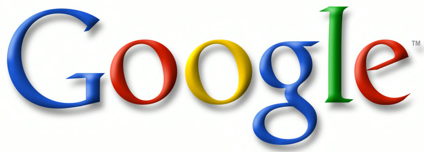
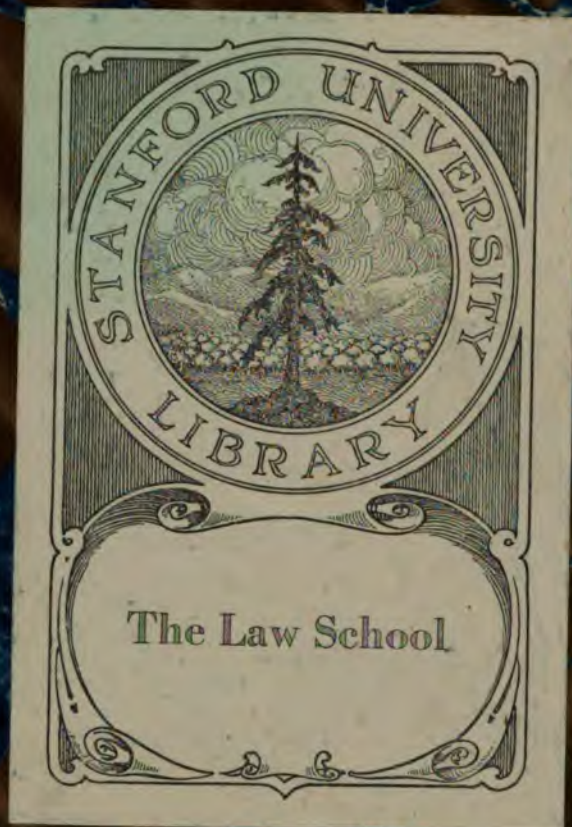
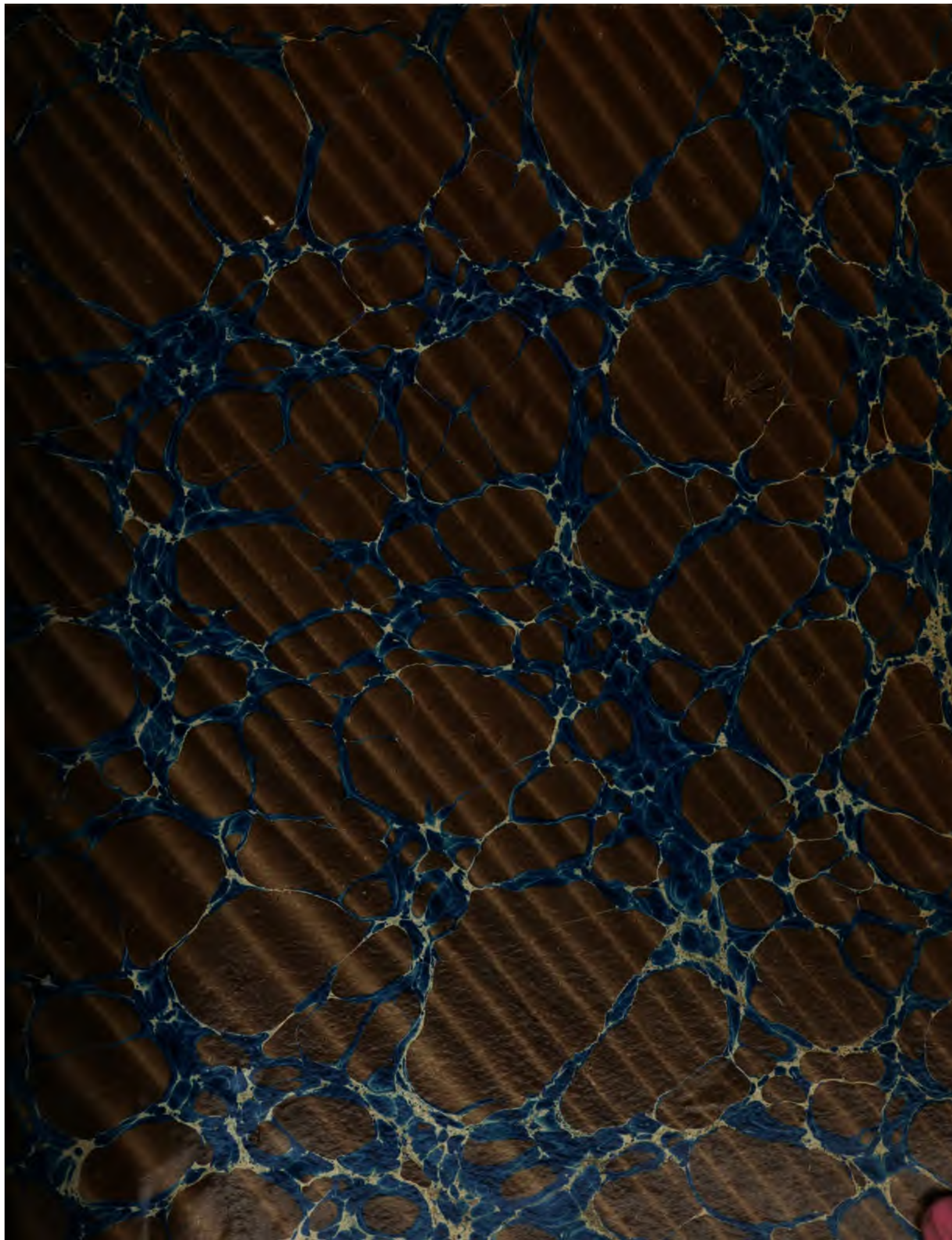



STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XIX.

Tout exemplaire de cet ouvrage, dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE A. POUGIN, 13, QUAI VOLTAIRE. — 7778.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,
CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,

Ancien Député, Avocat à la Cour impériale de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour impériale de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence,
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes.

TOME DIX-NEUVIÈME.

A PARIS
AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,
RUE DE LILLE, N° 19

1852

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

DROIT NATUREL ET DES GENS. — **1.** Les mots *droit naturel* (*jus naturale*) n'ont pas toujours été pris dans le même sens par les philosophes, par les publicistes et par les jurisconsultes. Les uns ont désigné par là cet ensemble de règles de conduite qui dérivent de notre constitution physique, de notre instinct, et qui sont communes aux hommes et aux animaux (*jus naturale est quod natura omnia animalia docuit*). Les autres ont donné pour principe et pour base au droit naturel, la nature ou la raison naturelle de l'homme (*quod naturalis ratio inter omnes homines constituit*). D'autres enfin, s'élevant plus haut encore, ont considéré le droit naturel, abstraction faite de toute application, au point de vue purement spéculatif, comme le droit-type, le droit parfait vers lequel gravite sans cesse dans son développement progressif le droit appliqué, le droit pratique ou positif : en un mot, le droit naturel est pour ces philosophes le droit idéal ou l'idéal du droit. Presque tous ont confondu le droit naturel avec la morale; et, de cette confusion, sont nées les attaques auxquelles le droit naturel a été en butte dans ces derniers temps de la part d'une certaine école de jurisconsultes. Il importe donc avant tout de bien préciser le sens que nous attachons au mot *droit*, pour déterminer ensuite celui des mots *droit naturel* et *droit des gens* (1).

Division.

CHAP. 1. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

2. Il serait assez difficile de donner une idée exacte du droit si l'on se bornait à interroger sur ce point les philosophes et les jurisconsultes anciens. Chez les Grecs, nous trouvons le droit confondu avec la morale; leur esprit plus spéculatif que pratique n'avait pas su distinguer les principes de l'un de ceux de l'autre. Aussi, chose bien remarquable assurément, la Grèce, qui occupe une si large place dans l'histoire de la philosophie, n'en a pas dans celle de la jurisprudence; on cite les noms de ses philosophes, on n'a encore cité le nom d'aucun de ses jurisconsultes. Au contraire, chez les Romains, dont l'esprit était si positif, c'est le droit qui absorbe la morale. — Il suffit pour s'en convaincre de lire la belle définition qu'Ulpien donne de la science du droit, définition qui n'est autre que celle de la philosophie elle-même : *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia*... Ce n'est pas d'ailleurs que pour les jurisconsultes romains le domaine du droit ne fût bien déterminé, mais celui de la morale des anciens philosophes, composée de maximes un peu vagues, l'était si peu, qu'ils englobaient la morale dans la science du droit : Ulpien, après Celsus, ne définissait-il pas le droit : *ars æqui et* BONI, et Paul ne disait-il pas du droit naturel : *quod semper æquum ac* BONUM *est*. La religion chrétienne, en élevant la morale à une hauteur si sublime, en lui faisant prescrire l'exercice de vertus presque surhumaines, permit de la distinguer de la science du droit. Ce n'est en effet que chez les modernes, et encore à une époque assez rapprochée de nous, que l'on a assigné au droit des limites précises et un domaine distinct de celui de la morale. Thomasius, le premier, renferma le droit dans des limites nettes et déterminées en opposition avec la morale, en le restreignant à des prescriptions négatives et en lui donnant une sanction externe. Ne pas faire, c'est là, d'après lui, ce que le droit peut commander, tandis que la morale peut imposer des obligations positives. Kant, dans sa définition du droit, *la liberté se limitant elle-même*, adopte un système négatif plus philosophique seulement que celui de Thomasius. Quant à Bentham, on sait que le droit était pour lui *l'utile*. Nous reviendrons plus bas sur tous ces systèmes.

3. Pour nous, le droit (de *dirigere*, *directum*, comme *jus* à *jubendo*) est l'ensemble des règles qui dirigent la conduite de l'homme vis-à-vis de ses semblables dans la société, en d'autres termes, qui régissent les rapports sociaux. L'objet du droit, c'est donc la direction et la direction morale, non pas matérielle, de l'homme, direction de sa conduite vis-à-vis de ses semblables; car le droit suppose, d'une part, obligation, de l'autre, faculté de demander l'accomplissement de cette obligation; il suppose une sorte de réciprocité. Par là sont écartés du domaine du droit, comme sujets actifs ou passifs, les animaux, les brutes, qui ne peuvent s'obliger envers nous et vis-à-vis desquels nous ne pouvons être obligés. Dieu lui-même ne peut être considéré, indépendamment de toute société, comme sujet du droit; il ne peut

(1) On connaît la belle définition de Cicéron : — « Est quidem vera lex, recta ratio, naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ vocat ad officium jubendo, vetando à fraude deterreat, quæ tamen neque probos frustrà jubet aut vetat, neque improbos jubendo aut vetando movet. Huic legi neque obrogari fas est, neque derogari ex hâc aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec verè aut per senatum aut per populum solvi hâc lege possumus. Neque est quærendus explanator aut interpres ejus. Nec erit alia lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthàc, sed et omnes gentes et omni tempore una lex et sempiterna et immortalis continebit, unusque erit communis quasi magister et imperator omnium Deus, ille legis hujus, inventor, disceptator, lator, cui qui non parebit ipse se fugiet et naturam hominis aspernabitur atque hoc ipso luet maximas pœnas, etiamsi cætera supplicia quæ putantur effugerit. » — V. *De republicâ*, 2. 3.

« Il y a dans la nature, disait Burke, des sources de justice d'où toutes les lois civiles découlent comme des ruisseaux ; et de même que les eaux prennent la teinte et le goût des différents terrains qu'elles traversent, ainsi les lois civiles varient avec les régions et les gouvernements des diverses contrées, quoique provenant des mêmes sources » (*Dign. and adv. of learn.*).

être obligé envers nous : nous ne pouvons être obligés, dans le sens juridique de ce mot, envers lui. Le but du droit, c'est la conservation, le maintien de la société humaine ou de l'ordre social. C'est vers ce but que le droit dirige la conduite de tous les hommes, et quand nous parlons de société, nous ne prétendons nullement renfermer le droit dans le cercle étroit des sociétés particulières; nous entendons par là la société générale du genre humain, de telle sorte que le droit régit des hommes appartenant à des sociétés particulières, différentes. La science du droit pourrait donc être définie la science des rapports sociaux : mais comment le droit, ainsi considéré, se distingue-t-il de la morale? La morale dirige en effet aussi la conduite de l'homme vis-à-vis de ses semblables. On ne saurait le nier. Voici les points principaux par lesquels il est possible de les distinguer l'un de l'autre : 1° Le droit dirige la conduite de l'homme, c'est-à-dire sa volonté dans sa manifestation extérieure, il régit les actes externes et les actes externes seulement. La morale pénètre plus avant, elle régit le simple acte de vouloir, l'intention, indépendamment de toute manifestation extérieure. Les faits de conscience, les actes purement internes rentrent dans son domaine, tandis qu'ils ne peuvent jamais faire l'objet du droit. — 2° Le droit a pour objet, avons nous dit, nos rapports externes ou sociaux avec nos semblables seulement; la morale dirige notre conduite, non-seulement envers eux, mais encore envers Dieu, envers nous-mêmes, et même vis-à-vis des autres êtres animés ou inanimés. — 3° Le but du droit, c'est la conservation, le maintien de la société actuelle, le bonheur de l'homme dans cette vie; la morale a un but plus élevé, elle a pour but la perfection morale de l'individu, le bonheur d'une autre vie. — De ces différences fondamentales découlent comme conséquences des différences dans les prescriptions de la morale et celles du droit. Le droit prescrit un devoir social externe; la morale prescrit la vertu. Le droit a toujours, ou peut du moins toujours avoir une sanction externe; la morale ne le peut pas. On peut forcer les hommes à être sociables, à remplir leurs devoirs sociaux; on ne peut les forcer à être vertueux. En déterminant les différences de la morale et du droit, nous ne prétendons nullement établir un antagonisme entre eux; le droit ne peut pas prescrire tout ce que prescrit la morale, mais il ne saurait prescrire le contraire; il n'est même, à proprement parler, qu'une partie de la morale. Dans son Cours de droit naturel, M. Ahrens sépare plus complétement encore que nous le droit de la morale. Selon lui, « la morale est une science formelle et subjective, parce qu'elle considère seulement l'intention et le sujet qui la manifeste; le droit, au contraire, est une science matérielle et objective. » Nous ne saurions adopter cette distinction trop exclusive; quoique la morale régisse l'intention, quoique la conscience soit son domaine, elle régit aussi les actes extérieurs de l'homme, qui sont une conséquence de ces actes internes ou de cette intention. Et quoique dans son domaine le droit soit limité aux actes externes, et qu'il ne puisse pénétrer jusque dans la conscience humaine, il n'est pas moins vrai que, dans bien des cas, il doit tenir compte de l'intention de l'agent. Ainsi l'on ne peut dire d'une manière absolue que la morale a pour objet seulement l'intention, et le droit, l'action elle-même. — V. Ahrens, Cours de droit naturel ou de philosophie du droit, 3e édit., p. 91 et suiv.

4. Parmi les règles dont l'ensemble forme le droit, les unes sont générales, communes à tous les hommes et à tous les peuples et forment en quelque sorte le fonds commun de toutes les législations positives; les autres, au contraire, propres aux citoyens d'une nation, à chaque société particulière, varient avec le temps, les lieux et les autres circonstances au milieu desquelles se développent chaque peuple et sa législation. Les premières forment ce que les jurisconsultes romains appelaient *jus gentium* ou *jus naturale*, et les modernes droit naturel; les secondes forment le *jus civile* ou *jus proprium cujusque civitatis*, le droit positif. Cette division bipartite du droit se justifie tout à la fois par l'observation et par la raison à *priori*. En comparant ensemble les législations des divers peuples, on découvre au milieu de leurs prescriptions les plus différentes, des principes et des institutions les mêmes pour tous, dans tous les temps et dans tous les lieux. Or, si l'on recherche la cause de cette universalité, de cette immutabilité de ces règles, on n'en trouve qu'une, la raison naturelle ou la nature raisonnable et sociable de l'homme. *Omnes populi*, dit à ce sujet Gaius, *qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium gentium jure utuntur : nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium est, vocaturque jus civile quasi jus proprium ipsius civitatis; quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peræque custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur* (Gaius, Com., 1. 1). Mais l'observation, bonne pour distinguer ce qui est propre à chaque peuple de ce qui lui est commun avec plusieurs, est insuffisante lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est de droit naturel et ce qui est de droit positif; quelquefois même elle peut induire à erreur en faisant considérer comme universel, et partant comme étant de droit universel, ce qui est seulement commun à plusieurs peuples et à plusieurs législations, à une époque déterminée. C'est ainsi que les jurisconsultes romains et même des publicistes modernes, ne considérant que la généralité de l'esclavage dans le monde antique, l'ont regardé comme une institution de droit naturel. — Par la raison, on arrive aussi et bien plus sûrement à la distinction du droit naturel et du droit positif, et à la détermination de chacun d'eux. La nature de l'homme étant une, partout la même, les lois dérivant de cette nature doivent, comme elle, être partout et toujours les mêmes. Ainsi, l'homme étant par sa nature un être sociable, a été partout et toujours en société. Mais cette nature se développant dans des circonstances particulières d'origine, de temps, de lieu, de civilisation, il en résulte que les lois réglant les rapports d'homme à homme dans chaque société, revêtent des formes diverses empruntées aux circonstances. Ainsi la promesse faite et acceptée qui, dans son essence, est du droit des gens ou du droit naturel, devient, par les formes dont elle est revêtue, stipulation, contrat du droit civil. Par ces considérations se justifie la division fondamentale du droit en deux branches, division qui est généralement adoptée; par elles aussi se démontrent l'existence du droit naturel, et l'utilité de son étude.

5. L'existence du droit naturel et l'utilité de son étude n'ont été contestées que parce que l'on ne se faisait pas une idée exacte de ce droit : et puis, on a compté parmi les adversaires du droit naturel ceux qu'on devrait bien plutôt considérer comme les adversaires de la morale. Qu'est-ce, en effet, que Carnéades, qu'Empiricus,... sinon des philosophes sceptiques en morale qui ne se sont pas le moins du monde occupés de droit naturel? Les publicistes qui ont le plus écrit sur ce droit, le confondant avec la morale, ont rangé, et avec raison, à leur point de vue, parmi les adversaires du premier, tous ceux de la seconde. De même, la nouvelle école historique allemande, considérant ce droit au même point de vue, en niait l'existence et l'utilité, parce qu'elle ne trouvait pas de place pour lui entre le droit positif et la morale. A quoi bon un droit naturel si ce droit n'est autre chose que la morale naturelle? Ce serait trop ou trop peu : trop, si l'on attachait la sanction externe du droit à toutes les prescriptions de la morale; trop peu, si l'on se contentait de la sanction interne ou de la sanction divine attachée aux lois morales. Mais le droit naturel, tel que nous l'avons considéré et défini, c'est-à-dire l'ensemble des règles dérivant de la nature de l'homme et communes à toutes les législations positives dont elles forment le fond commun, a une existence indépendante de la morale et une utilité incontestable au point de vue purement juridique : 1° Si l'on suppose un homme retranché d'une société civile et n'appartenant à aucune autre, dans cet état exceptionnel que l'on nomme mort civile, un tel homme ne sera pas soumis à la loi positive d'une société qui ne reconnaît pas son existence et ne pourra en invoquer le bénéfice. Vivra-t-il sans loi? Mais, par cela seul qu'il existe, cet homme doit avoir des rapports avec ses semblables, et ces rapports doivent être régis par une loi; il sera soumis, dans cet état, à la loi naturelle. C'est le cas d'appliquer cette parole des rédacteurs du code civil : « Les membres de chaque cité sont régis comme hommes par le droit naturel. » — 2° Si parfaite que l'on suppose une législation positive, de nouveaux rapports naissent chaque jour du développement social; à un moment donné, surtout si elle est codifiée, cette législation doit être incomplète; non codifiée elle est insuffisante. Comment suppléer à son silence si ce n'est par les principes et les règles

du droit naturel? — 3° On peut encore reconnaître l'utilité du droit naturel lorsque la loi positive a revêtu certains actes de formes particulières, ou bien lorsqu'elle a attaché à ces actes des effets particuliers. Dans le premier cas, en effet, il peut se faire que les formes prescrites par la loi civile n'aient pas été accomplies, et il y a alors lieu de se demander si, nonobstant l'absence de ces formes, l'acte n'a pas toujours une certaine valeur. Ainsi un testament a été fait; il renferme l'expression fidèle de la volonté du testateur; mais toutes les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies; un tel acte, nul au point de vue du droit positif, le sera-t-il également au point de vue du droit naturel? Dans le second cas, certains actes tirant tout leur effet de la loi civile et cet effet pouvant être l'extinction d'une obligation, on pourra se demander si, nonobstant les dispositions de la loi positive, l'obligation justement contractée ne conserve pas une certaine force, une certaine efficacité. Des exemples feront mieux comprendre notre pensée. La loi positive n'attribue d'effet légal à une obligation que pendant un certain temps. Ce temps écoulé, l'obligation est prescrite; mais cette obligation éteinte, au point de vue du droit civil, ne continue-t-elle pas à subsister comme obligation naturelle? De même la loi civile attribue à la chose jugée une certaine autorité et attache une certaine force au serment prêté en justice par l'une des parties. Or, si l'on suppose que, d'un jugement, ou du serment litisdécisoire, résulte l'extinction de l'obligation civile, l'obligation naturelle ne subsistera-t-elle pas toujours malgré le jugement, malgré le serment, et ne devra-t-on pas appliquer dans ce cas les dispositions de l'art. 1235, qui reconnaît en termes exprès l'existence d'obligations naturelles, indépendantes des obligations civiles? Mais si le législateur reconnaît ainsi l'existence d'obligations naturelles, il reconnaît, par cela même, celle d'un droit naturel indépendant du droit positif, et qui se montre lorsque celui-ci, qui en est comme l'enveloppe, disparaît.

Les rédacteurs de la loi des 22 vent.-2 germ. an 12 avaient compris l'utilité de l'étude du droit naturel. Aussi avaient-ils placé parmi les matières de l'enseignement dans les facultés de droit, à la suite du droit civil français, les éléments du droit naturel et des gens (art. 2-1°). — « Les élèves trouveront dans ces éléments, disait un des orateurs du tribunat, ceux d'un grand nombre de dispositions de notre code, et verront ainsi plus clairement dans quelle intention celles-ci ont été rédigées, dans quel sens elles doivent être prises. Ils remarqueront aussi les différences qui existent entre les principes gravés par la nature dans le cœur de tous les hommes ou avoués par les nations, et ceux consignés dans le droit français; ou plutôt ils apprendront comment et pourquoi les premiers ont été modifiés par les seconds, et se pénétreront, dans tous les cas, de l'esprit du législateur, unique, mais infaillible moyen de faire une juste application des lois. » « Il est impossible de faire des lois, disait un autre, de les enseigner, de les appliquer, sans aller souvent les considérer dans leur véritable source. Les magistrats et les hommes d'État ont sans cesse besoin de discerner ce qui appartient au droit naturel, qui doit être observé partout, et ce qui appartient aux lois positives, qui n'est appuyé que sur l'autorité du législateur. Il est souvent même nécessaire, dans les lois positives, de distinguer ce qui peut dériver du droit naturel, afin de pénétrer l'esprit du législateur et d'être en état de juger, entre deux lois positives contraires, celle qui mérite la préférence comme plus rapprochée des lois immuables. Si l'on n'admet pas de droit naturel, les lois positives n'ont plus d'autre base que le bon plaisir du législateur, d'autres règles d'application que le caprice des juges; il faut renoncer à lire Montesquieu, d'Aguesseau, Cicéron. » — V. les rapport et discours des tribuns Mallarmé et Sedillez, dans les Motifs du code civil, t. 7, p. 343 et 365.

Au point de vue du droit positif lui-même, l'étude du droit naturel est donc utile, nécessaire, mais elle l'est surtout au point de vue du droit des gens. Le droit naturel régit, en effet, aussi bien les rapports de nation à nation que les rapports d'individu à individu, en l'absence du droit des gens positif. A ses règles sont soumis, dans leurs rapports mutuels, soit les nations elles-mêmes, soit les individus membres de ces nations et sujets de lois positives différentes. C'est même à l'occasion du droit des gens et comme règle des rapports internationaux, que les principes du droit naturel ont été détachés de ceux du droit civil et qu'on a essayé d'en former un corps de science distinct de la morale et du droit positif. Il suffit pour le prouver de rappeler le titre du premier ouvrage dans lequel ont été formulés ces principes : *du droit de la guerre et de la paix.*

6. Pour bien faire saisir d'ailleurs toute l'importance du droit naturel à ce double point de vue, il nous paraît utile de l'étudier dans son origine et dans ses développements, avant d'exposer ses principes et ceux du droit des gens.

CHAP. 2. — HISTORIQUE.

7. Chez les peuples soumis à une constitution théocratique, on trouve nécessairement la distinction du droit naturel, sous le nom de droit divin, et du droit positif ou humain : ainsi chez les Hindous, ainsi chez les Hébreux, l'un immuable, éternel, l'autre, au contraire, variable et passager; le premier émanant de la divinité, le second établi par les hommes, selon les circonstances. Mais cette distinction n'est bien formulée, et nous en avons donné la raison, que dans les textes du droit romain.

8. En étudiant les fragments des jurisconsultes romains qui sont parvenus jusqu'à nous, on découvre trois systèmes différents sur le droit naturel. A quoi attribuer ces différences? Incontestablement à l'influence qu'ont dû exercer sur ces jurisconsultes et sur leurs opinions juridiques, surtout dans les points qui touchaient à la philosophie, les divers systèmes philosophiques alors connus et suivis à Rome, systèmes dont l'histoire nous fait connaître les sectateurs, et parmi lesquels elle désigne plusieurs jurisconsultes. C'est ainsi que Gaius, sous l'influence des idées stoïciennes, définit le droit naturel ou des gens : *quod naturalis ratio inter omnes homines constituit* (Comm. 1. 1); et qu'Ulpien, sous l'influence des idées d'Épicure, le définit au contraire : *quod natura omnia animalia docuit*, ce que que la nature a enseigné à tous les animaux et qui est commun aux hommes et aux brutes. *Nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in terrâ, quæ in mari nascuntur, avium quoque commune sit.... videmus etenim cætera animalia, feras etiam istius juris peritia censeri* (L. 1., D., *De justitiâ et jure*). C'est encore sous l'influence d'idées philosophiques différentes que Paul écrivait : On appelle droit ce qui est toujours équitable et bon, comme le droit naturel : « *Quod semper æquum et bonum est, jus dicitur; ut est jus naturale* » (L. 11, D., *De justitiâ et jure*). Nous n'insisterons pas ici sur les différences de ces trois systèmes et sur leurs conséquences juridiques; nous nous bornerons à signaler celles relatives à la division du droit, division bipartite dans le système de Gaius et de Paul, et tripartite dans celui d'Ulpien. Les premiers ne reconnaissent, en effet, que deux sortes de droit, le droit naturel, qu'ils appellent aussi droit des gens et le droit civil, tandis qu'Ulpien distingue le droit naturel du droit des gens et du droit civil et emploie les mots *jus naturale, natura*, dans un sens qui lui est propre et qu'il ne faut jamais perdre de vue en étudiant les fragments de ce jurisconsulte. Pour les premiers aussi, le droit naturel fondé sur la raison naturelle ne pouvait être changé par la loi positive : *Nec enim*, dit à ce sujet Gaius, *naturalis ratio auctoritate senatûs commoveri potest*, et ailleurs : *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest* (L. 2, D., *De usufructu earum rerum*, et L. 8, D., *De capite minutis*). Ce droit dérivant de la nature seule de l'homme, est, d'après eux, né avec le genre humain lui-même, *et quia antiquius jure gentium cum ipso genere humano proditum est* (L. 8, D., *De acquirendo rerum dominio*). Au droit naturel ainsi caractérisé se rattachent certaines règles, certains principes juridiques et certaines institutions que les jurisconsultes romains appellent du droit des gens ou du droit naturel; mais, parmi ces institutions, Gaius, attachant trop d'importance à la généralité de ce fait dans le monde antique et dominé par les idées de son temps et les opinions de la secte philosophique à laquelle il appartenait, plaçait l'esclavage. *Quæ quidem potestas juris gentium est* (Comm. 1. 52). Nous verrons bientôt un éminent publiciste, le fondateur de la science du droit naturel, trompé lui-même par l'observation, mais n'ayant pas pour excuse, comme le jurisconsulte romain, les idées philosophiques et religieuses de son temps, soutenir la légitimité de l'esclavage. — V. pour tout ceci M. Giraud... [sic] Gisoulhiac, *de la Philosophie des jurisconsultes romains.*

9. Ces idées des jurisconsultes romains sur l'origine et sur les caractères du droit naturel, que nous retrouvons dans les fragments qui ont été conservés par Justinien dans les Pandectes et dans les Commentaires de Gaius, ont été reproduites, avec les textes plus ou moins altérés, dans les Institutes. Là les trois systèmes de Gaius, d'Ulpien et de Paul sont confondus, et le droit naturel apparaît tantôt comme un droit commun aux hommes et aux brutes, tantôt comme étant identique au droit des gens et par suite propre aux hommes seuls. Le droit naturel d'Ulpien et celui de Gaius, c'est-à-dire le droit de la nature brute et celui de la nature raisonnable, intelligente, se mêlent, se confondent; on les trouve tous les deux régissant l'homme dès le principe, et néanmoins comme étant plus ancien l'un que l'autre; puis le droit naturel, pris dans le sens de droit des gens, est présenté comme établi par la providence divine et comme étant toujours ferme et immuable. *Sed naturalia quidam jura, quæ apud omnes peræque gentes servantur,* DIVINA QUADAM PROVIDENTIA CONSTITUTA, *semper firma atque immutabilia permanent* (Instit., *De jure naturali gent. et civ.*). Et cependant, de cette confusion de textes et de systèmes, est née la science nouvelle du droit naturel.—V. M. Ginoulhiac, *ibid.*

10. Nous ne nous arrêterons pas aux glossateurs pour examiner, nous ne dirons pas leur système, mais les bizarres interprétations qu'ils ont données des textes des jurisconsultes romains et les questions singulières qu'ils se sont posées à leur occasion; nous passons aux théologiens du moyen âge pour donner une idée de leur doctrine en cette matière.

11. Saint Thomas ou Thòmas d'Aquin, qu'on a surnommé l'ange de l'école, après avoir divisé la justice, selon la méthode d'Aristote qui régnait alors, en justice distributive et justice commutative, la définit : *unicuique quod suum est tribuit, alienum non vindicat, utilitatem propriam negligit ut communem æquitatem custodiat.* Puis il divise le droit en droit naturel, droit des gens, droit civil, droit divin. Admettant le principe d'Aristote que l'homme est un animal politique ou sociable, il fait dériver le droit naturel de sa nature même d'être sociable, et il appelle droit des gens l'application des principes émanant de cette nature dans la législation positive, c'est-à-dire toutes les institutions sans lesquelles une société ne pourrait subsister. Le droit civil n'est autre chose que l'ensemble des principes que chaque société particulière accommode à ses besoins. Quant au droit divin, il se compose des préceptes de morale et des préceptes particuliers imposés directement aux hommes par la Divinité elle-même; le grand docteur établit la nécessité d'une loi divine, outre la loi naturelle et positive, en se fondant sur ce que la fin de l'homme étant le bonheur éternel, les facultés humaines naturelles ne suffisent pas pour le faire arriver à cette fin; d'où il conclut qu'il était nécessaire qu'il y eût une loi divine. Il s'appuie encore, pour démontrer cette nécessité, sur l'incertitude des jugements humains, sur l'impuissance de la loi humaine à régir les actes internes, et à punir ou à empêcher tout ce qui est mal : *Lex humana*, dit-il, *non potest omnia quæ malè fiunt punire vel prohibere, quia dum auferre vellet omnia mala, sequeretur quòd etiam multa bona tollerentur et impediretur utilitas boni communis, quod est necessarium ad conversationem humanam.* Il ne sera pas, ce nous semble, hors de propos de reproduire ici la définition que le grand théologien donne de la loi en général : *Lex quædam regula est et mensura actuum, secundum quam, inducitur aliquis ad agendum vel ab agendo retrahitur. Dicitur enim lex à ligando, quia obligat ad agendum.* Inutile d'ajouter que les œuvres de saint Thomas et en particulier, sa *Somme*, d'où sont extraits la plupart des principes que nous avons exposés, ont longtemps servi et servent encore de base à l'enseignement de la théologie.

12. Quoique distinct sous plusieurs rapports de la morale, le droit naturel se rattachait à elle par différents côtés, et n'en était même, à proprement parler, qu'une branche. Aussi, à l'époque de la réformation, s'efforça-t-on d'émanciper le droit naturel et de le séparer de la morale religieuse, comme on avait séparé le dogme de la tradition. On fut ainsi conduit à créer une sorte de morale sociale ou naturelle, indépendante de la morale révélée, et on lui donna le nom de droit naturel. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans les ouvrages des fondateurs de la science nouvelle, on trouve souvent la morale confondue avec le droit. Une autre cause qui contribua puissamment aussi à l'établissement du droit naturel et des gens, ce fut le développement des relations internationales qui, depuis les croisades, n'avaient cessé de s'étendre. Sous l'influence de ces deux causes, Grotius, tout à la fois théologien protestant, diplomate, jurisconsulte, littérateur, jeta les fondements de la science, bien plus au moyen des textes et des exemples de l'antiquité que par le secours de la raison seule. Un autre contemporain, Selden, chercha ces fondements, non pas dans la loi chrétienne, mais dans loi hébraïque. Plus tard, la raison eut place pour établir les bases du droit naturel; peu à peu elle finit même par envahir le domaine de la science; et alors ce droit naturel n'eut plus d'autre base que la raison et devint une science purement spéculative ou rationnelle. Cette transformation qui s'opérait dans la science du droit naturel, s'accomplissait également dans la science religieuse, et la théologie, dégagée des textes des livres saints et de la tradition, n'était plus, elle aussi, qu'une science purement rationnelle. Toutefois, il faut reconnaître que le développement de la science juridique et de la science théologique n'a pas été partout le même, et si, en Allemagne, elles sont ainsi arrivées au domaine de la pure spéculation, en France, elles sont restées dans celui des textes et de l'application, soit qu'il faille l'attribuer à la nature de notre esprit plus positif et moins aventureux que celui des penseurs d'outre-Rhin, soit qu'on doive l'attribuer à l'influence des idées religieuses, si diverses dans les deux pays. Différente de l'école allemande, l'école française, s'il est permis de lui donner ce nom, ne l'est pas moins de l'école anglaise; plus positive que la première, elle l'est moins, beaucoup moins que la seconde, et, tout en restant dans l'application, elle n'est pas utilitaire.

13. Grotius (Hugues de Groot), que nous avons appelé le fondateur de la science du droit naturel, ne fit autre chose qu'adopter les principes des philosophes et surtout des jurisconsultes de l'école stoïcienne. À ses yeux, le droit naturel a pour base la raison ou la nature raisonnable et sociable de l'homme, et il le définit *dictatum rectæ rationis.* Il combat avec force l'opinion des épicuriens et de Carnéades, qui donnaient pour fondement au droit l'utilité, et en particulier le système d'Ulpien, qui suppose que ce droit est commun aux hommes et aux brutes. Avec les stoïciens, il soutient que le droit naturel est immuable comme la nature de l'homme lui-même, tellement immuable qu'il ne peut pas être changé, non pas seulement par un décret du sénat, comme disait Gaius, mais par Dieu lui-même; car Dieu ne peut pas changer les rapports des choses. — Ce droit nous est révélé : 1° par la raison qui, nous faisant découvrir les rapports entre les choses, nous permet de reconnaître si certains actes sont conformes à la nature raisonnable et sociable de l'homme; 2° par l'observation. Il est en effet, sinon très-certain, du moins très-probable que ce qui est adopté par le consentement unanime des nations civilisées est de droit naturel, suivant cette maxime de Cicéron : *in re, consensio omnium gentium jus naturæ putanda est.* Grotius donnait pour sanction au droit naturel les remords de la conscience, les récompenses et les peines d'une autre vie. Le droit naturel ne forme pas d'ailleurs l'objet principal du grand ouvrage où il en a posé les bases et développé les principes. Ainsi qu'il le dit lui-même dans son épître dédicatoire à Louis XIII, c'est du droit des gens, fort négligé à cette époque, qu'il voulait exposer les règles. Mais, pour démontrer l'existence d'un droit des gens entre les nations, il dut démontrer d'abord celle d'un droit naturel entre les hommes, indépendant des sociétés civiles. Les divisions du traité de la guerre et de la paix, et même son titre, en indiquent suffisamment l'objet principal. Ainsi son ouvrage est divisé en trois livres. Dans le premier il examine ces deux questions : La guerre peut-elle être juste? Quand l'est-elle? Dans le second, il traite des causes de la guerre. Dans le troisième, de ses effets par rapport aux personnes et aux choses. Quoiqu'il paraisse exclusivement destiné au droit de la guerre et aux questions qui s'y rattachent, l'ouvrage de Grotius, beaucoup moins complet sous ce rapport que celui de Puffendorf, renferme néanmoins aussi un véritable traité de droit naturel (V. le proœmium et le livre 2 où l'auteur s'occupe des moyens d'acquérir et des obligations). Mais s'il a moins d'importance, au point de vue du droit naturel, que le traité de Puffendorf, il en a beaucoup plus au point de vue du droit des gens.

14. Pendant que Grotius jetait ainsi les fondements de la science nouvelle, un autre publiciste, son contemporain, et qui fut même son adversaire dans la fameuse question de la liberté des mers, s'occupait aussi du droit naturel, mais à un autre point de vue. Selden, connu par ses travaux sur l'ancienne jurisprudence anglaise et sur les lois des Hébreux, et par son pamphlet qui a pour titre *Mare clausum*, essaya de démontrer que la loi hébraïque, donnée par Dieu lui-même, contenait tous les principes du droit naturel. Mais il n'a pas eu de disciples, et son ouvrage *De jure naturali et gentium juxtà disciplinam Hebræorum*, est à peu près complétement oublié aujourd'hui.

15. En suivant l'ordre chronologique que nous nous sommes imposé, nous devons parler ici de Hobbes, dont le système, souvent cité, et mis en avant, ne nous paraît pas être assez exactement connu. Pour arriver aux fondements du droit, Hobbes considère l'homme abstraction faite de toute société, c'est-à-dire l'homme dans l'état de nature brute, et il se demande quelles lois le régissent dans cet état. L'homme n'est point attaché à son semblable par un lien de bienveillance et d'amour, il n'est point attiré vers lui; au contraire, dans son état primitif, et même dans l'état civilisé, il est porté à s'éloigner de son semblable, à se méfier de lui. Pour établir cet état de défiance mutuelle, d'hostilité. Hobbes analyse tous les sentiments humains et ne voit dans chacun d'eux que les inspirations de l'égoïsme. Dans l'état de nature, en effet, il n'y a que deux lois qui régissent les hommes, l'égalité et la liberté; mais par cela même que les hommes sont tous égaux et libres, par cela même que tous ont droit à tout, avec les sentiments qu'ils ont les uns pour les autres, des conflits continuels doivent s'élever entre eux, et la guerre est l'état habituel, l'état naturel de l'homme. Mais aussi par cela même que l'homme, dans cet état de guerre, n'est soumis à aucune contrainte, il en résulte qu'un tel état peut être funeste à sa propre conservation. Quoi de plus contraire, en effet, que la guerre, que cette opposition violente d'homme à homme à la loi qui lui commande de se conserver? Or le seul moyen de se conserver, c'est de faire cesser la guerre, de rechercher la paix. Pour cela il faut qu'il y ait rapprochement entre les hommes, qu'il y ait pacte. Mais pour que ce pacte soit possible, il faut supposer que les hommes sont obligés par les pactes, qu'ils doivent les observer. Voilà la première loi naturelle. Il faut l'observer parce que, si on ne l'observait pas, la paix serait troublée, et que la paix est nécessaire à la conservation de l'homme. Tout ce qui aura pour objet le maintien de cette paix, et par suite cette conservation, sera de droit naturel; ce qui conduit Hobbes à dresser la liste des lois naturelles qui toutes, d'ailleurs, se rapportent à la conservation de l'homme, à son intérêt, et doivent être observées par tout homme raisonnable. Mais si l'homme juge autrement des lois naturelles, et si son intérêt se trouve aux prises avec ces lois, il peut impunément les violer, car elles ne l'obligent que dans le for interne, et nul n'a le droit de le contraindre à les observer. Des lois qui n'ont pas de sanction sont des liens bien faibles : aussi Hobbes reconnaît-il la nécessité d'une sanction externe; mais, pour qu'elles en aient une, il faut que les hommes abdiquent leur liberté entre les mains de quelques-uns d'entre eux qui, par là, ayant acquis le droit de commander, auront celui de contraindre. C'est-à-dire que les hommes doivent, pour le maintien de la paix et pour leur conservation, former des sociétés civiles dirigées par un pouvoir constitué. Mais comment se formeront ces sociétés? Par le droit de la force, lorsqu'un homme plus fort, plus énergique et plus ambitieux que les autres les aura soumis à son pouvoir. Il pourra alors user et abuser du droit de la victoire, leur imposer telles lois qu'il lui plaira et les contraindre à les exécuter. Dès lors, en effet, qu'il n'y a pas de justice proprement dite en dehors des sociétés civiles, il ne saurait y avoir de limites à l'autorité de celui qui commande. — Les sociétés se forment encore par des conventions, lorsque les hommes réunis abdiquent entre les mains d'un seul ou de plusieurs leur liberté native. Cette abdication volontaire n'est pas moins complète que l'abdication forcée, et le souverain, quel qu'il soit n'acquiert pas moins de droits lorsqu'ils dérivent de cette abdication volontaire, que s'il avait dompté et soumis ses sujets par la force; en abdiquant ils se sont dépouillés de tous leurs droits et, s'ils résistent aux ordres du souverain, ils se constituent en état de guerre et par suite ils lui donnent tous les droits contre eux, même celui de vie et de mort. Ainsi Hobbes distingue pour l'homme deux états: l'état de nature, *libertas*, comme il l'appelle, dans lequel il n'y a d'autre loi que celle de l'utilité privée qui conduit à la paix, mais cette paix ne repose que sur l'intérêt de ceux qui l'acceptent et n'a point de sanction; l'état de société, *imperium*, dans lequel le pouvoir de gouverner est confié à un ou à plusieurs, pouvoir absolu, sans contrôle, parce que la volonté du souverain est la seule raison d'être des lois. Ainsi Hobbes érige le despotisme en système, il en établit et en défend les droits; mais pour cela il méconnaît ceux de la nature et de l'humanité. Les circonstances donnèrent naissance à ce système, le plus complet, on ne saurait le nier, le mieux lié dans toutes ses parties, mais dont la base est fausse. Hobbes voulait défendre Charles Ier et tous ses actes contre la révolution d'Angleterre; il fut ainsi conduit à soutenir le pouvoir absolu des souverains. — V. *De cive* et *Leviathan*.

16. Ainsi, dès son origine, le droit naturel donnait naissance à trois systèmes différents : celui de Grotius, celui de Selden et celui de Hobbes; nous les verrons bientôt reproduits par les publicistes des siècles suivants, mais après avoir subi de profondes modifications.

17. De même que Grotius avait consacré la plus grande partie du Traité du droit de la guerre et de la paix au droit des gens; Puffendorf consacra celle du Traité du droit de la nature et des gens à exposer les principes du droit naturel et à en résoudre toutes les questions. Aussi mérita-t-il au moins d'être considéré, avec Grotius, comme le fondateur de cette science; il fut même le premier professeur de droit naturel. On ne saurait toutefois méconnaître la vérité du jugement un peu sévère que Leibnitz a porté de ses travaux : *Parùm jurisconsultus*, dit-il de lui, *minimè philosophus*. Puffendorf n'a pas de système propre, il emprunte ses principes à Grotius; seulement il les développe d'une manière plus systématique et plus complète. L'homme est un être sociable par sa nature, par cela même qu'il est un être raisonnable. Or la première loi de la nature est la conservation, et il ne peut se conserver que dans la société. De cette première loi de conservation et de sociabilité découlent toutes les autres lois et les devoirs de l'homme envers lui-même et envers ses semblables. « Tout ce qui contribue à cette sociabilité universelle, dit-il, à ce sujet, doit être tenu pour prescrit par le droit naturel, et tout ce qui la trouble doit, au contraire, être aussi défendu par ce même droit. » Mais comment les lois naturelles peuvent-elles obliger les hommes? Sur cette question il s'écarte de l'opinion de Grotius qui les réputait nécessaires, et par cela même qu'elles étaient nécessaires, obligatoires. La société reposant sur une convention, elles ne peuvent obliger avant que la société et la convention qui les rendent obligatoires existent. Il faut donc nécessairement poser pour principe, que l'obligation de la loi naturelle vient de Dieu même qui, en qualité de créateur et de conducteur souverain du genre humain, prescrit aux hommes, avec autorité, l'observation de cette loi. Ce qui suppose cette vérité, que Dieu, auteur de la nature sociable de l'homme, veut l'observation des lois dérivant de la sociabilité humaine (V. liv. 2, ch. 3, § 21). Puffendorf s'écarte encore de l'opinion de Grotius en ce qu'il n'admet pas l'observation ou le consentement de tous les peuples comme moyen de connaître le droit naturel. Voici la définition que donne notre publiciste de la loi naturelle : « Cette loi est celle qui convient si nécessairement à la nature raisonnable et sociable de l'homme que sans l'observation de cette loi, il ne saurait y avoir parmi le genre humain de société honnête et paisible. » Dans cette définition, rapprochée du passage que nous avons cité plus haut, se trouve résumée toute la doctrine de l'école dite socialiste. Il est bon de faire observer, à propos de ce dernier nom qu'on a depuis donné à des doctrines toutes différentes et qui ne tendent à rien moins qu'à la transformation de la société; qu'il n'y a rien de commun entre le Socialisme et la doctrine de Puffendorf. Toutefois, en soutenant que tout ce qui contribue à la sociabilité humaine doit être tenu pour prescrit par le droit naturel, on paraît sacrifier les droits de l'individu à ceux de la société; et si l'on admet que les lois naturelles ont une sanction externe, on peut être aisément conduit jusqu'au despotisme social. Mais Puffendorf n'admet pas de sanc-

tion externe pour le droit naturel qu'il confond toujours avec la morale.

18. Postérieur de près d'un demi-siècle à Grotius, et contemporain de Puffendorf, Domat fut le premier qui s'occupa, en France, de droit naturel; mais Domat ne composa pas, comme Puffendorf, un traité de cette science, il fit seulement précéder son grand ouvrage, Les lois civiles dans leur ordre naturel, de l'exposition des principes du droit naturel. Toutefois, pour n'être renfermée que dans une préface, cette exposition n'en est pas moins remarquable et ne mérite pas moins de fixer notre attention, d'autant plus que le système de Domat ne se rattache à aucun des précédents. Domat est jurisconsulte, et de même que Gaius demandait au stoïcisme, Ulpien à l'épicurisme les fondements du droit, il les demande, lui, au christianisme. Ami des solitaires de Port-Royal et, en particulier, de Pascal, il fut le jurisconsulte de cette école célèbre dont Pascal fut le philosophe, et Arnauld et Nicole les théologiens. — Domat, après avoir nié que les anciens eussent compris les véritables principes du droit naturel, établit la certitude de la science du droit qui touche à la fois, dit-il, l'esprit et le cœur. Il définit les lois : les règles de la conduite de l'homme; et cette conduite n'est autre chose que les démarches de l'homme vers sa fin. Pour connaître ces lois, il faut connaître la fin de l'homme; mais comment arriver à cette connaissance? En étudiant la nature de l'homme, car c'est par la nature d'une chose qu'on apprend pourquoi elle est faite. Or dans la nature de l'homme on découvre deux facultés, l'intelligence pour connaître, la volonté pour aimer, et par là être heureux; mais connaître et aimer quoi? Dieu. Dieu est donc l'objet vers lequel doivent tendre toutes les démarches de l'homme, et la première loi naturelle est de rechercher le souverain bien. Les hommes ayant ainsi un objet commun de leurs recherches, une fin commune, doivent être unis et s'aimer. Telle est la seconde loi par laquelle se maintient la société humaine, société à laquelle Dieu a destiné les hommes. — Tout engage les hommes à s'aimer, à être unis et à vivre en société : cette faculté qu'ils ont de se communiquer leurs pensées et leurs sentiments, le travail même auquel ils sont condamnés, puis les liens de famille, les engagements volontaires ou involontaires qui existent entre les hommes. Domat passe ainsi en revue, en les rapportant au maintien de la société, tous les engagements, toutes les conventions humaines. « L'ordre des successions, dit-il, est fondé sur la nécessité de faire passer et transmettre l'état de société aux générations suivantes. » Il s'occupe ensuite des troubles apportés à la société et des moyens de la conserver. Ces moyens sont, d'une part, l'équité naturelle, c'est-à-dire ce sentiment du juste que Dieu a mis en nous; de l'autre, la volonté directement manifestée de Dieu, les puissances établies de lui pour cette conservation, la religion. Domat divise les lois en lois immuables et en lois arbitraires. Les premières sont celles dérivant des lois primordiales qui sont les mêmes partout et toujours, et dont l'autorité repose sur la raison, tandis que les secondes sont variables et n'ont d'autorité que par la sanction externe qui leur est attachée. On peut aussi diviser les lois, selon lui, en lois divines et humaines, naturelles ou positives; mais les lois divines et naturelles, sont les mêmes que les lois immuables, comme les lois humaines positives ne sont autre chose que les lois arbitraires, sauf en ce qui concerne les Hébreux dont les lois étaient tout à la fois divines et arbitraires ou positives. Tel est le système de Domat que nous avons cru devoir exposer avec quelque détail, parce qu'il est généralement défiguré par ceux qui en ont parlé et qui rangent Domat parmi les partisans de l'école du droit divin, quoique Domat ne le soit pas plus que Puffendorf et qu'il déclare, comme les écrivains qui appartiennent à l'école dite socialiste, que « la justice des lois consiste dans leur rapport à l'ordre de la société. »

19. A la même époque où Domat écrivait sa préface, Cumberland, théologien anglais, s'attachait, dans un traité des lois naturelles, à refuter le système de Hobbes. Ainsi il établit, l'existence des sentiments de bienveillance entre tous les hommes dans l'état de nature, la sociabilité humaine; et à l'utilité particulière il substitue comme base du droit l'utilité générale. Si Hobbes exalte trop la liberté et l'individualité dans l'état de nature, il faut reconnaître que Cumberland les absorbe trop dans la société et les anéantit presque. Son livre, curieux à consulter, a pour titre dans le texte : *De legibus naturæ disquisitio philosophica;* il a été traduit en français par Barbeyrac sous le titre de *Traité des lois naturelles*.

20. Jusqu'ici, dans les divers travaux relatifs au droit naturel, nous avons vu constamment cette science confondue avec la morale. Il était réservé à Thomasius d'indiquer le premier les différences qui les séparent et permettent de les distinguer l'une de l'autre. Esprit indépendant et original, Thomasius lutta toute sa vie contre les hommes et les méthodes de son siècle. Ayant embrassé d'abord le système de Grotius et de Puffendorf dans ses *Institutiones jurisprudentiæ divinæ*, il s'en écarta bientôt, et fut à son tour créateur d'un système où il établit, à côté de quelques erreurs, des vérités utiles. Ainsi le premier il établit cette vérité, depuis lors acquise à la science, que le droit, même le droit naturel, peut toujours avoir une sanction externe, peut être sanctionné par la contrainte, tandis que la morale ne le peut point. Avant lui Grotius et Puffendorf discutaient sur la sanction du droit naturel dans une autre vie, jamais dans celle-ci. Il établit encore, mais avec moins de bonheur, ce principe séparatif du droit et de la morale. Le droit consiste dans cette règle, *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît* : ses prescriptions sont essentiellement négatives; la morale a au contraire pour principe cette règle, *fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît* : ses prescriptions sont positives. Mais ce que Thomasius pose comme le principe du droit étend et restreint trop tout à la fois le domaine de cette science. Il l'étend trop en ce qu'en soumettant l'homme à ne pas faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît, il irait jusqu'à priver un créancier de la faculté d'user d'un droit rigoureux, mais juste, vis-à-vis de son débiteur. Il le restreint trop, d'un autre côté, parce que le droit comprend aussi des devoirs positifs; tout homme d'après le droit naturel est tenu d'observer sa parole et de rendre à chacun ce à quoi il s'est obligé, *jus suum cuique tribuere*. Les ouvrages dans lesquels Thomasius a exposé son système sont intitulés *Fundamenta juris naturalis et gentium ex sensu communi deducta* et *Paulò plenior historia juris naturalis*. A ses doctrines se rattachent Gundlingius, *Jus naturæ et gentium*, et Kœler, *Juris naturalis ejusque imprimis cogentis exercitationes*. L'école kantienne a emprunté en partie ses principes à Thomasius, comme nous l'avons déjà fait observer.

21. Après Grotius et Puffendorf, le publiciste qui a le plus fixé l'attention et qui a le plus longtemps fait école en Allemagne, c'est Wolf. Mais il ne fut pas seulement publiciste, il fut encore philosophe et mathématicien, et sa méthode embrasse l'ensemble des connaissances humaines; il ne fut pas le créateur d'un système, ni en philosophie, ni en droit naturel, mais il les soumit l'une et l'autre à une méthode nouvelle, à la méthode géométrique. Wolf pose un principe sous la forme d'axiome, il en déduit toutes les conséquences et le suit dans les moindres détails de ses applications, sans en rien laisser passer. Aussi les deux grands défauts de Wolf sont-ils, d'une part, la prolixité, de l'autre, la sécheresse: défauts qui rendent la lecture de ses œuvres rebutante. Après avoir été successivement professeur de mathématiques, professeur de philosophie, chargé de professer à Halle le droit naturel, il ne consacra pas moins de dix volumes in-4° de ses œuvres à cette dernière science. Ces volumes se composent des *Institutiones juris naturæ et gentium*, 1 vol., du grand traité de droit naturel, *Jus naturæ*, 8 vol., et du traité du droit des gens, *Jus gentium*, 1 vol. Formey en a donné un résumé en trois volumes in-12. La doctrine de Wolf est celle de la perfectibilité : « *Fais ce qui peut rendre plus parfait ton état et celui de tes semblables.* » Tel est son principe fondamental, telle est la première loi naturelle à laquelle est soumis tout être raisonnable; et il doit la suivre s'il ne renonce pas à la raison. Mais Wolf confond ainsi le droit naturel avec la morale, et au lieu de faire avancer la science comme Thomasius, il lui fait faire un pas en arrière. En politique, il pose le principe suivant : « *Fais ce qu'exige le bien commun, ce qui maintient la sûreté commune.* » Par là il se rattache à l'école de Grotius et de Puffendorf. Les doctrines de Wolf ont été généralement suivies en Allemagne jusqu'à l'avénement de la philosophie kantienne; parmi ceux qui ont appliqué sa méthode à la jurisprudence, nous pouvons citer un des juris-

consultes les plus considérables du dernier siècle qui a longtemps fait école et dont les travaux juridiques, surtout ceux qui ont pour objet l'histoire du droit, n'ont pas perdu toute autorité : nous voulons parler d'Heineccius qui a écrit aussi sur le droit naturel, mais dont les travaux sur ce point, entièrement dans les principes de Wolf, ne méritent pas de mention particulière.

Parmi les disciples de Wolf doit être aussi compté Vattel, dont le Traité du droit des gens, qu'on cite souvent encore, n'est que l'application à cette science des principes de Wolf. — « Les nations, dit-il, étant composées d'hommes naturellement libres et indépendants, et qui, avant l'établissement des sociétés civiles, vivaient ensemble dans l'état de nature, les nations ou les États souverains, doivent être considérés comme autant de personnes libres vivant entre elles dans l'état de nature. » Et la raison qu'en donne Vattel, c'est que les hommes sont soumis aux lois de la nature et que leur union en société civile n'a pu les soustraire à l'obligation d'observer ces lois puisque dans cette réunion ils ne cessent pas d'être hommes... Voici maintenant quelques unes des conséquences de ce principe : « Le but de la société naturelle établie entre tous les hommes étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection et pour celle de leur état, et les nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, étant obligées de cultiver entre elles cette société humaine, le but de la grande société établie par la nature entre toutes les nations est aussi une existence mutuelle pour se perfectionner elle et leur état. » D'où il tire cette première loi générale que « chaque nation doit contribuer au bonheur et à la perfection des autres, dans tout ce qui est en son pouvoir. » La seconde loi générale tirée aussi de la nature de l'homme, de sa liberté et de son indépendance naturelles, c'est que « chaque nation doit être laissée dans la paisible jouissance de cette liberté qu'elle tient de la nature » (préliminaires).

22. Nous ne saurions passer sous silence, dans cette rapide analyse des travaux faits jusqu'à notre époque sur le droit naturel, ceux d'un homme qui ne fit pas d'ouvrage sur cette science, mais qui, par ses traductions et ses annotations des grand traités de Grotius, de Puffendorf et de Cumberland, plus que tout autre écrivain répandit les doctrines de ces illustres publicistes, et par là contribua, sinon au progrès, du moins à la diffusion de la science. Barbeyrac ne s'est pas d'ailleurs contenté de traduire, il éclaircit, il corrige dans ses traductions les opinions, les fausses citations de son auteur; il enrichit de préfaces et de notes l'œuvre originale; mais les unes et les autres ne sont pas toujours exactes, et l'on y découvre trop souvent un esprit prévenu qui cherche à faire prévaloir les principes de la morale naturelle qu'il professe sur ceux de la morale théologique des pères ou des docteurs ecclésiastiques. C'est surtout dans la préface qu'il a mise en tête de ses traductions de Puffendorf, et qui est son œuvre la plus considérable, que l'on reconnaît aisément ces tendances. Barbeyrac confond d'ailleurs perpétuellement la morale avec le droit naturel, et dans cette préface où il est censé faire l'histoire du droit naturel, il ne fait autre chose que l'histoire de la morale; il est ainsi en arrière de la science qui depuis Thomasius, d'ailleurs son contemporain, tendait à se séparer du droit. Son système n'est autre que celui de Puffendorf, sauf de légères différences qui existent entre eux sur des points secondaires.

23. Comme Barbeyrac, Burlamaqui contribua surtout à la propagation des doctrines de Grotius et de Puffendorf et de l'étude du droit naturel, mais par d'autres moyens. Il ne créa pas de nouveau système, il n'ajouta rien même à ceux de ses devanciers, mais il résuma avec une grande clarté leurs principes, il les exposa sous une forme nouvelle et les fit ainsi pénétrer à peu près dans toutes les parties de l'Europe, et en particulier en France, où ses ouvrages ont été et sont encore considérés par beaucoup comme les meilleurs manuels de droit naturel. Sans vouloir amoindrir en rien le mérite des *principes* et des *éléments* de droit naturel, mérite qui consiste, nous l'avons dit, dans l'ordre de l'exposition et dans la clarté, on ne saurait s'empêcher de faire observer que Burlamaqui non-seulement ne contribua pas aux progrès de la science, mais qu'il ne tint pas même compte des progrès qu'elle avait faits depuis Grotius et Puffendorf. Aussi ne doit-on considérer son œuvre que comme le résumé des doctrines des fondateurs du droit naturel, résumé méthodique, clair, mais trop souvent embarrassé de discussions oiseuses. Burlamaqui composa en français deux ouvrages sur le droit naturel, ses *Principes du droit naturel et des gens* et ses *Éléments de droit naturel* publiés après sa mort. Voici comment cet auteur procède dans ce dernier ouvrage, résumé du premier. Il pose cette première question : Y a-t-il des lois naturelles? Et il répond par trois autres questions : Y a-t-il un Dieu? A-t-il, s'il existe, le droit de commander aux hommes? Fait-il usage de ce droit? Après les avoir résolues affirmativement, il se demande comment il est possible de connaître les lois naturelles. En observant, répond-il, la nature de l'homme; car Dieu en créant l'homme et en lui donnant une nature propre, a suffisamment manifesté que les lois dérivant de cette nature étaient conformes à sa volonté. Il faut donc observer la nature de l'homme pour en tirer les lois naturelles. On est ainsi conduit à considérer l'état de l'homme par rapport à Dieu, par rapport à lui-même, par rapport à ses semblables. Par rapport à Dieu l'homme est dans un état de dépendance absolue; par rapport à lui-même, l'homme doit faire tout ce qui convient à sa conservation, à sa perfection, à son véritable bonheur; par rapport aux autres hommes, Dieu l'ayant mis dans l'état de société, il doit avoir à leur égard les sentiments qui maintiennent cet état, de l'amour et de la bienveillance. Ainsi des divers états de l'homme découlent comme bases du droit naturel, la religion, l'amour éclairé de soi, la sociabilité. Burlamaqui ne fait autre chose que tracer ici le plan, non pas seulement d'un cours de droit naturel, mais d'un véritable cours de morale; et il suit dans son exposé les principes de Puffendorf sur le fondement des lois naturelles plutôt que celui de Grotius.

24. Montesquieu, contemporain de Burlamaqui, fut au contraire disciple de Grotius. Comme ce dernier, il chercha les principes des lois dans les institutions des peuples, mais avec cette différence que tandis que Grotius établissait au moyen de cette recherche les lois universelles, communes à tous les hommes et à tous les peuples, le droit naturel, en un mot, Montesquieu, au contraire, se servait de cette étude pour établir la diversité des lois et donner la raison de cette diversité. Aussi avait-il intitulé son livre *Esprit des lois*, ce que nous traduirions aujourd'hui d'une manière plus ambitieuse peut-être par ces mots : Philosophie des lois positives. Mais avant d'exposer les causes de la diversité des lois, Montesquieu remonte à leur principe commun, et il est ainsi conduit à l'examen du droit naturel. — La définition que Montesquieu donne des lois est toute stoïcienne. « Les lois, dit-il, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. » Tous les êtres ont leurs lois conformes à leur nature, les êtres intelligents comme les êtres physiques, et ces rapports ou ces lois reposent sur une raison primitive qui dirige tout ce qui existe; ils s'imposent aux êtres nécessairement. Dès l'instant que les êtres intelligents ont été possibles, les rapports de justice sont devenus possibles, et dès lors il faut reconnaître que les rapports d'équité entre les hommes sont antérieurs à la loi positive qui les déclare. « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étaient pas égaux. Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il serait juste de se conformer à leurs lois; que s'il y avait des êtres intelligents qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devraient en avoir de la reconnaissance; que si un être intelligent avait créé un être intelligent, le créé devrait rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal, et ainsi du reste.... L'homme comme être physique est ainsi, que les autres corps, gouverné par des lois invariables : comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, et cependant il est un être borné; il est sujet à l'ignorance et à l'erreur comme toutes les intelligences finies; les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore : comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait, à tous les instants, oublier son Créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois

de la religion : un tel être pouvait, à tous les instants, s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres, les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles » (Esprit des lois, liv. 1, ch. 1). — On ne voit pas trop quelle place Montesquieu assigne dans son système aux lois naturelles, et même de quelle utilité peuvent être ces lois, puisque l'homme trouve dans la religion, dans la philosophie morale et dans la législation positive toutes les règles de sa conduite par rapport à Dieu, par rapport à lui-même et par rapport à ses semblables. Aussi Montesquieu est-il forcé, pour donner place à ces lois, de supposer pour l'homme un état de nature antésocial dans lequel il serait soumis à leur empire. « Avant toutes ces lois, dit-il, sont celles de la nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil. » Ainsi les lois naturelles n'existent que pour un état purement hypothétique. Mais alors à quoi bon des lois naturelles ? On conçoit très-bien que les anciens épicuriens et les sceptiques aient admis un état de nature antésocial dans lequel l'homme n'est soumis qu'aux lois de la nature brute, pour en conclure que, par la nature même, il n'y a ni juste ni injuste, et que la loi positive, c'est-à dire la loi établie par un supérieur humain, pour l'utilité commune, peut seule créer la justice et l'injustice ; on conçoit encore que Hobbes se soit occupé de cet état pour prouver qu'il n'y a pas de justice naturelle que l'on puisse invoquer à l'encontre de la justice civile ou de la volonté du souverain. On comprend encore Rousseau dans son pamphlet contre la société (*De l'origine et des fondements de l'inégalité entre les hommes*) vantant le bonheur de l'état de nature et décrivant ses lois, ou bien dans son Contrat social voulant établir contre Hobbes que l'homme, dans l'état de nature, est soumis à des lois, jouit de facultés, qu'il n'abdique pas, qu'il ne peut pas abdiquer en formant une société avec ses semblables. Dans un cas c'était une boutade de son imagination, dans l'autre c'était la réfutation du système de Hobbes en se plaçant dans l'hypothèse qui servait de base au philosophe anglais. Mais pour Montesquieu qui définit les lois en général : « les rapports nécessaires dérivant de la nature des choses, » et qui écrit ces belles paroles : « La loi en général est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre, et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine ; » pour Montesquieu, disons-nous, à quoi bon cette hypothèse absurde, à quoi bon prouver que la crainte porterait d'abord les hommes à se fuir et puis à se rapprocher, mais non à s'attaquer, et que les inclinations d'un sexe pour l'autre faciliteraient ce rapprochement ? On ne s'expliquerait pas ce véritable hors-d'œuvre dans l'Esprit des lois, si l'on ne se reportait aux travaux antérieurs dans lesquels cette hypothèse est toujours mise en avant, et surtout à l'époque où l'Esprit des lois fut composé et où l'on s'occupait beaucoup d'état naturel, de religion naturelle. Or ces opinions philosophiques du dix-huitième siècle n'ont pas été sans influence sur l'œuvre principale du grand publiciste et même sur ses autres ouvrages. — Voici maintenant ce que Montesquieu dit du droit des gens : « Considérés comme habitants d'une si grande planète qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils (les hommes) ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux, et c'est le droit des gens. » Or « le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe : que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts. L'objet de la guerre, c'est la victoire ; celui de la victoire, la conquête ; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent, doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens » (Esprit des lois, liv. 1, ch. 3).

25. En parlant de Montesquieu, nous avons dit quelques mots de Jean-Jacques Rousseau ; il nous est impossible de ne pas parler ici avec plus de détails de son système, qui a eu une si incontestable influence sur notre législation révolutionnaire (V. le mot Droit constit.). Ce système est exposé dans son Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, et dans son Contrat social. Dans le premier de ces ouvrages, Jean-Jacques Rousseau répondant à une question mise au concours par l'académie de Dijon, examine quelle est l'origine de l'inégalité parmi les hommes, et si elle est autorisée par la loi naturelle. Il expose dans la préface, le but de son œuvre et la nécessité de remonter à l'état primitif de l'homme, pour savoir si l'inégalité qui existe parmi les hommes dépend de leur nature ou de l'état artificiel qui a succédé à l'état primitif. Il faut donc remonter à l'homme naturel, à l'homme tel que la nature l'a fait, et non tel que le façonne la société. Or, dans cet état de nature, l'homme est sous l'empire de l'instinct de conservation pour lui et de la pitié pour ses semblables. Ainsi, il ne leur fera pas de mal à moins que le soin de sa conservation ne l'y oblige. Il n'aura pas d'ailleurs besoin d'être un grand raisonneur pour connaître la loi naturelle ; il n'aura qu'à suivre ses impulsions intérieures. L'homme doit, en effet, ne pas faire du mal à ses semblables, non parce qu'il est un être raisonnable, mais parce qu'il est un être sensible. C'est, comme on le voit, dans Rousseau, tout un nouveau système de droit naturel, ou plutôt c'est le système épicurien. L'homme réduit à l'état d'être sensible ou de brute est régi par le droit naturel, qui, par suite, est la loi des brutes. Mais Rousseau ne s'arrête pas là, et donnant carrière à son imagination, il décrit et célèbre le bonheur de l'homme dans cet état. Il le représente au physique comme fort, robuste, exempt de maux, au moral comme innocent et libre, sans passions, ne désirant comme seuls biens que la nourriture, une femelle et le repos, et ne redoutant comme maux que les douleurs et la faim... Tels sont les traits principaux du tableau que Jean-Jacques trace du bonheur de l'homme dans l'état de nature ou dans l'état sauvage. Qu'est-il besoin de dire que la réalité donne le plus cruel démenti aux rêveries antisociales du philosophe ? Mais il ne sera pas sans intérêt de mettre ici sous les yeux de nos lecteurs quelques-uns des paradoxes que Rousseau, qui en fût d'ailleurs si prodigue dans tous ses ouvrages, émet dans celui-ci. « Quoi qu'il en soit de ces origines (du langage), on voit du moins au peu de soin qu'a pris la nature de rapprocher les hommes par des besoins mutuels et de leur faciliter l'usage de la parole, combien elle a peu préparé leur société et combien elle a peu mis du sien dans tout ce qu'ils ont fait. » N'avait-il pas déjà écrit : « Si la nature nous a destinés à être sains, j'ose presque assurer que l'état de réflexion est un état contre nature, et que l'homme qui médite est un animal dépravé. » Voici encore ce qu'il disait de l'origine du droit de propriété et de la société elle-même : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. » Il est impossible de ne pas reconnaître dans ces passages le précurseur de nos modernes socialistes et en particulier de celui qui, comme Rousseau, dirigea son premier pamphlet contre la propriété. Mais ce qui n'était, de la part du philosophe de Genève, qu'une boutade philosophique, a, depuis lors, été érigé en système, et il n'a pas tenu à ses partisans qu'un pareil système n'ait été réalisé. — Dans son Contrat social, tout en admettant, comme base de son système, l'hypothèse d'un état de nature antésocial, et en faisant reposer l'organisation de la société sur des conventions, Rousseau ne se montre ni aussi enthousiaste de l'état de nature ni aussi hostile à l'état social : « Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme qui, jusque-là, n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants ; quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme tout entière s'élève à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradaient au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, et qui, d'un animal stupide et borné, fit un être intelligent et un homme..... On pourrait, sur ce qui précède, ajouter à l'acquit de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui, car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la

loi qu'on s'est prescrite, est liberté » (Contrat social, liv. 1, ch. 8). « Je terminerai ce chapitre et ce livre, dit un peu plus loin Jean-Jacques, par une remarque qui doit servir de base à tout le système social : c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue, au contraire, une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit » (*ibid.*, ch. 9, à la fin). — Voilà certes la société bien vengée par Rousseau lui-même de tout ce que le philosophe avait écrit contre elle; mieux qu'aucun partisan, même qu'aucun chef de l'école sociale, il en montre tous les avantages et tous les bienfaits pour l'homme. Et qu'on ne pense pas que Rousseau n'admet d'autres lois pour régir l'homme que les lois de la nature et les lois positives; voici ce qu'il écrit à ce sujet : « Ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses et indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source; mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de lois. Sans doute, il est une justice universelle émanée de la raison seule; mais cette justice, pour être admise par nous, doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle, les lois de la justice sont vaines parmi les hommes... Il faut donc des conventions et des lois pour unir les droits aux devoirs et ramener la justice à son objet » (Contrat social, liv. 2, ch. 6).

26. Disciples de Grotius et de Montesquieu, les rédacteurs du code civil n'ont fait que suivre les principes de l'école à laquelle appartiennent ces deux illustres publicistes. Dans le discours préliminaire du code civil, ils définissaient le droit comme Montesquieu lui-même : « Le droit, disaient-ils, est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature. Les lois positives ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particulier. » Et ailleurs : « La raison, en tant qu'elle gouverne indéfiniment tous les hommes, s'appelle droit naturel. » C'est bien là le droit naturel tel que le définissait Grotius, et, en remontant plus haut, tel qu'il était défini par les jurisconsultes stoïciens : « *Quod naturalis ratio, inter omnes homines constituit.* » « Les nations entre elles sont sous l'empire de ce droit » et « les membres de chaque cité sont régis comme hommes par le droit naturel, comme citoyens par les lois. » Ainsi, d'après les rédacteurs du code, le droit naturel n'est pas ce droit qui régissait l'homme dans cet état hypothétique que l'on a appelé état de nature; car ils repoussent formellement cette hypothèse absurde d'un état de nature antésocial; ce n'est pas davantage ce droit purement rationnel, qui ne vit et ne se meut que dans le domaine de la spéculation pure; ce droit vit au fond de toutes les législations; il ne se compose pas de principes abstraits, faits pour une société imaginaire, mais de ces principes sociaux, de ces institutions sociales qui, sous des formes particulières, appropriées aux besoins de chaque peuple, sont les mêmes partout et toujours. Mais quels sont ces principes, quelles sont ces institutions? Ce sont, d'une part, les trois préceptes de droit(V. n° 43); de l'autre, ces institutions qu'on retrouve chez tous les peuples, telles que le mariage, la propriété. — V. pour ces dernières, comme faisant partie du droit naturel, l'exposé des motifs du titre du Mariage et celui du titre de la Propriété, par Portalis.

27. Après les rédacteurs du code civil, nous n'avons pas un grand nombre de travaux ou de systèmes à analyser. On est resté chez nous dans les anciens principes de l'école de Grotius, au moins en général; car quelques écrivains modernes se sont pris à douter de l'existence et de l'utilité du droit naturel comme absolument distinct de la morale et du droit positif; d'autres, mais non pas des jurisconsultes, ont suivi les théories modernes de l'Allemagne, que nous exposerons bientôt. L'utilité du droit naturel considéré, abstraction faite du droit positif, comme régissant des êtres et une société imaginaire serait au moins contestable; mais si on le réduit, ainsi que nous l'avons fait, aux préceptes et aux institutions fondamentales, bases des sociétés existantes et possibles et des législations, cette utilité ne peut être contestée; qu'on n'oublie pas en ceci que les jurisconsultes romains, dont on ne saurait nier assurément l'esprit positif et pratique, avaient su découvrir au fond du droit positif un droit plus général, universel, et qu'ils en avaient proclamé l'existence. Si les pures spéculations philosophiques sont trop vagues pour convenir au jurisconsulte, la philosophie ne saurait néanmoins être proscrite du domaine du droit; mais nous le reconnaissons volontiers, il y avait un danger à laisser envahir ce domaine par les principes et les théories mal définies du droit naturel, et c'est pour se tenir en garde contre ce danger que quelques commentateurs de nos lois civiles se sont jetés dans un positivisme trop exclusif. Les théories de la nouvelle école historique allemande ont aussi contribué à cette espèce de discrédit dans lequel est tombé le droit naturel. Par une réaction évidente contre les idées des anciens publicistes ou des philosophes qui supposaient d'abord l'homme dans un état de nature avant la formation des sociétés, et puis admettaient que ces sociétés avaient été formées par des conventions faites entre eux, la nouvelle école historique repoussa comme une hypothèse absurde cet état antésocial, et avec lui ce prétendu droit qui aurait alors régi l'homme. Pour elle le droit positif, ce droit qui naît et se développe avec les peuples comme leur langue, est tout; il n'y a rien en deçà, il n'y a rien au delà, parce qu'il revêt toutes les formes, par ce qu'il se modifie sans cesse avec les besoins. L'auteur, ou du moins le principal défenseur de ce système, conséquent avec ces principes, était l'adversaire de toute codification, et en particulier de la nôtre (V. Savigny, *Beruf unserer zeit fur Rechtswissenschaft und Gesetzgebung*, et *System des H. R. Rechts*). — On a reproché, et non sans raison, à l'école historique, d'avoir ainsi consacré comme légitimes toutes les institutions, d'avoir laissé sans défense les institutions fondamentales, et en voulant trop écarter l'arbitraire de la législation d'avoir mis à sa place l'instinct, d'en avoir exclu la raison. Aussi une école philosophique a-t-elle essayé de concilier les principes rationalistes avec les principes de l'école historique; mais, en réalité, il n'est résulté de cette prétendue alliance qu'une confusion, qu'une absorption complète de l'histoire dans des conceptions purement rationnelles, où les faits historiques sont étrangement défigurés. Telle a été l'influence de l'école hégélienne sur le droit. —V. *infrà*, n° 31.

28. Les seuls travaux qui aient été publiés en France sur le droit naturel, et qui méritent de fixer notre attention sont, d'une part, le Cours de droit naturel de M. Jouffroy; de l'autre, la Philosophie du droit de M. Bellme. Le cours de M. Jouffroy n'est pas, à proprement parler, comme il en porte le nom, un cours de droit naturel, c'est plutôt un cours ou une partie d'un cours de morale. Le droit naturel est, en effet, pour le philosophe, l'ensemble des règles de la conduite de l'homme dans cette vie; règles de la conduite dans la relation de l'homme avec Dieu, dans celle de l'homme avec lui-même, dans la relation de l'homme aux choses et enfin dans la relation de l'homme à ses semblables. Ce n'est pas là le domaine du droit, mais bien celui de la morale qui embrasse tous les devoirs de l'homme dans la vie présente. Le cours de droit naturel faisait d'ailleurs partie du cours entrepris par M. Jouffroy sur la destinée humaine. Or, pour connaître la destinée de l'homme, sa vie à venir, il fallait étudier cette destinée ou plutôt l'état de l'homme dans la vie présente. M. Jouffroy observe dans l'homme trois états : le premier, qui est l'état d'enfance, dans lequel l'homme agit sous l'impulsion des tendances primitives, c'est-à-dire de ses passions. Le deuxième est l'état de liberté et de volonté, dans lequel l'homme dirige dans son intérêt privé, les forces primitives auxquelles il cédait dans le premier état. Le troisième est l'état de raison, dans lequel l'homme dirige tout à la fois ses passions et son intelligence dans son intérêt bien entendu, et s'élève par l'observation des autres êtres, en rapport avec lui, à la connaissance de sa nature et à celle de l'ordre universel; il passe du bien relatif au bien absolu. Dans le premier état l'homme ne connaît que le bien et le mal physique; dans le second, il n'a pas encore l'idée de l'ordre, du bien absolu, il n'est pas encore arrivé à cet état moral qui est le troisième. Mais des philosophes ont nié la possibilité du bien absolu; d'autres, sans nier sa possibilité, ont nié son existence; d'autres n'ont nié ni l'une ni l'autre; mais en n'admettant pas les faits moraux, ils ont ruiné sa base ou faussé sa notion. La première chose à faire, c'est l'examen et la réfutation de ces divers systèmes, car s'il n'y a pas de bien absolu, il n'y a pas de force obligatoire, et s'il n'y a pas de force obligatoire, il n'y a pas de droit naturel. Aussi

M. Jouffroy consacra-t-il à l'exposition et à la critique des systèmes trois années de son cours; il ne put conduire au delà son œuvre, et au moment où il disait : « Nous voici en présence du problème, nous allons le *résoudre*, l'historien disparaît, le philosophe lui succède, » la mort interrompit ses leçons et ses travaux. Le Cours de droit naturel de M. Jouffroy ne serait donc qu'une histoire de ce droit, si en effet il s'était occupé de droit naturel; mais, ainsi qu'on a pu en juger par l'esquisse que nous avons tracée du but et du plan de son travail, c'est une histoire de la morale; et ce qui le prouve, c'est que M. Jouffroy ne s'est pas même occupé dans son cours de ceux qui furent les fondateurs de cette science et des divers systèmes qu'elle a fait naître. Le mot *droit naturel*, employé dans un sens philosophique peut-être, mais non certainement juridique, est tout ce que l'on rencontre dans son cours de relatif à cette partie de la science du droit.

29. Dans sa *Philosophie du droit*, M. Belime a, comme M. Jouffroy, fait l'histoire et la critique des systèmes de morale, mais il y a joint celle des systèmes de droit naturel. Quant à son propre système, il adopte le principe de Thomasius et de Kant, comme distinguant ce droit de la morale; il ne l'admet toutefois que comme base des relations extrasociales d'individus ou de nations. « Hors de l'état de société, dit-il, le droit naturel n'oblige qu'à ne pas se nuire. Dans l'état de société, la loi peut imposer à l'individu un sacrifice dans l'intérêt de tous et de lui-même, et la limite de ce sacrifice est dans ce principe que l'individu ne doit jamais plus à la société qu'il ne reçoit d'elle en protection. » Mais ce principe n'est autre que celui de l'école utilitaire de Bentham, et son application peut donner lieu aux plus funestes conséquences. D'autre part, un principe négatif ne pouvant pas servir de base au droit, car l'homme n'est pas seulement obligé vis-à-vis de son semblable à ne pas lui nuire, il en résulterait que le droit n'existerait que dans l'état de société, c'est-à-dire sous forme de droit positif. Mais on arrive ainsi au système de l'école historique qui n'admet pas l'existence du droit naturel, comme absolument indépendant de la morale et des lois positives. Ce serait toutefois méconnaître l'opinion de M. Belime, qui a été l'un des adversaires de cette école et qui a voulu concilier dans son ouvrage les principes des deux écoles opposées, celui de l'école rationaliste et le sien. Si la solution du problème fut tentée par lui, il est à craindre qu'il ne l'ait point obtenue.

30. Nous avons déjà parlé plusieurs fois du système utilitaire de Bentham, nous devons maintenant en exposer les principes. « Le bonheur public, dit Bentham, doit être l'objet du législateur; l'utilité générale doit être le principe du raisonnement en législation. Connaître le bien de la communauté dont les intérêts sont en question, voilà ce qui constitue la science; trouver le moyen de le réaliser, voilà ce qui constitue l'art. » Mais qu'est-ce que le bien, le bonheur, l'utilité? Voici comment s'explique le philosophe lui-même : « La nature a placé l'homme sous l'empire du plaisir et de la douleur. Nous leur devons toutes nos idées; nous leur rapportons tous nos jugements, toutes les déterminations de notre vie. Celui qui prétend se soustraire à cet assujettissement ne sait ce qu'il dit : il a pour unique objet de chercher le plaisir, d'éviter la douleur dans le moment même où il se refuse aux plus grands plaisirs et où il embrasse les plus vives douleurs. Ces sentiments éternels et irrésistibles doivent être la grande étude du moraliste et du législateur. Le *principe de l'utilité* subordonne tout à ces deux mobiles. » Ainsi *mal*, c'est peine, douleur ou cause de douleur; *bien*, c'est plaisir ou cause de plaisir, et l'*utilité* est un terme abstrait qui exprime la propriété ou la tendance d'une chose à préserver de quelque mal ou à procurer quelque bien. Ce qui est conforme à l'utilité ou à l'intérêt d'un individu, c'est ce qui tend à augmenter la somme totale de son bien-être. Ce qui est conforme à l'utilité ou à l'intérêt d'une communauté, c'est ce qui tend à augmenter la somme totale du bien-être des individus qui la composent. Tel est le système de Bentham, qui n'est autre, il l'avoue lui-même, que l'épicurisme. Seulement il justifie Épicure dans les termes suivants : « Épicure, il est vrai, a seul, parmi les anciens, le mérite d'avoir connu la véritable source de la morale; mais supposer que sa doctrine prête aux conséquences qu'on lui impute, c'est supposer que le bonheur peut être ennemi du bonheur même. » En résumé, veut-on savoir, d'après Bentham, si une action est bonne ou mauvaise, on doit examiner les plaisirs ou les peines du corps ou de l'âme qui peuvent en être la conséquence, et voir si la somme des plaisirs l'emporte sur celle des peines, ou si la somme des peines l'emporte sur celle des plaisirs. C'est une simple évaluation à faire, d'après certains procédés indiqués par Bentham, et puis un calcul. Mais alors chacun sera juge de l'utilité et toute obligation sera soumise à l'appréciation de l'intérêt personnel. « Cela doit être, répond Bentham, autrement l'homme ne serait pas un agent raisonnable : celui qui n'est pas juge de ce qui lui convient est moins qu'un enfant, c'est un idiot. L'obligation qui enchaîne les hommes à leurs engagements n'est autre chose que le sentiment d'un intérêt d'une classe supérieure qui l'emporte sur un intérêt subordonné. On ne tient pas uniquement les hommes par l'utilité particulière de tel ou tel engagement; mais dans les cas où l'engagement devient onéreux à l'une des parties, on les tient encore par l'utilité générale des engagements, par la confiance que chaque homme éclairé veut inspirer pour sa parole, afin d'être considéré et de jouir des avantages attachés à la probité et à l'estime. Ce n'est pas l'engagement qui constitue l'obligation par lui-même; car il y a des engagements nuls, il y en a d'illégitimes. Pourquoi? Parce qu'on les considère comme nuisibles. C'est donc l'*utilité* du contrat qui en fait la force. » Tout se réduit donc à savoir, pour les individus comme pour la société, si une action procurera en somme plus d'avantages que d'inconvénients, plus de plaisirs que de peines, et s'il en est ainsi, elle sera utile, elle sera bonne; cette appréciation, chaque homme pourra la faire, mais il devra tenir compte de tous les intérêts engagés dans la question, intérêts secondaires, intérêts d'un ordre supérieur. — En ramenant ainsi la politique ou le droit à l'utilité, Bentham ne les met-il pas en opposition avec la morale? « Toute la différence qu'il y a entre la politique et la morale, c'est que l'une dirige les opérations des gouvernements, l'autre les procédés des individus; mais leur objet commun, c'est le bonheur. Ce qui est politiquement bon ne saurait être moralement mauvais, à moins que les règles d'arithmétique qui sont vraies pour les grands nombres, ne soient fausses pour les petits. » La morale et la législation doivent avoir le même objet; seulement, comme la morale embrasse toutes les actions, soit publiques, soit privées, elle peut mener l'individu, comme par la main, dans tous les détails de sa vie, dans toutes ses relations avec ses semblables. La législation ne le peut ni ne le doit. « La législation, en un mot, a bien le même centre que la morale, mais elle n'a pas la même circonférence. » Nous avons cru devoir reproduire à peu près textuellement les principes de Bentham tels qu'ils sont exposés dans ses Principes généraux de législation (t. 1 de ses œuvres publiées par M. Ét. Dumont), pour qu'on se fasse une idée exacte de son système. Nous croyons inutile de le réfuter ici, cette réfutation se trouve d'une manière complète dans le Cours de droit naturel de M. Jouffroy (t. 2) et dans celui de M. Ahrens. L'illustre philosophe français ramène tout le système de Bentham à l'intérêt personnel, et il prouve aisément qu'un tel système, dont l'appréciation est essentiellement variable, ne peut servir de base à la morale et au droit naturel.

31. Quoique les théories qui se sont produites en Allemagne à la fin du dix-huitième et dans le courant du dix-neuvième siècle, n'aient eu aucune influence sur notre législation positive, nous ne saurions nous dispenser d'en esquisser ici les principaux traits. Kant, le premier, ouvrit à la science une voie nouvelle en distinguant nettement le droit de la morale. Le droit régit les actions externes, et la morale les actions internes de l'homme. Selon lui, le droit est l'ensemble des conditions sous lesquelles la liberté extérieure de chacun peut coexister avec la liberté de tous, et est juste toute action qui, faite par tous, ne porterait atteinte à la liberté de personne. Le but de l'État consiste dans le maintien et la sanction de l'état de droit, dans lequel les droits absolus des citoyens, la liberté personnelle, l'égalité politique doivent être respectés (V. Métaphysique de la morale (en allemand), et Principes métaphysiques du droit de Kant, traduits de l'allemand par Tissot). Fichte, alliant l'État avec la religion, et considérant les progrès accomplis dans le domaine spéculatif, considérant aussi la volonté de Dieu comme se manifestant par la raison, arrive au même point qu'un de nos publicistes con-

temporains, à la suppression de l'État comme inutile. Tel est le dernier terme du progrès (V. la doctrine de l'État [die Staats-Lehre]). — Nous n'avons pas à exposer ici le système d'Hégel, nous devons nous borner à en rappeler le principe et à indiquer quelques-unes de ses conséquences. On sait que, d'après Hégel, Dieu ou l'être absolu existant d'abord en soi, se manifeste progressivement dans les divers ordres de la création, depuis la matière jusqu'à l'esprit où il a conscience de lui-même; devenu alors objectif, il se manifeste comme volonté libre. C'est par le droit que la volonté libre reçoit son existence; c'est cette volonté libre qui, se développant, produit les divers états de droit, et enfin l'État lui-même. Or c'est Dieu ou la raison qui se manifeste, qui se réalise dans l'État. L'État est le but absolu. Mais s'il en est ainsi, on conçoit quelle doit être la puissance de l'État à l'égard des individus qui ne sont rien de plus que membres de l'État. Et de même que l'individualité humaine est absorbée dans cet être absolu, impersonnel qu'il nomme Dieu, de même la personnalité et la liberté sont absorbées dans cette réalisation extérieure de cet être que l'on nomme l'État. Aussi la conséquence forcée du système d'Hégel dans le domaine social et juridique, est-elle l'absorption de l'individu dans l'État, c'est-à-dire toutes ces doctrines socialistes que nous avons eu l'occasion d'exposer ailleurs et qui sont filles de l'hégélianisme (V. le mot Économie politique, nº 27). — Krause, dont le système a été exposé et développé par Ahrens, n'a fait autre chose que combiner et compléter les systèmes de Kant et de Fichte. Le droit considéré comme science, est l'ensemble des conditions dépendantes de la volonté humaine qui sont nécessaires pour l'accomplissement du but assigné à l'homme par sa nature rationnelle. Les principes du droit reposent donc sur la nature de l'homme et sur sa destinée, et nous sont révélés par la raison. Mais l'homme ayant divers buts à atteindre, c'est par le droit qui leur fournit leur condition d'existence et de développement qu'il y parviendra. Ainsi le droit se lie sans se confondre avec la morale et avec la religion..... L'État est la conception spéciale du droit; il a la mission de maintenir tout le développement social dans la voie de la justice, et d'assurer à toutes les branches de la société humaine les moyens de se perfectionner. Dans ce système, l'État n'absorbe pas, comme dans celui de Hégel, l'homme et la société, mais il exerce nécessairement sur eux la plus grande influence. L'homme étant en effet, considéré, non pas dans son individualité propre, mais comme partie de l'humanité, il en résulte que cette individualité et tous les droits qui s'y rattachent sont nécessairement dominés par les droits de l'humanité elle-même. De là des conséquences que nous ne pouvons pas accepter; ainsi, dans ce système, le droit au travail est considéré comme étant de droit naturel, la propriété est restreinte à ce qui est nécessaire pour satisfaire à nos besoins, elle est personnelle, elle n'est disponible que pour ce que l'on a produit soi-même, elle est comme une copropriété indivise de la famille et divise de l'humanité, car c'est à l'humanité que la terre avec toutes les créatures ont été soumises par la Providence pour accomplir la destinée, et non pas à l'homme seul, ainsi l'impôt progressif admis, ainsi la restriction des degrés successibles..... Ce ne sont là, il est facile de le reconnaître, que les mesures transitoires que proposaient nos socialistes pour arriver au communisme, dernier mot d'un pareil système; et ce sont les conséquences forcées de ce rationalisme moderne qui, plus ou moins, absorbe l'homme dans l'humanité, pour faire, par un progrès continu, des hommes les membres d'une seule et grande famille, où doivent régner la paix, l'union, la justice et la charité. Ces conséquences, d'ailleurs, ce n'est pas nous qui les tirons, c'est M. Ahrens lui-même qui les développe dans son Cours de droit naturel. Le droit naturel n'est, dans un pareil système, comme nous le disions en commençant, et en y faisant allusion, que l'idéal du droit. C'est ainsi, d'ailleurs, que Krause l'avait appelé lui-même; son ouvrage a pour titre : Fondements du droit naturel ou esquisse philosophique de l'idéal du droit, et encore faut-il ajouter que cet idéal n'est pas invariable; il se modifie nécessairement à mesure que l'humanité avance dans la voie du progrès. Inutile de faire observer qu'à ce droit ne saurait s'appliquer ce que nous avons dit du droit naturel au point de vue de la législation positive.—V. pour ces divers systèmes, J. Hermann Fichte, les doctrines philosophiques de droit, de politique et de morale, en Allemagne, en France et en Angleterre, depuis le milieu du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours (en allemand, 1850).

CHAP. 3. — DROIT NATUREL.

22. L'homme étant destiné, par sa nature, à vivre en société avec ses semblables et y ayant toujours vécu, a dû et doit être nécessairement soumis à certaines règles qui dirigent sa conduite à l'égard des autres hommes, de telle sorte que par elles se maintienne et se conserve l'état social. Que l'homme soit naturellement un être sociable; qu'il ait toujours été conséquemment en société avec d'autres hommes, sous une forme ou sous une autre : ce sont là des propositions que nous n'essayerons pas d'établir, parce qu'elles ne sont plus contestées et que le plus simple examen de la nature et des facultés humaines, mais surtout de l'histoire de l'humanité, prouve invinciblement. Or la société entre les hommes n'est évidemment possible qu'autant qu'ils sont soumis à des règles propres à maintenir leur union et à empêcher entre eux tout conflit. L'homme n'est pas, en effet, seulement un être sociable, il a encore, par nature, d'autres facultés individuelles, et, comme conséquence de ces facultés, il a des droits. Tous les hommes ayant la même origine, la même nature et la même fin, et conséquemment les mêmes facultés et les mêmes droits, ces règles ont pour but, non pas d'absorber les individualités humaines avec leurs facultés et leurs droits dans un être collectif, mais de les mettre en harmonie, d'assurer leur accord de manière que ces individualités ne se choquent pas, ne se froissent pas entre elles, et par ce choc ne rendent impossible l'exercice de leurs facultés et de leurs droits respectifs. L'homme doit donc conserver, dans l'état social, le libre exercice de ses facultés naturelles; cet exercice même doit lui être assuré, et il n'est légitimement restreint, limité, que par la nécessité d'assurer le même exercice à ses semblables. Ainsi, la liberté et les droits des uns sont limités par la liberté et les droits des autres. Entre les brutes c'est l'instinct et la force qui décident tout; il ne saurait en être de même entre les hommes êtres raisonnables et sociables; ils doivent se respecter mutuellement : mais l'homme est, en même temps qu'un être intelligent, un être sensible, et comme tel, soumis à des besoins, à des passions qui le portent à violer ce respect qu'il doit aux autres, et qu'on lui doit à lui-même. Sa raison peut bien lui faire découvrir les règles qu'il doit observer à l'égard de ses semblables, mais elle ne saurait suffire pour le forcer à s'y soumettre. Il faut un pouvoir capable de les faire respecter par tous. Ce pouvoir, c'est le pouvoir social ou l'État. Loin d'être absolue, comme l'ont prétendu quelques philosophes, et comme le voudraient les socialistes, son autorité est restreinte à l'application et à l'appropriation des principes de droit naturel à chaque état de société, elle ne peut aller au delà sans porter atteinte à la personnalité et à l'individualité humaines. Ne l'oublions pas, en effet, la société est faite pour l'homme et non l'homme pour la société, c'est-à-dire que la société n'a pas une existence et des droits propres, indépendants de ceux des individus dont elle se compose, droits supérieurs en vertu desquels elle puisse comprimer les autres. Elle est, ou plutôt le pouvoir social qui en est l'expression, n'est que le représentant des individus et de leurs droits, chargé de les protéger, de les mettre en harmonie entre eux, nullement de les sacrifier les uns aux autres. Comment le pouvoir social a-t-il été investi de ces fonctions? est-ce par la force, est-ce par une convention des membres de la société? est-ce par un pouvoir supérieur à l'humanité? Ce sont là des questions historiques que nous ne nous arrêterons pas à résoudre et qui chacune ont donné lieu à un système différent; il nous suffit d'établir la nécessité du pouvoir social et d'en signaler partout l'existence. En déterminant ses fonctions, faire respecter les droits et protéger les intérêts de chacun, nous nions son omnipotence, que cette omnipotence on la fasse dériver d'une mission divine, ou qu'on la fasse dériver d'une sorte de représentation de l'humanité par opposition aux hommes qui n'en sont qu'une partie; nous ne nions pas son autorité légitime; mais pour bien comprendre quelles sont les fonctions du pouvoir social ou de l'État et les limites dans lesquelles ce pouvoir est renfermé, nous devons exposer d'abord quels sont les droits individuels de l'homme déri-

vant de sa nature, puis exposer les règles de droit naturel qui reposent également sur la nature humaine, et les rapports ou les institutions qui en sont la conséquence.

§ 1. — *Droits naturels ou individuels.*

33. On distingue les droits en droits *naturels*, *primitifs* ou *absolus*, et en droits *dérivés*, *secondaires*, *conditionnels* ou *hypothétiques*. Sont appelés droits primitifs ou absolus ceux qui résultent immédiatement de la nature de l'homme, qui naissent avec l'homme et qu'il peut toujours faire valoir. Tels sont les droits de chaque homme à la vie, à la liberté, à l'égalité... Quoique fondée sur la nature même, l'existence de ces droits n'a pas été admise par tous les publicistes. Les uns l'ont niée à cause des abus qu'on avait commis en son nom; les autres l'ont repoussée parce qu'ils ne reconnaissent à l'homme que les droits que la société elle-même leur reconnait. Dans la constitution démocratique de 1848, un article proclamait, dans les termes suivants, l'existence de ces droits : « Elle (la République française) reconnait des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives » (art. 3). Mais comme la constitution ne déterminait pas quels sont ces droits et ces devoirs, on pouvait abuser de cette reconnaissance. Ce sont ces droits que nous allons déterminer dans ce paragraphe. Les droits dérivés sont ceux qui ne dérivent pas immédiatement de la nature de l'homme, mais qui résultent d'un acte de sa part. Un acte quelconque est nécessaire pour les faire naître. Parmi ces droits on range ordinairement le droit de propriété, les droits dérivant des contrats... Ces droits n'existant pas toujours et dans toutes les circonstances, on les a appelés aussi droits *contingents* ou *éventuels*. — V. Ahrens, Cours de droit naturel, p. 112.

L'homme considéré dans sa nature, présente une double face : d'un côté, il apparaît comme un être intelligent et libre; de l'autre, comme un être sensible; et de cette double nature intellectuelle et sensible, dérivent des facultés et des droits différents, mais dont plusieurs ont nécessairement ce double caractère que présente la nature humaine : 1° Le premier droit de l'homme, considéré sous ce double aspect, est incontestablement *le droit de vivre*. Par cela seul qu'il existe d'une manière intelligente et sensible, l'homme a droit d'exister de la même manière. L'existence ne saurait lui être ravie (sauf le cas de crime, V. Peine) et il ne saurait se la ravir à lui-même.

34. Du devoir de la conservation et du droit à l'existence dérive le droit de la défense : *Vim vi repellere*, disent avec raison les jurisconsultes romains, *omnes leges, omniaque jura permittunt... nam adversùs periculum naturalis ratio permittit se defendere* (L. 45 et 4, D. *Ad legem aquiliam*). — L'homme attaqué, qui ne peut se défendre qu'en tuant son adversaire, doit le tuer. La loi de sa conservation lui donne tout droit sur l'assaillant et sur ceux qui seraient, par leur volonté, un obstacle à son salut. Celui qui aide son semblable attaqué, a les mêmes droits que lui contre l'agresseur. Mais, comme on ne se défend que pour se conserver, on ne peut pousser la défense plus loin que la conservation ne l'exige; car, a dit Barthole, « le droit de se défendre ne provient pas de l'injustice de l'agresseur, il vient directement et immédiatement du soin de notre propre défense. » Nul n'a le droit de se défendre s'il n'est actuellement attaqué. Tous les droits cessent au moment où l'on est en sûreté. C'est ce que remarque très-bien M. Pagès, de l'Ariége (Encycl. mod., v° Droit nat.); mais le droit ne dure qu'autant que l'attaque continue (V. Ahrens, Cours de droit naturel, p. 280 et suiv.). Cet auteur établit que pour que le droit de défense soit légitime, il faut : 1° que l'attaque soit injuste; 2° qu'on ne puisse pas s'abstenir de la défense sans courir un danger continu pour sa vie; 3° que la défense soit proportionnée à l'attaque, c'est-à-dire qu'on ne se serve pas de moyens plus forts qu'il n'est nécessaire pour la faire cesser. Même au point de vue du droit naturel, ces conditions sont trop rigoureuses; mais il faut remarquer que sous ce nom l'auteur s'occupe d'un droit purement rationnel, purement idéal. Dans tous les cas l'attaque doit être injuste.

35. Des auteurs graves décident que si des hommes meurent de faim dans un désert, ils peuvent s'entre-dévorer, après le tirage au sort; que si plusieurs personnes surchargent une barque battue par la tempête, elles ont le droit de jeter à la mer une partie d'entre elles, toujours après la formalité du tirage au sort, et en ayant soin d'épargner le propriétaire de la barque. Ils ajoutent qu'on n'a pas le droit, dans un naufrage, de se cramponner à une planche dont un autre s'est saisi. Disons, avec M. Pagès, que quand la conservation de tous est attaquée, chacun a le droit de préférer la sienne à celle des autres. *Contrà*, Ahrens, *ubi suprà*, p. 284, note 1.

36. Le premier devoir étant de se conserver soi-même, le suicide n'est légitime dans aucun cas; il ne l'est ni pour le citoyen qui ne veut point survivre à la liberté de son pays, ni pour le malheureux que l'infortune accable, ni pour la femme qui défend sa pudeur, car l'honneur ne peut se perdre que par un acte de notre propre volonté, ni même, suivant quelques auteurs, pour l'innocent qui recule devant l'échafaud. Et, en effet, l'injustice de nos semblables envers nous ne saurait excuser, de notre part, un acte contraire à la loi de notre nature. — Les anciens étaient loin d'avoir sur ce point les mêmes idées que nous; non-seulement le suicide n'était pas regardé comme un acte contraire au droit naturel, mais il fut honoré par la mort des plus grands philosophes de l'école stoïcienne : *At sæpè officium est sapientis discedere à vitâ, quum sit beatissimus si id opportunè facere possit : quod est convenienter naturæ vivere* (Cicéron, *De finibus*, 3, 19; Diogène Laërce, 7, 324; Épictète, *Dissert.*, 1, 29, 3, 24). Quelques lois romaines ont même conservé des traces de cette manière d'envisager l'abandon volontaire de la vie, L. 34, D., *De testamento militis*; 6, § 7, D., *De re militari*, 45, *De jure fisci*; 1, § 23, *De s. c. silaniano*; 3, D., *De bonis eorum qui antè sententiam*; 6, § 7, D., *De injusto rapto irritove facto testamento*.

37. La même loi qui défend le suicide interdit-elle le duel? M. Pagès, de l'Ariége (Encyclop. moderne, v° Droit naturel) se prononce, avec raison, pour l'affirmative (V. Duel), car l'homme ne peut avoir sur son semblable que le droit que son semblable lui confère; or n'ayant pas le droit de se tuer, celui-ci ne peut pas donner ce droit à un autre.

38. D'après la même loi, l'homme n'a pas le droit de se mutiler. Les fakirs, les eunuques volontaires sont également condamnables. Sur cette question encore les anciens jurisconsultes ont une opinion différente de la nôtre, et Ulpien reconnaît à l'esclave le droit de se mutiler, à plus forte raison en est-il ainsi de l'homme libre : *Licet enim etiam servis, naturaliter in corpus suum sævire* (L. 9, 7, D., *De peculio*). Ailleurs il dit, il est vrai : *Dominus membrorum suorum nemo videtur*, mais c'est à un tout autre point de vue.—V. L. 13, D., *Ad legem Aquiliam*.

39. 2° Du droit d'exister comme être intelligent et sensible dérive aussi pour l'homme celui d'exercer, de développer, de perfectionner les facultés qui lui appartiennent à ce double titre, c'est-à-dire la liberté sous ses formes si multiples et si variées, mais qu'on peut ramener à quelques points principaux. Si nous considérons l'homme comme être intelligent, la première des libertés est *la liberté de conscience*. Cette liberté s'exerce dans un domaine complétement inaccessible au droit, tant qu'elle ne se manifeste pas au dehors par des actes sensibles. C'est là un de ces droits absolus primordiaux, que l'on n'a pu ravir à l'homme qu'en faisant violence à sa nature.—V. Culte.

40. Ce que la liberté de conscience est dans l'ordre intellectuel, la liberté d'action ou de locomotion l'est dans l'ordre physique; mais comme l'homme, à la différence de la brute, n'agit par son corps que sous l'impulsion de son intelligence, chez lui la liberté physique implique toujours la liberté intellectuelle. Il en est ainsi, par exemple, de la liberté du mariage, qui ne saurait être considérée en droit et en droit naturel, comme un simple rapprochement physique. Les jurisconsultes romains, ceux du moins qui appartenaient à la secte d'Épicure, entendaient autrement la liberté. Ainsi, pour eux la liberté qui appartient à tous les hommes, et qu'ils appellent une *faculté naturelle*, n'est qu'une liberté physique (V. L. 4, D., *De statu hominum*, et Ginoulhiac, de la Philos. des jurisconsultes romains, p. 23 et suiv.). Ainsi encore pour eux le mariage n'est, au point de vue du droit naturel, que l'union physique des deux sexes, union commune d'ailleurs aux hommes et aux brutes (*maris et fæminæ conjunctio*, L. 1, D., *De justitiâ et jure*).

41. De même, *la liberté d'industrie* a ce double caractère. Cette liberté consiste, on le sait, dans cette faculté qui appar-

tient à l'homme d'agir sur la matière et de l'approprier à la satisfaction de ses besoins. Mais cette liberté est complexe et comprend la faculté de choisir le genre de travail ou d'industrie que l'on veut exercer, et de l'exercer où, quand et comme l'on veut. C'est cette liberté qui est comprise sous le nom de *droit de travailler*, que Turgot appelait, avec raison, le droit le plus sacré de l'homme.—V. le mot Industrie.

42. 3° *Égalité*.—Chaque homme ayant la même nature et par conséquent les mêmes facultés que ses semblables, a aussi les mêmes droits. Et de là résulte l'égalité de droits entre tous les individus, égalité qui peut être consacrée ou méconnue par la loi civile, mais qui n'en est pas moins une loi naturelle. Ce n'est qu'en supposant à certains hommes une nature inférieure à celle des autres hommes, qu'un des plus grands philosophes de la Grèce expliquait et essayait de justifier l'esclavage (V. le mot Écon. polit., n° 51). La même doctrine se trouve implicitement dans la proclamation ou la reconnaissance de ce prétendu droit de la guerre qui permettait au vainqueur de tuer ses ennemis vaincus, et par suite de les réduire en esclavage. C'est la glorification et l'omnipotence de la force tant célébrée dans l'antiquité, et qui faisait attribuer à ceux qui en étaient doués, aux héros, une nature divine. D'autres écrivains ont cherché l'explication de l'esclavage dans la différence des climats; d'autres aussi l'ont justifié par sa seule existence, comme ils ont cherché à justifier tout ce qui a existé. Nous n'en sommes plus réduits aujourd'hui, grâce à Dieu, à démontrer l'unité d'origine et de nature de l'espèce humaine. Vainqueur ou vaincu, né sous une latitude ou sous une autre, esclave ou maître, serf ou seigneur, dans toutes les positions, dans toutes les régions, l'homme apparaît toujours le même, être intelligent et libre, avec des facultés plus ou moins développées, mais avec les mêmes facultés, enfant de la même famille, ayant la même origine et la même fin que ses semblables, et par conséquent les mêmes droits. L'homme ne saurait donc être l'esclave de l'homme, sa nature s'y oppose. Il ne saurait avoir de maître parmi ses semblables que la nature a faits ses égaux; il ne peut devenir esclave qu'en perdant ses droits et avec eux ses facultés et sa nature d'homme. — Répétons ici, en les défigurant à regret, pour plus de brièveté, ces arguments invincibles de Rousseau : « Il n'est pas vrai de dire que le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves pour qu'on ne les tuât pas. Il n'est permis de tuer dans la guerre qu'en cas de nécessité; or on ne peut prétendre que l'homme qui en a fait un autre esclave ait été dans la nécessité de le tuer. — Il n'est pas plus vrai de dire qu'un homme libre puisse se vendre; la vente suppose un prix; l'esclave se vendant, tous ses biens entreraient dans la propriété du maître; le maître ne donnerait donc rien, et l'esclave ne recevrait rien. — Un homme pût-il se vendre, un peuple ne le pourrait pas; car l'homme qui se fait l'esclave d'un autre se vend tout au moins pour sa subsistance. Mais un peuple, pourquoi se vend-il? Un roi ne fournit pas à ses sujets leur subsistance, c'est le contraire.—Dire qu'un homme ou un peuple se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde; un tel acte est nul, comme dicté par la démence.—Quand chacun pourrait s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfants; ils naissent hommes et libres; leur liberté leur appartient; nul n'a le droit d'en disposer.—Renoncer à la liberté, ajoute Rousseau, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité et même à ses devoirs; il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout; une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme; c'est ôter toute moralité à ses actions, que d'ôter toute liberté à sa volonté. » — Pour justifier l'esclavage des nègres, on a fait valoir surtout l'infériorité, par rapports aux Européens, de leurs facultés intellectuelles, infériorité dont, il faut en convenir, la structure anatomique de leur tête offre l'incontestable preuve. Mais nous répondons, avec M. Malpeyre (Droit naturel et des gens, p. 93) : Les nègres ont tous les organes fondamentaux de l'intelligence; l'exercice et la civilisation développeraient infailliblement ces organes. D'ailleurs, cette infériorité intellectuelle fût-elle invincible, elle ne détruirait pas la qualité d'homme, et ne pourrait justifier le pouvoir sans limites qu'on s'arroge sur ces malheureux. — V. sur l'esclavage ce qui est dit v° Possessions françaises, où il est parlé des esclaves des colonies avant les lois qui les ont affranchis.

§ 2. — *Préceptes ou règles de droit naturel.*

43. Les hommes ayant tous les mêmes facultés et les mêmes droits, ceux de chacun sont nécessairement limités dans leur exercice par les facultés et les droits de ses semblables. Ils ne peuvent en effet s'exercer de la part de tous d'une manière illimitée sans qu'il y ait conflit entre eux. Ainsi les hommes ont, avons nous dit, la faculté d'approprier les choses extérieures, animées ou inanimées, à la satisfaction de leurs besoins, en résulte-t-il que chacun ait le droit de s'approprier toutes ces choses? Non, sans doute, car ses semblables ayant sur toutes ces choses les mêmes droits que lui, l'homme ne saurait empêcher, d'une manière absolue, l'exercice de leur droit. Ainsi encore l'homme à la faculté de vouloir et puis d'exécuter ce qu'il veut, a-t-il pour cela le droit de tout faire? Non, car ce droit qu'il aurait à l'égard de son semblable, son semblable l'aurait à son égard, et des luttes sans fin qui conduiraient l'humanité à sa ruine, en seraient la conséquence inévitable. Du concours des facultés et des droits naît donc pour les hommes leur limitation. Mais l'homme n'est pas seulement un être intelligent et libre, ayant des facultés et des droits, il est aussi par nature un être sociable, c'est-à-dire, destiné à vivre en société avec ses semblables. Or la société n'étant possible qu'autant que l'exercice des droits de chacun est dirigé et réglé, il suit que l'homme, s'il a des droits à exercer, a aussi des devoirs à remplir, et que sa liberté n'est pas illimitée. Ces règles ou ces devoirs sociaux découlent d'une double source, du concours des droits et de la sociabilité humaine, mais quels sont-ils? Ce sont nécessairement ceux sans lesquels aucune société humaine ne pourrait subsister. Ils ont été formulés par la science antique dans les trois préceptes de droit. *Juris præcepta*, disaient les anciens jurisconsultes, *sunt hæc : honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere* (L. 10, § 1, D., *De justitiâ et jure*). Tout le droit naturel, en ce qui concerne les rapports généraux des hommes entre eux, est renfermé dans ces trois préceptes, qui servent de base à toutes les législations comme à toutes les sociétés. Ce sont ces préceptes ou ces règles que nous exposerons d'abord.

44. *Honestè vivere*, vivre honnêtement, ne signifie pas, dans le langage des jurisconsultes romains, conformer sa conduite aux règles de la morale, mais seulement aux mœurs publiques, *honestati publicæ*, de la société dans laquelle on vit. Si ce précepte était pris dans un sens plus large, comme embrassant tous les devoirs que la morale nous prescrit envers nous-mêmes, ce ne serait plus alors un précepte de droit, mais un précepte de morale. Les préceptes de droit sont en effet, ou peuvent être tous suivis d'une sanction externe. Or on comprend bien qu'on puisse même par la voie de la contrainte extérieure forcer un individu à respecter les mœurs publiques, mais on ne comprend pas comment, sans un véritable despotisme, on pourrait le forcer à pratiquer les lois de la morale, fût-ce même de ce que l'on a appelé la morale naturelle. Il y a toutefois, on ne saurait le méconnaître, une partie de la morale qui rentre dans notre précepte, c'est cette partie qui de la doctrine philosophique ou religieuse est passée dans les mœurs.

45. *Alterum non lædere*, littéralement, ne pas léser autrui, ne pas causer à autrui un dommage en quoi que ce soit et de quelque manière que ce soit; en d'autres termes, ne pas le léser dans sa personne ni dans ce qu'il possède, par paroles ou par actes quelconques, et conséquemment ne pas le tuer ni le blesser, lui ou les siens, c'est-à-dire ceux qui sont unis à lui par des liens personnels, à la personnalité desquels il participe en quelque sorte et qui participent à la sienne, sa femme, ses enfants, ses parents : ne pas lui ravir ce qu'il possède, et ne pas le détériorer... Sur ce précepte qui n'est que négatif, car il prescrit seulement de *ne pas faire*, reposent presque toutes les lois, mais surtout les lois pénales. Ce serait toutefois beaucoup restreindre le domaine du droit naturel, comme nous l'avons déjà fait observer, que de le borner à ce seul précepte; l'homme peut être, en vertu de ce droit, soumis à des obligations positives, comme le prouve le précepte suivant, qui n'est pas moins obligatoire que celui-ci. Mais il importe de ne pas confondre notre précepte de droit (*alterum non lædere*, ne pas léser autrui) avec ce précepte de morale, *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais*

pas qu'on te fît (*alii ne feceris quod tibi fieri non vis*), qui s'étend beaucoup plus loin, et qui proscrit l'exercice de tous les droits rigoureux. Nul ne voudrait en effet que ces droits fussent exercés à son égard : par cela seul ne pourra-t-il pas les exercer à l'égard d'un autre? Ainsi un créancier a le droit de contraindre son débiteur au payement par l'expropriation, par la contrainte corporelle même, ne doit-il pas exercer ce droit parce qu'il voudrait, s'il était débiteur à son tour, trouver plus de miséricorde et de douceur chez son créancier? Nous sommes loin de méconnaître assurément tout ce qu'il y a de beau, de sublime dans la pratique de pareilles maximes, et c'est précisément pour cela que nous les écartons du domaine du droit, où tout est rigoureux, et qui ne peut par cela même commander la pratique des vertus. Rendons à chaque science ce qui lui appartient, sous peine de les anéantir en les confondant. Le précepte de morale que nous venons d'énoncer suffit à le prouver; il renverserait à lui seul la science juridique, en paralysant l'exercice de tous les droits.

46. *Suum cuique tribuere*, accorder à chacun le sien. Mais qu'est-ce que le *sien?* Ce mot ne doit pas être pris évidemment dans son sens restreint, comme désignant ce qui est notre propriété; il comprend nécessairement aussi ce qui nous est dû. Mais qu'est-ce qui nous est ou peut nous être dû, d'après le droit naturel? C'est d'abord notre bien qu'on nous a ravi et qu'on doit nous restituer; et d'une manière plus générale, le dommage qu'on nous a causé et qu'on doit réparer; tout cela résulte de l'obligation imposée à tous les hommes de ne pas se léser mutuellement. L'obligation négative du premier précepte tourne ainsi en obligation positive dans le second, réparer le dommage injuste que l'on a causé. Mais ce précepte ne s'applique pas seulement à ce devoir général qui nous est imposé à l'égard de tous nos semblables indistinctement, il embrasse encore les devoirs qui résultent de rapports spéciaux entre les hommes. Ces rapports sont, par exemple, les rapports de famille, les rapports naissant de contrats formés entre deux ou un plus grand nombre d'individus. Ainsi des rapports de famille, de mariage, de paternité, résultent des droits et des devoirs que nous exposerons bientôt; ce sont ces droits et ces devoirs que nous devons respecter ou remplir à l'égard de nos semblables, en vertu du précepte *suum cuique tribuere*. Ainsi encore des contrats ou des conventions librement formées entre les hommes résultent des obligations, que nous devons accomplir en vertu du même précepte. C'est là le *suum*. Nous supposons ici que les contrats librement formés produisent des obligations naturelles, nous le démontrerons dans le paragraphe suivant.

§ 3. — *Rapports de droit naturel.*

47. Les premiers rapports qui existent entre les hommes sont incontestablement ceux de famille. Les hommes ne naissent pas, en effet, spontanément et par une sorte de création individuelle; ils naissent les uns des autres, et cette naissance a établi dès le principe et établit sans cesse des rapports entre celui qui donne l'existence et celui qui la reçoit. Mais cette naissance n'est pas l'œuvre d'un seul individu, elle suppose des rapports préexistants entre des êtres de sexes différents, rapports dont elle est la conséquence. Ces divers rapports sont-ils de droit naturel? La réponse ne saurait être douteuse. C'est la nature elle-même, et nous n'entendons pas parler seulement de la nature physique, qui attire un sexe vers l'autre, c'est elle qui forme cette union nécessaire pour la reproduction et la conservation de l'espèce humaine. Nous l'avons dit déjà en parlant des facultés et des droits naturels de l'homme, l'individu ayant reçu de la nature la faculté de se reproduire, et le mariage ou l'union des sexes étant le moyen d'accomplir cette reproduction, l'homme en s'unissant à la femme ne fait qu'user d'une faculté naturelle; d'où il résulte que le mariage est une institution de droit naturel que la religion consacre et que la loi civile protége et garantit. Que le mariage soit en principe de droit naturel, cela ne saurait être contesté; qu'en vertu de ce droit soient établis entre le mari et la femme des rapports juridiques permanents qui distinguent le mariage, source de la famille, des unions passagères que la passion forme et détruit, c'est ce qui résulte à la fois de la perpétuité des liens de famille et de la famille elle-même. Concevrait-on, en effet, que les rapports de paternité et de filiation fussent indélébiles et que ceux de mariage qui leur ont donné naissance ne le fussent pas? L'enfant est comme une chaîne qui lie ses parents l'un à l'autre; aussi le mariage par essence, en tant qu'il est la source de la famille, nous paraît-il en droit naturel indissoluble, surtout lorsqu'il existe des enfants. C'est, comme le disait avec raison le jurisconsulte Modestin, l'union de toute la vie, *consortium omnis vitæ* (L. 1, D., *De ritu nuptiarum*). C'est en ne tenant pas assez compte de la nature spéciale du mariage, que certains auteurs appliquent à sa dissolution les principes ordinaires en matière de contrats : *Nihil tam naturale est quàm eo modo quidquid dissolvi quo colligatum est*, et qu'ils décident que le mariage contracté par la volonté libre des époux, peut, en droit naturel, se dissoudre par la volonté contraire; mais on blesserait, suivant eux, les lois de conservation, si la séparation avait lieu avant que l'éducation des enfants fût terminée, et que la femme fût assurée de n'en pas porter un autre dans son sein.

48. Le but du mariage, la nature même de l'homme, semblent repousser la polygamie; Montesquieu pense, il est vrai, que les lois qui la défendent en Europe et qui l'autorisent en Asie et en Afrique sont en rapport avec les climats de ces diverses parties du monde. Mais il est aujourd'hui généralement reconnu que cet auteur a attribué aux climats une influence exagérée. On conteste l'authenticité des calculs par lesquels il prétend établir que tandis qu'en Europe il naît plus de garçons que de filles, il naît au contraire en Asie et en Afrique plus de filles que de garçons. Montesquieu avoue lui-même que la polygamie n'est pas, dans les climats méridionaux, une institution utile. De plus, elle est, les faits l'attestent, moins favorable que le mariage à l'accroissement de la population. Elle ne peut convenir qu'aux États despotiques, où la femme est esclave. Elle altère enfin profondément et le sentiment de l'amour conjugal et le sentiment de l'amour paternel.

49. La polyandrie est encore plus contraire que la polygamie à la loi de la propagation, puisque le père, ne pouvant être connu, les maris doivent tous se refuser à donner des soins à l'enfant. Aussi la polyandrie n'est-elle admise qu'au Tibet.

50. Du mariage résultent pour chacun des époux des droits et des devoirs. Le premier de ces droits est celui qu'un époux donne à l'autre sur lui-même, droit mutuel et exclusif, d'où naît pour chacun d'eux le devoir d'être fidèle à l'autre. L'adultère, dit M. Pagès, *loc. cit.*, est donc un véritable vol, plus odieux chez la femme, parce qu'elle place le mari dans la nécessité de nourrir des enfants dont il n'est pas le père.—Les époux, outre la fidélité, se doivent une assistance mutuelle dans leurs besoins. Le mari doit protéger et diriger sa femme, celle-ci lui doit en retour une juste déférence.

51. Les rapports de paternité et de filiation qui naissent des rapports de mariage donnent aussi naissance à des droits et à des devoirs entre les enfants et leurs père et mère. Les parents doivent donner à l'enfant les moyens de soutenir, de conserver et de développer cette existence qu'il a reçue d'eux, c'est-à-dire qu'ils lui doivent tous les soins, tous les secours que réclame son état, dans les diverses périodes de la vie, et tant qu'il n'est pas à même de subvenir aux nécessités de son existence : ce sont d'une part, les aliments, l'éducation physique, intellectuelle et morale, en rapport avec la position sociale du père et de la mère, et avec celle qu'occupera l'enfant, de l'autre, une partie de leurs biens qu'ils devront lui laisser à leur mort, accessoires de l'existence qu'ils lui ont donnée, qui forment les principales obligations imposées aux père et mère par la nature elle-même. Mais, en retour de ces obligations, les parents ont des droits : s'ils doivent aux enfants les moyens de soutenir leur existence et de développer leurs facultés naturelles, ils ont par cela même le droit d'en diriger le développement, d'en réprimer les écarts, en un mot, ils ont la puissance paternelle. Mais cette puissance ne pourrait être toujours la même, et si elle ne cesse jamais entièrement, parce qu'elle repose sur la qualité de père et de fils, elle se transforme, elle s'affaiblit à mesure qu'elle devient moins nécessaire à l'enfant qui, ayant ses facultés développées, doit être libre de les diriger et de les exercer comme il lui plaît. L'autorité de direction du père se transforme alors en autorité de conseil, surtout pour les actes

les plus importants de la vie, comme le mariage. C'est en ce sens que le pouvoir paternel cesse, suivant M. Pagès, *loc. cit.*, au moment où l'éducation est terminée.—Si, ajoute-t-il, le fils continue d'exister avec le père, c'est par l'établissement formel ou tacite de la société de famille.

52. Le droit de propriété, c'est-à-dire ce droit qui est attribué à l'homme sur les choses pour les approprier à la satisfaction de ses besoins, a été reconnu chez tous les peuples civilisés. Mais, tout en étant d'accord sur son existence et sur son utilité, les publicistes sont loin de l'être également sur son principe et sur son fondement. Les uns lui donnent pour base l'occupation; c'est là l'opinion des anciens jurisconsultes et celle des publicistes qui ont été comme les fondateurs de la science nouvelle, du droit naturel : Grotius, Puffendorff... Les autres pensent que la loi et une convention expresse ou tacite peuvent seules servir de base à ce droit. Ainsi Montesquieu a dit : « Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous les lois civiles. Ces premières lois leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété. » Mais ce serait aller contre la pensée de Montesquieu, si l'on tirait de ce principe la conséquence qu'il regarde la propriété comme dépendant absolument de la loi civile; la loi civile, pour nous servir de son expression, est *le palladium* de la propriété, il ne veut pas que l'on applique à la propriété cette maxime que le bien particulier doit céder au bien public : « Cela n'a pas lieu, dit-il, dans les cas où il est question de la propriété des tiers, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles » (V. Esprit des Lois, liv. 26, ch. 15). Bentham disait aussi : « La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété. Otez les lois, toute propriété cesse » (V. Bentham, Principes du code civil, ch. 8, t. 1, p. 179). Les philosophes modernes donnent tous pour base à la propriété une convention sociale, non pas en ce sens qu'une convention ait pu ou dû exister à la naissance des sociétés pour l'établissement de la propriété, on a depuis longtemps mis au rebut cette hypothèse absurde, mais en ce sens que la propriété, avec ses conséquences, n'a droit au respect de tous qu'autant qu'ils se sont engagés soit expressément, soit tacitement à la respecter; or, dans une société, les lois protectrices de la propriété sont le signe extérieur de cette convention. Kant, le premier, fit observer qu'un acte isolé d'occupation ou de spécification ne peut pas constituer la propriété, qu'il faut encore l'obligation négative de la part des autres de ne pas y porter atteinte, obligation qui ne peut résulter que du consentement mutuel ou d'une convention. Fichte, développant le principe de Kant, reconnaît bien pour base à la propriété les droits personnels de l'homme, mais il reconnaît aussi à l'État la mission non pas seulement de garantir, mais d'organiser la propriété. Or c'est ce droit d'organisation qui conduit à des conséquences contraires à la personnalité de la propriété. B. Constant disait aussi (Principes de politique, p. 221) : « La propriété existe de par la société; la société a trouvé que le meilleur moyen de faire jouir ses membres des biens communs à tous, ou disputés par tous avant son institution, était d'en concéder une partie à chacun, ou plutôt de maintenir chacun dans la partie qu'il se trouvait occuper, en lui en garantissant la jouissance, avec les changements que cette jouissance pourrait éprouver, soit par les chances multipliées du hasard, soit par les degrés inégaux de l'industrie. La propriété n'est autre chose qu'une convention sociale. »

53. Le droit de propriété se fonde en principe sur la faculté d'appropriation : c'est comme conséquence de cette faculté que l'homme a le droit d'approprier les choses extérieures à son usage. Mais la propriété étant un droit exclusif, en vertu duquel un individu jouit et dispose, à l'exclusion de tous autres, d'une chose, on doit se demander en vertu de quel droit l'homme prive de l'usage et de la disposition de cette chose ses semblables, qui avaient la même faculté et par conséquent le même droit que lui de se l'approprier. Ce droit résulte du fait même de l'appropriation, c'est-à-dire de ce fait en vertu duquel l'homme approprie une chose à son usage, et ce fait est justifié par la faculté d'appropriation, dont il n'est que l'exercice, l'application à un objet déterminé. Cette faculté n'est pas, en effet, une faculté collective, mais bien une faculté individuelle, de laquelle résulte un droit individuel, un fait individuel, qui correspond, d'ailleurs, à des besoins individuels. C'est ce caractère d'individualité qui passe de l'homme à la chose, qui constitue la propriété. La propriété a donc son principe dans la nature humaine elle-même. Mais ce droit, résultant de l'appropriation individuelle, n'est-il pas limité dans sa durée, dans son étendue? Par nature, il ne doit cesser qu'autant que cesse le fait d'appropriation d'où il dérive, ce qui ne signifie pas qu'il soit borné à la durée de la vie de celui qui a exercé cette faculté, ce droit d'appropriation.

L'homme n'exerce pas, en effet, cette faculté seulement pour lui-même : il l'exerce aussi pour ceux auxquels il est lié par la personnalité, pour les siens, qui même, pendant qu'il existe, participent en quelque sorte à ses droits, et qui, à sa mort, en sont pleinement investis. Mais par cela même que la propriété dérive pour l'homme de la faculté qu'il a d'approprier les choses à la satisfaction de ses besoins, n'en résulte-t-il pas que ces besoins sont les limites naturelles de la propriété? Sans doute la propriété cesse lorsque les choses sont absolument inutiles à l'homme, et en ce sens on peut dire qu'au delà de ses besoins l'homme n'a pas sur les choses ce droit exclusif que l'on nomme droit de propriété, droit qui lui serait inutile et qui serait seulement onéreux à ses semblables. Mais il faut prendre ici le mot *utilité* et le mot *besoin* dans leur sens le plus large. Ainsi nous n'admettrions pas qu'un homme pût, par un acte d'occupation quelconque, s'approprier une immense étendue de terrain dont il ne retirerait d'autre utilité que d'en exclure les autres hommes : ce ne serait point là, en effet, un acte d'appropriation, mais un simple acte d'occupation, ce qui est bien différent. L'utilité, telle sera donc, en prenant ce mot dans son sens économique, la limite de la propriété, utilité directe ou indirecte, satisfaisant nos besoins dans le sens strict, ou nos désirs, plus ou moins impérieux. La propriété est donc, selon nous, de droit naturel; elle est la conséquence de la personnalité humaine et de l'exercice des facultés naturelles de l'homme. Nous n'ajouterons pas qu'elle est le plus puissant stimulant de l'activité humaine, ce que nous avons prouvé ailleurs, et qu'elle est le plus ferme appui de l'ordre social. — V. Économie polit., nos 79, 80.

54. L'occupation, c'est-à-dire l'appropriation, fut la première manière d'acquérir la propriété (elle est encore aujourd'hui le moyen d'acquérir les objets qui n'ont pas de maîtres); mais une fois les biens de la terre répartis entre les membres de la société, de nouveaux modes d'acquisition s'établirent. Ce n'est point ici le lieu d'en parler avec détail; nous dirons simplement que les manières dérivatives d'acquérir la propriété peuvent être rangées en trois classes : 1° celle résultant d'une volonté expresse, l'échange, la vente, la donation entre-vifs ou à cause de mort; — 2° Celle résultant d'une volonté que les lois civiles induisent des plus fortes présomptions, pour éviter, dans l'intérêt public, des débats funestes et des interruptions dans la jouissance. A cette classe se rattache le mode d'acquisition par succession, à certains degrés au moins, et par prescription; — 3° Enfin celle résultant d'une volonté légalement contrainte, les ventes forcées, les prises faites sur l'ennemi.

55. « La loi naturelle, dit Montesquieu, ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles. — Il est vrai, ajoute l'illustre publiciste, que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères; mais il ne l'exige pas toujours. Maxime générale, conclut-il : Nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique » (V. Esprit des lois, liv. 26, chap. 6). Montesquieu a été trop préoccupé, dans ce passage, de ce qui concerne l'ordre politique, et il a été amené ainsi à conclure que les successions n'étaient pas de droit naturel. On conçoit très-bien, en effet, et il est vrai de dire que la succession n'est pas de droit naturel pour les royaumes, les principautés, non pas parce que les enfants ne succèdent pas naturellement à leurs parents, mais bien parce que ces choses-là ne constituent pas de véritable propriété, naturellement transmissible. La suc-

cession est donc de droit naturel, et si Montesquieu affirme le contraire, il ne le prouve pas. Est-ce à dire pour cela que la loi civile ne doive intervenir en aucune manière dans ce qui touche aux successions? Non, sans doute, et c'est à elle qu'il appartient d'appliquer le principe du droit naturel à chaque forme, à chaque état de société.

56. La transmission de la propriété à titre gratuit ou à titre onéreux, pendant la vie du propriétaire, est une conséquence tellement évidente du droit de propriété que ceux-là même qui nient que les successions soient de droit naturel, admettent comme ayant leur origine dans ce droit les donations et les contrats à titre onéreux. L'homme, en effet, ne produit pas tout ce qu'il consomme et ne consomme pas tout ce qu'il produit, et l'échange est pour lui une véritable nécessité. L'échange est donc de droit naturel. Mais avant que l'échange soit consommé, avant que chacun des échangistes ait reçu la chose qui fait l'objet de ce contrat, alors qu'il y a seulement convention de donner, les échangistes ne sont-ils pas naturellement obligés de se livrer l'un à l'autre les choses qui doivent être échangées entre eux? En un mot, et pour traiter la question dans son sens le plus large, l'obligation dérivant des conventions est-elle de droit naturel? Tous les publicistes examinent cette question, et tous, il faut le reconnaître, la résolvent dans le même sens. La société humaine serait, en effet, impossible si l'homme n'était pas obligé, par sa promesse librement donnée, de faire ou de livrer quelque chose, si la parole, parlée ou écrite, ce moyen de communication entre les hommes, cet instrument le plus actif de la sociabilité humaine, n'était qu'un vain son ou un vain signe, et était ainsi détournée de sa destination. L'homme ne peut croire à la parole de l'homme qu'autant qu'il ne sera pas permis d'y manquer impunément, de la violer. Or, sans cette croyance, la loi humaine et avec elle tout lien entre les hommes disparaissent. Mais en vertu de quel principe l'homme pourra-t-il ainsi s'obliger vis-à-vis de son semblable? En vertu de la sociabilité, de cette faculté qui appartient à l'homme de former des liens qui l'attachent à ses semblables, de vivre avec eux en société. Cette base nous paraît suffisante, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention d'un être supérieur, comme l'ont fait plusieurs publicistes.

57. Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur les rapports de propriété, dont le développement trouvera place ailleurs; mais nous devons examiner quels sont les droits de l'État ou de la société à l'égard de ces rapports. La propriété étant de droit naturel, et ne tirant pas conséquemment son origine de la loi civile, il en résulte que la loi civile, l'État ou la société peuvent bien la protéger, la garantir, le doivent même, mais qu'ils ne peuvent pas l'abolir, pas plus qu'ils ne peuvent anéantir les facultés individuelles de l'homme. La propriété est un droit individuel, résultant d'une faculté individuelle que la société doit toujours respecter; mais ce droit, pas plus que les autres, ne saurait être un droit absolu. Ainsi on peut, mais moyennant une juste et préalable indemnité, être dépossédé de sa propriété pour cause d'utilité publique, pourvu que cette utilité soit bien constatée. L'objet de la propriété est changé dans ce cas, mais le principe en est reconnu. Encore faut-il ajouter que cet échange forcé ne saurait avoir lieu que dans le cas d'utilité publique. Le plus grand bien qu'en retirent les autres membres de la société justifie cette mesure, qui ne cause, d'ailleurs, aucun dommage au propriétaire, puisqu'il reçoit l'équivalent de ce qu'on lui enlève. — L'inviolabilité de la propriété doit fléchir encore dans quelques autres cas. Il est évident, par exemple, que le voyageur qui, mourant de faim, ne peut se procurer autrement des aliments, a le droit de cueillir des fruits sur le terrain d'autrui. La conservation présente de l'un, dit M. Pagès, *loc. cit.*, passe avant la conservation future de l'autre. Cette décision doit être renfermée dans de sages limites; car le principe posé n'irait à rien de moins qu'à l'anéantissement de la propriété, s'il était trop largement appliqué.

58. L'État doit donc toujours respecter le principe de la propriété individuelle, et il doit faire respecter le droit de propriété dans son exercice. Le respect de la propriété d'autrui est bien commandé par la loi naturelle dans ce précepte (*alterum non lædere*), ne pas léser autrui; mais il faut qu'à l'autorité de la loi naturelle vienne se joindre la puissance coercitive de la loi civile. L'État ne saurait porter atteinte à ce droit sans outre-passer les limites de son pouvoir, mais il peut et il doit en environner l'exercice de certaines formes protectrices; il peut même régler les modes de l'acquérir, d'en jouir et de le transmettre, pour le plus grand bien de tous et de chacun.

59. En consentant à vivre en société, l'homme consent par là même à faire tous les sacrifices indispensables au maintien de l'état social; en échange des garanties et de la protection que la société lui accorde, il renonce à l'exercice de la partie de sa liberté naturelle, dont le sacrifice est essentiel au maintien de la chose publique. — Mais quelle est cette portion de liberté dont l'intérêt public exige absolument l'abandon? où est la limite entre ce que les gouvernés ne peuvent refuser sans mettre la société en péril, et ce que les gouvernants ne peuvent exiger sans tyrannie? Nous n'avons point à aborder ici cette grande question, dont la solution varie suivant les divers degrés de civilisation, et qui doit être par conséquent l'objet d'un débat éternel; disons seulement que, dans ce débat trop souvent sanglant, et où triomphe tour à tour le principe de l'ordre et celui de la liberté, le vainqueur a presque toujours abusé de sa victoire. Ainsi, d'une part, nous avons vu Napoléon, entouré des éléments d'ordre les plus puissants que l'on puisse concevoir, une armée dévouée, un peuple enthousiaste, des fonctionnaires respectés; nous l'avons vu, disons-nous, s'irriter à l'idée qu'un avocat pût proférer en public quelques paroles de blâme contre son gouvernement; nous l'avons vu soumettre à une censure odieusement minutieuse les écrits, pourtant si réservés, de ces idéologues qui lui inspiraient tant d'aversion. — Et d'un autre côté, nous voyons aujourd'hui les amis de la liberté, par une exagération contraire, attaquer avec acharnement, sous prétexte d'une amélioration qui doit être lente et mesurée pour être progressive, les dernières et faibles digues qui s'opposent encore aux envahissements d'une licence effrénée.

60. L'un des principaux droits naturels dont l'état de la société exige le sacrifice est celui de se faire justice à soi-même. C'est au magistrat institué à cet effet que doit demander réparation des injures qui lui sont faites quiconque est attaqué dans sa personne, son honneur ou ses biens; il n'y a d'exception à cette règle que lorsqu'on se trouve dans la nécessité de repousser une violence personnelle contre laquelle on ne peut obtenir le secours de la société.

61. Les sociétés sont instituées dans l'intérêt de tous ceux qui en font partie. Et comme elles ne peuvent avoir de meilleurs juges de leur intérêt qu'elles mêmes, il s'ensuit que la masse des citoyens doit concourir directement ou indirectement à l'exercice du pouvoir souverain ou législatif (M. Malpeyre, Droit naturel, p. 164).

62. Le principe de la souveraineté du peuple, c'est-à-dire la suprématie de la volonté générale sur toute volonté particulière, ne peut, dit B. Constant (Principes de politique, p. 1), être contesté. La loi doit être l'expression ou de la volonté de tous, ou de celle de quelques-uns. Or, quelle serait l'origine du privilége exclusif que vous concéderiez à ce petit nombre? Si c'est la force? la force appartient à qui s'en empare : elle ne constitue pas un droit, et si vous la reconnaissez comme légitime, elle l'est également, quelles que soient les mains qui s'en saisissent, et chacun voudra la conquérir à son tour. Si vous supposez le pouvoir du petit nombre sanctionné par l'assentiment de tous, ce pouvoir devient alors la volonté générale. Mais la souveraineté du peuple, suivant le même auteur, n'est pas illimitée, comme l'a prétendu Rousseau, qui n'a fait, dans son Contrat social, que déplacer le despotisme sans le détruire. Il y a, au contraire, une partie de l'existence humaine, qui, de nécessité, comme nous l'avons déjà dit, reste individuelle et indépendante, et qui est de droit hors de toute compétence sociale. La souveraineté n'existe que d'une manière limitée et relative. Au point où commence l'indépendance individuelle, s'arrête la juridiction de cette souveraineté. Si la société franchit cette ligne, elle se rend aussi coupable que le despote qui n'a pour titre que le glaive exterminateur. Les droits individuels auxquels aucune autorité ne peut porter atteinte sans déchirer son propre titre, sont la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté d'o-

pinion, dans laquelle est comprise sa publicité, la jouissance de propriété, la garantie contre tout arbitraire.—V. dans l'ouvrage précité un admirable développement de ces principes; V. aussi Droit constitut., n° 87, et Souveraineté.

63. On vient de voir quels sont les principaux droits du citoyen; voici maintenant ses devoirs généraux : obéir au gouvernement, si ses actes tendent au bien-être de tous; obéir encore, mais en tâchant de l'éclairer, si l'on croit que, par erreur, il s'égare dans sa marche; lui résister, s'il devient oppresseur, c'est-à-dire s'il porte atteinte aux droits inviolables dont il est parlé dans le numéro précédent, et si l'on n'a pas à craindre que la résistance n'amène l'anarchie, toujours pire que le plus mauvais gouvernement; enfin, contribuer de sa personne et de sa fortune au maintien de la chose publique.—V. M. Malpeyre, Droit naturel, p. 167.

64. *Sanction du droit naturel.* — On a nié que les lois naturelles eussent une sanction. C'était ne tenir aucun compte des remords qui suivent toujours, et des peines physiques qui accompagnent souvent leur violation; c'était oublier que les lois positives qu'on doit considérer, quand elles sont justes, comme inspirées par la nature, viennent prêter leurs secours aux lois naturelles, par exemple, sous forme de réparation, de dommages-intérêts; que la société punit de ses mépris les mauvaises actions qui ne sont pas atteintes par les lois positives; c'était oublier enfin la crainte qu'inspire aux hommes la perspective des peines, du moins morales et temporaires, qui doivent dans une vie ultérieure, punir les infractions, commises dans celle-ci, à la loi du devoir. Nous avons dit que la sanction externe, dont les prescriptions du droit naturel sont susceptibles aussi bien que celles de la législation positive, était considérée depuis Thomasius et Kant comme une vérité désormais acquise à la science. Mais pour qu'on puisse l'appliquer au droit naturel, il est évident que ce droit doit être nettement distingué de la morale. — V. *suprà*, n°s 1, 11 et suiv.

CHAP. 4. — DROIT DES GENS.

65. Le droit des gens est celui qui règle les rapports des nations entre elles (V. Montesquieu, Esprit des lois, liv. 1, chap. 3, et liv. 10, chap. 1). On le divise en droit des gens *primaire* et en droit des gens *secondaire*. Le premier se compose des principes du droit naturel qui, ainsi que nous l'avons fait observer, sont applicables aux rapports des nations aussi bien qu'à ceux des individus. — Le second est formé des règles établies par des traités internationaux ou résultant d'usages reconnus et généralement pratiqués. — Nous n'avons pas à nous occuper ici du droit des gens secondaire, dont nous exposerons tout à la fois les principes, l'histoire et les progrès au mot Traités internationaux; nous nous bornerons, comme pour le droit naturel, à une exposition succincte des principes fondamentaux, en suivant la division que nous avons adoptée pour le premier. Les nations ont, en effet, comme les individus, des droits qui sont propres à chacune d'elles, qui constituent leur personnalité; comme les individus, elles sont soumises à certaines règles les unes à l'égard des autres; enfin elles ont des rapports de paix, de guerre ou d'alliance. Mais quels sont ces droits, ces règles, ces rapports? C'est ce que nous examinerons dans les paragraphes suivants.

§ 1. — *Droits propres à chaque nation.*

66. Chaque nation ayant une existence distincte et séparée de celle des autres nations, à par cela même des droits qui lui sont propres. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la manière dont se forment les nationalités; nous constatons seulement leur existence qui résulte de la mise en commun, de l'association, de la part d'un certain nombre d'individus, de leurs intérêts et de leurs droits, pour leur défense plus efficace. Or, par cela seul qu'elles existent et tant qu'elles existent, les nations, comme les individus, ont le droit propre de soutenir, de défendre et de développer en la perfectionnant leur existence par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Ainsi les nations ont aussi bien que les individus le droit de se défendre contre une attaque injuste, et ce droit, comme nous le verrons bientôt, est même beaucoup plus étendu pour elles que pour les individus.

On verra en effet, *infrà*, n°s 109, 193, qu'en certaines circonstances, les nations ont le droit de faire la guerre pour se défendre et même pour attaquer. Il suit de là qu'elles ont le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour accomplir ce but. Elles peuvent donc, ou plutôt le pouvoir qui les représente peut lever des troupes, enrôler des soldats et les obliger à remplir les fonctions les plus périlleuses, dans l'intérêt du salut commun. Et comme la force et la valeur des troupes dépendent principalement de l'habitude où elles sont des exercices militaires, le gouvernement doit, même en temps de paix, forcer les citoyens à ces exercices, pour que, dans l'occasion, ils soient plus propres à supporter les fatigues de la guerre. C'est ce qu'explique très-bien Burlamaqui, Principes du droit polit., § 13. Aussi les citoyens se sont-ils partagés dans les États en deux conditions. On a séparé la profession militaire des autres, et on n'exerce à la première que le nombre d'hommes nécessaire pour protéger efficacement la nation. Mais, quand la sûreté publique l'exige, il n'est personne qui puisse s'exempter de prendre les armes, et le refus de le faire serait un juste sujet de ne plus tolérer dans la société ceux qui voudraient se dispenser de cette charge (Burlamaqui, § 14). On sait les efforts plus philanthropiques assurément que réalisables, qui ont été faits dans ces derniers temps pour arriver à l'abolition des armées permanentes, et, par ce premier progrès, à la paix universelle. A Dieu ne plaise que nous méconnaissions la générosité de pareils sentiments; mais il nous est difficile de nous associer aux espérances des promoteurs du congrès de la paix. Un progrès incontestable s'est opéré dans les rapports de peuple à peuple, les guerres sont devenues moins fréquentes et moins atroces; mais la guerre doit-elle disparaître à jamais dans un avenir prochain, et les nations verront-elles tous leurs différends pacifiquement terminés? Nous le souhaitons, mais nous n'osons l'espérer; ce serait en tout cas le triomphe de l'industrie et du commerce encore plus que de la philosophie. — V. pour les progrès du droit des gens et son histoire chez les anciens peuples, v° Traités internationaux.—V. aussi Laurent, Histoire du droit des gens et des relations internationales.

67. Parmi les droits les plus importants qui appartiennent aux nations comme aux individus, doit être compté le droit de propriété. Le territoire qu'une nation habite est sa propriété exclusive. — Il en est de même, dit M. Malpeyre, d'après le consentement tacite des peuples civilisés, des contrées désertes ou occupées par des peuplades sauvages, dont une nation prend possession en y plantant son drapeau, bien qu'elle n'y fonde aucun établissement. — Mais il est permis, ce semble, de révoquer en doute la légitimité de cette propriété que des nations prétendues civilisées s'adjugent sur des contrées habitées par d'autres peuples, en vertu d'une plantation de drapeaux, et sous prétexte que ceux-ci sont sauvages. Le plus ou moins grand degré de civilisation ne saurait altérer en rien le droit de propriété acquis à un peuple par le fait de son établissement sur le territoire qu'il occupe, pourvu, 1° que cette occupation soit réellement effective; car une horde errante qui ne fait que passer d'un lieu à un autre, n'a de droit sur aucun; 2° que l'étendue du territoire soit proportionnée aux besoins du peuple qui prétend y avoir droit. Nul doute, dit Perreau, Élém., de législat., p. 201, que le premier occupant aurait aussi le droit de former un établissement sur le territoire qui s'étendrait au delà de cette proportion; car le droit de propriété n'est juste qu'autant qu'il est raisonnable et qu'il peut être véritablement exercé. — Nous ne pensons pas non plus que la prise de possession de contrées *désertes*, par des navigateurs qui n'y font aucun établissement réel, suffise pour en assurer la propriété à leurs nations. De tels actes, dit encore Perreau, doivent être entièrement assimilés à ces ridicules dispositions par lesquelles les papes avaient donné la prétendue propriété d'une grande partie de la terre aux souverains de Castille et de Portugal. — On ne conteste plus aujourd'hui l'absurdité du prétendu *droit d'aubaine*, c'est-à-dire du droit qu'aurait une nation de s'emparer des biens des étrangers morts sur son territoire, et des biens que le naufrage y a jetés.

68. Le droit exclusif d'une nation sur le pays qu'elle occupe se divise en droit de *domaine* (par lequel elle use et dispose de tout ce que le pays peut lui offrir de ressources et d'avantage) et en droit d'empire, par lequel elle commande seule sur son ter-

ritoire, permet et défend à son gré tout ce qui s'y fait. Ces deux droits sont inséparables (Vattel, liv. 1, ch. 18).

69. Une nation a le droit de permettre ou de défendre, à qui il lui plaît, l'*accès de son territoire*, à moins que, sous prétexte de se protéger et de ne vouloir entrer en relation avec aucun peuple, elle ne se livre à des actes de barbarie envers les navigateurs ou les étrangers qui abordent sur ses côtes. — Quand elle permet cet accès, c'est toujours sous la condition tacite que l'étranger *respectera ses mœurs*, ses *usages*, et sera passible de ses *lois* de *police* et de *sûreté*.— De son côté, la nation s'oblige, par cette permission, à *protéger* la personne et les biens de l'étranger. Elle ne saurait lui refuser le droit de tester, d'acheter, de vendre, etc. En un mot, les divers droits qui ne sont pas considérés comme étant de pur droit civil. Mais s'il est permis à l'étranger d'acquérir des *immeubles* sur le territoire de la nation, les immeubles acquis par l'étranger suivent toujours la loi du pays où ils sont situés. — Il est toutefois des droits qu'une nation ne saurait sans danger leur accorder, que lorsqu'ils perdent, par la naturalisation, la qualité d'étrangers : ce sont les droits attachés au titre de citoyen, par exemple, le droit de participer aux élections, de porter les armes, d'être témoin instrumentaire dans les actes publics, etc. — V. Droit civil, Droit politique, Disposit. test., Oblig. (preuve litt.).

Suivant Perreau, p. 204, une nation ne peut imposer à l'*étranger* aucune charge à titre de rétribution de la sauvegarde qu'elle lui accorde. Mais comment, pouvant refuser l'entrée sur son territoire, ne pourrait-elle pas ne l'accorder que sous telle condition?

70. Si l'entrée du territoire peut être accordée à des étrangers, ce ne doit jamais être pour les faire tomber dans un *piége :* les recevoir, c'est s'engager à leur donner protection et sécurité (Vattel, § 104). — Ajoutons que le territoire de chaque nation étant sacré, tout proscrit qui y a reçu asile ne peut, tant qu'il continue d'y résider, être saisi que d'après l'autorisation expresse du souverain. Mais il est de l'intérêt des nations d'exercer le droit, ou plutôt de remplir le devoir de l'hospitalité, avec discernement. Il ne faut pas, sous prétexte de protéger le malheur, se rendre en quelque sorte le complice des faits les plus réprouvés par la morale publique.

71. Par la même raison, un État a le droit d'expulser de son territoire et même de livrer aux tribunaux du pays dont il est originaire, l'étranger qui se serait réfugié chez elle sans autorisation. C'est ce droit que l'on appelle d'*extradition*. Il est réglé par les traités qui interviennent de nation à nation.—V. Traités internat.

72. Chaque nation étant propriétaire de tout le territoire qu'elle occupe, l'est aussi des choses que renferme ce territoire. Il suit de là que les fleuves et rivières que contient un pays appartiennent au maître du pays. Il faut décider également, avec Vattel (§ 266), que si un fleuve ou une rivière forme la limite d'un pays, il doit appartenir à la nation qui s'est emparée de ce pays, car un cours d'eau de cette nature est d'une importance trop grande pour qu'on puisse présumer que la nation occupante n'ait pas eu l'intention de se le réserver. Cette présomption sera d'autant plus forte que le peuple aura fait usage du cours d'eau, soit pour la navigation, soit pour la pêche; et si, par une possession immémoriale, il a exercé les droits de souveraineté sur le cours d'eau, sans contradiction, son droit ne pourra lui être disputé; autrement, il n'y aurait rien de stable dans le droit des nations. Mais on comprend qu'il faudra que les actes de possession exclusive soient bien certains, bien reconnus pour que l'appropriation du fleuve ne puisse être contestée par l'État riverain. En effet, lorsqu'un fleuve ou une rivière sépare deux pays, il est difficile quelquefois de décider quelle est celle des deux nations voisines qui s'est emparée la première du cours d'eau qui les sépare. Les faits de possession doivent alors être étudiés avec soin, car ils déterminent la souveraineté de celui des deux peuples qui peut les invoquer utilement. Si aucun des deux ne peut établir sa possession, on suppose que les deux nations voisines ont occupé leur pays respectif en même temps, et la domination de l'un ou de l'autre s'étend jusqu'au milieu du cours d'eau. Tout ceci est subordonné, du reste, aux traités qui peuvent avoir été conclus entre les puissances riveraines, et dont l'observation rigoureuse est la voie la plus sûre.

73. Il arrive souvent qu'un cours d'eau traverse le territoire d'une nation, et va se jeter ensuite sur le territoire d'une nation voisine. Dans une telle hypothèse, le droit de la nation dont le territoire est traversé ne va point jusqu'à l'autoriser à disposer des eaux d'une manière préjudiciable à celle qui doit naturellement les recevoir et qui a dû peut-être faire de grandes dépenses, dans le passé, soit pour se garantir des inondations, soit pour utiliser les eaux. Toutes les nations ont, en effet, un droit de domaine égal sur ce que renferme leur territoire. Or ce serait amoindrir le droit de la nation inférieure, quant au cours d'eau, que de permettre à celle qui est au-dessus, l'absorption ou le détournement des eaux. — V. au surplus Eaux et Servitude.

74. Une nation peut-elle acquérir sur la mer un droit de propriété? Cette question, si vivement débattue au seizième siècle, notamment entre Selden et Grotius, est dès longtemps résolue dans le sens de l'opinion de ce dernier. On ne conteste plus que la mer, étant insusceptible de culture et de bornage, on ne peut acquérir sur elle aucun droit de propriété, et qu'elle échappe, par la mobilité de ses flots, à tout acte de prise de possession. Ainsi, aucune nation ne peut légitimement mettre obstacle à ce que les autres jouissent, dans toute l'étendue des mers, de la faculté imprescriptible de naviguer et de pêcher. — Mais une nation peut valablement renoncer à exercer cette faculté sur telle ou telle mer. Ainsi, la maison d'Autriche, alors qu'elle était en possession des Pays-Bas, avait renoncé, en faveur des Anglais et des Hollandais, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales. Grotius, *De jure belli ac pacis*, cite plusieurs exemples de pareils traités (*lib.* 2, *cap.* 3, § 15).— Remarquons qu'une convention peut seule entraîner renonciation de telle faculté sur une mer; la prescription ou un long usage contraire ne suffirait pas, les droits de navigation, de pêche et autres que l'on peut exercer sur la mer étant des droits de pure faculté (Vattel, §§ 285 et 286). — Toutefois, si obéissant à la défense qui lui est faite d'exercer des actes de cette nature en certains parages, une nation acquiesce au droit exclusif d'un autre peuple sur ces parages, elle renonce tacitement à son droit en faveur de ce peuple.

75 Nonobstant le principe de la liberté des mers, l'empire de chaque État s'étend sur sa mer territoriale, c'est-à-dire sur la mer qui baigne ses côtes jusqu'à la portée du canon (V. Douanes, nos 168 et s., Prise marit.). — Cette partie de la mer est censée comprise dans le territoire de la nation à qui appartiennent les côtes; elle peut y exercer les mêmes droits de domaine et de juridiction. Cette exception au principe est justifiée par deux raisons puissantes. La première se tire de ce qu'une nation peut s'approprier les choses dont l'usage libre et commun lui serait nuisible ou dangereux, il importe évidemment à la sûreté et au bien des Etats qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions. La seconde raison résulte de ce que, près des côtes, la mer est très-susceptible de propriété, soit pour la pêche, soit pour l'extraction des coquillages, des perles, du sel, etc.

76. Lorsque tous les rivages d'une mer appartiennent à une seule nation, et qu'ils circonscrivent un espace d'eau qui n'a aucune communication avec le reste de la mer, ou qui l'a par une entrée étroite, cette partie de la mer peut être légalement possédée, puisqu'on peut dire qu'elle est occupée, circonscrite et défendue (Azuni, Systeme universel des principes du droit maritime de l'Europe, ch. 1; Vattel, § 294). — Autrefois, le peuple romain, dans les terres duquel la mer Méditerranée était renfermée, s'attribuait le domaine de cette mer et défendait l'entrée du détroit qui la sépare de l'Océan, comme celle de ses provinces.

77. Mais, quand les portions du rivage dont est entourée cette mer renfermée appartiennent à des nations différentes et indépendantes les unes des autres, la nation qui possède les terres formant le détroit, n'a point le droit de refuser le passage et la navigation intérieure aux vaisseaux désarmés; elle peut seulement exiger la visite des navires qui passent par le détroit et interdire le passage des vaisseaux armés, quand, par leur nombre ou par d'autres circonstances particulières, il y a lieu à de justes défiances. C'est ce qu'enseignent également Vattel, § 292, et Azuni, *loc. cit.*

78. Lorsque les détroits maritimes sont placés de manière

qu'ils servent de communication nécessaire à deux mers dont la navigation est commune à toutes les nations ou à plusieurs, celle qui est maîtresse des détroits n'en peut refuser le passage, pourvu qu'on en use avec modération, et qu'il n'en puisse résulter pour elle aucun dommage (Azuni, 1, 65). — Le souverain d'un détroit peut n'en permettre le passage qu'à certaines conditions : il peut, par exemple, imposer des droits modiques au passage des navires, soit à raison de l'incommodité qu'ils occasionnent en l'obligeant à faire garder son territoire, soit à raison de la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre l'ennemi, en éloignant les pirates, et en se chargeant d'établir des pilotes, des fanaux et signaux nécessaires, etc.

79. Les ports et les havres sont une dépendance et une partie même du pays qui les renferme. Ils appartiennent, en conséquence, à la nation comme le territoire lui-même.

80. Les étrangers sont soumis aux lois de police et de sûreté du peuple dans la mer territoriale duquel ils naviguent; ce qui n'empêche point qu'ils ne continuent d'être placés sous l'autorité du chef qui les commande, ainsi que le fait très-bien remarquer Azuni (1, 85).

81. Il n'est pas permis d'inquiéter un navire dans les ports ou baies des puissances neutres. La prise d'un navire, faite sous le canon d'une ville, et à une distance de la terre comprise sous la juridiction d'une puissance neutre, est injuste et nulle. C'est ce qu'enseignent également Grotius, *De jure belli ac pacis*, lib. 3, cap. 3, § 1; cap. 17, § 3; Vattel, Droit des gens, liv. 3, ch. 7, § 3; Azuni, 2, 248. — Alors même que le combat naval a commencé en pleine mer, on ne peut poursuivre le navire ennemi jusque dans le voisinage du territoire d'une puissance neutre. Mais celle-ci doit, dans cette hypothèse, obliger le vaisseau réfugié à désarmer et à ne plus mettre à la voile pendant la durée de la guerre (Azuni, 2, 249. — *Contrà*, Casaregis, *De commercio*, disc. 24, n° 2.) — V. Organ. marit.

Au surplus, le privilége de ne pouvoir être arrêté même dans les eaux territoriales ou dans le port d'une nation, établi par le droit des gens en faveur des navires amis ou neutres, cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité, commettent des actes d'hostilité envers cette nation (Crim. cass. 7 sept. 1832) (1). — Il a été décidé : 1° qu'il suffit que le navire portant pavillon d'une nation amie ou neutre *ait été nolisé* pour une destination supposée et pour servir à l'exécution d'un *complot* contre la France, par des Français, auteurs de ce complot, et *contienne* des pièces de bord désignant ceux-ci *sous de faux noms*, pour qu'en cas d'agression de leur part contre l'État, ou seulement en cas de simple commencement d'acte hostile, en ce que, par exemple, on aurait débarqué plusieurs des conspirateurs, ou soit autorisé à arrêter et à mettre en jugement ceux restés sur le navire; et il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, se fondant sur le principe qu'un navire est la continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient, ordonne leur relâchement; que, dans ce cas, il y a lieu d'arrêter et de mettre en jugement même le capitaine étranger qui commande le navire, et l'on doit annuler l'arrêt qui le renvoie de la prévention, sous le prétexte qu'il n'a point participé au complot; que, dans ce cas encore, l'arrestation a pu avoir lieu, quoique le navire fût en état de relâche forcée dans les eaux territoriales ou dans les ports de la France; que, dans ce cas enfin, l'arrestation a pu être faite quatre jours après le commencement d'acte hostile imputé aux auteurs du complot (même arrêt); — 2° Que de même le principe du droit des gens, d'après lequel tout navire étranger portant le pavillon de sa nation, est censé continuer le territoire de cette nation, et comme tel doit être inviolable, cesse d'avoir son effet, lorsque, quoique ami ou neutre, il commet des actes d'hostilité sur le territoire français, en ce que, par exemple, il débarque sur le rivage de la France partie des auteurs d'un complot contre la sûreté de l'État, et qu'il garde à son bord l'autre partie; qu'en vain invoquerait-il contre son arrestation, dans ce cas, l'exception de relâche forcée, en ce que, par fortune de mer, il aurait été obligé d'aborder à un port français, alors que le fait de cette relâche forcée ne serait pas suffisamment justifié, alors, d'ailleurs, qu'il y aurait eu simultanéité entre l'agression et la capture nécessitée par légitime défense (Lyon, 15 oct. 1832, arrêt rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt qui précède). — Ces décisions sont justes, sauf peut-être celle relative à la mise en jugement du capitaine (V. n°s 70 et 82). — Il nous semble hors de controverse qu'un navire portant le pavillon d'un neutre ou d'un allié, qui commet des actes d'hostilité contre la France, sur son territoire ou dans la mer territoriale, peut être arrêté pour ce fait, et traduit, comme tout auteur d'un délit commis en France, devant la juridiction française. C'est la loi de police, la loi de conservation qui saisit l'agresseur. —

(1) (Min. pub. C. *le Carlo-Alberto*.) — LA COUR; — Attendu que le privilége établi, par le droit des gens, en faveur des navires, amis ou neutres, cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité : que, dans ce cas, ils deviennent ennemis et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés; — Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix, qui prononce la mise en accusation des passagers et du directeur-subrécargue du navire sarde *le Carlo-Alberto*, déclare, en point de fait, qu'un complot avait été formé contre le gouvernement français entre des personnes dont les unes étaient en France, principalement à Marseille, et les autres en Italie; que ce complot a reçu, de la part de ceux qui y participaient en Italie, un commencement d'exécution, en ce qu'ayant nolisé à Livourne le bateau à vapeur *le Carlo-Alberto* pour la prétendue destination de Barcelone, ils ont embarqué clandestinement, dans la nuit du 24 au 25 avril, près de la plage de Via-Reggio, la duchesse de Berri, qu'ils avaient fait inscrire à Livourne, sur les papiers de l'expédition, sous la fausse désignation de femme de chambre d'une de ses anciennes demoiselles d'atours, qui avait elle-même pris un faux nom; que les autres personnes embarquées, au nombre de douze, soit à Livourne, soit sur la plage de Via-Reggio, avaient aussi caché leurs noms véritables sous des noms et des qualifications supposés; après quoi ils avaient débarqué encore clandestinement, dans la nuit du 28 au 29 avril, la duchesse de Berri avec six personnes de sa suite, à l'aide d'un bateau pêcheur qui guettait le passage du *Carlo-Alberto*, et que c'est à la suite et en conséquence de ces faits que le complot a éclaté à Marseille le 30 avril au matin.

Attendu qu'il résulte de ces faits, ainsi posés par l'arrêt de mise en accusation, que le bateau à vapeur sarde *le Carlo-Alberto*, est parti de Livourne pour une destination supposée, avec des personnes dont les noms étaient aussi supposés, et, par conséquent, avec de fausses pièces à bord; que sa destination réelle était de servir d'instrument au complot qu'avaient formé ses passagers contre le gouvernement français; qu'il avait été nolisé à cet effet et qu'il a servi à l'exécution de ce complot; qu'on ne peut donc invoquer, en faveur de ce navire et de ses passagers, le privilége du droit des gens qui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, n'est établi qu'en faveur des alliés et des neutres; d'où il suit qu'en leur attribuant ce privilége, la décision attaquée a faussement appliqué et, par conséquent, violé les principes du droit des gens; — Attendu que cette décision est, en outre, motivée sur ce que l'arrestation des passagers du *Carlo-Alberto* a été effectuée lorsque ce bateau à vapeur, allant de Roses dans la direction de Nice, avait été forcé de relâcher à la Ciotat, par suite de l'état de délabrement et avaries graves constatées survenus à sa chaudière, et pendant que l'on s'occupait à réparer les avaries et à traiter l'achat d'une provision de charbon nécessaire à la continuation du voyage, et dans un moment où l'on ne pouvait imputer aucun acte répréhensible aux détenus, et que ces circonstances sont de la nature de celles qui, parmi les nations policées, placent sous la sauvegarde de la bonne foi, de l'humanité et de la générosité; — Attendu que ces principes ne peuvent être appliqués quand il s'agit d'un navire qui avait été nolisé pour servir d'instrument à un complot, qui venait, en effet, de servir à en commencer l'exécution, à la poursuite duquel était l'autorité française, et qui se trouvait encore en état d'hostilité, puisqu'il portait des passagers mis depuis lors en état d'accusation comme conspirateurs;

Par ces motifs, casse et annule la disposition par laquelle la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix a ordonné la mise en liberté des accusés Saint-Priest, Bourmont fils, Sala, de Kergorlay fils, Mathilde Lebeschu, Ferrari et Zahara mis hors de prévention, a ordonné qu'ils seraient reconduits sur le territoire sarde, et quant aux auteurs de leur arrestation seraient poursuivis ainsi qu'il appartiendra, le surplus de l'arrêt sortissant son plein et entier effet; — Et, pour être fait droit sur la demande des individus ci-dessus dénommés, en nullité de leur arrestation, renvoie la cause et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Lyon, à ce déterminée par délibération prise par la chambre du conseil; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation;— Et avant de statuer sur la demande en renvoi devant une autre cour d'assises que celle des Bouches-du-Rhône, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, ordonne que ladite demande sera notifiée aux accusés, pour, dans le délai de quinzaine de ladite notification, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Du 7 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, r.

Mais ce droit d'arrestation expire-t-il dès que le navire a quitté l'eau territoriale? Non, sans doute; tant que la prescription ne sera pas acquise, et que le navire sera commandé par le capitaine auteur ou complice de l'acte d'agression, ce navire qui s'est mis en état d'hostilité avec la France, pourra être poursuivi en pleine mer, et arrêté par droit de représailles, et ramené sur le territoire français qu'il a attaqué. Le droit de le poursuivre ne s'arrêtera que lorsque le navire sera entré dans la mer territoriale d'une nation neutre ou amie. Quant au prétendu principe suivant lequel un navire est réputé la continuation du territoire auquel il appartient, ce principe, ainsi que le démontre Azuni, t. 1, ch. 2, art. 7, § 2, et t. 2, p. 197, cesse d'avoir son effet, lorsqu'il y a eu des actes d'hostilité.

82. Du reste, tout ceci suppose le cas où le capitaine, qui exerce une sorte de souveraineté sur son navire, est auteur ou complice de l'acte hostile dirigé contre la France : car, s'il a été trompé par quelques passagers (noliseurs ou non du navire, ce qui nous paraît indifférent) qu'il se sera chargé de débarquer, ou définitivement ou temporairement, sur telle côte, tel rivage, dans tel port, dans telle île, sans se permettre lui-même aucune espèce d'agression contre la France, il ne sera permis d'arrêter ni sa personne ni son navire : ou du moins il devra, après que la visite du navire aura été faite et que son innocence aura été reconnue, être relâché avec ceux des passagers qui auront aussi été proclamés innocents de toute participation au délit. — Quant à l'exception de *relâche forcée*, c'est à tort que, dans l'espèce des arrêts ci-dessus, elle était invoquée par le navire arrêté. Que cette exception protége des accusés ou des condamnés qui, en fuyant leur pays, sont rejetés malgré eux sur ses côtes par la tempête, rien de plus conforme aux lois de l'humanité. C'est le cas ou jamais de se diriger par cette règle sublime : *Res sacra miser.* Mais demander la même protection pour le conspirateur ou l'assassin qu'une force majeure fait tomber en notre pouvoir au moment même où il tente de consommer son crime; la demander pour le pirate qui, ennemi de toutes les nations, est en état permanent d'hostilité contre elles; la demander, disons-nous, dans de tels cas, non comme la concession d'une grâce, mais comme la reconnaissance d'un droit, ce serait pousser un principe de philanthropie jusqu'à ses plus grandes exagérations; ce serait tenter d'obscurcir et de corrompre toutes les notions de justice et d'humanité. — Mais l'arrêt ci-dessus, de la cour de cassation, devait-il casser l'arrêt de la cour d'appel, en ce qu'il ordonnait la mise en liberté du capitaine? Non, puisque ce capitaine avait été déclaré par la cour d'appel, appréciatrice souveraine du fait, n'avoir pas conspiré : la supposition de la destination du navire ne pouvait qu'être un cas de prise maritime, ressortissant de la juridiction du conseil d'État.

83. Quoique le droit de pêche dans la mer territoriale soit considéré comme un des attributs de la souveraineté, cependant les divers gouvernements ont coutume de ne se réserver que la grande pêche, celle qui se fait à des temps marqués de l'année et dans des lieux déterminés; ils permettent à leurs sujets la pêche qui se fait pour les besoins du peuple; ils la permettent même aux peuples voisins, quand ceux-ci, de leur côté, laissent la même liberté. Quant au mode et au temps de la pêche, il appartient aux gouvernements de les fixer dans les mers de leur domination, soit pour empêcher la destruction du poisson, soit pour prévenir les embarras que les pêcheurs pourraient causer à la navigation (Azuni, 1, 91 et suiv.).

84. La prescription a lieu, pour le territoire, entre nations comme entre particuliers, mais non pour la revendication des droits mobiliers ou de nature mixte dont une nation s'est emparée, quoique de bonne foi, au préjudice, par exemple, des droits des héritiers d'un étranger décédé sur son territoire.

85. Commercer ensemble est pour les nations un droit naturel. La nature ne produisant guère en un même lieu tout ce qui est à l'usage des hommes, l'échange des productions ou le commerce général fait qu'aucune nation ne manque des choses utiles et nécessaires et permet de remplir les vues de la nature, mère commune des hommes. Favoriser le commerce est même souvent une impérieuse loi de l'État. On comprend dès lors combien sont coupables les nations qui, non contentes de ne rien faire pour protéger les transactions de peuple à peuple, entreprennent de troubler les autres peuples dans l'exercice de leur droit. Au reste, ce qui précède ne fait pas obstacle à ce qu'une nation juge quel est le commerce le plus avantageux pour elle et se détermine pour celui-là de préférence à tout autre : la raison en est que les devoirs envers soi-même l'emportent toujours sur les devoirs envers autrui (V. nos 34 et s., 123). Un peuple peut permettre ou interdire l'importation sur son territoire de telle ou telle marchandise, ou en assujettir l'entrée à une taxe. Convient-il qu'il use de ce droit? C'est une autre question (V. Industrie et Commerce). Les traités que les nations font entre elles à cet égard sont le moyen le plus sûr de faire fructifier d'une manière constante le genre de commerce le plus avantageux. — Au reste, c'est sur le principe de liberté naturelle aux peuples de commercer entre eux que les États-Unis d'Amérique se fondent à l'heure où nous écrivons (mars 1852) pour déclarer la guerre au Japon, qui, on le sait, défend par les armes l'entrée de son territoire aux étrangers; l'expédition, qui s'annonce d'une manière formidable, est dit-on confiée au capitaine Perry.

86. Les nations étant souveraines et indépendantes, toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos, et aucune n'a le droit de se mêler du gouvernement d'une autre. Mais il ne faut pas pousser trop loin les conséquences de ce principe : il faut se garder d'en conclure qu'un peuple n'ait jamais le droit d'assister dans sa défense un autre peuple qui se soulève contre une injuste oppression. En deux mots, chaque peuple est libre de régler ses affaires intérieures à son gré, et un État étranger viole le droit des gens quand il empêche l'exercice de cette liberté; cependant la justice commande quelquefois aux nations de mettre fin aux déchirements que la guerre civile engendre chez un autre peuple; mais c'est avec la plus grande réserve qu'ils doivent le faire (Vattel, liv. 2, ch. 4, § 56). — Burlamaqui, § 49, a, ce nous semble, posé les vrais principes à l'égard de la question qui nous occupe. Après avoir reconnu qu'une puissance étrangère n'a pas le droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre État, cet auteur s'exprime ainsi : « Mais enfin, si la tyrannie est venue à son comble, si l'oppression est toute manifeste, comme lorsqu'un Busiris ou un Phalaris maltraitent leurs sujets à outrance et d'une manière à être condamnés par toute personne raisonnable, on ne saurait refuser à ces sujets ainsi opprimés la protection des lois de la société humaine. Tout homme, en tant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans le besoin, et chacun y est obligé lorsqu'il le peut, par les lois de l'humanité. Or il est certain qu'on ne renonce point à ces lois, et même qu'on ne peut y renoncer en entrant dans une société civile : cette société ne saurait s'établir au préjudice des lois de l'humanité. » — C'est dans une circonstance pareille que l'intervention de la France dans les affaires de Rome a eu lieu en 1849, afin de délivrer cette ville du foyer anarchique qui y était entretenu par les révolutionnaires de l'Europe.—V. n° 98.

§ 2.—*Devoirs généraux des nations les unes à l'égard des autres.*

87. Les nations n'étant que des agglomérations ou des associations d'individus qui, sans distinction de nationalité, ont des devoirs à remplir les uns à l'égard des autres, sont soumises entre elles aux mêmes obligations que ces individus. — *Qui autem civium rationem dicunt habendam*, disait Cicéron, *externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem; quâ sublatâ, beneficentia, liberalitas, bonitas, justicia funditus tollitur* (*De off.*, lib. 3, chap. 5). — Aux rapports de peuple à peuple, comme à ceux d'homme à homme, sont donc applicables les préceptes de droit naturel, qui sont la règle de conduite non pas seulement des individus, mais encore des nations. Ne pas léser autrui, rendre à chacun ce qui lui est dû, sont la base du droit des gens comme du droit naturel.—« La justice, dit Vattel (liv. 2., ch. 5), est plus nécessaire encore entre les nations qu'entre les particuliers, parce que l'injustice a des suites plus terribles dans les démêlés de ces puissants corps politiques. Chaque nation doit donc rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits et leur en laisser la paisible jouissance. » Mais il y a cette différence profonde entre eux que, tandis que dans les sociétés civiles où le pouvoir social est chargé de faire respecter les droits de chacun de ses membres,

nul ne peut, sauf le cas de légitime défense, se rendre justice à lui-même, entre les nations, c'est à chacune qu'il appartient, en l'absence d'un pouvoir international, de se faire rendre justice, même par la force. Mais avant de recourir à la guerre, ce moyen extrême, cette *ultima ratio* des peuples, ils peuvent employer d'autres moyens de décider entre eux.

88. Ainsi, la médiation est une voie d'arrangement par laquelle on évite souvent le recours extrême à la guerre. Elle consiste dans l'interposition que fait un ami commun de ses bons offices pour engager les parties à s'entendre. Le devoir du médiateur, dit Vattel, liv. 2, ch. 18, § 328, est de garder une exacte impartialité; il doit adoucir les reproches, calmer les ressentiments, rapprocher les esprits. Son devoir est de favoriser le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient; mais il ne doit point insister scrupuleusement sur une justice rigoureuse. Il est conciliateur et non pas juge : sa vocation est de procurer la paix, et il doit porter celui qui a le droit de son côté à relâcher quelque chose, s'il est nécessaire, dans la vue d'un si grand bien.

89. Quelquefois aussi les nations soumettent la décision de leurs différends à des arbitres. Elles doivent accepter la sentence prononcée par les arbitres, à moins que ces derniers n'aient rendu un jugement manifestement injuste et contraire à la raison. Mais, dit fort judicieusement Vattel, § 329, si l'injustice est de petite conséquence, il faut la souffrir pour le bien de la paix, et si elle n'est pas évidente, on doit la supporter comme un mal auquel on a bien voulu s'exposer.

90. Parmi les moyens de se faire justice à soi-même usités entre les nations, celui des *représailles* est souvent mis en application. On entend par représailles, dit Burlamaqui, Dr. polit., ch. 3, § 31, cette espèce de guerre imparfaite, ces actes d'hostilités que les souverains exercent les uns contre les autres, en arrêtant ou les personnes, ou les effets des membres d'un État qui a commis à notre égard quelque injustice qu'il refuse de réparer, afin de nous procurer des sûretés à cet égard, et pour l'engager à nous rendre justice, et en cas qu'il persiste à nous la refuser, de nous la faire à nous-même, l'état de paix subsistant quant au surplus.

91. Suivant Grotius, les représailles ne sont point fondées sur un droit naturel et de nécessité, mais seulement sur une espèce de droit des gens arbitraire, par lequel la plupart des nations sont convenues entre elles que les biens des membres d'un État seraient comme hypothéqués pour ce que l'État ou son chef pourrait devoir soit directement et par eux-mêmes, soit en tant que, faute de rendre bonne justice, ils seraient rendus responsables du fait d'autrui. — Nous préférons à cette appréciation du savant politique hollandais l'opinion exprimée par Burlamaqui, § 35, et d'après laquelle, depuis la formation des sociétés politiques, il est résulté de là une communauté d'intérêts et de volontés qui fait que, comme la société ou les puissances qui la gouvernent s'engagent à se défendre contre les insultes des autres, chacun aussi peut être censé s'être engagé à répondre de ce que fait ou doit faire la société dont il est membre.

92. On reconnaît donc que si une nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure ou d'en donner satisfaction, celle-ci est fondée à se saisir de quelque chose appartenant à la première, et à l'appliquer à son profit jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, avec dommages et intérêts, ou à la tenir en gage jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Ne perdons pas de vue, toutefois, que le droit des gens n'autorise les *représailles* que pour une cause évidemment juste, pour une dette claire et liquide (Vattel, § 343). La raison en est d'abord que celui qui forme une prétention douteuse ne peut demander que l'examen équitable de son droit et ensuite qu'il faut, avant d'en venir aux représailles, que l'on ait inutilement demandé justice. — Comme les représailles sont des actes d'hostilité, elles ne peuvent être exercées légitimement que par le pouvoir qui dirige la nation ou par ceux auxquels elle en a donné l'ordre (Vattel et Burlamaqui, *loc. cit.*). — Tous les biens qui appartiennent à une nation sont sujets aux représailles, dès qu'on peut s'en saisir, pourvu que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique, tel que l'argent placé par les étrangers sur les fonds publics. On peut donc saisir les biens des particuliers comme ceux de l'État. C'est un devoir pour celui qui a fait des représailles d'en avoir soin jusqu'au moment où le temps auquel on doit nous faire satisfaction sera arrivé; après ce délai, on peut les adjuger au créancier ou les vendre pour l'acquit de la dette, en rendant à celui sur qui on les a prises, ce qui reste, les frais déduits. Remarquons que les biens des étrangers ne sont pas sujets aux représailles, car les étrangers n'ont pas une assez grande liaison avec l'État où ils se trouvent pour qu'on puisse se dédommager sur eux du tort qu'on a reçu et du refus qu'on fait de nous rendre justice. Cette opinion est aussi celle de Burlamaqui et de Vattel (*loc. cit.*).

93. Le gouvernement doit dédommager les particuliers sur qui les représailles ont été exercées; c'est, dit Vattel, § 345, une dette de l'État ou de la nation dont chaque citoyen ne doit supporter que sa quote-part.

94. Il est permis à un gouvernement d'user de représailles, non-seulement pour ses propres affaires, mais encore pour celles des citoyens, mais non en faveur d'étrangers; car ce serait se porter juge entre cette nation et ces étrangers, ce qu'aucun souverain n'est en droit de faire. C'est ce qu'exprimait énergiquement le grand pensionnaire de Witt, dont Vattel invoque l'opinion § 348. « Rien n'est plus absurde, disait-il, que cette concession de représailles; car, sans s'arrêter à ce qu'elle vient d'une amirauté qui n'en avait pas le droit sans attenter à l'autorité souveraine, il est évident qu'il n'y a pas de souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des représailles que pour la défense ou le dédommagement de ses sujets, qu'il est obligé devant Dieu de protéger; mais jamais il ne peut les accorder en faveur d'aucun étranger qui n'est pas sous sa protection et avec le souverain duquel il n'a aucun engagement à cet égard, *ex pacto vel fœdere*. »

95. Si le sujet des représailles exécutées est juste, elles ne sont point un légitime sujet de guerre, car celui qui les a ordonnées n'a fait qu'user de son droit (Vattel, § 353).

96. Il est généralement admis parmi les nations de rendre tout État responsable du tort qu'un de ses membres fait à un étranger, et de l'obliger à réparation. — Ainsi, une nation qui, sans l'ordonner, souffrirait cependant que ses membres exerçassent la piraterie, donnerait lieu contre elle à une guerre juste, à moins qu'elle ne prouvât qu'elle est réduite, pour quelque cause que ce soit, à l'impossibilité de réprimer ces désordres (Perreau, p. 270, V. Prises maritimes).

97. Outre cette obligation négative de ne pas se léser, de ne pas se nuire, les nations sont-elles obligées aussi à certains devoirs positifs les unes envers les autres? Incontestablement lorsqu'il s'agit de dommages à réparer ou de convention : mais l'intérêt des nations leur prescrit aussi de s'accorder mutuellement protection et amitié. Si donc l'une d'elles est injustement attaquée, si elle est en proie à la famine, à la peste, c'est un devoir pour les autres de la protéger, si elles le peuvent sans compromettre leur existence, de lui livrer les denrées nécessaires à des prix raisonnables, de lui offrir tous les genres de secours compatibles avec le soin de leur propre sûreté. C'est un devoir aussi pour tout peuple éclairé de contribuer à la propagation de l'instruction chez ses voisins.

98. Les nations ont sans doute, aussi bien que les individus, des devoirs à remplir envers elles-mêmes, et le premier de ces devoirs est de faire régner dans l'État la justice, c'est-à-dire ces règles fondamentales et universelles sur lesquelles reposent les rapports sociaux. Mais une nation a-t-elle le droit d'intervenir dans les affaires d'une autre nation pour faire respecter ces règles? Ainsi doit-on admettre, comme l'enseigne Grotius, *De jure belli ac pacis*, lib. 2, c. 20, § 11, qu'un souverain puisse justement prendre les armes pour châtier des nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle, qui traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme le faisaient les Sogdiens, qui font la traite des nègres et entretiennent l'esclavage? Ou bien faut-il dire avec Vattel, liv. 2, ch. 2, que le droit de punir dérivant uniquement pour les hommes du droit de sûreté, il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés? L'opinion de Vattel doit être suivie s'il s'agit de punir ou de châtier, mais s'il s'agit seulement de prévenir ou d'empêcher de pareils crimes, on ne saurait refuser ce droit aux nations pas plus qu'aux individus. Deux grandes nations ont pris de nos jours l'initiative

de pareilles mesures auxquelles applaudit l'humanité. — V. aussi ce que nous avons dit *suprà*, n° 86.

§ 3. — *De la guerre.*

99. S'il est vrai qu'une nation doit rendre justice à toute autre et la satisfaire sur ses justes sujets de plaintes; s'il est reconnu qu'elle est obligée de rendre à chacune ce qui lui appartient, de lui laisser la jouissance paisible de ses droits, de réparer le dommage qu'elle peut avoir causé ou l'injure qu'elle peut avoir faite, de donner une juste satisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, et des sûretés raisonnables pour une injustice qu'elle a donné lieu de craindre de sa part, il est certain aussi que, dans bien des circonstances, la nation outragée n'obtient pas la réparation qui lui est due et qu'elle est contrainte d'exiger cette réparation par la force. — De là naît l'état de guerre, lorsque les moyens dont nous venons de traiter dans l'un des paragraphes précédents ne suffisent pas pour la protection de nos droits. — Remarquons même, avec Vattel, liv. 2, ch. 18, § 354, qu'il est des cas où les représailles seraient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le serait pas; et ce sont précisément ceux dans lesquels les nations peuvent justement prendre les armes. Ainsi, quand le différend n'a pas pour cause une voie de fait, un tort reçu, mais un droit contesté, de prétendues représailles ne seraient, dans ce cas, que des actes d'hostilités sans déclaration de guerre. Elles ne seraient aucunement justifiées.

100. La guerre est *offensive* ou *défensive*. La guerre offensive est celle qui se porte sur les terres de l'ennemi; la guerre défensive est celle que l'on soutient sur son propre territoire. Cette distinction n'est applicable qu'à la guerre internationale. Quant à la guerre civile, elle n'est généralement pas réglée par les principes du droit des gens; mais les parties belligérantes, quelles qu'elles soient, n'en sont pas moins soumises aux principes de la loi naturelle.

101. La vie des États, dit Montesquieu, est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation... Le droit de guerre dérive donc de la nécessité du juste et du rigide. Si ceux qui dirigent la conscience, ou les conseils des princes, ne se tiennent pas là, tout est perdu; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséances, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre (V. Esprit des lois, liv. 10, ch. 2). La guerre, mesure légitime quand elle est nécessaire, n'est donc qu'un acte d'atroce et sauvage démence quand elle a pour cause un motif frivole ou injuste. On éprouve quelque honte à répéter, après tant d'autres, une vérité si simple. Et pourtant les conquérants, ces grands tueurs d'hommes, sont encore, au dix-neuvième siècle, l'objet d'une imbécile et funeste admiration. *Justum est bellum quibus necessarium est, pia arma quibus nulla nisi in armis relinquitur spes* (Tite-Live, liv. 9).

102. Une guerre est juste lorsqu'elle se fait pour de justes raisons : elle est injuste, si elle est faite sans cause ou du moins sans une cause juste et suffisante (Burlamaqui, Princ. du dr. polit. ch. 2, § 2). — Grotius distingue entre les raisons justificatives et les motifs de la guerre. Les premières sont celles qui rendent ou qui paraissent rendre la guerre juste par rapport à l'ennemi. Les motifs sont les vues d'intérêt qui nous déterminent à déclarer la guerre. Cet auteur cite comme exemple la guerre entre Alexandre et Darius. La raison justificative dont le premier se servait était qu'il voulait venger les injures que les Grecs avaient reçues des Perses : les motifs étaient l'ambition, la vanité et l'avarice de ce conquérant, qui se portait d'autant plus volontiers à prendre les armes que les expéditions de Xénophon et d'Agésilas lui faisaient concevoir une grande espérance de réussir aisément. Une guerre n'est parfaitement juste qu'autant que la raison justificative est légitime et se confond avec le motif, c'est-à-dire, ainsi que le fait observer Burlamaqui, qu'autant qu'on l'entreprend par la nécessité où l'on se voit réduit de se défendre contre les insultes d'autrui, de nous faire rendre ce qui nous est inviolablement dû ou d'obtenir la réparation d'une injure manifeste. — M. Malpeyre, p. 187, regarde aussi comme licite la guerre offensive lorsque la nation attaquée refuse de réparer quelque injure manifeste. Si par *injure* il entend *injustice*, nous sommes de son avis. Mais si par ce mot il entend désigner seulement un geste, une parole offensante, nous ne saurions voir là une cause suffisante pour légitimer la guerre, qui n'a d'excuse que la nécessité. Si le duel est absurde entre particuliers, il est plus absurde encore entre nations, car on rend des hommes innocents et placés souvent sous une domination despotique qu'il ne leur est pas possible de renverser, responsables au-delà de toute mesure de faits en quelque sorte personnels, auxquels ils sont restés complétement étrangers. — Il y a loin du cas dont on parle ici aux outrages humiliants auxquels les sujets français et même les représentants de la France étaient depuis 1849 jusqu'à la révolution du 2 déc. 1851 exposés dans les États du Maroc. C'étaient de véritables avanies qu'on exerçait envers nous : l'incendie de Salé exécuté d'après les ordres du gouvernement du président de la République n'a été qu'une juste représaille qu'Abd-el-Rhamman a dû subir. — Encore devrait-on y mettre plus de façon à l'égard du chef d'un État policé.

103. Une guerre est injuste : 1° quand on l'entreprend sans aucune raison justificative ni aucun motif d'utilité tant soit peu apparente, mais seulement par une fureur insensée et brutale; — 2° Lorsqu'on attaque les autres uniquement pour son propre intérêt, sans qu'ils nous aient fait aucun tort, c'est-à-dire lorsque l'on manque de causes justificatives; — 3° Lorsqu'on a des motifs fondés sur des causes justificatives, mais qui n'ont qu'une équité apparente, et qui, étant bien examinées, se trouvent au fond illégitimes; — 4° Enfin, lorsque ayant de bonnes raisons justificatives, on entreprend la guerre par d'autres motifs qui n'ont aucun rapport avec le tort qu'on a reçu.

104. A peine avons-nous besoin de répéter, après Burlamaqui, § 12, que la seule utilité ne nous donne pas le droit de faire la guerre. Ainsi on ne peut prendre les armes légitimement pour s'emparer de quelque endroit qui est à notre convenance et propre à couvrir nos frontières. — L'envie de changer de demeure pour s'établir dans un pays qu'on jugerait plus convenable ne suffit pas davantage pour rendre une guerre légitime. Il est également injuste de porter atteinte aux droits et à la liberté d'un peuple, sous prétexte qu'il est moins policé que nous, et qu'il lui conviendrait de nous avoir pour maîtres; car, suivant ce que dit très-judicieusement l'auteur par nous précité, de cela seul qu'une chose est avantageuse à quelqu'un, il ne suit pas qu'on puisse le contraindre à s'y soumettre.

105. Les inquiétudes que peuvent causer à une nation, soit les préparatifs de guerre que ferait un autre peuple, soit l'alliance que ce peuple contracterait avec un troisième, ne sont point, ce nous semble, des causes légitimes de lui déclarer la guerre. Chercher à connaître et à pénétrer les causes de ces préparatifs, le but de cette alliance; se tenir en mesure de résister à une agression soudaine; former de son côté des alliances défensives, voilà tout ce que nous paraissent prescrire, dans ce cas, la prudence et la justice. — Perreau, p. 255, émet une opinion contraire, pour le cas où l'on aurait de fortes raisons de supposer que les préparatifs ou les alliances dont on veut prévenir les effets ont pour cause des intentions hostiles. Montesquieu dit aussi : « Mais entre les sociétés le droit de défense entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer; lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction. Il suit de là, ajoute-t-il, que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites » (Esprit des lois *ubi suprà*).

106. L'accroissement, par des voies légitimes, de la puissance d'une nation, ne peut non plus en autoriser une autre à lui déclarer la guerre, sous prétexte de sûreté, quand d'ailleurs il n'est donné à celle-ci aucun sujet direct de plainte : « Nous ne sommes jamais, dit Perreau, en droit d'attaquer celui qui a le pouvoir de nous nuire, par cela seul qu'il en a le pouvoir : il faut que nous soyons de plus *presque* assurés qu'il en a la volonté. » Cette proposition semble évidente; nous voudrions seulement retrancher le mot *presque*. — Perreau regarde comme hors de doute qu'une nation a le droit, pour se garantir de toute surprise, de s'emparer sur son voisin des forteresses et du terrain néces-

saire pour assurer sa frontière. — Il nous semble qu'on réfute suffisamment cette opinion en l'énonçant.

107. Une nation a non-seulement le droit, mais le devoir d'entrer en guerre pour défendre ses *alliés*, pourvu que la cause de la guerre soit juste de la part de ces derniers. Grotius exige une seconde condition, savoir, qu'il y ait espoir de succès. Perreau rejette avec raison cette décision, puisqu'il l'a restreint au cas où l'allié attaqué *refuse de s'arranger sous des conditions raisonnables.* — Quel parti prendre si nos alliés se font la guerre? Évidemment, le parti qui nous paraît le plus juste, et si la question de justice est douteuse, rester neutre. Si plusieurs de nos alliés se liguent ensemble contre un ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre séparément contre des ennemis particuliers, il faut leur donner à tous du secours également et conformément aux traités; mais s'il n'y a pas possibilité de les assister tous en même temps, il faut donner la préférence à l'allié le plus ancien. — Suivant Burlamaqui, § 44, une nation peut prendre les armes pour ses amis qui font une guerre juste. Quoiqu'on ne leur ait pas promis certains secours déterminés par un traité formel, l'amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de se secourir autant que le permettent des obligations plus étroites, et cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'humanité. Mais on n'est pas à cet égard dans une condition rigoureuse, et les secours ne s'accordent, dans notre hypothèse, qu'autant qu'on peut le faire aisément et sans s'incommoder beaucoup soi-même. — Le même auteur enseigne que la seule liaison d'humanité suffit pour autoriser à *secourir* ceux qui sont opprimés injustement pourvu que l'injustice soit considérable et manifeste, et que l'offensé nous *appelle* lui-même à *son secours*, en sorte que nous agissions plutôt en son nom que de notre chef. Mais si l'on a le droit de secourir les opprimés par la seule raison de l'humanité, l'on n'est pourtant pas dans une obligation rigoureuse à cet égard, l'on n'est tenu d'accorder secours à l'opprimé, qu'autant qu'on le peut sans se causer à soi-même un mal considérable : car, toutes choses d'ailleurs égales, l'on peut et l'on doit même préférer sa conservation à celle d'autrui.

108. De ce qui précède, il suit que le but légitime de la guerre offensive ne peut être que de poursuivre la réparation d'une injustice faite à une nation ou à ses alliés (quelquefois même à ses amis ou à des peuples injustement opprimés) et de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir.

109. Quant à la guerre *défensive*, elle n'est juste qu'autant qu'elle se fait contre un injuste agresseur. En effet, la défense contre une injuste violence est non-seulement un droit, mais un devoir, et réciproquement, on n'est pas en droit de repousser par la force une guerre offensive qui est faite avec justice. Remarquons, toutefois, avec Vattel, liv. 3, ch. 3, § 36, que si une juste satisfaction a été offerte à celui qui entreprenait légitimement une guerre offensive, et qu'il l'ait refusée, on oppose, dès lors, de justes armes à ses hostilités.

110. Dans une question douteuse, la guerre devient parfois légitime. Lorsque des droits étant litigieux entre deux nations, l'une d'elles demande que ces droits soient discutés et que le différend soit terminé par une transaction équitable, elle est en droit de recourir aux armes si son adversaire refuse toute voie d'accommodement. Mais le but de la guerre est, dans ce cas, de forcer le récalcitrant à accepter une transaction. La justice exige donc qu'après la victoire le vaincu donne les mains au traité qui termine le différend, pourvu que les conditions ne lui soient pas trop préjudiciables.

111. Quand il y a juste cause de guerre pour une nation, elle doit, avant de recourir à ce moyen extrême, faire à la nation qui l'a outragée une déclaration qu'elle va employer la force ouverte pour assurer son droit. C'est là ce qu'on appelle *déclarer la guerre.* — Cette déclaration, dernier avertissement que l'on donne à l'ennemi, expose le sujet pour lequel on prend les armes, en même temps qu'elle dénonce la résolution où l'on est de faire la guerre : tel est l'usage constant suivi entre les nations civilisées. Il arrive quelquefois que la déclaration de guerre est conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle est faite avec cette clause qu'on va entrer en guerre si on n'obtient pas une satisfaction immédiate. Dans ce cas, il n'est pas besoin de renouveler la déclaration, si la satisfaction demandée n'est pas faite sans délai. Lorsque, sur la déclaration de guerre, l'ennemi offre des conditions de paix équitables, le sujet de guerre disparaît; on n'a plus le droit d'employer la force, pourvu, bien entendu, que les offres soient accompagnées de sûretés et que l'ennemi s'offre à vous indemniser des frais que les préparatifs de guerre vous ont occasionnés.

112. Il est nécessaire que la déclaration de guerre soit connue de celui à qui elle est adressée. A cet égard, les nations se conforment à des usages qui assurent toute publicité. On la fait publier dans la capitale, dans les villes principales et sur la frontière, et l'on expédie au gouvernement ennemi un ministre ou hérault chargé de faire connaître la résolution qu'on a prise. Cette publicité n'a pas seulement pour but de prévenir l'ennemi qu'on va recourir à la force; elle tend encore à avertir les membres de la nation des droits qui leur appartiennent à dater de cette déclaration. — On comprend, du reste, que celui qui ne fait que repousser une injuste agression par une guerre défensive n'est pas tenu de faire une déclaration en forme. S'il le fait, c'est uniquement pour donner une direction à ses nationaux. Il arrive quelquefois qu'une guerre offensive est entreprise sans qu'on accomplisse toutes les formalités usitées dans la déclaration de guerre: cela a lieu quand l'ennemi ne veut admettre ni ministre ni héraut pour la lui déclarer. — Il n'est pas nécessaire que la déclaration de guerre précède l'entrée en campagne, car son objet n'est point de laisser à l'ennemi le temps de se préparer à une injuste défense. Il est permis, dit Vattel, liv. 3, ch. 4, de faire sa déclaration, seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une armée, et même après que l'on est entré sur les terres de l'ennemi, et que l'on y a occupé un poste avantageux, pourvu qu'on n'attende pas d'avoir commis des hostilités. On pourvoit ainsi à sa propre sûreté, et l'on atteint le but de la déclaration de guerre qui est de permettre à l'ennemi d'éviter les horreurs de la guerre en accordant satisfaction. — En 1823, l'armée française captura un navire espagnol (la Marianna, V. Prise marit.) avant le passage de la Bidassoa et avant toute déclaration de guerre. Il est bien vrai que c'était moins une guerre que la France faisait à l'Espagne qu'une assistance qu'elle croyait lui donner pour lui permettre de rétablir son gouvernement légitime. Mais, cela même supposé, quelle raison de s'emparer du navire et de faire vendre sa riche cargaison? C'est là un attentat commis sous le ministère de MM. de Villèle et de Chateaubriand, et qui pesera de tout son poids sur leur mémoire, car deux fois la France par ses députés, *unanimes* pour flétrir un tel acte, renvoya au président du ministère la pétition des malheureux déprédés. — V. v° Prise marit., les détails de cette odieuse atteinte au droit des gens.

113. Une nation ne peut, au moment où une guerre éclate, retenir les personnes appartenant à la nation ennemie, ni saisir leurs biens avant le terme qu'on doit leur fixer pour sortir du pays, à moins qu'on n'ait à user de représailles. C'est un principe admis par toutes les nations civilisées (Vattel, liv. 3, ch. 4, § 63, Perreau, p. 242).

114. Il ne suffit pas de publier la déclaration de guerre dans les villes de la nation aggressive et d'en donner avertissement a l'ennemi : il est encore nécessaire d'aviser les puissances neutres de cette déclaration, pour qu'elles puissent se conduire en conséquence, et d'après les principes que nous ferons connaître en parlant de la neutralité. Cette dénonciation de l'état de guerre se fait par un manifeste adressé aux puissances et contenant les raisons justificatives sur lesquelles on se fonde pour recourir aux armes. A peine avons-nous besoin de dire que le respect de soi-même impose aux nations le rigoureux devoir de garder la modération dans leurs manifestes et de s'abstenir de toute parole injurieuse démontrant des sentiments de haine et de fureur propres à en faire naître de semblables dans le cœur de l'ennemi.

115. Nous avons à exposer maintenant le droit des nations dans la guerre, à faire connaître ce qui est permis dans une guerre juste contre la personne de l'ennemi. Mais il importe de se fixer auparavant sur ce qu'on entend par *ennemi.* — Quand la guerre éclate entre deux nations, elles sont ennemies et tous les membres de l'une d'elles sont ennemis des membres qui composent l'autre, non pas toutefois en tant qu'individus. Ces ennemis, dit Vattel, liv. 3, ch. 5, § 71, demeurent tels partout où ils se trouvent, ce qui ne veut pas dire qu'ils puissent se trai-

ter comme tels en quelque lieu qu'ils soient, les États neutres ne leur permettant pas d'user de violence sur leur territoire.—Suivant Wolf, *Jus gentium*, §§ 730 et 736, on considère comme ennemi quiconque se joint à notre ennemi, ou l'assiste contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque manière que ce soit (1). Vattel n'admet pas cette théorie absolue, qui, du reste, est contraire aux usages suivis en Europe. Ce dernier auteur enseigne que ceux-là qui sont *associés* de l'ennemi, peuvent seuls être traités comme ennemis. — On considère comme associés de l'ennemi : 1° tous ceux qui font cause commune avec lui ; 2° ceux qui l'assistent dans la guerre sans y être obligés par aucun traité ; 3° ceux qui, ayant avec l'ennemi une alliance offensive, l'assistent dans une guerre qu'il a *déclarée* ; 4° ceux qui, pendant la guerre ou lorsqu'on la voit sur le point de se déclarer, concluent avec l'ennemi un acte d'association contre nous ; 5° enfin ceux qui, dans une guerre défensive, mettent au service de l'ennemi toutes leurs forces, même dans le cas où ils auraient contracté avant la guerre une alliance générale défensive avec l'ennemi. Hors ces cas, l'alliance défensive avec l'ennemi n'entraîne pas les mêmes conséquences. Ainsi, lorsqu'une alliance défensive n'a pas été conclue particulièrement contre nous, ni dans le temps où nous nous préparions ouvertement à la guerre ou lorsqu'elle était déjà commencée, et si les alliés ont simplement stipulé que chacun d'eux fournira un secours à celui qui sera attaqué, nous ne pouvons exiger qu'ils manquent à un traité duquel il résulte que le secours par eux fourni n'est que l'acquittement d'une dette qui ne peut nous fournir aucun sujet sérieux de leur faire la guerre.

116. Comme le but de la guerre est d'obtenir la réparation d'une injure, dès que la guerre est déclarée, on est en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour atteindre cette fin. Or cette fin n'étant que la réparation du tort que l'on a éprouvé, tout ce que l'on fait de mal, mais *avec dessein*, au delà de ce qu'exige cette réparation, est injuste. — Grotius et Burlamaqui, ch. 5, professent la même opinion sur ce point, et Montesquieu pose ce principe comme la base du droit des gens que « les diverses nations doivent se faire dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts » Esprit des lois, liv. 1, ch. 3.

117. On a le droit d'agir d'une manière hostile (soit contre l'ennemi, soit contre ceux qui, même forcément, font cause commune avec lui), pour réparation tant du tort originaire qui a amené la guerre, que de celui éprouvé depuis par suite de la guerre. La nécessité de mettre l'ennemi hors d'état de nuire, peut même justifier quelquefois le mal qu'on lui fait au delà de la mesure de son tort actuel.— Tel est l'avis de Perreau, p. 246, et de Burlamaqui, ch. 5, § 7. — Mais, dit fort bien ce dernier auteur, § 8, il faut encore remarquer ici que, quoique ces maximes soient vraies en vertu du droit rigoureux de la guerre, la loi de l'humanité met néanmoins des bornes à ce droit ; elle veut que l'on considère non-seulement si tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercés contre un ennemi sans qu'il ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils sont dignes d'un vainqueur humain, ou même d'un vainqueur généreux. Ainsi, autant qu'il est possible, et que notre défense et notre sûreté pour l'avenir nous le permettent, il faut tempérer les maux que l'on fait à un ennemi, par les principes de l'humanité.

118. On regarde comme interdit par l'humanité l'emploi de certaines machines dont l'effet serait de causer d'effroyables incendies, d'épouvantables destructions. C'est un crime horrible d'empoisonner les fontaines, les puits, les armes, d'assassiner, de mordre les balles, etc.—Les stratagèmes, les ruses de guerre, l'usage des espions, sont au contraire permis ; mais il ne faut pas confondre, avec la ruse, la perfidie qui violerait une convention faite avec l'ennemi. — On peut tromper l'ennemi par de fausses nouvelles et des discours inventés à plaisir, dit Burlamaqui, § 9, mais on ne doit jamais violer ce à quoi on s'est engagé envers lui par quelques promesses ou par quelque convention. Quelques nations, notamment les Romains, jusqu'à la fin de la seconde guerre punique, ont parfois rejeté l'usage des ruses et des tromperies dans la guerre, mais ce n'était que par grandeur d'âme et par la confiance en leurs propres forces, et non parce qu'on y trouvait de l'injustice. — Il n'est pas rare aussi de voir les belligérants user l'un vis-à-vis de l'autre de stratagèmes et de ruses de guerre, au moyen desquels ils surprennent l'ennemi et arrivent quelquefois à le réduire. Loin que ces procédés soient condamnables, ils sont, au contraire, parfaitement conformes aux lois de l'humanité ; car ces lois nous obligent à employer les moyens les plus doux dans la poursuite de nos droits. Or il est plus louable de réussir par une feinte de guerre que par un siége meurtrier ou par une bataille sanglante. Grotius (Hist. des troubles des Pays-Bas, liv. 6) rapporte, toutefois, qu'en 1597, le prince Maurice ayant voulu surprendre Venlo, et l'entreprise n'ayant pas réussi, on condamna à mort quelques-uns de ses gens qui avaient été faits prisonniers. Aujourd'hui, on n'use plus de cette rigueur, à moins que les prisonniers n'aient usé de quelque perfidie.

119. On a souvent recours à l'usage des *espions* pour découvrir l'état des affaires de l'ennemi et en avertir celui au profit duquel on se livre à cette pratique secrète. Ce moyen est considéré comme légitime ; mais comme l'adversaire a le droit de se garantir du mal que les espions peuvent lui faire, il les punit communément du dernier supplice alors qu'ils tombent en son pouvoir.

120. Il ne doit, autant que possible, être exercé d'hostilité que contre les membres de la nation ennemie qui nous combattent ou tâchent de nous nuire. Les enfants, les femmes, les vieillards, les infirmes, etc., doivent être épargnés. Il en est de même des soldats blessés, désarmés. Les gens de lettres, les ministres de la religion et toutes les autres personnes dont le genre de vie est éloigné du métier des armes sont traités de la même manière. Autrefois, les laboureurs étaient également épargnés, en considération de leur travail si utile, bien que, dans les anciens principes, tout homme en état de porter les armes devient soldat par cela seul que sa nation faisait la guerre. Grotius (lib. 3, ch. 11, § 11) cite l'exemple de plusieurs peuples qui en agissaient ainsi. Aujourd'hui, on laisse vivre en sûreté, non-seulement les laboureurs, mais même tous les habitants du pays ennemi, qui restent étrangers à la guerre et qui se soumettent au vainqueur. Cette modération, si conforme aux lois de l'humanité est également avantageuse à l'ennemi qui en use et à celui qui en est l'objet, car par la protection que le vainqueur accorde aux habitants désarmés, il s'assure une subsistance plus aisée, et s'épargne bien des maux et des dangers en même temps qu'il rend moins terribles pour le vaincu les effets de la guerre.

121. Quant à l'ennemi qui porte les armes, on peut le tuer innocemment (Burlamaqui, ch. 6), car le but de la guerre demande nécessairement qu'on ait ce pouvoir, sans quoi ce serait en vain qu'on prendrait les armes et que les lois naturelles le permettraient.

122. Au surplus, on est en droit de s'assurer des personnes vaincues et désarmées et d'en faire des prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit pour affaiblir l'ennemi, ou même pour l'amener à des conditions de paix équitables afin d'obtenir la délivrance de ces gages précieux.

123. Est-il des cas où le soin de notre sûreté ne permet pas d'user de cette modération, et où, par exemple, nous ne pouvons, sans encourir de grands dangers, ni faire des prisonniers, ni conserver ceux que nous avons faits? Cette question nous rappelle involontairement un effroyable épisode de notre campagne d'Égypte. On vient de faire trois mille prisonniers : on ne peut les garder, faute de vivres, ni les renvoyer, de crainte de grossir les rangs ennemis. Ces malheureux sont là, sur le rivage, las mains liées derrière le dos, attendant en silence qu'on prononce sur leur sort. Trois jours entiers s'écoulent dans cette attente. Enfin la nécessité a dicté un ordre impitoyable, et trois mille hommes sont massacrés ! Qui répondra envers la postérité d'un acte si horrible? Les ordonnateurs de cet acte horrible, à moins qu'ils n'aient tout tenté, même vis-à-vis de l'ennemi, pour le prévenir.—Car s'il est un principe évident, c'est que la guerre, même la plus juste, ne peut légitimer que le mal qu'il est absolument nécessaire de faire à l'ennemi.

124. Pour empêcher que les prisonniers de guerre ne lui nuisent, celui qui les a faits peut les enfermer, les lier même, s'il a lieu de craindre qu'ils se révoltent ou qu'ils s'échappent. Il ne

(1) C'est dans cette hypothèse que le gouvernement français cherchait à se placer dans l'affaire de la Marianna.

peut se livrer envers eux à aucun mauvais traitement, à moins qu'ils ne justifient pas, par leur conduite envers le vainqueur, les ménagements dont ils sont l'objet. En Europe, on se conduit généralement avec beaucoup de générosité envers les prisonniers de guerre. Ainsi, il n'est pas rare de voir des officiers faits prisonniers renvoyés sur parole dans leur pays, et celui qui les relâche n'a jamais à se plaindre d'un manque de foi à la parole donnée.

125. Il n'est pas plus permis de rendre esclaves les prisonniers de guerre que de les tuer. Les Romains en usaient autrement, il est vrai; mais c'était, selon eux, par humanité. Ils considéraient comme une grâce pour l'ennemi de lui laisser la vie après l'avoir vaincu, et puisque, disaient-ils, ils étaient en droit de le tuer, ils pouvaient à plus forte raison lui ravir la liberté. On a si souvent réfuté ce sophisme que nous ne le discuterons pas ici; il nous suffira de dire que le droit de tuer l'ennemi cesse dès l'instant que cet ennemi est mis dans l'impuissance de nuire, d'où il suit qu'on ne peut justifier l'esclavage infligé à un prisonnier de guerre en se fondant sur un droit de vie et de mort qu'on n'a pas sur lui. — V. Montesquieu, Esprit des lois, liv. 10, ch. 3, et *suprà*, nos 8, 42.

126. On peut retenir les prisonniers jusqu'à la fin de la guerre, et exiger une rançon alors qu'on les relâche; on peut les rendre pendant le cours de la guerre et exiger pareillement une rançon pour affaiblir les finances de l'ennemi. En général, parmi les nations civilisées on est dans l'usage, pour adoucir les maux de la guerre, de faire des échanges ou des achats de prisonniers. Pour une nation dont quelques membres sont prisonniers de l'ennemi, c'est un devoir de les délivrer, à ses dépens, dès qu'elle peut le faire sans danger et qu'elle en a les moyens. Elle doit, en outre, fournir à leur entretien pendant leur emprisonnement. Les Romains, dans le but d'exciter leurs soldats à la plus énergique résistance, avaient fait une loi qui défendait le rachat des prisonniers de guerre. Nos mœurs modernes ne pourraient guère s'accommoder d'un droit aussi rigoureux.

127. Voyons maintenant quels sont les droits des nations belligérantes sur les choses de l'ennemi. L'état qui prend les armes pour un juste sujet a, dit Vattel, liv. 3, ch. 9, un double droit contre son ennemi : 1° le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient et que son ennemi lui refuse, à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la guerre et la réparation des dommages, car s'il était obligé de supporter ces frais et pertes, il n'obtiendrait point en entier ce qui est à lui, ou ce qui lui est dû; — 2° il a le droit d'affaiblir l'ennemi pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence, le droit de lui ôter les moyens de résister.

128. Mettre l'ennemi hors d'état de vous faire la guerre, tel est le droit de toute nation qui soutient une guerre juste. Il en résulte qu'on peut le priver de ses biens et se les approprier (Burlamaqui, ch. 7); on arrive par là à cette double fin : d'affaiblir son adversaire, et d'augmenter ses forces propres; on s'empare ainsi des villes de l'ennemi, de ses provinces pour l'amener à accepter une paix raisonnable, et dans le dessein de lui restituer ces villes et provinces après la conclusion de la paix.

129. A partir de quel moment le droit que nous avons, dans une guerre juste, de saisir les biens de l'ennemi, soit pour indemnité, soit pour sûreté, nous en rend-il propriétaires? Est-ce à l'instant même qu'ils tombent en notre possession, ou n'est-ce que lorsqu'ils sont mis à couvert de la poursuite de l'ennemi, et qu'il est censé avoir perdu l'espoir de les reprendre? Est-ce enfin lorsque nous les avons eus en notre possession pendant un certain temps? La première opinion, professée par Burlamaqui, Princ. de droit pol., *loc. cit.*, § 17, et par Perreau, p. 256, contre l'avis de Grotius, semble seule admissible. En effet, dit Burlamaqui, « tout ennemi, comme tel, et tant qu'il demeure tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris; l'impuissance où il se trouve pour l'heure ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il souhaite et recherche toujours. Ainsi, par rapport à lui, la chose ne doit pas être plus censée prise lorsqu'elle est en lieu de sûreté, que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que, dans ce dernier cas, la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier. Et la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les règles du droit de postliminie, ou la manière dont les sujets de l'État, à qui l'on a pris quelque chose dans la guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le temps de l'acquisition des choses prises sur l'ennemi. »

130. Autrefois, les peuples qui se faisaient la guerre se livraient au pillage de l'ennemi vaincu. La civilisation moderne a substitué à cet usage barbare une coutume plus humaine et plus avantageuse à ceux qui se combattent : c'est celle des contributions. C'est un droit, pour celui qui fait une guerre juste, de faire contribuer l'ennemi aux dépenses de la guerre : le vaincu y trouve l'avantage d'échapper au pillage et à la dévastation; le vainqueur obtient par ce moyen une partie de ce qui lui est dû. Le devoir du vainqueur est de ne frapper que des contributions raisonnables et supportables pour celui qui est contraint de les payer.

131. Quand on ne peut pas réduire une *place* importante de l'ennemi, ou lorsque l'ennemi ne consent pas à faire la guerre avec humanité, les lois de la guerre autorisent à détruire cette place en la bombardant. Vattel reconnaît la légitimité de ce moyen extrême, en ayant soin de faire remarquer que les bons gouvernements n'usent qu'avec répugnance d'un droit si rigoureux, et qu'ils n'y ont recours qu'à la dernière extrémité. Quant aux forteresses, aux remparts et toute autre espèce de fortifications, comme elles appartiennent uniquement à la guerre, rien n'est plus légitime, en cas de guerre juste, que de détruire celles qu'on ne se propose pas de garder.

132. Les lois de la guerre autorisant l'affaiblissement de l'ennemi, il est de pratique, malheureusement trop constante, que le vainqueur, alors qu'il ne peut occuper le pays dont il s'est rendu maître, *détruise* ce qu'il ne peut emporter commodément. Ainsi on détruit les vivres et les fourrages pour que l'ennemi ne puisse pas subsister; on coule à fond ses vaisseaux quand on ne peut les prendre ou les emmener. On comprend que ces moyens destructeurs ne peuvent être employés qu'avec modération et qu'autant qu'ils concourent efficacement à l'affaiblissement de l'ennemi armé et encore en état de nuire. Quant aux ravages et aux incendies qu'exerce quelquefois le vainqueur sur le pays ennemi, ils peuvent encore plus difficilement se justifier. De sa part, ils ne sont excusables qu'autant qu'ils sont le seul moyen de réprimer la brutalité et les brigandages de son adversaire. On excuse de pareils actes de la part de celui qui ne peut arrêter autrement son ennemi, et qui n'a que le moyen de couvrir ses frontières contre les envahissements. C'est ainsi que le czar Pierre Ier, fuyant devant Charles XII, ravagea plus de quatre-vingts lieues de son empire pour arrêter son terrible assaillant. La bataille de Pultawa lui permit enfin de recueillir les fruits de son terrible sacrifice. Un souvenir plus récent, et qui nous touche plus directement, peut être aussi invoqué : l'incendie de Moscou.

133. Les belligérants ont le droit de s'emparer des marchandises ennemies qu'ils trouvent sur des navires neutres. Ce droit, il est vrai, paraît heurter celui qu'ont, de leur côté, les neutres de n'être point troublés dans leur navigation. Mais lorsque le droit d'un peuple est en opposition avec celui d'un autre, il est juste que celui des deux qui éprouve le moins de dommage du sacrifice de son droit en fasse l'abandon. Or, dans l'hypothèse, l'atteinte portée à la liberté des neutres est presque entièrement compensée par l'indemnité qui leur est payée pour le retard, et par le payement du nolis des marchandises prises sur leur navire; tandis qu'on ne peut dédommager le belligérant du tort incalculable que lui causerait l'augmentation des forces que son ennemi obtiendrait des neutres, dans le système contraire.

134. Une nation ne peut *s'emparer des biens* de ceux qui ne font pas cause commune avec ses ennemis, quoique ses biens soient trouvés sur le territoire ou sur les vaisseaux de ces derniers; elle ne peut que les saisir provisoirement pour arrêter les fraudes, sauf à les rendre dès que les vrais propriétaires seront reconnus. C'est ce qu'enseignent Perreau, p. 257, et Vattel, liv. 3, chap. 7, § 116. Ce dernier auteur ajoute avec raison que la perte soufferte en cette occasion par les propriétaires neutres est un accident auquel ils se sont exposés en chargeant sur un vaisseau ennemi; d'où il suit que celui qui prend ce vaisseau, en usant du droit de la guerre, n'est pas responsable des accidents qui peuvent en résulter.

135. Au surplus, un peuple *neutre* a toujours le droit de se

servir des bâtiments de l'une des puissances belligérantes pour continuer son commerce de la même manière qu'il le faisait avant la guerre; et en cas de prise des bâtiments sur lesquels sont chargées ses marchandises (non destinées à l'usage de la guerre), il suffit qu'il justifie de la propriété de celles-ci pour qu'elles ne puissent être confisquées (Vattel, Dr. des gens, liv. 3, chap. 7, § 118; Azuni, 2, 210 et suiv.). — Mais nous verrons, en nous occupant de la neutralité, que les marchandises de contrebande saisies sur un vaisseau neutre sont de bonne prise.

136. Si, parmi les choses prises sur l'ennemi, il s'en trouve qui aient appartenu à d'autres et dont il se soit rendu maître par droit de la guerre, les anciens propriétaires ne sont pas fondés à les réclamer. Ces choses sont propriété de l'ennemi : rien ne peut donc en autoriser la revendication par un tiers. C'est aussi ce que reconnaît Perreau, p. 257.

137. On n'a pas à examiner ici la question de savoir si, en cas de guerre, les traités antérieurs sont annulés ou seulement suspendus jusqu'à la conclusion de la paix. C'est une question qui sera résolue v° Traités internat. Remarquons seulement que les conventions faites pendant le cours de la guerre sont obligatoires pour les belligérants; car, dit fort bien Vattel, liv. 3, chap. 10, § 175, dès que l'on traite avec l'ennemi pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais nécessairement, au pouvoir de rompre la convention, sans quoi il serait absurde de traiter avec l'ennemi. Il n'est permis de rompre de telles conventions que dans le cas où l'ennemi les a enfreintes le premier. On peut même ne plus observer un traité fait pendant la guerre quand l'ennemi a le premier brisé une autre convention qui n'avait aucune relation avec la première. Mais, dans cette dernière hypothèse, ce n'est qu'une suspension que nous avons le droit de faire subir à la convention, suspension qui prend fin lorsque l'ennemi a réparé sa perfidie.

138. Les puissances maritimes belligérantes sont dans l'usage d'autoriser respectivement leurs sujets à *armer des navires* pour courir sur les bâtiments ennemis et s'en emparer, à la charge d'abandonner au trésor public une partie de la prise. Cet usage est un reste de barbarie. La *course* sur mer ne devrait être permise que sur les vaisseaux appartenant à l'*État* ennemi, et non sur les bâtiments marchands appartenant aux sujets de cet État. Pourquoi agir dans les guerres maritimes autrement qu'on ne le fait dans les guerres ordinaires, où l'on n'attente plus ni à la personne ni aux biens des citoyens désarmés? Le droit de chaque belligérant ne devrait-il pas être restreint à des mesures de surveillance propres à empêcher que l'État ennemi ne puisse être aidé dans sa résistance par le commerce maritime auquel se livrent ses sujets. — V. Prises maritimes.

139. Peut-on considérer la *conquête* comme un titre légitime à la souveraineté? — La plupart des publicistes, parmi lesquels nous citerons Vattel, liv. 3, chap. 13; Perreau et M. Malpeyre, p. 195, n'hésitent pas à reconnaître la conquête. « S'il est permis, dit le premier de ces auteurs, d'enlever les choses qui appartiennent à l'ennemi, dans la vue de l'affaiblir, il ne l'est pas moins, dans une guerre juste, de s'approprier ces choses-là par une espèce de *compensation*, que les jurisconsultes appellent *expletio juris* : on les retient en équivalent de ce qui est dû par l'ennemi, des dépenses et des dommages qu'il a causés; et même, lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée; car, lorsque je ne puis me procurer la chose même qui m'appartient ou qui m'est due, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *justice explétive* et suivant l'estimation morale, est regardé comme la chose même. La guerre fondée sur la justice est donc un moyen légitime d'acquérir suivant la loi naturelle. » Le même auteur reconnaît, au surplus, que cette loi naturelle n'autorise l'acquisition par de justes armes que dans les termes de la justice. Mais remarquons tout d'abord que la conquête est la force; or la force ne peut conférer aucun droit. Il suit de là que tout pays conquis, qui n'a pas accepté expressément ou tacitement la souveraineté du vainqueur, peut secouer le joug qui pèse sur lui et reprendre son indépendance, pourvu qu'il accorde à son ennemi la satisfaction que celui-ci était en droit d'exiger avant la guerre. Burlamaqui, chap. 8, se prononce dans ce sens sur la question. On ne peut pas même dire que la conquête ou la force confère un droit au vainqueur quand elle fait légitimement rentrer dans ses mains les choses précédemment usurpées sur lui par le vaincu; car, dans ce cas, le droit du vainqueur sur ces choses était antérieur à l'emploi de la force, à la conquête. — Perreau soumet le droit de conquête aux conditions suivantes : « Lorsque la guerre a été manifestement injuste de la part du vaincu, et qu'il n'a point de moyens pour réparer ses torts envers le vainqueur; — ou lorsque celui-ci ne peut se rassurer contre la crainte d'une nouvelle attaque, autrement que par la conquête; — ou enfin lorsque les habitants du pays conquis se sont rendus coupables envers lui de graves attentats. — Mais qui ne voit qu'aux yeux du vainqueur l'injustice du vaincu sera toujours assez manifesté, ses attentats toujours suffisamment graves pour légitimer la conquête. — Lorsque le pays conquis n'a pas de moyens pour réparer ses torts envers le vainqueur, il nous semble évident que ces torts restent irréparés, aussi bien dans le cas où la conquête a lieu que dans le cas contraire. — Enfin le vainqueur qui est assez fort pour opérer la conquête d'un pays aurait, ce semble, assez mauvaise grâce à alléguer qu'il ne peut se rassurer contre la crainte d'une nouvelle attaque qu'en effectuant cette conquête. — Au surplus, si l'on admet le prétendu droit de conquête (jeu de mot qu'il faudrait laisser aux poëtes), du moins doit-on reconnaître alors, avec Malpeyre, qu'on ne peut ravir aux vaincus ni la liberté, ni leurs biens, ni leurs lois, ni leur religion. Il est heureux, toutefois, pour les vaincus que les conseils de la politique soient à cet égard conformes aux règles de la justice. — Mais si la conquête ou la force n'est pas à elle seule un titre légitime à la souveraineté, les traités qui en sont la conséquence ordinaire peuvent conférer ce titre au vainqueur. — V., sur tout ce qui concerne le droit de conquête et sur les diverses manières dont le vainqueur peut en user à l'égard des vaincus, Montesquieu, Esprit des lois, liv. 10, chap. 3.

140. Les publicistes reconnaissent que le *consentement* arraché par la *crainte*, à la suite d'une guerre qui serait injuste de la part du vainqueur, n'obligerait pas le vaincu. Mais il en serait autrement, ajoutent-ils, si le sujet de cette guerre n'était pas entièrement dénué de justice, et si surtout le gouvernement du vainqueur se montrait équitable et doux. Cette dernière partie de l'opinion des publicistes ne peut valoir, ce semble, que comme conseil de prudence. A nos yeux, alors même que la conduite d'une nation aurait été *quasi-légitime* au début de la guerre, elle a cessé de l'être par l'abus de la force qui a effectué la conquête.

141. Si nous examinons la question par rapport aux nations *neutres*, nous adoptons complétement la manière de voir de Vattel. Il est de principe en effet, que les États n'ont pas de supérieur. Aucun ne peut, en conséquence, prononcer sur les prétentions de deux ennemis : comment un État neutre pourrait-il s'arroger le droit de contester la conquête faite par l'un des adversaires? — Qu'on ne perde pas de vue, toutefois, que nous raisonnons dans l'hypothèse d'une guerre qui est faite avec quelque apparence de justice. En cas de guerre manifestement injuste et telle qu'il n'en puisse évidemment résulter aucun droit, les nations neutres ne sont aucunement tenues de respecter la conquête. C'est aussi le sentiment de Perreau, p. 258, et de Vattel, *loc. cit.*

142. Tous les droits dont nous nous sommes occupés jusqu'à présent pendant l'état de guerre ne sont applicables qu'au profit des nations considérées comme corps et agissant par l'organe de leurs gouvernements. Quant aux particuliers, ils ne peuvent agir d'eux-mêmes et ils ne peuvent commettre aucune hostilité sans l'ordre de leur gouvernement. Cet ordre est général ou particulier : *général* quand il résulte de la déclaration de guerre; *particulier* quand il est contenu dans une commission spéciale donnée aux officiers et aux soldats, aux armateurs et aux partisans. — Le droit des gens a dû admettre la nécessité de ces commissions pour éviter que les guerres dégénérassent en luttes d'extermination, comme il arrivait aux époques barbares où Rome faisait la guerre aux républiques qui l'environnaient. Ce droit est tellement établi aujourd'hui que, même en cas de guerre déclarée entre deux nations, si des citoyens qui n'ont aucun ordre particulier de leur gouvernement commettent des hostilités, on les traite sans ménagement comme des voleurs ou des brigands. — Les soldats eux-mêmes ne doivent pas agir sans

ordre contre l'ennemi. Leur action isolée offrirait presque toujours plus de dangers que d'avantages pour leur gouvernement, car elle serait souvent en opposition avec les vues générales du chef qui dirige la guerre. Remarquons, en outre, que les lois militaires défendent d'agir sans ordre, pour assurer le maintien d'une exacte discipline, si nécessaire dans la direction de la force armée. La défense de soi-même est donc à peu près le seul cas où les soldats aient le droit d'agir sans ordres.

143. Mais quoique les particuliers n'aient pas le droit de commettre des hostilités contre l'ennemi, ils n'en ont pas moins celui *d'arrêter* les personnes et les choses de l'ennemi quand elles tombent entre leurs mains; c'est, au contraire, pour eux une obligation d'agir ainsi : en d'autres termes, si toute expédition offensive leur est formellement interdite, ils doivent aider leur gouvernement dans la défensive, qui est de droit naturel. Il est même des occasions où la volonté du gouvernement est présumée en faveur des simples citoyens qui commettent des hostilités. Ainsi, quoique l'usage réserve aux troupes les opérations de la guerre, quand une place forte est prise par l'ennemi, les habitants qui n'ont pas promis la soumission peuvent présumer que leur gouvernement les approuvera s'ils parviennent à surprendre la place et à la replacer sous l'autorité de leurs nationaux. En 1747, la population de Gênes en usa ainsi à l'égard des Autrichiens qui s'étaient emparés de la ville.

144. On a agité la question de savoir si l'État est tenu de *dédommager* les particuliers des *pertes* qu'ils ont subies pendant la guerre (Grotius, liv. 3, ch. 20, § 8). — Vattel, liv. 3, ch. 15, § 232, distingue deux sortes de dommages, ceux que cause l'État et ceux que fait l'ennemi. De la première espèce, les uns sont causés librement et par précaution, comme quand on prend le champ, la maison ou le jardin d'un particulier pour y construire le rempart d'une ville ou quelque autre fortification, quand on détruit ses moissons ou ses magasins dans la crainte que l'ennemi n'en profite. Ces sortes de dommages doivent être payés au particulier, qui n'en doit supporter que sa quote-part. Il y a des dommages qui ne sont causés que par une nécessité inévitable, tels que les ravages de l'artillerie dans une ville que l'on reprend sur l'ennemi : ils ne peuvent être réclamés par les propriétaires qui en sont frappés. Si le gouvernement les indemnise, c'est par équité, mais les particuliers n'ont point d'action pour les répéter. La même doctrine est applicable à l'égard des dommages que cause l'ennemi. Si chaque particulier avait une action contre le gouvernement pour se faire tenir compte des dommages occasionnés par la guerre, le trésor public n'y pourrait pas suffire, et la ruine publique ne tarderait pas à suivre celle de quelques simples particuliers.

145. Une règle constante du droit des gens, c'est, ainsi qu'on l'a vu au n°s 92, 99, 179, de *garder la foi* entre ennemis qui se font la guerre, et par conséquent de remplir avec fidélité les engagements résultant de conventions faites pendant la guerre. Parmi ces conventions, on distingue la *suspension d'armes*, la *trêve* ou *armistice*. La suspension d'armes est faite pour un temps fort court. La trêve est faite pour un terme plus considérable. Mais aucune de ces conventions ne termine la guerre : elles en suspendent seulement les actes.

146. Une suspension d'armes ou un armistice ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été conclus avec un pouvoir suffisant. On considère comme investi de tous les pouvoirs nécessaires pour ce qui est une suite naturelle de sa commission, le commandant en chef qui dirige la force armée, à moins qu'un mandement spécial du gouvernement n'ait délégué une partie de cette autorité à un autre. Il suit de là que le gouvernement seul, ou celui à qui il en a expressément donné le pouvoir, peut conclure et arrêter une trêve générale; il n'est pas nécessaire, en effet, pour le succès des opérations, qu'un général soit revêtu d'une autorité aussi étendue que celle de régler les intérêts généraux de l'État. Le commandant en chef peut néanmoins conclure seul des suspensions d'armes et même des trêves particulières pour un terme très-court. Quand la trêve, quoique particulière, est pour un long temps, le général ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

147. Toute trêve engage les parties contractantes du moment de sa conclusion. Toutefois, à l'égard des citoyens de chaque État, elle n'a de force que quand elle a été régulièrement publiée. En conséquence, s'ils commettent quelque acte contraire à la convention avant qu'ils aient pu en avoir connaissance, on ne peut les en punir. Le gouvernement est néanmoins tenu de faire restituer les prises faites depuis le moment où la trêve a été conclue, car il est dans l'obligation de remplir ses promesses. Mais s'il y a eu dommage causé à l'ennemi, depuis la trêve et avant qu'elle ne pût être connue, et que l'auteur du dommage n'en ait pas profité, il n'y a pas lieu à dédommagement, soit de la part de l'auteur de ce dommage, soit de celle de son gouvernement. Ainsi, lorsqu'un vaisseau ennemi a été coulé à fond après la publication de l'armistice, mais avant qu'elle pût être connue de l'équipage qui a commis cette hostilité, parce que, par exemple, il était en pleine mer, l'ennemi devra supporter l'accident sans être fondé à réclamer aucune indemnité. On n'oblige à réparer le dommage, dans l'hypothèse qui nous occupe, qu'autant que son auteur ignorait, par sa faute, la publication de la trêve. Cette publication doit être faite dans tous les lieux où l'on veut que l'armistice soit observé.

148. Les infractions que l'un des contractants, ou toute personne agissant par son ordre, commet contre la trêve, sont des injures pour l'autre partie; elles entraînent rupture de la trêve et donnent à la partie lésée le droit de courir immédiatement aux armes, soit pour reprendre les opérations de la guerre, soit pour obtenir réparation de la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir. Si cependant les parties étaient convenues d'une peine contre l'infraction de la trêve, la convention continue de subsister après que la partie coupable s'est soumise à la peine et a réparé le dommage.

149. On a vu que la trêve produit cet effet général de faire cesser les hostilités. On entend cela en ce sens que chacun peut, pendant la trêve, faire chez lui tout ce qu'il aurait le droit de faire en pleine paix; mais qu'il lui est interdit de profiter de la trêve pour faire ce que les hostilités ne lui laissaient pas le pouvoir d'exécuter (Vattel, liv. 3, chap. 16, §§ 245 et 246). Ainsi, lever des troupes, appeler des auxiliaires, réparer les fortifications d'une place non assiégée, sont choses permises, tandis que continuer un siége commencé, réparer les brèches ou élever de nouvelles fortifications d'une place assiégée, sont des actes contraires à la trêve. On considérerait également comme acte d'hostilité l'introduction de secours ou de munitions dans une place assiégée.

150. Pendant la trêve, les ennemis peuvent aller et venir les uns chez les autres, de même qu'en temps de paix, sauf à chaque gouvernement de prendre des précautions pour empêcher que ces allées et venues ne lui soient préjudiciables.

151. Quand la trêve à terme fixe est expirée, les hostilités recommencent sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de guerre. Cela résulte de ce que l'armistice avait seulement pour objet de suspendre les opérations de la guerre, chacun sachant que les hostilités devaient reprendre leur cours à l'expiration du délai de la convention; il ne saurait en être de même lorsque la durée de la trêve n'a pas été déterminée. Dans tous les cas, d'ailleurs, il est d'usage, parmi les nations civilisées, de ne pas recommencer la guerre avant d'avoir fait avertir l'ennemi par ce qu'on appelle la *dénonciation de l'armistice*.

152. Parmi les conventions qui interviennent pendant la guerre, sont les capitulations des places qui se rendent. Elles se concluent le plus souvent entre le général assiégeant et le gouverneur de la place assiégée.

153. A l'effet d'assurer à certaines personnes le droit d'aller et de venir en sûreté pendant la guerre, les nations ont recours à une espèce particulière de passe-port qu'on désigne sous le nom de *sauf-conduit*. On use aussi du même moyen pour transporter en sûreté certaines choses. C'est l'autorité souveraine qui délivre les sauf-conduits, ou ceux qu'elle a délégués à sa place, soit par une attribution expresse, soit par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un général commandant en chef d'une armée est investi par la nature même de sa charge du droit de délivrer des sauf-conduits. Remarquons, en passant, que le sauf-conduit est accordé par le gouvernement ennemi de la nation à laquelle appartient celui qui en fait usage. Les sauf-conduits doivent toujours être littéralement interprétés. Ils ne valent

que pour les personnes mêmes auxquelles on les accorde. — Si le sauf-conduit est accordé non pour des personnes mais pour certaines choses, ces choses peuvent être transportées par d'autres que le propriétaire, pourvu que rien ne rende suspectes à l'autorité qui a délivré le sauf-conduit, les personnes chargées de ce transport. On doit entendre raisonnablement les termes du sauf-conduit. Celui qui est accordé à un voyageur s'applique aux domestiques qu'il est dans la condition du voyageur d'avoir avec lui. Il comprend, à plus forte raison, ses bagages et choses nécessaires en voyage. Au surplus, pour éviter toute difficulté, on est dans l'usage de spécifier, dans les sauf-conduits, le bagage et les domestiques, et tout ce qu'on entend couvrir au moyen de cet acte.

154. Du reste, tous les sauf-conduits n'ont pas la même étendue. Pour connaître quelle est cette étendue, il faut interpréter la volonté de celui qui a promis la sûreté : cette volonté se découvre, dit Vattel, liv. 3, chap. 17, § 269, par la fin pour laquelle le sauf-conduit a été donné. Ainsi, celui à qui on a donné le droit de s'en aller n'a pas le droit de revenir, et le sauf-conduit pour passer n'autorise pas celui qui l'a reçu à repasser. Quand le sauf-conduit a été donné pour certaines affaires, il vaut jusqu'à ce que ces affaires soient terminées. Accordé pour *un voyage*, le sauf-conduit sert pour le retour, car le voyage comprend l'aller et le retour. Mais il n'autorise pas, à moins de clause expresse ou tacite, celui qui l'a reçu, à habiter quelque part, puisqu'il n'a pour objet que d'assurer le passage. Quand un sauf-conduit a été accordé pour un temps marqué, il expire au bout du terme, et si le porteur ne s'est point retiré avant ce temps, il peut être arrêté et puni, suivant les circonstances. Toutefois, si c'est par suite d'une force majeure qu'il a été retenu au delà du terme marqué, on lui accorde un nouveau délai convenable.

155. Malgré le décès ou la cessation de fonctions de celui qui l'a accordé, le sauf-conduit continue à produire ses effets, car il est donné en vertu de l'autorité souveraine dont la durée n'est point fixée à la personne qui l'exerce.— Mais le successeur peut révoquer un sauf-conduit, lorsqu'il a de bonnes raisons pour le faire. Il y a plus : celui qui l'a donné peut également le révoquer, quand il devient nuisible à l'État. « Supposez, dit Vattel, § 276, qu'un prince, ou son général, se prépare à une expédition secrète, souffrira-t-il qu'au moyen d'un sauf-conduit obtenu précédemment on vienne épier ses préparatifs pour en rendre compte à l'ennemi ? Non. Mais, en le révoquant, il faut donner au porteur le temps et la liberté de se retirer en sûreté. — Il est des cas où le sauf-conduit ne donne qu'un droit précaire et peut être révoqué à tout moment. Cela arrive quand il porte cette clause : *pour autant de temps qu'il nous plaira*. — Seulement, on reconnaît que du moment où le sauf-conduit ainsi donné expire, on accorde au porteur le droit de se retirer en sûreté.

156. Les nations qui se font la guerre conviennent souvent d'un *cartel* pour *l'échange* ou la *rançon* des *prisonniers*. Ces cartels doivent être religieusement observés, ainsi que les conventions que les particuliers peuvent faire avec l'ennemi, par exemple, lorsqu'ils se sont engagés au payement de contributions pour se racheter du pillage, ou lorsqu'ils ont traité individuellement eux-mêmes de leur rachat en qualité de prisonniers de guerre.

157. Celui qui a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier peut transférer son droit à un tiers. Il peut, à plus forte raison, après qu'il est convenu avec son prisonnier du prix de sa rançon, céder à qui bon lui semble le droit de l'exiger. Quand le prix de la rançon a été fixé entre les parties, il y a contrat parfait et obligatoire. Toutefois, si le prisonnier a déguisé son rang et sa qualité, c'est une fraude qui donne le droit d'annuler la convention (Vattel, § 280).

158. Si un prisonnier qui a traité du prix de sa rançon meurt avant d'en avoir acquitté le montant, ses héritiers sont-ils tenus de la payer ? On distingue : si le prisonnier est mort libre, les héritiers sont tenus, car la rançon est le prix de la liberté qui a été rendue au défunt et n'est plus la chose des héritiers ; si, au contraire, le prisonnier est mort avant d'avoir recouvré sa liberté, les héritiers ne sont pas tenus, à moins de clause expresse, car le prix de la rançon serait payé sans cause. On considère le prisonnier comme redevenu libre, lorsque celui qui le retenait et le gouvernement ennemi ne s'opposent point à son départ. — Lorsqu'un prisonnier est relâché à la condition qu'il en fera délivrer un autre et que ce dernier vient à mourir avant d'avoir été mis en liberté, le premier devrait, à la rigueur, retourner en prison. Toutefois, l'équité semble exiger que, moyennant une rançon convenable, il garde sa liberté (Vattel, § 282). Enfin, quoique un prisonnier soit convenu du prix de sa rançon, s'il est repris et délivré par les siens avant que l'accord ait reçu son exécution, avant qu'on l'ait rendu à la liberté, Vattel décide que ce prisonnier ne doit rien ; il suppose que le contrat de la rançon n'était pas encore passé, que le prisonnier ne s'était pas reconnu débiteur du prix de sa rançon ; celui qui le tenait lui avait seulement fait, pour ainsi dire, une promesse de vendre, et il avait promis d'acheter ; mais ils n'avaient pas vendu et acheté en effet ; la propriété n'était pas transportée.

§ 4. — *De la neutralité.*

159. La neutralité est définie par Azuni, t. 2, « la continuation exacte de l'état pacifique d'une puissance, qui, lorsqu'il s'allume une guerre entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre aucune part à leurs contestations. » — Les États qui veulent être considérés comme neutres dans une guerre survenue entre d'autres peuples, doivent s'abstenir de favoriser ouvertement ou clandestinement aucun de ces derniers, et par conséquent de donner des secours en hommes ou en argent, ou de fournir aucun objet servant directement à la guerre, tels qu'armes, munitions, etc. Mais, dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, une nation neutre ne refuse pas à l'une des parties, à cause de l'état de guerre, ce qu'elle accorde à l'autre. Elle peut cependant refuser quelques-unes de ces choses à l'une des parties, quand son intérêt commercial l'y engage, si d'ailleurs le refus n'est pas causé uniquement par l'état de guerre (Vattel, liv. 3, ch. 7, § 104).

160. Le droit de rester neutre ou de prendre part à une guerre appartient essentiellement à toute nation, sans qu'elle ait de compte à rendre à aucune autre de sa conduite. — C'est ce qu'enseignent aussi Perreau, p. 265, et Vattel, § 106. Deux choses sont à considérer à cet égard : 1° la justice de la cause ; 2° de quel côté est la justice. Quand il y a justice évidente d'un côté, qu'on est en mesure de prêter appui à l'innocence, il est bien de le faire ; mais ce n'est pas un devoir rigoureux à moins que ne se rencontrent des circonstances exceptionnelles qui obligent à intervenir. Quand la question est douteuse ou quand le bien de l'État nous prescrit de ne pas nous mêler de la querelle, il est sage de s'abstenir.

161. Souvent une nation qui fait la guerre ou qui se dispose à la faire, propose un traité de neutralité aux États qui lui sont suspects. Par ce moyen elle apprend à connaître positivement les intentions qui animent ces États et ne reste point exposée à les voir tout à coup se joindre à l'ennemi dans le cours de la guerre. Il n'est pas rare de voir les grandes puissances imposer la neutralité aux nations faibles, et quand ces dernières ne font que céder à une nécessité pressante, on ne saurait les blâmer de ce qu'elles épargnent à leurs membres le malheur de l'occupation.— Il arrive souvent aussi qu'une nation qui veut assurer sa tranquillité alors que la guerre éclate entre ses voisins, conclut des traités de neutralité avec chacun d'eux : par là elle prévient les difficultés et les chicanes.

162. La nation qui veut être neutre n'a pas besoin de le manifester par un acte public, ni d'en convenir par un traité avec les belligérants. La déclaration de neutralité résulte suffisamment de ce que l'on continue de tenir envers ceux-ci la même conduite pacifique et impartiale qu'auparavant. — Tel est l'avis soutenu par Azuni, t. 2, p. 35. — Mais lorsqu'il n'existe pas de traités de neutralité, il peut s'élever des difficultés sur ce que l'état de neutralité autorise ou ne permet pas. Le droit des gens naturel a cependant, sur ce point, des règles qui se déduisent de principes admis chez les nations civilisées. Ainsi, quand une nation use de ses droits, sans partialité, et dans son unique intérêt, tout ce qu'elle fait ne peut, en général, être regardé comme contraire à la neutralité. On décide, par exemple, que l'assiégeant a le droit d'interdire à toute personne l'entrée de la place assiégée (V. n°s 81, 133 s., 141). — Par application de ce principe, on re-

connaît (Perreau, p. 262; Vattel, § 110) que ce n'est pas s'associer à la guerre que de fournir avec modération des secours promis et dus par une ancienne alliance. — « Les peuples neutres ne doivent fournir, dit Burlamaqui, ch. 8, *de la Neutralité*, § 8, ni à l'une ni à l'autre les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier. »

163. Une nation qui (comme la Suisse, par exemple) met d'ordinaire quelques régiments à la solde de diverses puissances, ne sort pas de l'état de neutralité en accordant des troupes à l'un des belligérants exclusivement à l'autre; il en serait autrement si ces levées de soldats n'étaient point justifiées par un usage antérieur et constant, si elles n'avaient lieu qu'au moment même de la guerre, ou si elles étaient tellement considérables qu'elles donnassent à l'un des combattants une supériorité marquée. — Perreau et Vattel sont encore du même sentiment sur ces divers points.

164. De même, des prêts d'argent faits à l'un et refusés à l'autre ne constituent point un acte d'hostilité, lorsqu'ils ne sont pas faits directement dans la vue de favoriser le premier, et que la nation qui prête, connue pour être dans l'usage de faire valoir son argent, ne paraît prêter de préférence à l'un des belligérants qu'à raison de la plus grande confiance qu'il inspire (Perreau, *eod.*). — Mais, dit fort bien Vattel, § 110, si ces troupes étaient fournies à l'ennemi par l'État lui-même et *à ses frais*, ou l'argent prêté de même par l'État, *sans intérêt*, ce ne serait plus une question de savoir si un pareil secours se trouverait incompatible avec la neutralité. Il est évident qu'il y aurait faveur marquée au profit de celui des deux partis qui recevrait les secours en question.

165. L'un des belligérants ne peut non plus considérer comme hostilité la vente qu'une nation neutre fait à l'autre de ses marchandises, même de celles dites de contrebande de guerre (telles que des armes, bois de construction, navires, munitions de guerre), lorsque ces marchandises sont l'objet de son commerce ordinaire, qu'on va les acheter chez elle, et qu'enfin elle ne refuse pas d'en vendre indistinctement, et aux mêmes conditions, aux deux peuples en guerre (V. Vattel et Perreau, *loc. cit.*). — Mais que décider dans le cas où, au lieu de se borner à vendre chez elle aux belligérants, la nation neutre porte ces mêmes marchandises chez l'un des belligérants? Elle ne fait en cela qu'user de son droit. Mais, d'un autre côté, l'autre belligérant ne fait aussi qu'user du sien, en saisissant des objets destinés à assurer le triomphe de son ennemi. Dans ce conflit de droits, et pour prévenir de funestes collisions, les peuples d'Europe sont convenus d'interdire, comme neutres, le commerce de certaines marchandises désignées sous le nom de *contrebande*, dénomination qui comprend tous les objets servant directement à la guerre (V. Droit marit., n° 1993). A l'exception de ces objets et de ceux spécifiés par des traités particuliers, les neutres peuvent faire librement avec les nations en guerre le commerce de toutes espèces de marchandises.

166. Les marchandises de contrebande sont de bonne prise lorsqu'on les saisit (V. Douanes, nᵒˢ 822, 981). — On a considéré, fait observer Vattel, § 113, que se contenter d'arrêter ces marchandises serait le plus souvent un moyen inefficace, principalement sur mer, où il n'est pas possible de couper tout accès aux ports de l'ennemi. La crainte de perdre sert de frein à l'avidité du gain, et les trafiquants des pays neutres s'abstiennent de porter la contrebande à l'ennemi. — Indépendamment de ce qui est dit vº Douanes, touchant la contrebande, V. vⁱˢ Droit marit., nᵒˢ 1573, 1681, Prises marit.

167. Au surplus, on a vu plus haut que toute nation qui va faire la guerre est dans l'usage de notifier aux puissances neutres la déclaration de guerre. Par cette notification, elle avertit ces dernières qu'elle regardera comme étant de bonne prise toutes les marchandises de contrebande qu'on conduirait chez l'ennemi. Les États neutres préviennent leurs membres qu'ils aient à s'abstenir de tout commerce de contrebande avec les peuples qui sont en guerre, en leur déclarant qu'en cas de prise ils ne seront pas protégés par leur gouvernement. Si le gouvernement entreprenait de protéger ceux de ses nationaux qui se livrent à la contrebande de guerre, il ne se tiendrait plus dans les limites de la neutralité, et mettrait les belligérants en droit de le considérer comme associé de l'ennemi.

168. Par suite de la convention qui interdit aux neutres le transport des marchandises de contrebande à l'ennemi, les bâtiments neutres doivent souffrir la visite des belligérants. Cette visite consiste dans l'appel que fait un navire armé, par un porte-voix ou un coup de canon, à un autre navire en pleine mer, afin que celui-ci approche et laisse examiner les papiers dont il est muni et qui constatent la nationalité du vaisseau, la quantité et la qualité des objets de son chargement. Les belligérants sont en droit d'exiger, même par la force, l'accomplissement de cette formalité.

169. Le navire armé en guerre, qui veut en forcer un autre d'approcher, doit d'abord affirmer, par un coup de canon sans boulet, que le pavillon qu'il porte est sincère et loyal; il doit ensuite rester en panne, à distance d'une portée de canon, et mettre en mer sa chaloupe montée d'un petit nombre d'officiers qui se dirigent vers le vaisseau neutre pour aller en faire la visite. On se contente d'ordinaire, dit Perreau, p. 265, de voir les connaissements, les certificats, etc.; mais on a le droit de faire une visite rigoureuse de toute la cargaison, lorsque l'on est fondé à suspecter ces divers renseignements.

170. Un vaisseau neutre qui refuserait de souffrir la visite, se ferait condamner par cela seul, comme étant de bonne prise (Vattel, § 114). — V. Organ. marit.

171. Certaines circonstances peuvent rendre illicite un commerce généralement permis. Par exemple, les vivres que l'on porterait à une ville assiégée, à un port bloqué, seraient de bonne prise. — V. *eod.*

172. Il est des lieux où les neutres ne peuvent faire aucun commerce, même celui des choses qui n'ont jamais été considérées comme de contrebande : tels sont les ports bloqués, les places assiégées. Un port n'est bloqué que lorsque, par les dispositions de la puissance qui l'attaque, des vaisseaux stationnés près des côtes en rendent l'abord évidemment dangereux. — V. *eod.*

173. On ne s'écarte point de la neutralité parce qu'on accorde le *passage sur son territoire* aux troupes de l'un ou de l'autre des belligérants; et pourvu que le passage soit accordé également à l'adversaire qui le réclame, il ne peut se plaindre de la manière d'agir de l'État neutre. De même on peut refuser ce passage; et toutes les fois qu'on agit de la même manière entre les deux parties, aucun n'est fondé à en prendre sujet de faire la guerre à l'État qui se montre impartial entre les ennemis. Quand le maître du territoire neutre juge que le passage demandé n'est pas *innocent*, c'est-à-dire qu'il peut lui causer du dommage (Vattel, § 119), il le refuse, et celui qui l'a demandé agirait contrairement au droit des gens, s'il voulait contraindre la nation neutre à lui ouvrir son territoire. Toutefois, si l'injustice du refus était manifeste, si l'usage et le passage étaient indubitablement innocents, celui qui les aurait demandés rejetterait les raisons qu'on lui aurait opposées et forcerait le passage sans encourir le blâme des autres nations. De même, s'il y avait extrême nécessité on pourrait passer outre, malgré le refus du passage de la nation neutre. On ne serait tenu que de payer les dommages causés. — Grotius va plus loin que Vattel sur ce point. D'après lui, non-seulement on est obligé d'accorder le passage à une petite troupe de gens dont on n'a rien à craindre, mais encore à une armée nombreuse, nonobstant la juste appréhension que l'on peut avoir que ce passage ne nous cause quelque mal considérable, ou de sa part, ou de la part de ceux contre qui elle marche, pourvu : 1° que l'on demande ce passage pour un juste sujet; 2° qu'on le demande avant d'entreprendre de passer par force. Grotius ajoute que ce que l'on pourrait avoir à craindre en permettant le passage à un grand nombre de gens armés, n'est pas une raison suffisante pour s'en dispenser, parce qu'à cet égard on peut prendre de bonnes précautions. Pour justifier sa théorie, Grotius dit que l'établissement de la propriété ne s'est fait que sous la réserve tacite du droit de se servir dans le besoin du bien d'autrui, tant que cela se pourrait faire sans que le propriétaire en reçût aucune incommodité. Mais Burlamaqui combat ce que cette opinion a de trop absolu, par des raisons qui nous paraissent décisives. En premier lieu, il est incontestable que le droit de passer sur le ter-

ritoire d'autrui n'est point un droit parfait et dont on puisse exiger l'exécution à la rigueur. En second lieu, les grands inconvénients qui peuvent suivre d'une telle permission autorisent ici le refus. Quelques précautions que l'on puisse prendre en accordant le passage, il n'y en a point qui puissent nous mettre à l'abri de tout événement, et il y a des maux et des pertes irréparables. Remarquons, en outre, qu'il y a danger à laisser pénétrer au cœur d'un pays une multitude d'étrangers en armes, qui peuvent profiter de notre faiblesse et nous faire repentir de notre imprudence.

174. Quand une nation neutre autorise le passage sur son territoire, elle est en droit d'exiger toute sûreté raisonnable et qui la garantisse contre les entreprises et les violences de celui qui demande à passer. Ce dernier doit fournir ces sûretés, toutes les fois qu'elles n'offriront pas un trop grand péril pour lui. Mais s'il y a danger à accepter les conditions qu'on lui fait, il peut, en en offrant de raisonnables, les repousser et forcer le passage. C'est ainsi, dit Vattel, § 125, que si j'ai à traverser les terres d'une nation féroce et barbare, je ne me livrerai pas à sa discrétion en livrant mes armes et faisant passer mes troupes par divisions.

175. L'autorisation du passage comprend la cession de tout ce qui est naturellement lié avec le passage des troupes ou des choses sans lesquelles il ne pourrait avoir lieu : celle de faire des exercices militaires et la permission d'acheter à un prix raisonnable les choses nécessaires à l'entretien de l'armée.

176. Aucune hostilité ne peut être commise en pays neutre, même contre l'ennemi. Celui qui permettrait chez lui l'exercice de tels actes romprait la neutralité. Les troupes passant en pays neutre doivent se garder de tout dommage dans le pays, suivre les routes publiques, ne point entrer chez les particuliers, observer une sévère discipline et payer exactement ce qu'on leur fournit ; et en cas de dommage causé, on doit le réparer.

177. Remarquons, en terminant sur ce point, que la neutralité adoptée par une nation devient une loi sacrée et générale pour tous ceux qui habitent, à quelque titre et pour quelque temps que ce soit, dans l'étendue du territoire sujet à la domination de cette puissance. Et celle-ci, tant qu'ils respectent sa neutralité, leur doit asile et protection.

§ 5. — *Des traités.*

178. Pour s'assurer réciproquement les avantages résultant des rapports qui peuvent exister entre elles, de paix, d'alliance, de commerce, les nations sont dans l'usage de régler ces avantages par des traités qui en garantissent l'exécution d'une manière plus efficace que ne peut le faire la loi naturelle. Les traités doivent, quand d'ailleurs ils sont le résultat de consentements libres, être exécutés de bonne foi, et interprétés suivant les règles d'équité que notre code civil a énumérées dans les art. 1156 et suiv. — Lorsque l'une des parties a déjà exécuté quelques conditions d'un traité, et que l'autre meurt avant d'avoir rempli aucun de ses engagements, nul doute, dit Perreau, p. 227, que le successeur ne doive ou satisfaire aux conditions qui obligeaient celui qui l'a précédé, ou dédommager l'autre partie. — Nous n'avons pas à entrer ici dans les détails en ce qui concerne les traités. Ces détails trouveront naturellement leur place v° Traités internationaux. Il nous suffira de dire quelques mots relativement aux traités de paix, dont le sujet fait naturellement suite à ce qui précède sur l'état de guerre.

179. Tout traité de paix a pour objet de terminer la guerre et d'en prévenir le retour. Le vaincu ne peut le rompre, comme non librement contracté, qu'autant que les conditions que lui a imposées le vainqueur seraient d'une injustice odieuse. Le système qui autoriserait la rupture des traités, sous prétexte de lésion, aurait pour l'humanité des conséquences désastreuses. — Les conventions qu'un danger pressant peut obliger une nation de contracter, même avec des pirates, doivent être observées. Il en faut dire autant de celles conclues avec des rebelles, quelque criminelle que pût être leur rébellion. — *Fides jurisjurandi servanda.* — V. n° 145.

180. C'est au pouvoir qui a le droit de faire la guerre qu'appartient naturellement celui de conclure la paix. On comprend dès lors que, dans toutes les nations, le pouvoir de faire la paix n'est pas réservé à la même autorité et dépend de la constitution particulière de chaque État (V. Droit constitutionnel)

181. Le pouvoir de faire la paix ne comprend pas nécessairement celui d'accepter ou d'accorder, en vue de la paix, toutes sortes de conditions. Quand il s'agit d'aliénations de territoire, on conçoit que la nation puisse refuser de sanctionner les promesses faites par son chef non investi d'une autorité suffisante à cet égard. C'est ainsi que l'assemblée de Cognac déclara que François I[er], quoiqu'il eût la disposition absolue de la paix et de la guerre, n'avait pas pu, par le traité de Madrid, aliéner aucune partie du royaume.

182. La nation au nom de laquelle la guerre s'est faite ne peut négliger de comprendre dans la paix ceux qui lui ont donné du secours sans prendre part directement à la guerre. Mais le traité de la partie principale, dit fort bien Vattel, liv. 4, § 15, n'oblige ses alliés qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter, à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans son traité, elle acquiert seulement contre son ennemi réconcilié le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces alliés à raison des secours qu'ils ont donnés contre lui, qu'il ne les moleste point et qu'il vive en paix avec eux.

183. Quand plusieurs parties se sont associées pour faire la guerre de concert, tous ceux qui y ont pris part directement doivent faire leur traité de paix chacun pour soi ; mais l'alliance les oblige à traiter de concert.

184. Dans les traités de paix on n'observe pas les règles d'une justice exacte et rigoureuse. Si on s'obstinait à vouloir que chacun reçût précisément tout ce qui lui appartient, on rendrait la paix impossible. Aussi les traités de cette nature ne sont-ils que des transactions. Il est de principe, sauf clause contraire, que l'on se tient réciproquement quitte de tous les dommages causés avec ou pendant la guerre, de ceux même qu'on ignore, mais on ne comprend pas, dit Perreau, p. 276, dans cette remise les dettes que les particuliers ont contractées avant la guerre, et dont les créanciers n'ont pu, tant qu'elle a duré, poursuivre le payement.

185. Par un traité de paix on met fin à la guerre et on en abolit le sujet. Il ne laisse aux parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilités, soit pour la cause qui avait allumé la guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Aussi tout traité de paix est-il regardé comme perpétuel. Mais ce serait une erreur de croire par là que les contractants promettent de ne jamais se faire la guerre pour quelque sujet que ce soit. La paix n'est relative qu'à la guerre qu'elle termine. Il y a plus, le traité ne met pas obstacle à ce que, plus tard, et sur d'autres fondements, on n'élève de nouvelles prétentions à la chose qui avait d'abord fait naître l'état de guerre. C'est pour éviter ces prétentions nouvelles que les parties font le plus souvent une transaction sur la chose même qui était controversée, au lieu de se borner à convenir sur la controverse elle-même. On stipule une renonciation générale à toute prétention quelconque sur la chose dont il s'agit, de telle sorte que celui qui a fait cette renonciation ne peut plus réclamer alors même que plus tard il se trouverait en état de démontrer que cette chose était sienne.

186. Si l'exécution d'un traité est suspendue par la survenance d'une nouvelle guerre résultant de prétentions autres que celles qui ont été l'objet du traité, celle-ci doit, à la cessation de la guerre, reprendre toute sa vigueur, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle négociation. — *Secùs*, si ce sont les causes mêmes de la première guerre qui ont amené la rupture du traité ; une convention expresse est alors nécessaire pour que ce traité reprenne son empire. Telle est l'opinion émise par Perreau, p. 276.

187. Un traité de paix oblige les parties contractantes du moment de sa conclusion. Dès lors toutes les hostilités doivent cesser, à moins qu'on n'ait fixé un jour auquel la paix doit commencer. Toutefois, il faut répéter ici ce que nous avons dit à l'égard d'une trêve, à savoir que le traité n'oblige les particuliers que quand il leur a été notifié.

188. A l'effet de prévenir de funestes accidents, on doit publier la paix sans retard. Chaque article doit en être exécuté aussitôt qu'il est possible, la foi des traités exclut toute négligence, toute lenteur et tous délais affectés. Il faut reconnaître toutefois qu'une excuse fondée sur un empêchement réel doit être admise comme

légitime, car les nations ne sont, pas plus que les simples individus, tenues d'accomplir l'impossible.

189. Puisque les hostilités cessent par la conclusion de la paix, il faut admettre que le droit de lever des contributions chez l'ennemi prend fin par le fait même de cette convention, sauf la faculté de faire rentrer celles qui, avant le traité, avaient été promises.

190. Dans l'interprétation d'un traité de paix, on admet en principe qu'elle doit être faite contre celui qui a fait la loi (Vattel, liv. 4, ch. 3, § 32). En conséquence, en cas de doute, on décide contre ce dernier, car c'est lui qui a dicté les clauses de la convention : il a à s'imputer l'ambiguïté qui soulève des difficultés. S'il y a eu des pays cédés par le traité, on doit entendre le nom de ces pays suivant l'usage reçu alors par les personnes habiles et intelligentes. D'un autre côté, comme un traité de paix ne se rapporte qu'à la guerre à laquelle il met fin, on ne doit entendre ses clauses vagues que dans cette relation. Ainsi, dit l'auteur cité, la simple stipulation du rétablissement des choses dans leur état ne se rapporte point à des changements qui n'ont point été opérés par la guerre même. Si les contractants veulent des choses que la clause générale n'emporte pas d'elle-même, ils doivent s'en expliquer spécialement.—V. v° Obligation, ce qui est dit sur l'interprétation des clauses ou stipulations obscures ; V. aussi v° Traité internat.

191. Quand on fait ce que le traité défend ou quand on ne fait pas ce qu'il prescrit, on viole ses engagements, on rompt le traité. La violation d'une telle convention a lieu soit par une conduite contraire à la nature et à l'essence de tout traité de paix en général, soit par des procédés incompatibles avec la nature particulière du traité, soit en ne respectant pas ses dispositions expresses.

192. C'est agir contre la nature et l'essence de tout traité de paix, que de troubler la paix sans sujet, soit en prenant les armes et recommençant la guerre sans motif plausible, soit en offensant celui avec lequel on a conclu la paix, soit, enfin, en reprenant les armes pour le sujet de la première guerre ou par ressentiment de ce qui se serait passé dans le cours de la guerre. — Mais, dit avec raison Perreau, p. 277, la paix n'est pas essentiellement rompue, par cela seul que l'un des alliés de la nation avec laquelle on l'a conclue, reprend les armes, ni par le seul fait d'hostilités commises par quelques-uns des sujets de cette nation, à moins que le gouvernement ne refuse la satisfaction due. —Ce n'est pas rompre le traité de paix que de prendre les armes soi-même pour un sujet nouveau. De ce qu'on a promis de vivre en paix, on ne saurait, en effet, en conclure qu'on s'est engagé à souffrir toutes sortes d'injustices sans en demander réparation. Dans l'hypothèse qui nous occupe, il y a guerre nouvelle qui ne touche point au traité. — On décide également (Vattel, § 41) que ce n'est pas rompre le traité de paix que de s'allier dans la suite et de se joindre aux ennemis de celui avec lequel on a conclu, à moins que le traité n'en fasse une défense expresse. La raison en est qu'en faisant la paix, on ne renonce pas au droit de faire des alliances et d'assister ses amis. Dans l'espèce, il y a guerre nouvelle pour la cause d'autrui. — Or il est de la plus haute importance de distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité de paix, car les droits acquis par ce traité sont maintenus, malgré la guerre nouvelle, tandis qu'ils s'éteignent par la rupture du traité. On dirait en vain, pour repousser la distinction ci-dessus que celui qui a concédé les droits dont il s'agit en suspend l'exercice autant qu'il le peut pendant la guerre et peut même en dépouiller entièrement son ennemi par le droit de la guerre; nous répondrons qu'en agissant de la sorte, il tient ces droits comme chose prise sur l'ennemi, et que celui-ci pourra, à la conclusion de la nouvelle paix, en presser la restitution. Et il est bien plus facile d'exiger la restitution de ce qu'on possédait avant la guerre, que de demander des concessions nouvelles. Si l'on considère la question par rapport aux autres nations qui peuvent être intéressées au traité, on reconnaîtra que celui qui rompt un traité solennel est bien plus odieux que celui qui élève une prétention mal fondée, car il joint la perfidie à l'injustice, d'où il suit qu'il donne à ces autres nations sujet de se réunir contre lui. C'est ce que fait remarquer Grotius, liv. 3, ch. 20, § 28.

193. Il est certain qu'on ne peut considérer la juste défense de soi-même comme entraînant rupture du traité de paix. On ne peut, en effet, renoncer au droit naturel de la défense, et promettre de vivre en paix, ce n'est pas dire qu'on supportera sans se plaindre les injures et les violences. On doit seulement faire remarquer que pour répondre aux violences et aux injures dont on est l'objet, la loi naturelle commande de recourir, s'il est possible, aux moyens les plus doux, et de ne faire usage de la force qu'autant qu'il y a nécessité.

194. Quand on fait une chose contraire à ce que demande la nature particulière du traité de paix; quand, par exemple, après avoir traité sous la condition expresse de vivre en bonne amitié, on use de procédés contraires à l'amitié, on rompt le traité fait sous cette condition.

195. On rompt aussi le traité de paix lorsqu'on viole les dispositions expresses qui y sont contenues. Et il suffit de violer un seul article du traité pour en opérer la rupture entière. » Tous les articles d'un seul et même traité sont, dit Grotius, liv. 3, ch. 19, § 14, renfermés l'un dans l'autre, en forme de condition, comme si l'on avait dit formellement : Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous fassiez ceci ou cela. Quand on veut empêcher que la violation d'un article entraîne tous les effets de l'engagement, on ajoute cette clause expresse : « Qu'encore qu'on vienne à enfreindre quelqu'un des articles du traité, les autres ne laisseront pas de subsister dans toute leur force. » Pour prévenir les conséquences qu'entraînerait la violation d'un article, les parties conviennent d'une peine que devra supporter l'infracteur, de telle sorte que le traité continue de subsister quand il a été satisfait à la peine.—V. Oblig. (clause pénale).

196. Si un empêchement réel s'oppose à l'exécution immédiate du traité, le contractant donne du temps (Vattel, § 51). De même, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à toujours, la partie qui s'y était engagée n'est pas responsable, et l'autre partie ne peut rompre le traité ; elle doit se contenter d'un dédommagement, s'il y a lieu de l'accorder et s'il est acceptable. On comprend néanmoins que si le traité n'avait été conclu qu'en vue de la chose dont il est question dans l'article inappliqué, l'impossibilité survenue annule le traité.

197. L'une des parties a le droit d'envoyer à l'ennemi, comme otages, pour assurer l'exécution d'une convention quelconque, tels ou tels membres de la nation. Inutile de dire que ceux-ci ne doivent point tenter de s'échapper du lieu qui leur est assigné. Inutile encore de rappeler que l'inexécution des obligations pour lesquelles ils sont engagés ne permet que de les retenir prisonniers, jamais d'attenter à leur vie.

198. Lorsqu'une ville ou province est remise à une nation par une autre pour sûreté d'une convention, il n'est pas permis à l'engagiste de rien changer à l'état matériel, ni aux lois et usages de cette ville ou province, lors même que l'exercice immédiat de la souveraineté lui aurait été expressément cédé. Il doit apporter à la conservation de la ville engagée le même soin qu'à la conservation de son propre pays. Enfin, il a droit, si l'obligation, sujet de l'engagement, n'est pas remplie, de retenir le territoire à lui remis. Perreau, p. 280, enseigne la même doctrine à cet égard.

199. En cas de violation du traité par l'une des parties, l'autre a le droit de déclarer le traité rompu ou de le laisser subsister. Dans l'usage des nations, lorsqu'on ne veut pas se prévaloir, quant à présent, de la violation apportée au traité, on prend acte de cette infraction et l'on réserve tous ses droits pour l'avenir.

200. Quelquefois un peuple s'oblige à en aider un autre dans la poursuite de ses droits contre ceux qui violeraient une obligation commune. Pour que le garant puisse s'immiscer dans l'exécution du traité qu'il a garanti, il faut qu'il y ait, d'une part, violation, de l'autre, plainte. Il n'est tenu de remplir son obligation qu'autant que la nation qu'il a promis d'aider n'a pas seule les moyens de faire valoir le traité; qu'elle n'a fait naître aucun juste motif de ne point exécuter cet acte; que les clauses de celui-ci n'ont point été changées; et qu'enfin il n'est survenu aucune circonstance qui rende le traité préjudiciable aux droits d'un tiers.— V. Vattel, liv. 2, ch. 17, et liv. 3, ch. 6, § 91; et Perreau, p. 281.

§ 8. — *Des agents diplomatiques.*

201. Les nations ayant entre elles des rapports et ne pouvant traiter ensemble sans intermédiaire, elles communiquent par l'entremise de mandataires, de délégués, chargés de leurs ordres et munis de leurs pouvoirs. Ces mandataires sont désignés sous le nom général d'*agents diplomatiques* ou sous celui de *ministres publics*. Toutes les règles relatives à ces agents se trouvant exposées au mot Agent diplomatique, nous nous bornons à y renvoyer.

202. Quoique les consuls et agents consulaires ne jouissent pas des mêmes priviléges que les ambassadeurs, néanmoins le souverain qui les reçoit dans ses États s'engage par là même à leur accorder la sûreté et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. — V. Consul.

Table sommaire des matières.

DROIT D'OFFRIR. — V. Option, V. aussi Féodalité.

DROIT DES PAUVRES. — V. Théâtre, V. aussi Hospices, Pauvres.

DROIT PERSONNEL ET DROIT RÉEL. — Les droits personnels sont ceux qui ne s'exercent que contre la personne même qui s'est directement obligée, ou ses héritiers. Les droits réels affectent les biens du débiteur et peuvent, par suite, être exercés contre les tiers détenteurs de ces biens (V. Action, nos 33, 85, 234, Oblig. et Louage). — On entend aussi par droits personnels ceux qui sont exclusivement attachés à la personne et ne passent point à ses héritiers ou ayants cause (V. Absence, Avoué, Cautionnement, Commune, Enreg., Exprop. pub., Forêts, Oblig. personnelle, Patente, Prescrip., Servitude, Société, Succession, Usage, Vente, Voiture publique). — Le propriétaire qui revendique sa chose exerce un droit réel, le *jus in re*. Celui qui réclame l'exécution de l'obligation contractée envers lui n'a contre l'obligé qu'un droit personnel, le *jus ad rem*. — Les droits réels sont un démembrement de la propriété. Les principaux sont : le gage, l'hypothèque, les servitudes, l'emphythéose, les rentes foncières, le domaine congéable. On considérait aussi comme tels, autrefois, les dîmes, les champarts, la directe féodale ou censuelle, tous les droits seigneuriaux. — Ainsi, le droit de franche mouture attribué par acte conventionnel aux seigneurs d'une terre, aux leurs et à leurs rentiers, n'est pas un droit réel et ne saurait passer qu'à leurs héritiers naturels et légitimes, et non aux acquéreurs (Grenoble, 20 juill. 1822 (1). V. Propriété féodale). — Quant aux droits personnels, ils se diversifient comme les obligations dont ils dérivent. On les comprend sous la dénomination commune de *créances*. — Les droits personnels exclusivement attachés à la personne ne peuvent être exercés par les créanciers au nom de leur débiteur (c. civ. 1167, V. Obligation, Action, Louage, Servitude). — Ces droits sont, en général, ceux qui, par leur nature, ne paraissent avoir été établis ou stipulés qu'en faveur de la personne seule à laquelle ils ont été concédés. — On reconnaît pour tels : les droits d'usage et d'habitation, le droit de retrait successoral, le droit d'accepter une donation entre-vifs, de demander des aliments, de requérir la nullité du mariage, la séparation des biens. — Le droit accordé à l'enfant naturel de rechercher la maternité est aussi personnel à cet enfant (Paris, 13 mars 1837, D. P. 37, 2. 139, V. Paternité et filiation). — Mais ne sont pas attachés exclusivement à la personne, les actions en nullité pour erreur, dol, violence ou lésion, pour défaut d'autorisation maritale, ou pour minorité, sauf l'exception prévue par l'art. 2012 c. civ. — Dans les cas où ils sont recevables à exercer les droits de leur débiteur, les créanciers doivent s'y faire autoriser par le tribunal. Nul ne peut de plein droit, dit Proudhon, intenter l'action qui appartient à un autre lorsqu'il n'y a pas eu cession ou subrogation de la part de celui-ci. Si c'est un droit, il est absolu. — V. à cet égard, vo Obligation.

DROIT POLITIQUE. — **1.** Se dit de l'ensemble des droits en vertu desquels on participe d'une manière plus ou moins directe au gouvernement du pays. — On comprend de suite que ces droits ont des affinités très-nombreuses avec les droits civils (V. ce mot au volume qui précède).

La législation électorale a fourni les éléments principaux du travail qu'on publie ici, travail dont on a détaché les élections communales et les élections départementales, dont le législateur est en ce moment saisi, et que par cette raison on renvoie vo Organisation administrative, où les lois organiques de l'administration se trouvent recueillies. On traite particulièrement ici : 1° des droits politiques en général et de leur histoire; — 2° Des élections législatives. — Enfin, on rapporte, vis Garde nationale, et Organisation judiciaire, ce qui a trait aux élections de la garde nationale et des juges des tribunaux de commerce.

Division.

CHAP. 1. — DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS POLITIQUES EN GÉNÉRAL (n° 2).

SECT. 1. — Historique et législation (n° 17).

(1) *Espèce :* — (Beraud C. Merle.) — Le contraire avait été décidé par jugement, ainsi conçu : Attendu que le droit établi par l'acte de 1606 ne constituait pas une servitude réelle, car elle n'était pas établie pour l'usage ou l'utilité du fonds ; — Attendu qu'il n'était qu'un simple droit d'usage établi à la considération des seigneurs et des leurs, c'est-à-dire de leurs héritiers, et nullement des acquéreurs. — Appel de Merle. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le droit de franche mouture dont il s'agit, ne peut être considéré que comme un droit personnel qui ne serait point de nature à pouvoir être acquis par une possession trentenaire ; — Confirme.

Du 20 juill. 1832.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Fornier, pr.

CHAP. 1. — JOUISSANCE ET PRIVATION DES DROITS POLITIQUES EN GÉNÉRAL.

2. Une immense question se présente ici dès l'abord, et domine toute cette matière. Les droits politiques appartiennent-ils à toute personne vivant dans une société, ou ne sont-ils qu'une

concession de la loi écrite? — Examinons rapidement les éléments de la question. — Il y a, dans toute agglomération d'êtres humains composant une société, des droits essentiels dont personne ne peut être privé, parce qu'ils sont inhérents à la nature humaine, et que la société n'a pour but que d'en assurer la jouissance. Ces droits, qu'on pourrait, qu'on devrait appeler droits sociaux, se résument dans le droit de tout membre d'une société, d'être protégé dans la liberté de sa personne, de sa pensée, dans sa propriété, sa sûreté, sa famille, son travail, de ne supporter que sa part des charges de la communauté. Cela est dû à tout le monde, sous toutes les formes de gouvernement.

Les institutions qui assurent ces droits fondamentaux ont été, avec raison, appelées garanties sociales; là où ces garanties restent insuffisantes, l'état social peut être considéré comme vicieux. — L'égale protection, qui constitue l'égalité devant la loi, se présente avec un caractère d'évidence et de nécessité qui n'est pas universellement reconnu à l'égalité politique. On n'admet pas avec la même généralité que le droit de participer au gouvernement du pays soit fondamental, comme celui d'être protégé et défendu; il y a une théorie, soutenue par l'enseignement et par la tribune, qui pense que c'est la loi écrite qui seule confère les droits politiques, selon les aptitudes, et d'après les conditions réputées par elle nécessaires au bon exercice du pouvoir.

La doctrine contraire, partant de l'égalité originelle des individus, soutient que le droit de participer au gouvernement est pour tous la conséquence du devoir de prendre part aux charges publiques; que tous ayant intérêt à la bonne gestion des affaires générales, tous peuvent y être immiscés à un degré quelconque; que c'est en vertu de ces principes que l'admissibilité aux emplois publics est proclamée dans les sociétés bien constituées, sans distinction de classes; qu'enfin la dignité des hommes est relevée, comme leur liberté garantie par la jouissance effective d'une portion du pouvoir politique.

3. L'adoption de l'une ou de l'autre de ces théories détermine des conséquences importantes dans la législation. Si l'on suit la première, la loi restreint ou étend la capacité politique, la refuse ou l'accorde sans qu'aucun citoyen puisse la réclamer comme un droit rigoureux; elle multiplie les précautions, les conditions, et crée une classe, plus ou moins nombreuse de citoyens complets, à côté d'une autre classe qui ne sera rien dans le gouvernement. Si l'on suit la seconde théorie, la loi reconnaîtra à tous le droit au gouvernement; elle ne l'enlèvera qu'aux indignes, et ne le soumettra qu'aux restrictions exigées par le maintien de l'ordre.

4. Quoi qu'il en soit, avant de parler des droits politiques proprement dits, nous devons rappeler en quelques mots l'état de la législation constitutionnelle relativement aux droits que nous avons qualifiés *droits sociaux*. — Les garanties des citoyens, poursuivies à travers les siècles, n'ont trouvé une formule explicite que depuis l'établissement des constitutions écrites, c'est-à-dire depuis la révolution de 1789: les ordonnances des rois contenaient d'excellentes dispositions; mais les bienfaits partiels de l'ancien droit ne pouvaient être consolidés que par le renouvellement complet du système politique. — L'idée d'une déclaration des droits est un emprunt fait à la révolution des États-Unis par les constituants de 1789, dont plusieurs avaient soutenu de leur épée la cause de l'indépendance américaine, embrassée avec plus de générosité que de prévoyance par l'ancienne monarchie. Toutefois, les États-Unis eux-mêmes n'avaient pas d'abord écrit cette déclaration dans le pacte fondamental, laborieusement substitué, après dix années employées à la fusion des éléments du nouveau peuple sorti de la confédération, aux actes constitutifs de l'Union. Plusieurs États, et l'illustre Jefferson, réclamèrent contre cette omission et insistèrent sur l'utilité d'une déclaration des droits, pour assurer la *liberté religieuse*, la *liberté de la presse*, la *liberté des personnes*, enfin pour mettre le peuple à l'abri de tous les *abus de pouvoirs*. Il fut fait droit à ces réclamations, malgré de vives controverses, et on ajouta à la suite de la constitution un bill des droits, sous forme d'amendements (V. Story, traduction de M. Paul Odent, t. 1, n° 189, et t. 2, n°s 1025 et suiv.). — Le premier amendement consacre en ces termes la liberté de conscience, celle de la presse, le droit de réunion et celui de pétition: « Le congrès ne pourra faire aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou pour en prohiber une. Il ne pourra non plus restreindre la liberté de la parole ou de la presse, ni attaquer le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour obtenir le redressement de ses griefs. » — Le savant commentateur Story prouve très-bien que les termes généraux de cette clause n'ont point pour but d'établir des droits absolus, notamment en ce qui touche la liberté de la presse, qui, aux États-Unis, comme dans tout État civilisé, expose celui qui en abuse à la responsabilité de la faute qu'il a commise contre l'ordre public ou contre les droits des particuliers. — Les autres amendements reconnaissent le droit qu'a le peuple de garder et de porter des *armes*, de ne *loger les militaires*, en temps de paix, que *volontairement*; le droit qu'ont les citoyens de jouir de la *sûreté de leurs personnes*, de leur *domicile*, de leurs *papiers* et *effets*, à l'abri des recherches et saisies déraisonnables, de n'être *arrêtés* qu'en vertu de mandats conformes aux lois. Enfin, à la suite des droits énumérés dans les divers amendements, le neuvième ajoute: « L'énumération faite, dans cette constitution, de certains droits, ne pourra être interprétée de manière à exclure ou à affaiblir d'autres droits conservés par le peuple. »

5. Les citoyens des États-Unis avaient d'autant plus vivement senti, dès les premières années de leur réunion en corps de nation, la nécessité de consacrer par écrit leurs droits fondamentaux, que l'Angleterre, dont ils étaient presque tous originaires, leur avait, depuis des siècles, donné l'exemple des garanties sociales formellement stipulées. Voici, en analyse, l'exposé que fait Blackstone, liv. 1, chap. 1, des Droits essentiels des Anglais. Les droits ou libertés des Anglais sont aussi anciens que leur forme de gouvernement; ils ont été maintenus expressément; 1° par la grande charte du roi Jean, confirmée en parlement par son fils Henri III; — 2° Par le statut d'Édouard Ier, appelé *confirmatio cartarum*, qui veut que la grande charte soit considérée comme étant de la loi commune; d'après ce statut, tout jugement contraire à la grande charte est nul; des copies en sont envoyées à toutes les églises cathédrales, et lecture doit en être faite au peuple deux fois par an; sont excommuniés tous ceux qui l'enfreindront ou s'y opposeront, de quelque manière que ce soit; — 3° Par plus de trente statuts rendus à l'appui, depuis Édouard Ier jusqu'à Henri IV; — 4° Par la *pétition de droit*, déclaration parlementaire des libertés du peuple, approuvée par Charles Ier et par diverses lois, entre autres l'*habeas corpus*, passées sous Charles II; enfin par le *bill des droits*, déclaration remise par les deux chambres au prince et à la princesse d'Orange, le 13 fév. 1688, lorsqu'ils montèrent sur le trône. L'acte du parlement qui la sanctionne reconnaît que *tous les droits et libertés qui y sont énoncés sont les droits véritables, anciens et indubitables du peuple de ce royaume*. Ces libertés ont été confirmées de nouveau au commencement du dix-huitième siècle, par l'acte de règlement, *act of settlement*, qui assure la couronne à la maison de Hanovre. — Les droits ainsi protégés peuvent se réduire à trois principaux: le droit de la sûreté personnelle, celui de la liberté individuelle et celui de la propriété privée.

6. 1° *Sûreté personnelle*. — Ce droit consiste dans la jouissance légale et non interrompue de la vie, du corps, de la santé et de la réputation. — La vie de l'homme est sous la surveillance de la loi, dès les premiers instants. Ainsi, ceux qui, par voies de fait, ou par des médicaments, font périr un enfant, déjà animé, dans le ventre de sa mère, sont coupables de meurtre et passibles de la peine capitale. — L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il s'agit de son intérêt; il peut recevoir: la loi commune suit en cela les mêmes principes que le droit romain. — L'homicide commis en légitime défense n'est point puni. La contrainte, *duress*, où se trouve un homme par crainte de perdre la vie ou ses membres, annule les actes qu'elle détermine; mais il faut que cette crainte soit suffisamment fondée. — Les droits de la vie et des membres ne peuvent cesser que par la mort de l'individu. La mort civile commençait autrefois lorsqu'un homme, jugé d'après la loi commune, était banni du royaume, ou abjurait l'Angleterre, ou s'il faisait profession religieuse. Depuis la réformation, l'incapacité résultant des vœux monastiques n'existe plus: un statut de Jacques Ier a aussi aboli l'incapacité résultant du bannissement et de la renonciation à l'Angleterre. Selon quelques commentateurs, il y a mort

civile lorsqu'un homme condamné pour trahison ou félonie, par acte de parlement, conserve la vie, mais est banni à perpétuité; de même, lorsqu'un homme a été condamné à mort, mais que, par un pardon conditionnel, il abandonne le royaume pour toujours. La vie naturelle ne peut être enlevée à un citoyen qu'en vertu de la loi pénale, dans les cas et avec les formes qu'elle prescrit.—Tout homme a droit d'être protégé contre les insultes, les menaces, les provocations, les coups et blessures, contre ce qui peut nuire à la santé, contre la médisance et la calomnie.

7. 2° *Liberté individuelle.*—C'est le droit de se transporter où l'on veut, sans empêchement ni emprisonnement; les magistrats ne peuvent y porter aucune atteinte arbitraire. Suivant la grande charte, aucun homme libre ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu du jugement légal de ses pairs ou de la loi du pays. Plusieurs statuts subséquents veulent que nul ne puisse être emprisonné ni arrêté sur dénonciation au roi ou à son conseil, s'il n'y a eu poursuite légale ou procédure d'après la loi commune. La *pétition de droit* porte qu'aucun homme ne sera emprisonné ou détenu sans avoir été légalement entendu. Le statut 16 de Charles Ier dit que si quelqu'un est privé de sa liberté par une cour incompétente ou par ordre direct du roi, de son conseil ou du conseil privé, il peut, sur la demande de son avocat, obtenir un *writ d'habeas corpus*, pour se présenter en personne devant la cour du banc du roi ou des plaids communs, qui détermine si la cause de la détention est juste, et prononce en conséquence. Pour que cette garantie ne devienne pas illusoire, il a été déclaré qu'on ne pourrait exiger du réclamant une caution excessive. Le parlement seul peut, en cas de danger national, suspendre l'acte d'*habeas corpus* pour un temps limité, et autoriser la couronne à faire arrêter les personnes suspectes, sans en donner de raison. — Priver un homme de sa liberté, de quelque manière que ce soit, c'est un emprisonnement. La loi désapprouve toutes les détentions illégales, et annule tous les actes qui en ont été la conséquence. Pour qu'un emprisonnement soit légal, il doit être prononcé sur instruction par les cours judiciaires, ou ordonné par un officier de justice ayant pouvoir d'envoyer en prison. L'ordre doit être donné par écrit, signé et scellé par le magistrat, et contenir les motifs de l'emprisonnement. Si les motifs ne sont pas exprimés, le geôlier n'est pas tenu de détenir le prisonnier. — Tout Anglais peut rester dans son pays sans qu'on puisse, malgré lui, l'en faire sortir autrement que par un jugement légal. Le roi peut rendre un *writ* ou ordre *ne exeat regno*, et empêcher ainsi des absences contraires au service public. Mais le parlement seul peut envoyer un sujet anglais hors de son pays. L'exil, qui existe pour un cas exceptionnel contre les fripons reconnus dangereux, n'est pas une peine admise par la loi commune. La transportation ou déportation a été établie par le parlement dans les temps modernes; elle n'était précédemment admise que lorsque le condamné l'acceptait du roi pour se dérober à la peine de mort. La grande charte déclare qu'un homme libre ne peut être banni que par le jugement de ses pairs ou par la loi du pays. L'acte d'*habeas corpus* défend d'envoyer prisonnier aucun Anglais en Écosse, en Irlande, dans les îles voisines de l'Angleterre ni dans aucun lieu au delà des mers. Toute personne qui ferait exécuter un tel emprisonnement serait incapable d'aucun emploi public. La personne lésée pourrait agir personnellement contre l'auteur de l'emprisonnement et contre tous ses agents, fauteurs ou conseillers. Ses frais lui seraient payés triples, outre les dommages-intérêts, qui ne pourraient être moins de 5 livres sterling.—La loi anglaise pousse si loin le respect pour la liberté individuelle que le roi ne peut envoyer aucun homme hors du royaume, même pour le service public, à l'exception des matelots et soldats. Il ne peut même faire un homme lord lieutenant d'Irlande ou ambassadeur contre sa volonté : ce serait le condamner à un exil honorable.

8. 3° *Propriété.*—La loi anglaise veille à ce que chacun soit protégé dans sa propriété. D'après la grande charte, aucun homme libre ne doit être dépouillé de sa terre ou de ses immunités et franchises que par jugement de ses pairs ou par la loi du pays. Plusieurs anciens statuts portent que les biens d'un homme ne peuvent être saisis contre la grande charte et la loi du pays; qu'il ne peut en être privé qu'après avoir été entendu et jugé dans les formes légales; que tout acte contraire à cette disposition est nul. — Le droit de propriété ne peut être violé, même pour un intérêt général. Si le bien public exige le sacrifice d'une propriété, par exemple pour l'établissement d'une route, il faut que la législature intervienne, ce qu'elle ne fait qu'en accordant au propriétaire dépossédé une indemnité juste et préalable. Néanmoins, d'après un statut rendu sous le règne de Georges III, deux juges peuvent élargir ou détourner un grand chemin, et le diriger sur un terrain particulier, si ce chemin n'excède pas 30 pieds de largeur, qu'on ne détruise aucun bâtiment et qu'on ne traverse ni jardin, ni parc, ni cour.

9. Les droits *accessoires* qui servent au maintien de ces trois grands droits des Anglais sont principalement : la constitution et les priviléges du parlement; la prérogative du roi et les limites qu'elle reçoit; le droit de recourir aux cours de justice et de ne pouvoir être enlevé à leur juridiction par aucun ordre arbitraire. Le parlement seul peut suspendre ou abroger les lois, changer les formes et les procédures. Le roi peut ériger de nouvelles cours de justice, mais à charge qu'elles procèdent d'après les anciennes formes de la loi commune.

10. Lorsque le cours ordinaire de la justice ne suffit pas pour réparer une offense aux droits d'un citoyen, celui-ci peut recourir, par voie de *pétition*, au roi ou à l'une des deux chambres du parlement. Pour empêcher les abus de ce droit, il a été décrété, sous Charles II, qu'aucune pétition, pour quelque changement dans l'Église ou dans l'État, ne pourrait être signée de plus de vingt personnes, à moins que l'objet n'en ait été approuvé par trois juges de paix, ou par la majorité du grand jury, ou aux assises; si c'est à Londres, par le lord maire, les aldermen et les membres du conseil de ville. Une pétition ne peut être présentée par plus de dix personnes à la fois. — Enfin tout sujet anglais peut avoir des *armes* pour sa défense, conformément à son rang et telles que la loi les permet.

11. L'assemblée constituante de 1789, composée en grande partie d'hommes enthousiastes des exemples de la révolution américaine et imbus des théories du Contrat social de J.-J. Rousseau, inscrivit, en tête de son œuvre fondamentale, une déclaration de droits tirée de ces deux sources, et portant en conséquence la double empreinte métaphysique et révolutionnaire; elle l'intitula : *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Cette sorte de profession de foi, plus philosophique que politique, trouvait son complément pratique dans le titre 1, intitulé : *Dispositions fondamentales garanties par la constitution.* — On y lit que la constitution garantit l'*égale admissibilité* de tous les citoyens aux *places* et *emplois*; l'*égale répartition des impôts* entre tous les citoyens, en proportion de leurs facultés; l'*application des mêmes peines aux mêmes délits*, sans distinction des personnes; la *liberté d'aller, de rester, de partir*, sans pouvoir être *arrêté* ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution; la *liberté de parler, d'écrire, d'imprimer*, sans aucune censure préalable; d'exercer le *culte religieux* auquel chacun est attaché; la *liberté de s'assembler paisiblement et sans armes*, en satisfaisant aux lois de police; la *liberté d'adresser aux autorités des pétitions signées individuellement*; l'*inviolabilité des propriétés*, ou la *juste et préalable indemnité* de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice (V. Droit constit. p. 288). — Après l'établissement de la République, en 1792, la convention avait décrété, le 29 mai, une déclaration des droits (V. *eod.*, p. 297); elle fut bientôt remplacée par celle qui se trouve en tête de la constitution du 24 juin 1793 (V. *eod.*). Il est inutile de s'y arrêter; on sait que cette constitution n'a pas reçu d'application, ayant été suspendue presque aussitôt que promulguée, par le décret du 19 vend. an 2 (V. *eod.*, p. 300), qui établit le gouvernement révolutionnaire. — La constitution du 5 fruct. an 3 (V. *eod.*, p. 303), comme les précédentes, commence par une déclaration des droits de l'homme et du citoyen; mais afin de mettre un frein à la démoralisation causée par l'anarchie et les violences désordonnées du régime révolutionnaire, elle y ajouta une déclaration des devoirs. Cette double déclaration est indiquée en termes plus philosophiques que législatifs; l'ensemble des garanties sociales n'y est pas exprimé aussi nettement que dans la constitution de 1791. — Toute déclaration de droits disparut de la constitution du 22 frim. an 8 et des actes constitutionnels ultérieurs. La législation de cette époque s'éloigna de plus en plus de la

théorie philosophique pour revêtir le caractère de l'utilité pratique. — La charte de Louis XVIII commence par reconnaître ce qu'elle appelle le droit public des Français. Ses premiers articles, dégagées des formules métaphysiques dont on s'était trop servi pendant la révolution, portaient que les Français sont égaux devant la loi; qu'ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État; qu'ils sont également admissibles aux emplois; que leur liberté individuelle est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit; que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection; que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté; que toutes les propriétés sont inviolables, et que l'État ne peut en exiger le sacrifice que pour cause d'intérêt public légalement constaté et avec une indemnité préalable. Des dispositions analogues se trouvent, non pas en tête, mais à la fin de l'acte additionnel du 22 avr. 1815. — La charte de 1830, qui substitua le principe de la *souveraineté nationale* à celui de l'octroi royal, non-seulement n'enleva rien aux garanties contenues dans la charte de 1814, mais y ajouta sur deux points, en supprimant la disposition qui reconnaît une *religion de l'État*, et en déclarant que la *censure ne pourrait jamais être rétablie*, stipulations propres à corroborer la liberté religieuse et la liberté de la presse, mais stipulation imprévoyante, que l'état des esprits et de la société française ne pouvait supporter sans conditions ni limites. — Des précautions, inspirées par des pensées de tranquillité publique, furent imposées à l'exercice du *droit d'association* par la loi spéciale de 1834 (V. Associations illicites), et à celui de la *liberté de la presse* par les lois de septembre 1835. — V. Presse.

12. Les derniers temps de la monarchie de 1830 virent naître, sous une tolérance excessive, remplacée ensuite par des velléités de résistance outrée qui n'aboutirent à aucun résultat législatif, un mouvement violent causé par l'exercice mal défini du *droit de réunion*. Entre les mains des partis, ce droit était devenu une arme offensive; la question, portée devant le parlement, à la suite des *banquets politiques* qui soulevèrent une si vive agitation et devinrent une des occasions de l'explosion révolutionnaire, fut vivement débattue, lors de la discussion, dans la chambre des députés, de l'adresse au roi, séances des 8, 9, 10, 11 fév. 1848. La légalité des banquets ou réunions a été soutenue surtout par MM. Léon de Maleville, Odilon Barrot, Feuillade-Chauvin, Ledru-Rollin, Paillet, de Lamartine. Le droit pour le gouvernement d'interdire les réunions qui lui paraissent dangereuses pour l'ordre et la tranquillité publique, a été revendiqué par MM. Duchâtel et Hébert. La nécessité, en présence de cette grande controverse, d'une loi spéciale qui aurait fait tomber toutes les incertitudes, a été exprimée par M. Émile de Girardin. — On sait que tout amendement au projet d'adresse fut rejeté; on sait aussi que, quelques jours plus tard, le trône était renversé.

13. Suivant la loi historique des réactions et suivant les habitudes de l'esprit français, la restriction exagérée des droits fut remplacée, après le 24 fév. 1848, par une expansion illimitée de toutes les libertés. Le gouvernement provisoire ne pouvait avoir la pensée, parce qu'il sentait n'en avoir pas la force, de résister à cet emportement momentané. La substitution de l'assemblée nationale à la dictature intérimaire, les leçons du temps et les événements, donnèrent le loisir, le calme, les lumières à la discussion. Des travaux approfondis, des épreuves plusieurs fois répétées, contribuèrent à fixer et à résumer dans quelques dispositions précises les idées consacrées par les lois antérieures et par les progrès séculaires, relativement aux garanties sociales. — Tel est l'objet du chap. 2, intitulé : *Droits des citoyens garantis par la constitution* (V. l'analyse des discussions que ce chapitre a fait naître, D P. 48. 4. 202 et 213; V. aussi v° Droit constitut., n°s 67 et 68). Ces garanties, exprimées par les art. 2 et suiv., sont relatives à la *liberté individuelle*, à la liberté du *domicile*, au droit de n'être *soumis qu'à ses juges naturels*, à l'abolition de la *peine de mort en matière politique*, à la suppression de l'*esclavage colonial*, à la *liberté des cultes*, au droit des citoyens de *s'associer*, de *s'assembler paisiblement et sans armes*, de *pétitionner*, de *manifester leurs pensées par la presse ou autrement*, sauf les droits d'autrui et la sécurité publique, à la *liberté de l'enseignement*, sous des conditions de capacité, de moralité et de surveillance, à l'*admissibilité de tous aux emplois publics*, à la *suppression de toute distinction nobiliaire*, à l'*inviolabilité des propriétés* et à l'abolition perpétuelle de la *confiscation*, à la *proportionnalité des impôts* perçus en vertu des lois. — L'art. 13 reproduit la pensée de la constitution de 1791 quant à l'*assistance publique*, qu'il promet aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, et que leurs familles ne peuvent secourir. — Ce même article contient (et c'est la première fois que nos constitutions s'occupent de cette matière) des dispositions sur le *travail*. Des théories économiques, plus généreuses que réfléchies, avaient trouvé crédit dans les masses, et s'étaient donné des organes puissants parmi les hommes que les événements de février avaient portés au pouvoir. Un des premiers actes du gouvernement provisoire fut une déplorable concession, une promesse irréalisable, la *garantie*, au nom de l'État, du *travail* pour tous les citoyens. Cette consécration de ce qu'on a appelé, par une formule décevante autant qu'erronée, le *droit au travail*, a mis l'assemblée constituante dans la nécessité de discuter la théorie d'où elle émane. Les dangers dont elle contenait le germe, les menaces qu'elle tenait suspendues sur la tranquillité publique, s'étant révélés dans les fatales journées de juin, les commissaires qui préparaient la constitution et l'assemblée elle-même ne tardèrent plus à repousser le prétendu droit au travail, qui n'eût été qu'un éternel prétexte d'insurrection remis aux mains de la paresse et de l'inconduite. — La constitution resta dans la vérité et dans la justice en garantissant la *liberté du travail*, et en promettant de favoriser et d'encourager le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement de travaux publics propres à employer les bras inoccupés.

14. La constitution du 14 janv. 1852, faite par le président Louis-Napoléon Bonaparte, en vertu des pouvoirs à lui délégués par le vote des 20 et 21 déc. 1851, ne contient pas de dispositions générales, de déclarations ou garanties des droits; elle se rapproche beaucoup de la constitution de l'an 8, que son auteur reconnaît avoir prise pour modèle. Mais elle n'abroge pas les garanties des citoyens, telles qu'elles résultent des lois spéciales : car elle maintient expressément les codes, les lois et règlements existants qui ne lui sont pas contraires. D'ailleurs, son premier article reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. — Voy. D. P., 52. 4. 33.

15. Les constitutions étrangères, la plupart d'une date fort récente, contiennent aussi des dispositions relatives aux droits généraux des citoyens. Nous ne nous arrêtons pas à ces documents législatifs, notamment aux constitutions de Prusse, d'Autriche, de Danemark; les événements qui s'accomplissent en ce moment indiquent, de la part des souverains, des pensées de retour et des intentions peu favorables au maintien des concessions qu'ils avaient cru devoir faire à l'esprit libéral. Mais nous citerons la constitution belge, qui a pour elle la garantie d'une expérience heureuse, et qui consacre les libertés les plus larges que possède aucune des monarchies européennes. Les art. 6 et suivants reconnaissent l'égalité civile, la liberté individuelle, la fixité des juridictions, l'inviolabilité du domicile, celle de la propriété, l'abolition de la confiscation, celle de la mort civile, la liberté des cultes et des opinions, l'indépendance du clergé, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse, sans entrave d'aucune censure, ni de cautionnement pour les journaux, le droit de s'assembler, paisiblement et sans armes, sans autorisation préalable, de s'associer, de pétitionner.

16. Parmi les droits reconnus par les différentes constitutions françaises et étrangères, les uns, comme nous l'avons dit, sont des *droits sociaux*, les autres des *droits politiques* proprement dits. Les derniers consistent dans la participation, à un degré plus ou moins considérable, à l'exercice de la puissance publique, depuis celui de diriger le gouvernement jusqu'à celui

d'occuper le plus humble emploi conféré par l'État. Dans les droits politiques figurent ceux de siéger comme *juré*, de paraître comme *témoin* en justice ou pour donner l'authenticité aux actes civils (V. Inst. crim., Témoin.); ici nous nous occuperons du droit politique le plus important que puissent exercer les citoyens d'un État libre, celui d'*élire* et d'*être élu*. Cette prérogative éminente s'applique aux *élections législatives* et à celle du chef du *pouvoir exécutif*, dont on parlera dans ce travail; elle s'applique aussi aux *élections communales* et *départementales* sur lesquelles une loi nouvelle est attendue et dont, par cette raison, il sera parlé v° Organis. administ.

SECT. 1. — *Historique et législation.*

17. Sous l'ancienne monarchie, le roi n'avait que des *sujets*; la qualité et les droits de *citoyens* n'étaient pas définis. Égaux quant à leur soumission à l'égard du souverain, les Français ne l'étaient pas entre eux; jusqu'à la fin du siècle dernier, ils formaient trois ordres distincts : le clergé, la noblesse et le tiers état. Cette division, produit de la féodalité modifiée par les luttes des seigneurs avec la couronne, n'était d'accord ni avec les principes du droit ni avec les mœurs de la nation. Elle ne put toutefois disparaître que par suite d'une victoire révolutionnaire remportée sur la royauté. La distinction des ordres avait été maintenue dans les états généraux convoqués pour le 5 mai 1789; dès le lendemain de leur ouverture, les députés des communes prirent une délibération par laquelle ils décidaient que la vérification des pouvoirs des députés des trois ordres devait avoir lieu en commun (V. Droit constit., p. 284), ce qui impliquait l'abolition des anciens ordres, du moins quant à la représentation nationale. Sur le refus de la noblesse et du clergé, le tiers état se constitua en assemblée nationale, le 17 juin (V. *eod.*, p. 285). La royauté voulut résister à ce mouvement; après avoir fait fermer la salle des séances, mesure qui aboutit à la fameuse déclaration connue sous le nom de *serment du jeu de paume*, le roi tint, le 23 juin 1789 (V. *eod.*, p. 286), la séance où il fit lire une déclaration contenant ses intentions relativement aux réformes à établir, mais dans laquelle il « veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume. » Malgré la volonté du roi, l'assemblée nationale continua de siéger; une partie du clergé s'était déjà réunie à elle; une partie de la noblesse suivit bientôt cet exemple : le reste des deux ordres privilégiés ne tarda pas à comprendre que la résistance devenait impossible, et la réunion fut complète. Dès lors il ne s'agissait plus de fixer des limites entre les prérogatives de différentes classes, mais seulement de déterminer les droits des citoyens. Le grand principe de l'*égalité* fut d'abord consacré par l'art. 11 du décret du 4 août et jours suivants, portant que « tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et que nulle profession utile n'emportera déchéance. » Ces derniers mots supposent la conservation de la noblesse, qui fut abolie depuis. Le décret du 22 déc. 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, proclame, art. 10 : « Il n'y a plus en France de *distinctions d'ordres*; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les *citoyens actifs* se réuniront, sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient. »

A partir de cette époque les droits politiques ont appartenu à tous les citoyens; il ne s'agit donc que de savoir à qui la loi reconnaît cette qualité. L'art. 3 de la section 1 du décret du 22 déc. 1789, que nous venons de signaler comme le point de départ de l'organisation du nouveau droit politique, est ainsi conçu : « Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages. »

18. La désignation de *citoyen actif* avait pour objet l'aptitude électorale. Dans la constitution de 1791, tit. 2, art. 2 et suiv., le législateur confondait le titre de citoyen avec la qualité de Français et déterminait, sous ce rapport, les différents modes d'acquérir et de perdre le titre de citoyen. A la section 2 du chapitre 1 du titre 3, où il s'agit des assemblées électorales primaires, elle définit, art. 2, les citoyens actifs de la manière suivante : « Pour être citoyen actif, il faut être né ou devenu Français; être âgé de vingt-cinq ans accomplis; être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi; payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance; n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages; être inscrit, dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales, avoir prêté le serment civique. » La constitution du 24 juin 1793, détruisant toute distinction entre les simples citoyens et les citoyens actifs, portait, art. 4 : « Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis; tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. » — V. Droit constit., p. 288 et 297.

Dans le même système, mais avec plus de précautions, la constitution du 5 fruct. an 3, art. 8 et suiv., règle les conditions de la jouissance et de la perte des droits de citoyen. « Tout homme, y est-il dit, né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paye une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français. — Sont citoyens, sans aucune condition de contributions, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République. — L'étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française. — Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la constitution. » — V. *eod.*, p. 303.

19. L'art. 16 contenait une disposition d'une grande sagesse, ainsi conçue : « Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. Cet article n'aura d'exécution qu'à partir de l'an 12 de la République. » Exiger des citoyens, appelés tous à l'exercice des droits civiques, la garantie des premières notions de la culture intellectuelle et la connaissance d'une profession, c'est se montrer justement préoccupé d'éclairer et de moraliser le suffrage populaire. Cette condition n'a pas été reproduite dans les constitutions ultérieures. Un représentant de l'assemblée constituante de 1848, M. Charton, avait proposé d'exiger, dans un délai de cinq ans, que, pour jouir des droits de citoyen, on justifiât de savoir lire et écrire; mais cette proposition ne fut point admise.

20. Aux termes des art. 2, 3 et 6 de la constitution du 22 frim. an 8, tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français. Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. — Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. — Un décret du 17 janv. 1806 contient un titre relatif à la formation des registres civiques. — L'art. 7 du c. civ. déclare l'exercice des droits civils indépendant de la qualité de citoyen, *laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à loi constitutionnelle*. La loi constitutionnelle en vigueur au moment de la promulgation du code civil était la constitution de l'an 8 : ce serait donc cette dernière qui déterminerait quels sont les ci

toyens, si aucune loi postérieure n'y avait dérogé. Or, par une circonstance étrange, tandis que les systèmes et les constitutions politiques les plus différents de la constitution de l'an 8 se succédaient, son texte est resté le dernier qui ait défini le citoyen français. De nombreuses lois, et notamment les lois électorales, ont exigé et exigent encore que les électeurs et les éligibles jouissent de leurs droits civils et politiques; pour reconnaître ce que sont les droits civils, on recourt naturellement au code civil; pour savoir ce que sont les droits politiques, il faut recourir à la constitution de l'an 8, qui diffère cependant de celles des gouvernements représentatifs, monarchiques ou républicains, qui ont surgi depuis 1814. Nous reviendrons sur cette espèce d'anomalie.

21. Nous n'avons plus ici qu'à compléter ce qui regarde la manière dont les étrangers acquièrent en France les droits politiques. On a vu ci-dessus les dispositions contenant les conditions auxquelles les constitutions de 1793, de l'an 3 et de l'an 8 soumettaient l'acquisition, par les étrangers, de la qualité de citoyens français. La constitution de 1791 avait fixé les cas dans lesquels un enfant d'étranger est Français, et avait attribué au pouvoir législatif le droit d'accorder la naturalisation. Un décret des 30 avril-2 mai 1790, fondé sur les mêmes principes, avait statué que « tous ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, sont établis en France, sont réputés Français et admis, en prêtant le serment civique, à *l'exercice des droits de citoyen actif*, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie. » Un acte transitoire, le sénatus-consulte du 26 vend. an 11, portait que, pendant cinq ans, les étrangers qui rendraient ou auraient rendu des services importants à la République, qui apporteraient dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeraient de grands établissements, pourraient, après un an de domicile, être admis à *jouir du droit de citoyen français*. Les autres dispositions réglaient les formes à suivre pour obtenir du gouvernement cette admission. Un autre sénatus-consulte, du 19 février 1808, contient des dispositions semblables, mais les rend permanentes. Le décret du 17 mars 1809 pose le principe de la naturalisation accordée par le chef du gouvernement aux étrangers qui ont rempli les conditions constitutionnelles exigées pour devenir citoyen français.

Ici se placent les art. 9 et suiv. c. civ. qui parlent des droits civils des étrangers (V. à cet égard, comme pour les textes relatifs à la naturalisation qui confère la qualité de Français, le mot Droit civil). — Une loi transitoire, nécessaire pour fixer l'état civil et politique des habitants des départements réunis à la France depuis 1791, fut rendue le 14 octobre 1814 (V. Droit civil, p. 41). Moyennant les formalités qu'elle établit, les personnes auxquelles elle s'applique ont pu obtenir du roi des lettres de naturalité, et *jouir des droits de citoyens français*, excepté de celui de siéger dans les chambres législatives, qui est l'objet d'un acte spécial, l'ordonnance du 4 juin 1814 (V. Droit civil, p. 41), qui a créé ce qu'on appelle des lettres de grande naturalisation; elle exige l'intervention des chambres pour qu'un étranger puisse participer aux éminentes fonctions de législateur.

Tel était l'état des choses au moment de la révolution de 1848. Le gouvernement provisoire, déterminé par des considérations politiques, rendit, le 28 mars 1848, un décret destiné à faciliter la naturalisation des étrangers (D.P. 48. 4. 61.); les considérants et l'art. 1 de ce décret portent expressément que les étrangers ainsi naturalisés sont admis à *jouir des droits de citoyen français*.

22. Afin de mettre un terme à l'excessive facilité offerte aux étrangers par cette loi, et afin d'établir une complète harmonie entre la législation sur la naturalisation et le système politique consacré par la constitution de 1848, l'assemblée législative rendit, le 3 déc. 1849, une loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France. Cette réglementation nouvelle et complète était d'autant plus nécessaire que les droits politiques ont reçu de la révolution de 1848 une immense extension; d'aussi importantes prérogatives ne sauraient être accordées qu'avec précaution, surtout en présence du grand nombre de réfugiés que les révolutions étrangères amènent en France et qui peuvent ne pas toujours offrir de suffisantes garanties à l'ordre et à la tranquillité.

La loi nouvelle, précédée d'une discussion approfondie (Voy. D. P. 49. 4. 171 et suiv.), a consacré le principe de l'ord. du 4 juin 1814, en statuant, à la fin de l'art. 1 : « L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. » L'art. 4, abrogeant une exception désormais sans utilité, déclare que les dispositions de la loi du 14 oct. 1814, concernant les habitants des départements réunis à la France, ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

Sect. 2. — *De la jouissance des droits politiques.*

23. Toute personne appartenant à la société française, soit par sa naissance, soit par la naturalisation, quels que soient son âge, son sexe, sa position, a droit aux garanties sociales, et à cette protection de ses intérêts de famille et d'affaires qui constitue les droits civils. C'est ce qu'exprime l'art. 8 c. civ. par ces mots : *tout Français jouira des droits civils.* — Les droits politiques n'ont pas, ne peuvent pas avoir la même étendue; à défaut d'autres restrictions, ils sont soumis à des conditions d'âge, nous ajouterions de sexe, si les *femmes* ne jouissaient pas de quelques portions des droits politiques par leur admission à un certain nombre de fonctions publiques, cercle qui peut être encore agrandi. Pour jouir des droits politiques, en général, il ne suffit pas d'être Français, il faut être citoyen (c. civ. art. 7).

24. A qui appartient cette qualité de citoyen? Selon l'art. 7 c. civ., à ceux à qui la loi constitutionnelle la confère. Or ni la constitution de 1848, ni celle de 1830, ni la charte de 1814 ne définissent le citoyen français, ne déterminent le mode suivant lequel cette qualité s'acquiert et se conserve. En remontant la série chronologique des lois constitutionnelles, on trouve que celle à laquelle le code civil se réfère, c'est la constitution de l'an 8. Cette constitution abroge la distinction faite par celles de 1791, de 1793 et de l'an 3 entre les *citoyens* et les *citoyens actifs*. Ces derniers seuls votaient dans les assemblées primaires, appelées à nommer, par l'élection, la plupart des fonctionnaires de la République; la constitution de l'an 8 réduisant l'électorat politique à des conditions illusoires, la distinction entre les deux classes de citoyens devenait sans objet. Après 1814, l'élément électif a repris et a gagné de plus en plus d'importance; et pourtant on ne considère pas comme abrogée la totalité de l'article de la constitution de l'an 8 qui définit le citoyen. Suivant l'art. 2, il faut, pour jouir de cette qualité, réunir les conditions suivantes : 1° être né et résidant en France; 2° avoir vingt et un ans accomplis; 3° s'être fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal; 4° avoir demeuré, depuis cette inscription, pendant un an, sur le territoire français. Par une étrange indifférence du législateur, cette définition du citoyen n'a pas été revisée depuis que les éléments qui la composent ont, en partie, cessé d'exister. Ainsi, l'institution du registre civique, que l'on avait empruntée aux républiques anciennes, et, en particulier, à celle d'Athènes, et que certains publicistes regrettent, est complétement tombée en désuétude. Il en est résulté que l'usage et l'interprétation doctrinale ont dû reconnaître le titre de citoyens aux Français non inscrits sur des registres qui n'existent plus, et cesser également d'exiger la condition (conséquence de celle du registre) d'un séjour d'un an depuis l'inscription.

De l'abrogation virtuelle de cette partie de l'article de la constitution de l'an 8 et du maintien du surplus, il s'ensuit qu'il suffit, pour avoir la qualité de citoyen, d'être né et résidant (c'est-à-dire domicilié) en France et d'avoir vingt et un ans accomplis. En d'autres termes, est citoyen tout Français âgé de vingt et un ans.

L'importance d'une disposition aussi générale dépend des prérogatives plus ou moins larges attribuées à la qualité de citoyen, c'est-à-dire au sens compris dans l'expression de *droits politiques*.

25. Les droits politiques consistent dans le droit d'être électeur, d'être éligible, à l'assemblée nationale, aux conseils de département ou de municipalité, d'être juré, fonctionnaire public (Toullier, t. 1, p. 254), témoin dans les actes notariés. — Ces droits ne sont exercés par les citoyens que selon les conditions fixées par les lois, par exemple celle de l'âge, celle du domicile, qui diffèrent selon la nature et l'importance des fonctions.

26. Sous le gouvernement monarchique, depuis 1814, ou

conservait, sous le rapport des droits politiques, une démarcation bien tranchée entre la France et les colonies. Les hommes de couleur qui les habitent n'étaient pas représentés à la chambre des députés. Les contributions qu'on y paye ne servaient point à la composition du cens électoral. De toutes ces dispositions, on ne devait pas conclure, toutefois, que l'accès des fonctions publiques, l'exercice des droits électoraux fussent interdits aux hommes de couleur résidant en France. Leur qualité de Français les faisait indubitablement participer, hors des colonies, au droit commun à tous les autres Français de la métropole.—Après 1848, toute différence politique entre les colonies et la France continentale a été abolie. L'art. 109 de la constitution de 1848 porte que le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français. L'art. 21 comprend les députés de l'Algérie et des colonies parmi ceux qui composent l'assemblée nationale; la loi électorale contient des dispositions spéciales pour cette partie de nos concitoyens, et les assemblées constituante et législative ont vu siéger sur leurs bancs des nègres et des hommes de couleur. —La loi électorale du 2 fév. 1852 (D. P. 52. 4. 49) porte que l'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au corps législatif. Mais cette disposition peut être modifiée par le sénat, auquel l'art. 27 de la constitution du 14 janvier donne le droit de régler la constitution des colonies et de l'Algérie.

27. Ce qui vient d'être dit concerne les Français d'origine. Nous avons maintenant à parler des étrangers naturalisés Français. D'après la législation rapidement retracée ci-dessus, sect. 1, l'étranger naturalisé jouit des droits de citoyen comme le Français de naissance, sauf l'éligibilité parlementaire sur laquelle nous reviendrons.

28. La qualité d'étranger peut toujours être opposée à un individu qui prétend exercer en France des droits politiques; l'incapacité résultant du défaut de nationalité étant d'ordre public, ne peut être couverte par la possession d'état. On verra ce principe consacré en matière d'élections législatives, ci-après, ch. 2. —C'est aussi au chapitre des élections parlementaires que nous traiterons des conditions auxquelles les étrangers ont pu acquérir les droits politiques, les droits électoraux sous les différentes législations qui se sont suivies depuis 1789, ainsi que de l'application, à l'éligibilité, de l'ord. du 4 juin 1814, qui exigeait des conditions spéciales pour conférer aux étrangers le droit de siéger dans les chambres législatives.—La loi des 3-11 déc. 1849 (D. P. 49. 4. 171) fait de l'autorisation, pour l'étranger, d'établir son domicile en France, une condition préalable de la naturalisation. Cette autorisation ne confère à l'étranger, avant la naturalisation prononcée, que des droits civils (c. civ. 13); elle ne lui permet de revendiquer aucun droit politique, alors même que le gouvernement aurait, à cet égard, outre-passé ses attributions en investissant cet étranger de fonctions publiques.—V. aussi ci-après, ch. 2.

SECT. 3. — *De la perte des droits politiques.*

29. Plusieurs lois et constitutions contiennent des dispositions spéciales relatives à la perte des droits politiques. L'art. 6 du tit. 2 de la constitution du 3 sept. 1791 porte : « La qualité de citoyen français se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité; 3° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti; 4° par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux. » — L'art. 5, sect. 2, ch. 1, tit. 3, de la même constitution exclut de l'exercice des droits de citoyen actif, ceux qui sont en état d'accusation, ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.—L'art. 5 de la constitution de 1793 porte : « L'exercice des droits de citoyen se perd par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire, par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives jusqu'à réhabilitation. » — « Art. 6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état d'accusation, par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti. » La constitution du 5 fruct. an 3 a étendu les causes de perte ou suspension des droits politiques. Les art. 12, 13, 14 et 15 sont ainsi conçus : « L'exercice des droits de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion; 3° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes jusqu'à réhabilitation. — L'exercice des droits de citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité; 2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli; 3° par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; 4° par l'état d'accusation; 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.—L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les articles précédents.—Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger...» —Sous l'empire de cette constitution, qui faisait de l'état d'accusation une cause de suspension des droits civiques, on jugeait que le citoyen contre lequel avait été décerné un mandat d'arrêt, mais qui depuis avait été admis à cautionnement, conservait sa liberté et l'exercice de ses droits politiques; qu'ainsi il pouvait remplir les fonctions de directeur du jury (Cass. 12 mess. an 6)(1).

30. Les art. 4 et 5 de la constitution du 22 frim. an 8, qui, ainsi que nous avons eu déjà occasion de le dire, est encore en vigueur quant à la manière d'acquérir et de perdre la qualité et les droits de citoyen français, portent : « Art. 4. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. »—« Art. 5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli; par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

31. La qualité de citoyen supposant celle de Français, les causes qui font perdre la qualité de Français entraînent la perte des droits politiques.—V. v° Droit civil, n°s 480 s. et art. 17 c. civ.

32. Les droits politiques se perdent enfin par les condamnations auxquelles le code pénal ou une loi spéciale attache cette grave conséquence.

33. Les dispositions ci-dessus rappelées de la constitution de l'an 8 provoquent plusieurs observations. L'affiliation à des corporations étrangères supposant des distinctions de naissance, a nécessairement cessé d'emporter la perte des droits politiques quand Napoléon eut rétabli l'institution des titres de noblesse, et quand les deux chartes de 1814 et de 1830 déclarèrent maintenir l'ancienne et la nouvelle noblesse. L'art. 10 de la constitution de 1848, reproduisant un décret du 29 février de la même année, ayant, comme conséquence de l'égalité démocratique, aboli tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste, on se demande si celle des causes de perte des droits politiques dont nous nous occupons ici a dû renaître avec le rétablissement du gouvernement républicain. L'absence de sanction, soit dans la constitution, soit dans une loi particulière, de l'abrogation des titres nobiliaires et des distinctions de naissance, semble indiquer, surtout dans une matière où les mœurs

(1) (Lascours.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par l'art. 13, tit. 2, de l'acte constitutionnel de l'an 3, l'exercice des droits politiques des citoyens n'est suspendu entre autres que par l'état d'accusation; — Attendu qu'encore bien que le citoyen qui a rempli les fonctions de directeur du jury de jugement dans l'affaire de Dominique Tremon et autres condamnés, fût sous l'état d'un mandat d'arrêt, il résulte du mémoire même des exposants que ce citoyen avait postérieurement été admis à cautionnement, ce qui, détruisant l'effet du mandat d'arrêt, l'a laissé en pleine liberté et faculté d'exercer ses droits politiques; — Rejette le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal criminel du département des Hautes-Pyrénées, du 19 flor. an 6.

Du 12 mess. an 6.-C. C., ch. crim.-MM. Gohier, pr.-Raoul, rap.

ne sont pas encore au niveau de la loi, qu'on dépasserait le vœu du législateur en frappant une peine aussi sévère que la perte des droits de citoyen contre une personne que la vanité ou des traditions de famille, peut-être des intérêts positifs, ont rattachée à quelque corporation étrangère dans un pays régi par des institutions moins démocratiques que les nôtres. Il serait difficile de voir là un de ces actes d'ingratitude, d'hostilité ou d'abdication qui indiquent l'intention de se séparer de la patrie. — Au surplus, la question ne peut plus s'élever maintenant, le décret du 27 fév. 1848 ayant été abrogé par celui du 24 janv. 1852.

34. L'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage, avait continué, malgré l'égalité des Français devant la loi, proclamée par les chartes de 1814 et de 1830, à être considéré comme une cause de suspension des droits politiques. La révolution de 1848 a fait cesser cet état de choses. Les domestiques sont admis à voter comme tous autres citoyens pour l'élection des représentants par le décret du gouvernement provisoire, du 5 mars 1848, par la loi électorale du 15 mars 1849, et sous certaines restrictions relatives au mode de preuve du domicile, par la loi du 31 mai 1850. Le droit de voter pour la nomination des députés étant le plus éminent des droits politiques, c'est le cas d'appliquer, en faveur de l'émancipation des serviteurs, la maxime qui peut le plus peut le moins. Sous l'ancienne législation politique, on avait pu et dû juger autrement. Ainsi la cour de Rennes avait décidé, le 23 juin 1827 (aff. M..., V. Oblig. [preuve litt.]), que la constitution qui déclarait la jouissance des droits civiques suspendue par l'état de domestique à gages n'ayant été, jusqu'alors, abrogée ni modifiée, un domestique était incapable d'être témoin dans un acte notarié autre qu'un testament. Nous avions appuyé cette solution conforme à d'imposantes autorités (V. *eod.*). La cour de cassation avait aussi écarté les domestiques à gages du vote aux élections municipales (Req. 14 août 1837, aff. maire de Pressagny, V. Organ. admin.).

35. Les lois postérieures à l'an 8 ont maintenu l'incapacité politique des faillis (Req. 6 août 1838, aff. Villeneuve, arrêt relatif aux élections municipales, V. *eod.*; Crim. cass. 12 novembre 1841, aff. Henry, arrêt relatif à l'incapacité de faire partie du jury, V. Instruction criminelle). — On a demandé si les principes d'égalité, proclamés depuis la charte de 1814, ne s'opposaient pas à ce que l'enfant du failli fût encore déchu momentanément des droits de citoyen, tant qu'il détient à titre gratuit les biens de son père. On a élevé des doutes à cet égard. Mais garantir l'égalité des Français devant la loi, ce n'est pas dire qu'un droit dont la loi a déterminé les conditions devra appartenir à ceux même qui auront négligé de les accomplir. Que l'héritier du failli n'acquitte-t-il les dettes de celui dont il a recueilli la succession? — Vous le punissez, a-t-on dit, pour la faute de son auteur. Or, d'après nos mœurs, ces fautes sont personnelles! C'est le fait de l'héritier même que la loi flétrit; elle présume que, par un arrangement frauduleux, le père a dépouillé ses créanciers pour enrichir son enfant. Quelle mesure plus morale et mieux assortie aux intérêts de tous les États? Elle seconde la prospérité du commerce; elle forme l'esprit de famille, en invitant les parents à des sacrifices communs; elle établit une solidarité de la foi publique et de la foi privée; elle éloigne enfin le soupçon de la personne qui, revêtue d'un caractère représentatif de ses concitoyens, préposée à la gestion de leurs affaires, doit joindre au pouvoir la considération et la confiance, et avoir plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. La charte maintenait les causes d'incapacité résultant des lois antérieures non abrogées, et qui, par leur nature, ne sont pas inconciliables avec nos institutions nouvelles. Ces principes avaient été admis, comme on le verra au chapitre des élections, sous les précédents gouvernements. La loi du 31 mai 1850, qui récapitule les incapacités politiques relatives aux élections législatives, ne parlant que des faillis, les héritiers de ceux-ci ne paraissent plus pouvoir être momentanément privés de leurs droits électoraux, ce qui semblerait lever aussi les doutes pour les autres droits politiques, tels que l'admissibilité aux fonctions publiques.

36. Nous pouvons poser ici un principe dont on verra les applications dans les chapitres suivants, à savoir que les incapacités en matière de droit ne se suppléent pas, et ne s'étendent pas. — V. n° 95.

SECT. 4. — *Dispositions pénales; — Trouble à l'exercice des droits politiques; — Vente de suffrages, etc.*

37. La loi a garanti aux citoyens la jouissance des droits politiques, dont l'exercice est une propriété sacrée. Toutes personnes qui troublent ou empêchent cet exercice se rendent donc coupables; de là les peines correctionnelles de l'art. 109 c. pén., contre chacun de ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, auraient empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. — La circonstance que l'empêchement a eu lieu par attroupement, voies de fait ou menaces, est constitutive du délit, et la question doit en être formellement posée au jury. L'empêchement par simple attroupement sans voies de fait ni menaces, a lieu quand des individus étrangers ou non à l'exercice des mêmes droits se sont réunis en assez grand nombre pour intercepter toutes les entrées du lieu où doivent s'exercer ces droits. — La *tentative* d'empêchement n'est point punissable, le fait n'étant qu'un délit, et la loi ne s'en étant pas expliquée. — V. Tentative.

38. Les criminalistes doutaient, avant la loi de 1832, modificative du code pénal, que l'art. 463 c. pén., relatif à la réduction des peines correctionnelles, fût applicable au délit d'empêchement à l'exercice des droits civiques, attendu que le dommage n'était pas appréciable en argent (Carnot). Que doit-on penser aujourd'hui? — V. Peines.

39. Le délit prend le caractère de crime s'il a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans un ou France, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements; la peine alors est le bannissement (c. pén. 110).

40. La *tentative* seule est dans ce cas punissable (c. pén. 2), car il s'agit non plus d'un délit, mais d'un crime. — Cependant MM. Hélie et Chauveau soutiennent, au contraire (Théor. du c. pén., t. 3, p. 76), que dans le cas de l'art. 110 c. pén., comme dans celui de l'art. 109, « il faut que l'empêchement ait produit son effet et par l'un des trois moyens énumérés par l'art. 109 : car c'est le même acte que prévoient l'un et l'autre article; seulement ce fait reçoit un caractère plus grave de la circonstance exprimée par l'art. 110, » c'est-à-dire du concert formé entre plusieurs personnes.

41. Si les moyens employés pour commettre le délit prévu par les art. 109 et 110, constituent par eux-mêmes des délits séparés, ils peuvent être l'objet de poursuites distinctes. Cela a été reconnu dans la discussion au conseil d'État. « Ces articles, a dit Treilhard, ne dérogent pas aux autres dispositions du code; et ainsi, lorsque le coupable, pour exécuter ses projets, aura commis d'autres délits, il portera la peine que ces délits entraînent. »

42. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant, sur les billets des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui leur auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique (c. pén. 111). — La peine était le carcan dans l'ancien article. — De nouvelles pénalités ont été établies par les art. 102 et 103 de la loi électorale du 15 mars 1849. Enfin le décret organique électoral du 2 fév. 1852 consacre son titre 4 aux dispositions pénales portées contre les crimes ou délits relatifs aux élections. L'art. 111 c. pén. s'applique, dans sa généralité, au scrutateur d'une élection communale qui écrit d'autres noms que ceux que lui ont désignés des électeurs illettrés (Rennes, 6 août 1840 aff. Leboulicault, V. Organ. adm.).

43. L'art. 111 serait-il applicable au président qui, en donnant lecture des bulletins, prononcerait frauduleusement des noms autres que ceux qui y seraient écrits? Oui, suivant MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 79. L'art. 102 de la loi du 15 mars 1849 a consacré cette opinion pour les élections législatives.

44. L'art. 112 c. pén. ajoute : Toutes autres personnes, coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

45. On demanda au conseil d'État que l'infidélité ne pût être

poursuivie que dans le cas où elle aurait eu pour résultat de priver un citoyen d'une élection qui lui était acquise. Mais cette restriction, proposée par Cambacérès, fut justement repoussée.

46. Il n'y aurait point de délit dans les soustractions ou additions de bulletins faites involontairement.

47. Pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi pénale, le coupable doit avoir été surpris en flagrant délit; l'action ne peut plus être intentée si les faits n'ont pas été constatés pendant l'opération même du scrutin. « On a dû craindre, a dit l'orateur du gouvernement, d'ouvrir une issue trop facile à de tardives et téméraires recherches pour des faits qui ne laissent plus de traces quand le scrutin est détruit et qu'on a terminé les opérations qui s'y rapportent. Combien, dans cette matière surtout, les espérances trompées, les prétentions évanouies, et l'amour-propre blessé ne feraient-ils pas naître d'accusations hasardées, s'il était permis de les recevoir après coup et hors les cas où le coupable est surpris, pour ainsi dire, en flagrant délit! — Et il a été jugé que la falsification ou soustraction des billets contenant les suffrages des citoyens ne peut être recherchée que dans le cas de flagrant délit; que ces faits ne sont plus punissables lorsqu'ils n'ont été découverts que graduellement et plusieurs mois après la tenue de l'assemblée électorale (Crim. cass. 28 fév. 1812, aff. Aublin, V. Presse-outrage). — Il ne faut pas généraliser d'une manière absolue cette doctrine. Il arrive parfois, lorsque des protestations, prises en considération par une assemblée politique lors de la vérification des pouvoirs, ont signalé des faits coupables qui se seraient passés au moment du scrutin, que l'assemblée ordonne le renvoi au ministre de la justice, afin qu'il fasse instruire et poursuivre s'il y a lieu; un renvoi ordonné par une autorité aussi haute ne pourrait rester sans conséquence, par cela seul qu'on lui opposerait la fin de non-recevoir tirée de ce que le fait n'aurait pas été constaté pendant la durée même du scrutin.

48. On avait pensé que le fait, de la part d'un individu qui n'est pas électeur, d'avoir, en usant de la carte d'un électeur décédé, voté dans un collége électoral pour la nomination d'un député, ne constituait ni crime ni délit; qu'il n'y avait là ni un délit relatif à l'exercice des droits civiques (c. pén. 109), ni usurpation de fonctions publiques (c. pén. 258; Amiens, 26 juin 1822, M. de Mouchy, pr., aff. Guimier). — Cet arrêt est combattu, et avec raison, par MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 80. Le fait dont il s'agit a pour effet d'*ajouter* des billets à la masse; il rentre donc dans les termes des art. 111 et 112.

49. Quels sont les droits civiques dont les art. 109 et suiv. ont pour objet de garantir l'exercice? La sanction de ces articles est limitée, suivant MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 86, aux élections qui dérivent de la loi constitutionnelle, telles que les élections du président de la République, des représentants du peuple, les élections départementales et municipales et celles des officiers de la garde nationale.

50. Le vote, sous le nom d'un autre électeur, et différentes fraudes de cette nature, sont punis par les art. 98 et suiv. de la loi électorale du 15 mars 1849, et par le tit. 4 du décret organique du 2 fév. 1852.

51. L'achat et la vente d'un suffrage, *à un prix quelconque* dans des élections, est un délit prévu par l'art. 113 c. pén. — Peu importe que le prix n'ait pas été convenu en argent: les mots *prix quelconque* embrassent dans leur généralité toutes les conventions intéressées par lesquelles on obtient du votant un suffrage favorable; « de sorte, dit Carnot, qu'il y aura eu prix bien réel, dans le sens du code, lorsque l'on aura fait la promesse au votant, soit de lui conserver la place qu'il occupe, soit de lui en procurer une. » Outre la peine principale, le vendeur et l'acheteur du suffrage sont condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. Les faits de corruption électorale sont l'objet de l'art. 105 de la loi du 15 mars 1849, et de l'art. 38 du décret organique du 2 fév. 1852.

52. Pour déterminer, dans le cas où le prix consistera dans une place, le montant de l'amende, il suffira de calculer les produits de la place qu'occupe le votant ou de celle qui lui a été promise: « Dans tous les autres cas, ajoute Carnot, rien ne sera plus facile que de s'assurer du bénéfice qu'auraient pu procurer au votant les promesses qui lui auraient été faites, ou les chances de perte que les menaces auraient pu lui faire éprouver. ».

53. Le délit d'achat et de vente de suffrages dans les élections, prévu par l'art. 113 c. pén., est de la compétence exclusive des cours d'assises (Crim. cass. 4 déc. 1846, aff. Drouillard, D. P. 47. 1. 36).

Dans un procès de cette nature, il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé sur la quotité des sommes données et reçues (Crim. rej. 10 avr. 1847, même affaire, D. P. 47. 1. 90).

54. Les art. 111 et 112 c. pén. ont été déclarés applicables à la falsification de feuilles de pointage, commise par un scrutateur, au moyen de l'addition frauduleuse de signes représentatifs des suffrages, au profit d'un candidat (Crim. cass. 15 juin 1848, aff. Jorand, D.P. 48. 1. 103). Bien qu'elle n'ait été rendue qu'en matière d'élection municipale, cette décision consacre un principe qui est de nature à embrasser les différentes espèces d'élections; car dans les colléges appelés à nommer des représentants, les votes sont aussi constatés au moyen de feuilles de pointage et de comptes ouverts sur ces feuilles à chaque candidat. La falsification dont il s'agit pourrait donc avoir lieu, et plus l'opération électorale est importante, plus il est bon de la placer sous la sauvegarde de la sanction pénale.

CHAP. 2. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

55. La révolution de 1848 a rendu inutiles la plupart des nombreuses décisions qui sont intervenues sur cette matière depuis la promulgation de la charte de 1814, notamment en ce qui a trait au cens, au domicile, etc., etc.; aussi avons-nous supprimé la plupart des textes qui se rapportaient à ces parties du droit électoral. Toutefois, et pour que le lecteur pût retrouver ces décisions, nous avons indiqué, moins en raison de leur utilité qu'à titre de renseignements, les volumes du Recueil périodique où les arrêts, même antérieurs à 1845, sont rapportés. — Du reste, on verra que depuis la révolution de 1848, des questions nombreuses ont été résolues, questions nées de l'ordre électoral nouveau, qui conséquemment ont un intérêt actuel, et qu'on indique avec beaucoup de soin. C'est des corps législatifs que la plupart de ces décisions émanent, et elles ont communiqué à l'ensemble du travail une utilité pratique que le légiste saura apprécier, en même temps qu'elles ont permis d'écarter un grand nombre de documents qui, sans utilité aucune, auraient grossi ce traité hors de toute proportion.

SECT. 1. — *Historique et législation.*

56. Nous n'avons point ici à exposer l'histoire du pouvoir législatif en France; nous n'examinerons pas si l'institution des états généraux, convoqués, par le bon plaisir royal, vingt-sept fois seulement dans cinq siècles, consultés mais non obéis, conférait à la nation une participation réelle à la puissance législative. Nous devons nous borner à rappeler ce qui s'est passé pour l'élection des derniers états généraux, ceux de 1789, glorieux berceau de notre révolution et de notre nouveau droit public. — Au milieu de la lutte des grands pouvoirs de l'État, et des embarras inextricables de l'administration, l'opinion publique, surexcitée par les résistances ambitieuses que les parlements opposaient à la royauté sous le règne de Louis XVI, jeta le cri d'un appel aux états généraux. Le parlement voulait s'en faire une arme contre le roi, le roi une défense contre le parlement.

Louis XVI et ses ministres, sans s'expliquer clairement sur l'avenir des états généraux, y recourent comme à un expédient pour abattre l'hostilité du parlement. Un arrêt du conseil d'État, en date du 5 juill. 1788 (V. Droit const., p. 275), convoque les états généraux pour le 1er mai 1789. Alors éclate un des vices les plus profonds et les plus étranges de la situation politique de la monarchie. Tandis que des publicistes modernes et contemporains affirment l'existence et exaltent les mérites de l'ancienne constitution française, on voit le chef de cette ancienne France déclarer officiellement que, sur un point aussi capital que l'élection des députés représentant la nation, il est hors d'état de décider comment ces élections devaient se faire d'après les lois du royaume. C'est qu'en effet, ces grandes assemblées ne s'étaient pas réunies depuis 1614, et qu'à cette dernière époque on avait suivi, pour leur convocation et leur formation, d'anciens usages qui avaient varié selon les temps et les provinces. Ce que la royauté se sentait incapable de faire, elle le demandait à ses sujets; l'arrêt du conseil dont il s'agit convie

les cours, tribunaux, municipalités, tous les savants et les personnes instruites du royaume à adresser au garde des sceaux tous les renseignements et mémoires de nature à faire connaître, dans toutes les provinces de France, la forme des élections, ainsi que le nombre et la qualité des électeurs et des élus.—Cet acte provoqua de nouvelles luttes entre le parlement, la cour et les chefs de la noblesse. L'opinion publique s'exprima par de nombreux écrits, et prépara ou plutôt assura le triomphe des idées nationales. Le roi, n'osant ou ne voulant pas se prononcer résolument, décida, par un arrêt du conseil d'État, du 5 oct. 1788 (V. Droit constit., p. 276), la convocation au 3 nov. suivant, d'une assemblée de notables « pour délibérer uniquement sur la manière la plus régulière et la plus convenable de procéder à la formation des états généraux de 1789, à l'effet de quoi S. M. leur fera communiquer les différents renseignements qu'il aura été possible de se procurer sur la constitution des précédents états généraux, et sur les formes qui ont été suivies pour la convocation et l'élection des membres de ces assemblées nationales. » — Les formes de la convocation et de l'élection n'auraient donné lieu qu'à des recherches de légistes; recherches qui ont été faites de nouveau, il y a quelques années, avec autant de soin que de succès dans deux ouvrages spéciaux du plus grand intérêt, l'*Histoire des états généraux et des institutions représentatives en France*, par M. Thibeaudeau; et l'*Histoire des états généraux en France*, par M. Rathery. Mais les bases mêmes de l'institution étaient mises en question; des discussions solennelles et fort vives eurent lieu dans les conseils de la couronne, et les résultats en furent publiés dans un rapport au roi, du 27 déc. 1788 (V. Droit constit., p. 277). Il y est décidé que le nombre des députés de chaque bailliage devra être proportionné à sa population; que le tiers état doit envoyer un nombre de députés égal aux députés des deux autres ordres réunis; enfin que chaque ordre ne sera pas astreint à ne choisir des députés que dans son ordre, et qu'aucune restriction ne doit être apportée à la liberté du choix.—La couronne, par ces décisions, dépassait de beaucoup le parlement qui, après avoir demandé la convocation des états, voulait qu'on s'enfermât dans les formes surannées de 1614; mais elle ne voulut pas abandonner la division en trois ordres : son obstination fut vaincue par la force révolutionnaire de l'assemblée à peine réunie, ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, n° 17.

La consultation officielle ordonnée par le roi eut pour résultat le *règlement du 24 janv. 1789, pour l'exécution des lettres de convocation* (V. Droit const., p. 281). Cet acte qu'on a appelé notre première loi sur les élections, que d'autres ont même nommé charte électorale, accuse hautement l'imperfection de l'ancienne division administrative de la France, les vices des diversités provinciales, des prééminences féodales, des privilèges de corporation. Malgré tous ces défauts, inhérents à l'ordre défectueux de l'ancienne existence sociale, on voit que le système le plus généralement suivi pour les élections avant 1789, contenait le germe et présentait plusieurs des caractères du suffrage universel à plusieurs degrés. — Le règlement du 24 janv. 1789 est analysé dans les termes suivants par M. Edmond de Beauverger, dans un intéressant article intitulé : *Études sur la représentation nationale* (*Revue de législation*, de M. Wolowski, 1850, t. 2, p. 5 et suiv.) : « On admit comme circonscriptions les bailliages et sénéchaussées, c'est-à-dire tous les siéges auxquels la connaissance des cas royaux était attribuée, avec distinctions de ceux qui avaient, en 1614, député directement ou conjointement. Les deux premiers ordres votaient non-seulement en raison de la qualité d'ecclésiastique ou de noble, mais par suite de la possession des bénéfices ou des fiefs; en sorte que cette possession, répétée dans plusieurs bailliages, autorisait à voter dans chacun, et que les femmes, les mineurs jouissaient du droit de se faire représenter. Le troisième ordre, nouvellement appelé à se choisir autant de représentants que les deux autres réunis, dut former de premières assemblées où les titres d'admission étaient la qualité de Français, l'âge de vingt-cinq ans, le domicile, l'inscription au registre des impositions, et qui se fractionnaient, dans les grandes villes, suivant le nombre des corporations. A ces assemblées appartenait le droit de rédiger ce premier cahier de doléances et de nommer des députés (1) pour porter ces cahiers aux assemblées générales dans les bailliages principaux. Là, les nobles de vingt-cinq ans en personne, ainsi que les ecclésiastiques à bénéfices, les mandataires des possesseurs de fiefs, non présents, le reste du clergé et le tiers par leurs élus, devaient choisir les députés chargés de représenter aux états les trois ordres de chaque bailliage, en y portant des cahiers définitifs, spécialement rédigés par chacun. »

57. L'assemblée nationale ayant, au bout de quelques jours, succédé aux anciens états, l'uniformité territoriale ayant remplacé les anciennes provinces, et une nation de citoyens s'étant élevée sur les ruines des anciens ordres, cette organisation électorale ne pouvait plus subsister. Toutefois, il en resta quelque trace dans les degrés d'élections, dans la division des élections en assemblées primaires et en assemblées électorales. — La première loi que la constituante rendit sur cette matière, c'est le décret du 22 déc. 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives; il pose en principe que la nomination des représentants à l'assemblée nationale *sera faite* par département, et que les représentants ne pourront être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation entière. — Le décret statue sur quatre objets d'une haute importance : il change la division territoriale du royaume; il pose les bases d'un système électoral; il crée des administrations de département et de district; il règle les attributions respectives de ces administrations. L'assemblée nationale, voisine encore des traditions de l'ancienne monarchie, conserva, en l'harmonisant avec les nouveaux principes d'égalité, les deux degrés d'élection pour la nomination des représentants; elle fixa les conditions de l'électorat et de l'éligibilité, posa des règles pour la tenue des colléges électoraux, et introduisit des principes qui n'ont pas cessé d'être en vigueur dans notre régime représentatif. Le 8 janv. 1790, intervint une instruction sur l'exécution de la nouvelle loi. — Des lois partielles intervinrent ensuite : celles du 29-30 janv. 1790 sur le serment et les suppléants; du 2-3 fév. 1790 sur le vote, les bulletins, le serment; du 26 fév.-4 mars 1790 sur le lieu des assemblées électorales; du 12-20 août 1790, qui contient le commentaire des différentes parties de la loi du 22 déc. 1789.

58. La constitution du 3 sept. 1791 maintient la même organisation générale, mais en modifiant dans un sens libéral les conditions de l'électorat et de l'éligibilité. Elle établit un corps législatif permanent, composé d'une chambre renouvelée, de plein droit, tous les deux ans. En conséquence elle veut que, pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réunissent tous les deux ans, le second dimanche de *mars*, en assemblées primaires dans les villes et les cantons. Elle définit le citoyen actif, les conditions pour le devenir et les causes qui font perdre cette qualité. Les citoyens, réunis en assemblées primaires, nomment des électeurs, dans des proportions déterminées avec le nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou dans le canton; des conditions de cens différentes selon la population des villes et l'habitation à la campagne; les électeurs nommés en chaque département se réunissent pour élire le nombre de représentants attribué à leur département, et des suppléants pour les cas de mort ou de démission; les représentants et suppléants sont élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne peuvent être choisis que parmi les citoyens actifs du département. Tous les citoyens actifs peuvent être élus; sont néanmoins exclus les ministres et autres agents révocables, les employés de la maison du roi, certains fonctionnaires financiers, les administrateurs et officiers municipaux, et les commandants des gardes nationales; les fonctions judiciaires sont incompatibles avec celles de représentant pendant toute la durée de la législature. *Les représentants nommés dans les départements ne sont pas les représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.* Les assem-

(1) Dans les villes, un député pour cent électeurs incorporés; le double pour les corporations d'arts libéraux, de négociants et d'armateurs, ainsi que les habitants non incorporés; dans les campagnes, deux par deux cents feux et trois au-dessus de deux cents, etc. Ces nombres devaient être réduits, et les cahiers discutés dans d'autres assemblées préparatoires.

blées primaires et électorales ne peuvent faire autre chose que les élections. Tous les deux ans, il est dressé dans chaque district des listes par cantons des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y est publiée et affichée. Les réclamations pour omission ou pour indue inscription sont jugées sommairement par les tribunaux. La liste sert, pour la prochaine assemblée primaire, pour tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements. Les assemblées électorales vérifient la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présentent, sauf décision définitive par le corps législatif. Tel est le résumé des principales dispositions des sect. 2, 3 et 4 du chap. 1, tit. 3, de la constitution de 1791.

59. La constitution démocratique du 24 juin 1793 confie à l'élection directe du peuple entier la nomination des députés, des administrateurs, des tribunaux de tous les degrés. Les élections sont annuelles. Inutile d'insister davantage, cette loi ayant été suspendue presque immédiatement par l'établissement du gouvernement révolutionnaire.

60. La constitution du 5 fruct. an 3, qui laisse une immense importance à l'élément électif, rétablit l'élection à deux degrés. Elle appelle à voter dans les assemblées primaires tous les citoyens qui ont, dans le même canton, un domicile acquis par la résidence pendant une année; elle règle le nombre et le mode d'opération de ces assemblées; elle veut qu'elles se réunissent pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel, pour faire les élections qui leur appartiennent d'après la constitution; elles s'assemblent de plein droit chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination des membres de l'assemblée électorale, du juge de paix et de ses assesseurs, du président de l'administration municipale du canton ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille âmes et dans les communes d'une population inférieure; des assemblées de communes nomment le maire et les adjoints. Toutes les élections se font au scrutin secret. Des peines sont prononcées contre tout citoyen légalement convaincu d'avoir vendu ou altéré un suffrage. — Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de tant de citoyens. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans. Pour être nommé électeur, il faut avoir la qualité de citoyen et être propriétaire, usufruitier, locataire ou fermier d'un bien d'une valeur graduée selon la population. L'assemblée électorale se réunit chaque année pour procéder exclusivement aux élections qui se trouvent à faire. Ces assemblées élisent, selon qu'il y a lieu, les membres du corps législatif, les membres du tribunal de cassation, les hauts jurés, les administrateurs de département, les présidents, accusateur public et greffier du tribunal criminel, les juges de tribunaux civils. — Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République. Chaque département nomme à raison de sa population. Les représentants sont ceux de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat. Les deux conseils sont renouvelés tous les ans par tiers, et des restrictions sont apportées à la rééligibilité. Le corps législatif est permanent. Pour être élu membre du conseil des Cinq-Cents, il faut avoir trente ans accomplis et être domicilié en France depuis dix ans. Nul ne peut être élu membre du conseil des Anciens s'il n'a quarante ans accomplis, s'il n'est marié ou veuf, s'il n'est domicilié en France depuis quinze ans avant l'élection. Les dispositions que nous venons d'analyser se trouvent dans les titres 3, 4 et 5 de la constitution. — Une loi du 25 fruct. an 3, rendue au rapport de Daunou, règle la tenue et la police des assemblées, le mode d'élection. La loi du 5 vent. an 5 renferme, sous forme d'instruction, un commentaire très-développé de la constitution et de la loi du 25 fructidor. La loi du 6 germ. an 6 contient des dispositions sur la tenue des assemblées, le mode d'élection, etc.

61. La constitution du 22 frim. an 8 accorda très-largement le droit de citoyen (V. ci-dessus, n° 20). Quant aux droits électoraux, elle établit un système nouveau, très-compliqué, qui plaçait, en apparence, l'élection partout, mais qui ne lui attribuait que des résultats indirects et presque nuls. Il conduisait à remettre le choix des membres du corps législatif à un corps nommé par le pouvoir exécutif. Les excès de l'anarchie ont amené et fait accueillir cette organisation. En voici les principaux éléments.

Les personnes auxquelles la constitution reconnaît la qualité de *citoyens* désignent, dans chaque arrondissement communal, dix d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques; il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer : c'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement. Les citoyens compris dans les listes communales désignent un dixième d'entre eux : il en résulte une seconde liste départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste, qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. — Le *sénat conservateur* est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins. La nomination d'un sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés par le corps législatif, par le tribunat et par le premier consul; il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités. Le sénat élit sur la liste nationale les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité. Les trois consuls sont nommément désignés par la constitution; deux consuls sortant, également désignés, se réunissent avec le second et le troisième consul et nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même par voie d'élection. — Le *tribunat* est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins, renouvelés par cinquième tous les ans. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département. Le tribunat discute les projets, le corps législatif les vote sans discussion. Toutes ces dispositions sont contenues dans les tit. 1, 2, 3 de la constitution. — Le système des *listes* fut critiqué bientôt par Bonaparte lui-même, et quand le consulat à vie obligea à remanier la constitution, le sénatus-consulte du 16 therm. an 10 rétablit les colléges électoraux, en leur donnant des attributions assez étroites pour que le pouvoir exécutif y eût toujours l'influence prédominante. D'après ce sénatus-consulte, chaque canton a une assemblée de canton, chaque arrondissement a un collége d'arrondissement, chaque département un collége électoral de département. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton; elle désigne deux candidats pour la place de juge de paix, et deux pour chaque place de suppléant du juge de paix du canton; dans les villes de cinq mille âmes, elle présente deux candidats pour chacune des places du conseil municipal, qu'elle choisit sur la liste des cent plus imposés du canton. Elle nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre des membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose; elle nomme au collége électoral de département le nombre de membres qui lui est attribué. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs. — Les *colléges électoraux d'arrondissement* ont un membre sur cinq cents habitants, sans que leur nombre puisse excéder deux cents ni être moindre de cent vingt; les colléges électoraux de département ont un membre sur mille habitants, sans que leur nombre puisse excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents. Les membres des colléges électoraux sont à vie, sauf la perte de leur place, prononcée par les colléges s'ils ont été dénoncés au gouvernement comme coupables d'un acte contraire à l'honneur ou à la patrie.—Pour former les colléges électoraux de département, il est dressé dans chaque département une liste des six cents plus imposés; l'assemblée de canton choisit dans cette liste.—L'art. 27 du sénatus-consulte accorde au pouvoir exécutif une intervention directe dans le corps électoral, et la faculté de faire lui-même, en tout temps, des électeurs. Voici le texte de cet

article : « Le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur ou qui ont rendu des services. Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département et les dix autres soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services. Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées. » — Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul des candidats pour chaque place vacante au conseil d'arrondissement, et deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle les membres du tribunat doivent être choisis. Les colléges de département présentent des candidats au conseil général du département et deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat. Les colléges électoraux d'arrondissement et de département présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif.—V. du reste v° Droit constit.

Il fut rendu, le 19 fruct. an 10, un arrêté contenant règlement pour l'exécution du sénatus-consulte relativement aux assemblées de canton, aux colléges électoraux, etc.—Le 29 vend. an 11, intervint un avis du conseil d'État sur les élections de domicile pour l'exercice des droits politiques, sur la durée des assemblées de canton, etc.—La constitution impériale de l'an 12 conserve l'ensemble du système électoral de l'an 10; elle admet de droit dans les colléges de département les grands officiers, commandeurs et officiers de la Légion d'honneur, et les légionnaires dans les colléges d'arrondissement. Le 13 mai 1806, intervint un règlement sur la composition et la tenue des colléges électoraux.

62. L'élection politique reparaît sous une autre forme avec la charte de 1814. Le principe est déposé dans l'art. 39 portant que la chambre des députés sera composée de députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par les lois. En attendant le vote de ces lois, la chambre des députés resta composée, en 1814, des membres du dernier corps législatif ajourné par décret du 31 déc. 1813. L'art. 37 de la charte veut que les députés soient élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième; le renouvellement partiel, emprunté aux lois antérieures, fut remplacé, malgré la charte, par le renouvellement intégral, ainsi qu'on le verra ci-après.—Pour pouvoir être admis dans la chambre, il faut, aux termes de la charte, art. 38, être âgé de quarante ans et payer une contribution directe de 1,000 fr. Les électeurs doivent avoir trente ans et payer au moins 300 fr. de contributions directes (art. 39). La moitié, au moins, des députés est choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département (art. 40).—V. Droit constit.

63. L'acte additionnel aux constitutions de l'empire, donné par Napoléon pendant les cent jours, maintient, art. 27, les colléges électoraux de département et d'arrondissement, conformément au sénatus-consulte du 16 therm. an 10, sauf quelques modifications, dont la plus importante, contenue dans l'art. 33, est celle qui attribue une représentation spéciale à l'industrie et à la propriété manufacturière et commerciale; ces représentants spéciaux sont élus par le collége électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies.—Après la seconde restauration, une ordonnance royale du 13 juillet 1815, prononça la dissolution de l'ancienne chambre des députés, et convoqua, d'après le système encore existant, les colléges d'arrondissement et les colléges de département. Elle fit plus : sans tenir compte de la charte, elle permit aux électeurs de voter à vingt et un ans, et aux députés de siéger à vingt-cinq ans; elle modifia encore plusieurs lois, et annonça qu'un grand nombre d'articles de la charte, parmi lesquels figurent ceux qui règlent l'électorat et l'éligibilité, seraient soumis à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session. — Cette ordonnance amena la fameuse chambre qu'on a qualifiée d'*introuvable*. Le même esprit qui l'avait fait nommer présida à un projet de loi sur les élections, présenté par le gouvernement.—Quelque temps après, l'ord. du 5 sept. 1816 déclara qu'aucun des articles de la charte ne serait revisé, prononça la dissolution de la chambre des députés, établit quelques dispositions réglementaires et convoqua, pour les nouvelles élections, les colléges électoraux d'arrondissement et de département.

64. Le moment était venu de faire la législation électorale annoncée par la charte. Le gouvernement la présenta; les tendances essentiellement divergentes des partis donnèrent aux débats une extrême vivacité. Enfin il en sortit la loi du 5 fév. 1817, la première qui régularisa le système électif, et consacra l'élection directe, malgré les efforts de ceux qui trouvaient, dans ces termes de la charte : « les électeurs qui *concourent à la nomination* des députés, » la possibilité et l'intention de conserver l'élection à deux degrés. — Le besoin de régler des difficultés sur l'âge des éligibles et sur l'option en cas d'élections multiples de la même personne, fit rendre la loi du 25 mars 1818. La loi du 5 fév. 1817 avait amené, dans deux renouvellements partiels, des résultats démocratiques qui lui suscitèrent de violents adversaires. Le 20 fév. 1819, le marquis Barthelemy fit à la chambre des pairs la proposition de la modifier; sa proposition fut adoptée. Après une longue résistance, et un changement de ministère, provoqué par cette grave question, le gouvernement, poussé surtout par l'irritation que causa l'assassinat du duc de Berri, fit présenter, par M. Decazes, un nouveau projet de loi électorale. L'opinion publique lui fit un accueil défavorable. Le ministère Decazes ayant été renversé, M. Siméon présenta un autre projet; il rétablissait l'élection à deux degrés; les colléges électoraux d'arrondissement devaient présenter des candidats, parmi lesquels le collége de département aurait choisi les députés. La discussion fut des plus remarquables, par le nombre des orateurs inscrits, par le talent de ceux qui prirent la parole, par la chaleur du débat, par l'étendue de la controverse qui embrassa et approfondit tous les systèmes, par les émotions de l'opinion publique qui allèrent jusqu'aux démonstrations séditieuses. Le système proposé ne fut point admis : on adopta celui du double vote, qui consistait à faire voter deux fois les électeurs les plus imposés, réunis en collége de département. Telle est la base de la loi du 29 juin 1820, combinée, pour les dispositions non abrogées, avec celle du 5 fév. 1817. Des instructions ministérielles, du 29 août, du 24 octobre, du 1er et du 17 novembre 1820, en ont dirigé et éclairé l'application. Plusieurs fois agitée et violemment discutée, la question du renouvellement intégral fut tranchée, malgré les termes de la charte, par la loi du 9 juin 1824, conçue en un seul article, ainsi rédigé : « La chambre actuelle des députés et toutes celles qui la suivront seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années, à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le roi. » Le système général de l'électorat et de l'éligibilité, établi par la loi du 29 juin 1820, subsista jusqu'à la fin de la restauration.

65. Les dispositions concernant les listes électorales furent modifiées, d'abord par la loi du 2 mai 1827, particulièrement relative à l'organisation du jury, puis par celle du 2 juill. 1828, qui, déterminée par de nombreux abus d'autorité, et par la nécessité, imposée par l'opinion publique, de donner aux droits des citoyens de nouvelles et plus fortes garanties, consacra, pour la première fois, le grand principe de la permanence des listes électorales, et combina un mode de révision et de rectification plus régulier.

66. Une des ordonnances du 25 juill. 1830, qui ont causé la chute de la restauration, avait pour objet de *réformer les règles d'élection* (1). Nous ne la citons que comme document historique.

(1) Ordonnance du roi qui réforme, selon les principes de la charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'art. 46 de la charte (25 juill. 1830).

CHARLES, etc. ; — Ayant résolu de prévenir le retour des manœuvres qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des colléges électoraux; — Voulant en conséquence réformer, selon les principes de la charte constitutionnelle, les règles d'élection dont l'expérience a fait sentir les inconvénients; — Nous avons reconnu la nécessité d'user du droit qui nous appartient de pourvoir, par des actes émanés de nous, à la sûreté de l'État et à la répression de toute entreprise attentatoire à la dignité de notre couronne; — A ces causes, — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Conformément aux art. 15, 36 et 50 de la charte constitu-

la chambre des députés, quoique dissoute par une des ordonnances de juillet, siégea le jour auquel elle avait été convoquée; et, appelée pour faire des lois ordinaires, elle accepta des circonstances la mission de faire une constitution et un roi. La

tionnelle, la chambre des députés ne se composera que de députés de département.

2. Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur ou l'éligible seront inscrits personnellement, en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, aux rôles de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière.

3. Chaque département aura le nombre de députés qui lui est attribué par l'art. 36 de la charte constitutionnelle.

4. Les députés seront élus et la chambre sera renouvelée dans la forme et pour le temps fixés par l'art. 37 de la charte constitutionnelle.

5. Les colléges électoraux se diviseront en colléges d'arrondissement et colléges de département. — Sont toutefois exceptés les colléges électoraux des départements auxquels il n'est attribué qu'un seul député.

6. Les colléges électoraux d'arrondissement se composeront de tous les électeurs dont le domicile politique sera établi dans l'arrondissement. — Les colléges électoraux de département se composeront du quart le plus imposé des électeurs du département.

7. La circonscription actuelle des colléges électoraux d'arrondissement est maintenue.

8. Chaque collége électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des député du département.

9. Le collége d'arrondissement se divisera en autant de sections qu'il devra nommer de candidats. — Cette division s'opérera proportionnellement au nombre des sections et au nombre total des électeurs du collége, en ayant égard, autant qu'il sera possible, aux convenances des localités et du voisinage.

10. Les sections du collége électoral d'arrondissement pourront être assemblées dans des lieux différents.

11. Chaque section du collége électoral d'arrondissement élira un candidat, et procédera séparément.

12. Les présidents des sections du collége électoral d'arrondissement seront nommés par les préfets, parmi les électeurs de l'arrondissement.

13. Le collége de département élira les députés. — La moitié des députés du département devra être choisie dans la liste générale des candidats proposés par les colléges d'arrondissement. — Néanmoins, si le nombre des députés du département est impair, le partage se fera sans réduction du droit réservé au collége du département.

14. Dans le cas où, par l'effet d'omissions, de nominations nulles, ou de doubles nominations, la liste de candidats proposée par les colléges d'arrondissement serait incomplète, si cette liste est réduite au-dessous de la moitié du nombre exigé, le collége de département pourra élire un député de plus hors de la liste; si la liste est réduite au-dessous du quart, le collége de département pourra élire, hors de la liste, la totalité des députés du département.

15. Les préets, les sous-préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départements ne pourront être élus dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

16. La liste des électeurs sera arrêtée par le préfet en conseil de préfecture. Elle sera affichée cinq jours avant la réunion des colléges.

17. Les réclamations sur la faculté de voter auxquelles il n'aura pas été fait droit par les préfets seront jugées par la chambre des députés, en même temps qu'elle statuera sur la validité des opérations du collége.

18. Dans les colléges électoraux de département, les deux électeurs les plus âgés, et les deux électeurs le plus imposés rempliront les fonctions de scrutateurs. La même disposition sera observée dans les sections de collége d'arrondissement composées de plus de cinquante électeurs. — Dans les autres sections de collége, les fonctions de scrutateur seront remplies par le plus âgé et par le plus imposé des électeurs. — Le secrétaire sera nommé dans les colléges et sections de collége par le président et les scrutateurs.

19. Nul ne sera admis dans le collége ou section de collége, s'il n'est inscrit sur la liste des électeurs qui en doivent faire partie. Cette liste sera remise au président et restera affichée dans le lieu des séances du colleg pendant la durée de ses opérations.

20. Toute discussion et toute délibération quelconques seront interdites dans le sein des colléges électoraux.

21. La police du collége appartient au président. Aucune force armée ne pourra, sans sa demande, être placée auprès du lieu des séances. Les commandants militaires seront tenus d'obtempérer à ses réquisitions.

22. Les nominations seront faites dans les colléges et sections de collége à la majorité absolue des votes exprimés. — Néanmoins, si les nominations ne sont pas terminées après deux tours de scrutin, le bureau arrêtera la liste des personnes qui auront obtenu le plus de suffrages au deuxième tour. Elle contiendra un nombre de noms double de celui des nominations qui resteront à faire. Au troisième tour, les suffrages ne pourront être donnés qu'aux personnes inscrites sur cette liste, et la nomination sera faite à la majorité relative.

23. Les électeurs voteront par bulletins de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

24. Les électeurs écriront leur vote sur le bureau, ou l'y feront écrire par l'un des scrutateurs.

25. Le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits par le secrétaire sur une liste destinée à constater le nombre des votants.

26. Chaque scrutin restera ouvert pendant six heures, et sera dépouillé séance tenante.

27. Il sera dressé un procès-verbal pour chaque séance : ce procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau.

28. Conformément à l'art. 46 de la charte constitutionnelle, aucun amendement ne pourra être fait à une loi, dans la chambre, s'il n'a été proposé ou consenti par nous, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

29. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance resteront sans effet.

30. Nos ministres secrétaires d'État sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance (*a*).

(*a*) Rapport au roi, justificatif des ordonnances sur la presse et les élections.

Sire, vos ministres seraient peu dignes de la confiance dont votre majesté les honore, s'ils tardaient plus longtemps à placer sous vos yeux un aperçu de notre situation intérieure, et à signaler à votre haute sagesse les dangers de la presse périodique. — A aucune époque, depuis quinze années, cette situation ne s'était présentée sous un aspect plus grave et plus affligeant. Malgré une prospérité matérielle dont nos annales n'avaient jamais offert d'exemple, des signes de désorganisation et des symptômes d'anarchie se manifestent sur presque tous les points du royaume. — Les causes successives qui ont concouru à affaiblir les resorts du gouvernement monarchique, tendent aujourd'hui à en altérer et à en changer la nature : déchue de sa force morale, l'autorité, soit dans la capitale, soit dans les provinces, ne lutte plus qu'avec désavantage contre les factions, les doctrines pernicieuses et subversives, hautement professées, se répandent et se propagent dans toutes les classes de la population; des inquiétudes trop généralement accréditées agitent les esprits et tourmentent la société. De toutes parts, on demande au présent des gages de sécurité pour l'avenir. — Une malveillance active, ardente, infatigable, travaille à ruiner tous les fondements de l'ordre et à ravir à la France le bonheur dont elle jouit sous le sceptre de ses rois. Habile à exploiter tous les mécontentements et à soulever toutes les haines, elle fomente, parmi les peuples, un esprit de défiance et d'hostilité envers le pouvoir, et cherche à semer partout des germes de troubles et de guerre civile.

Et déjà, sire, des événements récents ont prouvé que les passions politiques, contenues jusqu'ici dans les sommités de la société, commencent à en pénétrer les profondeurs et à émouvoir les masses populaires. Ils ont prouvé aussi que ces masses ne s'ébranleraient pas toujours sans danger pour ceux-là même qui s'efforcent de les arracher au repos. — Une multitude de faits, recueillis dans le cours des opérations électorales, confirment ces données, et nous offriraient le présage trop certain de nouvelles commotions, s'il n'était au pouvoir de votre majesté d'en détourner le malheur. — Partout aussi, si l'on observe avec attention, existe un besoin d'ordre, de force et de permanence, et les agitations qui y semblent le plus contraires n'en sont en réalité que l'expression et le témoignage. — Il faut bien le reconnaître : ces agitations, qui ne peuvent s'accroître sans de grands périls, sont presque exclusivement produites et excitées par la liberté de la presse. Une loi sur les élections, non moins féconde en désordres, a sans doute concouru à les entretenir; mais ce serait nier l'évidence que de ne pas voir dans les journaux le principal foyer d'une corruption dont les progrès sont chaque jour plus sensibles, et la première source des calamités qui menacent le royaume.

L'expérience, sire, parle plus hautement que les théories. Des hommes éclairés sans doute, et dont la bonne foi d'ailleurs n'est pas suspecte, entraînés par l'exemple mal compris d'un peuple voisin, ont pu croire que les avantages de la presse périodique en balanceraient les inconvénients, et que ses excès se neutraliseraient par des excès contraires. Il n'en a pas été ainsi, l'épreuve est décisive, et la question est maintenant jugée dans la conscience publique. — A toutes les époques, en effet, la presse périodique n'a été, et il est dans sa nature de n'être qu'un instrument de désordre et de sédition. — Que de preuves nombreuses et irrécusables à apporter à l'appui de cette vérité! C'est par l'action violente et non interrompue de la presse que s'expliquent les variations trop subites, trop fréquentes de notre politique intérieure. Elle n'a pas permis qu'il s'établît en France un système régulier et stable de gouvernement, ni qu'on s'occupât avec quelque suite d'introduire dans toutes les branches de l'administration publique les améliorations dont elles sont susceptibles. Tous les ministères depuis 1814, quoique formés sous des influences diverses et soumis à des directions opposées, ont été en butte aux mêmes traits, aux mêmes attaques et au même déchaînement de passions. Les sacrifices de tout genre, les concessions de pouvoir, les alliances de parti, rien n'a pu les soustraire à cette commune destinée.

Ce rapprochement seul, si fertile en réflexions, suffirait pour assigner à la presse son véritable, son invariable caractère. Elle s'applique, par des efforts soutenus, persévérants, répétés chaque jour, à relâcher tous les liens d'obéissance et de subordination, à user les ressorts de l'autorité publique, à la rabaisser, à l'avilir dans l'opinion des peuples et à lui créer partout des embarras et des résistances. — Son art consiste, non pas à substituer à une trop facile soumission d'esprit une sage liberté d'examen, mais à réduire en problème les vérités les plus positives; non pas à provoquer sur les questions politiques une controverse franche et utile, mais à les présenter sous un faux jour et à les résoudre par des sophismes. — La presse a jeté ainsi le désordre dans les intelligences les plus droites, ébranlé les convictions les plus fermes, et produit, au milieu de la société, une confusion de principes qui se prête aux tentatives les plus funestes. C'est par l'anarchie dans les doctrines qu'elle prélude à l'anarchie dans l'État.

Il est digne de remarque, sire, que la presse périodique n'a pas même rempli sa

charte, rapidement revisée, étendit, dans un sens libéral, les dispositions du droit électoral. Les députés sont élus pour cinq ans (art. 3). Pour être admis dans la chambre, il faut avoir trente ans, et réunir les conditions légales (art. 38); pour être électeur, il faut avoir vingt-cinq ans, et réunir les autres conditions déterminées par la loi (art. 40). Les colléges électoraux et la chambre élisent leurs présidents (art. 41 et 43). — L'une des dispositions finales promet une loi sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques. En attendant la loi organique du droit électoral, il intervint, le 12 sept. 1830, une loi transitoire destinée à régler le mode à suivre pour pourvoir aux places vacantes dans la chambre des députés. Le même jour, 12 sept. 1830, fut rendue, en accomplissement de la promesse constitutionnelle, une loi sur la réélection des députés fonctionnaires. Enfin la loi générale et définitive qui fixe les conditions de l'électorat et de l'éligibilité, et qui organise l'ensemble du système électoral, tel qu'il a fonctionné pendant tout le règne de Louis-Philippe, est rendue le 19 avril 1831 (1). Elle établit : 1° un cens

(1) 19-23 avr. 1831.—Loi sur les élections à la chambre des députés.
TIT. 1. — *Des capacités électorales.*
Art. 1. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis, et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

plus essentielle condition, celle de la publicité. Ce qui est étrange, mais ce qui est vrai à dire, c'est qu'il n'y a pas de publicité en France, en prenant ce mot dans sa juste et rigoureuse acception. Dans l'état des choses, les faits, quand ils ne sont pas entièrement supposés, ne parviennent à la connaissance de plusieurs millions de lecteurs que tronqués, défigurés, mutilés de la manière la plus odieuse. Un épais nuage, élevé par les journaux, dérobe la vérité et intercepte en quelque sorte la lumière entre le gouvernement et les peuples. Les rois, vos prédécesseurs, sire, ont toujours aimé à se communiquer à leurs sujets : c'est une satisfaction dont la presse n'a pas voulu que votre majesté pût jouir. — Une licence, qui a franchi toutes les bornes, n'a respecté, en effet, même dans les occasions les plus solennelles, ni les volontés expresses du roi, ni les paroles descendues du haut du trône. Les unes ont été méconnues et dénaturées; les autres ont été l'objet de perfides commentaires ou d'amères dérisions. C'est ainsi que le dernier acte de la puissance royale, la proclamation, a été discrédité dans le public, avant même d'être connu des électeurs.

Ce n'est pas tout. La presse ne tend pas à moins qu'à subjuguer la souveraineté et à envahir les pouvoirs de l'État. Organe prétendu de l'opinion publique, elle aspire à diriger les débats des deux chambres, et il est incontestable qu'elle y apporte le poids d'une influence non moins fâcheuse que décisive. Cette domination a pris, surtout depuis deux ou trois ans, dans la chambre des députés, un caractère manifeste d'oppression et de tyrannie. On a vu, dans cet intervalle de temps, les journaux poursuivre de leurs insultes et de leurs outrages les membres dont le vote leur paraissait incertain ou suspect. Trop souvent, sire, la liberté des délibérations dans cette chambre a succombé sous les coups redoublés de la presse. — On ne peut qualifier en termes moins sévères la conduite des journaux de l'opposition dans des circonstances plus récentes. Après avoir eux-mêmes provoqué une adresse attentatoire aux prérogatives du trône, ils n'ont pas craint d'ériger en principe la réélection des deux cent vingt et un députés dont elle est l'ouvrage. Et cependant votre majesté avait repoussé cette adresse comme offensante; elle avait porté un blâme public sur le refus de concours qui y était exprimé; elle avait annoncé sa résolution immuable de défendre les droits de sa couronne, si ouvertement compromis. Les feuilles périodiques n'en ont tenu compte; elles ont pris, au contraire, à tâche de renouveler, de perpétuer et d'aggraver l'offense. Votre majesté décidera si cette attaque téméraire doit rester plus longtemps impunie.

Mais de tous les excès de la presse, le plus grave peut-être nous reste à signaler. Dès les premiers temps de cette expédition dont la gloire jette un éclat si pur et si durable sur la noble couronne de France, la presse en a critiqué avec une violence inouïe les causes, les moyens, les préparatifs, les chances de succès. Insensible à l'honneur national, il n'a pas dépendu d'elle que notre pavillon ne restât flétri des insultes d'un barbare. Indifférente aux grands intérêts de l'humanité, il n'a pas dépendu d'elle que l'Europe ne restât asservie à un esclavage cruel et à des tributs honteux. — Ce n'était point assez : par une trahison que nos lois auraient pu atteindre, la presse s'est attachée à publier tous les secrets de l'armement, à porter à la connaissance de l'étranger l'état de nos forces, le dénombrement de nos troupes, celui de nos vaisseaux, l'indication des points de station, les moyens à employer pour dompter l'inconstance des vents, et pour aborder la côte. Tout, jusqu'au lieu de débarquement, a été divulgué comme pour ménager à l'ennemi une défense plus assurée. Et, chose sans exemple chez un peuple civilisé, la presse, par de fausses alarmes sur les périls à courir, n'a pas craint de jeter le découragement, dans l'armée, et, signalant à sa haine le chef même de l'entreprise, elle a, pour ainsi dire, excité les soldats à lever contre lui l'étendard de la révolte ou à déserter leurs drapeaux! Voilà ce qu'ont osé faire les organes d'un parti qui se prétend national!

Ce qu'il ose faire chaque jour, dans l'intérieur du royaume, ne va pas moins qu'à disperser les éléments de la paix publique, à dissoudre les liens de la société, et, qu'on ne s'y méprenne point, à faire trembler le sol sous nos pas. Ne craignons pas de révéler ici toute l'étendue de nos maux pour pouvoir mieux apprécier toute l'étendue de nos ressources. Une diffamation systématique, organisée en grand et dirigée avec une persévérance sans égale, va atteindre, ou de près ou de loin, jusqu'au plus humble des agents du pouvoir. Nul de vos sujets, sire, n'est à l'abri d'un outrage, s'il reçoit de son souverain la moindre marque de confiance ou de satisfaction. Un vaste réseau, étendu sur la France, enveloppe tous les fonctionnaires publics; constitués en état permanent de prévention, ils semblent en quelque sorte retranchés de la société civile; on n'épargne que ceux dont la fidélité chancelle; on ne loue que ceux dont la fidélité succombe, les autres sont notés par la faction pour être plus tard sans doute immolés aux vengeances populaires.

La presse périodique n'a pas mis moins d'ardeur à poursuivre de ses traits envenimés la religion et le prêtre. Elle veut, elle voudra toujours déraciner, dans le cœur des peuples, jusqu'au dernier germe des sentiments religieux. Sire, ne doutez pas qu'elle n'y parvienne, en attaquant les fondements de la foi, en altérant les sources de la morale publique, et en prodiguant à pleines mains la dérision et le mépris aux ministres des autels.

Nulle force, il faut l'avouer, n'est capable de résister à un dissolvant aussi énergique que la presse. A toutes les époques où elle s'est dégagée de ses entraves, elle a fait irruption, invasion dans l'État. On ne peut qu'être singulièrement frappé de la similitude de ses effets depuis quinze ans, malgré la diversité des circonstances et malgré le changement des hommes qui ont occupé la scène politique. Sa destinée, est, en un mot, de recommencer la révolution, dont elle proclame hautement les principes. Placée et replacée à plusieurs intervalles sous le joug de la censure, elle n'a autant de fois ressaisi la liberté que pour reprendre son ouvrage interrompu. Afin de le continuer avec plus de succès, elle a trouvé un actif auxiliaire dans la presse départementale qui, mettant aux prises les jalousies et les haines locales, semant l'effroi dans l'âme des hommes timides, harcelant l'autorité par d'interminables tracasseries, a exercé une influence presque décisive sur les élections. — Ces derniers effets, sire, sont passagers; mais des effets plus durables se font remarquer dans les mœurs et dans le caractère de la nation. Une polémique ardente, mensongère et passionnée, école de scandale et de licence, y produit des changements graves et des altérations profondes; elle donne une fausse direction aux esprits, les remplit de préventions et de préjugés, les détourne des études sérieuses, nuit ainsi au progrès des arts et des sciences, excite parmi nous une fermentation toujours croissante, entretient, jusque dans le sein des familles, de funestes dissensions, et pourrait par degrés nous ramener à la barbarie.

Contre tant de maux enfantés par la presse périodique, la loi et la justice sont également réduites à confesser leur impuissance. — Il serait superflu de rechercher les causes qui ont atténué la répression et en ont fait insensiblement une arme inutile dans la main du pouvoir, il nous suffit d'interroger l'expérience et de constater l'état présent des choses. — Les mœurs judiciaires se prêtent difficilement à une répression efficace. Cette vérité d'observation avait depuis longtemps frappé de bons esprits : elle a acquis nouvellement un caractère plus marqué d'évidence. Pour satisfaire aux besoins qui l'ont fait instituer, la répression aurait dû être prompte et forte : elle est restée lente, faible et à peu près nulle. Lorsqu'elle intervient, le dommage est commis; loin de le réparer, la punition y ajoute le scandale du débat.

La poursuite juridique se lasse, la presse séditieuse ne se lasse jamais. L'une s'arrête, parce qu'il y a trop à sévir, l'autre multiplie ses forces en multipliant ses délits. — Dans des circonstances diverses, la poursuite a eu ses périodes d'activité ou de relâchement. Mais zèle ou tiédeur de la part du ministère public, qu'importe à la presse? Elle cherche dans le redoublement de ses excès la garantie de leur impunité. — L'insuffisance ou plutôt l'inutilité des précautions établies dans les lois en vigueur, est démontrée par les faits. Ce qui est également démontré par les faits, c'est que la sûreté publique est compromise par la licence de la presse. Il est temps, il est plus que temps d'en arrêter les ravages.

Entendez, sire, ce cri prolongé d'indignation et d'effroi qui part de tous les points de votre royaume. Les hommes paisibles, les gens de bien, les amis de l'ordre élèvent vers votre majesté des mains suppliantes. Tous lui demandent de les préserver du retour des calamités dont leurs pères ou eux-mêmes eurent tant à gémir. Ces alarmes sont trop réelles pour n'être pas écoutées, ces vœux sont trop légitimes pour n'être pas accueillis. — Il n'est qu'un seul moyen d'y satisfaire, c'est de rentrer dans la charte. Si les termes de l'art. 8 sont ambigus, son esprit est manifeste. Il est certain que la charte n'a pas concédé la liberté des journaux et des écrits périodiques. Le droit de publier ses opinions personnelles n'implique sûrement pas le droit de publier, par voie d'entreprise, les opinions d'autrui. L'un est l'usage d'une faculté que la loi a pu laisser libre ou soumettre à des restrictions, l'autre est une spéculation d'industrie qui, comme les autres et plus que les autres, suppose la surveillance de l'autorité publique. — Les intentions de la charte, à ce sujet, sont exactement expliquées dans la loi du 21 oct. 1814, qui en est en quelque sorte l'appendice, on peut d'autant moins en douter que cette loi fut présentée aux chambres le 5 juillet, c'est-à-dire un mois après la promulgation de la charte. En 1819, à l'époque même où un système contraire prévalut dans les chambres, il y fut hautement proclamé que la presse périodique n'était point régie par la disposition de l'art. 8. Cette vérité est d'ailleurs attestée par les lois mêmes qui ont imposé aux journaux la condition d'un cautionnement.

Maintenant, sire, il ne reste plus qu'à se demander comment doit s'opérer ce retour à la charte et à la loi du 21 oct. 1814. La gravité des conjonctures présentes a résolu cette question. — Il ne faut pas s'abuser. Nous ne sommes plus dans les conditions ordinaires du gouvernement représentatif. Les principes sur lesquels il a été établi n'ont pu demeurer intacts, au milieu des vicissitudes politiques. Une démocratie turbulente, qui a pénétré jusque dans nos lois, tend à se substituer au pouvoir légitime. Elle dispose de la majorité des élections par le moyen de ses journaux et le concours d'affiliations nombreuses. Elle a paralysé, autant qu'il dépendait d'elle, l'exercice régulier de la plus essentielle prérogative de la couronne, celle de dissoudre la chambre élective. Par cela même, la constitution de l'État est ébranlée : votre majesté seule conserve la force de la rasseoir et de la raffermir sur ses bases.

Le droit, comme le devoir d'en assurer le maintien, est l'attribut inséparable de la souveraineté. Nul gouvernement sur la terre ne resterait debout, s'il n'avait le droit de pourvoir à sa sûreté. Ce pouvoir est préexistant aux lois, parce qu'il est dans la nature des choses. Ce sont là, sire, des maximes qui ont pour elles et la sanction du temps et l'aveu de tous les publicistes de l'Europe. — Mais ces maximes ont une autre sanction plus positive encore, celle de la charte elle-même. L'art. 14 a investi votre majesté d'un pouvoir suffisant, non sans doute pour changer nos institutions, mais pour les consolider et les rendre plus immuables. — D'impérieuses nécessités ne permettent plus de différer l'exercice de ce pouvoir suprême. Le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été inutilement épuisées. — Ces mesures, sire, vos ministres, qui doivent en assurer le succès, n'hésitent pas à vous les proposer, convaincus qu'ils sont que force restera à justice. — *Nous sommes avec le plus profond respect, sire.* — *Signature des ministres* : de Polignac, Chantelauze, d'Haussez, de Peyronnet, Montbel, de Guernon-Ranville, Capelle.

électoral de 200 fr. et de 100 fr. pour certaines classes de personnes; 2° un cens d'éligibilité de 500 fr.

67. Des difficultés s'étant élevées sur la translation du domicile politique, ce point spécial fut l'objet de la loi du 23 avril 1845 (D. P. 45. 3. 113).

68. A plusieurs reprises, sous le règne de Louis-Philippe,

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété, en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 fr.

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs, en payant 100 fr. de contributions directes :
1° Les membres et correspondants de l'Institut;
2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion d'honneur.

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les suppléments d'impôt de toute nature connus sous le nom de *centimes additionnels*.

Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils payeraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital, ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'art. 29 du décret du 17 sept. 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et de maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du payement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume; au père les contributions des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale.

8. Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départements où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon :

1° Dans les tenues composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier;

2° Dans les tenues composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire et trois huitièmes au colon;

3° Enfin, dans les tenues sans édifices, dites tenues sans étage, six huitièmes seront comptés au propriétaire, et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

TIT. 2. — *Du domicile politique.*

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins, il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paye une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

11. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux.

TIT. 3. — *Des listes électorales.*

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'art. 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de cantons prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera : 1° les individus décédés; 2° ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés : 1° ceux qui auront perdu les qualités requises; 2° ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — Il tiendra un registre de toutes ces décisions. — Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées, le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitants. Elles seront déposées : 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissements de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce de contributions pour chacun des arrondissements.

La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'in-

des tentatives furent faites pour obtenir l'élargissement des bases de ce système; beaucoup de bons esprits pensaient que les progrès de l'instruction nationale et la pratique acquise du gouvernement représentatif permettaient, s'ils ne l'exigeaient pas, un cer-

scription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de 200 fr. qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au § 1 de l'art. 2.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au delà de cent cinquante, le préfet publiera à la suite de la liste electorale une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les art. 30, 32 et 35.

21. La publication prescrite par les art. 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrit, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 c. inst. crim.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les termes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et parafé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux art. 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

28. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'art. 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19.

Aux termes de l'art. 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changements nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléants.

31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changements qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugements ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque epoque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toute pièce à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans les cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet *suspensif*.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet en conseil de préfecture complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 c. par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

Tit. 4. — *Des colléges électoraux.*

38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député. — Le nombre des députés de chaque département, et la division des départements en arrondissements électoraux, sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

40. Les colléges électoraux sont convoqués par le roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissements électoraux où leur nombre n'excède pas six cents. — Dans les arrondissements où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire.

42. Les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence

tain développement des institutions électives. L'opinion publique paraissait généralement devoir se contenter de la demande d'addition, sur les listes électorales, des classes de personnes formant les listes du jury, et de la diminution du nombre des fonc-

provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n a que voix consultative.

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collége ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présents.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations.

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'art. 34 de la présente loi.

47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs, ou le secrétaire, constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et les qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifiés, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur; le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fera dans chaque section : le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes.

54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une seule séance et un seul scrutin. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral

TIT. 5. — *Des éligibles.*

59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paye 500 fr. de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la charte. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'art. 36 de la charte, la chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départements, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départements, arrondissements ou ressort dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

TIT. 6. — *Dispositions générales.*

65. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours : ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle, entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége sera de vingt jours au moins.

66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les art. 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827.

69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TIT. 7. — *Articles transitoires.*

70. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 oct. 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux art. 24, 25 et 26.

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'art. 23 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 oct. 1831 les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette dis-

tionnaires éligibles, par l'extension des causes d'incompatibilité, avec le mandat législatif, de certaines fonctions publiques. Les tentatives faites à cet égard furent d'abord repoussées, ensuite éludées; la passion politique s'empara de ces refus, et la demande de réforme, après avoir été l'expression d'un vœu paisible, devint le mot d'ordre de l'esprit de parti et le prétexte sous lequel se produisit, avec succès, l'esprit de révolution.

69. La monarchie avait eu le tort de tout refuser : la République de février eut la témérité de tout livrer. Le gouvernement provisoire fit ce qu'aucune constitution antérieure (excepté celle de 1793, qui n'a jamais été exécutée) n'avait encore osé : il conserva l'élection directe, en supprimant toute espèce de cens, ne demanda qu'une résidence de six mois et l'âge de vingt et un ans. Ce système est consacré, pour la première fois, par le décret du 5 mars 1848. Une telle innovation nécessita, pour sa mise en pratique, des instructions détaillées, des prévisions minutieuses. Il faut toutefois le reconnaître, les mesures furent si bien prises que, dans toute la France, la première application du suffrage universel eut lieu sans difficulté, sans désordre matériel. Les décrets et instructions du gouvernement provisoire et les circulaires ministérielles pour l'exécution du décret du 5 mars réglèrent ce qui concerne la formation et la publication des listes, la composition et toutes les opérations des colléges et sections (V. instructions des 8, 10, 12, 30 mars, 6, 8, 17 avril 1848 (D. P. 48. 4. 42, 46, et 48. 3. 22, 23, 24, 25, 33). A ces actes généraux, il faut joindre un arrêté relatif au vote de la garde nationale mobile, du 28 mars 1848 (D. P. 48. 4. 61); les circulaires ministérielles du 15 mars 1848 sur le droit et le vote des militaires en activité, en congé et disponibilité, en non-activité, en réforme (D. P. 48. 3. 29); sur les militaires nés à l'étranger, les invalides et les vétérans (D. P. 48. 3. 30); sur les gendarmes, les militaires isolés, les prévenus, 21 mars 1848 (D. P. 48. 3. 30); une instruction pour les élections générales en Algérie, 12 mars 1848 (D. P. 48. 4. 47); un arrêté relatif aux listes électorales en Algérie, 31 mars 1848 (D. P. 48. 4. 64); une instruction du gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, 27 avril 1848 (D. P. 48. 4. 84).

Le système électoral fut naturellement l'objet d'un examen attentif de la part des commissions et des orateurs qui préparèrent et discutèrent la constitution. Les bases du décret du 5 mars furent conservées par l'assemblée constituante, issue des premières élections générales. Aux termes des art. 23 et suiv. de la constitution, l'élection a pour base la population. Le suffrage est universel et direct; le scrutin est secret. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. La loi électorale détermine les causes de privation du droit d'élire et d'être élu. En principe, le mandat législatif est incompatible avec toute fonction publique rétribuée; la loi électorale détermine les exceptions à cette règle. L'élection des représentants se fait par département et au scrutin de liste; le vote se donne au chef-lieu de canton; mais en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en plusieurs circonscriptions par la loi électorale. L'assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement; les représentans sont toujours rééligibles.

70. Les électeurs nomment directement, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, le président de la République, qui doit réunir au moins 2 millions de voix; sinon il est élu par l'assemblée nationale, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix. L'assemblée constituante, avant de se séparer, vota la loi électorale organique, qui dut se conformer aux dispositions de la constitution; cette loi, embrassant tout ce qui concerne l'électoral, l'éligibilité, et les opérations relatives à l'élection soit des représentants, soit du président de la République, porte la date du 15 mars 1849. Des considérations politiques et le désir de faciliter le vote pour les électeurs des campagnes firent donner une grande extension à la faculté laissée par la constitution, de subdiviser les cantons en plusieurs circonscriptions électorales. Dans ce but a été rendue la loi du 26 déc. 1849, qui accorde aux conseils généraux le droit de fixer, dans chaque département, le nombre des circonscriptions.

71. L'intention avouée de réformer, autant que le permettait le texte de la constitution, le nouveau système électoral, produisit la loi du 31 mai 1850. L'âge de vingt et un ans, l'exemption du cens se trouvant dans la constitution, la loi nouvelle ne put agir que sur la condition du domicile; elle exige, au lieu d'une simple résidence de six mois, un domicile de trois ans dans le canton; elle ne se contente pas des preuves qui, d'après le droit commun et le droit civil, établissent le domicile; elle n'admet qu'un très-petit nombre de faits comme preuves du domicile politique, et exclut toute autre preuve : ceux qui ne sont pas en mesure de fournir la démonstration, par ces voies exclusives, de leurs trois années de domicile, perdent, par là, leur droit électoral. Ces dispositions atteignaient un nombre immense de citoyens domiciliés. D'un autre côté, la loi étend les causes d'incapacité résultant de condamnations judiciaires. — Le ministre de l'intérieur et le

---

position n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1er août 1830, ont été inscrits, en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

71. Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

72. Les décisions portant refus d'inscription seront signifiées aux parties par le préfet, dans les cinq jours, pour tout délai, après le jour où elles auront été rendues.

73. Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscription, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée devant la cour à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes les affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

74. Il ne sera pas fait de changements à la liste additionnelle, mentionnée dans l'art. 71, qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

75. Il ne sera fait de changements à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'art. 32 de la présente loi.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédents.

76. Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissements électoraux, pourra opter entre ces arrondissements, s'il paye des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'art. 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paye de contributions que dans un des deux arrondissements électoraux, il appartiendra à cet arrondissement, et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit delai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

77. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 64 qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départements, arrondissements ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 oct. 1831.

78. Si, avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un député élu par un collége départemental, la chambre des députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un député élu par le collége d'un arrondissement électoral dont la circonscription aurait été modifiée par la présente loi, la chambre des députés déterminera de la même manière celui des arrondissements compris dans l'ancien ressort qui devra procéder au remplacement.

79. Dans le cas où les élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral.

ministre de la justice ont adressé aux préfets et aux procureurs généraux, les 5 et 8 juin 1850, des circulaires contenant des instructions pour l'application de la nouvelle loi (D. P. 50. 3. 41 et 43). Les hommes politiques qui avaient provoqué la loi de 1850, le gouvernement qui y avait consenti, ne tardèrent pas à en reconnaître les inconvénients. On éprouva le besoin de la modifier profondément; mais la majorité qui l'avait demandée et votée était partagée : les uns voulaient revenir peu à peu au vrai suffrage universel, et n'y arrivaient que par des demi-concessions; les autres entendaient maintenir tout entier le système restrictif de la loi de 1850; le gouvernement résolut de reprendre, d'une manière absolue le suffrage universel. Le message du président, du 4 nov. 1851, exposa les motifs de cette résolution, et, le même jour, un projet de loi proposa le retour, à peu près complet, au décret électoral du 15 mars 1849. Les partis politiques résistèrent à cette initiative, et l'assemblée nationale, à une faible majorité, décida qu'elle ne discuterait pas le projet du gouvernement. Elle s'occupait péniblement à délibérer sur la loi des élections municipales, avec l'arrière-pensée d'en faire le type des élections politiques, quand éclata l'événement du 2 décembre. Une des proclamations de cette journée porte abolition de la loi du 31 mai, et le rétablissement du suffrage universel, moins le scrutin de liste. C'est d'après les bases de la loi de 1849 que furent reçus les votes sur le plébiciste des 20 et 21 déc.

72. Enfin deux décrets, l'un organique, l'autre réglementaire, rendus le 2 fév. 1852, et promulgés le 5, par le président investi, par la nouvelle constitution, du pouvoir législatif, jusqu'à la convocation des grands corps politiques qu'elle a créés, déterminent tout ce qui concerne les élections, en conservant la base du suffrage universel; le vote se fait à la commune, et par circonscription de trente-cinq mille électeurs nommant un député. Tel est l'état des choses au moment où nous écrivons.

73. Il nous reste maintenant à jeter un coup d'œil sur les législations étrangères. Nous ne nous arrêterons ni aux lois de certains pays entrés récemment dans la voie représentative, et dont l'organisation intérieure diffère de celle de la France; ni aux lois ou constitutions que les événements de 1848 ont imposées à quelques gouvernements, dont les uns les ont déjà renversées ou profondément altérées, et dont les autres ne dissimulent pas le projet de s'en débarrasser dès qu'ils croiront pouvoir le faire. Pour ce motif, nous ne dirons rien des lois électorales de Danemark, d'Autriche, de Prusse. Nous ne parlerons pas davantage du système compliqué et suranné des quatre ordres de Suède. Nous croyons devoir exposer seulement, en peu de mots, le système des lois anglaises, qui ont la sanction du temps, celui des États-Unis, enfin celui de la Belgique, ce pays si intimement lié à la France par la situation géographique, par la communauté de langage et de législation générale, par la fréquence des relations, ce pays qui, par la sagesse de son roi et de son gouvernement, a su marcher dans une voie de progrès qui mène à la prospérité en faisant éviter les écueils des révolutions.

74. *Élections en Angleterre.* — Voici, d'après Blackstone, liv. 1, ch. 2, et son commentateur moderne, M. Christian, le tableau du système électoral anglais : — 1° *Conditions requises pour être électeur.* En général, les électeurs, non plus que les élus, ne sont pas astreints à la résidence dans leurs comtés, villes ou bourgs respectifs.

Les chevaliers des comtés sont les représentants des propriétaires de terres; leurs électeurs doivent donc avoir des propriétés en terres ou tènements dans le comté. Les chevaliers de comtés doivent être choisis parmi ceux qui y possèdent un franc tènement de 40 schellings de revenu, toutes charges et retenues déduites, sauf les taxes parlementaires et paroissiales. La preuve testimoniale de la valeur du revenu du votant doit être admise lors de la formation de la liste, et contredite par la preuve contraire. — Aucun électeur de comté ne peut voter avant vingt et un ans. Il en est de même des électeurs des villes et bourgs. Nul ne peut voter dans une élection s'il est convaincu de parjure ou de subornation pour parjure, ou s'il est prouvé que la propriété qui sert de base à son droit lui a été passée frauduleusement à cet effet, sans préjudice d'une amende de 40 liv. Les conventions contenant la condition de rendre la propriété concédée ou d'en révoquer le transport sont annulées, et la propriété reste acquise au concessionnaire. Tout votant doit avoir été en possession réelle, avoir perçu le revenu qui lui donne droit de suffrage pendant douze mois avant de voter. Nul ne peut voter en vertu d'une annuité ou d'une rent-charge, si elle n'a été enregistrée par le greffier de la justice de paix depuis douze mois. Un seul vote doit être admis pour un seul tènement, ce qui ne s'entend que des divisions frauduleuses : car il est évident que celui qui achète une partie d'une grande propriété, ou celui qui hérite avec plusieurs autres, peut voter si la part qu'il a acquise ou recueillie monte à 40 schellings par an. Un mari peut voter en vertu du droit de douaire de sa femme sur la propriété de son premier époux, avant que les limites de ce douaire aient été fixées; mais un membre d'une corporation ne peut voter à raison d'un bien appartenant à la corporation. Quand un franc tenancier vote et meurt, son héritier ou son légataire peut voter après lui, dans la même élection. On est allé jusqu'à poser en règle générale, que lorsqu'un acte du parlement n'exige pas un temps de possession déterminé, l'électeur peut être admis à voter, quoique son droit ne lui soit acquis que depuis le commencement de l'élection.

Une propriété ne peut donner le droit de voter si elle n'a été soumise à un impôt foncier, six mois avant l'élection, sous le nom du propriétaire ou du fermier. Mais si la propriété lui est échue par succession, mariage ou autre voie purement légale, elle doit avoir été comprise dans la taxe sur les terres dans les deux années avant l'élection, soit au nom du prédécesseur ou de la personne de qui le votant dérive son droit de suffrage, soit au nom du tenant de cette personne. Il suffit que le nom du propriétaire ou de l'occupant soit inscrit sur le rôle de l'imposition. Les électeurs doivent donc veiller avec soin à ce que leur nom soit porté annuellement sur le rôle qui doit servir de base à leur droit de suffrage. — Le tenancier par *copyhold*, titre résultant du registre seigneurial, ne peut voter comme franc-tenancier. Aucun des employés dans l'administration ou la perception des droits d'excise, douanes, droits sur le papier et autres compris sous le nom de *stamp-duties*, des droits sur le sel, les fenêtres, les maisons, ou des revenus des postes, ne peut voter dans aucune élection, sous peine de 100 liv. d'amende. Cela ne s'applique pas aux offices en franc tènement concédés par lettres patentes. — Les électeurs des cités, des villes et bourgs sont censés représenter les intérêts commerciaux du pays. Le commerce étant mobile de sa nature, on abandonna anciennement à la couronne le droit de répartir les lettres de convocation aux villes les plus florissantes pour l'envoi des représentants au parlement; toutefois les bourgs abandonnés continuèrent à être convoqués; de là vint une grande augmentation du nombre des représentants des bourgs et des membres de la chambre des communes. Le droit d'envoyer des représentants au parlement fut concédé par des chartes royales : le dernier exemple est celui de la concession faite à Newark par Charles II. Le nombre des représentants est plus que doublé depuis Henri VIII; les augmentations successives ont porté ce nombre de 298, tant par actes du parlement et chartes royales que par l'union de l'Écosse et de l'Irlande, à 658. Sous le premier parlement de Jacques Ier, la chambre haute comptait 78 membres, et la chambre basse 470. — Autrefois, les bourgs payaient l'entretien de leurs députés pendant la session, sans préjudice d'autres conventions entre ceux-ci et leurs commettants : il en était de même en Écosse pour les représentants des comtés ou provinces. On dit que Maxwell, membre du parlement pour Hull, après la restauration, fut le dernier qui reçut des gages de ses commettants. — Jacques Ier généralisa et rendit permanent le privilége des universités d'envoyer à chaque parlement deux députés de leurs corps, pour représenter les corps lettrés.

Le droit de voter pour les élections dans les bourgs variait beaucoup autrefois; il dépendait des chartes, coutumes et constitutions locales. D'après un statut de Georges III, quand un comité d'élection pense que le sort d'une pétition dépend d'une question relative au droit d'élection, ou à la désignation de l'officier chargé de la liste des élus, ce comité demande un exposé de la question aux conseils des parties et le met sous les yeux de la chambre avec son jugement; il devient définitif s'il n'y a pas d'opposition dans l'année ou dans les quatorze jours après l'ouverture de la session suivante. S'il y a opposition par pétition, toute personne, avant le jour de la prise en considération, peut,

sur sa demande, être admise à défendre le jugement, et un second comité, semblable au premier, doit juger en définitive.

75. Aucun homme ayant droit de bourgeoisie dans une cité ou bourg, excepté ceux qui ont le droit par naissance, par mariage, ou comme y ayant été en service, ne peut voter s'il n'a été admis au droit de bourgeoisie depuis douze mois. Cette règle ne s'applique qu'à ce qu'on appelle les *bourgeois honoraires*, c'est-à-dire des personnes qui, sans avoir jamais réclamé, sont admises à tous les droits de la corporation. La création de bourgeois honoraires, pour l'*occasion* d'une élection, est une cause de nullité; dans l'année, la fraude se présume de droit; après ce temps, ceux qui prétendent qu'il y a fraude doivent la prouver.

On n'exige pas un temps fixe de possession dans les bourgs de tenure en bourgage. Le droit de voter y est annexé à quelque tènement, maison ou pièce de terre, sur laquelle était autrefois une maison. Une seule personne peut acheter plusieurs de ces propriétés, et les transporter, dans un temps quelconque, avant les débats d'une élection, à autant de ses amis qui ont chacun une voix.

On ne peut avoir droit de voter dans un bourg que si on y a résidé six mois avant le jour où on se présente pour voter.

76. 2° *Conditions requises pour être élu.* Elles sont déterminées, soit par la coutume parlementaire de la chambre des communes, soit par les statuts. Ne peuvent être élus les étrangers de naissance ni les mineurs, les douze juges, les ecclésiastiques, dont l'exclusion, ainsi que le prouve M. Christian, n'est fondée sur aucune autorité précise, d'après la loi commune et les précédents; mais elle est consacrée par un statut de Georges III, qui a levé tous les doutes.

Ne peuvent être élus les gens déclarés coupables de trahison ou de félonie; les shérifs des comtés, les maires et baillis des bourgs, dans l'étendue de leur ressort respectif; les employés dans l'exercice des droits ou taxes, créés depuis 1692, à l'exception des commissaires de la trésorerie; les commissaires pour les prises maritimes, pour les transports, pour les malades et les blessés, pour les permissions de débit de vins, pour la marine et pour les approvisionnements; les secrétaires ou receveurs pour les prises, les contrôleurs des comptes des armées; les agents des régiments; les gouverneurs des colonies et leurs délégués; les employés à Minorque et à Gibraltar; les employés de l'excise et des douanes; les commis des divers bureaux de la trésorerie, de l'échiquier, de la marine, des approvisionnements, de l'amirauté, de la trésorerie, de l'armée et de la marine, des secrétaires d'État, des droits sur le sel, sur le papier timbré et autres droits de la même régie, des droits pour les appels, des droits sur les licences pour débit du vin, sur les carrosses de louage, sur les colporteurs; enfin, toute personne tenant de la couronne un office ou emploi créé depuis 1705. Toutes ces personnes ne peuvent siéger à la chambre des communes, tant qu'elles conservent leurs fonctions.

77. Un membre du parlement ne peut se démettre de ses fonctions, et ne peut se dispenser de répondre à l'appel de la chambre sans faire agréer par elle son excuse. La seule voie pour renoncer, c'est d'accepter une position en conséquence de laquelle la loi déclare le siége vacant. Dans ce cas, le roi est dans l'usage d'accorder à ceux qui veulent se retirer l'office purement nominal de l'intendance des *chiltern hundreds.* Aucun pensionnaire de la couronne ne peut être élu ni siéger. Si un membre accepte un emploi de la couronne, si ce n'est un officier qui prend une nouvelle commission dans l'armée de terre ou de mer, il perd le droit de siéger, mais il peut être réélu. — Les chevaliers des comtés doivent être, de fait, chevaliers ou écuyers, et gens honorables et aisés, et pas seulement de la classe des *yeomen* (c'est celui qui dispose librement d'une propriété foncière d'un revenu de 40 schellings). Il a été réglé que chaque chevalier de comté devait avoir une propriété claire, en franc fief ou en *copy-hold*, ou en biens qui lui sont engagés, s'il les possède depuis sept ans, de 600 liv. st. de revenu annuel; chaque député de ville ou bourg de 300 liv., à l'exception des fils aînés de pairs, des personnes ayant les conditions nécessaires pour être chevaliers de comtés et des membres pour l'université. Le représentant doit affirmer sous serment qu'il a les propriétés requises, et en donner la preuve écrite lorsqu'il vient siéger.

78. Tout homme qui a contracté avec les employés du gouvernement ou avec une personne quelconque pour le service du public, ne peut être élu ou siéger à la chambre des communes, tant que l'engagement subsiste ou que cet homme en retire du bénéfice. Cela ne s'étend pas aux contrats passés avec des corporations ou avec des compagnies de dix associés, ni aux personnes à qui l'intérêt de ces contrats doit bénéficier, par suite de mariage ou autre cause légale pour les douze premiers mois. Si quelqu'un ayant ainsi perdu le droit de siéger prend séance, il est passible de 500 liv. d'amende par jour; si un homme ayant passé un contrat avec le gouvernement admet en participation un membre du parlement, il sera condamné à payer 500 liv. à celui qui le poursuivra en justice.

79. Sauf ces restrictions, tout homme est éligible. Il y a cependant des exemples d'exclusion de personnes déclarées inéligibles pour un parlement, ou même pour toujours. Sous Henri IV, il a même été rendu un acte portant défense d'élire comme représentant d'un comté un *barrister* ou autre homme de loi; mais cet acte inconstitutionnel a été universellement réprouvé.

80. 3° *Mode de procéder aux élections.* — Dès que la convocation du parlement est ordonnée, le lord-chancelier envoie un ordre au clerc de la couronne en chancellerie, qui, sur le vu de cet ordre, expédie des *writs* ou lettres de convocation au shérif de chaque comté, pour l'élection de tous les membres qui doivent représenter le comté, les cités et bourgs qu'il renferme. L'ordre est donné par l'orateur de la chambre des communes et de l'autorité de la chambre, si un siége vient à vaquer pendant la session du parlement, ou sans ordre de la chambre, si la vacance a lieu par la mort ou par une nomination à la pairie dans une séparation du parlement pour plus de vingt jours. Dans ce dernier cas, les formalités à suivre sont réglées par un statut de Georges III qui ordonne, entre autres dispositions, que, pour remplacer au besoin l'orateur, celui-ci nomme, à l'ouverture de chaque parlement, une commission de trois membres au moins, sept au plus, qui exercent son autorité pour les convocations. Hors les cas prévus par les statuts, il ne peut être expédié de *writs* pendant une séparation. — Dans les trois jours, et pour les cinq ports (aujourd'hui au nombre de huit), Douvres, Hythe, Romney, Sandwich, Hastings, Rye, Winchelsea, Seaford, après la réception des *writs*, le shérif doit expédier ses ordres, scellés de son sceau, aux officiers des cités et des bourgs, préposés aux élections, pour qu'ils aient à y procéder dans la huitaine; ils publient un avis quatre jours auparavant, et plus tard ils renvoient au shérif son ordre avec la liste des personnes élues. — D'après un statut de Georges III, qui a changé ce qui existait précédemment, le shérif doit certifier au revers du *writ* le jour où il l'a reçu, et, dans les deux jours, faire proclamer, dans le lieu où doit se faire la prochaine élection, qu'une cour spéciale de comté y sera tenue, pour cette élection seulement, un jour quelconque (le dimanche excepté) dans les seize jours au plus tard, dans les dix jours au plus tôt, à compter de celui de la proclamation, et qu'il y procédera à l'élection de la même manière qu'il l'eût fait dans une cour de comté ordinaire. La proclamation doit se faire au lieu accoutumé, entre huit heures du matin et quatre heures du soir, du 25 oct. au 25 mars, dans le reste de l'année, entre huit heures du matin et six heures du soir.

81. Les électeurs doivent être absolument libres et à l'abri de toute influence illégitime. En conséquence, dès que le temps et le lieu de l'élection sont fixés, les soldats en quartier dans le lieu désigné doivent s'en éloigner au moins un jour à l'avance, à la distance de deux milles ou plus, et ne revenir qu'un jour après les votes terminés. Des élections ont été annulées pour cause de violences et désordres. La chambre des communes, juge des élections contestées, a décidé qu'aucun pair ou lord lieutenant d'un comté n'a droit d'intervenir dans l'élection d'un membre des communes. Un statut défend au lord-garde des cinq ports d'y recommander aucun membre. Si un officier de l'excise ou des douanes, ou de l'impôt du timbre, ou d'autres branches de revenus, se mêle des élections en persuadant ou dissuadant un électeur, il encourt une amende de 100 liv. et est déclaré incapable d'occuper aucun emploi.

82. Le danger le plus grand pour la liberté des élections, c'est celui auquel les électeurs coopèrent eux-mêmes par la pra-

tique de la corruption vénale. Pour l'empêcher, il a été statué que nul candidat ne peut, après la date des *writs*, ou après la vacance d'un siége à la chambre, donner aucun argent à ses électeurs, ni les traiter, ni leur faire des promesses à cet égard, pour parvenir à être élu, sous peine de ne pouvoir être élu pour le parlement, en ce même lieu. Il semble que l'incapacité ne porte que sur l'élection dont il s'agit. Toutefois, en 1796, une élection ayant été annulée parce qu'un candidat avait traité ses électeurs pendant l'élection, ce candidat s'était représenté et avait été élu. Mais sur une pétition, la chambre a décidé que ce membre était inéligible. — Le statut de Georges II, sur les peines de la corruption, avait été déclaré, par les communes, applicable au cas de payement des frais de voyage et de compensation pour perte de temps. Mais le bill fut rejeté dans la chambre haute, comme inutile, les actes qu'il condamnait étant, d'après les lois existantes, d'une illégalité manifeste. Toutefois, le contraire a été soutenu. — En 1806, M. Tierney proposa un bill pour empêcher les candidats de transporter les électeurs à leurs frais. M. Fox s'opposa à ce bill, comme tendant à diminuer le nombre des électeurs. — L'aubergiste qui fournit des provisions aux votants, sur la demande expresse ou l'ordre de l'un des candidats, n'a point d'action contre le candidat, la convention étant contraire à la loi. — Si quelque argent, récompense, office ou emploi a été donné ou promis à quelque votant, en aucun temps, pour lui faire donner ou pour empêcher son suffrage, celui qui admet et celui qui offre ces moyens de corruption encourent l'amende de 500 liv., et sont déclarés incapables pour toujours de voter et d'exercer aucune fonction dans une corporation quelconque, à moins de faire connaître, avant la conviction, quelque autre individu coupable du même délit, ce qui les garantit des suites de leur propre infraction. — Il a été décidé, mais non sans contradiction de la part d'autorités graves, qu'il y a corruption si un candidat a payé un électeur pour voter pour lui, quoique ensuite cet électeur vote pour un autre. — Outre les amendes imposées par la législature, la corruption est un crime selon la loi commune, et se poursuit ou par voie d'accusation par grand jury, ou par dénonciation. On a des exemples de candidats poursuivis et condamnés, pour ce crime, à la prison et à de fortes amendes. Malgré les précautions prises par la loi, la corruption, de l'aveu de Blackstone, a plus d'une fois triomphé de toutes ces entraves, par suite de la dépravation des mœurs.

83. On procède à l'élection le jour indiqué. Le shérif, ou autre officier chargé du renvoi de l'ordre de convocation et de la liste des élus, prête d'abord le serment de bien exercer ses fonctions. Les canditats, s'ils en sont requis, doivent affirmer, par serment, qu'il ont les qualités exigées. S'ils refusent, sur la réquisition raisonnable de l'un des candidats, ou de deux électeurs, dans un temps quelconque avant le renvoi de l'ordre de convocation, leur élection est nulle. Les électeurs, dans les comtés, peuvent être requis du même serment.

Dans les comtés et dans les bourgs, on peut aussi obliger les électeurs à prêter le serment d'abjuration, celui contre la corruption et la vénalité, ceux d'allégeance et de suprématie. Afin que la réquisition des serments ne puisse pas dégénérer en ruse pour prolonger le temps de l'élection, un statut de Georges III veut que, lorsqu'on recueille les votes, l'officier qui préside à l'élection puisse, sur la demande d'un candidat, désigner deux personnes, ou plus, pour recevoir de chaque électeur, avant le vote, les serments d'allégeance et de suprématie, la déclaration de fidélité, le serment d'abjuration et l'affirmation des qualités requises. Ces personnes sont autorisées à recevoir tous serments ou toutes affirmations des quakers, et à certifier les noms des électeurs qui les font. Les frais résultant de cette mesure sont à la charge des candidats. D'après le statut 25 de Georges III, les électeurs, pour les cités et les bourgs, doivent déclarer sous serment leur nom, leur état, leur demeure, et, de même que les francs tenanciers dans les comtés, qu'ils croient avoir vingt et un ans, et qu'ils n'ont point encore voté dans cette élection.

Suivant le même statut, lorsqu'on demande qu'il soit procédé à la réception des votes, cette opération doit commencer ou le jour même, ou, au plus tard, le lendemain, et continuer tous les jours, le dimanche excepté, pendant sept heures au moins par jour, entre huit heures du matin et huit heures du soir, jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Si elle se prolonge jusqu'au quinzième jour, l'officier chargé du renvoi des élections faites doit clore la réception des votes à trois heures, ou avant trois heures de l'après-midi ; immédiatement, ou le jour suivant, il déclare publiquement les noms des personnes réunissant la majorité des suffrages, et il doit de suite les envoyer, à moins qu'une vérification ne soit demandée par un candidat, ou par deux électeurs ou plus, et qu'il ne juge nécessaire de l'accorder, auquel cas il est autorisé à y procéder, mais de manière que, s'il s'agit d'une élection générale, le shérif chargé de renvoyer le *writ*, fasse en sorte que la note des élus soit enrôlée dans les bureaux de la couronne au plus tard pour le jour indiqué pour le renvoi du writ. Lorsque c'est un officier procédant d'après l'ordre du shérif, il doit renvoyer la liste des membres élus six jours au moins avant le jour où le writ doit être envoyé. S'il ne s'agit pas d'une élection générale, alors, en cas de vérification, le renvoi du nom de l'élu doit se faire dans les trente jours après la clôture des votes. Lors de la vérification, l'officier chargé du renvoi ne peut obliger aucun témoin de prêter serment, il peut seulement recevoir le serment de ceux qui consentiraient à le prêter. — Après la clôture de l'élection, l'officier qui a présidé dans le bourg renvoie au shérif l'ordre de convocation et l'état des personnes élues par la majorité. Le shérif renvoie le tout, avec le writ de convocation pour le comté et la liste des élus, au clerc de la couronne en la chancellerie, avant le jour d'ouverture du parlement, s'il s'agit d'un parlement nouveau, ou dans les quatorze jours après l'élection, si elle n'a rapport qu'à une vacance particulière, le tout sous peine de 500 liv. d'amende. Le shérif ou l'officier préposé aux élections dans les bourgs encourt une amende pour avoir porté sur les listes d'autres noms que ceux des élus. Il y a lieu, de plus, contre eux, à une poursuite en justice. Toute personne employant la corruption à l'égard de l'officier chargé de l'envoi de la liste est passible d'une amende de 300 liv., mais l'élection est maintenue, à moins que la chambre des communes ne déclare, sur une pétition, que l'inscription est fausse et illégale.

84. *Réclamations contre les élections.* — D'après le statut 10 de Georges III, connu sous le nom d'acte de Grenville, son auteur, et plusieurs autres statuts subséquents, toute personne peut présenter une pétition pour se plaindre d'une élection illégale, mais à charge de souscrire une soumission de 200 liv., payables s'il manque de paraître et de soutenir sa pétition, et de fournir deux cautions, chacune de 100 livres. La chambre indique un jour, après les quatorze jours à compter de l'ouverture de la session, ou du retour du writ, et fait avertir les pétitionnaires et les membres élus de se présenter à la barre, soit personnellement, soit par leurs conseils ou agents. Si, au jour fixé, cent membres ne sont pas présents, la chambre s'ajourne ; quand cent membres sont présents, la chambre ne doit procéder à aucune autre affaire, à moins qu'il ne s'agisse de recevoir le serment des membres de la chambre ou les rapports des comités, d'amender un writ de retour, ou d'accompagner le roi ou ses commissaires à la chambre haute, de recevoir un message des pairs, de s'occuper des mesures nécessaires pour la poursuite d'une accusation portée en parlement. — Les noms des membres composant la chambre sont mis en nombre égal dans six boîtes ou vases, et le clerc tire le nom de chacun des vases, l'orateur lit le nom, qui se met à part si le membre est présent et ne fait pas d'objection ; on réunit ainsi quarante-neuf noms. En outre, chaque partie désigne un des membres présents pour soutenir ses intérêts. Les membres qui ont voté pour l'élection contestée, ou qui sont pétitionnaires, ou contre lesquels la pétition est dirigée, ne peuvent être employés ; les membres âgés de soixante ans, ou qui ont déjà fait partie de comités pareils, sont excusés s'ils le demandent, ainsi que ceux qui allèguent des motifs suffisants, agréés par la chambre. — La liste des quarante-neuf est remise aux parties. Les pétitionnaires d'abord, ensuite leurs adversaires, excluent alternativement un nom jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que treize, qui, avec les deux choisis par les parties, forment le comité. S'il y a trois parties, elles récusent alternativement, et les treize membres du comité choisissent les deux membres pour les parties. — Les membres du comité doivent s'assembler dans les vingt-quatre heures ; ils ne peuvent s'ajourner pour un plus long temps sans la permission de la chambre. Ils ne siégent pas le dimanche, le jour de Noël,

ni le vendredi saint. Ils ne peuvent délibérer s'il n'y a treize membres et sont dissous s'il y en a moins, après trois jours consécutifs de séances; après quatorze jours de séances, ils peuvent délibérer à douze, et à onze après vingt-cinq jours. La prorogation du parlement n'interrompt pas leurs séances. Les membres du comité jurent, dans la chambre, qu'ils jugeront avec impartialité, conformément aux preuves. La majorité décide chaque question. Le comité peut appeler des témoins et les entendre sous serment. Si la pétition ou la défense est mal fondée, la partie grevée doit être remboursée de ses frais. — Aux termes de deux autres statuts, la chambre, quoique composée de cent membres ou plus, s'ajourne si les exclusions ou les excuses ne donnent pas quarante-neuf membres. La chambre fait procéder à l'appel de ses membres, soit avant de s'ajourner, soit pour le jour qui lui conviendra, et prend les mesures qu'elle juge propres à rassembler un nombre suffisant de membres.

85. Depuis l'état de choses qui vient d'être exposé, la législation anglaise, toujours mobile dans sa stabilité, a reçu de graves modifications.—D'abord l'émancipation des catholiques a ouvert l'entrée au parlement aux personnes professant cette religion, jusqu'alors frappée d'interdit politique. En vertu de l'acte 10, Georges IV, les catholiques peuvent siéger au parlement et voter aux élections, sous la condition de prêter un serment qui a pour principal objet de sauvegarder l'indépendance et la suprématie de l'Église anglicane (V. Laya, Droit anglais, t. 1, p. 185). La tolérance religieuse n'est pas encore allée en Angleterre jusqu'à l'admission des juifs à l'exercice de tous les droits politiques. Un membre de la famille Rothschild ayant été élu membre de la chambre des communes, la question de capacité fut résolue contre lui par la chambre des pairs. La persévérance des électeurs et les tendances générales de notre époque paraissent devoir vaincre les résistances de l'aristocratie. La question vient de se présenter de nouveau à la chambre des communes: elle a encore été résolue contre l'admission des israélites, dans la personne de l'alderman Salomon.—A plusieurs reprises des pétitions ont demandé l'extension des droits électoraux; les ministres s'y sont opposés quant à présent. Mais le gouvernement cède à la justice et à l'opinion en proposant des mesures qui conduiront à l'égalité électorale entre l'Angleterre et l'Irlande. — Des changements de la plus haute importance ont été introduits dans le système électoral anglais par le célèbre acte connu sous le nom de *bill de réforme*. Une lutte longue, persévérante, renouvelée pendant plusieurs années, à travers des vicissitudes diverses, précéda l'adoption de la réforme. M. Laya, Droit anglais, t. 1, p. 124 et suiv., en présente un historique intéressant. Le bill fut sanctionné par la couronne le 7 juin 1832. Immédiatement après, M. Okey, avocat anglais, attaché à l'ambassade anglaise à Paris, fit connaître ce bill à la France par une analyse et une traduction. C'est d'après ce travail que M. Laya résume les principales dispositions de cette grande loi qui, tout en respectant une grande partie des anciens usages, fait disparaître les inégalités choquantes et les priviléges abusifs existant sous le rapport de la répartition du droit de suffrage entre les localités du royaume, supprime la plupart des bourgs pourris, et étend le cercle des franchises électorales. Nous lui emprunterons, en les abrégeant, les principaux traits de cette législation si laborieusement améliorée.

86. La nouvelle répartition des localités qui perdent ou acquièrent le droit d'envoyer des membres au parlement est l'objet de tableaux qui accompagnent le bill. Les dispositions de cet acte concernent principalement la formation des listes, *registration*, et le mode des élections. — Les votants doivent être inscrits sur un registre avant de pouvoir exercer leur droit. Pour voter dans un comté à raison de biens en terres ou tènements, en qualité de *freeholder*, *copyholder*, *customary tenant*, ou tenancier en *ancient demesne*, il faut avoir la possession actuelle, ou avoir perçu les revenus pour son usage personnel pendant six mois avant le dernier jour de l'année; ou si le droit de vote est fondé sur la qualité de locataire ou cessionnaire de locataire, ou au même titre que les occupeurs ou tenanciers mentionnés dans l'acte, il faut en avoir été en possession ou en avoir perçu les revenus pour son usage personnel pendant les douze mois au moins qui ont immédiatement précédé le dernier jour de juillet de l'année. Sont dispensées de ces conditions les propriétés provenant de lignage, mariage, contrat de mariage, donation testamentaire, promotion à un bénéfice ou à un office. — Afin d'établir le registre, les contrôleurs, *overseers*, de chaque paroisse ou banlieue publient et affichent chaque année un avis portant que les électeurs de comté sont requis d'envoyer leur demande pour les propriétés situées dans la localité, mais que ceux dont les noms ont été une fois compris dans le registre n'auront point à envoyer de nouvelle demande, tant qu'ils conserveront le même titre au vote et qu'ils n'auront pas changé de domicile. — Les overseers dressent ensuite les listes, avec toutes les indications détaillées, de ceux qui réclament le vote pour le comté; s'ils doutent du droit d'un réclamant, ils peuvent écrire, en marge de la liste, et à côté de son nom: il y a opposition. Ils signent et font afficher la liste, et en gardent une copie qui peut être consultée gratuitement. — Dans les cités et bourgs, les listes alphabétiques des *freemen* réclamant le droit de vote doivent être dressées par le clerc de ville, *town-clerc*; une copie en est affichée et l'autre conservée pour être consultée. — Ceux dont le nom a été omis sur la liste des électeurs pour une cité ou un bourg doivent, avant le 25 août, adresser à l'*overseer* une note en rectification; la demande est faite au *town-clerc*, si elle provient de *freemen*, c'est-à-dire de membres d'un corps de métier ou de toute autre corporation. Tout électeur peut former opposition à ce qu'une personne soit maintenue et demander sa radiation; des listes séparées doivent contenir les noms des opposants et ceux qui sont l'objet des oppositions; des copies de ces listes sont affichées; il en est délivré copie à tout requérant moyennant un schelling par copie.—Chaque liste des votants de comté, après avoir été revisée et signée par un avocat, *barrister*, est renvoyée au *clerc de paix* du comté auquel cet avocat a été assigné; le *clerc de paix* reporte la liste sur un livre qu'il envoie au *sheriff* ou au sous-sheriff. Pour les cités et bourgs, la liste est envoyée au *returning officer*, officier rapporteur chargé de la rédaction du procès-verbal des élections; cet officier la rapporte sur un livre. Chacun de ces livres est alors déclaré le registre des électeurs pour les localités auxquelles il se rapporte.

87. Voici maintenant les principales dispositions relatives au mode des élections, ce qui constitue ce que les Anglais appellent les *polls*. Les comtés doivent être divisés en districts, de telle sorte qu'aucun électeur n'ait à se transporter, pour voter, au delà de 15 milles, environ 20 kilomètres. Le *poll*, pour chaque élection de comté ou de bourg, ne peut plus durer au delà de deux jours. Il doit durer au moins sept heures chaque jour. Dans les comtés, il commence à neuf heures du matin; il a lieu sur la principale place d'élection et sur chacun des emplacements désignés. Il ne peut rester ouvert après quatre heures de relevée le second jour. Par respect pour d'anciens priviléges, le *poll*, aux universités d'Oxford et de Cambridge, peut rester ouvert pendant quinze jours comme par le passé.—Un comté ou une fraction de comté ne doit pas être divisée en plus de quinze districts, ou places destinées à prendre le *poll*. Le *sheriff*, le *sous sheriff*, ou le délégué du *sheriff*, se transporte dans le comté où l'élection a lieu, s'il est requis par un candidat, ou s'il le juge nécessaire, afin de faire construire, pour le jour de l'élection, un nombre suffisant de loges *booths*, pour prendre le *poll*. Les localités auxquelles chaque loge est assignée sont affichées, et chaque électeur n'est admis à voter que dans la loge du lieu auquel il appartient.—La durée du *poll* est la même pour les cités et les bourgs; c'est le *returning officer* qui fait construire les loges, s'il y a lieu; il ne doit jamais y avoir plus de six cents électeurs votants dans un même endroit. — Toutes les troupes cantonnées dans les cités ou autres lieux désignés pour la tenue des élections, doivent, un jour au moins avant celui assigné pour l'élection, en être éloignées à la distance de deux milles ou davantage, et ne peuvent en être rapprochées ou y revenir qu'un jour après la clôture des procès-verbaux de polls. On excepte les gardes royales aux lieux où résiderait un membre de la famille royale et les garnisons des places fortes; ne sont pas compris dans les dispositions concernant les troupes rassemblées en corps les soldats et officiers votant individuellement.

88. *Élections aux États-Unis d'Amérique.* — L'élément démocratique a une part beaucoup plus large dans le système électif des États-Unis, gouvernement républicain moderne, que dans

celui de l'Angleterre, gouvernement monarchique et, avant tout, de traditions aristocratiques. — Les Américains élisent le corps législatif et le chef du pouvoir exécutif (1). — Le corps législatif est divisé en deux assemblées, la chambre des représentants et le sénat. Nous ne parlons pas des législatures particulières de chaque État, également électives, et qui sont la conséquence du caractère fédératif de l'Union. — La chambre des représentants est composée de membres élus directement tous les deux ans par le peuple des divers États. — L'étendue du droit de suffrage s'est trouvée, au moment de l'affranchissement des États, différente dans chaque partie de la fédération, et la même diversité s'est reproduite à chaque adjonction nouvelle. « Dans quelques États, dit Story, le droit de suffrage est attaché à la résidence pendant un certain temps et au payement des taxes; dans d'autres, au droit de cité et à la résidence; dans quelques-uns, au franc fief, au payement des taxes, à l'acquittement des charges publiques; comme le service dans la milice. On ne trouve pas deux États qui aient admis les mêmes bases pour le droit de suffrage. » — « Tous les États, dit M. de Tocqueville, accordent la jouissance des droits électoraux à vingt et un ans; dans tous les États il faut avoir résidé un certain temps dans le district où l'on vote : ce temps varie depuis trois mois jusqu'à deux ans. » Quant au cens, l'écrivain français résume les conditions prescrites dans chaque État, et qui varient depuis l'entière exemption de toute condition de fortune jusqu'à l'exigence de la possession d'une propriété foncière. — La convention réunie pour rédiger la constitution de l'Union savait parfaitement toutes ces diversités; c'est en pleine connaissance de cause que, saisie de deux projets relatifs au suffrage électoral, l'un qui proposait un système uniforme pour tous les États, l'autre qui se conformait aux distinctions existantes, elle s'est prononcée pour ce dernier, et qu'elle a déclaré, ce qui est devenu une des clauses de la constitution, que « les électeurs de chaque État devraient avoir les qualifications exigées des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'État. »

89. Quant à l'éligibilité, la constitution porte que personne ne pourra être représentant à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, d'avoir été pendant sept ans citoyen des États-Unis, et d'être, au moment de l'élection, habitant de l'État qui l'aura élu. — La répartition du nombre des représentants pour chaque État a lieu proportionnellement à la population. Le recensement de la population se fait tous les dix ans. Il y a un représentant par quarante mille habitants.

Les élections des sénateurs ne se font pas comme celles des représentants. Chaque État nomme deux sénateurs, élus pour six ans par sa législature, et chaque sénateur a un vote. Le sénat est renouvelé par tiers tous les deux ans. Si des places deviennent vacantes pendant l'intervalle entre les sessions de la législature de chaque État, le pouvoir exécutif de chaque État fait une nomination provisoire jusqu'à ce que la législature puisse remplir le siége vacant. — Pour être sénateur, il faut être âgé de trente ans, avoir été pendant neuf ans citoyen des États-Unis, et être, au moment de l'élection, habitant de l'État qui l'aura choisi. — Le temps, le lieu et le mode de procéder aux élections des sénateurs et des représentants sont réglés dans chaque État par la législature; mais le congrès peut, par une loi, changer ces règlements et en faire de nouveaux, sauf pour le lieu où les sénateurs doivent être élus.

Le congrès, formé des deux chambres, s'assemble au moins une fois l'année, et cette réunion est fixée au premier lundi de décembre, à moins qu'une loi ne la porte à un autre jour. Chaque chambre est juge des élections et des droits et titres de ses membres. — Aucun sénateur ou représentant ne peut, pendant le temps pour lequel il a été élu, être nommé à une place dans l'ordre civil sous l'autorité des États-Unis, lorsque cette place a été créée ou que les émoluments en ont été augmentés pendant cette époque. Aucun individu occupant une place sous l'autorité des États-Unis ne peut être membre d'une des deux chambres, tant qu'il conserve cette place.

90. *Élections en Belgique.* — Aux termes de la constitution belge, du 7 fév. 1831, le pouvoir législatif est exercé par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

Les membres des deux chambres représentent la nation et non uniquement la province qui les a nommés. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. — Le membre de l'un ou de l'autre chambre, nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions législatives qu'en vertu d'une nouvelle élection. — Les représentants sont élus directement par les citoyens payant un cens qui ne peut excéder 100 flor., ni être au-dessous de 20 flor. Le nombre des représentants est fixé d'après la population : il ne peut dépasser la proportion d'un député sur quarante mille habitants. Pour être éligible, il faut être Belge de naissance ou naturalisé, jouir des droits civils et politiques, être âgé de vingt-cinq ans et domicilié en Belgique. Les représentants sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans; en cas de dissolution, le renouvellement est intégral. — Les sénateurs sont élus, à raison de la population, par les citoyens qui nomment les représentants. Ils sont en nombre égal à la moitié des députés de l'autre chambre. Ils sont élus pour huit ans, et renouvelés par moitié tous les quatre ans; en cas de dissolution, le renouvellement est intégral. Pour pouvoir être sénateur, il faut être Belge de naissance ou naturalisé, jouir de ses droits civils et politiques, être domicilié en Belgique, âgé au moins de quarante ans, payer en Belgique au moins 1,000 flor. d'impositions directes, patentes comprises. — Pour l'exécution de ces dispositions constitutionnelles, diverses lois électorales ont été rendues les 3 mars 1831, 25 juillet 1834, 10 avril 1835, 3 juin 1839, 31 mars 1847, 12 mars et 26 mai 1848. En voici un rapide résumé. — Le cens électoral est réduit au minimum fixé par la constitution, c'est-à-dire 20 flor., 42 fr. 32 cent., de contributions directes, patentes comprises. Les centimes additionnels perçus au profit des provinces ou des communes, ne comptent pas pour former le cens. Sont comptées au mari les contributions de la femme commune en biens, au père celles de ses enfants mineurs possédant des biens dont il a la jouissance. L'impôt foncier, auquel sont assimilées les redevances sur les mines, doit avoir été payé l'année antérieure, les impôts directs pendant chacune des deux années antérieures; le possesseur à titre successif est excepté de ces conditions. L'acquéreur d'immeubles compte les contributions dans son cens à partir du jour où la mutation a acquis date certaine. Ne peuvent être électeurs les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les faillis, les interdits, ceux qui ont fait cession de biens, tant qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers, les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

91. La liste des électeurs est permanente. Les colléges des bourgmestres et échevins font chaque année, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui doivent être électeurs. Un double des rôles leur est remis à cet effet avant le 1er avril. Ils arrêtent les listes et les font afficher. La liste contient pour chaque inscrit l'indication de tous les faits qui constituent son droit électoral. — Les administrations communales qui rayent des noms d'électeurs doivent en avertir ceux-ci par écrit et à domicile, sans frais. Les noms portés lors de la clôture définitive de la liste, sans l'avoir été sur la liste affichée, sont publiés par de nouvelles affiches.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes et toutes les pièces justificatives à l'appui des inscriptions ou des radiations sont envoyées au commissariat du district. Chacun peut, de même qu'à la commune, y prendre communication des listes et de toutes les pièces. — Les commissaires de district font la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu; ils veillent à ce que l'on envoie, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs. Les listes de l'année servent pour les élections extraordinaires par suite d'option, décès, démission ou autrement. — Toute réclamation relative aux inscriptions, omissions ou radiations qui n'a pas été admise par l'administration com-

(1) L'exposé que nous donnons ici est résumé d'après le commentaire abrégé de la constitution fédérale, du célèbre professeur Story, traduit par M. Paul Odent. On doit consulter aussi le livre de la *Démocratie en Amérique*, par M. de Tocqueville

munale peut être portée par l'intéressé devant la députation permanente du conseil provincial. Tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district peut également interjeter appel contre chaque inscription ou radiation indue. L'appel doit être notifié sans frais et justifié. Les noms des intimés du chef de radiation indue sont affichés dans leurs communes; chacun peut prendre communication des pièces, et les tiers ont le droit d'intervenir. La députation permanente statue sur les réclamations dans un bref délai, par des décisions motivées, qui sont notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district, pour faire les rectifications nécessaires. Le pourvoi en cassation est ouvert aux intéressés et au gouverneur de la province. Il est procédé, dans un bref délai, sommairement et sans frais; si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin.

92. La réunion ordinaire des colléges électoraux pour remplacer les députés sortants a lieu le deuxième mardi du mois de juin. Les opérations commencent à neuf heures du matin, du 1er mai au 1er octobre, à dix heures pour les autres mois. Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel. S'il y a plus de six cents électeurs, le collége se divise en sections d'au moins deux cents. Chaque section concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire. Des peines sont prononcées contre tout individu qui, le jour de l'élection, cause du désordre ou provoque des rassemblements tumultueux. — Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal; s'il y a plusieurs sections, elles sont présidées par l'un des juges ou plusieurs, suivant le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. La loi désigne aussi parmi quels citoyens doivent être choisis les scrutateurs, qui, ainsi que le secrétaire, doivent être électeurs. La composition du bureau, formé d'avance, est rendue publique trois jours au moins avant l'élection. Le secrétaire est choisi, pour chaque bureau, parmi les électeurs présents. Là où il n'y a pas de tribunal, le juge de paix du canton, ou le plus ancien des suppléants, est de droit président; s'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par ordre d'ancienneté, président, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Le président a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent: ils ne peuvent s'y présenter en armes. Nulle force armée ne peut, sans la réquisition du président, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. Les réclamations et la décision motivée sont insérées au procès-verbal, auquel sont joints les bulletins ou autres pièces.

93. Des peines sont prononcées contre ceux qui, sans être électeurs ou membres du bureau, entrent, pendant les opérations, dans le local de l'une des sections; contre ceux qui, dans le local de l'élection, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou excitent du tumulte, après avoir été rappelés à l'ordre, et avoir continué malgré le rappel à l'ordre mentionné au procès-verbal; contre ceux qui distribuent ou exhibent, dans le collége, des écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, des pamphlets ou caricatures.

Nul n'est admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste, affichée dans la salle et remise au président; il y a exception pour ceux qui réclament munis d'une décision de l'autorité compétente. Tout électeur membre d'un bureau vote dans la section où il siége. — Lorsqu'un collége doit élire le même jour des sénateurs et des représentants, il suffit d'un seul bulletin; la loi donne des indications, dans ce cas, pour les attributions de suffrages. — Un appel est fait pour chaque scrutin. Chaque électeur remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président, l'autre au plus âgé des scrutateurs. La table placée devant le président et les scrutateurs est disposée de telle sorte que les électeurs puissent y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin. Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents. — Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé. Le nombre des bulletins est d'abord vérifié. Puis un scrutateur prend chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui le lit à haute voix et le passe à un autre scrutateur. S'il y a plusieurs sections, le dépouillement se fait dans chaque section; le résultat, arrêté et signé par le bureau, est immédiatement porté par lui au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général. — Les bulletins dans lesquels le votant se fait connaître, et ceux qui ne sont pas écrits à la main, sont nuls. Les bulletins nuls n'entrent point dans le compte du nombre des votants. Sont valables les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit: les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas. Sont nuls les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide sauf réclamation. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix. Si tous les députés à élire par le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix; cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire; les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats; la nomination a lieu à la pluralité des votes; s'il y a égalité de votes, le plus âgé sera préféré. — Après le dépouillement du scrutin, les bulletins sont *brûlés publiquement*. Le bureau principal dresse un procès-verbal de l'élection, et l'envoie au ministre de l'intérieur. Le commissaire de district adresse des extraits du procès-verbal à chacun des élus.

La chambre des représentants et le sénat prononcent sur la validité des opérations électorales, en ce qui concerne leurs membres respectifs.

L'éligibilité a été réglée par la constitution. La loi électorale y applique les causes d'indignité établies pour l'électorat. Elle prescrit aussi quelques formalités spéciales relatives à la formation et à la publicité des listes d'éligibles pour le sénat.

Le député élu par plusieurs districts, doit déclarer à la chambre son option dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, sinon le sort décide à quel district il appartiendra. Celui qui est élu sénateur et représentant, celui qui étant représentant est élu sénateur, et réciproquement, doit, dans le même délai, déclarer son option.

Les fonctionnaires salariés par l'État, qui sont nommés membres d'une chambre, sont tenus d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions; il en est de même des ministres des cultes rétribués par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État, et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes. Les chefs des départements ministériels sont exceptés. Les membres des chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'un an au moins après la cessation de leur mandat. Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur. — En cas de vacance pour option, décès, démission ou autrement, le collége électoral est réuni dans le délai d'un mois. — La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de novembre. Les deux chambres sont renouvelées par série de députés, dans l'ordre déterminé par une loi spéciale. Chaque chambre est renouvelée par séries de provinces: les séries ont été tirées au sort séparément pour chacune des chambres. Le même ordre sera suivi pour les renouvellements ultérieurs, ou en cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles. Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres. La session ordinaire est celle dans laquelle les chambres auront voté le budget des voies et moyens.

SECT. 2. — *Des conditions requises pour être électeur.*

94. Ces conditions ont varié selon les législations qui se sont suivies, et dont nous avons retracé le tableau (sect. 1); plusieurs ne sont plus exigées aujourd'hui; mais les vicissitudes politiques et législatives peuvent, sous ce rapport, rapprocher l'avenir du passé: d'un autre côté, la jurisprudence électorale des trente dernières années tient une si grande place dans les faits judiciaires et parlementaires, ainsi que dans l'histoire et les destinées

de notre pays, qu'il nous a paru indispensable de présenter, dans son entier, l'application qui a été faite par les chambres, par les tribunaux et par l'administration, des systèmes électoraux antérieurs à celui de 1852; nous aurons seulement soin d'abréger les développements, et nous nous dispenserons même de donner les textes des arrêts pour les parties de la législation qui se trouveraient, en ce moment, différer complétement des lois en vigueur.

Les principes relatifs à l'électorat sont, en grande partie, applicables à l'éligibilité; nous avons cru devoir néanmoins en traiter séparément, parce que la loi de 1831, comme celles de 1849 et de 1852, statue, dans des titres différents, sur les électeurs et sur les éligibles; c'est aussi un moyen pour nous de diminuer l'encombrement des solutions, et d'apporter plus de clarté dans notre travail. Nous avertirons, d'ailleurs, par des renvois, des analogies et des différences qui existent entre les deux ordres de dispositions.

95. En général, les incapacités en matière de droit politique ne se suppléent pas et ne s'étendent pas (Cass. 25 août 1834, aff. Moissinac, V. Organ. adm.). — Les infirmités physiques qui n'empêchent pas la manifestation d'une opinion ne suffisent pas, dans le silence de la loi, pour constituer une incapacité électorale. — Ainsi, un sourd-muet, bien que ne sachant ni lire ni écrire, n'est pas incapable de l'exercice du droit électoral (Req. 12 nov. 1850, aff. Zuccioni, D. P. 50. 5. 188). — Mais le bureau du collége électoral pourrait-il refuser son vote? (V. sect. 5, art. 6). — L'état d'idiotisme non constaté par un jugement d'interdiction ne rend pas non plus celui qui en est atteint incapable d'être inscrit sur la liste électorale (Cass. 31 mars 1851, aff. Corgier, D.P. 51. 1. 59). — Enfin la dignité de pair de France n'était pas incompatible avec l'exercice des droits électoraux (Req. 16 juin 1830, aff. Perrier, MM. Boul, pr., Lasagny, rap.). — M. Isambert avait proposé, dans la loi de 1831, cet article : « Les pairs de France ne pourront faire partie des colléges électoraux d'arrondissement. » — Il invoquait la législation anglaise; mais cet article a été rejeté.

96. Quand il s'agit de la capacité des éligibles, la question se pose, à la suite de l'élection, devant l'assemblée chargée de vérifier les pouvoirs, et c'est cette assemblée seule qui prononce. Le droit des électeurs est débattu devant les tribunaux, par suite des réclamations que soulève la formation des listes électorales; s'il n'y a pas de contestations, la liste telle qu'elle est définitivement arrêtée, suppose à tous ceux qui s'y trouvent la capacité électorale, et le principe de la permanence des listes semble assurer aux électeurs inscrits le droit de voter pendant tout le temps pour lequel la liste portant leurs noms doit servir. Il s'ensuit que les bureaux des colléges électoraux n'ont pas le droit de refuser, sous prétexte d'incapacité, le vote d'un électeur inscrit. Mais s'ensuit-il que l'assemblée législative soit elle-même liée par la composition définitive de la liste permanente? Chargée de prononcer souverainement sur la validité d'une élection, serait-elle forcée de sanctionner des opérations dont le résultat serait déterminé par le vote d'individus qui n'avaient pas le droit de le donner? La présomption résultant de l'inscription sur la liste devrait-elle l'emporter sur la preuve acquise de l'incapacité réelle des électeurs? Cette question est grave : elle a été vivement controversée; nous y reviendrons en traitant des droits et procédés parlementaires en matière de vérification de pouvoirs. Mais nous devons, dès maintenant, faire remarquer que si, en principe général, les assemblées ont paru pencher pour le maintien absolu de la règle de la permanence et de l'inviolabilité des listes, elles ont cependant pénétré quelquefois dans l'examen de la capacité électorale, principalement lorsque le sort d'une élection dépendait d'un petit nombre de suffrages qu'on prétendait viciés par le défaut de droit des votants.

97. On a poussé si loin les conséquences du principe de la permanence de la liste électorale qu'on a décidé que si, après l'ouverture du scrutin, il est donné connaissance d'un arrêt de la cour de cassation rejetant le pourvoi formé par cinq électeurs contre un arrêt de cour d'assises qui les prive de leurs droits politiques, ces électeurs n'ont pas moins le droit de voter, et leur participation à l'élection n'est pas pour la chambre un motif d'annulation (ch. dép. 20 avr. 1847, élect. de M. Jubelin, D. P. 47. 3. 194).

ART. 1. — *De la jouissance des droits civils et politiques.*

98. Lors de la discussion de la loi électorale de 1849, un représentant demanda ce qu'on devait entendre par ces mots : *droits civils et politiques;* le rapporteur répondit que leur sens était défini par la loi et la jurisprudence. Cela est vrai et suffisant pour les droits civils (V. à cet égard, v° Droit civil, le traité fort étendu que nous avons publié); quant aux droits politiques et aux personnes qui en jouissent, il est étrange qu'aucune constitution récente n'en ait donné la définition, et qu'il faille, sur ce point essentiel, s'en rapporter à la constitution de l'an 8, dont on n'admet les dispositions qu'à la charge de les déclarer en partie abrogées. — V. n° 24.

La première condition pour jouir des droits politiques comme des droits civils, par conséquent pour pouvoir être électeur (et le même principe s'applique à plus forte raison aux éligibles, V. sect. 6 art. 1), c'est la nationalité. Un étranger non naturalisé ne peut donc exercer en France le droit électoral. Quand un étranger devient-il Français (V. Droit civil, n° 85)? — Avant de parler de la naturalisation, en ce qui concerne la capacité électorale, nous devons nous occuper des individus nés en France de parents étrangers.

99. Il faut distinguer l'époque de leur naissance pour savoir s'ils sont soumis aux conditions que leur impose l'art. 9 c. civ. pour devenir Français, et, par conséquent, citoyens capables de prendre place sur les listes électorales. — Jugé : 1° que l'individu né en France, sous une législation antérieure au code civil, de parents étrangers, même non domiciliés, est Français, et peut, par suite, être inscrit sur les listes électorales (Douai, 11 nov. 1846, aff. Brot, D.P. 47. 4. 196. — Conf. Douai, 1re ch., 16 déc. 1846, aff. Farez *C.* Derse); — 2° Que, par suite de ce principe, celui qui, sous la loi du 22 frim. an 8, qui n'exigeait pas, de la part des étrangers, pour devenir citoyens français, les conditions et formalités prescrites par le code civil et les lois ultérieures, est né en France d'un père étranger, mais résidant en France, qui y a subi la loi du recrutement, qui y est inscrit sur les contrôles de la garde nationale, est citoyen français et capable d'exercer les droits électoraux (Paris, 13 nov. 1841) (1); — 3° Qu'à plus forte raison l'individu né en France d'un étranger qui avait acquis la qualité de Français (par établissement d'une industrie et par mariage en France de 1780 à 1790), est non-seulement Français, mais encore citoyen français, et, comme tel, apte à exercer les droits politiques, et, par exemple, les droits électoraux (Rennes, 12 fév. 1824, aff. Haentjens *C.* préf. de la Loire-Inférieure). — V. Droit civil, nos 66, 79, 83.

100. Il n'en est plus de même si la naissance est postérieure

(1) (Saisset *C.* Wallerstein.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la constitution du 22 frim. an 8 (13 déc. 1799), tout homme né et résidant en France est citoyen français, sous les seules conditions, premièrement de se faire inscrire à l'âge de vingt et un ans accomplis, sur le registre civique de son arrondissement communal; deuxièmement, et de demeurer pendant un an au moins après cette inscription sur le territoire français; que le sénatus-consulte du 19 fév. 1808 et le décret du 17 mars 1809, invoqués par M. Saisset, ne s'appliquent qu'aux individus nés hors de France, d'étrangers, et par cela même étrangers eux-mêmes, qui veulent acquérir la qualité de citoyens français, et non à ceux qui sont nés en France, même d'étrangers, et dont l'état, suivant la date de leur naissance, est exclusivement réglé, soit par l'art. 2 de la constitution de l'an 8, soit par l'art. 9 c. civ.; — Considérant que si ledit art. 9 impose de nouvelles conditions pour rester Français à celui qui est né en France d'un étranger, cette disposition ne peut porter atteinte à des droits acquis antérieurement à sa promulgation; — Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces produites par Bernard Wallerstein : qu'il est né à Paris, le 1er niv. an 10 (22 déc. 1801), d'un père étranger, à la vérité, mais résidant en cette ville où il exerçait le commerce, et où il a demeuré jusqu'à sa mort; que ledit Bernard Wallerstein a été inscrit comme jeune soldat de la classe de 1821 pour faire partie du contingent de la ville de Paris; qu'il s'est fait inscrire depuis sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale de son arrondissement; enfin, qu'il n'a pas cessé de demeurer à Paris depuis sa naissance jusqu'à ce jour; d'où il suit que Bernard Wallerstein est citoyen français et a rempli, autant qu'il était en son pouvoir, les conditions exigées par l'art. 2 de la constitution de l'an 8, pour se maintenir dans cette qualité; — Ordonne que Bernard Wallerstein sera maintenu sur la liste électorale.

Du 13 nov. Séguier, 1er pr.

au code civil. On juge alors que des individus nés en France de parents étrangers ne peuvent participer aux droits électoraux, lorsqu'ils n'ont pas satisfait à la déclaration prescrite par l'art. 9 c. civ., pour l'acquisition de la qualité de Français (Grenoble, 19 nov. 1845, aff. Duc-Martin, D. P. 46. 4. 220).

101. La déclaration exigée par l'art. 9 c. civ. doit être expresse ; à défaut de cette déclaration, on ne peut, à raison de faits qui témoigneraient de l'intention d'être Français, être réputé avoir acquis la naturalisation, et par suite la capacité électorale (Rej. 8 juill. 1846, aff. Paravicini, D. P. 46. 1. 263).—V. Droit civil, nº 139.

102. Les événements politiques et militaires qui ont, de 1792 à 1814, agrandi le territoire français, avaient rendu nécessaire, au moment de la conclusion de la paix générale, une fixation législative des droits de ceux qui, par suite de l'annexion momentanée de leur pays, s'étaient trouvés, pendant plus ou moins longtemps, citoyens français. Tel a été le but de la loi du 14 oct. 1814.—Ceux qui n'ont point rempli les conditions prescrites par cette loi pour rester Français ont été considérés comme étrangers. Ainsi, il a été jugé: 1° que l'individu né en France d'un étranger devenu momentanément Français par la réunion de son pays à la France, n'est pas Français, si depuis que ce pays a cessé de faire partie de la France, il n'a pas rempli les conditions prescrites par la loi de 1814 (Lyon, 2 août 1827, aff. Pacout, V. Droit civil, nº 107-2°; Req. 23 avr. 1828, aff. Bilbas, *eod.*, nº 211) ; — 2° Que l'individu né en France d'un Belge, qui, devenu Français par la réunion de la Belgique à la France, n'a point fait la déclaration exigée par la loi de 1814 pour conserver cette qualité, ne peut être inscrit sur la liste électorale faute par lui de s'être conformé à l'art. 9 c. civ. (Paris, 13 nov. 1847, aff. Ipperciel, D. P. 47. 4. 196).

103. Les individus réunissant les qualités voulues par la loi de 1814 n'étaient pas, de plein droit, citoyens ; ils devaient, pour pouvoir voter aux élections, avoir obtenu des lettres de déclaration de naturalité (Rouen, 18 août 1824, aff. Lombard, V. Droit civil, nº 106). — Il a été décidé, de même, que cette loi avait bien dispensé les individus des pays ci-devant réunis à la France, de l'obligation généralement imposée aux étrangers par l'acte du 22 frim. an 8, de faire, dix ans d'avance, leur déclaration de se fixer en France, sous la seule condition de déclarer, dans les trois mois, qu'ils persistaient dans la volonté de s'y fixer ; mais elle n'avait pas moins exigé que leur naturalisation fût prononcée par le roi, ou qu'ils obtinssent des lettres de déclaration de naturalité, et qu'ils ne jouissent des droits de citoyens français, sans lesquels on ne peut être électeur, qu'à partir du moment où ils auraient obtenu ces lettres (Req. 27 juin 1831, MM. Dunoyer, f. f. pr., Maleville, rap., aff. Barthelot C. préf. du Cher). — Du reste, il est bien entendu que les personnes qui avaient obtenu la qualité de Français dès avant la réunion de leur pays de naissance, n'ont pu être astreintes à la loi de 1814 pour la conservation de leurs droits électoraux. — Aussi a-t-il été jugé que l'étranger qui a acquis la qualité de citoyen Français, en remplissant les conditions exigées par les lois antérieures à 1814, qui a constamment joui de cette qualité et ne l'a pas perdue par aucun fait déterminé par la loi, doit être reconnu citoyen français, et admis à la jouissance des droits électoraux, encore bien qu'il n'ait pas rempli les conditions imposées par la loi de 1814 (Montpellier, 12 nov. 1827, aff. Sallin, V. Droit civil, nº 95, 3° espèce). — Enfin, l'application de la loi de 1814 a perdu son intérêt depuis son abrogation expresse par la loi du 5 déc. 1849 (D. P. 49. 4. 171).

104. Sans être naturalisé, un individu, né à l'étranger, peut néanmoins exercer les droits électoraux, s'il a rempli, pour devenir citoyen, les conditions prescrites par les constitutions qui étaient en vigueur en France avant les lois qui ont exigé la naturalisation (Lyon, 10 nov. 1827, aff. Casati, V. Droit civil, nº 87. — Même jour, deux autres arrêts semblables de la même cour) ; et en sens conforme, un arrêt a ordonné l'inscription sur les listes électorales de la Seine, d'un individu né à l'étranger, mais qui avait plus de cinq ans de résidence en France sous l'empire de la loi du 2 mai 1790, qui avait acquis des immeubles en France, y avait épousé une Française, avait payé toutes les contributions et charges, et fait le service de la garde nationale (Paris, 19 juin 1830 aff. Morlinglem). — Toutefois, l'étranger qui habite depuis plus d'une année la France et y dirige une exploitation commerciale, a pu être déclaré n'y avoir acquis qu'une résidence et non le domicile exigé par l'art. 4 de la constitution de 1793 pour être admis à l'exercice des droits de citoyen français, si sa maison de commerce n'est qu'une annexe d'une maison commerciale étrangère dont il est l'associé (Req. 11 avril 1848, aff. Mosselman, D. P. 48. 1. 107).

105. Doit être admis comme électeur celui qui a exercé en France les fonctions de maire et de conseiller municipal électif, et si son père a acquis la qualité de Français en vertu de la loi du 3 sept. 1791, et cela alors même que cet électeur aurait acquis sa radiation du recrutement comme fils d'étranger, s'il a été exempté du service non comme étranger, mais pour faiblesse de constitution (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. Marchal, Mon. du 21).

106. Quant à l'étranger naturalisé, s'il est majeur, il est simultanément Français et citoyen par le seul effet de la naturalisation. C'est un changement à la loi du 2 mai 1790, qui subordonnait la qualité de citoyen à une prestation de serment qu'elle n'exigeait pas pour la qualité de Français (Req. 27 avril 1819, aff. d'Alsace, V. Droit civil, nº 85-1°; Paris, 18 mars 1823, aff. Wagner, *eod.*, nº 85-2°). — La constitution de 1793 dispensait de cette formalité tous ceux qui, sans l'accomplir, ont satisfait aux autres conditions, dont cette loi faisait aussi dépendre les droits politiques, et n'ont pu en être dépouillés par les constitutions de 1795 et de l'an 8, qui ont de nouveau imposé le serment civique. La loi ne doit jamais s'interpréter dans un sens rétroactif (Lyon, 10 nov. 1827, aff. Casati, V. Droit civil, nº 87).

107. En général, les droits politiques ne sont jamais, comme les droits civils, conférés à l'étranger avec le simple agrément du roi (c. civ. 14). Ils ne s'acquièrent et ne se conservent que conformément à la loi constitutionnelle (c. civ. 7). — Par conséquent, un étranger, admis à établir son domicile en France, et que le gouvernement, excédant les bornes de son pouvoir, aurait promu à des fonctions publiques, même en connaissant son extranéité, se prévaudrait vainement de cette délégation irrégulière des droits politiques pour réclamer, devant les tribunaux, quelque avantage que ce soit, attaché exclusivement à la qualité de citoyen (Rouen, 18 août 1824, aff. Lombard, V. Dr. civ., nº 106).

108. Ainsi que nous avons dit dans l'historique de la législation, les circonstances politiques avaient déterminé le gouvernement provisoire à une extrême générosité envers les étrangers. Sous l'empire du décret, abrogé depuis, du 28 mai 1848, l'étranger admis à jouir des droits de citoyen français par arrêté du ministre de la justice, a droit d'être inscrit sur les listes électorales, bien qu'il n'ait point obtenu de lettres de naturalisation, cet arrêté conférant à l'étranger, non-seulement la jouissance des droits civils, mais encore l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen (Cass. 18 juin 1849, aff. Hankin, D. P. 49. 1. 235).

109. Suffirait-il à l'administration de révoquer en doute la nationalité d'un électeur, pour qu'il fût obligé de prouver qu'il n'est pas étranger ? Non : le doute est favorable à la qualité de Français, surtout si la personne demeure depuis de longues années en France. Quel regnicole jouirait en sécurité de son état politique, s'il était tenu, par exemple, de justifier de son inscription sur les anciens registres civiques ? Cependant un conseil de préfecture a rayé un individu de la liste électorale pour défaut de cette justification, bien que l'impossibilité en fût constatée par le maire de la commune, qui certifiait que ces registres n'existaient plus depuis 1814. La cour de Rennes a, le 7 mai 1827, réintégré l'électeur, en considération de la faveur de la nationalité, et des présomptions conformes que présentait la cause. Ici, d'ailleurs, l'impossibilité de la preuve était imputable à l'administration et non à l'électeur (arr. anal., Rej. 6 fév. 1826, aff. Canapa, V. Droit civil, nº 400). — Les assemblées législatives ne rejettent pas non plus le vote d'un électeur, par cela seul que la nationalité de cet électeur aurait été contestée. Ainsi il a été décidé qu'une élection, faite à une seule voix de majorité, n'est pas nulle pour défaut de capacité de la part d'un électeur qu'une protestation prétend être étranger, si cet électeur a été porté sur les listes sans réclamation, s'il a exercé en France les fonctions de maire et de conseiller municipal électif, et si son père a acquis la qualité de Français en vertu de la loi du 3 sept 1791 (ch. dép. 20 déc.

1837, élect. de M. Marchal, Monit. du 21; V. Grün, n° 311).

110. L'incapacité produite par la qualité d'étranger est d'ordre public; elle n'est point par conséquent du nombre de celles que peut couvrir la possession d'état. En vain l'étranger eût-il été membre de divers colléges électoraux; le caractère politique dont il était revêtu doit disparaître en même temps que l'erreur sur sa capacité. C'est l'esclave devenu préteur, dont parlent les lois romaines : l'esclavage découvert, les jugements qu'il a rendus subsistent, mais l'esclave descend du siége d'où son incapacité l'exclut. La question a été débattue plusieurs fois à l'égard des éligibles (V. sect. 6, art. 1). — On s'était conformé à cette doctrine en décidant que des individus qui, d'après la loi, devaient, pour devenir citoyens, avoir obtenu des lettres de déclaration de nullité, ne pouvaient voter dans les assemblées électorales, encore que le gouvernement, connaissant leur extraction étrangère, leur eût conféré, depuis 1814, des fonctions publiques, telles que celles de maire et président d'un tribunal de commerce (Rouen, 18 août 1824, aff. Lombard, V. Droit civil, n° 106).

111. Du principe qui place la qualité de citoyen dans l'ordre public, il suit évidemment que l'administration, pour refuser de m'inscrire sur la liste électorale, se prévaudrait sans succès, comme d'une fin de non-recevoir, des actes dans lesquels j'aurais reconnu que je suis étranger. Il me sera toujours permis de revenir contre ces actes, tant que je ne me trouverai pas réellement dans l'un des cas où la loi enlève les droits politiques. Hors ces cas, des conventions quelconques n'auront rien changé à mon état, qui n'est pas ma propriété privée. — Ainsi, nul n'est présumé abandonner l'état politique qu'il tient de la loi, ni admis à transiger à cet égard; en conséquence, on ne peut opposer à un Français des actes ou acquiescements, dont on prétendrait induire qu'il a renoncé à cette qualité (Rennes, 12 fév. 1824, aff. Haensjens *C.* préf. de la Loire-Inférieure; Amiens, 12 fév. 1824, aff. Fatton, V. Droit civil, n° 95; 14 fév. 1824, aff. Thiébault, *eod.*)

112. Les causes qui font perdre la qualité de Français font nécessairement perdre la qualité d'électeur (V. Droits civils). — L'acceptation sans prestation de serment, des fonctions de professeur dans un athénée étranger, n'entraîne pas la perte de la qualité de Français, et, par suite, celle des droits électoraux (Douai. 12 nov. 1844, aff. Wuillatte, D. P. 45, n° 49).

113. L'état de contumace suspend l'exercice des droits politiques. Mais le contumax, par le seul fait de sa représentation dans les cinq ans, reprend l'exercice de ses droits (Rennes, 17 juin 1834) (1).

ART. 2. — *Des personnes auxquelles la loi refuse spécialement les droits électoraux.*

114. Nous avons fait connaître les diverses causes de suspension ou de privation des droits politiques; évidemment ces causes entraînent la privation momentanée ou la déchéance de la qualité d'électeur. Les lois électorales ont confirmé cette conséquence de la législation générale, en excluant de la liste les individus privés de leurs droits civils et politiques, ou, en particulier, du droit de vote et d'élection, par des condamnations judiciaires. Elles sont allées plus loin; les lois du 5 mars 1849, art. 3, et du 31 mai 1850, art. 8 à 11, et le décret organique du 2 fév. 1852, art. 15 et 16, ont attaché à un grand nombre de condamnations correctionnelles la perte, de plein droit, de la faculté de voter. C'est une garantie de moralité; il était d'autant plus nécessaire d'étendre le cercle des indignités que le principe du suffrage universel multiplie à l'infini les éléments des listes électorales.

115. Les art. 8 et 9 de la loi du 31 mai 1850, dont plusieurs dispositions rappellent, en les étendant, celles de la loi du 15 mars 1849, ont donné naissance à un certain nombre de décisions de la cour de cassation. Ainsi, il a été jugé : 1° que l'individu condamné à une peine afflictive et infamante, et notamment aux travaux forcés à perpétuité, est privé du droit électoral, bien qu'il ait été gracié (Req. 21 août 1850, aff. Blanconnier, D. P. 50. 5. 186); — 2° Que l'individu condamné pour un délit autre que celui auquel est attachée l'incapacité d'exercer les droits électoraux, ne peut être privé de ces droits, sous prétexte que le fait qui a été l'objet de la condamnation présenterait sous quelques rapports les caractères du délit prévu par la loi électorale : que la condamnation doit avoir pour cause ce délit lui-même; qu'ainsi, le gardien d'un cimetière prévenu tout à la fois de vol commis dans ce cimetière et de violation de sépulture, et qui, acquitté sur le premier chef de la prévention, n'a été condamné à l'emprisonnement qu'à raison du second, ne peut être exclu de la liste électorale, sous prétexte que le délit dont il a été déclaré coupable aurait quelques caractères du délit d'abus de confiance (Cass. 2 avril 1851, aff. Brunet, D. P. 51. 1. 112); — 3° Que la condamnation à l'emprisonnement pour faux en écriture privée est réputée prononcée pour crime par application de l'art. 463 c. pén., et emporte exclusion des listes électorales, quoiqu'il ne soit pas fait mention, dans l'extrait du greffier qui constate cette condamnation, d'une déclaration de circonstances atténuantes (Cass. 6 janv. 1851, aff. Sermaut, D. P. 51. 1. 59); — 4° ... Que les individus condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, ne sont pas incapables d'être inscrits sur la liste électorale (Cass. 6 nov. 1850, aff. Vandôme, D. P. 50. 1. 332); — 5° ... Que les amnisties accordées aux condamnés pour délits de presse, ne s'étendent pas aux condamnés pour délits d'outrages à la morale religieuse, commis notamment dans un discours prononcé sur la tombe d'un citoyen; par suite, ces derniers demeurent frappés d'incapacité (Req. 14 août 1850, aff. Greil, D. P. 50. 5. 186); — 6° ... Que l'annulation des condamnations pour délits de presse, décrétée le 29 fév. 1848, ne fait pas disparaître le fait même de la condamnation, mais s'oppose seulement à ce que la peine soit subie; qu'en conséquence, les citoyens frappés de ces condamnations restent privés du droit électoral (Req. 18 nov. 1850, aff. Alezine, D. P. 50. 5. 185); — 7° ... Que la révocation de la nomination d'un huissier, prononcée par un décret du président de la République, à la suite d'une poursuite disciplinaire dirigée contre cet huissier et d'un jugement le condamnant à la peine de la suspension, est une cause d'exclusion de la liste électorale (Req. 14 août 1850, aff. Magne, D. P. 50. 5. 188); — 8° ... Qu'il en est de même à l'égard d'un avoué (Req. 21 août 1850, aff. Nègre, M. Brière Valigny, rap.); — 9° Que l'officier ministériel destitué par un jugement rendu après sa condamnation à une peine afflictive et infamante, est incapable, malgré sa réhabilitation, d'exercer les droits électoraux, la réhabilitation n'étant relative qu'à l'arrêt de condamnation, et laissant subsister le jugement de destitution et les conséquences légales qu'il a produites (Req. 31 mars 1851, aff. C..., D. P. 51. 1. 110).

116. On a jugé pareillement : 1° que le journaliste condamné, en vertu de la loi du 21 mai 1836, pour avoir annoncé une loterie étrangère et son tirage annuel, encourt l'exclusion (Req. 7 août 1850, aff. Arnold, D. P. 50. 5. 187); — 2° Que l'individu condamné, pour avoir tenu une maison de jeu de hasard, à une amende même inférieure au minimum fixé par cet article, à raison de l'admission des circonstances atténuantes, encourt l'exclusion (Req. 12 août 1850, aff. Rondet, D. P. 50. 5. 187); — 3° Que la condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement, pour l'un des trois délits prévus par l'art. 9 de la loi du 31 mai 1850, emporte exclusion, quoiqu'elle soit antérieure à cette loi (Req. 19 août 1850, aff. Hubert, D. P. 50. 5. 187); — 4° Qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été condamné pour les trois délits prévus par l'art. 9 de la loi électorale (rébellion, outrage, violence) pour être exclu de la liste électorale : la condamnation pour un seul de ces délits suffit (Req. 19 août 1850, aff. Hubert, M. Pécourt, rap.); — 5° Que celui qui a été condamné à deux mois d'em-

(1) *Espèce :* — (Delahaie *C.* le préfet.) — Delahaie, condamné à mort par contumace, et acquitté par la cour d'assises sur sa représentation, attaqua devant la cour d'appel l'arrêté du préfet qui l'avait rayé de la liste électorale en vertu de sa condamnation. — Il soutenait que le fait seul de sa représentation à justice faisait tomber cet arrêté, qui lui était antérieur. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 29 c. civ., la représentation dans ce délai du condamné par contumace, anéantit de plein droit le jugement de condamnation; que les effets de ce jugement disparaissent même pour le passé, et que, dès lors, le sieur Delahaie a le droit de faire considérer comme n'existant plus l'arrêté de radiation, quoique bien rendu dans l'état, et de demander à être rétabli sur la liste électorale; — Ordonne que Delahaie sera réintégré sur la liste électorale, etc.

Du 17 juin 1834.-Rennes, 1re ch.-MM. Gaillard, pr.-Foucher, c. conf.

prisonnement pour outrages publics envers un magistrat alors investi de ses fonctions, doit être exclu, bien que la condamnation ne soit intervenue qu'à une époque où ce magistrat n'exerçait plus ses fonctions (Req. 5 août 1850, aff. Cahen, M. Leroux de Bretagne, rap.); — 6° Que l'individu qui, à raison de l'un des délits prévus par l'art. 9, a été successivement condamné à plusieurs peines dont aucune ne s'élève à plus d'un mois d'emprisonnement, n'est pas exclu, quoique, réunies, les condamnations excèdent cette durée (Cass. 11 nov. 1850, aff. Lorut, D. P. 50. 1. 330).

117. Les substituts des procureurs généraux doivent faire connaître avec soin aux autorités municipales toutes les condamnations qui entraînent une incapacité électorale. Pour faciliter l'accomplissement de ce devoir, il sera utile, en cas de poursuite pour un crime ou un délit de nature à entraîner une incapacité électorale, de constater dans l'instruction, par une mention régulière, le domicile du prévenu (circ. min. just., 8 juin 1850, D. P. 50. 3. 43).

118. En dehors des causes d'incapacité énumérées par les lois, aucune exclusion ne peut être prononcée; les restrictions anciennes n'existent plus : c'est ainsi qu'on admet au vote les *domestiques à gages*, que les constitutions précédentes en écartaient, et que la cour de cassation avait déclarés incapables même de prendre part aux élections municipales (Req. 14 août 1837, v° Org. adm).—La même considération fait tomber aussi la jurisprudence relative aux héritiers des faillis. — La loi du 5 mars 1849, art. 3, § 8, défend de porter sur la liste électorale les *faillis* qui, n'ayant pas obtenu de concordat ou n'ayant pas été déclarés excusables, n'ont pas, d'ailleurs, été réhabilités. L'art. 8, § 2, de la loi du 31 mai 1850, et l'art. 15, n° 17, du décret organique du 2 fév. 1852, appliquent l'exclusion aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. Ces lois ne parlent que de la personne même des faillis.—A l'égard de ces derniers, le principe d'exclusion n'a jamais cessé d'être applicable, bien qu'on ait prétendu que la charte de 1830 et la loi sur l'organisation municipale avaient abrogé sur ce point la constitution de l'an 8. —Aussi a-t-il été jugé que l'art. 5 de cette constitution n'a pas été abrogé par la charte de 1830, et que la suspension frappe même le failli ou membre d'une société collective tombée en faillite, qui a obtenu la remise de ses dettes par un concordat, et que, par suite, le failli concordataire est incapable d'être électeur, jusqu'à la réhabilitation (Req. 6 août 1838) (1).

119. Si, à l'égard du failli lui-même, la contestation ne pouvait être réellement très-sérieuse, il n'en est pas de même de ses héritiers. Nous avons pensé que la charte de 1814 et celle de 1830 ne détruisaient pas, à ce sujet, les dispositions spéciales de la constitution de l'an 8 (V. ci-dessus, ch. 1, sect. 3, n° 35). Ce système avait été consacré par la jurisprudence; il avait été décidé expressément 1° que l'art. 5 de la constitution de l'an 8, en ce qu'il a de relatif au failli et à son héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de sa succession, n'a pas été abrogé par la législation postérieure (trib. de Saumur, 18 sept. 1831, aff. Chaillon C. Gauthier, et sur pourvoi, Rej. 9 juill. 1832, MM. Portalis, 1er pr., Delpit, rap.); — 2° Qu'il s'applique au failli concordataire comme à celui qui n'a pas obtenu de concordat (même décision du trib. de Saumur); — 3° Que son héritier immédiat est aussi privé du droit de citoyen (même arrêt du 9 juill. 1832); — 4° Que la loi s'applique, même sans effet rétroactif, à l'héritier immédiat du failli, bien que la faillite ait eu lieu auparavant, si l'acceptation de la succession est intervenue depuis cette loi (même décision du trib. de Saumur).

120. Mais l'exception au droit commun, résultant de cette législation, devait être restreinte rigoureusement dans ses termes et appliquée dans un sens favorable à son esprit. Aussi est-ce avec raison qu'il avait été jugé que l'exercice des droits de citoyen français, et spécialement l'exercice des droits électoraux, n'est pas suspendu à l'égard de l'héritier immédiat du failli concordataire qui a accepté purement et simplement la succession de celui-ci, lorsque, loin d'être détenteur à titre gratuit de la succession de son auteur, il l'a entièrement restituée aux créanciers et leur a payé en outre, sur ses ressources personnelles, une certaine somme (16,000 fr.), et qu'ainsi l'acceptation de l'héritier du failli, au lieu d'avoir été onéreuse pour les créanciers, leur a été profitable (Nîmes, 22 fév. 1839) (2).

121. Sous les lois de 1849 et de 1850, on a jugé : 1° que l'individu déclaré en faillite ne peut être inscrit sur les listes électorales, bien qu'il ait interjeté appel du jugement déclaratif de faillite (Cass. 12 nov. 1850, Delouye, D. P. 50. 1. 330); — 2° Que l'incapacité attachée à l'état de faillite par la loi électorale n'atteint pas les citoyens qui, à raison de la date de la cessation de leurs payements, ont pu réclamer le bénéfice du décret du 22 avr. 1848 : cette incapacité est subordonnée au refus, par le tribunal de commerce, d'homologuer le concordat, ou d'affranchir le débiteur de la qualité de failli dans le jugement d'homologation (Cass. 6 mars 1850, Meslin, D. P. 50. 1. 62).

122. La question s'est élevée de savoir si le débiteur qui a fait cession de biens est, comme le failli, privé du droit électoral. On a appuyé l'affirmative sur l'opinion de MM. Merlin et Toullier, qui considèrent comme frappé d'une sorte de note d'infamie, et incapable d'exercer les prérogatives de citoyen, celui qui a fait cession de biens. Il ne peut pas être traité plus favorablement que le failli, qui ne parvient à la réhabilitation qu'en accomplissant des conditions difficiles, tandis qu'il n'y en a pas d'imposées au cessionnaire qui veut se faire réhabiliter. Il est bon d'ailleurs, ajoutait-on, de retenir par la crainte d'une flétrissure morale et politique les hommes, aujourd'hui trop nombreux, qui, poussés par le besoin de s'enrichir vite, se précipitent dans des entreprises téméraires où ils ne risquent que le bien d'autrui. A ces raisons on a opposé le principe que les incapacités ne s'étendent pas; que la loi de frim. an 8 n'atteint que les faillis; que celui qui a fait cession de ses biens, et qui ensuite a payé ses créanciers, n'étant pas admis au bénéfice de la réhabilitation, il s'ensuit qu'il serait toute sa vie privé de ses droits politiques, quand même il aurait désintéressé complétement ses créanciers. Ce dernier système a prévalu (Montpellier, 25 oct. 1837, aff. N..., M. Reynaud, subst., c. contr.).

123. Aux termes du § 7 de l'art. 3 de la loi du 5 mars 1849 et de l'art. 15, n° 16, du décret organique du 2 fév. 1852, les *interdits* ne doivent pas être inscrits parmi les électeurs. Cette disposition ne devant pas être étendue, il s'ensuit qu'elle ne saurait atteindre les individus momentanément retenus pour démence, en vertu de la loi du 30 juin 1838, sauf l'application de l'art. 40 de cette loi. Elle n'exclut pas non plus du droit électoral les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. — On a prétendu que l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire pour réclamer l'inscription sur la liste électorale. La cour de Paris, arrêt Cannet des Auxois, 26 oct. 1830, ne paraît pas avoir admis cette exigence : sans se prononcer catégoriquement sur la question, elle a rejeté une réclamation électorale, « sans qu'il soit besoin de pro-

(1) (Villeneuve C. préfet de l'Ain.) — LA COUR; — Attendu, quant au moyen tiré de la fausse application de la constitution de l'an 8 et de la violation des principes en matière de faillite, qu'aux termes de l'art. 59 de la charte constitutionnelle, les lois actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; que la disposition de l'art. 5 de la constitution de l'an 8 n'est pas contraire à la charte, et qu'il n'y a été dérogé par aucune loi; — Attendu que, loin que la loi établisse une distinction en ce qui concerne l'exercice des droits civiques, entre le failli concordataire et celui qui n'a pas obtenu de concordat, l'art. 608 du code de commerce la repousse au contraire en termes formels; — Rejette.

Du 6 août 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Lauvin, av.

(2) (Allard C. Jouve de Bord.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des actes authentiques produits au procès et qui ont passé sous les yeux de la cour, que, s'il est vrai que Jouve soit héritier immédiat de son père par suite de l'acceptation de sa succession, il est vrai aussi qu'il a restitué aux créanciers de sondit père tout ce qu'il a recueilli dans la succession de celui-ci, et qu'il leur a payé en outre une somme de 16,000 fr. provenant de ses ressources personnelles; — Que l'acceptation par Jouve fils de la succession de son père a donc été profitable aux créanciers de celui-ci, et que c'est la répudiation de cette succession qui leur aurait été onéreuse; — Qu'il suit de là qu'actuellement le sieur Jouve ne retient gratuitement aucune portion quelconque de la succession de son père failli, et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'appliquer à la cause les dispositions de l'art. 5, const. de l'an 8; — Rejette le pourvoi.

Du 22 fév. 1839.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Vignolles, pr.

noncer sur la fin de non-recevoir résultant de ce que le conseil judiciaire n'est pas présent dans l'instance. »

ART. 3. — *De l'âge requis pour être électeur.*

124. D'après la constitution de 1848 et les lois électorales de 1849 et de 1852, la simple majorité de vingt et un ans suffit pour permettre l'exercice du droit électoral. La charte de 1814 disposait (art. 40) : « Les électeurs ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ont moins de trente ans. » Depuis la charte de 1830, art. 34, et la loi du 19 avr. 1831 (art. 1), on était électeur à l'âge de vingt-cinq ans. Une question grave avait été agitée avant la promulgation de cette dernière loi, celle de savoir à quelle époque les trente années devaient être accomplies. Était-il indispensable que la trentième année fût révolue avant la clôture du tableau de rectification prescrit par l'art. 21 de la loi du 2 juill. 1828, ou suffisait-il qu'elle le fût avant le jour fixé pour l'ouverture du collége? — Quelques conseils de préfecture avaient pensé qu'il était indispensable que la trentième année fût révolue avant la clôture du tableau de rectification. Mais cette décision créait une cause d'incapacité qui n'était pas dans la loi. Elle la créait en violant deux règles générales et élémentaires, qui veulent et que le doute s'interprète en faveur du droit d'élire, et qu'il suffise, pour l'exercice de toute faculté conditionnelle, que la condition soit remplie au moment où la faculté doit être exercée. Elle ne pouvait pas même se fonder sur un prétexte d'utilité; car, si l'on savait le jour de la convocation du collége, et que l'on vînt à présenter son acte de naissance, constatant en due forme que l'on devait avoir trente ans à cette époque, il n'y aurait ni fraude ni erreur à redouter. — Aussi il avait été jugé qu'il suffit qu'au jour de l'élection on doive avoir trente ans, pour qu'on ait droit de se faire porter sur la liste électorale, encore bien qu'au jour de la clôture de cette liste on n'ait pas encore atteint cet âge (Montpellier, 5 mai 1829) (1). — Il avait été jugé dans le même sens, par un arrêt (Orléans, 11 juin 1830, aff. Lanoix) contre lequel un pourvoi du préfet du Loiret avait été admis. Mais on ne voit pas qu'il ait été donné suite à ce pourvoi.—Même doctrine quant à l'âge des jurés (Crim. cass. 3 oct. 1822, aff. Berton, V. Instr. crim. [cour d'ass.]).

125. Nous avions pensé, toutefois, que pour être accueillie dans ce cas, la réclamation de l'électeur devait se faire à une certaine époque; que l'art. 21 de la loi du 2 juill. 1828 portant que « lorsque la réunion d'un collége aurait lieu dans le mois qui suivrait la publication du dernier tableau de rectification, clos le 16 oct. (art. 16)..., il ne serait fait à ce tableau aucune modification. » Celui qui, dans cette hypothèse, n'aurait parfait ses trente ans que le 16 oct., au jour de l'assemblée électorale, eût sollicité en vain son inscription pendant cet intervalle. C'est ce que la cour d'Aix avait jugé par un arrêt du mois d'avril 1829. Le doute avait cessé sous la loi du 19 avril 1831, dont l'art 19, § 4, portait : « Le préfet inscrira sur la liste des électeurs ceux des individus qui n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge..., les acquerront avant le 21 oct., époque de la clôture de la révision annuelle. » La loi du 15 mars 1849 et le décret réglementaire du 2 fév. 1852, art. 1, ordonnent aux maires d'ajouter, du 1er au 10 janv. de chaque année, les citoyens qui acquerront les conditions d'âge avant le 1er avril.

126. L'âge d'un électeur s'établit par la production de son acte de naissance. — Jugé qu'à défaut de l'acte de naissance, l'électeur justifie valablement qu'il a l'âge requis, par la représentation d'autres actes authentiques qui ne permettent pas de douter qu'il n'ait atteint cet âge, particulièrement par la production du contrat et de l'acte civil de son mariage, passé en l'an 11 et énonçant qu'alors il avait plus de vingt-trois ans; — « Attendu, porte l'arrêt, que son âge était suffisamment prouvé par les pièces qu'il avait produites » (Bordeaux, 1re ch., 18 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Denoix *C.* préfet de la Dordogne).

127. L'âge des éligibles peut aussi se prouver par d'autres actes que l'acte de naissance. Les assemblées politiques, juges de la capacité des éligibles, ne s'enferment même pas dans un cercle de preuves aussi étroit que celui où se maintiennent les tribunaux. — V. sect. 6, art. 2.

ART. 4. — *Du cens électoral.*

128. Le gouvernement provisoire, la constitution de 1848 et la loi électorale du 5 mars 1849, enfin les décrets électoraux du 2 fév. 1852, ont affranchi de toute condition de cens la jouissance du droit électoral. L'ancienne législation et la jurisprudence qui en fixait l'application n'ont donc plus, à cet égard, d'utilité pratique immédiate; mais la constitution elle-même prévoit qu'elle peut être revisée; la question du rétablissement du cens a donc pour elle les éventualités de l'avenir. Et d'ailleurs cette base de l'ancien système électoral a occupé dans nos institutions une place trop importante et rempli dans notre histoire politique et parlementaire un rôle trop essentiel pour que nous ne pensions pas devoir au moins mentionner les nombreux documents de la jurisprudence relative au cens. Nous agirons de même pour le cens d'éligibilité, qui a donné lieu à de fréquentes décisions des anciennes chambres de députés (V. sect. 6, art. 3). Ne perdons pas de vue, en effet, que la plus faible somme qui serait exigée pour être admis à l'exercice des droits électoraux suffirait pour rendre la vie à cette jurisprudence, qui, comme toujours, porte communément sur des cas, des accidents de société que la loi ne peut atteindre.

129. Les principes du cens électoral sont les mêmes sous l'empire de la charte de 1814 et sous celle de 1830; il n'y a de changé que le chiffre. Mais la charte de 1830 n'avait pas voulu, comme celle de 1814, fixer ce chiffre : elle en avait renvoyé l'appréciation à une loi spéciale. C'était attribuer à la loi électorale une prudente élasticité : c'était lui laisser la facilité de se prêter aux progrès de l'éducation constitutionnelle et aux vœux légitimes de l'opinion publique, au lieu de l'enfermer dans la périlleuse immobilité d'une constitution non sujette à révision. Ces sages intentions ont été méconnues, et le refus de toute réforme électorale est devenu la cause principale de la chute du trône. Après quelque hésitation, la loi du 19 avril 1831, art. 1, déclara électeur tout Français payant 200 fr. de contributions directes, et remplissant, d'ailleurs, les autres conditions légales. Cet article, on le voit par ses termes, conférait le droit aux personnes payant un cens de 200 fr., mais il n'avait rien d'exclusif; il n'empêchait pas d'admettre d'autres classes de citoyens dont le droit aurait reposé sur d'autres considérations que celle du payement de l'impôt. — Telle était, en effet, la pensée primitive; on avait proposé d'ajouter les membres des conseils généraux de département, les maires et adjoints des villes d'une population agglomérée de trois mille habitants ou chefs-lieux de départements et d'arrondissements; les juges des cours et tribunaux en activité ou en retraite; les professeurs des facultés de droit et de médecine, etc.; les avocats inscrits sur les tableaux près les cours et tribunaux; les docteurs des facultés de médecine, les notaires et les avoués, avec certaines conditions relativement au domicile et à l'exercice de la profession; les licenciés

(1) (Raymond *C.* préfet de l'Aude.) — LA COUR; — Attendu qu'en principe général, il suffit, pour l'exercice d'un droit conditionnel, que la condition soit remplie au moment où le droit doit être exercé; — Attendu que l'art. 40 charte const. porte que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir voix de suffrage s'ils ont moins de trente ans; — Qu'il suit de cette disposition que si, à l'époque de cette nomination, le Français, qui réunit, d'ailleurs, toutes les autres qualités exigées pour être électeur, a trente ans accomplis, il a le droit de suffrage et peut y concourir; — Attendu qu'aucune loi postérieure modifiant cet article de la charte, n'a exigé que l'âge requis fût accompli au moment où la liste électorale serait dressée; que cette liste ayant pour objet de faire connaître ceux qui auront droit de suffrage, elle doit comprendre tous ceux pour lesquels il est d'ores et déjà certain qu'à l'époque où ce droit devra être exercé, toutes les conditions attachées à son exercice se trouveront remplies; — Attendu que l'événement de la condition relative à l'âge ne peut pas être incertain, quand l'époque de l'assemblée électorale est fixée, et que l'acte de naissance est rapporté; — Attendu que le collége électoral de Narbonne est convoqué pour le 14 du mois de mai courant, et qu'il résulte de l'acte de naissance du sieur de Raymond que, né le 21 flor. an 7 (10 mai 1799), il aura plus de trente ans à cette époque du 14 de ce mois; — Attendu que ledit sieur de Raymond avait formé sa réclamation dans le délai prescrit par l'art. 22 de la loi du 2 juill. 1828, à l'effet d'être compris dans le tableau de rectification de la liste électorale, et qu'il avait produit son acte de naissance à l'appui de cette réclamation; — Que, dès lors, c'est irrégulièrement que, sur le motif de la prétendue insuffisance de son âge, il a été exclu de cette liste.

Du 5 mai 1829.-C. de Montpellier, 1re ch.-MM. de Trinquelague, 1er pr.-Castan, av. gén., c. conf.-Joly, av.

en droit, ès sciences et lettres, aussi avec certaines conditions; les anciens élèves de l'école polytechnique; les citoyens possédant une rente de 3,000 fr., inscrite au grand-livre et immobilisée pour cinq ans; les capitaines au long cours. Toutes ces adjonctions furent rejetées. Le cens devint donc la condition exclusive de l'électorat; on consentit seulement à le modifier : 1° en appelant les plus imposés à voter dans les colléges où il n'y aurait pas 150 électeurs payant 200 fr.; — 2° En déclarant électeurs, sous la condition de payer 100 fr. de contributions directes : 1° les membres et correspondants de l'Institut; 2° les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. Les officiers en retraite pouvaient compter, pour compléter les 1,200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils touchaient comme membres de la Légion d'honneur (art. 2 et 3 de la loi du 19 avr. 1831). — Jugé que les officiers généraux placés dans la section de réserve du cadre de l'état-major de l'armée ne peuvent être assimilés, sous cette législation, à des officiers en retraite, et inscrits, en cette qualité, sur les listes électorales (Angers, 17 nov. 1847, aff. Roger, D. P. 47. 2. 211).

§ 1. — *Règles générales sur la preuve du cens.*

130. La quotité du cens doit être justifiée par la production des pièces destinées à le prouver, et délivrées par les autorités compétentes. — Ce sont les *employés des contributions directes* qui donnent les relevés des impôts payés par un citoyen; ces pièces sont vérifiées par les maires de chaque commune. — Jugé qu'un relevé des contributions certifié par le maire, constitue une preuve légale, qui ne peut être combattue par aucun certificat ou acte de notoriété produit par la partie adverse, et qu'un procès-verbal du contrôleur des contributions directes, qui attribue à un contribuable le même ordre d'ouvertures de portes et fenêtres que l'extrait du rôle des contributions certifié par le maire, ne peut être infirmé par des renseignements pris ou reçus par ce même contrôleur, en dehors d'une opération consommée et régulièrement faite (Nancy, 2e ch., 9 novembre 1848, M. Mourol, pr., aff. Grandgeorge C. Barbier; extrait de M. Garnier, Jurisprudence de Nancy, v° Élection législative, n° 31).

131. Les pièces produites pour justification du cens doivent être légalisées, s'il y a lieu, conformément aux lois générales. — Jugé que lorsque des extraits de rôles sont signés par le percepteur, vérifiés et attestés par le maire, et que la signature de ce fonctionnaire est légalisée par le sous-préfet, ils présentent une assez grande authenticité pour qu'on doive y ajouter foi, sans la légalisation du préfet, encore qu'il soit fait usage de ces extraits dans un département autre que celui dans lequel ils ont été délivrés (Bordeaux, 1re ch, 15 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., Léonardon C. préfet de la Dordogne).

132. Des ratures sur des pièces destinées à prouver le cens, ne peuvent en détruire la sincérité, alors que le relevé du rôle général délivré par le directeur des contributions directes donne un résultat conforme (Req., 6 juill. 1820, MM. Dunoyer, pr., aff. préfet du Loiret C. Quentin).

133. Quand il s'agit, non de la quotité du cens, mais de la question de savoir si celui qui veut se prévaloir d'un impôt avait réellement le droit de se le faire attribuer, les tribunaux doivent aussi juger d'après des actes précis, et ne peuvent admettre ni la preuve testimoniale ni le serment pour prononcer sur ce point d'imputation des contributions. — V. nos 161, 162.

134. Lorsqu'un individu a été inscrit sur la liste électorale, que son inscription est attaquée par un tiers, sur le fondement qu'une donation dont cet individu se prévaut est irrégulière et insuffisante pour l'autoriser à faire admettre dans son cens certaines contributions, et qu'après avoir demandé plusieurs remises successives pour justifier régulièrement d'un cens suffisant pour être électeur, cet individu fait défaut, la cour peut considérer comme exacte l'assertion de l'appelant, touchant l'irrégularité de la donation et ordonner la radiation demandée (Nancy, 23 nov. 1840, 2e ch., M. Mourol, pr., Galland C. Lafosse et le préfet des Vosges; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Élect., n° 30).

135. On termine ce paragraphe par cette règle générale, qu'en cette matière il faut interpréter le doute en faveur du cens électoral : « La cour, considérant qu'en admettant un doute qui n'existe pas aux yeux de la cour, il faudrait encore l'interpréter en faveur du cens électoral et augmenter par là, dans l'intérêt général, le nombre si restreint des électeurs » (Bordeaux, 10 sept. 1829, ch. vac., aff. Dumonteil-Lagrèze C. préfet de la Dordogne). — Toutefois, une interprétation restrictive semble avoir été admise par un arrêt qui a déclaré soumis à la possession annale le citoyen qui avait échangé des propriétés donnant le cens, bien qu'il eût reçu en échange des biens suffisants pour donner le cens électoral (Req. 12 juil. 1830, aff. Gestat, V. n° 231).

§ 2. — *Contributions admises pour la composition du cens électoral. — Redevance des mines. — Centimes additionnels; prestations en nature; vérification des poids et mesures; retenues; supplément d'octroi; impôt des colonies.*

136. Les contributions directes forment seules le cens électoral sous la charte de 1814, art. 38, 39, 40, et les lois des 5 fév. 1817, art. 1; 25 mars 1818, art. 1; 29 juin 1820, art. 4, 19 avr. 1831, art. 1 et 4). — Que doit-on entendre dans l'esprit de ces lois par contributions directes? — L'art. 4 de la loi du 19 avr. 1831 les définit ainsi : Les contributions directes qui confèrent le droit électoral et d'éligibilité sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les suppléments d'impôts de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels. — Le but de cette énumération était de faire cesser les doutes qui s'étaient élevés sous la législation précédente, ainsi qu'on le verra ci-après.

137. L'art. 4 place parmi les contributions directes les redevances des mines. — Les concessionnaires des mines, selon la loi du 21 avr. 1810, payent annuellement à l'État deux redevances : l'une fixe, et qui peut être considérée comme le prix de l'acquisition, l'autre, proportionnée au produit de la mine, réglée dans tous les budgets. La loi de 1810 déclare propriétaires ceux à qui elles sont concédées. La dernière de ces redevances est donc un impôt foncier et direct, qui doit compter à l'électeur. — On avait jugé que la redevance fixe, sur les mines, n'étant pas, comme la redevance proportionnelle, une contribution directe, ne peut compter sur le cens (Req. 14 juin 1830, MM. Borel, f. f. de pr., Maleville, rap., aff. Amalbert C. préf. des Bouches-du-Rhône). — Mais cette jurisprudence est proscrite par l'art. 4 de la loi du 19 avr. 1831, qui admet pour former la quotité du cens les redevances fixes et proportionnelles des mines.

138. Dans chacune des contributions directes, on distingue un *principal* et des *centimes additionnels*. Ces centimes sont de deux espèces : les uns sont fixés dans leur nombre ou restreints à un maximum conformément au tableau qui accompagne la loi des finances, savoir : 1° les centimes imposés sur tous les départements; 2° les cinq centimes communaux ordinaires; 3° les centimes départementaux facultatifs jusqu'au nombre de cinq; 4° les remises ou taxations des percepteurs et receveurs. Les autres sont les centimes extraordinaires, particuliers à tel département, à telle commune, et établis immédiatement par les corps administratifs et le gouvernement pour dépenses urgentes et imprévues. — On se demandait si toutes les contributions directes concouraient à la formation du cens électoral. On avait prétendu déduire du cens les centimes votés par les corps administratifs, en sus des 5 centimes facultatifs, pour dépenses locales extraordinaires : introduite par le conseil d'État (ord. 6 avr. 1821), cette distinction avait divisé la jurisprudence des cours. — Nous nous étions efforcés d'établir que les centimes extraordinaires sont des contributions directes que le magistrat qui se refusait à les compter à un électeur, lui proposait par là une condition nouvelle qui n'était point dans la loi ou sortait de la sphère constitutionnelle pour entrer dans le champ de l'arbitraire. Cette opinion avait été admise par la jurisprudence de la plupart des cours. — Ainsi il avait été jugé que les centimes additionnels, soit ordinaires et fixes, soit extraordinaires et variables, doivent être comptés aussi bien que les contributions principales dont ils sont l'accessoire, pour établir le cens électoral (Rej. 23 juin 1829, MM. Boyer, pr., Delpit, rap., aff. Moreau C. préf. de Seine-et-Oise; Cass. 23 juin 1829, MM. Carnot, rap., Mourre, pr. gén., c. contr., aff. Devaux; Pau, 13 déc. 1828, aff. Naude C. préf. des Basses-Pyrénées; Orléans, 24 déc. 1828,

M. Rousseau, pr., aff. Lumier C. préf. d'Indre-et-Loire; Montpellier, 1re ch., 30 avr. 1829, M. Trinquelague, 1er pr., aff. Barbaza C. préf. de l'Aude; Montpellier, 5 mai 1829, aff. Lacroix).

139. Cette jurisprudence s'appliquait aux centimes additionnels à toutes les espèces de contributions directes. Ainsi, on jugeait : 1° que doivent être comptés pour former le cens, les centimes additionnels à la contribution de la patente pour fournir à la construction ou à l'entretien d'une bourse et aux dépenses de la chambre de commerce (Orléans, 24 déc. 1828, M. Rousseau, pr., aff. Lumier C. préf. d'Indre-et-Loire; Cass. 26 mai 1830, MM. Portalis, 1er pr., Zangiacomi, rap., aff. Massey C. préf. de la Somme); — 2° Que les sommes prélevées sur les négociants d'une ville pour subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce devaient entrer dans le cens électoral. C'est une contribution permanente, fondée par la loi du 28 vent. an 9, comprise dans tous les budgets depuis 1810. C'est une charge de l'État, qui pourvoit à des dépenses d'utilité générale, et qui, sans un mode particulier de prélèvement, eût pesé sur tous les habitants du département ou de la commune. La différence de rôle sur lequel se perçoit cette taxe, la faculté qu'ont les chambres de commerce d'en régler l'emploi, ne devaient changer en rien les caractères qui attachent à cet impôt l'élément de la capacité électorale (Rennes, 21 déc. 1832, aff. Jouaugny et Leclaire C. préf. du Morbihan).

140. D'un autre côté, les cours qui jugeaient ainsi faisaient porter le bénéfice de leurs décisions sur les centimes additionnels pour dépenses locales, départementales ou communales (Rouen, 2e ch., 13 déc. 1828, M. Carel, pr., aff. Rotour C. préf. de l'Eure; Montpellier, 1re ch., 30 avril 1829, M. Trinquelague, 1er pr., aff. Barbaza C. préf. de l'Aude; Toulouse, 1re ch., 1er juill. 1829, M. de Faydel, pr., aff. Darnaud C. préf. de l'Ariége; Bordeaux, ch. vac., 10 sept. 1829, M. Dégranges, pr., aff. Dumonteil C. préf. de la Dordogne; Paris, 11 juin 1830, aff. Lefebvre-Laboulaye C. préf. d'Eure et-Loir; Bordeaux, 1re ch., 14 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Combret C. préf. de la Dordogne; Bourges, 2e ch., 17 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Martin C. préf. de la Nièvre; Req. 26 juin 1830, MM. Dunoyer, f. f. pr., Lasagni, rap., aff. préf. du Loiret C. Gibaut; Rennes, 16 nov. 1830, aff. Boislouveau). — Et alors il était naturel de décider que les centimes additionnels pour dépenses locales fussent compris dans le cens électoral, même quand les rôles n'étaient pas encore faits, s'il était certain que le réclamant y serait porté; le droit ne pouvait pas dépendre du moment où les employés de l'administration auraient terminé leur travail (Bourges, 2e ch., 17 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Martin C. préf. de la Nièvre).

141. Toutefois, comme nous venons de le rappeler, la question avait été vivement controversée. Plusieurs cours avaient jugé que les centimes additionnels non compris dans la loi annuelle des finances, et imposés pour contributions locales et extraordinaires, ne doivent pas être comptés pour la formation du cens (Amiens, 19 déc. 1828, aff. Moquet C. préf. de l'Oise; Bourges, 2e ch., 26 déc. 1828, aff. Née-Devaut C. préf. de la Nièvre; Paris, 1re ch., 9 fév. 1829, M. Séguier, 1er pr., aff. Moreau C. préf. de Seine-et Oise; Amiens, ch. vac., 25 sept. 1829, M. Duval, pr., aff. Massey C. préf. de la Somme; Paris, 1re ch., 20 nov. 1829, M. Séguier, 1er pr., aff. Perrot C. Fadatte; Paris, 15 juin 1830, aff. Jozon C. préf. de l'Yonne). — C'était aussi l'opinion de MM. Favard, sect. 2, § 4, n° 2, v° Élections, et de Cormenin, Quest., 3e édit., v° Élections.—Les termes de la loi de 1831 ne laissaient plus aucun doute, et permettaient de faire entrer dans le cens les centimes additionnels sans aucune distinction.

142. On a vu ci-dessus que les centimes additionnels à la patente étaient compris dans le cens. On se demandait s'il fallait compter aussi dans le calcul du cens d'un négociant le coût du timbre de sa patente; la question était controversée. La cour de Nancy (12 nov. 1839, aff. Fleurot C. préf. des Vosges, et 11 nov. 1842, aff. Guérard C. préfet des Vosges) avait admis le timbre comme un accessoire de la patente et participant de sa nature de contribution directe. Mais la cour de Rouen (22 nov. 1842, M. Franck-Carré, 1er pr., aff. Mallet C. préf. de la Seine-Inférieure.) avait jugé le contraire, et c'est le système auquel s'était arrêtée la cour de cassation (Cass. 10 mai 1837, MM. Portalis, 1er pr., Broé, rap., aff. préf. du Tarn C. Pinel; 22 mai 1843, MM. Portalis, 1er pr., Barennes, rap., aff. Mauduit C. préf. du Finistère).

143. La généralité des termes de l'art. 4 de la loi de 1831 comprenait dans les contributions directes les suppléments d'impôts de *toute nature* connus sous le nom de centimes additionnels. Cependant, malgré l'intention résultant de cette rédaction, on a controversé la question de savoir s'il fallait comprendre dans le cens les *prestations en nature* imposées, d'après les lois des 28 juill. 1824, et 21 mai 1836, pour subvenir aux dépenses des chemins vicinaux. La jurisprudence favorable à l'extension du cens avait généralement prévalu, en considérant l'impôt pour les chemins vicinaux comme une contribution directe, et comme centimes additionnels les prestations tarifées par les conseils généraux à l'égard des personnes qui ne payent pas les centimes votés pour cette espèce de dépenses. — La controverse sur la question dont il s'agit a commencé dès la loi du 5 fév. 1817; la loi du 19 avril 1831 ne l'avait point fait cesser : la divergence entre les cours d'appel continua jusqu'aux arrêts rendus par la cour de cassation en 1838. L'historique de la jurisprudence, à laquelle l'administration se soumit après de longues résistances, est très-clairement résumé dans une circulaire de M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, en date du 16 juill. 1840. — Les cours qui ont refusé d'admettre la prestation en nature comme élément du cens électoral sont celles de Nancy, 13 oct. 1837, aff. Villemain, dit Jollivet; de Montpellier, ch. vac., 23 oct. 1837, Rib... C. préfet de l'Hérault; de Grenoble, 26 oct. 1837, aff. N...; de Paris, 26 oct. 1837, Mandet C. préf. de Seine-et-Oise; de Toulouse, 31 oct. 1837, M. Garisson, pr., aff. N... C. N...; 11 nov. 1839, Tellier C. Austry, et 13 nov. 1839.—Des arrêts plus nombreux, émanés, soit des autres cours, soit d'autres chambres des mêmes cours, avaient fait entrer la prestation en nature dans le compte du cens électoral. Ce sont ceux de la chambre des requêtes, du 26 juin 1830, aff. préf. du Loiret C. Gibaut, et aff. préf. de la Mayenne C. Robert; d'Amiens, 12 oct. 1837, aff. Bouteille C. préf. de l'Oise; de Bourges, 21 oct. 1837, aff. Clais C. préf. de la Nièvre; de Colmar, 23 oct. 1837, aff. Wandling C. préf. du Haut-Rhin; de Douai, 27 oct. 1837, aff. Pac..... C. préf. du Pas-de-Calais; de Besançon, 28 oct. 1837, aff. N...; de Poitiers, 28 oct. 1837, aff. N...; de Limoges, 28 oct. 1837, aff. Delesgue C. préf. de la Creuse, aff. Chadebec C. Meynard, aff. Duval C. Maure; de Paris, 12 oct. 1838, aff. Jouhannaut C. préf. de Seine-et-Marne et aff. Bourgeois C. préf. de Seine-et-Marne; de Nancy, 23 déc. 1838, aff. Gérardin; de Toulouse, 19 nov. 1839, aff. Lafont-Loubiès C. préf. de l'Ariége; de Rouen, 21 oct. 1839, aff. Pupin C. préf. de la Seine-Inférieure, aff. Galié C. le même préf. — Conf. Rej. 12 fév. 1838, MM. Portalis, 1er pr., Bonnet, rap., Dupin, pr. gén., aff. préf. de la Haute-Saône C. Bourgeois; 5 mars 1838, MM. Portalis, 1er pr., Gartempe fils, rap., aff. préf. de la Nièvre C. Clair; 2 avril 1838, M. Royer, pr., Legonidec, rap., aff. préf. des Basses-Pyrénées C. Lamothe; 8 août 1838, M. Royer, pr., Tripier, rap., aff. Colonna d'Istria; Req. 28 mars 1843, M. de Gaujal, rap., aff. Dupizet.

144. La condition de possession annale des biens à raison desquels on avait été imposé à des prestations était nécessaire pour que ces prestations fussent comprises dans le cens (V. § 12) — Ces prestations devaient être comptées au chef de famille pour la formation de son cens électoral, tant qu'elles figuraient sous son nom personnel sur le rôle des contributions : du moins l'on ne pouvait le priver de la portion de cet impôt applicable à l'un de ses fils marié dans l'intervalle d'un rôle à un autre, sous le prétexte que, par le fait de ce mariage, celui-ci est devenu à son tour chef de famille, alors que cet événement est postérieur à la clôture des listes électorales (L. 21 mai 1836, art. 3; Cass. 31 mai 1842, M. Portalis, 1er pr., Thil, rap., aff. Duchamp C. Fayolle). — Mais les prestations pour les chemins vicinaux ne profitant qu'aux chefs de famille, on ne peut admettre à y participer un fils, même marié et jouissant de biens propres, s'il réside avec son père et n'a pas une exploitation particulière séparée de celui-ci; il n'est, en cas pareil, que membre de la famille, et non chef de famille dans le sens de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 (Cass. 7 juill. 1846, aff. Peyras et aff. Coitrale, D. P. 46. 1. 279).

145. Il est encore important de savoir à qui la prestation en nature doit être imputée; car, aux termes de l'art. 3 de la loi

électorale du 31 mai 1850, le *domicile électoral* est constaté, entre autres modes, par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux. Il ne suffirait pas, pour que cette inscription fît preuve du domicile, qu'elle eût été faite en faveur d'un individu désigné; il faut que la personne inscrite soit au nombre de celles sur qui, d'après la loi de 1836, pèse la prestation en nature.

146. Sous la législation de 1831, les prestations en nature auxquelles est assujetti, proportionnellement au nombre des bestiaux qui composent son cheptel, le propriétaire d'un domaine exploité par un métayer ou colon partiaire, doivent, pour la formation du cens électoral, être partagées en deux parts, l'une affectée au propriétaire, l'autre affectée au colon, et c'est à tort que le propriétaire prétendrait se prévaloir de la totalité de ces prestations (Limoges, ch. vac., 30 oct. 1837, M. Talandier, pr., aff. Chadebec *C.* Meynard). — Il a été jugé aussi que le métayer ou colon partiaire est seul tenu, à titre de charge personnelle, du payement des prestations assises sur le cheptel, pour l'entretien des chemins vicinaux de la commune qu'il habite, quand le propriétaire n'habite pas lui-même cette commune et qu'il ne figure pas sur son rôle de prestations; — Que, par suite, dans ce cas, le propriétaire ne peut pas faire concourir à la formation de son cens électoral soit la totalité, soit même la moitié de l'évaluation en argent des prestations imposées au colon (Rej. 28 mai 1838, MM. Portalis, 1[er] pr., Thil, rap., aff. Soleilhet *C.* Chadebec).

147. Il ne faut pas confondre une *servitude* avec un impôt. C'est en ce sens qu'il avait été jugé que la taxe de pavage des rues à Orléans a le caractère d'une servitude urbaine ayant son origine dans les art. 257 et 258 de la coutume d'Orléans, mais ne constitue pas un impôt direct susceptible de concourir à la formation du cens électoral, bien que cette taxe, acquittée primitivement en nature, ait été convertie en une taxe en numéraire par une loi de finance (Req. 25 mai 1846, aff. Séjourné-Dubois, D. P. 46. 1. 203).

148. On a contesté le véritable caractère des sommes payées par les négociants pour la vérification des poids et mesures. Certaines cours pensaient que ces sommes perçues frappaient comme de véritables contributions, et qu'atteignant directement la personne, elles formaient une contribution directe (Conf. Grenoble, 2[e] ch., 19 juin 1830, M. de Noailles, pr., aff. Martin *C.* préf. de l'Isère; Montpellier, 28 oct. 1837, M. Regnault, subst., c. contr., aff. N... *C.* N...). — D'autres cours, dont l'opinion a été consacrée par la cour de cassation, regardaient la perception dont il s'agit, non comme un impôt, mais comme le payement des frais de surveillance de l'opération. En conséquence elles l'excluaient des éléments formant le cens électoral; elles considéraient l'art. 4 de la loi du 19 avr. 1831 comme limitatif et non comme énonciatif (Cass. 10 mai 1837, MM. Portalis, 1[er] pr., Broé, rap., aff. préf. du Tarn *C.* Pinel; Nîmes, 22 fév. 1839, 1[re] ch., M. Vignolles, pr., aff. Roussel *C.* préfet du Gard; Rouen, 22 nov. 1842, M. Franck-Carré, 1[er] pr., aff Mallet *C.* préfet de la Seine-Inférieure; Nîmes, 30 nov. 1842, Hugonet *C.* préfet de la Lozère). — Les mêmes considérations qui faisaient rejeter du cens les rétributions pour la *vérification des poids et mesures* avaient aussi déterminé une cour à ne pas admettre les rétributions perçues sur les pharmaciens pour les opérations du jury médical (Rouen, 22 nov. 1842, M. Franck-Carré, 1[er] pr., aff. Mallet *C.* préf. de la Seine-Inférieure).

149. On a demandé s'il fallait considérer comme des contributions, et par conséquent compter aux militaires en activité ou en demi-solde, les *retenues* sur leurs traitements. Nous avons pensé qu'il n'y avait lieu de leur compter, pour le cens électoral, que la cotisation à laquelle les soumet l'art. 1 de l'arrêté du 28 therm. an 10, pour la contribution personnelle et mobilière, s'ils ont une résidence fixe, et à raison de 2 centimes par franc de leur traitement (quest. min. 18 avr. 1817). — Moureau, dans ses Quest. élect., prétendait qu'il faut tenir compte de leurs retenues à tous les fonctionnaires publics ou employés du gouvernement, parce qu'elles constituent véritablement une contribution directe : c'est une erreur. — L'impôt, quel qu'il soit, est le prélèvement fait par l'État sur un citoyen, d'une valeur qui appartient à ce citoyen, de sa propriété, de sa chose. Ce n'est pas imposer quelqu'un que de diminuer son traitement. Le fonctionnaire reçoit moins annuellement; mais il ne donne rien à l'État de son propre argent.

150. Le *supplément d'octroi*, qui remplace dans quelques villes l'impôt mobilier, comptait-il à l'électeur? Non. Le produit de l'octroi est une contribution indirecte (L. 8 janv. 1790; Rouen, 28 août 1829, Seroux *C.* préfet de la Seine-Inférieure). Peut-être la faveur du droit d'élection exigeait-elle qu'on se contentât de faire un décompte en masse et d'en partager le dividende soit par portion égale, soit au marc le franc, entre les diverses classes de contributions mobilières. — Mais, dans ce système, il aurait été impossible à chaque électeur de justifier qu'il payait individuellement ses 200 fr. d'impôts directs.

151. Nous avons soutenu qu'il fallait mettre hors du cens électoral les *contributions* payées aux *colonies*. Les lois des 29 juin 1820 (art. 3) et 2 juill. 1828 (art. 7) exigent, sur chaque liste électorale, l'indication des départements et arrondissements où sont payées les contributions. Comment les électeurs vérifieront-ils les pièces justificatives, dans le court délai que leur assigne la loi? Que de mutations auront pu s'opérer et demeurer inconnues à la métropole! Une ordonnance conforme, du 30 déc. 1823, est fondée sur deux autres motifs qui ne paraissent pas également décisifs : c'est que, d'après l'art. 73 de la charte, les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers, et que l'assiette, la quotité des contributions qui y sont perçues varient suivant les besoins et les volontés de l'administration. — Cependant une instruction ministérielle de 1817 avait résolu la question en sens opposé.

152. L'art. 19, § 2, de la loi du 19 avr. 1831, en exigeant que les listes électorales contiennent « en regard du nom de l'individu inscrit, l'indication des *arrondissements de perception* où sont assises ses contributions..., » avait laissé la question au même état. Mais il semblait résulter du principe de la permanence des listes, et aussi du silence de la loi, que l'interprétation favorable à l'exercice du droit électoral pouvait être admise. — Il n'y a plus lieu de s'occuper de la question de survie; la capitation des noirs était un impôt direct dans le sens de la loi électorale; l'abolition de l'esclavage délivre la jurisprudence de ces odieuses controverses.

§ 3. — *De l'imputation des contributions en général; le contribuable personnellement; les tiers.*

153. D'après l'art. 6 de la loi du 19 avr. 1831, pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on compte à chaque Français les impôts directs qu'il paye dans toute la France. On impute donc d'abord à chacun ce qu'il doit et paye personnellement. — Jugé que le nom d'un électeur a pu être radié de la liste électorale, par cela seul que cet électeur reconnaît avoir cessé d'être propriétaire de l'immeuble qui lui procurait le cens, bien que la transmission de sa propriété ne résulte que d'un acte privé non enregistré, si la sincérité en est d'ailleurs reconnue (Req. 12 janv. 1848, aff. préfet de l'Isère, D. P. 48. 1. 59).

154. Les droits politiques ont trop d'importance pour qu'il dépende d'une erreur de répartiteurs d'impôts ou du contribuable même de les modifier à leur gré. Qu'on ait compté telles contributions à un particulier qui ne les devait pas, et que l'année suivante on l'en ait dégrevé, il ne saurait se prévaloir de ce qu'on les a fait entrer dans son élection l'année précédente. — Ainsi, l'arrêté d'un préfet qui admet un particulier à compter, pour former son cens électoral, certaines contributions..., ne peut, lors de la publication d'une nouvelle liste, être opposé par ce particulier comme ayant l'autorité de la chose jugée (Lyon, 1[re] ch., 16 janv. 1828, M. Montviol, pr., aff. Boulot *C.* préfet du Rhône; Agen, 2[e] ch., 14 nov. 1828, M. Trapamer, pr., aff. Brugalières *C.* préfet du Lot; Amiens, 15 nov. 1828, M. Cambon, pr., aff. Hérault *C.* préfet de l'Oise; Colmar, 27 nov. 1828, M. Millet de Chevers, pr., aff. Holtzapffel *C.* préfet des Bas-Rhin; Paris, 2[e] ch., 2 déc. 1828, M. Séguier, 1[er] pr., aff. Peigné-Teissèdre *C.* préfet de l'Aube). — V. le mot Chose jugée et l'article relatif aux décisions rendues sur les réclamations élevées contre les listes électorales.

155. Toutefois, il a été décidé, mais dans une espèce dont

il importe de bien apprécier les circonstances, que, par cela seul que des contributions directes ont été mises à la charge d'un redevable, et qu'elles ont été payées par lui, elles doivent lui compter dans la formation du cens électoral; c'est à tort qu'on lui dénierait le droit de s'en prévaloir, sous prétexte que l'impôt a été exigé de lui contrairement à la loi. — Dans cette affaire, il s'agissait d'un propriétaire imposé pour des fenêtres non vitrées, et l'on décidait qu'il ne peut être privé du droit de compter cet impôt, qu'il paye, sous prétexte que l'état des lieux constate l'impossibilité de jouissance, et le droit acquis au redevable d'obtenir le dégrèvement (Bourges, 12 nov. 1845, aff. Delacour, D. P. 45. 4. 193).—Si un électeur a été imposé par erreur à deux contributions mobilières, la plus forte seulement doit lui être comptée, les eût-il acquittées toutes deux (Rennes, 18 déc. 1828; Grenoble, 4 août 1829.—Arrêts cités dans le Dict. gén. de M. A. Dalloz).

156. Les contributions doivent être comptées à l'électeur, quoique le rôle ne soit pas encore en recouvrement, s'il est constaté par un certificat du directeur des contributions directes qu'il y est imposé (Bourges, 2e ch., 14 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Grenouillet *C.* préfet de l'Indre). — Et la circonstance que le contribuable est en réclamation pour faire réduire le montant de ses impôts, ne l'empêche pas de se servir de la totalité desdits impôts pour former son cens (Bourges, 2e ch., 14 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Cochon de Lapparent *C.* préfet de l'Indre).

157. Le préfet ne peut *supprimer d'office* une partie des contributions formant le cens d'un électeur dont la fortune n'a pas varié depuis les dernières listes, sous le prétexte que cette partie de contributions n'a été comprise dans le cens que par erreur (Bourges, 2e ch., 18 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Dupin *C.* préf. de la Nièvre). — De même, le *changement* fait spontanément par l'administration dans la classe de la patente d'un négociant, sans que le genre de commerce de ce négociant ait changé, ne peut nuire aux droits électoraux de ce négociant: ainsi le banquier qui n'avait été porté précédemment sur les rôles que pour une patente de négociant, et dont la patente se trouve élevée, pour l'année courante, à raison de sa qualité de banquier, doit être porté sur les rôles à raison de la nouvelle patente (Grenoble, 1re ch., 14 juin 1830, M. Duboys, pr., aff. Dubeux *C.* préfet de l'Isère). — Enfin, les listes électorales ne doivent porter, pour aucun des électeurs inscrits, la portion d'impôt supprimée par une loi; toutefois la conservation, pour un certain nombre d'électeurs, de la cote telle qu'elle existait avant cette suppression, n'est pas une cause de nullité de l'élection, si la radiation a eu lieu pour ceux qui ne dépassaient ou n'atteignaient le cens qu'au moyen des centimes qui ne devaient plus leur compter, et si le nombre des autres à qui ces centimes n'étaient pas nécessaires, et pour lesquels la cote précédente n'a pas été changée sur les listes, n'atteint pas le chiffre de la majorité (ch. dép. 5 mars 1833, élect. de M. Julien Bessières, M. Laurence, rap. Monit. 6; Grün, Jur. parlem., n° 513).

158. *L'imputation* des contributions ne doit pas plus dépendre de la volonté ou des combinaisons des particuliers que de l'arbitraire de l'administration. Aussi une règle commune à l'imputation des contributions, qu'elle qu'en soit la nature, c'est que, se rattachant au premier fondement de l'ordre public, elle ne peut varier au gré des contribuables hors les limites que la loi a assignées au pouvoir de déléguer; et que les conventions particulières n'y peuvent, en conséquence, rien changer. La clause qui déchargera l'un du payement de l'impôt pour le mettre au compte de l'autre, n'est facultative qu'en ce qui touche les intérêts privés. Elle est sans influence sur le régime électoral, qui n'a sa base que dans l'assiette légale des contributions.

159. Celui qui réclame des impôts comme devant servir à former son cens électoral doit *prouver* que c'est vraiment à lui qu'ils sont applicables. — Jugé 1° que lorsque des extraits de rôle sont sous le nom du propriétaire qui s'en prévaut, une note écrite en marge par le maire, qui tendrait à induire que partie des biens désignés dans ces extraits ont cessé d'appartenir à ce propriétaire, ne suffit pas pour assujettir ce dernier à prouver qu'il a conservé les biens, alors d'ailleurs que la possession en est attestée en sa faveur par le certificat du maire (Douai, 12 déc. 1846, aff. Laffineur, D. P. 47. 4. 193);—2° Que les attestations du maire constatant l'applicabilité à un électeur d'un extrait de rôle qui n'est point à son nom, sont soumises au contrôle du préfet et des cours, qui peuvent, nonobstant ces attestations, exiger la justification des droits de propriété de l'électeur, et refuser l'inscription, si l'examen des titres n'en démontre pas la corrélation avec les extraits des rôles (Douai, 16 déc. 1846, aff. Villoquet, D. P. 47. 4. 193).

160. La preuve à faire pour l'imputation des contributions résulte de l'extrait des rôles, certifiés par le maire. — Mais quand la propriété même est contestée, il ne suffirait pas à un maire d'attester que tel individu est propriétaire des biens imposés; qu'*il a apparu devant lui* de titres constatant sa propriété; un tel certificat ne peut servir de base à une décision judiciaire; les titres mêmes de propriété doivent être produits (Rennes, 10 et 16 nov. 1830.—Arrêt cité au Dict. gén. de M. A. Dalloz).

161. Les pièces émanées de l'administration, les titres de propriété, les actes judiciaires sont les seuls moyens de preuve que puisse employer celui qui veut se faire compter des impôts pour le cens électoral. — Jugé que la décision ne peut dépendre ni du serment, ni d'une preuve testimoniale, ni d'un interrogatoire sur faits et articles (Nancy, 21 juin 1830, MM. Riocour, 1er pr.-Troplong, av. gén., c. conf., aff. Gillon *C.* Faillonnet, etc.).

162. En vertu de ce principe, il a été décidé que la preuve testimoniale est inadmissible en matière électorale, par exemple pour prouver qu'un acte invoqué comme conférant l'électorat est simulé, que l'individu qui se présente comme fermier n'exploite pas lui-même (Req. 5 juill. 1847. aff. Granville, D. P. 47. 1. 202).

163. On ne peut compter pour le cens électoral que les contributions payées effectivement. Celles qu'on devrait payer et pour lesquelles on n'a pas été porté sur le rôle, ne peuvent être admises, même quand on offrirait de les payer (Bourges, 15 juin 1830, aff. Foucard). — Jugé, en vertu de la même règle, qu'on ne doit pas compter au propriétaire d'un immeuble omis par erreur sur le rôle des impositions, les contributions que devrait payer cet immeuble (Nancy, 12 nov. 1839, aff. Dumont *C.* préf. des Vosges).

164. On demandait une exception à ce principe à l'égard des immeubles exempts d'impositions pendant un temps déterminé, à raison ou de pertes éprouvées, ou de l'intérêt qu'a l'État de favoriser d'importantes constructions dont la vente contribue à l'ornement des villes: par exemple, les maisons de la rue de Rivoli à Paris, et de la place Bellecour à Lyon. Les propriétaires avaient demandé qu'on leur tînt compte, selon diverses proportions, de la valeur de ces immeubles. Des difficultés s'étaient élevées sur leurs prétentions; ils avaient obtenu gain de cause par l'art. 4, § 2, de la loi de 1831, portant: « Les propriétaires des immeubles, temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais, pour en constater la valeur, de manière à établir l'impôt qu'ils payeraient, impôt qui alors leur sera compté pour jouir des droits électoraux. »—Il a été jugé, par application de cet article: 1° que la faculté accordée aux propriétaires d'immeubles temporairement exemptés de l'impôt s'étend aux immeubles défrichés (Rennes, 12 nov. 1845, aff. Querhoent, D. P. 46. 4. 200);—2° Que les contributions afférentes à des propriétés nouvellement bâties ne doivent être comprises dans le cens électoral, qu'autant que la construction est terminée et la maison susceptible d'être occupée avant les premières opérations de la révision des listes électorales; il ne suffit pas que la maison soit occupée à l'époque de la clôture de ces listes (Cass. 26 janv. 1847, aff. Delorme et aff. Pichard, D. P. 47. 1. 236); — 3° Que la loi n'indiquant pas un mode spécial d'exercice contradictoire, à l'égard des constructions nouvelles, l'estimation peut en être légalement faite par les répartiteurs et le contrôleur des contributions (Angers, 19 nov. 1845, aff. Pérard, D. P. 45. 4. 193; Caen, 8 déc. 1845, aff. Bertrand et aff. Delorme, D. P. 46. 2. 10 et 11).

165. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble imposé ne peut se prévaloir de la plus-value que cet immeuble aurait acquise, par suite d'améliorations, pour faire entrer dans son cens électoral un impôt plus élevé dont ces améliorations l'auraient rendu susceptible. Ici ne s'applique pas l'article relatif aux immeubles temporairement exemptés de l'impôt (Nancy, 13 oct. 1837. M. Fabvier, pr. gén., c. conf., aff. Boulay).

166. La loi de 1831, art. 4, dernier paragraphe, tout en dispensant de la patente le médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, lui permettait néanmoins de la compter pour former son cens électoral.—Ce dégrèvement de patente a été appliqué aux pharmaciens des hospices (Bourges, 25 nov. 1839, M. Mater, 1er pr., aff. Auroux *C.* préf. de l'Indre).

167. Sauf quelques exceptions déterminées par la loi et dont il sera parlé ci-après, un citoyen ne peut réclamer pour l'imputation de son cens que les impôts qui lui sont *personnels;* ce caractère appartient essentiellement aux patentes, aux contributions personnelles et mobilières. — V. §§ 8 et 10.

168. Les droits aux biens dont les impôts forment la base du cens électoral ne peuvent être attaqués que par les parties intéressées, mais non par les personnes étrangères, ni par l'administration qui, dans les affaires de famille, est considérée comme un tiers.— Jugé : 1° que l'administration ne doit pas soulever des prétentions touchant aux intérêts privés que ne veulent point élever les intéressés. Lors donc que, pour former son cens électoral, un citoyen se prévaut d'un legs à lui fait, l'administration n'est pas recevable, si les intéressés gardent le silence, à opposer au réclamant que la libéralité excède la quotité disponible, et qu'il en est ainsi, spécialement à l'égard du mari, qui, légataire de l'usufruit de tous les biens de sa femme, veut profiter du cens dont ces biens sont grevés, encore qu'il ait de la testatrice des enfants âgés de plus de dix-huit ans (Bourges, 3 oct. 1829, M. Trottier, pr., aff. Durand *C.* préf. de l'Indre); — 2° qu'un tiers ne peut, pour contester l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, et qu'il prétend illégale, attaquer un acte de partage, comme contenant, au profit de l'inscrit, une attribution de part inégale, destinée à lui procurer le cens électoral (Toulouse, 2e ch., 14 nov. 1839, M. Martin, pr., aff. Austry *C.* Auriol); — 3° Que la nullité d'une acquisition faite sans mandat pour le compte d'un tiers qui a été inscrit sur la liste électorale, en vertu de ce contrat, est une nullité relative qui ne peut être opposée par les tiers électeurs (Rej. 6 avr. 1842, MM. Portalis, 1er pr., Béranger, rap., aff. Chauvin *C.* Baudier); — 4° Que celui qui réclame, pour composer son cens électoral, tout ou partie d'une contribution assise sur la tête d'un tiers, doit justifier du droit qu'il a à cette contribution par la représentation de ses titres, auxquels il n'est pas admis à suppléer par des attestations du maire, ou du percepteur constatant que cette contribution doit effectivement lui être comptée (Nîmes, 6 déc. 1842, aff. Remise *C.* préf. de la Lozère);—5° Que l'autorité préfectorale ne peut fonder une radiation sur ce que la propriété qui repose sur la tête d'un électeur serait susceptible d'être diminuée par l'effet de droits ouverts au profit de tiers qui ne les exercent pas, comme si, par exemple, cette propriété résultant d'une donation entre époux, la donation serait réductible, eu égard au nombre des enfants délaissés par l'époux donataire (Bourges, 3 nov. 1845, aff. Accolat, D. P. 45. 4. 195). La cour de Paris avait rendu un arrêt analogue le 15 juin 1830, Rambour *C.* préf. de Seine-et-Oise);—6° Que l'héritier légitime, saisi de la totalité des biens de l'hérédité, peut se prévaloir de l'intégralité de l'impôt payé par ces biens, encore que des legs diminuent cette propriété, si les légataires n'ont ni obtenu, ni même demandé la délivrance de ces legs (Douai, 26 nov. 1845, aff. Broutta, D. P. 45. 4. 195); — 7° Que la mère constituée usufruitière de tous les biens de son mari, par contrat de mariage, dans des proportions qui excéderaient la quotité disponible, peut valablement déléguer à son fils l'intégralité des impôts payés par les biens soumis à son usufruit, tant qu'il n'apparaît pas que la réduction ait été demandée (Douai, 17 nov. 1845, aff. Cuvellier et aff. Hemery, D. P. 45. 4. 195); — 8° Que l'électeur qui justifie du droit de se prévaloir des contributions payées par un immeuble, en ce que cet immeuble est la propriété de sa femme, doit être admis à les compter pour la formation de son cens électoral : l'autorité administrative lui opposerait à tort que ces contributions figurent déjà dans le cens électoral de son beau-frère, et que les retirer à celui-ci serait modifier à son insu, et hors de sa présence, son droit électoral; ce fait, étranger au réclamant, ne pourrait suspendre l'appréciation de son droit personnel (Req. 9 mars 1846, aff. préfet des Landes, D. P. 46. 1. 171); — 9° Que, quand une section de commune possède quelques biens ou bois communaux dont les produits se partagent entre ses habitants, qui supportent une part proportionnelle dans les contributions frappant le bien communal, ceux-ci ne peuvent comprendre dans la formation de leur cens électoral cette portion de contributions (Nancy, 2e ch., 18 nov. 1839, M. Mourot, pr., Usinier C. Villemin et le préfet des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vº Élection légis., nº 6); — 10° Qu'il y a lieu de rayer de la liste électorale celui qui, par exemple, ne justifie que d'un cens de 200 fr. 02 c., lorsqu'il résulte d'un certificat de maire que, dans cette somme, figure pour le tout une contribution de 35 c., assise sur un champ qui n'appartient que pour partie à celui qui se prévaut de ce sens (Nancy, 2e ch., 10 nov. 1840, M. Mourot, pr., Lhuillier C. le préfet des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisprud. de Nancy, vº Élect. législat., nº 7).

169. Au reste, un tiers peut prouver, par des lettres et factures, qu'un commerce dont quelqu'un veut s'attribuer l'impôt, appartient à une personne différente du prétendu électeur, principe consacré par la cour de Nancy. L'arrêt décide spécialement que, bien qu'un certificat du maire d'une commune, mis à la suite d'un extrait du rôle des contributions directes, atteste qu'une patente a été prise et que l'industrie est exercée depuis plus d'un an par l'individu qui s'est prévalu de cette patente pour se faire inscrire sur la liste électorale, cependant il y a lieu de réformer l'arrêté du préfet qui a ordonné le maintien de cet individu sur la liste, en lui comptant la patente, s'il est justifié devant la cour, que l'industrie n'est réellement pas exercée par lui, mais bien par sa mère, seule propriétaire de l'établissement industriel. Cette preuve peut résulter notamment : 1° d'une facture de vente de produits de l'usine faite au nom de la mère; 2° d'une lettre d'avis, accompagnant cette facture et que le fils signe pour sa mère (Nancy, 2e ch., 8 nov. 1841 ; M. Costé, pr., Boulay *C.* Mongin et le préfet des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vº Élection législative, nº 1).

§ 4. — *De l'imputation des contributions à l'usufruitier, à l'héritier ou locataire, à l'acquéreur.*

170. 1° *Usufruitier.*—Quand les éléments de la propriété sont divisés, d'un côté la nue propriété, de l'autre la jouissance, c'est l'usufruitier qui prend les charges, et, en compensation, doit recueillir les avantages de la propriété; le cens électoral doit donc lui être compté. La loi d'élection ne le dit pas, mais cela résulte du code civil; en effet, l'art. 608 grève l'usufruitier « de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que *les contributions* et autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits,» et l'art. 597 l'appelle généralement à jouir, comme le propriétaire, de tous les droits dont celui-ci a la jouissance (ord. 22 oct. 1820). —Il a été jugé, en ce sens, que les contributions assises sur un immeuble doivent, pour l'inscription sur les listes électorales, être comptées à l'usufruitier, et non au nu-propriétaire, encore bien qu'elles seraient payées par ce dernier (donataire de la nue propriété des biens), en vertu d'une condition expresse imposée par le donateur (Req. 9 avr. 1829, MM. Favard, pr., Maleville, rap., aff. Main *C.* préf. de la Vendée).

171. Le principe qui met les impôts à la charge de l'usufruitier a fait juger : 1° que l'acquéreur de l'usufruit a droit de se prévaloir des contributions afférentes aux biens qui en font l'objet, bien que, par son acte d'acquisition, il ait été exonéré de toutes les charges (Bastia, 23 nov. 1835, aff. Damico *C.* préf. de la Corse); — 2° Que le donataire d'un immeuble, en avancement d'hoirie, a droit de compter dans son cens électoral le montant des impositions qui grèvent cet immeuble, aussi bien lorsque la donation lui a été faite en usufruit que lorsqu'elle porte sur la toute propriété (Caen, 15 nov. 1842, aff. Lecorps *C.* le préf. de la Manche); — 3° Qu'il suffit que le légataire d'un usufruit n'y ait pas renoncé pour que le nu-propriétaire ne puisse s'attribuer, pour la formation du cens électoral, les contributions de l'immeuble soumis à l'usufruit, alors même qu'il les aurait payées en son nom personnel, et qu'il n'existerait pas d'acte constatant la délivrance de l'usufruit (Pau, 18 juin 1834, M. de Charrette, pr., aff. Danglade *C.* Latapie); — 4° Que les mêmes principes s'appliquent à l'usufruit établi sous une condition résolutoire (solution 6 nov. 1820)

172. Mais on a jugé : 1° que lorsque le vendeur d'un immeuble s'en est réservé la jouissance pour un temps très-court et s'est chargé d'en payer la contribution pendant un temps déterminé, il n'y a pas lieu de lui attribuer cette contribution, parce qu'il n'est pas véritablement usufruitier (ord. du 27 janv. 1828);—2° Qu'on doit décider de même pour le vendeur d'un immeuble qui s'en est réservé la jouissance pour quelques mois ; il ne peut être assimilé à l'usufruitier, ni comprendre les contributions de ce domaine dans la formation de son cens électoral (Bourges, 25 novembre 1839, M. Mater, rap., aff. Coeffard *C.* Claveau); — 3° Que les pasteurs du culte protestant ne peuvent se prévaloir, pour la formation du cens électoral, des contributions payées par les immeubles de la paroisse dont ils ont la jouissance en leur qualité de pasteurs ; cette jouissance constitue à leur égard non pas un usufruit, mais seulement un mode de traitement (Req. 14 avr. 1845, aff. Lucius, D. P. 45. 1.213);—4° Que quand l'usufruit a pris fin, les contributions dont était grevé l'objet soumis à l'usufruit tombent à la charge du propriétaire, et qu'elles devront lui être comptées pour former son cens électoral (Bordeaux, 18 juin 1830, 1re ch., M. Ravez, 1er pr., aff. Denoix *C.* préf. de la Dordogne);—5° Qu'un père tuteur cesse donc de pouvoir s'appliquer les impôts des biens de ses enfants dès qu'il n'en a plus la jouissance légale (Paris, 21 nov. 1845, aff. Bavoux, D. P. 45. 4. 196).

173. 2° *Héritier ou légataire.* Il y a des impôts inhérents à la personne qui les paye, de telle sorte qu'ils ne peuvent compter à aucune autre pour la formation du cens ; telle est la patente, la contribution personnelle. Sauf cette exception, l'héritier peut se prévaloir des impôts payés par son auteur ; il peut même se faire compter l'impôt personnel du défunt, si ce dernier ne l'avait pas encore payé, ce qui en fait une charge de l'hérédité.—V. § 8.

174. S'il y a plusieurs héritiers, et que le partage ait eu lieu entre eux, chacun compte pour son cens les impôts payés qui lui sont échus. — Jugé que l'un des héritiers d'une personne décédée peut, même en l'absence d'un acte de partage, être déclaré justifier suffisamment de ses droits aux contributions qu'il veut se faire compter du chef du défunt (Req. 28 fév. 1842, MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap., aff. préf. du Nord *C.* Gourmont).

175. La difficulté souvent était de savoir pour quelle part chacun des héritiers devait venir dans l'attribution des impôts pour le cens. — L'indivision a donné naissance à des débats. On peut poser comme règles : 1° que chacun jouit des droits en proportion de ce qu'il paye dans un impôt commun à plusieurs ; — 2° Qu'il doit justifier de ces droits par titres authentiques ; — 3° Que si l'un des cohéritiers a été particulièrement avantagé, il doit en administrer la preuve pour se faire compter une part plus forte de la contribution.

176. L'inventaire fait à la mort de l'auteur commun mentionne et l'état de la propriété qu'il délaisse, et le nombre des personnes qui y ont droit : la production de cet acte doit suffire pour baser la répartition. S'il n'y a pas d'inventaire, un acte de notoriété devant le juge de paix ou le notaire, un certificat du maire de la commune, qui constate l'existence des héritiers naturels ou institués, suffit également pour la division proportionnelle des charges dont l'immeuble indivis est grevé. — Il a été décidé que, pour se prévaloir d'une portion des contributions portées au rôle sous le nom collectif d'héritiers, un électeur peut suppléer à l'inventaire par des inductions tirées de copies en formes de baux authentiques, ou au moins d'un acte de notoriété qui établisse sa qualité d'héritier et la quotité de ses droits (Metz, 23 nov. 1829, aff. Ambert *C.* préf. de la Moselle).—Si un cohéritier prétend qu'il a reçu des avantages et qu'il doit, en conséquence, lui être compté une plus forte contribution qu'aux autres, il doit en justifier. — Jugé 1° que, dans le calcul du cens électoral, on doit compter à un cohéritier sa portion intégrale des contributions de l'hérédité, bien que les autres cohéritiers aient un préciput en argent ; ce préciput n'empêche pas que le cohéritier ne soit propriétaire de sa part dans les immeubles ; il ne constitue qu'une créance sur ces immeubles (Pau, 10 déc. 1828, aff. N... *C.* N...) ;—2° Que si, par l'effet de la renonciation de l'un des cohéritiers aux avantages résultant en sa faveur du testament du chef de famille, les autres cohéritiers acquièrent le cens électoral, ce cens doit leur compter sans que cette renonciation, et le partage qui l'a suivie, puisse être réputé simulé (Bordeaux, 1re ch., 18 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Lafaye *C.* préf. de la Dordogne) ; — 3° Qu'un héritier peut donc s'appliquer la totalité des contributions de la succession, lorsque son cohéritier a renoncé, et qu'on ne pourrait pas objecter que le renonçant avait accepté d'abord et pris la qualité d'héritier, et qu'ensuite il n'a renoncé que pour conférer à son cohéritier le cens électoral (Rej. 19 juill. 1830, M. Portalis, 1er pr., aff. Bellefonds *C.* Favenc); — 4° Que l'héritier légitime peut comprendre dans son cens non-seulement les contributions des biens dont il a la toute-propriété, mais aussi celles applicables à la partie des biens héréditaires grevés de l'usufruit du conjoint survivant, si ce dernier a renoncé à cet usufruit, encore bien que la renonciation daterait d'une époque postérieure à l'ouverture des opérations de la révision des listes (Douai, 26 nov. 1845, aff. Neuveglise, D. P. 45. 4. 196).

177. Mais la fiction en vertu de laquelle on est censé avoir succédé seul, dès le moment de l'ouverture de la succession, aux biens qui la composent, ne peut préjudicier à l'héritier qui n'a pu prévoir la renonciation de son cohéritier, postérieure à la confection des listes électorales. Cette renonciation n'a donc pas pour effet de prononcer la déchéance du cohéritier acceptant (Req. 5 juill. 1830, MM. Dunoyer, pr.-De Broé, rap., aff. préf. d'Indre-et-Loire C. Haime).

178. Lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, l'héritier présent est en droit de demander que les contributions de la totalité des biens soient comptées exclusivement en sa faveur pour former son cens électoral (Bordeaux, 1re ch., 16 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Chéri *C.* préf. de la Gironde).

179. Le légataire paye l'impôt des biens qui lui sont légués : il profite donc du cens ; mais il faut pour cela que le legs soit bien acquis, dans les termes de la loi. — Jugé que le legs universel fait par testament olographe à un hospice, non autorisé à l'accepter, pour lequel il n'y a pas eu d'acceptation même provisoire, et qui n'a pas demandé et obtenu l'envoi en possession, ne peut faire obstacle à ce que les héritiers collatéraux du testateur, décédé depuis plus de six mois, profitent des contributions imposées sur les immeubles de la succession, pour composer leur cens électoral, chacun en ce qui le concerne (Angers, 23 nov. 1843, M. Desmazières, 1er pr., aff. Goussin *C.* Lacroix).

180. 3° *Acquéreur.* — La vente opérant transmission de propriété, l'acquéreur profite, pour le cens, des impôts du bien qu'il a acheté, sous la condition de durée de possession réglée par la loi électorale de 1831, art. 7. — L'acquéreur *à réméré* est propriétaire, quoique sous condition résolutoire ; c'est donc à lui, et non au vendeur, que les impositions directes comptent pour le cens électoral. Il en est de même pour le cens d'éligibilité (V. sect. 6, art. 3). — Jugé qu'un bien étant vendu à plusieurs acquéreurs, et le cadastre n'ayant pas déterminé la contribution de chaque portion, chacun d'eux profite de la portion d'impôt qu'ils se sont engagés à payer par acte authentique (solut. minist. 11 sept. 1820).

181. Pour que l'acquéreur puisse se faire attribuer, dans l'intérêt du cens, les impôts portant sur la chose achetée, il faut que la *vente soit régulière.* — Jugé, toutefois, que l'irrégularité résultant de ce que l'un des doubles d'un acte de vente présenté par l'acquéreur n'est pas signé par le vendeur, n'empêche pas que celui-là ne puisse, vis-à-vis de l'administration et pour l'exercice des droits électoraux, se prévaloir des contributions auxquelles le fonds est soumis..., surtout s'il a été porté quittance du prix, et s'il n'y a aucune réclamation de la part du vendeur (Bastia, 23 nov. 1835, M. Olivetti, f. f. de pr., aff. Solari, *C.* préf. de la Corse).

182. Il faut aussi, pour que l'acquéreur puisse invoquer son contrat, que l'acte ait une *date certaine.* Du jour où l'acte de vente d'un immeuble a acquis date certaine, l'acquéreur a dû comprendre dans son cens électoral les contributions payées par cet immeuble. — Un arrêt, tout en consacrant ce principe, qui par lui-même ne faisait pas difficulté, a jugé qu'un acte de vente d'immeuble sous signature privée, non enregistré, acquiert date certaine vis-à-vis des tiers, en matière électorale, du jour où a été rendue une décision ministérielle dont il a été l'objet, et dans laquelle la substance de cet acte a été constatée ; qu'en

conséquence, l'acheteur a pu valablement comprendre, dans son cens électoral, les contributions payées par l'immeuble, à compter du jour où l'acte de vente a acquis ainsi date certaine (Riom, 3e ch., 24 janv. 1842, M. Molin, pr., aff. Duchamp C. Demans).

183. Pour que le droit de l'acquéreur, quant au cens, puisse exister, il faut que la mutation *soit accomplie* en sa faveur. — Aussi a-t-il été jugé que le coût de l'avertissement (5 centimes) adressé à tout contribuable inscrit au rôle profite exclusivement à ce contribuable, alors même qu'il aurait aliéné une partie des biens imposés, si la mutation n'en a pas encore été opérée; que, par suite, l'acquéreur partiel de ces biens n'a point droit de comprendre dans son cens électoral la fraction du coût de l'avertissement correspondante à la valeur de son acquisition (Rej. 29 juin 1846, aff. Boquet, D. P. 46. 1. 234).

184. Il ne suffit pas que l'acte de vente soit régulier dans la forme ni qu'il ait date certaine : il faut qu'il soit *sincère*, non *simulé*. — Jugé en ce sens que, bien qu'un acte de vente soit revêtu de toutes les formes légales, s'il est reconnu, d'après les faits et circonstances, qu'il n'est point sérieux, mais fait dans le seul but d'usurper les droits électoraux, le préfet et la cour peuvent le déclarer simulé, bien que cet acte ne soit pas attaqué par des tiers (Bastia, 15 déc. 1835, M. Colonna d'Istria, pr., aff. Casabianca C. préf. de la Corse).

185. Le préfet a qualité pour critiquer la légalité des actes de mutation à l'aide desquels on prétend exercer les droits électoraux. « Attendu que si l'on refusait ce droit à l'administration, il s'ensuivrait que l'on pourrait facilement éluder les dispositions de la loi » (Bastia, 15 déc. 1835, M. Colonna d'Istria, 1er pr., aff. Casabianca).

186. Lorsque l'acte invoqué est sérieux, et qu'il ne cache aucune fraude, l'administration n'a aucune qualité pour invoquer, afin de faire rejeter tout ou partie du cens fondé sur cet acte, les droits des tiers qui pourraient réclamer dans leur intérêt. C'est ce que nous avons établi plus haut, n° 168. Mais on conçoit que cette doctrine cesse d'être applicable en cas de simulation. C'est aux tribunaux d'apprécier quand l'acte est ou n'est pas simulé.

187. Le principe de droit commun d'après lequel les effets de la *ratification* d'un acte remontent au jour de l'acte ratifié, s'applique, en matière électorale, à la ratification d'un acte destiné à établir le payement d'une contribution directe. — Et spécialement l'électeur qui ratifie un acte d'acquisition faite en son nom, mais sans ordre, a le droit de se prévaloir de la contribution de l'immeuble acquis, à compter du jour du contrat, et non pas seulement à partir du jour de sa ratification, contre le tiers électeur qui conteste son inscription sur la liste électorale, alors même que la ratification serait postérieure à la demande de ce tiers électeur (Rej. 6 avril 1842, MM. Portalis, 1er pr., Bérenger, rap., aff. Chauvin de Orières C. Baudier). — La cour d'appel avait décidé que la nullité d'une acquisition faite sans mandat pour le compte d'un tiers qui a été inscrit sur la liste électorale, en vertu de ce contrat, est une nullité relative qui ne peut être opposée par les tiers électeurs (Rennes, 17 nov. 1841, même affaire); mais la cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question.

§ 5. — *De l'imputation, au père, des contributions des biens de ses enfants mineurs, au mari, de celles de sa femme.*

188. Sous les lois antérieures à la révolution de 1848, pour que le père puisse se faire compter les contributions de ses enfants, il faut que ses enfants soient *mineurs*, et qu'il ait la *jouissance de leurs biens*. — En conséquence, 1° le père et le fils ne sont plus autorisés, comme sous la législation antérieure à 1817, à se céder respectivement une partie ou la totalité de leurs contributions; — 2° Si les enfants sont émancipés, ou qu'il n'en ait la tutelle qu'en qualité d'aïeul, l'ascendant ne jouissant pas de leurs biens, ne pourra se prévaloir de leur impôt (c. civ. 384; sol. 30 mars 1820). — Du texte de la loi il résulte bien évidemment qu'un père tuteur n'est admissible à s'appliquer les contributions des biens de ses enfants que tant que dure la jouissance légale (Paris, 21 nov. 1845, aff. Bavoux, D. P. 45. 4. 196).

189. On doit compter au père la totalité des contributions mobilière et des portes et fenêtres, assises sur une maison d'habitation appartenant à ses enfants mineurs, quoique quelques-uns de ces enfants aient plus de dix-huit ans, et qu'ils aient, par conséquent, la jouissance de leurs biens, si d'ailleurs ils n'ont pas un ménage séparé de celui du père (Poitiers, 8 nov. 1839, MM. Moyne, 1er pr.; Flandin, av. gén., c. contr. aff. Chenier C. Roy, etc.), — Dans le système de la loi du 19 avril 1831, conforme à la législation antérieure, on compte au mari les contributions de sa femme, même non commune en biens. Ce n'est donc pas le droit du mari sur les biens de la femme que la loi considère. La prérogative politique est attachée ou inhérente à la qualité de mari, tant que les causes ordinaires d'incapacité ne l'en ont pas séparée : « C'est un hommage à la puissance de père de famille, que la société est intéressée à entourer de la plus grande autorité, » disait M. Lainé, sur l'art. 2 de la loi du 5 fév. 1817.

190. Cette imputation n'ayant pas lieu quand les époux sont séparés de corps, à plus forte raison les contributions de la femme divorcée ne peuvent compter à son ancien mari, s'ils n'ont pas contracté un second mariage (solut. minist. 26 mars 1819); au contraire, si les époux séparés de corps se réunissent, comme ils en ont le droit, le mari pourra de nouveau faire concourir à former son cens électoral les contributions de sa femme.

191. Le mari ne peut évidemment profiter que des contributions qui serviraient à la femme elle-même, si son sexe ne la rendait inhabile aux fonctions électorales.—De là il suit : 1° que toutes les règles relatives aux personnes à qui les contributions doivent être imputées, sont fictivement applicables à la femme, pour devenir la mesure des droits du mari (solut. 23 oct. 1820); —2° Qu'on n'imputera pas l'impôt assis sur les biens des enfants que la femme remariée a eus du premier lit : elle ne jouit pas de ces biens, conservât-elle la tutelle (c. civ. 386); — 3° Qu'il en sera de même des contributions afférentes à la succession indivise de la femme, fût-elle administrée par le mari veuf, et encore bien que les époux se soient mariés sous le régime de la communauté, et que les héritiers se soient réservé la faculté d'accepter la succession ou d'y renoncer (solut. minist. 7 sept. et 3 nov. 1820).

192. La patente payée par une femme déclarée en faillite et remise à la tête de ses affaires par un concordat, peut être comptée par son mari dans la formation de son cens électoral, le droit du mari de se prévaloir des contributions de sa femme lui étant personnel, et ne supposant aucune délégation de la part de celle-ci (Paris, 9 mars 1847, aff. Beau, D. P. 47. 2. 99).

§ 6. — *De l'imputation des contributions dans une société de commerce.*

193. C'est principalement à l'égard des *patentes* que la loi de 1817 laissait subsister des doutes graves à ce sujet. — Dans quelle proportion les droits de patente doivent-ils, sous cette législation, concourir à la formation du cens électoral des associés individuellement? — Dans la proportion de leur intérêt, porte une ordonnance du 28 nov. 1827, si la patente est prise en nom collectif, et selon leur droit de patente, si elle est personnelle. — Quant au droit proportionnel à la location, il ne compte à chaque associé qu'autant qu'il justifie de sa part d'intérêt dans l'association (L. 1er brum. an 9; 25 mars 1817, art. 67; 15 mai 1818, art. 62). C'est une charge commune. Cette répartition n'a pas lieu pour les associés en commandite; ils sont exempts du payement de patente (ord. 22 oct. 1820).—La loi de 1831 a introduit à ce sujet, dans l'art. 6, § 3, des dispositions nouvelles tendant à faire cesser ou à prévenir les contestations entre associés.—Une maison de commerce, composée de plusieurs associés, paye une patente; si elle possède des immeubles, elle doit l'impôt foncier, et, s'il s'agit de bâtiments, la contribution sur les portes et fenêtres. La loi veut d'abord que, pour le cens, chacun de ces impôts soit compté aux associés par égale portion; elle ne demande d'autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. — Il faut remarquer que, par ces dispositions, la loi n'établit, à l'égard des associés, qu'une présomption d'égalité de droits dans la société, qui peut être combattue par la preuve contraire, que les tiers aussi bien que les associés eux-mêmes, sont admis à fournir (Douai, 24 nov. 1845, aff. Caudrelier, D. P. 45. 4. 211).

194. En cas de preuve acquise de l'inégalité des parts, le

cens doit aussi être réparti inégalement. C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'un citoyen, pour compléter son cens électoral, a compté le cinquième de la patente payée par une société de cinq personnes dont il est membre, il doit être rayé de la liste s'il est prouvé que son intérêt dans cette société n'est que d'un huitième, insuffisant pour lui conférer le cens (Montpellier, 28 oct. 1837, M. Reynaud, subst., c. contr., aff. N...).

195. En cas d'adjonction d'un nouvel associé, dans une société, la part d'impôt payée par les autres associés, et qu'ils ont droit de comprendre dans leur cens électoral, subit une diminution proportionnelle, quoique la société nouvelle n'ait point reçu de publicité légale : les électeurs qui veulent se prévaloir de cette diminution de cens sont, par rapport aux associés, des tiers auxquels ne peut être opposé le défaut de publicité de la société (Caen, 26 juill. 1847, aff. Roulleaux, D. P. 47. 4. 190). — Lorsque le nouvel associé est entré dans une société avant la clôture des listes, sa part d'impôt doit être retranchée de celle des autres associés, bien qu'elle ne puisse compter au premier, à défaut de possession d'un an antérieurement à la clôture des listes (même arrêt).

196. Avant la loi de 1831, on demandait comment chaque associé prouverait son droit? — Les préfets, répondait-on, sont autorisés à demander aux réclamants la production de leur acte de société, ou de tout autre titre qui établirait leur propriété. L'extrait, déposé au greffe du tribunal de commerce, ne suffirait pas, si cet extrait ne faisait pas connaître en même temps et les droits de propriété, et les droits respectifs dans l'entreprise commerciale (ord. 27 oct. 1820).

197. On avait décidé, avec raison, que celui qui prétendait avoir un intérêt dans une société de commerce, dont il ne produisait pas l'acte, ni l'extrait prescrit par la loi commerciale, et qui réclamait le droit de profiter, par son cens électoral, d'une quotité proportionnelle de la patente prise, ne prouvait pas suffisamment son droit par la simple déclaration de son prétendu associé ou par des certificats de tierces personnes (Bordeaux, 15 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Long *C.* préf. de la Gironde).

198. Depuis la loi de 1831, il suffit que l'existence d'une société commerciale soit constatée par un certificat du président du tribunal de commerce, pour que, alors même que cette société n'aurait pas été publiée comme l'exige l'art. 42 c. com., chaque associé, tant que la nullité de l'acte social n'a pas été prononcée ni même demandée par les intéressés, ait le droit de compter à son cens électoral sa part de l'impôt des patentes (Rej. 17 juin 1839, MM. Portalis, 1er pr., Renouard, rap., aff. Soulé *C.* Laffont). — On opposerait en vain, dans ce cas, que la qualité d'associé doit résulter d'un acte social légalement publié, et qu'il ne peut appartenir au président de conférer cette qualité, sans que l'existence de la société se trouve préalablement établie... alors d'ailleurs que le réclamant ne rapporte pas la preuve de la non-existence de la société qu'il dénie (Req. 1er déc. 1845, aff. Grenier, D. P. 45. 4. 212). — Aux termes de la loi du 19 avr. 1831, un des associés peut réclamer une part plus grande s'il prouve par des titres qu'il est seul propriétaire des immeubles. — Mais il a été jugé qu'il suffit qu'il soit reconnu, en fait, par un arrêt, que les immeubles d'un associé sont entrés dans la société, pour que les impôts dont ces immeubles sont grevés doivent être répartis entre les coassociés, et concourir à former le cens électoral de chacun d'eux. — On argumenterait en vain des clauses du contrat de société et du payement effectif des impôts de chaque associé sur le rôle des contributions directes (Req. 17 janv. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux rap., aff. Picard *C.* Lemaire).

199. Lorsque dans une société en nom collectif, l'un des associés apporte une usine pour sa mise, sans toutefois déclarer qu'il en transfère la propriété à la société, les associés autres que le propriétaire de l'usine ne peuvent s'attribuer une partie des contributions de cette usine, en raison de leur intérêt dans la société (Montpellier, 24 oct. 1837, M. Raynaud, subst., c. conf., aff. N... *C.* N...).

200. Si celui qui a gardé expressément la propriété d'un immeuble, ou celui qui l'a mis en société sans aliéner la propriété, peut seul se prévaloir de l'impôt pour son cens électoral, il n'en est pas de même de celui qui a vendu à la société son immeuble. — Celui qui a mis en société un établissement industriel dont il a reçu le prix au moyen d'actions, s'est dépouillé de la propriété de cet établissement, et n'est pas admis à en compter les contributions pour la formation du cens électoral, surtout s'il a été stipulé expressément qu'elles seraient à la charge de la société (Douai, 1re ch., 20 nov. 1839, M. Collin, pr., aff. Villepin *C.* préf. du Nord). L'arrêt a été cassé, mais non sur ce chef.

201. Soit avant, soit depuis la loi de 1831, on n'appliquait pas aux sociétés anonymes l'attribution des impôts aux associés. Jugé que, dans une société anonyme, aucun des associés ne peut s'appliquer une partie des contributions assises sur les immeubles de la société (solut. des 15 sept. 1820, 3 nov. 1828 et 10 juill. 1829). — Décidé, en ce sens, que l'actionnaire ne peut compter dans le cens électoral une portion de contributions de l'établissement industriel, relative à la quotité de son intérêt dans la société; ce bénéfice ne peut être réclamé que par les membres d'une société en nom collectif (Douai, 1re ch., 20 nov. 1839, M. Collin, pr., aff. Villepin *C.* préf. du Nord). L'arrêt a été cassé, mais non sur ce chef. — On ne doit donc pas compter, dans la supputation du cens électoral, au membre d'une société anonyme, une part quelconque des contributions foncières payées par la société (Nancy, 2e ch., 12 nov. 1839, M. Mourot, pr., aff. Dumont *C.* préf. des Vosges; Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Élection législative, no 33).

202. La cour de cassation a consacré cette dernière solution, par le motif que les actionnaires d'une société anonyme dans la propriété de laquelle se trouvent des immeubles, ne possèdent, à raison de leurs actions, et tant que dure la société, que des droits mobiliers (Req. 5 mai 1845, aff. Bellevue, aff. Lort, aff. Esperandie et aff. Paul, D. P. 45. 1. 259 et 260).

203. Le gérant d'une société la résume et la représente; ce n'est pas à dire qu'il l'absorbe tellement qu'il puisse seul réclamer pour le cens électoral les impôts payés par la société : sa part des contributions est personnelle à son intérêt dans l'association. — Il a été jugé d'après ce principe que le directeur d'un établissement fondé par une société ne peut, pour la formation du cens électoral, s'attribuer dans les contributions mobilières des portes et fenêtres et de la patente, payées par la société, qu'une portion relative à sa mise sur le fonds social (Rennes, 4 nov. 1834, M. de Kerbertin, pr., aff. Gougeon *C.* préf. d'Ille-et-Vilaine).

204. Il était déjà auparavant, et il est resté de jurisprudence, que le directeur gérant d'une société en commandite ne peut faire entrer dans la formation de son cens électoral toutes les contributions qui grèvent l'immeuble acquis par lui pour le compte de la société (Req. 10 mars 1830, MM. Favard, pr., Maleville, rap., aff. Duplais *C.* préf. de l'Indre).

205. Le gérant d'une société en commandite qui ne possède que le septième des actions, ne peut s'attribuer plus du septième de l'impôt foncier pour le cens électoral (Nancy, 11 oct. 1841, ch. vac., M. Mourot, pr., Lefébure *C.* préf. de la Meurthe); extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Élection législative, no 34).

206. Quant à la patente, elle doit être imputée au gérant seul, et ne compte qu'à lui pour le cens (V. § 10). — L'imputation des contributions d'une société est subordonnée à la condition de la possession annale dont il sera parlé au § 12.

§ 7. — *De l'imputation des contributions foncières.*

207. La propriété forme la base de la législation sur le cens, et particulièrement de l'imputation de l'impôt foncier. — En conséquence, la contribution foncière doit profiter : 1° à l'acquéreur à réméré, non au vendeur; c'est l'acquéreur qui est propriétaire (V. no 180); — 2° Au débiteur de biens engagés par *antichrèse*, et non à l'*engagiste*, qui n'est ni propriétaire ni usufruitier, mais créancier saisissant (sol. 16 sept. 1820); — 3° Au preneur à bail emphytéotique, qui a le droit d'hypothéquer le bien, tandis que le vendeur ne peut ni l'hypothéquer ni l'aliéner, et il appartient au conseil de préfecture d'examiner la sincérité d'un bail emphytéotique, régulier en la forme, dont le preneur compte les impositions pour la formation du cens électoral (Toulouse, 1re ch., 30 nov. 1840, M. Hocquart, pr., aff. Nartres *C.* Picche); — 4° Au propriétaire de l'immeuble grevé de rentes, appelées originairement *rentes foncières*, et non au rentier, que les lois rendues depuis 1789 ont dépouillé de tout droit de propriété, pour le

transmettre incommutablement au détenteur, le propriétaire retint-il sur le payement de la rente une somme représentant le montant des impositions, — 3° Au preneur des biens concédés à locatairie perpétuelle, et dont le bailleur n'est plus devenu qu'un rentier, depuis que la loi du 18 déc. 1790 a déclaré rentes foncières les redevances à la charge du preneur. — Cette sorte de concession est fort usitée dans quelques-uns des anciens pays de droit écrit. — Quant au domaine congéable, la loi de 1831 en a fait l'objet d'une disposition particulière. — V. § 11.

208. Les contributions payées par un immeuble affecté d'un droit d'usage, devant être proportionnellement supportées par l'usager et le propriétaire, doivent pareillement être réparties entre l'un et l'autre pour la formation d'un cens électoral. — .... Et en l'absence d'une répartition administrativement faite, les tribunaux peuvent, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, et dans l'unique but de la détermination du cens électoral, diviser l'impôt établi sur la propriété entre l'usager et le propriétaire, proportionnellement à leurs droits (Rej. 1er juill. 1846, aff. préfet de la Creuse, D. P. 46. 1. 278).

209. L'imputation entre le propriétaire et le fermier est réglée d'une manière spéciale par l'art. 9 de la loi du 19 avr. 1834. — V. ci-après § 11.

§ 8. — *De l'imputation des contributions personnelle et mobilière.*

210. On a vu plus haut, § 4, comment l'héritier peut invoquer, pour son cens électoral, les impôts payés par son auteur. — Faut-il excepter, des impôts qu'il peut compter pour son cens, la contribution personnelle et mobilière? — Il a été jugé que cette contribution à laquelle un individu a été imposé, quoique depuis son décès, ne peut profiter à ses héritiers pour former leur cens électoral, encore qu'ils l'eussent payée au trésor; que, dans tous les cas, si elle pouvait être considérée comme dette de la succession, elle serait divisible entre les héritiers, et par la même raison profitable à chacun d'eux pour le cens électoral, quoiqu'elle eût été payée par un seul (Bordeaux, 1re ch., 28 mai 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Mazeau). — La cour de Nancy avait aussi décidé que le payement de la contribution personnelle d'une personne, décédée au commencement de l'année, est une charge de sa succession, que ses héritiers rapportent en proportion de leurs droits à l'hérédité; ainsi chacun d'eux peut se prévaloir, pour établir son cens électoral, de la quote-part qu'il a eu à acquitter dans cette contribution (Nancy, 2e ch., 9 nov. 1840, M. Mourot, pr., Boulay C. Grobert; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Élection législative, no 8).

211. Si une société en nom collectif occupe hors de son domicile des magasins, pour lesquels elle est inscrite au rôle de la contribution personnelle et mobilière, cet impôt, bien que qualifié personnel, doit être considéré comme une charge sociale, et profiter à tous les associés (ord. du 25 fév. 1824). — Le gérant d'une société ne peut se faire attribuer, dans cet impôt, qu'une part proportionnelle à sa mise sociale (Rennes, 4 nov. 1834, aff. Gougeon, V. nos 203 et suiv.).

212. Le père de famille dont les enfants habitent avec lui, et sont admis à sa table, n'en est pas moins tenu de la contribution mobilière proportionnellement au prix total du loyer qu'il paye pour l'habitation commune (Rennes, 21 déc. 1832, Jouangny et Leclaire C. préfet du Morbihan).

213. La loi du 31 mai 1850 fait entrer en considération, pour le droit électoral, la contribution personnelle. Ce n'est pas que le législateur ait rétabli le cens comme condition de la qualité d'électeur; l'exposé des motifs, le rapport et les orateurs qui ont appuyé le projet se sont défendus de cette idée. On a voulu seulement prendre le payement de la taxe personnelle depuis trois ans dans le même endroit, comme une des preuves légales du domicile exigé pour l'exercice du droit électoral. Les décrets de février 1852 abrogent complétement ce système.

§ 9. — *De l'imputation de la contribution des portes et fenêtres.*

214. Avant la loi de 1831, on n'était pas d'accord sur la question de savoir si c'est au locataire ou au propriétaire que l'impôt des portes et fenêtres doit profiter. Nous avions soutenu que c'est au locataire, quelles que soient les conditions du bail, et encore bien que le bailleur se soit obligé de les acquitter. L'attribution au locataire avait été aussi admise par plusieurs arrêts (Amiens, 15 nov. 1828, M. de Cambon, 1er pr., aff. Hérault C. préf. de l'Oise; Rennes, 24 déc. 1828, 3e ch., M. Duperzon, pr, aff. Quillolohan; Paris, 1re ch., 9 fév. 1829, M. Séguier, 1er pr.; sur pourvoi, Rej. 23 juin 1829, MM. Boyer, pr., Delpit, rap., aff. Moreau C. préf. de Seine-et-Oise). Mais d'autres avaient attribué l'impôt au propriétaire, à l'exclusion du locataire (Douai, 20 nov. 1828, 2e ch., aff. Coulihac C. préf. du Nord; 23 déc. 1828, 1re ch., aff. Laurent; Bourges, 31 oct. 1830, aff. Desgrey, C. préf. de l'Indre; Bastia, 14 nov. 1833, M. Colonna d'Istria, pr., aff. Forcioli C. préf. de la Corse). — La loi de 1831 levait tous les doutes par son art. 6, ainsi conçu: « L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers. » — Toutefois, la contribution d'une porte cochère, servant à l'usage commun, doit être répartie entre le propriétaire et le locataire. La loi du 4 frim. an 7, art. 551, a établi deux classes de portes et fenêtres qu'elle a différemment imposées, selon que leur usage est particulier à tels des locataires ou commun à tous. Dans ce dernier cas, le propriétaire et le locataire ont chacun une part contributive. — On ne croit pas que cette décision ait subi aucune modification depuis la loi nouvelle, pour le cas où le propriétaire habiterait avec le locataire une partie de la maison louée. Cependant, sous la loi ancienne, il avait été décidé que la contribution d'une porte cochère servant à l'usage commun des locataires, étant supportée en outre par le propriétaire, ne peut être comptée pour moitié dans le cens des locataires (Caen, 29 déc. 1828, aff. Boislaunay).

215. Déjà, avant la loi de 1831, l'arrêt de la cour d'Amiens, du 15 nov. 1828, ci-dessus cité, avait attribué l'impôt des portes et fenêtres au locataire, comme charge locative, alors même que le bailleur s'était, dans le bail, engagé à le payer. — A plus forte raison, en présence du texte impératif de la loi, a-t-on dû décider de même, dans le cas où l'impôt dont il s'agit était acquitté par le propriétaire, par suite d'une convention particulière ou d'un usage local (Cass. 5 avr. 1837, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Faure, rap., Dupin, pr. gén., c. conf., intérêt de la loi, aff. Braccini).

216. A quelque titre qu'on soit locataire, on a droit à se faire imputer l'impôt; la loi ne distingue pas entre le locataire qui a ses meubles et celui qui n'en a pas. — Ainsi la contribution des portes et fenêtres d'un appartement loué en garni compte au locataire seul pour la formation du cens (Pau, 15 nov. 1834, M. Dartigaux, 1er pr., aff. Saintrailles). — Mais d'un autre côté, pour que le propriétaire perde le droit de se faire compter dans son cens l'impôt des portes et fenêtres, il faut qu'il ait réellement cédé, à titre de location, la jouissance de sa propriété; il ne suffirait pas que, sans quitter lui-même les lieux, il y eût admis des étrangers, même en les faisant payer. Plusieurs décisions reposent sur ce principe. Ainsi l'impôt des portes et fenêtres, établi sur les bâtiments construits pour des eaux thermales, doit compter au propriétaire de l'établissement, alors même que, pendant la saison des bains, il y reçoit les malades en garni (Montpellier, 7 nov. 1838, M. Viger, 1er pr., aff. Couder C. Escanyé). — De même, l'individu qui reçoit, dans son domicile, un cercle ou réunion de simples particuliers, pour lire les journaux, etc., moyennant une rétribution annuelle payée par chacun d'eux, ne se dépouille pas de la jouissance de sa chose, comme par une location proprement dite. En conséquence, il peut faire entrer dans la supputation de son cens électoral les contributions des portes et fenêtres de l'appartement ainsi occupé (Nancy, 20 oct. 1840, ch. vac., M. Moreau, 1er pr., aff. Dumont C. préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, vo Élect. législ., no 2). — A plus forte raison, l'impôt des portes et fenêtres doit être attribué au propriétaire, lorsque sa maison est occupée, non par un locataire, mais par un indigent qu'il y a admis par charité (Req. 27 mai 1846, aff. Tesie, D. P. 46. 4. 200).

217. La loi répute les fonctionnaires publics, logés gratuitement dans des bâtiments de l'État, locataires de ces bâtiments; ils doivent donc pouvoir compter dans leur cens électoral l'impôt des portes et fenêtres qu'ils payent pour la partie des édifices publics qui sert à leur habitation personnelle. C'est ce que

la cour de cassation a décidé à l'égard des préfets (Cass. 24 avr. 1838, MM. Portalis, 1er pr., Legonidec, rap., aff. préf. de la Haute-Saône C. Noirot; 25 avril 1838, MM. Portalis, 1er pr., Renouard, rap., Tarbé, av. gén. c. conf., aff. Valon C. Thomas).

218. Le payement de l'impôt des portes et fenêtres donnant au locataire le droit de s'en prévaloir pour le cens électoral, la qualité de locataire doit être bien établie. Mais par qui, et comment? Si c'est le préfet qui conteste à un propriétaire le droit de s'attribuer cet impôt pour une maison, il doit, pour le lui enlever de son cens, justifier que la maison est occupée par des locataires; c'est ce qui a été jugée (Aix, 5 mai 1830, aff. N...). — Quand il y a un bail régulier et non simulé, aucune difficulté ne s'élève. En l'absence d'un acte, il faut s'en rapporter aux preuves admises par la loi pour la justication du contrat de location. Par exemple, le bénéfice de l'impôt des portes et fenêtres, pour le calcul du cens, devrait être accordé à un locataire dont le bail résulterait notamment de son entrée dans les lieux, avec un mobilier qu'il y aurait fait transporter, et de son inscription depuis plusieurs années au rôle de la contribution mobilière (Douai, 16 déc. 1846, aff. Bonnaire, D. P. 47. 4. 189).

219. La qualité de locataire est quelquefois difficile à établir à raison de l'habitation commune et des relations ou conventions des membres d'une même famille. — Le père de famille est, de droit, censé locataire quand même il a ses enfants avec lui; il faut des circonstances bien clairement déduites et non suspectes pour faire présumer l'existence d'un bail entre un père et ses enfants. Les tribunaux ont eu plusieurs fois à prononcer sur des contestations de cette nature. — Il a été jugé avec raison : 1° que le père de famille dont les enfants habitent avec lui, et sont admis à sa table, est censé possesseur de l'habitation entière, et les contributions mobilières et des portes et fenêtres lui doivent être totalement attribuées pour la formation de son cens électoral (Rennes, 21 déc. 1832, aff. Jouanguy C. préfet du Morbihan); — 2° Qu'on ne peut refuser de compter à un père l'impôt des portes et fenêtres d'un appartement occupé dans sa maison par son fils, sous le prétexte que diverses circonstances, telles que la cession d'un office d'avoué faite au fils par le père, font présumer l'existence d'un bail entre eux, alors que le père déclare au contraire qu'il loge et nourrit son fils gratuitement et que cette déclaration n'est contredite par la représentation d'aucun écrit (Cass. 31 mai 1842, MM. Portalis, 1er pr., Thil. rap., aff. Duchamp C. Fayolle); — 3° Qu'on ne peut retrancher à un père l'impôt des portes et fenêtres de l'appartement occupé dans sa maison par son fils unique, sous prétexte que ce dernier doit être présumé locataire de son père, attendu qu'il est avocat, juge suppléant, membre du conseil municipal, lorsqu'il résulte des pièces produites que ce fils n'est point marié; qu'il n'est point dans ses meubles; qu'il vit au pot-et-feu de son père; qu'enfin il n'est point imposé à la contribution personnelle et mobilière (Nancy, 2e ch., 10 nov. 1840, M. Mourot, pr., aff. Rambaud C. Pierson et le préfet des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisprudence de Nancy, V. Élection législative, n° 3).

220. Les contributions des portes et fenêtres... payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, sont, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés. — V. § 6.

221. Conformément aux principes généraux que nous avons exposés au § 5, un contribuable ne peut compter, pour la composition de son cens électoral, les contributions qu'il devrait à raison de portes et fenêtres qui ont été par erreur exemptées de l'impôt (Colmar, 23 oct. 1837, aff. Pelletier de Chambure).

222. Le cens ne devant, en général, porter que sur les impôts qu'on a réellement payés, le propriétaire d'un immeuble dont une partie des portes et fenêtres a échappé à l'impôt, ne peut pas, postérieurement au 1er juin, réclamer l'addition de cette contribution au payement de laquelle il s'est volontairement soustrait, et compléter ainsi son cens électoral (Paris, 12 nov. 1842, aff. Manibot-Lapire C. préfet de l'Aube).

223. L'arrêté d'un préfet qui admet un particulier à compter, pour former son cens électoral, les contributions des portes et fenêtres, ne peut, lors de la publication d'une nouvelle liste, être opposé par ce particulier, comme ayant l'autorité de la chose jugée.

§ 10. — *De l'imputation de la patente et des droits payés par les chefs d'institution et maîtres de pension.*

224. Tous ceux qui payent une patente pour l'exercice d'une industrie ont le droit de s'en prévaloir pour leur cens électoral. Il en est ainsi même pour les personnes dont la situation officielle n'est et ne peut pas être industrielle. Aussi a-t-il été jugé que la patente payée par un magistrat (juge de paix) doit lui être comptée pour la formation du cens électoral (Req. 22 fév. 1843, MM. Zangiacomi, pr., Hervé, rap., aff. Bardot C. Simon). — Remarquez, pour l'intelligence de cet arrêt, que si un magistrat ne doit se livrer, en dehors de ses fonctions, à aucun négoce, il peut être intéressé dans une entreprise, surtout si l'affaire remonte à une époque antérieure à l'entrée dans la magistrature. Il peut aussi être tenu temporairement à la patente parce qu'il aurait accepté la succession d'un patentable. En supposant qu'un magistrat ait manqué aux devoirs de sa situation en s'immisçant dans une affaire commerciale, il en résulterait bien qu'il serait soumis à une action disciplinaire, mais non qu'il ne dût pas profiter, pour le cens électoral, de l'impôt de la patente qu'il aurait réellement payé pour sa coopération à une industrie. — V. au surplus, v° Patente des exemples de magistrats qu'on avait voulu frapper de cet impôt à raison de l'intérêt qu'ils avaient pris dans des entreprises industrielles.

225. La patente qu'un citoyen a le droit de faire valoir pour le compte de son cens, c'est celle qui est réglée par *la loi*. Il ne dépend pas de l'administration de lui enlever son droit en déclassant arbitrairement sa patente (Grenoble, 14 juin 1830, 1re ch., M. Duboys, pr., aff. Dubeux C. préfet de l'Isère). — La patente, comme toute autre contribution, ne profite qu'à celui qui l'a *réellement payée*. Il y a néanmoins une exception pour les *médecins* des établissements de *bienfaisance* (V. n° 166). — Il est encore de principe que les patentes sont *personnelles :* elles ne peuvent donc servir qu'à ceux qui les ont prises (L. 28 fruct. an 4). — Jugé: 1° que la patente ne peut se transmettre ni profiter à celui qui succède à l'établissement de commerce (L. 1er brum. an 7, art. 25; Nancy, 16 juin 1830, MM. Riocous, 1er pr., Troplong, av. gén., c. conf., aff. Leman C. préfet de la Meurthe); — 2° Que si elle a été prise sous le nom du père, elle ne doit pas profiter aux enfants pour former leur cens électoral, encore que, dans la réalité, le commerce pour lequel la patente a été prise soit exercé par eux seuls depuis plusieurs années (Rennes, 24 déc. 1828, 3e ch., M. Duperzon, pr., aff. Guillolohan); — 3° Que la patente prise au nom d'un industriel compte à son successeur pour la formation du cens électoral, quoique ce dernier n'exploite pas pour lui-même, mais pour sa femme, l'établissement qu'il a acquis (Rennes, 17 fév. 1847, aff. Leguevel, D. P. 47. 4. 192). — Cet arrêt peut, au premier abord, paraître consacrer une doctrine contraire; mais il faut remarquer que, dans l'espèce, il s'agissait d'un traité par lequel le preneur d'un moulin *avait subrogé à ses droits* une personne qui avait payé personnellement la patente depuis cette époque. Ce n'est pas le cas d'un simple successeur à un commerce.

226. La patente prise par une société de commerce profite proportionnellement à chacun des associés (V. § 6); cela suppose une société en nom collectif. — En est-il de même d'une société en commandite représentée par les gérants? Cette question a été controversée; on a contesté au gérant le droit de s'attribuer le montant de la patente prise en son nom. Mais il a été expressément jugé que l'associé gérant et responsable d'une société en commandite formée pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, a le droit de compter l'impôt de la patente prise en son nom pour la formation de son cens électoral, et que les associés commanditaires n'ont aucun droit à cet impôt (L. 1er brum. an 7, art. 25; Cass. 24 juill. 1840, MM. Portalis, 1er pr., Thil, rap., aff. Warenghien C. préf. du Nord).

227. La possession annale, exigée par l'art. 7 de la loi de 1831, s'applique-t-elle aux patentes? — V. § 12.

228. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 19 avr. 1831, le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'art. 29 du décret du 17 sept. 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception. — Les maîtres de pension avaient élevé la prétention

de compter aussi pour la formation de leur cens électoral, la valeur de la rétribution universitaire qu'ils prélèvent sur le prix de la pension de leurs élèves, et dont ils étaient garants envers l'État; mais leur réclamation a été rejetée, par la raison, que ce sont les élèves et non les maîtres de pension qui payaient cette contribution : ceux-ci n'en étaient que comptables envers le trésor (Req. 8 avr. 1844, MM. Zangiacomi, pr., de Gaujal, rap., aff. Boulet C. préf. de la Seine).—La suppression de la rétribution universitaire a rendu cette discussion inutile, même sous la législation qui établissait le cens électoral.

229. Une demande en inscription en vertu d'une patente où se trouve un prénom différent de celui qui est attribué au réclamant par son acte de naissance et les autres pièces par lui produites, peut être rejetée pour défaut d'identité. Si cette différence n'est qu'une erreur, ce n'est pas au préfet à en faire ni à en provoquer la rectification (Bordeaux, 19 juin 1830, MM. Ravez, 1er pr., aff. Courries C. préf. de la Gironde).

§ 11. — *De l'imputation des contributions entre le propriétaire et le fermier ; attribution du tiers au fermier à long bail.*

230. Les charges qui, d'après les lois, sont personnelles, soit au propriétaire, soit au fermier ou métayer, doivent être comptées, pour le cens, à celui sur qui les lois les font peser. — Ainsi, il a été jugé : 1° que le métayer ou colon partiaire est seul tenu, à titre de charge personnelle, du payement en nature ou en argent des prestations assises sur le cheptel, pour l'entretien des chemins vicinaux de la commune qu'il habite, quand le propriétaire n'habite pas lui-même cette commune et qu'il ne figure pas sur son rôle de prestations. Par suite, dans ce cas, le propriétaire ne peut pas faire concourir à la formation de son cens électoral, soit la totalité, soit même la moitié de l'évaluation en argent des prestations imposées au colon (L. 21 mai 1836, art. 3 et 4; Rej. 28 mai 1838, MM. Portalis, 1er pr., Thil, rap., aff. Soleilhet C. Chadebec);—2° Que la valeur des prestations en nature imposées au colon partiaire (ou métayer), pour ses voitures, charrettes, bêtes de somme ou de trait, ne peut être comptée pour moitié au propriétaire, à l'effet de former son cens électoral, sous le prétexte que, d'après l'usage des lieux, le colonage partiaire constitue une société à moitié perte et profit, pour les voitures et bestiaux, entre le colon et le propriétaire (L. 21 mai 1836, art. 3; Cass. 11 avril 1842, MM. Boyer, pr., Barennes, rap., aff. préf. de la Haute-Vienne C. Teyfond); — 3° Que l'imposition pour salaire du garde champêtre profite au propriétaire, et non au fermier, encore bien qu'elle soit payée par ce dernier (Paris, 15 oct. 1845, aff. Lesage, D. P. 45. 4. 192).

231. La loi de 1831, art. 9, accordait des droits particuliers aux fermiers qui avaient des baux à long terme, dispositions spéciales tendant à favoriser, dans l'intérêt de l'agriculture, les fermages d'une durée considérable. Elle donnait au fermier ayant un bail authentique d'au moins neuf ans, et exploitant par lui-même des propriétés rurales, le droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par ces propriétés, sans que ce tiers fût retranché au cens du propriétaire. — Examinons rapidement les conditions auxquelles la loi subordonne cette faveur exceptionnelle.

1° *Quels fermiers sont compris dans l'art.* 9.—Il ne faut pas confondre le colon *partiaire* avec le fermier à *prix de denrées*. Le colon partiaire donne au propriétaire une quotité déterminée des fruits, la moitié, le tiers, le quart. Le fermier à prix de denrées donne une quantité déterminée de fruits, cinquante pièces de vin, cinquante hectolitres de blé, etc. — On a proposé d'étendre au colon partiaire le droit accordé par cet article aux fermiers; mais cette proposition a été rejetée. — La loi se sert des expressions *tout fermier* :—Jugé, 1° que le fermier d'un bien rural quelconque (d'une simple prairie, par exemple) est admis à compter le tiers de ses contributions dans son cens électoral (Bourges, 1er déc. 1840, M. Dubois, pr., aff. Peyret C. préf. de l'Indre); — 2° Que le fermier d'un moulin à blé ne peut compter dans son cens le tiers de la contribution foncière assise sur ce moulin, bien que compris dans le bail d'un domaine rural loué par le même (dont le tiers de l'impôt lui est compté), si d'ailleurs l'exploitation de ce moulin a assujetti l'amodiateur ou preneur à l'impôt de la patente (Req. 18 mars 1844, MM. Zangiacomi, pr., Pataille, rap., aff. Péan C. préf. de la Sarthe).— Il résulte de la discussion devant les chambres, qu'en permettant au fermier de se prévaloir du tiers des contributions de la propriété, on a voulu lui donner un avantage analogue à celui qu'offre la patente à la personne qui exploite un établissement industriel. On irait donc contre l'intention du législateur si l'on accordait au fermier le privilége de se prévaloir à la fois du tiers de l'impôt et de la patente qu'il est destiné à remplacer là où elle n'existe pas ;—3° Que le fermier qui ne tient son bail que de l'un des copropriétaires par indivis de l'immeuble affermé, se portant fort pour les autres, a droit de compter le tiers de l'impôt dans son cens électoral, alors que ces derniers n'ont point attaqué cet acte, et que, d'ailleurs, l'immeuble donné à bail est tombé, par le partage, au lot du bailleur (Douai, 23 déc. 1846, aff. Maniez, D. P. 47. 4. 189).

232. Celui qui jouit en vertu d'un bail emphythéotique peut se prévaloir du cens résultant de l'impôt foncier. Si, par suite d'une transaction, son emphytéose est réduit aux termes d'un simple bail de neuf années, il peut se faire attribuer le tiers des contributions : car il rentre dans les conditions du fermage. Mais alors ce fermier ne peut compter au delà du tiers des contributions des biens qu'il exploite en cette qualité (Nancy, 2e ch., 10 nov. 1840, M. Mourot, pr., aff. Lhuillier C. préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vº Élection législative, nº 7).

233. 2° *De l'authenticité du bail.*—Il résulte du texte même de la loi que le fermier ne peut se prévaloir des contributions des propriétés affermées, qu'autant que le bail est authentique. — Jugé que le bail authentique doit être produit, et que cette production ne peut être suppléée par la mention de cet acte dans un certificat délivré par le maire et le percepteur (Bourges, 24 déc. 1845, aff. Paget, D. P. 45. 4. 188).—Les termes de la loi sont trop précis pour qu'on puisse échapper à ses prescriptions par la considération des motifs qui ont pu l'inspirer ; ainsi on dirait vainement que la loi ayant voulu prévenir la fraude des antidates en exigeant l'authenticité, le même résultat est obtenu par un bail privé pourvu qu'il ait une date certaine. — La jurisprudence a donc établi constamment, et avec raison, que la condition d'un acte authentique, imposée au fermier, n'est pas suppléée par un bail sous seing privé enregistré (Nancy, 27 oct. 1837, aff. Beumel; Cass. 22 mai 1843, MM. Portalis, 1er pr., Renouard, rap., aff. préf. de la Haute-Loire C. Barreyre; Paris, 23 oct. 1844, aff. Courier C. préf de Seine-et-Marne; Douai, 18 nov. 1845, aff. Beyart, D. P. 45. 4. 188).—Toutefois la chambre des députés a décidé que les droits électoraux d'un fermier ne peuvent être attaqués par cela seul qu'il n'était point porteur d'un bail authentique, si ce bail avait date certaine par le décès de l'un des signataires (30 juill. 1831, ch. des dép., élect. de M. Chasles, Monit. 31).—Mais la question n'a été qu'indiquée dans le rapport et n'a pas été approfondie; ce précédent n'a donc pas une valeur décisive qu'on ait pu opposer à la jurisprudence des tribunaux.

234. Le bail doit être authentique alors même qu'il serait la continuation d'un bail authentique expiré (Caen, 15 déc. 1845, aff. Huet, D. P. 46. 4. 198).

235. Le dépôt d'un bail sous seing privé dans l'étude d'un notaire supplée, pour le cens du fermier, au bail authentique (Caen, 2 déc. 1845, aff. Morin, D. P. 46. 2. 45). En effet, le dépôt confère à l'acte un caractère d'authenticité. — Pour suppléer à l'authenticité originaire, il faut que l'acte de dépôt prenne, du concours des deux parties, le caractère d'un nouveau contrat, en quelque sorte. Le bail sous seing privé ne devient donc pas authentique, si le dépôt dans l'étude d'un notaire a été fait par le fermier seul, hors de la présence du bailleur (Bordeaux, 18 nov. 1839, M. Roullet, 1er pr., aff. Labassa). — Enfin, il n'est pas nécessaire que le bail résulte d'un contrat unique; il suffit de l'engagement authentique de tenir la terre affermée pendant une durée qui excède neuf années consécutives, alors même que cet engagement aurait été formé par deux baux (Douai, 25 nov. 1845, aff. Lefevet, D. P. 45. 4. 188).

236. 3° *De la durée du bail.* Pour que le fermier puisse se prévaloir du tiers des impôts de la propriété, il faut qu'il produise un bail *d'une durée de neuf ans au moins*.—Jugé 1° que des baux faits pour six ans, avec mention que le fermier cultive au même titre, déjà depuis plus de trois années, sont insuffisants

(Bourges, 12 nov. 1845, aff. Battaillon, D.P. 45. 4. 192); — 2° Que le cessionnaire d'un bail de biens ruraux, quoique primitivement concédé pour plus de neuf années, n'a pas droit aux contributions des propriétés affermées, s'il restait moins de neuf années à courir, sept années par exemple, au moment de la cession (Cass. 11 août 1845, aff. Grandjean, D.P. 45. 1. 330); — 3° Que le bénéfice de l'art. 9 précité ne peut être obtenu qu'autant que la preuve d'une durée de neuf ans au moins résulte du bail lui-même; le certificat du maire constatant que le fermier est en jouissance depuis plus de neuf ans, ne remplit pas la condition légale; il ne prouve pas, d'ailleurs, que la jouissance antérieure ne résulte pas de baux successifs d'une durée moindre que neuf ans (Caen, 2 déc. 1845, aff. Morin, D. P. 46. 2. 45).

237. La faculté dont il s'agit ici n'est pas applicable à un bail de neuf ans, mais avec faculté respective de le résilier à l'expiration de la troisième ou de la sixième année (Bourges, 1re ch., 7 juin 1831, M. Mater, pr., aff. Delalande *C.* Giraud; Cass. 30 avr. 1838, MM. Portalis, 1er pr., Rupérou, rap.; Nîmes, 30 nov. 1840, M. Tarbé, av. gén., c. conf., aff. préf. de la Lozère *C.* Bros; Narbonne-Lara *C.* préf. du Gard). — La condition n'est pas remplie par un bail de trois, six ou neuf années, quand bien même la troisième période du bail serait commencée (Paris, 20 oct. 1841, ch. vac., M. Sylvestre, pr., aff. Guitar *C.* Mérenze).

238. Le fermier qui exploite en vertu d'un bail authentique de trois, six ou neuf années, ne peut se prévaloir du tiers des contributions, même si les deux délais du repentir sont expirés sans que la faculté de résiliation ait été exercée (même arrêt; Grenoble, 17 nov. 1845, aff. Jourdaunet, D. P. 45. 4. 190). Cependant, quand la résiliation n'a pas été demandée après la seconde période, il devient certain que le bail aura une durée de neuf ans; mais la loi voulait que la certitude de la durée du bail fût acquise au moment même où il était signé, et ne dépendit pas d'un fait ultérieur. — Il en serait de même si les termes de *trois, six ou neuf ans*, étaient facultatifs pour le preneur seulement : le bénéfice de la loi n'est acquis qu'au fermier dont le bail a, d'une manière absolue, la durée de neuf années au moins (Cass. 3 mars 1845, aff. préf. du Pas-de-Calais, D. P. 45. 1. 171).

239. Cette jurisprudence suppose que la renonciation du preneur intervient à une époque où il reste à courir moins de neuf ans de bail (Douai, 18 nov. 1845, aff. Vaucops, aff. Andriansen et aff. Tretenaere, D. P. 45. 4. 190). Mais si plus de neuf années restent encore à courir à l'époque de la renonciation authentique du fermier à la clause de résolution facultative pour lui seul, il peut compter dans son cens le tiers des contributions (Douai, 18 nov. 1845, aff. Durie, D. P. 45. 4. 191; 25 nov. 1845, aff. Lefevet, *eod.*). — Il a été jugé, en ce sens, que le bail authentique de quatre, huit ou douze ans, résoluble à la volonté du preneur seulement, remplit les conditions légales de durée, pour que le fermier puisse s'en prévaloir pour la formation de son cens électoral, s'il renonce à la faculté de provoquer la résiliation aux termes de la quatrième et de la huitième année, et si cette renonciation est acceptée par le bailleur ou par l'un des bailleurs se portant fort pour les autres, antérieurement aux premières opérations de la révision des listes. On opposerait à tort au fermier que sa renonciation a été faite en vue de l'acquisition de la capacité électorale, les contrats consentis à cette fin n'ayant rien que de légitime, pourvu qu'ils ne soient entachés ni de simulation ni de fraude (Cass. 29 juin 1846, aff. Adriansen, D. P. 46. 1. 236).

240. Le fermier ne peut pas invoquer le bénéfice de l'art. 9 si le bail en vertu duquel il exploite, et qui a été stipulé au moins pour neuf ans, est résoluble en vertu d'une autre condition que celle de la résiliation après trois ou six ans.—Jugé ainsi : 1° pour un bail de neuf ans, résoluble par le bailleur en cas de vente de l'héritage affermé (Req. 30 juin 1846, aff. Chareille, D. P. 46. 1. 235);—2° Pour un bail de neuf ans dans lequel le propriétaire s'est réservé la faculté, en cas d'aliénation soit totale, soit partielle, d'expulser le fermier en l'avertissant un an d'avance, et en lui payant l'indemnité fixée par la loi (Douai, 6 janv. 1847, aff. Caurois, D. P. 47. 4. 188).

241. La condition d'exploiter, en vertu d'un bail authentique, d'une durée de neuf ans, doit être entendue en ce sens que le bail doit assurer à ce fermier une série de neuf récoltes consécutives, bien que le bail ne comprenne pas une révolution complète de neuf années, à raison, par exemple, d'une anticipation de jouissance. — Et il a été jugé : 1° qu'un bail authentique de neuf ans, passé le 20 mai, mais avec mention que le bail a commencé à courir le 1er mai, doit être réputé conforme aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 19 avr. 1831, si, d'après l'usage de la localité, le fermier sortant a droit à la récolte pendante au jour de son entrée en jouissance; qu'il en est surtout ainsi dans le cas où le bail, consenti longtemps avant la révision des listes, n'a laissé aucun soupçon de fraude (Req. 14 avr. 1846, aff. préf. de la Lozère, D. P. 46. 1. 169); — 2° Que le bail authentique qui soumet le fermier au payement de neuf années de fermages, et lui assure la jouissance de neuf années consécutives de récoltes, constitue un bail de neuf ans dans le sens de l'art. 9, bien qu'il ne comprenne pas une révolution de neuf années, et qu'il en est ainsi, par exemple : 1° du bail passé le 29 mai 1845, avec report de jouissance au 11 nov. précédent et expiration au 11 nov. 1853; 2° du bail passé le 30 mai 1845, avec report de jouissance au 1er mars précédent et expiration au 1er mars 1854; 3° du bail consenti le 20 avril 1845, avec report de jouissance au 25 mars précédent et devant expirer au 25 mars 1854, et que c'est à tort qu'on reprocherait aux fermiers d'avoir revêtu leurs baux de la forme authentique à une époque très-voisine de la révision des listes et en vue d'acquérir la capacité électorale, les contrats consentis à cette fin n'ayant rien que de légitime lorsqu'ils sont exempts de fraude (Cass. 21 juin 1846, aff. Loetvoët, D. P. 46. 1. 280; 6 juill. 1846, aff. Fabre et aff. Poujet, *eod.*; 13 juill. 1846, aff. Planchon et aff. Sinègre, *eod.*; 12 avr. 1847, aff. Sallet, D. P. 47. 1. 112).

242. Mais si le bail n'assure pas au fermier neuf récoltes pleines, en ce que, par exemple, une partie de la récolte de la première année se trouvait déjà faite lors de la passation du bail, le fermier n'a pas droit au tiers de l'impôt, encore que son entrée en jouissance aurait été reportée dans le bail à une époque antérieure à la récolte (Douai, 4 nov. 1846, aff. Leurs, D.P. 47. 4. 188).

243. En supposant qu'un bail sous seing privé, déposé dans l'étude d'un notaire, valût, après ce dépôt, comme bail authentique, le fermier n'a pas droit au bénéfice de l'art. 9, lorsque le bail ne remplit la condition des neuf années de durée qu'au moyen d'une mention de jouissance anticipée (Douai, 11 nov. 1845, aff. Caboche, et 18 nov. 1845, aff. Beyard, D. P. 45. 4. 188). — Décidé, toutefois, qu'une anticipation de jouissance, celle de six mois, par exemple, consignée au moment de sa formation, dans un bail consenti pour neuf ans, n'empêche pas le fermier d'avoir droit au bénéfice de l'art. 9 (Bourges, 12 nov. 1845, aff. Chantemilau, D. P. 45. 4. 192).

244. Les neuf années exigées doivent compter à partir d'une époque antérieure à la révision des listes. En conséquence, le fermier dont la jouissance a continué pendant quelques mois après l'expiration de son bail, ne peut se prévaloir du tiers des contributions payées par l'immeuble qu'il cultive en vertu de la tacite réconduction, dans le cas même où, bientôt après, un nouveau bail authentique de neuf ans lui aurait été consenti, reportant la jouissance à l'époque où le précédent bail aurait pris fin, si le renouvellement du bail n'a eu lieu qu'après les premières opérations de la révision des listes électorales (Req. 30 mars 1846, aff. préf. de la Creuse, D. P. 46. 1. 203).

245. C'est aussi pour que la durée de la jouissance à laquelle la loi attache le privilége de l'art. 9 soit bien certaine, que le bail authentique dont se prévaut le fermier, doit avoir été passé antérieurement aux premières opérations de la révision de la liste électorale (Douai 11 nov. 1845, aff. Caboche, D. P. 45. 4. 187).

246. Le fermier dont le bail est soumis à la clause de résiliation ne peut pas invoquer l'art. 9, encore que les parties eussent, depuis le bail, renoncé à la faculté du résiliement, si cette renonciation n'est intervenue que postérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales (Nîmes, 30 nov. 1840, aff. dame Narbonne-Lara *C.* préf. du Gard).

247. 4° *De l'exploitation personnelle.* — La loi n'accorde la faculté de se prévaloir du tiers des contributions dues par la propriété qu'au fermier *qui exploite* par lui-même (art. 9). — Jugé : 1° qu'un fermier dont le bail excède neuf années, cesse d'a-

voir droit au tiers des contributions lorsqu'il n'exploite plus par lui-même, en ce qu'il a cédé son bail à un tiers (Cass. 11 août 1845, aff. Grandjean, D. P. 45. 1. 330); — 2° Qu'on ne peut être réputé exploiter par soi-même, alors que la plus grande partie du fonds est louée à des sous-fermiers et exploitée directement par eux (Rej. 11 juin 1838, MM. Portalis, 1er pr., de Gartempe, rap., Tarbé, c. conf., aff. Lambo); — 3° Que la loi a entendu que la culture aurait lieu sous la surveillance et direction du fermier et à ses frais; et elle ne s'applique pas au cas où la ferme, objet du bail, est exploitée par des colons partiaires (Bourges, 1re ch., 7 juin 1831, M. Mater, 1er pr., aff. Delalande C. Giraud; 1er déc. 1845, aff. Picot, D. P. 45. 4. 189); — 4° La cour de Nîmes a décidé la question expressément de la même manière, dans une espèce qui présentait cette circonstance, sur laquelle les juges ne se sont pas expliqués, que le fermier exerçait des fonctions publiques (celle du ministère public) dans un lieu autre que celui de la situation des biens (Nîmes, 9 nov. 1842); un pourvoi, dirigé contre cet arrêt, a été rejeté le 19 mars 1844 (MM. Portalis, 1er pr., Thil, rap., aff. Privat C. préf. de l'Ardèche).

248. Mais il a été jugé qu'un fermier (licencié en droit) peut se prévaloir du tiers des contributions payées par la propriété, encore qu'il n'exploite pas *de ses propres mains*, mais par des colons partiaires, exploitant pour son compte, selon l'usage de la localité (Req. 17 août 1843, MM. Zangiacomi, pr., Hervé, rap. Delangle, av. gén. c. conf., aff. préf. de la Dordogne C. Labroussé). Dans un cas particulier, la cour ne s'est peut-être pas mise en contradiction avec les principes de ses précédents. Toutefois, malgré les différences d'espèces et de situations qu'on peut signaler entre les décisions que nous venons de rappeler, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il restait quelque incertitude sur la jurisprudence.

Il a été jugé : 1° que tout fermier est présumé exploiter par lui-même les biens qu'il a affermés (Orléans, 15 oct. 1836, M. Beauvert, pr., aff. Dutard); — 2° Que vainement lui objecterait-on qu'il a abandonné sa ferme, parce que depuis plusieurs mois il se serait marié dans une autre commune, et serait demeuré depuis lors dans la famille de sa femme, laissant dans la ferme un tiers pour la gérer, si rien ne prouve que ce tiers soit autre chose qu'un simple surveillant comptable de tous les actes de sa régie envers le fermier (Nancy, 2e ch., 9 nov. 1840, M. Mourot, pr., aff. Véroux C. Salle et le préfet des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Élection législative, n° 4); — 3° Que le fermier, remplissant, d'ailleurs, les conditions de l'art. 9, est présumé exploiter par lui-même, alors surtout que ce fait d'exploitation personnelle est certifié par le maire (Orléans, 28 nov. 1846, aff. Granville, D. P. 47. 2. 24).—Cela peut être vrai à l'égard des tiers; mais quant au fermier lui-même, s'il veut se prévaloir du tiers des contributions payées par la propriété, il est tenu de prouver qu'il les exploite par lui-même. L'obligation de faire les justifications contraires ne peut être imposée à l'administration.

249. Le fermier ainsi obligé de prouver qu'il exploite par lui-même, ne peut se dispenser de cette preuve par la production du bail, qui ne prouve que son titre de fermier (Rej. 11 juin 1838, MM. Portalis, pr., Gartempe, rap., aff. Lambot C. préf. de Loir-et-Cher). — Cela résulte aussi de l'arrêt de Nîmes, du 9 nov. 1842, ci-dessus, n° 247. — Le ministre de l'intérieur a pensé qu'il y a lieu d'exiger du fermier une expédition, en forme, du bail, et un certificat du maire attestant qu'il exploite par lui-même et ne sous-afferme pas le domaine (circul. min. 20 avr. 1831). — Le certificat du maire constatant que le fermier qui demande à être admis au bénéfice de l'art. 9, exploite par lui-même la propriété affermée, ne peut être suppléé par l'attestation de ce fait par le percepteur...—Mais l'arrêté préfectoral qui a refusé l'inscription du fermier, à défaut de production de certificat conforme du maire, peut être réformé par voie d'appel, si le fermier produit devant la cour le certificat du maire attestant l'exploitation personnelle (Bourges, ch. vac., 12 oct. 1839, M. Dufour f. f. de pr., aff. Achet C. préf. du Cher).—Un arrêté avait décidé que les tiers peuvent être admis à prouver par témoins qu'un fermier aurait cédé son bail à son gendre et n'exploiterait point par lui-même (Orléans, 28 nov. 1846, aff. Granville, D. P. 47. 2. 24). — Mais la cour de cassation, en blâmant les motifs des juges d'appel, n'a pas prononcé sur le fond de la question (Req. 5 juill. 1847, D. P. 47. 1. 202).—Du reste, la preuve offerte à l'effet d'établir que le fermier n'exploite pas par lui-même, peut être rejetée comme fondée sur des faits inconcluants, sans que cette décision tombe sous la censure de la cour de cassation (Req. 14 août 1837, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux, rap., aff. maire de Pressagny C. Bénard).

§ 12. — *De la possession annale.*

250. L'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 portait : « Les contributions directes ne seront comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée *une année avant l'époque de la convocation du collége électoral.* Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi et le possesseur à titre successif sont seuls exceptés de cette disposition. » — La loi du 19 avr. 1831 avait remplacé ces dispositions par les suivantes formant l'art. 7 : « Les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite *antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales.* Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie.—La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.» —Cet art. 7 substitue la date précise des premières opérations électorales à la date, toujours variable, de la convocation du collége électoral, et il n'exige la possession qu'à cette date, au lieu de l'imposer pendant une année avant la convocation, comme faisait la loi du 29 juin 1820. Ce changement de législation ôte tout intérêt aux décisions qui statuaient sur l'application de l'ancien délai fixé pour la possession annale; tels étaient, par exemple, les arrêts qui admettaient sur la liste les citoyens qui avaient la possession annale au moment de la convocation, bien que cette convocation fût postérieure à la clôture de la liste, mais dans les délais de la rectification (Paris, 20 nov. 1829, aff. Perrot C. Fadutie de Saint-Georges; Req. 5 juill. 1830, MM. Dunoyer f. f. de pr., Moreau, rap., aff. préf. de la Sarthe C. Vielle); ceux qui déclaraient insuffisante la possession annale acquise après la convocation, mais avant la réunion des colléges électoraux (Dijon, 16 juin 1830, aff. Bonnet-Rivet; Req. 5 juill. 1830, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Pardessus, rap., aff. Croisé C préf. de la Seine-Inférieure).

251. 1° *De la possession annale en général.* — L'échangiste n'était pas dispensé de la possession des biens reçus en échange, quoiqu'il aurait possédé depuis plus d'une année les biens donnés par lui en contre-échange : « La cour, attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, les contributions ne peuvent compter pour le cens électoral, que lorsque la propriété foncière aura été possédée une année avant l'époque de la convocation des colléges; que la loi ne fait pas d'exception pour le cas de l'acquisition par échange, et qu'il n'appartient pas aux juges de la suppléer; rejette » (Req. 12 juill. 1830, MM. Dunoyer, 1er pr., Hua, rap., aff. Gestat C. préf. de la Nièvre).—Cette décision, combattue par les puissantes raisons de droit commun que nous avons développées devant la cour suprême, se fonde sur ce que les contributions du nouveau domaine peuvent être inférieures à celles de l'ancien (ord. 6 avr. 1824).—La même solution a été consacrée par la cour de Paris, le 4 mai 1829. — La chambre des députés a suivi une jurisprudence contraire dans des cas analogues.—V. sect. 6, art. 3, § 5.

252. L'art. 7 n'est pas applicable aux bâtiments nouvellement construits sur un terrain antérieurement possédé par le propriétaire : il suffit que les bâtiments nouveaux aient été occupés avant le 1er oct. (Caen, 8 déc. 1845, aff. Bertrand et aff. Delorme, D, P. 46. 2. 10).

253. Dans le système de la loi de 1831, il n'y a plus lieu de rechercher, comme sous la législation antérieure, de quel moment part la possession; il suffit qu'il soit constant que la possession existait à l'époque fixée par la loi. — L'époque légale n'est pas absolument le 1er juin; car l'art. 14 place les premières opérations de la révision des listes du 1er au 10 juin. Il s'ensuit

que l'impôt d'un immeuble acquis par acte public du 1er au 10 juin peut entrer dans la composition du cens électoral de l'acquéreur, si l'acquisition, quoique postérieure au 1er juin, est antérieure à l'époque précise où les premières opérations de la révision annuelle ont eu lieu dans le canton du domicile de cet acquéreur (Rej. 20 juill. 1841, MM. Portalis, 1er pr., Gillon, rap., aff. pr. de Lot-et-Garonne C. Minda; Nancy, 16 nov. 1840, aff. Hachard C. pr. des Vosges; Cass. 8 juill. 1846, aff. Vallée et aff. Grobon, D. P. 46. 1. 240).

254. Celui qui possédait depuis plus d'un an la nue propriété d'un bien dont il n'avait acquis l'usufruit que dans l'année, était dispensé de la possession annale de cet usufruit. Une ordonnance du 6 avr. 1821 avait statué en sens inverse, ainsi qu'un arrêt de la cour de Paris, du 12 juin 1830, aff. Miot. — Mais la loi n'exigeait pas que l'impôt eût été payé une année. Cette durée n'était requise que pour la *possession de la propriété foncière*. La possession antérieure eût donc dû compter au nu-propriétaire, bien qu'il ne payât pas alors les contributions (*Contrà*, Favard et Cormenin, vo Elections).—L'impôt des portes et fenêtres peut être compté, pour la formation du cens électoral, à partir du jour où les bâtiments nouvellement construits sont en état d'être occupés, pourvu que cette époque soit antérieure aux premières opérations de la révision des listes électorales, encore bien que, par suite d'une règle d'administration, cet impôt ne doive être réellement payé qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante (Caen, 8 déc. 1845, aff. Bertrand, D. P. 46. 2. 10).

255. Il est de principe, sous la loi de 1831, que le payement de l'impôt assis sur une propriété ne suffit pas pour le cens électoral, et qu'il faut que le fait de la possession soit constaté. Il s'ensuit que les cotes de contributions foncières qui ne sont pas accompagnées d'un certificat de possession doivent être rejetées (Bordeaux, 23 juin 1830, 1re ch., M. Ravez, 1er pr., aff. Boucherie C. Tauziac).

256. C'est la possession que la loi exige, et non le payement effectif et actuel de l'impôt. L'électeur qui cesse, dans l'intervalle entre la mise en recouvrement des rôles et la révision des listes électorales (du 1er janvier au 1er juin), de posséder les objets à raison desquels il a été imposé à des prestations, n'est pas admis à les comprendre dans la formation de son cens électoral, bien qu'il soit tenu de les acquitter pendant l'année durant laquelle les rôles sont exécutoires (Bourges, 25 nov. 1840), M. Dubois, pr., aff. Delacou C. préf. de l'Indre). — Par suite de ce principe, l'inscription sur les listes a pu être refusée au citoyen qui, dans l'intervalle des premières opérations de la révision de ces listes à celle de leur clôture, a cessé d'être investi de la propriété ou du droit qui lui conférait le cens électoral (Req. 12 avr. 1846, aff. Dequin, D.P. 46. 4. 201. — Conf. Colmar, 23 oct. 1837, aff. Chopin d'Arnouville).

257. Une société ne peut être, sous le rapport de la possession dont il s'agit ici, comparée à une succession. Ainsi, 1° le partage d'une société ne peut être assimilé à celui d'une succession, en ce sens que la dispense de la possession annale ne peut s'étendre à celui qui est devenu propriétaire d'immeubles par le partage d'une société (Bourges, 2e ch., 17 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Parnajon C. préfet du Cher); — 2° Lorsque, par la retraite de l'un des associés, la proportion d'intérêt des associés restants se trouve augmentée postérieurement à l'ouverture des opérations de révision de la liste électorale, ces associés ne peuvent profiter de cette augmentation pour l'année courante (Douai, 16 déc. 1846, aff. Carton, D. P. 47. 4. 190).

258. C'est le fait de la possession et non le droit de propriété qui doit être prouvé à partir de l'époque légale. Et la *possession* de la propriété dont un électeur veut compter les contributions, doit, si le contrat d'acquisition est postérieur aux premières opérations de la révision des listes, être prouvée par acte ayant acquis date certaine avant ces opérations.—Jugé qu'en tous cas, la preuve de la possession antérieure à la révision des listes a pu être déclarée ne pas résulter de conventions verbales mentionnées au contrat d'acquisition, encore bien que des faits de possession constatés par certificat du maire, vinssent à l'appui de cette énonciation, sans que cette décision, qui ne contient qu'une appréciation d'acte, tombe sous la censure de la cour de cassation (Req. 3 janv. 1843, MM. Zangiacomi, pr.; Hervé, rap., aff. Decourt C. Bonteille).—On voit que la cour de cassation s'est décidée, en fait, et parce qu'elle se trouvait en face d'une décision qui n'avait pas vu dans le certificat produit une preuve suffisante de la possession. Il ne faudrait pas induire de son arrêt qu'elle ait repoussé, en droit, comme moyen de justifier de la possession le certificat des maires. Cette interprétation serait contraire à la jurisprudence que suivaient les tribunaux et la chambre des députés.

259. Un citoyen ne peut se prévaloir des contributions d'un immeuble dont la jouissance à son profit a été fictivement reportée à une époque antérieure à la révision des listes électorales (Orléans, 3 déc. 1842, M. Abatucci, pr., Jacquet C. Vallon).

260. La loi ne dit pas de quelle manière, par quel acte la possession doit être prouvée.—Il a été jugé : 1° qu'elle n'est pas légalement justifiée par un simple acte de notoriété; elle ne peut l'être que par un certificat du maire ou de son adjoint (Bordeaux, 1re ch., 16 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Godinet);—2° Qu'elle ne résulte pas suffisamment d'un jugement au possessoire qui n'a fondé le maintien de l'électeur dans sa possession que sur l'aveu ou la reconnaissance de son adversaire; et qu'en pareil cas le citoyen qui conteste le cens d'un électeur n'est pas tenu de prouver que le jugement possessoire a été le résultat d'un accord frauduleux entre les parties (Rej. 8 août 1838, MM. Boyer, pr., Tripier, rap., aff. Colonna d'Istria).—Quoique rendu en matière d'élections départementales, cet arrêt s'appliquait, par identité de motifs, aux élections législatives.

261. En général, la possession se prouve à l'aide des certificats des maires : ce sont ces magistrats locaux qui sont le mieux en situation d'attester le fait dont il s'agit. La chambre des députés a plusieurs fois prononcé sur ce point.—V. sect. 6, art. 3, § 6.

262. La condition de possession s'applique-t-elle au cens de l'éligible? — V. sect. 6, art. 3, § 5.

263. 2° *Du titre successif et de l'avancement d'hoirie.* — La dispense de la condition de possession dans ces deux cas faisait naître des contestations : toute incertitude a cessé depuis la loi de 1831, l'art. 7 contenant à ce sujet une exception formelle. Il serait donc sans intérêt de rappeler, même par de simples citations, le conflit qui s'était élevé entre les cours royales sur la question de savoir si la donation faite par avancement d'hoirie était un titre successif, dispensant de la possession annale.—La loi du 29 juin 1820 n'exceptait de la condition de la possession annale que les droits acquis et les titres successifs. — Toutefois, l'exception ne devait pas être prise à la lettre : il est évident, par exemple, que les contributions de la femme auraient compté au mari encore que le mariage n'eût pas un an de date. L'intention d'éluder la loi n'est pas ici présumable.—Jugé : 1° qu'il suffit au donataire par avancement d'hoirie de prouver qu'en réunissant à ses biens personnels les biens compris en la donation, il paye le cens électoral : il y a même présomption d'avancement d'hoirie au profit du fils qui a reçu de ses père et mère une donation entre-vifs (Rouen, 1re ch., 23 avr. 1828, M. Eude, pr., aff. de Clercy); — 2° Que la démission de biens dispense de la condition de possession avant la révision des listes (Bordeaux, 18 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Denoix). La cour a considéré la possession de la nue propriété d'un immeuble, en vertu d'une démission de biens et d'un partage par un père entre ses enfants, comme un titre successif ; — 3° Que dans le cas où des père et mère ont fait, par acte entre-vifs, donation ou démission de leurs biens à leurs enfants, pour en jouir en propriété *et en usufruit*, ces enfants peuvent se prévaloir, pour la fixation de leur cens électoral, des contributions directes imposées sur la part qui leur est attribuée, encore bien que la démission ou donation ait été faite depuis moins d'un an (Angers, 20 mars 1829, M. de Puisard, pr., aff. Ollivier). On soutenait, à l'occasion de cette libéralité, que la donation d'usufruit ne pouvait avoir le caractère d'un avancement d'hoirie; — 4° Que la clause d'un contrat de mariage par laquelle des père et mère abandonnent avec garantie solidaire au futur, leur fils, une propriété en payement de la dot fixée en argent qu'ils lui ont constituée par le même acte, a pu valablement être considérée par une cour royale comme constituant un délaissement de l'immeuble en avancement d'hoirie, ayant pour effet d'attribuer immédiatement au nouveau possesseur les contributions de cet immeuble pour la formation de

son cens électoral, quoique le contrat soit postérieur aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales, et non comme opérant une transmission à titre de vente pour le payement de la dot en argent, soumise à la règle générale posée par l'art. 7 (Req. 21 mars 1842, MM. Zangiacomi, pr., Gaujal, rap., aff. préf. de la Haute-Vienne *C.* Lhermite).

264. Pour qu'il y ait avancement d'hoirie, il faut que l'acte présente le caractère d'une libéralité et non celui d'un acte à titre onéreux. Ce sont les stipulations de l'acte qui en déterminent la véritable nature; elles sont livrées à l'appréciation des tribunaux. —Ainsi, 1° l'abandon d'immeubles fait par un père à son fils, en avancement d'hoirie, à la charge de payer au donateur une rente viagère et d'acquitter en outre d'autres prestations, a pu, nonobstant la gravité de ces charges, eu égard à l'importance des biens abandonnés, être considéré comme une donation en avancement d'hoirie dans le sens de la loi électorale, et non comme une vente, sans que l'arrêt qui le décide ainsi encoure la cassation (Req. 30 mars 1846, aff. préf. de la Creuse, D. P. 46. 1. 205); — 2° Le légataire d'un immeuble est, dans le sens de l'art. 7, réputé possesseur à titre successif (Req. 25 avr. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. préf. de la Corse *C.* Carbucia); — 3° La donation entre-vifs, faite par un frère à son frère d'une portion de l'usufruit d'un immeuble, pendant la vie du donateur, lui-même simple usufrier, ne constitue pas un titre successif ou avancement d'hoirie; — En conséquence le donataire n'est pas dispensé de la condition d'une possession (Angers, 27 nov. 1843, M. Desmazières, pr., aff. Riandière *C.* préf. de la Mayenne); — 4° Le défaut de transcription d'une donation (contenue dans un partage anticipé) n'est pas un obstacle à ce que le donataire soit, quant à l'exercice des droits électoraux et vis-à-vis de l'administration, considéré comme investi de l'objet donné (Grenoble, 1re ch., 29 juin 1830, M. Duboys, pr., aff. Morin *C.* préf. de la Drôme).

265. Il avait été décidé qu'un citoyen est admis à compter dans son cens électoral les contributions afférentes aux biens qu'il a reçus en avancement d'hoirie, même postérieurement à la clôture des listes électorales (Caen, 15 nov. 1842, aff. Lecorps *C.* préf. de la Manche).—Mais il a été jugé au contraire : 1° que les citoyens qui ont acquis, postérieurement à la clôture des listes électorales, le droit d'être électeurs à titre successif ou par avancement d'hoirie, ne sont pas fondés à réclamer l'inscription de leurs noms sur la liste électorale avant la révision annuelle (Limoges, 5 août 1834, M. Firmigier, pr., aff. Robert *C.* préf. de la Haute-Vienne);—2° Que bien qu'un citoyen ait acquis, à titre successif, avant la clôture des listes, le droit de participer aux élections, cependant, s'il a négligé de se faire porter sur les listes avant cette époque, il ne peut, dans le cas où une nouvelle élection a lieu avant la révision des listes annuelles, se faire inscrire pour y voter, encore bien que, lors de la clôture annuelle précédente, il aurait été dans les délais pour faire inventaire et délibérer (Cass. 2 fév. 1835, MM. Dunoyer, f. f. pr., Thil, rap., aff. préf. de l'Eure *C.* Cliquot);—3° Que si, avant le partage, un veuf qui continuait d'administrer la communauté dissoute, cédait la jouissance de la moitié des biens aux héritiers de la femme qui n'avaient pas encore accepté, il n'était pas nécessaire qu'une telle cession remontât à une époque antérieure à la révision des listes. Ce n'est ni une donation ni une vente, mais un arrangement préalable au partage, qui était la conséquence des droits successifs du cessionnaire (solut. min. 23 nov. 1820).—Sous la loi de 1831, malgré la disposition qui n'exige plus qu'une possession antérieure seulement, ne fût-ce que de vingt-quatre heures, aux premières opérations de la révision annuelle des listes, cette restriction, en tout ce qu'elle peut avoir d'applicable, devrait être suivie.

266. De droit commun, le partage entre cohéritiers ayant un effet rétroactif au jour où l'indivision a commencé, il suit de là que s'il est échu au copartageant un lot suffisant pour lui conférer le cens électoral, il doit être porté sur les listes pour la totalité de la contribution assise sur ce lot, quand même le partage serait postérieur au 1er juin, si la succession a été ouverte auparavant (Orléans, aud. sol., 14 janv. 1829, M. Delaplace, pr., aff. Péan *C.* Saint-Just; Req. 12 juill. 1830, MM. Dunoyer, pr., Borel, rap., aff. préf. de la Mayenne *C.* Paumard). — Il suit de ces principes que le propriétaire d'un immeuble indivis, à qui le partage a attribué l'usufruit de la totalité de cet immeuble, est fondé à se prévaloir, pour former son cens électoral, de la totalité des contributions dont il se trouve tenu par l'effet du partage..., si d'ailleurs ses droits dans l'immeuble indivis remontaient à plus d'un an (Amiens, 11 déc. 1828, M. de Cambon, pr., aff. Oudin *C.* préf. de l'Aisne).—L'acte authentique du partage d'acquêts de communauté entre un père et ses enfants, qui attribue au père l'usufruit de tous les biens immeubles, et aux enfants la nue propriété, n'est pas constitutif, mais simplement déclaratif des droits antérieurs. Ainsi, la possession du père, en vertu d'un pareil acte, daté, par exemple, du 22 septembre, suffit pour établir une possession antérieure aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales, si l'indivision est antérieure à ces opérations (Nancy, 2e ch., 9 nov. 1840, M. Mourot, pr., aff. Grandgeorge *C.* Bailly et le préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Election législative, n° 21).

267. De ce que c'est à l'époque où le droit successif s'est ouvert qu'il faut consulter pour apprécier le cens, il s'ensuit que par l'effet de l'acquisition sur licitation faite par l'un des héritiers, cet héritier, étant censé avoir succédé seul et immédiatement à la totalité de la propriété, est fondé à se prévaloir, pour former son cens électoral, de la totalité des contributions payées par cet immeuble, quoique la licitation remonte à une époque qui n'est pas dans les délais de la possession exigée par la loi, si ses droits ont été ouverts en temps légalement utile. C'est ce qui a été jugé sous l'ancienne loi qui demandait une possession annale (Rouen, 2e ch., 13 déc. 1828, M. Carel, pr., aff. Bougarel *C.* préf. de l'Eure; Paris, 17 juin 1830, aff. Leclerc *C.* préf. de la Seine), et sous la loi de 1831, qui fixait le temps voulu à une période antérieure à la révision des listes (Paris, 6 oct. 1836, ch. vac., M. Jacquinot, pr., aff. Petit *C.* préf. de Seine-et-Oise).—Toutefois, quoique généralement adoptée, cette jurisprudence rencontrait de la contradiction. Ainsi, un arrêt a refusé le titre de possesseur à titre successif, jouissant de l'exception de l'art. 7 de la loi de 1831, à l'héritier qui, après les premières opérations de la révision des listes, acquiert de ses cohéritiers une portion d'immeuble indivis (Nancy, 13 oct. 1837, aff. Castara et Tadini). La cour de Dijon (22 fév. 1843, aff. Pauwels) s'est prononcée dans le même sens; il s'agissait, dans cette affaire, d'une élection à un conseil général.

268. Du reste, tout acte, quelle que soit la dénomination que les parties lui ont donnée, qui tend à faire cesser l'indivision, entre cohéritiers, sur des immeubles de la succession, est un véritable partage, formant titre successif. En conséquence, l'héritier qui est saisi des biens de la succession, en vertu d'un acte qualifié vente, à lui passé par son cohéritier, n'a pas besoin de la possession antérieure pour être porté sur la liste des électeurs (Nancy, 27 nov. 1828, M. de Riocour, pr., aff. Bontoux *C.* préf. de la Meurthe).

269. La fiction en vertu de laquelle on est censé avoir succédé seul, dès le moment de l'ouverture de la succession, aux biens qui la composent, ne peut toutefois préjudicier à l'héritier qui n'a pu compter sur la renonciation de son cohéritier, postérieure à la clôture des listes électorales.—Ainsi, 1° lorsque, par la renonciation à un legs d'usufruit, faite en déc. 1829, il y a eu réunion de l'usufruit à la nue propriété, la possession annale du cens, grevant ces biens, n'est pas censée avoir été acquise au 30 sept. 1829, au profit du propriétaire..., tellement qu'il n'encourt pas la déchéance pour n'avoir pas requis, à cette époque, son inscription sur les listes électorales, et qu'il peut se faire porter sur le tableau de rectification (Req. 5 juill. 1830, MM. Dunoyer, pr., de Broé, rap., aff. préf. d'Indre-et-Loire *C.* Haime); —2° Le partage d'une société ne peut être assimilé à celui d'une succession.—V. § 6.

270. 3° *Des conditions de possession imposées aux patentés.* — Pour que la patente puisse compter dans le cens, il faut que l'industrie qui y donne lieu soit exercée depuis un an au moment où les listes sont arrêtées; c'est ce qu'exige l'art. 7 de la loi de 1831. — Les mots « et l'industrie exercée » ont été ajoutés sur la proposition de M. Séran comme ils existaient déjà dans la loi du 4 juin 1820, afin de prévenir l'inconvénient qu'il y aurait à ce qu'une patente conférât le droit électoral sans avoir été prise pour exercer une industrie; elle ne doit conférer le droit électoral

qu'autant qu'elle sera la représentation de l'industrie. Ainsi, celui qui prétendrait à une patente, sans exercer réellement l'industrie, ne devrait pas être admis à exercer les droits d'électeur (M. Duvergier, p. 225). Aussi, sous la loi de 1820, jugeait-on dans ce sens que, pour qu'une patente puisse entrer dans le cens électoral, il faut qu'elle ait été prise et l'industrie exercée un an avant l'affiche de l'ordonnance de convocation, ou tout au moins avant la confection du tableau de rectification; il ne suffit pas que la possession soit acquise avant le jour de la réunion des colléges (Bourges, 14 juin 1830, 2e ch., M. Trottier, pr., aff. Grenouillet C. préf, de l'Indre).

271. En vertu du même principe, le patenté qui, avant la clôture des listes électorales, a cessé d'exercer son industrie, doit être rayé de la liste électorale, bien qu'il soit tenu d'acquitter l'impôt de la patente pour toute la durée de l'année (Orléans, 20 fév. 1845, aff. Ducoux, D.P. 45. 4. 194).—Mais la loi n'exige pas que l'industrie ait été exercée, sans interruption, pendant toute l'année qui précède l'époque de la clôture des listes. Spécialement, la patente prise plus d'un an avant la clôture des listes par un aubergiste qui n'exerce chaque année son industrie que pendant le saison des eaux thermales, doit néanmoins lui être comptée pour le cens électoral (Nîmes, 1re ch., 20 fév. 1839, M. Vignolles, pr., aff. Chevalier C. préf. de la Lozère).

272. Par la même considération qu'il s'agissait d'une industrie qui ne s'exerce que temporairement, on avait jugé que la patente des fileurs de cocons, dont la fixation pour 1830 n'avait point encore eu lieu, avait pu être comprise dans le cens électoral de celle de cette année, pour le taux de la patente payée en 1829, lorsqu'il était constant que celui qui voulait s'en prévaloir exerçait encore la même industrie (Req. 6 juill. 1830, MM. Dunoyer, pr., Pardessus, rap., aff. préf. du Gard C. Silhol). On a fait valoir, dans cette affaire toute spéciale, cette raison que les rôles des fileurs ne sont annuellement dressés qu'à l'époque où les usines qu'emploie cette industrie sont en activité, c'est-à-dire après le mois de juillet, parce que ce n'est qu'à cette époque qu'on connaît le nombre des bassines dont chaque fileur fait usage.

273. Le fait de l'exercice de l'industrie patentée peut servir comme élément de la possession annale, bien que la patente ait été prise moins d'une année avant le temps fixé. — Jugé que la patente qu'un électeur a prise comme entrepreneur de bâtiments, depuis le 1er janvier seulement, doit lui être comptée pour la formation du cens électoral, lorsqu'il établit qu'il exerçait cette profession antérieurement au 20 octobre de l'année précédente, et que, pour cette même année, il avait payé, comme maître de forges, une patente d'un taux supérieur à celle d'entrepreneur de bâtiments (Poitiers, 31 oct. 1845, aff. Blondeau-Ingrand, D. P. 46. 2. 136).

274. Des certificats constatant que l'individu dont l'inscription sur la liste des électeurs a été ordonnée en imputant à son cens le montant de sa patente, n'a ni obtenu cette patente ni exercé son industrie un an avant la clôture des listes, ne peuvent pas prévaloir devant la cour de cassation sur les constatations contraires de l'arrêt qui a ordonné l'inscription, alors que rien ne démontre que les mêmes certificats aient été soumis à la cour d'appel (Req. 24 janv. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux, rap., aff. préf. de la Lozère C. Chevalier).

275. Lorsqu'une patente subit une augmentation en raison de la valeur locative d'ateliers, pour lesquels le commerçant paye déjà un droit proportionnel, cette augmentation peut entrer dans le cens électoral, sans qu'il ait la possession requise (Bourges, 2e ch., 14 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Grenouillet C. préf. de l'Indre). — Cette décision, motivée en fait, porte principalement sur la question de savoir s'il s'agissait bien d'additions faites à des ateliers précédemment existants ou d'une fabrication établie dans des ateliers nouveaux et indépendants, construits exprès pour elle. Dans ce dernier cas, qui était celui de l'espèce, la cour déclare que la patente nouvelle doit avoir la durée légale de la possession. — Il a été jugé que l'augmentation de patente, lorsqu'elle ne résulte que de l'extension d'une même industrie, n'est pas soumise à la condition de possession annale (Bourges, 2e ch., 14 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Cochon C. préf. de l'Indre; Bordeaux, 1re ch., 28 juin 1830, M. Ravez, 1er pr., aff. Boudin C. Bermond).

276. La dispense de possession annale appartient aux augmentations de patentes, si les patentes primitives ont été prises dans le délai légal, et qu'elles n'aient pas changé de classe, mais que seulement le taux de la classe ait été élevé. Ce principe, qui s'induit de l'arrêt qu'on vient de citer, se trouvait aussi dans une décision de la cour de Bordeaux, du 28 juin 1830 (Boudin C. Bermond), portant qu'il importait peu que l'augmentation de patente fût récente, puisque la patente était ancienne, et que la classe n'en avait pas été changée; il a été expressément consacré par un arrêt qui a jugé, en conséquence, que le citoyen muni, depuis plusieurs années, d'une patente dont le chiffre était insuffisant pour lui conférer l'électorat, peut réclamer son inscription aussitôt que, par l'élévation de la classe de cette patente, l'impôt qu'il paye atteint le cens; il n'est pas nécessaire qu'il jouisse de la possession annale (Dijon, 21 nov. 1845, aff. Baron, D. P. 46. 2. 58). — Mais si l'augmentation a pour cause une nouvelle industrie exercée dans d'autres ateliers, la possession annale est nécessaire (Bourges, 2e ch., 14 juin 1830, M. Trottier, pr., aff. Grenouillet C. préf. de l'Indre). Dans cette affaire, jugée en fait, il s'agissait d'une fabrique de fers établie dans des ateliers qu'on voulait confondre avec des forges du même propriétaire, tandis qu'ils en étaient indépendants et séparés par une grande distance. — Enfin jugé, dans le même sens, que quand un marchand de fer en détail, payant patente en cette qualité depuis plus d'un an, prend une patente de marchand de bois en gros, l'augmentation qui en résulte dans l'impôt de sa patente ne peut lui être comptée pour établir son cens électoral, qu'autant qu'elle est constatée par une patente prise depuis un an avant la clôture de la liste électorale. — Il importe peu que les deux patentes aient été confondues en une seule, et que, de fait, le marchand de fer ait exercé, depuis plusieurs années, le commerce des bois, si la patente nouvelle, qu'il a prise en cette dernière qualité, ne résulte que d'un rôle supplétif, formé seulement au mois de janvier de l'année dans laquelle il demande son inscription sur la liste électorale (Nancy, 2e ch., 8 nov. 1841, M. Costé, pr., aff. Boulay C. préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, vo Election législative, no 24).— La cour de Paris avait déjà jugé que le marchand de vins en détail qui devient marchand de vins en gros n'est pas dispensé de la possession annale pour l'augmentation qui en résulte dans le taux de sa patente (Paris, 19 juin 1830, aff. Delapierre C. préf. de l'Yonne).

277. La cour de cassation a consacré, en principe, cette jurisprudence par plusieurs arrêts qui jugent, *in terminis*, que pour qu'un patentable puisse comprendre dans la formation de son cens l'augmentation de patente à laquelle il a été assujetti, par l'effet *d'un changement de classe* déterminé par la nature différente de l'industrie ajoutée, il ne suffit pas qu'il jouisse de la possession annale de sa patente, il faut qu'il ait en outre la possession annale de cette augmentation (Cass. 15 juin 1846, aff. Souilhac, D. P. 46. 1. 249). — C'est donc à tort qu'on a présenté ces arrêts comme contraires à celui de la cour de Dijon, rendu dans une espèce où il n'y avait pas changement de classe. Au surplus, il a été jugé que le changement fait spontanément par l'administration dans la classe de la patente d'un négociant, sans que le genre de commerce de ce négociant ait changé, ne peut non plus nuire aux droits électoraux : ainsi, le banquier qui n'avait été porté précédemment sur les rôles que pour une patente de négociant, et dont la patente se trouve élevée, pour l'année courante, à raison de sa qualité de banquier, doit être porté sur les rôles à raison de la nouvelle patente (Grenoble, 1re ch., 14 juin 1830, M. Duboy, pr., aff. Dubaux C. préf. de l'Isère).

§ 13. — *De la délégation par une femme veuve ou séparée de son mari.*

278. La faculté de créer un électeur au moyen de la délégation de ses contributions était, pour les femmes, l'exercice indirect des droits politiques. Cette faculté, accordée par la loi de juin 1820, a été régularisée et étendue par celle du 19 avr. 1831, qui a, par sa rédaction, fait cesser plusieurs difficultés de la jurisprudence antérieure. — La capacité de déléguer n'était attribuée par la loi de 1820 qu'à la femme veuve. — Une femme mariée

ne pouvait donc déléguer à ses enfants, même d'un premier lit, les contributions de biens dont ils avaient la propriété, et dont elle était usufruitière. Elles comptaient au second mari (sol. 29 nov. 1820). — La veuve interdite ne pouvait déléguer ses contributions; le conseil de famille ni le tuteur ne pouvaient les déléguer en son nom; mais les autres incapacités civiles ne pouvaient affecter cette délégation, qui ne transmet pas un droit personnel (sol. min. 29 août 1820 et 3 nov. 1828). — Si on admet la rupture du mariage par la mort civile, on peut regarder comme veuve la femme dont le mari est mort civilement; elle a donc la faculté de délégation.

279. Sous la loi de 1820, les cours d'appel et les auteurs n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si la femme divorcée devait être, sous le rapport de la faculté de délégation, assimilée à la veuve. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette controverse; la loi de 1831 l'a tranchée en faveur de la femme divorcée.—Elle est même assise sur une base plus large, car la femme séparée de corps peut, elle aussi, déléguer ses contributions, droit qu'on n'avait pas songé à lui faire avoir précédemment.— Il n'y a plus à se demander, comme autrefois, quelles contributions peuvent être déléguées, si cette faculté s'applique aux contributions personnelle et mobilière, à l'impôt des portes et fenêtres (questions qui avaient été controversées devant les cours en 1828 et 1830). L'art. 8 autorise expressément la délégation de toutes les contributions directes. La veuve y peut donc comprendre tous les impôts qui lui compteraient à elle-même, sans en excepter les contributions des biens dont elle jouit comme tutrice de ses enfants. — La cour de Nancy n'a fait qu'une juste application de la loi en jugeant conformément à ce que nous venons de dire, que l'art. 6 de la loi électorale, qui permet au père de se prévaloir des contributions des biens de ses enfants mineurs dont il a la jouissance, s'étend naturellement à la mère, dans l'exercice du droit de délégation. Il n'est aucune distinction à établir sur l'origine des biens dont elle a la jouissance; par conséquent, elle peut déléguer à un enfant du premier lit les contributions des biens d'un deuxième mariage, biens dont elle a la jouissance légale (Nancy, 2ᵉ ch., 9 nov. 1840, M. Mourot, pr., aff. Salle C. Vautier et le préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisprud. de Nancy, vᵒ Election législative, nᵒ 10). — Décidé encore, par la même cour, qu'une veuve peut déléguer, à celui de ses fils ou petits-fils qu'elle désigne, les contributions directes payées par elle, soit à raison de ses biens propres, soit à cause de ceux dont elle a la jouissance légale. — Cette faculté n'est soumise à aucune restriction; ainsi, rien n'empêche que les contributions des biens des enfants mineurs d'un second lit soient déléguées en faveur d'un fils d'un premier mariage, tant que la mère conserve la jouissance légale de ces biens (Nancy, 2ᵉ ch., 10 nov. 1840, M. Mourot, pr., Boulay C. Petot et le préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vᵒ Elect. législat., nᵒ 11).

280. Quelques cours ont jugé que la veuve ne peut déléguer que les impôts qu'elle paye *directement*, mais qu'elle ne saurait être admise à déléguer la part de contributions dont *elle peut se prévaloir* dans les impôts payés par les propriétés qu'elle cultive à titre de fermière (Orléans, 27 nov. 1845, M. de Beauvert, pr., aff. Hiault C. préf. de Loir-et-Cher; Bourges, 24 déc. 1845, aff. Paget, D. P. 45. 4. 198). — Mais la cour de cassation (Req. 28 fév. 1842, MM. Zangiacomi, pr., Lebeau, rap., aff. préf. du Nord C. Courmont) et la cour de Douai (24 nov. 1845, aff. Delot, D. P. 45. 4. 197) ont décidé le contraire. Et cette dernière interprétation, plus libérale, semble conforme au texte de la loi qui admet dans la délégation toutes les contributions directes, expressions qui s'emploient constamment par opposition à celles de contributions indirectes; or, l'impôt payé pour une propriété affermée est une contribution directe; il est payé, à la vérité, par le propriétaire, mais le fermier ou la fermière est autorisé à s'en prévaloir; si c'est un fermier, il le compte dans son cens; si c'est une fermière, elle ne peut être électeur, mais elle a le droit électoral indirect au moyen de la délégation; si on le lui refusait, elle serait arbitrairement privée du droit de se prévaloir, autant qu'une femme peut le faire, d'une portion de l'impôt foncier de la propriété qu'elle cultive.

281. Lorsqu'une veuve en secondes noces a délégué à son fils du premier lit la moitié des impôts que payait son dernier mari, le délégataire n'est pas tenu de fournir à l'administration la preuve que sa mère était mariée sous le régime de la communauté, et que les biens grevés des impôts délégués dépendaient de cette communauté (Bourges, 2ᵉ ch., 6 nov. 1829, M. Trottier, pr., aff. Aveline C. préf. de l'Indre). — Il en est de même de la délégation faite dans de telles circonstances par une veuve à son gendre (Req. 7 juill. 1830, MM. Dunoyer, pr., Cassini, rap., aff. préf. d'Indre-et-Loire C. Froger). Une veuve peut valablement déléguer à son gendre les contributions imposées au nom du mari, mais payées par la veuve depuis le décès de celui-ci (Nancy, 27 oct. 1837, aff. Dumont).—La veuve à laquelle une donation contractuelle en usufruit, excédant la portion disponible, a été faite par son défunt mari, peut déléguer à l'un de ses enfants la totalité des impôts assis sur les biens donnés, tant que la réduction n'en est pas demandée (Douai, 6 janv. 1847, aff. Lefebvre, D. P. 47. 4. 194).

282. Il a été décidé, par application des mêmes principes, que la mère constituée usufruitière de tous les biens de son mari, par contrat de mariage, dans des proportions qui excéderaient la quotité disponible, peut valablement déléguer à son fils l'intégralité des impôts payés par les biens soumis à son usufruit, tant qu'il n'apparaît pas que la réduction ait été demandée (Douai, 17 nov. 1845, aff. Cuveillier et aff. Hemery, D. P. 45. 4. 196).

283. Il est bien entendu, en tous cas, que la femme veuve ou séparée ne peut déléguer que les impôts qui sont réellement à son compte. Ainsi, la délégation de ses contributions faite par une mère au profit de son fils ne donne pas au délégataire le droit de se prévaloir de la partie de l'impôt des portes et fenêtres afférente à l'habitation que la mère occupe dans le logement d'un autre de ses enfants, s'il n'est pas établi que la mère soit locataire de son habitation et qu'elle paye l'impôt prétendu délégué (Cass. 7 juill. 1846, aff. préf. de la Creuse, D. P. 45. 1. 279).— La loi du 14 nov. 1792, en abolissant les substitutions fidéicommissaires faites avant sa publication, n'a pas annulé l'institution elle-même; par suite, la veuve grevée d'une pareille substitution peut valablement déléguer les contributions assises sur les biens substitués (Cass. 24 [et non 22] juill. 1839, MM. Portalis, 1ᵉʳ pr., Thil, rap., aff. Lasserre C. Coudat, etc.).

284. La loi antérieure ne permettait la délégation aux fils, petits-fils ou gendres qu'à défaut les uns des autres; de là de nombreuses difficultés devant les tribunaux, par exemple, sur les questions de preuve de la non-existence ou de l'incapacité de celui que la loi désignait dans un rang antérieur, questions diversement jugées par des arrêts devenus sans aucune utilité. La loi de 1831 a tari la source de tous ces embarras, en autorisant la veuve ou femme séparée de corps à désigner librement celui qu'il lui plaît de choisir parmi ses fils ou gendres.

285. La délégation ne peut pas se faire proportionnellement entre plusieurs enfants ou gendres de la veuve. La loi ne lui donne qu'un mandataire (sol. 29 sept. 1820). Mais le même individu a qualité sans contredit pour recevoir les délégations de plusieurs de ses ascendantes. — Jugé : 1ᵒ que la mère veuve qui a déjà délégué en faveur de l'un de ses enfants toutes ses impositions, ne peut, pendant que cette première délégation produit ses effets relativement à un conseil d'arrondissement, faire, en faveur d'un autre de ses fils, une nouvelle délégation qui produise un effet simultané, et le rende apte à être inscrit sur les listes électorales (Bordeaux, ch. vac., 28 oct. 1837, M. Roulet, 1ᵉʳ pr., aff. Eymond C. préf. de la Gironde); — 2ᵒ Que la faculté accordée à la veuve de déléguer ses contributions à son gendre, continue d'exister, bien que le gendre ait, après le décès de son épouse, contracté un second mariage, alors qu'il existe un enfant issu de la première union (Paris, ch. vac., 21 oct. 1829, M. Amyot, pr., aff. Cardet C. préf. de l'Aube); — 3ᵒ Que le gendre dont la femme est décédée sans enfant peut profiter de la délégation de sa belle-mère pour la formation de son cens électoral (Grenoble, 17 nov. 1845, aff. Penet, D. P. 45. 4. 198); — 4ᵒ Que la mère adoptive peut déléguer ses contributions à son fils adoptif (Nancy, ch. vac., 9 sept. 1829, M. Chippel, pr., aff. Cueillet de Beauchamps; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vᵒ Election législative, nᵒ 12).

286. Mais on ne devrait pas admettre la délégation faite par la mère d'une fille naturelle au mari de cette dernière (Bourges,

8 déc. 1834, M. Mater, 1er pr., aff. Baroin C. Coquard). Décidé de même qu'une femme ne peut déléguer (dans les colonies) ses contributions à son enfant naturel, à l'effet de lui donner le cens électoral (Req. 4 nov. 1835, MM. Zangiacomi, pr., Brière, rap., aff. Sugnin).

287. La délégation de ses contributions faite par une belle-mère à son gendre peut être contestée sous prétexte que la fille de celle-ci ne serait que *fille naturelle*, si cette fille est en possession d'état d'enfant légitime, et qu'il n'apparaisse pas que cette qualité lui ait été contestée (Rej. 24 juin 1846, aff. préfet de la Lozère, D. P. 46. 1. 240). Quant à l'enfant naturel reconnu dans son acte de naissance, par le père, avec désignation de la mère, et légitimé par mariage subséquent du père et de la mère désignée, il est admissible à se prévaloir des contributions que sa mère, devenue veuve, lui a déléguées (Douai, 19 nov. 1845, aff. Silvin, D. P. 45. 4. 199).

288. La personne à qui la veuve ou femme a pu et voulu faire la délégation, doit être clairement désignée. — Jugé que la délégation de ses contributions, faite par une veuve sans désigner le délégataire, peut valablement être réputée s'appliquer à son fils unique, quoique la veuve ait des gendres, sur la déclaration de celle-ci faite par un second acte, quoique postérieurement à la clôture des listes électorales, sans que l'arrêt qui le décide ainsi encoure la censure (Req. 28 fév. 1842, MM. Zangiacomi, pr., Lebeau, rap., aff. préf. du Nord C. Courmont). La désignation faite par la veuve n'a pas besoin d'être renouvelée pour chaque élection, car, d'après un arrêt, elle subsiste tant qu'elle n'est pas révoquée (Nancy, 21 juin 1830, M. Riocour, pr., aff. Gillon C. Faillonnet, etc.).

289. Lorsque le préfet a décidé qu'une délégation faite par une veuve à son fils était temporaire et devait être renouvelée, et a par ce motif réduit le cens de l'électeur, si celui-ci acquiesce à cette décision, et se présente ensuite avec une nouvelle délégation, cette délégation ne fait pas un double emploi; elle constitue un droit nouvellement acquis (même arrêt).

290. La loi ne prescrit pas de forme spéciale. On peut déléguer par acte sous seing privé. C'est ce qu'a décidé la chambre des requêtes, le 28 juin 1830 (MM. Dunoyer, pr., Jaubert, rap., aff. préf. du Loiret C. Patin-Didier.—Conf. Metz, 23 nov. 1830, aff. Masson C. préf. de la Moselle).

291. La délégation cesse par la volonté de la femme, quand elle la révoque expressément. La révocation doit s'opérer dans la même forme que la délégation.

292. Les délégations, comme leurs révocations, n'étaient soumises qu'à l'enregistrement du droit fixe de 1 fr. (décis. de la régie, du 10 juill. 1824, et instruct. génér. du 18 déc. même année, n° 1150, § 3).

293. La loi ne dit pas à quelle époque la délégation doit être faite pour être valable.—Il a été jugé : 1° que la femme qui, soit en son nom personnel, soit comme commune, possédait des immeubles antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales, a pu, devenue veuve depuis cette époque, déléguer valablement ses contributions à son gendre avant la clôture des listes (Paris, 12 nov. 1842, aff. Demontangon C. Bour); — 2° Que l'électeur dont la belle-mère est imposée pour des propriétés foncières possédées par elle depuis un temps antérieur aux premières opérations de la révision des listes électorales, a droit de compter la délégation qui lui a été faite par celle-ci, bien que cette délégation n'ait eu lieu qu'après la confection des listes provisoires (Paris, 9 déc. 1844, aff. Mallard, D. P. 45. 4. 199).

294. Il n'est pas nécessaire que les contributions déléguées forment seules le cens électoral; la délégation peut être faite pour compléter le cens, qui sera ainsi composé en partie des contributions déléguées et en partie des contributions personnelles payées par le délégataire (Duverg., p. 226).— Cela paraît évident.— La délégation ne fait que conférer ou compléter le cens, mais elle ne saurait conférer la capacité électorale, en tant qu'elle ne s'applique pas, pour le payement de l'impôt, au délégataire qui ne la possède pas. — C'est donc avec une évidente raison qu'il a été jugé que la délégation ne produit son effet qu'à l'égard du délégataire qui remplit déjà les autres conditions d'âge et de domicile imposées aux électeurs ordinaies par la loi.—Spécialement, dans les colonies, le délégataire non domicilié depuis deux ans, ne peut pas user utilement de la délégation qui lui est faite par une veuve, bien que cette dernière remplisse elle-même la condition du domicile (Req. 21 juin 1837, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Duquesne).

ART. 5. — *Du domicile politique.*

295. Depuis l'établissement du système représentatif, en 1789, les lois ont toujours voulu qu'un citoyen ne pût exercer ses droits politiques qu'au lieu de son domicile. C'est là, en effet, qu'il connaît ses concitoyens et qu'il est connu d'eux : la garantie politique se complète ainsi.— Sous la législation de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8, le domicile se confondait avec la résidence de fait. Après le code civil, le mot de *domicile* a pris une signification légale plus précise. Mais on n'avait pas pensé à permettre aux citoyens d'avoir deux domiciles, l'un pour les actes de la vie civile, l'autre pour l'exercice des droits politiques. C'est le décret du 17 janv. 1806 qui a, le premier, reconnu un domicile politique distinct; mais il n'accorda le droit d'aller voter dans un lieu different du domicile réel qu'à ceux qui seraient inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département où ils fixeraient le domicile politique.—La loi du 5 fév. 1817 et celle du 19 avr. 1831 ont généralisé ce principe et étendu la facilité accordée ainsi à la jouissance des droits politiques; elles ont posé, en règle générale, que l'électeur a son domicile politique là où est son domicile réel : puis elles lui accordent la faculté de le transférer dans tout arrondissement où il paye une contribution directe. Elles soumettent ce droit à l'obligation de faire, six mois d'avance, une déclaration au lieu du domicile actuel et au lieu du domicile qu'on veut acquérir. La loi de 1817, selon laquelle l'élection législative se faisait par département, exigeait que la déclaration fût faite devant les préfets des deux départements; la loi de 1831, qui avait admis le vote par arrondissement, prescrivait que les déclarations fussent faites au greffe de chacun des deux arrondissements.—Il suffisait, pour transférer son domicile politique dans un arrondissement, d'y payer une contribution directe politique; le silence de la loi sur la quotité de cette contribution, donna lieu à une manœuvre de parti qui consistait en ce que plusieurs électeurs se réunissaient pour acheter en commun une propriété payant l'impôt le plus insignifiant, quelques centimes pour chacun; par ce moyen, on s'efforçait de changer la majorité d'un collége, ce qui pouvait se faire aisément dans les arrondissements où le nombre des électeurs était fort restreint. Afin de remédier à cette espèce de fraude légale, contre laquelle les tribunaux étaient obligés de se déclarer incompétents, une loi spéciale, celle du 25 avr. 1845, ordonna que la contribution nécessaire pour la translation, dans un arrondissement, du domicile politique, fût au moins de 25 fr.

Toutes ces dispositions tombèrent devant le système électoral de 1848, qui n'admet plus aucun cens. La loi du 15 mars 1849 met pour condition à l'exercice du droit électoral dans un canton qu'on y ait sa résidence depuis six mois, et n'autorise pas la translation du domicile politique.—Une idée tout à fait nouvelle a été introduite par la loi électorale du 31 mai 1850; elle tendait à produire d'immenses modifications à l'organisation du suffrage universel. Cette loi exige, comme condition de l'électorat, un domicile continu de trois ans dans le canton, et elle ne permet pas de faire preuve de ce domicile d'après les règles ordinaires du droit civil, comme le faisait la loi de 1831, et auparavant celle de 1817; elle porte expressément que le domicile triennal ne pourra être prouvé que par les actes ou les faits qu'elle détermine d'une manière exclusive; elle dispense les fonctionnaires publics de la condition des trois ans de domicile. Ces dispositions ont fait naître une foule de réclamations; les décisions qui en sont résultées feront l'objet d'un paragraphe spécial.

Elles ont été abrogées par la proclamation du 2 déc. 1851, et par le décret organique des 2-5 fév. 1852, qui ordonne de porter sur la liste électorale tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois (art. 12 et 13).

Les explications dans lesquelles nous venons d'entrer étaient nécessaires pour éclairer, par le rappel et la comparaison des législations successives, les nombreuses décisions que nous avons à exposer.

296. Le domicile politique est la relation du citoyen avec le lieu où il doit exercer des droits politiques (décr. 17 janv. 1806, art. 3).—Des cours d'appel ont consacré, par les considérants de leurs arrêts, le principe que le domicile n'est pas un des éléments constitutifs du droit électoral; qu'il ne fait que lui donner une assiette et le localiser (arg. de l'art. 102 c. civ.; Nancy, 7 juin 1830, aff. Demetz, D. P. 30. 2. 200), et que ce sont les droits politiques par eux-mêmes, et non l'exercice de ces droits, qui confèrent le domicile politique (Cass. 25 avr. 1838, aff. Volon, D. P. 38. 1. 208). — On verra les conséquences pratiques qui ont été tirées de ce principe abstrait.

297. Les règles relatives au domicile électoral s'appliquent aussi, dans le système des lois de 1817 et 1831, aux *éligibles*, en ce sens que la moitié seulement des députés pouvant être choisis hors du département, il y avait intérêt, quand on prétendait que cette proportion était dépassée, à prouver qu'on était domicilié, et par conséquent éligible dans le département. — V. sect. 6, art. 4.

§ 1. — *De la fixation légale du domicile politique.*

298. La règle générale, sous les lois de 1817 et de 1831, est que le *domicile politique* se confond avec le *domicile réel*. Donc quand celui-ci est transféré, selon les dispositions du code civil, le premier l'est aussi, de plein droit, dans le même lieu: aucune déclaration n'est nécessaire à cet égard; les déclarations ne doivent intervenir que quand on veut séparer les deux domiciles d'une manière expresse; on conçoit qu'une formalité soit indispensable pour bien constater la volonté individuelle, tandis qu'il n'en est pas besoin pour faire une preuve résultant de la loi elle-même. Cette distinction, très-claire et très-naturelle, n'a pas été tout de suite bien comprise; les tribunaux ont dû la consacrer par des décisions assez nombreuses.— Ainsi il a été jugé : 1° que le domicile politique est là où se trouve le domicile réel. et que le citoyen qui n'a pas fait à temps les déclarations de translation, n'en peut réclamer un autre par le motif qu'il exercerait ses droits politiques pour la première fois (Paris, 23 oct. 1834, aff. Godard de Saponay, D. P. 35. 2. 5); — 2° Que le transport du domicile politique est en général la conséquence du changement du domicile réel, lorsque ces deux domiciles sont confondus et que la volonté de les séparer n'a pas été manifestée régulièrement (Limoges, 31 oct. 1837, aff. Valon, D. P. 38. 2. 58; Angers, 21 nov. 1839, aff. Salmon, D. P. 40. 2. 65).

299. Bien évidemment aussi, pour que la translation du domicile emporte celle du domicile politique, s'ils sont restés unis, il n'est pas besoin de faire les deux déclarations, et la double déclaration ne devient nécessaire qu'à l'égard du domicile politique, et seulement lorsqu'on veut le séparer du domicile réel (Bordeaux, 15 juin 1830, aff. Langlumé, D. P. 30. 2. 210; 22 juin 1830, aff. Boucherie, D. P. 30. 2. 202; Paris, 19 nov. 1842, aff. Grébaut *C.* préf. de Seine-et-Oise); et la translation du domicile réel emportant de plein droit la translation du domicile politique qui s'y trouve réuni, l'électeur qui n'a point fait les déclarations nécessaires pour opérer la séparation des deux domiciles, ne peut plus exercer ses droits électoraux à son ancien domicile réel (Caen, 19 janv. 1847, aff. Mareau, D. P. 47. 4. 194).

300. De ce qui vient d'être exposé il suit que lorsque le domicile politique se confond avec le domicile réel, le mode de *translation* est déterminé par les règles du code civil. — Le premier mode de translation du domicile réel est celui qui résulte d'une double déclaration, telle que le prescrit l'art. 104 c. civ., jointe au fait de l'habitation effective dans un autre lieu (c. civ., 102).—A défaut de *déclaration expresse*, le code civil porte que la preuve de l'intention de transférer son domicile réel, et par conséquent son domicile politique, dans l'endroit où l'on vient habiter, résulte des circonstances que les tribunaux apprécient, et il a été jugé : 1° que cette intention ne peut s'induire du fait, de la part d'un père de famille, d'avoir résidé successivement en diverses localités, dans le but de surveiller l'éducation de sa fille (Paris, 8 oct. 1845, aff. Chollet, D. P. 45. 4. 205); — 2° Qu'on peut induire l'intention de changer de domicile du fait, de la part d'un fermier, d'avoir cessé l'exploitation d'une ferme qu'il cultivait, pour en exploiter une autre dans un arrondissement différent (Paris, 8 oct. 1845, aff. Joson, D. P. 45. 4. 205).

301. Par cela seul qu'un électeur, dont le domicile réel et le domicile politique sont établis dans un arrondissement électoral, prend des terres à bail dans un autre arrondissement, et fixe son habitation et celle de sa famille en ce lieu, il ne peut être réputé, en l'absence d'aucune manifestation d'intention, y avoir transféré son domicile réel et avec lui son domicile politique (Rej. 25 mai 1846, aff. préf. de la Creuse, D. P. 46. 1. 202).

302. La profession d'avocat n'est pas à elle seule translative de domicile, au lieu où elle est exercée (Douai, 11 déc. 1844, aff. Houzel, D. P. 45. 4. 205.—Du même jour, arrêt conforme, Me Garbé, avocat à la cour de Paris. — Conf., et par des motifs analogues, arrêt de la même cour du 17 nov. 1845, Me Prévost, av. à la cour de Douai).

303. Les cours d'appel ont un pouvoir souverain pour apprécier les circonstances desquelles les parties font résulter l'intention de changer de domicile. — Et cette intention a pu être déclarée incertaine, à raison du peu d'intervalle qui s'est écoulé entre l'époque de la prise d'habitation (en juillet) et celle de la clôture des listes (Req. 2 juill. 1846, aff. Jouan, D. P. 46. 2. 96).

304. Aux termes du code civil, l'enfant *mineur* n'a pas d'autre domicile que celui de son père, et il le conserve après sa majorité, s'il ne remplit pas les conditions auxquelles la loi attache la preuve de la translation de domicile. — Ainsi il a été décidé: 1° qu'un officier de l'armée de mer peut être inscrit sur la liste électorale du département du domicile que son père a pris avant la majorité de lui, électeur, et qu'il a lui-même déclaré; peu importe, d'ailleurs, qu'il réside dans un autre département et y paye des contributions (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Hernoux, Mon. du 5);— 2° Que le domicile de l'enfant mineur d'un individu qui a accepté des fonctions inamovibles se trouve, comme celui de ce dernier, transféré de plein droit, pendant tout le temps de sa minorité, dans le lieu où s'exercent les fonctions de son père. Il suffit qu'il soit constaté, en fait, que, depuis sa majorité, il a conservé le domicile de son père pour qu'il ait pu être exclu des listes électorales de son domicile d'origine, bien que précédemment il y ait été inscrit et y ait voté, si, d'ailleurs, il n'a pas rempli les formalités exigées par la loi pour la translation de son domicile politique (Req. 31 mars 1846, 25 mai 1846, aff. préf. de la Creuse, D. P. 46. 1. 200. 201).

305. Il n'y a pas nécessité pour l'électeur de payer des *contributions* au domicile réel; cette obligation n'est imposée qu'à celui qui sépare son domicile réel, et qui ne peut placer son domicile politique que dans un lieu où il paye des contributions (ord. 2 nov. 1820 et 6 avril 1821; Rennes, 30 oct. 1830, aff. Basset-Villéon *C.* préf. d'Ille-et-Vilaine).

306. Si le fait du payement de la contribution personnelle dans une localité peut servir d'élément à la fixation du domicile en cet endroit, il n'en est pas par lui-même une preuve irréfragable; en conséquence, il a été jugé : 1° que le domicile a pu être déclaré ne pas exister au lieu où une contribution de ce genre a été payée, sans que la production de la quittance justificative du versement de l'impôt puisse atténuer l'autorité de cette appréciation de faits rentrant dans les attributions souveraines des cours royales (Req. 15 mars 1843, aff. André, D. P. 43. 1. 163); — 2° Que l'inscription d'un électeur, attaquée sous prétexte qu'il n'a pas son domicile réel dans l'arrondissement où elle a eu lieu, peut être maintenue nonobstant la production, entre autres pièces, d'un extrait du rôle constatant qu'il paye sa contribution personnelle et mobilière dans un autre arrondissement électoral, alors d'ailleurs qu'il est constaté que les documents produits ne s'appliquent pas nécessairement à cet électeur, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour de cassation (Req. 28 mars 1843, aff. Dupizet, D. P. 43. 1. 190); — 3° Que le domicile politique se réunit de droit au domicile réel, lorsqu'on cesse de payer des contributions dans le domicile politique, par la raison que l'électeur doit toujours pouvoir exercer ses droits quelque part; que la séparation des deux domiciles n'est qu'une fiction de la loi, et que cette fiction cesse du jour où le domicile politique perd son utilité par le non-payement du cens (circul. min. 25 oct. 1823, et avis du comité de l'intérieur, 10 juill. 1819).

307. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux.—Cette disposition de la loi de 1831 est

renforcée d'une clause pénale par l'art. 101 de la loi du 15 mars 1849, qui punit tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. — Jugé : 1° que l'art. 32 de la loi du 19 avril 1831, qui défend de faire aucun changement aux listes électorales après leur clôture au 20 oct. ne s'applique pas au cas où un électeur se trouve, après cette époque, inscrit à la fois dans deux arrondissements différents, celui de son domicile réel et celui de son domicile élu. En cas pareil, on doit faire prévaloir sur la règle posée dans l'art. 32 celle que consacre l'art. 12 de la même loi, d'après lequel nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux (Rej. 23 déc. 1840, aff. Baudel, aff. Dieudonné et aff. Sionnest, D. P. 41. 1. 48). — La cour de cassation, obligée d'opter entre deux dispositions de loi également positives, a fait, avec raison, application du principe que, dans le doute, il faut préférer l'interprétation qui concorde avec le droit public du pays à celle qui créerait un droit privilégié et exceptionnel. Ce principe a été consacré par la cour de cassation au sujet de l'interprétation des traités internationaux (V. arrêt Fox, du 24 juin 1839, v° Traité international), et la cour eut soin en même temps de déclarer que ces traités avaient, aux yeux des tribunaux, le caractère de lois. — Or, si l'on recherche, à l'aide de ce principe, quel est celui des art. 12 et 32 de la loi du 19 avril 1831 qui doit être observé de préférence, on ne doit pas hésiter à reconnaître que c'est l'art. 12, dont le but est de proscrire le double vote. Sacrifier cet article à l'art. 32 ce serait créer un droit exceptionnel et privilégié au profit de quelques électeurs et rompre l'égalité entre citoyens qui, comme le dit l'arrêt que nous rapportons, est le principe le plus fondamental du gouvernement représentatif; — 2° Que l'électeur qui, malgré sa réclamation, a été maintenu sur la liste électorale de son arrondissement, ne peut se faire inscrire sur la liste d'un autre arrondissement tant qu'il n'a pas obtenu sa radiation de la première liste, et cela quoiqu'il ait fait la double déclaration prescrite par l'art. 104 c. civ. (Orléans, 7 oct. 1844, aff. Migneron C. préf. du Loiret); — 3° Que néanmoins le fait qu'un électeur aurait été inscrit d'office sur la liste électorale d'un département, tandis qu'il était déjà inscrit dans un autre département, est indifférent pour la validité de l'élection, si l'élu a obtenu une forte majorité (ch. dép. 4 août 1834, élection de M. Hernoux, M. Passy, rap., Mon. 5); — 4° Que lorsqu'un électeur a fait, en temps utile, les déclarations voulues pour la translation de son domicile politique, il peut néanmoins voter encore dans le collége de son ancien domicile, si, malgré ses déclarations, son nom est resté sur les listes de ce dernier domicile et n'a pas été porté sur celles du département où il avait déclaré vouloir à l'avenir exercer ses droits. Ainsi décidé dans l'élection de M. Dugabé, qui ne l'avait emporté que d'une voix sur son concurrent, M. Bineau (ch. dép. 28 juill. 1842, Mon. du 29, p. 1698).

§ 2. — *De la faculté de transférer le domicile politique, à quelle condition et où il peut être transporté.*

208. L'art. 10 de la loi de 1831 permet de séparer du domicile réel le domicile politique moyennant l'accomplissement des formalités qui sont la condition de cette translation. — La double déclaration n'est pas une simple faculté, elle est une obligation rigoureuse chaque fois que l'on veut séparer les deux domiciles; dans ce cas cesse la règle qui rattache, de droit, le domicile politique au domicile réel. — Jugé en conséquence : 1° que celui qui, ayant un domicile réel où il n'a pas encore exercé ses droits politiques, veut transférer dans un autre département son domicile politique, est astreint à déclarer son intention dans les formes prescrites; son domicile réel n'existait pas moins parce que le citoyen n'y avait pas encore voté (Rennes, 30 oct. 1830, aff. Aubrée C. préf. d'Ille-et-Vilaine); — 2° Que celui qui quitte son domicile réel, mais qui veut garder son domicile politique dans le lieu qu'il abandonne, est tenu de faire la double déclaration; il prétendrait vainement qu'il s'agit, dans ce cas, non d'acquérir, mais de garder un domicile politique; la loi veut les déclarations dès qu'on entend séparer les deux domiciles (Paris, 7 oct. 1820, aff. Payot C. préf. de la Seine; 8 juill. 1842, aff. Delaunay C. préf. de Seine-et-Marne).

209. De ce qu'un citoyen aurait été inscrit, une année, et aurait voté sans réclamation dans un arrondissement autre que celui où il a son domicile réel, sans avoir fait la double déclaration exigée pour la translation du domicile politique dans un autre arrondissement, il ne résulte pas qu'il doive être censé avoir acquis son domicile politique dans cet arrondissement : il conserve toujours son domicile politique au lieu de son domicile réel; et c'est en vain que, sur la demande de cet électeur, ou d'un tiers, en radiation de son nom des listes électorales de cet arrondissement, l'administration prétendrait devoir l'y maintenir, sur le prétexte que, par l'inscription et le vote, il aurait acquis un droit dont il ne pourrait se dépouiller que par l'accomplissement des formalités exigées pour la translation du domicile (Agen, 16 janv. 1829, aff. Serieys, D. P. 29. 2. 237). — Depuis, il a été jugé, dans le même sens, que la translation de domicile politique ne peut être prouvée que par la production de la double déclaration prescrite. Par suite, le nom d'un électeur ne peut être radié des listes électorales d'un arrondissement par le seul motif qu'il aurait été inscrit dans un autre arrondissement, s'il n'est point établi que cette dernière inscription a été précédée de la double déclaration exigée par la loi (Cass. 18 juill. 1846, aff. Massardier, D. P. 46. 1. 278).

210. Les déclarations que la loi exige pour que le domicile politique se transfère d'une commune à une autre sont des déclarations spéciales. Il ne suffirait pas de la déclaration exigée par l'art. 103 c. civ., pour la translation du domicile réel. Cette solution, écrite presque littéralement dans l'art. 3 du décret du 17 janv. 1806, a été confirmée par un arrêt qui a décidé que l'électeur qui transfère son domicile, de fait, d'un département dans un autre, conserve de droit son domicile politique dans le premier département, s'il continue d'y payer des contributions foncières suffisantes, et s'il ne fait point de déclaration contraire (Paris, 19 janv. 1829, aff. Favard).

211. La loi permet de transférer le domicile politique, distinct du domicile réel, dans un arrondissement quelconque : elle ne distingue pas entre un arrondissement du même département et ceux de tout autre département; le choix est illimité. — Sous la loi de 1817, les élections se faisaient par département; alors la translation de domicile était autorisée, par l'art. 3, d'un département à un autre. La loi du 29 juin 1820 ayant établi des colléges d'arrondissement, on fut amené à décider que la faculté de transférer son domicile politique dans une autre circonscription électorale avait lieu d'arrondissement à arrondissement, comme sous la loi de 1817, de département à département (Req. 22 fév. 1830, aff. Dieulouard, D. P. 30. 1. 133).

212. La séparation du domicile politique et du domicile réel est permise de canton à canton d'un même arrondissement, aussi bien pour l'exercice du droit électoral parlementaire que pour l'exercice du droit électoral départemental. — Ainsi, l'électeur dont le domicile politique parlementaire est réuni à son domicile réel établi au chef-lieu d'arrondissement, peut transférer ce domicile politique pour l'exercice du droit électoral parlementaire, dans un autre canton du même arrondissement électoral, afin notamment d'obtenir de plein droit son inscription sur les listes cantonales, où il n'est inscrit que comme électeur complémentaire. Et cette translation de domicile politique est régulièrement opérée au moyen d'une double déclaration aux greffes des justices de paix des cantons du domicile réel et du domicile politique élu (Cass. 15 déc. 1847, aff. Aupetit, D. P. 48. 1. 25).

213. La loi de 1831 n'autorise un électeur à transférer son domicile politique qu'en se portant dans un arrondissement *où il paye une contribution directe*. — Jugé qu'il faut que l'électeur qui veut user de la faculté de transférer son domicile politique dans un autre arrondissement remplisse la condition d'y payer une contribution directe avant la déclaration de transfert (Bastia, 14 fév. 1839, aff. Parquin C. préf. de la Corse et aff. Cerfbeer C. préf. de la Corse; Nancy, 2° ch., 9 nov. 1840, M. Mourot, pr., aff. Boulay C. Buquet et le préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Élection législative, p° 13).

214. Il ne suffit pas que l'immeuble soit acquis avant les premières opérations de révision des listes électorales, il faut, de plus, que cette acquisition soit antérieure à la déclaration de transfert. — Il importerait peu que l'acheteur, qui ne payait pas de contributions dans l'arrondissement avant cette déclaration, et dont la radiation est demandée pour cette cause, eût été porté

sur la liste électorale de l'année précédente ; la révision annuelle donne ouverture à toutes les réclamations que peut motiver une erreur, ou un vice originaire, dont serait entaché une inscription antérieure (Nancy, 2e ch., 9 nov. 1840, MM. Mourot, pr., Grandgeorge C. Maire, Bertier et autres ; extrait de M. Garnier, Jurisprudence de Nancy, vº Élection législative, nº 14).

215. Celui qui ne paye pas 200 fr. de contributions et qui a son domicile réel dans un arrondissement où, vu le nombre d'électeurs, il n'y a pas lieu d'appeler les plus imposés au-dessous de ce cens, peut transférer son domicile politique dans un autre arrondissement où il y a nécessité d'appeler ces imposés, et peut par ce moyen se rendre électeur, car aucune disposition de la loi ne contrarie cette solution, et rien dans les art. 2 et 10 ne s'y oppose. D'ailleurs, on a proposé à la chambre des députés d'interdire dans ce cas la translation du domicile politique ; et cet amendement a été rejeté. — On peut transporter son domicile politique dans un autre arrondissement où l'on ne paye pas de contributions, mais où l'on a des contributions *déléguées*. — Il faut bien admettre, en présence du texte et de l'esprit de la loi du 19 avril 1831, que le cens des électeurs peut se composer exclusivement de contributions déléguées. Or, dans ce cas, il n'y a nulle part une exception à la règle qui autorise les électeurs à séparer leur domicile politique de leur domicile réel ; c'est aussi ce que pensaient MM. Favard et Duvergier. — Cependant le contraire avait été décidé par une solution ministérielle du 24 déc. 1823. —En exigeant que le domicile politique ne pût être transféré que dans un arrondissement où l'électeur payait une contribution, la loi ne fixait aucun taux à cette contribution ; il s'ensuit qu'elle n'établissait qu'une disposition illusoire, et que évidemment l'esprit du système électoral censitaire était violé, puisqu'évidemment un impôt minime n'offrait pas la garantie que l'on cherchait dans le payement de la contribution. Les tribunaux, liés par la lettre de la loi, devaient donc déclarer le payement du plus mince impôt comme suffisant pour légitimer la translation du domicile politique.—Leur jurisprudence s'appliqua à des électeurs isolés, puis à des électeurs qui s'unissaient pour se créer, presque sans dépense, des domiciles électoraux à volonté. — Il a donc été reconnu : 1º que quelque faible que soit une acquisition immobilière faite dans un arrondissement électoral, et quelque modique que soit la contribution que cet immeuble paye (29 c.), cette acquisition suffit pour conférer au propriétaire le droit de translation de domicile politique, si d'ailleurs la vente est sérieuse en ce que la propriété lui a été réellement transmise (Angers, 14 nov. 1844, aff. Blouin et aff. Boguais, D. P. 45. 4. 199) ; —2º Que l'acquisition faite (avant la loi du 25 avril 1845) par un électeur d'une portion d'usufruit dans un immeuble (un 46e), a pu être déclarée inopérante pour conférer le droit de translation du domicile politique, lorsqu'il a été déclaré, en fait, par la cour d'appel, que cette acquisition n'était point sérieuse, en ce que, par exemple, l'usufruitier n'a pas fait dresser d'inventaire, ni donné caution, et qu'en un mot, la vente prétendue n'a jamais reçu aucune exécution entre les parties (Req. 24 fév. 1846, aff. Cormulier-Lucinière, D. P. 46. 4. 208).

216. Le droit de rechercher et de déterminer le caractère des actes d'acquisition invoqués pour la translation du domicile politique appartient à l'autorité administrative d'abord, et ensuite à l'autorité judiciaire, chargée de prononcer en dernier ressort sur les capacités électorales (Bourges, 3 décembre 1841, aff. Chabonnes, D. P. 42. 2. 240). — La plupart des arrêts rendus sur cette question, et notamment ceux dont nous allons rendre compte, sont intervenus dans les circonstances où plusieurs, un grand nombre même d'électeurs, s'étaient réunis pour acheter en commun une propriété dans un arrondissement et s'y créer un domicile politique au moyen d'une contribution presque imperceptible pour chacun d'eux. C'était une manœuvre de parti que le texte de la loi n'atteignait pas, et les tribunaux n'avaient qu'à sanctionner la vente, quand elle n'était pas frauduleuse ou simulée, et à consacrer les droits électoraux qui en étaient la conséquence. Cette jurisprudence, qui mettait la lettre de la loi au-dessus de son esprit, rencontra de vives résistances ; mais elle finit par s'établir. — En cela, les tribunaux avaient été devancés par la chambre des députés. Cette assemblée avait décidé que si plusieurs électeurs se sont réunis et ont acheté, par indivis, dans un arrondissement où ils n'ont pas leur domicile civil, une propriété qui leur fasse payer à chacun un impôt minime, et qu'ils aient ensuite transporté légalement leur domicile politique dans cet arrondissement, l'élection à laquelle ils concourent n'est pas nulle, surtout s'ils exercent leurs droits en vertu de décisions judiciaires qui ordonnent leur inscription sur la liste (ch. dép. 22 déc. 1837, élection de M. de Valon, M. Chasseloup-Laubat, rap. Mon. 23). — Mais elle avait décidé plus tard qu'une pareille intrusion, abusive quoique légale, donne lieu à la désapprobation et au blâme de la part du bureau (ch. des dép., 20 déc. 1838, Mon. 21, V. les discussions résumées par M. Grün, Jurisp. parlement., nº 520).

217. Elle a décidé encore : 1º que l'intrusion abusive, quoique légale, d'électeurs qui n'ont voté qu'au moyen d'une transmission de domicile politique, dans l'arrondissement où ils avaient acheté en commun une propriété pour payer un impôt quelconque, par exemple, 48 cent., n'est pas une manœuvre frauduleuse qui puisse faire annuler l'élection, si, en considérant leurs votes comme nuls, les suffrages restant à l'élu, atteignent et dépassent encore la majorité (ch. des dép. 20 déc. 1838, élect. de M. Parès, M. Teste, rap., Mon. 21) ; — 2º Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation fondée sur ce que plusieurs électeurs ne payaient que quelques centimes d'impôts au moyen d'une acquisition faite en commun par eux, si leur inscription n'avait pas été attaquée en temps utile par les autres électeurs (ch. des dép. 29 juill. 1842, élect. de M. le général Bugeaud, M. Philippe Dupin, rap., Mon. du 30, p. 1707) ;—3º Il a été jugé qu'il suffit que les lecteurs payent une contribution directe quelconque si modique qu'elle soit, 2 cent., par exemple, pour qu'ils puissent transférer leur domicile politique, et par exemple, si elle résulte d'une acquisition, pourvu que cette acquisition ne soit entachée ni de fraude, ni de simulation (Bourges, 3 déc. 1841, aff. Chabonnet, D. P. 42. 2. 240).

218. Toutefois l'acquisition est réputée simulée lorsqu'elle paraît avoir été contractée non dans le but d'obtenir une propriété susceptible de possession, de culture et de produit, mais uniquement pour avoir le moyen de transférer son domicile politique d'un arrondissement dans un autre. — Et spécialement, il y a simulation dans l'acquisition faite par plusieurs électeurs d'un même vendeur, même par des contrats séparés : 1º lorsque les parcelles acquises sont si minimes qu'elles semblent incapables d'une possession et d'une culture séparées ; 2º que les acquéreurs, tous étrangers les uns aux autres et habitant des départements différents, de professions diverses, se sont entendus pour acquérir ces parcelles d'un même vendeur ; 3º que ces parcelles contiguës les unes aux autres, ne présentent aucun bornage qui puisse les délimiter et les faire reconnaître ; 4º qu'elles sont incapables de se prêter à l'exercice du droit de passage, et par suite de comporter une culture quelconque ; 5º qu'en ne consultant que les titres et à défaut d'indication plus précise, on trouverait que l'acquisition de chacun consisterait en une bande étroite de terrain se prolongeant d'une extrémité à l'autre de la propriété vendue ; 6º que les prix, bien que relatifs à des terrains de même tenure et qualité, sont dissemblables avec exagération ; ainsi, que l'are est payé 2 fr. par l'un des acquéreurs tandis que l'are contigu est payé 10 fr. par un autre acquéreur ; 7º enfin que la contribution afférente à chaque acquéreur varie de 2 à 11 centimes, alors surtout que le but avoué de ces acquéreurs a été de faire réussir une combinaison électorale (même arrêt).—On voit, par les circonstances que la cour de Bourges relève comme preuves de simulation, que les tribunaux luttaient contre l'obligation de consacrer la fraude politique. Mais la cour suprême, tout en reconnaissant aux cours d'appel le droit d'association, était forcée de laisser une grande latitude à l'application littérale du texte.

219. En vertu de cette application et du large principe de tolérance qui s'en déduisait, elle a donc dû admettre qu'il n'est pas défendu aux électeurs de se réunir, même en grand nombre, afin d'acheter en commun une propriété et d'acquérir ainsi une contribution directe dans l'arrondissement électoral de la situation de cette propriété, pour y transférer ensuite leur domicile politique : par suite, une telle vente, quelque peu importante que soit la propriété acquise, peut valablement servir de titre à cette translation de domicile, à moins qu'elle ne soit entachée de si-

mulation ou de fraude, ce qu'il appartient à la cour royale d'apprécier souverainement, en cas de contestation (Rej. 6 avr. 1842, aff. Chauvin, D. P. 42. 1. 182). — La cour de cassation avait encore posé en règle générale que des électeurs qui veulent transférer leur domicile politique dans un autre arrondissement électoral, satisfont à la loi, en payant dans ce nouvel arrondissement une contribution directe quelconque, pourvu que l'acte d'acquisition de la propriété imposée ne soit ni simulé, ni entaché de fraude (Cass. 30 août 1842, aff. Berdoy, D. P. 42. 1. 354).

320. Un arrêt n'avait fait que se conformer à cette jurisprudence absolue en décidant que l'acquisition faite en commun par plusieurs électeurs d'une propriété de faible étendue (de 4 ares de terre), dans le but unique et avéré de transférer leur domicile politique dans un autre arrondissement électoral, est licite, et suffit, par suite, pour conférer à ces acquéreurs le droit de translation de domicile, si d'ailleurs la vente est sincère (Agen, 19 nov. 1844, aff. Lafrené-Amblard, D. P. 45. 4. 200).

321. La cour d'Angers, en admettant comme suffisante une acquisition d'immeubles payant 29 centimes d'impôt, vente qui était d'ailleurs sérieuse et translative de propriété, avait, par arrêt du même jour, maintenu l'arrêté de radiation des sieurs Boguais de Kersabiek et autres sur les listes de l'arrondissement de Beaupréau, mais par le motif que les acquisitions qu'ils y avaient faites n'étaient pas sincères (Angers, 14 nov. 1844, aff. Blouin, D. P. 45. 4. 199).

322. La cour de Bordeaux a reconnu aussi la nécessité de suivre, en principe, les mêmes errements; elle a ajouté que le fait qu'avant l'acquisition les nouveaux acquéreurs n'auraient pas visité le fonds, ou que depuis ils auraient laissé le fermier payer les arrérages au vendeur, ne serait pas pertinent pour établir la simulation du contrat de vente, alors surtout qu'il est légalement constaté par les certificats du percepteur et du maire que les acquéreurs sont eux-mêmes imposés et acquittent l'impôt (Bordeaux, 1re ch., 27 nov. 1843, M. Roullet, 1er pr., aff. Duverdier C. préf. de la Dordogne).

323. S'il est constant que l'acquisition n'est pas sérieuse, non pas à raison de la modicité de l'impôt, mais en ce que la transmission de propriété serait entachée de simulation et de fraude (ce que la cour d'appel apprécie souverainement), elle est inopérante pour conférer le droit de translation du domicile politique. — Il en est spécialement ainsi dans le cas de l'acquisition par quarante-six électeurs de l'usufruit d'un terrain imposé pour la somme totale de 2 fr. 45 cent. (Req. 3 déc. 1845, aff. Goyon, D. P. 45. 4. 200). — Depuis la loi du 25 avr. 1845, dont nous allons parler, le principal intérêt de ces décisions avait disparu; et néanmoins elles pouvaient peut-être encore avoir de l'autorité dans le cas où l'acquisition faite, quant à la quotité de l'impôt, conformément à la loi nouvelle, aurait été contestable comme manquant des conditions nécessaires pour opérer une transmission sérieuse de propriété sur la tête des acquéreurs.

324. Les facilités abusives accordées à la translation du domicile politique par la jurisprudence fondée sur l'application littérale de la loi de 1831, donnèrent lieu à des manœuvres de parti qui avaient ou pouvaient avoir pour résultat de déplacer la majorité ou de fausser l'élection d'un arrondissement par l'intrusion d'un grand nombre d'électeurs étrangers à l'arrondissement et même au département. L'impuissance des tribunaux rendait nécessaire l'intervention du pouvoir législatif; de là la loi du 25 avr. 1845, dont l'art. 1 porte à 25 fr. le minimum de la contribution à payer dans un arrondissement pour pouvoir y transférer son domicile politique, et dont les art. 2 et 3 contiennent des dispositions transitoires.—Une instruction ministérielle a été rendue le 8 juin 1845, pour expliquer le sens et faciliter l'exécution de la nouvelle loi (V. D. P. 45. 3. 179).—L'acquisition d'immeubles, faite en commun par plusieurs électeurs pour se conformer à la loi du 25 avr. 1845, ne confère aucun droit électoral aux acquéreurs, s'il résulte des faits, dont l'appréciation souveraine appartient aux cours d'appel, que l'acquisition est simulée (Req. 12 mai 1846, aff. préf. de la Creuse, D. P. 46. 1. 204). — La simulation, dans ce cas, peut être induite des circonstances suivantes : 1° que ces acquéreurs sont tous étrangers l'un à l'autre; 2° qu'ils n'avaient à l'avance aucune connaissance de l'immeuble acquis; 3° qu'il n'apparaît pas qu'ils aient déterminé la somme pour laquelle chacun doit contribuer à l'acquisition; 4° que le prix de vente est sensiblement inférieur à la valeur de l'immeuble; 5° que, dans le cas ou partie du prix aurait été dissimulée, il n'est justifié d'aucune lettre qui établisse que le vendeur a obtenu des acquéreurs le prix réel; 6° que tous les acquéreurs désignés ne se présentent pas pour soutenir la vérité de la vente et en réclamer le bénéfice; 7° enfin qu'à l'égard du vendeur, outre l'infériorité du prix, il se trouverait que, vendant à des acquéreurs inconnus de lui, il n'a pas exigé qu'ils fussent liés envers lui par un lien de solidarité (Rennes, 31 déc. 1845. aff. de la Ferté Senecterre, D. P. 46. 2. 29).

325. Il n'est pas nécessaire que le minimum de 25 fr. soit personnellement payé par l'électeur. Spécialement, un fermier est admis à transférer son domicile politique dans l'arrondissement où il exploite un héritage payant une contribution dont le tiers à lui afférent a atteint le minimum de 25 fr. (Paris, 21 nov. 1845, aff. Lecocq, D. P. 45. 4. 202).

326. L'art. 2 de la loi du 25 avr. 1845, d'après lequel l'électeur qui ne paye pas la contribution de 25 fr. peut, en satisfaisant à cette condition avant le 30 septembre, conserver son domicile politique séparé de son domicile réel, s'applique non-seulement à l'électeur inscrit lors de la promulgation de la loi, mais encore à l'électeur non inscrit, qui a seulement fait à cette époque la double déclaration prescrite par l'art. 10 de la loi du 19 avr. 1831 (Req. 30 juin 1846, aff. préf. des Côtes-du-Nord, D. P. 46. 1. 234).

La cour de Douai a jugé en sens directement contraire (26 nov. 1845, aff. Vogelsant, D. P. 46. 2. 47), et cette interprétation avait aussi été adoptée par la circulaire ministérielle du 8 juin.

327. Il a été jugé : 1° que l'obligation imposée par l'art. 2 de la loi du 25 avr. 1845 n'est pas réputée accomplie lorsque l'acte d'acquisition d'où cet électeur fait résulter la preuve de ce payement, n'a reçu date certaine que le 30 septembre (Req. 28 avr. 1846, aff. Delaire, aff. Alfred et aff. Walsh, D. P. 46. 4. 209); — 2° Que, lorsque la séparation du domicile politique d'avec le domicile réel a été déclarée inopérante, faute par l'électeur de payer dans l'arrondissement qu'il avait choisi la contribution de 25 fr., cet électeur n'a pas besoin, pour se faire inscrire sur la liste des électeurs de son domicile réel, d'y réunir, par des déclarations nouvelles, son domicile politique (Douai, 11 nov. 1846, aff. Scalbert, D. P. 47. 4. 195). On rentre alors sous l'empire du droit commun, aux termes duquel le domicile politique se confond avec le domicile réel.

§ 3. — *Dans quel délai, où et comment doit être faite la déclaration du domicile politique.*

328. La loi veut, pour que le domicile politique soit transféré, que la déclaration ait été faite six mois à l'avance (L. 19 avril 1831). — Décidé : 1° que la nouvelle inscription doit se faire après l'expiration de ces six mois (Req. 5 juin 1834, aff. Lheureux; D. P. 34. 1. 268);—2° Que l'électeur qui a fait sa double déclaration, a la faculté d'exercer son droit électoral dans le nouvel arrondissement, aussitôt après l'expiration du délai de six mois depuis la dernière des deux déclarations exigées; que peu importe qu'il ne soit pas encore inscrit sur les listes de cet arrondissement (Poitiers, 19 juin 1834, aff. Petit-Jean, D. P. 36. 2. 105); — 3° Que le délai de six mois exigé par la loi ne commence à courir que du jour de la dernière des deux déclarations (ord. du 14 fév. 1824); — 4° Que tant que le délai prescrit pour obtenir le nouveau domicile n'est pas expiré, l'électeur qui a réclamé conserve l'ancien, et doit, s'il intervient des élections, être porté sur la liste électorale de l'arrondissement de ce domicile (ord. 14 oct. 1827); — 5° Que l'électeur dont la déclaration de translation de domicile n'a pas précédé de six mois la clôture des listes électorales, reste, jusqu'à renouvellement de ces listes, forcé d'exercer ses droits électoraux dans l'arrondissement auquel il appartient avant la translation (Req. 5 juin 1834, aff. Lheureux, D. P. 34. 1. 268)); — 6° Que les deux déclarations exigées pour la séparation du domicile réel et du domicile politique, peuvent n'être pas simultanément faites; qu'elles consomment la séparation, quel que soit l'intervalle de temps qui les divise; que par suite les préfets doivent, lors de la révision des listes,

s'assurer que l'électeur qu'ils y maintiennent a conservé la capacité électorale dans l'arrondissement (circ. minist. int. 9 mai 1846, D. P. 46. 3. 141).

329. La loi du 5 fév. 1817 voulait que la double déclaration fût faite devant les préfets des deux départements; la loi de 1831 prescrit de la faire au greffe du tribunal civil de chacun des deux arrondissements. — Jugé : 1° que le changement de domicile politique est nul, alors que la double déclaration voulue par la loi a été faite à la mairie, et non au greffe du tribunal d'arrondissement (Rennes, 4 nov. 1834, aff. Miniac, D. P. 33. 2. 51); — 2° Que la déclaration à deux greffes différents n'est prescrite que pour le cas où le citoyen qui veut séparer son domicile politique de son domicile réel, manifeste l'intention de transférer le premier dans un arrondissement électoral qui fait partie d'un autre arrondissement judiciaire; dans le cas où les deux circonscriptions sont comprises dans le ressort d'un même tribunal, il suffit d'une déclaration unique faite au greffe de ce tribunal (circ. minist. 26 avr. 1831; Douai, 13 déc. 1841, aff. Monnier, D. P. 42. 2. 129, Caen, 13 nov. 1839, aff. Lefebvre, D. P. 41. 2. 58).

On a jugé, avant la loi de 1831, que les déclarations de transfert de domicile politique peuvent être faites sous la forme de lettres adressées aux préfets (Req. 16 juin 1830, aff. Perrier, D. P. 33. 1. 245). — La loi de 1831 s'explique d'une manière trop positive sur la nécessité d'une déclaration faite au greffe, on a attaché trop d'importance à la désignation du lieu où devait être faite cette déclaration, pour qu'il soit possible d'admettre qu'elle puisse être remplacée par une simple lettre, même enregistrée. — Si, sous la loi de 1817, on pouvait regarder comme valable la déclaration faite par lettre au préfet, il fallait du moins que cette déclaration fût faite dans les deux départements. Aussi a-t-il été décidé avec raison que la translation du domicile politique ne s'opérait pas par une déclaration unique, faite au lieu du domicile réel et transmise officiellement par le préfet au préfet du département où l'électeur voulait établir son domicile politique (Orléans, 21 avr. 1830, M. de Beauvert, pr., aff. Boyard *C.* préf. du Loiret).

330. Quand la double déclaration de changement a été faite au greffe du tribunal civil, il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit en outre signifiée au préfet (Cass. 13 fév. 1837, aff. Soulé, D. P. 37. 1. 250). — Une circulaire ministérielle du 9 mai 1846, relative à l'exécution de la loi de 1831, porte bien que les greffiers des tribunaux civils doivent informer les préfets des déclarations de changement de domicile qu'ils auront reçues; mais cette précaution administrative ne pouvait être imposée aux citoyens comme une condition de la conservation de leurs droits.

§ 4. — *De l'enregistrement de la déclaration.*

331. La double déclaration exigée par la loi est soumise à l'enregistrement. — Cet enregistrement donne lieu à la perception ordinaire du droit, qui est celui de 1 fr. par chaque déclaration exigée par la loi du 22 frim. an 7 pour les déclarations pures et simples en matière civile. — Le défaut d'enregistrement rendait-il la déclaration sans effet? On a soutenu l'affirmative par les motifs suivants : On a voulu rendre les fraudes impossibles, en donnant aux déclarations une date certaine. Si l'enregistrement n'avait pas lieu, un tiers qui contesterait l'efficacité de la déclaration, serait fondé à dire : Pour que la déclaration produise son effet, il faut qu'elle soit faite six mois d'avance; dans l'espèce, elle n'est pas enregistrée, il n'est donc pas légalement certain qu'elle remonte à six mois; elle ne peut donc opérer la translation du domicile. — Mais, comme l'art. 1328 c. civ. indique des cas où les actes acquièrent date certaine autrement que par l'enregistrement, nous avons pensé que, dans ce cas, la validité de la déclaration devait être admise, sauf les peines fiscales encourues pour défaut d'enregistrement. — C'est le greffier qui devait faire l'enregistrement, et payer l'amende pour défaut ou retard d'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 29). — Le délai pour l'enregistrement est de vingt jours, c'est du moins ce qui paraît résulter des art. 20 et 29 de la loi du 22 frim. an 7.

§ 5. — *De l'effet de la séparation consommée des deux domiciles.*

332. Quand, à la suite de l'accomplissement des conditions et formalités requises, les deux domiciles, réel et politique, ont été séparés, le changement de l'un ne peut plus entraîner celui de l'autre; pour les réunir de nouveau, il faut suivre les règles des deux déclarations. Cela résultait du texte explicite de l'art. 10 de la loi de 1831. — Déjà, sous la loi précédente, il était admis que la translation du domicile réel n'entraînait pas celle du domicile politique, lorsque ces domiciles étaient distincts l'un de l'autre (Req. 16 juin 1830, aff. Perrier, etc., D. P. 33. 1. 245).

333. L'électeur qui, par suite de la déclaration qu'il a faite de sa volonté de transférer son domicile politique dans un arrondissement autre que celui de son domicile réel, a été rayé de la liste électorale, ne peut pas être réintégré sur cette liste sans avoir fait de nouveau la déclaration prescrite par la loi de 1831, alors même qu'il n'aurait pas été inscrit sur celle de l'arrondissement qu'il avait choisi (L. 19 avr. 1831, art. 10; Paris, 27 oct. 1842, aff. Perrée *C.* préf. de la Seine).

334. Il avait été décidé que la déclaration exigée par l'art. 10 est inapplicable au cas où l'électeur qui ne paye plus de contributions à son domicile politique, antérieurement séparé de son domicile réel, demande à être réinscrit à ce dernier domicile; il n'y a pas là, en effet, de translation de domicile dans le sens de cette loi, mais une simple demande en rectification de listes (Montpellier, 10 nov. 1841, aff. Bauzil, D. P. 42. 2. 129). — Cette jurisprudence n'avait pas dû prévaloir, en présence des termes formels de la fin de l'art. 10. Aussi a-t-il été jugé que la double déclaration produit son effet si elle n'est révoquée, dans la même forme, de la part de l'électeur qui paye la contribution exigée dans l'arrondissement où il voulait être transféré; à défaut de cette révocation, son nom ne peut être reporté valablement sur les listes de l'arrondissement de son domicile réel, quoiqu'il l'ait demandé directement au préfet, même avant le terme des six mois de sa déclaration judiciaire de translation (Angers, 13 nov. 1845, aff. Salmon, D. P. 45. 4. 204). — Décidé, de même, que les conditions de la translation du domicile politique ne pouvant s'apprécier comme lorsqu'il s'agit de changement du domicile purement civil au moyen des éléments moraux et intentionnels, mais seulement par des actes formels et des déclarations expresses, il s'ensuit que lorsqu'un électeur a séparé son domicile politique de son domicile réel, par l'effet de la double déclaration, il ne peut les réunir qu'en remplissant une seconde fois les mêmes formalités; jusque-là les tiers peuvent faire radier son nom de la liste électorale de l'arrondissement où est établi son domicile réel, quand bien même il aurait constamment voté dans cet arrondissement depuis la double déclaration faite par lui pour transférer ailleurs son domicile politique (Limoges, 3 déc. 1845, aff. Filloux, D. P. 45. 4. 204).

335. Le citoyen qui veut transférer son domicile politique au lieu où il l'avait précédemment, et où se trouvait alors réuni son domicile réel, civil, doit accomplir la double déclaration : une seule déclaration au greffe du lieu où il se propose de transférer son domicile politique est insuffisante (Req. 6 juin 1847, aff. Marceau, D. P. 47. 1. 263.). — Comme il n'est pas nécessaire que la double déclaration soit simultanée; quel que soit l'intervalle qui existe entre les deux déclarations, et quand même cet intervalle serait de dix ans, la séparation du domicile politique est consommée, aussitôt que, par l'effet de cette seconde déclaration, les formalités tracées par la loi se sont trouvées accomplies. — Et l'électeur qui a ainsi manifesté sa volonté de séparer son domicile politique de son domicile réel, ne peut être admis à voter de nouveau à ce dernier domicile, qu'en remplissant les formalités nécessaires pour la réunion de ces deux domiciles (Req. 31 mars 1846, aff. Filloux, D. P. 46. 1. 205).

336. La déchéance pour un an, encourue par l'électeur qui ayant des droits acquis avant la clôture des listes, ne les a pas fait valoir à cette époque, suit cet électeur dans le nouveau domicile politique qu'il acquiert avant la révolution de l'année. Ce serait vainement qu'il dirait que cette translation de domicile lui donne, dans le département où il passe, des droits nouveaux (Nancy, 7 juin 1830, aff. Demetz, D. P. 30. 2. 200).

§ 6. — *Du domicile politique des fonctionnaires publics.*

337. L'art. 11 de la loi du 19 avril 1831 faisait, dans les

termes suivants, une distinction capitale entre les fonctionnaires révocables et les fonctionnaires inamovibles : « Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions. » On doit sous-entendre, à la fin de l'article, ces mots : *sans qu'ils remplissent les formalités*. Ainsi les fonctionnaires inamovibles ne sont point assujettis à la double déclaration. — Les lois de 1848, 1849 et 1852 ayant supprimé la séparation du domicile réel et du domicile politique pour y substituer uniformément le vote au lieu où l'on habitait depuis six mois, les dispositions relatives aux fonctionnaires étaient devenues sans objet. Mais la qualité de fonctionnaire avait repris, en matière électorale, une grande importance, la loi du 31 mai 1850 ayant dispensé cette classe de citoyens de la condition du domicile triennal et les ayant autorisés à voter au lieu de l'exercice de leurs fonctions, quelle que fût la date de la nomination ou la durée du séjour. Sous cette dernière loi, le bénéfice de l'exception était attaché à la qualité de fonctionnaire, et la définition de cette expression était devenue l'objet d'une jurisprudence intéressante appelée à exercer une grande influence sur l'étendue des prérogatives électorales des citoyens. Revenons à la distinction établie par la loi de 1831.

338. *Des fonctionnaires inamovibles.* — La disposition qui concerne le changement de domicile politique de ces fonctionnaires est une de celles qui ont donné lieu aux plus vives, aux plus nombreuses contestations. — La loi de 1831, comme celle de 1828, a eu en vue de prévenir l'abus des invasions subites de fonctionnaires venant se faire inscrire et voter dans un arrondissement où ils n'auraient aucun lien, aucun intérêt; elle a pris ces précautions contre les translations improvisées qui faussaient les opinions d'un collége. Quand ce danger n'existait pas, les préfets et les tribunaux devaient donner à la loi l'interprétation la plus large, la plus conforme au droit commun. — Cette manière de comprendre la loi selon ses vrais motifs n'a pas été d'abord adoptée par les cours royales, qui ont préféré la lettre à l'esprit du texte : mais la cour de cassation et les instructions ministérielles étaient revenues à une jurisprudence plus équitable.

339. Si l'on s'en tient rigoureusement aux termes de l'art. 11, les fonctionnaires amovibles ne jouissent pas du droit commun; le domicile politique ne se confond pas pour eux avec le domicile réel, de sorte que la translation effective, constante, de ce dernier n'a, pour l'exercice de leurs droits politiques, aucune valeur sans la formalité de la double déclaration. — Ainsi, il a été décidé : 1° que la translation du domicile réel d'un fonctionnaire public amovible dans le lieu où il doit exercer ses fonctions, n'emporte translation du domicile politique dans le même lieu qu'autant qu'elle a été précédée de la double déclaration prescrite par l'art. 10, faite six mois avant l'inscription sur les listes électorales, alors même que ce fonctionnaire exercerait ses droits politiques pour la première fois (Orléans, 19 nov. 1842, aff. Lerolle, D. P. 43. 2. 160); — 2° Qu'à plus forte raison, il en était ainsi dans un cas où il n'était point établi que le fonctionnaire public révocable eût transféré son domicile réel dans le lieu où il devait exercer ses fonctions (Rouen, 10 nov. 1842, aff. Lebarrois, et 18 nov. 1842, aff. Grout, D. P. 43. 4. 187).

340. Dans les deux affaires qui précèdent, il s'agissait de la translation du domicile politique que l'on a refusé de considérer comme une dépendance du domicile réel. Mais s'il s'agit de la translation du domicile politique seul, distinct du domicile réel, on comprend que la solution ne repose plus sur la même base. Ainsi : 1° les fonctions amovibles ne donnant pas par elles-mêmes le domicile réel au lieu où on les exerce, des fonctionnaires révocables, par exemple des préfets, qui veulent transférer leur domicile politique au lieu où ils vont exercer leurs fonctions, sont astreints à la double déclaration au greffe (Cass. 25 avril 1838, aff. Valon, D. P. 38. 1. 208). — La même solution a été donnée, dans des termes semblables, dans une affaire où il s'agissait d'un inspecteur des contributions (Limoges, 31 oct. 1837, aff. Valon, D. P. 38. 2. 58). — Il en est de même d'un militaire relativement à la ville où il est en garnison; il n'est pas censé y avoir son domicile réel et ne peut y exercer ses droits électoraux que s'il remplit les conditions exigées pour la translation du domicile politique (Colmar, 25 oct. 1837, aff. Brissac C. préfet du Bas-Rhin).

341. Cela se concilie très-bien avec les arrêts qui jugent que le fonctionnaire amovible qui veut exercer ses droits politiques au lieu de ses fonctions n'est assujetti à la double déclaration que dans le cas où il entend y *transférer* son domicile politique *séparement* de son domicile réel, et non dans celui *où il jouit déjà* en *ce lieu de son domicile réel* dont le domicile politique n'a jamais été détaché (Req. 7 avr. 1846, aff. Quimicourt; 8 avr. 1846, aff. Mésirard, aff. Guichard et aff. Quimicourt; 20 avr. 1846, aff. Soulhiac D. P. 46. 1. 201. 202). On comprend, en effet, que, dans ce cas, le fonctionnaire présente toutes les garanties et ne donne à craindre aucun des inconvénients que la loi a en vue. — La circonstance que le fonctionnaire exerçait pour la première fois ses droits électoraux était peu importante dans cette affaire, parce que le lieu du domicile politique se confondait avec celui du domicile réel. On verra que si les deux domiciles sont séparés, la question fait difficulté. Déjà précédemment, il avait été décidé par une cour d'appel qu'un fonctionnaire public amovible peut, comme tout autre citoyen, prouver, par des faits et des circonstances, l'établissement de son domicile réel dans le lieu où il réside. La double déclaration qui lui est imposée en matière électorale n'est exigée que quand il veut séparer son domicile réel de son domicile politique, et le transporter d'un lieu dans un autre; elle n'est donc pas exigée de celui qui n'acquiert ses droits électoraux qu'après l'établissement de son domicile réel dans le lieu où il exerce ses fonctions. Dans ce cas, le domicile politique se réunit de plein droit au domicile réel (Nancy, 2e ch., 11 nov. 1839, M. Mourot, pr., aff. Lebrun C. Bernard et le préfet de la Meurthe; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Élection législ., n° 15).

342. De ce que la loi n'a prévu, pour exiger du fonctionnaire la double déclaration, que le cas de *la translation* du domicile politique, il semble résulter qu'elle ne s'applique pas au cas où le fonctionnaire électeur exerce pour la première fois les droits électoraux dans le lieu où il remplit ses fonctions; car il ne transfère pas son domicile politique, il l'établit. La chambre des députés s'est prononcée dans ce sens, le 20 déc. 1838, M. Jollivet, rap. — V. Grün, Jurisprud. parl., n° 522.

343. La cour de cassation, en considération de ce que ce sont les droits politiques par eux-mêmes, et non l'exercice de ces droits, qui confèrent le domicile politique, a décidé que la capacité électorale acquise par les fonctionnaires publics et amovibles, et spécialement par les préfets, seulement depuis qu'ils exercent leurs fonctions et dans le lieu où ils les exercent, leur confère, du jour où ils l'ont acquise, un domicile politique dans le lieu de leur domicile réel (Cass. 25 avr. 1838, aff. Valon, D. P. 38. 1. 208). La chambre des requêtes, d'accord en cela avec une circulaire ministérielle du 9 mai 1846 (D. P. 46. 3. 141), a jugé depuis, que le fonctionnaire amovible qui a acquis au lieu où il exerce ses fonctions son domicile réel (ce qu'il appartient souverainement aux cours d'appel d'apprécier), et auquel il est survenu en ce lieu la capacité électorale, y acquiert de plein droit son domicile politique, sans être tenu de faire les déclarations exigées par la loi de 1831 (Req. 2 juill. 1846, aff. Jourdan, D. P. 46. 1. 230; 14 juill. 1846, aff. Guyot de la Hardrouyère, D. P. 46. 1. 27). — La chambre civile a décidé, par application du même principe, que le fonctionnaire amovible qui acquiert au lieu de ses fonctions son domicile réel, doit, pour que son domicile politique l'y accompagne, faire la double déclaration, lorsque ses droits politiques *ont déjà été exercés* à son précédent domicile (Cass. 24 juin 1846, aff. Pingré de Guimicourt, D. P. 46. 1. 231; Rej. 1er juill. 1846, aff. Delisle, *eod.*). Cette chambre est même allée plus loin, et elle semble avoir voulu revenir à l'interprétation la plus rigoureuse de la loi à l'égard des fonctionnaires, en décidant que le fonctionnaire amovible ne peut acquérir son domicile politique au lieu de ses fonctions, qu'en accomplissant la double déclaration, sans distinguer si ce fonctionnaire jouit ou non en ce lieu de son domicile réel, ni si la capacité électorale lui est ou non survenue pour la première fois dans le même lieu (Rej. 20 juill. 1846, aff. Dussert D. P. 46. 1. 277).

344. En admettant que la translation du domicile réel emporte, pour les fonctionnaires comme pour tous les citoyens, la translation du domicile politique, il faut du moins que la trans-

lation du domicile réel soit bien constante, et opérée conformément au code civil. Sous cette dernière condition, les tribunaux peuvent déclarer, d'après les circonstances, que le domicile réel est transféré, sans être tenus, ce qui est le point de droit essentiel, à ne prendre en considération que la double déclaration prescrite par la loi électorale.

345. Le jugement qui, ayant à statuer sur l'action en nullité de la translation du domicile politique d'un fonctionnaire amovible, comme non accompagnée des déclarations prescrites par la loi, valide cette translation par le motif qu'il existe des circonstances qui sont de nature à dispenser l'électeur de la déclaration prescrite par l'art. 104 c. civ., est nul comme dépourvu de points de fait et de droit et de motifs (Cass. 31 août 1847, aff. Guyot, D. P. 47. 1. 293).

346. Quand la volonté de changer de domicile réel résulte d'une déclaration expresse, il faut que cette déclaration soit faite conformément au code civil. — Ainsi, 1° un fonctionnaire amovible, quel que soit le temps de sa résidence, n'acquiert pas le domicile réel au lieu où il exerce ses fonctions, par cela qu'à la municipalité du lieu où il réside, il a fait une déclaration de fixation du domicile, s'il n'a pas fait pareille déclaration à la municipalité du lieu qu'il a quitté, conformément à l'art. 104 c. civ. (Douai, 17 nov. 1845, aff. Henri, D. P. 45. 4. 207); — 2° De ce qu'un fonctionnaire amovible a fait une déclaration de translation de domicile réel au lieu où il exerce ses fonctions, il ne s'ensuit pas qu'il y ait acquis ce domicile, de telle sorte qu'en cas de la perte de son domicile politique, établi en un autre lieu, ce dernier domicile vienne se réunir à ce nouveau domicile réel, et confère ainsi le droit à ce fonctionnaire de voter au lieu où il exerce ses fonctions, s'il n'est pas justifié qu'il ait fixé en ce lieu son principal établissement (Req. 10 juin 1846, aff. préfet de l'Aisne, D. P. 46. 1. 249).

347. A défaut de déclaration expresse, il est évident que la simple résidence est insuffisante. — Jugé : 1° qu'un fonctionnaire amovible, comme un receveur particulier des finances, qui n'a pas fait la déclaration qu'il entendait fixer son domicile dans le lieu où il exerce ses fonctions, ne peut donc, quel que soit le temps qu'il ait résidé en ce lieu, se faire porter sur la liste électorale de l'arrondissement (Rej. 17 juill. 1830, aff. Petit, D. P. 30. 1. 333); — 2° Que l'acceptation de fonctions révocables, et l'acquisition d'une maison de campagne dans un autre département, n'opèrent pas changement de domicile politique, encore bien que le réclamant ait cessé de payer à ce domicile sa contribution personnelle (Douai, 27 sept. 1837, aff. Godefroy, D. P. 40. 2. 31); — 3° Que l'exercice, pendant plusieurs années dans une ville, de fonctions révocables, telles que celles de principal d'un collége communal, ne suffit point à lui seul pour établir l'intention de fixer son domicile réel dans cette ville (Nancy, 1re ch., 24 nov. 1842, M. Moreau, 1er pr., aff. Didelot C. Marin Nalgras; extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Élection législative, n° 16); — 4° Qu'un fonctionnaire public amovible pouvait, par la seule manifestation de son intention, et sans qu'il soit besoin de la double déclaration exigée par la loi du 19 avril 1831, acquérir son domicile réel et par suite son domicile politique, au lieu ou il exerce ses fonctions; et que cette intention a pu être réputée suffisamment manifestée, par le fait de n'avoir conservé aucun logement dans son ancien domicile abandonné depuis plus de dix ans, de s'être marié dans cette localité et d'y avoir pris la qualité de domicilié, dans divers actes authentiques (Paris, 15 oct. 1845, aff. Sulpicy; 23 oct. 1845, aff. Choppin; 14 nov. 1845, aff. Aimet de Lisle, D. P. 45. 4. 206).

348. La preuve de l'intention de transférer le domicile réel au siége des fonctions amovibles résulte, à l'égard du fonctionnaire, de ce qu'il s'est marié avec une femme domiciliée dans la localité, qu'il y a construit sa maison d'habitation, et qu'il a quitté sans esprit de retour son ancien domicile réel (Rennes, 5 fév. 1846, aff. Jourdan, D. P. 46. 2. 43). — Jugé de même, que l'intention de transférer son domicile au lieu où s'exerce la fonction amovible est réputée résulter du fait, de la part de ce fonctionnaire, d'avoir épousé une femme domiciliée dans la localité, et de n'avoir conservé de domicile en nul autre lieu (Douai, 12 nov. 1845, aff. Henri, aff. Cheichers et aff. Queq, D. P. 45. 4. 206).

349. Le domicile politique d'un fonctionnaire amovible n'est acquis au lieu où il exerce ses fonctions, qu'après six mois de résidence, s'il a manifesté l'intention d'acquérir en ce lieu son domicile réel (mêmes arrêts du numéro qui précède). — Cette proposition paraît contestable; elle repose sur une pensée sage, l'intention d'empêcher l'improvisation d'un domicile de la part d'un fonctionnaire étranger à l'arrondissement et qui peut le quitter d'un moment à l'autre. Mais, d'un côté, cet inconvénient n'est à craindre que quand la translation du domicile résulte de la déclaration, pour laquelle le code civil n'exige point de délai; quand l'intention de fixer son nouveau domicile résulte des circonstances, les faits, d'ailleurs toujours appréciables par les tribunaux, supposent une certaine durée, une manifestation de volonté inconciliable avec l'apparition momentanée d'un fonctionnaire que le gouvernement peut faire changer de résidence du jour au lendemain. D'un autre côté, la loi ne soumet à aucun délai l'acquisition d'un nouveau domicile réel; et s'il est reconnu que la translation de ce domicile emporte, de plein droit, celle du domicile politique, il n'est pas permis aux juges d'imposer à cette conséquence immédiate, la condition d'un délai qui n'est pas dans la loi.

350. *Des fonctionnaires inamovibles.* — Ces fonctionnaires ayant de droit, d'après le code civil, leur domicile réel au lieu où ils exercent leurs fonctions, leur domicile politique s'y trouve aussi transporté : ils peuvent immédiatement y jouir des droits électoraux, sans accomplir la formalité de la double déclaration. Mais le fonctionnaire inamovible peut vouloir garder le domicile politique qu'il avait précédemment; il peut aussi, après la confusion que ses fonctions ont opérée entre ses deux domiciles, vouloir les séparer, et transporter hors du lieu où il exerce ses fonctions son domicile politique. Dans ces deux cas, quelle règle doit-il suivre? — Il a été jugé que l'électeur appelé à des fonctions inamovibles dans un autre arrondissement électoral que celui où il avait tout à la fois son domicile politique et son domicile réel, s'il veut conserver son domicile primitif, n'est pas astreint à la double déclaration; il suffit qu'il avertisse le préfet du département qu'il quitte, de son intention de conserver son domicile politique dans l'arrondissement électoral auquel il appartenait avant sa nomination (Poitiers, 8 nov. 1839, aff. Foucher, D. P. 40. 2. 70). — Au contraire, on a décidé que l'acceptation de fonctions inamovibles (celles de magistrat) emporte, de plein droit, translation du domicile politique dans le lieu où elles doivent être exercées, si, pour conserver le domicile politique au lieu du domicile d'origine, le fonctionnaire n'a pas fait la double déclaration prescrite par l'art. 10 de la loi du 19 avr. 1831 : — « Attendu que le domicile réel du fonctionnaire inamovible est dans le lieu où il exerce ses fonctions; que le domicile politique, à moins de déclaration contraire de la partie intéressée, suit le domicile réel » (Nîmes, 5 déc. 1842, aff. Jourdan C. préf. de la Lozère). — Cette dernière solution paraît, quoique rigoureuse, plus conforme aux principes de la séparation des domiciles et aux textes précis des art. 10 et 11.

351. L'individu qui remplit des fonctions inamovibles, ayant de droit son domicile réel et politique là où il exerce ses fonctions, ne peut transférer ailleurs son domicile politique, qu'en faisant, six mois d'avance, les deux déclarations (Bastia, 23 nov. 1833, aff. Rossi, D. P. 34. 2. 68). — Cette décision, rendue en matière d'élections départementales, s'appliquait, par identité de motifs, aux élections législatives.

352. Un pair de France ne pouvait être, en cette seule qualité, considéré comme un fonctionnaire, bien que sa dignité lui fût conférée pour la vie. En conséquence, la dignité de pair de France n'emportait pas abdication du domicile d'origine et translation d'un domicile nouveau dans le lieu où siégent les chambres. — Et il a été jugé que cette dignité, compatible avec d'autres fonctions publiques continues et permanentes dans les départements du royaume, n'était pas exclusive d'un domicile politique hors du département de la Seine, encore même qu'on y réside habituellement (Req. 16 juin 1830, aff. Perrier, D. P. 33. 1. 245).

353. Un notaire étant un fonctionnaire inamovible est nécessairement domicilié au lieu où il exerce ses fonctions; il ne

peut voter ailleurs qu'en accomplissant la formalité des deux déclarations (Paris, 10 juill. 1850, M. Séguier, 1er pr., aff. Riant C. préf. de la Seine).

§ 7. — *Du domicile électoral d'après la loi du 31 mai 1850.*

354. *Domicile électoral en général et des moyens de le constater.* — Des principes tout nouveaux ont été consacrés par la loi du 31 mai 1850. L'art. 2 exige, pour qu'on puisse être porté sur la liste électorale, qu'on soit actuellement domicilié dans la commune, et qu'on ait son domicile dans la commune ou dans le canton depuis *trois ans au moins*.— Décidé que le lieu de l'inscription n'est plus déterminé par le fait de la résidence, mais d'après le domicile réel, c'est-à-dire d'après le siége du principal établissement, sauf l'exception établie en faveur des militaires, qui, pendant qu'ils sont sous les drapeaux, sont considérés comme ayant, sans condition de durée, leur domicile dans le lieu où ils ont satisfait à l'appel (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41). — Toutefois, les trois années de domicile exigées doivent s'entendre d'une simple résidence continuée pendant trois années, pourvu que cette résidence soit prouvée de l'une des manières spécifiées par l'art. 3. Cette interprétation est importante pour l'étranger, qui peut, qui doit même résider en France, pour pouvoir y être nationalisé, et qui, jusqu'à sa naturalisation ou son admission par le gouvernement, ne peut avoir en France un véritable domicile légal; sa résidence, antérieure à la naturalisation, doit lui compter ensuite pour compléter les trois ans requis par la loi électorale. — Jugé en ce sens que l'étranger naturalisé qui justifie de son inscription depuis trois ans au rôle de la taxe personnelle, doit être porté sur la liste électorale, bien que sa naturalisation remonte à moins de trois années et que, pour compléter la durée du domicile exigée par la loi, il ait besoin de faire valoir le temps qu'il a passé en France avant sa naturalisation (Rej. 5 mars 1851, aff. Pujol, D. P. 51. 1. 88, où l'on trouvera, dans ce sens, des observations développées et approfondies de M. Nicias Gaillard.—Conf. Cass. 16 avr. 1851, aff. Troianouski, D. P. 51. 1. 111, et 30 avril 1851, aff. Quillé, D. P. 51. 1. 126).

355. Les membres des tribunaux étant tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, et par conséquent d'y avoir leur habitation, ils ne peuvent exercer ailleurs leur droit électoral (Cass. 6 août 1850, aff. Cauhappé, D. P. 50. 1. 297).

356. Le domicile électoral doit être établi tant pour l'année dans laquelle l'inscription est requise, que pour les trois années antérieures (Req. 30 juill. 1850, M. Leroux, rap., aff. Marcel-Milon, 19 août 1850, M. Silvestre, rap., aff. Frapillon).

357. La condition de trois années de domicile étant accomplie de la part des citoyens qui, depuis trois ans au moins, ont leur domicile dans le même canton, il faut, pour constater la possession de ce domicile triennal, ajouter au temps pendant lequel un citoyen a été domicilié dans la commune à laquelle il appartient lors de la confection des listes, le temps où auparavant, et sans qu'il y ait eu d'interruption, il était domicilié dans une autre commune du même canton (circ. min. int., 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41). — La condition imposée au citoyen qui, n'ayant pas encore acquis trois ans de domicile dans la commune où il réside au moment de la confection des listes électorales, veut se faire inscrire sur les listes de la commune qu'il a quittée et où il habitait depuis plus de trois années, d'établir son nouveau domicile conformément à la loi, est inapplicable aux citoyens qui ont changé de domicile antérieurement à cette loi (Cass. 3 nov. 1850, aff. Mary, D. P. 50. 1. 349; 6 nov. 1850, aff. Boresmieux, *eod.*). — Le citoyen qui a quitté la commune où il avait un domicile de trois années régulièrement établi, pour remplir, par exemple, des fonctions publiques dans une autre commune, puis qui, avant d'avoir acquis un nouveau domicile triennal, reprend son ancien domicile, peut y exercer ses droits électoraux (Cass. 10 déc. 1850, aff. Lepage, D. P. 50. 1. 348; 10 déc. 1850, aff. Destigny, *eod.*; 21 janv. 1851, aff. Tignères, D. P. 51. 1. 58).

358. L'art. 7 permet de conserver pendant trois ans le domicile électoral qu'on avait, en justifiant le domicile dans la nouvelle résidence. Ce domicile actuel dont la justification est exigée des citoyens qui veulent se faire inscrire dans la commune qu'ils ont quittée depuis moins de trois ans, et où ils avaient trois années de domicile, n'est assujetti à aucune condition de durée. La justification prescrite par l'art. 7 résulte, pour les fonctionnaires et les ministres du culte, de l'exercice de leurs fonctions publiques et sacerdotales, et pour les autres citoyens, de certificats délivrés par le maire, assisté de deux délégués, certificats qui doivent être accompagnés des extraits du rôle ou des déclarations formant la preuve du nouveau domicile; ainsi que d'un certificat constatant que les citoyens auxquels ils s'appliquent seraient inscrits à ce nouveau domicile s'ils s'y trouvaient établis depuis trois ans (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41).

359. L'art. 3 énumère trois manières de constater le domicile électoral. Cette énumération est limitative; cela résulte des termes de la loi et de la discussion qui l'a précédée; il a été même formellement reconnu que la limitation exclusive des preuves admises pour constater ce domicile électoral est, quant au domicile, le caractère essentiel de la loi. — Il s'ensuit que le domicile électoral ne peut être établi par les preuves du droit commun, et notamment par application des art. 102, 103 et 105 c. civ. (Req. 19 nov. 1850, M. Leroux de Bretagne, rap., aff. Manaud)... Ni par les preuves ordinaires du domicile réel, tracées dans l'art. 107 c. civ. (Req. 6 nov. 1850, M. Glandaz, rap. aff. Pélissier)... Ni par le certificat d'un commissaire de police (Req. 13 nov. 1850, M. Brière-Valigny, rap., aff. Delestang)... Ni par le certificat du propriétaire de la maison habitée par le réclamant (Req. 14 août 1850, M. Bernard, rap., aff. Guillauchin).

360. Les citoyens qui, dans les trois années antérieures, ont successivement et sans interruption rempli plusieurs des conditions exigées pour la constatation du domicile, doivent être inscrits comme s'ils avaient constamment rempli une seule de ces conditions (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41).

361. *Inscription au rôle de la taxe personnelle ou de la prestation en nature.* — Le premier moyen de constatation admis par l'art. 3, c'est l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux.—Décidé 1° que les maires possèdent, dans la matrice cadastrale, embrassant une période de quatre années, les éléments de la preuve du domicile résultant de l'inscription au rôle de la contribution personnelle; quant à celle résultant de l'inscription personnelle au rôle des prestations en nature, les maires doivent s'adresser aux receveurs municipaux (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41); — 2° Que quand le domicile est constaté par l'inscription, depuis trois années, au rôle de la contribution personnelle, ou à celui de la prestation en nature pour les chemins vicinaux, l'inscription sur la liste électorale doit avoir lieu d'office (même circul.).

362. Pour être porté sur la liste électorale d'une commune en prouvant son domicile au moyen de l'inscription au rôle de la taxe personnelle, il faut que ce soit dans cette commune même que le domicile ait été établi; le domicile dans le canton serait insuffisant.— Jugé que le citoyen porté au rôle de la taxe personnelle d'une commune, ne peut demander son inscription sur la liste électorale d'une autre commune, bien qu'elle fasse partie du même canton, sous prétexte qu'à l'époque de la confection des listes, il aurait eu son domicile dans cette dernière commune (Rej. 26 août 1850, aff. Isaac, D. P. 50. 5. 162; Req. 12 août 1850, aff. Bouffy, *eod.*; 18 nov. 1850, aff. N..., *eod.*).— Mais le citoyen qui justifie de son domicile électoral dans une commune par l'inscription au rôle de la taxe personnelle de cette commune, doit y être inscrit sur la liste électorale, bien qu'il ait dans une autre commune, où il est membre du conseil municipal, une résidence temporaire (Req. 11 nov. 1850, aff. Delbonnel, D. P. 50. 5. 175).

363. Toutefois, 1° l'avocat stagiaire qui a conservé l'esprit de retour au domicile paternel, et qui, notamment, s'est fait inscrire, durant son stage, au rôle de la taxe personnelle de la commune de ce domicile qu'il n'a ainsi que momentanément quittée, a le droit de s'y faire inscrire sur la liste électorale (Req. 27 août 1850, aff. Fage, D. P. 50. 5. 162); — 2° Le citoyen qui justifie de son inscription au rôle de la taxe personnelle d'une commune, pour l'année de la confection des listes électorales,

et les trois années précédentes, doit y être porté sur les listes, malgré les changements de résidence survenus dans l'intervalle, si, d'ailleurs, il habite la même commune au moment où les listes sont dressées (même arrêt, D. P. 50. 5. 175); — 3° Celui qui a quitté la commune où il avait un domicile de plus de trois années, doit, pour se faire inscrire comme électeur à son ancien domicile, justifier de son domicile actuel pour inscription au rôle de la contribution personnelle de la nouvelle commune où il a fixé ce domicile, si ce rôle n'était point encore dressé lorsqu'il est venu habiter cette commune (Cass. 28 août 1850, aff. Rouffet, D. P. 50. 5. 177).

364. En cas de réunion d'une section de commune à une commune différente, les habitants de cette section peuvent se prévaloir tout à la fois, pour l'établissement du domicile électoral, de leur inscription au rôle de la taxe personnelle ou de la prestation en nature des deux communes dont ils ont fait successivement partie (Cass. 26 août 1851, aff. Auffray, D. P. 51. 1. 264).

365. Un avis du directeur des contributions directes, imprimé et non signé, portant que celui à qui il est adressé est inscrit au rôle de la taxe personnelle, en vertu d'un arrêté du conseil de préfecture, est insuffisant pour prouver le domicile pendant l'année à laquelle s'applique cet avis, alors, d'ailleurs, que l'arrêté n'est pas produit (Rej. 19 nov. 1850, aff. Baliat, D. P. 50. 5. 161).

366. Le moyen de preuve dont il s'agit ici peut être cumulé avec un autre également admis par la loi. Ainsi, le domicile triennal d'un citoyen est suffisamment justifié par l'inscription au rôle de la contribution personnelle depuis deux années, et pour l'année antérieure, par un certificat du maître chez lequel il demeurait et travaillait (Cass. 25 nov. 1850, aff. Sauget, D. P. 50. 1. 336; 25 nov. 1850, aff. Valton, M. Moreau (de la Meurthe), rap.; Req. 27 nov. 1850, aff. Perrielat, M. Nachet, rap). — Mais le domicile du fils qui, d'après la déclaration paternelle, a cessé d'habiter avec son père dans le courant d'une année, et n'a été porté que l'année suivante au rôle de la taxe personnelle, subit une interruption qui ne permet pas à ce citoyen de cumuler ces deux modes de preuve pour établir son domicile électoral (Req. 26 août 1850, aff. Moulin, D. P. 50. 5. 173).

367. Les citoyens non portés sur l'état des imposables qui, dans les lieux rédimés, supplée le rôle de la taxe personnelle, ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, encore qu'ils allégueraient que cet état n'existe pas au lieu de leur domicile, et qu'ils remplissent toutes les conditions pour y être portés (Req. 28 août 1850, aff. Ménard, D. P. 50. 5. 172). — De même le citoyen qui justifie de son domicile électoral par une inscription au rôle de la contribution personnelle, doit être porté sur les listes électorales, quoiqu'il ne figure pas sur l'état des imposables (Cass. 2 déc. 1850, aff. Cardoze, D. P. 50. 5. 172).

368. Des enquêtes ou autres modes de preuve de domicile ne peuvent suppléer à l'état des imposables, non dressé par l'autorité administrative (Req. 28 août 1850, aff. Haranchipy, M. Cauchy, rap.). — De même, 1° l'inscription sur les listes électorales d'un citoyen qui justifie de son domicile triennal, comme porté au rôle de la taxe personnelle depuis plus de trois années, ne peut être refusée sous prétexte qu'il aurait été mal à propos porté à ce rôle et que remise de l'impôt aurait dû lui être faite (Rej. 20 nov. 1850, aff. Ridet, D. P. 50. 1. 350); — 2° Le citoyen inscrit sur l'état des cotes irrecouvrables peut invoquer cette inscription pour justifier de son domicile électoral, tant que la radiation de son nom n'a pas été effectuée (Req. 20 nov. 1850, aff. Itier et cons., M. Travers de Beauvert, rap.; Civ. 2 déc. 1850, aff. Cardos, M. Laborie, rap.).

369. C'est seulement la taxe personnelle dont l'inscription peut servir de moyen de constatation du domicile électoral. — Jugé que le payement d'une patente ne peut y suppléer (Req. 13 nov. 1850, aff. Bécard, D. P. 50. 5. 173; Rej. 7 juill. 1851, aff. Chatel, D. P. 51. 1. 207),... non plus que l'inscription au rôle de la taxe mobilière; et le citoyen inscrit au rôle de la taxe mobilière ne peut alléguer qu'il ne s'est pas fait inscrire au rôle de la taxe personnelle, parce qu'il avait cru, par erreur, y être porté, si l'avertissement qu'il a reçu lui permettait de reconnaître cette erreur (Req. 21 août 1850, aff. Bonvallet, D. P. 50. 5. 176).

370. Dans les villes rédimées où il n'existe pas de liste des imposables à la taxe personnelle, l'inscription au rôle de la taxe mobilière a pu être considérée comme une preuve du domicile électoral (Rej. 6 août 1851, aff. Ledeau, D. P. 51. 1. 207).

371. La décision du juge de paix qui, dans les communes rédimées, ordonne l'inscription de citoyens non portés au rôle des imposables, sous prétexte que ce rôle serait irrégulier, et que, s'il avait été régulier, les réclamants auraient pu s'y faire inscrire, de telle sorte qu'on doit procéder à leur égard comme s'ils y figuraient réellement, renferme un excès de pouvoir résultant d'une immixtion dans les fonctions de l'autorité administrative, et plus particulièrement dans les attributions des commissaires répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes chargés de la confection du tableau des imposables, à l'effet de dresser les listes électorales. Cette décision peut être annulée par la chambre des requêtes, sur l'ordre du ministre de la justice, et l'annulation, dans ce cas, entraîne la radiation des électeurs ainsi indûment inscrits (Req. 6 août 1851, aff. trib. de la Guillotière, D. P. 51. 1. 226). — Enfin, le rôle d'imposés, dans une commune qui a cessé d'être rédimée, doit seul, à l'exclusion du rôle des imposables, servir à la confection des listes revisées (Rej. 5 mai 1851, aff. Rattier, D. P. 51. 1. 157).

372. Celui-là seul qui paye l'impôt étant admis à s'en faire un moyen de preuve, un citoyen ne peut se prévaloir de l'inscription de sa femme au rôle de la taxe personnelle (Req. 27 août 1850, aff. Valette, D. P. 50. 5. 175). — Un citoyen ne peut se prévaloir, à plus forte raison, d'avertissements constatant que sa femme a, pendant trois années, payé une patente de couturière à façon, ces avertissements ne lui étant pas personnels (Rej. 28 août 1850, aff. Funel, D. P. 50. 1. 295). — On a vu ci-dessus, n° 369, que la patente ne peut remplacer, pour celui même qui la paye, l'inscription à la taxe personnelle. — De même, la taxe personnelle payée par la femme antérieurement à son mariage, ne peut être ajoutée à celle payée par son mari, pour compléter les trois années d'inscription requises pour l'établissement du domicile électoral (Req. 21 août 1850, aff. Geslin, D. P. 50. 5. 176). — Mais l'inscription au rôle de la taxe personnelle est régulièrement établie par la production d'avertissements portant les nom et prénoms du réclamant, quoiqu'à la suite de cette désignation se trouvent des expressions qui paraîtraient s'appliquer à une autre personne, et, par exemple, celle de femme séparée, s'il ne s'élève aucun doute sur l'identité du citoyen dénommé dans ces avertissements (Cass. 10 fév. 1851, aff. Eustache, D. P. 51. 1. 57).

373. Un citoyen peut établir son domicile électoral à l'aide d'une inscription au rôle de la taxe personnelle applicable indivisément à lui et à son frère en leur qualité d'héritiers de leur père (Cass. 23 déc. 1850, aff. Guignes, D. P. 50. 1. 350; 6 janv. 1851, aff. Rouch, D. P. 51. 1. 58). — De même, les citoyens qui figurent au rôle de la taxe personnelle sous la dénomination de bordiers ou maîtres-valets de la métairie à laquelle ils sont attachés, et non pas sous leur nom patronymique, peuvent se prévaloir de cette inscription par la constatation de leur domicile électoral, si leur identité n'est pas contestée (Cass. 15 janv. 1851, aff. Jean Atte, D. P. 51. 1. 58). — Et le payement de la taxe personnelle fait, sous le nom de son auteur, par un héritier qui n'a pu être porté sur les rôles en temps utile, peut servir à l'établissement du domicile triennal de ce citoyen (Cass. 2 avr. 1851, aff. Leroyer, D. P. 51. 1. 59; 7 juill. 1851, aff. Collin, D. P. 51. 1. 207). — Mais un citoyen ne peut se prévaloir, pour la justification de son domicile électoral, d'une inscription faite au nom de son père sur les rôles de la taxe personnelle ou de la prestation en nature; il ne lui est permis d'exciper que d'une inscription nominative (Rej., 26 août 1851, aff. Serra, D. P. 51. 1. 268).

374. L'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux sert aussi de moyen de constater le domicile électoral. Ce que la loi exige, c'est l'inscription personnelle et non la preuve que la prestation ait été réellement requise. — Ainsi, 1° le citoyen non porté au rôle des prestations en nature ne peut réclamer son inscription sur les listes électorales, sous prétexte que les ressources ordinaires de la commune la dispensent de recourir à ces prestations (Req. 19 nov. 1850, M. Nachet, rap., aff. Gorin); — 2° L'inscription au rôle des prestations en nature ne peut être suppléée par le payement d'un affouage dont le produit concourt avec les autres ressources ordinaires de

la commune au payement du cantonnier chargé de l'entretien des chemins vicinaux (Req. 17 nov. 1850, M. Nachet, rap., aff. Ferrey); — 3° La décision d'un juge de paix qui autorise un citoyen à justifier, en l'absence d'un rôle de prestation en nature, de son aptitude à fournir depuis trois ans cette prestation dans la commune pour prouver son domicile électoral, est nulle pour excès de pouvoir, comme admettant un mode de constatation non établi par la loi (Cass. 7 juill. 1851, aff. Bosredon, D. P. 51. 1. 210); —4° Il faut qu'il soit bien constant que le citoyen qui réclame est le même qui était porté au rôle de la prestation. — Mais une erreur de prénom commise dans l'inscription d'un citoyen sur le rôle de la prestation en nature, n'enlève pas à ce citoyen le droit de se prévaloir de son inscription pour établir son domicile électoral, si son identité est constante (Req. 11 nov. 1850, aff. Alvanta, D. P. 50. 5. 173); — 5° Le citoyen qui, après avoir recueilli les biens de son père, a continué à figurer au rôle des prestations en nature et à les acquitter, sous le prénom de ce dernier, peut se prévaloir de cette inscription pour la constatation de son domicile électoral (Req. 20 nov. 1850, aff. Clercq, D. P. 50. 5. 174); — 6° Les citoyens qui figurent au rôle de la prestation en nature sous le nom du domaine qu'ils exploitent, et non pas sous leur nom patronymique, peuvent se prévaloir de cette inscription pour la constatation de leur domicile électoral, si leur identité n'est pas douteuse (Req. 12 nov. 1850, aff. Mainvielle-Moré, D. P. 50. 5. 174); — 7° L'inscription au rôle de la prestation en nature profite, quant à la constatation du domicile électoral, à celui dont le nom figure sur ce rôle, quoique, par suite de son âge ou de tout autre motif, il n'acquitte pas personnellement la contribution, et qu'elle soit acquittée par une personne de sa maison, en ce que, par exemple, il est mentionné au rôle que ce citoyen est inscrit pour son domestique (Req., 19 nov. 1850, aff. Maslieurat, D. P. 50. 5. 173);—8° Le citoyen rayé du rôle des prestations en nature comme ayant atteint sa soixantième année, et qui ne figure pas au rôle de la taxe personnelle, ne peut être inscrit sur la liste électorale (Req. 18 nov. 1850, aff. Maligne, D. P. 50. 5. 174).

275. *De la déclaration des ascendants.*—Le second moyen de constater le domicile, c'est la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle (L. 31 mai 1850, art. 3-2°).—La loi, comme on le voit, énumère les membres de la famille qui ont le droit de certifier par leur déclaration le domicile des descendants majeurs. En disant : la *déclaration des pères ou mères*, le législateur n'entend pas déroger au droit commun, diminuer l'autorité paternelle, et conférer à la mère un droit égal à celui du père.—Aussi a-t-il été jugé : 1° que la mère n'a pas, du vivant du père, le droit de faire une déclaration de domicile en faveur de son fils, alors, d'ailleurs, que ce dernier habite avec son père et sa mère, que le père n'est point empêché de faire cette déclaration, et qu'il n'a refusé de la délivrer que par un scrupule tenant à sa position de maire chargé de dresser la liste électorale (Req. 21 août 1850, aff. Louradour, D. P. 50. 5. 170);—2° Que la mère remariée n'a pas qualité pour faire, en faveur des enfants nés de son précédent mariage, la déclaration de domicile : ce droit appartient exclusivement à son mari (Req. 11 nov. 1850, aff. Fabre, D. P. 50. 5. 164); — 3° Mais qu'une belle-mère peut faire la déclaration en faveur du fils né du précédent mariage de son mari décédé, quoiqu'elle n'ait point eu d'enfants de son mariage avec ce dernier : et que cette déclaration peut être cumulée avec celle des patrons chez lesquels ce fils a travaillé et habité, à l'effet d'établir le domicile triennal (Cass. 19 août 1850, aff. Vien, D. P. 50. 5. 164);—4° Que l'aïeul ne peut faire de déclaration de domicile en faveur des fils majeurs qu'en cas d'empêchement et non pas en cas de refus du père (Req. 18 nov. 1850, aff. Mouchons, D. P. 50. 5. 163).

276. La loi n'admet que les déclarations des ascendants. Un oncle ne peut donc faire de déclaration de domicile en faveur de son neveu, bien qu'à défaut d'ascendant, ce dernier ait vécu avec lui pendant le temps requis pour l'établissement du domicile électoral (Req. 21 août 1850, aff. Leverdier, D. P. 50. 5. 170).

277. Les déclarations des ascendants ne sont valables, pour attester le domicile, qu'autant que les ascendants eux-mêmes ont le domicile électoral. — Jugé en ce sens : 1° que les père et mère ne peuvent constater le domicile électoral de leurs enfants qu'autant qu'ils justifient, notamment par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, qu'ils sont domiciliés depuis trois ans dans la commune ou le canton (Req. 6 août 1850, M. Cauchy, rap., aff. Philippon; 12 août 1850, M. Brière-Valigny, rap., aff. de Barbezières; Cass. 9 déc. 1850, aff. Ridet, D. P. 50. 1. 348); — 2° Que l'inscription du mari au rôle de la taxe personnelle constatant le domicile de la femme qui vit avec lui, cette inscription, si elle remonte à plus de trois ans, donne à la femme le droit de délivrer ce certificat, quoiqu'elle ne figure pas sous son nom personnel dans les rôles dressés après la mort du mari (Cass. 18 juin 1851, aff. Ponderons, D. P. 51. 1. 158); — 3° Qu'il n'y a pas d'exception à cet égard pour les fonctionnaires publics; ceux-ci ne peuvent invoquer le privilége d'un domicile acquis immédiatement en vertu de la fonction, que pour la jouissance de leur propre droit électoral. Mais quand ils veulent constater le domicile de leur enfant ou descendant habitant avec eux, il faut qu'ils justifient eux-mêmes d'un domicile de trois ans au lieu de leurs fonctions (Rej. 2 avr. 1851, aff. Lacombe; 14 avr. 1851, aff. Laroque, D. P. 51. 1. 110).

278. Une condition essentielle pour que les enfants ou descendants puissent profiter de la déclaration de leur ascendant, c'est qu'ils *vivent dans la maison paternelle*. Ces termes de la loi doivent être interprétés d'une manière qui ne leur donne pas un sens trop absolu. — Jugé que le certificat de domicile délivré par un père à ses deux fils est valable, bien que ceux-ci travaillent momentanément dans une commune autre que celles où ils réclament leur inscription, lorsqu'il est reconnu, en fait, que c'est pour le compte de leur père qu'ils exécutent les travaux, et que celui-ci continue à pourvoir à leur nourriture et entretien, comme quand ils sont sous le toit paternel. En pareil cas, il a pu être jugé qu'il n'y avait pas séparation de domicile (Req. 19 nov. 1850, M. Hardoin, rap., aff. Gaillot).

279. On a justement distingué, quant au domicile personnel, entre les mineurs et les majeurs. — Les enfants qui, âgés de moins de vingt et un ans, n'ont été absents de la maison paternelle que pour leurs études, doivent être considérés comme n'ayant jamais cessé, pendant leur minorité, d'avoir leur domicile dans la maison paternelle.—Les enfants au-dessus de vingt et un ans ne conservent le domicile paternel que dans le cas où ils n'ont point manifesté, par un établissement ou par un commencement d'exercice d'une profession séparée, l'intention d'acquérir un domicile propre (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41). — Il résulte de là : 1° que l'avocat stagiaire a son domicile au lieu où il fait son stage, et que, par suite, il ne jouit pas du bénéfice de la déclaration, lorsqu'il a quitté, pour faire son stage, la maison paternelle (Req. 19 août 1850, aff. Roche, D. P. 50. 5. 161); — 2° Que le fils de famille qui se borne à prendre ses repas dans la maison paternelle, et à y venir loger quand il lui plaît, et qui, exerçant la profession d'avocat, a ailleurs son cabinet et son logement, ne peut invoquer le bénéfice de la déclaration (Req. 19 août 1850, aff. Augustin, D. P. 50. 5. 169); — 3° Que la déclaration du père est inefficace, lorsqu'il est constant que le fils a passé une année hors du domicile paternel, dans l'exercice d'une industrie privée qui l'avait obligé à avoir un domicile et une existence à part (Req. 18 nov. 1850, M. Hardoin, rap., aff. Foussard; 20 nov. 1850, M. de Beauvert, rap., aff. Desponi).

280. Mais : 1° le citoyen qui s'est momentanément éloigné de la maison paternelle pour se perfectionner dans son état (menuisier), y conserve le bénéfice de son domicile triennal, et peut le prouver par une déclaration de son père (Req. 20 août 1850, M. Cauchy, rap., aff. Pelletier); — 2° Le citoyen qui s'est momentanément éloigné de la maison paternelle pour faire son stage chez un notaire, est réputé y avoir conservé son domicile légal, et peut, par suite, exercer ses droits électoraux dans la commune de ce domicile, s'il est attesté par une déclaration du père qu'au moment où il a quitté la maison de ce dernier, il y habitait depuis plus de trois ans (Cass. 6 nov. 1850, aff. Boucher, D. P. 50. 1. 329); — 3° La déclaration de domicile faite en faveur d'un enfant est valable, quoique cet en-

fant ait eu pendant un certain temps un domicile particulier, lorsqu'il est reconnu qu'il est rentré depuis plus de trois années au domicile paternel (Cass. 5 mai 1851, aff. Mouilhet, D. P. 51. 1. 112).

381. C'est l'habitation, la vie, dans la maison paternelle qui est la base du droit. En conséquence, la déclaration par laquelle un père constate que son fils habite dans sa maison depuis plus de trois ans ne peut être rejetée sous prétexte que ce fils, clerc de notaire dans une autre commune, aurait dû y être porté au rôle de la taxe personnelle (Cass. 11 nov. 1850, aff. Lorin, D. P. 50. 1. 327; 19 nov. 1850, aff. Lombard, D. P. 51. 1. 328). — Jugé de même que la déclaration à laquelle est attachée la preuve du domicile triennal en faveur des fils majeurs vivant dans la maison paternelle, ne peut être écartée sous prétexte que ces derniers ont une fortune personnelle ou des moyens d'existence, et que c'est par oubli ou irrégularité qu'ils n'ont pas été inscrits sur les rôles de la taxe personnelle ou de la prestation en nature (Cass. 28 août 1850, aff. Beghin, aff. Dilly, D. P. 50. 1. 294 et 295).

382. *La déclaration des maîtres et patrons.* — La loi, art. 3, § 5, admet comme preuve du domicile électoral la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, et qui demeurent dans la même maison qu'eux ou dans les bâtiments d'exploitation. — Décidé : 1° que l'ouvrier ou domestique qui a travaillé ou servi, dans l'intervalle de trois ans consécutifs, chez plusieurs patrons ou maîtres dans le canton, en fera preuve, au moyen des *déclarations* de chacun d'eux (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41); — 2° Que la déclaration attestant qu'un ouvrier a successivement travaillé et demeuré chez plusieurs patrons, dans le même canton, pendant trois ans, fait preuve de son domicile électoral, nonobstant l'aveu fait par cet ouvrier qu'il se serait écoulé plusieurs jours entre sa sortie de l'atelier de l'un de ces patrons et son entrée chez l'autre (Cass. 3 déc. 1850, aff. Barbon, D. P. 50. 1. 330); — 3° Que néanmoins les certificats de domicile délivrés par les patrons chez lesquels l'ouvrier a successivement travaillé, ne peuvent établir son domicile électoral, si un long intervalle, et, par exemple, une lacune de huit mois, sépare sa sortie de chez l'un de ces patrons de son entrée chez l'autre (Req. 19 nov. 1850, aff. Isnard, D. P. 50. 5. 172).

383. Les années de domicile constatées par les maîtres ou patrons, doivent s'ajouter au temps de domicile acquis chez les père et mère domiciliés dans le même canton (circ. min int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41). — Le domicile du patron remplace, dans l'esprit de la loi électorale, le domicile du tuteur à l'égard des mineurs qui travaillent et demeurent chez ce patron. — Par suite, le domicile de ces mineurs, devenus majeurs, est régulièrement établi par une déclaration de patron, même pour le temps qui a précédé leur majorité (Cass. 26 fév. 1851, aff. Forgeot, D. P. 51. 1. 57).—Toutefois, celui qui est inscrit sur la liste électorale d'une commune, à raison de son inscription sur le rôle de la contribution personnelle ou des prestations en nature, ne peut se faire inscrire comme électeur dans une autre commune, en justifiant, par un certificat de maître ou de patron, qu'il y a un domicile triennal (Req. 19 nov. 1830, M. Hardouin, rap., aff. Faucon).

384. La déclaration du maître ou patron ne peut être rejetée comme non sincère, qu'autant que les faits qui établissent la non-sincérité sont énoncés dans la décision portant refus d'inscription. — Et spécialement, le juge de paix ne peut rejeter la déclaration en se bornant à dire que, dans sa conviction, elle n'est pas sincère, et sans donner les motifs de cette conviction (Req. 20 août 1850, M. Pécourt, rap., aff. Fargne; Cass. 11 nov. 1850, aff. Bertrand, D. P. 50. 1. 327).

385. Les dispositions de la loi concernant la déclaration dont il s'agit ici présentent à décider d'abord la question de savoir qui a le droit de la donner, en d'autres termes, quelles personnes peuvent être considérées comme maîtres ou patrons. — Le fondé de pouvoirs d'un maître ou patron est considéré comme étant le maître ou le patron lui-même, quant aux ouvriers ou employés de l'établissement qu'il administre au nom du propriétaire. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'administrateur d'une usine, fondé de pouvoirs du propriétaire, représente ce dernier et a qualité, comme maître ou patron, pour délivrer un certificat de domicile aux employés de cette usine (Rej. 3 fév. 1851, aff. Moreau, D. P. 51. 1. 56).— Mais il semble qu'il n'en serait pas de même de l'administrateur d'un établissement ou domaine à l'égard des individus attachés à la personne du propriétaire. Les pouvoirs du mandataire, dans ce cas, ne s'étendent pas sur ces individus. Cette distinction a été admise par la cour de cassation qui a jugé que la personne chargée de l'administration des domaines d'un propriétaire est sans qualité pour faire les déclarations de domicile en faveur des personnes attachées au service de ce dernier (Req. 12 nov. 1850, aff. Raillet, D. P. 50. 5. 168); — 2° Que le certificat peut être délivré par le mandataire chargé d'administrer, pour le compte du maître, la propriété à laquelle les majeurs sont attachés (Cass. 2 juill. 1851, aff. Lazaygues, D. P. 51. 1. 208);—3° Que le directeur d'un abattoir doit être considéré comme le maître ou patron des agents *préposés* à la garde de cet abattoir; qu'en conséquence, sa déclaration fait preuve du domicile triennal de ses agents (Cass. 11 nov. 1850, aff. Hacquin, D. P. 50. 1. 328);—4° Que le gérant d'une ferme appartenant à un être moral, et, par exemple, à une société collective anonyme, telle que la caisse hypothécaire, a qualité pour faire la déclaration de domicile en faveur des serviteurs attachés à l'exploitation de cette ferme (Req. 12 nov. 1850, aff. Pellegry, D. P. 50. 5. 168); — 5° Que le chef d'une communauté d'agriculture est réputé le patron de ceux avec lesquels cette communauté existe et qui travaillent chez lui, quoiqu'il puisse être ultérieurement dépouillé de ce titre (Cass. 11 nov. 1850, aff. Prand, D. P. 50. 1. 328); — 6° Que les membres de la commission administrative d'un hospice ont qualité pour faire la déclaration en faveur des domestiques employés dans cet hospice (Req. 13 nov. 1850, aff. Hubert, D. P. 50. 5. 167); — 7° Que le président de la société d'un établissement de bienfaisance, bien qu'il habite une commune autre que celle où est situé l'établissement, a qualité pour délivrer au concierge de cet établissement une déclaration de domicile (Cass. 28 août 1850, aff. Deschodt, D. P. 50. 5. 167); — 8° Que le supérieur d'un établissement ecclésiastique peut délivrer le certificat de domicile aux personnes attachées au service de cet établissement, lorsqu'elles sont placées sous ses ordres et qu'il peut les congédier sans en rendre compte, ce qui les place vis-à-vis de lui dans les rapports de domesticité et de dépendance prévus par la loi (Req. 19 nov. 1850, M. Hardoin, rap., aff. N...).

386. L'aïeul chez qui habitent ses petits-enfants et leur mère, peut seul, à l'exception de cette dernière, délivrer un certificat de domicile au précepteur de ces petits-enfants (Rej. 28 mai 1851, aff. Castello, D. P. 51. 1. 159).

387. Le mari peut délivrer le certificat aux maîtres-valets qui exploitent un domaine appartenant à sa femme non séparée de biens (Cass. 2 juill. 1851, aff. Hyères, D. P. 51. 1. 208).

388. Pour être apte à profiter de la déclaration des maîtres ou patrons, il faut d'abord (ce sont les termes de la loi) *servir* ou *travailler habituellement* chez eux. Et, par ces dernières expressions, l'art. 3 de la loi du 31 mai entend non-seulement les serviteurs à gages et les ouvriers, mais encore : 1° les précepteurs des enfants, des maîtres ou patrons (Rej. 28 mai 1851, aff. Castello, D. P. 51. 1. 159); — 2° Les *clercs d'avoués* ou d'*huissiers* et les *commis* de négociants (Cass. 12 nov. 1850, aff. Lemarié, D. P. 50. 1. 327).

389. Il a été jugé : 1° que les maîtres-valets sont domestiques; qu'ils peuvent, dès lors, se prévaloir de la déclaration de domicile du propriétaire, lorsqu'ils reçoivent des gages, qu'ils habitent des bâtiments d'exploitation, et qu'enfin ils ont été dispensés de figurer sur le rôle de la contribution personnelle, précisément à cause de leur qualité de domestiques (Req. 18 nov. 1850, M. Hardoin, rap. aff. Capret); — 2° Que la déclaration du patron fait preuve même à l'égard d'ouvriers dont le salaire consiste, non en une somme d'argent, mais dans tout ce qui leur est nécessaire pour nourriture, vêtements et soins de maladie (Cass. 11 nov. 1850, aff. Prand, D. P. 50. 1. 328); — 3° Décidé de même à l'égard de personnes attachées à l'exploitation d'un domaine, et qui, comme mode de payement de leurs gages et non comme condition de leur engagement, reçoivent une por-

tion des fruits recueillis (Req. 18 nov. 1850, aff. Montanier, D. P. 50. 5. 166).

890. Toutefois, un père ne peut pas être considéré comme simple domestique de son fils, et établir son domicile à l'aide d'un certificat produit par ce dernier (Req. 11 nov. 1850, aff. Guibert, D. P. 50. 5. 166). — Décidé 1° de même à l'égard d'un fils se disant domestique de son père (Req. 12 nov. 1850, M. Glandaz, rap., aff. N...). — 2° Mais un fils peut, en qualité de patron, délivrer le certificat à son père, demeurant et travaillant habituellement chez lui comme ouvrier (Cass. 5 mai 1851, aff. Philippe, D. P. 51. 1. 126). — 3° Le mari ne peut se dire le commis de sa femme autorisée à faire un commerce séparé. Par suite, il ne peut se prévaloir de la déclaration de celle-ci pour établir son domicile électoral (Req. 27 août 1850, aff. Brousse, D. P. 50. 5. 168).

891. Les citoyens attachés au service d'un établissement public, dans lequel ils demeurent, peuvent établir leur domicile électoral à l'aide d'un certificat des chefs ou administrateurs de cet établissement (Req. 13 nov. 1850, aff. Hubert, D. P. 50. 5. 167). Et le propriétaire d'une usine peut délivrer un certificat aux majeurs préposés à la surveillance et à l'exploitation, ainsi qu'à ceux qui travaillent sous leur direction (Cass. 6 mai 1851, aff. Foulard, D. P. 51. 1. 174).

892. Un fondé de pouvoirs n'est pas un domestique ou serviteur à gages, et ne peut se prévaloir de la déclaration de domicile à lui délivrée par celui dont il est le mandataire (Req. 13 nov. 1850, M. Brière-Valigny, rap., aff. Godart).

893. Il ne suffit pas que le majeur serve ou travaille habituellement chez son maître ou patron; il faut, pour que la déclaration qu'il invoque soit efficace, qu'il demeure dans la même maison qu'eux ou dans les bâtiments d'exploitation. — Jugé que le certificat délivré par un patron peut servir à la constatation du domicile électoral de son ouvrier, bien qu'il n'y soit pas mentionné que cet ouvrier habite dans sa maison ou dans un bâtiment d'exploitation, si le fait est, d'ailleurs, établi (Req. 12 nov. 1850, aff. Mainvielle, D. P. 50. 5. 168).

894. Quand la loi exige que le serviteur ou l'ouvrier demeure dans la même maison que le maître ou patron, elle entend qu'ils aient un domicile commun; l'ouvrier qui aurait, dans la maison de son patron, un domicile personnel à un autre titre que celui d'ouvrier, par exemple comme locataire, ne serait plus en position d'invoquer d'autre moyen prouvé que celui de la taxe personnelle ou de la prestation en nature. — Il a été jugé en ce sens : 1° que le clerc de notaire qui habite une chambre séparée de l'habitation de son patron, ne peut se prévaloir de la déclaration de celui-ci pour établir son domicile électoral (Req. 21 août 1850, M. Silvestre, rap., aff. Mitrand); — 2° Que l'ouvrier qui, en qualité de locataire, occupe dans la maison de son patron une habitation qui lui est particulière, ne peut prouver son domicile triennal au moyen d'un certificat de domicile émané de ce patron (Rej. 23 avril 1851, aff. Vermesse, D. P. 51. 1. 88); — 3° Que le jugement qui déclare le domicile triennal d'un ouvrier légalement établi par un certificat de son patron constatant qu'il habite dans la maison de ce dernier depuis plus de trois ans, en qualité de locataire, n'apporte pas l'obstacle de la chose jugée à ce qu'un nouveau certificat semblable, produit lors de la révision des listes électorales, soit invalidé comme ne renfermant pas la preuve d'un domicile commun entre l'ouvrier et le patron (même arrêt); — 4° Que le concierge qui ne demeure pas dans la même maison que le maître qui l'a pris à son service, ne peut profiter du bénéfice de la loi (Req. 28 août 1850, aff. Chauvin, D. P. 50. 5. 169; 21 août 1850, aff. Mills, *eod.*).

895. Ce qu'on vient de dire à l'égard de l'habitation ou de la chambre séparée ne s'applique pas lorsque cette maison appartient au patron (Cass. 28 août 1850, aff. Clerc, D. P. 50. 5. 165). — De même le jardinier et concierge qui occupe une maison située dans l'intérieur des murs d'enceinte des bâtiments habités par le maître au service duquel il est attaché est réputé demeurer dans la même maison que ce dernier (Req. 20 août 1850, aff. Deschodt, D. P. 50. 5. 169). — Jugé de même à l'égard du concierge jardinier d'un couvent, qui habite un local compris dans l'enceinte du monastère, bien que ce local ait une entrée particulière (Req. 20 août 1850, aff. Descotte, M. Silvestre, rap.).

896. La déclaration de domicile faite par le maître à son domestique est valable pour le temps passé à la campagne, bien que ce domestique couchât dans une maison séparée par une rue de celle de son maître (Req. 12 nov. 1850, M. Taillandier, rap., aff. Morel).

897. Le propriétaire d'une usine n'a pas qualité pour délivrer aux ouvriers employés dans cette usine la déclaration de domicile, lorsqu'il n'y demeure pas : c'est au directeur attaché à l'établissement que ce droit appartient (Req. 20 nov. 1850, M. Brière-Valigny, rap., aff. N...). — Toutefois, la chambre civile n'a pas interprété aussi rigoureusement la loi. Elle n'exige pas une cohabitation actuelle, permanente, effective; elle accorde le droit de déclaration à celui qui possède une propriété où il va passer quelque temps ou une habitation où il peut demeurer sans qu'il y réside de fait. — Elle a donc jugé que la faculté accordée aux maîtres ou patrons de délivrer le certificat de domicile n est pas subordonnée à la condition d'une cohabitation du déclarant et du porteur de la déclaration dans la même maison, dans les mêmes bâtiments d'exploitation ou dans la même commune; qu'ainsi, le régisseur d'un château peut prouver son domicile au moyen d'une déclaration faite par le propriétaire de ce château, bien que ce dernier ne l'habite point (Cass. 11 mars 1851, aff. Champion, D. P. 51. 1. 56). — Enfin, le fondé de pouvoirs du propriétaire d'une usine peut délivrer un certificat de domicile aux employés d'une usine, bien qu'il n'habite pas la même commune (Rej. 3 fév. 1851, aff. Moreau, D. P. 51. 1. 56).

898. Ne doivent pas être considérés comme bâtiments d'exploitation, dans le sens de la loi électorale, les habitations annexées à divers établissements industriels, et qui, sans être indispensables à l'exploitation, sont spécialement destinées à loger les ouvriers (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41). — En ce sens on a jugé : 1° que le concierge d'un temple protestant qui habite un bâtiment attenant à ce temple, n'est pas réputé domicilié dans un bâtiment d'exploitation; il ne peut justifier de son domicile triennal, à l'aide d'une délibération du consistoire (Req. 28 août 1850, aff. Serre, D. P. 50. 5. 166); — 2° Que la déclaration du directeur d'un abattoir à l'égard des agents préposés à la garde de cet établissement, est valable alors même qu'il ne demeure pas dans le bâtiment de l'abattoir, ce bâtiment étant un bâtiment d'exploitation (Cass. 11 nov. 1850, aff. Hacquin, D. P. 50. 1. 328).

899. *Décisions communes aux déclarations des ascendants et des maîtres ou patrons.* — L'art. 4 contient diverses dispositions communes à ces deux classes de déclarations. Elles sont relatives à la forme des déclarations, aux déclarations fausses, et à l'intervention du juge de paix en cas d'empêchement ou de refus. — La jurisprudence a eu aussi à prononcer sur des questions relatives également au droit de déclaration des ascendants ou des maîtres et patrons. — Il a été décidé : 1° que les parents dont la déclaration établit le domicile des enfants, doivent être domiciliés depuis trois ans au moins dans le canton : par cette déclaration, les ascendants, comme le patron ou le maître, ne font que communiquer à leurs enfants, ouvriers ou domestiques, le droit dont ils sont eux-mêmes investis, droit qui, pour être transmis, doit être entier (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41); — 2° Que celui qui justifie du domicile triennal dans le canton par des inscriptions aux rôles de diverses communes, peut délivrer le certificat, bien que chacune de ces inscriptions ait moins de trois ans (Cass. 16 juin 1851, aff. Vincenti, D. P. 51. 1. 158); — 3° Que la déclaration peut être donnée par les ascendants, maîtres ou patrons, encore qu'ils n'auraient pas eux-mêmes la capacité électorale; et spécialement, que cette déclaration peut être faite par une personne (la mère) qui se trouverait exclue de la liste électorale par suite d'une condamnation (Rej. 6 nov. 1850, aff. Martineau, D. P. 50. 1. 327); — 4° Que la déclaration peut être donnée par des personnes qui n'auraient pas elles-mêmes la capacité électorale, à raison, par exemple, de leur extranéité (Cass. 10 déc. 1850, aff. Faye, D. P. 50. 1. 349); — 5° Que la preuve du domicile électoral résultant des déclarations régulières faites par les ascendants ou les patrons, ne peut être écartée sous le seul prétexte qu'il serait de notoriété publique que celui au profit duquel la déclaration a été faite a un domicile séparé de celui du déclarant (Cass. 25 nov. 1850, aff. Meffre, D. P. 50. 1. 350); — 6° Que lorsque le domicile doit être établi par des déclarations

de parents, maîtres ou patrons, l'inscription est subordonnée à la production de ces déclarations (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41); — 7° Que les déclarations peuvent n'être pas écrites en entier de la main du déclarant : il suffit qu'elles portent leurs signatures (Cass. 25 nov. 1850, aff. Faucher, D. P. 50. 1. 349); — 8° Que les électeurs inscrits sur les listes électorales en vertu de la déclaration de domicile autorisée par l'art. 3 ne peuvent y être maintenus par le maire, lors de la révision annuelle de ces listes, qu'autant qu'il est prouvé qu'ils ont conservé leur domicile dans le canton; qu'ainsi, ces électeurs sont tenus, à défaut d'autre mode de preuve, de déposer à la mairie une nouvelle déclaration de domicile dans le délai fixé par l'art. 4, c'est-à-dire du 1er au 31 déc. de chaque année, et s'ils ne font pas cette production, ils sont régulièrement radiés (Rej. 8 avr. 1851, aff. Fromentin, aff. Collier, aff. Charton; 9 avr. 1851, aff. Davy, aff. David, aff. Barrié; Cass. 9 av. 1851, aff. Vergne, D. P. 51. 1. 107 et suiv.).

400. Mais si l'électeur inscrit en vertu d'un certificat de domicile, justifie, lors de la révision, de la conservation de son domicile dans la commune ou le canton, à l'aide d'une inscription au rôle de la taxe personnelle ou de la prestation en nature, il n'est pas tenu de déposer, en outre, à la mairie, une déclaration nouvelle de domicile : on objecterait vainement que l'inscription au rôle, isolée de cette déclaration, n'établit pas le domicile triennal, l'électeur régulièrement porté sur les listes électorales n'étant assujetti qu'à la constatation de son domicile pour l'année de la révision..... Et la conservation du domicile antérieurement établi par la déclaration du père, maître ou patron, résulte suffisamment d'une inscription au rôle qui ne daterait que de l'année même de la révision, la déclaration produite lors de l'établissement des listes de l'année précédente, faisant preuve, pour toute cette année, du domicile de celui qui en est porteur, et ce domicile ne pouvant, dès lors, être considéré comme ayant subi une interruption (Cass. 8 avr. 1851, aff. Bruand; 9 avr. 1851, aff. Bellencontre; 15 avr. 1851, aff. Laclaverie, D. P. 51. 1. 109).

401. Les certificats de domicile nécessaires à celui qui a travaillé chez plusieurs patrons doivent toujours être produits dans le délai prescrit par l'art. 4; la production tardive de l'un de ces certificats, bien que les autres aient été remis en temps utile, entraîne le refus d'inscription ou la radiation (Cass. 21 mai 1851, aff. Ysouard, D. P. 51. 1. 159).

402. Les dispositions répressives des fausses déclarations doivent être textuellement rappelées dans les formules d'après lesquelles ces déclarations seront dressées (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41).

403. La déclaration du père de famille ne doit être suppléée par le juge de paix qu'en cas d'empêchement. — Celle du maître ou du patron peut être suppléée, en cas de refus, tout aussi bien qu'en cas d'empêchement (circ. min. just. 8 juin 1850, D. P. 50. 3. 43). Et le décès du père constitue un empêchement qui permet au juge de paix de délivrer le certificat. — Si le certificat ainsi délivré ne constate pas un domicile de trois ans, il peut être complété par l'inscription du père au rôle de la taxe personnelle que le fils aurait continué d'acquitter (Cass. 14 juill. 1851, aff. Ursin, D. P. 51. 1. 208). — Le juge de paix peut délivrer des certificats à ceux dont le maître ou patron est décédé laissant des héritiers mineurs ou non résidants dans la commune de ce canton (Rej. 28 mai 1851, aff. Castello, D. P. 51. 1. 159).—L'électeur inscrit en vertu d'un certificat de sa mère, ne peut, en cas de décès de celle-ci, conserver son domicile et se faire inscrire sur la liste revisée, au moyen d'un certificat du juge de paix, mais seulement par son inscription au rôle de la taxe personnelle ou des prestations en nature (Rej. 28 avril 1851, aff. Deresmieult; 30 avril 1851, aff. Merveille, D.P. 51. 1. 160).

404. Le refus, de la part des père ou mère ou autres ascendants, de délivrer en faveur de leurs descendants, le certificat de domicile ne peut être suppléé par d'autres modes de preuve (Req. 25 nov. 1850, M. Bernard de Rennes, rap., aff. Conte).

405. La constatation de la cause qui empêche l'ascendant de délivrer à son descendant le certificat de domicile, est tardivement requise au moment où le juge de paix est sur son siége pour statuer sur l'appel de ce dernier (Req. 5 nov. 1850, M. Leroux de Bretagne, rap., aff. Macaire).

406. Le juge de paix appelé à constater le domicile électoral, n'a pas plus de pouvoir que n'en aurait eu l'ascendant ou le patron (circ. min. just. 8 juin 1850, D. P. 50. 3. 43). — Ainsi, relativement aux descendants, le juge de paix ne peut suppléer à l'empêchement des ascendants, que pour ceux qui n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle, par application de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, c'est-à-dire pour ceux qui, domiciliés avec leurs père, mère, tuteur ou curateur, n'ont pas été considérés comme ayant des moyens indépendants d'existence (*eod.*). — Ainsi, à l'égard des ouvriers, le juge de paix n'a pas à constater le domicile de ceux qui demeurent hors de la maison du patron, ou hors du bâtiment d'exploitation (même circul.).

407. Le certificat de domicile ne peut être rejeté par le juge de paix, sous prétexte que celui qui l'a obtenu aurait dû être porté au rôle de la taxe personnelle (Cass. 2 déc. 1850, aff. Benin et aff. Peyriac, D. P. 50. 1. 350).

408. Quand le juge de paix délivre un certificat dans les cas prévus par la loi, il ne rend pas un jugement. Aussi la circ. min. 8 juin 1850 (D. P. 50. 3. 43), dit-elle avec raison que cette constatation de domicile ne paraît susceptible d'aucun recours. — Mais si le juge de paix refuse le certificat par une décision motivée, ou s'il refuse l'inscription demandée en vertu d'une déclaration qui lui semble illégale, alors il y a jugement, et ouverture à cassation. — D'après un arrêt, la décision du juge de paix qui refuse l'inscription de l'électeur, sous prétexte qu'il ne partage pas le domicile de l'auteur de la déclaration, ne peut être critiquée devant la cour de cassation, si cette déclaration n'est pas produite (Req. 26 août 1850, aff. Douches, D. P. 50. 5. 171).

409. *Du domicile électoral des fonctionnaires publics.* — L'art. 5 de la loi du 31 mai 1850, dispense les fonctionnaires publics de la constatation d'un domicile triennal; il permet de les inscrire sur la liste de la commune où ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune.— Le lieu fixé par la loi pour l'exercice des droits électoraux du fonctionnaire, c'est celui où il remplit ses fonctions. — Il a été décidé : 1° qu'un juge de paix peut être inscrit dans la commune où il exerce ses fonctions, quoiqu'il demeure dans une autre commune du même canton, ainsi qu'il y est autorisé par l'art. 8 de la loi du 28 flor. an 10 (Req. 27 août 1850, aff. Tribillac, D. P. 50. 5. 183); —2° Que le percepteur des contributions directes légalement autorisé à exercer ses fonctions dans une commune située en dehors de la circonscription territoriale de sa perception, et où il a établi son domicile, peut se faire inscrire sur la liste électorale de cette commune (Req. 26 août 1850, aff. Vignioboul, D. P. 50. 5. 184).

410. La loi, en disant que les fonctionnaires sont inscrits au lieu où ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de *leur domicile* dans cette commune, suppose qu'ils y ont réellement un domicile conformément aux règles du code civil. C'est pourquoi la chambre civile a jugé que le fonctionnaire public qui n'a pas fixé son domicile réel au lieu où il exerce des fonctions purement temporaires, ne peut s'y faire inscrire comme électeur, encore qu'il payerait dans ce lieu un impôt mobilier, l'impôt mobilier s'acquittant dans toute commune où le contribuable a une habitation meublée (Rej. 28 août 1850, aff. Vandermarq, D. P. 50. 1. 295).

411. C'est *dans la commune* et non dans le canton que la loi veut que le fonctionnaire ait son domicile. Il s'ensuit : 1° qu'un fonctionnaire public ne peut être inscrit sur la liste électorale de la commune où il exerce ses fonctions qu'autant qu'il a son domicile dans la même commune : il ne suffit pas qu'il soit domicilié dans le canton, le domicile cantonal ne profitant qu'à ceux qui excipent d'un domicile de trois années (Rej. 22 janv. 1851, aff. Pinet, D. P. 51. 1. 59); — 2° Que l'électeur qui remplit des fonctions publiques dans deux communes peut, si aucune de ses fonctions n'est attributive d'un domicile exclusif d'après l'art. 107 c. civ., se faire inscrire dans la commune où est son domicile de fait et où il paye sa taxe personnelle (Cass. 18 juin 1851, aff. Arnal, D. P. 51. 1. 157).

412. Le privilége attribué aux fonctionnaires par l'art. 5 ne dure qu'avec la fonction. Ainsi, 1° le fonctionnaire public, et notamment l'instituteur communal qui a donné sa démission, ne peut plus se prévaloir de sa qualité pour se faire inscrire sur la liste électorale du lieu de ses fonctions, bien que cette démission n'ait

été acceptée qu'après la clôture des listes : il suffit qu'elle l'ait été avant la décision de la commission municipale, portant refus d'inscrire ce fonctionnaire (Req. 27 août 1850, aff. Messen, D. P. 50. 5. 180) ; — 2° Le fonctionnaire public qui, après la cessation de ses fonctions, ne s'est point fait porter au rôle de la taxe personnelle dressée depuis dans la commune où il exerçait, ne peut se faire inscrire sur la liste électorale de cette commune (Req. 26 août 1850, aff. Demay-Pâris, D. P. 50. 5. 179) ; — 3° Le membre d'un conseil municipal dissous par un décret antérieur à la révision des listes électorales ne peut se prévaloir de sa qualité de fonctionnaire public pour se faire maintenir sur ces listes (Rej., 9 avril 1851, aff. David, D. P. 51. 1. 108) ; — 4° Mais le fonctionnaire public qui, après cessé ses fonctions, continue à résider au lieu où il les exerçait, peut y être inscrit sur la liste électorale, si, à raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis la cessation de ses fonctions, il n'a pu se faire porter au rôle de la taxe personnelle : son domicile électoral est, en cas pareil, suffisamment établi par son ancienne qualité de fonctionnaire public (Rej. 12 nov. 1850, aff. Delouye, D. P. 50. 1. 329) ; — 5° Un maire seulement suspendu par arrêté du préfet conserve sa qualité de fonctionnaire public et jouit de la dispense du domicile triennal (Cass. 10 déc. 1850, aff. Bauzi, D. P. 50. 1. 351) ; — 6° Enfin, le bénéfice de l'art. 5 est personnel au fonctionnaire public et ne peut être étendu aux personnes attachées à son service, et, par exemple, à son domestique. Ainsi, le domestique d'un sous-préfet ne peut pas être admis à se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où son maître exerce ses fonctions, s'il ne justifie pas d'un domicile triennal dans cette commune (Req. 12 août 1850, aff. Lachèvre, D. P. 50. 5. 180). — Il en est de même pour la déclaration à donner aux enfants ou descendants. — V. *suprà*, les arrêts des 2 et 14 avril 1851.

413. Les membres de l'assemblée nationale peuvent, aux termes de l'art. 5, requérir leur inscription sur la liste électorale du lieu où siége l'assemblée. — Décidé que ceux qui usent de ce droit ne sont pas tenus de se faire inscrire sur la liste de l'arrondissement où se trouve le local dans lequel se tiennent les séances de l'assemblée, mais peuvent requérir leur inscription dans l'un des arrondissements, quel qu'il soit, de la ville où siége l'assemblée (Req., 13 août 1850, aff. Crocé-Spinelli, D. P. 50. 5. 195).

414. La dispense des trois années de domicile est un privilége assez considérable pour qu'il soit réclamé avec vivacité, et aussi pour qu'il ne soit accordé qu'avec réserve. Ce privilége étant attaché à la qualité de fonctionnaire public, la jurisprudence a eu souvent à décider quelles personnes sont ou ne sont pas des fonctionnaires, au point de vue de la loi électorale. — La cour de cassation a reconnu le caractère de fonctionnaire, dans le sens de la loi électorale, à tout citoyen attaché à un service public et rétribué sur les fonds publics (Rej. 13 nov. 1850, aff. Bonneville, D. P. 50. 1. 329). — La circonstance de l'émolument n'est pas essentielle à la qualité de fonctionnaire; car il y a des fonctionnaires qui ne sont pas rétribués par l'État, tels que les maires et adjoints; c'est par la nature publique des services rendus qu'il faut apprécier le caractère des fonctionnaires. La cour de cassation le comprend ainsi, car elle a posé en principe que la qualité de fonctionnaire public, pour l'application de la loi électorale, doit être attribuée à tout citoyen chargé d'un service permanent d'utilité publique, alors même qu'il ne serait pas rétribué sur des fonds publics (Cass. 21 août 1850, aff. Alibert, D. P. 50. 1. 295). — C'est d'après ces données que la jurisprudence a admis dans la classe des fonctionnaires publics ou en a rejeté des citoyens occupant diverses situations quelquefois difficiles à caractériser.

415. Le privilége de l'art. 5 est expressément étendu par la loi aux ministres des cultes en exercice. On l'a appliqué : 1° à l'aumônier d'un monastère investi par son évêque du pouvoir d'exercer, en certains cas, son ministère dans la commune (Req. 19 août 1850, aff. Deschodt, D. P. 50. 5. 178); — 2° Aux prêtres qui desservent un petit séminaire, quoiqu'ils ne reçoivent de traitement ni de l'État ni d'une commune (Req. 11 nov. 1850, aff. Bonnet, D. P. 50. 5. 185); — 3° A un ministre du culte catholique attaché, comme professeur, à un petit séminaire (celui d'Évreux) (Req. 27 août 1850, M. Cauchy, rap., aff. N...). — Mais il n'en est pas de même quant aux frères de la doctrine chrétienne, collaborateurs d'un instituteur communal (Req. 18 nov. 1850, aff. Sermant, D. P. 50. 5. 181).

416. Dans l'ordre judiciaire et administratif, on a déclaré exempts, comme fonctionnaires publics, de la condition du domicile triennal : 1° les greffiers et commis greffiers près des cours et tribunaux (Req. 14 août 1850, aff. Comte et Valette, D. P. 50. 5. 182); — 2° Les commis greffiers assermentés des justices de paix (Cass. 3 mars 1851, aff. Gambey, D. P. 51. 1. 56); — 3° Les notaires (Cass. 12 août 1850, aff. Moisy, D. P. 50. 1. 297); — 4° Les avoués; la chambre des requêtes s'était d'abord prononcée contre eux par arrêt du 30 juill. 1850; mais depuis, elle est revenue à une autre opinion; et, comme elle, la chambre civile a jugé que les avoués sont des fonctionnaires publics, dispensés de la condition de domicile triennal (Cass. 9 déc. 1850, aff. Sabathé, D. P. 50. 1. 351 ; 9 avr. 1851, aff. Davy, D. P. 51. 1. 110); — 5° Les huissiers (Cass. 1er juill. 1851, aff. Bardet, D. P. 51. 1. 157. — *Contrà*, Req. 30 juill. 1850, aff. Lecorsier, D. P. 50. 1. 296), car, comme les avoués, ils sont nommés par le gouvernement et ils remplissent un office public; — 6° Les instituteurs communaux (Req. 13 nov. 1850, aff. Dauvergne, M. Sylvestre, rap.); — 7° Les délégués du conseil académique, chargés de la surveillance des écoles libres et publiques du canton (Cass. 16 avr. 1851, aff. Raison, D. P. 51. 1. 87); les recteurs, professeurs, censeurs principaux; — 8° Les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes, lesquels doivent être inscrits en cette qualité, sur la liste électorale de la commune où ils sont en résidence et où ils exercent leurs fonctions (Cass. 20 août 1850, aff. Seingeot; 28 août 1850, aff. gendarmes de Mortagne, D. P. 50. 1. 296; Rej. 12 nov. 1850, aff. Delouye, D. P. 50. 1. 329), et il n'y a pas lieu de les assimiler aux militaires présents sous les drapeaux, et de les inscrire au lieu où ils ont satisfait à l'appel du recrutement (Req. 26 août 1850, aff. Vialot, D. P. 50. 5. 182); — 9° Les portiers consignes des places fortes sont des fonctionnaires publics (Req. 14 août 1850, aff. Mazulaire, D. P. 50. 5. 184).

417. La jurisprudence accorde le privilége électoral aux employés et agents des diverses administrations publiques, financières ou autres; elle l'attribue même 1° aux surnuméraires, par exemple à ceux de l'enregistrement (Req. 20 nov. 1850, M. Silvestre, rap., aff. Andral); — 2° Et à un percepteur surnuméraire des contributions directes (Req. 13 nov. 1850, aff. Dumesnil, D. P. 50. 5. 179); — 3° Aux entreposeurs de l'administration des postes (Cass. 9 avril 1851, aff. Trinquier, D. P. 51. 1. 111); — 4° Aux maîtres de poste (Cass. 22 janv. 1851, aff. Gossart, 26 fév. 1851, aff. Nabonne, D. P. 51. 1. 57); — 5° Aux facteurs de la poste aux lettres (Req. 26 août 1850, aff. Dumont, D. P. 50. 5. 184); — 6° Aux facteurs ruraux (Req. 5 nov. 1850, aff. Bargain, D. P. 50. 5. 181); — 7° Aux préposés de l'octroi, lesquels ne sont pas seulement de simples agents de l'autorité municipale, quoiqu'ils soient rétribués sur les fonds de la commune (Req. 12 août 1850, aff. de Morlain, D. P. 50. 5. 183); — 8° Aux aspirants agents voyers (Req. 5 nov. 1850, aff. Deschamps et Seigeot, D. P. 50. 5. 178); — 9° Aux agents voyers cantonaux (Cass. 9 juill. 1851, aff. Marchetti, D. P. 51. 1. 207); — 10° Aux employés des chemins de fer (Req. 27 août 1850, aff. Faye, D. P. 50. 5. 179). Le privilége ne concerne, bien entendu, que les employés nommés par le gouvernement, et non les employés ou agents des compagnies. Mais de simples cantonniers des ponts et chaussées ne sont pas des fonctionnaires publics dispensés du domicile triennal (Req. 20 août 1850, aff. Allard, D. P. 50. 5. 178); — 11° A l'inspecteur d'un établissement d'eaux thermales ; il est fonctionnaire public, quoique son traitement soit une charge de l'établissement (Cass. 21 août 1850, aff. Alibert, D. P. 50. 1. 295); — 12° Aux employés de préfecture (Req. 20 août 1850, M. Pécourt, rap., aff. Michel; Cass. 13 août 1850, aff. Noyer, D. P. 50. 1. 297); — 13° Aux employés attachés au cabinet du préfet de police (Rej. 13 nov. 1850, aff. Bonneville, D. P. 50. 1. 329); — 14° Aux membres des conseils municipaux, et ils ne sont pas assujettis à faire preuve du domicile de trois ans (Cass. 11 nov. 1850, aff. Brienchon, D. P. 50. 1. 329); — 15° Aux membres du bureau de bienfaisance (Cass. 5 nov. 1850, aff. Petibon-Gillonnière, D. P. 50. 1. 329); — 16° A l'archiviste d'une ville (Cass. 21 août 1850, M. Laborie, rap., aff. Bernard); — 17° Aux agents de la

police municipale (Req. 21 août 1850, aff. Morisset, D. P. 50. 5. 177); — 18° Aux facteurs de halles (Req. 26 août 1850, M. Hardoin, rap., aff. Dumon C. Bourdarias); — 19° Aux gardes champêtres d'une commune (Req. 13 nov. 1850, M. Silvestre, rap., aff. Sauven et Tailland); et même aux gardes particuliers d'un propriétaire, car de tels gardes étant agréés par le sous-préfet, et assermentés, sont des fonctionnaires publics, dans le sens de la loi électorale (Req. 6 nov. 1850, aff. Bidois, D. P. 50. 5. 181. — *Contrà*, Req. 27 août 1850, aff. Saisy, *eod.*); — 20° Au trésorier d'un conseil de fabrique (Req. 14 août 1850, aff. Leloutre, D. P. 50. 5. 181); — 21° Au sonneur de cloches, dans une paroisse (Req. 6 août 1850, aff. Martin, D. P. 50. 5. 185); — 22° A l'homme de peine employé dans un abattoir (Req. 21 août 1850, aff. Montagniez, D. P. 50. 5. 177).

418. Mais la qualité de fonctionnaire a été refusée : 1° à un commis greffier provisoire (Req. 20 nov. 1850, M. Taillandier, rap., aff. Vienne); — 2° Aux sapeurs-pompiers (Rej. 2 déc. 1850, aff. de Christol, D. P. 50. 1. 331); — 3° Aux officiers de la garde nationale, lesquels ne sont, au point de vue du domicile électoral, ni des militaires en activité de service ni des fonctionnaires publics (Cass. 9 avr. 1851, aff. Vergne, D. P. 51. 1. 109); — 4° Aux garçons de bureau de la cour des comptes (Req. 28 août 1850, aff. Gaillard, D. P. 50. 5. 180); — 5° Au crieur public et afficheur des actes de la mairie et de la préfecture, bien qu'il reçoive un salaire annuel sur le budget de la commune (Rej. 10 déc. 1850, aff. Puy, D. P. 50. 1. 331).

419. *Du domicile électoral des militaires.* — Les militaires présents sous les drapeaux sont inscrits sur la liste de la commune où ils ont satisfait à l'appel (L. 31 mai 1850, art. 6). — Cette disposition est une innovation. Sous la loi du 15 mars 1849, il avait été jugé que les militaires en activité de service doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils étaient domiciliés avant leur départ, encore qu'ils remplîraient un emploi sédentaire, tel que celui de portier-consigne (Req. 20 fév. 1850, aff. Berson, D. P. 50. 1. 53). — Et que les officiers d'administration et notamment les adjudants des subsistances militaires faisant partie de l'armée, doivent, quand ils sont en activité de service, être inscrits de même, encore que leur résidence actuelle remonterait à plus de six mois (Req. 26 fév. 1850, aff. Grosrichard, D. P. 50. 1. 121).

420. Sous la loi du 31 mai, il a été jugé : 1° que le militaire qui se trouve momentanément dans ses foyers comme soutien de famille, doit être considéré comme militaire sous les drapeaux, et inscrit au lieu où il a satisfait à l'appel (Req. 28 août 1850, aff. d'Orestnieux, D. P. 50. 5. 195); — 2° Que le militaire libéré du service qui établit que, depuis sa libération, il a conservé le domicile dont la preuve lui était acquise, peut, pour justifier de la durée triennale, se prévaloir du temps qu'il a passé sous les drapeaux. La preuve de la conservation du domicile doit, pour les années autres que celle qui suit la libération, se faire par les modes exigés des citoyens non militaires (Cass. 2 juill. 1851, aff. Vital, D. P. 51. 1. 208; Rej. 2 juill. 1851, aff. Vital, *eod.*); — 3° Que le militaire retraité qui est revenu habiter la commune où il était domicilié lors de son entrée au service, peut s'y faire inscrire sur la liste électorale, quoiqu'il n'ait été porté au rôle de la taxe personnelle que pour l'année qui a suivi son retour, si, à l'époque de ce retour, les rôles de l'année étaient déjà dressés (Req. 18 nov. 1850, aff. Ducasse, D. P. 50. 5. 192; Cass. 21 mai 1851, aff. Daubin, D. P. 51. 1. 173); — 4° Que les militaires exerçant des fonctions sédentaires qui entraînent une résidence fixe où ils sont imposés, tels qu'un sous-intendant militaire et autres employés militaires, doivent voter au lieu de ce domicile (Cass. 29 juill. 1851, aff. Angot, D. P. 51. 1. 209). — D'après la loi électorale de 1852, les militaires ne votent plus l'élection des députés que lorsqu'ils se trouvent dans la commune où ils étaient domiciliés avant leur départ.

SECT. 3. — *Des listes électorales et des réclamations dont elles sont l'objet.*

421. Le droit de prendre part au vote dépendant de l'inscription sur les listes électorales, il est de la plus haute importance que la formation de ces listes soit entourée de garanties légales, et qu'il soit possible et facile à tous les citoyens d'y faire comprendre ceux qui doivent y figurer et d'en faire exclure ceux qui ne doivent pas y être inscrits. A cet égard, la législation n'est pas parvenue d'abord à l'état satisfaisant où elle se trouve aujourd'hui. — La loi du 5 fév. 1817 portait, art. 5 et 6, que le préfet dresserait la liste des électeurs dans chaque département; que cette liste serait imprimée et affichée; que le préfet statuerait provisoirement sur les réclamations contre la teneur de la liste; que les décisions définitives appartiendraient, dans certains cas, aux cours d'appel, dans d'autres au conseil d'État. On voit que ces dispositions ne contenaient que des règles générales, sans aucun article qui en fixât l'application. — La loi du 29 juin 1820 ajouta seulement, art. 3, que la liste serait imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux, et qu'elle contiendrait la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départements où elles seraient payées.

L'absence de règles suffisantes pour la formation des listes ouvrit un vaste champ, et l'administration, d'une part, et les passions politiques, de l'autre, se livrèrent à des luttes acharnées. — La loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury, entra dans une voie de sécurité et de justice dont on ne s'est plus écarté. En ordonnant que la première partie de la liste du jury se compose des membres des colléges électoraux, elle prescrit que le préfet dresse cette liste le 1er août de chaque année; qu'elle reste affichée au chef-lieu de chaque commune, et soit arrêtée et close le 30 septembre; qu'un exemplaire en soit déposé et conservé au secrétariat des mairies et sous-préfectures pour être communiqué à tout requérant; que les réclamations soient inscrites, par ordre de date, au secrétariat de la préfecture et soient formées sans frais. Elle pose le principe de la permanence, ordonne l'impression et l'affiche de listes de rectification pour le cas où les colléges électoraux seraient convoqués depuis la clôture de la liste au 30 septembre. — Après les élections générales, si vivement disputées, de 1827, on voulut donner des satisfactions à l'opinion publique et des garanties efficaces aux électeurs : de là la loi du 2 juill. 1828, relative à la révision annuelle des listes électorales et du jury; elle est le développement des règles posées dans la loi du 2 mai 1827. Dans quatre titres, et au moyen de dispositions détaillées et précises, elle sanctionne le principe *de la permanence* des listes, sauf la révision légale, en prescrivant les formes et les délais de la révision par les préfets, le mode et les conditions des réclamations sur la révision des listes, les règles relatives aux réclamations judiciaires contre la décision des conseils de préfecture, la formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes. — La loi de 1831 a conservé ce système; elle part aussi du principe de la permanence des listes. Elle indique le mode et l'époque de la révision annuelle, la publication des rectifications, le mode des réclamations, la notification aux intéressés et le recours qui leur est accordé.

422. L'introduction du suffrage universel et la modification qu'il a reçue par la loi du 31 mai 1850 n'ont pas changé l'ensemble du système; seulement, à raison du grand nombre de citoyens qui figurent sur les listes, on a dû rapprocher des réclamants l'autorité appelée à prononcer sur leurs griefs : ainsi la loi du 15 mars 1849 remplace les conseils de préfecture par les commissions municipales et les cours d'appel par les juges de paix. Le pourvoi en cassation continue à prononcer souverainement sur toutes les réclamations judiciaires relatives aux listes électorales. La loi de 1831 avait déjà fait cesser les conflits entre l'administration et les tribunaux, en déférant tous les recours contre les décisions de suppression ou d'admission aux cours d'appel. — Les décrets de 1852 ont confirmé, sauf quelques détails, le système général de la loi de 1849.

ART. 1. — *De la permanence des listes.*

423. On vient de voir que la permanence des listes électorales est la base du système électoral : la conséquence en est qu'une fois porté sur la liste, un citoyen ne peut plus en être éliminé sans une décision motivée, qui doit lui être notifiée afin qu'il puisse réclamer, s'il y a lieu, contre sa radiation. — L'é-

lecteur inscrit n'a aucune justification à faire pour les années suivantes, sauf le devoir de conscience de faire radier son nom de la liste, s'il sait ne plus payer le cens ou ne plus remplir les autres conditions (M. Duvergier, p. 229, et rapport de la loi du 19 avr. 1831). — Il a été jugé : 1° que les listes étant permanentes, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation portant que des élections ont été faites d'après les listes de l'année précédente, et non de l'année courante (élect. de M. Jules de Larochefoucault, M. J. Lefebvre, rap., 4 nov. 1830, Mon. du 5, p. 1391); — 2° Que le principe de la permanence des listes garantit le droit d'électeurs régulièrement inscrits, mais que l'on prétend avoir perdu le cens depuis leur inscription (2 déc. 1834, ch. des dép., élect. de M. Charamaule, Mon. du 3, V. Jurispr. parlement., n° 495); — 3° Que le principe de la permanence des listes électorales ne doit s'entendre que de l'inscription du nom des électeurs sur les listes, et non de la quotité des contributions qui leur sont attribuées, lesquelles sont variables d'une année à une autre (Orléans, 4 déc. 1828, aff. Péan, D. P. 29. 2. 49; Bourges, 14 juin 1830, aff. Lepelletier, D. P. 30. 2. 209); — 4° Que la règle de la permanence des listes s'oppose à ce que le donateur qui s'est dépouillé de ses biens puisse être radié de la liste électorale si la donation qu'il a faite n'a été acceptée que postérieurement au 30 septembre (Orléans, 21 fév. 1845, aff. Hadou, D. P. 45. 4. 194). — V. sur le cens, quant aux donations, sect. 2, art. 4, § 12.

ART. 2. — *De la préparation ou révision des listes, de la publication des arrêtés et de leur notification.*

424. Quant une nouvelle loi électorale intervient, naturellement il est procédé, dans la forme et par les autorités qu'elle indique, à la formation des listes électorales selon les changements qu'elle a prescrits. Les listes étant permanentes, il n'est plus ensuite procédé, les années suivantes, qu'à la révision annuelle. C'est ainsi que les choses ont été expressément réglées par la loi du 15 mars 1849 et par l'art. 1 de la loi du 31 mai 1850; toutes deux fixent les délais dans lesquels les nouvelles listes devront être dressées. Les décrets de 1852 ayant pris pour base les listes de 1849, qui ont servi aux élections de décembre 1851, et ayant déclaré qu'elles seraient valables jusqu'au 31 mars 1853, ils n'ont eu qu'à s'occuper de la révision annuelle.

425. D'abord, les délais déterminés par la loi du 31 mai 1850, pour la clôture et la confection des listes et la réception des déclarations, doivent être calculés pour chaque département, conformément à l'art. 1 c. civ., et à l'ordonnance du 27 nov. 1816 (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41).

426. Ensuite, la loi de 1849 donnait aux maires seuls le droit de dresser les listes. La loi du 31 mai 1850 veut qu'ils soient assistés de deux délégués désignés par le juge de paix. Le décret de février 1852 attribue de nouveau au maire seul le soin de dresser la liste pour sa commune. — Décidé : 1° que les citoyens délégués, en vertu de la loi de 1850, par le juge de paix pour assister le maire dans le travail de la formation des listes électorales, peuvent remplir cette mission dans plusieurs communes, lorsque la population de chacune d'elles est peu considérable (circ. min. int. 5 juin 1850, D. P. 50. 3. 41); — 2° Qu'il est convenable que les délégués soient domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins (circ. min. just. 8 juin 1850, D. P. 50. 3. 43); — 3° Qu'ils doivent être particulièrement choisis parmi les percepteurs, les membres du conseil général et les notaires (*eod.*); — 4° Que les mêmes délégués peuvent être désignés pour plusieurs communes; et réciproquement, la même commune peut avoir plus de deux délégués, quand elle est divisée en plusieurs cantons : en cas pareil, chaque juge de paix doit désigner deux citoyens pour sa circonscription, sauf aux juges de paix de toute la commune à choisir les mêmes délégués (*eod.*); — 5° Que les délégués participent à toutes les opérations relatives à la formation première de la liste électorale, et ont le droit de consigner leurs observations sur le procès-verbal (*eod.*).

427. Les listes dressées conformément aux lois électorales existantes, étant supposées arrêtées, il n'y a à s'occuper que des formalités de la révision annuelle. — La révision a pour objet d'ajouter aux listes de l'année précédente les noms des citoyens qui, depuis, ont acquis la capacité électorale, et d'en retrancher ceux qui l'ont perdue. L'indication de ces noms ne peut provenir que de chaque localité; les préliminaires de la révision sont donc confiés à l'autorité municipale. Dans le système de la loi de 1831, la révision générale des listes du département devait se faire du 1er juill. au 15 août de chaque année. Pour les épurer, l'art. 14 voulait que du 1er au 10 juin, les maires de chaque canton, réunis à la mairie du chef-lieu et assistés des percepteurs du canton, procédassent à la révision de la portion des listes qui comprenaient les électeurs de leur canton. L'art. 15 était relatif aux villes formant un canton, ou divisées en plusieurs cantons, et à la ville de Paris.

428. Sous cette législation, les opérations de la révision des listes électorales doivent être simultanément *commencées* dans tous les cantons le 1er juin, jour auquel doit avoir lieu la réunion des maires et des percepteurs chargés des premières opérations de la révision (circ. min. int. 9 mai 1846, D. P. 46. 3. 141). — Le résultat de cette opération préparatoire était transmis au sous-préfet qui, avant le 1er juill., l'adressait avec ses observations au préfet du département (art. 16). C'était ensuite le préfet qui, à partir du 1er juill., procédait à la révision générale des listes. Il devait ajouter sur les listes les citoyens qu'il reconnaîtrait avoir acquis les qualités requises, et ceux qui auraient été précédemment omis. A la différence de la loi de juillet 1828, celle de 1831 ne se bornait pas à dire que le préfet retrancherait les personnes qu'elle énumérait. Elle faisait une distinction entre, 1° ceux qui devaient être retranchés, c'est-à-dire les décédés, et ceux dont l'inscription avait été déclarée nulle par les autorités compétentes, et 2° ceux qui avaient perdu les qualités requises, et ceux qui seraient reconnus avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée; elle ordonnait le retranchement des premiers, et voulait que le préfet indiquât les seconds comme devant être retranchés. Le préfet devait tenir registre de ces décisions, et mentionner leurs motifs et les pièces à l'appui (art. 18).

Le système de la loi de 1849, confirmé, en cela, par celle de 1850 et par les décrets de 1852, diffère de celui de la loi de 1831, en ce qu'il ne confie plus aux maires les opérations préparatoires et au préfet la révision des listes. C'est le maire qui, dans chaque commune, est directement chargé d'ajouter les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités requises, ceux qui acquerraient, avant le 1er avr., les conditions d'âge et d'habitation, et ceux qui auraient été précédemment omis. Il opère les retranchements indiqués dans l'art. 18 de la loi de 1831, mais d'une manière impérative et sans distinction entre les retranchements ordonnés et ceux seulement indiqués; cette opération se fait du 1er au 10 janv. (L. 15 mars 1849, art. 21, décr. régl. du 2 fév. 1852, art. 1).

429. Le travail de la révision n'a pas besoin d'être provoqué par aucune action extérieure ou demande : c'est donc avec raison que, sous l'ancienne législation, il a été jugé qu'en procédant à la confection du tableau de rectification le préfet peut et doit d'*office* y comprendre les changements que ce tableau est destiné à constater (Nancy, 7 juin 1830, aff. Dreuot, D. P. 30. 2. 201). — Ce serait méconnaître les attributions du préfet, que de prétendre qu'il ne doit y mentionner que le résultat des décisions par lui rendues comme juge, en conseil de préfecture, sur les réclamations des tiers ou des parties intéressées (Bordeaux, 22 juin 1830, aff. Boucherie et aff. Duvergier, D. P. 30. 2. 202 et 209). — Le maire aujourd'hui, comme autrefois le préfet, peut et doit inscrire ou retrancher d'office, sans avoir besoin d'aucune demande.

430. L'art. 18 de la loi du 19 avr. 1831, qui autorise le préfet à rayer, sans notification, mais avec mention sur des registres spéciaux, des motifs et des pièces à l'appui, les individus décédés, ne s'applique pas au cas où, sur un renseignement donné par le maire de la commune non de son domicile réel, mais de son domicile politique seulement, un électeur vivant aurait été rayé comme mort : il n'y aurait pas, dans ce cas, pièce suffisante et probante dans le sens de la loi; et, dès lors, les délais du recours ne courraient pas contre l'électeur. Vainement argumenterait-on dans les deux cas de la permanence des listes, cette mesure étant établie, non contre les électeurs, mais en leur faveur (Req. 31 juill. 1834, aff. préf. de l'Eure C. Deforeine, D. P. 34. 1. 334).

431. Sous la loi de 1831, le laps de temps qui s'écoulait de-

puis le 1er juin jusqu'au 15 août était consacré au travail spontané de l'administration; ensuite et à partir du 15 août, chacun pouvait faire valoir ses droits; mais chaque particulier avait toute faculté d'envoyer, même durant la première période, ses pièces aux préfets, aux sous-préfets ou aux maires pour faciliter leur travail et prévenir les erreurs, sans pouvoir, toutefois, exiger des récépissés, comme dans la seconde période (explication de Cuvier, comm. dans la loi du 2 juill. 1828). — On peut en dire autant aujourd'hui pour le travail des maires à partir du 1er janv. de chaque année.

432. Pour que les citoyens puissent conserver leurs droits électoraux, il faut que les listes annuellement revisées soient connues. Les moyens de publicité ont varié suivant les législations successives.—La loi du 19 avr. 1831 voulait que les listes revisées par les préfets fussent *affichées* le 15 août, et *déposées* à la mairie et à la préfecture, et que communication en fût donnée au premier requérant (art. 19). La loi du 15 mars 1849 a supprimé l'*affichage*; elle a ordonné le *dépôt* du tableau revisé au secrétariat de la commune le 15 janv. au plus tard, pour y être *communiqué* à tout requérant; elle permet que cette liste rectifiée soit copiée et reproduite par l'*impression*, et elle prescrit d'annoncer immédiatement par des affiches que le dépôt a eu lieu. Le motif de la suppression de l'affichage des listes elles-mêmes, c'est d'éviter les frais qu'entraînerait la reproduction des listes comprenant les noms de tous les citoyens appelés en vertu du principe de suffrage universel. — La loi de 1831 ne prescrit que la publication des noms que le préfet a cru devoir maintenir ou ajouter sur les listes; elle ne prescrit pas de faire connaître les noms des personnes supprimées. — Toutefois, dans le département de la Seine, on était dans l'usage de faire suivre les listes électorales de l'état des électeurs retranchés. Une circulaire ministérielle du 7 juill. 1840 ordonne aux préfets de suivre cet usage dans les autres départements. — La même circulaire prescrit que, dans les villes formées de plusieurs cantons, les listes électorales soient dressées par ordre alphabétique et par canton. — Jugé que, dans l'esprit de l'art. 19, c'est la liste minute arrêtée et signée par le préfet et qui reste au secrétariat de la préfecture, et non la liste imprimée, qui forme le véritable titre relativement aux noms des électeurs qui doivent y être ou qui y sont portés; qu'en conséquence, l'omission, par erreur de l'imprimeur, du nom d'un électeur sur la liste imprimée, ne saurait nuire à celui-ci, ni faire courir contre lui le délai du recours, alors qu'aucune notification ne lui a été faite (Req. 31 juill. 1834, aff. préf. de l'Eure C. Debors, D. P. 34. 1. 334).

433. Pour faciliter aux citoyens le contrôle des listes du département, sans les obliger à autant de déplacements qu'il y a de communes, la loi du 15 mars 1849 veut que les maires envoient au sous-préfet, qui la transmet au préfet, dans les deux jours, avec ses observations, une *copie* de la *liste* et du *procès-verbal* constatant l'accomplissement des formalités du dépôt et des affiches qui l'annoncent (art. 5).—Cet envoi au préfet a également pour objet de le mettre à même de déférer au conseil de préfecture les opérations des maires qui n'auraient pas été faites conformément aux prescriptions de la loi (art. 6).—Les mêmes dispositions se trouvent dans les art. 3 et 4 du décret réglement. du 2 fév. 1852.

Décidé : 1° que la preuve que les listes ont été publiées conformément à la loi de 1831 résulte de la production des arrêtés des préfets qui précèdent les listes, et qui, portant des dates se référant aux époques indiquées par la loi, disent tous qu'ils seront affichés conformément à ce que la loi prescrit. Cette preuve légale de publicité ne peut être détruite par une attestation de maires (ch. des dép. 22 déc. 1837, élection de M. Gauthier d'Hauteserves, Mon. du 23, V. Grün, Jur. parl., n° 145);—2° Que l'inexécution de la loi quant à la publicité, au retard ou à l'irrégularité de l'affiche et du dépôt de listes, n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'élection; la chambre apprécie l'influence que ces vices ont pu avoir sur la composition du collége électoral (ch. des dép. 28 juill. 1831, 22 déc. 1837, 9 avril 1839, Grün, nos 142 et suiv.); — 3° Que le défaut d'affiche d'une liste rectificative dans laquelle un candidat figurait pour un cens d'éligibilité trop élevé ne peut être reproché à ce candidat : il s'agit là d'un fait administratif dont il ne peut répondre ni être victime (ch. des dép. 9 avril 1839, élection de M. Chégaray, Mon. 10).

434. L'effet de la publicité est de donner aux citoyens intéressés le moyen de réclamer contre les parties des listes dont ils croient avoir à se plaindre. La loi de 1831 ne jugeait pas suffisante, pour tous les cas, la publicité résultant de l'affichage des listes; elle faisait les distinctions suivantes : pour les personnes portées sur les listes, la publication légale des listes tenait lieu de notification à chacun des inscrits; pour les personnes indiquées comme devant être retranchées, parce qu'elles auraient été indûment inscrites ou parce qu'elles auraient perdu les qualités requises, les décisions provisoires des préfets devaient être notifiées, selon certaines formes, et dans les dix jours, aux intéressés (art. 21). — La loi de 1849 a supprimé les notifications. Elle suppose que, d'après l'affiche annonçant le dépôt des listes, chaque citoyen aura pu et dû les consulter; elle accorde un délai de dix jours aux personnes omises pour réclamer contre leur omission; s'il s'agit d'un citoyen dont l'inscription est contestée par un tiers, le maire est seulement tenu de l'avertir sans frais. Les mêmes dispositions ont été reproduites par l'art. 19 du décret organique et l'art. 5 du décret réglementaire du 2 fév. 1852.

435. L'effet de la notification à personne, telle qu'elle est prescrite par la loi de 1831, est de rendre toute réclamation inadmissible contre la décision provisoire du préfet après le délai fixé par la loi. Ce délai, d'après l'art. 24, expirait le 30 sept.— L'importance de la notification était grande, cet acte formant le point de départ d'un délai qu'on ne pouvait laisser passer sans perdre, pour l'année, son droit électoral. De là de nombreuses décisions sur les cas où la notification était ou n'était pas nécessaire pour faire courir le délai.

Et d'abord, il était certain que lorsque la notification avait eu lieu, c'était elle qui limitait la durée du délai accordé à l'électeur pour réclamer. — Ainsi, il a été jugé que l'électeur rayé de la liste n'est point recevable dans son recours après les délais fixés par la loi, lorsque l'arrêté de radiation lui a été notifié (Bastia, 27 déc. 1837, aff. Paoli, D.P. 38. 2. 31).

436. L'existence de la notification est justifiée par l'exploit qui la contient.— Lorsque l'exploit de notification d'un arrêté du préfet qui raye un électeur de la liste est égaré, la preuve de cette notification peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes (Bastia, 7 fév. 1838, aff. Patrimonio, D. P. 38. 2. 31).

437. La loi ne prescrit textuellement la notification individuelle que lorsqu'il s'agit d'individus dont le nom a été *retranché*. En est-il de même de ceux dont le nom se trouve sur la liste, mais à qui le préfet a fait subir des changements dont ils croient avoir à se plaindre? La question est controversée. Elle l'était déjà sous la loi de 1828, qui ne prescrivait la notification que pour les décisions *ordonnant radiation*.—Ainsi, il a été jugé que tout arrêté du préfet qui réduit le cens électoral d'un individu déjà porté sur la liste, doit lui être notifié, comme celui qui ordonne sa radiation.—A défaut de notification, on ne peut lui opposer la déchéance résultant de ce qu'il n'a pas réclamé dans les délais de la loi, et sa réclamation doit toujours être reçue; aucun délai n'a couru contre lui (Bourges, 14 juin 1830, aff. Lepelletier, D. P. 30. 2. 209; Bastia, 29 janv. 1834, aff. Benedetti, D. P. 34. 2. 67). — Toutefois, il a été décidé en sens contraire que la loi n'exige pas que l'arrêté du préfet, portant simplement un changement ou une réduction du cens électoral, soit dénoncé à la personne, et que la publication de la liste tient lieu de la publication (Orléans, 4 déc. 1828, aff. Péan, D. P. 29. 2. 49, Bordeaux, 14 juin 1830, aff. Cuzol, D. P. 30. 2. 207; 15 juin 1830, aff. Condort, D. P. 30. 2. 208).

438. Quant aux arrêtés contenant radiation, il ne peut y avoir de difficulté.—La notification à l'électeur est indispensable pour faire courir les délais du recours contre ces décisions du préfet (Req. 31 juill. 1834, aff. Deprince et aff. Debors, D. P. 34. 1. 334; Rej. 30 mars 1835, aff. Rattier, D. P. 35. 1. 209). — On avait déjà jugé en ce sens sous la loi du 2 juill. 1828 (Bordeaux, 17 juin 1830, aff. Duvigneau, D.P. 30. 2. 206). —De même, la cour de Rouen avait jugé que passé le 15 août un électeur ne pouvait être éliminé, par le conseil de préfecture, s'il n'avait pas été mis à portée de réclamer dans le délai fixé; qu'il devait donc être maintenu si l'élimination n'avait été prononcée, sans notification antérieure, que le 5 décembre (Rouen, 22 déc. 1828, aff. Lecanu, D. P. 29. 2. 49).

439. Pareillement il a été jugé 1° que l'électeur dont le

nom a été, par erreur, éliminé de la liste électorale, par suite d'une décision qui ne lui a pas été notifiée, a le droit, même après le 30 sept., de réclamer contre cette élimination; qu'aucune déchéance ne lui est applicable, et ce sont les cours d'appel qui peuvent et doivent prononcer sur la réclamation de cet électeur (Poitiers, 19 juin 1834, aff. Paire, D. P. 36. 2. 104). Il n'y a plus en effet que le pouvoir judiciaire qui ait compétence à cet égard; — 2° Qu'à défaut de notification, l'électeur radié est fondé à réclamer le rétablissement de son nom, même après l'expiration du délai prescrit par l'art. 24 de la loi du 19 avril 1831. L'électeur, en pareil cas, est recevable à se pourvoir immédiatement devant la cour royale, laquelle doit ordonner le rétablissement de son nom, en ne l'astreignant qu'à justifier de son inscription sur la liste précédente (Cass. 30 mars 1825, aff. Rattier, D. P. 35. 1. 209; Bourges, 25 fév. 1839, aff. de Boizé, D. P. 39. 2. 81; Paris, 26 fév. 1839, aff. Lebidois et aff. Sevestre, *eod.;* 1er mars 1839, aff. Compoint, D. P. 39. 3. 82); — 3° Que l'électeur d'abord inscrit, dont le nom se trouve omis plus tard sur les listes électorales, sans qu'aucun arrêté prononçant sa radiation lui ait jamais été notifié, est en droit de réclamer son rétablissement sur ces listes devant la cour royale, quelque laps de temps qui se soit écoulé entre l'époque où son nom a cessé d'être porté sur les listes annuelles et le moment de sa réclamation (Rej. 15 janv. 1839, aff. préf. de la Corse, D. P. 36. 1. 93).

440. Alors même que la notification a été faite, si elle n'a pas été connue de l'électeur, la réclamation devant la cour est admissible après le délai de la clôture. Ainsi lorsque l'électeur dont le nom a été radié d'office par arrêté notifié en son absence, au maire du lieu de son domicile politique, n'a point eu connaissance de cet arrêté, il peut l'attaquer directement devant la cour après la clôture des listes (Paris, 20 nov. 1847, aff. Bresson, D. P. 47. 5. 186).

441. L'art. 21, en parlant de nom retranché, suppose un nom qui a été inscrit. Évidemment la disposition ne s'applique pas à un nom qui n'a jamais figuré sur la liste. L'électeur qui croit avoir des droits à y figurer, et qui ne s'y trouve pas inscrit, doit s'enquérir en consultant les listes publiques, et réclamer dans les délais de l'art. 24. — Aussi a-t-il été jugé 1° que l'omission d'un citoyen sur les listes électorales n'est pas un cas de réclamation, après leur clôture (Lyon, 16 fév. 1839, aff. Cisterne, D. P. 39. 2. 130); — 2° Que l'électeur omis doit, à peine de déchéance, faire sa réclamation dans l'intervalle qui s'écoule entre le 15 août, époque de l'affiche des listes rectifiées, et le 30 sept., époque de leur clôture; on prétendrait en vain que le délai ne court qu'à dater de la notification qui serait faite à l'électeur de l'oubli de son nom (même arrêt).

442. En ordonnant la notification aux personnes dont le nom a été retranché des listes, la loi paraît avoir en vue tous ceux qui n'avaient plus droit d'y figurer, soit qu'ils aient perdu d'une manière absolue la capacité électorale, soit qu'ils n'aient plus le droit de l'exercer que dans un autre collége. Quoiqu'il n'y ait à cet égard, dans le texte, aucune distinction, il a été jugé 1° que l'arrêté du préfet portant translation du domicile d'un électeur d'un collége dans un autre présente une simple rectification et non une radiation; par suite, la notification de cet arrêté n'a pas été nécessaire pour faire courir le délai contre l'électeur, lequel a dû réclamer avant le 30 sept. Et un tel arrêté ne peut être attaqué *de plano* devant la cour royale (Montpellier, 25 fév. 1839, aff. Defournas, D. P. 30. 2. 270). — Au contraire, il a été jugé 1° que l'arrêté prononçant la radiation d'un électeur sur les listes électorales d'un collége, et ordonnant son inscription sur celle d'un autre collége, doit, comme l'arrêté de radiation simple, être notifié à l'électeur, et que cet arrêté est comme non avenu à l'égard de l'électeur, lorsque la notification ne lui en a pas été faite, et son nom doit être maintenu sur les listes du collége où il a précédemment exercé son droit (Bourges, 27 fév. 1839, aff. Perruchet, D. P. 39. 2. 232); — 2° Que lorsque l'arrêté du préfet portant radiation du nom d'un électeur sur les listes où il figure, et son inscription sur celles d'un autre arrondissement électoral, n'a été exécuté que dans sa première partie, l'électeur à qui cet arrêté n'a pas été notifié peut réclamer l'inscription de son nom, même après la clôture définitive et la publication des listes; et qu'en pareil cas, le préfet ne pouvant plus réparer l'omission, le droit en appartient à la cour royale (Douai, 14 mars 1842, Dorlencourt C. préf. du Pas-de-Calais); — 3° Que l'électeur inscrit dans un autre arrondissement que celui dans lequel il a son domicile réel, qui a été radié comme ne payant point 25 fr. de contributions dans le premier de ces arrondissements, et qui réclame contre cette radiation, doit justifier que sa réclamation est parvenue au préfet avant le 30 sept. inclusivement; que cette justification ne résulte pas suffisamment de l'allégation de l'électeur qu'il a écrit au préfet, et qu'il a mis sa lettre à la poste le 29, si, sur cette lettre ne se voit pas le timbre d'arrivée, et si le préfet déclare, dans une lettre adressée au procureur général, que cette réclamation ne lui est parvenue que le 1er octobre (Nancy, 1re ch., 13 nov. 1845, M. Moreau, 1er pr., aff. Masson C. préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Élect. législ., n° 32).

443. La décision de la radiation doit être motivée; la loi de 1831 ne le dit pas, mais comment l'électeur défendrait-il son droit, s'il ignorait pourquoi on l'attaque? L'art. 18 enjoint d'ailleurs au préfet de faire mention des motifs et des pièces à l'appui dans le registre qu'il doit tenir de toutes ses décisions. — Décidé en ce sens que la radiation d'un individu inscrit d'office, ne peut être opérée, pour défaut de justification de ses droits, qu'en vertu d'une décision motivée et légalement communiquée (Toulouse, 15 nov. 1827, aff. Laromiguière, D. P. 29. 2. 86).

444. Le délai pour notifier l'arrêté est de dix jours. Ce délai court du jour de la décision et non de la publication de la liste (circul. min. 25 août 1828).

445. Lorsqu'une déclaration de changement de domicile a été faite à la préfecture, le préfet ne peut se dispenser de notifier ses arrêtés de radiation au nouveau domicile indiqué. — Jugé : 1° que la notification qui, au mépris de la déclaration, serait faite, par exemple, à la mairie de l'ancien domicile, serait nulle et ne ferait courir aucune déchéance contre l'électeur (Bordeaux, 18 juin 1830, aff. Lapisse, D. P. 30. 2. 205); — 2° Que le domicile de tout électeur est réputé connu de l'administration. — La notification qui serait faite à la mairie, sous le prétexte que le domicile de l'électeur n'est pas connu, serait nulle (Bordeaux, 17 juin 1830, aff. Duvigneau, D. P. 30. 2. 206); — 3° Que l'état civil de tout électeur étant réputé connu de l'administration, la notification d'un arrêté du préfet portant radiation, est sans effet lorsqu'au lieu d'être faite à personne ou domicile, elle est faite à la mairie, sous le prétexte que l'électeur est décédé; que dans ce cas, il y a lieu à admettre la réclamation de l'électeur, quoiqu'elle n'ait pas été formée avant le 1er octobre (Bordeaux, 17 juin 1830, aff. Videau, D. P. 30. 2. 211).

446. On a vu, par plusieurs des arrêts qui précèdent, et on verra encore à l'art. 3 ci-après, que l'électeur à qui la notification n'a pas été faite quand elle devait l'être, peut se pourvoir directement devant la cour d'appel.

Le défaut de notification prévient bien toute exception de tardiveté devant la cour royale : mais il n'a pas pour effet de faire considérer comme non avenue la décision du préfet (Rennes, 17 juin 1834, aff. Delahaie, D. P. 34. 2. 214).

447. L'art. 21 de la loi de 1831 veut que la notification soit faite suivant le mode employé pour les jurés, c'est-à-dire par des huissiers ou des gendarmes. — Jugé : 1° que la notification faite par un gendarme, à l'électeur, d'un arrêté du préfet qui rejette sa réclamation à fin d'inscription sur les listes, n'a pas pour effet de faire courir contre cet électeur les délais de l'appel, si rien ne constate que copie de la notification lui ait été laissée (Poitiers, 14 nov. 1839, aff. Vaucelle, D. P. 40. 2. 68); — 2° Que la nullité de la notification d'un arrêté du préfet n'est plus proposable de la part de celui qui, sans en exciper préalablement, a conclu, au fond, à la réformation dudit arrêté (Bordeaux, 17 juin 1830, aff. Alafaure, D. P. 30. 2. 194).

448. L'effet des formalités de la publication était de rendre la liste rectifiée irrévocable. — Aussi, d'après l'art. 22 de la loi du 19 avril 1831, après la publication de la liste rectifiée, il ne peut plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture. Il en est de même aujourd'hui de l'affiche annonçant que la liste revisée par le maire a été déposée à la mairie; l'expiration du délai des récla-

ations rend la liste définitive.—Jugé: 1° que le préfet ne peut plus opérer sur les listes électorales aucune rectification d'office (Nîmes, 30 nov. et 7 déc. 1842, aff. Velay C. préfet de la Lozère et aff. Tardieu C. préfet de la Lozère); — 2° Qu'il ne le pourrait pas même, dans le cas où des demandes en inscription formées postérieurement à cette date viendraient lui faire connaître que des électeurs précédemment maintenus ne payent plus le cens (Nîmes, 30 novembre 1842, aff. Velay C. préf. de la Lozère); —3° Qu'il ne le pourrait pas non plus sur le motif que l'électeur inscrit est présumé avoir consenti à cette rectification en remettant lui-même à un tiers qui réclame sa propre inscription un certificat par lequel il consent qu'on attribue à ce tiers une partie de ses contributions, ce qui, déduction faite, les réduisait à un taux inférieur au cens légal (Nîmes, 7 déc. 1842, aff. Tardieu C. préfet de la Lozère).

449. Le principe était le même sous la loi de 1828.—Jugé, par application de cette loi: 1° que le droit d'inscription d'office n'appartient au préfet qu'antérieurement à la publication de la liste rectifiée, mais qu'il cesse après la publication de cette liste (Aix, 4 mai 1830, M. Desèze, 1er pr., aff. Arnaud C. Fortou); —2° Que le préfet ne peut, lors de la réunion d'un collége, plus d'un mois après la publication de la dernière liste, rectifier une erreur qu'il aurait commise lors de la révision annuelle, et réduire le cens d'un électeur. Il ne peut faire d'autres changements à la liste que ceux qui résultent d'événements postérieurs (Bourges, 18 juin 1830, aff. Dupin, D. P. 30. 2. 211);—3° Que toutefois la disposition dont il s'agit ici ne fait pas obstacle à ce que le préfet porte sur un propriétaire les impositions attribuées, par erreur, à son copropriétaire dont l'inscription n'a pas été attaquée dans le délai de la loi, alors que cette rectification n'a point pour effet de priver de son droit électoral ce dernier, dont le cens est resté suffisant (Orléans, 14 janv. 1829, aff. Péan, D. P. 29. 2. 50).

450. La chambre des députés a décidé qu'une élection n'est pas nulle par cela qu'un préfet a rayé, faute de production de pièces, un certain nombre de personnes portées sur la liste électorale du 15 août, surtout si ces personnes n'ont pas réclamé contre leur radiation (ch. des dép. 19 fév. 1828, élect. de MM. Cholet et Desbassyns de Richemont, M. Mestadier, rap., Mon. du 20, p. 210).

451. Du principe de fixité de la liste rectifiée, fixité qui ne peut être modifiée que par des décisions du préfet en conseil de préfecture, il suit que même lorsque le préfet a opéré une inscription qui ne devait pas avoir lieu, il ne peut la rayer qu'au moyen du concours du conseil de préfecture.—Ainsi, il a été jugé qu'une décision motivée et communiquée est nécessaire pour, à défaut de justification de ses droits, opérer la radiation d'un individu de la liste électorale, sur laquelle il a été inscrit d'office (Toulouse, 15 nov. 1827, aff. Laromiguière, D. P. 29. 2. 86).

ART. 3. — *Des réclamations devant le conseil de préfecture, ou, depuis la loi de 1849, devant la commission municipale.*

452. D'après la loi de 1831, quand le délai des formalités relatives à la publication est expiré, c'est-à-dire le 15 août de chaque année, un registre de réclamations est ouvert à la préfecture; le préfet doit donner un reçu des réclamations et des pièces à l'appui (art. 23). —Sous la loi du 15 mars 1849, *dans les dix jours* de l'apposition des affiches qui annoncent le dépôt effectué de la liste rectifiée, il est ouvert à la mairie un registre de réclamations; le maire donne récépissé de chaque réclamation (art. 7). — L'art. 19 du décret organique du 2 fév. 1852 ordonne aussi, mais sans fixer de délai, que, dans chaque mairie, il soit ouvert un registre de réclamations, et que le maire donne *récépissé* de chaque *réclamation*.

§ 1. — *Par qui les réclamations doivent être faites; des procurations.*

453. Les réclamations, porte l'art. 23 de la loi de 1831, doivent être *signées* par le réclamant ou son *fondé de pouvoirs*. Cette disposition n'est pas reproduite par les lois de 1849 et de 1852; mais il n'est pas probable qu'elle entende enlever aux citoyens absents ou empêchés le droit de se faire représenter par des mandataires.— Il a toujours été bien entendu que le mandat dont il s'agit ici doit être un *mandat spécial*; une procuration générale serait évidemment inadmissible.

454. Le mandat n'est soumis à aucune formalité. — Jugé: 1° qu'un simple mandat verbal suffit; et la preuve de ce mandat résulte suffisamment de l'existence des pièces de l'électeur entre les mains du mandataire (Rouen, 20 déc. 1828, aff. Lefèvre, D. P. 29. 2. 49; Douai, 18 nov. 1839, aff. Camus, D. P. 40. 2. 134); — 2° Que le mandat verbal suffit, surtout quand il est ratifié postérieurement par la continuation des poursuites à fin d'inscription, faites par le réclamant lui-même en son propre nom (Rej. 2 avril 1838 (1); Douai, 13 déc. 1841, aff. Monnier, D. P. 42. 2. 129);—3° Que le préfet ne peut refuser d'inscrire, sur la liste électorale, l'électeur dont les pièces sont présentées par une personne qui se dit mandataire verbal, sous prétexte que le mandat n'est pas suffisamment justifié, alors surtout que, devant la cour, l'électeur reconnaît formellement avoir donné le mandat contesté (Nancy, 2e ch., 18 nov. 1839, M. Mourot, pr., aff. Bazin C. le préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Élect., no 20);—4° Que toutefois, si le mandat verbal est valable, il doit être prouvé, et que le préfet a pu ne pas trouver une preuve suffisante du mandat prétendu donné par un citoyen à un avoué à l'effet de réclamer son inscription sur la liste électorale, dans de simples extraits de rôles joints à une lettre de cet avoué au préfet; surtout lorsque cette lettre a été signée par ce même avoué, non-seulement comme fondé de pouvoir, mais encore en sa qualité d'électeur inscrit (Nancy, 1re ch., 17 nov. 1842, M. Moreau, 1er pr., aff. Morel C. le préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, eod., no 19).

455. Le mandat verbal étant valable, à plus forte raison en est-il de même du mandat sous seing privé, dont la signature n'est pas déniée (Orléans, 22 juin 1830). Cela ne pouvait faire difficulté.— Si le pouvoir est sous seing privé, il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit sur papier timbré ni enregistré.— Jugé: 1° qu'il peut être en forme de simple lettre (circ. min. 9 oct. 1827 et 25 août 1828); — 2° Que la loi n'exigeant pas, sous peine de nullité, que la signature de l'électeur soit légalisée, il suffit qu'il n'y ait pas de doute sur la vérité de la procuration ou de la signature du mandant, pour qu'une cour royale ait pu déclarer souverainement cette procuration valable (Req. 26 juin 1830) (2). Il est mieux que cette légalisation ait lieu; — 3° Que la demande d'inscription formée par un électeur après le 15 août peut être annulée lorsqu'elle n'a été signée ni de lui ni de son fondé de procuration verbale ou écrite (Douai, 18 nov. 1839) (3); —

(1) (Préf. de la Lozère C. Chaballier.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 1985 c. civ. porte que le mandat peut être donné par acte public ou sous seing privé ou même par lettre, et qu'il peut aussi être donné verbalement; — Attendu que l'art. 23 de la loi du 19 avril 1831, relatif aux réclamations pour inscriptions sur la liste électorale, signées par le réclamant ou son fondé de pouvoir, ne s'occupe pas de la forme de la procuration et se réfère, dès lors, au droit commun, c'est-à-dire à l'art. 1985 c. civ.; — Attendu que, loin de méconnaître le mandat en vertu duquel Bonnet avait agi et réclamé l'inscription de Chaballier sur la liste électorale, celui-ci a, au contraire, approuvé tout ce qui avait été fait en son nom, et s'est, en conséquence, porté appelant de l'arrêté du préfet de la Lozère qui avait rejeté la demande en inscription par le motif que Bonnet n'avait pas justifié d'une procuration écrite de Chaballier; — Attendu qu'en statuant sur l'appel même de Chaballier, la cour royale de Nîmes a pu, sans violer l'art. 23 de la loi du 19 avr. 1831, ni les articles du code civil prohibitifs de la preuve testimoniale, lorsque le mandat verbal a pour objet une valeur excédant 150 fr., déclarer que le mandat donné par Chaballier à Bonnet était suffisamment prouvé par les diverses circonstances relevées dans son arrêt; — Rejette.

Du 2 avr. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

(2) (Préfet de la Mayenne C. Freulon.) — LA COUR; — Attendu que la loi se borne à exiger que le fondé de pouvoir soit porteur d'une procuration; que si la légalisation est un moyen utile pour prouver à l'autorité compétente la vérité de la procuration, elle n'est pas exigée à peine de nullité, et qu'on peut s'en dispenser, s'il n'y a pas de doutes sur la vérité de la signature; que la cour d'Angers, investie du droit d'apprécier les actes, a pu juger valable la pièce qui lui était produite, et que cette appréciation est hors des attributions de la cour de cassation; — Rejette.

Du 26 juin 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Pardessus, rap.

(3) (Dufresne C. préfet du Nord.) — LA COUR; — Attendu que sui-

4° Que la règle que toute réclamation, *en matière électorale*, doit être signée par le réclamant ou son fondé de pouvoirs, n'est pas prescrite à peine de nullité ou de déchéance; seulement le préfet peut refuser toutes pièces qui lui sont produites sans demande écrite et signée comme l'exige la loi; mais que l'inscription de cette réclamation sur le registre tenu à cet effet, le dépôt au secrétariat des pièces à l'appui, et le récépissé donné par le préfet tant de la réclamation que des pièces justificatives, constatent suffisamment l'existence de cette réclamation, et suppléent, au besoin, à la production d'une demande signée par le réclamant ou son fondé de pouvoirs (Nîmes, 5 déc. 1842, aff. Lauc *C.* préf. de la Lozère); — 5° Que la mention faite sur le registre qu'un tel a réclamé son inscription sur lesdites listes, dans le délai utile, c'est-à-dire avant le 30 septembre, suffit, quoique non signée du réclamant, et bien que ce dernier n'ait retiré de la préfecture aucun récépissé de sa réclamation ni des pièces produites à l'appui (Poitiers, 7 nov. 1839) (1); — 6° Que toutefois l'obligation imposée à celui qui se plaint d'avoir été indûment omis sur la liste, de présenter sa réclamation signée de lui ou de son mandataire, au secrétariat de la préfecture, ne peut être suppléée par le dépôt des pièces de l'électeur et la transmission qui en est faite au préfet pour obtenir l'inscription (Douai, 9 déc. 1846, aff. Dupuis, D. P. 47. 4. 198).

456. Si le préfet refuse de recevoir les réclamations, et d'en donner récépissé, on les fait signifier par un huissier porteur des pièces. — Jugé : 1° qu'un préfet ne peut point refuser de recevoir les pièces constatant les droits d'un individu à l'inscription sur la liste électorale, et d'opérer cette inscription, sous le prétexte que l'huissier, par exploit duquel ces pièces lui sont offertes, n'est pas porteur d'une procuration de l'électeur qui réclame l'inscription (Toulouse, 15 nov. 1827, aff. Martin, D. P. 29. 2. 36). En effet, l'huissier agit comme officier public, et non comme un particulier, mandataire officieux d'un de ses concitoyens; — 2° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait qu'un préfet n'aurait pas été à son hôtel pour recevoir des pièces et en donner récépissé, le dernier jour accordé pour les réclamations électorales, si, d'ailleurs, il existait un bureau ouvert à cet effet, et si parmi les réclamants, la plupart ont été admis sur les listes, et que ceux qui ont été rejetés ne se plaignent ni d'erreur ni de prévention (ch. dép. 19 fév. 1828, él. de MM. Cholet et Desbassyns de Richemont, M. Mestadier, rap.; Mon. du 20, p. 210).

§ 2. — *Du délai des réclamations; quelles réclamations peuvent être présentées dans le délai, et de l'annexion des pièces justificatives.*

457. Tout individu qui croit avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, peut, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui doit être accompagnée de pièces justificatives (L. 19 avril 1831, art. 24). — L'art. 7 de la loi de 1849 donne *dix jours*, à l'électeur omis, pour présenter sa réclamation à la mairie. Il en est de même d'après l'art. 5 du décret réglementaire du 2 fév. 1852.

458. Il a été jugé, sous la loi de 1828 : 1° que celui qui, inscrit sur la liste annuelle, en est retranché par le préfet, sous prétexte que le cens déclaré sur cette même liste est réduit au-dessous du minimum déterminé par la charte, peut, par voie d'exception et de compensation, se prévaloir de contributions qu'il n'avait pas fait inscrire au 30 septembre; que l'art. 11 de la loi du 2 juill. 1828, n'ordonne de réclamer, à peine de déchéance, que contre les omissions qui peuvent priver l'électeur d'un droit acquis, mais non contre celles qui ne sont pas de nature à changer sa position (Nancy, 7 juin 1830, aff. Drouot, D. P. 30. 2. 201). Cette décision, serait difficilement conciliable avec la loi de 1831; l'accueillir, ce serait admettre qu'on peut indirectement éluder l'obligation de réclamer dans un délai déterminé; — 2° Que l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale constituant en sa faveur une présomption de capacité qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, le préfet est bien fondé à rejeter toute demande en radiation formée, même par un tiers, depuis la publication de la liste, lorsque cette demande n'est pas appuyée de pièces justificatives (Orléans, 2 déc. 1843, M. de Beauvert, 1er pr., aff. Porcher-Guibert *C.* Pouronche et préfet de Loir-et-Cher); — 3° Que la demande en inscription doit être accompagnée, dans le délai pendant lequel elle peut être formée, des pièces justificatives, à peine de déchéance; qu'il serait trop tard pour les présenter ou les compléter après ce délai, et même pendant l'intervalle qui précède encore la clôture des listes (Rouen, 20 déc. 1828) (2); — 4° Que le défaut de production de pièces justificatives du cens, dans le délai fixé, n'est pas un obstacle à l'inscription sur la liste, lorsque le retard ne provient pas du fait de l'électeur, mais de celui des fonctionnaires auxquels il a été obligé de s'adresser (Grenoble, 10 juin 1830 (3); Amiens, 24 oct. 1837, aff. d'Estrées, D. P. 37. 2. 149). — On verra même, quand il s'agira du recours devant les tribunaux, qu'on a admis des réclamations devant la cour d'appel, quoique les pièces justificatives n'eussent pas été déposées à la préfecture, et qu'on a autorisé les réclamants à les déposer devant les cours.

§ 3. — *Des réclamations formées par des tiers.*

459. Les réclamations par d'autres que les électeurs eux-mêmes qui auraient à se plaindre de la liste, sont admises depuis

vant l'art. 22 de la loi du 19 avr. 1831, il ne peut plus, après la publication de la liste rectifiée, y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes tracées par la loi elle-même; — Que la teneur impérative de cet article indique clairement que toute rectification des listes électorales postérieure au 15 août de chaque année, est subordonnée, à l'accomplissement des conditions spéciales formellement exigées par le législateur; — Qu'aux termes de l'art. 23 de la même loi, les réclamations concernant la teneur des listes électorales doivent être signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir; — Qu'en effet, une réclamation qui n'est signée ni de la partie intéressée elle-même ni de son mandataire constitué par écrit ou verbalement, peut être considérée comme n'existant pas; — Que, dans la cause, les pièces déposées par Me Mouton, avocat, n'étaient accompagnées d'aucune réclamation signée soit par lui soit par le sieur Dufresne; — Que, par suite, les formalités impérieusement requises par les art. 22 et 23 de la loi précitée n'ayant pas été remplies, c'est avec raison que l'arrêté dont est appel a refusé l'inscription; — Sans adopter les autres motifs énoncés dans ledit arrêté; — Met l'appellation au néant, ordonne que l'arrêté dont est appel sera exécuté sans frais.

Du 18 nov. 1839.-C. de Douai, 1re ch. civ.-M. Colin, 1er pr.

(1) (Chénier *C.* préfet de la Vienne, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi par un extrait du registre de la préfecture de la Vienne, destiné à recevoir les réclamations concernant la formation des listes électorales et du jury pour l'année 1840, que Bruneteau a réclamé en temps utile son inscription sur cette liste; — Que, s'il n'a pas signé sa réclamation, ainsi que le prescrit l'art. 23 de la loi du 19 avr. 1831, cette irrégularité, commune à toutes les réclamations de même nature faites dans le département de la Vienne, ainsi que cela est attesté par un certificat du préfet, est insuffisante pour opérer la nullité de l'inscription dont il s'agit; — Confirme.

Du 7 nov. 1839.-C. de Poitiers, 1re ch.

(2) (Rambure.) — LA COUR; — Considérant que la loi a fixé le délai dans lequel celui qui prétend avoir droit à être porté sur la liste électorale doit former sa demande; mais que la loi lui a aussi imposé l'obligation de justifier dans le même délai des pièces qui établissent son droit; — Que le sieur Rambure s'est fait inscrire comme réclamant, le 29 novembre dernier, mais que les pièces par lui produites constataient qu'il ne payait pas le cens voulu par la loi; — Que les pièces dont il a justifié postérieurement, quoiqu'elles établissent qu'il payait, à l'époque du 29 novembre, une somme plus que suffisante pour jouir du bénéfice de la loi, n'ont pu le relever de la déchéance qu'il avait encourue, faute par lui d'avoir fait cette justification le 30 novembre dernier; — Et vu l'art. 11, L. 2 juill. 1828, déboute Rambure de sa demande en inscription sur la liste électorale, etc.

Du 20 déc. 1828.-C. d'appel de Rouen.

(3) (Valentin *C.* préf. de la Drôme.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, ainsi que des productions faites devant la cour, que M. Valentin s'est pourvu dans le délai de la loi, dès les 25 et 26 mai 1830, non seulement auprès du percepteur de l'arrondissement de Luce, mais encore auprès de M. le préfet du département de la Drôme, par l'entremise de M. le sous-préfet de Die, et qu'il a fait les démarches nécessaires pour obtenir la délivrance des extraits de ses contributions, et l'inscription de son nom sur la liste électorale; — Attendu

longtemps; la loi n'abandonne pas les droits politiques à la négligence, au mauvais vouloir, à la connivence des citoyens : elle accorde, à cet égard, une sorte d'action publique : seulement, elle en limite l'exercice à ceux qui, ayant eux-mêmes la capacité électorale, sont intéressés à la pureté, à l'intégralité des listes qui doivent constater le droit. Tel est l'objet des art. 12 et 13 de la loi du 2 juill. 1828, 25 et 26 de la loi du 19 avr. 1831, 7, § 2, de la loi du 15 mars 1849, 19 du décret organique du 2 fév. 1852. On trouvera, art. 5, § 1, ce qui concerne les droits et l'intervention des tiers devant les tribunaux dans les questions électorales.

460. Remarquez d'abord que les tiers n'ont, pour exercer leur droit, que le même délai qu'aurait l'électeur lui-même. Ce délai s'applique quel que soit l'objet de la réclamation, et lors même qu'il ne s'agirait pas d'aller jusqu'à demander la radiation. Ainsi, il a été jugé 1° qu'on ne peut demander, après le 30 sept. la réduction du cens d'un électeur inscrit sur la liste générale du jury (Bastia, 28 nov. 1833) (1);—2° Qu'en cas d'action des tiers, la clôture de la liste est suspendue, à l'égard de celui dont l'inscription est attaquée, jusqu'au jugement de l'action; en conséquence, ce dernier peut produire les titres justificatifs, même après le 30 septembre (Paris, 20 nov. 1829, aff. Perrot, D. P. 30. 2. 131); — 3° Qu'il peut, en tout état de cause, produire des pièces nouvelles pour justifier son inscription (Bordeaux, 22 juin 1830, aff. Duvergier, D. P. 30. 2. 209).

461. Les tiers ne peuvent agir qu'individuellement; ils ne peuvent se réunir pour exercer une action collective (circ. 21 oct. 1828). Jugé en ce sens que le droit accordé par l'art. 25 de la loi du 19 avr. 1831, à tout individu inscrit sur les listes électorales, de demander la radiation de ceux qu'ils prétendraient y être indûment inscrits, ne peut être exercé *conjointement* par plusieurs: il ne peut l'être qu'individuellement (Montpellier, 31 oct. 1837, aff. N...).

Pour élever une réclamation sur l'inscription d'un électeur, il faut être soi-même inscrit sur la liste des électeurs ou des jurés, dans le système de la loi de 1831. — La loi de 1849 se sert des mots : « Tout électeur inscrit sur l'une des listes du département, » et le décret organique du 2 fév. 1852 dit : « Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale. » —Jugé 1° que cette qualité d'électeur inscrit doit toujours résider en la personne qui poursuit, même dans un intérêt public, la radiation d'un autre électeur; qu'en conséquence, l'action en radiation formée par un électeur, cesse de pouvoir être exercée lorsque celui-ci vient lui-même à être radié, et du moment où cette décision lui a été notifiée (Toulouse, 14 nov. 1839) (2);— 2° Que le citoyen qui, sous la loi de 1831, est inscrit sur la liste des électeurs d'un arrondissement, où il a son domicile politique, n'a pas qualité pour attaquer les listes électorales et du jury, d'un autre arrondissement du même département, où il conserve son domicile, n'étant inscrit ni sur la première ni sur la deuxième partie de ces dernières listes : en vain prétendrait-il qu'il doit être juré au lieu de son domicile réel : on ne peut exercer ses droits que dans l'arrondissement sur les listes duquel on est inscrit, soit comme électeur, soit comme juré (Angers, 19 nov. 1845, aff. Bordillou, D. P. 45. 4. 210); — 3° Que le droit de demander la radiation des électeurs inscrits sur la liste électorale, attribué par l'art. 25 de la loi du 19 avr. 1831 à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement, est réputé appartenir à tous les jurés de l'arrondissement électoral et non pas seulement aux jurés du même arrondissement communal que l'individu dont l'inscription est attaquée (Cass. 15 juin 1846, aff. Soulhac, D. P. 46. 1. 249); — 4° Qu'est nulle l'assignation donnée par un électeur à un autre électeur, pour faire prononcer la radiation de ce dernier, attendu qu'il n'a plus son domicile réel dans l'arrondissement, lorsque cette assignation est donnée à une ancienne résidence de l'électeur dont l'inscription est attaquée, et non à son domicile actuel; et que cette nullité peut et doit être déclarée d'office par la cour, même en l'absence de l'électeur dont l'inscription est attaquée, et qui fait défaut (Nancy, 1re ch., 11 nov. 1842, M. Moreau, 1er pr., aff. Salle C. Collard et le préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Élect. législ., n° 18); — 5° Qu'aussi le tiers qui réclame la radiation d'un individu inscrit sur les listes électorales n'est pas tenu de joindre les pièces justificatives à l'appui de sa réclamation (Req. 23 avr. 1838, aff. Losinchi, V. n° 462; du même jour, aff. Colonna, D. P. 38. 1. 461; Paris 21 nov. 1845, aff. Bavoux, D. P. 45. 4. 197).

462. L'art. 25 de la loi de 1831 ne dit pas, pour les réclamations des tiers, comme l'art. 23 pour les réclamations des électeurs, qu'elles devront être signées par le réclamant lui-même ou par un fondé de pouvoirs. Mais cela est dans la nature des choses; il faut que le nom du réclamant soit connu et constaté, pour qu'on sache s'il avait le droit d'agir, et pour que l'électeur attaqué fasse, au besoin, supporter à qui de droit la responsabilité d'une attaque mal fondée. — Jugé, toutefois : 1° que le défaut de signature n'entraînerait pas la nullité de la demande du tiers, la loi n'ayant pas prescrit expressément cette formalité (Bastia, 9 nov. 1837, aff. préfet de la Corse); — 2° Qu'en tout cas, cette signature est valablement suppléée par la transcription, au bas de cette demande, de l'exploit de notification fait à la partie intéressée, alors que la réclamation a été présentée par l'huissier lui-même, cet officier ministériel étant censé, en pareil cas, agir en vertu des pouvoirs que lui a donnés le tiers réclamant (Req. 23 avr. 1838) (3). C'est l'arrêt qui a statué sur le pourvoi de la cour de Bastia, qui précède.

463. Le tiers électeur qui attaque une inscription, peut se

que ces justifications ont été reconnues suffisantes, mais tardives; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que M. Valentin a fait toutes les démarches nécessaires pour faire ces justifications, et qu'on ne peut lui faire un reproche d'un retard, qui ne peut être attribué qu'aux fonctionnaires auxquels il avait demandé en temps utile des certificats qui ne lui ont pas été adressés de suite; — Attendu que dès qu'il est établi que M. Valentin paye le cens, et qu'il s'est pourvu aussitôt qu'il l'a pu, toutes justifications doivent être admises; — Réforme l'arrêté du préfet de la Drôme; — Ordonne que M. Valentin sera inscrit sur la liste électorale.

Du 19 juin 1830.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(1) (Biadelli C. préf. de la Corse et Zulezzi.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Zulezzi est inscrit comme censitaire sur la liste générale du jury, et qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 19 avril 1831, l'opposition ne pouvait être faite, en ce qui concerne le cens, que jusqu'au 30 septembre; que le recours du sieur Biadelli est du 21 du mois d'octobre, et, par conséquent, après l'expiration du délai légal; — Rejette la demande du sieur Biadelli.

Du 28 nov. 1833.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(2) (Bénech C. Gardès fils.) — LA COUR; — Attendu que si toute partie qui veut agir doit avoir le droit d'intenter son action au moment où elle l'engage, elle ne doit pas moins conserver ce droit pendant tout le temps qu'elle le poursuit, et que la cessation du droit entraîne l'extinction de l'exercice de l'action; que, dès lors, celui qui a puisé dans son inscription sur les listes électorales le droit de poursuivre la radiation d'un citoyen qui y aurait été indûment inscrit, perd, dès qu'il en est lui-même rayé, la faculté de donner suite à son action; qu'il importe peu qu'en agissant en son nom, il ait aussi agi pour la masse des électeurs, intéressés à ce que les fonctions électorales ne soient pas exercées par des individus qui n'en ont pas le droit; que la qualité d'électeur inscrit doit toujours résider en la personne de celui qui poursuit cette radiation, même dans un intérêt public; — Attendu qu'il résulte du certificat délivré le 11 de ce mois par le secrétaire général de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, que le nom de Gardès fils a été retranché de la liste des électeurs, en exécution de l'arrêt de la cour, en date du 7; qu'ainsi, Gardès a cessé d'être inscrit sur ladite liste; qu'il ne peut donc plus exercer son action en radiation du nom de Raymond Bénech; — Par ces motifs, ayant égard à l'incident formé par Raymond Bénech, et disant droit à ses conclusions, déclare Gardès irrecevable à quereller l'inscription dudit Bénech; — Rejette, en conséquence, le recours dudit Gardès, etc.

Du 14 nov. 1839.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Martin, pr.

(3) *Espèce :* — (Préfet de la Corse C. Losinchi.) — Les faits et les exceptions des parties sont suffisamment retracés dans l'arrêt suivant de la cour royale de Bastia, en date du 9 nov. 1837 : — « Sur la première exception (porte cet arrêt), prise du défaut de signature de la réclamation : — Attendu que la demande adressée au préfet par Losinchi, tendant à la radiation du sieur Levic, n'a pas été signée par le réclamant, mais qu'au bas de sa réclamation a été transcrit l'exploit de notification fait à sa requête à la partie intéressée par l'huissier Bandioli; — Que l'art. 25 de la loi du 19 avr. 1831, en donnant à tout citoyen inscrit sur les listes, la faculté de réclamer la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ne détermine ni les formes ni les conditions de cette radiation; qu'en admettant que l'on doive s'en rapporter à l'art. 23

servir, pour justifier sa réclamation, des preuves résultant des pièces produites par l'électeur inscrit (Bordeaux, 22 juin 1830, aff. Boucherie, D. P. 30. 2. 202). — Mais l'inscription d'un électeur ne peut être attaquée par la production d'un acte sous signature privée, non reconnu de lui, et dont la sincérité est même contestée (Nîmes, 19 nov. 1839) (1).

464. Les tiers ne peuvent demander la radiation d'un électeur inscrit, en se fondant sur ce qu'il a fait entrer dans son cens les contributions de biens de mineurs, par lui achetés sans l'accomplissement des formalités voulues par la loi : — « Attendu que la nullité de l'aliénation n'étant que relative, les tiers étaient non recevables à la proposer » (Montpellier, 28 oct. 1837, M. Reynaud, subst., c. contr., aff. N...). — De même, un tiers ne peut, pour contester l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, et qu'il prétend illégale, attaquer un acte de partage, comme contenant au profit de l'inscrit une attribution de part inégale, destinée à lui procurer le cens électoral : — « Attendu qu'en supposant que le partage ait constitué une inégalité de lots, la faveur due à l'action des citoyens qui veulent empêcher d'illégales inscriptions sur les listes électorales ne peut pas aller jusqu'à donner aux tiers le droit de quereller des actes dont se contentent les parties qui y ont figuré, ou leurs ayants cause; que l'acte du 9 août tenant, alors qu'un partage déclare un droit de propriété antérieur aux premières opérations de la révision des listes électorales, c'est justement que Jean-Louis Auriol a été maintenu sur celle du Tarn » (Toulouse, 2ᵉ ch., 14 nov. 1839, M. Martin, pr., aff. Austry *C.* Auriol).

465. Le tiers qui demande la radiation d'un électeur peut être autorisé à se faire délivrer, par la voie du compulsoire, extrait des actes authentiques dont il entend faire résulter la preuve que l'électeur inscrit ne paye pas le cens, alors que ce compulsoire ne s'applique qu'à des actes déterminés, et que, d'ailleurs, les faits de la cause rendent vraisemblables les allégations du demandeur ; et spécialement, le demandeur en radiation peut se faire délivrer, par la voie du compulsoire, un extrait de l'acte de liquidation de la communauté des père et mère de l'électeur attaqué, tendant à établir l'existence, au profit du survivant de ces père et mère, d'un droit d'usufruit qui frappe les biens de leur fils, et diminue son cens électoral (Orléans, 5 déc. 1845, aff. Durand, D. P. 47. 2. 23). — Mais le tiers qui réclame contre une inscription sur la liste électorale n'est pas admissible à demander, surtout d'une manière générale, le compulsoire des titres de propriété et actes de famille de l'électeur contesté, ni même à lui déférer le serment sur la légitimité de sa possession (Angers, 15 nov. 1844, aff. Quatre-Barbes, D. P. 45. 2. 19). — Au surplus, les tiers réclamants ne peuvent être admis à déférer à l'individu dont ils contestent l'inscription, le *serment décisoire* sur la question de savoir s'il est réellement propriétaire des biens pour lesquels il est porté au rôle des contributions, et s'il n'a pas vendu ces mêmes biens par des actes sous signatures privées, tenus secrets (Bourges, 1ᵉʳ déc. 1845, aff. Néroux et aff. Conflet, D. P. 45. 4. 210).

466. L'art. 24 de la loi de 1831 veut que les réclamations de l'électeur soient *accompagnées* de pièces justificatives. L'art. 25 n'impose pas la même condition aux tiers pour la conservation de son droit ; la réclamation doit donc être admise, alors même qu'elle ne serait pas actuellement appuyée par des pièces, sauf à la rejeter au fond si elle est dénuée de preuve. — Jugé que l'existence entre les mains du préfet des pièces justificatives qu'invoque un réclamant, en matière électorale, supplée légalement à la production de ces pièces. « Attendu que le réclamant s'est fondé sur des pièces qui étaient déjà entre les mains du préfet, ce qui équivaut à une production et peut légalement y suppléer; rejette » (Req. 24 avril 1838, MM. Zangiacomi, pr. Brière,

---

qui exige que les réclamations contre la teneur des listes soient signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs, on peut dire que la notification de l'huissier mise au bas de la demande supplée suffisamment au défaut de signature; que l'huissier est le mandataire légal de ceux à l'égard desquels il agit ; que c'est l'huissier Bandioli qui a présenté la demande et l'exploit de notification tout ensemble sur la même feuille à M. le préfet qui les a reçus ; que cette demande ayant été faite par le ministère d'un huissier, il n'était pas nécessaire d'autres pouvoirs en faveur de ce dernier ; que, d'ailleurs, loin que la partie ait désavoué l'officier ministériel procédant en son nom, elle a confirmé et ratifié le mandat, soit par son recours contre l'arrêté, soit par une procuration authentique aux fins d'une demande en récusation déposée au greffe de la cour ; qu'au surplus, le défaut de signature ne constituerait dans l'espèce qu'une irrégularité, mais n'entraînerait pas la nullité de la demande, nullité que la loi ne prononce pas ; que ces principes ont été consacrés par les arrêts des cours royales rendus en matière électorale ; — V. arrêts de Toulouse, 13 nov. 1827 (29. 2. 86) ; Rouen, 20 déc. 1828 (29. 2. 49) ; — Sur la deuxième exception, tirée de la non-production des pièces justificatives : — Attendu que l'art. 25 précité ne soumet pas les tiers réclamants à l'obligation d'accompagner leurs demandes de pièces justificatives ; que, d'un autre côté, l'art, 33 autorise la partie qui porte son action devant la cour royale contre une décision rendue par le préfet, à produire toutes pièces à l'appui... » — Pourvoi du préfet de la Corse. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 23 de la loi du 19 avril 1831, en ce que la réclamation du sieur Losinchi aurait été admise, quoique non signée par lui : — Attendu qu'aux termes de l'article invoqué, il peut être suppléé à la signature du réclamant par celle d'un fondé de pouvoirs ; — Que, dans l'espèce de la cause, la réclamation du sieur Losinchi était signée par l'huissier Bandioli qui l'avait remise au préfet ; — et que la cour royale a reconnu et déclaré que ledit Bandioli était fondé de pouvoirs de Losinchi ; — Que, dès lors, la cour royale a justement décidé que, sous ce rapport, il avait été satisfait à la loi. ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 24 et 25 de la loi du 19 avr. 1831, en ce que la réclamation du sieur Losinchi aurait été admise par la cour royale, quoique devant le préfet, elle n'eût pas été appuyée de pièces justificatives : — Attendu que la loi du 19 avr. 1831 n'impose aux réclamants l'obligation de joindre les pièces justificatives de leurs réclamations que dans le cas prévu par l'art. 24 de cette loi où il s'agit de l'intérêt personnel du réclamant ; mais qu'il n'en est pas de même de la réclamation qui concerne l'inscription d'un tiers, et qui doit avoir lieu conformément à l'art. 25 de ladite loi ; — Que cela résulte suffisamment du texte des art. 24 et 25 précités ; — Que la cour royale, en le jugeant ainsi, loin de violer ledit article, en a fait une juste et saine application ; — Rejette, etc.

Du 23 avr. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(1) (Préfet de l'Ardèche et Coste *C.* Chabot, etc.) — LA COUR ; — Attendu que les tiers qui attaquent l'inscription du sieur Arnaud Coste n'ont produit devant le préfet, et ne présentent à la cour, à l'appui de leurs réclamations, que la copie d'un acte sous seing privé auquel on donne la date du 1ᵉʳ juill. 1829, acte non reconnu par celui auquel on l'oppose, ni légalement tenu pour reconnu ; — Attendu que c'est avec fondement que, par l'arrêté du préfet de l'Ardèche, pris en conseil de préfecture le 7 du mois de septembre dernier, il est déclaré que cet acte, dont la signature n'est pas reconnue par le sieur Arnaud Coste, ne pouvait prouver contre lui, et servir de base légale à une décision ; — Attendu que, par les conclusions subsidiaires prises devant la cour, les réclamants demandent qu'elle ordonne l'apport de l'acte en question ; qu'il soit procédé à la vérification de cet acte, ou que le serment soit déféré au sieur Arnaud sur le point de savoir si la signature dont il est question est ou non sincère ; — Attendu que le rapport de la pièce serait, en l'état, parfaitement inutile, parce que le dépôt qui en a été fait dans l'étude d'un notaire, et la transcription dans les registres du conservateur des hypothèques, n'ont pu donner à cet acte le caractère d'authenticité légale dont il est dépourvu, et lui conférer le pouvoir de faire foi contre celui auquel on l'oppose, et qui refuse de reconnaître la signature qui lui est attribuée ; — Attendu que le préfet n'aurait pu ni procéder à la vérification de cette signature, si elle lui eût été demandée, ni déférer le serment, si la proposition lui en eût été faite, comme elle l'a été devant la cour ; — Qu'en effet, les lois qui permettent ces deux genres de preuve ne peuvent s'appliquer aux matières électorales, qui sont purement administratives ; — Qu'en cette matière, toutes les réclamations doivent être justifiées par des actes judiciaires ou administratifs capables de faire preuve, et non par des vérifications d'écriture, des serments, et autres actes de procédure qui sont du ressort de la justice ordinaire, et sortent évidemment des attributions de la juridiction administrative ; — Attendu que, lorsqu'elles sont portées devant les cours royales, les causes électorales ne changent pas de nature, et qu'elles conservent leur caractère purement administratif ; — Que la juridiction que les cours ont reçue de la loi, en matière électorale, est spéciale, toute exceptionnelle ; — Que la surveillance supérieure qui leur est attribuée, et le pouvoir qui leur est déféré sur les décisions rendues par l'administration, doit être exercée conformément aux règles administratives, et qu'à cet égard les cours ne doivent faire que ce qui aurait pu être fait par l'administration ; — Qu'ainsi, et dans l'espèce, la cour ne peut ni ordonner la vérification d'écriture et de signature demandée par les réclamants, ni admettre le serment par eux déféré, parce que ces mesures et ces actes de procédure, quoique autorisés par les lois civiles, sont évidemment hors des attributions de la juridiction administrative ; — Par ces motifs, confirme l'arrêté du préfet de l'Ardèche, rendu en conseil de préfecture le 7 sept. 1839, etc.

Du 19 nov. 1839.-C. de Nîmes, 3ᵉ ch.-M. Vignolles, pr.

rap., aff. préf. de la Corse C. Braccini; Conf. Req. 23 avr. 1838, aff. Colonna, D. P. 38. 1. 461)

467. Les réclamations non justifiées sont repoussées; s'il y a diffamation ou calomnie de la part du tiers réclamant, les tribunaux doivent prononcer les peines légales; s'il y a lésion, les dépens et les dommages-intérêts sont mis à la charge de qui de droit, en prenant en considération la bonne ou la mauvaise foi du réclamant; mais l'électeur dont la qualité aura été critiquée ne peut point répéter les frais qu'il a faits pour la justification de sa qualité, et, par exemple, les droits d'enregistrement qu'il aura été obligé de payer pour des actes qui, sans la réclamation, n'eussent pas été présentés à l'enregistrement. Cela résulte de la discussion, à la chambre des députés, sur la loi du 2 juill. 1828.

468. Les réclamations formées par des tiers devaient, sous l'ancienne législation, être accompagnées de la preuve qu'elles avaient été notifiées à la partie intéressée, laquelle pouvait répondre dans les dix jours à la notification (L. 2 juill. 1828, art. 13; 19 avr. 1831, art. 26). — La loi de 1849, art. 8, et l'art. 19 du décret organique du 2 fév. 1852, veulent que ce soit le maire qui avertisse, sans frais, l'électeur dont l'inscription aura été contestée. — Jugé que la réclamation formée par des tiers contre l'inscription d'un électeur n'est pas recevable lorsque la notification exigée par l'art. 26 de la loi du 19 avr. 1831 a été produite postérieurement au 30 sept., bien qu'avant la décision du préfet; on se prévaudrait en vain du délai de production accordé par l'art. 33 de la même loi, cette disposition ne s'appliquant qu'aux pièces justificatives du mérite de la réclamation au fond (Rej. 28 août 1843, aff. Boissière, D. P. 43. 1. 454; Cass. 14 avril 1846, aff. préf. de Loir-et-Cher, D. P. 46. 1. 160; et sur renvoi, Angers, 24 juill. 1846, 46. 2. 158). — Mais comme il n'est assigné par la loi aucun délai pour satisfaire à cette formalité, il ne s'ensuit pas que le réclamant soit déchu pour n'avoir pas joint la preuve de la notification à sa demande : il suffit que cette preuve soit fournie au préfet avant sa décision (Limoges, 9 janv. 1845, aff. Leyraud, D. P. 45. 2. 169; 13 janv. 1845, aff. Tixier, *eod.*, 170). — La première de ces solutions paraissait plus conforme à l'esprit et à l'ensemble des diverses dispositions de la loi. En effet, si la preuve de la notification n'était pas faite dans le délai, c'est-à-dire avant le 30 sept., la partie intéressée n'aurait pas eu, dans la plupart des cas, dix jours pour répondre, ni le conseil de préfecture, cinq jours pour prononcer avant le 16 oct., époque de la clôture des listes.

469. La loi ne dit pas quelles doivent être les formes de la notification. Il semble qu'il suffit que cet acte soit la copie donnée à la partie, de la demande au préfet, et des pièces justificatives s'il y en a. L'exploit de notification est soumis à l'enregistrement. — Jugé qu'il n'est pas nécessaire qu'elle contienne le libellé textuel de la demande; il suffit qu'elle énonce les moyens, les actes et les faits qu'on se propose de faire valoir contre l'inscription (Req. 4 avr. 1843) (1). — Mais la demande est non recevable, si la notification n'en indique pas les motifs; autrement, cette notification serait illusoire, l'électeur incriminé ne pouvant y répondre et justifier son inscription dans le bref délai qui lui est imposé, qu'autant qu'on lui a fait connaître les moyens par lesquels elle est attaquée (Angers, 23 nov. 1843, aff. Martin, D. P. 44. 2. 20; deux autres arrêts semblables, *eod.*)

470. L'électeur attaqué, sous la loi de 1827, ayant un délai de dix jours, il ne dépend pas de lui de renfermer les dix jours dans les limites du 30 septembre, puisque les dix jours ne courent qu'à partir de la notification qui lui est faite. Le délai n'a été imposé qu'au demandeur qui attaque la liste, et qui doit s'imputer de ne pas s'y être pris à temps. — Jugé, en conséquence : 1° que l'électeur est recevable à produire ses défenses dans les dix jours de la notification de la demande, quoique le délai fixé pour la notification des listes serait déjà expiré (Orléans, 14 janv. 1829, aff. Péan, D.P. 29. 2. 50); — 2° Que le citoyen dont la radiation de la liste électorale a été réclamée par un tiers, sur le motif qu'il ne payait pas le cens requis, peut obtenir son maintien sur la liste, au moyen de partages faits depuis la demande en radiation. L'effet du partage remonte au jour où l'indivision a commencé (même arrêt).

471. La notification se fait par le ministère d'un huissier. Si plusieurs personnes réclamaient contre l'inscription d'un même individu, les frais des diverses significations seraient à la charge de ceux qui les feraient. Les demandes formées en vertu des art. 25 et 26 de la loi de 1831, ne sont point nulles par cela seul qu'elles ont été faites sur papier libre et sans avoir été enregistrées, « attendu que la loi ne prononce point cette nullité » (Bastia, 27 nov. 1833, aff. Olmeta et aff Veriha, D. P. 34. 2. 68).

§ 4. — *Des décisions sur les réclamations; compétence du préfet.*

472. D'après l'art. 27 de la loi du 19 avr. 1831, le préfet statuait, en conseil de préfecture, sur les réclamations dont nous nous occupons en ce moment; il prononçait dans les cinq jours après leur réception sur celles qui émanaient des électeurs ou de leurs mandataires, et dans les cinq jours après le délai de la notification sur celles qui venaient des tiers. Ses décisions étaient motivées. L'art. 8 de la loi de 1849 veut que les réclamations soient jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints, partout ailleurs du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par ce conseil. Même disposition dans l'art. 20 du décret organique du 2 fév. 1852. — Jugé, par application de cette dernière loi : 1° que lorsque, par suite de la dissolution du conseil municipal et de la révocation du maire et des adjoints, il y a impossibilité de former la commission, le maire et les deux adjoints provisoirement nommés par le pouvoir exécutif sont compétents pour connaître des réclamations en matière électorale (Req. 19 août 1850, aff. Manau, D. P. 50. 5. 159); — 2° Que les fonctions de délégué du juge de paix ne sont pas incompatibles avec celles de membre de la commission municipale appelée à statuer sur les réclamations formées contre la liste électorale dressée avec le concours de ces délégués (Req. 11 nov. 1850, aff. Fabre, D. P. 50. 5. 160); — 3° Que les observations faites par les délégués du juge de paix, n'ont pas le caractère de réclamations contre la liste du maire; par suite, la commission municipale n'est pas tenue de statuer sur ces observations (Req. 11 nov. 1850, aff. Thébé, D. P. 50. 5. 160).

473. La loi de 1828, comme celle de 1831, est impérative; elle ordonne au préfet de statuer. — Jugé que ce fonctionnaire ne peut, sans déni de justice, se dispenser de prononcer d'une manière quelconque, sur l'admission ou le rejet d'une demande à lui adressée afin d'être inscrit sur la liste électorale; il ne pourrait se borner à renvoyer cette décision à la cour royale (Paris, 25 août 1829, aff. Isambert, D. P. 29. 2. 299). Sans doute, si la demande a besoin d'être appuyée par des preuves écrites, le préfet ne peut prononcer qu'après avoir reçu ces pièces. Mais il a été décidé qu'il suffit qu'il soit constant que des pièces sont arrivées à la préfecture en temps utile, pour qu'il ait été obligé de statuer sur la réclamation de l'électeur (Req. 6 juill. 1830) (2).

(1) (Vallon C. Hadou.) — LA COUR; — Attendu qu'après avoir consacré par l'art. 25 de la loi du 19 avr. 1831, le droit de réclamer la radiation de tout individu que l'on prétend indûment inscrit, l'art. 26 porte que la demande ne sera reçue qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification; — Attendu qu'il résulte clairement de l'art. 26 que la notification a pour objet direct et principal de faire connaître les moyens, les actes et les faits sur lesquels est fondée la demande en radiation, afin que l'électeur incriminé puisse justifier son inscription sur la liste, d'où l'on doit conclure que l'objet de la loi est rempli lorsque, sans notifier le texte de la demande, tous les motifs en sont clairement énoncés, et que la demande qui doit, non pas précéder, mais suivre la notification, n'en contient aucun autre; — Attendu, en fait, que la demande formée le 30 sept. 1842, a été précédée par un exploit du 29 contenant textuellement tous les griefs sur lesquels elle était fondée, avec sommation d'y répondre dans le délai de la loi; et que, dès lors, la cour d'Orléans a pu, dans l'espèce, déclarer la demande régulière sans violer la loi; — Rejette.

Du 4 avr. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Morin, av.

(2) *Espèce* : — (Préfet du Loiret C. Maslier.) — Le préfet du Loiret s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'Orléans, pour violation des lois des 5 fev. 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juill. 1828, et des règles relatives à la compétence : 1° en statuant sur les réclamations du sieur de Bonnestat, quoique M. le préfet n'eût pas encore prononcé; 2 en décidant que la réclamation de ce citoyen avait été légale-

474. A l'égard des attributions du préfet, sous la loi de 1831, il a été jugé : 1° que c'est en conseil de préfecture que le préfet doit statuer : il est incompétent pour statuer seul, et une cour royale a attribution pour déclarer cette incompétence, dans le cas, par exemple, où il a refusé seul, et non en conseil de préfecture, de statuer sur la réclamation (Req. 26 juin 1830, aff. préf. du Loiret, D. P. 30. 1. 271); — 2° Que le préfet est compétent pour apprécier les titres, et spécialement le testament sur lequel le demandeur se fonde pour établir son droit à être porté sur la liste des électeurs : — « Attendu, porte l'arrêt, que le préfet et après lui la cour royale étaient compétents pour apprécier ce testament et pour décider si le demandeur avait, en vertu de cet acte, la possession nécessaire pour lui conférer le droit électoral;.... rejette » (Req. 14 [et non 6] décembre 1836, MM. Zangiacomi, pr., Bernard, rap., aff. Chevallier C. préf. de la Lozère) (V. pour ce qui concerne le cens, sect. 2, art. 4, § 1); — 3° Que si une demande en inscription a été formée en vertu d'une patente, qu'il se trouve sur la patente un prénom différent de celui qui est attribué au réclamant par son acte de naissance et les autres pièces par lui produites, et que cette différence ne soit qu'une erreur, ce n'est pas au préfet à en faire ni à en provoquer la rectification (Bordeaux, 19 juin 1830, aff. Courrier, D. P. 30. 2. 205); — 4° Que le préfet en conseil ne peut condamner aux dépens le tiers dont la réclamation est rejetée (solut. ministér. 14 avr. 1829); — 5° Que l'arrêté du préfet qui admet un particulier à compter, pour former son cens électoral, certaines contributions..., ne peut, lors de la publication d'une nouvelle liste, être opposé par ce particulier comme ayant l'autorité de la chose jugée (Agen, 14 nov. 1828, aff. Brugalières, D. P. 29. 2. 44; Amiens, 15 nov. 1828, aff. Hérault, D. P. 29. 2. 47). — 6° Enfin, si, malgré l'injonction de la loi, le préfet laisse écouler le délai sans prononcer, et que le dernier terme, le 20 octobre, arrive sans qu'il ait statué, soit par négligence, soit par suite d'un refus, la partie qui se prétendrait lésée n'aurait d'autre recours que l'action en déni de justice.

ART. 4. — *Du tableau de rectification et de la clôture définitive des listes.*

475. A partir du 30 sept., un tableau de rectification contenant tous les changements que le préfet avait dû opérer, était, d'après la loi de 1831, art. 29, publié tous les quinze jours jusqu'au 15 oct., et contenait, chaque fois, les modifications conformes aux décisions rendues dans cet intervalle. Cette publication tenait lieu de notification aux individus dont l'inscription avait été ordonnée ou rectifiée. Les décisions refusant des inscriptions, ordonnant des radiations, et rejetant des demandes en radiation ou rectification, devaient être notifiées aux réclamants dans les cinq jours. — Jugé, sous cette loi, que par cela seul que l'inscription d'un électeur porté sur les listes publiées au 15 août, a été modifiée sur les tableaux rectificatifs publiés les 30 sept. et 15 oct., par exemple, en ce que le domicile politique de cet électeur a été transféré d'un canton à un autre canton du même arrondissement électoral, il en résulte qu'il y a eu décision préalablement prise à cet égard, et, par suite, obligation pour les tiers (à l'égard desquels la publication des tableaux rectificatifs vaut notification) d'attaquer cette décision dans les dix jours, sous peine de déchéance; c'est en vain qu'ils prétendraient pouvoir attaquer cette inscription après ce délai, et notamment le 5 avril suivant, par un recours formé *de plano* en cour royale, sous prétexte qu'il n'existe pas de trace d'une décision prise par le préfet en conseil de préfecture qui aurait ordonné la translation de domicile de l'électeur attaqué (Angers, 28 avril 1843, aff. Laroche, D. P. 43. 2. 126). — Cet arrêt a été rendu en matière d'élections departementales, mais nous croyons devoir le mentionner ici, parce que la question qui se présentait, dans l'espèce, portait exclusivement sur l'interprétation de la loi du 19 avril 1831, dont on ne contestait pas l'applicabilité aux élections du conseil général.

476. Aujourd'hui, et suivant les art. 15 et 22 de la loi du 15 mars 1849, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, dépose le tableau des additions et changements qu'il a faits, le 15 janv. au plus tard, au secrétariat de la commune, et transmet au préfet le tableau de ces rectifications, qui, aux termes de l'art. 16, reste déposé au secrétariat général de la préfecture, où communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent. On retrouve les mêmes prescriptions dans les art. 2 et 7 du décret réglementaire du 2 fév. 1852.

477. D'après les art. 31 et 32 de la loi de 1831, le préfet procédait, le 16 oct., à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département étaient publiés et affichés le 20 du même mois. — La liste restait, jusqu'au 20 oct. de l'année suivante, telle qu'elle avait été arrêtée, sauf les changements qui y étaient ordonnés par des arrêts, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugements ayant acquis force de chose jugée. — L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle eût lieu, se faisait sur ces listes. —Les mêmes principes sont consacrés par la loi de 1849; l'art. 23 porte que le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune. La liste reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf les changements ordonnés par justice et la radiation des décédés; l'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.—Mêmes dispositions dans les art. 7 et 8 du décret réglementaire du 2 fév. 1852. — Ce système, conforme au principe de la permanence des listes, qui ordonne qu'une fois la liste close elle reste invariable pendant toute l'année jusqu'à la révision de l'année suivante, a été une innovation introduite par la loi du 19 avril 1831. — D'après la loi de 1828, quand des élections générales ou partielles avaient lieu un mois après la clôture des listes définitives, on dressait des tableaux de rectification contenant les noms des électeurs qui avaient acquis et de ceux qui avaient perdu leurs droits. Il en résultait de graves embarras dans l'exécution, comme le prouvent les nombreux arrêts rendus à cet égard. Le système actuel prévient les difficultés, et s'il a l'inconvénient d'admettre quelques électeurs qui peuvent n'avoir plus de droits, et d'en repousser quelques-uns qui auraient acquis la capacité légale, il offre, du moins, une simplicité, une fixité qui en rendent l'application facile. — Le changement introduit sur ce point important à la législation électorale par la loi du 19 avril 1831, nous dispense d'entrer dans aucune discussion sur les décisions rendues par application de cette partie de la loi de 1828; nous nous bornerons à mentionner par leur date et par l'indication de la solution qu'ils ont consacrée les arrêts intervenus à l'époque et sur les difficultés dont il s'agit.

478. La jurisprudence avait consacré, non sans résistance de plusieurs cours royales, une distinction entre les citoyens qui remplissant les conditions électorales avant le 30 sept., avaient négligé de réclamer, et ceux qui n'avaient acquis les conditions qu'après la clôture. — Elle décidait, en conséquence; 1° qu'il y avait déchéance contre tout citoyen qui, réunissant au 30 sept., les conditions exigées pour être porté sur la liste annuelle, n'avait fait aucune réclamation; le tableau de rectification n'était destiné qu'aux individus qui, depuis la clôture des listes annuelles, auraient acquis ou perdu la qualité d'électeurs (Riom, 25 juin 1829, aff. Faurot, D. P. 29. 2. 203; Cass. 25 sept. 1829, aff. Courty, D. P. 29. 1. 361; 22 oct. 1829, aff. Solomon, D. P. 29. 1. 362; Rouen, 3 juin 1830, aff. Esnault; Nancy, 7 juin 1830, aff. Demetz, D. P. 30. 2. 200; Douai, 8 juin 1830, aff. préf. du Nord

---

tent formée par l'intermédiaire de M. le sous-préfet de Gien; 3° en ordonnant son inscription, quoique l'un des extraits de rôle par lui produits ne constatât pas sa possession annale. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les pièces du sieur Maslier de Bonnestat sont parvenues à la préfecture en temps utile; — Que, si elles n'ont point été inscrites sur le registre à ce destiné, il ne peut souffrir de cette omission qui n'est pas de son fait; que le préfet n'a pas moins dû statuer en conseil de préfecture sur la demande qui lui était adressée à temps; qu'ainsi l'arrêt, en renvoyant à faire la rectification par le préfet, a respecté les attributions administratives; qu'il ne l'a, d'ailleurs, ordonné, que si le réclamant justifiait et de la possession annale et des autres conditions prescrites par la loi pour être admis; — Rejette.

Du 6 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Hua, rap.

C. Mirlaud; Poitiers, 10 juin 1830, aff. Lesage C. préf. de la Vienne; Cass. 1er juill. 1830, aff. préf. de la Seine, D. P. 30. 1. 265). — Indépendamment des arrêts cassés par les décisions ci-dessus, deux solutions contraires étaient émanées des cours de Toulouse, le 22 sept. 1829, et d'Angers, le 2 juin 1830; — 2° Que l'électeur qui, au 30 sept., réunissant les conditions nécessaires pour faire partie du collége départemental, n'avait pas réclamé à cette époque contre la teneur de la liste qui ne lui attribuait que le cens du petit collége, n'est pas recevable à demander à être porté pour la contribution du grand collége sur le tableau de rectification (Nancy, 9 juin 1830, aff. Jeandel C. le préf. de la Meurthe, M. Troplong, c. conf. — *Contrà*, Rouen, 3 juin 1830, aff. Donnet et Ameline C. préf. de la Seine-Inférieure); — 3° Que la déchéance, pour n'avoir pas réclamé avant le 30 sept., n'était pas applicable à celui qui, bien qu'il eût acquis le domicile réel et politique avant le 30 sept., était hors d'état de pouvoir exercer son droit politique pour la nomination des députés, parce qu'il l'aurait exercé dans les quatre ans antérieurs; cette circonstance ne lui permettait pas de requérir son inscription; mais que si le collége électoral de son nouveau domicile était convoqué avant l'échéance des quatre années, par suite de la dissolution de la chambre des députés, il pouvait demander à être inscrit sur le tableau de rectification (Bordeaux, 23 juin 1830, aff. Boudin, D. P. 30. 2. 207).

479. L'application de la loi relative à la déchéance de ceux qui n'avaient pas réclamé conformément à l'art. 22 de la loi de 1828 interprété, comme on vient de le voir, par la cour de cassation et la majorité des cours d'appel, rencontrait des difficultés spéciales quand il s'agissait de la condition du cens; elles étaient levées aussi à l'aide de la distinction entre les droits antérieurs et les droits postérieurs. — Ainsi, jugé : 1° que celui qui, depuis la clôture définitive de la liste annuelle, avait éprouvé une augmentation de contributions qui lui conférait le cens électoral, devait être compris au tableau de rectification (Bordeaux, 15 juin 1830, aff. Léonardon, D. P. 30. 2. 210; — 2° Que le citoyen inscrit comme électeur au 30 sept., avait pu requérir valablement, même après ce délai, son inscription sur la liste de rectification, pour d'autres contributions qui lui avaient été déléguées par sa mère (Cass. 17 juill. 1830, préf. de Seine-et-Oise C. P..., D. P. 30. 1. 169), ou pour des biens qui, depuis la clôture de la liste, lui ont été donnés par ses père et mère (Paris, 21 oct. 1830, Guéléneuc C. préf. de la Marne); — 3° Que, cependant, l'électeur inscrit, dont le cens avait été réduit d'office par le préfet, et qui avait laissé clore la liste annuelle sans réclamation, était non recevable, en cas de convocation des colléges électoraux, à demander son inscription sur le tableau de rectification (Bordeaux, 14 juin 1830, aff. Cuzol, D. P. 30. 2. 207); — 4° Qu'il en était de même pour l'électeur qui, ayant droit de faire compter dans son cens des centimes additionnels, n'avait pas réclamé contre l'omission qui en avait été faite sur la liste revisée (Bordeaux, 14 juin 1830, aff. Combret, D. P. 30. 2. 208); — 5° Qu'il suffisait qu'un individu possédât en vertu d'un titre successif, avant le 30 sept., pour qu'il eût encouru la déchéance pour n'avoir pas réclamé son inscription avant l'expiration de ce délai, encore bien qu'il possédât depuis moins d'une année : le titre successif dispensant de la possession annale, cet électeur n'était plus fondé à se faire inscrire sur le tableau de rectification (Cass. 13 juill. 1830, aff. préf. de la Seine C. Leguey, D. P. 30. 1. 169); — 6° Que l'électeur porté sur la liste générale et annuelle pour une somme moindre que celle qu'indiquait la cote contributive des immeubles qu'il possédait n'était pas recevable à demander le redressement de cette erreur sur le tableau de rectification dressé dans le cas de l'art. 22 de la loi du 2 juill. 1828; que si, postérieurement, ces mêmes immeubles éprouvaient une augmentation d'impôts, elle devait seule, comme constituant un droit nouveau, être ajoutée à la cote établie sur la liste générale, sans qu'on pût y ajouter, en outre, les contributions précédemment omises : il importait peu que l'électeur payât cette augmentation d'impôts depuis moins d'une année; l'annalité du cens n'était pas exigée de celui qui, d'ailleurs, avait la possession aunale de l'immeuble imposé (Bordeaux, 22 juin 1830, aff. Boudin, D. P. 30. 2. 203); — 7° Que, du reste, pour être porté sur le tableau de rectification dressé en cas d'élection, il suffisait que la possession annale s'accomplît avant le jour fixé pour la tenue du collége électoral : vainement objectait-on que le tableau de rectification ne devait contenir que les droits acquis au moment de sa confection : par droit acquis on doit entendre les droits qui, sans être complets actuellement, se compléteront, certainement, avant l'époque fixée pour leur exercice (Nancy, 14 juin 1830, aff. Dorin, D. P. 30. 2. 202).

480. La loi de 1828 accordait huit jours pour se pourvoir contre le tableau rectificatif dressé après la clôture, dans le cas d'élections prévu par l'art. 22; le jour de l'échéance n'était pas compté dans ce délai (Req. 26 juin 1830, préf. du Loiret C. Mègre, D. P. 30. 1. 271).

481. On demandait, sous l'empire de l'art. 22 de la loi de 1828, si le préfet pouvait, dans le cas prévu par cet article, rectifier d'office une erreur commise lors de la révision annuelle. Les arrêts n'étaient pas très-d'accord sur ce point. — Il avait été jugé que le préfet ne pouvait d'office, dans cette circonstance, réduire le cens d'un électeur, et qu'il n'avait le droit de faire d'autres changements que ceux résultant d'événements postérieurs au 30 septembre (Bourges, 18 juin 1830, D. P. 30. 2. 211).

Il a été décidé, en sens contraire : 1° que le préfet pouvait, en conseil de préfecture, faire d'office des inscriptions et des radiations (Nancy, 7 juin 1830, aff. Drouot, D. P. 30. 2. 201); — 2° Que, dans le cas dont il s'agit, le préfet pouvait opérer d'office, et que ce serait méconnaître ses attributions que de prétendre qu'il ne devait inscrire que ceux qui, sur leurs réclamations, ou celles des tiers, avaient été admis par des décisions rendues en conseil de préfecture (Bordeaux, 22 juin 1830, aff. Boucherie, D. P. 30. 2. 202).

482. Si, après le 30 septembre, le préfet avait opéré d'office des retranchements fondés sur des dégrèvements réduisant le cens au-dessous du taux légal, les électeurs ainsi atteints pouvaient, lors de la confection du tableau de rectification, présenter, pour être maintenus sur les listes, les cotes d'impôt de biens qu'ils possédaient déjà depuis plus d'un an avant le 30 septembre, et dont ils n'avaient pas alors justifié (Rouen, 3 juin 1830, aff. Duval et autres C. préf. de la Seine-Inférieure). — Si la réduction du cens, lors de la révision annuelle des listes, avait été faite, non pas d'office par le préfet seul, mais en conseil de préfecture, c'était le cas d'appliquer le délai de dix jours pendant lequel l'électeur pouvait réclamer judiciairement; il n'était plus recevable après la clôture définitive des listes (Bordeaux, 15 juin 1830, aff. Coudert, D. P. 30. 2. 208).

483. Revenons maintenant à la loi du 19 avr. 1831. Cette loi, ainsi que nous l'avons dit, n'admet pas d'exception à l'irrévocabilité de la liste après la clôture définitive. — Il suit de là : 1° que les citoyens qui ont acquis, postérieurement à la clôture des listes électorales, le droit d'être électeurs à titre successif ou par avancement d'hoirie, ne sont pas fondés à réclamer l'inscription de leurs noms sur la liste électorale avant la révision annuelle (Limoges, 5 août 1834, aff. Robert, D. P. 36. 2. 106); — 2° Que l'arrêté préfectoral qui raye un électeur de la liste électorale pour cessation de payement du cens, peut enlever à cet électeur, de plein droit et du jour de sa date, la qualité électorale qui lui est conférée par l'inscription de son nom sur la liste générale arrêtée par le préfet, le 20 octobre de chaque année, laquelle qualité ne se perd que par l'omission de son nom sur la liste générale arrêtée le 20 octobre suivant (Crim. rej. 24 fév. 1842, aff. Massé-Dupré, D. P. 42. 1. 167); — 3° Que le donateur qui s'est dépouillé de ses biens, ne peut être radié de la liste électorale, si la donation qu'il a faite n'a été acceptée que postérieurement au 30 septembre (Orléans, 21 fév. 1845, aff. Hadou, D. P 45. 4. 194).

484. Si, après le 20 octobre, un électeur se trouve inscrit dans deux arrondissements différents, il ne doit cependant être maintenu que sur une des listes : car il ne peut pas voter dans deux colléges. — V. l'art. 12.

ART. 5. — *Du recours devant les cours d'appel, devant les juges de paix.*

485. Depuis la loi de 1828, le soin de prononcer sur toutes les difficultés relatives au maintien ou à l'élimination des citoyens

sur la liste électorale a été confiée aux tribunaux. Les lois de 1828 et de 1831, dont les dispositions à cet égard sont presque identiques, avaient donné cette importante attribution aux *cours d'appel*. La législation de 1849 et de 1852 en a investi les *juges de paix*.

§ 1. — *Quelles personnes peuvent agir ou intervenir.*

486. Aux termes des art. 18 de la loi du 2 juill. 1828 et 33 de la loi du 19 avr. 1831, l'action est ouverte à toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet. Il y a une modification importante, apportée par ces lois elles-mêmes, à la généralité de ces expressions, *toute partie;* cette dérogation consiste en ce que si le préfet a rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, ce n'est pas celui-ci qui peut agir; l'action ne peut être intentée que par le citoyen dont l'inscription a été réclamée. Le législateur n'a pas voulu donner une prime à la négligence, ni, d'un autre côté, exposer l'administration aux tracasseries de tiers agissant pour un individu qui s'abstiendrait par cela qu'il saurait n'avoir pas de droit. — On voit que la limitation du droit d'un tiers n'est faite que pour le cas où il s'agit d'une décision rejetant la demande formée par lui, à l'effet d'obtenir une inscription. Mais l'action ne lui est pas refusée pour le cas où il s'agit du rejet d'une demande en radiation.

487. Il y a un autre cas où le droit des tiers a été très-controversé, c'est celui où la demande en inscription a été formée par l'électeur lui-même et rejetée par le préfet. — On a demandé si, dans ces circonstances, où l'action pourrait être intentée directement par les tiers, ceux-ci, qui ne l'auraient pas exercée, pourraient intervenir, devant la cour d'appel, sur l'instance engagée par l'électeur personnellement intéressé. L'affirmative résulte de quelques arrêts. — Ainsi, il avait été jugé : 1° qu'on ne peut écarter l'intervention d'un tiers par le motif qu'il n'était pas partie à la contestation décidée par l'arrêté du préfet (Douai, 13 juin 1830, V. Merger, Manuel de l'électeur, p. 240); — 2° Qu'un tiers inscrit a le droit d'intervenir dans l'instance engagée devant la cour par suite du recours dirigé contre la décision du préfet par un électeur dont les réclamations n'ont pas été accueillies, et de poursuivre la radiation de celui qui veut se prévaloir de l'impôt des biens qui ne sont plus en sa possession (Toulouse, 2° ch., 7 nov. 1839, M. Martin, pr., aff. Benech C. Gardès). — Mais la jurisprudence était généralement contraire à ce système, et il a été décidé : 1° que les tiers ne peuvent intervenir, devant la cour, que par action principale et avant l'expiration des délais (Bastia, 15 nov. 1833, aff. Piétri, D. P. 34. 2. 68); — 2° Que l'intervention des tiers, sur l'appel interjeté contre l'arrêté du préfet, par un citoyen dont l'inscription a été refusée, est inadmissible (Montpellier, 21 nov. 1839, aff. Ginieis, D. P. 40. 2. 75); — 3° Que la faculté accordée par la loi à tout électeur de poursuivre judiciairement le redressement des omissions ou erreurs commises dans la confection des listes électorales, ne donne pas le droit à un électeur d'intervenir dans l'instance engagée entre la partie intéressée à la rectification des listes et le préfet, son contradicteur légitime (Req. 16 juill. 1846, aff. Martin, D. P. 46. 1. 317 et 318).

488. Toutefois, on comprend que lorsqu'il s'agit d'électeurs omis sur la liste d'une année, les tiers qui n'étaient pas légalement avertis puissent être admis à intervenir directement devant la cour dans les réclamations de ceux qui prétendaient avoir dû être inscrits (Bastia, 27 déc. 1837, aff. Paoli, D. P. 38. 2. 31). En supposant l'intervention des tiers admissible, elle était soumise aux formes et délais dont nous parlerons au § 3.

489. Les tiers qui avaient à se plaindre d'une inscription ou d'une omission devaient, aux termes de l'art. 25 de la loi de 1831, former leurs réclamations devant le conseil de préfecture dans un certain délai. Cette injonction ne pouvait évidemment s'appliquer qu'aux décisions rendues et connues le 15 octobre; si une décision était postérieure, il ne restait aux tiers d'autre ressource que l'action directe devant la cour d'appel. C'est ainsi que la loi était généralement entendue (Montpellier, 18 nov. 1839, aff. Lautrec, D. P. 40. 2. 74; Angers, 21 nov. 1839, aff. Salmon, D. P. 40. 2. 65; 27 nov. 1843, aff. Riandière, D. P. 44. 2. 55; Cass. 11 août 1845, aff. Bernast, D. P. 45. 1. 359).

490. Le recours est fermé à la partie qui a laissé prendre à la décision dont elle prétend avoir à se plaindre, le caractère et la force de la chose jugée. Ainsi, d'après un arrêt, l'électeur qui, au lieu d'interjeter appel de l'arrêté préfectoral qui a refusé son inscription à son domicile réel, s'est borné à réclamer son inscription au lieu d'un domicile élu, ne peut, en appelant de cette dernière décision, demander la réformation du précédent arrêté passé en force de chose jugée, et obtenir son inscription au lieu de son domicile réel (Douai, 10 nov. 1845, aff. Desailly, D. P. 45. 4. 197).

§ 2. — *Contre quelles décisions les parties peuvent réclamer, et sur lesquelles les cours peuvent prononcer.*

491. La loi du 19 avr. 1831 permet de contester devant les cours d'appel les *décisions* du préfet. Il ne faut pas prendre ces expressions dans un sens absolu, mais bien les rapprocher des autres articles. Quand la liste a été publiée le 15 août, les réclamations sont ouvertes, et elles doivent être portées devant le préfet jugeant en conseil de préfecture; elles sont admises à partir du 15 août, jusqu'au 30 sept. : et quand il s'agit de retranchement, les décisions provisoires du préfet doivent être notifiées pour faire courir le délai de ce recours au conseil de préfecture (V. les art. 21, 22, 24 et 25). — Du rapprochement de ces dispositions, il résulte qu'on peut attaquer devant les cours les décisions du préfet rendues en conseil de préfecture, les décisions provisoires du préfet seul qui n'ont pas été notifiées légalement. Dans tout autre cas, la partie n'a de recours que devant le conseil de préfecture, et doit le former avant le 30 sept. Ces idées sont le résumé de la jurisprudence. — Ainsi, il a été jugé que, lorsque le préfet procède à la vérification générale des listes, les décisions qu'il prend ne sont que provisoires, et, par conséquent, l'électeur rayé en vertu d'une pareille décision ne peut se pourvoir *de plano* devant la cour pour la faire réformer; il doit présenter sa réclamation au préfet, qui statue en conseil de préfecture (Bastia, 20 mars 1837, aff. Mariotti, D. P. 37. 2. 105). — Dans cette espèce, l'arrêté de radiation avait été notifié à la partie; le défaut de notification changerait la solution. Et c'est à raison de cette dernière circonstance qu'il a été jugé que l'électeur dont le cens avait été précédemment fixé par un arrêt de la cour d'appel, et figurait sur la liste électorale, peut se pourvoir directement devant cette cour, dans les dix jours de la publication du dernier tableau, contre la décision du préfet qui a diminué son cens, si cette décision ne lui a pas été dûment signifiée (Bastia, 29 janv. 1834, aff. Benedetti, D. P. 34. 2. 67). — De même, il a été jugé que l'électeur radié, dont la radiation ne lui a pas été notifiée, est recevable à se pourvoir immédiatement devant la cour d'appel, laquelle doit ordonner le rétablissement de son nom, en ne l'astreignant qu'à justifier de son inscription sur la liste précédente (Cass. 30 mars 1835, aff. Rattier, D. P. 35. 1. 209). — Enfin, la condamnation de l'électeur rayé des listes électorales par suite de sa translation dans un autre collége, sans notification de l'arrêté de radiation, peut être portée *de plano* devant la cour d'appel, lorsqu'elle a été adressée après le 16 oct., époque de la clôture définive (Bourges, 27 fév. 1839, aff. Perruchet, D. P. 39. 2. 232).

492. On ne peut évidemment attaquer que devant une cour les décisions de radiation ou d'inscription rendues le 16 octobre et publiées seulement le 30; le préfet ne peut plus prononcer, et la liste est définitivement close : il faut que l'autorité judiciaire ouvre un recours à ceux à qui aucune négligence ne saurait être imputée. — Jugé en ce sens : 1° qu'un électeur peut demander, par action directe devant la cour, la radiation des listes électorales de son arrondissement de tout individu qu'il prétend y avoir été indûment inscrit, lorsque cette inscription n'a eu lieu que le 16, et n'a été publiée que le 20 octobre (Angers, 21 nov. 1839, aff. Salmon, D. P. 40. 2. 65; Angers, 27 nov. 1843, aff. Riandière, D. P. 44. 2. 55); — 2° Que, de même, les demandes en radiation d'inscriptions faites sur les tableaux rectificatifs peuvent être portées, *de plano*, devant la cour royale (Bourges, 18 nov. 1845, aff. Picot-Vergue, D. P. 45. 4. 186. — Conf., et par les mêmes motifs, arrêt de la même cour, du 12 nov. 1845, Debize, et par des motifs analogues, Douai, 11 nov. 1845, Caboche; Angers, 13 nov. 1845, Salmon); — 3° Que les

réclamations élevées contre la teneur des tableaux rectificatifs, postérieurement au 30 sept., doivent être directement portées devant la cour d'appel (Rej. 24 juin 1846, aff. Pingré de Guimicourt, D. P. 46. 1. 232); — 4° Que lorsqu'un arrêté du préfet portant radiation du nom d'un électeur sur les listes où il figure, et son inscription sur celles d'un autre arrondissement électoral, n'a été exécuté que dans sa première partie, l'électeur à qui cet arrêté a été notifié et qui na pas réclamé dans le délai légal, ne peut, plus tard, faire ordonner par la cour d'appel la réparation de cette omission (Douai, 13 juin 1842, aff. de Beaulincourt *C.* préfet du Pas-de-Calais).

493. L'inscription sur la liste quand on paye moins de 200 fr. d'impôt est une inscription accidentelle provisoire, qui dépend des changements survenus dans la fortune des véritables électeurs; elle n'a donc pas de caractère permanent, et ne constitue pas un droit acquis qu'on puisse réclamer devant les cours; on ne peut élever de critique que devant le préfet, aux termes de l'art. 28.—Aussi a-t-il été jugé que lorsqu'un citoyen, provisoirement inscrit d'office lors de la révision annuelle pour un cens qui le faisait figurer parmi les imposés au-dessous de 200 fr., pour compléter le nombre de 150 fr., a été depuis rayé de la liste pour insuffisance de cens, par un arrêté du préfet qu'il n'a attaqué ni avant ni après le 30 septembre, il n'est pas recevable à se pourvoir *de plano* devant la cour d'appel, en augmentation de cens (Bastia, 13 janv. 1834, aff. Marcelli, D. P. 34. 2. 67).

494. Du texte de l'art. 39, il résulte qu'on ne peut agir devant la cour d'appel que lorsqu'il y a eu décision du préfet; cela semble exclure le cas d'omission, lequel ne donnerait lieu qu'à la réclamation administrative réglée par l'art. 24. — Sous la loi de 1828 il avait été décidé que les réclamations d'un électeur non compris dans la liste électorale publiée lors de la révision annuelle, peuvent être portées directement à la cour du ressort, au lieu de l'être d'abord au préfet en conseil de préfecture (Riom, 24 août 1829, aff. Berthier *C.* préf. de la Haute-Loire).—Il a été jugé, depuis la loi de 1831 : 1° que la cour d'appel ne peut connaître d'une demande en inscription sur les listes électorales qu'autant que cette demande a été préalablement soumise au préfet en conseil de préfecture. Cela ne résulte qu'implicitement d'un arrêt de la cour de cassation (Rej. 5 juin 1834, aff. Lheureux, D. P. 34. 1. 268), qui rejette le pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris, du 13 mai, même année, où on lit textuellement, mais sans développements, la proposition que nous venons d'énoncer;—2° Qu'on ne peut porter *de plano*, devant une cour royale, une réclamation tendant à se faire porter sur une liste où on a été omis sans y avoir jamais figuré. C'est ce qui résulte de la décision au fond, et des termes d'un arrêt de la cour de Lyon, du 16 fév. 1839 (aff. Cisterne, D. P. 39. 2. 130);—3° Que la cour est incompétente pour ordonner *de plano* l'inscription d'une électeur omis sur les listes électorales, et déchu, par l'expiration des délais, de la faculté de réclamer contre cette omission devant l'autorité administrative... bien que l'inscription de cet électeur eût dû, en raison de sa qualité être faite d'office par le préfet (Paris, 16 nov. 1839, aff. Carlet, D. P. 40. 2. 193).

495. Un refus de statuer quand il y a eu réclamation dans le délai, est plus qu'une simple omission; un pareil refus est une décision négative. La cour de cassation semble même attribuer ce caractère à la négligence, au silence du préfet, ce qui est contestable (V. les art. 21 et 24). — En conséquence, il a été décidé: 1° qu'une cour d'appel est compétente pour statuer sur la réclamation d'un électeur, quoique le préfet n'ait pas prononcé sur cette réclamation, s'il est constant que les pièces ont été produites devant le préfet en temps utile; l'électeur ne peut souffrir de ce que le préfet a négligé ou refusé de statuer (Req., 6 juill. 1830, aff. préf. du Loiret, D. P. 30. 1. 273);—2° Que des électeurs peuvent porter *de plano*, et après les délais, devant la cour royale, leur demande d'inscription sur les listes électorales, lorsque cette demande, présentée en temps utile au préfet, a été refusée par ce magistrat, comme irrégulièrement formée (Req. 25 mars 1844, aff. préf. du Morbihan, D. P. 44. 1. 155);—3° Que l'arrêté du préfet portant « qu'il n'y a pas lieu à statuer sur une réclamation en matière électorale, » doit être considéré comme une décision contre laquelle l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 autorise toute partie qui se croit fondée à la contester, à porter son action devant la cour royale (Req. 24 avril 1838, MM. Zangiacomi, pr., Valigny, rap., aff. préf. de la Corse *C.* Braccini).

496. Déjà, sous l'empire de la loi antérieure, il avait été jugé que le refus d'un préfet de recevoir les pièces d'un citoyen prétendant avoir droit d'être inscrit, refus fondé sur l'absence de procuration dans les mains de l'huissier qui offrait les pièces, était, non un déni de justice, mais une décision qui pouvait être déférée à la cour d'appel (Toulouse, 13 nov. 1827, aff. Martin, D. P. 29. 2. 86).

497. Les cours d'appel, dans les cas où l'action est ouverte devant elles, connaissent de la contestation, quel qu'en soit l'objet. La généralité de la compétence a fait disparaître les nombreuses difficultés que soulevait, sous la législation antérieure, le partage des attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et on ne peut plus voir renaître ces conflits qui ont donné lieu à tant de décisions de la part du conseil d'État, des cours d'appel et de la cour de cassation. — La cour saisie d'une réclamation prononce avec toute la plénitude de ses attributions ordinaires.—V. ci-après, § 6.

§ 3. — *De la forme et du délai de l'exploit introductif d'instance.*

498. La cour d'appel n'est saisie, aux termes de l'art. 33 de la loi de 1831, conforme en cela à la loi de 1828, que par un exploit introductif d'instance. — Jugé : 1° qu'une enquête adressée au premier président, bien que signifiée au préfet, sans ajournement, n'est pas suffisante (Nancy, 16 juin 1830, aff. Jobert, D. P. 30. 2. 205);—2° Que d'après la loi de 1817, c'est *de plano* devant la cour royale que devaient être portées les contestations électorales attribuées à l'autorité judiciaire. Outre ces causes et celles que la loi réservait à l'autorité administrative, il y avait des causes ordinaires qui sont soumises aux deux degrés de juridiction; et dans le cercle des causes ordinaires rentre la contestation sur le domicile réel ou personnel d'un électeur, contestation qui, en conséquence, n'a pu être déférée à la cour royale qu'après l'avoir été à un tribunal de première instance (Req. 21 fév. 1828, aff. Noël, D. P. 28. 1. 140);—3° Que, bien que les cours prononcent sur des décisions précédemment rendues, les réclamations doivent être portées devant la cour par action principale et non par voie d'appel (Paris, 8 oct. 1828, aff. Durand, D. P. 29. 2. 24);—4° Que la nécessité de l'exploit introductif d'instance s'applique à l'action des tiers comme à celle des électeurs personnellement intéressés (Bordeaux, 23 juin 1830, aff. Gallon, D. P. 30. 2. 212);—5° Que l'intervention des tiers, fût-elle admissible, devrait, à peine de nullité, être précédée d'une signification à l'appelant, contenant déclaration des noms et prétentions de l'intervenant (Montpellier, 21 nov. 1839, aff. Giniels, D. P. 40. 2. 75).

499. L'exploit dont il s'agit ici doit être conforme à ce que la loi exige pour toutes les assignations.—Jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire que les ratures et renvois d'une assignation, en matière électorale, soient approuvés, lorsqu'ils ne nuisent pas à l'intelligence de l'acte, et n'ont pu causer aucune erreur préjudiciable au demandeur (Rej. 6 juill. 1830) (1);—2° Que les conclusions prises dans l'exploit d'assignation, déterminant la demande, il s'ensuit que le tiers électeur qui, dans l'exploit d'assignation par lui donné à un autre électeur, s'est borné à deman-

(1) (Préfet de la Seine *C.* Pinpernel.) — LA COUR; — Statuant sur les nullités opposées au pourvoi du préfet de la Seine; — Sur la première: — Attendu que, si la date a été omise dans la copie de l'exploit de notification représentée par Pinpernel, cette date (vingt-troisième jour du mois de juin) se trouve disertement portée dans l'original de ce même exploit, lequel est revêtu de la signature de Pinpernel lui-même; — Sur la deuxième: — Attendu que les ratures faites et non approuvées dans le corps des imprimés d'arrêt d'admission et d'exploit de notification ne nuisent aucunement à l'intelligence de ces actes, et n'ont pu causer aucune erreur préjudiciable au défendeur; — Sur la troisième: — Attendu que l'assignation à comparaître à la prochaine audience, dans le délai prescrit par l'arrêt d'admission, est suffisamment interpellative sans indication de jour précis, et que, d'ailleurs, Pinpernel se présente lui-même sur cette assignation; — Rejette.

Du 6 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Latruffe et Isambert, av.

der que ce dernier fût reporté d'un collége électoral dans un autre, ne peut, si l'assigné ne se présente pas, changer sa demande originaire, et conclure, en son absence, à la réduction de son cens électoral ou à sa radiation. Pour cette nouvelle demande, une nouvelle assignation serait nécessaire (Bordeaux, 23 juin 1830, aff. Vignes, D. P. 30. 2. 201); — 3° Que la demande formée par un tiers en radiation d'électeurs des listes électorales d'un arrondissement, est non recevable, si la notification de cette demande faite à ceux-ci n'en indique pas les motifs (Angers, 23 nov. 1843, aff. Martin, D. P. 44. 2. 20); — 4° Que le ministère des avoués n'est pas nécessaire; qu'en conséquence l'exploit de réclamation contre l'arrêté d'un préfet n'est pas nul par cela qu'il ne contient pas constitution d'avoué et élection de domicile (Amiens, 24 oct. 1838); — 5° Que la nullité de la notification d'un arrêté du préfet n'est plus proposable de la part de celui qui, sans en exciper préalablement, a conclu, au fond, à la réformation de cet arrêté (Bordeaux, 17 juin 1830, aff. Alafaure, D.P. 30. 2. 194); — 6° Qu'enfin, sous la loi de 1828, ce ne sont point les règles du code de procédure civile, mais bien celles de l'art. 389 c. inst. crim., qu'on doit suivre pour la validité des exploits en matière électorale (Rej. 3 juill. 1830, aff. préf. de la Seine, D.P. 30. 1. 267; 5 juill. 1830, aff. préf. de la Seine, D. P. 30. 1. 268; Cass. 6 juill. 1830, aff. préf. de la Seine, D. P. 30. 1. 270). La loi de 1831 est conçue, à cet égard, dans les mêmes termes que la précédente. — V. l'article relatif au pourvoi en cassation, les arrêts indiqués ici ayant été rendus à l'occasion d'exploits de signification d'arrêts d'admission.

500. Les lois de 1828 et de 1831 donnent dix jours pour la notification de l'exploit. Le délai court du jour de la notification. Le ministre de l'intérieur l'a déclaré formellement lors de la discussion de la loi du 2 juill. 1828, et cela est d'ailleurs conforme aux règles du droit commun, qui ne fait courir les délais des recours en général qu'à compter de la signification. — Jugé que, dans le délai, il ne faut pas comprendre le jour *à quo*, qui de droit commun est toujours exclu (Nancy, 16 juin 1830, aff. Leman, D. P. 30. 2. 203).

Mais la loi voulant que la notification de l'exploit soit faite *dans les dix jours*, le jour de l'échéance du terme est compté dans ce délai : c'est une exception aux règles ordinaires; exception résultant forcément du texte de la loi, qui déroge en cela à l'art. 1033 du code de procédure. — Jugé ainsi : 1° que l'art. 1033 ne s'appliquant pas ici dans le délai de dix jours accordé à l'électeur pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture, on doit compter le jour de l'échéance (Douai, 13 nov. 1837, aff. Vaché, D. P. 39. 2. 7). — C'est dans ce sens restrictif que M. Berriat, p. 417, n° 51, interprète la locution *dans tel délai* (V. aussi Carré, t. 1, p. 38, n° 90, et p. 390, n° 652; Pigeau, t. 1, p. 544); — 2° Que le recours contre l'arrêté du préfet, fait le onzième jour, est non recevable, bien que le dixième fût un jour de fête légale (Bastia, 8 déc. 1835, aff. Poggi, D. P. 36. 2. 27. — Même décision dans un arrêt de la cour de Nancy, 1re ch., 17 nov. 1842, M. Moreau, 1er pr., Rossignol C. le préfet des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisprudence de Nancy, v° Élection législative, n° 9); — 3° Que le délai de dix jours, pareillement, court à l'égard des dernières listes rectificatives, non du jour où ces listes supplémentaires ont dû être publiées, mais du jour où elles l'ont été réellement (Montpellier, 18 nov. 1839, aff. Lautrec, D. P. 40. 2. 74); — 4° Que le délai court du jour où les listes rectificatives ont dû être affichées, à moins que le réclamant ne prouve que l'affiche n'en a pas été faite au jour fixé par la loi (Bourges, 12 nov. 1843, aff. Debize, D. P. 45. 4. 209); — 5° Que l'exploit doit, à peine de nullité, être signifié au préfet dans les dix jours de la notification de son arrêté, encore bien que cette notification ait eu lieu après le délai de cinq jours dont parle l'art. 29, § 3, si d'ailleurs ce retard n'a pas été préjudiciable à la partie réclamante (Besançon, 4 déc. 1844, aff. Jacquenet, D. P. 45. 4. 209); — 6° Que le réclamant encourt la déchéance de son action, s'il n'a point notifié l'exploit introductif d'instance, dans les dix jours de la publication de la décision préfectorale qu'il attaque, et que la citation donnée dans les délais, mais incomplétement, devant le préfet, est insuffisante pour le relever de la déchéance encourue; l'art. 2246 c. civ., relatif à l'interruption de prescription, n'étant pas applicable en matière de déchéance (Rej. 24 juin 1846, aff. Pingré de Guimicourt, D. P. 46. 1. 232). — Enfin, il n'y a point d'augmentation du délai à raison des distances; le législateur a voulu le rendre toujours le même, afin de ne point se départir des divers autres délais établis pour la révision, publication et clôture définitive des listes.

501. La loi ordonne que l'exploit soit notifié tant au préfet qu'aux parties intéressées. — Jugé : 1° que si des tiers ont actionné devant la cour contre des décisions du préfet relatives au tableau de rectification, le défaut de notification de leur exploit au préfet entraîne la nullité de cet exploit (Bordeaux, 23 juin 1830, aff. Galon, D. P. 30. 2. 212); — 2° Que l'exploit introductif d'un tiers ne peut être reçu, devant la cour royale, qu'autant qu'il a été signifié à celui dont on demande la radiation (Bastia, 28 nov. 1833, aff. Franceschi, D. P. 34. 2. 68); — 3° Que, des termes de la loi de 1828 (et de la loi de 1831) : *tout exploit introductif d'instance doit être notifié au préfet*, il s'ensuit que celui-ci peut et doit être assigné devant la cour, et ce, dans la forme ordinaire des ajournements; c'est contre ce fonctionnaire que s'engage l'instance (Nancy, 27 nov. 1828, aff. Boutoux, D. P. 29. 2. 117); — 4° Que la notification de l'action formée par un électeur contre une décision du préfet, devant être faite à la personne ou au domicile de la partie intéressée, cette notification, faite à la personne du maire, à défaut de la présence de la partie intéressée, est nulle (Req. 12 mai 1846, aff. Peyron, D. P. 46. 1. 204); — 5° Que la notification est nulle, lorsque la remise de la copie à la personne intéressée n'a pas eu lieu ou n'a pas été constatée par la mention de cette remise dans l'original de l'exploit (Rej. 22 juill. 1846, aff. préfet du Morbihan, D. P. 46. 1. 320).

§ 4. — *De la production des pièces à l'appui.*

502. Sous la loi de 1828, il s'était élevé de graves difficultés sur la question de savoir si les pièces qui n'avaient pas été produites devant le préfet pouvaient l'être devant les cours royales. La jurisprudence était incertaine. — Ainsi on jugeait : 1°, d'une part, que l'électeur, porté sur la liste électorale close le 30 septembre, qui, par suite d'un dégrèvement postérieur, a été rayé par le préfet, est recevable à établir, par des pièces nouvelles, devant la cour royale, que, nonobstant le dégrèvement qu'on lui a fait subir, il payait encore le cens électoral au 30 septembre, au moyen d'autres contributions, et que, conséquemment, il doit être porté sur la liste (Req. 29 juin 1830, aff. préfet de la Seine-Inf., D. P. 30. 1. 271); — 2° Que l'électeur inscrit, à qui il a été fait, par arrêté préfectoral, un dégrèvement qui, d'ailleurs, le laisse électeur, est recevable à produire, devant la cour royale, saisie de son recours contre cet arrêté, des pièces nouvelles tendant à justifier qu'il a droit d'être inscrit pour un cens supérieur à celui fixé par l'arrêté (Req. 29 juin 1830, aff. préfet de la Seine-Inf., D. P. 30. 1. 271); — 3° Que celui qui, déjà inscrit sur la liste électorale, en est rayé d'office par le préfet, peut produire devant la cour royale les pièces propres à établir que sa radiation a été faite sans motifs (c. pr. 464; Req. 26 juin 1830, aff. préfet du Loiret, D. P. 30. 1. 270); — 4° Qu'on peut, en cour royale, présenter des pièces nouvelles, lorsque ces pièces n'ont pour but que d'appuyer d'autres pièces produites devant le préfet, et jugées insuffisantes par ce magistrat; mais que si une demande était portée devant le préfet sans pièces justificatives, on ne serait pas reçu à en faire la production tardive devant la cour (art. 11 de la loi du 2 juill. 1828; Nancy, 9 juin 1820, aff. Barbier, D. P. 30. 2. 203); — 5° Qu'on peut, en un mot, en tout état de cause, produire des pièces nouvelles pour justifier son inscription (Bordeaux, 22 juin 1830, aff. Duvergier, D. P. 30. 2. 200); — 6° Qu'enfin dans le cas où il y a eu production insuffisante devant le préfet, la cour peut d'office ordonner que l'inscription de l'électeur n'aura lieu qu'à la charge par lui de justifier au préfet des faits que ce magistrat n'avait pas constatés, et bien que la pièce justificative de ces faits n'apparaisse au préfet que longtemps après le délai fixé pour le terme des réclamations (Nancy, 9 juin 1830, aff. Barbier, D. P. 30. 2. 203).

503. Mais on jugeait, d'autre part : 1° qu'on ne peut produire devant la cour les pièces justificatives qu'on n'aurait pas remises à la préfecture (Metz, 30 nov. 1829, aff. Cimbert C. Leduchat; Bourges, 17 juin 1830, aff. Parnajon, D.P. 30. 2. 211);

— 2° Que le citoyen dont l'inscription sur la liste électorale a été rejetée par le préfet, pour insuffisance dans les justifications par lui faites, ne peut, au moyen de nouvelles pièces produites pour la première fois devant la cour royale, obtenir la réformation de l'arrêté du préfet, et son inscription sur la liste électorale (Bordeaux, 15 juin 1830, aff. Long, D. P. 30. 2. 209; Req. 22 fév. 1830, aff. Fruchard, D. P. 30. 1. 110). — ...Alors même que l'insuffisance de justification n'était relative qu'à l'identité du réclamant avec l'individu porté sur les extraits de rôle de contributions, joints à la demande en inscription (mêmes arrêts).

504. Pour faire cesser tous les doutes sur la question, et pour que les parties pussent produire devant la cour toutes les pièces qu'elles croiraient propres à justifier leurs prétentions, encore qu'elles ne les eussent pas présentées au préfet, la chambre des pairs a ajouté au § 1 de l'art. 33, adopté par la chambre des députés, ces mots : *et y produire toutes pièces à l'appui.* — Malgré la précision du texte de la loi de 1831, l'étendue du droit de production devant les cours d'appel a encore souffert des difficultés sous l'empire de la nouvelle disposition, soit qu'il s'agît de l'électeur lui-même, soit qu'il fût question d'un tiers. — Il a été jugé : 1°, en termes généraux, que celui dont la demande en inscription, formée avant l'expiration du délai, a été rejetée par le conseil de préfecture à défaut de production, dans le délai utile, des pièces nécessaires pour la justification du cens, n'est pas déchu de tout droit à l'inscription, et peut encore produire ses titres devant la cour d'appel (Limoges, 28 oct. 1837, aff. Barthon, D. P. 38. 2. 57; Douai, 13 déc. 1841, aff. Monnier, D. P. 42. 2. 129; Amiens, 24 oct. 1837, aff. d'Estrées, D. P. 37. 2. 149); — 2° Que l'électeur qui conteste une décision du préfet devant la cour royale, a le droit de produire de nouvelles pièces justificatives de son droit (Req. 29 nov. 1837, MM. Zangiacomi, pr.; Brière-Valigny, rap.; Hervé, av. gén., c. conf. aff. préf. de la Meurthe *C.* Calais; mêmes décisions, Paris, 17 nov. 1540, aff. Oudaille *C.* préf. de Seine-et-Marne; Nancy, 17 nov. 1842, aff. Morel *C.* préf. des Vosges).

505. Cela se jugeait particulièrement ainsi pour les questions de cens électoral. Décidé, en effet : 1° qu'un électeur dont le nom a été retranché de la liste électorale par arrêté du préfet, est recevable à produire devant la cour de nouvelles pièces, à l'effet de justifier qu'il peut se prévaloir du cens voulu par la loi (Nancy, 2° ch., 10 nov. 1840, M. Mourot, pr., aff. Rollin *C.* préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Élect. législ., n° 25, et aff. Gillet et Schmidt *C.* préf. des Vosges; 16 nov. 1830, même décision implicite, aff. Drouin *C.* préf. des Vosges; Nancy, 1re ch., 20 nov. 1845, M. Moreau, 1er pr., Bert *C.* préf. des Vosges, et Contant, *eod.*, n° 28); — 2° Que l'électeur dont l'inscription est attaquée pour insuffisance de cens est admis à produire, pour la première fois devant la cour, les titres justificatifs du payement de l'impôt nécessaire pour lui attribuer les droits électoraux (Angers, 19 nov. 1845, aff. Picard, D. P. 45. 4. 195); — 3° Qu'un citoyen est recevable à justifier, devant la cour, de la double déclaration prescrite par la loi du 19 avr. 1831 pour transférer son domicile politique dans un autre arrondissement, et à demander, en conséquence, la réformation de l'arrêté du préfet qui a refusé d'inscrire son nom sur la liste électorale de cet arrondissement, bien qu'il n'ait pas produit, devant le préfet, les pièces justificatives de la double déclaration (Nancy, 1re ch., 24 nov. 1842, M. Moreau, 1er pr., Poirot *C.* préf. des Vosges; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Élection législative, n° 26).

506. Les mêmes règles s'appliquent aux tiers qui critiquent ou demandent une inscription sur les listes. — Jugé que l'électeur qui conteste l'inscription d'un autre électeur sur la liste a le droit de produire devant la cour royale de nouvelles pièces justificatives de sa réclamation (Limoges, 31 oct. 1837, aff. Valon, D. P. 38. 2. 75). — Il avait déjà été décidé, sous la loi de 1828, que, dans le cas d'action des tiers, la clôture de la liste étant suspendue à l'égard de celui dont l'inscription est attaquée, jusqu'au jugement de l'action, ce dernier peut produire les titres justificatifs, même après le 30 septembre (Paris, 29 nov. 1829, Perrot *C.* Fadatte de Saint-Georges). — Enfin, jugé que lorsque la demande formée par un tiers électeur, à fin d'inscription sur la liste électorale de plusieurs citoyens, est rejetée par le préfet (et, dans les colonies, par le directeur de l'intérieur), sur le seul motif que les électeurs à inscrire ne sont pas suffisamment désignés, ceux-ci sur l'appel, ne sont pas recevables à se prévaloir, pour la première fois, devant le cour royale, des titres qui établissent leur qualité; le pouvoir judiciaire a pu, dans ces circonstances, être déclaré incompétent pour concourir directement à la formation des listes électorales (Req. 13 juin 1837, aff. Filassier, D. P. 37. 1. 388).

§ 5. — *De la procédure devant la cour.*

507. La loi de 1831 veut que la procédure des causes électorales soit sommaire, et que ces affaires aient la préférence sur toutes les autres; quand l'art. 33 prescrit aux cours de juger sommairement *et toutes affaires cessantes*, c'est seulement une règle de conduite qu'il trace aux juges; il ne leur impose pas l'obligation de statuer le jour même des plaidoiries; ils peuvent, suivant l'art. 116 c. pr., ou prononcer sur-le-champ, ou se retirer dans la chambre du conseil pour recueillir les avis, ou continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement; ce sont les termes mêmes de l'arrêt (Req. 5 juin 1834, aff. Lheureux, D. P. 34. 1. 268). — Mais la cour ne peut accorder au demandeur une remise motivée sur ce que, selon lui, il est encore dans les délais pour renouveler son action; sauf à lui à réitérer son pourvoi par action nouvelle, s'il s'y croit fondé (Nancy, 1re ch., 11 nov. 1842, M. Moreau, 1er pr., aff. Salle *C.* Collard et préf. des Vosges; Extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Élect. législat., n° 18). — Les affaires électorales ne sont pas d'une telle urgence qu'elles doivent être jugées par la chambre des vacations. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu le 18 oct. 1834 (aff. préf. de l'Eure *C.* Cliquot, D. P. 35. 1. 134), sur le rapport de M. Bresson, par la chambre des vacations de la cour de cassation, et qui renvoie un pourvoi électoral devant la chambre civile.

508. La loi de 1831 porte que l'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour. Ce rapport tenant au droit de défense, sur une des plus précieuses prérogatives des citoyens, l'absence de rapport était une cause de nullité de l'arrêt (Cass. 1er août 1837, aff. d'Huart, D. P. 37. 1. 368, et 23 nov. 1846, aff. Hardrouyen, D. P. 47. 4. 197). — Il y a présomption légale que le rapport d'une affaire soumise à cette formalité n'a pas été fait, lorsque l'arrêt ne fait pas mention de l'accomplissement de la formalité (même arrêt du 1er août 1837).

509. Il faut que la partie assignée ou son défenseur soit entendu; il s'ensuit que l'électeur dont un tiers a réclamé l'élimination devant la cour royale, et qui a fait défaut, a pu être maintenu sur la liste, malgré sa non-comparution et sans justifier de son droit (Req. 12 juill. 1830, aff. Delaunay, D. P. 30. 1. 274). — Quelques arrêts avaient décidé que les avocats des parties ne seraient pas entendus; le texte de la loi de 1831 est formel et le droit reconnu. — Mais l'avocat pourra-t-il répliquer au ministère public? Cette question a été diversement décidée. — Jugé : 1° que dans les affaires d'élection, où la loi confie au ministère public le soin de défendre et soutenir en justice les prétentions et les droits de l'administration, l'avocat de la partie privée, encore bien que celle-ci soit appelante, doit être admis à répliquer aux conclusions du ministère public (Angers, 3 mai 1830, aff. Gallet-Azimar, D. P. 30. 2. 266); — 2° Que de ce que l'exploit introductif d'instance doit être notifié au préfet ainsi que l'arrêt à intervenir, il ne s'ensuit pas que celui-ci soit représenté au procès par le ministère public : le préfet est bien réellement partie en cause; que, par suite, le ministère public conserve dans ce cas le caractère de partie jointe et doit être entendu le dernier (Bourges, 27 novembre 1841, aff. de Chabannes, D. P. 43. 2. 51); — 3° Que l'avocat de l'électeur réclamant ne peut être admis à répliquer aux conclusions du ministère public (Orléans, 9 juin 1830, aff. Gravier-Dejean, D. P. 30. 2. 266); — 4° Qu'avant la loi de 1831, les plaidoiries étaient interdites en matière électorale; l'avocat de l'électeur ne peut que remettre, après le rapport, de simples notes au président (Besançon, 10 juin 1830, aff. Defresne, D. P. 30. 2. 266). Cette interprétation restrictive n'est pas conciliable avec le texte de la loi de 1831, qui porte que le

défenseur de la partie sera entendu; — 5° Qu'au reste, si dans ses conclusions le ministère public a fait usage d'une pièce non communiquée, l'arrêt qui, sans autoriser la réplique, ordonne que la pièce nouvelle sera communiquée à l'avocat, et renvoie la cause à une autre audience pour qu'il ait à fournir telles observations qu'il jugera convenables, pourvoit suffisamment au droit de la défense (Req. 29 avril 1846, aff. Brunet de Privezac, D. P. 46. 1. 215).

§ 6. — *Du jugement, de son exécution et des moyens de l'attaquer.*

510. Les arrêts, en matière d'élection, doivent présenter l'accomplissement des mêmes formes que les autres décisions des cours. Jugé 1° que les formalités tracées par l'art. 141 c. pr., notamment en ce qui concerne l'exposé des points de fait et de droit, l'indication des conclusions des parties et les motifs, leur sont applicables. Si ces formalités ont été omises, il y a nullité, lorsqu'il n'y est point suppléé par les autres énonciations de ces arrêts (Cass. 29 juin 1846, aff. Helluin, D. P. 46. 1. 236); — 2° Que la nullité n'existe pas si les énonciations de l'arrêt peuvent suppléer à l'omission des formalités (Req. 2 juill. 1846, aff. Jouan, D. P. 46. 1. 256; Rej. 9 juin 1847, aff. Marceaux, D. P. 47. 1. 203); — 3° Que c'est ainsi que cela a été jugé en ce qui concerne l'exposition du point de fait (Req. 12 mai 1846, aff. Peyron, D. P. 46. 1. 204); — 4° Que de même l'omission des points de fait et de droit, en matière électorale, n'entraîne point la nullité de l'arrêt lorsque les points de fait et de droit ressortent clairement des autres parties de la décision, et, par exemple, des motifs et du dispositif (Rej. 26 janv. 1847, aff. préf. du Calvados, D. P. 47. 4. 197).

511. Il n'y a pas, dans les arrêts électoraux, de formule absolue, pour satisfaire à l'obligation de motiver les décisions. — Ainsi, 1° dire, en annulant un arrêté qui refuse d'inscrire un citoyen sur la liste de rectification, qu'il justifie de la possession annale de sa patente et d'un cens suffisant, c'est motiver suffisamment un arrêt (Req. 26 juin 1830, aff. préf. de Seine-et-Marne, D. P. 30. 1. 270); — 2° On ne pourrait non plus annuler pour défaut de motifs un arrêt déclarant que des pièces produites justifient suffisamment le cens électoral (Req. 30 juin 1830, aff. préf. de l'Yonne, D. P. 30. 1. 272).

512. La partie qui succombe dans une instance électorale doit être condamnée, par l'arrêt, à payer les *dépens*. Cette règle s'applique aux tiers qui ont attaqué ou provoqué l'inscription d'un autre électeur (Nancy, 21 juin 1830, aff. Gillon, D. P. 30. 2. 264). — Décidé aussi que l'électeur radié par le préfet comme ne payant pas le cens, et qui s'est pourvu devant la cour, ne doit pas être condamné aux frais occasionnés par cette instance devant la cour, envers un tiers, partie au procès, lorsque surtout, dans sa réponse à la réclamation de ce tiers, il avait indiqué à celui-ci ses titres à l'inscription sur la liste, titres que, depuis, il a complétement justifiés (Nancy, 1re ch., 20 nov. 1845, M. Moreau, 1er pr., aff. Bert *C.* préfet des Vosges et Contant; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Élect. législ., n° 28).

513. La seule question intéressante, mais vidée depuis longtemps, que présente la disposition relative aux dépens en matière électorale, est celle de savoir si le préfet dont l'arrêté n'a pas été maintenu par la cour, peut être condamné aux frais. La cour de Nancy, par arrêt du 10 nov. 1828, avait déclaré le préfet passible des dépens, « attendu qu'en principe général celui qui succombe doit être condamné aux dépens, et qu'il n'existe, au cas particulier, aucune exception à cette règle. » — Mais le système contraire a prévalu et devait prévaloir; en effet, la loi veut que le jugement condamne aux dépens la *partie* qui succombe : le préfet n'est pas *partie* au procès : il n'y figure que comme gardien de la pureté des listes, comme représentant de l'intérêt général de la société. Ainsi l'ont décidé plusieurs arrêts (Cass. 15 janv. 1838 (1). — Conf. Nancy, 27 nov. 1828, aff. Bontoux, D. P. 29. 2. 117; Toulouse, 1er juill. 1829, aff. Darnaud D. P. 29. 2. 270; Nancy, 2e ch., 8 nov. 1841, M. Costé, pr., aff. Laprevoté *C.* le préfet des Vosges). — Le préfet, en matière électorale, est tellement en dehors de la position ordinaire de partie intéressée, que s'il a été condamné aux dépens, l'arrêté qui a prononcé ainsi doit être cassé, dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir (Req. 20 avr. 1836, aff. Sourville, D. P. 36. 1. 238).

514. Les dispositions de la loi relatives aux arrêts par défaut s'appliquent aux affaires électorales. — Jugé que l'électeur dont un tiers a réclamé l'élimination devant la cour d'appel, et qui a fait défaut, a pu être maintenu sur la liste malgré sa non-comparution et sans justifier son droit (Req. 12 juill. 1830) (2).

515. On a beaucoup controversé la question de savoir si, en matière électorale, les arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition. Plusieurs cours, qui n'admettaient pas l'opposition, fondaient l'exception à la loi ordinaire sur le silence de la loi spéciale et sur des inductions tirées de quelques-unes de ses dispositions (Toulouse, 25 nov. 1836 aff. Lugan Lassalle, D. P. 37. 2. 88; Douai 31 déc. 1840, aff. Crossier, D. P. 41. 2. 110; Agen, 30 nov. 1842, aff. Commasse, D. P. 43. 2. 106; Agen, 14 déc. 1843, aff. Pérès, D. P. 44. 2. 39). D'autres cours, et, ce qui avait fini par ramener l'uniformité dans la jurisprudence, la cour de cassation, appliquaient ici, comme partout où il n'y a pas d'exception formellement écrite, les règles du droit commun (Req. 29 nov. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Félix Faure, rap., Hervé, av. gén., c. conf., aff. préfet de l'Aude *C.* Estanave, D. P. 38. 1. 261; Montpellier, 29 nov. 1839, aff. Crozals, V. ci-dessous; Bourges, 13 nov. 1841, M. Aupetit-Durand, pr., aff. Miot; Agen, 2 déc. 1842, aff. Lagarde, D. P. 43. 2. 106; Bourges, 2 déc. 1845, aff. Bourdillon, D. P. 45. 4. 208; 24 déc. 1845, aff. Paget, *eod.*; Cass. 23 juin 1846, aff. Cassignol, D. P. 46, 1. 248). Les formes et les délais de l'opposition doivent être les mêmes que ceux de l'action primitive introductive d'instance, et non ceux de la procédure ordinaire (Montpellier, 29 nov. 1839) (3), ce qui paraît contestable.

516. La tierce opposition formée contre l'arrêt qui a rejeté

---

(1) (Préf. de la Lozère *C.* Lafond, etc.) — LA COUR; — Statuant en ce qui concerne la condamnation du préfet aux dépens; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16 et 24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3 et les art. 4 de la loi du 2 mai 1827, 18 de la loi du 2 juill. 1828, 51, 52 et 12 de la loi du 21 mars 1831; — Attendu qu'un préfet ne peut, sans excès de pouvoir, être condamné aux dépens, en matière électorale, parce qu'il procède non comme partie au procès, et comme exerçant les droits et actions soit du domaine public, soit de l'administration départementale, mais comme fonctionnaire de l'ordre administratif, agissant dans l'intérêt général de la société et chargé de veiller à l'accomplissement des formes et conditions prescrites par les lois électorales; — Casse en ce chef seulement.

Du 15 janv. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(2) *Espèce* : — (Delaunay *C.* Delaquesnerie.) — Le sieur Delaunay en qualité de tiers, avait demandé l'élimination du sieur Delaquesnerie. — Le préfet avait rejeté la réclamation comme tardive. — Sur l'appel, la cour de Rouen, conformément aux conclusions du ministère public, maintint la décision du préfet, sans que la partie intéressée à ce maintien eût comparu. — Pourvoi en cassation, fondé sur la violation de l'art. 149 c. pr. civ., en ce que la cour devait, aux termes de cet article, s'abstenir de prononcer définitivement, et se borner à statuer par défaut, en adjugeant le profit au sieur Delaunay, sauf l'opposition du sieur Delaquesnerie; en ce que, d'un autre côté, le ministère public, en matière électorale, n'a pas qualité pour représenter le défaillant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, devant la cour royale, le ministère public n'a conclu que dans ses attributions; que les juges peuvent rejeter toute demande qui ne leur paraît pas justifiée, en l'absence, comme en présence du défendeur; — Qu'en jugeant que le demandeur était dans le cas de déchéance, et le déclarant non recevable, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 12 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Hua, rap.

(3) (Crozals *C.* Tudier.) — LA COUR; — Considérant qu'aucune disposition de la loi du 19 avril 1831 n'admet d'une manière expresse, et ne règle le droit d'opposition aux arrêts rendus par défaut par les cours royales en matière électorale; — Que si la jurisprudence a admis en cette matière la faculté d'opposition, comme étant de droit commun, et comme dérivant de ce principe d'équité, qui veut que toute partie qui a été condamnée sans être entendue puisse présenter ses moyens de rétractation contre la décision du juge, cette jurisprudence n'a eu pour but et ne peut avoir pour résultat d'introduire dans les litiges tout à fait exceptionnels réglés par la loi spéciale de 1831, les formes et les délais de la procédure ordinaire; — Que, s'il en était ainsi, l'autorité souveraine que la loi a accordée aux cours royales serait paralysée; — Qu'il suffirait, après un défaut calculé, de former opposition à une époque extrêmement rapprochée

l'intervention d'un tiers est non recevable (Req. 16 juill. 1846, aff. Martin, D. P. 46. 1. 317 et 318). En effet, les tiers peuvent agir, mais sont sans qualité et sans droit pour intervenir sur le recours formé par un électeur; ils ne devaient ni ne pouvaient intervenir; la tierce opposition ne saurait donc leur être ouverte.

517. Les cours peuvent-elles, en cas d'urgence, ordonner l'exécution de leurs arrêts sur minutes? — La cour de Pau (16 déc. 1828) s'est prononcée pour la négative; mais la cour de Rennes (9 janv. 1829), et la cour de Caen (19 janv. 1830) ont décidé la question affirmativement. Cette solution nous paraît plus conforme à l'esprit et au vœu de la loi.

518. Les greffiers des cours ne sont pas tenus de fournir gratuitement les expéditions des arrêts rendus en matière d'inscription électorale (circ. min. 7 juill. 1840, D. P. 41. 3. 23). — Décidé qu'il en est autrement des simples copies ou extraits d'arrêts fournis à titre de renseignement, dont les membres du parquet ont seuls le droit de requérir la délivrance; en conséquence, c'est à ces magistrats que les préfets doivent s'adresser pour obtenir gratuitement les extraits et copies d'arrêts rendus en matière d'inscription électorale (même circ.).

§ 7. — *Du recours devant le juge de paix depuis la loi de 1849.*

519. La loi du 15 mars 1849 ouvre la voie de l'appel, devant le juge de paix, contre les décisions des commissions municipales sur les inscriptions contestées. Pour que ces décisions soient connues des parties intéressées, et pour faire courir le délai de l'appel, elles sont notifiées dans les trois jours par un agent assermenté (art. 9). Le décret organique du 2 fév. 1852 (art. 21) reproduit les mêmes dispositions. — Jugé : 1° que la notification par lettre missive ne peut servir de point de départ au délai de l'appel (Cass. 10 déc. 1850, aff. Hébrard, D. P. 50. 1. 351); — 2° Que l'exploit de notification d'une décision de la commission municipale, est valable, bien qu'il ne fasse pas mention du nom de la personne à laquelle copie de cet exploit a été laissée (Rej. 9 avr. 1851, aff. David, D. P. 51. 1. 108).

520. Les employés militaires ayant une résidence fixe doivent porter l'appel d'une décision électorale de la commission municipale devant le juge de paix de leur domicile personnel, et non devant celui du ressort où est établi le quartier général (Cass. 29 juill. 1851, aff. Angot, D. P. 51. 1. 209).

521. Les parties intéressées, dit la loi, peuvent appeler. Ce droit appartient non-seulement à l'électeur personnellement intéressé, mais à tout électeur, même quand il n'aurait pas figuré dans la contestation devant la commission municipale; à son égard, le droit d'appel est une conséquence de celui de réclamer la radiation des inscriptions admises, et il diffère essentiellement du pourvoi en cassation, qui est refusé au tiers électeur, qui n'a pas été partie dans le jugement rendu. C'est ainsi que la loi est entendue par la cour de cassation (Req. 14 août 1850, aff. Magne, D. P. 50. 1. 195; Cass. 11 nov. 1850, aff. Magnier, D. P. 50. 1. 330; 4 déc. 1850, aff. Gaultier; 22 janv. 1851, aff. Gossart, D. P. 51. 1. 37; 26 fév. 1851, aff. Nabonne, *eod.*; 10 fév. 1851, aff. Eustache, *eod.*; 6 mai 1851, aff. Foulard, D. P. 51. 1. 174).

522. Le maire d'une commune a le droit d'appel comme tout autre électeur, si, d'ailleurs, il n'a pas concouru comme maire à la décision de la commission municipale qu'il demande à faire réformer (Cass. 10 fév. 1851, aff. Eustache; D. P. 51. 1. 37).

523. On doit appeler dans les cinq jours de la notification (art. 9 de la loi de 1849, 21 du décret organique de fév. 1852). — Jugé : 1° que formé après les cinq jours, l'appel est tardif, quoique les délais déterminés pour présenter les réclamations ne soient pas encore expirés (Req. 21 août 1850, M. Brière-Valigny, rap., aff. Picard); — 2° Que la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel d'une décision de la commission municipale est tardif, ne peut être rejetée par cela seul que le tiers qui l'invoque ne justifie pas de la date de la signification de la décision, le juge de paix devant ordonner la remise et vérifier les actes constatant cette date (Cass, 29 juill. 1851, aff. Sabathe, D. P. 51. 1. 209).

524. L'appel est formé par une déclaration au greffe (art. 10 de la loi du 15 mars 1849, 22 du décret organique du 2 fév. 1852). — Jugé : 1° que s'il est formé par simple lettre missive contre une décision électorale, il est nul (Rej. 3 déc. 1850, aff. Lemaire, D. P. 50. 1. 352; Cass. 10 déc. 1850, M. Gaultier, rap., aff. Jouanny); — 2° Que l'appel déclaré dans une lettre reçue par le juge de paix plus de cinq jours après la notification de la décision attaquée, est tardif, bien que cette lettre porte une date antérieure à l'expiration des cinq jours, si rien ne constate qu'elle ait été déposée au greffe ou transmise à la justice de paix avant ce délai (Rej. 20 août 1850, aff. Vançon; D. P. 50. 1. 295).

525. Le juge de paix statue dans les dix jours (art. 10 de la loi de 1849, 22 du décret de 1852): — Décidé que le délai n'est pas prescrit à peine de nullité du jugement rendu après ce terme (Req. 12 août 1850, aff. de Barbezières, D. P. 50. 5. 188; Rej. 9 avr. 1851, aff. David, D. P. 51. 1. 108).

526. Le juge de paix ne prononce qu'après un simple avertissement, donné trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées (art. 10 de la loi de 1849 et 22 du décret de 1852). Cet avertissement est prescrit à peine de nullité (Req. 25 nov. 1850, M. Nachet, rap., aff. Contamin; Cass. 9 avr. 1851, aff. Fabre, D. P. 51. 1. 110). — ... Et la constation de l'avertissement résulte suffisamment de la mention suivante faite dans le jugement : « Après avoir invité les parties intéressées à nous fournir, dans les délais légaux, toutes les pièces qu'elles croiraient utiles à leurs prétentions respectives » (Rej. 28 août 1850, aff. Trebillac; D. P. 50. 5. 158).

527. La loi électorale ne détermine pas dans quelles formes le juge de paix doit prononcer; cela était inutile : la décision, dans ce cas, étant un véritable jugement, elle doit en contenir les formalités essentielles. — Ainsi, jugé : 1° que la décision est nulle, quand elle manque des conditions essentielles à tout jugement, et notamment lorsqu'elle ne mentionne ni le prononcé en audience publique, ni l'assistance du greffier, ni la présence ou l'absence de la partie, et qu'il est constaté, en outre, qu'aucune trace de cette décision n'existe sur les registres de la justice de paix (Cass. 22 avr. 1850, aff. Mazarguil, D. P. 50. 1. 121); — 2° Que le jugement rendu sans mention de l'assistance du greffier, est nul (Cass. 19 août 1850, aff. Margeret, D. P. 50. 5. 189); — 3° Que le jugement rendu en matière électorale qui ne constate pas qu'il a été rendu publiquement, et avec l'assistance du greffier, est nul (Cass. 2 déc. 1850, M. Gillon, rap., aff. Otten; 4 déc. 1850, aff. Renoy, D. P. 50. 1. 352); — 4° Qu'il est nul aussi à défaut de publicité (Cass. 2 avr. 1851, aff. Bonet; 14 avr. 1851, aff. Duprats, D. P. 51. 1. 111); — 5° Que, néanmoins, le jugement ne peut être annulé par le motif que l'expédition ne mentionne pas

---

de l'élection, pour qu'à la faveur de l'effet suspensif attribué par l'art. 34 de la loi précitée aux actions intentées devant les cours, les individus dont la radiation de la liste électorale a été ordonnée fussent admis à voter; comme aussi, que ceux dont l'inscription aurait été ordonnée ou maintenue fussent privés du droit à eux reconnu par les décisions de la justice; — Que, pour ne pas détruire toute l'économie de cette loi spéciale, il faut, tout en maintenant la faculté d'opposition, décider qu'elle doit être exercée et jugée dans les mêmes formes et sans autre délai que l'action primitive introductive d'instance; — Considérant que l'art. 33 de la loi précitée, en fixant le délai dans lequel doivent être introduites les actions, ne détermine aucun délai qu'il soit nécessaire de laisser écouler entre l'exploit introductif d'instance et le jugement, et n'oblige pas la partie assignée à appeler le demandeur à l'audience par avenir ou par tout autre acte équivalent; — Qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble de ses dispositions, que le jugement doit être accordé sans délai, toutes affaires cessantes; — Qu'en cette matière, tout est d'urgence; qu'il suffit que le préfet, la partie ou le tiers appelé devant la cour, se présente et requière jugement, pour que la cour soit dans le droit et dans l'obligation de statuer; — Que, s'il en était ainsi pour l'action introductive d'instance, il doit en être de même, à plus forte raison, pour l'opposition, d'après la règle générale qui veut que l'opposant soit toujours prêt; — Considérant, d'autre part, qu'en appliquant à l'opposition les règles tracées par l'art. 33 pour l'introduction de l'instance, l'opposition aurait dû être notifiée tout à la fois au préfet et à la partie intéressée; — Et attendu que, dans l'espèce, l'opposant ne se présente pas pour justifier son opposition; que les opérations des élections doivent s'ouvrir le 1er décembre prochain, et qu'il y a urgence; — Attendu, d'autre part, que la copie d'opposition représentée par le sieur Crozals énonce bien qu'elle sera notifiée à M. le préfet, mais que rien n'établit que cette notification ait réellement eu lieu; — De tout quoi il suit que l'opposition est tout à la fois irrégulière et non justifiée; — Par ces motifs, démet de l'opposition.

Du 29 nov. 1839.-C. de Montpellier, 1re ch.

la signature du juge, alors que cette signature existe, en fait, sur la minute (Rej. 6 nov. 1850, M. Moreau, rap., aff. Dubois).

528. Les faits constatés par la commission municipale ne peuvent être combattus en appel qu'au moyen de documents ou renseignements susceptibles d'être contredits par les parties intéressées; le juge de paix ne peut écarter les faits par ses investigations particulières ni par les assertions des délégués (Cass. 3 juin 1851, aff. Boyer, D. P. 51. 1. 158).

529. Le juge de paix ne peut statuer que lorsque la question qui lui est soumise est véritablement contentieuse. Ainsi, le droit qui lui était accordé de constater, dans certains cas, le domicile électoral des enfants, ouvriers ou domestiques, d'après la loi du 31 mai 1850, ne devait être exercé sous la forme d'un jugement qu'en cas de contestation engagée (circ. min. just. 8 juin 1850, D. P. 50. 3. 43).

530. Il ne doit non plus jamais prononcer sur des actes appartenant à l'autorité administrative. Ainsi jugé : 1° que la désignation inexacte des prénoms d'un électeur dont un tiers demande l'inscription ne peut pas être rectifiée après l'expiration des délais dans lesquels cette inscription devait être requise, et notamment devant le juge de paix saisi de l'appel de la décision qui, à raison de l'inexactitude de cette désignation, avait rejeté la demande (Req. 7 août 1850, aff. Courant, D. P. 50. 5. 194); — 2° Que l'autorité judiciaire est, de même, incompétente pour ordonner la confection, dans une commune, de l'état des imposables à la prestation en nature, et l'inscription sur les listes électorales de tous les citoyens qui seraient portés sur cet état (Req. 20 août 1850, aff. Bosche, D. P. 50. 5. 160), et pour statuer sur la validité de la composition de la commission municipale (Req. 27 août 1850, aff. Bonhomme, D. P. 50. 5. 160); — 3° Que la décision du juge de paix qui maintient le refus fait par la commission municipale d'ordonner l'inscription d'un électeur non porté au rôle des imposables, ne peut être attaquée sous prétexte que cet électeur aurait réclamé devant l'autorité compétente contre son omission, s'il n'est pas établi qu'il ait excipé de sa réclamation pour obtenir un sursis (Rej. 8 nov. 1850, aff. Dubois, D. P. 50. 1. 331).

531. L'art. 10 de la loi de 1849 et l'art. 22 du décret de 1852 prévoient un cas spécial où le juge de paix doit surseoir à prononcer; c'est celui où la demande impliquerait la solution préjudicielle d'une question d'État; les parties doivent alors être envoyées préalablement à se pourvoir devant les juges compétents. — Jugé : 1° que cette disposition s'applique, par exemple, aux questions d'extranéité (Cass. 9 déc. 1850, aff. Vaillant, D. P. 50. 5. 193); — 2° Que bien que l'état de faillite sur lequel est basée la demande en radiation d'un électeur soit justifié par la production du jugement déclaratif de faillite, si cet état est contesté, en ce que, par exemple, le jugement ne concernerait pas l'électeur ou serait prescrit, il en résulte une question préjudicielle qui doit être renvoyée devant les juges compétents. Et, dans ce cas, la preuve de la faillite, et les diligences à faire pour arriver à cette preuve, doivent être mises à la charge du demandeur en radiation (Cass. 23 janv. 1850, aff. Fonzes, D. P. 50. 1. 185); — 3° Que l'obligation de surseoir dont il s'agit ici, n'est imposée au juge de paix que lorsque la difficulté constitue réellement une question d'État à juger préjudiciellement. La réclamation formée par un citoyen contre l'omission de son nom sur le rôle de la taxe personnelle, ne donne pas lieu à sursis (Req. 26 août 1850, aff. Bayard. D. P. 50. 5. 194); — 4° Que le juge de paix n'est pas tenu de surseoir, parce qu'il n'y a réellement pas question d'État dans le cas où une demande en radiation se fonde uniquement sur l'absence d'un acte de naturalisation de la part d'un individu qui, né en France d'un étranger, a déclaré, après avoir satisfait à la loi du recrutement, sa volonté de devenir Français, conformément à la loi du 22 mars 1849 (Rej. 28 avr. 1851, aff. Sauvet, D. P. 51. 1. 174); — 5° Que le juge de paix saisi, sur appel, d'une demande d'inscription formé par un citoyen qui a demandé sa réintégration au rôle de la taxe personnelle, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette réclamation, qui ne soulève pas une question d'État (Cass. 29 juill. 1851, aff. Razon, D. P. 51. 1. 208).

532. Au reste : 1° la question de savoir si une condamnation emportant exclusion de la liste électorale s'applique au citoyen dont la radiation est demandée, à raison de cette condamnation, n'est pas non plus une question d'État, mais soulève une simple question d'identité et de fait qui est de la compétence du juge de paix (Cass. 15 janv. 1851, aff. Coppolani, D. P. 51. 1. 58); — 2° Lorsqu'une inscription est contestée pour cause d'extranéité, c'est le demandeur en radiation qui doit saisir, dans le délai fixé, les tribunaux compétents de cette question préjudicielle (Cass. 3 juin 1851, aff. Regoli, D. P. 51. 1. 174).

§ 8. — *De la compétence et des conflits.*

533. La loi du 5 fév. 1817 avait réparti le jugement des difficultés électorales entre le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative. Elle déférait aux tribunaux les questions relatives aux droits civils et politiques des citoyens, et au conseil d'État les questions de domicile et de contributions. Ce partage d'attributions faisait naître de fréquentes contestations, des conflits fâcheux, qui ralentissaient la marche des affaires, et pouvaient nuire aux institutions mêmes dont la loi avait eu en vue de maintenir les attributions intactes. La loi du 2 juillet 1828 fit cesser les tiraillements et les lenteurs en donnant pleine compétence au pouvoir judiciaire, en constituant les tribunaux appréciateurs définitifs des droits électoraux des citoyens. La loi de 1831 maintint ce système; à plus forte raison en est-il de même depuis 1848, la loi et la constitution ayant supprimé le cens électoral qui était la source la plus abondante de procès et de conflits. — Le changement fondamental introduit dans cette partie de la législation électorale dispense, depuis 1828, de retracer en détail la jurisprudence qui se formait sous l'empire de la loi de 1817, relativement à la démarcation respective des deux autorités judiciaire et administrative. Il nous suffira de mentionner par leurs dates les décisions principales rendues, soit par le conseil d'État, soit par les cours.

534. Un principe souvent consacré par le conseil d'État, et qui ne fait qu'appliquer aux matières électorales la règle générale de la démarcation des pouvoirs, c'est celui exprimé par cette formule, que, même dans les cas où la loi attribuait compétence aux cours pour prononcer sur des questions électorales, elles ne pouvaient ni réformer un acte administratif ni ordonner l'inscription d'un citoyen sur la liste (ord. cons. d'Ét. 6 oct. 1827, M. Cormenin, rap., aff. Fradelisy; 30 janv. 1828, M. de Broé, rap., aff. Legay de Lavigne et aff. Picard; 6 mars 1828, M. de Rozières, rap., aff. Bonnaud; 27 mars 1828, aff. Demary, etc.; 14 mai 1828, M. de Rozières, rap., aff. Vidal, D. P. 28. 3. 17). Il en serait de même aujourd'hui à l'égard des juges de paix (13 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Fontaine; 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Benon-Lacombe). — C'est ainsi que la cour devant laquelle il a été interjeté appel de l'arrêté d'un préfet, qui déniant à un individu la qualité de Français, refusait de l'inscrire sur la liste électorale, pouvait bien déclarer que le réclamant a la qualité de citoyen français, mais il ne lui appartenait ni d'annuler l'arrêté, ni d'ordonner l'inscription du réclamant sur la liste électorale (ord. 6 oct. 1827, aff. Fradelisy, D. P. 28. 3. 17). — ...Ni, s'il s'agissait du cens, d'ordonner que les contributions seraient ajoutées sur la liste (ord. 14 nov. 1827, aff. Péan, D. P. 28. 3. 17; 30 janv. 1828, aff. Legay de Lavigne, D. P. 28. 3. 17).

535. Il était évident que l'appel d'un arrêt préfectoral prononçant sur une question dont la décision supérieure était réservée au conseil d'État, par exemple quand il s'agissait du domicile politique, ne pouvait être porté devant une cour d'appel (ord. cons. d'Ét. 27 sept. 1827, M. de Broé, rap., aff. Noël). — De même pour les contributions (ord. cons. d'Ét. 30 janv. 1828, M. de Broé, rap., aff. Legay de Lavigne; 25 avril 1828, M. de Rozières, rap., aff. préf. de l'Indre C. Muret de Bord).

536. Sous la législation de 1827, la question de savoir si un particulier est tenu, pour obtenir son inscription sur la liste, de présenter ses pièces lui-même ou de les accompagner d'une demande de sa part, est exclusivement de la compétence de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 6 mars 1828, M. de Rozières, rap., aff. Bonnaud).

537. On ne peut se pourvoir que devant le conseil d'État, contre l'arrêté du préfet qui retranche de la première liste du jury, et pour défaut de production de pièces, les noms de particuliers qui réclament le maintien, d'office, de leur inscription. —

Il en est de même de l'arrêté qui statue sur la question administrative de savoir si la simple transmission de pièces dans les bureaux de la préfecture suffit pour établir une demande d'inscription (ord. cons. d'Ét. 27 mars 1828, M. Feutrier, rap., aff. Demary, etc.).

538. Les questions de domicile débattues entre un électeur et le préfet étaient portées devant le conseil d'État; mais il n'en était pas de même quand la dicussion avait lieu entre électeurs. Ainsi, les tribunaux civils étaient compétents pour statuer sur la question de savoir si un particulier est ou non recevable et fondé dans sa demande tendante à faire déclarer que d'autres particuliers inscrits sur la liste électorale, n'ont point leur domicile réel dans le département (ord. cons. d'Ét. 6 mars 1828, M. de Broé, rap., aff. Braccini).

539. De ce que les questions de contributions ressortissent en appel du conseil d'État, il s'ensuit que l'admissibilité des extraits de rôle produits par un particulier, constitue une question de contributions, en matière électorale, qui est du ressort de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Fontaine). — La question de savoir si des extraits de rôle produits pour obtenir l'inscription sur une liste électorale sont réguliers en la forme, et si le montant de ces extraits doit être appliqué à une personne autre que celle dont le nom est porté sur le rôle des contributions, constitue une difficulté concernant les contributions en matière électorale, dont la connaissance appartient à l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 30 janv. 1828, M. de Broé, rap., aff. Legay de Lavigne).

540. Les cours d'appel et le conseil d'État ont été en conflit sur la question de savoir à qui il appartient de prononcer sur la validité et l'admissibilité de la délégation faite par une belle-mère, à son gendre, des contributions qu'elle paye. Les cours de Limoges, d'Amiens et de Rennes avaient pensé que, dans ce cas, la compétence était judiciaire, parce qu'il s'agissait de savoir si un individu était électeur, et que les cours avaient le droit de juger toutes les questions de jouissance des droits civils et politiques (Limoges, 13 sept. 1827, aff. Gadon, D. P. 28. 2. 15; Amiens, 27 sept. 1827, aff. Fevez, D. P. 28. 2. 26; Rennes, 28 sept. 1827, aff. Boelle, *eod.*). — Mais cette jurisprudence n'a point été admise par le conseil d'État, et une foule d'ordonnances ont décidé que la question de savoir si les contributions déléguées par une belle-mère à son gendre doivent compter à celui-ci pour son inscription sur la liste des électeurs de son département, constitue une difficulté concernant les contributions en matière électorale, et, qu'en conséquence, cette question doit être jugée en appel par le conseil d'État, et non par la cour royale du ressort (ord. cons. d'Ét. 14 nov. 1827, M. de Broé, rap., aff. Péan, D. P. 28. 3. 17; du même jour dix ordonnances identiques; 21 nov. 1827, M. de Broé, rap., aff. Maupas, et huit ordonnances identiques; 6 déc. 1827, M. Cormenin, rap., aff. Durand, et cinq ordonnances identiques, 23 janv. 1828, aff. Mesnard, et dix-sept autres ordonnances; V. aussi 13 et 20 fév., 6, 20, 27 mars, 30 avril, 3 et 31 août 1828).

541. Les questions de propriété, de possession, de succession, de contrats entre citoyens, étaient de la compétence des tribunaux quand elles servaient de base à la contestation électorale. — Ainsi, 1° la question de savoir si un bail constitue une emphytéose, ou un bail à rente, ou une vente d'usufruit, est une question de droit civil du ressort exclusif des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 30 janv. 1828, M. de Broé, rap., aff. Legay de Lavigne); — 2° Si l'époque à laquelle remontent la propriété et la possession du réclamant est devenue l'objet d'une contestation, il en résulte une question de droit civil qui doit être portée devant les tribunaux contradictoirement, non pas avec le préfet, mais avec le ministère public (ord. cons d'Ét. 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Benon-Lacombe); — 3° C'est devant le conseil d'État qu'on doit recourir contre les arrêtés du préfet qui ne sont pas fondés sur la discussion des titres de propriété ou d'hérédité des réclamants, mais qui ont fait seulement la ventilation des cotes de contributions assises sur les biens de la succession d'après les noms sous lesquels elles étaient inscrites, ou déclaré que le réclamant ne justifiait pas de la quotité des contributions assises sur les biens compris dans son lot (ord. c. d'Ét. 1er juin 1828, M. de Rozières, rap., aff. Maigne et Soulignoux); — 4° Enfin, l'arrêté du préfet qui se fonde, non sur la discussion des titres d'hérédité, mais sur le défaut de production de ces titres, pour rejeter le réclamant de la liste électorale, ne renferme point un excès de pouvoir (ord. c. d'Ét. 14 mai 1828, M. de Rozières, rap., aff. Vidal).

542. La lutte d'attributions, quant aux questions électorales, était vidée au moyen d'un conflit élevé par le préfet. On ne s'accordait pas sur l'effet que devait produire ce conflit. Plusieurs cours jugeaient que le conflit élevé, par le préfet, en matière électorale, n'avait pas pour conséquence d'obliger la cour à se dessaisir, et que celle-ci pouvait ordonner qu'avant de statuer sur le conflit, les parties plaideraient au fond (Rouen, 10 nov. 1827, aff. Delavigne, D. P. 28. 2. 91); ou examiner si la question rentre dans sa compétence, et ne se dessaisir qu'autant qu'il s'agit au fond d'une question hors de la compétence de l'autorité judiciaire (Montpellier, 16 nov. 1827, aff. Follin, D. P. 28. 2. 15). — Le même principe a été aussi consacré implicitement par la cour de Toulouse le 15 nov. 1827, aff. Laromiguière et Canut, D. P. 29. 2. 86). — Mais la cour de Grenoble avait jugé, au contraire, qu'en cas de conflit électoral, la cour doit surseoir à toute décision (29 janv. 1828, aff. Bonnaud, D. P. 28. 2. 91). — Cette dernière solution formait, en matière électorale, comme, au surplus, dans toutes les autres, la jurisprudence du conseil d'État. Ainsi, cette haute juridiction avait décidé : 1° que si le conflit est élevé, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce qu'il ait été jugé; en conséquence, tous les jugements et actes postérieurs doivent être annulés (ord. cons. d'Ét. 16 mars 1828, M. de Broé, rap., aff. Braccini); — 2° Que jusqu'à ce que le conseil d'État ait statué sur le conflit, il doit être sursis à toutes poursuites judiciaires; que comme l'arrêté de conflit tend à faire déclarer par l'autorité administrative supérieure que les requêtes et exploits, ensemble tous les actes judiciaires qui suivraient, seront considérés comme non avenus, un second arrêté de conflit est inutile, quoique les tribunaux n'aient pas sursis sur le premier (ord. cons. d'Ét. 25 avril 1828, M. Rozières, rap., aff. Muret de Bord, etc.). — Au surplus, depuis la loi du 2 juill. 1828, qui a investi les cours d'appel du droit de connaître de tous les recours exercés contre le refus d'inscription sur les listes électorales, de la part des préfets, il ne peut plus y avoir lieu à conflit en cette matière (Paris, 8 oct. 1828, aff. Durand, D. P. 29. 2. 24).

543. Les cours d'appel ayant pouvoir pour prononcer sur les décisions des préfets, quel qu'en soit l'objet, elles ont le droit de déclarer qu'un préfet a jugé incompétemment, en ce que, par exemple, il aurait statué seul quand il ne devait le faire qu'en conseil de préfecture (Req. 26 juin 1830, aff. préf. du Loiret C. Mègne, D. P. 30. 1. 271).

544. L'attribution générale prononcée par la loi de 1828 ne donne pas aux tribunaux le droit de statuer sur des actes administratifs autres que la décision électorale des préfets. — Ainsi, un électeur qui se plaint d'avoir été rayé de la liste électorale, à raison de réductions, qu'il prétend illégales, de son droit de patente, et de l'impôt de portes et fenêtres, ne peut, en réclamant contre l'arrêté du préfet, demander à la cour royale que la fixation de ses contributions soit rectifiée. Il doit, pour cet objet, se pourvoir administrativement (Paris, 21 oct. 1829, aff. Cardet, D. P. 30. 2. 60). — La loi de 1831 a donné aussi une compétence générale aux tribunaux en matière électorale. Toutefois, les cours ne pouvaient juger que lorsqu'il était intervenu une décision individuelle du préfet qui lésait un électeur; les actes purement administratifs non individuels ne pouvaient pas tomber sous l'appréciation judiciaire. Il a donc été jugé avec raison que l'arrêté du préfet relatif à la division du collége électoral par sections est un acte purement administratif qui ne peut être réformé par la cour royale (Rouen, 2 nov. 1837, aff. N...).

545. Les cours doivent se renfermer à la fois dans leur compétence et dans les limites de ce qui leur est demandé, et en respectant la chose jugée. — L'arrêt d'une cour qui ordonne l'inscription d'un électeur sur la liste d'un autre arrondissement, lorsque cet électeur s'était borné à demander à être maintenu sur la liste où il avait été d'abord inscrit, et dont il avait été éliminé, doit être annulé, soit comme prononçant sur chose non demandée, soit pour incompétence, en ce qu'il ordonne une inscription pour laquelle les formes administratives n'avaient pas

été remplies (Cass. 30 mars 1835, aff. préfet de la Seine, D. P. 35. 1. 209).

546. En matière électorale, de même qu'en matière civile, le demandeur qui justifie sa demande doit obtenir l'adjudication de ses conclusions, sans avoir à se préoccuper du résultat de sa demande par rapport aux tiers.—Ainsi, 1° l'électeur qui justifie du droit de se prévaloir des contributions payées par un immeuble, en ce que cet immeuble est la propriété de sa femme, doit être admis à les compter pour la formation de son cens électoral; l'autorité administrative lui opposerait à tort que ces contributions figurent déjà dans le cens électoral de son beau-frère, et que les retirer à celui-ci serait modifier à son insu, et hors de sa présence, son droit électoral; ce fait, étranger au réclamant, ne pourrait suspendre l'appréciation de son droit personnel (Req. 9 mars 1846, aff. préf. des Landes, D. P. 46. 1. 171); — 2° L'électeur qui, au lieu d'attaquer l'arrêté préfectoral qui a refusé son inscription au lieu d'un domicile réel, s'est borné à réclamer son inscription au lieu d'un domicile élu, ne peut, en contestant cette dernière décision, demander la réformation du précédent arrêté passé en force de chose jugée, et obtenir son inscription au lieu de son domicile réel (Douai, 10 nov. 1845, aff. Desailly, D. P. 45. 4. 197).

547. Le préfet, en conseil de préfecture, et les tribunaux appelés à prononcer sur les contestations électorales, peuvent juger toutes les questions que les affaires présentent à juger. —Ils sont donc compétents pour apprécier les titres, et spécialement, le testament sur lequel le demandeur se fonde pour établir son droit à être porté sur la liste des électeurs (Req. 14 déc. 1836, aff. Chevalier, D. P. 37. 1. 88).

548. On a contesté, devant les juridictions administrative et judiciaire, la question de savoir si ces autorités sont compétentes pour examiner la sincérité des actes réguliers en la forme, mais argués de simulation, qu'on produisait devant elles pour établir le droit électoral. Nous avons rapporté, en traitant du cens, des arrêts où cette difficulté se présentait. On va voir que la cour de cassation, malgré les raisons très-fortes sur lesquelles on appuyait la nécessité de respecter les contrats réguliers sans ouvrir la porte aux recherches tendant à mettre en doute la bonne foi des parties et à les convaincre de simulation, a reconnu, dans des cas de cette nature, la compétence des juges. — Elle a donc décidé que les cours statuant sur les recours portés devant elles contre les arrêtés préfectoraux, en matière électorale, ont le droit d'apprécier la sincérité des actes, réguliers dans leur forme extérieure, qui sont produits devant elles, et sur lesquels un citoyen appuie, soit sa demande en inscription sur la liste des électeurs, soit sa défense contre une demande en radiation. Vainement on dirait que les cours d'appel, en cette matière, n'ont qu'un pouvoir administratif égal à celui du préfet, et qui ne s'étend pas jusqu'à la critique des contrats purement civils, sous le rapport de leur validité intrinsèque, et spécialement, que le bail emphytéotique dans lequel une redevance de 50 fr. est stipulée pour des biens imposés à 178 fr. 58 c. peut être annulée comme simulée (Req. 5 avril 1842, MM. Zangiacomi, pr., de Gaujal, rap., Pascalis, av. gén. c. conf., aff. Gradit; le même jour, deux autres arrêts semblables, D. P. 42. 1. 225. — Conf. Bourges, 3 déc. 1841, aff. de Chabannes, D. P. 42. 2. 246; Grenoble, 2 janv. 1843, aff. Bellegarde, D. P. 43. 2. 241).

549. Les réclamations en matière électorale doivent être justifiées par actes judiciaires ou par actes administratifs capables de faire preuve par eux-mêmes; mais il n'appartient ni à l'autorité administrative, ni à la cour investie à cet égard d'une attribution exceptionnelle, conservant son caractère administratif, et restreinte dans les limites imposées par ce caractère, d'ordonner une vérification d'écriture ou de déférer le serment : ces formes appartiennent exclusivement à la juridiction civile (Nîmes, 19 nov. 1839) (1). Le principe que la preuve testimoniale ni un interlocutoire, tel qu'un interrogatoire sur faits et articles, ne pouvaient être admis par les tribunaux, a été consacré par d'autres décisions rapportées à l'article concernant le cens, § 3.

En conférant au juge de paix le droit de prononcer sur l'appel des décisions électorales rendues par la commission municipale, la loi du 15 mars 1849 et les décrets de février 1852 n'ont entendu porter aucune atteinte aux règles générales de la démarcation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

550. S'il n'y a plus lieu, depuis 1828, à élever de conflit en distinguant entre les différentes causes de réclamations fondées sur les éléments de la capacité électorale, il reste toujours des circonstances où il est indispensable de juger si le magistrat n'a pas empiété sur le domaine de l'administration. La question rentre alors dans la compétence de la juridiction du conseil d'État, auquel, depuis l'abrogation de la constitution de 1848, sont revenus les jugements des conflits. La juridiction du tribunal des conflits, créée par la constitution de 1848, avait eu occasion de prononcer sur plusieurs conflits élevés en matière électorale, et les questions qui se sont agitées prouvent que, dans cette matière spéciale, la délimitation entre les deux compétences n'est pas marquée par les lois nouvelles avec une clarté suffisante (V. D. P. 51. 3. 1, note).—Quoi qu'il en soit, le tribunal des conflits a décidé : 1° qu'une demande en communication des listes électorales qui ne se rattache pas à une demande d'inscription sur ces listes, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative : une telle demande ne peut être portée devant les tribunaux (trib. des confl. 18 nov. 1850, aff. Bordet, D. P. 51. 3. 3.); — 2° Que la demande en communication de la liste générale des imposables, liste qui, dans les villes rédimées, équivaut au rôle de la taxe personnelle comme mode de preuve du domicile électoral, ne peut être portée devant l'autorité judiciaire, mais rentre dans l'appréciation exclusive de l'autorité administrative (trib. des conf. 18 nov. 1850, aff. Ozil, D. P. 51. 3. 2.); — 3° Que le refus fait par un maire de recevoir, à raison de la tardiveté de la production, les pièces justificatives d'une demande d'inscription sur les listes électorales, constitue une décision sur cette demande et non pas un simple acte administratif; que, par suite, ce refus doit être apprécié par l'autorité judiciaire, compétente pour statuer en dernier ressort sur les demandes d'inscription électorale; et spécialement que c'est devant l'autorité judiciaire, et non devant l'autorité administrative, que doit être portée l'action tendant à obliger le maire à délivrer un récépissé des pièces produites à l'appui de la demande d'inscription (trib. des confl. 18 nov. 1850, aff. Perrée, D. P. 51. 3. 1).

(1) (Préf. de l'Ardèche et Coste C. Chabot, etc.) — LA COUR; — Attendu que, par les conclusions subsidiaires prises devant la cour, les réclamants demandent qu'elle ordonne l'apport de l'acte en question; qu'il soit procédé à la vérification de cet acte, ou que le serment soit déféré au sieur Arnaud sur le point de savoir si la signature de l'acte dont il est question est ou non sincère; — Attendu que le rapport de la pièce serait, en l'état, parfaitement inutile, parce que le dépôt qui en a été fait dans l'étude d'un notaire, et la transcription dans les registres du conservateur des hypothèques, n'ont pu donner à cet acte le caractère d'authenticité légale dont il est dépourvu, et lui conférer le pouvoir de faire foi contre celui auquel on l'oppose, et qui refuse de reconnaître la signature qui lui est attribuée; — Attendu que le préfet n'aurait pu ni procéder à la vérification de cette signature, si elle lui eût été demandée, ni déférer le serment, si la proposition lui en eût été faite, comme elle l'a été devant la cour; — Qu'en effet, les lois qui permettent ces deux genres de preuve ne peuvent s'appliquer aux matières électorales, qui sont purement administratives; — Qu'en cette matière, toutes les réclamations doivent être justifiées par des actes judiciaires ou administratifs capables de faire preuve, et non par des vérifications d'écriture, des serments, et autres actes de procédure qui sont du ressort de la justice ordinaire, et sortent évidemment des attributions de la juridiction administrative; — Attendu que, lorsqu'elles sont portées devant les cours royales, les causes électorales ne changent pas de nature, et qu'elles conservent leur caractère purement administratif; — Que la juridiction que les cours ont reçu de la loi, en matière électorale, est spéciale, tout exceptionnelle; — Que la surveillance supérieure qui leur est attribuée, et le pouvoir qui leur est déféré sur les décisions rendues par l'administration, doit être exercée conformément aux règles administratives, et qu'à cet égard les cours ne doivent faire que ce qui aurait pu être fait par l'administration; — Qu'ainsi, et dans l'espèce, la cour ne peut ni ordonner la vérification d'écriture et de signature demandée par les réclamants, ni admettre le serment par eux déféré, parce que ces mesures et ces actes de procédure, quoique autorisés par les lois civiles, sont évidemment hors des attributions de la juridiction administrative; — Par ces motifs, confirme l'arrêté du préfet de l'Ardèche, rendu en conseil de préfecture le 7 sept. 1839, etc.

Du 19 nov. 1839.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Vignolles, pr.

ART. 6. — *Du pourvoi en cassation.*

551. La législation ancienne et celle d'aujourd'hui admettent le pourvoi en cassation contre les décisions judiciaires en matière électorale (L. 19 avril 1831, art. 33; 15 mars 1849, art. 11; décret organique du 2 fév. 1852, art. 23). La loi de 1831 veut que le pourvoi soit jugé *toutes affaires cessantes*, et la loi de 1849 et le décret organique de 1852 portent qu'il sera *jugé d'urgence*. Toutefois, comme il n'y a pas dérogation aux règles ordinaires de la procédure de la cour de cassation en matière civile, les affaires électorales subissent les délais des épreuves de la chambre des requêtes et de la chambre civile; seulement, chacune de ces chambres procède avec le plus de célérité possible (Req. 9 avr. 1829, aff. Main, D. P. 29. 1. 215). Toutefois ceci n'est plus exact aujourd'hui; l'art. 23 du décret organique de 1852 veut que la chambre des requêtes de la cour de cassation prononce définitivement sur le pourvoi.

552. Le pourvoi est admis de la part de toute partie qui a succombé devant le juge. Ce droit, avant comme depuis la loi de 1831, a été reconnu appartenir aux préfets. Il a été jugé en ce sens, sous la loi de 1828, que les préfets des départements ont qualité pour se pourvoir, en leur nom, contre les arrêts de cours rendus sur appel de leurs arrêtés, en matière électorale (Rej. 1er juill. 1830, aff. préf. de la Seine, D. P. 30. 1. 265); même décision sous l'empire de la loi du 19 avr. 1831 (Rej. 12 fév. 1838, aff. préf. de la Haute-Saône, D. P. 38. 1. 55; 5 mars 1838, aff. préf. de la Nièvre, D. P. 38. 1. 56).

553. D'après la loi actuelle, il faudrait attribuer au maire le droit de pourvoi que la législation précédente reconnaissait au préfet. Ce dernier fonctionnaire serait aujourd'hui sans qualité pour se pourvoir (Req. 12 et 18 nov. 1850, aff. préf. de la Seine, D. P. 50. 5. 159). — Les choses ont changé depuis le décret du 2 fév. 1852, dont l'art. 19 accorde aux *préfets* et aux *sous-préfets* le droit de réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. — Jugé : 1° que les décisions de la commission municipale ne peuvent être frappées de pourvoi par les membres qui y ont concouru, et notamment par le maire qui a présidé cette commission (Req. 12 août 1850, aff. Keller, D. P. 50. 5. 159; Cass. 15 mai 1850, aff. Cussol, *eod.*; 28 août 1850, aff. Jorant, *eod.*); — 2° Que le préfet ne pourrait se pourvoir dans l'intérêt de la loi (Rej. 15 janv. 1838, V. l'arrêt qui suit); — 3° Qu'un préfet, agissant en matière électorale, est non recevable, à défaut d'intérêt, à se pourvoir en cassation contre un jugement préjudiciel qui rejette une exception d'incompétence par lui proposée, lorsque, au fond, il obtient ensuite gain de cause (Rej. 15 janv. 1838) (1); — 4° Que la règle de droit commun, qui s'oppose à ce que celui qui n'a pas été partie dans un jugement ou arrêt puisse le déférer à la cour de cassation, est applicable en matière électorale; que, par suite, un électeur est non recevable dans son pourvoi formé contre l'arrêt qui a rejeté, contradictoirement entre le préfet et un citoyen, la demande d'inscription formée par ce dernier, lorsqu'il n'a point figuré au procès (Req. 16 juill. 1846, aff. Martin, D. P. 46. 1. 317 et 318); — 5° Que sous la loi de 1849, un électeur est sans qualité pour déférer à la cour de cassation une décision, une sentence du juge de paix, qui ordonne l'inscription d'un autre électeur, lorsqu'il n'y a point été partie (Req. 4 mars 1850, aff. Meunier, D. P. 50. 1. 62); — ou celle qui refuse l'inscription d'un électeur (Req. 13 août 1850, M. Hardouin, rap., aff. Leclerc); — 6° Que l'électeur inscrit qui est intervenu pour soutenir une demande d'inscription par le motif que la décision est de nature à impliquer pour tous les réclamants un certain mode de votation, peut former un pourvoi en cassation en son nom et au nom des autres réclamants (Cass. 29 juill. 1851, aff. Angot, D. P. 51. 1. 209); — 7° Que les tiers électeurs peuvent se pourvoir en cassation même à l'égard des décisions où ils ont été parties, mais seulement si, au moment de la déclaration du pourvoi, ils sont inscrits sur une liste du département (Rej. 28 avril 1851, aff. Dauvergne, D. P. 51. 1. 160).

554. La loi de 1831 ne règle pas les formalités du pourvoi; elle dit seulement qu'il est procédé sommairement comme devant la cour d'appel. On en a conclu que, pour se pourvoir, il n'était pas nécessaire d'employer le ministère des avocats; — « La cour; attendu que l'art. 33 porte que la cause sera jugée sommairement, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué près des autres cours, ce qui exclut la nécessité du ministère d'avocats à la cour de cassation, parce que ces derniers remplissent en même temps les fonctions d'avoués et d'avocats; rejette les fins de non-recevoir » (ch. civ. 12 fév. 1838, MM. Portalis, 1er pr., Bonnet, rap., Dupin, pr. gén., c. conf., aff. préf. de la Haute-Saône *C.* Bourgeois; 5 mars 1838, MM. Portalis, 1er pr., Gartemps fils, rap., Tarbé, av. gén., c. conf., aff. préf. de la Nièvre *C.* Clair).

555. L'art. 12 de la loi du 15 mars 1849, reproduit par l'art. 23 du décret du 2 fév. 1852, porte que le pourvoi se forme par *simple requête*, sans l'intermédiaire d'un avocat à la cour. Ces dispositions ont paru nécessiter quelques explications officielles, qui se trouvent dans une circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 26 avril 1849 (2). — Le pourvoi doit aussi être accompagné d'une *copie conforme* de la décision attaquée. La lettre d'avis écrite au maire par le juge de paix ne peut suppléer à cette copie (Req. 18 nov. 1850, M. Pataille, rap., aff. Larezzi).

556. Quand l'arrêt d'admission a été rendu, celui qui l'a obtenu cite le défendeur devant la chambre civile. Il est bien évident que c'est la même partie qui doit figurer dans les deux procédures. Ainsi, jugé qu'il n'y a pas lieu à statuer sur un pourvoi formé en matière électorale, par un préfet, lorsque le préfet

---

(1) *Espèce :* — (Préf. de l'Hérault *C.* Pouget.) — Quatre électeurs de la commune de Balaruc-les-Bains avaient demandé la radiation de la liste des électeurs municipaux de cette commune du nom du sieur Pouget. — Un arrêté du préfet ordonne cette radiation. — Le sieur Pouget a demandé la réformation au tribunal de Montpellier. — Là le ministère public soutint que le tribunal était incompétent. — Néanmoins, par un premier jugement du 2 juin 1837, ce tribunal se déclara compétent, et ordonna de plaider au fond; et, par un second jugement, déclara mal fondée la réclamation de Pouget, nonobstant des conclusions par lesquelles le ministère public annonçait que le préfet avait élevé un conflit. — Pourvoi du préfet contre le premier jugement, en ce qu'il a empiété sur les attributions de l'autorité administrative. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les griefs sur lesquels le préfet de l'Hérault fonde son pourvoi contre le jugement attaqué résultent de ce que le tribunal civil de Montpeiiier s'est déclaré compétent pour statuer et a statué, au fond, sur la demande formée par Pouget, à l'effet d'être inscrit sur la liste des électeurs municipaux de la commune de Balaruc, nonobstant l'existence d'un arrêté par lequel le préfet, en conseil de préfecture, avait ordonné la radiation de Pouget; — Mais attendu que le même tribunal, par jugement, au fond, rendu le même jour, a dit n'y avoir lieu à ordonner l'inscription de Pouget; — Attendu que le préfet de l'Hérault n'avait point qualité pour se pourvoir dans le seul intérêt de la loi, pourvoi qu'il n'appartient qu'au ministère public de former, soit d'office, soit sur l'ordre du ministre de la justice, en vertu de la loi du 27 vent. an 8; — Par ces motifs, déclare le préfet de l'Hérault non recevable en son pourvoi.

Du 15 janv. 1838.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(2) Monsieur le procureur général, aux termes de l'art. 13 de la loi du 15 mars dernier, le pourvoi en cassation contre les décisions des juges de paix rendues sur l'appel en matière électorale, n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de ces décisions; mais rien n'indique de quelle manière et en quel lieu le pourvoi doit être formé et déposé. — De là des incertitudes qu'il importe de faire cesser. — Comme les pourvois sont dirigés contre des décisions du juge de paix, il convient en général que le greffier de ce juge reçoive soit la déclaration de pourvoi des parties, soit la requête dressée par elles au même effet. Ces pièces devront être adressées, dans les vingt-quatre heures, par le greffier à M. le procureur général près la cour de cassation. De cette manière, les pourvois auront une date certaine et parviendront à la cour avec la célérité que les affaires électorales exigent. — Au surplus, comme l'art. 12 de la loi précitée dispense de l'intermédiaire des avocats à la cour de cassation, mais n'interdit pas cet intermédiaire, les parties pourront toujours s'en servir pour saisir la cour, lorsqu'elles ne croiront pas devoir faire leur déclaration de pourvoi ou déposer leur requête au greffe de la justice de paix.

Je vous prie d'adresser d'urgence à tous les juges de paix de votre ressort des instructions dans le sens de la présente circulaire et de veiller à ce qu'on s'y conforme exactement. — Recevez, etc.

Signé Odilon Barrot.

Du 26 avr. 1849.-Circ. du min. de la just.

cite devant la chambre civile une autre personne que celle contre qui le pourvoi a été admis (Rej. 5 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Joubert, c. conf., aff. préf. de la Seine C. Levasseur. — L'arrêt n'a pas d'autre motif). — Cet arrêt demeure sans application aujourd'hui, la chambre des requêtes devant statuer définitivement.

Des deux délais accordés au défendeur en cassation par le règlement de 1738, l'un pour la comparution devant la chambre civile, l'autre pour la défense, le premier peut être abrégé, et le second n'est pas susceptible d'abréviation (Cass. 21 juin 1830, aff. préf. de la Seine, D. P. 30. 1. 241).

557. Sous la législation antérieure, qui faisait passer le pourvoi par les deux chambres de la cour suprême, une citation pouvait être donnée, en matière électorale, dans la notification de l'arrêt d'admission, pour comparaître à la prochaine audience de la chambre civile (Rej. 7 juill. 1830, aff. préf. de la Seine C. Bruzon, D. P. 30. 1. 265). — De même, une assignation donnée pour comparaître à la prochaine audience dans le délai prescrit par l'arrêt d'admission, était suffisamment interpellative et n'était pas nulle (Rej. 6 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Quéquet, rap., aff. Pinpernel, V. n° 499-1°).

558. Les formalités de la signification de l'arrêt d'admission ont donné lieu à de nombreuses contestations, sur lesquelles la jurisprudence s'était fixée depuis longtemps. Il faut d'abord remarquer que, d'après la loi du 2 juill. 1828 et celle du 19 avril 1831, ces significations, comme toutes les notifications prescrites en matière électorale, doivent être faites conformément à l'article 389 c. inst. crim. relatif aux jurés. La loi de 1849 ne contient rien de contraire à ces dispositions; mais elle ne les reproduit pas; devrait-on en induire qu'elle a entendu exiger ici l'accomplissement des règles du code de procédure? La question pourrait faire quelque doute, le retour au droit commun étant de règle quand il n'y a pas d'exception bien formelle. D'un autre côté, la loi de 1849 a cherché à simplifier toutes les procédures, à éviter les frais; on ne peut guère lui supposer l'intention d'une légalité formaliste et rigoureuse; on peut invoquer pour la signification de l'arrêt d'admission l'art. 9 qui permet que la décision de la commission municipale soit notifiée par toute espèce d'agent assermenté. Nous répétons que le droit donné par le décret de 1852 à la chambre des requêtes, de statuer définitivement sur les pourvois électoraux, a tari la source de ces difficultés de procédure. — Sous l'ancien ordre de choses, il a été jugé, à cet égard : 1° que l'arrêt d'admission d'une cause électorale doit être notifié, comme la liste des jurés, aux électeurs eux-mêmes, à personne, ou, en cas d'absence, à leur domicile, et en même temps au domicile du maire ou de l'adjoint de la commune; qu'en conséquence, est nulle la signification d'un arrêt d'admission en pareille matière, si, en cas d'absence de l'électeur, elle est faite à son domicile seulement, et non à celui du maire ou de l'adjoint; que la cour de cassation peut, en ce cas, si les délais pour assigner devant la chambre civile ne sont pas expirés, ordonner que l'électeur sera réassigné suivant la forme prescrite par l'art. 389 c. inst. crim. (Ch. civ. 7 juill. 1838, MM. Portalis, 1er pr., Vergès, rap., Joubert, av. gén., c. conf., aff. préf. de la Seine C. Jonnard); — 2° Que, de ce que la forme de notification de l'arrêt d'admission est celle des notifications faites aux jurés, en vertu du code d'instruction criminelle, il s'ensuit qu'on ne saurait y appliquer les dispositions du code de procédure civile. Il n'est donc pas nécessaire que l'arrêt d'admission soit signifié par un huissier; il peut être signifié par un gendarme (Rej. 1er juill. 1830, aff. préf. de la Seine, D. P. 30. 1. 241); — 3° Que néanmoins un électeur ne peut proposer la nullité résultant de ce que la copie de la signification faite en son absence n'aurait pas été laissée à la fois à son domicile et au maire, si cet électeur, devant la chambre civile, ne représente sa copie, et si d'ailleurs l'original a été visé par le maire (même arrêt).

559. Deux principes ont été consacrés par la jurisprudence sous les lois de 1828 et de 1831, qui soumettaient les pourvois électoraux à deux chambres de la cour de cassation; l'un, c'est que, comme nous l'avons dit, et comme le portent explicitement plusieurs des arrêts dont nous allons rappeler les solutions spéciales, le code de procédure ne régit pas les notifications d'arrêts d'admission; l'autre, c'est que le défendeur n'est pas recevable à se prévaloir des irrégularités de la copie lorsqu'il constate lui-même, soit par sa signature, soit par sa comparution, qu'il l'a reçue. — Les formes tracées par le code de procédure n'étant point applicables ici, on a jugé : 1° qu'il suffit qu'il soit constant que l'exploit de signification d'un arrêt d'admission a été remis à un électeur, pour qu'il doive être déclaré valable, encore bien, par exemple, qu'il ne mentionnerait pas les nom, prénoms et demeure du gendarme qui a fait la signification, ou que la signification soit dite avoir été faite le 16, quoique l'exploit soit daté du 17 (Rej. 6 juill. 1830, aff. préf. de la Seine C. Leroy, D. P. 30. 1. 270. — Conf., Rej., 3 juill. 1830, aff. préf. de Seine-et-Oise C. Vorin, D. P. 30. 1. 267); — 2° Que deux dates différentes, indiquées dans la signification d'un arrêt d'admission en matière électorale, si elles sont toutes deux dans les délais, n'annulent pas la signification (Rej. 3 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Legonidec, rap., Cahier, av. gén., c. conf., aff. préf. de la Seine, C. Oger, D. P. 30. 1. 267); — 3° Que n'est pas nulle la citation devant la cour de cassation, donnée par un gendarme, quoique la copie de l'arrêt d'admission n'indiquerait pas le domicile du cité, et quoique la copie laissée à l'électeur ne serait pas signée par le gendarme instrumentaire, si l'original indique que la notification a été signée par ce gendarme (Rej. 5 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Vergès, rap., Joubert, c. conf., aff. préf. de la Seine C. Chalain, D. P. 30. 1. 268).

560. Le défaut de signature sur l'original serait évidemment une cause de nullité. Aussi la cour de cassation a-t-elle déclaré nul l'exploit de signification d'un arrêt d'admission, si l'original n'est signé ni par un huissier ni par un gendarme (Rej. 6 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Carnot, rap., Joubert, av. gén., c. conf., aff. préf. de la Seine C. d'Alligny); et cela, alors même que l'exploit serait signé par l'électeur qui l'a reçu (Rej. 13 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Quéquet, rap., Cahier av. gén., c. conf., aff. Destors C. préf. de Seine-et-Oise). — Lorsqu'un gendarme, chargé de notifier un arrêt d'admission, en matière électorale, omet de parafer des renvois, il n'y a pas nullité, si les mêmes mots placés aux renvois se retrouvent dans le corps de l'acte (Rej. 7 juill. 1830) (1).

561. Du principe qu'il suffit que la remise de l'exploit au défendeur soit constatée par son fait pour qu'il ne puisse plus se prévaloir des irrégularités de formes, il s'ensuit : 1° que lorsque l'original, régulier, a été fait à personne, signé du défendeur qui a lui-même représenté l'acte qu'il a reçu, il n'y a pas lieu d'annuler l'exploit, qui ne mentionnerait pas les nom, prénoms et demeure du gendarme (Rej. 3 juill. 1830) (2); — Ni celui dont la copie ne mentionne pas le domicile du cité, ni la signature du gendarme (Rej. 5 juill. 1830, aff. préf. de la Seine C. Chalain, D. P. 30. 1. 268); — 2° Que l'électeur qui a signé l'exploit de notification de l'arrêt d'admission ne peut se faire contre cet acte un moyen de nullité de ce qu'il ne mentionnerait pas le nom de la personne à qui il a été remis : — « La cour, attendu qu'en apposant sa signature à l'original de l'exploit de notification de la citation qui lui a été donnée, il résulte qu'elle l'a été à sa personne; rejette » (5 juill. 1830, ch. civ., MM. Portalis, 1er pr., Carnot, rap., Joubert, av. gén., c. conf., aff. préf. de la Seine C. Béranger et aff. préf. de la Seine C. Best; 3 juill. 1830, préf. de Seine-et-Oise C. Vorin, D. P. 30. 1. 267, et préf. de la Seine C. Lamoureux, D. P. 30. 1. 269).

562. Le défendeur à la cassation contre un jugement élec-

(1) (Préf. de Seine-et-Oise C. Marion.) — Marion, propriétaire à Saint-Germain-en-Laye, électeur, demandait la nullité de la notification de l'arrêt d'admission qui lui avait été faite, attendu que la copie à lui laissée renfermait plusieurs renvois qui n'avaient pas été parafés par le gendarme. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le défaut de parafe aux renvois ne peut engendrer nullité, puisque les mêmes mots placés aux renvois, se retrouvent dans le corps de l'acte; — Rejette.

Du 7 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guichard fils et Isambert, av.

(2) (Préf. de la Seine C. Oger.) — LA COUR; — Attendu que l'original est régulier, qu'il a été fait à personne, et qu'il est signé du défendeur; qu'il représente lui-même l'acte qu'il a reçu; que le vœu de la loi a dès lors été rempli, et qu'il n'est pas recevable à en contester la remise Rejette.

Du 3 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.

toral est présumé reconnaître la validité de la signification qui lui a été faite de l'arrêt d'admission. — Jugé : 1° que, quand il comparaît devant la chambre civile, sa comparution le rend non recevable à contester l'ajournement qui lui a été donné, et à exciper les nullités de formes qu'il reprocherait à la signification de l'arrêt d'admission (Rej. 5 juill. 1830, préf. de la Seine *C.* Cottin, D. P. 30. 1. 270); — 2° Qu'un électeur qui se présente devant la chambre civile par le ministère d'un avocat, ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu la copie de l'arrêt d'admission à lui signifiée, sous prétexte qu'il n'a pas signé l'original, surtout si l'original porte que la signification a été faite à personne (Rej. 5 juill. 1830) (1); — 3° Qu'un électeur qui comparaît devant la chambre civile ne peut demander la nullité de la signification de l'arrêt d'admission, sous prétexte que ses nom et prénoms ne se trouvent pas dans le dispositif de l'arrêt d'admission, alors surtout que ses nom et prénoms sont énoncés dans les qualités de cette copie et de l'original (Rej. 5 juill. 1830) (2); — Ni sous le prétexte qu'une copie n'a pas été laissée au maire, lorsque celle de l'électeur n'était pas remise en parlant à sa personne (Rej. 5 juill. 1830, aff. préf. de la Seine *C.* Goury, D. P. 30. 1. 267); — Ni sous prétexte qu'elle paraîtrait avoir été faite à la requête du préfet d'un autre département, et dans une ville autre que celle où elle aurait été réellement faite; qu'elle porterait une fausse date, et qu'elle n'aurait pas été faite au maire, en cas d'absence de lui électeur (Rej. 6 juill. 1830, préf. d'Eure-et-Loire *C.* Brochant-Laboullaye, D. P. 30. 1. 266); — 4° Que l'exploit de signification d'un arrêt d'admission en matière électorale n'est pas nul pour n'avoir pas été enregistré (Rej. 3 juill. 1830, aff. préf. de la Seine *C.* Lamoureux, D. P. 30. 1. 269).

563. Sous la loi de 1827, il avait été jugé par la cour de cassation que les contestations en matière électorale, et par exemple celles sur le domicile réel ou personnel d'un électeur, devant être poursuivies et jugées sans frais, il y a lieu, en cas de pourvoi, d'ordonner la restitution de l'amende consignée (Req. 21 fév. 1828, aff. Noël, D. P. 28. 1. 140). — Les lois de 1831 et de 1849 portent expressément que les pourvois en cassation dans les questions électorales sont faits sans consignation d'amende.

564. L'extinction devant la cour de cassation ne se fait qu'avec les éléments qui ont concouru à former le jugement attaqué. — Ainsi : 1° le point de fait constaté par un arrêt, qu'un étranger, qui demandait à être porté sur la liste électorale, n'avait point encore obtenu ses lettres de naturalité au moment de la clôture de la liste, ne peut être contredit devant la cour de cassation, par la production d'une liste imprimée et certifiée par le préfet (Req. 27 juin 1831) (3); — 2° De même, que les pièces établissant la résidence, l'âge ou la nationalité d'un citoyen qui requiert son inscription sur les listes électorales, ne peuvent être produites pour la première fois devant la cour de cassation (Req. 6 août 1850, M. Glandaz, rap., aff. Jacquand; Req. 6 mars 1850, aff. Beck, D. P. 50. 1. 61); — 3° Un citoyen ne peut exciper, pour la première fois devant la cour de cassation, de sa qualité de fonctionnaire public, et, par exemple, de celle d'adjoint au maire, pour réclamer le bénéfice de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850 (Req. 20 nov. 1850, M. Travers de Beauvert, rap., aff. Tillet,); — 4° L'extrait d'un arrêt de cour d'assises qui condamne un individu à une peine afflictive et infamante emportant privation des droits électoraux, peut être produit pour la première fois devant la cour de cassation (Cass. 13 août 1851, aff. Antoniotti, D. P. 51. 1. 232).

565. Au surplus, des certificats constatant que l'individu dont l'inscription sur la liste des électeurs a été ordonnée en imputant à son cens le montant de sa patente, n'a ni obtenu cette patente ni exercé son industrie un an avant la clôture des listes, ne peuvent pas prévaloir devant la cour de cassation sur les constatations contraires de l'arrêt qui a ordonné l'inscription, alors que rien ne démontre que les mêmes certificats aient été soumis à la cour royale (Req. 24 janv. 1838) (4).

566. Dans les matières électorales, comme dans les autres, les décisions de fait, les appréciations des juges, sont souveraines et ne peuvent être réformées par la cour de cassation. Ce principe a été consacré plusieurs fois avant comme après la loi de 1831; il le serait encore, et l'a été déjà pour la loi de 1849. — Il a été jugé, en conséquence : 1° qu'il suffit qu'il soit déclaré par une cour que des pièces qui, d'ailleurs, ont été produites devant le préfet, justifient suffisamment le cens électoral, pour que cet arrêt soit, à raison de l'appréciation souveraine qu'il a faite, à l'abri de la censure de la cour de cassation (Req. 30 juin 1830) (5); — 2° Qu'une cour royale a pu décider souverainement que, des mêmes pièces qui ont été produites devant le conseil de préfecture, il résulte un cens différent de celui admis par ce conseil (Req., 3 juill. 1830) (6); — 3° Que la cour d'appel a pu juger souverainement, sur les mêmes pièces, par une rectification de

(1) (Préf. de la Seine *C.* Reveilhat.) — LA COUR; — Attendu que la signification de l'arrêt d'admission a été faite au défendeur, parlant à sa personne, et que cette signification lui est réellement parvenue, puisqu'en conséquence, il comparaît par le ministère d'un avocat; — Rejette.

Du 5 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Latruffe et Edmond Blanc, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Préf. de la Seine *C.* Ripault.) — LA COUR; — Attendu que le défendeur produit la copie de l'arrêt d'admission à lui signifiée, et que son nom se trouve énoncé dans les qualités de cette même copie, ainsi que sur l'original; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 5 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Latruffe et E. Blanc, av.

2e *Espèce :* — (Lebois.) — Même décision, le même jour. — M. Cassaigne, rap.

(3) (Berthollet *C.* préf. du Cher.) — LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il est établi par l'arrêt de la cour royale que le demandeur n'a acquis la qualité de citoyen français, par l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, que le 14 mai dernier; et que la liste électorale additionnelle du département du Cher, était close dès la veille; que ce dernier fait, constaté par l'arrêt, ne saurait être détruit par la production d'une liste imprimée et certifiée par le préfet sous la date du 19 mai, d'autant que la date du certificat, comme celle de l'affiche de la liste, peut être différente de celle de sa clôture; que, dès lors, la cour royale n'a violé aucune disposition de la loi, en décidant que le demandeur ne devait pas être inscrit sur la liste additionnelle; — Rejette, etc.

Du 27 juin 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Maleville, rap.

(4) *Espèce :* — (Préf. de la Lozère *C.* Chevalier.) — Pourvoi du préfet de la Lozère, pour violation de l'art. 7 de la loi de 1831. — Le demandeur soutient : 1° qu'Auguste Chevalier n'était pas porteur d'une patente antérieure d'un an à la clôture des listes; — 2° Qu'il n'avait pas exercé son industrie, sans interruption, pendant un an avant cette même clôture. — A l'appui de la première proposition, le préfet produit un certificat du directeur des contributions directes qui atteste qu'Auguste Chevalier n'a été porté sur le rôle des patentes que le 16 juill. 1836, époque de la tournée du contrôleur, mais seulement pour l'exercice 1837; or, les listes électorales ont été closes le 20 octobre. — A l'appui de la seconde proposition, le même magistrat, après avoir établi que l'exercice de l'industrie de débitant de boissons ne peut commencer que du moment où la licence a été obtenue, et que, d'un autre côté, la loi de 1831 ne permet pas de compter, pour former l'année d'exercice d'une industrie, les intervalles d'interruption qu'elle a éprouvés, ajoute que l'obtention des deux licences signalées par la cour d'appel, l'une à la date du 25 mai 1836, l'autre à celle du 1er août au 16 juin 1837, fait présumer alors qu'une seule licence aurait suffi s'il n'y avait pas eu discontinuation d'exercice; qu'en fait cette interruption a eu lieu, ainsi que cela résulte d'un certificat du directeur des contributions indirectes. — Arrêt.

LA COUR (après délib.); — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que le défendeur éventuel a pris la patente d'aubergiste et en a exercé l'industrie plus d'un an avant la clôture des listes; — Attendu que les faits allégués aujourd'hui par le préfet sont en contradiction avec ceux posés par l'arrêt et que rien n'établit que les certificats produits devant la cour de cassation aient été soumis aux juges de la cause; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a, sous aucun rapport, violé l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831; — Rejette.

Du 24 janv. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(5) (Préf. de l'Yonne *C.* Guy.) — LA COUR; — Attendu que M. le préfet de l'Yonne avait décidé, par son arrêté du 29 mai dernier, d'après les renseignements qu'il s'était procurés, que le sieur Jacques Guy ne pouvait exciper du bénéfice d'une patente prise, et d'une industrie exercée depuis plus d'un an, et qu'il n'y avait pas lieu à l'inscrire; — Attendu que, sur le recours formé contre ledit arrêté, la cour royale de Paris a jugé, au contraire, que le sieur Guy justifiait de la possession annale de la patente et d'un cens électoral suffisant, et que, par ce motif, elle a ordonné que ledit sieur Guy serait inscrit sur le tableau de rectification, laquelle détermination ne peut résulter que d'une appréciation d'actes et de faits qui échappe à la censure de la cour; — Qu'enfin, sous quelque point de vue que l'on considère l'arrêt attaqué, il n'a violé ni l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni aucune autre disposition de la loi; — Rejette.

Du 30 juin 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.

(6) (Préf. de la Seine-Inférieure *C.* Saillard.) — LA COUR; — Attendu

calcul, qu'un citoyen devait être porté sur la liste (Req. 3 juill. 1830 (1);— 4° Qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une cour, se fondant sur les pièces soumises à son examen, a attribué à un citoyen, pour la formation du cens électoral, une somme d'impôts supérieure à celle qu'on prétend lui appartenir (Req. 24 avril 1838) (2);—5° Que les appréciations des cours qui déterminent si un acte est ou non entaché de simulation échappent à la censure de la cour de cassation (Rej. 15 janv. 1838 (3);—6° Que lorsqu'il est formellement déclaré en fait, et justifié par les pièces produites, qu'une demande d'inscription a été faite par l'électeur lui même et avant le 30 septembre, le préfet a pu être déclaré tenu de statuer sur cette demande, et mal fondé à exiger la production de la notification mentionnée dans l'art. 26 de la loi du 19 avril 1831, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour suprême (Rej. 22 juin 1846, aff. préf. du Gard, D. P. 46. 1. 248 et 249).

567. Les pourvois devant la cour de cassation n'ont point d'effet suspensif; cela s'induit du texte de l'art. 34 de la loi du 19 avril 1831, qui n'attribue cet effet qu'aux réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et aux actions intentées devant les cours royales, par suite d'une décision qui aurait rayé un individu de la liste; cela est d'ailleurs conforme au principe général, qu'en matière civile le pourvoi n'est pas suspensif. Enfin, l'intention formelle de réserver l'effet suspensif exclusivement aux réclamations devant les préfets et aux actions devant les cours royales, a été exprimée de la manière la plus positive par M. Decazes, au nom de la commission de la chambre des pairs. — Le doute a cessé aujourd'hui; l'art. 12 de la loi du 15 mars 1849 porte expressément que le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif. Il en est de même sous le décret organique du 2 fév. 1852, art. 23.

SECT. 4. — *Droits des assemblées législatives relativement aux opérations électorales en général et au droit des électeurs.*

568. Avant d'entrer dans le détail des formalités prescrites pour l'accomplissement, dans les colléges, de tout ce qui compose les opérations électorales, il importe d'examiner l'étendue légale des pouvoirs conférés, à ce sujet, à l'assemblée législative. — En principe absolu, une assemblée est toute-puissante quand il s'agit des élections destinées à la former ou à la compléter. Cette omnipotence peut aller jusqu'à l'abus : c'est le malheur de tous les pouvoirs illimités. — Il est fort difficile, même en s'en tenant rigoureusement aux règles consacrées par les lois, de circonscrire la sphère d'action d'une assemblée législative en matière électorale. En effet, si, pour les préliminaires de l'élection, pour la formation des listes, pour le débat des droits des citoyens, la loi a mis en action différentes autorités administratives et l'autorité judiciaire, il ne peut plus en être de même quand les colléges électoraux se sont assemblés; leurs opérations ne sauraient être déférées à aucune administration ni à aucun tribunal: ils forment des corps politiques, et comme tels, ne relèvent que du corps politique suprême, l'assemblée législative que leurs suffrages constituent. — Conformément à ces principes, qui ressortent de la nature même des choses, l'art. 45 de la loi du 19 avril 1831 porte que la chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations élevées devant les colléges électoraux. Cette disposition était insuffisante, car des élections peuvent contenir des causes d'annulation qui n'ont pas donné lieu à des contestations dans le collége; la chambre, saisie de l'examen des pouvoirs de la loi, n'en doit pas moins statuer sur la validité en appréciant les moyens qu'on fait valoir pour la combattre pour la première fois devant elle. La loi du 15 mars 1849 pose le principe d'une manière plus explicite en ces termes: « Les opérations électorales sont *vérifiées* par l'assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité » (art. 68).—L'art. 5 du décret organique du 2 fév. 1852 reproduit littéralement la même disposition.

569. La validité d'une élection dépend de l'observation ou de l'inobservation des formalités, des droits qu'avaient ceux qui ont élu, des droits de celui qui a été élu, enfin du degré de liberté, de sincérité, de moralité, qui a régné dans l'élection. — Aucun doute ne peut s'élever quant au droit de l'assemblée législative de prononcer sur l'accomplissement des formalités imposées aux colléges électoraux, sur les conditions d'éligibilité, enfin sur la moralité de l'élection. De nombreuses décisions ont été rendues sous ces divers rapports. — La question de compétence parlementaire n'a pu être et n'a été soulevée que relativement aux formalités qui précèdent la réunion des colléges et l'appréciation du droit des électeurs, en d'autres termes, relativement à la forme extérieure et au contenu, ainsi qu'à la force légale des listes électorales.

570. 1° *Formalités relatives à la confection des listes.*—Des listes dressées ou revisées sans qu'on ait observé les conditions de publicité, et les délais accordés pour les réclamations des citoyens, pourraient avoir de l'influence sur la composition du collége électoral, par conséquent sur la validité de l'élection. Il semble donc que l'assemblée législative a qualité pour prononcer sur des irrégularités de cette nature; elle reconnaît implicitement sa compétence quand elle rejette des attaques dirigées contre des élections, d'après des considérations de cet ordre; de telles contestations sont rares parce que les formalités imposées aux autorités pour la formation ou la révision des listes sont simples et faciles, et parce que les réclamations qui s'élèvent à cette occasion sont presque toujours vidées administrativement ou devant les tribunaux compétents.—Sous les lois de 1817 et de 1820, la chambre des députés avait décidé, contrairement au principe de la compétence parlementaire, que le bureau du collége ni la chambre n'ont point à examiner la régularité des listes électorales dressées par le préfet (ch. dép. 26 déc. 1820, élect. du dép. de la Mayenne, Mon. du 27, p. 1684).—Mais cette décision n'a pas fait jurisprudence. Ainsi, pour l'élection de MM. Chollet et Desbassyns de Richemont, le bureau et la chambre discutèrent les questions de régularité de formation des listes électorales et de capacité des électeurs (ch. dép. 19 fév. 1828, Mon. 20, p. 210).—Ainsi encore, sous la loi de 1820, qui voulait qu'il n'y eût qu'un seul collége électoral dans les départements qui n'avaient pas au delà de quatre cents électeurs, la chambre a examiné les titres des électeurs portés sur la liste, et la régularité de cette liste; elle a annulé, en vertu de cet examen, l'élection faite par plusieurs colléges divisés, tandis que pour l'effet des retranchements sur la liste, il ne devait y avoir qu'un collége unique (ch. dép. 20 fév. 1828, élect. des Vosges, M. de Schonen, rap., Mon. 21, p. 217).

que l'arrêté du préfet, en motivant par la réduction par lui opérée du cens électoral du sieur Saillard, la cour royale a pu, d'après les mêmes pièces qui étaient reproduites devant elle, en apprécier différemment le taux, sans sortir de ses attributions; — Rejette.

Du 3 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Hua, rap.

(1) (Préf. de la Seine-Inférieure C. Revelle.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale de Rouen, adoptant les bases de l'arrêté du préfet, et jugeant sur les mêmes pièces à elle reproduites, n'a fait qu'une rectification de calcul dont l'examen n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation; — Rejette.

Du 3 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Hua, rap.

(2) (Préf. de la Corse C. Braccini.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que la cour royale aurait attribué au sieur Braccini 11 fr. 52 c. au lieu de 5 fr. 65 c. seulement pour impôt des portes et fenêtres; — Attendu que cette décision repose sur une appréciation des pièces soumises à la cour royale, et qu'il ne peut en résulter aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 24 avril 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, r.

(3) (Préf. de la Lozère C. Lafond, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de règle fondamentale qu'aux cours royales appartient l'appréciation souveraine des faits, et que la cour de cassation ne peut connaître que des questions de droit; — Que si, par une dérogation expresse à une autre règle également fondamentale, qui établit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire la ligne de démarcation à laquelle elles sont respectivement soumises, l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 autorise à porter devant la cour royale du ressort les contestations sur les décisions rendues par le préfet en matière électorale, cette dérogation n'a point changé ni modifié les attributions que la cour de cassation tient de la nature et du but de son institution; — Que le silence de la loi à cet égard ne permet même pas de supposer au législateur l'intention d'avoir transformé la cour de cassation en un troisième degré de juridiction; — Qu'il suit de là qu'en déclarant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la vente dont il s'agit est réelle et sincère, et n'a pas été faite pour frauder la loi, la cour royale n'a fait qu'user de son droit, ce qui met son arrêt à l'abri de la censure de la cour régulatrice; — Rejette.

Du 15 janv. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

571. Les chambres, soit sous le précédent gouvernement, soit depuis la République, ont statué souvent sans s'arrêter à la question de compétence, et par là en la préjugeant, sur le fond même, en rejetant des critiques qu'on tirait, contre les élections, de l'irrégularité des listes ou des inscriptions ou omissions qu'elles contenaient.—Il a été ainsi décidé, par la chambre des députés : 1° que l'inscription d'électeurs décédés, et l'omission d'électeurs que l'on prétendrait avoir droit, ne peuvent influer sur la validité de l'élection, si les listes électorales avaient été définitivement dressées sans aucune réclamation des intéressés ou des tiers (ch. des dép., 5 mars 1833, élect. de M. Julien Bessières, M. Laurence, rap., Moniteur 6); — 2° Qu'il en est de même pour le cas où deux électeurs auraient été portés indûment sur la liste, l'un parce qu'il n'avait pas, depuis le temps requis par la loi, la propriété donnant le cens électoral, l'autre parce qu'il n'avait pas encore acquis son domicile politique dans le département et avait même été conservé sur les listes d'un autre département (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Armand, M. Lambert, rap., Mon. 23); — 3° Que lorsque des électeurs ont été inscrits sur les listes affichées dans la salle, et que leur inscription n'a point été attaquée comme elle pouvait l'être, leur participation à l'élection ne saurait être une cause de nullité (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Gauthier d'Hauteserves, M. Lachèze, rap., Mon. 23);—4° Qu'on ne peut prétendre que des citoyens qui ont voté étaient de faux électeurs, par cela seul qu'ils avaient été inscrits le dernier jour, et qu'ainsi on ne pouvait plus attaquer leur inscription, les inscriptions pouvant se faire jusqu'au 30 septembre à minuit, et les radiations pouvant être demandées par ceux qui croient avoir le droit de critiquer les listes électorales (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. Bonnefons, M. Laporte, rap., Mon. 21);—5° Que l'allégation dirigée contre une élection, que les listes électorales d'une précédente année auraient été faussées par l'admission d'électeurs rayés ultérieurement par arrêt de la cour d'appel, n'est d'aucune valeur, surtout si le député dont il s'agit a été admis par la chambre dans l'année même dont on critique les listes (ch. dép. 13 avril 1839, élect. de M. Chazot, M. Pascalis, rap., Mon. 14); — 6° Qu'il en est de même de l'allégation que des électeurs rayés par arrêts de la cour royale avaient été rétablis l'année suivante sur les listes électorales par l'autorité administrative, surtout si aucune réclamation ne s'est élevée contre ces dernières listes (même élection).

572. Dans les décisions intervenues sur des questions relatives à la régularité de la formation des listes, l'assemblée législative, depuis 1848, paraît avoir été guidée par cette idée fort juste que l'inaccomplissement des obligations imposées à divers agents ou fonctionnaires pour la confection, la révision et la rectification des listes, ne doit pas tourner contre les électeurs et les élus, surtout quand l'élection n'a pu être faussée par l'inobservation des formalités légales.—Ainsi, 1° les irrégularités résultant de ce que la liste électorale d'une commune n'aurait pas été revisée par le conseil municipal, et de ce qu'elle n'aurait pas été terminée dans le délai légal, ne sont pas de nature à infirmer l'élection, si en décomptant du nombre des suffrages exprimés le nombre de suffrages que cette commune aurait pu donner à d'autres candidats, la majorité resterait toujours acquise à l'élu (ch. lég. 28 sept. 1848, élect. de M. Vaudoré, M. Havin, rap., Mon. 29, p. 2631);—2° L'illégalité résultant de ce qu'un grand nombre de maires n'ont pas dressé le tableau de rectifications prescrit par la loi, ou du moins n'ont pas envoyé à la préfecture les arrêtés de clôture qu'ils auraient dû prendre après avoir opéré les rectifications, n'annule pas l'élection si le nombre des citoyens qui ont pu être privés de leurs droits politiques, et ainsi auraient dû disparaître de la liste, n'a pas dû être assez considérable pour affecter sensiblement l'élection (ch. lég. 23 mars 1850, élect. de Saône-et-Loire, M. Chassaigne-Goyon, rap., Mon. 24, p. 987; même principe dans une autre élection du même département, 11 mai 1850, M. Chassaigne-Goyon, rap., Mon. 12, p. 1621); — 3° La circonstance que des électeurs d'une commune n'auraient pas été admis à voter à cause d'irrégularités commises par le maire dans la confection de la liste ne peut vicier l'élection si le nombre de ces électeurs était trop peu important pour avoir la moindre influence sur le résultat (ch. lég. 3 oct. 1848, élect. de M. Rivet, M. Desclais, rap., Mon. 4, p. 2697).

573. 2° *Examen des droits des personnes omises ou port[ées] sur les listes.* — La compétence parlementaire à cet égard [e]st peut-être la question qui a été le plus controversée. Il se pr[é]sente ici cette singularité que quand la question s'est offerte a[ux] délibérations dans toute sa généralité et en principe, les cha[m]bres ont hésité à la trancher, ou l'ont décidée, au moins en a[p]parence, dans des sens contradictoires, tandis qu'elles n'e[nt] jamais hésité à l'examiner et à la résoudre quand il s'agissait [de] prononcer sur la validité d'une élection faite à une faible maj[o]rité, et de savoir si, dans le compte de cette majorité, devait e[n]trer la voix de telle personne, portée sur la liste, mais ne jou[is]sant pas de la capacité légale. Statuer sur une telle questi[on], c'est évidemment s'attribuer juridiction sur la force légale de [la] liste, puisque c'est examiner si une personne portée sur ce[tte] liste comme électeur, avait ou n'avait pas le droit d'émettre [un] suffrage valable. Les fluctuations de la jurisprudence parleme[n]taire sur ce sujet important peuvent s'expliquer par le mou[ve]ment des opinions politiques et par les changements introd[uits] dans la législation. Dans les premiers temps qui ont suivi la re[s]tauration, et sous l'empire de la loi libérale de 1817, on n'ét[ait] pas encore familiarisé avec le jeu des institutions électives, et [la] pratique n'avait pas révélé les abus qui pouvaient se gliss[er à] travers les prévisions incomplètes du législateur. Plus tard, notamment aux élections de 1827, l'opinion publique s'ét[ait] soulevée contre la facilité avec laquelle l'administration par[ais]sait avoir agi sur la composition des listes électorales, l'asse[m]blée, issue de l'opposition, crut devoir montrer moins de co[n]fiance dans le pouvoir et plus de sévérité dans l'applicatio[n de] la loi; de là son intrusion dans les questions d'inscriptions s[ur] les listes. Les abus dont on se plaignait ayant amené la cons[é]cration du grand principe de la permanence des listes et le dé[]veloppement des moyens nécessaires pour assurer leur sincéri[té], les garanties nouvelles rendirent les plaintes moins fréquen[tes] et moins fondées. La loi de 1831 marcha dans la même voie, [et] l'application qu'en a faite la chambre des députés a pu amen[er] cette conviction que les prescriptions et les formalités légal[es] relatives aux listes donnaient aux citoyens une satisfaction suf[fi]sante, sans que le pouvoir parlementaire eût à intervenir da[ns] l'appréciation des résultats électoraux. Les mêmes considératio[ns] pourraient ressortir aussi des nouvelles lois électorales de 184[8], 1849 et 1852, d'autant plus que le soin de dresser les listes e[st] attribué par elles à l'autorité municipale et non plus aux préfe[ts].

574. Sous le mérite de ces considérations historiques, [il] faut d'abord distinguer entre les *omissions* et les *inscriptio[ns] indues*. L'omission d'un ou plusieurs électeurs ayant droit [à] figurer sur la liste a un caractère moins grave que l'inscripti[on] d'un citoyen qui n'a pas qualité pour voter, de même que le to[rt] de s'abstenir est moins grand que celui de se présenter sa[ns] titre. Ceux qui ont été omis pouvaient se plaindre, et même l[es] tiers avaient le droit de requérir leur inscription. Conform[é]ment à ces principes, il a été décidé que l'omission de quelqu[es] citoyens sur les listes électorales ne peut-être prise en consid[é]ration par l'assemblée : c'était à eux de réclamer dans le temp[s] et dans les formes prescrites par la loi (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972; 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019.)

575. Ce qui est vrai de la simple omission, l'est aussi de la radiation opérée par l'autorité chargée de dresser ou de reviser les listes. — Décidé qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation portant que des électeurs ont été rayés de la liste, si cette radiation a été faite à une époque où les réclamations pouvaient encore être adressées à l'autorité (ch. dép. 26 mars 1824, élect. de M. Chabron de Solilhac, M. Dupille, rap., Mon. 27, p. 344), et surtout si les faits allégués ne sont appuyés sur aucune pièce justificative (ch. dép. 26 mars 1824, élect. de M. de Ronchaud, M. Ravez, rap., Mon. du 27, p. 344).

576. La grande difficulté s'élève, ainsi que nous le disions tout à l'heure, quand il s'agit de la compétence parlementaire relativement à la *capacité* électorale des personnes portées sur les listes.—Pendant les premières années de l'exercice des droits électoraux consacrés par la charte de 1814, la chambre des dé-

[...]tés refusait de s'immiscer dans l'examen du droit des électeurs [...]crits. Elle a décidé, à cette époque : 1° qu'elle n'avait à vérifier que les opérations des colléges et les titres des élus ; qu'elle [n'a]vait point à statuer sur la qualité des personnes portées sur les [list]es électorales, surtout quand les électeurs et le bureau du [coll]ége n'avaient élevé aucune réclamation, et que la qualité d'électeur n'avait été attaquée qu'après les opérations consommées (ch. [des] dép. 9 nov. 1816, élect. du département du Lot, M. de Serres, [rap.], Mon. du 10, p. 1264) ; — 2° Qu'elle ne pouvait s'enquérir de [la sin]cérité des contrats admis par les préfets comme donnant lieu [au c]ens électoral (ch. des dép. 3 déc. 1819, élect. de M. Sébas[tiani], M. Savoye-Rollin, rap., Mon. du 4, p. 1532) ; — 3° Qu'elle [ne de]vait point s'occuper de questions électorales décidées par [des ju]ges que la loi a investis du droit de statuer à cet égard (ch. [des] dép. 1er fév. 1823, élect. de M. Méandre, M. de la Bouillerie, [rap.], Mon. du 2, p. 127).

577. Toutefois, dans cette période, il avait déjà été décidé [que] s'il est allégué, dans une protestation postérieure à l'élection, [que] lors de cette élection, faite à une faible majorité, plusieurs [électeu]rs ont voté quoique n'en ayant pas le droit, la chambre [doit a]journer jusqu'à ce que le bureau ait obtenu du gouvernement les renseignements relatifs aux faits allégués (ch. des dép. [.. ju]in 1822, élect. de M. Caumartin, M. Duhamel, rap., Mon. du [..], p. 814). — Cette solution a été vivement contestée, et les faits [pa]rticuliers ainsi que l'esprit de parti ont pu avoir une part dans [la dé]termination de l'assemblée. Plus tard, le même ajournement a [été pro]noncé pour l'élection de M. Mounnier-Buisson (ch. des dép. [.] fév. 1828, M. de Larochefoucauld, rap., Mon. du 10, p. 164). — [De] M. Garnier-Dufougeray (M. Ch. Dupin, rap. 15 et 16 fév. 1828, [Mon.] des 16 et 17, p. 103 et suiv. et p. 200).

578. Les élections générales de 1827 ayant été attaquées [...]ivement à raison des torts reprochés à l'administration dans [la con]fection des listes, la vérification des pouvoirs amena souvent [devant] l'assemblée la critique de cette partie des actes de l'auto[rité], et de fréquentes discussions eurent lieu sur la compétence [parle]mentaire, discussion dont la source fut en partie tarie par la [loi du] 2 juill. 1828. — La discussion sur le point de savoir si [l'int]roduction d'électeurs sans droit, sur les listes électorales, [peut] annuler l'élection, a été vivement discutée, ainsi que la com[pét]ence de la chambre pour rechercher la capacité des électeurs, [à] l'occasion de l'élection de M. Calemar-Lafayette, 11 et 12 fév. 1828, Mon. du 13, p. 174 et suiv., Mon. du 14, p. 179 ; — De [M.] Lorimier *eod.*, p. 181 et suiv., Mon. du 15, p. 186 ; — De [MM.] Cholet et Desbassyns de Richemont, M. Mestadier, rap. 19 [fév]. 1828, Mon. du 20, p. 210 et suiv. ; — De M. de Rivarola, [M.] Saunac, rap., 20 fév. 1828, Mon. du 22, p. 221 et suiv. ; — [De] M. Garnier-Dufougeray, M. Ch. Dupin, rap., 15 mars 1828, [Mon.] du 16, p. 317 : dans cette affaire, on a discuté sur l'étendue [des] droits de la chambre en matière électorale ; — De même, [dans] l'élection de M. de Jankowitz, M. de Montbel, rap., 17 mars 1828, Mon. du 18, p. 323. — Conf., élect. de M. Lormier, M. de [...], rap., 22 mars 1828, Mon. du 23, p. 353. — Élect. de [M.] Drouillet de Sigalas, M. His, rap., 25 mars 1828, Mon. du 26, [p.] 364. — Élect. de M. D'Alzon, M. de Chauvelin, rap., 29 mars 1828, Mon. du 31, p. 386.

579. En présence du mouvement de l'opinion publique, et [e]n l'absence de garanties suffisantes dans la législation alors en vigueur, la chambre de 1828 adopta et appliqua le principe de [s]a compétence, soit par des décisions interlocutoires, soit par des résolutions définitives sur la validité de l'élection, dans les cas où le chiffre peu élevé de la majorité permettait de supposer que l'intrusion d'électeurs sans droit avait pu exercer de l'influence sur le résultat final des opérations. — C'est ainsi qu'elle décida : 1° qu'il y a lieu d'ajourner l'admission d'un député qui n'a été élu qu'à la majorité d'une voix, s'il est allégué que plusieurs électeurs avaient voté sans en avoir le droit (ch. dép. 12 et 13 fév. 1828, élect. de M. Lorimier, Mon. du 14, p. 181 et suiv., du 15, p. 186 et suiv.) ; — 2° Qu'il en devait être de même dans un cas où un électeur signalé comme n'ayant pas eu droit de voter, avait reconnu avoir vendu une partie des propriétés formant son cens, sans que, d'ailleurs, il se fût élevé aucune réclamation contre son inscription sur la liste électorale (ch. des dép. 18 fév. 1828, élect. de M. de Jankowitz, Mon. du 19, p. 206) ; — 3° Que, lorsque l'élection a été faite à une demi-voix de majorité, la chambre peut examiner si des électeurs, signalés comme n'ayant pas droit de voter, payaient bien réellement le cens électoral (ch. des dép. 18 fév. 1828, élect. de M. Jankowitz, M. de Montbel, rap., Mon. du 19, p. 206) ; — 4° Qu'il y a lieu d'annuler une élection faite à une faible majorité, s'il est prouvé qu'un certain nombre d'électeurs n'avaient pas capacité pour voter (ch. des dép. 15 mars 1828, élect. de M. Garnier-Dufougeray, M. Ch. Dupin, rap., Mon. des 16 et 17, p. 317 et suiv. ; 5 août 1830, élect. de M. Blou, M. Thil, rap., Mon. du 6, p. 855) ; — 5° Que, lorsque dans une élection faite à une faible majorité, il est établi devant la chambre que des personnes, en nombre suffisant pour que leur retranchement fasse perdre la majorité, ont voté sans en avoir le droit, il n'y a pas lieu de prononcer l'ajournement jusqu'à ce que les autorités administratives ou judiciaires aient prononcé sur les questions électorales, et que la chambre doit annuler l'élection (ch. des dép. 15 mars 1828, élect. de M. Garnier-Dufougeray, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 17, p. 322).

580. Mais l'assemblée de 1828, comme celles qui l'avaient précédée, refusait, avec raison, et leur jurisprudence aurait encore toute sa force sous les lois postérieures, d'entrer dans l'examen du droit des électeurs quand la majorité en faveur de l'élu avait été très-grande, ou quand les circonstances prouvaient qu'aucune influence mauvaise n'avait pu être exercée, et que tout s'était passé avec une entière bonne foi, ou enfin quand les allégations fondées sur l'incapacité d'un certain nombre d'électeurs se trouvaient dénuées de preuves. — Il avait donc été décidé : 1° que la chambre n'a point à s'occuper de l'admission de quelques électeurs que l'on prétendrait n'avoir pas eu le droit de voter, ni du refus de quelques autres, si l'élection a eu lieu à une très-forte majorité (ch. des dép. 1er fév. 1823, élect. de M. Méandre, M. de la Bouillerie, rap., Mon. du 2, p. 127, 26 mars 1824, élect. de M. de Saunac, M. Réveillère, rap., Mon. du 27, p. 344) ; — 2° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation qu'un certain nombre d'électeurs auraient été irrégulièrement inscrits sur la liste, ou ne jouissaient pas du cens électoral, si, en défalquant les votes d'un nombre égal à ceux contestés, il restait encore à l'élu plus que la majorité. Il en est ainsi pour la formation du bureau définitif et pour l'élection du député (ch. des dép. 9 fév. 1828, élect. de M. de Malartic, M. Ravez, rap., Mon. du 10, p. 162 ; élect. de M. Creusé, M. de Rambuteau, rap., *eod.*, p. 163 ; 11 fév. 1828, élect. de M. de Saint-Blanquart, M. de Fussy, rap., Mon. du 12, p. 170 ; 12 fév. 1828, élect. de M. Cordier, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 14, p. 180 ; 14 fév. 1828, de M. de Montbel, M. de la Bourdonnaye, rap., Mon. du 15, p. 188 ; 16 fév. 1828, de M. Sirieys de Marinhac, M. Fallatieu, rap., Mon. du 18, p. 202 ; 19 fév. 1828, de MM. de Cholet et Desbassyns de Richemont, M. Mestadier, rap., Mon. du 20, p. 211 ; 20 fév. 1828, de M. de Rivarola, M. Saunac, rap., Mon. du 22, p. 221. Dans cette affaire, il y avait sept électeurs sans droit, à déduire de trente votants, et ces sept électeurs étaient des fonctionnaires publics ; 25 mars 1828, de M. le général Lafond, M. His, rap., Mon. du 26, p. 364 ; 24 juin 1828, de M. Mounier-Buisson, M. Sapey, rap., Mon. du 26, p. 951 ; 4 août 1830, de M. Madier de Montjau, M. Dumeilet, rap., Mon. du 5, p. 848 ; 4 août 1830, de M. Benjamin Morel, M. Jars, rap., Mon. du 6, p. 853) ; — 3° Que les irrégularités alléguées contre la formation des listes électorales ne sont pas une cause de nullité, si ces critiques n'émanent que d'un petit nombre d'électeurs, si l'élection a été régulière, libre, et si, d'ailleurs, en supposant l'introduction d'un certain nombre d'électeurs sans droit, la défalcation de leurs votes laissait encore la majorité à l'élu (ch. des dép. 11 fév. 1828, élect. de M. de Queien, M. Voisin de Gartempe, rap., Mon. du 12, p. 171, 172) ; — 4° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant, sans aucune preuve, que de faux électeurs auraient pris part aux opérations électorales, allégation qui aurait déjà été présentée, sous forme aussi de protestation, dans le collége électoral, mais repoussée par le bureau qui aurait passé outre (ch. des dép. 28 janv. 1829, élect. de M. Allent, M. de Cambon, rap., Mon. du 29, p. 122) ; — 5° Que la fraude et l'illégalité ne se présumant pas, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation qu'un fonctionnaire amovible aurait voté sans avoir fait les déclarations nécessaires pour la translation de son domicile, si ceux qui allèguent ce fait

ne rapportent point de certificat des deux mairies attestant qu'il n'y a pas eu de déclaration (ch. des dép. 19 fév. 1828, élect. de MM. de Cholet et Desbassyns de Richemont, M. Mestadier, rap., Mon. du 20, p. 210); — 6° Que, bien qu'un candidat n'ait été nommé qu'à une majorité d'une demi-voix, et qu'il soit reconnu que trois électeurs n'avaient pas la capacité électorale, la chambre peut néanmoins prononcer l'admission si les listes ont été dressées avec une bonne foi non contestée, si les opérations du collége n'ont élevé aucune réclamation, si les électeurs incapables ignoraient eux-mêmes leur défaut de capacité et que ce vice n'ait été découvert que depuis l'élection, enfin si le candidat a été nommé à un second tour de scrutin, et que l'élection d'un autre candidat, faite par le même collége de département au scrutin de ballottage, ait été validée par la chambre (ch. dép. 22 mars 1828, élect. de M. de Lorimier, M. de Panat, rap., Mon. du 23, p. 353). — Les mêmes circonstances, sauf la dernière et celle de l'ignorance de l'incapacité de la part des électeurs et du préfet, se présentaient dans l'élection de M. d'Alzon, nommé à deux voix de majorité, par un scrutin de ballottage : quatre électeurs ne payaient pas le cens. L'élection fut validée, à raison de la bonne foi, argument qui fut vivement contesté comme contraire à la loi (ch. dép. 29 mars 1828, M. de Chauvelin, r., Mon. du 31, p. 386).

581. Ce que l'on peut appeler la troisième phase de cette grave question commence après la loi de 1831. La chambre des députés a longtemps hésité; elle se trouvait en présence de deux principes également puissants, également consacrés par la législation, et dont la conciliation était souvent d'une extrême difficulté. D'un côté, la règle tutélaire de la permanence des listes semble vouloir qu'on regarde comme définitives les inscriptions des personnes dont les noms y sont portés sans qu'il y ait eu opposition de la part de l'administration ni des citoyens, ou après que les réclamations ont été rejetées; d'un autre côté, par cela seul qu'elle est juge de la validité de l'élection, l'assemblée doit pouvoir prononcer sur les éléments de cette validité, par conséquent sur la capacité des électeurs; car, ainsi que le dit M. Grün, Jur. parlement., n° 501, un ou plusieurs suffrages maintenus ou supprimés, peuvent avoir une influence radicale sur le sort de l'élection, selon que ceux qui les ont donnés étaient ou non capables de voter. M. de Cormenin, en adoptant cette dernière opinion, y avait apporté une restriction qui en détruisait tout l'effet.—La chambre des députés, souvent saisie de cette question constitutionnelle, ne lui donna pas d'abord une solution nette et uniforme; toutefois, ainsi que le remarque M. Grün, au fond et dans la pratique, si la chambre, n'avait pas résolument posé le principe de sa compétence, elle en avait souvent admis l'application, par exemple, en examinant la valeur des suffrages contestés, à raison de l'incapacité prétendue de ceux qui les avaient donnés, quand il s'agissait de savoir si ces suffrages devaient compter pour former le chiffre de la majorité.—V. art. 12.

L'hésitation de la chambre des députés a duré pendant plusieurs années : elle se constate par les solutions différentes ou par l'absence de décisions positives sur la question qui fut souvent posée en ces termes : La chambre des députés a-t-elle le droit d'examiner la capacité d'électeurs inscrits sur une liste électorale? Le principe de la compétence de l'assemblée a été affirmé dans un rapport de M. Vivien, sur l'élection de M. Vigier; les circonstances de fait dispensèrent la chambre de se prononcer (10 avr. 1839, Mon. du 11, p. 512).—Les circonstances particulières empêchent aussi de donner une valeur doctrinale à l'admission de M. Cuny, qui avait eu le nombre juste de voix nécessaires pour la majorité, et que l'on prétendait diminuer d'une voix, en alléguant qu'un des électeurs n'avait pas le droit de voter (15 avr. 1839, Mon. du 16, p. 557). Des faits spéciaux et le chiffre de la majorité déterminèrent également l'admission du général d'Houdetot, quoique deux personnes fussent signalées comme ayant voté sans droit (1er juin 1839, Mon. du 2, p. 842).—Dans l'élection de M. Bourgeois, où la capacité de trois électeurs était contestée, M. Thiers, rapporteur, avait posé nettement la question, et demandé si les formalités de contrôle des listes établies depuis 1828 n'enlevaient pas toute compétence à l'assemblée; mais il ne proposa pas la solution en ce sens vers, lequel il paraissait incliner. Si l'élection fut annulée, il faut remarquer qu'il y avait d'autres moyens de nullité que celui tiré de l'incapacité de quelques électeurs (17 août 1831, Mon. du 18, p. 1409).—Dans l'élection qui suivit l'annulation de celle de M. Bourgeois, M. Parant, rap., exposa les raisons pour et contre la compétence de la chambre, en déclarant que le bureau n'avait pas pris de résolution (22 sept. 1831, Mon. du 23, p. 1654). — La chambre prononça l'admission de M. de Frémicourt, dont l'élection était attaquée par l'allégation du vote de cinq électeurs indûment inscrits. Le rapporteur se fonda sur ce qu'il n'y avait pas eu de réclamation (4 août 1834, Mon. du 5, p. 1641). — La chambre valida l'élection de M. Marchal, faite à une voix de majorité, et à laquelle on prétendait qu'avait concouru un individu non français; les faits de l'espèce déterminèrent le vote, bien que le principe fût aussi discuté par M. Jaubert (20 déc. 1837, Mon. du 21, p. 2508). L'élection de M. Perrin, attaquée sous prétexte que seize électeurs auraient voté sans droit, fut validée sur le rapport de M. Véjux, qui invoqua le principe de la permanence des listes (21 déc. 1837, Mon. du 22, p. 2513). Les détails relatifs aux espèces qui viennent d'être rappelées se trouvent dans la Jurispr. parlement. de M. Grün, n° 504.

582. Déjà la chambre avait décidé : 1° qu'elle n'était pas compétente pour examiner si des citoyens ont été inscrits sans justifications suffisantes sur la liste électorale (ch. des dép., élect. de M. Chasles, 30 juill. 1831, M. Lévêque de Pouilly, rap., Mon. du 31); — 2° Que, devant l'assemblée, le principe de la permanence des listes garantit le droit d'électeurs régulièrement inscrits, mais que l'on prétend avoir perdu le cens depuis leur inscription (ch. des dép., élect. de M. Charamaule, 2 déc. 1834, Mon. du 3); — 3° Que la chambre ne peut être juge de la question de savoir si les impôts ont été bien appliqués à telle ou telle personne, si ces impôts s'élèvent réellement à la quotité indiquée, si les auteurs d'une protestation représentent tous les certificats que peuvent fournir ceux dont ils contestent la capacité (ch. des dép., 22 déc. 1837, élect. de M. Gauthier d'Hauteserves, M. Lachèze, rap., Mon. du 23, V. M. Grün, nos 501 et 502).

583. La question se présenta de nouveau après les élections de 1842 et de 1846, et alors la chambre des députés donna la prépondérance exclusive au principe de la permanence des listes. —Elle décida donc, en principe, que la règle de la permanence des listes électorales ne permet pas d'attaquer devant la chambre une élection, par le motif qu'un certain nombre d'électeurs, portés sur les listes sans réclamation dans le délai légal, n'auraient pas eu, en effet, la capacité de voter (ch. dép. 4 août 1842, élect. de M. Cabon, Mon. du 5).—Le même jour, la question fut décidée dans le même sens pour l'élection de M. Lherbette. Ce candidat avait obtenu quatre voix de plus que la majorité absolue; une protestation postérieure à l'élection signala vingt-trois électeurs comme indûment inscrits sur la liste, puisqu'ils ne payaient pas le cens; les pièces fournies prouvaient la vérité du fait à l'égard de vingt d'entre eux (ch. dép. 4 août 1842, élect. de M. Lherbette, Mon. du 5). — Même décision dans l'élection de M. Deslongrais. Une protestation postérieure à l'élection signalait huit personnes comme ayant voté sans avoir le cens. M. Guyet-Desfontaines, rapporteur, dit : « D'après le principe de la permanence des listes, il est reconnu, et désormais hors de contestation, que tout citoyen dont le nom se trouve inscrit au jour de l'élection est en droit de voter, sans que personne puisse être admis à entraver ou à critiquer l'exercice de ce droit » (séance du 5 août 1842, Mon. du 6, p. 1753).—Même décision dans l'élection de M. Émile de Girardin. Une protestation alléguait que des électeurs avaient voté quoique ayant perdu le cens électoral depuis leur inscription (18 août 1842, M. Meilheurat, rap., Mon. du 13, p. 1806).

584. Le même principe a fait décider : 1° qu'une élection ne peut être attaquée par le motif que la liste électorale aurait été composée irrégulièrement. Un reproche de cette nature, a dit le rapporteur, échappe à la chambre devant la permanence des listes, le droit de contrôle attribué aux intéressés et le recours à l'autorité judiciaire (ch. dép. 22 août 1846, élect. de M. Calmon, fils, M. Demeufve, rap., Mon. du 23, p. 2220); — 2° Que des plaintes contre la formation des listes électorales ne peuvent être portées devant la chambre, si les électeurs n'ont pas usé de leur droit de faire rayer les personnes qui n'avaient pas le droit d'y figurer (ch. dép. 24 août 1846, élect. de M. Desclozeaux,

M. de Goulard, rap., Mon. du 25, p. 2231); — 3° Que la chambre n'a pas à juger si un électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales avait ou non le droit de voter : « La chambre, a dit le rapporteur, peut être juge de la moralité de l'acte ; mais le vote ayant été donné conformément à la liste qui est permanente, il ne nous est pas permis de retrancher ce vote. L'acte en lui-même peut-être jugé par la conscience, mais il ne peut être atteint par la chambre » (ch. dép. 27 août 1846, élect. de M. Blanqui, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 28, p. 2273).

585. Enfin, nous arrivons à la législation électorale sortie de la révolution de 1848. — Aux termes des art. 40 et 42 de la loi du 15 mars 1849, et 19 du décret réglementaire du décret du 2 fév. 1852, les bureaux électoraux devant lesquels des citoyens se présentent pour voter, n'ont pas d'autre règle à suivre pour les admettre ou les repousser que l'inscription ou la non-inscription sur la liste (V. ci-après, art. 6). — De ce que les bureaux électoraux sont tenus de suivre exclusivement les inscriptions des listes électorales, il s'ensuit qu'ils devraient admettre à voter des personnes incapables ou indignes, qui n'auraient pas été rayées des listes. A ce sujet, la question que nous avons vu s'élever si souvent sous les anciennes chambres ne s'est pas présentée d'une manière absolue depuis les nouvelles lois électorales. — Seulement il a été décidé : 1° que de ce que deux repris de justice auraient voté dans une élection, il ne s'ensuit pas que l'élection doive être invalidée; il y a lieu de renvoyer la protestation qui signale ce fait au ministre de la justice (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1972); — 2° Qu'il ne résulte pas non plus nullité de ce qu'un maire aurait inscrit sur les listes électorales et admis à voter des citoyens qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité, ou qui, par suite de condamnations judiciaires, auraient perdu leurs droits civiques : seulement les pièces relatives à ce fait, doivent être envoyées au ministre de la justice, afin qu'il poursuive, s'il y a lieu, devant les tribunaux (ch. lég. 31 mai 1849, élect. du Tarn, M. Pascal Duprat, rap., Mon. du 1er juin, p. 1954); — 3° Que le vote de quatre faux électeurs dans deux sections, ne suffit pas pour faire annuler une élection qui a eu lieu à une grande majorité (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champanhet, rap., Mon. du 24, p. 2445).

586. Le grand principe de la permanence des listes électorales a été confirmé par la loi du 15 mars 1849; elle porte qu'il ne pourra être fait de changement aux listes que lors de la révision annuelle; cette révision n'est définitivement arrêtée que le 31 mars de chaque année; c'est sur la liste ainsi revisée que se font les élections, à quelque époque de l'année qu'elles aient lieu; de sorte que les citoyens qui ont acquis leur droit électoral et qui ont été portés sur le tableau rectificatif dressé au commencement de janvier, ne peuvent pas voter avant le 1er avril; jusqu'à cette dernière époque, la liste permanente de l'année précédente est la seule en vigueur. L'assemblée nationale a statué, ainsi qu'on va le voir, sans que sa compétence ait été mise en doute, sur les réclamations dirigées contre des élections à raison de l'admission d'électeurs en dehors des conditions prescrites par les dispositions qui viennent d'être rappelées.

587. Une élection doit être annulée si plus de six mille électeurs, portés sur les listes d'une année, ont voté avant l'époque où ils pouvaient le faire (avant le 31 mars), alors même qu'en défalquant leurs suffrages, il resterait encore une grande majorité aux élus. Une intrusion aussi considérable d'électeurs sans droit de voter peut être considérée comme une cause d'influence illégale, surtout s'il y a un très-grand nombre d'électeurs du département qui se sont abstenus de voter. Le bureau de l'assemblée avait, tout en signalant l'illégalité, conclu à la validité des élections qui furent annulées après une longue discussion (ch. lég. 23 mars 1850, élect. de Saône-et-Loire, M. Chassaigne-Goyon, rap., Mon. du 24, p. 987 et suiv.). Il n'en est pas de même si le nombre des électeurs admis à voter d'après leur inscription sur une liste qui ne pouvait pas encore servir était relativement peu considérable, et ne pouvait avoir d'influence sur le résultat général de l'élection. — Ainsi : 1° l'irrégularité résultant de ce que des électeurs ne sont pas inscrits sur la liste de l'année, remise au président pour servir aux élections, n'est pas de nature à infirmer l'élection, si, en attribuant aux autres candidats tous les votes de la commune où cette irrégularité a été commise, la majorité reste acquise à l'élu (ch. lég. 28 sept. 1848, élect. de M. Vaudoré, M. Havin, rap., Mon. du 29, p. 2631); — 2° De même, l'irrégularité résultant de ce qu'un petit nombre d'électeurs ont voté dans une commune d'après les listes de l'année courante, avant l'époque où elle devait être mise en activité, ne vicie pas l'élection si elle a eu lieu à une grande majorité (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Isère, M. de Chauvigné, rap., Mon. du 26, p. 1000); — 3° L'irrégularité tirée de ce que quelques militaires appartenant à un département auraient voté avant l'époque où, d'après la liste, ils pouvaient exercer leur droit, n'entraîne pas nullité, si la défalcation de leurs suffrages n'enlève pas la majorité au candidat à qui les autres voix appartiennent (ch. lég. 2 mai 1850, élect. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 3, p. 1383); — 4° A plus forte raison, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant que le président d'une section aurait reçu le vote d'un citoyen dont le nom n'avait été porté sur la liste de la commune qu'après la clôture définitive, et avant l'époque de la révision annuelle; ce fait constituerait une infraction à la loi, mais ne saurait exercer aucune influence sur l'élection, surtout si elle a lieu à une forte majorité (ch. lég. 28 janv. 1850, élect. de M. Favand, M. Grimault, rap., Mon. du 29, p. 322).

588. Décidé, dans le même sens, que si, dans une section, quelques électeurs, portés pour la première fois sur les listes de l'année, ont voté avant le temps où leur inscription leur en donnait le droit, il en résulte seulement que ces suffrages ne doivent pas être comptés, et l'élection reste valable si, en supposant que les suffrages illégalement donnés eussent tous appartenu à l'élu, la majorité ne s'en trouvait pas changée (ch. lég. 22 mars 1850, élect. de M. Dufour, M. Lacave, rap., Mon. du 23, p. 971). Des gardes-chiourmes, considérés comme sédentaires dans le département, ne peuvent y voter qu'autant qu'ils auraient été inscrits sur la liste générale de l'année; s'ils ont voté avant l'époque où cette liste doit être mise à exécution, leurs suffrages sont illégaux et doivent être supprimés; mais il n'en résulte pas nullité pour les élections, si le nombre de ces suffrages est trop restreint pour avoir pu exercer une influence sur le résultat de l'élection (ch. lég. 27 mars 1850, élec. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 28, p. 1023). Dans cette affaire, M. Baudin a voulu assimiler et M. le rapporteur a combattu l'analogie, la formation et le vote d'une section illégale avec les suffrages nombreux donnés, dans l'élection de Saône-et-Loire, par des électeurs sans droit de voter à raison du même vice de leur inscription.

589. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations alléguant que, dans plusieurs circonscriptions, on avait voté sur les listes nouvelles de l'année non encore mises en activité, si les protestations sont postérieures à l'élection, si le préfet déclare qu'on a voté d'après les anciennes listes et que s'il y a eu erreur, elle n'a été commise que dans une commune et sur un chiffre sans importance, si aucune réclamation n'a été élevée de la part des habitants des communes contre des inscriptions indues qui auraient été opérées ou maintenues, si les protestations se bornent à indiquer que tant d'individus ont été indûment inscrits dans telles communes, et que tant d'autres auraient voté, sans donner aucun relevé de ces indues inscriptions ou au moins des indications de quelques noms, afin qu'on pût vérifier si ce seraient ceux d'électeurs anciens ou d'électeurs nouveaux; si, dans plusieurs communes, les maires ont compris dans les listes générales des militaires rentrés dans leurs foyers, et dont l'inscription et le vote ont pu être confondus avec l'apparition d'électeurs nouveaux; enfin, en retranchant tous les votes des électeurs qu'on prétend avoir été sans droit, et qu'on aurait cependant laissé voter sans réclamation, la majorité resterait encore à l'élu dont l'élection est contestée (ch. lég. 5 avr. 1850, élect. du Haut-Rhin, M. Vernhette, rap., Mon du 6, p. 1110). On ne doit pas non plus s'arrêter à une protestation alléguant qu'un grand nombre d'électeurs auraient voté avant l'époque où la liste nouvelle où ils figuraient devait être mise en activité, et fondée sur ce que les procès-verbaux portaient un nombre égal, ou à peu près, d'inscrits et de votants, ce qui faisait supposer que les manquants d'après l'ancienne liste avaient été remplacés par ceux de la nouvelle, et sur ce que des recherches faites à la préfecture tendraient à prouver que les nouvelles listes contenaient plus de noms que celles de l'année précédente, si, d'une part,

les mentions, sur quelques procès-verbaux, d'un chiffre de votants égal à celui des inscrits, provenaient de l'inattention des secrétaires, les listes officielles portant un chiffre supérieur à celui des votants, si, d'une autre part, les listes successivement transmises par le préfet et donnant des résultats différents l'un de l'autre, n'avaient varié que parce que les tableaux n'avaient été dressés que sur le vu des arrêtés de clôture des maires, envoyés successivement, et établissant, en définitive, une diminution sur le nombre des électeurs inscrits l'année précédente (ch. lég. 5 avr. 1850, élect. du Haut-Rhin, M. Vernhette, rap., Mon. du 6, p. 1110).

590. Une omission dans le procès-verbal de recensement général, provenant de ce qu'on a oublié d'y comprendre les électeurs militaires, peut être réparée par un relevé officiel adressé par le préfet. Cette dernière pièce suffit donc pour prouver que le nombre des électeurs inscrits est moindre que celui des électeurs de l'année précédente, bien qu'il paraisse supérieur par suite de l'omission, sur cette dernière liste, des électeurs militaires (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Ardèche, M. de Lagrange, rap., Mon. du 26, p. 1005, et 26, Mon. du 27, p. 1012).

591. Enfin, lorsque, dans une colonie, l'élection n'a donné à aucun candidat le nombre de voix nécessaire pour qu'il puisse être élu, la seconde élection n'est pas nulle par cela seul que le recensement des électeurs inscrits établit que, dans l'intervalle, entre les deux élections, le nombre des électeurs a diminué, si ces modifications, quelle qu'en soit la cause, n'ont pas eu lieu dans l'intérêt des élus et ne leur ont pas profité, s'il n'y a pas eu de protestation contre la confection des listes et le nombre des électeurs, et s'il ne s'est présenté pour voter aucun électeur qui eût pris part au premier scrutin et qu'on eût repoussé faute d'inscription (ch. lég. 12 avr. 1850, élect. de la Réunion, M. Renouard, rap., Mon. du 13, p. 1196).

SECT. 5. — *Des colléges électoraux et de leurs opérations.*

ART. 1. — *Principes généraux de la jurisprudence parlementaire.*

592. L'observation ou l'inobservation des formalités prescrites pour la formation et les opérations des colléges électoraux, ainsi que les conséquences qui en résultent pour la validité des élections, ne peuvent être appréciées souverainement que par les assemblées législatives. A cet égard, la pratique électorale a créé des traditions et fait établir des règles dont les bases fondamentales sont restées à peu près les mêmes sous les différentes législations qui se sont succédé. Il s'est formé une jurisprudence parlementaire, dont l'ensemble, qu'on trouve ici pour la première fois, conserve, sur la plupart des points, tout son intérêt et toute son autorité; la connaissance en est d'une extrême importance pour tous ceux qui prennent part aux élections, surtout pour les bureaux des colléges; car c'est là qu'ils auront le guide le plus sûr pour éviter les irrégularités compromettantes pour le sort de l'élection.

En examinant avec soin les solutions parlementaire, influencées nécessairement par les circonstances particulières qui composent la jurisprudence électorale de la chambre, on peut, dit M. Grün, n° 135, en extraire quelques principes généraux qui dominent la matière. Ce sont ces principes qui forment le lien commun et constituent le caractère traditionnel des précédents; car il n'en est pas des décisions de la chambre comme de celles des tribunaux : elles ne sont pas motivées, et on ne peut connaître qu'en partie, par la discussion, les considérations qui ont déterminé l'assemblée. « La chambre, dit à ce sujet M. de Cormenin, ne motive pas ses solutions; plusieurs de ses membres se déterminent, indépendamment du point de droit, par leurs affections politiques ou par leur répugnance pour l'opinion du député élu, ou même pour sa personne. Mais, dans une grande assemblée, la généralité cède d'ordinaire à un sentiment d'équité, et les solutions de la chambre en sont empreintes, il faut en convenir. Il est donc utile de rappeler les précédents pour servir de guides, sinon de juges, d'analogue, sinon de décisoires, dans les cas semblables. » Un autre caractère, continue M. Grün, n° 136, distingue encore la jurisprudence de la chambre. Elle n'est pas (ce sont les expressions de M. de Cormenin) une jurisprudence de droit strict, mais d'équité; elle s'attache moins à la lettre qu'à l'écrit, et elle considère l'observation des formes, la bonne foi de l'opération et le vœu de la majorité. »

593. Quelques règles générales ont été posées par la jurisprudence parlementaire, ou peuvent s'induire de ces décisions.

Ainsi d'abord, l'inobservation des formalités prescrites pour les opérations des colléges électoraux n'entraîne pas nécessairement nullité. La chambre apprécie souverainement s'il y a lieu de valider ou d'annuler, selon la gravité de l'irrégularité commise. — Entre autres moyens proposés contre une élection de M. Harlé, on disait que des électeurs avaient voté en présence de deux membres seulement du bureau, et avaient eux-mêmes déposé leurs bulletins dans la boîte, au lieu de les remettre au président, ce qui était contraire à la loi. La minorité du bureau de la chambre avait vu là une cause de nullité. La majorité, par l'organe de M. Bernard (de Rennes), rapporteur, répondit que les dispositions de la loi électorale n'étaient pas prescrites à peine de nullité; que les colléges électoraux n'étaient pas investis du droit de déclarer que telle infraction entraînait nécessairement nullité; que le pouvoir souverain d'apprécier la validité des élections n'appartient qu'à la chambre; que l'absence de sanction pénale dans la loi est la conséquence du principe que la chambre est seule juge des faits et des circonstances. M. Mauguin a répondu : « Devant la cour de cassation, il n'y a de nullité que celles qui sont écrites dans la loi. Mais, en matière d'élection, la loi ne prononce pas la peine de nullité pour l'inobservation des formalités qu'elle prescrit, de sorte qu'il n'y aurait jamais d'élections nulles pour défaut de formes. Alors pourquoi prescrire des formes? On ne doit pas laisser sur ce point un pouvoir discrétionnaire aux bureaux. La pureté des élections est intéressée au maintien du principe. » La chambre déclara l'élection valide (25 fév. 1855, Mon. du 26). — M. Lherbette a soutenu aussi que la loi, en s'abstenant d'attacher la peine de nullité à telle ou telle formalité, a voulu laisser la chambre libre de décider, non comme juge, mais comme juré (ch. dép. 2 août 1834, élect. de M. Falguerolles, Mon. du 5).

594. En second lieu, lorsqu'une irrégularité n'aurait pour résultat, si elle était reconnue, que d'enlever un ou plusieurs suffrages au candidat élu, elle n'entraîne pas la nullité de l'élection, si, défalcation faite des suffrages nuls, la majorité légale existe encore au profit de l'élu (ch. dép., 11 avr. 1839, élect. de M. Delbecque, M. Corne, rap., Monit. 12). — M. de Cormenin pose le principe et l'explique en ces termes : « Du principe que la majorité des suffrages constitue le député, et qu'ainsi l'élection est sincère et légitime lorsque la majorité est réelle, il suit qu'il n'y a lieu qu'à examiner si, en défalquant les bulletins argués de nullité, le surplus donne au député élu une majorité réelle. — L'adoption de cette règle épargne une infinité de discussions ardues sur les bulletins incriminés; car on suppose qu'ils n'existent pas, et l'on compte le reste. Si, par exemple, le nombre des suffrages obtenus était de 300, que le chiffre nécessaire pour être député fût de 250, et que 40 billets fussent argués de nullité, comme il en resterait 260 bons, la chambre passerait outre, à moins que les circonstances de captation et de violence fussent telles, qu'il fût évident que la majorité n'eût pas voté dans l'exercice d'une pleine indépendance. La raison en est, dans le dernier cas, qu'il y aurait doute sur la majorité réelle. »

L'opinion de M. de Cormenin porte principalement sur l'appréciation des bulletins. Dans ce cas, le nombre des bulletins valables, s'il constitue une majorité certaine, doit faire passer outre à des contestations partielles de suffrages. Mais on a poussé le principe beaucoup plus loin; on a vu fréquemment des irrégularités de toute nature couvertes par cette considération que l'élection avait eu lieu à une forte majorité. Cette doctrine a toutefois rencontré une vive opposition, au moins dans son expression *absolue*; en effet, la valeur d'une élection ne dépend pas uniquement du chiffre de son résultat : non-seulement la majorité ne couvrirait pas les élections viciées par la fraude ou la violence, ce que tout le monde reconnaît en principe, mais encore on a soutenu que des opérations ne devraient pas être validées, quel que fût le chiffre de la majorité, si les formalités protectrices de la liberté, de la sincérité du vote n'avaient pas été observées. S'il en était au-

trement, toute la moralité d'une élection se réduirait à l'exactitude d'une opération mathématique. — Toutefois, une distinction essentielle doit être admise, à cet égard, entre l'ancienne législation et celle d'aujourd'hui. Sous la loi de 1831, les élections se faisaient par colléges d'arrondissement, composés, dans beaucoup de localités, d'un très-petit nombre d'électeurs. Dans un corps électoral ainsi composé et restreint, les influences pouvaient aisément s'exercer, et la question de moralité avait quelquefois autant et plus d'importance que celle de majorité, pour déterminer le maintien ou l'annulation du choix du représentant unique nommé par chaque arrondissement. Dans le système des lois de 1848, 1849 et 1852, l'élection se fait dans des colléges très-nombreux, et composés d'une masse considérable d'électeurs; il s'ensuit que les influences individuelles et locales ont moins de prise sur les choix de tout le département ou de toute la circonscription. — Les élections ayant lieu, dans un grand nombre de sections morcelées, aujourd'hui même par commune, les irrégularités qui affectent les opérations d'une ou même de plusieurs sections ont beaucoup moins d'influence sur le résultat de l'élection que lorsque le vote était concentré entre un petit nombre d'électeurs réunis dans des colléges d'arrondissement; il en résulte que, pour valider une élection départementale, aujourd'hui une élection de circonscription, on peut et on doit, plus souvent qu'autrefois, consulter le chiffre de la majorité finale, et faire abstraction des votes irréguliers qui auraient vicié l'élection d'une ou de quelques sections. On verra de très-nombreuses applications de ce principe; si on agissait autrement, on fatiguerait le pays par des élections incessamment répétées, sans nécessité pour le *maintien* de la pureté et de la moralité de l'élection. Le vote de tout un département ou de toute une circonscription électorale ne saurait être vicié par l'erreur ou la faute d'une de ses communes. — Voici quelques décisions qui contiennent l'application de ces principes des lois nouvelles. Il faut se rappeler que, dans le système des lois de 1848 et 1849, l'élection se faisait pour tout le département et par scrutin de liste, tandis que d'après les décrets de fév. 1852, elle a lieu par circonscriptions ayant chacune un député à élire.

595. 1° Des protestations dénonçant des abus qui auraient été commis dans deux sections ne peuvent affecter l'élection de ceux des candidats qui, en supposant que les suffrages de ces sections leur auraient manqué, réuniraient encore la majorité (ch. lég. 29 mai 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. du 30, p. 1930). — 2° De même des illégalités commises dans trois sections ne peuvent faire annuler l'élection, si la suppression des suffrages donnés dans ces sections ne changerait rien à la majorité acquise aux candidats élus (ch. lég. 21 mars 1850, élect. du Cher, M. François Marrast, rap., Mon. du 22, p. 955). — 3° A plus forte raison, des irrégularités et des faits répréhensibles qu'on imputerait au bureau dans une seule section ne sauraient faire annuler l'élection, si, même en invalidant les opérations de cette section, et en supprimant les votes qui y ont été donnés, une majorité considérable demeure acquise aux candidats élus (ch. lég. 24 janv. 1849, élect. de la Vienne, M. Avond, rap., Mon. du 25, p. 249). — 4° Quelques irrégularités relevées dans la manière dont les votes ont pu être faits dans certaines localités ne sauraient affecter la validité des élections, si la majorité pour les élus a été considérable (ch. lég. 29 mai 1849, élect. du Finistère, M. Baudin, rap, Mon. du 30, p. 1929).

ART. 2. — *De la convocation, composition et division des colléges.*

596. 1° *Convocation des colléges.* — Sous le gouvernement royal, la chambre des députés pouvait être dissoute par le roi, et c'était lui qui prononçait l'ouverture des sessions; de là cette conséquence que c'était lui qui, en cas d'expiration de la durée de la législature ou de dissolution de la chambre des députés, devait convoquer les colléges électoraux, et indiquer l'époque de leur réunion. Il n'en était pas de même sous la constitution de 1848; l'assemblée législative était permanente : à l'expiration de son mandat, le jour de la convocation des colléges pour la nomination de la nouvelle assemblée, avait lieu, soit en vertu d'une loi spéciale, soit de plein droit. Le pouvoir exécutif n'était appelé à convoquer un collége électoral qu'en cas d'élections partielles. La constitution de 1852 a rendu au président le droit de convoquer, ajourner, proroger et dissoudre le corps législatif (art. 46). Il s'ensuit que les colléges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif (décr. organique, art. 4).

Décidé, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation d'électeurs qui se plaignent que la convocation du collége électoral n'ait pas été faite régulièrement (ch. des dép. 1er août 1834, élect. de M. Champanhet, Monit. 2). — Cette décision paraîtrait devoir être appliquée sous les nouvelles lois électorales.

597. En cas de vacance, dans l'assemblée, pour une cause quelconque, il doit y être pourvu dans un délai que la loi du 19 avr. 1831, art. 65, et celle du 15 mars 1849, art. 92, fixaient à *quarante jours*, et que la loi du 31 mai 1850, art. 14, et l'art. 8 du décret organique de fév. 1852 ont étendu à *six mois*. — Décidé qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter, pour l'appréciation de la validité d'une élection, au grief tiré de ce que le collége aurait été convoqué un peu plus tard que la loi ne l'ordonne pour remplacer un député, si on n'avance pas qu'à ce retard il ne se rattache ni vraisemblance ni conjectures desquelles on induise que l'administration ait cherché à exercer aucune influence sur l'élection (ch. des dép. 28 déc. 1843, élect. de M. Magne, M. Gillon, rap., Mon. du 29, p. 2595). — Sauf la différence dans la longueur du délai, les prescriptions des diverses lois électorales sur ce point étant les mêmes, cette solution recevrait encore aujourd'hui son application.

598. Si, dans le délai légal, plusieurs vacances se déclarent, les élections nouvelles peuvent se faire le même jour; mais si, après une convocation pour une élection à faire, une nouvelle vacance a lieu avant cette élection, il faudrait, à la rigueur, une seconde convocation pour un jour différent. Toutefois, il ne résulte pas nullité de ce que, après une première convocation pour la nomination d'un représentant, les électeurs ont été appelés pour le même jour à élire un second candidat (ch. lég. 12 déc. 1848, élect. du Tarn, M. Boissel, rap., Mon. des 13 et 14, p. 3550 et 3564). — Cette manière d'opérer cette réunion, dans un même jour, de deux élections qui devaient, d'après la date de la vacance, avoir lieu successivement, avait eu pour motif, de la part de l'autorité, le désir d'épargner aux électeurs un déplacement.

599. Quant au *lieu* de la convocation, la loi de 1831 le fixait au chef-lieu de l'arrondissement électoral ou administratif désigné par le roi. La loi électorale de 1849 veut que les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton; elle permet toutefois, en raison des circonstances locales, de diviser le canton en circonscriptions électorales, au nombre de quatre au plus pour chaque canton; la loi du 28 déc. 1849 autorise les conseils généraux à augmenter le nombre de ces circonscriptions. — Cette législation a été changée par le décret organique de février 1852, qui porte, art. 5, que les électeurs se réunissent *au chef-lieu de leur commune.* — Il a été décidé sur ce point : 1° que la disposition de la loi du 26 déc. 1849, portant que toute circonscription électorale devra renfermer au moins cinq cents habitants, doit s'entendre de toute la circonscription électorale, et non du lieu seulement où l'élection s'accomplit (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Isère, M. Callet, rap., Mon. du 26, p. 1001); — 2° Que sous l'empire de cette même loi, l'illégalité résultant de ce que les maires de deux communes ont fait voter dans une circonscription autre que celle désignée par le conseil général du département, n'annule pas l'élection faite à une grande majorité (ch. lég. 21 mars 1850, Élect. du Cher, M. François Marrast, rap., Mon. du 22, p. 955); — 3° Qu'une élection n'est pas nulle non plus par cela que, dans une commune composée de plusieurs sections de communes, le maire a fixé le lieu de la réunion dans un autre endroit que celui déterminé par le conseil général, malgré les réclamations des conseillers municipaux et les protestations d'un grand nombre d'électeurs, si les électeurs qui se sont abstenus n'ont pas été empêchés d'exercer leurs droits, et si, en supposant que les voix de ceux qui se sont abstenus eussent toutes été données au candidat non élu, la majorité n'aurait pas été changée (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Isère, M. Bucher de Chauvigné, rap., Mon. du 26, p. 1000); — 4° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que les cartes adressées aux électeurs auraient indiqué, pour la réunion du collége, un lieu autre que celui où il s'est réellement assemblé (ch. des dép. 3 mars 1835, élect. de M. Julien Bessières, Mon. 4).

600. La chambre peut-elle examiner si le gouvernement avait le droit de changer le siége d'un collége électoral? La question, examinée sous la loi de 1831, n'a pas été explicitement décidée (élect. de M. Colonès).

601. Si le changement de lieu fixé pour la réunion du collége pouvait induire en erreur un nombre d'électeurs assez considérable pour que la majorité pût en être affectée, ou que l'on pût penser que l'élection ne fût pas l'expression sincère de la volonté des électeurs, il y aurait lieu d'annuler les opérations. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que les changements du jour et du lieu de réunion de plusieurs colléges électoraux peuvent être une cause d'annulation d'une élection (ch. lég. 9 janv. 1849, élect. de M. Lucien Bonaparte, M. Marquis, rap., Mon. du 10, p. 74); l'erreur sur le lieu ou l'on doit voter ne peut avoir de conséquence sous la législation de 1852, qui établit le vote dans chaque commune, que pour le cas où, en raison du grand nombre des électeurs, le préfet aurait établi, hors du chef-lieu de la commune, le siége d'une ou plusieurs sections (art. 4 du décret organique);—2° Que, lorsque l'élection n'ayant pas lieu dans le local indiqué, le juge de paix président s'est transporté à la mairie, où il a trouvé la présidence indûment occupée par son suppléant; qu'un grand nombre d'électeurs n'ont pas voulu voter; que, sur la convocation irrégulière de plusieurs maires, une nouvelle assemblée électorale a eu lieu dans une commune autre que le chef-lieu du canton, les opérations électorales de ces deux jours sont également nulles (ch. lég. 17 mai 1848, élect. de la Corse, M. Bauchard, rap., Mon. du 18, p. 1077); — 3° Que l'irrégularité résultant de ce que, dans une section, le suppléant du juge de paix ne voyant, à l'heure de la convocation, arriver ni les maires des communes de la circonscription ni les listes électorales, a cru devoir se dispenser d'ouvrir la séance, de ce que la séance a été ouverte plus tard avec l'autorisation verbale du maire, et de ce qu'une partie des électeurs sont allés voter dans une commune autre que celle qui leur était indiquée, n'entraîne pas nullité si le nombre total des électeurs de cette section étant supposé retranché, la majorité reste encore acquise à tous les élus (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Corrèze, M. Arène, rap., Mon. du 30, p. 1928).

602. 2° *Composition des colléges.* — Ici se présente une différence très-grande entre le système de la loi de 1831 et celui des lois rendues depuis 1848. Quand on votait par arrondissement, et qu'il fallait payer 200 fr. de contributions pour être électeur, il pouvait arriver, il arrivait que l'arrondissement ne renfermait pas un grand nombre d'électeurs payant un cens aussi élevé : afin que les colléges électoraux ne fussent pas réduits à quelques personnes, la loi avait fixé à cent cinquante le nombre des électeurs qui représentaient l'arrondissement, et pour arriver à ce chiffre, elle ordonnait de le compléter, là où il n'était pas atteint, par l'appel des citoyens les plus imposés au-dessous de 200 fr. (art. 2). — Aujourd'hui on vote par circonscriptions départementales et non par arrondissement, et le cens est aboli. Le nombre des électeurs du département est toujours trop considérable pour que de telles adjonctions soient nécessaires. — Sous l'empire de la loi de 1831, l'appel des plus imposés au-dessous de 200 fr. donnait lieu à des difficultés dans deux hypothèses opposées : ou le préfet dépassait le minimum de cent cinquante, ou ce minimum n'était pas atteint au moment de l'élection. Qu'en résultait-il pour la validité des opérations? — Décidé : 1° que la circonstance qu'au lieu de se borner à compléter la liste au nombre de cent cinquante électeurs, le préfet en avait inscrit cent cinquante-deux, devait faire annuler l'élection si elle n'avait eu lieu qu'à la majorité d'une voix (ch. dép. 2 août 1831, élect. de M. Allier, M. Vatout, rap., Mon. du 3); — 2° Que, la liste portée à cent cinquante par l'adjonction d'électeurs complémentaires, ne pouvait être augmentée de deux militaires pensionnés payant 100 fr. d'impôts. Toutefois, si cette irrégularité avait été commise, elle n'emportait pas nullité au cas où, les deux adjonctions illégales étant retranchées du nombre des suffrages obtenus par l'élu, la majorité restait encore acquise (ch. dép. 2 août 1831, Mon. du 3); — 3° Que les électeurs adjoints, objet de l'art. 3 de la loi du 19 avr. 1831, n'étaient point comptés dans le nombre de cent cinquante électeurs (circ. min. int., indiquée par M. Grün, n° 161); — 4° Qu'en supposant que la réintégration d'électeurs par arrêt de cour d'appel ne dût jamais porter la liste au delà du nombre de cent cinquante, l'élection, faite par un collége plus nombreux, ne devait pas être annulée si, en retranchant les membres excédant ce nombre, la majorité était acquise à l'élu (ch. dép. 2 août 1831, élect. de M. Horace Sébastiani, M. Gaillard-Kerbertin, rap., Mon. du 3).

603. Si, au contraire des cas qui viennent d'être rappelés, le complet de cent cinquante n'était pas atteint, la chambre ne regardait pas cette composition irrégulière du collége électoral comme une cause de nullité absolue; elle faisait à ce cas l'application de sa jurisprudence générale sur le nombre des suffrages qui ont formé la majorité (V. M. Grün, n° 165).—Décidé : 1° qu'il n'y a pas nullité par cela seul que, dans un collége de cent cinquante électeurs, un électeur a été inscrit par erreur dans deux cantons, ce qui réduit la liste à cent quarante-neuf, si, d'ailleurs, le candidat élu a obtenu plusieurs voix de plus que la majorité des suffrages exprimés (ch. dép. 25 juill. 1831, élect. de M. Boissy-d'Anglas, M. Rihouet, rap., Mon. 26); — 2° Que le principe qui veut qu'il n'y ait pas de collége électoral au-dessous de cent cinquante électeurs, ne peut faire annuler une élection faite par un moindre nombre, si, en supposant l'adjonction nécessaire pour compléter le chiffre légal, le nombre de suffrages obtenus par l'élu suffisait encore pour lui assurer la majorité (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Muntz, M. Lachèze, rap., Mon. du 27). — De même, dans une élection de M. Billault, le collége qui l'avait élu se trouvait réduit à cent quarante-six électeurs. M. Daguenet, rappelant la jurisprudence de la chambre, dit qu'il y avait lieu de se prononcer dans le même sens, parce que la liste arrêtée en octobre contenait cent cinquante électeurs et qu'elle n'avait été réduite depuis que par des décès; parce que, d'un autre côté, M. Billault ayant obtenu cent trois voix sur cent treize, les quatre voix manquant aux cent cinquante n'auraient rien changé à la majorité (séance du 28 juill. 1842, Mon. du 29, n° 1698). — Même décision encore pour l'élection de M. Émile de Girardin. Le rapporteur, M. Meilheurat, rappela les précédents, et fit, d'ailleurs, remarquer que, si l'on supposait acquis au concurrent de M. Émile de Girardin les trois suffrages des électeurs dont la liste était diminuée, ce dernier aurait encore la majorité (séance du 18 août 1842, Mon. du 19, p. 1806); — 3° Que, lorsque la liste électorale contient cent cinquante noms d'électeurs payant le cens, et d'électeurs complémentaires pris parmi les plus imposés, et qu'au moment des élections la liste se trouve réduite à un nombre inférieur par suite de décès, notifiés ou non notifiés, il n'est pas nécessaire que le préfet appelle un égal nombre d'électeurs complémentaires pour maintenir la liste au chiffre de cent cinquante. L'élection faite sans cette adjonction n'est pas nulle, surtout si, en supposant que l'adjonction eût eu lieu, le nombre des voix données à l'élu formerait encore la majorité (ch. dép. 12 avr. 1839, Mon. du 13; V. les observations et le résumé fort étendu dans la Jurisp. parl. de M. Grün, n° 168); — 4° Que, dès que l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale n'a pas été attaquée dans le délai légal, il y a présomption qu'il était électeur valide; en conséquence, il doit compter pour contribuer à maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Lacaze, M. Leyraud, rap., Mon. du 5).

604. 3° *Division des colléges.* — Nous avons dit plus haut, n° 599, dans quel lieu un collége doit être convoqué, d'après les circonscriptions légales. Les circonscriptions ont pour objet de répartir en divers colléges tous les électeurs du département. Le partage d'un collége en sections a lieu, comme mesure d'ordre, quand les membres de ce collége sont trop nombreux pour que les opérations puissent s'y faire avec promptitude, sûreté et convenance. — Cette division en sections a toujours eu lieu sous les différentes législations qui se sont succédé. L'art. 41 de la loi du 19 avr. 1831 voulait que, dans tout arrondissement où il y avait plus de six cents électeurs, le collége fût divisé en sections, chacune comprenant au moins trois cents électeurs. — Décidé : 1° Que l'art. 6 de l'ord. du 4 sept. 1820, qui prescrit aux préfets, lorsqu'il y a lieu à diviser un collége électoral en sections, de suivre l'ordre des numéros de la liste du collége, c'est-à-dire l'ordre alphabétique des cantons, a été abrogé par l'art. 41 de la loi du 19 avril, qui prescrit de placer dans une

même section les électeurs d'un même canton ou ceux des cantons voisins (ch. dép. 31 janv. 1842, élect. de M. Persil fils, Mon. du 1er fév.); — 2° Que l'irrégularité résultant de ce que la division des électeurs en deux sections n'aurait pas été faite par ordre alphabétique, conformément à l'ord. du 4 sept. 1820, ne suffit pas pour vicier l'élection (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Joseph Perrier, M. Havin, rap., Mon. du 22, p. 2205); — 3° Que l'inobservation de l'ord. du 4 sept. 1820, par exemple l'adjonction d'un canton rural à des cantons urbains, sans égard pour l'ordre des listes, n'est pas, sous la loi du 19 avril 1831, une cause de nullité (ch. dép. 20 janv. 1848, élect. de M. Desbrus, M. A. Fould, rap., Mon. du 21, p. 136); — 4° Que, lorsque des décès survenus depuis la clôture de la liste électorale ont réduit le nombre des électeurs d'un collége de six cents au-dessous de ce nombre, il n'est pas nécessaire que l'assemblée soit divisée en deux sections (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, rap., Mon. du 21, p. 2195).

605. D'après l'art. 31 de la loi du 15 mars 1849, chaque canton ou circonscription peut être divisé par arrêté du préfet en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs. Le décret organique du 2 fév. 1852, qui veut que le vote ait lieu dans chaque commune, autorise aussi le préfet à diviser la commune en sections (art. 3).—Décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation par laquelle des électeurs se plaignent qu'on ait subdivisé une section électorale et formé une sous-section, si, en supposant la suppression des suffrages donnés dans ces localités, la majorité n'en était pas changée (ch. lég. 27 mars 1850, élect. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 28, p. 1025); — 2° Qu'un préfet maritime a pu établir des sections électorales dans un arsenal, pour y recevoir les votes des ouvriers employés dans la marine, s'il a agi d'accord avec le préfet du département (même élection); —3° Que lorsque des sections spéciales ont été établies dans un arsenal maritime pour y recevoir les votes des ouvriers de la marine, les ouvriers employés *extrà muros* peuvent y voter aussi bien que les ouvriers *intrà muros* (même élection); — 4° Qu'il y a irrégularité, mais non cause de nullité, si dans une élection où des sections spéciales ont été établies dans un arsenal maritime, on a appelé pour y voter, non-seulement les ouvriers des professions navales désignés sous le nom d'inscrits, mais tous les ouvriers de la marine, quoique tous n'appartinssent pas à l'inscription maritime proprement dite (même élection).

606. La division d'un même collége en deux ou plusieurs sections a-t-elle pour effet de faire considérer les membres d'une section comme des étrangers non électeurs, relativement aux autres sections ? — Une instruction pour la tenue des colléges électoraux, sous la loi de 1831, porte : « Si le collége est partagé en sections, nul électeur ne peut voter que dans la section dont il fait partie. Aucun électeur étranger à une section ne peut entrer dans la salle des séances de cette section, si ce n'est les membres des bureaux qui, lors du dépouillement pour l'élection du député, se rendent au bureau central... L'électeur qui aurait droit de voter en vertu d'un arrêt ou d'un recours suspensif, et qui ne serait porté sur la liste d'aucune section, devrait être admis dans la section à laquelle appartiennent les électeurs de son canton ou de son quartier, s'il est domicilié dans une ville dont les électeurs forment plusieurs sections. — Il a été décidé : 1° que le président d'un collége électoral peut interdire l'entrée du lieu de l'assemblée aux électeurs d'une autre section du même collége. Une telle interdiction ne peut être un moyen de nullité contre l'élection (ch. des dép. 26 fév. 1834, M. Salverte, rap., Mon. du 27). « Il n'y a nullité, dit M. de Cormenin, ni à refuser ni à admettre les électeurs d'une autre section du même collége; c'est une simple mesure d'ordre et de police. Il est convenable que les électeurs restent dans leurs sections respectives; » — 2° Depuis les lois de 1848 et 1849, il a été reconnu aussi que l'entrée du collége électoral peut être interdite à des électeurs appartenant à des sections autres que celles où ils sont appelés à voter (ch. lég. 21 mars 1850, élect. de la Seine, M. Salmon, rap., Mon. du 22, p. 955, 956);—3° Que l'introduction d'un électeur d'une section dans la salle d'une autre section est indifférente, si cet électeur n'a pas voté dans cette dernière section, et si le président a eu soin d'inviter à se retirer tous les électeurs qui y étaient étrangers (ch. dép. 17 août 1830, élect. de M. Verdillon, Mon. du 18, p. 915);—4° Que l'entrée d'un électeur d'une section dans une autre section du collége, et sa participation, comme scrutateur, aux opérations de la première journée, constituent bien une irrégularité, une erreur involontaire, mais ne peuvent porter atteinte à la sincérité et à la validité des opérations électorales, surtout si, les jours suivants, cet électeur n'a plus pris part aux opérations de la section (ch. dép. 27 déc. 1839, élect. de M. d'Hubert, M. Glais-Bizoin, rap., Mon. du 28); — 5° Que la participation à la nomination du bureau définitif, de trois personnes dont les noms n'appartenaient pas au collége, est indifférente, si, en retranchant leur vote, une majorité très-grande reste encore, et que, d'ailleurs, il ne soit élevé aucune réclamation contre la formation du bureau (ch. dép. 20 fév. 1836, élect. de M. Monthierry, M. Fulchiron, rap., Mon. du 21).

ART. 3. — *De la tenue et de la police des colléges.*

607. L'heure d'ouverture des séances des colléges électoraux est un détail que la loi de 1817 avait prévu et réglé, en fixant l'ouverture de la salle des séances à *huit heures du matin* (art. 12); la loi de 1831 le laisse au pouvoir réglementaire; les prescriptions légales ne portent que sur les heures d'ouverture et de clôture des scrutins.—Sous la loi de 1831, il a été décidé : 1° qu'il ne résulte pas nullité de l'élection de ce que le président du bureau provisoire, ayant ouvert la séance à huit heures du matin, avait jugé convenable de la clore à dix heures, aucun électeur ne s'étant présenté (ch. dép. 19 août 1846, élect. de M. Baron). — Cette solution, incontestable à l'époque où elle est intervenue, pouvait, à la rigueur, se concilier avec la loi qui ne fixait pas le moment d'ouverture du scrutin, et qui demandait seulement qu'il restât ouvert six heures (V. ci-après, art. 10). La loi de 1849 exige que les scrutins commencent à huit heures du matin; dès lors ils doivent rester ouverts, et, par conséquent, la séance ne peut être close qu'à l'heure légale de la fermeture, alors même que pendant plusieurs heures il ne se présenterait aucun électeur. Il en est de même d'après l'art. 25 du décret réglementaire du 2 fév. 1852; — 2° Que le retard de l'ouverture d'une séance du collége n'est pas une cause de nullité s'il provient de l'absence et de l'éloignement des membres nommés pour former le bureau définitif, et si, d'ailleurs, le scrutin est resté ouvert pendant le nombre d'heures prescrit (21 août 1846, élect. de M. de Villeneuve, M. Brignon de Lehen, rap., Mon. du 22, p. 2206, 2207); — 3° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que la cloche de l'hôtel de ville n'a pas annoncé l'ouverture de la séance du collége, si les portes ont été ouvertes à huit heures du matin, heure annoncée dès la veille (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Plichon, M. Dutens, rap., Mon. du 21, p. 2195, 2196).

608. De même que celles qui les avaient précédées, les lois de 1831, de 1849 et de fév. 1852, portent, dans un intérêt évident d'ordre et de sécurité, que les électeurs, convoqués et réunis conformément à la loi, ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites. — Une ord. du 11 oct. 1820, art. 10, et une instruction ministérielle du 29 sept. 1830, indiquaient aux présidents des colléges la conduite qu'ils devaient tenir en cas d'infraction. S'il s'élève, disaient-elles, des discussions dans le sein d'un collége ou d'une section, le président doit rappeler aux électeurs cette disposition de la loi. Si, malgré cette observation, la discussion continue, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononce la levée de la séance et l'ajournement au lendemain au plus tard; les électeurs sont obligés de se séparer à l'instant. — Décidé : 1° qu'on ne peut considérer comme une discussion, et, par conséquent, comme une infraction à la loi électorale, la conversation établie entre le président du collége et des électeurs qui lui proposaient de se porter candidat, alors même que son acceptation n'aurait eu lieu que sous certaines conditions immédiatement débattues; il n'en résulte pas une cause de nullité de l'élection de ce président (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Moreau, M. Arago, rap., Mon. du 5); — 2° Que le président peut quitter momentanément son siége si, d'ailleurs, il n'est pas prouvé qu'il soit allé près d'un électeur pour influencer son vote (ch. dép. 2 août 1831, élect. de M. Tiburce Sébastiani, M. Bernard, rap., Mon. du 3).

609. Il peut s'élever des incidents relatifs à l'élection pendant la durée des opérations; on ne peut pas dire en pareil cas que les électeurs s'occupent d'autres objets que de l'élection des députés. — Décidé : 1° que la circonstance qu'au moment de l'élection le préfet a fait connaître au collége, par une lettre, qu'il avait pris un arrêté dégrevant un des candidats de manière à le rendre inéligible et à entraîner une réélection s'il était nommé, n'est pas une cause de nullité de l'élection, mais autorise le bureau à exprimer son improbation de la démarche du préfet (ch. dép. 8 fév. 1828, élect. de M. Gellibert, M. Dupin aîné, rap., Mon. du 9, p. 158); — 2° Qu'il y a irrégularité, mais non motif de nullité, dans ce fait que pendant le scrutin pour la formation du bureau définitif, le président du collége aurait reçu et lu à l'assemblée une lettre du préfet invitant à rayer de la liste un électeur qui n'avait pas fourni la justification de ses droits (ch. dép. 18 mars 1828, élect. de M. de Lorgeril, M. de Panat, rap. Mon. du 19, p. 330); — 3° Que l'irrégularité résultant de ce que, après l'ouverture des opérations d'un collége divisé en deux sections, le président de chaque section aurait reçu du préfet une lettre annonçant l'inscription d'un électeur non encore porté sur les listes, n'entraîne pas nullité, si aucune réclamation ne s'est élevée contre les droits de ces deux électeurs, et si, d'ailleurs, l'élection a été faite dans les deux sections à une forte majorité (ch. dép. 17 nov. 1830, élect. de M. Grouchy, M. Lévêque de Pouilly, rap., Mon. du 18, p. 1495); — 4° Qu'il ne résulte non plus aucune nullité de ce que le président du collége aurait donné une publicité officieuse avant le scrutin à une dépêche annonçant le rejet d'un pourvoi en cassation dirigé par un des candidats contre un arrêt de cour d'assises qui lui enlevait ses droits politiques, sans toutefois qu'il ait été fait lecture officielle de l'arrêt de la cour de cassation pendant les opérations électorales (ch. dép. 20 avril 1847, élect. de M. Jubelin, D. P. 47. 3. 194); — 5° Que lorsque, sur la demande de plusieurs électeurs, le président du collége accepte la candidature, à la séance même où se fait un second tour de scrutin, la circonstance que la séance a été interrompue pendant qu'un électeur est allé demander, a rapporté et lu le désistement d'un candidat, ne suffit pas pour faire prononcer l'annulation de l'élection du président, surtout si elle a eu lieu à une forte majorité (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Moreau (de la Meurthe), Mon. du 5).

610. La police des colléges électoraux a toujours été réservée exclusivement aux présidents de ces assemblées. — L'obligation de maintenir la police peut imposer au président le devoir et lui donner, par conséquent, le droit de faire sortir de la salle des séances un électeur turbulent dont la conduite serait une cause de désordre dans l'assemblée. — Aussi la chambre a-t-elle décidé 1° qu'il n'y a pas lieu de surseoir à l'admission d'un député par cela qu'une protestation porterait qu'un électeur ayant voulu persister, malgré les instances réitérées du président, à ne voter que dans un carton d'une grande dimension apporté par lui sur le bureau, et ayant par là causé du trouble, aurait été, sur l'ordre du président, emmené de force hors de la salle, surtout si, après ce fait, il est constaté que l'élection a eu lieu avec tranquillité de la part de tous les électeurs (ch. dép. 25 mars 1824, élect. de M. Quinsonnas, M. Ravez, rap., Mon. du 26, p. 342); — 2° Que le fait, de la part d'un président, d'avoir menacé deux électeurs d'expulsion par la force armée, n'est que l'exercice du droit de police que la loi lui attribue, et ne peut être rattaché à une question d'invalidité de l'élection (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019); — 3° Que le président d'un collége électoral peut légalement empêcher, par l'emploi de la force armée, les personnes étrangères au collége d'entrer dans la cour qui précède la salle, si cette mesure a eu pour but de faire cesser des clameurs séditieuses qui retentissaient jusque dans l'intérieur (ch. dép. 31 août 1846, élect. de Lahaye-Jousselin).

611. Par une mesure de police et de précaution, la loi veut et a toujours voulu qu'un non-électeur ne puisse entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques. — Décidé que le fait isolé, d'ailleurs non mentionné dans le procès-verbal, de l'introduction de gardes nationaux en armes dans une section, ne peut annuler l'élection. Cette introduction laisse supposer que ces gardes nationaux étaient ceux du poste qui seraient venus avec leurs sabres et auraient voté sans contestation ni réclamation (ch. lég. 31 mai 1849, M. Chégaray, rap., Mon. du 1er juin, p. 1955).

612. Une circonstance importante de la tenue des colléges électoraux, c'est que la liste des électeurs qui peuvent y voter soit à la disposition du bureau et des électeurs; cette formalité a pour but de fournir immédiatement la preuve du droit de ceux qui se présentent pour voter. Sous la loi de 1831, le nombre peu considérable des électeurs de chaque arrondissement permettait de les comprendre dans une liste affichée qui devait rester exposée dans la salle des séances pendant tout le cours des opérations (art. 45). Le suffrage universel, établi par les lois de 1848, de 1849 et de 1852, a fait comprendre trop de noms dans une liste, surtout quand on n'avait pas autorisé le fractionnement indéfini des cantons, pour qu'une affiche pût les embrasser tous d'une manière commode; la loi du 15 mars 1849, art. 59, et l'art. 17 du décret réglementaire de février 1852, veut qu'une copie officielle de la liste des électeurs reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

613. Les irrégularités de pure forme dans le placement ou la confection de la liste affichée ou déposée, les omissions partielles de mentions qui doivent accompagner les noms des électeurs, ne suffisent pas pour invalider une élection. La chambre des députés n'a jamais hésité à se prononcer en ce sens. — Ainsi elle a décidé : 1° qu'il ne résulte pas moyen de nullité contre une élection de ce qu'il n'y avait point, dans la salle des séances du collége, de liste imprimée des électeurs, de ce que la liste manuscrite qui s'y trouvait ne contenait pas, à côté des noms des électeurs, toutes les mentions que la loi exige, et de ce qu'une liste des éligibles ne se trouvait pas non plus dans la salle (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Champanhet, Mon. du 2); — 2° Que ne peut être proposé, contre une élection, le moyen d'inscription irrégulière de plusieurs électeurs, admis cependant à voter, tiré de ce que le tableau affiché dans la salle du collége ne contenait pas, à leur égard, outre le total de leurs contributions, la quotité de la contribution foncière, personnelle, mobilière, de patente, etc., surtout si le tableau, affiché en cet état, n'a été l'objet d'aucune réclamation avant l'élection (ch. dép. 28 juillet 1831, élect. de M. Blondeau, M. Caumartin, rap., Mon. du 29); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que les dates des actes de naissance des électeurs soient inscrites sur les listes électorales (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Chasles, M. Lévêque de Pouilly, rap., Mon. du 31); — 4° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que la liste électorale qui doit être affichée dans la salle serait restée sur le bureau, si, pendant le deuxième appel, sur la réclamation d'un électeur, elle a été replacée où elle devait être (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, rap.). Il en serait de même aujourd'hui en sens inverse si, au lieu d'être déposée, comme la loi l'ordonne, la liste avait été d'abord affichée.

ART. 4. — *De la composition du bureau et de sa présence pendant les opérations.*

§ 1. — *De la composition du bureau.*

614. Pendant la première période du gouvernement représentatif en France, c'est-à-dire depuis l'assemblée constituante jusqu'à la constitution de l'an 8, les assemblées électorales élurent leurs présidents. Après 1814, et sous l'empire des diverses lois électorales qui se sont succédé jusqu'en 1830, c'est le roi qui nommait les présidents et vice-présidents des colléges électoraux ou des sections; ces présidents nommaient un bureau provisoire et on procédait ensuite au choix de scrutateurs et d'un secrétaire définitifs. La révolution de 1830 fit rendre aux colléges électoraux comme à la chambre des députés le droit de choisir leurs présidents. — La loi de 1831 conserva l'institution des bureaux provisoires, et indiqua avec détail les personnes qui devaient les composer. Le bureau provisoire une fois constitué, le collége ou la section élisait le président et les scrutateurs définitifs, lesquels choisissaient le secrétaire (art. 42 à 44). — La loi de 1849 supprime le bureau provisoire; elle désigne les fonctionnaires qui président, de droit, les colléges électoraux, et les

personnes parmi lesquelles doivent être pris les assesseurs : le bureau, ainsi constitué, nomme son secrétaire et procède immédiatement aux opérations (art. 34 et suiv.) Le décret réglementaire du 2 fév. 1852 contient des dispositions semblables.

615. Lorsque le choix du président d'un collége appartenait au roi, celui-ci n'était astreint à aucune condition : il prenait le président soit parmi les électeurs, soit parmi les non-électeurs, même parmi des personnes étrangères au département. — La loi de 1831, en désignant les personnes qui auront de droit la présidence provisoire, les prend dans des situations qui ne supposent pas la capacité électorale, telle que l'entendait cette loi. Aussi a-t-il été bien entendu, dans les explications données devant les chambres, que les fonctionnaires désignés pour présider provisoirement les colléges électoraux peuvent n'être pas électeurs. C'est aussi la remarque que fait M. Duvergier dans son Recueil des lois, 1831, p. 237, et M. Grün, Jur. parlem., nos 176 et 183. — Quant au président définitif, s'il est élu par le collége, il a été reconnu, lors de la discussion de la loi, que les électeurs devaient le prendre parmi eux. Il ne suffit pas même que le citoyen choisi comme président soit électeur, il faut de plus, qu'il appartienne au collége ou à la section qui l'a nommé (V. M. Grün, Jur. parlem., n° 182). — La majorité d'un bureau de la chambre des députés a soutenu dans ce sens qu'un citoyen étranger à un collége électoral ne peut être choisi pour la présidence du bureau définitif. M. Laurence soutint le contraire ; la chambre n'avait pas à décider et ne décida pas la question (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Leroy-Myon, M. Bavoux, rap., Mon. du 31).

616. Toutefois, il a été décidé : 1° qu'une élection n'est pas nulle par cela seul que, dans une section de collége, le magistrat chargé par la loi de la présidence provisoire, a été élu président définitif, quoiqu'il appartînt à une autre section, où il est allé déposer son vote (ch. dép., 2 août 1834, Mon. du 3) ; — 2° Que sous la loi de 1849, une élection n'est pas nulle par cela seul que le juge de paix a présidé une autre section que celle du chef-lieu de canton (ch. lég., 21 mars 1850, élection du Cher, M. Fr. Barrast, rap., Mon. du 22, p. 935).

617. La nécessité d'être électeur ne faisait pas de doute pour les scrutateurs provisoires comme pour les présidents, la loi attribuant ces fonctions aux deux électeurs les plus âgés et aux deux plus jeunes électeurs inscrits sur la liste du collége (art. 42, loi 19 avril 1831) ; quoique la loi confiât au bureau provisoire le soin de nommer un secrétaire sans dire qu'il devait le prendre parmi les électeurs, c'est toujours dans les membres du collége qu'il était choisi. Les scrutateurs et le secrétaire devaient non-seulement être électeurs, mais encore appartenir à la section qui les avait nommés. — Décidé, en conséquence : 1° que lorsqu'un électeur d'une section s'étant présenté à une autre section, y a été désigné, à raison de son âge, pour faire partie du bureau provisoire, et que l'erreur a été reconnue seulement à l'appel de la lettre à laquelle appartient le nom de cet électeur, le bureau peut et doit annuler l'opération commencée, et renvoyer au lendemain la formation du bureau provisoire (ch. dép., 22 déc. 1837, élect. de M. Locquet, M. Lebeuf, rap., Mon. du 23) ; — 2° Que néanmoins il ne résulte pas nullité de ce qu'après le dépôt d'un grand nombre de bulletins, on a fait remarquer que le secrétaire du bureau n'appartenait pas à la section, si, malgré cette observation, les électeurs ont continué de voter, et qu'aucune protestation n'ait été faite ni au procès-verbal ni dans les cinq jours qui ont suivi l'élection (ch. dép., 12 janv. 1847, élect. de M. Drault). — Sous la loi de 1849, les *assesseurs*, quand ils ne sont pas pris dans le conseil municipal, doivent être électeurs, ainsi que le secrétaire qu'ils choisissent (art. 34 et 36). Il faut aussi que ce soient des électeurs de la section ou du collége.

618. D'après la loi, l'usage et les instructions ministérielles, lorsque, avant 1848, le collége était divisé en plusieurs sections, le président de la première section présidait le collége ; le bureau de cette section était le bureau central où se faisait le recensement des votes. Les présidents des autres sections portaient le nom de vice-présidents. Aujourd'hui la loi a d'avance assigné à chaque collége ou section des présidents qui sont égaux en titre et en dénomination ; mais c'est encore au bureau de la première section que l'on porte le résultat du dépouillement du scrutin des autres sections (art. 59 et décr. régl. 2 fév. 1852, art. 32).

619. La loi de 1831 déterminait avec soin les personnes qui, à défaut l'une de l'autre, devaient prendre la présidence provisoire. — Décidé : 1° que lorsque le bureau provisoire est présidé par un juge au lieu de l'être par le président du tribunal civil, il doit être donné connaissance aux électeurs des motifs qui ont empêché le président ; toutefois le silence gardé à ce sujet n'influe point sur la validité de l'élection (ch. dép., 19 déc. 1837, élect. de M. Gaillard de Kerbertin, M. Laveille, rap., Mon. du 20) ; — 2° Que le fait que les juges du tribunal civil ont refusé la présidence provisoire du collége n'est pas de nature à vicier l'élection (ch. dép., 13 avril 1839, élect. de M. Émile de Girardin, M. Amilhau, rap., Mon. du 14).

620. Dans le système de la loi de 1831, le premier soin du président de droit doit être de former le bureau provisoire. De cette loi, combinée avec les instructions ministérielles, il résulte que pour arriver à constituer le bureau provisoire, le président provisoire doit procéder de la manière suivante : Le magistrat chargé de présider le collége ou la section, doit se trouver à huit heures dans la salle de réunion, et aussitôt qu'il y a trente électeurs présents, et au plus tard à neuf heures du matin, quel que soit le nombre des electeurs présents, il doit donner lecture de l'ordonnance de convocation ; puis appeler les électeurs les plus âgés sur la liste dressée à cet effet, où ils sont inscrits par ordre, en descendant du plus âgé au plus jeune. Les deux premiers qui répondent à l'appel prennent place au bureau comme premier et second scrutateur. Il doit appeler ensuite les électeurs les plus jeunes sur la liste dressée à cet effet, où ils sont inscrits par ordre, en remontant du plus jeune au plus âgé. Les deux premiers qui répondent à l'appel prennent place au bureau comme troisième et quatrième scrutateurs. Si quelqu'un des électeurs présents, inscrit sur l'une ou l'autre liste, ne peut pas, par quelque cause que ce soit, remplir les fonctions de scrutateur, il doit le déclarer aussitôt, et est considéré comme absent. — Si l'appel des deux listes d'âge ne suffit pas pour compléter le bureau provisoire, le président invite les électeurs présents, les plus âgés ou les plus jeunes, en dehors des deux listes, à venir prendre place au bureau. L'époque de leur naissance est par eux déclarée, et il en est fait mention au procès-verbal. — Décidé qu'il ne résulte pas nullité de ce que pour la formation du bureau provisoire, le président aurait appelé deux électeurs non présents en ce moment à la séance (ch. dép. 15 fév. 1828, élect. de M. d'Anthès, M. Thil, rap., Mon. du 17, p. 198).

621. D'après le texte de la loi, dit M. Grün, n° 178, le président n'est tenu de consulter que la liste pour déterminer le rang d'âge parmi les électeurs présents. — Décidé qu'il ne résulte donc pas nullité de ce qu'un président provisoire a maintenu un scrutateur désigné comme moins âgé sur la liste électorale, bien qu'un des votants ait présenté, pour faire remplacer ce scrutateur par un autre électeur, un acte de naissance tendant à prouver que ce dernier était moins âgé (ch. dép. 2 août 1831, élect. de M. le général Tiburce Sébastiani, M. Bernard, rap., Mon. 3).

622. La formation du *bureau définitif* après celle du bureau provisoire se pratiquait sous la loi de 1817 et les lois postérieures comme sous la loi de 1831, avec cette différence, qu'avant la révolution de 1830, les électeurs, en formant le bureau définitif, n'élisaient pas leur président, qui restait celui qui avait été désigné par le roi. — Décidé qu'un scrutateur provisoire ne doit pas être écarté des délibérations sur une difficulté relative au scrutin pour la formation du bureau définitif, par cela seul qu'il aurait un intérêt personnel comme candidat dans ce scrutin. Toutefois la décision contraire d'un bureau de collége ne vicie pas l'élection ; elle donne lieu seulement à un blâme de la part de la chambre (ch. dép. 2 août 1834, élect. de M. Saubat, Mon. du 3).

623. Pour éviter la confusion, dit M. Grün, n° 185, il doit être voté séparément sur le président et sur les scrutateurs. L'erreur qui aurait produit le mélange de quelques-uns des votes de l'une de ces élections avec ceux de l'autre, n'entraînerait cependant pas essentiellement, et dans tous les cas, la nullité de la nomination du député. — Ainsi, il a été décidé : 1° que lorsque, par suite d'une confusion entre les bulletins destinés à la nomination du président et ceux destinés à la nomination des scrutateurs définitifs, il se trouve des billets portant cinq noms au lieu

de quatre pour le choix des scrutateurs, l'opération n'est pas nulle, même en ne rayant pas le cinquième nom, si celui qui a obtenu le moins de voix en avait encore plus que le nombre voulu (ch. dép. 17 fév. 1834, élect. de M. Deslongrais, Mon. 18); — 2° Qu'il ne résulte point nullité de ce que, deux bulletins destinés au secrétaire définitif se sont trouvés dans le nombre de ceux donnés pour l'élection d'un scrutateur, lorsque cette irrégularité n'apporte aucun changement au résultat légal des votes (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. Pougeard du Limbert, M. Bedort, rap., Mon. du 13, p. 1548); — 3° Que néanmoins si, pour la formation du bureau définitif, il se trouve dans l'urne des scrutateurs un billet de trop, lequel porte un vote pour le secrétaire, qu'il y ait un billet de moins qu'il ne faudrait dans l'urne des secrétaires, et que le bureau ait maintenu l'opération, sans attribuer au secrétaire le suffrage qui lui était donné, cette irrégularité, si elle a été de nature à influer sur la composition du bureau définitif, peut être une cause de nullité de l'élection (ch. dép. 15 mars 1828, élect. de M. Garnier Dufougerais, M. Charles Dupin, rap., Mon. du 16 mars 1828, p. 317 et suiv.). Dans cette affaire, il y avait des causes d'annulations beaucoup plus graves que cette irrégularité qui tint, en effet, peu de place dans la discussion.

624. Les bulletins pour la formation du bureau définitif doivent désigner les personnes individuellement par leurs noms. —Mais la chambre a décidé qu'il ne résulte pas nullité de ce que, pour la formation du bureau définitif, plusieurs bulletins portaient: *ceux qui y sont* (ch. dép. 13 fév. 1822, élect. de M. Gérard, M. de Floirac, rap., Mon. du 15, p. 231).—... Ni de ce qu'on a reçu comme valables des bulletins portant : *les mêmes* (ch. dép. 15 fév. 1828, élect. de M. d'Anthès, Mon. du 17, p. 198).

625. Depuis, la chambre a décidé, au contraire : 1° que des bulletins portant : les mêmes, ne peuvent être comptés pour les scrutateurs; ils doivent être annulés (ch. dép. 13 avril 1839, élect. de M. Girardin, Mon. 14, V. Jur. parl., n° 187) : cette solution paraît bien rigoureuse, les mots *les mêmes* ne pouvant s'appliquer qu'aux scrutateurs provisoires, dont l'individualité est bien constante dans le collége; — 2° Que des bulletins désignant un électeur dont le nom est composé de deux noms, par un seul de ces deux noms, doivent lui être comptés, par le bureau provisoire, pour la présidence du bureau définitif (ch. dép. 19 déc. 1837, élect. de M. Portes, M. Demeufve, rap., Mon. du 20).— Il en serait de même, l'identité de la personne étant bien constante, s'il s'agissait de l'attribution de bulletins à un candidat, non pour le bureau définitif, mais pour l'élection comme représentant. — V. art. 13.

626. Lorsque le président définitif élu ne se présente pas, le bureau peut appeler à la présidence le premier scrutateur dans l'ordre des suffrages (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Arthur de Labourdonnaye, M. Jaubert, rap., Monit. du 23). — De même, lorsque le président élu refuse, il y a lieu, de la part du bureau, à le remplacer, non par celui qui a eu le plus de voix, pour la présidence après le refusant, mais par celui des scrutateurs qui a obtenu le plus de suffrages, sauf à remplacer ce dernier par le cinquième candidat sur la liste des scrutateurs (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Pétiniaud, M. Laurent de Jussieu, rap., Monit. du 7, V. M. Grün, n° 192). — Le bureau définitif qui, après avoir remplacé son président absent par le premier scrutateur définitif, dans l'ordre des suffrages, a essayé en vain de se compléter en appelant successivement les électeurs qui avaient obtenu le plus de suffrages après les quatre scrutateurs en exercice, peut, composé de quatre membres y compris le secrétaire, procéder à l'ouverture du scrutin pour l'élection du député (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Sauzet, M. Sapey, rap., Monit. du 23).

627. On procède, dit M. Grün, n° 194, pour le remplacement des scrutateurs absents ou refusants, comme pour celui du président. — Décidé : 1° qu'il n'y a pas nullité d'une élection par cela que l'un des scrutateurs du bureau définitif, ayant été nommé, quoique absent, et n'arrivant pas le lendemain à l'ouverture de la séance, le président, après avoir consulté le collége, l'a remplacé par celui qui avait obtenu le plus de voix (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Blondeau, M. Caumartin, rap., Monit. du 29); — 2° Que, lorsque le lendemain de la formation du bureau définitif, l'un des scrutateurs nommés ne se présente pas, et qu'on a appelé pour le remplacer le troisième électeur (les deux premiers étant absents), dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus la veille, cette adjonction inutile aux cinq autres membres du bureau n'est pas de nature à vicier l'élection (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. du départ. de Seine-et-Oise, M. Ravez, rap., Monit. du 10, p. 162); — 3° Qu'il en est de même, à plus forte raison, s'il s'agit du remplacement d'un secrétaire par l'électeur premier en nombre de suffrages (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. de M. Bignon, M. Ravez, rap., Mon. du 10, p. 162); — 4° Que, lorsque le secrétaire définitif ne se présente pas à la séance qui suit celle où il a été nommé, il n'y a pas lieu de procéder à son remplacement par la nomination d'un autre secrétaire, les membres du bureau pouvant se suppléer entre eux, pourvu qu'il en reste toujours trois présents aux opérations; toutefois, si cette nomination irrégulière a eu lieu, il n'en résulte pas nullité de l'élection, lorsqu'il y avait cinq membres du bureau définitif présents aux opérations du collége (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. de la Pommeraie, M. Ravez, rap., Monit. du 13, p. 1546); — 5° Qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'une section a continué le scrutin pour la formation définitive du bureau, tandis qu'une autre section a arrêté ses travaux par suite d'un incident, aucune disposition de la loi ne prescrivant, sous peine de nullité, la simultanéité des opérations dans tous les bureaux (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Lecquet, M. Lebeuf, rap., Monit. du 23); — 6° Que, lorsque le procès-verbal porte qu'il a été nommé à une grande majorité, il n'y a pas nullité par cela que le nombre des votants ne serait pas précisé (ch. dép. 21 déc. 1820, élect. du départ. de la *Gironde*, M. Al. de Lameth, rap., Monit. du 22, p. 1668).

628. La loi de 1849 a supprimé le bureau provisoire; elle détermine les personnes qui doivent composer immédiatement le bureau qui fera procéder aux opérations électorales. C'est le président de droit qui doit, dès le début de la séance, *composer le* bureau de la manière prescrite par les art. 34 et 36 (V. aussi le décret réglementaire du 2 fév. 1852, art. 12 et 14).—Décidé: 1° que de ce que, dans une commune, aucun suffrage n'a été exprimé parce qu'il n'a pas été possible de composer le bureau de la section; de ce que, dans une autre commune, le bureau n'a pu être composé, en l'absence du maire et du conseil municipal, que par trois citoyens présents, il n'en résulte pas que l'élection du département soit nulle, si d'ailleurs le candidat élu a obtenu la majorité légale (ch. législ. 17 juill. 1849, élect. de Saône-et-Loire, M. Casimir Perrier, rap., Mon. du 18, p. 2377); — 2° Qu'une élection, dans une colonie, ne doit pas être annulée par cela que, dans deux sections, les bureaux n'ont pas pu fonctionner le premier jour, les présidents ne trouvant point de scrutateurs sachant lire et écrire, et qu'on n'y a pourvu que le second jour où le vote a eu lieu (ch. législ. 16 oct. 1849, élect. de la Guyane, M. de Kerdrel, rap., Monit. du 17, p. 3169); — 3° Que l'allégation que deux assesseurs ne savaient ni lire ni écrire, n'a aucune valeur si le procès-verbal est *régulièrement* signé par tous les membres du bureau (ch. lég., 2 juin 1849, élect. du département de Vaucluse, M. Loyer, rap., Monit. du 3, p. 1972).

629. On a prétendu que sous la loi de 1831 le *secrétaire* n'est pas, à proprement parler, membre du bureau; on verra ci-après, § 2, quelle conséquence on a tirée de là. L'art. 34 de la loi du 15 mars 1849 ne permet plus cette interprétation, puisqu'il porte que le bureau est composé d'un *président*, de quatre *assesseurs* et d'un *secrétaire*. Il en était de même sous la loi de 1817, qui déclarait le bureau de chaque collége électoral composé du président, des scrutateurs et du secrétaire (art. 10). — Du reste, aujourd'hui comme précédemment, le secrétaire n'a que voix consultative.

630. Le bureau du collége ne peut refuser d'entendre le secrétaire sur une difficulté née du scrutin, sous prétexte qu'il n'a voix consultative qu'autant que le bureau l'appelle à la délibération. Toutefois ce refus n'affecte point la validité de l'élection. Opinion émise par MM. Odilon Barrot, Gillon et Mauguin; dans l'élection de M. Mollin, M. Virey, rapporteur, avait jugé la difficulté trop peu importante pour faire autre chose que la mentionner en exposant la protestation qu'elle avait soulevée (ch. dép. 2 août 1834, Monit. du 3).

§ 2. — *De la présence du bureau pendant les opérations.*

621. Les lois de 1831, de 1849 et de 1852 exigent, comme garantie de régularité, que trois *membres*, au moins, du bureau soient toujours *présents* dans le cours des opérations. Ces dispositions s'appliquent aux opérations du bureau provisoire, dans le système de 1831, comme à celles du bureau définitif. — Décidé toutefois : 1° qu'il ne résulte aucune nullité de ce que, pendant le scrutin pour le bureau définitif, les membres du bureau provisoire avaient quitté la salle électorale pour passer dans une autre, et y délibérer sur des incidents qui s'étaient élevés (ch. dép. 8 août 1834, élect. de M. Rivière de Larque, M. Amilhau, rap., Monit. 9); — 2° Qu'on ne peut tirer un moyen de nullité de ce que les scrutateurs élus par le bureau provisoire ne se seraient pas trouvés présents au moment où la séance a commencé, s'il résulte du procès-verbal que l'un d'eux est arrivé pendant la réclamation, et que l'autre est venu pendant le cours de l'opération, et que le procès-verbal constate également qu'il y a eu trois scrutateurs présents au bureau pendant toute la durée de la séance (ch. dép. 21 nov. 1832, élect. de M. Guizot, M. Amilhau, rap., Mon. 22); — 3° Qu'il ne résulte pas non plus nullité de ce que les scrutateurs provisoires ayant quitté leurs fonctions pour faire place aux scrutateurs définitifs, sans qu'il y eût d'autres électeurs dans la salle, ont été admis à déposer leur vote avant de la quitter (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Pichon, M. Dutens, rap., Mon. 21, p. 2195, 2196).

622. Le secrétaire faisait partie du bureau, d'après la loi de 1817. La loi de 1831 ayant dit, art. 44, *le bureau, ainsi formé, nomme un secrétaire*, on en a conclu que le secrétaire ne devait pas compter parmi les membres du bureau, et qu'il fallait, outre sa présence, celle de trois autres membres. La chambre des députés l'avait d'abord entendu ainsi, mais dans une affaire où les circonstances ne permettaient pas de voir là une cause de nullité. Elle avait décidé que, de ce que, par une erreur du président du collége qui avait pensé que le secrétaire faisait partie du bureau comme avant la loi nouvelle, il ne serait resté au bureau, durant une heure de scrutin, que deux membres, il ne résulte pas de là qu'on doive annuler l'élection, si, pendant que le bureau se trouvait ainsi affaibli, aucun vote n'a été reçu, et si deux électeurs qui s'étaient présentés en ce moment, ont consenti à ne voter qu'après que le bureau serait composé d'au moins trois membres (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Pouliot, M. Pelet, rap., Mon. 29, p. 1276-1277). Mais depuis elle a décidé, en principe, qu'on ne peut annuler une élection par cela seul que, pendant un certain temps, le bureau n'aurait été occupé que par le secrétaire et deux scrutateurs; la loi exige bien la présence constante de trois membres du bureau, mais le secrétaire, quoique choisi par le bureau, en fait partie (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Lebœuf, M. Chapuis de Montlaville, rap., Monit. 7; 4 août 1834, élect. de M. Lacaze, M. Leyraud, rap., Mon. 5, p. 1645; 20 déc. 1837, élect. de M. de la Pinsonnière, M. Meynard, rap., Mon. 21, p. 2506). Cette solution est conforme à l'opinion de MM. de Cormenin et Grün, Jur. parlem., n° 212.

623. Sous la loi de 1849, il est hors de doute qu'il suffit de la présence au bureau de deux assesseurs et du secrétaire, ce dernier devant être considéré comme faisant partie du bureau; les bulletins reçus quand le bureau était ainsi composé, le sont donc régulièrement; d'ailleurs cette circonstance est indifférente si, en supposant qu'il y ait là une irrégularité, la majorité ne pourrait en être affectée, à raison du petit nombre des électeurs de la commune et du grand nombre de suffrages obtenus par l'élu dans le département (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Isère, M. Bucher de Chauvigné, rap., Mon. 26, p. 1000). Il est évident que l'absence d'un des membres du bureau du collége pendant une séance est insignifiante, s'il est établi que les autres n'avaient pas désemparé (ch. lég. 4 mai 1848, élect. du Nord, M. Havin, rap., Mon. 5, p. 950).—En se fondant sur cette considération, reproduite ainsi qu'on le verra ci-après, depuis la loi de 1849, que la peine de nullité n'est pas prononcée contre une irrégularité de cette nature, la chambre des députés avait décidé que la circonstance que des électeurs ont voté en présence de deux membres seulement du bureau et qu'ils ont eux-mêmes déposé leurs bulletins dans la boîte, n'est pas une cause de nullité (ch. des dép. 25 fév. 1835, Mon. 26, p. 526-527).

624. La présence d'un nombre insuffisant de membres du bureau est insignifiante si, pendant la durée de cette irrégularité, personne n'a voté; car alors personne n'a intérêt à se plaindre. La chambre des députés a décidé en ce sens : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que, pendant quelques minutes après l'appel et le réappel, il n'y a eu, au bureau, que le président et un scrutateur, si, dans cet intervalle, où le bureau est resté ainsi incomplet, il n'a été élevé aucune discussion ni déposé aucun vote (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Harlé père, Monit. 2); — 2° Qu'il en est de même s'il n'est resté que deux membres du bureau pendant l'absence du président, laquelle n'a duré que quelques minutes, et pendant laquelle aucun électeur ne s'est présenté pour voter, et si d'ailleurs le scrutin est resté ouvert pendant plus de six heures (ch. dép. 20 déc. 1837, Mon. 21); — 3° Qu'il ne résulte même pas nullité de ce que, *pendant une heure*, durant le scrutin, le bureau est resté composé de deux membres et du secrétaire, si d'ailleurs le bureau, ainsi affaibli, a refusé de recevoir les suffrages des électeurs qui se sont présentés et qui ont voté lorsque le bureau a été complet (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Pouliot, M. Pelet de la Lozère, rap., Mon. 29). Cette exception, dit M. de Cormenin, fondée sur un motif circonstanciel, ne saurait faire règle.

625. Des décisions qu'on va lire on peut tirer ce principe que l'irrégularité provenant de l'insuffisance du nombre de membres du bureau présents ne doit pas faire annuler l'action, si l'absence des membres nécessaires a été de courte durée, si les circonstances locales prouvent que les opérations n'ont pas pu en souffrir, si le chiffre des électeurs qui ont voté durant la composition irrégulière du bureau ne peut rien changer à la majorité, si l'irrégularité n'a eu lieu que dans un nombre relativement minime de sections, s'il ne s'élève contre les opérations aucun soupçon de fraude, enfin si les procès-verbaux contredisent les allégations relatives à la composition momentanément irrégulière du bureau.—Ainsi, 1° la disposition qui exige la présence continue de trois membres au bureau, n'est pas violée par cela que, des trois membres du bureau, un, ayant eu un léger besoin à satisfaire, est passé dans un couloir attenant à la salle, derrière le bureau, si d'ailleurs la porte du couloir, d'où l'on voyait le bureau, est restée ouverte, que cette absence ait duré au plus une demi-minute, pendant laquelle le bureau n'a fait aucune opération, et que le scrutin soit resté ouvert pendant six heures et un quart (ch. dép. 10 avril 1839, élect. de M. Bonnefons, M. Josserand, rap., Mon. 11); — 2° Ce qui est décidé à l'égard du vote, l'est aussi à l'égard du dépouillement du scrutin. Il n'y a donc pas nullité par cela que le bureau, étant sorti pour satisfaire un besoin, il n'est resté dans la salle qu'un scrutateur et le secrétaire, pour le dépouillement du scrutin. M. Persil, rapporteur, a pensé que la conduite du bureau devait être blâmée sans qu'il en résultât une cause de nullité de l'élection. La chambre prononça l'admission (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Jay, M. Persil, rap., Mon. 31);—3° Il ne résulte pas nullité de ce qu'un électeur aurait voté pendant que le bureau n'était composé que de deux membres, surtout si, indépendamment de ce suffrage, l'élu avait encore la majorité (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Saunac, M. Charlemagne, rap., Mon. 23); — 4° En supposant que l'irrégularité provenant de ce que, dans une section, il ne serait resté, à deux reprises, que deux membres au bureau pendant le scrutin, fût une cause de nullité, elle ne vicierait que les opérations de la section, et n'entraînerait pas l'annulation de l'élection entière si le chiffre de tous les électeurs de cette section ne pouvait changer la majorité (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champannet, rap., Mon. 24, p. 2445); — 5° L'allégation que pendant quelque temps, dans deux sections, il n'y aurait eu que deux membres au bureau, est sans valeur si on ne dit pas que ce fait, supposé vrai, ait exercé aucune influence sur le résultat des opérations, et que d'ailleurs les procès-verbaux établissent qu'il y a eu constamment au bureau le nombre de membres voulu par la loi (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972); — 6° L'allégation, contenue dans une protestation signée d'un petit nombre de citoyens plusieurs jours après l'élection, que dans une section le scrutin est resté ouvert pendant la

première heure du matin en présence du président et d'un assesseur, et que le troisième membre du bureau ne serait arrivé que plus tard, ne doit pas être prise en considération, si le procès-verbal de cette section constate que trois membres du bureau ont été constamment présents, et qu'aucune réclamation n'ait été faite séance tenante (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. 3, p. 1969); — 7° L'irrégularité résultant de ce quelques votes ont été reçus par le président du bureau en l'absence des assesseurs et en présence du brigadier de la gendarmerie, n'entraîne pas nullité, cette peine n'étant pas ordonnée par la loi, si d'ailleurs au fait matériel de l'infraction, ne se joint pas même l'allégation d'un soupçon de fraude, et s'il est expliqué que le président n'a agi comme il l'a fait, que parce qu'il ne lui a pas été possible de retenir ses assesseurs pendant l'heure habituelle de leurs repas (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. 8, p. 2019).

ART. 5. — *De l'entrée dans les colléges.*

636. Des cartes sont délivrées aux électeurs par les soins de l'autorité administrative, aujourd'hui de l'autorité municipale. Cette précaution de police, qui sert à constater l'individualité des personnes arrivant pour avoir entrée dans le collége, ne confère nullement le droit électoral, pas plus que la négligence ou la mauvaise volonté des fonctionnaires chargés de délivrer ces cartes ne peuvent priver les électeurs de leur droit. — Décidé : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que plusieurs électeurs se seraient introduits dans la salle du collége sans être porteurs de leur carte (ch. des dép. 2 août 1831, élect. de M. Tiburce Sébastiani, M. Bernard, rap., Monit. 3); — 2° Que la circonstance qu'un maire aurait limité les jours et les heures auxquelles les cartes électorales seraient remises, de manière que plusieurs électeurs n'auraient pu s'en faire délivrer le jour de l'élection, est indifférente si cette irrégularité n'a pu nuire qu'à un nombre d'électeurs trop peu élevé pour affecter la majorité (ch. lég. 16 juin 1848, élect. de M. Laissac, M. Saint-Romme, rap., Monit. du 17, p. 1397); — 3° Qu'il y a irrégularité, mais non nullité de l'élection si la majorité pour l'élu a été considérable, dans ces circonstances que quelques électeurs s'étant présentés sans leurs cartes, le bureau les aurait admis à voter, quoique ne les connaissant pas, mais aurait fait déposer leurs votes dans une urne particulière, aurait ordonné de les mettre en liasse, de ne pas les ouvrir et de les envoyer au chef-lieu du département, où l'on déciderait si ces élections devaient être comptées ou non (ch. lég. 5 oct. 1849, élect. de M. Joly, M. Leroy-Beaulieu, rap., Mon. du 6, p. 2980).

637. C'est l'inscription sur la liste et non la carte donnée par le maire qui constate le droit électoral. Il semble donc que le défaut de délivrance d'une carte ne devrait pas être un obstacle à l'exercice du droit électoral. — Toutefois, il a été décidé : 1° que ne doit pas être prise en considération une protestation de quelques électeurs d'une commune qui se plaignent de ce que, s'étant présentés au lieu du vote sans avoir pris une carte d'électeur dans leur commune, ils n'ont pas été admis, surtout si l'élection a eu lieu à une grande grande majorité (ch. lég. 4 oct. 1848, élect. de M. Laissac, M. Pascal Duprat, rap., Monit. du 5, p. 2708); — 2° Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que des cartes d'électeurs n'ont point été distribuées dans une section, si, en admettant même que tous les électeurs de cette section aient voté contre le candidat élu, ce dernier n'en avait pas moins la majorité (ch. lég. 19 juill. 1851, élect. de M. Bataille, M. Chapot, rap., Monit. du 20, p. 2071).

638. Les électeurs seuls ont le droit d'entrer dans la salle des séances. Il ne faudrait pas cependant pousser le rigorisme jusqu'à prétendre que l'introduction d'un ou quelques étrangers suffirait pour faire annuler les opérations. Quand des faits de cette nature ont été signalés, les assemblées législatives ont examiné les circonstances, les nécessités qui avaient pu amener des étrangers dans le lieu des séances, et elles n'y ont pas voulu voir des causes de nullité quand la présence des intrus ne pouvait avoir exercé aucune influence sur la liberté des votants ni sur le résultat final de l'élection.

639. L'allégation de la présence de personnes étrangères est d'abord insignifiante si elle n'a pas été remarquée, s'il n'y en a pas de preuve, si elle n'a eu qu'une courte durée, si, pendant qu'elle a eu lieu, aucun vote n'a été émis. — En ce sens, il a été décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation fondée sur ce que des étrangers se seraient introduits dans la salle du collége, si la présence de ces personnes n'a pas été assez notoire pour que le bureau s'en soit aperçu, que l'une de celles qu'on a signalées soit sortie, et qu'on ne prétende pas, d'ailleurs, qu'il y ait eu aucun vote (ch. des dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Arthur de la Bourdonnaye, M. Jaubert, rap., Monit. 23); — 2° Que l'allégation qu'un maire non électeur se serait introduit dans le collége pendant le vote ne mérite pas considération, si le procès-verbal exprime que la présence du maire n'a pas été signalée au président ni à aucun autre membre du bureau (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, rap., Monit. du 21, p. 2195); — 3° Que l'admission, dans le collége électoral, d'étrangers dont on prétendrait que la présence aurait pu avoir de l'influence sur l'élection est indifférente, si leur présence n'a pas été signalée et si le procès-verbal n'en fait pas mention (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Feuilhade-Chauvin, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Monit. du 21, p. 2195); — 4° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant que plusieurs étrangers auraient été présents dans la salle des séances, si les membres du bureau du collége affirment, par une déclaration comprise au procès-verbal, qu'il n'était pas à leur connaissance qu'aucune des personnes indiquées fût présente dans la salle, qu'aucune réclamation ne s'est élevée, que seulement au moment du dépouillement du scrutin, une des personnes désignées a été vue par l'un des scrutateurs s'introduisant dans la salle, mais qu'elle a été à l'instant même obligée de se retirer (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. Mazet, M. Dubois (de la Loire-Inférieure, rap., Monit. du 1er sept., p. 2306); — 5° Que la présence d'un gendarme en uniforme dans la salle du collége est indifférente si le procès-verbal, en mentionnant l'observation d'un électeur au sujet de ce fait, ajoute que le gendarme n'y était pas au moment de l'observation, et que le bureau n'a pas eu connaissance qu'il y fût entré (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, rap., Monit. du 21, p. 2195).

640. Le besoin qu'un électeur peut avoir eu de se faire accompagner, soutenir ou porter par une personne étrangère au collége, ne saurait donner lieu à une critique contre l'élection. Aussi la chambre des députés a-t-elle décidé qu'on ne doit pas faire un grief de ce qu'un électeur infirme se serait avancé dans la salle pour venir voter, en s'appuyant sur le bras de parents ou amis étrangers au collége; il a été reconnu qu'on ne devait pas voir là le vice d'une intervention étrangère dans l'intérieur du collége (ch. des dép. 19 déc. 1837, élect. de M. Desportes, M. Demeufve, rap., Monit. du 20), et qu'il n'y a pas violation de la loi dans le fait que des personnes étrangères au collége y sont entrées, si le procès-verbal constate que ces personnes sont entrées seulement pour soutenir et porter un électeur malade, et qu'elles sont sorties du collége aussitôt qu'elles en ont reçu l'invitation (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de M. Edmond Blanc, M. Cotelle, rap., Monit. du 29, p. 1697).

641. Si, pour les affaires du dehors, un électeur a besoin d'une communication, la régularité complète est qu'un lettre remise à la porte l'appelle et le fasse sortir; mais l'entrée d'un étranger et un entretien d'un instant qu'il aurait eu avec le président ou avec un membre quelconque du collége n'est pas une irrégularité de telle gravité que le sort de l'élection puisse en être compromis. — Décidé, d'après ces considérations, que l'entrée d'un étranger, au moyen de la carte d'un électeur, dans un collége électoral avant la clôture du scrutin, et une courte conversation qu'il aurait eue avec le président de ce collége, son parent, ne sont pas une cause de nullité de l'élection, mais peuvent donner lieu à un blâme du fait de l'introduction illégale, et de la conduite du président. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à ordonner un ajournement pour faire une enquête sur les faits (ch. dép. 26 déc. 1839, Monit. du 27); et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à un grief tiré de ce qu'un notaire, qui n'était pas membre du collége, y avait pénétré, mais seulement pour parler à un de ses clients, le jour de la formation du bureau (ch. dép. 18 août 1842, élect. de M. Émile de Girardin, M. Meilheurat, rap., Monit. du 19, p. 1846).

642. L'introduction d'un agent de l'administration dans un collége peut prêter à la critique et au blâme, sans pour cela être une cause de nullité, surtout si des motifs concernant le service du collége électoral ont amené sa présence. — Ainsi : 1° on ne peut arguer contre une élection de la présence, dans le collége, du secrétaire du préfet, s'il a été reconnu qu'il y était, sur la demande même du président, pour procurer plus vite au collége les pièces qu'il croirait nécessaire de demander à la préfecture, surtout si aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard (ch. dép. 9 nov. 1816, élect. du Lot, Mon. du 10, p. 1263);—2° De même, l'introduction d'une personne étrangère au collége, mais appartenant à l'administration, qui est venue pour conférer, avec le bureau exclusivement, sur un incident élevé dans une autre section du même collége, ne vicie pas l'élection (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Locquet, M. Lebeuf, rap., Mon. du 23); — 3° Il ne résulte aucune nullité de ce que le sous-préfet, non électeur dans la localité, soit venu dans une section et se soit assis derrière le bureau, surtout si, sa présence ayant excité du trouble dans la salle, il s'est retiré, sur l'invitation du président (ch. lég. 2 juin. 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969).

643. Après les élections de 1846, la chambre, lors de la vérification des pouvoirs, a généralisé sa jurisprudence, et elle a plusieurs fois déclaré en principe que la présence d'étrangers, et les mesures que le président peut avoir prises pour les faire sortir, ne sont que des actes de police, qui n'ont aucun effet sur le résultat de l'élection, si la liberté des électeurs et l'ordre des opérations n'ont reçu aucune atteinte.—Elle a donc décidé : 1° que l'introduction d'un individu non électeur dans la salle des séances, et le fait du président du collége électoral de s'être levé deux fois de son siége pour le faire sortir, ne sont pas des causes d'invalidité de l'élection (ch. dép. 29 juill. 1842, élect. de M. la Rochejaquelein, M. Debelleyme, rap., Mon. du 30, p. 1705); — 2° Que l'introduction d'un étranger dans une section d'où il aurait été expulsé sur la demande d'un électeur présent, n'est qu'une question intéressant la police de la séance, et sans influence possible sur la validité des opérations de cette section (ch. dép. 29 mars 1844, élect. de M. de Larcy, M. de Latournelle, rap., Mon. du 30, p. 777); — 3° Que l'introduction d'étrangers dans la salle où les électeurs étaient réunis, en supposant le fait vrai, ne vicie pas l'élection, si on n'avance pas que la présence de ces étrangers ait en rien gêné la liberté des votes (ch. dép. 28 déc. 1843, élect. de M. Magne, M. Gillon, rap., Mon. du 29, p. 2595); — 4° Qu'il n'y a pas nullité d'une élection par cela seul qu'il serait constaté qu'un étranger aurait été introduit dans le collége pendant l'élection, si le bureau avait fait sortir cet individu dès qu'on l'avait signalé, ni par cela qu'une protestation aurait dénoncé la présence de plusieurs étrangers, si, d'ailleurs, il n'en est résulté ni troubles ni influence sur l'élection; il y a lieu seulement d'émettre un blâme contre la conduite de ces personnes (ch. dép. 14 mars 1844, élect. de M. Blin de Bourdon, M. Leprévost, rap., Mon. du 15, p. 612); — 5° Que la présence, dans la salle du collége, d'une personne non inscrite sur la liste électorale ne suffirait pas pour invalider les opérations de ce collége (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Hochet, M. Dubouchage, rap., Mon. du 21, p. 2197); — 6° Que l'introduction d'une personne étrangère au collége ne peut annuler l'élection, surtout si, sur l'invitation du président, cette personne, fils d'un électeur, était sortie à l'instant même (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. de Bontin, M. Laurence, rap., Mon. du 21, p. 2195).

644. Une circonstance peut aggraver la présence d'un étranger parmi les électeurs : c'est sa participation aux opérations du collége.—Il a été décidé : 1° que l'introduction, dans la salle du collége, d'un individu étranger au corps électoral, et employé, mais pendant très-peu de temps, à faire l'appel des électeurs, n'est pas une cause de nullité (ch. dép. 11 nov. 1830, élect. de M. de Crussol, M. de Salvandy, rap., Mon. du 12, p. 1446); — 2° Que la participation d'un individu non électeur ne peut non plus être invoquée contre un électeur lorsque le tour de scrutin auquel il a pris part n'a pas eu de résultat, et qu'il n'a point voté aux scrutins ultérieurs (ch. dép. 9 nov. 1816, élect. du Lot, M. de Serres, rap., Mon. du 10, p. 1263); — 3° Que l'intervention d'un sous-officier de gendarmerie, pour faire sortir un étranger de la salle du collége électoral, sans l'ordre du président, est une irrégularité blâmable, mais qui ne peut exercer aucune influence sur la validité de l'élection (ch. dép. 18 août 1842, élect. de M. Émile de Girardin, M. Meilheurat, rap., Mon. du 19, p. 1806); — 4° Que la présence, dans la salle du collége électoral, d'un sergent de ville qui, chargé de recevoir les cartes à la porte, a été appelé à se présenter, ou s'est présenté de lui-même pour les besoins du service, ne saurait être un motif d'attaquer l'élection (ch. dép. 27 août 1847, élect. de M. Blanqui, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 28, p. 2273).

ART. 6. — *De l'admission au vote par le bureau.*

645. S'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si l'assemblée législative, juge suprême de la validité des élections, pouvait apprécier le droit électoral de citoyens inscrits sur la liste définitive et permanente, il n'en est pas de même à l'égard des bureaux des colléges; leur droit pour admettre ou refuser le vote des citoyens qui se présentent est invariablement limité par l'inscription sur la liste déposée dans le collége, sauf l'exception que les lois électorales font depuis longtemps en faveur de ceux qui se présentent avec des décisions judiciaires reconnaissant leurs droits, et qui doivent être admis à voter quoique non inscrits.—La règle infranchissable pour les bureaux des colléges est qu'ils doivent admettre à voter tout électeur inscrit sur la liste, et, d'un autre côté, qu'ils doivent repousser tout citoyen non inscrit sur cette liste (L. 15 mars 1849, art. 40 et 42; déc. réglement. 2 fév. 1852, art. 18 et 19).

646. 1° *Obligation d'admettre les citoyens inscrits sur la liste.* — Le fait seul de l'inscription d'un citoyen sur la liste déposée, entraîne pour le bureau l'obligation de recevoir son vote. Les discussions sur la capacité électorale de ceux qui se présentent ne sauraient donc être jugées par les membres du bureau. — Ainsi décidé : 1° qu'un électeur n'a pas le droit de s'opposer à ce qu'un autre électeur dépose son vote, sous prétexte que ce dernier n'avait pas la capacité électorale; le bureau du collége électoral n'a point à statuer sur la formation des listes, droit qui appartient au préfet seul (ch. dép. 26 mars 1824, élect. de M. Ravez, Mon. 27, p. 344); — 2° Que sous les lois qui exigeaient un cens électoral, le président d'un collége ne doit point faire droit aux réclamations tendantes à écarter des électeurs accusés de ne pas payer le cens, ces électeurs étant présumés remplir les conditions légales s'ils ont été portés sans réclamations sur les listes électorales (ch. dép. 17 août 1830, élect. de M. Verdilhon, Mon. du 18, p. 915); — 3° Que le bureau d'un collége ne doit pas avoir égard à une protestation tendant à empêcher les électeurs inscrits de voter et à demander qu'un troisième soit admis à voter (ch. dép. 11 janv. 1838, élect. de M. Horace Sébastiani, M. Golbéry, rap., Mon. 12.— Conf. M. Grün, n° 496 et 497); — 4° Que le bureau du collége ne peut refuser le vote d'un électeur inscrit sur les listes non attaquées, par cela qu'un autre électeur prétend qu'il n'a pas de domicile politique dans l'arrondissement électoral (ch. dép. 14 avr. 1838, élect. de Bastia, M. de Jussieu, rap., Mon. 15).

647. D'après le même principe, il a été décidé : 1° qu'un électeur régulièrement inscrit sur la liste, ayant le droit de voter si aucune réclamation n'a été faite en temps utile, on ne peut, après l'élection, prétendre qu'il n'avait pas le droit de voter parce que, précédemment électeur dans un autre collége, il n'avait pas fait connaître sa déclaration de changement de domicile (ch. dép. 29 juill. 1842, élect. de M. de la Rochejaquelin, M. de Debelleyme, rap., Mon. 30, p. 1705); — 2° Que le bureau provisoire ne peut refuser le vote d'un électeur régulièrement inscrit, en se fondant sur ce qu'il croit que cet électeur n'était pas naturalisé Français. Cet abus de pouvoir doit être signalé et blâmé par le rapporteur, alors même que l'électeur dont il s'agit a été admis le lendemain à voter, en présentant les preuves de sa naturalisation (ch. dép. 27 juill. 1842, élect. de M. Berrier, M. Dufaure, rap., Mon. 28, p. 1691); — 3° Que même une élection, faite à une seule voix de majorité, n'est pas nulle pour défaut de capacité de la part d'un électeur qu'une protestation prétend être étranger, si cet électeur a été porté sur les listes sans réclamation, et si, d'ailleurs, les circonstances de sa vie prouvent qu'il était réellement Français (ch.

dép. 20 déc. 1837, élect. de M. Marchal, Mon. 21); — 4° Que n'est pas un moyen de nullité contre une élection le fait que l'élu a fait avec plusieurs de ses amis des échanges de propriété, au moyen desquels ils sont devenus propriétaires dans l'arrondissement et électeurs légitimes, si ces électeurs ont été inscrits sur les listes, s'ils ont voté comme tels aux élections du conseil général, et que leur inscription n'ait pas été attaquée (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Blin de Bourdon, M. Odilon Barrot, rap., Mon. 22, p. 2209); — 5° Qu'on ne peut arguer contre une élection de ce que plusieurs personnes y auraient pris part sans avoir la qualité d'électeurs, si ces personnes figuraient sur la liste électorale, que leur inscription n'ait pas été attaquée, et que, d'ailleurs, elles aient exercé leur droit sans aucune réclamation d'aucun membre du collége (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Mater, M. Thil, rap.); — 6° Qu'un électeur, régulièrement inscrit sur la liste, et non éliminé avant l'élection par un arrêt de cour royale, a le droit de voter. Il n'y aurait donc pas lieu de s'arrêter à une protestation prétendant que plusieurs électeurs, après avoir été éliminés, auraient été rétablis sur la liste par suite d'erreur (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. M. Toye, M. Vatout, rap., Mon. 29 p. 1697); — 7° Que cependant un bureau de collége ne commet pas un abus de pouvoir lorsque, sur l'interpellation d'un électeur, adressée à un autre électeur, sur la question de savoir s'il n'était pas failli non réhabilité, cet électeur ayant répondu affirmativement et s'étant néanmoins présenté pour voter, ce bureau refuse de recevoir son vote (ch. dép. 10 janv. 1838, élect. de M. Paranque, M. Larabit, rap., Mon. 11).

648. Si le bureau n'est pas juge de la question de *capacité* des électeurs inscrits qui se présentent, il peut et doit recevoir les protestations qui s'élèveraient à ce sujet, et les consigner dans le procès-verbal. — Le bureau, incompétent pour connaître de la capacité légale des électeurs inscrits, peut et doit s'assurer si leur état physique, permanent ou accidentel, permet de recevoir d'eux un vote valable. — Il ne devrait pas admettre, par exemple, le bulletin d'un électeur *sourd-muet*, qui ne saurait pas écrire. La cour de cassation a cependant jugé qu'il pouvait être porté sur les listes (V. sect. 2, art. 1). — Mais il a été décidé, avec raison : 1° qu'un sourd-muet, dont le droit électoral est établi, qui écrit son bulletin sur le bureau, qui prête serment par écrit et le signe, prend valablement part à l'élection (ch. dép. 24 déc. 1833, élect. de M. Drault, M. Odier, rap., Mon. 25); — 2° Qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'élection, mais seulement d'infliger un blâme, par cela qu'un électeur signalé, à raison de son âge et de ses infirmités, comme incapable de comprendre son mandat, a été interrogé par le président et l'un des scrutateurs pour s'assurer de l'état de ses facultés mentales, et que le bureau a pris une décision refusant à l'électeur le droit de voter (ch. dép. 24 août 1846, élect. de M. Dussolier, P. 46. 3. 150); — 3° Que le fait qu'un électeur malade au point de ne pas avoir la conscience de ce qu'il faisait aurait été traîné, pour ainsi dire, au lieu où il devait voter, qu'on aurait écrit sur son bulletin sans qu'il pût savoir ce qu'on avait écrit pour lui, et qu'on aurait été forcé de l'emmener, de la salle où on votait, dans un état de prostration remarquable, est indifférent si la majorité obtenue par l'élu existerait toujours lorsqu'on la diminuerait d'une voix (ch. dép. 22 août 1846, élect. de M. Bernard, M. Vavin, rap., Mon. 23, p. 2216); — 4° Que l'état d'ivresse d'un électeur, en supposant qu'il ait existé, ne serait pas un motif suffisant pour annuler une élection (ch. dép. 29 juill. 1842, élect. de M. de la Rochejaquelein, M. Debelleyme, rap., Mon. 30, p. 1705); — 5° Que néanmoins, dans une élection faite à une voix de majorité, si on admet qu'un vote ait été donné par un électeur en état d'ivresse, il en résulterait que ce suffrage ne devrait pas être considéré comme légitimement exprimé, et qu'il diminuerait le chiffre des votants sur lequel la majorité devrait être calculée (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de M. Paul-Émile Giraud, M. Lesiboudois, rap., Mon. 29, p. 1697).

649. De même qu'il peut et doit apprécier l'état physique et mental des électeurs qui se présentent, le bureau du collége doit s'assurer s'il y a identité entre les personnes qui demandent à voter et celles qui sont inscrites sous le nom qu'elles déclarent; à cet égard, la notoriété locale est la garantie des membres du bureau et du collége. Toutefois, comme on va le voir, les substitutions de personnes ne sont pas impossibles. — Décidé : 1° que le fait du vote par une personne sous le nom d'un électeur décédé n'est pas une cause de nullité, si cette circonstance n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection (ch. dép. 6 juin 1822, élect. de M. Danse-Renaud, Mon. 7, p. 810); — 2° Que lorsque le fils d'un électeur a voté sous le nom et avec la carte de son père, ce vote doit être retranché du nombre de ceux qui ont été donnés à l'élu, mais ne vicie pas l'élection (ch. dép. 27 août 1846, élect. de M. Blanqui, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 28, p. 2273); — 3° Qu'une élection décidée par une voix de majorité ne saurait être invalidée par cela seul qu'un des votants aurait été inscrit deux fois sur la liste, par suite d'une erreur de l'administration relativement aux impôts et à l'âge, si, d'ailleurs, il est constant que la double inscription se rapporte bien à l'électeur qui a voté, et qu'ainsi il n'y a pas de doute sur l'identité (ch. dép. 29 mars 1844, élect. de M. de Larcy, Mon. du 30 p. 777). — V. encore, sur les questions d'identité la section où il est question des suffrages qui peuvent ou non être admis pour former la majorité.

650. Quelle que soit celle des causes légales ou physiques qui ait déterminé le bureau à refuser le vote d'un électeur inscrit, les opérations n'en sont pas essentiellement affectées, si la majorité reste certaine. Ainsi, 1° il n'y a pas lieu d'examiner si le bureau d'un collége a refusé à tort d'admettre le vote d'un électeur rayé comme failli, d'un autre électeur sourd-muet, d'un autre dont l'identité avec un électeur inscrit n'a pas paru suffisamment constatée, et si le bureau avait régulièrement attribué à l'élu un certain nombre de bulletins inexactement orthographiés, lorsque, en balançant les suppressions et les additions réclamées, le résultat serait que l'élu aurait encore plusieurs voix au delà de la majorité absolue (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Clappier, M. le général de Feuchères, rap., Mon. du 22, p. 2207); — 2° En général, le moyen tiré de ce qu'un certain nombre d'électeurs avaient voté sans en avoir le droit, ne peut être une cause de nullité, si, défalcation faite de ces électeurs, le nombre des suffrages restants atteint encore la majorité voulue par la loi (ch. dép. 11 janv. 1838, Mon. 12; V. les discussions et les espèces retracées par M. Grün, n° 529); — 3° La participation au scrutin de trois personnes auxquelles une protestation conteste la qualité d'électeurs est donc indifférente si, en retranchant leurs votes, la majorité restait encore acquise à l'élu (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Mater, M. Thil, rap., Mon. du 21, p. 2197); — 4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation que deux électeurs auraient voté sans en avoir le droit, si l'élection était entachée d'un vice de forme de nature à la faire annuler (ch. dép. 21 août 1846, élection de M. Convers, M. Peyramont, rap., Mon. du 22, p. 2210).

651. A part les questions que le bureau peut avoir à discuter sur l'état mental ou l'identité des électeurs, il est de principe général, conforme à ce qu'exige la liberté des élections, qu'une fois le scrutin ouvert, et pendant sa durée entière, tous les électeurs doivent être admis à voter sans qu'aucune entrave matérielle ni morale puisse être apportée à l'exercice de ce droit (M. Grün, n° 249). Mais le fait, d'ailleurs sujet à un blâme, que le bureau du collége aurait refusé à un électeur inscrit sur la liste électorale le droit de déposer son vote, ne suffit pas pour faire annuler une élection, surtout si elle a eu lieu à une forte majorité (ch. dép. 26 août 1846, élect. de M. de Rainneville, M. Mercier, rap., Mon. du 27, p. 2265). Il a même été décidé, sous la loi de 1849, que des irrégularités d'où il est résulté pour un grand nombre d'électeurs, dans plusieurs sections, un empêchement à ce qu'ils prissent part au vote, n'entraînent cependant pas la nullité de l'élection, si, en supposant que le candidat non élu eût réuni les suffrages de tous les électeurs qui n'ont pu voter, il existerait encore une grande majorité pour le candidat élu (ch. lég. 25 oct. 1849, élect. de M. Lagarde, M. Pastel, rap., Mon. du 26, p. 3353).

652. L'impatience ou les exigences de quelques électeurs ont quelquefois signalé comme des obstacles apportés à leur admission au vote des faits qui n'avaient pas sérieusement ce caractère. Par exemple, 1° lorsqu'un électeur demande qu'on reçoive son bulletin à l'instant où l'on va procéder à un second appel, et que le président l'engage à attendre un moment, il ne résulte pas

de là une entrave à l'exercice du droit électoral (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Ballot, M. Thil, rap., Mon. 2); — 2° Les opérations de la première journée de l'élection ne sont pas viciées par cela seul que le bureau, après avoir décidé qu'il serait fait un troisième appel, aurait refusé à un électeur de le laisser voter avant son tour dans ce troisième appel, surtout si les nominations faites ce jour-là l'ont toutes été à une très-grande majorité (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Vautier, M. Blin de Bourdon, rap., Mon. du 21, p. 2197); — 3° Mais une élection déterminée par une seule voix de majorité doit être annulée si, au moment où un électeur s'est présenté pour voter, le président, lui ayant repris son bulletin et lui ayant refusé de le laisser voter, par le motif que son nom avait été déjà émargé, lui a donné un certain temps pour venir vérifier le fait avec l'un des scrutateurs absents, et que l'électeur, revenu à l'heure indiquée, ait trouvé le scrutin clos, et n'ait pas été admis à voter, bien qu'il ait été reconnu que c'était par erreur que son nom avait été émargé. Ainsi décidé, après une longue discussion qui porta, dit M. Grün, plutôt sur les faits que sur le droit (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Pontevès, M. Augustin Giraud, rap., Mon. du 5); — 4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance, qu'un électeur, interpellé sur la question de savoir s'il payait ou non le cens, s'est abstenu de voter, lorsque, soit que l'on décide pour, soit que l'on prononce contre le droit qu'aurait eu l'électeur de voter, le calcul des suffrages est tel que la majorité reste acquise au candidat élu (ch. dép. 30 déc. 1835, élect. de M. de Bryas, M. Duboys (d'Angers), rap., Mon. 31).

653. Les décisions qui précèdent sont relatives à des cas où des électeurs auraient été individuellement repoussés. Il peut arriver que des communes entières soient empêchées. C'est ainsi qu'il a été décidé que, lorsque tous les électeurs d'une commune qui ont voulu prendre part à l'élection ont été écartés du scrutin par le motif que le président du collége n'avait pas reçu la liste officielle des électeurs de cette commune, l'élection n'est pas nulle si elle a été faite à une telle majorité que le vote même de tous les électeurs non admis à voter, en le supposant contraire à l'élu, n'aurait pu changer cette majorité (ch. lég. 28 janv. 1850, élect. de M. Favand, M. Grimault, rap., Mon. du 29, p. 322).

654. Ce qui a été résolu pour le cas où les électeurs de toute une commune auraient été repoussés, doit, à plus forte raison, se décider pour l'hypothèse où ces électeurs se seraient volontairement abstenus de venir au collége ou à la section. — L'assemblée nationale a décidé, en ce sens : 1° que, de ce que les électeurs de toute une commune ne se sont pas présentés, il ne s'ensuit pas que l'élection doive être annulée, leur négligence ne pouvant retomber sur aucun des candidats (ch. lég. 3 oct. 1848, élect. de M. Rivet, M. Desclais, rap., Mon. du 4, p. 2697); — 2° Que le défaut de vote dans deux communes n'est pas une cause d'annulation de l'élection, si, en supposant que tous les électeurs de ces communes eussent voté pour d'autres que les candidats élus, ceux-ci se trouveraient encore avoir une grande majorité (ch. lég. 20 oct. 1848, élect. de la Guadeloupe, M. Dupont (de Bussac), rap., Mon. du 21, p. 2916); — 3° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le maire d'une commune ne s'est pas présenté au chef-lieu de canton et n'a pas envoyé la liste électorale de sa commune, dont aucun électeur n'est venu prendre part au vote, si, en attribuant au candidat non élu tous les suffrages des électeurs de cette commune, le candidat élu a encore une forte majorité (ch. lég. 29 oct. 1849, élect. de M. Antoine Bonaparte, M. Godelle, rap., Mon. du 30, p. 3416).

655. 2° *Obligation de refuser les personnes non inscrites.* — Les bureaux électoraux ne sont pas juges des droits des citoyens qui se prétendraient électeurs, quoique n'ayant pas été portés sur la liste électorale; ils ne doivent donc pas admettre à voter ceux dont le nom ne se trouverait pas sur la liste qu'ils ont sous les yeux au moment du scrutin. — Décidé : 1° que, sous la loi de 1831, le bureau devant lequel des électeurs dont la radiation a été prononcée par le préfet et ratifiée par la cour d'appel, ont réclamé leurs droits, doit passer outre et ordonner que toutes les pièces soient jointes au dossier (ch. dép. 20 déc. 1831, élect. de M. Parès, M. Bernard (de l'Ain), rap., Mon. du 21); — 2° Qu'une élection n'est pas nulle par cela que deux électeurs qui se sont présentés n'ont pas été admis à voter, quoique munis de cartes, parce qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale, bien qu'ils eussent reçu du préfet et du maire de leur commune respective l'assurance qu'ils étaient inscrits (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Corrèze, M. Arène, rap., Mon. du 30, p. 1928).

656. Bien que la loi prescrive de n'admettre au vote personne qui ne soit inscrit sur la liste affichée et déposée, cependant il a été décidé : 1° que la circonstance que le bureau du collége électoral aurait à tort admis à voter un individu rayé de la liste par le préfet, est indifférente quant à la validité de l'élection, si cette élection a eu lieu à une majorité considérable (ch. dép. 8 mai 1828, élect. de M. Viennet, Mon. du 9, p. 604); — 2° Qu'en supposant que plusieurs électeurs n'eussent pas dû être admis à voter, leur intervention dans l'élection est indifférente s'ils n'étaient pas nécessaires pour compléter la majorité obtenue par l'élu (ch. dép. 19 août 1846, élect. de M. de la Rochejaquelein, D. D. 46. 3. 150); — 3° Que l'infraction à la loi résultant de ce que vingt-quatre électeurs non inscrits ont été, malgré la protestation du président du bureau, admis par les autres membres du bureau à prendre part au vote, n'est pas néanmoins de nature à vicier l'élection, si le vote de ces électeurs ne suffit pas pour changer la majorité, bien que cette majorité ne soit pas considérable (ch. lég. 15 juin 1849, élect. de la Loire, M. de Melun, rap., Mon. du 16, p. 2083); — 4° Que, lorsqu'un certain nombre de citoyens, non inscrits sur la liste électorale, attribuant à leur ignorance de la loi l'absence de réclamations pour se faire inscrire, et ayant insisté pour voter, le bureau électoral, afin d'éviter des troubles, les a admis à voter en exigeant que l'identité et la qualité de chacun d'eux fût attestée par un électeur inscrit de la commune, cette irrégularité ne vicie pas l'élection, si le nombre des électeurs ainsi admis ne pouvait pas déplacer la majorité (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1972).

657. Alors même que la majorité a été peu considérable, l'admission au vote de citoyens non inscrits peut, par suite des circonstances, ne pas entraîner l'annulation de l'élection. — Ainsi : 1° une élection dépendant d'une voix de majorité ne doit pas être annulée par cela seul qu'une personne a voté sans être portée sur la liste, si, d'une part, après avoir été rayée et rétablie, elle avait été rayée définitivement sans qu'elle lui eût notifié sa radiation, si elle avait reçu une carte portant son nom, sans prénom, ce qui pouvait l'empêcher de bonne foi de penser que cette carte était destinée à son père, électeur du même collége, enfin si ce votant avait réellement la capacité électorale (ch. dép. 25 mars 1828, élect. de M. Drouillet de Sigalas, Mon. du 26, p. 364); — 2° Il ne résulte pas nullité de ce qu'un électeur aurait déposé son vote à un bureau où il n'était pas inscrit (ch. lég. 16 oct. 1849, élect. de la Guyane, M. de Kerdrel, rap., Mon. du 17, p. 3169); — 3° On ne peut prétendre que, dans le vote des ouvriers d'un arsenal maritime, on aurait fait voter des personnes levées, requises dans d'autres départements, si les procès-verbaux portent que chaque électeur, avant de voter, a présenté sa carte d'électeur ou le certificat de son droit électoral (ch. lég. 2 mai 1850, élec. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 3, p. 1483); — 4° Enfin il a été décidé, dans une affaire où l'immixtion d'électeurs non inscrits avait pu être considérée comme une manœuvre frauduleuse, que l'admission au vote, dans plusieurs sections, d'individus non inscrits sur les listes électorales, et l'intercalation de leurs noms sur ces listes au moment du vote, entraînent la nullité de l'élection (ch. lég. 10 août 1848, élect. de M. Gent, M. Chapot, rap., Mon. du 11, p. 1964).

658. La loi a prévu le cas où la non-inscription sur les listes ne devrait pas empêcher un citoyen d'être admis à voter; elle autorise à suppléer à l'inscription par la production, devant le bureau du collége, d'une décision judiciaire. La loi de 1831, art. 46, voulait qu'on admît ceux qui se présenteraient, munis d'un arrêt de cour d'appel déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être en rélamation devant un conseil de préfecture ou devant une cour d'appel contre un arrêté de radiation. — Sous cette législation, il a été décidé : 1° qu'un citoyen non inscrit sur les listes électorales ne peut être admis à voter en présentant un arrêté du conseil de préfecture. Toutefois, sa par-

ticipation aux opérations électorales n'entraîne pas nullité, si elle ne porte pas atteinte à la majorité d'ailleurs acquise (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Junien, M. Marchal, rap., Mon. du 29); — 2° Qu'un pareil incident ne peut surtout influer sur la validité de l'élection, si l'arrêté n'avait pour but que de rectifier une erreur matérielle commise par le bureau au préjudice d'un seul électeur, et que l'élection ait eu lieu à une forte majorité (ch. dép. 2 déc. 1834, élect. de M. Faurie, Mon. du 3. — V. aussi M. Grün, n° 491); — 3° Que, de même, un électeur qui a produit ses justifications dans le délai, mais qui a été omis sur la liste électorale par suite d'une erreur d'impression, peut y être porté, après le délai, par un arrêté du préfet en conseil de préfecture (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Chasles, M. Lévêque de Pouilly, rap., Mon. du 31); — 4° Que des citoyens qui ont été éliminés, sur la demande d'un tiers, par un arrêt par défaut contre lequel ils ont formé opposition, peuvent légalement voter, si la cour d'appel n'a pas statué définitivement avant la réunion du collége. Leur participation est d'ailleurs indifférente si, en retranchant leurs suffrages, le candidat élu réunissait encore une majorité suffisante (ch. dép. 19 déc. 1837, élect. de M. Azaïs, M. Amilhau, rap., Mon. 20); — 5° Que la circonstance que des électeurs auraient été maintenus sur la liste malgré leur radiation, prononcée en conseil de préfecture et notifiée dans le délai, est indifférente si ces électeurs ne se sont pas présentés dans le collége, et, ainsi, n'ont pas pris part au vote (ch. dép. 9 fév. 1835, élect. de M. Portalis, M. Sapey, rap., Mon. du 10).

659. La loi de 1849, art. 43, n'admet pour suppléer à l'inscription sur la liste qu'une décision du juge de paix ordonnant l'inscription, ou un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait ordonné une radiation. Il en est de même d'après l'art. 19 décret réglementaire du 2 fév. 1852.

ART. 7. — *Du serment des électeurs.*

660. L'art. 47 de la loi de 1831 veut que chaque électeur, avant de voter pour la première fois, prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830; ce serment est celui qu'on exigeait de tout citoyen exerçant une fonction publique. — Le serment politique ayant été abrogé d'une manière générale en 1848, les électeurs n'ont plus été soumis à cette formalité. Nous ne devons pas moins rappeler succinctement les décisions auxquelles a donné l'application de la loi de 1831, ainsi que des lois antérieures qui imposaient le serment aux électeurs. La constitution de 1852 rétablit le serment politique pour le sénat, le corps législatif, le conseil d'État et les fonctionnaires publics; mais elle ne le demande pas aux électeurs.

661. Le serment doit être exigé de l'électeur au moment où il se présente et avant l'accomplissement d'aucun acte électoral. Toutefois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la protestation d'un électeur fondée sur ce que le président, au lieu d'exiger la prestation du serment au moment de la remise du bulletin blanc pour écrire le vote, ne l'avait exigé qu'au moment du dépôt du bulletin (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Véjux, Mon. du 2). — Le serment doit être prêté par l'électeur dans les termes réglés par la loi du 31 août 1830. — Décidé néanmoins qu'une élection n'est pas nulle par cela que plusieurs électeurs, au lieu de prêter le serment d'après la formule indiquée par la loi, et de dire je jure, ont dit je promets, si ces électeurs appartenaient notoirement à une religion qui interdit le serment (ch. des dép. 30 déc. 1845, élect. de M. Parandier, M. Mortimer Ternaux, rap., Mon. du 31, p. 2895).

662. Le président d'un collége électoral ne doit point recevoir ni mentionner au procès-verbal une protestation contre l'usage de lever la main pour prêter serment. Au fond, les électeurs doivent, en prêtant serment, se conformer à l'usage de lever la main, surtout s'ils n'allèguent, pour s'en dispenser, aucun motif religieux. — Toutefois, l'irrégularité du mode de prestation de serment de la part d'un électeur a été regardée comme étant sans importance lorsque l'élu avait obtenu plus de suffrages qu'il ne lui en fallait pour avoir la majorité (ch. dép. 2 août 1834, élect. de M. Glais-Bizoin, M. Leyraud, rap., Mon. 3).

663. A l'égard du mode de prestation de serment, il a été décidé : 1° que le serment des électeurs doit être prêté sans protestation ni commentaire; s'il en a été autrement, il y a lieu à un blâme de la part du bureau de la chambre, mais non à l'annulation, alors que le nombre des électeurs qui ont prêté serment d'une manière irrégulière n'atteint pas le chiffre de la majorité (ch. dép. 15 mars 1834, élect. de M. Rancé, Mon. 16); — 2° Que le bureau du collége ne doit point autoriser l'annexe au procès-verbal d'une protestation contre le serment. Si une telle irrégularité a été commise, l'élection n'est pas nulle, mais il y a lieu à un blâme de la part de la chambre (ch. dép. 2 août 1834, élect. de M. Marmier, M. Barada, rap., Mon. 3); — 3° Qu'une élection n'est pas viciée par cela que, durant les opérations, une personne a lu, en son nom, et au nom d'autres personnes de son opinion, ou bien qu'il a été déposé une protestation contre la prestation de serment. Une pareille protestation est en dehors de l'élection, puisqu'on n'est électeur qu'après avoir prêté serment (ch. dép. 24 déc. 1833, élect. de M. Drault, M. Odier, rap., Mon. 25; 12 fév. 1834, élect. de M. Rondeau, M. Ganneron, rap., Mon. 13; 13 janv. 1834, élect. de M. Tupinier, M. Las-Cases, rap., Mon. 14).

664. Les difficultés qui s'élevaient le plus souvent relativement à la prestation du serment des électeurs portaient sur la manière de constater l'accomplissement de cette formalité. On va voir que la jurisprudence parlementaire évitait l'écueil d'une sévérité judaïque.

665. Régulièrement le fait de la prestation du serment se constate par les énonciations précises du procès-verbal. — Le défaut de mention, dans le procès-verbal, de la prestation de serment, fait supposer qu'une formalité aussi essentielle n'a pas été accomplie; cependant cette irrégularité est rarement un motif d'annulation, les circonstances permettant presque toujours de présumer que la loi a été exécutée, ou bien aussi d'autres circonstances venant atténuer ou neutraliser la gravité de l'omission. — Décidé : 1° que l'omission, dans le procès-verbal, de la mention que le serment a été prêté par les électeurs, n'est pas une cause de nullité, si, d'ailleurs, on ne conteste pas l'accomplissement de cette formalité (ch. dép. 8 nov. 1816, élect. de M. Royer-Collard, Mon. du 9, p. 1258); — 2° Que le défaut de mention, dans le procès-verbal, de la prestation de serment par les électeurs, est indifférent s'il ne s'agit que d'une première séance sans résultat, tandis que la seconde séance, où le candidat avait obtenu plus que la majorité, n'était pas entachée de cette irrégularité, surtout si dans une autre section du collége, où tout avait été parfaitement régulier, le candidat a réuni aussi la majorité (ch. dép. 3 mai 1819, élect. de M. de Saint-Aignan, Mon. 4, p. 563); — 3° Lorsque le procès-verbal constate que le président du collége a fait prêter serment, lors de l'ouverture du scrutin, aux électeurs alors présents, et comptés, il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne mentionne pas la prestation de serment par un certain nombre d'électeurs venus plus tard, surtout, si, même en retranchant ces derniers, il reste encore plus que le nombre de votes nécessaires pour valider l'élection (ch. dép. 13 nov. 1821, élect. de M. Fabry, M. de Muissard, rap., Mon. 14, p. 1552).

666. Le procès-verbal ne doit pas laisser de doute sur l'accomplissement de la prestation de serment; mais aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour le constater. L'assemblée législative apprécie, à cet égard, les termes du procès-verbal. — Il a été décidé : 1° que lorsque le procès-verbal énonce que toutes les formalités légales ont été remplies avant le vote, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation d'électeurs qui allèguent qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas prêté serment (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. de la Pommeraye, Mon. du 13, p. 1546); — 2° Que la constatation de la prestation du serment par les électeurs peut résulter de l'ensemble des expressions du procès-verbal; par exemple, une énonciation générale d'un premier paragraphe relatif au serment, peut, par appréciation des termes de sa rédaction, être considérée comme applicable aux formalités mentionnées dans les paragraphes suivants (ch. dép. 31 janv. 1842, élect. de M. Persil fils, M. Charlemagne, rap., Mon. du 1er fév.; Jurisp. parlem., n° 614); — 3° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation portant que quelques électeurs n'ont pas prêté serment, si le procès-verbal constate que la majorité du bureau a affirmé avoir parfaite connaissance de la prestation du serment de ces mêmes électeurs (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. de Lahaye-Jousselin, M. Quénault, rap., Mon. du 1er sept.,

p. 1310); — 4° Que lors de la nomination du scrutateur, le procès-verbal doit bien mentionner explicitement la prestation de serment des électeurs qui ont voté sur le réappel comme ceux qui ont voté sur l'appel; mais que l'omission de cette mention expresse n'entraîne pas la nullité de l'élection, s'il est constaté qu'à la séance où cette élection a eu lieu, le serment a été prêté par tous les électeurs qui y ont pris part (ch. dép. 24 déc. 1833, élect. de M. Dumon, M. Royer, rap., Mon. 25).

667. Ce n'est pas seulement dans la rédaction du procès-verbal que l'assemblée peut chercher la preuve de l'accomplissement de la formalité; elle peut s'adresser à des actes extérieurs, et de la jurisprudence parlementaire on a tiré ce principe : le silence ou l'insuffisance du procès-verbal, en ce qui concerne la prestation de serment, peut être suppléé de différentes manières, par exemple, par la rédaction d'un procès-verbal supplémentaire, par les explications données à la chambre par le député élu ou par d'autres députés qui ont assisté aux opérations électorales, par l'attestation des membres du bureau du collége, par la déclaration d'un député qui avait fait partie de ce bureau (M. Grün, Jurisp. parlem., n° 237). — Ainsi décidé: 1° que, lorsque les membres du bureau provisoire, refusant de remettre leur procès-verbal au bureau définitif, l'ont envoyé au préfet qui fait savoir à ce dernier bureau que le procès-verbal ne mentionne pas la prestation de serment, cette formalité est suffisamment constatée par un nouveau procès-verbal signé par le président et deux scrutateurs du bureau provisoire (ch. dép. 8 août 1834, élect. de M. Rivière de Larque, M. Amilhau, rap., Mon. 9); — 2° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne constate pas la prestation de serment des électeurs, s'il ne s'est pas élevé de réclamation, et si, d'ailleurs, le président, par une déclaration postérieure à l'élection, atteste, sur son honneur, que la formalité a été observée (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. Hérouit de Hettot, Mon. du 13, p. 1548); — 3° Que l'omission, dans le procès-verbal, de la mention de prestation de serment, n'est pas une cause de nullité de l'élection, si, d'ailleurs, les membres du bureau ont signé une déclaration attestant que tous les électeurs qui se sont présentés ont réellement prêté le serment : peu importe que les attestations aient été faites un certain temps (vingt et quelques jours par exemple) après l'expiration des fonctions électorales des attestants, si ces attestations n'ont été données que pour répondre à une protestation faite depuis l'élection (ch. dép. 6 avr. 1839, Mon. 7; M. Grün, Jurisp. parlem., n° 250); — 4° Que lorsque le procès-verbal d'une seconde séance ne fait pas mention de la prestation du serment par les électeurs, et que cependant le nombre de ces électeurs est plus considérable qu'il n'a été le premier jour, l'élection peut être validée sur les simples explications du député nommé, tendant à prouver que la prestation de serment, non mentionnée au procès-verbal, a réellement eu lieu (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Bernard, M. Guizot. rap., Mon. 27); — 5° Que l'omission de la mention de prestation de serment par quelques électeurs peut être suppléée par la déclaration faite à la chambre par un député qui avait présidé le collége, que le serment a réellement été prêté (ch. dép. 11 avr. 1829, élect. de M. Rodet, Mon. du 13, p. 537); — 6° Que la non-inscription, dans le procès-verbal de la mention du serment prêté par quelques électeurs, n'est pas une cause de nullité, si des renseignements dignes de foi prouvent que le serment a été prêté, si la notoriété publique est confirmée par un député qui avait présidé le collége, et enfin si le nombre des électeurs dont il s'agit est tellement faible qu'en le défalquant il resterait à l'élu plus de suffrages qu'il ne lui en faudrait pour valider son élection (ch. dép. 30 janv. 1829, élect. de M. Tronchon, Mon. du 31, p. 132); — 7° Que l'omission peut être suppléée par la déclaration, faite par des membres de la chambre qui avaient été présents au collége, que cette formalité avait été réellement accomplie (ch. dép. 3 mars 1830, élect. de M. Guizot, Mon. du 4, p. 251); — 8° Que quoique le procès-verbal d'élection ne constate pas que tous les électeurs aient prêté serment, cependant si le fait de prestation est attesté à la chambre par des témoins et notamment par les députés qui citent même pour preuve qu'un électeur a refusé de voter parce qu'on voulait l'astreindre au serment, l'élection peut, et doit même, sans autre préliminaire, être déclarée valide (ch. dép. 25 juill. 1831, M. Maille, rap.).

668. Ce n'est pas seulement le fait de la prestation de serment que le procès-verbal doit constater, mais l'accomplissement de ce fait dans les termes et les formes de la loi. — Décidé : 1° que lorsque le procès-verbal de la formation du bureau porte que les électeurs ont prêté le serment requis par le président, sans dire quel était ce serment, il y a lieu de penser que c'était le serment voulu par la loi (ch. dép. 24 juin 1828, élect. de M. le général Simmer, Mon. du 26, p. 951); — 2° Que lorsque le procès-verbal du premier jour d'une élection constate que le serment a été prêté dans les termes de la loi, que ce procès-verbal a été signé sans réclamation, que, le lendemain, un électeur a présenté et exigé qu'on insérât sa protestation contre la prétendue irrégularité de la prestation de serment, et qu'enfin le bureau, après délibération, a reconnu que le président aurait exigé de chaque électeur, des uns de prêter le serment voulu par la loi, des autres le serment prescrit par la loi, et que les électeurs auraient levé la main en disant : Je le jure; dans ce cas, il n'y a pas lieu, devant la chambre, de s'arrêter à la protestation (ch. dép. 9 avr. 1839, élect. de M. Allier, M. Desabes, rap., Mon. 10).

ART. 8. — *Du mode de voter et du secret des votes.*

669. L'art. 48 de la loi du 19 avril 1831 suppose que chaque électeur ne vient voter qu'après avoir été appelé; et de même l'art. 48 de la loi du 15 mars 1849 et l'art. 22 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, portent que, à l'appel de son nom, l'électeur remet son bulletin au président. — Décidé qu'il ne résulte pas nullité de ce que quelques électeurs auraient voté avant l'appel nominal (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Plichon, M. Duters, rap., Mon. 29, p. 2195, 2196).

670. Dans le système de la loi de 1831, le président remettait à chaque électeur appelé un bulletin blanc sur lequel celui-ci devait écrire ou faire écrire son vote. La loi de 1849, art. 47, et l'art. 21 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, veulent que les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Cette différence rend sans objet immédiat les décisions parlementaires relatives à la manière d'écrire son bulletin dans la salle.

671. D'après la loi de 1831, le bulletin remis par le président est un bulletin blanc; un bulletin qui contiendrait d'avance le nom d'un candidat violerait non-seulement la règle qui veut que l'électeur écrive lui-même son vote, mais encore et surtout la liberté morale qui doit présider aux élections. — Une élection faite à la majorité d'une demi-voix doit donc être annulée si le nom de l'élu avait était inscrit à l'avance sur un bulletin remis à un électeur par le président du collége, si le président a varié dans l'explication de ce fait, et si l'on peut, d'après les circonstances, penser que plusieurs bulletins avaient été ainsi préparés illégalement (ch. dép. 12 août 1830, élect. de M. Dudon, Mon. 13, p. 897).

672. Mais il a été très-bien décidé : 1° que l'introduction, dans l'urne, de bulletins qui n'avaient pas été donnés par le président, n'est pas une cause de nullité, si ces bulletins étaient en trop petit nombre pour changer la majorité (ch. dép. 11 nov. 1830, élect. de M. de Crussol, M. de Salvandy, rap., Mon. 12, p. 1446); — 2° Qu'il ne résulte non plus aucune nullité de ce que, en l'absence du président, un des scrutateurs a, par distraction, roulé dans ses doigts et déchiré un bulletin, puis remis à l'électeur auquel appartenait ce bulletin un autre bulletin qui a été régulièrement déposé (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. de la Pinsonnière, M. Meynard, rap., Mon. 21); — 3° Qu'une élection ne saurait être annulée par cela que, lors de la formation du bureau, des bulletins non dépouillés ont été lacérés, si cette irrégularité a été la suite d'une méprise dans le choix des boîtes destinées à recevoir les bulletins (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. de Las-Cases, M. de Lespaul, rap., Mon. 22).

673. Ainsi que nous l'avons dit, la loi actuelle veut qu'au lieu d'être écrits dans la salle, les bulletins soient apportés tout préparés. — Il a été décidé, toutefois : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que des électeurs étant venus sans avoir, comme le prescrivaient les instructions pour les élections de 1848, des bulletins écrits, le maire leur aurait remis, dans la salle même, les bulletins sur lesquels ils auraient écrit leurs

609. Il peut s'élever des incidents relatifs à l'élection pendant la durée des opérations; on ne peut pas dire en pareil cas que les électeurs s'occupent d'autres objets que de l'élection des députés. — Décidé : 1° que la circonstance qu'au moment de l'élection le préfet a fait connaître au collége, par une lettre, qu'il avait pris un arrêté dégrevant un des candidats de manière à le rendre inéligible et à entraîner une réélection s'il était nommé, n'est pas une cause de nullité de l'élection, mais autorise le bureau à exprimer son improbation de la démarche du préfet (ch. dép. 8 fév. 1828, élect. de M. Gellibert, M. Dupin aîné, rap., Mon. du 9, p. 158); — 2° Qu'il y a irrégularité, mais non motif de nullité, dans ce fait que pendant le scrutin pour la formation du bureau définitif, le président du collége aurait reçu et lu à l'assemblée une lettre du préfet invitant à rayer de la liste un électeur qui n'avait pas fourni la justification de ses droits (ch. dép. 18 mars 1828, élect. de M. de Lorgeril, M. de Panat, rap. Mon. du 19, p. 330); — 3° Que l'irrégularité résultant de ce que, après l'ouverture des opérations d'un collége divisé en deux sections, le président de chaque section aurait reçu du préfet une lettre annonçant l'inscription d'un électeur non encore porté sur les listes, n'entraîne pas nullité, si aucune réclamation ne s'est élevée contre les droits de ces deux électeurs, et si, d'ailleurs, l'élection a été faite dans les deux sections à une forte majorité (ch. dép. 17 nov. 1830, élect. de M. Grouchy, M. Lévêque de Pouilly, rap., Mon. du 18, p. 1495); — 4° Qu'il ne résulte non plus aucune nullité de ce que le président du collége aurait donné une publicité officieuse avant le scrutin à une dépêche annonçant le rejet d'un pourvoi en cassation dirigé par un des candidats contre un arrêt de cour d'assises qui lui enlevait ses droits politiques, sans toutefois qu'il ait été fait lecture officielle de l'arrêt de la cour de cassation pendant les opérations électorales (ch. dép. 20 avril 1847, élect. de M. Jubelin, D. P. 47. 3. 194); — 5° Que lorsque, sur la demande de plusieurs électeurs, le président du collége accepte la candidature, à la séance même où se fait un second tour de scrutin, la circonstance que la séance a été interrompue pendant qu'un électeur est allé demander, a rapporté et lu le désistement d'un candidat, ne suffit pas pour faire prononcer l'annulation de l'élection du président, surtout si elle a eu lieu à une forte majorité (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Moreau (de la Meurthe), Mon. du 5).

610. La police des colléges électoraux a toujours été réservée exclusivement aux présidents de ces assemblées. — L'obligation de maintenir la police peut imposer au président le devoir et lui donner, par conséquent, le droit de faire sortir de la salle des séances un électeur turbulent dont la conduite serait une cause de désordre dans l'assemblée. — Aussi la chambre a-t-elle décidé 1° qu'il n'y a pas lieu de surseoir à l'admission d'un député par cela qu'une protestation porterait qu'un électeur ayant voulu persister, malgré les instances réitérées du président, à ne voter que dans un carton d'une grande dimension apporté par lui sur le bureau, et ayant par là causé du trouble, aurait été, sur l'ordre du président, emmené de force hors de la salle, surtout si, après ce fait, il est constaté que l'élection a eu lieu avec tranquillité de la part de tous les électeurs (ch. dép. 25 mars 1824, élect. de M. Quinsonnas, M. Ravez, rap., Mon. du 26, p. 342); — 2° Que le fait, de la part d'un président, d'avoir menacé deux électeurs d'expulsion par la force armée, n'est que l'exercice du droit de police que la loi lui attribue, et ne peut être rattaché à une question d'invalidité de l'élection (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019); — 3° Que le président d'un collége électoral peut légalement empêcher, par l'emploi de la force armée, les personnes étrangères au collége d'entrer dans la cour qui précède la salle, si cette mesure a eu pour but de faire cesser des clameurs séditieuses qui retentissaient jusque dans l'intérieur (ch. dép. 31 août 1846, élect. de Lahaye-Jousselin).

611. Par une mesure de police et de précaution, la loi veut et a toujours voulu qu'un non-électeur ne puisse entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques. — Décidé que le fait isolé, d'ailleurs non mentionné dans le procès-verbal, de l'introduction de gardes nationaux en armes dans une section, ne peut annuler l'élection. Cette introduction laisse supposer que ces gardes nationaux étaient ceux du poste qui seraient venus avec leurs sabres et auraient voté sans contestation ni réclamation (ch. lég. 31 mai 1849, M. Chégaray, rap., Mon. du 1er juin, p. 1955).

612. Une circonstance importante de la tenue des colléges électoraux, c'est que la liste des électeurs qui peuvent y voter soit à la disposition du bureau et des électeurs; cette formalité a pour but de fournir immédiatement la preuve du droit de ceux qui se présentent pour voter. Sous la loi de 1831, le nombre peu considérable des électeurs de chaque arrondissement permettait de les comprendre dans une liste affichée qui devait rester apposée dans la salle des séances pendant tout le cours des opérations (art. 45). Le suffrage universel, établi par les lois de 1848, de 1849 et de 1852, a fait comprendre trop de noms dans une liste, surtout quand on n'avait pas autorisé le fractionnement indéfini des cantons, pour qu'une affiche pût les embrasser tous d'une manière commode; la loi du 15 mars 1849, art. 59, et l'art. 17 du décret réglementaire de février 1852, veut qu'une copie officielle de la liste des électeurs reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

613. Les irrégularités de pure forme dans le placement ou la confection de la liste affichée ou déposée, les omissions partielles de mentions qui doivent accompagner les noms des électeurs, ne suffisent pas pour invalider une élection. La chambre des députés n'a jamais hésité à se prononcer en ce sens. — Ainsi elle a décidé : 1° qu'il ne résulte pas moyen de nullité contre une élection de ce qu'il n'y avait point, dans la salle des séances du collége, de liste imprimée des électeurs, de ce que la liste manuscrite qui s'y trouvait ne contenait pas, à côté des noms des électeurs, toutes les mentions que la loi exige, et de ce qu'une liste des éligibles ne se trouvait pas non plus dans la salle (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Champanhet, Mon. du 2); — 2° Que ne peut être proposé, contre une élection, le moyen d'inscription irrégulière de plusieurs électeurs, admis cependant à voter, tiré de ce que le tableau affiché dans la salle du collége ne contenait pas, à leur égard, outre le total de leurs contributions, la quotité de la contribution foncière, personnelle, mobilière, de patente, etc., surtout si le tableau, affiché en cet état, n'a été l'objet d'aucune réclamation avant l'élection (ch. dép. 28 juillet 1831, élect. de M. Blondeau, M. Caumartin, rap., Mon. du 29); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que les dates des actes de naissance des électeurs soient inscrites sur les listes électorales (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Chasles, M. Lévêque de Pouilly, rap., Mon. du 31); — 4° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que la liste électorale qui doit être affichée dans la salle serait restée sur le bureau, si, pendant le deuxième appel, sur la réclamation d'un électeur, elle a été replacée où elle devait être (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, rap.). Il en serait de même aujourd'hui en sens inverse si, au lieu d'être déposée, comme la loi l'ordonne, la liste avait été d'abord affichée.

ART. 4. — *De la composition du bureau et de sa présence pendant les opérations.*

§ 1. — *De la composition du bureau.*

614. Pendant la première période du gouvernement représentatif en France, c'est-à-dire depuis l'assemblée constituante jusqu'à la constitution de l'an 8, les assemblées électorales élurent leurs présidents. Après 1814, et sous l'empire des diverses lois électorales qui se sont succédé jusqu'en 1830, c'est le roi qui nommait les présidents et vice-présidents des colléges électoraux ou des sections; ces présidents nommaient un bureau provisoire et on procédait ensuite au choix de scrutateurs et d'un secrétaire définitifs. La révolution de 1830 fit rendre aux colléges électoraux comme à la chambre des députés le droit de choisir leurs présidents. — La loi de 1831 conserva l'institution des bureaux provisoires, et indiqua avec détail les personnes qui devaient les composer. Le bureau provisoire une fois constitué, le collége ou la section élisait le président et les scrutateurs définitifs, lesquels choisissaient le secrétaire (art. 42 à 44). — La loi de 1849 supprime le bureau provisoire; elle désigne les fonctionnaires qui président, de droit, les colléges électoraux, et les

personnes parmi lesquelles doivent être pris les assesseurs : le bureau, ainsi constitué, nomme son secrétaire et procède immédiatement aux opérations (art. 34 et suiv.) Le décret réglementaire du 2 fév. 1852 contient des dispositions semblables.

615. Lorsque le choix du président d'un collége appartenait au roi, celui-ci n'était astreint à aucune condition : il prenait le président soit parmi les électeurs, soit parmi les non-électeurs, même parmi des personnes étrangères au département. — La loi de 1831, en désignant les personnes qui auront de droit la présidence provisoire, les prend dans des situations qui ne supposent pas la capacité électorale, telle que l'entendait cette loi. Aussi a-t-il été bien entendu, dans les explications données devant les chambres, que les fonctionnaires désignés pour présider provisoirement les colléges électoraux peuvent n'être pas électeurs. C'est aussi la remarque que fait M. Duvergier dans son Recueil des lois, 1831, p. 237, et M. Grün, Jur. parlem., nos 176 et 183. — Quant au président définitif, s'il est élu par le collége, il a été reconnu, lors de la discussion de la loi, que les électeurs devaient le prendre parmi eux. Il ne suffit pas même que le citoyen choisi comme président soit électeur, il faut de plus, qu'il appartienne au collége ou à la section qui l'a nommé (V. M. Grün, Jur. parlem., n° 182). — La majorité d'un bureau de la chambre des députés a soutenu dans ce sens qu'un citoyen étranger à un collége électoral ne peut être choisi pour la présidence du bureau définitif. M. Laurence soutint le contraire ; la chambre n'avait pas à décider et ne décida pas la question (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Leroy-Myon, M. Bavoux, rap., Mon. du 31).

616. Toutefois, il a été décidé : 1° qu'une élection n'est pas nulle par cela seul que, dans une section de collége, le magistrat chargé par la loi de la présidence provisoire, a été élu président définitif, quoiqu'il appartînt à une autre section, où il est allé déposer son vote (ch. dép., 2 août 1834, Mon. du 3) ; — 2° Que sous la loi de 1849, une élection n'est pas nulle par cela seul que le juge de paix a présidé une autre section que celle du chef-lieu de canton (ch. lég., 21 mars 1850, élection du Cher, M. Fr. Marrast, rap., Mon. du 22, p. 955).

617. La nécessité d'être électeur ne faisait pas de doute pour les scrutateurs provisoires comme pour les présidents, la loi attribuant ces fonctions aux deux électeurs les plus âgés et aux deux plus jeunes électeurs inscrits sur la liste du collége (art. 42, loi 19 avril 1831) ; quoique la loi confiât au bureau provisoire le soin de nommer un secrétaire sans dire qu'il devait le prendre parmi les électeurs, c'est toujours dans les membres du collége qu'il était choisi. Les scrutateurs et le secrétaire devaient non-seulement être électeurs, mais encore appartenir à la section qui les avait nommés. — Décidé, en conséquence : 1° que lorsqu'un électeur d'une section s'étant présenté à une autre section, y a été désigné, à raison de son âge, pour faire partie du bureau provisoire, et que l'erreur a été reconnue seulement à l'appel de la lettre à laquelle appartient le nom de cet électeur, le bureau peut et doit annuler l'opération commencée, et renvoyer au lendemain la formation du bureau provisoire (ch. dép., 22 déc. 1837, élect. de M. Locquet, M. Lebeuf, rap., Mon. du 23) ; — 2° Que néanmoins il ne résulte pas nullité de ce qu'après le dépôt d'un grand nombre de bulletins, on a fait remarquer que le secrétaire du bureau n'appartenait pas à la section, si, malgré cette observation, les électeurs ont continué de voter, et qu'aucune protestation n'ait été faite ni au procès-verbal ni dans les cinq jours qui ont suivi l'élection (ch. dép , 12 janv. 1847, élect. de M. Drault). — Sous la loi de 1849, les *assesseurs*, quand ils ne sont pas pris dans le conseil municipal, doivent être électeurs, ainsi que le secrétaire qu'ils choisissent (art. 34 et 36). Il faut aussi que ce soient des électeurs de la section ou du collége.

618. D'après la loi, l'usage et les instructions ministérielles, lorsque, avant 1848, le collége était divisé en plusieurs sections, le président de la première section présidait le collége ; le bureau de cette section était le bureau central où se faisait le recensement des votes. Les présidents des autres sections portaient le nom de vice-présidents. Aujourd'hui la loi a d'avance assigné à chaque collége ou section des présidents qui sont égaux en titre et en dénomination ; mais c'est encore au bureau de la première section que l'on porte le résultat du dépouillement du scrutin des autres sections (art. 59 et décr. régl. 2 fév. 1852, art. 32).

619. La loi de 1831 déterminait avec soin les personnes qui, à défaut l'une de l'autre, devaient prendre la présidence provisoire. — Décidé : 1° que lorsque le bureau provisoire est présidé par un juge au lieu de l'être par le président du tribunal civil, il doit être donné connaissance aux électeurs des motifs qui ont empêché le président ; toutefois le silence gardé à ce sujet n'influe point sur la validité de l'élection (ch. dép., 19 déc. 1837, élect. de M. Gaillard de Kerbertin, M. Laveille, rap., Mon. du 20) ; — 2° Que le fait que les juges du tribunal civil ont refusé la présidence provisoire du collége n'est pas de nature à vicier l'élection (ch. dép., 13 avril 1839, élect. de M. Émile de Girardin, M. Amilhau, rap., Mon. du 14).

620. Dans le système de la loi de 1831, le premier soin du président de droit doit être de former le bureau provisoire. De cette loi, combinée avec les instructions ministérielles, il résulte que pour arriver à constituer le bureau provisoire, le président provisoire doit procéder de la manière suivante : Le magistrat chargé de présider le collége ou la section, doit se trouver à huit heures dans la salle de réunion, et aussitôt qu'il y a trente électeurs présents, et au plus tard à neuf heures du matin, quel que soit le nombre des electeurs présents, il doit donner lecture de l'ordonnance de convocation ; puis appeler les électeurs les plus âgés sur la liste dressée à cet effet, où ils sont inscrits par ordre, en descendant du plus âgé au plus jeune. Les deux premiers qui répondent à l'appel prennent place au bureau comme premier et second scrutateur. Il doit appeler ensuite les électeurs les plus jeunes sur la liste dressée à cet effet, où ils sont inscrits par ordre, en remontant du plus jeune au plus âgé. Les deux premiers qui répondent à l'appel prennent place au bureau comme troisième et quatrième scrutateurs. Si quelqu'un des électeurs présents, inscrit sur l'une ou l'autre liste, ne peut pas, par quelque cause que ce soit, remplir les fonctions de scrutateur, il doit le déclarer aussitôt, et est considéré comme absent. — Si l'appel des deux listes d'âge ne suffit pas pour compléter le bureau provisoire, le président invite les électeurs présents, les plus âgés ou les plus jeunes, en dehors des deux listes, à venir prendre place au bureau. L'époque de leur naissance est par eux déclarée, et il en est fait mention au procès-verbal. — Décidé qu'il ne résulte pas nullité de ce que pour la formation du bureau provisoire, le président aurait appelé deux électeurs non présents en ce moment à la séance (ch. dép. 15 fév. 1828, élect. de M. d'Anthès, M. Thil, rap., Mon. du 17, p. 198).

621. D'après le texte de la loi, dit M. Grün, n° 178, le président n'est tenu de consulter que la liste pour déterminer le rang d'âge parmi les électeurs présents. — Décidé qu'il ne résulte donc pas nullité de ce qu'un président provisoire a maintenu un scrutateur désigné comme moins âgé sur la liste électorale, bien qu'un des votants ait présenté, pour faire remplacer ce scrutateur par un autre électeur, un acte de naissance tendant à prouver que ce dernier était moins âgé (ch. dép. 2 août 1851, élect. de M. le général Tiburce Sébastiani, M. Bernard, rap., Mon. 3).

622. La formation du *bureau définitif* après celle du bureau provisoire se pratiquait sous la loi de 1817 et les lois postérieures comme sous la loi de 1831, avec cette différence, qu'avant la révolution de 1830, les électeurs, en formant le bureau définitif, n'élisaient pas leur président, qui restait celui qui avait été désigné par le roi. — Décidé qu'un scrutateur provisoire ne doit pas être écarté des délibérations sur une difficulté relative au scrutin pour la formation du bureau définitif, par cela seul qu'il aurait un intérêt personnel comme candidat dans ce scrutin. Toutefois la décision contraire d'un bureau de collége ne vicie pas l'élection ; elle donne lieu seulement à un blâme de la part de la chambre (ch. dép. 2 août 1834, élec. de M. Saubat, Mon. du 3).

623. Pour éviter la confusion, dit M. Grün, n° 185, il doit être voté séparément sur le président et sur les scrutateurs. L'erreur qui aurait produit le mélange de quelques-uns des votes de l'une de ces élections avec ceux de l'autre, n'entraînerait cependant pas essentiellement, et dans tous les cas, la nullité de la nomination du député. — Ainsi, il a été décidé : 1° que lorsque, par suite d'une confusion entre les bulletins destinés à la nomination du président et ceux destinés à la nomination des scrutateurs définitifs, il se trouve des billets portant cinq noms au lieu

de quatre pour le choix des scrutateurs, l'opération n'est pas nulle, même en ne rayant pas le cinquième nom, si celui qui a obtenu le moins de voix en avait encore plus que le nombre voulu (ch. dép. 17 fév. 1834, élect. de M. Deslongrais, Mon. 18);— 2° Qu'il ne résulte point nullité de ce que, deux bulletins destinés au secrétaire définitif se sont trouvés dans le nombre de ceux donnés pour l'élection d'un scrutateur, lorsque cette irrégularité n'apporte aucun changement au résultat légal des votes (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. Pougeard du Limbert, M. Bedort, rap., Mon. du 13, p. 1548); — 3° Que néanmoins si, pour la formation du bureau définitif, il se trouve dans l'urne des scrutateurs un billet de trop, lequel porte un vote pour le secrétaire, qu'il y ait un billet de moins qu'il ne faudrait dans l'urne des secrétaires, et que le bureau ait maintenu l'opération, sans attribuer au secrétaire le suffrage qui lui était donné, cette irrégularité, si elle a été de nature à influer sur la composition du bureau définitif, peut être une cause de nullité de l'élection (ch. dép. 15 mars 1828, élect. de M. Garnier Dufougerais, M. Charles Dupin, rap., Mon. du 16 mars 1828, p. 317 et suiv.). Dans cette affaire, il y avait des causes d'annulations beaucoup plus graves que cette irrégularité qui tint, en effet, peu de place dans la discussion.

624. Les bulletins pour la formation du bureau définitif doivent désigner les personnes individuellement par leurs noms. —Mais la chambre a décidé qu'il ne résulte pas nullité de ce que, pour la formation du bureau définitif, plusieurs bulletins portaient : *ceux qui y sont* (ch. dép. 13 fév. 1822, élect. de M. Gérard, M. de Floirac, rap., Mon. du 15, p. 231).—... Ni de ce qu'on a reçu comme valables des bulletins portant : *les mêmes* (ch. dép. 15 fév. 1828, élect. de M. d'Authès, Mon. du 17, p. 198).

625. Depuis, la chambre a décidé, au contraire : 1° que des bulletins portant : les mêmes, ne peuvent être comptés pour les scrutateurs; ils doivent être annulés (ch. dép. 13 avril 1839, élect. de M. Girardin, Mon. 14, V. Jur. parl., n° 187) : cette solution paraît bien rigoureuse, les mots *les mêmes* ne pouvant s'appliquer qu'aux scrutateurs provisoires, dont l'individualité est bien constante dans le collége;— 2° Que des bulletins désignant un électeur dont le nom est composé de deux noms, par un seul de ces deux noms, doivent lui être comptés, par le bureau provisoire, pour la présidence du bureau définitif (ch. dép. 19 déc. 1837, élect. de M. Portes, M. Demeufve, rap., Mon. du 20).— Il en serait de même, l'identité de la personne étant bien constante, s'il s'agissait de l'attribution de bulletins à un candidat, non pour le bureau définitif, mais pour l'élection comme représentant. — V. art. 13.

626. Lorsque le président définitif élu ne se présente pas, le bureau peut appeler à la présidence le premier scrutateur dans l'ordre des suffrages (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Arthur de Labourdonnaye, M. Jaubert, rap., Monit. du 23). — De même, lorsque le président élu refuse, il y a lieu, de la part du bureau, à le remplacer, non par celui qui a eu le plus de voix, pour la présidence après le refusant, mais par celui des scrutateurs qui a obtenu le plus de suffrages, sauf à remplacer ce dernier par le cinquième candidat sur la liste des scrutateurs (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Pétiniaud, M. Laurent de Jussieu, rap., Monit. du 7, V. M. Grün, n° 192). — Le bureau définitif qui, après avoir remplacé son président absent par le premier scrutateur définitif, dans l'ordre des suffrages, a essayé en vain de se compléter en appelant successivement les électeurs qui avaient obtenu le plus de suffrages après les quatre scrutateurs en exercice, peut, composé de quatre membres y compris le secrétaire, procéder à l'ouverture du scrutin pour l'élection du député (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Sauzet, M. Sapey, rap., Monit. du 23).

627. On procède, dit M. Grün, n° 194, pour le remplacement des scrutateurs absents ou refusants, comme pour celui du président. — Décidé : 1° qu'il n'y a pas nullité d'une élection par cela que l'un des scrutateurs du bureau définitif, ayant été nommé, quoique absent, et n'arrivant pas le lendemain à l'ouverture de la séance, le président, après avoir consulté le collége, l'a remplacé par celui qui avait obtenu le plus de voix (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Blondeau, M. Caumartin, rap., Monit. du 29); — 2° Que, lorsque le lendemain de la formation du bureau définitif, l'un des scrutateurs nommés ne se présente pas, et qu'on a appelé pour le remplacer le troisième électeur (les deux premiers étant absents), dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus la veille, cette adjonction inutile aux cinq autres membres du bureau n'est pas de nature à vicier l'élection (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. du départ. de Seine-et-Oise, M. Ravez, rap., Monit. du 10, p. 162); — 3° Qu'il en est de même, à plus forte raison, s'il s'agit du remplacement d'un secrétaire par l'électeur premier en nombre de suffrages (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. de M. Bignon, M. Ravez, rap., Mon. du 10, p. 162);—4° Que, lorsque le secrétaire définitif ne se présente pas à la séance qui suit celle où il a été nommé, il n'y a pas lieu de procéder à son remplacement par la nomination d'un autre secrétaire, les membres du bureau pouvant se suppléer entre eux, pourvu qu'il en reste toujours trois présents aux opérations; toutefois, si cette nomination irrégulière a eu lieu, il n'en résulte pas nullité de l'élection, lorsqu'il y avait cinq membres du bureau définitif présents aux opérations du collége (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. de la Pommeraie, M. Ravez, rap., Monit. du 13, p. 1546); — 5° Qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'une section a continué le scrutin pour la formation définitive du bureau, tandis qu'une autre section a arrêté ses travaux par suite d'un incident, aucune disposition de la loi ne prescrivant, sous peine de nullité, la simultanéité des opérations dans tous les bureaux (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Locquet, M. Lebeuf, rap., Monit. du 23); — 6° Que, lorsque le procès-verbal porte qu'il a été nommé à une grande majorité, il n'y a pas nullité par cela que le nombre des votants ne serait pas précisé (ch. dép. 21 déc. 1820, élect. du départ. de la Gironde, M. Al. de Lameth, rap., Monit. du 22, p. 1668).

628. La loi de 1849 a supprimé le bureau provisoire; elle détermine les personnes qui doivent composer immédiatement le bureau qui fera procéder aux opérations électorales. C'est le président de droit qui doit, dès le début de la séance, composer le bureau de la manière prescrite par les art. 34 et 36 (V. aussi le décret réglementaire du 2 fév. 1852, art. 12 et 14).—Décidé : 1° que de ce que, dans une commune, aucun suffrage n'a été exprimé parce qu'il n'a pas été possible de composer le bureau de la section; de ce que, dans une autre commune, le bureau n'a pu être composé, en l'absence du maire et du conseil municipal, que par trois citoyens présents, il n'en résulte pas que l'élection du département soit nulle, si d'ailleurs le candidat élu a obtenu la majorité légale (ch. législ. 17 juill. 1849, élect. de Saône-et-Loire, M. Casimir Perrier, rap., Mon. du 18, p. 2377); — 2° Qu'une élection, dans une colonie, ne doit pas être annulée par cela que, dans deux sections, les bureaux n'ont pas pu fonctionner le premier jour, les présidents ne trouvant point de scrutateurs sachant lire et écrire, et qu'on n'y a pourvu que le second jour où le vote a eu lieu (ch. législ. 16 oct. 1849, élect. de la Guyane, M. de Kerdrel, rap., Monit. du 17, p. 3169); — 3° Que l'allégation que deux assesseurs ne savaient ni lire ni écrire, n'a aucune valeur si le procès-verbal est régulièrement signé par tous les membres du bureau (ch. lég., 2 juin 1849, élect. du département de Vaucluse, M. Loyer, rap., Monit. du 3, p. 1972).

629. On a prétendu que sous la loi de 1831 le *secrétaire* n'est pas, à proprement parler, membre du bureau; on verra ci-après, § 2, quelle conséquence on a tirée de là. L'art. 34 de la loi du 15 mars 1849 ne permet plus cette interprétation, puisqu'il porte que le bureau est composé d'un *président*, de quatre *assesseurs* et d'un *secrétaire*. Il en était de même sous la loi de 1817, qui déclarait le bureau de chaque collége électoral composé du président, des scrutateurs et du secrétaire (art. 10). — Du reste, aujourd'hui comme précédemment, le secrétaire n'a que voix consultative.

630. Le bureau du collége ne peut refuser d'entendre le secrétaire sur une difficulté née du scrutin, sous prétexte qu'il n'a voix consultative qu'autant que le bureau l'appelle à la délibération. Toutefois ce refus n'affecte point la validité de l'élection. Opinion émise par MM. Odilon Barrot, Gillon et Mauguin; dans l'élection de M. Mollin, M. Virey, rapporteur, avait jugé la difficulté trop peu importante pour faire autre chose que la mentionner en exposant la protestation qu'elle avait soulevée (ch. dép. 2 août 1834, Monit. du 3).

§ 2. — *De la présence du bureau pendant les opérations.*

621. Les lois de 1831, de 1849 et de 1852 exigent, comme garantie de régularité, que trois *membres*, au moins, du bureau soient toujours *présents* dans le cours des opérations. Ces dispositions s'appliquent aux opérations du bureau provisoire, dans le système de 1831, comme à celles du bureau définitif. — Décidé toutefois : 1° qu'il ne résulte aucune nullité de ce que, pendant le scrutin pour le bureau définitif, les membres du bureau provisoire avaient quitté la salle électorale pour passer dans une autre, et y délibérer sur des incidents qui s'étaient élevés (ch. dép. 8 août 1834, élect. de M. Rivière de Larque, M. Amilhau, rap., Monit. 9); — 2° Qu'on ne peut tirer un moyen de nullité de ce que les scrutateurs élus par le bureau provisoire ne se seraient pas trouvés présents au moment où la séance a commencé, s'il résulte du procès-verbal que l'un d'eux est arrivé pendant la réclamation, et que l'autre est venu pendant le cours de l'opération, et que le procès-verbal constate également qu'il y a eu trois scrutateurs présents au bureau pendant toute la durée de la séance (ch. dép. 21 nov. 1832, élect. de M. Guizot, M. Amilhau, rap., Mon. 22); — 3° Qu'il ne résulte pas non plus nullité de ce que les scrutateurs provisoires ayant quitté leurs fonctions pour faire place aux scrutateurs définitifs, sans qu'il y eût d'autres électeurs dans la salle, ont été admis à déposer leur vote avant de la quitter (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Pilchon, M. Dutens, rap., Mon. 21, p. 2195, 2196).

622. Le secrétaire faisait partie du bureau, d'après la loi de 1817. La loi de 1831 ayant dit, art. 44, *le bureau, ainsi formé, nomme un secrétaire*, on en a conclu que le secrétaire ne devait pas compter parmi les membres du bureau, et qu'il fallait, outre sa présence, celle de trois autres membres. La chambre des députés l'avait d'abord entendu ainsi, mais dans une affaire où les circonstances ne permettaient pas de voir là une cause de nullité. Elle avait décidé que, de ce que, par une erreur du président du collége qui avait pensé que le secrétaire faisait partie du bureau comme avant la loi nouvelle, il ne serait resté au bureau, durant une heure de scrutin, que deux membres, il ne résulte pas de là qu'on doive annuler l'élection, si, pendant que le bureau se trouvait ainsi affaibli, aucun vote n'a été reçu, et si deux électeurs qui s'étaient présentés en ce moment, ont consenti à ne voter qu'après que le bureau serait composé d'au moins trois membres (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Pouliot, M. Pelet, rap., Mon. 29, p. 1276-1277). Mais depuis elle a décidé, en principe, qu'on ne peut annuler une élection par cela seul que, pendant un certain temps, le bureau n'aurait été occupé que par le secrétaire et deux scrutateurs; la loi exige bien la présence constante de trois membres du bureau, mais le secrétaire, quoique choisi par le bureau, en fait partie (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Lebœuf, M. Chapuis de Montlaville, rap., Monit. 7; 4 août 1834, élect. de M. Lacaze, M. Leyraud, rap., Mon. 5, p. 1645; 20 déc. 1837, élect. de M. de la Pinsonnière, M. Meynard, rap., Mon. 21, p. 2506). Cette solution est conforme à l'opinion de MM. de Cormenin et Grün, Jur. parlem., n° 212.

623. Sous la loi de 1849, il est hors de doute qu'il suffit de la présence au bureau de deux assesseurs et du secrétaire, ce dernier devant être considéré comme faisant partie du bureau; les bulletins reçus quand le bureau était ainsi composé, le sont donc régulièrement; d'ailleurs cette circonstance est indifférente si, en supposant qu'il y ait là une irrégularité, la majorité ne pourrait en être affectée, à raison du petit nombre des électeurs de la commune et du grand nombre de suffrages obtenus par l'élu dans le département (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Isère, M. Bucher de Chauvigné, rap., Mon. 26, p. 1000). Il est évident que l'absence d'un des membres du bureau du collége pendant une séance est insignifiante, s'il est établi que les autres n'avaient pas désemparé (ch. lég. 4 mai 1848, élect. du Nord, M. Havin, rap., Mon. 5, p. 950).—En se fondant sur cette considération, reproduite ainsi qu'on le verra ci-après, depuis la loi de 1849, que la peine de nullité n'est pas prononcée contre une irrégularité de cette nature, la chambre des députés avait décidé que la circonstance que des électeurs ont voté en présence de deux membres seulement du bureau et qu'ils ont eux-mêmes déposé leurs bulletins dans la boîte, n'est pas une cause de nullité (ch. des dép. 25 fév. 1835, Mon. 26, p. 526-527).

624. La présence d'un nombre insuffisant de membres du bureau est insignifiante si, pendant la durée de cette irrégularité, personne n'a voté; car alors personne n'a intérêt à se plaindre. La chambre des députés a décidé en ce sens : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que, pendant quelques minutes après l'appel et le réappel, il n'y a eu, au bureau, que le président et un scrutateur, si, dans cet intervalle, où le bureau est resté ainsi incomplet, il n'a été élevé aucune discussion ni déposé aucun vote (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Harlé père, Monit. 2); — 2° Qu'il en est de même s'il n'est resté que deux membres du bureau pendant l'absence du président, laquelle n'a duré que quelques minutes, et pendant laquelle aucun électeur ne s'est présenté pour voter, et si d'ailleurs le scrutin est resté ouvert pendant plus de six heures (ch. dép. 20 déc. 1837, Mon. 21); — 3° Qu'il ne résulte même pas nullité de ce que, *pendant une heure*, durant le scrutin, le bureau est resté composé de deux membres et du secrétaire, si d'ailleurs le bureau, ainsi affaibli, a refusé de recevoir les suffrages des électeurs qui se sont présentés et qui ont voté lorsque le bureau a été complet (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Pouliot, M. Pelet de la Lozère, rap., Mon. 29). Cette exception, dit M. de Cormenin, fondée sur un motif circonstanciel, ne saurait faire règle.

625. Des décisions qu'on va lire on peut tirer ce principe que l'irrégularité provenant de l'insuffisance du nombre de membres du bureau présents ne doit pas faire annuler l'action, si l'absence des membres nécessaires a été de courte durée, si les circonstances locales prouvent que les opérations n'ont pas pu en souffrir, si le chiffre des électeurs qui ont voté durant la composition irrégulière du bureau ne peut rien changer à la majorité, si l'irrégularité n'a eu lieu que dans un nombre relativement minime de sections, s'il ne s'élève contre les opérations aucun soupçon de fraude, enfin si les procès-verbaux contredisent les allégations relatives à la composition momentanément irrégulière du bureau.—Ainsi, 1° la disposition qui exige la présence continue de trois membres au bureau, n'est pas violée par cela que, des trois membres du bureau, un, ayant eu un léger besoin à satisfaire, est passé dans un couloir attenant à la salle, derrière le bureau, si d'ailleurs la porte du couloir, d'où l'on voyait le bureau, est restée ouverte, que cette absence ait duré au plus une demi-minute, pendant laquelle le bureau n'a fait aucune opération, et que le scrutin soit resté ouvert pendant six heures et un quart (ch. dép. 10 avril 1839, élect. de M. Bonnefons, M. Josserand, rap., Mon. 11); — 2° Ce qui est décidé à l'égard du vote, l'est aussi à l'égard du dépouillement du scrutin. Il n'y a donc pas nullité par cela que le bureau, étant sorti pour satisfaire un besoin, il n'est resté dans la salle qu'un scrutateur et le secrétaire, pour le dépouillement du scrutin. M. Persil, rapporteur, a pensé que la conduite du bureau devait être blâmée sans qu'il en résultât une cause de nullité de l'élection. La chambre prononça l'admission (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Jay, M. Persil, rap., Mon. 31);—3° Il ne résulte pas nullité de ce qu'un électeur aurait voté pendant que le bureau n'était composé que de deux membres, surtout si, indépendamment de ce suffrage, l'élu avait encore la majorité (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Saunac, M. Charlemagne, rap., Mon. 23); — 4° En supposant que l'irrégularité provenant de ce que, dans une section, il ne serait resté, à deux reprises, que deux membres au bureau pendant le scrutin, fût une cause de nullité, elle ne vicierait que les opérations de la section, et n'entraînerait pas l'annulation de l'élection entière si le chiffre de tous les électeurs de cette section ne pouvait changer la majorité (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champannet, rap., Mon. 24, p. 2445); — 5° L'allégation que pendant quelque temps, dans deux sections, il n'y aurait eu que deux membres au bureau, est sans valeur si on ne dit pas que ce fait, supposé vrai, ait exercé aucune influence sur le résultat des opérations, et que d'ailleurs les procès-verbaux établissent qu'il y a eu constamment au bureau le nombre de membres voulu par la loi (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972); — 6° L'allégation, contenue dans une protestation signée d'un petit nombre de citoyens plusieurs jours après l'élection, que dans une section le scrutin est resté ouvert pendant la

première heure du matin en présence du président et d'un assesseur, et que le troisième membre du bureau ne serait arrivé que plus tard, ne doit pas être prise en considération, si le procès-verbal de cette section constate que trois membres du bureau ont été constamment présents, et qu'aucune réclamation n'ait été faite séance tenante (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. 3, p. 1969); — 7° L'irrégularité résultant de ce quelques votes ont été reçus par le président du bureau en l'absence des assesseurs et en présence du brigadier de la gendarmerie, n'entraîne pas nullité, cette peine n'étant pas ordonnée par la loi, si d'ailleurs au fait matériel de l'infraction, ne se joint pas même l'allégation d'un soupçon de fraude, et s'il est expliqué que le président n'a agi comme il l'a fait, que parce qu'il ne lui a pas été possible de retenir ses assesseurs pendant l'heure habituelle de leurs repas (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mor. 8, p. 2019).

ART. 5. — *De l'entrée dans les colléges.*

636. Des cartes sont délivrées aux électeurs par les soins de l'autorité administrative, aujourd'hui de l'autorité municipale. Cette précaution de police, qui sert à constater l'individualité des personnes arrivant pour avoir entrée dans le collége, ne confère nullement le droit électoral, pas plus que la négligence ou la mauvaise volonté des fonctionnaires chargés de délivrer ces cartes ne peuvent priver les électeurs de leur droit. — Décidé : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que plusieurs électeurs se seraient introduits dans la salle du collége sans être porteurs de leur carte (ch. des dép. 2 août 1831, élect. de M. Tiburce Sébastiani, M. Bernard, rap., Monit. 3); — 2° Que la circonstance qu'un maire aurait limité les jours et les heures auxquelles les cartes électorales seraient remises, de manière que plusieurs électeurs n'auraient pu s'en faire délivrer le jour de l'élection, est indifférente si cette irrégularité n'a pu nuire qu'à un nombre d'électeurs trop peu élevé pour affecter la majorité (ch. lég. 16 juin 1848, élect. de M. Laissac, M. Saint-Romme, rap., Monit. du 17, p. 1397); — 3° Qu'il y a irrégularité, mais non nullité de l'élection si la majorité pour l'élu a été considérable, dans ces circonstances que quelques électeurs s'étant présentés sans leurs cartes, le bureau les aurait admis à voter, quoique ne les connaissant pas, mais aurait fait déposer leurs votes dans une urne particulière, aurait ordonné de les mettre en liasse, de ne pas les ouvrir et de les envoyer au chef-lieu du département, où l'on déciderait si ces élections devaient être comptées ou non (ch. lég. 5 oct. 1849, élect. de M. Joly, M. Leroy-Beaulieu, rap., Mon. du 6, p. 2980).

637. C'est l'inscription sur la liste et non la carte donnée par le maire qui constate le droit électoral. Il semble donc que le défaut de délivrance d'une carte ne devrait pas être un obstacle à l'exercice du droit électoral. — Toutefois, il a été décidé : 1° que ne doit pas être prise en considération une protestation de quelques électeurs d'une commune qui se plaignent de ce que, s'étant présentés au lieu du vote sans avoir pris une carte d'électeur dans leur commune, ils n'ont pas été admis, surtout si l'élection a eu lieu à une grande grande majorité (ch. lég. 4 oct. 1848, élect. de M. Laissac, M. Pascal Duprat, rap., Monit. du 5, p. 2708) ; — 2° Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que des cartes d'électeurs n'ont point été distribuées dans une section, si, en admettant même que tous les électeurs de cette section aient voté contre le candidat élu, ce dernier n'en avait pas moins la majorité (ch. lég. 19 juill. 1851, élect. de M. Bataille, M. Chapot, rap., Monit. du 20, p. 2071).

638. Les électeurs seuls ont le droit d'entrer dans la salle des séances. Il ne faudrait pas cependant pousser le rigorisme jusqu'à prétendre que l'introduction d'un ou quelques étrangers suffirait pour faire annuler les opérations. Quand des faits de cette nature ont été signalés, les assemblées législatives ont examiné les circonstances, les nécessités qui avaient pu amener des étrangers dans le lieu des séances, et elles n'y ont pas voulu voir des causes de nullité quand la présence des intrus ne pouvait avoir exercé aucune influence sur la liberté des votants ni sur le résultat final de l'élection.

639. L'allégation de la présence de personnes étrangères est d'abord insignifiante si elle n'a pas été remarquée, s'il n'y en a pas de preuve, si elle n'a eu qu'une courte durée, si, pendant qu'elle a eu lieu, aucun vote n'a été émis. — En ce sens, il a été décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation fondée sur ce que des étrangers se seraient introduits dans la salle du collége, si la présence de ces personnes n'a pas été assez notoire pour que le bureau s'en soit aperçu, que l'une de celles qu'on a signalées soit sortie, et qu'on ne prétende pas, d'ailleurs, qu'il y ait eu aucun vote (ch. des dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Arthur de la Bourdonnaye, M. Jaubert, rap., Monit. 23); — 2° Que l'allégation qu'un maire non électeur se serait introduit dans le collége pendant le vote ne mérite pas considération, si le procès-verbal exprime que la présence du maire n'a pas été signalée au président ni à aucun autre membre du bureau (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, rap., Monit. du 21, p. 2195); — 3° Que l'admission, dans le collége électoral, d'étrangers dont on prétendrait que la présence aurait pu avoir de l'influence sur l'élection est indifférente, si leur présence n'a pas été signalée et si le procès-verbal n'en fait pas mention (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Feuilhade-Chauvin, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Monit. du 21, p. 2195); — 4° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant que plusieurs étrangers auraient été présents dans la salle des séances, si les membres du bureau du collége affirment, par une déclaration comprise au procès-verbal, qu'il n'était pas à leur connaissance qu'aucune des personnes indiquées fût présente dans la salle, qu'aucune réclamation ne s'est élevée, que seulement au moment du dépouillement du scrutin, une des personnes désignées a été vue par l'un des scrutateurs s'introduisant dans la salle, mais qu'elle a été à l'instant même obligée de se retirer (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. Mazet, M. Dubois (de la Loire-Inférieure, rap., Monit. du 1er sept., p. 2306); — 5° Que la présence d'un gendarme en uniforme dans la salle du collége est indifférente si le procès-verbal, en mentionnant l'observation d'un électeur au sujet de ce fait, ajoute que le gendarme n'y était pas au moment de l'observation, et que le bureau n'a pas eu connaissance qu'il y fût entré (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, rap., Monit. du 21, p. 2195).

640. Le besoin qu'un électeur peut avoir eu de se faire accompagner, soutenir ou porter par une personne étrangère au collége, ne saurait donner lieu à une critique contre l'élection. Aussi la chambre des députés a-t-elle décidé qu'on ne doit pas faire un grief de ce qu'un électeur infirme se serait avancé dans la salle pour venir voter, en s'appuyant sur le bras de parents ou amis étrangers au collége ; il a été reconnu qu'on ne devait pas voir là le vice d'une intervention étrangère dans l'intérieur du collége (ch. des dép. 19 déc. 1837, élect. de M. Desportes, M. Demeufve, rap., Monit. du 20), et qu'il n'y a pas violation de la loi dans le fait que des personnes étrangères au collége y sont entrées, si le procès-verbal constate que ces personnes sont entrées seulement pour soutenir et porter un électeur malade, et qu'elles sont sorties du collége aussitôt qu'elles en ont reçu l'invitation (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de M. Edmond Blanc, M. Cotelle, rap., Monit. du 29, p. 1697).

641. Si, pour les affaires du dehors, un électeur a besoin d'une communication, la régularité complète est qu'un lettre remise à la porte l'appelle et le fasse sortir; mais l'entrée d'un étranger et un entretien d'un instant qu'il aurait eu avec le président ou avec un membre quelconque du collége n'est pas une irrégularité de telle gravité que le sort de l'élection puisse en être compromis. — Décidé, d'après ces considérations, que l'entrée d'un étranger, au moyen de la carte d'un électeur, dans un collége électoral avant la clôture du scrutin, et une courte conversation qu'il aurait eue avec le président de ce collége, son parent, ne sont pas une cause de nullité de l'élection, mais peuvent donner lieu à un blâme du fait de l'introduction illégale, et de la conduite du président. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à ordonner un ajournement pour faire une enquête sur les faits (ch. dép. 26 déc. 1839, Monit. du 27) ; et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à un grief tiré de ce qu'un notaire, qui n'était pas membre du collége, y avait pénétré, mais seulement pour parler à un de ses clients, le jour de la formation du bureau (ch. dép. 18 août 1842, élect. de M. Émile de Girardin, M. Meilheurat, rap., Monit. du 19, p. 1846).

642. L'introduction d'un agent de l'administration dans un collége peut prêter à la critique et au blâme, sans pour cela être une cause de nullité, surtout si des motifs concernant le service du collége électoral ont amené sa présence. — Ainsi : 1° on ne peut arguer contre une élection de la présence, dans le collége, du secrétaire du préfet, s'il a été reconnu qu'il y était, sur la demande même du président, pour procurer plus vite au collége les pièces qu'il croirait nécessaire de demander à la préfecture, surtout si aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard (ch. dép. 9 nov. 1816, élect. du Lot, Mon. du 10, p. 1263);—2° De même, l'introduction d'une personne étrangère au collége, mais appartenant à l'administration, qui est venue pour conférer, avec le bureau exclusivement, sur un incident élevé dans une autre section du même collége, ne vicie pas l'élection (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Locquet, M. Lebeuf, rap., Mon. du 23); — 3° il ne résulte aucune nullité de ce que le sous-préfet, non électeur dans la localité, soit venu dans une section et se soit assis derrière le bureau, surtout si, sa présence ayant excité du trouble dans la salle, il s'est retiré, sur l'invitation du président (ch. lég. 2 juin. 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969).

643. Après les élections de 1846, la chambre, lors de la vérification des pouvoirs, a généralisé sa jurisprudence, et elle a plusieurs fois déclaré en principe que la présence d'étrangers, et les mesures que le président peut avoir prises pour les faire sortir, ne sont que des actes de police, qui n'ont aucun effet sur le résultat de l'élection, si la liberté des électeurs et l'ordre des opérations n'ont reçu aucune atteinte.—Elle a donc décidé : 1° que l'introduction d'un individu non électeur dans la salle des séances, et le fait du président du collége électoral de s'être levé deux fois de son siége pour le faire sortir, ne sont pas des causes d'invalidité de l'élection (ch. dép. 29 juill. 1842, élect. de M. la Rochejaquelein, M. Debelleyme, rap., Mon. du 30, p. 1705); — 2° Que l'introduction d'un étranger dans une section d'où il aurait été expulsé sur la demande d'un électeur présent, n'est qu'une question intéressant la police de la séance, et sans influence possible sur la validité des opérations de cette section (ch. dép. 29 mars 1844, élect. de M. de Larcy, M. de Latournelle, rap., Mon. du 30, p. 777); — 3° Que l'introduction d'étrangers dans la salle où les électeurs étaient réunis, en supposant le fait vrai, ne vicie pas l'élection, si on n'avance pas que la présence de ces étrangers ait en rien gêné la liberté des votes (ch. dép. 28 déc. 1843, élect. de M. Magne, M. Gillon, rap., Mon. du 29, p. 2595); — 4° Qu'il n'y a pas nullité d'une élection par cela seul qu'il serait constaté qu'un étranger aurait été introduit dans le collége pendant l'élection, si le bureau avait fait sortir cet individu dès qu'on l'avait signalé, ni par cela qu'une protestation aurait dénoncé la présence de plusieurs étrangers, si, d'ailleurs, il n'en est résulté ni troubles ni influence sur l'élection; il y a lieu seulement d'émettre un blâme contre la conduite de ces personnes (ch. dép. 14 mars 1844, élect. de M. Blin de Bourdon, M. Leprévost, rap., Mon. du 15, p. 612); — 5° Que la présence, dans la salle du collége, d'une personne non inscrite sur la liste électorale ne suffirait pas pour invalider les opérations de ce collége (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Hochet, M. Dubouchage, rap., Mon. du 21, p. 2197); — 6° Que l'introduction d'une personne étrangère au collége ne peut annuler l'élection, surtout si, sur l'invitation du président, cette personne, fils d'un électeur, était sortie à l'instant même (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. de Bontin, M. Laurence, rap., Mon. du 21, p. 2195).

644. Une circonstance peut aggraver la présence d'un étranger parmi les électeurs : c'est sa participation aux opérations du collége.—Il a été décidé : 1° que l'introduction, dans la salle du collége, d'un individu étranger au corps électoral, et employé, mais pendant très-peu de temps, à faire l'appel des électeurs, n'est pas une cause de nullité (ch. dép. 11 nov. 1830, élect. de M. de Crussol, M. de Salvandy, rap., Mon. du 12, p. 1446); — 2° Que la participation d'un individu non électeur ne peut non plus être invoquée contre un électeur lorsque le tour de scrutin auquel il a pris part n'a pas eu de résultat, et qu'il n'a point voté aux scrutins ultérieurs (ch. dép. 9 nov. 1816, élect. du Lot, M. de Serres, rap., Mon. du 10, p. 1263); — 3° Que l'intervention d'un sous-officier de gendarmerie, pour faire sortir un étranger de la salle du collége électoral, sans l'ordre du président, est une irrégularité blâmable, mais qui ne peut exercer aucune influence sur la validité de l'élection (ch. dép. 18 août 1842, élect. de M. Émile de Girardin, M. Meilheurat, rap., Mon. du 19, p. 1806); — 4° Que la présence, dans la salle du collége électoral, d'un sergent de ville qui, chargé de recevoir les cartes à la porte, a été appelé à se présenter, ou s'est présenté de lui-même pour les besoins du service, ne saurait être un motif d'attaquer l'élection (ch. dép. 27 août 1847, élect. de M. Blanqui, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 28, p. 2273).

ART. 6. — *De l'admission au vote par le bureau.*

645. S'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si l'assemblée législative, juge suprême de la validité des élections, pouvait apprécier le droit électoral de citoyens inscrits sur la liste définitive et permanente, il n'en est pas de même à l'égard des bureaux des colléges; leur droit pour admettre ou refuser le vote des citoyens qui se présentent est invariablement limité par l'inscription sur la liste déposée dans le collége, sauf l'exception que les lois électorales font depuis longtemps en faveur de ceux qui se présentent avec des décisions judiciaires reconnaissant leurs droits, et qui doivent être admis à voter quoique non inscrits.—La règle infranchissable pour les bureaux des colléges est qu'ils doivent admettre à voter tout électeur inscrit sur la liste, et, d'un autre côté, qu'ils doivent repousser tout citoyen non inscrit sur cette liste (L. 15 mars 1849, art. 40 et 42; déc. réglement. 2 fév. 1852, art. 18 et 19).

646. 1° *Obligation d'admettre les citoyens inscrits sur la liste.* — Le fait seul de l'inscription d'un citoyen sur la liste déposée, entraîne pour le bureau l'obligation de recevoir son vote. Les discussions sur la capacité électorale de ceux qui se présentent ne sauraient donc être jugées par les membres du bureau. — Ainsi décidé : 1° qu'un électeur n'a pas le droit de s'opposer à ce qu'un autre électeur dépose son vote, sous prétexte que ce dernier n'avait pas la capacité électorale; le bureau du collége électoral n'a point à statuer sur la formation des listes, droit qui appartient au préfet seul (ch. dép. 26 mars 1824, élect. de M. Ravez, Mon. 27, p. 344); — 2° Que sous les lois qui exigeaient un cens électoral, le président d'un collége ne doit point faire droit aux réclamations tendantes à écarter des électeurs accusés de ne pas payer le cens, ces électeurs étant présumés remplir les conditions légales s'ils ont été portés sans réclamations sur les listes électorales (ch. dép. 17 août 1830, élect. de M. Verdilhon, Mon. du 18, p. 915); — 3° Que le bureau d'un collége ne doit pas avoir égard à une protestation tendant à empêcher les électeurs inscrits de voter et à demander qu'un troisième soit admis à voter (ch. dép. 11 janv. 1838, élect. de M. Horace Sébastiani, M. Golbéry, rap., Mon. 12.— Conf. M. Grün, n° 496 et 497); — 4° Que le bureau du collége ne peut refuser le vote d'un électeur inscrit sur les listes non attaquées, par cela qu'un autre électeur prétend qu'il n'a pas de domicile politique dans l'arrondissement électoral (ch. dép. 14 avr. 1838, élect. de Bastia, M. de Jussieu, rap., Mon. 15).

647. D'après le même principe, il a été décidé : 1° qu'un électeur régulièrement inscrit sur la liste, ayant le droit de voter si aucune réclamation n'a été faite en temps utile, on ne peut, après l'élection, prétendre qu'il n'avait pas le droit de voter parce que, précédemment électeur dans un autre collége, il n'avait pas fait connaître sa déclaration de changement de domicile (ch. dép. 29 juill. 1842, élect. de M. de la Rochejaquelin, M. de Debelleyme, rap., Mon. 30, p. 1705); — 2° Que le bureau provisoire ne peut refuser le vote d'un électeur régulièrement inscrit, en se fondant sur ce qu'il croit que cet électeur n'était pas naturalisé Français. Cet abus de pouvoir doit être signalé et blâmé par le rapporteur, alors même que l'électeur dont il s'agit a été admis le lendemain à voter, en présentant les preuves de sa naturalisation (ch. dép. 27 juill. 1842, élect. de M. Berrier, M. Dufaure, rap., Mon. 28, p. 1691); — 3° Que même une élection, faite à une seule voix de majorité, n'est pas nulle pour défaut de capacité de la part d'un électeur qu'une protestation prétend être étranger, si cet électeur a été porté sur les listes sans réclamation, et si, d'ailleurs, les circonstances de sa vie prouvent qu'il était réellement Français (ch.

dép. 20 déc. 1837, élect. de M. Marchal, Mon. 21);—4° Que n'est pas un moyen de nullité contre une élection le fait que l'élu a fait avec plusieurs de ses amis des échanges de propriété, au moyen desquels ils sont devenus propriétaires dans l'arrondissement et électeurs légitimes, si ces électeurs ont été inscrits sur les listes, s'ils ont voté comme tels aux élections du conseil général, et que leur inscription n'ait pas été attaquée (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Blin de Bourdon, M. Odilon Barrot, rap., Mon. 22, p. 2209);—5° Qu'on ne peut arguer contre une élection de ce que plusieurs personnes y auraient pris part sans avoir la qualité d'électeurs, si ces personnes figuraient sur la liste électorale, que leur inscription n'ait pas été attaquée, et que, d'ailleurs, elles aient exercé leur droit sans aucune réclamation d'aucun membre du collége (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Mater, M. Thil, rap.);—6° Qu'un électeur, régulièrement inscrit sur la liste, et non éliminé avant l'élection par un arrêt de cour royale, a le droit de voter. Il n'y aurait donc pas lieu de s'arrêter à une protestation prétendant que plusieurs électeurs, après avoir été éliminés, auraient été rétablis sur la liste par suite d'erreur (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. M. Toye, M. Vatout, rap., Mon. 29 p. 1697);—7° Que cependant un bureau de collége ne commet pas un abus de pouvoir lorsque, sur l'interpellation d'un électeur, adressée à un autre électeur, sur la question de savoir s'il n'était pas failli non réhabilité, cet électeur ayant répondu affirmativement et s'étant néanmoins présenté pour voter, ce bureau refuse de recevoir son vote (ch. dép. 10 janv. 1838, élect. de M. Paranque, M. Larabit, rap., Mon. 11).

648. Si le bureau n'est pas juge de la question de *capacité* des électeurs inscrits qui se présentent, il peut et doit recevoir les protestations qui s'élèveraient à ce sujet, et les consigner dans le procès-verbal.—Le bureau, incompétent pour connaître de la capacité légale des électeurs inscrits, peut et doit s'assurer si leur état physique, permanent ou accidentel, permet de recevoir d'eux un vote valable.—Il ne devrait pas admettre, par exemple, le bulletin d'un électeur *sourd-muet*, qui ne saurait pas écrire. La cour de cassation a cependant jugé qu'il pouvait être porté sur les listes (V. sect. 2, art. 1).—Mais il a été décidé, avec raison : 1° qu'un sourd-muet, dont le droit électoral est établi, qui écrit son bulletin sur le bureau, qui prête serment par écrit et le signe, prend valablement part à l'élection (ch. dép. 24 déc. 1833, élect. de M. Drault, M. Odier, rap., Mon. 25);—2° Qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'élection, mais seulement d'infliger un blâme, par cela qu'un électeur signalé, à raison de son âge et de ses infirmités, comme incapable de comprendre son mandat, a été interrogé par le président et l'un des scrutateurs pour s'assurer de l'état de ses facultés mentales, et que le bureau a pris une décision refusant à l'électeur le droit de voter (ch. dép. 24 août 1846, élect. de M. Dussolier, P. 46. 3. 150);—3° Que le fait qu'un électeur malade au point de ne pas avoir la conscience de ce qu'il faisait aurait été traîné, pour ainsi dire, au lieu où il devait voter, qu'on aurait écrit sur son bulletin sans qu'il pût savoir ce qu'on avait écrit pour lui, et qu'on aurait été forcé de l'emmener, de la salle où on votait, dans un état de prostration remarquable, est indifférent si la majorité obtenue par l'élu existerait toujours lorsqu'on la diminuerait d'une voix (ch. dép. 22 août 1846, élect. de M. Bernard, M. Vavin, rap., Mon. 23, p. 2216);—4° Que l'état d'ivresse d'un électeur, en supposant qu'il ait existé, ne serait pas un motif suffisant pour annuler une élection (ch. dép. 29 juill. 1842, élect. de M. de la Rochejaquelein, M. Debelleyme, rap., Mon. 30, p. 1705); —5° Que néanmoins, dans une élection faite à une voix de majorité, si on admet qu'un vote ait été donné par un électeur en état d'ivresse, il en résulterait que ce suffrage ne devrait pas être considéré comme légitimement exprimé, et qu'il diminuerait le chiffre des votants sur lequel la majorité devrait être calculée (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de M. Paul-Émile Giraud, M. Lesboudois, rap., Mon. 29, p. 1697).

649. De même qu'il peut et doit apprécier l'état physique et mental des électeurs qui se présentent, le bureau du collége doit s'assurer s'il y a identité entre les personnes qui demandent à voter et celles qui sont inscrites sous le nom qu'elles déclarent; à cet égard, la notoriété locale est la garantie des membres du bureau et du collége. Toutefois, comme on va le voir, les substitutions de personnes ne sont pas impossibles. —Décidé : 1° que le fait du vote par une personne sous le nom d'un électeur décédé n'est pas une cause de nullité, si cette circonstance n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection (ch. dép. 6 juin 1822. élect. de M. Danse-Renaud, Mon. 7, p. 810);—2° Que lorsque le fils d'un électeur a voté sous le nom et avec la carte de son père, ce vote doit être retranché du nombre de ceux qui ont été donnés à l'élu, mais ne vicie pas l'élection (ch. dép. 27 août 1846, élect. de M. Blanqui, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 28, p. 2273); — 3° Qu'une élection décidée par une voix de majorité ne saurait être invalidée par cela seul qu'un des votants aurait été inscrit deux fois sur la liste, par suite d'une erreur de l'administration relativement aux impôts et à l'âge, si, d'ailleurs, il est constant que la double inscription se rapporte bien à l'électeur qui a voté, et qu'ainsi il n'y a pas de doute sur l'identité (ch. dép. 29 mars 1844, élect. de M. de Larcy, Mon. du 30 p. 777). — V. encore, sur les questions d'identité la section où il est question des suffrages qui peuvent ou non être admis pour former la majorité.

650. Quelle que soit celle des causes légales ou physiques qui ait déterminé le bureau à refuser le vote d'un électeur inscrit, les opérations n'en sont pas essentiellement affectées, si la majorité reste certaine. Ainsi, 1° il n'y a pas lieu d'examiner si le bureau d'un collége a refusé à tort d'admettre le vote d'un électeur rayé comme failli, d'un autre électeur sourd-muet, d'un autre dont l'identité avec un électeur inscrit n'a pas paru suffisamment constatée, et si le bureau avait régulièrement attribué à l'élu un certain nombre de bulletins inexactement orthographiés, lorsque, en balançant les suppressions et les additions réclamées, le résultat serait que l'élu aurait encore plusieurs voix au delà de la majorité absolue (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Clappier, M. le général de Feuchères, rap., Mon. du 22, p. 2207); — 2° En général, le moyen tiré de ce qu'un certain nombre d'électeurs avaient voté sans en avoir le droit, ne peut être une cause de nullité, si, défalcation faite de ces électeurs, le nombre des suffrages restants atteint encore la majorité voulue par la loi (ch. dép. 11 janv. 1838, Mon. 12; V. les discussions et les espèces retracées par M. Grün, n° 529); — 3° La participation au scrutin de trois personnes auxquelles une protestation conteste la qualité d'électeurs est donc indifférente si, en retranchant leurs votes, la majorité restait encore acquise à l'élu (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Mater, M. Thil, rap., Mon. du 21, p. 2197); — 4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation que deux électeurs auraient voté sans en avoir le droit, si l'élection était entachée d'un vice de forme de nature à la faire annuler (ch. dép. 21 août 1846, élection de M. Convers, M. Peyramont, rap., Mon. du 22, p. 2210).

651. A part les questions que le bureau peut avoir à discuter sur l'état mental ou l'identité des électeurs, il est de principe général, conforme à ce qu'exige la liberté des élections, qu'une fois le scrutin ouvert, et pendant sa durée entière, tous les électeurs doivent être admis à voter sans qu'aucune entrave matérielle ni morale puisse être apportée à l'exercice de ce droit (M. Grün, n° 249). Mais le fait, d'ailleurs sujet à un blâme, que le bureau du collége aurait refusé à un électeur inscrit sur la liste électorale le droit de déposer son vote, ne suffit pas pour faire annuler une élection, surtout si elle a eu lieu à une forte majorité (ch. dép. 26 août 1846, élect. de M. de Rainneville, M. Mercier, rap., Mon. du 27, p. 2265). Il a même été décidé, sous la loi de 1849, que des irrégularités d'où il est résulté pour un grand nombre d'électeurs, dans plusieurs sections, un empêchement à ce qu'ils prissent part au vote, n'entraînent cependant pas la nullité de l'élection, si, en supposant que le candidat non élu eût réuni les suffrages de tous les électeurs qui n'ont pu voter, il existerait encore une grande majorité pour le candidat élu (ch. lég. 25 oct. 1849, élect. de M. Lagarde, M. Pastel, rap., Mon. du 26, p. 3353).

652. L'impatience ou les exigences de quelques électeurs ont quelquefois signalé comme des obstacles apportés à leur admission au vote des faits qui n'avaient pas sérieusement ce caractère. Par exemple, 1° lorsqu'un électeur demande qu'on reçoive son bulletin à l'instant où l'on va procéder à un second appel, et que le président l'engage à attendre un moment, il ne résulte pas

de là une entrave à l'exercice du droit électoral (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Ballot, M. Thil, rap., Mon. 2); — 2° Les opérations de la première journée de l'élection ne sont pas viciées par cela seul que le bureau, après avoir décidé qu'il serait fait un troisième appel, aurait refusé à un électeur de le laisser voter avant son tour dans ce troisième appel, surtout si les nominations faites ce jour-là l'ont toutes été à une très-grande majorité (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Vautier, M. Blin de Bourdon, rap., Mon. du 21, p. 2197); — 3° Mais une élection déterminée par une seule voix de majorité doit être annulée si, au moment où un électeur s'est présenté pour voter, le président, lui ayant repris son bulletin et lui ayant refusé de le laisser voter, par le motif que son nom avait été déjà émargé, lui a donné un certain temps pour venir vérifier le fait avec l'un des scrutateurs absents, et que l'électeur, revenu à l'heure indiquée, ait trouvé le scrutin clos, et n'ait pas été admis à voter, bien qu'il ait été reconnu que c'était par erreur que son nom avait été émargé. Ainsi décidé, après une longue discussion qui porta, dit M. Grün, plutôt sur les faits que sur le droit (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Pontevès, M. Augustin Giraud, rap., Mon. du 5); — 4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance, qu'un électeur, interpellé sur la question de savoir s'il payait ou non le cens, s'est abstenu de voter, lorsque, soit que l'on décide pour, soit que l'on prononce contre le droit qu'aurait eu l'électeur de voter, le calcul des suffrages est tel que la majorité reste acquise au candidat élu (ch. dép. 30 déc. 1835, élect. de M. de Bryas, M. Duboys (d'Angers), rap., Mon. 31).

653. Les décisions qui précèdent sont relatives à des cas où des électeurs auraient été individuellement repoussés. Il peut arriver que des communes entières soient empêchées. C'est ainsi qu'il a été décidé que, lorsque tous les électeurs d'une commune qui ont voulu prendre part à l'élection ont été écartés du scrutin par le motif que le président du collége n'avait pas reçu la liste officielle des électeurs de cette commune, l'élection n'est pas nulle si elle a été faite à une telle majorité que le vote même de tous les électeurs non admis à voter, en le supposant contraire à l'élu, n'aurait pu changer cette majorité (ch. lég. 28 janv. 1850, élect. de M. Favand, M. Grimault, rap., Mon. du 29, p. 322).

654. Ce qui a été résolu pour le cas où les électeurs de toute une commune auraient été repoussés, doit, à plus forte raison, se décider pour l'hypothèse où ces électeurs se seraient volontairement abstenus de venir au collége ou à la section. — L'assemblée nationale a décidé, en ce sens : 1° que, de ce que les électeurs de toute une commune ne se sont pas présentés, il ne s'ensuit pas que l'élection doive être annulée, leur négligence ne pouvant retomber sur aucun des candidats (ch. lég. 3 oct. 1848, élect. de M. Rivet, M. Desclais, rap., Mon. du 4, p. 2697); — 2° Que le défaut de vote dans deux communes n'est pas une cause d'annulation de l'élection, si, en supposant que tous les électeurs de ces communes eussent voté pour d'autres que les candidats élus, ceux-ci se trouveraient encore avoir une grande majorité (ch. lég. 20 oct. 1848, élect. de la Guadeloupe, M. Dupont (de Bussac), rap., Mon. du 21, p. 2916); — 3° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le maire d'une commune ne s'est pas présenté au chef-lieu de canton et n'a pas envoyé la liste électorale de sa commune, dont aucun électeur n'est venu prendre part au vote, si, en attribuant au candidat non élu tous les suffrages des électeurs de cette commune, le candidat élu a encore une forte majorité (ch. lég. 29 oct. 1849, élect. de M. Antoine Bonaparte, M. Godelle, rap., Mon. du 30, p. 3416).

655. 2° *Obligation de refuser les personnes non inscrites.* — Des bureaux électoraux ne sont pas juges des droits des citoyens qui se prétendraient électeurs, quoique n'ayant pas été portés sur la liste électorale; ils ne doivent donc pas admettre à voter ceux dont le nom ne se trouverait pas sur la liste qu'ils ont sous les yeux au moment du scrutin. — Décidé : 1° que, sous la loi de 1831, le bureau devant lequel des électeurs dont la radiation a été prononcée par le préfet et ratifiée par la cour d'appel, ont réclamé leurs droits, doit passer outre et ordonner que toutes les pièces soient jointes au dossier (ch. dép. 20 déc. 1831, élect. de M. Parès, M. Bernard (de l'Ain), rap., Mon. du 21); — 2° Qu'une élection n'est pas nulle par cela que deux électeurs qui se sont présentés n'ont pas été admis à voter, quoique munis de cartes, parce qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale, bien qu'ils eussent reçu du préfet et du maire de leur commune respective l'assurance qu'ils étaient inscrits (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Corrèze, M. Arène, rap., Mon. du 30, p. 1928).

656. Bien que la loi prescrive de n'admettre au vote personne qui ne soit inscrit sur la liste affichée et déposée, cependant il a été décidé : 1° que la circonstance que le bureau du collége électoral aurait à tort admis à voter un individu rayé de la liste par le préfet, est indifférente quant à la validité de l'élection, si cette élection a eu lieu à une majorité considérable (ch. dép. 8 mai 1828, élect. de M. Viennet, Mon. du 9, p. 604); — 2° Qu'en supposant que plusieurs électeurs n'eussent pas dû être admis à voter, leur intervention dans l'élection est indifférente s'ils n'étaient pas nécessaires pour compléter la majorité obtenue par l'élu (ch. dép. 19 août 1846, élect. de M. de la Rochejaquelein, D. D. 46. 3. 150); — 3° Que l'infraction à la loi résultant de ce que vingt-quatre électeurs non inscrits ont été, malgré la protestation du président du bureau, admis par les autres membres du bureau à prendre part au vote, n'est pas néanmoins de nature à vicier l'élection, si le vote de ces électeurs ne suffit pas pour changer la majorité, bien que cette majorité ne soit pas considérable (ch. lég. 15 juin 1849, élect. de la Loire, M. de Melun, rap., Mon. du 16, p. 2083); — 4° Que, lorsqu'un certain nombre de citoyens, non inscrits sur la liste électorale, attribuant à leur ignorance de la loi l'absence de réclamations pour se faire inscrire, et ayant insisté pour voter, le bureau électoral, afin d'éviter des troubles, les a admis à voter en exigeant que l'identité et la qualité de chacun d'eux fût attestée par un électeur inscrit de la commune, cette irrégularité ne vicie pas l'élection, si le nombre des électeurs ainsi admis ne pouvait pas déplacer la majorité (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1972).

657. Alors même que la majorité a été peu considérable, l'admission au vote de citoyens non inscrits peut, par suite des circonstances, ne pas entraîner l'annulation de l'élection. — Ainsi : 1° une élection dépendant d'une voix de majorité ne doit pas être annulée par cela seul qu'une personne a voté sans être portée sur la liste, si, d'une part, après avoir été rayée et rétablie, elle avait été rayée définitivement sans qu'elle lui eût notifié sa radiation, si elle avait reçu une carte portant son nom, sans prénom, ce qui pouvait l'empêcher de bonne foi de penser que cette carte était destinée à son père, électeur du même collége, enfin si ce votant avait réellement la capacité électorale (ch. dép. 25 mars 1828, élect. de M. Drouillet de Sigalas, Mon. du 26, p. 364); — 2° Il ne résulte pas nullité de ce qu'un électeur aurait déposé son vote à un bureau où il n'était pas inscrit (ch. lég. 16 oct. 1849, élect. de la Guyane, M. de Kerdrel, rap., Mon. du 17, p. 3169); — 3° On ne peut prétendre que, dans le vote des ouvriers d'un arsenal maritime, on aurait fait voter des personnes levées, requises dans d'autres départements, si les procès-verbaux portent que chaque électeur, avant de voter, a présenté sa carte d'électeur ou le certificat de son droit électoral (ch. lég. 2 mai 1850, élec. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 3, p. 1483); — 4° Enfin il a été décidé, dans une affaire où l'immixtion d'électeurs non inscrits avait pu être considérée comme une manœuvre frauduleuse, que l'admission au vote, dans plusieurs sections, d'individus non inscrits sur les listes électorales, et l'intercalation de leurs noms sur ces listes au moment du vote, entraînent la nullité de l'élection (ch. lég. 10 août 1848, élect. de M. Gent, M. Chapot, rap., Mon. du 11, p. 1964).

658. La loi a prévu le cas où la non-inscription sur les listes ne devrait pas empêcher un citoyen d'être admis à voter; elle autorise à suppléer à l'inscription par la production, devant le bureau du collége, d'une décision judiciaire. La loi de 1831, art. 46, voulait qu'on admît ceux qui se présenteraient, munis d'un arrêt de cour d'appel déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être en rélamation devant un conseil de préfecture ou devant une cour d'appel contre un arrêté de radiation. — Sous cette législation, il a été décidé : 1° qu'un citoyen non inscrit sur les listes électorales ne peut être admis à voter en présentant un arrêté du conseil de préfecture. Toutefois, sa par-

ticipation aux opérations électorales n'entraîne pas nullité, si elle ne porte pas atteinte à la majorité d'ailleurs acquise (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Junien, M. Marchal, rap., Mon. du 29); — 2° Qu'un pareil incident ne peut surtout influer sur la validité de l'élection, si l'arrêté n'avait pour but que de rectifier une erreur matérielle commise par le bureau au préjudice d'un seul électeur, et que l'élection ait eu lieu à une forte majorité (ch. dép. 2 déc. 1834, élect. de M. Faurie, Mon. du 3. — V. aussi M. Grün, n° 491); — 3° Que, de même, un électeur qui a produit ses justifications dans le délai, mais qui a été omis sur la liste électorale par suite d'une erreur d'impression, peut y être porté, après le délai, par un arrêté du préfet en conseil de préfecture (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Chasles, M. Lévêque de Pouilly, rap., Mon. du 31); — 4° Que des citoyens qui ont été éliminés, sur la demande d'un tiers, par un arrêt par défaut contre lequel ils ont formé opposition, peuvent légalement voter, si la cour d'appel n'a pas statué définitivement avant la réunion du collége. Leur participation est d'ailleurs indifférente si, en retranchant leurs suffrages, le candidat élu réunissait encore une majorité suffisante (ch. dép. 19 déc. 1837, élect. de M. Azaïs, M. Amilhau, rap., Mon. 20); — 5° Que la circonstance que des électeurs auraient été maintenus sur la liste malgré leur radiation, prononcée en conseil de préfecture et notifiée dans le délai, est indifférente si ces électeurs ne se sont pas présentés dans le collége, et, ainsi, n'ont pas pris part au vote (ch. dép. 9 fév. 1835, élect. de M. Portalis, M. Sapey, rap., Mon. du 10).

659. La loi de 1849, art. 43, n'admet pour suppléer à l'inscription sur la liste qu'une décision du juge de paix ordonnant l'inscription, ou un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait ordonné une radiation. Il en est de même d'après l'art. 19 décret réglementaire du 2 fév. 1852.

ART. 7. — *Du serment des électeurs.*

660. L'art. 47 de la loi de 1831 veut que chaque électeur, avant de voter pour la première fois, prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830; ce serment est celui qu'on exigeait de tout citoyen exerçant une fonction publique. — Le serment politique ayant été abrogé d'une manière générale en 1848, les électeurs n'ont plus été soumis à cette formalité. Nous ne devons pas moins rappeler succinctement les décisions auxquelles a donné l'application de la loi de 1831, ainsi que des lois antérieures qui imposaient le serment aux électeurs. La constitution de 1852 rétablit le serment politique pour le sénat, le corps législatif, le conseil d'État et les fonctionnaires publics; mais elle ne le demande pas aux électeurs.

661. Le serment doit être exigé de l'électeur au moment où il se présente et avant l'accomplissement d'aucun acte électoral. Toutefois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la protestation d'un électeur fondée sur ce que le président, au lieu d'exiger la prestation du serment au moment de la remise du bulletin blanc pour écrire le vote, ne l'avait exigé qu'au moment du dépôt du bulletin (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Véjux, Mon. du 2). — Le serment doit être prêté par l'électeur dans les termes réglés par la loi du 31 août 1830. — Décidé néanmoins qu'une élection n'est pas nulle par cela que plusieurs électeurs, au lieu de prêter le serment d'après la formule indiquée par la loi, et de dire je jure, ont dit je promets, si ces électeurs appartenaient notoirement à une religion qui interdit le serment (ch. des dép. 30 déc. 1845, élect. de M. Parandier, M. Mortimer Ternaux, rap., Mon. du 31, p. 2895).

662. Le président d'un collége électoral ne doit point recevoir ni mentionner au procès-verbal une protestation contre l'usage de lever la main pour prêter serment. Au fond, les électeurs doivent, en prêtant serment, se conformer à l'usage de lever la main, surtout s'ils n'allèguent, pour s'en dispenser, aucun motif religieux. — Toutefois, l'irrégularité du mode de prestation de serment de la part d'un électeur a été regardée comme étant sans importance lorsque l'élu avait obtenu plus de suffrages qu'il ne lui en fallait pour avoir la majorité (ch. dép. 2 août 1834, élect. de M. Glais-Bizoin, M. Leyraud, rap., Mon. 3).

663. A l'égard du mode de prestation de serment, il a été décidé : 1° que le serment des électeurs doit être prêté sans protestation ni commentaire; s'il en a été autrement, il y a lieu à un blâme de la part du bureau de la chambre, mais non à l'annulation, alors que le nombre des électeurs qui ont prêté serment d'une manière irrégulière n'atteint pas le chiffre de la majorité (ch. dép. 15 mars 1834, élect. de M. Rancé, Mon. 16); — 2° Que le bureau du collége ne doit point autoriser l'annexe au procès-verbal d'une protestation contre le serment. Si une telle irrégularité a été commise, l'élection n'est pas nulle, mais il y a lieu à un blâme de la part de la chambre (ch. dép. 2 août 1834, élect. de M. Marmier, M. Barada, rap., Mon. 3); — 3° Qu'une élection n'est pas viciée par cela que, durant les opérations, une personne a lu, en son nom, et au nom d'autres personnes de son opinion, ou bien qu'il a été déposé une protestation contre la prestation de serment. Une pareille protestation est en dehors de l'élection, puisqu'on n'est électeur qu'après avoir prêté serment (ch. dép. 24 déc. 1833, élect. de M. Drault, M. Odier, rap., Mon. 25; 12 fév. 1834, élect. de M. Rondeau, M. Ganneron, rap., Mon. 13; 13 janv. 1834, élect. de M. Tupinier, M. Las-Cases, rap., Mon. 14).

664. Les difficultés qui s'élevaient le plus souvent relativement à la prestation du serment des électeurs portaient sur la manière de constater l'accomplissement de cette formalité. On va voir que la jurisprudence parlementaire évitait l'écueil d'une sévérité judaïque.

665. Régulièrement le fait de la prestation du serment se constate par les énonciations précises du procès-verbal. — Le défaut de mention, dans le procès-verbal, de la prestation de serment, fait supposer qu'une formalité aussi essentielle n'a pas été accomplie; cependant cette irrégularité est rarement un motif d'annulation, les circonstances permettant presque toujours de présumer que la loi a été exécutée, ou bien aussi d'autres circonstances venant atténuer ou neutraliser la gravité de l'omission. — Décidé : 1° que l'omission, dans le procès-verbal, de la mention que le serment a été prêté par les électeurs, n'est pas une cause de nullité, si, d'ailleurs, on ne conteste pas l'accomplissement de cette formalité (ch. dép. 8 nov. 1816, élect. de M. Royer-Collard, Mon. du 9, p. 1258); — 2° Que le défaut de mention, dans le procès-verbal, de la prestation de serment par les électeurs, est indifférent s'il ne s'agit que d'une première séance sans résultat, tandis que la seconde séance, où le candidat avait obtenu plus que la majorité, n'était pas entachée de cette irrégularité, surtout si dans une autre section du collége, où tout avait été parfaitement régulier, le candidat a réuni aussi la majorité (ch. dép. 3 mai 1819, élect. de M. de Saint-Aignan, Mon. 4, p. 563); — 3° Lorsque le procès-verbal constate que le président du collége a fait prêter serment, lors de l'ouverture du scrutin, aux électeurs alors présents, et comptés, il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne mentionne pas la prestation de serment par un certain nombre d'électeurs venus plus tard, surtout, si, même en retranchant ces derniers, il reste encore plus que le nombre de votes nécessaires pour valider l'élection (ch. dép. 13 nov. 1821, élect. de M. Fabry, M. de Muissard, rap., Mon. 14, p. 1552).

666. Le procès-verbal ne doit pas laisser de doute sur l'accomplissement de la prestation de serment; mais aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour le constater. L'assemblée législative apprécie, à cet égard, les termes du procès-verbal. — Il a été décidé : 1° que lorsque le procès-verbal énonce que toutes les formalités légales ont été remplies avant le vote, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation d'électeurs qui allèguent qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas prêté serment (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. de la Pommeraye, Mon. du 13, p. 1546); — 2° Que la constatation de la prestation du serment par les électeurs peut résulter de l'ensemble des expressions du procès-verbal; par exemple, une énonciation générale d'un premier paragraphe relatif au serment, peut, par appréciation des termes de sa rédaction, être considérée comme applicable aux formalités mentionnées dans les paragraphes suivants (ch. dép. 31 janv. 1842, élect. de M. Persil fils, M. Charlemagne, rap., Mon. du 1er fev.; Jurisp. parlem., n° 644); — 3° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation portant que quelques électeurs n'ont pas prêté serment, si le procès-verbal constate que la majorité du bureau a affirmé avoir parfaite connaissance de la prestation du serment de ces mêmes électeurs (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. de Labaye-Jousselin, M. Quénault, rap., Mon. du 1er sept.,

p. 2310); — 4° Que lors de la nomination du scrutateur, le procès-verbal doit bien mentionner explicitement la prestation de serment des électeurs qui ont voté sur le réappel comme ceux qui ont voté sur l'appel; mais que l'omission de cette mention expresse n'entraîne pas la nullité de l'élection, s'il est constaté qu'à la séance où cette élection a eu lieu, le serment a été prêté par tous les électeurs qui y ont pris part (ch. dép. 24 déc. 1833, élect. de M. Dumon, M. Royer, rap., Mon. 25).

667. Ce n'est pas seulement dans la rédaction du procès-verbal que l'assemblée peut chercher la preuve de l'accomplissement de la formalité; elle peut s'adresser à des actes extérieurs, et de la jurisprudence parlementaire on a tiré ce principe : le silence ou l'insuffisance du procès-verbal, en ce qui concerne la prestation de serment, peut être suppléé de différentes manières, par exemple, par la rédaction d'un procès-verbal supplémentaire, par les explications données à la chambre par le député élu ou par d'autres députés qui ont assisté aux opérations électorales, par l'attestation des membres du bureau du collége, par la déclaration d'un député qui avait fait partie de ce bureau (M. Grün, Jurisp. parlem., n° 237). — Ainsi décidé: 1° que, lorsque les membres du bureau provisoire, refusant de remettre leur procès-verbal au bureau définitif, l'ont envoyé au préfet qui fait savoir à ce dernier bureau que le procès-verbal ne mentionne pas la prestation de serment, cette formalité est suffisamment constatée par un nouveau procès-verbal signé par le président et deux scrutateurs du bureau provisoire (ch. dép. 8 août 1834, élect. de M. Rivière de Larque, M. Amilhau, rap., Mon. 9); — 2° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne constate pas la prestation de serment des électeurs, s'il ne s'est pas élevé de réclamation, et si, d'ailleurs, le président, par une déclaration postérieure à l'élection, atteste, sur son honneur, que la formalité a été observée (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. Hérouit de Hottot, Mon. du 13, p. 1548); — 3° Que l'omission, dans le procès-verbal, de la mention de prestation de serment, n'est pas une cause de nullité de l'élection, si, d'ailleurs, les membres du bureau ont signé une déclaration attestant que tous les électeurs qui se sont présentés ont réellement prêté le serment : peu importe que les attestations aient été faites un certain temps (vingt et quelques jours par exemple) après l'expiration des fonctions électorales des attestants, si ces attestations n'ont été données que pour répondre à une protestation faite depuis l'élection (ch. dép. 6 avr. 1839, Mon. 7; M. Grün, Jurisp. parlem., n° 250); — 4° Que lorsque le procès-verbal d'une seconde séance ne fait pas mention de la prestation du serment par les électeurs, et que cependant le nombre de ces électeurs est plus considérable qu'il n'a été le premier jour, l'élection peut être validée sur les simples explications du député nommé, tendant à prouver que la prestation de serment, non mentionnée au procès-verbal, a réellement eu lieu (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Bernard, M. Guizot, rap., Mon. 27); — 5° Que l'omission de la mention de prestation de serment par quelques électeurs peut être suppléée par la déclaration faite à la chambre par un député qui avait présidé le collége, que le serment a réellement été prêté (ch. dép. 11 avr. 1829, élect. de M. Rodet, Mon. du 13, p. 537); — 6° Que la non-inscription, dans le procès-verbal de la mention du serment prêté par quelques électeurs, n'est pas une cause de nullité, si des renseignements dignes de foi prouvent que le serment a été prêté, si la notoriété publique est confirmée par un député qui avait présidé le collége, et enfin si le nombre des électeurs dont il s'agit est tellement faible qu'en le défalquant il resterait à l'élu plus de suffrages qu'il ne lui en faudrait pour valider son élection (ch. dép. 30 janv. 1829, élect. de M. Tronchon, Mon. du 31, p. 132); — 7° Que l'omission peut être suppléée par la déclaration, faite par des membres de la chambre qui avaient été présents au collége, que cette formalité avait été réellement accomplie (ch. dép. 5 mars 1830, élect. de M. Guizot, Mon. du 4, p. 251); — 8° Que quoique le procès-verbal d'élection ne constate pas que tous les électeurs aient prêté serment, cependant si le fait de prestation est attesté à la chambre par des témoins et notamment par les députés qui citent même pour preuve qu'un électeur a refusé de voter parce qu'on voulait l'astreindre au serment, l'élection peut, et doit même, sans autre préliminaire, être déclarée valide (ch. dép. 25 juill. 1831, M. Maille, rap.).

668. Ce n'est pas seulement le fait de la prestation de serment que le procès-verbal doit constater, mais l'accomplissement de ce fait dans les termes et les formes de la loi. — Décidé : 1° que lorsque le procès-verbal de la formation du bureau porte que les électeurs ont prêté le serment requis par le président, sans dire quel était ce serment, il y a lieu de penser que c'était le serment voulu par la loi (ch. dép. 24 juin 1828, élect. de M. le général Simmer, Mon. du 26, p. 951); — 2° Que lorsque le procès-verbal du premier jour d'une élection constate que le serment a été prêté dans les termes de la loi, que ce procès-verbal a été signé sans réclamation, que, le lendemain, un électeur a présenté et exigé qu'on insérât sa protestation contre la prétendue irrégularité de la prestation de serment, et qu'enfin le bureau, après délibération, a reconnu que le président aurait exigé de chaque électeur, des uns de prêter le serment voulu par la loi, des autres le serment prescrit par la loi, et que les électeurs auraient levé la main en disant : Je le jure; dans ce cas, il n'y a pas lieu, devant la chambre, de s'arrêter à la protestation (ch. dép. 9 avr. 1839, élect. de M. Allier, M. Desabes, rap., Mon. 10).

ART. 8. — *Du mode de voter et du secret des votes.*

669. L'art. 48 de la loi du 19 avril 1831 suppose que chaque électeur ne vient voter qu'après avoir été appelé; et de même l'art. 48 de la loi du 15 mars 1849 et l'art. 22 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, portent que, à l'appel de son nom, l'électeur remet son bulletin au président. — Décidé qu'il ne résulte pas nullité de ce que quelques électeurs auraient voté avant l'appel nominal (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Plichon, M. Duters, rap., Mon. 29, p. 2195, 2196).

670. Dans le système de la loi de 1831, le président remettait à chaque électeur appelé un bulletin blanc sur lequel celui-ci devait écrire ou faire écrire son vote. La loi de 1849, art. 47, et l'art. 21 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, veulent que les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Cette différence rend sans objet immédiat les décisions parlementaires relatives à la manière d'écrire son bulletin dans la salle.

671. D'après la loi de 1831, le bulletin remis par le président est un bulletin blanc; un bulletin qui contiendrait d'avance le nom d'un candidat violerait non-seulement la règle qui veut que l'électeur écrive lui-même son vote, mais encore et surtout la liberté morale qui doit présider aux élections. — Une élection faite à la majorité d'une demi-voix doit donc être annulée si le nom de l'élu avait était inscrit à l'avance sur un bulletin remis à un électeur par le président du collége, si le président a varié dans l'explication de ce fait, et si l'on peut, d'après les circonstances, penser que plusieurs bulletins avaient été ainsi préparés illégalement (ch. dép. 12 août 1830, élect. de M. Dudon, Mon. 13, p. 897).

672. Mais il a été très-bien décidé : 1° que l'introduction, dans l'urne, de bulletins qui n'avaient pas été donnés par le président, n'est pas une cause de nullité, si ces bulletins étaient en trop petit nombre pour changer la majorité (ch. dép. 11 nov. 1830, élect. de M. de Crussol, M. de Salvandy, rap., Mon. 12, p. 1446); — 2° Qu'il ne résulte non plus aucune nullité de ce que, en l'absence du président, un des scrutateurs a, par distraction, roulé dans ses doigts et déchiré un bulletin, puis remis à l'électeur auquel appartenait ce bulletin un autre bulletin qui a été régulièrement déposé (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. de la Pinsonnière, M. Meynard, rap., Mon. 21); — 3° Qu'une élection ne saurait être annulée par cela que, lors de la formation du bureau, des bulletins non dépouillés ont été lacérés, si cette irrégularité a été la suite d'une méprise dans le choix des boîtes destinées à recevoir les bulletins (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. de Las-Cases, M. de Lespaul, rap., Mon. 22).

673. Ainsi que nous l'avons dit, la loi actuelle veut qu'au lieu d'être écrits dans la salle, les bulletins soient apportés tout préparés. — Il a été décidé, toutefois : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que des électeurs étant venus sans avoir, comme le prescrivaient les instructions pour les élections de 1848, des bulletins écrits, le maire leur aurait remis, dans la salle même, les bulletins sur lesquels ils auraient écrit leurs

votes (ch. lég. 4 mai 1848, élect. d'Ille-et-Vilaine, M. Lagarde, rap., Mon. 5, p. 947); — 2° Que les bulletins de vote peuvent être écrits dans l'assemblée électorale, si le secret des votes est respecté et qu'il n'y ait aucune réclamation (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972); — 3° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation d'un petit nombre de citoyens alléguant que, dans une section, des bulletins imprimés étaient déposés sur le bureau du vote et ainsi offerts aux électeurs, et que la boîte du scrutin, au lieu d'être fermée à deux serrures, ne l'était qu'à une seule (ch. lég. 30 mai 1849, élect. du Nord, M. Dariste, rap., Mon. 31, p. 1939). — Sur la clôture des boîtes, V. ci-après art. 9.

674. Aujourd'hui, les bulletins devant être apportés du dehors, le bureau qui les reçoit ignore comment et par qui ils ont été écrits. L'emploi d'une main étrangère pour écrire des bulletins ne pourrait donner lieu à des réclamations sérieuses qu'autant qu'on prétendrait que ce fait a eu le caractère d'une manœuvre frauduleuse qui aurait violé la liberté morale des électeurs. — Sous la législation antérieure, où les bulletins devaient être écrits dans la salle même du collége, la faculté de les faire écrire faisait naître, ainsi qu'on va le voir, d'assez fréquentes difficultés. — Il a été décidé que cette faculté peut être exercée même par des électeurs qui savent écrire (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Blondeau, M. Caumartin, rap., Mon. 29). — La loi, en effet, ne contient aucune distinction entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas écrire (M. Grün, n° 257).

675. La loi n'admettait que des électeurs à écrire les bulletins d'autres électeurs. Cependant il a été décidé : 1° qu'il n'y avait pas lieu à contestation, ni, à plus forte raison, matière de nullité d'une élection dans ce fait, qu'un électeur octogénaire s'est fait accompagner par son fils, qui lui donnait le bras, l'a conduit jusqu'au bureau, a écrit le bulletin de son père et celui de ses parents. Ce fait n'est pas conforme à la loi; mais, à raison de la parenté, on peut user de tolérance, surtout si le fait a été sans influence sur la majorité, qui a été considérable (par exemple, cinquante-trois voix) en faveur d'un candidat élu (ch. dép. 5 avril 1839, él. de M. Jouvet, M. Dupin, rap., Mon. 6). On a considéré, dit M. de Cormenin, que dans la réalité les trois bulletins n'étaient que l'expression sincère du vote; mais il y avait irrégularité; — 2° Qu'il ne saurait résulter un moyen de nullité contre une élection de ce qu'un électeur aurait proposé à plusieurs votants son office pour écrire les bulletins (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Duprat, M. le général Schneider, rap., Mon. 6); — 3° Que le concert entre un grand nombre d'électeurs qui ont fait écrire leurs bulletins par le frère d'un des candidats, peut être l'objet d'un blâme, mais non une cause de nullité de l'élection, surtout si ce n'est pas le candidat auquel appartenaient ces bulletins qui a été élu (ch. dép. 20 déc. 1838, élect. de M. Limperani, M. Jollivet, rap., Mon. 21).

676. La loi veut que l'électeur qui emploie la main d'un de ses collègues fasse écrire secrètement son vote. La chambre s'est montrée facile dans l'application de ce principe quand il s'agissait d'électeurs malades. — Elle a décidé : 1° qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'un électeur paralytique, conduit par un autre électeur, n'ayant pu être porté jusqu'au bureau, a été déposé aux pieds de l'estrade, et n'ayant pu écrire son vote, l'a dicté au secrétaire (ch. dép. 9 mars 1822, élect. de M. Méandre, Mon. 11, p. 375); — 2° Que même une élection n'est pas nulle par cela qu'un électeur malade a prié à haute voix le président du collége d'écrire son bulletin, que le président l'a écrit sur le bureau et l'a montré à toute l'assemblée, si, d'ailleurs, l'élu a obtenu un certain nombre de voix au delà de la majorité. Mais, dans ce cas, il y a lieu de blâmer l'électeur et surtout le président du collége (ch. dép. 14 août 1834, élect. de M. de Laboulie, M. Lefebvre, rap., Mon. 15). — M. de Cormenin a exprimé une opinion conforme à cette décision : « L'expression d'un suffrage à haute voix, dit-il, peut, selon le cas, ne pas être une cause de nullité. C'est une infraction à la loi qui veut que les votes soient écrits secrètement, mais qui n'entraîne pas la nullité de l'opération, lorsqu'elle se borne à un fait isolé. »

677. Par respect pour le secret des votes, chaque électeur remet au président son bulletin fermé (L. 19 avril 1831, art. 48; L. 15 mars 1849, art. 48; décr. réglem. 2 fév. 1852, art. 22). — Décidé à cet égard : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal porte que les bulletins ont été pliés par le président au moment où il les recevait, surtout si cette mention ne se trouve que dans le procès-verbal de la première séance où le bureau a été formé (ch. dép. 30 janv. 1823, élect. de M. de Wendel, Mon. 31, p. 118); — 2° Qu'il y a lieu à improbation de la part du bureau de la chambre, mais non à annulation de l'élection lorsque, malgré une demande de plusieurs électeurs tendant à ce que le bureau obligeât de présenter les bulletins fermés, quelques électeurs ont présenté leurs bulletins ouverts au président qui les a mis dans l'urne sans les regarder (ch. dép. 8 fév. 1828, élect. de M. de la Bassèque, Mon. 9, p. 160); — 3° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que des bulletins auraient été remis non au président directement, mais à l'un des scrutateurs qui les aurait remis pliés au président (ch. dép. 6 mai 1846, élect. de la Loire-Inférieure, Mon. 7, p. 966).

678. Enfin, les lois des différentes périodes électorales veulent que ce soit le président qui dépose les bulletins dans l'urne. — Une élection n'est cependant pas nulle par cela seul que deux électeurs y ont déposé eux-mêmes leurs bulletins (ch. dép. 25 fév. 1833, élect. de M. Harlé père, M. Bernard (de Rennes) rap., Mon. 26).

679. Les dispositions relatives à la remise des bulletins par les électeurs eux-mêmes, à l'obligation de les présenter fermés, de les écrire ou faire écrire secrètement, à la forme extérieure des bulletins, au dépôt par le président, dans une urne ou boîte scellée, ces dispositions partent toutes du principe du secret des votes. La loi ne pose pas la règle en termes explicites et généraux, mais elle en suppose nécessairement l'existence par les précautions qu'elle prescrit. D'ailleurs, le secret du vote a toute la valeur d'une institution parce qu'il offre une garantie efficace à l'indépendance des électeurs. — Quand les bulletins devaient être écrits dans la salle du collége, la loi assurait le secret par les précautions dont elle entourait la manière d'écrire, par les dispositions locales qu'elle prescrivait. — Il a fallu beaucoup de temps et des luttes très-vives pour faire reconnaître, dans toute son étendue, le principe du vote secret. Ainsi, aux élections de 1828 et de 1830, on a prétendu que le secret était facultatif, en ce sens que chaque électeur était libre d'écrire son bulletin avec toutes les précautions qu'il jugeait convenables pour en assurer le secret, mais qu'il n'était pas impératif en ce sens que les électeurs pussent exiger du président les mesures nécessaires pour qu'on ne pût pas surpendre le secret de leur vote. — La chambre des députés a condamné cette interprétation et décidé : 1° que les dispositions relatives au secret des votes sont impératives et pas seulement facultatives (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. du dép. du Tarn, Mon. 10, p. 162); — 2° Que le secret des votes étant impératif et non facultatif, il y a lieu d'annuler une élection par cela que le président du collége aurait refusé les mesures demandées par des électeurs pour garantir le secret de leur vote, si les faits prouvés montrent que cette garantie n'existait pas suffisamment (ch. dép. 4 août 1830, élect. de MM. de Lantilhac et de Séguy, Mon. 6, p. 852; 5 août 1830, élect. de M. Roger, Mon. 6, p. 855; 6 août 1830, élect. de M. Vaulchier, Mon. 7, p. 860; 10 août 1830, élect. de MM Mieulle et Magnan, Mon. 11, p. 885; 17 août 1830, élect. des députés du dép. d'Ille-et-Vilaine, Mon. 18, p. 915; de M. Verdilhon; de M. Pardessus, p. 916; 19 août 1830, élect. de M. de Murat, Mon. 20, p. 930; 24 août 1830, élect. de M. Beauquesne, Mon. 25, p. 961; 31 août 1830, élect. de M. Conen de Saint-Luc, Mon. 1er sept., p. 1007).

680. Sous la loi de 1820, les électeurs devaient écrire leurs votes sur le bureau; de là la crainte, si les dimensions du bureau étaient étroites, que le président, les scrutateurs ou le secrétaire ne pussent lire les bulletins; de là la réclamation de moyens matériels tels que cartons, tables supplémentaires, boîtes, etc. Aux élections de 1824, 1828 et 1830, la chambre a eu plusieurs fois à décider sur de pareilles réclamations. Il est inutile de s'en occuper, la loi de 1831 ayant ordonné de voter sur une table séparée du bureau. — Décidé à cet égard : 1° qu'on ne peut proposer contre une élection, ce fait qu'au moment du scrutin un électeur aurait surveillé le vote d'un de ses collègues, s'il est constaté que l'électeur lui-même avait déclaré avoir appelé

un collègue pour s'éclairer de son avis, et si, d'ailleurs, l'électeur s'est retiré de la salle dès qu'on lui eut signalé l'irrégularité de sa démarche (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Tiburce Sébastiani, M. Bernard, rap., Mon. 3);—2° Qu'une élection ne peut non plus être annulée par cela seul qu'un électeur se serait approché d'un autre, si l'électeur interrogé par le bureau, a déclaré qu'il ne lui avait été nullement parlé d'élection (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Duprat, M. Schneider, rap., Mon. 7); — 3° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation prétendant que le secret des votes a été violé, en ce que l'un des scrutateurs aurait pu entendre les noms dictés par quelques électeurs à un autre électeur, si le procès-verbal constate que la table était disposée de manière que chaque électeur a pu écrire secrètement son vote, et, d'ailleurs, qu'elle était isolée et séparée du bureau (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Legrand, M. Legraverend, rap., Mon. 21, p. 2196); — 4° Qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à une protestation prétendant que, par suite de l'insuffisance de la disposition de la table des votes, le secret n'a pas été observé, s'il résulte de la protestation même qu'aucune réclamation n'a été faite à cet égard pendant la durée de la séance, ce qui doit faire présumer que chaque électeur a pu voter aussi secrètement qu'il l'a voulu (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. de Staplande, M. Barada, rap., Mon. 22, p. 2206); —5° Que des observations sur la boîte du scrutin et sur la position des cartons sur la table où l'on écrivait les bulletins, ne peuvent avoir aucune influence sur la validité de l'élection (ch. dép. 20 janv. 1847, élect. de M. Ernest Portalis).

681. De la disposition de la loi de 1831, qui ordonne que les bulletins soient écrits sur une table spéciale séparée du bureau, il suit que nul électeur ne pourrait être obligé d'écrire son vote ailleurs que sur la table spécialement destinée à cet usage. Si, sans être contraint ni même invité, un électeur écrit son bulletin sur le bureau même, il y a irrégularité; car le principe du vote secret n'est pas seulement facultatif et créé dans l'intérêt personnel des électeurs, il repose sur la nécessité d'assurer la sincérité et la liberté du vote. La chambre apprécie selon les circonstances. — Elle a décidé : 1° qu'il n'y a pas violation du secret des votes par cela que plusieurs électeurs ont écrit leurs bulletins sur la table du bureau, si les membres du bureau ne pouvaient pas voir ce que ces électeurs écrivaient (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Gauthier d'Hauteserves, M. Dudouyt, rap., Mon. du 31);—2° Que ne peut être considérée comme une irrégularité la circonstance que les électeurs ont écrit sur le devant du bureau, s'ils l'ont fait librement, à cause de la grande affluence des votants (ch. dép. 2 août 1834, élect. de M. Fulchiron, M. Barrot, rap., Mon. du 3);—3° Qu'à plus forte raison ne peut-on arguer une élection de nullité par cela qu'un électeur aurait fait écrire son bulletin sur le bureau, si l'élection a eu lieu à une forte majorité (par exemple, 200 voix) (ch. dép. 11 avr. 1839, élect. de M. Delebecque, M. Corne, rap., Mon. du 12); — 4° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation de ce fait, qu'il a fallu une réclamation formelle pour faire éloigner du bureau où les électeurs écrivaient leurs bulletins, d'autres électeurs tellement rapprochés qu'ils voyaient nécessairement pour quel candidat les premiers votaient, si le procès-verbal porte qu'à la première demande de l'un des électeurs, et sur son observation que quelques électeurs étaient assis trop près du bureau où l'on votait, le président a fait tout de suite éloigner ces électeurs (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, rap., Mon. du 21, p. 2195).

682. L'observation du secret des votes doit être constatée par le procès-verbal. Aucune forme ni expression sacramentelle n'est prescrite pour cette constatation. — Décidé : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne mentionnerait pas que les votes ont été écrits secrètement et les billets remis fermés au président, si, d'ailleurs, l'absence de toute réclamation fait penser que les opérations se sont passées régulièrement (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. du Tarn, Mon. du 10, p. 162); — 2° Qu'il en est ainsi lorsque des réclamations ont été élevées seulement par quelques électeurs, et que la grande majorité n'a émis aucune plainte (ch. dép. 11 fév. 1828, élect. de M. de Quélen, Mon. du 12, p. 171); — 3° Qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter aux faits allégués à la tribune sur la violation du secret des votes dans une élection, si le procès-verbal constate à chaque page que le secret des votes a été observé, et que toutes les précautions avaient été prises (ch. dép. 26 mai 1828, Mon. des 26 et 27, p. 713, 714); — 4° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que la table du président et des scrutateurs était disposée de manière que le public pût circuler autour ni que la table du vote fût disposée de manière à conserver le secret des suffrages, si aucune réclamation n'a été faite; il y a lieu de penser que toutes ces précautions avaient été prises, et qu'il n'y a qu'une omission au procès-verbal (ch. dép. 19 août 1846, élect. de M. Carayon-Latour, M. Deslongrais, rap., Mon. du 20, p. 2188).

683. Les décisions qui précèdent se rapportent à la législation qui prescrivait d'écrire secrètement les bulletins dans la salle du collège. Sous ce rapport, elles ne sont plus applicables aujourd'hui. D'autres solutions qu'on va lire conserveraient toute leur autorité; car elles consacrent le principe général et tutélaire du secret des votes, qui est dans le vœu de la loi actuelle, comme de celles qui l'ont précédée. — Décidé que la *signature* d'un bulletin est incompatible avec le secret du vote. Toutefois, un bulletin contenant cette irrégularité ne fait pas annuler l'élection, si, en le retranchant, l'élu a encore la majorité (ch. dép. 3 août 1835, élect. de M. Quinette, M. Teste, rap., Mon. du 4). — La question devient plus grave si le nombre des *bulletins signés* ne se borne pas à un seul. Ce sont les circonstances particulières qui devront déterminer le maintien ou l'annulation de l'élection. — La chambre a évité de se prononcer dans un cas où la question se présentait en ces termes : Lorsqu'une protestation allègue que des bulletins comptés à l'élu avaient été déposés signés, cette allégation est-elle admissible si les bulletins ainsi critiqués n'ont pas été annexés, et si la protestation, postérieure de vingt jours à l'élection, a été signée par les membres mêmes du bureau qui devaient veiller à l'observation du secret des suffrages? (ch. dép. 1er août 1842, élect. de M. Pauwels, Mon du 2, p. 1725, 1726).—L'art. 57 de la loi du 15 mars 1849 et l'art. 30 du décret réglementaire du 2 fév. 1852 regardent comme nuls les bulletins signés; ils défendent de les compter dans le dépouillement des votes, et ordonnent de les annexer au procès-verbal. Nous reviendrons sur cette disposition, ci-après, art. 12.—Sous cette législation, il a été décidé que quelques bulletins signés par les électeurs, quoique violant le secret des votes, ne vicient pas une élection faite à une grande majorité (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champanhet, rap., Mon. du 24, p. 2445).

684. On ne peut pas plus voter à haute voix que signer son bulletin; il est également contraire à la loi de montrer son bulletin ouvert au lieu de le donner plié. — Mais il a été décidé : 1° qu'une élection n'est pas nulle par cela qu'un électeur isolé se serait présenté au bureau en déclarant à haute voix qu'il votait pour tel candidat, surtout si l'élu a obtenu plusieurs voix au-dessus de la majorité (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. de Lahaye-Jousselin, M. Quénault, rap., Mon. du 1er sept., p. 2310); — 2° Que, malgré le caractère impératif du secret des votes, la chambre a décidé qu'une élection ne peut avoir été viciée par cela qu'un électeur aurait voté ostensiblement et jeté son bulletin sous les yeux des scrutateurs, si cet électeur a déclaré lui-même avoir voté pour celui des candidats qui n'a pas été élu (ch. dép. 28 juill. 18*2, élect. de M. Costé, M. Laurence, rap., Mon. du 29, p. 1696); — 3° Que la circonstance qu'un électeur aurait montré son bulletin ouvert à l'un des scrutateurs, doit être regardée comme insignifiante (ch. dép. 25 août 1846, élect. de M. Quénault); il y avait d'ailleurs d'autres faits allégués (V. ci-après, n° 685); — 4° Qu'il ne résulte pas nullité de ce qu'un électeur se serait approché d'un autre électeur en tenant son bulletin ouvert, si, sur l'interpellation du président, il a déclaré qu'il n'avait eu d'autre intention que de demander à qui il fallait remettre son bulletin, et si, d'ailleurs, l'électeur qui aurait pu lire le bulletin déclare sur l'honneur qu'il n'y a pas jeté les yeux, et qu'il ignorait pour qui avait voté l'électeur qui l'avait écrit (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Pilchon, Mon. du 21, p. 2195, 2196); — 5° Qu'il n'y a pas violation du secret des votes dans la circonstance que le président aurait averti des électeurs d'ajouter au nom d'un candidat des désignations propres à faire évi-

ter des erreurs sur la personne (ch. dép. 15 fév. 1828, élect. de M. d'Anthès, Mon. du 17, p. 198).

685. La forme extérieure des bulletins contribue au maintien ou à la violation du secret des votes; elle doit être telle que rien à la vue d'un bulletin ne puisse faire reconnaître ce qu'il contient, ou rappeler, quand on l'ouvrira, l'électeur qui l'a déposé. — La loi de 1831 ne contenait pas de disposition spéciale à cet égard; il en résultait que le président du collége ne pouvait pas refuser un bulletin, quelle que fût sa forme ou sa couleur; c'était à la chambre d'apprécier s'il y avait eu ou non infraction possible à la règle du secret.— Elle a décidé : 1° que l'existence de huit bulletins portant un même numéro n'est pas de nature à faire invalider l'élection, mais constitue une irrégularité susceptible de blâme; qu'il en est de même de l'écriture de plusieurs bulletins sur des formats différents (ch. dép. 24 août 1846, élect. de M. Debès, M. Carayon-Latour, rap., Mon. du 25, p. 2234); —2° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant que plusieurs bulletins auraient porté des signes de reconnaissance, que plusieurs billets étaient écrits sur du papier d'une nuance plus foncée, que des personnes non-électeurs auraient séjourné dans les salles, si le procès-verbal constate que le bureau du collége électoral a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à cette protestation (ch. dép. 25 août 1846, élect. de M. Quénault, M. Colombel, rap., Mon. du 26, p. 2251).

686. La loi du 15 mars 1849, art. 47, a prescrit, pour le matériel des bulletins, trois conditions : la première, dont nous avons déjà parlé, c'est qu'ils aient été *préparés en dehors du collége;* la seconde, que le *papier* en soit *blanc*; la troisième, qu'ils ne portent pas de *signes extérieurs*. — Les mêmes prescriptions se trouvent dans l'art. 21 du décret réglementaire du 2 fév. 1852.—Du reste, on comprend que la loi ne pouvait prescrire ni la mesure ni le plus ou moins d'épaisseur du papier des bulletins. — Décidé : 1° qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ces circonstances que le papier de plusieurs bulletins était mince et transparent, et le nom des candidats imprimé en gros caractères, de manière à pouvoir être lu facilement au travers du papier, même quand le bulletin était présenté fermé, surtout si aucune réclamation à cet égard ne s'est élevée au moment de l'élection, et que rien ne constate le nombre des bulletins de cette espèce (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champanhet, rap., Mon. du 24, p. 2445);—2° Que la loi n'ayant pas déterminé la forme des bulletins, on ne saurait les contester en prétendant faire considérer leurs diverses grandeurs comme des signes extérieurs (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 3° Que des bulletins écornés ne doivent pas être annulés s'il n'est pas prouvé qu'ils fussent ainsi altérés dans le but d'affecter la liberté du vote (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 4° Que, de même, ne doivent point être annulés comme portant des signes extérieurs, mais doivent être comptés des bulletins dont les angles se trouvaient coupés, si ces bulletins désignaient des candidats différents, ce qui ne permet pas de regarder cette altération ou modification dans la forme comme indiquant les votes dans un sens plutôt que dans l'autre (ch. lég. 2 mai 1850, élect. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 3, p. 1483);—5° Que le secret des votes n'est pas violé par l'existence, sur certains bulletins, de signes intérieurs, si, quand les bulletins sont pliés, il est impossible d'apercevoir ces signes (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de la Sarthe, M. Bauchart, rap., Mon. du 1er juin, p. 1934); — 6° Que l'existence sur un certain nombre de bulletins d'une marque à l'intérieur est indifférente, surtout si ces bulletins, à raison de la grande majorité obtenue par le dernier élu, ne pouvaient exercer aucune influence sur le résultat de l'élection (ch. lég. 31 mai 1849, élect. du Pas-de-Calais, M. Darblay, rap., Mon. du 1er juin, p. 1952);—7° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations fondées sur ce que la plupart des bulletins sur lesquels figurent les noms de certains candidats, portaient l'empreinte de deux astérisques qui paraissaient plus ou moins en relief à l'extérieur, si par la manière de plier les bulletins il était facile d'empêcher à l'extérieur l'apparence de ces signes, et si, d'ailleurs, les bulletins donnés aux candidats d'une opinion différente étaient empreints d'une vignette saillante qui les rendait aussi remarquables que ceux contre lesquels on a protesté (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de la Sarthe, M. Bauchart, rap., Mon. du 1er juin, p. 1934);—8° Que la loi n'ordonnant pas que les bulletins soient manuscrits, les bulletins imprimés ne vicient pas une élection (ch. lég. 4 mai 1848, élect. du Calvados, Mon. du 5, p. 948); — 9° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant qu'un certain nombre d'électeurs d'une section n'auraient point été admis à voter, parce que leurs bulletins étaient imprimés, si ce fait n'est point mentionné par le procès-verbal et s'il ne pouvait avoir aucune influence sur le résultat final de l'élection (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. des Vosges, M. Manescau, rap., Mon. 26, p. 2472); —10° Que des bulletins ne peuvent être contestés par cela seul qu'ils sont manuscrits, sous prétexte qu'on pourrait reconnaître les écritures, la loi n'obligeant pas à déposer des bulletins imprimés (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969).

687. La loi de 1831, art. 50, celle de 1849, art. 49, et l'art. 23 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, exigent que le vote de chaque électeur soit constaté à mesure qu'il est donné, par la signature ou le parafe d'un membre du bureau, en regard du nom du votant, sur la liste déposée à cet effet. — Le but de ces formalités est de constater que chaque électeur a été appelé à voter, et qu'il n'y a eu de bulletin déposé que par les électeurs appelés. — Sous la législation qui a présidé aux premières élections faites après 1815, il a été décidé : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que, dans une élection où il y a eu plusieurs tours de scrutin, on n'a fait la liste d'inscription des électeurs votants qu'au premier tour, et qu'on a opéré sur la même liste pour les tours ultérieurs (ch. dép. 8 nov. 1816, élect. de M. Ganilh, Mon. 9, p. 1258);—2° Que le défaut de mention au procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'inscription du nom, de la qualité, du domicile de chaque électeur venu pour voter n'est pas une cause de nullité de l'élection (ch. dép. 24 juin 1828, élect. de M. le général Simmer, Mon. du 26, p. 951); — 3° Qu'il ne résulte pas nullité de ce qu'un électeur s'étant présenté pour voter, et son nom ayant été trouvé déjà émargé sur les listes de contrôle, on a, pour s'assurer s'il y avait eu erreur, ouvert l'urne du scrutin et compté les bulletins qui y étaient déposés, surtout si l'opération a eu lieu du consentement de l'assemblée entière, et quelques instants seulement avant la clôture du scrutin (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Saunac, M. Charlemagne, rap., Mon. du 23).

ART. 9. — *De la clôture et de la garde des urnes ou boîtes de scrutin.*

688. Le scrutin se fait par le dépôt successif des bulletins dans une urne ou boîte. — Les lois antérieures ne contenaient pas de dispositions détaillées sur la clôture et la garde des boîtes. — Dans tous les temps, il a été nécessaire que les urnes fussent construites de manière à ne pas trahir le secret de ce qu'elles renfermaient.— Il a été décidé qu'il ne résulte pas nullité de ce que l'urne contenant les bulletins était en cristal, si, d'ailleurs, les bulletins ont été donnés pliés au président (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Clappier, M. Carnot, rap., Mon. du 21, p. 2196).

689. Il n'y a qu'une boîte par section.— Néanmoins il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations alléguant que les bulletins des électeurs de deux communes dont se composait une section auraient été déposés dans des urnes différentes (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1985).

690. Pour assurer le secret des votes et la conservation de tous les bulletins déposés, l'urne doit, aux termes de l'art. 48 de la loi du 15 mars 1849 et de l'art. 22 du décret réglementaire de février 1852, être fermée avant le commencement du vote, et rester fermée pendant toute la durée du scrutin.— *Décidé*: 1° qu'il y a infraction à la loi, mais non cause de nullité de l'élection, dans le fait d'un président de collége qui a ouvert, pendant le dépôt des votes, la boîte du scrutin pour en retirer des cartes d'électeurs qui y avaient été introduites (ch. lég. 12 juin 1848, élect. de M. Demante, M. Germain Sarrut, rap., Mon. du 13, p. 1347);— 2° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à

des protestations alléguant que, dans plusieurs communes, les votes auraient été recueillis, non dans des urnes ou boites fermées, mais dans des boites ou vases ouverts, et qui auraient été fermés, seulement après le vote, avec des feuilles de papier, si les procès-verbaux constatent authentiquement l'accomplissement régulier des formalités légales et l'absence de toute réclamation jusqu'à la clôture des opérations (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1985).

691. La loi a poussé la précaution jusqu'à ordonner que préalablement la boite soit fermée à deux serrures et que les clefs soient remises à deux personnes différentes (art. 48, L. de 1849; art. 22 du décret réglementaire du 2 fév. 1852). — Décidé : 1° que l'irrégularité résultant de ce que, dans les sections d'un canton, une des clefs de la boite du scrutin ouvrait les deux serrures, est sans importance, surtout s'il est établi que les scellés ont été trouvés intacts sur les boites, et sur la porte d'entrée de la salle où elles étaient déposées (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champanhet, rap., Mon. du 24, p. 2445); — 2° Que lorsqu'une protestation allègue, et qu'il est reconnu que les bulletins ont été déposés dans la boite entr'ouverte au lieu de l'être par l'ouverture pratiquée dans le couvercle, et assure que des électeurs avaient cru, à raison de ce fait, devoir s'abstenir de voter, il y a lieu, s'il s'agit de l'élection d'un candidat qui n'a eu qu'une très-faible majorité, de rechercher, avant de statuer sur la protestation, le nombre des électeurs inscrits, afin de savoir le chiffre de ceux qui n'ont pas voté et d'apprécier ainsi quel a pu être le degré d'influence des abus signalés (ch. lég. 29 mai 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. du 30, p. 1931); — 3° Que l'allégation d'une protestation portant que, dans une section, l'urne du scrutin, au lieu d'être fermée à deux serrures, était entr'ouverte et à deux compartiments, de manière à introduire des billets par l'ouverture et d'autres par le trou placé au-dessus de la boite, doit être écartée, si elle ne se trouve pas indiquée dans une première protestation signée par des électeurs de la commune même, mais mentionnée dans une protestation ultérieure, écrite, dans une autre commune, d'un bon style et d'une main ferme, et signée par un seul citoyen pouvant à peine écrire son nom, ce qui montre qu'elle n'a pas été faite spontanément; et si la grande majorité obtenue par les élus ne permet pas de supposer qu'on ait eu besoin de recourir à une fraude pour l'obtenir (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 4° Que l'irrégularité résultant de ce que la boite destinée à recevoir les bulletins n'a pas été fermée à clef pendant toute la durée du scrutin, mais que son couvercle a été entr'ouvert, n'entraîne pas, quelque grave qu'elle soit, surtout si le président de la section était lui-même candidat, la nullité des opérations, s'il n'est rien allégué qui fasse soupçonner que le secret du scrutin n'a pas été gardé, ou que des bulletins aient été substitués à d'autres (ch. lég. 7 juin 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. du 8, p. 2021); — 5° Qu'il n'y a même pas lieu de s'occuper d'une protestation portant qu'un certain nombre de suffrages auraient été frauduleusement introduits dans la boite du scrutin, si le procès-verbal constate le contrôle entre le dépouillement des feuilles et le nombre des suffrages recensés (ch. lég. 6 mai 1848, élect. de M. Brives, M. Isambert, rap., Mon. du 7, p. 965).

692. Immédiatement après la fermeture du scrutin, les boites doivent être scellées (art. 52, L. de 1849; art. 26 du décr. réglem. de fév. 1852). — Décidé : 1° que l'opération électorale d'un canton doit être annulée, lorsque la boite renfermant les bulletins a été scellée par un commissaire délégué par le préfet, puis est restée entre ses mains pendant plusieurs heures, et n'a été remise qu'ensuite au juge de paix (ch. lég. 17 mai 1848, élect. de la Corse, M. Bauchart, rap., Mon. du 18, p. 1077); — 2° Que l'illégalité résultant de ce que, après le scrutin, les membres du bureau, sans faire apposer les scellés sur la boite contenant les bulletins, ont gardé cette boite et ont délibéré pendant plusieurs heures en laissant les choses en cet état, n'entraîne pas nullité, si on n'articule pas qu'aucune fraude ait été commise (ch. lég. 6 déc. 1849, élect. du Sénégal, M. Favreau, rap., Mon. du 7, p. 3925); — 3° Que l'irrégularité résultant de ce que, dans un des bureaux, la boite du scrutin n'aurait pas été scellée et fermée pendant la suspension des opérations, n'est pas une cause de nullité, si, en supposant que le candidat élu n'ait pas obtenu une seule voix dans ce bureau, la majorité lui restait encore acquise par les votes réguliers des autres bureaux (ch. lég. 11 juill. 1848, élect. de M. Ferd. Barrot, M. Victor Lefranc, rap., Mon. du 12, p. 1616).

693. Les boites fermées et scellées doivent être portées à la mairie (art. 52, L. du 15 mars 1849; art. 26 du décr. réglem. du 2 fév. 1852) et ne peuvent rester en la possession personnelle du président du bureau. — Toutefois, 1° il n'y a pas lieu de s'arrêter à une lettre écrite par des électeurs plusieurs jours après l'élection, et prétendant que l'urne du scrutin aurait été enlevée de la salle par le juge de paix président, si le procès-verbal ne constate rien de pareil, qu'aucune protestation n'ait eu lieu, et que les procès-verbaux, loin de mentionner aucune infraction, constatent que tout s'est passé régulièrement dans le canton dont il s'agit (ch. lég. 26 sept. 1848, élect. de M. Chambolle, M. Dupont (de Bussac), rap., Mon. du 27, p. 2604); — 2° Les listes électorales qui ont servi à pointer le premier jour le nom des électeurs doivent être déposées à la mairie avec l'urne pendant la nuit, et ne doivent être emportées ni par les présidents de section ni par un autre électeur (ch. lég. 7 mai 1850, élect. de Paris, M. B. Delessert, rap., Mon. du 8, p. 1558); — 3° Il y a irrégularité, mais non nullité, lorsque les opérations électorales ayant duré deux jours, le président du collége, après avoir scellé la boite renfermant les bulletins, aurait fermé les portes de la mairie et en aurait emporté les clefs, sans faire garder la boite par des sentinelles (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de la Charente, M. Stourm, rap., Mon. du 5, p. 948); — 4° L'allégation que, dans une section, la surveillance du scrutin durant la nuit n'aurait été confiée qu'au garde champêtre et non à un poste de la garde nationale, est sans valeur, si elle est contraire aux mentions du procès-verbal, et expliquée par des versions contradictoires dans les protestations qui la signalent (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019); — 5° L'irrégularité résultant de ce que, dans une section, il n'y a pas eu de poste de garde nationale préposé à la garde de la boite contenant le scrutin, n'annule pas l'élection du département, si, à raison de la majorité obtenue par l'élu, cette illégalité ne pouvait avoir aucune influence sur le résultat du scrutin, si, d'ailleurs, il n'est pas allégué qu'aucune fraude ait été commise. Le président de la section, qui n'a pas requis la garde nationale pour garder la boite du scrutin, doit être blâmé par l'assemblée, quels que soient les motifs qui l'aient empêché de compter sur le concours de la garde nationale, et bien qu'il ait pris toutes les précautions nécessaires pour que la boite fût à l'abri de toute fraude (ch. lég. 5 oct. 1849, élect. de M. Joly, M. Leroy-Beaulieu, rap., Mon. du 6, p. 2980). — La première proposition a été consacrée aussi par l'admission de M. Lagarde (25 oct. 1849, M. Postal, rap., Mon. du 26, p. 3353); — 6° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant que, dans une commune, la garde commise pendant la nuit à la surveillance des bulletins, n'aurait pas fait un service assidu et se serait absentée à une certaine heure dans la matinée, si on n'indique aucun bris de scellés ni aucune altération de votes, et si, d'ailleurs, en supprimant tous les votes de cette commune, la majorité reste encore acquise à l'élu contesté (ch. lég. 17 juill. 1849, élect. de M. Valette (Jura), M. Maissiat, rap., Mon. du 18, p. 2375).

694. L'assemblée nationale a refusé d'annuler des élections dans des cas où les précautions de la loi n'avaient pas été observées, mais où aucun fait de violation du scrutin n'avait eu lieu, et où l'irrégularité, toute locale, n'avait pu influer sur l'ensemble des élections du département. — Ainsi, elle a décidé : 1° que l'irrégularité résultant de ce que, dans un collége, la boite du scrutin a été fermée, mais non scellée ni confiée à la garde d'un poste de la garde nationale, n'entraîne pas nullité, s'il est constaté que la boite fermée à clef a été déposée dans une armoire d'une des salles de la mairie, que la clef de la boite est restée dans les mains du président de la section, si, d'ailleurs, la clef de l'armoire a été déposée dans les mains d'un des scrutateurs, et la clef de l'appartement où se trouvait l'armoire chez le chef de bataillon de la garde nationale; si, enfin, en supposant que le scrutin ait été violé, la suppression de tous les votes émis dans ce collége n'aurait rien changé à la majorité (ch. lég. 27 sept. 1848, élect. de la Cha-

rente-Inférieure, M. Émile Leroux, rap., Mon. du 28, p. 2619); — 2° Que les circonstances que, dans une section, la boîte du scrutin n'a pas été fermée à deux serrures, qu'elle a été placée la nuit dans un meuble de la chambre à coucher de l'instituteur, que la clef de la serrure unique a été remise à l'adjoint, qui ne faisait pas partie du bureau, et celle du meuble où la boîte a été renfermée, à un habitant de la commune, que les scellés n'ont pas été apposés sur les ouvertures de la chambre, et que la surveillance de la garde nationale a été peu active; ces circonstances, qui indiquent l'inobservation de mesures protectrices ordonnées par la loi, ne suffisent pas, par elles-mêmes, pour faire annuler les élections, si on n'articule, d'ailleurs, nulle violation, nulle tentative de violation de l'urne (ch. lég. 7 juin 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. du 8, p. 2021); — 3° Que l'enlèvement de la boîte du scrutin, après l'élection, n'est pas une cause de nullité (ch. dép. 7 nov. 1816, élect. des Hautes-Alpes, M. Bourdeau, rap., Mon. du 8, p. 1254).

ART. 10. — *Du nombre et de la durée des scrutins.*

695. Sous le système de l'élection d'un député par arrondissement, il pouvait y avoir plusieurs scrutins, dans le cas où aucun des candidats n'avait obtenu la majorité légale. Pour constater cette majorité, la loi admettait deux tours de scrutin; si le résultat n'était pas acquis au second tour, on procédait à un ballottage entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus de suffrages (art. 54 et 55 de la loi du 19 avr. 1831, et ci-après, art. 12). Ces divers scrutins devaient être faits chacun à un jour différent, et jamais il ne pouvait y avoir plus d'un scrutin par jour (art. 57 de la loi de 1831). — Dans le système suivi en 1848 et 1849, de l'élection par département et par scrutin de liste, il ne peut plus en être de même.—D'après la loi du 31 mai 1850, pour être élu au premier tour, il faut réunir les suffrages du quart des électeurs inscrits (la loi du 15 mars 1849 ne demandait que le huitième). Si ce chiffre n'est pas atteint, on ne recommence pas le scrutin immédiatement; l'élection est renvoyée au deuxième dimanche après la proclamation du résultat, et alors elle a lieu à la majorité purement relative (L. 15 mars 1849, art. 65). Il n'y a donc jamais ni plusieurs scrutins en un même jour, ni ballottage après deux scrutins sans résultat. D'un autre côté, la loi veut que chaque scrutin dure deux jours (art. 51). — Les décrets de 1852 (art. 6 du décret organique, 25 et 36 du décr. réglem.) consacrent les mêmes dispositions.

Les différences notables qui séparent les deux systèmes autorisent à séparer dans des paragraphes distincts les solutions qui se rapportent à chacun d'eux, bien que certains principes leur soient communs, par exemple en ce qui concerne la manière de constater la durée des scrutins, et la nécessité de laisser à chaque scrutin tout le temps que la loi veut qu'on lui consacre.

§ 1. — *Du nombre des scrutins sous l'ancienne législation. — Ballottage.*

696. Il ne pouvait y avoir, ainsi que nous venons de le rappeler, qu'un seul scrutin par jour. Si un scrutin était annulé, il recommençait le lendemain; et il fallait que la majorité fût prononcée après trois scrutins au plus, dont le dernier était un scrutin de ballottage. Dans aucun cas, la session du collége ne pouvait durer plus de dix jours (L. 1831, art. 57).—Il a été décidé : 1° que la défense de faire plus d'un scrutin par jour ne s'applique pas seulement aux tours de scrutin que pourrait nécessiter la nomination du député, mais aussi aux opérations relatives au bureau. Ainsi, l'élection est nulle si elle a eu lieu le même jour que la formation du bureau définitif (ch. dép. 6 juin 1822, élect. de M. Colomb, M. de Marcellus, rap., Mon. du 7, p. 808);—2° Que si après qu'un nombre considérable d'électeurs ont été appelés et ont voté, on s'aperçoit qu'une erreur d'émargement empêche de reconnaître et distinguer les votes donnés pour le bureau définitif et ceux donnés pour le député, et que le même jour, abandonnant ce commencement de scrutin, on le reprenne de nouveau après avertissement public, mais que le scrutin terminé ne donne aucun résultat, l'élection faite le lendemain est valable, alors même qu'on supposerait que la veille les opérations auraient dû être annulées, parce qu'il y aurait eu deux tours de scrutin contrairement à la loi (ch. dép. 29 juill. 1842, élect. de M. Aylies, D.P. 46.3.197); — 3° Sous cette législation s'est encore présentée l'espèce suivante : Un électeur qui n'a point participé aux opérations préliminaires du collége, vote pour la nomination du député sans prêter serment; après son vote, il demande à prêter serment : le bureau refuse et non-seulement déclare nul le vote de cet électeur, mais annule tout le scrutin commencé et ordonne qu'il sera recommencé le même jour; les électeurs sont immédiatement prévenus : le nouveau scrutin a lieu, et le procès-verbal atteste, d'une part, que tous les électeurs qui avaient déjà voté ont pris part au nouveau scrutin; d'autre part, qu'il y a eu six heures pour le second scrutin. Dans ces circonstances, il y a lieu de valider l'élection (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Drée, M. Odilon Barrot, rap., Mon. du 27).

697. Lorsque après l'ouverture d'un scrutin de ballottage, il est donné communication d'un arrêt qui enlève à l'un des deux candidats ballottés ses droits politiques, le bureau du collége n'en doit pas moins laisser continuer le ballottage comme il avait été annoncé et commencé; il n'aurait pas le droit de substituer pour cette opération au nom du candidat frappé de condamnation, celui du candidat qui, après lui, aurait eu le plus de voix dans le scrutin de la veille. Les électeurs sont libres de choisir même des personnes légalement incapables; il n'appartient qu'à la chambre d'annuler une élection entachée d'un pareil vice (ch. dép. 20 avr. 1847, élect. de M. Jubelin, M. de la Farelle, rap.)

698. Sous les lois antérieures à celles de 1831, on suivait les mêmes règles pour les scrutins qui devaient amener la majorité; le troisième seul était un scrutin de ballottage, et il ne devait avoir lieu qu'entre les deux candidats qui avaient eu le plus de voix. — Décidé, sous l'empire de ces dispositions : 1° que lorsqu'à un troisième tour de scrutin, l'un des deux candidats entre lesquels le ballottage devait être établi, a déclaré s'en retirer, et que le ballottage n'a eu lieu qu'avec celui qui, après le candidat refusant, avait le plus de voix, l'élection faite d'après cette substitution illégale doit être annulée (ch. dép. 4 déc. 1819, élect. du général Tarayre, M. Savoye-Rollin, rap., Mon. du 5, p. 1534);— 2° Que lorsque dans un collége, divisé en deux sections, le premier tour n'a pas donné un nombre de voix suffisant pour la régularité du vote dans l'une des sections, et que, dans l'autre, il y a eu un nombre suffisant de votants, mais point de majorité pour un candidat, si le lendemain il n'y a point encore de majorité, il y a lieu de procéder ensuite à un ballottage, bien qu'à la rigueur l'une des sections n'ait eu qu'un scrutin valable, surtout quand il ne s'élève aucune réclamation sur ce mode de procéder (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. Herouit de Hottot, M. Ravez, rap., Mon. du 13, p. 1548); — 3° Que l'annulation d'une élection faite à un second tour de scrutin ne saurait avoir pour effet de faire revenir sur l'élection du premier tour, en soutenant qu'elle était valable et qu'il n'aurait pas dû être procédé à un second tour (ch. dép. 5 août 1830, élect. de M. de Blou, M. Thil, rap., Mon. du 6, p. 855).

§ 2. — *De l'ouverture des scrutins sous l'ancienne législation.*

699. Aux termes de l'art. 50 de la loi de 1831, conforme aux lois antérieures, chaque scrutin devait durer six heures. Pour savoir si les électeurs avaient eu, pour voter, tout le temps que la loi leur accordait, il fallait constater d'abord à quelle heure le scrutin avait été ouvert, puis celle de la clôture. — La loi de 1831 n'ayant pas, comme celle de 1817, fixé l'heure de l'ouverture, mais seulement celle de la clôture du scrutin, il ne résulte point de nullité, soit de ce que le procès-verbal constate que les opérations du collége électoral ont commencé à sept heures du matin (ch. dép. 4 août 1830, élect. M. de Sirieys de Marinhac, Mon. du 6, p. 852), soit de ce que le scrutin n'aurait été ouvert qu'après neuf heures, s'il est constant qu'il est resté ouvert pendant plus de six heures (ch. dép. 29 déc. 1847, élect. de M. Bert, M. Martin (du Rhône), rap., Mon. du 30, p. 3023).

700. La loi de 1831 ne détermine pas l'heure à laquelle les séances commencent; la loi du 5 fév., en fixait l'ouverture à huit heures du matin; l'art. 50 dont nous nous occupons, en ordonnant que le scrutin reste ouvert pendant six heures et se ferme à

trois heures, suppose que la séance commence avant neuf heures; car avant que le scrutin soit ouvert, il y a quelques formalités préliminaires, comme la lecture du procès-verbal, et le temps que cela exige ne doit pas être pris sur la durée du scrutin. Ce qui importe, dans tous les cas, c'est qu'il soit bien constaté que les électeurs ont eu, pour déposer leur vote, les six heures pleines que la loi leur accorde. — Il a été décidé qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne constate pas en termes formels que le scrutin a été ouvert pendant six heures au moins, s'il porte que « la séance est restée ouverte depuis neuf heures moins dix minutes, et que le scrutin a été fermé à trois heures dix minutes,» si, d'ailleurs, dans cet intervalle, il n'y a eu à régler que des opérations de très-courte durée (ch. dép. 13 avr. 1839, élect. de M. Émile de Girardin, M. Amilhau, rap., Mon. du 14).

701. En demandant l'indication de l'heure de l'ouverture du *scrutin*, on demande autre chose que l'heure de l'ouverture *de la séance*, puisque le scrutin est précédé de diverses lectures préalables. — Toutefois, pour la mention de l'ouverture, il a été décidé qu'il est suffisamment établi que le scrutin a duré six heures, quand le procès-verbal constate que l'*ouverture du collége* a eu lieu à huit heures et demie du matin, et que le scrutin a été clos à trois heures, mais sans faire mention de l'heure fixe de l'*ouverture du scrutin*, s'il dit qu'à l'ouverture de la séance le président a lu deux ordonnances royales et un discours analysé dans ce procès-verbal, lecture pour laquelle une demi-heure était suffisante (ch. dép. 24 juin 1828, élect. de M. le général Simmer, Mon. du 26, p. 951). — De même pour l'élection de M. Martin (du Nord), M. Roger (du Loiret), rapporteur, a fait observer, pour la régularité, mais sans en faire résulter un moyen de nullité, que le procès-verbal constatait bien l'heure de *l'ouverture de la séance* et celle de la *clôture du scrutin*, mais ne constatait pas également l'heure de *l'ouverture du scrutin* (ch. dép. 28 déc. 1836, Mon. du 29, p. 2284). — De même encore, lorsque le procès-verbal constate que la séance a été ouverte à huit heures et demie, et que le scrutin a été fermé à trois heures et un quart, le vœu de la loi est rempli, bien que le procès-verbal ne mentionne pas quel temps ont pris les opérations préliminaires qui ont précédé le vote, surtout si, dans les autres sections du même collége, ces opérations avaient duré moins de trois quarts d'heure. Seulement, l'omission de cette mention peut être l'objet d'un blâme de la part du bureau de la chambre (ch. dép. 4 août 1842, élect. de M. Cabanon, M. Reynard, rap., Mon. du 5, p. 1744). — Enfin, il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne mentionne pas l'heure de l'ouverture du scrutin, s'il constate que le scrutin a été ouvert pendant six heures, et qu'il n'a été fermé qu'à trois heures (ch. dép. 19 août 1846, élect. de M. Royer, M. Lherbette, rap., Mon. du 20, p. 2184).

702. Lorsque le procès-verbal porte que les opérations ont commencé à neuf heures du matin, et qu'après que la séance a été ouverte, on a installé le bureau, on a nommé le secrétaire et fait toutes les opérations préliminaires de l'élection, ce qui supposerait que le scrutin n'a pas pu être ouvert à neuf heures, si, néanmoins, ce procès-verbal porte que le scrutin a été clos à trois heures, et que cependant il constate que le scrutin est resté ouvert pendant six heures, on est induit à croire que la séance avait réellement commencé avant neuf heures du matin, que les opérations préliminaires auraient été faites avant cette heure, et que c'était l'opération du scrutin lui-même qui aurait commencé à neuf heures, et aurait, en conséquence, duré six heures (ch. dép. 28 juill. 1842 élect. de M. Crémieux, M. de Montozon, rap., Mon. du 29, p. 1698).

703. Il ne suffit pas que le procès-verbal mentionne l'heure de l'ouverture et l'heure de la clôture; il faut qu'il résulte de cette double mention la preuve qu'entre les deux moments indiqués il y a eu au moins six heures employées au scrutin.—Sous ce rapport, la chambre des députés s'est montrée peut-être d'une facilité excessive, en décidant : 1° qu'on ne doit pas déduire des six heures que doit durer le scrutin pour la formation du bureau définitif le temps pendant lequel le bureau provisoire a délibéré sur des incidents élevés pendant ce scrutin (ch. dép. 8 août 1834, élect. de M. Rivière de Larque, M. Amilhau, rap., Mon. du 9); — 2° Que lorsque le procès-verbal porte que la séance a commencé à neuf heures du matin, et que le scrutin a été fermé à trois heures après midi, on ne peut soutenir que le scrutin n'a pas été ouvert, de fait, pendant six heures, parce qu'on a employé un certain temps à lire l'ordonnance de convocation des colléges électoraux, si, d'ailleurs, il ne s'est présenté, après la clôture du scrutin, qu'un seul électeur, et que le candidat élu ait obtenu une forte majorité (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. le comte Lemarois, M. Meilheurat, rap., Monit. du 21); — 3° Qu'il n'y a pas suspension prise sur la durée que doit avoir le scrutin, lorsque le président, après que l'appel des votants a été entièrement terminé, a annoncé que le réappel aurait lieu dans une demi-heure, trois quarts d'heure ou une heure et demie, que le réappel a réellement eu lieu après ce délai, et que les électeurs qui s'étaient présentés dans l'intervalle ont voté à ce réappel (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Bonnefons, MM. Jars et Teste, rap., Mon. du 23).

704. D'un autre côté, elle a maintenu le principe avec rigueur, en décidant, bien qu'il ne s'agît que de la formation du bureau, et pas encore du scrutin pour la nomination du député : 1° que si, le premier jour de la réunion du collége électoral, le bureau provisoire n'a pu être formé qu'à onze heures, par suite de l'absence ou du refus des électeurs, et que le scrutin pour le bureau définitif ait été fermé à trois heures et demie, c'est-à-dire n'ait duré que quatre heures et demie au lieu de six, l'élection faite un des jours suivants doit être annulée, bien qu'elle ait eu lieu avec bonne foi et à une grande majorité (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Bastard, M. Amilhau, rap., Mon. 5); — 2° Que, lorsque le président provisoire n'a trouvé dans la salle qu'un très-petit nombre d'électeurs, et a, en conséquence, renvoyé le commencement de la séance à une heure plus avancée, ce qui oblige à reculer aussi la clôture du scrutin, le procès-verbal doit constater qu'il n'a agi ainsi que dans l'impossibilité de constituer le bureau à l'heure indiquée par les instructions (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. David, M. Montozon, rap., Mon. 5). Si le scrutin a commencé tard, par suite des circonstances énumérées dans cette affaire, les électeurs n'ont pas à se plaindre de la clôture tardive, lorsque la durée totale du scrutin a été au moins de six heures.

§ 3. — *De la clôture des scrutins sous l'ancienne législation.*

705. La loi de 1831 disant que le scrutin est fermé à trois heures, les électeurs, avertis qu'ils ont jusqu'à cette heure pour venir voter, ne peuvent être auparavant empêchés de déposer leurs bulletins. En conséquence, le scrutin ne saurait jamais être fermé avant trois heures; en exigeant que le scrutin dure six heures, la loi n'entend pas autoriser à le fermer, s'il a eu cette durée, avant trois heures. Elle enjoint seulement aux présidents de commencer la séance assez tôt pour qu'à trois heures il y ait au moins six heures de scrutin. Du reste, pourvu que la clôture ne soit pas anticipée, la formalité du réappel, l'invitation, faite par le président, aux électeurs qui n'ont pas voté, de déposer leurs suffrages avant la clôture du scrutin, ne sont pas des conditions essentielles de l'élection (ch. dép. 4 août 1842, élect. de M. Cabanon, M. Reynard, rap., Mon du 5, p. 1744).

706. Le scrutin est clos à trois heures. Cette disposition est impérative et absolue; elle ne doit pas être subordonnée à celle qui porte que le scrutin dure six heures ; quelque matinale qu'ait été l'ouverture du scrutin, la clôture ne peut avoir lieu avant trois heures (M. Grün, Jurisp. parlem., n° 285). « L'élection serait nulle, dit M. de Cormenin, si le scrutin était fermé avant l'heure, c'est-à-dire s'il ne restait pas ouvert pendant six heures au moins, et s'il n'était pas dépouillé séance tenante. La clôture anticipée du scrutin équivaudrait, dans les colléges ruraux surtout, à une interdiction du droit électoral pour beaucoup d'habitants de la campagne. » Malgré les termes impératifs et absolus de la loi, la chambre a décidé : 1°, dans une élection où le scrutin ouvert à *huit heures* avait été fermé à *deux heures*, que cette irrégularité n'est pas une cause de nullité de l'élection si le candidat élu a obtenu plus que la majorité des électeurs inscrits, de telle sorte qu'en supposant même le vote de ceux des électeurs qui ne sont pas venus, le candidat n'en aurait pas moins réuni la pluralité absolue des suffrages (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Gay-Lussac, Mon. 29); — 2° Qu'une élection dont le procès-

verbal porte que le scrutin a été fermé à deux heures et demie n'est pourtant pas nulle, si elle a été faite à une majorité qui ne permet pas de supposer que des électeurs ont pu être privés de leur droit (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de M. Gouin, M. Montozon, rap., Mon. du 29, p. 1698); — 3° Qu'une élection n'est pas nulle par cela seul que les scrutins pour la nomination du président et des scrutateurs du bureau définitif ont été fermés, après plus de six heures de durée, à deux heures et demie au lieu de trois heures de l'après-midi. Cette irrégularité ne vicie pas l'élection comme s'il s'agissait du scrutin ouvert pour la nomination du député, surtout s'il n'y a pas eu de lutte pour la formation du bureau, ni, par conséquent, influence possible sur les opérations du lendemain, et si aucune réclamation n'a été élevée; il y a lieu seulement, dans ce cas, à un blâme contre le président du collége (ch. dép. 24 août 1846, élect. de M. de Garraube, M. Delespaul, rap.).

707. L'interprétation trop large de ces décisions est contredite par d'autres solutions, qui maintiennent la lettre de la loi et son application rigoureuse, sans distinction, et même lorsque aucun électeur ne se serait présenté pour voter quand le scrutin a été fermé : la question en effet n'est pas de savoir s'il est venu des électeurs pour voter après la clôture anticipée du scrutin, mais s'il pouvait légalement en venir. C'est ainsi : 1° que dans l'élection de M. Haguenot, la chambre a regardé la clôture du scrutin avant trois heures comme une cause de nullité absolue, sans considération du nombre des électeurs qui n'ont pas pris part à l'élection, et du chiffre de la majorité (ch. dép. 22 déc. 1837, M. Armetz, rap., Mon. 21); — 2° Qu'il y a lieu à annuler une élection où le scrutin a été fermé avant trois heures de l'après-midi, bien que commencé avant neuf heures du matin, alors même qu'un incident a reculé le dépouillement du scrutin et la clôture des opérations jusqu'à trois heures, et qu'aucun électeur n'a réclamé comme ayant été privé de son droit par la clôture prématurée du scrutin (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Armand, M. Lambert, rap., Mon. 23); — 3° Qu'une élection est nulle lorsque le scrutin a été fermé avant trois heures, quand même il est resté ouvert pendant plus de six heures, et bien qu'il soit constaté qu'au moment où il a été fermé (à deux heures) personne ne se présentait plus depuis longtemps pour voter (ch. dép. 3 janv. 1846, élect. de M. Delzers, M. de Lasteyrie, rap., Mon. du 4, p. 21 et 22); — 4° Qu'il en est ainsi alors même que l'élu n'avait pas de concurrent et avait obtenu plus des trois quarts des voix: l'inobservation de la formalité légale donne lieu à un blâme envers le président du collége (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Hallez-Claparède); — 5° Que l'irrégularité résultant de ce que le procès-verbal porterait que le scrutin a été fermé à deux heures et demie ne serait pas réparée par la déclaration postérieure du président établissant que c'était une erreur de rédaction, et que le scrutin n'avait été réellement fermé qu'à trois heures. C'est ce qu'a dit M. de Montozon, rap. de l'élection de M. Gouin, laquelle a été validée par d'autres considérations (28 juill. 1842, Mon. du 29, p. 1698).

708. Il faut que le procès-verbal indique l'heure à laquelle la clôture du scrutin a eu lieu. Cependant la chambre des députés a pensé qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal mentionne seulement que les opérations électorales ont été commencées à huit heures du matin, mais n'énonce pas l'heure à laquelle le scrutin a été fermé, surtout si l'élection s'est faite sous les yeux d'un grand nombre d'électeurs, avec une entière bonne foi, et qu'aucune réclamation ne se soit élevée (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de MM. Ganneron et Carnot, M. Dalloz, rap., D. P. 45. 3. 107.).

709. Si le scrutin a été ouvert de manière à ce qu'il n'y ait pas six heures entre le moment de l'ouverture et trois heures, moment légal de la clôture, il y a nécessité de reculer la fermeture jusqu'après trois heures, la loi n'admettant jamais qu'un scrutin puisse durer moins de six heures. — Décidé : 1° que si le scrutin ne peut jamais être fermé avant, il peut l'être après trois heures, sans qu'il en résulte nullité de l'élection (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Gay-Lussac, Mon. du 29; 30 juill. 1831, élect. de M. Gauthier d'Hauteserve; 4 août 1834, élect. de M. Frémicourt; 20 déc., 1837, élect. de MM. Lemarois, Bonnefons et Lemestre. Toutes ces décisions sont recueillies avec des observations dans la Jurisp. parlem. de M. Grün, n° 289); — 2° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le scrutin n'a été fermé qu'à quatre heures, quand même le procès-verbal constate qu'il a été ouvert à neuf heures moins un quart (ch. dép. 28 déc. 1845, élect. de M. Magne, M. Gillon, rap., Mon. du 29, p. 2595); — 3° Qu'une élection n'est pas nulle par cela seul que le scrutin pour la formation du bureau définitif n'a été fermé qu'à onze heures du soir. Ainsi décidé à l'occasion de l'élection de M. Guizard; M. Roger (du Loiret) en demandait l'annulation, en se fondant sur ce que le dépouillement du scrutin, fermé seulement à onze heures, n'avait pas pu être terminé à minuit; qu'ainsi, le jour de l'élection, il y aurait eu deux scrutins, ce que la loi défend (ch. dép. 3 avr. 1839, Mon. du 6).

710. Une fois que l'heure fixée est arrivée, dit M. Grün, aucun vote n'est plus reçu. — Ainsi : 1° un électeur qui se présente au moment où l'horloge sonne l'heure de la clôture du scrutin, et où le président vient de déclarer que le scrutin est fermé, ne doit pas être admis à voter (ch. dép. 20 déc. 1838, élect. de M. Limperani, M. Jolivet, rap., Mon. 21); — 2° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait qu'au moment où le président du collége a prononcé la clôture du scrutin, un électeur qui s'était fait délivrer un bulletin était occupé à écrire son suffrage, qu'il n'aurait pas dû, dès lors, déposer, si ce fait n'est pas mentionné dans le procès-verbal, s'il se trouve expliqué par l'électeur même qui l'avait signalé et qui avait retiré son observation, enfin s'il ne s'était élevé aucune réclamation de la part des électeurs présents (ch. dép. 12 janv. 1843, élect. de M. Behaghel).

§ 4. — *De la durée du scrutin sous les lois de* 1848, 1849 *et* 1852.

711. La loi du 15 mars 1849, art. 51, et l'art. 25 du décr. régl. du 2 fév. 1852, veulent d'abord que le scrutin reste ouvert pendant deux jours. L'inobservation de cette prescription n'entraîne pas nullité des opérations électorales, si elle n'a pu empêcher le vote que d'un nombre relativement peu considérable d'électeurs, et ainsi n'a pas exercé une influence réelle sur l'ensemble des suffrages dans tout le département ou toute la circonscription. Cette considération, tirée du nouveau mode d'élections par département ou depuis, par circonscription, et par sections nombreuses, a dû rendre l'assemblée nationale moins sévère que ne l'a été, dans beaucoup de circonstances, l'ancienne chambre des députés. Les décisions intervenues sous l'empire de la loi de 1849 seraient applicables sous la loi de 1852, en tenant compte de ce que, d'après cette dernière, on vote par communes ou sections de communes, et non plus par cantons ou circonscriptions de cantons. — Décidé : 1° qu'il ne résulte pas de nullité de ce que, dans un canton, le scrutin n'aurait été ouvert que pendant un jour, au lieu de deux, si, dans ce canton, le nombre des électeurs n'était pas très-considérable (ch. lég. 5 mai 1848, élect. de M. de Larey, M. Isambert, rap., Mon. du 6, p. 958); — 2° Que la protestation d'un électeur portant que dans une commune le scrutin n'aurait été ouvert qu'un jour, et fermé le même soir, et qu'il aurait été immédiatement procédé au dépouillement, ne saurait entraîner nullité, si la majorité ne peut en rien être atteinte par le nombre de voix qui manqueraient aux votants de cette commune. Seulement il y a lieu à renvoyer les pièces au ministre de la justice et de l'intérieur pour vérifier les faits allégués, et agir en conséquence (ch. lég. 29 mai 1849, élect. du Finistère, M. Baudin, rap., Mon. du 30, p. 1929; 6 août 1849, élect. de M. de Grammont, M. de Mortemart, rap., Mon. du 7, p. 2604); — 3° Qu'une élection ne doit pas être annulée par cela que, dans un canton, les électeurs ont contraint le bureau de faire le dépouillement du scrutin le premier jour de l'élection, si, en retranchant au candidat élu les suffrages obtenus dans la section où cette infraction à la loi a été soumise, il lui reste encore une forte majorité (ch. lég. 16 oct. 1849, élect. de la Guyane, M. Kerdrel, rap., Mon. du 17, p. 3169); — 4° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que dans une section le scrutin n'aurait été ouvert qu'un seul jour, si aucun électeur ne s'est présenté pour voter le lendemain, et si, en attribuant au candidat venant après le dernier élu toutes les voix des électeurs inscrits qui n'ont pas voté dans cette section, la majorité resterait encore aux candidats élus (ch. lég. 29 mai 1849, élect. des

Hautes-Alpes, M. Benoît Champy, rap., Mon. du 30, p. 1928); — 5° Que l'allégation que, dans plusieurs sections le scrutin ne serait resté ouvert que le premier jour, ne peut être admise comme moyen de nullité, si elle est contraire aux énonciations des procès-verbaux des opérations des deux jours, si, d'ailleurs, les protestations renfermant cette obligation ne se produisent, les unes plusieurs jours après l'élection, les autres le jour même de la vérification des pouvoirs, et si on n'allègue même pas qu'aucun électeur se soit présenté le second jour et n'ait pas pu voter (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2018); — 6° Que même une élection ne doit pas être annulée par cela que le président a procédé au dépouillement du scrutin le premier jour, lorsque des électeurs en assez grand nombre n'avaient pas encore voté, s'il n'y a pas eu de réclamation, et si l'élection du département a eu lieu à une trop forte majorité pour que l'absence de ces électeurs puisse avoir aucune influence sur le résultat (ch. lég. 21 mars 1850, élect. du Cher, M. François Marrast, rap., Mon. du 22, p. 955); — 7° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'irrégularité résultant de ce qu'une section a dépouillé son scrutin le premier jour, si elle l'a tenu ouvert le second, sans que personne se soit présenté et qu'aucun électeur ait protesté, surtout si, en attribuant au candidat venant immédiatement le dernier élu tous les suffrages non exprimés dans cette section, le résultat de l'élection resterait le même (ch. lég. 5 juin 1849, élect. de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. du 6, p. 1999); — 8° Que l'irrégularité résultant de ce que, dans une section, le scrutin aurait été clos et les opérations électorales terminées dans la nuit entre le premier et le second jour, si l'élection a été faite à une grande majorité, et si, même en attribuant au candidat venant après le dernier élu tous les votes de cette section, le résultat n'était pas changé (ch. lég. 30 mai 1849, élect. du Morbihan, M. Rey, rap., Mon. du 31, p. 1938).

712. Non-seulement la loi exige deux jours de scrutin, mais elle fixe la durée de chacun de ces scrutins; celui du premier jour doit durer de huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, celui du second jour depuis huit heures jusqu'à quatre (art. 51 de la loi 1849; art. 25 régl. du 2 fév. 1852). — Ces dispositions n'existaient pas dans le décret du 5 mars 1848, et n'avaient été qu'imparfaitement suppléées par les instructions ministérielles. La jurisprudence parlementaire sur la question de l'abréviation de la durée des scrutins a donc moins de certitude, quoiqu'elle parte des mêmes principes, avant que depuis la loi de 1849. — Décidé : 1° que, sous l'empire des décrets et instructions postérieurs à la révolution de février, mais antérieurs à la loi électorale de 1849, il ne résulte pas nullité de ce que dans plusieurs bureaux les opérations ont commencé après sept heures du matin et fini avant six heures du soir, surtout s'il n'existe aucune protestation de la part d'aucun électeur qui se plaigne d'avoir été privé de l'exercice de son droit, si un grand nombre d'électeurs du département se sont volontairement abstenus, et si les bureaux, après avoir longtemps attendu, après avoir lu et relu les seuls décrets et instructions dont la communication était ordonnée, et qui ne contenaient pas la prescription relative au minimum de durée de scrutin, ont pu, de bonne foi et loyalement, terminer les opérations avant six heures du soir (ch. lég. 26 sept. 1848, élect. de M. Molé, M. Ducos, rap., Mon. du 29, p. 2651); — 2° Que la circonstance que, dans un canton le premier jour de l'élection, le bureau n'a été formé qu'à huit heures et demi du matin au lieu de sept, et qu'un électeur venu avant ce moment n'a pas pu voter, n'est pas de nature à vicier l'élection si l'appel et le réappel ont été terminés à deux heures et demie, et que le scrutin soit resté ouvert jusqu'à cinq heures; si, de plus, le lendemain, le scrutin, ouvert à sept heures du matin, n'a été clos qu'à neuf heures et demie du soir, de sorte que les électeurs ont eu le temps nécessaire pour se présenter et pour prendre part au vote (ch. lég. 27 sept. 1848, élect. de la Charente-Inférieure, M. Émile Leroux, rap., Mon. du 28, p. 2619); — 3° Que des protestations déclarant que l'ouverture du scrutin aurait été retardée d'une heure et demie, et que le réappel aurait été fait avec tant de rapidité que les électeurs n'auraient pas pu répondre à leurs noms, ne doivent pas être prises en considération si elles sont postérieures de plusieurs jours à l'élection, et si les procès-verbaux constatent que les opérations ont été régulières (ch. lég. 26 sept. 1848, élect. de M. Chambolle, M. Dupont (de Bussac), rap., Mon. du 27, p. 2604); — 4° Que, sous l'empire du décret du 5 mars 1848, la fermeture du scrutin avant six heures du soir, même dans un grand nombre de colléges, ne pouvait vicier l'élection, surtout s'il n'est pas constaté qu'aucun électeur se soit présenté pour voter après la clôture du scrutin (ch. lég. 14 oct. 1848, élect. de M. Gent, M. Baraguey d'Hilliers, rap., Mon. du 15, p. 2849); — 5° Que le fait que le scrutin ne serait pas resté ouvert jusqu'à six heures du soir n'entraîne pas nullité, si, en défalquant du vote du canton où cette irrégularité a été commise les bulletins contestés à l'élu, celui-ci a encore un nombre de voix supérieur à celui qu'avait obtenu le candidat venant après (ch. lég. 5 mai 1848, élect. de M. Larey, M. Isambert, rap., Mon. du 6, p. 958); — 6° Que la clôture du scrutin, dans un canton, avant l'heure indiquée, ne vicierait pas l'élection, si, en ajoutant aux électeurs qui ont voté dans ce canton le chiffre de ceux que la clôture prématurée aurait pu empêcher de voter, et en l'attribuant entièrement au candidat resté en minorité, celui-ci n'aurait pu encore atteindre la majorité acquise à son concurrent (ch. lég. 16 juin 1848, élect. de M. Laissac, M. Saint-Romain, rap., Mon. du 17, p. 1397); — 7° Qu'une élection ne doit pas être annulée bien que l'ouverture et la fermeture du scrutin n'aient pas été faites conformément à la loi, si ces irrégularités n'ont eu lieu que dans quelques sections, et si, vu le petit nombre d'électeurs de ces sections, elles n'auraient pu, dans aucun cas, changer la majorité (ch. lég. 27 sept. 1848, élect. de la Charente-Inférieure, M. Émile Leroux, rap., Mon. du 28, p. 2619); — 8° Que de même, s'il ne s'agit que de la fermeture du scrutin avant l'heure, et pour un seul jour, dans une seule commune, sans que l'addition de tous les votes de cette commune aux autres candidats puisse changer la majorité de ceux qui ont été élus (ch. lég. 12 déc. 1848, élect. du Tarn, M. Boissel, rap., Mon. des 13 et 14, p. 3530 et 3564); — 9° Que néanmoins une élection est nulle lorsque, dans six cantons, le scrutin a été fermé avant l'heure légale, surtout si en ajoutant à ceux qui ont voté dans ces cantons, le nombre de ceux qui n'ont pas voté, on ne peut pas s'assurer que la majorité serait restée la même si tous avaient voté (ch. lég. 23 août 1848, élect. de M. Laissac, M. F. de Lasteyrie, rap., Mon. du 24, p. 2124); — 10° Que l'élection doit aussi être annulée si, outre d'autres irrégularités, le scrutin n'a eu, dans un grand nombre de cantons, qu'une durée bien inférieure à la durée légale, si les heures de clôture et d'ouverture du scrutin ne sont pas indiquées dans certains procès-verbaux, et que, dans d'autres, les indications aient été faites avec des surcharges destinées à cacher cette irrégularité; surtout si la comparaison avec les cantons où la loi a été observée montre que dans ceux-ci le nombre des électeurs a été beaucoup plus considérable, ce qui peut induire à penser que le défaut de forme a influé sur le résultat de l'élection (ch. lég. 9 janv. 1849, élect. de M. Lucien Bonaparte, M. Marquis, rap., Mon. du 10, p. 74).

713. Depuis la loi du 15 mars 1849, l'assemblée nationale a suivi les mêmes principes pour l'appréciation de la validité des opérations électorales, sous le rapport de l'ouverture et de la fermeture des scrutins. — Ainsi, elle a décidé : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que, le premier jour de l'élection, les opérations n'ont commencé qu'à quatre heures, parce que les maires qui présidaient n'ont pu avant ce moment composer les bureaux, si, même en attribuant au candidat non élu, toutes les voix des électeurs de ces deux circonscriptions qui n'ont pas voté, l'élu conserve encore une grande majorité (ch. lég. 29 oct. 1849, él. de M. Ant. Bonaparte, M. Godelle, rap., Mon. 30 p. 3416). La fermeture du scrutin dans une section avant l'heure légale, n'entraîne pas nullité si le résultat définitif de l'élection ne peut être infirmé par cette irrégularité. Mais il y a lieu, en admettant les élus, de renvoyer au ministre de la justice pour l'application de la peine contre le président du collége (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de l'Ariége, M. Coquerel, rap., Mon. 30, p. 1928); — 2° Que lorsqu'une protestation allègue le fait, d'ailleurs certain, que dans une section le scrutin a été clos le second jour à onze heures du matin, et soutient que cette irrégularité aurait privé beaucoup d'électeurs de prendre part au vote, il y a lieu, à l'égard d'un candidat qui n'aurait eu qu'un petit nombre de voix de plus que celui qui venait après lui, de rechercher avant de prononcer sur

la protestation, le nombre des électeurs inscrits, afin de connaître le chiffre de ceux qui n'ont pas voté, et d'apprécier ainsi quel a pu être le degré d'influence des abus signalés (ch. lég. 29 mai 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. 30, p. 1930-1931); — 3° Que les opérations d'une section ne doivent pas être annulées par cela que le scrutin a été clos le second jour dès onze heures du matin, si cette clôture prématurée n'a été demandée par le bureau que parce que les électeurs avaient cessé de se présenter, et que pendant les opérations du dépouillement, qui a duré jusqu'à huit heures du soir, nul n'a réclamé la faculté de voter (ch. lég. 7 juin 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. 8, p. 2021 et 2033). Le bureau de l'assemblée avait demandé l'annulation de l'élection dans laquelle l'élu dont il s'agissait n'avait eu que 76 voix de plus que le candidat suivant, et où le nombre des électeurs qui n'avaient pas voté dans la section où le scrutin avait été clos prématurément, était supérieur au chiffre de cette faible majorité.

ART. 11. — *Des diverses opérations composant le dépouillement du scrutin.*

714. *Quand le dépouillement doit se faire.* — La loi ancienne ordonnait expressément qu'une fois la clôture prononcée, le scrutin fût dépouillé séance tenante. On avait induit de cette prescription, en l'appliquant d'une manière rigoureuse, mais juste, qu'une élection est nulle lorsque, pour la formation du bureau définitif, le scrutin a duré jusque dans la nuit, que le dépouillement commencé a été interrompu jusqu'au lendemain, et que le président a emporté la boîte sans constater l'état où elle se trouvait à ce moment (ch. dép. 23 déc. 1820, élect. de M. Bachellerie, Mon. 25, p. 1678).—Mais, plus tard, la chambre des députés a décidé qu'une élection n'est pas nulle par cela que le scrutin pour la formation du bureau définitif, ayant été fermé à onze heures du soir, le dépouillement n'a pu être terminé qu'à quatre heures du matin (ch. dép. 20 fév. 1846, élect. de M. Pons, M. Cousture, rap., Mon. du 21, p. 449; décision semblable, M. Grün, Jur. parlem., n° 294, et D. P. 42. 4. 137). — Remarquez que, dans de pareilles circonstances, le collège électoral se conformait à la loi en commençant le dépouillement immédiatement et séance tenante. La difficulté qui pouvait se présenter était celle de savoir si dans la journée où le dépouillement avait eu lieu à quatre heures du matin, on pouvait procéder à l'élection du député, la loi défendant de faire plus d'un scrutin par jour; l'affirmative paraissait légale, le scrutin pour le bureau ayant réellement eu lieu la veille; la constatation des résultats acquis avant minuit ne constituait pas par elle-même le scrutin, consommé par le dépôt des votes, bien que les opérations du dépouillement fussent, on ne peut le méconnaître, une dépendance du scrutin lui-même. Il eût été d'autant plus rigoureux d'exiger que le jour du dépouillement matinal ne fût consacré à aucune opération nouvelle, que cette inaction aurait prolongé, sans utilité réelle, le séjour des électeurs venus au chef-lieu des points divers, souvent éloignés, de l'arrondissement.

715. L'art. 53 de la loi du 15 mars 1849 se borne à dire qu'après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière qu'elle prescrit. L'art. 27 du décret réglementaire du 2 fév. 1852 s'exprime de même.

716. *Par qui le dépouillement se fait.* — D'après la loi du 15 mars 1849, dans les collèges ou sections contenant moins de 300 votants, le bureau peut procéder lui-même au dépouillement; quand ce nombre est dépassé, le bureau ne peut que surveiller le dépouillement opéré par des scrutateurs supplémentaires (art. 53 et 54). Mêmes dispositions dans l'art. 28 du décret réglementaire du 2 fév. 1852.

Il semble avoir été admis que des bureaux de sections nombreuses peuvent, au lieu de recourir à l'intervention de scrutateurs supplémentaires pour le dépouillement, opérer eux-mêmes; l'appel des supplémentaires n'est qu'une faculté accordée pour faciliter l'opération (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. 8, p. 2019; 21 mars 1850, élect. de la Seine, M. Salmon, rap., Mon. 22, p. 956).

Toutefois, le bureau qui a vérifié les pouvoirs de M. Michot a émis, par son rapporteur, une opinion contraire. La vérification des bulletins, dans une section, s'étant faite sur deux tables: « huit scrutateurs, dit le rapport, devaient y être appelés, cinq seulement l'ont été; le président et les membres du bureau, au lieu de surveiller l'opération du dépouillement, y auraient donc concouru. Mais le bureau a remarqué qu'aucune erreur résultant de cette forme illégale de dépouillement n'avait été signalée » (ch. lég. 7 juin 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. 8, p. 2021). Cette manière d'opérer avait été considérée comme une irrégularité, mais insuffisante pour invalider une élection (ch. lég. 1er juin 1849, élect. de la Charente, M. Vieillard, rap., Mon. 2, p. 1962). Enfin, un rapport d'élections, validées d'ailleurs, pose en principe que dans les sections où le nombre des électeurs dépasse 300, les présidents ne peuvent faire dépouiller le scrutin par les seuls membres du bureau, en refusant aux électeurs de désigner un certain nombre d'entre eux pour former les tables de dépouillement : peu importe que le préfet ait donné des instructions en ce sens (ch. lég. 7 mai 1850, élect. de Paris, M. B. Delessert, rap., Mon 8, p. 1557).

717. *Du nombre des bulletins trouvés dans la boîte.* — La première opération du dépouillement consiste à ouvrir la boîte du scrutin, et à vérifier le nombre des bulletins qui y ont été déposés. Si aucune erreur n'a été commise, ce nombre doit être naturellement égal à celui des électeurs qui ont voté; mais il peut arriver que les deux chiffres ne concordent pas, malgré la précaution ordonnée de la signature ou du parafe d'un membre du bureau, en regard du nom de chacun des électeurs à mesure qu'il dépose son vote. La loi de 1831 ne dit rien à ce sujet; celle de 1849 porte seulement que si le nombre des bulletins trouvés dans la boîte est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal (art. 53, § 3). L'art. 27 du décret réglementaire du 2 fév. 1852 s'exprime dans les mêmes termes. Les difficultés provenant de ce qu'il s'était trouvé des différences en plus ou en moins entre le nombre des votants émargés et celui des bulletins déposés, se sont présentées souvent soit avant, soit depuis la loi de 1831, et sous la loi de 1849.

718. La différence en moins est difficile à expliquer; on ne comprend pas aisément comment un vote constaté par l'émargement ne se trouverait plus dans la boîte du scrutin, il faudrait supposer ou une distraction du président qui ne l'aurait pas déposé, ou une erreur du scrutateur ou secrétaire qui aurait émargé un nom d'électeur qui n'aurait réellement pas voté. — Quoi qu'il en soit, il a été décidé : 1° qu'une élection n'est pas nulle par cela qu'il s'est trouvé, au moment du compte des votes, deux bulletins de moins qu'il n'y a eu d'électeurs émargés, et qu'au moment du dépouillement du scrutin la différence n'a plus été que d'un bulletin, surtout si rien n'indique que cette différence provienne d'un fait volontaire de la part du bureau, présidé par un des candidats (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Goupil de Préfeln, Mon. 23); — 2° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations signées par un grand nombre d'électeurs, et portant que quoiqu'ils eussent déclaré, avant le dépouillement du scrutin, avoir voté pour tel candidat, il ne s'était trouvé dans l'urne qu'un nombre de votes bien inférieur en faveur de ce candidat, si les procès-verbaux ne font pas mention de ce fait; on ne peut admettre que plusieurs centaines d'électeurs réunis pour signer une protestation, n'aient pas eu assez de force et d'influence morales pour faire constater au procès-verbal les irrégularités dont ils se plaignent (ch. lég. 14 oct. 1848, élect. de M. Gent, M. Baraguey-d'Hilliers, rap., Mon. 15, p. 2849).

719. Quant à une différence en plus, elle peut provenir de l'oubli du secrétaire ou scrutateur, d'émarger le nom d'un votant, oubli qui s'expliquerait, dans les collèges nombreux, par la rapidité des opérations, et, dans tous, par les préoccupations personnelles de la lutte politique. En l'absence de circonstances bien déterminantes, cette interprétation est plus admissible que celle qui attribuerait la présence des bulletins excédants à la fraude d'électeurs qui auraient pris et déposé plusieurs bulletins ensemble pour un même candidat. La chambre des députés avait fixé depuis longtemps sa jurisprudence sur ce point.

720. Et d'abord, si l'on suppose que le dépouillement du scrutin ait constaté qu'il y avait dans la boîte autant de bulletins qu'il y a eu d'électeurs présents et appelés, le scrutin, quant à

cela du moins, est régulier. S'il y a un bulletin de plus que le nombre des votants émargé, on ne peut en attribuer la cause évidemment qu'à un oubli d'émargement; il n'en résulte aucune nullité de l'élection (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Aroux, Mon. 5; Jur. parlem., n° 361). Il en est de même dans de pareilles circonstances, pour un ou plusieurs suffrages en sus, surtout si, en défalquant les suffrages excédants, la majorité reste encore acquise à l'élu, et que l'erreur ne puisse être attribuée qu'aux incidents du dépouillement du scrutin et non à la mauvaise foi (ch. dép. 6 août 1834, Mon. 7; 11 avril 1839, Mon. 12).

721. Il avait déjà été décidé, sous l'ancienne loi : 1° que la présence, même non expliquée, dans le dépouillement du scrutin, d'un bulletin de plus que le nombre des votants, n'est pas une cause de nullité, surtout s'il est constant que le candidat nommé était absent, et si les allégations de fraude, émises après l'élection, n'ont été articulées par personne au moment où le bulletin excédant a été découvert (ch. des dép. 9 fév. 1828, élect. de M. de Villeneuve, Mon. du 10, p. 162); — 2° Que la circonstance que le dépouillement des votes aurait donné un nombre de voix supérieur à celui des électeurs présents, constaté par leur signature, est indifférente si, en défalquant un nombre de billets égal à cet excédant, la majorité reste encore acquise à l'élu (ch. des dép., 7 nov. 1816, élect. de M. de Castel-Bajac, Mon. du 8, p. 1254; 3 mai 1819, de M. de Saint-Aignan, Mon. du 4, p. 563; 21 déc. 1820, du départ. de l'Hérault, Mon. du 22, p. 1668; 8 fév. 1828, de M. des Lyons, Mon. du 9, p. 159; de M. Morel, *eod.*, p. 160; 9 fév. 1828, de M. de Villeneuve, Mon. du 10, p. 162; de M. de Preissac, *eod.*, p. 163; 13 avril 1839, de M. de Salvandy, Mon. du 16, Jurisp. parlem., n° 363; 25 août 1846, de M. Bacot, M. d'Haussonville, rap.); — 3° Qu'il ne résulte pas nullité de ce qu'une différence de deux suffrages en plus s'est trouvée entre le dépouillement du scrutin et l'inscription au registre du nombre des votants, et de ce que, un nouvel examen ayant eu lieu, cette différence ne s'est plus trouvée que d'un suffrage, si, en supposant qu'il y ait eu le chiffre le plus élevé de suffrages, le candidat élu se trouvait avoir encore beaucoup plus que la majorité (ch. des dép. 27 déc. 1844, élect. de M. Ternaux-Compans, M. Bacot, rap., Mon. du 28, p. 3072); — 4° Que de même, lorsque, par suite d'un oubli d'émargement de la part d'un scrutateur pour la formation du bureau définitif, il s'est trouvé plus de votes que de votants, cette différence, ainsi expliquée, ne peut pas annuler l'opération, surtout si les nominations des membres du bureau ont été faites à une forte majorité (ch. des dép. 26 mars 1824, élect. de M. Ravez, Mon. du 27, p. 344); — 5° Si le dépouillement du scrutin donnait un vote de plus que le nombre des votants constaté par la liste émargée, et que le chiffre des suffrages fournis par le dépouillement fût précisément celui de la majorité nécessaire, y aurait-il lieu de déduire un vote comme pouvant avoir été le résultat d'un double bulletin donné en faveur du candidat, et dès lors l'élection ne serait-elle pas nulle? (ch. des dép. 28 juill. 1842, élect. de M. Duilmbert, D. P. 46. 3. 108. — La question a été soulevée, mais non décidée); — 6° Que lorsqu'au dépouillement du scrutin il se trouve des bulletins de plus que le nombre des votants inscrits, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cet incident, si, même en comptant le nombre des suffrages exprimés en plus, aucun des candidats n'a obtenu la majorité; il est procédé régulièrement le lendemain à un second tour de scrutin, et ces circonstances ne peuvent influer sur la validité de l'élection (ch. des dép. 4 août 1834, élect. de M. David, M. Montozon, rap., Mon. du 5); — 7° Que lorsque le nombre des bulletins écrits est égal au nombre des votants, il importe peu qu'il se trouve en outre deux billets blancs (ch. des dép., 20 déc. 1838, élect. de M. Limperani, M. Jollivet, rap., Mon. du 21); — 8° Que, de même, il ne résulte aucune nullité de ce qu'il s'est trouvé dans l'urne un bulletin de plus que le nombre des électeurs qui ont voté, si ce bulletin excédant était un billet blanc remis et plié par mégarde avec un bulletin exprimant un suffrage (ch. des dép. 3 janv. 1846, élect. de M. Delzers, M. de Lasteyrie, rap., Mon. du 4, p. 21, 22); — 9° Qu'il en serait de même si, en retranchant un bulletin blanc trouvé en sus du nombre des votants, la majorité était encore acquise à l'élu. — V. M. Grün, Jur. parl., n° 366.

722. Quand le président trouve un billet blanc joint à un bulletin rempli, il doit, pour agir régulièrement, le conserver et l'annexer. Toutefois, il ne résulte pas nullité de ce que le président ayant, durant un recensement préalable des votes nécessité par un incident, trouvé un bulletin blanc qui en renfermait un autre écrit, l'aurait montré à l'assemblée, et, avec le consentement des électeurs dont aucun n'avait réclamé, l'aurait mis de côté (ch. des dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Saunac, M. Charlemagne, rap., Mon. du 23).

723. La jurisprudence des assemblées postérieures à la révolution de 1848 ne s'éloigne pas de celle des anciennes chambres. On va en trouver la preuve dans les décisions suivantes. — Décidé : 1° que de nombreuses différences constatées entre le nombre des votes émis d'après l'émargement, et le nombre des bulletins trouvés dans l'une au moment du dépouillement, peuvent devenir une cause d'annulation de l'élection, si elles viennent, d'ailleurs, à l'appui d'allégations relatives à la mauvaise tenue des opérations du scrutin (ch. lég., 10 août 1848, élect. de M. Gent, M. Chapot, rap., Mon. 11, p. 1965); — 2° Que l'élection doit être annulée lorsque dans six cantons le nombre de suffrages attribués aux candidats diffère du nombre des bulletins trouvés dans l'urne, sans que les présidents rendent compte de cette erreur, surtout si l'un d'eux avoue qu'un individu de la commune s'est vanté d'avoir mis dix billets dans l'urne, ce qui n'a pas empêché de compter les neuf voix d'excédant (ch. lég., 23 août 1848, élect. de M. Laissac, M. F. de Lasteyrie, rap., Mon. du 24, p. 2124); — 3° Que, néanmoins, l'irrégularité provenant de ce que, dans une commune, il s'est trouvé dans l'urne plus de votes qu'il n'y avait de votants, ne suffit pas pour faire annuler l'élection, si cette irrégularité provient d'un grand nombre de bulletins doubles que le dépouillement a fait connaître, et que le résultat général du scrutin n'eût pas dû en être altéré d'une manière appréciable (ch. lég., 15 juin 1849, élect. de la Loire, M. de Melun, rap., Mon. du 16, p. 2083); — 4° Que des erreurs de quelques voix entre le nombre des bulletins reçus et le nombre des votants sont indifférentes, si le candidat élu l'a été à une grande majorité (ch. lég., 26 sept. 1848, élect de M. Le Flô, M. Victor Lefranc, rap., Mon. du 27, p. 2604); — 5° Qu'une protestation fondée sur l'allégation que quatre électeurs inscrits auraient été indiqués sur la liste d'émargement comme ayant pris part au vote, tandis qu'ils se seraient trouvés réellement empêchés de voter, pour cause d'absence ou de maladie, n'entraîne pas nullité de l'élection, mais elle doit être renvoyée au ministre de la justice, afin qu'il poursuive, s'il y a lieu, contre les délits résultant de cette allégation, si elle était justifiée (ch. lég., 29 mai 1849, élect. de la Corse, M. Baze, rap., Mon. du 30, p. 1929).

724. Il peut être bon de constater que le nombre des bulletins trouvés dans la boîte était égal à celui des votants; mais la loi ne l'exige pas. — Décidé : 1° que l'omission de cette mention dans le procès-verbal n'est pas une cause de nullité, si, d'ailleurs, l'élu a obtenu une forte majorité, circonstance qui ne laisserait aucun poids à une différence entre le nombre des bulletins et celui des votants (ch. dép., 8 nov. 1816, élect. de M. Royer-Collard, Mon. du 9, p. 1258); — 2° Qu'une élection n'est pas nulle non plus par cela que les opérations relatives à la nomination du député n'ont été certifiées sincères et conformes ni par le président ni par les scrutateurs, ni par cela que des différences ayant été signalées entre le nombre des émargements et celui des suffrages constatés par le scrutin, il n'est produit à la chambre, pour contrôler la liste d'émargement, qu'une liste électorale sur laquelle les scrutateurs ont écrit en face de chaque électeur votant, non pas leur signature, mais un simple parafe, surtout si les opérations ont été faites avec une entière bonne foi (ch. dép., 25 août 1846, élect de M. Bacot, M. d'Haussonville, rap., Mon. du 26).

725. *Comment les bulletins sont pris et lus.* — La manière dont le contenu de chaque bulletin est constaté diffère dans l'ancienne législation et dans le système actuel. — D'après la loi de 1831, un scrutateur tire un à un les bulletins de la boîte, déplie chaque bulletin, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur (art. 51). — Décidé : 1° qu'un scrutin n'est pas nul par cela que c'est le président lui-même qui a pris les bulletins dans l'urne et les a ouverts, si, d'ailleurs, il est constaté que, dans le dépouillement du

scrutin, tout s'est passé avec une entière bonne foi (ch. dép., 2 août 1834, élect. de M. Thiers, M. Lefebvre, rap., Mon. du 3); — 2° Qu'il en est ainsi surtout si le procès-verbal constate qu'à la fin de la séance le président a interpellé les électeurs sur le point de savoir si quelqu'un avait à réclamer contre les formes observées par le bureau, et que nul dans l'assemblée n'a répondu (ch. dép., 28 déc. 1843, élect. de M. Magne, M. Gillon, rap., Mon. du 29, p. 2595); — 3° Que le fait que le président du bureau définitif avait tiré les bulletins de l'urne pour les compter, et en avait déplié plusieurs, ne peut avoir aucune influence sur la validité de l'élection (ch. dép., 14 mars 1844, élect. de M. Mottet, M. Ph. Dupin, rap., Mon. du 15, p. 615); — 4° Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que l'un des scrutateurs a pris les bulletins dans l'urne et les a présentés au président. Cette circonstance est surtout indifférente si elle se rapporte au premier tour de scrutin et que l'élection n'ait été consommée qu'au second tour (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. le comte Lemarois, M. Meilheurat, rap., Mon, du 21).

726. Le président ne lit chaque bulletin qu'après l'avoir reçu d'un scrutateur, et le passe ensuite à un autre scrutateur : le concours des membres du bureau est une garantie contre la substitution, par la lecture, d'un autre nom à celui se trouverait écrit sur les bulletins. Toutefois, après une élection faite à une forte majorité et à laquelle ont concouru un grand nombre d'électeurs, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation de quelques-uns seulement, alléguant, sans justification, que le président aurait irrégulièrement dépouillé le scrutin, en lisant seul les bulletins (rapport de M. Podenas sur l'élection de M. Dudon, 17 sept. 1830, Mon. du 18, p. 1114).

727. La loi dit bien que le président lira les bulletins, et non pas seulement les noms qu'ils contiennent. Mais le devoir du président et le but de la loi sont de borner la lecture à ce qui est nécessaire pour constater l'identité de la personne indiquée par chaque bulletin. C'est en ce sens que la chambre entend la disposition de l'art. 51. — Elle décide donc : 1° que lorsque des bulletins portent, indépendamment des noms, prénoms et professions des candidats, des mots ajoutés, inutiles à la désignation des candidats, ou même inconvenants ou injurieux, le bureau du collége peut décider que ces mots ajoutés ne seront pas lus, afin de ne point porter atteinte au secret des votes, qui serait violé si on reconnaissait les désignations individuelles écrites sur les bulletins (ch. dép. 1er mars 1834, élect. de M. Valette des Hermeaux, M. Pataille, rap., Mon. du 2; 18 août 1842, élect. de M. É. de Girardin, Mon. du 19, p. 1806); — 2° Que le bureau du collége peut et doit refuser la lecture d'expressions obscènes ou injurieuses ajoutées sur des bulletins au nom d'un candidat, mais il ne doit pas détruire ces bulletins; il doit les conserver pour les soumettre à la chambre (ch. dép., 19 déc. 1837, élect. de M. Persil, M. Teste, rap., Mon. du 20); — 3° Le bureau peut même, si un électeur a annoncé que l'on avait engagé plusieurs électeurs à placer sur leurs bulletins des chiffres ou des termes de convention, décider, avant le commencement du scrutin, qu'on ne lira ni les chiffres ni les mots inutiles, mais seulement le nom et la profession du candidat (ch. dép., 4 août 1834, élect. de M. Dufaut, M. Leyraud, rap., Mon. du 5). — M. de Cormenin dit à ce sujet : « Les art. 49, 51, 52, 54 et 55 de la loi électorale ne parlent que de bulletins, de votes et de suffrages. A la vérité, il résulte de l'art. 52 que le président est tenu de faire lecture, à haute voix, des bulletins, terme absolu, qui laisserait croire que le président ne pourrait se dispenser de lire tout le contenu des bulletins; mais l'art. 56 dit que le bureau ne doit proclamer que les noms des candidats. La combinaison de ces divers articles explique suffisamment l'intention de la loi. »

728. La loi de 1849 ayant défendu de compter les bulletins entachés de désignations inconstitutionnelles, il n'y a pas lieu de s'arrêter au reproche adressé au président d'une section, de n'avoir pas prononcé le nom d'un candidat porté sur une liste avec des désignations de cette nature (ch. lég., 7 juin 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. du 8, p. 2021).

729. D'après la loi du 15 mars 1849, le président répartit entre les tables où se placent les scrutateurs désignés à cet effet par le bureau, les bulletins à vérifier; à chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et les passe à un autre scrutateur. S'il s'est présenté moins de trois cents votants, le bureau n'appelle pas de scrutateurs, et il procède lui-même à la lecture des bulletins (art. 53 et 54). Les mêmes dispositions sont reproduites par les art. 27 et 28 du décret réglementaire du 2 fév. 1852.

730. Pour qu'il soit bien constant que chaque bulletin est bien tel qu'il est lu en sortant de l'urne, il doit être vu au moins par deux personnes. — Toutefois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation prétendant que les bulletins n'auraient pas été tous passés à un des scrutateurs, et que plusieurs auraient été mis de côté sans avoir été vus par un scrutateur, lorsqu'il est constaté que, pendant les opérations, il y avait au moins six membres du bureau présents; que, seulement, un des scrutateurs s'étant momentanément absenté, il était possible que quelques bulletins n'aient pas été vus par lui (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de M. Fargin-Fayolles, M. Luneau, rap., Mon. 5, p. 947).

731. *De la surveillance du dépouillement.* — Le dépouillement du scrutin se fait sous la surveillance des électeurs. Ce sont les électeurs de chaque section qui ont le droit de surveiller les opérations de leur section : ceux qui appartiennent à d'autres sections ne pourraient exiger qu'on les admît à exercer cette surveillance; ils sont considérés comme étrangers, le président peut même leur interdire l'entrée du local. — Décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu à donner suite à une protestation portant que les électeurs de trois sections n'ont pas pu pénétrer tous dans une de ces sections lors du recensement, le local étant trop petit pour contenir tous les électeurs, si le procès-verbal établit qu'une notoriété suffisante a été acquise au dépouillement (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de la Seine-Inférieure, M. Lebeuf, rap., Mon. 1er juin, p. 1954); — 2° Que la décision par laquelle un bureau a permis l'introduction du public dans la salle pendant le dépouillement du scrutin n'est pas une cause de nullité de l'élection, mais donne lieu à un blâme (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Legrand, Mon. 21).

732. C'est pour assurer l'exercice du droit de surveillance que les lois électorales exigent que les tables sur lesquelles se fait le dépouillement soient disposées de telle manière que les électeurs puissent circuler alentour. — Décidé : 1° que les électeurs n'ont pas seulement le droit de circuler autour du bureau pendant le dépouillement du scrutin, il ont aussi celui de stationner derrière le bureau pour la vérification de ce dépouillement, bien qu'il en résulte que les écritures des bulletins puissent être reconnues; mais il faut qu'il n'y ait pas, de la part des électeurs qui stationnent, usurpation de place, de manière à empêcher les autres électeurs d'approcher. C'est ainsi que la loi fut interprétée, sans réclamation, par le bureau qui avait examiné l'élection de M. Vatout, lors de laquelle le bureau du collége avait émis une doctrine contraire (ch. dép. 28 juill. 1842, M. Laurence, rap., Mon. 29, p. 1696); — 2° Que, de même, les électeurs ont le droit de stationner derrière le bureau pour vérifier les opérations, et qu'il n'y a dans ce fait aucune violation du secret des votes; toutefois, une décision contraire de la part du bureau du collége, si elle peut être blâmée par la chambre, ne saurait entraîner la nullité de l'élection (ch. dép. 20 juin 1843, élect. de M. de Pommeroy, M. Croissant, rap., Mon. 21, p. 1584); — 3° Qu'une querelle engagée, et le mot de chicane prononcé à l'occasion de la démarche d'un électeur passé derrière le bureau et appuyé sur le fauteuil d'un des scrutateurs, ne peuvent invalider le dépouillement du scrutin, ni, par suite, l'élection (ch. dép. 2 août 1831, élect. de M. Tiburce Sébastiani, M. Bernard, rap., Mon. 3); — 4° Que l'allégation vague que les opérations du dépouillement du scrutin n'auraient pas été surveillées, tombe si les procès-verbaux constatent la régularité de toutes les opérations, la possibilité pour tous les électeurs de circuler autour des tables et ainsi de surveiller le dépouillement, et enfin l'absence de toutes erreurs et fraudes (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972).

733. *De l'annexe et du brûlement des bulletins.* — L'art. 52 de la loi du 19 avril 1831 ordonne qu'immédiatement après le dépouillement, les bulletins soient brûlés en présence du collége; c'est aussi ce que veut l'art. 31 du décret réglementaire du 2 fév. 1852. — Ces articles doivent se combiner avec les art. 45 de la loi de 1831 et 16 du décret réglementaire de 1852, qui or-

donnent d'annexer au procès-verbal les bulletins relatifs aux réclamations. Pour pouvoir les annexer, il faut évidemment les avoir conservés. Les articles se concilient, en ce sens qu'on doit brûler tous les bulletins qui n'ont donné lieu à aucune observation, et garder seulement ceux qui ont soulevé des réclamations.—La chambre ne déciderait plus, comme elle l'a fait sous la loi précédente, qu'un bureau de collége électoral n'agit pas régulièrement en ne brûlant pas tous les bulletins, et en réservant, pour que la chambre puisse prononcer en dernier ressort, ceux qui auraient donné lieu à un débat (ch. dép. 8 fév. 1828, élect. de M. Degouve-Denuncq, M. Bignon, rap., Mon. 9, p. 160).

734. Les dispositions de la loi que nous avons rappelées ne prescrivent l'annexe que pour les bulletins relatifs aux réclamations; il est évident que la loi n'entend parler que des réclamations présentées au moment même du dépouillement. — Décidé : 1° que lorsque des bulletins ont été annulés, qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation, et que personne ne s'était opposé à leur destruction, il n'y aurait aucun intérêt à les conserver; il ne résulte pas d'irrégularité de ce que ces bulletins n'ont pas été joints au procès-verbal (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. Émile de Girardin, M. Amilhau, rap., Mon. 14); — 2° Que, de même, le défaut d'annexe ne peut être reproché au bureau d'un collége, lorsque ces bulletins n'ont été l'objet d'aucune critique le jour de l'élection, et que l'appréciation qui en a été faite par le bureau est attaquée dans une protestation signée seulement le lendemain, c'est-à-dire après que les bulletins avaient dû être brûlés (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. Bessières, M. Pascalis, rap.); — 3° Qu'on ne doit pas non plus avoir égard à une protestation d'un certain nombre d'électeurs, alléguant qu'une réclamation d'un électeur avait été présentée contre l'attribution de deux bulletins à un candidat, que le bureau avait refusé d'y faire droit, de l'insérer au procès-verbal et d'annexer les bulletins douteux, si un grand nombre d'électeurs et les membres du bureau déclarent, dans des actes notariés, que la réclamation avait été faite d'une manière très-dubitative, longtemps après la clôture des opérations et la destruction des bulletins, et que, sur la réponse qu'il était dans l'erreur, l'électeur s'était lui-même désisté. Il y a lieu de s'en rapporter, de préférence, à ce dernier témoignage (ch. dép. 10 janv. 1838, élect. de M. Paranque, M. Larabit, rap., Mon. 11); — 4° Qu'une élection n'est pas nulle par cela qu'un bulletin, rejeté par le président, ayant soulevé une réclamation d'un électeur, n'a pas été annexé au procès-verbal (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Renou, M. Martin [de Strasbourg], rap., Mon. 24).

735. Si les bulletins sujets à réclamation doivent être conservés, c'est pour que la chambre, juge de la validité des opérations électorales, puisse prononcer en connaissance de cause sur les bulletins contestés. L'annexe devient donc inutile, si la difficulté ne porte pas sur l'état matériel du bulletin, mais sur les énonciations qu'il contient, et qui peuvent être suffisamment constatées par le procès-verbal. — Quand la réclamation porte sur l'état des bulletins, sur la difficulté de les lire, il est évident que l'inspection oculaire doit en être réservée à la chambre. — Décidé que l'annexe d'un bulletin où se trouvent des mots lus de différentes manières dans le bureau du collége, ne peut être refusée sous prétexte que ce serait porter atteinte au secret des votes. Toutefois, la décision contenant ce refus n'entraîne pas la nullité de l'élection, surtout si le bulletin dont il s'agit appartenait à un autre candidat que celui dont l'élection a été validée (ch. dép. 6 août 1834, élect. de M. Drault, M. Jollivet, rap., Mon. 7).

736. Si les bulletins, nettement écrits, sont contestés, non pas parce que, d'après leur état matériel, on ne peut pas bien voir à qui ils s'appliquent, mais parce que leur rédaction, constatée par le procès-verbal, peut laisser de l'incertitude sur l'intention de les attribuer à tel ou tel candidat, il semble que l'annexe des bulletins est alors inutile.

737. La chambre des députés avait adopté cette doctrine, en décidant 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que deux bulletins contestés, quant à leur attribution, à un candidat, parce qu'ils portent son nom seulement, n'ont pas été annexés au procès-verbal (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Renou, M. Martin, rap., Mon. du 24); — 2° Qu'une élection n'est pas nulle par cela seul que la majorité du bureau du collége a refusé d'annexer au procès-verbal des bulletins qui avaient été contestés comme ne portant que le nom d'un candidat, sans autre désignation propre à constater son identité (ch. dép. 13 janv. 1841, Mon. du 14, V. observ. et discussions publiées par M. Grün, Jur. parlem. n° 398).

738. Lorsque les votes exprimés sur des bulletins contestés n'ont aucun résultat, on conçoit que le bureau n'est pas tenu de les conserver et de les annexer au procès-verbal; il n'y a rien à discuter. La chambre n'aurait rien à décider. — Il a été décidé en ce sens que lorsqu'un tour de scrutin a été sans résultat, il n'est pas nécessaire que des bulletins annulés comme contenant des désignations insuffisantes ou des noms inconnus, soient conservés et annexés au procès-verbal, si, d'ailleurs, il a été fait mention expresse de l'état de ces bulletins (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Gauthier d'Hauteserves, M. Dudouyt, rap., Mon. du 31).

739. Il y a des irrégularités qui doivent déterminer la conservation et l'annexe des bulletins, non pour éclairer la chambre sur leur état et leur attribution, mais pour faire apprécier l'influence qu'ils peuvent avoir eue sur la moralité de l'élection. — L'annexe des bulletins contestés a pour but de mettre la chambre à même de prononcer en parfaite connaissance de cause, sur le vu de la pièce litigieuse. On verra, plus loin, les différents moyens d'examen que la chambre emploie pour former sa conviction.— Elle a décidé qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des allégations tirées de la rédaction de bulletins d'électeurs, si ces bulletins n'ont pas été conservés pour être fournis à la chambre (ch. dép. 17 mars 1828, élect. de M. de Jankowitz, Mon. du 18, p. 325).

740. La loi de 1849 a fait cesser la plupart des difficultés qui s'élevaient sur la question de savoir quels bulletins devaient être conservés. L'art. 58 ordonne de brûler les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal. Or l'art. 38 ordonne d'annexer les bulletins relatifs aux réclamations et décisions insérées au procès-verbal, et l'art. 57 veut que l'on annexe les bulletins blancs, ceux qui contiennent une désignation insuffisante ou inconstitutionnelle, et ceux dans lesquels les votants se font connaître. Le même système résulte des art. 16, 30 et 31 du décret réglementaire du 2 fév. 1852. — Décidé qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que le procès-verbal du recensement général énoncerait l'annexe d'un certain nombre de bulletins d'un canton, tandis qu'il ne s'en est trouvé qu'un nombre moindre, et qu'un bulletin qui devait être joint au procès-verbal d'un canton manquait aussi, si l'erreur sur le nombre des bulletins annexés ne provient que du bureau central, tandis que le procès-verbal des opérations du canton constate un chiffre d'annexes égal à celui des bulletins réellement existants, et que l'erreur soit d'ailleurs expliquée par d'autres faits constatés; si, d'un autre côté, il est suppléé par les énonciations du procès-verbal à l'absence du bulletin manquant et qui n'appartenait pas au candidat qui veut s'en prévaloir (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019).

741. C'est immédiatement après le dépouillement du scrutin que les bulletins non soumis à l'annexe doivent être brûlés; le bureau ne doit rien faire avant d'avoir accompli cette destruction qui est une garantie définitive du secret des votes. — Toutefois : 1° il n'y a pas lieu d'annuler une élection par cela seul que le président n'aurait brûlé les bulletins qu'après avoir déclaré la séance levée, surtout si c'est tout de suite et en présence du bureau et de plus de cent électeurs qu'il a brûlé les bulletins (ch. dép. 9 avr. 1839, élect. de M. Allier, M. Desabes, rap., Mon. du 10); — 2° Une élection n'est pas nulle non plus pour cela que le président du collége, après avoir proclamé le résultat du scrutin, aurait remis, en présence des électeurs, les bulletins dans l'urne restée sur la table, et se serait retiré dans une salle voisine pour examiner le mérite de plusieurs bulletins contestés, parce qu'il était impossible de les examiner au milieu des nombreux électeurs qui entouraient la table (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. de Maingoval, M. Dutens, rap., Mon. du 21, p. 2195); — 3° L'élection faite à un second tour de scrutin ne peut être annulée par cela seul qu'au premier tour qui avait eu lieu la veille, les bulletins pour la nomination du président du bureau n'ayant

pas été brûlés, le dépouillement du scrutin a présenté ces bulletins mêlés dans l'urne avec ceux qui avaient pour but la nomination du député, si d'ailleurs les uns étaient distingués des autres par la couleur du papier (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. de Gasparin, M. Paixhans, rap., Mon. du 21); — 4° Une élection n'est pas nulle par cela qu'au moment où l'on s'est aperçu que tous les bulletins étaient jetés au feu, un électeur ayant demandé que le procès-verbal fît mention des incidents auxquels avait donné lieu l'attribution et la réclamation d'annexe de ces bulletins, cette demande a été rejetée purement et simplement par le bureau (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Renou, M. Martin, rap., Mon. du 24); — 5° Ne doit être prise en aucune considération une protestation qui, lorsque le procès-verbal constate que les bulletins ont été brûlés après le scrutin, prétend induire une violation du secret des votes, de ce fait qu'un électeur aurait fouillé dans les cendres et y aurait trouvé des fragments de bulletins sur lesquels on prétendait qu'on pouvait découvrir l'indication de l'électeur (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. Bonnefons, M. Laporte, rap., Mon. du 21); — 6° L'omission, dans le procès-verbal, de la mention qu'à la fin de la séance où ont été nommés le président et les scrutateurs définitifs, les bulletins ont été brûlés, est une irrégularité qui, toutefois, n'emporte pas la nullité de l'élection (ch. dép. 19 déc. 1837, élect. de M. Janet, M. Lemercier, rap., Mon. du 20).

742. *Du recensement des votes.*—Quand un collége est divisé en plusieurs sections, le dépouillement se fait et se constate dans chacune; le résultat est porté au bureau de la première section, qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat. C'est la marche indiquée également par la loi de 1831 et par celles de 1849 et de 1852. La première statue ainsi pour les sections des colléges d'arrondissement, la seconde pour les colléges de canton, la troisième pour les communes ou sections de communes. — Décidé que l'élection n'est pas nulle par cela que les procès-verbaux ne mentionnent pas que le recensement a été fait dans la première section, s'il résulte de l'addition des chiffres des votes dans les diverses sections que l'élu avait obtenu plus que la majorité absolue, et qu'aucune réclamation ne serait élevée contre l'élection (ch. dép. 20 déc. 1836, élect. de M. Reynard, M. Larabit, rap., Mon. 21).

743. L'élection, d'après les lois de 1848 et 1849, se faisant par département, le dépouillement du scrutin dans chaque canton ou section est suivi du recensement général qui se fait au chef-lieu du département, en présence des délégués des bureaux (art. 16). —Une élection doit être validée alors même que plusieurs localités n'auraient pas envoyé les procès-verbaux de leurs opérations à l'assemblée de recensement à l'époque qui avait été fixée pour le recensement, si, d'ailleurs, ces procès-verbaux, envoyés depuis, ne changent rien à la majorité acquise (ch. lég. 11 juill. 1848, élect. de M. F. Barrot, M. Victor Lefranc, rap., Mon. 12, p. 1616). — Décidé de même, depuis la loi du 15 mars 1849, qu'il ne résulte pas nullité de ce que le bureau central avait proclamé élu un candidat, en l'absence des procès-verbaux de plusieurs cantons, en se fondant sur ce que l'attribution des votes de ces cantons ne pouvait changer le sort de l'élection, si, d'ailleurs, ces pièces ont été ensuite envoyées au bureau de l'assemblée qui a fait le dépouillement et constaté ainsi le résultat définitif (ch. lég. 17 juill. 1849, élect. de l'Hérault, M. Baze, rap., Mon. 18, p. 2378). — L'assemblée avait déjà procédé ainsi plusieurs fois sans difficulté.— Cette proposition, qui ne pouvait faire doute, a été très-fréquemment consacrée, notamment dans plusieurs élections validées le 17 juill. 1849 (Mon. 18, p. 2375). — Décidé: 1° que l'irrégularité résultant de ce que le délégué d'un canton ne s'est pas rendu au bureau central, n'a pas envoyé le procès-verbal de recensement des votes de ce canton et n'a pas fait connaître les motifs de ce retard, n'annule pas une élection faite à une très-grande majorité (ch. lég. 25 oct. 1849, élect. de M. Lagarde, M. Postel, rap., Mon. 26, p. 3353);—2° Que des erreurs commises lors du dépouillement du scrutin et des omissions faites lors du recensement général n'annulent pas une élection lorsque la majorité a été trop considérable pour qu'elles puissent la déplacer (ch. lég. 27 sept. 1848, élect. de la Charente-Inférieure, M. Émile Leroux, rap., Mon. 28, p. 2619);—3° Que de même quelques erreurs de calcul qui n'ont pu changer la majorité ne sauraient invalider une élection (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Côte-d'Or, M. Favreau, rap., Mon. 30, p. 1929); — 4° Qu'il ne saurait résulter nullité de ce que les voix données à des personnes qui ne figuraient pas sur la liste des candidats n'auraient pas été relevées, si aucune protestation n'a eu lieu, et que ce défaut de forme n'ait pu apporter aucun changement dans le résultat des élections (ch. lég. 29 mai 1849, élect. des Hautes-Alpes, M. Benoît Champy, rap., Mon. 30, p. 1928).

744. Quand le recensement général est terminé, le président en fait connaître le résultat (art. 65 de la loi de 1849, art. 35 du décret réglement. du 2 fév. 1852). — Doit être maintenue l'élection d'un candidat qui est mort après la clôture du scrutin quoique avant la proclamation du résultat, si la distance qui sépare le lieu du domicile du décédé et le lieu ou l'élection s'est faite est trop grande pour que les électeurs aient pu connaître le décès (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de M. Lacave-Laplagne, M. d'Havrincourt, rap., Mon. 30, p. 1930).

ART. 12.—*De la majorité nécessaire pour l'élection, des éléments qui la composent, des bulletins qui doivent ou ne doivent pas être comptés pour la former, de la proclamation du résultat.*

745. Un candidat devant, pour pouvoir être nommé, réunir un certain nombre de voix proportionnellement au chiffre total des électeurs, il faut, pour que l'élection puisse être vérifiée par l'assemblée, que ce dernier chiffre soit connu; il est donc utile que le bureau en fasse mention. — Toutefois, il a été décidé: 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne mentionne pas le nombre total des électeurs inscrits (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. de Jouvencel, M. Mangin, rap.; 19 déc. 1837, élect. de M. Champanhet, M. Isambert, rap., Mon. du 20); — 2° Que le défaut de cette mention, dans le procès-verbal d'élection, peut être suppléé par un certificat délivré par le préfet du département (ch. dép. 5 avril 1839, élect. de M. Girod de l'Ain, M. Passy, rap., Mon. du 6). — V. d'autres espèces, Jur. parlem. de M. Grün, n° 357.

746. *Du chiffre de la majorité.* — Sous la loi de 1831, pour pouvoir être élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, il fallait réunir plus de la moitié des suffrages exprimés et plus du tiers des voix des électeurs inscrits pour l'arrondissement. S'il y avait lieu de passer à un troisième tour de scrutin, il y avait ballottage exclusivement entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus de suffrages, et la nomination avait lieu à la pluralité des voix (art. 54 et 55).—D'après la loi de 1849, qui a établi le vote par département et par scrutin de liste, les candidats sont élus à la majorité relative, selon l'ordre du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus, à la condition de réunir au premier tour de scrutin le huitième des voix des électeurs inscrits pour tout le département (art. 63 et 64). L'art. 13 de la loi du 31 mai 1850 a élevé ce dernier chiffre au quart au lieu du huitième. Si le premier tour de scrutin ne remplit pas ces conditions, l'élection est renvoyée à quinze jours, et elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus (art. 65). Le même système est consacré par l'art. 6 du décret organique et par l'art. 36 du décret réglementaire du 2 fév. 1852.

747. Dans le système de la loi de 1831, il faut évidemment aux premiers tours de scrutin réunir à la fois les deux chiffres exigés.—Ainsi une élection doit être annulée lorsque le procès-verbal constate que le candidat élu a été proclamé député comme ayant obtenu le tiers plus un du nombre des membres du collége, mais non qu'il ait eu en même temps la moitié plus un des suffrages exprimés. L'explication d'une aussi flagrante irrégularité ne peut être cherchée dans des rumeurs, dans des bruits extérieurs, mais seulement dans le procès-verbal, si aucune autre pièce n'a été produite (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Auguste Portalis, M. Guizot, rap., Mon. du 29).

748. Quand le nombre des suffrages exprimés et valables est un nombre pair, il est facile de déterminer le chiffre de plus de moitié; ce ne peut être que la moitié plus un; mais quand ce nombre est impair, on se contente de la fraction qui dépasse la moitié, c'est-à-dire de la moitié plus un demi-suffrage. La jurisprudence de la chambre est, depuis longtemps, fixée en ce sens. — Ainsi décidé, avant la loi de 1831, qu'une majorité formée

par un demi-suffrage est suffisante (ch. dép. 3 déc. 1819, élect. de M. Fornier de Clauzelles, M. de Cassaignolles, rap., Mon. du 4, p. 1531; il y avait 313 votants : l'élu avait obtenu 157 voix, tandis qu'à la rigueur mathématique il en aurait fallu 157 1/2. L'élection fut validée sans réclamation; 15 mars 1828, élect. de M. Hocquart, qui avait réuni 83 suffrages sur 165 votants, M. A. Demalaric, rap., Mon. du 16, p. 317; 17 mars 1828, él. de M. de Junkowitz, qui avait obtenu aussi 83 voix sur 165, M. de Montbel, rap., Mon. du 18, p. 325; 22 mars 1828, él. de M. de Lorimier, qui avait eu 130 voix sur 259, M. de Panat, rap., Mon. du 23, p. 353). — Décidé, de même, depuis la loi de 1831 : 1° que la majorité d'une demi-voix est suffisante (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. Harlé père, M. Duvergier de Hauranne, rap., Mon. du 22; 28 juill. 1842, él. de M. Toye, M. Vatout, rap., Mon. du 29, p. 1698); — 2° Que si faible qu'ait été, aux deux premiers tours de scrutin, le nombre des électeurs présents, la nomination faite, au scrutin de ballottage, et à la majorité relative, est valable, quel que soit le nombre des votants (ch. dép. 18 avril 1834, élect. de M. Pontevès, Mon. du 19).

749. *Des éléments qui composent la majorité.*—Il faut, pour que la majorité existe, qu'il y ait capacité et identité du nombre d'électeurs fixé par la loi. — En ce qui touche la *capacité*, décidé : 1° que la chambre peut, afin de fixer le chiffre de la majorité, rechercher si un certain nombre de personnes qui ont voté avaient ou n'avaient pas le droit électoral dans ce collége (ch. dép. 5 juill. 1822, élect. de M. Caumartin, M. Duhamel, rap., Mon. du 6, p. 960); — 2° Que pour savoir si tel suffrage doit ou non être retranché de ceux qui ont formé la majorité, la chambre peut examiner si l'électeur qui l'a donné avait le droit de voter, s'il était légalement inscrit (ch. dép. 13 avril 1839, élect. de M. Decazes, M. Armez, rap., Mon. du 14; V. les espèces que relate M. Grün, n° 506); — 3° Que s'il est reconnu qu'un individu a voté sans avoir la capacité électorale, sa voix, dans l'incertitude du vote qu'il a émis, ne doit pas être comptée au candidat qui a obtenu la majorité (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Chasles, M. Lévêque de Pouilly, rap., Mon. du 31).

750. Nul ne peut voter dans deux colléges. Toutefois, si au nombre de cent neuf votes exprimés se trouve celui d'un électeur inscrit par erreur dans deux cantons, l'éligible qui a obtenu cinquante-sept voix ne doit pas moins être proclamé député (ch. dép. 25 juill. 1831, élect. de M. Boissy d'Anglas, M. Ribouet, rap.). — Mais si un électeur qui a voté dans un arrondissement a été porté sur les listes d'un autre arrondissement, son nom doit être retranché de ces dernières, au moins pour la supputation du chiffre du tiers plus un, nécessaire à la validité de l'élection (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de de M. Tesnières, M. Goupil de Préfeln, rap., Monit. du 23).

751. Enfin, la chambre n'a pas égard à de simples allégations, sans preuve, portant sur de prétendues incapacités d'électeurs. — V. les espèces que M. Grün fait connaître, Jurisp. parlem., n°s 523 et suiv.

752. Il en est de l'*identité* comme de la *capacité*. Ainsi : 1° une élection faite à une voix de majorité, doit être annulée si deux personnes ont voté quoique leurs pères fussent seuls inscrits sur les listes, avec des prénoms et des domiciles différents de ceux de ces deux électeurs, que la carte électorale, renvoyée par le maire au sous-préfet, n'ait été adressée à aucun d'eux, et qu'un troisième, qui avait encore son père vivant, ait voté, quoique sur la liste il fût inscrit avec l'âge de son père, même avec son propre prénom (ch. dép. 7 août 1834, élect. de M. Berryer, M. Amilhau, rap., Monit. du 8); — 2° De même, lorsqu'un individu est porté sur la liste électorale, mais que c'est son fils qui a voté, que la carte électorale a été adressée à celui-ci qui avoue avoir voté, mais en soutenant en avoir le droit en vertu d'un abandon de biens fait par son père, son suffrage n'est pas donné légalement et doit être retranché du calcul de la majorité, s'il résulte d'un certificat du préfet que c'est le père qui a toujours figuré sur la liste électorale, qu'il n'y a eu aucune radiation, aucune réclamation, aucune demande de mutation (ch. dép. 11 avril 1839, élect. de M. de Larcy, M. Leyraud, rap., Monit. du 12); — 3° Mais lorsqu'un individu porté sur la liste électorale est décédé, et qu'un certificat du préfet déclare qu'il n'y a pas d'autre individu du même nom dans le canton, on doit néanmoins considérer comme ayant légalement exercé le droit électoral, le fils qui se présente avec les mêmes nom et prénoms que cet électeur, qui paye le cens électoral et produit son acte de naissance ainsi que l'extrait de ses impositions; en conséquence, son suffrage ne doit pas être retranché du chiffre des voix formant la majorité (même élect.);—4° Lorsqu'un père s'est présenté, avec la carte d'électeur de son fils, et a voté aux deux premiers scrutins d'élection, après avoir prêté serment, mais que c'est le fils qui, au scrutin de ballottage, est venu voter, en présence d'électeurs qui l'attestent, ce dernier vote est donné par un électeur légalement inscrit, et ne peut être retranché du nombre des suffrages qui constituent la majorité (même élect.).

753. *Des bulletins qui doivent ou ne doivent pas compter dans le calcul de la majorité.*— Le calcul de la majorité ne se fait que par le nombre des bulletins valables. — Quels sont les bulletins défectueux que l'on ne doit pas comprendre dans le compte des voix? La loi de 1831 n'avait pas de réponse à cette question. Il y a été suppléé par la jurisprudence parlementaire. Des dispositions spéciales à ce sujet ont été introduites dans la loi de 1849, dont l'art. 57 défend de faire entrer en compte, dans le résultat du dépouillement, les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître. Ce texte fait cesser plusieurs des anciennes controverses. L'art. 30 du décret réglementaire du 2 février 1852 contient les mêmes dispositions, sauf celle qui était relative aux désignations ou qualifications inconstitutionnelles; celle-là est supprimée. — Décidé : 1° qu'on ne peut compter comme suffrages exprimés que les bulletins qui ont été déposés dans l'urne; peu importe que la liste émargée des votants indique un suffrage de plus qu'il n'en a été reconnu par le dépouillement du scrutin (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Pontevès, M. Augustin Giraud, rap., Monit. du 5; 22 déc. 1837, élect. de M. Troy, M. Vatout, rap., Monit. du 23); — 2° Que la question de validité de bulletins contestés comme ne contenant aucun suffrage exprimé est indifférente si l'attribution ou la suppression de ces votes ne change rien à la majorité (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. Taillandier, M. Ganneron, rap., Monit. du 22); — 3° Que l'allégation que des bulletins ont été mal à propos déclarés nuls, comme n'exprimant aucun nom, est indifférente si, en ajoutant ces bulletins au nombre des suffrages, l'élu se trouvait encore avoir la majorité (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. Bessières, M. Pascalis, rap., Monit. du 16); — 4° Que quelques bulletins contestés ne doivent pas être pris en considération dans une élection faite à une grande majorité (ch. lég. 12 juin 1848, élect. de M. Thiers et de M. Demante, Monit. du 13, p. 1347; 30 mai 1849, élect de la Meuse, M. Gavarret, rap., Monit. du 31, p. 1938; 17 juill. 1849, élect. de M. Paul de Kerdrel, M. Paulin Gillon, rap., Monit. du 18, p. 2376; élect. de M. Soult de Dalmatie, *eod.*, p. 2378); — 5° Que l'existence d'un nombre considérable de bulletins contestés est indifférente si, en annulant tous ceux qui s'appliquent aux candidats élus, l'élection n'en resterait pas moins assurée à raison du chiffre élevé de la majorité obtenue (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Monit. du 3, p. 1969).—V. encore ci-après les décisions relatives aux bulletins portant des qualifications inconstitutionnelles.

754. La chambre des députés avait depuis longtemps adopté ces principes; elle l'a fait, par exemple, pour les bulletins blancs, en décidant que la question de savoir si les bulletins blancs doivent compter comme votes exprimés est indifférente si, même en les comptant, l'élu avait encore la majorité nécessaire (ch. dép. 7 nov. 1816, élect. de M. Camille Jordan, M. Bourdeau, rap., Mon. du 8, p. 1254).

755. Lorsque des électeurs se sont trouvés en nombre suffisant pour voter et qu'un candidat a obtenu la majorité, l'existence d'un certain nombre (25) de billets blancs ne peut faire annuler l'élection; en conséquence, elle doit être confirmée par la chambre, alors même qu'elle aurait été annulée par le bureau du collége, et suivie d'un autre scrutin resté sans résultat pour insuffisance du nombre des votants (ch. dép. 8 nov. 1816, élect. de M. de Meril, Mon. du 9, p. 1258). — Même décision pour les élections de la Mayenne, où il y avait eu 71 billets blancs (*eod.*, p. 1259).

756. Quant à la validité des billets blancs en eux-mêmes,

elle était autrefois controversée : on prétendait que déposer un billet blanc, c'était voter, c'était exprimer une volonté, celle de ne nommer aucun des candidats qui se présentaient ; que cela constituait un suffrage exprimé. — La chambre des députés avait décidé ainsi, sous les anciennes lois électorales ; que les billets blancs doivent compter dans le nombre des votes exprimés, pour fixer le chiffre de la majorité (ch. dép. 5 juill. 1822, élect. de M. Caumartin, M. Duhamel, rap., Mon. du 6, p. 960). — Mais depuis, elle a constamment décidé que les billets blancs ne doivent pas être compris dans le nombre des suffrages (ch. dép. 13 avr. 1839, élect. de M. Decazes, M. Armez, rap., Mon. du 14). — V. les observations et les espèces que M. Grün a insérées dans sa Jurispr. parlement., n° 372. La loi de 1849 dispense d'insister sur ces solutions.

757. Placer des caractères quelconques sur un bulletin, est-ce exprimer un suffrage? Il semble évident que non. Celui qui ne veut pas ou qui ne sait pas indiquer sur son bulletin le candidat de son choix ne donne pas un suffrage sérieux, et quand la loi veut que l'on compte les suffrages exprimés, elle entend que l'on fasse la récapitulation des votes qui peuvent produire un résultat et amener une élection. Ce sont ces considérations qui ont présidé aux décisions parlementaires. — Ainsi : 1° ne doit pas être compté comme exprimant un suffrage un bulletin sur lequel on n'a tracé que trois croix (ch. dép. 3 mars 1838, élect. de M. Flourens, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, rap., Mon. du 4); — 2° Un bulletin qui ne contient qu'une seule lettre doit aussi être annulé comme n'exprimant point de suffrage (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. Taillandier, M. Ganneron, rap., Mon. du 22; 22 déc. 1837, élect. de M. de Troy, M. Vatout, rap., Mon. du 23).

758. Il n'en est pas des bulletins illisibles comme des bulletins blancs ou couverts de caractères qui ne présentent aucun sens. Celui dont l'écriture est mauvaise n'en est pas moins censé avoir voulu manifester sa pensée, et si on ne peut pas déchiffrer son suffrage, il n'en existe pas moins aux yeux de la loi. Le droit, si on peut parler ainsi, d'un bulletin à être compté parmi les suffrages exprimés ne saurait dépendre du plus ou moins d'habileté de ceux qui cherchent à le lire. — Il a été décidé, en ce sens : 1° que le bureau du collége ne peut pas retrancher du nombre des voix un bulletin qu'il déclare illisible. Un pareil bulletin constitue un suffrage exprimé, et doit être compté dans le calcul des votes sur lesquels s'établit la majorité (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Meynard, M. Rumilly, rap., Mon. du 29); — 2° Que, de même, un bulletin portant un nom maculé par une tache d'encre n'en est pas moins un suffrage exprimé, qui doit être compté dans le nombre de voix nécessaire pour former la majorité (ch. dép. 6 avr. 1839, observation de M. Boudet dans son rapport sur l'élection de M. Vatout, Mon. du 7); — 3° Qu'il ne résulte pas nullité de ce qu'un bulletin presque illisible, et paraissant inapplicable à aucun des candidats, a été rejeté par le président sans délibération du bureau (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Renou, M. Martin, rap., Mon. du 24).

Depuis la loi de 1849, il a été décidé que les bulletins illisibles ne doivent pas être comptés pour le calcul des suffrages (ch. lég. 21 mars 1850, élect. de la Seine, M. Salmon, rap., Mon. du 22, p. 955; 6 nov. 1851, élect. de M. de Kersauson-Permendret, M. Druet-Desvaux, rap., Mon. du 7, p. 2774). — Cette solution peut s'expliquer par la disposition qui défend de faire entrer dans le compte les bulletins contenant une désignation insuffisante. Écrire un nom qu'on ne peut pas lire, n'est-ce pas désigner un candidat d'une manière insuffisante?

759. Pour qu'un suffrage soit sérieux, et exprime véritablement un vœu électoral qui le rende propre à compter dans le scrutin, il ne suffit pas que le bulletin porte un mot quelconque écrit lisiblement. — Ainsi, 1° ne doit pas être compté un bulletin portant seulement le mot *rien* (ch. dép. 3 mars 1838, élect. de M. Flourens, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, rap., Mon. du 4); — 2° Ne peut non plus être considéré comme exprimant un suffrage un bulletin qui porte : *la Providence*; en conséquence, il doit être retranché du compte des votes (ch. dép. 13 avr. 1839, élect. de M. Decazes, M. Joly, opinion conforme, M. Armez, rap., Mon. 14); — 3° Doit également être annulé comme n'exprimant aucun suffrage, et, par suite, retranché du calcul des voix formant la majorité, un bulletin qui ne contient aucune désignation de candidat, mais seulement ces mots : *ni légitimité ni république* (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. Drault, M. Mayer-Genetry, rap., Mon. 22). — 4° Il en est de même d'un bulletin portant ces mots : *au patron de la ville*. C'est ce qu'a décidé le bureau du collége électoral dans l'élection de M. Flourens (ch. dép. 23 déc. 1837, M. Salverte, rap., Mon. du 24).

760. Un suffrage n'est pas censé exprimé s'il ne porte pas la preuve que l'électeur ou le déposant a voulu réellement concourir à l'élection, en désignant sérieusement un candidat. — La désignation conditionnelle d'un candidat est-elle valable et doit-elle être comptée dans le nombre des suffrages exprimés? — La question ne fut pas tranchée, parce que le candidat élu avait plus que la majorité, même en lui ôtant le bulletin contesté qui était ainsi formulé : *N... s'il est monarchiste, sinon non* (ch. dép. 21 déc. 1837, M. Mayer-Genetry, rap., Mon. 22, D. P. 42. 4. 106).

761. Un suffrage donné sous une forme alternative à deux personnes différentes, dit M. Grün, n° 382, ne permet pas de comprendre à qui il s'adresse, ni quel sens il comporte. — Ne doit donc pas être compté parmi les suffrages exprimés un bulletin portant M... ou M... (ch. dép. 3 mars 1838, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, rap., Mon. 4).

762. Il n'en est pas de même dit M. Grün, n° 383, d'un bulletin désignant deux personnes d'une manière conjonctive. — Ainsi 1° doit être compté dans le calcul des suffrages exprimés, un bulletin portant deux noms de candidats écrits chacun sur une ligne différente, bien qu'un pareil bulletin ne puisse être attribué à aucun des candidats qu'il désigne (ch. dép. 23 déc. 1837, Mon. 24); — 2° Doit être aussi compté parmi les suffrages exprimés, un bulletin portant M... et moi (ch. dép. 3 mars 1838, élect. de M. Flourens, M. de Chasseloup-Laubat, rap., Mon. 4). On a pensé que le suffrage était exprimé par la mention du premier nom, et que l'addition *et moi*, n'était qu'une plaisanterie qui ne détruisait pas l'effet du vote sérieux. M. de Cormenin pense qu'un pareil bulletin ne doit pas compter; M. Grün, n° 384, est de l'opinion contraire. — 3° Deux négatives, dit M. Grün, n° 385, ne peuvent constituer un suffrage sérieux : un bulletin portant : ni l'un ni l'autre, ne doit donc pas être compris au nombre des suffrages exprimés (ch. dép. 30 juill. 1831, Mon. 31; 3 mars 1831, Mon. 4, V. les espèces que rapporte M. Grün, n° 385); — 4° La question de savoir si, sous la dénomination de voix nulles, les membres d'un bureau ont compris un bulletin portant : ni l'un ni l'autre, est une question de bonne foi, de loyauté, dans laquelle la chambre, jugeant comme jury, peut prononcer, en appréciant, d'une part, l'énonciation du procès-verbal parlant de voix nulles, d'autre part la déclaration de plusieurs membres des bureaux électoraux qui expliquent le sens de ces mots (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. Jacques Lefebvre, M. Vivien, rap., Mon. 22); — 5° Doit être compté parmi les suffrages exprimés un bulletin portant le nom d'un candidat, suivi d'une indication qui semble s'appliquer à l'électeur qui a déposé ce vote. C'est ce qu'a décidé le bureau pour un vote ainsi rédigé : Viennet par Murat aîné (ch. dép. 3 mars 1838, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, rap., Mon. 4, M. Grün, Jurisp. parlem., n° 371, dit avec raison : Un pareil bulletin est vicieux, mais il n'exprime pas moins très-clairement le suffrage de celui qui l'a écrit); — 6° Est valable et doit être compté au candidat qu'il désigne, un bulletin ainsi conçu : *Ici on vote pour M...* (le nom et la qualité) (ch. dép. 8 fév. 1828, élect. de M. Degouves-Denuncq, M. Bignon, rap., Mon. du 9, p. 160).

763. Sous la loi de 1831, la chambre des députés avait décidé : 1° que des bulletins portant des désignations jugées insuffisantes ne doivent pas cependant être considérées comme nuls; ils doivent compter, pour la fixation de la majorité, comme des suffrages exprimés (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. David, M. Montozon, rap., Mon. du 5); — 2° Qu'un bulletin portant un nom et une qualité ne peut pas être considéré comme un suffrage non exprimé, par cela seul qu'il ne doit pas s'appliquer au candidat qu'il semble avoir indiqué (ch. dép. 26 déc. 1837, élect. de M. Dieudonné, M. Vitet, rap., Mon. du 27). — Mais la loi de 1849 est formellement contraire à cette jurisprudence.

764. Les bulletins contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle n'entrent point en compte (L. 15 mars 1849,

art. 57.—Mais on comprend : 1° que l'existence d'un petit nombre de bulletins tendant à donner à un candidat, qui d'ailleurs a obtenu une grande majorité, un titre non reconnu par la loi, ne doit pas être prise en considération dans l'examen de la validité de l'élection (ch. lég. 27 sept. 1848, élect. de Louis Bonaparte, M. Emile Leroux, rap., Mon. du 28, p. 2619); — 2° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation fondée sur ce que des bulletins portant des désignations inconstitutionnelles n'auraient pas été annulés, si cette protestation est isolée et qu'aucun bulletin ne soit joint au dossier (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de Saône-et-Loire, M. de la Rochette, rap., Mon. du 1er juin, p. 1953); — 3° Qu'on ne doit pas non plus s'arrêter à quelques protestations de détail, à quelques bulletins rayés comme contenant des expressions inconstitutionnelles, si la majorité pour les élus a été considérable (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Dordogne, M. Grillon, rap., Mon. du 30, p. 1929; des Landes, M. Talon, rap., *eod.*, p. 1930; de la Loire-Inférieure, M. de la Broise, rap., *eod.*).

765. Dans une section qui a donné des voix à un prince d'une des anciennes familles royales, le bureau ne doit annuler que les bulletins portant la qualification de duc ou de prince, mais il doit compter au nombre des suffrages exprimés les bulletins portant seulement les nom et prénom de cette personne.—Quant à la qualité d'éligible d'un membre d'une ancienne famille royale, ce n'est pas le bureau électoral, mais l'assemblée qui peut seule déclarer l'incapacité politique prononcée par la loi (ch. lég. 7 juin 1849, élect. d'Algérie, M. Frichon, rap., Mon. du 8, p. 2022).

766. Il n'y a pas lieu de s'occuper des motifs qui ont fait rejeter des bulletins portant le nom d'un candidat, si, en restituant à ce candidat tous les bulletins déclarés nuls, leur nombre n'atteint pas la majorité.—Ainsi décidé à l'occasion de votes donnés au prince de Joinville, et dont une partie avaient été annulés (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Haute-Marne, M. Taschereau, rap., Mon. du 30, p. 1931).

767. 1° Dans un scrutin de liste, ne doivent pas être annulés des suffrages régulièrement exprimés, par cela seul qu'il y aurait, sur la même liste, des noms accompagnés de qualifications inconstitutionnelles (ch. lég. 7 juin 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. du 8, p. 2021); — 2° Des bulletins ne doivent pas être annulés par cela seul qu'ils mettent la particule *de* devant les noms de deux candidats (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1972).

768. La loi de 1849 (art. 57) et le décret réglementaire de fév. 1852 (art. 30), défend de porter en compte les bulletins dans lesquels les votants se font connaître. — Ainsi, doivent être annulés et ne peuvent être attribués à un candidat des bulletins signés par les votants (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019; élect. de M. de Kersauson-Permendret, M. Druet-Desvaux, rap., Mon. du 7, p. 2774). — Sous la loi de 1831, qui n'avait pas de disposition semblable à l'article dont il s'agit ici, les bulletins signés étaient annulés comme contraires au secret des votes (V. art. 8). — Doit être annulé un bulletin rédigé en vers, et dont l'auteur pouvait ainsi être reconnu (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969).

769. L'art. 47 de la loi de 1849 et l'art. 21 du décret réglementaire de fév. 1852, prohibent tout signe extérieur qui puisse trahir le secret du vote; les signes intérieurs qui ne se voient qu'au moment de l'ouverture et de la lecture des bulletins ne tombent pas sous cette défense.—Ainsi : 1° des bulletins ne peuvent être contestés comme contenant des signes intérieurs, par cela seul qu'ils renferment des écritures de noms ou de qualifications de fonctions (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 2° Ne doivent pas être retranchés à un candidat des billets portant une croix à côté du nom de ce candidat; cette circonstance est surtout indifférente si, en supposant ces billets supprimés, la majorité existe encore (ch. dép. 2 déc. 1834, élect. de M. Pataille, M. Vatout, rap., Mon. du 3).

770. Déjà sous la loi de 1831, qui ne statuait rien à cet égard, la chambre des députés refusait de retrancher les bulletins qui accompagnaient de qualifications le nom d'un candidat; elle ne voyait dans ce fait ni une violation du secret des votes, ni la preuve d'une influence étrangère.—Ainsi, 1° elle a décidé que l'existence d'un grand nombre de bulletins portant diverses désignations ajoutées au nom d'un candidat, tandis que le bulletin imprimé distribué aux électeurs ne portait que le nom, ne peut être considéré comme une preuve de l'atteinte portée à l'indépendance des électeurs, si la plupart des désignations sont naturelles en ce qu'elles énoncent les fonctions anciennes ou actuelles du candidat, et servent ainsi à lever toute incertitude sur l'individualité, et si les autres, moins naturelles, sont en trop petit nombre pour pouvoir influer sur le résultat de l'élection (ch. dép. 15 avr. 1839, élect. de M. de Ressigeac, M. Isambert, rap., Mon. 16); — 2° Elle a décidé que les désignations particulières données à un candidat sur plusieurs bulletins ne prouvent pas une influence étrangère qu'on aurait voulu exercer sur les électeurs; on ne saurait surtout les reprocher à un candidat si des signes de ralliement de cette nature se sont rencontrés aussi sur les bulletins attribués à son concurrent (ch. dép. 1er janv. 1839, élect. de M. le général d'Houdetot, M. Daguenet, rap., Mon. du 2); — 3° A plus forte raison, il n'y a pas cause de nullité dans le fait que, sur des bulletins, des qualifications diverses, telles que celles d'*excellent citoyen*, de *magistrat intègre*, ou de *républicain*, se trouvent jointes au nom du candidat élu, si la majorité des bulletins ne portait pas de semblables qualifications (ch. dép 20 déc. 1838, élect. de M. Limperani, M. Jollivet, rap., Mon. du 21); — 4° Une élection ne peut être annulée non plus par cela qu'il a été allégué qu'un certain nombre d'électeurs ont ajouté, sur leurs bulletins, des qualifications diverses au nom d'un candidat, de manière à ce que leur vote fût reconnaissable, si, à la fin des opérations, le président du collége a interpellé les électeurs pour savoir s'il y avait des réclamations sur les bulletins, sur les opérations et les formes de la séance; qu'aucune réclamation ne se soit élevée, et que le fait allégué ne soit constaté par aucune énonciation du procès-verbal (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Ardoin, M. Odilon Barrot, rap., Mon. du 23).

771. Des bulletins portant des qualifications injurieuses peuvent compter au candidat qui s'y trouve dénommé (M. Grün, Jur. parlem., n° 353) : sans doute l'injure n'empêche pas la certitude du vote; mais il est des formules injurieuses qui peuvent être exclusives de l'idée qu'on a entendu en réalité donner son suffrage au candidat, et le mieux serait d'annuler tout bulletin injurieux, afin de maintenir la dignité des scrutins électoraux.—On a objecté que, dans ce cas, le président peut laisser ignorer la qualification en ne lisant que le nom (V. n° 727). Mais nous ne croyons pas que son pouvoir aille jusque-là : c'est le bureau qui devrait statuer.

772. Les bulletins de vote ne devraient contenir que l'indication des candidats choisis par chacun des votants. Les qualifications générales, écrites ou imprimées, que les différentes opinions placent souvent en tête des listes pour en donner ou en rappeler aux électeurs le sens politique, peuvent être regrettables, mais ne peuvent devenir ni une cause d'annulation de l'élection, ni un motif de ne pas porter en compte les bulletins accompagnés de ces sortes d'intitulés. Sur ce point, l'assemblée s'est déjà souvent prononcée. — Décidé : 1° qu'on ne doit point annuler, mais qu'on doit restituer, aux candidats dont ils portent les noms, des bulletins intitulés : *bulletins républicains* (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de l'Indre, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 30, p. 1931); — 2° Que des bulletins ne peuvent être contestés, parce qu'ils portent des entêtes comme ces mots : *candidats*, ou *candidats des amis de l'ordre*, ou *candidats républicains* (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 3° Que la loi ne proscrivant que les signes extérieurs et ne parlant pas de mention intérieure, des bulletins intitulés : *listes de conciliation*, ne sont pas nuls, surtout si aucune réclamation ne s'est élevée dans les sections, et si, d'ailleurs, on n'a conservé et produit aucun bulletin portant cette mention (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1972); — 4° Que des bulletins portant en tête ces mots imprimés : *honneur et patrie. Candidats bonapartistes du comité de ****, ne doivent pas être annulés, ne contenant rien d'inconstitutionnel. En exposant cette opinion, le rapporteur du bureau fut chargé d'exprimer le vœu que de pareils intitulés ne fussent plus mis avec les noms des candidats, les lettres qui les composent pouvant quelquefois se lire à travers le papier, de ma-

nière à éluder la prohibition des signes extérieurs (ch. lég. 5 juin 1849, élect. de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. 6, p. 1999); —3° Que des bulletins portant en imprimé, au-dessus du nom des personnes, des désignations diverses telles que: *candidat de l'ordre, candidat modéré, candidat démocrate adopté par le congrès de...*, ne peuvent être considérés comme contenant des désignations inconstitutionnelles. Ils doivent donc être comptés dans le calcul des suffrages (ch. lég. 2 mai 1850, élect. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 3, p. 1483).

773. *De la proclamation du résultat.* — Quand il est devenu certain, par l'achèvement des diverses opérations du dépouillement, que la majorité est acquise à l'un des candidats, le président doit en faire la proclamation : c'est son devoir d'ailleurs de rendre public le résultat de tous les scrutins, quel qu'il soit. La proclamation, une fois faite, est acquise à l'élu, et irrévocable. — Ainsi : 1° une élection valablement faite est définitive et obligatoire pour le collége, qui ne peut retirer son mandat au député élu, sous prétexte qu'il vient de prononcer un discours offensant contre elle (ass. législat., séance du 2 oct. 1791, élect. de M. Hine, Monit. du 3, p. 1154) ; — 2° Lorsque le bureau du collége a décidé que, faute d'un suffrage pour l'un des candidots, il n'y a pas élection, et qu'à la séance du lendemain il revient sur cette décision et reconnaît que le suffrage contesté appartenait à ce candidat, sans proclamer, d'ailleurs, son élection, laissant à la chambre le soin de prononcer, la chambre peut considérer l'élection comme existante et valable, malgré la déclaration du bureau prise le premier jour, et admettre l'élu comme député (ch. dép. 21 déc. 1820, élect. de M. Labretonnière, M. Denery, rap., Monit. du 22, p. 1667) ; — 3° Lorsque, dans un collége obligé de choisir son député dans le département, les électeurs, faute de pouvoir s'entendre, ont nommé un personnage mort notoirement depuis longtemps, le bureau du collége doit néanmoins proclamer ce député; il ne suffit pas qu'il énonce que le nom sorti de l'urne ne figurait ni sur la liste des électeurs ni sur celle des éligibles du même département. Il n'appartient qu'à la chambre de prononcer l'annulation d'une élection (ch. dép. 14 avril 1838, élect. de Bastia, M. Jarron, rap., Monit. du 15). Du reste, il est bien évident que la chambre doit annuler une pareille élection; c'est ce qu'elle a fait dans le cas qui vient d'être rappelé; — 4° Lorsque le président a déclaré qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité, le bureau peut, sur la réclamation d'électeurs présents, examiner la question de savoir si des bulletins ne doivent pas, comme n'exprimant point de suffrages, être retranchés du calcul de la majorité, et, en conséquence, décider que la majorité est acquise à l'un des candidats (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. de Maleville, Monit. du 23, p. 2525). Cette décision est conforme à l'opinion de M. de Cormenin ; en effet, les erreurs commises par le bureau doivent avoir une réparation possible (V. aussi M. Grün, Jurisp. parlem., n° 426); — 5° Une élection n'est pas nulle, non plus, par cela qu'après la proclamation du dernier bulletin par le président, un des scrutateurs ayant soutenu que ce bulletin portait un autre nom que celui qui a été lu par le président, un recensement général des votes a eu lieu, et que de cette dernière opération il résulte qu'en effet la majorité appartenait à celui dont le nom n'a pas été proclamé (ch. dép. 5 août 1834, élect. de M. Dintrans, M. Gaëtan de la Rochefoucault, rap., Monit. du 6); — 6° Lorsque le recensement des voix de plusieurs sections indique des votes par la seule qualification de *voix nulles*, *voix perdues*, les membres des bureaux de ces sections peuvent être appelés par le premier bureau pour expliquer si, sous la dénomination de *voix nulles* on n'a pas compris un bulletin portant : *ni l'un ni l'autre* (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. Jacques Lefebvre, M. Vivien, rap., Monit. 22, V. M. Grün, n° 387).

ART. 13. — *Des attributions de bulletins.*

774. Des bulletins réunissant les conditions nécessaires pour entrer dans le compte de la majorité peuvent ne pas indiquer, d'une manière suffisamment claire, la personne que les électeurs ont eu l'intention de choisir. On comprend tout l'intérêt que, dans la lutte électorale, un candidat peut avoir à faire diminuer le nombre des bulletins attribués à ses compétiteurs. On sent aussi que ces contestations n'ont d'importance qu'autant que la majorité reste douteuse ; de tout temps les assemblées législatives ont refusé d'examiner les questions d'attributions quand la solution ne pouvait avoir aucune influence sur le résultat final de l'élection. — La chambre des députés a donc décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des difficultés concernant l'attribution de quelques bulletins, lorsque, en retranchant ces bulletins, il resterait encore à l'élu plus que la majorité nécessaire (ch. dép. 6 juin 1822, élect. de M. Delhorme; M. Ravez, rap., Monit. du 7, p. 810); —2° Que le rejet d'un bulletin qu'on prétend avoir dû être attribué à un candidat non élu, est indifférent si l'attribution de ce bulletin ne pouvait changer la majorité (ch. dép., 17 mars 1828, élect. de M. de Jankowitz, M. de Montbel, rap., Monit. du 18, p. 325); — 3° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la contestation d'un suffrage si le nombre des suffrages non contestés dépasse la majorité (ch. dép. 20 janv. 1847, élect. de M. Ernest Portalis); — 4° Que la contestation de l'attribution de quelques suffrages à un candidat élu est indifférente, si, en admettant l'hypothèse la plus défavorable, l'élu se trouve avoir obtenu plus que la majorité des voix (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. le général Doguereau, M. Dumon, rap., Monit. du 16; d'autres espèces se trouvent dans la Jurisp. parlem. de M. Grün, n° 297); — 5° Que n'est pas recevable la réclamation d'électeurs qui se plaignent de ce que le bureau du collége a refusé d'attribuer à un candidat plusieurs bulletins, à raison de l'existence dans le département d'une autre personne du même nom, si, en attribuant ces bulletins au candidat dont il s'agit, la majorité ne lui était pas encore acquise (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. Ballot, M. Thil, rap., Monit. du 2; 4 août 1834, élect. de M. David, M. de Montozon, rap., Monit. du 5).

775. Les assemblées postérieures à 1848 ont consacré les mêmes principes. Elles ont décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des contestations sur l'attribution de certains bulletins, s'ils sont sans importance numérique, eu égard à la quantité des suffrages obtenus par les élus (ch. lég. 5 mai 1848, élect. de la Haute-Garonne, M. David, rap., Mon. du 6, p. 958); — 2° Qu'une élection n'est pas nulle parce qu'un grand nombre de bulletins portant le nom d'un candidat ne lui ont pas été attribués, si, en ajoutant ces votes à ceux qui lui ont été comptés, le chiffre total n'atteint pas la majorité obtenue par le dernier élu (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Haute-Marne, M. Taschereau, rap., Mon. du 30, p. 1931); — 3° Que l'insuffisance de la désignation de certains noms est indifférente si elle ne peut avoir aucune influence sur le résultat général de l'élection (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de la Haute-Saône, M. Noël, rap., Mon. du 1er juin, p. 1953).

776. On ne doit pas, dit avec raison M. Grün, n° 338, attribuer à un candidat les bulletins rédigés de manière à laisser du doute. Par exemple, 1° est nul un bulletin qui porte deux noms, dont l'un est celui du candidat proclamé député; on ne peut choisir entre ces deux noms pour attribuer à un candidat le bulletin qui les contient; ce bulletin est également nul, comme violant le secret des votes, si l'une des signatures est celle de l'électeur qui l'a donnée. Toutefois, l'existence de ce bulletin ne peut faire annuler l'élection, si, en le retranchant, l'élu a encore plus que la majorité (ch. dép. 3 août 1835, élect. de M. Quinette, M. Teste, rap., Monit. 4); — 2° Lorsque le nombre des suffrages exprimés dépasse celui des électeurs inscrits, sans qu'il soit, d'ailleurs, possible de constater d'une manière complète la cause de cette irrégularité, due en partie à l'existence de bulletins déposés doubles, il y a lieu, dans le doute sur la question de savoir à qui l'excédant de suffrages devrait profiter ou nuire, de ne les compter ni retrancher à personne, et de laisser les choses en l'état (ch. lég. 5 avril 1850, élect. du Haut-Rhin, M. Vernhette, rap., Mon. du 6, p. 1110).

777. *Principes généraux de l'attribution.* — La loi actuelle ne veut pas que l'on compte, ni, par conséquent, que l'on attribue à aucun candidat, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante (art. 57 de la loi de 1849, art. 30 du décret réglementaire du 2 fév. 1852). Il s'agit de savoir quand un candidat est suffisamment désigné. Cette nature de question s'est très-fréquemment présentée dans la jurisprudence parlementaire, la solution a toujours été dirigée par des considérations de bonne foi. Il peut arriver que la dénomination d'une personne ne la fasse pas suffisamment connaître; le bureau du collége et la chambre

sont alors appelés à juger de l'efficacité des désignations ajoutées au nom, ou à suppléer, par leur appréciation, à l'absence de ces désignations additionnelles. Ici se présentent, dit M. Grün, Jurisp. parlem., n° 331, deux principes généraux consacrés par la jurisprudence parlementaire. Le premier, c'est que la chambre apprécie comme elle l'entend les bulletins contestés, les attribue à un candidat auquel le bureau du collége les a refusés, les refuse à celui à qui le bureau les a attribués, selon le résultat de son travail d'examen et d'appréciation. — Ainsi, 1° le bureau de la chambre peut proposer de regarder comme bon et d'attribuer à l'élu un bulletin qui avait été annulé par le bureau du collége pour insuffisance de désignation ou inapplicabilité au candidat (ch. dép. 6 août 1834, élect de M. Bourgeois, M. Thiers, rap., Mon. du 7); — 2° De même, le bureau de la chambre procède, par l'inspection et l'appréciation, à l'égard des bulletins attribués à l'élu par le collége électoral, et annexés au procès-verbal pour que la chambre puisse prononcer définitivement (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. Chastellux, M. Truttat, rap., Mon. du 22).

778. Le second principe c'est que, s'il peut y avoir du doute sur l'attribution de bulletins qui sembleraient pouvoir s'appliquer à d'autres éligibles que celui qui a été proclamé, ce doute doit cesser s'il s'agit de bulletins donnés dans un scrutin de ballottage où les suffrages ne pouvaient porter que sur deux personnes bien déterminées (M. Grün, *eod.*)—Toutefois, 1° même dans un scrutin de ballottage, on ne doit pas attribuer à un des deux candidats un bulletin portant un nom très-différent de son nom véritable, surtout si ce suffrage détermine seul la majorité (ch. dép. 8 janv. 1836, élect. de M. Montlherry, M. Janvier, rap., Mon. 9); — 2° Les bulletins employant des dénominations diverses pour désigner un candidat ne doivent pas être annulés s'ils s'appliquent d'une manière certaine à ce candidat (ch. dép. 6 avril 1839, Mon. 7, V. M. Grün, *eod.*); — 3° En matière d'attribution de votes, le principe est que, par le fait de son vote, tout électeur annonce avoir eu l'intention d'exercer utilement ses droits; qu'il prouve cette intention en relatant le nom d'un candidat notoirement connu pour tel; que c'est à ce candidat qu'il faut attribuer des votes qui contiennent une erreur ou un manque de désignation qui permettrait de les appliquer à un citoyen du même nom, quand, d'ailleurs, des faits viennent expliquer l'erreur (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. 8, p. 2019).—4° Il peut arriver qu'un citoyen soit suffisamment indiqué sans que son nom soit écrit. Ainsi, un bulletin portant : *le député sortant*, doit être attribué à celui des candidats qui était député à la dernière session, alors même qu'il y aurait dans le collége un ancien député à qui quelques suffrages auraient été donnés, surtout si l'attribution ainsi faite n'a excité, au moment même où elle a eu lieu, aucune réclamation (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Goupil de Préfeln, M. Tesnières, rap, Mon. 23).

779. *Attribution des bulletins ne contenant que l'indication du nom.* — L'indication du nom de famille d'un citoyen peut ne pas toujours suffire pour prouver d'une manière certaine que c'est lui que les électeurs ont eu en vue. Les colléges et les assemblées législatives lèvent les incertitudes à l'aide des principes de bon sens et de bonne foi dont nous venons de parler.—Et d'abord, on ne peut contester l'attribution si, par un accord qui indique la prévision de cette espèce de controverses et le désir de les éviter, il a été convenu que les bulletins portant seulement le nom seraient attribués au candidat désigné de cette manière. — Décidé en ce sens : 1° que l'attribution d'un bulletin portant le nom seul d'un candidat ne peut être critiqué, s'il a été convenu devant le bureau électoral que les bulletins qui porteraient des noms sans qualifications seraient attribués à ceux que cela concernait, et si, d'ailleurs, aucune réclamation ne s'est élevée au moment de la lecture du bulletin (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Goupil de Préfeln, M. Tesnières, rap., Mon. 23);—2° Que, de même, des bulletins ne peuvent être refusés à un candidat sous prétexte d'insuffisance de désignation, parce qu'ils portent des prénoms ou des qualifications différentes, s'il a été convenu, à l'ouverture du scrutin, que l'on accorderait aux deux seuls candidats reconnus tous les bulletins qui porteraient leur nom, sans indication de prénoms ou de qualités (ch. dép. 6 août 1834, élect. de M. Merlin, M. Lachèze fils rap., Mon. 7); — 3° Que des bulletins ont été régulièrement attribués au candidat élu, bien que d'autres électeurs du même collége portassent le même nom que lui, s'il a été arrêté par le bureau du collége que tous les suffrages portant les noms des deux concurrents leur seraient attribués, à l'exclusion des électeurs de ces noms faisant partie du collége (ch. dép. 29 déc. 1847, élect. de M. Bert, M. Martin (du Rhône), rap., Mon. 30, p. 3023).

780. La loi, dit M. de Cormenin, n'oblige pas l'électeur à mettre sur son bulletin autre chose que le nom. Le bureau ne proclame que les noms. L'addition des qualités, titres ou prénoms ou fonctions, n'a pour but que de rendre le suffrage plus expressif en le rendant plus nettement applicable; mais lorsque l'identité individuelle se constate par l'absence de tout autre nom sur les listes, le doute ne peut naître et le bulletin doit être admis (Conf. M. Grün, Jurisp. parlement., n° 301). — La seule chose qu'on puisse raisonnablement exiger, c'est que l'identité de la personne désignée par son nom seul soit bien constante.— Doivent donc être attribués à un candidat les bulletins qui l'indiquent par son nom seul (commun à plusieurs personnes connues) sans désignation de ses qualités ou fonctions, s'il ne peut y avoir de doute sur l'identité de la personne désignée (ch. dép. 5 août 1830, rapport de M. de Vatimesnil sur l'élect. de M. Roger, Mon. du 6, p. 855).

781. Lorsque, non-seulement dans la France, mais dans le département, dans l'arrondissement, dans le canton où l'on vote, plusieurs personnes portent le même nom, ce qui détermine l'attribution, c'est la notoriété de la candidature; évidemment les électeurs en écrivant un nom ne peuvent avoir eu en vue que celle des personnes portant le même nom qui se présentait à leurs suffrages. Le fait de la candidature reconnue sert de base aux solutions parlementaires relatives à cette question. — Décidé que des bulletins portant, avec le nom d'un candidat, la désignation de sa ville d'origine, doivent être attribués à ce candidat, alors même qu'il y a dans la même ville d'autres membres de la même famille, mais dont aucun n'est candidat, surtout si un bulletin de cette espèce porte le prénom du candidat (ch. lég. 7 juin 1849, élect. de M. Fortoul, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019).

782. Il y a peu de doute quand, sur plusieurs personnes portant le même nom, une seule est éligible dans le collége où on a mis son nom sur les bulletins. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que des bulletins portant le nom seul d'un candidat, sans autre qualification ou désignation, doivent être comptés à ce candidat, bien qu'il ait un frère portant le même nom, si lui seul se portait candidat, figurait seul sur la liste électorale du département comme éligible, et avait été déjà nommé député par le même collége (ch. dép. 15 fév. 1828, élect. de M. d'Antiès, M. Thil, rap., Mon. du 17, p. 198); — 2° Que des bulletins portant le nom seul d'un candidat doivent lui être attribués, s'il est seul candidat de ce nom, et que son père soit membre de la pairie, et, par suite, non éligible; il en est de même d'un bulletin portant le titre nobiliaire du père de ce candidat; il en doit être ainsi, alors même que d'autres bulletins avec la seule désignation du nom propre auraient été annulés comme ne laissant pas connaître avec assez de certitude la personne indiquée (ch. dép. 16 avr. 1839, élect. de M. Praslin, M. Perignon, rap., Mon. du 17); — 3° Qu'à plus forte raison, les bulletins portant le nom seul du candidat, sans autre désignation doivent compter à ce candidat, s'il n'y a ni éligible ni électeur du même nom que lui dans l'arrondissement, ou s'il est le seul candidat qui porte son nom dans le département (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Troy, M. Vatout, rap., Mon. du 23, V. d'autres espèces indiquées par M. Grün, n° 303); — 4° Que doivent être comptés à un candidat des bulletins portant son nom seul sans autre désignation, bien qu'à une époque voisine de l'élection, un journal répandu de Paris dans toute la France ait publié la candidature d'une personne du même nom, si la désignation faite par ce journal était générale et ne portait ni sur le département ni sur l'arrondissement du candidat, où cette personne n'avait jamais été proposée à l'élection, et si l'élu ainsi contesté était le seul éligible de son nom dans le département, et y eût déjà été nommé député (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Roger, M. Jobart, rap., Mon. du 5); — 5° Que doivent être attribués à un candidat les bulletins qui ne portent que son nom sans aucune autre désignation, s'il était le seul candidat de ce nom dans le département (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Al-

pes, ainsi décidé pour M. Châteauneuf et pour M. Fortoul, entre lesquels l'élection était disputée, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019; pour M. Valette, élect. du Jura, 17 juill. 1849, Mon. du 18, p. 2375).

782. La bonne foi, l'intention des électeurs, doivent être consultées avant tout : c'est là un principe de saine pratique qui est rappelé par M. Grün, n° 302. Si donc une personne désignée seulement par son nom est bien certainement celle que les électeurs avaient en vue, les bulletins doivent lui être attribués, bien qu'il existe, soit dans le département, soit dans l'arrondissement, des homonymes éligibles. — Décidé en ce sens : 1° que, lorsqu'il y a deux éligibles portant le même nom, les suffrages donnés à l'un d'eux, sans autre désignation que le nom de famille, s'appliquent à celui qui seul était candidat, s'il est constant que, dans le pays, il était connu par cette dénomination isolée, tandis que l'autre l'était par le prénom dont on accompagnait toujours son nom (ch. dép. 21 déc. 1820, élect. de M. Labretonnière, M. de Mery, rap., Mon. du 22, p. 1667); — 2° Que, lorsqu'il existe des personnes du même nom et de la même position (deux généraux), et que l'un des deux, désigné par l'addition de son prénom à son nom, s'est seul présenté comme candidat, on doit attribuer à ce dernier les bulletins qui portent son nom seul comme ceux qui y ont ajouté son prénom. L'absence de prénom est surtout indifférente si l'élection, faite de bonne foi, a eu lieu à une forte majorité (ch. dép. 13 fév. 1822, élect. du général Gérard, M. de Floirac, rap., Mon. du 15, p. 231); — 3° Que des bulletins portant le nom d'un candidat, sans autre désignation, doivent être admis pour lui, quoiqu'il existe un homonyme éligible dans le même département, si l'intention des électeurs est bien constante sur la personne qu'ils entendaient nommer (ch. dép. 9 avril 1839, élect. de M. Lavocat, M. Saunac, rap., Mon. du 10; V. encore la Jurisp. parl. de M. Grün, n°s 303 et 303 bis); — 4° Que, de même, la désignation d'un candidat par son nom seul est suffisante, bien qu'il y ait parmi les éligibles deux autres personnes du même nom, et que le président ait averti les électeurs de préciser les noms, prénoms et qualités des candidats, si cette personne, ancien député du même collége, était notoirement la seule qui se présentât aux suffrages des électeurs (ch. dép. 19 août 1830, élect. de M. de Riberolles, M. Morin, rap., Mon. du 20, p. 928); — 5° Que néanmoins, lorsque deux frères sont inscrits sur les listes d'un même collége et sont également électeurs et éligibles, lorsque, de plus, un des candidats a un nom et un surnom, le bureau du collége peut annuler des bulletins portant le nom commun aux deux frères sans désignation spéciale, et le nom seulement, sans le surnom, de l'autre côté; en conséquence, si, par suite de cette annulation, il n'y a pas de majorité au premier scrutin, la nomination qui a lieu à un tour ultérieur doit être maintenue (ch. dép. 23 déc. 1820, élect. de M. Morgan de Belloy, M. Ravez, rap., Mon. du 25, p. 1678); — 6° Qu'on ne doit point non plus attribuer à un candidat portant le prénom ni d'autres portant la qualification de son frère, si ce frère a été candidat aux élections faites un an auparavant, et n'a pas réitéré la déclaration, faite par lui pour une élection ultérieure, qu'il ne se présentait pas, et que tous les bulletins portant le nom de la famille devraient profiter à son frère (ch. lég. 7 juin 1849, élect. de M. Fortoul, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2020); — 7° Que, pour savoir si des bulletins qui ne portent que le nom seul d'un candidat doivent être attribués à ce candidat, bien qu'il existe d'autres personnes de son nom, l'on ne doit pas admettre, comme preuve de l'éligibilité des homonymes, des avertissements de contributions, lorsque la liste officielle, affichée, n'indiquait aucun autre éligible du nom du candidat dont il s'agit (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Bernardi, M. Rouillé de Fontaine, rap., Mon. du 5); — 8° Que, lorsqu'un candidat a un nom composé de deux noms, des bulletins annulés par le bureau du collége parce qu'ils ne portaient qu'un de ces noms avec une altération, doivent être attribués à ce candidat, si le nom porté sur les bulletins contestés n'appartenait à aucune autre personne (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Leroy-Mion, M. Anisson-Duperron, rap., Mon. du 5).

784. De même : 1° lorsqu'un candidat porte un nom composé de deux noms, on peut lui attribuer les bulletins portant soit l'un, soit l'autre de ces deux noms, sans autre désignation, alors même que le candidat avait un frère éligible, qu'un autre éligible portait un des deux noms, que la majorité n'a été que de quelques voix, et que le procès-verbal d'élection n'indiquait pas le nombre des bulletins qui pouvaient présenter quelque équivoque, si, d'ailleurs, dans cette question, toute de bonne foi, il n'y avait pas de doute sur l'identité de la seule personne qui se présentât notoirement à la candidature électorale (ch. dép. 18 juin 1839, élect. de M. Poupart-Duplessis, M. Charlemagne, rap., Mon. du 19); — 2° La désignation d'un candidat par un seul des deux noms qu'il porte est suffisante, lors même qu'il existe sur la liste électorale deux autres personnes de ce nom, si, d'ailleurs, il est le seul candidat notoire, et que les bulletins portant un nom seulement aient été attribués de même à son concurrent (ch. dép. 13 janv. 1841, élect. de M. Pelletier, Mon. du 14); — 3° Il ne résulte pas nullité de ce que le président a attribué à un candidat des bulletins portant son nom seul sans délibération du bureau (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Renou, M. Martin (de Strasbourg), rap., Mon. du 24).

785. En général, les citoyens sont désignés par leur nom de famille ; cependant, si la notoriété publique donne à une personne une autre appellation, cette désignation doit lui faire appliquer les bulletins qui la portent : car l'intention présumée des électeurs doit, avant tout, servir de règle. — Ainsi, 1° un billet qui ne porte pas de nom de famille, mais un titre et un nom de terre, la qualification de président du collége, le lieu de la résidence et la commune dont il dépend, doit être compté à la personne ainsi désignée, surtout si la désignation ne peut s'appliquer à aucun autre (ch. dép. 17 mars 1828, élect. de M. de Jankowitz, M. de Mosbel, rap., Mon. du 18, p. 325); — 2° De même, un candidat est valablement désigné par un nom de terre au lieu de l'être par son nom de famille, lorsqu'il est connu notoirement sous ce double nom (ch. dép. 6 juin 1839, élect. de M. de Peyramont, M. Odilon Barrot, rap., Mon. du 7); — 3° Il n'y a pas lieu non plus d'annuler une élection, sous prétexte que l'élu n'avait pas été désigné sous son véritable nom, mais avec un surnom, s'il est prouvé que son père portait déjà ce surnom, et qu'il ait lui-même été envoyé, sous cette appellation, comme commissaire du gouvernement dans le département qui l'a élu (ch. lég. 5 mai 1848, élect. de M. Guigne de Champvant, M. Recurt, rap., Mon. du 6, p. 958); — 4° Un bulletin portant *M.... et moi*, doit être attribué au candidat dont le nom est ainsi désigné. C'est ce que le bureau de la chambre a décidé pour un bulletin portant *Flourens et moi* (ch. dép. 3 mars 1838, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, rap., Mon. du 4).

786. *De l'altération des noms sur les bulletins.* — On se dirige encore dans ce cas par les principes de bon sens et de bonne foi; dès que l'identité d'un candidat peut être reconnue à travers les versions fautives que des bulletins donnent à son nom, il n'y a pas à hésiter sur l'attribution. Les assemblées ont toujours procédé de cette façon. — Ainsi : 1° dans une élection où il n'y a que deux candidats reconnus, l'altération du nom de l'un d'eux, qui laisse néanmoins reconnaître le nom ou une partie du nom, n'empêche pas que le bulletin ne soit attribué à ce candidat. De même, on doit attribuer à l'autre candidat un bulletin, soit mal orthographié, soit mal écrit, effacé, et où on ne reconnaît bien que la première lettre du nom de ce candidat (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Meynard, Mon. du 29; 22 déc. 1837, élect. de M. Durand de Corbiac, M. Edmond Blanc, rap., Mon. du 23; V. les discussions et les espèces citées par M. Grün, n° 334); — 2° A plus forte raison, l'omission d'une seule lettre dans le nom d'un candidat ne doit pas empêcher de lui attribuer le bulletin qui contient cette omission, surtout s'il porte la qualification d'ancien député, qui le désignait suffisamment (ch. dép. 15 avril 1839, Mon. du 16; V. d'autres espèces dans la Jurisp. parl. de M. Grün, n° 325); — 3° Est également indifférente l'omission, dans un bulletin, d'une lettre dont l'absence ne change pas la prononciation du nom du candidat et ne constitue qu'une faute d'orthographe (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Gauthier, M. Dudouyt, rap., Mon. du 31); — 4° Il en est de même de l'addition d'une lettre. Ainsi un bulletin écrit *Troye* a été jugé devoir être attribué à M. Troy (ch. dép. 22 déc. 1837, M. Valout, rap., Mon. du 23); — 5° Il a été décidé que le bureau et la chambre peuvent attribuer à un candidat un bulletin dont plusieurs lettres sont couvertes d'une tache

d'encre, si ces lettres peuvent être reconnues malgré la maculation; par exemple, si, dans le nom de Vatout, une tache d'encre tombée sur la seconde syllabe laisse néanmoins lire distinctement le *u* et le *t* de la fin, et une partie de l'*o*. Il ne peut pas rester de doute si, à ce nom ainsi maculé, le bulletin ajoute en toutes lettres la qualité de député sortant, applicable exclusivement au candidat désigné par le bulletin contesté (ch. dép. 6 avril 1839, Mon. du 7); — 6° Une légère différence dans le nom d'un candidat, par exemple *Comardin* au lieu de *Caumartin*, n'empêche pas l'attribution de ce suffrage au candidat ainsi désigné, surtout si on ajoute à ce nom la qualification de *député sortant*; et l'attribution peut être faite par la chambre (ch. dép. 5 juill. 1822, élect. de M. Caumartin, M. Duhamel, rap., Mon. du 6, p. 960); — 7° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation d'un certain nombre d'électeurs alléguant que deux bulletins avaient été mal à propos attribués au candidat élu, parce qu'ils contenaient des noms différents du sien (par exemple *Pataque*, *Pariape*, au lieu de *Paranque*), si, d'une part, déduction faite de ces deux bulletins, la majorité absolue existe encore, et si, d'une autre part, les membres des bureaux du collége attestent, dans un acte notarié, que les faits allégués sont faux et que tous les bulletins ont dû être attribués, sans aucun doute, au candidat élu (ch. dép. 10 janv. 1838, élect. de M. Paranque, M. Larabit, rap., Mon. du 11); — 8° On a pu régulièrement compter à un candidat un bulletin portant un nom différent du sien (par exemple un bulletin portant M. P. *Montin* au lieu de M. *de Montépin*), si le bureau a expliqué comment ce suffrage ne peut appartenir qu'au candidat élu (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. de Montépin, M. Manuel, rap., Mon. du 7).

787. De même, on a décidé depuis 1848, 1° qu'on doit admettre des bulletins contenant des fautes d'impression qui n'empêchent point de reconnaître la personne qu'ils désignent. Tels sont, à l'égard de M. Ledru-Rollin, des bulletins portant Ledru-Robin, ou Dru-Rollin (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de l'Indre, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 30, p. 1931); — 2° Que des altérations dans le nom d'un candidat, pourvu que le nom soit bien reconnaissable, doivent être attribuées à ce candidat, surtout si les circonstances particulières ou locales confirment cette attribution. Tels seraient, pour l'attribution à M. Hippolyte Fortoul, les bulletins portant *Fortail*, *Fortaut Hippolyte*, *Forsoul*, *Forte*, *Fortou*, *Fortoil* (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019); — 3° Qu'un bulletin doit être compté à un candidat, quoique ne contenant pas devant son nom la particule *de* qui l'accompagne dans le public (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1972).

788. *Des erreurs sur le prénom.* — L'erreur sur le prénom donné à un candidat n'empêche pas d'attribuer à ce candidat les bulletins qui la contiennent, quand les circonstances permettent de lever le doute ou empêchent qu'il existe. — 1° Doit être attribué à un candidat le bulletin portant le nom de ce candidat, mais précédé d'une initiale autre que celle de son prénom, s'il n'y a pas, dans l'arrondissement, d'autre éligible du même nom, bien que ses fils soient portés sur la liste électorale, mais sans avoir le cens d'éligibilité (ch. dép. 15 avr. 1839, élect. de M. Cuny, M. Delebecque, rap., Mon. du 16); — 2° L'erreur sur le prénom d'un candidat n'empêche pas de lui attribuer un bulletin qui la contient, si le nom est accompagné d'une qualité (telle que celle de représentant) qui n'appartient qu'à lui dans le département, et si d'ailleurs on produit une lettre, antérieure à l'élection, dans laquelle le même prénom erroné était donné au candidat par un de ses amis (ch. lég. 7 juin 1849, élect. de M. Fortoul, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019); — 3° Il en est de même, s'il n'existe pas d'autre personne à qui puissent s'appliquer des bulletins contenant une telle erreur, surtout si l'erreur peut s'expliquer par cette circonstance que le prénom dont il s'agit appartenait au candidat immédiatement antérieur sur la liste (même élection, *eod.*); — 4° L'erreur commise à la fois et dans le prénom et dans la qualification d'un candidat n'empêche pas de lui attribuer un bulletin ainsi erroné, s'il existe une autre personne du même nom, mais n'ayant pas non plus la qualification indiquée, et ne se présentant pas comme candidat, et si, d'ailleurs l'erreur de prénom s'explique par des faits précis et naturels (même élection, *eod.*); — 5° La différence entre les prénoms donnés à un candidat par son acte de naissance et celui que lui attribuent les bulletins de vote, est indifférente, s'il est de notoriété publique que la personne dont il s'agit a toujours été connue sous ce dernier prénom, et qu'elle est bien le candidat qui a obtenu la majorité. Ainsi décidé pour M. Sue, connu sous le prénom d'Eugène, tandis que son acte de naissance lui donne les prénoms de Marie-Joseph (ch. lég. 7 mai 1850, élect. de Paris, M. B. Delessert, rap., Mon. du 8, p. 1558).

789. *Des erreurs de qualification.* — Une fausse qualité donnée à un candidat empêche ou n'empêche pas l'attribution, selon les circonstances. — Décidé : 1° que, par elle-même, une erreur dans la qualification donnée à un candidat n'empêche pas l'attribution du bulletin à ce candidat, si l'identité est, d'ailleurs, certaine (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Gauthier d'Hauteserve, M. Dudouyt, rap., Mon. 31); — 2° Que, de même, lorsqu'un candidat, le seul de son nom qui se présente à l'élection, a été désigné par son nom et ses prénoms, avec une qualité qui ne lui appartient pas, mais qui appartient à son concurrent, les bulletins ainsi rédigés peuvent néanmoins, en vertu de la bonne foi, être comptés à ce candidat (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Dubois, M. Montozon, rap., Mon. 27); — 3° Que, de même, doit être compté à un candidat un bulletin qui lui donne le titre de comte au lieu de celui de baron, qui est le sien, si, d'ailleurs, il n'y a pas, dans le collége, d'autre éligible de son nom (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. le baron Roger, M. Jobart, rap., Mon. 5); — 4° Qu'une qualité donnée à un candidat à qui elle n'appartient pas, n'empêche pas de lui attribuer le bulletin qui la porte, si elle ne s'applique non plus à aucune autre personne ayant le même nom, surtout si cette qualification peut s'expliquer par des circonstances particulières et locales. Ainsi décidé pour la qualification d'ancien médecin, donnée, à tort, à M. Fortoul, doyen d'une faculté (ch. lég. 7 juin 1849, élect. de M. Fortoul, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019); — 5° Qu'un bulletin qui ajoute au nom d'un candidat le titre de représentant, bien qu'il n'ait pas cette qualité, n'en doit pas moins être attribué au candidat dénommé (même élection, *eod.*); — 6° Que la qualification erronée n'empêche pas d'attribuer le bulletin qui la contient, surtout si cette qualification appartenait à un autre candidat dont le nom, qui se trouvait auparavant sur le bulletin et en avait été effacé par l'électeur, avait réellement la qualité indiquée; dans ce cas, c'est évidemment que la qualification n'avait pas été effacée en même temps que le nom primitivement écrit (même élection, *eod.*); — 7° Que l'erreur dans la qualification d'un candidat est suffisamment rectifiée par la mention exacte de son prénom (même élection, *eod.*).

790. Voici deux exemples de circonstance où la fausse qualification a empêché l'attribution au candidat sur qui elle portait : 1° Une élection doit être annulée quand elle a été faite au profit d'un candidat qui a réuni la majorité au moyen de suffrages tous attribués à lui, quoiqu'il y eût deux personnes du même nom parmi les candidats, que l'un des deux fût ouvrier, que l'autre ait été considéré et même qualifié par lui-même ouvrier sans l'être véritablement, et que d'autres bulletins ne portassent que le nom sans autre désignation. Il doit en être ainsi surtout s'il y a de nombreuses protestations de la part d'électeurs déclarant qu'ils avaient eu l'intention de choisir un véritable ouvrier (ch. lég. 6 mai 1848, élect. de M. Schmit, M. Guerrin, rap., Mon. du 7, p. 968). — 2° On ne doit pas attribuer à un candidat un bulletin portant une qualification erronée si, dans le département, il y a plusieurs personnes qui ont la profession indiquée, et à qui le suffrage pourrait littéralement s'appliquer (ch. lég. 7 juin 1849, élect. de M. Fortoul, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2020 et suiv.).

ART. 14. — *Des protestations.*

791. Des protestations peuvent être présentées, soit au moment même où les faits se passent, soit après, avant l'élection ou après. Les protestations tardives sur des faits qui auraient pu être immédiatement signalés, inspirent naturellement moins de confiance. La protestation faite, devant le collége électoral, ou adressée, après l'élection, à l'assemblée qui doit l'apprécier, est

un droit de chaque citoyen. Ce droit ne doit pas aller jusqu'à porter atteinte à l'honneur de personne. On a demandé si la signature d'une protestation adressée à la chambre contre l'élection d'un de ses membres peut donner lieu à des poursuites judiciaires en diffamation. — Cette grave question a soulevé de longs et vifs débats, dans les séances des 27 et 28 août 1846, à l'occasion de l'élection de M. Dessaigne. Y ont pris part : MM. Duvergier de Hauranne, Martin (du Nord), Odilon Barrot, Hébert. La discussion n'étant soulevée qu'incidemment, la chambre n'avait pas à la décider par un vote (V. le Mon. des 28 et 29 août). — La jurisprudence parlementaire a posé, à l'égard des protestations, des règles sages et généralement suivies; les unes concernent la forme, les autres le fond des réclamations.

792. Quant à la forme, 1° il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation qui ne porte la signature d'aucun nom (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Marne, M. Sage, rap., Mon. du 30, p. 1931); — 2° Ni à une protestation contenant des allégations de manœuvres électorales, si elle s'annonce comme signée par plusieurs électeurs et qu'elle ne porte que la signature d'un seul, et que, d'ailleurs, les faits soient déniés par l'élu (ch. dép. 22 août 1846, élect. de M. Lavocat, P. 46. 3. 150); — 3° Des attaques dirigées contre une élection dans des lettres particulières adressées à un candidat non élu, ne doivent pas être prises en considération (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. du 27, p. 2487); — 4° On ne doit prendre en aucune considération une contre-protestation rectifiant certains faits allégués dans une protestation non annexée au procès-verbal (ch. lég., 12 fév. 1850, élect. de M. Edgard Ney, M. Aubergé, rap., Mon. du 13, p. 512); — 5° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation où des phrases entières sont raturées sans que les ratures soient parafées par les signataires (ch. lég. 26 mars 1850, élect. de l'Ardèche, M. de Lagrange, rap., Mon. du 27, p. 1014).

793. *Quant au fond*, les nombreuses décisions rendues par les assemblées législatives sur ce sujet peuvent se résumer ainsi : Les protestations dirigées contre une élection ne doivent être prises en considération qu'autant qu'elles mentionnent des faits bien précis, vraisemblables, non contredits par le procès-verbal, relatifs à l'élection et aux candidats, et de nature, s'ils étaient prouvés, à influer sur la validité de l'élection. Hors de là, les protestations ne se présentent que comme des récriminations ou l'expression du dépit des candidats ou des partis qui ont succombé dans la lutte électorale.—Ainsi : 1° il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations qui manquent de précision, de preuves et de vraisemblance (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. 3, p. 1969);—2° De même, on ne doit pas s'arrêter à une protestation qui ne signale point de faits particuliers au département dont elle critique les élections et ne fournirait aucune preuve à l'appui des suppositions générales qui y sont énoncées (ch. lég. 21 juin 1849, élect. de l'Ain, M. Ladoucette, rap., Mon. 22, p. 2126); — 3° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation mentionnée au procès-verbal du bureau de recensement général, conçue dans des termes vagues et ne portant sur aucun fait particulier (ch. lég. 21 mars 1850, élect. de la Loire, M. de Mortemart, rap., Mon. 22, p. 955); — 4° On ne doit pas avoir égard à des faits allégués dans une protestation lorsqu'ils sont contraires aux énonciations précises du procès-verbal des opérations du collége électoral (ch. dép. 9 avril 1839, élect. de M. Allier, M. Desabes, rap., Mon. 10);—5° Décidé de même qu'on ne doit pas prendre en considération des protestations, même revêtues de nombreuses signatures, si les faits d'irrégularité qu'elles allèguent ne sont pas constatés, et qu'au contraire les procès-verbaux constatent la parfaite régularité des opérations et ne relatent que des différences insignifiantes entre le nombre des votants et celui des bulletins (ch. lég. 14 oct. 1848, élect. de M. Gent, M. Baraguey-d'Hilliers, rap., Mon. 15, p. 2849); — 6° Une protestation alléguant contre une élection des faits graves, ne doit pas néanmoins entraîner la nullité des opérations électorales, si elle a été tardive, non connue de la plupart des électeurs, et qu'elle se trouve démentie par les déclarations d'un très-grand nombre d'électeurs et des deux bureaux du collége, déclarations passées devant notaires (ch. dép. 10 janv. 1838, élect. de M. Paranque, M. Larabit, rap., Mon. 11); — 7° Il n'y a pas lieu pour le bureau de l'assemblée de s'arrêter à des griefs qui ne sont fondés sur aucune preuve, surtout si aucun des signataires ne s'est plaint que ces griefs le regardaient personnellement (ch. lég. 1er juin 1849, élect. de la Charente, M. Vieillard, rap., Mon. 2, p. 1962); — 8° Lorsqu'une protestation ne porte que sur des faits personnels à l'élu et sans influence légale sur la validité de son élection, le bureau qui vérifie ses pouvoirs ne doit ni s'arrêter à cette protestation, ni en rendre compte à l'assemblée (ch. lég. 20 juill. 1848, élect. de M. Gent, M. Vivien, rap., Mon. 21, p. 1710); — 9° Il n'y a pas lieu, de la part de l'assemblée, à s'occuper d'une protestation dirigée contre des candidats qui n'ont pas été élus (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Corse, M. Baze, rap., Mon. 30, p. 1929; 17 juill. 1849, élect. de Maine-et-Loire, M. de Mortemart, rap., Mon. 18, p. 2377); — 10° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations portant sur des faits isolés qui, s'ils étaient justifiés, ne seraient de nature ni à changer le résultat général des élections, ni à les invalider (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de l'Hérault, M. Cazalle, rap., Mon. 30, p. 1930; d'Ille-et-Vilaine, M. Tamisier, rap., *eod.*);— 11° Des protestations alléguant des abus et des irrégularités relatifs à deux sections n'affectent pas l'élection et n'empêchent pas l'admission de ceux des candidats qui ont obtenu une majorité telle qu'elle leur resterait même en supposant que tous les électeurs de ces deux sections leur auraient refusé leurs suffrages. Mais il y a lieu de les examiner relativement à un candidat qui n'aurait qu'un petit nombre de voix de majorité (ch. lég. 7 juin 1849, élect. du Loiret, M. Chadenet, rap., Mon. 8, p. 2021); — 12° Enfin il y a lieu, pour vérifier les allégations des signataires d'une protestation et les déclarations d'un élu qui y a répondu devant le bureau de l'assemblée, de renvoyer la protestation au ministre de l'intérieur et à celui de la justice, pour qu'une enquête administrative et judiciaire se fasse, et qu'on poursuive soit les signataires de la protestation s'ils sont calomniés, soit les fonctionnaires qui auraient commis les abus qu'elle signalait (ch. lég. 24 janv. 1849, élect. de la Vienne, M. Avond, rap., Mon. 25, p. 249).

ART. 15. — *Du procès-verbal.*

794. Les assemblées électorales, comme toutes les réunions, dressent procès-verbal de leurs opérations. Les lois rendues sous les deux dernières monarchies supposaient l'existence du procès-verbal, et n'en faisaient pas l'objet de dispositions particulières. L'art. 45 de la loi de 1831 ordonnait seulement d'insérer au procès-verbal toutes les réclamations et les décisions motivées du bureau, et d'y annexer les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations. Aux termes de la loi du 15 mars 1849, il est dressé procès-verbal des opérations de chaque canton, aujourd'hui de chaque commune; un double en est envoyé au chef-lieu de département pour le recensement général. Puis tous les procès-verbaux sont envoyés à l'assemblée nationale pour la vérification des pouvoirs des candidats élus (art. 61 et 67 de la loi de 1849, art. 33 et 37 du décret régl. du 2 fév. 1852). Les procès-verbaux font foi des faits qu'ils constatent; les allégations, les dires, les protestations ou écrits qui leur sont contraires ne doivent, en général, pas être pris en considération. Ce principe est consacré par un très-grand nombre des solutions de l'assemblée, ainsi qu'on a pu le remarquer déjà. En général, c'est le secrétaire qui rédige le procès-verbal. Toutefois, il pourrait être rédigé par un autre des membres du bureau, sans qu'il en résultât aucune nullité de l'élection.

795. Il a été décidé : 1° que lorsque le bureau provisoire n'a pas été maintenu, et que les membres du bureau définitif ont refusé de rédiger le procès-verbal de la première séance, le président peut faire rédiger ce procès-verbal par les membres du bureau provisoire. Ce mode de procéder ne peut vicier l'élection, surtout s'il n'a eu lieu que dans une section et que, indépendamment des votes de cette section, il y ait eu encore une majorité suffisante (ch. dép. 26 mars 1824, élect. de M. Ravez, Mon. du 27, p. 344); — 2° Que la loi, n'ayant rien ordonné relativement à la signature du procès-verbal, il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal de la première séance d'un collége a été signé par le président et le secrétaire, mais non par les scrutateurs provisoires (ch. dép. 22 sept. 1831, élect. de

M. Voysin de Gartempe, M. Parant, rap., Mon. du 23); — 3° Que la circonstance que le procès-verbal de cette première séance a été signé par le bureau définitif et non par le bureau provisoire, n'est point une cause de nullité de l'élection, bien qu'elle constitue une irrégularité (ch. dép. 8 avr. 1839, Mon. du 9).

796. S'il n'est pas exigé par la loi que le procès-verbal soit signé par tous les membres du bureau, il semble au moins que le président doit le signer avec le secrétaire; cela paraît indispensable pour donner à l'acte toute l'authenticité qui est nécessaire. — Décidé néanmoins que l'irrégularité résultant de ce que le procès-verbal n'aurait pas été signé à la fin de chacune des trois premières séances, n'entraîne pas nullité, alors même que des réclamations auraient été élevées, avant toute signature, au commencement de la quatrième séance, si le procès-verbal a été signé dans cette dernière, les signatures qui s'y trouvent devant s'appliquer à toutes les séances antérieures (ch. dép. 12 nov. 1821, élect. de M. de la Pommeraie, M. Ravez, rap., Mon. du 13, p. 1546).

797. En général, la seconde et chacune des subséquentes séances d'un collége électoral commencent par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Quant au procès-verbal de la dernière séance, il ne peut être lu qu'à la fin de cette séance. — Néanmoins, 1° il ne résulte aucune nullité de ce qu'il n'aurait pas été lu aux électeurs (ch. dép. 11 fév. 1828, élect. de M. de Quelen, M. Voysin de Gartempe, rap., Mon. 12, p. 171); — 2° Décidé de même qu'une élection ne peut être annulée parce que le procès-verbal constatant l'élection n'a pas été lu publiquement le lendemain ou le soir de l'élection. La loi n'oblige pas à cette lecture, prescrite seulement par les instructions ministérielles qui ne peuvent entraîner aucune nullité devant la chambre (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Vatout, M. Boudet, rap., Mon. 7); — 3° Lorsque les opérations électorales ont été terminées, que le président a prononcé la séparation du collége, et que le procès-verbal a été dressé et signé par le président et les scrutateurs, le président ne peut pas, le lendemain, retourner dans la salle des séances, donner lecture du procès-verbal à des électeurs, recevoir une observation qui y serait relative, et dresser, du tout, un procès-verbal. Une semblable démarche n'entraîne pas nullité de l'élection, mais fait encourir un blâme de la chambre, sinon contre le président, du moins contre son action (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Arnoux, M. Delespaul, rap., Mon. 5).

798. La loi prescrit l'insertion au procès-verbal, des réclamations et des décisions motivées du bureau; le procès-verbal ne doit pas se borner à cela, il doit contenir le récit complet de tout ce qui s'est fait dans le collége, l'accomplissement de tout ce que la loi ordonne pour la tenue des colléges électoraux. Par exemple, il doit constater que chacune des formalités prescrites a été successivement remplie; il ne suffit pas de mentionner, en termes généraux, que toutes les formalités requises ont été accomplies (ch. dép. 28 déc. 1836, élect. de M. Martin (du Nord), M. Royer, rap., Mon. 29).

799. Il est d'autant plus important de mentionner au procès-verbal tout ce qui se passe dans le collége, que si l'élection est attaquée à raison des faits qui y ont lieu, la chambre est souvent amenée à rejeter la réclamation pour défaut de preuve, le procès-verbal ne faisant pas mention des circonstances alléguées comme s'étant manifestées dans l'intérieur du collége. On en a vu déjà et on en trouvera encore de nouveaux exemples. Ainsi, 1° une élection ne peut être annulée sur l'allégation, devant la chambre, de troubles qui auraient agité le collége, si le procès-verbal n'en fait aucune mention (ch. dép. 6 juin 1822, élect. de M. Leroy, Mon. 8, p. 813); — 2° il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation dirigée contre l'altération du nom d'un candidat, si ce fait n'est pas constaté par le procès-verbal des opérations électorales (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Frémicourt, M. Hervé, rap., Mon. du 5).

800. Le silence du procès-verbal ne suffit pas toutefois pour faire refuser toutes recherches sur un fait qui serait allégué comme s'étant passé dans une assemblée électorale. Ainsi, le bureau de l'assemblée peut et doit apprécier au fond une protestation que des lettres disent avoir été remise au bureau de recensement général, et avoir été refusée par lui, bien que le procès-verbal ne fasse aucune mention de cet incident (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Ardèche, M. de Lagrange, rap., Mon. 26, p. 1004).

801. On a vu, par de nombreuses décisions, et on verra par plusieurs de celles que nous rapporterons encore, que le procès-verbal faisant foi de ce qu'il contient, on ne doit pas admettre les réclamations fondées sur des faits qu'il contredit. — Ainsi, 1° des allégations apportées par des représentants dans le bureau de l'assemblée, relativement à une élection, ne peuvent être prises en considération si elles sont infirmées par la teneur même des procès-verbaux (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Ardèche, M. de Lagrange, rap., Mon. du 26, p. 1004); — 2° Il ne résulte pas nullité de ce que le secrétaire d'une section n'aurait pas été consulté sur une mention insérée au procès-verbal, et sur ce que le président du bureau de recensement n'aurait pas empêché des interpellations vives sur ce fait, si un délégué du canton et les membres du bureau de la section ont déclaré ces faits exagérés et inexacts (ch. lég. 23 mai 1851, élect. de M. Durieu, M. de Dampierre, rap., Mon. du 24, p. 1467).

802. Les procès-verbaux adressés à l'assemblée pour la vérification des pouvoirs doivent être, ainsi que nous l'avons rappelé, accompagnés des pièces et bulletins relatifs aux réclamations. — Décidé : 1° qu'il n'est pas nécessaire d'y joindre la liste des électeurs qui ont voté, surtout si le procès-verbal constate que toutes les formalités ont été remplies, et qu'il ne s'élève aucune réclamation sur la qualité d'aucun électeur (ch. dép. 10 nov. 1817, élect. du dép. de l'Ain, Mon. du 11, p. 1243); — 2° Que lorsque le procès-verbal fait mention d'une protestation déposée par des électeurs sur le bureau immédiatement après l'élection du député, cette protestation doit être jointe aux pièces du dossier, et adressée avec elles à l'administration pour que la chambre puisse en prendre connaissance (ch. dép. 18 mars 1828, élect. de M. de Lorgeril, M. de Panat, rap., Mon. du 20, p. 330).

ART. 16. — *Des votes de l'armée de terre et de mer, de l'Algérie et des colonies.*

803. Par une innovation sans exemple, le suffrage électoral a été étendu, en 1848, aux militaires, depuis le simple soldat, des armées de terre et de mer. L'art. 14 du décret électoral organique du 2 fév. 1852 ne permet plus aux militaires de voter pour l'élection des députés que lorsqu'ils se trouvent, au moment de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits, et qui est celle du domicile qu'ils avaient avant leur départ. Quant à l'élection accordée à l'Algérie et aux colonies, c'était une extension demandée depuis longtemps; toutefois, l'art. 1 du décret organique du 2 fév. 1852 supprime les députés de l'Algérie et des colonies. La loi de 1849 contient des dispositions spéciales sur le vote des militaires et sur les élections de l'Algérie et des colonies (art. 62, 69 et suiv., 75 à 78). — Décidé 1° que la liste des électeurs militaires doit être déposée dans les bureaux des sections électorales et au bureau central de recensement, avec la liste des électeurs civils résidents (ch. lég. 19 juill. 1851, rapport de M. Chapot sur l'élection de M. Bataille, Mon. du 20, p. 2071); — 2° Que l'omission d'un petit nombre de votes militaires est indifférente si l'élection a eu lieu à une forte majorité (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de la Haute-Saône, M. Noel, rap., Mon. du 1er juin, p. 1953); — 3° Qu'il en est ainsi même pour le cas où un nombre considérable de militaires n'auraient pas voté (ch. lég. 31 mai 1849, élect. du Rhône, M. Francisque Bouvet, rap., Mon. du 1er juin, p. 1953); — 4° Qu'une élection n'est pas nulle par cela qu'une protestation allègue qu'une petite proportion des électeurs militaires ont voté, s'il n'est pas prouvé que ces électeurs aient été empêchés de voter par un fait volontaire de l'autorité (ch. lég. 31 mai 1849, élect. des Côtes-du-Nord, M. Sainte-Beuve, rap., Mon. du 1er juin, p. 1949; 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 5° Qu'il en est ainsi surtout s'il s'agit d'un département pour lequel les votes militaires ont été exprimés en nombre considérable, et où les votes, dont les procès-verbaux sont arrivés tardivement, sont en trop petite quantité pour pouvoir modifier le résultat définitif du scrutin (ch. lég. 31 mai 1849, élect. des Hautes-Pyrénées, M. Levet, rap., Mon. du 1er juin, p. 1952); — 6° Qu'à plus forte raison, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la protestation par laquelle

un militaire demande l'annulation des élections d'un département sous prétexte que lui n'a pas été mis à même de voter (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de l'Aisne, M. Santayra, rap., Mon. du 30, p. 1927); — 7° Qu'une élection n'est pas nulle parce que des militaires, en petit nombre, ont voté sur deux candidats à deux jours différents, si, d'ailleurs, cette irrégularité ne peut être attribuée à aucune manœuvre tendant à gêner ou égarer les suffrages, et si elle ne peut avoir exercé aucune influence sur la majorité (ch. lég. 12 déc. 1848, élect. de Tarn, M. Boissel, rap., Mon. du 13 et du 14, p. 3550 et 3564); — 8° Qu'un candidat ne peut prétendre, pour prouver que c'est à lui que la majorité appartient, que les votes de certaines garnisons n'auraient pas été envoyés, s'il n'indique aucune de ces garnisons, et ne donne cette présomption que comme un fait qui lui aurait été affirmé sans spécification de lieu (ch. lég. 2 mai 1850, élect. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 3, p. 1483); — 9° Que des gardes nationaux mobiles peuvent voter dans la ville où ils se trouvent en garnison, non selon les formes militaires, mais comme simples citoyens (ch. lég. 5 mai 1848, élect. du Rhône, M. Lacroisille, rap., Mon. du 6, p. 957); — 10° Que de ce que des gardes mobiles n'auraient pas été appelés à voter, il ne s'ensuit pas que l'élection doive être annulée (ch. lég. 3 oct. 1848, élect. de M. Rivet, M. Desclais, rap., Mon. du 4, p. 2697); — 11° Que des officiers sans troupe qui appartiennent à une place de guerre, peuvent, aux termes de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850, voter dans le département où se trouve cette place et pour une élection qui s'y fait, bien que l'année précédente, et avant la loi de 1850, ils aient voté pour leurs départements respectifs (ch. lég. 18 nov. 1850, élect. de M. de Lahitte, M. Betting de Lancastel, rap., Mon. du 19, p. 3285); — 12° Qu'il n'y a pas lieu, de la part de l'assemblée, à s'arrêter à ce que les votes des corps militaires n'ont pas été transmis avec les procès-verbaux, de manière à ce que le relevé pût être vérifié, si, d'une part, il y avait une forte majorité pour le candidat élu, et que, d'une autre part, le procès-verbal du bureau central porte que les votes des militaires avaient été constatés, et que c'était après un examen attentif de tous les votes que le résultat avait été proclamé (ch. lég. 17 juillet 1849, élect. du Gers, M. Chabert, rap., Mon. du 18, p. 2378); — 13° Que le procès-verbal de l'élection des militaires pour un département peut être suppléé par l'envoi, au préfet de ce département, par celui du département où ces militaires ont voté, de listes dressées corps par corps et indiquant le nombre de ces militaires (ch. lég. 2 mai 1850, élect. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 3, p. 1483).

804. D'autres décisions relatives au vote de l'armée, il résulte : 1° que lorsque, après le dépouillement des votes des cantons, et au moment de procéder au dépouillement des votes de l'armée, la salle a été envahie par une foule qui s'est emparée des votes de l'armée, les a lacérés et détruits, il y a lieu d'admettre ceux des élus qui ont obtenu un nombre de voix que ne saurait affecter l'addition des votes militaires détruits, et d'ajourner, jusqu'à la production des doubles de ces votes, l'admission de ceux des candidats entre lesquels la différence des voix est trop faible pour que les suffrages de l'armée aient pu influer sur l'élection (ch. lég. 5 mai 1848, élect. de la Haute-Vienne, M. Beaumont (de la Somme), rap., Mon. du 6, p. 957); — 2° Que si les doubles ne peuvent se retrouver, mais qu'il soit établi, par lettre du président de la section de récolement, qu'un certain nombre de votes de l'armée avaient déjà été dépouillés, qu'un des deux candidats contestés avait eu la plus grande quantité des voix, et que le dépouillement complet n'aurait pu changer les rangs respectifs des candidats, il n'y a pas lieu à faire voter de nouveau l'armée sur lui, mais à prononcer l'admission du candidat qui a eu le plus grand nombre de ces suffrages militaires ainsi constatés (ch. lég. 22 mai 1848, élect. de la Haute-Vienne, M. Beaumont (de la Somme), rap., Mon. du 23, p. 1128); — 3° Qu'aux termes de la loi du 31 mai 1850, art. 12, les votes des militaires et marins devant être confondus avec ceux des autres électeurs, les paquets contenant des bulletins de cette catégorie et arrivés, après l'élection, au bureau de l'assemblée, ne doivent pas être ouverts, mais brûlés, surtout si les généraux commandant les divisions avaient été invités à procéder à l'élection à une époque qui permît d'envoyer les bulletins avant le dépouillement des scrutins, et si, d'ailleurs, le chiffre des votants, indiqué sur ces paquets, ne pouvait avoir aucune influence sur le résultat de l'élection (ch. lég. 18 nov. 1850, élect. de M. de Lahitte, M. Betting de Lancastel, rap., Mon. du 19, p, 3285); — 4° Que l'assemblée nationale qui reçoit cachetés des bulletins militaires venus trop tard au chef-lieu de département pour y être dépouillés, ne doit pas les ouvrir, mais les faire brûler par les soins du bureau, surtout si le petit nombre de ces bulletins ne peut avoir aucune influence sur le résultat de l'élection (ch. lég. 23 mai 1851, élect. de M. Durieu, M. de Dampierre, rap., Mon. du 24, p. 1467); — 5° Qu'il en est de même des paquets de bulletins militaires envoyés au bureau central du département après la clôture des opérations; ils ne doivent pas être ouverts ni dépouillés par ce bureau. Ce fait est indifférent, quant au résultat de l'élection, si les suffrages contenus dans ces paquets non dépouillés ne pouvaient avoir pour effet de changer la majorité (ch. lég. 3 déc. 1850, élect. de MM. Duvergier de Hauranne et Bidault, Mon. du 4, p. 3451; 16 juill. 1851, élect. de M. Pepin-Lehalleur, M. Lequien, rap., Mon. du 17; de M. de Kersausot-Permendret, M. Druet-Devaux, rap., 6 nov. 1851, élect. de M. Gouyon de Coipel, M. Gain, rap., Mon. du 7, p. 2774); — 6° Néanmoins, dans plusieurs circonstances, notamment lors de l'élection de M. Bataille, on s'est plaint qu'une partie des bulletins de l'armée soit arrivée trop tard au chef-lieu du département, le sort d'une élection pouvant dépendre des votes militaires, et on a demandé au ministre de la guerre de veiller à ce que cet inconvénient ne se renouvelle plus (ch. lég. 19 juill. 1851, rapport de M. Chapot, sur l'élect. de M. Bataille, Mon. du 20, p. 2071); — 7° Que des élections en Algérie ne sont pas nulles, par cela que le chiffre des électeurs inscrits, étant inconnu dans certaines communes, le bureau électoral d'Alger a évalué ce nombre approximativement pour pouvoir fixer le huitième nécessaire à la validité de l'élection de chaque candidat. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'ajourner l'admission des élus jusqu'à la production de l'état officiel de tous les électeurs inscrits (ch. lég. 7 juin 1849, élect. de l'Algérie, M. Frichon, rap., Mon. du 8, p. 2021); — 8° Qu'enfin, l'irrégularité provenant de ce que dans une colonie, on n'aurait pas rempli les formalités prescrites pour le contrôle de la liste électorale dressée par le maire, n'entraîne pas nullité si on n'articule pas qu'aucun électeur ait été privé de son droit (ch. lég. 6 déc. 1849, élect. du Sénégal, M. Favreau, rap., Mon. du 7, p. 3925).

SECT. 6. — *Des éligibles.*

805. La constitution de 1848 déclare éligibles tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, et, sur les questions d'indignité et d'incompatibilité, elle se borne à renvoyer à la loi électorale, en posant seulement le principe général de l'incompatibilité entre les fonctions publiques rétribuées et le mandat législatif. La constitution de 1852 ne contient rien sur les conditions d'éligibilité au corps législatif; un titre spécial du décret organique électoral du 2 fév. 1852 est consacré aux éligibles; il déclare éligibles tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. Puisque, pour être éligible il faut être électeur, l'éligibilité exige la jouissance des droits civils et politiques. A ces diverses conditions, que les lois précédentes admettaient dans des limites qui ont varié, il fallait ajouter, avant 1848, celle du cens. Les décisions concernant l'éligibilité émanent des assemblées législatives; elles seules sont compétentes pour statuer sur les droits des citoyens qui ont été élus. — Décidé que la chambre des députés est compétente pour vérifier si un candidat a le droit de siéger à la chambre : cette attribution ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux jugements que pourraient rendre les tribunaux compétents sur les droits civils ou politiques de ce candidat (ch. dép. 15 mai 1824, rap. de M. de Martignac sur l'élection de Benjamin Constant, Mon. du 16, p. 623). Quant aux formes suivant lesquelles les assemblées examinent les titres de leurs membres, V. sect. 7.

ART. 1. — *Des droits civils et politiques.*

806. Pour être éligible, la première condition c'est évidemment d'être Français. A qui appartient la qualité de Français? Cette question fait le fond de tout le traité des Droits civils, et a

été résolue par un grand nombre de décisions judiciaires, relatives à la jouissance des droits civils. Les assemblées législatives en ont été saisies aussi quand il s'agissait d'apprécier la nationalité des élus dont elles vérifiaient les pouvoirs. — Ainsi, d'après ces décisions : 1° est Français, et, par suite, apte à être nommé député, l'individu fils d'un Irlandais réfugié, qui a été pendant plus de douze ans au service de la France, et qui n'a pas cessé d'y avoir un domicile (ch. dép. 13 janv. 1825, élect. de M. Ennecy, M. Bonnet, rap., Mon. du 14, p. 54); — 2° Un candidat élu justifie suffisamment de sa qualité de Français, et de son aptitude à être député, s'il prouve qu'il est né en France, avant la constitution de 1793, d'un étranger majeur, qui y était domicilié et y avait épousé une Française (ch. dép. 24 déc. 1839, Mon du 25, V. M. Grün, Jurisp. parlem., n° 534).

807. Il est toute une classe de personnes qui ont revendiqué avec succès, devant les assemblées, leur droit d'éligibilité : ce sont les descendants des religionnaires expatriés, nés en pays étranger; ils avaient été réintégrés par la loi du 15 déc. 1790. Le sens et l'étendue politique de cette loi ont été l'objet d'une controverse longue et animée devant la chambre des députés, à l'occasion de l'élection de Benjamin Constant. — Du rapport et de la discussion de cette affaire résultent les propositions suivantes : 1° La loi du 15 déc. 1790 n'a pas eu seulement pour effet de restituer les biens et les droits civils aux descendants des religionnaires fugitifs, mais aussi les droits politiques et l'entière assimilation aux naturels français; — 2° L'art. 22 de cette loi n'a point été abrogé par le silence de la constitution de l'an 3; — 3° On peut invoquer sa filiation maternelle pour réclamer les droits de Français, en vertu de cet art. 22 (rap. de M. de Martignac sur l'élection de Benjamin Constant, 15 mai 1824, Mon. du 16, p. 623 et suiv.; discus. au Mon. des 22, 23, et 24 mai, p. 649 et suiv.). — Dans son rapport, M. de Martignac avait soutenu que le fils d'un individu qui a rempli les formalités prescrites pour jouir du bénéfice de la loi du 15 déc. 1790, ne peut se prévaloir de cet acte, si celui de ses ancêtres paternels auquel remonte le fait de l'expatriation n'était pas Français. Ce principe a été vivement combattu dans la discussion, et l'on a soutenu, avec raison, que l'exclusion ne saurait s'appliquer aux religionnaires nés dans un pays devenu français avant la loi de 1790.

808. La chambre des députés a décidé, dans un sens très-large, que la loi de 1790 peut être invoquée pour la jouissance de la qualité de Français et des droits politiques, même par un individu dont le père s'était fait naturaliser étranger et n'avait pas rempli les conditions voulues par cette loi pour recouvrer la qualité de Français (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. de M. Roman, M. de Sesmaisons, rap., Mon. 10, p. 164).

809. L'étranger naturalisé jouit des mêmes droits que le Français de naissance. Toutefois, l'importance des fonctions législatives a fait introduire des dispositions exceptionnelles pour l'admissibilité aux assemblées législatives. — L'ord. du 4 juin 1814, considérée comme une loi complémentaire de la charte, et promulguée le même jour, porte qu'aucun étranger ne peut siéger dans l'une ou l'autre des deux chambres, à moins que, par d'importants services rendus à l'État, il n'ait obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres. — En présence de cette disposition, qui introduisait un droit nouveau, on s'est demandé à quels étrangers elle s'applique et dans quelles formes doit se faire la vérification par les deux chambres. — L'ordonnance ne tenait aucun compte de leur possession d'état aux étrangers, devenus auparavant citoyens par la réunion momentanée de leur pays, eussent-ils même rempli des fonctions législatives jusqu'en 1814. Elle ne voulait voir siéger dans les chambres que des hommes *dont la naissance* garantisse l'affection au souverain et aux lois de l'État, et qui aient été *élevés dès le berceau* dans l'amour de la patrie. La loi du 14 oct. 1814 est plus explicite encore : elle dispose formellement que l'étranger, à qui la réunion a conféré les droits civils et politiques, et qui depuis la séparation a fait la déclaration prescrite par l'art. 1, conserve toutes les prérogatives de citoyen, hors l'aptitude à la législature.

810. Du texte et de l'esprit de l'ordonnance, nous avons induit que l'interdiction de siéger dans l'une ou l'autre des deux chambres sans lettres de naturalisation n'atteint pas indistinctement tous les étrangers d'origine, quoique devenus Français avant l'ord. du 4 juin 1814, et qu'elle n'est applicable qu'aux étrangers qui avaient cette qualité par le seul fait de la réunion de leur pays, ou qui l'acquerront à l'avenir. — En effet, le but véritable de l'ordonnance, c'est d'interdire les fonctions législatives à tous ceux que l'interdiction peut frapper sans effet rétroactif, à ces membres du sénat ou du corps législatif, sortis des cinquante départements qui n'avaient été Français que par la réunion, et qui cessèrent de l'être par la séparation du territoire, mais non à ceux qui avant la réunion étaient établis, domiciliés en France sans esprit de retour dans leur patrie. C'est le cas en un mot de s'en tenir à la lettre de l'ord. du 4 juin, portant : « Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger, etc., » et de ne l'appliquer à aucun Français revêtu de cette qualité lors de la publication de l'ordonnance. C'est le seul moyen d'empêcher une rétroactivité arbitraire, et la violation même des anciennes constitutions qu'on rappelle, et qui limitaient les droits de l'étranger pendant son extranéité, plutôt qu'après qu'il était devenu Français. — Et, à l'égard de ces derniers, on ne doit pas exiger de lettres de naturalisation pour leur éligibilité. — La chambre des députés s'est conformée à cette opinion. Ainsi, elle a décidé : 1° que l'ord. du 4 juin 1814 ne s'applique pas à l'individu né à l'étranger, mais qui avait acquis la qualité de Français en vertu de la constitution de 1791, par le domicile continu et l'établissement en France (ch. dép. 13 janv. 1825, élect. de M. Ennecy, M. Bonnet, rap., Mon. 14, p. 54); — 2° Que le descendant d'un religionnaire fugitif, rentré en France en vertu de la loi du 15 déc. 1790, peut siéger à la chambre des députés, et n'est point atteint, à raison de sa naissance en pays étranger, par l'interdiction prononcée contre l'étranger par l'ord. du 4 juin 1814 (rapport de M. de Martignac sur l'élection de M. Benjamin Contants, ch. dép. 15 mai 1824, Mon. 16, p. 623 et suiv., V. aussi la discussion Mon. 22, 23, 24 mai; 9 fév. 1828, élect. de M. Odier, M. Ravez, rap., Mon. 10, p. 162).

811. La vérification, par les chambres, des lettres de grande naturalisation portait-elle uniquement sur la régularité intrinsèque de ces lettres et l'identité des personnes, ou consistait-elle dans l'appréciation du fond même et du mérite de la concession royale ? La question a été résolue, dans ce dernier sens, toutes les fois qu'elle s'est présentée : le 1er déc. 1814, pour le maréchal Masséna et d'autres étrangers entourés de glorieux souvenirs; le 13 déc. 1815, pour le général Loverdo; le 13 déc. 1816, pour le duc de Dalberg et M. de Greffulhe; le 25 avril 1828, pour MM. de Hohenlohe et d'Aremberg, et les 16 fév. et 6-15 mars 1833, pour les comtes de Reinhard et de Celles. Tels sont les précédents de la chambre des députés, confirmés à la chambre des pairs, par la même interprétation de l'ord. du 4 juin 1814. C'est ainsi que les parlements exerçaient autrefois le droit de vérification pour de semblables lettres; souvent ils refusaient de passer outre, ou en modifiaient les clauses. Des lettres de grande naturalisation ont aussi été accordées à MM. Orfila et comte Borgarelli d'Ison, les 23-28 mai 1834; en 1838, à MM. Blondeau, Rossi et Voirol; le 17 juill. 1845, à M. le général de Perron.

812. Le principe de l'ordonnance, après avoir disparu devant les facilités extrêmes que le gouvernement provisoire de 1848 avait accordées aux étrangers, a été rétabli dans la loi des 3-11 déc. 1849, qui porte que l'étranger naturalisé ne jouira de l'éligibilité qu'en vertu d'une loi. Aucune forme spéciale n'est prescrite à ce sujet, et aucune limite ne saurait être imposée à la discussion des titres qui serviraient de base à la prérogative demandée par un étranger.

813. Nous venons de parler de la qualité qui confère le droit d'éligibilité. Nous allons voir maintenant comment se *prouve* le fait de l'existence de ce droit. Pour prouver qu'il est Français, l'élu doit produire son acte de naissance justifiant qu'il est né en France, ou, s'il n'est pas né en France, les diverses pièces établissant qu'il a acquis les droits civils et politiques français.

814. C'est à l'acte de naissance produit qu'il faut s'en rapporter pour fixer le nom et l'identité de celui qui l'invoque. Toutefois, lorsqu'un individu a été connu dans le monde, a procédé en justice, a exercé des fonctions publiques et rempli des devoirs civiques, a été électeur et député sous un nom, sans aucune réclamation de famille ni du ministère public, on n'est pas admissible à lui appliquer un acte de naissance indiquant un nom

différent, et à prétendre que l'élection faite sous l'autre nom ne devait pas lui être attribuée (ch. dép. 2 août 1842, élect. de M. Émile de Girardin). Le même moyen fut représenté dans une protestation contre l'élection simultanée de M. Émile de Girardin, par un autre collége. M. Meilheurat, rapporteur, se fondant sur la décision précédente, dit qu'il n'y avait lieu à s'arrêter à ce moyen; l'élection fut validée (séance du 18 août 1842, Mon. 19, p. 1806).

815. D'après d'autres décisions, 1° la loi civile permet de suppléer à l'acte de naissance par un acte de notoriété. Un acte de cette nature serait admis par une assemblée politique, mais il faut qu'il constate non-seulement l'époque, mais aussi et surtout le lieu de la naissance. Il appartient à la chambre d'apprécier si les actes produits remplissent cette condition (ch. dép. 13 avril 1839, Mon. 14, V. Grün, Jur. parlem., n° 536); — 2° Lorsque des actes de notoriété ne s'expliquent pas sur le lieu de la naissance, le bureau de la chambre peut s'enquérir des faits qui tendent à fonder, sur ce point, sa conviction morale, et déclarer, d'après des témoignages que des raisons de délicatesse doivent tenir secrets, que la commission du bureau chargée d'examiner cette question a unanimement pensé que l'élu était né sur le sol français (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Girardin, M. Gillon, rap., Mon. 21, p. 2333); — 3° Lorsque l'acte de naissance d'un élu, ou le jugement qui en tient lieu, ne mentionne pas le lieu de la naissance, omission qui empêche la preuve de la nationalité, cette omission peut être valablement réparée par un jugement rendu contradictoirement avec le ministère public (ch. dép. 2 août 1842, élect. de M. de Girardin, Mon. du 3, p. 1732, D. P. 46. 3. 103); — 4° Il y a contradiction entre deux protestations dirigées contre une même élection, et dont l'une prétend que l'élu ne justifiait pas de sa naissance en France, tandis que l'autre soutient que l'élu, né en France, ne se présentait pas sous son véritable nom (même élection); — 5° Pour établir une généalogie, la chambre peut, à défaut d'actes de naissance, s'en rapporter à des actes de notoriété (ch. dép. 22 mai 1824, élect. de M. Benjamin Constant, Mon. 23, p. 658).

816. C'est une question grave que celle de savoir si, en l'absence d'acte de naissance ou de pièces qui le remplacent, la qualité de Français, nécessaire pour être député, peut s'établir, soit par la possession d'état politique, soit par l'autorité des précédents, résultant d'admissions antérieures dans l'assemblée. Il y a, sur cette question, des décisions contradictoires. M. de Cormenin admet la possession d'état et l'autorité d'une précédente admission. — La chambre des députés semble avoir décidé en ce sens, en prononçant qu'un individu né à l'étranger peut néanmoins jouir des droits de Français, et, comme tel, être valablement nommé député, s'il a la possession d'état, résultant, par exemple, de la qualité de membre du tribunat, qui suppose l'inscription sur la liste nationale prescrite par la constitution de l'an 8, et si son père a réclamé, dans les formes voulues, le bénéfice de la loi du 22 sept. 1790, relative aux religionnaires fugitifs (ch. dép., 6 avr. 1819, élect. de Benjamin Constant, M. Siméon, rap., Mon. du 7, p. 410). — Mais il faut remarquer l'influence qu'a dû exercer, dans cette affaire, la loi de 1790 sur les réfugiés (V. n° 807). — Dans une autre élection de Benjamin Constant, quelques années plus tard, M. de Martignac, rapp., soutint, en principe, que l'incapacité que produit la qualité d'étranger appartient à l'ordre public et n'est pas, par conséquent, du nombre de celles que la possession d'état peut couvrir (15 mai 1824, Mon. du 16, p. 623). Mais ce principe a été contesté (V. discuss. Mon. des 22, 23, 24 mai); et les nombreuses raisons de droit qui déterminèrent l'admission de Benjamin Constant dispensèrent l'assemblée d'apprécier spécialement la valeur de cette doctrine.

817. Les mêmes réflexions s'appliquent à cette proposition, aussi émise par M. de Martignac dans son rapport, que l'admission d'un député dans une législature ne forme pas une chose jugée à l'égard d'une élection ultérieure, et qu'à chaque réélection la chambre a le droit de vérifier la capacité politique de la même personne (Mon., *eod.*). — La question se présenta très-nettement lors de l'élection de M. Émile de Girardin, en 1837. Il était député depuis 1834, et cependant on prétendit, qu'en présence d'un acte de notoriété insuffisant, il ne pouvait être admis qu'en prouvant sa nationalité par des actes réguliers, et que, comme l'avait soutenu M. de Martignac, à l'égard de Benjamin Constant, la possession d'état n'existe pas en matière politique. La chambre prononça l'admission, sur le rapport de M. Gillon (23 déc. 1837, Mon. du 24, p. 2533). — Élu de nouveau en 1839, M. de Girardin se trouva de nouveau en face de la même objection, fortement soutenue par M. Hennequin, et combattue par M. Amilhau, rap. Malgré la possession d'état et malgré les deux admissions antérieures, l'élection fut annulée (13 avril 1839, Mon. du 14, p. 538 et suiv.). La discussion de cette affaire est analysée avec détails dans la Jurisp. parlem. de Grün, n° 538.

818. Sous le gouvernement monarchique, lorsqu'il s'agissait d'un étranger dont on contestait l'éligibilité, un motif particulier s'opposait à ce qu'une décision précédente de la chambre des députés, qui l'aurait admis dans son sein, eût, pour l'y maintenir, l'effet inviolable de la chose jugée. La chambre aurait confondu en elle seule deux pouvoirs qu'elle n'avait pas, la prérogative royale et l'autorité de la chambre des pairs, dont le concours était indispensable, selon l'ordonnance du 4 juin 1814, pour relever l'étranger de l'incapacité de siéger dans l'une ou l'autre des assemblées législatives. — Il a été décidé : 1° que la décision de la chambre qui, appréciant les circonstances, déclare qu'un candidat n'avait pas perdu la qualité de Français, et l'a admis comme député, ne fait pas obstacle à ce que la question soit soumise à l'appréciation d'une nouvelle législature, pour une autre élection de la même personne (ch. dép. 29 mai 1847, élect. de M. Sieyès, D. P. 47. 3. 194); — 2° Que (sous la République) un élu, par cela seul qu'il a déjà siégé dans une précédente assemblée législative, n'est pas dispensé de prouver sa nationalité, si elle est contestée. Cela résulte du débat qui s'est engagé sur l'élection à l'assemblée législative de M. Antony Thouret, ancien membre de la constituante (M. Dariste, rap., 30 mai 1849, Mon. du 31, p. 1939).

819. Lorsque la nationalité et les droits politiques ne sont pas contestés, et qu'il ne s'agit que du mode de les prouver, les assemblées, notamment dans les circonstances urgentes, et quand il s'agit d'une assemblée renouvelée intégralement qui éprouve le besoin de se constituer sans délai, se montrent souvent très-faciles. — C'est ainsi que l'assemblée constituante a décidé : 1° que la qualité de citoyen français est suffisamment justifiée par cela que l'élu est ou a été fonctionnaire public (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de la Gironde, M. Isambert, rap., Mon. du 5, p. 948); — 2° Qu'on peut accepter comme justification de la nationalité d'un élu l'attestation d'autres représentants élus dans le même département, qu'il est, à leur connaissance, de notoriété publique qu'il est né Français (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de la Haute-Loire, M. Charamaule, rap., Mon. du 5, p. 949; 6 mai 1848, élect. de la Loire-Inférieure, M. Charamaule, rap., Mon. du 7, p. 966; 14 juin 1848, élect. de MM. Dariot, Chandot et Martin, Mon. du 15, p. 1371)... ou qu'il avait précédemment exercé les droits électoraux (ch. lég. 14 juin 1848, élect de M. Rampon-Léchin, Mon du 15, p. 1371); — 3° Que l'assemblée peut admettre un représentant, en se faisant lire une pièce qui prouve sa nationalité, alors même que le bureau qui a examiné l'élection aurait décidé de renvoyer au lendemain pour faire le rapport (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de M. Milhoux, M. de Luppé, rap., Mon. du 5, p. 948).

820. Les causes qui font perdre les droits politiques entraînent nécessairement la perte de l'éligibilité. — Toutefois le service militaire chez une puissance étrangère sans autorisation expresse du gouvernement français, peut n'être pas considéré par la chambre comme cause de perte des droits politiques, et, par là, d'inaptitude à l'élection parlementaire, s'il résulte des faits particuliers que la personne dont il s'agit a toujours entendu conserver sa qualité de Français à l'étranger, a quitté le service quand la conservation de cette qualité devenait impossible, a satisfait, même en son absence, aux lois du recrutement français, et a, depuis son retour en France, exercé divers droits et fonctions politiques (ch. dép. 12 janv. 1844, élect. de M. Sieyès, Mon. du 13, p. 60, et 29 mai 1847).

La perte des droits politiques ne se présume pas; la jouissance de ces droits appartient à tous les citoyens qui ont justifié de leur nationalité : elle a été enlevée, par des raisons d'État, à certaines familles. — Toutefois, la partie de la loi de

1852 relative à la famille Bonaparte s'est trouvée implicitement abrogée depuis la révolution de février, et les membres de cette famille ont pu et dû être admis comme représentants. Ainsi décidé, après une longue et vive discussion à l'occasion des élections multiples de Louis-Napoléon Bonaparte ; un des bureaux de l'assemblée avait conclu contre l'admission (ch. lég. 17 mai 1848, Mon. du 18, p. 1077 ; 13 juin 1848, Mon. du 14, p. 1360 et suiv. ; 14 juin, Mon. du 15, p. 1371). — La même question s'est présentée plusieurs fois encore et n'a plus fait aucune difficulté.

821. Certaines condamnations judiciaires entraînent la perte des droits politiques, et ainsi de la faculté d'être élu. — Néanmoins, 1° la mesure de la transportation, ordonnée par l'assemblée constituante après les événements de juin 1848, n'entraîne point d'incapacité politique, et ainsi ne vicie point l'élection d'un candidat qui avait été atteint par cette mesure (ch. lég. 21 mars 1850, élect. de M. de Flotte, M. Salmon, rap., Mon. 22, p. 956) ; — 2° Lorsqu'un citoyen contre lequel des poursuites criminelles sont commencées a été élu représentant, l'assemblée doit valider l'élection si les opérations ont été régulières, et prononcer l'admission de l'élu, les poursuites commencées n'entraînant pas l'incapacité politique. Il y a lieu seulement alors de prononcer sur le réquisitoire, s'il est proposé immédiatement, tendant à obtenir l'autorisation de continuer les poursuites, décision qui peut être prise d'urgence séance tenante, et sans renvoi dans les bureaux. C'est ainsi qu'il a été procédé, après de vives discussions, sur l'élection de M. Raspail (ch. lég. 26 sept. 1848, M. Gérard, rap., Mon. du 27, p. 2607).

822. La loi électorale place l'état de faillite au nombre des causes qui empêchent l'éligibilité. La question d'existence ou non-existence de la faillite est toute judiciaire, et les jugements rendus sur ce point ne pourraient être soumis à la révision parlementaire. — Ainsi, 1° une assemblée législative n'a aucun droit d'infirmer un acte de l'autorité judiciaire, et d'attribuer à un citoyen un état d'incapacité, par exemple celui de failli, qu'un jugement régulier a déclaré ne pas exister (ch. lég. 23 juillet 1849, élect. de la Martinique, M. Champanhet, rap., Mon. du 24, p. 2445) ; — 2° Doit être annulée l'élection d'un citoyen qui est en état de faillite, bien qu'il ne soit failli qu'en qualité de gérant d'une société commerciale et non en son nom personnel, quelles que soient d'ailleurs sa position vis-à-vis ses créanciers personnels et sa bonne foi (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de M. Germain Sarrut, M. Lherbette, rap., Mon. du 3, p. 1967) ; — 3° Lorsque sur l'opposition à un jugement de déclaration de faillite, le tribunal de commerce qui l'a rendu décide qu'il doit être considéré comme nul et non avenu, le citoyen qui a obtenu ce jugement rentre dans la plénitude de ses droits civiques, et jouit de l'éligibilité législative, sans qu'on puisse invoquer devant l'assemblée aucune circonstance tendant à faire considérer le second jugement comme entaché de simulation (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champanhet, rap., Mon. du 24, p. 2445).

ART. 2. — *De l'âge.*

823. Sous le système électoral régi par la charte de 1814, les éligibles devaient avoir quarante ans (art. 38) ; depuis la charte de 1830 (art. 32), on était éligible à trente. La constitution de 1848 a fixé l'âge de l'éligibilité à vingt-cinq ans, maintenu par le décret électoral organique du 2 fév. 1852, art. 26. Sous la loi de 1817, une difficulté s'élevait sur la question de savoir à quelle époque l'âge légal devait être accompli. Pour faire cesser les doutes, la loi du 25 mars 1818 a voulu que ce fût *au jour de l'élection*. La loi de 1831 a adopté la même rédaction.

824. La manière régulière de prouver qu'on a l'âge de l'éligibilité, c'est la production de son acte de naissance, délivré par l'autorité compétente, et revêtu des formes légales. — Décidé : 1° qu'un extrait d'acte de naissance remontant à l'an 6 peut être admis pour justifier de la condition d'âge, bien qu'il ait été délivré par le secrétaire en chef de l'administration du canton, parce que ce secrétaire avait un caractère public, et que la date seule de l'extrait prouve que le député a plus de trente ans (ch. dép. 25 juill. 1831, élect. de M. Senné, M. Buffaut, rap., Monit. 26) ; — 2° Que la chambre peut aussi admettre un extrait des registres de naissance rédigé en pays étranger, et en langue étrangère, par un curé, traduit en français, et déposé chez un notaire de France, surtout si cet acte est complété par les renseignements fournis par les députés du même département (ch. dép. 30 janv. 1835, élect. de M. Saint-Pern, M. Salverte, rap., Mon. 31, V. M. Grün, Jur. parlem., n° 541) ; — 3° Que les actes de naissance produits par les députés pour constater leur âge doivent être légalisés (ch. dép. 13 nov. 1821, élect. de M. Jobez, M. de Peyronnet, rap., Mon. 14, p. 1551 ; 26 juill. 1831, élect. de M. Audry de Puyraveau) ; — 4° Que toutefois des pièces légalisées par le sous-préfet seulement, et non par le préfet, ont pu être admises (même décision) ; — 5° Que doit être admis immédiatement l'élu militaire qui justifie de son âge par un extrait d'acte de naissance signé d'un employé du ministère de la guerre, alors même que cette signature n'est pas légalisée par le ministre (ch. dép. 8 fév. 1828, élect. de M. de Richemont, M. Durand d'Elcourt, rap., Mon. 9, p. 158) ; — 6° Que bien que l'âge d'un élu ne soit pas authentiquement constaté par l'extrait d'un acte de naissance déposé chez un notaire, si cet extrait ne mentionne ni l'autorité qui a signé l'acte de naissance, ni par qui la signature a été légalisée, néanmoins il y a lieu à l'admission immédiate si la notoriété publique constate l'âge, et si la même pièce a servi à l'admission après deux élections antérieures de la même personne (ch. dép. 21 avril 1827, élect. de M. Laffitte, M. Calmard de Lafayette, rap., Mon. 23, p. 654).

825. Bien que l'acte de naissance soit la preuve régulière, la jurisprudence parlementaire, moins formaliste que celle des tribunaux, n'en fait pas la preuve exclusive. Elle admet des moyens supplétifs en grand nombre. Tels sont les anciens actes de baptême et les actes de mariage. Ainsi, 1° l'âge d'un député peut être constaté par un acte notarié, passé avant la révolution, attestant qu'au moment de sa naissance il a reçu les cérémonies supplétives du baptême (ch. dép. 15 déc. 1818, élect. de M. de Saint-Aulaire, M. de Corbière rap., Mon. 16, p. 1463) ; — 2° L'acte de naissance d'un élu peut être suppléé par l'acte de célébration de son mariage constatant l'époque de sa naissance (ch. dép. 29 juin 1829, élect. de M. de Balzac, M. Viennet, rap., Mon. 30, p. 1156) ; — 3° L'acte de naissance du député peut être suppléé par un jugement de notoriété, rendu contradictoirement avec le ministère public, et transcrit sur les registres de l'état civil (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. Émile de Girardin, M. Vivien, rap., Mon. 5) ; — 4° Un acte de notoriété peut valablement être produit par un élu, pour prouver qu'un prénom a été ajouté au prénom indiqué dans son acte de naissance (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. Galos, M. de la Rochefoucault, rap., Mon. 21).

826. En général, dans les circonstances ordinaires, quand un élu ne produit pas son acte de naissance, son admission est ajournée jusqu'à cette production ; mais après des élections générales, et quand il y a des motifs d'urgence, l'intérêt d'une prompte constitution de l'assemblée fait admettre des équivalents à l'acte de naissance. — Ainsi, 1° il peut y être suppléé par un passeport (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de M. Hervieu, M. Blavoyer, rap., Mon. du 5, p. 948 ; 8 mai 1848, élect. de l'Isère, Mon. du 9, p. 980) ; — 2° Il peut y être suppléé aussi soit par un certificat du commissaire du gouvernement (préfet), mentionnant l'époque précise de la naissance (ch. lég. élect. du Gers, M. Legendre, rap., *eod.*, p. 949) ; soit par des certificats équivalents (ch. lég. 6 mai 1848, élect. de la Loire-Inférieure, Monit. du 7, p. 966 ; 10 juin 1848, élect. de M. Antony Thouret, Mon. du 11, p. 1332), soit par un acte de notoriété, établissant l'âge et l'origine (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de la Haute-Loire, M. Charamaule, rap., *eod.*, p. 949 ; 5 mai, élect. de M. Murat, Monit. du 6, p. 956 ; 16 janv. 1849, élect. de M. Durand-Valentin, M. Montrol, rap., Monit. du 17, p. 153) ; — 3° L'âge d'un élu né aux colonies, et qui ne produit pas son acte de naissance, peut être établi par des pièces que le bureau et l'assemblée peuvent admettre si elles leur paraissent suffisantes pour justifier l'âge et la nationalité (ch. lég. 22 mars 1850, élect. de M. Laboulaye, M. de Coislin, rap., Monit. du 23, p. 971) ; — 4° Mais la mention d'une personne sur une liste d'éligibilité ne la dispense pas de produire son acte de naissance pour justifier de son âge (ch. dép. 4 août 1830, Monit. du 6, p. 852).

827. Les pièces tendant à établir l'âge doivent être envoyées au bureau qui vérifie les pouvoirs ou au rapporteur nommé. —

Décidé que la justification de l'âge peut même être faite par la remise de l'acte de naissance au rapporteur pendant qu'il est à la tribune (ch. lég. 21 mars 1850, élect. du Bas-Rhin, M. de Coislin, rap., Monit. du 22, p. 955).

828. Les assemblées, surtout depuis 1848, ont fait plus que d'accueillir des pièces considérées comme équivalentes de l'acte de naissance; elles ont admis des représentants sans production d'aucunes pièces justificatives de l'âge. — Ainsi, 1° l'assemblée constituante a décidé que la notoriété publique peut remplacer la production des pièces justificatives de l'âge et de la nationalité (ch. lég. 26 sept. 1848, élect. de Louis Bonaparte, Mon. du 27, p. 2607); — 2° Peut être dispensé de produire des pièces justificatives le candidat à l'égard duquel il est de notoriété publique qu'il a l'âge voulu par la loi et qu'il a conservé dans tous les temps la qualité de Français (ch. lég. 28 sept. 1848, élect. de M. Molé, M. Ducos, rap., Mon du 29, p. 2631); — 3° A défaut de l'acte de naissance d'un représentant élu, ce représentant peut être admis sur la seule notoriété publique qu'il a l'âge légal (ch. lég 4 mai 1848, élect. de M. Fargin-Fayolle, M. Luneau, rap., Mon. du 5, p. 947; même décision pour M. Rabuan, M. Lagarde, rap. *eod.;* pour M. Foy, M. Legrand, rap., *eod.;* pour MM. Baune et Martin Bernard, *eod.*, p. 949; Jules Favre, *eod.;* élect. du Puy-de-Dôme, 5 mai, Mon. du 6, p. 957; de l'Aveyron, 29 mai 1849, Mon. du 30, p. 1928; des Hautes-Pyrénées, 31 mai 1849, Mon. du 1er juin, p. 1953); — 4° Des représentants peuvent être admis, sur la seule déclaration du rapporteur qu'il a été établi avec évidence par les renseignements fournis au bureau, qu'il ne peut exister aucun doute raisonnable sur leur âge ni sur leur nationalité (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de l'Orne, Mon. du 5, p. 949; élect. de la Nièvre, *eod.*, p. 950); — 5° Et même par cela seul que le rapporteur déclare à l'assemblée, en leur présence, quel est leur âge, supérieur à l'âge légal (ch. lég. 11 mai 1848, élect. des Vosges, Monit. du 8, p. 949).

829. Il peut être suppléé à l'acte de naissance par la déclaration personnelle d'un représentant que l'élu a l'âge légal (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de MM. Petitjean, Bourdon, Brys, Monit. du 5, p. 949; de M. Dargent, p. 950; de MM. Peupin et Perdiguier, *eod.;* 6 mai 1848, élect. de la Moselle, du Nord, de la Loire-Inférieure, p. 966; 14 juin 1848, de MM. Chaudot et Martin, p. 1371; 2 juin 1849, élect. de M. Alengri, de l'Aude, Monit. du 3, p. 1971).

830. On est allé jusqu'à admettre, sans production d'acte de naissance, des représentants, par cela seul qu'en les voyant, les bureaux ou l'assemblée reconnaissaient qu'ils avaient l'âge légal (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de M. Hervieu, M. Blavoyer, rap., Monit. du 5, p. 948). Le même fait a eu lieu à l'assemblée législative pour M. Alengri (élect. de l'Aude, 2 juin 1849, Monit. du 3, p. 1971).

831. La double condition de l'âge et de la nationalité est suffisamment justifiée, sans pièces à l'appui, par cela seul que le candidat élu occupe dans l'armée le grade de général (ch. lég. 4 mai 1848, élect. des généraux Radonet et Tartas, Monit. du 5, p. 948; 27 sept. 1848, élect. du général Rulhières, M. Gaslonde, rap., Monit. du 28, p. 2619; 8 déc. 1848, élect. du général Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Monit. du 9, p. 3502; 17 janv. 1849, élect. du général d'Ornano, M. Fayet, rap., Monit. du 18, p. 163; 29 mai 1849, élect. de M. Romain-Desfossés, officier général de la marine, Monit. du 30, p. 1929; élect. de l'Hérault, *eod.;* p. 1930; 31 mai, élect. du général Gourgaud, p. 1954; 2 juin, élect. du général Rapatel, Monit. du 3, p. 1967; 27 mars 1850, élect. du général Pelet, Monit. du 28, p. 1025)..... Ou le grade de maréchal (élect. de M. le maréchal Bugeaud, *eod.*). — De même, un officier général élu représentant peut être admis sans produire son acte de naissance, cet acte étant déposé au ministère de la guerre (ch. lég. 18 nov. 1850, élect. de M. Labitte, M. Betting de Lancastel, rap., Monit. du 19, p. 3285).

832. Peut être dispensé de produire son acte de naissance le représentant qui remplit depuis longtemps les fonctions de président d'un tribunal civil (ch. lég. 4 mai 1848, élect. de M. Demorteux, M. Blavoyer, rap., Mon. du 5, p. 498), ou s'il est depuis vingt ans capitaine de navire (élect. de M. Lubbert, 4 mai 1848, Mon. du 5, p. 948), ou chef de bataillon de la garde nationale (élect. de M. Baze, *eod.*), ou juge de paix depuis longtemps (élect. de M. Petit-Jean et de M. Gasselin, *eod.*, p. 949; de M. Duriot, 14 juin 1848, Mon. du 15, p. 1371, ou simplement juge de paix, ce qui suppose vingt-cinq ans (élect. de M. Laumandais, 5 mai 1848, Mon. du 6, p. 956), ou s'il a exercé une fonction quelconque qui suppose vingt-cinq ans d'âge (ch. lég. 5 mai 1848, élect. du Puy-de-Dôme, Mon. du 6, p. 957; élect. de l'Isère, 8 mai 1848, Mon. du 9, p. 980), s'il était docteur en médecine, et qu'il exerçât les droits électoraux sous le précédent gouvernement (ch. lég. 14 juin 1848, élect. de M. Rampon-Lechin, Mon. du 15, p. 1371), s'il a été sous-préfet (élect. de M. de Blois, 29 mai 1849, Mon. du 30, p. 1929; de M. Leroy-Beaulieu, 17 juill. 1849, Mon. du 18, p. 2376), ou préfet (*eod.*), s'il est maire d'une ville (élect. de M. Fourtanier, 29 mai 1849, Mon. du 30, p. 1930; de M. Leroy-Beaulieu, 17 juill. 1849, Mon. du 18, p. 2376; de M. Bourdon, 25 oct. 1849, Mon. du 18, p. 3350), ou juge d'un tribunal de première instance (élect. de M. Crestin, M. Sauvaire-Barthélemy, rap., 29 mai 1849, Mon. du 30, p. 1930), ou juge suppléant depuis dix ans (élect. de M. Pouint, 4 mai 1848, p. 949), ou membre d'un conseil général de département (élect. de M. Considérant, 5 mai 1849, Mon. du 6, p. 956; de M. Jollivet, 29 mai 1849, Mon. du 30, p. 1929; de M. de Surville, *eod.*, p. 1930; de M. de Wendel, 30 mai, p. 1938; de M. Miot, *eod.;* de M. Estancelin, 31 mai 1849, Mon. du 1er juin, p. 1954; de M. David, *eod.;* de MM. Dompierre, d'Hornoy et Lefebvre du Grosrier, *eod.;* de la Sarthe, *eod.;* de la Haute-Vienne, p. 1955; des Ardennes, *eod.;* de l'Oise, 2 juin, p. 1971; de l'Yonne, 5 juin, p. 1999; de M. Lerioux de Largentay, 17 juill., p. 2375; de M. Paul de Kerdrel, *eod.*, p. 2376; de M. Lagrange, *eod.*, p. 2378).

833. Il est évident que le président d'âge de la chambre peut être admis sans produire l'extrait de son acte de naissance (élect. de M. Labbey de Pompières, 4 août 1830, M. Sapey, rap., Mon. du 5, p. 848; de M. Duchâtel, 25 juill. 1831, M. Buffaut, rap., Mon. du 26).

834. La circonstance qu'on a déjà été admis comme membre de la chambre des députés, peut être considérée comme suffisante pour dispenser, à la suite d'une élection nouvelle, de la représentation de l'acte de naissance. En un tel cas, foi est due à la première vérification de la chambre. A cet égard, soit sous les anciennes chambres, soit sous les assemblées qui ont siégé depuis la République, la jurisprudence est tellement constante et si invariablement appliquée, qu'il serait superflu de mentionner spécialement aucun précédent. Au surplus, on les trouve dans M. Grün, Jurisp. parlem., nos 544, 646, et Jurisp. élector. parl., nos 461 et s. — La solution était déjà la même avant la loi de 1831 (ch. dép. 13 nov. 1821, élect. de M. Jobez, M. de Peyronnet, rap., Mon. du 14, p. 1551; de M. Sapey, 10 mars 1828, Mon. du 12, p. 622). — Depuis 1848, la jurisprudence a été étendue aux anciens pairs de France (élect de M. Daru, 17 janv. 1849, Mon. du 18, p. 163; du général Pelet, 27 mars 1850, Mon. du 28, p. 1025), et en général on a compris dans la dispense de justification d'âge toutes les personnes ayant été membres des anciennes assemblées.

ART. 3. — *Du cens d'éligibilité.*

835. La charte de 1814 avait fixé ce cens à 1,000 fr. La charte de 1830 l'avait abaissé à 500 fr. La constitution de 1848 le supprima. L'abrogation actuelle du cens nous détermine à rappeler seulement, sans développement, les solutions fournies sur ce sujet par la jurisprudence parlementaire; elles donnent lieu à d'utiles rapprochements avec les décisions relatives au cens électoral dont elles forment le complément. — Ajoutons que s'il arrivait qu'un cens quelconque d'éligibilité fût exigé par la législature, elles reprendraient leur utilité.

§ 1. — *Du cens d'éligibilité en général.*

836. C'est l'assemblée chargée de vérifier les pouvoirs, qui a seule le droit de juger l'accomplissement des conditions d'éligibilité; d'où il suit qu'elle n'est pas liée, quand il s'agit de savoir si un élu paye le cens exigé, par les décisions d'aucune autre autorité. — Ainsi, 1° un arrêt de cour d'appel, rendu sur une question de cens électoral n'a pas l'autorité de la chose jugée sur une

question d'éligibilité (ch. dép. 9 nov. 1840, élect. de M. de Mesgrigny, M. Moreau, rap.; V. M. Grün, Jurisp. parlement., n° 547); — 2° il n'y a pas lieu pour la chambre de s'occuper d'examiner la valeur d'actes servant de base à une partie du cens, si, indépendamment de ces actes, l'élu justifie d'autres impositions plus que suffisantes pour constituer le cens d'éligibilité (ch. dép. 26 déc. 1837, Mon. du 27, V. M. Grün, n° 548); — 3° Le montant des contributions formant le cens électoral doit être reconnu sur l'exercice en recouvrement au moment de l'élection, et non sur le rôle de l'année courante, si les cotisations n'en sont pas encore déterminées (ch. dép. 3 déc. 1819, élect. de M. le Pescheux, M. Laffitte, rap., Mon. du 4, p. 1531); — 4° Les contributions d'un éligible se constatent par les derniers rôles qui ont été confectionnés; peu importe que, pour l'époque où l'élection a eu lieu, un dégrèvement ait dû s'opérer, si à ce moment les nouveaux rôles n'étaient pas encore confectionnés (ch. dép. 13 nov. 1821, élect. de M. de Vaulchier, M. de Peyronnet, rap., Mon. du 14, p. 1551); — 5° La redevance fixe payée pour une mine peut entrer dans le cens d'éligibilité, même pour une année où les rôles ne sont pas encore en activité, s'il est prouvé que la redevance a toujours été payée, qu'elle n'a pas varié, et ne peut varier, le périmètre de la mine restant le même, et que l'élu était encore en possession de la mine (ch. dép. 11 août 1842, élect. de M. Émile de Girardin, M. Laurence, rap., Mon. du 12, p. 1776).

837. Il faut appliquer au cas d'éligibilité le principe consacré pour le cens électoral, et qui veut que l'on porte en compte les contributions qui étaient réellement dues, et non celles que l'administration aurait réclamées ou perçues. — Ainsi, 1° la possession de l'immeuble imposable donne le droit, lors même que l'imposition, par exemple celle des portes et fenêtres, n'a pas été réclamée par l'administration (ch. dép. 17 mars 1828, élect. de M. de Jankowitz, M. de Montbel, rap., Mon. 18, p. 325); — 2° Il en est de même, quant au cens d'éligibilité, de l'impôt foncier, qui aurait pu et dû être établi, et qui ne l'a pas été sur un immeuble pour l'année où cet impôt aurait dû compter dans le cens (ch. dép. 6 avril 1828, élect. de M. Gérin, M. Mauguin, rap., Mon. 8, p. 420; 4 août 1830, élect. de M. Persil, M. Devaux, rap., Mon. 6, p. 852); — 3° Pour le calcul du cens d'éligibilité, on ne doit pas rejeter le montant d'une contribution, sous le prétexte qu'elle serait illégale (par exemple, la contribution mobilière appliquée à une société de commerce), si cette contribution est régulièrement assise ou répartie, que le contribuable soit inscrit sur le rôle depuis plusieurs années, que d'autres soient dans le même cas, que l'élu dont il s'agit ait déjà été admis sans objection par la chambre, enfin que cette contribution ait été réellement payée (ch. dép. 11 août 1841, élect. de M. Émile de Girardin, M. Laurence, rap., Mon. 12, p. 1776).

838. D'après l'art. 59 de la loi du 19 avril 1831, s'il ne se trouvait pas, dans le département, cinquante personnes payant le cens d'éligibilité, leur nombre était complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pouvaient être élus concurremment avec les premiers. Cette disposition faisait naître la question délicate de savoir si le cens qui rend un propriétaire éligible dans un département où le cens d'éligibilité peut être moindre de 500 fr., le rend éligible également dans tous les autres départements de la France. L'affirmative a été adoptée après de longs débats lors de l'élection de M. Abatucci (ch. dép. 17 avril 1839, Mon. 18, V. les discussions étendues retracées par M. Grün, Jur. parlem., n° 550).

839. On a soulevé la question de savoir si le fermier élu député, et dont le cens d'éligibilité se composait de partie des contributions du domaine qu'il exploitait, pourrait continuer à siéger pendant cinq ans, si son bail venait à expirer un an, par exemple, après l'élection. On peut généraliser et demander si le député qui, par un événement quelconque, cesse de payer ou de pouvoir s'attribuer les contributions composant le cens d'éligibilité, peut continuer à siéger à la chambre. Cette question est délicate; car, d'une part, dans le système de la loi de 1831, le cens est exigé comme garantie d'attachement à l'ordre de choses établi, à la patrie, et, d'autre part, comme garantie d'indépendance de la part de l'élu. Dès lors que les garanties exigées par la loi viennent à manquer, il semblerait que l'élu dût quitter son siége et rentrer dans la classe des autres citoyens. — Mais, d'un autre côté, le législateur, en exigeant des garanties de la part des éligibles pour qu'ils puissent être envoyés et admis à la chambre des députés, a fait tout ce qu'il pouvait faire. Il a même fait trop, peut-être; car, en exigeant des garanties de capacité et de fortune de la part des électeurs, il aurait dû compter sur le discernement de ceux-ci. Mais enfin, alors qu'il a voulu un cens d'éligibilité, et que l'élu est admis au sein de la représentation nationale, il ne pouvait le soumettre à présenter chaque jour son bilan, au risque de compromettre son crédit, sa position sociale, et de faire perdre à la chambre un temps précieux. Aussi nous ne rencontrons dans la loi aucun texte positif pour l'expulsion, ce qui serait pourtant nécessaire, car il s'agit d'une pénalité contre un député qui réunissait, lors de son admission, toutes les conditions requises.

§ 2. — *Des actes qui peuvent servir au compte des impôts pour le cens d'éligibilité.*

840. Les actes qui peuvent servir au compte des impôts pour le cens d'éligibilité sont de diverses sortes. — Ainsi, 1° lorsque des biens, autrefois communaux, et possédés par un citoyen en vertu de partage, ne payent d'autre charge qu'une redevance annuelle établie au profit de la commune, cette redevance doit être considérée comme un prix de vente et non comme un impôt; en conséquence, elle n'entre point dans la supputation du cens d'éligibilité (ch. dép. 17 avril 1839, Mon. 18); — 2° La donation, faite par un homme remarié à un fils de sa seconde femme, d'un usufruit constitué sur sa propre tête, et portant sur un bien faisant partie de la seconde communauté, est valable, et peut compter parmi les biens dont l'impôt sert à former le cens d'éligibilité. Un pareil acte n'est pas, du reste, un avancement d'hoirie (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. Ressigeac, V. M. Grün, Jur. parlem., n° 574); — 3° Lorsque dans un acte de vente d'une propriété, le vendeur s'est réservé la jouissance d'une partie de l'immeuble vendu, les contributions payées pour cette partie ne doivent pas être attribuées à l'acquéreur pour le cens d'éligibilité (ch. dép. 26 janv. 1825, élect. de M. Delpit, M. Descordes, rap., Mon. 27, p. 108); — 4° Lorsque le vendeur d'un immeuble s'est réservé l'usufruit jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions, et que cet accomplissement n'est point prouvé légalement, mais seulement par la production d'un acte sous seing privé, non légalisé ni enregistré, les impôts doivent être comptés à ce vendeur pour le cens électoral (ch. dép. 17 mars 1828, élect. de M. Jankowitz, M. de Montbel, rap., Mon. 18, p. 325); — 5° Une vente d'un bois, sous réserve, pour un certain nombre d'années, de l'exploitation de la superficie, ne peut être assimilée à un contrat emportant création d'une nue propriété et d'un usufruit. L'acheteur est pleinement propriétaire, et l'impôt qu'il paye à raison de ce bois entre dans son cens d'éligibilité (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Renard, M. Félix Real, rap., V. M. Grün, n° 576).

841. Cependant la chambre avait décidé précédemment : 1° que la réserve, par le vendeur d'un immeuble, du prix du fermage, et le payement des contributions pour toute une année, doivent faire considérer le vendeur comme usufruitier durant cette année, et comprendre l'impôt dû par cet immeuble dans son cens d'éligibilité (ch. dép. 17 mars 1828, élect. de M. de Boisbertrand, M. de Chateaudouble, rap., Mon. 18, p. 328). — Mais la cour de Bourges, par arrêt du 25 nov. 1839, avait décidé pour le cens électoral (V. n° 172), et nous avons pensé, ainsi que M. Grün, n° 575, qu'on ne pourrait pas voir un usufruit dans la réserve, que ferait le vendeur, de la jouissance de l'objet vendu pour un temps très-court, quelques mois; dans ce cas l'impôt compterait dans le cens d'éligibilité de l'acquéreur; — 2° Qu'il n'y a pas non plus réserve d'usufruit dans un acte d'acquisition d'où il résulte que l'acquéreur a la propriété actuelle et immédiate, mais qu'il n'aura la jouissance qu'à dater d'une époque peu éloignée (quelques mois), et que, d'autre part, il ne payera pas les intérêts du prix jusqu'à cette époque; un pareil acte doit donc servir, à partir de sa date, pour le cens de l'éligibilité (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de M. David (du Calvados), M. Ressigeac, rap., Mon. 29, p. 1698); — 3° Qu'une vente à réméré peut servir de base au cens d'éligibilité (ch. des dép. 28 juill. 1831, élect. de

M. Teste, M. Jaubert, rap., Mon. du 29; M. Grün, Jur. parlem., n° 577).— M. de Cormenin approuve cette solution, qui a été appliquée par les tribunaux au cens électoral;— 4° Qu'une donation conditionnelle, mais qui opère transmission de propriété sur la tête du donataire, peut également servir au compte du cens d'éligibilité (ch. dép. 26 déc. 1837, élect. de M. Chazot, M. Hennequin, rap.). — Nous pensons, avec M. de Cormenin, que les contributions pour l'électorat, et il en serait de même pour l'éligibilité, devraient compter à l'usufruitier conditionnel, pourvu que la condition ne soit pas accomplie; en effet la condition ne modifie pas la nature de l'usufruit, elle en subordonne seulement la durée à un acte ou à un événement;—5° Lorsque, malgré la clause d'un testament qui déclare incessible un usufruit légué, et malgré les stipulations confirmatives d'une convention postérieure au décès du testateur, le légataire fait cession de son usufruit, mais qu'ensuite un nouvel acte passé entre lui et le cessionnaire annule la cession, la nullité de cette cession remonte au testament et à la convention confirmative; en conséquence la cession est réputée n'avoir jamais existé, et l'usufruitier est censé n'avoir jamais été dessaisi de l'usufruit ni du cens d'éligibilité qu'il conférait (ch. dép. 9 nov. 1840, élect. de M. Mesgrigny; M. Grün, Jur. parlem., n° 579).

842. Un partage sous seing privé, non enregistré, ne suffit pas pour justifier l'attribution d'une portion de contributions nécessaire pour compléter le cens d'éligibilité (ch. dép. 11 fév. 1828, élect. de M. Chardonnet, M. Ravez, rap., Mon. du 12, p. 171). — Mais lorsqu'un testament, donnant à un héritier les biens sur lesquels est calculé le cens électoral, a été exécuté sans réclamation, la circonstance que, par ce testament, la quotité disponible a été dépassée, qu'il n'y a pas eu de partage authentique, mais un simple partage verbal et amiable entre les cohéritiers, et qu'il pourrait survenir entre eux des difficultés, n'empêche pas de se conformer, pour la fixation du cens, aux dispositions du testament (ch. dép. 11 fév. 1828, élect. de M. Sevrin, M. Augustin Périer, rap., Mon. 12, p. 170).

§ 3. — *De la sincérité des actes sur lesquels repose le cens.*

843. L'assemblée qui doit vérifier les droits des élus a, par cela même, le droit de s'assurer si les actes sur lesquels ils appuient leur éligibilité sont sérieux, sincères, et remplissent ainsi les conditions légales. — La chambre devant laquelle un élu présente un bail, n'est donc pas tenue de s'en rapporter à ce titre pour savoir si le candidat était réellement locataire de la maison dont l'impôt était par lui compté dans le cens d'éligibilité; elle peut entrer dans l'examen des faits qui tendent à établir que l'élu n'était réellement pas locataire ainsi qu'il le prétendait (ch. dép. 1er juin 1839, Mon. du 2; V. la discussion retracée par M. Grün, Jur. parlem., n° 553). — La chambre peut examiner si un acte qualifié bail est, en réalité, une cession d'usufruit, et apprécier ses effets relativement au cens d'éligibilité (ch. dép. 9 nov. 1840, élect. de M. Mesgrigny, Mon. du 10).—Mais un acte fait en famille, s'il est légal, ne peut être considéré comme frauduleux par cela seul qu'on supposerait, fût-ce même avec fondement, qu'il n'a eu pour but que de créer un éligible (ch. dép. 15 avr. 1839, élect. de M. Ressigeac, M. Isambert, rap., Mon. du 16). — Le défaut de sincérité des actes de donation, et des arrangements de famille en vertu desquels une personne a pu devenir éligible, ne peut être opposé que par les membres de la famille; la simulation ne saurait devenir, de la part d'étrangers, un moyen de nullité contre une élection (ch. dép. 9 avr. 1839, élect. de M. Chégaray, M. Delespaul, rap., Mon. du 10). — Une discussion où ce principe était engagé s'éleva aussi sur l'élection de M. Debès, laquelle fut validée après une épreuve; mais M. Grün, Jur. parlem., n° 556, fait observer, après avoir analysé le débat, que la décision, non motivée, a pu être déterminée par des considérations diverses; qu'elle a pu aussi bien se fonder sur le fait de non-simulation que sur ce qu'en droit on ne pouvait attaquer comme frauduleux des actes non critiqués par la famille. — Lorsqu'un citoyen se prévaut, pour former son cens d'éligibilité, d'une donation faite par ses parents, les tiers ne peuvent pas attaquer cette donation comme excédant la quotité disponible; ce droit est personnel aux héritiers et n'appartient pas à un étranger (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Chégaray, M. Daguet, rap., Mon. du 23). — Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation portant que des partages de famille, présentés par quelques électeurs à l'appui de leur cens, n'avaient pas un caractère sérieux, et devaient être supposés fictifs, si la protestation ne donne aucune justification, et n'offre que des raisonnements à l'appui des doutes (ch. dép. 29 juill. 1842, élect. du général Bugeaud, M. Philippe Dupin, rap., Mon. 30, p. 1707). La chambre ne se déterminait jamais, en pareil cas, sur de simples allégations non justifiées.

§ 4. — *Des attributions et délégations de contributions pour former le cens.*

844. Aux termes de l'art. 60 de la loi du 19 avril 1831, les attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité. — Pour jouir du cens, il faut payer personnellement l'impôt; mais il importe peu, dit très-bien M. Grün, n° 564, que l'éligible le paye lui-même, ou par une autre personne qui l'acquitte en son nom. — Décidé en ce sens : 1° que doit être compté pour le cens de l'éligibilité un bien donné à l'élu, et dont les impôts sont payés par une commune pour et au nom du donateur (ch. des dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Carl fils, M. Gervais, rap., Monit. du 23); — 2° Que lorsque dans une maison dont les impositions sont portées en entier au nom du propriétaire, le frère de celui-ci en occupe deux étages en vertu d'un bail, location attestée d'ailleurs par le maire, et que, au dos de l'extrait des rôles est un certificat du maire qui constate que, pour ces deux étages, le locataire est imposé personnellement, ce dernier impôt lui compte pour le cens (ch. dép. 8 fév. 1828, élect. de M. Straforello, M. de Sade, rap., Monit. du 9, p. 158); — 3° Que lorsqu'un citoyen déclare lui-même que ses impositions mobilières sont relatives à un appartement loué et habité collectivement par lui et ses sœurs, il y a lieu de déduire sur ces impositions, et par conséquent sur le cens d'éligibilité, une somme représentative de la part des sœurs dans la location (ch. dép. 19 août 1831, élect. de M. Fonfrède, M. Caumartin, rap., Monit. du 20); — 4° Que, toutefois, il a été décidé depuis que, la chambre ne jouant pas le rôle de répartiteur, elle ne peut, lorsque la contribution mobilière est au nom d'un candidat élu, la diviser pour en attribuer une partie à une personne qui habite avec lui (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. Debès, M. Leyraud, rap., Monit. du 16).

845. L'impôt, pour le cens d'éligibilité, doit être attribué à celui qui doit le payer, abstraction faite de l'action ou inaction de l'administration. Ce principe constant a été consacré pour l'électorat (V. sect. 1, art. 2, § 3).— Ainsi, 1° la cote personnelle et mobilière des contributions d'un militaire en activité ou en disponibilité, habitant Paris, doit lui être comptée pour le cens d'éligibilité, alors même que, par une omission de l'administration des finances, il ne se serait pas trouvé porté sur les rôles de l'année où l'élection a eu lieu (ch. dép. 20 fév. 1828, élect. de M. le général Partouneaux, M. Higonet, rap., Monit. du 21, p. 220). — La même question avait été discutée, en 1824, au sujet de l'élection du général Foy.

846. A la différence de l'impôt foncier et de celui des portes et fenêtres, qui ne peuvent plus compter au propriétaire qui vend ou au locataire dont le bail cesse, l'imposition personnelle et mobilière compte pout toute l'année, quels que soient les changements d'habitation survenus dans le cours de cette année. — Ainsi, 1° un préfet maritime peut compter dans son cens d'éligibilité l'impôt qu'il a payé à raison de l'habitation qu'il occupait dans la préfecture au commencement de l'année où se fait l'élection, alors même que, dans le courant de cette année, il aurait cessé ses fonctions de préfet maritime (ch. dép. 11 août 1834. élect. de M. le vice-amiral Grivel, M. Vivien, rap.); — 2° Il en est de même pour un procureur général qui a changé de résidence (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Chégaray, Monit. du 23; M. Grün, Jur. parlem., n° 571); — 3° La contribution mobilière d'une personne habitant la maison dont sa femme, décédée dans cours de l'année, n'était qu'usufruitière, doit lui être attribuée, sans qu'on puisse lui objecter que la mort met fin à l'usufruit, la contribution mobilière ne pesant pas sur la propriété foncière, et

cet impôt étant dû pour l'année entière (ch. dép. 21 août 1846, élect. du général Meslin, M. Couturier, rap., Monit. du 22, p. 2207); — 4° Un citoyen peut compter, pour son cens d'éligibilité, l'impôt des portes et fenêtres d'une maison appartenant à son père, s'il produit : 1° un bail, bien que ce bail soit sous seing privé et enregistré seulement à une époque voisine de l'élection, et qu'il y ajoute des extraits de contributions portant qu'il a payé, depuis l'époque du bail, les contributions personnelles et mobilières, à raison du loyer qu'il occupait dans la maison où demeurent d'ailleurs d'autres personnes de la famille; 2° des actes de notoriété émanés de tous les voisins, constatant que, depuis le temps du bail, il demeure dans cette maison avec sa femme et ses domestiques, et enfin un acte constatant qu'il a payé, depuis lors aussi, toutes les réparations locatives et autres (ch. dép. 22 déc. 1834, élect. de M. Laboulie, M. Dufaure, rap., Monit. du 23).

847. L'attribution des impôts, pour le cens d'éligibilité, aux membres d'une société de commerce se fait comme pour le cens électoral. — Décidé : 1° que, dans une société en nom collectif, le cens peut être attribué à chacun des associés en nom, quelle que soit, d'ailleurs, la raison sociale (ch. dép. 11 août 1842, élect. de M. Émile de Girardin, M. Laurence, rap., Mon. du 12, p. 1776); — 2° Qu'une société formée pour l'exploitation d'un journal politique quotidien n'est point une société de commerce, en ce sens que les contributions dont parle l'art. 6, § 3, de la loi électorale, puissent seules être comptées à l'un des associés en nom collectif; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le paragraphe du même article qui porte que l'on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume (même élection); — 3° Que la contribution mobilière peut être attribuée au directeur d'une compagnie industrielle, bien que ce directeur ne possède rien dans l'endroit où est cet établissement, et qu'il n'y ait droit qu'à son habitation personnelle, si rien dans son traité avec la compagnie n'indique que ce soit celle-ci qui doive payer les impôts (ch. dép. 26 août 1846, élect. de M. Cabrol, M. Vaizon, rap., Mon. du 27, p. 2262).

848. Le cens d'éligibilité pouvait, comme le cens électoral, être constitué ou complété par délégation de la mère ou grand'mère. — Une délégation faite par une mère à son fils cinq jours seulement avant l'élection serait-elle valable (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Chaillou, Mon. du 27)? Le rapport soutenait la négative; mais la chambre ordonna l'ajournement pour donner à l'élu le temps de fournir d'autres pièces.

849. Une délégation de contributions peut-elle être admise si elle est postérieure à l'élection? — La chambre des députés a décidé avant 1831, dans le sens de l'affirmative, qu'un député doit être admis, bien qu'il présente, pour compléter son cens, une délégation de sa mère, postérieure à l'élection (ch. dép. 11 février 1828, élect. de M. Gravier, M. Humblot-Conté, rap., Mon. du 12, p. 170; élect. de MM. de Clarac et Durand); et qu'une délégation faite par une belle-mère à son gendre est valable même quand elle a été faite après l'élection, surtout si elle n'est que le renouvellement de délégations antérieures en vertu desquelles la même personne a exercé ses droits électoraux (ch. dép. 25 avril 1828, élect. de M. Boissy d'Anglas, M. Pelet (de la Lozère), rap., Mon. du 26, p. 501). — Depuis la loi de 1831 la question s'est représentée lors de l'élection de M. Pelletier-Dulas; la chambre refusa l'admission, et le rapporteur fit valoir le motif qu'une délégation produite était postérieure à l'élection; mais, fait observer M. Grün, n° 560, cette affaire offrait trop de complications de fait pour qu'on puisse déterminer la part d'influence que la circonstance relative à la délégation a pu exercer sur la décision de la chambre (ch. dép. 26 fév. 1841, M. Allard, rap., Mon. du 27, p. 477). — Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner de quel droit un député a compris dans son cens, en totalité, une délégation à lui faite par sa mère, d'une contribution inscrite sous le nom des héritiers du père et de la veuve, si ce député, en retranchant la moitié appartenant aux héritiers du père, prouve encore qu'il paye le cens de son chef (ch. dép. 10 janv. 1838, élect. de M. Dugabé, M. Demeufve, rap., Mon. du 11).

§ 5. — *De la possession requise.*

850. Pour le cens électoral, la loi de 1820 exigeait la possession annale de l'objet sur lequel reposait le cens; la loi de 1831 voulait que la possession fût antérieure aux premières opérations de révision des listes électorales. — Cette disposition de la loi du 17 juin 1820 s'appliquait même au cas où il y a deux élections générales dans la même année (ch. dép. 15 fév. 1823, élect. de M. de Marchangy, M. Borel de Bretizel, rap.; Mon. du 16, p. 185).

851. La combinaison des art. 7 et 60 de la loi de 1831 a donné lieu à une controverse importante, à la suite de laquelle la chambre des députés a complétement changé de jurisprudence. — L'art. 7 exige la condition de possession pour le cens électoral. M. de Cormenin n'a pas hésité à faire l'application de cette disposition à l'éligibilité; il en concluait que si une élection avait lieu depuis la révision et avant la clôture des listes, c'est-à-dire entre le 1er juin et le 31 octobre, il fallait, pour être éligible, avoir la possession antérieurement à la révision des listes sur lesquelles se faisait l'élection, c'est-à-dire avant le 1er juin de l'année précédente, et non avant la révision de l'année actuelle. On n'a pas voulu, disait-il, que le possesseur du 30 mai fût l'éligible du 1er juin de la même année. — La chambre des députés adopta d'abord cette doctrine; elle décida, à plusieurs reprises, que le cens d'éligibilité doit exister avant le 1er juin, c'est-à-dire avant les premières opérations de la révision des listes sur lesquelles l'élection se fait; il ne suffit pas d'avoir acquis ou loué depuis le 1er juin de l'année électorale à venir (ch. dép. 11 août 1834, élect. de M. Fumeron d'Ardeuil, de M. l'amiral Grivel, de M. Pouyer, Mon. 12; 14 août 1834, élect. de M. Mathieu; V. M. Grün, Jur. parlem., n° 581).

852. Mais on soutint plus tard que cette interprétation ajoutait aux exigences de la loi en matière de cens d'éligibilité, et l'on fit ressortir cette circonstance que l'art. 60 qui renvoie aux différents articles qui règlent le cens électoral n'énumère nullement l'art. 7 relatif à la possession. — La chambre, revenant sciemment sur sa première doctrine, décida, contrairement à ses précédents : 1° que quand les élections se font entre le 1er juin et le 20 oct., il n'est pas nécessaire, pour le cens d'éligibilité, de posséder avant le 1er juin de l'année précédente; il suffit de posséder avant le 1er juin de l'année où se fait la révision des listes (ch. dép. 14 janv. 1842, élect. de M. Bineau, Mon. du 13; M. Grün, Jur. parl., n° 647; 28 juill. 1842, élect. de M. David (du Calvados), Mon. 29, p. 1698; 20 août 1846, élect. de M. Dugabé, M. Vintry, rap., Mon. du 21, p. 2194; élect. de M. de Peyramont, *eod.*); — 2° Que, pour être éligible, il faut prouver que l'on était encore possesseur au moment de l'élection (ch. dép. 20-21 déc. 1837, 3 mars 1838; M. Grün, Jur. parlem., n° 582).

853. La possession d'une durée moindre que celle exigée par la loi est suffisante s'il s'agit d'un objet substitué à un autre possédé depuis le temps légal. — Ainsi, 1° sous la loi de 1820, un immeuble possédé depuis moins d'un an peut néanmoins servir à fonder le cens d'éligibilité s'il a été acheté pour servir de remploi à un bien dotal aliéné, sans qu'il y ait eu aucune interruption dans le passage d'une possession à l'autre (ch. dép. 12 fév. 1828, élect. de M. Seguy, M. Calemard-Lafayette, rap., Mon. 14, p. 180; 8 mai 1828, élect. de M. Viennet, M. de Montbel, rap., Mon. du 9, p. 604); — 2° De même, sous la loi de 1831, si un citoyen ne complétait le cens d'éligibilité qu'au moyen des impôts payés par les immeubles dotaux de sa femme; que, par suite de licitations, ces immeubles aient dû être vendus à charge de remplacement, et que la fin des opérations de la liquidation n'ait permis d'opérer le remploi qu'au mois de mai de l'année où l'élection s'est faite, la garantie de propriété n'a pas été légalement interrompue, et, par conséquent, l'éligibilité a été conservée (ch. dép. 12 août 1834, élect. de M. Hébert, M. François Delessert, rap., Mon. du 13); — 3° A plus forte raison, on ne doit pas considérer comme interruption de possession et de payement du cens la vente du bien sur lequel reposait l'impôt, opérée seulement après avoir acheté une autre propriété suffisante pour conférer l'éligibilité (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Piscatory, M. Dufaure, rap., Mon. du 7); — 4° Celui qui, postérieurement à la révision des listes électorales, a vendu la propriété qui le rendait éligible, et en a acheté une autre qui paye le cens voulu, est présumé avoir continué sans interruption de posséder une propriété donnant le cens; dès lors il a pu être

élu. Il en est ainsi, alors même que l'acquisition nouvelle n'a lieu qu'après une ordonnance de dissolution de la chambre des députés (ch. dép. 9 avril 1839, élect. de M. Pouillet, Mon. 10; M. Grün, Jur. parlem., n° 586). — Une vente sous seing privé non enregistrée ne peut être opposée comme ayant interrompu ou fait cesser la possession annale des biens donnant lieu au cens d'éligibilité (ch. dép. 12 fév. 1828, élect. de M. Seguy, M. Calemard-Lafayette, rap., Mon. du 14, p. 180; 14 fév. 1828, Mon. du 16, p. 193).

854. On n'a jamais hésité, depuis la loi de 1831, à faire jouir le cens d'éligibilité de la dispense de la condition de possession dans les cas fixés pour le cens d'électorat. La chambre des députés a donc décidé que, pour que des biens donnés en avancement d'hoirie puissent compter dans le cens d'éligibilité, il suffit que la donation ait précédé l'élection (ch. des dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Chégaray, M. Daguenet, rap., Mon. du 23). — Sous la législation précédente, la chambre avait déjà pensé : 1° que la donation en avancement d'hoirie doit être assimilée au titre successif, pour la dispense de possession annale (ch. des dép. 29 mars 1824, élect. de M. Agier, M. Letissier, rap., Mon. 30, p. 358; 8 fév. 1828, élect. de M. Gellibert, M. Dupin aîné, rap., Mon. du 9, p. 159, et 20 fév., Mon. du 21, p. 217; 14 fév. 1828, élect. de M. de Metz, Mon. du 15, p. 188). Dans cette affaire, la question a été discutée par plusieurs orateurs. Cela ne pouvait plus faire doute sous la loi du 19 avr. 1831); — 2° Que néanmoins il faut que le donateur lui-même ait possédé depuis le temps voulu par la loi; ainsi ne peut être compté pour le cens un bien donné en avancement d'hoirie, si le donateur n'a lui-même acquis ce bien que depuis le 1er juin de l'année où a lieu l'élection, et très-peu de temps avant cette élection (ch. des dép. 26 déc. 1837, élect. de M. de Jussieu, M. de Jars rap., Mon. du 27; M. Grün, Jurisp. parlem., n° 588; 31 janv. 1842, élect. de M. Persil fils, M. Charlemagne, rap., Mon. du 1er fév.; 23 et 30 avr. 1842, élect. de M. Demesmay, M. Armand, rap., Mon. des 24 avr. et 1er mai); — 3° Un père qui avait donné des biens en avancement d'hoirie à un fils décédé laissant des enfants, est-il rentré en possession de ces biens, et a-t-il pu les céder en septembre à un autre fils pour s'en servir en octobre suivant, afin de former le cens d'éligibilité? Cette question se présentait et n'a pas été résolue lors de l'élection de M. Ernest Portalis (ch. dép. 20 janv. 1847, D. P. 47. 3. 194).

§ 6. — *Des pièces justificatives du cens et de la possession.*

855. Sous la législation qui exige un cens, il doit être justifié de l'impôt des biens qui le donnent, à chaque élection de la même personne. Ainsi, 1° la circonstance qu'un député, soumis à l'élection, faisait précédemment partie de la chambre, ne le dispense pas de fournir la justification du cens de l'éligibilité (ch. des dép. 26 déc. 1840, élect. de M. le général Paixhans, Mon. du 27); — 2° Déjà, sous les lois précédentes, il avait été décidé que ne doit pas être admis immédiatement l'élu qui ne produit que le certificat des impositions de l'année précédente, alors même qu'il était député à cette dernière époque, et qu'il n'est pas allégué qu'il ait vendu, depuis, aucune de ses propriétés (ch. des dép. 7 nov. 1816, élect. de M. de Puymaurin, Mon. 9, p. 1254; élect. de M. André, *eod.*). — Toutefois une solution contraire a été admise pour l'élection du maréchal Clausel et du général de Lobau (ch. des dép. 11 sept. 1831, Mon. du 12, p. 1554). — M. Casimir Périer fut admis, le 4 août 1830, sur la notoriété qu'il payait encore les contributions voulues comme dans la session précédente, et bien qu'il ne produisît aucune pièce justificative de ses impositions, et que la liste des éligibles ne fût pas jointe aux pièces (Mon. du 5 août 1830, p. 848). Cette solution doit être attribuée à l'urgence exceptionnelle des circonstances.

856. Il peut être suppléé à la production du certificat des contributions par l'examen, aux archives de la chambre, du certificat qui a servi au même candidat pour une précédente élection, si, d'ailleurs, un membre de la chambre atteste que, depuis cette première élection, il n'est survenu aucun changement (ch. dép. 4 nov. 1830, élect. de M. de Lascours, M. Laugier de Chartrouse, rap., Mon du 5, p. 1392). Décidé de même, sans affirmation étrangère, à l'égard de M. Gattier, qui avait fait ses justifications pour une élection toute récente, M. Duperron, rap. (*eod.*). Un député qui ne produit, pour justifier son cens d'éligibilité, que les pièces qui ont déterminé son admission l'année précédente, peut néanmoins être admis, s'il résulte des explications qu'il a données au bureau de la chambre qu'il y a eu, dans le défaut de production, oubli plutôt que tout autre motif, et qu'il paye une somme d'impôts supérieure au cens et provenant de propriétés dotales que la loi ne lui permettait pas d'aliéner; à cet égard, bien qu'il eût fallu, à la rigueur, produire le contrat de mariage, on peut s'en rapporter à l'assertion de l'élu (ch. dép. 17 janv. 1842, élect. de M. Amilhau, M. Demarçay, rap., Mon. du 18).

La justification de la *possession* requise doit également être fournie pour chaque élection de la même personne. On verra ci-après comment cette condition peut s'accomplir.

857. 1° La chambre a décidé plusieurs fois, de 1831 à 1837, que lorsqu'un député a été élu par plusieurs colléges, il n'a besoin de produire que pour une seule élection les pièces justificatives de son cens; elles peuvent être remises, séance tenante, au rapporteur d'une de ses autres élections, afin que l'admission puisse être prononcée immédiatement quant à cette dernière élection, sinon l'admission est ajournée jusqu'après le rapport sur l'élection au dossier de laquelle se trouvent les pièces (M. Grün, Jur. parl., n° 592); — 2° Lorsqu'un député est étranger au département qui l'a élu, mais qu'il a été déjà élu dans un autre département, on peut, pour vérifier le cens relativement à la seconde élection, consulter les pièces déposées aux archives de la chambre pour la première (ch. dép. 3 nov. 1830, élect. de M. Laffitte, M. Thil, rap., Mon. du 4, p. 1388); — 3° L'omission de preuve de la possession annale pour une partie des biens formant le cens, est indifférente si cette preuve existe pour des biens donnant un impôt supérieur au cens d'éligibilité (ch. dép. 3 mars 1830, élect. de M. Guizot, M. de Cordoue, rap., Mon. du 4, p. 251).

858. En général, le cens d'éligibilité doit être établi par des pièces légales et régulières. Sous la loi électorale antérieure à 1831, l'inscription sur la liste d'éligibilité a été reconnue comme suffisante pour suppléer au défaut de pièces constatant le cens ou la *possession annale*. Plusieurs députés ont été admis d'après cette décision, le 4 août 1830; mais l'urgence des circonstances, qui avait déterminé la chambre à se déclarer en permanence, détermina sans doute cette jurisprudence exceptionnelle (ch. dép. 4 août 1830, Mon. du 5, p. 847, 848, 5 août, p. 854). — Lorsqu'il n'y avait aucune urgence, on a décidé : 1° qu'un avertissement de contributions n'est pas suffisant pour établir le cens (ch. dép. 15 déc. 1818, élect. de M. Camille Jordan, Mon. du 16, p. 1463); — 2° Qu'il y a lieu d'ajourner l'admission d'un député qui, pour justifier de son cens d'éligibilité, a produit, non pas l'extrait des rôles certifié par les percepteurs et légalisé par les maires des communes où les biens imposés sont situés, mais un certificat, légalisé par le préfet, du maire de la commune de son domicile, constatant que les extraits des rôles de l'année précédente, à défaut de ceux de l'année courante, ont été déposés par l'élu, pour justifier de sa qualité d'éligible (ch. dép. 30 janv. 1823, élect. de M. Kératry, M. Dambrugéac, rap., Mon. du 31, p. 116); — 3° Qu'une note du préfet du département, portant qu'un candidat élu paye le cens d'éligibilité, ne suffit pas pour faire prononcer l'admission du député (ch. dép. 2 mars 1836, élect. de M. de Hunolstein, M. Bedoch, rap., Mon. du 3).

859. Les certificats produits doivent se présenter revêtus des formes nécessaires à leur régularité. — Ainsi, 1° des certificats d'impôts, imprimés à l'avance, peuvent servir à constater le cens d'éligibilité, bien que les blancs qui y ont été ménagés pour les énonciations d'usage n'aient pas tous été remplis (ch. dép. 18 août 1842, élect. de MM. Lemercier et Ernest de Girardin, M. Guyet-Desfontaines, rap., Mon. du 19, p. 1806); — 2° Lorsque, dans une protestation d'électeurs, il est dit qu'on transcrit littéralement un acte d'acquisition passé par l'élu, et que l'expédition en forme, fournie par celui-ci, présente, quant à la condition essentielle de l'acquisition, une différence capitale, c'est à l'expédition en forme que l'on doit s'en rapporter (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de M. David (du Calvados), Mon. du 29, p. 1698). — Dans la séance du 4 août, M. Ressigeac reconnut que l'erreur signalée n'existait réellement que dans la copie (p. 1744).

860. Une des formalités prescrites par les lois pour les actes qui doivent être produits hors du lieu où ils ont été passés, c'est la légalisation. — On avait d'abord pensé que dans les pièces produites à la chambre, la signature des maires de Paris doit même être légalisée par le préfet (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Puyraveau). — Mais, depuis, on a décidé : 1° qu'il n'est pas nécessaire que les certificats d'impôts délivrés par un maire de Paris soient légalisés (ch. dép. 18 août 1846, élect. de M. Odilon Barrot, M. Desmortiers, rap., Mon. du 19, p. 2176) ; — 2° Le défaut de légalisation par un préfet, de la signature de maires attestant la possession annale, ne peut être opposé à un élu, si celui-ci a inutilement fait sommation au préfet d'avoir à donner sa légalisation, et que, d'ailleurs, il ne s'élève aucun doute sur la réalité des signatures (ch. dép. 15 fév. 1828, élect. de M. de Béranger, M. Pataille, rap., Mon. du 16, p. 193) ; — 3° Qu'il n'y a pas lieu d'ajourner l'admission d'un député par cela seul que les extraits de ses contributions, certifiés par le maire, qui attestent la possession actuelle, ne sont pas légalisés par le sous-préfet, si ces extraits sont conformes à ceux qui auraient été déposés dans les archives de la chambre pour une élection précédente du même député (ch. dép. 24 août 1846, élect. de M. Granier, M. Luneau, rap., Mon. du 25, p. 2234).

861. La chambre s'était montrée facile en admettant que des pièces signées par un sous-préfet peuvent être produites pour la justification de l'éligibilité, sans qu'elles aient été légalisées par le préfet (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Audry de Puyraveau, M. Lherbette, rap., Mon. du 27). — Mais il a été décidé : 1° qu'en général le défaut de légalisation pour les signatures de certificats de contributions, ou autres pièces constatant le cens, peut faire ajourner l'admission (ch. dép. 1er août 1834, élect. de M. le général Janin, M. Paixhans, rap., Mon. du 2 ; de M. Legrand, M. Lallier, rap., *eod.*) ; — 2° Qu'une délégation produite pour justifier du cens peut être admise, quoique les signatures n'en soient pas légalisées, surtout si elle a été déjà produite et admise par deux législatures (ch. dép. 4 avr. 1840, élect. de M. Jollivet, M. Auguis, rap., Mon. du 5).

862. Il faut que les pièces produites pour justifier le cens s'appliquent bien identiquement à celui qui s'en prévaut. — Ainsi, 1° il y a lieu d'ajourner l'admission d'un député, s'il n'existe pas identité de prénom sur deux certificats de contributions que ce député présente (ch. dép. 21 nov. 1832, élect. de M. Bebla, M. Sapey, rap., Mon. du 22) ; — 2° Lorsque, dans des extraits de rôles, des biens sont indiqués comme appartenant à une personne portant le nom du candidat, mais les prénoms de son père, les contributions n'en doivent pas moins être comptées au candidat, s'il résulte, soit de la production d'un acte de vente et d'une donation, soit d'un certificat du percepteur, mis au bas des extraits, que les biens appartiennent à ce candidat en vertu d'une donation en avancement d'hoirie, faite par sa mère ; de ce que les prénoms du père sont portés au rôle, il suit seulement que la mutation n'a pas encore été opérée (ch. dép. 9 avr. 1839, élect. de M. Chégaray, M. Delespaul, rap., Mon. du 10) ; — 3° L'absence de prénom dans un certificat de contributions présenté par un élu n'est pas une cause de non-admission, alors même qu'il y aurait eu dans le collége deux personnes du même nom ayant obtenu des suffrages, si, d'ailleurs, l'identité de la personne qui a eu la majorité n'était pas douteuse ni contestée, et que les signataires du certificat délivré après l'élection n'aient fait aucune observation négative (ch. dép. 16 avr. 1819, élect. de M. de Corcelles, M. Mestadier, rap., Mon. du 17, p. 460) ; — 4° La différence de qualification d'un même éligible dans deux certificats d'impositions produits par lui n'est pas un obstacle à l'admission, s'il résulte des déclarations des députés du département que, dans la ville indiquée par les certificats, il n'existe pas d'autre éligible ou électeur du nom du député dont il s'agit, et si ce député atteste que les deux certificats lui appartiennent (ch. dép. 14 déc. 1833, élect. de M. Dusaussoy, M. Voysin de Gartempe, rap., Mon. du 25) ; — 5° Qu'on doit admettre comme ayant suffisamment justifié le cens l'élu qui se prévaut de la moitié des contributions payées par son père récemment décédé, s'il produit, pour prouver son droit à la moitié de la succession, l'extrait du rôle sur lequel son père était imposé, et des déclarations légalisées des maires de la situation des biens, portant que l'élu n'avait pour cohéritier qu'un frère. Dans ce cas, il y a suffisante présomption d'égalité du partage entre les deux cohéritiers (ch. dép. 23 déc. 1820, élect. de M. Creuzé, M. Ravez, rap., Mon. du 25, p. 1679) ; la chambre proposa l'admission, bien que le bureau eût proposé l'ajournement ; — 6° Que lorsque, pour compléter son cens, un élu produit un extrait de rôle qui est au nom de son père, mais qu'une déclaration du maire atteste que les biens soumis à l'impôt proviennent de la mère de cet élu, quoiqu'ils soient restés, depuis la mort de la mère, sous le nom du père, il y a lieu d'ajourner jusqu'à ce que la provenance des propriétés soit justifiée par la production de l'inventaire dressé lors du décès de la mère (ch. dép. 14 août 1834, élect. de M. Laboulie, M. Jacques Lefebvre, rap., Mon. du 15) ; — 7° Qu'il y a lieu à l'admission immédiate du député qui s'est prévalu, pour le cens d'éligibilité, de propriétés imposées sous le nom de son père, s'il résulte d'un certificat du maire que les biens proviennent de la mère décédée, et si des titres de famille sont produits à l'appui (ch. dép. 22 déc. 1834, élect. de M. de Laboulie, M. Dufaure, rap., Mon. du 23).

863. A l'égard des titres à produire, et dont la suffisance est appréciée par l'assemblée, on a décidé : 1° qu'un élu qui fonde la justification de son cens sur un contrat de mariage et un acte de partage, doit produire ces actes ; il ne lui suffit pas d'indiquer les notaires et les bureaux d'enregistrement qui les ont reçus, et d'engagager à en faire prendre des expéditions (ch. dép. 17 sept. 1830, rapport de M. de Podenas sur l'élect. de M. Dudon, Mon. du 18, p. 1114) ; — 2° Que l'état d'indivision entre une femme et un mari qui se prévaut des impositions de sa femme pour son cens, est suffisamment constaté par un acte portant qu'on n'a pas connaissance qu'il y ait eu partage, surtout si l'élu déclare sur son honneur que le partage n'a pas eu lieu, et qu'il ne lui a pas été possible de fournir un autre acte à l'appui de sa déclaration (ch. dép. 7 nov. 1816, élect. de M. Cassagnole, M. de la Bourdonnaye, rap., Mon. du 8, p. 1254) ; — 3° Que la justification d'une location donnant lieu à l'impôt des portes et fenêtres peut être faite au moyen d'un bail sous seing privé non enregistré. On ne peut attaquer cet acte comme étant sans date, comme simulé et de complaisance, surtout s'il est constant que la mutation a eu lieu et que la contribution mobilière a été payée longtemps avant l'élection (ch. dép. 15 avr. 1839, élect. de M. Debès, Mon. du 16) ; — 4° Qu'il n'est pas nécessaire de produire les titres de propriété, justificatifs du cens d'éligibilité, si les certificats des percepteurs concordent avec ceux des maires, alors même qu'il s'agit d'une propriété indivise (ch. dép. 6 nov. 1840, élect. de M. Jollan, M. Charamaule, rap., Mon. du 7).

864. Ce sont les percepteurs qui attestent le montant des contributions. — Peut-on avoir égard, pour contredire un certificat du percepteur des contributions, à des attestations d'électeurs et du sous-préfet, tendant à établir, d'après la notoriété publique, qu'une propriété avait cessé d'être indivise, et que les partages étaient accomplis, surtout lorsque d'autres actes fournissent des présomptions contraires ? — Entre un certificat de contributions délivré par le maire ou adjoint, et un autre délivré par le percepteur, doit-on, s'il y a des différences quant au chiffre de la contribution, préférer le dire du percepteur à celui du maire ? — Lorsqu'il y a différence, quant au nombre d'ouvertures d'une maison et à la part afférente à une personne de l'impôt sur ces ouvertures, entre un certificat du directeur des contributions et un certificat du maire, est-ce au dire du directeur que doit être donnée la préférence (ch. dép. 26 fév. 1841, élect. de M. Pelletier-Dullas, M. Allard, rap., Mon. 27) ? — M. Grün, Jurisp. parlementaire, n° 605, fait observer que, si la chambre a déclaré l'élection nulle pour défaut du cens d'éligibilité, il est difficile de dire pour quel motif elle s'est prononcée ; la discussion portait sur des faits confus et contredits.

865. Il ne suffit pas, pour pouvoir établir le cens d'éligibilité, de prouver le montant de ses contributions ; il faut, de plus, justifier de la *possession* durant le temps et dans les conditions que la loi exige (V. *suprà*, § 5). — Ce sont les percepteurs qui attestent le montant des contributions. A qui appartient-il de délivrer des certificats de *possession?* M. de Cormenin ne reconnait qualité au percepteur que pour certifier le chiffre matériel de l'impôt. Le directeur des contributions directes n'est pas placé de ma-

nière à connaître aussi bien le fait de la possession et les diverses mutations qui s'opèrent dans l'année que le chef de l'administration locale. C'est pourquoi nous avons émis l'opinion que c'est par les certificats du maire que la possession se prouve. La jurisprudence parlementaire s'est prononcée en ce sens, mais non d'une manière absolue, et après des décisions contraires.—La chambre a reconnu que la *possession annale* ne peut être prouvée par un certificat du sous-préfet (ch. dép. 14 fév. 1828, élect. de M. Laval, M. de Lussy, rap., Mon. 16, p. 191).—Elle avait admis, d'un autre côté, que la quotité des contributions et la possession sont suffisamment constatées par un certificat délivré par le directeur des contributions et visé par le préfet (ch. dép. 30 janv. 1823, élect. du dép. de la Moselle, M. Henri de Longuève, rap., Mon. 31, p. 118).—Et même qu'un simple certificat du directeur des contributions directes suffit pour prouver la possession (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. de M. Creuzé, M. de Rambuteau, rap., Mon. 10, p. 162, 163; 11 fév. 1828, élect. de M. de Fussy, M. Jars, rap., Mon. 13, p. 174; 14 fév. 1828, élect. de M. Crignon de Bonvalet, M. Reboul, rap., Mon. 15, p. 188; 12 mai 1828, élect. de M. Dudon, M. Mercier, rap., Mon. 13, p. 624; 16 mars 1830, Mon. 17, p. 302).—Dans cette affaire, la question fut assez vivement débattue, et l'on soutint que c'est aux maires à constater la possession annale.—Il en est ainsi, surtout si, dans le bureau de la chambre, l'élu a donné sa parole qu'il possédait depuis un an (ch. dép. 11 fév. 1828, élect. de M. de Chantelauze, M. Mauguin, rap., Mon. 12, p. 174).—Ce précédent consistant à s'en référer à la déclaration personnelle a été vivement combattu par plusieurs députés, qui ont soutenu qu'il suffisait de la jurisprudence admettant les certificats des directeurs de contributions (V. aussi Mon. 13, p. 176).—La chambre a décidé que le payement du cens, appuyé sur la possession requise, n'est pas régulièrement constaté par un certificat du percepteur, mais que, lorsqu'il est reconnu que la possession existe, l'admission de l'élu peut être prononcée (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Mauguin, M. Amilhau, rap., Mon. 7).—Grün, n° 606, rappelle plusieurs admissions semblables prononcées en 1831, mais il signale aussi un ajournement fondé sur le défaut de production d'un certificat de possession par le maire.—Enfin, d'après une dernière solution, la loi n'ayant pas indiqué la forme des certificats attestant la possession, ils peuvent être donnés directement par le préfet; mais il est mieux que la possession soit certifiée par le maire, qui connaît mieux que personne la situation de chacun. M. Laurence, rapporteur de l'élection de M. Thil, tout en concluant à l'admission, fut chargé par le bureau de faire cette observation sur les justifications produites par l'élu (ch. dép. 28 juill. 1842, Mon. 29, p. 1696).—Le même rapporteur conclut de même à l'admission de M. Tesnières, bien que ce ne fût pas le maire qui eût constaté la possession annale (*eod.*, p. 1697).

866. Quand il n'y a pas de certificat de possession, de quelle manière l'élu peut-il justifier de la possession pour établir son cens d'éligibilité?—Les assemblées se sont montrées, à cet égard, d'une grande facilité.—Décidé: 1° le certificat de possession peut être suppléé par l'extrait des rôles s'il remonte à deux années (ch. dép. 11 fév. 1828, élect. de M. Frottier de Bayeux, M. Voysin de Gartempe, rap., Mon. 12, p. 171);—2° Le visa du maire sur un certificat de contributions délivré pour prouver la possession peut être suppléé par un certificat régulier de l'année précédente, offrant avec l'autre une parfaite conformité (ch. dép. 14 fév. 1828, élect. de M. de Curzay, M. de Rambuteau, rap., Mon. 16, p. 193);—3° Il peut être suppléé à l'acte prouvant la possession annale par la production d'un titre d'acquisition, faite depuis plusieurs années, d'un domaine dans une certaine commune, et d'extraits de rôles justifiant que l'élu paye les contributions voulues dans cette même commune, le tout appuyé par la déclaration du candidat que c'est pour le même domaine qu'il est ainsi imposé (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. de M. Cambon, M. Duvergier de Hauranne, rap., Mon. 10, p. 162);—4° La possession d'un éligible ne peut être prouvée au moyen d'un certificat de deux habitants notables d'une ville; toutefois, celui qui produit une pareille pièce peut être admis, si sa bonne foi est certaine, s'il n'a pu, vu l'éloignement, se procurer à temps les pièces justificatives, si les habitants signataires méritent confiance, s'ils étaient à même de connaître les affaires de famille de l'élu, si l'acte de notoriété est conforme à l'extrait des rôles d'impôts, enfin si les faits sont confirmés par le témoignage personnel de plusieurs députés (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Bresson, M. Tavernier, rap., Mon. 20);—5° Lorsqu'un élu n'a pas produit le certificat de possession, il peut y être suppléé par les déclarations des autres députés du même département (ch. dép. 13 nov. 1821, élect. de M. de Salaberry, M. de Peyronnet, rap., Mon. 14, p. 1552).—En 1830, on admit plusieurs députés, qui ne produisaient pas la preuve de la possession, sur la seule affirmation de plusieurs députés que cette possession existait (ch. dép. 5 août 1830, M. de Vatimesnil, rap., Mon. 6, p. 854);—6° La justification de possession, depuis plus d'une année, de l'immeuble donnant le cens d'éligibilité, résulte suffisamment de la production d'un certificat qui n'est que la copie littérale de celui qu'il avait présenté lors d'une précédente élection antérieure de plusieurs années (ch. dép. 6 juin 1822, élect. de M. de Chauvelin, M. Duhamel, rap., Mon. 7, p. 809);—7° Un député doit être admis, bien qu'il ne prouve pas d'une manière explicite la possession annale, si les certificats précédents prouvent qu'il possède les mêmes immeubles que dans l'année d'auparavant (ch. dép. 8 février 1828, élect. de M. André, M. le général Lafont, rap., Mon. 9, p. 160).

867. De même, 1° lorsqu'un élu produit, pour pièces justificatives de son cens d'éligibilité, les pièces qui l'ont fait admettre depuis l'année précédente, le bureau de la chambre peut, malgré l'insuffisance de cette production quant à la possession, et, statuant comme jury, reconnaître que l'élu est réellement resté propriétaire des biens qu'il possédait lors de sa dernière élection, s'il atteste, par sa déclaration et par l'invocation du témoignage des députés du département où sont ses propriétés, qu'il est de notoriété publique qu'il n'a aliéné aucun des biens sur lesquels portent ces certificats; s'il produit son inscription sur la liste électorale de l'année pour une somme supérieure au cens de l'éligibilité, et si le maire et le percepteur du lieu où sont ses propriétés attestent, l'un qu'il a participé à toutes les charges municipales, l'autre qu'il prend part aux élections municipales (ch. dép. 16 sept. 1831, élect. de M. Ch. Dupin, Mon. du 17);—2° Bien que l'extrait des contributions directes, produit par un élu, ne soit pas accompagné d'un certificat du maire constatant la possession avant le 1er juin précédent, l'admission du député ne doit pas moins être prononcée, s'il s'agit d'un député déjà admis d'après des certificats réguliers et qui possède le même immeuble sur lequel reposent les contributions dont il veut plus tard faire usage (ch. dép. 20 janv. 1842, élect. de M. de Salvandy, M. Ressigeac, rap., Mon. du 21; Jurisp. parl., n° 649).

868. La chambre a encore reconnu, d'une manière générale, que le défaut de certificat d'un maire constatant la possession légale peut être suppléé par la preuve que la même personne possédait la même propriété lors de sa précédente élection, et que, depuis lors, ce bien n'a pas cessé de lui appartenir (ch. dép. 18 août 1846, élect. de M. Boissy d'Anglas, M. Richond des Brus, rap., Mon. du 19, p. 2176).—C'est en ce sens déjà que la chambre avait prononcé, d'une manière facultative, que nonobstant le défaut de production du certificat de possession à délivrer par le maire, l'admission d'un élu qui a déjà siégé comme membre de la chambre, peut être prononcée (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Puyraveau).—Il résulte de ces solutions, non pas que celui qui a été déjà député peut se dispenser de toute preuve de cens et de possession, mais seulement que cette preuve peut se faire autrement que par un certificat du maire.—Lorsque les certificats produits par un élu ne constatent pas qu'il fût possesseur des biens sur lesquels porte le cens, lors de la confection des listes électorales, cette preuve peut se faire par une vérification dans les archives de la chambre, et elle résulte de ce qu'il est établi par là que les biens pour lesquels l'élu est imposé sont les mêmes pour tout, ou pour une partie supérieure au cens, que ceux pour lesquels il a été précédemment reconnu éligible (ch. des dép. 24 déc. 1839, élect. de M. de Dalmatie, M. Daguenet, rap., Mon. du 25; 21 avr. 1841, élect. de M. Kœchlin, Mon. du 22, p. 1071 29 août 1846, élect. de M. Mathieu, M. Dubois, rap., Mon. du 30 p. 2286).

869. Quand l'élu produit un certificat de possession ou un acte qui en tient lieu, il faut que la rédaction de cette pièce prouve

claironment ce dont elle doit faire foi, c'est-à-dire la possession durant le temps voulu. — En conséquence, 1° il y a lieu d'ajourner l'admission d'un député lorsqu'il fournit un extrait de contributions qui fait bien présumer la possession annale, mais qui n'exprime pas cette condition d'une manière positive (ch. des dép. 14 fév. 1825, élect. de M. Chabaud-Latour, M. Durand d'Élecourt, rap., Mon. du 15, p. 195); — 2° De même, il y a lieu d'ajourner l'admission pour défaut de justification de possession annale, s'il n'est produit qu'un certificat du directeur des contributions qui donne le montant des contributions de l'élu pendant l'année précédente, et l'extrait du rôle de l'année courante, pièces d'où résulte qu'il n'y a pas eu changement de propriété, et d'où l'on aurait induit que la possession annale était justifiée (ch. des dép. 14 fév. 1825, élect. de M. Lebeau, M. Bonnet, rap., Mon. du 15, p. 195); — 3° La possession annale n'est pas régulièrement constatée par un certificat qui, après la signature du percepteur, porte ces mots : *l'alternation constatant la possession annale* (ch. dép. 17 sept. 1830, rapport de M. Podenas sur l'élect. de M. Dudon, Mon. du 18, p. 1114); — 4° La possession est suffisamment prouvée par un certificat du maire constatant que l'élu possédait *depuis très-longtemps* l'immeuble donnant lieu au cens, lorsqu'il s'agit d'une élection faite seulement depuis quelques mois (ch. des dép. 3 mars 1830, élect. de M. de Pignerolles, M. de Cambon, rap., Mon. du 4, p. 250); — 5° Bien que des certificats, antérieurs de trois années à l'élection, se rapportant identiquement à la maison dont l'élu justifie actuellement payer les contributions, ne présentent pas une certitude légale et absolue de la possession, il en résulte une présomption assez forte pour déterminer l'admission du député (ch. des dép. 2 août 1834, élect. de M. Dugas-Montbel, M. Barrot, rap., Mon. du 3); — 6° Un certificat du maire constate suffisamment la possession, bien qu'il ne mentionne pas expressément que la propriété dont il s'agit est la même que celle qui était précédemment possédée par la même personne lors d'une précédente élection, si, d'ailleurs, cette identité est suffisamment constatée par celle des désignations et de la cote de la première élection (ch. des dép. 18 août 1846, élect. de M. Courtais, M. Darblay, rap., Mon. du 19, p. 2176); — 7° Une somme nécessaire pour compléter le cens d'éligibilité ne doit pas être retranchée par cela seul que le maire, en attestant la possession de l'immeuble qui donne lieu au cens, a réduit cette somme qu'il dit être affectée sur une maison que l'élu aurait, d'après la notoriété publique, vendue depuis plusieurs années sous seing privé (ch. dep. 31 août 1846, élect. de M. Chazot); — 8° Lorsque, pour établir son cens, un élu a produit plusieurs extraits, il importe peu que la possession ne soit pas attestée sur deux des extraits produits, si elle l'est suffisamment sur deux autres (ch. dép. 28 déc. 1841, élect. de M. de Montesquiou, M. de Kerbertin, rap., Mon. 29); — 9° Lorsque les pièces produites par un député pour la justification de son cens, ont paru insuffisantes aux membres du bureau, que le rapporteur et ensuite le président de ce bureau ont écrit à l'élu et n'ont pas reçu de réponse, il n'y a pas lieu à ce que la chambre accorde un nouveau délai pour la production des pièces justificatives (ch. des dép. 17 sept. 1830, élect. de M. Dudon, M. de Podenas, rap., Mon. 18, p. 1114).

870. Par suite des refus d'un délai pour produire de nouvelles pièces, il peut arriver que le retard de production des pièces justificatives du cens fasse tomber l'élection. — C'est ainsi que la chambre a annulé une élection pour défaut de cens d'éligibilité, en se fondant sur une protestation d'électeurs qui allègue que l'élu n'avait pas acquis dans le délai légal la propriété donnant le cens, si l'élu n'a point produit ses pièces, malgré cette protestation, malgré deux ajournements successifs qui lui ont été accordés, et s'il y a quelque présomption de calcul intéressé dans ce retard de production (ch. dép. 14 août 1834, élect. de M. Mathieu, M. Colin, rap., Mon. 15).

871. Du reste, la justification du cens peut être faite jusqu'au dernier moment. Ainsi un député peut être admis lorsque le certificat de ses impositions n'est produit au rapporteur qu'à la tribune ou un instant avant qu'il y soit monté; il n'est pas nécessaire de renvoyer cette pièce à l'examen du bureau, si, d'ailleurs, elle ne soulève aucune contestation (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. le comte Lobeau, Mon. du 27; 26 déc. 1836, élect. de M. de Remuzat, M. Passy, rap., Mon. 29).

ART. 4. — *Du domicile politique.*

872. Les lois rendues depuis 1848, art. 26, consacrent, à cet égard, un système différent de celui de la charte de 1830 et de la loi électorale de 1831. — D'après la législation de 1830, si l'on ne peut exercer le droit électoral dans un seul arrondissement, déterminé par le domicile, il n'en est pas de même du droit d'éligibilité. Un éligible peut être nommé par quelque arrondissement que ce soit en France. Aussi les art. 59 et 60 de la loi de 1831 ne comprennent pas l'art. 10, sur le domicile politique, parmi ceux qu'ils déclarent applicables à l'éligible; mais la charte de 1830, art. 36, rappelé par l'art. 62, en restreignant le nombre des députés qui peuvent être élus dans un département *où ils n'ont pas leur domicile politique*, exige nécessairement que l'on suive, pour ce cas spécial, les règles par lesquelles la loi a déterminé tout ce qui concerne le domicile politique. C'est en commentant l'art. 62 que nous examinerons les conséquences des élections d'étrangers au département, en plus grand nombre que ne le comporte la charte de 1830, conforme, en cela, à celle de 1814. — L'art. 26 de la constitution de 1848 déclare tous les électeurs, âgés de vingt-cinq ans, éligibles *sans condition de domicile*. L'art. 26 du décret organique du 2 fév. 1852 reproduit cette disposition. Il en résulte que les électeurs de chaque département peuvent choisir indifféremment leurs représentants parmi les citoyens domiciliés dans un endroit quelconque du territoire français, et qu'au besoin ils auraient le droit de les prendre tous étrangers au département. Dans cette donnée absolue, les règles relatives au domicile des éligibles ne sont plus susceptibles d'application immédiate. Nous les retraçons comme monuments historiques, et à cause des possibilités d'analogie.

873. Ainsi, 1° un individu qui a quitté le département où était autrefois son domicile réel, qui habite un autre département, y a été nommé maire de sa commune et membre du conseil d'arrondissement, qui a cessé d'être porté sur le rôle des contributions de son ancien domicile pour l'impôt personnel et mobilier, sans réclamation de sa part, et qui n'a d'ailleurs fait aucune déclaration relative au domicile politique, doit être considéré comme étranger au département qu'il a quitté, alors même que par une erreur du préfet il s'y trouverait porté sur la liste des électeurs; en conséquence, il ne peut pas y être élu député si le nombre des députés qui peuvent être choisis hors du département est atteint (élect. de M. Sapey, M. Becquey, rap.); — 2° Lorsqu'un député, inscrit précédemment sur les listes d'un département, a demandé à être inscrit sur les listes d'un autre département, que l'administration a ajourné sa demande, mais qu'ensuite un autre préfet l'a admise, sans aucune nouvelle démarche de l'impétrant, celui-ci peut n'être pas considéré comme étranger à son ancien département, surtout s'il y vote, y est nommé président du collége et député; en conséquence, si le collége n'avait le droit de choisir qu'un député hors de son sein, il n'y a pas lieu d'ajourner l'admission d'un député non étranger, jusqu'à ce qu'on ait déterminé si le premier n'était pas lui-même devenu étranger à son département, et si, par suite, il y aurait lieu à un tirage au sort (ch. dép. 25 juill. 1831, élect. de M. Joly, Mon. 26); — 3° Un citoyen doit être considéré comme ayant conservé son domicile politique dans le département où il a été élu, s'il y a eu son domicile réel, qu'il ne l'ait pas transféré, depuis, ailleurs, qu'il ait été porté et maintenu sur les listes électorales du département, et qu'il ait, peu avant l'élection, manifesté l'intention expresse d'y avoir son domicile réel, quoiqu'il fût fonctionnaire public dans un autre département, et cela alors même qu'il aurait cessé de payer dans la commune où il prétend être domicilié aucune contribution, et que le préfet ait exprimé, par lettre, l'opinion qu'il ne devait plus figurer sur les listes de la dernière année, mais toutefois sans qu'il existe un arrêté de radiation régulièrement notifié (ch. dép. 1er mars 1834, élect. de M. Valette des Hermeaux, M. Pataille, rap., Mon. 2); — 4° Lorsqu'un député étranger au département qui l'a nommé, y a, depuis, transféré son domicile politique, ce changement donne aux électeurs le droit de choisir, dans une élection partielle de la même législature, un député de plus hors du département (ch. dép. 20 avr. 1829, élect. du général Clausel, M. Moyne, rap., Mon. des 20 et 21 avr., p. 580);

— 5° Un citoyen qui transfère de fait, et en opérant les déclarations conformes au code civil, son domicile réel dans un arrondissement, y transporte en même temps son domicile politique, en ce sens qu'il y devient immédiatement éligible, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les six mois imposés pour la déclaration de translation du domicile politique réel (ch. dép. 28 mai 1839, élect. de M. Loynes, M. Dalloz. rap., Mon. 29, V. les observations et les longues discussions retracées par M. Grün, Jurisp. parlem., n° 614); — 6° Lorsqu'il s'agit du domicile politique d'un éligible qui a fait les déclarations exigées par la loi pour la translation du domicile électoral, l'expiration des six mois après lesquels le domicile est transféré doit-elle être accomplie au moment de l'élection, ou suffit-il qu'elle le soit au jour où la chambre procède à la vérification des pouvoirs (ch. dép. 1er mars 1834, élect. de M. Valette de Hermeaux, Mon. 2)? L'auteur de la Jurisprudence parlementaire, n° 614, fait remarquer, en relevant les particularités de cette affaire, que, d'après les faits, la question ne peut pas être considérée comme résolue par la chambre. — Mais elle l'a été depuis, et, à l'occasion de l'élection de M. Bouillaud, qui a été annulée, la chambre a décidé qu'il faut, pour la validité de l'élection, que les six mois soient expirés au moment de l'élection (ch. dép. 27 janv. 1843, Mon. du 24, p. 149).

874. Pour le domicile comme pour le cens de l'éligibilité, les décisions ou actes des autorités administratives et judiciaires ne lient pas la chambre. — Ainsi, 1° de ce qu'un électeur a été inscrit sur les listes d'un département, qu'il a voté dans l'un des arrondissements et y a été élu, il ne s'ensuit pas qu'il doive être considéré par la chambre comme éligible de ce département, et que la chambre ne puisse pas examiner s'il y est ou non étranger, afin de déterminer s'il y a lieu à un tirage au sort avec d'autres élus étrangers (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Gauthier d'Uzerche, Mon. du 29; V. d'autres espèces et la discussion résumée par M. Grün, n° 615); — 2° Lorque, dans un département qui ne peut choisir hors de son sein que deux députés, il en a été élu un troisième dont le domicile, et, par suite, la qualité d'étranger au département, ont été contestés, la question qui doit être posée est celle de savoir si cet élu avait ou non son domicile dans le département (ch. dép. 3 août 1831, élect de M. Gauthier d'Userche, Mon. du 4); — 3° Avant la loi de 1831, la chambre des députés avait décidé qu'une déclaration de translation de domicile politique n'a pas besoin d'être faite en personne, et qu'elle peut l'être par une demande renvoyée au préfet en temps utile (ch. dép. 26 mars 1824, élect. de M. Civrac, M. Dubourg, rap., Mon. du 27, p. 345); — 4° Si, sur les conclusions du bureau, tendant à ce qu'un élu soit déclaré n'avoir pu être nommé par un département auquel il était étranger et qui avait déjà complété le nombre des députés pris hors de son sein, il s'élève une proposition tendant à faire exclure ce même député comme indigne, la chambre peut voter sur la question de non-admission, sans spécification du motif qui empêcherait d'admettre cet élu (ch. dép. 6 déc. 1819, élect. de M. Grégoire, Mon. du 8, p. 1549). — Cette solution n'a été qu'un expédient dû à M. Ravez, pour donner satisfaction à la partie de la chambre qui demandait que M. Grégoire fût exclu comme indigne, à cause de son vote dans le procès de Louis XVI; — 5° Lorsque dans un département il a été élu plus de députés qui lui sont étrangers que la loi ne le lui permet, la démission de l'un d'eux n'empêche pas la chambre de prononcer sur l'annulation de son élection (ch. dép. 14 fév. 1828, élect. de M. Mauguin, M. Harmand d'Abancourt, rap., Mon. du 16, p. 189 et suiv.); — 6° Lorsque la chambre a décidé, dans l'examen des élections d'un département qui ne pouvait nommer que deux députés hors de son sein, qu'un troisième était également étranger, par son domicile, à ce département, le tirage au sort, entre ces trois députés, est de droit et n'a pas besoin d'être mis aux voix (ch. dép. 3 août 1831, élect. de la Corrèze, Mon. du 4); — 7° Lorsqu'il s'agit de savoir s'il y aura lieu à un tirage au sort entre deux élus d'un même département, pour cause d'excès du nombre de députés étrangers à ce département, il importe peu que les deux élections n'aient pas été terminées le même jour; sous ce rapport, le premier élu n'a pas de droit plus définitif que celui qui a été élu le lendemain. D'ailleurs, toutes les questions relatives à cette élection devant être soumises ensemble au jugement souverain de la chambre, la question de priorité est indifférente (ch. dép. 20 déc. 1837, élect de la Marne, Mon. du 21); — 8° S'il y a lieu à un tirage au sort entre plusieurs députés, on peut toujours prononcer sur la validité de leur élection, sauf à ajourner leur admission jusqu'après le tirage (ch. dép. 4 août 1834, élect. de la Loire-Inférieure, M. Leroy, rap., Mon. du 5); — 9° Lorsque, dans un département qui doit choisir au moins deux députés dans son sein, on prétend que trois élus sont étrangers au département, le premier dont on examine les pouvoirs ne doit pas, après que son élection a été validée, être admis, sous la réserve de tirer au sort avec les deux autres qui pourraient être comme lui étrangers au département; il doit être ajourné jusqu'au résultat de la décision, sous ce rapport, de la question pour les trois élections. L'ajournement ne doit point être limité à un délai fixe (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Gauthier d'Uzerche, Mon. du 29).

875. Toutefois, la chambre a décidé depuis : 1° que s'il y a lieu à un tirage au sort entre plusieurs députés, on peut prononcer leur admission, sauf le tirage au sort pour connaître l'arrondissement dont l'élection se trouvera annulée (ch. dép. 18 août 1842, élect. de MM. Lemercier et Ernest de Girardin, Mon. du 19, p. 1806, P. 46. 3. 100); — 2° Que lorsque, dans un département qui ne peut prendre hors de son sein qu'un seul député, un étranger à ce département a été nommé, puis admis par la chambre, si la même question d'extranéité s'élève ensuite à l'égard d'un autre élu du même département, il n'y a pas lieu d'examiner si la qualité d'étranger au département étant vérifiée, on fera procéder au tirage au sort, mais seulement si l'élection doit être annulée ou validée (ch. dép. 1er mars 1834, élect. de M. Valette des Hermaux, Mon. du 2); — 3° Qu'il y a lieu d'ajourner le tirage au sort entre plusieurs élus étrangers au département, lorsque l'un des députés entre lesquels il doit avoir lieu n'a pas encore produit les pièces justificatives de son cens d'éligibilité, et que, parmi les autres, il en est qui, nommés par plusieurs départements, sont encore dans le délai d'option (plusieurs espèces sont rappelées par M. Grün, n° 632); — 4° Qu'un député étranger à un département qui a choisi hors de son sein plus de représentants que la loi ne le lui permettait, peut être admis sans tirage au sort, si, par l'effet d'options pour d'autres arrondissements, le nombre fixé ne se trouve plus dépassé (ch. dép. 2 déc. 1834, élect. de M. Dubois, M. Dusséré, rap., Mon. 3; 6 déc. 1834, élect. de M. Robineau, Mon. du 7); — 5° Que lorsque le rapport sur les élections d'un département établit qu'il y a eu plus de députés pris hors de ce département que la loi ne le permettait, le tirage au sort entre ces élus doit avoir lieu immédiatement après que le président a proclamé la validité des élections (ch. dép. 20 déc. 1837, Mon. du 21); — 6° Que les vérifications de pouvoirs étant toujours à l'ordre du jour, un député peut, dans le cours d'une séance, demander que les membres d'un bureau se procurent les pièces nécessaires pour faire le rapport sur les élections de députés nommés en plus grand nombre que la loi ne le permet, hors du département, si un des députés de ce département a été vérifié et admis, et a participé aux opérations de la chambre, bien que le tirage au sort puisse ultérieurement le faire sortir de la chambre (ch. dép. 11 août 1842, Mon. du 12, p. 1777). Le rapport et le tirage au sort eurent lieu dans la séance du 18 du même mois (Mon., p. 1806).

ART. 5. — *Des fonctions incompatibles avec celles de représentants.*

876. Dans un système où l'éligibilité est restreinte dans le cercle des citoyens payant un cens élevé (1,000 fr. sous la charte de 1814, 500 fr. sous la loi de 1831), système appliqué à un pays comme la France où l'égalité des partages dans les successions et l'absence d'institutions aristocratiques pour la transmission des patrimoines, tendent à tenir les fortunes dans un niveau peu élevé, l'extension des causes d'incompatibilité aurait pour effet de rendre la représentation nationale accessible à un petit nombre de personnes riches. Cette considération a contribué au rejet, par les anciennes chambres de députés, des fréquentes propositions faites pour grossir la liste des incompatibilités parlementaires. Il n'en est pas de même dans une législation largement démocratique où l'éligibilité est ouverte à tous les élec-

teurs, sans condition de fortune; les incompatibilités peuvent alors être étendues sans inconvénient. Partant de cette idée, et s'appuyant aussi sur la nécessité de laisser les fonctionnaires publics à leurs travaux, la constitution de 1848 a posé le principe général de l'incompatibilité des fonctions publiques salariées avec le mandat de représentant, et a renvoyé à la loi électorale le soin de spécifier les exceptions à cette règle générale; ces exceptions sont déterminées par les art. 85 et suiv. de la loi du 15 mars 1849. Le décret organique du 2 fév. 1852 est allé plus loin · son art. 29 consacre, d'une manière absolue, le principe de l'incompatibilité entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de député.

877. L'art. 64 de la loi du 19 avr. 1831 établissait deux espèces d'incompatibilités, les unes absolues, les autres relatives; les premières comprenaient les préfets, sous-préfets, receveurs généraux et particuliers, et les payeurs. — Décidé, sous cette loi : 1° que les fonctions de préfet maritime ne doivent pas être assimilées à celles de préfet territorial, sous le rapport de l'incompatibilité électorale (ch. dép. 2 et 11 août 1834; M. Grün, n° 620). M. Cormenin partage cet avis;—2° Que l'incompatibilité doit être entendue en ce sens que, par exemple, un préfet encore en fonctions peut valablement être élu député; il n'est pas nécessaire que sa démission précède l'élection (ch. dép. 11 avr. 1839, élect de M. de l'Espée, M. Vivien, rap., Mon. 12, p. 523, 524, V. M. Grun, n° 618).

878. Les incompatibilités relatives étaient établies dans les termes suivants :— « Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départements, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions » (art. 64, § 2).—On se demandait à quoi bon dire que les préfets et sous-préfets, receveurs et payeurs ne pourront se faire élire dans les colléges des arrondissements compris dans leur ressort, lorsque déjà le § 1 de cet art. 64 déclare d'une manière absolue que leurs fonctions sont incompatibles avec celles de député. La raison en est simple et facile à donner : le § 1 de l'art. 64 ne dit point qu'un préfet ou sous-préfet, etc., ne pourra être élu député, mais seulement que s'il est élu député et qu'il accepte, il cessera d'être préfet ou sous-préfet, etc. Puis le second paragraphe de cet article ajoute qu'un préfet, sous-préfet, receveur ou payeur ne pourra se faire nommer député dans un arrondissement compris dans le ressort de son administration. Sans cette seconde disposition, un préfet ou sous-préfet, etc., abusant de l'influence que lui donnent naturellement sa position et sa place sur ses administrés, aurait pu se faire élire; et puis il aurait donné sa démission, faussant ainsi le principe de la représentation nationale (M. Duvergier, p. 240).— Décidé que le procureur du roi d'un chef-lieu de département pouvait être élu député par le collége d'un des arrondissements de ce département (ch. dép. 12 avril 1839, élect. de M. Tesnières, M. Havin, rap., Mon. du 13; V. une autre espèce et les observations de M. Grün, n° 619; 20 août 1846, élect. de M. Bontin, M. Laurence, rap., Mon. du 21, p. 2195).

879. L'art. 64 se terminait par la disposition suivante : « Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départements, arrondissements ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions. » — Les officiers généraux, procureurs généraux, procureurs du roi, directeurs, etc., ne pouvaient se faire élire dans leur ressort qu'après six mois à dater du jour de la cessation de leurs fonctions; s'ils étaient élus hors de leur ressort, ils pouvaient conserver leurs fonctions après l'élection et être admis à la chambre, sans cesser de les exercer.— Sous l'empire de l'art. 64 de la loi de 1831, on a décidé : 1° que les fonctions de préfet maritime ne devant pas être assimilées à celles de préfet territorial, il n'est pas nécessaire qu'il y ait six mois d'intervalle entre le jour de la cessation des fonctions d'un préfet maritime et le jour de son élection comme député (ch. dép. 2 août 1834, élect. de M. de Rosamel, M. Augustin Giraud, rap., Mon. 3; 11 août 1834, élect. de M. le vice-amiral Grivel, Mon. 12); — 2° Que les six mois avant lesquels un sous-préfet ne peut être élu député de l'arrondissement qu'il administrait, courent à partir du jour où il a été révoqué, et non du jour où il a cessé l'exercice de ses fonctions par suite d'un congé, alors même que, durant ce congé, les fonctions de sous-préfet ont été confiées provisoirement à un conseiller de préfecture par le préfet en vertu d'un ordre ministériel, surtout si, d'ailleurs, le traitement du sous-préfet a été réglé pour toute la durée de son congé jusqu'à son remplacement par un autre sous-préfet (ch. dép. 12 avril 1839, élect. de M. de Loynes, M. Jacques Lefebvre, rap., Mon. 12; l'élection ne fut annulée qu'après de longues discussions, retracées par M. Grün, n° 621);—3° Que l'époque à laquelle un sous-préfet a quitté ses fonctions dans l'arrondissement où il a été, depuis, élu député, est constatée par un certificat du ministre de l'intérieur (ch. des dép. 20 août 1846, élect. de M. Dutens, M. Larabit, rap., Mon. 21, p. 2194).

880. L'art. 82 de la loi du 15 mars 1849 contient une nomenclature d'incompatibilités relatives, c'est-à-dire l'énumération de fonctionnaires qui ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort. — La disposition qui déclare les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires inéligibles par les départements compris dans leur ressort, ne s'applique qu'au commandant territorial, et non à l'officier général qui, indépendamment du général commandant la division, est investi du commandement distinct et supérieur des troupes et des gardes nationales de cette division (ch. lég. 25 juin 1849, élect. du général Changarnier, Mon. 26, p. 2152). — L'incompatibilité qui exclut les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, n'atteint pas un général qui, après qu'une division a été mise en état de siége, a été investi des pouvoirs que comporte cette mesure dans une des subdivisions, en l'absence du général commandant titulaire. On ne peut objecter qu'il réunit en lui les fonctions des préfets et des membres des parquets, s'il est constant que ces magistrats n'ont pas cessé de remplir leurs devoirs depuis l'état de siége (élect. de M. de Grammont, 6 août 1849, M. de Montemart, rap., Mon. 7, p. 2604).

881. Lorsque, dans une élection, se présente une question d'incompatibilité entre les fonctions de l'élu et le mandat législatif, l'assemblée doit se borner à déclarer l'élection valide, s'il y a lieu. C'est ensuite au gouvernement à faire l'application de la loi d'incompatibilité; si la question n'est pas résolue conformément à la loi, l'assemblée peut ultérieurement s'en saisir : mais elle n'a point à s'en occuper au moment de la vérification des pouvoirs et de l'admission de l'élu (ch. lég. 9 juin 1849, M. de Lurcy, rap., Mon. du 10, p. 2033). — Le bureau avait procédé autrement; il avait examiné la question au fond et proposé à l'assemblée de prononcer l'incompatibilité.

882. Le décret organique du 2 fév. 1852, qui pose, d'une manière absolue, l'incompatibilité entre les fonctions publiques salariées et le mandat législatif, établit de plus des incompatibilités relatives, en ce sens que certains fonctionnaires qu'il désigne ne peuvent être élus dans leur ressort pendant six mois après qu'ils n'ont plus leur position de fonctionnaires. — D'un autre côté, le décret de 1852 ne rétablit pas certaines incompatibilités qui étaient établies par la loi de 1849, par exemple, celle que cette loi faisait résulter de la qualité de fournisseur du gouvernement. — Cette dernière incompatibilité, d'après une décision de l'assemblée nationale, existait, quelque peu importante que fût la fourniture, et alors même que le candidat y aurait renoncé avant d'avoir connu le résultat du scrutin d'un collége qui pouvait changer la majorité; ce n'est pas au moment du recensement des votes ni au moment où le candidat va être proclamé représentant qu'il ne faut plus être fournisseur du gouvernement : c'est lorsque commencent les premières opérations électorales (ch. lég. 13 nov. 1851, élect. de M. Shleigt, M. de la Rochette, rap., Mon. du 14, p. 2829, et du 15, p. 2842).

SECT. 7. — *De la vérification des pouvoirs, des différentes opérations qui la composent.*

883. Les opérations électorales sont vérifiées par l'assem-

blée législative : elle est seule juge de leur validité. L'application de ce principe, admis par toutes les lois électorales, se fait d'après les dispositions du règlement de l'assemblée et d'après les traditions. — La première opération de toute assemblée délibérante est l'examen et la validation des pouvoirs de chacun de ses membres. A cet effet, elle se subdivise en fractions qui examinent les procès-verbaux et les pièces qui les accompagnent, et chargent un de leurs membres de faire un rapport à l'assemblée, qui prononce. — Le bureau et l'assemblée doivent non-seulement examiner si les opérations électorales ont été régulières, mais encore si le candidat proclamé était bien celui qui devait l'être, et s'il faut rectifier cette proclamation ou renvoyer devant les électeurs.

ART. 1. — *De la formation et du travail des bureaux.*

884. La répartition de l'assemblée en bureaux est la première opération à laquelle il est procédé après une élection générale. Les membres présents se retirent aussitôt dans les bureaux. Chaque bureau se fractionne à l'amiable, et on dépouille les dossiers. Les rapporteurs sont nommés immédiatement et sans formalités ; quand un certain nombre de rapports sur les élections non contestées sont prêts, on rentre en séance, et les rapports sont faits à la tribune.—L'assemblée qui prononce sur les premiers rapports se compose de représentants dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, et dont le caractère ne se trouve pas constaté ; ils prononcent sur la validité des élections avant qu'il soit certain que leur propre élection soit valable. Il y a là une sorte de cercle vicieux qui n'a point échappé aux publicistes et aux législateurs. Pour en sortir, on a proposé de faire intervenir, dans la vérification des pouvoirs, la haute autorité d'un corps politique autre que l'assemblée ; mais ce procédé serait contraire à la souveraineté d'une assemblée représentative, et ferait dépendre d'un pouvoir étranger, peut-être rival ou même hostile, le sort des élections.—La contradiction, plus apparente que réelle, résultant du mode de vérification que la nécessité des choses impose à toute assemblée renouvelée intégralement, disparaît devant le principe, emprunté à l'Angleterre, qui reconnaît à toute élection accomplie la présomption de validité, et, par suite, à tout élu, le droit de participer à la vérification des pouvoirs, sauf à être momentanément privé de son droit si son élection est contestée (MM. de Cormenin et Grün, Jur. parlem., n° 60).

885. Aucune règle spéciale n'est prescrite pour la manière dont les bureaux doivent être saisis des questions qu'ils ont à examiner. — Ainsi, un bureau peut se considérer comme saisi de la question de nationalité d'un élu, alors même qu'elle ne lui est soumise que par une simple lettre d'un particulier qui ne justifie pas même de la qualité d'électeur (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Émile de Girardin, M. Gillon, rap.).

886. Les procès-verbaux et les pièces annexées sont adressés aux bureaux chargés de la vérification des pouvoirs, par le bureau de l'assemblée. Les bureaux étant chargés d'éclairer l'assemblée, par l'organe de leur rapporteur, sur tout ce qui concerne les élections qu'ils examinent, ils peuvent et doivent, pour s'édifier eux-mêmes, employer tous les moyens d'instruction à leur disposition. Ils doivent, autant que cela est possible, entendre les parties intéressées : « Si l'élection est contestée, soit d'office et par le bureau, soit par des tiers absents, soit par un autre candidat, le bureau accueille dans son sein le député élu et son adversaire, l'un après l'autre ; il reçoit leurs observations verbales ou leurs mémoires, même imprimés, qui sont également distribués à la chambre. On leur adresse des questions officieuses sur les faits et actes litigieux. La chambre suspend sa décision jusqu'à vérification d'un fait ; ou bien elle déclare que les procès-verbaux sont réguliers et ajourne jusqu'à production d'une pièce, en général simple, comme l'extrait des contributions ou l'acte de naissance ; la production faite, il n'y a plus qu'à proclamer le député » (M. de Cormenin, Élect. parlem.). — Décidé qu'un député dont les pièces ont été examinées en son absence, par le bureau, peut demander qu'elles y soient renvoyées pour qu'il puisse y donner en personne des explications (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Clerc-Lasalle, Mon. 27).

887. Si les pièces communiquées aux bureaux ne leur paraissent pas suffisantes, ils ont le droit d'en demander d'autres. Ainsi, 1° un bureau peut, pour apprécier une allégation de corruption électorale, relative à un fonctionnaire, demander au ministre compétent communication de sa correspondance relative à cette affaire, et faire connaître à la chambre le résultat de ses recherches, et même les pièces communiquées (ch. dép. 13 avr. 1839, élect. de M. Decazes, M. Armetz, rap., Mon. du 14) ; — 2° Lorsqu'une protestation énonce des faits de manœuvres électorales, le bureau peut faire prendre des renseignements par son rapporteur, lequel peut en faire part à la chambre, si le bureau pense qu'ils ont assez de gravité, alors même que le rapport conclut à l'admission de l'élu (ch. dép. 15 avr. 1839, élect. du général Doguereau, M. Dumon, rap., Mon. 16) ; — 3° Lorsque, dans le collége électoral, un candidat a protesté, séance tenante, contre la présence de certains électeurs auxquels il contestait la capacité électorale, le bureau de la chambre peut prendre les renseignements nécessaires pour s'assurer des droits qu'avaient les électeurs attaqués à être maintenus sur la liste électorale (ch. dép. 17 avr. 1824, élect. de M. Augier du Chézaud, M. d'Anberjon, rap., Mon. du 18, p. 444) ; — 4° De même, une commission nommée par un bureau parmi ses membres, a le droit de demander au gouvernement et d'examiner les pièces relatives à des électeurs incriminés, ainsi que d'entendre les députés dont il s'agit de vérifier les pouvoirs, et le préfet du département où les élections ont eu lieu (ch. dép. 19 fév. 1828. élect. de MM. Chollet et Desbassyns de Richemont, Mon. du 20, p. 210).

888. Lorsque la validité d'une élection dépend du nombre des votes ou de l'état d'un certain nombre de bulletins, le bureau doit refaire les calculs ou examiner les bulletins, afin de constater quel a été le chiffre réel de la majorité. — Décidé en ce sens : 1° que lorsque le relevé du bureau de recensement général porte le nombre des suffrages exprimés à un nombre inférieur à celui de la réalité, le bureau de l'assemblée à qui l'erreur a été signalée doit, pour s'assurer que ce n'est qu'une erreur de calcul qui n'infirme en rien le résultat de l'élection, vérifier, procès-verbal par procès-verbal particulier, quel était réellement le nombre des votants (ch. lég. 17 juill. 1849, élect. de Maine-et-Loire, M. de Mortemart, rap., Mon. du 18, p. 2377) ; — 2° Que lorsqu'il n'existe entre deux candidats, dont un seul a été élu, qu'une différence minime de suffrages (par exemple, une voix), le bureau de l'assemblée doit, alors même qu'il n'y a pas de protestation, examiner les bulletins qui ont pu être annulés dans les différentes sections, et s'assurer si, en comptant à l'un et à l'autre candidat les bulletins annulés, la majorité serait restée la même (ch. lég. 17 juill. 1849, élect. de l'Allier, M. Favreau, rap., Mon. du 18, p. 2376) ; — 3° Que si une élection présente des difficultés, de droit ou de fait, qui exigent une étude longue, le bureau qui la vérifie peut nommer parmi ses membres une commission dont un membre devra lui faire un rapport avant que le rapport du bureau soit présenté à l'assemblée. Cela se pratique souvent. On peut citer pour exemples les élections de MM. Cholet et Desbassyns de Richemont, M. Mestadier, rap., 19 fév. 1828, Mon. du 20, p. 210 ; de M. Limperani, M. Jolivet, rap., 20 déc. 1838, Mon. du 21, p. 2596 ; de M. Schmith, M. de Grammont, rap., 4 mai 1848, Mon. du 5, p. 950 ; — 4° Que lorsque des pétitions relatives à des élections ont été envoyées aux bureaux chargés de la vérification des pouvoirs, ces pétitions restent dans les mains du président de la chambre, et si elles donnent lieu à quelque proposition, il ne peut y être statué qu'après que la chambre se sera constituée, et en vertu d'un rapport spécial après examen d'une commission (ch. dép. 9 fév. 1828, élect. de M. Creuzé, Mon. du 10, p. 163 et 164).

889. Le bureau prononce sur l'emploi qu'il entend devoir être fait des pièces qui lui ont été communiquées, et sur les déclarations qu'il veut que son rapporteur fasse à la chambre sur les faits ou écrits qui lui ont été soumis. Ainsi, 1° un bureau qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à une protestation contenant des accusations de corruption électorale, peut décider que cette protestation ne sera lue qu'autant que la chambre en manifestera le désir (ch. dép. 12 avr. 1839, élect. de M. Parés, M. Delespaul, rap., Mon. du 13) ; — 2° De même, après avoir validé une élection, un bureau peut recevoir du député re-

mise de lettres destinées à être lues à la chambre, et le rapporteur peut lire ces lettres à la tribune, sans exprimer aucune opinion, si le bureau ne lui a pas donné mandat pour émettre un blâme (ch. dép. 8 avr. 1839, élect. de M. Duvergier, M. Duprat, rap., Mon. du 9); — 3° Lorsqu'un bureau n'a pas cru devoir s'arrêter à des reproches non spécifiés de corruption, de menaces et de promesses, et qu'il conclut à la validité de l'élection, il peut néanmoins soumettre à l'appréciation de la chambre des faits allégués comme manœuvres électorales (ch. dép. 16 avr. 1839, élect. de M. le marquis de Praslin, M. Pérignon, rap., Mon. du 17); — 4° Il peut, en refusant de s'arrêter à des accusations vagues contre des fonctionnaires, charger le rapporteur de déclarer à la chambre que c'était avec regret, avec peine, qu'on voyait des électeurs se livrer ainsi contre des fonctionnaires à des accusations qui ne reposaient sur aucune preuve (ch. dép. 2 août 1831, élect. de M. Tiburce Sébastiani, M. Bernard, rap., Mon. du 3). — V. M. Grün, Jur. parlem., n° 449.

890. La loi n'assujettit les bureaux à aucune formule pour l'expression de leur opinion; leurs décisions sont celles d'un jury. C'est pourquoi la chambre des députés à décidé, deux fois, en adoptant le principe posé par les rapporteurs, MM. Thiers et Parent, qu'un bureau peut, sans s'arrêter particulièrement à aucun motif, se constituer jury, et, jugeant sur l'ensemble des faits, proposer l'annulation ou le maintien d'une élection (ch. dép. 17 août 1831, élect. de M. Bourgeois, Mon. du 18, p. 1409, et du 22 sept. 1831, Mon. du 23, p. 1654). — La plupart du temps, les bureaux discutent les moyens de nullité ou les observations présentées, et c'est d'après ce débat que se forme la conclusion générale. On a demandé si le bureau qui propose d'annuler une élection par plusieurs motifs, peut s'abstenir de donner des conclusions sur chacun des moyens en particulier, et cependant conclure à l'annulation sans dire sur lequel des moyens exposés les conclusions reposent. On a répondu, avec raison, que cette manière d'agir était vicieuse et laissait beaucoup de doutes, pouvait même empêcher le vote de la part de certains esprits timorés. Mais quelque blâmable que soit la réticence du bureau sur une partie des moyens qu'il a adoptés, il n'en peut rien résulter qui change la forme du vote de l'assemblée; elle ne prononce jamais sur des questions spéciales soulevées par l'examen d'une élection, mais seulement sur la validité de l'élection. — V. M. Grün, Jur. parlem., n° 17.

891. Les bureaux n'ont à s'occuper que de la question de savoir si les élections qui leur ont été soumises sont conformes à la loi et exemptes de toute fraude, corruption ou violence. — Ainsi un bureau ne doit pas discuter la question de savoir si la loi électorale a ou n'a pas de valeur, et il doit, en conséquence, refuser de constater dans le rapport que la minorité repousse l'élection comme non avenue (ch. dép. 18 nov. 1850, élect. de M. de Lahitte, M. Betting de Lancastel, rap., Mon. du 19, p. 3285).

892. Les bureaux ne pouvant pas se former et délibérer pendant les séances publiques, lorsque, dans le cours des débats, une proposition vient modifier les conclusions du bureau, le rapporteur ne peut, en disant qu'il vient de consulter les membres du bureau, se réunir à cette proposition (ch. dép. 7 juin 1822, élect. de M. Caumartin, M. Duhamel, rap., Mon. du 8, p. 816). — La sévérité de la règle contenue dans cette décision n'est pas toujours maintenue; il arrive que, dans le cours des discussions, les membres d'une commission délibèrent pendant la séance même, et font connaître le résultat de leur délibération. Le plus souvent, il est vrai, les commissions demandent le renvoi, qui nécessite alors une délibération dans les bureaux.

ART. 2. — *Du rapport et des fonctions du rapporteur.*

893. Lorsque le bureau ou la commission nommée par lui a terminé son travail, un rapporteur est choisi. Quand celui-ci est prêt, il doit être entendu sans qu'il soit nécessaire que l'annonce de son rapport soit mise à l'ordre du jour; il est de principe que les vérifications de pouvoirs sont toujours, et de plein droit, à l'ordre du jour.

894. Les vérifications de pouvoirs étant toujours à l'ordre du jour, les rapporteurs prêts doivent être entendus avant tout autre orateur, surtout s'il s'agit d'objets qui aient de la connexité avec les élections. Ainsi décidé, sur la demande de M. Jules Favre, rapporteur de l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte, au moment où M. Degousée demandait à faire délibérer sur sa proposition relative à l'abrogation de la loi d'exil de la famille Bonaparte (ch. lég. 13 juin 1848, Mon. du 14, p. 1459).

895. Lorsque la chambre a prononcé l'ajournement de sa délibération sur un rapport d'élection, il faut qu'ensuite un ordre du jour indique cette délibération, bien que les vérifications de pouvoirs soient toujours à l'ordre du jour (ch. dép. 12 avr. 1844, élect. de M. de Castellane, Mon du 13, p. 937). Cela est nécessaire pour que les orateurs qui veulent parler dans la discussion ajournée soient avertis à temps.

896. Rien n'est plus urgent, pour une assemblée nouvellement élue, que sa constitution définitive. En conséquence, un rapport d'élection peut être fait entre deux scrutins pour la formation du bureau définitif de la chambre. Les vérifications de pouvoirs peuvent avoir lieu même après qu'un scrutin a commencé et pendant sa durée (ch. dép. 29 août 1846, Mon. du 30, p. 2298). — La chambre des députés s'était déjà prononcée plusieurs fois dans le même sens. — V. M. Grün, Jur. parlem., n° 58.

897. Les premiers rapports présentés sont naturellement ceux des élections qui n'ont donné lieu à aucune difficulté. — Décidé qu'on doit d'abord rapporter toutes ces élections avant de passer à celles sur lesquelles il y a contestation (ch. dép. 20 déc. 1837, Mon. du 21).

898. A cet égard, 1° on ne doit pas considérer comme *contestées* des élections contre lesquelles il y a eu des protestations, si ces protestations ne peuvent, d'après la déclaration du rapporteur, donner lieu à une difficulté sérieuse (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. le général d'Houdetot, M. d'Angeville, rap., Mon. du 22, p. 2513). — De même, dans l'élection de M. Perrin, M. Véjux, rapporteur, fit connaître qu'il y avait une protestation, puis il en exposa l'objet, et la chambre prononça l'admission, sans débat (*eod.*). — Cependant, dans la même séance encore, M. Jars, après avoir déclaré qu'il n'y avait contre l'élection de M. Alexis de Jussieu qu'une protestation qui n'avait point paru sérieuse, dit qu'à cause de la décision de la chambre, il ajournait son rapport (*eod.*); — 2° Le fait seul de l'existence d'une protestation n'a pas nécessairement pour effet de faire considérer l'élection comme contestée; le bureau qui examine l'élection peut décider qu'il ne sera pas fait mention de la protestation dans le rapport à la chambre (ch. dép. 19 août 1846, D. P. 46. 3. 154); — 3° De même, une élection peut être rapportée comme non contestée, quoiqu'il y ait une protestation, si les allégations de cette protestation sont détruites par des titres positifs, si l'élu demande lui-même que le rapport soit fait immédiatement, et qu'il ne s'élève dans la chambre aucune opposition (ch. dép. 19 août 1846, élect. de M. Lanyer, M. Mercier, rap. Mon. du 20, p. 2185).

899. Il importe au candidat élu et aux électeurs qui l'ont nommé que le sort de l'élection ne reste pas longtemps incertain. Le rapport sur une élection ne doit donc pas être ajourné sans des motifs impérieux. — Il n'y a pas lieu de l'ajourner, par cela seul que quelques électeurs ont demandé que l'admission fût suffisamment retardée pour qu'ils puissent recueillir de nombreuses signatures à l'appui d'une protestation faite par eux depuis l'élection (ch. dép. 20 juin 1843, élect. de M. de Pommeroy, M. Croissant, rap., Mon. du 21, p. 1584-1585). — Mais il y a lieu d'ajourner le rapport lorsqu'un membre de la chambre prétend qu'il est nécessaire d'attendre une pièce importante, et que, d'ailleurs, la personne de l'élection de laquelle il s'agit, et qui a demandé à être entendue, se trouve absente (ch. dép. 29 juill. 1843, élect. de M. Pauwels, réclamations de MM. de Grammont et de Salvandy, Mon. du 30, p. 1705-1709).

900. Le rapport doit être fait sans retard alors même que de l'adoption de ses conclusions résulterait l'ajournement de l'admission de l'élu. En conséquence, 1° il y a lieu de faire un rapport sur les opérations électorales, alors même que l'élu ne produit aucune pièce relative à ses contributions : seulement, dans ce cas, l'admission du député est ajournée. Après le rapport de M. Vuitry sur l'élection de M. Darnaud, M. Roger (du Loiret) dit : Ces rapports-là ne se font pas. » Le rapporteur répondit : « J'ai reçu mission du bureau de faire ce rapport; j'ai cru devoir obéir au bureau » (ch. dép. 18 août 1846, Mon. 19, p. 2176); —

2° Lorsque des opérations électorales ont été reconnues valables par un bureau, il doit en être fait rapport à la chambre. Le rapport ne doit pas être retardé jusqu'à ce que l'élu ait justifié de son cens d'éligibilité (ch. dép. 19 août 1846, élect. de M. Berger, D. P. 46. 3. 155); — 3° La chambre est même allée jusqu'à enjoindre au rapporteur d'un bureau de présenter son rapport sur une élection, bien que le bureau eût décidé que, dans l'état des pièces produites pour la justification de l'éligibilité, le rapport ne serait pas fait (ch. dép. 19 août 1846, Mon. 20, p. 2186).— Immédiatement après, M. Paul de Gasparin, pour se conformer à la jurisprudence de la chambre, fit le rapport de trois élections pour lesquelles le huitième bureau avait décidé qu'il n'y aurait pas actuellement de rapport, faute de justification du cens (*eod.*, p. 2187). M. Abraham Dubois fit de même (*eod.*). M. Dejean déclara qu'il ne faisait pas de rapport sur plusieurs élections parce qu'il n'avait pas soumis son rapport au huitième bureau, qui avait décidé que ces élections ne seraient pas rapportées avant que toutes les pièces ne fussent produites. M. Grandin, fit observer que cela était contraire aux précédents (*eod.*).

901. L'ajournement d'un rapport peut être demandé et ordonné même après que ce rapport a été lu à la chambre. Ainsi procédé sur la demande de M. Guyet-Desfontaines, à l'égard d'un rapport de M. Proa sur une élection contre laquelle s'élevaient des protestations, tandis que le rapport avait été présenté parmi ceux des élections non contestées (ch. dép. 19 août 1846, Mon. 20, p. 2183).

902. Toute élection renvoyée à l'examen des bureaux doit être l'objet d'un rapport. Toutefois, il a été décidé qu'il n'y a pas lieu de faire un rapport sur une élection si l'élu a fait savoir à la chambre qu'il n'avait pas l'âge requis (ch. dép. 20 fév. 1828, élect. de M. de Vatimesnil, M. Saunac, rap., Mon. 22, p. 221). Il en de même pour l'élection d'un candidat mort depuis sa nomination (ch. dép. 8 février 1828, élect. de M. Nicod de Ronchand, Mon. 9, p. 159). — On a pu se dispenser de faire le rapport d'une élection lorsque le candidat élu a été depuis nommé pair de France (ch. des dép. 14 fév. 1828, élect. de M. de Villèle, M. de la Bourdonnaye, rap., Mon. 15, p. 188). La chambre a, depuis, décidé le contraire, et elle a admis qu'une discussion peut s'établir sur les faits relatifs à cette élection, bien que d'ailleurs elle soit reconnue régulière (ch. dép. 9 avril 1839, élect. de M. Rosamel, M. Dupin, rap., Mon. 10). Opinion conforme de M. de Cormenin.

903. Il y a quelque confusion dans les précédents sur la question de savoir si un rapport doit être fait quand l'élu a donné sa démission. — La chambre des députés avait décidé : 1° que la déclaration faite à la tribune par un élu après une décision qui renvoie au bureau l'examen des pièces constatant son éligibilité, que ce renvoi est inutile parce qu'il se retire de la chambre, ne dispense point le bureau de faire un rapport sur la validité de l'élection (ch. dép. 30 janv. 1823, élect. de M. de Marchangy, M. Borel de Bretizel, rap., Mon. du 31, p. 118); — 2° Que le rapport d'une élection peut n'être pas fait, si l'élu qui en fait l'objet a donné sa démission (ch. dép. 11 fév. 1828, élect. de M. du Bay, M. Humblot Comté, rap., Mon. du 12, p. 170). —Depuis, elle a décidé, au contraire, que la démission, acceptée par la chambre, d'un député élu n'empêche pas la vérification de ses pouvoirs, et ne dispense pas d'en faire un rapport, sauf à la chambre à se contenter de l'énoncé des faits sans entrer dans l'examen de l'élection (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. Bouet, M. Guizard, rap., Mon. du 16). — Un fait analogue à celui de M. de Marchangy a eu lieu en 1837. M. Partarrieu-Lafosse envoya à la chambre, après les élections générales, une lettre de démission; lorsqu'elle fut lue, plusieurs députés s'écrièrent qu'on ne pouvait donner sa démission avant d'être admis. M. Antoine Passy, rapporteur, dit qu'il ne croyait pas avoir de rapport à faire sur cette élection; personne ne contredit ces paroles. M. Grün, Jurisp. parlem., n° 29, fait une distinction qui concilie ce précédent avec ceux qui exigent un rapport, même quand il y a démission de l'élu. Quand il s'agit, comme dans le cas de M. Partarrieu-Lafosse, d'un scrupule de l'élu sur son éligibilité, la retraite du candidat ne laisse plus rien à décider, et la chambre n'a pas d'intérêt à connaître de l'élection; mais si la démission de l'élu n'était pas fondée sur un motif qui lui fût exclusivement personnel, et qu'elle laissât subsister des difficultés quelconques sur la validité ou la moralité des opérations électorales, la démission ne devrait mettre aucun obstacle au contrôle de la chambre, et, par conséquent, il y aurait lieu à un rapport.

904. Au reste, sous la réserve des droits de l'assemblée, un député peut donner sa démission avant le rapport de son élection. C'est ce qui a eu lieu pour M. Laporte, qui fondait sa démission sur ce que le bureau avait pensé que la justification de son cens d'éligibilité n'était pas suffisante (ch. dép. 28 déc. 1837, Mon. du 29, p. 2550).

905. Lorsque le rapport sur une élection a été fait, que, par suite, une commission d'enquête a été nommée, que son rapport a été présenté, que la discussion sur ce rapport a eu lieu, et que l'élu, en y prenant part, donne verbalement et par écrit sa démission, il n'y a pas lieu de voter d'abord sur l'acceptation ou le refus de cette démission : la chambre doit, sans s'y arrêter, statuer sur les conclusions de la commission relatives à la validité des opérations électorales. — C'est ce qui a eu lieu, après débat animé, lors de l'élection de M. Pauwels, M. Lanyer, rap., séance du 8 mai 1843, Mon. du 10, p. 1041.

906. Un rapport ne peut être fait collectivement pour toutes les opérations électorales d'un même département, il doit être fait un rapport spécial sur chaque élection (observation de M. Sapey, président d'âge, à M. Tribert, qui commençait un rapport en annonçant que le bureau avait trouvé régulières toutes les opérations des divers colléges du département de la Côte-d'Or) (ch. dép. 18 août 1846, Mon. du 19, p. 2177).

907. Le rapport est le préliminaire indispensable pour qu'une délibération puisse s'établir dans l'assemblée sur une élection.— En conséquence, 1° un orateur ne peut être admis à discuter les élections d'un département avant que le rapport en ait été fait, alors même qu'il s'agit de prouver que, sur quatre députés, le département en a illégalement choisi trois hors de son sein (ch. dép. 25 juill. 1831, Mon. du 26); — 2° Un membre de la chambre, qui n'est point rapporteur, ne peut faire aucune proposition d'annulation relative à des élections sur lesquelles il n'y a point de rapport présenté (ch. dép. 14 août 1834, Mon. du 15); — 3° Le rapport ne doit pas être fait à la chambre sans que tous les membres du bureau aient été régulièrement convoqués pour l'examen de l'élection par une invitation spéciale; il ne suffit pas d'un avertissement donné, par un huissier, à ceux des membres du bureau qui peuvent se trouver à la séance (ch. dép. 21 avril 1841, Mon. du 22).

908. Un rapport d'élection peut être fait verbalement, ce qui arrive le plus ordinairement. Toutefois, lorsqu'une élection présente des questions graves et délicates, le bureau peut exiger que le rapport soit présenté par écrit, après lui avoir été soumis. C'est ce qui a eu lieu, par exemple, 1° pour l'élection de M. Delbecque, en 1839, ainsi que M. Corne l'a déclaré à la tribune (ch. dép. 11 avril 1839, Monit. 12); 2° pour l'élection de M. Pelletier-Dulas (ch. dép. 26 fév. 1841, M. Allard, rap., Monit. du 27).

909. Nous avons maintenant à examiner qui peut être chargé du rapport, et quels sont les droits et fonctions du rapporteur. Tout membre d'un bureau peut être chargé par ses collègues de présenter un rapport sur une élection qu'ils ont examinée ensemble. — Ainsi, 1° un député peut faire le rapport de sa propre élection, au nom d'un bureau qui l'a nommé rapporteur (ch. dép. 18 août 1846, élect. de M. Las Cases, Monit. du 19, p. 2178); — 2° Un député peut faire un rapport de vérification de pouvoirs avant d'avoir prêté serment. — Ainsi décidé sur une observation de M. Clappier, rapporteur de plusieurs élections (ch. dép. 19 août 1846, Monit. du 20, p. 2188). Le *serment*, dont il sera parlé plus loin, a été aboli depuis 1848, et rétabli en février 1852.

910. Le rapporteur doit, après avoir exposé les faits, et discuté les questions, s'il y a lieu, proposer à l'assemblée une décision. Le rapporteur de l'élection de M. le général Tarayre, *M.* Savoye-Rollin, se borna à exposer la difficulté que présentait l'élection et ne prit aucune conclusion (ch. dép. 4 déc. 1819, Monit. du 5. p. 1534). Ce précédent n'aurait pas dû être accepté par la chambre. En pareil cas, on aurait le droit de demander ou le complément immédiat du rapport, ou le renvoi dans *les bureaux* pour qu'il soit fait un rapport nouveau. — Il y a toutefois

des circonstances où le rapporteur n'a pas de conclusions à proposer. C'est ce qui arrive si le bureau est partagé par moitié sur la question de validité de l'élection : le rapporteur ne peut que faire connaître les faits et les motifs de chacune des deux opinions (ch. dép. 12 avril 1839, élect. de M. de Loynet, M. Jacques Lefèvre, rap., Monit. du 13, p. 530). — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un exposé de faits ou d'une lecture de pièces, dont le rapporteur a été expressément chargé par le bureau, indépendamment des conclusions sur la validité de l'élection. M. Grün, Jurisp. parlem., n° 40, cite un précédent en ce sens.

911. Le rapporteur ne doit pas se borner à faire connaître les conclusions du bureau ; il faut qu'il les motive. — Lorsqu'un ajournement a été proposé pour l'examen des pièces relatives à une élection, le rapporteur ne peut donc, ensuite, se borner à conclure à l'admission, sans autre explication ; il y a lieu, dans ce cas, à renvoyer de nouveau devant le bureau (ch. dép. 23 août 1830, élect. de M. Creuzé, Monit. du 24, p. 954). — Le plus ou moins de motifs exigés du rapporteur, dit M. Grün, n° 45, dépend du degré d'importance des faits et de leur relation plus ou moins directe avec la validité de l'élection. — Par exemple, le rapporteur peut se borner à déclarer qu'il y a une protestation à laquelle le bureau a déclaré n'y avoir pas lieu de s'arrêter, ou qui ne lui a pas paru suffisamment fondée. M. Grün, n°s 45 et 46, cite plusieurs précédents et ajoute que l'usage, en pareil cas, est constant et non contesté.

912. Le rapporteur ne doit traiter que les questions qui sont en état de recevoir une solution. — Ainsi, lorsqu'une élection, nulle pour défaut d'âge de l'élu, présente une question d'éligibilité pour l'examen de laquelle aucune pièce n'a été produite, cette question ne doit pas être discutée dans le rapport, et l'annulation prononcée pour défaut d'âge ne préjuge nullement la question d'éligibilité (ch. dép. 20 janv. 1847, élect. de M. Ernest Portalis, D. P. 47. 3. 194).

913. Quand il s'explique au nom du bureau, le rapporteur peut parler de tout ce qui se réfère à l'élection dont il s'agit. Par exemple, tout en concluant à la validité d'une élection, le rapporteur peut, au nom du bureau, exprimer une opinion sur les abus d'administration publique qui se seraient manifestés à l'occasion de l'élection, tels que l'intervention des députés, surtout s'ils sont hauts fonctionnaires eux-mêmes, dans la dispensation des secours et des faveurs (ch. dép. 11 avril 1839, élect. de M. Delbecque, M. Corne, rap., Mon. du 12 ; V. aussi M. Grün, n° 47).

914. Le rapporteur n'a pas le droit d'ajouter à ce qu'il a reçu mission de dire. Ainsi, chargé de conclure à l'admission pure et simple d'un député, il n'a pas le droit d'élever des difficultés et de présenter des considérations relatives à cette élection (ch. dép. 26 juill 1831, élect. de M. Audry de Puyraveau, M. Lherbette, rap., Mon. du 27, p. 1268).—Mais après avoir fait son rapport, il peut, dans le cours de la discussion soulevée par l'élection dont il s'agit, présenter, en son nom personnel, des considérations différentes de celles qu'il a énoncées comme rapporteur. — C'est ce qu'a fait M. Parès, en annonçant d'abord, et en rappelant ensuite qu'il ne parlait plus comme rapporteur de l'élection de M. Drault, mais en son nom personnel, pour traiter une question que présentait cette élection, et que la majorité du bureau avait pensé ne pas devoir être discutée dans le rapport (ch. dép. 31 août 1846, Mon. du 1er sept., p. 2307). — On conçoit difficilement ce double rôle. Quand un député ne partage pas sur tous les points l'avis de son bureau, il ne doit point accepter la mission de rapporteur, afin de se conserver l'indépendance absolue de son opinion.

915. Devant la chambre, le rapporteur fait bien de mentionner les chiffres de la majorité du collége, mais il n'y est pas tenu d'une manière absolue. Ainsi, lorsque l'élection a paru régulière au bureau, il n'est pas indispensable que le rapporteur mentionne le nombre des votants et celui des suffrages obtenus (ch. dép. 25 mars 1824, élect. de M. de Granoux, M. Paul de Chateaudouble, rap., Mon. du 25, p. 340). — Quant au chiffre de la majorité qui s'est formée dans le bureau pour les décisions proposées, il n'est pas nécessaire, il n'est pas même d'usage, dans les circonstances ordinaires, de l'énoncer dans le rapport. — Néanmoins le rapporteur peut mentionner ce chiffre, si la discussion dans le bureau a été longue et importante (ch. dép. 9 nov. 1840, élection de M. Mesgrigny, M. Moreau (de la Meurthe), rap., Mon. du 10, p. 2222). On pourrait citer des exemples nombreux ; mais, dit M. Grün, l'usage sur ce point ne fait pas difficulté. — Le rapporteur peut également déclarer ce chiffre à la tribune s'il y a été provoqué par l'interpellation d'un membre du bureau (ch. dép. 10 avril 1839, élect. de M. d'Houdetot, Mon. du 11, p. 514-515) ; — ... Ou si la majorité s'est formée sur une question complexe posée seule, et sans que les questions distinctes qu'elle renferme aient été l'objet de délibérations spéciales (ch. dép. 12 avril 1839, élect. de M. Goury, M. Billaut, rap., Mon. du 13, p. 528).

916. Un rapporteur peut, si le bureau l'en a chargé, expliquer les motifs différents qui ont formé les éléments de la majorité pour l'opinion qui a prévalu dans le bureau. C'est ce qui a eu lieu pour le rapport sur l'élection de M. Mater (ch. dép. 31 août 1846, M. Thil, rap., Mon. du 1er sept., p. 2262 et suiv.).

917. Les rapporteurs lisent les pièces dont le bureau a décidé qu'il serait donné connaissance à la chambre. — 1° Un rapporteur qui donne connaissance, conformément à la mission qu'il a reçue du bureau, de certains faits allégués dans une protestation, n'est pas tenu de donner lecture entière de la protestation, à moins que la chambre ne l'exige (ch. dép. 2 août 1842, élect. de M. Baude, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 3, p. 1729). — La chambre, comme cette solution le suppose nécessairement, conserve, qu'elle qu'ait été la décision du bureau, le droit de se faire lire toutes les pièces qu'elle croit utile de connaître (V. art. 5). — 2° Lorsque, au moment de faire son rapport à la tribune, un rapporteur reçoit une protestation d'électeurs contre une élection sur laquelle il va parler, il peut demander comme rapporteur, et la chambre ordonner le renvoi immédiat de la protestation au bureau et l'ajournement du rapport (ch. dép. 6 juin 1822, élect. de M. Caumartin, M. Duhamel, rap., Mon. du 7, p. 809). — 3° Lorsqu'il manquait à un député, pour son admission, la quittance de ses contributions, et que cette pièce lui parvient, il ne suffit pas qu'elle soit remise au rapporteur au moment où il fait son rapport, il faut qu'elle soit communiquée au bureau et examinée par lui (ch. dép. 10 nov. 1817, élect. de M. Cassaignolles, M. Royer-Collard, rap., Mon. du 11, p. 1244). — Quelques précédents de 1834 paraissent contradictoires ; mais en 1838 la question se présenta très-nettement et fut décidée dans le sens de la nécessité d'une réunion spéciale du bureau, laquelle peut avoir lieu séance tenante (ch. dép. 8 mars 1838, élect. de M. Martell, M. Marcombe, rap., Mon. du 9, p. 526 ; M. Grün, n° 50).

918. Les questions de cens d'éligibilité ne peuvent plus s'élever depuis 1848. Mais d'autres pièces peuvent manquer au dossier d'un élu, par exemple celles qui prouvent son âge ou sa nationalité. Il est arrivé souvent que les pièces, quand elles ne faisaient naître aucune difficulté, aient été remises au rapporteur à la tribune et acceptées par lui comme suffisantes, sans renvoi au bureau qui avait examiné l'élection.

919. Après que la chambre a statué sur l'admission d'un député, et dans une séance ultérieure, le rapporteur peut rectifier une erreur de fait contenue dans son rapport (ch. dép. 4 août 1842, élect. de M. David).

ART. 3. — *De la vérification des pouvoirs par l'assemblée entière ; règles générales, instruction.*

920. La vérification qui se fait en séance publique, consiste dans l'audition du rapport, dans la discussion qui le suit, et dans la délibération qui s'établit sur les différentes questions que l'élection vérifiée peut présenter.

On a demandé s'il était nécessaire que la chambre fût en nombre pour procéder à une vérification de pouvoir. — S'agit-il seulement d'entendre le rapport ? La nécessité d'être en nombre avait été reconnue par la chambre des députés le 12 nov. 1821 (Mon. du 13, p. 1546). Cela semble aussi résulter de la manière dont il a été procédé au moment où fut appelé à la tribune M. Thiers, rapporteur de l'élection de M. Bourgeois ; sur la réclamation qui s'éleva relativement au nombre des députés présents, le président fit attendre quelques instants et n'accorda la

parole au rapporteur qu'après avoir fait constater que la chambre était en nombre (ch. dép. 18 août 1831, Mon. 19, p. 1409).—Il en doit être ainsi, bien qu'il ne s'élève ni dans le rapport ni dans la chambre aucune difficulté sur la validité de l'élection, s'il y a réclamation, ne fût-ce que d'un seul membre de la chambre (ch. dép. 31 mars 1846, élect. de M. Garnier, M. Tesnière, rap., Mon. du 1er avr., p. 813-815).—Quand il n'y a aucune réclamation, il arrive assez souvent que l'on fasse un rapport d'élection devant une assemblée peu nombreuse. Afin d'éviter les inconvénients résultant de ce mode de procéder, on fait ordinairement les rapports dans le cours des séances, en interrompant momentanément les délibérations à l'ordre du jour.

921. Quand il s'agit de délibérer après le rapport sur la validité ou la nullité de l'élection, il faut évidemment être en nombre. Il en doit être ainsi, alors même que les dispositions de la loi étant formelles, l'annulation ne pourrait faire difficulté (ch. dép. 5 août 1842, P. 46. 3. 105).—Décidé encore qu'il faut être en nombre pour statuer sur des élections contestées (29 août 1846, P. 46. 3. 145).—Mais, après qu'il a été constaté par le bureau que la chambre n'était pas en nombre, le scrutin peut être ouvert pour prononcer sur l'élection, puisque, si la chambre n'est pas en nombre au moment où cela a été constaté, elle peut l'être ensuite par l'arrivée de membres absents en nombre suffisant pour que le scrutin soit valable (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. de Lahaye-Jousselin, Mon. du 1er sept., p. 2311).—La condition d'être en nombre n'est pas nécessaire quand, l'élection ayant été précédemment validée, le président se borne à proclamer l'admission de l'élu. Ainsi décidé par trois précédents de 1831 et de 1839, rapportés par M. Grün, Jur. parl., nos 54 et 55.

922. L'urgence qui exige qu'une assemblée soit promptement constituée ou maintenue complète par les vérifications de pouvoirs de ses membres, a fait admettre que ces opérations avaient la priorité, qu'elles interrompaient toutes les autres, et que, dans le cas d'élections générales, elles empêchaient, jusqu'à la constitution de la chambre, toute délibération étrangère. Ces principes sont consacrés par une jurisprudence constante.— Ainsi plusieurs précédents, du 22 nov. 1832, du 26 déc. 1833, du 6 nov. 1840, décident qu'un scrutin pour la nomination du bureau peut être interrompu pour une vérification de pouvoirs. —V. M. Grün, Jur. parl., nos 58, 59.

923. De là il suit aussi que tous les rapports prêts doivent être épuisés avant que la chambre procède à la nomination de son bureau définitif (séances des 6 et 7 août 1834, M. Grün, n° 67). —Décidé, de même, qu'il n'y a lieu de voter sur la constitution définitive du bureau de la chambre, après des élections générales, que lorsque la vérification des pouvoirs est terminée, à moins qu'il ne reste à vérifier que quelques élections dont les rapporteurs ne soient pas prêts. Ainsi procédé, sur l'observation de M. Sapey, président d'âge, en réponse à une demande de M. de Golbéry, tendant à ce que le bureau fût constitué sans qu'on attendît le rapport de six élections non encore vérifiées par la chambre (ch. dép. 28 août 1846, Mon. du 29, p. 2284).

924. Il résulte de ce principe : 1° que la vérification des pouvoirs ne peut être interrompue par aucun incident étranger. Après des élections générales, il est évident que la vérification des pouvoirs prime et exclut toute autre opération (V. M. Grün, n° 94);— 2° Qu'un député ne peut donc faire une proposition avant que la chambre ne soit constituée par la vérification complète des pouvoirs et l'organisation du bureau définitif (ch. dép. 30 juill. 1831, Mon. du 31); — 3° Que lorsque, pendant la vérification des pouvoirs d'une chambre nouvelle, un membre adresse à d'autres des interpellations sur un sujet étranger à cette vérification, il n'y a pas lieu de répondre aux interpellations, par le double motif qu'elles intervertissent l'ordre du jour, et que la chambre ne peut procéder à aucune opération avant d'être constituée par l'achèvement de la vérification des pouvoirs et l'organisation du bureau définitif (ch. dép. 8 avr. 1839, Mon. du 9); — 4° Qu'un député ne peut, avant la constitution définitive de la chambre, être admis à faire des interpellations sur des faits personnels relatifs à son élection (ch. dép. 5 août 1842, élect. de M. de Briqueville, D. P. 46. 3. 105)

925. Si l'on exige que, pour statuer sur la validité des élections, la chambre soit en nombre, il est évident que dans une assemblée entièrement renouvelée, un grand nombre des élections vérifiées d'abord seront jugées par des membres qui, eux-mêmes, n'ont pas encore été admis; ainsi que nous l'avons dit, n° 884, il y a présomption provisoire de validité en leur faveur. Tous peuvent voter, et, sous la loi de 1831, qui exigeait un serment des députés, on admettait au scrutin sur les élections ceux qui n'avaient pas encore rempli cette formalité (V. M. Grün, Jur. parl., n° 64).— Il est bien entendu que les députés non vérifiés ne peuvent prendre part qu'aux opérations concernant les vérifications de pouvoirs des autres membres; ils ne pourraient donc voter pour la nomination du président (M. Grün, *eod.*, n° 65; ch. dép. 9 nov. 1816, Mon. du 10, p. 1264; 1er août 1831 et 16 avr. 1839).

Un député dont l'admission a été ajournée ne peut voter sur une question de vérification de pouvoirs (18 fév. 1828, élect. de M. de Jankowitz, Mon. du 19, p. 208). — La question fut vivement discutée le lendemain à l'occasion d'une demande de rectification du procès-verbal : la chambre ne prit point de résolution sur le fond : mais de la manière dont la rectification demandée fut adoptée, il résulte bien que la majorité reconnut qu'en principe les députés ajournés devaient s'abstenir (19 fév. 1828, Mon. du 20, p. 209, 210).— Cela fut aussi entendu et convenu dans la séance du 21 fev. 1828, Mon. du 23, p. 228.

926. Il faut des motifs graves pour que l'assemblée *ajourne* la délibération et sa décision sur une élection. Nous avons parlé déjà ci-dessus, art. 2, des cas d'ajournement du rapport; les principes que nous exposons ici sont les mêmes; le rapport présenté à l'assemblée est, quant à elle, le premier acte de la vérification des pouvoirs. — Remarquons d'abord que l'on ne doit pas regarder comme un ajournement, mais comme un moyen d'instruction, la nomination d'une commission spéciale que la chambre, aussi bien que le bureau, peut instituer pour examiner les questions qu'une élection peut présenter. — Ainsi, 1° lorsque, dans le cours de la vérification des pouvoirs d'une chambre nouvellement élue, il s'élève une question de droit général à l'occasion d'une élection particulière, et cela avant que la chambre soit constituée, il y a lieu de renvoyer, non pas au bureau spécial où l'élection a été vérifiée, mais à une commission, qui devra être nommée par tous les bureaux, et s'occuper de l'affaire quand la chambre aura été constituée (ch. dép. 27 mars 1824, élect. de M. Benjamin Constant, Mon. du 28, p. 350);—2° Lorsqu'une élection présente une question de droit importante, il n'y a pas lieu de renvoyer à une commission spéciale si l'élu n'a pas encore produit toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification du cens d'éligibilité (ch. dép. 8 fév. 1828, élect. de M. Gellibert, M. Dupin aîné, rap., Mon. du 9, p. 159).

927. La chambre, dans l'intérêt d'un candidat, et pour s'éclairer complétement, peut, avant le rapport, accorder l'ajournement de l'examen d'une élection. Ainsi, 1° lorsqu'un candidat élu n'a pas produit des pièces justifiant suffisamment les conditions du cens d'éligibilité à l'égard de tous les biens dont il s'est prévalu, il peut demander au bureau, et la chambre accorder un délai pour produire la preuve de ses impôts établis sur d'autres propriétés (ch. dép. 31 janv. 1823, élect. de M. de Marchangy, M. Borel de Bretizel, rap., Mon. du 1er février, p. 123); — 2° De même, l'ajournement de la vérification des pouvoirs peut être accordé à un élu pour qu'il reçoive copie d'une protestation dirigée contre son élection, et se procure des renseignements pour y répondre (ch. dép 22 déc. 1837, élect. de M. Paranque, M. Larabit, rap., Mon. du 23); — 3° Lorsque la validité d'une élection peut dépendre du délai que l'élu mettrait à produire les pièces justificatives de son cens, la chambre peut ajourner à un jour fixe le rapport et la délibération sur cette élection (ch. dép. 11 août 1834, élect. de M. Mathieu, Mon du 12); — 4° Lorsqu'un citoyen a été élu quoique se trouvant en état de faillite, il n'y a pas lieu de retarder le rapport et le vote sur son élection pendant un délai suffisant pour qu'il puisse se faire réhabiliter; l'élection doit être annulée immédiatement (ch. lég. 2 juin 1849, élect de M. Germain Sarrut, M. Lherbette, rap., Mon du 3, p. 1967); — 5° Il n'y a pas lieu d'ajourner la vérification par l'assemblée, des pouvoirs de députés élus dans une colonie, par cela seul que des lettres, parties le lendemain du jour de l'élection, annonceraient des protestations dirigées contre cette élection (ch. lég. 18 juill.

1849, élect. de la Martinique, M. Gustave de Beaumont, rap., Mon. du 18, p. 2388); — 6° Lorsque avant la constitution définitive de l'assemblée, il est produit, à l'occasion d'une élection, des protestations de nature à provoquer une enquête, il y a lieu d'ajourner, quant à cette élection, non pas après l'enquête, mais après la constitution de l'assemblée (ch. lég. 5 mai 1848, élect. de la Lozère, M. Sarrut, rap., Mon. du 6, p. 956)

928. Des pièces qui n'ont pas été examinées avant le rapport peuvent être renvoyées dans les bureaux; la chambre peut même jusque-là refuser d'en entendre la lecture. Ainsi : 1° une lettre contenant une pétition contre une élection ne peut être lue à la tribune si elle n'arrive qu'après la présentation du rapport sur cette élection; il y a lieu seulement de renvoyer la lettre au bureau avant que la chambre se prononce, à moins que le bureau n'ait eu déjà connaissance de la réclamation (ch. dép. 21 déc. 1820, élect. de M. Dussumier-Fombrune, M. de Lameth, rap., Mon. du 22, p. 1668); — 2° Lorsque les pièces relatives à la justification du cens d'éligibilité d'un candidat nommé n'ont été remises au rapporteur qu'avant la séance de la chambre, sans qu'il ait eu le temps de soumettre aux membres du bureau les difficultés que ces pièces présentent, la chambre ne doit point statuer immédiatement, même si la discussion sur l'éligibilité s'est engagée ; elle doit renvoyer au bureau chargé de vérifier l'élection (ch. dép. 30 janv. 1823, élect. de M. de Marchangy, M. Borel de Bretizel, rap., Mon. du 31, p. 117); — 3° Il y a lieu aussi de renvoyer à l'examen du bureau les protestations apportées à la tribune par un député et contenant des plaintes contre des admissions ou des éliminations d'électeurs qu'on prétendrait avoir été opérées illégalement (ch. dép. 25 mars 1824, élect. de M. de Saunac, M. Reveillière, rap., Mon. du 25, p. 341 : élect. du Finistère, *eod.*, p. 342; de M. de Ronchand, *eod.*).

929. Après avoir entendu le rapport, la chambre, si elle juge un délai nécessaire, peut ajourner sa décision. — Ainsi, 1° lorsqu'un candidat a été élu par plusieurs colléges, et que les pièces justificatives de son éligibilité n'ont pas été envoyées à chacun des bureaux chargés des vérifications de pouvoirs, la chambre peut, après un premier rapport, ajourner jusqu'au rapport de celui des bureaux qui avait reçu communication de toutes les pièces (ch. dép. 25 mars 1824, élect. du général Foy, M. de Miremon, rap., Mon. du 26, p. 340); — 2° Lorsqu'un rapport d'élection contient des détails longs et minutieux, l'assemblée peut en ajourner la discussion, afin de pouvoir étudier le rapport, non par une impression et une distribution spéciales, mais par l'insertion au Moniteur (ch. lég. 7 juin 1849, élect. de M. Fortoul, Mon. du 8, p. 2020 ; élect. de M. Miot, *eod.*, p. 2021; 15 juin 1849, élect. de la Loire, Mon. du 16, p. 2084 ; 5 avril 1850, élect. du Haut-Rhin, Mon. du 6, p. 1111). — Dans ce cas la parole ne doit pas être accordée après le rapport au candidat contesté; il ne doit être entendu que le jour auquel l'assemblée a renvoyé la discussion (élect. de M. Miot, Mon. 8 juin 1849, p. 2021); — 3° Il y a lieu d'ajourner à statuer sur la validité d'une élection venant à la fin de la liste du département, si le nombre des voix attribuées au dernier élu, ou aux deux derniers, n'est pas suffisamment établi, alors même qu'il n'y aurait aucune protestation mentionnée au procès-verbal, et que la réclamation ne viendrait, ultérieurement, que d'un candidat qui prétendrait avoir dû être proclamé si le résultat du scrutin avait été exactement vérifié (ch. lég. 4 mai 1848, élect. du Pas-de-Calais, Mon. du 5, p. 949).

930. Le droit de l'assemblée qui vérifie les pouvoirs est d'annuler ou de maintenir souverainement les élections qui lui sont déférées. — Ainsi, 1° une chambre qui a annulé deux fois l'élection d'un même candidat peut l'annuler une troisième et même une quatrième fois, si le fait qui a déterminé la première annulation lui paraît avoir encore pu exercer de l'influence sur la nouvelle élection. C'est ainsi qu'après une longue discussion des faits, et après des épreuves douteuses, la chambre a annulé la troisième élection de M. Ch. Laffitte. Le rapport de la commission avait conclu dans le sens de la validité (ch. dép. 29 avril 1844, M. Félix Réal, rap., Mon. du 30, p. 1150 et suiv.; 6 juin 1844, M. David, rap., Mon. du 7 juin, p. 1654); — 2° La chambre qui a annulé quatre fois une élection pour un fait antérieur à la première élection, peut valider une cinquième élection du même candidat, s'il a retiré l'acte qui avait servi de base principale aux précédentes annulations (ch. dép. 18 juill. 1844, élect. de M. Ch. Laffitte, Mon. du 19, p. 2268).

931. L'assemblée prononce en dernier ressort sur le résultat de l'élection, sans être liée par la proclamation d'un résultat contraire de la part du bureau du collége électoral. — Décidé : 1° qu'elle peut donc proclamer député un candidat autre que celui qui l'a été par le collége électoral, si elle reconnaît que c'est le premier qui a réellement été nommé par la majorité (ch. dép. 10 avril 1839, Mon. du 11, p. 514). M. Grün, dans sa Jur. parl., n°s 430 et 431, se range à cette doctrine, conforme à l'opinion de M. de Cormenin, et résume plusieurs décisions, ainsi que les discussions dont elles ont été précédées; — 2° Que la chambre a seule le droit souverain de proclamer définitivement un député, en déclarant quel était le résultat de l'élection, alors même qu'on prétendait qu'il y aurait eu irrégularité dans les opérations électorales, en ce qu'après une déclaration que la majorité n'existait pas, le bureau du collége aurait ensuite proclamé député un des candidats (ch. dép. 21 déc. 1837, élect. de M. Lefebvre, Mon. du 22; 23 déc. 1837, élect. de M. de Maleville, M. Edmond Blanc, rap., Mon. du 23); — 3° Que lorsque, malgré des réclamations d'électeurs, il a été décidé qu'aucun candidat n'avait la majorité et qu'un nouveau scrutin aurait lieu le lendemain, si les électeurs qui avaient protesté la veille ne se présentent pas, que le nombre total des électeurs se trouve réduit de plus de moitié comparativement à la séance précédente et presque à la moitié des électeurs inscrits, et que le compétiteur ait moins de voix qu'il n'en avait eu la veille, dans ces circonstances, l'élection faite le second jour peut être annulée par la chambre (ch. dép. 23 déc. 1837, Mon. 24); — 4° Que, dans le cas où il n'y a qu'une très-faible différence de voix entre deux candidats, et que la question de savoir lequel des deux doit être définitivement reconnu comme élu dépend de l'attribution d'un certain nombre de bulletins douteux, c'est le droit et le devoir de l'assemblée de résoudre les difficultés de cette attribution; elle ne doit point en appeler aux électeurs pour lever le doute (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019); — 5° Que lorsque l'élection d'un des candidats d'une liste départementale a été annulée pour erreur résultant d'attributions de votes à un citoyen auquel ils ne devaient pas être attribués, il n'y a pas lieu de proclamer représentant le candidat venant après le dernier de la liste, et qui, l'élection viciée se trouvant considérée comme non avenue, aurait pris la place du dernier; mais il y a lieu de convoquer de nouveau les électeurs pour remplacer le candidat dont l'élection a été annulée (ch. lég. 6 mai 1848, élect. de M. Schmit, Mon. du 7, p. 967). — Décidé implicitement dans le même sens lors de l'élection de M. Fortoul (ch. lég. 9 juin 1849, Mon. du 10, p. 2031 et 2032); — 6° Si l'élection est annulée non pour erreur, mais par suite d'irrégularités dans les opérations, le candidat qui avait le plus de suffrages après celui dont l'élection a été annulée doit être proclamé représentant (ch. lég. 17 mai 1848, élect. de M. Abattucci, Mon. du 18, p. 1078); — 7° Lorsque parmi les candidats élus par un département, le dernier par le nombre des voix obtenues se trouvait frappé d'une cause d'inéligibilité, il n'y a pas lieu d'appeler à sa place et de proclamer le candidat immédiatement suivant, mais de procéder à une nouvelle élection (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de M. Germain Sarrut, M. Lherbette, rap., Mon. du 3, p. 1967).

932. Les droits de l'assemblée ne se bornent pas à l'examen de la validité des élections; ils s'étendent, en outre, dit très-bien M. Grün, n° 68, à toutes les questions que peut entraîner l'appréciation des opérations électorales et des circonstances qui les ont accompagnées. — Elle a, et elle exerce le droit de blâmer, par l'organe de ses rapporteurs, les faits qui lui paraissent contraires à la pureté des élections. Ce droit a été contesté, ainsi que l'attestent les deux précédents de 1831 et de 1834, cités par M. Grün, n° 69. — La chambre peut-elle blâmer un collége électoral pour un abus du droit d'élection, par exemple pour avoir nommé député un personnage notoirement décédé depuis longtemps ? — Les électeurs du collége de Bastia n'ayant pu tomber d'accord sur le candidat qu'ils devaient choisir dans le département, un certain nombre d'entre eux se rendirent au collége le dernier jour du scrutin, et nommèrent, à l'unanimité, Pascal Paoli, décédé depuis trente-deux ans. Le bureau proposa de déclarer les opé-

rations nulles, et voulut que son rapporteur exprimât le blâme d'un semblable abus du droit électoral. M. Piscatory pensa que l'annulation des opérations ne serait pas suffisante, et qu'il fallait trouver un moyen de formuler un blâme sévère. M. Garnier-Pagès refusa à la chambre le droit de blâmer les électeurs qui exercent, dans leur choix, un droit souverain. M. Dupin repoussa cette doctrine, et soutint, ce que M. Garnier-Pagès nia dans sa réplique, qu'une loi pourrait punir un abus de cette nature, par exemple, en transférant à un autre collége le droit de faire la nomination. La chambre se borna à déclarer les opérations nulles (ch. dép. 14 avr. 1838, Mon. du 15).— Il est à remarquer, dit M. Grün, n° 71, que le blâme présenté comme une opinion par le bureau, n'est pas formulé par la chambre d'une manière expresse, car il n'est pas mis aux voix : la chambre ne vote que sur la validité ou la nullité de l'élection. L'assemblée ne s'associe au blâme du bureau qu'en ne combattant pas le rapport qui l'exprime, ou par l'accueil que la majorité fait aux orateurs qui s'y opposent, résultat moral, quelquefois difficile à mesurer. La plupart du temps le blâme de la chambre s'induit de son silence sur le rapport qui propose de l'infliger.

933. Conformément à ces idées, il a été décidé : 1° que lorsque le bureau de la chambre a exprimé un blâme sur un acte des opérations électorales, le procès-verbal doit en faire mention, sans toutefois que le blâme puisse être mentionné comme émanant de la chambre entière (ch. dép. 16 fév. 1828, élect. de M. d'Anthès, Mon. du 17, p. 199) ; — 2° Que lorsque le bureau a proposé de blâmer une opération d'un collége électoral, il n'y a pas lieu de mettre aux voix ce blâme après le vote sur l'admission du député (ch. dép. 8 mai 1828, élect. de M. Viennet, M. de Montbel, rap., Mon. du 9, p. 604);—3° Que, toutefois, le blâme proposé par un bureau de l'assemblée contre un maire pour négligence dans l'accomplissement d'une prescription de la loi électorale peut être mis aux voix. Mais le président peut ne pas consulter l'assemblée sur ce point, si le rapporteur n'insiste pas, bien qu'il n'en ait pas référé préalablement au bureau (ch. lég. 28 janv. 1850, élect. de M. Favand, M. Grimault, rap., Mon. du 25, p. 322).

934. L'assemblée exerce fréquemment le droit de renvoyer au gouvernement les pièces qu'elle croit nécessaire de lui soumettre, pour l'éclairer sur des abus, ou pour provoquer des poursuites contre des délits.—Ainsi, lorsque des arrêtés de conseils de préfecture relatifs à des questions électorales ne paraissent pas suffisamment motivés et peuvent donner lieu à des soupçons d'arbitraire, la chambre peut renvoyer les pièces relatives à l'élection au ministre de l'intérieur afin qu'il s'enquière des négligences ou des abus qui auraient eu lieu (ch. dép. 1er fév. 1823, élect. de M. Meandre, M. de la Bouillerie, rap., Mon. du 2, p. 127).

935. Avant de se prononcer sur une vérification de pouvoirs, l'assemblée a le droit et le devoir de s'édifier par tous les moyens. Elle peut demander et recevoir les explications des élus eux-mêmes.—Mais lorsqu'une élection est contestée entre deux candidats, celui qui n'a pas été proclamé député ne peut venir à la chambre discuter les faits de son élection, bien qu'il ait pu et dû être admis à s'expliquer dans le bureau.—C'est ce qui fut dit incidemment dans le débat sur l'élection contestée entre MM. Drault et Martineau; M. Drault, qui avait été proclamé député, soutenait son élection à la tribune, et on lui fit observer qu'il ne devait pas entrer dans des questions personnelles, son concurrent n'étant pas présent pour lui répondre. M. Vigier et M. Petou demandèrent que M. Martineau fût entendu, puisqu'il l'avait été par le bureau; plusieurs voix répondirent : *Non, il n'est pas député.* M. Guizot termina l'incident par ces paroles : « Les candidats ne viennent pas se débattre devant la chambre; ce serait accorder à tous les candidats qui ont échoué le droit de venir proposer à la chambre leurs réclamations contre le bureau du collége dans lequel ils ont échoué; il est impossible que la chambre entende M. Martineau » (ch. dép. 6 août 1834, Mon. du 7, p. 1659).

936. Toutes les pièces propres à éclairer l'assemblée soit sur l'admissibilité du candidat, soit sur la validité ou la moralité d'une élection, doivent être lues si l'assemblée le juge nécessaire : 1° la chambre peut donc exiger la lecture d'une protestation que le bureau n'aurait pas trouvée assez importante pour être lu en séance publique (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. dit M. Tupinier, M. Muteau, rap., Mon. du 21);—2° Lorsqu'un rapport d'élection a été fait, un député peut déposer des pièces nouvelles pour qu'elles soient soumises au bureau et la chambre peut ordonner que ces pièces lui soient lues; mais il n'y a pas lieu de s'y arrêter, si elles ne contiennent aucun fait nouveau (ch. dép. 29 août 1846, élect. de M. de Lavalette, Mon. du 30, p. 229);—3° La lecture d'une pièce destinée à constater l'état civil d'un élu ne peut être refusée par des considérations de convenances personnelles à ce député (ch. dép. 4 août 1834, élect. de M. de Girardin, M. Vivien, rap., Mon. du 5, p. 1646).

937. L'assemblée ne permet pas la lecture de pièces étrangères au débat et destinées seulement à des attaques personnelles contre un élu. C'est aussi la remarque que fait M. Grün, n° 79. — Ainsi un orateur ne peut, en développant son opinion sur la nullité d'une élection, invoquer et commenter un jugement correctionnel relatif au député qu'il attaque (ch. dép. 5 mai 1838, Mon. du 6, D. P. 42, 4. 144).

938. Les pièces les plus fréquemment jointes aux procès-verbaux sont des protestations. L'assemblée y a égard, selon les principes et dans les limites dont nous avons parlé sect. 5, art. 14.

939. Quand il y a des faits à éclaircir, l'assemblée s'entoure de tous les renseignements qu'elle peut réunir. Elle a recours, au besoin, à une enquête. — V. sect. 8.

940. Lorsque la décision à rendre doit reposer sur l'état matériel d'une pièce, par exemple d'un ou de plusieurs bulletins de vote, l'assemblée peut se livrer à l'examen de cette pièce. C'est pour cela que les bulletins contestés sont annexés aux procès-verbaux. —Ainsi, 1° les bulletins qu'on prétend ou qu'un bureau du collége a déclarés illisibles, ou qui présentent des noms différents du véritable nom d'un des candidats, peuvent et doivent être soumis à la chambre qui examine et décide si, de bonne foi, ils doivent être attribués à ce candidat (ch. dép., 10 avr. 1839, Mon. du 11, V. la discussion et les espèces analysées par M. Grün, n° 406); — 2° La chambre peut statuer sur un bulletin attaqué comme illisible, quoiqu'il ait été brûlé et ainsi ne se trouve pas produit devant elle, si le procès-verbal explique suffisamment quel était l'état de ce bulletin (ch. dép., 23 déc. 1837, élect. de M. Viennet, Mon. du 24); — 3° Un bulletin dont l'écriture est contestée peut être remis par le rapporteur à un huissier, pour être placé sous les yeux de plusieurs membres, sauf au président à le réclamer pour le remettre au bureau de la chambre (ch. dép., 28 juill. 1831, élect. de M. Meynard, Mon. du 29); — 4° Lorsque des difficultés s'élèvent sur les mots que présente un bulletin, et, par suite sur son application à tel candidat, la chambre peut prononcer l'ajournement pour que ses membres puissent examiner par eux-mêmes le bulletin contesté (ch. dép., 5 août 1834, élect. de M. Fumeron d'Ardeuil, M. Gillon, rap., avait conclu à l'admission immédiate; la chambre prononça l'ajournement. Mon. du 6); — 5° Lorsqu'un bulletin est maculé, que, par exemple, une tache d'encre cache une partie des lettres du nom qu'il porte, ou lorsqu'il présente des noms différents de ceux du candidat auquel il a été attribué, la question de ce bulletin litigieux et de son application à tel candidat, ne peut être décidée que par l'examen du bulletin lui-même par le bureau et par la chambre, dont chaque membre peut le consulter; on peut en faire faire des fac-simile : mais cette mesure n'est pas nécessaire; il suffit que le bulletin soit déposé à la questure, où tous les députés peuvent en prendre connaissance (ch. dép., 10 avr. 1839, Mon. du 11, V. la discussion et les espèces que cite M. Grün, n° 408).

ART. 4. — *Du vote de l'assemblée.*

941. Quand le rapport ne soulève pas de difficultés et qu'il conclut à l'admission des élus, il n'est pas nécessaire qu'un vote de l'assemblée intervienne, si, d'ailleurs, les conclusions du rapport ne rencontrent pas d'opposition. — Mais il a été décidé : 1° qu'il faut un vote, malgré la proposition d'admission, faite par le bureau, si un orateur a combattu la validité. C'est ce qui a eu lieu pour l'élection de M. Bonnefons, qui présentait, d'ailleurs, cette irrégularité, que le collége électoral avait proclamé l'élu pro-

visoirement (ch. dép. 20 déc. 1837, Monit. 21, p. 2507); — 2° Que, par cela seul que quelques voix déclarent qu'il y a opposition à ce que les opérations soient déclarées régulières et les représentants proclamés, alors même que personne ne demande la parole pour motiver cette opposition, le président doit consulter l'assemblée (ch. lég. 3 déc. 1850, élect. de MM. Duvergier de Hauranne et Bidault, Monit. du 4, p. 3451); — 3° Que, pour prononcer l'annulation d'une élection, il ne suffit pas, comme pour la simple admission d'un député, de la seule déclaration du président; il faut qu'un vote formel de la chambre intervienne, et, pour cela, que la chambre soit en nombre (ch. dép. 26 juill. 1831, M. Guizot, rap., Monit. du 27). M. Grün, n° 118, cite d'autres précédents).

942. Toute élection doit être soumise à l'appréciation de l'assemblée. Il doit donc être prononcé sur la validité d'une élection, alors même que l'élu aurait été admis comme nommé par un autre département pour lequel il aurait opté (ch. lég. 17 mai 1848, élect. de la Corse, M. Bauchard, rap., Monit. du 18, p. 1077, 1078; 21 juin 1849, élect. du général Changarnier, Monit. du 22, p. 2126).

943. L'assemblée doit, à la rigueur, rendre une décision sur chacun des élus dont l'admission est proposée ou refusée. La chambre des députés a décidé en ce sens : 1° que, en supposant qu'un rapporteur puisse comprendre dans un même rapport toutes les élections d'un même département, la mise aux voix de l'admission n'en doit pas moins être faite individuellement pour l'élu de chacun des colléges de ce département (ch. dép. 6 juin 1822, élect. de la Seine, M. de Cursay, rap., Monit. du 7, p. 810 et suiv.); — 2° Que, lors même que le rapport sur une vérification de pouvoirs a été commun à deux élus, l'admission de chacun d'eux ou l'annulation des élections doit être mise aux voix séparément si la division a été demandée (ch. dép. 19 fév. 1828, élect. de MM. de Chollet et Desbassyns de Richemont, Monit. du 21, p. 217; 10 août 1830, élect. de MM. Mieulle et Magnan, Monit. du 11, p. 886); — 3° Qu'après un rapport sur plusieurs élections, l'admission ou l'ajournement doivent être proposés et prononcés séparément pour chaque député (ch. dép. 17 nov. 1830, élect. de MM. Grouchy, Renaud et Richemont, M. Lévêque de Pouilly, rap., Monit. du 18, p. 1495); — 4° Toutefois, quand, au commencement d'une assemblée renouvelée intégralement, on procède à l'examen des élections non contestées, pour arriver promptement à la constitution de l'assemblée, les conclusions des rapports tendant à l'admission collective des représentants de tout un département ou de plusieurs d'entre eux sont accueillies et mises aux voix aussi collectivement. Cela résulte tout naturellement, depuis 1848, du système de scrutin de liste, qui existait aussi sous la loi de 1817; il devait en être différemment sous la loi de 1831, qui avait établi l'élection par arrondissement, et demandé un seul député à chaque collége.

944. Le but d'une vérification de pouvoir est, ainsi que le remarque M. de Cormenin, l'admission ou le rejet d'un candidat, quelques complexes que soient les questions soulevées par son élection. Ce n'est pas toujours l'admission ou le rejet de l'élu qui est proposé, mais, ce qui arrive au même résultat, la validité ou la nullité de l'élection. La formule, quelle qu'elle soit, ne doit être ni plus large ni plus étroite : elle ne peut embrasser ni une question générale de principe, ni des questions spéciales figurant comme éléments de cette validité. — D'après ces règles, la chambre ne doit pas être interrogée d'une manière abstraite sur une question de principe; la solution se trouve comprise dans celle de la question générale de validité de l'élection, la seule qui doive être posée (ch. dép. 25 fév. 1833, élect. de M. Harlé, Mon. du 26, p. 528). Cette affaire présentait la question de savoir si, en principe, un billet blanc doit être compris dans le compte des suffrages (V. M. Grün, Jurisp. parlem., n° 108). — Décidé : 1° que lorsque la validité d'une élection dépend de plusieurs moyens, la chambre ne doit pas être consultée sur un de ces moyens en particulier, mais seulement sur la validité, en général, de l'élection (ch. dép. 25 fév. 1833, élect. de M. Harlé, Mon. du 26, p. 527; 8 janv. 1836, Mon. du 9, p. 40); — 2° Que quand un bureau a conclu à l'annulation d'une élection, il suffit que le président de la chambre mette aux voix les conclusions du bureau, sans qu'il soit nécessaire de dire par quels motifs l'annulation est demandée (ch. dép. 1er fév. 1847, élect. de M. Sieyès, D. P. 47. 3. 194); — 3° Que si l'annulation d'une élection est demandée parce que l'élu ne remplissait pas les conditions d'éligibilité, c'est cette annulation qui doit être mise aux voix; il n'y a pas lieu de distinguer et de poser deux questions, l'une relative à la régularité de l'élection, l'autre relative à l'insuffisance des titres produits pour établir le cens (ch. dép. 11 août 1834, élect. de M. Grivel, M. Vivien, rap., Mon. du 12).

945. Mais, 1° lorsqu'une élection présente à décider la question de savoir si les opérations ont été viciées par la participation d'un électeur non domicilié politiquement dans l'arrondissement, et la question de savoir si cet électeur, nommé député, devait être considéré comme étranger au département, il y a lieu de voter séparément sur ces deux questions, la solution affirmative de la première rendant inutile la solution de la seconde (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Gauthier d'Uzerche, Mon. du 29); — 2° Lorsqu'une élection est contestée entre deux candidats, et qu'il y a de l'incertitude, ce n'est pas néanmoins le cas d'annuler immédiatement toutes les opérations et de renvoyer les deux candidats devant leur collége électoral; la chambre doit se prononcer séparément sur la validité de l'une et de l'autre élection (ch. dép. 10 avril 1839, élect. de M. d'Houdetot, Mon. 11, p. 516; M. Grün, Jurisp. parlem., n° 114, cite plusieurs précédents semblables); — 3° Lorsqu'une élection est contestée entre deux candidats, dont l'un a été proclamé par le bureau du collége électoral, et dont l'autre prétend que c'est lui qui aurait dû l'être dans une séance précédente, la chambre ne doit pas être consultée d'abord sur la régularité des opérations électorales, ensuite sur leur résultat, mais bien sur l'élection de l'un des candidats, puis, si elle est annulée, sur celle de l'autre candidat (ch. dép. 10 avril 1839, Mon. du 11; plusieurs précédents semblables sont rapportés par M. Grün, *eod.*, n° 115).

946. Si, indépendamment de l'incertitude d'attribution des bulletins qui déterminent la majorité entre deux candidats qui ont passé le même jour au scrutin de ballottage, l'élection présente une irrégularité de forme, la chambre peut voter d'abord sur l'annulation des opérations électorales, sauf, en cas de rejet des conclusions à l'annulation, à voter sur l'admission de l'un ou de l'autre candidat (ch. dép. 6 août 1834, élect. de M. Drault, Mon du 7).

947. La chambre peut, sur un rapport d'élection, diviser son vote en vote sur la régularité des opérations et en vote sur l'admission; mais cette scission, qui est une facilité accordée à l'élu, n'est pas obligatoire pour la chambre, qui juge s'il y a lieu de prononcer sur l'admission immédiatement, lorsqu'on peut penser qu'un second vote amènerait la nécessité d'annuler l'élection, par exemple, pour défaut d'âge de l'élu. Pour éviter cet inconvénient, la chambre peut, après le rapport, prononcer l'ajournement de sa délibération, tant sur la régularité des opérations que sur les conditions de l'éligibilité (ch. dép. 12 avril 1844, élect. de Castellane, M. Ducos, rap., Mon. du 13, p. 937).

948. Il s'élève fréquemment des difficultés sur la position des questions en matière électorale. — Le principe dominant, c'est que, la chambre étant saisie de l'examen des questions de vérification de pouvoirs par un rapport, c'est sur les conclusions du rapport que la délibération s'établit; ce sont ces conclusions qui doivent être mises aux voix. M. Grün, nos 98 et suiv., après avoir posé la règle en ces termes, cite quelques précédents qui indiquent une déviation momentanée; mais il en rappelle d'autres qui reviennent expressément et sciemment au principe, désormais constant. — Il est donc reçu : 1° que, quand le bureau propose l'admission, ce sont ces conclusions, et non l'annulation demandée pendant la discussion par un député, qui doit être mise aux voix (ch. dép. 6 juin 1839, élect. de M. de Peyramont, Mon. 7, p. 899); — 2° Que lorsqu'une commission, ou un bureau, conclut dans son rapport à la validité des élections, ce sont ces conclusions qui doivent être mises aux voix, et non la demande d'annulation présentée par des représentants pendant le débat ou au moment du vote (ch. lég. 6 juin 1849, élect. de l'Yonne, Mon. 7, p. 2013).

949. La chambre avait refusé, avec raison, de voir un amendement à la proposition du bureau de valider l'élection, dans la demande de déclarer l'élection nulle, demande qui devrait avoir

la priorité si elle présentait le caractère d'amendement (élect. de M. Limperani, 11 avril 1839, Mon. 12, p. 520).

950. Il ne peut s'élever de question de priorité quand le bureau a été partagé par moitié sur la validité de l'élection, qu'ainsi le rapporteur n'a pu faire aucune proposition; dans ce cas, le président peut mettre aux voix la proposition d'annulation, faite par un membre de la chambre (ch. dép. 12 avril 1839, élect. de M. de Loynes).

951. L'obligation de suivre, pour le vote, les conclusions du rapport cesse si ces conclusions ne sont pas régulières. La chambre, dit M. Grün, n° 106, apprécie alors si les conclusions ont été mal posées; le président met aux voix la question rectifiée; en général, il pose la question selon ce que le débat indique et ce que la majorité de la chambre décide : le vœu de la majorité à cet égard résulte de la discussion, souvent fort animée, qui précède la position de la question.

952. La question d'ajournement a la priorité sur celle d'admission, ou d'annulation des élections, et d'entendre le rapport, etc. — Ainsi : 1° lorsqu'un rapporteur a demandé le renvoi d'une protestation au bureau et l'ajournement du rapport, cette proposition doit avoir la priorité sur celle de passer à l'ordre du jour sur la protestation et d'entendre immédiatement le rapport (ch. dép. 6 juin 1822, élect. de M. Caumartin, M. Duhamel, rap., Mon. 7, p. 809); — 2° De même, la demande de renvoi au bureau, après rapport et discussion, doit être considérée comme une demande d'ajournement, et, comme telle, mise aux voix avant les conclusions du bureau tendant à l'admission (ch. lég. 31 mai 1849, élect. des Côtes-du-Nord, M. Sainte-Beuve, rap., Mon. 1er juin, p. 1952); — 3° Lorsque le bureau a conclu à l'admission ou à l'annulation, et que dans la discussion devant la chambre, on a demandé l'ajournement, c'est l'ajournement qui doit être mis aux voix le premier (ch. dép. 16 fév. 1828, élect. de M. Sirieys de Marinhac, Mon. 18, p. 204; 15 mars 1828, élect. de M. Garnier-Dufougeray, Mon. 17, p. 322; 4 août 1830, élect. de MM. de Lantilhac et de Séguy, M. Tribert, rap., Mon. 6, p. 853; 20 janv. 1848, élect. de M. Richond des Brus, M. A. Fould, rap., Mon. 21, p. 143); — 4° De même, la demande d'un élu, tendant à ce qu'il soit sursis à prononcer sur la validité de son élection, doit être mise aux voix avant les conclusions du bureau tendant à l'annulation immédiate (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de M. Germain Sarrut, Mon. 3, p. 1968); — 5° La demande de l'ajournement de toute une élection doit, comme étant plus large, être mise aux voix avant celle d'admettre un des élus et d'ajourner pour le surplus (ch. lég. 27 mars 1850, élect. du Var, Mon. 28, p. 1026); — 6° Lorsque la commission, chargée d'examiner des élections, a proposé de les valider, que, dans la discussion, un membre a demandé l'annulation et un autre l'ajournement, la première question à mettre aux voix est celle de l'ajournement, ensuite celle de la validation demandée par la commission (ch. lég. 23 mars 1850, élect. de Saône-et-Loire, Mon. 24, p. 990); — 7° La proposition d'ajournement d'une élection doit être mise aux voix d'abord, bien que faite après l'épreuve et avant la contre-épreuve sur la question de validité de l'élection, si elle est appuyée (ch. dép. 20 déc. 1837, élect. de M. Marchal, Mon. 21). — M. Grün, n° 117, fait observer l'irrégularité de cette décision en ce qu'elle admet le vote sur une proposition faite entre deux épreuves; — 8° Lorsque l'ajournement est demandé, il ne doit pas être mis aux voix de préférence aux conclusions de la commission qui demandent l'admission, si la seule question en débat est bien réellement celle de la validité ou de la nullité de l'élection, sans aucun motif d'ajournement (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Haute-Marne, Mon. 30, p. 1933); — 9° Lorsqu'une élection a été attaquée pour cause de corruption électorale, et que l'ajournement a été prononcé à raison des poursuites intentées par le ministère public, la chambre peut, après que la cour d'assises a prononcé un arrêt de condamnation contre les accusés, annuler l'élection sans attendre le résultat des pourvois formés par les condamnés (ch. dép. 27 fév. 1847, élect. de M. Brouillard, D. P. 47. 3. 194).

953. Quand, sur un rapport tendant à l'admission, une demande d'enquête est présentée, c'est cette dernière qui doit avoir la préférence; car si l'admission, mise aux voix la première, était prononcée, l'enquête ordonnée ensuite ne pourrait plus avoir de conséquence sur la validité de l'élection, tandis qu'après une enquête la question d'admission subsiste tout entière et peut encore être utilement proposée. — Il a donc été plusieurs fois décidé : 1° que l'enquête, demandée par la minorité du bureau, ou par un représentant dans la discussion devant l'assemblée, doit être mise aux voix avant les conclusions du bureau tendant à l'admission (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de l'Aube, Mon. 1er juin, p. 1956; 2 juin 1849, élect. de l'Aude, Mon. 3, p. 1969 et s.; de Vaucluse, *eod.*, p. 1974, 1985; de Lot-et-Garonne, *eod.*, p. 1990; 26 juill. 1849, élect. de Loir-et-Cher, Mon. 27, p. 2489; 26 mars 1850, élect. de l'Ardèche, Mon. 27, p. 1014); — 2° Que si, par erreur, un scrutin a été ouvert sur la validité d'élections à l'égard desquelles une enquête a été demandée, le scrutin peut et doit être arrêté, et un nouveau scrutin ouvert sur la question d'enquête (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 5, p. 1984).

954. Il peut arriver que, après un rapport demandant une enquête, la discussion conduise à penser que la nullité de l'élection peut être immédiatement prononcée; dans ce cas, la question d'annulation doit avoir la priorité : si elle est admise, il n'y a plus besoin d'enquête; si elle est rejetée, la question d'enquête peut encore être posée. — Décidé en ce sens que, lorsque la commission demande une enquête sur une élection, et que, à la suite du débat élevé sur le rapport, des représentants demandent l'annulation immédiate de l'élection, c'est cette dernière proposition, la plus large, et non les conclusions de la commission, qui doit être mise aux voix la première (ch. lég. 20 juill. 1848, élect. de M. Gent, M. Vivien, rap., Mon. du 21, p. 1712). Toutefois, une enquête ayant été demandée, par le rapport de la commission, sur les élections de la Martinique, le président mit d'abord aux voix cette proposition, bien qu'un membre eût, pendant la discussion, demandé l'annulation (ch. lég. 17 oct. 1848, M. Charamaule, rap., Mon. du 18, p. 2881). Enfin, après l'annulation d'une élection contre laquelle des faits d'influence illégale ont été allégués, il n'y a pas lieu de voter sur la question d'une enquête relative à ces faits (ch. dép. 17 août 1831, élect. de M. Bourgeois, Mon. 18).

ART. 5. — *De l'admission des représentants vérifiés.*

955. Quand l'assemblée a prononcé sur la validité des opérations électorales, le président proclame, s'il y a lieu, l'admission de l'élu ou des élus. Au surplus, 1° lorsque le bureau a proposé l'admission d'un élu, et qu'après des discussions une proposition d'ajournement a été écartée par l'ordre du jour, il ne reste plus qu'à proclamer l'admission (ch. dép. 3 déc. 1819, élect. de M. Sébastiani, Mon du 4, p. 1532); — 2° De même, lorsque la proposition, faite par le bureau, d'ajourner l'admission d'un élu, a été rejetée, et que, dans les débats, la non-admission ayant été demandée pour vices des opérations électorales, la proposition d'annulation a également été repoussée, l'admission doit être proclamée par le président (ch. dép. 23 déc. 1820, élect. de M. Creuzé, M. Ravez, rap., Mon. du 25, p. 1680).

956. Bien que, depuis 1848 et avant 1852, dans chaque département, l'élection se fasse par scrutin de liste, il peut se trouver que les raisons qui militent contre l'élection de certains candidats n'existent pas à l'égard de celle des autres : l'admission de ces derniers ne doit pas en souffrir. Ainsi, 1° lorsque les irrégularités commises dans les élections d'un département n'ont eu lieu que dans une section, et n'ont donné naissance à des réclamations qu'à l'égard d'un seul élu, l'admission des autres ne doit pas être ajournée, surtout si la majorité ne leur resterait pas moins acquise en retranchant tous les votes de la section dans laquelle on a signalé des irrégularités (ch. lég. 29 mai 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 30, p. 1928); — 2° Un des candidats élus peut être admis tandis qu'on ajourne les autres, alors même que le sursis aurait été accordé pour attendre l'arrivée d'un autre candidat élu, dont on prétendrait que les explications pourraient avoir de l'influence sur la validation de l'élection tout entière (ch. lég. 27 mars 1850, élect. du Var, Mon. du 28, p. 1026); — 3° L'allégation, par un membre de l'assemblée, d'une protestation qui n'a pas été soumise au bureau de vérification des pouvoirs et dont il annonce vouloir se servir ultérieurement, sans demander, d'ailleurs, l'annulation de l'élection, ne peut empêcher l'admission des candidats élus (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Côte-d'Or, Mon. du 30, p. 1929).

957. On demandait, sous le régime de l'élection par arrondissement, si l'admission pouvait être prononcée collectivement pour plusieurs députés d'un même département qui avaient été compris dans un seul rapport. Les précédents recueillis par M. Grün, n° 121, prouvent que cette forme était très-souvent suivie. Cela ne pouvait plus faire de doute sous la législation qui avait établi le vote par département et au scrutin de liste.

958. Un représentant est rejeté, ajourné ou admis; mais quand il est admis, il l'est définitivement. — Le défaut de production de pièces justifiant l'âge et la nationalité n'autorise pas à prononcer l'admission provisoire; si l'élection a été régulière on doit en demander la validité et surseoir à l'admission jusqu'à la production des justifications nécessaires; l'admission, quand elle est prononcée, est toujours définitive et jamais provisoire (ch. lég. 26 sept. 1848, élect. de Louis Bonaparte, M. Clément, rap., Mon. du 27, p. 2607).—Décidé, de même, qu'on ne peut admettre des représentants sous réserve. Si donc le bureau propose à l'assemblée de renvoyer au gouvernement une protestation afin de procéder à une enquête sur les faits qu'elle signale, l'assemblée doit statuer sur l'admission ou la non-admission des élus, sauf à prononcer le renvoi demandé, ce qui peut avoir lieu par le même vote ou par un vote séparé si la division est demandée (ch. lég. 24 janv. 1849, élect. de la Vienne, Mon. du 25, p. 249).

959. Pourtant, par une dérogation exceptionnelle, que l'urgence des circonstances peut expliquer, mais non légitimer, en 1830 la chambre admit provisoirement tous les députés d'un département dont les procès-verbaux d'élection n'étaient pas arrivés, et cela, d'après l'affirmation de deux membres, qu'il n'y avait pas eu de réclamation et que les opérations avaient été faites régulièrement (ch. dép. 5 août 1830, M. de Kératry, rap., Mon. du 6, p. 854).

960. L'admission, une fois prononcée, est irrévocable. — Ainsi : 1° lorsque l'admission d'un député a été prononcée, il n'y a pas lieu d'ordonner que le rapport soit retiré et la discussion ajournée, sous prétexte qu'il y aurait eu des réclamations contre l'élection, réclamations dont le rapporteur n'aurait pas parlé à la chambre, si elles ne constituaient que de simples observations sans valeur, mentionnées au procès-verbal, et repoussées déjà par le bureau du collége (ch. dép. 19 août 1846, élect. de M. la Guiche, observation de M. Garnier-Pagès, Mon. du 20, p. 2186); — 2° Lorsque les conclusions d'un rapport tendant à l'admission ont été adoptées, la parole peut être donnée à un orateur sur des faits relatifs à cette élection, mais il ne peut plus être revenu sur l'admission prononcée, sous prétexte que le bureau de vérification n'avait pas eu connaissance de ces faits (ch. lég. 30 mai 1849, élect. de la Nièvre, Mon. du 31, p. 1939). La chambre des députés avait poussé encore plus loin le scrupuleux respect de la chose jugée; elle avait refusé, après l'admission, la parole au député admis qui demandait à s'expliquer sur une protestation dirigée contre son élection, et qu'il présentait comme contenant des faits à lui personnels (ch. dép. 5 déc. 1834, élect. de M. Charamaule, Mon. du 6, p. 2174);—3° Lorsqu'un élu a été proclamé et admis, il n'y a pas lieu, sur la réclamation d'un représentant, de rectifier le nom sous lequel cet élu a été désigné, sous prétexte que ce n'est pas son véritable nom. L'assemblée prend l'élu tel qu'il est désigné par le procès verbal d'élection. Ainsi décidé par un ordre du jour sur une reclamation présentée par M. Charras après l'admission de M. Fialin de Persigny (ch. lég. 21 juin 1849, Mon. du 22, p. 2126).

961. Le refus d'admission est également irrévocable. Ainsi, lorsque la chambre a décidé qu'un élu ne devait pas être admis pour défaut de justification du cens d'éligibilité, elle ne peut plus revenir sur cette décision d'après une lettre, accompagnée de pièces justificatives, adressée au président et lue à la chambre; la chambre doit passer à l'ordre du jour sur une telle communication (ch. dép. 16 fév. 1828, élect. de M. de Chandonnel, Mon. du 17, p. 200).

962. Une formalité imposée aux élus, c'est le serment. En 1848, le serment politique a été abrogé, mais il a été rétabli nommément pour les députés au corps législatif par l'art. 14 de la constitution de 1852. Les anciennes décisions reprennent donc leur valeur d'analogie et d'application. — Décidé, avant ce décret : 1° qu'après le rapport sur des élections non contestées, il doit être procédé avant tout à la prestation de serment des députés dont l'élection est proclamée valide (ch. dép. 5 avril 1839, Mon. 6);—2° Que la prestation de serment n'est pas nécessaire pour l'admission; qu'un député non présent à la séance peut donc être admis, sauf à prêter serment ultérieurement (ainsi décidé pour de nombreuses élections, par des précédents que cite M. Grün, n° 128);— 3° Que les députés qui déclaraient avoir prêté serment à la séance royale n'étaient pas tenus de le prêter de nouveau au moment de leur admission après la vérification de leurs pouvoirs (ch. dép. 25 juill. 1834, élect. de l'Ain, Mon. du 26); — 4° Que lorsque, sur un rapport qui proposait l'ajournement d'un député, le président a, par erreur, reçu le serment d'un député, la prestation du serment n'annulle pas la décision qui ajournait l'admission; en conséquence, et sans s'y arrêter, le bureau doit examiner toutes les pièces produites, et si, par suite de cet examen, le député est admis, il doit prêter un nouveau serment (ch. dép. 16 mai 1838, M. Dubois (d'Angers), rap., Mon. du 17).

Lorsqu'un citoyen a été admis comme suppléant élu aux colonies, il ne peut néanmoins siéger sans que l'assemblée l'y ait autorisé (ch. lég. 18 oct. 1848, élect. de M. Mazulime, Mon. du 19, p. 2891).

SECT. 8. — *Des enquêtes parlementaires.*

963. Le droit des assemblées délibérantes de procéder elles-mêmes à des enquêtes sur les faits électoraux n'a pas été reconnu sans difficulté. — Dans la session de 1839, l'enquête parlementaire a été demandée à l'occasion de plusieurs élections; mais la chambre ne fut pas mise en demeure de se prononcer, et la question ne donna lieu à aucun vote (V. M. Grün, Jur. parlem., n° 82).—La question se présenta de nouveau après les élections générales de 1842. — Plusieurs élections avaient été ajournées par suite d'une demande d'enquête sur laquelle la chambre n'avait pas prononcé. Plusieurs députés voulant mettre fin à l'ajournement demandèrent l'institution, par la chambre, d'une enquête, et la reconnaissance du principe du droit d'enquête. Le gouvernement ne contesta pas le principe en lui-même, mais soutint, ainsi que plusieurs orateurs, que l'enquête ne pouvait pas être décidée incidemment, mais devait être l'objet d'une proposition spéciale, soumise à l'examen des bureaux et à toute la filière des formalités imposées aux propositions individuelles. Une discussion solennelle s'établit à ce sujet, où le droit parlementaire fut revendiqué surtout par M. Odilon Barrot. La majorité se prononça en ce sens, et il fut décidé que lorsque la chambre, sur la demande formée devant elle par plusieurs de ses membres, d'une enquête destinée à examiner des faits de manœuvres électorales frauduleuses, a prononcé l'ajournement, elle peut ensuite, et comme incident à la vérification des pouvoirs, ordonner une enquête par une commission parlementaire sans être obligée de suivre les formalités prescrites par le règlement pour les propositions directes et principales (ch. dép. 1er août 1842). — C'était la reconnaissance explicite du droit de l'assemblée. Une commission d'enquête fut nommée. M. Lanyer, son rapporteur, déclara que les principes sur lesquels s'était fondé M. Barrot devaient être désormais considérés comme acquis à la jurisprudence parlementaire (V. Mon. du 10 août 1842, p. 1768, et supplém. au Mon. du 27 avr. 1843, D. P. 46. 3. 103).—Depuis 1848, le droit d'enquête n'a plus été contesté, et il en a été fait plusieurs applications. — Décidé que, lorsqu'une élection est régulière, mais qu'à son occasion il a été allégué par des électeurs des faits graves de manœuvres électorales, et qu'une discussion s'est élevée dans la chambre sur la question de savoir si la preuve des faits articulés serait faite par une enquête parlementaire, la chambre peut prononcer l'ajournement (ch. dép., 1er août 1842, élect. de M. de Pauwels, D. P. 46. 3. 103).—Dans le débat sur l'élection de M. Floret, l'enquête fut demandée; M. Meynard annonça qu'il déposerait une proposition à ce sujet; la chambre prononça l'ajournement sur cette élection (ch. dép. 4 août 1842, Mon. du 5, p. 1743). — La chambre a prononcé de même l'ajournement de l'élection de M. Allier; le bureau avait conclu à l'ajournement, et M. Allier

lui-même avait demandé l'enquête (même séance, p. 1744). — L'enquête fut ordonnée sur les trois élections, le 9 août 1842, et le rapport fait par M. Lanyer, le 27 avr. 1843 (V. supplém. à la séance de ce jour). — L'élection de M. Pauwels fut annulée (ch. dép. 8 mai 1843, Mon. du 9, p. 1042). — La chambre des députés avait décidé qu'après l'annulation d'une élection contre laquelle des faits d'influence illégale ont été allégués, il n'y a pas lieu de voter sur la question d'une enquête relative à ces faits (ch. dép. 17 août 1831, élect. de M. Bourgeois, Mon. du 18, p. 1411). — Mais cette solution n'est pas sûre. Le droit d'enquête ne s'exerce pas seulement pour fixer l'assemblée sur la validité d'une élection ; il a pour but d'appeler la lumière, et, au besoin, la répression sur les faits électoraux contraires à la morale ou à la loi.

964. Il en est des enquêtes comme des protestations. Les demandes qui en sont présentées ne doivent être prises en considération qu'autant qu'il s'agit de faits précisés, et qui, en les supposant prouvés, pourraient avoir pour effet de vicier l'élection. L'admission ou le rejet de la demande d'enquête dépend de l'appréciation libre et souveraine de l'assemblée. — Ainsi, 1° il y a lieu d'ordonner une enquête, s'il est allégué que des électeurs ont voté sans remplir les conditions d'âge et de domicile, quand il est justifié par les procès-verbaux que des électeurs non inscrits sur la liste ont été admis à voter sur des cartes délivrées à la mairie, et qu'au fur et à mesure leurs noms ont été intercalés sur les listes électorales (ch. lég. 20 juill. 1848, élect. de M. Gent, M. Vivien, rap., Mon. du 21, p. 1710) ; — 2° Il n'y a pas lieu à une enquête sur des faits électoraux signalés à la tribune par un orateur qui avoue n'avoir pas de preuve de ses assertions, et qui ne produit même aucune protestation d'électeurs (ch. dép. 5 mai 1838, Mon. du 6, p. 1137) ; — 3° Il y a lieu à une enquête parlementaire s'il est allégué dans des protestations, et avec de graves indices, que les scrutins ont été tenus irrégulièrement, que les billets auraient été déposés dans des boîtes non closes et disposées de manière à ce qu'on pût en retirer des bulletins ou en ajouter d'autres ; que durant les opérations des votes des communes le bureau des sections serait resté seul et sans surveillance, que les urnes du vote n'auraient pas partout été gardées pendant la nuit ; si, d'un autre côté, plusieurs des procès-verbaux ne constatent pas l'accomplissement des formalités qui protégent les scrutins, s'il est établi que dans plusieurs communes le nombre des bulletins trouvés dans les boîtes n'a pas été le même que celui des votants (ch. lég. 20 juill. 1848, élect. de M. Gent, M. Vivien, rap., Mon. du 21, p. 1710) ; — 4° Des faits de violence hors de la salle des élections, des luttes même dans la salle, des allégations de terreur et de menaces, s'ils ne suffisent pas pour annuler une élection immédiatement, doivent du moins faire ordonner une enquête (ch. lég. 16 juin 1848, élect. de M. Laissac, M. Saint-Romme, rap., Mon. du 17, p. 1398) ; — 5° Une protestation où l'on se plaint de ce que des actes d'intimidation ont pu motiver l'abstention d'un nombre considérable d'électeurs (51,000) ne peut motiver une enquête, si les signataires n'indiquent aucun fait précis (ch. lég. 23 mars 1850, élect. de Saône-et-Loire, M. Chassaigne-Goyon, rap., Mon. du 24 p. 988) ; — 6° La demande d'une enquête relative à des allégations d'intimidation ne doit pas être admise si elle présente, non pas des faits positifs et certifiés, mais seulement des allégations vagues, démenties par les résultats même des opérations électorales (ch. lég. 27 mars 1850, élect. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. du 28, p. 1025) ; — 7° L'allégation que la population était menaçante pour ceux des électeurs qui étaient soupçonnés de voter d'une certaine manière, qu'un électeur aurait fait écrire son vote, à un second tour, par une main étrangère, déclarant que c'était pour se laver du reproche de s'être vendu, qu'un habitant aurait été menacé, qu'un électeur aurait dit avoir voté contre son opinion : cette allégation ne porte pas sur des faits assez graves pour mériter une enquête (ch. dép. 28 juill. 1831, élect. de M. Blondeau, M. Caumartin, rap., Mon. du 29) ; — 8° Une demande d'enquête ne doit pas être admise si des pièces déposées et des dires produits il ne résulte aucun fait de fraude électorale, et que la plupart se réduisent à des allégations sans preuves officielles (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Ardèche, M. de Lagrange, rap., Mon. du 26, p. 1005) ; — 9° Il y a lieu d'ordonner une enquête parlementaire sur un fait de distribution d'argent signalé par une lettre du procureur de la République, alors même que les candidats dans l'intérêt desquels le fait aurait eu lieu auraient obtenu dans le département une grande majorité (ch. lég. 6 mai 1848, élect. de MM. Fayet et des Molles, M. Germain Sarrut, rap., Mon. du 7, p. 966) ; — 10° Mais il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête sur des faits de corruption allégués dans une protestation, si ces faits sont invraisemblables et démentis par l'élu, qui aurait lui-même demandé l'enquête s'il restait des doutes dans l'esprit du bureau de la chambre (ch. dép. 28 août 1846, élect. de M. Benoît, D. P. 46. 3. 150) ; — 11° Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner une enquête sur une vague allégation de votes achetés, sans aucune indication sur le nombre, les auteurs, le lieu et les conditions de ces prétendus marchés (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1972) ; — 12° Des allégations de faits de corruption ne doivent pas faire décider une enquête, si, alors même qu'ils seraient tous complétement établis, ils ne suffiraient pas pour faire annuler l'élection (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1985) ; — 13° Il n'y a aucunement lieu de s'arrêter à des protestations qui, sans aucune articulation précise, disent en termes généraux : l'enquête établirait de nombreux faits de corruption (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. du 27, p. 2487) ; — 14° Il y a lieu d'ordonner une enquête parlementaire si une protestation affirme que l'élu, qui était préfet, aurait réuni à la préfecture les sous-préfets, maires, officiers de la garde nationale, leur aurait demandé d'influencer en sa faveur les votes des électeurs, et que des menaces, des promesses, des lacérations de billets auraient eu lieu (ch. lég. 20 juill. 1848, élect. de M. Gent, M. Vivien, rap., Mon. du 21, p. 1710).

965. Lorsqu'une demande d'enquête sur les élections d'un département a été rejetée, il n'y a plus lieu de discuter ni de délibérer sur les faits électoraux de ce département, ni, à plus forte raison, des autres départements ; il n'y a plus qu'à mettre aux voix la validité de l'élection et l'admission des élus. — C'est ce qui a eu lieu à la suite du rejet d'une enquête sur les élections de Lot-et-Garonne ; M. Monet parla sur les faits électoraux en général, et fit une proposition de blâme ; mais, d'après une observation du président, qui annonçait l'existence d'une proposition spéciale sur ce sujet qui n'était pas à l'ordre du jour, M. Monet retira sa proposition, et l'assemblée vota sur la validité de l'élection (ch. lég. 5 juin 1849, Mon. du 6, p. 1996).

966. La procédure à suivre par les commissions d'enquête s'établit par les précédents et par l'exercice même du droit d'enquête. Déjà plusieurs règles ressortent des discussions qui ont eu lieu devant les assemblées et des opérations auxquelles se sont livrées les commissions. — Dans son rapport de 1843, qui est le premier document parlementaire où la pratique du droit d'enquête en France soit largement discutée, M. Lanyer a soutenu qu'une commission d'enquête électorale n'est pas restreinte à l'examen de la validité du mandat des élus, qu'elle peut donner son avis sur tous les faits relatifs aux élections, formuler des conclusions pour qualifier des faits qui auraient eu lieu dans l'intérêt d'autres candidats (ch. dép. 5 mai 1843, suppl. au Mon. du 27 avr. 1843 ; opinion contraire de M. de Gasparin, Mon. du 6, p. 1010).

967. Avant de se séparer, la chambre des députés, qui venait de consacrer le droit d'enquête, discuta la question de savoir si une commission d'enquête électorale avait pouvoir pour agir pendant la prorogation de la chambre. La question n'a pas été nettement résolue (ch. dép. 31 août 1842, D. P. 46. 3. 104). Mais M. Lanyer a posé dans son rapport le principe que si les fonctions de la commission d'enquête sont interrompues dès que les chambres sont prorogées, elles reprennent, sans qu'il soit besoin d'une délégation nouvelle, aussitôt que les chambres se réunissent de nouveau.

968. Les commissaires nommés pour procéder à une enquête ont tout pouvoir dans l'intérêt de l'entier accomplissement de leur mission. — Une commission d'enquête électorale nommée par la chambre des députés peut-elle déléguer des sous-commissions pour aller procéder à l'enquête sur les lieux, ou doit-elle opérer à Paris ? — Cette question a rencontré des difficultés d'exécu-

tion; en conséquence, la commission, qui l'avait résolue pour l'affirmative, se détermina à n'agir qu'à Paris, en réservant tous ses droits (D. P. 46. 3. 105). — Depuis 1848, il a été reconnu en droit, et en fait, qu'une commission d'enquête peut déléguer plusieurs de ses membres pour compléter, dans le département dont une élection est contestée, l'enquête commencée à Paris (ch. lég. 23 août 1848, élect. de M. Laissac, M. F. de Lasteyrie, rap., Mon. du 24, p. 2122).

969. Une commission d'enquête électorale a-t-elle le droit de citer directement devant elle des fonctionnaires publics? — L'autorisation du ministre, supérieur de ces fonctionnaires, n'est-elle pas nécessaire pour qu'ils puissent comparaître, alors même qu'ils seraient cités, non comme fonctionnaires, mais comme témoins? — Sur ces questions, un débat profond et vif s'engagea, en 1843, à la chambre des députés. Pour y mettre fin, et sous toutes réserves des droits revendiqués des deux côtés, il fut convenu que le ministre amènerait à la commission les fonctionnaires de son département qui avaient été cités, et qu'il assisterait à leur interrogatoire (D. P. 46. 3. 105).

970. Une commission d'enquête électorale a le droit d'entendre des témoins; elle peut décider sous toutes réserves qu'elle les invitera à se présenter, et les dispenser du serment (rapport de M. Lanyer, suppl. au Mon. du 27 avr. 1843, p. 2). — L'assemblée nationale de 1848 a décidé que les commissaires de l'enquête peuvent et doivent faire prêter serment aux témoins qui viennent déposer; les dépositions doivent être recueillies par un greffier, puis signées, après lecture, par les déposants et par les commissaires; et qu'un citoyen ne peut exiger qu'on l'admette à assister à l'enquête pour y représenter celui dont l'élection est contestée, une enquête parlementaire ne pouvant être assimilée à une enquête purement civile (ch. lég. 23 août 1848, élect. de M. Laissac, M. F. de Lasteyrie, rap., Mon. du 24, p. 2122).

971. La commission peut livrer à l'impression les dépositions orales des témoins qu'elle a entendus (rap. de M. Lanyer, suppl. au Mon. du 27 avr. 1843, p. 12). — M. Pascalis, séance du 5 mai, reconnut le droit, mais nia l'opportunité (Mon. du 6, p. 1008; de même M. de Gasparin, p. 1040; contraire M. de Beaumont, p. 1011).

972. Une commission d'enquête électorale ne doit point formuler de blâme direct contre un agent de l'autorité, en soumettant à cet égard une résolution spéciale à la chambre; ce serait excéder ses pouvoirs; elle n'a mission que de constater les faits, d'en définir le caractère, et d'éclairer par là la chambre sur la moralité et la liberté des opérations électorales (ch. dép. 27 avr. 1843, rapport de M. Lanyer, supplém., p. 7). — Elle peut commencer ses opérations en écrivant au ministre de l'intérieur, aux députés élus et à leurs concurrents, pour leur annoncer qu'elle est prête à recevoir les renseignements qu'ils croiraient utile de lui adresser sur les élections (rapport de M. Lanyer, p. 1 et 2 du supplém. au Mon. du 27 avr. 1843).

SECT. 9. — *De l'appréciation des élections attaquées comme entachées de fraudes, violences et intimidation, corruption, immixtion de l'autorité, manœuvres frauduleuses.*

973. L'assemblée est le juge souverain de la validité des élections; elle n'apprécie pas seulement les irrégularités de formes qui peuvent avoir été commises dans les opérations électorales, elle se prononce aussi sur tous les faits qui affectent la moralité des élections, et peuvent avoir été assez graves pour déterminer l'annulation de tout ce qui a été fait. Dans l'examen des actes et des circonstances de cette nature, il est impossible de suivre des règles générales; les faits spéciaux de chaque affaire déterminent chaque solution; et si, des nombreuses décisions des assemblées on peut induire quelques principes constants, il faut se garder de généraliser et d'ériger en jurisprudence des décisions variables comme les conjonctures, et qui ne peuvent pas rester toujours étrangères aux intérêts de parti.

ART. 1. — *Fraudes commises, dans les opérations électorales, à l'intérieur du collége ou de la section.*

974. D'une part, 1° le président d'un collége électoral ne doit faire aucun discours qui se rapporte plus ou moins à l'élection de tel ou tel candidat, ou qui traite de politique; un pareil discours, s'il a eu lieu, n'entraîne pas la nullité de l'élection, mais autorise un blâme de la part de la chambre (ch. dép. 6 avr. 1839, élect. de M. Vatout, M. Boudet, rap., Mon. du 7; V. les décisions et les développements publiés par M. Grün, n° 219); — 2° La lecture d'une adresse au roi par le président du collége électoral, après la proclamation du résultat du scrutin, n'est pas non plus une cause de nullité de l'élection; mais elle peut donner lieu à un blâme de la part du bureau de la chambre (ch. dép. 18 août 1846, élect. de M. de la Tourette, M. Mortimer Ternaux, rap., Mon. du 19, p. 2176); — 3° Enfin, on ne peut admettre comme moyen de nullité contre une élection, l'allégation que, pendant un scrutin, on aurait lu, dans un lieu public, des lettres fausses attribuées à des députés, attestant que l'un des candidats, ancien député, n'avait, depuis son élection, assisté à aucune séance de la chambre, et engageant les électeurs à choisir un autre représentant (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Renou, M. Martin, rap., Mon. du 24).

975. D'autre part, on a décidé : 1° que l'existence de deux paquets de bulletins qui, au dépouillement, auraient porté uniformément et sans exception, le nom du même candidat, peut être considéré comme un indice de fraude et devenir une cause d'annulation de l'élection (ch. lég. 10 août 1848, élect. de M. Gent, M. Chapot, rap., Mon. du 11, p. 1964); — 2° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des observations d'un bureau central, ni à une protestation d'un président de section, portant sur ce que quelques voix auraient été, à tort, attribuées, d'autres enlevées à des candidats; et sur ce que des bulletins auraient été arrachés et quelques autres imposés à plusieurs électeurs, si les candidats élus l'ont été à une très-grande majorité (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de Loir-et-Cher, M. Lherbette, rap., Mon. du 1er juin, p. 1956); — 3° Qu'on doit écarter, comme contraire à la vraisemblance, une protestation portant qu'un maire, président d'un bureau, ouvrait tous les bulletins de façon à connaître le vote de chaque électeur, qu'il avait devant lui, au pied de l'urne, un paquet de bulletins contenant les noms de certains candidats, qu'il avait déclaré qu'il destinait ces billets aux électeurs qui n'en auraient pas, et que, sur l'observation qui lui aurait été faite qu'il devait avoir, à cet effet, du papier blanc et non des bulletins imprimés, il aurait répondu qu'il lui avait été enjoint par le préfet d'influencer autant qu'il était en son pouvoir les élections (ch. lég. 5 avr. 1850, élect. du Haut-Rhin, M. Vernhette, rap., Mon. du 6, p. 1111); — 4° Que le simple fait de la remise d'un bulletin par un membre du bureau à un électeur qui s'en serait servi pour voter, ne vicie pas une élection, surtout si personne n'a réclamé au moment où ce fait aurait eu lieu (ch. lég. 7 juin 1849, élect. des Basses-Alpes, M. Lequien, rap., Mon. du 8, p. 2019); — 5° Que l'intrusion abusive, quoique légale, d'électeurs (qui n'ont voté qu'au moyen d'une translation de domicile politique dans l'arrondissement où ils avaient acheté en commun une propriété pour payer un impôt quelconque, par exemple 48 cent.), n'est pas une manœuvre frauduleuse qui puisse faire annuler l'élection, si, en considérant leurs votes comme nuls, les suffrages restant à l'élu atteignent et dépassent encore la majorité (ch. dép. 20 déc. 1838, élect. de M. Parès, M. Teste, rap., Mon. 21, V. sur la translation de domicile politique la sect. 2, art. 5.

ART. 2. — *Violences et intimidation, défaut de liberté morale.*

976. Une première règle, consacrée dans cette matière, comme dans tous les cas où l'on attaque la moralité d'une élection, c'est qu'il ne suffit pas d'alléguer vaguement, dans une protestation ou dans un autre acte, qu'il y a eu violence, intimidation, atteinte à la liberté; il faut préciser les faits qu'on allègue ou dont on demande à faire la preuve. — Ainsi : 1° des faits de menace et de violence ne doivent pas être pris en considération s'ils ne consistent que dans des allégations; si l'un des réclamants était un candidat qui avait obtenu un grand nombre de voix, et si, d'ailleurs, ces électeurs n'avaient élevé dans le collége aucune réclamation (ch. dép. 9 nov. 1816, élect. du Lot, M. de Serres, rap., Mon. du 10, p. 1264); — 2° De même, doivent être écartées les allégations de fraude et de violence, lors-

qu'elles ne sont pas accompagnées de preuves (ch. dép. 16 fév. 1828, élect. de M. Sirieys de Marinhac, Mon. du 18, p. 202); — 3° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation, faite dans une protestation sans preuves à l'appui, que la liberté des votes aurait été violée par un grand nombre d'électeurs (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Paul de Ségur, M. Abraham Dubois, Mon. du 21, p. 2195); — 4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations qui accusent des violences et des fraudes, sans en présenter l'articulation ni la justification, ou des manœuvres tentées par le clergé pour fausser les élections, sans non plus les justifier, surtout si un grand nombre de voix sépare le dernier candidat élu de celui qui venait ensuite et qui serait l'un des protestants (ch. lég. 5 mai 1848, élect. du Puy-de-Dôme, M. Salmon, rap., Mon. du 6, p. 957); — 5° Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à une protestation dans laquelle des citoyens se plaignent d'atteintes portées à la liberté des votes, et demandent une enquête à ce sujet, si les faits se présentent dénués de toute espèce de preuves, surtout si, lors même qu'on retrancherait à l'élu des voix sur lesquelles des abus d'influence auraient pu s'exercer, ce retranchement ne changeait en rien le résultat de l'élection (ch. lég. 3 oct. 1848, élect. de M. Rivet, M. Desclais, rap. Mon. du 4, p. 2697); — 6° De même, on ne doit pas prendre en considération une protestation qui allègue vaguement des faits de compression ou d'intimidation, mais sans désigner aucun fait précis, aucun lieu, aucune personne (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Isère, M. Callet, rap., Mon. du 26, p. 1001); — 7° L'allégation, sans l'énonciation d'aucun fait à l'appui, qu'un préfet aurait cherché à intimider et à séduire les électeurs, ne doit pas être prise en considération (ch. dép. 20 janv. 1848, élect. de M. Richond des Brus, M. A. Fould, rap., Mon. du 21, p. 136).

977. Des tumultes et des violences, autour du local ou dans le local même des élections, ne suffisent pas toujours pour déterminer l'annulation. — Ainsi : 1° un fait de violence, étranger aux opérations du collége électoral, et non mentionné dans le procès-verbal, ne peut avoir aucune influence sur la validité de l'élection. Telle serait la réclamation d'une personne qui se plaindrait d'avoir été injuriée et maltraitée par le domestique du candidat élu (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Dupin, M. Lemercier, rap., Mon. du 27); — 2° De même, lorsque de prétendus faits de violence exercée sur un électeur hors du collége sont articulés, le bureau de ce collége peut déclarer n'y avoir lieu à s'arrêter à ces faits extérieurs (ch. dép. 29 juill. 1843, élect. de M. de la Rochejaquelein, M. Debelleyme, rap., Mon. du 30, p. 1705); — 3° On ne doit avoir aucun égard à des protestations signalant, sans aucune preuve, des faits de violence qui auraient eu lieu à la porte des colléges contre un grand nombre d'électeurs (ch. lég. 13 nov. 1851, élect. de M. Shleight, M. de la Rochette, rap., Mon. du 14, p. 2829); — 4° On ne peut invoquer, pour faire annuler une élection, ce fait, que quelques électeurs auraient été tenus enfermés tandis que le collége était assemblé, s'il résulte, de leur propre déclaration, qu'ils avaient été enfermés volontairement, et si, d'ailleurs, ils ont voté et voté contre le candidat dont l'élection était attaquée (ch. dép. 6 avr. 1839, élect. de M. Vatout, Mon. du 7); — 5° La circonstance que des violences auraient été exercées sur deux électeurs pour les empêcher de voter, ne serait pas une cause de nullité si, en supposant que ces deux voix eussent été données au compétiteur de l'élu, les suffrages restant à celui-ci suffisaient pour former la majorité (ch. dép. 28 juill. 1842, élect. de M. Roye, M. Vatout, rap., Mon. du 29, p. 1697, 1698); — 6° Il ne résulte pas de nullité de ce que le lieu des élections aurait été entouré par certaines personnes, qui se seraient livrées à des actes de violence contre les électeurs, les auraient obligés à leur montrer leurs bulletins, auraient déchiré ceux qui ne leur convenaient pas, de ce qu'il y aurait même eu des menaces, des coups, et jusqu'à une arrestation arbitraire; si, en retranchant toutes les voix du collége où ces faits se seraient passés, le candidat élu dont l'élection se trouverait attaquée par ce motif, était encore de plusieurs milliers de voix au-dessus des candidats venant après lui (ch. lég. 5 mai 1848, élect. de M. Laurent de l'Ardèche, M. Recurt, rap., Mon. du 6, p. 958); — 7° Une élection ne doit pas non plus être annulée par cela que, dans une commune, des tumultes ont interrompu, et même empêché de terminer les opérations, si ces tumultes ont été le résultat de malentendus, de diversions, mais sans prendre le caractère de sédition véritable (ch. lég. 20 oct. 1848, élect. de la Guadeloupe, M. Dupont (de Bussac), rap., Mon. du 21, p. 2916); — 8° Des violences exercées dans une section, et telles que la séance a dû être levée avant la fin de sa durée légale, ne suffisent pas pour faire annuler l'élection de candidats nommés cependant à une faible majorité, s'il n'est pas prouvé que ces faits aient pu avoir, par l'intimidation et l'abstention d'un certain nombre d'électeurs, une influence décisive sur le résultat de l'élection (ch. lég. 15 juin 1849, élect. de la Loire, M. de Melun, rap., Mon. du 16, p. 2083 et 2124). — Les circonstances, dans cette affaire, étaient compliquées, contestées; l'élection ne fut validée qu'après une seconde épreuve.

978. Des désordres et violences commis dans la ville ou dans le pays ne deviennent des motifs de nullité des élections que quand ils ont agi directement sur les électeurs, ou qu'ils ont eu un caractère assez grave pour empêcher ou pour commander le vote. — Une élection ne peut être annulée par cela que, avant les opérations, les démonstrations de désordre auraient eu lieu dans une ville, que l'autorité municipale aurait empêché de discuter les candidats dans les réunions préparatoires, et que l'installation de nouveaux conseils municipaux aurait été retardée dans la vue de favoriser l'un des candidats; surtout si l'élu a obtenu une majorité considérable (ch. dép. 14 oct. 1848, élect. de M. Gent, M. Baraguay-d'Hilliers, rap., Mon. du 15, p. 2849). Mais doit être annulée une élection coloniale faite au milieu d'une grande agitation des esprits, précédée de violences plus ou moins graves sur divers points du territoire, alors même que l'on prétendrait que la présence et les paroles d'un candidat non élu ont contribué aux désordres matériels survenus sur plusieurs points, bien qu'il ait failli lui-même en être victime (ch. dép. 17 oct. 1849, élect. de la Guadeloupe, M. Vernhette, rap. Mon. du 18, p. 3187, et suiv.).

979. Des allégations d'entraves à la liberté, d'actes ou paroles d'intimidation, ne peuvent faire annuler une élection qu'autant que la liberté des votants a été réellement opprimée, que les faits sont prouvés, et qu'ils ont eu un caractère de généralité. — En ce sens on a décidé : 1° que des faits de menaces envers un fonctionnaire par ses supérieurs, de mise en demi-solde d'un officier, de suspension d'un employé, lors même qu'ils ne font pas annuler l'élection, doivent être signalés aux ministres pour qu'ils prennent des renseignements et les transmettent à la chambre (ch. dép. 6 août 1834, élect. de M. le général Merlin, M. Lachèze, rap., Mon. du 7); — 2° Qu'on ne doit pas avoir égard à de prétendues menaces de chouannerie (Jurisp. parl. de M. Grün, n° 464, élect. de M. de Labourdonnaye); — 3° Qu'il n'y a aucune intention d'intimidation dans ce fait qu'un électeur, interpellé sur la question de savoir s'il n'était pas étranger non naturalisé, ayant répondu affirmativement, aurait été invité à ne pas voter et se serait volontairement retiré (ch. dép. 10 janv. 1838, élect. de M. Paranque, M. Larabit, rap., Mon. du 11); — 4° Que si, sur la demande adressée par le secrétaire du bureau à un électeur s'il n'était pas étranger, et comme tel non admis à voter, cet électeur a répondu qu'il se croyait électeur, et cependant se soit retiré sans voter, il ne résulte pas de l'observation du secrétaire une sorte de violence morale, surtout si le président a averti l'électeur qu'il avait le droit de voter; sa retraite, toute volontaire, ne peut en rien vicier l'élection (ch. dép. 15 avr. 1839, élect. de M. Bessières, M. Pascalis, rap., Mon. du 16); — 5° Qu'il ne résulte aucune preuve ni commencement de preuve d'intimidation et de violence dans une élection, de ce qu'un percepteur des contributions a retiré les cartes de plusieurs électeurs, ni de l'allégation que ce percepteur aurait écrit une note où se trouveraient les noms de plusieurs électeurs en regard desquels seraient des notes servant de contre-marque, si l'élu a été étranger à ces faits, si les divers électeurs de toutes les opinions ont retiré des cartes appartenant à leurs amis, et si les procès-verbaux ne font aucune mention de bulletins contremarqués (ch. dép. 28 août 1846, élect. de M. Reynaud, M. His, rap., Mon. du 29, p. 2290); — 6° Qu'une élection n'est pas nulle par cela que les opérations du collége auraient eu lieu dans un ancien château fort appartenant à un prince de la famille royale, si ce château a depuis longtemps cessé d'être un château fort, si

les bâtiments contenus dans son enceinte ont reçu et conservé une destination publique, et si, récemment, des opérations administratives y ont été accomplies, telles que le tirage et la révision; dans ces circonstances, rien n'indique que la liberté des électeurs ait éprouvé la moindre contrainte (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. de Lahaye-Jousselin, M. Quénault, rap., Mon. du 1er sept., p. 2310); — 7° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation énonçant, sans preuves ni précision, qu'une censure aurait été exercée en dehors du local des élections sur les bulletins des électeurs (ch. lég. 6 mai 1848, élect. de la Loire-Infér., Mon. 7, p. 966); — 8° Qu'une protestation de deux électeurs se plaignant de ce qu'un électeur aurait, à la porte de la salle du collége, changé les bulletins d'un certain nombre d'électeurs, ne doit pas être prise en considération, si ces électeurs ne se sont pas plaints, si rien ne constate que le changement ait eu lieu, ou, en supposant qu'il ait eu lieu, qu'il ait été opéré contre leur volonté (ch. dép. 26 sept. 1848, élect. de M. Chambolle, M. Dupont (de Bussac), rap., Mon. du 27, p. 2604).

980. De même : 1° des allégations d'influences exercées, de bulletins déchirés n'ont aucune valeur si, dans la section dont il s'agit, les candidats élus n'ont obtenu qu'un très-petit nombre de voix, la presque totalité des suffrages s'étant portée sur les candidats opposés (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loye, rap., Mon. du 3, p. 1972); — 2° L'accusation générale d'entraves apportées aux votes militaires est sans valeur, surtout si le nombre des militaires votants a été considérable et dans la même proportion que les électeurs civils (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loye, rap., Mon. du 3, p. 1972); — 3° Une protestation portant que des maîtres ont menacé de renvoyer leurs domestiques, des fabricants leurs ouvriers, s'ils ne votaient pas comme eux, est trop vague pour entraîner la nullité de l'élection, et ne peut donner lieu non plus à une enquête. S'il y a des plaintes des domestiques ou employés, c'est devant les tribunaux qu'elles doivent être portées (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 4° Des faits imputés à quelques propriétaires et qui n'auraient eu d'autre résultat que d'éloigner de l'urne électorale un domestique et quelques mendiants, ne sauraient être accueillis comme faits d'intimidation viciant les élections d'un département, sur lesquelles ils n'ont pu exercer une influence notable (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1985); — 5° Le fait que le renvoi, opéré le jour de l'élection, de trois ouvriers d'une manufacture de l'Etat, aurait fait déclarer aux autres ouvriers qui n'avaient pas encore voté qu'ils voteraient dans un certain sens, ne suffirait pas, fût-il prouvé, pour faire annuler l'élection, si le déplacement de voix qui en serait résulté était indifférent à raison de la grande majorité obtenue par les candidats élus (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1985); — 6° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation émanée d'un candidat non réélu, dans une colonie, et alléguant que les suffrages ont été détournés de lui par l'influence d'un autre candidat, que les élections ont été faites sous l'empire de la crainte, que les cultivateurs qui refusaient les bulletins distribués par les propriétaires étaient menacés d'être expulsés de l'habitation, et, en cas de refus, contraints par la violence et les voies de fait; ces allégations générales, sans indication précise de noms, de lieux, de circonstances, ne peuvent ni entraîner la nullité de l'élection ni motiver une enquête (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champanhet, rap., Mon. du 24, p. 2445); — 7° La formation, dans un arsenal maritime, de sections spéciales pour le vote des ouvriers de la marine, ne peut être considérée comme ayant pour but d'intimider et d'influencer les ouvriers, si, d'une part, le nombre des abstentions parmi eux a été dans une proportion plus faible que dans le reste du département, si, d'une autre part, ce sont les candidats présentés par ceux qui se plaignent de la mesure qui ont eu le plus de voix parmi les ouvriers, et si les procès-verbaux ne font pas mention d'un seul fait qui puisse faire présumer l'intimidation, ni avant ni pendant le vote (ch. lég. 27 mars 1850, élect. du Var, M. Ch. Dupin, rap., Mon. 28, p. 1025); — 8° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant qu'un sous-préfet aurait fait convoquer les instituteurs primaires, et aurait prononcé, dans cette réunion, une allocution électorale avec menace, si on ne fait pas connaître les termes de ce discours, et s'il résulte de renseignements pris que le but du sous-préfet était de recommander aux instituteurs de s'abstenir de toute influence (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 9° On ne doit point avoir égard à l'allégation de paroles d'intimidation qui auraient été prononcées publiquement par un sous-préfet à l'égard d'un maire, au sujet des élections, si la déclaration de ce fait est signée par ce maire, mais non écrite par lui, et transmise, plusieurs jours après l'élection, par un tiers au bureau de l'assemblée (ch. lég. 5 avr. 1850, élect. du Haut-Rhin, M. Vernhette, rap., Mon. du 6, p. 1111); — 10° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation fondée sur l'existence de circulaires des administrations financières du département, relatives au devoir des fonctionnaires de prendre part aux élections, si ces circulaires ne contiennent aucune menace, aucune invitation de signaler ceux qui n'auraient pas voté, rien qui méconnaisse la liberté, pour chacun, de voter selon sa conscience (ch. lég. 18 nov. 1850, élect. de M. de la Hitte, M. Betting de Lancastel, rap., Mon. du 19, p. 3285).

981. L'absence d'un nombre, plus ou moins considérable, d'électeurs, ne suffit pas par elle-même pour faire supposer, à plus forte raison pour prouver que c'est l'intimidation qui les a empêchés de venir voter; leur abstention peut avoir des motifs légitimes.—Il a été décidé, en ce sens : 1° que le fait de l'abstention d'un grand nombre d'électeurs n'est pas une cause de nullité, si l'élection a été faite avec calme, si les opérations ont été régulières, et que rien n'annonce que les électeurs aient été effrayés (ch. dép. 11 août 1830, élect. de MM. d'Escayrac et de Belissen, M. Lemercier, rap., Mon. 12, p. 892); — 2° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant comme fait de manœuvres électorales l'absence d'un grand nombre d'électeurs, l'arrivée de certains électeurs embrigadés sous la conduite de chefs, et défrayés dans les meilleurs hôtels de la ville; l'allégation de menaces de chouannerie ne mérite pas non plus considération, si on ne cite à l'appui aucune preuve, aucun nom propre, et qu'il résulte des explications données par le gouvernement que l'autorité n'a eu connaissance d'aucune agitation politique de nature à compromettre, dans ces contrées, la sûreté publique (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Arthur de Labourdonnaye, M. Jaubert, rap., Mon. 23); — 3° Que si, dans une ville où il y a plusieurs colléges, une force brutale envahit un de ces colléges, se jette sur le bureau, brise l'urne et déchire les bulletins, l'élection des autres colléges, faite, deux jours plus tard, sans que l'ordre y ait été troublé et sans qu'aucune autre violence ait été commise dans la ville, ne peut être annulée par cela que, le dernier jour seulement, un grand nombre d'électeurs se sont abstenus de voter, et ont protesté, prétendant que les événements arrivés le premier jour à un autre collége avaient exercé sur eux une violence morale qui les avait privés de leur liberté (ch. dép. 30 juill. 1831, élect. de M. Beaujour, M. Cunin-Gridaine, rap., Mon. 31); — 4° Qu'une force majeure, par exemple une tempête qui a empêché des électeurs de venir exercer leurs droits, n'est point par elle-même un motif suffisant pour faire annuler une élection; elle ne peut avoir cet effet, si la présence des électeurs empêchés n'aurait rien pu changer au résultat, soit du premier, soit du second scrutin (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Arthur de Labourdonnaye, M. Jaubert, rap., Mon. 23); — 5° Que l'absence de deux fonctionnaires électeurs, en supposant vraie l'allégation qu'ils avaient été illégalement retenus loin de leur collége par l'autorité supérieure, ne pourrait entacher l'élection, si l'élu avait obtenu plus que la majorité, indépendamment de ces deux suffrages (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Ardoin, Mon. 23); — 6° Que l'allégation d'une prétendue violence morale exercée sur un électeur qui s'est abstenu de voter est indifférente si, en ajoutant le vote de cet électeur au nombre de ceux qui ont voté, l'élu aurait toujours eu la majorité (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. Bessières, Mon. 16.)

982. Des mesures prises par l'autorité, au moment des élections, pour assurer le maintien de l'ordre, ne peuvent être considérées comme des actes d'intimidation. — Ainsi : 1° il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations alléguant que, dans une des villes du département, un détachement de troupes, rangé en bataille sur une place, aurait chargé ses armes, et que ce fait au-

rait eu pour but et pour résultat d'intimider les populations, s'il est établi que cette démonstration a été motivée par l'agitation manifestée parmi les habitants de la ville au sujet de la dissolution récente de la garde nationale, et si, d'ailleurs, les électeurs de cette localité ont donné la majorité aux candidats de l'opposition (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. 5, p. 1985);—2° On ne doit pas considérer comme un moyen d'intimidation l'envoi de petits détachements de soldats pour maintenir l'ordre dans les circonscriptions électorales (ch. lég. 6 août 1849, élect. de M. de Grammont, M. de Mortemart, rap., Mon. 7, p. 2604); —3° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations fondées sur ce que les élections auraient été faites pendant la durée de l'état de siége (ch. lég. 18 juill. 1849, élect. de Paris, M. Rateau, rap., Mon. 19, p. 2389; 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. 27, p. 2486);—4° On ne doit pas avoir égard à des protestations alléguant que les mesures de rigueur prises dans un département en vertu de l'état de siége, ont empêché les électeurs de prendre part au scrutin, s'ils ont été, pour différentes réélections, en plus grand nombre que dans les autres départements (ch. lég. 6 août 1849, élect. de M. de Grammont, M. de Mortemart, rap., Mon. 7, p. 2604); — 5° Ne peuvent être considérées comme exerçant une influence illégitime des proclamations par lesquelles un général, candidat élu, a, durant l'état de siége, recommandé l'énergie aux fonctionnaires, et menacé de destituer ceux qui ne rempliraient pas franchement et loyalement leur devoir, surtout si aucune destitution n'a eu lieu, et a menacé des voleurs et pillards de toute la sévérité des lois militaires (même élect de M. de Grammont).

983. Les mandats impératifs donnés à un candidat n'ont-ils pas pour effet de lui ôter sa liberté morale, d'enchaîner d'avance l'indépendance de ses votes, et, par suite, d'annuler son élection? Cette grave question, depuis longtemps débattue entre les publicistes, s'est présentée devant la chambre des députés en 1846; elle y a été controversée : mais l'assemblée a évité de la résoudre en principe. — Elle a décidé : 1° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le candidat élu aurait pris, par une circulaire imprimée, l'engagement de ne conserver le mandat que pendant un an, si à l'expiration de ce temps les électeurs jugeaient qu'il ne l'avait pas rempli conformément à leurs intentions, et de ce que, après le premier scrutin où il n'avait pas eu la majorité, il aurait non-seulement promis de donner, mais donné et signé réellement sa démission, lorsque ce candidat n'avoue pas cette dernière circonstance, dont la preuve n'est pas rapportée (ch. dép. 26 août 1846, élect. de M. de Rainneville); — 2° Qu'une élection doit être annulée lorsque, avant le scrutin de ballottage, un engagement sur un certain nombre de mesures politiques a été imposé à un candidat par des électeurs d'une autre opinion que la sienne, et signé par lui, si l'élection n'ayant eu lieu qu'à une assez faible majorité, il n'est pas prouvé que tous les électeurs aient eu connaissance de cet arrangement et de ces conditions avant l'élection (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. Parès); — 3° Que la profession de foi dans laquelle un candidat s'engage à repousser par son vote toute proposition ayant pour objet le retrait d'une loi existante, ne peut être considérée comme l'effet d'un mandat impératif, ni, par conséquent, comme une cause de nullité de l'élection (ch. lég. 23 mai 1851, élect. de M. Durieu, M. de Dampierre, rap., Mon. 24, p. 1467).

ART. 3. — *Corruption.*

984. Comme pour la violence et l'intimidation, il faut que les faits tendant à prouver qu'il y a eu corruption soient précis et concluants. On va voir que la jurisprudence parlementaire a souvent et explicitement consacré ce principe.—Ainsi, 1° il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation dirigée contre une élection sous prétexte de corruption, si les articulations que renferme cette protestation sont vagues, et si, quoique des noms aient été prononcés à l'appui dans le bureau, les faits ne sont pas suffisamment prouvés (ch. dép. 15 avril 1839, élect. de M. Ressigeac, M. Isambert, rap., Mon. 16);—2° De même il n'y a pas lieu de proposer l'annulation d'une élection, fondée sur des manœuvres, sur des faits de corruption, si l'allégation est vague et qu'aucun fait positif ne soit signalé dans les protestations qui attaquent l'élection (ch. dép. 6 avril 1839, élect. M. Vatout, M. Boudet, rap., Mon. 7; V. d'autres espèces que rapporte M. Grün, n° 441);—3° La chambre peut n'avoir pas égard à une protestation alléguant des faits d'offres d'argent à des électeurs pour obtenir ou empêcher leur vote, et de violences exercées pour les empêcher de se rendre au collége, si ces faits, réprimés par les lois pénales, n'ont été l'objet d'aucun débat contradictoire, d'aucune poursuite, ni même d'aucune plainte en justice (ch. dép. 5 mars 1838, élect. de M. Flourens, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, rap., Mon. du 4); — 4° Des faits de captation, de séduction, ne doivent pas être pris en considération s'ils ne sont allégués que dans une protestation, sans être appuyés d'aucune déclaration, d'aucune attestation, d'aucun document qui puisse tenir lieu de commencement de preuve, et autoriser un plus ample informé, et s'ils sont, d'ailleurs, déniés par le candidat auquel on les impute. La règle a été plusieurs fois consacrée par des admissions de députés, après les élections générales de 1846, prononcées par la chambre malgré des protestations ainsi dénuées de preuves; elle l'a été notamment d'une manière très-nette dans l'élection de M. Dejean (ch. dép. 25 août 1846, M. Magne, r., Mon. 26, p. 2249); —5° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation qui allègue sans preuve des promesses faites en vue de l'élection, ou l'intervention d'un magistrat en faveur d'un candidat (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Pascalis, M. Carnot, rap., Mon. du 22, p. 2206); — 6° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation articulant sans fait précis, sans preuve, que des moyens de séduction, de captation, d'intimidation et de violence auraient été mis en usage, dans la salle ou hors de la salle, par les amis du candidat élu (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Layraud, M. Legraverend, rap.); — 7° Des faits d'influence et de corruption, non personnels à l'élu, imputés, pour la plupart, à des personnes non désignées, s'ils manquent d'ailleurs de gravité, de précision et de vraisemblance, ne sauraient être invoqués contre la validité d'une élection (ch. dép. 14 mars 1844, élect. de M. Mottet, M. Ph. Dupin, rap., Mon. du 15, p. 615); — 8° Une protestation qui, en alléguant des faits de corruption, mentionne dans des paragraphes distincts, sans désignation nominative, un *citoyen*, un *maître*, un *fabricant*, indique, par là même, que ces faits sont peu nombreux et insuffisants pour faire annuler l'élection (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969).

985. La vivacité des luttes électorales et l'aveuglement des haines de parti veulent souvent trouver de la corruption dans des faits qui n'ont pas ce triste caractère, comme il arrive aussi, on doit le reconnaître, que les majorités parlementaires, par une solidarité malentendue, couvrent d'une amnistie complaisante des faits que la morale envisage avec plus de sévérité que la politique. — Décidé : 1° que des reproches allégués dans une protestation, et fondés sur ce qu'un certain nombre d'électeurs de la campagne auraient été choyés et traités dans les auberges, ne sauraient faire annuler une élection (ch. dép. 6 avril 1839, élect. de M. Duprat, M. Schneider, rap., Mon. du 7); — 2° Qu'à plus forte raison ne doit pas être pris en considération le fait que des auberges avaient été louées pour loger gratuitement des électeurs, s'il est constaté que ces électeurs ont refusé (ch. dép. 28 juill. 1851, élect. de M. Blondeau, M. Caumartin, rap., Mon. du 29); — 3° Qu'on ne peut non plus se faire un grief contre une élection de ce que des moyens de transport auraient été fournis gratuitement à des électeurs (ch. dép. 2 août 1842, élect. de M. Baude, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 3, p. 1729); — 4° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation que les partisans de l'élu avaient accaparé toutes les voitures de la ville pour empêcher leurs adversaires de se rendre à l'élection (ch. dép. 20 juin 1843, élect. de M. de Pommeroy, M. Croissant, rap., Mon. du 21, p. 1585); — 5° Que la circonstance alléguée qu'une personne aurait donné de l'argent à un certain nombre d'électeurs ne peut être une cause de nullité si, d'une part, les candidats sont restés complétement étrangers à ce fait, que, d'une autre part, l'argent n'ait été donné qu'à des électeurs d'une seule commune en si petit nombre que la défalcation de leurs votes laisserait une grande majorité aux élus, enfin que le fait lui-même et ses détails ne soient pas expliqués d'une manière péremptoire (ch. lég. 16 mai 1848, élect. de MM. Fayet et des

Molles, M. Landrin, rap., Mon. du 17, p. 1069);—6° Qu'on ne doit pas considérer comme une manœuvre électorale la remise, par un candidat visitant un établissement industriel, d'une faible somme pour les ouvriers nombreux de l'établissement, surtout si la somme n'a pas été donnée par lui seul, mais aussi par les personnes qui l'accompagnaient, et si sa visite a été déterminée par des hostilités dirigées contre lui dans l'intérêt d'un de ses concurrents(ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. du 27, p. 2487); — 7° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation, non précise, que des repas électoraux auraient été donnés dans l'intérêt d'un candidat, s'il est établi seulement que ce candidat a payé la dépense minime d'un déjeuner que quelques anciens militaires et ouvriers avaient voulu lui offrir (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. du 27, p. 2487); — 8° Qu'on ne doit pas s'arrêter à une protestation alléguant que, dans une commune, un électeur aurait refusé de vendre son suffrage pour un kilogramme de pain, et qu'un autre électeur aurait conduit dans la salle deux aveugles idiots inscrits sur la liste, et qu'il se serait permis de faire voter. Il y a lieu seulement d'ordonner le renvoi de cette protestation au ministre de la justice (ch. lég, 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1975); — 9° Qu'on ne doit pas non plus s'arrêter à une protestation attaquant une élection sous prétexte qu'à la suite d'une précédente élection du même candidat, des promesses d'exemption du service militaire auraient été tenues, et que de nouvelles promesses du même genre auraient été faites pour assurer une nouvelle élection de ce candidat, et qu'une pareille allégation, ne précisant aucun fait, démentie d'ailleurs par son invraisemblance, par la nature du reproche et par la composition du conseil de révision, ne mérite aucune confiance. Il en serait autrement si l'on rencontrait dans une protestation des faits précis, avec indication des personnes qui se les seraient permis (ch. dép. 13 avril 1839, élect. de M. Chamot, M. Pascalis, rap., Mon. du 14).

986. Pareillement on a décidé : 1° que la nomination d'un avoué, sur la recommandation d'un candidat, ne serait pas un fait de nature à vicier l'élection de ce candidat (ch. dép. 18 août 1842, élect. de M. Emile de Girardin, M. Meilheurat, rap., Mon. 19, p. 1806);—2° Qu'une élection ne peut être annulée par cela seul que des secours ou des dons auraient été obtenus du gouvernement par le candidat pour le département qui l'a nommé, ou que des places auraient été données ou rendues à des électeurs ou à leurs familles) ch. dép. 8 avril 1839, élect. de M. Duvergier de Hauranne, Mon. du 9); — 3° Qu'on ne peut attaquer une élection par cela seul que le candidat élu serait intervenu auprès d'un ministre pour obtenir un secours pour l'église d'une commune, à une époque voisine de l'élection, surtout si le ministre avait répondu qu'avant d'accorder la demande, il désirait recevoir les renseignements administratifs nécessaires pour se prononcer (ch. dép. 2 août 1842, élect. de M. Baude, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 3, p. 1729); — 4° Que les services rendus à des communes, à des églises, à des particuliers, ne peuvent être considérés comme des manœuvres électorales, s'il n'est pas établi qu'ils aient eu lieu en vue de l'élection. Cette distinction a été faite plusieurs fois lors de l'examen des élections générales de 1846 ; elle se trouve surtout constatée dans l'élection de M. B. Fould (ch. dép. 26 août 1846, M. Grandin, rap., Mon. 27, p. 2264);—5° Que la répartition de fonds de secours, distribués à la suite d'accidents tels qu'une inondation, ne peut faire annuler une élection, alors même que des allocations auraient été accordées à quelques électeurs, si la répartition n'a pas été opérée sur les indications du préfet, ou qu'il ne soit pas prouvé que ces électeurs n'avaient pas droit au secours pour les pertes éprouvées par eux (ch. lég. 20 janv. 1848, él. de M. Richon des Brus, M. A. Fould, rap., Mon. 21, p. 156); —6° Qu'il ne résulte pas nullité d'une élection de ce que le préfet, afin d'éviter les abus commis par des percepteurs qui avaient donné à des contribuables arriérés des quittances au lieu d'argent destiné à les secourir à la suite de malheurs extraordinaires, aurait mandaté en son propre nom et au nom de ses sous-préfets des sommes considérables pour des secours. Cette irrégularité n'atteint pas la validité de l'élection, surtout si le dernier payement a eu lieu plusieurs mois auparavant, et qu'il soit d'ailleurs prouvé qu'aucune somme n'a été détournée de sa destination (même élection);—7° Que le fait qu'à la veille de l'ouverture d'un collége une personne qui s'est portée candidat et a été élue, avait écrit au ministère des travaux publics une lettre où elle annonçait l'intention de se porter soumissionnaire d'un embranchement de chemin de fer dans l'intérêt de l'arrondissement qui l'a nommée, peut être considéré comme constituant une sorte de marché électoral de nature à faire annuler l'élection (ch. dép. 20 janv. 1844, élect. de M. Ch. Laffitte, Mon. du 21, p. 117); — 8° Que lorsqu'une élection a été annulée pour un fait de corruption électorale, la nouvelle élection qui a lieu n'efface pas tellement le vice reproché à l'élection première que, si les faits qui lui ont été opposés ne sont pas changés, la chambre ne puisse et ne doive pas prononcer une seconde annulation (ch. dép. 9 mars 1844, élect. de M. Ch. Laffitte, M. Lebobe, rap., Mon. du 10, p. 565).

ART. 4. — *Immixtion de l'autorité.*

987. L'immixtion de l'autorité, exercée de manière à rendre l'élection illégale ou abusive, peut devenir une cause de nullité. La limite entre l'intervention légitime de l'autorité de son action illicite est infiniment difficile à tracer. Les décisions rendues sur les questions de cette nature sont toutes antérieures à 1852 ; le gouvernement, pour les élections de cette dernière année, a proclamé un système tout nouveau, en déclarant qu'il agirait franchement, ouvertement, par lui-même et ses agents, en annonçant quels seraient ses candidats, et en les faisant soutenir par les préfets et par les fonctionnaires de tous les degrés de la hiérarchie administrative.—Il a été décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation reprochant à une élection l'intervention des fonctionnaires publics et la corruption, si elle ne précise aucun fait, et se borne à demander une enquête sans en fournir la base, sans énoncer les actes qui la rendraient opportune (ch. dép. 11 avr. 1839, Mon. du 12 ; V. M. Grün, Jurisp. parl., n° 439);—2° Que lorsque des faits d'influence illégitime, qu'on prétend avoir été exercés sur des électeurs par des agents de l'administration publique sont allégués contre une élection, le bureau peut se borner à déclarer qu'il n'a pas vu dans les faits articulés des motifs suffisants pour invalider l'élection (ch. dép. 7 nov. 1840, élect. de M. Goury, M. Manuel, rap., Mon. du 8).

Le pouvoir central peut commettre des actes qui exercent une grande influence sur les élections. Les communications politiques qu'il peut adresser, au moment du vote, peuvent avoir de l'influence sur un grand nombre d'électeurs. La question s'est élevée surtout lors des élections générales de 1849, à l'occasion d'une dépêche télégraphique dans laquelle le ministre de l'intérieur, en faisant connaître une nouvelle, indiquait le sens dans lequel avaient voté, dans l'assemblée, les députés des départements. On s'est fait de cette circonstance une arme contre un grand nombre d'élections; on va voir que les décisions rendues à ce sujet présentent des nuances délicates et des variétés nombreuses.

988. En principe, la lecture d'une circulaire ou dépêche relative à des bruits politiques ne doit pas être faite dans un collége électoral, bien que conçue en termes inoffensifs et ne contenant que des faits vrais (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., M. du 3, p. 1972). — Mais il importe peu que l'invitation de lire une dépêche télégraphique ait été adressée à deux présidents de bureau électoral par des sous-préfets, si cette invitation, d'ailleurs non prouvée, est restée sans effet, et ainsi n'a pu évidemment porter atteinte à la liberté morale des électeurs (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1985).

989. De ce que le président d'un collége électoral qui, après le dépôt de plusieurs bulletins, a reçu du préfet une dépêche télégraphique annonçant le résultat des élections de la capitale, en a donné lecture aux électeurs, il ne résulte pas que cette communication, envoyée par le ministre au préfet, non dans le but d'influencer les élections, mais uniquement de rassurer les esprits sur quelques mouvements de la capitale, doive être considérée comme une infraction de nature à faire invalider l'élection ; mais elle suffit pour faire improuver la conduite du président du collége. On dirait en vain que la chambre n'a pas le droit de blâmer et

qu'elle ne peut qu'annuler ou valider l'élection : on se prévaudrait aussi en vain et de la bonne foi du président qui n'était pas dans le sens du candidat ministériel, et de l'absence d'une disposition qui défend de donner au collége connaissance d'une dépêche télégraphique. En un tel cas, il y a lieu de valider l'élection (sauf le blâme de la conduite du président), encore bien qu'il y aurait eu, dans le sein du collége, protestation d'un électeur, après la lecture de la dépêche télégraphique, protestation fondée sur ce qu'on se serait occupé de choses étrangères à l'élection, contrairement à l'art. 40 (ch. dép. 26 juill. 1831, élect. de M. Dugas de Monbel, M. Mérilhou, rap.).

990. De même, on a décidé : 1° qu'une élection ne saurait être annulée par cela seul qu'au moment des opérations une dépêche contenant une nouvelle politique erronée aurait été affichée par l'autorité, si cette dépêche ne pouvait être considérée comme une manœuvre électorale au profit du candidat élu, et si elle n'a pu produire aucun résultat (ch. lég. 11 juill. 1848, élect. de M. Ferd. Barrot, M. Victor Lefranc, rap., Mon. 12, p. 1616);— 2° Qu'une dépêche télégraphique par laquelle le ministre de l'intérieur fait connaître le fait d'un vote de l'assemblée nationale ne peut servir de grief contre une élection (ch. lég. 1er juin 1849, élect. de la Charente, M. Vieillard, rap., Mon. du 2, p. 1962);— 3° Que l'envoi et la publication d'une dépêche télégraphique ministérielle avant l'élection n'entraînent point nullité, s'il n'y a aucune circonstance de nature à prouver que l'envoi de la dépêche ait en rien altéré la sincérité de l'élection (ch. lég. 2 juin 1849, élect. des Vosges, M. Champanhet, rap., Mon. du 3, p. 1971; 5 juin 1849, élect. de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. du 6, p. 1999); — 4° Qu'une protestation isolée contre une dépêche télégraphique du ministre de l'intérieur, surtout si elle n'affirme pas que la dépêche ait été publiée, et, ainsi, ait pu exercer une influence directe sur l'élection, ne saurait empêcher la validation des opérations électorales (ch. lég. 29 mai 1849, élect. des Landes, M. Talon, rap., Mon. du 30, p. 1930); — 5° Qu'une dépêche télégraphique, non destinée à la publicité, arrivée au chef-lieu du département, la veille seulement des élections, connue seulement dans cette ville où elle n'a pas empêché l'élection en sens opposé, dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur informe les fonctionnaires sous ses ordres que les vœux du gouvernement sont pour le candidat qui maintiendrait la loi électorale existante, n'outre-passe pas les devoirs du gouvernement et ne peut être regardée comme un abus d'influence suffisant pour faire annuler l'élection (ch. lég. 23 mai 1851, élect. de M. Durieu, M. de Dampierre, rap., Mon. du 24, p. 146); — 6° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations fondées sur l'influence qu'aurait exercée une dépêche télégraphique parvenue avant l'élection, si elles n'indiquent aucun fait particulier, et si le dernier des candidats élus est séparé de celui qui le suit par une immense majorité (30,000 voix), ce qui exclut l'idée d'une influence sur les élections au moyen de la dépêche télégraphique (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Manche, M. Anglade, rap., Mon. du 30, p. 1931); — 7° Qu'une dépêche télégraphique expédiée avant les élections, ne peut être considérée comme ayant changé les volontés et les sympathies des citoyens, et, par conséquent, vicié les élections, si les électeurs qui se plaignent avaient porté sur leur liste un chef d'opposition, si les protestations, relatives à la dépêche, sont écrites à peu près dans les mêmes termes, ce qui prouve l'envoi d'une formule générale, envoi postérieur de plusieurs jours aux élections, et si enfin la dépêche n'a été publiée qu'incomplétement comme interrompue par la nuit (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 8° Qu'une dépêche télégraphique indiquant des votes de représentants, ne peut être invoquée comme cause de nullité des élections dans un département où aucun des représentants alors en exercice ne se présentait comme candidat (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de l'Aube, M. Chégaray, rap., Mon. du 1er juin, p. 1955).

991. De même encore : 1° une dépêche télégraphique, affichée dans un département la veille des élections, et portant les noms des représentants candidats qui ont donné un certain vote politique, ne prend pas un caractère aggravant de manœuvre électorale par cela qu'elle a été contre-signée par le chef du cabinet du ministre qui l'a expédiée, alors même que ce chef est lui-même candidat, s'il n'était pas représentant, et si, d'ailleurs, son contre-seing est une règle constante pour toutes les copies de dépêches parties du cabinet du ministre par la poste ou par estafette. Il en est ainsi surtout, si ce candidat élu a eu, d'une part, le dessus sur d'autres qui ne faisaient non plus partie de l'ancienne assemblée, et d'autre part, sur d'anciens représentants qui n'ont obtenu qu'un très-petit nombre de voix, de telle sorte que, d'un côté ni de l'autre, la dépêche n'a pu avoir une influence sérieuse sur les chances des candidats (ch. lég. 5 juin 1849, élect. de M. Frémy, M. de Kerdrel, rap., Mon. 6, p. 1999); — 2° L'envoi d'une dépêche télégraphique indiquant des votes et les noms de ceux qui les ont émis, ne peut servir à faire invalider une élection sous prétexte de l'influence qu'elle a pu exercer, si la dépêche a été placardée seulement manuscrite au chef-lieu du département, sans l'indication des noms des votants, surtout s'il y avait un grand nombre de sections électorales dans lesquelles il n'est par conséquent pas probable que la dépêche ait pu parvenir (ch. lég. 31 mai 1849, élect. des Côtes-du-Nord, M. de Sainte-Beuve, rap., Mon. du 1er juin, p. 1950); — 3° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations se plaignant d'une dépêche télégraphique expédiée deux jours avant l'élection, et faisant connaître le vote des représentants du département, candidats aux prochaines élections, si, d'une part, la correspondance télégraphique n'existant pas jusqu'au chef-lieu de ce département, la dépêche n'aurait pu y arriver plus tôt que le Moniteur qui aurait fait connaître les votes; que, d'une autre part, en supposant la dépêche télégraphique arrivée au chef-lieu, on n'aurait pu en avoir connaissance dans toutes les communes, bien que dans dix-sept localités, on ait fait une protestation imprimée, identique et n'indiquant aucun fait particulier à ces localités; enfin que, dans tous les cas, le dernier candidat élu appartienne à l'opposition et ait obtenu une majorité considérable (ch. lég. 29 mai 1849, él. de l'Indre, M. Ch. Dupin, rap., Mon. 30, p. 1931); — 4° L'envoi d'une dépêche télégraphique du gouvernement ne peut devenir une cause de nullité d'une élection, si la dépêche n'est arrivée que par estafette au chef-lieu du département, qu'elle n'ait pu parvenir dans les cantons les plus rapprochés que lorsque le scrutin était déjà ouvert, et, dans les cantons les plus éloignés, que quand les opérations électorales étaient très-avancées, si, d'ailleurs, la dépêche ne contenait pas d'indications qui pussent exercer une influence réelle sur l'élection à laquelle ont concouru des électeurs dans une proportion très-considérable (ch. lég. 31 mai 1849, élect. des Hautes-Pyrénées, M. Levet, rap., Mon. du 1er juin, p. 1952); — 5° Ne doit pas être considéré comme moyen de nullité d'une élection ce fait qu'une dépêche télégraphique qu'on voulait faire parvenir avant l'ouverture des opérations électorales dans un département où il n'y a pas de ligne télégraphique ait été adressée d'abord aux sous-préfets les plus rapprochés, et non au chef-lieu du département (ch. lég. 5 juin 1849, élect. de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. du 6, p. 2000); — 6° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation demandant la nullité des élections comme ayant été violentées moralement par une dépêche télégraphique du gouvernement, si les signataires de la protestation appartiennent à une commune où la dépêche n'a pas été affichée, tandis qu'il n'est venu aucune réclamation des villes où cette publication a eu lieu, si les réclamants n'allèguent aucun fait particulier d'où l'on puisse induire que la dépêche a exercé une fâcheuse influence, si enfin les élections ont eu lieu à de fortes majorités (ch. lég. 31 mai 1849, élect. des Ardennes, M. de Larcy, rap., Mon. 1er juin, p. 1955); — 7° L'erreur commise dans une dépêche télégraphique portant qu'un représentant candidat s'est abstenu de voter dans une circonstance politique, tandis que, dans la réalité, il a voté, ne vicie pas l'élection si la dépêche n'a été affichée que le soir de la veille du premier jour des élections, que cette affiche n'a été apposée que dans une seule ville, et que l'erreur ait été rectifiée dès le lendemain dans la journée; il en est ainsi surtout si le candidat dont il s'agit a été élu à une si grande majorité qu'il l'aurait conservée même en lui retranchant tous les suffrages du canton au chef-lieu duquel l'affiche avait été apposée (ch. dép. 2 juin 1849, élect. de l'Oise, M. de Montigny, rap., Mon. 3, p. 1971); — 8° La seule publicité donnée à une dépêche télégraphique avant les élections, sans aucune manœuvre electorale, sans aucun rassemblement où

la dépêche aurait été exploitée, n'est pas une cause de nullité, surtout si cette dépêche, contenant deux parties dont l'une indiquait les votes de certains représentants, a été affichée de manière à ce que chaque affiche ne donnât qu'une de ces parties séparément, et si la majorité a été trop considérable pour qu'on puisse supposer que la simple publicité de la dépêche ainsi imprimée ait pu exercer de l'influence sur les élections (élect. de la Sarthe, M. Bauchart, rap., 31 mai 1849, Mon. du 1er juin, p. 1955); — 9° La publication, avant l'élection, d'une dépêche télégraphique n'indiquant le nom d'aucun représentant candidat, ne prend pas un caractère agressif et reprochable par cela seul qu'un placard injurieux, émané de simples citoyens, aurait été apposé à côté de la dépêche; les deux affiches sont des actes différents et indépendants l'un de l'autre (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1985).

992. Signaler spécialement et directement des citoyens, les appuyer, les recommander au choix des électeurs, c'est, de la part des fonctionnaires, un abus d'influence, une immixtion qui peut aller jusqu'à faire prononcer la nullité des élections.—Ainsi, la présentation d'un candidat, frère du sous-préfet, par ce dernier aux électeurs de l'arrondissement, et ses démarches en sa faveur peuvent être une cause d'annulation de l'élection (ch. dép. 17 août 1831, élect. de M. Bourgois, M. Thiers, rap., Mon. du 18). — Ne peut pas être considérée comme manœuvre électorale frauduleuse une lettre écrite, en faveur d'un candidat, par le sous-préfet de l'arrondissement, à un électeur, non comme fonctionnaire, mais comme ami de cet électeur et du candidat (ch. dép. 2 août 1831, élect. du général Sébastiani, M. Bernard, rap., Mon. 3).

993. On a même décidé : 1° que si une lettre publique, par laquelle un sous-préfet, électeur lui-même, mais signant comme sous-préfet, a mêlé avec une réponse à une attaque dirigée contre lui, l'apologie d'un des candidats, élu depuis, à la majorité d'une voix, n'entraîne pas la nullité de l'élection, elle peut devenir l'objet d'un blâme du bureau (ch. dép. 7 août 1834, élect. de M. Duchâtel, M. Jars, rap., Monit. du 8); — 2° Que lorsqu'une lettre d'un sous-préfet à son préfet, par laquelle il intervient dans les élections en donnant le conseil de rejeter les pièces d'un électeur et de le rayer, a été produite au bureau de la chambre, il y a lieu de renvoyer une pareille lettre au ministère de l'intérieur, pour qu'il instruise sur la conduite de l'auteur de la lettre et sur le déplacement qui l'a rendue publique (ch. dép. 26 déc. 1837, élect. de M. Chazot, M. Hennequin, rap., Monit. du 27);—3° Qu'il y a abus d'influence dans une lettre écrite par le président de l'assemblée nationale, signant en cette qualité, lettre adressée à un candidat dont elle fait l'éloge, et imprimée et distribuée au moment de l'élection (ch. lég. 23 août 1848, élect. de M. Laissac, M. F. de Lasteyrie, rap., Monit. du 24, p. 2123); — 4° Qu'on doit voir un abus d'influence, capable de faire annuler l'élection, dans les circulaires émanées du préfet du département et par lesquelles il recommande nominativement, en agissant avec sa qualité officielle, un des candidats, et répond, en signant avec d'autres citoyens, aux attaques dirigées contre ce candidat. Il en est de même d'une circulaire par laquelle le préfet convoque à la préfecture, pour affaires pressantes, les chefs de service, et ne les fait venir ainsi que pour recommander un candidat. Il en est de même encore des tournées faites dans le département et où il provoquait des réunions de fonctionnaires ou de citoyens pour leur recommander un candidat et répandre des circulaires en sa faveur (ch. lég. 23 août 1848, élect. de M. Laissac, M. F. de Lasteyrie, rap., Monit. du 24, p. 2123);—5° Que la recommandation d'un candidat par une circulaire du commissaire du gouvernement (préfet), est une intervention que l'assemblée doit blâmer, quelles que soient, d'ailleurs, les circonstances qui puissent atténuer ce tort (ch. lég. 16 juin 1848, élect. de M. Laissac; M. Saint-Romme, rap., Monit. du 17, p. 1398); — 6° Qu'une circulaire d'un préfet, par laquelle il désigne des citoyens au choix des électeurs, doit être blâmée, quelles que soient les circonstances atténuantes; mais elle ne suffit pas pour faire annuler l'élection si les deux candidats recommandés par le préfet ont été repoussés avec une grande majorité (ch. lég. 12 déc. 1848, élect. du Tarn, M. Boissel, rap., Monit. du 13 et du 14, p. 3550 et 3564);—7° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations qui demandent la nullité d'une élection à raison de circulaires écrites l'une par le préfet aux maires, et l'autre par l'évêque aux curés et desservants, pour recommander une liste, si ces circulaires n'imposent aucun choix et ne font que donner des explications et des conseils (ch. lég. 31 mai 1849, élect. des Côtes-du-Nord, M. Sainte-Beuve, rap., Monit. du 1er juin, p. 1949);—8° Que des protestations portant, sans aucune précision de temps, de lieux ni de personnes, que des maires auraient dit, en faisant publier une circulaire du préfet, qu'il ne fallait pas élire tel candidat, et que des maires auraient même désigné un candidat aux votes de leurs administrés, ne doivent pas être prises en considération, ni pour faire annuler l'élection, ni pour motiver une enquête (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Monit. du 27, p. 2486); — 9° Qu'une lettre écrite à tous les électeurs d'un département par le préfet pour leur indiquer le sens politique des élections prochaines et même la pensée ou les désirs du roi sur les choix à faire, n'est pas une cause de nullité, si d'ailleurs les élections ont été faites d'une manière régulière et conforme aux lois (ch. dép. 7 nov. 1816, élect. du Pas-de-Calais, M. Henri de Longuève, rap., Monit. du 8, p. 1254); — 10° Que le fait, de la part de l'administration, d'avoir fait distribuer des écrits contenant des menaces de guerre, ne suffit pas pour faire annuler une élection (ch. dép. 11 avril 1839, élect. de M. de l'Espée, M. Vivien, rap., Monit. du 12); — 11° Que l'envoi et la lecture, au moment des élections, d'une circulaire préfectorale n'ayant pour objet que de démentir des bruits faux et d'éclairer la population trompée, ne peut être ni une cause de nullité de l'élection ni un motif de provoquer une enquête, si, d'ailleurs, cette dépêche ne contient rien d'offensif, rien qui concerne un vote ou indique les noms de représentants candidats, et qu'ainsi elle n'ait pu exercer aucune influence sur les élections (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Monit. du 3, p. 1972);—12° Que lorsque après l'annulation d'une élection pour cause d'inéligibilité d'un candidat comme failli, le même candidat se représente, il n'est pas fondé à attaquer comme inconstitutionnelle une circulaire par laquelle le préfet avertit les électeurs qu'ils vont avoir à nommer un représentant en remplacement du candidat dont l'élection a été annulée par le motif qu'il n'est pas éligible, cette circulaire ne faisant qu'énoncer le motif vrai et réel de l'annulation de l'élection par l'assemblée (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Monit. du 27, p. 2487);—13° Qu'on ne peut considérer comme une immixtion illégale dans l'élection, l'émission, par le préfet, la publication par des maires, la lecture, par des présidents de sections, d'une circulaire, d'ailleurs inoffensive, qui se réduit à énoncer le fait vrai de l'annulation, par l'assemblée, d'une précédente élection d'un des candidats, annulation fondée sur l'inéligibilité de ce candidat, alors même qu'il y aurait eu, dans la nouvelle élection, plus d'abstention d'électeurs qu'à la précédente, et un petit nombre de billets blancs, si le changement d'opinion des électeurs s'explique par la position du candidat, position précisée par les publications de ses amis eux-mêmes, et qui, ainsi, a pu et dû être appréciée par tout le corps électoral (même élection).

994. Ce n'est pas seulement par des recommandations écrites que des fonctionnaires peuvent exercer une influence abusive; c'est par des démarches de toute espèce avant ou pendant l'élection.—Ainsi, 1° la réunion par un préfet, dans l'hôtel de la préfecture, d'un grand nombre de fonctionnaires et de citoyens, réunion dans laquelle a été arrêtée la candidature du préfet, et où, immédiatement, un comité s'est formé pour appuyer cette candidature, est une cause de nullité de l'élection (ch. lég. 10 août 1848, élect. de M. Gent, M. Chapót, rap., Mon. 11, p. 1964); — 2° On doit aussi regarder comme des abus d'influence suffisants pour faire annuler une élection, des démarches faites par des magistrats, soit auprès de leurs subordonnés, soit auprès des citoyens, surtout au moyen de distributions de lettres ou circulaires personnelles (ch. lég. 23 août 1848, élect. de M. Laissac, M. F. de Lasteyrie, rap., Mon. 24, p. 2123); — 3° Il y a abus d'influence et motif d'annulation de l'élection dans le fait de maires qui, rassemblant les habitants au son du tambour, lisent en public des lettres et circulaires en faveur d'un candidat, qui font afficher une circulaire électorale à la porte de la mairie, distribuent des bulletins de vote au nom d'un candidat et promettent la remise d'une journée de prestation à ceux

qui iront voter, qui payent à dîner à des indigents avec les fonds du bureau de bienfaisance, et en même temps leur remettent des bulletins tout faits, que plusieurs déclarent avoir déposés sans les lire, qui ne délivrent les cartes d'électeurs qu'à certaines heures pendant deux jours avant l'élection, et les refusent le jour de l'élection, de manière à priver un grand nombre d'électeurs de leur droit, même malgré des sommations par des huissiers (ch. lég. 23 août 1858, élect. de M. Laissac, M. F. de Lasteyrie, rap., Mon. 24, p. 2124); — 4° Le fait, de la part d'un préfet, d'avoir adressé aux maires et aux juges de paix des départements des bulletins de vote, est blâmable, bien qu'on les lui ait demandés : mais ce fait ne suffit pas pour faire annuler l'élection si la circulaire qui accompagne l'envoi est conçue dans des termes qui excluent toute pensée de violence et d'intimidation, et se bornent à des conseils et à une prière de distribuer les bulletins (ch. lég. 5 juin 1849, élect de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. 6, p. 1999); — 5° On doit regarder comme un abus d'influence la distribution, surtout par des fonctionnaires publics, de bulletins numérotés, surtout s'il est avoué que cette précaution avait pour objet de s'assurer pour quel candidat avaient voté ceux qui avaient reçu des bulletins (ch. lég. 23 août 1848, élect. de M. Laissac, M. Ferdinand de Lasteyrie, rap., Mon. du 24, p. 2124).

995. De même, 1° il n'y a pas d'irrégularité dans le fait que des bulletins portant le nom d'un candidat auraient été distribués en même temps que des cartes électorales; peu importe que dans quelques mairies les bulletins aient été remis avec les cartes, les employés des mairies n'étant pas des agents du gouvernement, et les électeurs restant toujours libres de choisir entre les bulletins (ch. lég. 18 nov. 1850, élect. de M. de la Hitte, M. Betting de Lancastel, rap., Mon. 19, p. 3285); — 2° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations alléguant, sans preuves, des actes d'abus et de fraude dans la distribution des cartes électorales (ch. lég. 13 nov. 1851, élect. de M. Shleight, M. de la Rochette, rap., Mon. 14, p. 2829); — 3° On ne saurait alléguer contre les élections l'appui que l'on prétendrait avoir été prêté par l'autorité à une liste, lorsque cette allégation se fonde sur ce qu'un journal aurait publié une liste indiquée comme ayant les sympathies de l'administration, si cette liste n'est pas celle qui a obtenu la majorité, et que c'est sans la participation de l'autorité préfectorale qu'on a tenté de se servir d'elle (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972); — 4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations alléguant qu'un préfet aurait fait donner l'ordre par la gendarmerie, aux électeurs du département, de voter pour la liste envoyée par lui aux maires, si ce fait, d'ailleurs invraisemblable, n'est présenté comme étant à la connaissance personnelle d'aucun de ceux qui en parlent, mais signalé seulement comme venu à leur connaissance de différentes parties de l'arrondissement (ch. lég. 5 juin 1849, élect. de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. du 6, p. 2000); — 5° L'envoi d'armes pour une compagnie de garde nationale ne saurait être considéré comme une manœuvre électorale de la part d'un candidat chef du cabinet du ministre de l'intérieur, surtout si ces armes n'ont pas été demandées par lui, et que son intervention se soit bornée à s'informer, sur la demande du maire, pourquoi elles n'avaient pas encore été expédiées de Paris (ch. lég. 5 juin 1849, élect. de M. Fremy, M. de Kerdrel, rap., Mon. 6, p. 2000); —6° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations où l'on se plaint que certains maires auraient répandu un placard injurieux, s'il est constaté que d'autres maires, d'une opinion contraire, ont fait afficher des placards d'un parti opposé, après y avoir apposé le sceau de la mairie (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. 5, p. 1985);—7° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation contenue dans une protestation, que des facteurs ruraux auraient été chargés de porter des bulletins contenant le nom d'un candidat, sans que ces paquets de bulletins aient été soumis aux droits de poste; il ne résulterait de ce fait qu'une infraction à signaler à l'administration (ch. lég. 6 août 1849, élect. de M. de Grammont, M. de Mortémart, rap., Mon. 7, p. 2604); —8° L'apposition du cachet de la mairie sur une affiche électorale, à la suite d'une simple autorisation d'afficher, n'est qu'une formalité qui ne constitue pas une immixtion dans l'élection (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Ardèche, M. de Lagrange, rap., Mon. 26, p. 1004).

996. L'intervention des corps électifs, comme les conseils généraux de département, n'est pas plus admissible que celle des fonctionnaires isolés.—Mais, 1° il n'y a pas cause de nullité d'une élection dans ce fait que des membres du conseil général du département se sont réunis et ont recommandé certains candidats, si, tout en prenant individuellement la qualité de membre du conseil général, ils n'ont pas agi comme corps, mais comme électeurs. Cette distinction a donné lieu, en fait et en droit, à de vives discussions (ch. lég. 29 mai 1849, élect. de la Haute-Marne, M. Taschereau, rap., Mon. 30, p. 1932; 30 mai 1849, p. 1937);—2° Lorsque, longtemps avant les élections, le président et le secrétaire de la dernière session du conseil général ont envoyé une circulaire pour provoquer la réunion des conseillers de département et des arrondissements, ainsi que des maires, à l'effet de former une liste de candidats à l'assemblée législative; que la réunion, indiquée peu de jours avant les élections, a eu lieu, mais que, sur l'observation de plusieurs conseillers, elle s'est aussitôt dissoute, sans qu'aucune liste ait été formée; dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection par immixtion illégale du conseil général (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972);—3° Il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête sur l'immixtion du conseil général dans les candidatures, si une réunion du conseil a bien eu lieu, mais s'est aussitôt dissoute sans avoir rien fait, lorsque, d'ailleurs, on n'allègue nullement que l'intention de dresser une liste ait été réalisée, ou que des comités illégalement composés aient réellement existé. On invoquait le précédent de l'élection de M. Gent, qui se distingue de l'espèce actuelle par des différences que le rapporteur a fait ressortir (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972).

997. Des nominations et des changements de fonctionnaires peuvent vicier une élection, si on peut y voir une manœuvre de nature à influencer l'esprit des populations. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la nomination, par un préfet, d'un commissaire général de police, faite au moment d'une élection où ce préfet était candidat, si ce commissaire général était le frère du préfet, peut être considérée comme un fait d'influence illégale, et devenir une cause d'annulation de l'élection (ch. lég. 10 août 1848, élect. de M. Gent, M. Chapot, rap., Mon. 11, p. 1965);—2° Que des changements nombreux dans le personnel des fonctionnaires d'un département, changements opérés ou demandés par un préfet qui se portait candidat, sont des causes de nullité de son élection (ch. lég. 18 août 1848, élect. de M. Gent, M. Chapot, rap., Mon. 11, p. 1965).

Mais le remplacement de trois sous-préfets, et la suspension de quelques maires, à des époques différentes avant l'élection, ne sont pas des causes de nullité, ni des motifs suffisants d'enquête, si ces actes ont eu des causes administratives, que les réclamations ne leur en assignent pas d'autres, et se bornent à énoncer vaguement que les élections en ont été influencées (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. 3, p. 1972). — De même, des révocations de fonctionnaires, des suspensions de maires, la dissolution de deux gardes nationales ne suffisent pas pour faire annuler des élections, si elles remontent à des époques trop anciennes pour qu'on puisse leur assigner un but électoral, et si celles qui sont voisines de la date des élections ne paraissent pas avoir pu en modifier les résultats (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. 5, p. 1985).

998. L'interdiction ou la répression d'actes illicites ou dangereux, ne peut pas être considérée comme une immixtion illégale. — Ainsi : 1° il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation fondée sur ce que, dans une élection partielle, le préfet aurait refusé d'autoriser la publication d'une affiche (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Isère, M. Callet, rap., Mon. du 26, p. 1001); — 2° L'enlèvement, par la gendarmerie, d'affiches relatives à une question politique ne peut être un moyen d'attaquer l'élection, si ces affiches avaient été apposées contrairement à la loi (ch. lég. 5 juin 1849, élect. de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. 6, p. 2000);—3° Ne doit pas être prise

en considération une protestation isolée par laquelle un citoyen se plaint que les affiches apposées par lui, sans les formalités légales, aient été lacérées par ordre de l'autorité, et que sa sûreté personnelle ait été compromise par l'apposition de nouvelles affiches, s'il n'allègue pas qu'on ait porté la moindre atteinte ni à sa personne ni même aux affiches posées la seconde fois (ch. lég. 6 août 1849, élect. de M. de Grammont, M. de Mortemart, rap., Mon. 7, p. 2604);—4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations fondées sur ce qu'un garde champêtre aurait arraché une affiche favorable à un candidat, si, d'une part, ce fait était isolé et individuel, et si, d'autre part, l'affiche lacérée était diffamatoire pour un autre candidat (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. 27, p. 2487); — 5° Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits que des affiches favorables à un candidat auraient été lacérées par un gendarme, et qu'un maire se serait présenté ceint de son écharpe, et ayant à son chapeau un bulletin de vote portant le nom d'un candidat, si ces faits ne sont énumérés que dans les protestations d'un candidat non élu; ces allégations d'une partie intéressée ne peuvent motiver ni l'annulation de l'élection ni une demande d'enquête (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. 27, p. 2487); — 6° On ne peut invoquer contre une élection le refus du préfet de laisser colporter des écrits violents, si le préfet, après avoir soumis l'autorisation demandée au retrait d'une expression inconstitutionnelle, retrait qui n'avait pas été accordé, avait, par ordre supérieur, accordé l'autorisation, excepté à l'égard d'une seule personne, entre les mains de qui, en conséquence, quelques exemplaires ont été saisis au moment de la distribution, si, d'ailleurs, l'ordre a été donné de lui restituer deux ballots de ces imprimés, adressés à une autre personne, et si des bulletins de vote, saisis sans aucun ordre, ne l'ont été que parce qu'ils se trouvaient mêlés à divers écrits imprimés (ch. lég. 5 avr. 1850, élect. du Haut-Rhin, M. Vernhette, rap., Mon. 6, p. 1111); — 7° On ne doit pas considérer comme illégale et comme viciant une élection, une circulaire par laquelle le préfet du département, quelque temps avant l'élection, écrit aux maires d'interdire les réunions soi-disant électorales qui dégénéreraient en véritables clubs (ch. lég. 5 juin 1849, élect. de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. 6, p. 2000).

999. La participation légale d'un fonctionnaire aux opérations électorales ne peut donner lieu à aucune attaque contre l'élection. Ainsi, 1° il ne résulte aucune irrégularité de ce que le préfet du département serait entré dans l'enceinte d'un collége et se serait approché du bureau, s'il était lui-même électeur de ce collége (ch. dép. 22 déc. 1837, élect. de M. Saunac, M. Charlemagne, rap., Mon. 23); — 2° Le retranchement, opéré par le préfet, d'un grand nombre d'électeurs établis ensuite sur la liste, par arrêt de la cour royale, ou le rétablissement d'électeurs rayés, ne peut donner lieu à une accusation de fraude et rejaillir ainsi contre la validité de l'élection, si ce retranchement se justifie par une dissidence, quant à des questions de droit, entre la jurisprudence du préfet et celle de la cour d'appel (ch. dép. 11 avr. 1839, élect. de M. Limperani, M. Chégaray, rap., Mon. 12, V. d'autres espèces, Jurisp. parl. de M. Grün, n° 460).

Art. 5. — *Manœuvres frauduleuses.*

1000. Les manœuvres frauduleuses commises par les citoyens, électeurs ou non, dit M. Grün, n° 462, ne sont pas moins blâmables ni moins compromettantes que celles qui émaneraient de l'autorité. L'influence qu'elles exerceraient dépend de leur nature, de leur gravité, des circonstances où elles se sont manifestées. — Le point essentiel, et fort délicat dans cet ordre de questions, c'est de distinguer entre les manœuvres réellement frauduleuses et le mouvement naturel que se donne chaque parti pour préparer le succès de ses candidats. — Il a été décidé : 1° que des allégations de manœuvres et d'influences électorales illicites ne doivent point être admises comme moyens de nullité si elles manquent de précision, et qu'aucune preuve ne soit administrée à l'appui; en pareil cas, la chambre n'est même pas mise sur la voie d'enquête, en supposant qu'une proposition d'enquête puisse être admise de la part de la chambre (ch. dép. 20 déc. 1838, élect. de M. Parès, M. Teste, rap., Mon. 21, V. la discussions dans la Jurisprudence parlem. de M. Grün, n° 439); — 2° Qu'on ne doit avoir aucun égard à une protestation alléguant des faits de manœuvres électorales, si ces allégations ne sont appuyées d'aucune preuve, que la protestation ne soit signée que par un très-petit nombre d'électeurs, que l'élu ait réfuté les allégations et déclaré qu'il répondrait aux faits si on en articulait; enfin que le bureau de la chambre n'ait eu, ni directement ni indirectement, connaissance d'aucun fait de nature à porter atteinte à la liberté des votes (ch. dép. 20 août 1846, élect. de M. Félix Réal, M. Tryon de Montalembert, rap., Mon. du 21, p. 2196) : — 3° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation qui attribue à un candidat des manœuvres tendant à tromper la crédulité des électeurs, s'il n'est produit aucune pièce qui prouve ce fait ou même le rende vraisemblable (ch. lég. 27 sept. 1848, élect. de Louis Bonaparte, M. Emile Leroux, rap., Mon. du 28, p. 2619);—4° Qu'on ne doit point s'arrêter à une protestation alléguant que des lettres, des circulaires répandues à profusion auraient égaré les électeurs, si aucune de ces pièces n'est jointe à la protestation (même élect., *eod.*); — 5° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation alléguant l'influence exercée par quelques personnes en faveur d'un candidat élu (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Isère, M. Bucher de Chauvigné, rap., Mon. du 26, p. 1000);—6° Qu'on ne peut admettre, comme moyen de nullité, l'allégation que, pendant un scrutin, on aurait lu, dans un lieu public, de fausses lettres attribuées à des députés, attestant que l'un des candidats, ancien député, n'avait, depuis son élection, assisté à aucune séance de la chambre et engageant les électeurs à choisir un autre représentant (ch. dép. 23 déc. 1837, élect. de M. Renou, M. Martin (de Strasbourg), rap., Mon. du 24, p. 2533);—7° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait allégué contre une élection, que l'élu aurait fait imprimer et distribuer aux électeurs un compte rendu de sa conduite parlementaire, compte rendu que l'on accuserait d'inexactitude et que l'on soutiendrait avoir exercé sur l'esprit des électeurs une dangereuse influence (ch. dép. 31 août 1846, él. de M. Labaye-Jousselin, M. Quénault, rap., Mon. du 1er sept., p. 2310); — 8° Qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'une polémique violente aurait été engagée dans un journal en faveur de l'élu avant l'élection, et de ce que des placards manuscrits auraient été affichés dans la ville; la chambre n'a pas à intervenir dans des faits de cette nature, qui ne sont justiciables que des tribunaux (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Blin de Bourdon, M. O. Barrot, rap., Mon. du 22, p. 2209);—9° Qu'il n'y a pas lieu de reprocher à un élu, comme une manœuvre condamnable et susceptible de vicier l'élection, des articles de journaux contenant diffamation contre un concurrent, si l'élu n'est personnellement accusé d'y avoir pris part directement ni indirectement (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. de Staplande, M. Barada, rap., Mon. du 22, p. 2206); — 10° Que des articles de journaux contenant contre un des candidats des imputations graves, et propres à détourner de lui les suffrages de toute une classe de citoyens, ne peuvent, quelque blâmables qu'ils soient, être considérés comme des manœuvres électorales entraînant nullité, s'il n'est pas prouvé que ces publications ont réellement exercé une influence sensible, et si les choix qui ont eu lieu s'expliquent d'ailleurs par des faits étrangers aux imputations dirigées contre un des candidats (ch. lég. 23 juill. 1849, élect. de la Martinique, M. Champanhet, rap., Mon. du 24, p. 2445).

1001. Dans les luttes électorales, les candidats ou leurs amis emploient souvent l'arme des placards et affiches; les imputations qu'on s'y renvoie mutuellement ne sauraient être considérées comme des manœuvres frauduleuses; ce sont des moyens dont la moralité est appréciée par la conscience publique, et qui peuvent même donner lieu à une action en justice, s'il y a diffamation ; mais il ne saurait, en général, en résulter un motif d'annuler une élection. Ainsi, 1° ne peut être invoqué comme moyen de nullité d'une élection, un placard contenant des imputations injurieuses, si ce n'est qu'une réponse à des attaques qui s'étaient produites sous la même forme (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1988); — 2° L'affichage d'un placard hostile à un candidat et favorable à un autre ne peut être considéré comme une manœuvre de nature à vicier l'élection (ch. lég. 25 mars 1850, élect. de l'Ardèche, M. de Lagrange, rap., Mon. du 26, p. 1004); — 3° Le

circonstance que, dans une commune, une proclamation d'un comité électoral aurait été affichée dans le lieu où s'affichent ordinairement les placards de l'autorité municipale, en supposant même cette allégation exacte, n'aurait pu avoir une influence assez sérieuse pour motiver une demande d'annulation ou d'enquête (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de l'Aube, M. Chégaray, rap., Mon. du 1er juin, p. 1953); — 4° Il ne résulte aucune nullité d'une élection dans une proclamation violemment hostile aux opinions d'une partie des candidats, si cette proclamation n'émane que d'un comité électoral, sans qu'il soit prouvé ni même allégué que l'autorité administrative ait pris part à cette manifestation (ch. lég. 31 mai 1849, élect. de l'Aube, M. Chégaray, rap., Mon. du 1er juin, p. 1953);—5° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations fondées sur ce que l'un des candidats aurait été présenté, dans des affiches, comme parent du chef du gouvernement, tandis qu'il n'était que son allié (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. du 27, p. 2486);—6° L'envoi, par un candidat, d'agents salariés à la journée pour porter et répandre ses affiches, professions de foi et bulletins, n'est pas une manœuvre électorale illicite (ch. lég. 26 juill. 1849, élect. de M. Clary, M. Lequien, rap., Mon. du 27, p. 2487).

1002. Les membres du clergé jouissent des droits de citoyens; ils peuvent donc, comme tels, participer aux élections, et agir dans le sens des opinions et des candidats dont ils désirent le succès. La difficulté de séparer leur influence sacerdotale de leur action purement civique, a fait quelquefois présenter leur intervention personnelle comme une manœuvre électorale vicieuse; l'assemblée s'est rarement arrêtée à ce genre d'attaques contre une élection. — Décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation relative à quelques manœuvres illicites du clergé dans un canton, si, en déduisant du nombre des suffrages obtenus tous les votants de ce canton, cela ne changeait pas la majorité (ch. lég. 5 mai 1848, élect. de Morbihan, M. Havin, rap., Mon. du 6, p. 958); — 2° Que l'allégation, dans une protestation, que l'évêque, dans une tournée épiscopale, aurait usé de son influence pour combattre une liste de candidats, ne doit pas être prise en considération, si on ne dit pas comment il a usé de cette influence, de simples conversations ne pouvant être imputées à blâme (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 3° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des allégations d'influence illégale de la part du clergé, si on ne les appuie que sur le fait d'une visite épiscopale et sur des accusations, d'ailleurs peu sérieuses, dirigées par un journal contre un seul curé (ch. lég. 2 juin 1848, élect. de Vaucluse, M. Loyer, rap., Mon. du 3, p. 1972); — 4° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation portant que, dans une commune, l'évêque étant monté en chaire, aurait publiquement porté la parole pour influencer le vote des habitants, si on ne cite aucune parole, aucune phrase, si d'ailleurs cette allégation se trouve dans une protestation venue d'une autre commune éloignée, et si celle qui émane de quelques électeurs de la commune où le fait se serait passé, n'en fait aucune mention (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aube, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969);—5° Qu'on ne doit même pas s'arrêter à des protestations dirigées contre l'influence cléricale, et alléguant que deux desservants de petites paroisses auraient attaqué en chaire, l'un le caractère de l'agent connu d'un parti, l'autre les tendances du parti lui-même, si le premier a retiré presque immédiatement les paroles peu mesurées qu'il aurait prononcées, et qu'on ne puisse supposer que les attaques du second aient pu avoir une influence appréciable sur la validité de l'élection, ses prédications ayant lieu dans une petite localité et en présence d'un auditoire très-restreint (ch. lég. 4 juin 1849, élect. de Lot-et-Garonne, M. Rodat, rap., Mon. du 5, p. 1985); — 6° Qu'on ne doit pas prendre en considération une protestation isolée, alléguant comme moyen d'influence illégale l'acte d'un vicaire qui, agissant non comme prêtre, mais comme citoyen, aurait, dans une salle attenante à celle du scrutin, distribué des bulletins à ses paroissiens électeurs, et les aurait immédiatement fait voter sans leur laisser le temps de se concerter, surtout si d'autres personnes avaient agi de la même manière que lui dans l'intérêt d'une autre opinion (ch. lég. 15 juin 1849, élect. de la Loire, M. de Melun, rap., Mon. du 16, p. 2083); —7° Qu'on ne peut considérer comme fait de manœuvre électorale, comme moyen détourné d'influence, l'annonce que des actions, appartenant au candidat élu depuis, d'un chemin de fer concédé sans adjudication et concurrence seront vendues au profit des pauvres, et la remise du prix de la vente au bureau de bienfaisance et aux dames de charité qui en ont fait l'emploi (ch. dép. 21 août 1846, élect. de M. Blin de Bourdon, M. O. Barrot, rap., Mon. 22, p. 2209); — 8° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation postérieure à l'élection, alléguant, sans donner de preuve et sans indiquer aucun nom, que des membres d'un comité électoral ont mis de la partialité électorale dans la distribution de secours provenant d'une souscription destinée à soulager les citoyens nécessiteux (ch. lég. 2 juin 1849, élect. de l'Aude, M. Larabit, rap., Mon. du 3, p. 1969); — 9° Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une protestation, surtout si elle est de beaucoup postérieure à l'élection, qui allègue que des armes auraient été distribuées au nom de deux candidats à une compagnie de garde nationale, si ces armes ont été envoyées directement par le préfet, sans aucune intervention de ces candidats, à l'officier chargé de l'armement de la compagnie (ch. lég. 5 juin 1849, élection de l'Yonne, M. de Kerdrel, rap., Mon. du 6, p. 2000);—10° Que le transport gratuit, par un candidat directeur de messageries, d'armes destinées à une compagnie de garde nationale de son département, et dont le port n'aurait coûté qu'une somme minime, ne peut être considéré comme une manœuvre électorale propre à vicier l'élection (même élect., *eod.*); — 11° Qu'on ne doit point considérer comme manœuvre électorale une démarche faite par un candidat près du procureur de la République, sur la demande expresse d'un électeur, pour obtenir qu'il ne soit pas donné suite à un procès-verbal dressé contre ce dernier pour une simple contravention de police, et la lettre par laquelle il lui annonçait sa démarche et le résultat qu'il en espérait, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas établi que le candidat ait en rien sollicité ou fait solliciter le suffrage de cet électeur (ch. lég. 5 avr. 1850, élect. du Haut-Rhin, M. Vernhette, rap., Mon. du 6, p. 1111); — 12° Que doit être annulée une élection faite aux colonies s'il est démontré par des documents officiels, que le parti favorable aux candidats élus a influencé les noirs en leur faisant craindre le retour à l'esclavage et espérer une part à l'indemnité des colons et le partage des terres (ch. lég. 17 oct. 1849, élect. de la Guadeloupe, M. Vernhette, rap., Mon. du 18, p. 3187); — 13° Que le désistement de deux candidats ne peut être une cause de nullité de l'élection d'un troisième (ch. dép. 20 juin 1843, élect. de M. de Pommeroy, M. Croissant, rap., Mon. du 21, p. 1585).

1003. De même : 1° une élection ne saurait être attaquée comme entachée de captation et de fraude par cela seul que les candidats qui, au premier tour de scrutin, avaient le moins de voix, ou leurs amis, se sont désistés de la candidature; qu'un nouveau candidat, qui est l'élu, a été cherché pendant la nuit, qu'il a accepté, qu'une déclaration a été rédigée en conséquence, et qu'on l'a distribuée le lendemain aux électeurs, au moment où ils arrivaient au collége (ch. dép. 31 août 1846, élect. de M. Mazel, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), rap., Mon. du 1er sept., p. 2306); — 2° La publicité donnée à des désistements motivés, de la part de plusieurs candidats, ne peut être considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (ch. lég. 6 août 1849, élect. de M. de Grammont, M. de Mortemart, rap., Mon. du 7, p. 2604); — 3° Le fait que des cartes d'électeurs, retirées de la mairie, auraient été déposées par des tiers chez un particulier, ne suffirait pas, en le supposant prouvé, pour faire invalider une élection (ch. dép. 13 avr. 1839, élect. de M. Decazes, M. Arnelz, rap., Mon. du 14); — 4° Le fait que le jour de la formation du bureau, une fausse carte portant, contre son gré, un des candidats, à la présidence, aurait été répandue aux abords du collége, ne saurait fournir aucun moyen de réclamation contre l'élection du député (ch. dép. 20 juin 1843, élect. de M. de Pommeroy, M. Croissant, rap., Mon. du 21, p. 1585);—5° On ne doit pas s'arrêter à une protestation mentionnant une distribution de bulletins, faite en même temps que celle des cartes d'électeur, dans une commune, au profit d'un candidat non élu, surtout si la source de cette distribution n'est pas suffisamment indiquée (ch. lég. 12 fév. 1850, élect. de M. Edgard Ney, M. Aubergé, rap., Mon. du 13, p. 512).

SECT. 10. — *Des réélections, des options et des vacances.*

1004. L'éligibilité des fonctionnaires publics avait donné lieu à de nombreuses et vives controverses. Le gouvernement de 1830 adopta le principe consacré par les lois anglaises; la loi du 12 sept. 1830 ordonna la réélection des députés qui accepteraient des fonctions publiques salariées, en faisant une exception pour les militaires recevant de l'avancement par droit d'ancienneté. Le nombre des fonctionnaires complétement rééligibles était fort restreint. Les lois, depuis 1848, ont établi un système tout différent. La constitution de 1848 a proclamé le privilége de l'incompatibilité du mandat de représentant avec les fonctions publiques salariées, laissant à la loi électorale, qui a rempli cette mission, le soin de préciser les exceptions. Dans ce système, les fonctionnaires sont ou absolument rééligibles, en ce sens que s'ils sont nommés, ils doivent donner ou sont censés avoir donné leur démission, ou bien sont éligibles comme tout citoyen. Le décret organique du 2 fév. 1852, art. 29, les déclare absolument inéligibles. Sous cette législation, la jurisprudence sur la réélection des fonctionnaires ne reçoit plus d'application directe, et ne présente qu'un intérêt historique.

1005. Quoique le député qui accepte des fonctions publiques salariées soit par cela seul considéré comme démissionnaire de membre de la chambre des députés, il continue de siéger dans la chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées a donné lieu (L. 12 sept. 1830, art. 2). — «L'art. 2, dit-il suffisamment que le député non-seulement continuera de siéger, mais de siéger avec les mêmes pouvoirs qu'auparavant, et ne faudrait-il pas l'expliquer? La commission, disait le rapporteur à la chambre des députés, n'a pas cru cette addition nécessaire... La démission n'est présumée du jour de l'acceptation que pour fixer l'époque de laquelle doit courir le délai pour la réélection. Dans l'intervalle, la chambre, le pays, ne doivent pas être privés d'un député utile; il est autorisé à siéger, par conséquent à voter, à agir comme député, avec les mêmes pouvoirs qu'auparavant, et jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. Cela a paru trop clair pour qu'il fût nécessaire de rien changer à la rédaction. » — Le besoin d'une pareille loi était tellement senti, une telle loi était si puissamment réclamée par l'opinion publique, que la chambre élective elle-même, cédant à cette impulsion puissante, crut ne pouvoir se dispenser de lui donner même un effet rétroactif. Ainsi, l'art. 5 porte : « La présente loi sera applicable aux députés promus à des fonctions publiques depuis l'ouverture de la session actuelle. » Et, en effet, c'était bien au moment où, par suite de la révolution de juillet de 1830, la majeure partie des membres de la chambre se trouvaient pourvus de fonctions publiques salariées, qu'il convenait de faire un appel aux sentiments du pays. Il était beau à la chambre de ne point reculer devant une concession qui était exigée d'elle.

1006. Si un député sujet à réélection continuait de siéger comme si rien n'était changé dans sa position légale, par quelle voie pouvait être provoquée l'application de la loi? Cette question de forme, non prévue par la législation, a soulevé de graves débats, qui avaient fondé des précédents et fixé la jurisprudence. Voici les propositions consacrées dans une même affaire; on en trouvera le développement dans la Jurispr. parlem. de M. Grün, n° 637. — Lorsqu'un membre de la chambre appelle son attention sur une pétition d'électeurs demandant qu'un député nommé par eux soit soumis à la réélection, la chambre peut, à raison de l'importance de la question, et la considérant comme touchant à la vérification des pouvoirs, refuser d'attendre le rapport de la pétition, se saisir directement de la question, et décider qu'elle sera spécialement discutée. — Elle peut examiner et décider elle-même s'il y a lieu à la réélection de ses membres. Il n'est pas nécessaire qu'elle laisse au gouvernement le soin de juger s'il doit ou non convoquer le collége électoral, sauf à procéder ensuite soit par voie de renvoi de pétition, soit par interpellation, ou par une adresse au roi, ou par une accusation contre les ministres.—Une proposition spéciale, déposée et suivie dans les formes du règlement, n'est pas nécessaire pour déterminer le sens de la loi relative aux réélections; il suffit que la chambre décide si la loi est ou non applicable à ceux de ses membres à l'occasion desquels la question de réélection est discutée. Ce n'est pas là donner un effet rétroactif à la loi. — Après avoir décidé que les questions de réélection seraient, dans une séance subséquente, l'objet d'explications, la chambre peut, lorsque les explications ont eu lieu, renvoyer devant une commission spéciale tout ce qui a fait l'objet de ces explications. — Lorsque la chambre, saisie de la question de réélection à l'égard de deux de ses membres, a passé à l'ordre du jour quant à l'un d'eux, elle peut néanmoins renvoyer, pour tous les deux, à l'examen d'une commission spéciale (ch. dép. 3 avr. et 9 mai 1835, élect. de M. Sébastiani, Mon. du 4 avr., et du 10 mai).

1007. Depuis, la chambre a encore décidé : 1° que les questions de pouvoirs ayant toujours la priorité et étant toujours à l'ordre du jour, un député peut, à un moment quelconque d'une séance, demander la formation d'une commission spéciale pour examiner si un membre de la chambre est sujet à réélection, et que la chambre peut être saisie directement, par un de ses membres, demandant l'examen par une commission spéciale, d'une question de réélection (ch. dép. 11 mars 1845, élect. de M. Lacoudrais, D. P. 46. 3. 106);—2° Que la question de réélection soumise à la chambre devait se décider par une résolution ainsi formulée : La chambre, conformément à l'art. 1 de la loi du 12 sept. 1830, déclare que N... est considéré comme ayant donné sa démission des fonctions de député (ch. dép. 9 mai 1835, Mon. du 10, p. 1104).

1008. La chambre a eu plusieurs fois à examiner à qui s'appliquait la loi de réélection. Elle a décidé : 1° qu'un député qui, ayant accepté une simple mission du gouvernement, a été investi des attributions d'un fonctionnaire public salarié, bien que ce ne fût que par intérim, et que son traitement momentané n'ait été perçu qu'à titre d'indemnité, est sujet à réélection (décision du 9 mai 1835 ci-dessus citée); — 2° Qu'un ambassadeur, membre de la chambre des députés, qui passe d'une ambassade à une autre dont le traitement est plus considérable que celui du poste qu'il occupait, doit se présenter à la réélection, alors même que l'accroissement de traitement n'exprimerait qu'une augmentation dans les dépenses et les frais de représentation de la nouvelle ambassade (même décision); — 3° Que le député qui, ayant exercé, au moment où se sont faites les élections triennales de la garde nationale de Paris, les fonctions de commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, est nommé de nouveau aux mêmes fonctions, n'est pas pour cela sujet à la réélection (ch. dép. 13 juin 1843, élect. de M. le général Jacqueminot, Monit. du 14, p. 1485, D. P. 46. 3. 106); — 4° Qu'un commissaire général de la marine qui est nommé membre du conseil de l'amirauté, ne devient point, à raison de cette nomination, sujet à réélection (ch. dép. 10 mars 1845, élect. de M. Lacoudrais, Mon. du 11, p. 567, D. P. 46. 3. 106).

1009. Il y a lieu à de nouvelles élections quand un même citoyen a été nommé par plusieurs départements. Selon la loi du 19 avril 1831, les options devaient être faites dans le mois qui suivait la déclaration de validité de l'élection; la loi du 15 mars 1849 n'accorde que dix jours. — Ainsi : 1° un député nommé par deux colléges peut opter pour l'élection vérifiée et validée, avant que le rapport de l'autre ait été fait, et déclarer sa démission de cette seconde élection (L. 19 avril 1831, art. 63; ch. dép. 13 janv. 1838, élect. de M. Horace Sébastiani, Mon. 14); — 2° Le délai, accordé pour l'option, doit, en cas de prorogation de la chambre, être augmenté de toute la durée de la prorogation (ch. dép. 14 août 1834, Mon. 15).

1010. Mais la durée de la prorogation doit-elle être comptée dans le délai accordé pour l'option, en ce sens qu'un député, vérifié avant une prorogation de plusieurs mois, et qui n'aurait pas opté le premier jour de la rentrée de la chambre, soit déchu de l'option? — M. Grün, n° 625, cite plusieurs espèces où l'affirmative paraît avoir prévalu.

1011. Bien que la lettre par laquelle un candidat déclare opter pour tel département, n'ait été remise au président qu'après le délai de l'option, l'option n'en doit pas moins être admise si la lettre était datée avant l'expiration du délai, et si un avertissement avait été donné par un collègue du représentant (ch. lég. 15 juin 1849, élect. de M. Pyat, Mon. 16, p. 2084).

1012. Les lois de 1831 et de 1849 accordaient au gouverne-

ment quarante jours pour convoquer les colléges, en cas de vacance, quelle qu'en fût la cause. La loi de 1850 proroge ce délai à six mois, ainsi que le décret du 2 fév. 1852. La cause de la convocation, sous la loi du 12 sept. 1830, pouvait être la nécessité de soumettre à la réélection un député promu fonctionnaire. Dans ce cas, le délai ne se comptait que du jour de l'acceptation des fonctions (ch. dép. 10 fév. 1844, élect. du maréchal Bugeaud, M. Vitet, rap., Mon. 11, p. 274).

1013. En cas de vacance par démission, le délai dans lequel le collége électoral qui devra y pourvoir doit être réuni, part, non pas du jour, constaté par le Moniteur, où la démission a été reçue par l'assemblée, mais du jour où elle a été notifiée au ministre de l'intérieur. — Il a été procédé ainsi sur la démission de M. Goldenberg; MM. Chauffour et Mauguin ont prétendu que le délai devait partir du jour de la démission donnée et constatée; l'assemblée paraît avoir acquiescé à l'interprétation donnée par le ministre, puisque après l'interpellation et la discussion qui s'ensuivit, elle passa à l'ordre du jour (ch. dép. 15 mai 1850, Mon. 16, p. 1697).

SECT. 11. — *Questions transitoires.*

1014. La loi du 19 avril 1831 renferme plusieurs articles transitoires sur lesquels il est désormais inutile de s'appesantir. Les décisions, d'ailleurs peu nombreuses, auxquelles ils ont donné lieu, ne sont recueillies ici que parce qu'elles peuvent fournir, dans des circonstances éventuelles, des motifs d'analogie. — Il a été jugé : 1° que l'art. 71 de la loi du 19 avril 1831, qui prescrit une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral, s'applique tant à ceux dont les droits électoraux étaient acquis avant la clôture de la liste annuelle arrêtée le 30 sept. 1830, qu'à ceux qui ne l'ont acquis que depuis; qu'en d'autres termes, cet article a relevé les premiers de la déchéance par eux encourue d'après la législation précédente (Req. 22 juin 1831, aff. Duroselle, D. P. 31. 1. 185); — 2° Que dans la disposition transitoire de l'art. 76 de la loi du 19 avril 1831, qui permet à tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la nouvelle loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissements électoraux, d'opter entre ces arrondissements, s'il paye des contributions dans l'un et dans l'autre, on doit entendre par le mot *arrondissement* dans lequel l'électeur est domicilié, tant l'arrondissement administratif que l'ancien arrondissement électoral, soit que ces arrondissements aient été fractionnés, soit qu'ils n'aient éprouvé aucune division ou morcellement; et, spécialement, il suffit que cet électeur paye des contributions dans les deux arrondissements électoraux dont son arrondissement administratif est composé, pour qu'il soit admis à la faculté d'option, encore bien qu'en vertu de la loi nouvelle, cette circonscription n'ait pas été changée (Req. 22 juin 1831, aff. Duroselle, MM. Borel, f. f. de pr., de Maleville; rap., D. P. 31. 1. 185); — 3° Que, pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste additionnelle dressée en vertu de la disposition transitoire de cet article, il faut avoir acquis le droit électoral avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la publication de cette loi, ou au moins avant la clôture des listes (Req. 27 juin 1831, aff. Berthollet, MM. Dunoyer, f. f. de pr., de Maleville, rap., D. P. 31. 1. 187).

1015. La loi du 12 sept. 1830 sur le mode de pourvoir aux places vacantes dans la Chambre, était, elle aussi, une loi transitoire, ainsi que s'en est formellement expliqué le législateur.

1016. Disons en terminant que M. Grün a publié, en 1841, un écrit dans lequel il a résumé les solutions que la chambre des députés a rendues depuis 1815, ainsi que les graves et vives discussions dont elles avaient été précédées. Cet écrit, que nous avons souvent cité, renferme des documents qui seront toujours consultés avec fruit, quelque soit le système électoral adopté par le législateur. Il a pour titre *Jurisprud. parlement.* 1 vol. grand in-8°, chez Hingray.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

519-2° c., 586 c., 596 c. — 14 avr. 377-3° c., 527-4° c. — 15 avr. 400 c. — 16 avr. 334 c., 416-7° c. — 23 avr. 394-2° c., 3° c. — 28 avr. 403 c., 531-4° c., 553-7° c. — 30 avr. 334 c., 403 c. — 5 mai 371 c., 380-3° c., 390-2° c. — 6 mai 391 c., 521 c. — 21 mai 401 c., 420-3° c. — 23 mai 801-2°, 804-4°, 963-3°, 990-5°. — 28 mai 386 c., 388 c., 403 c. — 3 juin 528 c., 532 c. — 16 juin 399-2° c. — 18 juin 377-2° c., 411-2° c. — 1er juill. 416-5° c. — 2 juill. 385-2° c., 387 c., 420-2° c. — 7 juill. 369 c., 373 c., 374-3° c. — 9 juill. 417-9° c. — 14 juill. 403 c. — 16 juill. 804-5°. — 19 juill. 637, 803-1°, 804-6°. — 29 juill. 520 c., 523-2° c., 531-3° c., 553-6° c. — 6 août 370 c., 371 c. — 13 août 564-4° c. — 26 août 364 c., 373 c. — 6 nov. 758, 804-8°. — 13 nov. 688, 977-3°, 995-2°. 1852. 2 fév. 72.

DROIT POSITIF. — Celui, par opposition au droit naturel, qui est expressément manifesté par le législateur.

DROIT PRIVÉ. — Celui qui a pour objet l'intérêt privé des individus et auxquels il est permis de déroger, à la différence du droit public.

DROIT PROPORTIONNEL. — V. Enregistrement et Impôts directs.

DROIT PUBLIC. — 1. Le droit public est celui qui a pour objet de régler directement et principalement l'organisation d'un État et les rapports entre le gouvernement et les membres de l'État. On peut aussi, en prenant ces mots dans leur acception la plus large, appeler droit public les règles qui déterminent les rapports entre différentes nations. Mais l'usage moderne comprend ces dernières sous la dénomination de *droit international* ou *droit des gens* (V. ce mot et Traités internationaux), en réservant le mot *droit public* pour désigner le droit public intérieur de chaque État.

2. La fin immédiate du droit public est l'avantage de la masse, tandis que celle du droit privé (V. Droit) a pour objet direct les intérêts individuels. Les effets de ces deux droits diffèrent essentiellement; ainsi, dans tout ce qui appartient au droit public, les dispositions de la loi sont complètement indépendantes des conventions particulières, parce que nul ne peut vouloir ce qui est en opposition avec l'ordre général (c. civ. 6 et v° Lois). Les particuliers peuvent, au contraire, déroger par leurs conventions au droit privé, parce qu'on peut renoncer à une faveur.

3. On subdivise le droit public en droit public proprement dit, en droit constitutionnel et en droit administratif. — Le droit *constitutionnel* est la partie de la législation d'un peuple qui règle la forme de son gouvernement, l'étendue et les limites des pouvoirs mis à la tête de l'État (V. Droit const., n° 2, et Souveraineté). — Le droit *administratif* traite des rapports entre gouvernants et gouvernés. Il entre dans les détails et dans les nombreuses applications des principes posés par le droit public. C'est, dit fort bien M. Serrigny (Droit public, t. 1, p. 96), l'administration de la chose publique. Le droit administratif a pour objet d'assurer l'exécution des services publics et la juste répartition de l'impôt; de protéger les communautés d'habitants, les établissements publics religieux ou de bienfaisance; de prendre des mesures de police et de prévoyance; de surveiller les transactions commerciales; de contrôler les dépenses publiques; de prononcer sur le contentieux qui peut surgir à l'occasion de l'administration ou des mesures indiquées par les lois (V. Compét. admin. et Organ. administrative). — Le *droit public proprement dit* comprend dès lors tout ce qui ne fait pas partie du droit constitutionnel ou droit administratif, et qui a pour objet direct et principal l'intérêt de la masse. — Dans ce sens on doit considérer le droit criminel ou pénal comme faisant partie du droit public. C'est, en effet, dans l'intérêt de la société et pour sa conservation que des peines ont été établies contre ceux qui portent atteinte à sa tranquillité, et que des formes de procédure ont été établies pour la constatation des délits et des crimes et pour leur punition. — V. Instr. crim. et Peine.

4. Séparé du droit constitutionnel et du droit administratif, le droit public proprement dit comprend d'abord les droits individuels qui, consacrés par les chartes de 1814 et de 1830, sous le titre de *droit public des Français*, ont été garantis de nouveau par la constitution de 1848 et par celle de 1852, art. 1 (D. P. 48. 4. 193; 52. 4. 34). Il règle également les rapports entre les individus et la puissance publique, soit en consacrant la puissance maritale et la puissance paternelle, soit en déterminant la qualité et l'état des personnes, soit en prévenant les difficultés des procès (MM. Duranton, t. 1, n° 23; Demolombe, t. 1, p. 15, et Serrigny, Traité de droit pub., t. 1, p. 95, font aussi rentrer dans le droit public proprement dit les principes divers que nous venons de rappeler. — V. v° Droit, n°s 11 et suiv.

§ 1. — *Droits individuels consacrés par la charte sous le titre : Droit public des Français, et reconnus par la constitution.*

5. Les droits individuels les plus importants ont été reconnus et consacrés par les diverses constitutions qui se sont succédé en France depuis 1791. Tels sont : l'égalité devant la loi, la contribution proportionnelle aux charges de l'État, la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de la presse, l'inviolabilité du droit de propriété, la publicité des débats judiciaires, le droit de ne pouvoir être distrait de ses juges naturels, le droit de pétition. La constitution de 1848 reconnaissait, en outre, au profit des individus, la liberté du travail et de l'industrie, la liberté d'enseignement, le droit d'association et de réunion, le droit à l'assistance. — « Ces droits, que la constitution qualifie de *publics*, ne doivent pas être confondus, dit fort bien M. Serrigny (t. 1, p. 131), avec les droits politiques; ils appartiennent à tous les Français, sans distinction d'âge ni de sexe; ils n'ont pas trait à l'organisation des pouvoirs sociaux; en un mot, ils sont *absolus*. Les droits *politiques*, par opposition aux droits publics, sont ceux qui résultent de l'organistion des divers pouvoirs mis à la tête de la société : ils sont donc purement *relatifs*. »

6. *Droit de propriété.* — C'est là, non-seulement un principe de droit public proprement dit, mais la condition fondamentale de l'existence des sociétés : sans lui, pas de civilisation; inutile dès lors d'insister ici sur son existence : c'est la lumière dont les rayons frappent tous les yeux; mais par combien de milieux elle a dû passer pour amener les résultats que nous voyons! — V. Propriété.

7. *Égalité devant la loi.* — L'égalité devant la loi est l'un des principes fondamentaux de notre droit public moderne : c'est à la révolution de 1789 que nous sommes redevables de la consécration de cette large base de notre droit social. Jusqu'à cette époque, la masse du peuple ne participait aucunement à l'administration de la chose publique. — Les commentaires de César (*De bello gallico*, lib. 6) nous apprennent qu'à l'époque de la conquête romaine, dans toute la Gaule, il n'y avait que deux sortes de personnes qui fussent en quelque estime et considération : les *druides* et les *nobles*; le *peuple*, c'est-à-dire le gros de la nation, y étant regardé comme esclave, ne pouvant rien par lui-même et n'entrant dans aucun conseil (V. Droit Constitutionnel, n° 33). — L'invasion germanique laissa la masse du peuple dans cet état d'infériorité, et l'on se trompe alors qu'on considère les assemblées des champs de mars et de mai comme étant celles de la nation entière (V. *eod.*, n°s 36 et 39). — Les principaux habitants en faisaient seuls partie. C'est ce qu'établissent Pasquier, en ses recherches sur l'histoire de France, liv. 2, ch. 7, et, après lui, mademoiselle de Lézardière, Théor. des lois pol. de la mon. franç., t. 3, p. 93 et 494, édit. 1844. — L'émancipation du tiers-état se produisit lentement et à mesure que le pouvoir royal gagnait du terrain sur la féodalité, et lorsque, à la fin du dix-huitième siècle, il demanda sa participation aux droits politiques, la révolution consacra la légitimité de sa prétention. — Avant la révolution, on distinguait en France trois ordres dans l'État : la noblesse, le clergé et le tiers-état. Les deux premiers seuls avaient aptitude pour participer à la puissance publique, tandis que le tiers était déclaré incapable d'occuper les fonctions (V. Droit constitutionnel, n°s 12 et s.; Droit politique, n°s 17 et 56; Noblesse et Propriété féodale). C'est la loi du 4 août 1789 qui, après avoir aboli le régime féodal, proclama, dans son art. 11, que « tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et que nulle profession utile n'emporte la dérogeance. » Le préambule de la constitution des 3-14 sept. 1791

vint expliquer ce nouveau principe en déclarant « qu'il n'y a plus aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. » — Ce principe de l'égalité civile, acquis désormais à la France, a été fécond en heureux résultats. Tous les citoyens connaissant leur aptitude à acquérir les conditions auxquelles l'exercice des fonctions publiques est soumis, sont constamment poussés par l'émulation, qui est la cause principale du progrès social. — Mais, il faut entendre sainement le principe lui-même et ne pas confondre l'égalité devant la loi avec cette égalité chimérique qui voudrait réduire la nation entière au niveau des hommes dénués d'intelligence, d'activité et de sagesse. Entendue dans ce sens, l'égalité serait la plus flagrante des injustices, car elle sacrifierait le travail, la science et la probité à la paresse, à l'ignorance et au vice. Comprise, comme elle l'a été par les législations qui nous ont successivement régi depuis soixante ans, l'égalité est, au contraire, la consécration d'un principe équitable et parfaitement dans les desseins de la providence, puisqu'elle appelle à la participation du pouvoir social ceux qui se distinguent par le talent et par la vertu.

8. Au surplus, il ne faut pas confondre *l'égalité sociale* avec *l'égalité politique*. L'égalité sociale est entière, elle appartient à tous d'une manière absolue, c'est-à-dire que tous les citoyens sont aptes à remplir les fonctions publiques, pourvu qu'ils réunissent les conditions fixées par la loi; en d'autres termes, tous ont droit à la liberté individuelle, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, par cela seul qu'ils sont Français. Mais l'égalité politique n'est et ne peut être que relative. Si tous les citoyens sont, comme nous l'avons dit, aptes à acquérir les conditions voulues pour être fonctionnaires publics, tous ne peuvent pas être à la fois fonctionnaires. Or, entre les fonctionnaires, les uns sont nécessairement subordonnés aux autres, ce qui constitue une première cause d'inégalité; et entre les fonctionnaires et ceux qui ne sont pas tels, subsiste une seconde cause d'inégalité, reconnue par le préambule de la constitution de 1791, que nous venons de citer. — V. Droits civils, Droit politique, Fonc. publ.

9. En principe, la distinction qui précède n'est pas contestable. Seulement, il est quelquefois difficile de préciser ce qui est du *droit absolu* que crée l'égalité sociale au profit de tous les Français, et ce qui est du *droit relatif* qu'assure l'égalité politique. La constitution de 1791, dans la déclaration des droits et dans le préambule, avait considéré la participation au pouvoir législatif comme un *droit*. « Tous les citoyens ont le *droit*, disait l'art. 6, de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à la formation de la loi. » Mais la limitation qu'elle pose à la qualité de citoyen actif, en requérant l'âge de vingt-cinq ans, le payement d'une contribution directe égale à la valeur de trois journées de travail, et la non-domesticité restreignent singulièrement le principe, qui est en quelque sorte effacé, alors que la constitution trace les conditions sous lesquelles on est électeur. Il fallait, en effet, posséder un bien d'un revenu égal à la valeur de 200 fr. ou de cent cinquante journées de travail, suivant les localités. Ainsi, quoique l'assemblée constituante eût considéré la participation au pouvoir législatif comme un droit, elle n'accordait par le fait la participation réelle à ce droit qu'à un petit nombre de Français. M. Serrigny, t. 1, p. 290, voit là une inconséquence. Mais que parle-t-on d'inconséquence en matière politique? Les lois vont comme elles peuvent; les meilleures sont celles qui répondent le mieux aux besoins de la nation qui les reçoit, tout en les dirigeant sans violence et sans effort vers un avenir plus propre à réaliser le bonheur de tous. Le bonheur! C'est là le but des lois : *ut melius degant homines*.

Au reste, nos lois constitutionnelles postérieures furent plus conséquentes, car elles considérèrent comme une fonction la participation à l'exercice du pouvoir législatif. Les pairs, les députés, les membres des conseils généraux, d'arrondissement et des communes furent regardés comme des fonctionnaires chargés de délibérer sur les affaires des départements, des arrondissements et des communes. La qualité d'électeur fut elle-même une espèce de fonction dans l'ordre politique, puisqu'elle n'était attribuée qu'à un petit nombre de Français, sous des conditions déterminées. Les constitutions de 1848 et de 1852 sont revenues au principe proclamé par l'assemblée constituante de 1789, en accordant à tous les citoyens *le droit* de concourir à la formation de la loi, directement ou indirectement. Plus logiques que leur devancière, peut-être aussi moins raisonnables, elles n'exigent aucune condition particulière pour l'exercice du droit de suffrage. Tout Français mâle, âgé de vingt et un ans est électeur, s'il n'a été flétri par la main de la justice (V. Droit constit., Droit polit., Souveraineté). De même, tout citoyen français peut être élu membre de l'assemblée nationale, d'un conseil général, d'un conseil cantonal, d'un conseil municipal, sans condition de cens ou autre. L'âge de 25 ans est la seule limitation apportée à ce droit (art. 26 de la constit. de 1848 et 26 du déc. du 2 fév. 1852, D. P. 52. 4. 52).

Enfin, sous l'empire de la constitution nouvelle, comme sous celui des constitutions qui l'ont précédée, l'égalité absolue dans l'exercice des fonctions n'existe que sous certaines conditions dont l'accomplissement est imposé à tous les citoyens, et le même pour tous les citoyens; car l'égalité devant la loi gît précisément dans ces conditions, signes de la capacité de ceux qui aspirent aux fonctions et emplois publics, ou dans les services rendus par eux. « L'égalité consiste, dit fort bien la loi du 5 fruct. an 3, art. 3, en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. » Là, en effet, est le principe qui garantit l'égalité sociale. Mais comment concilier avec cette égalité l'établissement d'une noblesse *héréditaire*, et non pas seulement de titres ou de distinctions purement personnelles? C'est ce qui échappe à notre faible intelligence.

10. *Contribution proportionnelle aux charges de l'État.* — De l'égalité de droits, consacrée par la loi constitutionnelle découle la contribution proportionnelle aux charges de l'État. Le principe de la proportionnalité a été reconnu par les constitutions diverses qui ont régi la France depuis soixante ans : il a toujours prévalu sur les théories ruineuses des écoles démagogiques qui prétendaient lui substituer le principe subversif de *l'impôt progressif*. — La constitution de 1848 l'a consacré par son art. 15, et nous aimons à croire que la France ne sera jamais livrée à des législateurs assez aveuglés pour le renverser et mettre à sa place un système arbitraire dont le moindre inconvénient serait d'inviter les citoyens à ne pas augmenter leur fortune. — V. au surplus l'explication de cet article, D. P. 48. 4. 222, et v^is Droit polit., Impôt.

11. *Liberté individuelle.* — Avant la révolution de 1789, le peuple anglais était le seul peuple européen chez lequel le gouvernement n'eût pas le pouvoir discrétionnaire d'emprisonner les citoyens. Le bill d'*habeas corpus* de 1679 garantissait aux Anglais leur liberté individuelle plus d'un siècle avant que nos lois eussent adopté un principe si raisonnable. — La constitution de 1791 place parmi les dispositions fondamentales du droit public français : « la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que sous les formes déterminées par la constitution. » La constitution du 5 fruct. an 3, dans la déclaration des droits qui la précède, rappelle le même principe, dans son art. 8. Les chartes de 1814 et de 1830 l'ont consacré de nouveau en termes formels, et la constitution de 1848 en a fait l'une des bases fondamentales de notre régime social. — Mais à côté du principe, on a senti la nécessité de placer un correctif, destiné à en empêcher les abus. On a voulu mettre d'accord le droit des citoyens et le droit de la société, concilier la liberté avec l'ordre public. C'est pourquoi on autorise l'arrestation des personnes, *dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* (V. Justice crim.). — Malgré la précision et la clarté apparente que présente cette disposition, la liberté individuelle n'est pas toujours respectée en France : il est difficile d'établir les limites du droit social et celles du droit individuel, et sans parler des prisons d'État, supprimées depuis la restauration, il est vrai de dire que, sous tous les régimes, le pouvoir a trop souvent abusé du droit d'arrestation. Mais cela tient en partie à l'infirmité de nos lois et à une composition vicieuse de nos tribunaux. Plus d'activité, plus de travail et une surveillance plus active de l'administration auraient des résultats favorables sous ce rapport. — V. au surplus, v^is Droit polit., Inst. crim. et Liberté individ.

12. *Liberté religieuse.* — Le principe de cette liberté est inscrit en tête de notre loi constitutionnelle. C'est encore l'une des grandes conquêtes de la révolution de 1789. Mais, à cet égard, comme à beaucoup d'autres, l'application du principe donne lieu

à de sérieuses difficultés. La conciliation entre le droit social et le droit individuel, en matière de religion, tel est le problème à résoudre : problème qui se reproduit sous mille formes, et qui paraît devoir être le tourment éternel de l'humanité. — V. Culte, où cette partie de notre droit public est examinée avec étendue.

13. *Liberté de la presse.*—A travers beaucoup de luttes et de déchirements, ce principe, tantôt proclamé par les constitutions, tantôt oublié par elles, tend à prendre place parmi les règles du droit public. Mais combien les mœurs publiques devront, sous l'influence d'un niveau social plus uniforme, non-seulement en France, mais encore dans les divers États du globe, s'être améliorées pour que la liberté de la presse puisse, sans périls, être proclamée comme un principe du droit public incontestable! — V. à cet égard v° Presse-outrage, où ce grave problème est éclairé par le témoignage des publicistes et des jurisconsultes.

14. *Liberté de l'enseignement.* — Il ne faut pas considérer la liberté d'enseignement comme un droit pour tout individu, quel qu'il soit, de mettre la main sur la jeunesse, pour spéculer sur elle, mais comme un droit pour les pères de famille de trouver dans une diversité d'établissements publics le moyen de satisfaire leurs sollicitudes diverses, leurs penchants particuliers; ceux-ci pour la discipline sévère, ceux-là pour la discipline indulgente; les uns pour les fortes études, les autres pour l'enseignement particulièrement religieux. C'est à ce point de vue seulement qu'on peut envisager la liberté d'enseignement comme un droit individuel. C'est ainsi que la définissait M. Thiers dans le rapport qu'il fit devant la chambre des députés, en 1844, sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire (Mon. du 14 juill. 1844, p. 2191).— C'est là encore un principe qui tend à percer l'atmosphère des disputes des hommes, et qui, malgré les idées étrangères ou les paradoxes à l'aide desquels on s'efforce souvent de l'obscurcir, a en réalité pris place dans notre droit public.— V. Inst. publ.

15. *Publicité des débats judiciaires.*— « Le principal usage de la justice *réelle*, dit Bentham (Preuves judiciaires), est de produire la justice *apparente;* or, en supposant qu'une justice secrète soit bien administrée, il n'y aura que la réelle dont l'utilité est bornée; il n'y aura pas l'apparente dont l'utilité est universelle. La racine sera dans la terre, et le fruit n'en sortira pas. » La publicité des débats est d'ailleurs le moyen le plus efficace d'astreindre les magistrats à la plus grande circonspection dans leurs jugements; elle équivaut à toutes les précautions qu'on peut imaginer contre la partialité des juges.—Aussi, en matière civile, le principe de la publicité des audiences est admis depuis des siècles. Les ordonnances d'octobre 1535 (ch. 1, art. 94, et ch. 12, art. 12), Orléans, art. 55, et la coutume de Bretagne, art. 19, défendaient aux juges de rendre leurs décisions ailleurs que dans les bâtiments publics consacrés à cet usage. L'art. 1040 c. pr. reproduit la même disposition que nos chartes et constitutions ont depuis répétée. — C'est l'un des principes les mieux reconnus dans notre droit public, malgré les inconvénients qu'il produit, moins par lui-même que par suite de la légèreté de l'esprit français et de la manière dont il est entendu par le journalisme et par les habitudes de bureau. — V. au reste v^is Inst. crim. (cour d'assises), Jugement (publicité).

16. *Droit de ne pouvoir être distrait de ses juges naturels.* — C'était autrefois un droit pour le roi, législateur suprême de l'État, de créer des *commissions*, c'est-à-dire des tribunaux destinés à juger certaines affaires, ou *d'attribuer* à tel tribunal existant la connaissance d'une affaire, à l'exclusion de tel autre tribunal, qui aurait dû en connaître. On appelait *évocation* l'attribution que le roi faisait, quand il saisissait ainsi un tribunal d'une affaire qui ne le concernait pas. Les évocations étaient usitées, soit qu'on voulût favoriser tel personnage qui jouissait du privilége de *committimus*, tels que les princes du sang et les gens de la maison du roi. Le conseil d'État et les cours supérieures usaient fréquemment du droit d'évocation. On comprend que l'assemblée constituante ne pouvait maintenir de tels abus. Aussi l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 portait-il : « L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi. » L'art. 4, tit. 3, ch. 5, de la constitution de 1791 voulut aussi que les citoyens ne pussent être distraits des juges que la loi leur assignait par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui seraient déterminées par les lois. Les chartes de 1814 et de 1830 proclamèrent la même maxime, et l'art. 4 de la constitution de 1848 veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels.— Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

17. De ce qui précède, il résulte que le législateur considère comme les juges naturels des citoyens, les juges que la loi leur *assigne*, ceux qu'elle avait fixés à l'avance. Il suit de là que le pouvoir exécutif doit respecter la compétence des tribunaux établis, et qu'il ne peut leur enlever des affaires qui rentrent dans leur juridiction. C'est la conclusion de l'art. 4 précité, qui interdit la création de commissions et de tribunaux extraordinaires. Le pouvoir législatif serait lui-même impuissant pour distraire un citoyen des juges que les lois existantes lui accordent. La constitution a entendu proscrire la rétroactivité des lois en matière de compétence. On comprend combien la justice offre plus de garanties alors qu'elle est rendue par la juridiction sur laquelle comptait le justiciable, au moment où il a été traduit devant le juge, qu'elle n'en présenterait s'il était loisible au pouvoir de changer l'ordre des juridictions.— V. Organ. jud.

18. Mais est-ce à dire que l'autorité législative ne pourrait pas supprimer telles juridictions existantes et attribuer à une autre la connaissance des affaires dont elles étaient saisies? — Devrait-elle au moins maintenir les juges actuels jusqu'à ce que toutes les actions formées au moment du changement aient été visées? Cette question se résout par une distinction fort simple:

Si le législateur changeait la compétence à l'égard d'individus déterminés, il violerait le principe de l'art. 4 de la constitution, puisqu'il ne pourrait avoir en vue, dans l'espèce, que de soustraire les parties aux juges que la loi leur assignait. Mais si une loi renversait le système des juridictions établies de manière à mettre à leur place un système nouveau, il n'empiéterait pas sur le principe en question; on ne pourrait l'accuser, à juste titre, d'établir une rétroactivité fâcheuse, puisqu'il ne peut entreprendre une pareille réforme qu'en vue de l'intérêt public (V. Lois rétroactives). — M. Berriat Saint-Prix estime que, *dans un cas donné*, une loi peut très-bien décider que tel tribunal sera substitué à tel autre; il lui semble seulement que la loi doit être *antérieure* à l'événement qui donne lieu à l'évocation; qu'elle doit préciser la cause de l'évocation et indiquer le tribunal auquel sera portée la cause, conditions indispensables pour écarter toute idée d'arbitraire. Dans l'état actuel de notre législation, de pareilles interversions de compétence sont autorisées : 1° pour défaut de sûreté publique et pour suspicion légitime (c. inst. crim., art. 542 et suiv.);— 2° En cas d'insuffisance de juges (L. 16 vent. an 12); — 3° Lorsqu'en matière civile, une partie a un certain nombre de parents ou alliés dans un tribunal (c. pr., art. 368 et 373); — 4° En cas de connexité entre une affaire civile et une autre cause, civile ou criminelle, déjà soumise à un autre tribunal (c. pr., art. 171; V. Exception, n° 195).

19. La deuxième partie de l'art. 4 de la const. de 1848, qui n'est qu'une conséquence du principe posé dans la première, interdit la création de *commissions et tribunaux extraordinaires*, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Ces dernières expressions, empruntées à l'art. 54 de la charte de 1830, ont été mises dans le but de prévoir tous les abus possibles; c'est ainsi que M. Dupin aîné les justifiait à l'époque où la charte fut discutée. — Il est fâcheux de dire que cette addition ne tranche pas la difficulté, qui est de savoir à quelles marques on doit reconnaître un *tribunal extraordinaire*. — Pour connaître le sens de ces expressions, il faut se reporter au texte de l'art. 63 de la charte de 1814 Suivant cet article, qui interdisait également la création de commissions et tribunaux extraordinaires, les *juridictions prévôtales* n'étaient pas comprises sous cette dénomination. — L'auteur de la charte de 1814 considérait donc les cours prévôtales comme des tribunaux extraordinaires, puisqu'il se croyait obligé d'en autoriser le rétablissement pour l'avenir, en cas de nécessité. Or les cours prévôtales étaient saisies de la connaissance de certaines classes d'affaires par exception à la juridiction générale, confiée aux tribunaux ordinaires; c'étaient

des tribunaux exceptionnels d'une certaine espèce. C'est donc la création de tous tribunaux exceptionnels que le législateur entend interdire, lorsqu'il proscrit l'érection de commissions et tribunaux extraordinaires. Sous la restauration on avait interprété dans ce sens la disposition qui nous occupe, quand on avait supprimé les cours spéciales établies par les art. 553 à 599 c. inst. crim. — Au surplus, on n'a pas entendu porter la moindre atteinte aux tribunaux exceptionnels déjà existants, et dont l'utilité est incontestable; tels sont : les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes, dont l'existence et les attributions sont garanties par l'art. 88 de la const. de 1848. Les tribunaux de simple police, les conseils de discipline de toute espèce, les conseils de préfecture sont également garantis par le même article, en ces termes : « et autres tribunaux spéciaux. » — V. Compétence.

20. *Droit de pétition.* — Le droit public moderne a vu là un de ces principes que la conscience proclame en tous lieux. Quoi de plus légitime, en effet, que le droit de faire parvenir une plainte contre des abus, contre des oppressions locales, à l'autorité qui peut les faire cesser! — La constitution de 1852 a implicitement retiré aux citoyens cette faculté; mais tôt ou tard on la leur rendra.

21. *Liberté du travail et de l'industrie.* — Elle résulte : 1° des lois abolitives des maîtrises et jurandes (L. 2 mars 1791, art. 7; const. de l'an 3, art. 355, et constit. de 1848, art. 13). — V. Industrie et Commerce.

22. *Du droit de réunion et d'association.* — Après bien des phases diverses, applicables aux associations plutôt qu'au droit de réunion (L. 13 nov. 1790, 3 sept. 1791, 31 mai et 25 juill. et 13 sept. 1793; 6 fruct. an 3, et constit. de la même année, art. 361; c. pén. 291; l. 10 avr. 1834; 28 juill. 1848), l'art. 8 de la constitution du 9 nov. 1848, a mis au nombre des droits publics le droit pour les citoyens de s'associer et de s'assembler paisiblement et sans armes, en subordonnant ce double droit au respect des droits et de la liberté d'autrui et de la sécurité publique; mais, depuis, une loi, du 19 juin 1849, a autorisé l'interdiction des clubs et des réunions de nature à compromettre la sécurité publique; et finalement le droit a été ramené au point où il était avant la révolution de 1848. — V. à cet égard v° Réunion publ.; V. aussi v° Association illicite.

§ 2. — *Règlement des rapports de famille, détermination de la qualité et de l'état des personnes, etc.*

23. On a vu, n° 4, que le droit public proprement dit règle non-seulement les droits individuels garantis sous le titre de *droits publics des Français*, mais encore la puissance paternelle, la puissance maritale, l'état et la qualité des personnes, etc. « La famille, dit M. Foucart (Élém. de droit publ. et admin., n° 18), a été la première société, et les rapports naturels que Dieu a établis entre le père et les enfants et entre les descendants du même père, ont été le point de départ comme ils sont restés le modèle le plus parfait du droit public... Le christianisme a développé l'homme moral; à l'intérêt qui était sa règle de conduite, il a substitué le devoir qui va jusqu'au sacrifice; il a condamné l'orgueil et l'esprit de révolte et commandé l'humilité et la soumission; en rendant à la femme sa dignité d'épouse et de mère, il a recomposé la famille; en montrant à chaque homme dans son semblable un frère racheté par le même Dieu et appelé aux mêmes destinées que lui, il a créé la charité, amené l'abolition de l'esclavage, et jeté les bases de la société telle qu'elle est, ou plutôt telle qu'elle deviendra un jour... » Puisque la société n'est que le développement de la famille, il n'est pas douteux qu'elle est intéressée à ce que cette dernière soit organisée de manière à marcher le plus possible dans la voie de perfectionnement, qui est la loi de l'humanité. Aussi le législateur intelligent est toujours attentif à régler soigneusement les rapports de famille entre les enfants et leurs parents, entre l'épouse et son mari. La loi française contient un grand nombre de dispositions à cet égard; elles sont, en général, d'une grande sagesse, ainsi qu'on peut s'en convaincre en se reportant aux divers titres du code civil, où elles sont écrites. — V. Adoption, Mariage, Minorité-tutelle, Paternité, etc.

24. Parmi les personnes qui habitent le territoire d'un état, il en est qui se rattachent à cet état par la naissance ou par la naturalisation; il en est d'autres qui lui sont étrangères. Les premières, qui constituent la nation, et qui supportent les charges de la société, ont droit à tous les avantages qu'elle procure; elles sont l'objet d'une sollicitude toute particulière : les autres, au contraire, sont placées dans une position exceptionnelle, qui est régie par des principes différents. — Il y a donc nécessité de déterminer les règles d'après lesquelles une personne habitant le territoire, reçoit ou acquiert la qualité de Française. Ces règles intéressent la masse des citoyens; elles font, en conséquence, partie du droit public. Elles sont écrites dans le code civil et développées par nous v° Droit civil.

Table sommaire des matières.

DROIT RÉEL. — Celui qui affecte la chose. V. Droit personnel. — V. aussi v^is Action, n°s 30, 111 et suiv.; Biens, n°s 138, 151, 273 et suiv.; Enregistrement, n° 5162; Loi réelle et personn.; Louage; Privilége et Hypoth.; Vente.

DROIT RÉGALIEN. — Se dit de celui qui appartenait au roi.

DROIT DE RETOUR. — V. Succession (retour légal) et Disposition entre-vifs (retour conventionnel).

DROIT RURAL. — **1.** Le droit rural est la réunion des principes et des usages consacrés par le temps ou par la loi; principes et usages qui servent à déterminer les droits et les devoirs des propriétaires ruraux, soit dans leurs rapports particuliers, soit dans leurs rapports avec la société entière.

Le droit rural se lie presque à toutes les parties de la législation, de sorte qu'un traité de droit rural pourrait être, à quelques exceptions près, un traité de droit civil et criminel. — On comprend que ce plan ne peut être le nôtre, car il nous jetterait dans des répétitions oiseuses. — Ainsi, les dispositions de lois sur les baux de campagne rentrent dans le droit rural, mais tout ce qui a trait à ces espèces de conventions est traité v° Louage; il faut se reporter v° Eaux pour tout ce qui concerne la propriété des rivières, des sources, des étangs, des cours d'eau, ainsi que pour les usines, les moulins et la police des rivières navigables et non navigables, flottables et non flottables; v^is Marais, Commune, n°s 1842 et s. et Forêts, n°s 1976 et s., pour tout ce qui concerne les marais, le défrichement des terres vaines et vagues et les bois; v° Servitude pour tout ce qui se rapporte aux servitudes rurales dont s'occupe le code civil. Nous parlons 1° des biens communaux, v° Commune, n°s 1799 et s.; — 2° Des dunes et des droits d'usage, dans leurs rapports avec les servitudes, v^is Usage et Servit.; — 3° Des maladies des animaux, v° Vices rédhibitoires; — 4° Des délits ruraux que le code pénal a prévus et qui ne sont soumis qu'à des peines de simple police, v° Contravention; — 5° Des dégâts aux propriétés, v° Dommage-dégradation, etc., V. aussi v^is Chasse, Pêche et Responsabilité, ce qui regarde ces matières; — 6° Des gardes champêtres (V. ce mot) et de leurs procès-verbaux (V. ce mot). — Il résulte de cette observation que la matière du droit rural se trouve resserrée dans les textes restés en vigueur de la loi du 28 sept. 1791, et cependant elle est encore assez importante, par les questions qu'elle a fait naître, pour fournir les éléments d'un travail considérable.

Division.

ART. 1. — *Historique et législation.*

2. Les premiers germes de la civilisation firent éclore l'agriculture. Elle prit naissance au moment où l'homme des champs succédait à l'homme des bois, où le fermier remplaçait le chasseur. — Science et art à la fois, elle a fixé, dans tous les temps et chez tous les peuples, l'attention des législateurs. — Elle était à Rome surtout en si grande vénération, que les premiers prêtres institués par Romulus étaient appelés *arvales*, de *arva*, terres labourables. Les fonctions de ces prêtres consistaient à offrir aux dieux les prémices de la terre et à leur demander d'abondantes récoltes. Pendant les premiers siècles de la république, c'était chose fréquente, et qui paraissait toute naturelle, de voir les plus célèbres généraux quitter les travaux des champs pour le gouvernement de l'empire, déposer ensuite le commandement suprême et retourner modestement à leur charrue, et, comme le dit Pline, du Capitole où ils étaient montés triomphants, redescendre vers leurs terres enorgueillies de se voir cultivées par leurs mains victorieuses.

Cette passion pour l'agriculture a survécu à toutes les révolutions qui s'opéraient dans la république et a captivé les plus grands hommes de l'État. Caton, dans ses loisirs, composait un ouvrage sur la culture des terres, et Cicéron recommande à son fils l'étude de cette science. *Omnium rerum, ex quibus aliquid exquiritur, nihil est agricultura melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine libero dignius.* Enfin, ce qui prouve en quel honneur était à Rome tout ce qui se rapportait à l'agriculture, c'est l'enthousiasme qu'ent produit les Géorgiques parmi les Romains, ouvrage composé sous le siècle d'Auguste, à une époque, par conséquent, où les vertus primitives de Rome antique s'étaient grandement affaiblies devant la Rome nouvelle, amie du luxe et des plaisirs. Il est même à remarquer que c'est sur l'invitation de Mécène que le poëte de Mantoue composa son ouvrage.

3. Le respect pour l'agriculture s'étendait jusqu'aux animaux employés aux travaux des champs. Il était défendu de tuer le bœuf qui servait à la charrue, et on ne pouvait même pas l'immoler en sacrifice. — Un jeune Romain, convaincu d'avoir donné la mort à un taureau, pour satisfaire au caprice d'un ami, fut condamné au bannissement, dit Pline, comme s'il eût tué son propre métayer. — A l'avénement de Constantin, l'habitant des campagnes était tenu de fournir des chevaux de poste aux courriers et des bœufs aux voitures publiques. Constantin voulut qu'on exceptât de ces corvées, le cheval et le bœuf servant au labour. « Vous punirez sévèrement, dit ce prince, quiconque contreviendra à ma loi; si c'est un homme d'un rang qui ne permette pas de sévir contre lui, dénoncez-le moi, et j'y pourvoirai; s'il n'y a de chevaux et bœufs que ceux qui travaillent aux terres, *que les voitures et les courriers attendent.* Je veux que les cultivateurs ne soient obligés à aucune corvée ou charge extraordinaire, lorsqu'ils seront occupés aux semences ou aux récoltes; parce qu'on ne doit jamais laisser échapper le moment qu'accorde la Providence de terminer des travaux si importants en temps opportun. *Nunquàm sationibus, vel colligendis frugibus insistentes agricolæ, ad extraordinaria onera trahantur; cum Providentiæ sit opportuno tempore his necessitatibus satisfacere* » (C., liv. 11, tit. 47, *De agricolis*; V. aussi C., liv. 11, tit. 54, *Ne rusticani*). Constantin défendit en outre aux créanciers des cultivateurs, de saisir pour dettes les esclaves, les bœufs et tous les instruments de labour. S'il arrive, dit-il, aux créanciers, aux cautions ou aux juges d'enfreindre cette loi, ils subiront une peine arbitraire, à laquelle ils seront condamnés par un juge supérieur. On verra bientôt cette loi revivre en France en vertu d'une ordonnance de Charles V. — Enfin, par une autre loi, le même empereur défendit aux receveurs particuliers de ses domaines de saisir les laboureurs. Il leur enjoignit, sous peine de mort, de laisser en paix le cultivateur indigent, peine qui n'était guère proportionnée au délit. — Les campagnes de l'Illyrie étaient désolées par de petits seigneurs de village qui mettaient les cultivateurs à contribution, leur enlevaient leurs esclaves ou leurs bœufs, ou les contraignaient journellement à des corvées nuisibles à la culture des champs; les empereurs Valens et Valentinien, instruits de ces désordres, les arrêtèrent par une loi, qui porte exil perpétuel et confiscation de tous biens, contre ceux qui oseront à l'avenir exercer cette tyrannie (C., liv. 11, tit. 54, *Ne rusticani*).

L'empereur Pertinax voulut que le champ laissé en friche appartînt à celui qui le cultiverait; que celui qui le défricherait fût exempt d'impositions pendant dix ans, et, s'il était esclave, qu'il devînt libre. Une autre loi de Valentinien, de Théodose et d'Arcade, met le premier occupant en possession des terres abandonnées, et les lui accorde sans retour si dans l'espace de deux ans personne ne les réclame (C., liv. 11, tit. 58, *De omni agro deserto*). — Ces exemples prouveraient l'intérêt du législateur de Rome pour l'agriculture, si l'on ne savait qu'il était déterminé par un intérêt fiscal, celui d'assurer la perception des impôts, menacés par l'abandon des terres de la part des propriétaires écrasés par le fisc.

4. On ne peut douter que l'agriculture ne fût en honneur chez les Gaulois, bien longtemps avant les invasions romaines, car si la culture des terres n'eût pas été développée à cette époque, César n'eût jamais pu faire subsister ses légions dans la Gaule. Les Romains avaient dans ce pays un préfet, auquel on donnait le nom de préfet de l'annone, qui exerçait une surveillance rigoureuse sur tous les officiers chargés d'opérer la collecte des redevances, et veillait spécialement au transport de l'immense quantité de grains nécessaire à la subsistance du peuple romain.

5. Abaissée et ruinée sous la domination des barbares, l'agriculture sembla renaître avec Charlemagne; mais l'invasion des Normands et le régime féodal qui s'établit à cette époque, achevа de détruire ce que les peuples du Nord avaient épargné. Plus tard, sous les rois et avec l'affranchissement des communes, l'agriculture reprit faveur. Saint-Louis est le premier qui s'en soit occupé d'une manière suivie : ses établissements, qui peuvent encore être consultés avec fruit, sont principalement relatifs à la pêche, au glanage, au mode de jouissance des biens communaux. Il s'occupa aussi des abeilles (art. 145), dont la merveilleuse industrie était alors la source d'un commerce fort considérable, car le miel était le sucre du moyen âge. — Jean le Bon restreignit le droit de garenne et de colombier, et rendit diverses ordonnances qui avaient pour but de régler les rapports de serviteur à maître, en s'efforçant d'organiser les salaires. Ainsi au treizième siècle déjà se présentait à résoudre, quoique dans des proportions moins grandes, ce problème dont nous ne pouvons au dix-neuvième trouver la solution, et qui sera peut-être la cause des sanglantes révolutions de l'avenir; Charles V, comme Constantin, défendit de saisir les instruments aratoires, ainsi que le cheptel attaché aux exploitations, et d'emprisonner les cultivateurs pour dettes; Charles VI institua les gardes champêtres, s'occupa des cours d'eau, de l'emphytéose; expulsa des villes tous les mendiants et les fit conduire dans les campagnes pour être en aide aux agriculteurs qui manquaient de bras. Enfin, il rendit une ordonnance très-utile, mais qui paraît extraordinaire dans notre siècle de liberté, il autorisa les laboureurs à avoir des chiens pour donner la chasse aux bêtes fauves. Cette ordonnance révèle à elle seule l'esprit de l'histoire de plusieurs siècles.

6. Au moyen-âge, la majeure partie du sol était inculte; les seigneurs, propriétaires, soit par la force, soit par le droit, des terres vagues et vaines, reconnaissant la nécessité d'attirer près d'eux, dans l'intérêt de leurs domaines, les populations agricoles, leur concédèrent, à titre de pâturages, de vastes plaines, où la charrue, depuis l'invasion des barbares, n'avait pas tracé de sillons; mais bientôt mécontents de l'alliance des communes avec la royauté, ils voulurent retirer leurs concessions; de là l'origine des actions en triage ou en règlement, qui consistaient à distraire le tiers des biens communaux d'une paroisse, au profit du seigneur dont ils étaient réputés provenir par concession gratuite

(V. Commune, n° 1944, et Merlin, v° Triage). Ces actions en règlement, espèce de révolution territoriale de commune à seigneur, au moment où elles furent intentées, nuisirent d'abord aux communautés en diminuant l'étendue du parcours, mais leur profitèrent en définitive par la mise en culture successive de terrains d'une immense étendue, jusqu'alors à peu près improductifs.

7. De Charles VI, nous arrivons à Henri IV sans rencontrer un seul roi qui ait publié quelque règlement profitable à l'agriculture; mais pendant que la royauté sommeillait, le peuple avait grandi. Aussi lisons-nous dans le préambule de l'édit de 1599, rédigé par Sully, cette phrase remarquable : « La force et richesse des rois et princes souverains consiste en l'opulence et nombre de leurs sujets ; et le plus légitime gain et revenu des peuples, même des nôtres, procède principalement du labour et culture de la terre. » — Cette pensée émise par un roi prouve que le temps avait marché rapidement. Henri IV proclame que labourage et pâturage, suivant l'expression pittoresque dont il aimait à se servir, sont les deux mamelles de l'État, et cette vérité qui date de 1599, a été le symbole d'une nouvelle histoire qui se perpétue de nos jours. — Henri IV déploya la plus grande sollicitude pour les intérêts du laboureur; il ordonna le dessèchement des marais, la destruction des animaux nuisibles; il s'occupa des chemins et des routes, il fut le premier dans son royaume qui se livra à la culture du mûrier; il fit planter cent mille mûriers dans les parcs royaux, et rendit ainsi populaire l'éducation des vers à soie. A partir de cette époque, le mouvement agricole s'arrête. Louis XIII et Richelieu ne témoignent à l'industrie agricole qu'un intérêt qui approche de l'indifférence. Louis XIV et Colbert s'occupent presque exclusivement de l'industrie commerciale. — Pour être justes, cependant, nous devons dire que Colbert établit les haras et fit paraître l'ordonnance des eaux et forêts qui contenait de sages et utiles dispositions. — Mais Sully était agronome, Colbert manufacturier; l'un voyait la fortune des peuples dans la terre, l'autre dans le commerce. On n'avait pas encore entrevu cette vérité, que la fortune publique, comme la santé chez l'homme, devait, pour prospérer, se composer de l'action régulière et combinée de toutes les forces vitales, et que ces forces vitales pour la société n'étaient autre chose que l'union étroite et persévérante du commerce et de l'agriculture. — La chute du système de Law prouva aux Français que les idées d'ordre, de prudence et d'économie l'emportaient de beaucoup sur les rêves brillants, mais trompeurs de la fortune. On revint à l'agriculture comme vers une mère qu'on a délaissée et qui ne se rappelle pas même l'inconstance de ses enfants.

8. Après le règne insignifiant de Louis XV, nous trouvons Malesherbes et Turgot, et Louis XVI, qu'il ne faut pas oublier. Alors plusieurs arrêts du conseil ordonnent le partage des biens communaux; le cantonnement des usages dans les bois remplace les anciens triages; l'échenillage devient obligatoire. Louis XVI, s'inspirant des pensées de Turgot et de Malesherbes, abolit la servitude personnelle, supprime les corvées, restreint les droits de garenne et de colombier, encourage l'éducation du bétail, introduit en France les mérinos d'Espagne. — Mais la révolution dévorait successivement tous ces premiers réformateurs. — Malgré les changements opérés par Louis XVI, la propriété, il faut le dire, succombait sous l'empire tyrannique de mille lois absurdes qui enchaînaient tout à la fois le propriétaire et le fermier.

9. L'assemblée constituante ne pouvant démêler le nœud gordien, le coupa. Elle rendit deux décrets qui bouleversaient l'ancien ordre de choses, lois, mœurs et coutumes, mais qui régénéraient la France. — Par le célèbre décret du 4 août 1789, elle détruit entièrement le régime féodal (art. 1); elle abolit le droit exclusif des fuies et colombiers (art. 2), ainsi que le droit de la chasse et des garennes ouvertes (art. 3), dont l'exercice était le fléau des campagnes. — V. Propr. féodale.

10. Par le second décret, qui a pour date les 28 sept.-6 oct. 1791 (1), concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, elle consacre les grands principes qui doivent servir

---

(1) 28 sept.-6 oct. 1791. — Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

TIT. 1. — DES BIENS ET USAGES RURAUX.

SECT. 1. — *Des principes généraux sur la propriété nationale.*

Art. 1. Le territoire de France, dans toute son étendue, est libre comme toutes les personnes qui l'habitent; ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et, envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété, dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

SECT. 2. — *Des baux des biens de campagne.*

Art. 1. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

2. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre régulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

3. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jours que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à titre d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

4. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

5. A l'avenir, il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods et ventes, et autres précédemment connus sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, soit pour une somme une fois payée, nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires; sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujettissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux.

SECT. 3. — *Diverses propriétés rurales.*

Art. 1. Nul agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et, en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

2. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier, et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

3. La même règle aura lieu pour les ruches; et, pour aucune raison, il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

SECT. 4. — *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

Art. 1. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente

de base au code qu'elle promulgue : liberté du sol, liberté de culture, égalité des charges, inviolabilité privée (art. 1 et 2, V. *infrà*, n° 13); elle affranchit le domaine des eaux des ridicules prétentions des seigneurs; elle déclare que le droit de se clore

section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes : à tous autres égards, elle est abolie.

3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans des lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section.

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge toutes les lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable, à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret des 17, 19 et 20 sept. 1790.

9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux; et, à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

14. Neanmoins, tout chef de famille domicilié, qui ne sera ni propriétaire, ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial, qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours et à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder, par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section.

17. La commune dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 6 de cette section, ne pourra prétendre, à cet égard, à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine: ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité : elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

SECT. 5. — *Des récoltes.*

Art. 1. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. Cependant, dans les pays ou le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement, seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district.

2. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes.

SECT. 6. — *Des chemins.*

Art. 1. Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'art. 1 du présent décret.

2. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

3. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur.

SECT. 7. — *Des gardes champêtres.*

Art. 1. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde

selle essentiellement au droit de propriété (art. 4, sect. 4); elle renouvelle l'ordonnance de Charles V relative aux priviléges accordés aux cultivateurs (V. n° 5 et la loi de 1791, sect. 3, art. 1 et suiv.); elle abolit le droit de parcours et de vaine pâ-

champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; les gages seront prélevés sur les amendes, qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots, *la loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire, dans les vingt-quatre heures, les rapports des délits.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura pas lieu à poursuite.

TIT. 2. — *De la police rurale.*

Art. 1. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de payement des amendes et des dédommagements ou indemnités n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.— Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., et au plus de 24 liv.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et payera en outre le dommage que le feu aura occasioné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de la police municipale.

11. Celui qui achettera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.—Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. — Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur les lieux, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches des haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre. — Dans les pays de parcours ou de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.—En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement en-

ture (sect. 4, art. 1 et suiv.), source de tant d'abus et ruine de l'agriculture; elle prescrit des mesures de police contre les épidémies.

L'assemblée prescrit aux corps administratifs d'employer constamment tous les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir, pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et des bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces (art. 20, sect. 4), et surtout de s'effor-

---

tier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la sect. 4 du tit. 1 du présent décret.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. — Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasioné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité. — A plus forte raison cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. — L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs de bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. A défaut de payement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyaux et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou est resté estropié : la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit ou dans une étable ou dans un enclos rural.

31. Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation des terres qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages pourra, en outre du payement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention, cependant, pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier : il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable payera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

38. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante. Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, 1 liv.; pour un cochon, 1 liv.; pour une chèvre, 2 liv.; pour un cheval ou autre bête de somme, 2 liv.; pour un bœuf, une vache ou un veau, 3 liv. Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double. Si les dégâts sont commis en présence du pâtre et dans des bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple. S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et, s'il y a réunion des deux circonstances, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple. Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 liv., ni excéder 24 liv.

41. Tout voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage dans sa route payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 liv. ni être moindre de 3 liv.; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret ne seront encourues que du jour de sa publication.

cer de prévenir ou d'arrêter les épizooties; encouragements et recommandations bien utiles, mais trop souvent négligées même de nos jours. — Enfin, après s'être occupée des récoltes, des bans de vendange, des chemins et des gardes champêtres, la loi traite, dans le tit. 2, de la police rurale; elle place cette police, si négligée jusqu'alors, sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et établit dans divers articles une pénalité modérée et proportionnée en général aux délits et contraventions.

Telle est cette loi célèbre qu'on a désignée sous le nom de *code rural*, et que le docte Merlin, membre de l'assemblée constituante, déclarait impossible à faire, sans remarquer assez que toute loi est possible, quand le législateur se borne à enregistrer des principes qu'un peuple intelligent a d'avance compris et proclamés comme une nécessité impérieuse de son existence et de son avenir. Or que voulait la France agricole? La *liberté du cultivateur* et *l'égalité des charges*. Mais la loi lui apportait ces deux bienfaits, puisqu'en tête de ce code se trouvait ce principe si fécond et si vrai, « que le territoire français est libre comme les hommes qui l'habitent. » Comment une pareille loi n'aurait-elle pas été reçue par les populations avec reconnaissance?—Aussi le rapporteur (Heurtaut-Lamerville) disait : « Ce projet de loi n'est pas seulement le travail des huit comités, c'est celui de toute l'assemblée, c'est celui de tous les départements. » — Oubliant trop peut-être que la religion a aussi son influence sur le bonheur des peuples, il ajoutait : « Les habitants des campagnes n'auront pas besoin d'autre catéchisme que le code des lois rurales, et il fera plus pour la tranquillité des champs que votre constitution. » — Le temps a fait justice de ces exagérations. Comme code rural, le décret de 1791 est une loi incomplète et qui est devenue insuffisante par suite des progrès et des changements qui se sont opérés dans l'agriculture et dans l'état des campagnes depuis un demi-siècle; comme principe de vérité et de liberté, c'est un code qui méritera toujours de servir de modèle aux nations.

11. Il est aussi intervenu sur la matière qui nous occupe quelques actes législatifs. Ce sont : 1° deux décrets des 26 juin 1790 et 30 frim. an 12 sur la vaine pâture et sur l'interdiction du droit au parcours pour les bouchers de Paris (V. n° 27); — 2° Le décret du 16 sept. 1793 (1), qui pourvoit à la culture des terres négligées par les propriétaires requis pour l'armée; — 3° Le décret du 23 therm. an 4 qui détermine le minimum des peines applicables aux délits ruraux (V. n° 209); — 4° La loi du 25 frim. an 8 qui punit tout vol d'instruments aratoires, chevaux, vaches, etc. (V. Instr. crim., Peine).

12. Le gouvernement impérial, toujours attentif à saisir ce qui pouvait contribuer à la prospérité de la France, ne tarda pas à s'apercevoir des imperfections et de l'insuffisance du code rural. Napoléon ordonna qu'on s'occupât immédiatement de la rédaction d'une nouvelle loi; le ministre de l'intérieur, M. Chaptal, nomma une commission composée d'hommes spéciaux et d'une capacité reconnue, mais devant lesquels surgirent mille difficultés aussitôt qu'ils voulurent mettre la main à l'œuvre. — Le code de 1791 avait posé les grands principes de la liberté du sol et de la liberté de culture. Mais ces bases une fois arrêtées, l'assemblée nationale, au milieu de l'effervescence politique qui régnait alors, du désordre qui se déclarait dans toutes les propriétés ravagées par le torrent révolutionnaire et du bruit des armes qui retentissait incessamment autour d'elle, n'avait pu s'occuper en détail des intérêts de l'agriculture; elle avait en quelque sorte jalonné la route à suivre, mais elle n'avait pu la confectionner; et il faut convenir qu'il y avait dans ce travail un problème presque insoluble à résoudre à cette époque de notre histoire. — Chaque province avait alors des lois et des habitudes diverses. — C'est peu : chaque pays agricole, chaque village avait en quelque sorte des usages enracinés depuis des siècles; et même avait les abus de ces usages plus difficiles à extirper que les usages mêmes. — Aussi, lorsque les rédacteurs du projet jetèrent les yeux sur l'état des provinces et sur la législation rurale, « ils ne trouvèrent partout que des débris et des ruines; partout des coutumes différentes qui ne se ralliaient à aucun principe; enfin une anarchie générale pesant dans le fait sur toute l'économie rurale » (discours d'introduction au projet du code rural). — Cependant cet état de confusion n'a point découragé la commission; elle a senti qu'il était le résultat naturel et nécessaire des révolutions successives par lesquelles la France avait passé depuis l'établissement du régime féodal jusqu'à la révolution de 89, et depuis 89 jusqu'en 1806, époque à laquelle la commission se réunissait. — Du reste, elle adopta pour base de son travail ce principe fondamental, « qu'il est du devoir rigoureux de tout législateur de maintenir le propriétaire dans toute l'indépendance et la liberté de jouissance compatibles avec l'intérêt général, et qu'on n'a le droit d'exiger de lui des sacrifices qu'autant qu'ils sont nécessaires pour assurer un plus grand bien dans la société » (même discours). — C'est ce principe sage qui a été son régulateur dans tout le cours de son travail; mais malgré ses efforts, et quoique nous fassions une large part aux difficultés dont cette partie du droit est hérissée, nous sommes obligés de reconnaître que le projet émané des rédacteurs n'a pas répondu à l'attente générale; il a même été attaqué souvent avec succès dans un très-grand nombre de ses dispositions essentielles par les commissions consultatives des départements auxquelles le projet a été soumis; et d'abord la division adoptée pour le nouveau code a soulevé de sérieuses objections. Les rédacteurs ont divisé le projet de code en trois titres : le tit. 1 traite de la propriété rurale considérée pour chaque propriétaire seulement; le deuxième de la propriété rurale considérée pour tous les propriétaires entre eux; le troisième de la propriété rurale relativement au gouver-

(1) 16 sept. 1793. — Décret qui prescrit les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées, ou abandonnées pour quelque cause que ce soit.

Art. 1. Dans toutes les communes de la République où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu du décret du 23 août dernier, la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite et en dresser procès-verbal.

2. Aussitôt que la visite et le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers et habitants de la commune qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs; on commencera par celles des citoyens les moins aisés.

3. Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers et manouvriers de la commune, pour aider les laboureurs jusqu'après leurs semailles.

4. Les journaliers et manouvriers qui se refuseraient aux réquisitions qui leur seraient faites d'aider les cultivateurs, moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints sous peine de trois jours de prison, et de trois mois en cas de récidive. — La peine sera prononcée par la police municipale.

5. Les journaliers et manouvriers qui se coaliseraient pour refuser leur travail seront punis de deux années de fers.

6. Après que les propriétaires, fermiers et autres cultivateurs auront labouré et ensemencé leurs terres, ils seront tenus de labourer et d'ensemencer celles des particuliers qui n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs ni d'instruments aratoires, en commençant par les terres des citoyens les moins fortunés; ils ne peuvent exiger pour chaque façon que le prix ordinaire, et tel qu'il était en mars dernier.

7. Tous propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et instruments aratoires, qui refuseraient de les fournir avec leurs domestiques, d'après les réquisitions qui leur seraient faites, seront condamnés en 500 liv. d'amende payables par corps, comme délit national, et applicables au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

8. Si les propriétaires, fermiers et cultivateurs avaient abandonné leurs terres, sans avoir laissé de quoi pourvoir aux frais de labour et de semailles, la municipalité en fera dresser le procès-verbal, avec le devis estimatif des sommes nécessaires pour les frais de labour, semences, fermage et impositions.

9. Le directoire du district sera tenu d'ordonner sur-le-champ au receveur du district de verser aux mains de la municipalité, et sous sa responsabilité, les sommes suffisantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

10. Si le propriétaire ou fermier n'était pas rentré dans ses foyers avant la récolte, la municipalité sera tenue de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caisse de district les sommes avancées, et de verser le surplus aux mains de l'absent, lorsqu'il sera de retour, ou à ses héritiers ou ayants cause.

11. Si le produit de l'exploitation ne suffisait point pour remplir les dépenses faites, le déficit constaté par la municipalité, visé par le district, sera supporté par la nation.

nement de la police rurale. — Cette division peu rationnelle répandait un désordre complet dans le projet. Écoutons les commissions consultatives de Toulouse, d'Agen et de Douai, qui ont critiqué cette division avec beaucoup de force et de justesse. Cette critique aura pour nous un caractère d'utilité; elle préparera et fixera les idées de nos lecteurs sur l'ordre qui doit présider à notre travail.

Le titre 1 du code rural, dit la commission de Toulouse, devrait traiter des droits attachés à la propriété rurale. — Le titre 2, des devoirs des propriétaires ruraux ou des modifications de la propriété rurale.—Le titre 3, de la police rurale; enfin, le titre 4, des délits ruraux. — On ne peut pas, dit avec raison la commission d'Agen, considérer la propriété rurale par rapport au propriétaire seulement: l'usage qu'il fait de sa propriété intéresse toujours ses voisins et souvent même tout le corps social. D'après la commission consultative de Douai, « le plan des rédacteurs du projet n'est pas exact et l'est même beaucoup moins que le plan des autres codes. — Des diverses parties du code rural, l'une ne doit être que le développement ou le complément du code Napoléon; une autre, le complément du code judiciaire; la troisième, purement administrative, peut et doit se rattacher aux deux autres. » — Il semblerait, ajoute cette commission, qu'on se rapprocherait beaucoup de l'ordre naturel des idées en prenant pour base du code rural le livre 2 du code Napoléon, intitulé: des Biens et des différentes modifications de la propriété. — La commission démontre ensuite que tout est confusion dans la division adoptée par les rédacteurs du projet (V. t. 1, p. 144), et il suffit, en effet, de parcourir la table pour se convaincre de la justesse de ces observations. — Du reste, ce projet de code n'étant pas parvenu à l'état de loi, les imperfections qu'il renferme peuvent être évitées dans une rédaction et un travail définitifs.—Nous avons, en ce qui nous concerne, tâché de remédier aux inconvénients signalés par la division très-simple que nous avons adoptée et qu'on trouvera ci-après.

Indépendamment des entraves qu'offrait la division des matières du droit rural, la commission avait à lutter contre une difficulté bien plus grande, et qu'on peut regarder même comme insurmontable, parce qu'elle est en quelque sorte inhérente au sol. — Cette difficulté provient de l'embarras où l'on se trouve pour tracer d'une main sûre la ligne de démarcation entre la loi et les règlements locaux, et fixer ce qui est de leurs ressorts respectifs. — Donner trop à la loi, c'est entraver la liberté du cultivateur et contrarier souvent, d'une manière fâcheuse, les habitudes des localités. — Donner trop aux règlements locaux, c'est enlever à la loi sa puissance d'uniformité et de centralisation; c'est tomber dans l'arbitraire, c'est avoir autant de coutumes que de provinces, que de villages et de clochers; c'est là que se trouvera toujours l'écueil d'une bonne loi rurale. — Les hommes pris en masse peuvent bien se façonner à une législation uniforme. — Le temps, les mœurs, la civilisation modifient leur caractère et leurs habitudes; mais la loi n'agit pas sur les entrailles de la terre : elle ne peut pas faire que le sol et le ciel du nord soient les mêmes que le sol et le ciel du midi, ou, si elle parvient à agir, son action est si lente, son influence si éloignée, qu'on ne s'explique pas comment une même loi peut, dans le même siècle, à un même jour, régir des pays soumis à des lois atmosphériques si opposées.

Le projet de code rural terminé fut présenté à Napoléon qui, après avoir entendu le conseil d'État, rendit, au moment où il allait entrer en Espagne, un décret daté de Bayonne, du 19 mai 1808, par lequel il ordonne la communication du projet à des commissions consultatives qui seront présidées par le préfet de chaque département et composées de divers magistrats, de membres des conseils généraux, et avec faculté pour le préfet d'appeler dans ces commissions des cultivateurs ou des membres des sociétés d'agriculture. — Ces commissions devaient, aux termes du décret, émettre, dans le délai de deux mois, un avis motivé sur le projet présenté, et sur les additions qu'elles croiraient utiles d'y faire, soit comme dispositions générales, soit comme applicables seulement à quelques localités, ou comme devant réserver l'exécution des usages locaux (art. 3 du décret). — Napoléon voulait et savait être obéi.—Le décret reçut son exécution conformément au vœu de l'empereur; l'avis des commissions a été imprimé et renvoyé, d'après les prescriptions du même décret (art. 4), au conseil d'État (sections de l'intérieur et de législation), chargé de présenter le projet définitif. — Toutefois, les événements politiques apportèrent bientôt des obstacles à l'exécution définitive d'un code qui, pour mériter véritablement ce titre, veut être médité dans le calme et loin des agitations populaires. Tout ce travail est demeuré momentanément stérile. Mais si le gouvernement croit devoir réaliser un jour la pensée de Napoléon, on puisera dans ce projet de code rural des documents précieux pour la confection de cette loi, que nous appellerons la loi de l'avenir. Car l'état de notre société ne permet pas malheureusement de croire à l'exécution prochaine d'un code qui ne peut être que le produit du temps et de l'expérience, semblable en cela à la moisson qui a besoin d'être mûrie par l'influence de l'air et du soleil avant de donner des fruits et de répandre ses dons providentiels sur l'humanité tout entière.

ART. 2. — *Principes généraux sur les propriétés rurales. — Liberté, Égalité des charges. — Privilèges du cultivateur.*

13. L'art. 1 (sect. 1, tit. 1) de la loi de 1791 est ainsi conçu: « Le territoire de France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » — Ainsi, liberté de la propriété (V. ce mot), son affranchissement de tout lien féodal (V. Propr. féodale et Servit.), son égalité devant l'impôt (V. Impôt), son inviolabilité, laquelle ne doit fléchir que devant une juste et préalable indemnité (V. Exprop. publ.); tels sont les principes que le législateur de 1791 a posés, et qui sont les seules et véritables bases de toute législation rurale.

14. Malgré l'affranchissement du sol, décrété par la loi, nous devons dire cependant qu'il y a certains sacrifices imposés à la propriété rurale, et qu'elle est obligée de supporter, quelquefois même sans indemnité, parce que ces obligations ont leur principe dans l'intérêt public. Telles sont : 1° les servitudes créées dans l'intérêt public (V. Servitude et Voirie), le curage des fossés et jet de terres imposés primitivement aux propriétaires riverains des grandes routes (V. Eau); — 2° L'écoulement des eaux des routes : un règlement du 13 juin 1741 a fait « défense aux propriétaires dont les héritages sont plus bas que les chemins et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain, sauf à eux à construire des aqueducs ou fossés propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimensions qui leur auront été données, le tout à peine de 50 livres d'amende et de réparation de l'œuvre. » — Ce règlement est encore en vigueur (V. v° Voirie); — 3° Les prestations en nature imposées aux propriétaires pour l'entretien des chemins vicinaux (V. Voirie); — 4° L'interdiction des fouilles (arr. du cons. 14 mars 1741, 3 avril 1772, et une ord. du bur. des fin. 17 juill. 1781) dans le voisinage des routes, à moins de 30 toises (58 mèt. 47 c.) du pied des arbres ou du bord extérieur des fossés (V. Travaux publ. et Voirie); il est également défendu aux propriétaires riverains des rivières navigables et flottables de faire aucune fouille et extraction à 6 toises (12 mèt.) près de ces rivières, à peine de 100 fr. d'amende (ord. 1669, tit. 27, art. 40, V. *eod.*);—5° Les charges du halage et du flottage (V. Eau, Voirie; V. aussi v[is] Forêts, Mines, Usage forestier); — 6° Certaines charges et servitudes qui prennent naissance dans un intérêt privé, tels que l'écoulement des eaux, le bornage, la servitude de passage en cas d'enclave, la servitude de mitoyenneté, etc. — V. Servitude.

15. L'art. 2 proclame cette vérité tout à la fois sociale et agronomique, que « les propriétaires sont libres de varier à leur gré, la culture et l'exploitation de leurs terres. » Cette pensée du législateur est née des entraves inconcevables apportées par les arrêts et règlements antérieurs à la révision, au mode de culture et d'exploitation qu'il convenait à chaque propriétaire d'adopter. Ainsi des lettres patentes de 1599 défendaient de fumer

les terres avec du fumier de pourceau pour y semer des plantes de jardinage, à peine de voir les plantes renversées et de 2 écus d'amende. — Une ordonnance de police du 13 déc. 1697 défendait l'emploi des matières fécales pour l'engrais des terres, à moins qu'elles ne fussent entièrement consommées, à peine de 500 fr. d'amende. — Un arrêt du conseil d'État du 5 juin 1731 s'opposait à ce qu'on fît aucune plantation de vignes, parce que les plants existants occupaient une trop grande quantité de terres propres à produire des grains ou à servir aux pâturages, augmentaient la cherté du bois par la consommation des échalas, et multipliaient tellement la quantité des vins qu'ils en détruisaient la valeur et la réputation.—D'autres édits et arrêts voulaient qu'on conservât tout le chaume pour les pauvres, et défendaient de se servir de la faux pour la récolte du blé, parce que, avec la faux, les blés étaient coupés à ras de terre; ainsi, de par la loi, les cultivateurs étaient obligés d'employer la faucille, ce qui triplait leurs travaux et leur faisait perdre un temps immense et si précieux cependant pendant la moisson; et la force de ces édits était telle que plusieurs fois, depuis la révolution, la cour de cassation avait été obligée de casser plusieurs arrêts des tribunaux, qui trouvaient moyen de les faire revivre malgré la loi de 1791.—Par exemple, il a été jugé que l'autorité municipale ne pouvait pas ordonner aux laboureurs ou propriétaires de n'enlever leurs chaumes et de n'en disposer que jusqu'à concurrence de huit arpents par chaque charrue, le surplus demeurant réservé aux pauvres (Cass. 29 therm. an 9, aff. Bouchet, V. Commune, n° 684-1°). Un tel arrêté portait atteinte d'une manière des plus graves et au droit de propriété et à la liberté d'exploitation : on voit par là combien il est difficile de déraciner les abus.

16. Il est évident que les édits et arrêts de règlement dont nous venons de rendre compte étaient en opposition et avec les besoins et les progrès de l'agriculture, et avec la liberté d'action que les lois et la société proclamaient de toutes parts comme une nécessité politique, industrielle et commerciale. — Quant aux prises d'eau autorisées par l'art. 4, même dans les rivières navigables et flottables, V. nos observations, v° Eau.

17. On comprend sous la dénomination de *biens ruraux* les diverses sortes de propriétés situées hors des villes, soit qu'on en jouisse par soi-même, ou qu'on les fasse exploiter par d'autres qui en sont les fermiers ou locataires, soit qu'on les possède en toute propriété, ou que l'on n'en ait que l'usufruit.—V. Biens, Louage, Propriété, Usufruit.

18. Quant aux caractères qu'avaient les biens ruraux avant la révolution, nous rappelons seulement ici que ces biens étaient possédés sous des modes divers de *tenures* de biens. Ces biens étaient tenus en fief ou seigneurie, en censive ou roture, d'autres en franc aleu, d'autres en emphytéose, d'autres à rente. — V. Louage et Propriété féodale.

19. Pour bien apprécier toutes les dispositions du code rural se rattachant à l'état de la propriété avant 1789, il faut se rapporter aux articles Domaine de l'État, Propriété, Propr. féodale, et quand on s'est pénétré de toutes les dispositions féodales et fiscales, qui embarrassaient l'action du cultivateur et l'enchaînaient dans son présent et dans son avenir, on conçoit alors très-bien la pensée du législateur de 1791.

20. Cette loi renferme dans la sect. 2 du tit. 1 quelques dispositions relatives aux baux des biens de la campagne ; mais le code civil (art. 1708) réglant ce qui concerne les baux, et spécialement les baux de campagne (art. 1763 et suiv.), nous n'avons point, par conséquent, à nous occuper de ces baux; d'ailleurs cette matière se trouve traitée dans notre Répertoire, v° Louage.—Nous nous bornerons seulement à quelques observations, concernant les cinq articles que contient la loi de 1791. —L'art. 1 dit : « que la durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles. »—Cette disposition ne contient que l'énonciation du principe consacré dans tout notre code civil (art. 1714 s.), et particulièrement par l'art. 1134 : que la convention fait la loi des parties. Le législateur a voulu sans doute abroger, en exprimant cette pensée, les dispositions de coutumes ou principes de féodalité qui réagissaient sur les baux des cultivateurs, lors même qu'il n'y avait pas de stipulation. L'art. 1 de la loi de 1791 se trouve sans intérêt. — Quant à l'art. 2 de la section, il est complétement inutile, puisque sa disposition est devenue celle de l'art. 1743 c. civ.—L'art. 3 est abrogé par le même article 1743, et l'art. 4 par l'art. 1738. —Enfin, l'art. 5 est aussi devenu inutile, et d'ailleurs il est abrogé par des lois fiscales sur les baux, lesquelles n'ont aujourd'hui aucun rapport avec les anciens droits de quint, treizième, lods et ventes dont parle cet article et que d'ailleurs il supprime. — Ainsi des cinq articles de la sect. 2 de la loi de 1791, il n'en reste aucun qui mérite examen. — V. Louage.

21. Cependant, il s'est élevé à l'occasion de l'art. 3 et de l'art. 4 de la loi de 1791, deux questions : 1° l'art. 3, qui accorde une indemnité aux fermiers évincés, s'applique-t-il au cas où l'éviction résulte d'une vente judiciaire?—L'art. 3 dit : « Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit (la résiliation) dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jours, que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation. » — Or, on soutenait que toutes les fois que le bien était vendu par voie d'expropriation forcée, il n'y avait plus là une vente volontaire, une vente à titre singulier, mais une vente en justice, et que dès lors l'art. 3 de la sect. 2 du tit. 1 cessait d'être applicable.—La cour a rejeté ce système. —Elle a jugé que la loi comprenant dans la généralité de ses expressions tous les acquéreurs à titre singulier, il ne peut y avoir lieu à distinguer entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires (Cass. 7 mess. an 12) (1).

22. 2° Par quelles lois doit être décidé le fait de possession continué sous le code civil par le preneur dont le bail avait été passé sous la loi de 1791, continuation à laquelle le preneur attribue la force d'opérer une tacite reconduction? — V. Loi rétroactive.

23. La loi de 1791 révèle dans toutes ses dispositions le vif

(1) (Dardenne C. Lemaire.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 1, sect. 2, c. rur. 6 oct. 1791, et 5 et 8 c. brum. an 7; — Considérant que le bail à ferme dont le demandeur s'est prévalu a été consenti par le contrat authentique du 15 fruct. an 8, pour l'espace de douze années; — Que l'adjudication consentie le 19 brum. an 10, en faveur de Lemaire, défendeur, ne peut être envisagée que comme une acquisition à titre singulier; — Que la loi comprenant dans la généralité de ses expressions tous les acquéreurs à titre singulier, il ne peut y avoir lieu à distinguer entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires; — Que Lemaire n'a pu, par conséquent, se dispenser de remplir, en qualité d'acquéreur à titre singulier, les conditions prescrites par la loi, pour parvenir à la résiliation des baux de plus de six années; — Que les art. 5 et 8 L. 11 brum. an 7 n'ont rien de contraire à cet égard; — Que les dispositions de ces articles sont relatives aux cas les plus fréquents, puisqu'elles supposent le débiteur saisi en possession des biens; — Qu'alors le débiteur saisi est incontestablement tenu, aussitôt après la signification du jugement d'adjudication, de délaisser la possession; — Qu'il n'en est ni ne peut être de même, lorsqu'en vertu d'un bail authentique non attaqué, les droits du débiteur saisi sont réduits à la perception du prix de fermage; — Que c'est à ce prix de fermage que l'adjudicataire a droit dans ces circonstances, tant qu'il ne se conforme pas aux dispositions prescrites par la loi pour parvenir à la résiliation; — Que ni le défaut d'inscription ni le défaut de revendication ne pouvaient être d'aucune influence dans la cause, dès que le demandeur n'avait dû ni même pu se livrer régulièrement à ces opérations; — Que l'inscription suppose, en effet, une hypothèque spéciale désignée dans le contrat; — Que la revendication ne peut être intentée par un fermier dont le droit est réduit à la jouissance du bail; — Que, néanmoins, le tribunal d'appel séant à Amiens a, par son jugement du 26 messid. an 11, réduit les droits du demandeur à la perception de la récolte qui était sur pied à l'époque du jugement; — Que ce tribunal avait déjà, par son jugement du 3 germ. 11, maintenu le jugement rendu en première instance, le 19 pluv. an 10, en faveur de Lemaire, sur le provisoire; — Que ce jugement du 3 germ. an 11, sur le provisoire, et celui du 26 messid. de la même année, sur le fond, contiennent une contravention formelle à l'art. 3, tit. 1, sect. 2, c. rur., 6 octobre 1791, et une fausse application des art. 5 et 8, L. 11 brum. an 7; — Casse.

Du 7 messid. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Vergès, rap.

intérêt que prend le législateur à l'agriculture et à ses agents. On reconnaît partout une main bienveillante qui ne se contente pas seulement de délivrer les cultivateurs des chaînes féodales auxquelles ils étaient rivés, mais qui s'efforce de leur offrir protection et sécurité, si nécessaires au bien-être et à la prospérité des campagnes. C'est dans cette pensée que l'art. 1 de la sect. 3 décide que « nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée. » — Ici le législateur distingue avec raison entre l'arrestation pour délits et l'arrestation pour crimes. — Dans le premier cas, on doit, avant l'arrestation, pourvoir à la sûreté des bestiaux. — L'intérêt de l'agriculture l'emporte sur l'intérêt social qui est rarement gravement atteint par un délit; mais s'il y a crime, c'est tout le contraire : l'intérêt social l'emporte alors sur l'intérêt de l'agriculture. — L'arrestation a lieu immédiatement, sauf à pourvoir ensuite à la sûreté des bestiaux.

24. M. Rogron dit que cet article s'applique au cas de dettes emportant contrainte par corps. Nous sommes disposés à croire qu'il y a erreur de sa part. Cet article n'a été inspiré que par la pensée d'une poursuite criminelle ou correctionnelle et d'un mandat d'amener ou d'arrêt qui s'exécute sans aucun retard; mais lorsqu'il y a dette emportant contrainte par corps, il y a assignation, jugement, signification, commandement avant l'exécution de la contrainte par corps. Le débiteur, agent de l'agriculture, a été suffisamment averti de prendre ses précautions, et, d'un autre côté, l'officier de justice ne réussirait jamais à opérer une arrestation civile, si le débiteur était libre de veiller à ses travaux de labour, avant qu'on pût exécuter contre lui la sentence, il trouverait toujours le moyen, sous un prétexte ou un autre, d'échapper à l'arrestation.

25. Dans l'article suivant, le législateur dispose : « qu'aucun engrais, ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, et qu'ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier, et ce seront toujours les derniers objets saisis en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. » Cette disposition aurait une grande importance si elle n'était pas reproduite par l'art. 592 et l'art. 593 c. pr. L'art. 592 dit que l'on ne pourra saisir : 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination; 2° le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts; ..... 6° les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles; 7° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois; 8° enfin, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. Et l'art. 593 ajoute que « lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, etc..., pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article, ne pourront être saisis pour aucune créance. » Or les objets que la loi, dans l'art. 524 c. civ., range parmi les immeubles par destination, sont précisément les engrais, les ustensiles aratoires, les animaux attachés à la culture. — On pourrait donc considérer l'art. 2 comme complétement abrogé, s'il ne contenait pas à la fin une disposition qu'on doit, autant que possible, respecter en matière de saisie. — L'article veut que, dans le cas exceptionnel où la saisie des bestiaux, et autres effets, se trouve autorisée, on ne procède cependant à leur saisie, qu'en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. — Cette pensée est humanitaire, sans doute, mais comment pourra-t-elle recevoir son exécution? Qui constatera que les effets déjà saisis suffisent au payement du capital des intérêts et des frais que souvent on ne connaît pas? Quel est le pouvoir qui pourra, dans cette incertitude, arrêter l'officier ministériel qui procède à la saisie? Il n'y en a aucun. Évidemment, au lieu de dire : *ce seront toujours les derniers objets saisis*, c'est *vendus* que le législateur devait insérer dans le texte de la loi; car c'est au moment de la vente seulement qu'on peut apprécier si le mobilier suffit, et encore n'est-ce pas très-facile, car il y a souvent des oppositions de divers créanciers, et l'officier public qui procède à la vente peut ne pas connaître le chiffre exact des dettes. — Le législateur de 1791, dans ces deux dispositions, a fait preuve des sentiments les plus bienveillants pour l'agriculture. Mais il y a en procédure des difficultés d'exécution qui viennent paralyser les idées les plus généreuses, et elles tombent souvent alors à l'état de rêveries : c'est un malheur inévitable. — V. n° 130 ce qui est dit touchant la saisie des ruches et des vers à soie.

ART. 3. — *Des usages ruraux.*

26. L'usage est ce qui se pratique d'ordinaire dans un pays. Comme il tire sa force de la volonté de ceux qui l'ont pratiqué dans le passé et de ceux qui le pratiquent encore au temps où l'on en réclame l'application, il doit avoir un caractère non équivoque d'uniformité et de publicité; il doit en outre avoir été religieusement observé par le plus grand nombre des habitants, réitéré pendant un long espace de temps et constamment toléré par le législateur. L'usage devient ainsi le lien entre le passé et le présent; on peut même dire *et l'avenir*. — L'usage n'est pas né d'une volonté passagère, mais des besoins journaliers et des coutumes des ancêtres; il a ses racines projetées au loin dans le sol et sa raison d'être dans les pratiques de ceux qui l'habitent. C'est par lui que la propriété et la famille ont pu échapper à tous les bouleversements. Néanmoins il arrive parfois dans la société de ces phénomènes qui détruisent les lois et les coutumes les plus solidement établies, ou du moins qui les altèrent profondément. On en trouve un exemple frappant dans la révolution française, et spécialement dans la loi du 6 octobre 1791, qui a changé tout le système et toute l'économie rurale. Et cependant on verra le législateur de cette époque, si hardi qu'il soit dans ses innovations, ne modifier les usages qu'avec un sage tempérament, s'efforcer de relier le présent au passé, pour ne pas rompre les habitudes acquises et ne point altérer trop vivement des droits et des intérêts nombreux. C'est ce qui se révèle particulièrement dans la manière prudente avec laquelle la loi a réglé tout ce qui concerne le parcours et la vaine pâture, dont nous allons nous occuper en premier lieu. — On ne parle ici des *usages* qu'en ce qui concerne l'agriculture et l'exploitation rurale proprement dite; il faut se reporter v° Contravention, Servitude et Usage, pour connaître tout ce qui concerne les usages dans leurs rapports avec le droit en général et spécialement avec les servitudes, le cantonnement, etc. — Considéré comme *loi*, il est parlé de l'usage v° Lois.

§ 1. — *Du parcours et de la vaine pâture. — Caractères, différence avec la grasse et vive pâture, preuve, exercice.*

27. Il existe sur le parcours et la vaine pâture : 1° un décret du 26 juin 1790 (1), auquel une interprétation exagérée des lois de l'assemblée constituante donna naissance; — 2° La loi du 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 2 et suiv. (V. n° 10); — 3° L'avis

(1) 26-30 juin 1790 (lettr.-pat.). — Décret concernant les prés soumis à la vaine pâture.

L'assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, sanctionnés par le roi, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, a déclaré qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, règlements et usages antérieurs relatifs à la défense des prés; en conséquence, a décrété ce qui suit : « Tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, règlements et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé. Fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance,

du conseil d'État du 30 frim. an 12 (1), qui interdit le parcours aux bouchers de Paris; — 4° Diverses dispositions du code pénal et de la loi du 18 juill. 1837 qui sont examinées v° Commune, n°s 763 et suiv.

La loi de 1791 a défini ce qu'on doit entendre par ces mots *parcours* et *vaine pâture*. L'art. 2 (sect. 4, t. 1) déclare que le parcours est une servitude réciproque de paroisse à paroisse, qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, et qu'elle continuera d'avoir lieu, mais *provisoirement*, avec les restrictions déterminées à la sect. 4, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et par les coutumes; et l'article ajoute : « à tous autres égards elle est abolie. » — Comme on le voit, le *parcours* engendre une réciprocité de droits entre deux ou plusieurs communes, droits qui consistent à envoyer paître le bétail sur leurs territoires respectifs, en temps de vaine pâture (Merlin, v° Parcours). — L'art. 3, même section, définit ensuite la *vaine pâture* : « Par ce mot, on entend le pâturage commun aux bestiaux des habitants d'une même commune, d'une section de commune ou d'un village, exercé sur les terres de cette commune ou section de commune ou du village. » — Ainsi, la différence légale entre le parcours et la vaine pâture est facile à saisir. L'un s'exerce entre plusieurs communes, au profit de tous les habitants de ces diverses communes, réciproquement obligées à souffrir cette espèce de servitude; l'autre ne s'exerce que sur une paroisse ou commune, par les habitants même de cette commune. Il résulte de là que la vaine pâture peut exister sans le parcours, mais que le parcours ne peut pas exister sans la vaine pâture.

28. Quel a pu être l'origine du droit de parcours? — Cette question est assez difficile à résoudre. Peut-être, pour en trouver la solution, faut-il remonter jusqu'aux temps de la vie pastorale. — La vaine pâture, en effet, se compose des produits d'un sol inculte ou d'un sol dépouillé de la récolte, produits bien faibles et qui sont abandonnés aux bestiaux sans aucun préjudice appréciable pour le propriétaire des héritages sur lesquels elle s'exerce. *Dicitur vana pastura, quia nullum damnum offert prædii servientis* (Chassanée, Cout. de Bourgogne). — Il est probable que les troupeaux des peuples pasteurs errants incessamment de contrée en contrée sous la garde de leurs conducteurs cherchaient leur nourriture partout où la terre leur offrait le tribut de ses productions naturelles (Lepasquier, Législat. sur la vaine pâture) (2).

Si l'origine du parcours, se lie à la vie pastorale, son caractère primordial s'est effacé, à mesure que les sociétés primitives ont modifié leur constitution. — En effet, l'industrie agricole et commerciale venant à se développer, la propriété s'est fractionnée et resserrée peu à peu. — Dans les premiers siècles de la monarchie française, on ne rencontrait dans les champs ni bornes, ni clôtures; il y avait d'ailleurs, dans la Gaule surtout, beaucoup plus de forêts que de terres labourables; mais bientôt les habitants s'agglomérèrent dans les bourgs et villages; la commune apparut et se trouva tout d'abord, en opposition, et même en lutte avec la féodalité. Les habitants de ces bourgades naissantes qui composent aujourd'hui le peuple français avaient à se défendre et à défendre leurs bestiaux, qui formaient toute leur fortune, et contre les bêtes féroces dont les forêts étaient peuplées, et contre les voleurs et contre les agents du régime féodal aussi dangereux que les bêtes fauves. — Ce que nous disons là est conforme à la vérité historique, car plusieurs lois romaines, et notamment la loi *ne rusticani*, C. liv. 11, tit. 54, signalent l'enlèvement habituel des esclaves et des bœufs par les petits seigneurs, et établissent des peines sévères contre les auteurs de ces méfaits. — Cette nécessité de la défense a dû faire naître la pensée de réunir les troupeaux et de placer les troupeaux sous la garde d'un pâtre commun. — En effet, il était facile d'enlever une vache ou quelques moutons gardés par une femme ou par des enfants, mais quand le troupeau était réuni en masse, et surveillé par un berger et ses chiens, et qu'en cas de méfait sur le troupeau commun, on avait à lutter contre l'autorité municipale, quelque peu développée qu'elle fût encore, il y avait là une force que l'on n'osait pas affronter, parce qu'alors on s'attaquait à une commune entière. — En outre, et comme on vient de le dire, les limites des bourgs et communes n'étaient pas plus déterminées que les propriétés particulières; les cultivateurs étaient exposés à des procès et avec les habitants des communes voisines, et surtout avec le seigneur, sur les propriétés duquel les troupeaux se transportaient. Le mélange de ces divers territoires enclavés les uns dans les autres rendait indispensable une espèce d'association entre les communes, qui trouvaient par là le moyen de se protéger mutuellement contre les forces qui luttaient contre elles. — De là est née cette liberté et faculté de pâturage auquel on a donné le nom de droit de parcours et de vaine pâture. « Mais comme toutes les justices et paroisses, dit Fréminville, n'ont pas les mêmes difficultés et qu'elles jouissent tranquillement de ce qui est à elles, il n'y a dans ces endroits aucun droit de parcours, ce qui fait qu'il n'est pas de droit commun. »

Telles sont les causes diverses de l'origine du parcours et de la vaine pâture. Cependant tous les auteurs ne sont pas d'accord sur cette origine. M. Proudhon, entre autres, a présenté un système qui nécessite quelques observations. — « Le droit de vaine pâture, dit-il (Traité des droits d'usage, t. 6, p. 510), activement considéré, est un *véritable droit* de communauté, puisqu'il appartient à tous les habitants du lieu, comme habitant la commune et que, passivement considéré, il est aussi une charge commune, puisqu'il pèse indistinctement sur les fonds de tous, après la récolte des fruits; qu'ainsi, sous ce double rapport, il est différent d'un droit de servitude, qui ne serait établi qu'entre particuliers, ou qui ne porterait que sur un fonds déterminé. — La vaine pâture a sa cause dans l'association tacite où se trouvent naturellement les habitants d'une commune pour mettre pêle-mêle leurs bestiaux en dépaissance sur les fonds en jachères ou dépouillés de leur récolte; et comme le parcellaire des propriétés privées est ordinairement tel, qu'il serait impossible à chaque

---

le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu. La lecture du présent décret sera faite au prône dans toutes les paroisses.

(1) 30 frim. an 12 (22 déc. 1803). — Avis du conseil d'État sur l'interdiction du droit de parcours aux bouchers de Paris.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à rendre aux bouchers de Paris l'exercice du droit de parcours sur les terres en jachères de la ci-devant banlieue de Paris; — Considérant que l'art. 2 de la 4e sect. de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 est conçue en ces termes :..... — Qu'il résulte du texte de la loi que l'exercice du droit de parcours, de la part d'une commune, suppose nécessairement la réciprocité en faveur de la commune sur le territoire de laquelle il a lieu; — Que, la ville de Paris n'offrant pas cette juste réciprocité, le parcours ne serait pour les communes environnantes qu'une servitude gratuite, une atteinte réelle au droit de propriété, dont les bouchers retireraient seuls tout l'avantage, et que, par conséquent, l'exercice de ce droit est évidemment de la nature de ceux que la loi ci-dessus citée a eu l'intention d'abolir; — Que, si quelque considération d'un ordre supérieur pouvait déterminer le gouvernement à faire révoquer cette loi en faveur des bouchers de Paris, ce serait sans doute l'impossibilité bien reconnue d'assurer l'approvisionnement de la capitale sans l'adoption d'une mesure extraordinaire, et la certitude d'obtenir une diminution sensible sur le prix de la viande; mais ces motifs n'existent pas; — Qu'en effet, depuis plusieurs années, l'état de l'agriculture dans la banlieue de Paris a éprouvé, relativement à la multiplication des bestiaux, des changements tels, que les cultivateurs ont besoin de toute l'étendue de leurs communes respectives pour le pâturage des troupeaux nombreux qu'ils élèvent, et qui sont exclusivement destinés à l'approvisionnement de Paris; — Qu'en supposant que l'exercice du droit de parcours pût avoir tous les avantages qu'on lui attribue, le résultat de ces avantages serait uniquement de favoriser la multiplication des troupeaux appartenant aux bouchers, en diminuant celle des troupeaux qui sont aujourd'hui la juste récompense des travaux du cultivateur: — Que ce serait, par conséquent, arrêter les progrès de l'agriculture sans augmenter réellement les moyens d'approvisionnement de la capitale, et faire renaître, sans aucune utilité pour la chose publique, une servitude proscrite par la loi, et qui aurait très-certainement le double et grave inconvénient de compromettre la salubrité des troupeaux communaux, par leur communication avec les troupeaux forains dans les temps de contagion, et d'être une source intarissable de procès dispendieux entre les bouchers et les cultivateurs; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre aux bouchers de Paris l'exercice du droit de parcours.

(2) « *Sæpe diem, noctemque, et totum ex ordine mensem*
« *Pascitur; itque pecus longa in deserta sine ullis*
« *Hospitiis; tantum campi jacet* » (Virg., Georg., liv. 3, v. 341).

habitant de mettre en pâturage par proie séparée, et de garder ses bestiaux sur ses propres fonds, sans que la charge des soins nécessaires à l'accomplissement de cette mesure ne fût d'une valeur bien au-dessus de tout le profit qu'il pourrait tirer du vain parcours lui-même, il en résulte que les habitants se trouvent forcément associés dans la jouissance de cette espèce de produits de leurs fonds, et que la loi, réglant les conditions de cette société qui ressort de la nature des choses, a pu faire de la vaine pâture un droit coutumier, modifié suivant l'exigence des diverses localités. »

Relevons quelques propositions dans ce passage de M. Proudhon. — D'abord et quant à la cause qu'il assigne au parcours, à savoir : le morcellement des terres et le besoin de diminuer les frais du pâturage, nous ne croyons pas que ces motifs soient exacts lorsqu'on se reporte à l'époque où l'usage a été établi, et que nous avons signalée. — En second lieu, il n'est pas plus exact de dire que le parcours et la vaine pâture constituent un droit de communauté.—Le *droit*, en effet, implique l'idée d'une copropriété, d'une perpétuité qui ne sont pas compatibles avec le parcours et la vaine pâture, lesquels consistent, au contraire, en une simple *faculté*, ainsi que Dunod l'a très-bien expliqué : « Il y a, dit cet auteur, en parlant des choses imprescriptibles, une autre faculté qui vient de la chose et qui consiste à en user, lorsqu'en le faisant l'on ne fait aucun, ou peu de préjudice à celui à qui elle appartient, *quidni enim alteri communicentur, quæ sunt accipienti utilia, danti non molesta?* C'est un reste de l'ancienne communion des biens, qui est fondé d'ailleurs sur l'humanité et l'avantage de la société des hommes.—Le vain pâturage que les communautés exercent dans leurs territoires, sur les terres en friche et sur les héritages des particuliers du lieu, après les fruits levés, paraît être de cette nature.—Il est utile à ces communautés, et il ne fait pas de préjudice à ces propriétaires qui ont cessé de cultiver leurs héritages, ou qui ont abandonné les fruits qui y peuvent croître. Mais ce vain pâturage n'acquiert pas *de droit*, et ne donne pas lieu à la prescription, parce qu'il n'est pas exercé *pro suo et opinione domini*, dans l'intention d'user d'une servitude : il ne forme pas une possession valant saisine, comme le dit Coquille; l'on n'en use que par faculté et par la permission tacite du propriétaire, *fas est, jus non est*...—C'est sur ce pied que l'envisage le parlement de Besançon; car lorsque les foins sont rares, il a coutume d'ordonner que les prés à porter de seconds fruits seront conservés, et il réserve ces seconds fruits aux propriétaires; or, il les donnerait aux communautés, pour les dédommager du vain pâturage dont il les prive, s'il estimait qu'elles en usassent par droit de servitude » (Dunod, Tr. des presc., part. 1, ch. 12, p. 81).

Que si M. Proudhon, par les termes *droit de communauté*, n'a voulu exprimer que l'idée d'une jouissance commune et non d'un droit de copropriété proprement, ainsi, du reste, qu'il semble en convenir p. 514 et 515, son expression a été seulement impropre.

En résumé, nécessité de la défense, lutte contre la féodalité, par suite, association tacite entre les communes naissantes, voilà l'origine du parcours et de la vaine pâture. Et cela est si vrai que l'histoire entière du droit, appréciée par les coutumes, vient justifier notre système. Le plus grand nombre des coutumes ne reconnaît dans la vaine pâture qu'un fait, une faculté n'engendrant aucun droit, ne donnant pas saisine, *fas est, jus non est.* Les communes n'ont point engagé l'avenir (Conf. M. Troplong, Traité des prescr., p. 516). Enfin, les rédacteurs du projet du nouveau code rural ont développé dans les motifs qu'ils ont donnés à l'appui des articles présentés par eux les mêmes raisons que nous. « L'origine la plus vraisemblable, disent-ils (t. 1, p. 15), parce qu'elle est dans la nature des choses, fait dériver ces usages de la grande quantité de terres vagues et incultes qui existaient autrefois. Des troupeaux divaguaient, dans des landes immenses; peu-à-peu on bâtit des maisons sur ces terrains; des villages se formèrent, et les habitants s'étant partagé ce qu'ils pouvaient cultiver, laissèrent le reste en pâturages. »

29. Les auteurs du projet se prononcent ensuite formellement contre l'existence du parcours et de la vaine pâture.—« La faculté de parcours présente, disent-ils, des obstacles insurmontables à la destruction des jachères, destruction si importante pour l'agriculture; elle empêche de former des prairies artificielles qui, en raison de l'existence du parcours, resteraient exposées aux ravages des bestiaux... C'est cet usage qui propage et perpétue les épizooties : tellement que pour les arrêter on commence toujours par supprimer le parcours, la vaine pâture, et par cantonner les bestiaux. D'ailleurs la liberté de mener les bestiaux sur tous les champs, est une atteinte à la propriété. Déjà depuis longtemps plusieurs communes s'en sont affranchies elles-mêmes par des conventions entre elles; d'autres ne l'ont pas fait par crainte, ou rebutées par les difficultés. Mais les inconvénients de la vaine pâture ont été également sentis partout. » — Les auteurs du nouveau code rural ont ajouté : « Tous les intéressés réclament la suppression de cet usage, et nous ne sommes que leur organe, elle est vivement sollicitée; et il résulte de la presque totalité des réponses aux questions faites par le ministre, que cette suppression est considérée comme un des plus puissants moyens de faire prospérer l'agriculture française en la dégageant des entraves qui s'opposent à son amélioration. » Enfin, on aurait pu ajouter que même avant la révolution, des édits des rois avaient aboli le parcours et la vaine pâture dans beaucoup de provinces du royaume, sur la demande même de ces provinces (édits de 1769 et 1771, V. n°s 39 et 65).

Nonobstant ces raisons qui sont graves, plusieurs commissions consultatives des départements et particulièrement la commission consultative de Douai ont présenté des observations très-graves contre la suppression absolue du droit de vaine pâture. Suivant la commission cette suppression absolue « serait, surtout dans le nord de la France, beaucoup plus nuisible qu'utile à l'agriculture. Dans les contrées où, comme dans la nôtre, dit-elle, les propriétés sont très-divisées, si la vaine pâture est absolument interdite, il faudra interdire aux troupeaux de chaque propriétaire ou fermier l'accès même de ses terres après chaque récolte, et de ses prairies artificielles après les différentes coupes; ou bien il faudra des surveillants pour empêcher que ces bestiaux, en traversant les champs d'autrui, n'en mangent l'herbe. — Dans l'un et l'autre cas il deviendra impossible d'élever surtout des moutons, que la vaine pâture nourrit à peu près trois mois de l'année. En peu de temps le nombre de ces animaux serait de beaucoup diminué, le prix des laines augmenté de moitié, et la terre serait privée de l'un des meilleurs engrais. La commission pense donc que la vaine pâture doit être permise sur les chemins et autres terres incultes pour tous les bestiaux; sur les jachères et autres terres annuellement cultivées pour les vaches et les moutons seulement et vingt-quatre heures après l'enlèvement total de chaque récolte. Aucun de ceux à qui ce droit serait accordé ne pourrait le céder, mais dans aucun temps la vaine pâture ne pourrait être permise sur les terrains clos, sur les terrains ensemencés ou plantés et sur les prairies naturelles et artificielles. Avec ces restrictions également nécessaires, cet usage pourrait devenir aussi utile que la suppression absolue serait dangereuse.»

D'après ces observations on voit que la question de la suppression absolue et immédiate présente de sérieuses difficultés, et peut-être lorsque l'on rédigera un code rural sera-t-on obligé de laisser aux préfets une grande latitude pour la conservation ou la suppression du parcours et de la vaine pâture. Il y a des abus qui ne sont tels que suivant les temps, les habitudes, la température, la nature du sol et des propriétés, et sur lesquels les lois prohibitives n'ont qu'une action peu sensible, si souvent même elles ne nuisent pas!

30. Quelles sont les conditions essentielles et les caractères légaux du parcours et de la vaine pâture? L'art. 2 dit : « La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture...»— Ainsi la loi de 1791 déclare reconnaître une servitude dans le parcours, et le code civil, venant confirmer ce principe, a rangé le parcours dans la classe des servitudes établies par la loi qui ont pour objet l'utilité publique et communale. Ces principes consacrés par les législateurs ne sont pas exacts, au moins dans les idées du droit moderne; en effet, il n'y a pas de servitude là où il n'y a pas un héritage dominant et un héritage servant. Or, ici, nul héritage ne peut se dire dominant ou servant; aucun n'est chargé plus que l'autre; aussi le législateur ajoute au mot *servitude* l'expression *réciproque;* il y a donc là plutôt une association et

une communauté de pâturage, après les récoltes enlevées, qu'une servitude véritable, et ce qui le prouve, c'est que la servitude réelle, telle qu'elle est définie par la loi (art. 627 c. civ.), affecte le fonds sur lequel elle frappe; elle en altère la valeur dans les mains du propriétaire, tandis que la servitude réciproque de parcours est une servitude territoriale qui ne s'attache pas au fonds; elle n'engendre pas le *jus in re*; et, en effet, une commune, en exerçant le parcours sur une autre commune, n'obtient d'elle aucun droit à la propriété des terrains, puisque ces terrains appartiennent à des particuliers. Ils restent libres entre les mains de leurs propriétaires, qui peuvent en changer la culture à leur gré, qui peuvent y bâtir, qui peuvent les clore, ainsi que nous le verrons dans un instant. — Il faut donc qu'il soit bien entendu que les communes sur lesquelles la vaine pâture a lieu à titre réciproque, concèdent moins un droit qu'une faculté de jouissance, et une participation à l'exercice de cette vaine pâture, et que cette communauté d'association née des besoins sociaux de l'époque est étrangère aux véritables principes des servitudes (V. ci-après, n° 33). — Cependant nous donnerons au parcours et à la vaine pâture le nom de servitude, pour nous conformer d'abord à la loi de 1791, puis à l'usage qui a consacré cette expression, et même au code civil qui ne parle du parcours et de la vaine pâture qu'au titre des servitudes (art. 648, 649, 650). — En définitive, dans le parcours réciproque de commune à commune, il y a tout à la fois un droit actif et passif, qui lui enlève ce qui constitue la servitude, puisque chaque héritage est tour à tour et même à chaque instant, et peut-être dans le même moment, héritage dominant et servant, ce qui fait qu'il n'est en définitive ni l'un ni l'autre. — La cour suprême a consacré ces principes dans plusieurs arrêts, elle a jugé, 1° que le parcours et la vaine pâture sont une société et communauté tacites de pâturages, modifiant le droit de propriété, et dont les héritages grevés de cette servitude ne peuvent être affranchis que par la clôture; que, par suite, les propriétaires de ces terres ne peuvent y faire pacager exclusivement leurs bestiaux que lorsqu'elles sont closes (crim. cass. 16 déc. 1841; 30 déc. 1841) (1).

21. Le législateur dans son art. 2, ajoute ces mots : « *continuera provisoirement d'avoir lieu.* » Ces termes font ressortir clairement la pensée du législateur de 1791; il veut abolir le parcours, il le déclare à la fin de l'article. Mais il conçoit cependant qu'il ne peut bouleverser en un instant les habitudes invétérées des cultivateurs, et alors il consent à ce que le parcours continue d'avoir lieu, mais provisoirement seulement, et encore il met des entraves à ce provisoire; il exige, 1° un titre ou une possession légale; — 2° La conformation de l'exercice du parcours à certaines restrictions qui sont la faculté de se clore (V. n° 61), le cantonnement (V. Usage), la défense d'exercer le parcours dans les prairies artificielles, *en aucun temps* (V. n° 53) et dans les terres ensemencées ou couvertes de quelques productions qu'après la récolte (art. 9, loi 1791, V. n° 55) et dans les prairies naturelles, tant que la première herbe n'est pas coupée (art. 10, V. n° 56). — D'après des conditions aussi sévères, et des précautions qui révèlent tant de défiance, on peut dire que le parcours existe, dans notre droit, moins comme un principe que comme une exception et un abus toléré, parce que le temps l'a consacré.

22. Le législateur ne s'exprime pas quant à la *vaine pâture*, comme il le fait pour le parcours. — Il ne se sert ni du mot *aboli* ni du mot provisoire. — Peut-être a-t-il pensé qu'entre habitants d'une même paroisse, il y avait des nécessités de position, des enclaves indispensables et des rapports si fréquents, que la suppression donnerait lieu à plus de difficultés et de procès que la conservation n'occasionnerait de dommages. — Toutefois, les précautions qu'il prend pour empêcher toute extension de la vaine pâture révèle son peu de sympathie pour cette antique coutume. — Ainsi, il déclare que la vaine pâture n'existera qu'aux conditions suivantes : 1° si elle est fondée sur un titre particulier; — 2° Ou si elle est autorisée par une loi, ou par un usage local immémorial; — 3° Enfin, elle ne doit être exercée que conformément aux usages locaux qui ne contrarient pas les restrictions et réserves contenues dans les articles de la sect. 4 du tit. 1. — Le législateur n'admet donc la vaine pâture et ne la tolère que pour les mêmes conditions que celles imposées au parcours.

23. D'après les art. 2 et 3 de la sect. 4 de la loi de 1791, et quoique le législateur déclare dans ces articles que les servitudes de parcours et celles de vaine pâture continueront d'avoir lieu aux conditions qu'il détermine, quelques auteurs ont consi-

---

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Christ-Joder.) — LA COUR; — Vu les art. 9, tit. 2 c. rur. des 28 sept.-6 oct. 1791, 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837; — Vu aussi l'arrêté du 1er sept. 1841, dûment approuvé, par lequel le maire de Belfort, agissant en exécution d'une délibération conforme du conseil municipal de cette commune, a défendu aux habitants d'exercer la vaine pâture sur les prairies naturelles du territoire avant le 1er oct. et après le 15 avril; — Vu enfin l'art. 471, n° 15 c. pén., qui punit d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; — Ensemble les art. 5, 6, 7, 9, 10 et 16 de la 4e sect. c. rur. précité; — Attendu, en droit, 1° que la disposition combinée des trois premiers articles ci-dessus visés donne à l'autorité municipale le pouvoir de faire les règlements de police rurale qu'elle juge nécessaires à la tranquillité des campagnes; que les prairies naturelles étant par leur nature en état de production permanente dans toutes les saisons, et l'art. 9, sect. 4 c. rur. portant que « *dans aucun cas et dans aucun temps*, le droit de parcours et celui de vaine pâture ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée *ou couverte de quelques productions que ce soit*, qu'après la récolte, » il importe essentiellement que l'administration locale fixe, suivant l'usage ancien, l'époque où commencera et cessera chaque année son exercice; — Que les arrêtés rendus par les maires dans cet objet sont donc pleinement obligatoires, dès qu'ils ont été légalement publiés conformément à l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; — Attendu. 2° que le parcours et la vaine pâture sont une société et communauté tacites de pâturages; qu'ils modifient le droit absolu de propriété, puisque le code rural n'accorde à tout propriétaire la liberté de faire pâturer exclusivement ses troupeaux sur ses terres, qu'à la charge d'observer les dispositions qu'il contient *relativement au parcours et à la vaine pâture* (art. 1 de la sect. 4), et veut que les héritages grevés de cette servitude ne puissent en être affranchis *que par la clôture* (art. 5, 6 et 7 de la même section); — Qu'il suit évidemment, dès lors, de l'ensemble des articles précités de cette section, que le propriétaire ou le fermier des terres non closes qui sont soumises à ce droit, est tenu, comme les simples usagers, de se conformer aux arrêtés qui en règlent l'exercice; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que huit vaches appartenant à Christ-Joder ont été trouvées en pâture, les 21 et 24 septembre dernier, dans le pré non clos du sieur Chaguillot et dans celui du sieur Saglio, qui le lui a loué; — Qu'il est reconnu, en outre, que la vaine pâture n'a jamais été permise, dans la commune de Belfort, sur les prairies naturelles, avant le 1er octobre; — Que ledit Joder a donc encouru, par cette double contravention à l'arrêté susdaté, l'application de la peine qui en est la sanction; — Que, cependant, le jugement dénoncé l'a relaxé des réquisitions du ministère public, sous le prétexte que la disposition dont il s'agit excéderait les pouvoirs de l'autorité municipale, en ce qu'elle concerne même les propriétaires et les fermiers; — Qu'en statuant ainsi sur la prévention, ce jugement a faussement interprété l'art. 1 de la sect. 4 c. rur., et commis une violation expresse des divers articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 16 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Mulot.) — LA COUR; — Vu le n° 8 de l'art. 19 et l'art. 20 de la loi du 18 juill. 1837; — L'art. 13, sect. 4 de celle des 28 sept.-6 oct. 1791; — Et la délibération du 16 déc. 1832, dûment approuvée, par laquelle le conseil municipal de Venables a fixé le nombre de bêtes à laine que chaque habitant de cette commune ou chaque individu y ayant des propriétés, pourra garder ou faire garder dans le troupeau commun ou séparément; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 5, 6, 7 et 16, sect. 4 de la loi susdatée de 1791, que les propriétaires des terres qui sont soumises au parcours et à la vaine pâture, ne peuvent y faire pacager exclusivement leurs bestiaux, que lorsqu'elles sont closes; que le parcours et la vaine pâture constituent, en effet, une communauté tacite de pâturages sur les propriétés ouvertes; que l'art. 13 de la même section chargeant les conseils municipaux de fixer la quantité de bétail que chaque propriétaire du territoire aura la faculté d'en faire profiter, d'après le nombre d'hectares de terrain qui lui appartiennent, il s'ensuit que les délibérations qui règlent cet objet sont tout aussi obligatoires pour les possesseurs ou les fermiers eux-mêmes des héritages grevés de cette servitude, que pour les autres habitants de la commune; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que la pièce de terre sur laquelle le berger Jean-Jacques Marquais gardait, le 18 avril dernier, *moitié en sus du nombre de bêtes à laine que la délibération* précitée du conseil municipal de Venables lui permet d'envoyer au *parcours, n'est point close*; — Que le jugement dénoncé a néanmoins refusé de réprimer cette contravention, sur le motif que ledit Marquais est fermier de cette pièce, et que son troupeau y était arrivé sans parcourir d'autres héritages; — Qu'en statuant ainsi sur la poursuite, ce jugement a donc commis une violation des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 30 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

déré que ces droits étaient abolis comme servitude légale. — Ceci nous paraît mériter quelque explication, parce que les auteurs n'ont pas, suivant nous, expliqué bien clairement leur pensée. — Pourquoi a-t-il été dit que le droit de vaine pâture était aboli comme servitude légale? parce que l'art. 4 (sect. 4) contient une abrogation de toutes les lois et coutumes qui empêchaient le propriétaire de se clore. — Or, toute clôture est un fait qui rend impossible l'exercice de la servitude légale. — Donc, a-t-on dit, la loi a aboli la servitude qui existait avant elle. — Mais, si tout propriétaire a le droit de se clore et de s'affranchir ainsi de la servitude, il ne faut pas oublier que les art. 2 et 3 (même section) maintiennent l'existence du parcours et de la vaine pâture, dès que cette servitude est fondée sur une loi ou un usage local immémorial. Le code rural conserve donc le droit de vaine pâture à titre de servitude légale. — Il y a, néanmoins, entre ces principes une sorte d'opposition dont il est utile de se rendre compte. — Prenons un exemple. La coutume de Montargis dit (ch. 4, art. 3) : « on ne peut clore les prés en prairie, ni par conséquent en défendre l'accès aux bestiaux dans les temps marqués par la vaine pâture. » Les propriétaires des prairies ne peuvent donc pas s'opposer à la vaine pâture, et même, d'après cet article, ils n'ont pas le droit de se clore. Or, l'art. 4 de la loi de 1791, sect. 4, autorisant à se clore, nonobstant toutes lois ou coutumes contraires, la coutume de Montargis se trouve abrogée en ce qui concerne la prohibition de se clore. Mais pour cela la vaine pâture n'existe-t-elle plus comme servitude légale dans le ressort de la coutume de Montargis? si, certainement; elle continue d'exister en vertu de la disposition de l'art. 3 (sect. 4) qui veut que la vaine pâture continue dans tous les lieux où la coutume, qui est une loi, l'autorise. Seulement, la servitude légale est modifiée, en ce sens qu'un propriétaire peut s'y soustraire en mettant sa propriété en état de clôture. — Mais il faut le fait du propriétaire, et ce fait même ne détruit pas la servitude légale; car, si ce propriétaire venait à se déclore, la servitude légale renaîtrait à l'instant, donc elle n'est pas détruite; l'exercice en est seulement suspendu pendant la clôture. — Tous les propriétaires d'une commune pourraient se clore, cela est vrai ; mais la servitude ne serait toujours que suspendue momentanément, accidentellement; un seul hectare qui ne serait pas clos ou qui cesserait de l'être, serait soumis à la vaine pâture des troupeaux de toute la commune. — Il faut donc reconnaître que la vaine pâture continue d'exister en vertu des lois et coutumes, lorsque ces lois et coutumes l'autorisent, et que, par conséquent, la vaine pâture subsiste encore comme servitude légale, quoique la loi ait autorisé la clôture des propriétés.

Du reste, le droit de parcours et de vaine pâture n'a pas toujours le caractère de servitude légale ; il n'a ce caractère que quand il dérive de la coutume, du statut local, car, quand la servitude est fondée sur un titre, elle devient une servitude conventionnelle; et dans les pays où elle a lieu sans titre et sans loi, elle ne constitue qu'une simple faculté, un acte de pure tolérance : il en était ainsi dans les pays de droit écrit (MM. Pardessus, des Servitudes, n° 132; Rolland, p. 707). — Dans ces pays, ainsi que dans ceux où la coutume est muette sur le droit de parcours et de vaine pâture, ce droit, n'étant admis que par l'usage, et non par la loi, rentre dans les règles du droit commun, en ce sens qu'il n'en ressort pas un véritable droit. — La vaine pâture soufferte par simple tolérance ne produit donc pas un droit de servitude, et encore moins de propriété, quelque longue qu'en ait été la possession (Conf. Proudhon, n° 3657).

Ce principe, en ce qui concerne la tolérance de pâture, est conforme aux règles du droit naturel qui veut que nous laissions faire aux autres ce qui leur est avantageux, pourvu et tant que cela ne nous nuit pas réellement, mais que nous avons toujours le droit de nous opposer à la prolongation de l'acte de tolérance (Proudhon, *eod.*). — Il a été jugé, conformément à l'ensemble des principes ci-dessus exposés : 1° qu'en pays de coutume comme en pays de droit écrit, il était de principe général que le propriétaire pouvait toujours s'affranchir de la servitude de vaine pâture en faisant clore sa propriété (Poitiers, 18 juin 1835, aff. Mondor, V. n° 56-3°); — 2° Que, sous les coutumes qui ne permettaient pas aux propriétaires de soustraire leurs prairies à la vaine pâture, ainsi que cela avait lieu sous l'empire de l'usance de Saintonge, cet usage ne constituait pas une servitude proprement dite, mais un simple droit coutumier, abrogé implicitement avec la coutume qui en était la cause, et formellement par la loi du 28 sept. 1791, qui a reconnu à tout propriétaire le droit de clore son héritage, et de l'affranchir ainsi de la servitude de parcours et vaine pâture (même arrêt).

24. Quelle est la condition nécessaire pour qu'une terre soit considérée comme constituée légalement en état de vaine pâture? — Tout terrain après l'enlèvement de la récolte, ceux où il n'y a aucune semence ou fruits, les prairies naturelles après la première faux quant à celles qui ne sont pas assez abondantes pour donner une seconde coupe, et après la deuxième faux quant à celles qui produisent deux herbes, les terres vacantes non labourées ni cultivées, les chemins, les haies et les buissons, enfin tout champ qui n'a ni fossé ni haie ou muraille, ou apparence de clôture ou défense, doivent être, après la récolte, regardées comme en état de vaine pâture (Cout. d'Orléans, art. 145 et 147; de Montargis, art. 2; du Barrois, 208; d'Auxerrois, 263; de Bassigny, art. 129; de Châlons-sur-Marne, art. 266; de Lorraine, art. 3, tit. 15; de Metz, art. 3, tit. 14; de Melun, art. 302; de Saint-Mihiel, art. 3, tit. 13; de Sédan, art. 303; de Troyes, art. 170; de Verdun, tit. 11, art. 1; de Vitry-le-Français, art. 122).

25. Dans les pays où la vaine pâture a lieu sur les prés après leur première coupe, les propriétaires ne peuvent mettre les prés en réserve pour en tirer du regain, si ce n'est du consentement des deux communautés (arrêt du parl. de Dijon du 2 mars 1747, rapporté par Denizart, v° Parcours; Fournel, t. 2, p. 363; Merlin, Rép., v° Parcours, n° 6). Toutefois il est libre aux propriétaires de s'affranchir de cette servitude en faisant clore leur propriété (art. 4 de la loi de 1791; Req. 8 mai 1828, aff. commune de Pressins, V. n° 68-3°).

26. Aux termes de l'art. 10, tit. 1, sect. 4 de la loi de 1791, on ne peut jamais exercer le parcours et la vaine pâture dans les prairies naturelles, tant que la première herbe n'est pas récoltée, ce qui s'entend, en général, des herbes de toutes les prairies de la commune. — Néanmoins il a été jugé que les habitants des communes soumises au parcours et à la vaine pâture pouvaient, sous les coutumes d'Orléans et de Montargis, auxquelles il n'est pas dérogé à cet égard par le code rural du 28 sept. 1791, faire pacager les bêtes aumailles et les moutons de boucher dans les prairies naturelles, après l'enlèvement de la première herbe de chaque partie de pré, sans attendre la dépouille de la récolte entière de ces prairies; que par suite, le jugement qui constate, en fait, que cette faculté appartient aux habitants depuis un temps immémorial, sans qu'aucun règlement local la leur ait enlevée, ne viole pas la loi en renvoyant de la poursuite le prévenu dont les bestiaux de cette nature ont été trouvés paissant dans une prairie dépouillée, il est vrai, de sa récolte, mais les propriétés riveraines ne l'étant pas encore (Crim. rej. 17 déc. 1841) (1).

27. Malgré les termes formels de l'art. 2 de la sect. 4 de la loi du 28 septembre 1791, qui considère comme une servitude le parcours de paroisse à paroisse, on a cru pouvoir soutenir que

(1) (Min. pub. *C.* Mengin et Martin.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 10, tit. 1, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, et de l'art. 4, tit. 2, de la même loi, et enfin, subsidiairement, de l'art. 479, n° 10, c. pén., en ce que le jugement attaqué a renvoyé les sieurs Edme Martin, propriétaire, et Gérardin Mengin, boucher, des fins d'un procès-verbal dressé contre eux, le 24 juill. 1841, constatant que ledit jour, vers sept heures du soir, huit vaches appartenant audit sieur Martin, et vingt-deux moutons appartenant audit sieur Mengin ont été trouvés paissant dans une prairie dépouillée de sa récolte, sur la commune de Sainte-Geneviève, les propriétés riveraines n'étant pas encore dépouillées de leurs récoltes, circonstance qui, suivant le demandeur, constituerait la contravention constatée par le procès-verbal susdit; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que, depuis un temps immémorial, les bêtes aumailles et les moutons de boucher ont toujours pacagé dans les prairies naturelles des communes de Châtillon-sur-Loing et de Sainte-Geneviève, soumises au régime des coutumes d'Orléans et de Montargis, auxquelles il n'est pas dérogé par la loi du 28 sept. 1791, ni par aucun règlement municipal local, après l'enlèvement de la première herbe de chaque partie de pré, sans attendre la dépouille de la récolte entière de ces prairies; — Attendu que le jugement attaqué a aussi jugé,

lorsque le parcours et la vaine pâture étaient exercés sur des terrains vagues, et lorsqu'il n'existait pas de ligne séparative entre la commune se prétendant propriétaire et la commune limitrophe, ce parcours ainsi exercé pendant plus de trente ans perdait son caractère primitif de servitude, et constituait un véritable droit de propriété. — Mais, outre qu'on ne peut se changer à soi-même la nature de son droit, l'art. 2 de la sect. 4 de la loi de 1791 était trop formel pour qu'on pût parvenir à modifier le principe général qu'il énonce, principe d'ailleurs conforme aux dispositions des coutumes qui toutes considèrent le parcours et la vaine pâture comme ne conférant aucun droit de propriété. — Il a été du reste jugé conformément aux observations que nous présentons ici, que le parcours de paroisse à paroisse était une servitude insuffisante pour constituer un acte de possession, d'où peut résulter un droit de propriété, et que cela était vrai particulièrement en Lorraine (Rej. 4 avril 1837, aff. commune de Bruyères, v° Acquiescement, n° 730).

38. Indépendamment des droits de parcours et de vaine pâture dont la réciprocité est l'essence, il peut exister un troisième droit, celui d'envoyer ses troupeaux au *pâturage* sur le terrain d'autrui. Ce droit de pâturage n'admet pas de réciprocité. L'individu ou les individus au profit desquels il est établi l'exercent, en vertu du titre qui le constitue, sans être astreints à se soumettre à des obligations de même nature (V. n° 40). — Lorsque la réciprocité existe, il en résulte pour conséquences nécessaires : 1° que si deux communes qui exerçaient l'une sur l'autre le droit de *parcours* sont réunies en une seule, ce droit de parcours est, par ce seul fait, converti en *vaine pâture;* mais les droits des habitants n'en sont ni augmentés ni diminués, ils jouissent de la même chose sous un autre nom; — 2° Que si on a réuni une commune qui admettait la vaine pâture avec une autre où cette servitude n'était pas admise, les habitants de cette dernière seront libres de soustraire ou de soumettre leurs terres à la vaine pâture; — 3° Que la commune qui avait des pâturages communaux continuera, lorsqu'elle aura été réunie à une autre, à en avoir la jouissance exclusive (M. Bost, p. 403). — Jugé, en ce sens : 1° qu'un arrêté peut exclure du parcours une commune qui n'offre plus de réciprocité (Crim. cass. 1er juin 1838, aff. Lombard, V. Commune, n° 795); — 2° Prescrire le mode et l'époque de son exercice (Crim. cass. 9 fév. 1838, M. Rives, rap., aff. com. de Courcelles; Crim. cass. 22 déc. 1837, aff. Cordellier, V. n° 161); — 3° Que l'arrêté de l'autorité municipale, approuvé par le préfet, qui exclut du droit de parcours sur un terrain communal, les habitants d'une commune voisine qui en avaient joui jusque-là, est légal et obligatoire, sous les peines portées en l'art. 471, n° 15, c. pén., alors qu'il est constant que la commune exclue du parcours n'est plus à même de fournir la réciprocité du même droit sur ses communaux, par suite de leur aliénation (arrêt précité du 1er juin 1838).

39. Dans certaines provinces, le droit réciproque de parcours avait été aboli bien avant la révolution, il l'avait été, entre autres, dans la Champagne par un édit du mois de mars 1769. — Or, comme l'art. 2 de la loi de 1791 déclare le parcours aboli lorsqu'il est prohibé par la loi ou par la coutume, il devenait impossible, dans cette province comme dans toutes celles où le parcours avait été également aboli par des édits, de réclamer le droit de parcours réciproque, quoique le législateur de 1791 le maintînt à certaines conditions provisoirement.

40. Si une commune réclamait le parcours, non pas à titre réciproque, mais à titre privatif, et en vertu d'un ancien titre, alors l'abolition du titre réciproque par les édits ne pouvait plus faire obstacle à la réclamation. — Jugé que l'édit du mois de mars 1769, qui, par son art. 5, a aboli dans la province de la Champagne le droit réciproque de parcours de paroisse à paroisse, n'est pas applicable au cas où une commune réclame un droit de pâturage en vaine pâture, sur le territoire d'une autre commune, à titre privatif et sans réciprocité (Rej. 15 juin 1840, aff. com. de Chagny, V. Conclusions, n° 41). — Il est évident que lorsque le parcours n'est concédé qu'à l'une des deux communes, sans réciprocité pour l'autre, il y a alors véritable constitution d'une servitude ordinaire, droit de pâturage en vaine pâture résultant d'un titre, mais non la servitude légale de parcours et vaine pâture ressortant du droit coutumier.

41. Que doit-on décider lorsqu'une des communes où le droit de parcours s'exerce en force du droit coutumier ou d'un usage immémorial, met en état de clôture une partie du terrain soumis jusqu'alors au droit de parcours? — Il a été jugé qu'il suffit que l'une des communes entre lesquelles existe un droit de parcours réciproque, mette en état de clôture, et soustraie, par là, au parcours une partie du fonds sur lequel s'exerce ce droit, pour que l'autre commune soit fondée à demander la suppression totale du droit de parcours réciproque, encore que la portion soustraite soit très-minime, et, par exemple, moindre que le vingtième du fonds total; et, que, dans ce cas, la demande en suppression ne peut être repoussée, sous prétexte qu'il y a lieu à compensation, en ce que la commune demanderesse aurait également, de son côté, soustrait une partie de son territoire à l'exercice du parcours, la loi n'admettant pas, dans ce cas, la compensation (L. 6 oct. 1791, art. 17; Besançon, 25 novembre 1828) (1). — Cette décision repose sur la disposition très-peu claire au premier aspect de l'art. 17, tit. 1 de la loi de 1791, d'après laquelle l'une des communes a le droit de restreindre le parcours par des clôtures, sans être soumise à aucune indemnité, et la commune privée de cette portion de parcours n'a que le droit de dire à la commune voisine : « Il n'y aura plus de parcours entre nous; vous l'avez restreint, moi je le supprime en entier. »

42. Cette faculté de supprimer en entier le parcours, lorsque la commune voisine en a seulement restreint l'étendue, est-elle imprescriptible? — Il a été jugé que les communes qui jouissent entre elles du droit de parcours réciproque ont pour renoncer à ce droit, vis-à-vis de celles qui ont soustrait, à l'aide de clôtures, une partie du sol au parcours, un délai de trente ans qui commence à courir du jour de l'établissement des clôtures : ce délai expiré, la faculté de renoncer ne constituant pas un droit naturel, est prescrite; en tout cas, l'exercice de cette faculté n'est autorisé contre cette commune qu'autant que c'est elle-même, et non quelques-uns de ses habitants, qui, par usurpation et dans leur intérêt personnel, ont soustrait ces terrains au parcours commun en les faisant enclore (Besançon, 28 janv. 1848, aff. comm. de Châtillon, D. P. 49, 2. 87). — Sur la prescription des *facultés* qui dérivent de la loi ou de la convention, V. Eau, Prescription.

43. Quels sont les actes qu'on peut considérer comme constituant des titres dans le sens de la loi? — Faut-il nécessairement que l'on représente le titre primordial? — Suffit-il de représenter

---

en droit; que le n° 10 de l'art. 479 c. pén. ne s'applique pas aux prairies naturelles, dans les pays soumis au parcours et à la vaine pâture, puisque, s'il en était autrement, le droit de parcours deviendrait illusoire et son exercice impossible; — Attendu que, dans l'état des faits ci-dessus rapportés, le jugement attaqué, en relaxant les sieurs Martin et Mengin des fins du procès-verbal dressé contre eux, n'a violé aucune des lois précitées et a sainement interprété le n° 10 de l'art. 479 c. pén.; — Par ces motifs, rejette.

Du 17 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-De Haussy, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Malachère C. com. de Quenoche et d'Hyet.) — Ainsi l'avait jugé le tribunal de Vesoul contre la commune de Malachère et sur la demande des communes de Quenoche et d'Hyet. — Appel par la commune de Malachère. — Elle soutint que l'on devait appliquer à la cause les principes de la vente, et que la partie du terrain qu'elle avait close ne formant pas le vingtième de la totalité de celui sur lequel le droit de parcours était réciproque, on ne pouvait ordonner la suppression de ce droit (c. civ. 1619); que, d'ailleurs, il y avait lieu à compensation, en ce que les communes demanderesses avaient également clos plusieurs pièces de terre soumises au même droit. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 17 de la loi du 6 oct. 1791, en excluant la demande d'indemnité, autorise expressément la demande en suppression de réciprocité de parcours; qu'elle n'exige aucune quotité d'étendue dans les portions de parcours mises en clôture; que son esprit et son intention positive sont dans des vues d'intérêt général la suppression de la vaine pâture; — Que, dans l'espèce, les appelants sont convenus d'une petite portion d'une exacte clôture; que, d'après le procès-verbal de l'expert, plusieurs autres portions le sont également; que c'est donc le cas de faire l'application de la loi de 1791; — Considérant, sur les conclusions subsidiaires de l'appelant, que la compensation des parties réciproquement soustraites au parcours n'est point admise par la loi de 1791, et qu'elle serait contraire à son esprit; — Ordonne que le jugement dont est appel ira avant.

Du 25 nov. 1828.-C. de Besançon.-M. Chifflet, pr.

de la même loi de 1791, portant que tout délit rural ci-après mentionné sera puni d'une amende ou d'une détention de..., ne s'applique pas aux contraventions prévues au tit. 1 de cette loi, et qui, par là, se trouvent placées dans un ordre antérieur (même arrêt); — 3° Que le préjudice qui résulte de l'abus dans l'exercice de la vaine pâture, comme si, par exemple, des bestiaux ont été introduits dans un pré avant que les eaux qui l'inondaient se fussent retirées, constitue une question de propriété de la compétence des tribunaux; et que les dommages-intérêts accordés au propriétaire lésé n'impliquent pas une restriction à l'acte administratif qui, en réglementant l'exercice de la vaine pâture, n'avait déterminé aucune prohibition pour le cas d'inondation (Req. 10 fév. 1845, aff. com. de Saint-Just, D. P. 45. 1. 157).

49. Enfin, pour avoir droit à la vaine pâture, sous la coutume de Bourgogne, il n'était pas nécessaire que le prétendant droit fût tout à la fois de la même seigneurie et de la même paroisse; il suffisait qu'il fût de la même paroisse... Au moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne saurait être cassé (Req. 24 déc. 1828, comm. de Change, V. Cassation, n° 1398).

50. Dans l'ancienne jurisprudence on distinguait deux sortes de *pâture* : les pâtures *grasses* ou *vives*, et les *vaines pâtures*. Il en est de même aujourd'hui, nous pensons cependant qu'une modification s'est introduite, sous le rapport légal, dans le sens de ces mots : « Les pâtures grasses, dit Merlin (Rép., v° Vaine pâture), sont les landes, marais, pâtis, bruyères qui appartiennent à des communautés d'habitants, ou sont asservis envers elles à un droit d'usage, de manière qu'elles seules peuvent y faire pâturer leurs bestiaux. Les vaines pâtures sont les grands chemins, les prés après la fauche, les guérets et terres en friche, les bois de haute futaie, les bois taillis après le quatrième ou le cinquième bourgeon, et généralement tous les héritages où il n'y a ni semences ni fruits, et qui, par la loi ou l'usage du pays, ne sont pas en défends. »—A l'appui de cette définition, Merlin cite plusieurs autorités, entre autres Brillon, au mot Pâture, n° 6, et diverses coutumes : Sens, art. 147; Melun, 302; Troyes, 170.

Nous ne pensons pas que la distinction qu'établit Merlin, d'après l'ancien droit, soit entrée dans la pensée du législateur de 1791 : et ce qui le prouve, ce sont d'abord les articles mêmes du code rural (art. 9 et 10, sect. 4), ainsi conçus : «—Art. 9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.— Art. 10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. »

Il résulte bien clairement de ces deux dispositions que le législateur ne conçoit et n'admet le parcours et la vaine pâture qu'après la récolte, quelle qu'elle soit; et même les définitions données par M. Merlin viennent confirmer cette observation. — Les pâtures grasses ou vives, dit-il, sont des landes, pâtis ou bruyères; mais souvent ces pâtures sont plus que maigres, souvent on n'y rencontre pas un brin d'herbe. Comment les considérer comme vives et grasses?—Ces pâtures mêmes donnent rarement lieu à une récolte appréciable à prix d'argent; et cela est si vrai, que le propriétaire, n'attachant la plupart du temps aucune importance à ces landes ou pâtis, n'en retire aucun fruit, et qu'il abandonne aux communautés voisines les brins d'herbe ou de bruyère que les bestiaux peuvent y brouter. — Nous pensons donc que, pour apprécier ce qui constitue, aux yeux de la loi, la pâture grasse ou la vaine pâture, il faut se renfermer dans la pensée que révèlent très-clairement les art. 9 et 10 de la loi ci-dessus citée. — Ainsi nous disons que si sur un terrain quelconque, pâtis, terres labourables, landes, bruyères, ou prairies naturelles, peu importe, la récolte est opérée, ou si le terrain n'en produit pas d'appréciable à prix d'argent (lorsque, par exemple, le propriétaire n'a jamais récolté, ni loué ou vendu la récolte, en raison de son insuffisance), il n'y a alors qu'une vaine pâture et non une pâture grasse. — Il n'existe qu'une exception à cette règle, en faveur des prairies artificielles, lesquelles étant toujours en état de produit, présentent une pâture grasse où, en aucun temps, il n'est permis de faire pâturer les bestiaux. Divers arrêts viennent confirmer cette doctrine.

Il a été jugé : 1° qu'il suffit qu'il soit constaté, en fait, par les juges du fond, que le revenu d'un terrain, tel que des landes, n'était pas à négliger par le propriétaire, pour que, par suite, le pacage exercé sur ces landes ait pu être considéré, non pas comme une vaine pâture, mais bien comme une vive pâture (Rej. 20 nov. 1837, aff. Balguerie, v° Servitude); — 2° Qu'il suffit que des landes produisent des revenus non à négliger par le propriétaire, et que, d'ailleurs, elles reçoivent une culture appropriée à la nature du sol, pour que le pacage exercé sur elles ne doive pas être considéré comme étant une vaine pâture, insusceptible de s'acquérir par la possession (Rej. 1er juill. 1839, aff. com. de Lamey, V. Usage).

51. On a jugé : 1° que l'usage de la grasse pâture, continué pendant un temps suffisant pour prescrire, est attributif de propriété (Req. 19 juillet 1827) (1); — 2° Que dans les pays de droit écrit, notamment dans le ressort du parlement de Bordeaux, le droit de vive et de grasse pâture, c'est-à-dire celui qui s'exerce sur des terres productives de fruits, pouvait, à la différence du droit de vaine pâture, c'est-à-dire du droit sur les terres non productives de fruits, s'acquérir par la possession immémoriale et même par la simple possession trentenaire (c. civ. 691) depuis contradiction (Agen, 8 déc. 1829, aff. Bouillon, V. v° Servitude; Req. 1er juill. 1839, aff. com. de Lamey, V. Usage);—3° Que la prohibition portée dans la loi du 28 sept. 1791 d'exercer le droit de parcours ou de vaine pâture, dans le temps où les terres sujettes à ce droit sont couvertes de leurs productions, ne s'applique pas au droit de vive pâture, lequel peut s'exercer en tout temps (Req. 12 avril 1837, V. n° 44);— 4° Que le fait par les habitants d'une commune d'avoir mené paître leurs bestiaux sur des terrains vains et vagues, d'y avoir établi des chemins, pris des terres et extrait des matériaux moyennant redevance au profit de la commune, en un mot d'avoir recueilli tous les produits dont ces terrains sont susceptibles, a pu être considéré comme constituant une possession non précaire, suffisante pour autoriser la complainte possessoire, encore que celui qui se prétend propriétaire desdits terrains aurait, par le payement de l'impôt, manifesté l'intention d'en conserver la possession; la possession ne se conservant *nudo animo* qu'autant qu'elle n'est point contrariée par la possession annuelle d'un tiers; et peu importe que l'ancienne coutume locale (celle de Bretagne, art. 393) ait considéré de tels faits de jouissance appliqués à des terrains vains et vagues comme essentiellement précaires, cette coutume étant sans force sous le droit civil (Req. 20 mai 1851, aff. Leforestier, D. P. 51. 1. 261).

52. Le droit de vaine pâture ne doit pas être confondu avec le pâturage, le panage et le pacage sur les biens communaux. — V. Commune, nos 793, 834; Forêts, nos 1400, 1934 et s., Usages forestiers.

53. L'exercice de la vaine pâture dans les prairies, est réglé par les art. 9 et 10 de la sect. 4, tit. 1, de la loi de 1791. Dans la première proposition, l'art. 9 dit : « Dans aucun cas et dans au-

Pontoise, en condamnant le berger en 3 fr. d'amende, et par suite son maître, comme civilement responsable, a créé une peine que la loi n'avait pas prononcée, et violé par un excès de pouvoir, les règles de sa compétence; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 12 avril dernier, par le tribunal de police simple du canton de Pontoise.

Du 8 juin 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

2e *Espèce :* — (Hamot *C.* min. pub.) — Le même jour, un autre arrêt de cassation a été rendu par les mêmes motifs.

(1) (Villemont *C.* com. de Gannat.) — LA COUR; — Sur les moyens qui consistent à dire que les terres litigieuses ne sont autre chose que des terres hermes et vacantes, ne produisant, par conséquent qu'une vaine pâture, et que l'usage de vain pâturage n'est jamais attributif de propriété : — Attendu que ces moyens ne sont pas fondés en fait; que l'arrêt (de Riom, 24 juin 1825) déclare en termes formels qu'il résulte des titres, actes et documents, qui remontent aux quinzième et seizième siècles, que les terrains litigieux sont soumis à une pâture vive et grasse, et que l'usage de la grasse pâture, prolongé pendant le temps nécessaire pour prescrire, est attributif de la propriété; — Rejette.

Du 19 juill. 1827.-C.C., ch. req. MM. Henrion, pr.-Rousseau. rap.

cun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles. » *Dans aucun cas* et *en aucun temps;* dit la loi. — Le principe est absolu, la volonté du législateur ne peut pas prêter à équivoque ; aussi a-t-il été jugé que le droit de parcours et de vaine pâture sur les prairies artificielles, étant formellement prohibé par le code rural, ne peut être exercé, alors même qu'un usage contraire serait établi de temps immémorial dans le pays où le parcours a eu lieu (Crim. cass. 4 juill. 1817) (1).

54. La question cependant s'est élevée de savoir si, lorsqu'il y a un titre qui concède, en général, le droit de vaine pâture, ce droit ne peut pas être exercé sur les prairies artificielles. —Il a été jugé que, même dans ce cas, le droit ne peut être exercé « attendu, porte l'arrêt, que d'après la jurisprudence ancienne et nouvelle, et les dispositions absolues des art. 9 et 24 de la loi du 6 oct. 1791, les prairies artificielles sont formellement affranchies de l'exercice du parcours et de la vaine pâture, lors même qu'il est fondé sur un titre » (Riom, 1re ch., 9 août 1838, M. de Byron, 1er pr., aff. Dumirot *C.* Blangy). — Les auteurs, toutefois, sont partagés sur cette question. M. Proudhon (Droit d'usage, t. 1, n° 343) pense que le droit de vaine pâture établi par titre peut être exercé sur les prairies artificielles après la fauchaison. — M. Curasson sur Proudhon (Droit d'usage, t. 1, n° 335) est d'une opinion contraire, et nous nous rangeons à son avis. Nous fondons notre manière de voir tout à la fois sur l'art. 9 déjà cité, et sur l'art. 24, aussi décisif que l'art. 9.—En effet, l'art. 24 range dans la classe des délits le fait de celui qui conduit des bestiaux sur les prairies artificielles; la loi dit même, il est défendu, *dans aucun temps.* — Or, du moment où le fait est qualifié délit, comment admettre que ce fait serait cependant autorisé dans un temps quelconque, par cela seul qu'il reposerait sur une convention? Un contrat illicite est comme s'il n'était pas. —On fait à ce système une objection puisée dans l'abrogation de l'art. 24 c. rural, par l'art. 479, n° 10, c. pén., ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr. ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, etc. » — L'art. 24 c. rural se trouve abrogé évidemment par cette disposition, puisque l'art. 479, n° 10, énonce une pénalité différente, et, en outre, n'est pas conçu dans les mêmes termes de rigueur. Ces mots de l'art. 24, *en aucun temps*, n'existent plus dans l'art. 479. — Cela est vrai, mais en lisant l'art. 479, on voit bien que l'intention du législateur n'a pas été de modifier la disposition de l'art. 24, car, après avoir énoncé la défense en ce qui concerne les prairies artificielles, il parle de la prohibition de mener des bestiaux dans les vignes, comme l'art. 24. Or, personne n'a imaginé qu'en un temps quelconque on pût mener les bestiaux dans les vignes ; ce serait leur destruction complète.—La suppression du mot *en aucun temps*, n'est donc qu'une inadvertance; et, dans tous les cas, reste l'observation que le fait constitue une contravention aux termes mêmes de l'art. 479, n° 10, et que, dès lors, l'intention du législateur est manifeste, et vient corroborer puissamment la disposition de l'art. 9.

55. Après avoir réglé ce qui concerne les prairies artificielles, l'art. 9 de la loi de 1791, ajoute que « le parcours et la vaine pâture... ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit. » — Il a été jugé : 1° que le parcours et la vaine pâture, même autorisée par la loi et la coutume, ne peuvent jamais avoir lieu sur les prés naturels tant que la première herbe n'est pas coupée (Crim. cass. 16 déc. 1841, aff. Christ, V. n° 30); — 2° Que le n° 10 de l'art. 479 c. pén., qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui mènent des bestiaux sur le terrain d'autrui, ne s'applique pas aux prairies naturelles dépouillées de leurs récoltes, dans les pays soumis au parcours et à la vaine pâture (Crim. rej. 17 déc. 1841, aff. Mengin, V. n° 36); — 3° Que le parcours dans les prairies non closes de la ci-devant Normandie, connu sous le nom de *banon*, ne peut être exercé, d'après l'usage particulier d'une commune et sur son territoire, avant l'époque déterminée par l'ancienne coutume (Rouen, 27 nov. 1806) (2).

56. En examinant plus haut le caractère essentiel de la vaine pâture, nous avons démontré que le droit de conduire des bestiaux dans un pré après l'enlèvement de la première herbe ne constitue en lui-même qu'un droit de vaine pâture. C'est ce que reconnaît Merlin lui-même (Rép., v° Vaine pâture, § 1, art. 2, n° 3), et cet auteur cite à l'appui de son assertion Brillon, Lecamus, d'Houlouve, la coutume de Nivernais, celle de Châlons-sur-Marne, de Troyes, d'Auxerre, de Sens et de Melun. C'était aussi ce qu'on reconnaissait dans les pays de droit écrit, au témoignage de Despeisses (t. 3, p. 135).—C'est conformément à ces principes qu'il a été jugé : 1° que le droit de faire vendre tous les ans les secondes herbes d'une prairie, exercé par une commune en vertu d'une possession immémoriale, mais sans titre, ne constitue point en sa faveur un droit de copropriété ; que cet usage est présumé dériver d'un droit de vaine pâture concédé pri-

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bareiller.) — Dans l'espèce, il avait été constaté que des moutons appartenant au sieur Bareiller, et conduits par son berger, avaient été trouvés le 20 fév. 1817, paissant sur une pièce de trèfle appartenant au sieur Boivin. Les prévenus ayant allégué, devant le tribunal de police de Dourdan, où ils avaient été traduits, que l'usage immémorial dans la commune était de mener paître les troupeaux même sur les prairies artificielles, depuis le 1er nov. jusqu'au 1er mars, ce tribunal, par un premier jugement, ordonna, avant de faire droit sur la plainte, la preuve de ce fait; et, sur un certificat du maire, attestant cet usage, il renvoya les prévenus de l'action intentée contre eux. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 3, sect. 4, tit. 1, loi du 6 oct. 1791, l'art. 9 de la même section, et enfin l'art. 24 du tit. 2 de la même loi ;—Attendu que le tribunal de police a été saisi par suite d'un rapport du garde champêtre, constatant que, le 20 fév. 1817, il avait trouvé paissant, sur une pièce de trèfle appartenant au sieur Boivin, des moutons conduits par le berger du sieur Bareiller, lequel rapport a été envoyé au juge de paix par le propriétaire du terrain, avec demande que sa propriété fût protégée conformément à la loi; — Que c'est d'après cette dénonciation que le berger, conducteur du troupeau, et le sieur Bareiller, comme civilement responsable, ont été poursuivis à la requête du ministère public; — Attendu que, d'après la disposition formelle de l'art. 3 ci-dessus cité, le droit de parcours ou de vaine pâture, même lorsqu'il est fondé sur un titre, ou autorisé, soit par la loi, soit par un usage immémorial, ne peut être exercé que suivant les règles et usages locaux qui ne contrarieraient point les réserves portées par les articles suivants de ladite loi; — Que l'art. 9 a excepté de l'exercice du droit maintenu par l'art. 3 les prairies artificielles, et le défend d'une manière absolue, dans aucun cas et dans aucun temps, sur ces terrains ; — Qu'enfin l'art. 24, aussi ci-dessus cité, détermine la peine qui devra être prononcée en cas de contravention ; — Que le fait de la prévention rentrait donc nécessairement dans la disposition prohibitive desdits articles, et était passible de la peine y portée, dès qu'il était resté constant ; — Que, cependant, sur l'allégation faite par les prévenus dans leurs défenses, que l'usage immémorial dans la commune était de mener paître les troupeaux, même sur les prairies artificielles, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars, le tribunal de police a ordonné, par un premier jugement, la preuve de ce fait, et qu'ensuite, se fondant sur un certificat du maire de la commune, attestant cet usage, il a renvoyé les prévenus de l'action intentée contre eux; que ce jugement présente une contravention aux dispositions de la loi du 6 oct. 1791, d'autant plus manifeste, qu'il n'a été produit aucun acte émané de l'autorité administrative, qui pût et dût être dénoncé à l'autorité supérieure par les parties qui auraient eu droit d'en demander la réformation comme contraire à la loi, ni par conséquent de nature à mettre obstacle à l'action des tribunaux; — Casse.

Du 4 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Lenfant *C.* Legoux.) — La cour;— Vu les art. 1 et 2 c. rural; — Vu l'art. 82 de la ci-devant cout. de Normandie;—Attendu que, dans le fait particulier, Legoux a usé du droit de banon sur la prairie du sieur Lenfant, avant l'époque déterminée par la coutume pour l'ouverture du banon ;—Qu'à cette époque la prairie du sieur Lenfant était défendue par la loi même; — Que l'errement subsidiaire proposé sur l'appel, outre qu'il ne l'a point été devant le premier juge, devient sans utilité et sans importance aucune dans une espèce où le banon a été exercé avant la mi-septembre, et au mépris de la proclamation formelle de la loi ; — Dit mal jugé, corrigeant ;—Fait défense à Legoux d'empêcher ledit Lenfant d'approfiter et améliorer la pièce de terre dont il s'agit, de telle manière qu'il le jugera à propos ; — Fait pareillement défense audit Legoux et à tous autres d'envoyer leurs bestiaux pâturer sur la pièce de prairie sise au terroir de Gasny, triage entre les deux planches, ou sur toutes autres pièces appartenant audit Lenfant, hors le temps du banon, et condamne Legoux en 40 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, etc.

Du 27 nov. 1806.-C. de Rouen, 1re sect.

mitivement; qu'ainsi, le propriétaire de la prairie a pu l'affranchir de ce droit en la faisant clore, conformément à l'art. 11 de la loi du 28 sept. 1791 (Bruxelles, 29 juill. 1807)(1);—2° Que la possession immémoriale de faire pacager, dans un pré non clos, immédiatement après la levée des premières herbes, ne constitue point une servitude, mais un simple droit de vaine pâture qui peut être interdit par la clôture de l'héritage (Riom, 3 déc. 1830) (2);—3° Que l'usage de la seconde herbe, dans les prairies qui, après la récolte de la première herbe, sont abandonnées aux bestiaux, n'est admis qu'avec la signification et le caractère de vaine pâture; qu'en conséquence, l'usage de cette seconde herbe ne peut constituer une servitude au profit de celui qui l'exerce sur la propriété d'autrui qu'autant qu'il y a titre ou que la propriété est en état de clôture (Poitiers, 18 juin 1835)(3).

57. Le principe général n'est pas douteux, mais dans so[n] application, il a reçu de nombreuses modifications suivant [le] caractère des faits. — Ainsi il a été jugé : 1° que la loi du 2[8] sept. 1791 n'est pas applicable au cas où, depuis un temps im[]mémorial, les habitants d'une commune jouissent, non pas d'u[n] droit de vaine pâture sur des prairies ouvertes, mais d'un dro[it] de faire pacager les secondes herbes d'un pré clos, et cela, no[n] à titre de simple tolérance, ou en vertu des usages locaux, ma[is] à titre de servitude établie sur un fait renouvelé chaque année, celui d'une trouée faite à la clôture pour laisser pénétrer les bes[]tiaux dans le pré. Il n'est pas besoin, dans ce cas, de justifie[r] d'un titre pour conserver le droit de pacage des secondes herbe[s]

---

(1) (Com. de Hainin C. Durozois.) — La commune de Hainin jouissait, sans titre, mais en vertu d'une possession immémoriale, du droit de faire vendre tous les ans à son profit la seconde herbe d'une prairie située dans son territoire et appartenant à Durozois. Mais l'art. 11 de la loi du 28 sept. 1791 ayant accordé aux propriétaires de prairies le droit de les clore au préjudice des communes, lorsque ces dernières exerçaient leurs droits sur ces prairies sans titre de propriété et seulement en vertu de l'usage, Durozois, quelque temps après la promulgation de cette loi, fait clore sa prairie. Contestation de la part de la commune de Hainin. Elle se fonde sur ce que le droit de clôture, établi par la loi du 28 sept. 1791, ne peut porter atteinte qu'au parcours et à la vaine pâture; or le droit qu'elle possédait de vendre la seconde herbe à son profit était un véritable droit de copropriété. La loi citée est donc inapplicable.—Durozois répond que le droit de la commune n'était qu'un droit de vaine pâture; qu'il importait fort peu que la commune fût dans l'usage de mettre en réserve les secondes herbes pour les vendre annuellement pour son compte, ou qu'elle les fît consommer sur pied par ses bestiaux : le fond du droit ne changeait point, quoique le mode de paissance ne fût pas le même. — Jugement qui accueille cette défense. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la réclamation de la commune n'est fondée que sur un usage immémorial, dénué de tout autre titre; que cet usage est présumé dériver du droit de vaine pâture; — Qu'il se trouve soumis à la disposition de l'art. 11, sect. 4, de la loi des 2 et 28 sept. 1791, sur les biens et usages ruraux et la police rurale, portant : « Le droit dont jouit tout propriétaire, de clore ses héritages, a lieu même, par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titres de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, ou dans tout autre temps déterminé; » — Qu'ainsi l'intimé, en faisant clore les prairies dont il s'agit, les a affranchies du droit de la deuxième herbe, que la commune de Hainin veut exercer d'après le mode dans lequel elle a converti le pâturage à elle concédé primitivement.

Du 29 juillet 1807.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce* : — (Vassel et autres C. Boyer.) — L'État vendit, en 1792, une prairie dans laquelle les habitants de Carbet faisaient pacager leurs bestiaux après la levée de la première herbe. Ils continuèrent leur possession, et démolirent les murs qui les empêchaient d'en jouir. — Douze ou quinze ans après cette voie de fait, Boyer, propriétaire du pré, a demandé qu'il lui fût permis de clore sa propriété et de l'affranchir de tout droit de pacage. — Vassel et ses consorts répondaient que la loi du 6 oct. 1791 n'avait donné droit de clôture que respectivement aux simples droits de vaine pâture; que la possession immémoriale d'introduire les bestiaux après la levée des premières herbes, droit exercé sur un héritage spécial, ne pouvait être envisagé comme un simple droit de parcours, mais comme un droit de copropriété ou de servitude, surtout dans un pays où tous les prés portent regain.—Le tribunal civil d'Yssengeaux accueillit la demande de Boyer, par les motifs suivants : — « Considérant que les parties reconnaissent que la servitude ne peut s'acquérir sans titre qu'à raison de la pâture grasse et vive sur un fonds déclos, et non à raison de la vaine pâture, et que la seule question à résoudre est de savoir si le droit exercé par les habitants de Carbet est une pâture grasse ou une vaine pâture; si l'acquéreur du pré se trouve dans cette hypothèse, et s'il a pu user de la faculté accordée par la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791, c'est-à-dire de clore son fonds pour l'affranchir du droit de pacage ; — Considérant que, suivant la définition que font les auteurs, notamment M. Merlin dans son Répertoire de jurisprudence, le droit de pacage, après la fauchaison de la première herbe des prés non clos, est rangé dans la classe des vaines pâtures ; — Considérant que la prairie de Boyer se trouve dans cette catégorie, puisqu'il est soutenu par Boyer, sans être contredit, que sa propriété n'a été close que depuis quatorze ou quinze ans, et que, depuis cette époque, les habitants de Carbet n'ont pu prescrire le droit de pacage ; d'où il suit qu'à défaut de titres, Boyer a pu affranchir son pré par la cloture ; — Considérant que les habitants ne peuvent invoquer en leur faveur l'inscription mise au cadastre, pour le revenu de la seconde herbe du pré Boyer ; que ce serait un titre qu'ils se seraient créé seuls, sans le concours et le consentement de Boyer pour appuyer leur prétention, et qu'un titre de ce genre ne peut nuire qu'à celui qui en est l'auteur, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont [est] appel, dit qu'il a été bien jugé.

Du 3 déc. 1830.-C. de Riom, 2° ch.-M. Thevenin, pr.

(3) (Mondor C. Rarat et Martin.) — La cour; — Attendu que l'a[c]tion introduite par les intimés, demandeurs en première instance, a [eu] pour objet de faire reconnaître le droit qu'ils prétendent avoir de fa[ire] pacager leurs bestiaux dans les prairies de la Grave et de Fouché imm[é]diatement après l'enlèvement de la première herbe, et jusqu'à la végé[ta]tion de l'année suivante, et qu'ils revendiquent ce droit à titre de vive [et] grasse pâture, et comme une servitude qu'ils auraient acquise par u[ne] longue possession, conformément à la jurisprudence du parlement [de] Bordeaux, dont relevait le pays de Saintonge, où sont situés les lie[ux] contentieux ; — Attendu que, fût-il vrai, en thèse générale, que le p[a]cage de la deuxième herbe, dans les prés qui peuvent produire du rega[in] constituât la servitude de vive et grasse pâture, ce principe serait sa[ns] application dans le cas particulier de la cause, puisque du fait établi [au] procès, qu'à certaines époques les propriétaires des prairies dont il s'a[git] ont pris la récolte du regain sans y faire participer les intimés ou sa[ns] les indemniser, il résulte nécessairement que le pacage exercé habitu[el]lement par ces derniers n'a été qu'une simple tolérance de la part [des] appelants ; — Mais attendu qu'il est de droit commun, au contraire, q[ue] l'usage de la seconde herbe, dans les prairies qui, après la récolte d[e la] première, sont abandonnées aux bestiaux, n'est admis qu'avec la signi[fi]cation et le caractère de vaine pâture, et qu'il ne peut constituer une v[é]ritable servitude au profit de celui qui l'exerce sur la propriété d'autr[ui] qu'autant qu'il y en a titre ou que la propriété est en état de clôture, pa[rce] que, dans le premier cas, ce titre fait la loi des parties, et que, dans [le] second, le pâturage, pour l'exercice duquel il faut perpétuellement lu[tter] contre l'obstacle qu'oppose la clôture, n'étant pas une chose de pure f[a]culté et de simple tolérance, il est incontestable que le droit peut s'a[c]quérir par la prescription;

Attendu que les intimés ne produisent aucun titre en preuve de la se[r]vitude qu'ils réclament, et que, s'il n'est pas contesté que les prairies [de] la Grave et de Fouché sont bordées, d'un côté, par la rivière de Sériq[ue] et, des autres côtés, par des fossés qui servent, dit-on, à l'écouleme[nt] d'eaux vives provenant de diverses fontaines, il est constant aussi, e[t] très-explicitement reconnu par les intimés dans leurs écritures en première instance, qu'il a toujours existé plusieurs entrées par lesquelles on pouvait facilement introduire les bestiaux, et que ce n'est qu'en 1832 qu'a été opérée la clôture par l'établissement des barrières qui ont donné lieu au procès ; — Attendu qu'en l'absence de titres, et cessant la circonstance d'une clôture d'où pourrait résulter un droit susceptible d'être acquis par une longue possession, l'usage de la vaine pâture demeure soumis aux principes généraux d'après lesquels, en pays de coutume, comme en pays de droit écrit, tout propriétaire a toujours eu la faculté de s'affranchir de cette servitude en faisant clore sa propriété ; — Attendu que, s'il est des coutumes qui ne permettaient pas aux propriétaires de soustraire leurs prairies à la vaine pâture, ainsi qu'il paraîtrait, d'après l'autorité de Béchet, qu'on a citée, que cela avait lieu sous l'empire de l'usance de Saintonge, il faut reconnaître toutefois que, dans ce cas-là même, l'usage ne constituait pas une servitude proprement dite, mais un simple droit coutumier qui n'a pu survivre à l'abrogation de la coutume qui en était la seule cause; — Attendu que cette abrogation a été formellement prononcée par la loi du 28 sept. 1791, qui, en proclamant comme droit essentiel de la propriété celui qu'a tout propriétaire de clore son héritage, et de l'affranchir par ce moyen de la servitude de parcours et de vaine pâture, a aboli toutes les lois et coutumes, et tout usage qui pourraient contrarier ce droit; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que les intimés ne peuvent pas prétendre à la servitude discontinue qu'ils soutiennent avoir acquise par une possession immémoriale, et que, par conséquent, le tribunal d'où vient appel a mal jugé en les admettant à la preuve des faits tendant à établir cette possibilité; — Infirme.

Du 18 juin 1835.-C. de Poitiers, 2° ch.-M. Macaire, pr.

malgré la clôture du pré; il suffit de prouver que la servitude réclamée a été acquise par prescription (Req. 7 mars 1826) (1); — 2° Que le droit de pacage dans des prés, au printemps jusqu'au 4 mai, en été du 24 juin au 6 juillet, et en automne après la levée des regains, ne doit pas, alors qu'il est exercé par une commune sur un canton de prairies spécial, dans les limites duquel il est circonscrit, être considéré comme un droit de vaine pâture soumis aux modifications et restrictions introduites par la loi du 28 sept. 1791 sur la police rurale; que, du moins, un arrêt a pu le décider ainsi, et déclarer qu'un pareil droit était susceptible d'être acquis par la possession immémoriale, quand il reconnaît, en outre, que ce droit est indépendant et distinct de la vaine pâture coutumière, et qu'étant de nature à porter atteinte aux premières et secondes herbes, il constitue une véritable servitude de pâturage: on dirait en vain que la possession immémoriale ne peut suppléer à un titre que dans le cas où il s'agit d'un droit de vive et grasse pâture (L. 6 oct. 1791, art. 11, sect. 4, tit. 1; Req. 7 mai 1838) (2); — 3° Que même dans

---

(1) (Hérit. Chabé C. com. de Lumbres.) — LA COUR; — Sur les moyens de forme: — Attendu que les communes dont il s'agit avaient, en première instance, réclamé un droit de copropriété, et que, si elles ont, sur l'appel, et par des conclusions subsidiaires, fondé leurs prétentions sur un droit de servitude, ce n'était pas là une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau;

Au fond: — Attendu que, par l'acte du 26 fév. 1791, le gouvernement a aliéné, à l'auteur des demandeurs, les prés en question, à la charge des droits et des servitudes, auxquels ils pouvaient être assujettis, et que l'arrêt dénoncé a constaté, en point de fait, que, dans les premières années qui ont suivi cette vente, l'acquéreur avait, en quelque sorte, reconnu le droit des communes, puisqu'en vendant les premières herbes, il avait stipulé qu'elles seraient enlevées le 1er août; — Attendu que le même arrêt déclare que, tant des enquêtes auxquelles les parties avaient fait procéder en exécution d'un premier arrêt interlocutoire, que de la discussion qui avait eu lieu, il résultait que « les prés susénoncés, vendus par le gouvernement, le 26 fév. 1791, étaient alors entièrement clos, comme ils l'avaient toujours été; et que, le 1er août de chaque année, l'on faisait une trouée à la clôture, après l'enlèvement de la première coupe d'herbes, afin que les habitants des communes pussent y introduire leurs bestiaux et jouir de la seconde herbe; » — Considérant que, de ces faits, il suit que les habitants, depuis un temps immémorial, et bien avant la publication de la loi du 28 sept. 1791, jouissaient, non pas d'un droit de vaine pâturage sur des prairies ouvertes, mais bien d'un véritable droit de faire pacager les secondes herbes d'un pré clos, à titre de servitude de pâturage; jouissance et possession qui n'étaient pas fondées sur la simple tolérance du propriétaire ni sur les usages locaux, mais sur un fait et sur un ouvrage qui se renouvelait chaque année, celui de la trouée qui se faisait à la clôture, dans la seule vue d'ouvrir aux bestiaux des habitants l'entrée dans la prairie, pour y pacager la seconde herbe; — Considérant que le fait de la clôture du pré, antérieure à la loi précitée, le place dans une espèce particulière, et que le droit de pâturage s'exerçant, depuis un temps immémorial, sur un pré constamment tenu en état de clôture, c'est-à-dire sur un pré que le propriétaire s'était perpétuellement efforcé de mettre à l'abri de l'exercice de ce droit, il n'avait pu s'établir que par l'effet d'une lutte entre les propriétaires et les usagers; auquel cas, et même dans les coutumes où la servitude d'usage ne pouvait s'acquérir sans titre, l'on a toujours reconnu qu'elle pouvait s'y prescrire du jour où il y avait eu contradiction; — Attendu, enfin, que, dans le cas particulier, il s'agissait d'un droit de servitude, acquis avant la publication du code civil, et que les communes de Lumbres et de Setques n'étant pas régies, à ce qu'il paraît, par une coutume qui leur fût propre, elles ont dû l'être ou par celle d'Artois, ou par celle de Saint-Omer, d'après lesquelles les servitudes pouvaient s'acquérir par la prescription; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Douai, du 8 mai 1824.

Du 7 mars 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce:* — (Bertrand et autres C. com. d'Oberhoffen.) — Il existe, sur le territoire de la commune d'Oberhoffen, un vaste canton de terrain connu sous le nom *du Rieth* et présentant une surface d'environ 300 hectares, dont les quatre cinquièmes sont en nature de prairies et le surplus en champs. Depuis un temps immémorial, la commune faisait paître ses troupeaux sur le canton du Reith: au printemps, jusqu'au 4 mai; en été, depuis le 24 juin jusqu'au 6 juillet; en automne, après la levée des regains. — Mais, en 1834, le sieur Bertrand et soixante autres propriétaires de ce canton, attribuant au droit exercé par la commune le caractère d'un simple droit de vaine pâture, ont demandé, conformément à la loi du 6 oct. 1791, que ce droit fût limité au 1er mars de chaque année. — La commune a opposé sa longue possession; elle a soutenu qu'il s'agissait d'un droit de pâturage, servitude conventionnelle qui peut se prescrire; — Que, dès lors, la loi de 1791 est inapplicable. — Les demandeurs ont répliqué que la commune ne pouvait appuyer de semblables prétentions que sur des titres, aux termes de la loi précitée; — Qu'à leur défaut, son droit n'est censé dériver que de la coutume locale, et que, dans ce cas, il est régi par les principes de la police rurale.

Un jugement du tribunal de Strasbourg a accueilli le système de la commune. Après avoir établi que, le droit de pâturage litigieux étant spécial sur le Reith et affectant par anticipation, soit la coupe des foins, soit celle des regains, on ne saurait le considérer comme une vaine pâture, mais bien comme un droit exorbitant de servitude impliquant copropriété, le tribunal considère que la commune ne peut pas être tenue de produire ses titres, parce qu'ils ont pu périr depuis le long espace de temps auquel remonte sa jouissance.

Sur l'appel, la cour de Colmar a d'abord ordonné une enquête sur le caractère de certains faits allégués par la commune: puis, par arrêt définitif du 24 mai 1837, elle a confirmé le jugement précité en ces termes: — « Considérant que, soit lors de l'instance terminée par l'arrêt de 1812 (intervenu sur l'action d'autres propriétaires du Rieth), soit lors de l'introduction de l'instance actuelle, la commune d'Oberhoffen était en possession du droit de faire paître ses bêtes à cornes et chevaux, sur le canton de son ban appelé *Rieth:* au printemps, jusqu'au 4 mai; en été, du 24 juin au 6 juillet, et, en automne, après la levée des regains; que ce droit, qui remonte aux temps les plus reculés, et, par conséquent, se fonde sur une possession immémoriale, a été reconnu dans des actes nombreux de procédure; — Qu'il est en outre attesté par les divers documents du procès et les déclarations des témoins de l'enquête et de la contre-enquête; — Que les appelants n'ont pas élevé de contestation sur l'existence du droit; — Qu'ils se sont uniquement attachés à le présenter comme une vaine pâture et à demander qu'il fût limité au premier mars de chaque année, par application de la loi de 1791 sur la police rurale; — Que, dans cet état, l'arrêt interlocutoire du 6 mai 1836 n'a pas ordonné de prouver l'existence du droit, laquelle n'était pas méconnue; — Qu'il n'a eu pour objet que de prescrire des justifications qui missent la cour à même de décider, définitivement et en parfaite connaissance de cause, si le droit en question devait être maintenu comme droit de pâturage, ou s'il devait être restreint comme droit de vaine pâture, ainsi que le demandaient les appelants; — Considérant, à cet égard, qu'il a été pleinement établi par les enquêtes, que la commune d'Oberhoffen avait, en vertu de la coutume locale, sur l'universalité de son ban, un droit de vaine pâture qui s'arrêtait au 1er avril; — Qu'en outre, elle avait le droit de faire paître les bêtes aumailles et chevalines sur le Rieth jusqu'au 4 juin, et du 24 juin au 6 juillet, et enfin après la levée des regains; — Que des parties du Rieth ont été mises successivement en culture et rétablies en nature de prés, uniquement pour l'amélioration du sol, et que, si quelques parcelles ont été laissées en état de culture, c'est qu'elles n'avaient pas assez d'importance pour nuire gravement aux intérêts de la commune; — Que de ces justifications il résulte que le dernier droit ci-dessus énoncé était spécial sur le Rieth et circonscrit dans les limites de ce canton de prairies; — Qu'il était distinct et indépendant de la vaine pâture coutumière; — Que surtout il était plus étendu, puisqu'il se prolongeait jusqu'au 4 mai et se reproduisait au 24 juin pour cesser de nouveau au 6 juillet, et que, par là, il était de nature à donner atteinte aux premières et aux secondes herbes; que conséquemment ce droit présentait les caractères d'un droit de pâturage; — Qu'il constituait une véritable servitude, et que, par suite, il est à l'abri de la suppression ou de la modification prononcée par la loi de 1791... »

Pourvoi des sieurs Bertrand et consorts. — Violation de l'art. 11, sect. 4, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. — Cette loi, dit-on, est d'intérêt public, puisqu'elle tend à augmenter les produits territoriaux, anéantis en pure perte, avant leur croissance, par des usages abusifs; elle offre aux propriétaires le moyen de s'affranchir par la clôture de la servitude coutumière de la vaine pâture; dans tous les cas, elle défend l'exercice de servitude dans les prairies naturelles avant la récolte de la première herbe. La seule exception qu'elle établisse aux prescriptions qu'elle consacre, n'est qu'en faveur des servitudes conventionnelles et des droits anciens acquis à titre onéreux; mais pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette exception, il faut produire un titre, sans quoi le droit est censé dériver de la coutume locale, et tombe, par suite, sous le coup de la loi de 1791: la possession même immémoriale ne suffirait pas pour fonder un droit contre des dispositions d'ordre public. — C'est ce qui résulte de l'art. 11, qui porte: — « Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, *sans titre de propriété* et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre *temps déterminé.* » — Donc, toutes les fois que le pâturage n'a lieu qu'après la récolte de la première herbe ou est limité à tout autre temps déterminé, il est légalement présumé d'origine coutumière, à moins qu'il ne soit établi par un titre de propriété. Le décret du 19 avr. 1790 porte une disposition analogue. — Ces principes devaient recevoir leur application dans l'espèce, car il s'agissait d'un droit de pâturage restreint à des époques déterminées, et, de plus, la commune ne présentait d'autre titre que sa possession. Dira-t-on que ce droit était spécial sur le canton du Rieth? cela ne peut être une objection sérieuse, car la loi ne distingue

un pays où l'exercice de la vaine pâture a été interdit par un règlement ancien, une commune qui a joui pendant plus de trente ans, sans trouble, d'un droit absolu aux secondes herbes d'un pré, soit en les faisant pacager par les bestiaux des habitants, soit même en les exploitant pour son compte et en les affermant par adjudication publique, a pu être réputée avoir prescrit un droit de copropriété incommutable sur l'immeuble, et non pas seulement une servitude de parcours ou de vaine pâture qu'il soit libre au propriétaire de racheter ou d'éteindre par la clôture, sans qu'une telle décision donne prise à la censure (Req. 22 nov. 1841) (1).

58. Mais le propriétaire dont les prés sont assujettis au parcours et à la vaine pâture est-il donc grevé éternellement, de telle manière qu'il ne puisse même changer la nature de son terrain? par exemple, d'un pré usé ne peut-il pas en faire une terre labourable? Il est admis en principe que le droit de vaine pâture peut être anéanti par suite d'un mode différent d'exploitation.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la stipulation d'un droit de vaine pâture sur un fonds, après l'enlèvement des fruits naturels, et sans qu'il soit interdit au propriétaire de changer la culture de son fonds, a pu être déclarée ne pas faire obstacle à ce que ce dernier adopte un mode d'exploitation différent de celui qui existait au moment de la stipulation, encore bien que la servitude ou droit à la vaine pâture se trouve par là diminué ou même rendu presque nul, sans que cette appréciation des conventions des parties par une cour d'appel, tombe sous la censure de la cour suprême (Req. 23 mai 1837) (2) : toutefois, il est à remarquer que dans cette affaire le changement de culture était prévu spécialement par le titre; — 2° Que le droit de vaine pâture, après les premiers fruits levés, qu'une commune a accordé sur son territoire à une autre commune, ne peut empêcher le propriétaire de l'un des fonds situés sur ce territoire, de le convertir en prairie artificielle, et de retarder par là l'époque ordinaire de la première levée des fruits, surtout si ce droit n'en est pas diminué, et si le pâturage est plus abondant (Besançon, 28 nov. 1828) (3); — 3° Que la conversion des fonds soumis au parcours ou à la vaine pâture, en prairies artificielles, pro-

---

pas, et d'ailleurs, la doctrine de la cour tendrait à faire déclarer toujours conventionnel le pâturage dans les prairies. La commune ne pouvait obtenir gain de cause qu'autant que l'arrêt attaqué aurait reconnu en sa faveur un droit de vive et grasse pâture, ce qu'il n'a pas fait. — On cite les arrêts des 25 flor. an 13 et 8 mai 1828; sur l'exception en matière de vive pâture, on invoque les arrêts rapportés. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour de Colmar a jugé, en fait, que le droit de pacage jusqu'au 4 mai, du 24 juin au 6 juillet, et après la levée des regains, dont il s'agit au procès, était spécial sur le Rieth et circonscrit dans les limites de ce canton de prairies; — Que la commune avait le droit d'y faire paître les bêtes aumailles et chevalines; — Que ce droit était distinct et indépendant de la vaine pâture coutumière; — Qu'étant de nature à porter atteinte aux premières et secondes herbes, ce droit présentait tous les caractères d'un droit de pâturage et constituait une véritable servitude; — Attendu qu'elle a reconnu et jugé que ce droit était établi par la possession immémoriale; — Attendu qu'en refusant d'appliquer à l'espèce les lois nouvelles qui ont restreint et déterminé l'exercice de la vaine pâture, la cour, loin de violer ces lois, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 7 mai 1838.-C., C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Nicod, av. gén., c. contr.-Parrot, av.

(1) *Espèce :* — (Boudoul *C.* com. de Bouchet-Saint-Nicolas.) — Depuis plus de trente ans, la commune de Bouchet-Saint-Nicolas, située dans l'ancien Velay, jouissait exclusivement et au moyen d'une possession paisible, publique, non interrompue, des secondes herbes du pré Souteyral, appartenant au sieur Boudoul, à partir du 12 juill. de chaque année; et cette possession ne consistait pas seulement à faire consommer l'herbe sur place par les bestiaux des habitants, mais aussi à les exploiter et à les affermer par adjudication publique aux enchères, au profit de la communauté. Sans dénier ces faits, le sieur Boudoul crut toutefois que la commune ne pouvait invoquer qu'une servitude de vaine pâture ou de pacage, et dès lors, il l'assigna soit en cantonnement, soit en suppression de ses droits au moyen de la clôture. — Mais le tribunal du Puy, conformément aux conclusions de la commune, a décidé qu'elle avait acquis par prescription un droit de copropriété sur le pré Souteyral; que cela résultait 1° de la nature de la possession de la commune, possession d'autant plus caractéristique que, dans le pays du Velay, la vaine pâture était expressément interdite par l'arrêt de règlement du 21 juin 1766, rendu par le parlement de Toulouse; 2° de ce que, depuis 1793, la commune a été portée sur les rôles des contributions pour un tiers de l'impôt du pré Souteyral, conjointement avec le demandeur ou son auteur : par suite, ce tribunal a rejeté la demande de Boudoul, par le motif que la faculté du rachat ou de la clôture ne pouvait s'appliquer à un droit de copropriété, lequel ne peut être enlevé à celui qui le possède, que pour cause d'utilité publique. — Appel de Boudoul. — 8 mai 1840, arrêt de la cour de Riom, qui confirme avec adoption de motifs.

Pourvoi de Boudoul, pour violation de l'art. 691 c. civ., et des art. 2, 3, 4, 5 et 11 de la loi du 28 oct. 1791, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme irrachetable un prétendu droit de copropriété qui n'était et ne pouvait être autre chose qu'une servitude de vaine pâture ou de pacage. — Le code, dit-on, règle les diverses modifications de la propriété, et il ne parle que des servitudes ou droits d'usage; nulle part, on ne voit figurer parmi ces modifications un droit de copropriété. Ce droit pourrait s'acquérir par titre, mais non par la prescription; car si, au lieu de prescrire la propriété pleine et entière d'un fonds, on ne prescrit que quelques-uns de ses avantages, et même les moins importants, comme dans l'espèce, ce n'est là qu'un droit d'usage, une servitude. Toute servitude reelle emporte sans doute une sorte de copropriété, mais elle n'en conserve pas moins son caractère de servitude, et à ce titre elle est régie par les lois spéciales de la matière. — Quelle était la possession de la commune, dans l'espèce? cette possession se bornait aux secondes herbes : or, le droit aux secondes herbes a toujours été considéré comme une servitude de vaine pâture. — On cite un arrêt de la cour du 19 juill. 1837. — Arrêt.

La cour; — ... Attendu que la cour de Riom a déclaré, après examen et une appréciation de fait qui lui appartenait souverainement, que la jouissance de la commune de Bouchet, dans les circonstances de la cause, ne pouvait dériver que d'un droit de propriété qui ne saurait être confondu avec un droit de vaine pâture, lequel droit de pâture était d'ailleurs expressément interdit par les règlements locaux du Velay (lieu de situation du pré litigieux); — D'où il suit, qu'en maintenant ladite commune dans le droit de jouir exclusivement des secondes herbes dudit pré de la même manière qu'elle en avait joui jusqu'alors, ladite cour royale n'a violé ni les art. 691 et 1337 c. civ., ni la loi du 6 oct. 1791, qui ne régit que les droits ou servitudes de parcours et de vaine pâture, mais ne peut s'appliquer au *droit de copropriété;* — Rejette.

Du 22 nov. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Faure, rap.

(2) *Espèce :* — (Comm. de Sacy-le-Grand *C.* Villette.) — En 1627, les habitants de Sacy-le-Grand concèdent à l'auteur du sieur de Villette un marais communal, à charge de le dessécher. — Ils se réservent le tiers de la propriété du marais et le droit de vain pâturage et ratelage après la récolte. — De 1815 à 1829, le sieur de Villette fait exécuter des travaux de tourbage dans toute l'étendue du marais desséché. — La commune réclame, entre autres, l'affectation de ce terrain au pâturage, comme par le passé, avec dommages-intérêts pour privation de jouissance depuis le commencement des travaux. — Le tribunal de Clermont accueille cette demande. — Appel. — 7 mai 1836, arrêt de la cour d'Amiens qui infirme, par les motifs qui sont retracés, tant dans le sommaire posé en tête de cette notice que dans l'arrêt qui va suivre. — Pourvoi de la commune pour violation de l'art. 701 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en décidant, dans l'arrêt attaqué, que les travaux et changements de culture opérés par le sieur Villette sur le terrain concédé à ses auteurs, et assujetti au droit de pâture par le droit commun des parties, du 25 nov. 1627, étaient prévus et autorisés par les dispositions dudit titre (qui, d'ailleurs, n'a pas été produit au procès), la cour royale d'Amiens n'a fait qu'user du droit souverain d'interprétation qui lui appartenait; — Rejette, etc.

Du 23 mai 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(3) *Espèce :* — (Comm. de Guillon *C.* de Nachin.) — Voici en quels termes il a été statué sur cette spécialité : — « Considérant que lorsqu'il s'élève des contestations douteuses entre le propriétaire d'un fonds et celui à qui une servitude est due, la cause du premier doit être écoutée plus favorablement, *pro libertate in dubio respondendum;* que si, d'après l'opinion de Cœpola (Traité des servitudes), celle de Dunod (des Prescrip., p. 83), et la jurisprudence ancienne des arrêts, on peut faire des changements au fonds soumis à la servitude et y apporter quelque diminution pourvu qu'on ne la détruise pas, et qu'en appliquant ces principes à l'espèce, comme on pourrait le faire, puisqu'il s'agit d'un contrat bien antérieur au code civil, on ne pourrait que repousser la prétention des demandeurs, puisque le défendeur n'a pas diminué la servitude, comme l'avait fait le sieur de Baufremont au préjudice des habitants de Guyans; enfin, que si l'art. 701 c. civ. dispose que le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ce mot *diminuer* doit être entendu sainement et pris dans le sens que lui ont donné des orateurs du gouvernement, et qu'on ne peut pas voir une diminution de servitude, là où l'exercice, pour être suspendu pendant quelques jours seulement, devient immédiatement après la recolte des premiers fruits, bien plus avantageux qu'il n'était auparavant, autrement il faudrait dire que les particuliers de Cuisance ne pourraient pas ensemencer leurs champs de graines étrangères, parce qu'il s'en fait quel-

duit les mêmes effets que la clôture, quant à l'affranchissement de ces fonds et au droit qu'a la commune voisine de faire cesser la faculté de parcours réciproque, en y renonçant, pour cause de restriction de cette faculté à son préjudice par le fait des propriétaires (Rej. 24 mai 1842, aff. com. de Chalesmes, V. n° 69-3°.—Conf. Req. 19 fév. 1839, aff. com. de Guillon, V. n° 44-1°); — 4° Que celui qui a, sur des prés, la jouissance d'un droit de parcours et de pâturage, ne peut s'opposer à ce que le propriétaire de ces prés, alors qu'ils sont vieux et en mauvais état, les fasse défricher, à la seule charge par ce dernier de ne maintenir le défrichement que pendant le temps prescrit par l'usage de la culture (cinq ans) pour les remettre en nature de prés (c. civ. 701; Paris, 30 mai 1843, aff. com. d'Herbelay, D. P. 45. 4. 517).

59. Il est presque superflu de dire que les abus que certains propriétaires se permettraient pour se soustraire à la vaine pâture ou pour l'aggraver, seraient nécessairement repoussés par les tribunaux. — C'est ainsi qu''il a été jugé : 1° que dans les localités où l'usage autorise l'exercice de la vaine pâture sur les prés, mais seulement après la récolte de la première herbe, un propriétaire ne peut se soustraire à cette servitude en laissant sur pied, lors de la fauchaison, une lisière d'herbe sur toute la circonférence de sa prairie; que cette lisière ne pouvant être considérée comme une clôture légale, l'introduction du troupeau de la commune dans le pré en cet état ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, soit contre le pâtre, soit contre le maire qui lui a donné l'ordre d'introduire le troupeau, sous le prétexte qu'il y a eu voie de fait, et qu'il fallait une autorisation de justice (Cass. 29 mars 1841) (1); — 2° Que, dans une commune où, d'après un usage constant, les prairies, quoique soumises à la vaine pâture, n'étaient pas assujetties en pâturage des moutons, un individu n'a pu contrevenir à cet usage, même à l'égard des prairies qui lui appartenaient, sans encourir des dommages-intérêts vis-à-vis des autres habitants; que peu importe que ce soit depuis la loi du 28 sept. 1791 qu'il ait mené paître ses moutons sur les prairies; que cette loi n'a porté aucune atteinte à l'usage local (Req. 30 brum. an 13) (2).

60. Mais, alors que le droit de parcours et de vaine pâture n'existe pas dans une commune, n'a-t-on pas néanmoins le droit de conduire les bestiaux dans des prairies naturelles et ouvertes pendant la morte saison où les prés se trouvent dépouillés de toute récolte? — Non, sans doute; ce serait une atteinte à la propriété, d'où pourrait résulter un préjudice notable, car les bestiaux, pendant l'hiver, défoncent quelquefois les prés dans les terrains humides et marécageux, ce qui exposerait le propriétaire des bestiaux à des dommages-intérêts. — V. aussi v° Contravention.

§ 2. — *Du droit de se clore.*

61. Le droit de clore et de déclore ses héritages, porte la loi, résulte essentiellement du droit de propriété, et, par conséquent, ne peut être contesté à aucun propriétaire (art. 4, sect. 4, du tit. 1). — L'assemblée nationale déclare abroger toutes lois et

---

ques jours ou au plus quelques semaines plus tard que celles des graines indigènes, ce qui est inadmissible, puisque cela serait tout à la fois contraire à l'intérêt de l'agriculture et au droit de propriété. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 28 nov. 1828.-C. de Besançon.

(1) *Espèce :* — (Maire de Villemoiron et Bruley *C.* Dumet.) — Le 16 mai 1839, jugement infirmatif du tribunal civil de Troyes, en ces termes : — « Attendu que l'usage général, dans le canton d'Aix-en-Othe, ne permet pas le parcours avant la récolte de la première herbe; que le retard que Dumet a mis à faire cette récolte, ne pouvait autoriser le pâtre de la commune à mener paître son troupeau sur le pré dudit Dumet, à user de voies de fait, à exercer, sans y être autorisé par justice, les droits qu'il prétendait appartenir à la commune; qu'en agissant ainsi, il a violé, à l'égard de Dumet, les principes qui protégent la propriété; — Attendu que le maire a déclaré prendre fait et cause du pâtre qui n'avait conduit le troupeau sur la propriété en question que par ses ordres; — Attendu que le garde champêtre Bruley a négligé de constater par procès-verbal les dommages causés par le pâtre à la propriété du sieur Dumet, et qu'une autorisation municipale ne pouvait, à cet égard, le dispenser des devoirs qui lui sont imposés par la loi; — Condamne le maire solidairement avec Bruley aux frais pour tous dommages-intérêts. » — Pourvoi du maire et de Bruley. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2, 3, 5, 6 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791; — Attendu qu'il n'est pas contesté que, par un usage immémorial, la vaine pâture s'exerce sur les prairies naturelles après la récolte de la première herbe, dans le territoire de la commune de Villemoiron, dont le pré du sieur Dumet fait partie, et que ce droit de vaine pâture est maintenu par la législation encore existante; — Que, sans doute, le sieur Dumet avait la faculté de s'affranchir de cette servitude en faisant clore sa propriété; mais que l'héritage n'était pas réputé clos par la portion d'herbe laissée sur pied, à la circonférence du pré, après la première récolte; — Que, dans cette circonstance, il n'était pas besoin d'une autorisation de la justice pour mener le troupeau commun sur le pré du sieur Dumet, et que l'ordre donné, à cet effet, par le maire de Villemoiron n'était que l'exécution de la loi, n'avait en pour conséquence ni une voie de fait, ni un dommage que le garde champêtre ait dû constater; d'où il suit qu'en condamnant solidairement le maire de la commune de Villemoiron et le garde champêtre Bruley aux frais, à titre de dommages-intérêts, le tribunal civil de Troyes a, par le jugement attaqué, expressément violé les articles précités; — Casse.

Du 29 mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Fabvier, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Latruffe et Lebon, av.

(2) *Espèce :* — (Mulot *C.* com. de Sotteville.) — En l'an 9, Mulot, propriétaire de Sotteville, en Normandie, ayant mené paître ses moutons sur plusieurs prairies, dont quelques-unes lui appartenaient, est assigné par les habitants de Sotteville, devant le tribunal de Rouen, pour se voir condamner en des dommages-intérêts. Les demandeurs se fondent sur un usage constant d'après lequel les prairies de leur commune, quoique soumises au droit de parcours ou de vaine pâture, ne pouvaient servir au pâturage des moutons. — 6 fruct. an 10, jugement qui accueille cette demande, attendu que le droit de vaine pâture ne doit être exercé que suivant l'usage local; que, d'après l'usage et la jurisprudence, on ne peut faire pâturer les moutons sur les prairies communes, et que, par sa contravention à cet usage et à cette jurisprudence, Mulot a fait préjudice aux habitants de Sotteville, puisqu'en faisant dépouiller par ses moutons les prairies assujetties à la vaine pâture, il en rendait nul le pâturage pour les bestiaux des autres habitants. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, du 6 (ou 8) flor. an 11.

Pourvoi par Mulot pour violation de l'art. 82 de la coutume de Normandie, des art. 1, 11, 12, 13 et 14 de la sect. 4 de la loi du 6 oct. 1791, et de l'art. 1 de celle du 6 août 1790. — L'art. 82 de la coutume de Normandie veut, disait-on, que les prairies soient communes si elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté, et la loi du 6 oct. 1791 a confirmé cette disposition d'une manière absolue, sans faire d'exception à l'égard du pâturage des moutons. — Dans tous les cas, on aurait dû reconnaître au moins que le demandeur avait eu le droit de faire pâturer ses moutons sur les prairies qui lui appartenaient. L'art. 1 de la loi du 6 août 1790 porte en effet que nul ne peut être troublé dans l'exercice du droit qu'il a d'user à son gré de sa propriété. — On invoquait ensuite plusieurs arrêts pour prouver que l'usage sur lequel s'étaient fondés les premiers juges et la cour n'existait pas. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'a pu y avoir de contravention à l'art. 82 de la coutume de Normandie, puisque cet article porte expressément que, dans le temps indiqué, les prairies, terres vides seraient communes à tous, si elles n'étaient closes ou défendues d'ancienneté: que cette défense d'ancienneté, relativement à l'introduction des moutons sur les prairies dans le territoire de Sotteville, est déclarée constante par les deux tribunaux, d'un usage général et constant; qu'il n'y a point également de contravention à la loi du 6 oct. 1791; que si l'art. 1 de cette loi donne à tout propriétaire la faculté d'entretenir telle espèce et telle quantité de bestiaux qu'il jugera nécessaire à l'entretien et exploitation de ses terres, et celle de les y faire pâturer exclusivement, le même article ajoute : sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture; qu'il ne résulte nullement des art. 9, 10 et 11, qu'il ait été porté atteinte à cet usage local; que la disposition même de l'art. 82 de ladite coutume se trouve autorisée par celle de l'art. 11 de la loi du 6 oct. 1791; que les articles de cette même loi, invoqués par le réclamant, ne se rapportent qu'à l'usage du troupeau en commun, et sont étrangères au cas particulier dont il s'agit; — Que la défense même faite au propriétaire réclamant de faire pâturer ses moutons sur ses propres prairies, sort du contrat de société entre tous les propriétaires de cette commune, société attestée par l'usage général et constant, et qui consistait à réserver pendant tout ledit temps le pâturage des prairies à la nourriture des vaches et autres bestiaux, à l'exclusion des moutons; de manière que si le réclamant pouvait faire consommer pendant ce temps le pâturage de ses prairies par ses moutons, et participer pour ses autres bestiaux aux pâturages des autres prairies, sans mise de sa part dans la société, il jouirait de celle des autres; ce qui violerait la loi de l'égalité, qui est la base de toute société; — Rejette.

Du 30 brum. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Sieyès, rap.

coutumes qui pourraient contrarier ce droit (même article). — Ainsi, rien ne doit porter atteinte à ce droit, sans lequel il n'y aurait vraiment pas de propriété. Le législateur a pris soin d'énumérer, dans l'art. 6 de la section 4, les signes caractéristiques de la clôture. Pour que l'héritage soit réputé clos, il faut qu'il soit entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte; ou qu'il soit exactement fermé et entouré de palissades ou de treillage; ou fermé et entouré exactement d'une haie vive ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité; ou enfin entouré d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur.

62. Le propriétaire qui veut se clore par un fossé peut-il établir ce fossé sans laisser aucune distance entre la berge du fossé et la propriété voisine? En d'autres termes, a-t-il le droit de se clore par un fossé qui s'étende jusqu'au dernier pouce de sa propriété? — V. Servitude.

63. La puissance féodale avait tantôt défendu aux communautés de se clore, tantôt elle le leur avait ordonné. Elle avait interdit ce droit en beaucoup de lieux pour que le seigneur fût libre dans l'exercice de la chasse. Dans d'autres, la même autorité avait prescrit des clôtures absolues, pour empêcher le gibier de s'introduire dans certaines propriétés particulières, ce qui aurait également nui à la chasse du seigneur (art. 30, ord. de 1669), et, d'un autre côté, pour que les habitants des communes fussent libres dans l'exercice du parcours et de la libre pâture, certaines coutumes avaient également proscrit le droit de se clore (V. Coutume de Montargis). — Mais toutes ces prohibitions ou coutumes ont été abrogées par la loi de 1791 (art. 4 et 5); la faculté de se clore a été consacrée comme un droit absolu en faveur des propriétaires, qui ne pourront, *dans aucun cas*, être empêchés de clore leurs héritages.

64. Remarquons que ces principes généraux sur le droit de se clore concernent principalement le parcours et la vaine pâture établis entre communes, ou la vaine pâture constituée par une commune sur elle-même. Le texte et la position des articles le démontrent clairement. Le législateur s'occupe ensuite du droit de se clore entre particuliers. Il dit : « La clôture a pour effet légal d'affranchir les propriétés du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, à moins que ce droit ne soit fondé sur un titre » (art. 7). Et le législateur a soin d'ajouter: *Toutes lois et usages contraires sont abolis.*

65. La loi garde le silence sur le point de savoir si la clôture produit le même effet entre les communes et des particuliers, lorsque des communes représentent un titre. — L'art. 4, en effet, après avoir dit que le droit de se clore est inhérent à la propriété, ajoute : *Toutes lois et coutumes* contraires sont abrogées. Il ne dit pas : *tous titres contraires*. De là est née la question très-grave de savoir si le droit de se clore cesse d'exister lorsque les communes ont en leur faveur et à l'égard d'un particulier, un titre constitutif de la vaine pâture. Le particulier peut-il se clore malgré ce titre? — L'affirmative a été soutenue par Merlin, mais le pourvoi qui, sur son réquisitoire, avait été admis, a depuis été rejeté (Rej. 13 fruct. an 9, aff. Dupuy, V. n° 66-1°).

Nous avons recherché (V. n° 28) quelle était l'origine du droit de parcours et de vaine pâture. Nous avons signalé cette cohésion des forces individuelles, présage de la puissance future des communes, ce grand fait d'une association générale d'un peuple entier, prenant sa source dans la nécessité, pour les cultivateurs alors sans appui, de se fortifier par l'union et d'échapper ainsi à la tyrannie des petits seigneurs et de leurs agents. Mais bientôt de ces associations naquirent des droits. A mesure que les populations, plus nombreuses et plus éclairées, comprenaient leur force et leurs besoins, l'œil du propriétaire commença à s'étendre sur toutes les terres jusqu'alors sans culture et abandonnées au vain pâturage, et il se demanda s'il ne devenait pas indispensable de les utiliser dans l'intérêt de sa famille. — L'intérêt privé était ici en harmonie parfaite avec l'intérêt général. — Mais une difficulté grave se présentait insensiblement. Les intéressés au parcours et à la vaine pâture avaient régularisé leur position par des conventions. — Beaucoup de ces droits reposaient sur des titres, et alors s'éleva, non-seulement dans les campagnes, mais aussi dans les parlements et bientôt après dans le conseil d'État, cette grande question de savoir si, lors même qu'il y avait titre, si lorsque la vaine pâture avait tous les caractères d'une servitude, les propriétaires de l'héritage servant n'étaient pas libres de s'affranchir de l'obligation contractée quelques siècles auparavant par leurs auteurs, en défrichant leurs terres ou en les faisant clore. — Sur cette prétention élevée de toutes parts, nous allons voir surgir, tout à la fois et presque en même temps, la pensée des jurisconsultes, celle des parlements, et celle des rois eux-mêmes dans les divers édits promulgués avant la révolution française.

Les lois romaines, ont dit des jurisconsultes éminents, s'opposent, il est vrai, à ce que le propriétaire d'un fonds servant puisse jamais rien faire qui gêne l'exercice de la servitude. — Ainsi s'exprime la loi au code *De servitutibus*, et l'on peut citer, en ce sens, la loi 7, *eod. tit.*, qui défend de détourner le cours d'une eau, *quæ, ex vetere more, atque observatione, per certa loca profluens, utilitatem, certis fundis, irrigandi causâ exhibet.* — Or défricher les terres soumises à la vaine pâture, ou les clore, c'est plus que gêner l'exercice de la servitude, c'est anéantir cet exercice. — Mais devait-on confondre les servitudes signalées dans le droit romain et dans les coutumes, et qui font l'objet habituel des conventions, telles que les servitudes de passage, de puisage, de vue, avec les droits de vaine pâture, concédés il y a plusieurs siècles, sur des terres qui, dans la pensée des contractants, n'avaient alors aucune valeur appréciable, ou au moins n'avaient qu'une valeur relative aux besoins de l'époque et fort peu importante? Le propriétaire, en consentant une pareille servitude, avait-il entendu paralyser éternellement sa propriété, ou plutôt les bras de ses successeurs désormais impuissants à se procurer par le travail les objets de première nécessité? D'un autre côté, l'acquéreur lui-même avait-il entendu, au moment de son contrat, que le droit qu'il acquérait, le droit de vaine pâture qu'il stipulait à son profit sur le terrain d'un particulier, s'opposerait à toujours à la culture de ces terrains, et ne laisserait au propriétaire aucun moyen d'en disposer d'une manière utile? — Évidemment, non : quelle justice de donner au contrat primitif plus d'étendue que les parties n'ont entendu lui en attribuer? — N'est-ce pas le cas, au contraire, de restreindre la servitude du vain pâturage conformément à ce principe : *actus, ultra intentionem agentium, operari non debent?* — Deux jurisconsultes allemands, Capibius et Nowarius, l'un, dans les questions pratiques, *super pragmatica baronum*, t. 2, p. 75; l'autre, dans son traité *De gravaminibus vassalorum*, t. 1, § 36, n° 13, soutiennent formellement que la servitude de vaine pâture (de paisson) à laquelle les prés d'un seigneur sont asservis, même par concession expresse, ne peut jamais en empêcher le défrichement, par la raison que le seigneur n'est censé l'avoir accordé que *rebus in eodem statu permanentibus*, et pour le temps seulement où il ne jugerait pas à propos de tirer avantage de sa propriété : *quia eo usus concessus quousque dominus utatur re suâ ad eum statum, in quo nunc est destinata.* — Le président Bouhier, ch. 62, n° 72, établit formellement qu'il existe une grande différence, relativement à la faculté de défricher, entre le droit de vaine pâture et celui de couper du bois dans une forêt pour son usage, et il cite plusieurs arrêts du parlement de Dijon, qui ont jugé que le droit de vaine pâture dans une forêt n'empêche pas le propriétaire de la défricher, quoique le droit d'y couper du bois emporte cette interdiction. — Merlin, qui cite ces autorités, rapporte à la suite plusieurs arrêts de parlements qui ont consacré ces principes (V. Merlin, Questions de droit, p. 622 et 623, et Rép., v° Vaine pâture). — Il cite entre autres un arrêt du parlement de Douai (chambres assemblées), confirmatif d'une sentence de bailliage de Douai, qui a décidé que la servitude de vaine pâture ne pouvait jamais faire obstacle au droit de se clore et de défricher.

Toutefois, quoique le savant auteur du Répertoire partageât ces doctrines, il reconnaissait que les dispositions des coutumes et les décisions de quelques parlements rendaient cette jurisprudence fort incertaine. — Aussi ajoute-t-il que des remontrances furent faites par les administrations de plusieurs provinces du royaume. — Ces remontrances furent écoutées, et il intervint plusieurs édits qui ont permis, *dans les provinces*, car alors il n'y

avait pas de lois générales pour tout le royaume, la clôture des prés soumis par titre au vain pâturage. — Parmi ces édits que cite Merlin, *eod.*, nous nous bornons à rappeler celui de mai 1771, rendu pour la Flandre et le Hainaut, lequel a servi évidemment de base à la loi de 1791. — Cet édit dispose que les lois données jusqu'alors pour rendre aux habitants la *liberté naturelle* d'enclore leurs héritages, ont produit les meilleurs effets dans l'intérêt général et particulier; que cependant, le droit de parcours a lieu encore dans quelques cantons, que, dans d'autres, beaucoup de propriétaires de prairies ne peuvent profiter que de la première herbe, et que cette servitude *ou* copropriété peut autant procéder de l'abus de la vaine pâture que d'une possession légitime; en conséquence, le roi déclare par son édit qu'il entend faire cesser tous les obstacles que les propriétaires peuvent éprouver dans la liberté naturelle de jouir de leurs possessions, en abolissant tous les abus résultant de la vaine pâture, *sans porter atteinte néanmoins aux droits de propriété légitime des communautés.* — A ces causes, dit l'édit (art. 1), nous permettons à tout propriétaire du Hainaut de clore ses héritages, les terrains ainsi enclos ne pourront plus être assujettis au parcours ni à la vaine pâture, même après la récolte, et dans le temps qu'ils seraient sans production et reposants. — Interprétant, ajoute l'édit, à cet effet, toutes lois, coutumes, usages et règlements au contraire, et y dérogeant même en tant que de besoin (art. 2). — Enfin, dans les art. 6, 7 et 8, l'édit dispose de la manière suivante : — Art. 6. « Dans les paroisses où l'universalité des prairies, comme dans celles où partie seulement desdites prairies deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps limité, il sera libre à tout propriétaire ou fermier, de faire clore tout ou partie de celles qui leur appartiennent, pour les améliorer et les changer de culture, en la forme et manière prescrite par les art. 1 et 2 de notre présent édit. » — Art. 7. « N'entendons cependant, par les dispositions de l'article précédent, nuire ni préjudicier aux droits qu'aucunes desdites communautés pourraient avoir à la propriété desdites prairies, et qu'elles seraient en état de justifier par des titres valables. » — Art. 8. « Interdisons tout parcours réciproque de bestiaux et de troupeaux entre les communautés voisines et adjacentes de nosdits pays de Hainaut, et voulons que le droit de parcours les uns sur les autres soit aboli, comme nous l'abolissons par le présent édit. »

D'après les termes de cet édit, et si on le lit avec attention, il est clair qu'il a servi de modèle en plusieurs points au code rural. L'édit ne se contente même pas d'autoriser tous les propriétaires à se clore, il abolit, comme la loi de 1791, toutes lois, coutumes, usages et règlements contraires au droit de clôture, et, en ce qui concerne le parcours, il va plus loin que le code rural, il l'abolit immédiatement. — Néanmoins, une remarque doit être faite sur les dispositions des art. 6 et 7. Dans l'art. 6, le droit de se clore est reconnu pour les prairies qui, après la coupe de la première herbe, deviennent communes à tous les habitants. — Mais l'art. 7 ajoute que l'édit n'entend pas préjudicier aux droits que les communautés pourraient avoir à la propriété desdites prairies, et qu'elles seraient en état de justifier par titres. — Nous sommes obligés d'insister sur ces articles, parce que nous verrons M. Merlin tirer argument de ces dernières dispositions en faveur de son système, dont voici l'analyse.

L'art. 2 de la loi de 1791, dit Merlin, abolit la servitude du parcours, et observons bien, ajoute-t-il qu'elle se sert du mot *servitude*. Ainsi, il n'est ni au-dessus de la puissance ni hors de l'intention de la loi, d'abolir une servitude réelle, lorsque cette abolition est commandée par l'utilité publique et l'avantage de l'agriculture (et c'est ce que le législateur a déjà fait dans l'édit de 1771, rapporté ci-dessus). — La loi fait une exception provisoire en faveur de la servitude de vaine pâture avec parcours, qui sera fondée ou sur un titre ou sur une possession légale, mais elle veut que cette servitude ne continue à exister que provisoirement, ce qui signifie que la loi se réserve d'abolir même la servitude fondée sur un titre, ou sur une possession qui suppose un titre. Le législateur confirme ainsi, même pour la servitude conventionnelle, le principe qu'un droit de servitude peut, pour le bien général, être aboli par la puissance législative. Enfin, la loi déclare ne maintenir même provisoirement la servitude conventionnelle de vaine pâture avec parcours que sous les restrictions déterminées dans les suivants; et, au nombre de ces restrictions, se trouve la cessation de la servitude aussitôt que le propriétaire fait clore son héritage. Donc la loi fait céder, à la faveur de la clôture, le droit résultant pour une commune d'une servitude fondée sur titre. — L'art. 3 s'occupe spécialement du droit de vaine pâture, relativement aux habitants de la commune dans laquelle sont situés les biens qui y sont sujets. — Dans cet article la loi maintient la servitude conventionnelle comme la servitude légale de vaine pâture, mais elle ne la maintient qu'à la charge que son exercice ne contrariera pas les réserves portées dans les articles suivants. — Quelles sont ces réserves? Principalement le droit de se clore, lequel ne peut être (art. 4) contesté à aucun propriétaire, nonobstant toutes lois contraires, le droit de se clore qui tient à l'essence même de la propriété. — Mais, s'il restait quelques doutes, l'art. 5 les lèverait tous : « Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, *dans aucun cas*, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages. » Ce mot est décisif, surtout lorsqu'on le rapproche des articles précédents et de l'édit de 1771. »

D'abord, reprenons le texte même de la loi de 1791, nous apprécierons ensuite son esprit.

L'art. 4, dans son texte, détruit victorieusement, suivant nous, une grande partie des raisonnements de M. Merlin. Il dit : L'assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier le droit de se clore. *Abroge toutes lois et coutumes* ; Le législateur se tait sur les titres, et cela se conçoit; à moins de rétroagir, la loi ne peut pas annuler des contrats consentis de bonne foi. Serait-ce un oubli du législateur? Non, sans doute, car dans les art. 2 et 3 le législateur dit que la servitude continuera d'avoir lieu *si elle est fondée sur un titre particulier*. — Le législateur avait donc cette difficulté du titre présente à l'esprit, au moment de la rédaction du code rural, et cependant il n'abroge que les lois et coutumes qui empêcheraient l'exercice du droit de clôture. — On objecte que le droit de se clore est essentiel à la propriété. Oui, sans doute, mais le respect pour les conventions est encore plus essentiel à l'ordre social. Que deviendrait une société où la loi pourrait détruire, par sa seule volonté, tous les contrats antérieurs à sa promulgation? — Mais l'art. 5 ajoute que le droit de parcours et le droit de vaine pâture ne pourront, *dans aucun cas*, empêcher la clôture, cela est vrai; mais le législateur n'entend évidemment parler que de tous les cas résultant des lois et coutumes, et cela est si vrai que dans cet article qui paraît si décisif à M. Merlin, le législateur ne se sert plus du mot *servitude*, il dit : le droit de parcours et le droit *simple* de vaine pâture (entendez bien, le *droit simple*) ne pourront, *dans aucun cas*, etc. Et, en effet, le droit simple de vaine pâture n'engendre qu'une faculté, dont on a le droit, dans tous les cas, de s'affranchir par la clôture.

La pensée du législateur devient plus claire encore par la disposition de l'art. 7. — La clôture, dit-il, affranchira du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit *n'est pas fondé sur un titre.* — Ainsi, voilà encore le titre qui revient dans l'art. 7. Donc, le législateur, en ne parlant pas du titre dans les art. 5 et 6, n'entendait évidemment abroger, dans l'art. 5, que les lois et coutumes qui s'opposaient au droit de se clore, et il est alors évident que ce mot, *dans aucun cas*, ne se rapporte qu'au *droit simple* de vaine pâture. — Enfin, dans l'art. 7, le législateur met, entre particuliers, le titre au-dessous du droit de clôture. Pourquoi donc les communes ne jouiraient-elles pas du même avantage qu'un particulier; on n'en voit pas les motifs; il y a même des motifs puissants à invoquer, contrairement aux idées de M. Merlin, car enfin toutes les lois révolutionnaires avaient pour but de favoriser les communes, de reconnaître leurs droits, de leur rendre leurs biens, dont elles étaient réputées avoir été dépouillées par les seigneurs. Pourquoi donc les priver du bénéfice du titre, bénéfice légitime, surtout lorsque le législateur consacre la puissance même de l'acte en faveur des particuliers?

Ce n'est das tout. L'art. 11 est ainsi conçu : « Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, *sans titre de propriété*, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première

herbe, soit dans tout autre temps déterminé. » — Comme on le voit, le législateur suppose que, par un usage immémorial, le droit aux secondes herbes des prairies est devenu commun à tous les habitants, et il décide que tout propriétaire aura le droit de se clore, même par rapport à ces prairies, lorsque la commune n'a pas de titre de propriété. *Sans titre de propriété*, dit l'article : et lorsque l'usage aura fait votre droit, le propriétaire a le droit de se clore. Donc, lorsqu'il y aura un titre, la clôture ne sera pas autorisée.

Pour échapper à cet argument, qui paraît décisif, M. Merlin a établi une distinction entre le droit de vaine pâture, considéré comme servitude conventionnelle et le droit de vaine pâture, considéré comme droit de communauté.—« Observons, et c'est ici le point capital, dit-il, observons que dans l'art. 11, il n'est plus question de la servitude de vain pâturage; à quel propos, en effet, la loi y serait-elle revenue dans cet article? Elle avait tout dit sur cette matière dans les art. 3, 4 et 5, et il serait absurde de supposer qu'elle en eût encore reparlé dans l'art. 11 pour détruire ce qu'elle avait établi dans les articles précédents.—De quoi s'agit-il donc dans l'art. 11? Il s'agit uniquement de la vaine pâture considérée comme dérivant de la copropriété.—Déjà nous avons vu l'édit de mai 1771 annoncer, dans son préambule, que la vaine pâture peut s'exercer à titre de servitude ou à titre de copropriété; et nous l'avons vu également, dans son dispositif, abolir, en cas de clôture, le droit de vaine pâture exercé à titre de servitude, mais le conserver (art. 7), nonobstant la clôture, lorsque la commune qui l'exerce, ne le fait que comme copriétaire du fonds. Eh bien! la loi du 28 sept. 1791 suit absolument la même marche. Elle a parlé dans les art. 3, 4 et 5 du droit de vaine pâture considéré comme servitude, et elle y a déclaré formellement qu'il doit céder à la faculté de se clore, qui est liée essentiellement à la qualité de propriétaire. Maintenant, dans l'art. 11, elle considère le droit de vaine pâture, comme un droit de copropriété; et, toujours d'accord avec l'édit qu'elle a pris pour modèle, elle déclare que si les habitants ne fondent leur droit à la communion des secondes herbes, que sur l'usage, ils ne peuvent pas empêcher le propriétaire de se clore; mais qu'il en est autrement s'ils produisent des titres de propriété.—Ces mots *titres de propriété* ne sont ni obscurs ni équivoques. Il a plu au tribunal d'Indre-et-Loire de les traduire par titres de servitude. Mais, vous le savez, rien n'est plus opposé que les idées de servitude et de propriété; et quand les lois romaines ne nous auraient pas appris que *res suâ nemini servit*, le bon sens nous dirait assez que le propriétaire ne peut pas avoir une servitude sur son propre fonds. »

Écartant ainsi l'art. 11, Merlin dit que la question se trouve péremptoirement décidée par les dispositions des art. 3, 4 et 5.

Nous sommes disposés à croire que M. Merlin a erré dans l'explication qu'il donne de l'art. 11. La jouissance commune des habitants à la vaine pâture, dont parle cet article, n'est pas une copropriété, car, comme nous l'avons dit, le droit de vaine pâture ou de pâture simple, pour employer l'expression de l'art. 5, ne peut engendrer qu'une servitude territoriale qui n'affecte pas la propriété individuelle. Quand la loi, dans l'art. 11, a dit : « Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes, » elle n'a donc entendu désigner par là qu'une communauté de jouissance et non une copropriété qui ne peut exister que sur les communaux, à moins qu'il n'y ait titre constitutif de la vaine pâture. D'ailleurs, il nous paraît que Merlin tire des conséquences forcées de l'édit de 1771, lorsqu'il y voit la suprématie du droit de clôture même contre un titre; nous croyons au contraire qu'on peut y trouver très-bien le droit de se clore, et le respect aux titres réunis. En effet, dans le préambule, nous lisons des considérations très-bonnes qui prouvent les avantages du droit de se clore, la volonté de faire cesser tous les obstacles qui gênent la liberté naturelle de disposer des propriétés et d'abolir tous les abus qui naissent de la vaine pâture; mais le préambule ajoute : « sans néanmoins *porter atteinte aux droits de propriété légitime des communautés*. » Or le législateur, par ces mots, n'a-t-il pas entendu parler de tous les droits de propriété des communes résultant d'un titre? Le législateur a-t-il voulu que le titre eût force quand il prouverait un droit de propriété, et qu'il fût sans valeur lorsqu'il constituerait un droit de servitude. On cherche en vain le motif d'une telle distinction, qui aurait été très-préjudiciable aux communautés, que cependant toute la législation de cette époque tendait à favoriser.

Enfin, en abolissant la vaine pâture, l'édit, dans l'art. 2, garde le silence sur le titre; il dit, interprétant à cet effet toutes lois, coutumes, usages et règlements au contraire, et y dérogeant même, en tant que de besoin. Ainsi, pas un mot des titres, l'édit ne déroge qu'aux lois, coutumes, usages et règlements. — Mais enfin, et quelque opinion qu'on se fasse sur les dispositions de l'édit, elles ne sont pas assez formelles pour qu'on puisse y puiser un argument contre le sens que nous donnons de l'art. 11, promulgué vingt ans après.

66. C'est, du reste, conformément aux principes que nous venons de développer qu'il a été jugé : 1° que la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 n'a aboli que le droit facultatif de vaine pâture; que les habitants d'une commune à qui des titres certains conféraient la propriété d'un droit de parcours sur plusieurs prairies, ont pu demander la destruction de la clôture par laquelle le propriétaire des prairies empêchait l'exercice de leur droit (Req. 13 fruct. an 9) (1); —2° Que le propriétaire d'un héritage ne peut le clore au préjudice d'un droit de parcours, déclaré acquis à une commune, par des jugements antérieurs à la loi de 1791, sect. 4, art. 11 (même arrêt).

67. Pareillement, on a pu décider, sans violer les art. 7, 8 et 11 de la sect. 4 de la loi du 28 sept. 1791, qu'un particulier ne pouvait, en faisant clore son héritage, l'affranchir d'un droit de

(1) *Espèce :* — (Dame Dupuy *C.* com. de Saint-Martin-des-Rosiers.) — 12 mess. an 4, la dame Dupuy acquiert de la nation plusieurs biens dans lesquels étaient comprises deux prairies dites de Chêne-Hute et Saint-Florent. — Les biens sont vendus, porte l'acte d'adjudication, avec leurs servitudes actives et passives. — Quelque temps après, la dame Dupuy ayant fait clore les deux prairies, les habitants de la commune de Saint-Martin-des-Rosiers se pourvoient devant le tribunal de Maine-et-Loire, pour être maintenus dans leur droit de faire pâturer leurs bestiaux sur ces prairies après la fauchaison de la première herbe. — A l'appui de cette réclamation, ils produisent plusieurs sentences de la sénéchaussée de Saumur, et un arrêt du parlement de Paris, qui leur accordaient réellement ce droit sur les prairies acquises par la dame Dupuy. — Celle-ci oppose la loi du 28 sept. 1791, qui, permettant aux propriétaires de varier la culture de leurs biens, les autorise à défricher leurs prairies pour les ensemencer; elle invoque en même temps la disposition de la loi du 6 octobre même année, qui abroge les droits facultatifs de vaine pâture.—Jugement du 26 therm. an 7, qui déclare la commune non recevable dans sa demande. — Mais sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal d'Indre-et-Loire, sous la date du 7 prair. an 8, qui maintient la commune dans le droit de faire pacager ses bestiaux dans les prairies dont il s'agit, aux termes des sentences et arrêts par elle rapportés. — Pourvoi par la dame Dupuy : après avoir reproduit le système adopté par les premiers juges, elle ajoute que les juges d'appel ont violé l'art. 6 de la loi du 2 sept. 1792, d'après lequel, suivant elle, les habitants de Saint-Martin étaient déchus de leur droit, faute de l'avoir réclamé avant la vente. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Attendu, 1° que les sentences et arrêts produits sont des titres contradictoires entre les habitants de la commune de Saint-Martin-de-la-Place, canton de Rochers, d'une part, et les ci-devant religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Florent, de l'autre; — Qu'ils sont suffisants pour justifier légalement de la propriété du droit de parcours exercé depuis un temps immémorial par lesdits habitants, sur les cantons de prairies qui en font l'objet; — Que ce droit de parcours, ainsi qualifié, ne peut être considéré comme un simple droit facultatif de vaine pâture, seul abrogé par la loi du 6 oct. 1791, puisqu'il réunit, au contraire, tous les caractères d'une servitude réelle proprement dite, d'où il suit que lesdits habitants se trouvent dans l'exception portée par l'art. 11 de la quatrième section de ladite loi, qui maintient les droits de parcours fondés sur titre, et qu'en leur appliquant ladite exception, le tribunal d'appel n'a pu contrevenir à aucune loi; — Attendu, 2° que toutes les servitudes actives et passives dont peuvent être affectés les domaines nationaux sont maintenues par la loi du 6 flor. an 4; et que d'ailleurs, par la vente faite par l'administration départementale de Maine-et-Loire, à la dame Dupuy, demanderesse en cassation, les biens par elle acquis, dont les prés litigieux font partie, lui ont été vendus tels et de la manière dont en jouissaient les fermiers, ainsi que ceux dont ils procédaient, et à la charge de souffrir l'exercice de toutes les servitudes passives dont ils pouvaient être grevés; d'où il suit qu'elle a connu ou dû connaître la servitude de parcours dont il s'agit; — Rejette.

Du 13 (et non 14) fruct. an 9.-C. C., sect. req. (et non sect. civ.)-MM. Cochard, rap.-Merlin, pr. gén., c. contr.

vaine pâture établi par titre en faveur d'une commune (Cass. 15 déc. 1808) (1).

68. Nous avons dit que lorsque la servitude de vaine pâture prend son principe dans la loi et non dans la convention, le propriétaire est libre de s'en affranchir par la clôture, que la représentation d'un titre peut seule mettre obstacle au droit de clôture; nous avons prouvé que le titre, pour avoir une force légale, devait être un titre primordial, ou au moins un ancien jugement équivalant au titre constitutif (V. n° 43). Si le titre représenté ne fournissait d'autre preuve que celle d'une possession de vain pâturage il serait sans résultat aux yeux de la justice, puisque le code rural dit, art. 5 : « Le droit de vaine pâture ne pourra en aucun cas empêcher de clore l'héritage, et art. 7 : La clôture affranchira du droit de vaine pâture, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. — Il a été jugé en ce sens : 1° que le propriétaire d'une prairie a pu la clore au préjudice de la vaine pâture exercée par une commune, lorsque le droit de cette commune à la vaine pâture n'est fondé sur aucun titre, ou que les titres qu'elle représente n'établissent en sa faveur aucun droit de propriété, mais seulement l'exercice de l'usage (Req. 25 flor. an 13) (2); — 2° Que les possesseurs d'un droit de parcours ne peuvent s'opposer à la clôture de la prairie sur laquelle ils exercent leur servitude, lorsque les titres représentées par eux pour constater leur droit à la vaine pâture ne sont pas contradictoires avec le propriétaire qui veut se clore, c'est-à-dire lorsque ce propriétaire n'y a été ni partie ni appelé, et que d'ailleurs les titres ne sont qu'énonciatifs (Rennes, 27 mai 1812) (3); — 3° Que la loi du 28 sept. 1791, qui consacre au profit des propriétaires le droit de s'affranchir du parcours par la clôture, toutes les fois que ce droit n'est pas constaté par un titre, a anéanti les droits de cette espèce, qui s'exerçaient avant sa promulgation, en vertu seulement d'une possession immémoriale, et cela sans distinguer si, dans telle province, le droit de vaine pâture s'acquérait ou non sans titre; qu'en conséquence, la commune qui est sans titre valable, n'est pas fondée à prétendre aujourd'hui continuer l'exercice de la vaine pâture, en n'appuyant cette prétention que d'une possession immémoriale (Req. 8 mai 1828) (4).

69. Pareillement on a jugé : 1° que les propriétaires de parties de prairies soumises au droit de parcours, après la première herbe, ont le droit de les clore et de les soustraire à la vaine pâture, lorsque les usagers fondent leurs droits, non sur un titre de propriété constitutif, mais seulement sur des actes qui se bornent à constater une longue jouissance (Req. 19 juill. 1837) (5); — 2° Que l'on ne doit pas considérer comme établi par la convention et comme faisant obstacle à l'exercice du droit de clôture le droit de vaine pâture concédé sur un terrain banal par un ancien

---

(1) (Com. de Revonnas, etc. C. Las et Venin.) — La cour ; — Vu les art. 7, 8 et 11 de la sect. 4 de la loi du 6 oct. 1791; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un droit réciproque de parcours de paroisse à paroisse, ni d'un droit de vaine pâture dans une paroisse, dont parlent les art. 1 et 3 de la même section; que le terrain sur lequel les communes demanderesses prétendent avoir le droit de faire paître leurs bestiaux appartenait à la fabrique de Revonnas, et était une propriété particulière; — Que la cour d'appel de Lyon n'a ni déterminé la nature du droit qui a pu appartenir aux communes demanderesses ni apprécié la suffisance ou l'insuffisance des titres produits par elles; que cette cour s'est bornée à juger, en droit, que quand ces titres donneraient le droit de vaine pâture, ils ne pourraient empêcher les défendeurs de clore le terrain en question et de s'affranchir ainsi du vain pâturage; qu'en cela elle est contrevenue aux art. 7, 8 et 11 ci-devant cités, lesquels, dans l'espèce dont ils traitent, n'accordent pas à la clôture le droit d'affranchir l'héritage de la vaine pâture; — Casse.

Du 15 déc. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellard, pr.-Gandon, rap.-Daniels, subst., c. conf.-Leroy et Gerardin, av.

(2) *Espèce :* — (Com. d'Allemagne C. Lemoine Sainte-Marie, etc.) — En l'an 10, Lemoine Sainte-Marie, la veuve Malherbe et la veuve Lemière ayant entrepris de clore une prairie qu'ils possédaient dans la commune d'Allemagne, près Caen, le maire de la commune s'y oppose sur le fondement que cette prairie est, de temps immémorial, assujettie envers les habitants à un droit de parcours. Les propriétaires de la prairie soutiennent que la commune ne peut leur contester le droit de se clore, le droit de parcours qu'elle réclame n'étant fondé sur aucun titre. — 26 mess. an 11, jugement qui déboute la commune de ses conclusions. — Appel. — 22 mess. an 12, arrêt confirmatif de la cour de Caen. — Pourvoi par la commune pour fausse application des art. 4, 5 et 11 de la 4e sect. du tit. 1 de la loi du 28 sept. 1791, et violation de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, ainsi que de la loi du 10 juin 1793. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 4, 5 et 11 de la loi du 28 sept. 1791; — Attendu, 1° qu'il résulte de ces articles que tout propriétaire a droit de clore ses héritages; que l'exercice libre de ce droit est inhérent à la propriété; que pour l'entraver il ne suffit pas d'articuler le droit de parcours ou de vaine pâture, qu'il faut encore produire des titres de propriété; que, dans l'espèce, il est reconnu, et il a été décidé, en point de fait, que les titres produits par la commune d'Allemagne lui étaient pour la plupart étrangers, et que les autres n'établissaient autre chose, sinon l'exercice d'usage, et non la propriété du fonds; — Rejette.

Du 25 flor. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Liger, rap.-Merlin, c. conf.

(3) (Lecompte.) — La cour ; — Considérant que l'art. 7 de la quatrième section du code rural du 6 oct. 1791 affranchit tout propriétaire qui veut se clore du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre; que le titre exigé par la loi pour la conservation de la vaine pâture n'est et ne peut être nécessairement qu'un titre contradictoire avec le propriétaire qui en réclame l'affranchissement; qu'aucun des quatre actes représentés par les intimés n'a ce caractère; que les deux partages ou subdivisions de 1670 et 1723 sont étrangers à l'appelant et à ses auteurs, qui n'y ont été ni parties ni appelés; que les deux aveux de 1680 et 1730 ont été rendus au roi qui avait la proche mouvance de la prairie de Lanrignan; que le propriétaire de la terre du Châtellier n'a concouru à aucun de ces aveux; qu'ils sont seulement énonciatifs de son droit à la moitié de la même prairie; que ce ne sont point là des titres contradictoires dans le sens de la loi; qu'enfin la vaine pâture était un droit, ou plutôt une possession simplement réciproque entre particuliers; possession qui, tout ancienne qu'elle est, doit céder au droit de clôture, qui émane essentiellement du droit de propriété (art. 4 du même code rural, même sect. 4), droit dont le bien de l'agriculture commande la maintenue; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 27 mai 1812.-C. de Rennes.

(4) (Com. de Pressins C. Pravaz et autres.) — La cour ; — Attendu que l'arrêt contre lequel la commune de Pressins a dirigé son pourvoi, a jugé que cette commune n'avait pas de titre établissant le droit de pâture, autrement de pacquerage, qu'elle prétendait sur les prairies appelées Bannarelles, appartenant à quelques-uns des habitants de la même commune; qu'en examinant et appréciant hypothétiquement un acte informe et non signé, faisant suite au parcellaire de 1647, la cour de Grenoble décide que cet acte, qu'elle qualifie de note, serait insuffisant, lors même qu'il serait en forme probante; qu'elle déclare étrangers à la commune des actes de ventes nationales dont cette commune prétendait tirer des inductions favorables à sa demande; qu'on ne peut trouver, dans ces motifs, qu'une décision de fait et une interprétation des actes, et des renseignements produits devant cette cour, décision de fait et interprétation qui ne pourraient être contredites qu'en entrant dans l'examen du bien et du mal jugé; — Attendu que la loi du 6 oct. 1791, relative au droit qu'a tout propriétaire de se clore, et d'affranchir, par l'état de clôture, sa propriété du parcours ou de la vaine pâture, établit et pose un principe général et absolu qui s'applique à toutes les localités par quelques lois ou coutumes qu'elles fussent précédemment régies; qu'il est indifférent de savoir si les prairies naturelles, sur lesquelles le droit est prétendu, étaient situées en Dauphiné, et si, dans cette ancienne province, la servitude, de la nature de celle dont il s'agit, pouvait être établie, à défaut de titre, par la possession immémoriale, puisque la loi n'admet la servitude ou le droit qu'autant qu'il est fondé sur un titre; — Attendu qu'en jugeant qu'il ne s'agissait, dans la cause qui lui était soumise, que de vaine pâture et non de grasse pâture, la cour de Grenoble n'a violé aucune loi; que, dans l'espèce, il est reconnu, en fait, par la commune de Pressins, que les propriétaires des prairies Bannarelles levaient et percevaient la récolte de la première herbe, et que la distinction faite par cette cour rentre dans l'esprit de l'art. 10, sect. 4, de la susdite loi du 6 oct. 1791 ; — Rejette, etc.

Du 8 mai 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Mousnier, rap.

(5) (Com. de Grièges C. Gudin et autres.) — La cour ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de la loi du 28 sept. et 6 oct. 1791, tout propriétaire a le droit de clore ses héritages, même par rapport aux prairies, dans les lieux où elles deviennent communes aux habitants après la récolte de la première herbe, lorsque les habitants n'ont pas un titre de propriété et se fondent sur un simple usage; — Et attendu que l'arrêt attaqué, d'après l'examen et l'appréciation des titres produits par la commune de Grièges, appréciation qui rentrait dans les attributions exclusives des juges du fond, a jugé que la commune de Grièges n'était ni propriétaire ni copropriétaire des secondes herbes qu'elle réclamait; qu'ainsi elle était sans titre, et, par suite, sans droit pour empêcher les propriétaires, contre lesquels elle agissait, de se clore; qu'en le décidant ainsi, la cour royale, loin de violer les articles invoqués de la loi de 1791, en a fait, au contraire, une juste et saine application ; — Rejette.

Du 19 juill. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Petit de Gatine, av.

seigneur moyennant une redevance annuelle, quand la modicité de cette redevance et les autres circonstances de l'acte démontrent qu'elle avait été fixée, non comme prix de la servitude de vaine pâture, mais comme prix de la renonciation à la banalité que devait faire nécessairement le seigneur pour rendre le terrain légalement susceptible de vaine pâture (Req. 1er juill. 1840) (1).—Dans l'espèce, l'acte d'où les habitants de Savianges induisaient une servitude conventionnelle de vaine pâture portait que le seigneur autorisait lesdits habitants à vain-champoyer dans le Breuil-d'Avary (qui était banal), moyennant qu'ils lui payeraient pour chacun feu, chacun an, *quatre blancs*, valant à peu près 2 sous 6 deniers tournois; — 3° Que lorsqu'un acte, entre deux communes, portant réserve d'un droit de parcours sur certaines propriétés particulières de leurs territoires respectifs, ne constitue pas un titre de servitude réelle de parcours sur les propriétés désignées, mais une concession réciproque d'une pure faculté de vain pâturage (ce qu'il appartient aux cours d'appel d'apprécier souverainement), les propriétaires de ces fonds ont le droit de les soustraire, par la clôture, à l'exercice de cette faculté; et par suite, en cas de réduction par ce fait du droit de parcours au préjudice de l'une des communes, celle-ci peut mettre fin à la convention en renonçant à la faculté réciproque de parcours (Rej. 24 mai 1842) (2).

70. Enfin, et d'après une décision récente, que la loi du

(1) (Com. de Savianges *C.* Gelin.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il faut distinguer la vaine pâture exercée en vertu et par bienfait de la loi, d'avec la vaine pâture fondée en titre; — Que la première, n'étant qu'une servitude légale, établie, d'une part, sur l'intérêt commun des habitants d'en jouir, et, de l'autre, sur le non-intérêt du propriétaire, de la refuser, cesse aussitôt que le même propriétaire, voulant percevoir (ainsi qu'il en a le droit) tous les fruits de son domaine, le fait clore; tandis que la seconde, étant une servitude conventionnelle, empêche le propriétaire de clore son domaine, parce qu'elle l'empêche d'enfreindre un contrat synallagmatique, sans le consentement de l'autre contractant; — Et attendu, en fait, que les demandeurs en cassation fondent leur prétendue servitude conventionnelle de vaine pâture dans le Breuil-d'Avary sur trois actes, le premier, du 29 oct. 1540 (qui n'est pas produit devant la cour); le deuxième, du 9 juill. 1563; et le troisième, du 25 janv. 1610; — Mais attendu que, d'après la lettre et l'esprit de ces deux derniers sainement entendus, l'arrêt attaqué a déclaré: 1° que la modique redevance y stipulée n'était point le prix d'une servitude conventionnelle de vaine pâture, mais bien et seulement le prix de la renonciation à la banalité, dont les ci-devant seigneurs jouissaient dans ledit Breuil-d'Avary, d'après l'acte (non produit) du 29 oct. 1540, et en vertu de laquelle nul des habitants ne pouvait y exercer un droit quelconque de vaine pâture; — 2° Que c'est précisément parce que la redevance dont il s'agit n'était que le prix de la renonciation à la banalité, et nullement le prix d'une servitude conventionnelle de vaine pâture, que les demandeurs en cassation ont cessé de la servir à l'instant même que furent publiées les lois abolitives de la féodalité; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une servitude légale de vaine pâture, et qu'il était par conséquent permis au propriétaire de la faire cesser en faisant clore son domaine, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi des 2 sept.-6 oct. 1791, en a fait une juste application; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Dijon, du 11 mai 1839.

Du 1er juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(2) *Espèce:* — (Com. de Chalesmes *C.* com. de Bief-des-Maisons.) — Le 1er juill. 1661, les trois communautés de Chalesmes, Bief-des-Maisons et Gillois partagèrent des communaux qu'elles avaient possédés jusque-là d'une manière indivise. On lit dans cet acte la clause suivante: « Ayant été convenu entre lesdites parties partageantes que le droit de parcours à elles appartenant dans les héritages sis et situés au-dessous de la côte dudit Chalesmes et entre ladite côte et les portions de communaux arrivés audit partage desdits droits communaux, demeure commun et indivis entre lesdits habitants desdites trois communautés, pour jouir et user dudit droit comme elles ont fait de tout le passé. » — Ce droit de parcours s'exerçait sur les prairies après les premiers fruits, et la commune de Chalesmes ne cessa pas d'en jouir indivisément sur les portions du territoire de Bief-des-Maisons désignées par l'acte de 1661, jusqu'à l'année 1826. — Mais à cette dernière époque, le conseil municipal de Bief-des-Maisons ayant mis en ban les secondes herbes des prés de son territoire, et les habitants de Chalesmes ayant néanmoins envoyé leurs bestiaux sur ces prés comme auparavant, un procès-verbal fut dressé contre eux et suivi de poursuites devant le tribunal de simple police qui, sur l'exception préjudicielle de propriété élevée par la commune de Chalesmes, renvoya à fins civiles.

Cette dernière commune et ses habitants ont donc assigné celle et ceux de Bief-des-Maisons, pour voir dire qu'en vertu du titre de 1661, les demandeurs étaient propriétaires d'un droit de parcours commun et indivis avec les défendeurs, lequel consistait à pouvoir faire pâturer leurs bestiaux dans tous les prés et héritages situés au-dessous de la côte de Chalesmes et entre ladite côte et les portions de communaux arrivés aux communautés partageantes par l'acte de 1661; que ce droit n'avait été aboli ni par l'édit de 1768, ni par la loi du 6 oct. 1791, ou autres dispositions législatives. — Un jugement du tribunal d'Arbois, du 27 juin 1832, a accueilli ce système.

Appel des habitants et commune de Bief-des-Maisons qui soutiennent qu'il ne s'agit que d'une faculté réciproque de parcours sur les propriétés particulières; que les propriétaires de Chalesmes ont rendu ce parcours réciproque impraticable, en y soustrayant une partie de leurs héritages par des clôtures et par des prairies artificielles produisant le même effet que les clôtures; que, par suite, les appelants doivent eux-mêmes êtr eaffranchis de la réciprocité, moyennant leur déclaration qu'ils renoncent au parcours sur le terres de Chalesmes. — Les intimés ont conclu, sans autre développement, en ces termes: « Déclarer l'exploit d'appel nul et irrégulier, du moins les appelants non recevables; subsidiairement, les débouter des fins de leur appel. » — 21 août 1836, arrêt interlocutoire de la cour de Besançon, qui ordonne une expertise à l'effet de vérifier si les habitants de Chalesmes ont soustrait leurs héritages à l'exercice du parcours. — 18 janv. 1838, arrêt définitif qui, réformant le jugement de première instance et homologuant le rapport des experts, déclare que la commune de Bief-des-Maisons a eu le droit de s'opposer au parcours du bétail de la commune de Chalesmes sur les propriétés particulières situées dans son territoire; lui donne acte de sa renonciation à la faculté réciproque de parcours; déboute la commune de Chalesmes de toutes fins et conclusions contraires par les motifs suivants: — « Attendu que les communes de Bief-des-Maisons et de Chalesmes ne se concédèrent mutuellement, par le titre de 1661, qu'une pure faculté de vain parcours sur certaines propriétés particulières de leurs territoires délimités par ce titre, après la récolte des premiers fruits; — Que, par cette concession, elles n'ont ni voulu ni pu préjudicier au droit qu'ont eu les particuliers de soustraire leurs fonds personnels à la vaine pâture, soit en les mettant en état de clôture, soit en les mettant en état de prairies artificielles; — Q'en fait, le rapport d'experts constate que les particuliers de Bief-des-Maisons et de Chalesmes ont respectivement mis en nature de prairies artificielles une certaine portion de terrains assujettis au vain parcours; qu'en agissant ainsi, ils ont usé d'un droit qu'ils tenaient de la loi; que, par ce fait, le droit de parcours de Bief-des-Maisons se trouve restreint; que cette commune a été, dès lors, fondée à se prévaloir des dispositions de la loi du 6 oct. 1791... »

Pourvoi de la commune de Chalesmes, admis au rapport de M. Jaubert, sur les conclusions de M. Gillon, alors avocat général. — 1° Violation des art. 141 c. pr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a donné aucun motif sur le moyen de nullité de l'acte d'appel invoqué par la commune de Chalesmes et qui consistait dans le défaut d'autorisation de la commune de Bief-des-Maisons.

2° Fausse application de l'art. 17 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, en ce que, malgré le titre de la commune demanderesse, l'arrêt attaqué a supprimé son droit de parcours sur le territoire de Bief-des-Maisons, sous le prétexte qu'il avait été formé, dans les deux territoires respectifs, des prairies artificielles, tandis que ce n'était pas le cas prévu par l'art. 17 ci-dessus, et que, d'ailleurs, la nature du titre excluait l'application de cet article. — Le titre de 1661, dit-on, avait les caractères d'une transaction entre les trois communes, d'un traité destiné à régler perpétuellement leurs rapports. Le droit de parcours réciproque qu'il consacre n'a donc point pour base et pour origine la coutume locale ou un usage établi de temps immémorial, mais une convention précise, dont la validité est incontestable. — A la vérité, l'art. 17 de la loi de 1791 porte que « la commune, dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais qu'elle aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine, ce qui aura également lieu si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier. » Mais cet article ne parle que des restrictions provenant des clôtures, et, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas constaté que les propriétés particulières situées dans la commune de Chalesmes eussent été closes, mais seulement converties en prairies artificielles. Or peut-on assimiler les prairies artificielles aux clôtures et étendre à celles-là une disposition législative qui ne parle que de celles-ci? Si la loi l'eût voulu ainsi, elle l'aurait dit; ses termes repoussent toute distinction. Le pouvoir d'interprétation ne peut aller jusqu'à suppléer au silence du législateur en matière de droit rigoureux. Or l'art. 17 crée un droit rigoureux et comme une sorte de pénalité contre la commune dont quelques habitants ont soustrait, par la clôture, leurs héritages à l'exercice du parcours réciproque. Il faut donc appliquer l'art. 17 d'une manière restrictive, d'autant mieux que la mise en prairies artificielles diffère de la clôture sous deux rapports importants: 1° en ce qu'elle constitue une chose utile pour l'agriculture, que le législateur a dû encourager; 2° en ce qu'elle n'empêche pas le parcours sur les secondes

28 sept. 1791, qui a proclamé la liberté des héritages et le droit de les soustraire à la vaine pâture en les faisant clore, est générale et absolue, et régit tout le royaume, sans distinction entre les pays où la vaine pâture s'exerçait par droit de coutume, et ceux, tels que le Dauphiné, où la vaine pâture ne s'exerçait qu'en vertu d'un titre ou de la prescription; que, par suite, à défaut de titre, et aujourd'hui que les servitudes discontinues ne s'acquièrent plus par prescription, le propriétaire d'un héritage jouit, aussi bien en Dauphiné qu'en toute autre localité, du droit de le clore et de le soustraire à la vaine pâture, quand bien même elle y aurait été exercée de temps immémorial (Cass. 27 avril 1846, aff. Faure, D. P. 48. 1. 142).—V. aussi nos 44-1° et 56-1°.

§ 3. — *Des troupeaux, bergers et gens de service.*

71. *Troupeaux et garde séparée.* — L'art. 1, sect. 4, de la loi de 1791 dit : « Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture » (art. 1, sect. 4). Ce principe dérive de la liberté d'exploitation consacrée par les premiers articles du code rural, et ce code en poursuit avec soin toutes les conséquences; c'est ainsi que, quoiqu'il n'admette pas qu'une commune puisse avoir plusieurs troupeaux séparés (art. 12), il reconnaît néanmoins à tout propriétaire ou fermier le droit de faire *garder*, s'il le préfère, *par troupeau séparé*, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse (même article).

72. Sur la garde par troupeau séparé ou sous la garde d'un pâtre commun, sur la réglementation de ce droit et sur les attributions du pouvoir municipal en matière de parcours et de vaine pâture, de pâturage, glandée, etc., V. ce qui est dit vº Commune, nos 793 et suiv. — On va compléter par quelques documents et observations les notions qui y sont développées.

73. Deux propriétaires pourraient-ils s'entendre pour confier leurs bêtes à laine à un seul pâtre pour les garder par troupeau séparé et distinct de celui de la commune? — Il a été jugé que deux particuliers exploitant des terres sur une paroisse sujette à la vaine pâture, peuvent réunir en un seul troupeau et faire garder par un seul berger les bêtes à laine qu'ils envoient à la vaine pâture; ils ne sont point obligés de les envoyer au troupeau commun (Amiens, 30 juin 1824) (1). — Nous ne partageons pas l'opinion de la cour. Pourquoi le législateur n'admet-il dans la commune qu'un seul troupeau sous la garde d'un pâtre commun? C'est pour éviter les inconvénients des gardes séparées et obvier en outre à la difficulté qui existerait alors pour réprimer les contraventions; il autorise, il est vrai, individuellement un propriétaire à avoir un berger séparé; mais en agissant ainsi, il n'a eu en vue que les troupeaux des grands propriétaires ou fermiers qui seuls peuvent faire cette dépense. — C'est une exception puisée non dans le privilége de la fortune, mais dans l'intérêt très-légitime des grandes exploitations, sans lesquelles il n'y a pas de progrès en agriculture. — Mais si l'on autorisait deux propriétaires à se réunir, pourquoi pas deux autres, et ainsi de suite? le privilége deviendrait la règle, et le troupeau commun cesserait d'exister.

74. Il a été jugé dans notre sens que plusieurs habitants ou fermiers d'une commune ne peuvent exercer le droit de parcours ou de vaine pâture en réunissant leurs troupeaux sous la garde d'un berger choisi par eux; qu'ils ne peuvent user de ce droit qu'individuellement, par troupeau séparé, ou bien en mettant leurs animaux dans le troupeau commun, sous la conduite du pâtre choisi par le maire (Crim. cass. 20 juill. 1839 (2); 9 fév. 1838, MM. Choppin, pr., Rives, rap., min. pub. *C.* com. de Courcelles; 20 déc. 1841, aff. Chaumont, V. Commune, nº 814).

---

herbes, conformément aux art. 9 et 10 de la même loi. Dans l'espèce, la contestation ne portait que sur les secondes herbes. — Au surplus, en admettant l'assimilation, la cour royale ne pouvait priver la demanderesse de son droit. Il suffisait, en effet, que ce droit fût fondé sur un titre, pour qu'il ne fût pas permis aux particuliers de le restreindre, soit par des prairies artificielles, soit même par la clôture. C'est ce que la cour de cassation a décidé, notamment par deux arrêts des 14 fruct. an 9 et 13 déc. 1808, ce dernier rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin.

On répond à ce second moyen : En fait, le canton sur lequel le traité entre communes, de 1661, réservait le droit de parcours, ne renfermait que des héritages particuliers dont les propriétaires sont restés entièrement étrangers à l'acte. En droit, les communes avaient qualité sans doute pour mettre en commun les avantages de la vaine pâture, mais non pour créer une servitude réelle sur des propriétés personnelles de leurs habitants respectifs. L'acte de 1661 ne constitue donc pas un titre opposable à ces derniers, considérés *ut singuli*; ce n'est donc pas un titre de servitude (Conf. Proudhon, de l'Usufruit, t. 7, nos 3326 et suiv.). — Cette distinction résulte d'un arrêt du 19 fév. 1839.—En vain les demandeurs prétendent-ils que la faculté pour une commune de renoncer à la réciprocité et de s'en affranchir, lorsque les habitants de la paroisse voisine ont restreint par leur fait le droit de parcours, ne s'applique qu'au cas de clôture et non à celui de culture des héritages assujettis en prairies artificielles. L'art. 9, sect. 4, de la loi de 1791 répond à cela par une disposition générale conçue en ces termes : « Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles. » Les prairies artificielles produisent donc un effet analogue à la clôture quant à l'exercice du parcours, et bien que l'art. 17 ne parle que de la clôture, on ne doit pas moins l'appliquer par identité de raisons au cas de prairies artificielles, comme étant la consécration de ce principe de droit commun, que, dans tout contrat commutatif, la partie qui est placée dans l'impossibilité d'en réclamer le bénéfice, cesse d'être tenue d'en subir les charges.—On cite Proudhon, t. 8, nº 3686.

Sur le moyen du fond : — Attendu que la cour royale de Besançon, en interprétant, comme elle en avait le droit, l'acte du 1er juillet 1661, a déclaré que, par cet acte, les communes de Bief-des-Maisons et de Chalesmes ne s'étaient concédé qu'une pure faculté de vain pâturage sur certaines propriétés particulières de leurs territoires délimitées par ce titre, et que, par cette concession, elles n'avaient ni voulu ni pu préjudicier au droit qu'avaient eu les particuliers de soustraire leurs fonds personnels à la vaine pâture, soit en les mettant en état de clôture, soit en les mettant en état de prairies artificielles; — Qu'elle a en outre constaté, en fait, que les particuliers de Bief-des-Maisons et de Chalesmes avaient respectivement mis en nature de prairies artificielles une certaine quantité de terrains assujettis au vain pâturage, et que, par ce fait, le droit de parcours de la commune de Bief-des-Maisons s'était trouvé restreint;

Attendu que l'art. 9 de la loi du 6 oct. 1791 déclare que, dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles; et que, suivant l'art. 17 de la même loi, la commune dont le droit de parcours se trouve restreint par des clôtures, a le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine;

Attendu que, bien que cet article n'indique que le cas où le droit de parcours se trouve restreint par des clôtures, on ne saurait en induire que sa disposition soit limitative et que la règle qu'il pose, fondée sur les principes du droit commun, ne puisse pas être appliquée dans le cas où le droit de parcours se trouve restreint par la mise en nature de prairies artificielles d'une partie des terrains assujettis au parcours; — Qu'ainsi, dans l'état des faits qu'elle a constatés, et en donnant acte à la commune de Bief-des-Maisons de sa déclaration de renoncer à la faculté réciproque de parcours sur les propriétés particulières de Chalesmes, la cour royale de Besançon a pu déclarer que ladite commune de Bief-des-Maisons avait eu le droit de s'opposer au parcours du bétail de la commune de Chalesmes sur les propriétés particulières situées sur le territoire de Bief-des-Maisons; — Et qu'en jugeant ainsi, elle n'a violé aucune loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 24 mai 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Rigaud, Piet et Fabre, av.

(1) (Lefèvre, etc. *C.* Turbert.) — La cour; — Considérant que la loi du 6 oct. 1791, en conservant l'usage du troupeau commun, permet à tout propriétaire ou fermier de renoncer à cette communauté, et d'avoir un troupeau séparé proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune; que ni l'art. 12 ni l'art. 15 de cette loi n'interdisent à deux individus qui ne veulent pas envoyer leurs bêtes à laine au troupeau commun, la faculté de les réunir et de les faire garder par un seul berger; que la réunion de ces deux troupeaux sous la garde d'un même berger ne cause de préjudice réel à personne; — Considérant que les premiers juges, en ordonnant la preuve des faits énoncés en leur jugement, ont préjugé le contraire, que, dès lors, il y a lieu d'infirmer leur décision; — Émendant, etc.

Du 30 juin 1824.-C. d'Amiens.-M. Bosquillon de Fontenay, 1er av. gén.

(2) (Lallemant et autres *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que l'usage du troupeau en commun existait dans la commune de Bourcq; que, pour contester ce point de fait, non contredit lors de l'instance terminée par le jugement du tribunal de police de Vouziers, on ne saurait se prévaloir du silence de la cou-

75. L'usage du troupeau en commun, pour l'exercice de la vaine pâture, peut valablement être constaté en l'absence d'une disposition coutumière qui le proclame (Rej. 20 juill. 1839, aff. Lallemand, V. n° 74).

76. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 11 frim. an 7, les dépenses relatives aux pâtres et troupeau commun sont supportées proportionnellement par ceux qui en profitent, conformément aux règlements administratifs.—C'est par suite de ce principe qu'il a été jugé que lorsque, dans un pays de parcours soumis à l'usage du troupeau commun, l'un des communistes a été autorisé par le préfet à faire paître ses bestiaux séparément, et dispensé de concourir au payement du salaire dû au pâtre commun, le juge de paix ne peut, sans excès de pouvoir et sans usurper l'autorité administrative, condamner le communiste à payer à ce pâtre la moitié du salaire qui était dû à ce dernier (Cass. 4 juillet 1821) (1).

77. En conférant aux propriétaires la liberté d'exploitation, le législateur n'a pas voulu que ce droit dégénérât en licence, aussi a-t-il soin dans l'art. 13 de déterminer la quantité de bétail que le propriétaire ou le fermier pourra envoyer au troupeau commun quand il n'a pas un pâtre particulier. La loi dit : « La quantité de bétail proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent (42 ares 21 centiares), d'après les règlements et usages locaux ; et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune » (maintenant le conseil municipal). — Cette fixation était indispensable dans l'intérêt de la masse. — Si les riches propriétaires ou cultivateurs avaient eu la liberté d'envoyer telle quantité de bétail qu'ils eussent voulu, l'association eût été pour les petits propriétaires une société léonine. À défaut de documents positifs, ajoute l'art. 13, il y sera pourvu par le conseil municipal ; il semble que, d'après des termes si clairs, il ne pourrait y avoir aucune difficulté sur les droits du conseil municipal à faire un règlement déterminant le nombre de bétail que chaque habitant doit envoyer au pâturage, puisque les règlements rentrent complétement dans leurs attributions (loi 14 déc. 1789 et art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791). — Cependant la question s'est élevée plusieurs fois, et la cour suprême a été obligée de casser plusieurs jugements qui déclaraient le conseil municipal sans droit pour régler une pareille matière. — V. Commune, n° 815; V. aussi *eod.*, n° 365.

78. Il a également été jugé, conformément aux principes ci-dessus exposés, que lorsqu'un propriétaire met dans le troupeau commun un nombre de bestiaux supérieur à celui qu'il peut y placer, il est alors passible des peines déterminées par la loi, tout aussi bien que s'il avait envoyé ses bestiaux en troupeaux séparés (Crim. cass. 21 nov. 1835, aff. Pierson, v° Commune, n° 815).

79. L'art. 14 contient une exception relative à la proportion établie par l'art. 13 sur la quantité de bétail que l'on peut envoyer à la garde commune. « Néanmoins, dit cet article, tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire, ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans rien entendre innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial, qui leur accordaient un plus grand avantage. » — Cette disposition a été dictée par l'humanité et pour faciliter la subsistance des habitants pauvres (Crim. cass. 6 sept. 1828, aff. Dolpierre, n° 81). — C'est une exception au principe d'égalité, sur lequel repose l'association de pâturage réciproque, principe qui veut que chaque associé ne puisse participer aux profits qu'à raison de sa mise, et cette mise, dans le cas de pâturage réciproque, est la quantité de terres qu'on possède et qu'on apporte dans l'association.

80. Il faut remarquer qu'après avoir admis l'exception, la loi ajoute : « sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse » (même art. 14). — Il résulte de cette disposition que les droits des cultivateurs pauvres sont maintenus sur les communaux, soit d'après les titres, soit d'après la possession qui a réglé ces droits.—Le législateur aurait pu se dispenser d'énoncer cette réserve en ce qui concerne les propriétaires peu aisés, car chaque propriétaire domicilié dans une commune, qu'il soit riche ou pauvre, est copropriétaire des communaux, et a droit à une jouissance pleine et entière de ces communaux, si aucun titre ou usage local ne modifie son droit de copropriété d'une manière spéciale. Mais, en présence de la fixation faite par l'art. 14 pour le parcours et la vaine pâture, il était plus prudent de déclarer que les droits de ces propriétaires ou fermiers restaient intacts quant aux communaux.

81. Le législateur ajoute dans le même article : « et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accordaient un plus grand avantage. » — Ainsi dans les communes où les pauvres sont dans l'usage d'envoyer au parcours ou à la vaine pâture plus de six bêtes à laine, et plus d'une vache et son veau, on ne pourra pas les restreindre à ce nombre.—Il a été jugé, conformément à ces principes, que les art. 13 et 14, tit. 1, c. rur. de 1791 sont indépendants du droit général qui appartient aux habitants de la commune sur les terres communales, d'après les lois, coutumes, usages ou la possession immémoriale, et ne sont pas restrictifs de ce droit; que, par suite, le règlement municipal qui a fixé le nombre des têtes de bétail à envoyer au parcours sur les terres labourables de la commune d'après ce qu'exige l'amélioration de ces terres, n'est pas enfreint par le fait d'un individu domicilié dans la commune, qui, bien qu'il ne possède aucun terrain, aurait envoyé du bétail sur un terrain communal (Crim. cass. 6 sept. 1828) (2).

---

tume de Vitry, l'usage attesté ayant pu s'établir par la durée et par la volonté des habitants, aussi bien que par l'autorité d'une disposition de la coutume; — Attendu que l'art. 12, sect. 4, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, en permettant, dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, à tout propriétaire ou fermier de renoncer à la communauté, et de faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail, proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse, n'a point autorisé, par cela même, la réunion de plusieurs troupeaux particuliers en un seul séparé du troupeau commun; qu'une telle association, contraire aux intérêts des autres habitants de la commune, n'est point entrée dans les prévisions de la loi; — Que les propriétaires ou fermiers qui renoncent à la communauté, c'est-à-dire à l'exercice en commun du droit de vaine pâture, ne peuvent pas former entre eux une seconde communauté; mais que, s'ils veulent user de la faculté qui leur est accordée, ils doivent en user individuellement; — Attendu qu'il résulte du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, ainsi que des art. 10, 11, 13 et 19 de la loi du 18 juill. 1837, que la police de la vaine pâture est au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale; qu'ainsi l'arrêté du maire de Bourcq, en date du 8 fév. 1838, approuvé par délibération du conseil municipal du 10 février, et par arrêté du préfet, du 16 avril suivant, par lequel il est défendu de réunir plusieurs troupeaux appartenant à divers particuliers, en un seul séparé du troupeau communal, était légal et obligatoire; — D'où il suit qu'en appliquant les dispositions de cet arrêté, et en condamnant chacun des demandeurs à 2 fr. d'amende, pour y avoir contrevenu, le tribunal de police de Grandpré s'est conformé à l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Par ces motifs, rejette.

Du 20 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, r.

(1) (Int. de la loi, aff. Creuse.)—LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, L. 24 août 1790; — Et attendu 1° que, par un arrêté du préfet du département de la Côte-d'Or, Pierre Billot avait été autorisé à faire paître un troupeau de vaches séparé, dans l'étendue de la commune de Samerey; — Attendu 2° que le même arrêté, en date du 6 nov. 1819, le dispensait de contribuer au salaire du pâtre de ladite commune; d'où résulte que le juge de paix qui a rendu le jugement attaqué, le 16 février de la présente année, en condamnant ledit Pierre Billot à payer une moitié de ce salaire, a contrevenu audit arrêté, et en conséquence commis l'excès de pouvoir prévu par le texte de la loi ci-dessus citée; — Casse, etc.

Du 4 juill. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pajon, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.

(2) (Delpierre et Turfure C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 163 et 411 c. inst. crim., l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 et l'art. 606 c. 3 brum. an 4; les art. 12, 13, 14 et 15, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791, et le règlement du conseil municipal de la commune de Brosville, du 5 nov. 1820, portant fixation du nombre de bêtes à laine pour chaque arpent de terre labourable pour le parcours sur la commune de Brosville,

— Ainsi le droit aux communaux est tout à fait séparé et indépendant du droit des habitants au parcours et à la vaine pâture.

82. Le droit accordé au conseil municipal de chaque commune de fixer le nombre de têtes de bétail admises au pâturage, renferme virtuellement celui de distribuer les diverses espèces de bétail, suivant les différentes parties du territoire (Crim. cass. 14 nov. 1834, aff. Raillard, V. Commune, n° 820). — Ainsi un règlement municipal qui affecte un cantonnement à la dépaissance des chevaux, bœufs et vaches, et l'interdit aux moutons, est pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'autorité municipale (même arrêt, V. en ce sens v° Commune, n° 823).

83. La faculté de parcours, accordée par un règlement en faveur des habitants *seuls* de la commune, doit être entendue en ce sens, que ce sont les bestiaux des habitants seulement qui peuvent être envóyés au parcours, et non ceux d'individus étrangers à la commune, encore bien qu'ils seraient envoyés au parcours par un habitant de la commune: on dirait en vain que c'est là exclure un habitant domicilié dans la commune de la participation au droit de parcours; et le jugement qui, sous ce prétexte, renvoie le prévenu de la poursuite, fait une fausse application de l'art. 14, sect. 4, tit. 1, du code rural du 6 oct. 1791, et viole les art. combinés 161 c. inst. crim., 65 c. pén., 605 et 606 du code du 3 brum. an 4 (Crim. cass. 10 sept. 1831, aff. Lartigue, v° Commune, n° 818).

84. Toutefois la loi de 1791 contient une exception que nous devons signaler. S'il est nécessaire d'être domicilié pour envoyer des bestiaux sur les communaux, cela n'est pas toujours nécessaire pour le parcours et la vaine pâture, pourvu que le propriétaire ou fermier exploite des terres sur les paroisses où s'exerce le parcours ou la vaine pâture.—L'art. 15 porte : « Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'art. 1 de la présente section; mais dans aucun cas ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.»—Il a été jugé, conformément à ce principe, que le droit de parcours sur un terrain communal, reconnu par arrêté au profit des habitants seuls de la commune, ne peut être réclamé et exercé par un habitant d'une autre commune, quoiqu'il possède des biens et qu'il réside quelquefois dans la première (Ch. réun. cass. 11 fév. 1839, aff. Lombard, V. n° 164).

85. La défense de *céder leurs droits*, faite aux non domiciliés, a donné lieu à des difficultés.— Il a été jugé que l'exercice du droit de parcours étant indivisible de l'exploitation des terres qui le confère, il n'a pu être cédé à un cultivateur forain qui n'a pas cette exploitation; et, par suite, est susceptible de cassation le jugement du tribunal de simple police qui, en décidant le contraire, n'a prononcé aucune peine contre le contrevenant (Crim. cass. 14 fév. 1833 (1); 17 août 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Patriote; 16 juin 1848, aff. Pignolet, D. P. 48. 1. 150).

86. Ensuite, il a été jugé que deux fermiers étrangers à une commune, mais qui y exploitent des terres, peuvent exercer le droit de vaine pâture qui appartient à chacun individuellement sur le territoire de cette commune, en réunissant leurs troupeaux, si d'ailleurs cette réunion a eu lieu sans fraude : et c'est à tort que l'on prétendrait que c'est là en réalité une cession de droits prohibée par l'art. 15 de la loi (Req. 8 mai 1838, aff. Lecul, v° Action, n° 163).

87. Suivant Duparc-Poulain (Principes du droit français, t. 2, p. 391), dans les pays soumis à la coutume d'Orléans, d'Auvergne et de Poitou, on suit des règles qu'il trouve fort sages, et qui se réduisent à la maxime qu'on ne peut envoyer au pâturage que le nombre de bêtes qui peuvent être nourries pendant l'hiver *sur les foins et pailles provenus de la terre.* — La jurisprudence (V. Comment. lois rurales, par Neveu Derotrie, p. 62), en Bretagne, s'établit sur les mêmes bases qui servent aujourd'hui, dit

---

et notamment l'art. 5, ainsi conçu : « Après avoir examiné, tant la valeur du parcours produit par les terres labourables de la commune que le nombre de bêtes à laine nécessaire pour l'amélioration desdites terres, nous en fixons et arrêtons le nombre de cinq bêtes par chaque arpent, ancienne mesure, des terres en labour, sans qu'il puisse être dépassé. » — Attendu, sur le premier moyen, que, par la déclaration en fait de la contravention imputée aux prévenus, et par l'insertion dans le jugement du texte de l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, il a été satisfait aux dispositions prescrites par l'art. 163 c. inst. crim.; qu'alors même qu'il y aurait eu erreur dans la citation de la loi pénale applicable, une pareille erreur ne pourrait, aux termes de l'art. 411 du même code, donner lieu à l'annulation du jugement, si d'ailleurs la peine prononcée n'a pas excédé la limite posée par la loi qui devait être appliquée; rejette le moyen; — Attendu, sur le troisième moyen, que rien ne justifie que l'amende prononcée contre les prévenus soit supérieure à la valeur des journées de travail qui devaient servir de base à la fixation de cette amende; rejette le moyen;

Statuant sur le deuxième moyen : — Attendu que si, aux termes de l'art. 13, tit. 1, c. rural, du 6 oct. 1791, la quantité de bétail que chaque propriétaire ou possesseur peut tenir, doit être fixée proportionnellement à l'étendue du terrain, à un certain nombre de bêtes par arpent, l'art. 14 accorde néanmoins à tout chef de famille domicilié, qui ne sera propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et au propriétaire et fermier, qui sera à la tête d'une modique exploitation, la faculté de mettre sur lesdits terrains jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immorial qui leur accorderaient un plus grand avantage; qu'il résulte de cette dernière disposition que la fixation prescrite ou autorisée par l'art. 13 n'a trait qu'à la part qu'en peut prendre au pâturage sur les terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, c'est-à-dire sur les propriétés privées, après qu'elles ont été dépouillées de leurs fruits; que le pâturage réciproque ou commun sur ces terrains est une sorte d'association aux bienfaits ou aux profits de laquelle l'équité veut qu'on ne puisse participer qu'à raison de sa mise, qui est, dans ce cas, la quantité de terre qu'on possède et qu'on apporte soi-même dans la communauté; que néanmoins, par un sentiment d'humanité, et pour faciliter la subsistance des personnes comprises dans l'art. 14, le législateur les autorise à avoir un nombre déterminé de têtes de bétail qui pourront être conduites sur les terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture; qu'en les faisant jouir de cette faculté, il leur réserve expressément leurs droits dans toute leur latitude sur le pâturage commun, sur les terres communales, tels qu'ils sont déterminés par les lois, coutumes, usages locaux, ou par la possession immémoriale; d'où il suit que les restrictions portées dans l'art. 13 et dans la première partie de l'art. 14 ne concernent que le pâturage sur les terrains sujets au parcours et à la vaine pâture, et que, quant au pâturage sur les terres communales, tous les droits sont maintenus d'après les titres ou la possession qui les ont réglés; — Attendu que le règlement fait par le conseil municipal de Brosville dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées par l'art. 13, tit. 1, c. rural, du 6 oct. 1791, ne s'est, en effet, occupé du nombre de bêtes à laine que chacun pourrait avoir, qu'à raison des terres sujettes au parcours; qu'il n'y est nullement fait mention du pâturage sur les terres communales, à l'égard desquelles il sera libre, sans doute, au conseil municipal de fixer le mode de jouissance, d'après les coutumes, usages ou possession expressément conservées par l'art. 14; mais que, quant à présent, et dans son règlement précité, il n'a eu en vue que le parcours produit par les terres labourables de la commune et que le nombre des bêtes nécessaires pour l'amélioration desdites terres; — Attendu, en fait, qu'il est établi par le procès-verbal du 21 mai dernier qu'il a été reconnu par le ministère public, comme par les prévenus, qu'il a été constaté par le jugement attaqué que le pâturage imputé aux prévenus a eu lieu sur des terrains communaux; qu'en regardant ce fait et le réprimant comme une contravention au règlement du conseil municipal, le jugement a fait une fausse application de ce règlement, et, par suite, des peines de police applicables aux infractions des arrêtés pris par les autorités administratives dans la sphère de leurs attributions; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police d'Évreux, du 27 juin dernier, sans renvoi.

Du 6 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Blot.) — LA COUR; — Vu l'art. 15, tit. 1, sect. 4, c. rural, des 28 sept-6 oct. 1791, et les art. 630 et 631 c. civ.; — Vu pareillement l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 15, c. pén. : — Attendu que le droit de parcours est attaché à l'exploitation effective des terres, puisque la quantité des têtes de bétail qui doivent en jouir se détermine d'après l'étendue de cette exploitation; que, dès lors, un propriétaire, qu'il habite ou non la commune sujette audit droit, ne peut y participer que pour les bestiaux qui servent réellement à la culture et à l'engrais de ses propriétés, et pour ceux qu'il tient à cheptel; que l'exercice du parcours est donc indivisible de l'exploitation des terres qui le confère et ne saurait être cédé à un cultivateur forain qui n'a pas celle-ci; d'où il résulte que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim. et violé expressément les articles précités; — Casse, etc.

Du 14 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

cet auteur, à fixer les droits des copartageants dans les communes anciennement afféagées. Ces règles d'équité sont bonnes à imiter.

88. Il paraîtrait qu'il y a des conseils municipaux qui, en établissant le règlement, sont dans l'usage de frapper les bestiaux d'une sorte de contribution, sous le prétexte d'un rôle de dépaissance. M. Neveu Derotrie, p. 63, déclare qu'il est à sa connaissance qu'il existe des communes où ceux qui veulent envoyer leurs bestiaux au parcours, dans des prairies qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, sont tenus de payer, pour un cheval, 2 fr.; pour un bœuf, une vache ou un veau, 1 fr. — C'est une contravention formelle à la loi. L'autorité municipale ne peut, sans abus de pouvoirs, gêner et restreindre l'exercice du droit, en imposant des obligations qui ne sont pas dans la loi. — Le conseil peut voter, s'il le juge nécessaire, des centimes additionnels; il ne peut pas créer un impôt et le percevoir, cela est de toute évidence.

89. L'art. 16 de la loi dispose : « Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura *clos* une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section. » — Le même principe se trouve énoncé dans l'art. 648 c. civ., d'après lequel « le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. » — V. Servitude.

90. Les règlements sur le parcours et la vaine pâture sont obligatoires pour le propriétaire de la commune qui envoie des bestiaux sur son propre terrain. — V. Commune, n° 808, et v° Usage.

91. En ce qui concerne la force et la légalité des conventions qui modifient le droit de parcours et de vaine pâture, il a été jugé : 1° que bien que l'obligation de faire héberger ou résider les troupeaux sur le territoire de la commune qui fournit le pâturage, soit une conséquence du droit de dépaissance, la dérogation conventionnelle apportée à cette obligation n'a rien de contraire à l'ordre public (c. civ. 637) ; et spécialement, que lorsque, par transaction, le droit de faire paître les troupeaux sur des biens situés dans le territoire d'une commune, a été reconnu au profit des possédants biens en cette commune, lesquels étaient parties en cet acte, il a pu être jugé qu'il en résultait que le droit d'hébergement ou résidence des troupeaux et de leurs propriétaires, sur le territoire de la commune où ils continuaient de posséder des biens, n'était pas nécessaire pour l'exercice du droit de pâturage, et qu'ainsi on n'avait pu, sous ce prétexte, ni les en priver ni les soumettre, pour l'exercice de ce droit, à une redevance ou taxe plus grande que celle imposée aux domiciliés, envers ceux qui avaient concédé les biens soumis au pâturage (Req. 8 fév. 1837) (1).— V. n° 47-3°.

92. Les habitants d'une section de commune peuvent mener paître leurs troupeaux sur la totalité du territoire de la commune, lorsqu'il n'existe aucune prohibition à cet égard dans l'acte administratif portant règlement du droit de vaine pâture (Crim. cass. 28 avr. 1848, aff. Godet, D. P. 48. 5. 363).

93. L'art. 18, qui termine la série des articles concernant les troupeaux en commun, ne peut donner lieu à aucune difficulté.— « Par la nouvelle division du royaume, dit le législateur, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. — Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât pas le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture, auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle. » Ainsi, au milieu de ces innovations, le législateur reconnaissait la nécessité de ne pas porter le trouble dans les exploitations rurales et de ne pas innover trop rapidement. On ne saurait en effet agir avec trop de prudence, lorsqu'on touche aux intérêts de l'agriculture, et c'est le cas de répéter avec le sage : *hâte-toi lentement*.

94. *Pâtre, Berger.*—Autrefois les bergers étaient fort redoutés dans les campagnes; ils avaient la réputation de posséder des secrets pour guérir des maladies ou pour en donner, et ils abusaient de cette fausse renommée pour exercer un grand empire sur les paysans et se faire redouter même de leurs maîtres. Dans la Picardie et le Soissonnais, ils en étaient venus au point de se rendre indépendants des fermiers et en quelque sorte inamovibles dans leurs places. — Un fermier n'était plus le maître de renvoyer le berger dont il était mécontent, si ce n'était du consentement des autres bergers du canton et à la charge de prendre son successeur parmi ceux qui lui étaient désignés. Si le fermier n'avait pas d'égard à leur désignation, ils se coalisaient pour ravager ses récoltes et faire périr son troupeau. Le nouveau berger qui n'était pas pris parmi eux était exposé aux plus mauvais traitements; il s'ensuivait des rixes graves et même des meurtres. Les parlements et le conseil d'État furent obligés d'intervenir (arrêts des 25 mars 1724, 21 mars 1747, 14 sept. 1751). Ce dernier arrêt contient des dispositions qu'il peut encore être bon de rappeler. C'est : 1° qu'aucun berger ne peut se permettre de joindre au troupeau dont il a la garde aucune bête à lui appartenant à titre de monture, à peine de confiscation, amende et prison (art. 1); — 2° Qu'il est expressément défendu à tous bergers de vendre, troquer ou échanger les bêtes de leur troupeau, sans le consentement par écrit du maître, à peine de cinq années de galères contre le berger et 500 fr. d'amende contre les acheteurs ou troqueurs (art. 2); — 3° Que les bergers sont en outre garants de toutes les bêtes manquantes, à moins qu'ils ne justifient qu'elles

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Caille *C.* les sieurs Funel et Rabuffel.) — En 1612, transaction entre les seigneurs de Caille et de Castellane, d'une part, et les habitants et possédants biens au territoire de la commune de Caille, d'autre part, par laquelle des droits de pacage et de pâturage sont accordés à ceux-ci, sur des terres seigneuriales situées dans la commune de Caille, moyennant certaines redevances. — Dès cette époque, il passa en usage d'accorder la dépaissance aux troupeaux des possédants biens dans la commune, que ces troupeaux y résidassent ou non. — Mais, en 1825, ce droit parut exorbitant à la commune de Caille, elle voulut le restreindre aux troupeaux attachés à des propriétés situées dans la commune y hébergeant, ou bien ne l'accorder aux non-résidants que moyennant une redevance quadruple de celle à laquelle ils étaient tenus.—Refus d'obéir à cette prétention de la part des sieurs Funel et Rabuffel de la commune d'Andon.—La commune de Caille demande qu'ils soient tenus de faire héberger leurs troupeaux dans la commune, sinon à payer la quadruple taxe. — Jugement; et sur l'appel, arrêt de la cour d'Aix, du 2 juill. 1835, qui rejette cette prétention de la commune, par des motifs que l'arrêt suivant de la cour suprême reproduit textuellement,

Pourvoi pour violation des art. 1134, et 637 c.civ., en ce que l'hébernement, c'est-à-dire la demeure sur le territoire de la commune était indispensable pour l'exercice du pacage ou pâturage sur les communaux ou sur des terrains asservis à la commune, parce que ces droits constituent des servitudes réelles, établies pour l'utilité des fonds et habitations situés dans la commune ; qu'autrement le droit de celle-ci pourrait devenir illusoire par l'émission exagérée, sur son territoire, de troupeaux hébergés dans d'autres communes ; qu'enfin, une interprétation qui aurait pour résultat de donner un caractère personnel à une servitude réelle, ne doit pas être admise. — Arrêt.

La cour ; — Statuant sur le moyen tiré de la violation des art. 1134 et 637 c. civ. ;—Attendu que si, en général, l'obligation de faire héberger les troupeaux dans le territoire de la commune qui fournit les pâturages, est une conséquence du droit de dépaissance, les dérogations apportées à cette obligation n'ont rien de contraire à l'ordre public ; — Attendu que la cour royale, pour admettre cette dérogation, a considéré « qu'il résultait des titres, et notamment d'une transaction du 7 juin 1612, passée entre l'ancien seigneur de la commune de Caille et les habitants de cette commune, que les possédants biens, qu'ils résidassent ou non dans la commune, furent appelés à jouir de tous les avantages concédés par l'ancien seigneur, au nombre desquels était le droit de faire paître leurs bestiaux dans le territoire de la commune, sans être tenus à aucunes charges; » —Attendu que la cour royale, en ajoutant que la commune de Caille n'avait pu imposer aux possédants biens une obligation dont ils étaient affranchis par des titres qu'elle avait respectés depuis plus de deux siècles, n'a pas appliqué la prescription, mais a seulement voulu exprimer que la commune avait toujours elle-même interprété les titres produits dans ce sens que l'arrêt leur a donné ; qu'ainsi cet arrêt, qui s'est borné à interpréter les titres n'a aucunement violé les art. 1134 et 637 c. civ. ; — Rejette.

Du 8 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lucas, av.

sont mortes de maladie, ou par accident et non par leur faute (même article).

95. Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 4 avr. 1669, prescrit (art. 12) aux bergers et autres gardiens de ne laisser paître leurs bestiaux dans les lieux permis qu'après le lever et jusqu'au coucher du soleil. Suivant l'art. 13, les bergers ne doivent lâcher leurs chiens qu'au moment où il en est besoin pour la conduite du troupeau. L'art. 13 du titre 19 de l'ordon. des eaux et forêts fait défense aux bergers, à peine d'amende et même de punition corporelle, de mener leurs brebis, moutons et chèvres aux rives des bois et forêts. Enfin, une déclaration du roi donnée le 20 juill. 1764, enregistrée au parlement le 9 août suivant, rappelle « que chacun est libre de prendre telles personnes que bon lui semble, et en tel lieu qu'il lui plaira pour la garde de ses troupeaux, et qu'en cas de menaces et voies de fait employées contre les maîtres ou leurs bergers, les auteurs en seront poursuivis comme perturbateurs du repos public. »

96. Telles étaient les dispositions légales en vigueur concernant les bergers, au moment de la révolution. Vint le code rural de 1791. Nous y trouvons plusieurs dispositions qui concernent les bergers. — V. art. 22, 23, 24, 26 du tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791.

97. En ce qui concerne les pâtres communs, il a été jugé : 1° que lorsqu'un arrêté a divisé en deux cantons, pour l'exercice de la vaine pâture, le territoire d'une commune séparée par une rivière, et a nommé pour chaque canton un pâtre commun, avec interdiction aux pâtres de conduire leurs bestiaux dans le canton l'un de l'autre, s'il arrive que l'habitant d'un canton fasse conduire ses bestiaux par un pâtre particulier sur un terrain mis en prairie artificielle, et, par suite, affranchi de la vaine pâture, qu'il possède sur l'autre canton, il ne contrevient pas à l'arrêté, alors d'ailleurs que, pour arriver à ce canton, les bestiaux n'ont passé sur aucune terre soumise à la vaine pâture, mais ont suivi la voie publique (Crim. rej. 15 juill. 1843) (1); — 2° Que l'arrêté municipal qui défend aux pâtres communaux des différentes parties d'une commune, de conduire les troupeaux hors des cantonnements qui leur sont respectivement assignés, est applicable aux bergers particuliers (même arrêt); — 3° Que la faculté de s'affranchir de toute contribution au salaire du pâtre commun, en se servant d'un pâtre particulier, n'existe qu'au cas de dépaissance sur des terrains soumis au parcours ou à la vaine pâture; que par suite, lorsque la dépaissance s'exerce sur un terrain de vive et grasse pâture appartenant à la commune, le conseil municipal a le droit de faire contribuer au salaire du pâtre commun, même les propriétaires ou fermiers qui auraient des pâtres particuliers (déc. cons. d'Ét. 9 juin 1849, aff. Lefèbvre, D. P. 49. 3. 83).

98. L'habitant qui a eu connaissance, par un avertissement individuel, du rôle de répartition des taxes pour le salaire du pâtre commun, ne peut opposer le défaut de publication de ce rôle dans la commune, comme moyen de nullité des poursuites dirigées contre lui, à fin de payement de sa cotisation (même décision).

99. Sous le nom de *gens de travail*, on comprend les *domestiques* et les *ouvriers journaliers*. Les premiers sont attachés à l'exploitation rurale; ils sont, en général, loués et payés à l'année. Quant aux ouvriers journaliers, ils se louent à tant par jour. Mais, s'ils s'engagent à tant la tâche, si, par exemple, ils s'engagent à faire tant de mètres de fossés à un prix déterminé, ce ne sont plus des ouvriers, mais de véritables entrepreneurs. — Le louage des domestiques se fait à deux époques déterminées de l'année, au jour de la Saint-Jean (le 24 juin), et à celui de la Saint-Martin (le 12 nov.). A ces deux époques se tiennent, dans presque tous les chefs-lieux de cantons et communes de France, des réunions publiques et marchés appelées la louée, et où s'assemblent tous les maîtres qui ont besoin de serviteurs, et les domestiques qui cherchent à se placer. — Le contrat qui intervient entre maîtres et domestiques, les jours de louées, se fait toujours verbalement; mais d'après un antique usage, le lien de droit entre les parties n'existe que lorsque le domestique a reçu des arrhes qu'on appelait autrefois denier à Dieu, espèce de symbole dont l'origine se perd dans la nuit des temps. M. Henrion de Pansey dit que, dans certains pays, la tradition symbolique des arrhes ne consomme l'engagement qu'après le laps de vingt-quatre heures; pendant ce temps il est libre au domestique de les rendre. — V. son ouvrage sur les Justices de paix, ch. 30, M. Troplong, Traité du louage, n° 849, et dans notre Rép., v° Louage.

§ 4.—*Des bans de vendange, etc.—Du glanage, grappillage, etc.*

100. Le ban est la proclamation, l'annonce faite publiquement et à haute voix, au nom de l'autorité, et qui a pour objet d'autoriser, d'ordonner ou de défendre quelque chose (sur l'étymologie de ce mot, V. Contravention). C'est en ce sens qu'on dit ban de fauchaison, de moisson, de vendanges.

On entend plus particulièrement par ban de vendange, une proclamation par laquelle le maire d'une commune, après avoir pris l'avis de quatre notables au moins (ancien édit non abrogé), détermine et fixe le jour où les propriétaires pourront commencer à récolter. Le ban de vendange a, dit-on, été institué pour s'opposer à l'impatience des propriétaires qui coupaient les raisins

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Lefèvre et Lorin.) — Le village de la Cheppe est traversé par la rivière du même nom, qui le divise, ainsi que son territoire, en deux parties à peu près égales. Depuis longues années, il était d'usage que les habitants de chaque côté de la rivière conduisissent leurs troupeaux sur la partie du territoire située du côté qu'ils habitaient. Pour maintenir cet usage, le maire prit différents arrêtés par lesquels il fixa le nombre de bêtes à laine que chaque propriétaire pouvait conduire à la vaine pâture, nomma un pâtre communal pour chaque cantonnement, et leur fit défense de passer les limites de leurs cantonnements respectifs. Le sieur Lorin, habitant du côté de la rive droite, ne trouvant pas les pâturages du cantonnement affecté aux habitants de ce côté de la rivière suffisants pour ses troupeaux, les envoya, sous la conduite du nommé Lefèvre, son pâtre particulier, sur une pièce de terre plantée de trèfle qui lui appartenait, située sur la rive gauche. Procès-verbal fut dressé par le garde champêtre, et Lorin et Lefèvre furent cités devant le tribunal de simple police, pour contravention à l'arrêté du maire. — 20 juin 1842, jugement qui les renvoie de la prévention par les motifs suivants : « ....Considérant que de ces délibérations des 18 septembre et 14 oct. 1839, il ne résulte pas la preuve que le berger Lefèvre aurait été cantonné et aurait contrevenu aux arrêtés municipaux susrappelés, concernant le parcours et la vaine pâture des bêtes à laine; — Qu'il est encore produit un arrêté de M. le préfet, du 8 oct. 1839, et un autre du maire de la Cheppe, du 6 août 1840, ce dernier désignant nommément deux bergers communaux pour la commune de la Cheppe, avec assignation de cantonnement pour chacun d'eux; — Qu'il ne résulte nullement de la confusion de ces deux arrêtés que le berger Lefèvre aurait contrevenu à chacun d'eux; — Qu'il résulte au contraire des documents de la cause que le berger particulier du sieur Lorin, habitant la rive droite de la rivière de la Cheppe, a conduit son troupeau de bêtes à laine sur une pièce de terre qui lui appartenait, empouillée en foin artificiel, située sur la rive gauche de la rivière; que, pour y arriver, il n'a parcouru sur aucune terre d'autrui sujette à la vaine pâture, la sienne donnant sur la voie publique. »

Pourvoi du ministère public pour violation de l'arrêté du maire, de la loi du 18 juill. 1837 et de l'art. 471, n° 15, c. pén. — Les inculpés ont dit pour leur défense : 1° que l'arrêté qui prohibait aux pâtres d'un cantonnement de conduire les troupeaux sur les parcours du cantonnement situé du côté opposé de la rivière, ne pouvait concerner que les bergers communs et non les bergers particuliers; — 2° Que le troupeau n'ayant été conduit que sur un terrain appartenant au défendeur, et non soumis à la vaine pâture par la nature de l'emplantement, il ne pouvait y avoir contravention. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si les délibérations du conseil municipal de la commune de la Cheppe, relatives au règlement du parcours et de la vaine pâture des bêtes à laine, approuvées par le préfet, sont obligatoires aux termes des art. 19 et 20 de la loi du 18 juill. 1837, et si l'infraction à ces règlements est passible des peines de l'art. 471, n° 15 c. pén., le jugement attaqué n'a point méconnu formellement l'autorité de ces règlements, et qu'il s'est fondé, pour renvoyer les inculpés de la poursuite, sur ce point de fait, que le berger qui était passé avec le troupeau de son maître d'un cantonnement à l'autre, l'avait conduit sur une pièce de terre empouillée de foin artificiel, et pour y arriver n'avait passé sur aucune terre appartenant à autrui et sujette à la vaine pâture, mais en suivant la voie publique; — Attendu qu'aux termes de l'art. 9, sect. 4, c. rur. du 6 oct. 1791, les prairies artificielles sont expressément affranchies de la servitude du parcours et de la vaine pâture; — Qu'ainsi le jugement attaqué n'a point violé la loi de 1837 ni l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Rejette.

Du 15 juill. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, rap

encore verts, ce qui ne produisait qu'une boisson malsaine; il a pour objet de prévenir le discrédit des vignobles, d'empêcher les vagabonds et maraudeurs d'entrer dans les vignes avant qu'elles soient ouvertes de toutes parts. Les opinions sont très-divergentes sur la question de savoir si les bans de vendange sont réellement utiles. Il est étonnant, disent ceux qui réclament leur suppression, que l'assemblée constituante, qui affranchissait l'agriculture de toutes ses entraves, n'ait pas agi de même pour la récolte de la vigne. — L'intérêt des propriétaires s'oppose à ce qu'ils vendangent trop tôt, et cet intérêt est trop bien compris aujourd'hui par les masses, pour qu'elles s'exposent à couper des raisins verts. Le ban de vendange est une véritable gêne pour les propriétaires et un surcroît de dépenses, parce qu'il fait renchérir la main-d'œuvre en resserrant le moment de la vendange dans un temps donné, et il n'offre en compensation aucune espèce d'avantages. Malgré ces raisons, les bans ont été conservés (V. les motifs des auteurs du projet de code rural, t. 1, p. 75). Du reste, la proclamation d'un ban n'a pas pour objet d'obliger les propriétaires de vendanger ou de couper leurs fruits tous le même jour : il leur est loisible de commencer quand il leur plaira, pourvu qu'ils ne le fassent pas avant l'époque fixée par le ban. — Ce sont les maires qui prennent les arrêtés relatifs aux bans de vendange et de fauchaison. — On en a parlé avec étendue v° Commune, n°s 771 et suiv. — V. aussi v° Contravention.

101. *Glanage, râtelage et grappillage*. — Le glanage consiste à ramasser dans les champs les épis qui ont échappé au moissonneur. Le râtelage s'applique aux prairies. Après l'enlèvement de la récolte, les gens pauvres porteurs d'un râteau attirent à eux les herbes fanées échappées aux travailleurs, et en composent des faisceaux qu'ils emportent. Le grappillage est l'enlèvement des grappes de raisins laissées par les vendangeurs, soit parce qu'elles ne sont pas encore mûres, soit par ce que les grappes ont échappé à leur attention.

102. Le glanage a été consacré par le Lévitique (ch. 19, v. 9 et 16 et ch. 23, v. 22), qui défendait de ramasser les épis gisant sur le sol, afin que les pauvres pussent en profiter. Une ordonnance de saint Louis (1261) a consacré le texte de la Bible. Mais on s'aperçut que l'on abusait du glanage; il favorisait la paresse de beaucoup de gens, très-satisfaits de pouvoir récolter sans sueurs, il favorisait le vagabondage, enlevait des bras à l'agriculture. Pour remédier à cet abus, une ordonnance de 1554 n'a permis le glanage « qu'aux gens âgés, débiles, petits enfants, sous peine d'être punis comme voleurs. » Quelques années avant la révolution, le parlement de Paris voulut régulariser l'exercice de cet usage. Il défendit de se servir de râteaux de fer pour glaner dans les terres ensemencées en luzerne, trèfle et sainfoin, et d'entrer dans les terres closes sans permission (arr. du 7 juin 1779). Enfin vinrent les décrets de l'assemblée constituante. Dans une loi en forme d'instruction du 12 août 1790, elle recommande aux administrations départementales de porter un regard attentif sur le glanage, qu'elle désigne du nom de patrimoine des pauvres. Elle régla ensuite le mode de l'exercice du glanage, du râtelage et du grappillage. Elle veut que les glaneurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entrent dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits (art. 21, tit. 2, L. 28 sept. 1791). En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage sont confisqués, et suivant les circonstances, il peut y avoir lieu à la détention municipale (même article).

103. Malgré les dispositions de cette loi, le glanage, le râtelage et le grappillage ont continué à être la source d'abus graves. Ces abus avaient frappé le gouvernement à un tel point que, dans le projet du code rural, en 1808, les rédacteurs exprimèrent les plaintes de tous les départements. — « La question de l'utilité ou des inconvénients du glanage, du grappillage, du râtelage et du chaumage, ont dit les rédacteurs du projet de code rural, a été vivement débattu; les partisans de ces usages, pour en établir le droit, ont avancé que le glanage était d'institution divine; ils ont prétendu qu'une partie des Français se nourrissaient de ses produits; et selon eux, ces portions de récoltes laissées sur le sol, devant y rester inutiles, il serait barbare d'en priver l'indigent. Ces raisons ont séduit plusieurs esprits sages; la commission ne les trouve que spécieuses. Le glanage, dit-on, empêche tous les ans une très-grande quantité de grains de se perdre; il remplace une partie des aumônes que le riche serait obligé de faire au pauvre.... Mais si l'aumône n'est pas libre, elle devient un impôt en faveur des pauvres, impôt qui doit être payé par tous et suivant les facultés de chacun. Or, le glanage ne tombe que sur les cultivateurs de blé, dans les champs ouverts : il manque donc de la plus essentielle condition d'un impôt, l'égalité de répartition.... Il n'est pas payé par tous. Mais, dit-on encore, cette aumône est la moins préjudiciable possible à celui qui la fait, puisqu'il ne donne que ce qui serait perdu.... Mais les épis laissés sur le champ sont loin d'être perdus pour le cultivateur; ils servent à l'engrais et à la nourriture de ses animaux de toute espèce, soit qu'ils les mangent en grains, soit qu'après avoir germé ils leur fournissent un excellent pâturage.... Le glanage attaque le droit de propriété, et à moins d'un intérêt général bien prouvé, ce droit doit être inviolable, et d'ailleurs il ne s'agit ici que de l'intérêt de quelques individus. Si l'usage du glanage est consacré, le cultivateur ne peut plus, aussitôt qu'il le veut, labourer son champ pour y semer les sarrasins et les plantes qui se recueillent en automne;... il voit détruire par une bande de glaneurs les trèfles, luzernes, sainfoins, etc., qu'il a semés dans le blé, et dont les tiges encore tendres sont écrasées sous les pieds.... Les champs sont livrés au pillage au profit de gens qui, se croyant le droit de ramasser les épis laissés sur le sol, l'étendent à ceux qui sont en gerbes.... Les moissonneurs qui savent que leurs femmes et leurs enfants glanent sur leurs pas, se permettent presque toujours de grossir leur part aux dépens de celle du maître. Les frais de moisson en outre s'augmentent par la rareté des bras. On préfère le travail libre du glanage au travail plus pénible de la moisson. Le glanage enfin est si peu un droit qu'il est permis à chacun de s'y soustraire, en environnant ses champs de clôture » (extrait du projet de c. rur.).

104. Ces raisons s'appliquent parfaitement au grappillage, au râtelage et au chaumage. Le grapillage a l'inconvénient grave de donner lieu à la rupture des clôtures, au pillage des échalas, souvent à la mutilation des souches. Le râtelage rapporte peu de chose et nuit au propriétaire qu'il prive du foin pour ses bestiaux. Ajoutons que le râtelage fait sans précaution nuit essentiellement aux jeunes pousses de sainfoin, de luzerne et de trèfle.

105. Après avoir déterminé dans l'art. 21 de la loi de 1791 les conditions légales du glanage, la loi ajoute dans l'art. 22 que les pâtres et bergers ne peuvent mener les troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière, etc. La disposition de cet article a pour but d'assurer le bénéfice du glanage aux malheureux. La défense qu'elle exprime est absolue, elle comprend même les propriétaires. — Il a en effet été jugé que dans les lieux où l'usage de glaner n'est point contesté, les propriétaires eux-mêmes ne peuvent mener des bestiaux dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière; ils sont punissables, comme tous les autres particuliers, aux termes de l'art. 22, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, s'ils font pâturer leurs bestiaux avant cette époque (Crim. cass. 18 oct. 1817) (1).

Cependant il a été jugé depuis : 1° que l'art. 471, n° 10, du code pénal, qui maintenant régit la matière, et qui défend

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub *C.* Anty.) — Le sieur Anty, propriétaire d'un champ ouvert, situé dans la commune de Nivillers où l'usage de glaner n'est pas contesté, ayant fait paître ses vaches sur ledit champ, le lendemain de l'enlèvement de la récolte, fut cité devant le tribunal de police, pour contravention à l'art. 22 du tit. 2 de la loi rurale des 28 sept.-6 oct. 1791. — Anty se défendit, en disant qu'en qualité de propriétaire du champ dont il s'agissait, il avait le droit d'en user comme bon lui semblait; que ce droit était d'ailleurs établi par l'art. 2 de la première section du tit. 1 de ladite loi rurale. — Le tribunal de police accueillit cette défense, et, par jugement du 1er sept. 1817, renvoya Anty des poursuites. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 2 de la première section du tit. 1 de la loi rurale des 28 sept.-6 oct. 1791 ; — Vu aussi les art. 21 et 22 du tit. 2 de la même loi; — Considérant que l'art. 2 précité ne donne aux propriétaires de biens ruraux le droit d'user de leurs propriétés comme bon leur semble, que sous les modifications que les lois ont apportées à l'exercice de ce droit; — Que l'art. 21 du tit. 2 de la même loi a maintenu le glanage, le râtelage et le grappillage dans les champs ouverts, en faveur

de glaner dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ne concerne que les individus à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs ou vignes après l'enlèvement des récoltes; il est étranger aux propriétaires (Crim. cass. 28 janvier 1820) (1); — 2° Que le propriétaire qui a fait ramasser par ses gens des épis épars dans son champ, non encore dépouillé de ses productions, et en conséquence non encore ouvert à l'exercice du glanage, ne doit pas être considéré comme ayant glané, mais seulement comme ayant recueilli des fruits qui lui appartenaient et que la loi laissait encore à sa disposition; que, dès lors, ce propriétaire ne peut, pour ce fait, être soumis à aucune peine (même arrêt). — Nous croyons que ces deux arrêts n'infirment pas le principe posé par celui de 1817. En thèse générale, la loi de 1791, comme l'art. 471, n° 10, s'appliquent même au propriétaire, mais seulement au cas où il a terminé sa récolte et où le glanage est ouvert. Le propriétaire est libre de rendre sa récolte la plus complète possible. Il peut donc, après avoir rassemblé les javelles, râteler lui-même ou faire râteler par ses domestiques (même arrêt, 28 janv. 1820). — Mais la récolte complètement terminée, il rentre dans la classe des simples habitants, et n'a pas plus de droits qu'eux. — En parlant des champs entièrement dépouillés de leurs récoltes, l'art. 471, n° 10, c. pén., n'a eu en vue que la terre sur laquelle le glanage aura été exercé, et n'a point entendu exiger qu'on ne pourrait se livrer au glanage sur ces fonds qu'après que *toutes* les terres de la contrée auraient été dépouillées de leurs récoltes; il en serait autrement si l'autorité avait imposé cette condition (Carnot, t. 2, p. 305, sur l'art. 471, n° 10, c. pén.).

106. L'art. 22 de la loi de 1791 prononce une amende de la valeur d'une journée de travail contre les pâtres et bergers qui conduisent leurs troupeaux dans les champs avant la fin de la récolte; mais aujourd'hui la peine est de la valeur de trois journées de travail (L. 23 therm. an 4, art. 2, V. n° 209). — Les maires chargés de la police rurale peuvent ordonner que nul ne sera admis à glaner sur le territoire de la commune s'il n'est pas habitant de cette commune, s'il n'a pas la permission de l'autorité municipale, et s'il n'a pas satisfait à toute autre condition imposée par le maire (arg. de l'art. 10, § 1, de la loi du 18 juill. 1837).

107. En ce qui concerne la pénalité qu'encourent ceux qui violent les lois et règlements en cette matière, il ne nous paraît pas douteux que l'art. 21 de la loi de 1791 ne soit abrogé, au moins en ce qui concerne la détention facultative de police municipale qu'il autorise, puisque l'art. 471, n° 10, ne prononce qu'une amende. La peine plus douce détruit la peine plus forte; mais la confiscation. que prononce l'art. 21, des produits du glanage, etc., n'est pas une peine, car elle ne statue que sur un objet qu'on n'a pas le droit d'emporter; c'est une restitution véritable et non une confiscation. Il y aurait donc lieu de forcer le délinquant à rendre au propriétaire les gerbes qu'il aurait glanées, ou à le forcer à les laisser sur le champ, malgré le silence de l'art. 471.

108. Enfin, nous devons faire observer que le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural (art. 21), tel qu'il est défini à l'art. 6 de la sect. 4 du titre 1 de la loi de 1791. — L'art. 21 est encore en vigueur à cet égard, puisque le code rural, art. 471, n° 10, garde le silence sur ce point. — Mais quelle sera la peine? Dans ce cas, il nous paraît que ce n'est pas l'art. 471 qui peut être appliqué, mais bien les art. 21 et 22 de la loi de 1791, et l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4 (V. n° 209).

109. Du reste, il a été jugé: 1° qu'il appartient aux conseils municipaux de régler l'exercice du chaumage (V. n° 110) dans les localités où il a été conservé, et que les anciens usages peuvent toujours être observés, encore bien qu'ils n'aient pas été renouvelés par des arrêtés de l'autorité municipale (Crim. rej. 23 déc. 1818, aff. Rigaud, V. Contr. de mar., n° 990); — 2° Que les propriétaires peuvent faire usage, pour glaner ou râteler dans les champs, de tels instruments qu'ils jugent convenables, et notamment de râteaux à dents de fer (Crim. rej. 20 oct. 1841, aff. min. pub. *C.* Traulié, V. Contravention). — Mais cet arrêt ne concernant que les propriétaires du sol où le glanage et le râtelage s'exercent, ne porte pas atteinte aux anciens règlements qui s'opposent à ce que des tiers glanent avec des instruments en fer dans les terres emblavées de trèfle, de luzerne et de sainfoin (V. M. Longchamps, n° 77); — 3° Que l'autorité municipale a le droit de fixer l'époque où le grappillage est permis (Crim. cass. 3 fév. 1827, aff. Grossier, V. Commune, n° 775); — 4° Que le glanage, dans un champ ouvert avant qu'il soit entièrement dépouillé de la récolte, doit être puni des peines portées par l'art. 471, n° 10 c. pén., et ne peut être excusé par le motif que le propriétaire aurait autorisé le fait (Crim. cass. 5 sept. 1835) (2).

des habitants des lieux où l'usage en était reçu; — Que, pour la conservation dudit usage, l'art. 22 du même titre défend, dans sa première disposition, de mener paître des bestiaux quelconques sur les champs moissonnés et ouverts, dans les deux jours qui suivent l'enlèvement entier de la récolte; que cette défense étant générale et absolue, relativement aux champs ouverts, comprend nécessairement les propriétaires comme les autres individus; que la seconde disposition de cet article, en énonçant qu'elle ne s'applique qu'à l'introduction des bestiaux d'autrui, prouve évidemment que la première doit être appliquée à l'introduction des bestiaux du propriétaire du champ, comme à celles des bestiaux qui ne lui appartiennent pas; que le propriétaire qui contrevient à cette défense encourt donc la peine portée par ledit art. 22; — Considérant, dans l'espèce, qu'il a été régulièrement constaté et reconnu, par le jugement dénoncé, que Jean-François Anty, propriétaire d'un champ ouvert, situé dans une commune où l'usage de glaner n'est point contesté, y a fait paître ses vaches le lendemain de l'enlèvement entier de la récolte; que ce fait est donc une contravention, de sa part, à l'art. 22 précité, qui conséquemment nécessitait sa condamnation aux peines de police établies par le même article; — Que le tribunal de police du canton de Nivillers a donc violé les dispositions pénales dudit art. 22, et fait une fausse application de l'art. 2, en renvoyant Anty des poursuites intentées à sa charge, à raison dudit fait de pâturage; — D'après ces motifs, casse.

Du 18 oct. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) *Espèce:* — (Delooz *C.* min. pub.) — Un vent d'orage avait dispersé les javelles d'un champ faisant partie d'une ferme exploitée par le sieur Delooz. Son épouse conduisit plusieurs domestiques et ouvriers sur ce champ, et fit rassembler les javelles éparses et glaner les épis dispersés. Cité pour ce fait devant le tribunal de police, le sieur Delooz y fut condamné, par jugement du 7 août 1819, à l'amende et aux dépens, conformément à l'art. 471, n° 10, c. pén., qui défend le glanage avant l'enlèvement des récoltes. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 163 du même code; — Attendu que l'art. 471, n° 10, c. pén. est étranger aux propriétaires; qu'il ne concerne que les individus à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs et les vignes d'autrui après que la récolte en a été enlevée.

Attendu que Delooz a pu, sans contrevenir ni audit art. 471 ni à aucune autre loi, disposer à sa volonté, par lui-même ou par sa femme, ou par ses ouvriers, des épis épars dans son champ, qui n'était pas dépouillé de ses productions, puisque le blé y était en javelles, et qui, conséquemment, n'était pas ouvert à l'exercice du glanage; que, par ce fait, il n'a point glané, qu'il a seulement recueilli des fruits qui lui appartenaient, et que la loi laissait encore à sa disposition; que sa condamnation est donc une fausse application de la loi pénale; — Attendu que les termes de l'art. 471, n° 10, c. pén. ne sont point insérés dans le jugement dénoncé, qui cependant fait au réclamant l'application de cet article; qu'il y a donc dans ce jugement violation manifeste de l'art. 163 c. inst. crim., dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité; — D'après ces motifs, casse.

Du 28 janv. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Richard.) — LA COUR; — Vu l'art. 21, tit. 2 c. rur. 28 sept.-6 oct. 1791, ensemble l'art. 471 c. pén., § 10; — Attendu que le glanage n'est autorisé que dans les champs ouverts, et qu'après qu'ils ont été entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes; — Que le propriétaire de ces champs conserve donc, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou de faire ramasser à son profit, puisqu'ils n'appartiennent encore qu'à lui, les épis échappés à la main des moissonneurs; — Mais qu'il ne saurait être en son pouvoir de déroger, en faveur de certains individus, aux règles établies par les articles ci-dessus cités, pour l'exercice du glanage; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que les prévenus ont glané dans le champ ouvert de Larsonnier, avant qu'il fût entièrement dépouillé de sa récolte; — Qu'ils ont dès lors commis la contravention prévue et punie par les dispositions précitées; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, parce que ledit Larsonnier, usant d'un droit qui lui appartient et

110. Quant au *chaumage*, qui consiste dans l'usage d'arracher les chaumes après la récolte, il est regardé partout comme un tort fait à l'agriculture, et comme une source d'abus. La terre est privée par cet enlèvement d'un engrais précieux : le chaume est considéré comme le conservateur naturel des prairies artificielles, que l'on sème en même temps que le grain dont il protége la pousse.—Enfin, l'abolition du chaumage doit contribuer à déterminer les petits laboureurs à couvrir les maisons avec des matériaux qui n'occasionneront pas des incendies continuels dans les villages. — En ce sens, le mot *chaume*, employé dans les règlements qui prohibent la couverture des maisons en paille ou en chaume, comprend toutes les tiges de plantes graminées, même celle des roseaux (V. Commune, n° 683). — Les anciens édits voulaient qu'on conservât le chaume pour les pauvres. — V. *suprà*, n° 15.

Le législateur n'a pas établi de peine contre le chaumage (connu dans plusieurs provinces sous le nom d'*éteule* ou *retouble*). Nous n'hésitons pas à le considérer comme un vol, lorsque le laboureur a laissé, ainsi qu'il le fait assez souvent, six pouces à un pied de paille, dans la terre, suivant ses dispositions de culture pour l'année suivante, ou lorsqu'il croit devoir ne l'arracher qu'à son temps pour en faire un engrais très-productif pour l'année suivante. — M. Longchampt (Traité de la police rurale), dit que quoique le chaumage ne soit pas dénommé spécialement dans l'art. 21, on peut soutenir qu'il y est compris, parce qu'en enlevant le chaume, on glane en même temps : il y a toujours des épis qui se mêlent au chaume. (V. Commune, n° 833). — On lit dans le projet de code rural (art. 8), qu'on ne peut enlever les chaumes, sans l'autorisation du propriétaire, sous peine d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 2 fr. Cette amende est trop faible, même dans son maximum qui serait de 5 fr. (art. 471, n° 10).

111. En ce qui concerne le pacage, le panage, affouage et ramée, V. v° Commune, n° 834, et v^is Forêt, n°s 1400 et suiv., Usage.—Il existe de temps immémorial un droit de pacage particulier au profit des voituriers et charretiers qui effectuent le transport des bois destinés à l'approvisionnement de Paris. — V. ce qui est dit à cet égard v° Bois et charbons, n°s 14 et suiv.

112. Dans certaines provinces, on donnait le nom de *cherpille* à l'usage où étaient les gens du peuple, dans le Beaujolais, lorsqu'ils croyaient que les grains étaient mûrs, d'aller les couper, sans la permission du propriétaire, de les lier et de se payer de leur peine en emportant la dixième gerbe. Cet usage a été implicitement aboli par l'art. 1, § 2, sect. 5, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. — Il a été remarqué, avec raison, que la cherpille constituerait une voie de fait, tombant sous le coup de l'art. 605, n° 8, c. du 3 brum. an 4, et de la loi du 23 thermidor de la même année, que l'art. 484 c. pén. est censé avoir maintenu (V. n° 209). — V. Merlin, v° Cherpille.

ART. 4. — *Des animaux.*

113. Le droit romain distinguait trois classes d'animaux : les animaux sauvages, domestiques et apprivoisés, *animalia fera, domestica, mansuefacta* (*Instit.*, lib. 2, tit. 1, §§ 12 à 17). — Cette classification, puisée dans la nature même des choses, se trouve implicitement consacrée par la législation française, particulièrement en ce qui concerne le mode d'acquérir la propriété de certains animaux, et la responsabilité à laquelle leurs maîtres sont exposés (V. ci-après les articles concernant les pigeons, les lapins et les abeilles).—On comprend dans la première classe tous les animaux qui demeurent en état de liberté naturelle, *in laxitate naturali*, dans les forêts, dans les champs, les fleuves et la mer, et dont l'homme ne peut se rendre maître que par la force ou par la ruse ; dans la seconde, les animaux qui sont sous la puissance continuelle et immédiate de l'homme, et qui sont pour lui ou un moyen de satisfaire à ses besoins journaliers, ou un instrument de travail : tels sont le cheval, le bœuf et tous les animaux élevés en troupeaux, et connus sous le nom de bestiaux, ainsi que tous les volatiles qui peuplent les basses-cours.—Enfin, dans la troisième classe, on range les animaux apprivoisés, *mansuefacta*. Cette dernière classe forme une catégorie qui dérive des deux autres.

114. Ainsi, en raison de leur état de liberté originaire et de la tendance qu'ils ont à ressaisir cette liberté, ces animaux participent de la nature des bêtes sauvages ; mais, par leur asservissement et les habitudes nouvelles que les soins de l'homme leur ont fait contracter, ils se rapprochent des animaux domestiques. Aussi, sous le rapport de la responsabilité, le propriétaire de ces animaux est-il soumis aux mêmes obligations que s'il s'agissait de véritables animaux domestiques. — V. Responsabilité.

115. Il est presque superflu de dire que les animaux sont susceptibles, comme toute autre espèce de biens, d'être loués, donnés en usufruit et même hypothéqués, quand ils sont les accessoires d'un immeuble.

116. Les animaux font, en général, partie des biens ruraux, soit comme meubles, soit comme immeubles par destination (V. Biens, n°s 64 s.) ; il semblerait résulter de là que ce qui les concerne n'aurait dû être qu'une branche du chap. 1, où nous traitons des biens ruraux ; mais comme plusieurs espèces d'animaux dont nous avons à parler ont tout à la fois un caractère domestique et sauvage, et sont soumis à des règles exceptionnelles, nous avons cru préférable de réunir dans un seul cadre tout ce qui concerne cette partie intéressante du droit rural.

§ 1. — *Des abeilles et vers à soie. — Saisie.*

117. *Abeilles.* — La découverte de la canne à sucre a porté un coup mortel au commerce du miel, et cependant les produits de cette merveilleuse industrie s'obtiennent presque sans mise de fonds. — Sur 13 millions de francs auxquels on évalue la récolte des ruches en France, les frais de production ne s'élèvent pas à plus de 100,000 fr. (Tr. de droit rural de M. Valserre). — La cause première de diminution dans le nombre des éducateurs remonte au moyen âge ; l'apiculture fut alors soumise à un impôt très-lourd, connu sous le nom de droit d'abeillage ; cet impôt se percevait au profit des seigneurs. — Depuis et à des époques différentes sont venus le sucre de canne et celui de betterave : ensuite la chimie a découvert le moyen de purifier le suif à tel point qu'on l'emploie à la fabrication des bougies ; de sorte que tout conspire contre les abeilles dont la valeur s'affaiblit de jour en jour, et Aristée pleurant au bord du Tempé la perte de ses abeilles, *amissis, ut fama, apibus*, n'exciterait aujourd'hui qu'une faible sympathie.

118. Le produit des ruches à miel, connu sous le nom d'essaim ou volée de jeunes abeilles, est un fruit naturel qui appartient au propriétaire de la ruche. — Ces abeilles, qui forment l'essaim aussitôt que leurs ailes sont assez fortes, s'échappent de la ruche, où il n'y a plus place pour elles, et prennent leur volée. — Le droit romain classait les abeilles parmi les animaux sauvages ; elles ne constituaient une propriété particulière que lorsqu'elles avaient été mises dans une ruche. — *Apes (cùm earum fera sit natura) antequam alveis privatorum includantur, sunt res nullius et fiunt occupantium. — Ita et alveos quos fecerunt, et domos et cellulas melle plenas, et congeriem mellis, quam apes ex cerâ fingunt, sine furti vitio ad se recipere licet.* — Lorsqu'un essaim se trouvait soit dans les champs, soit dans les bois, hors de sa ruche, il appartenait à celui qui s'en emparait, à moins que le propriétaire ne se fût mis à sa poursuite et ne l'eût pas en quelque sorte perdu de vue ; dans ce cas, il était fondé à le réclamer. — *Ita tamen ut, si dominus apium eas involare viderit et insecutus fuerit, illas neutiquam amittat* (L. 1, D., *De acq. rer. dom.*). — Mais si l'essaim après avoir été perdu de vue tombait au pouvoir d'un tiers, celui qui l'avait trouvé n'était pas tenu de le restituer ; il avait le droit de le conserver à titre de premier occupant. — *Examen quod ex alveo nostro evolaverit, eo usque nostrum intelligitur, donec in conspectu nostro est ; nec difficilis persecutio est ; alioquin occupantis fit.* — V. Propriété.

---

qu'on ne peut lui contester, leur avait accordé la permission de s'introduire dans ce champ, le jugement dénoncé a faussement interprété, et par suite violé l'art. 471, n° 10, c. pén. ; — En conséquence, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Brou, le 14 août dernier, etc.

Du 5 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

En 1270, nous retrouvons les principes des lois romaines sanctionnés par saint Louis, dans ses établissements, chap. 145, et un siècle après, elles ont été reproduites par Bouteillier, dans la somme rurale (1360).—Dracon avait dans sa loi 28, déterminé la distance qui devait exister entre des ruches placées sur des propriétés rapprochées les unes des autres. Le minimum de cette distance correspondait à 100 mètres environ (300 pieds).—Nous n'avons aucune loi à cet égard; chaque propriétaire est donc libre d'agir comme il le juge convenable.—Cependant si une ruche établie nouvellement, nuisait essentiellement à un voisin, il serait certainement en droit de réclamer son éloignement (Fournel, Tr. du voisinage, t. 2). Cela rentre alors dans la disposition de l'art. 1382 c. civ. Du reste, il est de règle municipale que tout individu qui veut élever des abeilles dans des villes ou bourgs en prévienne l'autorité. Elle a le droit de se refuser à ce qu'on place des ruches dans des lieux qui pourraient être dangereux pour les voisins ou pour le public.—Le droit de poursuite, autorisé par la loi de 1791, doit s'exercer avec le moins de dommage possible pour le propriétaire sur l'arbre duquel l'essaim se serait fixé. On doit d'abord ne s'introduire dans la propriété qu'après avertissement amiable et préalable, et enlever l'essaim en ménageant autant que possible l'arbre sur lequel il s'est abattu. — Platon, au Livre des lois, liv. 8, tit. 2, p. 843, dit que si l'essaim a pénétré dans les ruches du voisin, il ne reste d'autre moyen que d'appeler les abeilles par les moyens ordinaires, sans qu'en aucun cas il soit permis de renverser les ruches dans lesquelles elles se sont réfugiées. Les abeilles ont eu le privilége de fixer l'attention des plus grands législateurs et des plus grands poëtes. —Au moyen âge, pour rappeler les essaims qui se détachent de la ruche mère, on pratiquait divers moyens. Baluze (Capitulaires, t. 2, p. 663, *Formulæ exorcism. et excom.*) rapporte une formule d'exorcisme que l'on employait en pareil cas, mais nous n'avons pas à nous occuper ici des divers moyens de ramener les abeilles infidèles, et notre foi n'est pas grande dans les procédés de Baluze.

Dans l'ancienne jurisprudence française, le propriétaire d'une ruche pouvait poursuivre l'essaim qui s'était échappé, et prendre les abeilles partout où il les trouvait sans permission de justice, et même sans autorisation des officiers de la justice en laquelle l'essaim se serait abattu, quand même c'eût été dans une juridiction autre que celle de sa résidence (Denisart, v° Abeilles et Pratique des terriers, t. 3). Mais si le propriétaire ne les poursuivait pas, on les considérait comme des épaves, dont moitié appartenait au premier occupant et moitié au seigneur (*eod.*) et même l'inventeur, d'après les prescriptions de certaines coutumes, était privé de sa part, et condamné à une amende de 60 sols parisis, lorsqu'il négligeait d'avertir le seigneur (cout. de Bourbonnais, art. 337; cout. de Loudunois, ch. 1, art. 13, et ch. 3, art. 3). — Comme le partage de cette épave n'était pas facile à faire, l'une des parties avait tout l'essaim en payant une indemnité à l'autre (Pallu sur la cout. de Tours, Leproust sur la cout. de Montargis). — Le droit seigneurial à l'épave des abeilles était connu sous le nom d'abeillage, abollage, aolage; les seigneurs le baillaient à cens (la Thaumassière, comm. de Montargis, tit. 5, art. 5). — Merlin (Rép. v° Abeilles) dit que les règlements de la chambre des comptes prouvent que dans le douzième et le treizième siècle, nos rois donnaient en fief jusqu'aux essaims d'abeilles qui pouvaient être trouvés dans les forêts.

119. Un essaim doit être considéré comme une chose indivisible. Et M. Vaudoré (Traité de droit rural, n° 211) dit que les copropriétaires qui veulent user du bénéfice de l'art. 815, doivent suivre les formes de la licitation.

120. Aucun roi de France n'avait pensé aux abeilles, et du treizième siècle on arrive au dix-huitième sans trouver ni édits ni arrêts qui les concernent.—La loi de 1791 contient, à leur égard, deux dispositions qu'il est indispensable d'apprécier. L'art. 3 de la sect. 3, ch. 1, porte : « Pour aucune raison, il n'est permis de troubler les abeilles dans leurs courses et dans leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. »

121. A ces principes de protection la loi ajoute une autre règle qui reproduit, suivant nous, celle du droit romain : — « Le propriétaire d'un essaim, dit l'art. 5, a le droit de le réclamer, et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. » — Plusieurs jurisconsultes tirent de cet article la conséquence que le législateur a abrogé en partie la disposition des lois romaines. — Il faut remarquer, en effet, que si la loi dit (dans la première partie de l'art.) que le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre, ce qui est conforme au droit romain, elle ajoute : Autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain *sur lequel il s'est fixé*; ce qui semble être une innovation au droit romain. Nous avons vu que la loi romaine dit que les abeilles appartiennent au premier individu qui s'en empare tant qu'elles ne sont pas renfermées dans une ruche.— Les abeilles étant réputées sauvages, elles ne devaient pas devenir un accessoire du nouveau fonds sur lequel elles se reposaient; et alors du moment que l'ancien propriétaire n'avait pas exercé le droit de suite, la loi romaine déclarait les abeilles la propriété du premier occupant, *alioquin occupantis fit*.— Le législateur de 1791 a-t-il eu la pensée d'innover et d'abroger la loi romaine? Nous ne le pensons pas.

122. Le code rural, en déclarant que dans le cas où le propriétaire n'a pas usé du droit de suite, l'essaim alors appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé, n'a voulu qu'opposer le droit d'un nouveau possesseur, présumé légalement tel, au droit de l'ancien propriétaire. La loi met fin à toute réclamation par l'énoncé de ce fait, que là où l'essaim s'est fixé, là expire le droit de l'ancien propriétaire qui n'a pas suivi l'essaim, mais elle n'entend pas et ne peut pas enlever aux abeilles leur caractère sauvage, elles sont toujours *res nullius et fiunt occupantium*, de sorte que le premier passant qui voit l'essaim s'abattre sur un arbre a le droit de s'en emparer. — Est-ce que je suis propriétaire des oiseaux sauvages qui s'arrêtent dans ma pièce d'eau ou des lapins qui s'échappent d'une garenne fermée, et qui courent dans diverses propriétés? Il faut un acte de ma part pour que j'en devienne propriétaire, il faut ou que je les tue, ou que je les prenne dans un collet (si d'ailleurs j'ai le droit de chasser). Il en est de même pour les abeilles. Quoiqu'elles se soient abattues sur un arbre de mon domaine, je n'en deviens réellement propriétaire que lorsque je les ai mises dans une ruche. A l'égard des animaux sauvages, il faut un fait de l'homme pour que son droit de propriété se manifeste. Quand l'essaim n'est pas renfermé dans une ruche, il est libre comme une troupe de corbeaux, et il peut s'envoler vers d'autres régions.

123. De ce que la loi de 1791 déclare que l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé, il suit qu'il devient l'accessoire du terrain, et il faut, suivant M. de Valserre, lui appliquer les règles sur l'accession, et il devra être assimilé aux lapins d'une garenne, aux poissons d'un étang; d'où M. Valserre conclut que celui qui s'emparerait de l'essaim commettrait un vol. — Mais comme il n'y a vol de poissons ou de lapins qu'autant qu'ils sont renfermés dans l'étang ou dans la garenne, on ne peut être réputé voleur d'un essaim qu'autant qu'il a été pris dans une ruche. Jusque-là il est *res nullius*. Fournel est aussi de cet avis, et ne s'arrête pas à l'objection que fournit le texte de la loi de 1791.

« Les abeilles, dit cet auteur, p. 132 et suiv., sont au nombre des animaux farouches, qui n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire de l'héritage dans lequel elles se sont fixées (lorsque d'ailleurs elles ne sont pas renfermées dans des ruches); par conséquent elles deviennent la propriété de quiconque s'en empare. Il en faut dire autant du miel et de la cire qui forment les rayons; ils appartiennent au premier occupant, sans qu'il y ait lieu au reproche de vol et de larcin. — ..... Ce qui vient d'être dit n'est applicable qu'aux abeilles trouvées sur un arbre, un buisson ou sur le sol. — Mais si elles sont renfermées dans une ruche, elles font l'objet d'une propriété exclusive et entrent dans le domaine de l'homme. — ..... Si l'essaim, après avoir été perdu de vue, tombe au pouvoir de quelqu'un ou va se fixer *chez un voisin*, celui-ci n'est pas tenu de le restituer, et il peut le conserver à titre de premier occupant. — Ainsi, Fournel admet bien, comme la loi de 1791, que l'essaim appartient au

propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé, mais c'est seulement à titre de premier occupant; de sorte que si le propriétaire du sol est devancé par un individu quelconque dans la possession de l'essaim, ce dernier en devient le propriétaire quoique l'essaim ne se trouve pas sur sa propriété.

124. Une ruche est-elle meuble ou immeuble? — V. Biens, n° 85.

125. L'essaim qui se fixe sur un héritage appartient-il au locataire, à l'usufruitier? — V. Louage, Usufruit.

126. De quelle peine le vol d'une ruche doit-il être puni? — Le code *pénal* de 1791 (art. 27, sect. 2) punissait le vol d'une ruche de quatre années de détention lorsqu'il avait eu lieu le jour, et de six ans s'il avait été commis la nuit. — Cette sévérité excessive fut adoucie par la loi du 25 frim. an 8 (art. 2), qui réduisit la peine à un emprisonnement de trois mois à une année pour un vol de jour, et de six mois à deux ans pour un vol de nuit. — Le code pénal de 1810 ayant été promulgué, on s'est demandé si la loi du 25 frim. était encore en vigueur. — Cela ne nous paraît pas douteux, puisque le code pénal de 1810 garde le silence sur le vol des ruches (arg. de l'art. 484). — L'art 388 c. pén. n'est pas applicable à l'espèce; d'ailleurs il garde le silence sur le vol des ruches, et, en outre, il prononce pour le vol des animaux une peine beaucoup plus sévère que la loi du 25 frim. an 8; on ne peut donc sous aucun rapport se permettre d'étendre l'art. 388 au vol des ruches.

127. Faire périr un essaim par des manœuvres frauduleuses, est-ce un délit? Non. — Le droit romain accordait une action contre celui qui avait mis en fuite des abeilles en introduisant de la fumée dans la ruche, ou qui, par tout autre moyen, aurait causé leur mort, par exemple en empoisonnant les fleurs (Dig., *Ad leg. aquil.*, § 49; M. Vaudoré, n° 205); mais comme la destruction ou l'empoisonnement des abeilles n'est pas prévu par le code pénal, il en résulte que le propriétaire n'aura qu'une action civile en dommages-intérêts basée sur l'art. 138 c. civ.

128. Après avoir tracé les règles concernant la propriété des abeilles, nous avons à nous rendre compte de la disposition de l'art. 3, de la sect. 3, qui applique aux abeilles le privilège créé par l'art. 2 de la même section en faveur des bestiaux servant au labourage, lesquels ne peuvent jamais être saisis pour contributions, et qui ne peuvent l'être légitimement que par le vendeur ou le propriétaire de la ferme. — D'après cet article, la ruche ne peut être saisie que par le vendeur, ou par le propriétaire de la ferme pour l'acquittement de ses fermages. — Mais il faut distinguer : si l'essaim a été placé par le propriétaire, il est immeuble par destination, et on ne peut le saisir que par la voie immobilière. — Si c'est par le fermier, aux termes de la loi de 1791, il ne pourrait être saisi que par le vendeur ou par le propriétaire créancier. — Mais ici s'élève la question de savoir si les dispositions des art. 2 et 3 de la sect. 3 de la loi de 1791 n'ont pas été abrogées par l'art. 1041 c. pr. Nous traitons cette question au n° 130, où nous nous occupons des vers à soie qui sont régis par les mêmes règles.

129. *Vers à soie.* — L'importance commerciale qu'a prise en France l'industrie séricicole depuis vingt ans, particulièrement sous l'influence de M. Camille Beauvais, notre ami, que la mort vient d'enlever, et de son frère aîné mort il y a trois années, donne de l'intérêt à ce qui a trait aux vers à soie. A l'époque de la révolution, on récoltait à peine en France, 450,000 kilogr. de cocons, tandis que nos manufactures consomment aujourd'hui 2,500,000 kilog. de cocons. — Mais comme nous n'en récoltons que 1,600,000 kilog., nous sommes, pour le surplus, tributaires de l'étranger. — Henri IV exprimait le désir, à son avénement au trône, de rédimer la France de plus de 4 millions d'or (environ 20 millions de notre monnaie) qu'elle employait chaque année en achat de soieries. — Malgré l'augmentation de nos produits, il sort de France chaque année 93,855,837 fr. employés en achat de soieries étrangères, s'il faut s'en rapporter aux recherches de M. Valserre (p. 244). — C'est plus encore que sous Henri IV. — Mais il faut remarquer que la consommation a centuplé depuis cette époque. — C'est à Henri IV que l'on doit le développement de cette industrie; non-seulement il fit planter des mûriers dans les forêts et les parcs royaux, mais il éleva une magnanerie à l'extrémité du jardin des Tuileries, et il envoyait des élèves formés par les conseils d'Olivier de Serre, célèbre agronome de cette époque, dans toutes les campagnes où se trouvaient des établissements pour les diriger. — M. Pardessus a fait paraître, il y a quelques années, un mémoire très-curieux sur le commerce de la soie chez les anciens. — On y lit que les peuples de l'antiquité attachaient un grand prix à la soie; pour les riches Romaines, c'était un objet de jalousie et de convoitise. — La soie était le cachemire de l'époque. — Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les savants d'Europe ignoraient par quels procédés on arrivait à obtenir de la soie; c'était pour eux un mystère impénétrable. — On prétend qu'en 555, dans le Bas-Empire, deux moines arrivant de Sumatra présentèrent à Justinien de la graine de vers à soie, renfermée dans un bambou. — Accueillis favorablement par le prince, ils élevèrent des vers à soie. Des bords du Bosphore, cet art se répandit en Grèce, en Italie; mais ce ne fut que sous Henri II que l'on commença à compter en France quelques établissements. Ce prince fit, en 1551, un règlement sur cette matière, règlement qui n'a aujourd'hui qu'un intérêt historique. — V., du reste, le mémoire de M. Pardessus et l'ouvrage de M. de Valserre.

130. On ne trouve dans nos lois qu'une seule disposition sur les vers à soie, c'est l'art. 4, sect. 3, tit. 1, de la loi de 1791, portant : « Les vers à soie sont de même insaisissables (de *même*, c'est-à-dire comme les abeilles, dont parle l'art. 3, V. n° 128) pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier, qui leur est nécessaire pendant leur éducation. » — Cet article a-t-il été abrogé par l'art. 592 c. pr., qui ne parle pas des vers à soie dans les objets qu'il déclare insaisissables, et par l'art. 1041? — Plusieurs auteurs ont prétendu que la loi de 1791 était abrogée, et qu'en conséquence on pouvait saisir les vers à soie en tout temps (M. Favard); mais, d'une part, l'intérêt d'une industrie précieuse, qui serait exposée à périr si les vers à soie étaient troublés dans leurs travaux, s'élève contre cette opinion; et d'autre part, le silence du code de procédure touchant ces animaux si délicats, implique le maintien de la disposition spéciale de la loi de 1791, tant à l'égard des vers à soie que des feuilles de mûrier; et enfin, on a argumenté en ce sens d'un avis du conseil d'État, du 1er juin 1807, qui déclare que l'art. 1041 ne s'applique pas aux formes de procéder en matière d'enregistrement, de domaines et *en toute matière pour laquelle il a été fait exception aux lois générales*, décret qui a été appliqué aux bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, déclarés insaisissables par l'arrêté du 19 vent. — M. Valserre (Manuel rural, p. 234), conclut, au contraire, des diverses phases par lesquelles cette culture doit passer, que c'est la voie de la saisie-brandon qu'on doit employer plutôt que celle de la saisie-exécution, ainsi que cela se pratique à l'égard du raisin jusqu'au moment où, par la culture de la vigne et la manipulation du vigneron, il a été tranformé en vin et mis en cercles. Cette explication, qui pare, en partie, aux inconvénients de la saisie-exécution en même temps qu'elle tend à justifier l'abrogation de la loi de 1791, pourrait être accueillie s'il était possible d'assimiler les vers à soie et les feuilles de mûrier détachées des arbres aux fruits pendants par branches et par racines, que la saisie-brandon est destinée à frapper.

§ 2. — *Des pigeons, lapins, animaux de basse cour. — Dégâts, saisie, mise en fourrière.*

131. *Pigeons.* — Les pigeons sont des animaux sauvages, *feræ naturæ*, et qui vivent dans un état de liberté, *in laxitate naturali*. — Nous ne sommes pas véritablement, dit Pothier, par nous-mêmes, propriétaires des pigeons, ni même possesseurs. — Nous ne le sommes qu'autant qu'ils sont censés faire partie de notre colombier. Chez les Romains, ils étaient également classés parmi les animaux sauvages (*Inst. de rer. div.*, § 15), n'ayant un maître qu'autant qu'ils conservaient l'esprit de retour. — Ces animaux ne sont ni domestiques comme les chiens, ni prisonniers comme les poules. Ce sont, dit Buffon, des captifs volontaires, des hôtes fugitifs qui ne se tiennent dans le logement qu'on leur offre qu'autant qu'ils y trouvent toutes les commodités de la vie. Le code civil a adopté l'opinion de Pothier, fondée sur les lois romaines. L'article 564 c. civ. attribue la

propriété des pigeons au maître du colombier, mais ce droit s'évanouit si leur inconstance naturelle les entraîne vers une autre hôtellerie dont le séjour les a séduits; toutefois il ne faut pas que les artifices du nouveau possesseur aient déterminé leur changement (art. 564).

122. Une ordonnance de 1338 (époque du moyen âge) considéra le droit du colombier comme un attribut féodal, qui n'appartenait qu'aux seigneurs haut-justiciers ou aux nobles jouissant au moins de 50 arpents de terre. — Cette législation fut détruite par le décret du 4 août 1789, dont l'art. 2 dispose que « le droit exclusif des fuies et des colombiers est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et dans ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. » — A partir de ce décret tout citoyen a pu élever un colombier, puisque le droit *exclusif* d'en élever était aboli.

123. Ce décret a été corroboré par le code rural de 1791, qui permet aux propriétaires d'élever toute espèce d'animaux, puisqu'il proclame la liberté du sol et la liberté de culture, et comme il n'y a pas de culture libre et possible sans engrais, il résulte de là pour les cultivateurs le droit d'avoir autant de bestiaux et de volailles qu'ils le jugent convenable. — Fournel, dans son Traité du voisinage, a soutenu que la liberté d'élever un colombier n'existait qu'à certaines conditions : 1° que le constructeur possédât, soit à titre de propriétaire, soit à titre de fermier, une quantité d'arpents proportionnée au nombre de boulins pratiqués dans son colombier; 2° que les héritages fussent en terres labourables et non en bois; 3° que ces héritages fussent situés autour du colombier (V. Fournel, *eod.*) — Ces trois conditions sont le résultat d'une jurisprudence immémoriale qui s'appliquait aux volières et qui doit être maintenu, dit-il, comme raison écrite. — Ces idées sont peut-être conformes aux intérêts de l'agriculture; mais, en droit strict, elles ne peuvent se soutenir devant les textes formels de la loi. — Le décret du 4 août 1789 envisage les pigeons sous deux points de vue différents: ou l'on se trouve à une époque de semence et de récolte, c'est-à-dire dans le moment fixé par les communautés (art 2) pendant lequel les pigeons doivent être enfermés, et alors, tout propriétaire qui les trouve sur son terrain a le droit de les tuer : ils sont regardés comme gibier; ou l'on se trouve à une époque où leur liberté naturelle n'est pas prohibée, et alors ils rentrent dans la classe des animaux susceptibles d'une propriété privée, et nul ne peut les détruire sans commettre un délit, à moins qu'ils ne causent des dégâts. — Ce décret, comme on le voit, ne prononce aucune peine contre ceux qui ne tiennent pas leurs pigeons renfermés conformément aux arrêtés municipaux. D'où l'on a conclu qu'à part le droit de tout propriétaire lésé de *tuer* ces pigeons comme *gibier*, aucune mesure répressive n'était prononcée contre ce fait. Ainsi décidé par le comité féodal de l'assemblée constituante le 23 juill. 1790. Mais depuis la promulgation, en 1832, du § 15 de l'art. 471 c. pén., la peine prononcée par ce paragraphe est applicable sans nulle contestation (V. Commune, n°s 1329 et suiv.— Conf. Crim. cass. 14 mars 1850, aff. Matton, D. D. 50. 5. 24).

124. On a vu que les municipalités sont chargées, d'après l'art. 2 de la loi de 1789, de fixer les époques pendant lesquelles les pigeons seront enfermés. S'il y a eu négligence et omission, à cet égard, de la part de l'autorité, les citoyens tenant de la loi, et non de l'autorité municipale, le droit de tuer les pigeons qui leur feraient dommage, pourraient les détruire sur leurs champs ensemencés ou chargés de récolte; et il a été jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas de délit de la part de celui qui tue sur sa propriété les pigeons mangeant une graine nouvellement ensemencée, bien que l'autorité municipale ait négligé de fixer le temps pendant lequel ils devront être enfermés (Crim. rej. 1er août 1829) (1). — M. Bourguignat, p. 399, n° 1248, fonde l'opinion contraire sur le texte de l'art. 2 cité, lequel, suivant lui, est trop clair et trop formel; et il invoque l'opinion de M. Leberguier, p. 468. Mais la doctrine de l'arrêt nous paraît préférable.

125. Seulement, en cas pareil, c'est à celui qui a tué les pigeons de prouver qu'il n'a exercé son droit qu'au moment où ils causaient du dommage à ses semences ou récoltes (même arrêt). — Cette dernière solution peut paraître ne pas découler rigoureusement de la prémisse; en effet, tant qu'un arrêté municipal n'a pas été rendu, il y a présomption que la divagation des pigeons n'est pas nuisible, et on met justement à la charge de celui qui prétend le contraire, l'obligation d'en administrer la preuve. Le point sur lequel nous différons avec la cour, c'est lorsqu'elle veut que celui qui a tué les pigeons prouve qu'il ne l'a fait qu'au moment où ils mangeaient ses graines. Il suffit, selon nous, que les pigeons se soient trouvés dans l'enclos ou le parc où des semences existent et près des champs emblavés, pour que la mort de quelques pigeons ait été légitime : il serait par trop dûr d'obliger un cultivateur de se tenir en sentinelle tant que les pigeons ne seraient pas arrivés à la terre ensemencée ou à la récolte. En cas pareil, du reste, on ne peut poser de règle absolue, c'est aux magistrats qu'il appartient d'apprécier les circonstances et de décider à qui la preuve incombe.

126. Quoique les pigeons de colombier soient immeubles par destination (c. civ. 524), le propriétaire en perd la propriété, s'ils viennent à changer d'habitation sans qu'il y ait eu fraude de la part de celui dans le colombier duquel ils se seront réfugiés. — S'il y a eu fraude ou artifice de la part du nouveau possesseur, à l'effet d'attirer les pigeons et de profiter de leurs dispositions inconstantes, MM. Valserre, p. 264, et Bourguignat, p. 398, pensent que l'ancien propriétaire n'a qu'une action en dommages-intérêts contre lui, parce qu'il serait difficile de constater l'identité des fugitifs, et surtout de les reconduire dans leur gite. — Ces difficultés peuvent, sans doute, justifier une action en dommages-intérêts, comme équivalent de la valeur des pigeons, mais elles ne sauraient ôter au réclamant les droits de se faire rendre ses pigeons; à la beauté et aux qualités desquels il peut attacher beaucoup d'affection, et qu'il saura bien reconnaître. Ce fait du mélange, de la recherche et de la reconnaissance des pigeons se présente assez souvent dans les grandes fermes qui ne sont pas très-éloignées les unes des autres.

127. De ce que les pigeons ne sont réputés gibier que pendant le temps où ils doivent être renfermés, ou durant celui où ils commettent des dégâts, il a été conclu que le fait de tuer des pigeons hors le temps où ils sont déclarés gibier par la loi, et se les approprier, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse, déterminé par l'art. 379 c. pén., et puni par l'art. 401 du même code (Crim. cass. 20 sept. 1823) (2). — Cette décision est

(1) (Min. pub. C. Jamain.) — La cour; — Attendu qu'en permettant à chaque individu d'avoir des colombiers, l'art. 2 du décret du 4 août 1789, autorise, en même temps, à tuer les pigeons qui causent des dévastations; que, dans la vue de prévenir l'abus de cette dernière faculté, il charge les municipalités de fixer les époques où il sera permis d'en user; que si, comme dans l'espèce, les municipalités négligent de déterminer ces époques, la faculté n'est pas anéantie, car les propriétaires la tiennent, non de l'administration, mais de la loi; que seulement alors, la preuve qu'ils l'ont exercée légitimement, et au moment où les pigeons causaient du dommage à leurs semences où à leurs récoltes, est à leur charge; — Attendu que si le jugement attaqué constate, en fait, qu'aucun arrêté n'avait fixé l'époque de la clôture des colombiers, au moment où le prévenu a commis le fait qui donne lieu aux poursuites, ce jugement porte également qu'il a tué les trois pigeons « dans son enclos, dans un moment où ces volatiles lui causaient un dommage, en retournant et mangeant la graine de chanvre nouvellement ensemencée et non encore levée; » — Que, dans cet état des faits, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, en refusant d'appliquer une peine au prévenu; — Par ces motifs, rejette.

Du 1er août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mangin, rap.

(2) (Lamboy et Depierre C. Chemin et Ibert.) — La cour; — Vu l'art. 379 c. pén.; l'art. 401 du même code, qui punit le vol sans circonstances aggravantes de peines correctionnelles; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier, par l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, que durant le temps pendant lequel les règlements administratifs ordonnent de les tenir enfermés; que, hors ce temps, ils sont immeubles par destination, d'après la disposition formelle de l'art. 524 c. civ., et sont ainsi la propriété de celui à qui appartient le fonds sur lequel est bâti le colombier qu'ils habitent; que dès lors tuer ces oiseaux et se les approprier dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont réputés gibier par la loi, c'est nécessairement attenter à la propriété d'autrui, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse déterminé par l'art. 379 c. pén., et que punit l'art. 401 du même code; — Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le tribunal

rigoureuse, mais elle est exacte; les lois du bon voisinage exigent qu'un particulier tolère sur son fonds les pigeons des voisins, ou, tout au moins, s'abstienne de les tuer lorsqu'ils ne peuvent lui faire aucun préjudice.

138. Toutefois, le droit de tuer les pigeons ne peut être exercé par un propriétaire que sur son terrain, et non sur le terrain du maître des pigeons quelle que soit l'époque à laquelle le fait a eu lieu, et bien qu'ils auraient dû être renfermés (Orléans, 25 janv. 1842) (1).

139. Que décider si les pigeons ont été tués sur la propriété d'un tiers, toujours dans le temps où les pigeons ont dû être renfermés? Il n'y a pas délit, si c'est avec l'agrément de ce dernier que les pigeons ont été tués sur ses terres ensemencés, et c'est par cette raison qu'il a été décidé, avant la loi de 1844 sur la chasse, que le ministère public n'avait qualité pour exercer la poursuite qu'autant qu'il y aurait plainte de la part du propriétaire sur le fonds duquel les pigeons ont été tués (Crim. cass. 22 avr. 1831) (2). — Mais que décider depuis cette loi? — V. Chasse, nos 401 et s.

140. Le propriétaire de pigeons qui ont commis des dégâts peut-il être tenu de les réparer? Oui. — V. Commune, n° 1329-2°.

141. Nous avons entendu soutenir que celui qui tue sur son fonds des pigeons qui y sont en contravention aux arrêtés municipaux, n'a pas le droit de s'en emparer; de sorte qu'il devra perdre son temps et sa poudre pour n'arriver le plus souvent à aucune répression, lorsque le propriétaire des pigeons ne lui est pas connu; mais la qualification de *gibier* donnée aux pigeons détruit cette prétention que la déraison seule a pu soulever.

142. *Lapins et garennes.* — Les garennes sont les lieux où l'on entretient les lapins et où ils se multiplient. On distinguait autrefois les garennes fermées des garennes *ouvertes*. Les premières, entourées de murs ou d'eaux, ne pouvaient nuire à l'agriculture, et leur établissement était libre; quand aux secondes, elles ont été l'objet de divers actes législatifs. Des arrêts du conseil de 1335, 1413, 1539 et de 1669 soumettaient leur formation à une autorisation royale; cette autorisation pouvait être révoquée si la garenne devenait préjudiciable aux récoltes. — Par une ordonnance de 1413, il était même défendu d'en créer de nouvelles et enjoint de restreindre les anciennes. Lorsque les lapins causaient trop de dégâts, on ordonnait, même dans les plus beaux jours de la féodalité, la destruction de la garenne en permettant à chacun d'y chasser (ord. du roi Jean de 1335, art. 4; ord. de Charles V, art. 4; ord. de 1669, tit. 30, art. 11; arrêt du conseil du roi, du 21 janv. 1776). — La faculté de tenir garenne n'appartenait qu'aux seigneurs et aux gentilhommes possesseurs de fiefs, ayant droit de justice. L'exercice de cette faculté, qui était une calamité pour le voisinage, à cause des dégâts que causent les lapins à toutes les récoltes, n'imposait aux seigneurs et gentilhommes d'autres obligations que celles de laisser autour du terrier assez de terre ensemencée pour nourrir les lapins et d'indemniser les particuliers des dégâts que ces lapins pouvaient commettre (arrêt du parlement de Toulouse, du 16 janv. 1586; lettres patentes du mois de mai 1640). — Quant à la propriété de ces animaux, tant qu'ils restaient dans la garenne, ils étaient considérés comme animaux domestiques, et ils constituaient alors une propriété particulière; mais s'ils la quittaient, on les réputait animaux sauvages et ils étaient réputés gibier, et ceux qui avaient droit de chasse avaient le droit de les tuer. — Le lapin, en effet, n'est pas comme le mouton, la poule et le gros bétail, il n'a pas l'esprit de retour. — Tel était l'état de la jurisprudence à l'époque du décret du 4 août 1789.

L'art. 3 de ce décret porte : « Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, en se conformant aux lois sur la chasse. » — Il faut remarquer que le législateur n'abolit que le droit *exclusif*, de sorte que la faculté de tenir garenne est devenue commune à tous les citoyens. Le législateur avait omis de s'expliquer sur les rapports légaux qui allaient se déclarer entre les anciens propriétaires de garennes, ou même avec les nouveaux propriétaires qui voudraient user du bénéfice de se créer une garenne, et les voisins très-souvent peu satisfaits de l'existence d'une garenne auprès de leur propriété.

143. Ces questions cependant appelaient une prompte solution; elles soulevaient d'importantes difficultés. Mais avant de nous en occuper, nous croyons devoir mentionner les dispositions qu'avaient projetées les rédacteurs du nouveau code rural contre la dangereuse multiplication des lapins. — « Toutes personnes, ont-ils dit, a le droit d'élever des lapins dans des lieux fermés. — Mais nul ne peut avoir de garenne ouverte qu'avec l'autorisation du conseil municipal, et à la distance de 300 mètres au moins de toute propriété d'autrui à laquelle cet établissement pourrait être nuisible. Cette distance sera réduite à la moitié, si les terrains environnant les clapiers sont en bois, broussailles, landes ou bruyères. Les contrevenants seront punis, outre la destruction des garennes à leurs frais et la réparation des dommages, d'une amende depuis 16 fr. jusqu'à 50 fr. : la destruction de la garenne

---

correctionnel de Louviers « que Chemin et Ibert ont soustrait, le 11 fév. dernier, entre onze heures et midi, dans la plaine de Cesseville, des pigeons dépendant des colombiers des sieurs Lamboy et Depierre, au moment où ils venaient d'être tués d'un coup de fusil tiré sur eux; ce qui constitue le délit prévu par l'art. 379 et par l'art. 401 c. pén.: — Qu'en déclarant que la soustraction, par les prévenus, des pigeons dépendants des colombiers des plaignants constituait le délit de l'art. 379 c. pén., ce tribunal a implicitement, mais nécessairement déclaré que la soustraction avait été frauduleuse; — Que le tribunal correctionnel d'Évreux, jugeant sur appel, pouvait contredire, mais n'a pas contredit la déclaration du premier tribunal; qu'il ne s'est point déterminé à juger les prévenus non coupables, sur ce qu'en fait, ce n'était pas contre le gré des plaignants qu'ils s'étaient empares de leurs pigeons; que le motif unique de sa décision a été que l'action de tuer des pigeons hors le temps où ils sont déclarés gibier, et de se les approprier, ne pouvait pas constituer la soustraction frauduleuse mentionnée dans l'art. 379 c. pén.; » — Qu'en décidant ainsi, en point de droit, que, même dans le temps où les pigeons n'étant pas réputés gibier, appartiennent au propriétaire du colombier dont ils dépendent, chacun peut, sans commettre de délit, s'en emparer contre le gré du propriétaire, et en déclarant en conséquence, que la connaissance de l'action imputée aux prévenus, dans l'espèce, n'appartenait pas à la juridiction correctionnelle, le tribunal correctionnel d'Évreux a manifestement violé l'art. 379 et l'art. 401 c. pén., et les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 25 avril dernier, par le tribunal de police correctionnelle d'Évreux, dans la cause de Lamboy et Depierre, d'une part, Chemin et Ibert d'autre part; et, pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel relevé par lesdits Chemin et Ibert du jugement du tribunal correctionnel de Louviers, du 6 mars précédent, renvoie.

Du 20 sept. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Champion.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 379 c. pén., quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas est coupable de vol; — Attendu que l'art. 401 du même code punit de peines correctionnelles le vol commis sans circonstances aggravantes; — Attendu que les pigeons de colombier sont déclarés gibier par l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 seulement pendant le temps où les règlements administratifs ordonnant de les tenir enfermés, ils sont sur le terrain d'autrui; que, hors ce temps, ils restent la propriété, soit de celui à qui appartient le terrain sur lequel est bâti le colombier, parce qu'ils sont immeubles par destination, suivant l'art. 524 c. civ.; soit de celui qui jouit du fonds à titre de locataire ou fermier, parce qu'ils conservent leur nature mobilière; — D'où il suit que tuer ces oiseaux et se les approprier dans un temps autre que celui durant lequel la loi les répute gibier, c'est nécessairement attenter à la chose d'autrui et commettre une soustraction frauduleuse; — Attendu qu'il résulte des débats que, le 6 novembre dernier, deux des pigeons de Tarin ont été tirés et emportés par Champion; — Attendu qu'il devient inutile de prendre en considération l'époque à laquelle a eu lieu le fait dont il s'agit, puisque les pigeons de Tarin, quand ils ont été tués, se trouvaient sur les terres de celui-ci; — Statuant sur l'appel relevé par le ministère public, et y faisant droit; — Déclare Champion coupable de vol simple, admet des circonstances atténuantes; et, par application des art. 401 et 403 c. pén., condamne Champion à vingt-quatre heures de prison.

Du 25 janv. 1842.-C. d'Orléans, ch. corr.-M. Laisné, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Pons.) — La cour; — Vu l'art. 8 L. 30 avr. 1790; — Attendu qu'aux termes de cet article, le fait imputé au prévenu, d'avoir tué des pigeons sur un terrain qui ne lui appartient pas, ne pouvait être poursuivi et puni que sur la plainte du propriétaire lésé; — Que, dans l'espècs, cette plainte n'existe point; — Qu'il n'y avait donc lieu à prononcer aucune peine; d'où il suit qu'en condamnant le délinquant à 20 fr. d'amende, le jugement précité a violé aussi ledit art. 8 L. 30 avr. 1790; — En conséquence, faisant droit au pourvoi du procureur du roi près le tribunal de police correctionnelle séant à Digne; — Casse.

Du 22 avr. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Crouseilhes, rap.

pourra être prononcée à la demande d'un seul des propriétaires voisins. Ceux qui possèdent actuellement des garennes ouvertes, plus près qu'à la distance prescrite par l'article précédent, seront tenus sous les mêmes peines de les détruire dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent code. Les garennes ouvertes doivent être marquées par des poteaux placés de distance en distance, et portant pour inscription : *garenne autorisée*. Nul n'a le droit de s'y introduire sans le consentement du propriétaire. —Le propriétaire d'une garenne n'a aucun droit de suite sur ceux de ses lapins qui s'échappent sur la propriété d'autrui; celui-ci a le droit de les saisir ou de les détruire sur son terrain comme gibier. Les lapins qui passent dans une autre garenne appartiennent à son propriétaire, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude ou par artifice. — Dans les pays qui sont défendus par des digues ou autres ouvrages contre la mer, les rivières ou torrents, les préfets pourront, sur l'avis des conseils municipaux ou du conseil général de département, prescrire les mesures particulières de conservation qu'ils jugeront convenables, en ce qui concerne les dommages causés par les lapins. Celui qui tuerait ou prendrait hors de son terrain les lapins d'autrui échappés d'une garenne autorisée, ou qui les attirerait dans sa garenne par fraude ou artifice, sera puni d'une amende de 6 fr. par tête d'animal, applicable pour les deux tiers au propriétaire » (2e projet 561-567).

Il serait désirable que ces sages dispositions reçussent le plus promptement possible la sanction législative. — Mais revenons aux difficultés qui sont nées des dispositions législatives de l'assemblée constituante.

144. La première question qui s'est présentée a été celle de la propriété des lapins. — Par cela seul que ces animaux se trouvent sur un domaine, appartiennent-ils au maître de ce domaine? Ou bien n'est-il pas nécessaire que le propriétaire ait établi une garenne pour qu'on puisse lui attribuer la propriété des lapins qui se trouvent sur son fonds? — Merlin a d'abord émis l'opinion que les lapins appartenaient au propriétaire du fonds, soit qu'il y eût ou non des travaux faits par lui, et il concluait de là qu'il était toujours responsable des dégâts commis par ces animaux (conclusions du 11 mai 1807, rapportées vo Gibier); mais Merlin a changé d'opinion et a admis que la responsabilité du propriétaire ne devait exister que si ce propriétaire par des constructions avait favorisé l'établissement des lapins. « Les lapins, a-t-il dit, qui n'existent dans un bois que par l'effet de l'instinct qui les y a rassemblés, et sans que le propriétaire ait rien fait pour les y attirer, ne doivent pas être considérés comme appartenant au propriétaire du bois. »

145. Mais à quelles circonstances, à quels faits reconnaîtra-t-on que le propriétaire a favorisé l'établissement des lapins? — Ces faits proviendront soit de l'établissement d'une garenne, soit de circonstances particulières qui prouveront au magistrat que le propriétaire du domaine se réserve la propriété exclusive du gibier, et loin de chercher à diminuer le nombre des lapins, les laisse s'augmenter dans les bois, dans le but de se créer une plus belle chasse. — Ainsi, si le propriétaire d'un domaine où se trouvent des bois a un garde, s'il a placé des poteaux sur les confins de ses bois, qui indiquent que la chasse est réservée, ou si le garde dresse des procès-verbaux contre les voisins qui tueraient des lapins, il est clair que ces faits révèleraient dans le maître du bois la pensée de la conservation des lapins pour les plaisirs de sa chasse, et par conséquent montreraient qu'il entend en être considéré comme le propriétaire.

146. Mais si ces animaux errent à l'aventure et n'existent dans le bois, suivant la pensée de Merlin, que par l'effet de l'instinct qui les y rassemble, le propriétaire est-il responsable du dégât commis par les lapins? — V. Responsabilité.

147. Il a été jugé, au reste, que lorsque des terriers artificiels ont été pratiqués dans une garenne ouverte, le propriétaire peut, sur la demande des voisins, être condamné à détruire ces travaux, s'ils sont de nature à attirer dans la garenne une quantité extraordinaire de lapins, et à causer par là un dommage aux propriétés voisines (Rouen, 29 therm. an 11) (1).

148. Au reste, une garenne peut résulter soit de l'étendue, soit de l'ancienneté des terriers où les lapins habitent et se multiplient, ces deux circonstances indiquant de la part du propriétaire l'intention de les conserver et de les habituer à la localité (Req. 2 janv. 1839, aff. D'Havincourt, V. Responsabilité).

149. Celui qui chasse des lapins, même en forêt, sur le terrain d'autrui et s'en empare, commet-il un vol? Il a été jugé que non, mais un simple délit de chasse. — V. Chasse, no 16.

150. Que décider si, au lieu d'avoir chassé dans une garenne, un individu a frauduleusement attiré les lapins hors de leurs terriers? Quelle sera l'action du propriétaire? Évidemment il n'y aura lieu qu'à une action en dommages-intérêts, puisque la loi pénale ne prévoit pas le cas. L'art. 564 c. civ. s'explique, il est vrai, sur la question de propriété pour ce cas, mais il ne prononce, non plus que le code pénal, aucune peine en punition de la fraude.

151. *Animaux de basse-cour ou volailles.*—Ce sont la poule, la dinde, l'oie, le canard, la pintade et le paon. — Les poules et les oies ne sont pas sauvages de leur nature; si elles s'écartent de la ferme, elles ne cessent pas d'appartenir au maître, et celui qui les retiendrait avec la pensée de se les approprier commettrait un vol (V. Vol). — Le dommage causé par des animaux de basse-cour sur les propriétés d'autrui, sans y avoir été introduits par le propriétaire des animaux ou ses préposés constitue un délit rural (V. l'art. 12, tit. 2, L. 28 sept. 1791, p. 205).

152. *Dégâts causés par les animaux. — Saisie et mise en fourrière.* — On parlera des dégâts que les animaux peuvent commettre et des garanties auxquelles ces dégâts peuvent donner lieu (V. Contravention et Responsabilité, V. aussi vo Dommage, no 284). — On va parler de deux mesures qui, dans la campagne, sont la conséquence de ces dégâts, la *saisie* des animaux et leur *mise en fourrière*.

153. Le propriétaire qui éprouve un dommage occasionné par des bestiaux laissés à l'abandon a le droit de les saisir, mais sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures en fourrière, c'est-à-dire au lieu du dépôt désigné à cet effet par le maire de la commune (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 12). Si l'on ne consultait que les termes de cette disposition, il en résulterait que la saisie des bestiaux trouvés en délit dans les champs ne serait autorisée par la loi qu'autant que les bestiaux seraient à l'état d'abandon, et qu'on n'aurait pas le droit de les saisir s'ils étaient gardés. — Mais les auteurs admettent que si le gardien n'est pas habitant connu d'une commune voisine, par exemple, si c'est un étranger qui ne fait que passer, ou un inconnu qui souvent peut donner un autre nom que le sien, ou bien un enfant qui souvent ne peut pas même donner des explications sur le nom et la demeure du véritable propriétaire des animaux en délit, la saisie peut avoir lieu (Cappeau, Législat. rur., t. 3, p. 260; Longchampt, p. 102). Nous nous rangeons à cette opinion. La saisie n'est pas une peine,

(1) *Espèce :* — (Fouques C. Milcent.)—Fouques, condamné à détruire les terriers artificiels pratiqués sur son fonds, disait que le jugement portait atteinte aux droits de propriété consacrés par la déclaration des droits de l'homme; que chacun a le droit de faire sur son terrain tout ce qu'il juge convenable, pourvu qu'il ne nuise pas à autrui d'une manière prohibée par les lois; que, suivant l'art. 3 de la loi du 4 août 1789, la loi du 22 avril 1790 et l'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, les propriétaires voisins ayant le droit de tuer le gibier sur leurs propres terres, ils n'ont aucune indemnité à réclamer, puisqu'ils peuvent par eux-mêmes se garantir du dégât; et qu'enfin il n'est jamais entré dans l'esprit du législateur de donner à un citoyen une surveillance sur les propriétés de son voisin. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 29 ord. des eaux et forêts, etc.; — Vu pareillement les art. 2 et 20, sect. 1 et 4, L. 28 sept. 1791; — Considérant qu'au principal, Fouques a reconnu au bureau de paix qu'il avait sur son fonds des terriers pour faire peupler les lapins, et qu'il est établi par les procès-verbaux représentés que les ballots et terriers litigieux sont artificiels et pratiqués dans un petit bois situé au milieu de la campagne, proche les terres en labour de Milcent; que les lapins qui se sont répandus sur ces terres ont occasionné aux récoltes de Milcent un dommage que les experts attribuent en partie aux ouvrages d'art faits dans le bois de Fouques pour y conserver du lapin; que, du reste, il n'y a dans le bois de Milcent que d'anciens terriers qui n'ont pas été débouchés; — Considérant qu'il résulte des articles de la loi ci-dessus transcrits et de leur application aux faits de la cause, que le jugement définitif est conforme à l'esprit des lois de la matière et à l'intérêt sainement entendu de l'agriculture; — Confirme.

Du 29 therm. an 11.-Trib. d'appel de Rouen.

c'est une garantie de la réparation du dommage. Il est donc permis d'interpréter la loi, et, comme il est impossible de penser que le législateur ait voulu faire une loi inutile, il faut admettre l'extension interprétative que la doctrine lui donne. — En saisissant les bestiaux trouvés en flagrant délit, le propriétaire du terrain ne peut se permettre d'exercer sur eux aucun mauvais traitement. Il doit, dit Fournel, t. 2, p. 230, les traiter comme s'ils étaient ses propres bestiaux.—D'après l'art. 12 ci-dessus cité, le propriétaire est en droit de garder chez lui les bestiaux qu'il a saisis en délit sur son fonds pendant vingt-quatre heures, avant de les mettre en fourrière. Pendant ce temps il est tenu de les nourrir et soigner de manière à les restituer en bon état à leur maître, et même si ce dernier ayant eu connaissance de la saisie, désire se charger de ce soin, le propriétaire qui les tient en garde doit lui laisser l'accès libre (Fournel, *ibid.*). Mais si on lui offre une caution solvable pour la réparation du dommage, il doit restituer les bestiaux.— L'art. 7 de la loi de 1791 dit que l'estimation du dommage doit toujours être faite par le juge de paix ou ses assesseurs; on a tiré de là la conséquence que le juge de paix est compétent pour déterminer le chiffre du dommage, lors même qu'il serait incompétent pour statuer sur le délit lui-même (Longchampt, p. 103). Il semblerait que la disposition de l'art. 7 ne doit s'appliquer qu'au cas où le propriétaire donne caution du dommage, ou bien encore au cas où les parties s'adressent à lui pour fixer le quantum du dommage; car si les animaux étaient mis en fourrière, qu'il fût donné suite au procès, et que le fait présentât le caractère d'un délit, le juge de paix étant incompétent au fond, devrait être aussi incompétent pour évaluer le dommage; sans quoi il y aurait deux juges du même fait sous le rapport du dommage, et qui, par conséquent, pourraient en faire une évaluation très-différente, ce qu'on doit éviter. — Toutefois il a été décidé que le ministère public ne peut par lui-même évaluer le dommage; qu'il est obligé d'avoir recours aux formes prescrites par l'art. 7 (V. n° 222); mais évidemment cette évaluation ne lie pas le juge qui statue au fond.

154. C'est au juge de paix à décider si la caution offerte est ou n'est pas suffisante (c. for. art. 168).

155. Le saisissant qui a souffert dans sa propriété du dégât fait par les bestiaux, a le droit de provoquer leur vente dans trois cas : 1° si les bestiaux ne sont pas réclamés dans les quinze jours du séquestre; 2° s'il n'a pas été fourni de caution; 3° enfin si le dommage évalué n'est pas payé. Alors il présente une requête au juge de paix qui ordonne la vente à l'enchère au marché le plus voisin. — V. Code for. art. 167, 168, 169 et 189.

156. Si, par l'effet d'une violente poursuite des animaux en délit, ces bêtes viennent à tomber et à s'estropier ou à se blesser, même légèrement, le propriétaire du fonds serait responsable de l'événement envers le maître des bestiaux (Fournel, t. 2, p. 230); il encourrait, de plus, les peines portées par l'art. 479 c. pén.—Si le gardien est coupable de négligence, le maître devient personnellement responsable du dégât (Cappeau, Législ. rur., t. 3, p. 268). — Mais les dégâts commis par les animaux confiés à un pâtre commun, sont à la charge de ce pâtre, et non à celle du propriétaire (*ibid.*, t. 1, p. 85; Henrion de Pansey, Comp. des juges de paix, p. 186).—V. Responsab.

Art. 5. — *De la police rurale administrative et judiciaire. — Des gardes champêtres.*

157. Les devoirs et les droits de l'autorité municipale se trouvant traités au mot Commune, n°s 763 et suiv., nous nous bornerons à rappeler ici brièvement ce qui se rattache au droit rural et aux obligations spéciales imposées aux maires et à l'autorité municipale par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791.—Nous considérerons la police rurale sous le rapport administratif et judiciaire.

158. 1° *Police administrative.* — La loi des 28 sept.-6 oct. 1791 trace les obligations et les devoirs des maires et des conseils municipaux (tit. 1, sect. 4, art. 13, 19 et 20; sect. 5, art. 1 et 2; tit. 2, art. 9, 15 et 23). — Nous avons parlé plus haut, n° 77, et, en outre, v° Commune, n°s 813 et s., des dispositions de l'art. 13, qui règle la quantité de bétail que chaque cultivateur peut envoyer au troupeau commun ou faire garder séparément; nous faisons seulement observer ici que l'on doit suivre religieusement les règlements et usages locaux; si un ancien règlement existe, le maire n'a, règle générale, qu'à le faire exécuter, sans même avoir besoin de recourir au conseil municipal (V. Commune, n° 365). — L'art. 9 du tit. 2 impose aux officiers municipaux l'obligation de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes (V. *eod.*, n°s 941 et suiv.).—Cette obligation embrasse tout ce qui peut intéresser la commune, et par conséquent, toutes les mesures qui peuvent prévenir ou remédier aux inondations, aux incendies, aux maladies épidémiques et aux épizooties, rentrent dans les devoirs des conseils municipaux (V. *eod.*, n°s 1278 et s., 1310 et s.).—Le même article leur prescrit de faire, au moins une fois par an, la *visite* des *fours* et *cheminées* de toutes maisons et de tous bâtiments isolés de moins de 100 toises d'autres habitations. Ces visites doivent être annoncées huit jours d'avance (V. *eod.*, n° 1285).—Après la visite, ils doivent ordonner la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents.—L'article ajoute : « Il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv. et au plus de 24 liv., mais cette peine est aujourd'hui remplacée par l'art. 471, n° 1, c. pén. (V. Contravention).—Enfin, les corps administratifs, dit l'art. 20 de la section, doivent employer constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la *multiplication* des *chevaux*, des *troupeaux* et de tous *bestiaux* de race étrangère qui peuvent être utiles à l'amélioration des espèces et au soutien de tous les établissements de ce genre (art. 20).

159. L'art. 19 de la sect. 4 du tit. 1 détermine les mesures que l'autorité municipale doit prendre aussitôt qu'elle apprend qu'un troupeau est malade, et l'art. 20 recommande particulièrement à cette même autorité d'employer tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.—Déjà nous avions présenté, v° Commune, n°s 1310 et suiv., quelques observations en ce qui concerne les épizooties (V. en outre v° Salubrité publique).—Nous nous bornons à faire observer ici qu'il ne faut pas confondre la maladie *épizootique* avec la maladie *enzootique*.—On distingue communément sous le nom générique d'épizooties les maladies qui affectent les bestiaux. —Il y en a deux principales. L'épizootie proprement dite est une maladie qui attaque de la même manière et dans le même temps un grand nombre d'animaux d'une ou de plusieurs communes, sans cause évidente ni même connue.—Elle diffère essentiellement de la maladie enzootique, qu'on nomme aussi, mais à tort, épizootie, et qui attaque les bestiaux d'un ou plusieurs cantons, comme l'épizootie véritable, mais qui les atteint à des époques périodiques et dont les causes sont connues des hommes de l'art.— La maladie épizootique et la maladie enzootique sont considérées comme contagieuses, c'est-à-dire qu'elles se communiquent d'un animal à un autre, soit de la même espèce, soit d'une espèce différente, par le seul contact (projet de code rural). — V. Contravention, Salubrité publ.

160. Si un cultivateur est absent, infirme, ou si accidentellement il est hors d'état de faire lui-même serrer sa récolte et qu'il réclame ce secours, la municipalité (loi de 1791, art. 1 de la sect. 5), c'est-à-dire le maire (ou son adjoint), doit pourvoir à ces travaux. Cet acte de fraternité et de protection, dit la loi, doit être exécuté aux moindres frais, et les ouvriers sont payés sur le prix de la récolte. — Nulle autorité, dit l'art. 2 de la même section, ne peut suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes (art. 2, et L. 5-12 juin 1791). — Dans quelques coutumes, dans celles de Ponthieu, par exemple, d'anciens règlements défendaient de faire les récoltes la nuit. — La loi nouvelle abolit toutes les coutumes qui s'opposent, en quoi que ce soit, à la liberté d'action du cultivateur, comme elle l'a déjà fait dans l'art. 1 de la sect. 1, pour la liberté de culture.

161. Les conseils municipaux et les maires puisent la source du droit de réglementer tout ce qui intéresse la généralité des habitants des communes rurales, dans la loi du 14 déc. 1789 (art. 60), dans l'art. 46, tit. 1 de celle du 19 juil. 1791, et dans les art. 10 et 17 de la loi du 18 juill. 1837, d'après lesquels les

maires et les conseils municipaux peuvent faire, mais seulement sur les objets qui leur sont attribués par les lois, des arrêtés qui ont la force exécutoire des règlements de police.—Tout cela est établi et expliqué v° Commune, n°s 763 et s., 793 et s.—Jugé en ce sens que l'arrêté du maire qui, sur la réclamation de propriétaires intéressés, porte défense de mener paître des vaches, chevaux ou ânes, dans une prairie communale, avant l'enlèvement total des foins, est légal et obligatoire tant qu'il n'est pas réformé par l'autorité supérieure, et son infraction ne peut être excusée sous le prétexte qu'au moment où les bestiaux ont été introduits dans la prairie par le prévenu, plusieurs des communistes avaient enlevé leurs récoltes (Crim. cass. 22 déc. 1837) (1). — Toutefois, suivant M. Bost, t. 1, p. 405 lorsqu'une prairie naturelle appartenant à une commune a été, de mémoire d'homme, sujette à la vaine pâture pendant toute l'année, le maire ne peut, par une simple ordonnance de police, défendre aux habitants de mener paître leurs bêtes à laine et à cornes sur cette prairie jusqu'à la récolte de la première herbe.—Ce mode de jouissance ne peut, en effet, être changé que par délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure, conformément au décret du 9 brum. an 13 et à la loi du 18 juill. 1837. — V. Commune, n°s 358 et suiv., 794.

162. La loi du 18 juill. 1837 a introduit, en matière rurale, quelques modifications qu'on a expliquées v° Commune, n°s 793 et suiv. — Il résulte des art. 10 et 11 de cette loi que le maire étant chargé de la police rurale, peut prendre des arrêtés sur tout ce qui concerne cette matière. On ne s'est pas arrêté là : l'art. 19-8° a investi les conseils municipaux du droit de prendre des délibérations sur le *parcours* et la *vaine pâture*, délibérations exécutoires, porte l'art. 20, sous *l'approbation* du préfet, et sans préjudice des règlements d'administration publique. Ajoutons que ce droit des conseils municipaux se concilie avec le pouvoir général des maires de prendre, même pour le parcours et la vaine pâture, des arrêtés permanents qui sont exécutoires si, dans le mois de leur remise au préfet, ce fonctionnaire a gardé le silence, c'est-à-dire ne les a pas annulés et n'en a pas suspendu l'exécution (V. Commune, n°s 560 s.).—Il a été jugé, en effet : 1° que le maire a le droit de prendre des arrêtés pour empêcher que le droit de parcours ou de vaine pâture ne s'exerce autrement que ne le prescrivent les lois, et les tribunaux de simple police ne peuvent pas méconnaître l'autorité de ces arrêtés (Crim. cass. 9 fév. 1838, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* comm. de Courcelles); — 2° Que l'arrêté du maire qui ne fait que se référer à un précédent règlement relatif à la vaine pâture, ne rentre pas dans la catégorie de ceux que l'art. 11 de la loi de 1837 a eu en vue, c'est-à-dire qu'ils ne sont exécutoires qu'un mois après leur remise au préfet (Crim. cass. 2 déc. 1841, aff. Chaumont, v° Commune, n° 814).

163. Mais si le conseil municipal et le maire ont un droit fort étendu en ce qui touche le parcours et la vaine pâture, ils ne peuvent pas cependant porter atteinte à la jouissance en elle-même. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la délibération par laquelle le conseil municipal restreint l'exercice de la vaine pâture en en affranchissant des terres qui y sont légalement soumises, n'est pas obligatoire (Crim. rej. 4 mai 1848, aff. Carret, D. P. 48. 5. 363). — Toutefois il a été jugé que les conseils municipaux peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, affranchir en partie de la vaine pâture les propriétés d'une certaine étendue ; et que les tribunaux qui se fondent sur l'arrêté pris dans ce but par un conseil municipal, pour écarter la prétention des habitants de la commune d'exercer la vaine pâture sur la totalité des propriétés partiellement affranchies, sont réputés appliquer et non interpréter un acte administratif (Req. 17 avr. 1849, aff. Troin, D. P. 49. 5. 391). On sent bien que les conseils municipaux doivent apporter une grande réserve dans l'affranchissement même partiel de la vaine pâture, car cet affranchissement est par lui-même un privilége.

164. Au reste, les tribunaux de répression seraient incompétents, non-seulement pour modifier les arrêtés municipaux, mais, ce qui reviendrait au même, pour étendre les exemptions ou admissions de parcours à des individus autres que ceux indiqués dans les arrêtés. — Jugé en ce sens : 1° que lorsqu'il existe un arrêté de l'autorité administrative, qui exige que les permissions de dépaissance soient délivrées par les municipalités sur l'avis des propriétaires, les tribunaux excèdent leur pouvoir si, en l'absence de cette autorisation municipale, ils acquittent l'individu dont les bestiaux ont pacagé sur les terrains d'autrui, en se fondant sur ce qu'il avait une permission verbale du propriétaire (c. 3 brum. an 4, art. 456, § 6; L. 28 sept. 1791 et 23 therm. an 4; Crim. cass. 3 niv. an 11, MM. Vieillart, pr. Barris, rap., min. pub. *C.* Estrade); — 2° Que lorsqu'un règlement du conseil municipal, approuvé par le préfet, a déterminé les individus qui ont exclusivement droit au parcours sur les landes de la commune, il n'appartient pas au tribunal de police d'admettre d'autres individus à la jouissance de ce droit, et, par exemple, d'en faire jouir les habitants d'une commune voisine, alors que le droit a été restreint aux habitants de la commune dans le territoire de laquelle les landes sont situées (L. 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 13; 28 pluv. an 8, art. 15, Ch. réun. cass. 11 fév. 1839) (2). — On conçoit, en effet, qu'il n'appartient pas à un

(1) (Min. pub. *C.* Cordellier.) — LA COUR ; — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Vu l'instruction en forme de la loi du 20 août 1790, qui met dans les attributions des autorités administratives tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours ; — Vu l'art. 22, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791 qui ne permet, dans les lieux de parcours, aux pâtres et bergers de mener les troupeaux d'aucune espèce, dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière ; — Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, qui confie à l'autorité municipale le soin de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs ; — Vu l'arrêté du maire de la Grande-Paroisse, du 13 juin 1836, qui, sur les réclamations des propriétaires intéressés, défend, avant l'enlèvement total des foins de la prairie communale des grèves, d'y mener paître des vaches, chevaux ou ânes ; — Vu les lois du 24 août 1790 et du 22 juill. 1791 ; — Vu l'art. 161 c. inst. crim. ; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén. ; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions, tant que ces arrêtés n'ont pas été annulés par l'autorité administrative supérieure ; — Attendu que l'arrêté ci-dessus cité du maire de la Grande-Paroisse, était dans le cercle légal de ses attributions, et qu'il ne faisait que rappeler à l'exécution de la loi du 6 oct. 1791 ; — Attendu que la circonstance que la prairie, dite des Grèves, était divisée entre plusieurs propriétaires dont les uns avaient enlevé et les autres n'avaient pas encore enlevé leur récolte, n'autorisait pas l'infraction à l'arrêté municipal ; — D'où il suit qu'en refusant de réprimer la contravention constatée par procès-verbal du garde champêtre du 18 juill. 1837 contre divers particuliers et en se déclarant incompétent, le tribunal de police a méconnu les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir et violé les dispositions ci-dessus ; — Casse.

Du 22 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lombard.) — Un premier arrêt de cassation avait été rendu dans cette affaire le 1er juin 1838 (V. Commune, n° 795).—Nouveau pourvoi du ministère public.— Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu l'art. 13, sect. 4, tit. 1, c. rur. du 6 oct. 1791, duquel il résulte qu'à défaut de règlements et usages sur l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture, il doit y être pourvu par le conseil général de la commune ; — Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8 portant que le conseil municipal règlera le partage des affouages, récoltes et fruits des biens communaux ; — Vu la délibération prise le 13 mai 1821 par le conseil municipal de la commune de Peyrehorade, portant que les habitants (colons ou propriétaires) sont les seuls qui aient droit au parcours sur les landes communales ; qu'en conséquence, les propriétaires de métairies situées dans cette commune, mais non habitant dans son sein, n'ont aucun droit personnel, et que le parcours ne pourra être exercé que par les troupeaux affectés en permanence auxdites métairies et faisant partie de leur exploitation ; — Vu enfin l'art. 471, n° 15, c. pén. :

Attendu que le règlement précité, approuvé par le préfet des Landes, a été rendu dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, et qu'il doit conserver toute sa force, tant que l'administration supérieure n'y a apporté aucune modification ; — Attendu que cette délibération a eu pour objet de régler, non un droit de vaine pâture sur des propriétés ouvertes et privées, mais seulement un droit de parcours sur les landes appartenant à la commune de Peyrehorade ; qu'il y est établi que la réciprocité du parcours entre cette commune et les communes voisines, notamment celle de Belus, a cessé par le fait de celles-ci qui ont aliéné à titre onéreux leurs biens communaux ; que cette circonstance, en ce qui concerne la commune de Belus, est formellement attestée par son maire ; — Attendu, que pour refuser force et exécution au règlement municipal précité et pour admettre un prétendu droit des propriétaires non habitants à introduire des troupeaux étrangers sur la lande de Peyrehorade, le jugement attaqué

tribunal de police de reconnaître par son jugement une réciprocité de parcours, entre communes, lorsque des règlements émanés de l'autorité municipale n'admettent pas cette réciprocité.

165. Du reste, un individu ne peut commettre aucune contravention en usant de la vaine pâture dans une commune où elle est établie, alors qu'aucun règlement municipal n'en a déterminé l'usage (Crim. cass. 1er déc. 1826) (1).—V. en ce sens, v° Commune, n° 809.

166. Mais l'individu qui, conduisant son troupeau en foire, le fait pacager sur un terrain qui ne lui appartient pas, commet une contravention, alors même que c'est un pays de parcours et de vaine pâture (même arrêt).

167. Mais si l'autorité municipale a le droit de faire des arrêtés et règlements pour la conservation des pâturages, et si, par conséquent, l'action en répression de ces contraventions appartient au maire, ce droit d'action ne réside pas dans chaque habitant, quelque préjudice qu'il puisse éprouver par le fait de la dépaissance des moutons ou des oies ou de tous autres animaux qui pourraient nuire au pâturage. La loi n'a conféré de pouvoir réglementaire qu'aux conseils municipaux et aux maires qui représentent l'universalité des habitants de la commune. — Ces principes ont été consacrés par une foule d'arrêts rapportés, v° Commune, nos 1405, 1444, 1445, 1446, 1447, 1449, 1451.

168. 2° *Police judiciaire.*—D'après la loi de 1791, les gardes champêtres et la gendarmerie nationale avaient seuls qualité pour constater les délits ruraux (V. Garde champêtre et Gendarme). — Les gardes champêtres surtout devaient veiller à la conservation des propriétés rurales et des récoltes.— Les officiers municipaux avaient aussi qualité pour constater certains délits (V. l'art. 9 de la loi de 1791, tit. 2). Mais, d'après le code d'instruction criminelle, les gardes champêtres, la gendarmerie, les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, les maires ou adjoints doivent rechercher et constater par des procès-verbaux les délits ruraux. — L'art. 11 c. inst. s'explique même d'une manière toute spéciale en ce qui concerne les commissaires de police, les maires et les adjoints. — « Ils rechercheront, dit-il, les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront *concurrence et même prévention.* » — Les *procès-verbaux* contenant constatation des délits ruraux sont soumis aux formalités générales prescrites pour les actes, lorsqu'ils sont dressés par les officiers de police rurale ci-dessus désignés (v° Procès-verbaux). — Quant aux *poursuites*, les délits ruraux suivent la règle commune; ils donnent lieu à deux actions : l'action publique et l'action civile, indépendantes l'une de l'autre. — Sous l'empire de la loi de 1791 (tit. 1, sect. 7, art. 8), la poursuite devait être « faite, au plus tard, dans le *délai d'un mois*, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a. » Cet article n'est point abrogé (V. Prescript. crim.).—Mais le même article ajoute : « Soit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura pas lieu à poursuite. Or, il résulte de l'économie du code d'instruction criminelle que la municipalité n'a plus le droit de commettre des hommes de loi pour la poursuite des délits ruraux. — D'après ce code, la poursuite n'appartient plus qu'aux membres du ministère public ou à la partie lésée (c. inst. crim. art. 1, 9, 22). — Le ministère public a le droit de poursuivre spontanément, et il puise ce droit dans les art. ci-dessus cités. — Son droit est le même, soit qu'il s'agisse d'un fait soumis encore aujourd'hui aux prescriptions du code rural, soit que le fait soit régi par le code pénal.

169. C'est en conformité des principes ci-dessus exposés qu'il a été jugé : 1° que le ministère public a qualité et action pour poursuivre d'office, et, indépendamment de toute plainte de la partie lésée, les délits ruraux (Crim. cass. 31 oct. 1822, aff. Moreau, V. Compét. crim., n° 299); — 2° Que le ministère public a le droit de poursuivre la répression de la contravention consistant dans le fait d'avoir cueilli des pêches et raisins dans une vigne sans autorisation du propriétaire, quand bien même la partie lésée n'aurait pas voulu donner suite au procès-verbal qui constate cette contravention (Crim. cass. 29 déc. 1837, aff. Beaumont, V. Compét. crim., n° 396); — 3° Que le droit d'action du ministère public n'est subordonné ni au fait d'un dommage éprouvé, ni à la plainte de la partie qui se prétend lésée (Crim. cass. 17 oct. 1837) (2), et qu'il en est ainsi lors même que le fait ne consiste que dans la divagation de volailles sur le terrain d'autrui chargé de récoltes (même arrêt); — 4° Que, de même, le ministère public a qualité pour demander la répression des dégâts causés par l'abandon de bestiaux sur la propriété d'autrui (Crim. cass. 21 nov. 1839) (3).

170. Mais à l'égard des délits ruraux qui sont punis d'une amende proportionnée à la valeur du dédommagement, le minis-

s'est fondé vainement, d'une part, sur l'art. 15, sect. 4, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791, lequel ne s'applique qu'au parcours dans les propriétés privées et ouvertes, formant le territoire d'une commune; de l'autre, sur une réciprocité entre communes qu'il n'appartenait pas au tribunal de police de reconnaître et de déclarer, alors qu'elle était niée par les autorités municipales compétentes et intéressées; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé par les gardes champêtres de Peyrehorade, et les explications des parties, constatent que le 11 mars dernier, un troupeau de trente-cinq bêtes à laine a été trouvé pacageant sur les landes de Peyrehorade; que ce troupeau était attaché à l'exploitation du domaine de Moncoucut, situé commune de Belus, domaine dont le nommé Lombard est colon et qui appartient à la demoiselle de Gardera, laquelle a son domicile dans cette dernière commune de Belus; — Que ce fait constituait une contravention au règlement municipal de 1821, et devait être réprimé, aux termes de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'en jugeant le contraire, sous le prétexte que la demoiselle de Gardera possède des propriétés dans la commune de Peyrehorade, où elle réside quelquefois, et en annulant la citation, le tribunal de simple police s'est écarté des règles de sa compétence et a fait une fausse application de l'art. 15, sect. 4, tit. 1, c. rur., du 6 oct. 1791, et violé les dispositions ci-dessus visées; — Attendu que le nouveau motif, adopté par le jugement attaqué et fondé sur l'application de l'art. 360 c. inst. crim., loin de fortifier la décision du tribunal de police, renferme en doctrine l'application la plus fausse de cet article et de la maxime *non bis in idem*, en plaçant sous leur sauvegarde un fait de même nature, il est vrai, que les faits sur lesquels il avait été statué par le premier jugement du 4 mai 1831, mais constituant une seconde contravention distincte et séparée de la première par un intervalle de près de sept années; — Casse.

Du 11 fév. 1839.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Cœueillet.) — LA COUR; — Attendu, sur le pourvoi contre le chef du jugement du 18 sept. 1826, qui a prononcé sur le procès-verbal du 11 du même mois, et a renvoyé le prévenu Cœueillet de toutes poursuites, que n'y ayant point alors de règlement municipal sur l'exercice de la vaine pâture dans la commune de Nivilliers, le prévenu n'a pu commettre aucune contravention en usant de la vaine pâture dans une commune où elle était établie; — Rejette le pourvoi contre ce chef du jugement; — Attendu, sur le pourvoi contre le chef du même jugement qui a prononcé sur le procès-verbal du 3 du même mois, que, puisqu'il résultait de ce procès-verbal que Cœueillet avait fait pacager son troupeau sur des terres qui ne lui appartenaient pas, en le conduisant à la foire de Beauvais, ledit jugement a violé l'art. 6, sect. 7, tit. 1, de la loi du 28 sept. 1791, en refusant d'ajouter foi à ce procès-verbal qui n'était point attaqué, et, par suite, violé l'art. 5, tit. 2 c. rur., qui prononce une peine de police contre les conducteurs de bestiaux, allant ou revenant des foires, qui les font pacager sur des terrains ne leur appartenant pas, même dans les pays de parcours et de vaine pâture; — Casse en ce chef.

Du 1er déc. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Gilles et autres.) — LA COUR; — Vu les art. 3 et 12, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; — Attendu qu'il est régulièrement constaté et reconnu, dans l'espèce, que les poules des prévenus ont été vues, le 23 sept. dernier, à six heures du matin, par le garde champêtre de la commune d'Orange, sur les treilles d'André Bourdarel, mangeant et détériorant les muscats de ces treilles; — Attendu que ce fait, selon la combinaison des dispositions précitées de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, constitue un délit rural; — Que ce délit entraîne l'application de la peine prononcée par l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4; — Qu'il appartient donc au ministère public d'en poursuivre la répression, lors même que la divagation des volailles n'aurait été nullement nuisible à la propriété sur laquelle on les a trouvées, puisque la première de ces lois ne subordonne l'exercice de son action ni à la circonstance d'un préjudice causé, ni à la provocation de la partie lésée; — D'où il suit qu'en relaxant les prévenus, sur le motif « qu'il paraîtrait, d'après les explications données à l'audience par ledit Bourdarel, que les poules dont il s'agit ne lui ont causé aucun dommage, et qu'il n'a jamais eu à se plaindre d'eux à ce sujet, » le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., et commis une violation expresse des articles précités; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police d'Orange, du 27 sept. dernier, etc.

Du 17 oct. 1837.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr., Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Chaumont.) — LA COUR; — Vu les art. 3 et 12,

tère public, dans le silence de la partie lésée, n'a pas qualité pour fixer lui-même le dommage et régler ainsi arbitrairement la compétence.—Par conséquent, dans ce cas, un procureur de la République serait sans droit pour agir, tant que le dommage n'aurait pas été réglé, avant toute poursuite, conformément à la loi (V. n° 222).

171. La partie lésée par un délit rural puise aussi son droit d'agir dans l'art. 8, sect. 7, tit. 1 de la loi de 1791.—Il a été jugé à son égard que le propriétaire des fruits (propriétaire du sol ou non) sur une terre ensemencée, a qualité pour poursuivre, devant le tribunal de police correctionnelle, la réparation des dégâts qui lui ont causé un préjudice (Crim. cass. 17 mai 1834, aff. Prévost, V. Chasse, n° 408). — V. Responsabilité.

172. Mais contre quelles personnes la partie lésée peut-elle agir? Est-ce contre le délinquant seulement, est-ce contre la partie responsable? Est-ce contre l'une ou l'autre, ou bien est-ce contre l'une et l'autre à son choix?—Il a été jugé qu'en matière de délit de dépaissance, la poursuite est régulière, soit qu'elle ait été formée contre le pâtre ou gardien, au principal, et contre le propriétaire du troupeau, comme civilement responsable, soit qu'elle ait été directement formée contre le propriétaire du troupeau (Crim. cass. 7 oct. 1847, aff. Bataille, D. P. 47, 4. 154).

173. Quant à la forme à suivre pour diriger en justice l'action en répression des délits ruraux, il faut se reporter v° Inst. crim. — Au reste, on a jugé qu'il ne suffirait pas que le tribunal fût saisi par citation d'un garde champêtre (Crim. cass. 23 juil. 1807, aff. Nouilhan, V. Compét. crim., n° 293). — La raison en est que nul délit ne peut être poursuivi et jugé par les tribunaux, s'il n'y a d'action intentée, soit par la partie civile, soit par le ministère public. — Or les gardes champêtres n'ont pas le droit d'action.

174. 3° *Gardes champêtres des communes et des particuliers.* Quoique la loi du 28 sept. 1791 contienne une section particulière aux gardes champêtres, les attributions de ces agents ont été complétées ou modifiées par un grand nombre de lois dont l'explication exige un travail particulier, et c'est v° Garde champêtre que la matière est examinée dans son ensemble.

ART. 6. — *Des délits ruraux et des contraventions.*

175. La loi du 28 sept. 1791, en tant qu'elle traite des contraventions et des délits ruraux a été modifiée en divers points par le code pénal et par des lois spéciales. Pour éviter des répétitions, nous renvoyons fréquemment le lecteur aux divers traités où ces modifications ont été exposées (V. notamment v^is Commune, Contravention, Dommage et destruction, Forêts, Salubrité publique, Usages, Voirie).

§ 1. — *Des délits ruraux.*

176. On va énumérer brièvement ceux de ces délits auxquels s'applique la loi de 1791 et indiquer les articles de la loi qui leur sont applicables.

177. 1° *Destruction, blessures des animaux, mauvais traitements.*—Nous avons donné à cette matière tous les développements qu'elle comporte (v° Dommage, n° 270, 281 et s., 289 et s.). Nous nous bornerons à une simple observation. Nous croyons avoir démontré, v° Dommage, n° 289, que, d'après les principes généraux du droit criminel, l'art. 30, sect. 2 de la loi du 28 sept. 1791, devrait être considéré comme entièrement abrogé par le code pénal, qui a réglementé cette matière; toutefois, comme le code pénal (art. 452, 453, 454) ne prévoit que le cas de mort et d'empoisonnement, tandis que l'art. 30 s'explique et sur la mort et sur *les blessures faites volontairement*, nous devons dire qu'il a été jugé que le code pénal a laissé les blessures sous l'empire de l'art. 30 de la loi de 1791 maintenu par l'art. 484 c. pén. qui conserve les dispositions anciennes pour tous les faits qui n'ont pas été réglés par ce code (Crim. rej. 5 fév. 1818, aff. Andrieux Orléans, 10 mars 1829, aff. Delions, v° Dommage, n° 289). — Quant aux mauvais traitements prévus et punis par la loi du 2-9 juill. 1850, V. Dommage, n° 291.

178. 2° *Troupeaux atteints de maladies contagieuses.* — L'art. 23, tit. 2, de la loi de 1791 est-il abrogé par les art. 459, 460 et 461 c. pén. relatifs aux animaux ou bestiaux soupçonnés d'être atteints de telles maladies? — V. Salubrité publ., où l'on explique ces derniers articles.

179. 3° *Empoisonnement de chevaux et bestiaux, de poissons d'étangs, viviers ou réservoirs* (V. v° Dommage, n°s 271 s.). —Nous nous bornerons ici à quelques observations en ce qui concerne l'empoisonnement; l'art. 36, tit. 2, de la loi du 25 sept. 1791 (loi qu'il ne faut pas confondre avec le code rural du 28 sept. même année) est abrogé par l'art. 452 c. pén. qui considère seulement comme un délit ce fait, que la loi de 1791 classait parmi les crimes. —L'art. 452, dit : « *quiconque aura empoisonné;* » il faut donc que la substance soit de nature à causer la mort, sans quoi il n'existe plus qu'une intention malveillante que la loi n'atteint pas (V. v° Dommage, n° 273); enfin l'art. 452 est limitatif, il ne parle que des quadrupèdes et on ne peut, dès lors, l'étendre aux oiseaux de basse-cour (Crim. cass. 17 août 1822, aff. Brosse, v° Dommage, n° 276). — V. *eod.*, n°s 277 et suiv., en ce qui concerne les pigeons, volailles, les chiens et les poissons.

180. 4° *Comblement de fossés et destruction de clôtures, haies vives ou sèches, déplacement ou suppression de bornes, etc.* — Nous traitons de tout ce qui a trait à ce délit v° Dommage, n° 297 et suiv. Nous faisons seulement observer ici que la destruction de clôture est, en fait comme en droit, distinct de la dégradation de clôture; une clôture dégradée peut subsister encore comme clôture. La destruction totale ou partielle est punie par l'art. 456 c. pén.; la dégradation, par l'art. 17, tit. 2, de la loi de 1791 (V. v° Dommage, n° 314). — Quant au déplacement ou suppression de bornes, cas prévu par l'art. 456 c. pén. et par l'art. 32, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, il est clair d'abord que l'art. 32 est abrogé tacitement par l'art. 456, il suffit de le lire pour en être convaincu. — Quant à la disposition seule en vigueur de ce dernier art. 456, il prévoit le cas de destruction complète de bornes, car, par le déplacement ou la suppression, la borne a cessé d'exister en tant que borne; mais il ne s'explique pas sur la dégradation, et en effet la dégradation n'empêche pas la borne d'exister; de même que le mur dégradé peut toujours être mur et servir de clôture. Il est vrai que la loi punit la simple dégradation du mur, mais le législateur n'a pas vu un fait assez grave dans une dégradation de bornes pour le classer parmi les délits (V. Dommages, n° 316).

181. 5° *Destruction, mutilation, coupe ou écorcement d'arbres.* — Nous avons traité de ce délit v° Dommage-Destruction-Dégradation, n°s 241 et suiv.; mais nous croyons utile de compléter ici nos observations. — Nous avons dit que le code pénal contenait la pénalité encourue, dans les art. ci-dessus cités, puis nous avons ajouté que, sauf la pénalité, la loi de 1791, tit. 2, art. 14 et 15 renfermait des dispositions analogues, mais qu'à la différence du code pénal qui étend à tous les arbres la protection de la loi, celle de 1791 ne s'occupait que de ceux qui sont placés sur les routes et voies publiques (art. 43, tit. 2). Mais nous devons ajouter que la loi de 1791 s'occupe aussi, dans son art. 14, des arbres coupés ou écorcés en tout ou en partie, et cet art. 14 est même encore en vigueur, malgré les dispositions du c. pén.— En effet, après avoir fixé la peine pour les arbres abattus dans l'art. 444, l'art. 446 ajoute : « Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. » — La loi ne punit donc des mêmes peines ce fait de destruction, que lorsque l'acte est tellement grave que l'arbre doit nécessairement périr; mais le code pénal ne s'explique pas sur le fait de mutilation qui ne cause pas la perte de l'arbre. Or, nous pensons que ce fait rentre dans le cas de l'art. 14, tit. 2, de la loi de 1791. — En effet, cet art. s'exprime ainsi : « Ceux qui

tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791 ;—Attendu que, d'après le premier de ces articles, tout fait mentionné dans les articles suivants constitue un délit punissable; qu'ainsi ce caractère appartient aux dégâts causés sur la propriété d'autrui par des bestiaux laissés à l'abandon, fait que prévoit l'art. 12 ;—Que, d'un autre côté, tout délit donne ouverture à l'action du ministère public; — Que, cependant, le tribunal a relaxé Jean Chaumont, etc.; — Casse.

Du 21 nov. 1839.-C. C. ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. pr. Vincens, r.

détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied qui ne leur appartiendront pas seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. » — Ici le législateur n'exige pas, pour que le délit subsiste, que l'arbre doive périr, il suffit qu'il soit écorcé ou coupé en tout ou en partie. L'art. 14 subsiste donc indépendamment des art. 445 et 446 c. pén. — C'est, du reste, ce qu'a jugé le tribunal de Vesoul le 13 nov. 1841, aff. Moussart, V. Dommage, n° 243 (Conf. M. Bourguignat, p. 303). — Nous devons dire cependant que dans une affaire où il y a eu pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, M. Mourre, procureur général, a dit : « Si l'écorchure n'était pas de nature à faire périr les arbres, *le fait n'était passible d'aucune peine;* et si elle était de nature à les faire périr, elle constituait un délit de la compétence des tribunaux correctionnels : la cour suprême a adopté purement et simplement les conclusions du procureur général (Crim. cass., 29 fév. 1828, M. Bailly, pr., M. Gary, rap., aff. Mouton). — Nonobstant cet arrêt, nous présumons qu'il y a eu erreur dans les termes du réquisitoire, et nous regardons l'art. 14 comme étant toujours en vigueur. — Nous devons ajouter encore que le code pénal (art. 445 et 446) ne dispose que relativement au fait d'arbres abattus ou écorcés appartenant à autrui. Mais deux décrets, l'un du 9 vent. an 13, l'autre du 16 déc. 1811 (V. v° Voirie), règlent la pénalité pour ce qui concerne les arbres plantés le long des routes et coupés ou arrachés par le propriétaire même du terrain, sans autorisation du gouvernement. — Tout propriétaire, dit le décret, qui est reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, est condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (art. 94 et suiv. du décr. du 16 décembre 1811, V. Voirie).

182. 6° *Destruction de greffes.* — On a traité de ce délit v° Dommage, n°s 249 et suiv. La loi de 1791, tit. 2, art. 14, s'occupe aussi de la destruction des greffes; mais cet art. 14, encore en vigueur pour l'écorcement ou la coupe en partie des arbres (V. n° 181), est évidemment abrogé en ce qui concerne les greffes par l'art. 447 c. pén., qui ajoute à la peine, en augmentant la durée de l'emprisonnement. — L'art. 14 ne prononce qu'une peine qui ne peut excéder six mois, quel que soit le nombre des greffes coupées, tandis que l'emprisonnement peut être de deux ans d'après l'art. 447. — L'art. 14 prononçait, indépendamment de l'emprisonnement, une amende double du dédommagement dû au propriétaire. Mais cette disposition n'étant pas rappelée dans l'art. 447, doit être considérée comme implicitement abrogée.

183. 7° *Coupe de branches, de haies vives, et enlèvement des bois secs des haies, appartenant à autrui.* — L'art. 456 c. pén. est applicable à la destruction des clôtures, tandis que l'art. 17, tit. 2, de la loi de 1791, ne concerne que la dégradation des clôtures; il n'est donc pas abrogé. Tout ce qui est relatif à ce genre de délit est expliqué v° Dommage-Destruction, n°s 297 et suiv., 313 et s.

184. 8° *Du blé coupé en vert.* — Nous avons traité de ce délit v° Dommages, n° 259; mais nous croyons nécessaire d'entrer ici dans quelques nouveaux développements. — L'art. 28, tit. 2, loi 28 sept. 1791, porte : « Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. » — Cet article est-il abrogé par les art. 449 et 450 c. pén.? « Il ne faut pas confondre ce délit rural, dit M. Augier (Encyclop. des juges de paix, v° Droit rural, p. 266), avec celui prévu par l'art. 450 c. pén., qui punit d'un emprisonnement de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, quiconque aura coupé des grains en vert qu'il savait appartenir à autrui, et qui s'applique à la moisson anticipée du champ d'autrui. — Il pouvait s'appliquer, avant la publication de l'art. 471, § 9, à ceux qui coupaient ou cueillaient, sans intention de se les approprier, des blés ou des fruits verts sur le terrain d'autrui; mais l'art. 471 étant aujourd'hui applicable *à ceux qui ont cueilli des fruits* appartenant à autrui, même sans intention de se les approprier, et ne faisant pas de distinction entre l'époque de la maturité et celle qui la précède, l'art. 28 c. rural est donc remplacé pour cette espèce par le § 9 de l'art. 471. — Mais il reste un fait qui ne constitue ni la cueille des fruits verts ni leur moisson ou récolte anticipée, et qui, présentant cependant la destruction des blés en vert ou d'autres productions de la terre, reste soumis à l'application de l'art. 28 c. rural : c'est ce que l'on appelle *reprise de terre.* — Lorsqu'un cultivateur s'est aperçu ou qu'il a cru s'apercevoir que son voisin, en labourant, a anticipé sur son propre terrain, et qu'au lieu d'intenter la complainte possessoire, il détruit par ses propres labours, ou autrement, la partie de la récolte d'autrui qui se trouve sur son propre champ, dans ce cas, il ne commet pas un vol comme dans l'espèce des art. 449 et 450, puisqu'il n'a d'autre intention que de reprendre ce dont il se croit injustement dépouillé ; il ne cause même pas de dommage aux propriétés mobilières d'autrui, contravention prévue par l'art. 471, § 1, puisque, sauf l'obligation de rembourser les semences, ce qui croît sur son terrain devient sa propriété par accession. Mais en se faisant justice à lui-même, au mépris de la loi qui défend les voies de fait, il détruit des parties de blé en vert, ou d'autres productions, ce qui rentre dans l'application de l'art. 28. »

Nous avons cité ce passage en entier, parce qu'il nous paraît renfermer des erreurs graves. — L'auteur suppose d'abord que le délit prévu par l'art. 28 n'est pas le même que celui prévu par l'art. 450. Suivant lui, l'art. 450 renferme l'idée de s'approprier le blé coupé en vert, ce qui n'existe pas dans l'art. 28. Nous croyons que ni l'art. 28 ni l'art. 450 ne se sont occupés de la pensée du vol. — Le législateur veut atteindre dans ces deux articles non le voleur, mais celui qui coupe du blé en vert, dans la seule vue de nuire à autrui, soit vengeance, soit méchanceté, soit le seul plaisir de nuire, peu importe; par cela seul qu'on a coupé du blé en vert, la loi atteint le délinquant. Si le fait de l'enlèvement se réunissait à la coupe du blé, alors ou il y aurait une soustraction frauduleuse du blé coupé, ce qui rentrerait dans le cas de l'art. 401 c. pén., ou bien dans le cas de vol, ou, suivant les circonstances, de tentative de vol prévu par l'art. 388 du même code. Ainsi, nous sommes disposé à regarder l'art. 28 comme abrogé complétement par l'art. 450. — Cependant on peut dire que l'art. 450, dont la disposition se lie à l'art. 449, s'occupe de la coupe, c'est-à-dire de la moisson totale ou partielle de grains ou fourrages, tandis que l'art. 28 ne punit que la coupe de petites parties de blé ou autres productions; on pourrait donc admettre l'application de l'art. 28 dans certaines circonstances, où la coupe serait très-peu considérable. Cela est important à faire remarquer; car, dans ce dernier cas, il n'y a qu'une détention de police municipale et une simple amende (V. nos observations à cet égard, v° Dommage, n° 259). — Mais l'art. 28, continue M. Augier, s'applique encore aujourd'hui à ce que l'on appelle la reprise de terre : en détruisant par ses labours le blé en vert, le cultivateur qui exerce la reprise de terre se rend coupable du délit prévu par l'art. 28. — C'est encore une erreur. — Ce n'est pas un vol, dit l'auteur (V. ci-dessus le passage rapporté), ce n'est pas le cas du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, puisque, sauf l'obligation de rembourser les semences, ce qui croît sur notre terrain devient notre propriété par accession. — Mais en se faisant justice, nous ne pensons pas que la voie de fait, qui se trouve légalisée par le jugement, puisse donner lieu à l'application de l'art. 28. — Du moment où les juges reconnaissent que la reprise de terre était fondée, et qu'il y avait lieu de l'exercer, la pensée de méchanceté ou de jalousie, qui a donné naissance à l'art. 28, n'existe pas; il s'agit d'un fait licite d'où ne peut sortir un délit. — Seulement, si ce fait a occasionné un dommage réel, le cultivateur, auteur de la voie de fait, sera obligé de le réparer, mais il ne pourra être exposé à la poursuite du ministère public. — Enfin, M. Augier soutient que l'art. 28 est remplacé par l'art. 471, n° 9; mais nous ne pensons pas que cet article, qui ne prévoit qu'un fait de maraudage, ait aucun rapport avec l'art. 28 de la loi de 1791.

185. 9° *Inondations des chemins et propriétés d'autrui.* — Le fait d'inondation est prévu par le législateur dans la loi de 1791, art. 15 et 16, tit. 2, et dans l'art. 457 c. pén.; mais l'art. 457 abroge l'art. 16 : il en résulte que les seules lois aujourd'hui

en vigueur à cet égard sont les art. 15 de la loi de 1791 et 457 c. pén. — V. v° Dommage, n°s 326 et suiv., où nous avons traité de tout ce qui est relatif à l'inondation.

186. 10° *Rupture et destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens.* — Ce fait est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages, ni être au-dessous de 16 fr. (art. 451 et 455 c. pén.). — Ce délit existe, que la destruction soit complète ou non, et quel que soit le moyen employé à cet effet — V. au surplus v° Dommage-Destruction, n°s 265 et suiv.

187. 11° *Dévastation de plants et récoltes sur pied* (art. 444 c. pén.). — Nous traitons de cette matière v° Dommage, n°s 235 et suiv. Ce fait est puni par l'art. 444 c. pén. qui abroge implicitement l'art. 29, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791.

188. 12° *Vol de pigeons* (c. pén. 401). — V. le n° 136 où nous examinons la question qui se rattache à cette soustraction. — *Vol*, dans les champs, d'*animaux* et d'*instruments aratoires* (c. pén. 338, V. Vol); — *Vol de récoltes* (V. Contravention et Vol); — *Vol de ruches d'abeilles.* — V. n° 126.

189. 13° *Garde à vue.* — Ce fait est prévu par l'art. 26, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, et comme il est puni d'une amende égale à la valeur du dédommagement et, en outre, d'un emprisonnement qui peut être d'une année, il constitue un véritable délit et non une contravention. Nous devrions donc nous en occuper ici spécialement; mais comme on l'a souvent confondu avec l'introduction, l'abandon des bestiaux et leur passage sur le terrain d'autrui, qui ne sont que de simples contraventions, nous croyons devoir renvoyer l'examen de tous ces faits, en raison des rapports qui existent entre eux, v° Contravention.

190. 14° *Coalitions entre les gens du travail agricole et entre les chefs d'exploitation rurale.* — Les art. 19 et 20 de la loi de 1791 répriment ces coalitions, lesquelles échappent aux art. 414 et 415 c. pén., relatifs aux arts et manufactures (V. Industrie et MM. Chauveau-Hélie, théorie du Code pénal, t. 7, p. 468; Bourguignat, p. 165). — Par le chiffre des peines que les art. 19 et 20 prononcent, et par leur caractère indéterminé (*une amende du quart de la contribution du délinquant*), ces coalitions sont rangées parmi les délits.

§ 2. — *Des contraventions rurales.*

191. Comme pour les délits, nous n'examinerons que très-sommairement les diverses contraventions rurales, plusieurs des points réglés par la loi de 1791 ayant été repris ou modifiés par le code pénal, art. 471 et suiv.

1° *Bans de vendanges et autres.* — La peine est de 6 à 10 fr. d'amende (c. pén. 475). — V. n° 100 et v^is Commune, n°s 771 et suiv., Contravention.

192. 2° *Fermeture des colombiers.* — La peine est de 1 à 5 fr. d'amende (c. pén. 471). — V. n° 133 et Commune, n° 1329.

193. 3° *Glanage et grapillage.* — La peine varie (c. pén. 471, 473, V. n°s 101 et s., Commune, n° 833, et Contravention).

194. 4° *Échenillage.* — La négligence d'écheniller est prévue et punie par la loi du 26 vent. an 4, art. 4, 5 et 8, et par l'art. 471 c. pén. — V. Contravention.

195. 5° *Passage de l'homme à pied, à cheval ou en voiture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de grains.* — La peine varie suivant les cas. — V. c. pén. art. 471-3°, 475-9°-10°-14°; L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 41. V. Contravention.

196. 6° *Introduction et abandon des bestiaux, leur passage sur le terrain d'autrui* (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 3, 12, 24; c. pén. 471, 475-10°, V. Contravention).

197. 7° *Mort ou blessures des animaux d'autrui causées par négligence ou maladresse.* — Cette contravention, prévue par les art. 479-2°-3°-4°, 480 et 481 c. pén., sera examinée v° Contravention; elle a des affinités avec la destruction volontaire des animaux prévue par les art. 452 à 455 c. pén. commentés v° Dommage-Destruction, n°s 270 et suiv.

198. 8° *Mauvais traitements envers les animaux domestiques.* — La loi du 2 juill. 1850 punit d'un à cinq jours d'emprisonnement cette contravention dont il est parlé v^is Dommage-Destruction, n° 291, et Contravention.

199. 9° *Divagation des animaux malfaisants.* — L'art. 475 c. pén. punit ceux qui laissent divaguer ces animaux. — V. Commune, n°s 1316 et suiv., et Contravention.

200. 10° *Enlèvement des engrais dans les champs.* — L'art. 33, tit. 2, de la loi de 1791 porte: « Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlève des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné, dit la loi de 1791, à une amende qui n'excèdera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de la police municipale. » A la suite de cet article M. Bourguignat dit: « Si le délinquant fait tourner ces engrais à son profit, il est punissable comme voleur. » Il n'est pas nécessaire que le délinquant ait fait tourner les engrais à son profit, il suffit qu'il les ait enlevés avec une intention frauduleuse pour qu'il soit réputé coupable d'un vol (c. pén. art. 401). C'est un fait que le tribunal correctionnel apprécie. Si, en droit strict, on ne peut pas considérer cet article comme abrogé par le code pénal, parce que c'est un article spécial, en fait, il est sans objet, car on ne peut pas concevoir l'enlèvement de fumier ou de marne, sans l'intention d'en tirer un avantage quelconque, et par conséquent, de s'approprier frauduleusement ces engrais, de sorte que, dans tous les cas, l'art. 401 sera applicable, mais modifié par l'art. 463, suivant les circonstances. — V. Contravention.

201. 11° *Visite des fours et cheminées.* — Elle est prescrite par l'art. 9, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, aux officiers municipaux, en exécution de l'art. 3-5°, tit. 2, de la loi du 16 août 1790; l'art. 471-1° c. pén. punit la négligence à réparer et entretenir les fours et cheminées. — V. Commune, n°s 1285 et suiv., Contravention.

202. 12° *Abandon dans les champs de coutres de charrues ou instruments dont il peut être fait abus* (c. pén. 471, 472, V. Commune, n° 1065, et Contravention). — L'omission sur le coutre du nom du propriétaire est prévue par le règlement du 22 mars 1777, lequel est encore en vigueur (M. Bourguignat, n° 568); mais ce règlement ne détermine pas le chiffre de l'amende, d'où l'on doit induire que le juge n'en doit prononcer aucune, pas même celle de 1 à 5 fr. à moins qu'un règlement municipal ne l'ait établie. — V. Charrue.

203. 13°. *Feux allumés dans les champs.* — Ce fait, prévu par l'art. 10, tit. 2, de la loi de 1791, est, sous diverses nuances, l'objet des dispositions des art. 458 et 471, n°s 1 et 2 c. pén. et 148 c. for. (V. Contravention, Dommage-destruction, n°s 132 et suiv., Forêts, n°s 755 et suiv.). — L'amende étant, d'après la loi de 1791, de *douze journées de travail*, c'est-à-dire de 15 fr., à supposer qu'à cette époque on ait évalué la journée à 1 fr. 25 c. (la loi politique la fixait à 1 fr., décr. 15-16 janv. 1790), le tribunal de simple police est dès lors compétent pour connaître de la contravention, à moins que le préjudice causé soit évalué par le procès-verbal au-dessus de 15 fr., ou qu'il ait dans la demande un caractère indéterminé. — V. n° 217 et Compét. crim. n°s 398 et suiv.

204. 14° *Récolte des varechs.* — Les varechs, appelés aussi *vraicqs* ou *goemons*, sont des herbes croissant sur le bord de la mer, qui sont utilisées comme engrais par les cultivateurs, et servent, en outre, dans l'industrie, pour la fabrication des soudes. Un arrêté du 18 therm. an 10 porte: « Art. 2: Que les préfets pourront déterminer par des règlements conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche du goemon ou varech. » — Or, les lois en cette matière sont l'ordonnance de la marine d'août 1681, tit. 10, liv. 4, une déclaration du roi, du mois de mai 1731, une autre déclaration d'octobre 1772: en voici la principale disposition: « Les habitants des paroisses (aujourd'hui communes) riveraines, tant des côtes de la haute et basse Normandie que de toutes les autres côtes des provinces maritimes, peuvent librement, chacun dans l'étendue de leurs paroisses, cueillir et ramasser les varechs pour l'engrais de leurs terres pendant les mois de janvier, février et mars de chaque année. » — Il a été jugé que le droit de cueillir le varech conféré aux habitants des communes situées sur les côtes de la mer, peut être exercé par tous ceux qui possèdent et cultivent des terres dans les communes riveraines, bien qu'ils habitent d'autres localités (Crim. rej. 8 nov. 1845, D. P. 45. 1. 36. — Conf. Vaslin sur l'art. 1, tit. 10, ord. 1681; de Beaussant, cod. marit., t. 1, n° 560). Il est défendu de

couper le varech à toute autre époque que durant les trois mois de janvier, février et mars sous peine de 300 fr. d'amende (art. 5, tit. 12, décl. 1731). La coupe ne peut être effectuée de nuit et hors des jours indiqués spécialement par les arrêtés administratifs (ord. 1681, liv. 4, tit. 10, art. 3; décl. de 1731, tit. 2, art. 6). Mais comme ces ordonnances ne contiennent pas de sanction à l'égard de cette contravention, on retomberait alors sous l'application de l'art. 471, § 15 c. pén., c'est-à-dire amende de 1 à 5 fr.

205. 15° *Dégradation des chemins ruraux, usurpation sur leur largeur* (c. pén. 479-11°); — *Enlèvement des gazons, des terres ou pierres des chemins publics.* Ce fait était prévu par l'art. 44, tit. 2 de la loi de 1791, abrogé par l'art. 479-12° c. pén.

206. 16° *Maraudage* (c. pén. 175-15°). V. Contravention.

ART. 7. — *Des peines.*

207. Lorsqu'on réfléchit sur les peines décrétées par le législateur pour tous les délits ruraux, on est étonné, au premier coup d'œil, du peu de sévérité des châtiments. — Mais si l'on recherche avec soin quelle a pu être la cause de cette modération, on reconnaît qu'elle a sa source tout à la fois dans les lois générales de la nature, dans la connaissance du cœur humain et dans l'état de nos mœurs. En effet, dans les campagnes, le principe de la propriété a un tout autre caractère que dans les villes. Ici tout est l'ouvrage de l'homme, tout porte l'empreinte de sa main, de son travail; lui ravir les produits de ce travail, c'était donc le frustrer de ce qu'il a créé lui-même. La propriété dès lors devait être sauvegardée par la sévérité des lois. — Là, au contraire, le travail n'est que l'accessoire du grand ouvrage de Dieu. La superficie de la terre peut bien être modifiée, transformée, mais elle n'en est pas moins cette terre qui a été donnée primitivement aux enfants des hommes pour qu'ils en jouissent en frères, et qui reçoit, en outre, une fécondité périodique de la puissance de la nature. — Il ne faut pas dès lors s'étonner de l'indulgence du législateur. — Que serait le travail des champs sans un rayon de soleil, une goutte de rosée, ou une pluie bienfaisante? — Les mœurs publiques sont d'ailleurs parfaitement en harmonie avec cette pensée de modération dans les peines. — Que penserait-on d'une loi rurale qui noterait d'infamie celui qui dérobe quelques fruits, ou dont les bestiaux s'introduisent dans les champs de son voisin. Une telle loi ravirait inhumainement à la société des citoyens qu'on ne pourrait s'empêcher de regarder comme des victimes d'un respect excessif pour la propriété; aussi voit-on que le législateur n'a infligé que des peines peu sévères contre les délinquants. — Mais si la peine est légère au coupable, la loi a voulu qu'aucune espèce de contravention ou de délit rural ne restât impuni. Dans cette vue, elle n'admet ni excuses ni circonstances atténuantes (V. n° 209-3°); et elle investit le ministère public du droit d'action, nonobstant le silence de la partie lésée (V. n°s 162 et s.). — On peut cependant reprocher au législateur de s'être laissé entraîner à une altération des véritables principes du droit pénal, en faisant reposer un grand nombre de peines sur la valeur du dédommagement, au lieu de proportionner, *autant que possible*, le châtiment au degré de criminalité du fait. — V. Peine.

Le caractère prédominant du droit féodal et du droit coutumier en matière rurale, était la mise en action de deux principes qui ne devraient pas se trouver réunis en droit pénal: l'intérêt de la fiscalité et une sévérité dans les peines qui, parfois, tenait de la barbarie. La loi de 1791 a suivi un système opposé; elle s'inquiète beaucoup plus du préjudice éprouvé que de l'action en elle-même. — « Trois inconvénients sont résultés de ce système nouveau, a dit M. Ardant (projet du code rural de 1810, p. 459): 1° le délit, auparavant toujours certain, a perdu ce caractère, bien que régulièrement constaté, puisqu'il est subordonné à la constatation et au règlement préalable du dédommagement dû au propriétaire; — 2° La criminalité d'un même fait, exécuté de la même manière et dans les mêmes circonstances, n'est plus identique. Il peut, en effet, y avoir des délits d'autant de degrés que les quotités des dédommagements ont établi de différences dans les peines; — 3° Enfin, la fixation de la peine étant désormais subordonnée à celle du dédommagement, a pour effet de ralentir le cours de la justice et d'ouvrir souvent la porte à l'impunité. » — L'action publique qui n'a en vue que l'intérêt général de la société ne doit jamais, en effet, être soumise à des éventualités et à un intérêt purement pécuniaire. — V. Instr. crim.

208. Nous devons rappeler ici que la loi de 1791, nonobstant les dispositions particulières qui se trouvent, soit dans le code pénal, soit dans d'autres lois spéciales, est la loi générale en tout ce qui touche aux délits ruraux, c'est le code de l'agriculture, de sorte que cette loi doit recevoir son application dans tous les cas non prévus par les lois postérieures ou par des lois spéciales. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le code pénal n'ayant pas établi un nouveau corps de législation sur la police rurale, la loi du 28 sept. 1791 est nécessairement maintenue pour tous les délits qu'elle a prévus, et sur lesquels le code pénal ne contient point de dispositions particulières (Crim. cass. 19 fév. 1813) (1). — Cet arrêt, qui renferme un exposé très-clair de la doctrine en cette matière, et dont il faut se pénétrer, a statué dans une espèce

---

(1) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Brulain.) — Eustache Brulain avait été déclaré convaincu d'une coupe et enlèvement frauduleux d'osiers, dans un bois appartenant au maire de Cuincy, département du Nord. — Ce fait constituait le délit rural que l'art. 36 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791 a qualifié de maraudage, et qui, d'après la loi du 23 therm. an 4, était susceptible d'une peine dont le minimum s'élevait à une amende de trois journées de travail ou à un emprisonnement de trois jours. — La cour de Douai ne s'attacha point, dans la qualification du délit, à ce caractère spécial de police rurale, déterminé par la loi du 6 octobre, et elle ne crut pas devoir appliquer la peine prononcée par cette loi et par celle du 23 thermidor; elle le considéra comme rentrant dans la classe des vols simples communs, spécifiés par l'art. 401 c. pén; et jugeant, dans le fait, que le préjudice causé au propriétaire du bois n'excédait pas 25 fr., cette cour, par arrêt du 24 avr. 1812, modéra la peine, conformément à l'art. 463 du même code, et ne condamna le délinquant qu'à 1 fr. d'amende et à 50 c. de restitution. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 484 c. pén.; — Vu aussi l'avis du conseil d'État, du 4 fév. 1812, approuvé; — Vu, enfin, les art. 34, 35 et 36 du tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 et la loi du 23 therm. an 4; — Attendu que, d'après l'art. 484 c. pén., et l'interprétation qui en a été donnée par l'avis du conseil d'État, approuvé, dudit jour 4 fév. 1812, les cours et tribunaux sont tenus d'observer les lois anciennes, dans les matières non réglées par le code pénal; et que les matières réputées non reglées par ce code sont celles sur lesquelles il ne renferme que quelques dispositions détachées, qui ne forment un système complet de législation; — Que, dans ce même avis du conseil d'État, les lois relatives à la police rurale sont rappelées comme un exemple des lois anciennes conservées par l'art. 484 c. pén.; — Qu'il s'ensuit que le code pénal de 1810 n'ayant point établi un nouveau code de législation sur la police rurale, la loi du 28 sept. 1791, qui en avait réglé les différentes parties, est nécessairement maintenue pour tous les délits qu'elle a prévus, et sur lesquels le code pénal ne contient pas de dispositions particulières; — Que les vols de bois, les maraudages et autres délits de ce genre, qui ont été prévus et punis par cette loi, ne sauraient être considérés comme rentrant dans l'application de l'art. 401 c. pén., et conséquemment comme ayant été l'objet d'une disposition particulière de ce code; — Que si ces délits constituent un vol, c'est un genre de vol spécial qui a été l'objet d'une loi particulière; — Que les vols qui sont la matière de la disposition générale de l'art. 401 c. pén., sont, au contraire, l'universalité des vols non qualifiés, sur lesquels il n'a pas été prononcé par des lois spéciales; — Qu'une loi générale ne peut jamais être réputée déroger aux lois spéciales qui l'ont précédée; — Que l'art. 401 c. pén. remplace la disposition abrogée de l'art. 32 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791; et que les art. 34, 35 et 36 du tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 doivent subsister sous l'empire de cet art. 401, comme ils étaient appliqués sous l'empire dudit art. 32 du tit. 2 de la loi des 19 et 22 juill. 1791; — Que le délit dont Eustache Brulain était convaincu rentrait donc dans la disposition de l'art. 36 du tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, et qu'il devait être puni, d'après cet article, ainsi que d'après la loi du 23 therm. an 4; — Que la peine en devant être ainsi prononcée d'après une loi spéciale, indépendante du code pénal, elle ne pouvait être modifiée en vertu du droit qui est accordé aux tribunaux par l'art. 463 c. pén. qui en restreint l'exercice au cas où la peine est prononcée d'après les dispositions de ce code; — Que néanmoins la cour de Douai a jugé que le vol de bois dont Brulain était déclaré convaincu devait être puni par l'art. 401 c. pén., et que, dès lors, la peine en pouvait être réduite d'après l'art. 463 du même code; — Qu'en jugeant ainsi, cette cour a violé l'art. 484 c. pén., l'avis du conseil d'État du 4 fév. 1812, l'art. 36 du tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, et a fait une fausse application des art. 401 et 403 c. pén.; — Casse.

Du 19 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, par.

qui provoquerait aujourd'hui une autre solution. — L'arrêt a décidé que les vols de bois devaient être punis d'après les dispositions de la loi de 1791, et non d'après les dispositions du code pénal (art. 401). Mais depuis 1827, les vols de bois sont punis par le code forestier art. 192, 195 et suiv.

Ainsi la loi de 1791 a tout à la fois un caractère de généralité et de spécialité. Elle est loi générale dans tout ce qui a trait au droit rural, par rapport au code pénal, dans toutes les matières sur lesquelles ce code ne renferme que des dispositions isolées, et qui, dès lors, ne portent pas atteinte à l'ensemble du système législatif établi par la loi de 1791, et cette même loi de 1791 a la force d'une loi spéciale, lorsque le code pénal ne s'est expliqué que d'une manière générale sur des parties du droit rural réglé spécialement par la loi de 1791, par la raison qu'une disposition générale n'abroge pas une loi spéciale antérieure. — On a jugé également, et d'après le même ordre d'idées, que les tribunaux doivent appliquer aux faits prévus et punis par la loi du 28 sept. 1791 les dispositions de cette loi; ils ne peuvent leur appliquer les peines portées par les règlements des ci-devant parlements établissant une jurisprudence abrogée (Crim. cass. 14 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. Noisette, etc. C. min. pub.).

209. Ces principes généraux posés, nous arrivons à l'examen spécial des peines édictées par la loi de 1791. — Les art. 3 et 4, tit. 2, portent : — « Art. 3. Tout délit rural, ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention ou d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants. » — « Art. 4. Les moindres amendes seront de la valeur d'*une journée* de travail au taux du pays, déterminée par le directoire du département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excèderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles, en cas de récidive, dans l'espace d'une année; ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu. » — La loi du 3 brum. an 4, postérieure à la loi de 1791, avait adopté le même système que le code rural. — Pour toutes les contraventions de police, elle avait fixé le minimum de l'amende à la valeur d'une journée de travail et à un jour d'emprisonnement (art. 606). — Mais au mois de thermidor de l'an 4, le législateur jugea nécessaire d'augmenter la pénalité portée par le code des délits et des peines pour tout délit rural et forestier, et c'est alors que fut rendue la loi du 23 therm. dont l'art. 2 est ainsi conçu: « La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnément fixée comme la moindre par l'art. 606 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. » — 1° Jugé que cette loi qui punit les délits ruraux et forestiers de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement, conserve encore son effet quant aux délits ruraux; qu'ainsi, est nul un jugement qui refuse d'en faire l'application, sous le prétexte qu'elle est abrogée et qu'elle n'a eu qu'une existence momentanée, anéantie par le code pénal et le code forestier (Crim. cass. 21 nov. 1828) (1); — 2° Ainsi, tout délit rural, puni par application d'une loi antérieure à l'an 4, ne peut entraîner une peine moindre que celle d'une amende de trois journées de travail ou d'un emprisonnement pendant trois jours. Telle est la doctrine consacrée par la cour de cassation dans de nombreux arrêts (Crim. cass. 19 mess. an 7 (2); 12 vent. an 11, MM. Seignette, pr., Sieyès, rap., aff. Huart C. min. pub.; 24 avril 1807, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. min. pub. C. Vernier; 26 déc. 1807, M. Minier, rap., aff. min. pub. C. Polloux; 3 juin 1811, MM. Barris, pr., Bazire, rap., aff. min. pub. C. Jamain; 1er fév. 1822, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. min. pub. C. Chalot; 10 nov. 1836, aff. Humblot, V. Contravention; 8 sept. 1837, aff. Quentin, V. *eod.*; 28 mai 1841, aff. Droulon, V. *eod.*). — 3° Ainsi encore, une fois qu'un délit rural est légalement prouvé, les tribunaux ne peuvent se dispenser de le punir d'une peine de trois jours d'emprisonnement ou d'une amende de trois journées de travail (Crim. cass. 16 therm. an 7 (3); 19 brum. an 8, MM. Méaulle, pr., Jaume, rap., aff. min. pub. C. Frimont;

---

(1) (Min. pub. C. Fischer et autres.) — La cour; — Vu l'art. 34, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791 et l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4; — Attendu que l'objet de la prévention est un fait de maraudage prévu par l'art. 34, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791 (a); que ce fait ayant le caractère d'un délit rural, rentrait dans l'application de l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4, qui ne permet pas d'infliger pour des délits de cette nature une amende moindre de la valeur de trois journées de travail ou un emprisonnement moindre de trois jours; — Attendu néanmoins que le jugement sur appel rendu par le tribunal correctionnel de Strasbourg, n'a prononcé contre les prévenus qu'une amende de 1 fr., évidemment inférieure à la valeur de trois journées de travail; que ce tribunal s'est refusé à l'application de la loi du 23 therm. an 4, sous prétexte que ce n'avait été qu'une loi éphémère, n'ayant eu qu'une existence momentanée et ayant perdu son autorité par la publication du code pénal et du nouveau code forestier; — Attendu qu'il n'existe nulle part d'abrogation expresse ou implicite de la loi du 23 therm. an 4; qu'il est formellement dit dans ses motifs qu'elle est destinée à protéger les propriétés rurales et à conserver les récoltes, en attendant la révision des lois relatives à la police rurale et forestière; que si cette révision a eu lieu quant aux lois forestières, elle est encore attendue quant à la police rurale; que le code rural du 6 oct. 1791, et les lois qui s'y rattachent ont conservé jusqu'à présent toute leur autorité, forment, dans cette matière, notre droit actuel, et servent constamment de règle aux jugements de toutes les cours et tribunaux du royaume; — Que si quelques dispositions du code pénal ont statué sur un petit nombre de faits dépendants de la police rurale, ces dispositions ne règlent que les cas spéciaux qu'elles ont prescrits et spécifiés; l'art. 484 du même code ayant, par une disposition expresse, maintenu l'autorité des lois antérieures dans toutes les matières régies par ces lois, et qu'il n'a pas lui-même réglées; d'où il résulte que l'autorité toujours vivante de la loi du 23 therm. an 4 a été méconnue par le jugement attaqué qui en a formellement violé les dispositions; — Par ces motifs, casse le jugement sur appel (séance correctionnelle) rendu par le tribunal de Strasbourg, le 2 octobre dernier.

Du 21 nov. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. C. Tondu et autres.) — Le tribunal; — Vu l'art. 162 du code des délits et des peines; — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4; — Attendu que, dans l'espèce des jugements attaqués, le tribunal de police du canton de Donnemarie n'a prononcé, savoir, contre Hubert Tondu qu'une amende de la valeur d'une journée de travail, contre Aubé qu'une amende de deux journées, et enfin contre la veuve Michel qu'une amende de la valeur d'une journée : tandis que, cependant, d'après le susdit art. 2 de la loi du 23 thermidor, le tribunal ne pouvait, pour les délits dont il s'agit dans lesdits jugements, prononcer une amende d'une valeur moindre de trois journées de travail; — Par ces motifs, casse les jugements rendus, le 26 prairial dernier, par le tribunal de police du canton de Donnemarie.

Du 19 mess. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Roux, rap.

(3) (Min. pub. C. Monnot.) — Le tribunal; — Vu l'art. 28, tit. 2, du décret du 6 octobre 1791; — Vu aussi l'art. 2, loi du 23 thermidor an 4; — Et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal dressé par les gardes champêtres de la commune de Saint-Geosmes, le 28 prairial dernier, que le fonds sur lequel Gilles Monnot convenait avoir fait déposer un tas de pierres, et que le sieur Aubert soutenait lui appartenir, était semé de blé sarrasin; que, d'autre côté, il résulte, de l'aveu fait par ledit Monnot, que ledit fonds avait fait partie du communal de Saint-Geosmes, et qu'à l'exemple de quelques autres voisins dudit communal, il se l'était approprié depuis deux ou trois ans, ce qui n'était connu de la justice que depuis cet aveu; — Attendu, en outre, que soit que le fonds dont il s'agit appartienne audit Aubert, ainsi qu'il a persisté à le soutenir, soit qu'il fasse partie du communal de Saint-Geosmes, il est toujours vrai de dire que, par ledit dépôt de pierres sur ce fonds, ledit Monnot a détruit tout ou partie de blé sarrasin qui y était, et qu'il n'a pas soutenu lui appartenir, en quoi il a contrevenu à l'art. 28 ci-dessus cité; ce qui justifiait la demande contre lui formée par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police du canton de Langeau, sur le fondement dudit rapport des gardes champêtres de la commune de Saint-Geosmes; qu'ainsi le tribunal de police dudit canton, en relaxant, par le jugement attaqué, ledit Monnot de ladite demande, a contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse et annule le susdit jugement rendu par le tribunal de police du canton de Langeau, le 5 messidor dernier.

Du 16 therm. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Roux, rap.

(a) Ils avaient fauché et enlevé frauduleusement une charge d'herbe sur une prairie appartenant au sieur Desrivaux.

6 brum. an 11, MM. Viellart, pr., Schwendt, rap., aff. Barère).

210. L'art. 4, tit. 2 de la loi de 1791 porte que la peine des délits ruraux qui n'entraînent pas une amende excédant trois journées de travail, doit être double si ce délit a été commis avant où après le coucher du soleil; triple, si à cette circonstance se joint la récidive.— Mais, de ce que la loi du 23 therm. an 4 a élevé le taux de la peine, pour tout délit rural, à trois jours d'emprisonnement et à trois journées de travail, résulte-t-il de là que la peine des délits graves que la loi de 1791 déclarait être double de celle des délits simples, ait été virtuellement portée au double de celle prononcée par la loi de therm. an 4, c'est-à-dire à six journées de travail et à six jours d'emprisonnement? —Il a été jugé que la loi du 23 therm. an 4, en augmentant les peines du délit rural simple, a eu pour effet nécessaire d'augmenter la peine des délits plus graves que la loi du 28 sept. 1791 punissait d'une amende double (Crim. cass., 8 oct. 1808 (1). — Même jour, trois arrêts identiques cassant trois autres arrêts de la même cour criminelle de la Haute-Saône). — Cette déduction, en législation pénale, ne semble point à l'abri de toute critique: les peines ne s'établissent pas par des inductions, et il se pourrait, au reste, que le législateur eût senti la nécessité d'augmenter la peine des délits jugés moins graves, sans que la même nécessité se fît sentir à l'égard de ceux qui avaient exigé une répression plus sévère.

Il faut remarquer que ce n'est plus la loi de 1791 qui est applicable au délit de passage sur une terre ensemencée, objet de cet arrêt, mais les art. 471 et 475 c. pén.; donc pour ce délit la question ne pourrait plus s'élever; néanmoins l'arrêt de cassation conserve comme principe applicable aux autres cas non prévus par le code toute sa force de doctrine.—Les motifs que donne la cour sont graves, il faut surtout faire attention à ce considérant, «que ce serait dénaturer et violer deux lois qui doivent se combiner ensemble, que de leur donner un sens d'où résulterait la peine la plus forte pour le délit le plus faible, et la plus légère pour le délit le plus grave.» — On conçoit en effet que si les délits simples de la loi de 1791, c'est-à-dire ceux qui ne donnent lieu qu'à une amende d'une journée de travail et d'une journée d'emprisonnement subissaient seuls l'augmentation résultant de la loi du 23 therm. an 4, le condamné se trouverait subir une peine plus forte pour ces faits très-peu graves, que s'il avait commis un délit plus grand.—Ainsi, s'il avait commis deux délits, l'un puni de vingt-quatre heures d'emprisonnement, l'autre puni de deux jours, et que la loi du 23 thermidor ne fût applicable qu'au premier, il subirait pour le premier délit trois jours d'emprisonnement, qui est le minimum, et ne subirait que deux jours pour le second; il est donc rationnel que la loi du 23 therm. s'étende à toutes les peines prononcées par la loi de 1791.

211. Cette loi doit également produire son effet dans les cas de récidive. — Ainsi, la loi du 23 therm. an 4 modifiant dans toutes ses dispositions la loi de 1791, toutes les peines de simple police se trouvent doublées et même triplées par l'effet de cette loi.

212. Il est nécessaire de faire observer qu'en tout cas, l'art. 3, tit. 2 de la même loi de 1791, portant que tout délit rural ci-après mentionné sera puni d'une amende ou d'une détention de..., ne s'applique pas aux contraventions prévues au tit. 1 de cette loi, et qui, par là, se trouvent placées dans un ordre antérieur (Crim. cass. 8 juin 1821, aff. Hamot, V. n° 48-1°).

213. Les délits ruraux sont souvent l'occasion d'un si faible dommage, qu'il est arrivé plusieurs fois que les tribunaux, déviant des vrais principes, ne prononçaient aucune peine, alors même que le fait constitutif du délit était constant et avoué, en se fondant sur ce qu'il n'avait occasionné aucun préjudice.— Il a été fait justice de cette jurisprudence qui violait les règles du droit pénal. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait d'avoir mené des bestiaux pâturer dans les champs non encore entièrement récoltés, est punissable d'amende, alors même que le bétail n'aurait causé aucun dommage (Crim. cass. 17 brum. an 7)(2).

214. L'amende étant une peine, est nécessairement distincte de la condamnation au payement des frais. Aussi a-t-il été jugé que la condamnation aux dépens ne peut tenir lieu de condamnation à l'amende; le délinquant qui succombe doit être condamné simultanément au payement des frais et à l'amende (Crim. cass. 24 oct. 1823, aff. Piquet, V. Contravention).

ART. 8. — *De la compétence administrative et judiciaire en matière rurale. — Prescription.*

215. Les principes généraux de la compétence pour toutes les juridictions se trouvant exposés dans notre Répertoire sous le mot Compétence, nous nous bornerons ici à présenter très-sommairement les règles consacrées par la jurisprudence dans leur application au droit rural.

216. Disons d'abord, quant à la compétence administrative en matière rurale, qu'elle se réduit aux questions concernant la voirie (V. v° Voirie).—Les arrêtés de l'autorité administrative *sur la circulation et la mise en vente des blés et denrées* (V. Grains et Indust.); la *culture* et la *vente* des *tabacs* (V. ce mot); la police des cours d'eau et l'élévation des digues et déversoirs (V. Eau et Dommage-Destruction; V. enfin v° Compét. admin.).—Relativement à la *compétence civile* et *judiciaire*, elle est traitée dans tous ses détails v° Compét. civ. des trib. de paix, et pour ce qui concerne spécialement les dommages aux champs, prévus par l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, *eod.*, n°s 105 et suiv., soit que le dommage provenant du fait de l'homme ait sa source dans une des contra-

(1) *Espece :* — (Min. pub. *C.* Parat.) — Jean Parat avait été traduit, à la requête du ministère public, devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Vesoul, pour avoir passé avec une voiture dans un terrain ensemencé.— Ce tribunal se déclara incompétent, et se fonda sur ce qu'à l'époque du délit, les grains n'étant pas en tuyaux, le délit ne pouvait donner lieu qu'à une amende dont la quotité, fixée par l'art. 27, loi du 28 sept. 1791, le faisait rentrer sous la juridiction du tribunal de police. Sur l'appel, ce jugement avait été confirmé par arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Haute-Saône, du 11 juin 1808. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4, l'art. 27 de la loi du 28 sept. 1791, et l'art. 456 du code des délits et des peines, n° 6; — Considérant que la loi du 23 therm. an 4, en changeant les peines du délit rural simple, qui pouvait jusque-là être puni d'une amende d'une journée de travail, influe nécessairement sur le délit plus grave que la loi précédente a puni d'une amende double; — Que ce serait dénaturer et violer deux lois qui doivent se combiner ensemble, que de leur donner un sens d'où résulterait la peine la plus forte pour le délit le plus faible, et la plus légère pour le délit le plus grave; — Que, le délit d'entrer à cheval dans un champ ensemencé, entraînant la condamnation de trois journées de travail, la peine du délit d'y entrer avec une voiture, étant fixée à une amende double, est nécessairement de six journées de travail, et excède la compétence des tribunaux de police, dont les attributions n'ont point reçu d'accroissement; — Qu'en méconnaissant ces principes, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué la deuxième disposition de l'art. 27 de la loi du 28 sept. 1791, et l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4, et violé ces deux lois; — Casse l'arrêt de la cour de justice criminelle.

Du 8 oct. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lefessier, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Colin, etc.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 22 du tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 sur la police rurale; — Et attendu qu'il est constaté par la procédure que les champs du canton dit *de-là l'eau*, dans lesquels les nommes Colin, Martin aîné, Roblin et François-Villet ont mené paître leur bétail, n'étaient pas entièrement récoltés de leur aveu même; que le tribunal de police du canton de Varennes, département de la Haute-Marne, aurait dû conséquemment les condamner à l'amende, ce qu'il n'a pas fait; d'où il résulte qu'il a violé les dispositions de la loi citée; que la loi est d'autant plus impérieuse, qu'elle est liée à l'ordre public; que les juges n'ont pu se permettre d'y contrevenir, sous le vain prétexte des circonstances particulières que la loi n'admet pas, ses dispositions étant générales, sans tomber dans l'arbitraire, en renvoyant, comme ils l'ont fait, lesdits particuliers de l'amende par eux encourue, sous le prétexte que leur bétail n'aurait pu causer aucun dommage, et que toute la commune y avait envoyé le bétail le lendemain; qu'ils ne devaient point interpréter la loi, comme ils l'ont fait, en y admettant des distinctions semblables, mais qu'ils devaient s'y conformer; — Casse.

Du 17 brum. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Chupiet, rap.

Nota. Le même jour, 17 brumaire, pour les mêmes faits et la même contravention à la loi ci-dessus citée, la cour de cassation annula six autres jugements du même tribunal de police, entre le commissaire du pouvoir exécutif et Sébastien Daurosey, la veuve de Jean Bondier, Jacques Cadet, Jean Chanteclerc, Jean Bureau, Michel Villet, François Villet et François Girardot; Nicolas Masselin et François Bernand.

ventions déterminées par les art. 471, n°s 13 et 14, et 475, n°s 9 et 10 c. pén., ou dans un délit (art. 444 et suiv. c. pén.), ou dans un crime (art. 434 c. pén. et 148 c. for.), soit enfin que le dommage provienne d'un quasi-délit.—Dans tous ces cas, quelle que soit l'importance du préjudice ou la gravité du fait, l'action en dommages-intérêts se trouve être de la compétence du juge de paix, dès qu'elle est formée au civil (V. les exemples nombreux rapportés, *eod.*). — Quant aux actions en *payements de loyers, congés, résiliations de baux, expulsions de lieux, validité de saisie-gagerie*, la compétence sur ces matières est déterminée par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 (V. v° Compét. civ. des trib. de paix, n°s 51 s.).—En ce qui concerne les actions relatives à l'*élagage* des arbres et au *curage* des fossés, la compétence des juges de paix, qui avait été contestée à cet égard jusqu'à la loi de 1838, ne peut plus l'être aujourd'hui (V. la loi du 25 mai 1838, *eod.*, n°s 119 et suiv.). — A l'égard des *réparations locatives* des maisons et fermes, l'art. 5 attribue compétence aux juges de paix (*eod.*, n°s 133 et suiv.).— Quant aux *indemnités* réclamées par le *fermier* au *locateur* pour non jouissance et à l'action du bailleur pour dégradations et pertes, V. art. 4 de la loi du 25 mai 1838, *eod.*, n°s 217 et s. — En ce qui a trait aux *actions possessoires* (V. *eod.*, n°s 255 et s.), la loi de 1838 n'a fait que reproduire la loi de 1790, art. 10, n° 2, qui attribuait compétence aux juges de paix (V. en outre v° Action possessoire).— Sur les *actions en bornage* et celles relatives à la distance voulue pour les plantations, V. Compét. des trib. de paix, n°s 263 et s., et sur celles relatives aux engagements respectifs des *maîtres* et des *gens de travail*, domestiques et ouvriers, V. *eod.*, n°s 148 et s.—Enfin, les règles de la compétence, en ce qui concerne les *contraventions* et *délits ruraux*, sont exposées v° Compét. crim., n°s 384 et suiv.

217. Il a toujours été admis en jurisprudence et comme règle fondamentale qu'en matière de simple police la compétence est déterminée par le maximum de la peine.—Ainsi, il suffit que le maximum de la peine applicable excède le taux des condamnations que le juge est autorisé à prononcer pour un fait réglé par la loi pénale, pour qu'il doive se déclarer incompétent *in limine litis*.—Il ne peut ni prononcer une peine moindre, ni renvoyer les prévenus de la plainte (V. les arrêts nombreux cités v° Compét. crim., n° 387). Et, en effet, agir ainsi serait juger le fond du procès et par conséquent se déclarer compétent.—Mais, dans beaucoup de cas et en matière rurale surtout, la loi n'a pas toujours fixé un maximum; très-souvent elle ne détermine pas le montant de l'amende, mais elle proportionne cette amende au montant du dommage éprouvé.—Quelquefois l'amende est égale au dommage; d'autre fois elle est double (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 15, 24, 25, 28, 34 et 36; c. pén. art. 457).—C'est dans ces diverses hypothèses que de sérieuses difficultés se sont élevées, c'est-à-dire dans les cas où la loi pénale ne s'expliquant pas sur le chiffre de l'amende, se borne à dire que le juge prononcera contre le contrevenant une amende égale à la valeur du dédommagement. — Alors quel sera le tribunal compétent? Le *quantum* de l'amende n'étant pas déterminé, comment dire il y a délit ou il y a contravention? Est-ce le demandeur qui règlera la compétence en fixant à une somme de... le dommage éprouvé? Est-ce le juge qui, par son jugement, fixera cette compétence, par cela seul que le fait peut, d'après la loi pénale, exposer en définitive le contrevenant à une amende égale à la valeur du dédommagement?—Enfin, quelle est l'étendue du droit du ministère public en pareille matière? Est-il compétent pour agir, lors même que l'individu victime du fait, ne se plaignant pas, le chiffre de l'amende est inconnu?—Ces diverses questions ont été examinées v° Compét. crim., n°s 398 et suiv., 575 et suiv. Nous devons donc nous borner ici à compléter le tableau de la jurisprudence en en faisant saisir l'ensemble.

218. D'abord, si l'évaluation de la peine ou de l'amende n'a pas été fixée d'une manière certaine avant l'exercice de l'action, quel est le tribunal qui devrait en connaître? Moreau, dans un rapport sur une question semblable, disait qu'on ne pouvait s'adresser au tribunal de police, parce qu'il est légalement impossible de recourir à un tribunal qui a une juridiction circonscrite.—Merlin, v° Délit rural, § 5, est d'une opinion contraire.—L'opinion de Merlin, a été consacrée par un arrêt qui décide que les tribunaux de police sont compétents pour connaître des délits ruraux non punissables d'emprisonnement, mais dont l'amende pourrait être au-dessus de celle qu'ils peuvent prononcer, lorsque, toutefois, l'amende à laquelle ils ont condamné le délinquant ne dépasse pas celle qu'ils sont autorisés à prononcer (Crim. rej. 24 brum. an 8) (1).

Mais de nombreux arrêts se sont prononcés en sens contraire; c'est ainsi qu'on a jugé: 1° que les tribunaux de simple police sont incompétents pour statuer sur un délit dont la peine peut excéder celle qu'ils sont autorisés à prononcer et que la compétence doit se déterminer d'après le maximum de la peine qui a pu être infligée, et non d'après celle prononcée par le juge (Crim. cass. 13 brum. an 11, MM. Viellart, pr., Borel, rap., aff. min. pub. *C.* Lacour; 4 frim. an 11, MM. Viellart, pr., Schwendt, rap., aff. Lefèvre; 19 vent. an 11, MM. Seignette, pr., Bauchau, rap., aff. Gautrin; 12 vend. an 13, MM. Vermeil, pr., Seignette, rap., aff. Binet *C.* Descloseta; 11 pluv. an 13, MM. Vermeil, pr., Chassaigne, rap., aff. Tonnerre; 26 vend. an 13, MM. Vermeil, pr., Seignette, rap., aff. Fèvre; 4 brum. an 14, MM. Viellart, pr., Liborel, rap., aff. N...; 20 nov. 1806, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Barreau; 21 nov. 1806; MM. Barris, pr., Rateau, rap., aff. Marquenet; 27 mai 1808, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. N...).—Il est intervenu encore d'autres arrêts dans le même sens, que nous nous croyons dispensés de rapporter ou de citer, parce qu'ils sont fondés sur les mêmes motifs, et parce que d'ailleurs, la jurisprudence est uniforme depuis de nombreuses années;—2° Que les tribunaux de simple police ne sont compétents pour connaître d'un délit rural, qu'autant que le plaignant a fixé la valeur du dommage à 15 fr. ou au-dessous; mais lorsque la valeur du dommage n'a pas été déterminée, il n'y a pas de base pour la juridiction de simple police, et la juridiction correctionnelle devient seule compétente (Crim. rej. 1er août 1818) (2); — 3° Que bien qu'en général les tribu-

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Marie Dubarry.) — Il s'agissait du délit d'inondation que l'art. 15, tit. 2, loi du 6 oct. 1791, punit d'une amende qui ne peut excéder la somme du dédommagement. Le tribunal de police du canton de Mezin avait statué sur cette action. Pourvoi du ministère public. Il prétendait que la valeur du dédommagement étant indéterminée, et pouvant s'élever au-dessus de celle de trois journées de travail, l'affaire était, à ce seul titre, du ressort des tribunaux correctionnels. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le délit dont il s'agissait dans l'espèce, n'étant pas, d'après l'art. 18, tit. 2 c. rur. du 28 sept. 1791, punissable d'un emprisonnement, devait, d'après l'art. 6, tit. 2, être jugé par la voie de police municipale;—Attendu qu'aux termes du § 9, de l'art. 605 c. des dél. et des peines, du 3 brum. an 4, tous les délits qui, d'après les dispositions de la susdite loi du 28 sept. 1791, étaient dans le cas d'être jugés par voie de police municipale, sont maintenant de la compétence des tribunaux de simple police, sauf seulement la limitation de la peine à y appliquer, conformément aux dispositions de l'art. 606 c. des dél. et des peines, et de la loi du 23 therm. an 4; d'où il résulte qu'il ne pouvait pas y avoir, dans le cas present, de doute sur la compétence du tribunal de simple police; — Rejette.

Du 24 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Busschop, r.

(2) *Espèce :* — (Brousse *C.* Thibéry-Castel.) — Le sieur Thibéry-Castel assigne devant le tribunal correctionnel le sieur Brousse, propriétaire, et le nommé Bru, son garde haras. Il accuse ce dernier de s'être permis de conduire le haras confié à sa garde sur le tertre du premier champ, en avoir fait manger toute l'herbe, et avoir occasionné des éboulements; et avoir fait passer ce haras quelque part, dans le susdit champ, avoir fait dévorer les tertres, et même une partie du terrain ensemencé. — Il concluait à ce que Bru et le sieur Brousse, comme civilement responsable, fussent condamnés à 48 fr. de dommages-intérêts. — Les défendeurs soutiennent que le tribunal correctionnel est incompétent : le fait dénoncé, disent-ils, rentre dans le cas prévu par l'art. 475, n° 10 c. pén., justiciable des tribunaux de simple police. — 1er avril 1818, jugement du tribunal correctionnel de Béziers, qui rejette le déclinatoire et qui condamne Bru à une amende de 16 fr., à 16 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, et qui déclare Brousse civilement responsable. — Appel. — Mais, le 15 mai 1818, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier.

Pourvoi de Brousse, pour violation des règles de compétence, en ce que, bien que le fait dénoncé ne constituât qu'une simple contravention de police, punissable, aux termes des art. 475 et 476 c. pén., d'une amende de 10 fr. et de trois jours d'emprisonnement au plus, l'arrêt dénoncé a déclaré le tribunal correctionnel compétent; et pour fausse appli-

naux de police soient compétents pour statuer sur les infractions aux lois et règlements municipaux, cependant, si l'amende à prononcer excède la compétence de ces tribunaux, ou si même il y a incertitude sur la quotité de l'amende, l'affaire doit être portée devant les tribunaux correctionnels (Crim. régl. de juges, 20 août 1824, Ahage, V. Contravent.);—4° Que, d'ailleurs, comme c'est par la demande même que la compétence doit être appréciée, un tribunal de police ne doit point faire dépendre la compétence de l'estimation du dommage, dont la réparation lui est demandée, lorsqu'elle est indéterminée (même arrêt).— V. Compét. crim., n° 299.

219. Les règles que nous venons d'exposer conformémen aux monuments de la jurisprudence ci-dessus cités ont été appliquées dans tous les cas identiques. — Ainsi il a été jugé: 1° que c'est au tribunal de police correctionnelle, et non au tribunal de police simple, qu'il appartient de connaître des poursuites exercées contre l'individu dont les bestiaux laissés à l'abandon ont causé des dégâts sur les propriétés d'autrui, ce qui constitue un délit passible d'une amende indéterminée (Crim. cass. 14 mai 1830) (1); — 2° Que le fait d'avoir enlevé une grande partie des branches vertes de saules plantés sur le terrain d'un particulier est de la compétence du tribunal correctionnel, comme constituant un délit rural punissable d'une amende double du dédommagement (encore indéterminé) dû au propriétaire, et même d'un emprisonnement de trois mois, aux termes de l'art. 36, tit. 2 du code rural du 28 sept. 1791 (Crim. cass. 22 fév. 1839) (2).

220. Mais il a été jugé avec raison que le fait d'avoir, au mépris d'un arrêté d'un maire, approuvé par le préfet, laissé divaguer un troupeau sur une *promenade publique*, constituait, non pas un délit de pâturage, soumis à la juridiction correctionnelle, mais une contravention à règlement municipal, de la compétence du tribunal de simple police (Crim. cass. 27 août 1825, aff. Laporte, V. Commune, n° 1330).

221. Le juge de simple police saisi d'une demande qui n'aurait pas évalué le dommage, au lieu de se déclarer immédiatement incompétent, pourrait-il, avant de statuer, nommer des experts pour évaluer le dommage? — La cour a décidé la question négativement (Crim. cass., 6 oct. 1839, aff. Dumont, v° Compétence criminelle, n° 398).

222. Mais une difficulté sérieuse se présente, en ce qui concerne les attributions du ministère public. — Nous avons dit que c'est la demande qui règle la compétence et que si cette demande ne s'explique pas sur le dommage, ce dommage se trouvant alors indéterminé, la juridiction appartient au tribunal supérieur. — Mais lorsqu'il n'existe pas de demande, c'est-à-dire lorsque, quoiqu'un délit rural ait été commis, personne ne se plaint, comment fixer le chiffre du dommage, et quel sera le droit du ministère public? — Rappelons-nous qu'il s'agit de délits pour lesquels le législateur a déterminé que l'amende serait égale à la valeur du dédommagement. Cette question s'est présentée devant la cour suprême en 1826. Il s'agissait de savoir si, lorsque la loi punit un délit rural d'une amende égale à la valeur du dédommagement, et que le propriétaire qui a souffert du dommage, ne se plaint pas, l'action que le ministère public intente à cette occasion doit être portée devant la juridiction correctionnelle immédiatement, et en second lieu, si le ministère public a le droit d'arbitrer provisoirement le chiffre du dommage pour déterminer la juridiction. — Il a été jugé qu'en matière de délit de pâturage, où l'amende est proportionnée au dommage causé, l'estimation du dommage ne peut, lorsque le propriétaire lésé garde le silence, être faite arbitrairement par le ministère public; c'est le tribunal saisi de la connaissance de l'affaire qui doit faire l'estimation par les moyens indiqués par la loi (L. 6 oct. 1791, tit. 2, art. 7 et 24; Crim. cass. 20 janv. 1826, aff. Perrin, V. Compétence criminelle, n° 401-6°).— Ainsi, la cour décide que l'évaluation arbitraire du ministère public ne peut remplacer l'appréciation du dommage, qui doit être faite conformément aux bases adoptées par la loi; qu'enfin, le tribunal su-

---

cation de la loi pénale, en ce que l'arrêt a infligé l'amende prononcée par l'art. 24 de la loi du 6 oct. 1791, au lieu d'appliquer celle portée en l'art. 475 c. pén.

LA COUR; — Attendu que la compétence des tribunaux de police simple est déterminée par l'art. 137 c. inst. crim., aux faits qui peuvent donner lieu à une amende de 15 fr. et au-dessous; — Que la compétence se règle d'après les faits de la plainte ou de la citation; — Que le susdit art. 24, tit. 2, c. rural, ayant ordonné que la contravention à ses dispositions serait punie d'une amende égale à la valeur du dédommagement qui serait dû au propriétaire, il en résulte que les tribunaux de simple police ne sont compétents pour en connaître que lorsque le propriétaire qui a éprouvé le dommage en a fixé la valeur, dans la plainte ou dans sa citation, à la somme de 15 fr. ou au-dessous; mais que, lorsque la valeur du dédommagement n'a pas été déterminée, il n'y a pas de base à l'action de la juridiction de la simple police, et que la juridiction correctionnelle devient seule compétente, sauf à y être statué, s'il y a lieu, d'après le résultat de l'instruction, conformément à l'art. 192 c. inst. crim.; — Et attendu que, dans l'espèce, la plainte et la citation de Thibéry-Castel portaient sur un fait de dépaissance exercé sur son terrain par les chevaux du haras appartenant à Brousse, qui avaient été introduits par Jacques Brun, préposé à leur garde; — Que ce fait n'était pas celui d'un simple passage sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte; qu'il ne rentrait donc pas dans le n° 10 de l'art. 475 c. pén., et que la première disposition de l'art. 24, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, lui était applicable; — Que Thibéry-Castel avait, dans sa citation, évalué à 48 fr. le dommage qui lui avait été causé et le dédommagement qui lui était dû; — Que le tribunal correctionnel était donc seul compétent pour connaître de sa plainte et de sa demande; — Que si le tribunal correctionnel de Béziers, qui en a été saisi, a jugé que l'instruction n'avait pas suffisamment prouvé tous les faits de la plainte de Thibéry-Castel, il a néanmoins reconnu qu'il était établi que les chevaux du haras de Brousse avaient été menés par Brun, son garde haras, sur le terrain dudit Thibéry-Castel, et qu'en en mangeant l'herbe qu'il réservait pour ses bestiaux, ils lui avaient causé un dommage de 16 fr.; — Qu'en condamnant, d'après ce fait, Jacques Brun à 16 fr. de dédommagement envers Thibéry-Castel, et à une amende de pareille somme, et Brousse à la responsabilité civile de ces condamnations, ce tribunal n'a nullement violé les règles de la compétence et n'a pas faussement appliqué la loi pénale; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'instruction et l'arrêt dans sa forme; — Rejette.

Du 1er août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. C. Rameau.) — LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Vu également l'art. 137 même code, d'après lesquels sont considérés seulement comme contraventions de simple police les faits qui, aux termes de la loi, peuvent donner lieu à 15 fr. d'amende ou au-dessous; — Vu, enfin, les art. 12 et 3, tit. 2, c. rural 6 oct. 1791; — Et attendu que, des dispositions combinées de ces deux articles de loi, il résulte que les dégâts que les bestiaux laissés à l'abandon font sur la propriété d'autrui, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, constituent un délit rural, punissable, suivant la gravité des circonstances, d'une amende dont la quotité n'est pas déterminée par la loi, et dont l'application excède conséquemment les bornes de la compétence d'un tribunal de simple police; — Attendu, en fait, que Rameau a été poursuivi par Patrix devant le tribunal de police du canton de Donzy, pour avoir laissé pacager ses bœufs dans une pièce de pré appartenant audit Patrix, et que cette contravention, prévue par l'art. 12 et susceptible, aux termes de l'art. 3, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, d'une amende indéterminée, et conséquemment d'une peine correctionnelle, ne pouvait rentrer dans les attributions d'un tribunal de simple police; — Que cependant le tribunal de police du canton de Donzy, se jugeant compétent pour statuer sur cette poursuite, a, par une fausse application du § 14, art. 471 c. pén., condamné Rameau en 5 fr. d'amende; en quoi il a violé les art. 137 c. inst. crim., 3 et 12 c. rural 6 oct. 1791, et que le tribunal de Cosne, en confirmant son jugement sur la compétence, en a partagé les vices, et a, comme lui, violé les règles de sa compétence et les dispositions de loi ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 14 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, rap.

(2) (Min. pub. C. Guerlet-Berdat.) — LA COUR; — Vu les art. 160, 408 et 413 c. inst. crim., et 36, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui punit d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les plantations d'arbres autres que le bois taillis ou futaies des particuliers ou communautés, et veut que le coupable même puisse être condamné à une détention de trois mois;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, du fait d'avoir coupé une grande partie des branches vertes de saules plantés sur une pièce de terre appartenant à Jean-Baptiste Berteaux; — Que ce fait constituerait, s'il reste constaté à la charge des prévenus, le délit rural prévu et puni par la disposition sus-rappelée de l'art. 36, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; — Qu'il ne peut, dès lors, être réprimé, s'il y a lieu, que par la juridiction correctionnelle; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en ne s'abstenant pas de prononcer sur la poursuite, a violé les règles de la compétence et conséquemment tant cette disposition que celle de l'art. 160 ci-dessus visé; — Casse.

Du 22 fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

périeur, saisi de la connaissance de l'affaire, doit exercer la plénitude de sa juridiction, en prenant les voies indiquées par la loi pour connaître la valeur du dommage, et par conséquent celle de l'amende à infliger aux contrevenants. » — Or, quelles sont les bases dont parle la cour de cassation? Ces bases reposent sur la disposition de l'art. 7 de la loi de 1791 ainsi conçu : « L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés. » — C'est de cette disposition que la cour de cassation a tiré la conséquence que le ministère public était sans droit pour évaluer le dommage.

Nous sommes disposé à croire qu'elle a donné une trop grande extension à la disposition de l'art. 7 qui semble étrangère à la compétence, et n'avoir trait qu'au cas où il y a lieu à responsabilité civile. — En admettant que l'on puisse considérer la dernière partie de l'article comme un principe général applicable à tous les délits ruraux, en raison des expressions dont la loi se sert : *l'estimation sera toujours faite, etc.*, le plaignant ne devrait pas être plus compétent que le ministère public pour évaluer le dommage et fixer définitivement la compétence par sa demande, ainsi que l'a cependant décidé plusieurs fois la cour suprême; ou bien, si l'on accorde ce droit au plaignant, ce même droit doit appartenir au ministère public représentant de l'ordre public et défenseur légal des intérêts de la société. — Comment admettre qu'un plaignant sera libre de choisir ses juges par l'évaluation arbitraire qu'il donnera au dommage, et que le ministère public sera obligé de recourir au juge de paix ? — V. à cet égard, vis Instruct. crim., Ministère public et Peine.

223. *Prescription.* — Les délits ruraux régis par la loi de 1791 se prescrivent par un mois (tit. 1, sect. 7, art. 8), tandis que ceux que punit le code pénal se prescrivent par trois ans à compter du jour où ils ont été commis (c. inst. crim. 638). — S'il s'agit d'une contravention prévue par le code pénal, la prescription est d'une année (c. inst. crim. 640). — V. sur tous ces points, ce qui est dit v° Prescription criminelle.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

DROIT DE SUITE. — Se dit particulièrement du droit de suivre un immeuble entre les mains du détenteur. — V. Privilége et Hypoth.

DROIT DE VISITE. — Se dit surtout du droit qui appartient à une nation de faire visiter les navires d'une autre. — V. Prises marit.; V. aussi Douanes, Possess. franç.

DROITS D'ACTE. — V. Enregistrem.

DROITS ACTIFS ET PASSIFS. — V. Faillite.

DROITS CIVILS. — V. Droit civil.

DROITS DOMANIAUX. — Celui qui a trait au domaine de l'État ou de la couronne. — V. Domaine.

DROITS FÉODAUX. — V. Propriété féodale.

DROITS FISCAUX. — Mot qui exprime en général les droits exigés par l'État et, en particulier, par les administrations de l'enregistrement, des contributions indirectes et des douanes. — V. ces mots.

DROITS DE GREFFE. — V. Greffe, V. aussi Enregistrement, n° 5849, Frais et dépens.

DROITS LITIGIEUX. — Ceux dont le sort dépend d'un procès. — V. Vente (transport).

DROITS, NOMS, RAISONS ET ACTIONS. — Se dit de l'universalité des droits ou prétentions d'un individu à une chose, —V. Vente (cession, transport).

DROITS SEIGNEURIAUX. — V. Propriété féodale.

DROITS SUCCESSIFS. — V. Enreg., Succession.

DROITS UTILES. — Ceux qui produisent une utilité pour les besoins de la vie, à la différence des droits honorifiques. — V. Propriété, Propriété féodale, Servitude.

DUCROIRE. — V. Banquier, n° 48; Commissionnaire, n°s 68 et s., 242 et s., 276 et s.

DUEL. — **1**. Le duel est un combat singulier que se livrent volontairement deux ou plusieurs personnes, pour un intérêt privé, conformément à une convention antérieure. Telles sont les trois conditions essentielles à défaut de l'une desquelles il peut bien y avoir combat singulier, mais non pas duel proprement dit. Reprenons-les chacune en particulier.

2. *Volontairement* ceci n'a pas besoin d'être démontré. Si le combat n'était pas volontaire de part et d'autre, il y aurait attaque d'un côté, légitime défense de l'autre, mais il n'y aurait pas duel. — Il est nécessaire de plus qu'il s'agisse d'*un intérêt privé*. Le combat singulier qui aurait pour objet de vider une querelle publique, de terminer un différend international, celui qui, entre deux guerriers ennemis, ne serait qu'un incident de la guerre générale, ne rentreraient pas dans l'idée qui aujourd'hui s'attache naturellement au mot duel. Les combats singuliers étaient très-fréquents dans l'antiquité ainsi qu'au temps de la chevalerie. Les poëtes et les historiens nous en ont transmis de nombreux récits. Sans remonter à cet égard jusqu'aux temps héroïques, sans évoquer les poétiques souvenirs de l'Iliade et de l'Odyssée, on peut citer, entre autres, dans l'histoire grecque, le combat de Pittacus, chef des Mytiléniens, l'un des sept sages de la Grèce, contre Phrinon, général des Athéniens, et, dans l'histoire romaine, celui des Horaces et des Curiaces, ceux de Manlius Torquatus et de Valérius Corvus contre des chefs gaulois. Ce n'étaient pas là des duels dans l'acception que nous donnons à ce mot. — Enfin, il faut en outre que le duel ait été précédé d'une *convention*, c'est-à-dire qu'on soit convenu de se battre, et que le lieu, l'heure et les conditions du combat aient été déterminés d'un commun accord. C'est encore là un des éléments caractéristiques du duel. Que, dans une rencontre fortuite, deux hommes en viennent aux mains, et que la lutte se termine par la mort de l'un d'eux ou par des blessures plus ou moins graves, c'est là un fait ordinaire que répriment les lois de tous les peuples civilisés, mais ce n'est pas un duel proprement dit. — Quand nous disons que l'heure du combat doit avoir été déterminée d'avance, nous n'entendons pas dire qu'il soit nécessaire qu'un intervalle plus ou moins long s'écoule entre la convention et la rencontre; on pourrait en effet convenir de se battre immédiatement; mais, dans ce dernier cas, aussi bien que dans le premier, il est vrai de dire que l'heure du combat a été déterminée par la convention.

La répression du duel soulève de graves questions, souvent débattues, et que nous examinerons à notre tour. Mais auparavant il convient de rechercher son origine, de retracer son histoire, d'examiner enfin comme il est envisagé par les législations étrangères.

Division.

Art. 1. — *Historique.*

3. Le duel, tel que nous l'avons défini plus haut, est une institution toute moderne, que les anciens ne connurent jamais, dont ils n'eurent pas même l'idée. Ce n'est pas que les querelles privées, les insultes personnelles dussent être parmi eux moins fréquentes qu'elles ne le sont parmi nous; mais on ne voit pas que celles dont l'histoire nous a conservé le souvenir se soient jamais terminées par cette espèce particulière de combat singulier que nous appelons duel. Achille, insulté par Agamemnon, qui vient en son absence lui enlever sa captive Briséis, ne lui adresse pas une provocation; il se retire dans sa tente et, pour toute vengeance, prive l'armée grecque du secours de son bras. Ajax Thélamonien ne s'en prend ni à ses juges ni à Ulysse de son échec contre ce dernier; il tourne sa fureur contre ses troupeaux et contre lui-même. Thémistocle, menacé du bâton par Eurybiade, dans le conseil de guerre qui précède la bataille de Salamine, ne lui demande pas raison de cette insulte, il se contente de répondre : *frappe, mais écoute*. Nous pourrions citer une foule de traits du même genre pour prouver que le duel était tout à fait étranger aux idées des anciens, que jamais ils ne connurent ce que dans nos mœurs on appelle le point d'honneur.

4. C'est chez les peuples barbares dont les diverses agglomérations ont donné naissance aux sociétés modernes qu'on s'accorde généralement à reconnaître la véritable origine du duel. Mais il ne fut point dans le principe ce qu'il est devenu depuis, ce qu'il est encore de nos jours. Il fut d'abord une institution judiciaire, un mode de preuve auquel on avait recours, dans les procès, pour l'éclaircissement des faits contestés. — Subordonner le jugement d'un différend à l'issue d'un combat singulier, c'est-à-dire à un événement auquel la force, la ruse ou des circonstances tout à fait étrangères au bon droit ont ordinairement la plus grande part, c'est là une aberration qu'aujourd'hui nous avons peine à comprendre, mais qui cependant a subsisté pendant plusieurs siècles, avec la consécration des pouvoirs publics, au sein de sociétés parvenues déjà à un certain degré de civilisation. Il n'en est que plus intéressant de rechercher comment cette institution avait pris naissance, par quelle secrète affinité elle se liait au caractère et aux idées des populations au milieu desquelles elle s'était développée.

5. Suivant un principe de justice généralement admis, dans toute contestation c'est au demandeur à prouver ce qu'il avance; quant au défendeur, son rôle se borne à combattre les preuves produites contre lui, mais on ne peut exiger qu'il prouve la fausseté des faits allégués par son adversaire, en d'autres termes qu'il fasse la preuve négative. Si donc le demandeur ne peut prouver la vérité de ses allégations, le juge, dans l'impuissance où il se trouve de discerner le vrai du faux, doit s'abstenir de condamner, il doit renvoyer le défendeur de la demande formée contre lui. — Ces sages principes furent méconnus par plusieurs lois barbares, qui, pour le cas où les preuves manqueraient, ordonnèrent que le défendeur serait tenu de jurer devant Dieu qu'il n'avait pas en son pouvoir la chose qu'on lui demandait, ou qu'il n'avait pas commis les faits qui lui étaient imputés. La loi des Wisigoths, notamment, contenait une disposition ainsi conçue (lib. 2, tit. 2, c. 5) : *Si per probationem rei veritas investigari nequiverit tùm ille qui pulsatur sacramentis*

se expiet rem, vel si quid ab eo requiritur, neque habuisse, neque habere, neque aliquâ de causâ undè interrogatur se conscium esse, vel quidquam indè veritatis scire, nec id quod discitur et illi parti cui discitur commisisse. — Ne nous hâtons pas de juger sévèrement une pareille règle et de l'imputer à l'ignorance ou à l'oubli des vrais principes. Il n'y faut voir peut-être qu'un effet de la nécessité. Si l'on réfléchit à quel degré de perfectionnement il faut que l'organisation d'une société soit parvenue pour qu'il soit possible de rapprocher et confronter les divers genres de preuves, de recueillir et débattre les témoignages, pour pouvoir seulement amener les témoins devant les juges et en obtenir la vérité, en présence des accusateurs et des accusés, on ne sera point éloigné de penser que, dans la plupart des cas, les preuves devaient manquer, et que, dès lors, à défaut de tout autre moyen de solution, il était naturel d'adopter le seul qui fût toujours praticable: la dénégation sous serment de la partie défenderesse. Mais ce moyen était bien imparfait, bien défectueux, comme on va le voir.

6. Placé ainsi dans l'alternative de se condamner par un aveu ou de se libérer par un parjure, que faisait le défendeur ou l'accusé? Ce que fait ordinairement parmi nous le plaideur à qui son adversaire défère le serment : il jurait. — On peut s'étonner de trouver chez des peuples encore au berceau si peu de respect pour la religion du serment, si peu de répugnance à prendre la Divinité à témoin d'un mensonge. En effet, comme on l'a fait justement observer, le parjure n'est pas le vice d'un peuple nouveau, c'est plutôt un signe de décrépitude et de décadence. Les peuples barbares qui avaient envahi le monde romain n'avaient point apporté ce vice du fond de leurs forêts; mais au contact des populations qu'ils avaient subjuguées, la pureté primitive de leurs mœurs s'était rapidement altérée, et à la sauvage rudesse de leur caractère étaient bientôt venues s'allier les habitudes corrompues de la société qui les entourait. Or, dans cette société, la religion du serment, qui, aux temps de la Rome antique, avait enfanté des prodiges, s'était énervée peu à peu et avait perdu toute son autorité sur les consciences. Deux causes y avaient principalement contribué : une cause générale, la dissolution progressive des mœurs, l'affaissement graduel des caractères; et une cause particulière, les lois imprudentes qui, au lieu de réserver le serment pour les cas extrêmes, l'avaient fait entrer dans le régime habituel de la vie.—V., à l'appui de cette assertion, le passage de saint Grégoire de Nazianze cité par Godefroy, sur la loi 8, Code théod., liv. 2, tit. 9; V. aussi la Novelle 49, de Justinien, qui oblige tout plaideur à prêter, dès l'entrée de la cause, le serment de calomnie.

7. Pour suppléer à l'insuffisance du serment, on imagina d'abord d'exiger que la véracité de celui qui était obligé de le prêter fût certifiée par un certain nombre de personnes. Il n'était pas nécessaire que ces personnes eussent une connaissance personnelle des faits en litige, et qu'elles en attestassent la vérité ou la fausseté : elles devaient seulement affirmer, sous la foi du serment, qu'elles croyaient que celui qui jurait disait la vérité (V. Jérôme Bignon, sur Marculfe). — Ces *certificateurs* de serment étaient appelés *conjuratores*, *sacramentales*. Pendant que l'accusé jurait qu'il était innocent, ils posaient avec lui la main sur l'autel où était déposé le livre des Évangiles. Le nombre de *conjuratores* qui devait être produit était déterminé par la loi suivant la nature et l'importance du procès (L. 6, cap. 1, *Alamannorum*). Mais ce moyen, on le comprend sans peine, devait nécessairement être inefficace. Il péchait par le vice même auquel il avait pour objet de remédier. En multipliant les serments, on n'avait fait que multiplier les parjures.

8. C'est pour faire disparaître cet abus que fut institué le combat judiciaire. « Quand on faisait une demande, dit Montesquieu, Esprit des lois, liv. 28, ch. 14, et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un guerrier qui se voyait sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisait et de l'offre même du parjure? » — L'usage de ce combat fut pour la première fois consacré dans la loi des Bourguignons, connue sous le nom de loi Gombette (du nom de Gondebaud, son auteur) : *Multos in populo nostro*, porte cette loi, tit. 45, *et pervicatione causantium et cupiditatis instinctu itâ cognovimus depravari, ut de rebus incertis sacramenta plerumque offerre non dubitent, et de cognitis jugiter perjurare. Cujus sceleris consuetudinem submoventes, præsenti lege decernimus : quoties inter homines nostros causa surrexerit, et is qui pulsatus fuerit non deberi à se quod requiritur, aut non factum quod objicitur, sacramentorum obligatione negaverit, hâc ratione litigio eorum finem oportebit imponi : ut si pars ejus cui oblatum fuerit jusjurandum noluerit sacramenta suscipere, sed adversarium suum, veritatis fiduciâ, armis dixerit posse convinci, pugnandi licentia non negetur.* — Cette institution se généralisa peu à peu, et s'introduisit successivement dans les habitudes juridiques des autres peuples barbares. On la trouve dans les lois des Francs ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, des Frisons, des Saxons et des Lombards. — Toute bizarre qu'elle nous paraisse et qu'elle soit en réalité, elle était en harmonie avec le caractère et les antiques traditions de ces populations guerrières. Quelques mots d'un historien romain, qui avait parcouru les contrées dont il esquisse l'histoire, Velleius Paterculus (lib. 2, 118), nous apprennent que c'était la coutume des anciens Germains de terminer par les armes leurs différends privés. D'un autre côté, nous lisons dans la description que Tacite nous a tracée des mœurs des Germains que, lorsque ces peuples se trouvaient en guerre avec leurs voisins, ils cherchaient à s'emparer d'un guerrier ennemi qu'ils faisaient combattre contre un des leurs, afin de préjuger, par l'issue de ce combat singulier, quel serait le succès de la guerre. Voici en quels termes s'exprime à cet égard le grand historien (German., c. 10) : *Est et alia observatio auspiciorum quâ gravium bellorum eventum explorant. Ejus gentis cum quâ bellum est captivum, quoquo modo interceptum, cum electo popularium suorum patriis quemque armis committunt : victoria hujus vel illius pro præjudicio accipitur.*

9. Il est facile de comprendre comment, sous l'influence de cette double tendance, l'idée du combat judiciaire dut naître et se propager au sein des populations appartenant à la famille germanique. Et les sublimes enseignements du christianisme, au lieu de détruire dans sa racine l'idée superstitieuse attachée au combat, ne firent pour ainsi dire que la transformer. S'il était vrai, comme l'enseignait la religion nouvelle, que Dieu fût la justice et la vérité même; s'il était vrai qu'il intervînt directement, par une action incessante, dans les affaires humaines, il ne pouvait permettre que ce combat, à l'issue duquel était subordonné le jugement de la cause, se terminât par le triomphe de l'iniquité. Le combat judiciaire se trouvait ainsi être, comme les autres épreuves usitées à cette époque d'ignorance et de barbarie, comme le fer chaud, l'eau bouillante, la croix, etc., le jugement de Dieu. Et l'on conçoit qu'envisagé de cette manière, il devait sembler bien préférable au témoignage des hommes, toujours si incertain, même lorsqu'il est fortifié par le serment.

10. La loi salique était la seule qui n'admît ni la preuve négative par serment, si ce n'est dans des cas fort rares, ni le combat judiciaire. Et cette coïncidence, pour le faire remarquer en passant, vient à l'appui de l'opinion que nous avons émise d'après Montesquieu, qui établit un lien, un rapport de génération entre ces deux faits. — Mais bientôt, les mœurs l'emportant sur les règles écrites, cette loi tomba dans l'oubli, et l'usage du combat judiciaire s'établit parmi les peuples qu'elle régissait. — Au neuvième siècle, ce préjugé avait pris de si profondes racines dans les habitudes publiques, et les abus du système qu'il avait remplacé étaient si grands, que Charlemagne lui-même crut devoir le tolérer par une disposition expresse : *Meliùs visum est ut in campo cum fustibus pariter contendant, quàm perjurium perpetrent in absconso* (L. Longobard., lib. 2, tit. 55, l. 23). Mais, comme on le voit par les termes mêmes de cette loi, en faisant une pareille concession aux nécessités du temps, ce grand législateur semble s'excuser; forcé d'opter entre deux maux, il s'efforce de choisir le moindre.

11. Cependant l'usage du combat judiciaire ne s'était point établi sans résistance. Dès l'origine de cette institution, l'Église ne cessa de protester contre elle. Lors de la promulgation de la loi Gombette, qui, comme nous l'avons dit, fut la première à l'autoriser, saint Avit, archevêque de Vienne, adressa à Gondebaud, son auteur, de courageuses représentations. Plus tard, saint Agobard, archevêque de Lyon, dans une lettre célèbre adressée à l'empereur Louis le Débonnaire, demanda que la loi Gombette fût

abolie et remplacée par la loi salique, qui n'admettait pas la preuve par combat. Un passage de cette lettre nous révèle, en termes énergiques, les abus que produisait chaque jour cette barbare coutume : *Horum enim causâ accidit ut frequenter non solum valentes viribus, sed et infirmi et senes lacessantur ad certamen et pugnam etiam pro vilissimis rebus, quibus feralibus certaminibus contingunt homicidia injusta, et crudeles et perversi eventus judiciorum.* — Mais l'Église ne se contenta pas d'adresser des représentations aux chefs des peuples par la bouche de ses pontifes : elle établit elle-même des peines contre ceux qui prendraient part aux combats judiciaires. Ainsi nous trouvons dans les actes du troisième concile de Valence, tenu en l'an 855, sous le pontificat de Léon IV, un canon qui porte que quiconque se sera rendu coupable, dans un pareil combat, d'homicide ou de blessures graves, sera banni, comme un perfide assassin, de l'assemblée des fidèles jusqu'à ce qu'il ait expié son crime par une juste pénitence, et que celui qui aura succombé sera considéré comme ayant attenté à sa propre vie; que son nom ne sera pas prononcé dans la célébration des saints mystères, et que son corps, conformément aux anciens décrets de l'Église, sera conduit à la sépulture sans chant de psaumes et sans prières (*concil. Valent.*, canon 12).—Ce concile porta en outre ses doléances aux pieds de l'empereur, le suppliant de confirmer par l'autorité publique les peines ecclésiastiques fulminées contre les coupables. — Et dans les siècles qui suivirent, on voit les mêmes réclamations, les mêmes anathèmes renouvelés sans cesse, soit par les papes, soit par les évêques.

12. A la loi barbare et antichrétienne du combat, les ecclésiastiques demandaient qu'on substituât le serment, et qu'on se servît de la sainteté des églises pour effrayer les parjures et parler à la conscience des coupables. — Mais leurs efforts étaient fortement combattus par les seigneurs, que dominaient les habitudes guerrières, et à qui il semblait beaucoup plus noble de soutenir ses droits par son épée. — Nous citerons ici l'un des incidents les plus remarquables de cet antagonisme. D'après une coutume établie dès longtemps chez les Lombards, lorsque la charte d'un héritage était attaquée de faux, celui qui la présentait faisait serment sur les Évangiles qu'elle était vraie, et alors, sans aucun jugement préalable, il se rendait propriétaire de l'héritage; en sorte que les parjures avaient là un moyen facile et sûr d'acquérir. Les abus qui résultaient de cette coutume soulevèrent de vives réclamations, et de là s'ensuivit une lutte, dont Montesquieu, Esprit des lois, liv. 28, ch. 18, fait en ces termes le tableau animé : « Lorsque l'empereur Othon Ier se fit couronner à Rome, le pape Jean XII tenant un concile, tous les seigneurs d'Italie s'écrièrent qu'il fallait que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus. Le pape et l'empereur jugèrent qu'il fallait renvoyer l'affaire au concile qui devait se tenir, peu de temps après, à Ravenne. Là les seigneurs firent les mêmes demandes et redoublèrent leurs cris; mais sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsque Othon II et Conrad, roi de Bourgogne, arrivèrent en Italie, ils eurent à Vérone un colloque avec les seigneurs d'Italie, et sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portait que, quand il y aurait quelque contestation sur des héritages et qu'une des parties voudrait se servir d'une charte, et que l'autre soutiendrait qu'elle était fausse, l'affaire se déciderait par le combat; que la même règle s'observerait lorsqu'il s'agirait de matières de fiefs; que les églises seraient sujettes à la même loi, et qu'elles combattraient par leurs champions. » Faisant ressortir les principaux traits de cette lutte, Montesquieu ajoute : « On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui criait lui-même et malgré l'autorité d'Othon, qui arriva en Italie pour parler et agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse et des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice et une assurance de sa propriété, et que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étaient grands et les papes petits, dans un temps où les Othon vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire. » — Cette constitution de l'empereur Othon II fut publiée en l'an 969 (V. L. Longobard., lib. 2, tit. 55, cap. 34). — La force d'impulsion qui tendait à généraliser l'institution du combat judiciaire était telle que cette institution pénétra même dans les tribunaux ecclésiastiques.

13. Ce n'était pas seulement le fond des affaires qui se décidait par le combat, mais aussi les incidents et les interlocutoires. — De plus, l'usage du combat n'était pas restreint aux parties contendantes : les témoins, les juges eux-mêmes pouvaient être appelés en champ clos. — Ainsi, lorsqu'un témoin venait déposer dans un procès contre une partie, celle-ci pouvait prétendre que ce témoin était faux et calomniateur et lui offrir le combat; si le témoin était vaincu, comme la fausseté de sa déposition se trouvait prouvée par sa défaite, la partie qui l'avait produit perdait son procès. — Quant aux juges, il n'était point permis de déférer leurs sentences à un tribunal supérieur et de faire juger de nouveau l'affaire par ce tribunal. Mais celui qui se croyait injustement condamné pouvait fausser le jugement, c'est-à-dire prétendre qu'il avait été faussement et méchamment jugé, et si le juge soutenait que son jugement était bon, il était obligé de combattre contre l'appelant.

14. Celui qui appelait au combat et celui qui y était appelé étaient obligés de donner des gages de bataille au seigneur, qui les recevait et fixait le jour du combat.

15. Du reste, le combat judiciaire, absurde et monstrueux en lui-même, était soumis à des règles qui n'étaient pas dépourvues de sagesse et de raison. Comme le fait très-justement observer à ce sujet l'illustre philosophe dont nous avons déjà plusieurs fois invoqué l'autorité, de même qu'il y a une infinité de choses sages qui sont conduites d'une manière très-folle : il y a aussi des folies qui sont menées d'une manière très-sage. Ainsi, par exemple, toute personne ne pouvait point être appelée au combat. Les femmes ne combattaient point elles-mêmes, c'était par des champions qu'elles soutenaient leurs droits. Les mineurs, les religieux, les sexagénaires pouvaient également se substituer des champions. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de toutes ces règles, qui sont sans intérêt aujourd'hui. On peut d'ailleurs consulter à cet égard l'Esprit des lois, liv. 28, ch. 23 et suiv.

16. Cependant il est impossible que la vérité perde à jamais son empire sur l'esprit humain. On devait donc finir par reconnaître peu à peu combien la pratique du combat était vicieuse et contraire aux saines notions de la justice. Les tribunaux ecclésiastiques les premiers, par obéissance aux injonctions pontificales, furent obligés de renoncer à ce mode de preuve; et leur exemple dut préparer les esprits à une transformation de la procédure. — Insensiblement, par le seul progrès de la raison publique, la jurisprudence limita les cas dans lesquels le combat pourrait avoir lieu, créa des exemptions et des dispenses. Le premier acte public dans lequel nous trouvions un symptôme de la réaction qui s'opérait alors dans les esprits, c'est la charte accordée par le roi Louis le Jeune à la ville d'Orléans, en 1168. Cette charte porte qu'il ne pourra y avoir bataille entre deux parties pour dette de cinq sols et de moins (V. Laurière, t. 1, p. 15). — Mais Saint-Louis est le premier de nos rois qui ait sérieusement et efficacement travaillé à abolir le combat judiciaire. Ce prince était trop éclairé pour subir le joug des préjugés de son temps, et trop profondément pénétré de l'esprit chrétien pour ne pas tenter de faire disparaître cette coutume sanguinaire. Pour se rendre un compte exact de ce qu'il fit, il faut se rappeler quelle était alors l'organisation politique de la France. — Le roi n'exerçait pas sur toutes les parties du royaume un pouvoir souverain et incontesté. Il ne suffisait point qu'il exprimât sa volonté pour qu'aussitôt la réforme dût partout s'accomplir. La France était alors divisée en pays du domaine du roi et en baronnies. Le roi était souverain dans ses domaines, mais il n'avait sur les baronnies qu'un droit de suzeraineté. Quand il faisait des ordonnances pour les pays de ses domaines, il n'employait que sa seule autorité; quand il en faisait qui regardaient aussi le pays des barons, elles étaient faites de concert avec eux, ou scellées ou souscrites d'eux; sans cela les barons les recevaient ou ne les recevaient pas suivant qu'elles leur paraissaient convenir ou non au bien de leurs seigneuries. — Saint-Louis commença donc par accomplir la réforme dans ses domaines, esé-

rait que son exemple exercerait sur l'esprit des barons une salutaire influence. En conséquence, par son ordonnance ou établissement de l'an 1260, il substitua dans ses domaines la preuve par témoins à la preuve par combat. « Nous ostons, dit-il, les batailles (par tout nostre demengne), et en lieu des batailles nous mestons pruëves des tesmoins. » Cette ordonnance s'appliquait aux matières criminelles aussi bien qu'aux matières civiles. — Mais si ce grand prince fut forcé de s'arrêter, pour l'abolition du combat, à la limite de ses domaines, il étendit cependant, dans une certaine mesure, la réforme aux terres des barons, en déterminant et en réduisant le nombre des cas dans lesquels le combat pourrait être demandé. On peut voir les dispositions de ces ordonnances dans l'important recueil connu sous le nom d'*établissements de saint Louis*.

L'espoir que saint Louis avait fondé sur l'autorité de son exemple ne fut pas trompé, et, de son vivant même, plusieurs hauts barons introduisirent dans leurs domaines les règles nouvelles établies dans les domaines du roi. — Mais les progrès de cette réforme ne pouvaient être bien rapides. Non-seulement elle heurtait des préjugés invétérés, des habitudes chères surtout à une noblesse belliqueuse; mais elle atteignait dans leurs intérêts et les seigneurs et les officiers de justice subalternes, gardes du camp, etc. Les seigneurs y perdaient les amendes quelquefois très-considérables que leur payaient les vaincus, et les officiers de justice les émoluments qui se trouvaient, pour ainsi parler, sur la coutume du combat.

17. Il existait, à cette époque d'anarchie politique et de désordre social, un autre abus non moins choquant pour la raison que le combat judiciaire, et qui tient aussi sa place dans l'histoire du duel : nous voulons parler des guerres privées. En principe, le droit de guerre est un attribut essentiel de la souveraineté; c'est donc au souverain, et à lui seul, qu'il doit appartenir, dans un état bien policé. De plus, la guerre internationale est légitime, parce qu'elle est nécessaire, parce qu'il n'existe pas d'autorité supérieure à laquelle les nations puissent soumettre leurs différends; mais il est contraire à toutes les règles du droit public, à tous les principes qui doivent servir de base à l'organisation des États, qu'entre les fractions d'une même société elle puisse jamais être un moyen de faire valoir ses droits et d'obtenir justice. Or, en France, à l'époque dont nous parlons, il n'y avait pas, pour ainsi dire, de souverain, ou plutôt, chaque seigneur se regardant comme maître absolu dans les limites de son fief, au lieu d'un souverain unique dont l'autorité planât sur tout le royaume, le territoire se trouvait couvert d'une multitude de petits souverains qui eussent cru s'abaisser en demandant justice à un pouvoir supérieur, en remettant à un autre le soin de venger leurs propres injures. Il y avait donc entre eux des guerres continuelles; et, comme ces guerres n'avaient pour mobile que des passions ou des intérêts privés, comme elles n'étaient pas ennoblies et épurées par l'amour de la patrie, elles étaient le plus souvent souillées par d'odieux excès ou d'indignes perfidies. — A mesure que le pouvoir royal s'étendit et se fortifia, et que, par contre, l'indépendance des seigneurs alla en décroissant, cet abus des guerres privées dut nécessairement diminuer peu à peu et finir enfin par disparaître entièrement; mais, à l'époque où saint Louis monta sur le trône, il était dans toute sa force. Il appartenait à ce grand et sage prince de donner le premier l'impulsion au mouvement réformateur. Ses efforts tendirent à faire admettre dans l'usage ce qu'on appelait alors la *trêve de Dieu*. C'était un intervalle de quarante jours, à compter de l'injure, pendant lequel les voies de fait étaient interdites au seigneur offensé. Pour comprendre la portée de cette innovation, il faut savoir ce qui se passait ordinairement dans ces guerres. Voici le tableau qu'en fait Beaumanoir : « Trop mauvaise coustume souloit courre en cas de guerre el royaume de France. Car quant aucun fet avenoit de mort, de mehain (blessures) ou de baturo (coups), chil à qui le villenie avoit été faite regardait aucun des parents à chaus qui li avoient faite la villenie et qui manoient loin du lieu où le fait avoit esté fait, si que il ne sçavoient rien dou fet. Et puis alloient là, de nuit et de jour, et sitost comme ils le trouvoient, ils l'ocioient, ou méchoignoient, ou battoient, ou en faisoient toute leur volenté comme de chil qui garde ne s'en donnoit, et qui ne sçavoit rien que nul qui li appartenist de lingnage leur eust meffect. » Or la trêve de Dieu prévenait ces surprises et donnait aux parents du coupable le temps de composer ou de se mettre en défense.

18. Philippe le Bel continua l'œuvre réformatrice qu'avait commencée saint Louis. Par une ordonnance de novembre 1296, il défendit les guerres et querelles privées tant que durerait la guerre du roi, et il étendit la même défense aux combats judiciaires, ordonnant que les procès qui viendraient à s'élever pendant ce temps fussent terminés par les voies ordinaires. Par une autre ordonn. de 1303, il renouvela les mêmes défenses et en même temps il prohiba, durant le même intervalle, les homicides, incendies de maisons ou de fermes, aggressions ou invasions de domaines, enjoignant de punir comme perturbateurs de la paix les transgresseurs de cette défense. Et ces ordonnances, étant rendues pour l'utilité commune, devaient être observées, non-seulement dans les cours du roi, mais aussi dans celles des barons ses sujets.

19. C'était un excellent moyen de faire à peu près disparaître le duel des habitudes judiciaires, et de familiariser les esprits avec les autres voies que déjà on commençait à appeler les voies ordinaires. Mais il paraît que ces dispositions eurent d'abord pour effet d'accroître le nombre des crimes. Dans l'état d'imperfection où se trouvaient alors les autres modes de recherche et d'instruction, les malfaiteurs se croyaient assurés de l'impunité pourvu qu'ils commissent leurs crimes en secret et sans témoins. Aussi en 1306, trois ans seulement après la dernière des ordonnances précitées, Philippe le Bel rendit une nouvelle ordonnance, dans laquelle il semble revenir sur ses pas et faire amende honorable aux préjugés de son temps : « Pour oster aux mauvais dessus dits toute cause de malfaire, porte cette ordonnance, nous avons notre dessus dite défense attempérée pour ainsi que là où il aperra évidemment homicide, trahison ou autres griefs, violences ou maléfices, excepté larreci, parquoy peine de mort s'en deust ensuivir, secretement ou en repos, si que celui qui l'auroit fait ne peust être convaincu par temoins ou autre manière suffisante, nous voulons que, au deffaut d'autre poinct, celuy ou ceux qui, par indices ou présomptions semblables à vérité, pour avoir ce fait, soient de tels faits suspicionnez, appelez et citez à gaiges de bataille, et souffrons, quant à ce cas, les gaiges de bataille avoir lieu. »

20. Il ne faut pas s'y tromper cependant, comme le fait avec raison remarquer M. Eug. Cauchy, dans son remarquable ouvrage sur le duel (t. 1, p. 69 et suiv.), le mouvement rétrograde est ici beaucoup plus apparent que réel. Et d'abord l'ordonnance de 1306 abolit définitivement et partout le combat judiciaire en matière civile; de plus, en matière criminelle, elle le restreint à un fort petit nombre de cas. Il résulte, en effet, des termes mêmes du passage que nous venons de citer que, pour que le gage de bataille pût avoir lieu, plusieurs conditions étaient nécessaires. Ainsi il fallait : 1° que l'existence du crime fût évidente; 2° qu'il s'agît d'un crime contre les personnes entraînant la peine de mort; 3° que l'auteur présumé ne pût être convaincu par témoins par toute autre voie ordinaire; 4° que cependant il s'élevât contre lui des indices et présomptions semblables à la vérité. — Ajoutons que, dans les cas assez rares où toutes ces conditions se trouvaient réalisées, le combat ne pouvait pas toujours avoir lieu, parce que les formes solennelles et dispendieuses dont Philippe le Bel l'entoura le rendaient inabordable au plus grand nombre. Nous ne tracerons point ici le tableau de ces formes, qui faisaient d'une procédure judiciaire une sorte de représentation théâtrale semblable aux tournois; nous nous contenteons de renvoyer à l'ordonn. de 1306 ceux qui seraient curieux de les connaître.

21. L'un des faits qui durent contribuer le plus puissamment à amener l'entière abolition du combat judiciaire, ce fut l'attribution exclusive faite au parlement de Paris du droit de l'ordonner, quand il y aurait lieu, dans toutes les parties du royaume, sans distinction. Cette concentration, entre les mains d'un pouvoir unique, d'un droit antérieurement départi aux seigneurs, rendait désormais beaucoup plus facile l'accomplissement d'une réforme complète. — Il serait impossible de déterminer d'une manière précise la date de ce changement; nous dirons même que l'essayer ce serait méconnaître le véritable caractère qui

distingue cette époque de notre histoire, l'ordre qui préside à l'enchaînement des faits. Une telle révolution ne pouvait s'accomplir qu'insensiblement et par degrés, à mesure que, par l'extension successive des cas royaux, la juridiction du roi empiétait sur celle des seigneurs; elle n'est qu'un incident de cette lutte persévérante par laquelle nos rois travaillaient à centraliser le pouvoir souverain, et, par suite, à constituer l'unité française. Par une lettre adressée, en 1307, au sénéchal de Toulouse, et rapportée par Laurière (t. 12, p. 367), Philippe le Bel ordonna à ce magistrat de s'abstenir de prononcer sur les affaires qui paraîtraient de nature à être décidées par le combat, et d'en renvoyer l'examen à sa cour de Paris. Il ne faut pas cependant conclure de ce document que, dès cette époque, les seigneurs aient été dépouillés du droit d'ordonner le combat; on trouve, en effet, jusqu'à la fin du quinzième siècle des exemples de duels judiciaires ordonnés ailleurs que dans la cour du roi. On peut même citer quelques ordonnances qui, dérogeant à la règle posée dans la lettre de Philippe le Bel, consacrèrent pour certaines localités le droit d'user de gage de bataille comme cela avait lieu anciennement. — V. à cet égard Laurière, t. 1, p. 558 et 567.

22. Un autre fait auquel M. Cauchy (t. 1, p. 81) attribue, avec raison selon nous, une grande influence sur la décroissance du nombre des duels judiciaires : ce fut l'affranchissement des communes. En octroyant à leurs habitants le privilége d'avoir des maires et échevins chargés d'administrer la justice, les rois et, à leur imitation, les barons, jaloux de conserver ce qu'ils considéraient comme une des prérogatives de la souveraineté, prirent toujours soin, dans leurs lettres d'affranchissement, de réserver à leurs juges le droit de donner gage de bataille. Or, à cette forme de procédure qui les faisait retomber sous la juridiction de leurs anciens maîtres, les habitants des communes affranchies devaient naturellement préférer les voies ordinaires qui étaient dans la compétence des juges qu'eux-mêmes avaient choisis.

23. Cependant, tandis que le préjugé du combat judiciaire allait s'affaiblissant de jour en jour, l'habitude des guerres privées opposait aux efforts de nos rois une résistance opiniâtre. Sans cesse ils renouvelaient leurs défenses, et sans cesse aussi ces défenses étaient méconnues et violées par une noblesse valeureuse, qui ne voulait prendre que son épée pour arbitre de ses querelles. Le règne de Jean II surtout fut fécond en édits contre ces guerres, édits dont la sévérité était bien justifiée par le malheur de nos armes et par la présence des Anglais au cœur de la France.

24. Lorsqu'enfin les résistances durent céder devant la puissance toujours croissante de l'autorité royale, au lieu de disparaître entièrement, l'abus ne fit, pour ainsi dire, que se transformer, et c'est alors que prit naissance un autre abus qui tenait à la fois du combat judiciaire et des guerres privées, mais surtout de ces dernières : nous voulons parler du *duel*. Cette transformation s'opéra pendant le cours du quinzième siècle, et même dès la fin du quatorzième. L'usage s'établit peu à peu de présenter requête au roi à l'effet d'être autorisé à combattre en champ clos. Lorsque l'autorisation était accordée, celui qui l'avait obtenue ne signifiait pas le cartel à son adversaire en son nom personnel, mais un héraut d'armes de France était requis de prêter son ministère à cette sommation solennelle, qui était alors faite au nom du roi. Le roi assistait à ces combats, et, quand il le jugeait convenable, les faisait cesser en jetant son sceptre entre les combattants. C'est ce que fit notamment François I[er] dans le combat engagé avec sa permission entre deux gentilshommes du Berry, les sieurs Veniers et Harsay.

25. Le duel, avons nous dit, tenait des guerres privées plus que du combat judiciaire : deux raisons, selon nous, le démontrent péremptoirement. Et d'abord, dans les duels, il ne s'agissait pas de vider une contestation judiciaire, un procès, mais d'obtenir par la voie des armes réparation d'une de ces injures qui, sans être prévues et punies par la loi, atteignent cependant le point d'honneur. De plus, tandis que le combat judiciaire était une voie ouverte à tous, aux roturiers et aux vilains aussi bien qu'aux nobles et aux chevaliers, le droit de guerre privée fut toujours l'apanage exclusif de la noblesse. Or le duel, dans les premiers temps du moins, présenta les mêmes caractères; comme la guerre privée, il n'était permis qu'aux nobles. C'est ce qu'explique clairement Étienne Pasquier (des Recherches de la France, liv. 4, ch. 1) : « Il n'y a plus que le roy qui puisse décerner les combats et encore entre gentilshommes, lesquels font profession expresse de l'honneur. Car il n'est plus question de crimes, ains seulement de se garantir d'un desmentir quand il est baillé. »

26. Le règne de Henri II vit commencer une nouvelle phase dans l'histoire du duel. Ce prince avait, par une ordonnance de 1547, autorisé à se battre deux gentilshommes de sa cour, François de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, et Guy Chabot, seigneur de Montlieu, connu sous le nom de Jarnac. Ce duel ayant coûté la vie à la Chasteigneraye, le roi, qui l'aimait beaucoup et qui, à son avénement au trône, l'avait comblé de ses faveurs, conçut un extrême regret d'avoir donné son consentement, et fit par serment la promesse solennelle de ne plus jamais à l'avenir accorder de semblable autorisation. — L'unique effet de cette promesse ce fut de rendre les duels beaucoup plus nombreux qu'auparavant. Quand on pouvait obtenir l'agrément du roi on ne le demandait qu'autant que les motifs présentaient une certaine gravité, et s'il était refusé on se soumettait : c'est ainsi que Jarnac et la Chasteigneraye, à qui François I[er] avait refusé l'autorisation de se battre, avaient obéi et s'étaient abstenus jusqu'au jour où cette autorisation leur fut accordée par son successeur Henri II; mais quand il ne fut plus possible d'obtenir l'autorisation, on s'en passa; on se battit souvent sous les plus frivoles prétextes, en sorte que le nombre des duels se multiplia d'une manière effrayante.

27. Il était impossible qu'un abus aussi monstrueux et antisocial fût longtemps toléré par les grands pouvoirs qui, à cette époque, dans une sphère diverse, gouvernaient la société. L'Église, qui déjà, quelques siècles auparavant, avait si énergiquement protesté contre le combat judiciaire, fut la première à sévir contre les duellistes. Le concile de Trente, par un canon de l'année 1563 (session 25), fulmina l'excommunication non-seulement contre les combattants eux-mêmes, mais encore contre les *parrains* (c'étaient ceux qui conduisaient les champions au combat), contre ceux qui auraient donné conseil pour le droit ou pour le fait, ou de quelque autre manière y auraient porté quelqu'un, contre les spectateurs eux-mêmes, et, en outre, contre l'empereur, les rois, ducs, princes, marquis, comtes, et tous autres seigneurs temporels qui auraient fourni dans leurs domaines un terrain pour le combat. Le même canon ordonna que ceux qui auraient péri dans l'acte même du combat et pour lesquels, par conséquent, il n'y aurait pas eu possibilité de repentir, fussent à jamais privés des honneurs de la sépulture chrétienne.

28. Le pouvoir civil ne tarda pas à suivre l'Église dans cette voie de répression. Dès l'année 1560, les états généraux réunis à Orléans avaient adressé au roi Charles IX leurs doléances, afin qu'il portât des peines sévères contre ceux qui entreprendraient de tels combats, et qu'il punît également les injures et démentis qui en étaient ordinairement la cause. Il fut fait droit à des vœux si justes et si solennellement exprimés par une ordonnance rendue à Moulins en 1566 (en même temps que la célèbre ordonnance de Moulins, mais par un acte séparé), et dont tout l'honneur revient au chancelier de l'Hospital : « Le roi, porte cette ordonnance, désirant faire vivre sa noblesse en bonne paix et union, éteindre et assoupir les querelles et noises qui sont entre aucuns gentilshommes, sous couleurs de torts et offenses qu'ils prétendent leur avoir été faits; et pour éviter que d'orénavant, à l'occasion desdites querelles, n'aviennent les inconvéniens et meurtres qui sont par ci-devant avenus : prohibe et défend très-expressément à tous gentilshommes et autres que, sous couleurs d'injures et torts qu'ils pourraient prétendre leur être ou avoir été faits, ils n'ayent à faire aucune assemblée de personnes et ports d'armes, ne pareillement essayer de vuider leurs dites querelles par armes ou combats : lesquelles voyes de fait ledit seigneur défend à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, sur peine de la vie. — Et pour ce que la source et fondement de querelles procèdent ordinairement de démentis qui se donnent, ledit seigneur inhibe et défend, sur les peines que dessus, que celui à qui ladite démentie aura été donnée ne se ressente par les armes; ains se retire (si ce est à la suite de la

cour) devers messieurs les connétable et maréchaux de France; et (si ce est hors de la suite de la cour, et au lieu où ne seront lesdits sieurs connétable et maréchaux de France) devers le gouverneur de la province, lequel cherchera les moyens d'appointer ladite démentie, et, s'il ne se peut, le renvoyer devers lesdits sieurs connétable ou maréchaux de France, pour en décider, ainsi qu'ils verront être de raison; laquelle démentie, si elle est donnée sans juste occasion, demeurera nulle, et sera, en ce cas, celui qui l'aura donnée, tenu d'en faire amende honorable à celui qui l'aura reçue. »

Comme on le voit, cette sage ordonnance ne se contentait pas de punir les duels, mais elle s'attachait encore à les prévenir, en assurant une légitime satisfaction à celui qui avait été injustement offensé par un démenti ou par tout autre injure.

29. Il ne suffisait point d'écrire dans les lois de sages dispositions; il fallait, pour atteindre le but qu'on s'était proposé, poursuivre l'exécution de ces lois avec une impartiale justice, avec une fermeté qui ne se démentît jamais. C'était là précisément ce qui faisait défaut. Le roi sentait la nécessité d'arrêter ce désordre, qui décimait sa noblesse et affaiblissait son royaume, il en avait la volonté; mais quand les coupables, ce qui arrivait fort souvent, se trouvaient être ses favoris, ses compagnons de plaisir, ou quand la grâce lui était demandée par ceux qu'il considérait comme ses meilleurs et ses plus fidèles serviteurs, il ne savait pas rester inflexible: il cédait, et la loi restait sans exécution. Or l'impunité devait naturellement avoir pour effet d'accroître le mal. Aussi voyons-nous, aux états généraux rassemblés à Blois en 1575, se renouveler les mêmes doléances, les mêmes réclamations qui déjà s'étaient fait jour quinze ans auparavant, aux états d'Orléans. — Pour donner satisfaction sur ce point à l'opinion publique, l'ordonnance de Blois, rendue en 1579, confirma, par son art. 194, les édits rendus sous les règnes précédents contre les auteurs ou complices de *meurtres à guet-à-pend* « pour quelque occasion que lesdits meurtres puissent être commis, soit pour venger querelle ou autrement, » ajoutant que le roi n'entendait être expédié pour ce crime aucune lettre de grâce ou rémission, et qu'il était fait défense aux juges d'avoir aucun égard à celles qui seraient octroyées par importunité. L'art. 278 de la même ordonnance défendit à tous gentilshommes et autres, sur peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public du royaume, de faire des assemblées de gens, sous prétexte de querelles particulières ou autre que ce soit, enjoignant aux gouverneurs, lieutenants, baillifs et sénéchaux « de composer les querelles qui s'exciteront en leurs provinces, et d'advertir le roy du devoir qu'ils y auront fait, afin d'y pourvoir. »

30. Mais, il faut bien le reconnaître, ces temps étaient peu favorables à l'accomplissement d'une pareille réforme. Ce n'était pas lorsque les passions étaient surexcitées par les luttes religieuses, quand les partis étaient en armes, quand le nerf du pouvoir était affaibli par les désordres inséparables d'une guerre civile, qu'on pouvait espérer triompher d'habitudes si profondément enracinées dans les mœurs de la noblesse, et d'autant plus puissantes qu'elles étaient fondées sur un sentiment noble en soi et fécond en généreuses inspirations: le sentiment de l'honneur. Henri III d'ailleurs n'avait pas dans le caractère assez de grandeur et de force pour s'élever au-dessus des considérations personnelles, pour résister aux sollicitations et aux prières qui, dans la plupart des cas, venaient arrêter le cours de la justice et paralyser l'action des lois. C'est ce que prouve surabondamment la conduite qu'il tint lors du duel célèbre qui coûta la vie à deux de ses mignons les plus aimés: Caylus et Maugiron. Caylus ayant été mortellement blessé, le roi, au dire des historiens contemporains, bien loin de songer à le punir, ne quittait pas le chevet de son lit, lui donnait lui-même les bouillons, promettait enfin de grandes sommes d'argent aux chirurgiens s'ils le lui rendaient guéri. On peut voir le récit de ce duel dans Brantôme, Mémoire touchant les duels, dans Pierre de l'Étoile, et dans l'ouvrage de d'Audiguier, le Vrai et ancien usage des duels.

31. Au moment où Henri IV parvint au trône, le mal, aggravé encore par les troubles de la Ligue, était arrivé à son comble. Dès son avénement et pendant toute la durée de son règne, ce prince pacificateur s'appliqua à en tarir la source, en apaisant les querelles qui s'élevaient entre les seigneurs de sa cour. — Le parlement, de son côté, seconda les efforts du souverain par la rigueur qu'il déploya contre les duellistes. Le 26 juin 1599, il rendit, sur cette matière, un arrêt de règlement dont nous croyons devoir donner ici la teneur: « Pour obvier, porte cet arrêt, à la fréquence des meurtres et homicides qui se commettent ordinairement par ceux qui prétendent être outragez et tellement intéressez en l'honneur, de paroles ou de fait, qu'ils s'estimeraient indignes de toutes charges publiques et honorables s'ils n'avaient tenté les moyens de venger leurs querelles par combats en duel: contrevenants au commandements de Dieu: n'estant loisible, par les loix divines ny humaines, rechercher ny poursuivre aucune vengeance que par les voyes ordinaires de la justice: La cour a fait et fait inhibition et défenses à tous sujets du roy, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de prendre, de leur autorité privée, par duels, la réparation des injures et outrages qu'ils prétendent avoir receus; ains leur enjoint se pourvoir par-devant les juges ordinaires; sur peine du crime de lèze-majesté, confiscation de corps et de biens, tant contre les vivants que les morts; ensemble contre tous gentilshommes et autres qui auront appelé et favorisé lesdits combats, assisté aux assemblées faites à l'occasion desdites querelles; comme transgresseurs des commandements de Dieu, rebelles au roy, infracteurs des ordonnances, violateurs de la justice, perturbateurs du repos et de la tranquillité publique » (V. cet arrêt au Recueil de diverses pièces touchant les duels et rencontres, Paris, 1665, in-4°). — Nous ferons remarquer que cet arrêt applique au duel la qualification de *crime de lèse-majesté*. Déjà l'ordonnance de Blois, comme nous l'avons vu, avait qualifié de la même manière les assemblées de gens faites sous prétexte de querelles particulières ou autres. Et ce n'est pas sans raison. En effet, venger sa propre injure, se faire justice à soi-même, c'est usurper l'une des principales attributions de la souveraineté, c'est par conséquent offenser la majesté royale.

32. En 1602 intervint un édit sur les duels, qui ne fit, pour ainsi dire, que donner la consécration législative à l'arrêt de règlement que nous venons de rapporter. Cet édit prononçait la *peine du crime de lèse-majesté*, c'est-à-dire la *mort* et la confiscation totale des biens, contre ceux qui entreprendraient d'appeler ou faire appeler en duel, soit au dedans, soit au dehors du royaume; contre ceux qui, étant appelés, se rendraient au combat; contre ceux enfin qui seconderaient, accompagneraient ou assisteraient les combattants. Et ceux qui succombaient dans le combat n'échappaient point par là aux poursuites et à l'application de la peine: en effet, l'édit enjoignait aux procureurs généraux de faire faire le procès à l'extraordinaire à leur mémoire et de poursuivre la confiscation des biens par eux laissés. Enfin, pour mettre à couvert l'honneur de ceux qui, par respect pour l'édit, ne demanderaient pas au duel la satisfaction à laquelle ils auraient droit, le roi chargeait le connétable, les maréchaux de France et les gouverneurs de province de faire comparaître les parties devant eux et « d'ordonner par jugement souverain, sur la réparation de l'injure, ce qu'en leurs loyautez et consciences ils jugeraient être raisonnable, » déclarant prendre sur lui tout ce que, par scrupule d'honneur mal entendu, on pourrait encore imputer à l'offensé qui n'appellerait pas au combat, ou à l'appelé qui refuserait de s'y rendre. — L'excessive sévérité des peines portées par cet édit produisit un effet tout contraire au but que le législateur s'était proposé. Le roi, sans cesse assiégé de demandes en grâce, ne pouvait résister à l'importunité des gens en faveur, en sorte que presque toujours les coupables obtenaient une scandaleuse impunité. Sully avait prévu qu'il en serait ainsi; aussi s'était-il efforcé, mais vainement, d'obtenir que les peines applicables au duel fussent plus douces, qu'elles n'allassent pas jusqu'à la mort. D'après le témoignage des auteurs contemporains, notamment de Pierre de l'Étoile (sur l'année 1609, 27 juin), depuis l'avénement de Henri IV en 1589 jusqu'à la fin de l'année 1608, sept mille lettres de grâce auraient été expédiées et scellées en matière de duel; et sept ou huit mille gentilshommes auraient péri en combats singuliers, dans le même intervalle.

33. De tels résultats accusaient hautement les vices de l'édit de 1602, ou plutôt l'impuissance attachée à toute tentative de

réforme qui heurterait de front le préjugé dominant. Aussi fut-on bientôt amené à penser qu'au lieu d'interdire absolument le combat sous des peines que leur rigueur même rendait le plus souvent inexécutables, il valait mieux encore, il était plus utile de le tolérer, comme un mal nécessaire, dans les cas où l'honneur des parties paraîtrait exiger ce mode de satisfaction. « Il est mieux, disait Gaspard de Saulx Tavannes, dans ses Mémoires, de permettre le combat à un petit nombre que de voir périr par iceluy toute la noblesse d'un État. » Et un autre auteur, Jean de la Taille, qui écrivait en 1607 son *Discours notable des duels*, après avoir vivement peint les ravages causés par ce fléau, ajoutait : « Qui me fait conclure que pour empêcher la trop grande licence des duels, il n'y a point un meilleur et plus prompt remède que de remettre sus les combats en champ clos, comme ils se pratiquoient auparavant le serment du roi Henri II, lesquels se feroient de l'octroi et permission du roy;... dont seroit faite une loy par laquelle seroit permis à tout gentilhomme faisant profession d'honneur de demander le combat contre un autre, s'il prétend avoir esté par lui offencé en son honneur. » C'est dans cet esprit que fut rédigé un nouvel édit sur les duels, publié par Henri IV, en juin 1609, et dont voici les principales dispositions : « Nous avons jugé nécessaire, disait le roi, dans l'art. 5 de cet édit, pour obvier à de plus grands et périlleux accidents, de permettre, comme par ces présentes nous permettons, à toute personne qui s'estimera offensée par une autre en son honneur et réputation, de s'en plaindre à nous ou à nos très-chers et amez cousins, les connestable et maréchaux de France, nous demander ou à eux le combat, lequel leur sera par nous accordé, selon que nous jugerons qu'il sera nécessaire pour leur honneur. » D'après les art. 7 et suiv. de cet édit, l'offenseur qui, après avoir été dûment appelé devant le roi ou devant les connétable ou maréchaux de France, ne comparaissait pas, était suspendu de son honneur et renvoyé devant les cours du parlement, pour être puni comme réfractaire aux ordonnances du roi. Les connétable, maréchaux de France ou gouverneurs de province devaient décider les différends si faire se pouvait, et si ces différends étaient de telle nature qu'ils ne pussent les terminer que par le combat, ils devaient en avertir le roi, pour recevoir et faire exécuter sur cela son commandement. — Le plaignant qui avait demandé le combat et qui était jugé non recevable pour s'être trop légèrement offensé, devait être renvoyé avec honte.

A côté de ces concessions faites aux mœurs du temps, venaient se placer d'autres dispositions, qui portaient contre les duels non autorisés des peines plus ou moins sévères, suivant la gravité des cas. — Lorsque l'un des combattants avait succombé, l'édit prononçait contre le survivant la peine capitale avec confiscation partielle des biens. Il voulait que celui qui aurait succombé fût privé de sépulture; que ses biens, s'il en avait, fussent confisqués jusqu'à concurrence du tiers; que, s'il n'en avait pas, ses enfants devinssent taillables pour dix ans; qu'enfin, s'ils étaient déjà en roture, ils fussent réputés indignes de devenir jamais nobles et de tenir aucune charge ou office royal. — Lorsqu'aucun des combattants n'avait succombé, l'édit paraissait laisser aux juges la faculté d'appliquer, à leur choix, ou la peine de mort ou la prison perpétuelle, avec confiscation de moitié des biens. Lorsqu'il n'y avait eu qu'une simple provocation non suivie de combat, le provocateur était puni de la privation de ses charges, offices et pensions, et il était en outre déclaré « deschu de jamais pouvoir se comparer par les armes à aucun. » Des peines sévères étaient portées contre les seconds qui auraient mis eux-mêmes les armes à la main, contre ceux qui auraient porté un cartel, enfin contre ceux qui auraient assisté à un duel comme spectateurs. — Le roi faisait défense expresse à toutes personnes, de quelque condition qu'elles fussent, même à la reine et aux princes du sang, d'intercéder auprès de lui pour les coupables, protestant et jurant par le Dieu vivant de n'accorder aucune grâce dérogeante à ladite ordonnance, ni de dispenser jamais personne des peines ordonnées par icelle, en faveur et contemplation de qui que ce soit, ni pour quelque considération, cause ou prétexte que l'on pût prendre, proposer et alléguer.

24. Cet édit produisit les plus heureux effets. Suivant le témoignage des contemporains (V. notamment d'Audiguier, *le Vrai et ancien usage des duels*, et le préambule de la déclaration de 1611), la licence des duels en fut très-efficacement réprimée. On ne cite pas un seul cas où le duel ait été autorisé. Les mémoires du temps en rapportent, au contraire, un grand nombre dans lesquels l'intervention du roi parvint à opérer une réconciliation et à prévenir l'effusion d'un sang précieux. Il y a même toute apparence qu'en se réservant la connaissance de ces sortes d'affaires, l'intention du roi n'était pas d'autoriser jamais le combat, mais de savoir par lui-même ou par ses principaux officiers militaires les occasions et les motifs des querelles qui pourraient mettre les armes aux mains de ses sujets, afin de s'employer comme tuteur de leur honneur et de leur vie, soit à les accorder, si cela était possible, soit à punir ceux qui se trouveraient être en faute. C'est ainsi, du reste, que la pensée et le but de l'édit furent expliqués par l'avocat général de Belloy, dans le discours par lui prononcé, le 4 août 1609, devant le parlement de Toulouse, qui toutefois, par un scrupule de conscience bien ou mal entendu, refusa d'approuver la demande de combat portée en l'art. 5. — Brave lui-même jusqu'à la témérité, possédant au plus haut degré le caractère chevaleresque des anciens preux, Henri IV était éminemment propre à la mission conciliatrice qu'il s'était imposée; il excellait, comme on l'a dit avec autant de bonheur que de justesse, dans l'art difficile de trouver le remède, ou plutôt le charme propre à engourdir les plaies si sensibles de l'honneur. Parmi les querelles qu'il réussit ainsi à apaiser, non pas depuis l'édit de 1609, mais pendant le cours de son règne, on cite particulièrement celle de Duplessis-Mornay, le chevalier théologien, avec un gentilhomme nommé Saint-Phalle, qui l'avait bâtonné en pleine rue et laissé pour mort sur le pavé (V. le journal de Pierre de l'Estoile, et le recueil de pièces concernant le tribunal des maréchaux, t. 1, p. 344); celle du prince de Joinville avec le sieur de Bellegarde, grand écuyer de France; enfin celle de Charles de Bourbon, comte de Soissons, proche parent du roi, avec le ministre Sully, que le premier accusait d'avoir tenu contre lui des propos injurieux.

25. Malheureusement la mort de Henri IV, qui suivit de près la promulgation de l'édit de 1609, vint interrompre l'œuvre commencée par cet excellent prince, et plonger la France dans les troubles et les désordres qui, presque toujours, ont signalé la minorité des rois. La fureur des duels recommença. Ce n'était pas qu'on enfreignît ouvertement la défense, mais on l'éludait en déguisant le duel sous les apparences d'une rencontre fortuite. Pour ôter cette ressource aux duellistes, Louis XIII rendit, le 1er juillet 1611, de l'avis de la reine régente, une déclaration qui fut enregistrée le 11 du même mois au parlement de Paris, et qui portait que toute rencontre, dans laquelle deux gentilshommes qui auraient eu l'un contre l'autre quelque sujet de haine ou d'aigreur mettraient les armes à la main, serait réputée duel et punie des mêmes peines. Une autre déclaration, du 18 janv. 1613, en prescrivant une nouvelle publication de l'édit de 1609, enjoint aux gentilshommes qui auraient à se plaindre d'une offense, de se pourvoir, dans le mois, devant le tribunal des maréchaux, sous peine, s'ils laissent passer ce délai, de subir la juridiction des tribunaux ordinaires. — Cette déclaration réserve en même temps aux parlements et autres juges ordinaires la connaissance des poursuites relatives aux duels et rencontres, à l'exclusion de tous juges d'exception, et notamment de la prévôté de l'hôtel. — Et cette disposition fut confirmée par les lettres patentes adressées au parlement de Paris le 14 mars suivant.

26. En conséquence, le parlement de Paris rendit, l'année suivante, le 27 janvier 1614, un nouvel arrêt de règlement ayant pour objet de pourvoir à la répression de ces crimes. Par cet arrêt, la cour faisait itératives inhibitions et défenses à toutes personnes de se provoquer, battre en duel ou autrement contrevenir à l'édit, à peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté divine et humaine. « Si aucunes contraventions, porte cet arrêt, sont faites à l'advenir en la ville et fauxbourgs, à l'instant, sans décret ny ordonnance de justice, les coupables seront pris et constituez prisonniers à la conciergerie du palais; sans information et sur la notoriété publique, il sera décrété prise de corps contre les absents; leurs biens seront saisis, et après une assignation à trois briefs jours consécutifs, le profit du défaut sera adjugé sans autre forme ne figure de procès, dans huitaine après le crime commis. » — Le même arrêt défend à toutes per-

sonnes d'assister, favoriser ou retenir les contumaces « sur les peines susdites et de razement et démolition des lieux qui auront servi de retraite. » — Enfin il enjoint aux prévôt, lieutenants et chevaliers du guet de marcher de jour et de nuit par la ville avec leurs archers, et aux bourgeois et habitants de « leur donner comfort et ayde à la première interpellation, afin que force demeure au roy et à la justice. »

37. Cependant les rigueurs contenues dans l'édit de 1609 contre ceux qui se battraient sans y avoir été dûment autorisés, parurent bientôt insuffisantes; on crut donc devoir les aggraver par des rigueurs nouvelles. C'est ce qui fut fait par les lettres patentes du 14 juillet 1617, et surtout par l'édit de Saint-Germain-en-Laye, du mois d'août 1623. « Outre les peines portées par nos précédents édits, disait le roi dans les lettres patentes de 1617, déclarons que, par le seul faict desdits appels et duels, et aussitôt que le délit aura été commis, toutes charges et offices dont seront pourveus les délinquants seront vacans et impétrables, et tous leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles, acquis et confisquez aux hôpitaux et pauvres des lieux où le crime aura été perpétré, et ce nonobstant la mort des délinquants et tout laps de temps ou prescription quelconque. » — En même temps qu'elles disposaient si sévèrement pour l'avenir, les lettres patentes accordaient, pour le passé, exemption de la peine capitale à tous ceux qui l'avaient encourue pour fait de duel, depuis l'avénement de Louis XIII à la couronne.—Plus rigoureux encore que les lettres patentes de 1617, l'édit de 1623 effaça les sages distinctions que le législateur de 1609 avait établies entre des faits fort divers en eux-mêmes et de culpabilité fort inégale. Ainsi cet édit porte que « si aucun, de quelque qualité et condition qu'il soit, est si téméraire d'appeler, recevoir billet ou parole, conduire ou se porter sur le lieu du combat; ou qu'ensuite d'une querelle précédente, ou de parole ou par effet, il vienne après à rencontrer son ennemi ou l'attaquer; que, tant l'appelant que l'appelé ou l'aggresseur, soient tenus criminels de lèze-majesté divine et humaine; qu'enfin tous ceux qui porteront les billets et conduiront au combat, laquais ou autres, soient punis de mort sans aucune grâce ni rémission. » Ainsi tous les degrés de criminalité se trouvaient confondus : le fait principal et la participation même la plus indirecte à ce fait étaient punis de la même peine.

38. Cette aggravation progressive des pénalités, par laquelle le législateur s'efforçait d'agir sur les imaginations et d'inspirer à tous une terreur salutaire, prouve que la maladie du duel, bien loin de diminuer, allait au contraire en croissant. « Les duels, dit Richelieu, dans ses Mémoires (collection Petitot, p. 40 et suiv.), étoient devenus si communs, que les rues commençoient à servir de champ de combat, et, comme si le jour n'était pas assez long pour exercer leur furie, ils se battoient à la faveur des astres ou à la lumière des flambeaux qui leur servoient d'un funeste soleil. » Les édits avaient beau se succéder et pousser jusqu'aux dernières limites l'énergie de la répression, l'audace des duellistes semblait défier la puissance du législateur. Comment n'en eût-il point été ainsi? Les lois infligeaient, à la vérité, des peines terribles, mais elles n'étaient presque jamais exécutées. Les coupables commençaient par se soustraire par la fuite et par l'aide de leurs amis aux recherches de la justice, puis, après un certain temps, ils demandaient et obtenaient facilement des lettres d'abolition, motivées sur la gravité même des peines qu'ils avaient encourues, et ils jouissaient ainsi d'une impunité qui pour eux, était un encouragement.

39. Enfin, en 1626, en même temps qu'une seconde amnistie générale était publiée à l'occasion du mariage de Henriette de France avec Charles Ier, roi d'Angleterre, un nouvel essai législatif fut tenté. Nous voyons dans les Mémoires du cardinal de Richelieu que ce grand ministre exerça sur la rédaction de l'édit qui fut alors publié une influence décisive. Il fit rejeter dans le conseil la proposition de permettre le duel dans certains cas, d'abord par une raison pratique, la crainte de voir se multiplier les duels autorisés, comme autrefois les gages de bataille, puis par des raisons d'un ordre plus élevé, tirées de la nature même du duel, de son caractère moral. Il combattit, en outre, la rigueur excessive des édits antérieurs et s'attacha à faire prévaloir un système de sévérité à la fois modérée et proportionnée à la gravité des circonstances. Ainsi, dans le nouvel édit de 1626, le simple appel était puni seulement de la privation des charges et offices, de la confiscation de la moitié des biens et d'un bannissement de trois années : peine qui paraît rigoureuse encore, mais qui était bien douce comparativement aux peines portées par les lois antérieures et surtout par l'édit de 1623. Au duel non suivi de mort étaient appliquées la déchéance de noblesse, l'infamie ou la peine capitale, suivant le degré de criminalité. Les peines du crime de lèse-majesté, c'est-à-dire la mort et la confiscation, étaient réservées pour le cas où l'un des combattants aurait succombé. — Il était cependant permis d'appliquer aux coupables la rigueur des anciennes ordonnances lorsque l'atrocité du fait paraissait mériter un châtiment exemplaire. — Enfin, dans le cas où les combattants engageraient d'autres personnes en leur querelle, à titre de seconds, pour les soutenir, l'édit, en flétrissant leur conduite du nom de *lascheté*, voulaient qu'ils fussent punis de mort, et dès à présent déclarait les appelants et appelés qui se serviraient desdits seconds, ignobles, eux et leur postérité, déchus de toute noblesse et incapables de toutes charges pour jamais. — Pour se prémunir contre l'abus des demandes en grâce, le roi, non-seulement donna sa parole de ne jamais gracier aucun duelliste, mais fit, en outre, jurer à son secrétaire des commandements de ne signer aucune lettre de grâce en cette matière, et au chancelier de n'en point sceller.

Avant d'enregistrer cet édit, le parlement adressa des remontrances au roi afin que la sévérité des anciens édits fût maintenue; mais le roi ayant persisté, adressa des lettres de jussion au parlement, qui enregistra l'édit le 24 mars 1626.

40. Dans les temps qui suivirent la promulgation de cet édit, le roi témoigna, par quelques actes de sévérité, de sa ferme volonté d'en poursuivre la rigoureuse exécution. Ainsi, le comte de Montmorency-Bouteville, qui deux fois déjà avait été condamné par contumace, piqué de n'avoir pu obtenir la permission de reparaître à Paris et à la cour, était venu braver l'autorité du roi en se battant, sur la Place-Royale, en plein midi, avec le marquis de Beuvron. Il avait pour seconds La Frette et François de Rosmadec, comte Deschapelles. Son adversaire était assisté de son écuyer Chocquet et de Henri d'Amboise sieur de Bussy. Ce dernier ayant été tué par Deschapelles, les autres prirent la fuite. Mais Bouteville et Deschapelles furent arrêtés, mis à la Bastille et condamnés, par arrêt du parlement du 21 juin 1627, à être décapités en place de Grève. Leurs familles implorèrent vainement la clémence royale, la grâce des coupables fut refusée, et l'arrêt reçut son exécution. — Mais l'effet salutaire produit par le supplice de deux grands seigneurs ne fut que passager. Bientôt la force de l'habitude reprit le dessus et les lois furent mises en oubli, en sorte que le roi fut obligé, en 1634, de rendre une nouvelle déclaration pour remettre en vigueur l'édit de 1626. — L'année suivante, en 1635, à l'occasion de la naissance de Louis XIV, une amnistie générale fut accordée aux duellistes. Indépendamment des grâces particulières, toujours si nombreuses, c'était la troisième fois qu'un pardon général était accordé à ce genre de crime. Or quel effet pouvaient produire ces édits, ces déclarations, ces arrêts qui se succédaient incessamment, mais dont l'exécution se trouvait arrêtée chaque jour par une indulgence qui ne se lassait jamais? « Ce n'est point par la rigueur des supplices, dit avec raison Beccaria, Traité des délits et des peines, § 27, qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition... La perspective d'un châtiment modéré, mais auquel on est sûr de ne pouvoir échapper, fera toujours une impression plus vive que la crainte vague d'un supplice terrible dont l'espoir de l'impunité anéantit presque toute l'horreur. L'homme tremble à l'aspect des plus petits maux lorsqu'il voit l'impossibilité de s'y soustraire, tandis que l'espérance, ce doux présent des cieux, qui souvent nous tient lieu de tout, éloigne sans cesse l'idée des tourments même les plus cruels, surtout quand cette espérance est encore fortifiée par l'exemple de l'impunité, que la faiblesse ou l'avarice n'accorde que trop souvent aux plus grands crimes. »

Il ne faut donc pas s'étonner que les efforts de Louis XIII pour réprimer le duel aient été frappés de stérilité. Cette stérilité était un effet nécessaire des démentis que le législateur semblait se donner à lui-même en absolvant le lendemain ce qu'il avait rigou-

rcusement condamné la veille. Aussi, à l'avénement de Louis XIV la fureur des duels était-elle à son comble.

41. L'un des premiers soins de Mazarin, lorsqu'il eut été appelé au ministère, fut de s'occuper d'un nouvel édit sur les duels. Cet édit, qui parut au mois de juin 1643, déclarait abrogées toutes les lois antérieurement rendues sur la matière. Ce n'était pas cependant qu'il vint inaugurer un régime nouveau; presque toutes ses dispositions, au contraire, étaient empruntées aux divers actes législatifs publiés sous les règnes précédents; mais c'était, y était-il dit, afin qu'il ne fût plus permis aux juges de s'arrêter, chacun selon son sens particulier, à ce qu'il y avait de plus doux ou de plus sévère. — Cet édit, de même que ceux qui l'avaient précédé, fut impuissant contre le mal qu'il était appelé à guérir. Le temps était peu propice à l'accomplissement d'une telle œuvre. Les troubles civils qui ensanglantèrent la minorité de Louis XIV entretenaient parmi la noblesse un esprit de contention et de dispute qui devait engendrer bien des querelles; aussi assure-t-on que, pendant les huit années que dura la régence d'Anne d'Autriche, plus de quatre mille gentilshommes périrent en combats singuliers.

42. Il était réservé à Louis XIV, sinon d'extirper entièrement un abus si contraire au bon ordre et à la paix du royaume, du moins de le combattre avec une énergie et un succès qu'on n'avait point encore vus jusqu'alors. — Dans la séance même où, devenu majeur, il tint son premier lit de justice au parlement, le 7 septembre 1651, il fit lire un nouvel édit qui ne faisait que reproduire, avec quelques modifications, les dispositions des précédents. Cet édit, fidèle en cela aux traditions des siècles passés, étendait, dans certains cas, à la postérité des duellistes les peines de roture et d'infamie prononcées contre les coupables. Une déclaration publiée en mai 1653 vint introduire dans la législation du duel un principe plus conforme aux idées nouvelles qui commençaient à germer dans les esprits, et que le dix-huitième siècle surtout était destiné à faire triompher. « Nous voulons et entendons, porte cette déclaration, que les dégradations de noblesse soient personnelles et n'aient lieu que contre ceux qui auront violé notre édit, sans qu'elles passent à leur postérité, laquelle n'estant point coupable du crime, ne doit point aussi avoir part à la punition. » — Par le même acte il était permis aux héritiers du duelliste mort dans le combat de se constituer parties civiles, et il leur était fait remise de la confiscation pour le cas où leurs diligences aboutiraient à la condamnation du meurtrier.

43. Si, en faisant rédiger l'édit de 1651, Louis XIV ne faisait que suivre la trace de ses prédécesseurs, il s'occupait, dans le même temps, d'une mesure qui devait produire les plus heureux effets et dont tout l'honneur revient à son règne, car il n'avait été jusqu'alors rien fait qui pût en donner l'idée. Nous voulons parler de cette sorte de ligue formée par ses soins, au nom de la religion et de la morale, et dans laquelle il s'efforça de faire entrer les seigneurs dont l'exemple devait avoir le plus d'influence et d'autorité morale. Les membres de cette association signaient, en y entrant, une déclaration que le roi fit approuver solennellement par le tribunal des maréchaux et qui était ainsi conçue : « Les soussignés font, par le présent écrit, déclaration publique et protestation solennelle de refuser toutes sortes d'appels et de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce puisse être, et de rendre toute sorte de témoignage de la détestation qu'ils ont du duel, comme d'une chose tout à fait contraire à la raison, au bien et aux lois de l'État, et incompatible avec le salut et la religion chrétienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser, par toutes voies légitimes, les injures qui leur seraient faites, autant que leur profession et leur naissance les y oblige; étant aussi toujours prests, de leur part, d'éclaircir de bonne foi ceux qui croiroient avoir lieu de ressentiment contre eux et de n'en donner sujet à personne. » — Pour déterminer les gentilshommes à faire partie de cette ligue qu'on peut appeler *du bien public*, on inséra dans un règlement des maréchaux, du 22 août 1653, un article portant que, « lorsqu'il y aurait démêlé entre des gentilshommes dont les uns auraient promis et signé de ne point se battre et les autres non, ces derniers seraient toujours réputés agresseurs, à moins que le contraire ne parût par des preuves bien expresses. » — La combinaison de ces mesures, de nature diverse, mais qui cependant concouraient au même but, la fermeté avec laquelle Louis XIV sut presque toujours faire exécuter ses édits firent décroître d'une manière sensible le nombre des duels. D'autres causes moins directes, mais non moins réelles, le goût général de l'ordre que la majestueuse régularité de ce règne introduisait dans les esprits et dans les mœurs, l'action civilisatrice des arts, des sciences et des lettres, qui prirent à cette époque un si brillant essor, contribuèrent également à cet heureux résultat.

44. Enfin, en août 1679, fut rendue une nouvelle ordonnance qui fut proprement appelée l'*édit des duels*, parce qu'elle a fixé définitivement la législation sur cette matière. Ce n'était pas qu'elle contînt beaucoup d'innovations; sur la plupart des points elle ne faisait que reproduire des dispositions antérieures, notamment celles de l'édit de 1651, mais elle était plus complète et particulièrement réglait avec plus de soin certains détails de procédure. Nous croyons devoir, à raison de son importance, faire connaître, par voie d'analyse succincte, ce que cette ordonnance contenait de plus saillant, en y ajoutant les explications qui peuvent être nécessaires pour son intelligence.

Ses dispositions peuvent être rangées en deux classes principales comprenant : l'une, les mesures qui avaient pour objet de prévenir les duels, l'autre celles qui avaient pour objet de les réprimer. — Les mesures préventives consistaient dans l'intervention du tribunal des maréchaux. — Ce tribunal ne fut point institué précisément pour juger les affaires d'honneur, il existait antérieurement et connaissait de tous les faits relatifs à la guerre, par suite, des difficultés qui s'élevaient entre gentilshommes, touchant le service militaire. La connaissance des affaires d'honneur leur fut dévolue comme aux juges naturels de la noblesse et de l'armée. Les maréchaux étaient suppléés, dans les provinces, par les gouverneurs; en l'absence de ces derniers, le même pouvoir appartenait aux lieutenants généraux. Les maréchaux pouvaient commettre, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, un ou plusieurs gentilshommes pour recevoir les avis des différends qui surviendraient, et transmettre ces avis aux gouverneurs de province ou à la compagnie des maréchaux. — Les maréchaux avaient juridiction sur tous les gentilshommes et tous les militaires, même étrangers. Les veuves mêmes de gentilshommes ou de militaires avaient le droit de porter plainte devant le tribunal des maréchaux. Ce tribunal n'était compétent qu'autant que le plaignant et l'offenseur étaient tous deux au nombre de ses justiciables. Lorsque les affaires étaient mixtes par la qualité des parties, elles devaient être renvoyées aux juges ordinaires. — La mission du tribunal des maréchaux était d'arrêter les querelles en leur source. Par une conséquence naturelle, il connaissait de toutes injures, voies de fait ou offenses quelconques qui pouvaient aboutir à un combat entre gentilshommes ou militaires. Lorsqu'un procès civil devenait une occasion de querelle, le tribunal des maréchaux, sans attirer à lui le fond de l'affaire, pouvait poursuivre l'agresseur et prononcer contre lui, entre autres peines, la privation du revenu de la chose en litige pendant une ou deux années. Les maréchaux connaissaient, en outre, des contestations auxquelles donnaient lieu les engagements d'honneur, soit que la promesse eût été faite verbalement ou par écrit; mais dès qu'il existait un acte donnant action devant les juges ordinaires, par exemple, un acte notarié, un billet à ordre, etc., le tribunal d'honneur cessait d'être compétent, et on rentrait dans le droit commun. — Pour que le tribunal des maréchaux fût saisi, il n'était pas nécessaire qu'il y eût plainte de la partie offensée, de telles plaintes étaient rarement formées, il suffisait qu'il fût instruit, d'une manière quelconque, de l'existence du différend. En conséquence, toute personne qui, par cas fortuit ou autrement, était témoin, non-seulement d'un démenti, d'un coup de main, d'un discours injurieux, ou d'autres semblables outrages, mais même d'un manquement de promesse ou de parole donnée, ou qui avait connaissance de quelque commencement de querelles et animosités causé par des procès qui seraient sur le point d'être intentés, entre gentilshommes, pour quelque intérêt d'importance, était obligée sous des peines sévères d'en donner avis sur-le-champ, soit à la compagnie elle-même, soit aux gouverneurs de province ou aux délégués des maréchaux. Dès que les maréchaux se trouvaient instruits de l'existence du différend, ils citaient les parties devant eux avec

défense expresse d'en venir aux voies de fait. S'ils craignaient que les parties ne satisfissent point à cette injonction, ils pouvaient envoyer près d'elles des archers et des gardes de la connétablie pour les accompagner devant le tribunal; s'il y avait intention marquée de désobéir à l'édit, après une sommation, on employait, à l'égard des récalcitrants, la voie des garnisaires; et, si ce moyen était encore insuffisant, l'édit voulait qu'on recourût à la prison. Il pouvait arriver qu'un gentilhomme se dérobât par la fuite aux recherches dont il était l'objet; dans ce cas, ses biens pouvaient être annotés et saisis pour les revenus en être appliqués aux hôpitaux pendant toute la durée de sa désobéissance; pendant ce temps on instruisait son procès par défaut. — Lorsque les parties étaient, volontairement ou par force, amenées devant le tribunal, les maréchaux s'efforçaient de les concilier et d'apaiser le différend par tous les moyens possibles. Nulle règle ne leur était tracée à cet égard, tout était abandonné à leur latitude. Si la gravité du fait ou l'obstination des parties rendait la conciliation impossible, les maréchaux quittaient le rôle de conciliateurs pour prendre celui de juges et appliquaient alors des peines plus ou moins graves, suivant la nature de l'offense. Ces peines n'étaient point déterminées par l'édit : c'était aux maréchaux eux-mêmes qu'avait été laissé le soin de les fixer par leurs règlements. Il avaient conséquemment, en vertu de l'ordre qui leur avait été donné dans la déclaration du 29 juill. 1653, dressé à cet effet un règlement qui avait été publié sous la date du 22 août suivant. Le 22 août 1679 ils firent un nouveau règlement qui, en confirmant la plupart des dispositions du premier, le modifiait cependant sur divers points. Nous n'entrerons pas dans le détail des diverses catégories d'offenses et des peines qui leur étaient applicables : ces détails nous entraîneraient trop loin.

Voyons maintenant quelles étaient les mesures de répression ordonnées pour le cas où, au lieu de porter leur différend devant le tribunal des maréchaux, les parties en remettaient la solution au sort des armes. — L'édit d'août 1679 attribuait juridiction, dans ce cas, aux officiers et prévôts de la connétablie, ainsi qu'à tous autres prévôts généraux, provinciaux et particuliers, même aux vice-baillis, vice-sénéchaux et lieutenants criminels de robe courte, concurremment avec les juges ordinaires, mais toujours à la charge de l'appel en cour de parlement. Mais, comme cette concurrence engendrait la confusion et entravait la marche des procédures, Louis XIV, par une déclaration du 14 décembre suivant, sans ôter, en général, aux officiers et prévôts de la connétablie leur compétence en matière de duel, rétablit les cours de parlement dans le droit exclusif que leur avaient conféré des édits antérieurs, de connaître en premier et dernier ressort des duels commis dans l'enceinte et aux environs des villes, et leur permit en outre d'évoquer par-devant elles toutes autres affaires de duel dont elles voudraient connaître. La même déclaration décida que, lorsque des poursuites auraient été commencées, pour le même fait de duel, devant deux juges différents, le procès serait continué par celui qui aurait été saisi le premier, ou dont les ordres auraient eu pour résultat l'arrestation des prévenus. — Dès qu'ils apprenaient qu'un duel avait eu lieu, les prévôts et autres officiers de justice compétents devaient faire les diligences nécessaires pour arrêter les coupables et les écrouer dans la prison royale la plus voisine. Chaque capture leur donnait droit à une récompense de 1,500 livres. A la requête des procureurs généraux ou procureurs du roi, les officialités diocésaines devaient fulminer des monitoires contre tout témoin qui refusait de déclarer en justice les faits que l'on supposait à sa connaissance; d'un autre côté, soit pour hâter la marche de l'instruction, soit pour prévenir les manœuvres des intéressés, il était permis, par exception, de procéder au récolement des témoins dans les vingt-quatre heures sans qu'un jugement l'eût ordonné. Lorsque les preuves du crime ne pouvaient être promptement recueillies, les parlements pouvaient prolonger arbitrairement la détention des prévenus arrêtés, afin de donner aux procureurs généraux le temps de compléter les recherches et de mettre la procédure en état. — Il arrivait souvent que la fuite des coupables mettait les juges dans la nécessité de procéder par contumace. Dans ce cas, sur la simple notoriété publique, un décret de prise de corps était, à la réquisition du procureur général, lancé contre les absents; et, faute par eux d'obéir à ce décret, leurs biens étaient immédiatement saisis, et, après trois assignations à briefs jours, sans autre forme de procès, les défaillants étaient, dans la huitaine après le crime, déclarés coupables et condamnés aux peines portées par l'édit. Les effets de ces condamnations étaient terribles. Les biens confisqués étaient aussitôt mis sous séquestre. Les maisons des condamnés étaient démolies et rasées et leurs bois de haute futaie coupés à moitié en souvenir du crime. Les successions qui s'ouvraient à leur profit ne leur étaient point dévolues, et, s'ils venaient plus tard à être restitués contre la contumace, ils perdaient tous les fruits des héritages jusqu'au jugement de restitution. Enfin les condamnations personnelles recevaient immédiatement toute l'exécution dont elles étaient susceptibles; ainsi la seule prononciation de l'arrêt emportait dégradation actuelle de noblesse et déclaration d'infamie. Les condamnés par contumace ne pouvaient être reçus à purger le défaut qu'après avoir obtenu des lettres portant permission de se représenter et en justifiant du payement des amendes prononcées contre eux. — L'action publique pour crime de duel ne s'éteignait ni par la mort du coupable, ni par aucune prescription; de plus elle avait le privilége de faire revivre les actions criminelles qui pouvaient être intentées pour tout autre fait contre ceux qui se trouveraient, à quelque époque que ce fut, convaincus du crime de duel. — Quant aux peines applicables, elles étaient plus ou moins sévères suivant qu'il y avait eu : simple appel non suivi de combat, duel consommé mais sans homicide, enfin duel ayant occasionné la mort. Dans le premier cas, l'appelant était déclaré déchu de pouvoir jamais obtenir satisfaction d'une offense. De plus, il devait être condamné à tenir prison pendant deux années; à être suspendu de ses charges et privé de leur revenu pendant trois ans; à payer une amende égale au moins à la moitié du revenu de ses biens pendant une année. La criminalité de l'appel pouvait, en outre, être aggravée par diverses circonstances accessoires qu'il est inutile de rapporter ici. Lorsque l'appelé avait accepté le cartel, il était assimilé à l'appelant et puni des mêmes peines, soit qu'il se fût rendu effectivement au lieu indiqué, soit qu'il eût fait seulement effort pour s'y rendre, et encore bien que le combat n'eût pas eu lieu. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y avait eu duel consommé, l'édit prononçait, contre les deux combattants, la peine de mort avec confiscation totale de leurs biens, et cela bien que le duel n'eût été suivi ni de mort, ni même de blessures. Dans les provinces où la confiscation n'était pas admise, elle était remplacée par une amende égale à la moitié de la valeur des biens des condamnés. Lorsque le duel avait coûté la vie à l'un des combattants, la peine, à l'égard du survivant, était la même; et, en effet, elle ne pouvait être plus grave; seulement le législateur, pour lui donner l'apparence d'une peine plus sévère, affectait de répéter qu'elle serait *irrémissiblement* appliquée. Quant à celui qui aurait succombé, le procès devait être fait à sa mémoire comme pour crime de lèse-majesté, son corps était privé des honneurs de la sépulture, enfin ses biens étaient sujets à la confiscation ou à l'amende. Ceux qui engageaient des seconds dans leur propre querelle devaient être, par l'arrêt de condamnation, dégradés de noblesse et mis en roture, et leurs armes devaient être noircies et brisées publiquement par l'exécuteur de la haute justice; mais les enfants ne se trouvaient plus, comme autrefois, atteints par cette dégradation, ils étaient seulement tenus de se pourvoir d'armoiries nouvelles, pour ne pas se ressentir de la tache que la main du bourreau avait imprimée au blason de leur père. Les mêmes peines étaient applicables aux seconds eux-mêmes, ainsi qu'aux gentilshommes qui prenaient fait et cause pour des roturiers. Quant au roturier qui avait provoqué des gentilshommes à se battre pour sa querelle, il était condamné à la potence et à la confiscation. — Tout laquais qui avait sciemment porté un billet d'appel était puni, pour la première fois, du fouet et de la fleur de lis, et, en cas de récidive, des galères à perpétuité. — Les spectateurs eux-mêmes étaient punis, lorsqu'ils s'étaient rendus exprès sur le terrain. Ils étaient réputés complices du crime auquel ils avaient assisté et qu'ils n'avaient point empêché de tout leur pouvoir, ainsi qu'ils y étaient obligés, disait l'édit, par les lois divines et humaines.

Louis XIV finissait en protestant que, ni en faveur d'aucun

mariage de prince ou princesse du sang royal, ni pour les naissances des princes ou enfants de France, ni pour quelque autre considération générale et particulière qui pût être, il ne permettrait sciemment être expédié aucune lettre contraire à cet édit.

45. Louis XIV a-t-il tenu cette promesse? A-t-il déployé contre les duellistes cette impartiale sévérité dont il avait pris le solennel engagement? A-t-il su résister toujours avec une inébranlable fermeté à ces pressantes obsessions qui, sous les règnes précédents, avaient presque toujours paralysé l'action des lois? Cette gloire lui a été contestée. Un savant magistrat, M. Fougeroux de Campigneulles, qui, dans une intéressante histoire du duel, a rassemblé les faits les plus curieux, empruntés toujours aux mémoires des contemporains, tout en reconnaissant que, sous le règne de ce monarque, le barbare préjugé du point d'honneur fit incomparablement moins de victimes qu'il n'en avait fait jusqu'alors, prétend que l'honneur de ce résultat ne doit point être reporté sur l'auteur des édits de 1651 et 1679. « Si l'on a vu moins de duels sous Louis XIV que sous Louis XIII, dit-il, t. 1, p. 236, il y en avait eu moins sous Louis XIII que sous Henri IV; comme il y en eut moins ensuite sous Louis XV que sous Louis XIV et sous Louis XVI que sous Louis XV. C'est un progrès dont la cause s'identifie avec la marche graduelle de l'esprit humain. » Et plus loin : « Il y avait de la part du roi trop d'inégalité et trop peu de franchise dans cette sévérité à laquelle il voulait faire croire pour qu'on ait pu avec justice lui faire honneur de résultats qu'il n'a réellement pas obtenus. » Et le même jugement a été émis, quelquefois même avec plus d'âpreté, par d'autres écrivains.

Il est bien vrai que, dans la diminution du nombre des duels, une grande part doit être attribuée au progrès de la raison publique, et, comme nous l'avons dit déjà, à l'influence civilisatrice des lettres et des arts; il est bien vrai encore que plus d'une fois le bénéfice de l'impunité fut acquis aux transgresseurs de l'édit, que plus d'une fois le roi feignit d'ignorer ce qu'il ne voulait pas punir. Et il ne faut pas s'en étonner. Louis XIV ne pouvait se soustraire entièrement comme homme à l'empire du préjugé qu'il combattait comme roi; comment donc eût-il pu sévir toujours avec une impitoyable rigueur contre ceux que peut-être, au fond de son âme, il eût méprisés, s'ils eussent obéi trop scrupuleusement à la loi? Mais il n'en faut pas moins reconnaître qu'il poursuivit son œuvre avec une persévérance dont ses prédécesseurs ne lui avaient pas donné l'exemple, et que, sous son règne, les édits contre les duels furent regardés comme chose très-sérieuse; ce qui le prouve, c'est que ceux-là même qui ne s'arrêtèrent pas devant la défense du grand roi crurent presque toujours nécessaire de se dérober par un exil volontaire au châtiment qui les eût infailliblement atteints. Du reste, la justice que de nos jours on a refusé à Louis XIV lui a été rendue par des écrivains dont l'autorité ne saurait être contestée. Ainsi Voltaire, Siècle de Louis XIV, ch. 29, s'exprime en ces termes sur ce sujet : « Son heureuse sévérité corrigea peu à peu notre nation et même les nations voisines, qui se conformèrent à nos sages coutumes après avoir pris nos mauvaises. Il y a dans l'Europe cent fois moins de duels aujourd'hui que du temps de Louis XIII. » Le même jugement a été exprimé par un célèbre écrivain anglais, par Addison, dans le Spectateur, n° 99, 23 juin 1711. Enfin, un autre écrivain, Basnage, réfugié en Hollande par suite de la révocation de l'édit de Nantes, et par conséquent peu suspect de partialité en faveur du persécuteur des protestants, a rendu à ce prince un hommage plus éclatant encore : « Louis XIV, dit-il dans sa dissertation historique sur les duels, a arrêté le cours d'un mal qui paraissait sans remède : il a sauvé la vie à une infinité de personnes en ne faisant grâce à personne : il a assuré le repos d'un très-grand nombre de familles en jetant l'affliction dans quelques-unes par la punition des coupables ; il a rétabli la règle du véritable honneur et fait disparaître le faux qui était cruel et barbare. » — Ajoutons à ces témoignages imposants celui de M. Cauchy, qui, dans l'ouvrage remarquable que nous avons déjà cité et que l'Institut a couronné, repousse comme il convient le reproche d'impuissance et d'inefficacité adressé à la législation de Louis XIV.

46. La mort de ce prince fut comme le signal d'une révolution instantanée dans les esprits et dans les mœurs. A l'autorité intolérante et despotique qui avait assombri les dernières années de son règne, on vit succéder tout à coup, par une réaction naturelle, dans les régions les plus élevées de la société, une licence sans frein, un désordre d'idées et de mœurs jusqu'alors inconnu. Le duel, que la sévérité persévérante de Louis XIV avait presque entièrement étouffé, à ce point que, depuis plusieurs années, on n'en avait pas vu un seul exemple, reparut alors comme une sorte d'assaisonnement au libertinage de l'époque. Cependant les édits qui, sous le règne précédent, avaient produit un si salutaire effet, subsistaient toujours; mais que sont les meilleures lois lorsqu'un pouvoir intelligent et ferme ne veille point à leur exécution? Réduites à l'état de lettres mortes, elles perdent bientôt l'influence régulatrice qu'elles sont appelées à exercer sur les actions des hommes. La magistrature tenta bien d'opposer une digue à ce débordement; le chancelier d'Aguesseau, sa correspondance en fait foi, s'efforça d'exciter la vigilance des parlements pour la recherche et la poursuite des infractions aux édits; quelques condamnations rigoureuses vinrent, par intervalles, donner satisfaction à la morale publique et témoigner de l'existence d'une législation énergique; mais la faiblesse du régent, la malheureuse facilité avec laquelle il faisait grâce, rendaient vains ces efforts, par suite, refroidissaient le zèle des magistrats, et donnaient au désordre un funeste encouragement. Si donc les duels ne redevinrent pas alors aussi fréquents qu'ils l'avaient été sous Louis XIII et sous Henri IV, c'est uniquement à la douceur des mœurs qu'il faut en faire honneur et non point à la puissance des lois.

47. Louis XV avait à peine atteint sa majorité qu'il publia (au mois de février 1723) une déclaration par laquelle il confirmait et renouvelait les édits de Louis XIV sur les duels. Cette déclaration contenait en outre quelques dispositions nouvelles. Ainsi notamment, lorsqu'il n'avait été donné aux juges du point d'honneur aucun avis de la querelle, ceux qui s'étaient battus en duel devaient être tous deux punis de mort. Lors, au contraire, qu'il avait été donné avis de la querelle au tribunal des maréchaux, la déclaration prescrivait qu'en cas d'agression évidente de part ou d'autre, l'agresseur fût seul puni de mort, pourvu que l'autre fût resté dans les termes d'une légitime défense. — L'art. 6 portait qu'en cas de prévention de duel par notoriété, nul ne pourrait être renvoyé absous qu'après un plus ample informé d'un an, pendant lequel temps il devait garder prison. — L'art. 8 prononçait contre tout gentilhomme qui en aurait frappé un autre, de quelque manière que ce fût, la peine de quinze années de prison avec dégradation des armes et mise en roture. — Enfin, par l'art. 9, le roi, comme il était arrivé tant de fois à ses prédécesseurs, faisait le serment de n'accorder jamais aucune rémission, pardon ou abolition pour crime de duel, et en même temps défendait expressément à tous princes et seigneurs de solliciter jamais de lui la grâce des coupables de ce crime, sous peine d'encourir son indignation, etc. — Le 12 avril de la même année, fut publiée une nouvelle déclaration qui modifiait encore le tarif des peines applicables aux diverses sortes d'offenses qui pouvaient intéresser l'honneur.

48. Ces actes législatifs semblaient témoigner d'une volonté sérieuse de reprendre l'œuvre commencée par Louis XIV et que sa mort avait interrompue. Il n'en fut rien cependant. Pendant le cours de ce règne, qui ne fut pour ainsi dire qu'un long scandale, le duel ne fut pas plus énergiquement réprimé qu'il ne l'avait été sous la régence de Philippe d'Orléans. Les duellistes purent donc se donner librement carrière, sans avoir rien à redouter de la rigueur des édits. — Il y eut cependant une condamnation capitale prononcée par le parlement de Grenoble, à la date du 16 septembre 1769, contre un conseiller à ce parlement, Du Chélas, coupable d'avoir tué en duel un capitaine de la légion de Flandres, nommé Lambert Béguin. Le fait de duel se trouvait aggravé, dans cette affaire, par les circonstances accessoires; les conditions d'égalité n'avaient pas été observées; ainsi l'arrêt constate que Du Chélas, « s'étant rendu au lieu du combat avec des armes défensives, avait traîtreusement assassiné son adversaire de plusieurs coups d'épée. » C'était le cas de se montrer sévère. Aussi, l'arrêt, après avoir déclaré Du Chélas « déchu de son état et office de conseiller en la cour, » l'avoir dégradé de noblesse et noté d'infamie, ordonne-t-il qu'il sera conduit en chemise, tête nue et la corde au col, ayant au poing une torche ardente de cire jaune, devant la porte de la principale église, où, à genoux, il déclarera

que méchamment et traîtreusement il a assassiné ledit Béguin de plusieurs coups d'épée à terre et étant hors de défense, et qu'il en demande pardon à Dieu, au roi et à justice; et qu'ensuite il sera appliqué au supplice de la roue, ses armes préalablement noircies et brisées en sa présence au pied de l'échafaud. — Le même arrêt supprimait la mémoire du sieur Béguin, comme mort du crime de duel. — Il prononçait en outre la peine de la marque et quatre années de galères contre le domestique de Du Chélas pour avoir accompagné son maître et l'avoir favorisé dans son crime. — Ce dernier fut le seul qui subit la peine; l'arrêt ne fut exécuté contre Du Chélas que par effigie.

49. Cependant, à défaut des lois, devenues sans force, il existait à cette époque une autre puissance avec laquelle le duel devait nécessairement compter tôt ou tard. Nous voulons parler de la philosophie. Dans la guerre déclarée à tous les préjugés par cette puissance nouvelle, d'autant plus redoutable qu'elle s'adressait à l'opinion, qu'on pouvait alors plus que jamais appeler la reine du monde, le préjugé du point d'honneur ne pouvait être épargné. Tout le monde connaît l'éloquente protestation de J.-J. Rousseau contre cette barbare coutume, qui depuis plusieurs siècles avait fait couler tant de sang. L'impression produite par cette véhémente critique dut être profonde; et peut-être peut-on affirmer sans témérité qu'elle ne fut pas sans influence sur le ralentissement signalé par quelques écrivains de ce temps dans l'habitude du combat singulier (V. notamment Mercier, Tableau de Paris). — Mais si le préjugé fut alors fortement ébranlé dans l'opinion, il faut toutefois se garder de croire qu'il ait été radicalement extirpé. Loin de là : le gentilhomme, l'officier, le bourgeois même, car de la noblesse et de l'armée le mal était descendu dans la bourgeoisie, qui eût refusé de se battre dans tels cas donnés, eût été déshonoré par ce refus. — Le règne de Louis XVI ne diffère pas sensiblement, quant au duel, du règne de son prédécesseur. Assurément ce vertueux prince prenait au sérieux les devoirs de la royauté et les engagements de son sacre; malheureusement il ne trouvait ni dans son caractère ni dans les ressorts usés du pouvoir qui lui avait été transmis la force nécessaire pour lutter contre une erreur invétérée, contre un usage si fortement implanté dans les mœurs. D'ailleurs, les édits de Louis XIV n'étaient plus en harmonie avec l'état des choses; il eût donc fallu remanier l'œuvre législative du grand roi pour l'approprier aux besoins de la société. On n'en eut pas même la pensée; ce n'est pas au moment où un édifice menace ruine qu'il peut paraître opportun d'en réparer quelques parties accessoires.

50. Bientôt la révolution vint faire table rase de toutes les institutions du passé. Dans leur ruine furent enveloppés, avec les tribunaux du point d'honneur et la justice du parlement, tous les anciens édits qui, du reste, comme nous l'avons expliqué déjà, n'avaient guère conservé qu'une existence nominale. Quelles ont été, depuis cette époque, les destinées du duel, soit dans les mœurs, soit dans les lois? C'est ce qu'il nous reste à examiner. Mais comme cette histoire se rattache, d'une manière intime, à la solution des questions que fait naître aujourd'hui, sur cette matière, l'interprétation de la loi pénale, avant de nous y engager, nous croyons utile de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères, afin de voir comment, dans les diverses sociétés civilisées, la sagesse du législateur a résolu le difficile problème d'une répression efficace du duel.

Art. 2. — *Législations étrangères : Angleterre, États-Unis, Belgique, Hollande, Autriche, Prusse, États allemands, Suède, Sardaigne, États pontificaux, royaume des Deux-Siciles, Espagne et Portugal.*

51. Nous ne nous proposons pas de retracer l'histoire du duel dans les divers pays dont nous allons nous occuper successivement; outre qu'une telle étude nous entraînerait trop loin, elle ne présenterait pas un bien grand intérêt et nous forcerait à de nombreuses répétitions; car on comprend qu'il doit y avoir, dans la manière dont cette coutume s'est introduite parmi les peuples européens ou d'origine européenne, une grande analogie. Nous nous bornerons donc à l'examen des législations contemporaines, qui peuvent nous fournir la matière d'intéressantes comparaisons et d'utiles rapprochements.

52. 1° *Angleterre.* — Nous avons vu qu'en France le duel proprement dit, issu du gage de bataille, n'avait pris naissance qu'au moment où ce dernier, vaincu par les progrès de la raison publique, avait dû céder la place aux nouvelles formes de procédure que la sagesse de nos rois avait introduites dans l'administration de la justice. En Angleterre, les choses n'ont pas suivi la même marche. Le combat judiciaire et le duel y ont longtemps existé simultanément : le premier, comme institution régulière, comme moyen légal de terminer les procès; le second, comme fait illicite, réprouvé par la morale et par les lois protectrices de l'ordre et de la paix publique. Bien plus, le combat judiciaire, cet usage absurde enfanté par les ténèbres de la barbarie, et dont le moyen âge lui-même avait fait justice, a subsisté en Angleterre jusqu'au dix-neuvième siècle. C'est en 1819 seulement qu'il a été formellement abrogé par un acte du parlement britannique. A la vérité il avait cessé depuis longtemps d'être en usage, surtout en matière civile; mais enfin, n'ayant point été abrogé, il formait un moyen de preuve admissible en droit, comme le fait observer Blackstone, dans son Commentaire sur les lois anglaises. «Le gage de bataille ou combat, dit cet auteur, t. 4 de la trad. de Chompré, 1823, p. 562, est une autre espèce de vérification d'une haute antiquité, mais hors d'usage, quoique encore en force, si les parties préféraient de s'y référer. » Par une singularité bizarre, l'ancienne législation qui, en matière criminelle, permettait à un accusé d'assassinat de se justifier par le combat singulier fut invoquée, en 1817, dans une affaire qui fit grand bruit en Angleterre, le procès Thornton; et ce moyen fut accueilli par les juges. Le combat n'eut pas lieu parce que l'adversaire, moins sûr de sa force que de la justice de sa cause, se désista. Ce fut même à cette occasion que l'attention publique fut appelée sur ce dernier débris d'une législation depuis longtemps oubliée, et que fut présenté le bill d'abrogation que le parlement adopta en 1819. — Quant au duel proprement dit, qui sert à vider les querelles privées, bien qu'il ait été dès longtemps pratiqué en Angleterre, qu'il le soit encore de nos jours, jamais cependant il n'y a exercé de ravages comparables à ceux qui, dans les siècles passés, ont si cruellement décimé la noblesse française. On a attribué cette différence à deux causes principales. D'abord, a-t-on dit, les combats particuliers s'accordent mal avec le sang-froid et le phlegme britannique. L'Anglais n'a pas cette ardeur impétueuse, cette susceptibilité irritable qui, autrefois surtout, et aujourd'hui encore, pour les motifs souvent les plus frivoles, mettent les armes aux mains des Français. De plus l'offensé, en Angleterre, est toujours sûr d'obtenir par les voies légales une juste réparation de l'injure qui lui a été faite : « Là, dit M. Fougeroux de Campigneulles, Histoire des duels, t. 2, p. 162, on peut plaider en toutes matières, sans craindre ou la capricieuse indifférence du juge, ou les malins commentaires de l'opinion. »

53. Quoi qu'il en soit, si nous cherchons quel est aujourd'hui le mode de répression appliqué au duel par la législation anglaise, nous ne trouvons pas dans cet obscur labyrinthe de lois et de coutumes, de dispositions qui concernent spécialement ce genre de crime. Cependant, à diverses époques, il est intervenu des actes de l'autorité publique tendant directement à le réprimer; ces actes ont-ils été abrogés, ou sont-ils tombés en désuétude? C'est ce que nous ne saurions dire. Toujours est-il qu'aujourd'hui, à tort ou à raison, c'est ce que nous n'avons pas à examiner ici, les lois qu'on applique au duel sont celles qui statuent d'une manière générale à l'égard de l'homicide. Voici comment s'exprime à cet égard Blackstone, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, t. 5, p. 545 : « Il est des cas où le meurtre accidentel commis *pro se defendendo* rend coupable de crime d'homicide, comme, par exemple, celui qui donne la mort à un autre en combattant régulièrement avec lui. » Et plus loin il ajoute : « La préméditation est évidemment expresse dans le cas d'un duel convenu, où les deux adversaires se rencontrent au lieu du rendez-vous, avec l'intention avouée de commettre un homicide, dans l'idée qu'ils agissent comme le doivent des gens d'honneur, et qu'ils ont le droit de se jouer de leur propre vie comme de celle de leurs semblables, sans y être autorisés par aucune puissance divine et humaine, et en offensant, au contraire, directement les lois de l'homme et de Dieu. Aussi les a-t-elle déclarés avec justice coupables de meurtre et punissables comme tels, ainsi que leurs seconds. »

Comme on le voit par cette citation, le duel, lorsqu'il a été

suivi de la mort de l'un des combattants, est assimilé au meurtre commis avec préméditation. — Lorsqu'il n'a pas entraîné la mort, il est considéré comme batterie accompagnée de circonstances aggravantes. « La punition pour les batteries ordinaires, dit Blakstone, t. 5, p. 440, est l'amende et l'emprisonnement; elle doit se régler d'après les circonstances de l'affaire et croître en proportion, s'il en est de véritablement aggravantes. Si, par exemple, deux personnes s'engagent dans un duel, avec préméditation et de sang-froid, comme il s'ensuit qu'il y a intention apparente de tuer, qu'on en peut craindre l'effet, et que c'est une insulte grave à la justice nationale, c'est une circonstance très-aggravante de la batterie, même quand il n'en résulterait pas un mal effectif. » — Quant au simple cartel, il est regardé comme une offense, même avant qu'on ne se soit battu, et, par suite, comme punissable par la loi, attendu que cet acte conduit à la perpétration du crime.—V. Christian sur Blackstone, t. 6, p. 28, cité par M. Cauchy, t. 2, p. 126 en note.

54. Le code militaire, tout en laissant les résultats possibles du duel sous l'empire du droit commun, contient quelques dispositions particulières relatives à la provocation. Ces dispositions sont citées textuellement par M. Louis Dufour, dans sa brochure intitulée : Répression du duel. Nous allons en donner une courte analyse. — Aucun officier, officier non commissionné ou soldat n'en injuriera ou n'en provoquera un autre, de paroles ou de gestes, ne donnera ou n'enverra un cartel à un autre, et cela sous des peines qui varient suivant qu'il s'agit d'un officier commissionné, d'un officier non commissionné ou d'un soldat. — Tout officier, officier non commissionné ou soldat qui en insultera un autre pour avoir refusé un cartel sera considéré comme auteur. —Tout officier, commissionné ou non commissionné, commandant une garde, qui souffrira sciemment qu'une personne quelconque sorte pour se battre en duel, sera considéré comme auteur; de même que tous seconds, promoteurs ou porteurs de cartels, seront punis en conséquence. — Tout officier, quel que soit son rang, a le pouvoir d'empêcher ou de réprimer toute querelle, tout combat ou désordre, quand même les contrevenants appartiendraient à un autre régiment ou à une autre troupe, et d'ordonner aux officiers les arrêts, et aux officiers non commissionnés ou soldats la prison, jusqu'à ce que leur propre officier supérieur en soit instruit, et quiconque refusera d'obéir à un tel officier (quand même il serait d'un rang inférieur), ou qui tirera son épée contre lui, sera puni à la discrétion de la cour martiale générale.

Ces dispositions ont été modifiées par quelques articles nouveaux dont sir H. Hardinge, secrétaire de la guerre, a donné connaissance à la chambre des communes, dans la séance du 11 mars 1844 (V. le recueil intitulé : Hansard's parliamentary debates, vol. 73, col. 801 à 838). — « Tout officier, dit le premier de ces articles, qui donnera ou enverra un cartel, ou qui acceptera un cartel pour se battre en duel avec un autre officier, ou qui, ayant connaissance d'un duel projeté, ne prendra pas des mesures actives pour prévenir ce duel, ou qui fera des reproches à un autre pour avoir refusé ou pour n'avoir pas adressé un cartel, ou qui rejettera ou conseillera de rejeter des propositions raisonnables pour l'arrangement honorable d'un différend, pourra, s'il est convaincu devant une cour martiale, être cassé ou souffrir telle autre peine que cette cour avisera. » — « S'il arrive, porte un autre article, qu'un officier soit traduit devant une cour martiale pour avoir agi comme second dans un duel, et s'il est établi que cet officier s'est vigoureusement employé pour procurer l'arrangement du différend dans des termes honorables pour les deux parties adverses, et n'a pas pu réussir, à cause de leur obstination, à leur faire accepter un accommodement honorable, alors notre volonté est que cet officier subisse telle punition que la cour avisera. » — Enfin la reine fait, dans le même acte, la déclaration suivante, que sir Hardinge signalait à l'attention du parlement : « Nous déclarons, par ces présentes, notre approbation de la conduite de ceux qui, ayant eu le malheur d'offenser, ou d'injurier, ou d'insulter autrui, en viennent à une franche explication, s'excusent ou offrent de réparer leur tort, ou de ceux qui, ayant eu le malheur de recevoir une offense, une injure ou une insulte, acceptent cordialement les explications franches, les excuses ou réparations qui leur sont offertes. Si on refuse de donner ou d'accepter de telles explications, excuses ou réparations, nous voulons que le cas soit soumis à l'officier commandant le régiment, le détachement ou la place, et nous déclarons entièrement quitte de tout déshonneur ou opinion désavantageuse tous officiers et soldats qui, étant disposés à faire ou à accepter telles réparations, refuseront d'accepter des cartels, attendu qu'ils auront uniquement agi comme il convient au caractère d'hommes d'honneur, et auront fait leur devoir de bons militaires en obéissant à la discipline. »

55. Il existe en outre une règle rigoureuse admise, en cette matière, par le bureau de la guerre : c'est que la veuve d'un officier qui perd la vie par un suicide ou par un duel est déchue de ses droits à la pension. Cette règle a été justifiée par les raisons suivantes. La pension, a-t-on dit, est une partie des avantages pécuniaires promis aux officiers, en récompense des services qu'ils rendent à l'État; et de même qu'il est convenable d'accroître le chiffre de la pension pour la veuve d'un officier qui a sacrifié sa vie dans une action d'éclat, il paraît juste de rejeter la demande de pension lorsqu'un officier a privé l'armée de ses services par son propre fait.—Cette règle n'est pas rigoureusement appliquée lorsqu'il existe des circonstances atténuantes; mais alors la pension n'est pas un droit; elle n'est plus qu'une faveur abandonnée au pouvoir discrétionnaire de la couronne.

56. Ces dispositions, empreintes d'une sage sévérité, doivent vraisemblablement, si les autorités compétentes tiennent la main à leur exécution, sinon amener l'entière suppression du duel, du moins le réduire à des cas très-rares. Malheureusement elles ne concernent que des personnes appartenant à l'armée de terre ou de mer. Il est bien vrai que, suivant la judicieuse observation de sir H. Hardinge, leur influence doit s'étendre bien au delà, et qu'en voyant les officiers de la flotte ou de l'armée prendre la voie des accommodements pour obtenir la réparation de leurs torts, les particuliers, on n'en peut douter, se détermineront peu à peu à suivre leur exemple. Mais ce n'est là qu'une influence indirecte. Quant à l'action directe exercée sur les mœurs, on reconnaît généralement que celle des règles de droit commun que nous avons exposées ci-dessus, d'après Blackstone, est à peu près nulle, parce que ces règles sont en désaccord avec l'état de l'opinion publique. Les jurys protestent, par leurs verdicts d'acquittement, contre cette assimilation de l'homicide commis en duel avec l'assassinat ordinaire; en sorte que, par suite des vices de la législation pénale, le bénéfice de l'impunité se trouve acquis à un fait qui, de l'aveu de tous, constitue un véritable crime.

Cette situation anormale a préoccupé des esprits sérieux; aussi, pendant l'année 1844, la chambre des communes a-t-elle été saisie par l'un de ses membres, M. Turner, d'une motion tendant à ce qu'il fût avisé aux moyens de procurer l'abolition du duel. — Cette motion donna lieu à une discussion intéressante, à laquelle prirent part les membres les plus éminents de la chambre. Mais elle n'aboutit à aucun résultat effectif; la question n'ayant pas encore été suffisamment étudiée pour être résolue avec la maturité convenable. M. Turner retira donc sa motion, en se réservant toutefois de proposer ultérieurement d'autres mesures à ce sujet, si le gouvernement ne jugeait pas à propos d'user de son initiative.— V. le compte rendu de cette séance dans le recueil déjà cité : Hansard's parliamentary debates, vol. 73, col. 1016 à 1036, séance du 14 mars 1844.

Du reste, le sentiment public, en Angleterre, est très-favorable à la réforme qu'avait voulu provoquer l'auteur de la motion dont nous venons de parler. L'un des symptômes les plus caractéristiques de ces tendances de l'opinion, c'est qu'il s'est formé dans ce pays, depuis quelques années, une association pour l'abolition du duel, dans laquelle sont entrés les personnages les plus honorables dans l'ordre civil et dans l'armée; plusieurs même occupent dans l'État des positions éminentes. Il paraît que l'un des moyens proposés par cette association consistaient à faire prendre aux associés l'engagement de soumettre toute affaire d'honneur à la décision d'un certain nombre de juges arbitres qui seraient nommés annuellement par la société. Les seconds exposeraient l'affaire, et les juges arbitres dicteraient les termes de la satisfaction dans les cas où il y aurait lieu à satisfaction, soit par une des parties, soit par toutes deux. — Il fut fait mention de cette association dans la discussion qui s'éleva sur la motion de

M. Turner, et sir Robert Peel déclara formellement que l'influence salutaire d'une association ainsi composée, et répudiant, par une déclaration publique, tout envoi ou acceptation de cartel, lui paraissait plus efficace que ne le serait un changement dans la loi.

57. 2° *États-Unis.* — Chacun des États dont se compose la confédération américaine a sa vie propre, ses lois particulières; si donc nous voulions savoir comment, au sein de cette société, à la fois une et multiple, il est pourvu à la répression du duel, il nous faudrait étudier séparément chacune de ces législations spéciales. Mais afin de nous renfermer à cet égard dans des limites sages et proportionnées à l'étendue de notre travail, nous nous bornerons, pour la plupart de ces États, à quelques indications générales, nous contentant d'exposer avec détail les dispositions qui se réfèrent au duel dans le code rédigé pour la Louisiane, par l'éminent jurisconsulte que cet État avait chargé de lui donner des lois.

58. Il est plusieurs États, New-York, le Massachussets, Vermont, le Maine, où l'homicide commis en duel est puni de mort. De plus, par une aggravation dont la nature même indique l'origine anglaise, le cadavre du meurtrier doit, après l'exécution, être livré aux chirurgiens pour servir aux travaux anatomiques. — Dans la plupart des autres États, le duel, quelles qu'aient été ses suites, est puni de l'amende et de l'emprisonnement. Mais cet emprisonnement est plus ou moins rigoureux, suivant les circonstances, conformément au système pénitentiaire établi dans ces États. Ainsi, par exemple, dans l'État de Pensylvanie, celui qui envoie ou accepte un cartel, ceux qui se battent en duel, sont punis d'une amende de 500 dollars et d'un emprisonnement d'un an avec travail pénible. En cas de mort de l'un des combattants, le survivant est puni de la peine de l'assassinat au second degré, c'est-à-dire de quatre à douze ans d'emprisonnement solitaire. En cas de récidive, cette peine est prononcée à vie. — Mais de plus, dans les uns comme dans les autres, et ceci est un des traits caractéristiques des lois américaines, l'action de se battre en duel entraîne la privation, soit absolue, soit temporaire, des droits politiques, l'incapacité d'occuper aucune fonction publique. Pour lutter efficacement contre une habitude dont toute la force réside dans l'amour-propre et le respect humain, les législateurs ont cru ne pouvoir mieux faire que de s'attaquer à ce qui fait le légitime orgueil du citoyen, à ce qui constitue sa véritable dignité. — Il est même un État, la Virginie, où cette peine est la seule dont le duel soit passible. Voici ce que la loi a fait, dans cet État, pour en assurer l'application. Non-seulement elle a donné aux tribunaux le pouvoir de la prononcer par jugement, non-seulement elle a exigé que tout magistrat, tout membre du ministère public, tout grand juré s'engageât par serment à considérer la répression du duel comme une partie essentielle des devoirs de sa charge, et à procurer à cet égard la stricte exécution des lois, mais elle a été plus loin encore : elle a imposé à tout citoyen élu ou nommé à une fonction quelconque la signature d'un formulaire conçu en ces termes : « Je jure solennellement que je ne me suis pas battu en duel, que je n'ai pas donné ou accepté de défi pour me battre en duel, depuis la promulgation du code pénal de cet État, et qu'à l'avenir je me considérerai comme engagé par les lois de l'honneur, aussi bien que par la sanction de ce serment et des lois, à ne commettre aucun délit contre les dispositions de ce code relatives au duel. » — Au premier abord, il y a bien quelque chose de choquant dans l'exigence d'un serment qui force pour ainsi dire les portes de la conscience humaine, et qui place le citoyen dans cette cruelle alternative, ou de commettre un parjure ou de se dégrader de ses propres mains. Mais c'était là le seul moyen de rendre la répression efficace, et ce moyen a parfaitement réussi. En effet, les duels, qui auparavant étaient si fréquents en Virginie, y ont presque entièrement disparu, et l'opinion publique y a considérablement changé sur ce point.

59. Voyons maintenant comment le duel est envisagé dans le projet de code pénal rédigé pour la Louisiane par M. Livingston. — L'exposé des motifs qui précède les articles de ce projet commence par faire ressortir la liaison étroite qui existe entre le duel et l'injure, et par établir qu'une législation complète sur cette dernière est le préliminaire indispensable d'une répression efficace du duel. « Partout, y est-il dit, où la loi ne donnera pas satisfaction suffisante à ceux qui se croient lésés par des imputations contre leur intégrité ou leur honneur, tant que l'honneur et l'intégrité seront nécessaires au bonheur de l'homme en société, les passions humaines s'efforceront de suppléer à l'insuffisance de la loi. » Aussi, avant de s'occuper du duel, M. Livingston consacre-t-il de nombreux articles (362 à 405) à la définition des délits qui peuvent affecter la réputation. — Pour désigner ces délits, il se sert d'une seule dénomination : celle de diffamation, et il la définit (art. 363) : « un préjudice porté à la réputation d'un autre par une allégation qui est fausse, ou qui, si elle est vraie, n'est point faite avec une intention justifiable. — La diffamation peut avoir lieu par signes ou par paroles : elle est alors appelée médisance ou calomnie; ou par écrits ou peintures : elle est alors qualifiée de libelle (art. 364). — Il faut, pour constituer ce délit, qu'il y ait préjudice porté; en conséquence, les expressions employées ou les figures représentées doivent insinuer : 1° ou que la personne à laquelle elles se rapportent a commis quelque crime; 2° ou qu'elle a commis quelque acte ou omission qui, quoique non criminel, est de nature à engager le public en général à éviter toute relation sociale avec elle, ou à diminuer la confiance qu'il pouvait avoir en son intégrité; 3° ou qu'elle a quelque vice moral, quelque défaut, ou infirmité physique ou mentale; d'où il résulte qu'on fuit généralement sa société; 4° ou que son caractère, en général, est tel qu'il produise l'un des effets qui viennent d'être indiqués (art. 366). — C'est aussi un préjudice dans le sens de la définition si la tendance naturelle des expressions ou des représentations employées est d'attirer, sur la personne qui en est l'objet, la haine, le ridicule ou le mépris public, ou de la priver des avantages de la société (art. 367). — C'est encore, d'après la définition, un préjudice que de faire de faux exposés, insinuant que la partie qui en est l'objet manque de talent nécessaire, ou est, de toute autre manière, incapable de remplir l'office qu'elle occupe, ou de conduire les affaires, la profession, le commerce dans lequel elle est engagée, ou qu'elle ne s'y conduit pas avec intégrité (art. 368).

Après avoir ainsi expliqué ce qu'est la diffamation, M. Livingston, dans les articles qui suivent, explique ce qu'elle n'est pas et complète ainsi le commentaire de sa définition. — Ainsi ce n'est point un délit de faire un exposé fidèle de faits, ou d'exprimer son opinion, soit que cette opinion soit bien ou mal fondée, relativement aux qualités d'une personne pour quelque emploi public, avec l'intention de bonne foi de fournir des renseignements à ceux qui ont le pouvoir d'élire ou nommer à un tel emploi (art. 369). — Ce n'est point non plus un délit d'exposer fidèlement des faits ou d'exprimer l'opinion qu'on a, relativement à l'intégrité ou autres qualités requises pour remplir les devoirs de quelque place, charge ou profession, quand on le fait par manière d'avis à ceux qui l'ont demandé ou auxquels on est tenu par des relations légales ou sociales, ou par des motifs d'humanité, de donner de tels avis (art. 370). — Enfin ce n'est point non plus un délit de faire ou de publier quelque critique ou examen d'un ouvrage de littérature, de science ou d'arts, ou d'exprimer à ce sujet une opinion sur les qualités, le mérite ou la capacité de l'auteur; encore que la critique, l'examen ou l'opinion fussent mal fondés et pussent porter préjudice à la personne à laquelle ils ont trait : pourvu que la critique ou l'opinion ainsi publiée ne serve pas de prétexte pour couvrir l'intention perverse de préjudicier à la partie qui en est l'objet (art. 371).

Le mot *allégation*, employé dans la définition, signifie non-seulement l'assertion directe d'un fait, mais toute espèce de discours, de caricatures ou d'allusions par lesquels les auditeurs ou spectateurs peuvent comprendre ce qu'on désire insinuer (art. 384).

60. Il résulte des termes de la définition que nous avons rapportée, que l'expression de la vérité peut quelquefois constituer une diffamation punissable; d'un autre côté, des allégations fausses ne sont pas toujours des délits : il est des cas où elles ne donnent lieu qu'à une action privée; il en est d'autres où elles sont livrées à la justice de l'opinion et du sentiment public. L'art. 386 pose quelques règles destinées à guider le juge dans l'application de ces distinctions. — Ainsi il trace notamment les limites dans lesquelles doit se renfermer la discussion dont les actes officiels ou la conduite des hommes publics peuvent être l'objet.

et qu'elle ne peut franchir sans prendre les caractères de la diffamation. — Il s'attache également à déterminer ce que, dans les procès pendants devant les tribunaux, ou en vue des procès qu'on se propose d'intenter, il est permis aux juges, avocats, procureurs, parties ou témoins, de dire ou d'écrire, soit pour arriver à la découverte de la vérité, soit dans l'intérêt de l'action ou de la défense, sans encourir les peines de la diffamation.

Les imputations dirigées contre la mémoire des morts rejaillissent le plus souvent sur les vivants; elles peuvent d'ailleurs devenir une source de querelles entre l'auteur de ces imputations et les membres de la famille du mort. Il était donc juste et sage d'étendre à la mémoire des morts les lois qui protégent la réputation des vivants. C'est ce qu'a fait l'art. 383. Mais à cet égard il importait, d'un côté, que des poursuites ne pussent être légèrement formées; d'un autre côté, que les droits de l'histoire fussent conservés intacts; c'est pourquoi l'art. 383 a posé les deux règles suivantes : 1° Nulle poursuite ne sera intentée que sur la plainte d'une assemblée de famille, convoquée à la requête d'un ascendant, d'un parent collatéral ou d'un ami du décédé, de la manière prescrite par le code de procédure civile;—2° Nulle poursuite ne peut être faite pour l'exposé d'aucuns faits historiques, ou l'esquisse d'aucuns caractères dans un ouvrage littéraire, soit que l'individu auquel ils sont relatifs soit mort ou vivant, pourvu que cet exposé soit le résultat impartial et naturel de recherches et perquisitions historiques ou littéraires, et non celui d'un projet de diffamation. »

61. Les peines applicables à la diffamation sont l'amende ou l'emprisonnement, ou l'une et l'autre cumulativement. — Avant d'aller plus loin, nous devons expliquer qu'il y a, dans la législation pénale dont nous nous occupons, deux sortes d'emprisonnement : l'emprisonnement *simple*, qui consiste à être renfermé dans l'enceinte de la prison commune, sans être privé ni de l'usage des livres, ni des moyens d'écrire, ni de la société des personnes qui désireraient visiter le détenu aux heures fixées par le règlement; et l'emprisonnement *étroit* ou *restreint*, qui consiste à être renfermé dans une chambre particulière, dans laquelle le détenu ne peut recevoir d'autre nourriture que la ration des prisonniers; personne n'est admis à le visiter qu'en vertu d'une permission spéciale donnée par le juge pour cause d'affaires ou de maladie. — Lorsque la diffamation impute un crime, elle est punie d'une amende n'excédant pas 3,000 piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas une année, ou des deux; et l'emprisonnement peut être *restreint* pendant la totalité ou partie de sa durée. — Si la diffamation n'impute pas un crime, la punition doit être diminuée d'un quart.—Si la diffamation est par libelle, l'emprisonnement *étroit* fait toujours partie de la punition. — Telles sont les dispositions de l'art. 362. — La connaissance de ces délits appartient naturellement au jury, dont la compétence, aux États-Unis, embrasse généralement toutes les questions de fait, non-seulement en matière criminelle, mais même en matière civile.

62. On sait que, d'après notre législation, la médisance et la calomnie sont placées sur la même ligne, confondues sous la dénomination unique de diffamation, et que, dans les procès en diffamation, le débat ne peut porter sur la vérité ou la fausseté des faits allégués. Ce système a des avantages sans doute, mais il a aussi un grave inconvénient : c'est que la condamnation du diffamateur ne constitue, au profit de la personne diffamée, qu'une réparation d'honneur incomplète. — M. Livingston s'est écarté sur ce point des principes admis par le législateur français. En effet, l'art. 397 c. pén. de la Louisiane porte que, dans le jugement d'une poursuite pour diffamation, si le jury trouve que le défendeur est l'auteur du libelle ou le prononciateur des paroles diffamatoires, et que la matière qui constitue le libelle est fausse en tout ou en partie, il devra le déclarer expressément dans son verdict, en exprimant que les allégations du défendeur sont sans fondement et (si le cas le requiert) malicieuses; et cet article ajoute que l'imputation faite par le défendeur, le prononcé du jury et le jugement de la cour seront, si le demandeur le requiert, publiés aux frais du défendeur. — L'art. 396 contient une disposition pleine de sagesse, qui combine de la manière la plus heureuse les exigences de la répression avec les voies de conciliation et d'arrangement amiable, plus désirables, en cette matière, que la répression elle même. Cet article dispose que, dans tous les cas de poursuite pour diffamation, la cour peut, à sa discrétion, établir la condition que la totalité ou une partie de la punition prononcée soit remise, moyennant que l'offenseur fasse à la personne offensée des excuses ou réparations, dans la forme et de la manière que prescrira la sentence de la cour; et que, si l'offensé accepte quelque réparation pécuniaire, ce sera un empêchement à toute action privée en diffamation pour le même délit. —L'art. 398 présente le même caractère et tend au même but : la conciliation. Aux termes de cet article, toutes les fois que, dans une poursuite pour diffamation, le défendeur s'avoue l'auteur du libelle ou le prononciateur des paroles diffamatoires, et reconnaît que la charge qu'elles impliquent est sans fondement, ou ne concerne point le plaignant; ou que ces paroles n'ont point été employées par lui dans le sens qu'y a attaché le demandeur, mais dans un autre qu'il explique : dans chacun de ces cas, la punition est bornée au payement des frais et de la publication des actes du procès. Cependant, si le défendeur peut montrer que les paroles dans leur véritable acception, ne renferment aucune diffamation ou ne s'appliquent pas au plaignant, il est, dans ce cas, exempt de payer les frais, mais les actes du procès peuvent être, de même, publiés.—Telles sont, en résumé, les principales dispositions par lesquelles ce code réprime la diffamation.

63. Voyons maintenant comment il statue par rapport au duel. M. Livingston, dans son exposé des motifs, commence par repousser l'assimilation (faite, comme nous l'avons vu, par les lois de plusieurs États de l'Union) entre la mort donnée en duel et l'assassinat, et par établir la nécessité d'une répression distincte, appropriée à la nature des délits. Les raisons qu'il invoque à cet égard sont pleines de justesse et de force. Un combat sanctionné par l'irrésistible puissance de l'opinion publique, dit-il, et qui n'est marqué par aucune circonstance particulière de méchanceté, ne sera jamais considéré, poursuivi ou puni comme assassinat. Si vous voulez qu'il soit puni, il faut qu'il le soit sous son vrai nom, et que la peine qui l'atteindra soit proportionnée avec justice et non infamante. Mettez un duelliste loyal sur la même ligne qu'un voleur ou un assassin, et vous assurez son impunité. Punissez-le, au contraire, d'une détention temporaire, soumettez-le à un régime rigoureux, mais qui ne le dégrade pas, ôtez-lui tout espoir d'avancement politique; certain alors qu'il ne pourra éviter la condamnation et les conséquences qu'elle entraîne, il profitera volontiers de l'occasion que lui offrira la loi de s'affranchir sans déshonneur de la tyrannie de la mode. C'est en effet un caractère particulier à ce délit que, neuf fois sur dix, il est commis avec répugnance par tous ceux qui y concourent. Que la sévérité de la peine soit donc réservée pour les cas de férocité ou de perfidie. Mais n'infligez qu'une peine légère aux duels loyalement conduits; punissez les insultes qui les occasionnent, et vous aurez assuré l'exécution de la loi, vous aurez fourni un motif honorable aux caractères les plus fiers pour éviter d'encourir les suites fâcheuses auxquelles on s'expose en transgressant ses défenses. En un mot, vous aurez fait plus qu'on n'avait su faire encore pour abolir ce mode inégal, injuste et barbare, de vider les querelles privées. » — C'est donc dans la modération et dans le choix intelligent des peines que M. Livingston a cherché un remède efficace contre un mal qui, à la Louisiane particulièrement, avait fait de cruels ravages.

A l'égard des parties principales, voici comment il gradue les délits qui se rattachent au duel : insulte par paroles ou gestes; — cartel donné ou accepté; — duel sans suites; — duel suivi de blessures; — duel suivi de blessures ayant causé une incapacité physique permanente; — duel suivi de mort ou de blessure mortelle; — duel suivi de mort ou de blessure mortelle traîtreusement infligée. — L'insulte est punie d'une amende depuis cinquante jusqu'à trois cents piastres, ou d'un emprisonnement *restreint* pendant cinq jours au moins et trente jours au plus (art. 549). Toutefois, si l'auteur de l'insulte profère, dans l'instance, quelque déni, explication ou reconnaissance qui, dans l'opinion de la cour, doive satisfaire l'honneur du plaignant, elle peut, en le déclarant, renvoyer le coupable de la poursuite, moyennant le payement des frais (art. 550). Même tout jugement de condamnation doit contenir une clause d'absolution, sous la réserve des frais, pour le cas où l'auteur de l'offense ferait telle réparation qui satisferait

le plaignant (art. 551). — Les autres délits, à l'exception du dernier, sont punis de l'emprisonnement *étroit* et de la privation, pendant un temps plus ou moins long, ou à perpétuité, soit des droits politiques, soit de tout ou partie des droits civils. — Les droits civils, dont la suspension ou la privation peuvent être ainsi ordonnées, sont divisés en trois classes, qui comprennent, la première: le droit d'être exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, mandataire légal, ou procureur fondé, ou de remplir toute charge privée actuellement établie ou à établir par la loi; — la seconde, le droit d'ester en justice, soit en personne, soit par procureur, comme partie dans une instance quelconque, soit comme demandeur, soit comme défendeur; — la troisième, le droit de porter les armes pour la défense du pays et celui de remplir les fonctions de juré. — Celui qui envoie un cartel et celui qui l'accepte sont punis de l'emprisonnement pendant deux mois au moins et six mois au plus, et de plus de la suspension, pendant quatre ans, de l'exercice de ses droits politiques (art. 554). — Le duel qui n'a causé ni la mort ni blessures est puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins et douze mois au plus et de la suspension, pendant six ans, de l'exercice de ses droits politiques (art. 555). — Celui qui blesse son adversaire, sans toutefois que cette blessure cause la mort ni aucune incapacité physique permanente, est passible d'un emprisonnement de douze mois au moins et de dix-huit mois au plus, et de la suspension de ses droits politiques pendant huit ans (*ibid.*). — Si la blessure a causé une incapacité physique permanente, l'emprisonnement est de douze mois au moins (la loi ne fixe point de *maximum*), et de plus le coupable doit être suspendu, pendant sept années, de l'exercice de ses droits politiques et de celui de ses droits civils de la première et de la troisième classe (*ibid.*). — Celui qui, dans un duel, donne la mort ou fait une blessure mortelle est puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins et quatre ans au plus, et de plus est déchu pour toujours de ses droits politiques et de ses droits civils de la première et de la troisième classe (*ibid.*). — Quant à celui qui, traîtreusement, donne la mort à son adversaire ou lui fait une blessure mortelle, il est considéré comme assassin et puni comme tel (*ibid.*). — D'après l'art. 563, la mort est traîtreusement infligée si elle est donnée en violant les lois qui règlent le combat, ou en prenant tel autre avantage qui, quoique non expressément prohibé par lesdites lois, ne peut pas être supposé avoir été intentionnellement permis. — Les art. 564 et 565 déterminent d'autres cas où l'homicide commis en duel doit être considéré comme assassinat. C'est d'abord le cas où la blessure mortelle est, à dessein, infligée à la partie adverse lorsqu'elle n'est plus en état de faire résistance, soit parce qu'elle est désarmée ou autrement, et que cet état est connu de celui qui inflige la blessure, soit qu'il ait ou non agi en conséquence de quelque règle convenue préalablement au combat. C'est ensuite le cas où la mort est donnée par une partie qui a obtenu, par l'effet d'une chance convenue d'avance, le pouvoir de l'infliger sans risque pour elle-même, par exemple, si un seul pistolet avait été chargé.

64. Voyons maintenant comment la loi dispose, à l'égard des tiers, à raison de la part qu'ils peuvent prendre au duel. — Elle s'occupe d'abord des excitateurs. « Si quelqu'un, porte l'art. 556, conseille à un autre de se battre en duel, ou tient des discours réprobateurs ou méprisants contre une personne, parce qu'elle n'aurait pas donné ou accepté un cartel, ou parce qu'elle ne se serait pas battue en duel, il subira une amende depuis cinquante jusqu'à cinq cents piastres, ou un emprisonnement pendant non moins de trente jours ni plus de six mois. » — Elle statue ensuite à l'égard de ceux qui portent le cartel. « Quiconque, dit l'art. 557, portera à un autre un cartel, soit écrit, soit verbal, connaissant l'intention dans laquelle ce cartel est envoyé, subira une amende depuis cent jusqu'à mille piastres, un emprisonnement *restreint* pendant non moins de deux ni plus de six mois, et sera suspendu de ses droits politiques pour trois ans. » — Mais nous ne trouvons, à côté de ces dispositions, aucun article qui concerne spécialement les témoins. La loi garde à leur égard un silence absolu. Il en résulte qu'ils tombent sous l'application de cette disposition générale (qui forme l'art. 62 du code des délits et des peines) : « Sont aussi réputés auteurs principaux ceux qui, ayant conseillé ou approuvé le délit, ont été présents à sa perpétration, soit qu'ils y aient ou non coopéré. » Et en effet l'intention expresse de M. Livingston, il s'en est clairement expliqué dans l'exposé des motifs, a été de les punir comme les combattants eux-même, afin de rendre les duels aussi rares que possible par la difficulté de trouver des témoins.

65. A ces dispositions pénales, M. Livingston en a ajouté quelques autres, empruntées aux lois de la Virginie, et qui complètent l'ensemble des moyens législatifs à l'aide desquels il s'est efforcé d'extirper l'habitude du duel. — Ainsi l'avocat général, les avocats des districts, tous les officiers de justice et tous les grands jurés, lorsqu'ils prêtent serment, doivent signer une déclaration portant, en substance, qu'ils s'engagent, sur l'honneur, à employer tous les moyens légitimes pour prévenir tout duel dont ils auraient lieu de soupçonner le projet, et de poursuivre ou accuser tous ceux qui, à leur connaissance, contreviendraient aux lois prohibitives des duels. — De plus, il est imposé à tous officiers, civils ou militaires, judiciaires ou exécutifs, de faire et souscrire, avant d'entrer en exercice, la déclaration sous serment qu'ils ne se sont point battus en duel, qu'ils n'ont ni donné ni accepté de cartel depuis la promulgation du code pénal de la Louisiane, et que désormais ils se considèrent engagés par les liens de l'honneur, ainsi que par la foi de leur serment et par les lois, à ne commettre aucune infraction aux dispositions dudit code qui défendent et punissent les duels. — Et celui qui refuse ou néglige de souscrire cette déclaration à l'époque et dans les termes prescrits est considéré comme ayant refusé d'accepter l'emploi auquel il avait été élu.

66. 3° *Belgique.*—En Belgique, le duel est réprimé par une loi spéciale, la loi du 8 janv. 1841. Avant d'examiner, comme nous nous proposons de le faire avec quelque détail, les dispositions dont se compose cette loi, nous croyons utile de retracer en peu de mots son histoire.— A l'époque où furent promulgués les codes français, la Belgique se trouvait réunie à la France. Lorsqu'à la chute de l'empire elle en fut détachée, elle garda cependant la législation qu'elle avait reçue du pouvoir déchu. Ainsi le code de 1810 est resté dans ce pays la loi pénale en vigueur. Or ce code garde sur le duel un silence absolu. Pendant longtemps on conclut de ce silence, en Belgique comme en France, ainsi que nous le verrons d'ailleurs avec plus de développement lorsque nous nous occuperons du droit français sur cette matière, que, quelque contraire qu'il pût être aux lois de la morale, le duel n'était pas puni par la loi. La cour de cassation belge jugeait en ce sens, toutes les fois que la question lui était soumise. Mais tout à coup, en 1835, un revirement s'opéra dans sa jurisprudence. Par un premier arrêt du 8 fév. de cette année, elle jugea que les dispositions du code pénal de 1810, notamment les art. 295 et suiv., 309 et suiv., qui punissent l'homicide et les blessures, sont applicables aux suites du combat singulier, et depuis elle persista dans cette jurisprudence. — Cependant on ne tarda point à s'apercevoir que l'application de ce système présentait les plus graves inconvénients; que le mode de répression qui en résultait était tout à fait inefficace, et qu'une loi spéciale était nécessaire.—Dès l'année 1836, le sénat belge, sur la proposition de l'un de ses membres, M. le baron de Pelichy van Huerne, usant de son droit d'initiative, chargea une commission de préparer un projet sur le duel. Cette commission rédigea en conséquence un projet composé de dix-neuf articles, qui, soumis à l'épreuve de la discussion successivement dans l'une et l'autre chambre, et gravement modifié par suite de cette discussion, est devenu la loi du 8 janv. 1841. — Dans l'examen du système consacré par cette loi, nous nous attacherons à trois points principaux : la pénalité, la complicité, la compétence.

67. *Pénalité.* — La commission chargée du travail préparatoire a posé en principe général qu'il convient de porter contre le duel des peines très-modérées d'abord, mais qu'on aggravera dans la suite à mesure que l'opinion se prononcera plus fortement contre les combats singuliers. — Cette pensée domine la loi tout entière. — Ainsi les peines applicables, soit au duel lui-même, soit aux actes qui s'y rattachent, sont, pour tous les cas, l'amende et l'emprisonnement corrrectionnel, diversement gradués suivant la gravité des faits. — A cette peine principale et nécessaire les tribunaux peuvent, dans certains cas détermi-

nés par la loi, et l'on comprend que ce sont les plus graves, ajouter facultativement : 1° la privation temporaire de tous les emplois civils et militaires, et du droit de porter des décorations ; 2° l'interdiction, également temporaire, de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén.—La durée de l'une et de l'autre ne peut excéder dix années ; ce temps ne court que du jour où le coupable a subi sa peine.—La crainte d'encourir cette peine additionnelle est assurément de nature à retenir beaucoup d'hommes sur la pente, parfois si glissante, du duel ; toutefois il eût été dangereux de la rendre obligatoire pour le juge. Comme le faisait justement remarquer M. Liedts, dans le rapport qu'il fit à la chambre des représentants, au nom de la section centrale, le 22 janv. 1839 : « Un emploi, une décoration, ont quelquefois été obtenus à titre onéreux ; c'est quelquefois le prix du sang versé pour la patrie, et le juge, quelque impassible qu'on le suppose, pourrait peut-être absoudre un coupable, qui aurait des circonstances favorables à invoquer, plutôt que de le dépouiller d'un bien acquis sur le champ d'honneur. »

68. Voyons maintenant quelles sont les diverses classes de délits qui peuvent se rattacher au duel, et quelles sont les peines qui leur sont appliquées. — La loi, procédant par ordre, s'occupe d'abord des circonstances qui précèdent le combat. Le duel, en effet, n'est jamais un fait isolé, se produisant spontanément ; toujours, au contraire, il est la conséquence de faits antérieurs. Or un système de répression, sagement combiné, ne devait pas s'arrêter à l'effet, il devait, pour empêcher qu'il ne fût produit, s'attaquer à la cause elle-même, en tant qu'elle pouvait donner prise à une incrimination légale. La cause immédiate du duel c'est la provocation, le défi ; mais la provocation elle-même n'est souvent que la réponse à une injure antérieure : cette injure est donc la cause première du duel ; d'un autre côté, il peut arriver que des excitations étrangères poussent au duel des hommes qui, peut-être, abandonnés à eux-mêmes, n'auraient point eu recours à cette terrible extrémité. Il était donc convenable d'envelopper, dans la répression et la provocation, et l'injure et l'excitation étrangère. C'est ce qu'a fait la loi dont nous nous occupons, par ses trois premiers articles. Ils sont ainsi conçus : « Art. 1. La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 fr. — Art. 2. Seront punis de la même peine ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel. — Art. 3. Celui qui a excité au duel, ou qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 fr. »

Comme on le voit, la peine de l'injure est plus forte que celle de la provocation ; c'est que, comme nous l'avons dit, l'injure est la cause première, et que la provocation n'est le plus souvent que la réponse à l'injure. — Mais dans quel cas peut-on dire qu'il y ait injure ayant donné lieu à la provocation ? Fera-t-on dépendre la peine de la susceptibilité plus ou moins grande de celui qui se tient pour offensé ? Une discussion s'est élevée sur ce point, dans la chambre des représentants, dans la séance du 6 mars 1840 (V. le Monit. belge) ; divers orateurs proposaient de modifier les expressions de l'article ; mais il fut reconnu qu'il y aurait des inconvénients à préciser davantage les caractères de l'injure à laquelle s'appliquait l'art. 3, et que le pouvoir discrétionnaire du juge était à cet égard un supplément nécessaire aux définitions de la loi.—Nous ferons, sur les articles qui précèdent, une autre observation. La loi punit et l'excitation au duel et le fait de décrier publiquement ou d'injurier une personne pour avoir refusé un duel. Ce sont là, en effet, deux modes d'action impulsive exercée par des tiers. Mais elle punit le premier fait plus sévèrement que le second ; et cela nous paraît juste. C'est que le premier a un effet direct et immédiat, tandis que le second, étant postérieur au refus, ne peut exercer qu'une influence générale et indirecte pour l'avenir.

69. Nous arrivons maintenant au combat lui-même. — Dans le cas où il a lieu, plusieurs hypothèses peuvent se présenter. Il peut arriver que l'un des deux adversaires ne fasse pas usage de ses armes. Lors même que tous deux en font usage, les suites du combat peuvent être très-diverses. Il peut arriver que l'un des combattants tue son adversaire ; il peut arriver qu'il le blesse ; enfin, il peut se faire qu'il ne résulte du combat ni homicide ni blessures. La pénalité est plus ou moins sévère suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre de ces cas, ainsi qu'on va le voir : « Art. 4. Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire sans qu'il soit résulté du combat homicide ni blessures, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois, et d'une amende de 200 à 1,500 fr. — Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire sera puni des peines comminées par l'art. 1.—Art. 5. Lorsque, dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr. — Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 500 à 3,000 fr. — Art. 6. Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 400 à 2,000 fr. — Le combattant qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le § 1 ou le § 2 de l'art. 4, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire. »

Le projet primitif, rédigé par la commission du sénat, ne distinguait pas, quant à la peine, entre le duelliste qui a fait usage de ses armes et celui qui n'en a point fait usage. Mais, dans la discussion qui s'éleva à la chambre des représentants, on proposa d'exempter de toute peine celui qui n'aurait fait aucun usage de ses armes, pourvu toutefois qu'il ne rentrât pas dans les termes des art. 1 et 3, c'est-à-dire qu'il ne fût l'auteur ni de la provocation ni de l'injure. « Eh quoi ! disait à l'appui de cette proposition un membre de cette chambre, M. Ch. Metz, séance du 6 mars 1840, lorsqu'un homme a été provoqué, injurié par un autre, lorsqu'il s'est laissé traîner sur le terrain par la loi d'un fatal préjugé, et que là, se trouvant en face de son adversaire, il essuie courageusement le feu de celui-ci, et, tenant peut-être sa vie entre ses mains, la lui laisse par un sentiment de louable générosité, n'y aurait-il pas quelque chose de cruel à le punir ? Ne serait-ce pas comprimer en quelque sorte cet élan généreux et lui dire : Venge-toi ; car, quoi que tu fasses, tu ne peux plus échapper à la peine qui t'attend. » Un autre membre de la même assemblée, M. Van Cutsem, ajoutait, dans le même sens, qu'en droit strict la tentative de crime n'est punissable qu'autant qu'elle a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et que le combattant qui, après avoir essuyé le premier feu, tire en l'air, suspend évidemment, par des circonstances dépendantes de sa volonté, le duel qui, jusque-là, était encore imparfait. — Cette proposition, combattue par d'autres membres, ne fut point adoptée, du moins dans toute son étendue. On craignit que la loi ne fût inconséquente avec elle-même si, après avoir incriminé la provocation, même non suivie de combat, elle admettait que le combat effectif pût n'entraîner aucune peine pour l'un de ceux qui y auraient pris part. On soutint, en outre, que cette impunité ne favoriserait guère les réconciliations sur le terrain, et qu'elle pourrait les empêcher à un moment où il est plus facile de les opérer, c'est-à-dire lorsque les choses sont encore entières. — Il fut donc admis en principe que celui qui n'aurait pas fait usage de ses armes dans le combat serait puni néanmoins, mais seulement de la peine applicable à la simple provocation.

70. Dans tous les cas prévus par le § 1 de l'art. 4, l'art. 5 et le § 1 de l'art. 6, lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée, les tribunaux peuvent, indépendamment de la peine principale, prononcer la peine facultative dont nous avons parlé plus haut, c'est-à-dire la privation temporaire des emplois et décorations, et l'interdiction temporaire des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén. C'est ce qui résulte de l'art. 11.—Ce surcroît de peine, comme on le voit, n'est point appliqué au duelliste qui a été blessé dans le combat. — L'art. 12 porte qu'en cas de nouveaux délits de la même nature, les coupables qui auront été condamnés déjà, en vertu de la présente loi, seront condamnés au maximum de la peine, laquelle pourra même être portée au double. — Du reste, la récidive est la seule circonstance que la loi

clare expressément aggravante; il en est d'autres qui paraissent présenter le même caractère, si, par exemple, le duel a eu lieu sans témoins, ou si l'on est convenu de se battre à outrance jusqu'à ce que mort s'ensuive; dans ces cas, toutefois, le législateur n'a rien prescrit, il s'en est rapporté à l'appréciation des juges pour appliquer, lorsqu'il y aurait lieu, le maximum des peines.—Quant aux circonstances atténuantes, une distinction a été faite. Lorsque le duel a eu lieu, et que les combattants ont fait usage de leurs armes, le législateur a pensé que l'intervalle laissé entre le minimum et le maximum de la peine donnait aux juges une latitude suffisante pour leur permettre d'établir entre le délit et la répression une équitable proportion, et qu'abaisser encore le minimum de la peine pour le cas où il existerait des circonstances atténuantes, ce serait enlever à la loi son efficacité, et rendre la pénalité illusoire. Elle a donc restreint l'admission possible des circonstances atténuantes à la provocation, à l'injure, à l'excitation, enfin au cas où l'un des combattants n'a pas fait usage de ses armes. « Dans tous les cas prévus par les art. 1, 2, 3, et le § 2 de l'art. 4 de la présente loi, porte l'art. 14 et dernier, si des circonstances atténuantes sont reconnues, les tribunaux auront la faculté d'abaisser la peine jusqu'à six jours de prison et 16 fr. d'amende. Ils pourront même ne prononcer que l'une ou l'autre de ces deux peines dans le cas prévu par la seconde disposition de l'art. 4. »

71. *Complicité.* — Les principes généraux de la complicité sont ainsi établis par les art. 59 et 60 c. pén. : « Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.—Art. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, etc. » — Si ces principes étaient rigoureusement appliqués au duel, il en résulterait que les témoins qui procurent les armes, sachant qu'elles doivent servir à l'action, qui, avec connaissance, assistent les combattants dans les faits qui préparent et consomment le duel, devraient être considérés comme complices, et, comme tels, punis des mêmes peines que les combattants eux-mêmes.

La loi belge du 8 janv. 1841 a dérogé à ces principes. Aux termes de l'art. 7 de cette loi, sont réputés complices des délits commis en duel ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre. Cet article ajoute que les complices seront punis de la même peine que les auteurs. — Ainsi, comme on le voit, d'après cette loi, les témoins ne sont pas considérés comme complices, par cela seul qu'ils sont témoins. Sans doute ils pourraient être poursuivis comme complices, si la participation qu'ils ont prise au duel présentait les caractères déterminés par l'art. 7; mais c'est qu'alors ils ne seraient pas restés dans leur rôle de témoins et qu'à cette qualité viendraient s'ajouter de nouveaux éléments de criminalité.—Une grave discussion s'est élevée à la chambre des représentants, sur la question de savoir comment il devait être disposé à l'égard des témoins, si, lorsqu'il n'existe aucune circonstance aggravante dans leur conduite, lorsqu'ils se sont conduits loyalement jusqu'au bout, leur assistance au combat doit constituer à elle seule un fait punissable par la loi.—Quelques orateurs eussent voulu que, quand ils ont rempli leurs devoirs, on ne leur appliquât aucune peine, parce qu'alors leur intervention ne peut produire que d'heureux effets, et que, selon l'expression d'un homme dont la parole fait autorité, M. le duc Pasquier, leur présence est secourable à la cause de la raison et de l'humanité. En effet, avant que le combat commence, ils renouvellent leurs tentatives de conciliation, et souvent, à ce moment suprême, leurs efforts sont couronnés de succès. Lorsqu'ils ne peuvent empêcher le combat, ils en rendent les conditions plus égales et moins funestes; ils réussissent quelquefois à l'interrompre, et même, en cas de blessures, leurs soins empressés peuvent sauver la vie de celui qui succombe.—A cela on répondait que, le duel étant un délit, on ne pourrait, sans inconséquence, innocenter la coopération à ce fait; que, d'ailleurs, si les témoins avaient à craindre des poursuites, ils se borneraient le plus souvent au rôle de médiateurs, et se retireraient quand ils verraient l'inutilité de leurs efforts, ce qui, presque toujours, rendrait le combat impossible; que même la crainte de compromettre ses amis serait, pour beaucoup d'hommes d'honneur, un juste motif de refuser le combat, parce que, quand l'un des adversaires succombe, l'absence de témoins place le vainqueur dans l'impossibilité de prouver sa loyauté.—Mais on répliquait, en faveur de la première opinion, que c'était une erreur de croire que la crainte des peines arrêterait les témoins; que, d'ailleurs, à défaut de témoins choisis dans une condition honorable, les duellistes se feraient assister par des gens à gages, qui pussent ensuite attester la loyauté du combat; qu'enfin, si on ne trouvait pas de témoins on se battrait sans témoins, et qu'ainsi le seul effet de la loi serait de supprimer les garanties de loyauté que donne la présence des témoins.—La conclusion de ce débat fut une transaction entre les partisans de l'une et de l'autre opinion. On convint de ne punir les témoins qu'autant que le duel aurait été suivi d'homicide ou de blessures, et, dans ce cas même, de ne leur appliquer qu'une peine inférieure à celle qu'auraient encourue les combattants. « Dans les cas prévus par les art. 5 et 6, porte l'art. 8, les témoins, s'ils ne sont pas complices, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 fr. » Lorsque le duel a eu lieu, mais qu'il n'a été suivi ni de mort ni de blessures, la loi ne punit pas les témoins, parce qu'elle présume que c'est à la sagesse de leurs dispositions qu'il faut faire honneur de cet heureux résultat.

Nous devons faire observer, en terminant ceci, que la peine facultative qui, aux termes de l'art. 11, peut être ajoutée par les tribunaux à la peine principale, est applicable aux complices aussi bien qu'aux auteurs du délit.

72. *Compétence.* — La loi du 8 janv. 1841 ne contient aucunes dispositions relatives à la compétence; il suit de là que cette loi n'a point dérogé, pour le cas de duel, aux règles du droit commun, et comme, à tous les délits qu'elle prévoit et punit elle n'applique que des peines correctionnelles, la conséquence c'est que les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des divers délits qui se rattachent au duel. Ce n'est pas que la question n'ait été agitée lors de la discussion de cette loi; un membre de la chambre des députés, M. Ch. Metz, proposa d'y insérer une disposition ainsi conçue : « La connaissance des faits prévus par la présente loi est attribuée au jury. » Et, à l'appui de cette proposition, il invoquait l'analogie qui existe entre la spécialité du duel et celle des délits politiques ou des délits de la presse, que la constitution belge, comme la constitution française, défère à la connaissance du jury. Mais cette proposition ne prévalut pas. L'institution du jury n'est pas aussi populaire en Belgique que chez nous; elle n'a point pénétré aussi profondément dans les mœurs publiques. Aussi le ministre de la justice a-t-il pu dire, en combattant la proposition dont il s'agit, que, « même pour les matières criminelles ordinaires, ce n'est qu'à grand'peine que la constitution a admis la compétence des jurés. » Nous nous bornons ici au rôle de simples narrateurs; en elle-même la question de savoir, en thèse générale, de la juridiction des tribunaux ou de celle du jury, laquelle est préférable, laquelle répond le mieux aux vues du législateur, n'est pas sans difficulté; elle a été l'objet de vives controverses. Mais ce n'est point ici le lieu de nous expliquer nous-mêmes sur ce point : nous aurons à examiner cette question dans la suite de notre travail. Avant de terminer ce qui a trait à la compétence, nous devons mentionner une disposition de la loi de 1841 relative aux militaires. L'art. 9, après avoir déclaré qu'il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires, porte que cependant le militaire qui se sera battu en duel avec un individu non militaire, sera soumis à la juridiction ordinaire, lors même que ce dernier ne serait pas poursuivi.

Quels seront les effets de cette loi? Fera-t-elle disparaître le mal qu'elle est appelée à guérir? Il serait téméraire de répondre maintenant : l'avenir seul l'apprendra. Tout ce qu'on peut dire dès à présent, c'est qu'elle est sagement conçue, et qu'elle peut

fournir d'utiles indications aux législateurs qui tenteraient d'accomplir une œuvre semblable.

73. 4° *Hollande.* — En Hollande, la loi pénale en vigueur est encore le code de 1810, qui, comme nous le savons, ne dit pas un mot du duel. Mais tout annonce que cette lacune ne tardera point à être comblée. En effet, les chambres sont, depuis plusieurs années déjà, depuis le 21 octobre 1842, saisies d'un projet de loi sur la matière, plus sévère en général que la loi belge du 8 janv. 1841, mais qui cependant, pour la classification des faits, présente avec cette dernière une assez grande analogie. Nous allons en donner une rapide analyse.—La provocation au duel, ainsi que l'insulte ou l'offense adressées publiquement à un individu, pour avoir refusé une provocation sont punis, par les art. 2 et 3, d'un emprisonnement correctionnel d'un mois à six mois, et d'une amende de 300 florins au plus. L'art. 4 punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 florins quiconque aura excité d'autres individus à se battre en duel ou les aura injuriés pour que le duel eût lieu. Lorsque le duel a eu lieu, le projet fait de nombreuses distinctions et prononce des peines plus ou moins graves suivant les circonstances.— Et d'abord quiconque, dans un duel, porte l'art. 5, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, mais sans le tuer ou le blesser, sera puni d'un emprisonnement correctionnel, d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 700 florins. Il paraît résulter de là que celui des combattants qui n'a point fait usage de ses armes n'est passible d'aucune peine. Lorsque le combat a eu des suites funestes soit pour l'un des adversaires ou pour tous deux, le projet de loi distingue suivant qu'il en est résulté, soit la mort de l'un des combattants, soit des blessures ayant occasionné la perte d'un membre, une maladie ou incapacité de travail ou d'occupation habituels pendant plus de vingt jours, soit des blessures ne présentant point ce caractère de gravité. En outre, dans les deux premiers cas, le projet de loi fait encore une quadruple distinction, selon que celui qui a tué ou blessé son adversaire, 1° l'avait offensé et provoqué; 2° l'avait offensé et avait été provoqué par lui; 3° avait été offensé par lui et l'avait provoqué; 4° enfin avait été offensé et provoqué par lui. Dans le cas le plus grave, c'est-à-dire lorsque celui qui a tué son adversaire l'avait offensé et provoqué, la peine applicable est la reclusion pendant sept ans au moins et douze ans au plus, ou le bannissement pendant dix ans au moins et seize ans au plus. Lorsque la blessure n'a occasionné ni la perte d'un membre ni une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, le projet (art. 11), sans faire les distinctions que nous avons vues ci-dessus, sans chercher quel avait été l'offenseur ou le provocateur, punit le coupable d'un emprisonnement correctionnel d'un mois à dix-huit mois. Lorsque chacune des parties a été blessée ou que l'une d'elles a été blessée et l'autre tuée, l'art. 12, dans le premier cas, les punit toutes deux, chacune conformément aux dispositions de celui des articles précédents auxquels le cas se réfère, et, dans le dernier cas, punit le survivant blessé de la peine prononcée contre l'homicide commis en duel. Lorsque l'offense a été réciproque, chacune des deux parties est considérée comme étant l'agresseur (art. 13). Lorsqu'il n'est pas établi laquelle des deux parties a été l'offenseur ou l'offensé, le provocateur ou la partie provoquée, chacune d'elles est considérée comme ayant été offensée et provoquée (art. 14).

Nous ferons, sur le système de pénalités que nous venons d'exposer, une observation. Sans doute, le fait de l'agression, celui de la provocation doivent être pris en sérieuse considération lorsqu'il s'agit de déterminer la peine à appliquer au coupable; mais, au lieu de multiplier ainsi les catégories, au lieu d'introduire dans la loi de si nombreuses distinctions, peut-être serait-il plus sage de laisser aux juges le soin de combiner ces éléments de criminalité avec les autres circonstances qui influent sur la gravité du crime ou délit.

L'art. 15 et dernier contient une disposition par laquelle le projet hollandais se distingue de la loi belge. Aux termes de cet article, ceux qui n'ont assisté au combat qu'en qualité de témoins ne sont pas punissables pour ce seul fait, sauf l'application des circonstances relatives à la complicité d'un crime ou d'un délit, si le cas y échet.

74. 5° *Autriche.* — Le code pénal autrichien s'est aussi spécialement occupé du duel. Les dispositions qu'il y a consacrées se distinguent par une grande simplicité et une grande concision. Le législateur ne s'y est point engagé dans cette multiplicité de distinctions qui peut-être complique un peu trop le système répressif des législations que nous venons de faire connaître. d'abord, nous devons expliquer ceci pour l'intelligence des articles qui ont trait au duel, la loi autrichienne, de même que loi française, divise en trois classes les diverses infractions auxquelles elle applique des peines. Les infractions de la premi classe, c'est-à-dire les plus graves, sont appelés *délits*; ce so celles qui, dans notre droit, portent le nom de crimes; les in fractions de la seconde classe, celles que nous désignons sous dénomination de délits, sont appelées *graves infractions de police*; enfin la troisième classe comprend les simples contraventions. Quant aux peines, les seules qui soient applicables aux délits, c'est-à-dire aux infractions les plus graves, sont la mort et détention du coupable dans une prison. Mais cette dernière trois degrés. On distingue en effet la prison simple, la pris dure (*carcere duro*), et la prison très-dure (*carcere durissimo*). C'est l'isolement plus ou moins sévère, plus ou moins complet, accompagné, dans les deux degrés les plus élevés, de la mise a fers.

La loi range le duel dans la classe des délits. « Celui, port l'art. 140 c. pén., qui, pour quelque cause que ce soit, défie autre à se battre avec des armes meurtrières, et celui qui, apr un tel défi, se présente au combat, commettent le délit de duel. Ce délit, quand même il n'entraînerait aucune conséquence, punі de la peine de la prison dure d'un à cinq ans (art. 141). S'il est résulté du duel une blessure, la peine est la prison du de cinq à dix ans (art. 142). Si le duel est suivi de la mort l'un des deux combattants, le meurtrier est puni de la pris dure de dix à vingt ans. Le cadavre du mort, s'il est de meuré sur la place, est transporté, sous l'escorte de la garde, dans un lieu hors du cimetière commun, pour y être inhumé (art. 143).

Si l'on rapproche ces peines de celles que le même code ap plique au meurtre et aux blessures du droit commun, il semble, au premier abord, qu'il y ait dans l'œuvre du législateur u sorte de contradiction. En effet, lorsque l'un des combattants tué son adversaire, nous voyons qu'il est puni moins rigoureusement qu'un meurtrier ordinaire; et, au contraire, lorsqu'il seulement blessé, il encourt une peine plus sévère que l'aute de blessures ordinaires. M. Cauchy, Du Duel, t. 2, p. 238, explique judicieusement la raison de cette apparente inconséquence. « Le principal attentat, en matière de duel, dit-il, est l'intrusi de la justice privée à la place de la justice du souverain, et c attentat se trouve consommé du moment où le combat s'engage; il faut donc l'atteindre, en cas de simple blessure comme en cas mort. L'attentat contre les personnes ne vient qu'ensuite, et cet attentat doit aggraver la peine due au premier, c'est toutefo à la condition que la somme totale du châtiment ne dépasse pas certaines limites que fixent l'opinion et les mœurs, lorsqu s'agit d'un crime où le consentement réciproque des combattan a remplacé le guet-apens et la fraude. »

La loi autrichienne ne fait pas de la provocation un délit spécial, mais seulement une circonstance aggravante du duel. « Dan tous les cas, porte l'art. 144, le provocateur est puni plus sévèrement que le provoqué, et, par conséquent, pour un temps pl long qu'il ne l'eût été s'il eût été provoqué. » Quant aux tiers, qui peuvent prendre au duel une part plus ou moins directe, pl ou moins active, la loi dont il s'agit statue à leur égard dans art. 145 et 146. « Ceux qui, d'une manière quelconque, por l'art. 145, contribuent à la provocation ou à l'acceptation d' duel, ou qui font des menaces ou des démonstrations méprisan à celui qui était disposé à se dispenser de l'accepter, sont pu de la prison; mais s'ils ont particulièrement influé sur la détermination, et si dans le duel il y a eu blessure ou mort, ils so punis de la prison dure de un à cinq ans. Ceux qui se présent au duel comme assistants ou comme seconds, pour l'un des combattants, ajoute l'art. 146, sont punis de la prison dure d'un an, et, selon l'influence qu'ils ont exercée ou le mal advenu, la prison dure peut être étendue à cinq ans. »

La poursuite et le jugement de ce genre de délit ne sont d'a

leurs soumis à aucune règle particulière. Les tribunaux criminels ordinaires sont appelés à en connaître.

75. 6° *Prusse.* — Pour procéder avec autant d'ordre que possible dans cette partie de notre travail, nous exposerons successivement d'abord les dispositions des lois prussiennes qui ont pour objet de prévenir et de réprimer le duel d'une manière générale, à l'égard des citoyens appartenant à l'ordre civil; puis nous nous occuperons de celles qui concernent spécialement les militaires. Quant aux articles de règlement, fort peu nombreux, du reste, qui statuent sur les duels entre étudiants, ils n'ont point assez d'importance pour trouver place dans cette rapide analyse.

76. En ce qui concerne les citoyens appartenant à l'ordre civil, la loi pénale actuellement en vigueur date du siècle dernier. Tout annonce qu'elle touche au terme de son existence. Une commission nommée par le roi a été chargée, depuis plusieurs années déjà, de préparer un projet de code pénal nouveau pour les États prussiens, et des délibérations de cette commission est sorti, en 1843, un travail qui n'a point encore été converti définitivement en loi, mais qui, après avoir reçu des modifications plus ou moins profondes, ne tardera point sans doute à prendre la place de la loi ancienne. Nous passerons donc légèrement sur les dispositions de cette dernière qui sont relatives au duel, pour arriver à celles que la commission propose d'y substituer. Cette loi ne sépare pas, dans ses dispositions, le duel de l'injure : elle les comprend tous deux dans une même section, intitulée : *Des atteintes à l'honneur.* (C'est la sect. 10, tit. 20, 2° partie du code général pour les États prussiens, traduit par les membres du bureau de législation étrangère, et publié par ordre du ministre de la justice, à Paris, en l'an 10.) Il existe, en effet, entre l'injure et le duel, une liaison étroite, un rapport de cause à effet qu'il est impossible de méconnaître. Quelle est presque toujours la cause du duel, sinon une injure antérieure? Que cherche-t-on dans le combat, sinon la réparation de cette injure? Or le plus sûr moyen de prévenir le duel, c'est évidemment de remonter à sa cause et d'arrêter l'effet avant qu'il se produise et devienne un fait accompli : en d'autres termes, c'est d'assurer à quiconque a subi une injure une réparation qui rende l'effusion du sang inutile. C'est ce que le législateur prussien paraît avoir parfaitement compris. Aussi s'est-il avant tout efforcé, dans une longue série d'articles, de poursuivre l'injure sous toutes ses formes possibles et de procurer à l'offensé toutes les satisfactions propres à guérir les blessures toujours si sensibles faites au sentiment de l'honneur. Ce n'est qu'après avoir traité avec le plus grand détail des mesures prises pour arriver à ce but qu'il passe par une transition naturelle et simple, à l'énonciation des peines portées contre ceux qui, dédaignant la réparation que la loi leur offre, osent en chercher une autre dans un combat singulier.

Ces peines sont empreintes de cette sévérité outrée que partout aujourd'hui l'opinion repousse, et qui tend à disparaître peu à peu de toutes les législations européennes. Ainsi, lorsque le duel a coûté la vie à l'un des combattants, le survivant doit subir, suivant les circonstances, la peine du meurtre ou celle de l'assassinat : toutes deux sont capitales. Lorsqu'il n'a point eu ces suites funestes, les deux parties encourent la perte de la noblesse et celle des dignités dont elles sont revêtues; elles doivent en outre être renfermées dans un fort, pour une durée dont le minimum est de six années, et qui peut s'étendre à la vie tout entière. Peu importe, d'ailleurs, pour l'application de ces peines, que le duel ait eu lieu dans l'intérieur du royaume ou hors du royaume, lorsque les deux combattants sont régnicoles. La provocation au duel, même lorsque le combat n'a point eu lieu, entraîne contre celui qui l'a adressée, la peine de la réclusion dans un fort pendant une durée qui peut s'étendre de trois à six années, et, contre celui qui l'a acceptée, la même peine pendant un temps qui ne peut excéder trois ans. La loi considère comme provocateur et punit comme tel celui qui adresse des reproches aux parties sur une affaire d'honneur terminée soit par accommodement, soit en justice. Enfin, la simple menace d'un duel est punie d'une à deux années d'emprisonnement.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à la noblesse. Quant aux roturiers, le code prussien statue à leur égard par une disposition qui répute coupable de tentative d'assassinat tout individu qui, n'appartenant ni à l'ordre de la noblesse ni aux officiers de l'armée, attaque quelqu'un, soit avec l'épée, soit avec des armes à feu, ou l'appelle en duel, ou accepte la provocation.

Dans le projet de 1843, comme dans la loi encore en vigueur, les dispositions sur le duel viennent immédiatement après celles qui traitent de l'injure; seulement, au lieu d'être confondues avec ces dernières sous une même rubrique, elles forment l'objet d'un titre distinct (tit. 12), ce qui nous semble plus rationnel. — Les dispositions relatives à l'injure (§§ 258 à 286), moins minutieuses, il est vrai, plus concises que celles de la loi dont nous venons de nous occuper, entrent cependant encore sur ce point dans d'assez grands détails. Elles divisent l'injure en trois classes, qui sont : les calomnies, les médisances, les affronts, et punissent chacune de ces diverses atteintes à l'honneur de peines diversement graduées suivant la nature et les caractères accessoires du fait. Enfin, dans la fixation de la peine entre le minimum et le maximum, elles veulent que le juge prenne en considération : 1° le rang et la condition de l'offensé; 2° les rapports de l'offensé avec l'offenseur, en tant que ce dernier doit à l'autre des égards ou un respect particulier; 3° la nature de l'offense eu égard au temps et au lieu où elle a été commise. — Quant au duel, voici comment il serait réprimé d'après les dispositions du projet (§§ 287 à 297). — Et d'abord, la provocation à se battre en duel avec des armes pouvant donner la mort, ainsi que l'acceptation d'un tel défi, est punie de la prison depuis quatre semaines jusqu'à six mois. — La peine est doublée lorsque la provocation a pour but un de ces duels dont l'issue inévitable est la mort de l'une des deux parties, ou bien lorsqu'il a été convenu que le duel serait continué jusqu'à la mort de l'une des parties. — La peine de la provocation ou de l'acceptation du défi cesse toutefois d'être applicable lorsque les parties, de leur propre mouvement, ont renoncé au duel avant qu'il y ait eu un commencement d'exécution.

Le duel est puni de la prison au moins pour trois mois, ou de l'emprisonnement dans une forteresse, ou bien de la détention dans une forteresse, au plus pour dix ans; si, toutefois, l'une des deux parties a été tuée, il ne sera jamais prononcé une peine moindre que la privation de la liberté pendant deux ans. — Lorsque le duel était à mort, si l'une des deux parties a été tuée, la peine applicable au survivant est la détention dans une forteresse de cinq à vingt ans; et si la mort ne s'en est point suivie, la durée de la peine sera seulement de deux à dix ans. — La peine devra être appliquée à chacune des deux parties selon la mesure de sa culpabilité et eu égard aux causes et à l'issue plus ou moins préjudiciable du duel. Et, dans l'application elle devra être élevée surtout : 1° à l'égard de celui qui a été le promoteur du duel par la nature de l'offense ou par tout autre procédé méchant, que ce soit l'appelant ou l'appelé; 2° dans le cas où le duel a eu lieu sans témoins. — S'il y a eu mort ou blessures effectuées au moyen d'une transgression préméditée des conventions du duel, celui qui les a transgressées sera puni conformément aux prescriptions concernant le crime de meurtre ou de blessures.

Quant aux tiers, le projet les traite avec plus ou moins de rigueur, suivant le mode de participation par lequel ils se sont associés au duel. — Ainsi ceux qui ont pris sur eux et exécuté la commission d'adresser la provocation (les porteurs de cartel) seront punis de la prison jusqu'à six mois. — Ceux qui excitent à dessein quelqu'un au duel avec un tiers, particulièrement en lui témoignant du mépris ou en l'en menaçant, doivent être punis, si le duel a eu lieu en effet, de la prison au moins pour trois mois ou de la détention au plus pour trois ans. — Enfin les seconds (témoins) ne seront pas punis de moins d'un mois de prison; mais ils demeurent libérés de toute peine s'ils se sont efforcés sérieusement d'empêcher le duel ou d'en détourner toute conséquence préjudiciable. — Quant aux médecins et chirurgiens appelés pour assister à un duel, ils sont affranchis de toute pénalité, et ne sont pas non plus obligés à faire de déclaration aux magistrats touchant le duel projeté ou accompli, si ce n'est quand ils en sont requis.

77. A l'égard des duels entre militaires ou officiers, le grand moyen préventif se trouve dans l'institution des cours d'honneur. Ces cours, dont l'organisation et les attributions ont été fixées,

en dernier lieu, par deux ordonnances du 20 juill. 1843, sont chargées de veiller, d'une manière générale, à la conservation de la discipline dans l'armée et de maintenir intact l'honneur individuel des officiers, ainsi que l'honneur collectif des corps auxquels ils appartiennent. — Elles sont composées, pour chaque régiment, du corps des officiers de ce régiment qui, dans chaque affaire, doivent siéger au nombre d'au moins treize. — Sous leur autorité sont placés, à l'exception des officiers généraux, tous les officiers de l'armée permanente et de la landwehr; les officiers de la gendarmerie, les officiers qui sont à la solde d'inactivité, les officiers mis en disponibilité avec pension; les officiers qui ont cessé de faire partie de l'armée permanente, avec réserve de l'obligation au service, les officiers retraités auxquels il a été donné permission de porter l'uniforme militaire. — Elles connaissent : 1° de tous les actes et manquements qui ne sont pas désignés par des lois particulières comme punissables, mais qui, cependant, sont en opposition avec les justes sentiments d'honneur ou les convenances de la classe des officiers (l'ordonnance du 20 juill. 1843 entre, à cet égard, dans des détails qu'il est inutile de reproduire ici); 2° des altercations et offenses des officiers entre eux, ainsi que des excitations au duel en tant qu'elles ne se rattachent pas immédiatement à un acte du service, et conséquemment ne doivent pas, en même temps, être considérées et punies comme manquements au service. — Ces cours peuvent, outre l'acquittement, prononcer : 1° une admonition; 2° le renvoi du service; 3° l'éloignement de la classe des officiers, auquel se lie la perte du titre de la charge et l'incapacité d'être rétabli comme officier; 4° la perte du droit de porter l'uniforme militaire, comme punition pour les officiers retraités; 5° l'éloignement du lieu d'habitation occupé jusque-là, comme peine pour les officiers à la solde d'inactivité, et pour ceux mis en disponibilité avec pension.

A chaque cour d'honneur est attachée une commission qui porte le nom de conseil d'honneur et qui est composée de trois membres, de grade différent et déterminé par l'ordonnance. Ces membres sont nommés par élection, pour une année chaque fois, et rééligibles à l'expiration de cette année. — Nous n'avons point à nous occuper ici de l'ensemble des attributions des cours d'honneur, mais seulement du rôle qui leur est assigné par rapport aux altercations et offenses qui peuvent aboutir à un duel. Nous nous bornerons donc à indiquer succinctement comment fonctionnent, dans ce cas, les cours et les conseils d'honneur.

78. Lorsque des altercations ou des offenses à l'honneur éclatent entre officiers, et qu'elles sont de nature à amener un duel, les parties sont tenues, avant de donner suite à l'affaire, de faire au conseil d'honneur une déclaration de ce qui s'est passé. — Dès que le conseil d'honneur est instruit de ces altercations ou offenses, soit par les parties, soit par une autre voie, il est tenu d'en donner connaissance au commandant, pour faire poursuivre l'affaire. — Le conseil d'honneur commence aussi à recueillir les informations nécessaires sur l'incident, soit en questionnant, soit en faisant prendre des renseignements, soit même en demandant à chacune des parties la remise d'une relation écrite des faits. Cette enquête doit porter, non-seulement sur le fait lui-même, mais encore sur les causes antérieures qui ont pu le provoquer. Aux termes d'un ordre de cabinet, du 18 juill. 1844, toute personne, sans distinction, est tenue de déposer sous serment dans ces enquêtes. — Si le conseil d'honneur reconnaît que l'ensemble des circonstances, exempt d'offense préméditée, n'est que l'effet de malentendus, il doit tenter, par des représentations efficieuses, d'amener une réparation. Si les parties consentent à cette réparation, elle doit être approuvée par le commandant sous la direction duquel la cour d'honneur est placée, au moyen d'une poignée de main que lui donneront les deux parties, ou bien autorisée par écrit. Dans le dernier cas, l'autorisation d'arranger l'affaire à l'amiable doit être portée à la connaissance des parties par le conseil d'honneur. — Si les parties ou l'une d'elles n'étaient pas disposées à une conciliation; si l'incident une fois divulgué, le corps des officiers exprimait une opinion autre, ou si le conseil d'honneur acquérait la conviction que le cas ne se prête pas à une conciliation amiable, l'affaire doit être soumise au jugement de la cour d'honneur, qui ouvre alors une enquête sur l'affaire. — Après la clôture de cette enquête, la cour, ou bien décide qu'il n'y a pas lieu à réprimande et que l'honneur des parties ou de l'une d'elles n'a reçu aucune atteinte, ou bien prononce une réprimande contre l'une des parties ou contre toutes deux, et décide qu'il y a lieu à des explications réciproques qui doivent être confirmées par une poignée de main, ou enfin décide qu'il y a lieu à renvoi du service. — Dans les deux premiers cas, la décision est remise au chef qui a ordonné la procédure de la cour d'honneur pour être confirmée. Dans le dernier cas, le jugement doit être soumis à la confirmation royale.

Telle est la marche que suivent ordinairement les affaires d'honneur entre officiers. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Il peut arriver, d'une part, que la gravité des circonstances s'oppose à la solution pacifique du différend par la cour d'honneur; d'autre part, que les parties, au lieu de soumettre l'affaire à l'arbitrage de la cour d'honneur, en viennent directement au moyen extrême du duel; il peut arriver enfin que, tandis que l'affaire est pendante devant le conseil d'honneur ou la cour d'honneur, les parties procèdent au duel, sans attendre la décision de ce conseil ou de cette cour. L'ordonnance prévoit toutes ces diverses hypothèses. Nous allons voir comment elle dispose pour chacun de ces cas.

79. Si l'altercation ou offense n'est pas accommodable par la cour d'honneur, et que les parties déclarent qu'elles ne croient pas pouvoir s'en remettre à sa décision pour des considérations particulières à la classe des officiers, alors les délibérations doivent être closes, il est vrai, mais en même temps les parties doivent être averties, par le conseil d'honneur, des peines portées contre le duel. Dans ce cas, si le conseil d'honneur apprend que les parties sont dans l'intention de procéder au duel, il a le droit de se présenter sur le lieu du combat pour tenter, avec l'aide des seconds, d'amener un accommodement, et, s'il ne peut y parvenir, il a le droit de régler la marche et la fin du duel comme tribunal de bataille. Pendant le combat, le premier membre du tribunal de bataille peut interdire l'abus qui serait fait des armes; il peut même faire cesser le combat dès que cela lui semble permis par les circonstances, et eu égard aux convenances de l'ordre des officiers. — Quiconque n'obéit pas à ces injonctions doit être puni comme s'il avait agi dans le service contrairement aux ordres de son supérieur. Le duel terminé, c'est à un conseil de guerre qu'il appartient d'en connaître et d'appliquer les peines que peuvent avoir encourues et les combattants et les tiers qui y ont pris part. Mais il y a lieu d'examiner préalablement si une enquête n'est pas nécessaire à l'effet de constater les incidents particuliers qui peuvent influer sur l'appréciation de la conduite de chacun. Dans le cas où elle est nécessaire, il doit y être procédé avec toute la célérité possible par le chef qu'elle concerne, investi de la juridiction supérieure. Le conseil de guerre juge alors tant sur les délibérations qui ont lieu dans la cour d'honneur que sur les résultats de l'enquête, s'il y en a eu une.

80. Quant aux peines applicables, il serait trop long d'en donner ici la nomenclature détaillée. Disons seulement qu'elles sont plus ou moins rigoureuses suivant : 1° les suites du duel; 2° la nature des causes qui l'ont amené; 3° le caractère des conventions qui l'ont précédé; 4° enfin les circonstances particulières qui l'ont accompagné.—Ainsi il y a lieu d'examiner si le duel a occasionné la mort instantanée ou médiate de l'un des combattants; si, d'après les conventions, la mort devait en être la suite inévitable; si le survivant a, dans le duel, contrevenu à dessein aux formes traditionnelles ou aux conventions du duel; s'il a tué son adversaire désarmé; si le duel a eu lieu sans témoins; si l'auteur du duel l'a amené à dessein et malicieusement, ou si le duel n'a eu lieu que dans l'emportement de la passion; jusqu'à quel degré les convenances particulières à l'ordre des officiers y ont contribué, enfin, si les suites du duel n'ont été amenées que par la nécessité de la défense.—Dans aucun des cas qu'elle prévoit, l'ordonnance ne prononce la peine capitale, même lorsque le duel a été accompagné de déloyauté, par exemple, lorsque l'un des combattants a volontairement enfreint les usages ou les conventions du duel ou a tué son adversaire désarmé. Dans certains cas particuliers, lorsque le duel a été occasionné purement par les convenances particulières de l'ordre des officiers, sans intention malicieuse, et qu'il est demeuré sans conséquence pré-

justiciables; que, de plus, les deux parties se sont conduites irréprochablement et qu'il n'existe pas de circonstances aggravantes, les combattants peuvent être punis disciplinairement des arrêts par le commandant de division ou par le chef qui en remplit les fonctions. Les membres du tribunal de bataille, les seconds et témoins, s'ils n'ont pas donné d'encouragement au duel, sont exempts de toute peine, à moins qu'ils n'aient autorisé la stipulation d'un duel à mort.

81. Voyons maintenant comment l'ordonnance statue pour les deux autres cas qui peuvent se présenter. Et d'abord la provocation au duel et l'acceptation du défi, ainsi que le port du cartel, sont punis, si le duel a dû être perpétré sans avoir saisi préalablement le conseil d'honneur et la cour d'honneur, de quatre à six semaines d'arrêts. L'excitation au duel est passible des arrêts s'il n'a pas été procédé à la perpétration du duel; mais si le duel a eu lieu réellement, elle est punie des arrêts dans une forteresse jusqu'à deux ans, et même, selon la nature des circonstances, du renvoi du service. Lorsque le duel a été perpétré, soit sans qu'il y ait eu déclaration faite au conseil d'honneur de l'altercation ou de l'offense, soit tandis que l'affaire était pendante devant le conseil d'honneur ou la cour d'honneur, il y a lieu à une aggravation, déterminée par l'ordonnance, des peines ordinaires du duel. Dans ces deux cas, les porteurs du cartel, seconds et témoins du duel, encourent les arrêts dans une forteresse depuis un mois jusqu'à six mois.

82. 7° *États allemands.*—Nous ne nous livrerons point à un examen détaillé des dispositions sur le duel que contiennent les lois des États secondaires de l'Allemagne, tels que les royaumes de Saxe, de Wurtemberg, de Bavière, de Hanovre et le grand-duché de Hesse. Un tel examen nous entraînerait trop loin, et ne présenterait d'ailleurs qu'un assez médiocre intérêt. Nous nous contenterons d'indiquer ce que ces dispositions présentent de plus saillant.

Ces dispositions sont généralement classées, dans ces lois, parmi celles qui ont pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre et à la paix publics. Et, en effet, si le duel est, à certains égards, un délit contre les personnes, il est également, peut-être même peut-on dire qu'il est surtout un délit contre la chose publique, une usurpation commise sur les attributions de la justice régulière. Aussi l'une des législations dont nous nous occupons, le nouveau code pénal de Saxe, publié en 1838, place-t-il les dispositions sur le duel dans un chapitre consacré à réprimer les diverses manières *de se faire justice à soi-même.* Cette classification nous semble reposer sur une idée non moins vraie qu'ingénieuse : qu'est-ce, en effet, que le duel, sinon une manière de se faire justice à soi-même? Il est donc juste de rapprocher ce fait du fait qui consiste à reprendre par violence le bien qui nous a été injustement ravi. — Quant aux peines du duel, elles sont, dans tous ces États, plus ou moins sévères, suivant la gravité des suites du combat et suivant la nature des conventions qui l'ont précédé. Ainsi, lorsque la mort de l'un des combattants s'en est suivie, la peine est plus sévère que lorsqu'il n'y a eu que des blessures, et, dans ce dernier cas, elle l'est plus que lorsque personne n'a été tué ni blessé. Le code pénal bavarois de 1831 place sur la même ligne que l'homicide commis en duel les blessures qui ont causé la privation d'un membre ou d'un sens, l'aliénation mentale ou toute autre infirmité incurable. La stipulation d'un duel à mort est partout regardée comme l'une des circonstances les plus aggravantes. Elle est généralement réputée aussi aggravante que la circonstance de l'homicide perpétré en duel.

Le code pénal de Saxe et celui de Wurtemberg posent en principe : l'un, que celui qui a provoqué le duel par une insigne malveillance ou une coupable légèreté, pourra être puni plus sévèrement que l'autre partie; le second, que l'appelant doit être puni plus rigoureusement que l'appelé; mais ces codes ne changent pas pour cela le degré de pénalité, ils laissent au pouvoir discrétionnaire du juge le soin de graduer la peine entre le minimum et le maximum.— La loi du grand duché de Hesse va plus loin : s'il est prouvé, dispose-t-elle, que l'un des adversaires, par la nature de l'offense à lui faite, ou toute autre circonstance, n'a pu éviter le duel pour faire réparation à son honneur sans s'exposer à des inconvénients graves, que ce soit l'appelant ou l'appelé, les tribunaux pourront abaisser de moitié, à son égard, les peines qu'il a encourues. — Quant à l'*envoi* et à l'*acceptation du cartel*, plusieurs des législations allemandes, notamment celles du grand duché de Hesse, du royaume de Wurtemberg, ainsi que le nouveau code pénal du royaume de Saxe, en sont venues, par une innovation qui ne saurait qu'être approuvée, à les laisser impunis lorsque le projet de duel auquel ils se rattachaient a été volontairement abandonné. Les punir dans ce cas, ce serait, comme le fait très-justement observer le législateur wurtembergeois, dans l'exposé de ses motifs, contrarier le retrait de la provocation, en portant le provocateur, par le sentiment de la peine encourue, à laisser l'affaire suivre son cours.

En ce qui concerne les *tiers*, il n'y a point uniformité dans ces législations.—Le code pénal bavarois de 1831 ne contient point à leur égard de dispositions spéciales, il se contente de renvoyer aux règles générales de la complicité. Ce renvoi a été justement critiqué. Il en résulte, en effet, que les témoins doivent être assimilés aux complices ordinaires et punis comme ces derniers. Or, est-il juste d'assimiler les témoins à des complices ordinaires, lorsqu'avant d'assister les combattants dans la perpétration du duel, lorsqu'avant de leur fournir les instruments nécessaires à cette perpétration, ils ont fait tous leurs efforts pour les en dissuader? — Les lois du Wurtemberg, de la Saxe et de la Hesse distinguent deux espèces particulières de complices, à l'égard desquels elles statuent par des dispositions spéciales : les excitateurs et les témoins. — La loi wurtembergeoise met sur la même ligne, quant à la peine, les combattants eux-mêmes et ceux qui, par des excitations faites à dessein, ont occasionné le duel ou la continuation du duel.—Le nouveau code pénal de Saxe applique aux excitateurs une peine de quatre semaines à un an de prison. Quant à ceux qui témoignent du mépris à l'une des parties, pour abandon d'un cartel envoyé, pour refus de ce cartel, ou pour dénonciation d'une provocation, le même code les punit de quinze jours à trois mois de prison. — Enfin, la loi du grand duché de Hesse prononce un mois de prison au plus contre ceux qui témoignent du mépris à un autre pour abandon ou non-acceptation d'une provocation, et elle fait des réserves pour le cas où cette manière d'agir aurait été la cause d'un délit encore plus punissable.— Quant aux témoins, les lois dont nous nous occupons leur assurent le bénéfice de l'impunité lorsqu'ils se sont efforcés d'empêcher le duel, ou du moins d'en rendre les suites aussi peu graves que possible. Au contraire, elles aggravent la peine dont ils sont passibles lorsqu'il y a eu convention de duel à mort et qu'ils l'ont su.

Il existe dans le nouveau code pénal militaire de Hanovre, publié en 1841, une disposition digne de remarque; c'est l'art. 223, ainsi conçu : « Les peines portées par le code criminel ne seront point appliquées aux duels entre officiers, mais seulement dans les cas où l'injure qui a donné lieu au duel est de celles qui, d'après l'opinion régnante parmi les militaires sur le point d'honneur, ne peuvent être réparées d'une autre manière, et lorsque, d'ailleurs, le duel a eu lieu conformément aux usages, en présence de deux témoins et d'un chirurgien. » Par là, le code de Hanovre est allé plus loin qu'aucune des législations européennes dans la voie des concessions faites au préjugé; il a légitimé dans certains cas un acte que partout ailleurs on s'est contenté de punir avec une indulgence commandée par la nature des choses; il a enfin donné une sorte de consécration à cette loi du point d'honneur, contre laquelle les autres législateurs s'efforcent de lutter par la douceur même de leurs pénalités.—Mais, si ce code innocente ainsi l'officier qui, en se battant, n'a fait, pour ainsi dire, que subir la loi de la nécessité, il cherche du moins à prévenir le duel en punissant sévèrement la faute antérieure qui l'a rendu nécessaire. Ainsi le coupable doit être puni des arrêts, s'il y a seulement précipitation ou imprudence, et de la détention dans une forteresse, ou même de la perte de son emploi, si l'offense a été faite à mauvaise intention.

83. 8° *Suède.* — En Suède, le duel et l'injure sont encore régis, ou plutôt réprimés par des ordonnances remontant au dix-septième siècle. D'après ces ordonnances, la connaissance des injures est attribuée à des cours d'honneur, qui sont chargées de leur appliquer des peines proportionnées à leur gravité, et qui peuvent obliger l'agresseur à se rétracter et à faire à l'offensé

une réparation publique. Lorsqu'un duel a eu lieu et que l'un des combattants a succombé, le survivant est puni de mort, et la mémoire de l'un comme de l'autre est notée d'infamie. Si aucun des deux antagonistes n'a péri, ils sont condamnés à deux ans de prison, au pain et à l'eau et à une amende pécuniaire (Lacombe, Abrégé chronol. de l'hist. du nord, t. 2). — Cette législation est sévère, comme on le voit, surtout pour notre temps, puisqu'elle prononce la peine de mort contre l'homicide commis en duel. Il faut le dire, toutefois, cette peine n'est jamais appliquée. Ce n'est pas que les tribunaux manquent de se conformer à cet égard aux prescriptions légales; mais toujours, à moins que des circonstances exorbitantes ne viennent donner au duel le caractère de l'assassinat, la prérogative royale vient commuer la peine capitale et lui substituer, soit la détention dans une forteresse, soit la privation des emplois publics ou les amendes pécuniaires.

Cette intervention de la clémence royale est la condamnation des lois, puisqu'elle a pour objet de corriger ce qu'il y a d'excessif dans la sévérité de ces dernières. Elle prouve que la législation n'est plus en rapport avec l'état des mœurs. « La clémence, dit Beccaria, Traité des délits et des peines, § 46, devrait être bannie d'une législation parfaite, où les peines seraient modérées, où les jugements se rendraient promptement et selon les règles; vérité dure, en apparence, pour ceux qui vivent sous le désordre d'une jurisprudence criminelle où l'absurdité des lois et la rigueur des supplices nécessitent les grâces et le pardon. Le droit de remettre au coupable la peine qu'il a encourue est, sans doute, la plus belle prérogative du trône; c'est l'attribut le plus désirable de la souveraineté; mais il est en même temps une improbation implicite des lois. » — Du reste, l'institution des cours d'honneur, de même que les lois sur le duel sont, en Suède, exclusivement applicables à la noblesse : il existe, dans ce pays, une démarcation profonde entre les gentilshommes et les autres classes de la société. Les duels entre bourgeois y seraient donc passibles des peines portées contre les crimes et délits ordinaires dans la classe desquels ils paraîtraient rentrer.

84. 9° *Sardaigne*.—Il y a quelques années seulement, les États sardes étaient encore régis, quant au duel, par des ordonnances datant du dix-septième siècle et empreintes de cette sévérité excessive qui, pendant si longtemps, rendit, en France, la répression illusoire. Le statut du 17 oct. 1642, qui appliquait la peine de mort, ainsi que la confiscation des biens, à quiconque aurait appelé ou fait appeler quelqu'un en duel ou se serait rendu, pour se battre, dans un lieu convenu, lors même qu'aucun des combattants n'aurait été tué ni blessé, n'a été abrogé qu'en 1839, lors de la promulgation du nouveau code pénal qui, à ces rigueurs surannées, a substitué des dispositions beaucoup plus douces, beaucoup mieux proportionnées à la gravité des faits, enfin beaucoup plus en harmonie avec l'état des mœurs.

Onze article de ce code, les art. 632-642, sont consacrés au duel; ils forment la section 8 du tit. 10 du liv. 2.—Les peines appliquées par ce code au duel sont :—la *relégation*, qui consiste dans une détention en un château fort ou autre lieu semblable; —l'*emprisonnement*;—le *confinement*, qui consiste dans l'obligation imposée à un délinquant d'habiter dans une commune désignée, et distante d'un myriamètre et demi au moins, soit du lieu du délit, soit de la commune où le délinquant et la partie offensée ou lésée ont leur domicile respectif. — Le code sarde établit, pour chaque peine, une gradation de durée proportionnelle à la nature de cette peine.—Pour la relégation, le premier degré est de trois à cinq ans; le deuxième, de cinq à sept ans; le troisième de sept ans à dix; etc. — Pour l'emprisonnement, le premier degré est de six jours à un mois; le deuxième de un mois à trois; le troisième de trois mois à six; le quatrième, de six mois à un an, etc.—Pour le confinement, le premier degré est de trois mois à six; le deuxième, de six mois à un an, etc. — Le duelliste qui a encouru la peine de la relégation doit être en outre condamné à l'interdiction des fonctions publiques; s'il a encouru la peine de l'emprisonnement ou celle du confinement, il doit être suspendu des fonctions publiques dont il pourrait être revêtu. —En outre, dans tous les cas où le duel a eu lieu, et quelle qu'en ait été l'issue, outre les peines corporelles, une amende de 500 livres et au-dessus doit être prononcée contre celui qui a proposé le défi, et même contre celui qui l'a reçu, s'il a été le provocateur de la dispute.

Nous allons entrer maintenant dans le détail des faits prévus par la loi et des peines qui peuvent leur être appliquées. — Et d'abord celui qui a proposé un défi non accepté par son adversaire, ceux qui, ayant proposé ou accepté un défi, n'auraient pu se battre par des circonstances indépendantes de leur volonté, enfin ceux qui se sont battus sans qu'il en soit résulté aucune blessure sont passibles du confinement.—Avant d'aller plus loin, nous devons faire une observation. L'assimilation de ces trois faits ne nous semble pas très-rationnelle; en effet, ceux qui se sont battus, mais sans qu'il en soit résulté de blessure, nous paraissent plus coupables que celui qui a proposé un défi non accepté; ils se sont avancés plus loin dans la série des actes réprouvés par la loi. — Lorsque le duel a eu des suites, la loi fait plusieurs distinctions, d'abord suivant la gravité de ces suites, puis suivant le rôle que chacun des combattants a joué dans les causes qui l'ont amené.

Dans le cas où l'un des deux a tué son adversaire, il est puni de la relégation. Mais la durée de cette peine varie suivant les circonstances. — Si celui qui a tué est celui qui avait porté le défi, et si en même temps il est le provocateur de la dispute qui a donné lieu au duel, la durée de la relégation sera de quinze ans au moins. — Si l'on ne peut prouver qui a été l'auteur de la provocation, la peine est diminuée d'un degré.—Elle est diminuée de deux ou trois degrés, si celui qui a reçu le défi a provoqué la dispute par des outrages ou injures graves, et si le duel a eu lieu moins de vingt-quatre heures après le défi et la provocation. Si celui qui a tué est celui qui avait reçu le défi, mais s'il avait donné lieu au duel en provoquant la dispute par des outrages ou injures graves, la durée de la relégation est de cinq à dix ans. Dans les autres cas, elle n'est que de trois ans.

Dans le cas où le duel a eu pour résultat des blessures constituant un crime, à raison de leur gravité, il faut distinguer :—Si celui qui les a faites avait porté le défi et s'il était en même temps le provocateur de la querelle, il est puni de la relégation, dont la durée pourra s'étendre à sept ans;—Si elles ont été faites par celui qui avait reçu le défi, mais qui avait provoqué la dispute, la peine est la relégation, dont la durée peut s'étendre à cinq ans. — Dans les autres cas, la peine est diminuée, soit à l'égard de celui qui a fait le défi, soit à l'égard de celui qui l'a reçu, conformément aux règles établies ci-dessus; et l'on peut même, selon les circonstances, descendre graduellement de la peine de la relégation à celle de l'emprisonnement.

Dans le cas où le duel a eu pour résultat des blessures moins graves que celles dont nous venons de parler, celui qui les a faites est puni d'un emprisonnement dont la durée est réglée d'après les circonstances aggravantes ou atténuantes de défi ou de provocation déterminées ci-dessus, de manière toutefois que la peine d'emprisonnement ne soit jamais prononcée pour moins de six mois.

85. Jusqu'à présent nous nous sommes occupés de celui qui a tué ou blessé son adversaire; voyons maintenant comment la loi statue à l'égard de celui qui a été blessé. — Dans le cas où il n'aurait pas encouru une peine plus forte, à raison des blessures qu'il aurait lui-même faites à son adversaire, il est puni de la manière suivante :—S'il a défié et provoqué, il est passible d'un emprisonnement dont la durée peut s'étendre à trois ans; s'il a défié, mais a été provoqué, l'emprisonnement pourra s'étendre à un an. — S'il a été défié, mais a provoqué, la peine sera d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à six mois; s'il a été défié et provoqué, la peine sera celle du confinement pendant le même temps.

Ce système, comme on le voit, se rapproche du projet de loi présenté aux chambres hollandaises, en ce qui touche les distinctions et catégories de délits établies par la loi; mais il s'en éloigne par la nature des peines applicables. Celles du code sarde sont généralement plus sévères que celles du projet de loi hollandais, qui elles-mêmes, nous l'avons vu, étaient plus sévères que celles de la loi belge.

86. Il est certaines circonstances que la loi répute aggravantes, et qui, par suite, entraînent une augmentation de la peine. — Ainsi, tout militaire, ou autre individu appartenant à la

force publique, qui se rencontre par hasard avec des personnes disposées à se battre, ou déjà dans l'action du combat, doit leur intimer, au nom du roi, l'ordre de déposer les armes et de se séparer. En cas de désobéissance à cette intimation, ainsi qu'à celle qui serait faite, au nom du roi, par quelque personne que ce soit, les peines encourues par les coupables doivent être augmentées d'un degré, sans qu'on puisse toutefois excéder le maximum de la relégation.—Les peines sont augmentées de la même manière si le duel a eu lieu de nuit, ou avec des armes à feu.— Du reste, les duellistes ne peuvent s'assurer le bénéfice de l'impunité en franchissant pour se battre les limites du territoire des États sardes. En effet, le code dont nous présentons en ce moment l'analyse dispose que les peines établies contre le duel recevront leur application, lors même que les coupables seraient convenus de se battre en pays étranger, si d'ailleurs le duel a été proposé et accepté dans les États sardes.

A l'égard des *tiers*, qui peuvent prendre au duel une part plus ou moins directe, le code sarde ne contient aucune disposition particulière relative aux témoins, il ne les nomme même pas; mais il porte que ceux qui auront concouru, de quelque manière que ce soit, à la proposition ou à l'acceptation d'un duel, ou qui auront montré du mépris envers celui qui aurait cherché à en éviter la proposition ou l'acceptation, seront, dans le cas d'homicide ou de blessures emportant condamnation à une peine criminelle, punis de la relégation pour un temps qui pourra être porté à dix ans, et, dans les autres cas, d'emprisonnement ou de confinement, suivant les circonstances. — Enfin, à côté des dispositions qui répriment le duel viennent se placer, dans le code pénal de 1839, celles qui punissent la diffamation et l'injure, les causes les plus ordinaires de ces luttes sanglantes. Ce n'est point ici le lieu d'exposer cette partie de la législation. Bornons-nous à dire en un mot que, par leur juste sévérité, ces dispositions forment comme le rempart de la paix publique et de l'honneur des familles.

87. 10° *États pontificaux*. — Les lois répressives du duel actuellement en vigueur dans les états pontificaux, bien que datant d'une époque encore toute récente (de l'année 1832), sont restées empreintes de cette rigueur que la marche du temps et l'adoucissement des mœurs ont fait disparaître déjà de la plupart des législations européennes. On peut, ce nous semble, en donner deux raisons principales. Et d'abord les traditions ont à Rome une puissance, une ténacité qui, en général, rendent les innovations difficiles et lentes. D'autre part, le pouvoir temporel s'y trouvant confondu avec le pouvoir spirituel, les lois de la société civile doivent nécessairement subir l'influence de l'énergique réprobation dont l'église a de tout temps frappé le duel. Voici comment le règlement sur les délits et les peines, du 20 sept. 1832, tit. 20, dispose à l'égard de ce crime et des faits qui s'y rattachent. — Nous ne parlons pas des injures qui peuvent en être la cause première. Ces injures, soit qu'elles consistent en voies de fait, en paroles ou en écrits, sont punies de peines sévères et forment un titre à part (le titre 24).

88. Le simple appel en duel est puni d'une détention de un à trois ans, et d'une amende de trois cents écus à mille. — L'appel suivi de combat, même sans blessures, est puni de la détention, comme le simple appel resté sans effet, avec augmentation d'un degré, et d'une amende de mille écus à deux mille. — Les blessures faites en duel sont punies de la peine ordinaire des blessures, avec augmentation de deux degrés lorsque l'auteur des blessures a été en même temps appelant en duel et provocateur; dans les autre cas, la peine n'est augmentée que d'un degré. — Lorsque l'un des combattants a péri dans le combat, la loi fait plusieurs distinctions. — Si celui qui a donné la mort était en même temps l'auteur de l'appel en duel et le provocateur dans la querelle, il doit être puni de mort. — S'il est établi que le meurtrier n'a pas été le provocateur dans la querelle, la peine n'est plus que celle des galères à perpétuité. — Lors même que l'homicide a été commis par la personne appelée et provoquée, s'il s'était écoulé plus de vingt-quatre heures depuis l'appel en duel et la provocation, il est puni de mort. — Mais, si l'homicide a été commis dans le premier mouvement de la colère, ou après un intervalle moindre de vingt-quatre heures, la peine est de dix à quinze ans de galères.

Toute autorité quelconque, civile ou militaire, du lieu de l'appel, qui, après avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, du fait de cet appel, n'a pas fait immédiatement usage de la force dont elle dispose pour empêcher l'exécution du duel, est punie de la suspension de son emploi, ainsi que des profits et honneurs qui y sont attachés, pendant un mois au moins, un an au plus. — Quant aux *assistants* au duel appelés parrains, à ceux qui ont provoqué au duel, et à ceux qui ont jeté du mépris sur le refus de se battre, à ceux enfin qui ont influé sur l'exécution du duel, ils sont punis comme complices.

89. 11° *Royaume des Deux-Siciles*. — Ce qui caractérise la législation napolitaine sur le duel, c'est d'abord la sévérité des peines qu'elle établit; c'est ensuite le soin avec lequel, dans la définition des délits, elle cherche à saisir les nuances qui peuvent exister, suivant les circonstances, dans la culpabilité soit des duellistes soit des tiers. — Pour justifier la rigueur qu'elle déploie contre ce genre de crime, la loi du 20 juill. 1838, publiée à Naples le 11 août suivant, s'exprime ainsi, dans le préambule placé en tête des articles : « Les duels ne causent pas seulement un dommage par les blessures et les homicides qui en sont la suite, et qui tombent, par leur nature, sous les peines du droit commun; mais, ce qui est plus grave encore, ils ont pour effet d'accréditer cette erreur qui consiste à mettre la force à la place du droit, et à élever, en face des lois et de l'autorité publique, le principe de la vengeance privée, chacun s'érigeant lui-même en arbitre des causes et de la mesure de sa vengeance, jusqu'à disposer de sa propre vie et de celle d'autrui; ce qui tend à la fois à supprimer tout moyen de garantie et de sécurité publique, et donne ouverture à toutes les sortes d'embûches et de fraudes. » — Ces considérations ne manquent pas de vérité sans doute; mais à côté de ces motifs de rigueur, il ne faut pas méconnaître ce qu'il y a de généreux, et partant d'excusable, dans l'entraînement qui souvent pousse un homme de cœur à exposer sa vie pour conserver son honneur; et, tout en admettant que ce soit là mal comprendre les exigences du véritable honneur, on peut dire cependant qu'une telle erreur a droit à des ménagements qui ne sont pas dus aux crimes ordinaires inspirés par des passions basses ou cupides.

90. Quoi qu'il en soit, voici, en résumé, comment dispose cette loi : — La simple provocation en duel, acceptée ou non, en quelque forme qu'elle ait été d'ailleurs adressée, est punie du troisième degré de prison, avec interdiction des fonctions publiques et perte des pensions rémunératoires pendant la durée de la prison, et, en outre, pendant deux ou cinq années au delà de cette durée. — L'acceptation du duel est punie de la même peine. — Les injures, les menaces, les voies de fait, les blessures contre celui qui a refusé le duel, lorsqu'elles ont été commises par l'auteur du défi, directement ou par personne interposée, soit au moment soit à l'occasion du refus, sont punies de la plus grave des peines applicables à ces délits et au défi lui-même, en élevant cette peine d'un degré. — Les coups et les blessures qui ont causé la mort dans les quarante jours sont punis de mort. — Lorsque ceux entre lesquels a été lancé un défi ont choisi les armes et le camp, et sont en présence, encore qu'il n'y ait pas eu combat corps à corps, ils encourent la peine de la relégation, l'interdiction patrimoniale (c'est-à-dire la défense d'administrer son propre patrimoine) pendant la durée de la relégation, et la perte des pensions rémunératoires, qui se prolonge, après l'expiration de la peine corporelle, pendant un temps égal à celui qu'a duré la relegation. — Si la cessation du duel n'est pas arrivée spontanément, mais par l'effet de circonstances fortuites et indépendantes de la volonté des coupables, la peine corporelle à prononcer contre eux est la réclusion, accompagnée de la perte des pensions rémunératoires.

Le duel accompli qui n'a pas été suivi d'homicide ou de blessure est puni, contre chacun des combattants, de la perte des pensions rémunératoires et de la peine des fers dans le préside, au premier degré (c'est-à-dire pendant une durée de sept à douze ans). — Le combattant qui a été blessé et qui n'a pas lui-même fait de blessure à son adversaire, encourt les peines appliquées par la disposition qui précède au duel non suivi de blessures.— L'auteur de blessures qui n'emportent pas mutilation ou estropiement encourt la perte des pensions rémunératoires et la peine des fers, au premier ou au second degré (nous avons vu quelle

était la durée de cette peine pour le premier degré ; pour le second elle est de treize à dix-huit ans). — Dans le cas où le blessé est resté mutilé ou estropié, la peine des fers doit être appliquée au second degré. — Si les blessures ont produit la mort après l'expiration des quarante jours, et non par le seul effet naturel des dites blessures, mais par des causes qui sont venues s'y joindre, on doit appliquer le troisième degré des fers (de dix-neuf à vingt-quatre ans). — L'homicide commis en duel et les blessures qui occasionnent la mort par leur nature propre sont punis comme l'homicide prémédité, c'est-à-dire de mort. — Cette peine est appliquée même dans le cas où l'auteur de l'homicide ou des blessures est un de ceux qui, sans avoir été primitivement parties dans la querelle, se sont battus en duel ou parce qu'ils y ont été appelés ou parce qu'ils s'y sont offerts volontairement.

Les corps de ceux qui ont été tués en duel ou qui sont morts par suite de blessures reçues en duel, lorsque les blessures ont été la seule cause de la mort, doivent être transportés, sans aucune pompe funèbre et sans aucun signe d'honneur, dans un lieu non béni qui doit être désigné à chaque fois par les agents de la police. — La même règle doit être observée pour les corps de ceux qui subissent la peine de mort par suite de condamnation pour crime de duel. — Il est en outre interdit de placer sur le lieu de sépulture aucune indication pouvant conserver la mémoire du fait ou de la personne.

Celui qui sciemment se fait porteur d'un défi verbal ou par écrit se rend passible des mêmes peines que celui qui l'adresse ou qui l'accepte (V. ci-dessus). — Ceux qui ont poussé ou excité au duel, ainsi que les parrains, les seconds et les assistants encourent les mêmes peines que les auteurs principaux.

Les condamnations à la relégation et à la réclusion, ainsi que les condamnations aux fers, quand elles sont passées en force de chose jugée, emportent de droit, pour les condamnés, déchéance des ordres de chevalerie et des honneurs de la cour ; à cet effet le nom du condamné est rayé d'office des rôles où il se trouve inscrit.

91. 12° *Espagne et Portugal.* — L'Espagne est encore aujourd'hui placée, à l'égard du duel, sous l'empire d'une loi de Philippe V, portant la date du 3 mai 1716. A l'époque même où elle fut rendue, cette loi parut empreinte d'une sévérité outrée ; aussi l'opinion se souleva et des remontrances furent adressées au roi par les tribunaux eux-mêmes, qui lui représentaient que des peines moins sévères seraient plus efficaces et mieux appliquées. Mais ce fut en vain : Philippe V persista ; et depuis, quoique l'opinion n'ait pas cessé de se prononcer contre l'excessive rigueur de ses pénalités, cette législation a été successivement renouvelée et confirmée, en 1757, par Ferdinand VI ; en 1795 par Charles IV, en 1815 même par Ferdinand VII. Mais qu'est-il résulté de cette inflexible opiniâtreté du législateur ? C'est que, les tribunaux n'osant presque jamais appliquer la loi, les duellistes ont joui et jouissent encore, dans la plupart des cas, d'une impunité qui n'a fait que favoriser les progrès du mal. — Cependant, depuis longtemps déjà, le besoin de renouveler les lois pénales, de les mettre en harmonie avec l'état actuel du caractère et des mœurs de la nation, se fait généralement sentir dans la péninsule. Cette pensée avait sérieusement préoccupé les cortès de 1812 ; mais, ajournée forcément par l'effet des événements politiques qui s'accomplirent alors, elle ne reçut qu'en 1820 un commencement d'exécution. Un projet de code pénal, élaboré par une commission et communiqué à tous les corps judiciaires et même littéraires du royaume, fut, à la fin de l'année 1821, soumis à la discussion dans le sein des cortès extraordinaires réunis à Madrid. — Ce projet n'ayant point abouti, nous ne dirons qu'un mot de celles de ses dispositions qui avaient trait au duel. — Leur caractère distinctif c'est de se trouver confondues au milieu des dispositions qui statuent sur l'homicide et les blessures, et de décrire le duel par l'indication des circonstances qui le constituent plutôt que de le désigner par son nom. Nous en donnerons un exemple en citant textuellement les articles 615 et 616 du projet en question. Ces articles, placés au milieu du chap. 1, tit. 1, 2e partie, intitulé : *De l'homicide, de l'empoisonnement, etc.*, portent :

« Art. 615. Celui qui, provoqué par quelque offense, agression, violence, injure ou déshonneur léger autre que ceux qui excluent la préméditation, appelle l'offenseur à une rixe ou bataille, dans cette rixe ou bataille, sans trahison ni perfidie, lui donne mort volontairement et avec intention de le tuer, subira dix a[...] nées de travaux publics, et sera ensuite déporté. — Celui q[...] commet ce délit après avoir été provoqué par quelque offens[...] agression, déshonneur, outrage ou injure grave du nombre [...] celles qui excluent la préméditation, subira les peines de l'a[...] 625 (c'est-à-dire la réclusion pour deux ans au moins, dix a[...] au plus, et l'exil pendant quatre ans du lieu où le délit a été co[...] mis et de vingt lieues à la ronde). — Art. 616. Celui qui, pr[...] voqué par un autre à une rixe ou bataille, l'accepte volontair[...] ment et dans cette rixe ou bataille, sans trahison ni perfid[...] donne la mort au provocateur avec intention de le tuer, subira [...] peine de dix à douze ans de travaux publics et sera banni à pe[...] pétuité du lieu dans lequel il a commis le délit et de vingt lieu[...] à la ronde. — S'il a donné la mort traîtreusement ou perfideme[...] il sera puni comme assassin. — Il y a perfidie et trahison lor[...] que, en acceptant volontairement une rixe ou bataille, bien q[...] provoqué par son adversaire, le coupable s'y est engagé av[...] quelque avantage connu de lui, ou quelqu'une des autres circo[...] stances prévues dans le § 3 de l'art. 609. » — Comme on le vo[...] il semble que le législateur mette une sorte d'affectation à ne p[...] reconnaître le duel comme un crime de nature particulière, aya[...] son nom propre et ses caractères distinctifs, qu'il ne veuille [...] voir qu'une variété, un des modes du meurtre ou des blessur[...] ordinaires. Cette idée ne nous semble point heureuse. Le légi[...] lateur ne peut se bercer de l'espoir de faire oublier la chose [...] supprimant le mot. Cette suppression n'a donc d'autre effet q[...] d'enlever à la loi sa clarté et sa précision, d'en rendre la réda[...] tion confuse et embarrassée.

92. Le duel a été de tout temps fort rare en Portugal, mê[...] parmi la noblesse. Les poursuites judiciaires tendant à la rép[...] ration des offenses qui touchent à l'honneur n'y sont point, com[...] en France, frappées d'une sorte de discrédit. Et, d'un autre cô[...] un duelliste serait accueilli avec une extrême défaveur dans [...] société. « Lorsque le cas s'est présenté, dit M. Fougeroux [...] Campigneulles, Histoire des duels, t. 2, p. 99, et que les ci[...] constances étaient graves, le coupable s'est vu fermer toutes l[...] portes ; ses amis même l'abandonnaient et rompaient tout co[...] merce avec lui. » Aussi ne paraît-il pas qu'on songe, dans ce pay[...] à rajeunir la loi, déjà bien ancienne pourtant, qui statue sur la m[...] tière. Du reste, cette loi, qui date de 1668, n'est pas d'une sévéri[...] excessive pour l'époque. Elle distingue principalement, dans l'a[...] préciation de la criminalité, suivant qu'il s'est écoulé un inte[...] valle plus ou moins long entre l'offense et le combat. Le du[...] immédiat est jugé excusable comme une voie de fait par laque[...] on repousse une injure ; quant au duel prémédité, il est puni [...] l'exil en Afrique, *arbitrio principis*, de la confiscation des biens [...] de la dégradation civique.

ART. 3. — *Du duel depuis la révolution et dans notre droit actuel.*

93. Lorsque la révolution éclata, on ne songea pas d'abord [...] remplacer par des lois nouvelles, appropriées à l'état des idé[...] et des mœurs, les anciens édits rendus pour la répression [...] duel. C'était alors une opinion assez généralement répandue q[...] le préjugé du point d'honneur, né, au sein de la noblesse, [...] sentiments et d'habitudes qui lui étaient particulières, longtem[...] même enfermé dans les limites de cette caste privilégiée, dispa[...] raîtrait avec elle, et ne survivrait point à la régénération sociale qui tendait à confondre toutes les classes dans la grande unité nationale. — Cependant les luttes d'opinion produisirent bientôt des résultats qui changèrent sur ce point la disposition des esprits. Des provocations furent adressées par quelques nobles, du parti de la cour, à des membres de l'assemblée nationale connus pour leur attachement aux principes libéraux ; plusieurs duels même eurent lieu. Celui qui fit le plus de bruit à cette époque fut celui de M. de Castries avec M. Charles de Lameth, dans lequel ce dernier fut blessé. Dès lors l'opinion s'émut, et de tous côtés on vit s'élever des réclamations contre l'impunité assurée à ces attentats ; de tous côtés on demanda que la loi vînt enfin, par une répression énergique, apporter un terme à des conflits qui me-

naçaient l'indépendance de la représentation nationale et mettaient la paix publique en péril.

Pour répondre à ces vœux, l'assemblée, dans la séance du 4 février 1791, enjoignit à ses comités de lui présenter, dans le plus court délai possible, un projet de loi sur les duels. Mais cette injonction resta sans aucun effet. Le comité de législation recula-t-il devant les difficultés de la tâche? Pensa-t-il qu'il valait mieux laisser à la raison publique le soin d'accomplir cette réforme dans les mœurs? Toujours est-il qu'il ne présenta aucune proposition, ne fit aucun rapport sur la question. Il y a plus, pendant cette même année 1791, un projet du code pénal fut soumis aux délibérations de l'assemblée; or il est à remarquer que le duel ne se trouve mentionné ni dans ce code, qui fut promulgué le 6 octobre, ni dans les rapports et discussions à la suite desquels il fut adopté. Après avoir spécifié dans quels cas l'homicide doit être regardé comme légitime, innocent, ou du moins excusable, ce code dispose ainsi (art. 7, tit. 2, sect. 1) : « Hors les cas déterminés par les précédents articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes ou intruments et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime. »

94. Faut-il conclure de la généralité des termes de cet article qu'il ait été dans l'intention du législateur d'y comprendre même le duel, et que, pour l'étouffer en quelque sorte sous le poids du dédain, on n'ait pas voulu lui faire l'honneur d'une disposition spéciale? C'est ce qu'il est impossible de dire, les documents officiels ne jetant sur ce point aucune lumière. — Quoi qu'il en soit, il paraît que, dans l'année qui suivit la promulgation de ce code, plusieurs poursuites criminelles furent introduites, notamment contre des membres de l'assemblée législative, sous l'inculpation de provocations en duel. L'assemblée, sur la proposition d'un de ses membres, annula ces poursuites par un décret d'amnistie, du 17 sept. 1792, conçu en ces termes : — « L'assemblée, considérant que, depuis les premiers moments de la révolution, l'opposition momentanée des opinions a déterminé des citoyens à des provocations qu'ils n'eussent point faites s'ils eussent eu le temps de réfléchir et de ne consulter que leurs sentiments réels; — Qu'il en est résulté des instructions criminelles qui ont enlevé à la société des hommes qui pourraient lui être utiles et que l'indulgence nationale a besoin d'y rappeler; — Décrète, par urgence, ce qui suit : — Art. 1. Tous procès et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, sont éteints et abolis. — Art. 2. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens détenus en conséquence desdits procès et jugements soient mis sans délai en liberté. » — Deux ans après la publication de ce décret, la convention nationale, consultée par un tribunal criminel de département sur le point de savoir si la disposition du code pénal militaire du 12 mai 1793 (art. 11, sect. 4) qui punissait tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste, devait s'appliquer à la provocation en duel adressée par un inférieur à son supérieur, hors le cas de service, décréta, sur le rapport de son comité de législation, que, l'application de la loi devant être restreinte à ce qu'elle avait prévu, et l'article cité ne contenant ni sens ni expression qui s'appliquât à la provocation au duel, il n'y avait pas lieu à délibérer; et, à cette occasion, cette assemblée renvoya à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois « l'examen et la proposition des moyens à prendre pour empêcher les duels, et de la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient » (décr. 29 messid. an 2 [17 juill. 1794]).

95. L'état de la législation, relativement au duel, ne fut point modifié par la publication du code des délits et des peines du 3 brum. an 4, qui reproduisait presque entièrement le code pénal de 1791. — Sous l'empire de ce code, le gouvernement consulaire fut appelé à exprimer son opinion sur la répression légale applicable au duel. Les combats singuliers étaient alors peu fréquents : les guerres extérieures absorbaient l'activité des esprits et l'ardeur des passions; cependant on en voyait de temps en temps quelques exemples, et les magistrats, embarrassés par le silence du législateur, ne savaient s'ils devaient agir, ou s'ils devaient, au contraire, rester spectateurs impassibles. En réponse aux doutes qui lui étaient soumis, le grand juge, dans plusieurs lettres et circulaires ministérielles (V. notamment une circ. du 13 prair. an 9, au recueil administ. de Fleurigeon, t. 5, p. 290, v° Duel), posa en principe que, d'après les lois en vigueur, le duel en lui-même ne constituait ni crime ni délit, et que, par conséquent, le duel qui n'avait été suivi d'aucun meurtre, d'aucune blessure ou contusion ne pouvait donner lieu à aucunes poursuites judiciaires; mais qu'il était hors de doute que, les blessures, contusions ou meurtres effectués, étant eux-mêmes des atteintes portées à la sûreté ou à la vie du citoyen qui en aurait été victime, ces voies de fait rentraient dans la classe de toutes celles de même nature qu'avaient prévues les lois pénales, et que devaient poursuivre les tribunaux, d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel.

96. Quelques années après fut promulgué le code pénal de 1810, qui, de même que les codes du 6 oct. 1791 et du 3 brum. an 4, ne contient aucune disposition spéciale sur le duel, et ne le nomme même pas. L'exposé des motifs présenté par l'orateur du conseil d'État garde le même silence. Mais il n'en est pas de même du rapport fait au corps législatif par M. Monseignat, organe de la commission de législation. Voici comment ce rapport s'exprime sur le duel dans un passage qu'à raison de son importance nous croyons devoir reproduire intégralement : « Vous vous demandez peut-être pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes trop malheureusement connu sous le nom de *duel*. C'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales qui vous sont soumises. Nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque ennobli. Ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur en voulant les graduer ou les prévenir; en outrant la sévérité des peines, ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères. — Si la mort est le résultat de la défense à une irruption inopinée, à une provocation soudaine et à main armée, elle peut, suivant les circonstances et la vivacité de l'agression, être classée parmi les crimes légitimes ou excusables. — Si le duel a suivi immédiatement des menaces, des jactances, des injures; si les combattants ont pu être entraînés par l'emportement de la passion, s'ils ont agi dans l'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers. — Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat; si la raison a pu se faire entendre, et s'ils ont méconnu sa voix, et, au mépris de l'autorité, cherché dans une arme homicide la punition qu'ils ne devaient attendre que du glaive de la loi, ils seront des assassins. En vain voudrait-on invoquer une convention entre les duellistes et la réciprocité des chances qu'ils ont voulu courir dans une action qui, le plus souvent, n'offre de la volonté que les apparences; et comment d'ailleurs chercher un usage légitime de la liberté dans l'horrible alternative de se faire égorger ou de donner la mort? Sans doute une fausse opinion arme et protége les coupables : elle les égare et les excite par une méprise d'idées sur la bravoure, l'honneur et la vengeance; et cette fausse opinion parvient peut-être à leur persuader qu'il est ignoble d'attendre de la marche grave et lente de la justice la réparation d'un outrage, et qu'on ne doit porter aux tribunaux que les contestations qui prennent leur source dans des intérêts pécuniaires. — La loi ne saurait transiger avec un aussi absurde préjugé, et cependant l'extirpation de ce préjugé a, depuis longtemps, échappé à la puissance du législateur. Espérons que le moment est venu de faire disparaître de nos mœurs cette rouille de la barbarie de nos ancêtres, de sauver nos lois et nos usages d'une contradiction aussi choquante et de ne plus placer les individus entre la honte et l'échafaud. »

Quel est la valeur de ce commentaire de la loi? Faut-il y chercher une révélation de la pensée du législateur? N'y devons-nous voir, au contraire, que l'expression d'une opinion individuelle? — C'est un point sur lequel de graves controverses se sont élevées, et sur lequel nous-mêmes nous aurons à nous prononcer ultérieurement.

97. Le gouvernement impérial n'hésita point, dès l'origine, à interpréter le silence du code pénal dans le sens indiqué par le rapport de M. Monseignat. Aussi voyons-nous, dès 1811, c'est-

à-dire l'année même qui suivit la promulgation de ce code, des poursuites criminelles exercées contre un individu, le sieur Marais, sous l'inculpation d'homicide commis en duel. L'accusé fut acquitté par arrêt de la cour d'assises de la Seine du 26 déc. 1811 (aff. Min. pub. *C.* Marais). Et le grand juge, par une lettre du 25 mai 1812, adressée au procureur général près la cour impériale d'Amiens, s'exprimait ainsi sur la nécessité de poursuivre toutes les fois que le duel avait eu des suites : « Le duel par lui-même n'est pas un délit dans l'état actuel de notre législation; mais les circonstances qui l'ont accompagné, les suites qu'il a eues peuvent donner lieu à des poursuites. Dans tous les cas d'homicide, par exemple, on ne saurait se dispenser d'informer. C'est ensuite aux magistrats et aux jurés, si l'affaire est portée devant eux, à apprécier cet acte et à le qualifier d'après leurs lumières et leur conscience, suivant qu'ils estiment qu'il a été l'effet ou de la volonté, ou de la préméditation, ou de l'imprudence, ou d'une défense légitime. Tout homicide appartient à l'une de ces classes. » Cependant, l'année même où le grand juge émettait cet avis dans sa correspondance officielle, l'illustre Merlin, alors procureur général à la cour de cassation, adressait un avis tout contraire à un procureur général qui l'avait consulté à ce sujet. C'est ce qu'il nous apprend lui-même dans son Recueil de questions de droit, v° Duel, § 1. En effet, après avoir cherché à établir que le silence gardé sur le duel par l'assemblée constituante, dans ses lois pénales, équipollait à une prohibition expresse de punir les duellistes qui avaient loyalement observé, dans le combat, les règles qu'ils s'étaient réciproquement imposées par leur convention préalable, il ajoute : « Le code pénal de 1810 ne s'explique pas plus à cet égard que ne le faisait celui de 1791; on doit donc, aujourd'hui, appliquer au silence de l'un la même intention que l'on avait précédemment induite du silence de l'autre. Et c'est ce que j'ai répondu, en 1812, à un procureur général qui m'avait consulté au sujet d'un duel tout récent, dans lequel l'un des deux combattants avait perdu la vie. »

98. Ce fut dans les premières années de la Restauration que la cour de cassation fut, pour la première fois, appelée à se prononcer sur la question. Les événements qui venaient de replacer les Bourbons sur le trône de leurs ancêtres mettaient en présence, dans la société civile et dans l'armée, les serviteurs du gouvernement déchu et les partisans du régime nouveau, la noblesse créée par l'empire et la noblesse de race. De plus, les luttes de la presse et de la tribune, l'exercice de ces libertés nouvelles dont la France faisait alors le laborieux apprentissage, provoquaient à chaque instant, entre les citoyens, des conflits qu'on jugeait ne pouvoir se terminer honorablement que par l'effusion du sang. Aussi vit-on alors l'habitude du duel se ranimer avec une vivacité qu'on n'avait pas vue depuis longtemps. Chose étrange ! A cette époque où la vigueur de la répression semblait si nécessaire, l'opinion qui prévalut dans le sein de la cour de cassation fut celle qui assurait au duel et à ses suites, quelles qu'elles fussent, le bénéfice de l'impunité légale. Saisie de cette grave question par le pourvoi dirigé contre un arrêt de chambre des mises en accusation qui avait renvoyé un duelliste devant la cour d'assises, sous la prévention d'homicide volontaire, mais sans préméditation, cette cour jugea, par un arrêt longuement et soigneusement motivé, que ni les art. 295 et 304 c. pén., ni aucun autre article de ce code sur l'homicide, le meurtre et l'assassinat, ne peuvent être appliqués à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, a donné la mort à son adversaire sans déloyauté ni perfidie (Crim. cass. 8 avr. 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., Mourre, pr. gén., c. conf., aff. Cazelles *C.* min. pub.). — Une circonstance qui mérite d'être remarquée, et qui donne à cet arrêt une grande importance doctrinale, c'est que, bien qu'il n'ait été rendu que par la section criminelle, il avait été précédé d'une délibération intérieure et confidentielle des sections réunies de la cour de cassation, et que la solution dont cet arrêt est l'expression y avait été adoptée à la presque unanimité. C'est là du moins ce qui nous est attesté par M. Brillat-Savarin, dans son Essai sur le duel, Avertissement, p. 8. — La cour de cassation, du reste, comme on peut le voir par le texte de son arrêt, n'entreprend nullement de justifier le duel en principe; elle ne le déclare point légitime en soi; mais elle pense que c'est au pouvoir législatif « à juger s'il convient de compléter notre législation par une loi répressive que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles paraissent réclamer, et à régler par quelles mesures doivent être prévenus ou punis des faits qui ont un caractère spécial par leur nature, leur principe et leur fin, etc. »

99. A côté des raisons par lesquelles la cour de cassation s'est déterminée et qui se trouvent développées dans les considérants de l'arrêt du 8 avr. 1819, il en est d'autres, comme le fait judicieusement observer M. Cauchy (Du duel, t. 1, p. 309), moins directes, il est vrai, et qui toutefois, on peut le conjecturer, n'ont pas été sans influence sur le résultat de ses délibérations. — Avant la réforme du code pénal opérée par la loi du 28 avr. 1832, et notamment avant que la faculté de modérer la peine suivant qu'il existe des circonstances atténuantes, fût introduite dans notre droit criminel, l'assassinat entraînait nécessairement la peine de mort, le simple meurtre celle des travaux forcés à perpétuité. Ces peines ne pouvaient être abaissées sous quelque prétexte que ce fût. Or, on comprend qu'il devait répugner profondément aux magistrats de mettre sur la même ligne, de punir de la même peine et le brigand qui tue un voyageur au coin d'un bois pour lui voler sa bourse, et l'honnête homme qui, ne pouvant obtenir par une autre voie la juste réparation de l'offense qu'il a reçue, se croit obligé d'affronter la mort pour conserver son honneur; et l'on s'explique facilement, dès lors, que appelés à opter entre deux systèmes, il se soient prononcés sans hésiter pour celui qui leur permettait d'échapper à cette terrible conséquence.

100. Quoi qu'il en soit, l'arrêt du 8 avr. 1819 fut le point de départ d'une jurisprudence à laquelle la cour de cassation resta fidèle jusqu'en 1837. Toutes les fois qu'elle fût appelée à se prononcer sur la question, elle jugea constamment que, le duel n'étant qualifié crime par aucune loi, il résulte de là que le fait d'avoir, à la suite d'un rendez-vous et dans un duel, tué ou blessé son adversaire, sans qu'il y ait eu déloyauté ni perfidie, n'est passible d'aucune peine, et qu'en conséquence, l'individu qui a donné la mort ou fait les blessures ne peut être, pour ce fait, renvoyé devant les tribunaux criminels (Ch. réun. cass. 8 août 1828 (1); Conf. Crim. cass. 21 mai 1819, M. Ollivier, rap., aff. Harty de Pierrebourg *C.* min. pub., et aff. Fayau *C.* min. pub.; 14 juin 1821, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Brugh de Camac *C.* min. pub.; 23 août 1821, Lesergent de Monnecove *C.* min. pub.; 19 sept. 1822, aff. Durré, V. n° 101; Sect. réun. cass. 4 déc. 1824, MM. Peyronnet, pr., Bailly, rap., aff. Harty de Pierrebourg *C.* min. pub.; du même jour, MM. Peyronnet, pr., Chantereyne, rap., aff. Brugh de Camac *C.* min. pub.; Crim. cass. 11 mai 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Laberte *C.* min. pub).

101. Il y a cependant, dans la rédaction de ces divers arrêts, une chose digne de remarque. Tous ceux qui furent rendus par la chambre criminelle en 1819 et 1821 sont calqués sur celui du 8 avr. 1819; ils reproduisent littéralement l'argumentation développée par laquelle cet arrêt établit sa doctrine. Au contraire, les arrêts rendus en 1824 et 1828 par les sections réunies de la cour de cassation, laissant de côté les arguments de l'arrêt du 8 avr. 1819, se bornent, sur la question de droit, à déclarer

(1) (Laberte *C.* le min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, si le duel est un fait qui blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public, néanmoins le duel n'est qualifié crime par aucune des lois en vigueur; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, que c'est à la suite d'un rendez-vous donné par Laberte, et dans un duel qui en a été le résultat, que Laberte a porté un coup de sabre qui a donné la mort à Maugin; que ce fait, ainsi précisé, sans le concours d'aucune circonstance de déloyauté et de perfidie, n'est puni par aucune loi pénale; — Que, dès lors, en prononçant, à raison de ce fait, contre Laberte la mise en accusation d'homicide volontaire et le renvoi à la cour d'assises de la Moselle, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 294 et 304, § 2 c. pén., et violé l'art. 4 du même code. — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Metz, chambre d'accusation, du 12 juin 1827, et renvoie le prévenu, en l'état où il se trouve, devant la cour royale de Colmar, et arrête, au surplus, qu'il en sera référé au roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

Du 8 août 1828.-C. C., ch. réun.-MM. Brisson, pr.-Ollivier, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.

que le fait d'homicide commis en duel sans déloyauté ni perfidie n'est puni par aucune loi pénale; et, d'un autre côté, ces mêmes arrêts insistent plus fortement qu'il n'avait été fait par les arrêts antérieurs sur cette considération, que le duel blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public. Et pourtant l'arrêt du 8 avr. 1819, comme nous l'avons dit, avait été rendu à la suite d'une délibération officieuse de toute la cour de cassation! Ces variations de rédaction semblent attester, d'une part, que, sur la question de légalité, les convictions de cette cour, si fermes en 1819, 1820 et 1821, ne l'étaient plus autant en 1824, et, d'autre part, qu'à cette dernière époque, les magistrats qui la composent étaient plus gravement préoccupés de la nécessité d'une répression pour le fait qu'elle avait à apprécier.

Nous ferons sur ces mêmes arrêts une autre observation; c'est qu'ils nous révèlent la lutte qui s'était établie, sur la question du duel, entre la cour de cassation et les cours royales. Tous, en effet, cassent des arrêts de chambres des mises en accusation qui avaient renvoyé devant la cour d'assises des individus prévenus d'homicide commis en duel. A cette époque, la cour de cassation n'avait pas, comme aujourd'hui, le pouvoir d'imposer ses doctrines aux cours et tribunaux du royaume; aussi voyons-nous une cour d'appel, saisie de la question dont il s'agit sur un renvoi prononcé après deux cassations successives, décider, contrairement à la cour de cassation et conformément aux arrêts cassés, que, la législation pénale ayant déclaré que, lorsque l'homicide ou les blessures graves ne sont pas reconnus par la loi exempts de crime ou de délit, aux termes du § 3, liv. 3, tit. 2, c. pén., ils sont susceptibles d'être l'objet de la vindicte publique, il suffit que le duel n'ait pas été rangé dans les exceptions pour qu'alors le principe général lui devienne applicable (Colmar, 20 nov. 1828, ch. réunies, MM. Millet de Chevers, 1er pr., aff. min. pub. *C.* Laberte).

En décidant que le duel est aujourd'hui passible de peines, cet arrêt du moins fait une application raisonnée de la nouvelle législation pénale; les dispositions qu'il invoque, ce sont celles du code pénal de 1810. Précédemment, une autre cour d'appel, la cour d'Aix, par un arrêt de la chambre des mises en accusation, avait renvoyé un individu devant la cour d'assises, comme prévenu notamment de duel, crime qualifié par les édits et déclarations d'aout 1669, 14 novembre même année, 28 octobre 1711 et février 1723. Mais cet arrêt a été justement cassé par un arrêt de la cour suprême qui a jugé que les lois antérieures au code pénal de 1791 qui donnaient le caractère de crime à des faits qu'il n'a pas qualifiés tels ont été abrogées par l'article final de ce code, et qu'elles n'ont été remises en vigueur ni par aucune loi intermédiaire entre ce code et celui de 1810, ni par aucune disposition de ce dernier (Crim. cass. 19 sept. 1822) (1).

102. En Belgique, il avait été jugé d'abord que les blessures faites dans un duel, volontairement et avec préméditation, ne présentent aucune exception qui puisse en soustraire l'auteur à l'application des dispositions du code pénal sur les coups et blessures volontaires (C. sup. de Bruxelles, 3 juill. 1817, M. Wautelée, 1er pr., aff. Desouter). — Mais depuis il fut jugé, en sens contraire, que le duel et les suites auxquelles il peut donner lieu, loin de rentrer dans les dispositions générales du code pénal, ne tombent sous l'application d'aucune loi en vigueur (C. sup. de Bruxelles, 7 mai 1831, min. pub. *C.* Jacques O... et autres).

103. Sous l'empire de la jurisprudence qu'elle avait consacrée par les arrêts que nous avons cités ci-dessus (nos 98 et s.), la cour de cassation elle-même reconnaissait que l'homicide commis, les blessures faites en duel pouvaient, à raison des circonstances, et notamment si le combat avait été entaché de déloyauté ou de perfidie, être assimilés à l'homicide et aux blessures ordinaires, et, par suite, punis des peines édictées par le code pénal. Cela résulte, par argument *à contrario*, et de l'arrêt du 8 avril 1819, et de tous ceux qui ont été, depuis, rendus en conformité. Mais, de plus, cela a été jugé expressément par deux arrêts. — Ainsi, il a été jugé que devait être réputé coupable de meurtre avec préméditation, et pouvait être poursuivi comme assassin celui qui, dans un duel au pistolet à six pas de distance, ayant obtenu du sort l'avantage de tirer le premier, avait persisté à vouloir user de son avantage et avait donné la mort à son adversaire, malgré les instances des témoins pour déterminer les combattants à s'éloigner davantage; qu'il était coupable surtout s'il avait été le provocateur du duel; et qu'il l'était encore, bien que son adversaire, blessé mortellement, eût eu la force de décharger son pistolet et lui eût fait une blessure (Crim. rej. 21 sept. 1821) (1).—

(1) (Min. pub. *C.* Durré.) — LA COUR; — Vu l'art. 299 c. inst. crim.; — Vu l'article final du code pénal de 1791; — Vu aussi le décret du 29 mess. an 2; — Vu enfin les différentes dispositions dudit code pénal de 1791 et celles du code pénal de 1810 sur le meurtre et les blessures; — Attendu que de l'article final du code pénal de 1791, qui vient d'être cité, il résulte que les lois antérieures à ce code qui donnaient le caractère de crime à des faits qu'il n'a pas qualifiés tels, ont été abrogées par sa publication; — Que cette conséquence, positive dans sa généralité, est encore particulièrement prouvée pour le fait du duel par le décret du 29 mess. an 2; que ce décret prouve aussi qu'aucune des dispositions de ce code de 1791 n'était applicable au fait de duel; que d'ailleurs cette preuve ressort évidemment de ces dispositions mêmes; — Que les lois anciennes sur le duel, abrogées ainsi par ledit code de 1791, n'ont été remises en vigueur par aucune loi intermédiaire entre ce code et celui de 1810; qu'elles ne peuvent pas être réputées avoir été rétablies par l'art. 484 de ce dernier code, qui a déclaré seulement maintenir les lois et règlements existants lors de sa publication sur des matières qu'il n'a pas réglées; — Que ce code pénal de 1810 ne renferme non plus aucune disposition d'après laquelle le fait du duel proprement dit puisse être poursuivi et puni; — Et attendu que, par arrêt du 21 août dernier, la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix a renvoyé Durré fils devant la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, sur l'accusation d'avoir commis le crime de duel, prévu et puni par l'édit du mois d'août 1669, par la déclaration du 14 novembre de la même année, par celle du 28 oct. 1711, et par l'édit du mois de fév. 1723; — Que cette accusation ainsi caractérisée porte sur des lois qui ayant été abrogées ne peuvent être la base d'aucune condamnation ni d'aucune poursuite; qu'elle doit donc être annulée; — Mais attendu que, par le même arrêt, la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix a considéré aussi les faits dont Durré fils était prévenu, sous le rapport des art. 295 et 304, n° 2, c. pén. de 1810; qu'elle a jugé que, d'après les circonstances particulières qui l'avaient accompagné, le fait rentrait dans l'application de ces articles et devait être qualifié meurtre; qu'elle a, en conséquence, motivé sur leurs dispositions la mise en accusation et le renvoi à la cour d'assises qu'elle a prononcé contre ledit Durré; — Que ces circonstances qu'elle a relevées dans son arrêt et qu'elle a déclaré résulter de l'instruction justifient suffisamment cette application qu'elle a faite desdits art. 295 et 304, n° 2, c. pén.; que cet arrêt doit donc, à cet égard, être maintenu; — Casse; — Sur le crime de duel : maintient l'arrêt qui prononce la mise en accusation de Durré comme prévenu de meurtre.

Du 19 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(2) *Espèce :* — (Treins *C.* min. pub.) — 29 juin 1819, Treins, ex-lieutenant, provoque en duel Damarzid, receveur de l'enregistrement, à la suite d'une altercation très-vive qui eut lieu entre eux dans le bureau même du sieur Damarzid. Les témoins font de vains efforts pour empêcher le combat. Treins et Damarzid persistent dans la volonté de se battre au pistolet, à six pas de distance. — Le sort décide que Treins tirera le premier; alors les témoins s'efforcent encore inutilement d'engager les deux combattants à s'éloigner davantage : Treins s'y refuse; il tire son coup de pistolet et atteint Damarzid, qui, quoique blessé mortellement, a encore la force de tirer sur Treins et de le blesser au bras. Damarzid tombe aussitôt, et meurt dans la soirée même des suites de sa blessure. — Treins est poursuivi comme coupable d'assassinat. Le tribunal de Tulle décide que le fait imputé à Treins ne constitue ni crime ni délit. Mais la cour de Limoges, chambre d'accusation, infirme cette décision par arrêt du 20 août 1819, et renvoie Treins devant la cour d'assises de la Corrèze, « attendu que les faits qui lui sont imputés constituent le crime de meurtre volontaire et avec préméditation sur la personne de Damarzid, de la part de J.-B. Treins : volontaire, puisque ce dernier a été le provocateur, qu'il a tiré le premier, et, malgré les instances des assistants, à une distance tellement rapprochée, qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre celui sur lequel son arme était dirigée; avec préméditation, dès qu'il s'est rendu sur le lieu et à l'heure qu'il avait indiqués, avec des armes propres à remplir son intention, et a fait, non-seulement de son plein gré, mais encore malgré les représentations des assistants, usage de ses armes; — Que ce crime est prévu et qualifié par les art. 295, 296 et 297 c. pén.; — Qu'à la vérité, il a été la suite d'un duel; que les peines que l'ancienne législation criminelle prononçait contre le duel lui-même, quelles qu'en eussent été les suites, contre ceux qui le provoquaient, l'acceptaient ou y participaient, n'ont pas été rappelées par le code pénal de 1791 et celui de 1810; qu'on doit, dès lors, les considérer comme abrogées; — Mais que tout ce qu'on peut conclure de cette abrogation, c'est que le duel en lui-même, et indépendamment de ses résultats, ne présente ni crime ni délit, dès qu'il

Il a été jugé également qu'il suffit qu'un arrêt de chambre d'accusation qui a renvoyé devant la cour d'assises, comme prévenu de meurtre, un individu qui avait tué son adversaire en duel, se soit fondé sur des circonstances relevées dans son arrêt et constitutives du crime de meurtre pour que l'application qu'elle a faite des art. 295 et 304-2° c. pén. doive être maintenue; et que, par suite, cet accusé qui avait déchargé son arme sur son adversaire après que celui-ci avait tiré, et qui ainsi ne se trouvait pas, à vrai dire, dans le cas d'une légitime défense, prétendrait en vain que l'arrêt de mise en accusation contient une fausse qualification des faits incriminés (Crim. rej. 19 sept. 1822, aff. Durré, V. n° 101).

104. Lors donc qu'un homicide avait été commis, toujours sous cette même jurisprudence, et que des poursuites étaient exercées, il appartenait aux chambres des mises en accusation d'apprécier si cet homicide avait été la suite d'un duel loyalement accompli, cette circonstance faisant disparaître la criminalité du fait, ou si, au contraire, à raison des circonstances, il devait être considéré comme un meurtre ordinaire (Crim. cass. 8 janv. 1819, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Cazelle; Crim. rej. 19 sept. 1822, aff. Durré, V. n° 101).

105. Tout en déclarant que l'homicide ou les blessures qui étaient la suite d'un duel loyalement accompli ne rendaient leur auteur passible d'aucune peine, la cour de cassation reconnaissait cependant qu'à titre de fait préjudiciable, il pouvait devenir le principe d'une action en dommages-intérêts au profit de la famille de la victime. — Ainsi elle avait jugé que, à supposer que le consentement d'un duelliste à subir les chances du duel le rendit non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour les blessures qu'il pourrait avoir reçues, ce consentement ne saurait priver sa femme ou ses enfants des droits que la nature et la loi leur assurent, lorsqu'ils les réclament directement et en leur propre nom, pour le préjudice personnel qu'ils en éprouvent, et qu'en leur accordant des dommages-intérêts, même après que l'accusé a été déclaré non coupable par le jury, la cour d'assises ne viole aucune loi (Crim. rej. 29 juin 1827) (1). — Et la même

---

n'est défendu par aucune loi, et que celui qui le provoque, comme celui qui l'accepte, ne peuvent être considérés comme criminels; qu'il en est tout autrement lorsqu'il est suivi d'un meurtre ou de blessures graves; que ces actes sont prévus et qualifiés crimes dans toutes les législations, et particulièrement par les articles du code pénal ci-dessus cités; que les circonstances qu'ils ont été précédés d'un rendez-vous auquel les deux parties se sont trouvées spontanément ne sauraient les atténuer; — Qu'on ne peut, en effet, supposer que le législateur ait voulu constituer chaque citoyen juge et vengeur de sa propre querelle, donner à chacun droit de vie et de mort sur les autres, répandre ainsi, dans l'ordre social, des sources de haine et de vengeance, qui seraient d'autant plus intarissables, que le meurtrier restant alors presque toujours impuni sous les yeux des proches parents de sa victime, il en résulterait une succession continuelle de meurtres, qui n'aurait de terme que l'extinction des familles; — Qu'invoquer le consentement mutuel des deux parties, la loyauté avec laquelle ils s'attaquent, n'est autre chose que de justifier le duel par le faux principe qui l'a fait admettre dans les mœurs des peuples barbares, celui qu'un membre de l'ordre social peut attenter à la vie d'un autre, pourvu qu'il expose la sienne; système qui, si l'on en pressait les conséquences, pourrait excuser tous les crimes; — Qu'on objecterait en vain que l'art. 328 c. pén. porte qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide a été commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même, et que J.-B. Treins s'est trouvé dans ce cas; — Que cet article n'est nullement applicable dans la circonstance; qu'en effet, rien n'imposait au prévenu la nécessité de provoquer Pierre Damarzid, de se rendre avec des armes au lieu par lui indiqué, de tirer un coup de pistolet sur celui qu'il avait ainsi provoqué, à une distance telle qu'il avait la presque certitude de l'atteindre; — Qu'on dirait aussi inutilement qu'il ne pouvait s'en abstenir qu'autant que sa volonté, à cet égard, se fût trouvée concordante avec celle de Damarzid, et qu'il résulte de l'instruction que ce dernier était aussi déterminé que lui à consommer le projet de combat; — Que tout ce qui résulte de cette circonstance, c'est que, si Damarzid eût été l'homicide plutôt que la victime, il devrait être poursuivi et puni à raison de ce crime. — Pourvoi par le procureur général près la cour de Limoges. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par cet arrêt (l'arrêt attaqué), il a été déclaré qu'il résultait de l'instruction que ledit Treins et le sieur Damarzid « avaient voulu se battre au pistolet à six pas de distance; que, lorsque le sort eut décidé que Treins tirerait le premier, les assistants tentèrent encore de les engager à s'éloigner; mais que Treins s'y refusa formellement; qu'il tira son coup de pistolet dont la balle atteignit Damarzid,... qui mourut des suites de cette blessure dans la soirée du même jour; — Que ledit Treins a été le provocateur; qu'il a tiré le premier, et, malgré les instances des assistants, à une distance tellement rapprochée, qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre celui sur lequel son arme était dirigée; — Que ces circonstances ainsi reconnues font sortir le combat singulier dans lequel ledit Treins a donné la mort audit Damarzid de la classe ordinaire des duels qui n'ont pas été compris parmi les faits qualifiés crimes et punis par les lois actuellement en vigueur; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a été rendu par cinq juges, et qu'il a été précédé des conclusions du ministère public; — Rejette.

Du 21 sept. 1821.- C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(1) *Espèce :* — (Lelorain, etc. C. veuve Garel.) — Le 1er janv. 1827, le jeune Lelorain, âgé de dix-huit ans, d'une famille honnête et aisée, de Mézières, se trouvant dans un café de cette ville, se prit de querelle avec le sieur Garel, peintre, arrivé depuis peu de Paris, à l'occasion de propos que celui-ci tenait sur le compte des jeunes gens de Mézières. — Garel, à qui Lelorain venait de donner un démenti, leva la main pour le frapper; mais il fut aussitôt prévenu par Lelorain, qui lui appliqua un soufflet. — Après une lutte de quelques instants, on parvint à les séparer; mais alors Garel aurait dit à Lelorain : *cela ne peut se passer ainsi, sortons.* — Ce dernier y consent. — Ils se rendent, accompagnés chacun d'un témoin, et munis de fleurets, sur un pré : le combat s'engage. — Garel tombe frappé d'un coup mortel. — Deux employés, qui avaient vu de loin le combat, ayant prétendu que les choses ne s'étaient pas passées dans les règles, Lelorain a été mis en accusation pour homicide volontaire. — La veuve Garel s'est portée partie civile, tant pour elle que pour son enfant en bas âge. — Aux débats, il est établi, soit d'après les témoins du duel, soit d'après les dépositions des employés eux-mêmes, que le duel a été régulier. — Le jury déclare à l'unanimité Lelorain non coupable, et son acquittement est prononcé par la cour. — Alors s'élève la question de savoir si, malgré cette déclaration, des dommages-intérêts peuvent être prononcés contre Lelorain et sa mère, sur la demande de la veuve Garel qui en réclame. — Le 29 avril 1827, arrêt de la cour d'assises qui condamne Lelorain et sa mère comme civilement responsable à payer 2,000 fr. à la veuve Garel, et 4,000 fr. à son fils.

Pourvoi de Lelorain et de sa mère. — On a dit pour lui : Vous avez décidé que le duel ne pouvait être atteint par des peines; peut-il donner lieu à des réparations civiles? — Comment des intérêts privés pourraient-ils avoir droit à des réparations civiles, lorsque la société elle-même est désarmée, et surtout alors qu'une convention libre, loyale et volontaire a précédé ce combat? Comment concevoir ce droit dans celui qui a été partie dans cette convention? n'est-ce pas le cas de dire : *volenti non injuria?* Le principe écrit dans l'art. 1382 n'est point applicable. Aussi la cour d'assises, qui d'ailleurs était incompétente pour adjuger des dommages-intérêts, aurait dû les refuser à la partie civile, dès qu'il a été constaté par la déclaration du jury qu'il y avait duel, et non meurtre; elle devait respecter la chose jugée. Il était prouvé qu'il n'y avait ni crime ni délit, et dès lors il ne pouvait y avoir lieu à aucune réparation civile. — Ce que Garel n'aurait pu obtenir, sa veuve et ses enfants ne peuvent non plus y prétendre; ils ne peuvent avoir plus de droit que son auteur. Autrement la veuve et les enfants d'un homme qui aurait dissipé au jeu le patrimoine de sa famille, pourraient donc obtenir des réparations civiles de celui qui aurait entraîné leur époux, leur père dans cette funeste carrière. — Le duel est un des fléaux de la société; mais il faut prendre garde de l'encourager, en laissant au duelliste la perspective de réparation pour sa famille, s'il vient à succomber. — On répond pour les défendeurs qu'il n'y a pas eu consentement libre de la part de Garel; que Lelorain, par ses attaques, a exercé envers lui une contrainte morale. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Lelorain fils a été mis en accusation et traduit à la cour d'assises pour homicide volontaire; — Que la cour d'assises était compétente pour statuer sur l'action civile, puisque cette action était la suite d'une accusation sur un fait réputé crime par la loi; — Qu'il ne résultait pas de la déclaration du jury que le fait d'homicide n'était pas constant; — Que, dès lors, la cour d'assises pouvait et devait en apprécier les conséquences, sous le rapport des réparations civiles demandées, lors même qu'elle ne jugeait pas qu'il fût susceptible d'une disposition pénale; — Que si, du silence de la loi pénale, on doit induire que le duel, tout contraire qu'il soit à la religion, à la morale et à la paix publique, n'est passible d'aucune peine, on ne saurait en conclure que l'homicide commis à son occasion cesse d'être dommageable, parce qu'il demeure impuni, et que celui qui cause à une épouse et à des enfants le plus grand des dommages en les privant d'un époux et d'un père, cesse d'être responsable civilement d'un fait qui n'est pas seulement arrivé par sa négligence ou par son imprudence, mais par sa volonté préméditée; — Que les effets d'une convention, par laquelle des citoyens, outrageant à la fois l'ordre public et les bonnes mœurs, disposeraient de leur vie, ne peuvent être invoqués en justice pour faire prendre à un homicide volontaire jusqu'au caractère de quasi-délit; — Que, lors même que le prétendu consentement du duelliste, aux chances défavorables du duel, pourrait lui être opposé, s'il venait demander des dommages-intérêts pour les blessures qu'il aurait reçues, ce consentement ne saurait priver sa femme ou ses

doctrine a été depuis consacrée, au profit de la femme de l'homicidé, par arrêt de la cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 15 août 1837 (1). — La cour de cassation avait jugé, de même, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Bordeaux, du 15 avril 1835, qui s'était prononcé dans le même sens, que le fait d'avoir tué son adversaire en duel pouvait donner lieu à une action en dommages-intérêts au profit de la mère de celui qui avait succombé, encore bien que le cartel eût été envoyé par ce dernier, et que le combat se fût passé avec loyauté (Req. 30 juin 1836) (2).

106. D'après la loi du 30 juill. 1828, sur l'interprétation des lois, lorsque après une première cassation la cour suprême, saisie

---

enfants des droits que la nature et la loi leur assurent, et qu'ils réclament directement, et en leur propre nom, pour le préjudice personnel qu'ils éprouvent; — Qu'en adjugeant, dans l'espèce, les dommages et intérêts réclamés, la cour d'assises du département des Ardennes a fait une juste application des dispositions des art. 1382 et 1383 c. civ., et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 29 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Barrot et Jousselin, av.

(1) (Daguerre C. Dandurain.) — La cour; — Attendu que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 c. civ.); — Que la culpabilité se composant du fait et de la volonté, on ne peut induire de la déclaration du jury d'autres conséquences, si ce n'est que Louis Dandurain n'ayant commis ni crime ni délit, n'est passible d'aucune peine ni infamante ni correctionnelle; — Mais attendu que l'homicide est constant; qu'il faut alors rechercher s'il a eu lieu par son fait et par sa faute, et s'il en est résulté un dommage quelconque pour la dame Limay, veuve Daguerre; — Attendu qu'il a été établi, aux débats, que Daguerre s'était rendu à Naverreux le 7 juin dernier, pour vider un différend avec le sieur Devouls, contrôleur des contributions directes; que des difficultés s'étant élevées sur le choix des armes, les témoins avaient déclaré que l'affaire était terminée; mais que Louis Dandurain, un des témoins de Devouls, s'adressant à Daguerre, lui dit: « Oui, votre affaire avec Devouls est terminée, mais il n'en est pas de même de la nôtre; je vous demande, à mon tour, réparation des insultes et des propos injurieux que vous avez tenus contre moi et contre ma famille; je suis militaire, vous l'avez été: voulez-vous battre au sabre; eh bien! c'est votre arme que je choisis; » — Que le duel fut accepté par Daguerre; que celui-ci, après avoir porté à son adversaire trois coups de sabre qui ne l'atteignirent point, reçut lui-même deux blessures qui causèrent sa mort presque instantanément; — Qu'il suit de là que c'est par le fait de Louis Dandurain que Pierre Daguerre a été tué; que c'est aussi par sa faute, puisque rien, ou sinon un préjugé aussi absurde que barbare, ne l'autorisait à commettre une telle action; — Que, vainement, Louis Dandurain objecte que le duel fut le résultat d'une convention librement formée et loyalement exécutée; que sa vie courut des dangers; qu'il fut forcé de se défendre, et que ce fut moins par sa faute que Daguerre succomba, que par l'imprudence de ce dernier, de s'être exposé aux chances d'un combat qu'il pouvait éviter; — Mais que ces objections ne peuvent être d'aucun poids dans la cause; — Que Louis Dandurain ne peut invoquer, comme excuse, une convention qui blesse la morale et l'humanité, et qui, attribuant tout aux passions et rien aux lois, tend à consacrer cette maxime désastreuse pour l'ordre social; que, lorsqu'on se prétend offensé, on peut se faire justice à soi-même, et disposer de sa vie et de celle d'autrui; — Que, s'il courut des dangers, il ne doit l'imputer qu'à son désir de venger lui-même sa propre injure, au lieu de porter son action devant les tribunaux; — Que, s'il fut forcé de se défendre, c'est parce qu'il voulut se battre; — Que si, enfin, Daguerre succomba, c'est moins par son imprudence que par la proposition de son adversaire qui lui demanda raison d'une offense personnelle; — Attendu que, par l'effet de ce duel, Louis Dandurain a privé la dame Daguerre d'un époux, son appui, son soutien, son protecteur tutélaire, et qu'il a ainsi occasionné à cette dame un tort cruel, un dommage grave, qu'il doit réparer aux termes de l'article précité; — Par ces motifs, condamne Louis Dandurain à payer à la dame veuve Daguerre, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., etc.

Du 15 août 1837.-C. d'ass. Basses-Pyrénées.-M. Ferrier, pr.

(2) *Espèce :* — (De Lamarthonie C. veuve Baudet.) — Le sieur Lille-Baudet, se trouvant avec le sieur de Lamorthonie dans une maison de Bordeaux, avait qualifié de lâcheté la conduite que le sieur de Lamarthonie disait vouloir tenir dans tel cas donné. Cette qualification donna lieu, entre les deux interlocuteurs, à une discussion assez vive, par suite de laquelle le sieur de Lamarthonie déclara que, s'il avait cru que le sieur Baudet eût l'intention de l'insulter, il lui aurait donné un soufflet. Le sieur Baudet répondit que le soufflet, il le tenait pour reçu et en demandait raison. — Le lendemain, 17 nov. 1831, on se rendit sur le terrain; le choix des armes fut laissé au sieur Baudet, quoiqu'il fût l'agresseur. Il se prononça pour l'arme du pistolet. — Les combattants se placèrent à trente pas. Le sieur de Lamarthonie, appelé par le sort à tirer le premier, déchargea son pistolet en l'air. Le sieur Baudet imita cet exemple. Mais le second du sieur Baudet ne fut pas satisfait de cette conduite qu'il qualifia ironiquement de jeu. Suivant lui, il fallait du sang versé. — Les armes furent chargées de nouveau. Le sieur de Lamarthonie, encore désigné par le sort pour tirer le premier, déchargea une deuxième fois son arme en l'air. Mais cette fois, le sieur Baudet tira sur son adversaire. — Après avoir essuyé ce coup de feu, le sieur de Lamarthonie tendit la main au sieur Baudet, et lui dit: « Que tout soit fini, je suis fâché de ce qui est arrivé. » — Cette conduite loyale eût dû amener une réconciliation. Le témoin du sieur Baudet y mit encore obstacle: il eut l'imprudence d'exiger que le sieur de Lamarthonie fît des excuses. Cette condition parut humiliante au sieur de Lamarthonie; il crut que son honneur comme militaire ne lui permettait pas de souscrire à une telle exigence. Les armes furent chargées pour la troisième fois, et le témoin du sieur Baudet fit entendre ces funestes paroles: « Faites attention, et ne nous mettez pas dans l'obligation d'aller à Bordeaux chercher des balles. » — Le sieur de Lamarthonie vit alors que la réconciliation était devenue impossible; il fit feu, et le malheureux Baudet fut frappé d'une balle à la cuisse. Malgré les soins les plus empressés, auxquels le sieur de Lamarthonie lui-même ne resta pas étranger, le sieur Baudet succomba dix-neuf jours après. — Une procédure criminelle dirigée contre le sieur de Lamarthonie fut suivie d'une ordonnance de non-lieu, dans laquelle on lit le passage suivant: « Attendu, relativement au premier fait (celui d'avoir porté un coup au visage du sieur Baudet), qu'aucun témoin n'a déposé que le coup ait été réellement porté; qu'il paraît que la menace ou le simulacre aurait été considéré comme équivalent au fait même par le sieur Baudet qui en demanda la réparation au sieur de Lamarthonie; mais que l'absence matérielle du coup écarte nécessairement l'application de l'art. 311 c. pén. »

A la suite de l'ordonnance de non-lieu, la dame Baudet forma, devant le tribunal civil de Bordeaux, contre le sieur de Lamarthonie, une demande en dommages-intérêts pour réparation du tort que lui causait la perte d'un fils, son unique soutien. — Le 13 mars 1833, jugement qui rejette la demande de la dame Baudet; mais ce jugement a été infirmé sur l'appel par un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 15 avr. 1835, ainsi conçu: « La cour; — Attendu que dans toute société civilisée, nul ne peut se faire justice à soi-même; que les personnes, leur honneur, leur vie et leurs propriétés sont placées sous la sauve-garde des lois; que s'il y est porté tort ou dommage, il n'y a, pour la réparation, de voie autorisée que le recours aux magistrats; — Que, substituer les combats singuliers à ce recours légal, c'est mettre la violence à la place du droit; c'est violer un des principes fondamentaux de l'ordre civil; que, si la loi pénale, qui doit toujours être expresse dans ses dispositions, peut paraître incertaine ou être souvent éludée dans son application en cette matière, il en n'est pas moins certain que si, par suite d'un aussi grave attentat, un meurtre a été commis, il en résulte un des plus grands dommages qui puissent donner ouverture à une action civile en dommages-intérêts; — Que, spécialement, le meurtre d'un fils unique est le tort le plus cruel porté à une mère dont il était le soutien; que c'est le cas d'appliquer la disposition si précise de la loi, suivant laquelle tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'il ne peut être dispensé de cette réparation par une excuse fondée soit sur sa négligence, soit sur son imprudence; — Que si, d'après des usages qui tendent à soumettre à des préjugés méthodiques les effets d'un préjugé sanguinaire, l'intimé peut paraître avoir agi sans déloyauté, il est vrai néanmoins que le meurtre par lui commis est la conséquence de son mépris pour les lois et de son imprudence; — Qu'indépendamment des circonstances qui ont amené cet événement, il y a nécessairement imprudence lorsque, dans un duel, les combattants s'exposent, soit simultanément, soit successivement, à se priver de la vie; qu'ils ne peuvent trouver une exception contre l'action en dommages-intérêts ni dans la convention, parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs, ni dans le cas de légitime défense, puisqu'ils sont libres de recourir à la protection des lois de leur pays; — Émendant, condamne J.-J., comte de Lamarthonie, à payer à la veuve Baudet la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Pourvoi du sieur de Lamarthonie, pour fausse application des art. 1382 et 1383 c. civ. — M. le procureur général Dupin s'est borné à établir que le duel était un fait illicite, blessant profondément la morale, et il a conclu au rejet. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que nul ne peut se faire justice à soi-même; que lorsqu'un meurtre a été commis en duel il en résulte le plus grand préjudice qui puisse donner ouverture à une action en dommages-intérêts; que le comte de Lamarthonie, en tuant en duel le fils unique de la veuve Baudet, s'est incontestablement rendu passible de dommages-intérêts envers cette veuve, que, par ces diverses décisions, l'arrêt attaqué, loin d'avoir mal interprété l'art. 1382, en a fait, au contraire, une sage application, et a, par là, rendu un hommage aussi éclatant que salutaire aux principes de la morale; — Rejette.

Du 30 juin 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier de Montjau, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

de l'affaire par un nouveau pourvoi, persistait dans sa jurisprudence par une seconde cassation prononcée en assemblée solennelle, sa décision n'avait rien d'obligatoire pour la cour devant laquelle elle renvoyait l'affaire : cette cour jugeait alors d'une manière définitive, sans être en aucune manière liée par l'opinion de la cour de cassation; mais cette dernière, en même temps qu'elle prononçait le renvoi, devait en appeler au législateur, afin qu'il fixât lui-même le sens de la loi dont l'obscurité se trouvait suffisamment attestée par le dissentiment qui s'était manifesté entre elle et les cours d'appel.—En exécution de cette loi, l'arrêt du 8 août 1828, aff. Laberte (V. *suprà*, n° 100), en même temps qu'il renvoyait l'affaire devant une troisième cour royale, arrêtait qu'il en serait référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. — Au lieu de répondre à ce référé par une simple loi interprétative, le gouvernement, par l'organe de M. Portalis, alors garde des sceaux, présenta aux chambres, le 14 fév. 1829, un projet de loi nouvelle sur le duel. — Ce n'était pas, du reste, le premier essai de ce genre tenté par le pouvoir législatif. Déjà, en 1819, après l'arrêt du 8 avril, qui semblait convier le législateur à combler la lacune qui existait sur ce point dans le code pénal de 1810, un membre de la chambre des députés, M. Clausel de Coussergues, avait fait à cette chambre une proposition par laquelle il demandait, au nom de la religion et de l'humanité, pour le repos des familles et les intérêts fondamentaux de la société, que le roi fût supplié de faire présenter aux chambres un projet de loi contre le duel, laissant à la chambre le soin d'indiquer, si elle le jugeait convenable, les dispositions à insérer dans cette loi. Une commission ayant été nommée pour examiner cette proposition, M. le baron Pasquier avait fait, au nom de cette commission dont il était membre, un rapport remarquable dans lequel il établissait les bases sur lesquelles devait reposer la loi dont il s'agissait; mais la proposition n'avait pas eu d'autre suite. — Le projet de M. Portalis, soumis d'abord aux délibérations de la chambre des pairs, fut discuté et amendé par cette chambre, puis adopté dans son ensemble le 14 mars 1829; mais il ne fut communiqué à la chambre des députés que quelques mois après, lorsque la session touchait à son terme. Il n'y put donc être, cette année, l'objet d'aucun rapport.

L'année suivante, le 11 mars 1830, un nouveau projet de loi sur le duel fut présenté à la chamdre des pairs par M. Courvoisier, devenu garde des sceaux. Ce projet, qui reproduisait avec d'assez graves modifications le projet adopté précédement par la chambre des pairs, ne fut pas même renvoyé à l'examen d'une commission spéciale : la gravité des événements qui se préparaient alors et dont le pressentiment était dans tous les esprits ne laissait aucune place à des préoccupations d'un ordre secondaire. Bientôt après la révolution de 1830 éclata, et tous les projets furent abandonnés.

107. Cependant plusieurs années s'écoulèrent sans que la cour de cassation fût appelée à se prononcer sur la question que, jusqu'en 1828, elle avait résolue dans le même sens. Mais, en 1837, elle en fut saisie de nouveau. « Ce fut, dit M. Cauchy (du Duel, t. 1, p. 431), un jour mémorable dans nos fastes judiciaires que celui où, après dix années de silence, allait se discuter de nouveau devant cette cour, agrandie et fortifiée par une loi nouvelle (la loi du 1er avril 1837, qui, après deux cassations successives prononcées dans la même affaire, oblige la cour saisie sur le second renvoi à se conformer à la doctrine de la cour de cassation), une question qui, tant de fois résolue, semblait cependant encore indécise. » M. le procureur général Dupin, dans un réquisitoire empreint de la plus chaleureuse conviction, soutint que les dispositions du code pénal qui punissent l'homicide et les blessures ordinaires étaient applicables aux suites du duel, et il fut assez heureux par faire partager aux magistrats composant la haute cour le sentiment dont il était lui-même animé.—En conséquence, il fut jugé, conformément aux conclusions de ce réquisitoire, que, si la législation spéciale sur les duels, antérieure à 1789, a été abolie par les lois de l'assemblée constituante, on ne saurait induire de cette abolition une exception tacite, pour le cas de duel, aux dispositions générales qui punissent le meurtre, les blessures et les coups; que ces dispositions sont absolues et ne comportent aucune exception; qu'on ne saurait, d'ailleurs, admettre que le meurtre commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, le danger pouvant être évité sans combat; que le fait de la convention qui a précédé le duel ne peut être considéré comme une excuse légitime; que, dans tous les cas, c'est au jury seul qu'il appartient de l'apprécier à ce point de vue; et qu'ainsi toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que des blessures ont été faites, que des coups graves ont été portés dans un duel, les juges appelés à prononcer sur la prévention ou l'accusation ne peuvent se dispenser de renvoyer l'inculpé devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel (Crim. cass. 22 juin 1837) (1).

108. Et depuis, toutes les fois que la question a été soumise,

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pesson.) — A la suite d'une altercation qui avait éclaté entre eux, les sieurs Baron, avoué au tribunal civil de Tours, et Pesson, agréé au tribunal de commerce de la même ville, s'étaient battus en duel. Le premier avait succombé.—Une information judiciaire eut lieu; mais la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans rendit, le 29 avril 1837, un arrêt dans lequel les faits se trouvent mentionnés en ces termes : « Pesson, comme l'offensé, avait fait choix de l'épée : deux avaient été apportées. Sur l'observation qui fut faite que le sieur Baron était étranger au maniement de l'épée, on songea à se procurer des pistolets; mais Baron déclara qu'il préférait se battre à l'épée, parce qu'avec cette arme il pouvait défendre sa vie. Les épées étaient de différentes longueurs; l'une avait quelques lignes de plus que l'autre. On les tira au sort : la plus longue échut au sieur Pesson. Bientôt les combattants croisèrent le fer, et, après une minute de combat, Baron fut atteint d'un coup dans la poitrine, au milieu du sein droit, et quelques instants après il rendait le dernier soupir. » — Puis, en droit, se fondant sur le prétendu silence du code sur l'homicide commis en duel, la cour déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

Pourvoi en cassation du procureur général.—Après le rapport de M. de Haussy, M. le procureur général Dupin a pris la parole en ces termes : « L'usage des duels dérive de l'ancienne justice du champ clos : *Septentrionales armis decernere lites suas solitos fuisse, scribit Paterculus*, dit Ducange, au mot *Duellum.* Ouvrez le code de Lindenbroge, consultez les lois des Danois, des Bourguignons, la loi salique, et vous y trouverez l'usage de ces sortes de combats. — C'était un usage barbare, mais il avait ses lois; il s'exerçait sous la garantie de la puissance publique : on l'appelait *le combat judiciaire;* il servait non à venger des injures légères et qui à peine souvent méritent ce nom, mais il servait à juger les procès, *lites*, ou les crimes, quand on croyait n'avoir pas d'autre moyen de découvrir le vrai coupable.—Ainsi, l'histoire nous apprend que l'empereur Othon, surnommé le Grand, mort en 973, ayant vu les docteurs embarrassés sur la question de savoir si la représentation devait avoir lieu entre les petits-enfants et les oncles, ordonna un duel, et par l'événement la représentation eut lieu. — Du reste, ces duels avaient leurs statuts, leur code de procédure. Tels sont les règlements de Philippe le Bel sur les *Gages de batailles*, publiés en 1306; il y avait un juge du camp; le vaincu encourait des peines sévères, quelquefois la mort ou la confiscation, toujours l'amende. — De là l'adage, fort juste alors, que *les battus payent l'amende*, comme aujourd'hui celui qui perd son procès paye les dépens. — La superstition se mêlait à ces combats; les populations croyaient y voir *le jugement de Dieu* comme dans les *épreuves judiciaires de l'eau et du feu;* on se confessait, on priait avant d'aller au combat.— Cependant la première résistance se manifesta du côté de l'Église. Avitus, archevêque de Vienne, Agobard, archevêque de Lyon, firent des représentations aux rois; mais ceux-ci se trouvaient liés par leurs codes nationaux, et n'étaient pas en état de donner d'autres lois à leurs peuples; ils résistèrent, et malgré le concile de Vienne en 855, le pape Nicolas Ier paya le tribut à son siècle, en reconnaissant que les duels étaient légitimes, puisqu'ils étaient autorisés par la loi salique et la loi *Gombette.* La superstition reprit donc le dessus; les ecclésiastiques mêmes provoquèrent le duel; et, chose surprenante, pour le légitimer à leurs yeux, ils en cherchèrent des exemples dans l'Écriture. « Ils soutinrent, dit un historien des duels, qu'Abel et Caïn *sortirent aux champs* pour se battre en duel, et décider, par un combat singulier, une querelle née dans la maison paternelle sur quelque jalousie de préférence » (Jacq. Basnage, Histoire des duels, p. 1). — Mais ils auraient dû ne pas oublier le jugement que Dieu porta sur ce crime, en disant à Caïn : « Le sang de ton frère s'est élevé jusqu'à moi et tu seras maudit. *Nunc igitur maledictus eris.* »

» Plus tard cependant les rois, s'étant mal trouvés de cette manière de guerroyer répandue autour d'eux, et pratiquée par des vassaux qui leur disputaient le pouvoir à l'aide de la division des souverainetés; qui croyaient avoir le droit de se livrer à des guerres privées, dont le duel était la dernière expression *duellum*, guerre à deux); les rois dis-je,

soit à la chambre criminelle, soit aux sections réunies, elle y a constamment reçu la même solution. — Ainsi, d'abord, dans

commencèrent à s'élever contre la pratique des duels. — Saint Louis, le héros de son siècle, commença le premier en 1260; il publia ses Établissements, dans lesquels on lit au chap. 22 : « Nous deffendons à tous les batailles partout notre domaigne; et en lieu des batailles, nous mettons preuves des témoins ou des chartes, selon droit écrit. » — Mais ce texte lui-même prouve que saint Louis n'était législateur que dans ses domaines. Beaumanoir en fait aussi la remarque, en disant : « Li saint roy Loys les osta de sa court, si ne les osta de la cour de ses barons. » — Philippe le Bel lui-même, venu plus tard, ne put encore que réglementer les duels, qu'il concentra du moins *inter barones* par son mandement de 1307. On sait du reste que l'usage des armes n'était pas permis aux roturiers ou vilains, même quand, à leur égard, il y avait lieu à autoriser le *combat judiciaire* pour la décision de leur procès, on ne leur permettait de se servir que du *bâton*.

» Quoi qu'il en soit, avec le temps, deux principes hardiment posés et constamment soutenus par le parlement finirent par prévaloir : le premier, que toute justice émane du roi; le second, qu'au roi seul appartient d'ordonner la paix ou la guerre. — Du premier de ces principes il résultait qu'il fallait s'adresser aux juges du roi au moins sur l'appel, et ne pas se faire justice à soi-même. Du second, il s'ensuivait que nul, en France, ne pouvait recourir aux armes sans la permission expresse du roi, qui ne l'accordait jamais qu'aux nobles. Cet état de chose est attesté par Étienne Pasquier, dans ses *Recherches*, liv. 4, ch. 1, *des Gages de batailles*, où il dit, en parlant de l'usage de son temps : « Il n'y a plus que le roi qui puisse décerner les combats, et encore *entre gentilshommes, lesquels font profession expresse de l'honneur*, car il n'est plus question de crime, mais seulement de se garantir d'un démenti quand il est donné. »

» On trouve plusieurs exemples de ces duels ainsi autorisés par les rois. Le dernier eut lieu le 10 juill. 1547, en présence de Henri II, entre Jarnac et la Châtaigneraie. Ce dernier, favori du roi, fut tué, et c'est peut-être à cause de cela que depuis ce temps les rois refusèrent de donner de semblables autorisations. Il en résulta que les nobles s'en passèrent; ils supposaient que, dans la confiscation de leurs prérogatives féodales, leur épée avait été oubliée, et qu'il leur était toujours loisible de la tirer pour venger leur injure et soutenir leurs prétentions. De là, la nécessité d'une législation spéciale pour vaincre cette résistance personnelle *des gentilshommes et des gens d'armes* qui persistaient à regarder les duels comme leur droit propre. C'est un point de vue tout nouveau, sur lequel j'appelle particulièrement votre attention. — Les premières ordonnances sont rédigées dans cette pensée. L'édit de Louis XIII, de 1626, charge le connétable et les maréchaux « du pouvoir de décider et juger absolument tous les différends sur le point d'honneur et réparation d'offense : » — et il ordonne par sa disposition finale, la stricte exécution de tout son contenu, « pour terminer les querelles qui naîtront *entre notre noblesse et gens faisant profession des armes*. » Louis XIV, en refondant et renouvelant la législation antérieure, par son édit de 1643, agit encore comme *protecteur de l'honneur de la noblesse*. La déclaration de 1653 exprime le même motif, et Louis XV, en confirmant par l'ord. de 1723, les édits de son prédécesseur, déclare de nouveau qu'il a fait usage du pouvoir que Dieu lui a donné pour arrêter les conséquences des injures qui peuvent avoir lieu « entre gentilshommes, gens de guerre et autres ayant droit de porter les armes pour notre service. » Aussi les pénalités prononcées par ces édits sont-elles toutes propres aux gentilshommes; outre la peine de mort qui, pour les nobles, consistait à avoir la tête tranchée, les autres peines sont le bannissement de la cour, la dégradation de la noblesse, la coupe de bois de haute futaie jusqu'à une certaine hauteur, l'exercice des droits de seigneurie au nom du roi, le bris de l'écu et les armoiries noircies par la main du bourreau. — Il n'est question, dans cette législation du duel, des personnes qui ne jouissaient pas des prérogatives de la noblesse que dans une seule disposition, et à raison des appels que des gens de naissance *ignoble* seraient assez insolents pour adresser à des gentilshommes. Il ne sera pas inutile, pour l'instruction de la démocratie, de rapporter cette disposition en entier : elle forme l'art. 15 de l'édit de 1651. — — « D'autant qu'il se trouve des gens de *naissance ignoble*, et qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez *insolents* pour appeler les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent et opposent contre ceux qu'ils ont appelés d'autres gentilshommes, d'où s'ensuivent quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une *cause abjecte* : nous voulons et ordonnons qu'en cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque blessure ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers, qui seront dûment atteints et convaincus d'avoir causé et promu semblables désordres, soient sans rémission pendus et étranglés. »

» Cette législation toute spéciale pour la conservation de la vie et de l'honneur des gentilshommes, et au fond pour les tenir dans l'obéissance et le respect des ordres du roi, était fondée sur la juridiction du *point d'honneur*, institué par l'édit de Louis XIII déjà cité, et elle ne pouvait, comme on l'a pu voir par les termes de cet édit, recevoir d'application qu'aux combats des nobles, qui seuls prétendaient, comme dit Pasquier, faire *profession expresse de l'honneur*. — Quant aux combats qui n'avaient lieu qu'entre roturiers et vilains, auxquels l'usage des armes réputées nobles était interdit, ils rentraient, comme les luttes à coups de poing et à coups de bâton, dans le droit commun; on en punissait seulement les conséquences, lorsqu'elles étaient passibles d'une peine aux termes des lois générales. — Cette séparation du droit exceptionnel des nobles d'avec le droit commun du reste des citoyens est surtout bien marquée dans la formule d'enregistrement de l'édit de 1626, laquelle porte : « Lu, publié et enregistré, pour être exécuté, selon sa forme et teneur.... sans que les maréchaux de France et les gouverneurs des provinces puissent prendre connaissance des crimes, délits et voies de fait *non concernant ce qui est estimé point d'honneur entre les seigneurs et gentilshommes et autres faisant profession des armes*. »

» Quand survint la révolution de 1789, et après la célèbre nuit du 4 août, par cela seul que les priviléges de la noblesse avaient disparu, on put dire que la législation exceptionnelle des duels avait cessé d'exister dans tout ce qui la distinguait du droit commun; on put le dire surtout après que la loi du 16 août 1790, tit. 14, art. 13, eut supprimé tous les anciens tribunaux d'exception, et notamment la juridiction de la connétablie et des maréchaux. Cela enfin ne fut pas douteux après que la constitution de 1791 eut proclamé en principe et comme un droit naturel et civil, qu'à l'avenir, « les mêmes délits seraient punis des mêmes peines, sans distinction des personnes. — La loi précitée du 16 août 1790 avait dit (tit. 2, art. 21) : « Le code pénal sera incessamment revisé. » — Pour cela, et sur le point qui nous occupe, il y avait deux partis à prendre : ou de faire de la législation exceptionnelle la règle générale, si on croyait cette législation bonne; ou bien de laisser les anciens priviléges dans le droit commun : mais de toutes manières il ne pouvait plus être question de législation exceptionnelle et privilégiée. — Déjà, le 27 avril 1791, le savant Lanjuinais avait proposé quelques articles généraux sur les duels; mais ils ne furent pas soumis à la délibération de l'assemblée. Le résultat d'une conférence entre les comités fut qu'une loi spéciale sur le duel serait inutile et dangereuse; que l'état de la société était changé; que ce délit en lui-même et séparé de ses suites n'aurait plus les mêmes caractères qu'autrefois; qu'en un mot, le droit commun, tel qu'on allait l'établir par un code général et uniforme, suffirait pour protéger la personne et la vie des citoyens.

» C'est en cet état qu'intervint le code pénal du 25 sept.-6 oct. 1791. — Dans ses dispositions sur l'homicide, il pose d'abord en exception les seuls cas où l'homicide soit excusable : — Tit. 2, sect. 1, art. 1. « En cas d'homicide *commis involontairement*, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile. — Art. 2. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté, mais en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages-intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances. — Art. 3. Dans le cas d'*homicide légal*, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile. — Art. 4. L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi et commandé par une autorité légitime — Art. 5. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile. — Art. 6. L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui. »

» Après ces exceptions établies, voici la règle générale : « Art. 7. Hors les cas déterminés par les précédents articles, tout homicide commis volontairement *envers quelques personnes, avec quelques armes*, instruments, et par *quelque moyen* que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime. » — Ainsi la loi, pour plus d'énergie, pour plus de généralité, procède au rebours de ce qui a lieu ordinairement. Elle commence par préciser formellement les cas exceptionnels où l'homicide sera excusable; puis, dans les termes les plus absolus, elle déclare que, *hors les cas déterminés*, il sera puni comme crime. — Eh bien! aucune de ces exceptions ne peut s'appliquer au cas de duel. Ce n'est pas celle du premier et du deuxième article, où il s'agit d'homicide involontaire, car le duel est exclusif du défaut de volonté : on se bat parce qu'on l'a voulu, après avoir provoqué ou consenti, sur rendez-vous pris et donné. Ce n'est pas davantage celle des art. 3 et 4, c'est-à-dire de l'homicide légal, de l'homicide *ordonné par la loi*; enfin ce n'est pas non plus celle de l'homicide légitime, car, d'après les termes de la loi, pour être considéré comme tel, il faut qu'il ait été *indispensablement commandé* par la *nécessité actuelle* de la légitime défense. Or la défense suppose une réaction immédiate et indispensable; mais le duel comporte l'agression autant que la défense; on ne se défend plus du moment qu'on cesse d'attaquer; d'ailleurs, où est la nécessité actuelle, le besoin de défense commandé indispensablement, dans une position qu'on s'est faite volontairement, dans un péril auquel on n'est exposé qu'après se l'être créé soi-même et à l'avance? L'objection était même prévue et résolue par un ancien jurisconsulte : « *Lex non præsumit eum in discrimine*

cette affaire Pesson, la cour de Bourges, devant laquelle la cause

avait été renvoyée par l'arrêt du 22 juin 1837, ayant jugé, con-

---

vitæ fuisse, qui suâpte culpâ se vitæ periculo exposuit, dit Voët, dans son traité *De duellis*. » — Ainsi, l'homicide par suite de duel ne se trouve dans aucune des exceptions précisées par le code pénal ; donc il est compris dans la règle générale, il tombe sous son application, et l'on ne peut l'y soustraire, par deux motifs de droit également puissants : 1° parce qu'il y a des *exceptions* qu'on ne doit pas étendre ; 2° parce qu'il y a une *règle* qu'il ne faut pas restreindre plus que la loi ne l'a voulu et ne s'en est expliquée elle-même.

» La différence entre l'ancienne et la nouvelle législation est donc bien distincte : l'ancienne admettait le *droit commun* de répression pour les vilains, et une *législation exceptionnelle* pour les nobles ; la nouvelle n'admet plus d'exception, elle établit un droit commun, uniforme pour tous. L'ancienne législation punissait le duel des gentilshommes comme duel indépendamment de ses résultats ; par exemple, la simple provocation, les témoins, les domestiques, laquais et autres porteurs de cartels étaient punis du fouet et de la fleur de lis pour la première fois ; du bannissement et des galères perpétuelles pour la seconde (édit de 1651, art. 16). Elle punissait le combat sans blessure : « Encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou tué, porte l'édit de 1651, art. 13, il y aura sans rémission peine de mort et confiscation des biens. » — En effet, le duel n'était pas considéré principalement comme delit privé, comme attentat à la sûreté et à la vie des citoyens ; c'était un *délit politique*, considéré comme crime de lèse-majesté, comme rébellion, attentat au pouvoir royal, à la justice et aux droits du roi comme chef de la noblesse. La nouvelle législation, au contraire, ne voit que les résultats matériels. S'il n'y a personne de tué ni de blessé, elle n'a rien à poursuivre ; mais s'il y a meurtre ou blessure, elle punit, *quelles que soient les personnes*, c'est-à-dire sans distinction de naissance, sans répression exceptionnelle pour une classe privilégiée qui n'existe plus ; *quelles que soient les armes*, l'épée, jadis arme noble, ou l'ignoble bâton ; *quels que soient les moyens*, guet-apens ou combat prémédité et convenu. — Et l'on viendra dire qu'il y a lacune dans cette législation ! oubli de statuer sur les duels ! comme s'il était nécessaire que la loi eût spécialement dénommé le duel, pour que le meurtre ou les blessures qui en sont la suite fussent punissables ! Déjà, de son temps, un jurisconsulte célèbre, Barbeyrac, émettait le principe contraire. — « Il n'est pas nécessaire, à mon avis, disait-il dans ses notes sur Puffendorff (liv. 1, chap. 5, § 9), que les lois défendent expressément les duels, pour qu'on puisse les regarder comme des combats illicites, où celui qui tue son homme est toujours un véritable *homicide* : cela suit de la constitution même des sociétés civiles. »

» Sur les duels comme duels, avec l'idée que la provocation seule non suivie d'effets, et comme bravant la défense du maître, est crime de lèse-majesté, il est très-vrai, un tel fait n'est plus crime. Mais que les suites d'une telle agression contre les personnes, s'il y a eu meurtre ou blessures, ne soient pas punissables, le contraire est évident. — Cela serait vrai, si le meurtre ou les blessures en soi n'avaient été érigées en crimes ou délits que par la législation exceptionnelle sur les duels ; alors, celle-ci cessant, la criminalité eût cessé. Mais le meurtre et les blessures étaient crimes indépendamment de cette législation, d'abord entre non nobles, par le droit commun ; et, quant aux gentilshommes, la loi des duels ne leur créait pas ce caractère de crime, elle le leur *reconnaissait*, en y ajoutant des conditions agravantes par le fait même du duel, quels que fussent ses résultats. Celle-ci seules ont été retranchées en 1791 ; le nouveau code pénal a puni tout homicide, hors les cas exceptionnels qu'il a lui-même énumérés, celui commis en duel comme tout autre. — Un décret du 7 sept. 1792 vient prêter un nouvel appui à la thèse que je soutiens. Ce décret porte que « tous procès et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juill. 1789, sous prétexte de provocation au duel, sont abolis. « Or, si les duels étaient, comme on le prétend, abolis depuis 1791, par cela seul qu'ils n'étaient pas réprimés nominativement par ce code, une amnistie était superflue ; car on ne peut poursuivre que ce qui est crime, et puni comme tel au jour où le jugement doit avoir lieu. Cependant ici l'amnistie était nécessaire, et pourquoi ? par deux motifs : le premier, parce qu'on la faisait remonter jusqu'au 14 juill. 1789, époque où la législation exceptionnelle était encore censée en vigueur ; le second, parce que, depuis la loi de 1791, si l'on n'avait pas pu poursuivre en vertu des anciens édits, on aurait pu poursuivre en vertu du droit commun, si le duel avait entraîné quelques suites.

» On a beaucoup argumenté d'un décret de la convention, du 29 mess. an 2, par lequel cette assemblée, disent les arrêts où se trouve cette objection, a reconnu et déclaré que la législation de 1791 n'atteignait pas les duels. C'est là un argument qui est devenu trivial dans la question, qui s'est transmis d'arrêt en arrêt, un de ces motifs qu'on pourrait appeler *tralatitia* ; mais remarquons d'abord l'erreur complète où sont tombés les arrêts qui ont fait cette objection, et qui l'ont présentée si légèrement, qu'il est évident qu'en citant le décret du 29 mess. an 2, on n'en avait pas le texte sous les yeux. En effet, ce décret ne s'applique pas au code pénal de 1791, comme le dit l'arrêt attaqué, mais au code pénal militaire du 12 mai 1793. En voici le texte : — « La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement de référé du tribunal criminel du département du Seine-et-Oise, présentant la question : si les dispositions de l'art. 11 de la quatrième section du *code pénal militaire* doivent s'appliquer à la provocation en duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas de service ? — Considérant que l'application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle a prévu, et que l'article cité ne contient ni sens ni expression qui s'applique à la provocation en duel ; — Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; — Renvoie à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables, *ou qui les provoqueraient*. — Le présent décret ne *sera point imprimé* ; il en sera adressé une copie manuscrite au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise. » — La question se présentait à la convention comme une question de discipline militaire ; il s'agissait de maintenir la subordination ; on voulait empêcher les provocations de l'inférieur au supérieur : et il est évident que le texte de l'art. 11 de la sect. 4 de la loi du 12 mai 1793, qui parlait seulement de *menaces par paroles et par gestes*, ne s'y prêtait pas. On fit donc bien de passer à l'ordre du jour. On fit bien encore d'aviser au moyen d'empêcher à l'avenir ces provocations. Il y avait ici quelque chose d'analogue à cette ancienne défense faite au roturier d'appeler en duel le gentilhomme, avec cette différence essentielle que, chez le gentilhomme, il ne restait plus que le titre dépouillé de fonctions, tandis que, dans la hiérarchie militaire, il y a le titre uni au commandement ; ce qui constitue, non pas une hiérarchie de prétention et de vanité, mais une hiérarchie légale dont les degrés doivent être respectés.

» Au surplus, cette question de discipline a été résolue comme elle devait l'être, par un ordre du jour donné le 13 juin 1835 par M. le maréchal Maison, et dans lequel on remarque les passages suivants : — « Au mépris des règles de la subordination, un lieutenant-colonel a osé provovoquer en duel son supérieur. Un événement aussi fâcheux, qui aurait pu porter atteinte à la discipline du corps, méritant une punition prompte et sévère, le ministre vient d'ordonner que ce lieutenant-colonel soit traduit devant un conseil de guerre. Quant au supérieur, qui, pouvant se servir de l'autorité dont l'armaient la loi et son grade, a eu la condescendance de répondre à cette provocation, il sera puni par la perte de son emploi ; et les témoins, officiers du corps, qui ne se sont pas opposés à cette rencontre, garderont les arrêts de rigueur pendant quinze jours... — C'est la seule chose qu'il y eût à faire ; mais il résulte toujours de cette discussion que le considérant qui s'est glissé d'une manière traditionnelle dans l'arrêt attaqué, est tout a fait erroné, et porte entièrement à faux.

Le code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, n'a apporté aucun changement aux dispositions du code pénal de 1791. Sous l'un comme sous l'autre, les blessures et l'homicide étaient punissables, quelle que fût la cause non légalement exceptée qui y eût donné lieu. — En l'an 8, cependant, un doute s'éleva à l'occasion du duel ; mais il fut résolu aussitôt par un avis du ministre de la justice, rapporté par Fleurigeon, dans son Recueil administratif, t. 5, p. 290, au mot *Duels*. En voici le texte : — « Dans l'état actuel de la législation, le duel qui n'a été suivi d'aucune blessure, contusion ou meurtre, ne peut donner lieu à des poursuites judiciaires ; mais il est hors de doute que les blessures, contusions et meurtres effectués, étant par eux-mêmes des atteintes portées à la sûreté ou à la vie du citoyen qui en a été victime, ces voies de fait rentrent dans la classe de toutes celles de la même nature qu'ont prévues les lois pénales, et que doivent poursuivre les tribunaux, d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel. » — Depuis ce temps jusqu'en 1810, aucune difficulté ne s'est élevée sur la question. Les duels étaient rares alors ; les circonstances offraient à chacun de meilleures occasions de montrer son courage contre les ennemis de l'État ; et si quelques duels passèrent inaperçus, du moins on ne vit rendre aucune décision qui en consacrât l'affligeante impunité.

» Le code pénal de 1810 a pris les choses dans l'état où elles se trouvaient ; il a voulu maintenir le droit commun : c'est ce qui résulte des règles qu'il pose, et dans lesquelles l'intention du législateur se trouve bien nettement reproduite. L'art. 295 qualifie meurtre tout homicide commis volontairement ; l'art. 309 punit tout individu qui aura fait des blessures, et l'art. 311 celui qui aura porté des coups ; enfin l'art. 319 punit l'homicide, même causé involontairement, s'il y a eu maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements. — Ainsi, même dans les cas les moins graves, lorsqu'il y a un citoyen frappé, blessé ; lorsqu'on voit une atteinte portée même involontairement à cette maxime : « Tu ne tueras pas, tu ne blesseras pas, » le législateur sévit : et l'on voudrait que ce même législateur eût permis le duel ! Le principe souffre, il est vrai, quelques exceptions qui se trouvent écrites dans les art. 319, 295, 327 et 326 c. pén. Mais ces exceptions elles-mêmes ne font que confirmer la règle, surtout en présence de la sanction qui lui est donnée par l'art. 65, qui dispose que « nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable. » Or, la loi ne range pas le duel dans la catégorie des causes qui peuvent excuser, soit le meurtre, soit les simples blessures. Et qu'on ne cherche

traitement à cet arrêt, que le meurtre consommé sans déloyauté, dans un duel dont les conditions ont été réglées, ne constitue ni

pas une objection dans cette circonstance que le code de 1810 ne reproduit pas ces mots du code pénal de 1791, «les meurtres et les blessures sont également punissables, envers quelques personnes, avec quelques armes et par quelques moyens qu'ils aient été commis.» Ces mots n'ont disparu que parce qu'à cette époque, on était loin des priviléges abolis en 1791! L'abolition des priviléges, de la distinction entre les individus et les armes, avait produit son effet; elle était acquise à la législation : voilà pourquoi le nouveau code pénal ne s'en est plus occupé. De même, dans le code civil, il n'est plus question de douaire, d'institutions contractuelles, de garde-noble, tandis que, dans la loi du 17 niv. an 2, et dans toutes les lois transitoires qui ont établi le passage de l'ancienne à la nouvelle législation, ces dénominations de choses qu'il s'agissait alors récemment d'abolir, se retrouvent fréquemment.

»Au reste, l'intention du législateur ressort d'une manière bien claire de l'exposé des motifs, présenté, au nom de la commission de législation, par M. de Montseignat, à la séance du 17 fév. 1810.» — «Vous me demanderez peut-être, disait-il, pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de duel : c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales du projet de loi, qui vous sont soumises. Nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque anobli. Ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur, en voulant les graduer ou les prévenir; en outrant la sévérité des peines, ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères.»

»On a objecté que ces paroles de M. de Monseignat n'expriment que l'opinion de la commission du corps législatif, et que la discussion du conseil d'État n'avait rien produit de semblable sur le duel. A cette objection, je répondrai d'abord par le mot de M. Treilhard, conseiller d'État, lui qui eut l'influence la plus directe sur la rédaction du code de 1810. On lui demandait pourquoi le projet n'avait pas nominativement parlé du duel : «Nous n'avons pas voulu, dit-il avec cette brusque énergie qui le caractérisait, et que plusieurs d'entre vous peut-être lui ont connue, nous n'avons pas voulu lui faire l'honneur de le nommer.»

» Quant au discours de M. de Montseignat, il faut bien distinguer entre un discours de cette nature, arrivé au corps législatif avec la loi dont il exposait les motifs, et un discours qui aurait été simplement improvisé, au milieu d'une discussion plus ou moins controversée, et dans laquelle il est quelquefois difficile de démêler le véritable motif qui entraîne le vote de l'assemblée. Le discours de M. de Montseignat avait un autre caractère. L'orateur ne parlait pas en son nom seul; son rapport était fait au nom du comité de législation, qui n'étaient pas bornée aux fonctions de nos commissions actuelles, mais qui avait un autre caractère, une mission constitutionnelle et non pas seulement réglementaire; en un mot, le rapport était la vive voix du corps législatif, à une époque où toute discussion orale était interdite à ses membres.—En effet, il résulte du sénatus-consulte du 19 août 1807, que la commission de législation du corps législatif était un corps constitutionnel, institué en remplacement du tribunat, et investi des attributions de cette branche du pouvoir législatif (art. 1), dont l'objet était de concourir, avec le conseil d'État, à la formation de la loi, et à l'exposé du sens et des motifs de ses dispositions, délibérant séparément, se réunissant en conférence sous la présidence de l'archichancelier de l'empire (art. 4), en cas de discordance d'opinion avec la section du conseil d'État, qui avait rédigé le projet de loi, faisant ses rapports en présence des orateurs de ce conseil; avant eux s'ils n'étaient pas du même avis, et après eux dans le cas contraire (art. 5); qu'ainsi ces rapports non contredits par ces orateurs complètent l'exposé fait par eux, et sont une preuve certaine de l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des lois. — Une seconde considération achève de montrer, suivant nous, jusqu'à l'évidence, que ce rapport n'est pas une simple opinion; qu'il doit être considéré comme les véritables motifs de la partie du code pénal à laquelle il s'applique : c'est la date du rapport et celle du décret du corps législatif qui a donné force de loi au chap. 1, tit. 2, liv. 3, du code.—Le 17 fév. 1810, M. de Montseignat présente au corps législatif son rapport sur le chap. 1, tit. 2, liv. 3, c. pén., qui fut, dans la même séance (Mon. des 26 et 27 fév. 1810) et par un vote qui suivit immédiatement le rapport de M. de Montseignat, converti en loi par le corps législatif.—De plus, cette partie du code pénal a été promulguée le 27 fév. 1810, c'est-à-dire au bout des dix jours prescrits par l'art. 37 de la constitution de l'an 8, et, dans cet intervalle, elle n'avait subi aucune espèce de modification. De sorte que le vote du corps législatif et le décret de promulgation qui l'a suivi sont légalement censés avoir confirmé les motifs du rapport qui se rattachaient au projet présenté. Il faut donc reconnaître que l'étendue des dispositions pénales du code, concernant *les blessures, le meurtre et l'assassinat*, est fixée par les motifs qui viennent pour ainsi dire surabondamment élucider des textes qui n'offraient déjà aucune équivoque.—Ainsi, pas de lacune dans le code pénal de 1810, et je n'ai pas besoin même d'avoir recours au principe abstrait de Barbeyrac : le texte du code comprend tous les homicides et blessures non exceptés, et l'on n'a pas entendu excepter les duels, ou les ériger en crime à part, en crime noble, en leur rendant une existence distincte. Le code protége la personne de tous les citoyens indistinctement contre toute attaque d'où peut résulter la mort ou des blessures.»

M. le procureur général puise une nouvelle raison de décider, dans le rapprochement qu'il établit entre notre législation et la législation anglaise : « En Angleterre, les lois militaires punissent la provocation sans s'occuper des suites du combat qui peut en être ou en avoir été la suite, et c'est là précisément ce qu'aurait voulu la convention en l'an 2. Mais les effets et les suites du combat sont réglés *jure communi*, selon la déclaration du jury. Ce fut le célèbre Bacon, alors attorney général, qui fit prévaloir cette doctrine peu après l'abolition des combats judiciaires en Angleterre; et Blackstone signale le duel comme une insulte à la justice du pays! — « La punition pour les batteries ordinaires, dit-il (affrays) (liv. 4, chap. 11, intitulé *des offenses contre la paix publique*), est l'amende et l'emprisonnement. Elle doit se régler par les circonstances de l'affaire, et croître en proportion s'il en est de véritablement aggravantes. Si, par exemple, deux personnes s'engagent dans un duel avec préméditation et de sang-froid, comme il s'ensuit qu'il y a intention apparente de tuer, qu'on en peut craindre l'effet, et que c'est une insulte grave à la justice nationale, c'est une circonstance très-aggravante de la batterie, même quand il n'en résulterait pas un mal effectif. »—Plus loin, en traitant de l'homicide (ch. 14), et considérant alors le duel, non plus en lui-même, mais par le résultat qu'il a pu avoir (ch. 14, de l'homicide) : « Il est des cas, dit-il, où le meurtre accidentel commis *pro se defendendo*, rend coupable du crime d'homicide, comme, par exemple, celui qui donne la mort à un autre en combattant régulièrement avec lui. » — Et, plus loin encore : « La préméditation est évidemment expresse dans le cas d'un duel convenu, où les deux adversaires se rencontrent au lieu du rendez-vous, avec l'intention avouée de commettre un homicide, dans l'idée qu'ils agissent comme le doivent des gens d'honneur, et qu'ils ont le droit de se jouer de leur propre vie et de celle de leurs semblables, sans y être autorisés par aucune puissance divine ou humaine, en offensant, au contraire, directement les droits de l'homme et de Dieu. Aussi la loi a-t-elle, avec justice, déclaré les duellistes coupables de meurtre, et punissables comme tels, ainsi que leurs seconds » (Hawk, p. c. 82).

» Pourquoi faut-il que chez nous la jurisprudence des arrêts ait méconnu ces principes, et que, depuis 1818, la question (qui n'avait pas été soulevée sous l'empire) ait été résolue dans le sens de l'impunité du duel? Et cependant dix cours royales se sont prononcées dans notre sens : ce sont celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Limoges, Douai, Aix, Amiens, Nancy, Metz, Colmar; et telle est aussi l'opinion qu'émettait, devant la cour royale de Lyon, M. le procureur général Courvoisier. En 1818 seulement, un arrêt de cassation vient changer le sens de cette jurisprudence; il est suivi de plusieurs autres, et enfin, en 1828, un dernier arrêt rendu en chambres réunies, à la majorité de deux voix seulement, s'il faut en croire ce qui a transpiré de la délibération, confirma ces premières décisions et renvoya à l'interprétation de la loi. — M. le procureur général rappelle qu'à la suite des arrêts de la cour, en 1819 et en 1829, des projets de loi furent présentés aux chambres, et que, dans leurs éloquents rapports, MM. Pasquier et Portalis flétrirent le duel avec énergie. « Heureux, dit-il, de trouver de tels auxiliaires dans la tâche que je poursuis! Ces projets ne contenaient que quelques modifications de la loi actuelle, c'est-à-dire de la loi commune. D'abord on introduisait quelques peines nouvelles, telles que l'interdiction des droits civiques; et ensuite, une question de circonstances atténuantes qui depuis est devenue une règle générale de la législation criminelle ordinaire. C'était un danger peut-être que la présentation de ces lois spéciales, car elles auraient eu pour effet d'ériger encore le duel en délit à part, et de contribuer ainsi à en perpétuer l'existence en lui donnant une classification et une pénalité distinctes.—Ces projets ne passèrent pas en lois, et on resta dans le même état. C'était le moment pour la jurisprudence de revenir à une interprétation meilleure de la législation existante; car alors les duels se multipliaient d'une manière effrayante : duels entre journalistes, duels parlementaires, duels de magistrats à l'occasion d'actes de leurs fonctions, duels d'avoués et d'agréés, vous en avez vu un de cette nature dans la cause actuelle, duels d'écoliers! Enfin, partout un esprit général de violence et d'insubordination! Comment n'a-t-on pas vu le danger qu'il y avait à jeter dans une société ainsi en effervescence, le principe que le duel est une chose en dehors de toute répression publique? En présence de tels faits, on s'est demandé de nouveau s'il était vrai que le législateur eût laissé la société complétement désarmée?... Nous serions le seul peuple de l'Europe, que dis-je, le seul pays du monde que ses législateurs eussent à ce point délaissé! La France, en particulier, n'a jamais été ainsi désarmée à aucune époque de son histoire. Et, près de nous, ne voyons-nous pas un État qui, en se séparant de notre gouvernement politique, a conservé nos lois pénales, la Belgique, dont les cours ont fondé sur ces mêmes lois une tout autre jurisprudence, aux applaudissements de l'Europe chrétienne et civilisée? — Voilà, messieurs, ce qui fait naître pour nous la nécessité d'un nouvel examen. Depuis votre dernier arrêt (ch.

crime ni délit, son arrêt, en date du 31 juill. 1837, dont les motifs ont été successivement repris et combattus par M. le pro-

1828) un long temps s'est écoulé ; la cour a vu près de la moitié de ses magistrats se renouveler ; une révolution féconde en enseignements publics s'est interposée ! Ne sont-ce pas là de puissants motifs de ne pas se croire lié par des précédents ?

» Les objections sur lesquelles les arrêts favorables aux duels ont basé leurs motifs, se trouvent reproduites dans l'arrêt attaqué : c'est la convention des parties, la simultanéité d'attaque et de défense, l'excès de sévérité du code pénal ordinaire, quand on veut l'appliquer aux conséquences des duels ; l'argument tiré du décret du 29 mess. an 2, et les objections contre le rapport de M. de Montseignat. — Ces deux derniers motifs ont déjà reçu leur réfutation, je n'y reviendrai pas ; quant aux autres, ils ne peuvent soutenir un sérieux examen. — La convention des parties en pareille matière ! Est-ce donc que tout indistinctement peut tomber en convention ? Oublie-t-on les limites que la loi a, dans tous les temps, apportées à liberté des conventions ? Oublie-t-on qu'elle défend celles qui ont pour objet des causes illicites, et qu'elle répute telles toute convention contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ? Or, ces mêmes arrêts qui refusent la répression aux duels, avouent (et ces termes sont ceux d'un de vos arrêts) « que le duel est un fait qui blesse profondément la religion et la morale, et qui porte une atteinte grave à l'ordre public. » — Comment donc légitimer les duels par la prétendue convention d'essayer à se tuer réciproquement ? — Les joueurs aussi jouent par convention ; cela empêche-t-il les tribunaux d'annuler les dettes de jeu ? — Oui, pour l'argent, il faut empêcher la ruine des familles ! Mais, si l'on joue la paix de la famille, si l'on joue sa vie, époux, fils ou père, la convention sera licite, elle absoudra les contractants ! — Et voyez où cela conduit ! si l'on peut, par convention, mettre sa vie et celle d'autrui en compromis, *à fortiori*, on pourra compromettre sa vie seule ; l'homme dégoûté de la vie, qui voudra secouer le joug que lui a imposé le Créateur, priera un ami de le délivrer de ce fardeau ; celui-ci pourra lui enfoncer froidement un poignard dans le cœur, et il lui suffira de produire au commissaire de police la quittance de la vie destinée à attester la convention. Ce moyen ne comporte pas un plus long examen. — La simultanéité d'attaque et de défense ! Mais cette simultanéité fait précisément qu'il n'y a pas défense dans le sens de la loi ! Il n'y a pas défense nécessaire, puisqu'il y a en même temps agression, qu'on cherche bien plus à donner la mort qu'à s'en garantir, et que si l'on cesse un instant de chercher à tuer son adversaire, il est très-vrai que l'on ne se défend plus. La défense n'est pas nécessaire, surtout en ce sens que c'est de son plein gré, et par suite d'un rendez-vous préalablement donné, qu'on se crée le péril dont on veut ensuite se garantir ! Que dire, d'ailleurs, de ces duels alternatifs où, après le premier coup de pistolet parti, celui qui a essuyé le feu tire à son tour de sang-froid, et avec le sentiment que son adversaire seul est désormais en danger de succomber ?

» Quant à l'excès de sévérité reproché à nos lois, sous prétexte que le duel ne doit pas être confondu avec le guet-apens ou l'assassinat, je réponds que si cet inconvénient existait, le reproche tomberait sur le législateur, en tant qu'il n'a pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer et d'en faire un délit à part ; mais ce ne serait pas un motif qui dût autoriser le juge à se dispenser d'appliquer la loi générale telle qu'elle est, même avec ses inconvénients, s'il est vrai qu'il y en eût dans son application. En effet, une de nos maximes, surtout en cassation, est qu'il ne faut pas juger des règles par le prétendu inconvénient attaché à leur observation (*non ab inconvenientibus metiri regulas*). La loi est générale, elle dit à chacun : « Tu ne tueras point, tu ne blesseras point autrui. Elle a fait quelques exceptions ; elle n'en admet pas d'autres, le duel n'est pas excusé ; en cet état, le juge qui refuserait d'appliquer la loi n'accuserait pas seulement son intelligence, mais il grèverait sa conscience de tous les malheurs qu'il autoriserait en refusant de les réprimer.

» Il ne faut pas étendre ni suppléer la loi pénale ; c'est un principe vrai, je l'ai proclamé énergiquement en prenant séance pour la première fois au sein de cette cour, et constamment depuis. Mais, s'il ne faut rien ajouter à la loi, il ne faut rien lui ôter non plus ; il ne faut pas étendre les exceptions, il ne faut pas affaiblir les règles ; on ne doit pas restreindre une loi absolue par des distinctions qu'elle n'a pas voulu faire : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, autrement le juge se fait législateur : *Alioquin judex prorsùs transiret in legislatorem*, dit Bacon ; aussi avez-vous constamment qualifié ce mode de procéder d'excès de pouvoir, et vous n'avez jamais épargné les cassations aux arrêts qui se les sont permis. — Les seules distinctions possibles sont celles qui peuvent résulter des circonstances atténuantes ; la mort appliquée toujours comme peine invariable, pourrait être un prétexte d'impunité. La possibilité d'une atténuation de la peine par les circonstances était désirée dans le projet de 1829, depuis elle a été introduite par la loi de 1832. Et quand on pense que cette disposition est générale ; qu'elle s'applique à toutes les matières prévues par notre code pénal, et que, dans les cas les plus graves, c'est au jury, appelé le *jugement du pays*, qu'il est donné de les apprécier, n'a-t-on pas toutes les conditions d'un jugement attempéré à ce que peuvent comporter l'opinion la plus forte comme la plus indulgente ? — Messieurs, rappelez-vous le verdict du jury anglais : un père avait tué le ravisseur de sa jeune fille ; il avouait son crime, et dans sa douleur il exprimait le regret de n'avoir pu tuer qu'une seule fois le détestable auteur de tous ses maux. Cependant il fut acquitté, et toute l'Angleterre d'applaudir à cet arrêt (1). Messieurs, la conscience du jury a des mystères que nul n'a le droit de sonder ; il n'en répond qu'à Dieu et au pays. Il en sera de même du verdict de notre jury, composé de pères de famille et d'honorables citoyens, lorsqu'ils seront appelés à prononcer sur les suites d'un duel : chacun y apportera une sévérité mêlée de discernement.

» Avec ce système tout rentre dans l'ordre : tout fait qui a troublé la société est poursuivi, le compte rendu d'un duel qui a entraîné la mort ou la blessure d'un citoyen, n'arrive pas au public par la voix des journaux, toujours élogieuse pour toute espèce de duel, mais il passe par la voix sévère du ministère public, par l'examen de la justice, par le jugement du pays, et même, en cas d'acquittement, si les faits le comportent, au moins on aura rendu hommage à la loi, à la morale et à la justice nationale. — Au lieu de cela, peut-on désintéresser la société en proclamant avec emphase que, « si le duel est un fait qui blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public, néanmoins le duel, sans le concours d'aucune circonstance de déloyauté et de perfidie (formule empruntée au moyen âge), le duel n'est qualifié crime par aucune loi en vigueur ? » — « Ce motif, qui se trouve notamment dans l'arrêt de cassation de 1828, n'est autre chose qu'une pétition de principe ; car cette assertion est précisément ce qui est en question. — Le duel, dit-on, blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public ; raison de plus, par conséquent, raison puissante pour penser que le législateur n'a pas entendu le légitimer, en proclamant l'impunité de ses suites. — Il faut, dit le célèbre d'Argentré, il faut éviter toute interprétation qui tendrait à rendre le législateur infâme : *Vitanda est interpretatio quæ infames faceret legislatores*. — Non, non, il n'est pas vrai qu'en France, à aucune époque, le législateur ait livré la vie des citoyens aux hasards d'une agression armée ; il n'est pas vrai qu'en France, à aucune époque, il ait été permis, avec impunité, de tuer ou de blesser son semblable ! L'homicide et les blessures ont toujours été condamnés et réprimés par toutes nos lois pénales.

» Avec la prétention moderne de lacune et d'oubli, voyez où l'on irait ? Si l'ancienne législation, dans ce qu'elle avait de spécial pour les duels, n'avait pas été changée, elle aurait conservé son effet, mais seulement pour les personnes qu'elle avait en vue (c'est-à-dire pour les gentilshommes et les gens d'armes), s'étendant à la fois aux provocations même non suivies d'effet, aux combats sans que personne eût été tué ni blessé, aux témoins et aux valets employés au service des duels. Mais dans cette hypothèse aussi, et à côté de cette législation exceptionnelle, serait resté l'ancien droit commun, le droit général du royaume, appliqué à tous les autres citoyens, dont on ne brisait pas l'écu, qu'on n'excluait pas de la cour, dont on ne coupait pas les futaies à hauteur d'appui, mais que l'on bannissait du royaume et que l'on pendait sans plus de façon. — Or, en 1791, qu'y a-t-il eu d'abrogé ? L'exception, sans doute, mais non pas la règle ; la loi concernant les privilégiés, mais non le droit commun. Donc, l'abrogation n'a pas fait lacune dans le droit commun du royaume, qu'elle a seulement rendu plus complet en retranchant les dispositions exceptionnelles.

» Si les conséquences des duels, meurtres et blessures, étaient irréprochables, par cela seul qu'on n'a pas voulu leur faire l'honneur de les réprimer nominativement, sous prétexte encore des fausses couleurs sous lesquelles on les excuse (convention des combattants, armes légales, attaque et défense réciproque, loyauté et autres grands mots employés dans le vocabulaire immoral des duellistes), quelles limites oserait-on assigner à ce genre de désordre qui blesse profondément la morale et la religion ? — Après le duel à l'épée, ancienne arme des chevaliers, est venue l'école du tir et le duel au pistolet. De quel droit empêcherait-on le duel au poignard ou au couteau ? S'il suffit que les duels soient égaux, il ne sera pas seulement permis de se battre deux à deux, mais quatre contre quatre, sinon huit contre huit, et nous retombons dans les guerres privées ! On se contentera d'avouer, dans un considérant dogmatique et dénué d'application, que les duels sont une grave atteinte à l'ordre public. — Car enfin, de quel droit, je ne dirai plus les magistrats, mais les juges du camp, prétendront-ils faire des exceptions et assigner à cette fureur un temps d'arrêt, puisqu'aucune loi n'y met obstacle et que la loi de l'égalité n'est pas blessée ? — De quel droit défendre de viser son adversaire, comme l'a fait un arrêt ? De quel droit interdire le choix par le sort entre deux pistolets dont un seul est chargé, moyen unique d'équilibre et de chance

(1) Quel enseignement à tirer de là ? qu'il est des cas autres que ceux prévus par la loi où l'on peut se faire justice à soi-même ? doctrine déplorable s'il en fut jamais, car il est bien peu d'hommes qui, en se laissant aller à l'emportement de leurs passions, ne croient obéir à une impulsion très-légitime. Il nous semble donc que si une peine quelconque eût été infligée au père dont il est parlé ici, qui avait mis à mort un saltimbanque, au pouvoir duquel il venait de retrouver sa jeune fille, sur-le-champ et sans examiner si celui-ci était ou non l'auteur de l'enlèvement, le verdict du jury anglais serait bien plus digne d'éloges. Tel quel il ne nous paraît présenter qu'une cause déplorable d'erreur.

cureur général, avec la vivacité d'argumentation qui caractérise son talent, a été annulé (Cass. ch. réun. 15 déc. 1837) (1).

109. La controverse ne s'est point arrêtée même devant les décisons solennelles de la cour suprême. Bientôt, et sur renvoi

égale entre l'homme qui éteint une bougie avec son pistolet, et l'homme inexpérimenté qui n'a jamais manié d'arme à feu? On verra des arrêts comme celui déféré à la cour (quoique je le discute sous le rapport des principes, et non sous le rapport du fait), qui auront trouvé un duel parfaitement égal entre un homme exercé aux armes et un adversaire reconnu étranger au maniement de l'épée.—Voilà jusqu'où va l'oubli des lois! Et je ne conclurais pas de toutes mes forces à la cassation!

» Magistrats, je vous en adjure, revenez sur une jurisprudence erronée, fatale à l'ordre public, à la morale, au sentiment religieux! La cour entière, et avec elle tous les gens de biens applaudiront à votre arrêt! Le préjugé ne peut agir sur vous! Au sein même de la société, nous le voyons s'affaiblir chaque jour. Mais, quelque vivace qu'on le suppose, s'il est contraire à la raison et à la loi, s'il blesse profondément les règles de la morale et de l'ordre public, sommes-nous donc magistrats pour y céder ou plutôt pour y résister? — N'est-ce point pour les juges qu'il est écrit : *Non sequeris turbam ad malum faciendum, nec in judicio plurimorum acquiesces sententiæ, ut à vero devies?* Chercherons-nous à passer pour braves plutôt que pour justes? Et n'y a-t-il pas assez de courage, le seul qui nous soit permis, à résister au torrent des passions humaines! — S'il faut faire céder la loi au préjugé, les dettes de jeu, je l'ai déjà dit, devraient entraîner une action en justice, car on les appelle aussi des dettes d'honneur!—La *vendetta*, en Corse, est aussi fondée sur le point d'honneur. Dans les endroits reculés de l'île, sous la chaumière du pâtre ou du bûcheron de la forêt, c'est un devoir de venger la mort de son parent. Ils sont en cela en arrière de plusieurs siècles; ils ont encore les idées des Bourguignons et des Danois, comme les duellistes conservent les idées du douzième siècle; car les témoins des duels représentent l'ancienne assistance que se prêtaient jadis les membres de la même famille. Eh bien! faudra-t-il, en Corse, céder aussi au préjugé de la *vendetta*, et dire que la mort donnée sous un tel prétexte est innocente comme la mort donnée dans un duel? Tant il est vrai qu'abandonner la loi comme on l'a fait sur un point aussi capital, c'est abandonner la morale, c'est renier la société civile, et mettre sur tous les points du territoire la brutalité individuelle au-dessus de l'ordre public!

» Hélas! messieurs, faites attention surtout au temps où nous vivons. Aucune ne fut plus favorable pour rendre aux vrais principes du droit leur légitime action. Le gouvernement constitutionnel est celui de la loi, et le régime de la loi exclut tout appel à la violence individuelle. — La théorie des duels, je l'affirme hautement, est la destruction de l'ordre légal; c'est récuser en masse la société civile, ses lois, ses tribunaux : c'est se faire justice à soi-même; s'instituer législateur, juge et bourreau dans sa cause, en attachant, de son autorité privée, la peine de mort aux causes souvent les plus futiles et les plus légères, quand ce ne sont pas les plus honteuses et les plus flétrissantes. — Et, chose étonnante, parmi les apologistes du duel, se trouvent des écrivains, des orateurs philanthropes, qui sollicitent l'abolition de la peine de mort, qui soutiennent que le droit de l'homme sur l'homme ne va pas jusque-là, et qui pourtant, à l'instant même où ils contestent à la société entière l'exercice de ce droit, le revendiquent pour eux-mêmes, et l'accordent au premier venu!—Il y a des lois, des magistrats, n'importe! comme les anciens rois, ils prétendent ne relever que de leur épée! je n'ajoute pas, et de Dieu, car de Dieu il n'en est pas question pour les modernes duellistes!—En cela, j'ose le dire, les partisans des duels se montrent plus barbares que les anciens peuples qui portèrent ce nom. — Si, parmi ces peuples grossiers, l'usage des combats prévalut, c'est à défaut de lois meilleures que le siècle de ténèbres où ils vivaient ne comportait pas. — Mais, de nos jours, en présence des lois que le temps a perfectionnées, de lois qui ont réglé tous les intérêts et tous les droits, avec des magistrats, des tribunaux institués pour rendre la justice à chacun selon son droit, faire appel à la force et retourner au duel, c'est de la barbarie qui, cette fois, n'a pas d'excuse. — Est-ce donc là, magistrats, ce que nous sommes appelés à préconiser dans le sanctuaire de la justice? Et puis on viendra se plaindre que l'esprit de révolte et d'insubordination fait des progrès! Et qu'est-ce donc, je vous prie, que l'émeute, si ce n'est un grand duel, un défi armé proposé à la société?

» Pour moi, ma conviction sur cette question est formée au plus haut degré. Si mes efforts étaient impuissants cette fois, je les renouvellerais. En toute occasion, je m'élèverai contre l'illégale et immorale pratique des duels; j'éloignerai de ma conscience d'homme public et de magistrat le plus cuisant des remords, celui d'entretenir au sein de la société un préjugé homicide, et de contracter une sorte de complicité dans tous les duels dont la fréquence et l'impunité se trouveraient encouragées par la plus funeste de toutes les erreurs de droit. — Croyez-moi, messieurs, ce qu'il faut dans ces circonstances, ce que la société française attend, ce n'est pas une autre loi... c'est un autre arrêt.—Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser. » — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 295, 296, 297, 302, 309, 310 et 328 c. pén.; —Attendu que, si la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'assemblée constituante, on ne saurait induire de cette abolition une exception tacite en faveur du meurtre commis, des blessures faites et coups portés par suite de duel; — Que, sous le code des délits et des peines de 1791, les meurtres, blessures et coups étaient restés sous l'empire du droit commun; que le décret d'ordre du jour, du 29 mess. an 2, ne se réfère qu'au code militaire, et n'est relatif qu'à de simples provocations de la part de militaires d'un grade inférieur envers leurs supérieurs; — Que le code de l'an 4 a été rédigé dans le même esprit que celui de 1791, et ne contient aucune disposition nouvelle sur cette matière;

Attendu que les dispositions des art. 295 et 296 c. pén. sont absolues et ne comportent aucune exception; que les prévenus des crimes prévus par ces articles doivent être, dans tous les cas, poursuivis; — Que si, dans les cas prévus par les art. 327, 328 et 329 même code, les chambres du conseil et les chambres d'accusation peuvent déclarer que l'homicide, les blessures et les coups ne constituent ni crime ni délit, parce qu'ils étaient autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, on ne saurait admettre que l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, ce danger pouvant être évité sans combat;

Attendu que si aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit, et les circonstances qui préparent ou accompagnent cet acte homicide, aucune disposition de loi ne range ces circonstances au nombre de celles qui rendent excusables le meurtre, les blessures et les coups; — Que c'est une maxime inviolable de notre droit public, que nul ne peut se faire justice à soi-même; que la justice est la dette de la société tout entière, et que toute justice émane du roi (art. 48 de la charte), au nom duquel cette dette est payée; — Que c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public, que toute convention contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est nulle de plein droit (c. civ., art. 6 et 1133); que ce qui est nul ne saurait produire d'effet, ni, à plus forte raison, paralyser le cours de la justice, suspendre l'action de la vindicte publique et suppléer au silence de la loi pour excuser une action qualifiée crime par elle et condamnée par la morale et le droit naturel;

Attendu qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer, de leur autorité privée, un crime qualifié, en action indifférente ou licite, se remettre d'avance les peines portées par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie, et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentre évidemment dans la classe des conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public; — Que si néanmoins, malgré le silence de la loi et le vice radical d'une telle convention, on pouvait l'assimiler à un fait d'excuse légale, elle ne saurait être appréciée qu'en cour d'assises, puisque les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, ne doivent point être pris en considération par les chambres du conseil et les chambres d'accusation, et ne peuvent être déclarés que par le jury; — Qu'il suit de là que toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que des blessures ont été faites, que des coups graves ont été portés, il n'y a pas lieu, par les juges appelés à prononcer sur la prévention ou sur l'accusation, au cas où ce meurtre, ces blessures ou ces coups ont eu lieu dans un combat singulier dont les conditions ont été convenues entre l'auteur du fait et sa victime, de s'arrêter à cette convention; — Qu'ils ne peuvent, sans excéder leur compétence et sans usurper les pouvoirs des jurés, surtout sous l'empire de la loi du 28 avr. 1832, statuer sur cette circonstance, puisque, lors même qu'elle pourrait constituer une circonstance atténuante, ce serait aux jurés qu'il appartiendrait de la déclarer; — Que si, aux termes de la loi constitutionnelle de l'Etat (charte, art. 56), aucun changement ne peut être effectué à l'institution des jurés que par une loi, les tribunaux ne sauraient, sans porter atteinte à cette disposition et à cette institution, restreindre, et moins en semblable matière qu'en toute autre, la compétence et la juridiction des jurés;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que, le 29 janvier dernier, Pesson a, dans un combat singulier, donné la mort à Baron; que, néanmoins, la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ledit Pesson, par le motif que ce fait ne rentre dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur, et ne constitue ni crime ni délit; qu'en jugeant ainsi, ladite cour a expressément violé les art. 295, 296, 297 et 302 c. pén., et faussement appliqué l'art. 328 même code; — Casse et annule... renvoie devant la cour royale de Bourges, chambre des mises en accusation.

Du 22 juin 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-De Haussy de Robécourt, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Pesson.) — Sur nouveau pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bourges, chambres réunies, et après un rapport fort remarquable de M. le conseiller Bérenger, M. le procureur général Dupin, dans un réquisitoire qui a fait une vive impression et qui a été suivi de l'arrêt qu'on va recueillir (et qu'on a dit avoir été rendu à la presque unanimité), s'est exprimé en ces termes :

après cassation, la cour de Nancy a discuté la question avec le plus grand soin, et, s'élevant contre le système répressif du

« Messieurs, un grand assentiment public avait suivi votre arrêt contre les duels. Solennellement discuté, mûrement réfléchi, profondément motivé, tous ceux qui s'intéressent au maintien de la morale publique y avaient applaudi. Les familles se rassuraient; la société commençait à en ressentir les heureux effets; des duels avaient été refusés, sans que la considération des personnes en eût souffert aux yeux du monde. La chambre des députés avait donné son approbation à l'un de ces refus; et ceux-là même qu'on avait vus naguère chercher une satisfaction dans un duel à mort, donnant un meilleur exemple, avaient recouru à la justice pour en obtenir la réparation des injures plus récentes dont ils étaient devenus l'objet. — Déjà la jurisprudence des cours royales reprenait son ancienne direction, et la cour d'Aix, par exemple, avait rendu deux arrêts conformes à votre dernière décision. — On a été généralement surpris que la cour saisie par votre renvoi n'eût pas suivi la même impulsion. Et pourtant il ne faut point s'en affliger, puisque vous y trouverez l'occasion, qui sans cela eût pu se faire attendre, de terminer la lutte par un arrêt solennel, qui cette fois sera souverain. — Cet arrêt, rendu par toutes les chambres réunies, s'il est tel que nous l'espérons, fera cesser l'anarchie des idées sur cette grave question : il se fortifiera de l'assentiment de tous les amis de la justice, de l'ordre social et des lois; et vous aurez mis par là, autant qu'il est en vous, un terme à ces guerres privées, reste grossier de la barbarie du moyen âge, indignes d'un siècle qui se donne avec orgueil comme une époque de philanthropie, de civilisation et de progrès. — Mon intention n'est pas de rentrer dans les détails historiques qui servaient d'introduction à mon premier réquisitoire devant la cour. Je suppose qu'il en est resté quelques traces dans vos souvenirs, et, d'ailleurs, le rapport remarquable que vous venez d'entendre a beaucoup simplifié ma tâche, par le soin qu'a pris son auteur de résumer tous les éléments de la première discussion. Cependant souffrez que je discute à mon tour (l'absence d'un défenseur à la barre m'en impose l'obligation) : je ne demande rien qu'à la conviction, et il importe qu'elle soit complète dans une question où mon plus redoutable adversaire est le préjugé.

» Le véritable contradicteur du pourvoi est l'arrêt qui vous est déféré : cet arrêt est longuement motivé; il reproduit les arguments, il résume tout le système favorable à l'impunité des duellistes. Tous ses raisonnements peuvent se réduire, à leur tour, à trois objections principales : — 1° Il y a lacune dans la législation sur les duels. Avant 1789, ils étaient soumis à une législation spéciale; l'assemblée nationale ayant aboli cette législation sans y rien substituer, a aboli nécessairement et simultanément pour tous la pénalité attachée à leurs résultats, si exceptionnels de leur nature. — 2° Cette lacune a été hautement signalée de 1791 jusqu'à ce jour; elle l'a été par la convention nationale, dans la deuxième partie de son décret du 29 mess. an 2; par la chambre des pairs, en 1817; par plusieurs arrêts de la cour suprême; par la présentation géminée de projets de loi sur la matière; par l'opinion de jurisconsultes éminents; par le silence du ministère public : d'où est résultée l'erreur commune qui a pu faire croire aux duellistes qu'ils étaient à l'abri des poursuites de la loi. — 3° Il est évident qu'on ne peut rattacher le duel à aucune des catégories d'homicide punissable, ayant chacune, dans le code pénal de 1810, leur expresse et exclusive qualification, qualification logiquement incompatible avec la notion du duel, c'est-à-dire d'un fait qui, bien qu'odieux et digne de toute réprobation, se trouve pourtant, et si l'on scrute surtout dans les méfaits les intentions de l'auteur, à une distance infinie des intentions qui caractérisent le meurtre et l'assassinat.

» Reprenons successivement ces trois objections. — Il est vrai qu'autrefois la législation sur le duel était exceptionnelle : cela tenait à la manière dont le duel s'était introduit dans notre histoire et dans nos mœurs; car il a fait partie de notre législation dans des temps d'ignorance; de notre histoire, dans les temps de féodalité, et de nos préjugés, même après qu'il eut été proscrit. — La législation des duels était exceptionnelle par la qualité du délit : c'était un fait d'insubordination au premier chef, un crime de lèse-majesté. — Elle était exceptionnelle par la qualité des personnes, car elle atteignait surtout les gens que, par privilége, on appelait gentilshommes, et les querelles dont on leur réservait pour ainsi dire le monopole en les qualifiant de point d'honneur, à la différence des vilains, qui n'étaient pas censés faire profession de l'honneur. — Partant de cette distinction, les édits prononçaient des peines diverses, à raison de la qualité des personnes, quoiqu'il n'y eût pas de différence dans le délit. Enfin cette législation était encore exceptionnelle, en ce point qu'elle ne faisait pas juger les duellistes par les tribunaux ordinaires, mais bien par le tribunal des maréchaux. — Mais remarquez de suite (et je recommande cette observation à vos méditations) que, si la législation des duels était exceptionnelle autrefois, c'était par aggravation et non par faveur. Le droit commun avait paru trop faible : on voulut une législation plus ferme, plus sévère; on fit une législation draconienne contre les duels. Je n'ai pas à examiner si on a réussi. Peu importe l'effet qui a été produit; mais telle avait été la pensée du législateur, tandis qu'aujourd'hui vous n'entendez que doléances sur ce qu'on prétend appliquer au duel le droit commun, qu'on trouve trop sévère. On accumule les arguments pour exciter la sensibilité du juge chargé d'appliquer la loi pénale, à ce point qu'il se trouve des gens qui se font scrupule de croire que le code pénal ait voulu atteindre des hommes aussi estimables, aussi recommandables que les duellistes. — Voilà la direction des sentiments que j'ai à combattre.

» Cette législation exceptionnelle n'a pas été abolie par une loi spéciale. Si l'on eût procédé ainsi par une loi séparée, sans rien mettre à la place, on pourrait croire, en effet, que cette abolition pure et simple aurait créé une lacune. — Non, messieurs, on n'a point procédé ainsi. L'abolition de la législation spéciale est résultée de ce qu'on a refait la législation pénale tout entière, et de ce qu'en tête de cette législation, et pour poser d'abord le principe (non pas seulement un principe de droit criminel, mais un principe de droit constitutionnel et de moralité), le législateur a proclamé que les mêmes crimes seraient punis des mêmes peines, sans distinction de personnes. Ainsi on a retranché l'exception en ce qu'elle avait de contraire à la différence des juridictions, basée sur la qualité privilégiée des personnes. C'est parce qu'il n'y a plus eu qu'un seul code pénal, un code unique, uniforme, applicable à toutes les personnes, que le duel a disparu de la législation. C'est le code pénal de 1791 qui a produit cette abrogation, en proclamant l'égalité de tous devant la loi. Cela ne veut pas dire qu'on n'ait rien mis à la place : cela veut dire seulement que, dans la refonte générale de la législation, au lieu de faire du duel l'objet de dispositions spéciales, on a voulu le comprendre dans les dispositions générales relatives à l'homicide.

» Il existe à cet égard des preuves qui sont sans réplique. — M. Lanjuinais avait eu l'idée de reconstruire une législation spéciale pour les duels : dans ce dessein, il présenta un projet de loi en sept articles, qu'il voulait faire voter séparément. Mais ce projet fut renvoyé à la commission du code pénal, et après une conférence entre les comités, on renonça à faire une législation spéciale pour les duels; on préféra établir un droit commun, mais dans des termes si généraux qu'ils ne comportassent aucune exception favorable aux duels. — Ce code commence par déclarer tous les cas où un homicide commis sera excusable : ce sera, s'il y a eu imprudence, défaut de volonté; si le meurtre est légal, s'il est commandé par la loi ou par la juste défense de soi-même ou des autres, s'il a eu lieu enfin pour repousser un danger qu'on ne se sera pas créé par convention. Enfin, après toutes ces exceptions, qui déjà de leur nature sont limitatives, le code pose la règle en ces termes : — « Art. 7. Hors les cas déterminés par les précédents articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instruments, et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni, ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime. » — Ainsi plus de distinction pour le gentilhomme qui fait profession de l'honneur; car désormais tous les citoyens sont placés sur la même ligne, et le législateur les honore assez pour ne pas les humilier par de semblables distinctions. La loi est la même pour tous; elle n'a qu'un but, c'est d'atteindre tous ceux qui combattent et tuent avec telle arme que ce soit, avec le poing, avec un bâton, avec le pistolet ou avec l'épée. Tu ne tueras point.

» En présence de ce droit commun si général, fait en telle connaissance de cause que sept articles spéciaux renvoyés pour figurer dans la loi n'y ont pas été insérés, il ne suffirait pas que le code n'eût pas nommé le duel, il faudrait qu'il en fût nominativement excepté, et il n'en est pas ainsi. — La loi procède de cette double manière : elle consacre d'abord les exceptions; elle pose ensuite la règle générale, dans laquelle le duel se trouve ainsi naturellement compris. — Autre preuve de la volonté du législateur : — Le décret du 17 sept. 1792 est remarquable en ce qu'il est postérieur à la promulgation du code de 1791, et cependant il renferme une amnistie pour les provocations en duel : or cette amnistie eût été superflue s'il eût été vrai que, depuis la promulgation de ce code, les duels avaient cessé d'être des délits.

» En effet, à la différence des matières civiles qu'il faut régir par les lois existantes au moment où les intérêts se sont formés, les matières criminelles se règlent par la législation en vigueur, au moment où l'on poursuit et où l'on prétend sévir. Si donc il se trouve qu'à cette époque le fait a cessé d'être mis au rang des actions punissables, il n'y a plus possibilité d'atteindre ce fait. — Par conséquent, s'il était vrai que rien n'eût été substitué, dans la loi de 1791, à ce qui existait auparavant contre les duels, si le nouveau code ne s'appliquait pas aux duels, il n'y avait pas de poursuites possibles contre les duellistes. — Cependant voici le législateur de 1792, à moins d'une année de distance du code de 1791, qui croit nécessaire de rendre une loi spéciale d'amnistie, afin d'empêcher qu'on ne donne suite aux accusations pour cause de duel : le duel était donc encore au rang des crimes à la date de ce décret.

» L'arrêt de la cour de Bourges essaye encore de se prévaloir du décret du 29 mess. an 2. Cela porte à une réflexion douloureuse sur la manière dont s'introduisent certaines jurisprudences. Si un argument a été donné par un premier arrêt, on le retrouve successivement dans tous ceux qui adoptent le même système, et l'erreur se propage sans qu'on prenne désormais la peine de l'examiner. Rien, en effet, dans l'espèce actuelle, ne porte plus à faux que les considérants tirés du décret du 29 mess. an 2. Il a eu lieu à l'occasion d'un article du code pénal militaire de 1793, ainsi

duel, elle l'a poussé jusque dans ses arguments en apparence les plus solides. De nouveaux pourvois ayant été formés tant contre

conçu :— « Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de paroles ou de gestes sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, et, s'il y a voie de fait, il sera puni de mort. » — C'est sur cet article que la convention fut consultée pour savoir s'il pouvait s'appliquer aux inférieurs qui appelaient leurs supérieurs en duel. — Vous voyez qu'il s'agit ici d'une question de pure discipline militaire; or la discipline des camps et des casernes est tellement étrangère à la question, que l'on voit de suite la faiblesse de l'argument. — La convention décide la question négativement; elle pense que l'article ne s'étend pas au fait de provocation au duel; mais comme ce fait tient à la discipline militaire, et qu'il peut être important de la régler, la convention renvoie la question au comité de recensement des lois, pour l'examiner et proposer ce qu'elle avisera sur les duels. — Eh bien! de ce renvoi il résultera au moins ceci : c'est que, dans la nouvelle rédaction d'un code pénal qui se prépare, on aura à examiner s'il faut rester dans les mêmes termes de la loi de 1791, ou bien parler des duels nominativement. — Or, quand on a fait le code de brumaire an 4, on s'est renfermé dans les mêmes termes de généralité que le code de 1791, et l'on a pensé encore que ces termes suffisaient. — Je dois même signaler un fait plus décisif. Un doute s'éleva en l'an 9 : on se demanda si la simple provocation au duel, sans qu'il s'en fût suivi mort ou blessures, pouvait être poursuivie en vertu du nouveau code pénal. Le ministre de la justice, consulté sur ce point, répondit en ces termes, le 13 prair. an 9 : — « Dans l'état actuel de la législation, le duel qui n'a été suivi d'aucune blessure, contusion ou meurtre, ne peut donner lieu à des poursuites judiciaires; mais il est hors de doute que les blessures, contusions ou meurtres effectués, étant par eux-mêmes des atteintes portées à la sûreté ou à la vie du citoyen qui en a été victime, ces voies de fait rentrent dans la classe de toutes celles de la même nature qu'ont prévues les lois pénales et que doivent poursuivre les tribunaux, d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel. »

» Ainsi, à mesure qu'on marche, les faits s'expliquent. En 1789, en 1791, il ne peut plus y avoir de législation exceptionnelle et privilégiée. Le droit commun est proclamé par le code de 1791 : on aurait pu insérer dans la loi des articles particuliers au duel; mais on ne le veut pas. Le droit commun régira le duel comme les autres homicides; on en est bien averti par le rejet du projet spécial présenté en sept articles et destiné à y être inséré. — En messidor an 2, on élève la question de savoir s'il n'y a pas lieu de renvoyer au comité de recensement général des lois, pour s'occuper de la question de provocation au duel, et à dix-huit mois de distance on décide encore qu'on restera dans les termes du droit commun. On se refuse à faire une loi d'exception pour la provocation; mais s'il y a mort, s'il y a attentat à la vie d'un citoyen, même de son consentement, ce fait, ce crime, comme tous les autres crimes, sera atteint et puni par la disposition générale du code. Telle est la réponse du ministre de la justice. — En 1810, lorsque, pour la troisième fois, on va refaire le code pénal, on agit en pleine connaissance de cause, puisque la question avait été déjà soulevée plusieurs fois. L'imagination en a été suffisamment frappée. On ne pouvait prendre que trois partis : ou de punir le duel, comme autrefois, par aggravation de peine; ou de le laisser dans l'impunité, comme le prétend l'arrêt attaqué et comme le voudraient les partisans de ce système; ou enfin de le comprendre dans les dispositions générales de la loi. On se décide pour ce dernier parti : le duel restera dans le droit commun; le duel n'est qu'un crime vulgaire qui ne mérite pas plus de colère et pas plus d'indulgence que les autres crimes, et qui par conséquent doit être puni par les peines du droit commun. Le code de 1810 est conçu dans cet esprit : il punit l'homicide volontaire; il consacre quelques exceptions qui ne s'appliquent pas au duel. Donc le duel est compris dans ses dispositions répressives.

» Mais il existe sur ce point un document bien puissant, dont je m'étonne qu'on ait méconnu la force : je veux parler du rapport présenté par M. de Monseignat. — Voyons d'abord, et ne craignons pas ici de nous répéter, comment il s'exprime sur la question. Mais avant de citer ses paroles, j'ai besoin d'arrêter votre attention sur quelques considérations préliminaires, afin de donner une idée juste de l'espèce d'autorité qui doit s'attacher à ce rapport. — Les formes de la législation étaient fort différentes en 1810 de ce qu'elles sont actuellement. Aujourd'hui le gouvernement présente un projet de loi accompagné d'un exposé de ses motifs; des commissaires sont chargés d'examiner le projet. Leur rapport exprime la pensée de la commission, dans laquelle existe souvent une majorité d'un côté, une minorité de l'autre. Cette pensée de la commission peut souvent ne pas s'adapter à l'idée première du projet et s'écarter beaucoup de l'exposé du gouvernement : elle en diffère nécessairement s'il y a des amendements, des changements, des modifications qui réagissent souvent, et quelquefois à l'insu même de ceux qui les ont proposés, sur les autres dispositions de la loi. Que dirai-je ensuite de ce nouveau projet, livré à la discussion de l'autre chambre, et qui vient se compliquer de nouveaux discours, de nouveaux amendements? Sans doute, en dernier résultat, la loi, soumise à ces épreuves, sera mieux l'expression des vœux du moment et des besoins de la société; mais il sera difficile de trouver toujours une exacte concordance entre ses divers exposés et la rédaction finale du projet.

» Ces formes ont été introduites dans notre constitution actuelle, et je n'ai certes pas l'envie d'en faire la critique; mais les lois ne se discutaient pas avec autant de liberté sous l'empire.

» Le code civil avait été rédigé avec grand soin, communiqué à toutes les cours du royaume, afin de s'environner de leurs lumières. Il avait été discuté dans le conseil d'État, et cette discussion restera comme un monument éternel du respect dû à ses rédacteurs, hommes de science et de talent, à celui surtout qui sut descendre à toutes les questions du droit civil, à des discussions qui semblaient au-dessous de son génie, et qui prouva par là qu'il n'était étranger à aucune des idées sur lesquelles se fondent l'état de la famille, celui de la propriété et toutes les conditions d'ordre public et de sociabilité. On peut le dire aujourd'hui sans flatterie. Eh bien! ce code si savamment élaboré fut rejeté dans ses trois premiers livres, sur les critiques de membres du tribunat, d'auteurs dramatiques, de littérateurs dont je ne veux pas citer les noms, quoique l'histoire les ait conservés : hommes de beaucoup d'esprit sans doute, mais dont les critiques n'étaient pas inspirées de cet esprit qui fait les bonnes lois. Les trois premiers livres du code ainsi rejetés, il devenait impossible de continuer l'œuvre, si l'on se fût obstiné à le soumettre au même mode de délibération.

» Ici Napoléon n'hésita pas à briser la constitution que lui-même avait faite, quoique soumise à l'acceptation du peuple français. Ce n'est pas que j'approuve ce changement violent; mais le fait est accompli, il est désormais historique, et je ne fais que raconter. Le tribunat fut supprimé, et remplacé par une commission prise dans le sein du corps législatif. Il résulte du sénatus-consulte, du 19 août 1807, que cette commission instituée en remplacement du tribunat, et investie des attributions de cette branche du pouvoir législatif, était un corps constitutionnel (art. 1) dont l'objet était de concourir, avec le conseil d'État, à la formation de la loi et à l'exposé du sens et des motifs de ses dispositions, délibérant séparément, se réunissant en conférence sous la présidence de l'archichancelier de l'empire (art. 4), en cas de discordance d'opinion avec la section du conseil d'État qui avait rédigé le projet de loi; faisant ses rapports en présence des orateurs de ce conseil; avant eux s'ils n'étaient pas du même avis, et après eux dans le cas contraire (art. 5); qu'ainsi ces rapports non contredits par ces orateurs complètent l'exposé fait par eux, et sont une preuve certaine de l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des lois. — Cette commission parlait devant un corps législatif muet, dont les membres n'avaient pas le droit d'amendement ni celui de prendre la parole. Ils écoutaient, ils formaient leur conviction sur les rapports prononcés devant eux, comme une cour qui rend un arrêt après avoir entendu les plaidoiries : leur seul droit était d'adopter ou de rejeter la loi proposée. — Vous comprenez à présent quelle était la puissance et l'autorité du rapport fait devant le corps législatif, par sa commission de législation. Or c'est comme rapporteur de cette commission que M. de Monseignat adressait au corps législatif les paroles suivantes :

« Vous me demanderez peut-être (et encore non; ils ne pouvaient pas le lui demander, puisqu'il leur était interdit de prendre la parole; mais c'est un doute au-devant duquel il va), vous me demanderez peut-être pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de duel? C'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales du projet de loi qui vous sont soumises. Nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque anobli. Ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur en voulant les graduer ou les prévenir; en outrant la sévérité des peines, ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre. Le projet n'a pas dû particulariser *une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères.* » — N'est-il pas maintenant de toute évidence que, dans le texte du code pénal de 1810, on a entendu comprendre le duel? — Si M. de Monseignat s'était trompé, s'il avait exprimé autre chose que ce qui avait été discuté, arrêté dans le sein du conseil d'État, le conseil d'État avait la parole pour lui répondre. Il y eût eu contradiction. Mais le conseil d'État, dont M. de Monseignat exprimait aussi la pensée, n'apporta aucune contradiction, et la section du code dont il s'agit fut votée immédiatement dans la même séance (V. le Moniteur). — Il est donc bien évident que M. de Monseignat a exprimé la *véritable pensée* du code pénal de 1810. Et cette opinion ne m'est point particulière, c'est aussi celle de l'auteur d'un ouvrage bien remarquable que je recommande à vos méditations : l'Histoire du droit français, par M. Laferrière, lorsque après avoir rendu compte de la manière dont se firent les codes de l'empire, il dit, t. 2, p. 536 :... « De là cette fixité de pensées, cette harmonie des exposés et des rapports avec les lois proposées et votées, qui permettaient de chercher dans ces travaux la *pensée du législateur*, le *commentaire naturel de la loi.* » — Ainsi, en nous résumant sur ce premier motif de l'arrêt, il faut dire : 1° que le code pénal, par la seule force de la logique, comprend le duel, parce qu'il ne l'excepte pas; 2° il faut reconnaître que l'on n'est pas réduit à une simple induction logique, puisqu'on trouve dans le rapport la pensée du législateur très-explicitement exprimée.

cet arrêt que contre plusieurs autres dont on va présenter l'énumération (V. n° 110), la cour de cassation a persévéré dans sa

---

» Maintenant les objections tirées du second motif de la cour de Bourges deviennent bien futiles et bien faciles à réfuter. — On s'appuie, dans l'arrêt de Bourges, sur l'arrêt rendu en 1817, par la cour des pairs, dans l'affaire Saint-Morris; on rappelle que des arrêts rendus par la cour de cassation ont décidé la question dans le sens du silence de la loi pénale en matière de duel. — Il n'y a qu'une chose à répondre à ces rapprochements, à ces citations: c'est que ce sont là des erreurs de la jurisprudence; c'est que, comme toutes les choses humaines, la jurisprudence est sujette à erreur. Il n'y a en pareil cas qu'une vertu : c'est de revenir à la vérité quand on s'est trompé, et la cour n'a jamais manqué à ce devoir. — La jurisprudence a pu varier, c'est un malheur; mais au milieu de ces variations, la loi est toujours restée immuable. La jurisprudence a pu pivoter autour d'elle; mais ces variations ont cessé par votre arrêt du 22 juin dernier. — On conçoit qu'à la vue des arrêts de la cour suprême, qui menaçaient de nullité toutes les poursuites, le ministère public a dû cesser d'agir contre les duellistes; on conçoit également qu'on a dû recourir aux chambres pour essayer d'en obtenir une loi nouvelle, puisque l'action des tribunaux était arrêtée par la déclaration de la cour de cassation qu'il y avait une lacune à combler; mais ces perturbations ont dû cesser du moment qu'on est revenu à une meilleure interprétation du code.

» On parlé de l'opinion des auteurs, et l'arrêt de la cour de Bourges va jusqu'à citer nominativement M. Merlin. C'est sans doute une autorité fort respectable que celle de ce docte jurisconsulte; mais le savoir, même le plus étendu, s'éclaire par l'expérience des faits et par la réflexion. — Le plus grand jurisconsulte de Rome, Papinien, s'était trompé sur une question, et il n'hésita point à dire : « J'étais d'abord de cet avis autrefois, mais Sabinius m'a ramené à son opinion. » — *Sic nobis aliquandò placebat; sed in contrarium me vocat Sabini sententia.* — Eh bien! messieurs, tel a été le langage de M. Merlin. Après votre arrêt, ce savant magistrat, mon prédécesseur, modèle que je ne puis certainement atteindre dans le genre qu'il a si fort illustré, m'écrivit une lettre trop flatteuse pour que j'en donne ici lecture; il me dit : « Votre réquisitoire m'a convaincu; j'adhère à la doctrine de l'arrêt » (Sensation prolongée.) — Qu'on ne vienne donc plus parler, sous l'autorité de ce grand nom, de l'*erreur commune.* Cette erreur est loin d'avoir été aussi générale qu'on le prétend. En effet, dix cours royales n'avaient-elles pas jugé en sens inverse de la cour de cassation? et d'ailleurs, ce qui répond à tout, la cour de cassation ellemême est revenue à une interprétation plus exacte de la loi. — Ajoutez à cela les arrêts rendus dans un pays voisin, régi par le même code que nous. Toutes les cours de Belgique ont jugé que le code de 1810 comprenait le duel, et que, dans tous les cas de mort ou blessures survenues par suite d'un duel, il y avait lieu à l'application de ses dispositions. — C'est, en effet, une erreur capitale de la cour de Bourges et de ceux qui partagent son opinion, de dire que, si la loi n'a pas prononcé le mot *duel*, c'est qu'elle entendait le laisser impuni; il semble que le duel soit quelque chose de tellement particulier, qu'il ne puisse rentrer dans aucune définition générale, et qu'il ne puisse être puni qu'autant qu'il aura été appelé par son nom. C'est comme si on disait que certains crimes qui avaient attiré la colère céleste sur deux villes de l'Ancien Testament et qui se trouvaient punis par l'ancienne législation sous des dénominations que la naïveté gauloise de nos pères ne se faisait pas faute d'employer, ne peuvent plus être réprimés aujourd'hui, parce que le code de 1810 ne rappelle pas leur ancienne qualification, et se contente de punir d'une manière générale les attentats aux mœurs. — L'erreur de la cour de Bourges est de supposer toujours qu'il faut que le législateur punisse le duel en tant que duel. Mais cette erreur est réfutée d'avance par les sentiments des publicistes et des moralistes les plus célèbres.

» Barbeyrac, dans ses notes sur Puffendorf, liv. 1, chap. 5, § 9, dit : « Il n'est pas nécessaire, à mon avis, que les lois défendent expressément les duels, pour qu'on puisse les regarder comme des combats illicites, où celui qui tue son homme est toujours un véritable homicide : cela suit de la constitution même des sociétés civiles. »

» Pascal, qui, par la seule puissance de sa logique, se rencontre si souvent avec les jurisconsultes, dit, dans sa quatorzième lettre, sur l'homicide: « Les édits du roi, si sévères sur ce sujet, n'ont pas fait que le duel fût un crime; ils n'ont fait que punir le crime qui est inséparable du duel. » — Le code ne procède pas par *catégories d'homicide.* Tout homicide volontaire, tout meurtre doit être puni, s'il ne se trouve pas dans les cas d'exception désignés par la loi, et, à cet égard, les deux codes de 1791 et de 1810 procèdent par deux méthodes inverses, mais qui arrivent au même but. Le code de 1791 consacre toutes les exceptions, et il ajoute : « Hors les cas déterminés par les précédentes exceptions, l'homicide sera puni des peines portées par les lois. »

» Le code de 1810, au contraire, commence par consacrer la disposition générale, et ensuite il pose les exceptions. Mais, comme il ne suffisait pas de ce principe que les exceptions sont de droit étroit, il contient de plus un article tout à fait spécial, l'art. 65, qui défend au juge d'introduire des distinctions, des excuses en matière pénale, autres que celles que la loi a expressément consacrées. — Il est donc bien établi que, loin d'avoir voulu en faire la matière d'une exception, le code de 1810 a, en pleine connaissance de cause, refoulé le duel sous l'application des règles générales applicables à l'homicide. — Sans doute l'application de la loi devra subir des modifications suivant les circonstances accessoires, suivant l'âge et la position des personnes. S'il s'agit d'un duel d'écoliers, d'un duel d'enfants (et l'on en a vu le triste exemple), le coupable pourra être excusé par son défaut de discernement. Mais prenons une autre hypothèse bien autrement puissante. Si un fils appelle son père en duel, s'il a le malheur de le tuer, quel est le tribunal qui, se fondant sur ce que le duel n'est pas explicitement désigné et puni par le code pénal, refusera d'appliquer la peine du parricide? Et cependant telle serait la conséquence forcée de l'arrêt de Bourges, que le parricide, en ce cas, devrait rester impoursuivi, et que le fils, coupable du meurtre de son père, devrait être acquitté, si tout s'était passé, d'ailleurs, sans déloyauté ni perfidie, et à armes égales!!!

» Dans mon opinion, la préméditation peut ne pas résulter toujours uniquement du fait de la provocation; et si elle est restée sans effet, même par des circonstances indépendantes de la volonté des parties, je ne pense pas qu'on doive indistinctement appliquer l'article du code pénal qui veut que l'on poursuive toujours. Mais supposons un de ces duels où l'on convient qu'il n'y aura qu'un pistolet chargé et qu'on tirera à bout portant; il y aura là une volonté de mort bien préméditée : ce sera une circonstance aggravante, mais il pourra aussi y avoir des circonstances atténuantes, celle, par exemple, d'une provocation violente, dans l'espèce de l'art. 321. — En un mot, notre législation est combinée de telle manière que le jury et les juges peuvent graduer les déclarations et les peines, depuis la peine de mort jusqu'à un acquittement complet; ou qu'il peut y avoir, selon les cas, peine corporelle ou de simples dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts eux-mêmes, quoiqu'ils ne soient qu'accessoires, seront, le plus souvent, un mode puissant de répression. Il faut qu'on puisse aller jusqu'à ruiner celui qui prive un père de ses enfants, une femme de son époux, une famille d'un de ses membres chéris. Il faut que nos mœurs, sur ce point, imitent celles des Anglais. Il faut qu'on sache demander des dommages-intérêts, sauf ensuite à en faire un emploi de générosité si l'on est riche, et à en profiter si l'on n'est pas fortuné. Il faut qu'on sache en demander; il faut aussi que les tribunaux sachent en accorder : car souvent, par un manque de sévérité, les tribunaux encouragent le mal, et se rendent en quelque sorte responsables de l'emportement avec lequel on demande aux armes une satisfaction qu'on craint de ne pas obtenir d'eux, quand il s'agit de calomnies ou d'injures. En Angleterre, on n'hésite pas, la loi est mieux entendue; la vie privée est murée, et les dommages-intérêts accordés contre les libellistes sont considérables. Le condamné doit garder prison jusqu'à parfait payement et satisfaction donnée à celui qui a été insulté dans son honneur ou attaqué dans sa personne.

» En résumé, le code n'admet pas d'autres distinctions que celles qu'il a faites lui-même; il défend d'en admettre d'autres. Or que fait l'arrêt? Précisément ce que le code défend. Il retient la qualification de duel, dont le législateur n'a pas voulu se servir. Rappelez-vous en effet, messieurs, le mot de Treilhard, à qui l'on disait : « Mais vous n'avez pas parlé du duel. » Il répondit : « Nous n'avons pas voulu lui faire l'honneur de le nommer. » — Autrefois, c'était un privilégié; de nos jours, on s'est contenté de le reléguer dans le droit commun. — La loi ne s'attache qu'au fait matériel d'homicide volontaire; l'arrêt, au contraire, allègue le préjugé; il a égard, pour excuser le duelliste, à une prétendue moralité d'intention qui ne permet pas, dit-il, de confondre le duelliste avec le meurtrier! — Le préjugé, grand Dieu! et c'est dans un arrêt qu'on trouve une pareille excuse! Mais à quelle fin sont donc institués les magistrats? Est-ce pour céder aux préjugés ou pour y résister? Prêtons-nous serment de fidélité au préjugé ou à la loi? Il est évident que c'est là la pire de toutes les allégations. — A la vérité, on essaye de flétrir le duel. On dit bien qu'il est contraire « à la religion et à la morale, à l'ordre public et à la sécurité des familles. » Mais, en résultat, on ne flétrit que le législateur, en l'accusant d'avoir, par trois fois, oublié de punir le duel, en remaniant toute la législation criminelle en 1791, en l'an 4 et en 1810. — C'est un préjugé, et on le choie, on le caresse. A entendre dans le monde les ménagements avec lesquels on traite ce préjugé, qu'on a soin de faire remonter à des temps héroïques, on dirait que certaines personnes craignent qu'on ne doute de leur bravoure et de leur bonne disposition à se battre dans l'occasion. C'est dans cette sorte d'illusion qu'on défend le duel, et pourquoi? C'est que l'honnête homme qui raisonne ainsi suppose qu'il aurait pour se battre une cause grave, celle de venger l'outrage fait à sa fille ou à sa femme, et non une querelle futile, une querelle pareille à celle qui fait l'objet du rapport que vous avez entendu. En effet, on se fait toujours des hypothèses favorables; on suppose constamment que l'offensé sera vainqueur. Mais, le plus souvent, n'est-ce pas le contraire? Ne veut on pas considérer aussi que le fils de famille, espérance, orgueil de son père, sera tué par un spadassin de profession; que le ravisseur de la fille tuera le frère, que le séducteur de la femme tuera le mari? et veut-on que ce dernier succombe, comme dans la gravure anglaise sur le duel, avec cette légende ironique pour épitaphe : *Je meurs satisfait?*

« C'est à travers le prisme des illusions qu'on se fait que l'on proclame

jurisprudence, conformément aux réquisitions de son procureur général, dont la discussion a triomphé des arguments de la cour de

l'immense distance qu'il y a entre le duelliste et l'assassin vulgaire : l'un, dit-on, veut tuer pour voler ou pour se venger ; l'autre ne cherche qu'à défendre son honneur ! Ainsi tout dépendra d'un motif supposé et de ce qu'on peut appeler une *bonne direction d'intention*. — Ah ! Pascal ! illustre ami de sage Domat, si semblable à lui par la hauteur de ta raison et la pureté de ta morale, viens nous dire si ce n'est pas à l'aide de tels sophismes que certains casuistes de ton temps excusaient le vol commis par nécessité dans un pressant besoin, et permettaient même aux domestiques de prendre le bien de leurs maîtres, pourvu que ce ne fût pas avec l'intention de voler, mais seulement d'élever leurs gages à la somme qu'ils estimaient légitimement leur être due ? — Et, pour l'homicide, ne raisonnaient-ils pas de la même manière ? On peut tuer autrui en défendant sa vie ; et comme l'honneur est plus cher que la vie, à plus forte raison peut-on tuer pour défendre son honneur. Par conséquent, dit un de ces docteurs, comme un homme qui a reçu un soufflet est déshonoré tant qu'il n'a pas tué celui qui le lui a donné, il peut donc le tuer (*a*). — A merveille. Mais si l'on est seulement menacé de recevoir un soufflet, pourra-t-on tuer encore ? Oui, s'il n'y a pas d'autre moyen de l'éviter. — Et s'il s'agit seulement d'un démenti ? on pourra tuer encore. Jusqu'à ce qu'enfin Pascal, excédé de cette énumération, finit par dire à son pieux interlocuteur, avec une amère ironie : « Mais, mon père, ne serait-il pas permis de tuer pour un peu moins ? » Et on lui prouve que oui, avec autant de facilité.

» On peut mettre en regard de ces sophismes deux arguments proposés en faveur des duels, par un magistrat qui, heureusement pour lui, n'a pas signé, dans deux lettres adressées à la Gazette des tribunaux, qui les a insérées à titre d'impartialité, tout en protestant contre la doctrine qui s'y trouve professée. — « L'immoralité de la convention de duel est constante, dit l'écrivain, mais ce n'est pas sur la convention que l'impunissabilité se fonde, c'est sur le danger de mort qui établit le droit de donner la mort. Et ce danger de mort, quelque imprudence, quelque illégalité qu'il y ait eu à s'y exposer, donne, dès qu'il existe, ouverture à la légitime défense. Le voleur qui tuerait celui qui, dans le flagrant délit, voudrait le tuer, invoquerait à bon droit le principe de la légitime défense sur le chef du meurtre. Il dirait : « Punissez-moi comme voleur, mais non comme meurtrier, car je n'ai fait que défendre ma vie. — De même le combattant dans un duel, etc... » — N'est-il pas évident, au contraire, que, si le volé peut tuer le voleur, c'est que la loi l'y autorise dans l'espèce de l'art. 329 ; mais aucune exception de ce genre n'existe en faveur de crime qui n'est en danger que parce qu'il est venu pour voler.

» La seconde lettre renferme l'argument suivant : « Le duel est une guerre d'homme à homme. On convient de se battre, on se rencontre, on s'attaque, on se tue si l'on peut ; on fait ses efforts enfin pour être vainqueur et n'être pas vaincu. Le duel a cet avantage sur la guerre, que toute ruse en est proscrite, tandis qu'à la guerre la ruse peut-être employée. Il a cet avantage de plus, qu'on se bat pour soi, et qu'à la guerre on se bat pour des motifs bien souvent ignorés de ceux qui vont mourir sur les champs de bataille. » — Ainsi la prédilection pour le duel, le désir de le légitimer ou de l'excuser, vont jusqu'à lui donner la préférence sur le plus sublime des dévouements, celui d'exposer sa vie pour son pays en le défendant contre l'ennemi ! Voilà où conduisent ces distinctions subtiles ou sophistiques, mises à la place du langage austère et de la logique sévère de la loi.

» Mais, dit-on, cette loi est trop sévère. Cela serait vrai que ce ne serait pas l'office du juge. Le juge doit appliquer la loi : si la loi est trop sévère, trop impérieuse, le législateur est là : cela ne regarde pas le juge. Mais cela n'est pas vrai. Notre forme actuelle de législation comporte toutes les appréciations du fait. Je ne conseille ni indulgence excessive ni sévérité outrée pour le duel ; je laisse au magistrat le soin de modifier la peine selon les circonstances. Mais il ne faut pas déclarer la loi impuissante, alors qu'au contraire elle arme le pouvoir judiciaire du moyen de maintenir l'ordre dans la société. Il faut que le magistrat poursuive, et que, comme en Angleterre, alors qu'il y a un homme mort par accident ou autrement, on fasse une instruction. Il faut qu'on sache, et qu'on sache bien, si cet homme mort a été assassiné, s'il s'est suicidé, ou si simplement il est mort par accident, auquel cas le magistrat anglais prononce, d'après sa formule, *qu'il est mort par la visitation de Dieu*. Il faut ample et légale satisfaction donnée à la société et à la morale publique. Il ne faut plus que chez nous le duel reste en quelque sorte en honneur. Il ne faut pas que celui qui tue passe pour un héros, et se présente partout la tête haute, avec la prétention de se faire applaudir.

» La tâche des officiers du ministère public veut être exercée avec intelligence et dextérité. Je puis citer comme un beau modèle de discussion en cette matière le réquisitoire récent de M. Letourneux, premier avocat général à la cour de Rennes. — J'ai toujours eu une idée sur cette matière ; c'est que dût-il y avoir dix acquittements de suite, ce qui, je l'espère, n'aura pas lieu, la publicité donnée aux poursuites aurait, en peu de temps, les plus salutaires effets. Si, au lieu de lire dans les journaux, au récit de tels et tels duels : « Les deux adversaires se sont comportés loyalement, l'un des deux a tué l'autre avec honneur ; » si, dis-je, on lisait dans la Gazette des tribunaux un exposé de faits comme celui qui vient de vous être présenté avec tant d'émotion par M. le conseiller rapporteur, moins d'intérêt et de sympathie s'élèverait en faveur des duellistes : même en cas d'acquittement, il y aurait eu au moins soumission à justice, jugement du pays, leçon morale pour le public. Au lieu de se prendre uniquement d'intérêt pour les duellistes heureux, on se sentirait aussi ému de pitié pour les malheureux qui succombent, pour la société que ces violences troublent et sapent par sa base. En effet, le but de l'association est de mettre chacun à l'abri de la violence, de faire prévaloir le droit sur la force brutale, et d'assurer le règne de la maxime *que nul ne doit se faire justice à soi-même*, mais qu'il faut la demander aux tribunaux. — Je sais bien que le duel a ses défenseurs, ses prôneurs, ses amis ; il est des hommes qui veulent nous ramener au brutal emploi de la force matérielle contre la force morale qui constitue la société ; ils nient que le droit soit fait pour eux ; il n'est rien qu'ils ne s'attribuent par les armes : ils portent défi aux personnes, au gouvernement et aux lois. Suivant eux, il est permis de se battre un à un, deux à deux, vingt contre vingt, ou même en plus grand nombre, afin de substituer la puissance de fait à la puissance légale, et pour arriver de la sorte à la destruction du gouvernement établi, en le destituant de ce pouvoir moral qui fait sa force, et en fondant à leur profit l'impunité sur la violence : c'est à vous, messieurs, qu'il appartient d'opposer une barrière à ces prétentions. — Magistrats, la mission que vous avez à remplir aujourd'hui est sublime ! Vous êtes appelés à faire cesser le désordre introduit dans les esprits par les funestes vacillations de la jurisprudence. Hâtez-vous donc de les fixer par un arrêt solennel. Qu'une exécution ferme et mesurée s'ensuive ; et ce préjugé d'un autre âge, le dernier de ceux que nous a légués la brutalité féodale, aura disparu devant l'ordre légal et constitutionnel ! — Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la cour royale de Bourges. » — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu les art. 295, 296, 297, 302, 309 et 310 c. pén. ; — Attendu que, si la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'assemblée constituante, on ne saurait induire de cette abolition une exception tacite en faveur du meurtre commis et des blessures et coups volontaires portés par suite du duel ; — Que, sous le code des délits et des peines de 1791, ces meurtres, blessures et coups étaient restés sous l'empire du droit commun ; — Que le décret d'ordre du jour du 29 mess. an 2 ne se réfère qu'au code militaire, et n'est relatif qu'à de simples provocations de militaires d'un grade inférieur envers le supérieur ; — Que le code de l'an 4 a été rédigé dans le même esprit que celui de 1791 et ne contient aucune disposition nouvelle sur cette matière ;

Attendu que les dispositions des art. 295 et 296 c. pén. sont absolues et ne comportent aucune exception ; — Que les prévenus des crimes prévus par ces articles doivent être, dans tous les cas, poursuivis ; — Que si, dans les cas prévus par les art. 327, 328 et 329 du même code, les chambres du conseil et les chambres d'accusation peuvent déclarer que l'homicide, les blessures et les coups ne constituent ni crime ni délit, parce qu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, on ne saurait admettre que l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, et que ce danger pouvait être évité sans combat ;

Attendu que, si aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit et les circonstances qui préparent et accompagnent cet homicide, aucune disposition de loi ne range ces circonstances au nombre de celles qui rendent excusables le meurtre, les coups et les blessures ; — Que c'est une maxime inviolable de notre droit public, que nul ne peut se faire justice à soi-même ; — Que la justice est la dette de la société tout entière, et que toute justice émane du roi, au nom duquel cette dette est payée (art. 48 de la charte) ; — ... Que c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public que toute convention, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit (art. 6 c. civ.) ; — Que ce qui est nul ne saurait produire d'effet, et ne saurait, à plus forte raison, paralyser le cours de la justice, suspendre l'action de la vindicte publique et suppléer au silence de la loi pour excuser une action qualifiée crime par elle et condamnée par la morale et le droit naturel ;

Attendu qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer, de leur autorité privée, un crime qualifié en action indifférente ou licite, se remettre d'avance la peine portée par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentre évidemment dans la classe des conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

Que, si, néanmoins, malgré le vice radical d'une telle convention, on pouvait l'assimiler à un fait d'excuse légale, elle ne saurait être appréciée qu'en cour d'assises, puisque les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, ne doivent point être pris en considération par les chambres du conseil et les chambres d'accusation, et ne peuvent être déclarés que par le jury ; — Qu'il suit de là que toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que

(*a*) V. les textes dans la seizième des Lettres provinciales.

Nancy Cass. ch. réun. 2 fév. et 11. déc. 1839 (1); Crim. cass. 22 déc. 1837, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. min. pub. *C.* Breanski,

des blessures ont été faites ou des coups portés, il n'y a pas lieu, par les juges appelés à prononcer sur la prévention ou l'accusation, au cas où ce meurtre, ces blessures ou ces coups ont eut lieu dans un combat singulier dont les conditions ont été convenues entre l'auteur du fait et sa victime, de s'arrêter à cette convention prétendue; — Qu'ils ne peuvent, sans excéder leur compétence, et sans usurper les pouvoirs des jurés, surtout sous l'empire de la loi du 28 avril 1832, statuer sur les circonstances, puisque, lors même qu'elle pourrait constituer une circonstance atténuante, ce serait aux jurés qu'il appartiendrait de la déclarer; — Que, si, aux termes de la loi constitutionnelle de l'État (charte, art. 56), aucun changement ne peut être effectué à l'institution des jurés que par une loi, les tribunaux ne sauraient, sans porter atteinte à cette disposition et à cette institution, restreindre, et moins en semblable matière qu'en toute autre, la compétence et la juridiction des jurés;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 janvier dernier, Pesson a, dans un combat singulier, donné la mort à Baron; — Que, néanmoins, la chambre d'accusation de la cour royale de Bourges a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ledit Pesson, par le motif que ce fait ne rentre dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur, et ne constitue ni crime ni délit; — Qu'en jugeant ainsi, ladite cour a expressément violé les art. 295, 296, 297 et 302 c. pén., et faussement appliqué l'art. 328 du même code; — Casse et annule.

Du 15 déc. 1837.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, pr.-Bérenger, rap.

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Gilbert et autres.)—Une ordonnance de la chambre du conseil avait mis en prévention de meurtre le sieur Gilbert, pour avoir grièvement blessé en duel le sieur Champeau, et les sieurs Desroy et Robin en prévention de complicité pour avoir assisté au duel comme témoins.—Mais la chambre d'accusation, par arrêt du 13 avril 1838, a déclaré qu'il n'y avait ni délit ni contravention dans le fait imputé à Guilbert.—6 juill. 1838, arrêt de la chambre criminelle qui casse. —La cour de Paris, saisie sur le renvoi, rendit, le 10 août 1838, un arrêt conforme à celui de la cour d'Orléans. — Pourvoi du ministère public. —Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2, 295, 296, 297, 302, 309, 310 et 328 c. pén.;—Attendu que le code des délits et des peines de 1791, de l'an 4 et de 1810 en punissant les meurtres, blessures et coups volontaires, n'ont point fait d'exception pour les cas où ces meurtres auraient été commis, ces blessures faites et ces coups portés par suite de duel; —Attendu que l'abolition qui avait antérieurement été faite de la législation spéciale sur les duels a, par cela même replacé sous l'empire du droit commun tous les actes répréhensibles auxquels les duels peuvent donner lieu; — Attendu que l'homicide, les blessures et les coups, lorsqu'ils sont occasionnés par ce genre de combat, ne peuvent être considérés comme commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, aux termes des art. 327, 328 et 329 c. pén., puisque, dans ce cas, le danger n'a existé que par la volonté des parties;—Attendu d'ailleurs que les circonstances qui accompagnent le duel ne peuvent rendre le meurtre, les blessures et les coups excusables; que la convention par suite de laquelle le duel a lieu, étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit, et que, dès lors, aucun fait d'excuse ne peut en résulter;

Attendu, dans tous les cas, et en supposant l'admissibilité de tels faits d'excuse, que ces faits ne pourraient être légalement appréciés que par la cour d'assises et par le jury, et qu'il n'appartient pas aux chambres du conseil et d'accusation de les prendre en considération; que ces chambres ne pourraient pas mieux s'arrêter à des circonstances atténuantes, puisque c'est encore le jury qui a seul le droit de les apprécier; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le 20 mars 1838, dans un combat singulier qui a eu lieu volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide a été commise par Laurent Gilbert fils, sur la personne de Sylvain Champeaux, en lui tirant un coup de pistolet dont la balle lui a fait une blessure grave à la tête, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que dudit arrêt il résulte encore que Desroy et Robin ont assisté avec connaissance ledit Gilbert dans les faits qui ont préparé et consommé l'action, et que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré que ces faits ayant eu lieu dans un duel, ne constituaient ni crime ni délit, ni contravention prévus par la loi, et ne pouvaient donner lieu à suivre contre les prévenus;—Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Paris a expressément violé les articles du code pénal suscités; — Casse.

Du 2 fév. 1839.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Dupin, pr. gén.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Levy, Hippmann et autres.) — Dans la journée du 28 fév. 1838, les nommés Lucien Pingenot et Michel Lévy se battirent en duel, à la suite d'une altercation qui était survenue entre eux la veille dans un bal. Dans ce combat, Pingenot reçut une blessure qui lui occasionna une incapacité de travail de moins de vingt jours. Lévy et trois autres individus qui avaient servi de témoins dans ce duel ayant été traduits en police correctionnelle par le ministère public, le tribunal de Strasbourg, par jugement du 10 mai 1838, les renvoya des poursuites dirigées contre eux. — Appel. — Le 12 juillet, arrêt confirmatif de la cour de Colmar.—Le 18 octobre, arrêt de la cour de cassation qui casse et annule l'arrêt de la cour de Colmar, et renvoie l'affaire devant la cour de Nancy, qui, par arrêt du 27 fév. 1839, statua en ces termes :

« Considérant que, pour statuer sur le sort des poursuites à l'égard de chacun des prévenus, il est indispensable d'examiner si les actes de violence résultant d'un duel sont incriminés par le code pénal en vigueur; — Que cette question doit être résolue, non d'après les préceptes de la morale absolue ou religieuse, mais d'après ceux de la loi pénale; —Que, si on avait à la considérer sous le premier de ces rapports, il serait trop facile de démontrer que le duel est un acte condamnable, dangereux même, puisqu'il constitue un appel à la force au sein de la civilisation; qu'il porte atteinte au respect que commande la vie des hommes, et qu'il viole un de leurs devoirs religieux, le pardon des injures;—Mais que l'infraction aux préceptes de la religion et à ceux de la morale ne saurait constituer un délit répressible par la justice humaine, sans le concours de la loi positive;— Que cette vérité, qui ne perd rien de son évidence, pour être exprimée en termes simples et précis, impose aux tribunaux l'obligation de renfermer l'examen de la question du duel dans les limites de la stricte légalité; — Que, restreinte à ces termes rigoureux, elle consiste à savoir si l'agression connue sous le nom de duel est répressible en vertu des lois pénales actuellement en vigueur, et, particulièrement, si l'homicide et les blessures qu'elle occasionne sont passibles des peines applicables au meurtre, à l'assassinat et aux autres actes de violence qui font le sujet du tit. 2, ch. 1, sect. 1 et 2, du liv. 3 du code pénal; — Que la solution n'en pourrait être affirmative qu'autant qu'il serait établi que les faits résultant du duel se confondent, par identité de nature, avec ceux que la loi a textuellement prévus, ou que, malgré leur dissemblance, la volonté expresse du législateur a été de les soumettre indistinctement à une même et commune disposition;—Que, dans l'examen de cette importante question, le juge ne doit être arrêté ni gêné par la crainte de voir ses intentions travesties ou mal interprétées; que, tout en déplorant de funestes atteintes que le duel porte à l'ordre social, et en faisant des vœux pour qu'elles puissent être réprimées par la loi, son devoir, lorsqu'il est appelé à juger la légalité actuelle de cette répression, ne l'oblige pas moins à respecter les règles du droit et à observer l'impartialité qui est de l'essence de son ministère;—Que le sujet du litige étant de savoir, non pas s'il est opportun de proscrire le duel et ses résultats, mais si la législation en vigueur les proscrit réellement, la question se réduit, pour le juge, à savoir si la loi contre le duel est faite ou à faire;

» Considérant que les jurisconsultes qui enseignent que cette loi existe prétendent non-seulement qu'elle est renfermée dans le code pénal promulgué en 1810, mais qu'elle se trouvait aussi dans le code de 1791; qu'ils vont même jusqu'à dire qu'elle existait déjà dans le droit commun de l'ancienne monarchie française, d'où elle aurait passé, naturellement et sans innovation, dans notre législation moderne; — Considérant que, pour ne négliger aucun des éléments de ce grave débat, il est indispensable de les suivre aussi loin qu'ils peuvent remonter, et de les prendre au point de départ qui leur est assigné; — Que, si les développements qu'entraînera cet examen dépassent les bornes ordinaires d'un acte judiciaire, il suffit qu'ils ne puissent pas excéder, quelle que soit leur étendue, l'importance de la question qui en est l'objet; — Considérant que, si on consulte l'ancien droit concernant les duels, on trouve que leur condition légale a subi de notables modifications à trois époques différentes de leur histoire;—Que, depuis le commencement de la monarchie jusqu'en 1260, sous saint Louis, ils ont été non-seulement permis entre particuliers pour vider leurs querelles, mais encore ordonnés par justice pour décider les procès, quand les juges n'en trouvaient pas la solution dans la loi; — Que, depuis 1260 jusqu'en 1547, sous Henri II, il fut interdit aux tribunaux d'user de cette absurde et sanglante ressource pour le jugement des contestations portées devant eux, mais que les duels extrajudiciaires furent encore permis, à la condition d'être autorisés par le roi; — Qu'enfin, depuis 1547, jusqu'à la promulgation du code pénal du 6 oct. 1791, les duels furent proscrits d'une manière absolue, mis au rang des crimes de lèse-majesté et punis des peines les plus rigoureuses;

» Que, durant cette troisième période, les duels ont toujours été l'objet d'une législation spéciale;—Que, depuis la première ordonnance rendue contre eux, sous le règne de Charles IX, jusqu'à l'édit du 5 fév. 1731, qui clôt la nomenclature des nombreuses mesures législatives dont cette matière a été l'objet, on n'aperçoit aucun intervalle durant lequel le duel ait été régi par le droit commun à l'egard d'aucune des classes de la société d'alors; —Qu'au surplus, il est aisé de concevoir que, plus on remonte dans l'histoire du duel, moins il était possible de le confondre, par un mode commun d'incrimination, avec les meurtres et les assassinats ordinaires, et que cette assimilation aurait rencontré d'autant plus d'obstacles, qu'on se trouvait plus rapproché de l'instant de la transition du fait légal et permis au fait qualifié crime; — Que, toutefois, en regard de cette extrême rigueur déployée contre le duel, à titre de crime de lèse-majesté, le législateur d'alors, comme par une sorte de compensation équitable, avait eu le soin de déployer une sévérité relative non moins grande contre les

même jour, aff. Badimont, V. n° 120; 6 juill. 1838, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Gilbert, etc.; 4 janv. 1839,

genres d'insultes qui, d'ordinaire, deviennent la cause provocatrice des combats singuliers; — Que c'est ainsi que, pour les gentilshommes et les gens de guerre, il avait institué le tribunal des Maréchaux, dont l'origine est contemporaine du premier acte législatif porté contre les duels; que cette juridiction, simplement préventive, mais investie d'un pouvoir souverain, avait le droit d'accorder aux parties offensées les satisfactions nécessaires et convenables (art. 2, 4, 5, 6 et 7, édit du duel, d'août 1679); — Que c'est ainsi encore que, par l'édit de 1704, tout officier de robe ou autre, qui se rendait coupable de voies de fait ou d'outrages défendus par les ordonnances, devait être condamné — à vingt ans de prison, pour avoir frappé seul, par derrière et de dessein prémédité, avec canne, bâton ou autres instruments de pareille nature, — à quinze ans de prison, si le coup avait été porté par devant, — à deux ans de prison, pour avoir frappé d'un coup de main ou autres semblables, si le soufflet ou coup de main n'avait pas été précédé d'un démenti, et à un an de prison, si un démenti avait précédé le coup, avec obligation, dans ces deux cas, de se soumettre à recevoir des coups semblables de la main de l'offensé, et à lui demander pardon, — à quatre mois de prison, et à demander pardon en sortant, pour avoir donné un démenti, ou menacé d'un coup de main ou de bâton, — à deux mois de prison, et à faire réparation en sortant, pour avoir proféré sans sujet des paroles injurieuses, telles que *sot*, *lâche*, *traître*, ou autres semblables, lorsque ces injures n'avaient pas été repoussées par d'autres semblables ou plus graves (art. 1, 2, 3, 7); — Qu'en faisant marcher de front ces deux législations parallèles et corrélatives, le législateur se montrait conséquent avec lui-même; — Que, tout en proscrivant le duel par d'énormes pénalités, il sentait combien il était juste et nécessaire d'offrir de fortes garanties contre les causes qui le provoquent; — Qu'enfin, loin de fermer les yeux sur la gravité relative de certaines insultes, ou de la nier contre l'évidence, ainsi qu'on le fait de nos jours, il témoignait de sa sincérité à la reconnaître et de ses efforts à lui opposer une répression proportionnée;

» Considérant que cet état de choses a été remplacé par la loi du 22 juill. 1791, qui réglait les délits correctionnels et les contraventions de simple police, et par celle du 6 oct. de la même année, qui, sous le nom de code pénal, pourvut à la répression des faits qualifiés crimes; — Que la première a prononcé contre les coups et blessures simples une peine d'emprisonnement, dont le maximum était de six mois; mais que, relativement aux injures verbales, quelque graves qu'elles fussent, elle n'a institué aucune peine publique, et s'est contentée d'accorder une action civile en dommages-intérêts devant la justice de paix (art. 18, loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10, § 3; arrêt de cassation 21 pluv. an 11, et 21 déc. 1813); — Que la seconde ne contenait aucune disposition particulière au duel, dont le nom ne s'y trouve même pas écrit;

» Considérant que, du silence gardé par le code pénal de 1791 concernant le duel, et de l'abrogation des lois anciennes qui avaient pour objet de le prévenir et d'en tarir la source, en accordant aux personnes offensées une réparation judiciaire proportionnée à la gravité relative de l'insulte, on devait naturellement conclure que l'assemblée constituante n'avait voulu frapper d'aucune répression les faits résultant du duel; — Que, cependant, l'opinion contraire prétend faire sortir contre eux, de ce silence et de cette abrogation, une incrimination formelle, et que, pour le démontrer, elle se fonde: — 1° Sur ce que, dans l'ancien droit antérieur à 1791, les faits résultant du duel étaient régis par le droit commun à l'égard de tous les citoyens qui n'étaient ni gentilshommes, ni gens de guerre, et que les priviléges dont jouissaient les nobles et les militaires ayant été abolis au début de la révolution de 1789, le duel est retombé dès ce moment sous l'empire de la loi générale à l'égard de tous les citoyens indistinctement; — 2° Sur ce qu'en tout cas, la législation spéciale relative au duel, sous l'ancienne monarchie, n'aurait été qu'une aggravation du droit commun, et que cette aggravation ayant été supprimée par le code de 1791, les actes résultant du duel se sont trouvés, de plein droit, soumis aux dispositions générales concernant l'homicide et les blessures ordinaires; — 3° Enfin, sur ce que, lors de la discussion préparatoire du code pénal de 1791, un projet de loi spéciale sur le duel ayant été présenté à l'assemblée constituante, elle l'aurait rejeté par le motif qu'elle voulait soumettre désormais les actes résultant du duel aux dispositions du droit commun;

» Mais que, si on examine attentivement chacune de ces propositions, on s'aperçoit bientôt qu'aucune d'elles ne peut se soutenir; — Que la première est une erreur importée en France, en 1835, par la jurisprudence d'un pays voisin, qui, pour avoir fait partie de l'empire sous le règne de Napoléon, est encore régi par notre code pénal de 1810; — Qu'elle n'a pas tardé à être réfutée par les cours royales de France, notamment par celle de Colmar; — Qu'il suffit de lire les anciennes lois sur le duel, et particulièrement celle de 1679, dans son préambule et dans ses art. 1 et 14, pour se convaincre que, si elles avaient été rendues principalement en vue de la noblesse, elles n'en étaient pas moins applicables à tous les sujets du roi sans distinction; — Que, d'ailleurs, à bien réfléchir sur le genre d'incrimination dont le duel était frappé dans l'ancien droit, on est forcé de reconnaître qu'il en devait être ainsi, à moins d'une disposition expressément contraire qu'on ne rencontre nulle part; — Que le duel était considéré et puni alors, non comme un crime particulier, mais bien comme crime de lèse-majesté; — Que les crimes de lèse-majesté pouvaient être commis par les roturiers aussi bien que par les nobles; — Que, si le législateur avait entendu que le duel n'aurait ce caractère exorbitant qu'à l'égard de la noblesse, tandis qu'il resterait crime ordinaire à l'égard de la roture, il n'aurait pu se dispenser de s'en expliquer; et qu'en tout cas, une disparité aussi singulière, ou plutôt une bizarrerie aussi remarquable et aussi insolite, n'aurait pas manqué d'être signalée par les criminalistes de l'époque; — Que, cependant, aucun des anciens auteurs n'en a parlé, ni Jousse (Comment. sur l'ord. crim.), ni Muyart de Vouglans (Instit. et inst. crim.), ni Ferrières (Introd. à la pratique), ni d'Aguesseau (t. 8, et Corr. off.), ni Guyot (Rép. de jurisp.), ni Domat (Supp. au droit public); — Qu'il y a même cela de remarquable, en ce qui concerne ce dernier jurisconsulte, qu'il traite sous la même rubrique des assassinats, des empoisonnements, des expositions d'enfants et des duels, et que, pour ce dernier crime, pas plus que pour les autres, il ne fait aucune distinction entre les gentilshommes et les roturiers; — D'où la conséquence que les pénalités qu'il entraînait s'appliquaient indistinctement à toutes les classes d'individus, sauf quelques accessoires particuliers à la noblesse, et dont quelques-uns présentaient de l'analogie avec ce qui se pratique aujourd'hui, en justice criminelle, pour la dégradation des membres de la Légion d'honneur; — Qu'au surplus, la méprise est venue de ce qu'on a cru voir dans le tribunal des maréchaux, institué pour la noblesse et les gens de guerre, une juridiction répressive, tandis qu'elle était purement préventive; — Qu'il est constant que le jugement des faits de duel, actes préliminaires et résultats compris, appartenait aux prévôts des maréchaux et aux lieutenants criminels de robe courte, concurremment avec les juges ordinaires, et à charge d'appel aux parlements; — Que tel est le sentiment de M. de Vouglans (Instit.), qui parle de ce point de compétence, non comme d'une opinion sujette à controverse, mais comme d'une règle qui ne faisait pas doute;

» Que la seconde proposition, dont le but est de revenir par une autre voie à la conséquence de la première, outre qu'elle repose sur une hypothèse gratuite, ne fait, à vrai dire, que décider la question par la question; — Que, pour être autorisé à prétendre que l'ancienne pénalité du duel n'était qu'une aggravation des lois ordinaires contre l'homicide, et que, par son abolition, le duel a fait retour au droit commun, il faudrait d'abord que la réalité de cette aggravation fût certaine, et, ensuite, qu'antérieurement à cette législation spéciale et aggravante, ou durant quelque intermittence qu'elle aurait subie, le duel eût été, ne fût-ce qu'un seul jour ou une seule fois, assimilé à l'homicide par sa qualification, et, comme tel, puni par application des lois relatives à l'homicide simple, ou au meurtre, ou à la tentative de ces deux crimes; — Mais que, d'une part, on ne conçoit guère, à l'égard des duels consommés ou commencés avec ou sans résultats matériels, en quoi aurait consisté cette aggravation, ni quel en aurait été le but, puisque la peine capitale était attachée à l'homicide simple comme au meurtre; — Que celui-ci était même déclaré non graciable et puni de la roue, pour les nobles comme pour les roturiers; Que les mêmes pénalités frappaient les tentatives et tous ceux qui avaient aidé au crime, catégorie assez large et assez flexible pour comprendre et atteindre toute espèce de participation; — Que la loi allait même jusqu'à voir un acte de complicité dans le refuge donné au coupable...; — Qu'ainsi, supplice pour supplice, le droit commun épuisant la sévérité des peines contre les homicides et les meurtriers, n'avait pas besoin d'être aggravé et ne pouvait pas l'être; — Que, si la peine du duel entraînait quelques accessoires particuliers au crime de lèse-majesté, comme, par exemple, l'imprescriptibilité de l'action publique et de la peine, il n'est pas raisonnable de penser qu'ils aient été le motif plutôt que la conséquence de l'incrimination spéciale attachée au duel; — Que, d'autre part, de ce qui a déjà été dit précédemment, il résulte la preuve que le duel n'avait jamais appartenu au droit commun, puisque, avant de recevoir la qualification de crime de lèse-majesté qu'il a toujours conservée depuis, il était un fait qui, pour être licite, n'avait besoin que de l'autorisation du roi; — Que, si les édits, ordonnances et déclarations particuliers au duel l'avaient saisi déjà rangé dans la classe des homicides, pour lui imprimer une qualification encore plus grave, il serait juste de dire que leur abrogation a dû l'y replacer de plein droit; mais que, par une réciprocité rigoureusement logique, de ce qu'ils l'ont pris libre de toute incrimination pareille, il est nécessaire de conclure que leur abrogation l'a rendu à son premier état; — Que la raison fait de vains efforts pour comprendre comment la condition du duel aurait pu *redevenir* ce qu'elle n'avait jamais été; comment l'homicide commis en duel aurait pu être *replacé* sous l'empire du droit commun, auquel il n'avait jamais été soumis; comment, enfin, il aurait *repris*, au nombre des meurtres et des assassinats, un rang qu'à aucune époque il n'y avait occupé; — Qu'il ne faut pas oublier que le droit commun punissait déjà toutes les sortes d'homicides ordinaires; que l'homicide commis en duel était encore un fait légal ou autorisé; et qu'au moment où, pour la première fois, il a été frappé d'une proscription absolue, ce n'a été ni comme homicide simple ni comme meurtre, mais comme crime de lèse-majesté, en ce qu'il constituait une double

MM. Bastard, pr., Vincens, rap., int. de la loi, aff. Louisy-Lefrère; 6 juin 1839, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., int. de la

usurpation du droit de justice et du droit de guerre qui n'appartenaient qu'aux rois; — Qu'ainsi, en perdant cette incrimination temporaire, la seule dont il ait été marqué durant deux siècles et demi, sans qu'aucune autre y fût substituée, il est évident qu'il est redevenu un fait affranchi de répression, tout comme il le serait redevenu sous l'ancienne monarchie, s'il eût convenu à Louis XIV ou à Louis XV d'abroger purement et simplement les édits et ordonnances qui l'avaient precédemment érigé en crime; — Qu'enfin il importe peu que l'abolition de la législation particulière au duel ait été prononcée en 1791 par une loi générale, et non par une loi spéciale, puisque, avant cette époque, il y avait un droit commun préexistant qui régissait les homicides ordinaires, et qu'à leur égard il n'y a jamais eu ni lacune ni intérim dans la législation d'aucun peuple civilisé; — Qu'on peut même aller plus loin, et dire que les faits résultant du duel ne pouvaient, avant le code de 1791, être régis par le droit commun; — Que les principes de l'ancienne législation, concernant les caractères constitutifs des diverses espèces d'homicide, étaient les mêmes qu'aujourd'hui, sauf quelques variétés dans les dénominations; — Que, par l'homicide simple, appelé meurtre dans nos codes modernes, on entendait celui qui *était commis dans un premier mouvement, comme dans la chaleur d'une rixe, ou dans la passion de la colère, de l'ivresse, de l'amour, ou même dans le sommeil;* — Que l'homicide résultant du duel, c'est-à-dire commis après une convention préalable et de propos délibéré, ne pouvait donc pas revêtir la qualification d'homicide simple, puisqu'il manquait de la condition essentielle à celui-ci d'avoir été commis sans réflexion; — Que par le meurtre, appelé aujourd'hui assassinat, on entendait l'homicide commis après délibération, ou de guet-apens; — Que les anciens criminalistes s'accordaient à reconnaître qu'il était de la nature de ce crime d'être *fait avec avantage, dol et malice, et que la trahison en formait le principal caractère;* — Que la nature spéciale de ce crime se refusait donc aussi à toute assimilation avec l'homicide commis en duel: puisque le caractère distinctif de celui-ci était précisément d'exclure tout acte de dol, malice ou trahison, et tout avantage d'un des agresseurs vis-à-vis de l'autre; — Que le crime autrefois qualifié assassinat, et qui consistait principalement dans l'homicide commis par mains tierces et gagnées à prix d'argent, s'éloignait encore davantage de la nature du duel; — Qu'ainsi, dans l'ancien droit criminel de la France, aucune des espèces d'homicide ordinaire ne pouvait s'assimiler l'homicide commis en duel; — Que, dès lors, il n'est pas étonnant que le législateur, impuissant à le faire entrer dans aucune de ces catégories sans froisser son caractère propre, sans effacer ses traits distinctifs et sans mutiler, en quelque sorte, sa constitution particulière, en ait fait un crime d'une espèce à part; — Que, si on prétendait que les actes résultant du duel, lors de l'abrogation de la législation spéciale à laquelle ils étaient soumis, ont dû tomber dans la classe des homicides ordinaires, par le seul effet de la similitude de nature existant entre eux, on s'engageait, ainsi qu'il vient d'être dit, dans une véritable pétition de principes, puisque cette prétendue similitude forme précisément le point litigieux; — Que, si elle eût existé réellement, on serait en droit de s'étonner que la loi ne l'eût pas reconnue, avant de porter contre le duel des dispositions spéciales, puisque, de tout temps, il a eu la même constitution élémentaire, et que, de tout temps aussi, l'homicide ordinaire, dans toutes ses variétés, a été l'objet d'incriminations formelles; — Mais que, si cette similitude n'a jamais existé sous l'ancienne législation, elle n'a pas pu naître tout à coup, lors de l'émission du code pénal de 1791, par la raison péremptoire que la législation nouvelle, bien qu'elle ait changé quelques dénominations dans les spécialités de l'homicide, n'a rien innové aux anciens principes concernant les caractères propres à chacune d'elles; — Que les crimes qu'elle a qualifiés meurtres et assassinats ont continué à se composer des mêmes éléments et des mêmes conditions que l'homicide simple et le meurtre d'autrefois; — Que, sur ce point, il ne s'est jusqu'aujourd'hui élevé aucune controverse, et qu'il ne paraît pas possible qu'il donne jamais lieu à aucune divergence d'opinions; — Qu'ainsi, ce qui vient d'être dit de l'ancien droit criminel s'appliquant aussi au nouveau, démontre suffisamment qu'en 1791, pas plus qu'antérieurement, l'homicide ordinaire n'a pu absorber de plein droit l'homicide commis en duel;

» Considérant qu'il reste à examiner si, comme on l'a dit, le législateur de 1791, en rejetant un projet de dispositions particulières au duel, a manifesté l'intention de soumettre celui-ci aux prohibitions du droit commun; — Que cette assertion, reproduite à plusieurs reprises, sous des formes successivement moins affirmatives, n'a jamais pu s'autoriser d'aucun renseignement d'un caractère officiel; — Qu'ainsi elle paraît dépourvue de ce qui pourrait lui donner la valeur d'un argument juridique. Mais qu'elle est de plus en contradiction avec un document historique dont la vérité semble d'autant moins suspecte que l'auteur du livre où il est consigné atteste que ses matériaux ont été puisés à des sources plus sûres et plus abondantes que le Moniteur lui-même (V. Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale, t. 1, préface, dernière page, et t. 6, p. 416); — Que les dispositions proposées contre le duel, formulées en sept articles, avaient pour objet de punir d'une exposition, en place publique, durant deux heures, dans un costume d'armure complète, et de deux années de détention dans une maison d'insensés, quiconque se serait battu en combat singulier, pour le cas où aucun des combattants n'aurait perdu la vie; et de douze années de cachot lorsqu'il en serait résulté un homicide; — Qu'à la suite de ce projet, le rapporteur des comités de constitution et de législation criminelle avait consigné leur adhésion dans une note ainsi conçue: « L'usage des duels a survécu à l'institution antique et aux vertus de la chevalerie. Il en était l'abus, de même que la chevalerie errante en était le ridicule. Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus, est un moyen plus répressif que ces peines capitales prononcées vainement contre ce crime par un roi tout-puissant, peines atroces et inefficaces tout ensemble, qui, pas une seule fois, n'ont empêché de le commettre, et qui si rarement ont été appliquées contre ceux qui s'en étaient rendus coupables; » — Que l'accueil et le sort qu'obtint cette proposition sont indiqués dans les termes qui suivent: « Le projet de code pénal présenté par les comités contenait plusieurs articles sur le duel: on ne crut pas devoir les soumettre à la délibération; le résultat d'une conférence tenue dans les comités où s'étaient rendus un grand nombre de membres de l'assemblée, fut que le caractère français rendait inutile, dangereuse et impraticable une loi sur le duel. »

» Qu'à bien réfléchir sur les termes de cette relation, quelque succincts qu'ils soient, il est bien difficile de n'y pas voir la preuve d'une intention en tous points contraire à celle qui a été attribuée au législateur de 1791; — Qu'evidemment on ne peut pas dire que c'est d'une loi spéciale sur le duel que n'a pas voulu l'assemblée constituante, puisque c'est une loi, une loi quelconque sur le duel qu'elle a déclarée impraticable et dangereuse, ni qu'elle a refusé de faire une loi spéciale, par le motif que l'état de la société n'était plus le même, puisqu'elle déclare que le caractère français (qui, de l'aveu de ses comités, avait bravé les peines capitales sous l'ancien régime) rendait inutile une loi sur cette matière, et que, par cette loi elle ne pouvait entendre qu'une loi répressive; — Ni qu'elle s'est décidée au rejet du projet, par la raison que le duel en lui-même et isolé de ses suites n'aurait plus le même caractère qu'autrefois, c'est-à-dire celui de lèse-majesté, ce qui ferait supposer que ce projet ne portait que sur la provocation au duel, l'abstraction faite de ses résultats, puisque, au contraire, il avait en vue le duel consommé, tellement qu'il n'y était pas question du simple cartel non suivi de combat; — Ni, enfin, qu'au lieu de régir le duel par la loi proposée, elle a mieux aimé le soumettre aux dispositions générales du droit commun, lorsque du droit commun il n'a pas été dit un seul mot; lorsque ce droit commun aurait eu pour effet logique de transformer en assassinats ou tentatives d'assassinat tous les actes du duel consommé, avec ou sans résultats matériels, actes pourtant que la loi proposée n'avait qualifiés ni crimes ni délits; — Que les comités, par l'organe de leur rapporteur, avaient appelés *abus*, et dont la répression, par l'exposition publique et une simple détention temporaire venait d'être jugée impraticable et dangereuse, eu égard au caractère français; — Lorsque ce droit commun devait ramener l'application des peines capitales des anciens édits, peines que les comités de l'assemblée constituante avaient qualifiées d'atroces à l'égard des duels; qu'ils avaient accusées de n'en avoir pas empêché un seul, et de ne les avoir presque jamais réprimés; — Lorsque ce droit commun, plus inflexible dans ses prescriptions qu'aucun de ceux qui l'ont précédé et suivi, n'accordait aux juges chargés de son application aucune latitude pour la modération des peines, aux jurés aucun pouvoir pour atténuer les incriminations, et se trouvait ainsi hors d'état de faire au caractère particulier du duel les concessions dont l'équité, aujourd'hui même, n'est contestée par personne. — Lorsque, enfin, pour l'assimilation du duel avec l'assassinat, et en continuant à le frapper du dernier supplice, après que lui-même avait aboli les anciennes juridictions préventives; après qu'il avait abrogé les lois si fortement répressives de cette nature d'offenses qui poussent aux combats singuliers: après qu'il avait fermé ainsi les seules voies ouvertes, si peu fréquentées qu'elles fussent, aux satisfactions légales graduées sur l'offense, le législateur de 1791 aurait véritablement dépassé la rigueur des anciens édits, et se serait mis en contradiction flagrante avec le blâme énergique dont il venait de les couvrir lui-même; — Que, s'il y a quelque chose d'inconciliable avec les intentions manifestées en cette circonstance par l'assemblée constituante et avec l'esprit général du rapport qui a précédé l'émission du code pénal de 1791, c'est, sans contredit, la pensée de régir les actes du duel par le droit commun, et d'adopter ainsi un système qui, à cette époque plus encore qu'aujourd'hui, et faute d'aucun moyen d'atténuation, devait avoir pour conséquence inévitable le retour aux expédients de l'ancien régime et à ses pénalités qu'elle accusait tout à la fois d'atrocité et d'impuissance;

» Qu'en vain on s'efforcerait d'expliquer en faveur de ce système le silence gardé par l'auteur du projet de loi, après que les comités de constitution et de législation l'eurent rejeté; — Que ce silence s'explique comme forcé, par la circonstance que le rejet, bien que résolu dans les comités, était l'ouvrage, non-seulement des membres qui les composent, mais encore d'un grand nombre d'autres membres de l'assemblée qui s'y étaient rendus; — Que s'obstiner à reproduire en séance publique une proposition

loi, aff. Lafage; 2 août 1839, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Denys, etc.; 10 sept. 1840, M. Dehaussy, rap., aff. Champglen, etc.; 12 nov. 1840, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Denoday, etc.; 4 janv. 1845, aff. Servient, D. P. 45. 1. 60; Cass.

---

que l'assemblée avait déjà repoussée en comité secret, eût été un acte peu raisonnable qui n'eût abouti qu'à un second vote négatif; — Que, d'ailleurs, en aucun cas, le silence de la proposition ne pourrait s'interpréter dans un sens favorable à l'application du droit commun aux actes résultant du duel; — Que le but de la loi qu'il proposait, l'esprit dont il l'avait empreinte, le point de vue sous lequel il envisageait le duel, la nature, la durée et l'effet moral des peines qu'il lui destinait, sont d'assez sûrs garants que ses vœux n'auraient point appelé, ni son vote sanctionné la substitution de la peine de mort à celle de la détention temporaire qu'il avait proposée; — Que, d'après ce qui vient d'être dit, on est non-seulement fondé, mais encore forcé à conclure que le législateur de 1791 a voulu laisser en dehors du droit commun les actes résultant du duel;

» Considérant que le décret d'amnistie, du 17 sept. 1792, ne peut répandre aucun doute sur cette vérité, soit qu'on veuille y voir une mesure qui n'était relative qu'à un fait particulier de simple provocation, soit que, lui donnant une portée plus grande, on le considère comme une mesure générale; — Que, dans cette seconde hypothèse, la seule qui demande à être examinée, on reconnaîtra aisément, si l'on prend garde à l'époque jusqu'où remontait l'amnistie, qu'elle ne pouvait plus être suppléée par le code pénal de 1791, bien qu'il eût aboli l'incrimination du duel; — Que les effets de l'amnistie se reportant au 14 juill. 1789, couvraient un espace de temps antérieur au nouveau code de plus de deux années, qui avait continué à être régi par l'ancienne législation, sinon quant aux juridictions qui avaient été supprimées par l'art. 13 de la loi du 11 sept. 1790, du moins quant au droit pénal; — Que les condamnations prononcées dans cet intervalle, pour cause de provocation au duel, auraient dû, sans l'amnistie, recevoir leur exécution, même sous le code de 1791, par la raison qu'en matière criminelle, comme en matière civile, la chose jugée doit avoir son cours, nonobstant les changements ultérieurs de la législation; — Qu'ainsi, l'amnistie était nécessaire pour arrêter l'effet de ces condamnations, dans le cas où il en aurait été prononcé; — Qu'à la vérité, on objecte que, d'après la formule littérale de l'art. 1 de cette loi, l'amnistie semblait s'appliquer aussi bien aux poursuites commencées qu'à la chose jugée elle-même, puisque le texte portait *tous procès et jugements*, et qu'il était inutile d'amnistier de simples procédures que le code de 1791 aurait annulées de plein droit, en cessant d'incriminer le duel; d'où l'on tire la conséquence que si l'amnistie a été nécessaire pour anéantir les procès non jugés, c'est que le code pénal s'appliquait aux actes résultant du duel. Mais qu'à cette argumentation, dont la base est assez fragile, puisqu'elle repose sur l'arrangement de deux mots, on répond que la conclusion qu'on veut en tirer n'aurait quelque apparence de raison, qu'autant que l'ordre de ces mots serait au contraire interverti, et qu'au lieu de *tous procès et jugements* la loi eût dit *tous jugements et procès*; — Que, dans l'ordre où ils sont, ils signifient tous procès suivis de jugements; — Que, si cette locution présente l'inconvénient d'un pléonasme, c'est une défectuosité qui est fort commune dans le langage législatif des premiers temps de la révolution, et même des temps postérieurs; — Qu'on peut en trouver des exemples bien plus frappants dans des lois analogues à celle-ci, et qui lui sont contemporaines, notamment dans le décret du 15 sept. 1791, et dans les arrêtés des 25 pluv. an 6 et 25 therm. an 8, portant amnistie, le premier pour les faits relatifs à la révolution, le second pour les habitants de la Corse après l'expulsion des Anglais, et la troisième en faveur des départements qui avaient été mis hors de la constitution; — Qu'enfin, ce qui tranche toute difficulté sur ce point, c'est que l'amnistie du 17 sept. 1792 ne portait littéralement que sur les procès et jugements qui avaient eu pour prétexte *la provocation* au duel, et non sur les procès et jugements qui auraient eu pour objet les homicides ou blessures résultant de duels consommés, dont elle ne parlait en aucune façon; — Que si, dans une dispute de mots, les mots sont tout, celui de *provocation*, le seul dont la loi se soit servie, doit être considéré comme indiquant la véritable portée de l'amnistie; — Que cette interprétation se trouve encore confirmée par les mots *sous prétexte*, locution qui emporte ordinairement l'idée d'un fait sans gravité réelle lorsque du reste il est constaté; — Que de l'aveu même de ceux qui pensent que le code de 1791 était applicable au duel, ce code n'en punissait pas la simple provocation, et que ce fait accessoire n'était réprimé que par les anciennes ordonnances; que de là il résulte nécessairement que l'amnistie de 1792 avait uniquement pour objet des faits accomplis sous l'empire du droit antérieur, et qu'elle ne peut fournir aucune induction contre la volonté manifestée par l'assemblée constituante de ne point soumettre les actes résultant du duel aux dispositions du code pénal de 1791; — Considérant que s'il fallait une nouvelle preuve de cette intention, on la trouverait dans le décret du 29 mess. an 2; — Que l'objet principal de cet acte législatif a été de résoudre la question de savoir si l'art. 11, sect. 4 c. pén. milit. du 12 mai 1793, qui punissait toute menace, par paroles ou gestes, d'un militaire envers son supérieur, était applicable à la provocation du duel; — Qu'à cette question la convention nationale a répondu par la négative, en se fondant sur ce que *l'application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle a prévu, et que l'article cité ne contenait ni sens, ni expressions qui s'appliquassent à la provocation au duel*; — Que, dans la seconde partie de ce décret, elle a prononcé *le renvoi à la commission* du recensement et de la rédaction *complète des lois* « pour examiner et proposer les moyens d'empêcher *les duels*, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables, ou *qui les provoqueraient* »; — Que, des termes de ce décret, il résulte formellement que le législateur de l'an 2 ne voyait, dans le code pénal de 1791 aucune disposition applicable aux actes résultant du duel; — Qu'on tenterait en vain d'échapper à cette conséquence rigoureuse, en disant que l'objet unique du décret de l'an 2 n'était autre chose qu'une question de discipline militaire, et qu'il ne s'y est agi que de la simple *provocation* au duel; — Qu'en tous cas, les duels dont il parle étaient seulement les duels entre gens de guerre étrangers au droit commun, et qu'ainsi la convention n'avait entendu s'expliquer que sur le code militaire de 1793, et nullement sur le code pénal ordinaire de 1791;

» Mais que le décret de l'an 2 ne peut s'interpréter ainsi, sans qu'on méconnaisse le sens évident et la portée directe de ses termes les plus formels; — Que, loin d'être un acte insignifiant et dont une aveugle routine puisse seule se prévaloir, il forme, au contraire, un document tout à la fois législatif et historique, dont l'importance incontestable en fera toujours un argument nécessaire dans la question qu'il s'agit de résoudre; — Que le duel, considéré en lui-même et abstractivement, constitue, à proprement parler, un acte de violence; — Que, provoquer quelqu'un au duel, c'est le menacer d'une voie de fait, menace qui prend encore un caractère plus prononcé, quand elle a lieu d'un subordonné à son supérieur; — Que, conséquemment, loin de violer la saine entente de l'art. 11, sect. 4, du code pénal militaire, en la déclarant applicable aux provocations en duel, c'eût été, au contraire, en faire une juste interprétation, si le duel eût été un fait légalement punissable; — Que la convention nationale, en décidant que la menace d'une pareille voie de fait ne rentrait pas dans l'application du code militaire, qui réprimait toute menace par paroles, a donc reconnu que le duel n'était pas un acte défendu par la loi; — Que la manifestation de cette opinion ressort bien mieux encore de la seconde partie du décret de l'an 2, où elle se produit, non plus par voie de conséquence, mais d'une manière générale, directe, explicite; qu'à moins d'en mutiler le texte, on est forcé de reconnaître qu'il y signale la lacune d'une loi pénale, tout à la fois préventive et répressive, non plus seulement quant aux simples provocations, mais bien quant au duel consommé; non pas seulement quant aux duels entre militaires, mais bien quant aux duels en général; — Que, d'ailleurs, la distinction des duels militaires et des duels bourgeois serait tout à fait irréfléchie et ne supporterait pas l'examen; — Qu'en l'an 2, comme aujourd'hui, les militaires étaient soumis aux lois générales, tout aussi bien que les particuliers étrangers à l'armée; — Que les dispositions du code pénal de 1791 étaient applicables aux uns et aux autres indistinctement; — Que la loi du 29 oct. 1790, sur la compétence des tribunaux militaires, avait surabondamment consacré ce principe par son art. 2, ainsi conçu: « Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou un soldat. » Qu'ainsi, les peines prononcées pour assassinat, meurtre ou blessures, s'appliquaient aux soldats comme aux autres citoyens; — Que, si, sous l'empire du code pénal de 1791, l'homicide et les blessures résultant du duel avaient été assimilés au meurtre et aux blessures ordinaires, la même assimilation aurait existé aussi à l'égard des militaires, et entraîné contre eux les peines que la loi y attachait; et qu'alors le législateur de l'an 2, n'aurait pas eu besoin de réclamer une loi pour empêcher les duels et punir ceux qui s'en rendraient coupables, puisque cette loi se fût trouvée toute faite dans les dispositions du code pénal relatives à l'homicide et aux blessures; — Qu'ainsi, on doit voir dans le décret de l'an 2 une interprétation du code pénal de 1791, plus encore que du code pénal militaire;

» Considérant que le code pénal du 3 brum. an 4 n'a rien changé à celui de 1791, et que son principal objet a été d'approprier celui-ci à la constitution de l'an 3 qui allait être mise en vigueur; — Que l'avis donné en l'an 9, par le ministre de la justice, concernant la question du duel, n pouvait se fonder que sur les principes consacrés par l'assemblée constituante; mais que, de ce qui a été dit précédemment, il résulte qu'il les a méconnus; — Que, d'ailleurs, l'opinion manifestée dans cet avis se détruit elle-même par sa contradiction avec les règles du droit commun qu'elle invoque; — Qu'en subordonnant la répression du duel à la condition qu'il aura produit un homicide ou des blessures, elle anéantit l'assimilation que pourtant elle voulait faire de l'homicide commis en duel et du meurtre ou de l'assassinat ordinaires; — Que la loi punissant la tentative de ceux-ci de la même peine que le crime consommé, il y avait inconséquence à vouloir que la tentative de l'autre restât impunie; — Que l'opinion exprimée dans cet avis a donc été irréfléchie; — Qu'elle n'est pas juridique, et qu'au surplus il est facile de lui opposer, ainsi qu'il sera dit plus tard, l'opinion contraire d'un autre ministre de la justice, parlant

ch. réun. 25 mars 1845, même affaire, D. P. 45. 1. 135; Crim. cass. 14 août 1845, aff. Talhouarn et aff. Rosemond de Beauvallon, D. P. 45. 4. 168.

110. Parmi les cours d'appel qui, depuis 1837, ont eu à se prononcer sur la question, les unes se sont conformées à la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation, et ont jugé, en con-

officiellement, au nom du gouvernement, dans l'exercice de l'initiative parlementaire;

» Considérant que le code pénal de 1810 a pris les choses dans l'état où elles étaient sous les législations de 1791 et de l'an 4; — Qu'il a consacré les mêmes principes, adopté les mêmes classifications concernant l'homicide et les blessures, et, surtout, imité leur silence quant au duel, qu'il n'a désigné nominalement nulle part; qu'en de telles circonstances, les éléments de la question du duel auraient été, en 1810, absolument les mêmes que sous l'empire du code de l'assemblée constituante, sans un document puisé dans les travaux préparatoires du code impérial; — Que le rapporteur de la commission du corps législatif, en présentant le vœu de cette commission, à la séance du 17 fév. 1810, sur le chap. 1, tit. 2, liv. 3 de ce code, a positivement exprimé l'opinion que l'attentat aux personnes connu sous le nom de duel était compris dans les dispositions générales du projet de loi, et que, s'il n'y était pas désigné particulièrement, c'était parce qu'on n'avait pas dû particulariser une espèce qui était comprise dans un genre dont la loi donnait les caractères; — Qu'après avoir divisé le duel en plusieurs catégories, indiqué l'incrimination propre à chacune d'elles, s'être livré à l'appréciation de quelques-uns des caractères particuliers à cet acte, et avoir dit que la loi ne saurait transiger avec un aussi absurde préjugé, il a terminé en exprimant l'espérance de sa prochaine extirpation, et en conviant l'opinion publique, et surtout la bravoure militaire, à concourir à cette œuvre méritoire; — Que ces paroles sont, sans contredit, aussi explicites qu'il est possible, qu'on ne saurait douter de leur caractère officiel, et que, si le corps, au nom duquel a parlé le rapporteur qui les a fait entendre, avait absorbé dans ses attributions le pouvoir législatif tout entier et sans partage, elles seraient une autorité décisive quant à l'incrimination du duel. Mais qu'il n'en est pas ainsi, puisque, en 1810, la loi ne pouvait se faire qu'avec le concours de trois pouvoirs différents : le pouvoir exécutif, qui avait l'initiative et l'exerçait par l'intermédiaire du conseil d'État : une des trois commissions du corps législatif instituées en remplacement du tribunat; enfin, le corps législatif lui-même; — Que la part de chacune de ces autorités à la confection de la loi était loin d'être égale alors, comme elle l'est aujourd'hui entre le gouvernement et les chambres; — Que le conseil d'État était chargé de préparer, délibérer et de rédiger les projets de lois, de les présenter au corps législatif dans des rapports imprimés, distribués, connus longtemps à l'avance, et qui seuls étaient appelés *exposés des motifs*; — D'entendre, dans des conférences officielles ou officieuses, les observations que ces projets avaient suggérées à la commission du corps législatif; d'y avoir ou non égard, et de soutenir la discussion contre les membres de cette commission, en présence du corps législatif lui-même; — Que la commission dite du corps législatif, et improprement appelée de ce nom, puisqu'elle formait un corps à part, différent du corps législatif, dans le sein duquel elle était prise, avait été instituée par le sénatus-consulte, du 19 août 1807, pour tenir lieu du tribunat supprimé; que ces attributions consistaient à délibérer sur les projets de lois qui lui étaient communiqués, et à les adopter ou rejeter par un vote unique sur l'ensemble; qu'en cas d'adoption, elle faisait connaître les motifs de son vote par l'organe de son président qui les exposait devant le corps-législatif, exposé qu'on appelait *rapport*; — Qu'en cas de rejet, chacun de ces membres avait le droit d'exprimer son opinion, en prenant la parole avant les orateurs du gouvernement; — Qu'elle pouvait aussi soumettre ses observations à la section compétente du conseil d'État, et, en cas de divergence d'opinions, avait avec elle des conférences présidées par l'archichancelier ou l'architrésorier de l'empire, suivant la nature des objets à examiner (art. 4, 5, 6, 7 du sénatus-consulte, du 19 août 1807); — Que, cependant, cette commission, composée seulement de sept membres pris dans une assemblée qui en comptait trois cents, n'était appelée à exprimer que son opinion propre, et non, comme on l'a supposé par erreur, celle du corps législatif lui-même; qu'elle n'avait pas le droit d'opposer son projet à celui du conseil d'État; qu'elle ne pouvait rien amender, rien modifier de son autorité propre; que tout ce qu'elle pouvait faire, quant aux détails de la loi, était de soumettre ses observations au conseil d'État qui en faisait tel cas qu'il jugeait convenable; — Que la composition numérique de cette commission, et le faible chiffre auquel descendait sa majorité simple, comparée aux deux grands corps entre lesquels elle demeurait presque inaperçue, l'ont toujours fait considérer comme une représentation illusoire du tribunat auquel elle a succédé sans le remplacer; — Qu'il est même douteux que sa coopération effective fût nécessaire à la formation de la loi, puisque celle du tribunat, qu'elle était censée remplacer, et dont elle n'avait pas obtenu toutes les attributions, n'était pas elle-même nécessaire depuis la loi du 18 niv. an 8, art. 11, qui portait : « Si le tribunat ne fait pas connaître son vote sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition. » — Que son opinion n'avait plus, pour s'éclairer, la discussion qui avait lieu auparavant dans l'assemblée générale du tribunat, et qui, supprimée avec lui, ne fut suppléée par rien; — Que son vœu n'était pas même présenté par des orateurs de son choix, et que son président, dont elle n'avait pas la nomination, était devenu son organe unique et nécessaire, et le seul contradicteur des orateurs du gouvernement (Locré, Législ. civ., etc., t. 1, p. 63); — Que ses rapports, vu leur peu d'importance, n'étaient communiqués d'avance à personne, pas même aux orateurs du conseil d'État; — Que celui de ses membres qui en était chargé avait à leur égard la plus grande habitude, et qu'ils étaient immédiatement suivis du vote de la loi, sans contradiction de la part du gouvernement; — Que le corps législatif, composé de trois cents membres, adoptait ou rejetait la loi, après avoir entendu les orateurs du conseil d'État et le rapport de la commission instituée au lieu et place du tribunat; qu'il lui était interdit de proposer aucun amendement, de faire aucune observation et de prendre aucune part à la discussion, et que son droit était borné à un vote général sur l'ensemble du projet de loi (art. 34 de la constitution du 22 frim. an 8); — Que, dans cet état de choses, il est évident que l'opinion manifestée dans le rapport de la commission dite du corps législatif, en ce qui touche l'incrimination du duel, si elle lui était propre, si elle n'a pas été également exprimée par le conseil d'État, organe du gouvernement, ne pouvait pas revêtir le caractère de la loi, ni s'investir de l'autorité d'une interprétation législative;

» Mais qu'il est certain que cette opinion n'a point été manifestée dans l'exposé des motifs présenté au corps législatif, à la séance du 17 février 1810; — Que si le contraire a été indiqué par l'auteur de la Législation civile, commerciale et criminelle (t. 30, p. 347), c'est une erreur suffisamment réfutée par les textes; — Qu'il est certain aussi que les procès-verbaux du conseil d'État ne font aucune mention de sa volonté à étendre aux actes résultant du duel les dispositions générales relatives aux blessures et aux homicides ordinaires; — Que la conclusion à tirer de ce silence du principal organe du pouvoir législatif, est qu'il n'a pas voulu s'occuper du duel, et qu'il n'a pas entendu le régir par le code pénal; — Que cette intention a été attestée par un membre du conseil d'État qui a pris une part active à la confection de ce code (Merlin, Questions de droit, t. 6, p. 189), qui a assisté à toutes les conférences entre le comité législatif de ce conseil et la commission de législation du corps législatif, et qui affirmait que dans aucune il n'avait été question du duel; — Qu'entre les membres du comité du conseil d'État, il avait été arrêté verbalement qu'il n'en serait pas parlé, et qu'on imiterait à cet égard le silence de l'assemblée constituante; — Que cette attestation donnée deux ans à peine après la promulgation du code pénal, et rendue publique depuis 1820, n'a pas encore trouvé un seul contradicteur en fait; — Que ce qui prouve surabondamment que ce n'est pas dans ses conférences avec le conseil d'État que la commission du corps législatif a puisé l'opinion que son rapporteur a exprimée sur le duel, c'est qu'elle-même n'en avait pas parlé dans les observations qu'elle a soumises à ce conseil, le 29 déc. 1809, précisément sur le chapitre relatif aux attentats contre les personnes; — Qu'en lisant son travail on voit qu'elle y examine les diverses classifications de l'homicide et des blessures, et qu'elle y propose plusieurs modifications relatives à la peine du meurtre ordinaire, de l'homicide arrivé dans les quarante jours qui suivent les actes de violence, de l'emprisonnement, du parricide, de la tentative d'assassinat, des coups et blessures suivis de maladie, des blessures faites avec des armes, des blessures préméditées, etc.; — Que cependant, malgré l'analogie apparente de ces matières avec le duel et ses conséquences, elle n'en dit pas un mot;

Que s'il est démontré que l'avis de la commission dite du corps législatif n'a point été partagé par le conseil d'État, on ne peut pas non plus assurer qu'il l'ait été par le corps législatif lui-même; — Que la commission substituée au tribunat, quoique prise dans le corps législatif, une fois qu'elle était formée, constituait, ainsi qu'il vient d'être dit, un corps à part; que les opinions qu'elle adoptait, loin d'être la vive voix du corps législatif, c'est-à-dire d'une assemblée composée de trois cents membres, n'étaient que de la vive voix d'une réunion de sept individus; — Que le corps législatif, plus enchaîné encore que le conseil des anciens dont il était le successeur, mais qui, s'il ne pouvait amender, pouvait au moins discuter les projets de lois (art. 91 et 95 de la constitution de l'an 3), avait été rendu muet par la constitution de l'an 8; que sa coopération dans la confection de la loi se bornait à suivre la formule qui lui était tracée à l'avance, et qui consistait à dire décrète, quand il adoptait, et déclare qu'il ne peut adopter, quand il rejetait les projets qui lui étaient présentés; — Que de l'interdiction qui lui était faite de discuter la loi et d'y proposer des amendements, résultait pour lui l'impossibilité de manifester son opinion sur tel ou tel article plus ou moins équivoque, plus ou moins susceptible d'extension, et aussi la nécessité d'adopter une loi dont il approuvait l'ensemble, malgré son dissentiment sur une question particulière qui n'avait pas une assez grande importance pour lui sacrifier le projet tout entier; — Que, sans doute, sur les points à l'égard desquels les orateurs du gouvernement et ceux du tribunat ou de la commission législative étaient d'accord, son silence forcé pouvait bien, officiellement parlant, équivaloir à une adhésion; mais que, relativement à une difficulté de droit, quand elle n'était traitée que par l'orateur du

séquence, que l'homicide commis et les blessures faites en duel tombent sous l'application des dispositions du code pénal (Aix, 25 juill. 1837, ch. d'accusat., aff. N...; Pau, 31 juill. 1837, ch. réun., min. pub. C. Dandurain; V. aussi Rouen, 26 nov. 1838,

tribunat ou de la commission législative, et que les orateurs du conseil d'État s'étaient abstenus de se prononcer, il était bien impossible de discerner, dans le vote muet du corps législatif, ce qu'il approuvait, ou de la réserve du gouvernement, ou de l'opinion manifestée par l'organe du tribunat ou de la commission qui le remplaçait; — Qu'il suit de là que, sur la question du duel, l'avis de la commission qui remplaçait le tribunat, non-seulement n'a pas eu l'adhésion du conseil d'État, mais qu'il n'est même pas prouvé qu'il ait eu celle du corps législatif;

» Qu'à la vérité, on fait deux objections : la première, que les orateurs du conseil d'État qui ont dû assister au rapport de la commission du corps législatif, n'ayant pas protesté contre l'interprétation que celle-ci donnait à la loi, y ont par cela même donné leur assentiment; la seconde, qu'après le vote par le corps législatif, jusqu'à la promulgation, le délai fatal de dix jours s'étant écoulé sans qu'on ait fait subir aucune modification à la loi, elle est constitutionnellement censée avoir réuni l'adhésion des trois branches du pouvoir législatif; — Mais que, de ces deux objections, il faut d'abord écarter la dernière comme irréfléchie; — Que, si les lois décrétées par le corps législatif pouvaient être déférées au sénat, dans les dix jours de leur vote, ce droit, aux termes des art. 29 et 38 de la constitution de l'an 8, n'appartenait qu'au tribunat, et ne pouvait être exercé que pour cause d'inconstitutionnalité; — Que, d'une part, il peut paraître douteux qu'un simple malentendu sur le sens d'un article de la loi pût constituer ce qu'on appelait alors inconstitutionalité; que, d'autre part, le tribunat n'existait plus au 17 fév. 1810; — Qu'en supposant que, malgré le silence du sénatus-consulte du 19 août 1807, qui avait remplacé le tribunat par des commissions prises dans le sein du corps législatif, cette attribution leur eût été dévolue de plein droit, ce n'était pas à elles à l'exercer contre leurs propres actes; qu'ainsi, cette objection n'est fondée sous aucun rapport; — Que, relativement à l'autre, elle suppose ce qui était alors inadmissible constitutionnellement; — Que de tous les gouvernements qui, depuis un demi-siècle, ont passé sur la France, celui qui s'est montré le plus jaloux de l'initiative des lois, et le plus résolu à concentrer dans ses mains toute la réalité du pouvoir législatif, est, sans contredit, le gouvernement impérial; — Que c'est dans ce but qu'il s'est réservé exclusivement l'initiative de la loi, et qu'il est allé jusqu'à interdire le droit d'amendement au tribunat, aux commissions qui l'ont remplacé et au corps législatif lui-même, interdiction qui ne laissait à ces trois corps constitués qu'une participation illusoire dans la confection des lois, et transportait la véritable puissance législative au sein du conseil d'État; — Que le fait de ce déplacement était devenu si patent, que celui qui l'avait consommé le fit consacrer par une loi, et en témoigna publiquement lui-même; — Que, dans les motifs de la loi du 16 sept. 1807, on lit que le droit d'interprétation (qu'elle conférait au conseil d'État) ne pouvait appartenir qu'à l'autorité qui avait l'initiative de la loi, et qui, chargée de sa rédaction et proposition, connaissait parfaitement l'esprit dans lequel toute loi était conçue; — Que, dans le mémorable article officiel inséré dans le Moniteur du 15 déc. 1808, Napoléon a dit en toutes lettres que le corps législatif était improprement appelé de ce nom; qu'il devrait être appelé conseil législatif, puisqu'il n'avait pas la faculté de faire les lois, n'en ayant pas la proposition, et que le conseil d'État était le corps qui avait de véritables attributions législatives; — Que la vérité de ce fait a passé dans l'histoire, et vient encore d'être attestée tout récemment à la tribune nationale par un orateur jurisconsulte qui a dit : « Mais, sous l'empire, les lois ne se faisaient pas dans le corps législatif; ce mot était un mensonge constitutionnel. Elles se faisaient au conseil d'État. Le corps législatif ne faisait que donner en quelque sorte homologation à une loi déjà faite et qui avait subi toutes les épreuves;

» Que, dans cet état de choses, il n'est pas possible de supposer que le droit d'amendement, si soigneusement interdit à la commission du corps législatif, ait pu être exercé par elle-même d'une manière indirecte; — Que c'est cependant ce qui serait arrivé, si du silence gardé par les orateurs du conseil d'État sur l'interprétation donnée à ce code, par le rapporteur de cette commission, concernant le duel, il était permis d'induire qu'ils y ont adhéré, et que, par cela seul, elle est devenue partie intégrante de la loi; — Que, sous l'empire de la constitution de l'an 8 et du sénatus-consulte du 19 août 1807, le sort de tout projet de loi présenté officiellement au corps législatif était, ou d'être rejeté, ou d'être adopté, tel qu'il était sorti du conseil d'État; qu'il ne pouvait y être apporté aucune modification, soit extensive, soit restrictive, ni par la commission substituée au tribunat, ni par le corps législatif; — Que tout retranchement, comme toute addition, dans le texte comme dans l'interprétation, que la commission du corps législatif aurait entendu lui faire subir, ne pouvait produire aucun effet, qu'il y avait eu ou non contradiction de la part des orateurs du conseil d'État; — Qu'à la différence du tribunat, dont le silence, ainsi qu'on l'a vu, était censé équivaloir à une approbation, le gouvernement, investi non-seulement de l'initiative de la loi, mais aussi du droit exclusif d'en arrêter le texte, d'en déterminer l'esprit et d'en limiter la portée d'une manière irrévocable, se trouvait ainsi chargé d'une mission qui ne pouvait s'accomplir que par une déclaration expresse, par un fait actif, et non par le silence ou l'inaction; que, dans les conditions qu'il s'était faites quant à l'exercice du pouvoir législatif, son abstention ou son inaction ne pouvait produire qu'un effet purement négatif, et n'aboutir qu'au néant;

» Que, dès qu'il est établi qu'au moment où le code pénal est sorti du conseil d'État pour être présenté officiellement au corps législatif, ses dispositions, dans l'esprit qui avait présidé à leur rédaction, devaient rester étrangères aux faits résultant du duel, il est constitutionnellement impossible qu'elles y aient été rendues applicables par suite de l'opinion de la commission du corps législatif, non contredite par les orateurs du conseil d'État; — Qu'on peut aller plus loin, et dire que l'impossibilité aurait encore été la même dans le cas où les orateurs du conseil d'État, au lieu de s'abstenir de toute contradiction, auraient donné leur assentiment à l'opinion de la commission, et cela par deux raisons principales; — Que, d'une part, cette opinion, en changeant la portée primitive et irrévocable de la loi pénale, en était une modification et constituait un véritable amendement, ce qui excédait les pouvoirs législatifs de la commission; que, d'autre part, en aucun cas, et même en supposant à la commission ce pouvoir que bien certainement elle n'avait pas, un tel amendement n'aurait pu être consenti par les orateurs du conseil d'État, de leur autorité privée, parce que, simples commissaires du chef de l'État, pour soutenir la discussion de la loi telle que le conseil d'État l'avait votée, leur mission n'allait pas au delà;

» Que, d'après le mode suivant lequel s'exerçait alors le pouvoir législatif, il n'y a pas lieu de s'étonner du silence que les orateurs du conseil d'État ont gardé après le rapport de la commission du corps législatif; — Qu'il s'explique suffisamment par l'impuissance constitutionnelle de cette commission à rien changer au texte ou à l'esprit de la loi proposée; — Qu'il en résultait que ses rapports, en tant qu'ils n'étaient pas conformes à l'exposé des motifs, étaient sans valeur et sans autorité, leurs erreurs sans danger, et que l'innocuité de celles-ci pouvait dispenser d'en faire la réfutation; — Qu'aussi, avant la confection du code pénal et du code d'instruction criminelle, n'est-il pas arrivé une seule fois que le rapporteur de la commission du corps législatif ait vu l'orateur du conseil d'État prendre la parole pour le contredire, et les procès-verbaux de séance se terminaient-ils tous par la formule invariable : « Aucun orateur n'ayant demandé la parole, l'assemblée a passé au scrutin sur la loi proposée;

» Que, si on examine au fond le mérite de l'opinion émise dans le rapport de la commission du corps législatif sur la question du duel, on trouve, dans son défaut de maturité et de réserve, une preuve nouvelle et surabondante qu'elle était du fait personnel de cette commission, que sa position isolée et sa composition numérique privaient des lumières qui jaillissent toujours de la discussion dans une assemblée nombreuse et savante; — Qu'en relisant ce rapport, on voit qu'on ne s'y borne pas à exprimer que les résultats du duel seront régis par la loi commune, mais qu'on s'y hasarde à systématiser la matière, en créant une énumération des variétés du duel, et en appliquant à chacune d'elles un mode particulier d'incrimination; qu'ainsi, on les divise en trois espèces : les rencontres imprévues, les duels instantanés et les duels convenus; qu'on range la première dans la classe des homicides légitimes ou excusables, la seconde dans celle des meurtres et la troisième dans celle des assassinats : classification qui, à cause des nombreuses entraves qu'elle pouvait susciter dans la pratique, et dont il est superflu de parler ici, aurait exigé un langage moins absolu dans la bouche d'un législateur; — Que, voulant ensuite justifier l'incrimination du duel par sa moralité, et détruire les objections que celle-ci a toujours opposées à celle-là, le rapporteur prend le change et s'égare au point que la doctrine qu'il établit va directement contre le but qu'il se proposait d'atteindre; — Que, par exemple, pour écarter l'influence de la convention qui précède le duel, et la réciprocité des chances qu'il fait courir aux deux agresseurs, il nie que cette convention soit véritablement volontaire et libre. « En vain, dit-il, voudrait-on invoquer une convention entre les duellistes, et la réciprocité des chances qu'ils ont voulu courir dans une action qui, le plus souvent, n'offre de la volonté que l'apparence : et comment, d'ailleurs, chercher un usage légitime de la liberté dans l'horrible alternative de se faire égorger ou de donner la mort! » — Qu'à la vérité, les partisans de l'incrimination du duel ont toujours senti le besoin de réfuter le raisonnement tiré de la convention qui précède le duel; — Que, pour y parvenir, ils argumentent de la nullité de cette convention comme illicite et immorale; mais qu'ils se sont toujours bien gardés, et se gardent encore d'aujourd'hui, d'argumenter du défaut de volonté, du défaut de de liberté des combattants; car si, dans le duel, la volonté n'est pas libre, si elle est enchaînée par l'horrible alternative de se faire égorger ou de donner la mort, la conséquence inévitable de cette proposition devrait être l'impunité de l'homicide commis en duel, puisqu'il aurait été involontaire ou autorisé par le besoin d'une défense légitime; — Qu'il semble fort douteux qu'une telle doctrine ait subi l'épreuve d'une discussion quelconque; mais, qu'en tous cas, il est certain qu'elle

aff. Lorois et de Sivry, *infrà*, n° 121). — D'autres, au contraire, sont restées fidèles à l'ancienne jurisprudence (Colmar, ch. correct. 12 juill. 1838, M. André, pr., aff. Lévy; Bourges, 31 juill. 1837, aff. Pesson, V. l'arrêt du 15 déc. 1837, n° 108;

n'a point été puisée dans les discussions ni dans les conférences du conseil d'État; car la contradiction qu'elle renferme n'aurait pas manqué d'y être signalée, surtout par les jurisconsultes éminents qui formaient le comité de législation; — Qu'une inconséquence de cette nature ne peut s'expliquer que par la préoccupation d'un homme isolé et réduit à ses propres lumières;

» Considérant que le législateur de 1810, en supposant qu'il voulût réprimer le duel, était obligé d'avoir une opinion arrêtée sur la question de savoir s'il avait été compris dans les dispositions générales de la législation précédente; — Que, dès lors, il devait arriver de deux choses l'une : ou il pensait que les actes résultant du duel avaient été assimilés aux blessures et à l'homicide ordinaires, par les codes de 1791 et de l'an 4, ou bien que les actes n'avaient pas été incriminés par ces deux codes; — Que, dans le premier cas, il devait, sans doute, expliquer son intention quant au duel; mais que, s'agissant de maintenir une incrimination préexistante à ses yeux, il lui suffisait de déclarer dans ses procès-verbaux, exposés de motifs ou rapports, qu'il s'en tenait, à cet égard, à ce qui existait déjà; —Que, dans cette hypothèse, on ne comprend pas les efforts qu'a faits la commission du corps législatif par son rapporteur, ni les développements dans lesquels elle est entrée, pour motiver la conservation de ce qui était, le maintien du *statu quo* se justifiant de lui-même;—Qu'on ne comprend pas non plus pourquoi elle considère comme une objection à faire à la loi nouvelle le silence qu'elle garde sur le duel, tout en voulant le réprimer, puisque, depuis vingt ans, la loi existante, bien qu'applicable au duel, s'était aussi abstenu de le nommer; qu'enfin, on comprend encore moins qu'au nombre des raisons qu'elle s'efforce à trouver pour motiver la répression du duel, elle oublie précisément celle qui devait être prépondérante, l'autorité et l'exemple de l'assemblée constituante dont elle s'est prévalue maintes fois sur des points moins importants; — Qu'enfin, au lieu de raisonner constamment comme s'il s'agissait de faire entrer le duel dans le droit commun, elle ne se soit pas bornée à prouver qu'il n'en devait pas sortir; — Que, dans le cas contraire, c'était pour lui une innovation législative de la plus haute importance, entourée des difficultés les plus ardues, qui devait susciter de nombreuses objections, provoquer un choc d'opinions contradictoires, et qui, pour cela seul, demandait à être mûri par de longues et graves méditations; — Que, rompre subitement avec un passé qui comptait vingt ans d'existence; abandonner les voies de l'assemblée constituante, jusque là suivies avec tant de confiance; ouvrir tout à coup la lutte avec une opinion publique qui devait se croire d'autant plus forte, qu'elle avait pour elle les codes de 91 et de l'an 4; enfin, ériger le duel en meurtre et en assassinat, en face de l'ascendant militaire du régime impérial, c'était une entreprise qui valait bien qu'on en délibérât, qui méritait bien qu'on en dît quelque chose, et demandait, au moins, à être expliquée par quelques motifs; qu'alors, on ne conçoit pas qu'une telle résolution ait été proposée, délibérée, arrêtée et convertie en loi, sans qu'il en soit resté la moindre trace dans les procès-verbaux du conseil, sans qu'il en ait été dit un seul mot dans l'exposé de ses orateurs, et que le pouvoir législatif ait délaissé ce soin à une commission composée de sept membres, et qui n'était point son véritable et principal organe; — Qui, de son autorité propre, ne pouvait rien introduire dans la loi qui n'y fût déjà; qui n'en connaissait que traditionnellement, en quelque sorte, l'esprit et la portée; qui, enfin, constitutionnellement parlant, ne pouvait en dire et en penser que ce qu'avant elle en avait déjà dit et pensé le conseil d'État lui-même;

» Que c'est inutilement qu'on voudrait suppléer au silence du conseil d'État par un mot attribué à un de ses membres, qui, interrogé pourquoi le code pénal n'avait pas parlé du duel, aurait répondu qu'on n'avait pas voulu lui faire l'honneur de le nommer; — Que cette parole, empreinte de plus d'impatience que de réflexion et dépourvue de tout caractère officiel, ne peut sous aucun rapport fonder un argument juridique; — Que l'induction qu'on voudrait en tirer s'évanouirait devant cette vérité incontestable que les lois, et surtout les lois pénales, ne sauraient consister en graves abstractions, et qu'elles doivent se formuler en déclarations explicites, vérité qu'en la singularisant, un récent arrêt de cour royale a exprimée avec justesse, en disant que le législateur ne punit pas les crimes par un dédaigneux silence; — Que le législateur manquerait à sa propre dignité et à la justice tout à la fois, si, se jouant de la fiction légale qui répute les lois connues de tous les citoyens, il prétendait l'étendre à de mystérieuses réticences ou à des pensées intimes qu'aucune forme extérieure ne rendrait apparentes et vulgaires; — Que, pris au sérieux, ce mot n'aurait pas de sens aux yeux de la raison; — Qu'on ne peut comprendre qu'après avoir épuisé la triste nomenclature des forfaits dont est capable la perversité humaine, la loi ait répugné à inscrire le mot *duel* sur les mêmes tables où elle avait déjà écrit les mots *viol*, *assassinat*, *parricide*; — Que cette répugnance serait surtout incompréhensible chez une nation où, loin d'avoir été universelle et absolue, comme celle de l'homicide ordinaire, la moralité du duel a varié d'époque à autre et a subi de brusques et complètes transformations; où l'autorité de la loi qui a voulu le proscrire s'est vue paralysée par la force des mœurs, et où la question de son incrimination, aux jours même où nous vivons, éprouve plus de résistance et plus d'obstacles qu'en nulle autre contrée; — Que cette divergence de sentiments sur le caractère du duel considéré comme fait répressible était, au contraire, un motif de plus de le nommer en toutes lettres, si le législateur avait voulu l'incriminer par le code de 1810; car alors, dans cette hypothèse, il y avait erreur commune sur son incrimination : le fait patent de son impunité avait produit la croyance de son impunité en droit; l'opinion publique s'égarait en consacrant une coutume meurtrière et barbare: les citoyens les plus honorables, ceux-là mêmes qui, par état, doivent l'exemple du respect aux lois, se laissaient subjuguer eux-mêmes par l'empire tyrannique de cette coutume, sans se douter qu'ils les violassent; — Que, dans un pareil état de choses, c'était pour le législateur un devoir de justice et d'humanité d'éclairer l'opinion publique et de détruire l'erreur commune, en proclamant bien haut que le duel serait désormais considéré et puni comme un crime;

» Que, de toutes ces considérations de droit et de fait, il sort la preuve évidente que l'avis exprimé dans le rapport de la commission du corps législatif, quant à l'incrimination du duel, n'a pas été la pensée collective du pouvoir législatif de cette époque, et qu'il n'était que l'opinion isolée d'une des trois branches de ce pouvoir, qui n'avait aucune mission pour déterminer l'esprit et la portée de la loi; — Qu'ainsi s'expliquent le discrédit et le défaut d'autorité de cette opinion, même à l'époque la plus voisine de son émission; — Qu'aucun des jurisconsultes qui ont écrit sur le nouveau droit criminel n'en a tenu le moindre compte, pas plus l'auteur du Répertoire de jurisprudence que l'auteur du nouveau Répertoire, bien que tous deux aient fait partie, l'un du conseil d'État, l'autre du corps législatif, lors de la discussion du code pénal de 1810; — Que, chose plus remarquable encore, la cour de cassation, qui maintes fois sur des questions douteuses a cité comme autorité les documents puisés dans la discussion des nouveaux codes, a toujours gardé le silence le plus absolu sur cet avis de la commission du corps législatif, chaque fois qu'elle a été appelée à se prononcer sur la question du duel; — Que, durant toute la période de sa première jurisprudence, l'autorité de cet avis a été plusieurs fois discutée devant elle, même en sections réunies, et par son procureur général en personne; — Que, depuis que sa jurisprudence a changé sur cette question, le même avis a encore été soumis plusieurs fois à son appréciation et dans des circonstances non moins solennelles, et que cependant jamais, soit qu'on le lui dénonçât comme une opinion sans valeur et ne méritant pas qu'on s'y arrêtât, soit qu'on le lui présentât comme le commentaire officiel de la loi et formant un argument sans réplique, elle n'a voulu en faire aucune mention dans les motifs de ses arrêts, ni pour le repousser ni pour l'admettre : silence d'autant plus significatif que la plupart des arrêts de cours royales, sur le pourvoi desquels elle a eu à statuer dpuis vingt ans en matière de duel, étaient fondés en partie sur l'effet qu'ils lui avaient ou refusé ou accordé; — Que cette constante et unanime persévérance à n'y voir ni une objection assez sérieuse pour avoir besoin d'être refutée ni une autorité assez grave pour qu'on pût s'en prévaloir, révèle assez clairement la pensée de la cour de cassation elle-même sur la valeur de ce document législatif; — Que postérieurement à la promulgation du code pénal de 1810, le législateur a plusieurs fois prouvé, par ses actes ou ses paroles, que ce code n'avait point incriminé les faits résultant du duel; — Qu'en 1824, voulant apporter un premier adoucissement aux rigueurs de ce code, il a choisi, dans ses diverses catégories, les faits qui par leur nature appelaient les premiers une atténuation dans les peines dont ils étaient frappés; — Qu'au nombre de ces faits, à l'égard desquels il a permis une déclaration de circonstances atténuantes, se trouvaient une variété de l'homicide et les blessures graves; — Que, si l'homicide résultant du duel avait été compris alors dans la catégorie des meurtres et des assassinats, il n'est pas douteux qu'à raison de son caractère particulier, il eût été rangé aussi parmi les faits à l'égard desquels les tribunaux avaient la faculté de déclarer des circonstances atténuantes; — Que cela paraît d'autant moins douteux qu'aujourd'hui même les partisans de l'incrimination du duel reconnaissent qu'il porte en lui des motifs d'atténuation du droit commun; — Qu'il y a même cela de remarquable, qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 25 juin 1824, le conflit de jurisprudence entre la cour de cassation et les cours royales, sur la question du duel, était précisément au plus fort de sa crise, et qu'il devait nécessairement fixer l'attention du législateur; — Que d'ailleurs, en appelant les actes résultant du duel à participer aux modifications introduites en faveur de certains crimes, il aurait obtenu le double avantage de faire un acte de justice et de mettre un terme à la contrariété des arrêts; — Que si néanmoins il a gardé le silence sur le duel, la conséquence qu'on doit en tirer, c'est qu'il ne pensait pas qu'il fût alors répressible d'après le droit commun.

» Que, du reste, il l'a déclaré lui-même quelques années plus tard en termes assez explicites pour lever tous les doutes; qu'en 1829, il fut présenté à la chambre des pairs un projet de loi sur le duel, dont les principales dispositions avaient pour objet: 1° d'attribuer aux chambres d'accusation, à l'exclusion des chambres du conseil, la connaissance de toute

Orléans, 13 avril 1838, aff. Gilbert; Nancy, 27 fév. 1839, aff. Lévy sous Cass. ch. réun. 11 déc. 1839 au numéro précédent; Rennes, 16 juill. 1845, aff. Talhouarn, D. P. 45. 4. 169). — La cour de Paris a été plusieurs fois saisie de la question;

procédure instruite pour cause de duel, mais de leur interdire le droit d'apprécier elles-mêmes les circonstances qui, de droit commun, ôtent aux faits leur criminalité; 2° d'admettre comme cause d'excuse la provocation par outrages ou injures graves; 3° d'attribuer au jury le jugement de tous les faits résultant du duel, quelque minime que fût la gravité de leurs résultats; 4° de rendre obligatoire, dans chaque affaire, la position d'une question relative aux faits d'excuse; 5° de rendre, moyennant ces modifications, le code pénal applicable à tous les faits de duel déclarés constants par le jury;—Que le ministre de la justice, bien que, dans l'exposé des motifs de ce projet, il n'ait pas fait connaître l'opinion du gouvernement sur la question alors si vivement débattue entre la cour de cassation et les cours royales, n'a cependant pas tardé à l'exprimer dans le cours de la discussion;—Qu'à la séance du 12 mars, ayant à justifier le projet du reproche d'enlever aux chambres d'accusation le jugement des faits constitutifs de la criminalité, et aux chambres du conseil la conduite de la procédure primitive, droits qui leur appartiennent dans les matières ordinaires, il s'est exprimé en ces termes:—« On a supposé qu'on enlevait aux chambres d'accusation des cours royales une de leurs attributions. On n'a pas fait attention que les faits résultant du duel, dans l'état actuel, ne sont point incriminés par le code pénal; que la loi que nous proposons a pour but de les atteindre; qu'on établit à leur égard un mode spécial et particulier de procéder. On n'ôte donc rien aux chambres d'accusation; on se contente de déterminer le rôle qu'elles auront à jouer dans cette procédure nouvelle.—On s'étonne, dit-on, que le projet de loi qui investit les chambres d'accusation d'une confiance spéciale, en les substituant par privilége aux chambres du conseil, leur refuse cependant le droit qu'elles ont, dans les circonstances ordinaires, d'apprécier les exceptions qui effacent la criminalité du fait, mais on ne réfléchit pas que ces exceptions, inscrites dans un code qui n'a pas prévu les faits résultant du duel, ne lui sont pas naturellement applicables, etc., etc. — Si l'on considère les faits qui résultent du duel comme pouvant être assimilés aux délits ou aux crimes communs définis par le code pénal; si l'on pense que rien ne les distingue d'un vol simple ou d'un vol qualifié, d'un faux en écriture publique ou d'un assassinat, on a raison de dire qu'il ne fallait rien changer à la marche ordinaire de la procédure. Mais si l'on pense, avec nous, que les faits résultant du duel ont un caractère particulier; qu'ils se compliquent des mœurs, des préjugés, des habitudes; que, dans cette noble enceinte même, tant de bons esprits, tant d'hommes supérieurs sont divisés sur leur appréciation, on sera porté à croire, avec nous, qu'il y a quelque chose à changer à la procédure, et que la conduite n'en doit pas être abandonnée à un simple juge d'instruction et à un tribunal peut nombreux; » — Que, dans ce projet de loi, bien qu'il n'ait pas eu de suite après le vote de la chambre des pairs, il y a deux choses à considérer: d'abord ses dispositions en elles-mêmes, notamment celle qui érigeait en fait d'excuse légale la provocation par outrages ou injures graves, dispositions qui, par l'importance de leur résultat, quant à la nature de la peine applicable, s'écartaient si loin du droit commun, qu'elles témoignaient clairement de l'impossibilité, en fait et en droit, de l'appliquer, d'une manière absolue aux actes résultant du duel, surtout dans des législations qui, comme celle de 1791, de l'an 4 et de 1810, ne comportaient aucune atténuation discrétionnaire dans l'application de la peine; ensuite, le caractère officiel des paroles du ministre de la justice, qui, dans cette circonstance, était l'organe du gouvernement exerçant son droit législatif pour l'initiative de la loi;

» Qu'en 1832, une nouvelle occasion s'est présentée au législateur de manifester son opinion sur la question du duel;—Que la loi du 28 avril a eu pour objet, non-seulement de proportionner toutes les peines à la gravité des délits, mais encore de lever les doutes que la rédaction du code de 1810 avait fait naître à l'égard de certains crimes et de la peine qu'ils encouraient; — Que, notamment en matière d'homicide, elle a créé une nouvelle spécialité pour faire cesser la divergence d'opinions qui existait quant à la peine applicable à l'homicide résultant de blessures faites sans intention de donner la mort; qu'à l'époque où cette loi était discutée, on était encore sous l'empire de la première jurisprudence de la cour de cassation, et sous l'impression de la lutte qui se continuait entre elle et plusieurs cours royales, quant à l'incrimination du duel; que les esprits étaient d'autant plus préoccupés de la divergence des opinions à cet égard, qu'elle avait déjà donné lieu à un référé trois années auparavant; qu'ainsi le pouvoir législatif était suffisamment averti; que même il avait été mis officiellement en demeure de se prononcer sur l'interprétation de la loi; —Que, s'il avait pensé que l'opinion de la cour de cassation n'était pas conforme à l'esprit du code 1810, et que les faits résultant du duel étaient soumis au droit commun, il se fût d'autant moins abstenu de le déclarer, que le système atténuant qu'il proposait d'établir levait un des obstacles qui, sous les précédentes législations, s'étaient opposées à l'assimilation entre l'homicide commis en duel et l'homicide ordinaire; — Que cependant il s'est tu, et, chose remarquable, dans une conjoncture où son approbation de l'un ou de l'autre des deux systèmes opposés offrait cette différence qu'elle ne pouvait s'exprimer que par le silence à l'égard de celui de la cour de cassation, et, qu'à l'égard de l'autre, elle avait besoin d'une déclaration positive; — Qu'ainsi, son silence, en 1832, n'est pas moins significatif que les paroles du gouvernement, en 1829;

Considérant que, si le législateur de 1791 n'a pas voulu incriminer les actes résultant du duel, et si, en 1810, celui des organes du pouvoir législatif qui était en possession du droit exclusif et non contesté de déterminer la portée des lois et d'en faire connaître les motifs, n'a témoigné nulle part qu'il voulût basarder une pareille innovation législative, on ne peut chercher à l'induire de la généralité des dispositions du code actuellement en vigueur, sans encourir le reproche de donner à la portée de ce code une extension que sa pensée désavoue, et de l'entraîner de vive force au delà des limites qu'il s'est posées à lui-même; — Que, s'il se pouvait que le sens indéfini des expressions dont il s'est servi se prêtât à colorer littéralement cette interprétation excessive, celle-ci n'en serait ni plus vraie ni moins illégale. Mais que les termes combinés de la loi de 1810, abstraction faite de son esprit, ne peuvent pas même autoriser le sens exubérant qu'il faudrait leur donner pour atteindre les actes résultant du duel;

» Considérant qu'afin d'établir l'incrimination de ces actes, on se prévaut des art. 295 et 296 c. pén., pour le cas où le résultat du duel a été un homicide, et des art. 309 et 310, pour le cas où le duel n'a occasionné que des coups ou des blessures;—Que cette application du droit commun aux résultats du duel a pour première conséquence une contradiction avec les principes du droit commun lui-même; — Qu'on ne comprend pas d'abord qu'un homicide commis en duel, et dès lors précédé d'une convention intervenue entre les deux adversaires, convention qui présente toujours les caractères d'une volonté arrêtée à l'avance, puisse constituer un simple meurtre, c'est-à-dire un crime exclusif de la préméditation; — Que, dans l'hypothèse d'une attaque par surprise et dépourvue des garanties destinées à préserver de toute perfidie ou déloyauté, le fait, sortant de la catégorie des agressions appelées duels, deviendrait étranger à la question en litige;— Qu'on n'aperçoit donc pas en quel cas l'art. 295 pourrait recevoir application à l'homicide commis en duel; — Qu'en vain on veut tirer avantage de ce que la disposition de cet article est absolue, et qu'elle ne comporte aucune exception; — Que tout péremptoire qu'il paraisse au premier coup d'œil, le raisonnement rencontre bientôt un obstacle à la portée indéfinie qu'on veut lui donner; — Que, pour peu qu'on y réfléchisse, on est forcé de reconnaître que la définition donnée par l'art. 295 au meurtre considéré sous le rapport de l'incrimination pénale, ne peut se suffire à elle-même, et qu'elle demande, sous ce rapport, une précision plus spécifique; que cette précision, qui la restreint, il faut de toute nécessité qu'elle l'accepte et la subisse; car elle résulte forcément de la conférence de l'art. 295 avec l'art. 296; — Que de la comparaison de ces deux textes sort la conséquence inévitable qu'il n'y a crime de meurtre qu'autant qu'il n'y a pas de préméditation, et que, dès lors, le meurtre ne peut être autre chose que l'homicide volontaire commis dans un premier mouvement, et sans dessein formé avant l'action; — Que tel est d'ailleurs, le caractère qui lui a été explicitement et officiellement assigné par le législateur de 1791, dans l'instruction décrétée par l'assemblée constituante, les 29 sept. et 21 oct. 1791, et par celui de 1810, dans l'exposé des motifs du 7 fév. même année; que telle est encore, ainsi qu'on l'a vu, la définition qu'en ont donnée les anciens criminalistes, sous le nom d'homicide simple qu'il portait alors; qu'on peut nier la nécessité et la légalité de cette définition, mais qu'on ne la réfutera point, parce qu'elle est dans la nature des choses, parce qu'elle ressort du parallèle des textes de la loi aussi ostensiblement que si elle y était écrite en toutes lettres, et parce que, isoler des textes essentiellement corrélatifs, pour éviter la lumière qui jaillirait de leur contact, serait une methode qui n'a jamais été et ne sera jamais juridique;

» Que vouloir s'attacher exclusivement à la formule grammaticale de l'art. 295, se retrancher dans le vague qui l'embarrasse, s'obstiner à n'en pas sortir, repousser comme étranger à cette disposition tout ce qui ne s'y trouve pas littéralement énoncé, et de ce qu'elle déclare meurtre tout homicide commis volontairement, conclure que l'homicide résultant du duel étant volontaire constitue nécessairement un meurtre, ce serait étreindre la lettre de la loi, pour en combattre l'esprit, et se servir du sophisme pour étouffer le raisonnement; — Qu'un tel système d'argumentation ne conduirait à rien moins qu'à faire revivre d'anciennes récriminations qui, de l'avis unanime des criminalistes, sont aujourd'hui abolies, et à en créer qui n'ont jamais existé;—Qu'ainsi, à l'aide de ce sophisme, on arriverait à ériger en crime le fait de tout individu qui aurait en vain tenté de se détruire lui-même, ou qui, par une coopération indirecte, aurait facilité soit le suicide consommé, soit seulement sa tentative, puisque le suicide étant un homicide volontaire, sa tentative, comme sa complicité, devraient constituer celles du meurtre; que, par une conséquence ultérieure, mais nécessaire, on pourrait aussi punir comme crimes ou délits, suivant les circonstances, les blessures ou mutilations qu'il plairait à chacun de faire ou d'exercer volontairement sur sa propre personne; —Qu'il n'est pas, en effet, un seul des raisonnements employés pour as-

mais elle ne l'a pas résolue d'une manière uniforme. Ainsi, elle a jugé que l'homicide, les blessures ou coups résultant du duel constituent des crimes ou délits répressibles par la législation ordinaire (Paris, 8 fév. 1839, ch. d'acc., M. Silvestre, pr.,

---

sujettir le duel au droit commun qui ne puisse également servir à y soumettre les faits de suicide non consommé;—Qu'ainsi, à supposer qu'avec les seuls moyens que fournit le code pénal actuel, et pour échapper aux embarras d'une loi spéciale, on prît la résolution d'arrêter, par une répression sévère, la déplorable tendance qui, de nos jours et dans toutes les classes de la société, entraîne tant d'individus à mettre eux-mêmes un terme à leur existence, il n'y avait qu'un nom à substituer à un autre, et aussitôt tous les raisonnements puisés dans le texte des art. 295, 296, 309 et 310 se trouveraient applicables à l'homme qui tente de se suicider, ou qui se blesse ou se mutile volontairement; — Qu'il n'y a pas jusqu'aux considérations puisées dans la morale, la religion et l'ordre public, qui ne pourraient aussi venir en aide à ce mode d'interprétation du code pénal;

» Qu'en vain on opposerait que du principe que la mort éteint l'action publique, et de l'abolition des peines de la claie et du refus de sépulture, infligées autrefois aux cadavres des suicidés, résulte la preuve que la loi a laissé les faits de suicide sans répression;—Qu'à cela on répondrait que le suicide est un homicide volontaire, et que celui-ci est qualifié meurtre par l'art. 295 c. pén.;—Que, si le fait de suicide consommé échappe à la répression, ce n'est pas que la loi n'ait pas voulu le punir, mais parce qu'aucune des peines qu'elle a sanctionnées ne peut lui être appliquée, pas plus qu'à l'homicide réciproque commis dans un duel, ou à la tentative d'homicide imputable à celui des deux adversaires qui y a succombé; — Qu'il n'y a d'exceptions au droit commun que celles qui résultent de la force des choses ou d'une disposition expresse, et que son empire s'étend sur tout le reste; — Que le code punit la tentative d'homicide volontaire, ainsi que les faits de complicité indirecte qui se rapportent, soit à la tentative, soit au crime consommé; — Que, par conséquent, la complicité indirecte et la tentative de suicide sont régies par le droit commun, par cela seul qu'ils constituent des actes d'homicides volontaire;—Que, si on objectait que les codes de 1791 et de 1810 n'ont pas nommé les actes du suicide, on répondrait, comme pour le duel, que le suicide étant une variété de l'homicide, les actes qui s'y rapportent se trouvent de plein droit compris dans l'homicide volontaire qui est le genre; Que, si on voulait se prévaloir de ce que, par homicide volontaire, le code pénal n'a évidemment voulu parler que de l'homicide d'autrui; — Que, si on ajoutait que cette définition, bien qu'elle ne soit pas écrite littéralement dans l'art. 295, ne résulte pas moins, au plus haut degré de certitude, du rapprochement de cet article avec plusieurs autres qui ont avec lui des rapports intimes et nécessaires, on répondrait encore, comme pour le duel, que la disposition de l'art. 295 est absolue, et qu'elle ne comporte aucune exception;—Que, si, enfin, insistant sur les règles particulières à l'interprétation des lois criminelles, on faisait observer qu'il est de principe incontestable qu'aucune action ne peut être passible d'une peine quelconque, si elle n'a pas été formellement déclarée crime, délit ou contravention par la loi, on répondrait toujours, comme pour le duel, que les faits relatifs au suicide n'ont pas été rangés par la loi au nombre de ceux qu'elle déclare légitimes ou excusables;

» Considérant que si la qualification de meurtre ne peut appartenir à l'homicide commis en duel, celle d'assassinat ne lui convient pas davantage; — Que le caractère propre de l'assassinat n'a jamais été sujet à la controverse, ni dans l'ancien ni dans le nouveau droit; — Que ce crime comporte avec lui, suivant le langage des anciens jurisconsultes, l'idée d'un avantage, d'un dol, d'une surprise ou d'une trahison; — Qu'il consiste essentiellement dans une agression préméditée contre un tiers, mais non concertée d'avance avec lui, et lors de laquelle, s'il y a eu résistance, la défense a été précédée et provoquée par l'attaque; — Qu'à cette doctrine, professée pendant un grand nombre d'années par la cour de cassation elle-même, on n'a jamais pu rien opposer, si ce n'est l'objection prise de ce que les termes de l'art. 296 c. pén. sont absolus et ne comportent aucune exception; mais que, si cette objection a été détruite en ce qui concerne l'art. 295, elle l'est aussi, et par les mêmes raisons, quant à l'art. 296, puisque, pour l'un comme pour l'autre, elle aurait les mêmes conséquences; — Qu'il est de toute évidence qu'en substituant à la thèse du duel celle du suicide, elle conduirait en droite ligne à l'incrimination de celui-ci, à titre d'assassinat, tout aussi facilement qu'à titre de meurtre, par la raison que les actes de suicide comportent aussi la préméditation, et que même, en général, elle en est une des circonstances habituelles; — Qu'ainsi, à moins d'admettre que, dans le système du code pénal, la tentative ou la complicité indirecte du suicide constitue un crime capital, on est obligé de reconnaître que les termes des art. 295 et 296 reçoivent au moins une exception; — Que, par conséquent, le prestige attaché à leur généralité est détruit;—Que l'argumentation qu'on en tirait était fausse; — Qu'il n'est pas plus vrai de prétendre que tout homicide volontaire, accompagné de préméditation, constitue le meurtre dans tous les cas; et qu'enfin s'autoriser du vague de ces deux dispositions pour atteindre les actes du duel, ce serait prendre pour la vertu de la loi ce qui précisément constitue l'imperfection de son texte; — Que, d'ailleurs, ce mode d'interprétation, le plus vicieux de tous, qui consiste à combattre le sens doctrinal et universel d'une loi par la matérialité de son texte, rencontrerait encore un obstacle insurmontable dans une autre de ses conséquences, et que si, d'un côté, il fournit le moyen d'établir l'incrimination du duel, de l'autre, il donne ceux de paralyser complétement cette incrimination;—Que, s'il était une fois admis qu'il ne faut voir dans la loi pénale que sa lettre exclusivement, ce principe, qui, sans doute, n'aurait pas été établi uniquement en vue des art. 295 et 296, devrait s'appliquer aussi à l'art. 328, portant qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui;—Que, dans le duel, cette nécessité existant pour les deux adversaires du moment où le combat, une fois commencé, les met, suivant les expressions de la commission du corps législatif, dans l'horrible alternative de se faire égorger ou de donner la mort, il faudrait en conclure que l'homicide et les blessures résultant du duel sont en eux-mêmes légitimes;

» Que, si on voulait contester cette conséquence, en soutenant que, dans le duel, le danger ayant été volontaire, fait par cela même disparaître la nécessité et la légitimité de la défense, on répondrait que l'art. 328 est absolu dans ses termes, et qu'il ne fait point ces distinctions; — Qu'en se servant des mots *nécessité actuelle*, il témoigne suffisamment qu'il n'entend s'occuper que de la réalité du danger au moment où il commence, sans distinguer entre les causes plus ou moins lointaines, plus ou moins volontaires qui ont pu lui donner naissance; — Qu'il ne dit nulle part que la légitimité de la défense devra disparaître là où le danger aura été facultatif dans son principe, bien qu'il ait cessé de l'être dans son actualité, ni que la participation quelconque de la volonté à la cause primitive du fait qui met la vie en péril privera celui que ce péril menace du droit de s'en défendre, il lui imposera l'obligation légale de se laisser mettre passivement à mort; — Que la disposition de l'art. 328 est générale; — Qu'elle ne comporte aucune exception, et que là où le législateur ne distingue pas, le juge ne doit pas distinguer; — Que si, néanmoins, pour établir que l'exception de la légitime défense n'est pas applicable aux actes résultant du duel, on ne se fait pas scrupule de sortir du texte de l'art. 328, afin de s'éclairer de son commentaire, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même à l'égard des art. 295 et 296; — Qu'on ne comprend pas pourquoi il serait permis de dissiper le vague de l'art. 328, en ce qui concerne les caractères de la légitime défense, et d'imposer à la généralité de ses termes des restrictions prises en dehors de son texte et empruntées à la doctrine, tandis qu'il serait interdit d'agir de la même façon et de puiser à la même source, pour éclairer la lettre trop indéfinie des art. 295 et 296, en ce qui concerne les caractères exclusivement distinctifs du meurtre et de l'assassinat; pourquoi, lorsqu'il serait question d'incriminer le duel, il y aurait latitude discrétionnaire de consulter les lumières de la science, ou de leur résister, d'écouter la voix des jurisconsultes ou de lui imposer silence, de voir dans les termes de la loi un texte sacramentel, ou une formule flexible et sujette à controverse, tandis que, lorsqu'on voudrait réfuter cette incrimination, il faudrait rester asservi à la lettre morte du texte, quelque défectueux qu'il pourrait être; pourquoi, enfin, dans cette matière plutôt qu'en toute autre, la loi aurait deux faces, deux poids et deux mesures;

» Qu'une fois les caractères de l'assassinat déterminés d'une manière spécifique et exclusive, il devient certain que l'homicide résultant du duel ne peut pas les revêtir, puisqu'il est de l'essence de ce genre d'agression que l'attaque et la défense soient simultanées et réciproques; qu'elles aient lieu du consentement des parties, et qu'elles aient été entre eux l'objet d'une convention antérieure; — Qu'à la vérité, on oppose que la convention qui précède le duel étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit et ne peut produire aucun effet. Mais que, raisonner ainsi, c'est confondre des idées fort distinctes et méconnaître le rapport sous lequel cette convention demande à être envisagée; — Que, s'il s'agissait de la considérer comme un contrat en vertu duquel deux hommes prétendraient se donner l'un sur l'autre droit de vie ou de mort; transformer, de leur autorité privée, un crime qualifié en une action licite ou indifférente, et se faire remise à l'avance de la peine que la loi attache à ce crime, il faudrait, sans nul doute, se prononcer pour la nullité d'un pacte aussi déraisonnable qu'odieux. Mais qu'il n'est jamais venu à l'esprit de personne d'attribuer de pareils effets à la convention du duel; — Que jamais on ne s'en est prévalu comme d'un contrat capable de former un lien de droit entre les deux agresseurs, ou d'enchaîner l'action publique contre un crime qualifié, et encore moins de métamorphoser un fait criminel en un fait licite, licite en ce sens surtout que, par sa légitimité absolue, il dût échapper à toute incrimination ultérieure; — Qu'il faut simplement voir dans cette convention une circonstance inhérente au duel, et qui en forme un de ses éléments obligés; un fait matériel dont il est bien impossible de prononcer la nullité à aucun titre; un fait appréciable comme toutes les autres actions humaines, un fait enfin dont l'influence réelle et morale a pour résultat, non pas de rendre le duel légitime en soi ni d'empêcher qu'une loi ultérieure puisse l'atteindre avec justice, mais seulement de différencier tellement ses ré-

aff. Busche, etc.; 21 mai 1840, ch. corr., M. Silvestre, pr., aff. Andrey; 27 mai 1840, ch. corr., M. Silvestre, pr., aff. Rovigo). —La même solution résulte implicitement d'un arrêt de la même cour, du 1er juin 1842, aff. Granier de Cassagnac (V. *infrà*

sultats du meurtre, de l'assassinat et des blessures ordinaires, que la qualification de ces crimes ou delits ne puisse pas lui être appliquée, et d'en faire, par sa constitution propre, un acte spécial qui, pour trouver place dans la catégorie des lois penales, a besoin d'une disposition expresse et particuliere; — Que l'influence de cette convention, considérée comme fait et non comme contrat, sur le caractère des actes résultant du duel, est tellement inévitable, qu'elle est admise même par les jurisconsultes qui soutiennent applicables au duel les lois pénales actuelles; — Que, seulement, au lieu de lui laisser sa portée tout entière, ils la modifient, la restreignent et ne l'acceptent que partiellement; — Qu'ainsi, pour déterminer le degré d'incrimination applicable à de simples blessures faites en duel, on s'est autorisé de la convention qui avait précédé le combat, et on a décidé qu'elles ne constituaient qu'un simple délit, parce que, avant l'agression, il avait été convenu qu'elle cesserait au premier sang; que, cependant, la convention de ne se faire que de simples blessures n'est pas plus valable, sous le rapport de la légalité, que celle de se faire des blessures mortelles;

» Qu'ainsi encore on a concédé, bien qu'avec une sorte de réserve, que l'effet de la convention pourra constituer, soit une excuse légale, soit une circonstance atténuante; — Mais que cette restriction des effets de la convention est évidemment inadmissible, parce qu'elle est tout à la fois arbitraire, illégale et irrationnelle: — Arbitraire, parce que la loi, dans aucune de ses dispositions, n'en a fixé ni le degré ni les limites; — Illégale, parce que les faits d'excuse ont été spécifiés d'une manière exclusive par le législateur, et que la convention préalable du duel n'ayant pas été comprise dans leur nombre, ne saurait y trouver place; — Irrationnelle enfin, parce que le pouvoir atténuant étant une création nouvelle et de longtemps postérieure à la promulgation du code pénal, on ne s'explique pas comment juges ou jurés auraient pu faire droit à l'atténuation résultant de la convention, durant toute la période de temps qui a précédé la promulgation de la loi du 28 avr. 1832; — Mais que ce système encourt un autre reproche d'illégalité bien plus grave encore, en ce qu'il aurait pour résultat de créer une catégorie de crimes et de délits inconnus dans la législation française, c'est-à-dire des crimes et des délits atténuables de plein droit et par leur propre nature; — Que la convention étant un élément inséparable du duel, si, par sa propre vertu, elle devait constituer une circonstance atténuante, il s'ensuivrait que tous les actes résultant du duel porteraient en eux-mêmes, toujours et dans tous les cas, une cause nécessaire d'atténuation, et que les peines que la loi y attache nominalement seraient aussi toujours comminatoires, puisqu'elles devraient chaque fois être remplacées par une peine d'un ou de plusieurs degrés inférieurs;

» Que cependant il est dans la nature des causes d'atténuation d'être accidentelles, de faire l'exception et non la règle, d'avoir leur principe dans des circonstances variables et placées en dehors des éléments constitutifs des faits incriminés; — Que notre système pénal n'en reconnaît pas qui soient acquises de plein droit, d'une manière permanente et irrévocable, à tels crimes ou délits; — Que le législateur, lorsqu'il décerne des pénalités, les proportionne à la gravité des faits qu'il incrimine, considérés dans leur état normal; — Que, si ces faits portent avec eux, et dans leur propre nature, des causes d'atténuation, c'est lui-même qui en tient compte, en modifiant proportionnellement la peine ou la qualification; qu'il se manquerait à lui-même et cesserait d'être juste si, pour faire droit à une atténuation dont le principe est invariable et certain, il s'en remettait aux hasards du jugement des hommes; — Que, du reste, l'effet de ces concessions, plutôt indiquées qu'offertes, ne pouvait servir qu'à pallier, et non à surmonter les obstacles que la nature du duel opposé à l'application du droit commun; mais que leur illégalité devait, tôt ou tard, en entraîner la rétractation; — Que la nécessité s'en est fait sentir promptement, et que tout récemment elles viennent d'être retirées; — Que déjà il en avait été de même d'une autre modification qu'on espérait aussi apporter aux rigueurs du droit commun en ce qui concerne les duels non suivis d'homicide, de coups ni de blessures; — Qu'à leur égard et à l'exemple du ministre de la justice de l'an 9, l'organe du ministère public avait déclaré, devant la cour de cassation, qu'ils ne donneraient lieu à aucunes poursuites, ni, par conséquent, à l'application d'aucune peine, parce que la nouvelle législation ne voulait s'attacher qu'au résultat matériel; — Que cependant six mois plus tard, et jour pour jour, la cour de cassation jugeait déjà qu'un duel où personne n'avait été tué ni blessé n'en constituait pas moins un crime entraînant la peine capitale; — Que ces contradictions prouvent mieux que tout ce qu'on pourrait dire combien, en matière criminelle, il est dangereux de soumettre au droit commun des matières qui n'y sont pas naturellement appropriées; car le droit commun puise dans l'inflexibilité de ses principes et dans l'inexorabilité de leurs conséquences une force d'entraînement irrésistible qui ne comporte aucun ménagement, et que nul n'a le pouvoir de modérer au gré des circonstances; — Qu'enfin les mécomptes auxquels on s'expose, quand, forcé de reconnaître l'influence irrésistible de la convention sur le caractère des actes résultant du duel, on veut lui assigner des limites et lui imposer des restrictions arbitraires, démontrent suffisamment qu'à son égard il n'y a que deux partis à prendre, ou la nier et refuser d'en tenir aucun compte, ce qui est moralement et juridiquement impossible, ou bien lui laisser toute sa portée et reconnaître qu'au lieu d'une simple atténuation elle imprime aux faits auxquels elle s'applique des modifications tellement essentielles qu'elles exigent une incrimination spéciale;

» Considérant que c'est mal à propos qu'on voudrait se prévaloir de ce que les faits résultant du duel n'ont pas été rangés par la loi au nombre de ceux qu'elle déclare légitimes ou excusables; — Que l'excuse et la déclaration de légitimité ne sont que des correctifs de l'incrimination; — Qu'un fait n'a donc besoin d'être qualifié excusable ou légitime qu'autant qu'il a été préalablement rangé dans la classe des crimes ou des délits; — Qu'ainsi l'objection repose sur une pétition de principes; — Considérant que, s'il est de maxime en droit public que nul ne doit se faire justice à soi-même, il faut reconnaître aussi que l'infraction de cette maxime ne peut, en aucun cas, se transformer d'elle-même en crime ou délit, sans le secours d'une loi positive qui lui imprime cette qualification; — Qu'une telle infraction peut être incriminable en droit, mais qu'elle ne peut être incriminée de fait que par une déclaration expresse du législateur; — Que l'aptitude à l'incrimination et l'incrimination effective sont deux choses fort différentes qui demandent à n'être pas confondues; — Que, relativement au duel, pas plus que relativement à tout autre fait, on ne saurait induire celle-ci de celle-là, parce qu'on ne peut rien conclure de la faculté à l'action; — Considérant que les principes ci-dessus exposés sont applicables aux blessures, tout comme à l'homicide résultant du duel; — Considérant, enfin, que la vérité de ces principes est si peu contestable, qu'elle vient d'être sanctionnée tout récemment dans une autre matière, par un arrêt solennel de la cour de cassation, dont le dispositif est fondé sur ce que les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois, des cas qu'elles expriment à d'autres cas qu'elles n'expriment pas, et sur ce qu'il n'appartient qu'au législateur d'ajouter à ces dispositions où d'en combler les lacunes; Par ces motifs, rejette l'appel interjeté par le procureur du roi de Strasbourg, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de ladite ville, le 10 mai 1838. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2, 295, 302, 309, 310 et 311 c. pén.; — Vu aussi les art. 59 et 60 du même code; — Attendu, en droit, que, si les lois de l'assemblée constituante ont aboli la législation spéciale sur les duels, il n'en faut pas conclure que le meurtre commis et les blessures faites par suite d'un duel ne sont prévus par aucune loi pénale; — Qu'il faut, au contraire, en tirer la conséquence que ces faits sont tombés sous l'empire du droit commun; — Qu'en effet, les dispositions du code des délits et des peines de 1791 et celles du code du 3 brum. an 4 sur l'homicide et les blessures volontaires étaient générales et absolues, et que celles des art. 295 et suiv., 309 et suiv. c. pén., sur la même matière, ne le sont pas moins; — Qu'il n'y a d'exception légale à ces deux dispositions que dans deux cas, celui où l'homicide et les blessures sont ordonnées par la loi ou par l'autorité légitime, et celui où ils sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; — Qu'on ne saurait établir aucune assimilation entre ces deux cas, prévus par les art. 327 et 328 c. pén., et celui d'une convention par laquelle les parties s'arrogent le droit de se faire, par les armes, justice à elles-mêmes. — Que, si la législation actuelle ne punit pas une telle convention, elle n'enlève pas aux faits qui en sont la suite le caractère criminel que peut leur imprimer la législation générale, et que ces faits, étant soumis aux dispositions du droit commun, doivent être appréciés non-seulement relativement aux articles du code pénal ci-dessus cités, mais encore relativement aux autres dispositions de ce code;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que le 27 fév. 1838, dans un bal qui se donnait à Strasbourg, il est survenu entre Pingenot et Michel Levy une altercation à la suite de laquelle le premier a provoqué l'autre en duel; — Que le lendemain Pingenot et Levy se sont rendus sur le glacis de la ville avec leurs témoins Guillaume Bernède, Henri Mathern et Abraham Lippmann, en présence desquels ils se sont battus au sabre, arme choisie par Pingenot; — Que, dans ce combat, ce dernier a reçu dans la poitrine une blessure qui lui a été faite par Levy, et qui a occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours;

Attendu que ces faits présentent non-seulement à l'égard de Levy la prévention du délit de blessures volontaires prévu par l'art. 311 c. pén., mais encore, à l'égard de Guillaume Bernède, Henri Mathern et Abraham Lippmann, la prévention de complicité du même délit; — Que cependant la cour royale de Nancy, par l'arrêt attaqué, a rejeté l'appel interjeté par le procureur du roi de Strasbourg du jugement rendu par ce tribunal le 10 mai 1838, par le motif que les blessures faites dans un duel ne pouvaient tomber sous l'application d'aucune loi pénale, en quoi ledit arrêt a formellement violé les articles ci-dessus cités; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Nancy, le 27 fév. 1839.

Du 11 déc. 1839.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Hervé, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

n° 120). — Mais elle a jugé, en sens contraire, d'abord par un arrêt du 10 août 1838, aff. Gilbert, cassé par arrêt du 2 fév. 1839, puis par deux autres arrêts (aff. Servient, D. P. 45. 1. 60, aff. Beauvallon, *eod.*, 4. 169).

111. Malgré ces dissidences, on peut regarder la jurisprudence française comme définitivement et irrévocablement fixée, sur cette question, dans le sens des derniers arrêts de la cour de cassation, puisque la loi du 1er avr. 1837 donne à cette cour le pouvoir d'imposer ses doctrines aux juridictions placées au-dessous d'elle dans la hiérarchie judiciaire.

112. Du reste, elle avait été devancée dans cette voie par la jurisprudence belge. Un premier arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, 3e ch., du 20 fév. 1834, aff. Kœlmann, avait jugé que les blessures, quoique faites dans un duel, constituent le délit prévu par les art. 309 et 311 c. pén. — Bientôt après, la cour de cassation belge, par un arrêt longuement et soigneusement motivé, confirma cette jurisprudence et jugea que l'homicide ou les blessures qui sont la suite d'un duel ne tombent sous aucune des exceptions apportées par le code pénal à la règle générale qui qualifie crime ou délit ces divers actes; et que, par cela même, ils rentrent sous l'application de cette règle générale (C. cass. belge 12 fév. 1835, MM. de Sauvage, pr., Plaisant, av. gén., c. conf., aff. min. pub. *C.* Paz...). Depuis, il est vrai, quelques cours d'appel ont jugé, en sens contraire, que l'homicide commis et les blessures faites en duel ne constituent ni crime ni délit punissable d'après le code pénal (Gand, 13 déc. 1836, aff. Michaels).— Cette question ne peut plus aujourd'hui se présenter en Belgique, le duel y étant régi, comme nous l'avons vu, par une loi spéciale, la loi du 8 janv. 1841.

113. Revenons à la dernière jurisprudence de la cour de cassation; voici quelques corollaires qui résultent de ses arrêts : 1° Dans les colonies comme en France, l'homicide et les blessures qui sont la suite d'un duel, doivent être poursuivis comme rentrant dans le cas de l'homicide et des blessures volontaires prévues par le code pénal (Crim. cass. 4 janv. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., int. de la loi, aff. Louisy-Lefrère) ;— 2° L'homicide et les blessures qui sont la suite d'un duel doivent être punis comme l'homicide commis et les blessures faites dans toute autre circonstance (Crim. cass. 6 juin 1839, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., int. de la loi, aff. Lafage);— 3° L'homicide est les blessures qui sont le résultat d'un duel constituent les crimes d'homicide et de blessures volontaires prévus par les art. 295, 296, 297, 302 et 304 c. pén. (Crim. cass. 2 août 1839, MM. Bastard, pr., Dupin, pr. gén., c. conf., int. de la loi, aff. Denys; Ch. réun. cass. 11 déc. 1839, aff. Levy, V. n° 109; Crim. cass., 10 sept. 1840, M. Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Champglen, etc.; 12 nov. 1840, M. Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Dunoday, etc.; 4 janv. 1845 aff. Servient, D. P. 45. 1. 60; Ch. réun. cass. 25 mars 1845, même aff., D. P. 45. 1. 135; 14 août 1845, aff. Talhouarn et aff. Beauvallon, D. P. 45. 4. 168); —4° Les coups ou blessures ou le meurtre résultant d'un duel ne peuvent être excusés comme commandés par la nécessité actuelle de la défense de soi-même (Crim. cass. 4 janv. 1845, aff. Servient, D. P. 45. 1. 60; ch. réun. cass. 25 mars 1845, même aff., D. P. 45. 1. 135);—5° Le duel ne peut perdre le caractère de délit, ni être soustrait à la vindicte publique, sous prétexte que les coups, blessures ou le meurtre qui en résultent, sont l'effet de l'accord mutuel des combattants et de leur renonciation réciproque à recourir à l'action répressive de la loi (Crim. cass. 4 janv. 1845, aff. Servient, D. P. 45. 1. 60).

114. Enfin la cour de cassation a depuis jugé par plusieurs arrêts, et conformément à sa jurisprudence, que les blessures ou l'homicide commis en duel constituent un crime ou un délit tombant sous la répression de la loi pénale; que ces blessures ou cet homicide ne peuvent être excusés comme commandés par la nécessité d'une légitime défense, ni perdre leur caractère de criminalité à raison de l'accord mutuel des combattants (Crim. cass. 12 avr. 1850, aff. Vallein et cons., M. Quénault, rap.; 19 avr. 1850, aff. Anthoine et cons., M. Barennes, rap.; 11 juill. 1850, aff. Chabrol, M. de Glos, rap.; 20 déc. 1850, aff. Crouzat et cons., M. Grandet, rap.; 20 déc. 1850, aff. Léonardon, M. Grandet, rap.).

115. Parmi les jurisconsultes qui se sont occupés de cette question, quelques-uns se sont prononcés pour la doctrine à laquelle la cour de cassation s'est ralliée depuis 1837.— Ce sont notamment MM. Rauter, Traité de dr. crim., t. 2, p. 15, n° 441; Bourguignon, Jurisp. des c. crim., sous l'art. 295 c. pén., nos 4 et 5, auxquels il faut ajouter trois magistrats éminents : MM. Bellart, Courvoisier et Dupin, qui se sont exprimés en ce sens, le premier dans un réquisitoire prononcé devant la cour des pairs, dans l'affaire de Saint-Morys, jugée par arrêt du 15 mai 1818; le second dans un réquisitoire du 18 mai 1824; le dernier, enfin, dans plusieurs réquisitoires, et notamment dans celui du 22 juin 1837 sur lequel fut rendu l'arrêt qui a en quelque sorte inauguré la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation. — D'autres, au contraire, se sont prononcés dans le sens de la première jurisprudence de cette cour, suivant laquelle le duel ni ses suites ne sont prévus ni punis par le code pénal: ce sont notamment MM. Merlin, Rép. et Quest., v° Duel; Carnot, code pén., sous l'art. 295, n° 26; Chauveau et Hélie, Théor. du code pén., 2e édit., t. 3, p. 505 et suiv., et même M. Dupin, dans un écrit publié en 1821, sous ce titre : Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle, p. 294. A ces autorités il faut joindre celle de M. le procureur général Mourre, sur les conclusions conformes duquel avait été rendu l'arrêt du 8 avril 1819. Mais il paraît que, dans ses derniers jours, Merlin a rétracté l'opinion qu'il avait soutenue dans ses ouvrages. En effet, M. le procureur général Dupin, dans le réquisitoire à la suite duquel fut rendu l'arrêt du 15 déc. 1837, aff. Pesson (V. *suprà*, n° 108), annonça avoir reçu de l'illustre jurisconsulte une lettre dans laquelle il disait : « Votre réquisitoire du 22 juin m'a convaincu, j'adhère à la doctrine de l'arrêt. » — Quant à M. Cauchy, il ne s'explique pas d'une manière bien catégorique sur la question; il s'attache plutôt à montrer comment et sous l'influence de quelles circonstances la cour de cassation a dû être amenée à changer sa jurisprudence; quant à la question en elle-même, on peut induire des termes dans lesquels il s'exprime sur ce sujet, que l'interprétation consacrée par les arrêts de 1837 et suiv. lui paraît fort douteuse.

116. Jusqu'à présent nous nous sommes bornés au rôle de simples rapporteurs; nous avons exposé les solutions qu'a reçues la grave question qui nous occupe, exposé la marche qu'a suivie la jurisprudence, et fait connaître les autorités qui peuvent être invoquées de part et d'autre. Nous devons maintenant examiner la question en elle-même, peser la force des arguments qui ont été produits dans l'un ou l'autre sens, dire, enfin, quelle est, entre l'ancienne et la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation, celle qui nous paraît contenir l'interprétation la plus saine et la plus exacte de la loi pénale. — C'est surtout dans les réquisitoires de M. Dupin, et notamment dans celui du 22 juin 1837, que nous chercherons les arguments par lesquels peut être défendu le système qu'il a fait prévaloir devant la cour de cassation.

Et d'abord que faut-il conclure du silence gardé sur le duel par le code de 1791? On pourrait presque dire que toute la question est là, puisque, le même silence ayant été continué par les codes qui lui ont succédé, et notamment par les codes du 3 brumaire an 4 et de 1810, on est autorisé à penser que ce qu'a voulu, à cet égard, le législateur de 1791, les législateurs de l'an 4 et de 1810 l'ont voulu également. — Suivant M. Dupin et suivant l'arrêt du 22 juin 1837, les anciens édits sur les duels constituaient une législation exceptionnelle, privilégiée, applicable aux nobles seuls; quant aux duels entre roturiers, ils étaient soumis aux règles du droit commun sur l'homicide, les blessures et les coups. Or le code de 1791, en abolissant les anciens édits et déclarations, n'a point entendu conférer au duel le bénéfice de l'impunité : il a seulement détruit l'exception, et par là replacé les duels des nobles, comme ceux des roturiers s'y trouvaient déjà, sous l'empire du droit commun. Le duel a donc cessé d'être par lui-même un fait punissable, et ses suites sont devenues passibles des peines ordinaires applicables au meurtre, aux blessures et aux coups. — Pour répondre à cet argument, on a justement fait observer que le fait sur lequel il repose, à savoir : que les anciens édits sur les duels auraient été applicables aux nobles seuls, se trouve contredit par les termes mêmes de ces édits. En effet, si nous nous reportons au premier acte législatif qui ait prohibé et puni les duels, à l'ordonnance rendue à Moulins en 1566 (V. su-

prà, n° 28), nous y lisons : « Le roy.... prohibe et défend très-expressément à tous gentilshommes *et autres* que, sous couleur d'injures et torts qu'ils pourraient prétendre leur être ou avoir été faits, ils ayent à faire aucune assemblée de personnes et ports d'armes, ne pareillement essayer de vuider leurs dites querelles par armes ou combats : lesquelles voyes de fait ledit seigneur défend *à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient*, sur peine de la vie. » De même l'arrêt de règlement du 26 juin 1599 (V. *suprà*, n° 31) porte : « La cour a fait et fait inhibition et défenses à tous sujets du roy, *de quelque qualité et condition qu'ils soient*, de prendre, de leur autorité privée, par duels, la réparation des injures et outrages, etc., sur peine de lèse-majesté... » L'édit de 1609 (V. *suprà*, n° 33), dans l'énumération qu'il fait des peines applicables à ceux qui se seront battus sans y être autorisés, porte, à l'égard de celui qui aura succombé dans la lutte, que ses biens, s'il en a, seront confisqués jusqu'à concurrence du tiers ; que, s'il n'en a pas, ses enfants seront taillables pour dix ans ; qu'enfin, *s'ils sont déjà en roture, ils seront réputés indignes de devenir jamais nobles et de tenir aucune charge ou office royal.* Nous pourrions multiplier les citations : celles qui précèdent suffisent pour montrer que la législation répressive des duels ne faisait aucune distinction entre les nobles et les roturiers. A la vérité, il est beaucoup plus question, dans ces édits, des gentilshommes que de ceux qui ne le sont pas ; mais c'est que les duels étaient plus fréquents parmi les premiers ; il n'en faut pas tirer d'autres conclusions. Ce qui était spécial aux gentilshommes, c'était la juridiction des tribunaux d'honneur institués pour prévenir les duels ; mais dès que le combat avait eu lieu, quelle que fût la qualité des personnes, les peines encourues, ainsi que les juges chargés de les appliquer, étaient les mêmes. Il n'est donc pas exact de prétendre que, dans l'ancien droit, les duels des roturiers fussent passibles des peines applicables aux meurtres et aux blessures ordinaires, et qu'ainsi les édits et déclarations constituassent une législation exceptionnelle seulement quant aux personnes, et par aggravation des pénalités ordinaires. Ce qui est vrai, ce qui résulte de l'étude attentive et comparée des documents historiques, c'est que, depuis l'époque où le duel a commencé à être prohibé jusqu'à la chute de l'ancien régime, il a toujours été considéré comme un crime spécial, distinct par sa nature de l'homicide et des blessures ordinaires, et régi par des lois particulières. Or ces lois, abrogées par le code de 1791, n'ont point été remplacées par d'autres dispositions spéciales ; et, d'un autre côté, rien n'indique que le législateur ait alors eu la volonté de faire rentrer le duel et ses suites sous l'empire du droit commun. Il semble qu'on puisse conclure de là, avec une certaine apparence de vérité, que le duel est resté en dehors de toute disposition répressive. Et cette conclusion serait encore corroborée par l'idée assez généralement répandue à cette époque, que c'était à la raison et à la philosophie, bien plus qu'à la rigueur des lois, qu'il appartenait de faire disparaître de nos mœurs le barbare préjugé du point d'honneur. — Mais ne nous hâtons pas de conclure : cherchons dans les actes postérieurs au code de 1791 si nous n'y trouverons pas quelque indice de la pensée du législateur.

Le premier que nous rencontrions, c'est le décret du 17 sept. 1792, par lequel l'assemblée nationale abolit tous procès et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation en duel, décret dont nous avons donné le texte ci-dessus, n° 94. « Or, dit M. Dupin, si les duels étaient, comme on le prétend, abolis depuis 1791, par cela seul qu'ils n'étaient pas réprimés nominativement par ce code, une amnistie était superflue, car on ne peut poursuivre que ce qui est crime, et puni comme tel au jour où le jugement doit avoir lieu. Cependant ici l'amnistie était nécessaire, et pourquoi ? Pour deux motifs : le premier parce qu'on la faisait remonter jusqu'au 14 juillet 1789, époque où la législation exceptionnelle était encore censée en vigueur ; le second parce que, depuis la loi de 1791, si l'on n'avait pas pu poursuivre en vertu des anciens édits, on aurait pu poursuivre en vertu du droit commun, si le duel avait entraîné quelques suites. » — Si telle eût été la pensée de l'assemblée nationale, il y aurait lieu de s'étonner qu'elle se fût exprimée ainsi : « ... sous prétexte de provocation en duel, » puisque, en admettant comme vraie l'interprétation donnée par M. Dupin au code de 1791, ce n'étaient pas les provocations, mais seulement les suites du duel consommé qui pouvaient donner lieu à des poursuites criminelles. Si donc ce décret prouvait quelque chose en faveur du système qui a prévalu, il prouverait trop. Mais de plus il suffit d'examiner dans quelles circonstances a été rendu ce décret pour se convaincre qu'on n'en peut rien conclure quant à la question de doctrine. Une querelle avait éclaté entre deux membres de l'assemblée, les citoyens Grangeneuve et Jouneau ; ce dernier, injurié par son adversaire, l'avait provoqué en duel, et s'était même porté contre lui à des voies de fait. L'assemblée, saisie de cette affaire, avait, par une sorte de mesure de discipline, infligé à Jouneau quelques jours d'emprisonnement, sans préjudice du droit qui pouvait appartenir à Grangeneuve de le poursuivre devant les tribunaux ordinaires. En conséquence, celui-ci intenta des poursuites comme s'il eût été l'objet d'une tentative d'assassinat, et une procédure fut commencée ; mais lorsque l'assemblée fut appelée à prononcer sur l'autorisation qui lui avait été demandée de faire comparaître Jouneau devant le jury pour mettre fin à cet affligeant débat, elle rendit, sur la proposition d'un de ses membres, et sans s'occuper en rien de la question de savoir si le duel était ou non punissable d'après le code de 1791, le décret d'amnistie dont nous avons donné la teneur (V. *suprà*, n° 94). Ce décret, provoqué par des circonstances particulières, ne peut donc, en aucune manière, être invoqué à l'appui de la thèse soutenue par M. Dupin.

Un autre acte dont nous devons apprécier la valeur, c'est le décret du 29 messidor an 2, relaté ci-dessus (n° 94). — Suivant M. Dupin, ce décret, dans lequel il ne s'agissait que d'un point de discipline militaire, est tout à fait étranger à la question qui nous occupe. Il est bien vrai que ce décret avait pour objet principal de répondre aux doutes qui s'étaient élevés sur l'interprétation d'un article du code pénal militaire ; mais après avoir résolu cette difficulté, la Convention ajoute : « Renvoie à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et les peines à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient. » Il est bien évident qu'il ne s'agit plus, dans cette disposition, de la discipline militaire, mais bien des duels en général, soit entre les militaires, soit entre les citoyens. Or quelle est la portée de ce renvoi ? Faut-il y voir l'aveu d'une lacune dans la loi pénale ? Ou bien la Convention a-t-elle entendu seulement proclamer l'insuffisance du droit commun pour une répression efficace du duel ? C'est ce qu'il est impossible de décider avec certitude ; nous devons dire cependant que, quoique l'une et l'autre de ces hypothèses conduisent également à la négation d'une loi pénale applicable, la première nous paraît cependant la plus vraisemblable, et la plus conforme à l'interprétation naturelle du décret.

Il semble donc que tout concoure à établir que l'assemblée constituante n'avait point eu la pensée d'appliquer au duel ou à ses suites les peines portées contre l'homicide et les blessures volontaires. Et, comme le silence gardé par le code de 1791 a été imité par les codes qui l'ont successivement remplacé, la conclusion serait que ni les art. 295 et suiv., ni les art. 309 et suiv. c. pén. de 1810 ne pourraient être invoqués contre les duellistes. La question, toutefois, se trouve ici compliquée de quelques éléments nouveaux dont nous devons apprécier la valeur. — Ces éléments nouveaux sont d'abord les lettres et circulaires ministérielles dont nous avons parlé ci-dessus (n° 97), puis le passage du rapport de M. Monseignat que nous avons également fait connaître (*suprà*, n° 96). — Quant aux lettres et circulaires, le grand juge qui les adressait n'avait point fait la loi ; il indiquait à ses subordonnés comment, à son avis, elle devait être entendue et appliquée ; on ne doit donc voir dans ces actes que l'expression d'une opinion individuelle, mais nullement une révélation de la pensée intime du législateur. — Le rapport de M. Monseignat a plus d'importance, puisque, présenté au nom de la commission de législation du corps législatif, il fut immédiatement suivi du vote par lequel le projet fut adopté. Il est nécessaire ici de rappeler en peu de mots comment, à cette époque, les lois étaient élaborées. Lorsque les projets avaient été préparés au conseil d'État, ils étaient communiqués à la commission de législation du conseil d'État, qui les examinait. Si les vues de cette commission

n'étaient pas en parfaite harmonie avec le texte du projet, elle devait se réunir avec la section du conseil d'État qui l'avait rédigé pour procéder à un nouvel examen. Si elle adoptait le projet, le corps législatif, après avoir entendu successivement l'exposé des motifs présenté par l'orateur du conseil d'État, puis le rapport du président de la commission de législation, votait silencieusement l'adoption ou le rejet de la loi. Il résulte de là que, pour qu'une proposition pût être convertie en loi, la première condition c'était qu'elle émanât du conseil d'État. Si la commission de législation trouvait dans le projet des lacunes à combler, des modifications à faire, elle devait s'entendre à ce sujet avec le conseil d'État, mais elle ne pouvait, de sa propre autorité, combler ces lacunes, faire ces modifications; leur adoption même par le conseil d'État n'eût pas eu la puissance de leur donner force de loi, parce qu'il leur eût manqué la première condition de vie. Or, sur le point qui nous occupe, l'exposé des motifs présenté par l'orateur du conseil d'État garde comme la loi elle-même un silence absolu. Ce silence ne serait-il pas bien étrange si le conseil d'État avait eu la pensée d'appliquer au duel les dispositions relatives à l'homicide et aux blessures volontaires? « Tout ce qu'on peut conclure du rapport, écrivait Merlin, en 1812, au magistrat qui l'avait consulté sur cette question (V. Quest. de droit, v° Duel, § 1), c'est que la commission dont M. Monseignat était l'organe pensait comme lui. Mais de ce qu'ils ont cru trouver dans la loi des dispositions qu'elle ne renferme pas, il ne s'ensuit nullement qu'ils aient, par leur opinion officiellement manifestée, rempli les lacunes que la loi offre réellement. Il y a eu, après la présentation du projet du code pénal au corps législatif, plusieurs conférences entre le comité de législation du conseil d'État et la commission du corps législatif, et je puis assurer, pour avoir assisté à toutes, qu'il n'a été question de duel dans aucune. Ce que la commission du corps législatif a dit du duel, elle l'a donc dit d'elle-même; et ce qu'elle en a dit est précisément le contraire de ce qui avait été arrêté verbalement entre les membres du comité de législation du conseil d'État, car ils avaient bien, comme elle, pensé au duel, mais en y pensant ils avaient cru devoir imiter à cet égard le silence de l'assemblée constituante. » Ajoutons, avec les auteurs de la Théorie du code pénal, que la rétractation de M. Merlin sur la question de droit n'infirme en rien la valeur de son témoignage sur des faits auxquels il a pris part et dont, par conséquent, il a eu une connaissance personnelle. En admettant donc que le corps législatif ait entendu adopter, avec les articles du projet, le commentaire qui leur était donné au nom de la commission de législation, ce qui peut être contesté, on n'en pourrait pas moins prétendre que ce vote n'a pu donner force de loi à une pensée qui n'était point émanée du conseil d'État et que, par conséquent, il n'avait pas qualité pour adopter ou rejeter. — Mais, dit-on, le rapport de M. Monseignat a été lu au corps législatif en présence de l'orateur du conseil d'État, qui n'a pas contredit; donc ce rapport exprimait fidèlement, non pas seulement les raisons qui avaient déterminé la commission de législation à adopter le projet, mais encore l'esprit, les motifs, la pensée intime qui avaient dirigé le conseil d'État dans la préparation de ce projet. Nous ne nions pas que le silence gardé par l'orateur du gouvernement n'ait l'apparence d'une adhésion. Il ne faut pas, toutefois, en exagérer la portée. « Comment aurait-il protesté, disent MM. Chauveau et Hélie (2ᵉ édit., t. 3, p. 529), puisque le vote de cette partie du code suivit immédiatemedt le rapport? Et puis quel eût été l'intérêt d'une telle protestation? L'opinion du rapporteur avait-elle assez de poids pour qu'il fût nécessaire de la combattre? Et qu'importait au gouvernement impérial qu'il s'élevât quelques doutes sur le sens de la loi pénale, lorsque ces doutes n'avaient pas pour objet d'en restreindre la portée? L'interprétation proposée n'était point dans la pensée de la loi; mais quand la discussion la fit surgir, le gouvernement ne dut point s'en préoccuper, parce qu'elle ne lui apportait aucun péril, et surtout parce que le texte de la loi ne lui parut autoriser aucun doute sérieux. »

117. Après avoir cherché dans l'histoire de nos lois criminelles quelques indices révélateurs de la pensée du législateur, examinons le duel en lui-même, dans sa nature, dans ses caractères distinctifs, et voyons s'il rentre dans quelqu'une des catégories d'homicide ou de blessures que le code pénal a spécifiées.

Et d'abord il est évident qu'il ne rentre pas dans l'homicide ou les blessures commis par maladresse, imprudence, inattention, etc., prévus et punis par les art. 319 et 320 c. pén. Il ne tombe pas non plus sous l'application de l'art. 321, qui suppose que l'homicide ou les blessures, provoqués par des coups ou violences graves, ont été commis sans une entière liberté d'esprit dans le premier mouvement de la colère. Nous ne pensons même pas qu'il puisse être assimilé à l'homicide et aux blessures commis dans le cas de légitime défense, comme l'ont décidé quelques-uns des arrêts que nous avons cités; car, si, le combat une fois engagé, l'auteur de l'homicide ou des blessures s'était trouvé placé, pour conserver sa vie, dans la nécessité de se défendre, il s'y était volontairement exposé par le consentement préalable qu'il avait donné au duel. Enfin, il ne constitue pas un meurtre simple déterminé par une circonstance fortuite, par l'explosion soudaine d'une passion. Si donc il fallait nécessairement y voir un des crimes qualifiés par le code pénal, ce ne pourrait être qu'un assassinat ou des blessures faites avec préméditation, crimes prévus et punis par les art. 296 et 310 c. pén.; en effet, la convention qui le précède donne évidemment au fait ultérieurement consommé le caractère de la préméditation.

Mais serait-il vrai que le duelliste qui a tué son adversaire dût être assimilé à un assassin ordinaire? Il nous est impossible de le penser : jamais, quoi qu'on fasse, la conscience publique ne mettra sur la même ligne celui qui, dominé par la haine, la cupidité, ou par toute autre passion mauvaise, attend paisiblement sa victime et la tue, sans courir lui-même aucun danger, et l'honnête homme qui, pour conserver son honneur, bien ou mal compris, s'expose aux périls d'une lutte loyale dont les chances ont été préalablement égalisées, autant que possible, par la convention. Ce qu'il y a de commun entre les deux espèces, c'est d'abord la matérialité du fait, puis la préméditation; mais le mobile, le mode d'accomplissement diffèrent profondément. Ajoutons que le péril social n'est pas le même à beaucoup près; en effet, dans l'assassinat, la victime est surprise par une attaque qu'elle n'a pu prévoir ni prévenir; dans le duel, au contraire, celui qui succombe avait d'avance prévu et accepté la possibilité de cet événement; en sorte qu'on peut, jusqu'à un certain point, regarder sa mort comme volontaire. La cour de cassation, dans son arrêt du 8 avr. 1819, avait fort bien saisi les différences caractéristiques du duel et de l'assassinat. « Ce que le code qualifie assassinat, porte cet arrêt, suppose une agression préméditée, non concertée auparavant avec celui sur lequel elle a été exercée, accompagnée du dessein de donner la mort, et dans laquelle, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque; dans le duel, au contraire, il y a eu toujours convention antérieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense. »

A cela il a été répondu par M. Dupin, dans son réquisitoire du 22 juin 1837, par M. Bérenger, dans le rapport à la suite duquel a été rendu l'arrêt du 15 déc. 1837, enfin par la cour de cassation, que la convention qui précède le duel, étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle, et que, par conséquent, elle ne peut produire aucun effet, conformément à l'art. 6 c. civ. — Ce raisonnement serait juste si, cette convention étant posée comme un contrat susceptible de produire des effets civils, d'engendrer des obligations réciproques, il s'agissait d'apprécier quelle peut être, aux yeux de la loi, la force de ces obligations, et notamment si les parties ont pu valablement se faire réciproquement remise de la peine qu'elles allaient encourir en attentant à la vie l'une de l'autre. Mais il n'en est point ainsi, et ce n'est pas à ce point de vue que nous nous plaçons. La convention dont il s'agit, quelle que soit d'ailleurs sa valeur légale, est un fait, une circonstance accessoire de l'homicide ou des blessures incriminées; dès lors nous soutenons, et cela ne nous paraît pas susceptible de contestation sérieuse, qu'elle doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de caractériser le fait principal auquel elle se rattache. Or, cette circonstance nous paraît établir entre le duel loyalement accompli et l'assassinat une différence essentielle. Est-il possible de nommer du même nom, de punir de la même peine, de ranger enfin dans la même catégorie celui qui, dans un duel régulier, dont les chances étaient égales, donne la mort à son adversaire, et celui, par exemple, qui pendant que cet adversaire se rend sans méfiance au lieu convenu pour le

combat se jetterait sur lui et le tuerait à l'improviste? Peut-on supposer que le législateur ait voulu confondre deux faits si profondément distincts? Et n'est-ce pas le cas d'appliquer cette maxime empruntée à d'Argentrée, que M. Dupin invoquait dans son réquisitoire du 22 juin 1837 : *vitanda est interpretatio quæ infames faceret legislatores?* — En vain, on répondrait que le système des circonstances atténuantes permet d'établir une différence, une équitable inégalité dans la peine applicable à ces deux faits. Nous répondrons d'abord qu'une simple déclaration de circonstances atténuantes, qui, du reste, aux termes de l'art. 463 c. pén., n'est que facultative pour le jury, ne nous paraît pas suffisante pour marquer la différence profonde qui sépare le duel loyalement accompli de l'assassinat, que cette différence nécessite, à notre avis, une incrimination distincte, une disposition spéciale. Nous ajouterons que cette raison est sans valeur lorsqu'il s'agit d'examiner quelle a été la volonté du législateur de 1810, puisque le système des circonstances atténuantes n'a été introduit dans notre législation criminelle que lors de la réforme du code pénal accomplie en 1832.

Toutes ces raisons nous déterminent à penser, non pas que le duel, considéré en lui-même, soit un fait innocent et irrépréhensible aux yeux de la morale, ceci est une autre question, mais qu'il ne tombe sous l'application d'aucune des dispositions de nos lois criminelles, qu'il ne rentre dans aucune des catégories dans lesquelles le code pénal de 1810 a rangé les crimes ou délits qui peuvent être commis contre les personnes. Nous croyons donc que la première jurisprudence de la cour de cassation était plus conforme que celle qui a prévalu en 1837 au véritable sens de la loi, qu'elle contenait une interprétation plus vraie de la pensée du législateur. — Quoi qu'il en soit, l'abandon de cette première jurisprudence paraît être maintenant un fait définitif et irrévocable. Aussi, toutes les fois qu'une chambre des mises en accusation déclare n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu d'un homicide commis en duel, en se fondant sur ce que, d'après notre législation, le duel ne constitue ni crime ni délit, son arrêt est immanquablement annulé par la cour de cassation, et, comme la loi du 1er avr. 1837 donne à cette cour le pouvoir de faire prévaloir ses décisions, il en résulte que toujours, en définitive, les auteurs d'homicides commis en duel sont renvoyés devant le jury; mais là expire le pouvoir de la cour suprême : sa nouvelle jurisprudence y a rencontré une résistance dont jusqu'à ce jour l'autorité morale de ses arrêts n'a pu triompher; toujours, en effet, lorsqu'il était établi que les choses s'étaient passées légalement, le jury a protesté, par l'acquittement des accusés, contre l'assimilation qu'on prétendait établir entre le duel et l'assassinat. Et il n'en pouvait guère être autrement. Aux yeux d'hommes sensés qui ne sont pas légistes, les variations de la jurisprudence, la lutte qui aujourd'hui même existe encore sur ce point entre la cour de cassation et un certain nombre de cours d'appel, font de la question du duel l'une des plus douteuses, l'une des plus difficiles que puisse agiter la science de l'interprétation des lois; comment donc n'hésiteraient-ils point à la trancher dans le sens le plus rigoureux? Comment ne recuieraient-ils pas, eux les interprètes du sentiment public, devant un système qui établit, entre deux faits profondément distincts, une confusion que repousse le sentiment public? — Combien de temps se prolongera cette lutte? Le jury finira-t-il par céder? C'est ce qu'il est impossible de prévoir; ce qui est certain c'est que, dans les nombreuses affaires de ce genre qui lui ont été soumises depuis que la cour de cassation a changé sa jurisprudence, il a constamment acquitté les prévenus. — Acquitté! qu'est-ce à dire? C'est que le fait est trouvé, par les jurys français, innocent des incriminations dont il est l'objet; et s'il doit échapper nécessairement à toute répression, de quel droit poursuivez-vous le duel loyal, régulier, celui qui a eu lieu dans les conditions que la coutume ou la conscience publique a réglées? Pourquoi tout cet appareil judiciaire qui ne peut qu'aboutir à un acquittement, c'est-à-dire au discrédit des organes de la poursuite et de la répression judiciaire, à la constatation de l'imprévoyance, de l'inertie ou de l'impuissance du législateur?

118. Au reste, et dans le système qui punit le duel, il est nécessaire, pour que la cour de cassation puisse exercer le contrôle qui lui appartient sur la qualification légale des faits de duel qui ont donné lieu à des poursuites criminelles, que les chambres d'accusation, dans leurs arrêts, distinguent avec soin la question de fait de la question de droit. — Ainsi, lorsque, sur des poursuites dirigées contre deux duellistes comme prévenus de s'être porté réciproquement des coups d'épée et fait volontairement des blessures avec préméditation, la chambre d'accusation, sans admettre ni méconnaître les faits énoncés dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ou, en cas d'évocation, dans la réquisition du ministère public, se borne à dire dans son arrêt « qu'il ne résulte pas de la procédure des charges ou indices suffisants pour accuser ou pour mettre en prévention les inculpés, pour les crimes ou délits qui leur sont imputés, » son arrêt doit être cassé comme insuffisamment motivé, attendu qu'une telle déclaration est vague et équivoque; qu'elle laisse incertain si la cour d'appel a entendu nier le fait même du duel et des blessures qui en ont été la suite, ou voulu dénier à ce fait le caractère d'un délit prévu par la loi; qu'elle éluderait ainsi le droit qui appartient à la cour de cassation d'apprécier si les faits ont été bien ou mal qualifiés (Crim. cass. 20 oct. 1838) (1).

119. Il a été jugé que, dans une accusation d'homicide volontaire commis en duel, la question ainsi posée : « Est-il constant que l'accusé ait, dans un duel où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux conventions des parties, tiré volontairement avec préméditation un coup de fusil sur son adversaire, lequel coup de fusil a donné la mort à celui-ci? » est irrégulière et nulle. D'un côté, en effet, au moyen de l'addition des mots : « Dans un duel où tout s'est passé avec loyauté, et conformément aux conventions des parties, » le duel se trouve présenté dans la question comme excuse du meurtre, bien que nul article de la loi ne lui ait conféré ce caractère. D'un autre côté, la question n'est pas posée conformément à la formule prescrite par l'art. 337 c. inst. crim. : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, etc.? » On n'y retrouve pas notamment le mot *coupable*, expression complexe, qui exprime tout à la fois le fait matériel et l'intention qui le rend criminel, et qui, par conséquent, est en quelque sorte sacramentelle dans la position des questions et dans la réponse (Crim. cass. 4 janv. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., Dupin, pr. gén., c. conf., int. de la loi, aff. Louisy-Lefrère.

(1) (Min. pub. *C.* Lorois et de Sivry.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, les art. 128, 229 et 231 c. inst. crim.; — Attendu que, lorsque les faits résultant d'une instruction sont énoncés, soit dans une ordonnance de la chambre du conseil, soit, comme dans l'espèce, au cas d'évocation, dans le réquisitoire du ministère public, et présentés comme constituant un crime ou un délit, il est du devoir des chambres d'accusation de s'expliquer clairement, d'une part sur l'existence ou la non-existence des faits, de l'autre sur la qualification qui leur est attribuée; — Attendu que le procureur général près la cour royale de Rennes, à la suite de la procédure instruite en vertu de l'arrêt d'évocation rendu par cette cour, le 3 septembre dernier, avait, dans son réquisitoire devant la chambre d'accusation réunie à la chambre des appels de police correctionnelle, articulé contre Édouard-Louis Lorois, préfet du Morbihan, et Alphonse-Joseph-Constant Bourelle de Sivry, membre de la chambre des députés et du conseil général du même département, le fait de s'être réciproquement porté des coups et fait des blessures dans un combat à l'épée, par eux convenu et concerté à l'avance, ce qui constituait, suivant ce magistrat, le délit prévu par le § 2 de l'art. 311 c. pén., et qu'il avait requis le renvoi des deux inculpés devant la première chambre civile de la cour royale de Rennes, comme prévenus de s'être l'un à l'autre porté des coups d'épée et fait volontairement des blessures avec préméditation; — Attendu que ces faits, qui, suivant le réquisitoire du ministère public, étaient établis par les déclarations unanimes des témoins, par la vérification médico-légale opérée sur la personne des inculpés, par l'aveu formel de ceux-ci, n'ont été précisément ni admis ni méconnus par l'arrêt attaqué, lequel se borne à dire « qu'il ne résulte pas de la procédure des charges ou indices suffisants pour accuser ou pour mettre en prévention les sieurs Lorois et de Sivry, pour les crimes ou délits qui leur sont imputés; » — Attendu qu'une telle déclaration est vague et équivoque; qu'elle laisse incertain si la cour royale a entendu nier le fait même du duel et des blessures qui en ont été la suite, ou voulu dénier à ce fait le caractère d'un délit prévu par la loi; — Qu'elle éluderait ainsi le droit qui appartient à la cour de cassation, de juger si la qualification donnée ou refusée aux faits l'a été conformément à la loi; qu'elle confond le fait et le droit, et ne peut conséquemment être attribuée ni à l'un ni à l'autre; — D'où il suit que l'arrêt de la cour de Rennes est sans motifs, qu'il est nul et doit être cassé d'après l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse.

Du 20 oct. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe, rap.

— *Nota.* Cette solution résulte des motifs du réquisitoire que la cour s'est bornée à adopter). — Il a été jugé également que la question ainsi posée : « Ce fait (le fait énoncé dans la première question que nous venons de faire connaître) constitue-t-il le crime d'assassinat? » était une question de droit qui ne pouvait être soumise au jury (même arrêt et même observation).

120. Dans le système consacré depuis 1837 par la cour de cassation, il s'élève une question dont la solution n'est pas sans difficulté. — Les duels n'ont pas toujours une issue fatale ; ils ne coûtent pas toujours la vie à l'un des combattants : quelquefois ils se terminent par de simples blessures. Dans ce cas, leur auteur doit-il être considéré simplement comme coupable de blessures volontaires, ou comme coupable de tentative de meurtre avec préméditation? — Cette question est importante sous un double rapport. D'abord, on comprend que la peine est bien différente suivant que le fait est envisagé sous l'un ou l'autre point de vue ; en second lieu, la juridiction chargée de prononcer peut n'être plus la même. Ainsi, si l'auteur du délit est considéré comme coupable de simples blessures, et que ces blessures n'aient pas occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ce n'est plus de la cour d'assises, mais du tribunal de police correctionnelle qu'il est justiciable, car le fait se réduit alors aux proportions d'un simple délit. — Sous le premier rapport, l'inculpé est intéressé à prétendre qu'il n'y a point eu de sa part tentative de meurtre ; mais il en est autrement sous le second rapport, dans le cas où les blessures n'ont pas occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, la condamnation étant beaucoup plus certaine devant les tribunaux correctionnels que devant le jury. Aussi a-t-on vu quelquefois, dans les débats engagés sur une prévention de ce genre, le ministère public soutenir que le fait poursuivi ne constituait qu'un simple délit de blessures volontaires justiciable des tribunaux correctionnels ; et le prévenu, au contraire, prétendre qu'il y avait eu tentative de meurtre. C'est ce qui est arrivé notamment devant la cour de Paris dans l'affaire Granier de Cassagnac ci-dessous citée.

Avant de nous prononcer nous-mêmes sur cette question, voyons comment elle a été résolue par la jurisprudence. — Il a été jugé que, lors même qu'il n'y a pas eu meurtre consommé, si les circonstances présentent le caractère d'une tentative de meurtre, il doit y avoir lieu à l'application combinée de l'art. 2 et des art. 295 et suiv. c. pén. (Crim. cass. 22 déc. 1837) (1) ; — Et qu'on doit considérer comme tentative de meurtre avec préméditation réunissant les caractères exigés par l'art. 2 c. pén. un duel avec des pistolets chargés à poudre et à balles, puisqu'un semblable combat offre dans ses chances hasardeuses celles d'attenter à la vie de son adversaire ; que la circonstance que l'un des combattants a été seulement blessé importe peu pour la qualification légale du fait, puisque la tentative de crime est caractérisée, non par le fait consommé, mais par le fait même resté incomplet que l'instruction révèle à la charge du prévenu (Paris, 1er juin 1842) (2). — Conformément à cette doctrine, plusieurs arrêts ont, de même, qualifié tentative d'homicide avec préméditation les blessures faites dans un duel (Crim. cass. 6 juill. 1838, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Gilbert ; Ch. réun. cass. 2 fév. 1839, même affaire, n° 109 ; Crim. cass. 6 juin 1839, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Lafage ; 2 août 1839, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Denys, etc.). — Il a même été jugé que celui qui, après avoir tiré un coup de pistolet sur son adversaire sans l'atteindre, a été ensuite blessé par lui, peut être aussi bien que ledit adversaire, poursuivi pour tentative de meurtre (Crim. cass. 22 déc. 1837, aff. Badimon, précité).

121. D'autres arrêts, au contraire, ont fait aux blessures résultant d'un duel, application pure et simple des art. 309 et suiv. du c. pén. (ch. réun. cass. 11 déc. 1839, aff. Lévy, n° 109 ; Paris, 21 mai 1840, ch. corr., M. Silvestre, pr., aff. Andrey ; 27 mai 1840, ch. corr., M. Silvestre, pr., aff. Rovigo). — Deux autres cours d'appel ont également jugé que des blessures faites en duel ne constituaient pas une tentative de meurtre, mais parce que des faits et circonstances de l'affaire il paraissait résulter, en fait, que les combattants, ou n'avaient point eu l'intention de se donner réciproquement la mort, ou n'avaient point persisté dans cette intention (Rouen, 26 nov. 1838 ; Angers, 16 déc. 1839) (3).

122. Ce qu'il faut reconnaître d'abord, ce qui ne saurait être

(1) (Min. pub. *C.* Badimon et Binet.) — LA COUR ; — Attendu que la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'assemblée constituante ; mais que, loin qu'il en résulte que le meurtre commis et les blessures faites par suite du duel ne sont prévus par aucune loi pénale, il faut, au contraire, en tirer la conséquence qu'ils sont tombés sous l'empire du droit commun ; — Qu'en effet les dispositions du code des délits et des peines de 1791 et celles du code du 3 brum. an 4, sur l'homicide et les blessures volontaires, étaient générales et absolues ; que celles des art. 295 et suiv. et 309 et suiv. code pénal actuel, sur la même matière, le sont également ; — Qu'il n'y a d'exception légalement admise à ces dispositions que dans deux cas, celui où l'homicide et les blessures sont ordonnés par la loi ou l'autorité légitime, et celui où ils sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; — Qu'on ne saurait assimiler à ces deux cas, prévus par les art. 327 et 328 c. pén., celui d'une convention par laquelle les parties s'arrogent, au mépris de toutes les lois, le droit de se faire justice à elles-mêmes et de disposer mutuellement de leur vie ; — Que, si la législation actuelle ne punit point une telle convention en elle-même, il ne peut être permis d'en induire qu'elle ôte aux faits qui en sont la suite le caractère criminel qui peut leur appartenir ; — Attendu que ces faits, étant soumis aux dispositions du droit commun, doivent être appréciés, non-seulement par rapport aux art. 295 et suiv. ou 309 et suiv. c. pén., ci-dessus cités, mais aussi par rapport aux autres dispositions de ce code ; — Qu'ainsi, quoiqu'il n'y ait pas eu homicide consommé, si les circonstances établies par l'instruction présentent les caractères légaux d'une tentative de meurtre, tels qu'il sont déterminés par l'art. 2 c. pén., il doit y avoir lieu à l'application combinée de cet article et des art. 295 et suiv. du même code ;

Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'un duel au pistolet dont une convention avait réglé l'heure, le lieu et les armes, a eu lieu entre Badimon et Binet, en présence de témoins choisis par eux ; que Binet ayant fait feu le premier, a percé d'une balle le chapeau de son adversaire à quelques pouces au-dessus du crâne ; que Badimon ayant tiré ensuite, a atteint Binet d'une balle au bras droit, et lui a occasionné une blessure dont la guérison n'a été complète qu'au bout de deux mois ; — Que ces circonstances présentent non-seulement, de la part de Badimon, la prévention du crime de blessures volontaires, prévu par l'art. 209 c. pén., mais aussi, tant de la part de Badimon que de celle de Binet, la prévention d'une tentative de meurtre commise avec préméditation, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les art. 2, 295, 296 et 302 c. pén. ; — Que, cependant, la cour royale de Rennes a, par l'arrêt attaqué, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Badimon et Binet, par le motif que les faits à eux imputés ne rentraient dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur ; — En quoi elle a formellement violé lesdits art. 2, 295, 296 et 302 c. pén. ; — Casse.

Du 22 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

Nota. Même jour, deux arrêts semblables.

(2) (Granier de Cassagnac *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 19 mars dernier, Granier de Cassagnac et Lacrosse, accompagnés de témoins, se sont rendus à la pièce d'eau des Suisses, à Versailles, pour se battre en duel ; que ce combat avait été concerté à l'avance ; — Que Granier et Lacrosse étaient armés chacun d'un pistolet chargé à poudre et à balle ; — Que Granier a fait une blessure à Lacrosse ; — Considérant que la loi qualifie crime toute tentative d'homicide volontaire avec préméditation, lorsqu'elle a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — Qu'on doit considérer comme telle un duel avec des pistolets chargés à poudre et à balle, puisqu'un semblable combat offre dans ses chances hasardeuses celles d'attenter à la vie de son adversaire ; — Que la circonstance que Lacrosse n'a été que blessé importe peu pour la qualification légale du fait, puisque la tentative de crime est caractérisée, non par le fait consommé, mais par le fait même resté incomplet que l'instruction révèle à la charge du prévenu ; — Qu'en de telles circonstances, l'homicide dont aurait pu se rendre coupable Granier de Cassagnac n'aurait pas été qualifié d'homicide involontaire prévu et puni par l'art. 319 c. pén. ; qu'il aurait eu les caractères d'un homicide volontaire commis avec préméditation ; et que toute tentative de crime accompagnée des caractères indiqués en l'art. 2 c. pén. est assimilée au crime lui-même ; — Qu'en cet état la cour d'assises est seule compétente pour apprécier le fait criminel imputé à Granier de Cassagnac, ainsi que les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Granier de Cassagnac des condamnations contre lui prononcées ; — Au principal, se déclare incompétent.

Du 1er juin 1842.-C. Paris, ch. corr.-MM. Silvestre, pr.-Delahaye, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lorois et de Sivry.) — Les sieurs Lo-

contesté, c'est que la question de savoir si les blessures faites en duel constituent une tentative d'assassinat, ou s'il n'y faut voir, sous le rapport juridique, que ce qui s'y trouve matériellement, c'est-à-dire de simples blessures, est une question de fait et d'intention dont la solution doit être subordonnée aux circonstances. Quelle était l'intention de l'auteur des blessures? Voulait-il tuer son adversaire? Et peut-on dire que, l'ayant seulement blessé, il a fait moins qu'il ne voulait faire? Telle est la question que, dans chaque cas, les tribunaux ont à examiner. S'il est impossible de la résoudre, en thèse générale, d'une manière absolue, nous essayerons du moins de déterminer les inductions qu'on peut tirer, à cet égard, des circonstances qui se présentent habituellement dans ces sortes d'affaires.

Et d'abord si, comme il arrive quelquefois, il a été convenu qu'on se battrait jusqu'à la mort, mais que le combat ait été forcément arrêté par des blessures qui ont mis les combattants ou l'un d'eux hors d'état de se défendre, il ne peut s'élever aucun doute sur la portée de l'intention; il est évident que chacun des combattants a voulu donner la mort à son adversaire, que cette volonté a reçu un commencement d'exécution, enfin qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté; on doit donc voir dans les faits accomplis une tentative de meurtre bien caractérisée. — Si, au contraire, il a été convenu qu'on s'arrêterait au premier sang, cette condition doit, à notre avis, être considérée comme indiquant que l'homicide n'était pas le but poursuivi par les combattants. A la vérité, si ce malheur se réalise, si l'un des deux adversaires succombe dans la lutte, le survivant (nous raisonnons toujours dans le sens de la dernière jurisprudence de la cour de cassation) n'en pourra décliner la responsabilité légale, parce que, si la mort de son adversaire n'était pas son but direct, elle était du moins une des conséquences possibles du combat, une des éventualités qu'il a dû prévoir; mais, si la lutte se termine par de simples blessures, nous ne pensons pas qu'on puisse y voir une tentative de meurtre qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

---

rois, préfet du Morbihan, et de Sivry, député du même département, poursuivis comme coupables d'une tentative de meurtre, par suite d'un duel, avaient été absous. Renvoyés devant la cour de Rennes, comme coupables de coups et blessures, il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, pour défaut de charges suffisantes et d'indices certains. — Pourvoi du procureur général de Rennes, et arrêt, en date du 30 oct. 1838, de la cour suprême (V. n° 118), qui casse pour défaut de motifs, et renvoie devant la cour de Rouen. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins, des interrogatoires des prévenus et des constatations médico-légales, que Lorois et de Sivry, par suite d'un concert arrêté à l'avance, se sont rencontrés à Pont-Sol, et que là, en présence de leurs témoins, ils ont engagé un combat à l'épée; — Qu'il est certain qu'ils se sont mutuellement porté des coups d'épée qui ont occasionné à l'un et à l'autre des blessures dont les cicatrices ont été constatées; — Que s'il est vrai que, dans l'espèce, Lorois et de Sivry, en se portant mutuellement des coups d'épée, ont manifesté, par un commencement d'exécution, l'intention de se donner la mort, il est également vrai qu'ils ont, d'un commun accord et par le résultat libre et spontané de leur volonté, cessé de commettre l'un vis-à-vis de l'autre les actes d'agression armée qui constituaient tout à la fois le combat et le péril; — Qu'ainsi, la tentative de meurtre manque ici de l'un des caractères essentiels exigés par l'art. 2 c. pén., et ne saurait, sous ce rapport, rentrer dans la classe des crimes et des délits punissables; — Que ces coups ont été volontairement portés et ces blessures volontairement faites avec la circonstance aggravante de la préméditation, et qu'aucune convention de la part des inculpés ne peut être considérée comme une excuse légale; — Que Lorois, préfet du Morbihan, est justiciable, pour le délit susqualifié, de la première chambre de la cour royale, et qu'il y a lieu d'y renvoyer les prévenus, conformément aux art. 227 et 230 c. inst. crim.; — Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur la tentative d'homicide volontaire et prémédité, mais déclare les inculpés suffisamment prévenus de s'être volontairement et avec préméditation porté des coups d'épée et fait des blessures, etc.

Du 26 nov. 1838.-C. de Rouen, ch. d'acc. et correct. réun.-M. Potier, pr.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Buron et Quesnot-Mercier.) — En 1838, un duel eut lieu entre Buron et Quesnot-Mercier; le résultat en fut des blessures légères, dont la guérison eut lieu en quelques jours. Le procureur du roi requit le renvoi des prévenus devant la juridiction correctionnelle. Ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, confirmée le 16 nov. 1838 par arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Orléans. — 21 fév. 1839, la cour de cassation casse et renvoie devant la chambre d'accusation de la cour d'Angers. — 16 avril 1839, arrêt de cette cour renvoyant les prévenus devant le tribunal correctionnel d'Angers, par le motif que les blessures légères faites en duel constituent un délit prévu par les art. 309, 311 c. pén. — 17 août 1839, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent par les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les nommés Joseph Buron et Eugène Quesnot-Mercier, à la suite d'une altercation qui eut lieu le 5 oct. 1838 dans une rue de la ville de Tours, s'adressèrent réciproquement des paroles offensantes; que Quesnot-Mercier, cédant à un mouvement de colère, porta même à son antagoniste deux soufflets; que, par suite, une rencontre fut convenue pour le lendemain, à l'effet d'obtenir une réparation par la voie des armes; — Attendu que, le 6 octobre, les susdits Buron et Quesnot-Mercier se rendirent, vers neuf heures du matin, dans une prairie de la commune de Pont-Cher, près Tours; que leurs quatre témoins n'ayant pu, malgré les plus honorables efforts, les concilier, les conditions du combat durent être réglées; qu'il fut arrêté d'un commun accord que le duel aurait lieu au pistolet et à vingt-cinq pas de distance; que ces conventions eurent leur pleine exécution; qu'ainsi, Buron ayant obtenu du sort le droit de tirer le premier, fit feu sur Quesnot-Mercier, placé à vingt-cinq pas, et le frappa d'une balle au bas-ventre; que, malgré sa blessure, celui-ci ajusta son adversaire, déchargea sur lui son pistolet, l'atteignit d'abord au bras droit, puis à la poitrine; — Attendu que le droit et le devoir de tout tribunal est de juger avant tout sa propre compétence; que les arrêts de renvoi rendus par les chambres d'accusation sont seulement indicatifs et non constitutifs de la juridiction; que la compétence des tribunaux correctionnels se borne à la connaissance des délits correctionnels ou n'emportant qu'une peine correctionnelle; que, conséquemment, lorsque le fait à raison duquel les prévenus ont été traduits devant eux constitue un crime et se trouve par là hors du cercle de leurs attributions, ils doivent se déclarer incompétents; — Attendu que d'après le nouvel état de la jurisprudence de la cour de cassation, le duel accompli même avec loyauté, constituerait un crime tombant sous l'application des art. 295 et 296 c. pén.; que cette même cour a également décidé par arrêt du 22 déc. 1837 que, bien qu'un homicide n'eût pas été consommé, si les circonstances judiciairement constatées présentent les caractères légaux d'une tentative de meurtre, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 2 c. pén., il y a lieu à l'application combinée de cet article et des art. 295 et suiv. du même code; — Attendu que les faits qui ont été établis par l'instruction et les débats, et qui sont ci-dessus mentionnés, offrent tous les caractères constitutifs d'une tentative de meurtre avec préméditation; qu'en effet il y avait, de la part des combattants, dessein formé à l'avance d'attenter à la personne l'un de l'autre; qu'il y a eu d'autre part *commencement d'exécution*, puisqu'il a été fait usage par les nommés Buron et Quesnot-Mercier d'une arme meurtrière, d'un pistolet chargé à balle; que, si chacun d'eux a été atteint de blessures peu graves, cette circonstance a été indépendante de leur volonté et ne saurait dès lors enlever à la tentative d'homicide son caractère de criminalité. » — Appel du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les faits qui donnent lieu à la poursuite, ainsi que toutes les circonstances qui s'y rattachent, ont été vérifiés d'une manière très-concordante dans l'instruction écrite et à l'audience du tribunal correctionnel; — Qu'il résulte de cette vérification que les deux prévenus se sont fait réciproquement, en tirant l'un sur l'autre le pistolet, des blessures très-légères et qui ont été guéries en moins d'une semaine; — Que, de plus, on y trouve la preuve que les résultats ne pouvaient pas être plus graves, d'après les précautions prises par les témoins en chargeant les armes et en mesurant la distance à laquelle se sont placés les combattants; — Attendu que, dans cet état de la cause, il ne peut y avoir lieu de rechercher péniblement et d'une manière conjecturale si des intentions plus criminelles n'ont pas animé les adversaires; — Qu'il est d'ailleurs appris qu'ils ne se sont portés à cet acte, toujours condamnable, que dans la vue de satisfaire aux exigences d'un funeste préjugé, sans qu'aucun d'eux désirât réellement ôter la vie à son adversaire; — Que le principe posé par les premiers juges d'une manière absolue est tout à fait erroné et ne pourrait qu'être désastreux dans son application; — Donne défaut de Quesnot et Buron, qui n'ont comparu, quoique régulièrement assignés par exploit du 30 novembre dernier; — Et faisant droit sur l'appel du procureur du roi, met au néant le jugement dont est appel; — Statuant par décision nouvelle, dit que la juridiction correctionnelle est compétente; — Au fond : déclare que les deux prévenus sont coupables de s'être, le 6 oct. 1838, en tirant l'un sur l'autre un coup de pistolet en combat singulier, fait réciproquement des blessures qui n'ont occasionné à aucun d'eux de maladie, ni d'incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — Considérant que Quesnot est celui qui a principalement donné lieu aux faits poursuivis, par le coup qu'il avait porté à Buron le 5 octobre; — Ayant égard aux circonstances atténuantes qui existent dans l'affaire, et faisant application des art. 311 et 463 c. pén., condamne Quesnot à cinq jours d'emprisonnement; — Condamne Quesnot et Buron chacun en 16 fr. d'amende, solidairement entre eux; — Les condamne solidairement aux dépens.

Du 16 déc. 1839.-C. d'Angers, ch. corr.

Il peut se faire qu'on ne soit convenu ni de pousser le duel jusqu'aux dernières extrémités ni de s'arrêter au premier sang. A défaut de cet indice, c'est aux autres circonstances qui ont précédé ou accompagné le duel qu'on doit s'attacher pour connaître quelle a été l'intention des parties. Parmi les circonstances qui, à notre avis, doivent être prises en considération, nous citerons notamment le choix des armes, la distance laissée entre les combattants. En général, les armes à feu sont beaucoup plus dangereuses, beaucoup plus meurtrières que les armes blanches; leur atteinte est beaucoup plus souvent mortelle; par conséquent, lorsqu'elles sont adoptées pour un duel, les adversaires doivent considérer la mort comme plus probable, plus imminente que de simples blessures. Lors donc que c'est cette dernière hypothèse qui se réalise, le prévenu doit, en l'absence de toute autre indication, être réputé coupable plutôt de tentative de meurtre que de blessures volontaires. Lors au contraire que le duel a eu lieu à l'arme blanche et qu'il n'en est résulté que des blessures, comme rien n'oblige à supposer que l'auteur de ces blessures avait l'intention d'arracher la vie à son adversaire, il est juste de s'attacher, pour la détermination légale du délit, au résultat matériel, sans l'aggraver en admettant comme constante une intention dont rien n'établit la réalité. A l'appui de cette opinion, nous ferons observer que, dans les arrêts des 22 déc. 1837, 6 juill. 1838, 2 fév. 1839, 6 juin 1839, 2 août 1839 et 1er juin 1842, ci-dessus cités, qui ont considéré les blessures comme tentative de meurtre, il s'agissait de duels soit au fusil, soit au pistolet; et qu'au contraire, dans les espèces sur lesquelles il a été statué par les arrêts des 11 déc. 1839, 21 mai 1840, 27 mai 1840 et 26 nov. 1838 également cités ci-dessus, le duel avait eu lieu soit au sabre, soit à l'épée. A la vérité, dans l'arrêt d'Angers, 16 déc. 1839, aff. Buron, qui exclut l'hypothèse d'une tentative de meurtre, il s'agissait d'un duel au pistolet; mais il y avait dans l'affaire d'autres circonstances qui, aux yeux de la cour, détruisaient l'induction qu'on eût pu tirer de la nature des armes. Cet arrêt constate en effet que le duel (qui n'avait occasionné que des blessures très-légères) ne pouvait avoir des résultats plus graves, « d'après les précautions prises par les témoins en chargeant les armes et en mesurant la distance à laquelle se sont placés les combattants; » et il juge en conséquence « que, dans cet état de la cause, il ne peut y avoir lieu de rechercher péniblement et d'une manière conjecturale si des intentions plus criminelles n'ont pas animé les adversaires; qu'il est d'ailleurs appris qu'ils ne se sont portés à cet acte, toujours condamnable, que dans la vue de satisfaire aux exigences d'un funeste préjugé, sans qu'aucun d'eux désirât réellement ôter la vie à son adversaire. » — Quant à l'arrêt de Rouen, 26 nov. 1838, aff. Lorois et de Sivry, cité ci-dessus, les circonstances sur lesquelles il se fonde pour décider qu'il n'y a pas tentative de meurtre, mais seulement blessures faites volontairement et avec préméditation, c'est que les combattants, après s'être fait ces blessures, ont d'un commun accord et spontanément cessé le combat.

123. Les chambres de mise en accusation ont, d'après un arrêt, le pouvoir discrétionnaire de décider, en fait, que deux individus qui se sont battus en duel n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, et de ne voir dans ce fait qu'un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, lorsqu'en réalité il n'y a eu qu'une légère blessure (Crim. rej. 5 avr. 1838) (1).

124. Au reste, il a été jugé également qu'en matière de duel, c'est l'auteur de l'offense qui est le véritable provocateur, et qu'il résulte de là des circonstances atténuantes en faveur de l'offensé si ce dernier est ensuite poursuivi à raison des suites du duel (Paris, 21 mai 1840, ch. corr., M. Sylvestre, pr., aff. Andrey).

125. Aux termes de l'art. 1, L. 17 mai 1819 : « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou endroits publics, soit par des écrits, des imprimés..., aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. » Aux termes de l'art. 2, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, son auteur doit être puni des peines déterminées par ledit article. — Or la question s'est élevée de savoir si le premier de ces deux articles était applicable à celui qui, par des discours, cris ou menaces proférés dans un lieu public, avait provoqué un autre individu à un combat singulier dans lequel lui-même avait été blessé, et si, par conséquent, il pouvait être puni comme complice, par provocation, de la blessure à lui faite. — Cette question a été résolue négativement par la cour de cassation, qui a jugé que la provocation dont il s'agit ne rentre pas dans l'espèce de provocation prévue par l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, puisque la provocation en duel, lorsqu'elle n'est suivie d'aucun effet, ne constitue point par elle-même un délit prévu par la loi; et que d'ailleurs on ne peut considérer comme complice de la blessure à lui faite celui qui l'a reçue dans un duel, alors même qu'il aurait été le provocateur de ce duel, parce qu'on ne saurait admettre que sa volonté ait été que son adversaire lui fit cette blessure (Crim. rej. 15 oct. 1844, aff. de Malleveau, D. P. 45. 1. 59).

126. L'une des conséquences nécessaires du changement de jurisprudence de la cour de cassation en ce qui concerne le duel, c'est l'application aux témoins des règles de la complicité. Il est évident, en effet, que les témoins aident et assistent avec connaissance les auteurs du duel dans les faits qui le préparent et qui le facilitent, ainsi que dans ceux qui le consomment; le plus souvent même ce sont eux qui procurent les armes qui doivent y servir; par conséquent, du moment qu'on appliquait aux combattants les règles du droit commun sur l'homicide et les blessures, on ne pouvait se dispenser d'appliquer aux témoins les règles du droit commun sur la complicité. — C'est donc très-logiquement et par une application incontestable des principes généraux de notre droit criminel, que les témoins ont été qualifiés complices, par aide et assistance, ou pour avoir procuré les armes, soit de l'homicide, soit de la tentative d'homicide, soit enfin des blessures volontaires formant l'objet de l'accusation ou de la prévention dirigées contre ceux qui s'étaient battus en duel (Crim. cass. 22

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Reybaud.) — Reybaud et Brotel se rendirent sur le terrain pour vider une querelle de cabaret; ils prirent pour armes deux fleurets démouchetés et convinrent que le combat cesserait au premier sang. — Les sieurs Gaillard et Denier servirent de témoins. — Brotel reçut une légère blessure à l'œil, et aussitôt le combat cessa. — Une procédure criminelle fut instruite contre les auteurs et les témoins de cette rencontre. — Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Grenoble, confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation, il fut décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre Brotel, Gaillard et Denier, et Reybaud fut renvoyé en police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires; — Attendu, en substance, que Reybaud et Brotel n'ont point eu, en se battant, l'intention de se tuer, et que les témoins, en les accompagnant, n'avaient pas d'autre projet que celui d'empêcher le duel, et que, s'ils ont consenti à en rester les témoins, ils l'ont fait cesser à la première blessure; — Qu'en droit, un duel exécuté sans l'intention de donner la mort ne peut constituer la tentative du crime d'assassinat ou de meurtre; — Que les blessures faites, si elles n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, rendent leur auteur passible seulement de peines correctionnelles, et que celui qui n'a pas frappé n'a commis qu'une tentative de simple délit qui échappe à la répression, aux termes de l'art. 3 c. pén. — Appel. — Pourvoi par le ministère public, qui a soutenu que les cours royales ne pouvaient pas décider que deux duellistes n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, lorsqu'ils se sont battus avec des armes qui pouvaient amener ce résultat, ni que des témoins qui sont présents à un duel et ne l'empêchent pas, ne sont pas complices de ce crime, en se fondant sur leur intention présumée d'arranger l'affaire. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 309, 310, 311 c. pén.; — Attendu que l'arrêt attaqué a posé, en fait, que dans le duel dont il s'agit Reybaud et Brotel n'avaient pas eu l'intention respective de se donner la mort, et que le coup porté par Reybaud à Brotel ne lui a ni causé la mort ni occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; — D'où il suit qu'en renvoyant ledit Reybaud devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'art. 311 c. pén., ledit arrêt s'est conformé à la loi; — Attendu que ledit arrêt, en statuant sur Denier et Gaillard, qui avaient servi de témoins à la rencontre de Reybaud et Brotel, a déclaré, en fait, qu'ils ne se sont rendus sur le terrain qu'avec l'intention d'empêcher le duel; — Que, du reste, ledit arrêt n'articule contre eux au sujet de la blessure faite à Brotel aucun des faits de complicité déterminés par l'art. 60 c. pén.; — Attendu que, dès lors, la situation de Denier et Gaillard ne pouvant être fixée que d'après les règles du droit commun, ledit arrêt, en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre à leur égard, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 5 avr. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

déc. 1837, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Breansky; 6 juill. 1838, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Gilbert; Ch. réun. cass. 2 fév. 1839, même affaire, n° 109; Crim. cass. 6 juin 1839, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Lafage; 2 août 1839, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Denys; Ch. réun. cass., 11 déc. 1839, aff. Lévy, n° 109; Crim. cass. 10 sept. 1840, M. Dehaussy, rap., aff. Champglen; 12 nov. 1840, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Dunoday; Paris, 8 fév. 1839, M. Sylvestre, aff. Busche; 27 mai 1840, ch. corr., M. Sylvestre, pr., aff. Rovigo).

Et cependant il est impossible de méconnaître la différence capitale qui sépare les témoins d'un duel, des complices ordinaires. S'ils aident et assistent les auteurs principaux dans la préparation et la consommation du fait, ce n'est ordinairement qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, qu'après avoir vainement fait tous leurs efforts pour dissuader les parties de venir à cette cruelle extrémité. Il est donc contraire et à la justice et à la nature des choses de les traiter comme s'ils étaient les instigateurs ou les excitateurs du fait auquel ils ont concouru. — Pénétrée du sentiment de cette différence profonde, la cour suprême a jugé que la chambre d'accusation, lorsqu'elle déclare, en fait, que les témoins ne se sont rendus sur le terrain que pour empêcher le duel, et que, du reste, elle n'articule contre eux, au sujet de la blessure faite à l'un des combattants, aucun des faits de complicité déterminés par l'art. 60 c. pén., peut les renvoyer de l'action intentée contre eux par le ministère public, sans que son arrêt encoure la censure de la cour de cassation (Crim. cass. 5 avr. 1838, aff. Reybaud, *suprà*, n° 123). — Elle a jugé également, et dans le même sens, que les témoins d'un duel qui ont été reconnus avoir fait, jusqu'au dernier moment, tous leurs efforts pour l'empêcher, ont pu, par appréciation souveraine de ce fait, et bien qu'ils aient assisté au combat, être soustraits à la prévention de complicité du délit, sans que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le décide ainsi encoure la cassation (Crim. cass., 4 janv. 1845, aff. Servient, D. P. 45. 1. 60). — Sans doute nous ne pouvons qu'applaudir à l'équité de ces décisions. Nous sommes obligé de reconnaître cependant qu'elles ne sont pas parfaitement conformes à la lettre de l'art. 60 c. pén. En effet, quelque conciliantes qu'aient pu être les intentions des témoins, quelques efforts qu'ils aient pu faire pour éviter le combat, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont assisté les combattants dans la perpétration du fait qui, aux yeux de la cour de cassation, constitue un délit; et il nous semble qu'il y a quelque contradiction à décider, comme l'a fait le premier des deux arrêts qui viennent d'être cités, que la chambre d'accusation, n'ayant articulé contre les témoins aucun fait de complicité, a pu déclarer n'y avoir lieu à suivre contre eux. En effet, reconnaître qu'ils ont servi de témoins au duel dans lequel des blessures ont été faites, n'est-ce pas reconnaître virtuellement qu'ils ont prêté aux auteurs principaux cette aide, cette assistance qui constitue précisément la complicité? — Ce qu'il faut conclure de là, c'est que le duel est un fait tout spécial pour lequel des règles particulières étaient nécessaires, et qu'en voulant, par une sorte de violence faite à la nature des choses, faire rentrer sous l'application du droit commun des situations dont évidemment le législateur ne s'est nullement préoccupé, la cour de cassation s'est engagée dans une voie où elle est exposée à se heurter à chaque instant contre des anomalies et des inconséquences.

127. On le voit, la sévérité qui a été déployée contre le duel a échoué. On est bien d'accord sur ce point, que c'est par l'éducation, par les mœurs, par une voie intelligente et insensible qu'il faut agir sur les esprits. — Mais toujours est-il qu'il faut une action. Or qui en aura l'exercice? On a vu que le jury, bon peut-être pour qualifier le fait social, est impropre à agir dans le sens d'une réforme véritable et à poser des règles qui aient quelque uniformité : la mobilité de sa composition s'y opposerait d'ailleurs. Il faut, pour une œuvre pareille, un corps qui ait de l'unité et qui ait mission spéciale de travailler dans une idée d'avenir. D'un autre côté, c'est par les efforts de ses hommes sages qu'une nation perfectionne ses mœurs et non par la préconisation des mêmes abus. — Dans cet état, plusieurs choses nous semblent propres à préparer une réforme : 1° classer soit la provocation au duel, soit le fait du duel lui-même, au nombre des délits; — 2° Établir pour ces délits particuliers des peines modérées, et plutôt civiles ou disciplinaires qu'afflictives et infamantes, qu'on étendrait, mais avec discrétion, aux témoins; — 3° Laisser aux officiers de police, aux magistrats et aux tribunaux ordinaires le pouvoir de constater et de punir les délits de duel et de provocation; — 4° Rendre cette juridiction, comme cela a lieu en matière de discipline ou de postulation, indépendante de celle qui, lorsque les cas paraîtront l'exiger, devra connaître préjudiciellement de la poursuite criminelle, c'est-à-dire des cours d'assises. Nous croyons que c'est dans des idées pareilles que devra agir tout législateur qui aspirera à une véritable réforme dans cette partie de la législation. — On aura à rechercher, toutefois, si l'organisation d'un tribunal de famille, ou disciplinaire, composé des délégués des diverses professions ou industries de la société, ne devrait point être créée pour le jugement des faits de duel (délit ou crime) et surtout pour la répression des actes de *provocation* à ce délit.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

DUNES. — V. Défrichement et Industrie agricole.

DUNETTE. — C'est le haut de la pouppe d'un navire. — V. Droit maritime, n° 396.

DUPLICATA. — Double d'une quittance, d'une minute, d'un acte quelconque. — V. Brevet d'invention, n° 149, Effets de commerce, n°s 112 s., et Oblig. (preuve litt.).

DUPLIQUE. — Nom qui été donné à la réponse du défendeur : l'ord. de 1667 a abrogé l'usage des dupliques, tripliques, etc. — V. Action, n°s 21, 28, et Instruct. civile.

DURÉE. — Temps pendant lequel une chose s'accomplit. — V. Délai; V. aussi v^is Absence, 311; Appel civil, 1224. Brevet d'invention, 10 s., 102 s., 104 s., 206, 237, 241; Contrainte par corps (durée); Défense, 115; Domicile, 3, 29; Domicile élu, 3; Oblig. (payement); Terme.

EAUX. — 1. On désigne, sous ce mot, la masse liquide qui environne la terre, soit qu'elle y adhère par sa propre nature, soit que des parties de ce liquide s'élevant en vapeurs dans l'atmosphère, se résolvent en pluies qui alimentent les sources, et donnent ainsi naissance aux torrents, aux fleuves, aux rivières, et à cette multitude de petits cours d'eau, dont les sinuosités providentielles se partagent la terre et la fécondent en l'arrosant.

2. L'eau, quant à sa substance, rentre dans la classe des choses désignées dans le droit romain sous le nom de choses communes, *res communes* (Instit. *De rer. divis.* §§ 1 et 2) (c. civ. 714). Mais si les parties de cette substance, en se réunissant, forment des rivières, des fleuves, des ports, des havres, des rades, alors l'agrégation de ces molécules constitue des portions essentielles du territoire et devient une dépendance du domaine public, si le cours d'eau est navigable ou flottable, et dans le cas contraire il conserve son caractère de choses dont l'usage, par une sorte de communauté fraternelle, appartient à tous et n'est la propriété de personne (*res nullius*). L'on a établi beaucoup de divisions par rapport aux eaux : on a distingué les eaux vives ou de source des eaux pluviales; les eaux courantes des eaux stagnantes; les eaux publiques des eaux privées. — Ces diverses eaux sont en effet soumises à des principes différents. — Mais la classification la plus importante, qui résulte d'ailleurs des termes de la loi, est celle qui divise les cours d'eau en rivières navigables et non navigables, flottables et non flottables, c'est-à-dire en deux classes, car le flottage n'est qu'un mode de navigation moins considérable.

3. Nous détachons de ce travail tout ce qui a trait, 1° à l'*usage* des eaux entre *riverains* (c. civ. 644, 645), en dehors des actes administratifs, et à la servitude d'aqueduc ou d'appui pour l'*irrigation* (V. Servitude); — 2° Aux *sources*, aux eaux *pluviales* (c. civ. 640 à 645) et à la pêche (V. Pêche, Propriété et Servitudes); — 3° Aux puits, citernes, abreuvoirs, bacs et bateaux, dessèchements et travaux à exécuter dans les eaux, aux marais, matières qui se rapportent plus spécialement aux servitudes, ou qui sont régies par des lois spéciales (V. Abreuvoir, Marais, Péage, Propriété, Servitude, Travaux publics); — 4° Aux îles, îlots, alluvions et atterrissements, réglés par les art. 560 et 561 c. civ. (V. Propriété); — 5° Aux droits et à la police de la navigation intérieure, des ports, rades, etc. (V. Navigation). — Ce qui concerne la mer se liant essentiellement au droit maritime et à la propriété, nous n'en dirons ici que quelques mots (n°s 4 et s.), renvoyant pour le surplus v^is Domaine pub., n°s 27 et s., Douanes, n°s 168 et suiv., 663, Droit naturel, n°s 74 et s., Organ. marit., Propriété, Prise marit., Voirie). — Et cependant la carrière que nous avons à parcourir est encore très-étendue, car elle embrasse les fleuves, les rivières navigables et non navigables, flottables et non flottables, le curage, les canaux, les étangs, les aqueducs, les usines et les moulins, et enfin les règles d'attributions et de compétence sur toutes ces parties du droit qui présentent d'autant plus de difficultés qu'elles sont tout à la fois administratives et judiciaires.

Division.

CHAP. I. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

4. Là où l'homme ne peut imprimer la marque de sa volonté et laisser l'empreinte de sa force ou de son génie, là s'arrête son droit de propriété, car là cesse aussi sa puissance. — Il cherche en vain son action sur la mer dont la vue seule le confond, sur l'air qu'il respire, sur l'eau des fleuves et des torrents qui se renouvelle sans cesse sous ses yeux, sans qu'il puisse un seul instant en suspendre le cours. — Sa science cependant peut comprimer l'air, décomposer l'eau de la mer, retenir même quelques parcelles d'eau captives, mais cette occupation restreinte et fugitive, en révélant le génie de l'homme, atteste par là même son impuissance à exercer sur ces choses un véritable droit de propriété. — Quand on contemple la mer et le ciel, on n'entrevoit que Dieu qui puisse dire, tout ceci est à moi, *quoniam ipsius est mare, et ipse fecit illud* (Psaume 94).

La mer dont l'action est si puissante sur notre globe peut être considérée comme le principe et la fin de tout ce qui se rattache au système général des eaux. Les fleuves absorbent les rivières et les ruisseaux, la mer absorbe tous les fleuves; elle entretient et vivifie leur source, soit par l'effet de ces émanations que nous voyons sortir de son sein, s'élever en nuages, et retomber en pluies bienfaisantes, soit par ses affinités avec des grottes souterraines, dont l'homme ne pourra jamais pénétrer les mystères. — Et l'industrie, quelles ressources précieuses n'est-elle pas en voie

de trouver dans les éléments dont les eaux de la mer sont composés!

La mer n'étant pas susceptible d'occupation a été rangée par le droit romain, parmi les choses communes, *maris communem usum hominibus ut aeris* (L. 3. D. *Ne quid in loc. pub.*; Instit. *De rer. div.* § 1). « On possède les choses qui ont une borne, une limite déterminée, a dit Grotius, mais celles qui sont insaisissables et indéfinies, résistent à l'appropriation, c'est-à-dire à la puissance de l'homme... *occupatio non procedit nisi in re terminatâ* (Grot. *De jure pacis et belli, lib.* 2, *cap.* 2, nº 3). Qu'un lac, qu'un étang, un ruisseau, un cours d'eau deviennent la propriété d'un homme ou de plusieurs, cela se conçoit; ces objets ont une borne; la terre qui les enserre ou leur sert de rivage marque leur commencement et leur fin, et donne à l'occupation quelque chose de fixe et de certain. Mais la mer qui est plus grande que la terre, la mer dont l'étendue dépasse le cercle de nos connaissance, et confond la curiosité de nos recherches, ne peut que rester dans un éternel état d'éternelle inappropriation. » Ces pensées de Grotius sont d'une vérité saisissante : en effet la terre est travaillée par l'homme, les montagnes sont coupées par les routes, les rivières se resserrent en canaux pour porter les marchandises et les trésors de l'industrie; mais si les vaisseaux sillonnent un moment les ondes, la vague vient effacer aussitôt cette légère marque de servitude, et la mer reparait telle qu'elle fut au jour de sa création (Corinne, ch. 4). C'est cette belle idée de Madame de Staël qui sans doute a inspiré M. Troplong, Traité des presc., t. 1, p. 181, lorsqu'il a dit : « Quand il s'agit de la mer, l'occupation ne peut être qu'actuelle, et il ne lui est pas donné de se revêtir des qualités qui la font passer à l'état de propriété. L'occupation en effet doit laisser des traces. Il faut qu'elle s'exerce sur une matière susceptible d'être façonnée et subjuguée par le travail de l'homme, de sorte que le travail s'ajoute à la matière, la transforme et grave dans son sein la main de ce nouveau créateur. Tout cela est impossible, lorsque l'industrie humaine agit sur la mer. Le navire vogue et fend l'onde, mais l'onde reste toujours la même, elle ne s'assimile pas, et le vaisseau après avoir fui, ignore pour ainsi dire, où il a passé. On occupe donc la mer, mais on ne la possède pas; on la parcourt, mais c'est comme l'oiseau qui voltige dans les airs, sans que l'art de l'homme, si puissant à modifier tout le reste, puisse parvenir à marquer la place qu'il a eue et la route qu'il a tenue. »—Tout cela est aussi bien dit que bien pensé. Toutefois, M. Troplong est peut-être allé un peu loin, lorsqu'il remarque *qu'on occupe* la mer, à moins qu'il n'ait entendu parler d'une occupation très-restreinte et momentanée près des côtes. Quelques nations ont eu cependant la singulière prétention de s'attribuer le domaine de certaines mers; c'était la pensée des Athéniens, des Carthaginois et ensuite des Romains. Les hommes qui se trouvent accidentellement maîtres du monde, gonflés de leur puissance, sont toujours disposés à croire qu'ils possèdent l'univers à titre de propriété; mais les puissants de la terre passent vite, et l'univers reste debout, affranchi de tout joug humain, éternel comme Dieu, et soumis uniquement à la main de son créateur. Dans les temps modernes, Venise soutenait qu'elle avait sur l'Adriatique une propriété exclusive, et cette prétention était portée si loin, que tous les ans elle célébrait des épousailles formelles entre le doge et la mer Adriatique; le doge, en signe d'alliance, jetait dans les flots les bagues de l'hyménée! Singulier hyménée!!! Le Danemark revendiquait la Baltique; les rois d'Espagne et de Portugal, moins réservés dans leur ambitieuse prétention, se déclaraient propriétaires de l'Océan. L'Angleterre à son tour, malgré la réponse de Grotius à Selden, se considérait comme propriétaire de toutes les mers qui environnent la Grande-Bretagne, et soutenait que cette propriété s'étendait jusqu'aux côtes des puissances voisines. C'est même par suite de cette prétention que les enfants nés sur les mers dépendantes de l'Angleterre sont réputés Anglais comme s'ils étaient nés dans cette île même. L'empereur Alexandre de Russie, à son tour, a voulu s'attribuer l'empire de la mer dans les parages des îles Aleutiennes, jusqu'à 100 lieues des côtes (V. Domaine public, nº 26; Droit naturel, nºs 74 et s.). Nous ne voyons guère que le peuple français qui ait eu assez de bon sens pour répéter à tous et partout : *la mer n'est à personne*. Et certes, tant que des villes flottantes et formant avec le secours puissant de la vapeur, une sorte de réseau ou de chemins continus, n'auront point, par leurs masses immenses, vaincu et enchaîné les flots de la mer, le principe de Grotius touchant la liberté des mers sera d'une incontestable vérité.—Et, dans ce cas même, le souffle d'une tempête suffirait à l'Océan pour briser les chaînes factices que le génie de l'homme serait parvenu à lui imposer.

5. Toutefois, si aucun individu, peuple ou roi, ne peut exercer sur la mer un véritable droit de propriété, la nécessité pour une nation de faire respecter les limites de son territoire et l'intérêt de sa sûreté, par rapport aux nations voisines, ont fait décider que chaque peuple était maître et propriétaire exclusif des rivages de la mer et même de la partie de la mer qui baigne ses côtes. Cette partie de la mer est censée comprise dans le territoire de la nation, qui exerce à cet égard une souveraineté de juridiction et une propriété non contestée (c. civ. art. 538). Ainsi comme des vaisseaux étrangers, en naviguant le long des côtes d'un pays, pourraient menacer sa sûreté et violer des lois de police sanitaire ou commerciale; comme la pêche dans ses parages est une source de richesses, comme en outre les rivages, les golfes, les rades peuvent être mis en état de défense, à l'aide de forteresses, ou de batteries élevées sur le rivage et que l'approche peut en être défendue jusqu'à une certaine distance, il y a par là même droit légitime de possession, car il y a intérêt et pouvoir de garder ces parages (Merlin, Rép., vº Prises marit., p. 54; M. Daviel, t. 1, nºs 4 et s.).

De là dérive le droit d'interdire aux vaisseaux étrangers la navigation jusqu'à une certaine distance des côtes; de soumettre à des mesures spéciales de police et de garantie tous ceux qui se présentent dans le rayon déterminé; d'imposer certaines taxes à ceux qui stationnent dans les baies et dans les rades, en retour de la sûreté et de la protection qui leur est assurée ; de là encore la réserve de la pêche le long des côtes au profit des nationaux, et le droit de soumettre cette pêche à certains règlements pour la conservation des espèces. De là enfin ce principe du droit des gens qui ne permet ni de poursuivre ni de prendre un bâtiment ennemi, soit dans les ports et baies fermées d'une puissance neutre, soit dans l'espace de mer sur lequel s'étend la juridiction de cette puissance (MM. Merlin, Daviel, *eod.* Garnier).—V. Douanes, nºs 168 et s., 663; Droit naturel et des gens, nº 81; Prises marit.

6. Mais quelle sera la limite de la souveraineté et de la juridiction? Loccenius (*De jure maritimo*) a prétendu que le domaine du prince s'étendait à deux journées de chemin, à partir du rivage. Pourquoi deux plutôt que trois et quatre? Ce n'était pas une base sérieuse. Barthole, Bodin (*De republicâ, cap.* 10) ont fixé cette distance à 20 milles. — Vaslin proposait que le domaine du prince cessât au point de la côte où la sonde ne prendrait plus fond. — Mais cette mesure, en apparence plus logique, renversait toutes les idées qu'on pouvait avoir sur l'étendue de la souveraineté, car il y a des côtes où l'on ne trouve plus le fond, presque à partir du bord. — La règle adoptée, du consentement de toute les nations, pour l'étendue de la souveraineté, et qui a paru la plus rationnelle, est celle qui décide que le droit de juridiction s'étend depuis les côtes jusqu'à la ligne où le canon cesse d'exercer son action (Barbeyrac sur Puffendorf, Droit de la nature, liv. 4, ch. 5, § 7; Vatel, § 289; Azuni, Droit maritime, t. 2, p. 285; Règlement de la République de Gênes, du 1er juill. 1779, art. 9, de Venise, du mois de décembre même année, de l'empereur de Russie, du 31 décembre 1787, art. 2). En effet, comme le dit très-bien Vatel, le souverain se saisit de cet espace par une sorte d'occupation réelle, et peut faire ainsi respecter sa propriété. M. Daviel (V. t. 1, p. 9) qui rend compte de ces autorités, va un peu loin, au moins dans l'expression de sa pensée, lorsqu'il ajoute : « Ce qui peut être gardé par les armes, voilà le domaine de la souveraineté, tel qu'il est reconnu sur la mer par le droit public international... » Suivant nous, l'occupation n'est pas nécessaire, ni même la garde par les armes. Sans cela, l'Angleterre qui a une puissante marine, ne manquerait pas de prétendre que sa souveraineté s'étend jusqu'aux côtes de France, à l'aide de ses nombreux vaisseaux de guerre qui pourraient sillonner continuellement la mer entre les rivages des deux peuples. Quand on dit que la portée du canon est la limite de la souveraineté, on entend que le droit finit là où le boulet perd son action.—V. Douanes, nº 168; Droit naturel, nº 75.

7. 1° *Eaux navigables et flottables.* — Si la mer, dans son immensité, si les flots dans leur fureur, ont jeté l'effroi dans le cœur des premiers hommes qui se sont hasardés sur le terrible élément (car la pensée d'Horace, *illi robur et æs triplex, circa pectus erat*, n'est que le reflet des impressions qu'ont dû éprouver ceux qui, les premiers, ont affronté les tempêtes de l'Océan), les avantages que des eaux plus calmes ont procurés aux populations riveraines des fleuves, la tranquillité dont elles jouissaient sur leurs bords, les plaisirs et les produits de la pêche, la fertilité extraordinaire des terres augmentée par les inondations périodiques de certains fleuves, comme celles du Nil, par exemple, ont disposé les hommes des temps anciens à avoir une grande vénération pour les rivières. — Les traditions bibliques (*liber sapientiæ*, c. 13, 1, 2) s'accordent, à cet égard, avec les témoignages de l'histoire. Les Égyptiens adoraient le Nil, et, chose bien remarquable, les Égyptiens, même dans notre siècle d'incrédulité, ont pour leur fleuve un respect religieux qui va jusqu'à la superstition; ils l'appellent béni, sacré; ils supposent à ses eaux une vertu qui purifie l'homme et un principe qui le sanctifie (Volney, t. 1, ch. 3, p. 17). — Les Égyptiens rendaient des hommages à l'eau considérée comme élément, sous le nom d'Osiris; les Phéniciens, sous le nom de Dagon, moitié homme et moitié poisson. — Les Indiens révéraient le grand et le petit Gange; les Scythes, le Danube; les Massagètes, le Tanaïs, et les Athéniens, l'Ilissus (V. vol. 12 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, p. 27 et suiv. (histoire), un mémoire sur le culte des divinités des eaux; Rives, p. 23). L'impie qui traverse un fleuve, sans purifier ses mains, dit Hésiode, provoque la colère des dieux et s'attire des malheurs dans l'avenir (*opera et dies*, 11, traduct. de Bignan, p. 78, éd. Lefebvre, 1841). Jules-César voue au Rubicon, avant de le traverser pour marcher contre Rome, un grand nombre de chevaux qu'il abandonne à eux-mêmes dans les prairies qui le bordent (V. l'histoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres). Les Romains, apprenant que Néron s'était baigné dans la fontaine de l'Aqua-Martia, lui en font un crime et sa vie même est en danger (Tacite, Annal. lib. 14). — La puissance de l'Océan, d'après Homère, n'était pas resserrée dans les seules bornes des mers; Orphée et Virgile rapportent à l'Océan l'origine de toutes choses, *oceanumque, patrem rerum* (Georg., lib. 3, 8, 23).—Hésiode, dans sa théogonie, assure (heureux privilége des anciens de pouvoir affirmer et croire) que l'Océan eut de Thétis, prise pour la Terre, tous les fleuves dispersés dans le monde.

Du reste, cette adoration que les peuples de l'antiquité avaient pour les rivières et les sources, peut s'expliquer par la nature même de l'élément; l'effet si salutaire des pluies et même des inondations périodiques de certains fleuves sur les productions de la terre, et en outre, la perpétuité de leurs cours, devaient produire dans les premiers siècles de la vie des hommes, un effet immense sur leur imagination.—Cette eau limpide et vive qui s'échappe du sein de la terre et se succède sans cesse, est une image saisissante de l'inconnu et de l'éternité; qui peut produire cette rosée qui rafraîchit nos prairies? D'où vient ce fleuve? D'où sort cette source si bienfaisante pour tout ce qui respire et qui coule toujours,..... toujours? — C'en était assez pour que l'union harmonieuse qui règne entre la terre et l'eau frappât les premiers hommes, et que le souvenir des avantages qu'ils en retiraient développât en eux l'idée et le souvenir du bienfait. La superstition prise dans son origine n'est peut-être qu'un excès dans la reconnaissance.

Les Gaulois et les Germains partagèrent cette espèce d'idolâtrie des peuples de l'antiquité pour les eaux, idolâtrie que leur avait inspirée sans doute leurs rapports avec les Romains. — Grégoire de Tours (Hist. 11, 278) dit que les peuples du Gévaudan, rendaient des honneurs religieux à un lac de ce pays; les Sénonais avaient divinisé l'Yonne sous le nom de la déesse Icaune (V. l'abbé Lebœuf, t. 2, p. 186). Ausone salue la fontaine Divona (divine) comme le génie de la cité de Bordeaux, *salve, urbis genius* (*De clarib. urb.* V. 156). Les Gaulois attribuaient aux divinités des eaux le pouvoir d'exciter les tempêtes. Cette superstition populaire subsistait encore à Toulouse en 1357 (V. Bodin, liv. 2, p. 221, 222, démonomanie des sorciers). — Ces préjugés de l'antiquité ne s'effacèrent que devant la religion chrétienne. Ainsi, les fêtes qui avaient lieu chaque année pendant trois jours au bord d'un lac du Gévaudan, ne cessèrent que lorsqu'on eût bâti, non loin de là, une église placée sous l'invocation de saint Hilaire de Poitier (*De gloriâ confessor.*, *cap.* 2).— Saint Éloi, au septième siècle, suppliait en quelque sorte le peuple d'abjurer ces égarements (Hist. eccl. de Fleury, t. 8, p. 564), et le roi Canut le Grand, dirigé par les mêmes sentiments que saint Éloi, ne put les faire cesser que beaucoup plus tard en Angleterre (Lindembrog, *in glossar.*, p. 1473).

8. Les fleuves, à l'instar des temples consacrés aux dieux, étaient considérés comme le domaine de toutes les nations, *Flumina omnia publica sunt* (Instit.). — Les Romains, vainqueurs des différents peuples qui les environnaient, se faisaient concéder les terres, les temples et même les rivières. Y a-t-il un signe plus caractéristique de la soumission d'un peuple ou de sa défaite que l'abandon des choses qui appartiennent en commun à tous les citoyens et composent sa vie, sa religion, et pour ainsi dire son existence entière.—C'est ainsi que les habitants de Collatie, après s'être rendus à Tarquin l'Ancien, contre lequel ils venaient de se révolter, donnèrent à ce roi et au peuple romain, eux et leur ville, leurs terres, *eaux*, temples, biens et généralement toutes choses tant divines qu'humaines (Plutarque d'Amyot, Vie de Tarquin l'Ancien, 118). Il en était ainsi de tous les peuples qui subissaient le joug des Romains (Polybe, *Excerpt. legat.* 142).

9. La Gaule subit la même loi que les autres peuples. L'empire romain fit ainsi entrer dans son domaine tous les fleuves et rivières des nations vaincues. C'est à ce titre que le fisc en avait les revenus, la police et l'administration générale. — L'édit du préteur étendait sa puissance sur les rivières navigables comme sur celles qui ne l'étaient pas. *Pertinet autem* (*interdictum*) *ad flumina publica sive navigabilia, sive non sint* (D. lib. 43, tit. 13, l. 1, § 2).—Ce qui constituait le caractère public d'un cours d'eau, ce n'était pas sa navigabilité, c'était son cours incessant, continu, *Publicum quod perenne sit* (V. *eod.*). — Les Romains disposaient donc des rivières de la Gaule comme de leur propre chose. — Strabon prétend que les Romains vendirent au profit du domaine impérial les lacs situés près de Toulouse qui renfermaient les trésors des Tectosages, et que plusieurs des acheteurs retirèrent de ces lacs des quantités énormes d'argent (lib. 4, p. 181 add.; V. Dureau de la Malle, Économie polit. des Romains, 1840, t. 2, p. 443).—L'histoire rapporte que Clovis acquit la propriété de toutes les rivières et recueillit ainsi tous les trésors jetés dans ces lacs célèbres. Si l'histoire, qui se trompe, ou nous trompe si souvent, même de nos jours, dit vrai en ce qui concerne l'acquisition faite par Clovis, c'est un bel exemple donné par un conquérant barbare; beaucoup de conquérants dans notre siècle, se sont dispensés d'acquérir.—Ce qui fait supposer avec quelque fondement que Clovis fut à un titre sérieux maître et propriétaire de toutes les rivières, c'est que nous voyons après lui, les rois disposer souverainement de la pêche dans les rivières et faire don des rivières elles-mêmes. — V. le précis de notre honorable ami M. Rives, p. 26, 27 et suiv., où il énonce un grand nombre de donations, faites par les rois de France qui ont succédé à Clovis; V. aussi ci-après dans cet historique ce qui concerne les rivières non navigables).

10. Les rois donnaient le domaine utile à perpétuité, *Jure perpetuo fiscum..... cum piscationibus et portu navium*, mais ils conservaient le domaine direct ou éminent (Dom Bouquet, 9, 697).—D'après les Capitulaires de Charlemagne, les grands chemins et les rivières étaient placés sous la juridiction des comtes et de leurs lieutenants ou vicaires, qui étaient tout à la fois chargés de les administrer et de punir les délits qui pouvaient y être commis (Capit. 11, col. 338, ch. 32, *Lex sal.*, tit. 10, *De furtis diversis*, art. 31, 32). Ainsi, les Capitulaires soumettaient à la même législation les chemins et les rivières. Il devait, du reste, en être ainsi, puisque, comme l'a dit Pascal, «les rivières sont des chemins qui marchent et qui portent où l'on veut aller. »—Jusqu'à Hugues-Capet, les bénéfices de dignité et les bénéfices fiscaux étaient viagers, de sorte que les possesseurs n'avaient que le produit utile; ils n'étaient en quelque sorte qu'usufruitiers. Mais Hugues-Capet rendit tous les bénéfices patrimoniaux et héréditaires; de bénéfices, ils devinrent fiefs; il donna par cette mesure au régime féodal une base telle qu'il fallut toute l'énergie

de la révolution française pour la détruire. Le royaume, sous Hugues-Capet, était partagé en cinquante-cinq duchés, comtés et vicomtés, et chacune de ces fractions du royaume avait son existence indépendante, c'est-à-dire ses souverains, ses lois et ses usages particuliers (M. Guizot, Cours d'hist., t. 2, p. 436, 437 et t. 4, 381). Mais pour pouvoir apprécier cet état de choses et son influence sur la propriété des cours d'eau, quelques observations sur le mode de constitution du régime féodal sont indispensables.

11. A la chute de Rome, l'unité de puissance et de nation dut disparaître, et la poussière de l'empire, en se répandant sur le monde, fit germer en tous lieux, et surtout dans la France, voisine de l'Italie, de petits États, de petites dominations, de petits princes, imitateurs serviles des grands qui venaient de tomber avec la ville des Césars, et qui furent d'autant plus despotes que leur puissance s'exerçait dans des limites plus étroites. Ce fut le monde féodal qui, dans l'origine, n'était qu'une décentralisation de l'empire romain.—Au milieu des princes de la féodalité, s'élevait le roi de France, seigneur féodal, au même titre que les autres seigneurs, et seulement un peu plus puissant; mais tous, rois, ducs, marquis, comtes, vicomtes, n'élevèrent leur autorité que sur les débris de l'unité impériale; et comme la justice était dans Rome l'un des plus hauts attributs de la puissance souveraine, la féodalité s'arrogea tout d'abord les droits de haute justice dans toute la circonscription de ses fiefs. Ces droits de haute justice avaient pour accessoires indispensables la police et la conservation des choses publiques et communes. C'est ainsi que toutes les rivières, grandes et petites, navigables ou non, furent, suivant plusieurs auteurs et publicistes, soumises à la juridiction féodale.—Usurpatrice dans son principe, la féodalité poursuivit avec fermeté la réalisation complète du système d'usurpation auquel elle devait son existence politique et sa fortune. Les peuples, comme tous les puissants de la terre, ne peuvent échapper aux conséquences des principes qui les ont créés. Tantôt par ses luttes avec la royauté, tantôt par la faveur ou la faiblesse des rois, elle transforma insensiblement les droits de justice et de surintendance qu'elle avait sur les rivières, en droit de propriété. —Nous avons dit que l'élévation de Hugues-Capet rendit les bénéfices patrimoniaux et héréditaires. Ce ne fut qu'à ce titre qu'il fut proclamé roi par ses compétiteurs et ses égaux (M. Guizot, *eod.*), et c'est de là, comme le remarque M. Rives (*loc. cit.*), que date la maxime en vertu de laquelle le seigneur féodal, avait, soit en domaine utile, soit en directe, la propriété universelle et privée de sa circonscription censuelle, d'une manière aussi absolue que le haut justicier possédait la seigneurie publique de chaque arrondissement de justice.

Toutes les collections historiques sont remplies de chartes d'aliénation ou d'inféodation des eaux et des cours d'eau; *cum aquis, aquarumve decursibus, viis et inviis* (V. notamment celles que Doublet rapporte, et Maximes du gouvernement monarchique, t. 2, p. 237, par le comte Dubuat).—La propriété des eaux dépendait à tel point de la puissance publique qui régissait le territoire, qu'un gentilhomme ayant eau courante dans sa terre, ne pouvait y défendre la pêche, sans le consentement du baron en la châtellenie duquel il se trouvait, et sans celui du vavasseur ou bas justicier (Établissements de saint Louis, liv. 1, ch. 72). —Mais à mesure que la puissance, et avec elle, l'action centralisatrice des rois augmentait, on reconnaissait la nécessité, dans l'intérêt général du pays, de faire cesser le système de domination et de despotisme intolérables que les seigneurs exerçaient sur les eaux.

12. C'est à partir de François I[er] surtout que l'histoire signale la tendance prononcée des souverains à faire rentrer sous leur empire et sous leur action de police et de surveillance tous les fleuves et rivières de France.—Par une ordonnance de 1543, François I[er] attribua au grand-maître des eaux et forêts pouvoir de juridiction sur les eaux et rivières des prélats, princes, communautés, gentilshommes et autres sujets; leur garde et entretien étant, dit l'ordonnance, l'une des choses plus commode, requise et nécessaire tant à nous qu'à nos dits sujets (Rec. de Rousseau, p. 162). — Neuf ans après, Henri II, par ordonnance de 1558, plaçait sous la juridiction du grand-maître des eaux et forêts, le sol même de toutes les rivières du royaume.—« Ordonnons, dit l'édit, que tous et chacun des procès concernant directement le fond et propriété de nos dites eaux et forêts, îles et rivières, et entreprises sur icelles soient dorénavant instruits, jugés, décidés et terminés en première instance, etc. » Et le préambule de l'édit porte : « Les eaux et forêts, tant de nous que de nos sujets. »— En 1564, nouvel édit par lequel il ordonne l'arpentage de toutes les eaux et forêts, non-seulement de son domaine, mais aussi du domaine des princes, prélats, communautés, seigneurs et autres, nos sujets du royaume.—Du reste, nous ne devons pas omettre que, dès le règne de Charles VI, Bouteiller, dans la Somme rurale, avait dit :— « Si est à savoir que toutes les grandes rivières courantes parmi le royaume sont au roi notre sire, et tout le cours de l'eau, et les tient-on comme chemins royaux..... et les plus petites rivières qui ne portent point de navires sont aux seigneurs parmi qui, terres et seigneuries elles passent. » — Ces principes, émis par Bouteiller, doivent être remarqués, car nous verrons bientôt les plus grandes divergences d'opinions se manifester entre les jurisconsultes sur la question de savoir à qui appartiennent aujourd'hui les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

13. L'ordonnance de 1669, promulguée par Louis XIV, est la première loi qui ait constitué notre droit public en ce qui concerne les grands cours d'eau. Elle déclare que toutes les rivières navigables font partie du domaine de la couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires. — Mais cette disposition même prouve qu'avant l'ordonnance, les seigneurs se prétendaient propriétaires des fleuves et rivières. Cette propriété a même été contestée longtemps après l'ordonnance. Nous en avons la preuve dans la loi de 1791 appelée code rural, et qui contient dans son art. 6 cette disposition : — « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'une rivière navigable ou flottable, etc. »—Ainsi, jusqu'au moment où la révolution française a éclaté, la féodalité était si peu disposée à renoncer à ses prétentions, que le législateur, même en 1791, jugeait nécessaire de rappeler le principe que les fleuves et rivières n'appartenaient qu'à la nation. — V. Domaine public.

14. L'ord. de 1669 eut le mérite très-grand, pour l'époque où elle fut promulguée, de tracer une ligne de démarcation très-arrêtée entre les choses qui appartiennent au roi en toute propriété et celles dont il n'est maître que par le titre seul de la souveraineté, tels que les chemins, les rivières, les ports, les places publiques, etc. — Que, dans la pensée secrète de l'ordonnance, le prince ait voulu mettre hors de toute contestation, par une disposition formelle, son droit absolu sur toutes les rivières de France, faire sentir sa supériorité aux seigneurs et fouler aux pieds leurs prétentions ambitieuses, cela est possible, mais le principe gravé et acquis par la loi restait. Ce principe, c'est que la souveraineté cessant, le droit au domaine disparaissait, car la propriété du prince ne reposait plus que sur le titre seul de la souveraineté.—Dès ce moment, le chef de l'État n'avait plus sur le domaine public, sur les choses communes, qu'un droit de police générale, de surveillance légale, d'intendance honorifique; sa propriété ne consistait plus que dans ce que les jurisconsultes sont convenus d'appeler le domaine éminent. Il avait la jouissance, les produits, tels que la pêche, mais ce n'était qu'une compensation des charges. Le droit d'user lui restait, mais il était dépouillé du droit d'abuser, qui seul constitue la propriété pleine et entière.—Le principe de l'inaliénabilité et, comme conséquence, celui de l'imprescriptibilité, restaient inséparables de ce domaine public et commun.—Comment prescrire une chose qui appartient à tous, et à la jouissance de laquelle chaque membre de la grande famille participe tous les jours? Comment le prince lui-même aurait-il pu aliéner valablement une chose sur laquelle il n'avait d'autre droit qu'un titre passager et périssable, et en enlever la propriété au pays qui ne passe ni ne périt jamais?

15. Cet état de choses dura jusqu'à la révolution française.— L'assemblée constituante consacra de nouveau, par plusieurs lois, l'ord. de 1669; mais elle lui donna deux états impérissables, la liberté et l'égalité.—Avant 1789, des entraves et des droits de tous genres entravaient la navigation des fleuves et des rivières.— Dans la nuit célèbre du 4 août 1789, l'assemblée abolit tous les droits féodaux, et les lois du 22 nov. 1790 et 28 sept.-6 oct. 1791 complétèrent le système de libre parcours, en abolissant toute espèce de redevance seigneuriale sur les fleuves et rivières; et

il ne pouvait en être autrement. — Les cours d'eau ne sont-ils pas, comme les grands chemins, destinés à établir une communication perpétuelle entre les hommes? La civilisation coule et s'épand avec leurs flots. C'est par la liberté de leurs parcours qu'ils deviennent l'élément essentiel du commerce, les moteurs de l'industrie, et qu'ils font germer dans toutes les provinces qu'ils arrosent les semences de vie et de progrès du genre humain.

16. Les principes sur lesquels repose le domaine public étant consacrés par les lois de 1790 et 1791 et par les dispositions de l'art. 538 c. civ., il ne s'agit plus que d'en déterminer l'étendue. —Dans les fleuves et rivières, le domaine public finit-il là où le rivage commence? Comprend-il le rivage? et surtout comprend-il le sol sur lequel l'eau coule? — Mais d'abord l'eau ne peut pas constituer une propriété distincte du lit qui la contient; le lit et l'eau ne forment qu'un tout indivisible. — Otez le lit, il n'y a plus de fleuve; ôtez l'eau, il n'y a plus de lit; il n'y a plus qu'une terre qui, de libre qu'elle était, devient à l'instant l'esclave de l'homme; aussi la loi romaine ne séparant pas le lit de l'eau qui le couvre, dit-elle : *Impossibile est ut alveus fluminis publici non sit publicus* (L. 1, § 7, D. *De fluminibus*, liv. 43, tit. 12). — L'indivisibilité, dans ce cas, a son principe dans la nature même des choses.

17. Mais il importe de bien se fixer sur l'étendue du lit, de savoir où la propriété publique finit, où la propriété privée commence.—Si vous parcourez les grands fleuves de France et surtout la Loire, vous remarquez çà et là de vastes portions de terrains sablonneux, que les eaux laissent à découvert pendant l'été, et qu'elles recouvrent ensuite entièrement dans les grandes crues d'automne.—Alors la rivière coule à pleins bords.—Ces terrains étant chaque année occupés par le fleuve, doivent être considérés comme faisant partie de son lit. — Le rivage n'est réputé commencer qu'à partir du point ou de la ligne que le fleuve n'atteint pas dans ses grandes crues habituelles. C'est le principe du droit romain : *Ripa ea putatur quæ plenissimum flumen continet* (L. 3, § 1, D. *De fluminibus*, L. 1, § 5, *ibid.*).— On voit qu'il ne s'agit pas ici d'une inondation. — Ainsi tout ce qui est en dehors du fleuve coulant à pleins bords, est propriété privée.

Il résulte de là que le rivage doit être divisé en deux parties bien distinctes ; d'abord la partie intérieure du rivage, baignée par les flots, ou rivage proprement dit, qui sert d'encaissement au fleuve et en fait partie intégrante comme le lit, et le rivage extérieur, où se trouve pratiqué le chemin de halage et où commence la propriété privée. — Le tréfonds du chemin de halage, appartient en effet aux riverains. —V. n° 119.

18. 2° *Canaux.* — Nous ne pouvons omettre de parler des canaux parmi les cours d'eau navigables ; car, depuis deux siècles, ils ont acquis une haute importance et ajouté beaucoup à la fortune publique.—Les fleuves et rivières, indépendamment de la richesse naturelle qu'ils procurent aux campagnes en les arrosant, sont en outre pour elles la source féconde d'une richesse artificielle qui naît du transport des marchandises, à l'aide des canaux presque toujours entretenus par leurs eaux.— Plus le génie de l'homme et la puissance de l'industrie parviennent à relier ensemble les contrées d'une même nation à l'aide des communications établies entre elles, plus toutes les parties de l'Etat, soudées en quelque sorte les unes aux autres, s'enrichissent par un lien de fraternité et un travail qui double de force en raison de l'abréviation des distances. — On peut dire, en effet, que la fortune d'une nation est en proportion des rapports qui existent entre les provinces dont elle se compose.

Cette vérité a été appréciée de tout temps. Les premiers peuples civilisés ont travaillé à rompre les isthmes et à ouvrir les terres, pour établir entre diverses contrées des communications par eau. Plusieurs rois d'Egypte ont tenté de joindre la mer Rouge à la Méditerranée. Cléopâtre eut le même dessein ; Soliman II, empereur des Turcs, y employa cinquante mille hommes qui y travaillèrent longtemps, mais sans aucun résultat utile. Les Grecs et les Romains projetèrent un canal à travers l'isthme de Corinthe qui joint la Morée et l'Achaïe, afin de passer de la mer Ionienne dans l'Archipel. Démétrius, Jules César, Caligula et Néron tentèrent en vain cette grande entreprise. — Sous le règne de Néron, Lucius Vérus, un des généraux de l'armée romaine dans les Gaules, entreprit de joindre la Saône à la Moselle par un canal, et de faire communiquer la Méditerranée et la mer d'Allemagne par le Rhône, la Saône, la Moselle et le Rhin, ce qu'il ne put exécuter. — Charlemagne forma le dessein de joindre le Rhin et le Danube, afin d'établir une communication entre l'Océan et la mer Noire, à l'aide de différents fleuves et canaux ; mais des obstacles imprévus lui firent abandonner son projet. — Probablement les anciens manquaient des connaissances mathématiques et hydrauliques suffisantes pour mener à fin de pareilles entreprises, ou, ce qui est probable, ils étaient privés d'hommes pratiques et d'ingénieurs capables d'exécuter ces grandes conceptions. Toujours est-il qu'ils ne sont arrivés en Europe à aucun grand résultat, et que nous-mêmes nous ne pouvons dater que de Henri IV, et même de Louis XIV, l'époque de nos premières constructions en fait de canaux.—Aucun pays, plus que la France, n'est appelé à retirer d'immenses avantages d'un système général de navigation, s'il est habilement combiné. Son climat tempéré subit très-rarement l'influence fâcheuse de ces hivers longs et rigoureux, qui, dans d'autres contrées, tiennent les canaux et même les rivières gelés pendant une grande partie de l'année. Avec les fleuves que possède la France et qui la traversent de l'Orient à l'Occident, avec les canaux qui relient ces fleuves entre eux, avec les bateaux à vapeur qui servent de remorqueurs à toutes les marchandises et objets de poids, avec les chemins de fer, enfin, qui touchent à tous les cours d'eau, la France doit être appelée sous peu de temps à un développement d'industrie et de fortune agricole et commerciale inconnus jusqu'à ce jour d'aucun peuple, si ce n'est de l'Angleterre qui nous a beaucoup devancés sous ce rapport.

19. Les avantages de la navigation artificielle fixèrent l'attention de plusieurs de nos rois. Sous François Ier, l'on projetait d'ouvrir les canaux de Bourgogne, du Centre, du Midi et de Briare. Cependant le canal de Briare ne fut commencé que sous le règne de Henri IV, et sous l'administration et la direction de Sully, et achevé sous Richelieu ; il unit la Loire à la Seine par la petite rivière appelée le Loing. Son étendue est de 44 kilomètres (environ 11 lieues), depuis Briare jusqu'à Montargis, et c'est au village de Cépoy, près de cette jolie ville, que se trouve son embouchure. — Le canal d'Orléans fut entrepris en 1675, sous Philippe d'Orléans, régent, pour servir d'une seconde communication entre la Loire et la Seine. Il porte le nom d'Orléans, quoiqu'il ne commence qu'au bourg de Combleux, à une lieue de cette ville. — Ces canaux, très-utiles pour le commerce, n'ont rien de remarquable sous le rapport de l'art.

20. Mais un merveilleux ouvrage de ce genre, c'est le canal du Languedoc, appelé aussi canal du Midi ou des Deux-Mers, parce qu'il joint l'Océan à la Méditerranée.—Proposé sous François Ier et sous Henri IV, il fut entrepris et achevé sous Louis XIV, d'après les plans et sous les ordres du célèbre Paul Riquet. Il commence par un réservoir de 4,000 pas de circonférence, et de 80 pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la montagne Noire.— Le canal a 64 lieues de longueur, et forme, près de Béziers, une admirable chute d'eau de 156 toises de long sur 11 toises de pente. —En plusieurs endroits, ce canal est conduit sur des aqueducs et des ponts d'une hauteur incroyable qui donnent passage entre leurs arches à d'autres rivières.—Ailleurs, il est coupé dans le roc, tantôt à découvert, tantôt en voûte. — Il s'étend depuis la Garonne à Toulouse jusqu'à Agde, à l'Etang de Thace et au port de Cette, et communique ainsi de l'Océan à la Méditerranée, en passant par Toulouse, Castelnaudary, Tarbes, Carcassonne, Mézières et Agde. — Les rigoles de dérivation de la montagne Noire et de la plaine qui servent à amener les eaux dans plusieurs réservoirs, et, entre autres, dans le grand réservoir de Saint-Féréol, contenant 120,000 toises cubes d'eau, sont le chef-d'œuvre de l'art ainsi que les écluses et aqueducs. Ce monument est comparable à ce que les Romains ont fait de plus grand. Commencé en 1666, il fut terminé en 1678.—Le fief, la baronnie que reçut Riquet en récompense de ses travaux, ont disparu avec la royauté, mais les œuvres immortelles de l'homme de génie ont survécu à de vains honneurs, et Riquet, après deux siècles écoulés, est encore l'un des ingénieurs les plus célèbres du monde civilisé.

21. Le canal de Bourgogne fut ouvert en 1775, et l'on commença

sous Louis XVI, en 1784, les canaux du Centre et du Nivernais. —Napoléon fit terminer les canaux commencés; il entreprit et parvint à achever le canal de Saint-Quentin qui, par l'Oise, réunit l'Escaut à la Seine. Il décréta celui du Rhône et du Haut-Rhin par le Doubs, ainsi que celui de Nantes dont il appréciait l'importance stratégique. Sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X de nouveaux canaux furent commencés et achevés (V. à la note la nomenclature de tous les canaux existant en France). Mais pour être juste, nous devons dire que l'œuvre de la canalisation artificielle en France a été presque complétée pendant les dix-huit années de paix qui ont signalé l'existence de la monarchie de juillet (V. n° 158).

22. 3° *Eaux non navigables ni flottables.*—Ces cours d'eau ont donné lieu à tant de difficultés et de systèmes divers, et entre les anciens docteurs comme les nouveaux, et les tribunaux eux-mêmes, sont tellement divisés dans leurs opinions, que nous croyons, pour ne pas retomber dans les redites fastidieuses, devoir reporter tout ce que nous avons à dire sur cette importante matière au ch. 4 (nos 208 et suiv.), où nous traitons des petits cours d'eau.

23. *Législation comparée.* — La législation *anglaise*, en ce qui concerne les cours d'eau, a des principes qui s'harmonisent peu avec les nôtres. — Ainsi nous avons, en France, établi une division grande et simple tout à la fois. — Nous distinguons les fleuves et rivières navigables des rivières et cours d'eau non navigables. Et ce fait reconnu, nous classons les fleuves et rivières navigables dans le domaine public, et les petits cours d'eau, à moins de titres spéciaux; sont choses communes à tous les citoyens.

En Angleterre, les cours d'eau sont aussi divisés en deux classes : 1° la mer et ses bras; et par bras la législation anglaise comprend les fleuves, depuis leur embouchure dans la mer, jusqu'au point où les effets du flux et reflux cessent de se faire sentir; 2° les rivières d'eau douce, qu'elles soient navigables ou non, peu importe. — On reconnaît dans cette division la vieille pensée de l'Angleterre, qui longtemps a soutenu qu'elle était propriétaire d'une partie de la mer, et qui s'est efforcée de l'enchâsser, comme un joyau, dans le domaine de la couronne royale; aussi a-t-elle décidé que la mer, dans les parties qui baignent les côtes et les fleuves formant bras de mer, serait, de droit commun, la propriété du souverain. — La loi cependant, contradiction singulière, ne reconnaît pas à cet égard d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, et de simples particuliers peuvent acquérir la propriété des parties de la mer voisine des côtes, ou des fleuves, par prescription aussi bien que par charte royale. — Ces principes sont en opposition complète avec ceux de notre ancienne comme de notre nouvelle législation. — Mais la législation anglaise se rapproche cependant de nous sur quelques points. — Ainsi, comme en France, le roi exerce, lors même qu'il n'est pas propriétaire, un droit de haute police et de surveillance, qui prend sa source dans la sûreté du royaume et dans la perception des droits de douane, administration dont les produits sont immenses dans la Grande-Bretagne. — Et l'individu, propriétaire de tout ou partie du bras d'un fleuve, est, en conséquence, obligé de souffrir la servitude d'un passage des vaisseaux des marchandises, et de n'entraver en rien la navigation. — 2° Quant aux rivières d'eau douce, elles appartiennent de droit commun aux particuliers, lors même qu'elles sont navigables, le roi n'en est propriétaire qu'exceptionnellement. — Il est stipulé, dans deux articles de la grande charte, « que la pêche d'aucune rivière ne pourra être mis en défend, pour les menus plaisirs du souverain, et que toutes les pêcheries établies à demeure dans les rivières à son profit seront supprimées; » on excepte seulement celles formées le long des côtes de la mer. — On reconnaît ici l'influence du régime féodal, ainsi que l'ambition jalouse et inquiète des premiers barons, au regard de la royauté. — On appelle néanmoins les rivières, fleuves royaux; de même que nous appelions, il n'y a pas longtemps encore, routes royales les grands chemins; non parce qu'ils sont la propriété du souverain, mais parce que les grandes routes, comme les fleuves, se trouvent sous la surveillance et la protection éminente du chef de l'État. — C'est par suite de cette surveillance que, comme en France, il est expressément défendu d'entraver le cours des eaux et la circulation des navires, d'établir des barrages, de détériorer les digues et d'opérer des dérivations sur les cours d'eau.— Au cas d'inondation, lorsque le terrain réclamé porte des marques qui puissent en faire constater l'identité, ou même si tous vestiges de constructions et de plantations ayant disparu, il est possible de reconnaître le terrain par la mesure et les bornes des terres limitrophes, l'ancien propriétaire en est remis en possession.— Hale (*De jure maris*, cap. 4) rapporte à cet égard plusieurs précédents. Il cite, entre autres, une décision du parlement, rendue en faveur de Philippe Barnet, évêque de Bath, dont la Tamise avait inondé le domaine, près de Greenwich. Dans ces cas, l'ancien propriétaire est remis en possession, lors même que l'inondation aurait duré quarante ans; nous croyons que cette jurisprudence ne serait pas facilement admise en France. — V. v° Prescription.

24. Pour ce qui concerne l'étendue du domaine du roi sur les bords et rivages de la mer, les publicistes anglais établissent trois zones soumises à des principes différents : 1° les terrains envahis par les hautes marées des équinoxes ne font pas partie, de droit commun, des domaines de la couronne; car les marées très-fortes inondent des prairies et des marais salants, qui constituent des propriétés privées, à l'égard desquelles l'administration de la couronne n'a jamais élevé de réclamation; 2° les terrains inondés chaque mois aux deux hautes marées de la pleine lune et de la nouvelle lune; c'est une question controversée en Angleterre de savoir si ces terrains appartiennent de droit commun à la couronne. Hale soutient qu'on doit, de droit commun, les considérer comme des propriétés privées, parce qu'ils ne sont pas habituellement couverts par les eaux, et sont dès lors présumés faire partie des domaines limitrophes. — Il rapporte plusieurs contestations où il fut jugé que, lorsque le roi réclame une terre comme constituant le rivage de la mer, la preuve que ce terrain est couvert par les hautes marées de la nouvelle lune et de la pleine lune a été considérée comme insuffisante, 3° on range dans la troisième zone l'espace de terrain couvert par les marées ordinaires de la pleine à la nouvelle lune; c'est ce qui constitue le véritable rivage de la mer.—Hale dit que ce terrain fait partie des domaines de la couronne, *primâ facie* et de droit commun, et que ce domaine s'étend même sur les fleuves dans toute l'étendue du flux et reflux, dans la partie appelée, en Angleterre, bras de mer. — Mais, comme en Angleterre les domaines de la couronne ne sont pas inaliénables, les sujets du roi peuvent acquérir la propriété du rivage par chartes ou prescription.

25. Une remarque très-importante à faire, et qui peint bien la différence de génie du peuple français et du peuple anglais, c'est que la navigation fluviale est affranchie de tout droit de navigation, tandis que les droits de barrière sur les roues sont très-élevés, et même la loi interdit absolument tout transport de charbon par terre. — Nous avons fait tout le contraire, nous avons supprimé la taxe des barrières, et nous avons établi des taxes de navigation considérables; par ce moyen, tout le commerce de roulage s'est porté sur les grandes voies de communication par terre; au lieu de bonnes routes, nous avons constamment des chemins en très-mauvais état, qui exigent d'immenses réparations et épuisent le trésor public; au lieu d'avoir des marins, nous avons des rouliers; au lieu, enfin, de favoriser le commerce, nous l'entravons par l'élévation du prix des transports. Les voies ferrées peuvent seules remédier à ce grave préjudice.

26. La législation d'*Allemagne*, en ce qui concerne les cours d'eau, se rapproche beaucoup plus de la nôtre que celle d'Angleterre. Les fleuves et rivières ne rentrent pas, comme en France jadis, dans le domaine de la couronne.—L'Etat n'exerce sur les grands cours d'eau qu'un droit de police et de surintendance. Les fleuves et rivières navigables, de même que les grands chemins, sont classés parmi les choses publiques, *res publicæ*. Il est défendu aux riverains de mettre des entraves à la navigation, et de porter atteinte par des dérivations au cours des eaux. Le gouvernement, de même qu'en France, a la faculté de rendre navigable ou flottable une rivière qui ne l'était pas, sauf indemnité; aucun riverain ne peut établir des barrages ou des écluses dans les rivières navigables et flottables, à moins d'une concession accordée par l'État ou de l'acquisition par prescription. — Les frais des ouvrages, qui deviennent nécessaires pour la con-

solidation des terrains riverains et la sécurité des rives, sont à la charge des propriétaires de ces terrains; les frais des ouvrages à exécuter dans le lit même de la rivière publique, dans un but d'utilité générale, sont acquittés par l'Etat, à moins que le souverain ou les riverains ne soient propriétaires du cours d'eau, alors les travaux sont à leur charge. Cette obligation s'étend même aux propriétaires non riverains, lorsqu'il est constaté qu'ils doivent retirer un avantage des constructions quelconques à élever. Notre loi de 1807 a des dispositions qui, sous certains rapports, s'harmonisent avec la législation de l'Allemagne (V. plus bas et v[is] Marais, Trav. publ.). — L'exercice du flottage, même dans les rivières publiques, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement.

27. Les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ainsi que les ruisseaux, sont la propriété des riverains; mais les eaux sont néanmoins soumises à l'action de la police et de la surveillance générale de l'administration. Aucun riverain ne peut opérer des dérivations sur la rivière qui baigne ou qui traverse son héritage, d'une manière nuisible à ses voisins. Tout individu qui se sert des eaux, doit les rendre à leur cours ordinaire à la sortie de ses domaines. C'est l'application exacte de notre art. 644. Mais les Allemands n'ont pas, comme nous, donné aux tribunaux le pouvoir arbitraire, mais si précieux, de concilier, dans leurs arrêts, les intérêts de la propriété avec ceux non moins sacrés de l'agriculture. Ils ne connaissent pas la disposition de l'art. 645 de notre code. Chez eux la possession, et par conséquent la prescription, constitue la mesure et la règle de l'usage des eaux et des irrigations. — Il résulte de là cet inconvénient grave que les riverains les plus éloignés de la source peuvent être sacrifiés dans la distribution des eaux aux riverains supérieurs. Notre principe de l'égalité dans la jouissance est bien préférable. — On ne peut construire, en Allemagne, des moulins sur les rivières navigables ou flottables sans une concession du gouvernement. Si la rivière appartient à plusieurs riverains, il exige, avant de conférer l'autorisation, le consentement de tous les intéressés. Mais si une seule personne est propriétaire d'un cours d'eau, elle est libre d'établir telle usine qui lui convient sans s'adresser à l'administration. Les règles que l'on suit pour le curage, la retenue des eaux, les signes indicatifs de la hauteur à laquelle le meunier peut les élever, sont à peu près les mêmes qu'en France. La durée et les jours des irrigations sont déterminés par des règlements locaux. En général, les irrigations ne peuvent avoir lieu que les jours des dimanches et fêtes, ainsi que la veille de ces jours. Les Allemands unissent ainsi le plaisir, le travail et la prière.

28. Il existe en *Espagne*, et particulièrement en Castille, une disposition très-sage pour les irrigations. Les règlements pour l'arrosage défendent à chaque usager d'échanger son tour ou de céder à son voisin le volume d'eau dont il a l'usage. Cette disposition remplit parfaitement (dit Jaubert de Passa, Voyage en Espagne, t. 1, p. 316) le but de l'autorisation donnée par le gouvernement. « En effet, un cours d'eau public n'est aliéné, même en partie, que pour des besoins réels et bien reconnus. Telle est la condition essentielle de la concession. Où les besoins cessent, la puissance publique reprend ses droits, car l'arrosant n'est qu'usager et non propriétaire; il ne peut donc en disposer, moins encore vendre cette concession à son bénéfice. L'intérêt général veut que cette eau rentre dans son canal ou retourne à la rivière. »

29. En *Russie*, les fleuves et rivières navigables appartiennent à l'Etat, mais les autres cours d'eau font partie, comme en Angleterre, de la propriété privée (Digeste, 10, 248 et 265). Il en est de même en Espagne (*Fuero*, 36, *rubri. de servit.*), en Italie (V. Traité *delle aque de Romagnosi*), en Pologne (V. Revue de législation de Wolowski), ainsi qu'en Prusse (code général, part. 2, tit. 15, §§ 38 et suiv.).

30. Le code *prussien* contient une disposition spéciale en ce qui concerne la navigabilité. « Si l'Etat, dit la loi, croit utile au bien général de rendre navigable une rivière qui ne l'était pas, il doit indemniser les propriétaires riverains pour toutes les pertes qu'ils pourront essuyer et toutes les charges qu'ils auront à supporter. » Cette doctrine, en France, est très-controversée, en raison du silence que le législateur a gardé sur cette grave question, qui appelle une solution définitive.

31. A l'exception de l'Angleterre, on voit qu'il y a beaucoup de similitude entre la législation française et les législations étrangères, et que même les lois de tous les pays s'accordent à reconnaître et consacrer le droit de police générale et supérieure des gouvernements sur tous les cours d'eau. Cette unanimité s'explique naturellement par le principe commun qui a donné naissance à toutes les législations de l'Europe; besoin d'ordre, de justice, et de protection pour le commerce, nécessités impérieuses, dont aucun Etat, soit monarchique, soit républicain, ne peut jamais s'affranchir.

32. La législation relative au régime des eaux a suivi des phases diverses. La première ordonnance sur les fleuves et rivières date du mois d'août 1291; elle a été suivie des ordonnances de juin 1326 et 1346, de mars 1388, de sept. 1402.—Ensuite sont venus: 1° l'édit de fév. 1415 relatif à la navigation de la Seine et de ses affluents, dans l'intérêt du commerce et des approvisionnements de Paris;—2° L'édit de mai 1520, qui confirme et modifie l'édit précédent, et qui contient notamment la défense de faire aucune construction dans les rivières, à peine d'amende arbitraire et de démolition, l'obligation de souffrir le halage, et l'obligation de tenir les arches des ponts libres dans une largeur déterminée;—3° Les ordon. de fév. 1550 et de mai 1597;—4° L'ord. de 1669, dite *des eaux et forêts*, qui contient trente-deux titres, dont six seulement concernent les eaux (V. v° Forêts, p. 15); ce sont: le titre 1, sur la juridiction des eaux et forêts; le titre 27, sur la police et conservation des forêts, eaux et rivières; le titre 28, sur les routes et chemins royaux, ès forêts et marchepieds des rivières; le titre 29, sur les droits de péage; le titre 31, sur la pêche; enfin le titre 32, sur les peines, amendes, restitutions;—5° L'ord. de 1672, appelée *code marchand*, et relative au commerce de la capitale, en ce qui touche les bateaux et trains de bois, les arches des ponts, gares, moulins construits sur les rivières, les digues, etc.; — 6° L'ord. de la marine, d'août 1861 (V. Droit marit., p. 350 et Organisat. marit.); — 7° L'ord. du 8 fév. 1683, du bureau de la ville de Paris, qui détermine la hauteur que les piles de bois flottés doivent avoir;—8° Les édits d'avril 1683 et déc. 1693; les arrêts du conseil des 10 août et 9 nov. 1694, relatifs à la propriété des fleuves, rivières, moulins, îles et autres accessoires;—9° L'arrêt du conseil du 4 avr. 1702, concernant les prises d'eau;—10° La déclaration du roi, du 24 avr. 1703, servant de règlement pour la navigation de la Loire et autres fleuves y affluants;—11° L'arrêt du conseil du 17 juin 1704 et lettres patentes pour la perception des droits attribuée aux gardes des ports;—12° Les arrêts du conseil des 28 sept. 1706, 26 juill. 1707, 26 juin 1714, 13 déc. 1722 relatifs aux rivières navigables; — 13° La déclaration du roi, du 30 mai 1731, sur la récolte du varech;—14° L'arrêt du conseil du 26 fév. 1732, contenant règlement général pour la police et conservation des eaux de la Bièvre et cours d'eau y affluants;—15° L'arrêt du conseil d'Etat du roi du 5 nov. 1737, concernant le flottage des bois de marine sur le Doubs;—16° Les arrêts du conseil d'Etat du 24 juin 1777, portant règlement pour la navigation de la Marne et autres rivières et canaux navigables; du 17 juill. 1782 pour la navigation de la Garonne; du 23 juill. 1783, pour la navigation de la Loire et ses affluents.

33. Depuis la révolution de 1789, il a été publié sur les eaux intérieures un grand nombre d'actes législatifs et d'instructions qui vont être indiqués ou rapportés dans leur ordre chronologique, et l'on renvoie v[is] Droit marit., Organis. marit. et Propriété, le tableau de la législation relative soit au commerce maritime, soit à la marine proprement dite, aux marins, aux rivages, ports de mer, phares, etc.

Tableau des lois, décrets, ordonnances, etc., sur les eaux.

Août 1669. — Edit portant règlement sur les eaux et forêts. — V. Forêts, p. 15.

Avril 1683. — Edit concernant les droits de propriété sur les îles, atterrissements, passages, bacs, ponts, moulins et autres droits sur les rivières navigables.

Louis, etc. — Comme les grands fleuves et les rivières navigables appartiennent en pleine propriété aux rois et aux souverains, par le seul titre de leur souveraineté, tout ce qui se trouve renfermé dans leurs lits, comme les îles qu'elles forment en diverses manières, les accroissements et atter-

rissements, les péages, passages, ponts, bacs, bâteaux, pêches, moulins et autres choses ou droits qu'elles produisent nous appartiennent, et personne n'y peut prétendre aucun droit sans un titre exprès et une possession légitime. — Aussi nos officiers ont pris un soin particulier dans tous les temps de les conserver comme des portions principales de notre domaine, auquel les rois nos prédécesseurs ont ordonné que la réunion en serait faite. Entre autres le roi François Ier, par ses lettres patentes de l'année 1539, voulut qu'il fût procédé à la recherche de celles du Rhône; et Charles IX, en l'année 1572, établit des commissaires pour informer des entreprises faites sur celles des rivières de Seine, Loire, Garonne, Marne, Dordogne et autres, avec ordre de les réunir au domaine, s'il n'y avait titre au contraire, et ensuite les donner à ferme, ou en faire des baux à cens et rentes, suivant qu'il serait trouvé plus utile. C'est sur ces motifs et sur ces exemples que nous nous sommes proposé de renouveler ces ordonnances, et à cette fin nous aurions fait expédier notre déclaration du mois de mars 1664, en conséquence de laquelle et des arrêts de notre conseil rendus en exécution, les détenteurs des îles, accroissements, péages, moulins et autres choses ci-dessus, ont été poursuivis. Mais comme en suite des remontrances qui nous en auraient été faites, nous aurions bien voulu relâcher quelque chose des droits que nous y avions par le titre de notre couronne, en faveur de ceux qui en jouissaient paisiblement plus de cent années auparavant, et ce sans autre réserve, charge ni condition que d'une modique redevance foncière que nous aurions voulu être payée à l'avenir par forme de reconnaissance, à la recette de notre domaine, sur le pied de la valeur du vingtième denier du revenu, ainsi qu'il est porté par notre édit du mois d'avril 1683, lequel nous étant fait représenter avec les arrêts de notre conseil du [illegible] août et autres donnés en conséquence, et voulant traiter favorablement nos sujets, et leur donner en cette occasion, comme en toutes autres, des marques de notre bonté.

À ces causes, etc , confirmons en la propriété, possession et jouissance des îles, îlots, atterrissements, accroissements, droits de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins, et autres édifices et droits sur les rivières navigables dans l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, tous les propriétaires qui rapporteront des titres de propriété authentiques, faits avec les rois nos prédécesseurs, en bonne forme, auparavant l'année 1566, c'est à savoir inféodations, contrats d'aliénations et engagements, aveux et dénombrements qui nous auront été rendus, et qui auront été reçus sans blâme.

Nous avons pareillement confirmé et confirmons en la propriété et jouissance desdits droits, même en ceux de justice et de propriété desdites rivières, les églises et monastères de fondation royale, auxquels lesdits droits auront été donnés par les rois nos prédécesseurs pour cause de fondation et dotation desdites églises, mentionnée dans leurs titres ou dans les déclarations des biens et revenus desdites églises qui se trouveront en nos chambres des comptes.

Et quant aux possesseurs desdites îles, îlots, fonds, édifices et droits susdits sur lesdites rivières depuis les lieux où elles sont navigables sans écluse ni artifice, qui rapporteront seulement des actes authentiques de possession commencée sans vice avant le 1er avr. 1566, et continuée sans trouble, voulons et nous plaît, qu'eux, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, demeurent confirmés, comme nous les confirmons en leur possession, sans qu'à l'avenir ils puissent être troublés, à condition néanmoins de nous payer annuellement, à commencer du 1er janvier de la présente année, entre les mains et sur les quittances du fermier de notre domaine, par forme de redevance foncière, le vingtième du revenu annuel desdites îles, îlots, et autres droits et choses susdites, suivant la liquidation qui en sera faite sur le pied des baux passés sans fraude, ou sur l'estimation du revenu des choses et fonds de pareille qualité; et ce outre les droits seigneuriaux, rentes et redevances dont ils se trouveront chargés, tant envers nous ou les engagistes de notre domaine, qu'envers les seigneurs particuliers, auxquels nous n'entendons préjudicier.

Et à l'égard desdits droits dont les détenteurs ne rapporteront titres valables de propriété ou de possession avant l'année 1566, ainsi qu'il est dit ci-dessus, nous voulons que les droits et choses susdites soient réunis à notre domaine, comme nous les réunissons par ces présentes; dérogeons pour cet effet, en tant que de besoin, à toutes lois, ordonnances et coutumes contraires. Si donnons, etc.

24 juin 1777. — Arrêt du conseil portant règlement pour la navigation de la rivière de la Marne et autres rivières et canaux navigables.

Le roi étant informé que les difficultés qu'éprouve la navigation de la rivière de Marne, sont très-préjudiciables au commerce des provinces dont cette rivière forme les débouchés, ainsi qu'à la sûreté de l'approvisionnement de Paris, et que la plus grande partie des obstacles qui troublent la navigation sur ladite rivière de Marne, et sur les autres rivières et canaux navigables du royaume, provenait des entreprises illégitimes formées par les riverains et les navigateurs et de l'inexécution des ordonnances rendues sur cette partie; sa majesté aurait reconnu la nécessité de réprimer les abus que la tolérance et l'impunité ne font qu'accroître et multiplier chaque jour, en rappelant les dispositions des ordonnances rendues sur le fait de la navigation, et en expliquant ses intentions sur la protection qu'elle veut accorder au commerce et à l'exploitation des voitures publiques, dont elle a autorisé l'établissement sur les rivières et canaux navigables. À quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, etc.

1. Les ordonnances rendues sur le fait de la navigation, notamment celles des eaux et forêts de 1669, et du bureau de la ville de Paris de 1672, et tous autres règlements sur cette partie, seront exécutés selon leur forme et teneur: sa majesté fait en conséquence défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, ni autres constructions, ou autres empêchements quelconques, sur ou au long des rivières et canaux navigables, à peine de 1,000 liv. d'amende et de démolition desdits ouvrages; et où il se trouverait sur la rivière de Marne et autres rivières, aucuns desdits ouvrages nuisibles à la navigation, ordonne sa majesté aux propriétaires de les enlever et de les détruire dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent arrêt, qui leur sera faite à cet effet; sauf auxdits propriétaires qui auraient fait lesdits établissements en vertu de titres ou concessions valables et légitimes, prévus par l'ordonnance de 1669, à remettre dans lesdits deux mois pour tout délai, ès mains du sieur contrôleur général des finances, les titres et renseignements relatifs à leur jouissance, pour, sur le vu d'iceux, et le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra, et pourvu à leur indemnité s'il y échoit.

2. Enjoint sa majesté à tous propriétaires riverains de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour le hallage des bateaux et traits des chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en serait besoin, sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds; et où il se trouverait aucuns bâtiments, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour tous les chemins de halage, d'un ou d'autre bord, ordonne sa majesté que lesdits bâtiments, arbres, haies et clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garants et responsables des événements et retards, de 500 liv. d'amende, et d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise sa majesté tous voituriers par eau et mariniers fréquentant lesdites rivières, ledit délai expiré, d'abattre et enlever lesdits obstacles, sur la permission des juges qui en doivent connaître, auxquels lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation; et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers de leurs peines et leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront pour en disposer comme bon leur semblera.

3. Ordonne pareillement sa majesté à tous riverains, mariniers ou autres, de faire enlever les pierres, terres bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements étant de leur fait ou non à leur charge dans le lit desdites rivières ou sur leurs bords, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation desdits matériaux et débris, et d'être en outre contraints au payement des ouvriers qui seront employés auxdits enlèvements et nettoiements, lesquels après ledit délai passé, pourront être faits en vertu du présent arrêt, par tous voituriers par eau et mariniers.

4. Défend sa majesté, sous les mêmes peines, à tous riverains et autres, de jeter dans le lit desdites rivières et canaux, ni sur leurs bords, aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser et atterrir le lit, ni d'en affaiblir et changer le cours par aucunes tranchées ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir les chanvres, comme aussi d'y tirer aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux, plus près des bords que de 6 toises.

5. Enjoint sa majesté à tous propriétaires et fermiers de bacs établis sur lesdites rivières, de rendre les abords et chaussées desdits bacs, faciles et praticables pour la navigation et les passagers, d'entretenir leurs bacs et nacelles en bon état, de les pourvoir de gens habiles à la manœuvre, et d'avoir toujours un tarif de leurs droits affiché sur une plaque exposée à la vue du public, et où le service desdits bacs se ferait à corde tendue, sa majesté entend que ceux qui les exploitent livrent le passage aux coches, diligences et bateaux, sans leur faire éprouver le moindre retard ou empêchement, à peine d'en demeurer garants et responsables.

6. Veut sa majesté que le fermier du canal de Cornillon-les-Meaux soit tenu, aussitôt que la hauteur des eaux sera suffisamment diminuée, de faire curer les sas et les fossés dudit canal à profondeur suffisante, et d'achever toutes les réparations dont il est tenu par son bail, à peine de demeurer garant et responsable des accidents et des retards que les dégradations et atterrissements dudit canal pourraient occasionner. Entend pareillement sa majesté, que ledit fermier, ces receveurs ou préposés, fassent la manœuvre du passage des bateaux dans ledit canal, de manière qu'il soit fait alternativement une chambrée des bateaux d'aval et ceux d'amont, suivant la disposition de l'écluse et l'ordre d'arrivée desdits bateaux, sur lesquels il sera donné toute préférence aux coches et diligences: fait en conséquence sa majesté très-expresses défenses à tous voituriers par eau et conducteurs de brelles et bateaux, de faire entrer leurs bateaux ou brelles, ni de garer ou fermer dans les fossés dudit canal de Cornillon, ainsi que les y emboucher, que lorsque leur tour sera venu pour passer dans l'écluse, et pour vider de suite et sur-le-champ les fossés dudit canal, sans pouvoir s'y arrêter, à peine de 500 liv. d'amende, dont les maîtres seront civilement responsables, et de punition corporelle contre les préposés et mariniers.

7. Sa majesté enjoint à tous maîtres et chableurs de ponts, pertuis et écluses, leurs aides et préposés, d'être munis de tous les équipages et agrès nécessaires pour faire leur service en personnes, sans risques ni retards, de passer les bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, et les coches et les diligences par préférence à tous autres.

8. Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers par eau, mariniers, meuniers et compagnons de rivière, de troubler et retarder le service desdits coches et diligences, d'embarrasser les abords des ports et gares qui leur sont affectés, de laisser vaguer les sous-pentes de leurs traits de bateaux, de garer leursdits bateaux du côté du halage, et

avec les mâts, fourchettes ou gouvernaux dressés, de monter ou descendre lesdits bateaux et trains couplés en double dans les ponts, pertuis, goulettes, et autres passages étroits, ni de les y emboucher avant que d'avoir été reconnaître s'il n'y a point de coches ou autres bateaux présentés pour y passer, ainsi que de fermer leursdits bateaux à l'entrée ou dans lesdits passages étroits, de manière à intercepter ou gêner la navigation, à peine de demeurer responsables de toutes pertes, dépens, dommages et retards, même de punition corporelle, si le cas y échoit.

9 Défend très-expressément sa majesté aux propriétaires ou meuniers d'exiger ou recevoir des mariniers ou marchands qui auront causé le chômage des moulins, autres et plus forts droits que ceux fixés par les ordonnances, et de retarder en aucune façon la navigation et le flottage : leur ordonne sa majesté de tenir les passages de leurs pertuis et bouchis ouverts en tout temps, quand il y aura deux pieds d'eau en rivière; et lorsque, les eaux étant plus basses, lesdits passages seront bouchés, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en seront requis, et les laisser ouverts pendant un temps suffisant pour que les bateaux ou trains de bois puissent profiter du flot pour arriver à un autre bouchis, sans pouvoir pour ce exiger aucuns deniers ou marchandises, à peine de 1,000 liv. d'amende, même de punition exemplaire.

10. Sa majesté défend à tous soldats, cavaliers et dragons de ses troupes, et autres de ses sujets, de causer aucun trouble ni scandale dans les coches et diligences, d'y entrer sans payer le prix fixé par le tarif desdites voitures, et enjoint à tous voyageurs de s'y comporter avec décence et tranquillité, et à tous pilotes, mariniers et autres employés sur lesdits coches et diligences, d'observer la discipline et l'exactitude dans le service et la subordination envers leurs supérieurs, à peine de punition exemplaire. Autorise, sa majesté, les contre-maîtres commis à la conduite desdits coches et diligences, lesquels seront tenus de prêter serment en justice, à l'effet de pouvoir dresser des procès-verbaux des contraventions, pour lesdits procès-verbaux être remis aux officiers ou justiciers royaux sur les lieux, afin d'y être pourvu sommairement.

11. Sa majesté déclare tous les ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises, et autres ouvrages publics qui sont ou seront par la suite construits pour la sûreté et facilité de la navigation et du halage, sur et le long des rivières et canaux navigables ou flottables, faire partie des ouvrages royaux, et les prend en conséquence sous sa protection et sauvegarde royale : enjoint sa majesté aux maires, syndics et autres officiers municipaux des communautés riveraines, de veiller et empêcher que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni enlevés; et ordonne que tous ceux qui feraient ou occasionneraient lesdites dégradations ou destructions, seront poursuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire, et tenus de réparer des choses endommagées.

12. Enjoint sa majesté, tant au sieur prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, qu'aux sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution des ordres de sa majesté dans les provinces et généralités du royaume, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent arrêt, etc.

22 déc. 1789-janv. 1790. — Décret portant que les administrations de département sont chargées de la conservation des rivières, de la direction et de la confection des travaux pour les canaux (sect. 3, art. 2).

26 fév.-4 mars 1790. — Décret portant que l'administration de la rivière qui sépare deux départements ou deux arrondissements appartient aux deux directions. — V. Organ. adm.

15-28 mars 1790. — Décret qui dispose que les droits de halage sont supprimés sans indemnité, et que les droits de péage concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux sont exceptés de la suppression prononcée contre les droits féodaux. — V. Propriété féodale.

12-20 août 1790. — Instruction sur les fonctions des assemblées administratives qui charge les administrations de département de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux et d'empêcher que les prairies ne soient submergées (chap. 6.) — V. Organ. admin.

16-24 août 1790. — Décret portant que les juges de paix connaissent des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises dans l'année. — V. Organ. jud.

7-11 sept. 1790. — Décret qui supprime la juridiction des eaux et forêts (art. 7 et 10), et qui attribue la punition et la réparation des délits aux juges de district (art. 7).

22 nov.-1er déc. 1790.—Décret dont les art. 1, 2 et 3, qui déterminent l'étendue du domaine public, sont invoqués comme ayant attribué au domaine la propriété des cours d'eau. — V. Domaine de l'Etat, p. 89.

21-25 fév. 1791. — Décret qui assujettit à la contribution foncière les revenus des canaux. — V. Impôts directs.

28 sept.-6 oct. 1791. — Code rural qui dispose : 1° que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, et que tout propriétaire riverain peut y faire des prises d'eau, pourvu qu'il n'en détourne ni embarrasse le cours (tit. 1, art. 4); — 2° Que personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement (tit. 2, art. 15); — 3° Que les propriétaires ou fermiers des moulins et usines sont garants des dommages que les eaux peuvent causer aux chemins ou aux propriétés voisines (tit. 2, art. 16, V. Droit rural, p. 203).

11 niv. an 2 (31 déc. 1793). — Décret relatif aux concessions de terrains provenant des lais et relais de la mer. — V. Domaine de l'Etat, p. 91.

23 vend. an 4 (15 oct. 1795). — Décret relatif aux réparations du canal des Deux-Mers, et aux droits à percevoir sur ce canal.

Art. 1. La commission des revenus nationaux est autorisée à faire fournir successivement, sur les fonds mis à sa disposition, et jusqu'à concurrence seulement de 4 millions, les sommes nécessaires pour pourvoir aux réparations urgentes du canal des Deux-Mers, par supplément aux produits dudit canal; à l'effet de quoi, la section de la trésorerie du comité des finances fera prendre les mesures les plus faciles d'exécution.

2. A compter du jour de la publication du présent décret, les droits à percevoir sur les voyageurs et sur les marchandises transportées sur ledit canal, seront provisoirement exigés à dix fois la valeur de ceux fixés par le tarif de 1684.

3. Le comité fera très-incessamment un rapport sur la révocation de la concession dudit canal, faite par Riquet, ainsi que sur les moyens de rendre l'administration de cette importante propriété utile et avantageuse à la République.

21 vend. an 5 (12 oct. 1796). — Loi qui autorise la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi (résolution du 29 therm.).

Art. 1. Il sera perçu, sur le canal du Midi, un droit de navigation distinct et indépendant de la fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres.

2. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les bateaux de poste des voyageurs, qui seront fournis, comme ci-devant, par l'administration du canal, et pour lesquels le prix de voiture continuera d'être réuni au droit de navigation.

3. Il sera payé, à l'avenir, pour toute personne voyageant sur lesdits bateaux de poste, 15 cent. pour 5 kilomètres (3 sous 8 deniers par lieue de 3,061 toises). — Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage. — Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

4. Le droit de navigation sera, pour une étendue de 5 kilomètres (2,566 toises, ancienne mesure), de 2 cent. pour 5 myriagrammes de toute marchandise non ci-après spécifiée (4 deniers 695/1,000 par quintal, et par lieue de 3,061 toises).

5. Il ne sera perçu que les deux tiers dudit droit pour les tuiles, briques, ardoises, chaux et autres matériaux, bois à brûler, charbons, foin et paille.

6. Le droit ne sera que des trois quarts, pour le bois à brûler conduit par radeaux.

7. Le mètre cube de pierre et de marbre payera, aussi pour 5 kilomètres, 65 cent. (6 deniers 358/1,000 par pied cube, par lieue de 3,061 toises).

8. Les bois à bâtir voiturés sur bateaux payeront le droit porté en l'art. 4. — Les bois allant par radeaux flottants payeront, pour la même étendue de 5 kilomètres; savoir : — Les poutres, dites *pitrons*, de 12 à 15 mètres de longueur (de 7 à 8 cannes, ancienne mesure), 5 cent. (14 deniers 374/1,000) par lieue de 3,061 toises; celles de 8 à 10 mètres de longueur, les deux tiers; et les plus longues ou plus courtes, à proportion; les pièces de bois dites *rasals* ou *bâtardes*, de 12 à 14 mètres de longueur, les deux tiers du même droit de 5 cent.; celles de 8 à 10 mètres, la moitié; celles de 7 mètres, le tiers; les pièces dites *pujals*, de 12 à 14 mètres de longueur, la moitié dudit droit; les plus courtes, à proportion; les chevrons de 8 à 10 mètres de longueur, le sixième; le cent de planches de sapin ou fau, prises à Toulouse, 8 cent. (2 deniers 748/1,000) la douzaine, par lieue de 3,061 toises; le cent de planches de sapin de Quillan, 4 cent.; le cent de planches ou de noyer, 16 cent.

9. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées, d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujettes à aucun droit; à la charge, par les propriétaires, de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent pas la voie d'eau, et de se conformer aux règlements de police de la navigation.

10. Le tarif des droits ci-dessus fixé sera imprimé et affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

11. Lesdits droits seront acquittés en numéraire.

12. Le directoire exécutif pourra affermer la perception desdits droits, ensemble les moulins, usines, bâtiments, fonds ruraux et autres dépendances, en chargeant le fermier de mettre et tenir le canal en bon état, de faire faire annuellement les ouvrages d'entretien et réparation, tant du canal que des usines, chemins et bâtiments, conformément au devis qui en sera dressé par l'ingénieur chargé de l'inspection générale dudit canal; de prendre à son compte les frais de régie, garde, recette, service des employés, etc. ; de recevoir, par inventaire, les effets, ustensiles et matériaux qui s'y trouveront; enfin, de tenir, comme par le passé, les bateaux de poste pour les voyageurs.

13. Le directoire exécutif se fera rendre compte de l'état des travaux commencés près de Carcassonne, en 1787, pour prévenir les ensablements de la rivière de Fresquel; et, dans le cas où leur achèvement serait reconnu utile et urgent, il fera partie des conditions du bail.

14. Le directoire exécutif fera pareillement examiner s'il convient d'y comprendre la petite branche de canal à l'ouest de Toulouse, et le canal de Narbonne, qui reçoit du canal principal la fourniture d'eau nécessaire à sa navigation. — Il se fera rendre compte de l'état de ce dernier; et dans le cas où les travaux ordonnés par les ci-devant Etats de Languedoc seraient reconnus utiles et urgents, ils seront également compris dans le bail.

15. Le directoire exécutif donnera de même les ordres pour la vérifica-

tion définitive du projet de tirer les eaux du marais appelé l'*Étang de Marseillette*, et de la manière d'en opérer le dessèchement pour le plus grand avantage de la navigation; à l'effet de régler en conséquence les conditions, soit de l'aliénation, soit de l'amodiation par réunion aux autres fonds ruraux dépendant du canal.

16. Les abreuvoirs existant à la proximité du canal, construits par les communes riveraines pour leur usage, continueront d'être à leur disposition, et l'entretien à leur charge, sans néanmoins qu'il puisse y être fait aucun changement, qu'après qu'il aura été constaté qu'il ne peut intéresser la navigation.

17. Le nettoiement des aqueducs destinés à l'écoulement des ruisseaux qui traversent le territoire desdites communes restera pareillement à leur charge, si ce n'est dans le cas où les engorgements proviendraient de la dégradation desdits aqueducs.—Le nettoiement des rigoles, contre-canaux et contre-fossés qui traversent le territoire desdites communes, ainsi que les ponts et ponteaux sur les contre-canaux, resteront de même à leur charge comme par le passé.

18. Le bail pourra être fait pour vingt-neuf ans et non au delà; il contiendra la réserve, au profit de la République, d'une part dans les bénéfices excédant une somme fixe.

19. Le fermier sera tenu de donner un cautionnement suffisant en immeubles.—Il versera le prix du bail directement à la trésorerie nationale.

20. Le fermier et ses préposés se conformeront au règlement qui sera fait pour la police de la navigation.

21. Il y aura un conservateur du canal, faisant en même temps fonctions d'archiviste, qui résidera dans le lieu le plus central, désigné par le directoire exécutif;—Un ingénieur en chef chargé de la surveillance des travaux pour tous les départements qu'il traverse ou dans lesquels il se trouve des ouvrages d'art pour y rassembler les eaux; — Sept ingénieurs ordinaires sous le nom de *directeurs*; — Et des gardes en nombre suffisant pour le maintien de la police de la navigation et la répression des délits et entreprises. — Le conservateur et l'ingénieur en chef seront les seuls dont le traitement sera à la charge de la République.

22. Le conservateur et l'ingénieur du canal correspondront avec les ministres des finances et de l'intérieur; ils leur adresseront, au moins tous les trois mois, un état de situation, et recevront directement leurs ordres. —Le conservateur tiendra le dépôt des titres, mémoires, plans, registres et autres papiers concernant le canal; il veillera à la répression des délits, à la poursuite de toutes les affaires qui intéresseront sa conservation et les propriétés qui en dépendent. Les gardes seront tenus de lui donner avis des rapports qu'ils auront déposés.

23. Les gardes du canal prêteront serment devant le tribunal civil du département, ou devant le juge de paix de l'arrondissement où ils exerceront leurs fonctions; dans le dernier cas, ils enverront, sans délai, extrait de l'acte dressé par le juge de paix, au greffe du tribunal civil du département, pour y être enregistré, conformément à la loi du 16 de ce mois. Ils porteront une plaque ou médaille sur laquelle seront écrits ces mots: *Garde du canal*. — Les procès-verbaux qu'ils dresseront feront foi jusqu'à preuve contraire, ils les déposeront, dans les vingt-quatre heures entre les mains du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du lieu du délit, qui sera tenu d'en faire le renvoi à l'officier de justice qui devra en connaître.

24. Il sera fait tous les ans, immédiatement après la confection des ouvrages d'entretien et réparation, par un ingénieur ou inspecteur ayant mission spéciale, une tournée dans toute l'étendue du canal, lequel dressera procès-verbal de visite et reconnaissance des ouvrages ordonnés, de la manière dont ils auront été exécutés, et de ceux qu'il jugerait avoir été omis ou négligés dans les devis de l'ingénieur résidant.

25. Les contestations qui pourront survenir, soit sur l'exécution du règlement de police de navigation, soit relativement aux entreprises des riverains du canal, seront portées devant les juges de paix et tribunaux de l'arrondissement.

26. Ceux qui seront convaincus d'usurpation et envahissement de quelques parties dudit canal seront condamnés à une amende qui ne pourra s'élever au-dessus du double de la valeur de l'objet usurpé, et être moindre que la moitié. — Dans les cas de violence ou d'enlèvement furtif, la procédure sera instruite et jugée suivant les dispositions du code pénal, sur la dénonciation des préposés à la garde du canal.

27. Les administrations départementales et municipales, et les commissaires du directoire exécutif près lesdites administrations, sont tenus, sous leur responsabilité, d'informer le ministre de l'intérieur des entreprises, abus et malversations qui pourraient venir à leur connaissance.

16 brum. an 5 (6 nov. 1796). — Loi qui fixe les droits de bac et de passage sur la rivière de Seine, dans les communes de Paris et de Passy.

13 niv. an 5 (2 janv. 1797). — Arrêté du directoire exécutif sur la navigation et les chemins de halage sur les rivières d'Yonne, Seine et autres affluents.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs propriétaires riverains, au mépris des anciennes lois et règlements de police qui astreignent à laisser librement passer sur leurs héritages, les chevaux employés à la remonte des bateaux sur les rivières d'Yonne, de Seine, Aube et autres y affluentes, font des plantations, construisent des murs et ouvrent des fossés jusque sur le bout de la berge, de manière qu'ils interceptent le chemin de passage, ce qui ralentit la marche des bateaux, exposé les chevaux à périr; que plusieurs ont déjà été noyés, ainsi que leurs conducteurs, et voulant faire cesser les abus, en rappelant à ces propriétaires les obligations qui leur sont imposées, arrête ce qui suit :

Art. 1. Les lois et règlements de police sur le fait de la navigation et chemin de halage, seront exécutés selon leurs forme et teneur.

2. Sont tous propriétaires d'héritages aboutissants aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords 24 pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, tirer clôtures ni ouvrir fossés plus près que de 30 pieds; en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs désisolés aux frais des contrevenants, sans préjudice des réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionnés par leurs entreprises.

3. Seront également tenus tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser, le long des bords, quatre pieds pour le passage des employés à la conduite des flots, sous les peines portées par l'art. 2.

4. Toutes les rivières navigables et flottables et les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, étant propriétés nationales, nul ne peut en détourner l'eau ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux ou autrement; en cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les localités réparées aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages résultant des pertes occasionnées par leurs entreprises.

5. Ne sera loisible de tirer ou faire tirer sables ou autres matériaux à six toises près du rivage des rivières navigables.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé à toutes les administrations centrales des départements se trouvant dans le rayon de l'approvisionnement, pour le faire connaître et exécuter dans leur ressort, chacune respectivement, et aux inspecteurs de la navigation sur les rivières et canaux affluants à l'approvisionnement de Paris.

27 niv. an 5 (16 janv. 1797). — Loi qui fixe les droits de navigation sur les canaux d'Orléans et Loing (résolution du 22 vendémiaire).

Art. 1. Le droit de navigation sur les canaux d'Orléans et Loing continuera d'être distinct et séparé du prix de voiture ou de fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres.

2. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent les bateaux pour les voyageurs ou coches d'eau, qui seront fournis, comme ci-devant, par l'administration desdits canaux, et pour lesquels le prix de voiture sera réuni au droit de navigation.

3. Il sera payé, par toute personne voyageant sur lesdits coches, 15 c. pour 5 kilom. (2,566 toises, ancienne mesure).—Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.—Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.—Les nourrices jouiront, comme par le passé, de la même diminution.

4. Les droits de navigation sur les matières et marchandises, qui se perçoivent actuellement, et anciennement établis par le tarif de 1642 pour le canal de Briare, rendus communs aux canaux d'Orléans et Loing par lettres patentes des mois de mars 1679 et nov. 1719, seront perçus à l'avenir conformément aux tarifs annexés à la présente, pour chacun desdits canaux d'Orléans et Loing.

5. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées, d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujettes à aucun droit, à la charge, par les propriétaires, de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux règlements de police de la navigation.

6. Lesdits tarifs seront imprimés et affichés dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

7. Les droits seront acquittés en numéraire.

8. Le directoire exécutif pourra affermer la perception des droits portés auxdits tarifs, ensemble les moulins, usines, étangs, rigoles, bâtiments, fonds ruraux, pépinières et autres dépendances des canaux d'Orléans et Loing, en réglant la durée et les conditions du bail, conformément à ce qui est prescrit, pour le canal du Midi, par les art. 12, 18, 19 et 20 de la loi du 21 de ce mois.

9. Les dispositions des art. 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la même loi, concernant la conservation du canal et de ses dépendances, la surveillance des ouvrages d'art, le maintien de la police et la répression des délits et entreprises, sont rendues communes aux canaux d'Orléans et Loing.

10. Il n'y aura néanmoins, pour les deux canaux, qu'un seul conservateur, faisant fonctions d'archiviste, et qu'un seul ingénieur en chef, chargé de la surveillance des ouvrages d'art; et le fermier ne sera obligé qu'à entretenir deux ingénieurs ordinaires pour la direction des travaux, au lieu du nombre fixé par l'art. 21 de ladite loi pour le canal du Midi.

11. Le nettoiement des rigoles, contre-fossés et aqueducs, ainsi que l'entretien des abreuvoirs à l'usage des communes riveraines, continueront d'être à la charge de l'administration desdits canaux, et feront, en conséquence, partie des conditions du bail.

Nota.—V. Bullet. des lois, n° 977, le tarif des droits de navigation.

18 vent. an 5 (8 mars 1797). — Arrêté du directoire exécutif, concernant les chevaux habituellement employés au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement.

Le directoire exécutif, considérant que le service des chevaux employés habituellement au halage et à la navigation, sur les rivières d'approvisionnement, est d'une nécessité indispensable, et que les approvisionnements des grandes communes pourraient être compromis, si ces chevaux en étaient divertis pour d'autres services; — Arrête :

Les chevaux entretenus dans les dépôts ou chez les particuliers, le long ou à portée des rivières navigables servant à l'approvisionnement de Paris et autres grandes communes, et employés habituellement aux travaux du halage et de la navigation sur les rivières, sont et demeurent exclusivement en réquisition pour ce service, sur les lieux de leur établissement.

9 vent. an 6 (27 fév. 1798). — Arrêté du directoire exécutif, concernant une usine établie sur eau, sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur.

Le directoire exécutif, considérant que, conformément aux lois et règlements sur le fait de la navigation, le citoyen Bouillerot n'a pu être autorisé à construire une usine à battre les écorces sur le ruisseau flottable d'Aix, d'une manière nuisible au flottage qui se fait sur ce ruisseau; que l'autorisation à lui donnée par l'administration centrale de l'Aube, le 14 vent. an 5, est subordonnée à l'examen de l'administration générale chargée de la conservation des rivières, canaux, fleuves et ruisseaux de la République; — Arrête ce qui suit :

Art. 1. L'arrêté de l'administration centrale du département de l'Aube, du 14 vent. an 5, portant autorisation au citoyen Bouillerot de construire un moulin à battre les écorces sur le ruisseau flottable d'Aix-en-Othe, ne recevra son exécution qu'aux conditions suivantes :

2. Le citoyen Bouillerot sera tenu, dans la quinzaine de la notification qui lui sera faite du présent arrêté par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Aube, de faire ouvrir sur son pré, au couchant de l'usine nouvellement construite, un fossé de décharge de 60 pieds de longueur sur 4 de largeur et 3 de profondeur.

3. Il fera également construire, en tête de ce fossé, un arrêt pour empêcher le bois de se porter sur l'usine. Le fossé et l'arrêt seront par lui entretenus en bon état, et dans aucun temps il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre d'indemnité pour chômage de son usine ou dégradations qui y seraient faites par le flottage.

4. Faute par le citoyen Bouillerot de se conformer aux présentes dispositions dans le délai prescrit, les lieux seront rétablis dans leur ancien état, de la manière prescrite par l'instruction du 24 pluv. an 5, sur l'arrêté du 13 niv. précédent. L'administration centrale de l'Aube est au surplus invitée, conformément aux lois existantes, à l'arrêté et instruction précités, à ne permettre l'exécution d'aucun de ses arrêtés portant autorisation d'établissement d'usines sur les rivières, canaux et ruisseaux flottables et navigables de son ressort, qu'autant que ces actes seront revêtus de l'homologation du ministre de l'intérieur.

19 vent. an 6 (9 mars 1798). — Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

Le directoire exécutif, vu : 1° les art. 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 (V. Forêt, p. 30); — 2° L'art. 2 de la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, relative aux domaines nationaux (V. Domaine de l'État, p. 89); — 3° Le chap. 6 de la loi en forme d'instruction, des 12-20 août 1790 (V. Org. adm.); — 4° L'art. 10 du tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790 (V. Organ. jud.); — 5° L'art. 4 de la sect. 1 du tit. 1 de la loi des 28 sept.-6 oct 1791, sur la police rurale (V. Droit rural, p. 203); — 6° Les art. 15 et 16 du tit. 2 de la même loi; — 7° La loi du 21 sept. 1792, portant que « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées ; »

Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départements de la République, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plants d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, etc.; que de là résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables, dont le fond, ensablé ou envasé, s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la République, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développements par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre; — Considérant que, pour assurer à la République les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens les lois existantes sur cette matière; — En vertu de l'art. 144 de la constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées, selon leur forme et teneur, et en conséquence arrête ce qui suit :

Art. 1. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires pour, dans les deux mois suivants, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchements généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater : 1° les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou à l'irrigation des terres; — 2° Les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, et tous autres empêchements nuisibles au cours de l'eau.

2. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, aux desséchements, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

6. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivants, passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

8. Les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi par la suite aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif.

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux des desséchements particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droit.

12. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

14. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois, et proclamé dans les communes où les administrations centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile. Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

3 frim. an 7 (23 nov. 1798). — Loi de finances qui contient des dispositions relatives au revenu net imposable des canaux (art. 6, 89 et 104); les rivières ne sont point cotisables (art. 103). — V. Impôts directs.

6 frim. an 7 (26 nov. 1798). — Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables (résolution du 1er frim.).

LE CONSEIL; — Considérant que la sûreté personnelle des citoyens, que le maintien du bon ordre et de la police, que l'intérêt même du trésor public, exigent que l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis ou à établir aux traverses des fleuves, rivières et canaux navigables, soient promptement réglées, afin de détruire l'arbitraire et les vexations auxquels le défaut de surveillance active et permanente donne lieu, approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

§ 1. — *Des bacs existants.*

Art. 1. Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et du 25 therm. an 3, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagements, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs, ou en dépendre, sont abrogées.

2. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement : ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logements, magasins, bureaux et autres objets y relatifs; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers, et dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu justifieront de leurs pouvoirs et

du compte qu'ils auront rendu. A défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête.

3. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs, ne feraient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à la République, et dépossédés sans indemnité.

4. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre des passages existants et du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logements, bureaux, magasins et autres objets relatifs à leur service.

5. Il sera procédé de suite à leur estimation, par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire; l'autre par le préposé de la régie, et, en cas de partage par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

6. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

7. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y désignés.

8. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédents, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation. et, à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui, toutefois, devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

9. Ne sont point non plus compris dans les précédents articles, les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande montante et descendante; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heure ni lieu fixes.

§ 2. — *De la régie provisoire.*

10. Les bacs, bateaux, agrès, logements, bureaux, magasins, et autres objets dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation, seront provisoirement, et jusqu'aux nouvelles adjudications, confiés, sous bonne et solvable caution, et à titre de séquestre, à des abonnataires qui seront acceptés par les administrations municipales. — Ils pourront toutefois être laissés au même titre, et sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels.

11. Le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations et acquitté au bureau du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé.

12. L'abonnataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens usufruitiers, et des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports et cales dans les crues d'eau ou marées périodiques. — Dans le cas où il ne serait pas possible d'en charger l'abonnataire, ces frais d'entretien, de réparations et de balayage, seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

13. Immédiatement après l'arrivée de la loi en chaque chef-lieu de département, et avant la fixation de l'abonnement, l'administration centrale se fera représenter les tarifs perçus avant la loi des 15-28 mars 1790, et ceux en usage au moment de la présente loi, celui des deux dont les taxes seront les moins fortes sera le seul maintenu jusqu'à la publication du tarif à fixer par le corps législatif: à cet effet, il sera affiché de l'un et de l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent.

14. Dans le cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation ou d'insulte, quel que soit le séquestre, il pourra être destitué et remplacé par les administrations, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues en raison du délit pour lequel il aurait été destitué.

15. Si les détenteurs actuels sont séquestrés, les augmentations qui pourraient avoir lieu pendant leur abonnement, et dont ils auront fait les avances, accroîtront d'autant la somme qui leur sera due par suite de l'estimation ordonnée par l'art. 6; de même elle décroîtra en raison des dégradations qui seraient survenues pendant ledit temps.

16. Si les détenteurs actuels ne sont pas séquestrés, le prix total de l'estimation ordonnée par l'art. 6 leur sera également remboursé par le nouvel adjudicataire, dans le mois de l'adjudication; sauf à faire tenir compte par le séquestre intermédiaire, à ce nouvel adjudicataire, des dégradations; et au séquestre, par l'adjudicataire, des augmentations qui pourraient avoir eu lieu pendant le temps de l'abonnement.

17. Pour l'exécution des deux articles précédents, il sera fait un récolement des objets mentionnés au procès-verbal : s'il y a des différences, il sera procédé à une nouvelle estimation par experts, dont l'un sera choisi par le préposé de la régie, les autres par chacune des parties intéressées, et, en cas de partage, par un tiers choisi par l'administration centrale du département.

§ 3. — *Opérations préliminaires de la mise en ferme.*

18. Sans préjudice des opérations précédemment et simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'elles croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis pour la traverse des fleuves, rivières, et canaux navigables de leurs arrondissements.

19. Ils joindront à ces projets les tarifs antérieurs à 1790; ceux faits, si aucun l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi.

20. Ils joindront encore à ces projets les motifs qui les auront déterminés; en conséquence : 1° Ils indiqueront la largeur des fleuves et rivières, leur niveau lors des hautes, moyennes et basses eaux; — 2° Ils proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux travaux lors des débordements; à l'effet de quoi ils désigneront le niveau où le supplément pourrait être exigible; — 3° Ils comprendront dans la somme à percevoir, les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises.

21. Ils ajouteront aussi à ces renseignements un aperçu divisé par natures de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins, etc., 1° de premier établissement; 2° d'entretien; 3° de dépenses imprévues.

22. Il sera aussi fait un aperçu séparé, et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords et halages, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage et le balisage des rivières; balayages des cales, l'extraction des roches, et les avaries occasionnées par les inondations, glaces et gros temps.

23. Dans le cas où les terrains et bâtiments servant à l'exploitation des passages et au logement des passeurs, auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'art. 358 de la constitution, après que la nécessité en aura été constatée; le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'art. 6. A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux relatifs à cette circonstance particulière.

24. Tous les projets, états et aperçus prescrits par les articles précédents, seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au directoire exécutif, qui les transmettra au corps législatif.

§ 4. — *Des adjudications et fermes.*

25. Aussitôt que les tarifs déterminés par le corps législatif seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passages, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années.

26. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges et conditions qui, conformément à la présente loi, auront par le directoire été jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation et aux localités; il fixera également le nombre des mariniers nécessaire à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

27. Les dispositions des articles précédents n'auront cependant lieu, pour les baux existants et faits par les administrations dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, que dans le cas où les fermiers actuellement en jouissance refuseraient de se soumettre, pour le temps qui restera à expirer de leur bail, aux nouveaux tarifs et aux conditions exprimées dans la loi, sans diminution de prix; mais s'ils souscrivent auxdites conditions, ils seront maintenus; dans le cas contraire, les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité qui pourra être due à dire d'experts.

28. Les remboursements et indemnités résultant des dispositions des art. 6, 15, 16, 17, 23 et 27, seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auraient justifié de leurs droits, soit au trésor public dans le cas de non-justification.

29. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier, qui leur en payera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite expiration.

30. Aussitôt l'entrée en jouissance des adjudicataires, les tarifs provisoires établis conformément à l'art. 13 cesseront, et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau, en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au dela duquel le supplément de taxe sera exigible.

§ 5. — *De la police.*

31. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passages sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu : la poursuite des délits criminels et de police continuera, conformément au code des délits et des peines, à être de la compétence des tribunaux.

32. Lorsque les passages seront communs à deux départements limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendront à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera en conséquence; la gare, le logement et le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté,

33. L'attribution donnée par l'article précédent aux administrations centrales dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, chacun suivant leur compétence.

34. Dans le cours de vendémiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées, de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendant de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

35. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales. — Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le payement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

36. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changements qui pourraient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordements, éboulis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause. — Ils indiqueront ensuite les travaux à faire; et si, pour leur confection, il était utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal.

37. Si aucun des événements prévus par l'article précédent, ou tous autres, survenaient dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

38 L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé ainsi qu'il est dit art. 36.

39. Si, par l'effet des événements prévus par les art. 36, 37, les changements à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisitions : l'indemnité sera fixée conformément à l'art. 358 de l'acte constitutionnel.

40. Si cependant le changement de chemin, port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du directoire exécutif.

41. Le directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages, et prononcera sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.

42. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et pendant cette suspension, les bacs, bateaux, et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenas solides.

43. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce, et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le directoire fera régler par les administrateurs (eu égard aux temps et aux lieux), le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis pour ces passages.

44. Le directoire déterminera également les mesures de police et de sûreté relatives àchaque passage : en conséquence, il désignera les lieux et les circonstances dans lesquels le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, et ceux dans lesquels les batelets ou canots devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques. — Il prescrira le mode le plus convenable d'amarrer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourrait occasionner. — Il fixera aussi le nombre des passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa grandeur.

45. Les adjudicataires et nautoniers maintiendront le bon ordre dans leurs bancs et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

46. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs autres que les domiciliés, la représentation de leurs passe-ports, qui devront être visés par l'administration municipale ou l'officier de police des lieux.—Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles et porteurs d'ordre du gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

47. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux : à cet effet, les employés devront, avant d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence, dans les autres lieux.

§ 6. — *De l'acquit des droits de bacs, et des exceptions y relatives.*

48. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

49. Ne sont point dispensés du payement desdits droits, les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la République, ni ceux des chariots à la suites des troupes.

50. Ne seront point toutefois assujettis au payement des droits compris auxdits tarifs, les juges, les juges de paix, administrateurs, commissaires du directoire, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

§ 7. — *Dispositions pénales.*

51. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le directoire et les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail, le tout à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et, en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement : le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant.—En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du code des délits et des peines.

53. Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences et voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages-intérêts, à une amende qui pourra être de 100 fr., et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

54. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcés contre leurs préposés et mariniers.

55. Ils pourront même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales; et alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnité.

56. Toute personne qui se soustrairait au payement des sommes portées auxdits tarifs sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moins de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours. —En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour ni être de plus de trois; et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

57. Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnele et condamnés, outre les réparations civiles et dommages-intérêts, en une amende qui pouura être de 100 fr., et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

58. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

59. Toute personne qui aurait encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédents sera tenue d'en consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le juge de paix ou l'un de ses assesseurs. — Sinon, seront ses voitures et chevaux mis en fourrière, et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au payement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

60. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

61. Les délits plus graves et non prévus par la présente, ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé.

§ 8. — *Comptabilité et destination des produits.*

62. Le produit des droits de bacs est spécialement affecté à la confection et à l'entretien des bacs, bateaux, passe-cheval, agrès, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords, halages et autres objets et travaux utiles à leur exploitation.

63. Seront aussi acquittés, sur ces produits, les frais d'expertise et de visite, et ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance et police des droits de bacs, autres que ceux résultant des opérations, actes ou visites faits par les ingénieurs des ponts et chaussées, et autres agents salaries de la République.

64. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux nécessités par le curage et balisage des rivières, extraction de roches, réparation et confection des ponts et ponceaux établis sur les rivières affluen-

les et qui coupent les abordages, les chemins de navigation et autres travaux d'arts relatifs au libre cours des fleuves, rivières et canaux navigables.

65. Ces dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiées et autorisées par le ministre de l'intérieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie et l'administration des droits de bac.

66. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sur le produit des droits de bac seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départements, et par eux acquittées sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme.

67. Les ordonnances ne pourront toutefois être acquitées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le payement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale, lesquels seront tenus de donner leur visa ou ordre de payement, sans retard, sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées en la présente loi; mais ils le refuseront, sous les mêmes peines, à toutes les ordonnances qui n'auraient pas pour objet lesdites dépenses.

68. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale leur compte, appuyé de pièces justificatives, des recettes et des dépenses relatives à la perception du droit de bac.—Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'art. 320 de la constitution.

69. Ces comptes ainsi arrêtés, et comparés avec les baux, constateront l'excédant du produit, qui sera versé au trésor public.

§ 9. — *Dispositions générales.*

70. Le directoire exécutif fera passer aux administrations centrales toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre et de la police à exercer envers les adjudicataires des bacs et bateaux, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi.

71. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables au département de la Seine, dans lequel la loi du 16 brum. an 5, sur les bacs, bateaux et batelets, continuera d'être exécutée. Cependant sont abrogées les dispositions pénales prononcées par ladite loi: celles énoncées en la présente seront appliquées aux contrevenants dans l'étendue du département de la Seine, comme dans toute l'étendue de la République.

25 vend. an 9 (17 oct. 1800). — Arrêté relatif à la police de la rivière de Bièvre.

Art. 1. A commencer de ce jour, la police de la rivière de Bièvre fera partie des attributions des préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et du préfet de police de Paris, chacun suivant la compétence qui lui est réglée par les lois et arrêtés du gouvernement.

2. Ils veilleront, chacun en ce qui le concerne, au maintien des dispositions de l'arrêt du conseil du 26 fév. 1732, relatives à la conservation des eaux de ladite rivière.—En conséquence, ils donneront des ordres pour qu'il soit fait un curage général et annuel de ladite rivière, savoir: pour la partie supérieure, dans le courant de messidor; et, pour la partie inférieure, dans le courant de fructidor. — Ils feront tenir libre le cours des eaux de la rivière, depuis la fontaine Bouvière jusqu'à leur chute dans la Seine, ensemble celui des sources et ruisseaux y affluant, même dans les canaux où elles passent; à l'effet de quoi les saignées et ouvertures qui ont été faites sans titre légal aux berges de ladite rivière, sources et ruisseaux seront supprimés, et tous autres empêchements quelconques, même les arbres qui se trouveront plantés dans leur lit et le long de ladite rivière, dans la distance de 1 mèt. 4 décim. de berge, aux frais et dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchements et planté lesdits arbres; et ce, quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite au domicile de leurs fermiers ou meúniers: en sorte que des canaux établis par titres, il en sorte autant d'eau qu'il en aura entré; ce qui sera justifié par les propriétaires desdits canaux ou passages; sinon il sera donné des ordres pour la suppression desdits canaux et passages.—Ils feront entretenir et fortifier les berges de la rivière par les meuniers, chacun dans son étendue, en remontant d'un moulin à l'autre, de manière que les eaux ne puissent sortir de leur lit ni passer au travers desdites berges pour se répandre dans les prés ou ailleurs.—Ils renouvelleront les défenses faites à tous les propriétaires riverains de la Bièvre, d'ouvrir de nouveaux canaux, de faire aucune saignée ou bâtardeau, soit au lit de ladite rivière, soit aux sources ou canaux y affluant, et d'établir une blanchisserie dans les prairies adjacentes, conformément aux dispositions de l'arrêt du 26 fév. 1732. — Enfin, ils maintiendront l'exécution dudit arrêt, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

3. La dépense du curage de la rivière, de l'entretien et de la conservation des eaux, continuera d'être, comme par le passé, à la charge des habitants du faubourg Marceau occupant les maisons sises le long de ladite rivière, et des meuniers des moulins désignés dans les arrêts du conseil sous la dénomination commune des intéressés à la conservation des eaux.

4. Le rôle de répartition sera fait par trois commissaires pris parmi les intéressés, et nommés, un par le préfet du département de la Seine, un par celui du département de Seine-et-Oise, et un par le préfet de police de Paris. La municipalité du douzième arrondissement et celles des communes où passe la rivière, remettront, à cet effet, un état des intéressés qui résident dans leur étendue.—Ce rôle ne sera exécutoire qu'après l'approbation des préfets, chacun pour le territoire dépendant du département dont l'administration lui est confiée.

5. Ces trois commissaires détermineront le contingent de chaque propriétaire, d'après la consommation des eaux que la profession qu'il exerce entraîne, le nombre d'ouvriers qu'il emploie, l'étendue des terrains qu'il occupe, et autres données de même nature.

6. Le contingent de chaque propriétaire ou manufacturier sera payé dans le délai de six mois, à compter du 1er nivôse de l'an 9, et ainsi de suite pour chaque année, savoir: — Un tiers, deux mois après la mise du rôle en recouvrement; — Un tiers, deux mois après l'échéance du premier payement;—Le dernier tiers, deux mois après l'échéance du second payement;—De manière que la totalité du recouvrement soit opérée avant le 1er mess. de chaque année, première époque du curage annuel.

7. Le préfet du département de la Seine nommera, parmi les intéressés, un percepteur qui sera chargé du recouvrement du rôle.

8. Les propriétés nationales seront soumises à la répartition; la cote qui leur sera appliquée par la régie de l'enregistrement sera acquittée sur le produit desdites propriétés.

9. Les fonds provenant de la cotisation maintenue par le présent arrêté seront uniquement employés à l'acquit des dépenses qu'entraîne la police et la conservation des eaux: en aucun cas, il ne pourra être levé une somme plus considérable que celle que nécessite cet objet.

14 flor. an 10 (4 mai 1802). — Loi de finances qui établit une contribution pour l'entretien de tous les ports de France (art. 6, 7, 8) et qui contient des dispositions sur les bacs, les ponts, etc.

18 flor. an 10 (8 mai 1802). — Loi relative à la dérivation du cours de la rivière de Couesnon, et à la reconstruction du pont de Pontorson.

29 flor. an 10 (19 mai 1802). — Loi qui dispose que les détériorations commises sur les canaux ou rivières navigables sont réprimées et poursuivies par voie administrative (art. 1).—V. Voirie.

29 flor. an 10 (19 mai 1802). — Loi qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq.

30 flor. an 10 (20 mai 1802).—Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.

Art. 1. Il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.—Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux où la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

2. Les produits des droits formeront des masses distinctes, et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

3. Il sera arrêté par le gouvernement, dans la forme des règlements d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négociants, marchands et mariniers qui les fréquentent.—A cet effet, les négociants marchands ou mariniers seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le gouvernement: ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existants, pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur formation, pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

4. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

16 vend. an 11 (8 oct. 1802). — Arrêté du ministre de l'intérieur sur le flottage des petites rivières et tirage des bois.

Le ministre de l'intérieur, informé des inconvénients résultant du mode d'après lequel s'exécutent les flots sur les rivières de Beuvron et de Sosay, soit de communauté, soit en flot particulier, pour amener les bois sur les ports flottables en trains; instruit de la conduite des ouvriers employés au fricage desdits flots; voulant faire cesser, à ce sujet, tout abus, prévenir toute confusion, et établir un ordre conforme aux intérêts respectifs et aux règlements d'administration générale;—Arrête ce qui suit:

Art. 1. Il est expressément défendu aux ouvriers de s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans le placement des bois sur les ports de la forêt; ils ne pourront les tirer ailleurs que dans les endroits qui leur seront spécialement indiqués. Cette indication sera faite par l'inspecteur de la navigation, les commis généraux du commerce et les jurés compteurs.

2. L'inexécution de l'article ci-dessus sera constatée par les procès-verbaux, lesquels seront adressés au ministre, pour, par lui, être statué sur l'exclusion des individus du travail des ports, soit limitativement, soit définitivement, sans préjudice des poursuites judiciaires, sous les rapports d'insubordination et de sûreté publique.

3. Les marchands qui feront couler leurs bois en flot particulier, ne pourront les embarquer avant d'avoir prévenu le commis principal, qui leur indiquera la place où ils devront les faire tirer; ils ne pourront les placer que dans les lieux qui leur auront été ainsi désignés.

4. Les flots particuliers n'auront lieu qu'avant ou après les flots de communauté; en sorte que si, au moment de l'embarquement d'un flot particulier, il se trouvait un flot de communauté en cours de fricage, et mis en état, le flot particulier sera suspendu jusqu'à ce que le flot de communauté ait été fixé et reçu.

5. L'inspecteur de la navigation, les commis généraux du commerce, et les jurés compteurs assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

an 5; de l'administration centrale du département du Loiret, du 12 vend. an 7; du préfet du même département, du 21 frim. an 9; du ministre de l'intérieur, du troisième jour complémentaire an 10; du préfet du Loiret, des 30 frim. an 11 et 3 messid. an 13; — Vu la loi du 29 floréal an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie; notre décret du 12 août 1807, portant règlement relatif au canal des Deux-Mers, et notre décret du 16 mars 1810, concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing; — Vu enfin nos décrets des 16 déc. 1811 et 10 avril 1812, prescrivant des mesures répressives des délits de grande voirie; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc. :

TIT. 1. — POLICE.

Police sous le rapport de la manutention des eaux.

Art. 1. Toutes les eaux qui tombent naturellement, ou par l'effet des ouvrages d'art, soit dans les canaux, soit dans leurs rigoles nourricières, soit enfin dans leurs réservoirs ou étangs, seront en entier à la disposition des canaux, et ce, nonobstant toutes jouissances ou usages contraires. — En cas qu'il y ait lieu à prendre ou à rejeter des eaux, la décision appartiendra à l'administration supérieure, sauf le recours à notre conseil d'État. — En cas qu'il y ait lieu à expropriation de terrains, maisons ou usines, il sera procédé conformément à la loi du 8 mars 1810.

2. Il est expressément défendu de détourner les eaux des canaux, des rigoles et des étangs, non plus que de la rivière de Loing, aux endroits où elle sert de canal, soit en levant les vannes ou ventelles ou bondes, soit en pratiquant des coupures dans les levées de chaussées.

3. Il ne pourra être fait aucune concession d'eau à des particuliers que par décision de notre ministre de l'intérieur sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées, prise sur l'avis de l'ingénieur des canaux et la proposition de l'administrateur général.

4. Toute concession d'eau sera toujours révocable; et l'usage qu'on en pourra faire sera, dans tous les temps, subordonné au besoin du canal.

5. Nul ne pourra, sans une concession rendue en la forme prescrite ci-dessus, pratiquer aucune prise d'eau sur les canaux ou leurs dépendances, à peine de la démolition des travaux, du rétablissement des lieux aux frais des délinquants, et de tous dépens, dommages-intérêts, réglés sur les dommages et troubles qu'aura éprouvés la navigation.

6. L'usage des moulins sur ou attenant la ligne navigable sera réglé par des repères apparents, et, au besoin, par les ordres exprès de l'ingénieur, qui sera autorisé provisoirement, et sauf le recours à l'autorité supérieure, à modifier ou à étendre cet usage, suivant les besoins du service, à peine de dépens, dommages-intérêts.

7. Toute prise d'eau pour moulin ou autre usine sera construite en pierres de taille : il n'y sera adapté que des pelles, vannes ou bondes fermant à double clef; une restera entre les mains du propriétaire, et l'autre sera déposée chez l'ingénieur, ou chez l'un des préposés des canaux délégué par lui.

8. Toute prise d'eau existant en vertu d'anciennes concessions sera, aux frais des propriétaires, établie de manière qu'il n'y ait aucune déperdition d'eau qui puisse nuire au canal.

9. Le passage des bateaux à une écluse quelconque ne sera accordé qu'autant que les eaux du biez supérieur et du biez inférieur seront entre les limites des repères établis pour déterminer l'état de navigation, et que les ordres des ingénieurs ne s'y opposeront pas.

10. Aucun marinier ou autre ne pourra manœuvrer les vannes ou les portes des écluses, si ce n'est du consentement de l'éclusier ou sur sa réquisition, à peine de dommages, et d'être poursuivi en police correctionnelle.

Police sous le rapport de la liberté de la navigation, et de l'ordre à y maintenir.

11. Aucun bateau chargé, ou susceptible de l'être, ne sera admis dans les canaux, s'il ne porte écrits, en caractères bien lisibles, le nom et le lieu du domicile du propriétaire; il en sera tenu registre par les contrôleurs aux embouchures, suivant leur ordre d'admission.

12. Tout conducteur de trains et bateaux chargés devra être porteur d'une lettre de voiture en bonne forme; à défaut de quoi le passage des écluses pourra lui être refusé.

13. Les bateaux entrant dans les canaux ne pourront traîner après eux des nacelles ou batelets.

14. La tenue ou le tirant d'eau pour les bateaux naviguant sur les canaux reste fixé, pour l'établissement du droit de navigation, à 659 millimètres ou 24 pouces, fond compris, de manière que la charge sera complète et passible du droit fixe, dès que le tirant d'eau sera de 659 millim.

15. Suivant le volume d'eau qui se trouvera dans les réservoirs des canaux, la tenue ou le tirant d'eau pour la navigation sera fixé, chaque mois, par l'ingénieur, et affiché, au moins huit jours à l'avance, aux embouchures et aux principaux lieux d'embarcation. Tout bateau qui excédera le tirant d'eau ou la tenue fixée par l'affiche sera tenu de s'alléger.

16. Les conducteurs des bateaux, à leur arrivée à l'embouchure en Loire, s'amarreront suivant l'ordre de leur arrivée, de manière à laisser libre l'entrée du chenal, dont le bassin est indiqué, des deux côtés, par des poteaux placés à cet effet.

17. Les conducteurs de ces bateaux se feront inscrire au bureau du contrôleur, à Combleux, qui leur délivrera un numéro d'ordre d'arrivée et d'entrée dans le canal, sans lequel ils ne seront pas admis dans l'écluse. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, les conducteurs de bateaux perdront leur rang d'entrée; ils ne le reprendront qu'après l'entrée dans le canal de tous les bateaux inscrits.

18. Tous les bateaux et trains iront de file sur les canaux, en suivant l'ordre de leur entrée, et le marinier qui le premier entrera dans une grande écluse du canal de Loing ne pourra s'opposer à ce que les suivants entrent jusqu'à ce que l'écluse soit complète.

19. Le halage des bateaux ou trains se fera avec des hommes, et non avec des bêtes de trait. Chaque bateau ou train sera conduit au moins par deux hommes, dont le plus jeune aura plus de quinze ans, et l'autre au moins vingt-cinq.

20. Tout marinier sera tenu, aux avenues des écluses, de ralentir le mouvement de son bateau, pour prévenir tout choc aux portes des écluses.

21. On ne pourra tirer ou attacher deux trains ou bateaux accouplés, ou les haler à la suite l'un de l'autre.

22. Les bascules à poisson, les bateaux chargés de fruits, les vins, les liquides et autres denrées susceptibles d'avaries, auront toujours la priorité de passage sur les bois, charbons et autres marchandises non avariables, sauf les exceptions momentanées qui pourront être prescrites par notre ministre de l'intérieur, à raison du service public ou des besoins de la capitale. Les ordres donnés à cet égard seront transmis à la compagnie propriétaire des canaux, en la personne de l'administrateur général, qui sera tenu de veiller à leur exécution, et de les faire afficher dans les bureaux de contrôle et aux principaux lieux d'embarcation.

23. Lorsque, par ordre du gouvernement ou de l'administration supérieure, pour des munitions de guerre, ou pour un cas forcé par avaries, un péril imminent exigeant le transport prompt des matériaux et outils pour le service des canaux, le passage des coches ou voitures publiques, celui de la cabane en tournée administrative, l'ordre de la marche des bateaux annoncée par des affiches pourra être interverti, les cabanes, coches, flettes, bateaux ou trains à ce destinés prendront le pas sur les autres; dans ce cas, ils seront accompagnés d'un garde du canal, portant sa bandoulière, ou d'un gendarme; l'un et l'autre seront porteurs d'ordres.

24. Tout bateau devant céder le passage à un autre, ainsi que tout bateau en vidange en marche vis-à-vis d'un bateau chargé laissera libre le côté de halage en se rangeant du côté opposé.

25. Tout bateau ou train qui, à cause d'ordres affichés, ou à cause d'un ordre particulier du gouvernement ou d'administration supérieure ou des ingénieurs, à cause d'avaries ou de périls imminents, sera obligé de céder le pas reculera, au besoin, à l'approche des écluses et des ponts, afin d'en laisser l'entrée libre, hors le cas où il serait engagé dans les écluses, les portes étant ouvertes.

26. La navigation des canaux, depuis l'époque de son ouverture jusqu'à celle de sa fermeture, aura lieu tous les jours depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, à l'exception des dimanches et des quatre fêtes chômées rappelées au concordat; pendant lesquels jours fériés, il ne sera pas livré passage aux écluses, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi. Le passage des écluses est expressément défendu la nuit.

27. On affichera, dans tous les bureaux de recette, la liste nominative des patrons qui auraient été trouvés en fraude des droits de navigation, ou qui auraient été convaincus juridiquement d'infidélité envers les négociants, ou, enfin, qui auraient commis des voies de fait et des actes d'insubordination contre la police de la navigation. Il sera fait mention, sur cette liste, des amendes qui auront été prononcées contre lesdits patrons.

28. Les bateaux et trains non en marche seront de file, et non en double; ils laisseront, en tout temps, libre le côté du halage, et seront attachés, au côté opposé, par deux amarres, une à chaque extrémité.

29. Tout bateau en vidange dans les canaux aura, pour jeter l'eau, un gardien, que le propriétaire indiquera à l'éclusier ou au contrôleur le plus voisin; faute de le faire, il en sera établi un à ses frais et dépens, sur le procès-verbal qui en sera dressé. Le bateau sera retenu pour garantie.

30. Tout bateau coulé à fond ou naufragé sera relevé ou tiré de l'eau par le propriétaire ou conducteur, dans les vingt-quatre heures; et, à défaut, il le sera, à ses frais et dépens, à la diligence de l'éclusier le plus voisin, qui en rendra compte au contrôleur, ou par les ordres des ingénieurs ou conducteurs des travaux. L'éclusier ou le conducteur en dressera procès-verbal, dans lequel il constatera la cause du naufrage, le retard qui en sera résulté pour la navigation au delà des vingt-quatre heures, la nature du chargement, les marchandises qui auront été retirées de l'eau, et les frais auxquels aura donné lieu le travail exécuté pour retirer le bateau. Ces frais seront payés sans déplacement, ou les marchandises seront gardées en cautionnement.

31. Aucun bateau en vidange ou autre ne pourra séjourner dans les canaux qu'à 40 mèt. de distance au-dessus et au-dessous des écluses; ceux à mettre en gare, le seront dans les lieux désignés par les ingénieurs, et indiqués par l'éclusier le plus voisin.

32. Les propriétaires de bateaux, les facteurs ou maîtres mariniers, seront tenus de faire connaître et de déclarer, à l'éclusier le plus proche, le nom et la demeure du gardien de son ou de ses bateaux en gare, afin d'y avoir recours au besoin.

33. Les conducteurs d'équipages ne pourront alléger ou dénaturer, en aucune manière, les chargements contenus en leurs bateaux, et indiqués dans leurs lettres de voiture et passavants qu'après en avoir prévenu le contrôleur, qui sera tenu de faire mention de ce changement sur lesdites lettres de voiture ou passavants dont les mariniers sont porteurs.

34. Faute par les maîtres mariniers ou propriétaires de bateaux de conduire au delà de 40 mèt. au-dessus ou au-dessous des écluses les bateaux vidanges non en marche, ainsi que d'indiquer les gardiens de ces bateaux

il y sera pourvu de suite, et à leurs frais, par les éclusiers, qui en dresseront procès-verbal, pour lesdits bateaux rester en réserve jusqu'au payement des frais faits par les éclusiers.

35. Aucun bateau ou train ne pourra s'arrêter ou s'amarrer à l'entrée des écluses ou dans les écluses, ni y charger et décharger des marchandises ou autres effets.

36. Il est défendu de battre des piquets d'amarrage pour arrêter les bateaux plus près qu'à 1 mèt. de la crête ou tête du talus.

37. Il est aussi défendu d'amarrer les bateaux ou trains à des arbres ou plantations le long des canaux, ou de tenir l'amarre élevée au-dessus de la terre, de manière à empêcher le passage sur les levées.

38. Il est défendu de jeter des eaux de vidange des bateaux sur les talus des levées ou contre les maçonneries des écluses, et aussi de jeter dans les canaux et les écluses des terres, pierres et autres immondices.

39. Les bois et autres matières tombant des bateaux flottant sur l'eau ou coulant au fond seront retirés par les propriétaires dans le plus bref délai; faute par eux de le faire sur le procès-verbal qui en sera dressé, il y sera pourvu à leurs frais et dépens, et les matières retirées seront gardées pour en répondre, indépendamment de toute poursuite ultérieure pour dommages-intérêts.

40. La voie d'eau du côté du halage, non plus que le chemin de halage, ne seront jamais embarrassés, pas même occupés, ni pour stationner ni pour aucun radoub ou travail quelconque, ni pour aucun dépôt de matériaux ou de marchandises, sauf le cas de danger imminent, d'avaries, ou d'un reversement autorisé d'un bateau dans un autre, pour le temps seulement nécessaire à l'effectuer, sous la surveillance des éclusiers, qui veilleront à ce que les marchandises ainsi déposées soient enlevées et rembarquées sans délai.

41. Il est défendu d'établir des chantiers pour radouber et réparer les bateaux ailleurs qu'aux lieux qui seront indiqués par les ingénieurs; cependant, on pourra continuer leur réparation au bout du pont du Pâtis à Montargis, sous la condition expresse de n'en placer jamais deux à côté l'un de l'autre, suivant le cours de l'eau, de manière que le halage et la navigation ne puissent éprouver aucun obstacle.

42. Il est défendu de faire des chargements de bateaux, ou former des trains, ailleurs que dans les ports et lieux d'embarcation indiqués, à cet effet, comme tels par les affiches.

43. Tout dépôt de marchandises ou autres effets est expressément défendu hors des ports, ou sur les levées, chemins de halage et francs-bords des canaux, excepté dans le cas d'une indication particulière requise par l'inspecteur de la navigation, et autorisée par l'ingénieur.

44. Tout dépôt de marchandises ou autres effets qui se trouveront à 30 mèt. de distance des bajoyers des écluses sera enlevé sur-le-champ, à la diligence des éclusiers, après en avoir dressé procès-verbal; les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire, et les effets ou marchandises retenus en garantie.

45. Lorsqu'un bateau dans un port aura complété son chargement, il laissera la place vide en se retirant dans un large.

46. Les bateaux-vidanges feront place dans les ports à ceux en chargement. L'emplacement du port sera partagé, proportionnellement au nombre des bateaux, entre chaque maître marinier ou facteur.

47. Il est défendu à tout maître ou compagnon marinier, conducteur de barque ou voyageur, d'insulter ou maltraiter aucun employé, et de s'opposer, par violence ou par menace, à l'exercice de ses fonctions, à peine d'être poursuivi conformément aux lois.

48. Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux des gardes du canal, lesquels seront affirmés devant le juge de paix ou les maires et adjoints de la commune ou le délit aura été commis; elles seront punies par les tribunaux conformément aux anciens règlements concernant la police et la discipline des canaux, et notamment l'arrêt du conseil, du 19 mars 1715; les ordonnances de la juridiction des canaux, des 20 sept. 1704, 19 mars 1723, 1er oct. 1732; 10 déc. 1739, 11 sept. 1776, 15 fév. 1781; les arrêtés du directoire exécutif, du 23 frim. an 5; de l'administration centrale du département du Loiret, du 12 vend. an 7; du préfet du même département, du 21 frim. an 9; du ministre de l'intérieur, du troisième jour complémentaire an 10; du préfet du Loiret, des 30 frim. an 11 et 3 mess. an 13.

Police sous le rapport de la propriété des canaux.

49. Toute usurpation ou anticipation du domaine des canaux d'Orléans et de Loing sera poursuivie en dommages-intérêts, sans préjudice de la restitution du fonds ou des fruits perçus sur icelui; et, si l'usurpation a eu lieu avec déplacement de bornes, ce délit sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle.

50. Quiconque sera convaincu d'avoir détérioré, soit les ouvrages d'art des canaux, leurs levées ou digues; d'avoir enlevé, même à titre d'emprunt, les terres, pierres, bois et autres approvisionnements; d'avoir endommagé les plantations, coupé, déraciné ou déterré les troncs ou racines des vieux arbres morts ou coupés, sera poursuivi en dommages-intérêts.

51. La faculté de déposer sur les fonds riverains les terres, vases, tasses, graviers et sables provenant des curages et autres déblais quelconques du canal, est expressément conservée, sauf indemnité s'il y a lieu.

52. Il est défendu de faire paître les bestiaux sur les chemins de halage, les levées et chaussées des étangs et autres dépendances, en quelque temps que ce soit; — De parcourir avec des voitures, charrettes ou bêtes de somme les chaussées ou levées des canaux et rigoles, dans les parties qui ne sont pas chemins publics; — D'abreuver les bestiaux où les abreuvoirs ne sont pas dus, de pratiquer des lavoirs, ou de traverser à gué les canaux et les rigoles; — De faire rouir du chanvre dans les canaux, rigoles, étangs, fossés ou contre-fossés en dépendant; — De faucher les herbes, labourer ou piocher sur les levées et leurs francs-bords; — De jeter dans les canaux ou sur les levées aucune immondice, d'y faire aucun dépôt, ni diriger aucun égout; — De faire aucune ouverture sur les francs-bords du canal, sous quelque prétexte que ce puisse être.

53. Il est également défendu de pêcher dans les canaux, rigoles et étangs, à l'exception de ceux qui en sont fermiers, et aux fermiers de se servir d'engins prohibés, nuisibles à la navigation.

54. Il est défendu à tout marinier conducteur de bateau ou de train, d'avoir dans son bateau des éperviers ou autres engins de pêche; ceux qui s'y trouveront seront saisis par les gardes éclusiers, qui en feront dépôt chez les contrôleurs les plus voisins, et en dresseront procès-verbal dans les formes voulues, pour la confiscation en être prononcée.

55. Il est défendu d'avoir sur les canaux, étangs ou rigoles en dépendant, des batelets ou nacelles, sans une permission de l'administrateur général, sur le rapport de l'ingénieur; et il est enjoint à ceux qui ont permission d'avoir des batelets ou nacelles, d'y inscrire bien lisiblement leur nom, et le numéro qu'ils recevront de l'ingénieur, pour y avoir recours au besoin; ils les enchaîneront et fermeront d'un cadenas, dans le temps où ils ne s'en serviront pas, dans le lieu qui leur sera indiqué par l'ingénieur.

56. Il est défendu à tous ouvriers charpentiers, charrons, scieurs de long, cordiers et autres, de travailler sur les levées ou francs bords des canaux, ou de les embarrasser de dépôts quelconques.

57. Toutes les contraventions aux dispositions du présent paragraphe, autres que l'usurpation de terrain avec déplacement de bornes, mentionnée en l'art. 49, seront constatées, poursuivies et jugées conformément à la loi du 29 flor. an 10, et à nos décrets des 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812, relatifs aux contraventions en matière de grande voirie, et punies des peines portées dans les règlements mentionnés en l'art. 48.

TIT. 2. — CONTENTIEUX ET COMPÉTENCE.

58. Les procès-verbaux pour tous les délits prévus au titre précédent feront foi jusqu'à inscription de faux, toutes les fois qu'ils seront rédigés, pour les cas et dans les formes prescrits, par l'administration forestière.

59. Si des délits commis par des mariniers étaient de nature à entraîner des pertes ou dépenses considérables pour les canaux, le conservateur ou le contrôleur le plus voisin est alors autorisé à exiger une caution suffisante; à défaut de laquelle le passage pourra être refusé à la première écluse, à moins que les marchandises ne soient de nature à ne pouvoir être arrêtées.

60. Dans ce cas seulement, le conservateur fera suivre le bateau jusqu'au lieu de sa destination, aux frais des propriétaires, afin de faire, relativement audit bateau et à ses agrès, tous les actes nécessaires pour garantir le payement des dommages-intérêts résultant des délits.

61. Dans le cas de tout délit commis contre la sûreté et la tranquillité publique, contre le maintien de l'ordre et la liberté de la navigation, et dont la répression sera urgente, ainsi que dans le cas de désobéissance aux ordres des agents du canal, tout employé sera autorisé à requérir main-forte, pour ensuite, et sur le procès-verbal, le délinquant être poursuivi, dans les formes, devant le juge compétent, et condamné aux peines de droit.

62. En cas d'abus de la part de tout garde, contrôleur ou agent des canaux dans l'autorisation donnée par l'article précédent, il en sera personnellement responsable, et la compagnie garante vis-à-vis la partie lésée.

63. Les affaires des canaux dont la connaissance pourra appartenir à l'autorité judiciaire seront portées devant elle sans conciliation préalable, comme le sont toutes celles dans lesquelles l'État est partie.

64. Les contestations civiles qui pourront s'élever, soit pour droit de propriété, soit sur l'application du tarif, soit sur la quotité des droits de navigation, seront portées devant les tribunaux de l'arrondissement dans lequel sera située la propriété en litige, ou le bureau de recette où les droits devront être payés, pour y être jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel ou du recours en cassation, suivant la nature de la contestation ou la quotité du droit; et néanmoins le droit exigé devra être provisoirement acquitté.

65. Les contraventions qui devront être punies en vertu des anciens règlements rappelés en l'art. 48, et qui pourront entraîner la peine de confiscation, amende ou triple droit, seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle de la situation du bureau de recette où le délit aura été constaté.

66. La connaissance des autres délits et contestations y relatives, tant en demandant qu'en défendant, appartiendra, en première instance, au sous-préfet de l'arrondissement, et, par recours, au préfet du département où les lieux sont situés, pour y être statué définitivement, en conformité des dispositions de la loi du 29 flor. an 10, et de nos décrets des 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812, sur les contraventions à la grande voirie; sans préjudice du renvoi au tribunal compétent, dans le cas où il y aurait lieu, d'ailleurs, à quelque peine afflictive ou infamante.

67. Toute affaire contentieuse sera poursuivie et défendue par l'administrateur général; en son nom, sous ses ordres et direction, par le conservateur des canaux, ou les receveurs particuliers dans chacun de leurs arrondissements. — Les citations et les significations des jugements ou arrêtés prononcés en faveur des canaux pourront, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné, être faites par les gardes des canaux, qui exerceront, dans ce cas, les fonctions d'huissiers.

68. Tout jugement, tout arrêté de préfecture, rendu en matière de dé-

lits commis sur les canaux sera imprimé et affiché, à la diligence du conservateur, aux frais du délinquant.

TIT. 3. — SERVICE DES GARDES DES ÉCLUSES, DES ÉTANGS, RIGOLES ET AUTRES PROPRIÉTÉS.

69. Les gardes des écluses, ceux des étangs et rigoles et des autres parties des canaux d'Orléans et de Loing sont spécialement chargés de veiller à la conservation des canaux, rigoles et francs-bords des étangs, chaussées, ponts, pertuis, et en général de toutes les propriétés dépendantes des canaux.—Ils rapporteront procès-verbaux des délits ou empiétements qu'ils reconnaîtront. — Ils porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, la bandoulière aux armes de l'empire.—Ils seront sous les ordres immédiats des ingénieurs et des conducteurs principaux des travaux, dans toutes les parties de leur service, relativement aux travaux et à la conservation des canaux en général.

70. Ils recevront également les ordres des agents de la navigation et de l'approvisionnement de Paris, pour le service du mouvement de la navigation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret; ils exécuteront aussi les ordres du conservateur des canaux et des contrôleurs, quant à la perception des droits, à la police et à la conservation des propriétés.

71. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, vendre vin ou eau-de-vie, ni faire le commerce de bois et de charbon.

72. Ils n'exigeront, dans aucun cas, ni ne recevront argent ou marchandises des voituriers, leurs facteurs ou mariniers, même à titre de payement, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires, conformément aux lois.

73. La négligence des gardes ou éclusiers dans leur service, l'insubordination ou désobéissance aux ordres qui leur seront donnés, l'intempérance ou le défaut de surveillance, seront punis de la suspension ou de la destitution, suivant l'exigence du cas.

74. La compagnie exerce sur les employés sous ses ordres toute l'autorité nécessaire pour le bien de son service.

75. Tous les anciens arrêts, ordonnances et règlements, ainsi que les arrêtés des diverses administrations départementales dont le canal traverse le territoire, seront annulés en tout ce qu'ils contiennent de contraire aux dispositions du présent décret.

15 mai 1813. — Décret relatif à la conservation des chaussées du Rhône.

Art. 1. Les propriétaires riverains des chaussées du Rhône intéressés à leur conservation, mais qui ne font partie d'aucune association, seront réunis en association, ou incorporés à l'association la plus voisine, par le préfet, sur l'avis de la commission centrale; dans ce dernier cas, ils contribueront, en proportion de leur intérêt, aux charges de l'association, excepté aux dettes contractées avant leur incorporation.

2. Les propriétaires non riverains des chaussées, qui profitent de leur établissement, et qui ne contribuent point à leur entretien, seront également incorporés à l'association la plus voisine, et aux mêmes conditions.

3. Les projets et devis de renouvellement, d'établissement et d'entretien des chaussées du Rhône, seront faits par l'un des ingénieurs des ponts et chaussées employés dans le département; il fera, chaque année, la visite et la vérification des chaussées, en présence des commissaires nommés par la commission centrale, conformément à l'art. 56 du décret du 5 prair. an 13, et des syndics de chaque association, pour ce qui la concerne. Il sera dressé procès-verbal de l'état des chaussées, et un devis et détail estimatif des travaux à faire par chaque association, pour entretenir les chaussées à la hauteur et dans les dimensions qui auront été déterminées.

4. Les terres et matériaux nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la confection des chaussées, seront pris, moyennant une indemnité, sur les propriétés voisines, en dedans ou en dehors, suivant que cela sera jugé le plus convenable à leur solidité, et réglé par le procès-verbal de visite.

5. Le procès-verbal de la visite, le devis et le détail estimatif, seront communiqués à la commission centrale, qui les enverra au préfet, avec son avis, pour être approuvés.

6. La commission centrale enverra aux syndics de chaque association la partie du détail estimatif des travaux qui seront à sa charge; les syndics en feront immédiatement l'adjudication; elle sera soumise à l'approbation de la commission centrale.

7. Les syndics convoqueront, en même temps, l'association pour délibérer la cote nécessaire au payement du montant de l'adjudication des rentes et autres charges, conformément à l'art. 21 du décret du 4 prair. an 13.

8. Les syndics surveilleront ou feront surveiller par les bayles ou gardes-chaussées, l'exécution des travaux; ils ne seront entièrement soldés qu'après que la réception en aura été faite dans une visite générale, qui aura lieu à cet effet, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 3.

9. A défaut, par les syndics, de faire les adjudications et convocations, de délivrer des mandats, ou, par les associations, de délivrer les fonds nécessaires, il y sera pourvu par la commission centrale, qui pourra faire lesdites adjudications, convocations et impositions, et même délivrer les mandats de payement, avec l'approbation du préfet.

10. Si les syndics négligent de faire fermer une rupture survenue aux chaussées, la commission centrale y fera faire les travaux nécessaires, conformément à l'article précédent, à la charge d'en rendre compte au préfet.

11. Nul ne pourra être nommé syndic, s'il ne réside dans l'une des communes d'Arles, Tarascon ou Sainte-Marie. On ne pourra être à la fois syndic ou bayle de deux associations.

12. Dans les associations où il y a trois syndics, un d'entre eux devra être habitant dans la ville de laquelle dépend l'association.

13. Lorsque le plan cadastral de la commune d'Arles sera terminé, les associations des chaussées pourront être réduites à trois, savoir : une pour la rive gauche du grand Rhône, et deux pour la Camargue. Il sera fait, d'après ledit plan cadastral, de nouveaux rôles de cotisation à la dépense des chaussées, suivant le degré d'intérêt de chaque classe de propriétés, et un nouveau règlement pour déterminer le mode de représentation et de délibération des intéressés.

14. Les particuliers qui se permettraient de faire des fouilles ou des trous dans le corps d'une chaussée, seront punis d'une amende de 25 fr.; l'amende sera double, si ces dégradations ont eu lieu la nuit, sans préjudice des dommages et intérêts. — Ils seront, en outre, punis d'une détention qui ne pourra être moindre de trois jours ni de plus d'un mois, en raison des dégradations commises.

15. Il ne pourra y avoir de haies, buissons et broussailles sous les chaussées. Ils seront arrachés, ainsi que les arbres qui, lors de la visite annuelle, seraient jugées nuisibles à la solidité des chaussées.—Il pourra, lors de la première visite, être accordé un délai aux propriétaires pour arracher tout ce qui s'y trouvera de semblable. En cas de retard, la commission centrale le fera arracher aux frais des propriétaires ou fermiers, qui payeront une amende équivalente au double des frais de cette main-d'œuvre, dont l'état sera réglé et rendu exécutoire par le préfet.

16. Toute plantation ultérieure d'arbres, haies et broussailles, donnera lieu à une amende de 1 fr. par arbre ou par mètre courant de haies et broussailles, outre les frais d'arrachement et ceux de réparation des parties plantées.

17. Les terrains attenant aux chaussées ne pourront être cultivés qu'à 2 mètres de la base des chaussées. Il ne pourra être creusé de fossés qu'à la même distance, et le talus des fossés sera conforme à celui de la chaussée.—Les abords des abreuvoirs établis au Rhône, à l'extrémité des chemins publics, seront entretenus par les associations.—On ne pourra établir des abreuvoirs, ni aucun autre ouvrage, au pied des chaussées, sans la permission de la commission centrale, donnée sur l'avis des syndics de l'association intéressée; le tout à peine d'une amende de 20 fr., outre les frais de réparation.

18. Le préfet déterminera, d'après le rapport de la commission centrale et l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, quelles sont les chaussées sur lesquelles les besoins des communications exigeront le passage des voitures et chevaux; elles seront appropriées à cet usage.

19. Sur les autres chaussées, le passage de voitures, chevaux et bestiaux donnera lieu à une amende de 6 fr. pour une voiture, de 2 fr. pour un cheval et de 1 fr. pour une bête à cornes.

20. Les propriétaires de terrains dits *ségonaux*, situés entre le Rhône et les chaussées des associations, ne pourront, à l'avenir, établir des plantations, des chaussées, levadons ou autres ouvrages, qu'avec l'autorisation du préfet, sur le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, et l'avis de la commission centrale.

21. Nul ne pourra faire des prises d'eau au Rhône, ni changer celles existantes, sans la même autorisation.

22. Les ouvrages mentionnés aux articles précédents ne pourront, dans aucun cas, intercepter la berge du fleuve ni le chemin de halage.

23. Toutes les chaussées, levadons ou autres ouvrages existants dans les ségonaux seront vérifiés et inspectés par l'ingénieur des ponts et chaussées et la commission centrale dans leurs tournées; ceux desdits ouvrages qui seront jugés offensifs pour les chaussées des associations, ou destructifs de la berge du fleuve et du chemin du halage, seront détruits ou rectifiés par les propriétaires, après, toutefois, que les procès-verbaux des ingénieurs auront été communiqués aux propriétaires, dont les défenses seront pareillement produites devant la commission centrale, et le tout renvoyé au conseil de préfecture, qui statuera, sauf le recours en notre conseil d'État.

24. Les bayles ou préposés commis par les associations, conformément à l'art. 20 du décret du 4 prair. an 13, pour la surveillance des chaussées et la direction des travaux, seront, en outre, gardes-chaussées; leur nomination sera confirmée par le préfet. Ils seront spécialement chargés de constater, par procès-verbaux, les empiétements, enlèvements de terres ou matériaux, et dégradations de tout genre qui pourraient être commis sur les chaussées.

25. Un conducteur des travaux, ou inspecteur des chaussées, sera, en outre, chargé de faire les visites, vérifications et rapports qui lui seront prescrits par la commission centrale, de surveiller les bayles, et de constater aussi les délits énoncés dans l'article précédent; il sera nommé par le préfet, sur la présentation de la commission centrale.

26. Les gardes-chaussées et inspecteurs seront assermentés en justice; ils affirmeront leurs procès-verbaux devant les juges de paix, et en remettront copie à la commission centrale.

27. L'inspecteur et les gardes-chaussées seront sous les ordres de l'ingénieur des ponts et chaussées, pour ce qui concerne le service des chaussées. Outre leur traitement, ils recevront une remise sur les amendes prononcées par suite de leurs procès-verbaux. Cette remise est fixée à la moitié pour les amendes de 20 fr. et au-dessous, et à 10 fr. pour les amendes au-dessus de 20 fr.

28. En cas d'insolvabilité des délinquants condamnés, l'association sur les chaussées de laquelle aura été commis le délit payera au garde-chaus-

sée qui l'aura constaté l'équivalent de la part de l'amende à laquelle il aura droit.

29. Il est allouée à la commission centrale, pour frais de bureau, y compris le traitement de l'inspecteur des chaussées, conformément à l'art. 54 du décret du 4 prair. an 13, la somme de 2,000 fr., laquelle sera répartie entre les associations, et imposée additionnellement aux rôles de leurs cotisations annuelles.

30. Les indemnités que pourrait réclamer l'ingénieur des ponts et chaussées, pour les travaux des chaussées du Rhône dont il aura rédigé les projets et dirigé l'exécution, seront supportées par les associations, et arrêtées par notre directeur général des ponts et chaussées, sur l'avis du préfet.

31. Les chaussées seront divisées en arrondissements de surveillance, pour leur conservation pendant les crues du Rhône.—Il y aura un surveillant pour une longueur de 4,100 mètres de chaussée.

32. Les surveillants seront nommés, par chaque association, parmi les propriétaires, ou, à leur défaut, parmi les fermiers qui la composent; ils seront en fonctions pendant quatre ans; ils ne seront renouvelés que par moitié, et pourront être réélus.

33. Nul ne pourra refuser les fonctions de surveillant sans excuses légitimes; elles seront jugées par l'association, sauf le recours à la commission centrale. Les surveillants qui auront été réélus deux fois pourront refuser d'en exercer ensuite les fonctions.

34. En cas d'absence et d'empêchement d'un surveillant, les syndics nommeront un surveillant provisoire, qui ne pourra refuser d'en remplir les fonctions; et, jusqu'au remplacement d'un surveillant absent ou empêché, les surveillants des deux arrondissements les plus voisins surveilleront l'arrondissement vacant.

35. Les surveillants seront sous les ordres des syndics, et les remplaceront en cas d'absence. Les fonctions des surveillants cesseront avec le danger.

36. Il sera établi, pour chaque arrondissement, et aux frais des associations, un magasin ou dépôt de secours, lequel contiendra un approvisionnement en outils et objets nécessaires aux travaux des chaussées.

37. Lorsqu'une crue du Rhône menacera les chaussées d'une rupture ou d'un débordement, tous les habitants des communes d'Arles, Tarascon et Sainte-Marie, depuis seize ans jusqu'à soixante, seront tenus de se rendre, à la réquisition des maires, sur les points des chaussées qui leur seront indiqués, pour y travailler, pendant tout le temps qui sera jugé nécessaire, sous la direction des syndics ou des surveillants de l'arrondissement.

38. Le refus d'obéir à la réquisition du maire, faite par voie d'avertissement, publication, ou au son du tocsin, sera puni d'une amende égale au prix de trois journées de travaux, et de trois jours de prison en sus de l'amende.

39. Les maires classeront, en outre, en compagnies ou sections les mariniers, travailleurs de terre, maçons, charpentiers et autres ouvriers dont le secours sera nécessaire aux chaussées dans les crues du Rhône.

40. Un ouvrier ou travailleur qui refusera d'obéir à la réquisition du maire encourra une amende de 6 fr. et de quatre jours de prison, et sera, en outre, puni conformément aux art. 415 et suiv. c. des dél. et de pein., dans les cas prévus par ledit code.

41. Les maires requerront les voitures et bateaux nécessaires pour les transports de matériaux, secours, hommes et bestiaux.

42. Chaque heure de retard, pour fournir un bateau ou une voiture, donnera lieu à une amende de 6 fr. par voiture, et de 12 fr. par bateau.

43. La peine de l'amende de trois journées de travaux et de trois jours de prison sera encourue par le surveillant, le bayle ou sous-bayle qui refusera de servir, ou qui abandonnera son poste.

44. Chaque association acquittera les dépenses faites pour elle pendant le danger; à cet effet, les associations s'imposeront annuellement le dixième de leur cote ordinaire. Ce fonds sera spécialement et uniquement affecté au payement de ces dépenses; et, en cas d'insuffisance, l'excédant sera imposé par l'association. — Les dépenses générales faites pendant le danger seront supportées par toutes les associations, et acquittées sur les mandats de la commission centrale; le montant en sera recouvré par le percepteur général sur un état de répartition dressé par la commission centrale, et rendu exécutoire par le préfet.

45. Le vol des matériaux et des outils, dans ces moments, sera puni comme le vol d'instruments d'agriculture, ainsi qu'il est dit à l'art. 388 c. des dél. et des pein.

46. Tout individu qui, dans les crues du Rhône, percera les chaussées par une tranchée ou autrement, sera traduit devant la cour d'assises, pour lui être, s'il y a lieu, fait l'application des peines portées à l'art. 437 du même code.

47. Le mode d'organisation des ouvriers, de leur emploi, de surveillance des travaux, de fixation de leurs salaires, dans le cas où il y aura lieu de les payer, et les rapports à établir entre les syndics, surveillants et bayles des associations, et les maires et la commission centrale, seront déterminés par des règlements locaux approuvés par notre ministre de l'intérieur.

48. Dans tous les cas prévus par le présent règlement, les parents seront civilement responsables pour leurs enfants, et les maîtres pour leurs domestiques.

49. Les délits prévus par le présent règlement seront constatés, et les délinquants arrêtés, s'il y a lieu, par les gardes champêtres, concurremment avec les bayles et gardes-chaussées, ainsi que par tous officiers de police judiciaire et administrative; et celui qui aura constaté un délit aura droit à la part d'amende accordée aux gardes-chaussées.

50. Les délits de voirie seront portés devant le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 flor. an 10, et les autres délits devant les tribunaux.

51. Toutes les dispositions du décret du 4 prair. an 13, auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent, sont maintenues.

52. Notre présent décret, et celui du 4 prair. an 13, sont déclarés communs aux associations des chaussées et vidanges de Tarascon, qui auront, en conséquence, un representant membre de la commission centrale.

53. Il n'est point statué par le présent règlement relativement aux marais d'Arles, lesquels demeurent exceptés des dispositions prévues par les articles précédents, et ne pourront être assujettis à un régime particulier que par des règlements ultérieurs.

6 juill. 1813. — Décret portant règlement sur l'administration des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Méditerranée (V. Bull., n° 9420).

20 nov.-13 déc. 1814. — Ordonnance du roi qui assujettit l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, à la surveillance et à l'action du ministre de l'intérieur.

LOUIS, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, considérant qu'il est contraire à l'intérêt général, et qu'il peut être nuisible à beaucoup d'intérêts privés, que l'administration particulière des canaux du Midi, d'Orléans et le Loing, ne soit pas assujettie, comme celle de tous les autres canaux de France, à la surveillance et à l'action de l'administration publique; — Nous avons, etc.

Art. 1. Notre ministre de l'intérieur exercera sur l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, la même surveillance et la même action que celle qu'il exerce tant sur les canaux que sur toute la navigation du royaume.

2. Toutes dispositions de décrets et d'ordonnances contraires à la présente sont rapportées en tant que de besoin.

23 déc. 1816.-15 janv. 1817. — Ordonnance du roi portant formation d'une commission syndicale pour la direction des travaux des digues de Saint-Vaast et Réville, département de la Manche.

LOUIS, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 11 mai 1779, la loi du 14 flor. an 11 et la loi 16 sept. 1807.

TIT. 1. — *Formation de la commission syndicale.*

Art. 1. La direction des travaux nécessaires pour l'entretien des digues de Saint-Vaast et Réville, département de la Manche, est confiée à un syndicat composé de sept membres nommés par le préfet et pris dans les propriétaires assujettis à cette dépense, et, autant que possible, parmi les plus imposés.

2. Les syndics resteront sept ans en place, et seront renouvelés par septième tous les ans; le sort déterminera, pendant les six premières années, les membres sortants: ils sont rééligibles.

3. L'un des syndics sera, par le préfet, nommé directeur, et aura, en cette qualité, la surveillance générale des intérêts de cette administration et du dépôt des plans, registres et autres papiers.

4. Le directeur convoquera et présidera le syndicat; ses fonctions dureront quatre ans, il pourra être continué. Il aura un adjoint, également nommé par le préfet et pris parmi les syndics; ses fonctions seront de deux ans: il remplacera le directeur en cas d'empêchement ou d'absence, et pourra également être continué.

5. La commission syndicale est spécialement chargée: 1° de déterminer le montant des taxes; 2° d'examiner, modifier ou adopter les projets des travaux d'entretien; 3° de proposer le mode d'exécution, soit par régie, soit par adjudication; 4° de donner son avis sur tous les objets relatifs au service qui lui est confié; 5° de présenter au préfet une liste sur laquelle sera nommé le conducteur spécial des travaux, lorsqu'il y aura lieu. Elle ne pourra délibérer qu'étant au moins au nombre de quatre membres, y compris le directeur, qui, en cas de partage, aura voix prépondérante. Ses délibérations seront soumises à l'approbation du préfet par l'intervention du sous-préfet, qui donnera son avis.

TIT. 2. — *Des travaux d'entretien, de leur exécution et de leur mode de payement.*

6. La commission syndicale dressera ou fera dresser les projets des travaux d'entretien, et proposera le mode de leur exécution.

7. Cette exécution aura lieu sous la surveillance du directeur; le syndicat lui adjoindra un commissaire spécial pour l'aider dans cette surveillance. La commission syndicale pourra aussi, lorsqu'elle le jugera nécessaire, proposer au préfet la nomination d'un conducteur des travaux d'entretien.

8. Les travaux d'urgence pourront être exécutés sur-le-champ par l'ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte immédiatement au préfet et à la commission syndicale. Le préfet pourra suspendre l'exécution des travaux, s'il le juge nécessaire, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et celui de la commission syndicale. Les travaux d'urgence exécutés conformément aux dispositions précédentes seront payés sur les mandats du directeur, auxquels devront être jointes les feuilles d'attachement constatant l'état de la dépense.

9. Les payement d'à-comptes, pour les travaux d'entretien, seront faits en vertu des mandats du directeur, délivrés sur le certificat du commissaire adjoint. Les payements définitifs s'effectueront sur les mandats du directeur, délivrés sur un certificat du même commissaire et le procès-verbal de la réception des travaux, laquelle sera faite par un homme de l'art, en présence du directeur et du commissaire adjoint.

10. Les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des di-

gues de Saint-Vaast et de Réville continueront à être réparties d'après la proportion établie par l'arrêté du préfet de la Manche du 3 vent. an 12, approuvé par décret du 22 mess. suivant.

11. On se conformera également à l'art. 8 du même arrêté, lequel porte : « La répartition aura lieu au centime le franc du principal de la contribution foncière; néanmoins, dans les communes de première classe et dans celles de la seconde où il y a des fonds qui seraient sujets à l'inondation au cas où la mer franchirait les digues, la répartition serait faite de manière que lesdits fonds payent le double de ceux de même valeur qui par leur situation, sont à l'abri de toute inondation. »

12. Le directeur, assisté du conducteur, ou, à son défaut, d'un homme de l'art désigné à cet effet par le syndicat, aura soin de faire, dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre, l'achat des matériaux nécessaires à l'entretien des digues pendant l'année suivante; il en justifiera à la commission dans sa première séance de ladite année, et lui présentera ses comptes.

13. Le conducteur visitera fréquemment les digues, et au moins deux fois par mois, immédiatement après les grandes marées des nouvelles et pleines lunes; il pourra faire exécuter de suite les réparations d'entretien dont l'urgence ne permettrait pas d'attendre les ordres du syndicat ou du directeur; il tiendra registre des journées des différents ouvrages et de leur prix.

14. Son traitement sera fixé chaque année par une délibération du syndicat, et soumis à l'approbation du préfet; il sera payé sur les fonds des travaux et sur les mandats du directeur.

15. Lorsque, par des circonstances extraordinaires, comme celles provenant d'une tempête, les avaries survenues se trouveront de nature à surpasser la somme répartie annuellement et les sommes réservées en caisse pour les réparations accidentelles, il sera dressé par le directeur et le commissaire adjoint un procès-verbal qui contiendra, par aperçu, la quantité d'ouvrages à faire et la somme à répartir extraordinairement. Le syndicat dressera ou fera dresser immédiatement les devis et détail estimatifs de ces travaux, et l'adjucation en sera passée au rabais devant le directeur. Cette adjudication, ainsi que le devis, devront être approuvées par le préfet sur l'avis du sous-préfet. Les rôles extraordinaires pour couvrir cette dépense seront rendus exécutoires par le préfet; et mis de suite en recouvrement.

16. Le local dit *la Bijute* sera mis à la disposition du conducteur spécial, pour y déposer les matériaux nécessaires aux réparations. Si l'entrepreneur actuel justifie que ce magasin lui appartient, le loyer lui en sera payé à dire d'experts, ou, s'il le préfère, l'acquisition en sera faite de la même manière, et acquittée au moyen d'un fonds extraordinaire.

17. Le préfet se fera rendre compte, tous les ans, de l'état d'entretien de ces digues. Il fera faire les vérifications et reconnaissances nécessaires par un ingénieur des ponts et chaussées, aux frais des intéressés. Il pourra ordonner les dispositions qui lui paraîtront indispensables pour la conservation des travaux, après avoir entendu la commission syndicale.

TIT. 3. — *Des travaux extraordinaires, de leur mode d'exécution et de leur payement.*

18. Les projets de travaux extraordinaires seront rédigés par des hommes de l'art choisis par la commission et agréés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef. Ces travaux seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, lorsqu'il s'agira de travaux neufs, autres que ceux de simple entretien et de conservation.

19. L'exécution des travaux extraordinaires aura lieu sous la surveillance du directeur et du commissaire adjoint; elle sera dirigée par un conducteur spécial, nommé conformément aux dispositions de l'art. 5 de la présente ordonnance. Lorsqu'il aura été nommé un conducteur pour les travaux d'entretien, il sera aussi chargé de la conduite des travaux extraordinaires. Ces travaux seront, autant que possible, adjugés devant le sous-préfet, et en présence du directeur, d'après le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées. Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière, ou adjugés au rabais public, sur l'avis de la commission et celui de l'ingénieur en chef, approuvés par le préfet.

20. Les payements d'à-compte seront faits en vertu des mandats du directeur de la commission, sur les certificats du conducteur visés par le commissaire adjoint.

21. Les payements définitifs auront lieu sur un pareil mandat, auquel seront joints: 1° un procès-verbal de réception dressé par un ingénieur des ponts et chaussées, constatant que les travaux ont été exécutés d'après les règles de l'art et conformément aux projets approuvés; 2° le certificat du conducteur, visé par le commissaire surveillant et par le directeur.

TIT. 4. — *De la rédaction des rôles et de leur recouvrement.*

22. Le recouvrement des taxes délibérées par le syndicat et approuvées par le préfet sera fait par les percepteurs des communes; ils en verseront le montant entre les mains du caissier nommé par la commission : ce caissier fournira un cautionnement en immeubles proportionné à sa recette; il lui sera alloué une remise qui, ainsi que la quotité de son cautionnement, sera déterminée par le préfet, sur la proposition du syndicat. Les percepteurs auront droit à la même remise que pour la contribution foncière; ils seront soumis aux mêmes conditions et à la même responsabilité. Il ne leur sera point demandé de cautionnement pour cette recette spéciale.

23. Les rôles, rendus exécutoires par le préfet, seront recouvrables de la manière et avec les priviléges établis pour les contributions directes.

24. Le caissier sera tenu d'acquitter les mandats, conformément aux dispositions du présent règlement. Il rendra compte annuellement, avant le 1er avril, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente : il ne lui sera pas tenu compte des payements irrégulièrement fai[ts.]

25 Le syndicat vérifiera les comptes du caissier, les arrêtera provi[soi]rement, et les soumettra au préfet pour être définitivement arrêtés par l[ui] sur l'avis du sous-préfet.

26. Le directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera nécessaire, la situation [de] la caisse du caissier, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièce[s] de sa comptabilité.

TIT. 5. — *Dispositions générales.*

27. Les contestations relatives à la confection des rôles, à leur reco[u]vrement, aux réclamations des intéressées, seront portées devant le co[n]seil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pl[uv.] an 8 et 15 flor. an 11.

28. Les délits et les contraventions seront constatés par des proc[ès-]verbaux dressés, soit par le conducteur spécial, soit par tous agents [de] police, en conformité des lois, et seront jugés par les cours et tribuna[ux.] —Le conducteur spécial prêtera, à cet effet, le serment prescrit par la l[oi] devant le tribunal de première instance.

29. La moitié des amendes appartiendra à celui qui aura constaté [la] contravention ou le délit.

30. Les honoraires, frais de voyage et autres dépenses qui seront d[us] aux ingénieurs et aux hommes de l'art employés en exécution de la p[ré]sente ordonnance, seront payés sur les fonds des travaux, d'après le [rè]glement qui en sera fait, conformément aux dispositions de l'art. 75 [du] décret du 7 fruct. an 12.

2-14 avril 1817. — Ordonnance du roi contenant règlement p[our] la conservation et la police du canal de Neuf-Brisach, connu sous le n[om] de canal de Vauban.

LOUIS, etc.; — Sur le rapport concerté de nos ministres secrétai[res] d'État aux départements de l'intérieur et de la guerre, par suite des a[vis] donnés tant par le directeur général et le conseil des ponts et chauss[ées] que par le comité des fortifications et la commission mixte des trav[aux] publics; — Nous avons reconnu qu'il importait d'assurer par un règlem[ent] la conservation et la police du canal de Neuf-Brisach, connu sous le n[om] de canal de Vauban, et nous avons, à cette fin, ordonné et ordonnons [ce] qui suit :

Art. 1. Le canal de Neuf-Brisach, dit de Vauban, depuis sa prise d'[eau] dans la rivière d'Ill, sous Mulhausen, jusqu'à la distance d'un kilom[ètre] des glacis de la place, dont l'administration a été remise aux ingéni[eurs] des ponts et chaussées par le département de la guerre, conformément [aux] art. 1 et 2 du décret du 13 fruct. an 13, sera considéré tout à la fois com[me] dépendance du grand canal de jonction du Rhône au Rhin, et comme [ca]nal défensif, susceptible, par ses améliorations, de couvrir une position e[ntre] les Vosges et le Rhin.

2. Les limites de cette propriété seront fixées conformément à un ab[or]nement authentique fait en 1766, d'après l'ancien arpentage des terr[ains] primitivement achetés pour la confection de ce canal. Des copies réguli[ères] du plan d'arpentage seront adressées à nos ministres secrétaires d'Éta[t de] l'intérieur et de la guerre par l'inspecteur général du canal de jonctio[n du] Rhône au Rhin et par le directeur des fortifications de Befort, qui désig[ne]ront des ingénieurs des deux services pour suivre de concert les opérati[ons] de l'abornement.

3. Les communes ou les particuliers qui auraient pu former des em[pié]tements sur aucune des parties dépendant de ce canal, déterminées pa[r le] susdit abornement, seront tenus de les abandonner ou de les restit[uer,] quelles que soient les époques auxquelles ils auront eu lieu.

4. Les propriétaires des moulins construits sur ce canal en vertu d'[au]torisation, qui auront élevé leurs radiers au-dessus des repères qui [leur] ont été fixés, seront tenus de les abaisser pour réparer les pentes pr[imi]tives. Ceux qui seront dans le cas de reconstruire ces radiers ne pour[ront] le faire qu'après en avoir obtenu la permission régulière, conformém[ent] aux lois.

5. Les propriétaires des écluses et prises d'eau existant en vertu d'au[to]risation ne pourront à l'avenir prendre des eaux dans le canal que lo[rs]qu'elles ne seront pas nécessaires au service de la navigation et au be[soin] de la place de Neuf-Brisach; dans le cas où ils perdraient partie ou la [to]talité de leurs droits, ils devront être indemnisés.

6. Il est expressément défendu de former de nouvelles prises d'eau, [de] construire des rampes, ponts, abreuvoirs ou autres ouvrages, sous quelq[ue] prétexte que ce soit, sans une autorisation spéciale, dont il sera do[nné] préalablement communication à notre ministre secrétaire d'État de [la] guerre à l'effet d'empêcher qu'il ne se forme aucun établissement qui [pût] par la suite devenir contraire aux dispositions défensives qu'on serait da[ns] le cas d'appliquer au canal.

7. Nul particulier ne pourra suivre avec voitures et chevaux d'autres parties de digues que celles expressément réservées comme moyen de communication, et qui seront fixées de concert avec les agents du département de la guerre, pour concilier les vues d'utilité publique avec les intérêts de la défense du territoire.

8. Il est défendu à tous riverains ou autres particuliers de conduire et de faire pâturer leurs bestiaux sur les levées, talus, francs-bords et autres dépendances, d'en faucher et récolter les herbes, de couper ou détériorer les arbres ou autres plantations.

9. Il est défendu de faire aucun dépôt quelconque sur les digues et leurs dépendances, de jeter des pierres, terres ou immondices dans le canal et les contre-fossés, de dégrader en aucune manière les écluses, ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art.

10. Nuls particuliers, autres que les fermiers de la pêche, ne pourront pêcher dans ce canal et ses contre-fossés, y tendre ni filets ni engins.

11. La police de la partie du canal comprise entre son origine et le rayon kilométrique de la place de Neuf-Brisach sera exercée par deux gardes conservateurs, l'un placé à Ensisheim, l'autre à Oberhergeim, et celle de la partie comprise dans le rayon kilométrique de la place de Neuf-Brisach sera exercée par un garde du génie militaire. — Les gardes conservateurs seront sous les ordres immédiats des ingénieurs civils chargés de la direction des travaux du canal de jonction du Rhône au Rhin, et le garde du génie militaire, sous les ordres du chef du génie de la place de Neuf-Brisach. Ces deux premiers seront payés sur les fonds faits pour le service du canal de jonction du Rhône au Rhin, et leur traitement sera de 300 fr.

12. Les délits seront constatés et poursuivis dans les formes prescrites par les lois et les arrêtés du gouvernement. — Un tiers des amendes prononcées contre les délinquants appartiendra à l'agent qui aura dénoncé le délit.

13. Tous les travaux à exécuter pour la conservation et l'entretien de la partie du canal remise à l'administration des ponts et chaussées seront sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, et imputés sur les fonds faits pour ce service; mais aucune construction ou démolition nouvelle ne pourra avoir lieu qu'elle n'ait été communiquée à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, qui jugera si elle n'est pas nuisible au rôle défensif dont le canal peut devenir susceptible.

14. L'administration des eaux de ce canal sera sous la surveillance des ingénieurs civils chargés de la direction des travaux du canal de jonction du Rhône au Rhin; mais ils concerteront avec le directeur des fortifications les moyens d'assurer en tout temps le volume d'eau nécessaire au service de la place de Neuf-Brisach, soit pour alimenter ses fontaines, soit pour donner des chasses dans les cunettes de ses fossés, soit pour toute autre utilité militaire.

31 déc. 1817. — Ordonnance qui établit des droits de navigation sur la partie neuve du canal de Saint-Quentin.—V. Bull., n° 3371.

23 juill. 1820. — Loi portant (art. 26) que la loi du 5 flor. an 11 pour la contribution foncière des canaux navigables sera désormais applicable à tous les canaux de navigation existants comme à ceux qui seraient construits par la suite.—V. Impôts directs.

5-11 août 1821.—Loi relative à l'établissement de la navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne.

Art. 1. L'offre faite par le sieur Froidefond de Bellisle et autres propriétaires du département de la Dordogne, de fournir 2,500,000 fr. pour l'établissement de la navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans l'acte du 10 janv. 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte demeurera annexé à la présente loi (suit la soumission).

19 oct.-13 nov. 1821. — Ordonnance du roi portant règlement sur l'organisation des portefaix du canal de Givors.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; sur ce qu'il nous a été représenté qu'il était survenu des difficultés entre le commerce et les autorités municipales des communes de Rive-de-Gier et de Givors, dans les départements de la Loire et du Rhône, d'une part, et les propriétaires du canal de Givors, d'autre part, relativement à l'exécution du règlement publié, le 13 fév. 1782, par une commission du conseil établie à Lyon, touchant le service des portefaix ou crocheteurs employés sur le canal de Givors et sur les deux ports de Rive-de-Gier et de Givors, au chargement et au déchargement des charbons et autres marchandises, et qu'il était nécessaire d'augmenter les salaires attribués aux portefaix par ledit règlement;—Vu le règlement du 13 fév. 1782 susénoncé, et la loi du 12 juin 1791 concernant le canal de Givors; les délibérations des deux conseils municipaux de Rive-de-Gier et de Givors, des 5 mars 1816 et 8 sept. 1819; les observations fournies par les directeurs et syndics du canal de Givors; les avis et projets d'arrêtés donnés en 1817, 1820 et 1821, par les préfets du Rhône et de la Loire;—Considérant que des motifs d'utilité publique, et pris de l'intérêt commun du commerce et des propriétaires du canal, ont déterminé l'organisation et le régime donnés aux portefaix du canal de Givors par le règlement précité; que les mêmes motifs paraissent devoir le faire maintenir aussi longtemps qu'il n'en serait pas résulté des abus graves, manifestes;—Considérant, néanmoins, que cette organisation ne saurait préjudicier à la police supérieure qui appartient à l'autorité municipale sur des manouvriers, et particulièrement dans un lieu public, et voulant assurer l'exercice de cette surveillance et statuer sur d'autres difficultés survenues dans l'exécution du règlement de 1782; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le mode d'organisation et de nomination établi, pour les portefaix employés au service du canal de Givors, par le règlement du 13 fév. 1782, est maintenu.

2. Nul portefaix ne pourra être admis qu'il ne soit porteur d'un certificat de bonnes vies et mœurs du maire de la commune, visé par le sous-préfet de l'arrondissement.

3. L'autorité municipale continuera d'exercer, tant sur les ports du canal que sur les portefaix et autres ouvriers y employés, la police qui lui est attribuée par les lois.

4. L'inspecteur préposé à la surveillance du mesurage des charbons, nommé par le maire, veillera à ce que les portefaix, en mettant le charbon dans la mesure, exécutent cette opération d'une manière loyale et marchande, et qui ne donne lieu à aucune plainte. Tout portefaix qui occasionnerait habituellement des plaintes fondées à cet égard, sera, sur la demande du maire du port où il sera employé, renvoyé du service.

5. Les propriétaires ou exploitants d'usines situées dans les communes des ports continueront de pouvoir faire décharger par qui ils jugeront à propos les charbons et autres marchandises destinés à leurs usines, ainsi que les produits desdites usines; la même liberté appartiendra aux habitants des bords du canal, pour les objets destinés à leur approvisionnement.

6. Les règlements de police intérieure qu'il y aurait lieu de faire pour le service des portefaix des deux ports seront dressés par les maires respectivement, autorisés par les préfets du Rhône et de la Loire, chacun en droit soi, après avoir été approuvés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

7. Il en sera de même des tarifs à établir pour les salaires des portefaix : ces tarifs toutefois ne seront autorisés par les préfets qu'après avoir entendu les conseils municipaux des deux communes, ainsi que les propriétaires du canal.

19 oct.-13 nov. 1821. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée sous le titre de Compagnie du canal de Monsieur.

Louis, etc.;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;—Vu la loi du 5 août 1821, qui a accepté la soumission présentée, le 25 avril précédent, par le sieur Humann et autres capitalistes, et par laquelle ils offrent de fournir 10 millions de francs pour concourir à l'achèvement du canal de Monsieur;—Vu la soumission annexée à la susdite loi, portant qu'il sera permis aux soumissionnaire de se constituer en société anonyme sous le titre de compagnie du canal de Monsieur, après avoir obtenu notre approbation;—Vu l'acte social passé, le 13 oct. 1821, par-devant Chaudron et son collègue, notaires royaux à Paris, contenant les statuts de la société anonyme que les signataires de la soumission du 25 avril 1821 ont établie par ledit acte;—Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 c. com.; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La société anonyme formée sous le titre de *Compagnie du canal de Monsieur* est et demeure autorisée conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant Chaudron et son collègue, notaires à Paris, le 13 oct. 1821, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, conformément à l'art. 45 c. com.

2. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée à l'art. 1 de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou violation des susdits statuts, par nous approuvés; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois; en outre, les statuts de la société seront insérés dans le Moniteur et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires du département du Bas-Rhin.

Statuts annexés à l'ordonnance, du roi du 19 oct. 1821, portant autorisation de la société anonyme formée sous le titre de compagnie du canal de Monsieur, insérée au Bulletin 489, n° 11639.

Par-devant Me Claude-François Chodron et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, sont comparus, etc.;—Lesquels ont dit qu'ils ont souscrit une soumission, datée du 25 avril dernier, par laquelle ils ont offert au gouvernement de lui avancer 10 millions de francs pour l'achèvement des travaux du canal dit de *Monsieur*, faisant jonction du Rhône au Rhin, laquelle soumission a obtenu la sanction législative. — Désirant se constituer en société anonyme pour l'exploitation de l'entreprise qui fait l'objet de ladite soumission, ils ont arrêté entre eux les conditions de cette association par les articles ci-après.

Art. 1. Il sera établi, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous le titre de *Compagnie du canal de Monsieur*. Le domicile de la société est fixé à Strasbourg. Elle commencera le jour où le présent traité aura obtenu la sanction royale, et subsistera pendant la durée des travaux du canal, et pendant quatre-vingt-dix-neuf années au delà, à compter du jour de leur achèvement.

2. La Compagnie du canal de Monsieur exploitera l'entreprise qui fait l'objet de ladite soumission, aux clauses et conditions qui y sont stipulées; elle ne pourra se livrer à aucune autre opération quelconque.

3. Le fonds capital de la compagnie est fixé à la somme de 10 millions de francs. Il sera représenté par dix mille actions de 1.000 fr. chacune, lesquelles seront intitulées *actions de l'emprunt*, et donneront droit au remboursement du capital et aux intérêts. Dix mille autres actions, intitulées *actions de jouissance*, représenteront la moitié du revenu net et annuel du canal, alloué à la compagnie à titre de prime par l'art. 7 de la soumission.—La jouissance de cette moitié du revenu net du canal commencera après l'amortissement en principal et intérêts du prêt de 10 millions fait au gouvernement par la compagnie.

4. Les actions, tant celles de l'emprunt que celles de la jouissance, seront émises aux noms respectifs des souscripteurs de la soumission du 25 avril dernier, et leur seront délivrées dans la proportion du montant de la souscription de chacun d'eux, savoir : à M. Florent Saglio, quinze cents actions; à M. Renouard de Bussière, huit cents; à M. Humann, trois mille deux cents; à MM. Thuret et comp., quinze cents; à MM. frères Bethmann, mille; et à MM. Paravey et comp., deux mille. — Les actions

seront transmissibles par simple endossement; et ces endossements, qui céderont purement et simplement les droits résultant d'une loi spéciale, ne donneront lieu à aucun recours quelconque contre les endossements de la part de leurs cessionnaires. Les actions de l'une et de l'autre espèces auront un talon, seront numérotées et inscrites sur des registres à ce destinés.

5. Les souscripteurs de la soumission du 25 avril dernier contribueront, chacun dans la portion du montant de sa souscription, aux premiers payements à effectuer, jusqu'à concurrence de 2 millions de francs. — A mesure qu'ils effectueront ces payements à la caisse de la société, il leur sera délivré une action de l'emprunt et une action de jouissance par chaque somme de 200 fr. Les actions de l'emprunt indiqueront le jour fixe auquel devront être versés à la caisse de la société les 800 fr. restant à acquitter pour compléter les 1,000 fr., montant de chaque action. — Le versement des 800 fr. sera constaté par quittance sur les actions mêmes. — Les soumissionnaires qui céderont des actions avant que les 800 fr. aient été acquittés resteront garants envers la société pour ces payements, et seront tenus de les effectuer à jour fixe au lieu et place de leurs cessionnaires, si ceux-ci restaient en retard.

6. Tout actionnaire qui possédera dix actions de l'emprunt et autant d'actions de jouissance, sera membre de l'assemblée générale de la compagnie. — A mesure que les actions de l'emprunt seront remboursées, celles de la jouissance qui s'y rapportent représenteront les actions des deux espèces, et dix de ces actions de jouissance donneront au propriétaire droit d'assister aux assemblées générales. — Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix; chaque voix se comptera par dix actions. Toutefois, un actionnaire qui posséderait plus de cinq cents actions, et quel que soit le nombre excédant, ne comptera que pour cinquante voix, maximum qui ne sera pas dépassé. — Les actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales pourront s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui devra être porteur de procuration indiquant le nombre et les numéros des actions de l'une et de l'autre espèces que possède celui ou ceux qu'il représentera. — Le fondé de pouvoirs aura autant de voix que chacune des procurations dont il sera chargé de représenter de dizaines d'actions des deux espèces; toutefois, le nombre de voix est également limité pour le fondé de pouvoirs au maximum de cinquante, conformément à la disposition restrictive énoncée au troisième alinéa de cet article.

7. L'administration se composera de cinq administrateurs et de deux censeurs, nommés au scrutin secret et à la majorité des voix par l'assemblée générale. Les fonctions des administrateurs et des censeurs seront gratuites; il y aura seulement des jetons de présence. La réunion des administrateurs et censeurs composera le conseil d'administration. — Il y aura un caissier nommé par l'administration, et qui fournira un cautionnement dont la nature et la quotité seront ultérieurement déterminées.

8. Dans le conseil, les administrateurs seuls ont voix délibérative; les censeurs ont voix consultative.

9. Les administrateurs, lesquels géreront à la forme de l'art. 31 c. com., devront être propriétaires d'au moins vingt-cinq actions de l'emprunt et d'un même nombre d'actions de jouissance, sauf ce qui a été dit à l'égard des actions de jouissance dont celles correspondantes de l'emprunt auront été remboursées. — Les censeurs devront être propriétaires de vingt actions des deux espèces et sous les mêmes réserves que ci-dessus. — Les uns et les autres feront le dépôt du nombre d'actions dont ils ont à justifier respectivement. Le mode et le lieu de ce dépôt seront déterminés par décision de la première assemblée générale.

10. Un administrateur et un censeur seront renouvelés tous les trois ans. Les sortants seront désignés par le sort pendant les neuf premières années, ensuite par rang d'ancienneté de nomination. — Les membres sortants pourront être réélus.

11. Sont nommés pour exercer les fonctions d'administrateurs pendant trois ans, mondit sieur Florent Saglio, mondit sieur Jean-George Humann, et mondit sieur Renouard de Bussière. — M. le préfet du département du Bas-Rhin, président de la chambre de commerce, sera prié de nommer deux censeurs choisis parmi les sociétaires possédant vingt actions, et qui exerceront ces fonctions provisoirement jusqu'à la première assemblée générale, dans laquelle il sera procédé, conformément à l'art. 7 ci-dessus, à la nomination définitive de deux censeurs pour les premières trois années. — Les administrateurs et censeurs ainsi nommés se réuniront pour nommer, à la majorité des voix, les deux autres administrateurs. — Les délibérations seront toujours prises à la majorité des voix des administrateurs; aucune délibération ne sera prise sans la présence de trois administrateurs au moins. — Le conseil d'administration, étant complet, nommera les employés nécessaires à la gestion de la société, et fixera leur traitement, sans pouvoir dépasser les limites fixées par l'art. 17 ci-après. — Il est autorisé à faire, de concert avec le gouvernement et sous l'approbation de l'assemblée générale, le règlement et autres actes d'administration prévus par l'art. 10 de la soumission énoncée en tête des présentes.

12. Les deux censeurs pourront, à quelque époque que ce soit, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

13. L'assemblée générale se réunit de droit dans une des salles de l'hôtel du commerce de la ville de Strasbourg, le 30 janv. de chaque année, pour entendre et arrêter le compte qui lui sera rendu par les administrateurs, de la situation des affaires de la compagnie. Les censeurs seront présents à cette assemblée, et lui feront un rapport sur la gestion pendant l'année. Après le rapport fait, il sera procédé, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs et censeurs.

14. En cas de retraite ou décès d'un ou plusieurs administrateurs ou censeurs, le conseil d'administration pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle procédera en la forme ordinaire à la nomination définitive. Cette nomination n'aura lieu que pour le temps qui restera à courir de l'exercice des remplacés.

15. Les actions de l'emprunt porteront intérêt à 5 p. 100 par an, payable de semestre en semestre. 1 p. 100, surplus de l'intérêt alloué à la compagnie par le gouvernement, sera employé à l'acquittement d'une prime de 250 fr., qui sera payée à chacune de ces actions, au moment de leur remboursement, comme il sera dit ci-après; et le surplus augmentera le fonds d'amortissement.

16. Le 31 déc. 1822, et ensuite de semestre en semestre, il sera remboursé, avec addition de la prime de 250 fr., un nombre d'actions de l'emprunt proportionnel à la somme d'amortissement dont la compagnie aura à disposer. Un tirage au sort, qui se fera annuellement et publiquement dans l'une des salles de l'hôtel du commerce de la ville de Strasbourg, déterminera par les numéros sortants les actions qui devront être remboursées. Le remboursement de la totalité des actions de l'emprunt sera complété au plus tard dans l'année 1831.

17. La dépense pour frais d'administration de la compagnie ne pourra pas dépasser le maximum de 15,000 fr. par an, somme que la compagnie recevra annuellement du gouvernement pendant la durée de l'amortissement, en conformité du dernier paragraphe de l'art. 9 de la soumission du 25 avril dernier.

18. La somme provenant d'économies qui pourront être faites sur l'allocation des 15,000 fr. mentionnés dans l'article qui précède, de même que la somme des dédommagements que le gouvernement serait tenu de payer à la compagnie en conformité de l'art. 2 de la soumission, si les travaux du canal n'étaient pas achevé dans le délai fixé, seront jointes au fonds d'amortissement et employées au remboursement des actions. Le remboursement des actions de l'emprunt complétement effectué, l'excédant de fonds, s'il y en a, sera réparti par un dividende aux actions de jouissance.

19. Les contestations qui naîtraient entre aucuns des actionnaires et l'administration stipulant pour la société, ou entre la société et les administrateurs pour raison de la gestion de ces derniers, seront jugés souverainement en premier et dernier ressort par des arbitres nommés à l'amiable ou d'office, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un surarbitre, sans pouvoir par les parties recourir en appel ni se pourvoir en cassation. — Les comparants, d'accord sur le contenu du traité de société anonyme ci-dessus et des autres parts, promettent et s'obligent de l'exécuter aussitôt qu'il aura été autorisé et approuvé par sa majesté, conformément aux dispositions de l'art. 37 c. com.

20. Au moyen des présentes, le précédent traité de société anonyme, fait pour le même objet entre lesdits sieurs comparants, les 21 et 24 juill. dernier, enregistré, est et demeure résilié, nul et sans effet. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures susdites.

Fait et passé à Paris, en l'étude, le 13 oct. 1821, et ont signé avec les notaires.

20 fév.-9 avril 1823. — Ordonnance qui autorise le sieur Sartoris et sa compagnie à émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes et du duc d'Angoulême. — V. Bull., n° 598 *bis*, n° 1.

25 avril-1er mai 1823. — Ordonnance du roi contenant des modifications aux règlements relatifs à l'administration des canaux.

LOUIS, etc.; — Nous étant fait rendre compte de l'état dans lequel se trouve l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing; — Considérant que, par l'effet de la loi du 5 dec. 1814, le gouvernement a cessé d'avoir des droits à la propriété de ces canaux, et qu'il est ainsi devenu nécessaire de modifier les règlements des 10 et 16 mars 1810; — Voulant donner aux compagnies propriétaires le plein et entier exercice de leurs droits, et garantir à tous les actionnaires la conservation de leurs intérêts respectifs; notre conseil d'État entendu; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les assemblées générales représentant la compagnie du canal du Midi et celle des canaux d'Orléans et de Loing continueront à être composées de trente membres, sous la présidence du grand chancelier de la Légion d'honneur, qui, en cas d'empêchement, désignera, pour le remplacer, un des membres de l'ordre. — Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

2. Dans les deux compagnies, le droit de faire partie de l'assemblée générale appartiendra pour moitié aux donataires, et pour moitié aux propriétaires à tout autre titre définitif ou provisoire. — Il sera déterminé par le nombre d'actions de même origine dont les propriétaires ou les fondés de pouvoir pour tout ou partie de leurs actions seront porteurs, et respectivement par le nombre de celles qui seront présentées, soit par les donataires en personne, soit par les fondés de pouvoir d'un ou de plusieurs donataires, soit par ceux qui réuniraient l'une et l'autre qualité.

3. Les fondés de pouvoir ne seront convoqués aux assemblées générales qu'autant qu'ils se seront fait connaître à l'administration par le dépôt de leur procuration, cinq jours au moins avant celui qui aura été indiqué pour la tenue de chaque assemblée générale.

4. Les héritiers Riquet de Bonrepos feront désormais partie de la compagnie du canal du Midi. A cet effet, il sera créé deux cent quatre-vingt douze nouvelles actions pour représenter les six vingt-huitièmes un tiers qu'ils possèdent dans le canal principal, mais sans qu'il soit apporté aucun

autre changement aux dispositions spéciales qui les concernent dans le décret du 10 mars 1810. — Ces actions seront inscrites à la suite de mille actions créées par le même décret.

5. La place d'administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing est supprimée. — L'assemblée générale de chaque compagnie nommera aux places d'administrateurs, fixera leur traitement, ainsi que leur cautionnement, et exercera par elle-même ou par ses délégués tous les droits réservés par les art. 24 des décrets des 10 et 16 mars 1810, à l'intendant général du domaine extraordinaire.

6. Les décrets des 10 et 16 mars continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. — Les assemblées générales sont autorisées à nous proposer les modifications ultérieures dont ils pourraient être susceptibles.

27 nov.-8 déc. 1823. — Ordonn. qui fixe les droits auxquels seront soumises les marchandises non tarifées transportées par les canaux d'Orléans et du Loing. — V. Bull., n° 15970.

10-26 déc. 1823.—Ordonn. qui autorise le duc d'Orléans à céder l'ancien canal de l'Ourcq à la ville de Paris. — V. Domaine apan., n° 28.

25 fév.-8 avril 1824. — Ordonn. qui autorise le sieur Sartoris et sa compagnie à faire des modifications aux art. 3 des actes relatifs à l'émission des actions pour les canaux des Ardennes et du duc d'Angoulême, etc. — V. Bull., 661 *bis*, n° 2.

16 juin-3 juill. 1824. — Ordonn. du roi portant approbation d'articles additionnels aux statuts de la compagnie des Quatre-Canaux.— V. Bull., 678 *bis*, n° 3.

28 juill.-4 août 1824. — Loi relative aux droits à payer pour le chômage des moulins et l'emplacement des bois (V. Bois et charbons, n° 140).

13 oct.-1er nov. 1824. — Ordonnance du roi portant règlement de police pour l'écluse de Rodignies sur le Bas-Escaut.

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur: — Vu le décret du 26 juin 1810, portant, 1° que les transports du charbon de terre et de marchandises de toute espèce sur la Haisne auront lieu en conséquence de conventions libres et conclues de gré à gré entre les chargeurs et les bateliers, pour le fret desdits transports, comme sur toutes les autres rivières et canaux navigables; 2° que la corporation des bateliers de Condé est et demeure supprimée, en lui faisant défense d'avoir des syndics, ni caisse commune; vu celui du 27 fév. 1811, prescrivant les mesures de police que l'état des lieux rendait nécessaire alors; — Considérant qu'au moyen de l'ouverture du canal de Mons à Condé, et des diverses améliorations faites sur l'Escaut, aux abords de Condé, et notamment de l'écluse de Rodignies, la marche des bateaux sur l'Escaut et sur le canal de la Haisne va se trouver débarrassée des entraves auxquelles elle était assujettie, puisque les bateaux pourront franchir les écluses aussitôt qu'ils s'y présenteront; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Dès que l'écluse de Rodignies sur le Bas-Escaut sera livrée à la navigation, la grande écluse de Condé cessera d'être manœuvrée et demeurera constamment ouverte. En conséquence, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées se concertera avec le directeur des fortifications pour l'entier enlèvement des poutrelles et leur dépôt dans les magasins militaires. Les vannes de décharge de cette écluse resteront également ouvertes. Les dispositions du décret du 27 fév. 1811, et les arrêtés du préfet du Nord pris en conséquence, cesseront d'être exécutés. Tout batelier passera librement à mesure qu'il se présentera aux écluses de Rodignies, Fresne, Gœulzin, Thivencelles, etc., pour prendre telle direction qui lui conviendra. La navigation se fera tous les jours et à toute heure à ces écluses, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

2. Aucun bateau vide ou chargé ne pourra stationner dans le sas, ni à une distance moindre de 100 mètres des écluses et des ponts, soit en amont soit en aval.

3. Les bateaux en station sur quelque point que ce soit de la Scarpe, de l'Escaut ou du canal de Mons, devront être rangés sur une seule file, et garderont entre eux une distance réglée par l'administration, de manière que la marche des bateaux en route ne soit jamais entravée, et que les rivages soient toujours accessibles aux bateaux que les propriétaires de ces rivages voudraient y placer pour y charger ou décharger des marchandises. Ces propriétaires ne pourront eux-mêmes avoir plus d'un bateau de front en face de leur rivage.

4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent, toute tentative qui aurait pour but de retarder ou entraver la marche des bateaux seront poursuivies conformément aux dispositions de l'art. 8 du décret du 27 fév. 1811, indépendamment des dommages. Les mêmes poursuites seront exercées contre tout batelier en station ou en marche, et contre tous individus qui se rendraient coupables de résistance ou qui provoqueraient des oppositions à l'exécution de la présente ordonnance ou à l'exercice des fonctions des agents de l'autorité; ils pourront, en outre, être mis à la disposition de nos procureurs près les cours et tribunaux, qui provoqueront contre eux l'application des peines portées sect. 4, tit. 1, liv. 3, c. pén.;— Ces contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la loi du 29 flor. an 10 (19 mai 1802) par les fonctionnaires et agents désignés par cette loi, et notamment par les éclusiers, les gardes canaux et les conducteurs des ponts et chaussées, qui seront spécialement chargés de veiller à la police de la navigation sur la Scarpe, l'Escau et le canal de Mons.—Il sera statué sur les procès-verbaux de contravention par le conseil de préfecture, pour l'application des peines pécuniaires; et par le tribunal, pour l'application des peines corporelles.

13-25 juill. 1825. — Ordonnance du roi qui admet la compagnie Sartoris à verser 3 millions au trésor royal pour l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière d'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine, et contient un nouveau tarif des droits à percevoir sur le canal littoral de cette rivière.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 5 août 1821 qui approuve la convention provisoire entre le ministre de l'intérieur et le sieur Sartoris;—Vu l'art. 18 de la convention susdatée;—Vu l'art. 22 de ladite convention, portant que le tarif des droits à percevoir sur les ouvrages qui pourront être construits sur la rivière d'Oise en vertu de l'art. 18 sera réglé de concert avec le gouvernement et la compagnie, à l'époque où les projets pour leur exécution auront été approuvés;—Vu les plans et projets des travaux d'amélioration et de perfectionnement à exécuter sur la rivière d'Oise, ensemble l'avis du conseil des ponts et chaussées sur lesdits travaux, et l'approbation qui leur a été donnée par notre directeur génal des ponts et chaussées; — Vu la lettre en date du 2 mai dernier, par laquelle le sieur Sartoris, en acceptant le tarif projeté par notre directeur général des ponts et chaussées, adhère en même temps aux autres propositions qui lui sont faites, pour régler la quotité et l'époque de ses versements au trésor;

Considérant que la navigation de la rivière d'Oise, déjà si importante à cause de ses communications avec les différentes lignes navigables existant au nord du royaume, est destinée à recevoir un accroissement considérable par suite des travaux de la grande ligne de Paris à Dunkerque et de l'ouverture prochaine des canaux d'Angoulême et des Ardennes; — Que, par conséquent, la dépense de 3 millions à laquelle sont estimés les travaux à faire pour l'amélioration et le perfectionnement de cette rivière sera compensée et au delà par les avantages qui en résulteront; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc.

Art. 1. La compagnie Sartoris est admise à verser au trésor royal la somme de 3 millions de francs dans l'espace de cinq ans, pour faire face à l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière d'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine. Le premier versement aura lieu le 10 janv. 1826, le second, le 12 avril, et ainsi de suite de trois mois en trois mois.

2. L'administration s'engage à terminer les travaux en totalité dans le délai de cinq ans et trois mois, à dater du 10 janv. 1826, ou plus tôt, si faire se peut.

3. La perception des droits de péage sur la ligne de navigation comprise entre Manicamp et l'embouchure de l'Oise sera établie conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

4. Sont supprimés, à partir de la mise à exécution du nouveau tarif, tous les droits de navigation qui se perçoivent sur la rivière d'Oise en vertu de la loi du 30 flor. an 10 (20 mai 1802) et de l'arrêté du gouvernement du 1er mess. an 11 (20 juin 1803). —Continueront néanmoins d'acquitter le droit de navigation qui se perçoit aujourd'hui au pont de Compiègne, pour la navigation supérieure de l'Oise, les bateaux qui, au lieu d'emprunter le canal latéral entre Manicamp et le Port-à-Pintrelles, continueraient à suivre, comme par le passé, le lit de la rivière dans la partie parallèle au canal.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Navigation de l'Oise.

Tarif des droits à percevoir sur le canal latéral de la rivière d'Oise, depuis Manicamp jusquà Port-à-Pintrelles, et sur la rivière d'Oise perfectionnée, depuis Port-à-Pintrelles jusqu'à Conflans-Sainte-Honorine.

Art. 1. Le droit sera perçu à raison du chargement des bateaux, évalué en tonneaux de mer du poids de 1,000 kilog., et en ayant égard à ce qui est prescrit dans l'article ci-après :

Les bateaux naviguant sur le canal latéral et sur l'Oise seront jaugés :
1° En supposant que le tirant d'eau autorisé soit de 1 mèt. 5 c.;
2° En supposant qu'il soit de 1 mèt. 10 c.;
3° En supposant qu'il soit de 1 mèt. 15 c.;
4° En supposant qu'il soit de 1 mèt. 20 c.;
Et ainsi de suite, en opérant par gradation de 5 en 5 cent. jusqu'à 1 mèt. 50 cent., maximum de l'échelle du tirant d'eau.

Tout bateau chargé en tout ou en partie, et ne prenant pas un tirant d'eau de plus de 1 mèt. 5 c., payera le droit pour tout le chargement possible, dans la supposition d'un tirant d'eau de 1 mèt. 5 c.

Si le tirant d'eau pris par le bateau est de plus de 1 mèt. 5 c., et n'excède pas 1 mèt. 10 c., le droit sera perçu pour tout le chargement possible dans la supposition d'un tirant d'eau de 1 mèt. 10 c.

Si le tirant d'eau est de plus de 1 mèt. 10 c. et n'excède pas 1 mèt. 15 c., le droit sera perçu pour tout le chargement possible dans la supposition d'un tirant d'eau de 1 mèt. 15 c.

Le droit sera perçu pour tous les autres cas d'après les mêmes bases, c'est-à-dire par gradation de 5 en 5 c. jusqu'au tirant d'eau le plus élevé fixé à 1 mèt. 50 c.

3. Les dispositions du tit. 3 du décret du 28 mess. an 13 (17 juill. 1805), relatif à la navigation de l'Escaut, seront suivies pour le jaugeage des bateaux de l'Oise.

4. Pour tout le trajet depuis Manicamp jusqu'à Port-à-Pintrelles, et *vice versâ*, de quelque nature que soit le chargement, il sera payé par chaque tonneau 37 1/2 c.

Nota. Cette somme sera divisée en autant de parties égales qu'il y aura

d'écluses dans cet intervalle, et la fraction sera due en passant à chaque écluse.

Pour tout le trajet depuis Port-à-Pintrelles jusqu'à la Seine, et *vice versâ*, de quelque nature que soit le chargement, il sera payé par tonneau 35 c.

Nota. On divisera ladite somme en autant de parties égales qu'il y aura de barrages ou d'écluses à passer, et la fraction sera due à chaque barrage ou écluse.

Pour tout bateau vide passant à chaque écluse, ou à côté de chaque écluse, il sera payé par tonneau 2 1/2 c.

Nota. Si le bateau est jaugé pour plusieurs tirants d'eau, il payera pour le moindre.

Pour les trains de bois de charpente, sciage ou charronnage, passant à chaque écluse, ou à côté de chaque écluse, il sera payé par mètre de longueur 15 c.

Pour tous les trains de bois à brûler, on payera dans les mêmes circonstances et par mètre de longueur 12 c.

5. Cinq ans après l'achèvement des travaux, le tarif pourra être revisé, et ensuite de dix années en dix années.

6. Seront exempts de tous droits les bateaux employés pour le service des travaux du canal.

20-28 février 1832. — Loi qui autorise l'exécution du canal des Pyrénées (Bull., n° 143).

21-26 avr. 1832. — Loi relative à la navigation du Rhin.

TIT. 1. — *Des juges et de la procédure.*

Art. 1. Les juges des droits de navigation du Rhin connaîtront : — 1° De toutes les contraventions au règlement sur la navigation du Rhin ; — 2° De toutes les contestations au sujet du payement de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de ponts et de quais sur le même fleuve ; — 3° De toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage établis sur le même fleuve ; — 4° Des plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait employés à la remonte des bateaux sur le cours dudit fleuve, pour dommages causés aux propriétaires, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains pendant leur voyage ou en abordant. — Ils prononceront les peines encourues conformément aux articles 14 et 15 ci après.

2. Les fonctions de juges des droits de navigation sur le Rhin seront remplies en première instance, dans les cantons dont le territoire se trouve contigu à ce fleuve, par les juges de paix desdits cantons.

3. Les jugements rendus par les juges des droits de navigation en première instance seront définitifs dans toutes les causes ayant pour objet une valeur qui n'excédera pas 50 fr. — Les appels des causes ayant pour objet une valeur supérieure seront portés devant le tribunal de l'arrondissement de Strasbourg, lequel remplira, à cet effet, les fonctions de tribunal d'appel des droits de navigation, et jugera civilement ou correctionnellement, suivant les cas.

4. L'appelant pourra cependant porter son appel devant la commission centrale instituée à Mayence en vertu des traités. — L'appel sera, dans les dix jours de la signification du jugement, signifié aux juges des droits de navigation qui aura prononcé ce jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée, au domicile élu en première instance dans la commune où réside le juge, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe. — Dans ce cas, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement au juge des droits de navigation, lequel aura la faculté de l'accorder, avec ou sans caution, suivant la règle du droit commun.

5. Les jugements prononcés par les juges des droits de navigation du Rhin résidant sur un territoire étranger seront exécutoires sur le territoire français, sans nouvelle instruction, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, et, à cet effet, ils seront rendus exécutoires par le tribunal civil de Strasbourg.

6. Les juges des droits de navigation prêteront serment de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans acception de personnes, et de se conformer exactement au règlement de la navigation du Rhin dans les cas qui y sont prévus.

7. Aucun recours en cassation n'est ouvert contre les jugements des juges des droits de navigation du Rhin.

8. Les étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, ne seront tenus en aucun cas de fournir la caution exigée par l'art. 16 c. civ. et les art. 166 et 167 c. pr. civ.

9. Seront observées : — En matières civiles, pour les citations, les audiences, les jugements par défaut, les jugements qui ne sont pas définitifs, la mise en cause des garants, les enquêtes, les visites de lieux, les appréciations et la récusation, les dispositions des titres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du liv. 1, c. pr. civ.; — En matière de contraventions, les règles et les formes établies par les art. 144 à 165 c. inst. crim. — Les appels, portés devant le tribunal civil de Strasbourg, seront instruits, comme matières sommaires, dans les formes prescrites par les art. 405 à 413 c. pr. civ., sans qu'il soit nécessaire de recourir au ministère des avoués.

10. Le patron conducteur ou flotteur ne pourra, en aucun cas, être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge des droits de navigation pour l'objet de la procédure.

11. Seront exempts de la formalité et des droits de timbre les actes de procédure et les jugements rendus dans toutes les causes portées devant les juges des droits de navigation du Rhin. — Les actes de procédure et les jugements seront enregistrés gratis et sur papier simple. — Les parties ne supporteront d'autres frais que ceux portés aux art. 21, 22, 23, 24 et 25 du décret du 16 fév. 1811.

12. L'inspecteur de la navigation du Rhin, les employés ou préposés au service de la surveillance du Rhin ou à la perception des droits de navigation de ce fleuve, les experts chargés de visiter les embarcations, aux termes des règlements, et les membres des commissions de surveillance chargés de la police des ports d'embarquement, seront assermentés, le premier par-devant le tribunal civil de Strasbourg, les autres par-devant le juge des droits de navigation dans le ressort duquel sera placée leur résidence. — Tous les délits et toutes les contraventions qui sont de nature à être jugés d'après la présente loi seront constatés : — Par lesdits inspecteurs et agents, par les maires et autres fonctionnaires, agents et préposés de la force publique désignés dans la loi du 29 flor. an 10 : leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux ; — Par les employés des contributions indirectes et des douanes, par les agents forestiers et gardes champêtres : leurs procès-verbaux feront foi selon les règles spéciales à chacune de ces classes de fonctionnaires. — Dans tous les cas, la poursuite à la requête du ministère public devra être intentée dans le mois, à partir du procès-verbal.

TIT. II. — *De la responsabilité et des peines.*

13. Tout patron qui, dans un lieu où il existe un bureau des droits de navigation, aurait chargé ou déchargé avant d'avoir obtenu le permis exigé par les règlements, sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aurait ainsi chargées ou déchargées, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues d'après les lois.

14. Seront punies d'une amende de 100 à 300 fr. les contraventions aux règlements d'administration publique qui interdiraient, en certain cas, au patron conducteur qui conduit à la fois plusieurs bateaux, de les attacher l'un à l'autre, de charger des marchandises sur le tillac des navires ou de les transborder d'un bord à l'autre, et qui prescriraient les précautions nécessaires au transport des poudres à canon : le tout sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur pour tout autre dommage causé par la non-exécution desdites dispositions.

15. Sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit, toute fraude en matière de navigation sur le Rhin. — La même amende sera prononcée : — Contre tout patron ou conducteur qui passerait devant un bureau de perception sans s'y présenter pour le payement des droits avec exhibition de son manifeste, ou qui en partirait avant d'avoir effectué ce payement, hors les cas de force majeure dûment constatés ; — Contre tout patron ou conducteur dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement, mais seulement à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

10. Dans le cas où le manifeste désignerait une marchandise soumise à un droit moins élevé que celle qui lui aurait été substituée à bord du navire, l'amende encourue en vertu de l'article précédent sera réglée d'après le montant réel des droits sur les articles qui n'auraient pas été dûment déclarés.

17. Le patron ou conducteur sera, dans tous les cas, responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui l'auraient induit en erreur par des déclarations inexactes.

18. Dans tous les cas qui ne seraient pas prévus par les lois existantes ou par la présente loi, les contraventions aux règlements d'administration publique et aux règlements de police ayant pour objet la visite des embarcations, les devoirs des patrons, conducteurs et flotteurs, les formalités à suivre pour les embarquements, les débarquements, l'atterrage, le service des pilotes et lamaneurs, la police des ports, les expéditions, le maintien du bon ordre sur les fleuves et les rivages, la conservation des chemins de halage, la sûreté des marchandises et la conservation des objets abandonnés, seront punies des peines portées dans les art. 464 à 470 c. pén.

21-28 avril 1832. — Loi de finances portant que la création des canaux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (art. 10).

22 avr.-3 mai 1832. — Loi qui autorise l'exécution d'un canal latéral à la Garonne (Bull., n° 182).

7-9 juill. 1833. — Loi portant que les canaux, la canalisation des rivières, etc., ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une loi (V. aussi L. 3 mai 1841, v° Expropr. publ., p, 512)

30 juin-6 juill. 1835. — Loi relative au perfectionnement de la navigation des fleuves y indiquées, dont les art. 1 à 3 ouvrent des crédits spéciaux pour les travaux à faire à certains fleuves et rivières. — L'art. 4 de cette loi est ainsi conçu : « A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il sera présenté aux chambres, un tableau spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains. »

Nota. Un article du projet de loi contenant des dispositions relatives au mode de participation de ces propriétaires aux frais d'exécution a été rejeté. — V. Travaux publics.

3-6 mai 1841. — Loi qui reproduit textuellement l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833 (V. Expropr. pub., p. 512).

29 avril-1er mai 1845. — Loi sur les irrigations (D. P. 45. 3. 115) — V. Servitude.

29 mai-1er juin 1845. — Loi relative au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, en vertu des lois de 1821 et de 1822 (D. P. 45. 3. 123).

11-15 juill. 1847. — Loi sur les irrigations (D. P. 47. 3. 120). — V. Servitude.

25-30 mars 1852. — Décret sur la décentralisation administrative qui augmente d'une manière notable les attributions des préfets relativement aux cours d'eau (V. tabl. A, 51°; tabl. D, 1° à 7°, V. D. P. 52. 4. 90).

CHAP. 2. — DES EAUX NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

34. On a vu n° 4 que la mer n'était à personne, et on a cherché à indiquer les limites de la souveraineté de chaque peuple (V. aussi Domaine public, n° 26). — Quant aux rivages, et aux droits de propriété dont ils peuvent être l'objet, quelques arrêts s'en sont occupés. Ce sont notamment : Req. 23 juin 1830, aff. Rion, V. Propriété; 4 mai 1836, aff. préf. de la Charente-Inférieure, V. *eod.*; 22 juill. 1841, aff. préf. de l'Eure, V. *eod.* V. aussi sur ce point v° Domaine public, n° 26 et suiv., où l'on indique la limite des rivages de la mer. — Enfin, relativement aux *lais* et *relais*, il en est parlé avec étendue v° Domaine, n° 160 et suiv., V. aussi v° Propriété. — On parlera plus particulièrement ici des cours d'eau intérieurs.

SECT. 1. — *Des rivières navigables.*

35. Les rivières navigables sont celles qui portent des bateaux, trains ou radeaux, soit de leurs fonds, soit à l'aide d'ouvrages d'art; il n'en était pas ainsi sous l'ordonn. de 1669 (V. cette ordonnance, v° Forêts, p. 15 et suiv.). L'art. 41, tit. 27 de l'ordonnance porte : « Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, *sans artifice et ouvrage de main*, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire *partie du domaine de notre couronne*, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages, que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables auxquels ils seront maintenus » (V. n° 71, les conséquences de ces dispositions dans les art. 42 et suiv. de la dite ordonn.). — Ainsi, dans le siècle de Louis XIV, la science n'avait pas le pouvoir de conférer à une rivière le caractère navigable, comme si la navigabilité était un fait qu'on pût impunément méconnaître lorsqu'il était le résultat des travaux de l'homme.

36. Les fleuves et rivières navigables et flottables ont de tous temps fait partie du domaine du souverain, mais ils ne font réellement une partie inhérente du domaine public que depuis le seizième siècle. — V. Dom. pub., n° 24; V. aussi v° Concession, n°s 41 et suiv.

37. Nous avons fait ressortir dans l'historique le changement radical introduit dans la législation par les ord. de 1669 et 1683, nous avons dit qu'avant cette époque, les souverains étaient propriétaires des fleuves, comme d'une forêt, comme d'un château royal; depuis ces ordonnances, ils n'ont plus eu sur les fleuves qu'un droit résultant du titre de la souveraineté, ce qui est fort différent. La souveraineté cessant, la propriété s'effaçait. Le souverain peut disparaître; le fleuve coule toujours. Dans la pensée politique de l'ordonnance, le roi ne voulait probablement qu'écarter les prétentions des seigneurs à la propriété des rivières, en déclarant que cette propriété lui était dévolue par le titre seul de la souveraineté. Mais ce principe avait pour conséquence d'altérer le caractère de la propriété et de transformer le souverain en simple dépositaire et administrateur d'une chose commune. Ce système s'enchaînait parfaitement d'ailleurs avec l'ordonnance de 1566 qui déclarait le domaine de la couronne inaliénable et imprescriptible; ordonnance précieuse, puisque sa disposition fondamentale sauvegardait à toujours le domaine de la nation des folles prodigalités des rois. Mais, à cette époque de 1566, on n'avait pas encore imaginé de distinction entre les domaines qui appartenaient à la couronne à titre de propriété, et ceux qui, comme les grands chemins, les fleuves, les ports, les rades, dérivent seulement de la souveraineté. Ce principe ne date que des ordonn. de 1669, 1683, 1693 et 1710 (V. Domaine public, n° 4). Du reste, il s'est écoulé beaucoup de temps avant que ce principe ait pris racine en France. Les agents du roi et le fisc tendaient toujours à considérer le roi comme ayant la propriété pleine et entière de tous les biens sans distinction, et ce qui prouve la difficulté que la règle nouvelle avait à s'établir, ce sont les remontrances de quelques parlements, et particulièrement de celui de Bordeaux du 30 juin 1766, vingt-trois ans seulement avant notre grande révolution. — « Il y a, dit ce parlement, des biens appartenant en commun à la nation, tels que les rivières, les rivages de la mer et dont la garde et la conservation sont l'attribut de la souveraineté. Il n'était pas besoin de lois pour déclarer ces biens inaliénables, parce qu'ils le sont par leur nature... Ce n'est pas une véritable propriété dans la main du souverain, mais plutôt un dépôt qui lui a été confié de la chose publique ou commune, pour la conserver, la protéger, pour la rendre plus utile à tous ses sujets. »

C'est l'assemblée constituante ou plutôt c'est la révolution française qui a fait entrer ce principe conservateur dans l'esprit général de la nation comme une vérité populaire. Par la loi du 22 novembre 1790, elle rangea les rivières dans les dépendances du domaine public, et par celle du 28 sept. 1791, elle déclara (art. 4, sect. 1 du tit. 1) que nul ne pouvait se prétendre propriétaire exclusif d'une rivière navigable et flottable (V. Droit rural, p. 203), principe qui a été appliqué aux canaux navigables.

38. En droit romain, on regardait comme navigables même les rivières qui ne portaient que des radeaux, *rates*; on comprenait les radeaux sous le nom de navires. *Navigii appellatione etiam rates continentur, quia plerumque et ratium usus necessarius est* (L. 43, D., et L. 1, § 4, *De flum.*). — Lapoix de Fréminville (t. 4, p. 436) dit qu'il n'est pas nécessaire qu'une rivière porte bateau pour être réputée navigable et pour faire partie dès lors du domaine public. — Il cite l'exemple de la Garonne, qui ne porte bateau que dans une partie de son cours, en raison des rochers qui l'entravent et de la rapidité de ses eaux (arr. du cons. 9 nov. 1694). Ce qui fait, dit-il, que l'on se sert de radeaux qui transportent les marchandises; aujourd'hui les bateaux à vapeur ont remplacé presque partout les radeaux d'autrefois. Du reste la meilleure citation à produire à cet égard c'est la loi même, c'est l'ordonnance de 1669 qui, dans plusieurs de ses dispositions, range sur la même ligne les rivières navigables et flottables, et se sert de ces deux expressions comme constituant le caractère essentiel des eaux faisant partie du domaine public.

39. Mais pour qu'une rivière puisse acquérir le caractère de navigabilité, il ne suffirait pas que les bateaux ou radeaux effectuassent des transports en traversant d'une rive à l'autre; il faut que ces bateaux ou radeaux se rendent d'un port à un autre, soit en suivant, soit en remontant le fil de l'eau; il faut enfin que les transports effectués par les bateaux ou radeaux nécessitent l'établissement d'un halage, d'un port ou quai, ou de tous autres accessoires d'une navigation véritable. Ainsi l'établissement d'un bac sur un cours d'eau, et qui traverserait d'une rive à l'autre, ne saurait, par lui seul, faire considérer ce cours d'eau comme navigable. C'est l'opinion de tous les auteurs. Il ne suffit même pas qu'une rivière porte des batelets ou bacs pour le passage des personnes ou voitures, il faut qu'elle puisse être parcourue dans un espace assez considérable pour faire l'office de chemin, et servir de moyen de transport. — V. MM. Garnier, t. 1, p. 42, et Daviel, t. 1, p. 30.

40. L'administration tend à faire rentrer, autant que la chose est possible, toutes les rivières dans les dépendances du domaine public, et la jurisprudence administrative suit aussi cette direction. Mais cette prétention est en opposition avec la législation dont nous avons rapporté les textes, et avec les discussions qui ont eu lieu dans les chambres lors de la présentation de la loi sur la pêche fluviale. Le rapporteur a dit : « Il résulte évidemment de la disposition qui se trouve dans l'art. 1, qu'il ne suffit pas, pour qu'une rivière soit déclarée navigable ou flottable, et que le droit de pêche en soit dévolu à l'État, qu'elle ne puisse être traversée qu'en bateau; il faut, en outre, qu'on puisse y naviguer librement, y circuler en bateaux, trains ou radeaux, au moins pendant une partie de l'année, depuis le point où elle aura été déclarée navigable jusqu'à son embouchure. » Le rapporteur cependant a peut-être été un peu loin en disant *jusqu'à son embouchure*. Ainsi la Loire pourrait être navigable de Nevers à Orléans, et ne pas l'être du tout d'Orléans à Nantes, par suite d'un événement quelconque; pendant les grandes chaleurs il arrive souvent qu'elle n'est pas navigable, et cette innavigabilité dure quelquefois quatre à cinq mois; or ce serait toujours une rivière navigable, puisqu'elle porterait bateaux et radeaux servant au

commerce entre ces deux villes.—La Garonne n'en est pas moins une rivière navigable, quoique des rochers et la rapidité de son cours empêchent d'y naviguer librement dans quelques parties.

41. Les fleuves sont inaliénables et par suite imprescriptibles. Si les eaux d'un fleuve, soit par changement de lit, soit par d'autres causes, ont inondé des terres, suffit-il que l'inondation ait duré pendant trente ans, pour que les propriétaires de terres ne soient pas fondés à les réclamer contre l'État? — V. Prescription.

42. Nous avons posé en principe que le terrain que les eaux couvrent sans débordement, est considéré comme faisant partie du lit de la rivière (L. 3, D., *De flum.*, V. n° 16). La jurisprudence a toujours décidé la question dans ce sens.—Ainsi il a été jugé que la limite du lit d'un fleuve, c'est-à-dire le point où finit la propriété du domaine public, se détermine par la hauteur des plus grandes eaux du fleuve au moment où, coulant à pleins bords, il ne pourrait monter davantage sans commencer à déborder, et non par la hauteur moyenne des eaux, ni par celle où le fleuve est encore navigable par le halage (Lyon, 25 fév. 1843) (1).—Et c'est avec beaucoup de raison que la cour a dit « que tout cours d'eau a une mesure normale de croissance ou de décroissance, qui sert de régulateur naturel à l'étendue du lit qui le renferme. Le cours d'eau, en effet, embrasse, comme une dépendance nécessaire, les parties du sol alternativement couvertes ou découvertes, suivant la crue ou l'abaissement des eaux, sauf le cas de débordement qui constitue une exception hors règle. Ces parties du sol, ainsi soumises à l'habitude du retour des eaux, sont en général frappées d'une stérilité absolue, caractère essentiel de leur sujétion; et leurs limites se manifestent au contraire par un revêtissement de végétation auquel on reconnaît que là finit la domination habituelle du fleuve. »—Il est impossible de mieux déterminer la limite véritable du lit des fleuves.

43. Dans le même sens, il a été décidé que la délimitation du lit d'un fleuve ou d'une rivière navigable, c'est-à-dire le point où

---

(1) *Espèce :* — (Combalot C. l'État.) — En 1826, l'État ayant fait construire sur la rive gauche du Rhône, dans la traversée de Lyon, une digue submersible, le sieur Combalot, propriétaire riverain, prétendit que l'emplacement occupé par cette digue faisait autrefois partie de son terrain, et réclama une indemnité pour la valeur de la portion dont il se trouvait ainsi privé : il se fondait sur ce que les plus hautes eaux du fleuve, dans son état normal, n'atteignaient pas l'emplacement dont il s'agit, qui n'était inondé qu'en cas de débordements et d'inondations. L'État répondit que la limite du fleuve, formant la ligne séparative des propriétés privées, devait être déterminée par la plus grande hauteur des eaux navigables pour le halage, et il articulait, en fait, que cette navigation était encore possible à 3 mètres au-dessus de l'étiage, et qu'à cette hauteur le fleuve inondait le terrain que le sieur Combalot considérait comme dépendance de sa propriété. — 1er fév. 1840, jugement du tribunal de Lyon qui rejette la demande du sieur Combalot, en ces termes : — « Attendu que l'État soutient que, tant qu'une rivière est navigable en remonte, on ne peut la considérer comme débordée; que cela est surtout vrai pour un fleuve aussi rapide que le Rhône, sur lequel cette navigation est plus tôt arrêtée; qu'ainsi, ce fleuve étant régulièrement navigable pour le halage à 3 mètres au-dessus de l'étiage, l'espace couvert alors par les eaux constitue le lit du fleuve et la propriété de l'État; que Combalot, sans présenter sur ce point de règle précise, se prévaut de deux avis d'ingénieurs des ponts et chaussées, qui lui attribuent, l'un tout ce que ne couvrent pas les eaux arrivées à 60 centimètres au-dessus de l'étiage; l'autre, tout ce qu'elles ne couvrent pas élevées à 1 mèt. 50 centim.; — Que la prétention de Combalot ne peut être accueillie; qu'elle ne repose sur rien de fixe; que rien n'empêcherait qu'un troisième ingénieur adoptât une troisième base; que la propriété, soit de l'État, soit des riverains, serait ainsi livrée à un complet arbitraire; qu'il est indispensable de reconnaître en ce point une règle fixe et d'une application générale; — Que deux systèmes seulement peuvent être présentés, celui soutenu par l'État, qui donne pour régulateur les eaux navigables en remonte, et celui qui donnerait pour règle la hauteur moyenne des eaux; — Que ces deux systèmes auraient dans la cause à peu près les mêmes conséquences, les plus hautes eaux du Rhône, allant à 5 mèt. 25 centim., ce qui donnerait une moyenne de 2 mèt. 62 centim.; mais que, dans l'application générale, une telle règle aurait pour résultat dans certains cas l'envahissement de la propriété riveraine par celle de l'État, et réciproquement dans l'autre, la restriction injuste de cette dernière; — Qu'il serait d'ailleurs difficile de considérer l'expression *eaux moyennes* comme l'équivalent du *flumen plenissimum* que la loi romaine a adopté et dont tous les auteurs ont fait le point de départ de leurs opinions; — Attendu que les fleuves étant abandonnés à l'État pour les besoins de la navigation, il est raisonnable de placer la limite de son droit là où finit l'usage même qui lui a donné naissance; — Attendu que, si l'on admettait que la propriété publique ne va pas jusqu'au halage, et si l'on reconnaissait au propriétaire riverain le droit d'établir des ouvrages fixes entre le halage et la rivière, on arriverait à empêcher l'exercice de la servitude légale de halage et de marchepied, et arrêter ainsi la navigation; que si, au contraire, on refusait ce droit au riverain, on lui attribuerait une propriété inutile, car le terrain placé entre le halage et la rivière ne peut évidemment être employé à aucun usage, tant que s'exerce la servitude; — Attendu qu'il suffit de se transporter sur la rive du Rhône pour reconnaître que ses eaux étant à 3 mèt. au-dessus de l'étiage, il n'y a pas inondation...; — Par ces motifs, etc. » — Appel — Arrêt.

LA COUR; — En droit: — Attendu que les fleuves et rivières navigables et flottables n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public; que, par conséquent, il en est de même de leur lit; — Attendu que tout cours d'eau a une mesure normale de croissance ou de décroissance qui règle naturellement l'étendue du lit qui le renferme et le contient; qu'ainsi son lit ne comprend pas seulement le sol couvert par les eaux d'une manière permanente, ce qui en restreindrait les limites aux lignes baignées par les plus basses eaux; qu'il embrasse, comme une dépendance nécessaire, les parties du sol alternativement couvertes et découvertes, suivant la crue ou l'abaissement des eaux, sauf toutefois les cas de débordement; que ces parties du sol, ainsi soumises à l'habitude du retour des eaux, sont en général frappées d'une stérilité absolue, caractère essentiel de leur sujétion; que leurs limites se manifestent au contraire presque toujours par un revêtissement de végétation, auquel on reconnaît que là finit la domination habituelle et normale du fleuve; qu'en un mot, le lit d'un fleuve ou d'une rivière comprend toute la partie du sol sur lequel se répand son cours, lorsque le fleuve ou la rivière coule à pleins bords, c'est-à-dire lorsque les eaux s'élèvent au point au-dessus duquel elles ne peuvent monter sans commencer à déborder; — Attendu que c'est cette ligne extrême qui marque l'élévation normale des eaux, et qu'elle doit être considérée, par conséquent, comme la ligne séparative du domaine public et des propriétés riveraines; — Attendu qu'en cas de contestations entre l'État et les propriétaires sur les limites du domaine public et du domaine privé, on doit prendre pour règle cette ligne des plus hautes eaux sans débordement, puisque c'est jusqu'à cette ligne extrême que le fleuve porte la rigoureuse action de son empire; qu'on ne saurait adopter en effet la ligne marquée par la hauteur moyenne des eaux, car ce serait substituer une ligne de démarcation toute fictive, et dès lors arbitraire, à celle que la nature elle-même a tracée; — Attendu que la règle des plus hautes eaux sans débordement est d'une application facile sur les terrains d'une configuration plane, au travers desquels un fleuve a marqué son cours régulier et ses rives; qu'elle présente seulement quelques difficultés dans son application, soit aux lieux où l'élévation naturelle des berges domine et contient le cours du fleuve, soit aux lieux où des changements opérés par des travaux d'art motivent de la part des propriétaires riverains une action en indemnité contre l'État, auteur de ces travaux, et où il s'agit de rechercher la ligne antérieure de séparation entre les propriétés privées et la propriété domaniale; — Attendu que, dans ces deux hypothèses, on ne saurait étendre la limite du domaine public à la ligne où arrivent en de pareils lieux les plus hautes eaux possibles, car ce serait admettre, contrairement aux lois mêmes de la nature, qu'il y a deux principes opposés qui règlent les limites des dépendances du fleuve; que ce qui sera considéré comme crue accidentelle extraordinaire sur un point, devra être réputé être une crue ordinaire et régulière sur un autre point, non pas suivant les habitudes du fleuve, mais suivant la configuration variée de ses rives; — Qu'il faut donc, en de tels lieux, marquer seulement l'élévation normale des plus hautes eaux par la ligne extrême qu'elles atteignent, lorsque ses rives bornant un terrain à surface plane, soit en amont, soit en aval, le fleuve coule à pleins bords et ne peut croître encore sans commencer à déborder; que si c'est là en effet le type régulateur des plus grandes crues normales, on ne peut comprendre dans les dépendances du fleuve que les parties du sol qui sont dans cette mesure soumises à l'action rigoureuse des eaux, sujettes à l'habitude de leur retour vers la ligne où commence la végétation; — Que rien n'établit, quant à présent, si les eaux du Rhône, dans la traversée du Rhône, en aval du pont de la Guillotière, sont débordées lorsqu'elles arrivent à 3 mètres au-dessus de l'étiage marqué sur l'échelle qui est gravée sur l'une des arches du pont de la Guillotière; — Par ces motifs, réformant, en ce que le tribunal aurait admis comme un fait dès à présent certain qu'à 3 mètres au-dessus de l'étiage il n'y a pas inondation, ni débordement, dit qu'il a été mal jugé; rendant droit sur les conclusions des parties, ordonne, avant de faire droit aux parties, qu'il sera par experts vérifié quel était en 1826, sur le terrain litigieux, le point auquel s'élèvent les eaux lorsque, soit en amont, soit en aval, des travaux exécutés dans la traversée de Lyon, le Rhône coule à pleins bords et ne peut croître davantage sans qu'il y ait débordement; pour après le rapport être statué ce qui appartiendra, etc.

Du 25 fév. 1843.-C. de Lyon.-M. Acher, pr.

fait le domaine public, se fixe par la hauteur des plus grandes eaux du fleuve, au moment où, coulant à pleins bords, il ne pourrait grossir encore sans déborder; qu'il n'y a pas lieu de distinguer si cette hauteur des eaux est due à l'influence des marées ordinaires ou des pluies (Rouen, 31 juill. 1844 (1), et sur le pourvoi, Req. 9 juill. 1846, D. P. 46. 1. 270. — Conf. Lyon, 10 janv. 1849, aff. Combalot, D. P. 49. 2. 148).

44. A quelle autorité judiciaire ou administrative, appartient-il de déterminer les limites des fleuves et rivières navigables ou flottables? Évidemment à celle-ci. — On conçoit, en effet, que s'il en était autrement le domaine public, en ce qui touche au lit des fleuves, serait, quoique imprescriptible, continuellement incertain, chaque riverain s'efforcerait d'usurper, s'il pouvait espérer de rétrécir le lit à l'aide d'une possession que le temps ou la négligence des surveillants et de l'autorité finirait par légitimer. — Il résulte de là que le riverain ne peut faire valoir la question de propriété, devant les tribunaux ordinaires, à l'encontre de l'administration, qui a déclaré qu'un terrain fait partie du lit du fleuve. — Cette exception au droit commun est justifiée par la nécessité de conserver le domaine public inaltérable au moyen de son double caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité (Conf. v° Domaine pub., n° 79 et s.). — C'est en application de ces principes qu'il a été jugé qu'il n'appartient qu'à l'administration de prononcer sur l'étendue et la limite du lit des fleuves et rivières navigables (cons. d'Ét. 4 mars 1843; 6 juin 1844 (2); 31 mars 1847, aff. Ballas, D. P. 48. 3. 4; Lyon, 26 mai 1847, D. P, 47.

(1) *Espèce :* — (Vauchel C. l'État.) — Cela a été décidé à l'occasion du débat élevé entre un riverain de la haute Seine et l'État sur la propriété d'un terre-plein existant entre le chemin de halage et la Seine. — La cour, par un premier arrêt interlocutoire du 16 déc. 1842, ordonnant avant faire droit l'examen par experts des lieux litigieux, avait jugé que l'ancienne limite du fleuve doit être déterminée par la ligne qu'atteignent ses eaux moyennes. — Après expertise, est intervenu l'arrêt définitif suivant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par les motifs de son arrêt interlocutoire du 16 déc. 1842, la cour décide en principe que le lit d'un fleuve est, comme le fleuve lui-même, inaliénable et imprescriptible, et que, par suite, les titres et la possession de Vauchel seraient impuissants pour lui attribuer la propriété du terre-plein litigieux, si ce terre-plein constituait une anticipation sur le lit de la Seine; — Attendu que la cour, ne trouvant pas alors dans les documents du procès les éléments propres à former sa conviction sur ce dernier point, confia à des experts la mission de faire les recherches et les constatations nécessaires pour éclairer sa religion; qu'en admettant donc en principe, et d'une manière définitive, l'imprescriptibilité du lit du fleuve, l'application de ce principe étant subordonnée au point de fait soumis à la vérification des experts, la cour n'avait point à s'en occuper d'une manière explicite dans le dispositif de son arrêt interlocutoire; — Attendu qu'il importe, dès lors, de rechercher si le terre-plein revendiqué par Vauchel a ou n'a pas les caractères d'une anticipation sur le lit de la Seine; — Attendu, toutefois, qu'avant de confier aux experts la mission de donner leur avis sur le fait de l'anticipation alléguée, la cour s'exprime sur la limite du fleuve dans les termes suivants : « Jugé que l'ancienne limite du fleuve doit être déterminée par la ligne qu'atteignent les eaux moyennes; » — Attendu que les parties étant en désaccord sur ce que l'on doit entendre par la limite du fleuve, il importe de fixer d'abord, d'après les principes de la matière, le véritable sens de cette disposition de l'arrêt interlocutoire; — Attendu que, s'agissant de rechercher si le terre-plein litigieux constitue une anticipation sur le lit de la Seine, il n'est pas douteux que la cour n'a pu avoir la pensée d'assigner aux eaux une limite qui ne respecterait pas, dans toutes ses parties, le lit de ce fleuve, et que, par les expressions *eaux moyennes*, elle a voulu seulement éviter les points extrêmes d'étiage ou d'inondation; qu'il faut donc examiner en principe ce qu'on doit entendre par le lit d'un fleuve; — Attendu qu'aucune disposition des lois françaises ne s'étant prononcée sur ce point, les auteurs reconnaissent unanimement que c'est à la loi romaine, comme raison écrite, qu'il convient d'emprunter des règles de décision; qu'en l'absence de toute espèce de disposition des lois françaises, ces règles doivent être en effet suivies;

Attendu que la loi romaine considère comme rive ce qui contient la rivière coulant à pleins bords : *Ripa ea putatur esse, quæ plenissimum flumen continet* (L. 3, ff. *De flum.*); — Attendu que le lit d'une rivière étant limité par la rive, il est donc évident que ce lit se compose de toute cette partie du sol qui contient les eaux coulant à pleins bords; que la ligne indiquant la limite d'un fleuve qui serait autre que la rive elle-même, ne pourrait, en effet, se concevoir, puisqu'aucune partie du lit du fleuve où l'action des eaux se fait sentir sans débordement, ne peut être utilement conquise au préjudice du fleuve, sans une intervention violente de l'homme qui l'oblige à porter ailleurs l'action de ses eaux; — Attendu que ces principes sont généraux et s'appliquent à toutes les rivières navigables sans distinction, que la marée s'y fasse ou non sentir; que les eaux ne franchissent la limite de leur lit que lorsqu'elles commencent à déborder; que, sur ce point encore, la loi romaine ne laisse aucun doute; qu'on lit en effet ce qui suit dans la loi première, § 5, ff. *De flum.* : « *Ripa autem rectè definietur, id quod flumen continet naturalem rigorem cursûs sui tenens. Cæterum si quando vel imbribus, vel mari, vel quâ aliâ ratione ad tempus excrevit, ripas non mutat! Nemo denique dixit Nilum qui incremento suo Ægyptum operit, ripas suas mutare vel ampliare;* » — Qu'ainsi les rives ne varient pas, quoique, par l'effet des pluies, de la marée ou de quelque autre cause passagère, la rivière déborde; — Attendu que la limite se fixe dès lors en pareil cas, abstraction faite des eaux débordées, mais de celles-là seulement; que, si le débordement n'a pas lieu, la loi ne fait pas plus abstraction de la marée que des pluies et autres causes accidentelles qui augmentent le volume des eaux; — Attendu que, par forme d'exemple, et ce qui prouve d'autant plus que l'on ne doit faire abstraction que des eaux débordées pour limiter le lit d'une rivière ou d'un fleuve, la loi cite le Nil, dont personne n'a jamais prétendu que les rives dussent changer, quoique les eaux croissent en certain temps jusqu'à couvrir une partie de l'Égypte; — Attendu que le langage de la loi, à l'égard de la marée et des pluies, est le même, et qu'elle ne s'en occupe que dans l'hypothèse de débordement; qu'il est impossible, en effet, de faire abstraction des pluies lorsqu'il n'y a pas débordement, et que l'on ne doit pas davantage, puisque la loi ne distingue pas, faire abstraction de la marée ou de toute autre cause accidentelle ayant pour résultat l'augmentation du volume des eaux; — Attendu que l'on doit tenir pour constant que le lit d'un fleuve embrasse toute la partie du sol dominé par les eaux, y compris les bords qui les contiennent lorsqu'elles sont à leur point le plus élevé sans débordement, et qu'il n'importe pas que le volume en soit augmenté par la marée, par les pluies, ou par toute autre cause accidentelle;

Attendu en fait que, d'après la ligne assignée par les experts aux eaux coulant à pleins bords, ligne qui, aux termes des principes précédemment rappelés, doit être considérée comme étant la limite du lit de la Seine, le terre-plein litigieux constitue une anticipation sur le lit de ce fleuve; — Attendu que le rapport des experts est régulier, et mérite la confiance de la cour; — Par ces motifs, homologue le rapport des experts; dit que le terre-plein litigieux constitue une anticipation sur le lit de la Seine; juge que le principe de l'imprescriptibilité du lit de ce fleuve, admis par l'arrêt interlocutoire, reçoit dès lors son application; déclare Vauchel non recevable et mal fondé dans son action, l'en déboute, et le condamne à l'amende et aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 31 juill. 1844.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Renard, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Alibert.) — Des entrepreneurs de travaux publics avaient été autorisés à extraire des graviers du lit de la Garonne, en un point voisin de la propriété du sieur Alibert, et contigu au fonds-ferme appartenant à ce dernier. Le sieur Alibert actionna l'administration en dommages-intérêts, prétendant que, si les graviers n'étaient pas définitivement incorporés à sa propriété par alluvion, il croyait avoir à leur égard un droit de domaine utile, suffisant pour faire accueillir sa demande. Le préfet répondit que ce terrain dépendait du lit de la rivière, et opposa un déclinatoire fondé sur ce que les contestations relatives aux fleuves et rivières navigables étaient de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Ce déclinatoire fut rejeté par jugement du tribunal de Marmande du 21 fév. 1843, ainsi motivé : — « Attendu que, pour bien apprécier le mérite du déclinatoire proposé, il est indispensable de reconnaître et de préciser d'abord la nature de la demande du sieur Alibert; que si cette demande ne se réfère qu'*au droit de propriété* sur le gravier formant le bordage du terrain-ferme ou de l'ancienne propriété dudit Alibert, le déclinatoire proposé par M. le préfet devra être écarté; que si, au contraire, il ne se réfère qu'à des servitudes ou à des droits d'usage dans l'intérêt de la navigation sur ce même bordage, ce déclinatoire devra être accueilli, par la raison que la loi confère à l'administration le droit d'user de ce terrain dans l'intérêt de la navigation, et que, d'autre part, l'exercice de ce droit doit être exclusivement réglé par l'autorité administrative et non par l'autorité judiciaire; — Attendu qu'il est reconnu par le sieur Alibert et par M. le préfet, qu'il est même établi par les documents produits au procès, que le bordage ou gravier dont il s'agit, et qui donne lieu à la contestation, se trouve couvert par les eaux du fleuve, toutes les fois qu'il coule à plein bord et pendant certaines saisons de l'année, même avant tout débordement, ce qui fait que ce terrain ou gravier ne peut être considéré comme une alluvion définitivement acquise au sieur Alibert, et que, par conséquent, l'administration conserve le droit de faire sur ce terrain tous les travaux et dispositions qu'elle juge convenables au bien-être de la navigation, sans néanmoins qu'elle-même ou l'État puissent, en aucune manière, s'en attribuer le domaine utile, le propriétaire du fonds-ferme étant toujours, et dans tous les instants, propriétaire de tout le terrain jusqu'au flot, sauf les droits de servitude et d'usage dans l'intérêt exclusif de la navigation qui demeurent réservés à l'administration tant que l'alluvion n'est pas arrivée au dernier degré d'exhaussement et de perfection qui l'incorpore définitivement au terrain-

4. 90; Orléans, 28 février 1850, aff. Poulain, D. P. 50. 2. 65. — Conf. tribunal des conflits, 3 avril 1850, aff. Desmarquet, D. P. 50. 3. 49); — Qu'en conséquence, les tribunaux sont incompétents pour décider si des graviers couverts par les

ferme. — Or attendu que par son mémoire à M. le préfet, du 5 mai 1842, le sieur Alibert s'est exclusivement borné à réclamer la *propriété* utile du gravier ou bordage dont il s'agit et à être admis, en qualité de propriétaire du domaine utile, à jouir des avantages qu'elle lui assure, reconnaissant, d'ailleurs, et de la manière la plus expresse, que, comme chef de l'administration du département, M. le préfet a droit d'exercer sur ce terrain tous les droits de servitude et d'usage reconnus nécessaires au bien de la navigation, de faire procéder à un curage, à l'enlèvement du gravier, s'il s'agit de procurer une meilleure assiette au lit du fleuve, mais lui contestant formellement le droit de faire enlever le gravier comme propriété utile destinée à la confection des routes ou d'autres travaux d'utilité publique, entendant, dans ce dernier cas, recevoir l'indemnité qu'il croit lui être due comme propriétaire exclusif du domaine utile de ce même gravier; que tel est l'objet, le but véritable du mémoire adressé à M. le préfet, et qui a précédé l'action portée devant le tribunal; qu'ainsi, il s'agit bien de savoir si le sieur Alibert est fondé à se prétendre propriétaire du gravier ou bornage dont il s'agit, et de profiter du domaine utile de ce terrain, sauf les droits de l'administration dans le seul intérêt de la navigation; — Attendu que, par son déclinatoire du 21 décembre dernier, M. le préfet conteste bien formellement, dénie même au sieur Alibert un droit de propriété réel et utile sur le gravier ou alluvion naissante dont il s'agit, lui reprochant d'élever, par une fausse interprétation des art. 538 et 556 c. civ., la prétention de se faire reconnaître et déclarer propriétaire de la partie du lit de la Garonne qui confronte à sa propriété jusqu'à l'étiage; qu'il demeure bien évident par tout ce qui précède que, dans l'opinion du sieur Alibert comme dans l'opinion de M. le préfet lui-même, la question qui s'agite est une question de propriété, puisqu'il s'agit de savoir qui, de l'État ou du sieur Alibert, doit être déclaré propriétaire du gravier qui s'est formé au devant de la propriété de ce dernier; — Attendu que si, d'un côté, le sieur Alibert demande à être déclaré propriétaire du gravier formant alluvion (non encore parfaite) au devant de sa propriété et jusqu'au flot; et si, d'un autre côté, M. le préfet demande que le même terrain reste dans le domaine public pour user même du domaine utile, pensant que les dispositions de l'art. 538 c. civ. sont applicables aux rivages des fleuves comme aux rivages de la mer, il est évident qu'il ne s'agit que d'une question de propriété; — Attendu, enfin, que la cause réduite à ces termes par la demande du sieur Alibert et par la défense de M. le préfet sainement comprises et entendues, il demeure certain qu'il ne s'agit que d'une question de propriété qui rentre exclusivement dans la compétence des tribunaux; qu'en effet, il s'agit de décider si la propriété utile d'un terrain couvert par les eaux d'un fleuve, au moment où il coule à pleins bords, au moment des plus hautes eaux, avant le débordement, doit être attribuée à l'État comme domaine de l'utile, comme les rivages de la mer, ou bien au propriétaire du fonds, auquel il se trouve rattaché, comme une alluvion qui n'est pas encore arrivée au dernier degré d'accroissement; qu'envisageant ainsi la cause, le tribunal ne saurait s'empêcher de la retenir, en écartant le déclinatoire proposé. — Conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 22 nov.-1er déc. 1790, 12-20 août 1790, 28 sept.-6 oct. 1791; — Vu les lois des 29 flor. an 10 et 26 sept. 1807, le décret du 22 janv. 1808; — Vu les art. 537, 538, 556, 557 et 558 c. civ.; — Vu les lois des 14-22 déc. 1789, sect. 3, art. 7; 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3; 16 fruct. an 3; — Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que l'action introduite par le sieur Alibert devant le tribunal civil de Marmande a pour objet une réclamation d'indemnité pour enlèvement et extraction de sable de la part de l'administration des travaux publics sur un terrain qu'il prétend être sa propriété, mais que l'administration soutient faire partie du lit de la Garonne; que, dès lors, il y a lieu de déterminer quelle est la limite du lit de ce fleuve dans le lieu qui borde la propriété du sieur Alibert et à l'endroit où s'est opéré l'enlèvement du sable et du gravier; — Qu'aux termes des lois ci-dessus visées, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer sur l'étendue et la limite du lit des fleuves et rivières navigables; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 9 mars 1843, est confirmé. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus : 1° l'exploit introductif d'instance du 18 juill. 1842; 2° le jugement du tribunal civil de Marmande, du 21 fév. 1843.

Du 4 mars 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. Germain rap.

2e *Espèce :* — (Montsarrat et de Gères.) — Sur le recours des sieurs Montsarrat et de Gères il a été dit : — « Serait-il vrai qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer sur la limite des fleuves? Serait-ce là une question préjudicielle? — Qu'un particulier traduit devant un tribunal de police correctionnelle pour délit de pacage vienne se défendre, en disant : « Oui, j'ai fait pacager mon troupeau sur le terrain où l'on m'a surpris; mais ce que j'ai fait, j'avais le droit de le faire, car ce terrain est ma propriété; » et qu'à l'appui de son exception, il invoque les clauses d'un titre administratif, d'une vente nationale, par exemple, dont il faille interpréter le sens et la portée! Voilà une véritable question préjuducielle! voilà un cas où, à bon droit, le conflit pourra être élevé! Qu'un particulier, accusé d'avoir usurpé un chemin communal vienne se défendre, en disant que le terrain qu'il a pris lui appartient, et que la cause se présente sous un tel aspect qu'il soit besoin, avant tout, de fixer les limites et la largeur du chemin! Voilà encore une question préjudicielle qui ne pourra être jugée que par l'autorité administrative. — Et pourquoi? C'est que, d'abord, dans l'un et l'autre cas, la question préjudicielle se présente tout à fait distincte, tout à fait séparée de la question principale, appartenant à une autre nature, à une autre sphère d'idées et de lois, et par cela même dévolue à une juridiction différente; c'est qu'ensuite, dans tous ces cas, il y a des textes de lois précis et formels, qui ne permettent pas aux tribunaux civils de s'immiscer dans la connaissance de ces sortes de questions, et qui les attribuent à la juridiction administrative. — Mais, dans notre espèce, rien de tout cela. Loin que la question qu'il a convenu à M. le préfet d'appeler préjudicielle soit distincte de la question de propriété qui a été portée par le sieur Monsarrat devant le tribunal de première instance de Bordeaux; loin qu'elle appartienne à une autre nature, à une autre sphère d'idées et de lois, il est vrai de dire, au contraire, que les deux questions se lient intimement, selon l'expression de M. le préfet; et nous ajoutons, nous, pour parler avec plus d'exactitude, que la liaison est tellement intime, que les deux questions n'en font qu'une. Comment, en effet, concevoir qu'il soit possible de déterminer la limite du fleuve sans déterminer, en même temps et par cela même, la limite de la propriété riveraine, sans juger, en même temps et par cela même, la question de propriété en matière d'alluvion? — Evidemment, il n'y a pas ici de question préjudicielle. Ce n'est là qu'un prétexte pour enlever à l'autorité judiciaire le jugement d'une question de propriété qui lui appartient.

M. le préfet de la Gironde paraît croire que le lit des fleuves et des rivières navigables est la propriété de l'État, la propriété dans le sens propre de ce mot, et que, dès lors, c'est à lui qu'il appartient de décider où et quand cette propriété doit cesser, pour faire place à la propriété privée. Mais il commet, en cela, une grave erreur de droit. Les rivières navigables et flottables n'ont été déclarées par la loi dépendances du domaine public que pour qu'elles soient hors du commerce, et ne puissent recevoir l'empreinte d'aucune propriété; et c'est uniquement comme gardien et conservateur des intérêts de la société, comme administrateur des choses dont l'usage est commun à tous, que l'État en a reçu le dépôt et la surintendance, non point à titre de propriété, mais de souveraineté; d'où il suit que, lorsque le lit d'une rivière navigable ou flottable s'est élevé peu à peu, que l'eau s'en est retirée, *aqua fluens*, et que le fleuve a cessé d'être navigable en cet endroit, le terrain, ainsi laissé à découvert, ainsi incorporé à la rive, ne doit plus rester dans les dépendances du domaine public, rentre dans le commerce, et devient une propriété privée. — Puisque le lit du fleuve n'est autre chose que le terrain occupé par l'eau courante et navigable, il est évident que ce lit doit se rétrécir ou s'étendre au hasard et sans règle, suivant le caprice du flot et l'incertitude des courants. Il est évident que les commodités et les exigences, soit de l'administration des ponts et chaussées, soit de l'administration des domaines, doivent être ici sans influence, et que la seule chose qu'il y ait alors à vérifier, c'est de savoir comment l'eau s'est retirée, comment les terrains nouveaux se sont formés, et jusqu'à quel point ils sont parvenus à s'élever au-dessus des eaux navigables; car là où il est impossible de naviguer, là il n'y a plus de fleuve, plus de lit de fleuve, plus de dépendances du domaine public; là commence la propriété privée, et, devant le droit d'une telle propriété, toute autre considération doit fléchir. — Au reste, il ne peut y avoir en tout cela que des questions de propriété. Et certes, ce n'est point avec des rapports d'ingénieurs que de telles questions peuvent être jugées, mais seulement au moyen d'enquêtes, d'expertises, de discussions et d'appréciations judiciaires. Il faut donc reconnaître que l'autorité judiciaire est seule compétente pour le jugement de notre cause. »

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 22 déc. 1789, 8 janv. 1790, 12-20 août 1790, 29 flor. an 10; le décret du 22 janv. 1808; les art. 537, 538, 556, 557 et 558 c. civ.; — Vu les ordonn. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — En ce qui touche les demandes formées par les sieurs Monsarrat et de Gères, à l'effet de se faire déclarer propriétaires d'atterrissements formés dans le lit de la Garonne, par suite de travaux exécutés aux frais de l'État : — Considérant que, pour l'appréciation de ces demandes, il y a lieu de déterminer quelle est la limite du lit du fleuve vis-à-vis les propriétés des sieurs Montsarrat et de Gères, et que, aux termes des lois susvisées, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de fixer cette limite; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris, le 9 fév. 1844, par le préfet de la Gironde est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer quelle est la limite du lit de la Garonne vis-à-vis la propriété des sieurs Monsarrat et de Gères : il est annulé pour le surplus. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus les exploits introductifs d'instance des 2 sept. et 16 oct. 1841, le jugement du 6 mars 1843, les actes d'appel du 22 mai 1843, l'arrêt de notre cour de Bordeaux du 30 janv. 1844, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

Du 6 juin 1844.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boulatignier, rap.

eaux d'un fleuve au moment où ces eaux sont fortes, mais avant débordement, font partie du lit de ce fleuve, ou si ces graviers font partie du fonds limitrophe à titre d'alluvion, et si, par suite, l'administration a droit d'en autoriser l'extraction pour autre cause que le service de la navigation, ou si, au contraire, le propriétaire a droit d'exiger pour cette extraction une indemnité préalable, comme ayant sur les graviers un droit utile (même décision 4 mars 1843).

45. Cependant il a été jugé que nonobstant la fixation par l'État des limites d'un fleuve, les riverains peuvent prétendre à la propriété des terrains compris dans ces limites, non dans le but de se faire maintenir dans la propriété de ces terrains, mais dans celui de s'en faire payer la valeur à titre d'indemnité : dans ce cas les tribunaux sont compétents pour, en fixant l'étendue de l'ancienne propriété des riverains, déterminer le chiffre de l'indemnité (Lyon, 10 janv. 1849, aff. Combalot, D. P. 49. 2. 148). – C'est ainsi que la question nous a paru devoir être résolue dans cette espèce. Sans doute, on peut objecter qu'il y a ici confusion; que les tribunaux ont bien le droit de fixer l'indemnité, si l'administration croit devoir élargir le lit d'un fleuve, mais que lorsque l'administration dit que le fleuve existe ainsi depuis un temps immémorial, le conseil d'État doit être seul juge de la question d'indemnité; que, sans cela, la question d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité domaniale ne serait qu'un vain mot; qu'enfin la largeur du lit des fleuves est fixée par des actes administratifs que les tribunaux n'ont pas le droit de discuter.—Au surplus, l'administration se refuse constamment à accorder des indemnités, lorsqu'elle rend une rivière navigable : elle se fonde sur ce que l'écoulement de l'eau constitue une servitude naturelle, que tout riverain est obligé de supporter; sur ce que le décret du 22 janv. 1808 (V. p. 326) n'accorde de dédommagement aux propriétaires riverains que pour les terrains consacrés aux chemins de halage; qu'il n'étend pas cette disposition au lit des rivières; enfin que la loi du 15 avr. 1829, art. 3, prévoyant le cas où des rivières sont rendues ou déclarées navigables, n'accorde d'indemnité que pour la privation de la pêche; établissant ainsi une compensation avec les avantages que procure toujours aux propriétaires une rivière navigable sur tous les bords qu'elle arrose. Enfin M. Merlin (vº Rivière) étend même le principe que nous émettons ici aux petits cours d'eau : « Le gouvernement peut, dit-il, rendre navigable une rivière qui ne l'est pas, et à ce moyen la faire entrer dans le domaine foncier de l'État, sans être tenu d'en payer le prix aux propriétaires riverains. » M. Merlin se fonde sur ce que les eaux non navigables ni flottables n'appartiennent pas aux riverains. — Ce dernier système va trop loin en ce qu'il permet à l'autorité administrative de confisquer, sous prétexte qu'il ne s'agit que de déclaration de navigabilité, les propriétés riveraines des fleuves ou de la mer, sans qu'aucune indemnité puisse être demandée devant les tribunaux. Or c'est là une prétention contre laquelle la tendance des esprits se déclare depuis longtemps, et avec raison, suivant nous, car le droit commun doit, autant que possible, exister pour tout le monde.—V. Compét. admin; nºs 147 et suiv. et Dom. publ., nº 81.

46. On considère comme dépendances des rivières navigables les ports, gares, abreuvoirs, et en général tout ce qui est accessoire à ces rivières. — V. Dom. publ., nºs 17 et 24.

47. Nous avons dit (nº 42) que la navigabilité suppose nécessairement l'établissement d'un halage, d'un port, d'un quai et de tous autres accessoires d'une navigation véritable; et en effet, le caractère de domaine public ne reposant que sur la navigabilité de la rivière, il s'ensuit que là où cette qualité manque, il n'y a plus de domaine public.— Ainsi jugé, avant comme depuis la révolution (arr. du parl. de Paris, 9 déc. 1651; édit d'avril 1683, arr. cons. 10 août et 9 nov. 1694; déclar. 13 août 1709; Conf. MM. Garnier, t. 1, p. 52 et suiv.; Duranton, t. 5, nº 203; Favard, Rép., vº Servitude, sect. 1; Merlin, Rép., vº Rivière, § 1, nº 3; Proudhon, du Dom. pub., nº 752). Il faut observer, dit Jousse, sur l'art. 4, tit. 17, de l'ordonnance de 1669, que les rivières navigables ne sont du domaine du roi, que depuis le point où elles sont navigables. Ainsi jugé par arrêt du 9 déc. 1651 (rapp. par Henrys, t. 2, liv. 3, quest. 49), qui a décidé que la Loire au-dessus de Roanne, où elle ne porte pas bateau, était seigneuriale et non royale. L'édit du mois d'avril 1683 confirme cette décision.— Cependant Daguesseau, dans un de ses plaidoyers (t. 7, p. 179), avait soutenu qu'on devait étendre le domaine public à la partie supérieure de la rivière, quoique cette partie ne fût pas navigable; mais ses conclusions ne furent point adoptées (Nouv. répert., vº Servit., sect. 1; Henrys, t. 2, liv. 3, quest. 5, p. 229).—Enfin la cour de cassation a également consacré ces principes en décidant que la partie non navigable d'une rivière n'est pas soumise à la législation qui régit les cours d'eau navigables, soit quant aux contraventions commises sur la partie non navigable de la rivière (Rej. 29 juin 1813, aff. M....., V. Voirie), soit quant à la compétence (Rej. 23 août 1819, aff. Brousse, V. *eod.*).

48. Mais à quelle circonstance de fait pourra-t-on s'attacher pour fixer le lieu juste où commence la navigabilité. — Il a été jugé qu'une rivière commence à être navigable et flottable au point où il existe des passalis (ord. cons. d'Ét. 19 janv. 1832, aff. Cayla, V. Voirie).

Pour conserver la navigabilité de la rivière, l'administration publique peut, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, défendre de pratiquer dans sa partie supérieure, même dans les ruisseaux y affluant, les prises d'eau que la loi permet, pour l'irrigation des fonds riverains (644 c. civ.), dans les ruisseaux ou rivières ni navigables ni flottables (Conf. M. Proudhon, nº 753). — La loi 10, § 2, D. *De aquâ pluv. arcend.* interdit toute dérivation *quæ flumen minùs navigabile efficiat.* — V. en outre l'arrêté du 19 vent. an 6, et l'art. 714 c. civ.

49. La question de savoir si une rivière déclarée navigable par ordonnance royale, l'était antérieurement, est de la compétence de l'autorité administrative, alors même qu'elle est soulevée préjudiciellement à une demande d'indemnité formée par les propriétaires riverains, qui se prétendent dépouillés, par l'effet de la nouvelle déclaration de navigabilité de la rivière, du droit de pêche dont ils jouissaient auparavant dans cette rivière (ord. cons. d'Ét. 23 juin 1841 (1); arg. L. 22 déc. 1789; 8 janv. et 20 août 1790; 14 flor. an 10; arr. 2 niv. an 4; ord. 15 avr. 1829, art. 3).

---

(1) (Lemenuet et consorts *C.* l'État.) — Les sieurs Lemenuet et consorts, propriétaires riverains de la Vire, formèrent devant le tribunal civil de Saint-Lô, à l'occasion de l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, déclarant la rivière de Vire navigable, une demande tendant à faire juger que la Vire, entre les moulins de Saint-Lô et les claies de Vire n'étant pas anciennement navigable, l'ordonnance citée constitue envers les demandeurs une véritable expropriation partielle, ayant pour effet de les priver de leurs droits attachés à la propriété du droit de pêche dont ils ont joui jusque-là; qu'ils avaient droit par suite à une indemnité contre l'État. Le préfet, considérant que la demande d'indemnité exigeait la solution de la question préjudicielle de navigabilité, a décliné la compétence du tribunal, qui, par jugement du 19 juill. 1839, s'est déclaré incompétent.

Appel par les propriétaires.—Nouveau déclinatoire du préfet : 17 fév. 1841, arrêt par lequel la cour de Caen réforme le jugement du tribunal de Saint-Lô et se déclare compétente. Cet arrêt est ainsi motivé: « Considérant que, pour être à portée de prononcer sur le mérite de l'action en indemnité intentée par Lemenuet et joints, il est indispensable de commencer par résoudre la question préjudicielle de savoir si la portion de rivière de la Vire comprise entre la ville de Saint-Lô et les claies de Vire était ou non navigable avant l'ordon. du 10 juill. 1835; — Qu'il est maintenant de jurisprudence que la connaissance d'une question de cette nature doit appartenir à l'autorité judiciaire; — Considérant, en effet, qu'il est bien vrai que l'autorité administrative seule a le droit de déclarer si une rivière est ou non actuellement navigable, ou bien si elle doit être classée comme telle à l'avenir, parce qu'il s'agit dans ces deux cas de régler un point d'administration publique; — Mais considérant qu'il en est autrement quand il ne s'agit plus que de rechercher si une rivière était autrefois navigable, afin de reconnaître si ceux qui invoquent le titre d'anciens propriétaires dans le but d'obtenir une indemnité, pour prix de la propriété dont ils disent avoir été dépouillés, ont véritablement droit à cette indemnité; — Qu'alors il faut reconnaître que la question de navigabilité ou de non-navigabilité ne se présente plus comme un point d'intérêt public, devant ou pouvant être l'objet d'une décision réglementaire à rendre ou même à interprêter de la part de l'autorité administrative; mais seulement comme une dépendance des éléments de solution d'une pure question de propriété privée, qui doit, dès lors, être appréciée par l'autorité judiciaire saisie de la contestation. »

Conflit. — Mº Bouatignier a soutenu le conflit, par les considérations suivantes : « La cour de Caen prétend que la connaissance de la question de savoir si la portion de la rivière entre la ville de Saint-Lô et les claies de Vire était ou non navigable avant l'ordon. du 10 juill. 1835, appar-

50. Toutefois, il a été jugé que la question de savoir si une rivière était navigable avant l'ordonnance qui l'a classée comme telle, est de la compétence des tribunaux civils, et non de l'autorité administrative, alors que cette question s'est présentée incidemment à une question principale soulevée devant eux (Caen, 16 mai 1840, aff. d'Anvers, V. n° 534).

51. D'après M. Garnier, t. 2, p. 96, « pour qu'une rivière soit considérée comme navigable ou flottable, il n'est pas absolument nécessaire qu'une décision particulière de l'autorité compétente l'ait déclaré telle. La navigabilité est un fait; elle peut être évidente; l'administration peut avoir pris différentes mesures ou porté des décisions qui la supposent, et dont on ne serait pas fondé à demander la nullité par cela seul qu'il n'existe aucune déclaration spéciale. Tout ce que l'on pourrait prétendre, c'est que du moment où la navigabilité est contestée, il devient nécessaire de la faire reconnaître. Mais il n'en serait pas moins vrai de dire que cette déclaration aurait un effet rétroactif. » — Cette doctrine est (sauf ce que l'auteur dit de la rétroactivité de la déclaration) très-exacte; la navigabilité est un fait, il n'est pas besoin qu'il soit proclamé lorsqu'il a toujours existé ou qu'en tout cas la pratique journalière, la surveillance exercée par l'administration, les règlements de police ne laissent aucune incertitude dans les esprits sur ce point. En l'absence d'une déclaration, il peut parfois exister quelque méprise, car il s'agit ici moins du domaine public que d'une *dépendance* de ce domaine; mais elle sera de peu de durée, et l'administration qui poursuivrait, avant toute déclaration semblable, la répression d'un fait de pêche ou de toute autre contravention commise dans une partie de rivière jusque-là affranchie de la navigation, s'exposerait à être déclarée mal fondée ou au moins non recevable dans son action. M. Foucart, t. 2, p. 454, dit « qu'en l'absence d'une ordonnance royale, le préfet pourrait déterminer *provisoirement* le point où commence la navigabilité. » Toutefois, une déclaration expresse paraît être exigée par MM. Pardessus, des Servit., n° 77, et Carou, n° 112.

52. Lorsqu'une rivière est reconnue ou déclarée navigable depuis un point quelconque, toute sa partie inférieure rentre dans la propriété de l'État, soit parce que les ordonnances citées plus haut mettent formellement les rivières dans le domaine du roi, *depuis le lieu où elles sont navigables*, soit parce que l'interprétation contraire favoriserait les tranchées ou anticipations qui compromettraient l'intérêt public en rendant peut-être la navigation impossible (MM. Garnier, p. 18 et suiv.; Merlin, v° Rivière, § 1, n° 3; Duranton, t. 5, n° 203; Favard, Répert., v° Servitude, sect. 1). — Ainsi, les bras des rivières navigables, quoiqu'ils n'aient pas toujours ce caractère, font partie du domaine public (V. ci-après MM. Garnier, p. 8; Daviel, p. 33 et 144; Proudhon, n° 758). — Ce principe a été appliqué par le conseil dans beaucoup de cas. — Ainsi, il a été décidé : 1° que les lois sur la police des rivières navigables s'appliquant aux bras non navigables de ces rivières, le conseil de préfecture est compétent pour connaître des contraventions commises sur ces derniers (ord. cons. d'Ét. 22 janv. 1824, aff. Hache, V. *infrà*; 21 juin 1826, aff. Jourdain, V. n° 533-2°; 28 janv. 1835, aff. Deschamps, n° 533-1°); — 2° Que lorsque le canal d'amenée qui met en mouvement les roues d'un moulin est une dérivation d'un autre canal navigable, il est soumis aux mêmes règles que les rivières navigables et flottables relativement à la police des eaux (cons. d'Ét. 4 avril 1837, aff. Dailleul-Parent, V. n° 533-3°, V. aussi n° 335-2°); — 3° Que le bras d'une rivière navigable et flottable n'est pas susceptible de constituer une propriété privée (c. d'Ét. 30 mai 1821, aff. Caumia-Baillenx, V. Pêche). — Le domaine public, en fait de fleuve et rivière, ne doit, en effet, son existence qu'à la navigabilité; et si l'on conserve aux bras non navigables la qualité et le caractère qui s'attachent aux dépendances du domaine public, cela ne tient qu'à un motif de

---

tient à l'autorité judiciaire, parce que, si l'autorité administrative a le droit de déclarer qu'une rivière est actuellement navigable ou le sera à l'avenir, elle ne peut statuer sur le passé, surtout lorsque la question de navigabilité se lie à une question de propriété privée et d'indemnité pour dépossession. — Sur quoi repose cette distinction? — En principe, on considère généralement qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler tout ce qui se rapporte aux grandes voies de communication, parce que ce sont des moyens de gouvernement intérieur. On reconnaît aussi qu'il lui appartient de déclarer que des actes administratifs ou de la matérialité des faits il résulte que telle rivière est ou n'est pas navigable actuellement. Comment lui refuser le droit de déclarer, d'après les mêmes actes ou faits, que cette rivière était ou non navigable avant 1835? L'opération n'est-elle pas identique, ne repose-t-elle pas sur les mêmes bases? N'y a-t-il pas toujours l'intérêt d'un service public engagé dans la question? — La distinction dont il s'agit ne repose, d'ailleurs, sur aucun texte de loi. — La législation ancienne attribuait expressément à l'administration supérieure ou aux juridictions spéciales en dépendant la connaissance des contestations où il s'agissait de savoir si une rivière était ou non navigable; on peut consulter à ce sujet l'ordonnance du mois d'août 1669, sur les eaux et forêts, tit. 1, art. 3.

Il est vrai que les juridictions spéciales, telles que les maîtrises des eaux et forêts, furent supprimées à la révolution de 1789; mais le principe de la compétence du gouvernement sur ces matières ne put disparaître, dans une organisation politique qui avait pour maxime fondamentale la séparation des fonctions judiciaires et administratives; ce principe, au contraire, subsista comme une de ces règles essentielles qui résultent de la nature même des choses. Et il a été appliqué sans difficulté, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée; par exemple, par la loi du 14 flor. an 10, art. 14; par le décret du 22 janv. 1808, et par la loi du 15 avril 1829; — Quant à la jurisprudence du conseil d'État, elle fournit de nombreux précédents à l'appui de l'arrêté de conflit. Il serait trop long de rappeler les cas dans lesquels, à l'occasion d'une contravention de grande voirie, le conseil a eu à examiner si telle rivière ou partie de rivière était navigable ou flottable, afin de fixer la compétence administrative qui était contestée. — Ces citations seraient, d'ailleurs, sans utilité, car la cour de Caen, pour déclarer que la question de navigabilité de la Vire appartenait à l'autorité judiciaire, s'est fondée principalement sur ce que cette question était préjudicielle à une question de propriété privée. — Il vaut donc mieux rappeler que le conseil d'État a eu à juger les réclamations de particuliers qui demandaient des indemnités pour l'établissement d'un chemin de halage sur leurs propriétés, en soutenant que la rivière n'était pas anciennement navigable, et qu'alors le conseil n'a pas fait difficulté d'examiner et de résoudre la question de savoir à quelle époque remontait l'établissement de la navigation. C'est ainsi qu'ont été rejetées les réclamations d'un sieur de Mirandol, qui contestait la navigabilité de la Vezère, et d'un sieur Pierre, qui niait celle de la Villaine avant les travaux de canalisation ordonnés par l'État. — Il est vrai qu'on prétend qu'il en doit être autrement quand la question de navigabilité est liée à une action en indemnité pour dépossession d'un droit de pêche; attendu que, dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient, d'après la loi du 15 avril 1829, de statuer sur l'action en indemnité, tandis que c'est l'autorité administrative qui statue sur les actions en indemnité pour l'établissement de la servitude du chemin de halage. Deux ordonnances, rendues sur conflit, l'une à la date du 5 sept. 1836, l'autre à la date du 20 août 1840, auraient, dit-on, consacré cette doctrine. — Que résulte-t-il de ces deux ordonnances? Cette maxime incontestable que, lorsque des particuliers se prétendent propriétaires d'un cours d'eau navigable et flottable, en vertu de titres anciens ou même des règles du droit commun, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier le mérite de leurs prétentions. Mais ces ordonnances ne renvoient pas à l'autorité judiciaire la connaissance du litige qui porterait sur la navigabilité ancienne ou actuelle du cours d'eau; loin de là, elles réservent expressément pour ce cas la compétence de l'autorité administrative. Or tout ce qui précède a démontré que la réclamation des sieurs Lemennet et consorts repose uniquement sur ce que, d'après eux, la Vire n'aurait été comprise parmi les rivières navigables que depuis l'ord. de 1835. Mais on insiste, et on dit que la solution d'une question de propriété se trouve ainsi dépendre plus ou moins directement d'une décision préalable de l'autorité administrative. Cet argument n'est pas concluant, car il est certain que ce que l'on veut faire regarder comme une chose exorbitante est une chose usuelle; au surplus, l'autorité administrative à son tour est continuellement obligée de subordonner ses décisions à des décisions de l'autorité judiciaire.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 16 flor. an 10 et 15 avril 1829, le décret du 22 janv. 1808 et notre ordon. du 10 juill. 1835; — Vu la loi du 30 avril 1833 et celles des 16 sept. 1807 et 28 pluv. an 8, art. 4; — Vu l'art. 2 de la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, l'art. 4 de la 1re sect. du tit. 1 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, l'art. 538 c. civ.; — Vu les lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et 16 fruct. an 3; — Vu l'ordon. royale du 1er juin 1828 et notre ordonn. du 12 mars 1831; — Considérant que la demande d'indemnité portée par les sieurs Lemennet et consorts devant le tribunal de Saint-Lô et notre cour de Caen est subordonnée à la question de savoir si la partie de rivière dont il s'agit était anciennement navigable, et qu'une telle question est, aux termes des lois ci-dessus visées des 14 flor. an 10 et 15 avril 1829, du ressort de l'autorité administrative; — Considérant que le préfet de la Manche n'a point élevé le conflit contre l'action principale, mais bien sur la question de navigabilité, en tant que préjudicielle seulement; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est maintenu. — Art. 2. L'assignation donnée par les demandeurs à l'État et l'arrêt de notre cour de Caen, en date du 17 fév. 1841, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède.

Du 23 juin 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boucherié-Lefer, rap.

prudence et de conservation du fleuve, dont les bras ne sont que les membres; nourris par le fleuve même, ils doivent participer de sa nature, sous peine de voir des intérêts opposés s'efforcer de détruire insensiblement la rivière elle-même, ou, au moins, de l'amoindrir à un tel point qu'elle perdrait bientôt son caractère. Toutefois, si le bras non navigable ni flottable d'une rivière portait ses eaux dans une autre région, et ne se réunissait plus au corps de la rivière, il cesserait, dès son point de séparation, de faire partie de la grande rivière, et n'appartiendrait plus à la classe de celles qui sont navigables et flottables (Proudhon, n° 760).— Alors la rivière n'aurait plus de bras.— Du moment où les eaux du bras ne retournent pas au fleuve ou au cours d'eau navigable, ces eaux deviennent indépendantes et constituent une rivière non navigable qui est privée des caractères du domaine public.

53. Lors de la discussion de la loi de 1829, sur la pêche fluviale, le gouvernement avait proposé de soumettre à la domanialité les fossés où l'on peut pénétrer en bateaux dans les moyennes eaux; mais le projet a été amendé par la chambre des pairs, et la domanialité restreinte aux fossés où il est possible de pénétrer en tous temps en bateaux de pêcheur (L. 1829, art. 1). — Ces fossés, par conséquent, sont soumis aux mêmes régimes que les fleuves. — On ne peut y pratiquer des dérivations ni y faire aucun barrage, et les riverains n'ont pas droit à la pêche. — Il a été jugé en ce sens : 1° que les noues ou boires communiquant avec une rivière navigable ou flottable par un chenal qui, au moment même des plus basses eaux, ne s'est jamais trouvé à sec, font partie du domaine public, alors même qu'elles ne seraient pas en tout temps navigables; et, par suite, les terres que les eaux couvrent ne peuvent être considérées comme appartenant, à titre d'alluvion, aux riverains (Bourges, 3 juin 1845, aff. Decray, D. P. 49. 2. 68); — 2° Que les noues ou boires alimentées par les eaux d'une rivière navigable ou flottable, et qui sont en tous temps accessibles en bateau pêcheur, sont censées dépendre du domaine public, même dans les parties de ces noues où le bateau n'arriverait pas en tout temps..... Et par suite, c'est au profit de l'État que le droit de pêche doit être exercé (Bordeaux, 16 juin 1849, aff. Espitalier, D. P. 50. 2. 119).

54. Le gouvernement a, sans doute, en lui-même, le droit de constater et de reconnaître qu'une rivière est navigable. — Mais il ne pourrait créer, de sa propre autorité, une rivière navigable qui n'existait jusqu'alors que comme ruisseau ou petit cours d'eau, lors même que ce serait à l'aide de travaux d'art qu'il serait parvenu à la rendre navigable. — En effet, dans le premier cas, il déclare qu'une rivière déjà existante a acquis la navigabilité; il ne fait que constater un fait préexistant. — Mais lorsqu'il n'y avait que des petits cours d'eau, des ruisseaux insignifiants, dont il parvient à constituer une rivière navigable par d'habiles travaux, il ne peut pas faire cette rivière sans une loi. — En effet, l'administration se trouve alors placée dans le cas prévu par la loi de 1833; il y a nécessité d'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'art. 3 dit formellement que tous grands travaux publics ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.—Conf. M. Cormenin, Droit admin.

55. D'après l'art. 44, tit. 27, de l'ord. de 1669, on ne peut se permettre de détourner l'eau des rivières navigables ou flottables. Mais comme l'eau est une chose commune, cette défense ne fait pas obstacle à ce que toute personne puise de l'eau dans la rivière, y abreuve les bestiaux, etc. Toutefois ces facultés ne pourraient pas s'étendre jusqu'à pouvoir passer sur l'héritage d'autrui, à moins d'une permission du riverain.

Nous avons dit que pour la jouissance des eaux, le *jus privatum* était toujours subordonné au *jus publicum*; mais le gouvernement est le seul juge, le seul arbitre de l'intérêt public. — De sorte que lorsqu'il n'y voit aucun inconvénient, il peut lever la prohibition de détourner les eaux d'une rivière pour le service des usines ou l'arrosement des prairies; mais l'autorisation qu'il donne, même lorsqu'il ne s'en expliquerait pas formellement, suppose que la navigation n'aura pas à souffrir de la concession, autrement, il aurait le droit de retirer immédiatement son autorisation. — Henrys, t. 2, liv. 3, quest. 49, rapporte plusieurs décisions qui ont attribué aux seigneurs, à titre de fermage, la jouissance de quelques rivières; il pourrait en être de même aujourd'hui envers les particuliers, si, par exemple, la navigation et la pêche n'indemnisaient pas l'État des frais que l'entretien de ces cours d'eau nécessite. M. Garnier dit que ce fait s'est rencontré plusieurs fois. Nous n'en connaissons pas d'exemple.

56. L'ordonnance de 1669, qui ne plaçait dans le domaine public que les rivières navigables de leur fond, et non celles qui n'étaient devenues navigables que par l'ouvrage de l'homme, ayant été abrogée par l'art. 538 c. civ., qui ne fait aucune distinction entre ces deux espèces de rivières, le propriétaire riverain d'un canal, autrefois rivière non navigable, mais qui depuis a été déclaré navigable, ne peut aujourd'hui réclamer le droit de pêche sur ce canal (Req. 29 juill. 1828) (1).

57. Les rivières navigables et flottables faisant partie du domaine public, il s'ensuit qu'il n'est permis à personne, sans l'autorisation du gouvernement, de fouiller dans le lit de ces rivières pour en tirer du sable et des pierres (Denisart, v° Rivière Loys, Tr. des seigneuries, ch. 12, n° 120; Chardin, n° 48).— M. Cotelle pense au contraire, t. 3, p. 544, que l'on peut librement extraire du lit des rivières navigables des sables, graviers et autres matériaux, pourvu qu'on se conforme à l'arrêt du conseil du 27 juin 1777, qui interdit de faire ces extractions près des bords.

SECT. 2. — *Des rivières flottables en train ou à bûches perdues.*

58. Les rivières *flottables* sont celles sur lesquelles le bois, sans être chargé sur des bateaux, dérive d'un lieu vers un autre, par la seule impulsion du courant. — Le flottage des bois remonte à une époque peu reculée. C'est un nommé Rouvet, bourgeois de Paris, qui, en 1549, imagina ce précieux moyen de transport (Encycl., t. 2, p. 305, édit. 1751). — On distingue deux sortes de flottage, l'un à bois réunis en trains ou radeaux, l'autre à pièce de bois isolées ou à bûches perdues. De là deux espèces bien distinctes de rivières flottables. Le flottage par *trains ou radeaux* s'exerce lorsque des groupes de bois coupés en bouts de diverse grandeur sont assujettis les uns aux autres par des perches et des liens, et sont lancés à flot dans la rivière comme ne formant qu'un seul corps (Proudhon, n° 857). — Le flottage s'exerce à *bûches perdues*, lorsqu'on lance en rivière, bûche à bûche, des morceaux de bois destinés au chauffage, pour les faire descendre jusqu'aux ports où l'on a construit des arrêts pour retenir la flotte, tandis qu'on la retire de l'eau. — On donne le nom de *flot* à la réunion des bois jetés ainsi sur les rivières ou ruisseaux. — Lorsque le bois a ainsi franchi l'intervalle qui sépare la forêt en exploitation des ports navigables, il est quelquefois assemblé en train et confié aux cours d'eaux du domaine public qui en achèvent le transport. Nous disons *quelquefois assemblé en train*, car arrivé à un port navigable, le bois peut aussi être vendu sur les lieux ou transporté en bateaux; ces trois cas doivent nécessairement se présenter suivant les besoins de la localité et de l'industrie.—V. Bois et charbons, n° 8.

59. Les rivières flottables en trains ou radeaux sont comme les fleuves, et ainsi qu'on l'a dit plus haut, une dépendance du domaine public. — Cependant il a été soutenu devant le conseil d'État que les rivières flottables n'avaient jamais fait partie du domaine public. — On se fondait sur ce que l'art. 41 de l'or-

(1) *Espèce :* — (D'Harville C. comp. des canaux, etc.) — Le pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris, du 17 mars 1828, était fondé sur la fausse application de la loi du 30 juill. 1793 et sur la violation de l'ord. de 1669 qui, suivant les demandeurs, n'a pas cessé de nous régir. La raison seule prouve, ont-ils dit, que cette ordonnance est encore applicable, puisqu'il résulterait de son inapplicabilité que la pêche appartiendrait au gouvernement dans tout canal, tous les canaux étant navigables. Enfin on argumentait de ce que l'arrêt reconnaissant que la ville de Paris avait la propriété du canal, il n'était pas domanial. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 538 c. civ. ne fait aucune distinction entre les rivières navigables de leur propre fond et celles qui le deviennent par des œuvres de l'homme, que les unes et les autres sont considérées comme les dépendances du domaine public; que, s'il en était autrement, l'État ne deviendrait pas propriétaire des rivières qu'il rendrait navigables, ce qui préjudicierait à la navigation; — Attendu que la ville de Paris étant substitués temporairement au domaine de l'État, les mêmes principes lui sont applicables; — Rejette.

Du 29 juill. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favart, pr.-De Ménerville, rap.

donnance de 1669 ne parle que des rivières navigables, ainsi que l'édit de 1683, et même la loi de 1790; mais on opposait: 1° l'art. 3, tit. 1, de l'ordon. de 1669, qui attribue aux maîtrises juridiction sur les rivières navigables et flottables; 2° l'art. 23, tit. 3, où se trouvent les mots : « nos rivières navigables et flottables; » 3° les art. 42, 43 et 44 du tit. 27, qui défendent, à l'égard des unes et des autres, d'en détourner ou altérer le cours, et d'y faire aucune entreprise sans autorisation; 4° l'arrêté du 19 ventôse an 6, qui ordonne aux administrations départementales de démolir toutes les constructions sur les rivières navigables et flottables. — Et c'est en ce dernier sens que le conseil d'État s'est prononcé (ord. c. d'Ét. 30 mai 1821, aff. Caumia-Baillieux, V. Pêche).

60. Il est inutile aussi de rappeler ce qui a été dit sur le lit des rivières flottables et sur les questions de navigabilité relativement aux bras des fleuves ou rivières qui sont au-dessus ou au-dessous du point où la navigabilité commence, les mêmes règles existent à cet égard pour les rivières flottables comme pour les rivières navigables; aucune difficulté ne s'élève sur cette doctrine.—V. Merlin, v° Rivières, § 1, n° 3; Favard, v° Servitude, sect. 1; MM. Duranton, t. 3, n° 203; Garnier, t. 1, p. 14 et 18; Daviel, t. 1, p. 28.

61. Les rivières simplement flottables à bûches perdues ne sont pas considérées comme faisant partie du domaine public; c'est l'opinion de tous les auteurs (MM. Cormenin, p. 38; Favard, v° Vicinalité, § 2; Garnier, t. 1, p. 22; Daviel, p. 144; Chardon, p. 75), et cela est conforme aux décisions du conseil d'État et de la cour de cassation (avis cons. d'Ét. 21 fév. 1822 ci-après; Crim. rej. 22 août 1823, aff. Gombert, V. Pêche). — Et la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale confirme ces décisions en n'établissant le droit de pêche au profit de l'État que dans les cours d'eau navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux.—Il est vrai que le code civil n'a établi aucune distinction entre les deux sortes de flottage; il a même gardé un silence absolu à cet égard, mais la distinction se retrouve dans toutes les anciennes lois, comme dans tous les monuments de la jurisprudence (arr. du cons. 9 nov 1694, relatif à la Garonne; M. Dubreuil, p. 150).

Cependant l'administration du domaine public, toujours disposée à étendre les droits de l'État, avait obtenu, le 6 nov. 1820, une ordonnance qui assimilait les deux modes de flottage, et, en conséquence, interdisait la pêche, même dans les petites rivières (circ. min. 20 sept. 1820 dans le même sens); mais le conseil d'État s'est chargé de réfuter le système du gouvernement par un avis dont voici les termes :

« Considérant, dit le conseil d'État, que, dans l'acception commune, on confond, sous la dénomination de rivières flottables, deux espèces de cours d'eau très-distincts, savoir : 1° les rivières flottables sur trains et radeaux, au bord desquelles les propriétaires riverains sont tenus de livrer le marchepied déterminé par l'art. 650 c. civ., et dont l'entretien et le curage sont à la charge de l'État; 2° les rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, sur le bord desquels les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce des bois, chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées; — Considérant que les rivières flottables sur trains et radeaux sont, de leur nature, navigables pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant; — Que les rivières flottables de cette espèce ont été considérées comme rivières navigables, soit par l'ordonnance de 1669, soit par les premières instructions données pour l'exécution de la loi du 14 flor. an 10; — Que, dès lors, les rivières flottables sur trains et radeaux, dont l'entretien est à l'État, se trouvent comprises parmi les rivières navigables dont la pêche peut, aux termes de ladite loi, être affermée au profit de l'État; — Qu'il est impossible, au contraire, d'appliquer les dispositions de ladite loi aux cours d'eau qui ne sont flottables qu'à bûches perdues, etc.» (avis c. d'Ét. 21 fév. 1822).

Suivant M. Dubreuil, t. 2, p. 154, « les rivières sont soumises à tel ou tel domaine, selon la nature des besoins qu'elles peuvent satisfaire. Leur caractère de voies de communication les a fait assimiler aux routes sur terre. Elles peuvent donc se diviser comme celles-ci en trois catégories : grands cours d'eaux navigables ou flottables destinés à de longs transports; cours d'eaux qui ne servent qu'à des communications de commune à commune, ou à une utilité communale; enfin, cours d'eaux qui n'ont aucun caractère d'intérêt public. Les premiers font partie du domaine public; les seconds appartiennent aux communes; les derniers enfin sont exclusivement dans le domaine privé. — Les conséquences de cette classification sont importantes, quant à tout ce qui concerne les servitudes imposées aux riverains, par le chemin de halage ou le marchepied; par les conditions auxquelles ils sont assujettis pour la pêche; par la nécessité d'obtenir ou non l'autorisation du gouvernement pour faire des ouvrages quelconques sur les rivières.» —Il y a là des erreurs : les cours d'eaux, même ne servant de communications que de commune à commune ne sont pas leur propriété; ils ne sont à personne (V. n° 213); et le maire n'exerce sur eux une surveillance que comme représentant de l'État et non de la commune.

62. Suivant M. Proudhon (n° 1198 et suiv.), la faculté de flotter à bûches perdues existe de plein droit sur toutes les rivières où il y a possibilité de l'exercer : il n'est besoin ni de consécration spéciale préalablement faite par l'administration, ni d'indemnité au profit des riverains, ni de s'inquiéter si le flottage a été déjà pratiqué sur un cours d'eau, à moins qu'il n'y eût prohibition formelle antérieurement faite par l'administration. M. Proudhon fonde cette opinion sur ce principe, « que l'eau courante est un bien commun à tous, une voie ouverte naturellement au commerce, à l'industrie, à tous les besoins. Il s'appuie encore sur l'art. 52, tit. 15, de l'ord. de 1669, et sur l'ord. de 1672. — En effet, d'après l'ord. de 1672, le flottage à buches perdues n'appartient pas seulement aux adjudicataires de coupes de forêts domaniales, il appartient aussi à ceux qui exploitent des bois particuliers. Cette faculté n'a pas été créée, par conséquent, dans l'intérêt spécial du domaine, pour parvenir à élever le prix des adjudications par les facilités procurées à l'exploitation des bois de l'État, mais dans l'intérêt général des consommateurs, les prix devant nécessairement diminuer en raison de la diminution du prix dans les transports.—M. Daviel ne partage pas cette opinion. « L'ordonnance de 1669 dit seulement que les seigneurs ne peuvent porter obstacle au flottage des bois, sous prétexte de droits de barrage, pontonnage ou autres droits féodaux partout où le flottage est légalement établi. — Cette défense faite aux seigneurs devra subsister, mais ce n'est pas dire que le flottage peut être établi partout. L'ordonnance de 1672 ne s'applique qu'à l'approvisionnement de Paris, elle ne s'applique qu'aux affluents de la haute Seine; » et il a fallu, ajoute M. Daviel, un acte spécial (ord. 24 oct. 1724) pour qu'elle ait pu être mise à exécution dans la basse Seine et dans le ressort du parlement de Rouen. — Ensuite le flottage à bûches perdues aggrave la position des riverains, surtout pour l'établissement des marchepieds nécessaires pour le service des flotteurs. Partout où il n'existe pas de règlements administratifs ou de conventions particulières qui l'établissent, le flottage ne peut donc être pratiqué qu'en vertu d'une déclaration d'utilité publique et moyennant indemnité préalable. Enfin M. Daviel objecte contre la liberté illimitée du flottage, que si l'eau courante est un bien offert à tous, c'est pour satisfaire aux besoins naturels, « et nous établirons ailleurs, dit-il, que, hors ces *besoins naturels*, l'emploi des eaux courantes n'appartient qu'aux riverains. Les petits cours d'eau ne peuvent donc être considérés comme des voies ouvertes à la circulation des denrées et marchandises. Cette destination ne peut leur être donnée que par exception. »

Sur cette controverse, dont l'issue dépend beaucoup de la solution qui sera donnée à la question relative à la propriété des petites rivières, que M. Daviel décide en faveur des riverains, nous sommes disposés à nous ranger à la doctrine de M. Proudhon. En effet, sans insister autrement sur cette proposition au moins trop absolue de M. Daviel, que «les petits cours d'eau ne peuvent être considérés comme des voies ouvertes à la circulation des denrées et marchandises, » nous ne saurions regarder avec lui comme une voie exceptionnelle le flottage à bûches perdues, lequel fournit aux trois quarts de la France, et surtout à la capitale, le bois, c'est-à-dire un objet de première nécessité.

M. Daviel s'est attaché aussi à réfuter les arguments que M. Proudhon a puisés dans les ordon. de 1669 et 1672; mais, en admettant la justesse des observations de M. Daviel à cet égard, on ne peut s'empêcher de reconnaître que des ordonnances qui datent de 1669 et de 1672, et qui, à cette époque déjà, consacraient comme une nécessité le flottage à bûches perdues pour la haute et basse Seine, prêtent une grande force au système de ceux qui viennent aujourd'hui soutenir que la liberté des eaux est un principe incontestable aussi bien que l'égalité des droits et l'uniformité de législation pour tous les Français, et que ce serait singulièrement rétrograder que de soutenir et de faire admettre que le flottage à bûches perdues sera légal sur la haute et la basse Seine, à Paris et à Rouen, et ne le sera pas sur la haute et la basse Loire, à Nevers et à Orléans. La loi, objecte M. Daviel, le veut ainsi; mais n'a-t-il pas oublié la loi des 25-28 août 1792, art. 9, qui après avoir supprimé tous les droits exclusifs sur les eaux, ajoute ces mots : *de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau*, etc.?— Ainsi le législateur proclame la liberté des eaux en 1792, comme en 1791 il avait proclamé la liberté du sol et de l'agriculture, et il étend cette liberté même aux canaux; à plus forte raison doit-on l'étendre, par analogie et dans le silence de la loi, aux eaux qui ont un cours naturel. D'ailleurs les termes qu'emploie le législateur ne suffisent-ils pas pour apprécier quelle a été sa pensée de liberté pour le sol comme pour l'industrie? *Voitures d'eau*, dit l'art. 9. Or le flottage à bûches perdues est certainement un voiturage par eau, et le plus simple qu'on puisse imaginer. Enfin, M. Daviel remarque que le flottage à bûches perdues aggrave singulièrement la condition des riverains, en raison des marchepieds nécessaires pour le service des flotteurs. Mais il a oublié que les riverains jouissent dans ces rivières du droit de pêche, et que c'est en raison de cet avantage que la loi du 15 avril 1829 leur a imposé l'entretien des petits cours d'eaux, c'est-à-dire le curage; donc, s'ils ont les avantages de la pêche, c'est-à-dire le produit d'une chose dont cependant ils ne sont pas propriétaires, il est juste qu'ils en supportent les charges, et une de ces charges consiste à se soumettre aux inconvénients du flottage.

En résumé, pour qu'on puisse exercer le flottage à bûches perdues sur une rivière ou un ruisseau, il n'est pas nécessaire que le cours d'eau ait été reconnu ou déclaré par l'autorité publique asservi à ce genre de flottabilité. L'eau courante, en effet, n'est dans le domaine de personne : d'où il résulte que l'usage doit en appartenir à tous. Or, c'est cette qualité d'eau courante qui constitue précisément le moyen de transport.

63. Cependant nous devons dire que la jurisprudence tend à adopter l'opinion de M. Daviel.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la faculté du flottage à bûches perdues ne peut s'exercer sur les cours d'eau non dépendant du domaine public, qu'autant que l'autorité administrative a concédé le droit et en a réglé les conditions : le flottage n'est pas de droit commun, et ne peut être exercé sur un ruisseau, par cela seul que ce cours d'eau est susceptible d'y être assujetti (Colmar, 6 fév. 1839) (1); — 2° Que la faculté de flottage à bûches perdues ne peut s'acquérir par

(1) *Espèce* : — (Marchal et consorts *C.* Michel Champy et veuve Champy.) — Un cours d'eau appelé la Schirgoute prend sa source dans la propriété de la veuve Champy. Ce ruisseau, depuis une époque bien antérieure à 1616, a servi au flottage à bûches perdues des bois coupés dans les forêts voisines. La famille Champy, propriétaire depuis 1816 d'une grande partie de ces forêts, faisait flotter ses bois sur la Schirgoute. Pour faciliter l'opération du flottage, la veuve Champy, qui avait réuni sur sa tête les biens de la famille, fait construire un barrage sur le ruisseau de la Schirgoute, dans un endroit de son cours où les deux rives lui appartiennent, et, en amont de ce barrage, elle fait creuser un bassin destiné à contenir un volume d'eau considérable. Au moment du flottage, les eaux retenues dans ce bassin s'échappaient avec violence au moyen d'écluses levées, et le bois se trouvait ainsi entraîné sur le cours de la Schirgoute. Le flottage ainsi exercé par la dame Champy causait annuellement des dommages aux propriétés riveraines, et l'indemnité due en raison de ces dommages était réglée de gré à gré entre les parties.

En 1837, le sieur Marchal et d'autres propriétaires riverains, voulant faire cesser les dégradations annuelles de leurs propriétés, actionnèrent le sieur Champy, qu'ils croyaient propriétaire de la forêt, pour qu'il ait à cesser d'exercer sur le cours de la Schirgoute le flottage de ses bois, et à détruire le barrage établi sur ce cours d'eau. — Le 22 sept. 1837, le sieur Champy déclare aux demandeurs que la propriété de la forêt appartient à la dame veuve Champy, sa mère. Sur cette notification, Marchal et autres forment leur demande contre la veuve Champy, et persistent néanmoins dans celle qu'ils ont formée contre Champy.

28 août 1838, jugement du tribunal de Schlestadt qui déclare les demandeurs non recevables à l'égard de Champy, et les déboute de leur demande envers la dame veuve Champy.—Le jugement est ainsi motivé : « Considérant qu'il ne s'agit point dans la cause de la question de savoir à qui appartient le lit du ruisseau non navigable ni flottable appelé Schirgoute; que la discussion qui s'est élevée sur cette question et les doctrines contradictoires des auteurs pour déterminer à qui, des riverains ou de l'État, appartient cette propriété, est entièrement étrangère au procès; que la véritable question est de savoir si la dame Champy, propriétaire du sol qui donne naissance à ce cours d'eau, et riveraine de ses bords sur une partie de son cours, a le droit de se servir de cette voie pour y flotter à bûches perdues le bois provenant de l'exploitation de ses forêts, et le transporter même au delà des limites de sa propriété; — Que l'eau affluant dans un courant ou canal naturel est indépendant du fonds de ce canal, et, par sa nature et sa mobilité même, échappe à toute espèce de mainmise et de propriété qui en résulte; que, de même que l'air, elle se soustrait à toute idée de possession et d'occupation actuelle, et doit être rangée au nombre de ces choses qui n'appartiennent à personne, *res nullius*; que le législateur, pénétré lui-même de l'incompatibilité d'un droit de propriété avec une pareille nature d'objets, s'est borné à en régler l'usage dans l'intérêt général; que les art. 642, 643, 644, 645 et suiv. c. civ. n'ont point d'autre but que cet usage, et se refusent même à toute idée d'une propriété reconnue aux riverains, puisque, s'ils étaient propriétaires, il eût été inutile de les autoriser à se servir de leur propre chose, ce droit étant inséparable de celui de propriétaire; que ces choses, considérées comme agents de l'industrie, peuvent être appliquées au besoin de tous ceux auxquels elles peuvent être utiles, et sous la réserve et prohibition expresse de la loi et des droits des tiers; — Considérant que le droit d'appliquer à son usage et à son utilité les choses de cette nature ne saurait surtout être contesté à celui dans la propriété duquel elles prennent leur origine; — Considérant que c'est dans ce sens que l'art. 538 déclare dépendance du domaine public les fleuves et rivières navigables ou flottables, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions de territoire non susceptibles d'une propriété privée; que ces objets, quoique réunis au domaine public, n'en peuvent pas moins être appliqués au besoin de tous et chacun, sous la seule modification de l'observation des lois de police et de surveillance indispensables à l'intérêt général;

» Considérant qu'il n'est point contesté que le ruisseau de la Schirgoute est un cours d'eau continu et non purement accidentel; que, dès lors, et d'après ce qui précède, les riverains Champy ont pu avec droit se servir de cet agent pour la vidange de leurs coupes, comme les demandeurs riverains pourraient le faire eux-mêmes; — Que les demandeurs se plaignent de ce que, par le procédé mis en usage par la dame Champy, pour favoriser le flottage, ils éprouvent un dommage par les détériorations que l'emploi de ce procédé entraîne pour leurs propriétés riveraines;

» Considérant que le principe du droit étant reconnu, il faut nécessairement admettre que la défenderesse a pu, au moyen d'appareils mécaniques ou de constructions d'art, communiquer à l'agent qu'elle avait sous sa main une plus grande énergie; que les bassins ou retenues d'eau sont au nombre des combinaisons les plus usuelles pour obtenir soit un volume, soit une force motrice plus considérable; que l'emploi d'un pareil procédé, loin de dénaturer le droit, ne fait au contraire que l'exercer dans tout son développement; — Qu'aucune loi ne prohibe le flottage à bûches perdues, ni ne le soumet à une autorisation préalable de la part de l'administration; — Considérant, néanmoins, que les droits des tiers doivent toujours être saufs, dans l'exercice même du droit le plus incontestable; qu'au cas particulier, le droit de flotter à bûches perdues sur la Schirgoute ne peut et ne pourra jamais engendrer pour la dame Champy le droit de causer du dommage aux propriétés riveraines, soit que ce dommage provienne de l'emploi du mode ordinaire de flottage, soit qu'il découle de l'emploi des procédés d'art pour augmenter le volume de l'eau ou la force du courant; — Que la dame Champy sera toujours et nécessairement tenue de le réparer, en vertu de l'obligation que l'art. 1382 impose à l'auteur de tout fait dommageable; que la dame Champy, loin de décliner cette obligation, la reconnaît en fait et en droit, puisque les demandeurs ont formellement avoué avoir chacun individuellement reçu et accepté pour les derniers flottages une indemnité réglée de gré à gré avec elle; — Que de ce qui précède il résulte, d'une part, que les demandeurs ne peuvent contester à la défenderesse le fond du droit de flottage à bûches perdues sur la Schirgoute; que, d'une autre part, ils sont payés de l'indemnité à eux due de tous les préjudices qu'a entraînés pour eux jusqu'à ce jour l'exercice de ce droit. »

Appel par Marchal et autres. Plusieurs autres propriétaires riverains interviennent et adhèrent à leurs conclusions.— Les appelants offrent de prouver le fait qu'ils ont articulé en première instance, savoir : les dégradations annuelles que causent à leurs propriétés l'irruption des eaux du

prescription, quel que soit le laps de temps pendant lequel on l'ait exercé, et lors même que, depuis un temps très-long, des barrages et d'autres ouvrages auraient été établis sur les cours d'eau, pour faciliter l'exercice du flottage (même arrêt); —

---

bassin et les inconvénients du flottage et du repêchage des bois. — De leur côté, les intimés demandaient à prouver : 1° que, depuis plus de trente années avant la demande, les anciens propriétaires des forêts dont s'agit avaient flotté leur bois à bûches perdues sur la Schirgoute, et qu'il existe encore des vestiges d'anciens étangs dans lesquels on amassait l'eau pour faciliter le flottage; 2° que le sieur Champy avait fait établir, il y a environ vingt ans, sur une prairie à lui appartenant, un réservoir nouveau qui servait depuis au même usage que les anciens étangs; 3° que, depuis, la famille Champy avait fait flotter du bois toutes les années, et que chaque fois l'indemnité pour le dommage que le flottage avait pu occasionner avait été réglée de gré à gré avec les propriétaires riverains...; 4° que le flottage à bûches perdues était possible sur la Schirgoute naturellement et sans l'emploi d'aucun moyen d'art; 5° que les étangs et bassins de retenue n'avaient été établis que dans le double intérêt des riverains et du flotteur, pour activer la chasse des eaux, empêcher ainsi les arrêts de bois et son amoncellement dans la rivière, et rendre moins longue la durée du flottage. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, par leurs conclusions principales, les appelants et les intervenants, parties de Pennarun et d'Ernst, demandent, à l'encontre des intimés représentés par Comerson, qu'il soit déclaré par la cour qu'il ne leur compète pas le droit de flotter à bûches perdues dans le ruisseau dit Schirgoute, en tant qu'il borde les propriétés desdits appelants et intervenants, et au moyen d'un barrage créé par eux; qu'en conséquence, ce barrage soit supprimé et lesdits intimés condamnés à 2,000 fr. de dommages-intérêts; — Que, pour justifier ces conclusions, ils ont présenté et discuté deux propositions principales : par la première, ils ont cherché à établir que le flottage sur un cours d'eau naturel qui ne fait pas partie du domaine public, emportant avec lui des conséquences attentatoires aux droits de propriété des riverains, ceux-ci ne peuvent être contraints à en faire le sacrifice, à moins que, dans un but et par des motifs d'utilité publique, l'autorité compétente ne l'ait ordonné, en autorisant et en régularisant l'exercice de ce flottage; — La seconde proposition tend à démontrer qu'étant, eux appelants et intervenants, propriétaires, chacun en droit soi, du lit de la petite rivière ou ruisseau dit Schirgoute, pour autant qu'il longe, dans une partie de son cours, leurs héritages respectifs, les intimés ne peuvent aucunement, même en admettant qu'il y ait en leur faveur parité de position, donner à ce cours d'eau, au moyen de travaux artificiels, une destination incompatible avec le maintien et l'exercice des droits de propriété qui leur appartiennent sur icelui; — Attendu qu'avant de se livrer à l'examen et à l'appréciation de ces deux propositions, ainsi que des autres moyens qui ont été présentés, il importe de déterminer d'une manière précise la position des parties en cause, contre lesquelles elles sont dirigées; — Attendu qu'il résulte des pièces produites au procès que le sieur Bernard-Michel Champy, l'un des intimés, a transmis, dès le mois de sept. 1839, à la dame sa mère, aussi intimée, tous les droits de propriété qui lui appartiennent dans la forêt dont l'exploitation par la voie du flottage a donné lieu au litige actuel; d'où la conséquence qu'il est sans intérêt et sans droit dans la contestation;

Attendu, néanmoins, que ce n'est qu'à la date du 6 fév. 1838, et seulement après que l'instance se trouvait liée devant les premiers juges, que le sieur Champy a fait connaître régulièrement sa position aux appelants; — Qu'il n'a pas non plus offert de payer les dépens faits à son encontre jusque-là, lesquels, au contraire, ont été mis à leur charge; — Que ces derniers, dès lors, ont été fondés à émettre un appel vis-à-vis de lui; — Attendu que, si le flottage à bûches perdues, considéré sous le rapport de l'utilité et des avantages qu'il peut présenter, mérite de fixer l'attention et la sollicitude de l'autorité, il faut reconnaître aussi que ce mode de transport du bois, imposant aux personnes qui possèdent des propriétés riveraines des cours d'eau sur lesquels il doit s'exercer le sacrifice de droits qui leur appartiennent, on ne saurait admettre qu'il puisse avoir lieu *de plano* et pour la convenance et le profit du premier venu; — Que, ces personnes se trouvant en effet astreintes à laisser aux ouvriers chargés de la direction et de la conduite de la flotte un passage libre d'une largeur plus ou moins grande sur leurs terrains, il en résulte d'abord pour elles une sorte d'interdiction du droit de se clore, indépendamment des autres préjudices que leur occasionnent ces passages réitérés, toujours précédés, accompagnés ou suivis de circonstances plus ou moins dommageables, telles que la dégradation ou la destruction des bords de leurs propriétés, la perte ou l'enlèvement des arbres qui y sont plantés, le gisement et le séjour sur les rives des bois repêchés ou déposés par les eaux, sans parler des avaries que peuvent éprouver les établissements existant sur ce cours d'eau; — Attendu que consacrer en faveur de tout propriétaire de forêts avoisinant un ruisseau ou une petite rivière non dépendant du domaine public, le droit de l'employer pour le flottage de ses bois sans contrôle ni surveillance, ce serait donner naissance à des conflits d'intérêts, à des collisions qui pourraient amener les conséquences les plus fâcheuses pour le maintien de l'ordre et de l'harmonie sociale; — Que ces considérations reçoivent une nouvelle force du fait, acquis au procès et non contesté, que, depuis 1815 ou 1816, l'intimée, soit pour rendre le flottage possible, soit seulement pour le faciliter, a établi sur le ruisseau dit Schirgoute, à une assez grande distance de l'endroit où il prend sa source, un barrage qui en occupe toute la largeur, et dont l'effet est de retenir les eaux en les réunissant en un volume assez considérable dans un vaste bassin creusé en amont dudit barrage; — Que ces eaux, auxquelles, au moment du flot, on donne issue par une vanne pratiquée *ad hoc*, s'échappent alors avec violence, en entraînant, avec une force irrésistible, les bois amoncelés dans le bassin, inondent à une assez grande distance les propriétés, et occasionnent, dans leur cours prolongé, les autres dégâts dont se plaignent les parties de Pennarun et d'Ernst;

Attendu que ces conséquences, inséparables du flottage tel qu'il est exercé sur le ruisseau dit Schirgoute, constituent autant d'attaques directes contre les droits des tiers, faites par celui qui, de sa seule autorité, s'en attribue l'exercice, et ne peuvent être tolérées sans méconnaître et fouler aux pieds le principe de notre pacte constitutionnel, qui proclame l'égalité de tous les Français devant la loi; — Que ce principe ne saurait recevoir d'atteinte que dans les seuls cas où l'autorité supérieure, reconnaissant que des motifs graves, puissants, fondés sur l'intérêt et l'utilité publics, l'exigent, le prescrit pour l'avantage du plus grand nombre;

Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, il est impossible d'admettre cette proposition articulée par la dame intimée, à savoir : que la faculté de flotter à bûches perdues est de droit commun et peut s'exercer sur toutes les petites rivières ou ruisseaux qui en sont susceptibles; — Qu'il faut, au contraire, reconnaître et tenir pour certain, et c'est ce que de nombreux documents législatifs attestent, qu'à l'exception des fleuves ou des grandes rivières dont les propriétaires riverains de leurs cours sont assujettis par la loi à subir la servitude qu'entraîne l'exercice du flottage, ce droit ne peut appartenir qu'à ceux-là seuls en faveur desquels l'autorité compétente, après vérification préalable, l'a autorisé, à charge toutefois de se conformer strictement aux clauses et conditions qu'elle juge convenable de leur imposer; — Attendu que l'intimée, qui ne peut produire aucune autorisation de ce genre, essaye vainement, pour y suppléer, de se prévaloir de divers moyens de droit dont elle induit des conséquences erronées; c'est ainsi qu'en argumentant de ce principe incontestable que l'eau des rivières, *aqua profluens*, étant commune, *res nullius*, ou *res communis*, comme le dit la loi romaine, n'appartenant dès lors privativement à personne, chacun a le droit d'en jouir; — Que le flottage n'étant qu'un mode de jouir de cette chose commune, il est permis à chacun de l'employer; — Qu'il est facile de reconnaître que ce principe, que notre code civil a rappelé d'une manière générale par son art. 714, ne comporte pas, dans son application, l'extension que l'intimée lui prête; mais est, au contraire, inséparable de certaines restrictions consacrées par les notions les plus élémentaires du droit et de la raison : ainsi, l'usage d'une chose laissée dans le domaine de tous, ou, pour parler plus énergiquement, dans la communauté négative de la grande association humaine, ne peut avoir lieu qu'à la condition impérative de ne porter aucune atteinte au droit d'autrui;

Attendu, en ce qui concerne les cours d'eau naturels, particulièrement ceux qui ne font pas partie du domaine public ou n'appartiennent pas privativement à quelques individus, qu'il est certain qu'à l'exception des droits d'usage concédés aux riverains par les articles du code civil, au titre des Servitudes, personne n'a le pouvoir de s'en arroger la disposition, l'eau courante étant essentiellement une de ces choses communes à tous, desquelles l'art. 714 précité dit que les lois de police règlent la manière d'en jouir; or ces lois existent depuis longtemps; l'application s'en fait journellement; elles étaient nécessaires pour arrêter les prétentions de quelques-uns et régler les droits de tous; les principales sont, entre autres, celle sous forme d'instruction du 24 août 1770, celle du 6 oct. 1791 et celle du 14 flor. an 11; toutes ont mis à la charge de l'administration l'obligation de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il est possible, toutes les eaux de chaque territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; de déterminer en conséquence la hauteur des déversoirs des moulins et autres semblables établissements, de manière que les eaux ne nuisent à personne; en un mot, de prendre toutes les mesures réglementaires pour que l'exercice de la liberté naturelle, quant à l'usage de l'eau, ne s'étende pas jusqu'à l'abus, jusqu'au droit de causer un dommage réel à autrui; — Attendu que la veuve Champy n'est pas mieux fondée à prétendre que le ruisseau dont s'agit ayant sa source dans ses forêts, c'est à elle qu'il doit appartenir exclusivement, si la propriété en peut être attribuée à quelqu'un, et non aux appelants et aux intervenants, qui la revendiquent sans aucune espèce de titre ni de droit; — Que cette prétention ne saurait être accueillie au regard d'aucune des parties plaidantes; relativement à l'intimée, le fait que la source du ruisseau dit Schirgoute surgit uniquement dans son fonds, en en admettant l'exactitude, ne peut avoir d'autres conséquences légales pour elle que de l'autoriser à retenir les eaux de cette source dans sa

3° Que le droit de déterminer, par un barrage, la hauteur de l'eau sur une rivière navigable et flottable ou non, est placé par la loi dans les attributions de l'administration, et ne peut dès lors s'acquérir par une possession, quelque longue qu'elle puisse être (même arrêt).

64. *Police du flottage.* — Diverses obligations sont imposées aux marchands qui veulent livrer leur bois au flottage. La première est d'annoncer aux propriétaires intéressés l'époque où le flot doit partir, au moyen des publications que l'autorité municipale avertie par eux doit faire dix jours au moins avant le jour d'ouverture. C'est la disposition de l'art. 6, chap. 2 de l'ord. de 1672.—Comme la réunion considérable de morceaux de bois qui descendent le courant en toute liberté, pourrait occasionner des accidents, l'ord. de 1672 pour les prévenir, autant que possible, a exigé des marchands qu'avant de jeter leur flot ils fissent dresser contradictoirement avec les propriétaires d'usines et d'écluses, ou eux dûment appelés, procès-verbal de l'état extérieur de ces usines et écluses, et après le flot passé, d'en faire faire le récolement également contradictoire. Lorsqu'au moment de la visite il apparaît qu'il existe des réparations à faire aux pertuis, on doit y procéder immédiatement, sinon les agents du commerce des bois, après mise en demeure des propriétaires, peuvent y faire procéder aux frais de ceux-ci (ord. 1672, chap. 17, art. 11 et 12).— Si les marchands de bois ne remplissent pas ces formalités préalables, les propriétaires peuvent refuser le passage, ou bien s'ils croient devoir laisser passer le flot pour ne pas entraver les opérations du commerce, les marchands sont alors tenus de payer toutes les réparations, et ne sont point admis à soutenir que les dégradations existaient avant le passage du flot (lettre du directeur général des ponts et chaussées au préfet de la Nièvre, du 29 oct. 1807).— V. M. Dupin, Code des bois et charbons, p. 758.

65. Il n'est dû aucune indemnité aux propriétaires riverains d'un cours d'eau pour le fait du flottage, considéré en lui-même, c'est une charge qu'ils doivent supporter, comme celle des chemins de halage, servitudes qui trouvent leur compensation dans

---

propriété, si bon lui semble, et si des tiers n'ont pas acquis, à titre de prescription ou autrement, le droit d'exiger que le cours qu'elles ont soit maintenu ; mais il est incontestable que du moment que ces eaux sortent de cette propriété et coulent sur un sol étranger, elles cessent de lui appartenir, et dès lors ladite intimée n'y peut pas plus prétendre que toute autre personne à laquelle elles pourraient devenir utiles : de tout quoi il suit que le moyen invoqué par la dame Champy ne peut être accueilli ;

Attendu que les parties de Pennarun et d'Ernst, en l'absence d'aucun texte de loi qui attribue la propriété du lit des petites rivières aux riverains, ont inutilement recours à l'interprétation de quelques articles du code pour faire résoudre cette question en leur faveur ; — Que ceux invoqués par eux, sainement entendus, ne permettent pas d'en tirer une telle conclusion ; — Qu'en effet, de ce que l'art. 538 ne comprend au nombre des propriétés qui composent le domaine public, en fait de cours d'eau, que les fleuves, rivières navigables ou flottables, et en exclut, par conséquent, les petites rivières ou ruisseaux, il ne s'ensuit pas que ceux-ci appartiennent à la propriété privée, et l'argument fondé sur ce que ce même article dit que tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée fait partie du domaine public n'est pas concluant : car il ne peut être révoqué en doute qu'il est des espèces de biens qui ne sauraient être classées ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories ; l'art. 714 du même code le prouve jusqu'à l'évidence, et il est manifeste que c'est dans le nombre de ces derniers biens qu'il faut ranger les petites rivières ou cours d'eau naturels, puisque, d'une part, l'État se les est attribués, et que, de l'autre, rien ne prouve qu'il ait voulu en gratifier les propriétaires de leurs rives ; — Attendu que si, par l'art. 561, le code décide que la propriété des îles qui se forment dans le lit des petites rivières advient aux propriétaires riverains, les discussions qui ont eu lieu dans le sein du conseil d'État sur cette partie du code, et les discours des orateurs du gouvernement enseignent que le seul et unique motif qui a déterminé cette disposition a été que cet objet présentait trop peu d'importance pour que l'État le dispute aux particuliers ; — Qu'il est très-remarquable que, lors de ces discussions, pas un mot n'a été prononcé duquel on puisse conclure que cette attribution en faveur des riverains avait son origine et trouvait sa justification dans le droit de propriété des bords du lit de ces rivières ou ruisseaux, ce qui prouve suffisamment que les conséquences que les appelants et intervenants veulent induire de cet art. 571 sont juridiquement inadmissibles ;

Attendu que, s'il était vrai que ce droit de propriété du lit des petites rivières a été reconnu, consacré en faveur des propriétaires de leurs bords, on ne saurait comprendre comment le législateur, après une telle reconnaissance, aurait pu disposer de cette même propriété, ainsi qu'il l'a fait par l'art. 563, en décidant que si un fleuve, une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, d'autant moins qu'il venait de consacrer, par son art. 545, le principe sacramentel que nul ne peut être contraint de faire le sacrifice de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité ; — Qu'il est donc rationnel de conclure de ces observations que la propriété du lit des petites rivières, si l'État ne se l'est pas réservée, n'a pas non plus été départie aux riverains, mais qu'elle est demeurée dans la communauté négative, sauf le droit appartenant toujours au gouvernement d'en disposer, le cas échéant, pour le bien et l'avantage du public, comme, par exemple, alors qu'il juge utile de consacrer ces cours d'eau à la navigation, au flottage ou à tout autre emploi profitable à la navigation ; — Qu'il ne faut d'ailleurs pas oublier que les auteurs du code civil, en s'occupant de cette partie de notre législation moderne, ont apporté de notables changements aux règles établies par le droit romain : ainsi, au lieu d'attribuer aux riverains des fleuves, rivières navigables ou flottables, ou non, car tous appartenaient au domaine public, alors la propriété des îles qui naissent dans leurs lits, comme le décidaient les lois 7 et 29 au Digeste *De acquirendo rerum dominio*, ces auteurs se sont bornés à leur concéder, à raison de leur peu d'importance, celles qui se forment dans le lit des petites rivières seulement ; ainsi encore, contrairement à ce que prescrivait le § 23 aux Institutes, au même titre *De acquirendo rerum dominio*, le lit délaissé par un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, qui, s'il se crée un nouveau cours, devait advenir aux propriétaires riverains de ce lit abandonné, a été attribué par le législateur moderne, à titre d'indemnité, à ceux-là dont la propriété a été envahie par le fleuve ; — Qu'il faut induire de là que, sous l'empire de l'ancien comme du nouveau droit, ces répartitions ont été faites arbitrairement et par des motifs que l'équité, dont les règles se modifient et changent même quelquefois selon les temps et les lieux, peut sanctionner sans doute, mais qui n'en sont pas moins entièrement étrangers et ne se rattachent aucunement à des droits de propriété préexistants, que l'on voudrait faire résulter du fait unique de la détention, à titre de propriétaire, des bords des petites rivières, et comme conséquences légales et nécessaires de ces mêmes droits ;

En ce qui touche l'exception de prescription invoquée par la dame intimée : — Attendu qu'il est constant, en fait, que ladite dame intimée a fait établir sur le ruisseau dit Schirgoute, sans en avoir obtenu l'autorisation de qui de droit, le barrage dont la suppression est demandée, et que ce barrage, dont l'effet est de retenir et d'élever les eaux à une certaine hauteur, détermine aux époques de flottage des inondations dommageables aux propriétés des appelants et intervenants ; — Attendu que l'on ne peut acquérir par la prescription que les choses qui sont dans le commerce ; — Que le droit de déterminer la hauteur de l'eau sur un fleuve, rivière navigable et flottable ou non, est placé par la loi exclusivement dans les attributions de l'administration, et ne peut dès lors s'acquérir par une possession quelque longue qu'elle puisse être ; — Attendu qu'on ne peut également prescrire contre les lois répressives le droit de commettre des délits ou des contraventions ;

En ce qui touche les dommages-intérêts : — Attendu qu'il est reconnu par les demandeurs que ceux de ces dommages-intérêts qui pouvaient être dus à raison du préjudice occasionné par les flottages antérieurs au mois de novembre 1838, ont été réglés à l'amiable entre les parties ; — Attendu qu'il est suffisamment justifié par les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes que, lors du dernier flottage, opéré en novembre 1838, les demandeurs ont essuyé des préjudices dans leurs propriétés par l'effet d'icelui ; mais que la cour manque de renseignements suffisants pour déterminer dès à présent l'importance et le taux des indemnités qui doivent être allouées à titre de réparations civiles ; — Attendu enfin que, d'après tout ce qui précède, il serait superflu de s'occuper de l'appréciation de faits articulés et offerts en preuve de la part de chacune des parties plaidantes ;

Par ces motifs, reçoit les parties d'Ernst intervenantes dans la cause ; ayant égard à leur instance, et y faisant droit, leur donne acte de ce qu'elles déclarent adhérer aux conclusions des appelants, parties de Pennarun ; ce faisant, et sans s'arrêter aux faits passés par lesdites parties d'Ernst et de Pennarun et celles de Commerson, non plus qu'aux offres d'en faire la preuve, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Schelestadt, le 23 août 1838 ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant, dit qu'il ne compète pas à la dame Champy le droit de flotter à bûches perdues sur le ruisseau dit Schirgoute, et ce au moyen d'un barrage créé sans en avoir obtenu l'autorisation ; — Qu'en conséquence ledit barrage sera supprimé par elle ou à ses frais dans le mois à partir de la signification du présent arrêt ; — Condamne ladite intimée aux dommages-intérêts à donner par déclaration, etc.

Du 6 fév. 1839.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Rossée, 1er pr.

les avantages que le cours d'eau procure. — Mais jusqu'où devront s'étendre les dommages-intérêts, lorsque le flot occasionne des dommages? M. Proudhon, nos 1221 et suiv., soutient que les marchands de bois ne doivent que l'indemnité des dommages provenant de la faute des flotteurs, et non l'indemnité des dommages causés par le choc des bois; que ces dommages sont le résultat d'une force majeure; que l'on n'en doit pas plus la réparation que de ceux qui sont causés par la seule force des eaux; que le flottage est le résultat d'un droit; que la nature n'a pas construit les usines, et que les propriétaires peuvent être considérés comme les « auteurs du mal dont ils se plaignent. » — Ces raisons, et d'autres que M. Proudhon ajoute, nous paraissent le résultat d'une distraction du célèbre professeur.—Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige à le réparer (c. civ. art. 1382). Or si le bois que le marchand jette dans un cours d'eau brise mon moulin, le marchand doit réparer le tort qu'il m'occasionne; et cela est si vrai que la loi accorde une indemnité de chômage aux propriétaires d'usines (V. arr. du cons. 7 sept. 1694, M. Daviel, p. 274). — V. au surplus vo Bois et charbons, nos 151 et suiv.

66. Lorsqu'une crue subite entraîne les trains, les propriétaires peuvent reprendre leur bois partout où il se trouve, sans payer d'indemnité pour les dommages occasionnés par cet événement de force majeure. C'est la disposition de l'arrêté des consuls, du 7 flor. an 9, qui porte que les bois entraînés par une crue subite des eaux sur les rivières d'Yonne et affluents pourront être enlevés et repris par les marchands et propriétaires, commis ou préposés sur les îles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, pertuis et lieux circonvoisins, francs et quittes de tous dommages-intérêts ou indemnités que pourraient prétendre les propriétaires, sous prétexte de dégâts, dommages et ruptures que pourraient avoir soufferts leurs possessions en raison de l'événement de force majeure. L'art. 5 de cet arrêté déclare qu'il sera applicable aux cas semblables par forme de règlements. — Beaucoup d'anciens édits, rapportés par M. Dupin, Code des bois et charbons, avaient décidé la question dans le même sens (V. la sentence du 18 mars 1760, M. Dupin, p. 335). Comment et par qui se fait le repêchage des bois? — V. Bois et charbons, nos 91, 111 et suiv., 118.

67. Mais lorsque c'est sans nécessité ou sans y être forcé par un événement de force majeure, que des bois ont été débardés sur des terrains particuliers, il est dû une indemnité, et l'arrêté des consuls, du 7 flor. an 9, n'est pas alors applicable; c'est la disposition d'un décret du 29 déc. 1810 (V. *eod.*, nos 74, 139 et suiv., 150 et suiv.). — Il a été jugé que les marchands de bois ne sont pas seulement responsables des dommages causés aux usines, et que s'il résulte quelque inondation pour les propriétés riveraines de l'encombrement du flot contre un barrage par l'effet de la négligence des agents du flottage, ils en doivent la réparation (Paris, 5 mars 1829, cité par M. Daviel, t. 1, p. 277).—Enfin, lorsque pour favoriser le passage du flot on est obligé d'arrêter le mouvement d'une usine, le propriétaire est en droit d'exiger une indemnité de chômage. Mais quel est le chiffre de cette indemnité? V. Bois et charbons, no 151.—Il n'est pas dû non plus d'indemnités aux riverains par les marchands qui, durant les quarante jours après le passage du flot, font pêcher les bois *canards* (ord. 1672, ch. 17, art. 9).—V. *eod.*, nos 111 et s.

68. On sait qu'une indemnité est due aux riverains sur le terrain desquels les bois sont déposés (V. Bois et charbons, nos 120 et suiv.). — Il a été décidé : 1o que ces riverains n'avaient, pour leur indemnité sur les bois de chauffage et autres, qu'un droit de rétention, lequel disparaît par l'enlèvement des bois et non un privilége (Req. 9 mai 1848, aff. Bonneau, D. P. 48. 1. 150); — 2o Que les propriétaires du canal de Fouchy qui, en vertu des lettres patentes de 1676 et de la sentence du bureau de la ville de Paris, de 1733, avaient droit à une rétribution pour le flottage des bois sur leur canal, ne peuvent aujourd'hui, à cause des changements survenus dans l'état des canaux, en réclamer l'exécution littérale; que, néanmoins, ils ont droit à une indemnité qui doit être fixée par le ministre de l'intérieur (ord. c. d'Ét. 23 oct. 1816, aff. Aviat C. Lafaulotte).

69. Les frais de réparation des pertuis doivent être supportés par les flotteurs et les usiniers, dans une proportion fixée soit par des règlements de l'autorité, soit par des conventions intervenues entre les agents du commerce de bois et les propriétaires (Rej. 18 nov. 1823, aff. Constantin, V. Action, no 276). Il ne s'agit ici que des réparations occasionnées par le passage du flot.— Il a été décidé que lorsque, par application de décrets encore en vigueur, qui mettent les frais d'entretien des pertuis à la charge du commerce de bois flotté et des propriétaires riverains, un arrêté du conseil de préfecture a fixé au quart la part du propriétaire, celui-ci ne peut demander à être affranchi de tout payement, sous prétexte que la dépense n'est faite que dans l'intérêt du commerce du bois flotté (ord. cons. d'Ét. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Bernard, aff. Coulon et aff. Bazin).

70. La réparation ou l'entretien des berges naturelles ou artificielles du cours de l'Iton, canalisé pour le flottage, est-il à la charge des riverains? Oui (Cass. 25 nov. 1845, aff. Rohan, D. P. 48. 1. 72). — Non; elle est à la charge des concessionnaires du flottage (Rej. ch. réun., 20 mars 1848, même affaire, *eod.*).

Enfin, il a été décidé que l'obligation imposée par l'art. 7, tit. 17, de l'ord. de 1672 et l'art. 3 de l'arrêté du 13 niv. an 5, aux propriétaires riverains des canaux de flottage, de fournir un marchepied pour le service du flottage, s'applique aussi bien aux canaux artificiels qu'aux canaux naturels; et que, dans le cas où le marchepied primitivement fourni a disparu par défaut d'entretien ou abus dans le flottage, les propriétaires riverains sont tenus d'en fournir un nouveau, sans indemnité..., sauf le droit de réclamer une indemnité contre les auteurs des dégradations commises aux berges du canal (ord. cons. d'Ét. 30 juin 1846, aff. Chezelles, D. P. 46. 3. 161).

SECT. 3. — *Des constructions et réparations défendues ou autorisées. — Travaux défensifs, forme de la demande d'autorisation.*

71. Les riverains ne peuvent établir sur les rivières navigables ou flottables aucun barrage, aucune digue avancée, sous quelque dénomination que ce soit, sans l'expresse autorisation du gouvernement. Telle est la prescription de l'ordonnance de 1669, tit. 27, art. 42, ainsi conçu : « Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, usines, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierre, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivage, à peine d'amende arbitraire. Et si aucuns se trouvent subsister, il est enjoint qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sous peine de 500 livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les fonctionnaires qui auront négligé de le faire. » — L'article suivant ajoute : — « Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais. »—L'arrêté du directoire, du 19 ventôse an 6 (V. p. 322), dispose, conformément à l'ord. de 1669, à la loi du 12-20 août 1790 et au code rural de 1791, « qu'il ne doit être établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, sans permission préalable du préfet, lequel ne peut accorder cette permission que de l'autorisation expresse du gouvernement. » — Ainsi, on ne peut faire sur les rivières navigables aucun établissement, même compatible avec leur destination publique, sans l'autorisation du gouvernement, autorisation essentiellement subordonnée à l'intérêt public.

72. L'art. 44 du titre 27 de l'ord. de 1669 dispose en outre qu'il est défendu à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpateurs et les choses réparées à leurs dépens. » L'administration doit veiller à ce que nul ne détourne le cours des eaux sans y être autorisé par l'administration centrale, et

sans pouvoir excéder le niveau déterminé (arrêtés du direct. 13 niv. an 5 et 9 vent. an 6, V. *suprà*, p. 321 et 322; Garnier, t. 1, n°s 18 et 19; Favard, v° Canaux d'irrigation).

73. Les autorisations ou concessions du gouvernement, quelque généraux que puissent être les termes dans lesquels elles sont conçues, que les cours d'eau soient ou non dans le domaine public, ne comportent ni cession de propriété ni constitution de servitude et ne doivent être réputées faites que conditionnellement (V. Concession, n° 46 et Motif, ord. cons. d'Ét. 23 oct. 1835, aff. Delorme, *eod.*, n° 16).— Les cours d'eau dont il s'agit étant hors du commerce, ce sont des dispositions purement gracieuses et essentiellement révocables ou modifiables (Vaslin, sur l'art. 11, tit. 3, liv. 1, de l'ordonnance de 1681; Pecquet, Lois forest., sur l'art. 22, tit. 27, de l'ord. de 1669; Pardessus, n° 77; Daviel, t. 1, p. 297.— V. sur ce point v's Concession, n°s 41 et s.; Domaine de l'État, n°s 143 et s.).—Les règles générales que nous exposons ici ont été reconnues de tous temps et sont même consacrées par toutes les législations. C'est, en effet, un principe qui tient essentiellement à la constitution de la société, que tout particulier a droit à l'usage des choses publiques dans tout ce qui n'est pas contraire à leur destination générale.—De là il résulte : 1° que nul n'a droit de faire, dans les rivières navigables et flottables, des travaux qui porteraient obstacle au service public (V. lois citées); — 2° Que l'administration doit réprimer avec soin tout ce qui peut nuire à la destination des rivières, quand même les riverains invoqueraient le droit de veiller à la conservation de leurs héritages par des digues ou autrement (ord. 1669, tit. 27, art. 43; arrêté 19 vent. an 6, art. 9; L. 16 sept. 1807, art. 33; ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1820, aff. Gendarme, V. n° 335-11°).

74. L'autorisation du gouvernement est pareillement nécessaire pour toute plantation ou construction à faire sur les rives des cours d'eau navigables, dans l'étendue nécessaire pour le marchepied.

75. Au reste, il est de bonne administration que le gouvernement légalise l'existence d'un établissement construit sans autorisation, sur une rivière, si cet établissement n'apporte nul entrave à la navigation (circ. du 21 germ. an 6).

76. Toutefois, la prudence veut qu'avant de faire, dans un cours d'eau navigable, un ouvrage tant soit peu important, on en obtienne l'autorisation. L'administration, dans ce cas, en prescrit la forme, les dimensions et les conditions. Cette autorisation est même indispensable (MM. Daviel, p. 140, et Proudhon, n° 770, V. n°s 335 et s.).—Une instruction ministérielle du 19 therm. an 6, et une circulaire du 16 nov. 1834, ont déterminé les formalités nécessaires pour obtenir ces permissions (V. n° 91). L'accomplissement de ces formalités n'est rigoureusement exigé que lorsqu'il s'agit des demandes en concession de prises d'eau, soit dans l'intérêt de l'agriculture, soit dans celui de l'industrie. Dans ce cas, en effet, les barrages destinés à élever les eaux peuvent devenir une cause de préjudice pour les voisins, et il importe de mettre ceux-ci en demeure de s'opposer à leur établissement; mais les digues, lorsqu'elles ne sont destinées qu'à protéger les rives, n'offrent pas les mêmes inconvénients; aussi, dans la pratique, on simplifie beaucoup l'instruction de ces sortes de demandes.

77. La permission doit être demandée par ceux qui se proposent d'établir des digues contre les bras des fleuves et rivières qui dépendent du domaine public, bien que ses bras ne soient eux-mêmes ni navigables ni flottables, de même que s'il s'agissait de faire des travaux dans la rivière même. — V. n° 335.

78. Mais l'autorisation serait-elle nécessaire s'il ne s'agissait que de simples réparations? — Il a été jugé que les propriétaires riverains d'un cours d'eau dépendant du domaine public ne sont pas réputés commettre une entreprise sur ce cours d'eau, lorsque les travaux qu'ils ont fait aux berges sans autorisation préalable ne consistent que dans des réparations urgentes, telles que le clayonnage des berges, en un point creusé par des excavations, et déchiré par des crevasses, et que ces ouvrages n'ont porté aucun préjudice à l'État (ord. c. d'Ét. 26 juill. 1844, aff. Dauvet, D. P. 45. 3. 2). — L'urgence justifie à nos yeux cette décision, car la répression peut empêcher des dommages plus grands et des pertes déplorables; mais si l'urgence n'existe pas, la doctrine, émise dans l'espèce par le ministre, qu'une autorisation est nécessaire même pour de simples réparations, doit être suivie; c'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux qu'il appartient d'accorder l'autorisation de réparer (ord. cons. d'Ét. 16 mars 1836, aff. Gabillon,); c'est là éminemment un acte d'administration.—V. ord. 1669, tit. 27, art. 43; arr. 9 vent. an 6.

79. L'omission de se conformer à une telle prescription peut entraîner la suppression des travaux de construction ou de réparation et l'amende.— Il a été décidé, en effet : 1° que la destruction d'un barrage construit sur le bras d'une rivière navigable, et qui a pour effet de modifier le régime des eaux de cette rivière, a pu être ordonnée, quelle que fût la longue possession invoquée par le propriétaire de ce barrage, alors que celui-ci ne justifiait pas d'une autorisation préalable et régulière émanée de l'autorité compétente (ord. cons. d'Ét. 11 février 1836) (1); — 2° Que lorsque deux épis ont été établis en saillie, sans autorisation, sur le bras d'un fleuve, leur démolition peut être ordonnée par les conseils de préfecture (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1836) (2); — 3° Qu'il suffit que des travaux exécutés sans autorisation au pertuis de la digue d'une usine nuisent à la navigation, pour que la suppression en doive être ordonnée et l'amende prononcée (ord. c. d'Ét. 26 mai 1837) (3); — 4° Que les plantations faites, sans autorisation, le long d'une rivière navi-

(1) (Petot.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1669, art. 42 et 43, la loi du 29 flor. an 10, celle du 28 pluv. an 8; — Sur la compétence : — Considérant que la rivière de Doubs est navigable à la hauteur du moulin de Crissey; que le bras de rivière dit la Raye de Montelles est une dépendance de la susdite rivière, et que, dès lors, le conseil de préfecture était compétent pour connaître des contraventions qui ont pu être commises sur son cours; — Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le barrage construit par le sieur Petot à l'origine du bras de la rivière du Doubs, dit la Raye de Montelles, a eu pour effet de modifier le régime des eaux de ladite riviere; que le sieur Petot n'a pas justifié d'une autorisation préalable et régulière émanée de l'autorité compétente, et que la longue possession dont il se prévaut ne saurait en tenir lieu; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la suppression dudit barrage; — La requête du sieur Petot est rejetée.

Du 11 fév. 1836.-Ord. cons. d'État.-M. de Luçay, rap.

(2) (Raousset-Boulbon *C.* d'Aramon.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Vu l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, et notamment les art. 42, 43 et 44; — Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 24 juin 1777; — Vu la loi des 12-20 août 1790 (chap. 6) et celle des 19-22 juill. 1791; — Vu l'arrêté du gouvernement du 19 vent. an 6; —Vu la loi du 29 flor. an 10; — En ce qui concerne la démolition des deux épis construits par le sieur de Raousset-Boulbon :—Considérant que le procès-verbal dressé le 10 fév. 1834, ci-dessus visé, constate que lesdits épis ont été établis en saillie sur un bras du Rhône, sans autorisation, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture, par des considérations d'intérêt public, en a ordonné la démolition; — Considérant d'ailleurs que le conseil de préfecture s'est abstenu de statuer sur la question des dommages que lesdits épis auraient pu causer aux propriétaires de la rive opposée;— En ce qui concerne l'amende : — Considérant que l'art. 29 de la loi des 19-22 juill. 1791 a maintenu les anciens règlements relatifs à la grande voirie; — Considérant que l'amende arbitraire prononcée par le premier paragraphe de l'art. 42, tit. 27, de l'ordonnance du mois d'août 1669, pour les travaux faits sans autorisation sur et au long des rivières et canaux navigables, a été fixée à la somme de 1,000 fr. par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, qui maintient les mêmes prohibitions; — Considérant néanmoins qu'il résulte des circonstances de l'affaire qu'il y a lieu pour nous de modérer cette amende; — En ce qui concerne la condamnation aux dépens envers le marquis d'Aramon : — Considérant que la contravention a été réprimée par suite de la plainte dudit sieur d'Aramon, qui s'est constitué partie en l'instance;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône du 31 mai 1834 attaqué est annulé dans la disposition qui condamne le sieur de Raousset-Boulbon à une amende de 500 fr.;— L'amende de 1,000 fr. encourue par ledit sieur de Raousset-Boulbon est réduite à la somme de 100 fr.; — Le surplus des conclusions des requérants est rejeté. — Art. 2. Les sieurs et dame de Raousset-Boulbon sont condamnés aux dépens.

Du 20 juill. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(3) *Espèce :* — (Nogués.) — Le 22 août 1833, un procès-verbal constata que le sieur Nogués avait exécuté au pertuis de la digue de son moulin, sans autorisation, des travaux qui entravaient le cours de la navigation. — En vertu de ce proces-verbal, le conseil de préfecture de la

gable, qui dépassent la laisse des plus hautes marées, constituent une contravention passible d'amende et de destruction des travaux (ord. c. d'Ét. 7 fév. 1837) (1); — 5° Que les dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, prononçant une amende de 1,000 livres, sont applicables aux auteurs de constructions nouvelles faites sans autorisation dans une rivière navigable : c'est aux simples réparations faites sans autorisation aux constructions antérieures à l'ord. de 1669, qu'est applicable l'amende de 500 livres (tit. 27, art. 42, § 2; ord. c. d'Ét. 26 nov. 1839) (2); — 6° Que lorsque des travaux artificiels destinés à protéger les propriétés des riverains ont été faits par eux sans autorisation dans une rivière qu'ils soutiennent n'être ni navigable ni flottable, le conseil de préfecture peut en ordonner la destruction, si cette rivière a toujours été considérée comme une dépendance du domaine public et si elle figure comme telle dans les tableaux publiés par l'administration, alors d'ailleurs que ces travaux anticipent sur la rivière et rejettent les eaux sur la rive opposée qu'elles attaquent et corrodent : « Considérant, porte la décision, que la Meurthe est navigable et flottable au-dessus du point litigieux; que les travaux artificiels faits dans le lit de cette rivière n'ont pu avoir pour effet de lui enlever ce caractère sur ce point, et qu'en tout cas, l'administration a toujours le droit de faire disparaître les obstacles au flottage qui pourraient avoir été créés par suite de ces travaux; la requête est rejetée » (ord. c. d'Ét. 15 sept. 1831, M. Humann, rap., aff. Bertrand, etc.); — 7° Que lorsque des épis ont été construits sans autorisation par un établissement public sur le bord d'une rivière navigable, c'est avec raison que le conseil de préfecture en a ordonné la démolition (ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1828, aff. hosp. de Troyes, V. n° 82).

80. Et pour tous ces cas, ainsi que beaucoup d'autres qui seront rapportés au chapitre 8, il a été jugé que les conseils de préfecture doivent prononcer l'amende de 1,000 fr., fixée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, pour les travaux faits sans autorisation le long des rivières navigables (ord. c. d'Ét. 20 juill. 1836, aff. Raousset, V. n° 79-2°). — Toutefois, cette amende peut être modérée par le conseil d'État (même ord. et 26 mai 1837, n° 79-4°). — Les mêmes principes ont été appliqués dans les ordonnances ci-dessus citées.

81. L'administration étant chargée de la police des rivières navigables et flottables, a le droit et le devoir de veiller sur tous les empiétements et de les réprimer, et elle porte si loin ce droit de surveillance et de répression, qu'il a été jugé que lorsque, par suite du refus du fermier d'un domaine, d'exécuter un arrêté de conseil de préfecture qui le condamnait à la destruction de travaux défensifs exécutés sur le lit d'une rivière navigable, il y a été procédé d'office par l'administration, le nu-propriétaire et l'usufruitier de ce domaine sont tenus, en cas d'insolvabilité du fermier, du remboursement des frais, bien qu'ils n'aient pas été appelés à l'instance (ord. cons. d'Ét. 16 mai 1837) (3). — Cette ordonnance prouve l'omnipotence du conseil d'État en pareille ma-

---

Haute-Garonne condamna le sieur Nogués à détruire ces travaux et à une amende de 50 fr. au lieu de 500 fr. prescrit par la loi. — Recours de Nogués.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. de 1669, l'arrêté du directoire exécutif du 19 vent. an 6, les lois des 28 pluv. an 8 et 29 flor. an 10, les décrets réglementaires des 6 déc. 1811 et 10 avr. 1812; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux effectués par le sieur Nogués au pertuis de la digue de son moulin, apportaient des obstacles à la navigation de la rivière du Salat; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que la suppression desdits travaux serait maintenue, et en outre a condamné le sieur Nogués à l'amende, pour les avoir entrepris sans autorisation préalable; — Sur l'amende : — Considérant qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'État, de modérer les amendes portées par les lois et les règlements; d'où il suit que le conseil de préfecture de la Haute-Garonne a excédé ses pouvoirs en réduisant à 50 fr. l'amende de 500 fr. encourue par le sieur Nogués aux termes de l'ord. de 1669; — Considérant toutefois qu'il y a lieu, à raison des circonstances de l'affaire, de modérer ladite amende;

Art. 1. La requête du sieur Nogués est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé dans la disposition qui a modéré à 50 fr. l'amende encourue par le sieur Nogués. — Art. 3. Ladite amende est modérée à 250 fr.

Du 26 mai 1837.-Ord. cons. d'État.-M. Humann, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. des trav. pub. *C.* Allard.) — Des différents travaux exécutés sur les rives est et ouest de l'île Verte, le ministre ne demandait la destruction que des plantations effectuées à la rive ouest. Il alléguait qu'elles avaient pour but d'empiéter sur le domaine public, attendu que les alluvions se manifestaient déjà, et que la disposition des lieux était favorable à leur augmentation.

Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'arrêt du 24 juin 1777 susvisé, défense est faite à toutes personnes de faire constructions ou empêchements quelconques sur ou au long des rivières navigables, à peine de 1,000 liv. d'amende et démolition desdits ouvrages; qu'il résulte de l'instruction que les ouvrages exécutés par le sieur Allard, sur la rive ouest de l'île Verte, sont nuisibles à la navigation, mais que les enrochements exécutés sur la rive est de ladite île peuvent être conservés sans inconvénient; — Considérant, en outre, que le conseil de préfecture, en modérant l'amende de 1,000 liv. prononcée par ledit arrêté, a excédé ses pouvoirs, mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de réduire cette amende; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde est annulé. En conséquence les ouvrages exécutés par le sieur Allard sur la rive ouest de l'île Verte seront démolis. — Art. 2. Le sieur Allard est condamné à une amende de 500 fr.

Du 7 fév. 1837.-Ord. cons. d'État.-M. de Caffarelli, rap.

(2) (Fort.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, celui du 17 juill. 1782, l'arrêté du 19 vent. an 6 et la loi du 29 flor. an 10; — En ce qui touche la contravention reprochée au sieur Fort : — Considérant que c'est sans autorisation que le sieur Fort a fait construire dans le lit de la Garonne la digue dont il s'agit; qu'il a, dès lors, commis une contravention de grande voirie, qu'aux termes des lois de la matière, le conseil de préfecture a dû réprimer en prononçant la destruction du nouvel œuvre et la condamnation du sieur Fort à l'amende; — En ce qui touche l'amende encourue par le sieur Fort : — Considérant qu'en condamnant le sieur Fort à 500 fr. d'amende, le conseil de préfecture lui a fait application du § 2 de l'art. 42, tit. 27, de l'ord. de 1669; que ledit § 2 n'est applicable qu'au cas de non-enlèvement dans les délais fixés des moulins, batardeaux, écluses, etc., illégalement construits sur les rivières navigables à l'époque de la publication de ladite ordonnance, et que le cas de construction de semblables établissements postérieurement à cette publication a été prévu par le § 1 dudit article, lequel prononce contre les contrevenants une amende arbitraire, qui a été depuis fixée à 1,000 liv. par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; qu'ainsi c'est cette dernière amende qui aurait dû être appliquée au sieur Fort par le conseil de préfecture, et que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu par nous de réduire ladite amende; — Art. 1. La requête du sieur Fort est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé dans la disposition qui fixe à 500 fr. l'amende encourue par le sieur Fort. — Art. 3. Le sieur Fort est condamné à une amende de 1,000 fr.

Du 26 nov. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. des trav. pub. *C.* Dunoguès.) — Le 15 fév. 1833, un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde a condamné le sieur Dunoguès à une amende de 500 fr. et à la destruction d'ouvrages entrepris sans autorisation dans le lit de la Gironde, dans l'intérêt d'un domaine qu'il exploitait pour le compte de son épouse, et dont il se disait propriétaire. — L'amende fut par lui payée, mais l'administration fut obligée de faire détruire les travaux. — Dans l'intervalle, le sieur Dunoguès mourut. Le préfet poursuivit le recouvrement des frais contre ses fils et son épouse, qui étaient, l'un nu-propriétaire et l'autre usufruitière du domaine en faveur duquel les travaux avaient été entrepris. — Sur leur refus, poursuite en payement devant l'autorité administrative. — Le 1er avr. 1835, arrêté du conseil de préfecture de la Gironde qui rejette la demande du préfet, par le motif qu'on ne pouvait les rendre responsables des conséquences d'un arrêté qui ne leur avait pas été dénoncé et auquel ils n'avaient pas pris part; enfin, que rien ne prouvait qu'ils auraient refusé de détruire les travaux, si la sommation leur en avait été faite.

Recours de M. le ministre des travaux publics qui s'exprime ainsi : — « Le conseil de préfecture semble admettre que la dame Dunoguès et son fils pouvaient être contraints à détruire les travaux illicitement exécutés dans l'intérêt de leur propriété, mais il refuse de mettre à leur charge la destruction opérée d'office, sous le prétexte qu'aucune sommation d'effectuer cette destruction ne leur ayant été faite, il n'est pas prouvé qu'ils n'auraient pas détruit volontairement les travaux condamnés. Or ces motifs ne sont pas concluants, car si la dame Dunoguès et son fils pouvaient être contraints à détruire ces travaux à leurs frais, le défaut d'une notification dont rien n'indiquait d'ailleurs la nécessité, n'a pu les affranchir de cette obligation. Ainsi les motifs invoqués par le conseil de préfecture se trouvent réfutés par les conséquences mêmes qu'il est permis d'en tirer. — Je ne me bornerai pas toutefois à réfuter ces motifs; je vais examiner d'une manière générale, en ramenant la question à ses véritables termes, si le propriétaire d'un domaine peut être passible des condamnations encourues pour des travaux illicitement construits dans l'intérêt de ce domaine, sans qu'il soit prouvé que ces travaux aient eu lieu par ses ordres. — Ainsi posée, cette question présente un intérêt réel, puisque, si elle était résolue négativement, il arriverait que des propriétaires pourraient

tière : on comprend la condamnation du nu-propriétaire et de l'usufruitier dans le cas dont il s'agit; mais on ne s'explique pas qu'on exécute contre eux une ordonnance et qu'on les contraigne à payer les frais d'une instance à laquelle ils n'ont pas été appelés. La condamnation devait au moins être précédée d'une mise en demeure.

82. Il est arrivé que lorsque les travaux exécutés sans autorisation étaient reconnus inoffensifs à la navigation, le conseil d'État, tout en déclarant le riverain passible d'amende, n'a pas cru devoir en prononcer la destruction. — C'est ainsi qu'il a été décidé que, bien que le conseil de préfecture ait ordonné la démolition d'épis construits sans autorisation sur une rivière navigable, s'il résulte des renseignements transmis par le directeur général des ponts et chaussées que, d'après les changements survenus dans le cours des eaux postérieurement à la construction déjà ancienne de ces épis, quelques-uns seulement sont nuisibles à la navigation, la démolition ne doit être ordonnée qu'à l'égard de ces derniers (ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1828) (1). — Cela va de soi : le gouvernement doit s'abstenir de tout excès de rigueur qui ne serait point motivé. Mais c'est lui, en définitive, qui est juge de l'opportunité qu'il peut y avoir d'user d'indulgence et du caractère d'innocuité des travaux; il peut, en effet, quoiqu'il n'y en ait pas d'exemple, tenir la décision du conseil d'État pour non avenue.

83. Il appartient au gouvernement d'ordonner, dans l'intérêt général des riverains, des travaux combinés de conservation auxquels ils seront tous tenus de contribuer. — Il puise son droit, à cet égard, et dans l'intérêt public et dans les diverses lois déjà citées, et particulièrement dans la loi du 16 sept. 1807 (V. n[os] 93 et suiv.).

84. Il semble, au premier aperçu, que toutes les contestations, en pareille matière, pourraient être ramenées à une idée simple : On a toujours le droit de défendre sa propriété contre les ravages successifs ou l'irruption des eaux, mais on n'a jamais le droit d'élever des constructions qui puissent nuire aux voisins. Les travaux défensifs sont toujours permis; les travaux offensifs, jamais. — Mais ces principes quoique puisés dans le droit naturel, présentent des difficultés sérieuses dans l'application, et ne sont pas même entièrement admis par les jurisconsultes.

Consultons d'abord les lois romaines. — 1° Les eaux ayant une action très-puissante sur les terres qui les bordent, les riverains avaient le doit de défendre eux et le sol qu'ils habitaient, contre l'envahissement lent, mais continu, des eaux, ou contre leur débordement inattendu : *Ripas fluminum reficere, munire utilissimum est* (D., *De ripâ muniendâ*, liv. 43, tit. 15; C., *De alluvionibus et paludibus*). Mais, 1° ces travaux ne devaient pas nuire à la navigation (D. L. unic. *De ripâ muniendâ*); 2° les travaux exécutés ne devaient pas être établis de manière à porter méchamment préjudice aux voisins. — Si le riverain constructeur ne faisait que fortifier sa rive, les autres riverains n'étaient pas en droit de se plaindre, lors même que l'action des eaux se trouvait modifiée de manière que les eaux vinssent à refluer sur leur propriété et à leur porter ainsi préjudice. — La raison qu'en donne le droit romain et les commentateurs, se puise d'abord dans le droit naturel de la défense, et ensuite parce qu'il dépend des riverains, victimes de ces travaux du voisin, d'agir de même que lui et de se mettre également en défense : *Alteri non infert injuriam qui se tuetur : unicuique sibi prospicere et meliorem conditionem suam facere licet, etiam in præjudicium alterius; dùm tamen id non fiat principaliter animo nocendi quis facere potest quod sibi prodest, etiam si vicino noceat incidenter* (L. 1, D. *ne quid in flumine pub. ripâve*; L. 1, D., *De ripâ muniendâ*; L. 1, C. *De alluv.*). — MM. Chardon, n° 201, et Daviel, t. 1, p. 340, approuvent ces principes du droit romain, qui sont peu contestables. — Ce n'est pas, ajoute M. Daviel, p. 140, par le motif que les autres riverains peuvent souffrir de l'établissement de la digue, que la question doit être décidée, mais par l'examen de la question de savoir si les ouvrages sont faits pour l'utilité et défense des propriétés de celui qui les a fait établir, et non dans des vues gratuitement hostiles à ses riverains. — A l'appui de ces principes, on cite Henrys, liv. 4, tit. 2, quest. 75; Basnage, tit. des Servitudes; Tronçon, sur l'art. 225 de la coutume de Paris, et les lois romaines ci-dessus rappelées (*Adde* L. *Præses*, C. *De servit.*, et Mornac *in hâc lege*).

Il est sensible que les faits doivent avoir une grande influence en pareille matière sur l'esprit des magistrats, et que l'on ne doit appliquer ces principes, vrais en théorie pure, qu'avec une extrême réserve. Nous croyons que les juges devraient s'étayer de la disposition de l'art. 645 c. civ. pour concilier tous les intérêts, de manière à ne pas sacrifier, sous le prétexte de travaux défensifs, la rive droite à la rive gauche, et réciproquement. — Le code civil a posé dans l'art. 640 des principes qui ne se rapportent pas, il est vrai, aux fleuves et rivières, mais seulement aux eaux pluviales, ou à ces petits ruisseaux dont le cours provient de la situation des lieux; mais ces principes peuvent cependant être invoqués comme autorité de raison. — V. Servitude.

Ces principes combinés avec l'art. 645 doivent, suivant nous, servir de boussole aux magistrats dans ces questions délicates. Du reste, les lois romaines partaient d'une autre base que les nôtres. Elles admettaient bien que les fleuves étaient choses publiques, mais elles admettaient aussi que de simples particuliers étaient propriétaires des fleuves et surtout des rivières et cours d'eau ordinaires *usque ad filum aquæ*; de là la conséquence que le propriétaire d'une des rives disposait de l'eau comme il l'entendait, sauf au voisin à se défendre comme il le jugeait convenable. Nous n'admettons pas ces principes en droit français. En effet, ou les eaux sont du domaine public et alors elles sont choses appartenant à l'État, ou elles sont, quant aux petits cours d'eau, *res nullius*, et dans les deux hypothèses, personne n'a le droit d'en disposer de manière à nuire à son voisin d'une manière

---

faire exécuter des travaux propres à provoquer des atterrissements, et se soustraire ensuite aux peines par eux encourues en rejetant la responsabilité sur des gens insolvables qu'ils auraient employés comme intermédiaires dans l'exécution de ces travaux. — Les ouvrages construits dans le lit de la Garonne, au devant du domaine de Gironde, n'ont point été faits par le sieur Dunoguès personnellement, mais par des ouvriers qui auront probablement déclaré qu'ils avaient agi par son ordre. Mais, dès qu'il est reconnu que le sieur Dunoguès n'était pas propriétaire du domaine dont s'agit, on doit croire que ces ouvriers travaillaient par les ordres et pour le compte du véritable propriétaire, dont le sieur Dunoguès n'était que l'intermédiaire ou l'agent. La déclaration erronée ou mensongère des ouvriers ne peut avoir pour effet de mettre à l'abri des condamnations que la contravention devait entraîner, le véritable propriétaire. — Du reste, si, alors que le procès-verbal a été communiqué au conseil de préfecture, les véritables propriétaires du domaine de Gironde eussent été connus, le conseil de préfecture n'eût pas hésité à les condamner, alors même qu'ils auraient déclaré que le sieur Dunoguès avait seul prescrit et dirigé les travaux. — La dame Dunoguès oppose que le conseil de préfecture n'est pas compétent pour appliquer la responsabilité civile établie par l'art. 1382 c. civ. Mais il ne s'agit pas d'appliquer cet article; il s'agit de savoir si les sieur et dame Dunoguès ne sont pas les véritables auteurs de la contravention. »

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'a point été contesté que le domaine de Gironde, à l'époque des contraventions qui ont donné lieu à l'arrêté du 13 fév. 1833, appartenait, pour la nue propriété, au sieur Dunoguès fils, et pour l'usufruit, à sa mère; qu'il était exploité pour leur compte par le feu sieur Dunoguès; qu'ils ont laissé procéder en leur lieu et place, sur les contraventions par lui commises dans ladite exploitation, et qu'ainsi ils sont responsables desdites contraventions et des suites du refus fait par ce dernier d'exécuter l'arrêté susdaté du 13 fév. 1833; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 1[er] avr. 1835, est annulé. — Art. 2. La dame Dunoguès, née Dupuis Lanauze, et le sieur Jean Dunoguès son fils, sont condamnés à rembourser à l'État la somme de 1,848 fr. 98 c. pour prix des travaux effectués en exécution de l'arrêté du 13 fév. 1833 du conseil de préfecture de la Gironde.

Du 16 mai 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(1) (Hosp. de Troyes.) — CHARLES, etc.; — Considérant que la rivière de Seine est navigable et flottable dans cette partie de son cours, et que, les épis dont il s'agit ayant été construits sans autorisation, le conseil de préfecture a dû en ordonner la destruction; — Considérant qu'il résulte des renseignements transmis par le directeur général des ponts et chaussées que, d'après les changements survenus dans le cours des eaux postérieurement à la construction déjà ancienne desdits épis, les seuls épis E F sont demeurés offensifs aux propriétés opposées, et nuisibles au flottage et à la navigation; — Art. 1. La requête des administrateurs des hospices la Troyes est rejetée; néanmoins les dispositions prescrites par l'arrêté de conseil de préfecture du département de l'Aube, du 22 juill. 1818, ne seront exécutés qu'en ce qui concerne l'épi E et les lignes de pieux E, F.

Du 16 janv. 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

essentielle. Cujas l'a très-bien dit : *Sapientis patrisfamiliæ est suum agrum munire adversùs vim torrentium et fluminum...; id non facit hoc animo ut aquam immittat in agrum vicini, sed ut non recipiat in suo* (l. 2, § 9, *De aq. et aq. pluv. arc.*; Cujas, *in hâc leg. recitat. solem.*). Dans ce cas, le riverain a le droit de se préserver, ainsi que de sauver sa famille et sa propriété *adversùs vim torrentium et fluminum.* C'est la mise en action du droit naturel.

85. Mais si la propriété n'est pas exposée à l'irruption soudaine du fleuve, alors le riverain peut sans doute élever des constructions qui préservent sa propriété de l'effet dangereux des eaux ; par exemple, si elles tendaient à la miner, il a le droit de se défendre contre l'invasion du mal ; il a été très-bien jugé que le propriétaire inférieur a le droit de construire des digues pour se préserver des inondations d'un fleuve dont il est riverain, malgré le préjudice que les voisins éprouvent de cette construction (Aix, 19 mai 1813, aff. Raousset, V. Servitude).

86. Il existe un cas où des travaux même offensifs pourraient être pratiqués : c'est lorsque le gouvernement, dans la pensée de rendre le cours de l'eau plus rapide, et de favoriser ainsi la navigation, autorise un propriétaire riverain soit à supprimer un bras d'eau qui s'est formé au préjudice de la voie navigable, et à étendre ses constructions ou ses plantations jusqu'à cette voie, soit à renfermer dans l'enceinte de sa propriété une alluvion qui s'est formée depuis quelque temps dans le lit du fleuve et à ajouter ainsi à la puissance du cours d'eau par le resserrement de son lit. Ces travaux pourront, dans beaucoup de cas, occasionner un préjudice notable aux riverains opposés. Mais l'autorisation, dans cette prévision, ne doit être accordée qu'à la charge par le riverain d'indemniser ses voisins s'il retire un avantage appréciable du resserrement du lit ou des constructions qu'il a établies.

87. Le riverain qui a construit une digue pour préserver sa propriété contre l'inondation, a-t-il l'action *negotiorum gestorum* contre ses voisins qui profitent de ces travaux? — V. Oblig. et Mandat.

88. Un arrêt du conseil, du 10 mars 1739, défend aux propriétaires d'îles dans les rivières navigables d'en fortifier les bords par des plantations quelconques. Cette prohibition n'est pas relative aux travaux qui ne seraient que purement défensifs (M. Daviel, t. 1, n° 389). Mais la question de savoir, dans ce cas surtout, si des travaux sont offensifs ou purement défensifs, est bien difficile à trancher, et demande une grande expérience de la part des hommes de l'art qui seront chargés, comme experts, de l'examen et appréciation des travaux.

89. Il arrive quelquefois qu'à cause de la violence des eaux, une digue ne peut être solidement établie sur un héritage qu'autant qu'elle est continuée sur le fonds adjacent. Il est certain que le propriétaire de ce dernier fonds ne peut être contraint à fortifier ses propres rives dans l'intérêt de l'héritage voisin : une pareille obligation constituerait une sorte de solidarité qui, entre les riverains des fleuves, n'est établie par aucune loi. Ainsi jugé par un arrêt du parlement d'Aix de 1767. Il y a, toutefois, un arrêt en sens contraire du parlement de Rouen, du 16 mars 1660; mais M. Daviel, qui le cite (t. 1, n° 392), convient que ce n'est pas un arrêt de principe; la solidarité, en pareil cas, serait tout à la fois contraire à la liberté du sol et à celle du propriétaire. Personne n'a le droit de m'imposer des obligations de réparation et d'entretien et des constructions que la modicité de ma fortune ne me permettrait pas d'entreprendre. — Mais si le riverain n'a pas d'action au regard de son coriverain, le gouvernement, comme surveillant général et surintendant des cours d'eau, a le droit de prescrire, d'office ou sur la provocation des intéressés, des travaux de conservation sur les rives d'un fleuve, à la dépense desquels tous les propriétaires devront concourir.

90. La décision ministérielle qui impose aux riverains un alignement à suivre dans le cas où ils voudraient exécuter des ouvrages défensifs sur le bord d'une rivière ne les oblige pas à s'avancer sur les limites indiquées; mais, en leur laissant la faculté d'exécuter ou non lesdits ouvrages, elle doit, dans l'intérêt de la navigation, les assujettir à des conditions pour le cas où ils voudraient en user (ord. cons. d'Ét. 24 oct. 1834) (1). — A l'égard de la question des alignements, V. Voirie.

91. *Formes de la demande d'autorisation.* — Une instruction ministérielle du 19 therm. an 6, et une circ. du 16 nov. 1834, donnent le détail des formalités nécessaires pour obtenir de l'autorité supérieure une ordonnance qui autorise la dérivation de l'eau d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable. — La demande motivée et circonstanciée est adressée au préfet sous forme de pétition. — Ce magistrat la transmet au maire de la commune sur le territoire de laquelle la dérivation doit être établie. — Le maire fait afficher la demande pendant vingt jours consécutifs à la porte principale de la maison commune, afin que tous les intéressés soient mis à même de produire leurs observations. — Après l'expiration du vingt-troisième jour, à dater de l'apposition des affiches, le maire dresse procès-verbal; il y relate et y joint les oppositions qui ont été déposées à la mairie; il y mentionne également les observations verbales fournies par les propriétaires riverains ou autres intéressés. — Si aucunes oppositions n'ont été fournies, il constate qu'il ne lui en est pas parvenu dans le délai d'affiches. — Il insère dans le même procès-verbal son avis personnel, et, s'il y a lieu, celui du conseil municipal. — Ces avis divers ne doivent jamais être donnés sans que le maire, accompagné du pétitionnaire et des autres intéressés, se soit transporté sur les lieux pour y recueillir les opinions de chacun d'eux. — Ce procès-verbal de la première enquête est adressé au sous-préfet, qui le vise et le renvoie au préfet avec ses observations s'il juge convenable d'en faire. — Le dossier de l'affaire est alors transmis, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, à l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, qui est chargé à son tour de procéder à la visite des lieux et à l'instruction de la demande. — L'ingénieur ordinaire prévient administrativement le maire du jour et de l'heure de cette visite; ses investigations doivent, dans l'intérêt public, avoir surtout pour objet l'influence des changements qu'apportera l'établissement de la prise d'eau projetée. — Dans tous les cas, il dresse un procès-verbal dans lequel sont mentionnées les observations des parties, si aucunes ont été faites. — Cette seconde enquête étant terminée, l'ingénieur vise le plan annexé à sa demande; si aucun n'a été produit, il en fait dresser un; puis il procède à son rapport, dans lequel il doit faire connaître non-seulement l'état exact et détaillé des lieux, mais toutes les circonstances de l'affaire, ainsi que l'en-

(1) *Espèce :* — (Bourjot.) — Bourjot est propriétaire d'un domaine situé sur les bords de la rivière du Doubs, dans la commune de Vornes (Jura). En 1830, il se plaignit au préfet des travaux faits par les propriétaires de l'autre rive, et qui, faisant refluer les eaux sur ses terres, tendaient à les envahir. Les lieux furent vérifiés, et on reconnut que le sieur Bourjot avait fait lui-même des travaux défensifs, comme les autres riverains. Le préfet du Jura prit un arrêté dans le but de fixer le lit de la rivière, par la consolidation des bords; il détermina la largeur et la direction du lit, en permettant aux propriétaires d'établir des ouvrages de défense jusqu'à une limite tracée par une ligne de chaque côte. Le ministre ayant approuvé l'arrêté du préfet, le sieur Bourjot a recouru au conseil d'État. Il prétendait qu'on n'avait pu le mettre dans l'alternative de se laisser envahir par le Doubs ou de faire les travaux défensifs prescrits par le préfet; que d'ailleurs, au nombre de ces travaux, était le curage de la rivière, qui devait être à la charge de l'État, puisque cette rivière était navigable et flottable. Le ministre de l'intérieur faisait observer que l'arrêté n'était pas impératif, qu'il renfermait seulement des conditions à remplir, dans le cas où les propriétaires riverains voudraient faire des travaux défensifs, en s'emparant de tous les terrains compris entre la rive et l'alignement; qu'alors seulement ils seraient obligés d'exécuter les travaux prescrits pour faciliter la navigation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que l'administration, en déterminant les limites que les propriétaires riverains ne pourraient dépasser, lorsqu'ils voudraient construire des ouvrages sur le bord de la rivière, pour la défense de leurs propriétés, ne leur a pas imposé l'obligation d'avancer en rivière jusqu'auxdites limites, et qu'en leur laissant le libre exercice de cette faculté, elle a pu et dû les assujettir à des conditions telles, que le flottage et la navigation ne fussent pas compromis par des ouvrages qui seraient disposés de manière à réduire la largeur du lit de la rivière ; — Considérant que, le sieur Bourjot demeurant libre de ne pas user de la faculté qui lui a été accordée par les arrêtés attaqués, il n'y a pas lieu de statuer sur sa réclamation, sauf à lui à demander à l'administration l'autorisation de faire des ouvrages purement défensifs;

Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 24 oct. 1834.-Ord. cons. d'Etat.-M. Tarbé, rap.

semble des conditions générales et particulières à insérer dans le règlement à intervenir; il l'envoie à l'ingénieur en chef, qui fait lui-même un rapport sur les propositions de l'ingénieur d'arrondissement.

Les choses en cet état, le dossier est de nouveau envoyé à la mairie, où il reste déposé pendant quinze jours, afin qu'une nouvelle enquête soit ouverte sur les propositions des ingénieurs, et que tous les intéressés soient mis à même de s'expliquer. — Il peut arriver que les oppositions des tiers soient fondées sur des questions de propriété et d'usage; dans ce cas, le préfet doit renvoyer les parties devant les tribunaux et surseoir à statuer jusqu'après leur décision. — Si les oppositions ne reposent que sur des motifs étrangers aux droits de propriété ou d'usage, le préfet prend un arrêté portant admission ou rejet de la demande; après notification à toutes les parties intéressées, cet arrêté, ainsi que toutes les pièces du dossier, sont transmis à M. le ministre des travaux publics, qui, après un nouvel examen de l'affaire, fait procéder à la rédaction définitive du règlement demandé. — L'arrêté du préfet n'étant qu'un acte préparatoire de la décision définitive ne devrait pas recevoir d'exécution même provisoire; mais dans la pratique il en est autrement. — L'obtention de l'ordonnance exigeant de nombreuses formalités dont l'accomplissement entraîne beaucoup de longueurs inévitables, il est admis que le pétitionnaire commence ses travaux si l'arrêté du préfet lui est favorable; toutefois, cette exécution a lieu à ses risques et périls.

Entre autres clauses et conditions, l'ordonnance du chef de l'État doit toujours contenir les suivantes : 1° que les ingénieurs surveilleront l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis; — 2° Que les concessionnaires, après les travaux achevés, en feront constater l'état à leurs frais par un rapport de l'ingénieur; — 3° Que, dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation; — 4° Que faute par le concessionnaire de se conformer exactement aux dispositions du règlement, l'autorisation sera révoquée et les lieux remis au même état où ils étaient auparavant. — L'ordonnance est inattaquable de la part du pétitionnaire dont la demande est rejetée. — Mais si elle lui est favorable, elle ne peut, dans tous les cas, préjudicier aux droits des tiers.

SECT. 4. — *Des endiguements et travaux d'art.*

92. En principe, et d'après un arrêt, les lois tant anciennes que modernes, qui ont déclaré les fleuves ou rivières navigables ou flottables propriétés de l'État, ne font pas obstacle à ce que des particuliers aient pu être déclarés propriétaires d'une digue construite dans le lit de la Garonne, si cette construction est le résultat d'une concession antérieure à l'ord. de 1669 et à l'édit du mois d'avril 1683, si, depuis, les travaux de réparation ont été constamment faits par les concessionnaires ou leurs représentants, si d'ailleurs il est jugé que le droit à la jouissance de cette digne ne pourra s'exercer qu'autant qu'il ne nuirait pas à l'intérêt général (Req. 16 juin 1835) (1). — V. du reste nos observations, nos 401 et suiv.

93. Le premier acte qui se soit occupé, depuis la révolution de 1789, des digues te des ouvrages d'art dans les rivières, est un arrêté du directoire, du 19 vent. an 6 (V. p. 322), qui, conformément à l'ordonnance de 1669, proscrit l'établissement de toute digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux, à moins qu'on n'en ait préalablement obtenu l'autorisation de l'administration centrale; l'administration ne peut l'accorder que de l'autorisation expresse du pouvoir exécutif. — Cet arrêté a été suivi de celui du 14 flor. an 11 (V. p. 326), qui s'occupe également des digues, quant à leur entretien. Mais ce dernier arrêté, d'après son titre même et son texte formel, ne concernant que les rivières non navigables, ne pouvait avoir d'influence et un effet utile sur les travaux faits ou à faire dans les fleuves et rivières navigables et flottables. — D'ailleurs cette loi de l'an 11 ne s'occupait pas du mode d'exécution. Le gouvernement reconnut bientôt la nécessité d'une loi nouvelle qui réglementât d'une manière plus générale tous les travaux d'endiguement sur les fleuves et rivières navigables. La loi du 16 sept. 1807, quoique considérée comme très-imparfaite, vint remplir en partie les lacunes des lois précédentes.

Cette loi du 16 sept. 1807 se divise en deux parties. Dans la première, elle s'occupe des dessèchements des marais (V. v° Marais où elle est rapportée); dans la deuxième, elle trace les règles concernant les travaux de navigation, les routes, les ponts, les digues, et les travaux de salubrité qui doivent être exécutés dans l'intérêt des communes (V. Trav. pub.). — La loi prévoit plusieurs hypothèses : 1° s'agit-il de travaux à entreprendre dans l'intérêt de la navigation, l'État les exécute à ses frais; mais les particuliers, les arrondissements, les départements même qui profitent de ces travaux, soit qu'ils aient pour effet de rendre plus faciles les communications, soit qu'ils ajoutent aux débouchés du pays, sont obligés de contribuer aux dépenses en raison de la plus-value qui en résulte pour les propriétés; — 2° S'agit-il de constructions de digues pour la défense des rives contre l'action des fleuves ou rivières, ou contre la mer; comme alors une protection spéciale est accordée à des propriétés déterminées, qui retirent seules les avantages de la confection des travaux, la dépense doit être supportée par les propriétaires. Le gouvernement a le droit de contraindre ces derniers à l'exécution, mais il accorde des secours et il leur vient en aide lorsqu'il le juge convenable; — 3° Ou enfin le but des travaux est mixte, en ce qu'ils doivent tout à la fois protéger les propriétés et améliorer le système général de la navigation; et alors si l'intérêt général de la navigation prédomine dans les constructions projetées, l'État entreprend les travaux à son compte, et il réclame ensuite des riverains une plus-value, basée sur l'augmentation de valeur des propriétés. Si, au contraire, les travaux doivent avoir principalement pour résultat de protéger les rives, le gouvernement use du droit de contrainte dont nous venons de parler, et donne aux riverains une subvention proportionnelle aux avantages que la navigation générale peut retirer des travaux. — V. Travaux publics.

94. Il a été jugé par application de la loi de 1807 : 1° que les propriétés protégées par la construction de travaux publics doi-

(1) (Préfet de la Garonne *C.* les pariers de Bazacle.) — LA COUR; — Attendu que l'ord. de 1669 et l'édit de 1683, en déclarant tous les fleuves et rivières navigables et flottables propriétés domaniales, ont néanmoins maintenu les particuliers dans les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages qu'ils pouvaient avoir par titres et possession; que ces dispositions ont été maintenues par la législation nouvelle, et notamment par l'arrêté du directoire exécutif, du 19 vent. an 6, qui a enjoint aux propriétaires d'usines, moulins, chaussées, etc., de faire connaître leurs titres, et n'a ordonné la destruction que de ceux de ces établissements qui ne se trouvaient pas fondés en titres ou seraient nuisibles à la navigation; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la chaussée des moulins de Bazacle a été établie en vertu de concessions faites aux proprietaires desdits moulins, antérieurement à l'ordonnance de 1665, et que, lorsqu'à diverses reprises, tout ou partie de cette chaussée a été emporté par des inondations, la réparation en a été faite par les propriétaires des moulins de Bazacle;

Attendu qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits desdits propriétaires par les diverses prises d'eau accordées aux sieurs Basc et Boyer-Fonfrède; qu'en effet le décret du 19 juin 1813 porte qu'il sera pourvu à l'entretien annuel de la digue au moyen d'une contribution proportionnelle qui sera supportée par les propriétaires des moulins de Bazacle, par les usines du sieur Boyer-Fonfrède et toutes autres usines qui profiteraient de l'élévation des eaux, et ce, est-il dit, sans rien préjuger sur la question de propriété de la chaussée de Bazacle; — Attendu que l'arrêt du 23 juill. 1806 a déclaré que le canal formait un bras de la Garonne, et que les ouvrages qui y avaient été faits n'avaient pas pu lui faire perdre son caractère ni en changer la nature; qu'ainsi on ne saurait trouver aucune analogie entre la question jugée par cet arrêt et celle relative à la propriété de la chaussée des moulins de Bazacle, sur laquelle il a été statué par l'arrêt attaqué; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué a reconnu que le droit de propriété d'une chaussée sur un fleuve navigable et flottable était placé dans une catégorie particulière et qu'il ne pouvait s'exercer que tout autant qu'il ne nuirait pas à l'intérêt général; que, par ce motif, il n'a attribué la propriété de celle dont il s'agit aux pariers de Bazacle, que sauf l'exécution des lois et règlements sur cette matière et les droits des tiers, disposition qui concilie l'intérêt public avec l'exercice des droits dont ce genre de propriété est susceptible; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Toulouse, du 19 avr. 1834.

Du 16 juin 1835.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Moreau, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

vent supporter les frais de leur construction, sauf le cas où le gouvernement croit juste et utile de concourir à la dépense (ord. cons. d'Ét. 7 avril 1819) (1).

95... 2° Qu'une commission établie pour faire la répartition, entre les propriétaires intéressés, des frais de travaux exécutés pour les préserver de l'envahissement des eaux d'un fleuve, doit prendre pour base de ses opérations, non-seulement le revenu net des propriétés intéressées, mais encore leur valeur, leur position, le degré de danger ou de préjudice auquel elles sont exposées à raison de l'élévation du sol ou de leur distance du fleuve et des travaux (ord. cons. d'Ét. 8 janv. 1836) (2).

96... 3° Qu'à défaut de règlement d'administration publique sur un cours d'eau, et de commission syndicale régulièrement instituée en exécution de la loi du 16 sept. 1807, le préfet peut faire procéder à la nomination de syndics à l'effet de discuter un projet des travaux de réparation les plus urgents, et dresser ensuite un rôle pour le payement de ces travaux aux frais des riverains, d'après leur degré d'intérêt (ord. cons. d'Ét. 29 janv. 1839) (3).

97.... 4° Que les dépenses d'entretien des digues et écluses construites par des propriétaires d'usines pour rendre une rivière navigable, qui est entrée depuis dans le domaine public, doivent être réparties entre le gouvernement et les propriétaires (ord. cons. d'Ét. 23 avril 1823) (4).

98.... 5° Que les propriétaires de moulins ou usines, situés sur une rivière navigable, qui profitent de la retenue des eaux au moyen d'une digue, doivent contribuer aux réparations de cette digue mise à la charge des propriétaires riverains par d'anciens usages et règlements (ord. cons. d'Ét. 10 janv. 1821, M. Tarbé, rap., aff. Delard-Buscou).

99. Conformément aux mêmes principes, il a été décidé 1° que lorsqu'un déversoir est nécessaire tout à la fois à l'ex-

(1) *Espèce :* — (Gallien C. préf. de la Seine.) — Les travaux exécutés protégeaient en première ligne le chemin de halage de la Seine, ensuite les propriétés de Gallien, qui prétendait qu'il ne devait pas être obligé à des dépenses de travaux qu'il n'avait pas sollicités, et dont l'amélioration du chemin de halage avait été la seule cause.

LOUIS, etc.; — Vu l'ordonnance de notre garde des sceaux ministre de la justice, en date du 26 janv. 1819, par laquelle le sieur Bérard, maître des requêtes, est délégué pour, en présence du préfet de la Seine ou de tels commissaires qu'il désignera à cet effet, et des sieurs Romers et Gallien, dûment appelés, vérifier sur les lieux si ces requérants ont un intérêt réel et direct aux travaux contre lesquels ils réclament, et dans quelle proportion ils doivent, en raison de cet intérêt, concourir à la dépense desdits travaux; — Vu le procès-verbal d'enquête rédigé par ledit sieur Bérard, le 9 mars 1819, en exécution de l'ordonnance ci-dessus, auquel se trouve annexé le dire des sieurs Gallien et Romers, qui y concluent comme ils ont fait dans leurs précédentes requêtes, et qui contient, en outre, le dire des commissaires délégués par le préfet de la Seine, lesquels prenant en considération la situation des propriétés des requérants, le peu de valeur de ces propriétés, la possibilité de les défendre de la corrosion des eaux et de soutenir le chemin de halage à moindres frais que cela n'a été fait, et enfin la disposition du courant de la rivière qui règne du côté opposé, ont pensé que la somme à laquelle ces requérants devaient être imposés pour la totalité des travaux était réductible à la somme de 1,500 fr., savoir, 1,000 fr. pour le sieur Romers, et 500 fr. pour le sieur Gallien; — Qu'aux termes de l'art. 30 de la loi précitée du 16 sept. 1807, les propriétés améliorées par des travaux publics sont susceptibles d'être chargées du payement d'une indemnité proportionnelle à l'avantage qui résulte pour elles de ces travaux; — Que, d'après les art. 33 et 34 de la même loi, les propriétés protégées par la construction de travaux publics doivent supporter les frais de ces constructions, sauf les cas où le gouvernement croit juste et utile d'y concourir et d'en payer une partie, ce qu'il détermine au moyen de l'intervention d'une commission; — Que l'art. 22 de ladite loi permet au contribuable de s'acquitter du montant de sa contribution, en constituant une rente sur le pied de 4 p. 100 sans retenue et toujours remboursable; — Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'enquête susrelatée que les sieurs Gallien et Romers ont un intérêt réel et direct aux travaux construits en avant de leurs propriétés, mais que cet intérêt existe dans une proportion moindre que celle dans laquelle ils ont été imposés; — En adoptant, à cet égard, les considérations exposées dans le susdit procès-verbal d'enquête : — Art. 1. La requête des sieurs Gallien et Romers est rejetée; néanmoins, la somme pour laquelle ils sont appelés à concourir aux travaux, tant principaux que supplémentaires, exécutés au chemin de halage de la maison de Seine, est réduite à 1,500 fr., savoir, 1,000 fr. à acquitter par le sieur Romers, et 500 fr. par le sieur Gallien.

Du 7 avril 1819.-Ord. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Oziol et cons.) — Pour protéger contre les inondations du Rhône différentes communes du Gard, au moyen de digues, une commission fut établie. — Elle devait en surveiller les travaux et répartir la dépense entre les propriétaires intéressés. — Les 13 mai et 19 déc. 1832, cette commission fit la répartition de la contribution, en prenant pour base les revenus des propriétés intéressées aux travaux. — Les sieurs Oziol et consorts ont demandé au conseil d'État la nullité de ces décisions, par le motif qu'elles auraient dû avoir égard : 1° à l'avantage que les propriétés retiraient de ces travaux; 2° qu'elles auraient dû tenir compte pour les propriétés d'agrément, n'ayant aucun revenu, de la position des propriétaires, tandis que d'après les bases adoptées, leur part contributive dans les travaux, quel que fût l'intérêt qu'elles y eussent, était très-minime; 3° enfin que la présence à ses délibérations d'un membre intéressé devait les faire annuler.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, notamment l'art. 53; — Au fond, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le grief, tiré de la participation du sieur Jouffret, l'un des propriétaires intéressés : à la classification des propriétés et à la première des décisions attaquées, — Considérant que, dans l'espèce, la division des terrains par classe et la répartition qui s'en est suivie n'ont pas été faits proportionnellement aux intérêts des propriétaires des quartiers respectifs, d'après la considération non-seulement de la valeur des propriétés, mais encore de leur position et du degré de danger ou de préjudice auquel elles sont respectivement exposées, à raison de l'élévation du sol et de leur distance du fleuve et des digues; — Art. 1. Les décisions de la commission spéciale pour les travaux des digues de Bourbon, Bas-Fonds et Menargues, en date des 13 mai et 19 déc. 1832, sont annulées. — Art. 2. Il sera procédé tant à une nouvelle délimitation des classes de propriétés, qu'à une nouvelle répartition : 1° de la dépense faite; 2° de la dépense à faire, d'une part, pour la réparation, et de l'autre part, pour l'exhaussement des chaussées dont il s'agit, le tout dans la proportion de l'intérêt que peuvent avoir à l'un ou l'autre de ces travaux les différentes classes de propriétés, d'après les bases ci-dessus indiquées. — Art. 3. Les rôles déjà dressés par la commission, et rendus exécutoires par le préfet du Gard, sont considérés comme provisoires, sauf régularisation définitive, par suite et en vertu des deux rôles à dresser, aux termes de l'article précédent, l'un pour les travaux de réparation, l'autre pour les travaux d'exhaussement.

Du 8 janv. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(3) *Espèce :* — (Veuve Maux et cons.) — Les requérants prétendaient, dans l'espèce, que le préfet des Pyrénées-Orientales avait violé l'art. 33 de la loi du 16 sept. 1807, en ne faisant pas la répartition des dépenses entre les riverains, eu égard à leur véritable intérêt dans les travaux; qu'on ne pouvait les renvoyer à l'époque où le règlement aurait été rendu, à cause des frais et des lenteurs que cela occasionnerait. — M. le ministre des travaux publics a combattu le pourvoi en disant que la répartition des charges avait été faite eu égard à l'intérêt des riverains.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 14 flor. an 11 et 16 sept. 1807; — Vu le règlement du 22 juill. 1806; — Considérant que, à l'époque où les travaux ont été exécutés et le rôle dressé, il n'existait point encore de règlement d'administration publique ni de commission syndicale régulièrement instituée en exécution de la loi du 16 sept. 1807; — Que, dès lors, le préfet a dû procéder, d'après les dispositions de la loi du 14 flor. an 11, qui autorisaient le préfet à pourvoir au curage des rivières, à l'entretien et aux réparations de leurs francs-bords, digues et ouvrages de défense, et à rendre exécutoires les rôles pour le payement des travaux reconnus nécessaires; — Que le rôle contre lequel réclament les requérants a été dressé suivant les bases déterminées par ladite loi et d'après le degré d'intérêt des travaux pour chaque propriété; — Rejette.

Du 29 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Fumeron d'Ardeuil, rap.

(4) *Espèce :* — (Rabeau, etc.) — La rivière de la Mayenne, qui n'avait été rendue navigable qu'au moyen de travaux d'art, était, suivant l'ordon. de 1669, la propriété des riverains, qui étaient chargés par suite de l'entretien de ces travaux. Les lois nouvelles ayant rangé dans le domaine public toutes les rivières navigables indistinctement, les propriétaires demandèrent à être déchargés des frais d'entretien des digues, pertuis, etc.; ils invoquaient en outre la loi du 30 flor. an 10, art. 1.

LOUIS, etc.; — Vu les lois des 30 flor. an 10 et 16 sept. 1807; — Considérant qu'il est établi dans les pièces et reconnu par les parties que les ouvrages construits dans la rivière de la Mayenne, pour entretenir le mouvement des usines, profitent en même temps à la navigation; — Considérant qu'aux termes de l'art. 34 L. 16 sept. 1807, lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien des levées, pertuis, barrages et écluses, auxquels les propriétaires d'usines seraient intéressés, il sera fait des règlements d'administration publique, qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 23 oct. 1821, est annulé, sauf à notre ministre de l'intérieur à faire procéder, par un règlement d'administration publique, à la fixation de la part contributive du gouvernement et des propriétaires réclamants, dans la répartition des dépenses relatives aux ouvrages en rivière qui intéressent à la fois la navigation et les usines de cette partie de la Mayenne, etc.

Du 23 avril 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

ploitation d'un moulin et à la navigation, le gouvernement et le propriétaire du moulin doivent supporter les frais de réparation de ce déversoir, dans la proportion de leur intérêt (cons. d'Ét. 25 nov. 1831, M. Méchin, rap., aff. min. de l'int. *C.* Borel); — 2° Que les avances faites ou à faire sur les fonds de la navigation pour les travaux à exécuter d'urgence ne préjudicie pas au recours du gouvernement contre ces propriétaires (même décision); — 3° Enfin que s'ils croient avoir à se plaindre des anciens usages et règlements, ils ne peuvent en demander la réformation que par un règlement d'administration publique conformément aux art. 33 et 34, L. 16 sept. 1807 (même décision).

100. En ce qui concerne les droits des riverains entre eux, par rapport aux constructions et réparations des digues, on décide que si une digue qui retenait les eaux vient à se rompre, le propriétaire inférieur peut la faire reconstruire, à moins que le propriétaire supérieur ne prouve qu'elle lui est préjudiciable. Mais les frais ne sont point à la charge de ce dernier (L. 15, § 23, et L. 2, § 5, ff., *De aq. et pluv. arc.;* M. Duranton, t. 5, n° 161). —Cependant il a été jugé que le propriétaire d'une digue peut, sur la demande des voisins intéressés, être condamné à l'entretenir ou à la réparer, quelle que soit la cause qui l'a détruite, et encore bien que la destruction ait été causée par des pluies abondantes; ou bien, s'il n'en veut plus faire usage, il peut être obligé d'en enlever à ses frais les débris, et de rendre libre le cours d'eaux (c. civ. 699; Req. 29 nov. 1827) (1).

101. Il appartient à l'État de faire effectuer sur les rivières navigables les changements et travaux qu'il juge utiles, sans être passible d'aucune indemnité à raison du préjudice qu'en éprouvent les riverains, si ce préjudice ne résulte que du légitime usage qu'il fait de son droit; comme, par exemple, du détournement de l'eau de l'un des bras d'une rivière, fait en vue d'améliorer la navigation en accroissant le volume des eaux du bras principal (M. Cotelle, t. 3, p. 491).—Mais si les travaux en rivière, élevant l'eau à l'étiage à un niveau constant, produisaient, à l'époque des crues, des inondations qui rendissent le sol infertile, l'administration pourrait être contrainte à la réparation du tort causé aux terrains inondés (même auteur). — Aucune indemnité ne serait due par l'administration qui, sans déplacer l'axe du thalweg de la rivière, aurait fait élever, sur l'une des rives, des travaux défensifs qui repousseraient le courant contre la rive opposée et la dégraderaient, sauf aux propriétaires de celle-ci à faire aussi des travaux pour la protéger (*id.*). — Mais si les travaux effectués par l'État consistaient dans des digues, épis, barrages, faits dans le lit de la rivière, ou au delà de ses rives anciennes, dans l'état naturel de son cours, il serait dû indemnité à celui dont les rives, atterrissements et îlots auraient été enlevés par la violence des courants (M. Cotelle, t. 3, p. 492).

102. Le maintien et la conservation des digues et des travaux de dessèchement ont nécessité des règlements particuliers, suivant l'exigence des localités. On conçoit, en effet, que l'on prenne contre l'impétuosité du Rhône des garanties et des mesures de sûreté que l'on peut négliger à l'égard d'une rivière dont les eaux s'écoulent toujours paisiblement. Ces règlements déterminent la composition d'un syndicat choisi parmi les propriétaires intéressés à l'administration des terrains, la police à y observer, la contribution aux dépenses (V. lettres patentes du 25 fév. 1716, art. 5; 22 avr. 1719; arr. cons. 4 mars 1730; arr. du direct. 15 niv. an 6; décrets des 13 août, 9 oct. 1810, 11 janv. 1811; 21 fév., 5 mars 1814; ord. 23 déc. 1816; 15 janv. 1817; 15 juill. 1819, 8 mai 1819, 15 sept. 1819, M. Isambert, Rec. des lois 1819, app., p. 435). V. en outre v° Marais, les détails sur les pouvoirs et fonctions des syndicats, et les formes et délais du pourvoi contre leurs décisions.

103. Pour faciliter les travaux d'endiguage et de fascinage nécessaires pour contenir, autant que possible, le Rhin dans son lit, une servitude spéciale a été établie sur les héritages riverains plantés en bois. Dans les cas d'urgence, le préfet peut requérir la délivrance des bois et oseraies indispensables, d'abord dans les bois de l'État, ensuite dans ceux des communes et des établissements publics, et enfin dans ceux des particuliers, le tout à la distance de 5 kilomètres des bords du fleuve (V. c. for., art. 136 à 143, ord. 1er août 1827, art. 679 et suiv.; convention du 30 janv. 1827 entre le duché de Bade et la France. V. ce qui est dit à cet égard, v° Forêts, n°s 1971 et suiv.). — Les propriétaires riverains du Rhône sont soumis à des travaux personnels en cas de danger (décr. 15 mai 1813, V. p. 330); de même dans le département de la Méditerranée qui aujourd'hui ne fait plus partie de la France (décr. 6 juill. 1813, bull., n° 9420).

104. A notre avis une digue ou chaussée non autorisée ne peut être protégée par la prescription; le défaut d'autorisation constitue une contravention permanente, qui peut toujours, même après un laps de trois ans, être poursuivie et réprimée (c. inst. crim. 638).— Il a été jugé: 1° Que les digues artificielles d'une rivière navigable sont une dépendance du domaine public, qu'en conséquence, ces digues sont imprescriptibles et ne peuvent être l'objet d'une action possessoire (Cass. 26 nov. 1849, aff. préfet de l'Aube, D. P. 50. 1. 59); — 2° Que le riverain d'un cours d'eau, navigable sur l'héritage duquel l'État a fait construire une digue destinée à prévenir les inondations, conserve la propriété du terrain de cette digue, et a le droit d'en recueillir les produits, à la charge de souffrir l'exercice de la servitude nécessaire au maintien de l'endiguement (Req. 28 mars 1848, aff. préf. de la Meurthe, D. P. 48, 1. 146); — 3° Que les dispositions de la loi du 16 sept. 1807, relatives à la construction et à l'entretien des digues, ne sont pas applicables aux digues d'une usine à laquelle des conditions spéciales ont été imposées par les titres de concessions ou par des règlements particuliers (ord. c. d'Ét. 21 déc. 1837) (2).

105. L'ordonnance qui, dans l'intérêt d'un particulier, autorise

(1) *Espèce :* — (Ferrière *C.* Rochard.)—Ferrière, propriétaire d'une digue dont les deux côtés reposent sur des fonds appartenant à Rochard, fut assigné, en 1823, par celui-ci, à l'effet de se voir condamner à réparer la digue, que des pluies extraordinaires avaient considérablement dégradée à l'une des extrémités, ou bien à déblayer le lit de la rivière, et en outre à payer une somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts. — 28 avril 1824, sur un rapport d'experts constatant l'état des lieux, jugement qui ordonna que le sieur Rochard serait tenu de prouver que c'était par le fait du sieur Ferrière que son pré avait été endommagé.

Le 16 mars 1825, second jugement du même tribunal, qui, sans que la preuve demandée ait été faite : « Considérant que si le sieur Ferrière veut conserver la digue, il ne peut se refuser à la réparer, puisque les dégradations que les eaux y ont faites nuisent à Rochard, qui ne peut être assujetti qu'à souffrir l'appui de cette digue et les inconvénients de cet appui; que, pour se soustraire aux frais du procès, le sieur Ferrière devait réparer ou détruire sa digue, parce qu'il était en demeure de le faire; qu'au surplus il est passible de ces frais à titre de dommages, parce que, depuis la demande, les dégradations ont dû nécessairement continuer; ordonne que le sieur Ferrière sera tenu de faire à ses frais les réparations et rendre libre le cours des eaux; et, à défaut par lui de le faire dans le délai prescrit, le jugement autorise le sieur Rochard à détruire la digue et enlever les matériaux aux frais du sieur Ferrière, qu'il condamne pour tous dommages aux dépens. » — Appel. 14 avril 1826, arrêt confirmatif de la cour de Lyon.

Pourvoi de Ferrière, pour violation des art. 637, 699, 1135 et 1148 et fausse application de l'art. 1382. — Une servitude, a-t-il dit, est une charge pour le fonds servant. Celui qui en est grevé doit en supporter toutes les conséquences. Ainsi, de ce que l'événement qui a été nuisible à Rochard est une conséquence de la servitude à laquelle il est soumis; que le sieur Ferrière n'y a nullement contribué, aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre celui-ci, sans porter atteinte à la loi des parties et violer les art. 1134 et 1135. On ne peut punir quelqu'un d'un fait qu'il ne pouvait ni prévoir ni empêcher. Pour être obligé à une réparation quelconque, d'après l'art. 1382, il faut que le fait dont on se plaint soit le résultat de la faute : où il n'y a pas faute, il n'y a pas délit. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le demandeur était tenu d'entretenir sa digue, quelle que fût la cause qui l'avait détruite, ou, s'il n'en voulait plus faire usage, d'en enlever les débris et de rendre libre le cours des eaux; que l'arrêt dénoncé n'a rien jugé que ce seul point; qu'une telle décision, non-seulement ne contient aucune violation des lois, mais est une juste application des principes sur les servitudes, puisque le demandeur ne justifiait point que l'entretien de la digue eût été mis, par une convention, à la charge de son adversaire; — Rejette.

Du 29 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.-Valton, av.

(2) (Petit-Clerc et Jacquot.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 5 nov. 1737 et l'ordonnance royale du 10 nov. 1819; — Vu les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, l'arrêté du 19 vent. an 6, la loi du 14 flor. an 11 et les art. 33, 34 et 36 de la loi du 16 sept. 1807; —Considérant que les dispositions de la loi du 16 sept. 1807, invoquées par les requérants, ne sont pas applicables aux usines auxquelles des dispositions spéciales ont été imposées par leur titre de concession, ou

l'érection d'une digue dont l'effet est de changer la direction des eaux, peut être attaquée par tierce opposition, par ceux dont cette innovation blesse les intérêts (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1820, M. de Villefosse, rap., aff. Ternaux *C.* Lemaître, Il en serait autrement si l'ordonnance avait été exécutée sans opposition, et par exemple il été décidé que le pourvoi au conseil d'État contre un arrêt du conseil de préfecture qui ordonne l'abaissement d'une digue servant à conduire en plus grande quantité les eaux d'une rivière sous les roues d'une usine, n'est pas recevable, s'il a reçu publiquement son exécution, bien que, lors de sa signification, on ait déclaré qu'on se pourvoirait, et si on ne le fait que plus de huit mois après l'exécution et après les délais (ord. cons. d'Ét. 23 juin 1819, M. de Villefosse, rap., aff. Mabon, etc., *C.* Loignon).

106. Parmi les règlements les plus récents et les plus complets sur cette matière, on peut consulter celui qui est intervenu à la date du 9 fév. 1844, pour l'organisation en syndicat des propriétaires intéressés à l'établissement du canal d'irrigation de Saint-Pons (Basses-Alpes). Il est divisé en cinq titres : le premier traite de la formation du syndicat; le second, du mode d'exécution des travaux et de leur payement; le troisième, de la rédaction des rôles et de leur recouvrement; le quatrième, de l'établissement d'une commission spéciale; et le cinquième contient quelques dispositions générales relatives aux contestations que peut faire naître la confection des rôles et au mode de constatation des délits et contraventions. Le syndicat est composé de cinq membres nommés par le préfet et choisis parmi les propriétaires les plus imposés. L'un de ces membres est désigné par ce magistrat pour exercer les fonctions de directeur. Ce dernier est, en cette qualité, chargé de la surveillance des intérêts de l'association, du dépôt des plans, registres et autres papiers; il convoque et préside les syndics.

Au-dessus du syndicat est une commission spéciale composée de sept membres nommés par le chef de l'État, dont le plus âgé remplit les fonctions de président, et le plus jeune celles de secrétaire. Ces commissaires sont choisis parmi les propriétaires et autres personnes qui n'ont aucun intérêt à l'exécution des travaux. Ils s'assemblent lorsqu'ils le jugent convenable, et le préfet a la faculté de les réunir lorsqu'il le croit nécessaire. Dans tous les cas, les convocations sont faites à la diligence du président, et la réunion a lieu à la sous-préfecture. Leurs décisions ne sont valables qu'autant que cinq d'entre eux ont pris part à la délibération; elles sont inscrites sur un registre coté et parafé par le président, et elles peuvent être déférées au conseil d'État.

Le premier soin du syndicat doit être de faire rédiger le projet des travaux par des hommes de l'art, choisis par lui, mais agréés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef. Ce projet, discuté par le syndicat, ne peut être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la vérification de l'ingénieur en chef et à l'approbation du préfet. En second lieu, le syndicat fait dresser par un expert le plan cadastral des terrains compris dans le périmètre, et le projet de classement des terrains. Mais c'est à la commission spéciale qu'il appartient de déterminer définitivement, sauf recours au conseil d'État, le périmètre et le classement des propriétés.

Lorsque le projet a été dressé, qu'il a été vérifié par l'ingénieur en chef et approuvé par le préfet, lorsque enfin la commission spéciale a déterminé le périmètre et le classement des propriétés intéressées, le syndicat procède à l'adjudication des travaux. Ces adjudications ont lieu, autant que possible, d'après le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées, et en présence du directeur du syndicat. Dans le cas où les syndics croiraient devoir adopter un autre mode d'exécution, ils devraient préalablement en demander l'autorisation au préfet. Les travaux dirigés par un conducteur spécial nommé par le préfet sont exécutés sous la surveillance du directeur et d'un membre du syndicat. La commission spéciale établit les bases de la répartition des dépenses entre les propriétés comprises dans le périmètre, et les syndics font dresser un tableau de cette répartition d'après les bases arrêtées. Les rôles, après avoir été affichés à la mairie pendant un délai de huit jours, sont visés par le directeur et rendus exécutoires par le préfet. Leur recouvrement, qui est assimilé à celui des contributions publiques, se fait au choix du syndicat, par le receveur municipal de la commune, ou par un receveur spécial dont la nomination est soumise à l'approbation du préfet.

Les contestations relatives à la confection de ces rôles, à leur recouvrement, aux réclamations des intéressés, sont portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluv. an 8 et 14 flor. an 11. Les payements d'à-compte, pour les travaux exécutés, sont faits en vertu de mandats du directeur, délivrés sur des certificats du conducteur spécial et payables par le receveur. Quant au solde de l'entreprise, il n'est payé que sur la production d'un procès-verbal de réception définitive, dressé par un ingénieur, en présence de deux membres du syndicat. Ce procès-verbal, qui est soumis d'ailleurs au visa de l'ingénieur en chef, doit constater que les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art.

SECT. 5. — *Du curage des rivières navigables et flottables.*

107. Le curage des rivières constitue un acte d'entretien qui doit être nécessairement à la charge de l'État sur les rivières navigables et flottables, d'abord parce qu'il en a la police, la surintendance, ensuite parce qu'il en retire les fruits ; il profite de la pêche; il impose souvent des péages pour les bacs et ponts : *Ubi est emolumentum, ibi est onus.* — D'ailleurs l'entretien d'une chose publique doit toujours être à la charge de l'administration, plus intéressée qu'aucun autre à sa conservation. Le curage d'un fleuve est, avec raison, assimilé à l'entretien d'une grande route. — Chose assez remarquable cependant, il n'existe aucune disposition spéciale sur le curage des rivières ou canaux navigables ou flottables. — La loi du 14 flor. an 11 n'est relative qu'aux rivières et canaux non navigables ni flottables. On conçoit cependant le silence du législateur : le curage des petits cours d'eaux pouvait seul donner lieu à des difficultés; comme leur entretien est à la charge des riverains, en raison des profits qu'ils retirent de ces eaux, on pouvait douter que l'administration eût le pouvoir de prescrire le mode de curage, et de déterminer la part pour laquelle chacun devait y contribuer. — Une loi était donc nécessaire à cet égard; mais quant aux rivières navigables et flottables, comme la propriété de ces rivières appartient à l'État, celui-ci devait, par voie de conséquence, faire procéder au curage à ses frais.—V. Merlin, v° Curage, et Favard, *idem.*

Il appartient aux préfets de prendre toutes les mesures de surveillance et de conservation concernant le curage, et spécialement d'ordonner l'enlèvement des atterrissements et des immondices; ils ont même le pouvoir de proposer les règlements généraux et permanents qu'ils croient utiles à la navigation (V. n°s 456-3° et 487 et s.). Il n'y a aucune distinction à faire entre les rivières navigables et celles qui ne sont que flottables.

108. Cependant M. Proudhon (n°s 861, 862) a soutenu que les frais de curage et d'entretien des rivières qui ne sont que flottables n'étaient pas à la charge de l'État, si ce n'est dans quelques cas exceptionnels qu'il indique. Il se fonde principalement sur ce que la loi de flor. an 7 ne met à la charge de l'État que l'entretien des rivières navigables et sur ce que celle du 14 flor. an 11 met à la charge des riverains le curage des cours d'eau non navigables; mais cette opinion ne peut se soutenir en présence du principe admis par tous les jurisconsultes et par les lois, que toute rivière flottable en trains et radeaux est une rivière navigable et une dépendance du domaine public.

109. La règle générale qui met les dépenses de curage et d'entretien des rivières navigables et flottables à la charge de l'État, comporte cependant quelques exceptions puisées dans un

par des règlements particuliers; — Considérant que les conditions de l'existence du moulin de Dampierre ont été déterminées par un arrêté du conseil du 5 nov. 1837, qui a imposé aux propriétaires de toutes les usines situées sur le Doubs, depuis et y compris le lieu de Dampierre jusqu'à la ville de Dôle, l'obligation de maintenir constamment au même niveau la crête des digues anciennement établies sur cette rivière, et que ledit arrêt n'a pas cessé d'être applicable au moulin de Dampierre ; — Que l'arrêté du préfet du Doubs, du 9 mai 1834, s'est borné à prescrire la stricte exécution de l'arrêt du conseil du 5 nov. 1737, et que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre de l'intérieur, en approuvant ledit arrêté, a décidé que les dépenses d'entretien de la digue du moulin demeureraient comme par le passé à la charge des meuniers de Dampierre; — Rejette.

Du 21 déc. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

principe d'équité. — Ainsi le curage serait tout entier aux frais d'un propriétaire, si c'était son usine qui, ou par sa construction, ou par le remou causé par la retenue d'eau qu'elle occasionne, rendait le curage plus fréquent (arrêts du cons. 27 sept. 1725). — Il a été décidé en effet que, par application du principe que celui dont les travaux ont produit un obstacle dans un cours d'eau est tenu de le faire disparaître, le propriétaire d'une usine est tenu d'enlever les graviers amoncelés par l'effet de son barrage (ord. c. d'Ét. 26 août 1824) (1). Il en serait de même si la nécessité du curage provenait du fait direct des propriétaires, lorsque, par exemple, des travaux de reconstruction ou réparation ont été occasionnés par quelque entreprise d'un riverain (cons. d'Ét. 16 sept. 1808, aff. propriét. river. de la route de Saluces, V. Voirie), ou si l'État lui avait abandonné la *jouissance*, ou si le cours d'eau non navigable par lui-même, mais dépendant d'une rivière navigable n'avait en réalité d'autre destination que d'alimenter les usines y établies (arg. L. 16 sept. 1807, art. 33 et 34).

110. Nous disons: « Si l'État avait abandonné la jouissance au propriétaire. » Mais de quelle jouissance peut-il s'agir, puisque une rivière navigable ou flottable constitue une partie du domaine public que l'administration n'a pas le droit d'aliéner? — On conçoit que l'État, sans aliéner le domaine, puisse abandonner les fruits, pour un temps donné, à la charge par les riverains de pourvoir aux frais de curage et d'entretien; ainsi il pourrait abandonner le droit de pêche aux riverains dans des limites déterminées, à cette condition de procéder au curage chaque fois qu'ils en seraient requis : ce serait très-légal.

111. D'après l'art. 33, les frais des digues nécessaires pour protéger les propriétés privées contre les irruptions des eaux de la mer, des fleuves, rivières et torrents, doivent être supportés par les propriétaires, dans la proportion de leurs intérêts respectifs aux travaux; et d'après l'art. 34, lorsqu'il s'agit de pourvoir au curage des canaux, qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il est fait des règlements d'administration publique qui fixent la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Or, dit avec raison M. Garnier (t. 2, p. 111), ce que la loi de 1807 a dit des canaux, s'applique certainement aux rivières naturellement et artificiellement navigables.

112. Il résulte clairement de l'art. 34 que, lorsqu'une rivière est navigable, mais en même temps consacrée à un usage privé, à un desséchement, à l'exploitation d'usines, ou à l'irrigation des terres, les propriétaires qui tirent ainsi avantage de ses eaux, doivent contribuer au curage dans l'étendue de leurs fonds, à proportion de cette étendue et de l'utilité dont elles sont pour eux; ils devraient même supporter seuls toutes les charges du curage, si seuls ils retiraient les bénéfices de la rivière (M. Garnier, t. 2, p. 112).

113. Lorsque des travaux d'art favorisent la navigation et sont en même temps utiles à des propriétaires, en ajoutant à la puissance d'action de leurs usines, ou lorsque des travaux servent au desséchement d'une certaine étendue de terrain en même temps qu'à la navigation, il est de toute justice encore que les propriétaires qui profitent de ces travaux concourent proportionnellement à supporter les frais d'entretien. Dans ce cas, c'est l'autorité administrative qui règle la contribution des dépenses. — V. à cet égard la loi du 16 sept. 1807, art. 7, 19, 30, 33, 34, 42, 44 et 46.

114. Quelques jurisconsultes se sont demandé si, lorsque l'administration néglige d'entretenir une rivière navigable, les riverains n'auraient pas contre l'administration une action pour la contraindre à faire procéder au curage. — « Si l'administration, a-t-on dit, a le droit d'obliger les propriétaires d'une rivière non navigable à en faire le curage à leurs dépens, parce qu'ils sont réputés propriétaires de la rivière non navigable, pourquoi les propriétaires des bords d'une rivière navigable qui est réputée propriété domaniale ne peuvent-ils pas obliger l'administration à en faire le curage, ou du moins à faire les travaux nécessaires pour prévenir les dommages imminents pour des particuliers ou pour une contrée? Est-ce que l'administration, qui est une simple gestion de propriétés domaniales, n'est point passible d'action en dommages-intérêts comme de toute autre? Est-ce qu'elle doit être confondue avec l'autorité qui ordonne l'exécution des lois et les mesures d'utilité publique? Faut-il donc que l'administration puisse impunément favoriser la formation d'atterrissements d'îles ou d'îlots qui deviennent sa propriété au détriment des fonds riverains, envahis par la rivière à défaut de curage? Faut-il qu'après avoir fourni une fois de leur propre fonds des chemins de halage, les propriétaires riverains soient exposés, par le fait de l'administration, à voir ces chemins de hallage disparaître insensiblement, jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'en fournir de nouveaux? » — Ces observations de M. Sirey ont été critiquées par M. Daviel, t. 1, p. 249, et nous croyons cette critique fondée. En effet, s'agit-il d'une propriété essentiellement domaniale, comme une île située au milieu d'une rivière navigable? Dans ce cas, si, par des travaux entrepris par l'État ou par des éboulements de terrains, l'île se trouve être la cause de l'encombrement de la rivière, les riverains ont alors une action contre l'administration, car ils agissent de propriétaire à propriétaire. S'agit-il au contraire d'un envasement successif et auquel on ne peut assigner d'autre cause que le temps ou peut-être la négligence de l'administration? Alors, comme le chef de l'État n'est pas propriétaire des fleuves, qu'il n'en a que la police générale et la surintendance, les riverains ne peuvent procéder que par voie de pétition.

115. Pour ce qui concerne les frais d'entretien des rivières flottables à bois réunis, Proudhon fait une distinction : « Si le curage de la rivière, dit-il, ne doit être fait que pour enlever quelques obstacles d'atterrissements formés dans l'intérieur, sur le passage des trains et radeaux, qui ne peuvent plus franchir les lieux obstrués, alors la dépense doit être supportée par l'État, comme n'ayant pour objet que le maintien de l'exercice du service public. Si, au contraire, le curage de la rivière n'est devenu nécessaire que pour délivrer la contrée des inondations et marécages dont elle se trouve affligée par le défaut d'une libre évacuation des eaux, c'est aux frais des propriétaires du voisinage que l'opération devra avoir lieu, conformément aux règles tracées par la loi du 14 flor. an 11. — Si, enfin, le curage de la rivière doit avoir lieu tout à la fois, soit dans l'intérêt du service public de la flottabilité, soit dans l'intérêt des propriétaires du voisinage, les frais devront en être supportés en partie par l'État et en partie par les fonds de la contrée. » — Ces distinctions ne sont pas admises par M. Daviel, t. 1, n° 273. Il met avec raison les travaux de conservation, de curage par conséquent des rivières flottables, à la charge de l'État comme ceux des rivières navigables. — M. Proudhon invoque, à tort, suivant nous, la loi du 14 flor. an 11 (V. p. 326), non-seulement parce qu'elle ne statue que sur les rivières non navigables, mais parce que l'État profitant de la pêche dans les rivières flottables comme dans les rivières navigables, il est juste qu'il supporte les charges; et la charge essentielle, c'est le curage, car sans ce travail de conservation il n'y aurait plus de navigation possible. — Nous admettrions, cependant, une exception au principe peut-être trop exclusif de M. Daviel : c'est le cas où la rivière serait encombrée par le fait des riverains; mais si l'État ne peut justifier d'un acte blâmable des riverains, il doit seul supporter tous les frais de curage.

M. Proudhon fait une observation vraiment extraordinaire : il dit que si le curage a pour but de délivrer la contrée des inondations et marécages dont elle se trouve affligée par le défaut d'évacuation des eaux, il doit y être procédé aux frais des proprié-

(1) (Debosque C. ville de Limoux, etc.) — Louis, etc.; — Sur la partie de l'arrêté qui ordonne au sieur Debosque d'enlever, à ses frais, les graviers amoncelés entre le barrage appartenant au sieur Caudeval et celui du sieur Debosque, depuis les constructions de celui-ci : — Considérant que cette disposition n'impose au réclamant que la charge de faire enlever la portion des graviers dont l'amoncellement sera reconnu avoir eu pour cause l'établissement du barrage du sieur Debosque, et qu'en principe, c'est à celui dont les travaux ont produit un obstacle à le faire disparaître; que, d'après le nouvel avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 4 fév. 1823, approuvé par notre ministre de l'intérieur, l'application de ce principe sera faite, dans l'espèce, avec équité, puisqu'il sera procédé à une enquête qui constatera quelle est la portion de graviers dont l'amoncellement provient de l'établissement du barrage du sieur Debosque et dont l'enlèvement sera à sa charge; — Les requêtes sont rejetées.

Du 26 août 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

taires. Nous disons, au contraire, que si le curage est nécessaire pour délivrer une contrée marécageuse des maladies qu'elles occasionnent, et parvenir au libre cours des eaux, c'est une raison de plus pour qu'il soit à la charge de l'État; car l'État ne peut pas percevoir des impôts, et n'a pas le produit des péages et de la pêche, sans charge, sans obligation de sa part. Or l'obligation la plus sacrée pour lui, c'est d'administrer de manière que les contrées riveraines des fleuves soient assainies.

116. Les rivières simplement flottables à bûches perdues ne font pas partie du domaine public, elles appartiennent aux riverains, disent MM. Garnier, t. 1, n° 68; Favard, v° Vicinalité; Daviel, p. 144; Chardon, p. 75, et, en conséquence, le curage se trouve à leur charge. Nous pensons également que le curage est aux frais des riverains, mais c'est par un autre motif. Les riverains ne sont pas propriétaires du cours d'eau, car de deux choses l'une : ou il est réputé flottable, et alors il fait partie du domaine public; ou on ne le considère pas comme faisant partie de ce domaine, et alors il n'appartient à personne (V. n° 213); il est *res nullius*. Mais, comme tel, les riverains ayant le droit de pêche (loi du 15 avr. 1829), doivent procéder au curage à leurs frais, *ubi emolumentum*, etc.—Il a été jugé que bien que le riverain d'un fleuve navigable, par suite de la suppression des droits de péage, ait été dispensé, par arrêté d'un directoire de département, des frais d'entretien et de réparation des chaussées, auxquels étaient tenus ses auteurs, comme concessionnaires du droit de péage qu'ils percevaient à la porte marinière de ses chaussées, cette exemption ne fait pas obstacle à ce qu'une ordonnance royale l'appelle à contribuer à ces frais en proportion de son intérêt (ord. cons. d'Ét. 9 mai 1838) (1).

SECT. 6.—*Des chemins de halage ou marchepied.*

117. La vapeur, qui a produit déjà tant de miracles, ou tout autre agent, délivrera peut-être, dans un avenir peu éloigné, les propriétaires de la servitude de halage, au moins dans les cours d'eau où les bateaux remorqueurs pourront manœuvrer avec facilité (V. ce qui est dit à cet égard v° Machine à vapeur. — V. aussi v° Voirie par terre [chemin de fer]).—Mais jusque-là il se passera encore bien des années, et il est dès lors indispensable de se fixer sur ce qu'on entend par chemin de halage, sur son étendue, et sur les droits qu'il engendre ou qu'il force à subir.

118. On désigne par *chemin de halage* le terrain réservé par la loi sur les bords des rivières navigables et flottables, pour faciliter le service de la navigation. — L'ord. de 1669, tit. 28, art. 7, porte : « Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenants, contraints à réparer et remettre les chemins en l'état à leurs frais. » — On voit par les termes de cet article, qu'on doit distinguer deux sortes de chemins de halage. — Le chemin de halage proprement dit, qui vingt-quatre pieds de largeur, et sert au trait des chevaux, et sur la rive opposée se trouve le chemin qu'on appelle marchepied, qui n'a que dix pieds de largeur, et sert aux mariniers, obligés quelquefois de mettre pied à terre pour les nécessités du service, et procéder aux manœuvres.

119. Le chemin de halage constitue-t-il une propriété au profit de l'État, ou bien n'est-ce qu'une servitude imposée aux riverains sur leur propriété? — Le chemin de halage n'appartient pas à l'État; c'est seulement une servitude légale créée dans un intérêt d'ordre public.—Cependant l'ordonnance de 1669 désignait les chemins de cette espèce sous le nom de *chemins royaux;* mais cette désignation n'a jamais été considérée comme pouvant enlever aux riverains la propriété de l'espace de terrain qui doit être laissé au bord des rivières navigables et flottables pour le service de la navigation.—Les termes mêmes de l'ordonnance ne permettent aucun doute, car elle porte « que les propriétaires d'héritages *aboutissant aux rivières navigables* laisseront un espace de vingt-quatre pieds, etc.—L'ordonnance de François Ier, de mai 1559, dispose également que « chacun sur *son héritage* souffre, fasse ou maintienne convenablement ledit chemin de halage de vingt-quatre pieds.»—L'ordonnance de 1669 ne donne donc aux chemins de halage le titre de chemins royaux que pour les classer en raison de leur mode d'entretien, de même que l'on classait les grandes routes en chemins royaux et en chemins vicinaux. — En droit romain, les propriétaires riverains étaient également propriétaires des chemins de halage, *proprietas illarum* (*riparum*) *illorum est quorum prædiis hærent* (Instit., § 4, *De rer. divis.*). Notre code civil a confirmé ces principes (art. 649 et 650).—Et il a été jugé : 1° que la servitude dont il s'agit ne fait point du chemin une propriété publique; qu'il continue d'appartenir au maître du fonds riverain (Toulouse, 26 nov. 1812, aff. Marquet, V. Propriété); — 2° Qu'en conséquence, le fonds qui n'a d'issue que sur un chemin de halage, doit être considéré comme enclavé, et que le propriétaire a le droit de réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation du sien (Toulouse, 19 janv. 1825) (2).

La question de savoir si le chemin de halage ne constitue

(1) (Min. des trav. pub. *C.* Moreau-Maugars.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; Vu l'ordonnance réglementaire du 26 juill. 1826; — Vu l'arrêté du directoire du département de Maine-et-Loire, du 22 mars 1792, relatif au règlement de l'indemnité due au sieur Delaplanche, propriétaire de la terre de Plessis-Bouré, à raison de la suppression du droit de péage que ses auteurs avaient été autorisés à percevoir à la porte marinière de Cheffes, à la charge d'entretenir et réparer les écluses de la digue, construites à ladite porte pour le service de la navigation; — Vu les décrets du 15 mars 1790 et du 25 août 1792, les lois du 30 flor. an 10 et du 16 sept. 1807; — Considérant que l'arrêté rendu par le directoire du département de Maine-et-Loire, le 22 mars 1792, en affranchissant les héritiers ou ayants droit des anciens seigneurs de la terre de Plessis-Bouré des frais d'entretien et de réparation auxquels leurs auteurs étaient tenus en qualité de concessionnaires du droit de péage qu'ils percevaient à la porte marinière des chaussées de Cheffes, ne faisait point obstacle à ce que lesdits héritiers ou ayants droit fussent appelés à contribuer aux dépenses d'entretien et de réparation desdites chaussées, en qualité de propriétaires riverains de la Sarthe, et dans la proportion de leur intérêt aux travaux; — Considérant que l'art. 3 de notre ordonnance du 26 juill. 1826 a réglé, conformément à l'art. 34 de la loi du 16 sept. 1807, la part contributive de l'État et des propriétaires des moulins de Cheffes dans les dépenses dont il s'agit; — Et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a décidé que, par suite des dispositions de l'arrêté précité, du 22 mars 1792, aucune portion desdites dépenses n'avait pu être mise à la charge des propriétaires des moulins de Cheffes;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, du 15 juin 1835, est annulé.

Du 9 mai 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

(2) (Grossous *C.* Bonafous.) — LA COUR; — Attendu que si l'ord. de 1669 qualifie de chemin royal l'espace qui doit être laissé au bord des rivières navigables, elle n'enlève pas aux riverains la propriété de cet espace; ce qui le démontre, ce sont les termes de cette même ordonnance, portant que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront un espace de, etc.; d'où suit que ce n'est pas l'État, mais bien les propriétaires des champs voisins qui aboutissent aux rivières, ce qu'ils ne pourraient faire, si le chemin qui les borne ne leur appartenait pas; que l'ordonnance non rapportée de François Ier, de mai 1559, dispose formellement que chacun sur son héritage, souffre, fasse ou maintienne convenablement ledit chemin de halage de 24 pieds; — Qu'ainsi, dans l'ancien droit, les chemins de halage n'enlevaient pas la propriété, et n'établissaient qu'une servitude au profit de la navigation, changeant ou cessant avec elle, gouvernée, quant aux particuliers, par les règles ordinaires applicables aux servitudes; — Attendu qu'aux termes du code qui régit l'espèce, les marchepieds, le long des rivières navigables ou flottables, sont expressément qualifiés de servitude (art. 650); que la loi et la raison défendent d'user des servitudes, autrement et pour choses différentes que ce pour quoi elles ont été établies; qu'incontestablement, ce n'est qu'en faveur de la navigation, et exclusivement pour elle, qu'au profit de tous, la loi a cru devoir imposer un sacrifice à quelques-uns, et déroger, par là, au droit sacré de propriété, en imposant aux fonds des riverains une servitude légale, servitude, d'ailleurs, qui, vu sa spécialité, peut cesser d'un instant à l'autre, par le changement de la nature ou du cours des rivières, et, par là, rendre les propriétés grevées à leur franchise naturelle; qu'enfin, l'intérêt de la navigation exige que les chemins de halage ne soient consacrés qu'à son usage particulier, soit pour le trait des chevaux, soit pour le dépôt momentané des marchandises; que si on en faisait des routes publiques, les deux services se nuiraient fréquemment l'un l'autre; — Attendu que le service de halage n'opère pas une expropriation du fonds sur lequel il est pris; que ce point culminant est irrévocablement fixé, d'abord par l'ord. du 26 août 1818, où on lit, entre autres dispositions : « Considérant que l'obligation consacrée par l'ordonnance de 1669 et le code civil, de laisser sur le bord des rivières

qu'une simple servitude, fut examinée de nouveau, lors de la confection de la loi sur la pêche fluviale, et la discussion qui eut lieu sur ce point de doctrine vint encore confirmer les anciens principes. — L'art. 36 du projet autorisait les pêcheurs à user du chemin de halage ou marchepied *pour l'exercice de la pêche* sans restriction. Mais on objecta que cette disposition ajouterait à la servitude à laquelle sont soumis les riverains, puisque ceux-ci peuvent s'opposer à ce que les pêcheurs se servent du chemin de halage autrement que pour tirer leurs bateaux; — Que cette disposition donnerait aux pêcheurs le droit de descendre sur toutes les rives du côté où le halage n'est pas établi. L'article fut renvoyé à la commission..... A la séance du 5 mai, M. de Maleville, au nom de la commission, a présenté l'art. 35, tel qu'il est rédigé dans la loi. — L'examen nouveau auquel la commission s'est livrée, a-t-il dit, l'a convaincue de plus en plus de la vérité du principe que le chemin de halage n'est qu'une servitude, et que, dès lors, son objet doit être restreint à l'objet déterminé pour lequel la servitude a été établie, sans qu'elle puisse être aucunement aggravée au préjudice des riverains.— Or la destination première du chemin de halage étant uniquement le tirage des bateaux dans l'eau, c'est à cela aussi que doivent la restreindre les pêcheurs; mais ils ne peuvent en user pour tirer leurs filets hors de l'eau et les sécher, ce qui entraînerait une aggravation de la servitude. Pour ces opérations, ils doivent traiter avec les riverains de la jouissance des terrains dont ils ont besoin. La loi (art. 35) fut adoptée dans le sens expliqué par M. de Maleville.

Les décisions du conseil d'État sont en harmonie avec la jurisprudence des tribunaux sur la question de propriété, et elles établissent que l'obligation pour les riverains de laisser sur le bord des rivières navigables un chemin pour le halage des bateaux, constitue une servitude et non une expropriation (ordon. 26 août 1818, aff. Périer C. Leclerc; 4 juill. 1827, M. Feutrier, rap., aff. Bonneval; 2 janv. 1838, aff. Lerebours, V. n° 151; 6 mai 1836, M. Bouchené, rap., aff. Pain; 25 août 1841, M. Jouvencel, rap., aff. de Brigode. — Conf. M. Cormenin, v° Cours d'eau): — « Considérant, dit l'ord. du 26 août 1818 (insérée au Bulletin des lois à la date du 22 septembre 1818), que l'obligation résultant de l'ordonnance de 1669 et des dispositions du code civil, de laisser sur le bord des rivières navigables un chemin pour le halage des bateaux, impose une servitude et ne caractérise pas une expropriation. » — Pour bien saisir ce que veut dire l'ordonnance par ces mots : « que l'obligation imposée aux propriétaires ne caractérise pas une expropriation, » il faut se reporter à la contestation qui a motivé l'ordonnance. — Un sieur de Perrier, propriétaire à Rouen, demandait qu'il plût au roi annuler pour vice de compétence un arrêté du conseil de préfecture qui autorisait le sieur Leclerc à attacher son bateau sur le bord de la Seine à une portion de rive dont lui, sieur de Perrier, est propriétaire, et pour le cas où l'autorité administrative serait reconnue compétente, il concluait à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, comme ayant violé l'art. 7 du tit. 28 de l'ord. de 1669 et les dispositions du code civil, et à ce qu'il fût enjoint au sieur Leclerc d'enlever les pieux qu'il avait fixés sur le terrain du sieur de Perrier, etc.—On comprend que, si le chemin de halage appartient au domaine public, le sieur de Perrier n'en a jamais été propriétaire, et alors il est sans qualité pour demander l'enlèvement des pieux; si, au contraire, le chemin de halage ne constitue qu'une servitude, il est resté propriétaire du tréfonds, et alors il faut pour le déposséder une expropriation qui ne peut avoir lieu qu'après que l'utilité publique a été constatée et après indemnité préalable, et alors cette expropriation n'ayant pas eu lieu, il aura qualité pour exiger l'enlèvement des pieux. —C'est ce que décide l'ordonnance : l'exercice de halage n'entraîne pas et ne constitue pas, dit-elle, une expropriation. — Le riverain n'est soumis qu'à une servitude; donc, si les bateliers peuvent s'arrêter partout où le besoin de la navigation l'exige, ils ne peuvent se permettre d'établir des ports d'abordage sur les chemins de halage, à moins d'une expropriation pour cause d'utilité publique (Conf. Proudhon, Domaine public, n° 772; Garnier, p. 56 et suiv.; Daviel, t. 1, ch. 2; V. Cormenin, Droit administratif, append., v° Cours d'eau, p. 76).—Il a été jugé, conformément à ces principes, 1° que le chemin établi le long d'une rivière doit être réputé de halage et appartenir aux riverains, plutôt que vicinal et propriété communale (Montpellier, 5 juill. 1833, aff. Quittard, V. Propriété); — 2° Que le halage ne constitue qu'une servitude légale, laquelle n'a point pour effet de changer la nature de la propriété qui en est affectée (ord. c. d'Ét. 28 août 1844, aff. Jourdain, D. P. 45. 3. 71). —Enfin, un avis du conseil d'État, des 8-16 mess. an 13 (1) reconnaît que le chemin de halage est une servitude imposée par la loi aux héritages riverains, et détermine les caractères de cette servitude à l'égard soit des besoins de la navigation, soit des intérêts particuliers.

navigables un chemin pour le halage des bateaux, impose une servitude et ne caractérise pas une expropriation;» et par celle du 22 fév. 1823, où s'agissant d'un arrêté qui accueillait les réclamations des communes sur un chemin, en tant que chemin de halage et de passage à pied, « considérant que les questions de servitude et de propriété sont du ressort des tribunaux ordinaires, le roi maintient l'arrêté en ce qui concerne le halage, l'annule en ce qui concerne le passage à pied, et renvoie, pour ce dernier point, les communes à se pourvoir devant les tribunaux; » enfin, le décret du 22 janv. 1808, qui parle d'indemnité à accorder aux riverains des rivières où la navigation n'existait pas, ne dit pas qu'*on payera la valeur du terrain*, comme quand on exproprie, mais *qu'il sera alloué une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront* : ce qui établit que les riverains restent propriétaires des chemins de halage, chemins qui sont, d'ailleurs, tant qu'ils existent, à la charge de l'État, et du contentieux administratif quant à leur destination;

Attendu que, d'après tout ce que dessus, les chemins de halage ne cessant d'être une propriété privée, grevée d'une servitude spéciale, les particuliers ne peuvent avoir sur eux d'autres droits que ceux acquis par eux en vertu des règles ordinaires; — Attendu, néanmoins, que le droit de passage ne peut être accordé qu'en se conformant aux art. 683, 684 et 685 c. civ.; qu'aux termes de ce dernier article, une indemnité est due au sieur Bonafous, à moins que le sieur Grossous ne fournisse la preuve de la prescription; — Par ces motifs, émendant, relaxe Bonafous de la demande en copropriété du chemin dont il s'agit; néanmoins, déclare la vigne de Grossous, enclavée; l'autorise, en conséquence, à passer sur les propriétés de Bonafous, conformément aux art. 683 et 684 c. civ., à la charge par ledit Grossous de payer une juste indemnité pour ledit passage, et ce au dire et estimation de trois experts, etc.; condamne Bonafous aux frais de l'arrêt; et sera l'amende restituée.

Du 19 janv. 1825.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. de Feydel, pr.

(1) Voici cet avis : — LE CONSEIL D'ÉTAT; — Considérant que l'obligation de laisser un espace libre sur le cours des rivières navigables est une servitude imposée par la loi sur les héritages riverains (art. 649 et 650 c. civ.); que, si les propriétaires de ces héritages ne peuvent rien faire qui tende à diminuer l'usage de cette servitude, ou à la rendre plus incommode, les individus qui font partie du public qui a ce droit de servitude, ne peuvent en user que suivant leurs titres, sans pouvoir faire, dans le fonds qui doit la servitude, de changement qui en aggrave la condition (art. 701 et 702 c. civ.); que le titre de cette servitude est l'art. 7, tit. 28, ord. 1669; qu'il suit de cet article: 1° que le propriétaire est tenu de souffrir le passage, soit des gens de pied, soit des chevaux, dans l'espace déterminé, mais non aucun établissement à demeure, fût-il restreint dans ce même espace; 2° que l'espace dont il s'agit doit être laissé par tous les propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables, quel que soit le mode de la navigation, parce que là où il n'y a point de trait de chevaux, il y a au moins chemin, ce que l'ordonnance dans le sommaire du titre, et le code civil, art. 849, appellent marchepied; 3° que l'ordonnance elle-même détermine la largeur de ce marchepied, par la disposition qui exige 10 pieds de libres du côté que les bateaux ne se tirent pas, ce qui rend cette largeur commune aux deux bords, lorsqu'il n'y a tirage sur aucun des deux; que la loi du 18 flor. an 10 n'a disposé que de ce qui appartenait au domaine public; que, suivant les art. 538 et 556 c. civ., la propriété nationale se renferme dans le lit des fleuves et rivières navigables, et celle des riverains s'étend jusqu'au bord des mêmes fleuves et rivières, sauf la servitude du marchepied; que les pêcheurs n'ont droit d'exiger ce marchepied et de s'en servir que comme tous les autres navigateurs; — Qu'il suit de ces motifs: 1° que la disposition de l'art. 7, tit. 28, ord. des eaux et forêts de 1669, confirmée par le code civil, s'applique à toutes les rivières et fleuves navigables, soit que la navigation s'y fasse à trait de chevaux ou d'hommes, ou à l'aide du flux ou reflux, ou par l'impulsion du vent, mais que l'espace de 24 ou ou 30 pieds, spécifié dans cet article, ne peut être exigé que sur le bord du côté que le tirage a lieu, et se trouve restreint à 10 pieds pour chacun des deux bords, tant qu'il n'y a pas de tirage à chevaux d'établi; 2° que la loi du 13 flor. an 10 n'ayant rien innové ni ajouté à cette disposition, le droit de servitude des pêcheurs à terre se borne à l'usage du marchepied, tel que l'ont les autres navigateurs.

Des 8-16 mess. an 13.-Av. cons. d'État.

120. Le chemin de halage est appelé indifféremment *chemin de halage* ou *marchepied*, ce qui établit une sorte de confusion dans l'esprit. Le code civil lui-même, art. 650, se sert du mot *marchepied*, et, suivant nous, c'est à tort. En effet, comme nous l'avons dit, le chemin de halage, proprement dit, est fixé par l'ordonnance à 24 pieds (ou 8 mètres), et sert au tirage des bateaux à l'aide des bêtes de trait, tandis que le marchepied n'est qu'un chemin de contre-halage placé sur la rive opposée et n'est que de 10 pieds : « Le lez de 24 pieds, pour le trait des chevaux, doit toujours être maintenu, dit l'art. 3 de l'ord. de mai 1520, en quelque état que les eaux soient, hautes, moyennes ou basses. » C'est l'application de la loi du Digeste, *ripa est quæ plenissimum flumen continet* (L. 3, § 1, D. *Flum.*).

121. Il résulte de là que le chemin est dû par les riverains dans l'état où se trouve le fleuve, lorsqu'il coule à pleins bords, mais sans inondation. — Il a été jugé, en ce sens, que les riverains doivent ce chemin dans les dimensions fixées par l'ord. de 1669, et dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive (cons. d'Ét. 4 juill. 1827) (1); — En conséquence, si les riverains peuvent bénéficier par suite des alluvions, ils sont obligés de supporter la perte qui peut résulter pour eux des empiétements du fleuve qui enlève quelquefois une partie de la rive. — La règle générale en cette matière est que le chemin de halage est établi pour les besoins de la navigation, c'est là son caractère essentiel; dès lors il doit suivre les variations de la rivière, de telle sorte que si les flots viennent à l'emporter, les riverains sont tenus d'en fournir un nouveau sur les terres qui leur restent, et de souffrir le reculement nécessaire; mais si la rivière se porte sur la rive opposée, ou s'il se forme un atterrissement, le chemin avance et la propriété s'accroît en proportion (c. 556 et 557; MM. Garnier, n° 34; Proudhon, n° 774). — Pareillement, il a été décidé : 1° qu'aucune construction ne peut être élevée sur l'emplacement du chemin de halage, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation et l'alignement, alors même qu'une alluvion appartenant au domaine, et destinée à l'établissement d'un quai et d'une place publique, se serait formée entre le chemin et la rivière (cons. d'Ét. 8 juill. 1829, M. Cormenin, rap., aff. min. de l'intérieur C. Dupérier); — 2° Que lors même que la nature du terrain (des sables) qui borde une rivière navigable s'opposerait à ce qu'il serve de chemin de halage, le propriétaire riverain qui a obtenu du préfet l'autorisation de planter des pièces sur le bord de terrain, ne pourrait l'entourer d'une clôture : il doit, aux termes de l'ord. de 1669, laisser toujours libre une largeur de 24 pieds (cons. d'Ét. 23 janv. 1813) (2).

122. D'après la distinction consacrée entre le chemin de halage et le marchepied qui est sur la rive opposée, on voit qu'une seule rive est destinée au halage proprement dit. Toutefois, si la navigation très-active exigeait que le tirage se fit sur les deux rives, la servitude serait de 24 pieds sur chacune des rives (ord. de déc. 1672; arr. cons. 24 juin 1777; décr. 16 mess. an 13). — Nous n'avons pas besoin de dire qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de déterminer si le chemin de halage de 24 pieds sera pratiqué sur les deux rives d'un fleuve ou d'une rivière. L'autorité judiciaire ne peut avoir, en effet, aucune action directe sur l'administration des fleuves et rivières navigables.

123. On vient de dire que le chemin de halage est de 24 pieds (art. 7, tit. 28); l'ordonnance ajoute que les riverains ne peuvent *planter des arbres* ou même des haies qu'à une distance de 6 pieds du bord intérieur de ce chemin; ce qui constitue un espace de 30 pieds (ou 10 mètres) qui doit être laissé libre par les riverains. Pourrait-on soutenir dès lors que le chemin de halage est véritablement de 30 pieds, puisque le propriétaire ne peut élever aucune construction, ni même planter dans cet espace supplémentaire ? Ce serait une erreur grave de principe. — Il y a, en effet, une différence très-grande entre les 24 pieds et les 6 pieds; ainsi le propriétaire pourrait labourer les 6 pieds, car ils sont légalement indépendants du chemin de halage, mais il ne pourrait pas labourer le chemin de halage. — Le législateur, en défendant de planter sur ces 6 pieds, a voulu que les 24 pieds ne fussent jamais obstrués; voilà la seule obligation imposée au propriétaire à l'égard des 6 pieds. Les auteurs sont d'accord à cet égard.

124. D'après la loi du 29 flor. an 10, qui défend les anticipations, dépôts de fumier ou d'autres objets, et toutes détériorations sur les chemins de halage, la prohibition, a dit M. Garnier, n° 83, ne s'étend qu'à 24 pieds; les 6 autres qu'on doit laisser peuvent être utilisés par le propriétaire, mais à charge de n'y faire ni plantation, ni mur, ni fossé. Ainsi ces 6 pieds sont encore, sous certains rapports, grevés d'une sorte de servitude, quoiqu'ils soient indépendants du chemin de halage.

125. le chemin de halage doit-il être de 24 pieds sur les rivières qui, sans être navigables, sont flottables en trains? Comme l'ordonnance de 1669 concerne les rivières flottables comme les rivières navigables, et que les mêmes peines leur sont applicables, il est évident qu'en droit strict le chemin de 24 pieds est dû; mais comme la conduite des trains ne se fait pas à l'aide des chevaux, l'administration est dans l'usage de restreindre à 10 pieds la servitude légale (V. arr. du préfet de l'Yonne du 18 déc. 1809; M. Dupin, Commerce des bois, p. 768; V. aussi l'avis du cons. d'Ét. des 8-16 mess. an 13, n° 119).

126. Si le terrain aboutissant à une rivière navigable est un chemin vicinal ou une propriété moins large que 24 pieds, le propriétaire contigu ne peut se refuser à fournir le surplus, sous prétexte que son héritage n'est pas aboutissant à la rivière (M. Garnier, t. 2, n° 35).—Les propriétaires d'héritage aboutissant à des bras en dérivation de rivières navigables ou flottables, sont soumis aussi à la charge du halage. — Néanmoins, si ces bras n'étaient pas navigables, il ne serait point dû de chemin de halage, puisque ce chemin est établi pour l'usage seulement de la navigation, sauf néanmoins les cas de nécessité qui pourraient forcer les bateliers de s'y ouvrir un passage (Proudhon, n° 783). —

(1) *Espèce :* — (De Bonneval.) — Le chemin de halage sur la rive droite de la Seine le long de la propriété du marquis de Bonneval, commune de Sahurs (Seine-Inférieure), n'avait que 12 à 15 pieds. L'administration des ponts et chaussées prescrivit que, conformément à l'ordon. de 1669, la largeur de ce chemin de halage fût portée à 24 ou 30 pieds. Le ministre approuva cette mesure; le marquis de Bonneval se pourvut devant le conseil d'État par le motif que ses ancêtres avaient abandonné 30 pieds pour la largeur du chemin, et qu'ainsi on ne pouvait pas lui enlever une nouvelle partie de sa propriété.

CHARLES, etc.; — Vu l'art. 650 c. civ., qui classe parmi les servitudes établies par la loi, le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, et ajoute que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou règlements particuliers;— Vu l'art. 556 dudit c. civ., en vertu duquel l'alluvion d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable profite au propriétaire riverain à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements;— Vu l'édit du mois d'août 1669, et spécialement l'art. 7 du tit. 28;—Considérant que l'obligation imposée aux riverains par la loi de fournir le chemin de halage ne constitue pas une expropriation, mais une servitude; — Qu'ils doivent ledit chemin dans les dimensions fixées par l'édit de 1669, et dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive; — Considérant que la décision attaquée n'a point excédé, dans la fixation du chemin de halage, la largeur déterminée par l'édit de 1669; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 4 juill. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

(2) (Huard.) — NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Huard, marchand de bois à Pont-Rousseau, près de Nantes, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, qui lui enjoint de faire enlever une barrière qu'il avait établie entre la cale publique et celle placée entre la rivière de Sèvres et ses magasins; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire-Inférieure, en date du 31 mars 1807, approuvé par notre conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées, portant, art. 9, qu'il sera établi sur les deux rives de la Loire et des rivières affluentes, navigables et flottables, des chemins de halage qui seront ouverts à travers toutes sortes de terrains indistinctement et de la largeur de 7 mètres 79 centimètres, à compter des bords supérieurs des berges; — Considérant que la rivière de Sèvres étant navigable, la barrière établie par le sieur Huard n'a pu l'être qu'en contravention à l'ordon. de 1669, qui veut, art. 7 du tit. 29, que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laissent le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 23 janv. 1813.-Décr. cons. d'Ét.

Ces bras de rivières sont, il est vrai, soumis à la domanialité, mais c'est comme accessoires indispensables du cours-d'eau principal, ne servant par eux-mêmes à aucun usage public; on ne peut pas évidemment établir un marchepied pour le passage des chevaux de halage, de mariniers ou de flotteurs, là où n'existe ni navigation, ni flottage.

127. Quant aux rivières qui ne sont flottables qu'à bûches perdues, l'ordonnance de 1672 (tit. 17, art. 7) n'exige qu'un sentier de 4 pieds pour le passage des flotteurs. La loi sur la pêche (art. 35) donne à ce sentier le nom de marchepied, et il en a, en effet, tous les caractères. — L'art. 6 de l'ordonnance s'exprime ainsi : « Les marchands de bois flotté pourront faire jeter leur bois à bois perdu, sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les seigneurs. » Et l'art. 7 ajoute : « Afin que le flottage desdits bois puisse être commodément fait, seront tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés desdits ruisseaux, de laisser un chemin de 4 pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands pour pousser, aval l'eau, lesdits bois. » — L'ord. de 1672, en ce qui concerne le flottage, a été rappelée par l'arrêté du directoire exécutif, du 13 niv. an 5, qui porte, art. 3 : « Seront tenus tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser le long des bords 4 pieds pour le passage des employés à la conduite des flots. » — Ces 4 pieds doivent rester entièrement et toujours libres.—Mais comme il n'y a pas, pour les riverains, l'obligation de ne pas planter ni construire comme au cas de la servitude de halage qualifiée chemin royal, il en résulte qu'on peut élever un mur à la distance de 4 pieds du bord intérieur; mais quant aux arbres, le propriétaire doit, si ce n'est d'après les termes de l'ordonnance, au moins d'après son esprit, les planter de manière que les 4 pieds soient encore libres, lors même que l'arbre, en croissant, atteindra sa plus grande grosseur présumée. Le propriétaire ne peut donc établir ses plantations qu'en deçà des 4 pieds.

A ce sujet, M. Garnier dit (des Chemins, n° 23) que lorsque le riverain veut planter à cette distance des arbres de haute tige ou des haies vives, il doit se conformer à l'art. 671 c. civ. M. Daviel, t. 1, p. 97, pense au contraire que l'art. 671 n'ayant rapport qu'aux plantations faites sur la ligne séparative de deux héritages contigus, on ne pourrait en faire l'application au cas du marchepied de quatre pieds établi par la loi sur les rivières flottables à bûches perdues, puisque alors il n'y a pas deux héritages contigus, mais un seul, puisque même le sol sur lequel repose le marchepied appartient au propriétaire riverain.

Nous n'hésitons pas à nous ranger à l'opinion de M. Daviel. Évidemment l'art. 671 n'est pas applicable; comment supposer, d'ailleurs, que pour un marchepied de quatre pieds, le législateur eût exigé en outre un retrait de six pieds pour les plantations? Il est évident qu'aucune disposition n'existe à cet égard. Mais nous pensons que les chemins de halage, comme les marchepieds, étant de droit public, le gouvernement, qui a la surintendance des rivières comme des grandes routes, a le droit, par mesure de police, de faire arracher les arbres et couper les branches qui gêneraient la circulation sur le terrain formant le marchepied. Ce qui vient confirmer notre opinion, c'est un arrêté du directoire, du 25 vend. an 9, relatif à la police de la rivière de Bièvre, qui ordonne d'arracher les arbres plantés dans le lit et le long de ladite rivière, mais seulement dans la distance de 1 mètre 4 décimètres de la berge.—V. p. 325, et Daviel, t. 1, p. 97.

128. L'administration a-t-elle le droit de supprimer entièrement les marchepieds? Nous ne parlons pas, qu'on y prenne garde, des chemins de halage de 24 pieds, mais des 10 pieds ou des 4 pieds qui forment le contre-halage, suivant la nature du chemin. M. Daviel se prononce pour l'affirmative. Suivant lui, la police de la navigation appartient au préfet, et il rentre dès lors dans ses attributions de déterminer le mode d'exercice du halage. « Si donc, ajoute cet auteur, il était constant que dans telle localité il suffit, en raison, par exemple, du peu de profondeur du cours d'eau, de s'aider d'une seule rive, il serait équitable de décider que nul ne pourra pratiquer l'autre rive; cela est conforme à l'esprit qui a dicté la disposition de l'art. 4 du décret de 1808. » — Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion, et nous pensons, comme M. Isambert (de la Voirie, 147), que les préfets sont sans pouvoir, pour détruire une servitude légale, surtout lorsque cette servitude se lie à l'ordre public (art. 650 c. civ.).—Il est vrai qu'il a été jugé qu'un arrêté du préfet du Rhône qui avait interdit aux mariniers d'exercer le halage sur l'île des Roquets ne pouvait être annulé par les tribunaux (Crim. cass. 22 juill. 1824, aff. Saint-Céran, V. n° 135). Cet arrêt n'affaiblit pas notre conviction; il règle plutôt la compétence qu'il ne fixe le principe en lui-même.

Mais si l'administration ne peut supprimer le chemin de contre-halage, elle peut au moins le réduire : cela résulte d'un avis du cons. d'État, du 8-16 mess. an 13, qui porte que, lorsque le halage se fait, sans traits de chevaux (par exemple, vers l'embouchure des grands fleuves que les navires remontent à l'aide des vents, et du reflux), le marchepied de halage doit être réduit à 10 pieds sur chaque bord.—V. n° 119, et M. Daviel, t. 1, p. 99.

129. Si l'administration croit qu'il y a lieu d'établir le chemin de 24 pieds sur les deux rives, une indemnité sera-t-elle due pour cette aggravation de servitude? Les annotateurs de l'ouvrage de M. Dubreuil (Législation sur les eaux, t. 2, p. 184) pensent qu'aucune indemnité n'est due dans ce cas; ils se fondent sur ce que cette aggravation de servitude est dans la nature des choses. C'est une chance résultant des variations des besoins publics, chance à laquelle tous les riverains d'une rivière navigable sont soumis. Peu importe l'instant où cette nécessité se révèle, c'est pour eux une obligation légale de la souffrir. Jamais l'accomplissement d'un devoir ne peut donner lieu à une indemnité.—Il est douteux que la difficulté se présente, en raison des vapeurs remorqueurs qui s'établissent sur toutes les rivières navigables. Toutefois la question ne nous paraît pas aussi facile à résoudre qu'elle le semble aux annotateurs de M. Dubreuil. La loi, en effet, n'a créé qu'une servitude qui se compose d'un chemin de halage de 24 pieds sur une rive, de 10 pieds sur l'autre rive. Exiger plus, c'est créer une obligation, une servitude qui n'existait pas pour les propriétaires et que le gouvernement n'a pas le droit d'établir administrativement, si ce n'est lorsque l'utilité publique a été constatée et après préalable indemnité (Conf. M. Daviel, n° 87).

130. Si une rivière flottable où l'on aurait réduit la largeur du chemin était ensuite rendue navigable pour les bateaux par un événement inattendu, par exemple, par l'effet d'un cours d'eau qui viendrait s'y joindre par suite d'un orage ou d'une trombe, il n'est pas besoin de démontrer qu'aucune indemnité ne serait due aux propriétaires pour l'établissement du chemin de halage de 24 pieds. L'exercice de cette servitude peut être suspendu par l'administration, mais elle subsiste toujours, car elle est d'utilité et d'ordre publics. Dès que la navigabilité est établie par un événement quelconque, le propriétaire est obligé de laisser libre les 24 pieds. — Ainsi les riverains des rivières navigables et flottables ont, en principe, leur propriété grevée sur la rive d'une servitude de 24 pieds, lors même que l'administration aurait réduit la largeur, ou que la rive ne serait pas pratiquée. — Il a été jugé que si la rivière comporte des accroissements habituels par les marées, la servitude doit être réglée en prenant un terme moyen entre les eaux basses et l'élévation des hautes marées, et que ce n'est qu'après avoir déterminé les bords de la rivière, aux termes de l'art. 1, tit. 7, liv. 4, ord. de 1681, que l'on doit tracer l'espace libre de 10 pieds de largeur dû sur le côté opposé au chemin de halage, d'après l'art. 7, tit. 28, de l'ord. de 1669 (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1818) (1).—

(1) (Asselin.) — LOUIS, etc. ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 7 du tit. 28 de l'ord. de 1669, il est dû le long du canal opposé au chemin du halage un espace libre de 10 pieds de largeur;— Considérant qu'aux termes de l'art. 1, tit. 7, liv. 4, de l'ord. de 1681, sont réputés bords et rivages de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur la grève;— Considérant que les marées se font sentir dans cette partie de la Seine, et que les chemins et contre-chemins de halage doivent être praticables à toutes les époques de marées où la navigation est possible ; — Considérant que le conseil de préfecture, pour alléger la servitude qui pèse sur l'héritage du sieur Asselin, a choisi un terme moyen entre les eaux basses et l'élévation des hautes marées, et qu'ainsi il a su concilier les intérêts de la navigation avec le respect dû à la propriété ; — Art. 1. La requête du sieur Asselin est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de

M. Proudhon s'exprime aussi dans le sens de cette doctrine, n° 775.

131. Si l'administration reconnaît que le service du halage n'exige pas la largeur exigée par l'ordonnance, elle pourrait dispenser les riverains de détruire les clôtures en haies vives, murailles, maisons, etc. (décret du 22 janv. 1808, art. 4, V. p. 326). Mais cette restriction est un acte de pure tolérance de sa part, et qui ne peut jamais servir de fondement à une indemnité, lorsque le gouvernement reconnaît la nécessité de le rétablir à 24 pieds. — Ainsi il a été jugé : 1° que quelle que soit l'ancienneté des haies vives, plantations, murs de clôture et édifices qui interceptent la circulation sur un chemin de halage, le conseil de préfecture doit, sur le vu du procès-verbal qui en a été dressé, en ordonner la destruction (cons. d'Ét. 6 fév. 1828) (1) ; — 2° Que si l'art. 4 du décret du 22 janv. 1808 autorise en certains cas l'administration à réduire la largeur prescrite par les chemins de halage par l'ord. de 1669, les dispositions de cette ordonnance n'en demeurent pas moins applicables quand l'administration n'a pas usé de cette faculté ; que, par suite, les anticipations commises doivent être réprimées par le conseil de préfecture, sauf aux contrevenants à demander ultérieurement à l'autorité administrative la réduction de la largeur du chemin (même décision) ; — 3° Que l'existence, sur le chemin de halage, de constructions et plantations, contrairement aux lois et règlements, constitue une contravention permanente, dont la répression peut être poursuivie dans l'intérêt de la navigation, quel que soit le temps écoulé, et sans que le contrevenant puisse invoquer la prescription résultant de l'art. 640 c. inst. crim. (cons. d'Ét. 13 mai 1836 (2) ; 2 janv. 1838, aff. Lerebours, V. n° 151 ; 1er nov. 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. min. des trav. pub. C. Clisson). — Et il en est ainsi lors même que le chemin réduit serait resté dans cet état pendant plus de trente ans.

132. Le rétrécissement du chemin de halage concédé par l'administration laisse néanmoins les riverains soumis à l'obligation de n'élever aucune construction dans un espace de 6 pieds à partir du bord intérieur de ce chemin. Cette servitude est de droit commun. — En observant ces limites, le propriétaire n'a besoin d'aucune autorisation pour construire (ord. cons. d'Ét. 28 août 1844, aff. Jourdain, D. P. 45. 3. 71).

133. De quel point peut-on mesurer les 24 pieds ? Il n'y a pas de difficulté, d'après le principe ci-dessus émis, lorsque le terrain est incliné en pente peu sensible jusqu'au cours de l'eau ; alors les 24 pieds commencent à partir de la ligne où les eaux s'arrêtent dans leurs cours habituels, *flumen plenissimum, ripa est id quod flumen continet naturalem cursûs sui rigorem tenens* (L. 1, § 5, D., *Flum.*). Mais lorsque la berge est à pic, comment établir le calcul ? M. Dupin (Commerce des bois, p. 768) rapporte un décret du 29 mai 1808, relatif à la rivière de Sèvres, art. 3 (V. p. 326), et un arrêté du préfet de l'Yonne, du 18 déc. 1809, qui décident que dans ce cas, c'est à partir de l'arête de la berge que doit être mesuré l'espace. Il est évident qu'il doit en être ainsi, puisque la berge, étant à pic, forme une ligne perpendiculaire avec le cours de l'eau. — C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de fixer la limite du chemin de halage (ord. cons. d'Ét. 26 juill. 1844, aff. Galiffet, D. P. 45. 3. 1). — V. n° 155.

134. Le sol du marchepied qui existe sur les bords des canaux de navigation n'est pas, comme au bord des fleuves, la propriété des riverains. — Dans les acquisitions de terrain qui ont lieu pour la confection d'un canal, on comprend toujours le terrain qui est nécessaire pour les marchepieds et les talus, qui deviennent ainsi une propriété indépendante du canal. Les produits de ces terrains sont recueillis par l'État, ou, s'il aliène le canal, par ses concessionnaires. — M. Daviel dit avec raison (p. 102) « qu'un canal étant l'ouvrage des hommes, il ne peut pas exister sur les héritages qui le bordent des servitudes résultant de la situation naturelle des lieux. » Sur un fleuve il en est tout autrement. Le fleuve attire à lui la rive, il la domine par sa puissance, *flumini solum cedit*. — V. n° 147.

135. Lorsque le gouvernement décharge de la servitude de halage la rive d'un fleuve, les bateliers ne peuvent plus pratiquer cette rive, même au cas d'événement de force majeure. C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'il existe un arrêté adminis-

---

préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 26 mars 1817, est approuvé.

Du 24 déc. 1818.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(1) (Min. de l'int.) — CHARLES, etc. ; — Vu l'art. 7, tit. 28, ord. de 1669 ; l'art. 4 du décret du 22 janv. 1808 ; — Considérant que la rivière de la Meuse est navigable dans le territoire de la commune de Vilosnes ; — Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction de l'affaire que, dans cette commune, la libre circulation sur le chemin de halage et le marchepied de la rivière sont interceptés par des haies vives et plantations, par des murs de clôture, même par quelques constructions d'édifices ; que cet état de choses a été reconnu par le conseil de préfecture de la Meuse ; mais que, sous prétexte de l'ancienneté des ouvrages, ledit conseil a déclaré que l'art. 4 du décret du 22 janv. 1808 susvisé était applicable, et que dès lors il n'y avait pas lieu de donner suite au procès-verbal du 19 mai 1827 ; — Considérant que si l'art. 4 du décret du 22 janv. 1808 autorise en certains cas l'administration à réduire les dimensions en largeur prescrites par l'ordonnance de 1669, les dispositions de l'art. 7 du tit. 28 de ladite ordonnance n'en demeurent pas moins applicables quand l'administration n'a pas usé de la faculté qui lui est accordée par ledit art. 4 ; qu'ainsi, le conseil de préfecture n'aurait pas dû s'abstenir de statuer sur les anticipations et contraventions relatives à l'occupation du chemin de halage et du marchepied de la Meuse dans la commune de Vilosnes ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, du 20 juillet 1827, est annulé ; — Art. 2. Il sera donné suite par le conseil de préfecture au procès-verbal concernant les anticipations commises dans la commune de Vilosnes sur les emplacements du chemin de halage et du marchepied de la Meuse, sauf aux propriétaires à se retirer ultérieurement devant l'administration pour demander et obtenir, s'il y a lieu, une réduction de largeur conformément à l'art. 4 du décret du 22 janv. 1808.

Du 6 fév. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Pierre.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Sur l'exception tirée de ce qu'il ne pourrait y avoir lieu à contravention de la part du sieur Pierre, ni à poursuites contre lui, qu'après solution par l'autorité compétente de la question de savoir si une indemnité était due par l'État à ce propriétaire, et qu'après payement de cette indemnité, dans le cas d'une décision affirmative : — Considérant que la navigation est établie sur la Vilaine au droit de la propriété du sieur Pierre depuis plus d'un siècle, qu'aux termes de l'art. 7, tit. 28, de l'ordon. de 1669, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables sont tenus de laisser le long des bords une étendue déterminée pour chemin royal et trait de chevaux ; — Que, suivant l'art. 1 du décret du 22 janv. 1808, les dispositions dudit art. 7 sont applicables à toutes les rivières navigables de France, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis à les rendre navigables, et qu'en indiquant les cas où il est dû une indemnité aux riverains à raison de la servitude à établir sur leurs propriétés, ledit décret n'a pas fait du payement de cette indemnité une condition qui dût précéder l'établissement de cette servitude ; que, dès lors, la question de savoir si le sieur Pierre avait droit à une indemnité n'était pas préjudicielle, et ne pouvait faire obstacle à ce que le conseil de préfecture statuât sur les contraventions reprochées à ce propriétaire ;

Sur le moyen tiré de ce que les faits qui constitueraient lesdites contraventions seraient couverts par la prescription établie par l'art. 640 c. inst. crim. : — Considérant qu'aux termes dudit art. 640, l'action publique résultant d'une contravention est prescrite après une année révolue, à compter du jour où la contravention a été commise, mais que l'existence de constructions ou plantations prohibées par les lois ou règlements relatifs à la servitude du chemin de halage constitue une infraction permanente, dont la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation ; — Au fond : — Considérant que, par arrêté du préfet, en date du 10 oct. 1822, rendu en conformité de l'ordonnance et du décret précités, la largeur du chemin de halage de la Vilaine, au-dessus de Rennes, avait été fixée à 4 mètres, avec injonction aux propriétaires riverains d'enlever toute espèce d'entrave au passage libre dans ladite largeur ; qu'aux termes de l'art. 7 du tit. 28 de l'ordonnance de 1669, il était défendu en outre auxdits propriétaires de faire aucune plantation d'arbres ou de tenir des clôtures ou haies à moins de six pieds du chemin de halage ; que, dès lors, n'enlevant pas les plantations et constructions déjà faites dans les limites précitées, en y effectuant même de nouvelles plantations et constructions, et des déblais sur le bord de la rivière pour y établir des lavoirs, le sieur Pierre s'est mis en contravention aux ordonnances, décret et arrêté précités ; — En ce qui touche les amendes encourues... — Art. 1. La requête... est rejetée.

2. Les arrêtés du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, en date des 29 nov. 1830 et 17 oct. 1834, sont annulés, pour excès de pouvoir, dans celles de leurs dispositions relatives aux amendes.

Du 13 mai 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

tratif portant que le halage étant établi sur une rive, il est défendu aux bateliers de se servir de l'autre rive pour le tirage de leurs bateaux, la contravention à cet arrêté ne peut, tant qu'il n'a pas été rétracté ou réformé par l'autorité compétente, être déclarée excusable par les tribunaux de police correctionnelle, même quand il y aurait eu force majeure : l'arrêt qui admet les contrevenants à la preuve de cette force majeure est un empiétement sur l'autorité administrative (Crim. cass. 22 juill. 1824) (1).

Ainsi, l'autorité judiciaire ne peut changer ou modifier les règlements administratifs à ce sujet, ni admettre aucune exception tendant à en éluder les dispositions (M. Garnier, t. 2, n° 35).

126. Les îles sont-elles soumises à la servitude de halage? Les propriétaires sont-ils obligés de laisser libres sur les bords les 24 et les 10 pieds nécessaires pour le halage et le marchepied? L'affirmative n'était pas douteuse en droit romain. Vinnius (*In Instit. de rer. div.*, § 22, n° 4) pose en principe, d'après Paul et Labéon, que *partes insulæ extremas, quæ vicem riparum circumcirca obtinent, usu publicas esse, ut juris in continenti* (V. aussi, L. 75, § 1, L., *De acq. rer. domin.*). Il paraît qu'il en était de même dans l'ancien droit français (V. arrêt du 8 nov. 1689; arrêt du 24 juin 1777; arrêt du 10 mars 1739; pour l'arrêt du 10 mars 1739, V. Recueil de Girard, t. 10, p. 470). — Le plus concluant de ces arrêts, pour la solution de la question qui nous occupe, est l'arrêt de 1777, qui contient règlement pour la navigation de la rivière de Marne, et prescrit à tous propriétaires riverains de livrer 24 pieds de largeur, pour le halage des bateaux et traits de chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, ainsi *que sur les îles où il en serait besoin*. Les autres arrêts ne parlent que de la nécessité d'arracher sur les îles des arbres qui nuisent à la navigation. Il semblerait résulter des termes de l'arrêt de 1777 que le chemin de halage sur les îles n'était pas de droit, mais que cette servitude pouvait naître de la nécessité qui venait à se révéler, « *ainsi que sur les îles où il en serait besoin.* »

M. Garnier, consulté sur la question, n'a dit-il pas hésité à décider l'affirmative, en se fondant, entre autres choses, sur l'article 7, tit. 28, de l'ordonnance de 1669 (V. n° 118). — Cette opinion a été confirmée par deux lettres du directeur général des ponts et chaussées, délibérées en conseil, l'une le 27 juill. 1823 et l'autre le 8 janv. 1824. Dans cette dernière, on lit ce qui suit : « Les propriétés situées le long de l'île Geboin doivent subir les conséquences de leur position : rien ne peut les soustraire à la servitude dont elles sont grevées par l'ord. de 1669 et l'arrêt de 1777. Les riverains de l'île Geboin, pour avoir été jusqu'à présent, comme ils le prétendent, exempts du chemin de halage, ne sont pas pour cela dispensés de cette servitude, et ils ne sont nullement fondés à prétendre à des indemnités pour le terrain qu'ils doivent fournir. Le droit de l'État conservé par les lois sur la navigation n'ayant pas cessé d'exister, c'est à tort qu'ils invoquent, à l'appui de leurs prétentions, l'art. 3 du décret du 22 janv. 1808, qui ne s'applique qu'aux rivières où la navigation n'existe pas. Les propriétaires étant déjà assujettis au marchepied (3 mèt. 25 cent.), ils ont dû laisser cet espace libre, et ils n'ont pas droit à indemnité pour la destruction des arbres et autres plantations existant illégalement dans cette largeur. » Il résulte de là, ajoute M. Garnier, que le chemin est dû de plein droit sur les îles, et que les propriétaires riverains sont obligés de le supporter jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de l'administration une décision qui les en dispense en totalité ou en partie. — Mais M. Daviel, p. 91, cite 1° un arrêt inédit de la cour de Rouen, du 2 déc. 1823, aff. Bremontier, qui aurait jugé, contre la consultation de M. Garnier, que le marchepied n'est pas dû sur les îles, s'il n'est établi par aucun acte administratif; — 2° Un arrêt de la cour suprême, du 11 juin 1822, qui aurait décidé la question dans le même sens; mais nous n'avons pu découvrir cet arrêt au greffe de la cour de cassation.

127. Quant à nous, la question nous paraît fort simple à résoudre. De quoi s'agit-il?... De savoir si le chemin de halage existé de droit et nécessairement sur les îles.—Nous examinons la question d'abord par rapport au chemin de 24 pieds. Qui dit île, suppose par cela même qu'il y a une rive du fleuve à droite et une rive du fleuve à gauche. Toute île divisant le fleuve en deux branches est nécessairement entre deux rives. Le chemin de halage de 24 pieds existe donc, aux termes de la loi, soit sur la rive à droite du fleuve, soit sur la rive à gauche, suivant la désignation qui en aura été faite par l'administration. On ne peut donc pas concevoir le chemin de halage reporté sur l'île. Il existe de droit sur l'un des bords du fleuve; sur les deux, si les nécessités de la navigation l'exigent; mais, même dans ce dernier cas, l'île ne sera pas encore soumise au véritable chemin de halage. Et en effet, quand sur une île les chevaux auront tiré 1, 2 ou 3 kilomètres, plus ou moins, et qu'ils seront parvenus à la pointe, qu'en ferez-vous donc? Vous serez donc obligés de les embarquer pour les transporter sur un autre bord, c'est-à-dire sur le véritable chemin de halage. Il est clair que telle n'a pu être la pensée du législateur. Évidemment le chemin de halage doit se composer d'une rive continue, soit à droite, soit à gauche de la rivière, et ce ne serait qu'au cas de tempête ou d'une avarie quelconque que le chemin de halage pourrait accidentellement

---

(1) (De Saint Céran C. Villefranche et cons.) — LA COUR ; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. ; — Vu l'art. 7 du tit. 28 de l'ordonn. de 1669, portant que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront, le long des bords, le terrain nécessaire pour le halage et trait des chevaux; — Vu les décrets des 8 vend. an 14 et 22 janv. 1808, desquels il résulte que les contraventions en cette matière seront jugées administrativement, en conséquence des dispositions de la loi du 29 flor. an 10, et que l'administration, autorisée à restreindre, lorsque le service n'en souffre pas, la largeur des chemins de halage, en règle conséquemment l'usage et la direction, comme elle en détermine l'étendue; —Vu également l'art. 13, tit 2, de la loi du 24 août 1890, portant que les fonctions judiciaires sont essentiellement distinctes et séparées des fonctions administratives, et que les juges ne peuvent troubler en quelque manière que ce soit les opérations des administrateurs; — Vu enfin la loi du 16 fruct. an 3, qui fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, sauf aux réclamants à se pourvoir par les voies légales, pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois; — Et attendu, en fait, que, sur une pétition du sieur de Saint-Céran, propriétaire de l'Ile-des-Roquets, et d'après un rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le préfet du Rhône prit, le 2 fév. 1822, un arrêté portant que, le halage étant établi sur la rive gauche de la Saône depuis Neuville jusqu'à Lyon, il était défendu aux bateliers de se servir, pour le tirage, de la rive droite, et particulièrement des bords de l'Ile-des-Roquets; — Que, sur la tierce opposition à cet arrêté formée par les sieurs Fauconnet et Villefranche, voituriers par eau, le même préfet, par un second arrêté, en date du 12 janv. 1824, déclara qu'il n'y avait lieu de faire droit à ladite opposition, et ordonna que le précédent arrêté sortirait son plein et entier effet; que, malgré les défenses y portées, lesdits Villefranche et autres, voituriers par eau, s'étant permis, les 12 et 13 mai 1823, de conduire sur l'Ile-des-Roquets trois équipages de bateaux, il en résulta que sur plusieurs points de passage l'herbe fut foulée par les chevaux ou coupée par de pesants cordages, et plusieurs arbres rompus ou écorcés; que le tribunal correctionnel de Villefranche, saisi de la connaissance de la plainte portée par le propriétaire, en raison de ces dégâts, avait condamné l'un de ces bateliers à un an de prison, et adjugé au sieur de Saint-Céran des dommages-intérêts contre tous, pour le préjudice qu'il avait souffert; que, sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Lyon, qui avait d'abord été partagée sur la question du sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût prononcé sur la tierce opposition formée à l'arrêté du 2 fév. 1822, devait, sur la présentation du deuxième arrêté, confirmatif du premier, s'abstenir de toute disposition contraire à des actes émanés du préfet dans la mesure légale de ses attributions; et qu'à supposer qu'ils fussent susceptibles de réforme, ils ne pouvaient être réformés que par l'autorité administrative supérieure, et devaient provisoirement recevoir leur exécution;

Que cependant la cour royale de Lyon, sans avoir égard à des actes d'administration auxquels il lui était défendu de porter aucune atteinte directe ou indirecte, et sur l'allégation d'une prétendue force majeure, a cru pouvoir admettre les prévenus à une preuve rejetée par le dernier de ces actes; que l'adoption d'une pareille mesure tendait à justifier l'abandon illicite du chemin de halage désigné par l'autorité compétente, et l'irruption faite par les prévenus sur l'Ile-des-Roquets; — Que l'arrêt attaqué rendait illusoires des prohibitions et décisions administratives dont la cour royale de Lyon ne pouvait connaître sous aucun prétexte; que, par cet excès de pouvoir, elle a violé tant les règles de sa compétence que l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la susdite loi du 16 fruct. an 3;—Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Lyon du 20 mai 1824.

Du 22 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne,

se trouver sur l'île par la volonté des mariniers en péril. — A quoi servira donc l'île? Elle ne peut servir que de marchepied pour les mariniers. La question se résout par le bon sens (Conf. M. Daviel, p. 92).

138. Mais le marchepied ou chemin de contre-halage est-il dû de droit? Cela ne nous paraît pas douteux. Lorsqu'un bateau se trouve engagé dans un bras de rivière ayant à sa droite, par exemple, la rive du fleuve où est le chemin de halage, et à sa gauche une île, cette île représente pour lui la rive du contre-halage, ou ce qu'on appelle plus spécialement le marchepied. Or nous ne mettons pas en doute que les propriétaires des îles doivent de droit le marchepied. Il suffit de lire avec attention l'art. 7, tit. 28, de l'ord. de 1669 pour en être convaincu. Or, lorsqu'il existe une île, elle constitue l'autre bord dont parle l'ordonnance. L'opinion que nous émettons ici est partagée par M. Daviel, t. 1, p. 92 et 93, qui dit : « Lorsqu'un bateau se trouve engagé dans un bras de rivière formé par une île souvent assez étendue, cette île représente nécessairement pour lui la rive du contre-halage. » — Nous ne pensons donc pas que les propriétaires d'îles soient assujettis à fournir un chemin de halage; mais nous croyons qu'ils sont soumis au marchepied de contre-halage.

139. M. Garnier, après avoir dit que la servitude de halage est de droit pour les propriétaires d'une île, ajoute que si ces propriétaires contestent la servitude de marchepied, il y a lieu à se pourvoir administrativement pour la faire reconnaître. — Mais puisque, suivant lui, cette servitude est de droit, c'est aux propriétaires à se pourvoir devant l'administration pour s'en faire relever. Les mariniers, ou les propriétaires des marchandises, ne peuvent pas s'enquérir sur une île pour savoir s'il sont ou non le droit d'y descendre. La servitude de marchepied étant de droit public, ils ont le droit d'en user tant que la prohibition n'arrive pas à leur connaissance.

140. Constatons les droits des riverains sur le chemin de halage : 1° Ils profitent des produits des chemins de halage, par exemple, des herbages. Ces fruits, du reste, sont d'une faible importance, puisque le propriétaire ne pourrait labourer le terrain, ce qui rendrait le tirage des chevaux impraticable. En parlant des produits, nous ne voulons donc que constater le droit. Du reste, dans certaines localités, le produit des herbages a une valeur assez considérable.

2° Si le cours d'eau cesse d'être navigable, ou si le lit de la rivière, par suite de travaux d'utilité publique, se trouve modifié de manière que la navigation n'existe plus là où elle était, la servitude disparaît, et le propriétaire rentre dans la jouissance du terrain occupé par le chemin de halage.

3° Toute servitude consistant à souffrir qu'un fait ait lieu, et non à coopérer à ce fait (car alors la servitude dégénérerait en servitude personnelle), il s'ensuit que le riverain n'est pas tenu d'entretenir et de réparer le chemin de halage (art. 698 c. civ.), à moins que la dégradation ne provienne de son fait. Ces dépenses d'entretien sont mises à la charge de l'État. La loi du 30 floréal an 10 (V. p. 325) y pourvoyait au moyen de droits de navigation perçus sur les rivières; aujourd'hui, ces frais figurent au budget de chaque année, parmi les fonds votés pour les ponts et chaussées. Mais, comme nous venons de le faire observer, lorsque les riverains sont les auteurs même involontaires de la dégradation, alors ils sont tenus d'une contribution aux dépenses. Le recouvrement de la taxe que le préfet fixe pour cet objet est opéré de la même manière que les contributions publiques.

4° Le riverain est obligé de supporter tous les inconvénients qui résultent pour lui des réparations. Ainsi, il ne peut empêcher la circulation de toutes les voitures qui peuvent être employées, soit pour amener dans les dépôts de relâche les marchandises et effets à charger sur les bateaux, soit pour vaquer aux déchargements et enlever les effets jusque là transportés par eau; soit enfin pour le transport par terre de tout ce qui peut être nécessaire au radoubage des bateaux, ainsi que pour vaquer sur le terrain à toutes les opérations concernant ces réparations et à l'enlèvement de tous les matériaux provenant des bateaux naufragés ou brisés (Proudhon, n° 782). En effet, celui à qui une servitude est due a le droit de faire tous les ouvrages qui peuvent en assurer la conservation, et par conséquent tout ce qui est nécessaire pour l'usage et le service de la navigation doit être souffert par le riverain (Proudhon, Dom. pub., n° 779).

5° Par réciprocité, ceux qui usent de la servitude ne peuvent rien faire qui aggrave la condition du fonds servant (art. 702; V. l'avis du cons. d'Ét. du 8 mess. an 13, n° 119).

De son côté, le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode (art. 701). Il résulte de là qu'il ne peut y planter des arbres ou des haies, si ce n'est à la distance voulue par l'ordonnance. Il ne peut non plus faire aucune espèce de plantation sur les rivages et berges qui sont entre le chemin de halage et le cours d'eau, car ces plantations pourraient entraver et gêner le service public (ord. de 1669, tit. 27, art. 42; tit. 28, art. 7).

141. Il a été jugé conformément à ces principes : 1° que les plantations faites dans la largeur légale d'un chemin de halage, et spécialement dans la largeur qu'il a eue de temps immémorial, constituent des contraventions aux lois et ordonnances sur le service de la navigation, et doivent, dès lors, être détruites (ord. cons. d'Ét. 25 janv. 1833 (1); 10 juin 1829, M. Brière, rap., aff. Winter); — 2° Que le riverain ne peut intercepter le chemin, sur le motif qu'il n'aurait pas été préalablement indemnisé, sans se rendre passible de l'amende de 500 fr. (ord. cons. d'Ét. 18 mai 1837 (2); 13 mai 1836, aff. Pierre, n° 131); — 3° Que lorsque l'administration a réduit à moins de vingt quatre pieds, suivant la faculté que lui en donne le décret du 22 janv. 1808, la largeur de l'espace réservé pour le chemin de halage, les riverains ne peuvent, à peine de démolition des travaux, construire en deçà des limites ainsi réduites (ord. cons. d'Ét. 18 mai 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Moynat); — 4° Et que la demande de conserver ces constructions sous l'obligation, par le propriétaire riverain, de les détruire à ses frais, si l'on vient à établir un chemin de halage, ne peut être présentée au conseil d'État par la voie contentieuse, « Considérant, porte la décision, qu'une telle demande ne peut être présentée devant nous par la voie contentieuse et qu'il n'appartient qu'à l'administration d'y statuer » (ord. cons. d'Ét. 6 mai 1836, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Pain); — 5° Qu'une barrière, un fossé, une palissade en bois, sur le terrain nécessaire au halage, sont des contraventions que le conseil de préfecture doit réprimer (ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1813, aff. Huard, V. n° 121; 8 août 1827, M. Tarbé, rap., aff. Couvreux *C.* com. de Saint-Hilaire); — 6° Que la destruction des ouvrages élevés sur les bords d'une rivière ou d'un canal navigable, dans la limite d'un chemin de halage, peut être ordonnée sans indemnité, dans l'intérêt de la navigation (ord. cons. d'Ét. 23 déc. 1844, aff. Association des Wateringues, V. D. P. 45. 3. 73).

142. Quelques auteurs ont dit que si la navigation et le flottage étaient rares, le préfet pourrait autoriser à faire, sur le chemin de halage, dans les intervalles, des dépôts de matériaux,

(1) *Espèce :* — (Langlois.) — Le réclamant soutenait que le halage s'opérait par le bras droit, et que, dès lors, les riverains du bras gauche ne devaient fournir que le contre-chemin de 10 pieds.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 7 du tit. 28 de l'ord. du mois d'août 1669, l'art. 3 du chap. 1 de l'ord. de 1672 et le décret du 22 janv. 1808 — Considérant qu'il est suffisamment établi que, de temps immémorial, le halage s'opère par le bras de la rivière de la Seine au hameau du Goulet, commune de Saint-Pierre-d'Antils, et que notre ministre du commerce et des travaux publics a, par sa décision du 28 janv. 1832, fait une juste application des lois et ordonnances sur le service de la navigation; — Art. 1. La requête du sieur Langlois est rejetée.

Du 25 janv. 1833.-Ord. cons. d'État.-M. Montaud, rap.

(2) (De Cavaignac.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1669, l'arrêt du conseil du 10 août 1694, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, l'arrêté du 13 niv. an 5, le décret du 22 janv. 1808; — Considérant qu'il est constaté par les procès-verbaux et rapports que le vicomte de Cavaignac a fait intercepter le chemin de halage des bras de Croissy; — Que, dès lors, quelles que puissent être ses prétentions à une indemnité, en vertu du décret du 22 janv. 1808, aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant prescrit que cette indemnité serait préalable à l'exercice de la servitude de halage, il a encouru l'amende de 500 fr. portée par l'art. 7, tit. 28, de l'ord. de 1669, et par l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; — Art. 1. Les requêtes du vicomte de Cavaignac sont rejetées.

Du 18 mai 1837.-Ord. cons. d'État.-MM. de Caffarelli, rap.

des établissements mobiles. Toutefois, cette autorisation, nécessaire pour qu'il n'y ait pas de contravention, ne peut être donnée à un étranger sans le consentement du propriétaire (MM. Garnier, n° 84; Daviel, n°s 74, 75), parce que le dépôt d'objets, l'amarrage aux arbres sur l'héritage particulier voisin d'un cours d'eau, ne peuvent être tolérés qu'en cas de nécessité, et encore sauf indemnité pour le riverain, si ces faits se prolongent.

143. En ce qui concerne les droits des bateliers, ils ne pourraient non-seulement, comme nous l'avons dit ci-dessus, fixer des pieux sur le chemin, mais même amarrer leurs bateaux aux arbres ni déposer rien sur les berges, si ce n'est en cas de péril imminent (décr. 29 mai 1808, art. 12, V. p. 326). M. Daviel, n° 75, cite un arrêt de rejet du 11 juin 1822 qui l'aurait ainsi décidé, mais nos recherches au greffe de la cour de cassation n'ont pu nous le faire découvrir.—Les marchands et les bateliers ne pourraient certainement empiler sur les chemins des marchandises et objets de transport pour opérer un chargement ou déchargement; il faut qu'ils se rendent aux lieux d'embarquement, et le chemin de halage n'a pas ce caratère; il n'y aurait que le cas de péril imminent qui pourrait excuser de pareils dépôts.—V. les autorités ci-dessus citées.

144. Enfin, de ce que l'on ne peut se servir du chemin de halage que pour le service de la navigation, on en a tiré la conséquence que les propriétaires d'une commune, voisins du fonds asservi, mais dont les propriétés ne bordent pas ce chemin, ne peuvent pour l'exploitation de leur fonds, et quoique la situation de leur propriété l'exige, pratiquer l'espace réservé pour le chemin de halage. Étendre au profit des propriétaires habitants d'une commune une servitude consacrée spécialement à la navigation, serait aggraver la condition du fonds asservi, ce qui est défendu par la loi. L'intérêt de la navigation, en outre, exige que le chemin de halage soit réservé à un usage exclusif; si le marchepied était tout à la fois un chemin de halage et un chemin communal, les deux services se nuiraient mutuellement. Cœpolla (part. 2, cap. 36, n°s 3, 11) a exprimé en peu de mots, et d'une manière remarquable, ce qui constitue essentiellement le chemin de halage et sa destination précise; il a dit : *Flumen, quod est principale, non trahit ad se ripam, nisi quoad usum necessarium fluminis, non autem quoad usum extraneum.*

145. Mais une difficulté nous paraît exister à l'égard du propriétaire dont le domaine aboutit à la rivière, et qui par conséquent a le tréfonds du chemin. Ne pourra-t-il pas faire passer ses voitures de récolte, ses ouvriers, ses chevaux de labour, sur le chemin de halage? On peut dire que le propriétaire ne doit qu'une servitude, il demeure propriétaire, il a même le droit de récolter les herbages, il a donc le droit de passage; il a davantage, il a toute la jouissance qui est compatible avec le droit des mariniers. Pourvu que ce chemin soit libre entièrement quand la rive est pratiquée, personne n'a le droit de se plaindre, car le propriétaire est sur son terrain. Sa position, qu'on le remarque, est toute différente de celle des propriétaires dont les fonds ne joignent pas immédiatement la rive, et qui cependant voudraient profiter du marchepied, comme d'un chemin vicinal, pour l'exploitation de leurs fonds qui se trouvent enclavés s'ils n'ont pas la disposition de ce chemin. A ceux-là on a le droit de répondre : Vous êtes étranger au rivage, et le fleuve n'exerce son empire que sur la rive pour tout usage qui lui est nécessaire : *flumen non trahit ad se ripam ad usum extraneum*. Le propriétaire du fonds asservi ne vous doit rien non plus. Ainsi ni le propriétaire de l'héritage servant, ni le propriétaire de l'héritage dominant représenté par le fleuve ne peuvent reconnaître votre droit. Mais quant au propriétaire asservi, son asservissement ne détruit pas la qualité de propriétaire et il a le droit absolu de jouissance dans tout ce qui ne nuit pas à la servitude de halage, pourvu toutefois qu'il n'use que de son propre terrain. — Toutefois, si l'usage qu'il fait de ce chemin le dégrade, il sera tenu vis-à-vis de l'État de contribuer aux frais de réparations. — V. n° 140-3°.

146. Ce droit du propriétaire s'arrête devant les propriétés voisines, et il ne peut, ainsi qu'on l'a dit n° 144 pour les propriétaires non riverains, se servir du chemin de halage comme d'une voie publique. — Doit-on alors, s'il n'existe pas d'autre chemin, le considérer comme enclavé et lui accorder passage sur les propriétés qui l'entourent? — V. n° 119-2° et v° Servitude; V. aussi M. Daviel, t. 1, p. 77.

147. Il a été décidé 1° que les riverains des canaux, tels que ceux d'Orléans et de Loing, tant qu'il n'a pas été apporté de modifications à leur égard aux dispositions relatives à la servitude de halage, le long des rivières navigables, sont soumis à cette servitude, et, par suite, un espace de 10 pieds doit être laissé libre le long de leurs bords, pour l'établissement du chemin de halage (ord. cons. d'Ét. 5 juin 1838 (2). — Conf. M. Foucard, t. 2, n° 500). Dans cette espèce il s'agissait du contre-halage;— 2° Que l'établissement d'un chemin de halage sur le bord d'un canal de dérivation, ne donne pas lieu à l'application des formalités prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, alors que ce canal fait partie de la ligne navigable d'une rivière (ord. cons. d'Ét. 23 déc. 1844, aff. Lallemand, D. P. 45. 3. 73). —V. cependant, n° 134.

148. Le marchepied n'étant dû que pour faciliter le service de la navigation, il en résulte qu'il n'existe pas sur les rivages de la mer. Les vaisseaux, en effet, ne sont point halés sur les côtes; ils ne peuvent aborder que dans des ports ou des rades spéciales, et les rives ne servent nullement à leur marche (Vaslin, Comment. sur l'ord. de 1681, tit. 7, art. 2; M. Daviel, Traité des cours d'eau, t. 1, n° 77). Une ordonnance du conseil d'État, du 24 déc. 1818, semblerait, d'après M. Cormenin, v° Cours d'eau, p. 76, indiquer que le chemin de halage est dû aussi sur la grève du bord de la mer, qui s'étend depuis la ligne où s'élèvent les hautes marées, jusqu'à celle qui forme la limite des eaux basses; mais M. Daviel (t. 1, p. 74) a fait observer, avec raison, qu'il y a erreur dans la citation, et qu'elle n'a trait qu'au halage sur la rive de la Seine à un point éloigné de son embouchure. — V. n° 130.

149. Dans quel cas une indemnité peut-elle avoir lieu au profit des riverains? Consultons d'abord le décret du 22 janv. 1808. « Art. 1. Les dispositions de l'art. 7 du tit. 28 de l'ord. de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables. — Art. 2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage. — Art. 3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. dernier.

150. Les annotateurs de Dubreuil émettent l'opinion que le décret de 1808 ne s'applique, quant à l'indemnité, qu'aux rivières rendues navigables par des ouvrages d'art.—« La servitude de halage, disent-ils, est la conséquence de la situation des lieux : c'est la nature qui la crée, ce sont les besoins publics qui la réclament. Il en résulte que, par cela seul qu'on est riverain d'un cours d'eau, on est naturellement soumis à la charge d'une pareille servitude. En cet état, il ne peut être dû d'indemnité, et surtout pour un fait auquel toute action humaine a été étrangère. Mais il ne saurait en être ainsi dans le cas où le gouvernement crée une navigabilité artificielle. Ce fait volontaire,

(2) (Comp. des canaux d'Orléans C. Contencin.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les décrets relatifs à la police et conservation du canal de Loing, en prohibant toute entreprise sur les francs-bords dudit canal, n'ont point apporté de modification aux dispositions de la législation générale relatives à la servitude du chemin de halage et marchepied, le long des bords des rivières navigables; que, dès lors, aux termes de l'ordonn. de 1669, déclarée applicable à toutes les rivières navigables de France par le décret du 22 janv. 1808, un espace de 10 pieds (3 mètres 25 cent.) devait demeurer libre le long des bords du canal de Loing, au point dont il s'agit, pour chemin de contre-halage ou marchepied; mais que le sieur Contencin n'a effectué ses constructions qu'à une distance de plus de 10 pieds, tant des bords dudit canal que de la portion des parapets du pont du Pâris, qui doit être considérée comme faisant partie desdits bords, et qu'ainsi c'est avec raison que ce propriétaire a été renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 5 juin 1838.-Ord. cons. d'État.-M. de Jouvencel, rap.

qui ne dérive pas d'éventualités naturelles, porte un préjudice réel aux riverains en les soumettant à des charges que la situation des lieux ni la loi ne leur imposait. Ils peuvent dès lors réclamer des dommages-intérêts à raison de ce préjudice. Ainsi le marchepied n'est dû à titre gratuit que sur les rivières navigables et flottables naturellement : et pour celles qui, depuis 1808, ont pris ce caractère, par suite de travaux exécutés par l'État, une indemnité est due aux riverains. »

Ce point peut faire difficulté en raison du texte de la loi. La loi n'examine pas si l'administration a ou non obtenu la navigabilité par des ouvrages d'art. Elle dit, art. 2 du décret du 22 janv. 1808 : « Les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait *été* ou *soit établie*, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage ; » et art. 3 : « Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'*existait pas* et où elle *s'établira* une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveront. » — Ainsi la loi est claire : une indemnité est due aux propriétaires riverains des fleuves ou rivières où la navigation s'établira à partir de la promulgation du décret de 1808. Que la navigabilité soit le résultat d'événements imprévus, mais naturels, ou le résultat de travaux d'art, l'indemnité sera due. — Nous disons *événements imprévus*, mais naturels; ainsi, par suite d'un ouragan, d'une trombe, des sources peuvent changer de cours, et un cours d'eau très-faible devenir navigable ou rendre navigable une petite rivière qui ne l'était pas, par sa jonction avec cette rivière. — Dans ce cas c'est la nature qui crée la navigabilité, et cependant une indemnité est due aux riverains. — L'opinion des annotateurs de M. Dubreuil est peut-être plus conforme aux principes généraux du droit en matière de domaine public et de navigabilité; mais le texte de la loi est si formel, qu'il nous paraît difficile d'adopter leur interprétation. — La loi de 1808 nous paraît déroger aux principes généraux. Il a été décidé qu'aux termes du décret du 22 janv. 1808, il n'est dû d'indemnité aux propriétaires riverains pour l'établissement du chemin de halage, qu'autant que la navigation serait nouvellement établie dans des rivières qui, autrefois, n'étaient pas navigables par bateaux, trains ou radeaux. Il n'en est pas dû si la rivière était anciennement navigable, lors même que la navigation aurait été momentanément interrompue (ord. cons. d'Ét. 5 août 1829) (1).

Cet arrêt ne tranche pas la question qui nous occupe. Il est évident que si, à une époque éloignée, la rivière était navigable, et qu'après avoir été interrompue, la navigabilité revienne, aucune indemnité n'est due; mais si une trombe bouleverse deux ou trois ruisseaux et en forme une rivière navigable, pourra-t-on opposer aux riverains le décret de 1808, par le motif que c'est la nature qui a créé la navigabilité? Nous penchons pour l'opinion opposée à celle de Dubreuil.

151. Les riverains n'ont droit à une indemnité pour l'établissement d'un chemin de halage, qu'autant que la rivière n'était pas navigable au moment de la promulgation du décret du 22 janv. 1808 (ord. cons. d'Ét. 6 mai 1836, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Pain; 2 janv. 1838) (2). — Bien plus, le propriétaire riverain d'une île située dans une rivière navigable n'a droit à aucune indemnité pour le chemin de halage pris sur sa propriété, encore bien que la navigabilité du fleuve dans la partie attenante à sa propriété soit le résultat de travaux exécutés par l'administration (arrêts du cons. 24 juin 1777, 23 juill. 1783; loi du 1er juill. 1791; décret du 22 janv. 1808; ord. cons. d'Ét. 27 août 1839, M. Saglio, rap., aff. Danjon). — Ces arrêts ne sont pas en opposition avec les principes que nous venons d'émettre.

152. C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux civils qu'il appartient de régler l'indemnité due pour les dommages résultant de l'établissement d'un chemin de halage (cons. d'Ét. 25 août 1835 (3); V. aussi Caen, 16 mai 1840, aff. d'Anvers, n° 554). Pour fixer le montant de l'indemnité, on

---

(1) (De Mirandol, etc. C. entrepreneurs, etc.) — CHARLES, etc.; — Vu le procès-verbal de visite de la rivière de la Vezère, fait les 19 et 20 sept. 1753 par le sieur Vimar, ingénieur des ponts et chaussées et inspecteur général de la nagivation des rivières de la généralité, et par le sieur Martin du Rive, syndic de la navigation de ladite rivière de Vezère; — Vu l'ord. du 24 déc. 1753, rendue au vu du procès-verbal ci-dessus visé, par laquelle l'intendant de la Guyenne a prescrit l'abatage des arbres au-dessus et au-dessous du lieu de la Vallade, et qui obstruaient le chemin de halage de la Vezère, et l'enlèvement de quelques souches et pieux dans le lit de cette rivière, au-dessus de la digue du moulin d'Aubas, lesquels nuisaient à la navigation; — Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de la Dordogne, en date du 8 juin 1826; — Vu la lettre écrite par le directeur général des ponts et chaussées, le 25 fév. 1829, en réponse aux renseignements demandés par notre garde des sceaux, et de laquelle il résulte : 1° que, depuis ladite ordonnance de 1753, aucune construction de barrage n'a été autorisée sur la Vezère; 2° que l'État jouit des droits de pêche et de bacs sur cette rivière; 3° que les riverains ne sont pas assujettis au barrage de la rivière; — Vu l'art. 7, tit. 28, de l'ord. du mois d'août 1669; — Vu le décret du 22 janv. 1808; — Considérant qu'aux termes du décret susénoncé, du 22 janv. 1808, l'indemnité n'est due aux propriétaires riverains que pour la navigation nouvellement établie dans les rivières qui n'étaient pas navigables par bateaux, trains ou radeaux; — Que, dans l'espèce, il résulte des pièces ci-dessus visées que la rivière de la Vezère était anciennement navigable; — Qu'en supposant même qu'il y ait eu interruption momentanée de la navigation, le droit de l'État n'a pu être prescrit; — D'où il suit que le chemin de halage est dû sans indemnité; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 5 août 1829.-Ord. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(2) (Lerebours, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. — En ce qui touche l'indemnité réclamée : — Considérant que le décret du 22 janv. 1808, en déclarant les dispositions de l'ord. de 1669, relatives au chemin de halage, applicables à toutes les rivières navigables de France, n'a accordé de droit à indemnité qu'aux riverains de celles où la navigation n'existait pas et s'établirait par la suite; qu'il résulte des nombreux documents joints au dossier que la Sarthe était navigable au-dessous du Mans depuis plusieurs siècles; qu'ainsi il n'y avait lieu de réserver ni d'allouer aux requérants aucune indemnité; — En ce qui touche les contraventions qui leur sont reprochées : — Considérant que, en effectuant ou laissant subsister sans autorisation des constructions et plantations sur l'espace attribué par l'ord. de 1869 au chemin de halage de la Sarthe, les sieurs Lerebours et consorts ont contrevenu aux dispositions de ladite ordonnance; — Sur le moyen tiré de ce que les faits qui constitueraient lesdites contraventions seraient couverts par la prescription établie par l'art. 640 c. inst. crim. : — Considérant que l'existence de constructions et plantations prohibées par les lois et règlements relatifs à la servitude du chemin de halage constitue une contravention permanente, dont la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation;

Art. 1. La requête des sieurs Lerebours et consorts est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, en date du 11 fév. 1835, est annulé dans celles de ses dispositions qui réduisent à 1 fr. l'amende encourue par chacun des contrevenants. — Art. 3. Les sieurs Lerebours et autres propriétaires contrevenants dénommés audit arrêté sont condamnés chacun à une amende de 5 fr.

Du 2 janv. 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(3) *Espèce :* — (Pierre.) — Un arrêté préfectoral avait enjoint aux propriétaires riverains du canal de la Vilaine, d'enlever tous les obstacles qui entravaient le chemin du halage. — Le sieur Pierre refusa de livrer le terrain nécessaire au chemin. — Procès-verbal et arrêté du conseil de préfecture qui le condamne à 50 fr. d'amende, à couper ses arbres et à démolir ses constructions de manière à laisser ce passage entièrement libre. — Pierre assigne le préfet devant le tribunal de Rennes pour lui faire défendre d'attenter à sa propriété avant que l'indemnité à laquelle il avait droit eût été réglée suivant la loi et payée. — Déclinatoire fondé sur le décret du 22 janv. 1808 et la loi du 16 sept. 1807. — Rejet du déclinatoire par les motifs contenus dans une consultation délibérée par Toullier et plusieurs avocats de Rennes, qui portait en substance, qu'il s'agit ici de questions de servitudes et de propriété qui appartiennent exclusivement à la juridiction ordinaire; que l'établissement d'une servitude est une véritable expropriation; que la propriété, c'est le droit sur la chose et non la chose qui en est l'objet; qu'exproprier, c'est priver du droit sur la chose, encore bien que la détention de l'héritage ne soit pas enlevée; que l'expropriation est totale ou partielle; que le droit de servitude est un démembrement de la propriété, puisque le propriétaire n'a plus la libre disposition de sa chose; qu'ainsi le propriétaire assujetti à souffrir l'exercice d'une servitude est un propriétaire exproprié; que, d'ailleurs, c'est dans un but de perpétuité que Pierre serait partiellement exproprié de son héritage; qu'ainsi c'est une raison de plus pour reconnaître la compétence des tribunaux; qu'enfin les lois des 28 pluv. an 10 et 16 sept. 1807 ont été rapportées par les lois des 8 mars 1810 et 7 juill. 1835. — Conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1669, tit. 28, art. 7; — Vu les lois des 13 niv. an 5, 29 flor. an 10, 16 sept. 1807, 8 mars 1810 et 7 juill. 1833; — Vu les art. 649 et 650 c. civ. et le décret du 22 janv. 1808; — Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'ouverture du chemin de halage devenu nécessaire pour la navigation de la Vilaine, le long des propriétés du sieur Pierre dans la ville de Rennes; — Considérant que les dernières conclusions prises par le sieur Pierre devant le tribunal de

doit avoir recours à une simple expertise, administrativement faite, en conformité de la loi du 16 sept. 1807. Il n'y a pas lieu de procéder suivant les formes voulues par la loi du 7 juill. 1833, puisque le chemin de halage, comme nous l'avons déjà dit, est une simple servitude et n'entraîne pas la concession du fonds; et que, dès lors, il ne peut y avoir d'expropriation (même décision, V. n° 119). — Néanmoins si, pour l'établissement du chemin de halage, il était nécessaire de démolir des maisons d'habitation, il faudrait agir suivant les formes de la loi de 1833, attendu que la maison elle-même, superficiairement considérée, est un véritable immeuble dont la jouissance est totalement différente de celle du sol vide, et qu'en conséquence sa démolition entraîne une véritable expropriation (Proudhon, n° 838). — Dans ce cas, s'il s'élève une contestation entre les riverains sur la question de savoir quel est celui d'entre eux auquel l'indemnité doit être payée, ils doivent être renvoyés par-devant le tribunal civil pour y être d'abord statué sur le droit de propriété du fonds, et c'est celui qui sera définitivement déclaré propriétaire qui pourra se présenter ensuite pour exiger l'indemnité qui doit lui revenir (Proudhon, n° 836). — Décidé qu'il suffit qu'une amélioration résulte, pour les propriétés riveraines, de réparations faites à un chemin de halage par l'administration, pour que les propriétaires puissent être contraints à payer une indemnité proportionnée à l'avantage qu'ils en retirent (ord. c. d'Ét. 31 mars 1819, aff. Milliard).

153. L'administration des ponts et chaussées a admis en principe qu'une indemnité doit être accordée au riverain qui se trouve dans la nécessité de fournir tout ou partie d'un chemin *nouveau*, s'il y a lieu de détruire des arbres ou des plantations, qui, *antérieurement*, se trouvaient en dehors du chemin (décis. du direct. gén. des ponts et chaussées des 19 mai, 28 oct. 1818 et 27 juill. 1823).

Au surplus, le décret du 22 janv. 1808 n'a pas fait du payement de l'indemnité une condition qui doive précéder l'établissement de la servitude. — V. n° 145-2°.

154. Tant que les travaux et appareils que la pêche à l'excave exige, ne s'étendent point au delà du terrain réservé au marchepied des rivières, les propriétaires riverains n'ont pas le droit d'en empêcher l'exercice par des plantations d'arbres, même dans les parties du rivage où la navigation a lieu sans le secours de halage à la corde (ord, c. d'Ét. 20 nov. 1815, aff. Dotézac *C.* Boissac, etc.).

155. Les préfets sont chargés : 1° de reconnaître l'utilité des chemins de halage et d'ordonner les mesures pour leur établissement (Proudhon, Tr. du dom. pub., n° 772; Garnier, n° 33); 2° de fixer leur largeur; 3° de la réduire, si elle causait de trop grands dommages aux propriétés riveraines (Proudhon, *eod.*).

CHAP. 3. — DES CANAUX.

156. Un canal est un cours d'eau artificiel qui a diverses destinations. Les canaux se divisent en plusieurs espèces qui ont toutes un caractère spécial en fait et en droit : — 1° *Canal de navigation.* C'est une voie publique confectionnée dans l'intérêt du commerce et de l'industrie pour recevoir soit les eaux de la mer, soit les eaux des rivières ou des ruisseaux, et faciliter, en reliant ensemble les différents fleuves et rivières, le transport des marchandises dans toutes les parties du pays qu'il traverse. — Cette espèce de canal est, comme nous l'avons dit dans notre historique, une rivière navigable artificielle, et qui, en raison de sa navigabilité, doit faire partie du domaine public, comme les rivières naturelles (V. n° 161); — 2° *Canal de flottage*, celui qui est particulièrement disposé aux abords des moulins et usines pour le passage des bois flottés à bûches perdues; — 3° *Canal d'irrigation*, destiné à porter, en certaines localités privées d'eaux et quelquefois sur une très-grande étendue de terrains, des eaux qui fertilisent des terres arides et décuplent leur valeur (V. Marais; V. aussi, n° 201); — 4° *Canal de dessèchement*, destiné à évacuer, à l'aide de fossés, saignées ou rigoles, les eaux d'un terrain marécageux (V. Marais); — 5° *Canal de dérivation.* C'est un terme générique, qui sert à désigner tout canal artificiel dans lequel s'introduisent les eaux d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière (M. Nadaud de Buffon, p. 200), mais on applique plus particulièrement ce mot, en droit, à une prise d'eau opérée sur un petit cours d'eau, et qui transporte ou dérive les eaux d'un lieu vers un autre, où les eaux ne parviendraient pas sans ce canal. Un simple fossé peut être un canal de dérivation; — 6° *Canal d'alimentation, d'amenée ou d'arrivage.* Canal qui sert à amener les eaux sur une vanne ou un déversoir (V. n° 355); — 7° Enfin *canal de fuite* ou *de décharge.* C'est un canal qui fait suite au canal d'amenée (l'un est en amont de l'usine, l'autre est en aval) et qui reçoit les eaux après qu'elles ont passé sous une roue, dans un empellement ou sur un déversoir. — V. *eod.*

D'après ce que nous venons de dire, on voit que nous avons à nous occuper principalement ici des canaux de navigation. — Quant aux droits auxquels ces canaux sont assujettis, on devra se référer particulièrement au mot Navigation. — V. aussi ce qui est dit plus bas; et l'on trouvera vº Péage, l'indication des difficultés auxquelles les tarifs pour le passage des rivières et des ponts donnent naissance.

SECT. 1. — *Des canaux de navigation proprement dits.*

157. Les canaux de navigation peuvent se diviser en canaux de navigation proprement dits et en rivières canalisées. Mais avant d'exposer les principes sur cette matière importante, nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur les canaux confectionnés en France, surtout depuis 1830, détails minutieux, mais utiles à connaître, ainsi que sur le caractère temporaire ou de perpétuité de certaines concessions.

158. On a dit, n° 18, que l'œuvre de la canalisation artificielle en France a été presque complétée pendant les dix-huit années de paix qui ont signalé le règne de Louis-Philippe. — Cette œuvre, qui consistait d'abord à terminer les travaux de la restauration, puis à entreprendre de nouveaux canaux, s'est accomplie au moyen de ressources dont le chiffre ne s'élève pas à moins de 221 millions. — On jugera, par les détails officiels qui vont être retracés, de l'importance de cette œuvre, qui a donné lieu à l'ouverture de dix-neuf grandes lignes de navigation et de onze lignes secondaires : quelle exécution plus féconde pour la prospérité du pays (1)! — En récapitulant l'ensemble de tout le réseau

---

première instance de l'arrondissement de Rennes, le 6 mai 1835, offrent à juger les questions de savoir si, pour l'ouverture de ce chemin de halage ordonné par le préfet d'Ille-et-Vilaine, il est dû une indemnité audit sieur Pierre, et quel doit être le montant de cette indemnité; — Considérant que la servitude réclamée par l'administration est rangée par l'art. 650 c. civ., au nombre de celles établies pour l'utilité publique, et que ce même article ajoute, que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou règlements particuliers; — Considérant que, depuis l'époque où le législateur posait cette distinction, il est intervenu un décret du 22 janv. 1808 qui porte règlement sur cette matière; — Que les diverses dispositions de ce décret règlent les cas où il est dû et ceux où il n'est pas dû d'indemnité pour les dommages résultant de l'établissement des chemins de halage; et qu'enfin, l'art. 3 de ce décret déclare que ces sortes d'indemnités, lorsqu'elles sont dues, doivent être évaluées conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que l'établissement d'un chemin de halage n'entraîne aucune cession de fonds, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à l'application des lois des 8 mars 1810 et 7 juill. 1833, qui n'ont pour objet que l'expropriation, et ne contiennent aucune disposition qui abroge le décret du 22 janv. 1808;

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le 29 mai 1835, est approuvé. — Art. 2. L'assignation du 9 avril 1835, donnée à la requête du sieur Pierre au préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant l'État, et le jugement rendu par le tribunal de Rennes, le 20 mai 1835, sont considérés comme non avenus.

Du 25 août 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(1) Voici diverses lignes de navigation : 1° Le Rhône réuni au Rhin et à la Seine par deux immenses ouvrages, les *canaux du Rhône au Rhin* et *de Bourgogne*; — 2° Une deuxième communication de la Loir à la Seine par le *canal du Nivernais*, qui traverse des pays riches en bois, en minerais, en usines; — 3° L'immense courbe que forme la Loire de Nevers à Tours, coupée par le *canal du Berri*; — 4° La Bretagne avancée dans l'Océan, loin de toute communication, obstruée de montagnes, traversée par les trois *canaux de Nantes à Brest, d'Ille-et-Rancé et du Blavet*, canaux qui joignent ensemble les quatre points maritimes et commerciaux les plus importants de cette contrée : Brest, Lorient, Nantes et Saint-Malo; — 5° Le nord de la France mis en communication directe avec les divers points de la Manche et les fleuves de la Belgique par la canalisation de l'Oise, les *canaux de la Somme et des Ardennes*; — 6° Le port de

de la canalisation créée et achevée par le gouvernement et l'industrie pendant les dix-huit ans de la monarchie de juillet, on trouve un chiffre total de 2,796 kilom. (700 lieues environ). — En Angleterre, la concession d'un canal a lieu par un acte du parlement; elle est toujours perpétuelle, tandis que les routes ordinaires ne sont jamais concédées qu'à temps. Le gouvernement anglais, essentiellement calculateur, a reconnu que les avaries sur les routes n'avaient jamais une grande portée, et que le gouvernement pouvait facilement subvenir à des réparations qui ne sont presque jamais urgentes. Mais un débordement d'un fleuve peut occasionner les plus grands désastres dans les canaux, briser les écluses, amonceler les sables dans le lit du canal même; l'intérêt particulier seul est assez actif pour parer promptement à tous ces accidents (M. Daviel, t. 1).

159. En France, les canaux peuvent être entrepris et ouverts à la navigation ou au flottage, soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'une ordonnance du chef du gouvernement, suivant l'importance des travaux (L. 7 juill. 1833, et 3 mai 1841, art. 3); mais, à la différence de l'Angleterre, il entre généralement dans la pensée législative que les concessions ne soient que temporaires. Cependant, en 1825, une concession à perpétuité a été consentie pour la confection du canal de la Corrèze. M. Lainé, rapporteur de la commission de la chambre des pairs (séance du 18 mai 1825), fit remarquer, dans son rapport, cette clause de perpétuité qu'il croyait se présenter pour la première fois (et c'était une erreur de sa part, car, sous Louis XIII et Louis XIV, le canal de Briare et le canal du Midi avaient été aliénés à perpétuité) : « A supposer, disait-il, que cette clause contrariât nos idées habituelles sur la munificence publique, on serait réduit à balancer le léger inconvénient d'un péage perpétuel avec la privation d'un canal que la concurrence provoquée (inutilement sans doute à cette époque) n'a pas permis de faire à une autre condition. Si l'on considère, d'autre part, qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans, terme ordinairement accordé à ces sortes d'entreprises, le gouvernement est obligé d'entretenir les travaux qui, après un siècle, commenceront à dépérir, et de prendre les frais d'entretien et de réparation sur les contributions générales, on verra que l'État n'a aucun intérêt à s'opposer à la perpétuité du péage. Le taux en reste le même, malgré les progressions probables de la cherté de la main-d'œuvre, malgré la dépréciation possible du numéraire, et le public conserve les avantages d'une communication assurée, sans être exposé à de nouvelles contributions. » — Nous avons dit que sous Louis XIV le canal du Midi avait été aliéné à perpétuité. Lorsqu'on délibéra dans le conseil (Colbert étant ministre) sur la question de savoir s'il convenait aux intérêts de l'État que le roi retînt la propriété du canal, ou qu'il l'abandonnât à des particuliers, on décida : « qu'un ouvrage qui demandait tant d'attention, d'habileté et de dépenses, ne pouvait être laissé sans les plus graves inconvénients aux soins de la régie publique; qu'il était plus sûr d'en confier la conduite et d'en accorder la propriété à un particulier intelligent qui pût la maintenir par une vigilance continuelle, et qui eût intérêt à le faire, comme étant sa chose propre. » — Cette pensée est la seule vraie. La concession à des compagnies à perpétuité est le meilleur moyen d'exécution des canaux. Avec des capitaux particuliers, le gouvernement parvient à créer des ouvrages utiles au public; en retour, il abandonne aux concessionnaires les droits de navigation, la propriété des bords et celle des terrains voisins qu'ils peuvent être forcés d'acquérir. L'État n'aliène qu'un revenu qui n'existe pas; il ne se prive de rien, et s'enrichit de l'amélioration des terres et du commerce.

160. D'après la égislation en vigueur à l'époque de la révolution, les canaux de navigation confectionnés par l'État ne pouvaient être aliénés comme constituant le domaine public. — M. Garnier, p. 388, fait observer que les concessions qui auraient pu en être faites, pour être valables, doivent remonter au delà de 1566, parce que, à partir de 1566, le domaine de l'État était réputé inaliénable. Nous sommes disposés à croire qu'il n'existait pas de véritables canaux de navigation en France avant cette époque, puisque le canal de Briare, qui ne remonte qu'à 1638, et qui est le plus ancien, n'a été confectionné et terminé que sous Henri IV. — Mais depuis 1790 (L. 22 nov.-1er déc. 1790), on a admis, avec raison et conformément aux idées déjà manifestées par Colbert, que l'État, après avoir exécuté un canal navigable ou flottable, pouvait l'aliéner, même à perpétuité, mais en vertu d'une loi et à la charge par l'acquéreur, moyennant un péage qu'il perçoit, de le conserver en état de servir au public; état soumis d'ailleurs à la police et à la surveillance générale du gouvernement. — Il existe d'ailleurs de nombreux exemples d'aliénations de ce genre, surtout depuis Napoléon. — Ainsi un décret impérial, du 21 mars 1808, et une loi du 23 déc. 1809, autorisent le gouvernement à vendre les vingt et une portions deux tiers appartenant à l'État dans le canal du Midi, ainsi que les canaux d'Orléans et de Loing, le canal du Centre et celui de Saint-Quentin. — Ce décret et cette loi portent que le produit de la vente de ces canaux sera versé à la caisse d'amortissement; qu'il sera d'abord employé à terminer : 1° le canal Napoléon, qui joint le Rhin à la Saône; 2° le canal de Bourgogne, qui joint la Seine à la Saône; 3° le grand canal du Nord, qui joint l'Escaut au Rhin; que l'excédant des fonds sera destiné à des travaux relatifs à la communication du canal de l'Ourcq avec la Meuse, etc. — En agissant ainsi, Napoléon faisait acte d'excellente administration du domaine public. Il aliénait des actions dans un moment de grande prospérité, par conséquent dans un moment où les actions avaient une grande valeur, et il en employait le prix à la construction de nouveaux canaux. De sorte que sans aucun débours, l'État s'enrichissait du produit de ces nouveaux canaux. En effet, il rentrait dans les intérêts de ses actions dont il s'était privé en les aliénant au moyen du produit des péages qu'il établissait sur les nouveaux canaux. — Ainsi, tout était profit pour l'État, et il avait, en outre, l'avantage précieux d'ouvrir de nouvelles routes navigables sur toutes les surfaces de la France, et d'augmenter ainsi sa prospérité.

161. Nous avons vu que, d'après l'ord. de 1669, on ne re-

Bouc réuni à la vallée du Rhône; — 7° Des rivières importantes, telles que la Loire, le Tarn, l'Ille, améliorées dans leur lit ou doublées d'un canal latéral; — 8° Les *canaux de la Marne au Rhin, latéral à la Garonne, de l'Aisne à la Marne, de la Haute-Seine.*

Les canaux de la Restauration, achevés en vertu des lois des 27 juin 1833, 12 juillet 1837, 9 août 1839, 11 juin et 25 juin 1841, présentent un développement total de 2,380 kil. tous livrés au commerce. — Parmi les quatre derniers canaux précités, ceux de la Marne au Rhin et latéral à la Garonne ont été entrepris en vertu de la loi du 3 juillet 1838; les *canaux de l'Aisne à la Marne* et *de la haute Seine* ont été autorisés par la loi du 8 juillet 1840. — Le *canal de la Marne au Rhin*, a été conçu dans le double but d'établir une grande voie de transit de l'ouest à l'est, en utilisant le cours de la Seine, celui de la Marne et tous les canaux qui se réunissent à ces deux rivières, et de rattacher entre elles et au cœur de la France les industrieuses et fertiles contrées qu'arrosent la Meuse, la Moselle, la Meurthe, la Sarre et le Rhin; ce canal est une des plus grandes lignes de navigation européenne. car il se lie par la vallée du Rhin au canal Louis, exécuté par le roi de Bavière, qui lui-même communique avec le Danube et la mer Noire. — La longueur totale de ce canal est de 314,896 mètres (près de 80 lieues). — Le *canal latéral à la haute Garonne* se développe de Toulouse à Castets, point d'embouchure dans le fleuve, traverse quatre départements : la Haute-Garonne, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne et la Gironde. Sa longueur totale, y compris l'embranchement vers Montauban et les branches de descente au Tarn et à la Baise, est de 204,070 mètres (environ 50 lieues). La circulation est ouverte aujourd'hui sur 25 lieues au moins. Le tonnage de cette section s'est élevé la dernière année à 104,555 tonnes, et le nombre des voyageurs a été d'environ 31,000. — Le *canal de la haute Seine* rend la Seine supérieure navigable entre Troyes et le confluent de la Seine et de l'Aube. Sa longueur totale est de 43,728 mètres (11 lieues). Cette voie de communication est à peu de chose près terminée. — Le *canal de l'Aisne à la Marne* est destiné à unir celui de la Marne au Rhin à toutes les lignes navigables du nord de la France, à le mettre directement en rapport avec nos ports du nord, du Pas-de-Calais et de la Manche, à raccourcir enfin le parcours navigable du Havre et de Rouen à Strasbourg. Sa longueur sera de 60,000 mètres (15 lieues). La partie comprise entre Reims et Berri-au-Bac, dont l'étendue est de 12,416 mètres, est livrée à la navigation. Sur le reste de la ligne, les travaux sont très-avancés. — Le développement total de ces quatre dernières lignes de navigation est de 156 lieues.

Enfin, indépendamment de toutes ces lignes canalisées que nous venons d'énumérer, il a été créé dix canaux par voie de concession et de péage, qui présentent un développement total de 360 kilomètres, livrés à la navigation.

gardait comme faisant partie du domaine public que les rivières portant bateaux de leur fond, sans artifice et ouvrage de main; mais qu'aujourd'hui tout cours d'eau, même celui qui ne serait navigable qu'à l'aide des procédés scientifiques et industriels, conquiert par la navigation le caractère domanial; or les canaux de navigation constituant des rivières artificielles, doivent donc, comme les fleuves et rivières naturelles, faire partie essentielle du domaine public (Cass. 29 juillet 1828, aff. d'Harville, V. n° 56). — Dans les considérants qui précèdent une résolution du conseil des Cinq-Cents, résolution que le conseil des Anciens a convertie en loi le 21 vend. an 5 (V. Droit constit., n° 52, et v° Lois, pour connaître le mode adopté pour la confection des lois à cette époque), on lit: que les grands canaux de navigation à l'usage du public, font essentiellement partie du domaine public, nonobstant les concessions qui peuvent en avoir été faites par l'État; concessions qui ne s'opposent en aucune manière aux mesures à prendre pour leur conservation, amélioration et agrandissement. — Mais, comme le fait très-bien observer M. Garnier, t. 1, p. 387, la loi du 21 vend. an 5 ne concerne que le canal du Midi (V. p. 320). — Ces motifs n'ont pas été adoptés par le conseil des Anciens; on ne peut donc pas tirer un argument décisif de la résolution du conseil des Cinq-Cents. — Toutefois, les jurisconsultes sont d'accord pour considérer comme une dépendance du domaine public tous les grands canaux construits aux frais de l'État, lors même qu'ils auraient été cédés ensuite à une compagnie à titre d'engagement, c'est-à-dire à un titre perpétuellement révocable (M. Garnier, *eod.*), et pour ne regarder que comme une propriété privée les canaux ordonnés par l'État, mais construits par des particuliers à leurs propres compte et risques. Toutefois, si les canaux de cette espèce ne sont pas rangés dans le domaine public, ils sont grevés d'une servitude qui consiste dans l'obligation de rester en l'état de canaux à perpétuité, et de s'ouvrir pour tous ceux qui veulent y passer, conformément aux règlements et aux tarifs adoptés contradictoirement entre l'État et les compagnies concessionnaires. En outre, l'État exerce sur les canaux, même au cas d'aliénation, une autorité de police et de surveillance générale qui tient à ce que les canaux sont de véritables chemins publics, que la gouvernement ne pourrait, sans faillir à ses devoirs, abandonner exclusivement à la direction des compagnies (V. loi du 21 vend. an 5, p. 320; Merlin, Rép., v° Canal). — « Les concessionnaires, dit M. Foucart en parlant des canaux de navigation, n'ont pas le droit d'en supprimer, d'en changer la destination, d'en modifier le tarif, de se refuser aux réparations nécessaires pour l'entretenir en bon état de service; en un mot, ils sont plutôt concessionnaires des profits que le canal peut produire, que du canal lui-même qui continue à être considéré comme voie publique. » — Ainsi les canaux forment une propriété d'espèce toute particulière dans les mains des compagnies auxquelles ils sont vendus par l'État. — La société qui en est propriétaire ne peut changer la destination primitive des canaux, ni céder ou transporter tout ou partie de son droit (décrets du 16 mars 1810 constitutifs de la propriété des canaux d'Orléans, de Loing et de Givors, V. Domaine extraordinaire, n° 15). — Le gouvernement peut donc prendre, dans toutes les circonstances, les mesures nécessaires pour la conservation, amélioration et agrandissement des canaux, sauf le droit des concessionnaires aux remboursements des indemnités qui peuvent leur être dues, et à la conservation de leur jouissance jusqu'à l'acquittement entier et effectif de ces indemnités (Conf. M. Daviel, t. 1, n° 199).

162. Il a été jugé en ce sens que les canaux de navigation et leurs dépendances, lors même qu'ils ont été concédés à perpétuité par l'État, sont des voies publiques par leur destination (ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1826) (1), lors même qu'ils sont concédés à des particuliers. Ces principes, qui ne paraissent pas s'harmonier avec les règles générales du droit civil puisqu'une propriété privée jouit ainsi des priviléges spéciaux du domaine public, ont été cependant consacrés par plusieurs dispositions de lois. — V. art. 5 et 6 du décret du 21 mars 1808, les décrets des 10 et 16 mars 1810, concernant les canaux du Midi, d'Orléans, de Loing, du Centre et de Saint-Quentin, v° Dom. extraord., n° 15.

163. De ce que les canaux sont, quoique propriétés privées, assimilés au domaine public, il résulte: 1° que l'usage auquel ces canaux sont destinés, dans l'intérêt général, ne permet pas qu'ils soient démembrés; — 2° Que si un canal, envisagé dans son ensemble et avec toutes ses dépendances, peut être aliéné, chacune de ses parties, considérée isolement, est hors du commerce, parce que cette propriété, en raison de sa destination, doit être conservée intacte, et qu'ainsi chaque partie séparée est imprescriptible.

164. C'est par application de ces divers principes qu'il a été jugé: 1° que les canaux de navigation ne font pas tous partie du domaine public; mais que ceux que des particuliers ont fait construire à leurs compte et risques, quoique formant des propriétés particulières, restent grevés de la servitude perpétuelle de rester en cet état, et de livrer passage à tous ceux qui le réclament, conformément aux règlements et aux tarifs (Req. 5 mars 1829) (2); — 2° Que les canaux de navigation et leurs dépendances établis sur des terrains expropriés

(1) (Berlier C. comp. du canal de Givors.) — CHARLES, etc.; — Vu les lois des 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), 19 mai 1802 (29 flor. an 10) et 28 fév. 1805 (9 vent. an 13) et les décrets des 16 sept. 1811 et 12 avril 1812; — Considérant que les canaux de navigation et leurs dépendances, lors même qu'ils ont été concédés à perpétuité, sont voies publiques par leur destination; — Que les questions portées devant le tribunal de Saint-Étienne et la cour royale de Lyon, sur la demande formée par les concessionnaires du canal de Givors contre le sieur Berlier, n'étant relatives qu'aux droits de vue et d'égout des eaux que ce dernier pretend exercer sur la voie publique, en vertu de son droit de propriété, la connaissance de ces questions appartient aux tribunaux; — Que le jugement du tribunal de Saint-Étienne et l'arrêt de la cour royale de Lyon ne renferment rien d'où l'on puisse inférer que ce tribunal et cette cour se soient réservé la connaissance des questions d'alignement ou de contraventions, et autres questions de grande voirie auxquelles pourrait donner lieu l'exercice des droits prétendus par le sieur Berlier. — Art. 1. L'arrêté de conflit.... est annulé.

Du 27 avril 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Broé, rap.

(2) *Espèce:* — (Fildier et autres C. concessionn. du canal de Briare.) — En 1638, des lettres patentes autorisent divers particuliers à continuer, à leurs frais, les travaux, alors abandonnés, du canal de Briare, et leur font concession, à perpétuité, tant du canal que d'un péage à percevoir sur les marchandises qui y sont voiturées. — Mais il est expressément défendu aux concessionnaires d'exiger des droits plus considérables que ceux fixés dans un tarif dressé à cet effet. Ces lettres sont enregistrées au parlement de Paris, en 1639, et renouvelées en 1642. — En 1823, les propriétaires du canal de Briare, sur le motif que beaucoup de marchands faisaient séjourner leurs bateaux dans le canal plus longtemps qu'il n'était nécessaire aux opérations de la navigation, prennent un arrêté, par lequel ils soumettent à une indemnité de 25 c. par jour chaque bateau qui séjournera dans le canal au delà du temps nécessaire pour faire la traversée ou pour y prendre chargement. — En 1825, cet arrêté est confirmé par une ordonnance royale, à laquelle les marchands forment opposition. — Pendant l'instance introduite devant le conseil d'État, les propriétaires du canal sont assignés par les marchands en restitution des sommes que ceux-ci prétendent avoir été indûment exigées d'eux, et qu'ils n'ont payées que sous réserves expresses de les répéter. — 30 avr. 1827, arrêt de la cour de Paris, qui rejette cette demande: — « Attendu que le tarif primitif de 1642, n'est relatif qu'au droit à percevoir sur les bateaux passant debout sur le canal de Briare, et que l'établissement d'une indemnité, en raison d'un stationnement extraordinaire sur ledit canal, auquel il n'est pas assujetti, n'est que l'exercice d'un droit de propriété. »

Pourvoi par les marchands. — Premier moyen: — Violation de la loi du 21 vend. an 5. — Les demandeurs disent que l'autorisation donnée aux concessionnaires par l'arrêt attaqué, d'établir à volonté de nouvelles taxes, porte préjudice au commerce, qu'il rend tributaire de leur exigence, et contrarie en même temps les plans d'économie du gouvernement, qui, pour la conservation des routes, a intérêt à ce que le transport par eau soit le moins onéreux possible. — Le trop long stationnement des bateaux est un abus prévu par les règlements sur la police du canal. — Que ces règlements soient rigoureusement exécutés si le séjour des bateaux porte préjudice au canal; mais qu'une taxe abusive n'enrichisse pas les concessionnaires, au détriment du domaine. — On se fondait aussi sur la résolution du conseil des Cinq-Cents, rejetée par le conseil des Anciens le 21 vend. an 5 (V. n° 167). — Deuxième moyen: — Violation de lettres patentes de 1638 et 1642, en ce que ces lettres contiennent la prohibition expresse d'exiger d'autres droits que ceux fixés par le tarif, et violation de l'article final de la loi de finances de 1816, en ce que la nouvelle taxe, à laquelle on veut soumettre toute une classe d'individus, est un impôt public, et que, d'après l'article précité, un tel im-

pour cause d'utilité publique, lors même qu'ils ont été concédés à des particuliers, sont des voies publiques par destination perpétuelle, qui, sous ce rapport, forment un tout indivisible, aliénable dans son ensemble, mais dont chaque partie, considérée isolément, est hors du commerce et dès lors imprescriptibles : tels seraient, par exemple, les rigoles alimentaires et leurs francs-bords (Rej. 22 août 1837, aff. d'Harcourt, v° Domaine public, n° 47-4°).

165. Mais quoique les canaux navigables concédés à des particuliers, soient une dépendance du domaine public sous le rapport de la navigation, ils sont, sous tous les autres, une propriété privée sur laquelle les concessionnaires peuvent accorder tous les droits compatibles avec sa destination, tels, par exemple, que le droit d'établir une voûte sur ces canaux (Lyon, 4 juill. 1839, aff. Mortier, V. n° 503-1°). D'ailleurs, en supposant la négative, il n'appartient qu'à l'État de soulever l'exception de nullité de la stipulation (Req. 17 fév. 1841, même aff., V. n° 503-1°).

166. Un particulier aurait-il le droit d'établir un canal avec péage sur sa propriété, sans avoir besoin de l'autorisation du gouvernement et sans être soumis à la surveillance de l'autorité publique? On peut dire que du moment où ce particulier établit un péage, il est soumis à la police, à la surveillance de l'État. Sa propriété participe alors du domaine public ou plutôt prend le caractère de voie publique à destination perpétuelle; et une fois qu'il réclame du gouvernement l'autorisation d'ouvrir le canal, moyennant un tarif fixé, il ne pourrait changer ensuite la nature de la propriété qui se trouverait ainsi grevée d'une servitude perpétuelle ou à temps, suivant la nature et le mode de la concession, et cette propriété étant ainsi mise hors du commerce se trouverait imprescriptible. Mais si aucun péage n'était établi, la construction d'un canal, de la part d'un particulier, ne serait alors qu'un acte de munificence qui pourrait se continuer ou prendre fin suivant la volonté du propriétaire, et qui ne serait soumis ni à aucune autorisation ni à aucune surveillance de l'autorité. —Un particulier n'est-il pas libre d'ouvrir ses bois, par exemple, et d'y tracer une grande route. Sans aucun doute? Ce qu'il peut faire sans avoir besoin de l'autorisation du gouvernement pour un chemin, ne le pourra-t-il s'il s'agit d'une voie par eau? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Cette opinion paraît être celle de M. Daviel (V. t. 1, n° 34), mais il ne donne qu'une solution, sans examiner précisément la question qui nous occupe. Il raisonne dans l'hypothèse où la navigation n'est établie dans une propriété que *pour le service de cette propriété*, tandis que nous raisonnons dans la supposition peu probable, il est vrai, où le propriétaire admet le public, mais sans péage, aux bénéfices et avantage d'une navigation libre.

167. M. Daviel enseigne t. 1, n° 34, que les canaux et fossés navigables qui existent sur des propriétés particulières, qui sont entretenus par les propriétaires et où la navigation n'est établie que pour le service de ces héritages, ne cessent pas d'être des propriétés privées, alors même que l'eau qui les alimente serait dérivée d'une rivière du domaine public. — Cela est vrai, mais nous ajoutons que, comme un particulier n'a pas le droit d'opérer une dérivation sur un cours d'eau navigable sans une autorisation du gouvernement, le gouvernement sera libre d'imposer à sa concession telle condition qu'il jugera convenable; et si le canal projeté peut intéresser le public, ou même les populations riveraines, il sera en droit de stipuler la liberté du passage, même sans péage, sur le canal nourri des eaux du domaine public.

168. Lorsqu'une compagnie est autorisée à creuser un canal, ses droits sont déterminés par l'acte de concession (M. Garnier, t. 1, p. 148). — Toutefois les canaux navigables sont présumés propriété de l'État; c'est à ceux qui soutiennent qu'ils en sont les propriétaires à en fournir la preuve (M. Garnier, n° 405) : *incumbit onus probandi ei qui dicit*. — Il résulte du caractère public des canaux, de leur destination et du droit de conservation et d'amélioration qui réside dans le gouvernement : 1° que le gouvernement ou les concessionnaires ont le droit d'acquérir par voie d'expropriation, et conformément aux lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, tous les terrains nécessaires pour le lit des eaux, les marchepieds, contre-fossés et ouvrages d'art de toute espèce, ports, abreuvoirs, et en général toutes les dépendances du canal. — La berge du canal est l'accessoire du marchepied, et par conséquent elle doit être acquise également pour que le tirage des bateaux puisse s'opérer sans obstacle; — 2° Que pour les constructions et plantations élevées sur les héritages adjacents, l'alignement doit être donné par l'autorité administrative; — 3° Que les maisons construites à l'extrême limite de ces héritages, c'est-à-dire dans la partie la plus rapprochée possible du canal, peuvent avoir des fenêtres ouvertes sur les francs-bords (Req. 29 fév. 1832, aff. canal de Givors, V. n° 190). Cela est tout naturel, puisque les canaux constituent une voie publique; mais pourvu toutefois que les eaux pluviales ne s'égouttent pas sur les francs-bords, ce qui pourrait les détériorer (M. Daviel, p. 180); — 4° Que les contraventions commises sur les francs-bords, talus et autres dépendances des canaux, sont poursuivies et punies comme contraventions de grande voirie (loi du 29 flor. an 10, art. 1.; ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1826, aff. Berlier, V. n° 162; 8 août 1827, aff. Wahl, V. Voirie); — 5° Que les canaux et leurs dépendances étant consacrées aux usages publics, sont imprescriptibles.

169. Dans l'ordonnance du 2 avr. 1817, concernant le canal Vauban, l'administration a eu soin d'insérer que « les communes ou les particuliers qui auraient pu former des empiétements sur aucune des parties dépendantes de ce canal, seront tenues de les abandonner ou restituer, quelles que soient les époques auxquelles ils auraient eu lieu. » — Cette clause est de simple prudence dans les grands canaux de navigation confectionnés par l'État, car elle n'existerait pas, que la restitution serait de droit, puisque toutes les parties du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles; mais elle est utile lorsqu'il s'agit de canaux concédés à des particuliers.

170. L'État ou les compagnies propriétaires des canaux percevant un droit sur chaque bateau de passage, doivent être responsables des dommages qui résultent pour les bateaux, soit de

---

pôt ne peut être établi que par une loi. — Les demandeurs citent une foule de tarifs de canaux, convertis en lois, et qui, pour disposition finale, déclarent qu'il ne pourra rien y être changé qu'en vertu d'une loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 21 vend. an 5, sur laquelle on se fonde pour attaquer l'arrêt dénoncé, est spéciale pour le canal du Midi; — Que, d'ailleurs, on invoque un motif de la déclaration d'urgence faite par le conseil des Cinq-Cents, lequel, n'ayant pas été adopté par le conseil des Anciens, ne fait pas partie de la loi, et ne pourrait pas même fournir une induction d'analogie pour décider la question présentement soumise à la cour; — Attendu que, s'il existe des canaux construits par l'État, ou devenus par une cause quelconque sa propriété, il existe aussi des canaux construits par des particuliers, à leur propre compte et risque, formant leur propriété; — Que, sans doute, les canaux de la première espèce font partie du domaine public; mais que ceux de la seconde ne sont que des propriétés particulières, grevées de la servitude perpétuelle de rester en cet état, et de livrer passage à tous ceux qui le réclament, conformément aux règlements et aux tarifs; — Attendu que, s'il est vrai que les tarifs doivent être fixés par des lois ou par des ordonnances royales, dans les cas où la loi a délégué au gouvernement le droit de faire ces tarifs, il n'en résulte pas qu'on puisse demander aux propriétaires d'un canal des usages auxquels ils ne sont pas soumis par l'acte d'autorisation, et dont le prix ne leur est pas payé par les tarifs; — Que, dès lors, en décidant que les propriétaires du canal de Briare étaient fondés, en vertu de leur qualité de propriétaires, à exiger une rétribution particulière pour un stationnement qu'ils ne sont assujettis à supporter, ni par aucune convention privée, ni par les tarifs en vigueur, l'arrêt dénoncé n'a point fait une fausse application de l'art. 537 c. civ., ni violé les lois et actes législatifs qui ont fixé le tarif des droits à payer pour le passage; — Attendu que l'ord. du 3 mars 1825, n'impose à personne l'obligation de stationner dans le canal de Briare; qu'elle se borne à décider que, lorsque les bateaux voudront stationner, pour autre cause que celle des avaries, ils seront tenus de payer l'indemnité qu'elle détermine; — Que l'objet de cette ordonnance n'est donc, ni de changer le tarif du droit de passage, puisqu'il n'est point augmenté, ni d'aggraver la position des commerçants, puisque nul n'est contraint de stationner : mais que l'objet de cette ordonnance a été évidemment de concilier l'intérêt de ceux qui voudraient user de la faculté du stationnement avec la juste indemnité due aux propriétaires pour ce service extraordinaire, en ne laissant point les commerçants à la discrétion arbitraire et variable des propriétaires du canal; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé aucune des lois invoquées pour en obtenir la cassation; — Rejette.

Du 5 mars 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Pardessus, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Isambert, av.

la négligence des employés du canal, soit du mauvais état de ce canal..., ce que les passagers doivent prouver (Rej. 27 juin 1832, aff. Fresnoy-Tassard, v° Responsabilité).

171. L'État ou les compagnies ont des obligations à remplir non-seulement envers les navigateurs, mais encore au regard des propriétaires, lorsque les canaux traversent les héritages de ces derniers, et que ces héritages peuvent souffrir ou de l'infiltration des eaux si les francs-bords ou les digues ne sont pas bien entretenus, ou du débordement de ces mêmes eaux, si le curage n'est fait avec soin (Proudhon, Dom. pub., n° 1263; V. en outre ord. cons. d'Ét. 6 fév. 1831, aff. Giraud, V. *infrà*; 16 juin 1831, aff. canal d'Aire, V. n° 193), les eaux ne coulant pas dans leur lit naturel, un niveau artificiel et des rives artificielles leur étant imposés, les dégradations qu'elles peuvent causer, dit avec raison M. Daviel (t. 1, p. 182), ne sont pas un accident purement naturel, et c'est à ceux qui ont créé cet état de choses, et qui en profitent, à répondre de tous les inconvénients qui peuvent en résulter.

172. L'autorisation de l'administration supérieure en ce qui concerne les prises d'eau, a toujours été prescrite pour l'établissement des canaux navigables et flottables, même lorsqu'ils devaient être alimentés par des cours d'eau qui ne dépendaient pas du domaine public, et *à fortiori* lorsque les ingénieurs étaient obligés, pour obtenir la navigabilité, de procéder à des dérivations sur des eaux dépendantes de ce domaine. On conçoit que le gouvernement doit être très-réservé pour accorder une autorisation lorsqu'il s'agit de détourner une partie des eaux d'une rivière navigable ou flottable.

173. Du reste, aujourd'hui, aux termes des lois de 1833 et 3 mai 1841, art. 3, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, aucun canal ne peut être entrepris qu'en vertu d'une loi ou d'une ordonnance spéciale, ce qui est la garantie d'autorisation la plus forte et la plus sûre qu'on puisse obtenir dans l'intérêt du public comme des propriétaires riverains.

174. En admettant le principe d'indemnité que ces lois ont établi au profit des propriétaires expropriés, s'applique-t-il en matière de canalisation? L'affirmative résulte des termes même de ces lois (V. Exprop. publ., n°s 34 s., 57 s.). Sur quelle base cette indemnité sera-t-elle établie? Il est clair qu'elle devrait être évaluée sur le chiffre du préjudice. Si le riverain éprouve une dépréciation sensible dans la valeur du sol, il faudra faire entrer cette dépréciation dans la quotité de l'indemnité (M. Delalleau, Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n°s 827 et suiv.; Bourges, 13 fév. 1827, aff. Fournier, v° Exprop. publ., n° 23-5°, V. *eod.*, n°s 585 et suiv.). Si, au contraire, l'immeuble éprouve une augmentation de valeur, on devra prendre en considération cette augmentation, et alors le chiffre de l'indemnité diminuera d'autant (L. des 7 juill. 1833 et 6 mai 1841, art. 51; Rej. 22 janv. 1829, aff. Tristan, V. *eod.*, n°s 24-2° et 598). — Mais si le nouveau canal avait pour résultat de procurer une plus-value importante à des propriétés *non pas riveraines*, mais voisines, leurs possesseurs pourraient-ils être obligés de concourir au payement des indemnités au prorata des avantages qu'ils retireraient de la confection du canal?—V. Travaux publics, où la loi du 16 sept. 1807 est commentée.

175. Le mode employé par l'État pour parvenir à réunir les terrains qui se trouvent être nécessaires d'après les plans dressés par les ingénieurs pour la construction d'un canal, a subi des modifications importantes. — La première loi qui ait réglé cette matière est celle du 16 sept. 1807. — L'État reconnaissait et déclarait lui-même l'utilité générale de l'entreprise, et en conséquence ordonnait l'expropriation pour cause d'utilité publique; il prononçait aussi sur le règlement des indemnités; de sorte que, comme le dit très-bien M. Daviel, le gouvernement était juge et partie. Est venue la loi du 8 mars 1810, qui a modifié cet état de choses. —Le constat de l'utilité publique est resté dans les attributions du pouvoir. L'utilité publique était constatée: 1° par une décret impérial qui seul pouvait ordonner les travaux ou achats de terrains nécessaires aux constructions;—Par des arrêtés des préfets qui désignaient les localités où les travaux devaient avoir lieu, et les propriétés auxquelles l'expropriation était applicable.—Dès que ces formes étaient remplies, les tribunaux prononçaient l'expropriation et réglaient l'indemnité pécuniaire dans laquelle se résolvent les droits des propriétaires (loi 8 mars 1810, art. 1, 2, 3, 16 et 17, V. Exprop. publ., n°s 20 et s.). — Toutes les fois que les indemnités n'étaient réclamées et dues que pour simples dommages n'entraînant pas dépossession, les conseils de préfecture continuèrent à être saisis du règlement de ces indemnités, conformément à la loi du 28 pluv. an 8.—Depuis, on a publié les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, qui n'ont pas porté atteinte à cette attribution spéciale des conseils de préfecfecture, mais qui ont consacré de nouvelles formes pour parvenir à l'expropriation.—La loi a voulu que les tribunaux de première instance fussent juges de la régularité des formes accomplies, mais elle a constitué un jury spécial pour l'appréciation des indemnités.—Cette loi établit une distinction entre les grands canaux et canalisation de rivières et entre les canaux secondaires.—Les grands canaux et canalisation de rivières entrepris par l'État ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui n'est rendue qu'après une enquête administrative, à la différence des canaux secondaires de moins de 20,000 mètres de longueur, qui peuvent être autorisés par décret du président de la République également précédé d'une enquête.—V. Expropriation publique, n° 75.

176. Nous disons qui *peuvent* être autorisés, car il est clair que si le gouvernement, même pour la confection des travaux d'une longueur de moins de 20,000 mètres, veut faire rendre une loi, il est libre d'agir ainsi, et c'est une garantie de plus pour les citoyens.

177. Les arrêtés du préfet désignent, comme sous la loi de 1810, les localités où les travaux doivent avoir lieu, si la loi ou l'ordonnance ne s'explique pas à cet égard, et déterminent les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable après information administrative. — Mais la loi du 3 mai 1841, qui range (art. 3) les canaux et la canalisation des rivières parmi les grands travaux dont l'exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi rendue après enquête administrative, n'a entendu parler, quant aux rivières, que de la canalisation d'une rivière ou portion de rivière non encore navigable, et qu'il s'agit de rendre telle; elle ne s'applique pas aux travaux de canalisation à effectuer pour l'amélioration du cours d'une rivière déjà navigable. Suivant l'opinion très-formelle émise par M. Jaubert, il peut être procédé à ces travaux sans la formalité de l'enquête préalable prescrite par l'article.—« Au premier abord, a dit M. Jaubert, les termes de la loi de 1833 paraissent impliquer l'affirmative, puisque l'art. 3 mentionne spécialement les canalisations des rivières. Cependant l'administration n'a pas cru devoir procéder aux enquêtes.—Elle a considéré que le but de l'art. 3 était d'arriver, pour toutes les voies de communication qui y sont mentionnées, à leur affectation au service public, par exemple au classement lorsqu'il s'agit de routes; la loi exige alors que l'utilité publique soit constatée par des enquêtes préalablement à la loi ou à l'ordonnance qui prescrit les travaux. Mais quand il s'agit de rivières qui, de tous temps, ont été dans le domaine public, il n'y a évidemment pas d'utilité à constater ni à déclarer. Qui peut mettre en doute qu'il y ait utilité publique à améliorer la navigation de la Garonne ou de la Loire?

» La rivière est, par sa nature même, une sorte de route déjà existante. Il n'y a pas plus de raison pour soumettre les projets de perfectionnement qui la concernent aux enquêtes de la loi de 1833, qu'il n'y en aurait pour soumettre aux mêmes enquêtes des travaux analogues sur une route royale précédemment classée. Lors donc que la loi de 1833 parle de canalisation de rivières, elle n'a pu avoir en vue que les portions de ces rivières qui ne sont pas encore navigables et qu'il s'agit de rendre telles..... Lorsqu'il s'agit de rendre navigable une portion de rivière qui n'est que flottable, et à plus forte raison quand elle n'est ni navigable ni flottable, l'entreprise a pour effet d'influer d'une manière plus ou moins directe sur le sort des propriétaires riverains: par exemple, de créer à leur charge des servitudes ou d'aggraver celles qui existent déjà. Souvent même il y a nécessité de recourir à de vastes expropriations, et l'on conçoit alors la nécessité de l'enquête publique. Dans le cas contraire, l'enquête serait sans but. » — Telle est la manière dont M. Jau-

bert s'exprimait comme rapporteur d'une commission spéciale à la chambre des députés (séance du 27 avril 1835), sur le projet de loi relatif au perfectionnement de plusieurs fleuves et rivières navigables, projet qui a été voté et est devenu la loi du 30 juin 1835. Or, cette loi n'ayant été précédée d'aucune enquête administrative, la chambre des pairs et celle des députés ont, par conséquent, ratifié l'opinion de M. Jaubert.

178. Nous devons faire observer, toutefois, que l'enquête publique prescrite par la loi de 1833, art. 3, ne doit être considérée comme inutile que lorsque la canalisation a lieu dans le lit de la rivière même; car si, pour arriver à l'édification complète de la rivière canalisée, il fallait, par suite d'obstacles résultant des localités, établir pendant plusieurs lieues, par exemple, un canal latéral, une enquête publique deviendrait nécessaire. Il faut encore remarquer que cette enquête publique, et qui a lieu administrativement, est et doit rester indépendante de l'enquête prescrite par le tit. 2 de la loi, et connue déjà dans la législation sous le nom d'enquête *de commodo et incommodo*. — En effet, il peut arriver que les travaux de la canalisation entraînent des expropriations partielles, soit pour l'établissement des écluses, soit pour ouvrir un nouveau débouché aux eaux. Mais il ne faut pas confondre les deux enquêtes. Leur but et leur résultat est tout à fait différent.

179. L'enquête administrative qui précède la loi a pour but d'éclairer le législateur sur l'utilité de la loi même, et c'est d'après les résultats de cette enquête, qu'il se décide à adopter ou à rejeter le projet; l'enquête *de commodo et incommodo* n'a, au contraire, d'autre but que de fixer l'administration sur les portions de terrains et propriétés dont l'État a besoin pour arriver à l'exécution complète des travaux.

180. Une loi du 29 floréal an 10 établit un droit de navigation intérieure sur les canaux qui n'y ont pas été encore assujettis. Elle détermine les formalités à remplir par la fixation des tarifs, en raison des besoins de chaque localité. Un arrêté du gouvernement, du 8 prair. an 11, règle l'exécution de cette loi (vº Navigation). — Dans tous les cas, les propriétaires de canaux de navigation ne peuvent, même avec l'autorisation du gouvernement, percevoir d'autres droits que ceux fixés par les tarifs, tant qu'il ne s'agit que de l'usage du canal, tel qu'il a été déterminé par le titre de concession (Req. 5 mars 1829, aff. Flidier, V. nº 164-1º). — Mais lorsqu'il s'agit d'un usage auquel les concessionnaires n'ont pas été assujettis, tel que de souffrir le stationnement des bateaux dans le canal pendant un temps plus long que ne l'exigent les besoins de la navigation, les propriétaires du canal peuvent être autorisés à percevoir un droit à raison de ce stationnement, dont le prix ne leur est pas fixé par les tarifs (même arrêt).

181. Lorsque des canaux établis dans une ville pour la préserver des inondations, ont été encombrés par suite de travaux ou de plantations exécutés par les propriétaires riverains, ils doivent être, par eux et à leurs frais, rétablis dans leur état primitif (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1815) (1).

182. Le curage des canaux de navigation et des rivières canalisées ne peut donner lieu à des difficultés, puisque le gouvernement acquiert les francs-bords sur lesquels les vases provenant du curage peuvent être déposés.—Toutefois il a été jugé que les frais à faire pour le curage des canaux d'irrigation et rivières non navigables doivent être payés d'après les anciens règlements ou les usages locaux, et ne peuvent être répartis, malgré ces règlements et usages, entre les propriétaires riverains, par les conseils de préfecture; mais si des changements survenus exigent des dispositions nouvelles, on peut faire un nouveau règlement d'administration publique (ord. cons. d'Ét. 9 avril 1817) (2).

183. Toutefois, il a été jugé que les anciens règlements entachés de féodalité n'ont plus de vigueur; qu'ainsi l'obligation du curage d'un canal, imposée à un particulier par un traité antérieur à 1789, ne peut être administrativement exigée par un préfet, si le particulier allègue que le traité est vicié de féodalité; la question doit être soumise aux tribunaux ordinaires (ord. cons. d'Ét. 4 juin 1816 (3); MM. Cormenin, Droit administratif, vº Cours d'eau; Garnier, nº 628).

184. Si le canal appartient à une ou plusieurs personnes, elles doivent toutes contribuer au curage suivant leur droit; mais l'une d'elle peut, en abandonnant son droit, s'affranchir de cette obligation (M. Perrin, C. des constr.).

185. Il a été décidé: 1º que l'obligation imposée à des concessionnaires par leur traité, de recreuser à une profondeur déterminée l'un des canaux compris dans la concession, ne comprend pas nécessairement l'obligation d'abaisser au même niveau l'écluse de ce canal (ord. c. d'Ét. 26 déc. 1830) (4);—2º Que le concessionnaire chargé de l'entretien d'un canal et de ses dépendances, et des

---

(1) (Tabuteau C. com. de Châteauneuf.) — LOUIS, etc.; — ...Considérant qu'il est bien et dûment constaté que l'inondation qui eut lieu à Châteauneuf, le 24 oct. 1813, fut en partie causée par les constructions faites illicitement sur les canaux destinés à l'écoulement des eaux, par les plantations d'arbres faites sur leurs bords, et par le resserrement de leur lit opéré à main d'homme et sans autorisation; — Considérant qu'il est également constaté qu'avant l'époque de l'inondation de 1813, le sieur Tabuteau avait dénaturé, par les moyens indiqués ci-dessus, la partie du canal principal qui est située dans sa propriété; — Considérant d'ailleurs que l'arrêté du conseil de préfecture a réservé au sieur Tabuteau, la faculté de se pourvoir, à l'effet d'obtenir une indemnité, s'il croit y avoir droit.—Art. 1. La requête du sieur Tabuteau est rejetée.

Du 20 nov. 1815.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Propriétaires des marais de Bordeaux C. Vignaux et cons.) — LOUIS, etc.;—...Vu un arrêté du préfet du département de la Gironde, en date du 24 mess. an 10, lequel ordonne que le curage de ladite Jalle serait fait à vieux bords et vieux sol par tous les propriétaires riverains, et par chacun vis-à-vis de sa propriété y aboutissant; — Vu la loi du 14 flor. an 11, relative au curage des canaux et rivières non navigables; — Considérant que, lorsqu'il existe d'anciens règlements ou des usages locaux, c'est par leur application qu'il doit être pourvu au curage, d'après l'art. 1 de ladite loi; que, dans l'espèce, si le conseil de préfecture avait eu connaissance du règlement de 1773, avant de prendre son premier arrêté, ce conseil n'aurait pu répartir les frais de curage entre les propriétaires riverains de la Jalle et d'autres particuliers, sans que son arrêté encourût l'annulation comme contraire à ce règlement, et, par conséquent, à la loi; qu'ainsi le premier arrêté attaqué ne peut subsister aujourd'hui que ledit règlement est produit; —Considérant que c'est d'après ce règlement seul qu'il doit être pourvu aux frais du curage effectué en 1813; mais que, si des changements survenus exigent des dispositions nouvelles, ainsi que l'a prévu l'art. 2 de ladite loi, il pourra y avoir lieu à faire un nouveau règlement d'administration publique, aux termes de ce même article.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date du 13 déc. 1815, est annulé, et les frais du curage effectué en 1813, seront payés par les propriétaires riverains de la Jalle de Blanquefort, d'après le règlement de 1773, sauf l'exécution, s'il y a lieu, pour les curages à venir, de l'art. 2 de ladite loi du 14 flor. an 11. — Art. 2. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 9 avril 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(3) (Oursin de Montchevrel C. Verel.)—LOUIS, etc.;—...Vu la loi du 14 flor. 11, sur le curage des canaux; — Considérant que la question qui se présente, dans l'espèce, est celle de savoir si l'obligation de fauchage et de curage desdits canaux, qui fut imposée par ledit traité au sieur Digoville, était ou non le résultat de la féodalité abolie par les lois de 1792 et de 1793, et si cette obligation subsiste ou non; que cette question est du ressort de l'autorité judiciaire, et que, par conséquent, le préfet du département du Calvados a excédé ses pouvoirs en la décidant contre le sieur Montchevrel. — Art. 1. L'arrêté attaqué du préfet du département du Calvados, du 17 sept. 1811, est annulé pour excès de pouvoirs, en ce qui concerne l'obligation imposée aux représentants du sieur Digoville d'exécuter le fauchage et le curage ailleurs qu'en droit de leur propriété. — Art. 2. Les parties intéressées sont renvoyées à se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour y faire prononcer sur le mérite et les effets dudit traité de 1752, nonobstant toute décision contraire de l'autorité administrative. — Art. 3. Il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur le surplus des conclusions du sieur Montchevrel, sauf à lui à se pourvoir de nouveau, s'il y a lieu, après le jugement à intervenir.

Du 4 juin 1816.-Ord. cons. d'Ét.

(4) (Comp. des canaux d'Aigues-Mortes à Beaucaire.) —LOUIS PHILIPPE, etc.; — Sur l'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, sous la date du 13 sept. 1829, qui met la dépense des travaux ordonnés pour l'abaissement des buses de l'écluse, à la charge de la compagnie concessionnaire des canaux d'Aigues-Mortes et de la Radelle; — Considérant que le traité précité n'impose aux concessionnaires, relativement au canal de Sylvéréal, que le recreusement dudit canal et son entretien dans les dimensions qui y sont fixées, sans lui imposer l'abaissement des buses de l'écluse dudit canal; que le devis dressé le 12 therm.

réparations de toute nature, est obligé par cela même d'indemniser un particulier à raison d'un déblai opéré, sur sa propriété avant l'adjudication (ord. cons. d'Ét. 16 août 1833) (1); — 3° Que si l'entrepreneur du curage d'un canal doit l'opérer entre le premier et le vingt-huitième profil, et qu'il l'ait poussé au-dessus du vingt-huitième, on doit lui faire compte de cet excédant de travail (ord. cons. d'Ét. 26 août 1829, M. Legrand, rap., aff. commission des Watringues C. Decocq); — 4° Que si le cahier des charges porte que les terres à provenir du curage appartiendront à l'entrepreneur, qui est tenu de les enlever avant une époque déterminée, celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, se soustraire à l'obligation résultant pour lui de cette clause, et que s'il ajoute qu'après cet enlèvement on fera une nouvelle revue du travail pour constater qu'on n'a pas laissé tomber de terres dans le canal, l'extraction de celles qui, à défaut d'enlèvement, seraient retombées, demeure à la charge de l'entrepreneur, mais qu'il en est autrement des dépôts qui se seraient formés dans le lit du canal par l'effet lent et successif des causes ordinaires, et qui ne résulteraient pas de l'éboulement des berges ou des terres qui y auraient été déposées momentanément (même décision).

186. Tout ce qui concerne le curage des canaux est de la compétence de l'autorité administrative. — Jugé que les questions relatives à la faculté de déposer sur les terres riveraines les vases et déblais provenant du curage du canal du Midi sont de la compétence de l'administration (décr. 12 août 1807, art. 157; ord. cons. d'Ét. 11 fév. 1820, M. Cormenin, rap., aff. Lawles et Segonnes). Toutefois, lorsqu'il s'agit de prononcer dans l'intérêt particulier sur des faits accomplis, les tribunaux deviennent compétents, et il a été jugé, en ce sens, que le règlement de l'indemnité due aux propriétaires riverains par suite de ce dépôt appartient à l'autorité judiciaire (même décision).

187. La compagnie des canaux d'Orléans et du Loing a le droit de faire, sur les terres riveraines de ces canaux, les dépôts de vase qu'elle juge nécessaires, sauf indemnité, s'il y a lieu (déc. 22 fév. 1813, art. 51, V. p. 329)—Par suite, si les propriétaires riverains s'opposent à de tels dépôts sur leurs terrains, en excipant de leurs droits de propriété, le conseil de préfecture ne peut surseoir à statuer sur le procès-verbal constatant la contravention, sous prétexte qu'il s'agit d'une question préjudicielle. Il en est de même dans le cas où les propriétaires de terrains aboutissant aux rivières ou canaux navigables, et spécialement ceux aboutissant aux canaux d'Orléans et du Loing, font, sans autorisation, des plantations ou constructions sur le chemin de halage. Peu importe l'exception de propriété soulevée par les contrevenants; le conseil de préfecture ne doit pas surseoir (ord. cons. d'Ét. 25 janv. 1838) (2).

188. L'adjudicataire d'un canal qui, par un article du cahier des charges, s'est obligé de reprendre et d'achever les travaux, étant, dès ce moment, substitué aux lieu et place du gouvernement, ne pourrait pas se refuser de prendre à sa charge le payement du loyer d'un terrain nécessaire pour le dépôt des matériaux, sous le prétexte que la location en avait été faite antérieurement à son adjudication (ord. cons d'Ét. 6 juin 1830) (3).

189. Au reste, l'ordonnance qui autorise l'établissement d'une verrerie sur les francs-bords d'un canal de navigation, ne fait point obstacle à ce que la compagnie du canal fasse valoir ses droits de propriété devant les tribunaux (ord. c. d'Ét. 12 avril 1829) (4). L'ordonnance porte : « sans préjudice du droit des tiers; » beaucoup d'autres ordonnances s'expriment dans les mêmes termes. Mais lors même qu'une ordonnance aurait été rendue sans cette réserve, ces droits subsisteraient toujours. Ce motif est insignifiant en droit.

190. Le droit de propriété résultant de la concession faite par le domaine d'une propriété servant à un usage public doit être entendu en ce sens que le concessionnaire doit souffrir tout ce qui, sans lui nuire d'une manière appréciable, est compatible avec l'usage public. — C'est ainsi qu'il a été jugé que des lettres patentes par lesquelles le domaine public concède à une compagnie la propriété d'un canal navigable et de ses francs-bords, ont pu, encore bien que les termes en paraissent généraux, être interprétées en ce sens que le domaine n'a pas entendu donner

an 4 (30 juill. 1796) par l'ingénieur des ponts et chaussées, des travaux à faire pour l'exécution des conditions imposées aux concessionnaires, ne comprend l'écluse de Sylvéréal que pour de simples réparations et non pour l'abaissement desdites buses, ce qui exclut la supposition que le traité ait imposé aux concessionnaires les travaux nécessaires pour cet abaissement; — Art. 1... — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 15 sept. 1829, qui déclare que ces travaux sont à la charge des concessionnaires des canaux d'Aigues-Mortes et de Beaucaire est annulé.

Du 26 déc. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(1) (Honnorez.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 mai 1827 et le cahier des charges y annexé; — En ce qui touche l'arrêté du 5 avr. 1831 : — Considérant qu'aux termes des art. 6 et 8 du cahier de la concession du canal de Saint Quentin, annexé à la loi du 29 mai 1827, le concessionnaire a été chargé de tous les frais d'entretien du canal et de ses dépendances et des réparations de toute nature; que par sa demande communiquée au sieur Honnorez le 10 mars 1829, et postérieure à la concession, la dame veuve Coqu s'est bornée à réclamer le déblai de la partie du dépôt dont le pied s'appuyait contre sa grange et contre son mur; que ce déblai constituait un objet d'entretien, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a déclaré à la charge du sieur Honnorez; — Art. 1. La requête du sieur Honnorez est rejetée; — Art. 2. En conséquence, le déblai de la partie de dépôt dont il s'agit sera opéré aux frais du sieur Honnorez.

Du 16 août 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Comp. des canaux d'Orléans et du Loing. *C.* dép. du Loiret.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. d'août 1669, la loi du 29 flor. an 10, le décret du 22 janv. 1808, celui du 16 mars 1810, celui du 16 déc. 1811, et celui du 22 fév. 1813; — En ce qui touche l'arrêté du 22 déc. 1835 : — Considérant que, aux termes de l'art. 51 du décret du 22 fév. 1813, la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing a le droit de faire sur les terres riveraines desdits canaux, sauf indemnité s'il y a lieu, les dépôts de vase qu'elle juge nécessaires; — Que, dès lors, la question de savoir à qui de la compagnie ou du département du Loiret appartenait le terrain mentionné au procès-verbal du 11 sept. 1835, n'était pas préjudicielle, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur ledit procès-verbal, jusqu'après jugement à rendre sur la question de propriété soulevée au nom du département; — En ce qui touche l'arrêté du 12 janv. 1836 : — Considérant qu'aux termes des règlements généraux de la matière, les propriétaires des terrains aboutissant aux rivières navigables ne peuvent effectuer aucune plantation ni construction quelconque sur un certain espace réservé le long des bords desdites rivières, pour chemin de halage et marchepied; que cette prohibition résulte encore, à l'égard des canaux d'Orléans et du Loing, du décret du 22 fév. 1813. qui defend toute entreprise de quelque nature qu'elle soit, sur les francs-bords desdits canaux; — Que, dès lors, la question de savoir si les constructions effectuées sur le terrain mentionné au procès-verbal du 14 sept. 1835 constituaient une contravention de grande voirie, était indépendante du jugement à rendre sur la question de propriété dudit terrain, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur ledit procès-verbal;

Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Loiret, en date des 22 déc. 1835 et 12 janv. 1836, sont annulés. — Art. 2. La compagnie des canaux d'Orléans et du Loing et le département du Loiret sont renvoyés devant ledit conseil de préfecture pour y être statué sur les procès verbaux des 11 et 14 sept. 1835.

Du 25 janv. 1838 -Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

2e *Espèce* : — (Comp. des canaux d'Orléans et du Loing *C.* Besançon.) — Même jour, décision identique.

(3) (Honnorez.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 29 mai 1827, portant concession du canal de Saint-Quentin en faveur du sieur Honnorez, ensemble le cahier des charges annexé à ladite loi et notamment ses art. 4, 8, 20; — Considérant qu'au moment où le sieur Honnorez est devenu cessionnaire du canal de Saint-Quentin, l'écluse de Ponthuguy n'était pas entièrement achevée; — Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus visés du cahier des charges, annexé à la loi du 29 mai 1827, le canal Saint-Quentin et tous ses ouvrages ont été remis au sieur Honnorez dans l'état où il se trouvaient à cette époque, et qu'il est dès ce moment demeuré chargé de toutes les indemnités pour occupation temporaire de terrain; — Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 6 juin 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozière, rap.

(4) (Comp. du canal du Midi *C.* De Riols-Fouclare.) — CHARLES, etc.; — Vu le décret du 10 mars 1810; — Considérant que l'ordonnance royale du 8 juill. 1818 a été rendue sans préjudice du droit des tiers, et par conséquent ne fait point obstacle à ce que la compagnie du canal du Midi fasse valoir ses droits de propriété devant les tribunaux, contre le sieur de Riols-Fouclare; — Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 12 avril 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

aux concessionnaires une propriété à ce point absolue, qu'ils puissent forcer les propriétaires qui ont depuis construit des maisons longeant le franc-bord, de n'ouvrir les volets et les portes de leurs maisons qu'en dedans et non au dehors et de supprimer leurs tuyaux de descente des eaux, alors qu'il ne résulte de cette servitude aucun dommage appréciable pour les concessionnaires (Req. 29 fév. 1832) (1).

191. L'expropriation en matière de canaux ne se renferme pas dans la propriété foncière sur laquelle doit reposer le canal et ses accessoires. Le gouvernement a le droit de s'emparer des ruisseaux qu'il peut amener vers le lit du canal, soit naturellement, soit à l'aide d'artifices, et qui peuvent contribuer à augmenter le volume de l'eau et à faciliter ainsi la navigation et le flottage; il peut même s'emparer des sources situées dans les propriétés particulières. Sa puissance est infinie; car il s'agit d'améliorer l'état général du pays et de faire profiter tous les citoyens des avantages des eaux réunies, et qui disséminées n'étaient que des filets impuissants, et ne représentaient aucune force utile pour les contrées qu'elles parcouraient. Mais pour ces acquisitions, il doit suivre les conditions et formes légales déterminées par les lois (Proudhon, Domaine public, n° 795; Dubreuil, p. 276).

Ce principe est conforme aux dispositions renfermées dans les actes constitutifs des premiers canaux qui ont été confectionnés en France, les canaux d'Orléans et de Loing (V. décret du 22 fév. 1813, art. 1, p. 327). Il est dit dans ces actes, comme dans les décrets subséquents, que les eaux qui tombent naturellement ou par des ouvrages d'art, soit dans ces canaux, soit dans leurs rigoles nourricières, soit dans leurs réservoirs ou étangs, seront en entier à la disposition de ces canaux, et ce nonobstant toute jouissance ou usages contraires.

Suivant plusieurs auteurs, cette clause est spéciale à ces canaux, et doit s'entendre seulement en ce sens que lorsque les riverains ont été expropriés des avantages que ces eaux pouvaient leur procurer, ils ne peuvent sous aucun rapport mettre obstacle à leur libre écoulement dans le canal qu'elles alimentent; mais il est impossible, toujours suivant ces auteurs, de conclure d'une pareille clause que les riverains n'ont droit *à priori* à aucune indemnité (MM. Daviel, n° 189; Dubreuil, p. 276.

Il est nécessaire d'établir une distinction entre les divers cours d'eau, s'agit-il seulement d'une source, ou des eaux d'un étang, ou de ruisseaux servant à l'arrosage des prairies ou à la marche des usines; il est clair que, comme ces sources et ruisseaux sont partie inhérente du sol, appartiennent au propriétaire de ce sol, l'État qui s'en empare est obligé d'indemniser le propriétaire; mais s'il s'agit d'une rivière véritable, mais non navigable ni flottable, comme ce cours d'eau est *res nullius*, l'État qui s'en empare pour créer une rivière navigable ou de grands canaux de navigation ne doit, en droit strict, aucune indemnité aux riverains.

M. Foucard, qui est d'une opinion tout à fait contraire à celle de MM. Garnier et Daviel, va même jusqu'à dire que l'État a le droit de disposer sans indemnité de toutes les eaux nécessaires à l'établissement des canaux (Éléments de droit publ. et admin., t. 2, p. 445). Mais nous croyons être dans le vrai par la distinction que nous établissons ci-dessus.

192. Le concessionnaire des travaux d'un canal navigable qui, par des coupures faites aux rives de ce canal, cause des inondations aux propriétés riveraines, peut être actionné en dommages-intérêts; mais c'est devant le conseil de préfecture qu'il doit être poursuivi, parce qu'il est considéré comme entrepreneur de travaux publics (ord. cons. d'Ét. 14 mai 1828, M. de Resseguier, rap., aff. Honnorez, V. Travaux publics). — Cependant, lorsque les travaux sont terminés, si les riverains se plaignent que les eaux séjournent sur leurs fonds, par suite de la mauvaise confection des travaux et de l'insuffisance du débouché des rigoles, alors les tribunaux sont compétents pour prononcer (ord. cons. d'Ét. 16 juin 1831) (2).

193. Sous l'ancien droit, des particuliers n'auraient pas été recevables, et ne le sont pas plus aujourd'hui, à se pourvoir par opposition contre des lettres patentes qui fixaient le tarif des droits de navigation sur un canal (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1824) (3). — Ils ne sont pas recevables non plus à demander que les concessionnaires d'un canal fassent vérifier et reconnaître

---

(1) *Espèce :* — (Canal de Givors *C.* Berlier.) — Le 14 déc. 1826, jugement qui rejette la prétention de l'administration de faire réduire la saillie de la maison du sieur Berlier, de lui faire détourner les eaux pluviales et de faire ouvrir et fermer ses portes et volets en dedans de sa maison, en se fondant sur l'appréciation des lettres patentes de concession de 1761 et 1788.

Appel. — 10 fév. 1831, arrêt confirmatif de la cour de Lyon, ainsi conçu : — « Considérant qu'en admettant (ce qui n'est pas complétement établi) que l'espace qui sépare la propriété de Berlier du canal soit une dépendance dudit canal, et que la compagnie l'ait laissé libre pour l'usage du bassin, il n'en résulte pas, pour la compagnie, le droit de faire détruire les forgets, volets et tuyaux de descente de la maison du sieur Berlier; — Considérant que la propriété de la compagnie étant affectée à un usage publique, ne peut être assimilée à une propriété privée; — Que la compagnie le reconnaît si bien elle-même, qu'elle renonce à demander la suppression des vues droites ouvertes sur le canal et les francs-bords, qu'elle aurait cependant le droit de faire ordonner, si elle considérait sa propriété comme une propriété privée; — Considérant que le canal et les francs-bords étant à jamais destinés à usage fixe et déterminé, et que la concession qu'a obtenue la compagnie n'ayant pu avoir en vue que cet usage, c'est à ce qui est utile et avantageux pour cet usage qu'il faut borner le droit de la compagnie; — Qu'ainsi, tout ce qui gêne d'une manière réelle et appréciable la circulation sur les francs-bords, tout ce qui tendrait à détériorer le canal lui-même en y introduisant arbitrairement des eaux pluviales ou ménagères, doit être interdit aux propriétaires riverains; — Considérant que, sur ce point, Berlier s'est rendu justice en détournant les eaux pluviales de la berge du bassin; qu'ainsi la compagnie est également sans droit, sans intérêt pour en demander la suppression; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, dit bien jugé. »

Pourvoi de la compagnie pour violation de l'art. 544 c. civ., fausse application de l'art. 538 et violation de l'art. 186 de la coutume de Paris. — Par les lettres patentes de 1788, a-t-on dit, le canal a cessé d'être régi par les lois particulières au domaine public; il a été soumis à celles qui régissent les propriétés privées, puisque le domaine de l'État pouvait être aliéné par le roi. Or, d'une part, on ne voit pas, par les lettres patentes, qu'il y ait eu restriction à l'égard des propriétaires riverains; et, d'autre part, le canal n'était pas grevé des servitudes dont il l'est aujourd'hui. — Admettre que, par l'effet des lettres patentes, le canal n'avait pas perdu son caractère de propriété publique, c'est faire une fausse application de l'art. 538, et violer l'art. 544 c. civ. — En vain soutiendrait-on que la prescription est acquise à ces servitudes; cet argument tomberait, puisque la province de Forez était régie par la coutume de Paris, qui n'admettait point de servitude sans titre. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 544 c. civ., la fausse application de l'art. 538 du même code, et la violation de l'art. 186 de la coutume de Paris: — Attendu qu'en interprétant les lettres patentes de 1761 et de 1788, l'arrêt attaqué a décidé que les terrains qui touchent immédiatement les bâtiments appartenant au sieur Berlier, faisaient partie du domaine public; que cette interprétation ne peut être soumise à la cour de cassation, et que, par suite de cette interprétation, la cour royale de Lyon a pu rejeter la demande des propriétaires du canal de Givors, sans violer les lois citées, ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 29 fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(2) (Canal d'Aire *C.* Camus, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; la loi du 29 juill. 1829 qui accorde aux concessionnaires la jouissance perpétuelle du canal; — Vu également les art. 4 et 17 de la loi du 14 août 1822; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de travaux d'utilité publique, ni de l'interprétation des clauses du traité de concession, mais d'un simple dommage causé à une propriété particulière par le défaut d'écoulement des rigoles du canal d'Aire à la Bassée, et que l'appréciation et la fixation du dommage appartiennent aux tribunaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais est annulé.

Du 16 juin 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(3) (Fleurdelix, etc. *C.* concessionnaires du canal de Givors.) — LOUIS, etc.; — Vu les lettres patentes de 1761, celles du 30 sept. 1770, celles du 22 juin 1779, et celles du mois de décembre 1788; — Vu la loi du 28 mars 1790; — Sur la tierce opposition présentée par les requérants et les intervenants contre les lettres patentes de 1779, dûment enregistrées : — Considérant que l'établissement d'un canal n'étant qu'un nouveau moyen de communication dont personne n'est obligé de se servir, des particuliers n'auraient pu se pourvoir, par opposition, contre les lettres patentes qui en fixaient le tarif; qu'ainsi les réclamants sont sans qualité pour attaquer maintenant lesdites lettres patentes; — Sur les conclusions relatives à la suspension du tarif perçu, suivant l'affiche du 10 sept. 1821, qui contient des exceptions au tarif fixé par lesdites lettres patentes de 1779; — Considérant que les tarifs des péages sont établis à

un ancien tarif dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 28 mars 1790, l'administration seule étant chargée d'assurer l'exécution de cette loi (même décision).—Les questions qui s'élèvent sur ces modifications sont, de leur nature, administratives et ne peuvent être portées devant le conseil d'État, par la voie contentieuse (même décision).

194. En cas de contestation entre l'administration publique des canaux d'Orléans et de Loing et des particuliers, c'est à l'édit de concession de 1679 qu'il faut avoir recours : c'est ainsi qu'il a été décidé que, d'après l'art. 4 de cet édit, les chaussées, étant un accessoire du canal, sont à la charge du concessionnaire; qu'il en est de même des ponts qui font partie de ces chaussées, et que si, par une transaction entre le concessionnaire et d'anciens seigneurs riverains par laquelle l'entretien des ponts a été mis à la charge de ces derniers, il a été dérogé aux dispositions de l'édit de concession, cette transaction, basée sur des intérêts particuliers, est étrangère à l'administration publique (ord. cons. d'Ét. 27 août 1817, aff. comp. des canaux d'Orléans *C.* com. de Prénoy). — Mais si la compagnie se croit fondée à exercer des recours, d'après les termes de la transaction, c'est aux tribunaux civils à en connaître (même décision).

Le propriétaire d'actions sur le canal du Midi, à titre de dotation de l'ancien gouvernement, en a été privé par suite de leur retour à l'État en vertu de la loi du 12 janv. 1816 et des ordonn. des 17 janv. et 25 mai de la même année, s'il a été compris dans l'ordonn. du 24 juill. 1815 (ord. cons. d'Ét. 29 janv. 1823, aff. Defermon). — Et, dans ce cas, ces actions ont dû être restituées aux anciens propriétaires, en vertu de la loi du 5 déc. 1814, et ce, du jour de la publication de l'ordonn. du 25 mai 1816 (même ord.).— V. Domaine extraord., n°s 40 et suiv.

195. L'art. 8 du décret organique du 10 mars 1810, relatif au canal du Midi, en déclarant que ce canal ne pourrait être assujetti à aucune taxe particulière, n'a entendu parler que de taxes toutes spéciales à ce canal et hors du droit commun et ne l'a pas dispensé des droits d'octroi (ord. cons. d'Ét. 2 fév. 1825, canal du Midi, V. Navigation, Octroi).

196. Les canaux de navigation qui sont faits, soit aux frais du trésor public, soit aux dépens des particuliers, ne sont taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première qualité (L. 3 flor. an 11, art. 1; Garnier, *eod.*; Favard, v° Navigation, n° 1).

197. Enfin l'autorité municipale peut faire des règlements pour le maintien du bon ordre sur les ports et dans les gares dépendant des canaux (V. le préambule de l'ord. du 19 oct. 1821 pour le canal de Givors, p. 333).

SECT. 2. — *Des rivières canalisées.*

198. Lorsque le gouvernement crée un canal de navigation proprement dit, c'est-à-dire un canal où il y a nécessité de creuser un lit aux eaux qu'on emprunte à des cours d'eau voisins ou à des fleuves, il achète le terrain sur lequel il établit le canal, ainsi que les francs-bords, marchepieds et accessoires nécessaires à sa confection, et cette acquisition a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il puise son droit dans le principe d'intérêt général qui s'attache aux rivières navigables, naturelles ou artificielles, à la communauté de jouissance qui résulte pour tous les citoyens de leur état de navigabilité, et dans la loi basée implicitement sur ce même principe, puisqu'elle l'autorise à faire prononcer l'expropriation de toutes les propriétés particulières nécessaires à la confection de ce canal. Mais alors il n'indemnise pas : il achète.

Mais lorsque la rivière existe et qu'il se borne à la canaliser, c'est la preuve que la rivière n'était auparavant ni navigable ni flottable, et que même le gouvernement ne peut la rendre navigable qu'à l'aide de travaux d'art. — Or, parmi les jurisconsultes, ceux qui considèrent les riverains comme propriétaires des cours d'eaux non navigables ont tiré de là la conséquence qu'une indemnité leur était due non pas seulement pour le terrain, mais pour l'eau dont ils ne peuvent plus jouir et les forces motrices dont ils ne peuvent plus disposer : c'est l'opinion de MM. Daviel, p. 58 et s., Garnier, n° 411, Dubreuil, t. 2, n°s 206 et s. Ces auteurs partent d'un principe que nous n'admettons pas : « On enlève aux riverains, disent-ils, le droit d'irrigation que leur conférait l'art. 644 c. civ.; les forces motrices du cours d'eau qu'ils avaient le droit d'utiliser pour les usines qu'ils pouvaient établir; le droit de pêche, qui est transféré à l'État; le lit même du cours d'eau, qui désormais appartient au domaine public : il y a donc, dans ce cas, dépossession d'une véritable propriété pour laquelle une indemnité est due. »—M. Merlin ne partageait pas ces idées, et nous croyons qu'il avait raison : « Il est généralement reconnu, dit-il (Rép., v° Rivières, § 2), que le gouvernement peut, par des travaux d'art, rendre navigable une rivière qui ne l'est pas, et par ce moyen la faire entrer dans le domaine foncier de l'État, sans être tenu d'en payer le prix aux propriétaires riverains. » — Nous démontrons (V. n° 213), que les riverains n'ont aucun droit de propriété sur ces cours d'eaux; qu'ils sont *res nullius;* que, dans tous les cas, ces eaux appartiendraient à l'État en vertu du droit de réversion, né de la suppression du régime féodal, et ces propositions une fois admises, nous n'hésitons pas à déclarer qu'aucune indemnité ne peut être due aux riverains en droit strict; car en équité nous concevons cette indemnité dans plusieurs cas. — Après avoir énoncé les droits des riverains à une indemnité, M. Daviel, t. 1, p. 160, ajoute : « Une ordonn. du 12 oct. 1828, en concédant à une compagnie la canalisation de la rivière de Drôme, a reconnu que les riverains avaient un droit précis à toutes ces choses, puisqu'elle stipule formellement que la présente autorisation ne portera aucune atteinte aux droits des tiers sur la jouissance des eaux, sur celle de la pêche, l'irrigation, l'accession, etc., lesquels demeurent expressément réservés. » — M. Daviel ajoute: « D'après la loi du 7 juill. 1833, la plus grande latitude est laissée au jury spécial institué par cette loi pour l'appréciation des indemnités, et ces mots « *indemnités dues par suite d'expropriation,* » comprennent le pouvoir d'apprécier non-seulement la valeur intrinsèque des terrains expropriés, mais encore celle des avantages qui étaient attachés à leur possession, et dont la privation sera la suite de l'expropriation. » — M. Dubreuil, p. 281, insiste sur les mêmes idées, mais les présente sous un autre point de vue : « La loi du 6 mai 1841, dit-il, comprend en première ligne, parmi les grands travaux qui nécessitent l'expropriation pour cause d'utilité publique, la canalisation des rivières. N'est-ce pas dire que c'est une propriété que l'on enlève aux riverains? n'est-ce pas appliquer à ce cas toutes les règles que la loi pose en matière d'indemnité?— Au surplus, la loi sur la pêche fournit un argument décisif à notre opinion, en déclarant que, dans le cas où des cours d'eau seront déclarés navigables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche devront être indemnisés préalablement, selon les formes prescrites par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — La raison *à fortiori*, pour tous les autres avantages que nous avons énumérés, et qui seront nécessairement enlevés aux riverains, nous paraît avoir en cette matière une puissance irrésistible. »

D'abord M. Dubreuil fait dire à la loi de 1841 ce qu'elle ne dit ni n'a entendu dire certainement : comprendre, comme le fait le législateur, la canalisation des rivières parmi les grands travaux qui nécessitent une expropriation, c'est constater l'utilité publique de la canalisation pour tous les canaux présents et à venir, c'est vouloir en outre que la propriété particulière dont on peut être obligé de s'emparer pour les chemins de halage, pour les francs-bords, soit garantie par les formes solennelles de l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais ce n'est

la fois dans l'intérêt des concessionnaires et dans l'intérêt public; que c'est sous ce dernier rapport qu'ils sont réglés par des actes de l'autorité publique; qu'il s'ensuit qu'aucune modification ne peut y être faite que par l'autorité qui les a établis; mais que toutes les questions qui peuvent s'élever à cet égard sont, de leur nature, administratives, et ne peuvent être introduites, devant nous, en notre conseil, par la voie contentieuse; — Sur les conclusions motivées sur le défaut d'exécution; de la part des concessionnaires, de l'art. 16 de la loi du 28 mars 1790; — Considérant que c'était à l'administration seule qu'il appartenait d'assurer l'exécution de ladite loi, et que les particuliers ne peuvent en opposer les dispositions aux concessionnaires; que, du reste, ceux-ci ont, depuis l'instance introduite, déposé leurs titres devant la préfecture du département du Rhône, — Art. 1. Les requêtes..... sont rejetées.

Du 28 juill. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

nullement reconnaître en faveur des riverains la propriété du lit et de la force motrice des divers cours d'eau qui doivent servir à canaliser la rivière et par conséquent à la rendre navigable. — Mais la loi de 1829, ajoute M. Dubreuil, déclare que les propriétaires privés du droit de pêche par la navigabilité déclarée, devront être indemnisés ; cela est vrai, mais cette exception isolée, introduite par le législateur dans une loi, faite du reste par une foule de grands propriétaires riverains de cours d'eau, vient confirmer la règle qu'à l'exception de l'indemnité pour la pêche, aucune autre indemnité ne peut être accordée. Hors ce cas, nous n'admettons donc aucun autre principe d'indemnité. — Quant au lit, il n'appartient point aux riverains, il est inséparable du cours d'eau, ne fait qu'un avec lui. Si le cours d'eau est transformé en canal, il n'y a plus ni îles ni atterrissements qui puissent se former au profit des riverains, ni même de l'État, dès lors aucune indemnité ne saurait être due à cet égard. Le riverain trouve d'ailleurs un dédommagement suffisant des îles et des atterrissements qui sont peu importants sur les petits cours d'eaux dans les avantages que leur procure la navigation fluviale. — Relativement au droit d'irrigation, ce droit, il est vrai, se trouvera subordonné à une concession du gouvernement qui peut la refuser. C'est une perte possible, éventuelle, pour le riverain sans doute; mais l'intérêt général du pays l'emporte sur quelques intérêts individuels qui peuvent être accidentellement lésés. Or cet intérêt tout-puissant réside dans le droit absolu qu'a le gouvernement d'ouvrir des rivières comme des grandes routes, partout où il le juge utile au développement du commerce et de l'industrie; les mêmes raisonnements sont applicables aux forces motrices. — Toutefois nous devons reconnaître qu'il a été jugé, contrairement à notre opinion, que l'indemnité due à des propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique doit comprendre non-seulement la valeur intrinsèque des terrains expropriés, mais encore celle des avantages attachés à la possession de ces terrains et dont la privation est la suite de l'expropriation (Rej. 11 janv. 1836, aff. préfet de la Côte-d'Or, V. Expropriation pub., n° 586). — La cour s'est fondée sur ce que les mots de l'art. 29 de la loi du 7 juill. 1833 : « indemnités dues par suite d'expropriation, » comprennent, dans leur élasticité et leur étendue, le pouvoir d'apprécier non-seulement la valeur intrinsèque des terrains expropriés, mais encore celle des avantages qui étaient attachés à leur possession.

Mais une indemnité n'est-elle pas due au moins aux riverains pour la destination publique donnée aux rives et que l'on enlève ainsi, dit M. Daviel, p. 160, à la disposition absolue des propriétaires par l'établissement du marchepied? — Nous regrettons d'être encore un peu en opposition avec M. Daviel sur ce point, mais nous sommes obligés de dire que pour ce cas aucune indemnité n'est due dans le sens qu'on attache généralement à ce mot, corrélatif de dommages éprouvés. — De deux choses l'une en effet, ou le cours d'eau non navigable est transformé à l'aide d'artifices, pour employer l'expression usitée dans l'ordonnance de 1669, en un véritable canal, et alors ce n'est pas une indemnité qui est dévolue aux riverains, c'est un prix d'acquisition qui leur revient si le lit du cours d'eau trop étroit a forcé l'état à acquérir une partie des propriétés riveraines pour l'élargir ou constituer le chemin de halage et les francs-bords. Du moment où il y a acquisition du terrain d'autrui, il faut le payer : c'est une expropriation à opérer. Ce n'est pas une indemnité, c'est le prix de l'immeuble que l'État acquitte. — Si, au contraire, le cours d'eau non navigable devient, à l'aide des travaux entrepris par l'État, purement et simplement navigable, mais sans que l'État soit obligé d'empiéter sur les bords, dès ce moment alors les riverains doivent le chemin de halage de 24 pieds sur l'une des rives, de 10 pieds sur la rive où se trouve le marchepied, et ils sont soumis à cette obligation sans aucune indemnité. Cette servitude prend sa source dans le caractère des choses communes, communauté bienfaisante dont tout gouvernement doit s'efforcer de faire jouir chaque citoyen; servitude aussi respectable que le droit de propriété, aussi ancienne que la pratique des fleuves et par conséquent des rives; servitude dont la charge d'ailleurs se trouve compensée par les avantages qui résultent pour les riverains d'avoir une rivière qui baigne leur propriété au lieu d'un petit cours d'eau ou d'un ruisseau sans issue dont les eaux souvent stagnantes corrompent l'air et répandent même quelquefois des maladies pernicieuses dans la contrée. — M. Daviel cite à l'appui de son opinion un décret du 14 janv. 1810, qui décide que lorsqu'un ruisseau est rendu flottable à bûches perdues, il est dû indemnité aux riverains pour l'établissement du marchepied. Ce décret spécial énonce un principe très controversable (V. n° 127); mais en admettant que cette règle soit exacte, elle ne peut exercer aucune influence sur le point qui nous occupe, puisque le ruisseau flottable à bûches perdues n'a point de caractère public.

199. En ce qui concerne les marchepieds, M. Garnier (p. 162) pense que l'État, en canalisant une rivière non navigable, ne peut forcer les riverains à lui céder la propriété du terrain nécessaire pour les marchepieds, parce que c'est là une simple servitude, pour l'usage de laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir la propriété du tréfonds. Il ajoute que, par réciprocité, les riverains ne peuvent pas forcer l'État à acquérir le fonds. Il se fonde sur le décret du 22 janv. 1808 (V. p. 326), qui ne porte pas que l'on payera aux riverains la valeur du terrain, mais qu'il leur sera alloué une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront. — M. Daviel est d'un avis opposé à M. Garnier, et il présente à l'appui de son opinion des considérations puissantes, mais qui ne touchent pas au principe.

Quant à nous, nous répondons à M. Garnier par la distinction que nous avons émise ci-dessus : ou c'est un véritable canal que l'État crée, or la loi qui l'établit renferme le droit d'acquérir des francs-bords, et dès lors contient le droit d'acquisition du marchepied qui ne constitue qu'un franc bord ; les riverains ne peuvent donc se refuser à vendre, puisque le gouvernement n'agit qu'en vertu d'une loi, et d'une loi qui repose sur la base la plus sacrée, celle de l'intérêt général. — Ou le gouvernement rend seulement navigable un petit cours d'eau, et alors les riverains restent propriétaires du tréfond, c'est-à-dire du terrain sur lequel le chemin de halage est établi, les riverains sont grevés d'une servitude qui est inhérente à l'existence du fleuve ou de la rivière, et le gouvernement, en principe rigoureux, *in apicibus juris*, ne doit rien pour la servitude de halage ou de marchepied. Dans ce cas, il n'y a pas de fonds à acquérir, puisqu'il ne s'agit que d'une simple servitude. — Du reste, ces questions, disons-le, sont oiseuses dans la pratique : car, dans toutes les lois et ordonnances sur les canaux, le gouvernement a toujours soin d'insérer une clause relative à l'acquisition des francs-bords et marchepieds, ce qui rend toute contestation impossible.

Ainsi, à l'occasion de la petite rivière de Drot (Gironde), une ord. du 11 avril 1821 porte (art. 2) : — « Les concessionnaires seront tenus de payer préalablement, soit aux propriétaires des moulins, soit aux propriétaires des fonds riverains, les indemnités auxquelles ils auraient droit pour l'établissement des machines et pour la cession des terrains nécessaires à la formation d'un chemin de halage, dont la largeur sera fixée conformément aux lois et règlements relatifs aux chemins de halage ; laquelle indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts, ou par les tribunaux en cas de difficulté. » — Le cahier des charges pour le canal d'Aire, annexé à la loi du 14 août 1822, porte (art. 3), d'une manière plus précise encore : « Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, gares, bassins, rigoles, réservoirs, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie, sur ses propres deniers. La compagnie est mise au droit du gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où elle ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires. » — De même, en général, dans tous les actes du gouvernement qui ordonnent la canalisation de quelques rivières, on voit que le concessionnaire doit acquérir les terrains nécessaires pour les marchepieds. — Il en est de même pour les canaux de navigation. Le fonds sur lequel sont établis les marchepieds a toujours dû être acquis des riverains comme le lit lui-même. On peut citer comme adoptant les principes qu'on retrace ici, 1° *en ce qui concerne la canalisation des rivières*, la loi des 18-22 août 1791, relative à la canalisation des rivières de la Juine et de l'Essone (art. 4), du 19 flo-

réal an 11, pour la navigation du Tarn (art. 2); du 8 juin 1825, pour la canalisation de la Vézère (cahier des charges, art. 3); — 2° *En ce qui concerne les canaux de navigation*, les lois des 19 nov.-30 janv. 1791, relative au canal de l'Ourcq (art. 2 et 3); des 3-20 sept. 1792, canal de navigation du sieur Chevalier (art. 6); des 18-20 déc. 1792, canal Auboin (art. 2 et 3); le décret des 26-28 juillet 1793, canal d'Eure-et-Loir (art. 4); les lois du 25 vent. an 9, pour les canaux d'Aigues-Mortes et de la Radelle (art. 7); du 20 mai 1818, pour le canal de l'Ourcq; du 14 août 1822, canal d'Aire à la Bassée, etc.

200. Une difficulté grave s'est élevée à l'égard des digues naturelles qui longent une rivière canalisée par l'État. Il a été jugé qu'on ne peut attribuer aux lois qui ont placé dans le domaine public la propriété des rivières canalisées, l'effet de faire entrer aussi dans ce domaine, au préjudice des riverains, les digues de ces rivières, alors qu'il est reconnu que ces digues sont naturelles et non artificielles, et que, jusqu'à la loi du 1er décembre 1790, les riverains en avaient toujours été propriétaires (Req. 30 mars 1840) (1). — Disons d'abord qu'il ne peut en être ainsi que lorsque les riverains prouvent : 1° que les digues sont naturelles;

---

(1) 1re *Espèce :* — (Bayard de la Vingtrie C. Cocquériaux et autres.) — La Scarpe est une rivière qui a été canalisée depuis plus de cinq siècles. Ses eaux, dans l'intérêt de la navigation, qui n'eût pas été possible sans cela, se trouvent contenues entre des digues formées de distance en distance par des terres et des talus sans maçonnerie, et servant aux chemins de halage établis de chaque côté du canal. — Avant 1789, les riverains de la Scarpe étaient considérés comme propriétaires des digues. C'était là, a-t-on dit, une conséquence de l'ordonnance de 1669, qui ne déclarait propriété de l'État, par son art. 41, tit. 27, que les rivières navigables de leurs fonds. Aussi, on a cité un grand nombre d'ordonnances et de règlements locaux émanés des échevins de Douai, qui mettaient, à diverses époques, la réparation des digues à la charge des riverains. — Mais cet état de choses a-t-il cessé par l'effet de la loi de 1790 qui, abrogeant l'ordonn. de 1669, a fait entrer la Scarpe, comme rivière navigable, dans le domaine public? Depuis cette loi et le code civil (art. 538), les riverains de la Scarpe sont-ils demeurés propriétaires des digues? — Telle est la question qu'ont fait naître les circonstances suivantes :

En 1833, l'État ayant reconnu la nécessité d'améliorer la navigation de la Scarpe, a projeté d'élargir le lit de cette rivière, et a mis l'exécution des travaux en adjudication. Pour opérer l'élargissement, le sieur Bayard de la Vingtrie, concessionnaire des travaux, en vertu d'une loi du 11 avr. 1835, a dû empiéter sur le terrain des digues. Mais alors le sieur Cocquériaux et quatorze autres riverains ont actionné l'adjudicataire pour se voir condamner à leur payer une indemnité à raison de la dépossession des digues dont ils se prétendaient propriétaires. — Sur cette action, Bayard de la Vingtrie a assigné en garantie le préfet du Nord, comme représentant l'État; puis il a conclu à ce que les digues fussent déclarées faire partie du domaine public, comme étant une dépendance nécessaire d'une rivière navigable.

2 mars 1837, jugement interlocutoire qui nomme des experts à l'effet de vérifier si, avant les nouveaux travaux, les anciennes digues étaient ou non des ouvrages d'art établis dans l'intérêt de la navigation. — 27 juill. 1837, jugement définitif ainsi conçu : « Considérant qu'il résulte du rapport motivé des experts que les digues longeant les propriétés des demandeurs sont naturelles, nullement artificielles, et par conséquent réputées par toutes les lois sur la matière appartenir aux propriétaires riverains; qu'indépendamment de cette expertise, l'extrait du programme même d'amélioration de la Scarpe, produit seulement à la dernière audience, prouve que l'État accorde au sieur Bayard de la Vingtrie des indemnités pour l'acquisition des terrains objets du litige, ce qui démontre à l'évidence le bien-fondé des prétentions des sieurs Cocquériaux, Davaine et consorts; que ces indemnités n'étant pas encore d'une valeur déterminée, ne peuvent donner lieu, quant à présent, à la contrainte par corps; — Condamne Bayard de la Vingtrie à payer aux demandeurs la valeur des dommages-intérêts qui leur sont dus, et qui seront déterminés par experts... »

Appel par Bayard de la Vingtrie et par le préfet du Nord.

30 mai 1838, arrêt de la cour de Douai, qui confirme en ajoutant aux motifs des premiers juges, qu'il adopte, les suivants : « Considérant, en ce qui concerne l'action en revendication ou en indemnité formée par les intimés, qu'il résulte de divers documents et titres anciens produits au procès, et notamment des ventes par les échevins de Douai, de 1584, 1616, 1618 et 1626, des visites de la rivière par les mêmes échevins pour obvier aux empêchements de son cours, des baux et ordonnances publiés par eux à ce sujet, notamment des pièces de 1544, 1555, 1565, 1603, 1729, 1740, 1743, 1745, 1749, des ordonnances des intendants de Flandre de 1716, 1718, 1746, pour le curage, entretien des digues ou faucordements de la Scarpe, ces actes déposés aux archives de la ville de Douai, que les digues et les rives de la Scarpe, dont la canalisation se perd au delà même du treizième siècle, ont toujours été regardées comme la propriété des riverains, jusqu'en 1750; qu'un édit intervenu à cette époque, et par lequel l'État, dans la vue d'améliorer la navigation de la Scarpe, s'est déchargé d'en faire exécuter les travaux temporairement et moyennant contribution proportionnelle de la part des riverains, n'a porté aucune atteinte aux droits de ces derniers; qu'il résulte même d'un acte de 1780 que les frais d'entretien étaient alors à leur charge; que la loi de 1790, de même que l'arrêté de l'an 11, n'ont rien changé à l'état des choses; qu'il suit de là que les riverains sont restés jusqu'à ce jour propriétaires des digues et rives jusqu'au plus haut flot de la rivière, et que l'action des intimés est, dès lors, entièrement fondée... »

Pourvoi de Bayard de la Vingtrie. — 1° Violation de l'art. 2 de la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, et de l'art. 538 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a adjugé aux riverains d'une rivière canalisée, faisant partie du domaine public, la propriété des digues destinées à contenir les eaux de cette rivière, tandis qu'il aurait dû décider que ces digues appartenaient à l'État, de même que le cours d'eau navigable dont elles formaient un accessoire indispensable. — Les digues dont il s'agit, dit-on, sont à la fois des ouvrages hydrauliques et des voies publiques. Il est incontestable que leur entretien est à la charge de l'État. En fait, depuis plus de quarante ans, elles sont entretenues par l'administration des ponts et chaussées; dès lors, et comme constituant des chemins à la charge de l'État, elles dépendent du domaine public (c. civ. 538). Il ne faut pas confondre de telles voies publiques avec les chemins de halage qui appartiennent aux riverains; elles diffèrent de ces chemins en ce qu'elles ont un caractère d'immobilité et de perpétuité qu'il n'a pas. D'ailleurs, puisque les digues se rattachent à la possibilité de la navigation, il en résulte qu'elles sont insusceptibles d'une propriété privée, et rentrent encore, sous ce rapport, dans le domaine public. Leur destination publique est inconciliable avec les droits de la propriété; car il ne serait pas permis aux riverains d'ouvrir des rigoles d'irrigation, de profiter des alluvions, de faire paître l'herbe croissant sur les talus et francs-bords (Daviel, traité des cours d'eau, t. 1, p. 163). — Enfin, on conçoit difficilement que la propriété d'un objet ne soit pas là où est l'obligation perpétuelle de l'entretenir et de pourvoir à sa conservation; — 2° Violation des art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, 56 et 57 de la loi du 16 sept. 1807 et de la loi du 7 juill. 1833, en ce que l'arrêt attaqué a empiété sur les attributions de l'autorité administrative, en retenant la connaissance de l'indemnité réclamée pour une dépossession provenant de l'exécution d'un alignement ou redressement de voie publique. — On soutient que l'appréciation de l'indemnité, dans le cas dont il s'agit, appartient au conseil de préfecture, d'après les dispositions précitées de la loi de l'an 8 et de celle de 1807; qu'en effet, la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a rien innové à ces lois en ce qui concerne l'exécution des alignements et redressements en matière de voirie; qu'au surplus, à supposer que la loi de 1833 fût applicable, ce ne serait pas aux tribunaux, mais au jury spécial, qu'appartiendrait le droit de fixer l'indemnité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour royale de Douai déclare, en fait, et par une appréciation qui lui appartient souverainement, que les digues de la partie de la rivière de la Scarpe dont il s'agit au procès, et qui longent les prairies des défendeurs éventuels, sont naturelles et nullement artificielles; — Attendu qu'il est également constant, et qu'il a été reconnu par toutes les parties, que les défendeurs éventuels ou leurs auteurs étaient propriétaires desdites digues jusqu'à la promulgation de la loi du 1er déc. 1790; — Attendu que, soit l'art. 2 de ladite loi, soit l'art. 538 c. civ., qui n'en est que la reproduction, en considérant les fleuves et rivières navigables comme des dépendances du domaine public, n'ont pu priver les défendeurs éventuels de la propriété des digues existantes sur la partie de la rivière de la Scarpe dont il s'agit, partie canalisée, il est vrai, mais dont les digues (au moins celles qui sont l'objet du procès) sont naturelles; circonstance qui ne permet pas non plus de lui appliquer la jurisprudence sur les canaux creusés à main d'hommes, dont les digues étant nécessairement artificielles, c'est-à-dire faites aussi à main d'hommes, et en même temps que le canal lui-même, sont présumées appartenir au même propriétaire; d'où il suit qu'en déclarant, dans les circonstances de la cause, que les défendeurs éventuels avaient conservé la propriété des digues litigieuses, la cour royale de Douai n'a nullement violé soit la loi du 1er déc. 1790, soit l'art. 538 c. civ.; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, 56, 57 de la loi du 16 sept. 1807 et sur celle de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que, s'agissant d'une question de propriété (celle du terrain des digues de la Scarpe, déjà occupé par les travaux de l'état) et non point d'une indemnité devant précéder une expropriation à faire pour cause d'utilité publique, la cour royale de Douai a pu et dû retenir le jugement de ladite question, sans violer les articles invoqués; et que le demandeur n'ayant, d'ailleurs, aucunement contesté, soit en première instance, soit en appel, sur l'expertise ordonnée par les premiers juges, est non recevable aujourd'hui à se faire de ladite expertise un moyen de cassation; — Rejette.

2° Qu'ils en ont toujours été propriétaires, *incumbit onus probandi ei qui dicit*; et cette preuve était faite complétement dans l'espèce. — Mais si l'on se renfermait dans le principe pur, et abstraction faite des titres et circonstances du procès, la question serait plus délicate. En effet, on peut dire que la digue naturelle du fleuve constitue précisément le chemin de halage. L'État n'en a pas la propriété, il est vrai, mais le riverain est soumis à l'égard de cette digue à une servitude perpétuelle; jouissant des avantages que procure la navigabilité du cours d'eau, il est obligé de supporter les inconvénients qui peuvent s'y attacher. Or un de ces inconvénients, c'est de voir sa propriété augmenter ou diminuer d'étendue sur les bords de la rivière, suivant que le fleuve se resserre ou s'étend, et par conséquent le riverain ne peut pas dire qu'il est exproprié et réclamer le prix du terrain ou une indemnité pour les travaux que l'État entreprend dans l'intérêt de la navigation. — Nonobstant la gravité de cette objection, nous pensons que toutes les fois que le riverain justifie clairement de la propriété de la digue, et que la nécessité de l'élargissement du cours d'eau provient non des caprices du fleuve, mais de la volonté seule de l'État, qui veut améliorer la navigation, le gouvernement ne peut procéder légalement à cet élargissement sans payer une indemnité. — Sans doute le riverain doit le chemin de halage, et le fleuve seul a le droit de s'en emparer arbitrairement; mais si l'État veut élargir la rive, il doit procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique. Nous croyons donc que la cour suprême a bien jugé, surtout dans l'espèce où il s'agissait de digues naturelles ayant toujours appartenu aux riverains.

SECT. 3. — *Des canaux d'arrosement ou d'irrigation.*

201. Il y a deux sortes de canaux d'irrigation ou d'arrosement : 1° ceux qui sont entrepris dans un intérêt si considérable que leur établissement se lie à l'intérêt public; 2° ceux qui ne sont entrepris que dans un intérêt privé. Dans le Midi particulièrement, où le manque d'eau fait souvent le désespoir du cultivateur, il existe de grands canaux destinés à distribuer les eaux sur un grand nombre de propriétés moyennant une redevance déterminée que doit payer chacun des propriétaires qui profitent du bienfait des eaux. — L'établissement de ces canaux, entrepris par des compagnies, doit être autorisé soit par une loi, soit par des ordonnances du chef de l'État. — *C'est ainsi* : 1° qu'une loi du 17 vend. an 6 (8 oct. 1797) autorise le directoire exécutif à faire ouvrir un canal d'arrosement dans le département des Hautes-Pyrénées; — 2° Qu'une autre loi du 23 pluv. an 12 (13 fév. 1804) ordonne la construction d'un canal d'irrigation sur la rivière du Drac; — 3° Qu'une loi du 7-21 juin 1826 autorise la concession des travaux nécessaires à l'achèvement du canal des Alpines; d'après cette loi, le concessionnaire est autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le maximum ne doit pas excéder un litre et demi de blé de première qualité du pays par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature (art. 2). Suivant l'art. 3, les contributions assises sur les terrains arrosés par les eaux du canal ne recevront aucune augmentation, pendant vingt-cinq années, pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

Autrefois des arrêts du conseil ou des parlements autorisaient les concessionnaires à forcer les propriétaires à céder leurs fonds pour y faire passer le canal. Mais aujourd'hui l'intérêt public seul peut déterminer de pareilles aliénations, et cet intérêt public doit être constaté et déclaré en conformité de la loi. Maintenant cette matière est réglée par la loi du 3 mai 1841. — V. Expropr. pub.

202. Les canaux d'irrigation étant d'une utilité générale, sont placés sous la surveillance et l'administration de l'autorité locale pour tout ce qui tient au mode de construction, réparation et curage. Le gouvernement, dit avec raison M. Daviel, ne doit pas légèrement revêtir de sa sanction de semblables projets; il faut, en effet, qu'une partie notable d'une commune ou d'une population soit intéressée à l'exécution du canal pour qu'il se décide à accueillir les propositions d'une compagnie. On ne peut agir avec trop de maturité et de réserve, quand il s'agit d'expropriation de propriétés privées. — Dans les observations sur la loi de 1833, la cour de Montpellier (p. 26 et aux additions, p. 152) disait que lorsque l'utilité de l'arrosage était assez générale et assez prédominante pour qu'on pût la considérer comme devant l'emporter sur le droit de propriété, on pouvait à titre de servitude légale, conduire les eaux à travers les fonds d'autrui moyennant une juste indemnité, mais que ce n'était là qu'une dérogation aux principes généraux, une exception qu'on ne devait pas étendre au cas où il n'en résulterait pas une utilité générale (M. Garnier, t. 1, p. 399). C'est, du reste, le principe que le gouvernement a adopté et qu'il a consacré par plusieurs ordonnances (V. ord. du 6 fév. 1822, canal de Forcalquier, citée par M. Garnier, p. 400). — Les fonds de ces entreprises sont faits en partie par le gouvernement (si l'intérêt général est assez grand pour qu'il croie devoir imposer ce sacrifice à l'État), en partie par les propriétaires intéressés; il se forme alors ordinairement, sous le nom collectif de compagnie d'arrosants, une société qui a ses syndics pour agir dans l'intérêt de la masse. Les dépenses d'entretien sont couvertes de la même manière par une contribution répartie conformément à la loi du 14 flor. an 11, sur tous les intéressés, dans la proportion de l'avantage que chacun retire de l'usage des eaux (ord. cons. d'Ét. 31 mars 1819 (1); M. Daviel, p. 405). — Il a été jugé que les propriétaires qui profitent de l'irrigation ne peuvent refuser de payer le montant de leur quote-part dans la contribution, par ce motif que la prescription reçue en matière de contributions publiques, leur est acquise; qu'en d'autres termes, on ne peut appliquer aux contributions relatives aux canaux et cours d'eau, les lois concernant les contributions publiques (ord. cons. d'Ét. 29 oct. 1823) (2).

203. Lorsque le gouvernement estime que l'État n'est pas suffisamment intéressé à la construction de ces canaux pour participer de ses fonds, alors, dans ce cas, ces canaux ne doivent être construits et entretenus qu'aux frais des propriétaires des prés à l'irrigation desquels ils sont destinés. — Aussi a-t-il été jugé que tous les propriétaires qui profitent du canal d'irrigation doivent contribuer proportionnellement à tous les frais de construction et d'entretien (ord. cons. d'Ét. 31 mars 1819, aff. Villiard, V. n° 202).

204. Quoique l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, qui reproduit les termes du même article de la loi du 7 juill. 1833, garde le silence sur la circonstance qui pourrait se présenter de l'aliénation pour l'exécution de ces canaux, d'une portion quelconque du domaine public, il est cependant évident que toutes les fois que la construction des canaux d'arrosement exigera une aliénation de

---

Du 30 mars 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Lebon, av.

2e *Espèce* : — (Préfet du Nord C. Cocquérieux et autres.) — 30 mars 1840.-Arrêt identique.-M. Félix Faure, rap.

(1) (Villiard C. association Saint-Andiol.) — LOUIS, etc.; — Considérant, sur la compétence, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation relative au payement des frais pour la construction d'un canal non navigable, et que la loi du 14 flor. an 11 a attribué aux conseils de préfecture la connaissance de ces sortes de contestations; — Considérant, dans le fond, qu'il est avoué par les requérants que l'eau dérivée par les soins de l'association de Saint-Andiol sert à l'irrigation de la propriété des Clapiers, et qu'ainsi elle a dû être imposée pour les frais auxquels a donné lieu cette dérivation; — Art. 1. La requête des héritiers Villiard est rejetée, sauf à eux à faire juger par les tribunaux les droits qui peuvent résulter pour eux, envers la dame de Castellane, de l'acte du 2 flor. an 9.

Du 31 mars 1819.-Ord. cons. d'État.-M. Maillard, rap.

(2) *Espèce* : — (Carriga C. Arnaud.) — Il s'agissait du canal de desséchement appelé la Gulla de la Mar dont l'entretien est à la charge des intéressés, et qui a été l'objet d'un règlement d'administration publique, en date du 1er sept. 1811.

LOUIS, etc.; — Considérant que par l'art. 3 de la loi du 14 flor. an 11 et par l'art. 2 du décret du 1er sept. 1811 précité, les rôles pour le curage et l'entretien des canaux doivent être dressés sous la surveillance des préfets; que de ce droit résulte nécessairement l'attribution pour les syndics de proposer et pour les préfets de prononcer la suspension momentanée du payement des taxes portées sur ledit rôle, sans qu'on puisse opposer aux percepteurs le délai qui se serait écoulé depuis la formation des rôles jusqu'au moment où ils en demandent le recouvrement; que la suspension du rôle de 1811 a été proposée par les syndics, et prononcée par le préfet en 1814; que, depuis, en 1821, les syndics ont proposé, et le préfet a ordonné le recouvrement dudit rôle; que, par conséquent, le percepteur a dû en faire le recouvrement, et que le sieur Carriga n'est pas fondé à refuser le payement de sa quote-part; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 29 oct. 1823.-Ord. cons. d'État.-M. Maillard, rap.

ce genre, l'ordonnance dont parle l'art. 3 dans son § 2 ne suffira plus, il faudra alors qu'une loi autorise cette aliénation. Lors de la discussion de la loi du 7 juill. 1833, M. Salverte avait proposé de le dire formellement; mais le président de la chambre a répondu : « Ce n'est pas seulement un principe de notre droit privé, c'est une maxime fondamentale de notre droit public, qu'aucune propriété de l'État ne peut être aliénée que par une loi. Si une ordonnance concédait une portion quelconque du domaine, quelque minime qu'elle fût, la concession serait nulle. » Alors M. de Mosbourg a ajouté : « De même qu'il est bien entendu, ainsi que vient de l'exprimer clairement M. le président, que le domaine public ne peut être aliéné que par une loi, de même il doit être regardé comme constant que la faculté donnée au gouvernement d'autoriser par ordonnance la construction de canaux de peu d'importance, ne peut s'exercer que lorsque l'État ne doit pas concourir à la dépense. » La chambre a donné son assentiment à cette opinion (M. Duvergier, p. 283, sur la loi du 7 juill. 1833, t. 33), et il est, en effet, évident que, d'une part, l'inaliénabilité du domaine public, de l'autre, la nécessité de l'intervention législative pour toutes les dépenses, sont des principes auxquels il n'est apporté et ne peut même être apporté aucune modification. Ce sont les principes fondamentaux des chartes et des lois antérieures comme ceux de nos diverses constitutions.

205. Les propriétaires des canaux d'irrigation ont les mêmes droits sur les canaux particuliers que la nation sur les canaux généraux. En conséquence, ils peuvent se pourvoir en justice réglée pour obtenir la destruction de toute plantation ou construction nuisible au libre cours des eaux, et non fondée en droit (L. 19 vent. an 6, art. 11).—La compagnie des arrosants a la propriété exclusive du canal et des terrains reconnus nécessaires à son service (Proudhon, n° 1538). Par suite, elle est tenue de payer l'impôt foncier assis sur le canal, lequel impôt doit être taxé en raison du terrain occupé par le canal, mais comme terre de première qualité, dans la commune de la situation (L. 5 flor. an 11, art. 1). —Il a été décidé : 1° que le gouvernement seul a le droit de décider si des arrosants ont encouru la déchéance de leurs droits par l'inexécution des conditions qui leur étaient imposées (ord. cons. d'Ét. 15 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Trincon); — 2° Que les tribunaux sont compétents pour statuer sur la contestation élevée entre la société et l'un de ses membres, qui prétend n'en point faire partie, alors que la solution de cette question dépend de l'examen des contrats de société et des actes d'exécution qui n'intéressent pas l'ordre public (ord. cons. d'Ét. 6 fév. 1822, M. Tarbé, rap., aff. Loubier *C.* Pascalis); — 3° Que quant aux contestations élevées contre une société d'arrosants par un de ses membres, relativement à la quotité des contributions auxquelles il est imposé pour sa part, s'il n'y a pas de règlement, mais seulement usage, elles appartiennent non aux tribunaux, mais aux conseils de préfecture (ord. cons. d'Ét. 13 août 1823) (1).

206. La propriété du canal et de ses dépendances appartient à la compagnie d'arrosants. Par suite, c'est elle qui profite exclusivement de la pêche et de tous les autres produits.—Chaque fonds appelé à profiter de l'irrigation a droit à la prise d'eau, et c'est là un droit de servitude active qui lui est dû par le canal. Mais nul ne peut en dériver les eaux à son profit particulier, même les riverains. Il est évident que la nature et la constitution même de la société en compagnie d'arrosants s'oppose à l'application de l'art. 644 c. civ. S'il en était autrement, la société n'existerait pas. Tous les arrosants sont liés par le traité qui constitue leur société, et le *vinculum juris* existe surtout par rapport à la quotité et au mode de prise d'eau. — Cette stipulation est évidemment de l'essence du contrat, et non pas seulement de sa nature.

207. Les canaux de dessèchement sont destinés à faire écouler les eaux des terres qui sont à l'état de marais et qui se trouvent ainsi une partie de l'année couvertes d'eaux, et, par suite, improductives; ces canaux ne sont en général ni navigables ni flottables, et appartiennent aux compagnies ou aux particuliers qui les ont fait exécuter, conformément à la loi du 16 sept. 1807, qui régit tout ce qui concerne les marais (V. Marais). En raison de leur destination, ces canaux sont soumis à des règles spéciales d'administration et de compétence. —Si quelques-uns de ces canaux servaient tout à la fois pour le dessèchement et pour la navigation, alors ils seraient régis par les lois et les principes concernant les canaux navigables et flottables, seraient réputés dépendances du domaine public et soumis aux règles de police et de surveillance de ces sortes de canaux (V. arrêté du gouvernement, du 19 vent. an 6, art. 9; loi du 16 sept. 1807, art. 34, v° Marais).

CHAP. 4.—DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES, PROPRIÉTÉ, USAGE DES EAUX, CURAGE.

208. La question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables a fait naître quatre systèmes, tous soutenus par d'imposantes autorités. — On va les passer successivement en revue.

PREMIER SYSTÈME. — *Les rivières non navigables et flottables sont la propriété des riverains.* — Sous le droit romain, les rivières non navigables appartenaient à ceux dont elles traversaient les domaines. La loi 1, D., § 4, *De fluminibus*, dit : *Nihil enim differt à cæteris locis flumen privatum.* C'est de ce texte que Bœrius (déc. 352, n° 4) a déduit cette solution : *Aquæ in flumina non navigabilia existentia vel transeuntia in territorio alicujus dominii sunt illius et facit de his quod vult.* — La loi 4, § 11, D., *Finium regund.*, dit qu'il n'y a pas contiguïté entre deux héritages séparés par un chemin public ou par un fleuve, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à l'action en bornage; l'héritage du riverain est borné par le fleuve et non par le champ du riverain opposé (L. 5, *ibid.*). Mais la loi 6 ajoute : *Sed si rivus privatus intervenit, finium regundorum agi potest.*— C'est donc que le lit du cours d'eau fait partie des héritages riverains (V. Domat, Lois civ., liv. 2, tit. 6, sect. 1, n° 5).—Enfin on tire argument, en faveur du système qui tend à faire considérer les cours d'eau non navigables comme ressortant de la propriété privée, d'une disposition du Digeste (liv. 4, tit. *De divis. rer.*), qui porte : *Flumina pene omnia et portus publica sunt*, et de la L. 1, § 3. D., *De fluminibus*, qui dit : *Flumina quædam publica sunt, quædam non publica.* — Or, si certaines rivières n'étaient pas du domaine public, c'est donc qu'elles étaient classées dans le domaine privé. —S'il en était ainsi pour des fleuves, il devait en être de même, à plus forte raison, pour les cours d'eau non navigables. — Ces dispositions de lois, et l'interprétation que les docteurs leur ont donnée, ont fait regarder comme constant le principe qu'en droit romain les cours d'eau non navigables appartenaient aux riverains. Cependant les Institutes paraîtraient avoir modifié les lois du Digeste. Ainsi, Justinien dit, § 2, Instit. : *Flumina autem omnia publica sunt.* Ce qui détruit complétement la règle du Digeste, que des rivières navigables pouvaient appartenir à de simples particuliers. — Au § 1, Justinien dit encore : *Et quidem naturali jure communia sunt omnium hæc : aer, aqua profluens, et mare et per hoc littora maris.* Si l'eau coulante (*aqua profluens*) est chose commune, on ne doit donc pas la considérer comme susceptible d'une appropriation privée, et par conséquent, elle serait *res nullius*. Mais on répond que, dans le système des Institutes, les choses dites *res nullius* sont les choses sacrées (*divini juris*, § 9, Instit.). On voit qu'il n'est pas facile de concilier tous les textes.

Si du droit romain on passe à l'examen de l'ancien droit français, si l'on remonte à l'origine de la monarchie pour y saisir le système qui régissait les cours d'eau non navigables, on serait tenté de croire, si l'on s'en rapporte aux formules d'actes adoptées dans la rédaction des transactions des premiers siècles, que les eaux non navigables étaient classées dans le domaine privé. Le moine Marculfe, qui vivait au septième siècle, nous a laissé des modèles des conventions en usage dans ces temps reculés,

(1) (Gabriac.) — LOUIS, etc. ; — Considérant qu'il ne s'agit pas de déterminer si les propriétés du sieur Gabriac font partie de celles soumises à l'association des arrosants de Saint-Chamas et de Moramas ; que le sieur Gabriac conteste seulement sur la quotité des contributions mises à sa charge ; qu'ainsi, conformément à l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11, cette réclamation doit être portée devant le conseil de préfecture ; — Art. 1. L'arrêté..... est approuvé.

Du 13 août 1823.-Ord. cons. d'État.-M. Lebeau, rap.

qui sembleraient ne permettre aucun doute à cet égard.—Ces formules nous font connaître parfaitement la nature des contrats, la forme des stipulations, et offrent à nos yeux l'énumération complète de tous les objets dont se composait alors une propriété. — Le vendeur, le testateur ou donateur transportait tout ce qu'il possédait en entier et sans réserves, avec ses terres, ses maisons, ses vignes, ses bois, ses champs, ses prés, ses troupeaux, ses poissons, *ses eaux et cours d'eau*, avec droit de disposer de toutes ces choses librement et en toute propriété, *cum... aquis aquarumve decursibus*.—On tire de là la conséquence que le vendeur mettait sur la même ligne ses maisons, ses prés, ses eaux mortes et ses eaux courantes, et considérait tous ces objets comme sa propriété, de même que l'acquéreur devait se regarder comme véritable propriétaire de tout ce qu'on lui transmettait par l'acte, puisque cet acte même lui conférait le pouvoir de disposer de tout ce qui était cédé comme il le jugerait convenable. Les formules ne sont pas la seule preuve qui existe par rapport à la liberté de disposer des eaux. — L'indication des eaux vives et courantes se trouve exprimée également dans tous les originaux d'actes translatifs de la propriété qui nous restent de ces époques éloignées, tels que ventes, donations, testaments, constitutions de dots et autres actes, de sorte que les formules et les actes se corroborent les uns par les autres, et ne laissent aucune prise au doute historique (V. M. Championnière, p. 669). On a retrouvé un acte qui mérite de fixer l'attention : c'est un acte d'administration publique par lequel le roi confirme dans ses propriétés un individu dont les titres avaient été brûlés (Sirm. f. 27. trad.) : « Notre fidèle (un tel) a exposé à notre clémence que, dans les dernières années, notre armée ou celle du roi... incendia sa maison, ce qu'elle contenait, et les actes et titres, tant de ce qu'il avait reçu de notre munificence que de ce qu'il avait acquis, en divers lieux, par ventes, donations, cessions, échanges, et de tout ce qu'il possédait tant dans ce bourg que dans d'autres endroits indiqués. Nous avons reconnu, d'après le témoignage d'hommes notables, que toutes ses possessions mobilières et tous ses titres avaient péri, ainsi qu'il nous l'a exposé; c'est pourquoi nous ordonnons que tout ce qu'il nous a détaillé comme en ayant joui paisiblement jusqu'à ce jour, en terres, maisons, laboureurs, serviteurs, affranchis, vignes, prés, forêts, *eaux*, *cours d'eau* et autres possessions quelconques continuent de lui appartenir en droit et en propriété et qu'après cette présente déclaration il tienne et possède sans trouble et puisse transmettre à sa volonté. »

Les mêmes éléments de la propriété foncière se retrouvent dans les formules angevines (V. Histoire du droit français de M. Giraud, t. 2, p. 433). La clause la plus ordinaire qui renferme le détail des choses transmises à titre de don ou de propriété est celle-ci : *Casam cum curte circumciente*, *mobile vel immobile*, *vineas*, *sylvas*, *prata*, *pascuas*, aquas, aquarumve decursus, *juncta et subjuncta*. — Ces formules, dit M. Championnière (p. 671), sont peut-être encore plus décisives que les précédentes parce que la plupart paraissent avoir été copiées sur des actes réels, et qu'en conséquence, elles ne contiennent les eaux courantes que lorsqu'il en existait réellement sur des terres. Elles offrent encore cela de remarquable qu'elles sont faites pour l'usage de simples particuliers, et à l'occasion de possession soumise aux conditions générales de la propriété la moins étendue. — Nous croyons devoir rapporter ici la traduction d'un acte de l'an 925 (Baluze, t. 2, p. 1531, trad.) : « Moi, Elidelindis, je cède à ladite maison de Dieu une partie de la propriété que j'ai acquise. Cette propriété est située dans le comté de Brivates dans la vicairie de Cantilian, au village nommé Mageladet. Dans ce lieu, je cède à Dieu et à Saint-Julien trois petits domaines (massos), avec leurs cours, jardins, issues, dépendances, champs, prés, bois, *eaux*, *eaux courantes* (*aquis*, *aquarumque decursibus*), et tout ce que nous avons et possédons. »

Nous arrivons aux temps féodaux, c'est-à-dire à l'époque où l'extinction absolue du pouvoir central avait forcé les possesseurs de terres, trop faibles pour se défendre séparément, à engager leur personne et leurs biens dans le lien féodal. — C'était la liberté échangée contre l'esclavage.—Alors le fief envahit comme une marée montante toutes les stipulations dont la propriété était l'objet. Dans cette inféodation du sol, que vont devenir les eaux courantes? — Dans le système de ceux qui considèrent les petites rivières comme faisant partie du domaine privé, la féodalité n'a porté aucune atteinte au mode de leur possession et de leur transmission et ils en trouvent la preuve, suivant eux, dans la jurisprudence très-curieuse des Olim. — On lit dans le t. 1, p. 193, n° 13 : Prétention au droit de pêche par les habitants de Pierrepont, dans le cours d'eau qui alimente le moulin de Bransicort et qui appartient au prieuré de Chantrus. — P. 285, n° 10 : Procès entre le prieur de Longy et le chevalier de Paley, sur la propriété de l'eau et de la rivière, *aqua et riparia*, du moulin de Closelle. — P. 385, n° 4 : Droit de pêche des hommes de Montatière et Tiverniac dans le cours d'eau qui descend des moulins de Saint-Loup et de Saint-Léonard, lequel cours d'eau appartient au couvent de Saint-Léonard. — P. 434, n° 6 : Demande en bornage d'une portion du cours de la Somme et plainte contre l'abbé de Gay, à raison d'une trop grande élévation donnée à ses écluses et pêcheries. — P. 589, n° 13 : Plainte et droit reconnu de l'abbé de Cluny, à l'occasion de troubles apportés par les gens du roi à la jouissance d'une écluse et d'un moulin.—P. 930, n° 19 : Procès-verbal entre deux possesseurs de moulins, le premier se plaignant de ce que l'établissement du second, *indebitè impediebat solitum cursum aquæ*. — P. 931, n° 21 : Eau courante reconnue commune entre le roi et le plaignant que le bailli royal voulait empêcher de pêcher : *intellecto quod aqua est communis regi et sibi*. — On tire de ces arrêts divers la conséquence que les eaux non navigables sont restées, malgré la féodalité, dans l'état de possession privée.

Plusieurs auteurs, *sous l'ancien droit*, ont soutenu la doctrine que nous venons d'exposer. Loiseau dit : « Les rivières non navigables *sunt dominii privati*, et appartiennent aux particuliers. Parmi les profits des justices, ajoute-t-il (n° 133), je n'ai pas mis le droit de moulin, parce que, quant au moulin à eau, quiconque a rivière peut en construire en icelle, prenant jauge du principal juge de police du lieu » (des Seigneuries, ch. 13, n° 120). — Il y a (dit Bacquet, Droits de justice, ch. 30, n° 25) quelques petites rivières qui ne sont ni publiques ni navigables, mais appartiennent *à des particuliers*, soit seigneurs ou *autres personnes*; tous, ainsi que les héritages propres et particuliers, le roi ni les seigneurs, hauts justiciers, n'y ont non plus de droit que sur un autre héritage appartenant à des particuliers. « A l'égard des rivières non navigables, dit Pothier, elles appartiennent aux différents particuliers qui sont fondés en titres ou en possession, pour s'en dire propriétaires dans l'étendue portée par leurs titres ou leurs possessions; celles qui n'appartiennent pas à des particuliers propriétaires, appartiennent aux seigneurs hauts justiciers, dans le territoire desquels elle coulent » (Droit de propriété, n° 53, et dans le Droit moderne, Conf. MM. Chardon, Alluvion, n° 45; Toullier, t. 3, n° 144; Duranton, t. 5, n° 108; Favard, Rép., v° Rivières et servitudes; Carré, Justice de paix, n° 1505; Curasson, Justice de paix, t. 2, p. 149; Garnier, des Eaux, n° 390; Daviel, Cours d'eau, n° 530; Philippe Dupin, v° Accession, Encyclopédie du droit; Hennequin, Traité de législation, t. 1, p. 314; Cotelle, Droit administratif, n° 353; Cormenin, Droit administratif, v° Cours d'eau; Marcadé, Droit civil, t. 2, n° 133; Vaudoré, Droit rural, n° 395; Championnière, propriété des eaux courantes, n°s 417, 419 et s.; Pardessus, Servitude, t. 1, n° 77).

Il a été jugé, conformément à cette doctrine : 1° que le code civil, en rendant aux propriétaires le droit de se servir des eaux courantes (non navigables ni flottables), les a affranchis de la redevance annuelle à laquelle ils s'étaient soumis envers le domaine (en Piémont), pour obtenir la concession de la prise d'eau; alors l'obligation, considérée comme se renouvelant chaque année, est devenue une obligation sans cause (Rej. 21 fév. 1810, M. Liborel, pr., Cassaigne, rap., aff. dom. C. Sozzi); — 2° Que la propriété des petites rivières appartenait, sous l'empire de la législation féodale, aux anciens seigneurs, et que les concessions qu'ils ont faites n'ayant point été atteintes par les lois abolitives de la féodalité, la propriété des rivières non navigables appartient aujourd'hui aux riverains, comme étant au lieu et place des seigneurs (Req. 19 juill. 1830, aff. Buyer, V. v° Propriété féodale; 24 fév. 1834, aff. Lalanne, *eod.*).

209. DEUXIÈME SYSTÈME. — *Les rivières non navigables ni flottables sont la propriété de l'État*, comme faisant partie du do-

maine public qui est aujourd'hui au lieu et place des seigneurs. —Il semble, d'après les actes dont on vient de présenter l'énumération, que ces cours d'eau doivent incontestablement appartenir aux riverains. Mais il ressort clairement d'un nombre infini d'actes qui ont un caractère bien plus authentique et solennel que les précédents, que les aliénations des petites rivières provenaient très-souvent de la munificence des rois qui, dans l'origine en auraient ainsi été les seuls et uniques propriétaires. — On a dit, en parlant des fleuves et rivières navigables, que les rois francs en disposaient comme de leur domaine, et d'une manière absolue. Or il en était de même des petits cours d'eau. En effet, Childebert Ier investit l'abbaye de Saint-Vincent, nommée aujourd'hui Saint-Germain, de son domaine d'Issy, avec la pêcherie de Vanves, depuis le pont de la Cité jusqu'aux rues de Sèvres, entrant dans la rivière de Seine : — *Has omnes piscationes*, *quæ sint et fieri possint in utrâque parte fluminis*, *sicut nos tenemus et nostra forestis est*, *tradimus ad istum locum* (Glossar. Ducang., vº *Foreste*, *Forestis*); et en 780, Charlemagne abandonne à l'église cathédrale d'Utrecht une rivière nommée Lecca (*Miræi opera Diplom.*, lib. 2, ch. 6, p. 245). Louis le Débonnaire donne aux religieux de Saint-Aubin une petite maison et la permission d'avoir un pêcheur dans le cours d'eau qui la traversait (Dugage, vº *Piscatores*).—Le roi Eudes donne à l'abbaye de Saint-Denis, en 888, un hameau, un moulin et un cours d'eau, tant au-dessus qu'au dessous de la rivière de Rodon. *Mansum unum...*, *cum molendino uno*, *et ductu aquæ ex utrâque parte suprà et subtus fluvio Rodono* (Doublet, Antiq. de Saint-Denis, 2, p. 810). — Charles le Chauve fait don à la même abbaye, du village de Cadousse, avec la forest des pesches, depuis Lisiny jusqu'à Tavace, et de celui de Reuil, ainsi que la forest d'eau, depuis la rivière de Saure, jusqu'à Chambrieux (Doublet, *ubi sup.*, 2, 803, 806). Ce même monarque donne au couvent de Saint-Bénigne de Dijon, la forest des poissons de la rivière d'Aische (Pecquet, Préf., p. 4). Pour l'explication de ces actes, nous devons dire que le mot *forest*, en vieux français, signifiait aussi bien les eaux que les bois; de là vient qu'on n'a fait autrefois qu'une seule juridiction des eaux et forêts. Cette signification du mot *forest*, est confirmée par Étienne Pasquier, qui dit que dès les premiers âges de la monarchie française, le mot *forest*, vieux bas-allemand, convenait aussi bien aux *eaues* qu'aux bois, signifiant deffens (OEuvres, t. 1, p. 125, dern. alin., ad.; Dutillet, p. 144. V. aussi vº Forêts, nº 2). Les capitulaires de Charlemagne sous le titre *De forestibus Dominicis*, portent : *De forestis*, *ut forestarii benè illas defendant*, *simul et custodiant bestias et* pisces;.... *de forestibus nostris*, *ut ubicumque fuerint*, *diligentissime inquirant comites et vicarii et centenarii*, *quomodo salvæ sint et defensæ* (Capit., édit. de Chiniac, col. 510, art. 18; 787, art. 44, 45).—Le monarque ordonne à ses intendants de lui rendre compte tous les ans, à Noël, du produit de ses moulins, du péage sur les ponts et dans les bacs qui lui appartiennent, ainsi que de la pêche dans ses rivières. Or le capitulaire de Villis, qui contient cet ordre, régissait peut être le quart de la France et servit tout au moins d'exemple, dit M. Sismonde de Sismondi (Hist. des Français, t. 2, 277), aux seigneurs laïques et ecclésiastiques pour régir les trois autres quarts du territoire.—Il est inutile d'étendre ces citations, puisque, ainsi que nous l'avons déjà dit, toutes les collections historiques sont remplies de chartes d'aliénations ou d'inféodation des eaux et des cours d'eau, qui contiennent toutes ces dispositions : *Cum aquis aquarumque de cursibus*, *viis et inviis*.— V. notamment celles que Doublet rapporte.

Maintenant, comment se fait-il que les rois, propriétaires de tous les cours d'eau, se soient dessaisis de cette propriété, au moins en ce qui concerne les rivières non navigables? Nous avons, dans notre historique (V. nº 10), signalé ce fait immense par ses résultats, qu'en rendant tous les bénéfices héréditaires, Hugues Capet constitua au profit des seigneurs féodaux un titre dont ils se servirent pour s'attribuer la propriété pleine et entière des cours d'eau non navigables. Mais la féodalité ayant été abolie par les lois de 1789, le domaine des eaux a fait immédiatement retour à l'État, qui s'est trouvé au lieu et place des seigneurs.

L'opinion des anciens docteurs, sur le droit de propriété des seigneurs, vient prêter un appui au système que nous présentons : 1º Lebret, Traité de la souveraineté, lib. 2, ch. 15, dit : « Les rivières qui ne sont pas navigables appartiennent en propriété aux seigneurs des terres qu'elles arrosent; » — 2º Guyot, Traité des fiefs, t. 5, p. 669. « Je tiens, avec Chopin, et je puis dire avec Coquille et Lebret, que les petites rivières, les cours d'eau apppartiennent en propriété aux seigneurs féodaux, si les textes des coutumes ne les donnent au moyen ou haut justicier; » — 3º Basnage, coutume de Normandie, art. 206. « Le seigneur féodal ne peut détourner que les petites rivières, lorsqu'elles sont dans l'étendue de son fief, parce que la seigneurie directe lui en appartient. » — Hervé, Théorie des matières féodales; Bouteiller, Somme rurale, tit. 73; Loysel, Instit. coutumière, liv. 2, tit. 2; Duparc-Poulain, t. 2, p. 398; Boutaric, Instit., lib. 2, tit. 1, § 2; Despeisses, tit. 5, art. 3, sect. 9, art. 1; Laroche-Flavin, Traité des droits seigneuriaux, ch. 17, art. 1; Lapoix-Fréminville, Pratique des terriers, t. 4, p. 426, s'expriment dans les mêmes termes, et cette opinion des anciens docteurs n'est pas, comme on pourrait le croire au premier coup d'œil, en opposition avec celle de Pothier ci-dessus citée et dont on s'étaye dans le premier système. En effet, Pothier dit bien que les petits cours d'eaux appartiennent aux divers particuliers qui *sont fondés en titres ou en possession*, mais il ajoute : Celles qui n'appartiennent pas aux particuliers appartiennent aux seigneurs hauts justiciers dans le territoire desquels elles coulent; il reconnaît donc aussi le droit des seigneurs toutes les fois qu'il n'y a pas eu transmission au profit des riverains, ou possession immémoriale qui remplace le titre; de sorte que, d'après Pothier lui-même, le droit des riverains n'est que l'exception.— Cet état de choses dura jusqu'à la révolution française.

Sans s'expliquer d'une manière formelle sur la propriété des rivières non navigables, l'assemblée constituante fit néanmoins, dès 1790, plusieurs lois qui montrent que, dans sa pensée, elle considérait ces eaux comme une propriété commune et non comme une propriété privée. — La première loi charge « les administrations du département, de la conservation des rivières, forêts, chemins, et autres choses communes » (L. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2). — La deuxième loi porte : « Elles (les administrations de département) doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours *des eaux;* d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les *rivières;* de diriger enfin, autant qu'il sera possible, *toutes les eaux* de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation » (chap. 6 de l'instruction législative des 12-20 août 1790).—La troisième loi veut que, « lorsqu'une *rivière* est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts (arrondissements), les deux départements ou les deux districts ne soient bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires (le préfet et le sous-préfet concourent à l'administration de la rivière » (art. 3, tit. 1, de la loi du 26 fév.-4 mars 1790, relative à la division de la France en départements).— La quatrième loi, classe les fleuves et rivières navigables, et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, dans le domaine public, soit que la nation en ait la possession et la jouissance, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par droit de reversion ou autrement (L. 22 nov. 1er déc. 1790, art. 1).

Ces lois se trouvent fortifiées dans leur esprit surtout par l'opinion non douteuse des diverses sections de l'assemblée constituante. En effet, après avoir prononcé l'abolition de la féodalité, l'assemblée constituante confia à divers comités (comité féodal, des domaines, d'agriculture et de commerce) la mission de signaler les propriétés qui devaient être respectées. Organe de ces comités, M. Arnoult, député de Dijon, rendit compte de leur travail dans la séance du 23 avr. 1791. — « De ce que le cours des *fleuves*, a-t-il dit, appartient en commun à tous les citoyens d'un même empire, il suit de là nécessairement que la nation seule a le droit d'en régler le service et l'usage. Il est donc évident que personne ne peut s'approprier les eaux des fleuves, soit en les obstruant par des constructions, soit en les énervant par des dérivations et des barrages, soit en les occupant par des usines ou autres édifices. — Passant à l'examen des cours d'eau ordinaires, vos comités ont compris sous le nom de *rivières non navigables* toutes celles qui, trop faibles pour servir le commerce

par des voies de transport, sont assez considérables pour communiquer aux usines la puissance qui les met en activité. Les *cours d'eau* qui, quoique pérennes, ne peuvent servir à ce dernier usage, ne sont que de simples ruisseaux, et doivent former une classe particulière, puisque toutes les règles qui conviennent aux *rivières ordinaires* ne peuvent leur être également appliquées. Cette distinction nous a paru nécessaire pour ne pas confondre, dans le langage de la loi, trois sortes de cours d'eau, qui, dans plusieurs idiomes, n'ont pas reçu des limites bien déterminées. Ainsi, nécessaires aux besoins de tous, les *rivières*, non plus que les fleuves, ne *peuvent être la propriété d'un seul :* envahies par les seigneurs justiciers, au même titre et de la même manière que les fleuves navigables, *comme eux elles doivent rentrer dans les mains de la nation*, elles *ne peuvent pas même appartenir à une communauté d'habitants*, puisqu'elles formeraient *alors une propriété particulière et spéciale*. Or toute possession *exclusive est incompatible avec les vues que la nature s'est proposées en établissant l'union des sociétés sur la communion des éléments.* » — Et plus loin M. Arnoult ajoute : « Si les eaux des fleuves ne peuvent être la propriété exclusive d'un individu parce qu'elles sont nécessaires aux besoins de tous, le lit qui les contient ne pouvant être séparé d'elles, ni se prêter à l'usage exclusif de personne, *est ainsi qu'elles la propriété de tous.* » — M. Arnoult s'expliquant ensuite sur la pêche, dit : « Devez-vous abandonner la pêche des *rivières* aux propriétaires des fonds qu'elles avoisinent ? — Quelques-uns regardent cette prérogative comme l'accessoire naturel de leur propriété et la réclament à ce titre. Mais vos comités n'ont pas trouvé cette prétention légitime. — Le droit du propriétaire de la glèbe ne s'étend pas au delà des limites de son champ; le cours d'eau qui en baigne les bords *le confine, mais n'en fait point partie.* — Quand même le propriétaire posséderait l'une et l'autre rive, sa propriété particulière se trouverait divisée par l'interposition de la propriété *nationale sur laquelle il ne peut avoir qu'un droit égal à celui de tous.* » — Ainsi se termine ce rapport remarquable, dont la pensée et l'expression sont si claires, si formelles, qu'on ne peut vraiment avoir aucun doute sur la pensée qui animait la commission de l'assemblée constituante, de faire rentrer dans les mains de la nation tous les petits cours d'eau. Ce rapport est suivi d'un projet de décret en trente-huit articles. Les principaux sont 1 et 12, tit. 1, et 1, tit. 2. — La discussion allait s'ouvrir sur ce rapport, lorsqu'elle fut écartée par une motion d'ordre. « Le travail qu'on nous présente, a dit M. Bouche, un des membres de l'assemblée, renferme des vues excellentes, mais il emporte avec lui la destruction du droit d'arrosement si précieux pour l'agriculture dans les pays méridionaux, et je vous annonce qu'un pareil décret porterait la désolation dans nos départements. Je demande donc qu'on se borne à décréter le principe que les fleuves et les rivières navigables sont une propriété nationale. » Cette observation de M. Bouche n'était pas exacte, car l'art. 16 du projet maintenait le droit d'arrosement. Mais M. d'André et plusieurs autres membres appuyèrent ce renvoi, et l'assemblée prononça l'ajournement. — Toutefois ce rapport, malgré l'ajournement, reste comme un monument de la pensée de l'assemblée constituante, puisqu'il émanait réellement des divers comités dont M. Arnoult n'avait été que l'interprète.

Nous passons sous silence plusieurs documents importants (V. M. Rives, p. 66 et s.), pour nous attacher au premier projet du code civil discuté à la convention nationale. M. Cambacérès, qui l'avait rédigé, en fut le rapporteur. Il lut son travail dans la séance du 6 août 1793. — L'art. 2, tit. 1, du second livre de ce projet portait : « Les biens nationaux sont... les *rivières navigables*, leur lit et leurs bords. » — On fut probablement frappé de la restriction notable que l'article faisait subir à la disposition générale de la loi du 22 nov.-1er déc. 1790, car le rapporteur proposa, dans la séance du 7 sept. suivant, une nouvelle rédaction; elle portait : « 5° Les rivières *tant navigables que non navigables et leur lit.* » — L'article tout entier fut adopté avec cet amendement (V. le procès verbal de cette séance, t. 20 des procès-verbaux de l'assemblée, p. 175, et Fenet, t. 1). Ce projet n'ayant pas été mis à fin, par suite des événements politiques, fut représenté en l'an 2; l'art. 67, tit. 1, liv. 2, portait : « Les biens nationaux sont toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, les biens vacants, etc. » — La convention repoussa ce projet comme trop concis, et nomma, pour reviser de nouveau et coordonner le code décrété, une nouvelle commission où elle appela MM. Cambacérès et Merlin. Enfin ce projet fut soumis au conseil des Cinq-Cents par Cambacérès. « Nous avons rangé, dit-il, parmi les propriétés publiques les biens qui ont toujours appartenu à la nation, ceux qu'elle a réunis dans ses mains, ceux qui sont consacrés à des usages d'intérêt général, ceux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Sur cette matière, la loi du 22 nov. 1790 nous offrait une énumération presque complète et des dispositions que nous nous sommes empressés de recueillir (Fenet, t. 1, p. 116, 147 et 161). — L'art. 403 de ce projet était conçu ainsi qu'il suit : « Les biens nationaux sont : 1°..., 2°.., 3°.., 4° les fleuves et *rivières tant navigables que non navigables* et leurs lits, sans préjudice du droit qu'ont les riverains d'user des eaux des rivières non navigables en se conformant aux règles établies ; — 5°..., 6°..., 7° Toutes les portions du territoire qui *ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.* » — Les événements politiques ont encore empêché ce projet de devenir loi de l'État ; mais on ne peut s'empêcher de reconnaître, dans l'ensemble de toutes les dispositions des projets de lois qui se sont succédé, la pensée bien arrêtée du législateur d'assimiler les cours d'eau non navigables aux fleuves et rivières.

C'est donc sans fondement, ajoute encore M. Rives, que l'on a avancé que les riverains, par le seul fait de l'abolition de la féodalité, redevinrent propriétaires du lit des cours d'eau non navigables, et que l'État ne se substitua point au droit des seigneurs en ce qui concerne la propriété du lit de ces cours d'eau. — Il faut dire, au contraire, avec M. Troplong (de la Prescript., t. 1, p. 217 et 218), que l'État, successeur de la seigneurie féodale dans la haute justice, a recouvré de plein droit avec celle-ci le domaine des petites rivières et l'héritage de tout ce qui s'y rattachait pendant qu'elle était morcelée; que, dès lors, le droit romain sur la propriété de ces rivières fut en quelque sorte ressuscité et qu'on put dire avec lui : *Flumina autem omnia publica sunt.*

La discussion du code Napoléon au conseil d'État confirme l'opinion de ceux qui pensent que les petits cours d'eaux appartiennent à l'État. — Pour se convaincre de cette vérité, il faut lire toute cette discussion, rapportée par M. Locré (art. 18 et 19 du projet, t. 8, p. 118 et 119), et cette lecture démontrera que l'État n'a pas du tout entendu aliéner les petits cours d'eau. Le législateur reconnaît, il est vrai, que, dans les petits cours d'eau, les îles et îlots appartiennent aux riverains, tandis que, dans les grands cours d'eau, ils appartiennent à l'État ; mais il a soin d'ajouter *qu'il ne fait cette concession aux riverains* qu'en raison du peu d'importance de ces *propriétés*. — Enfin, sans nous jeter ici dans une discussion superflue sur les arguments qu'on peut tirer en faveur de la propriété de l'État des articles du code civil, bornons-nous à dire qu'en ne conférant aux riverains que de simples droits d'usage sur ces cours d'eau (art. 644), la loi témoigne ainsi hautement que leur propriété réside uniquement dans le pouvoir public qui confère ces droits.

Les auteurs qui ont adopté le même principe, sont : MM. Proudhon, Domaine pub., nos 733 et 936; Rives, Dissertation sur les eaux; Royer-Collard, Revue de législation, t. 1, p. 460; Foucart, Droit administratif, t. 2, p. 477 et suiv.; Laferrière, Droit administratif, p. 135; Chevalier, Droit administratif, t. 1, p. 312; Carou, Act. possess., n° 162; Nadault de Buffon, des Usines.

210. Et il a été jugé en ce sens que les eaux non navigables et leur lit sont une dépendance du domaine public, sur lesquels les riverains n'ont que des droits d'usage déterminés par la loi; qu'en conséquence, celui dont l'héritage est traversé par un tel cours d'eau, ne peut s'opposer à ce qu'un autre riverain puisse parcourir ce cours d'eau, à l'aide de petits bâteaux, dans l'étendue de cet héritage : que ce riverain dirait en vain que sa qualité lui donnant le droit d'irrigation, et par conséquent celui d'établir des barrages sur le lit, ce droit implique contradiction avec l'exercice d'une navigation quelconque sur le cours d'eau (Douai, 18 déc. 1845, aff. Dupas, D. P. 46. 2. 26).

Nous croyons devoir faire observer que la question devrait

être décidée dans le même sens, si l'on adopte le quatrième système ci-après développé. — En effet, si les eaux sont *res nullius*, ainsi que nous le prouverons, aucun riverain n'a le droit de s'opposer à ce que l'on parcoure le cours d'eau en bateau.

211. Il a encore été jugé : 1° que d'après l'ancien droit coutumier, et même dans les coutumes muettes, comme dans la coutume de Bar, la propriété des rivières non navigables, ainsi que leur lit abandonné, appartenait au seigneur haut justicier (Nancy, 18 juin 1827, aff. Michelis, v° Commune, n° 2080 ; Rej. 9 août 1843) (1) ;—2° Qu'il en était de même sous la législation féodale, et d'après une jurisprudence presque générale ; et, spécialement, que cette jurisprudence existait en Franche-Comté, encore bien que ce fût un pays de franc-alleu, et que, pour les cas sur lesquels la coutume était muette, on dût, en général, se référer au droit romain (Req. 19 juill. 1830, aff. Guyer, V. Propriété) ; — 3° Que l'art. 645 c. civ. a été déclaré inapplicable à une contestation entre plusieurs riverains d'un courant, et d'autres riverains qui avaient acquis d'un seigneur, propriétaire primitif du courant, le droit de se servir des eaux pour le mouvement de certaines usines, tellement que ces cessionnaires ont dû être maintenus dans une possession suffisante pour faire mouvoir leurs usines, encore bien que les propriétés des autres riverains dussent ressentir un notable préjudice par le défaut d'irrigation (même arrêt ; V. également Propriété, féodale) ; — 4° Que ni les art. 644, 645 c. civ., qui règlent les droits des propriétaires riverains des cours d'eau, ni les lois de 1790 et 1792, abolitives de la féodalité, ne font obstacle à ce que la jouissance des prises d'eaux concédées autrefois, à titre onéreux, par les anciens seigneurs, soit maintenue (Rej. 9 août 1843, arrêt précité).

Ainsi, comme on le voit, la question de savoir si les anciens seigneurs étaient propriétaires des petits cours d'eau ne paraît pas douteuse ; il ne reste plus, dès lors, qu'à examiner quel a été leur successeur.—Or on ne peut nier que ce ne soit l'État, comme étant en leur lieu et place toutes les fois qu'ils n'avaient pas transmis leurs droits à des tiers non seigneurs. — Malgré la force de ces autorités et de ces raisons, nous les verrons, dans un instant, s'évanouir en présence du quatrième système.

212. TROISIÈME SYSTÈME. — *La propriété du lit des eaux courantes appartient aux riverains, mais les eaux elles-mêmes ne sont à personne.*—L'art. 561 c. civ., qui attribue les îles nées dans le lit de ces eaux, est la base de ce système. Cette attribution, dit-on, est la suite du droit de propriété des riverains, de même que l'attribution des îles survenues dans le lit des fleuves est la suite du droit de propriété de l'État. Le curage du lit, mis à la charge des riverains par la loi du 14 flor. an 11, est une charge de la propriété de ce lit ; et si l'art. 563 accorde au propriétaire envahi par l'eau le lit qu'elle vient d'abandonner, c'est par une mesure d'équité qui ne combat en rien le principe de la propriété des riverains.—Quant à l'eau courante, il en est autrement : elle est par sa nature non susceptible de propriété privée.—La conséquence de cette doctrine, c'est que, dans le cas où le lit du cours d'eau serait desséché, la propriété en devrait être partagée entre riverains.— Telle est l'opinion de MM. Duranton, t. 5, n° 208 ; Cormenin, Droit administratif, 1840, v° Cours d'eau, § 3 ; Garnier, Régime des eaux, n°s 2, 3 et 4. M. Pardessus avait partagé cette opinion dans les premières éditions de son Traité des servitudes, mais dans la huitième édition publiée en 1858, il enseigne que les cours d'eau sont, dans leur intégralité, la propriété des riverains. — Ce système ne nous paraît pas mériter une longue discussion. Il est difficile d'établir une distinction entre le lit d'un cours d'eau et le cours d'eau lui-même. Un cours d'eau, en effet, dit avec beaucoup de raison M. Proudhon, n'est pas une chose en l'air ; et, en effet, qu'est-ce que l'eau sans le lit, qu'est-ce que le lit sans l'eau ? Ce système va trouver, d'ailleurs, naturellement sa réfutation dans la discussion du quatrième.

213. QUATRIÈME SYSTÈME.—*Les eaux et le lit des rivières ne sont à personne ; ce sont choses dites* RES NULLIUS.—« Si, pour déterminer le droit de propriété, l'on consulte la nature des choses, dit M. Championnière, p. 14 et 15, elles se distinguent nécessairement en deux classes ; celles qui sont susceptibles de propriété et celles qui ne le sont pas. — Les premières sont, par exemple, l'air, la lumière, la mer. — Ces choses ne sont à personne parce que nul n'a besoin de se les approprier ; il y a de l'air et de la lumière suffisamment et au delà pour tous les habitants de la terre. — Néanmoins, dans certaines conditions, ces éléments naturels peuvent être frappés de propriété, c'est-à-dire de jouissance exclusive. Je jouis seul de l'air qui pénètre ma poitrine ou même de celui qui remplit ma maison ou fait tourner mon moulin. Dans les chemins de fer atmosphériques, l'air comprimé sera la chose de l'entreprise comme l'appareil qui le contient a. Il en est de même de la lumière factice, et même de celle du soleil dans ses usages particuliers, la chaleur bienfaisante de cet astre peut être utilisée d'une manière exclusive et privée, et Diogène, en disant au conquérant : « Ote-toi de mon soleil, » exprimait une idée juste par un mot propre et significatif d'un droit acquis. » — Ainsi, suivant M. Championnière, les choses dites *res nullius* ne sont pas telles par une raison inhérente à leur nature, mais par le défaut de leur appropriation.

La vérité, suivant nous, est dans la proposition contraire. Nous soutenons que l'air, la mer, toutes les eaux, sont *res nullius*, ou si l'on veut *res omnium*, par une condition essentielle de leur nature. Nous soutenons que l'air et l'eau ne sont pas susceptibles d'appropriation. Est-ce parce que je naviguerai sur la mer, ou que je parviendrai à pénétrer dans ses profondeurs, ou que j'utiliserai, dans un intérêt privé, les eaux d'une rivière ou de la mer elle-même, que je pourrai me dire propriétaire de la mer ou de la rivière ? Et de ce que l'air pénétrera dans ma poitrine, pourrai-je me dire propriétaire de l'air ? Est-ce que l'eau que je puise à la fontaine en diminue la source ? Et qu'importe à la mer les dérivations que j'exerce sur elle ? Sans doute l'homme a une action commune sur les choses communes, mais cette action dérive précisément de la communauté de jouissance que Dieu a jugé convenable d'accorder à tous les hommes sur ces choses. Cette communauté de jouissance est précisément la négation d'une appropriation particulière. — Ainsi il n'est pas exact de dire que l'air, la lumière ne sont à personne, parce que nul n'a besoin de se les approprier. Ces choses ne sont à personne parce que nul n'a la *puissance* de se les approprier, ce qui est fort différent.

M. Championnière insiste sur ce point de la discussion et dit :

---

(1) *Espèce* : — (Amat et Drulhon C. Cavalier.) — Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Nîmes, du 17 mars 1840.—Il était fondé sur la violation des art. 644, 645, 2252 et la fausse application des art. 706 et 2229 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les sieurs Amat et Drulhon étaient en possession actuelle des prises d'eau litigieuses, qu'ils étaient propriétaires riverains, et que même l'un d'eux (le sieur Drulhon) avait un titre de concession, a néanmoins ordonné la destruction de ces prises d'eau à l'égard du sieur Drulhon, sur le fondement d'un prétendu non-usage, et à l'égard du sieur Amat, sous prétexte qu'il n'avait point une possession acquisitive de nature à détruire ou à atténuer par l'usage contraire le bénéfice des concessions seigneuriales faites au sieur Cavalier. Le bénéfice consacré par l'art. 644 c. civ., disait-on, et que n'ont nullement dénaturé les concessions seigneuriales faites au sieur Cavalier, lesquelles ne pouvaient porter atteinte au droit commun, est, aux termes de cette loi commune, un droit purement facultatif, non susceptible de se perdre par le non-usage, pas plus qu'il n'est besoin de la prescription pour l'acquérir. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Au fond : — Attendu que le législateur, en réglant, par les art. 644 et 645 c. civ., les cours d'eau qui bordent ou traversent les héritages, n'a porté aucune atteinte aux droits déjà légalement acquis sur ces mêmes cours d'eau, en vertu de titres particuliers ; — Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les titres produits par les parties, a jugé que ceux de Cavalier lui donnaient des droits à l'usage des eaux du val de Font-Fassot pour l'irrigation des propriétés désignées dans ces titres ; que Drulhon avait perdu ceux qu'il réclamait par le non-usage pendant trente ans, et qu'Amat n'en avait acquis aucun par possession suffisante ; — Attendu qu'il importe peu que les titres de Cavalier aient émané de l'ancien seigneur ; que, sous l'empire de la législation féodale, la propriété des petites rivières non navigables appartenait aux ci-devant seigneurs ; et que les lois abolitives de la féodalité n'ont pu porter atteinte aux droits antérieurement acquis, en vertu et sous l'empire des lois existantes ; — D'où il suit que la cour royale, qui, adoptant les motifs des premiers juges, a condamné Amat et Drulhon à détruire leurs prises sur le val de Font-Fassot, et leur a fait défense d'user de ses eaux, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 9 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, président.-Bérenger, rapporteur.

« Dans certaines conditions, ces éléments naturels peuvent être frappés de propriété, c'est-à-dire de jouissance exclusive : je jouis seul de l'air qui fait tourner mon moulin. » Mais pour que l'air pût remplir sa destination qui est d'être chose commune, il fallait bien qu'il fût atteint par l'homme mis en rapport avec lui dans toutes les modifications qui dérivent de sa nature ; cette modification dans le mode de jouissance de l'air se lie à l'existence même de l'homme ; car si l'air, si la lumière, si l'eau cessaient d'être communs, il n'y aurait plus d'êtres vivants ici-bas. Cette admirable création périrait faute d'aliments nouriciers. On voit par-là que cette communauté de jouissance est indépendante de toute question de propriété. Est-ce que l'oiseau qui traverse l'air en est propriétaire? Est-ce que le poisson qui parcourt les eaux est propriétaire du fleuve, ou même des parcelles d'eau nécessaires à son existence? Personne n'oserait le soutenir. L'homme est dans la même condition. La chose commune, par sa nature même, se prête admirablement à toutes les modifications de jouissance, mais cette jouissance ne l'altérant en rien puisqu'elle reste entière, complète, et avec la même puissance d'actions, sur tous les êtres vivants, il devient impossible de dire que l'homme en a la propriété ou se l'approprie, ce qui reviendrait au même.

La vapeur qui est indomptable, dit M. Championnière, est pourtant frappée de propriété. Ceci est une subtilité. En effet, que l'industrie, la science, se servent de l'eau, de l'air, du feu, pour produire d'autres corps susceptibles d'appropriation, qui le nie? Cela prouve que dans son admirable prévoyance, Dieu a voulu, comme nous le disions plus haut, que les choses communes se prêtassent à toutes les combinaisons du génie de l'homme, et à tous les actes de communauté ou de perfectionnement des arts utiles au bien-être du genre humain, mais cela ne fait pas que la chose commune devienne une propriété dans le sens que le droit et la civilisation attachent à ce mot ; il est si vrai, par exemple, que l'eau transformée en vapeur ne constitue pas une propriété, qu'elle n'ajoute pas un centime à la valeur de la locomotive qui la renferme. Et il n'y a pas de propriété là où il n'y a pas une valeur appréciable.

Du reste, la question qu'on examine ici n'est pas nouvelle, on la traitait en Angleterre il y a plus de deux cents ans. Robert Callis, célèbre jurisconsulte de cette époque, et qui commentait en 1622 le statut 23 de Henri VIII, c. 5, sur les eaux, en posant le principe de la propriété des rivières au profit des riverains, s'exprimait ainsi : « Il serait étrange que le droit de propriété pût s'asseoir sur une chose si fugitive, qu'elle a disparu en moins de temps qu'on n'en met à prononcer *meum, tuum, suum*. Les daims, les lièvres et les lapins des forêts, non plus que les poissons des eaux courantes, ne peuvent être revendiqués à titre de propriété, et cependant ce sont choses moins mobiles que les eaux courantes elles-mêmes. Je pense donc qu'en prenant *aqua* pour l'eau courante considérée isolément, elle ne peut être l'objet d'un droit de propriété ; mais en la considérant comme accessoire du sol, en confondant par la pensée l'eau courante et le lit qui la contient, la propriété de l'un entraîne celle de l'autre » (Callis, *Statute of sewers*, lectura secunda, p. 97).

« Si l'eau coule à travers d'un terrain, quoiqu'elle conserve le nom d'eau courante, elle est, en effet, identifiée avec la propriété qu'elle traverse, parce qu'elle passe sur le sol, et *cujus est solum, ejus est usque ad cœlum* » (Woolrich, *Law of waters*, London, 1830, ch. 7). — Ainsi Robert Callis est d'accord avec nous sur un point essentiel, l'eau courante n'est pas susceptible d'appropriation ; mais alors il imagine que l'eau courante n'est qu'un accessoire du sol, il confond dans sa pensée l'eau courante et le lit, et il arrive que, suivant lui, la propriété du sol entraîne la propriété du cours d'eau. S'il en était ainsi, et en étendant le point de vue, les fleuves seraient donc un accessoire de leur lit, et la mer deviendrait un accessoire de la terre. — Je suis propriétaire d'un étang, c'est l'eau composant l'étang qui constitue ma propriété ; le sol supporte l'eau, mais n'est pas l'étang. Je me promène sur l'eau, j'y pêche, je ne jouis pas du fond ; ce fond loin d'être le principal, serait tout au plus l'accessoire ; si même je me détache un instant par la pensée du droit strict, pour raisonner d'après les lois physiques, il n'est pas même l'accessoire, car ici il y a deux éléments qui se touchent, mais qui ne se combinent pas, qui ne s'assimilent pas, car s'ils se combinaient, s'ils s'assimilaient, il n'y aurait plus d'étang, la terre absorberait l'eau, et alors la propriété aurait changé de nature. — L'eau ne s'assimilant pas à la terre, ne cesse donc pas d'avoir une existence indépendante du lit où elle repose, où elle coule, aussi indépendante relativement que l'air que nous respirons, et qui entre et sort de notre poitrine. Si l'eau a une existence propre, elle ne cesse pas d'être une chose commune, ou *res nullius*.

M. Daviel qui, dans son premier volume, p. 5, expose, suivant nous, les vrais principes, établit ensuite, t. 1, p. 14 et 15, t. 2, p. 28, des distinctions en rapport avec l'opinion de Callis, et qui nous paraissent plus subtiles que justes. — D'abord il dit avec raison : — « Il est, dans la nature, des choses qui n'admettent pas la puissance plénière de l'homme : ce sont celles qui résistent à toute occupation exclusive, à toute modification industrielle. Lorsque l'usage de ces choses se réduit nécessairement pour chacun à une jouissance momentanée et fugitive, où pourrait s'attacher sur elles l'empreinte exclusive de la propriété? Comment s'acquerra le domaine des airs? Où plantera-t-on des bornes dans la pleine mer? Qui pourra retenir en sa possession l'eau courante d'un fleuve? Quel homme raisonnable croira souffrir un préjudice parce qu'on viendra, pour les besoins de la vie, se désaltérer au courant d'un ruisseau? Évidemment l'air, la mer, l'eau devaient rester entre les hommes dans une communauté négative qui permît à chacun d'en user sous la condition de ne pas gêner l'usage réciproque que les autres sont appelés à en tirer aussi. » Nous le répétons, voilà les principes posés d'une manière extrêmement lucide et juste. — Mais aussitôt qu'il s'agit des petits cours d'eau, M. Daviel se laisse entraîner à l'autorité des jurisconsultes anglais, et nous le voyons, t. 1, p. 12 et, surtout t. 2, p. 28, s'efforcer de faire prévaloir des idées tout opposées. — En critiquant un arrêt de cassation qui a jugé que les rivières non navigables rentraient sous l'application de l'art. 714 (Req. 14 fév. 1833, aff. Martin, V. n° 214-2°), il nous est impossible, dit-il, d'admettre cette proposition. — « L'eau des rivières a toujours, en législation, été considérée sous deux aspects. Sous l'un, c'est un volume fluide, continu, se précipitant habituellement vers les lieux inférieurs, et par cela même peu susceptible d'être possédé autrement que par la possession du fonds sur lequel il coule et des rives qui le bordent ; sous l'autre aspect, c'est une agglomération de parties fluides susceptibles d'être séparées du volume entier, et par conséquent d'être possédées comme telles. Sous ce dernier rapport, à cause de l'utilité de cet élément pour l'homme, l'eau ainsi que l'air a toujours été considérée comme une chose commune, ajoute-t-il. Ainsi, l'eau courante est seule d'un usage commun ; la pente de la rivière, c'est-à-dire la force motrice qui résulte de l'inclinaison du lit, la force motrice, accessoire inhérent aux fonds riverains, est une dépendance de la propriété. Elle appartient aux riverains à titre d'accessoire inhérent au fonds que le cours d'eau traverse » (t. 2, p. 27, 28 et 29).

Nous n'admettons pas ces dernières propositions. On peut jusqu'à un certain point soutenir que des parties fluides séparées d'une masse d'eau, cessent d'être une chose commune et deviennent la propriété de celui qui la possède. Mais soutenir que le cours de l'eau que l'on répute commun, *res omnium*, parce qu'il est continu, et qu'il se précipite vers les fonds inférieurs, cesse d'avoir ce caractère essentiel, en raison de la pente que le lit lui procure, et constitue dès lors une force motrice qui est un accessoire du sol, parce qu'elle est non susceptible de possession séparément du fonds sur lequel cette force se produit. — Cela ne nous paraît pas admissible. Quoi! la masse fluide est insusceptible de possession dites-vous, et c'est parce que ce caractère essentiel lui manque que l'on en fait un accessoire du lit, sous le nom de *force motrice* ; parce que l'être intellectuel, l'homme ne peut pas la posséder, vous en conférez la propriété à la terre, c'est-à-dire à l'être inintelligent. — Il semble que moins une chose est susceptible d'être possédée par elle-même, plus elle a un caractère spécial inhérent à sa nature ; plus elle a un caractère principal et non accessoire, moins elle est soumise à une appropriation quelconque, puisqu'elle ne subit pas l'influence, l'action des autres choses ou des êtres avec lesquels elle se trouve

en rapport. MM. Daviel et Garnier soutiennent le contraire, et sur quoi se fondent-ils donc? Sur ce que la pente du lit crée une force motrice accessoire au sol, probablement parce qu'elle n'existerait pas sans le sol; il résulterait de là que la pente du lit seul crée la rivière, tandisque c'est la rivière qui a souvent créé la pente par la puissance accélératrice de son cours. Une rivière n'a pas nécessairement une pente au moment où elle commence à couler. L'eau se meut par l'effet de la vitesse acquise par sa pesanteur et sa fluidité. Les géographes remarquent que le plus grand fleuve d'Amérique a cinquante lieues de parcours où il n'existe aucune déclivité. En effet, l'eau prend son cours là où elle éprouve le moins de résistance. Peu à peu elle fait son lit; d'abord elle l'applanit, elle le rend plus facile; elle entraîne insensiblement ce qui la contrarie, ce qui lui fait obstacle. Cette force motrice existe donc indépendamment du lit; et c'est le cas de dire, avec la loi romaine, *flumini solum cedit*, et non avec M. Daviel, ou du moins comme conséquence de son système, *flumen solo cedit*. Ce n'est donc que par une méprise véritable que cette force motrice a pu être regardée comme accessoire d'un lit qui la reçoit.— Ainsi, il n'existe pas de droit de propriété sur les eaux courantes qui, dès le moment où elles font irruption sur la terre, échappent à toute appropriation, à toute occupation individuelle et exclusive. Ce système est en harmonie parfaite avec celui de M. Arnout : « Toute possession exclusive, dit-il, est incompatible avec les vues que la nature s'est proposées en établissant l'union des sociétés sur la communion des éléments. » — Notre système, comme on le voit, reproduit et conserve parfaitement la pensée de l'assemblée constituante.

Au reste, la doctrine que nous soutenons ici a été professée par Merlin (nous rappelons ici son opinion en quelques mots): « Destinées à l'usage commun de tous, par une sorte de consécration publique, les petites rivières n'appartiennent proprement à personne et ne dépendent que de la puissance souveraine, sauf l'usage particulier que les propriétaires ont le droit d'en faire pour leur besoin et leur avantage. » Ce passage de Merlin (Questions de droit, vº Cours d'eau, § 1, p. 728, et Rép., vº Bief) ne peut laisser aucun doute sur sa manière de penser. Nous n'avons pas besoin de dire que quand il dit : *ne dépendent que de la puissance souveraine*, il n'entend parler que de la question de surveillance et de police. L'ensemble de la phrase l'indique suffisamment. MM. Dubreuil, Analyse raisonnée sur les eaux, Tarbé de Vauxclair, Dict. des travaux publics, Colenne, avocat à Épinal, Dissert. publiée en 1837, Nadault de Buffon, p. 25, ont soutenu et développé la même opinion.—Il a été jugé en ce sens que les rivières non navigables ni flottables n'appartiennent point aux propriétaires riverains; que l'usage en est commun à tous et la propriété à personne (Gand, 7 juill. 1835 (1). Conf. Bruxelles, 3ᵉ ch., 7 mars 1832, aff. Mary *C.* Goes. — Conf. Cass. 10 juin 1846, aff. canal de la Sambre, D. P. 46. 1. 177, et nos observations *eod.*).

214. Par une conséquence de cette doctrine, il a été jugé, au sujet de la hauteur, de la pente des eaux et du lit de la rivière : 1º que la hauteur d'un cours d'eau même non navigable n'étant pas dans le commerce, et ne pouvant, dès lors, être acquise par prescription, il en résulte que la possession, même immémoriale, d'un barrage tendant à élever les eaux d'un ruisseau, ne peut servir de base à l'action en complainte pour trouble à cette possession : il importe peu que ce barrage serve au mouvement d'une usine établie avant la loi du 21 avril 1810, art. 78 (Rej. 19 déc. 1826, aff. Guy, vº Action possess., nº 403); — 2º Que la pente des cours d'eaux non navigables ni flottables doit être rangée dans la classe des choses qui n'appartiennent privativement à personne, dont l'usage est commun à tous, et réglé par les lois de police; qu'en conséquence, nul ne peut prétendre à une propriété absolue sur la pente d'un cours d'eau, si cette prétention n'est appuyée sur aucune concession spéciale ou possession ancienne (Req. 14 fév. 1833) (2);—3º Que de ce que l'art. 538 c. civ. ne comprend pas dans le domaine public les lits des cours d'eau non navigables

(1) (Vanbeneden *C.* la ville de Gand.) — LA COUR; — Attendu que si le cours d'eau Het Sleksken était à considérer comme une rivière non navigable ni flottable, ainsi que le soutient l'appelant, il n'appartiendrait point aux riverains; qu'en effet, loin d'attribuer aux riverains la propriété des rivières de cette espèce, la loi la leur refuse évidemment dans son économie : d'après l'art. 563 c. civ., lorsqu'un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé; si le lit des rivières non navigables ni flottables était une dépendance des propriétés riveraines, cette disposition froisserait l'équité et la raison, car elle priverait les riverains du lit abandonné, de leur propriété, sans indemnité aucune, pour la transmettre libéralement aux propriétaires des fonds dans lesquels la rivière se serait formé un nouveau cours, tout en leur conservant la propriété de ce cours, l'art. 644 du même code n'autorise celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, à s'en servir à son passage, que pour l'irrigation de ses propriétés, et celui dont cette eau traverse l'héritage, à en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, qu'à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire, conditions qui démontrent que les rivières non navigables ni flottables ne sont pas susceptibles d'une propriété privée; qu'en présence de textes aussi formels l'argument *à contrario sensu*, tiré de l'art. 538, n'a aucun poids; que l'art. 561 est encore sans portée pour la question, de même que l'avis du conseil d'État, du 27 pluv. an 13, approuvé le 30 du même mois, relatif à la pêche dans les rivières non navigables ni flottables; ces dispositions, comme s'en exprime la dernière, n'établissant que des dédommagements pour les inconvénients qui sont attachés au voisinage de ces rivières et pour la dépense du curage et de l'entretien à laquelle les riverains sont assujettis par les lois et les règlements; que les rivières non navigables ni flottables font si peu partie des propriétés adjacentes, qu'il est au pouvoir du gouvernement, ainsi que le reconnaît l'avis du conseil d'État précité, de les rendre navigables ou flottables, et ainsi de les faire entrer dans le domaine réel de l'État, sans être tenu à aucune indemité; que jusque-là elles forment donc des dépendances du domaine public dont l'usage est à tous et la propriété à personne (*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 2); d'où il suit que la réclamation de l'appelant est sans fondement.

Du 7 juill. 1835.-C. de Gand, 2ᵉ ch.

(2) *Espèce :* — (Martin *C.* Adeline.) — Adeline, propriétaire d'une des rives de la petite rivière de Notre-Dame-des-Champs, fut autorisé à changer la direction de la rivière, pour l'établissement d'une usine. — Martin, propriétaire de l'autre rive, adressa une plainte à l'autorité administrative en prétendant que la suppression de la pente le mettait dans l'impossibilité de construire sur la rive un lavage d'indienne qu'il avait projeté d'élever.—Le préfet renvoie les parties devant les tribunaux pour y débattre les questions de propriété et de dommages-intérêts. — Martin assigne Adeline pour voir dire que lui Martin serait déclaré propriétaire de la pente de la rive, telle qu'elle existait dans toute la longueur de sa propriété, antérieurement aux changements faits par Adeline, et pour celui-ci s'entendre condamner à donner à la pente de la rivière la hauteur qu'elle avait antérieurement, et, en outre, à payer 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 16 janv. 1830, jugement du tribunal de Rouen, qui repousse cette demande, par le motif que le volume et la pente des eaux d'une rivière ne paraissent susceptibles d'aucune propriété ou copropriété privée; que ce qui se conçoit seulement, c'est l'usage de ces eaux, le droit acquis à cet usage dans ses rapports avec un service, une utilité quelconque, positive ou spéciale, tels qu'une usine ou l'intérêt de l'irrigation; que la législation sur les pouvoirs de l'autorité administrative, en matière de jouissance de cours d'eau, rendait inadmissible la prétention du demandeur, puisqu'à cette autorité seule appartenait formellement la haute police de ces eaux, leur direction, la fixation de leur hauteur, l'autorisation des usines nouvelles, avec concession de tout ce qui est nécessaire à la mise en activité; — Que toute l'économie de la loi tendant à favoriser les établissements industriels pour le plus grand développement des richesses territoriales, deviendrait illusoire dans l'hypothèse d'une reconnaissance de vraie propriété ou de copropriété privée de la hauteur actuelle d'une rivière. — Sur l'appel, le 15 mars 1831, arrêt de la cour de Rouen, qui confirme, attendu que l'appelant n'invoque, à l'appui de son action, aucun droit spécial par lui acquis à titre de concession ou possession, et par les autres motifs des premiers juges.

Pourvoi de Martin pour violation des art. 544, 545, 561, 640, 644, 645 et 1353 c. civ. et des lois des 24 août 1790, 28 sept. et 6 oct. 1791.—Le demandeur prétend que l'arrêt attaqué a confondu les principes en matière de cours d'eau navigables et non navigables. A l'égard de ceux-ci, dit-il, les propriétaires riverains sont propriétaires du lit du cours d'eau qui borde leur propriété (V. arr. cass. du 21 fév. 1810). Or ce droit de propriété renferme évidemment d'autres droits, et notamment celui de la propriété de la pente d'eau, propriété qui ne peut être lésée par l'entreprise des tiers, soit qu'on considère le cours d'eau dans les avantages qu'il peut procurer à l'exploitation des terrains riverains, soit qu'on le considère comme une servitude dérivant de la situation des lieux, et soumise à l'art. 640 c. civ. Telle est l'opinion de M. Garnier, Régime des eaux, t. 2, nº 195, p. 162.—Pour soutenir le droit des propriétaires riverains à la pente des eaux, le demandeur argumente ensuite du princip

ni flottables, il ne s'ensuit pas que ceux-ci appartiennent aux riverains (Toulouse, 6 juin 1832, aff. Ferrage, V. n° 377); et que les lits de ces cours d'eau sont demeurés dans le domaine de tous, dans la communauté négative, et il appartient toujours au gouvernement d'en disposer pour le bien et l'avantage public (Colmar, 6 fév. 1839, aff. Marchal, V. n° 63); — 4° Que le lit des eaux courantes est au nombre des choses qui, aux termes de l'art. 714, n'appartiennent à personne et dont d'usage est commun à tous; que par suite, en cas de canalisation l'une eau courante, entreprise dans un intérêt public, les riverains n'ont droit à aucune indemnité pour le lit du cours d'eau affecté au nouveau canal (Cass. 10 juin 1846, aff. canal de la Sambre, D.P. 46. 1. 177);—5° Que les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable n'ont sur ce cours d'eau qu'un droit d'usage, exclusif de tout droit à la propriété du lit; qu'en conséquence ces riverains ne peuvent se plaindre que de l'atteinte portée à la faculté qui leur appartient respectivement de se servir du cours d'eau dans les limites et sous les conditions déterminées par la loi; et spécialement, qu'il n'est pas permis à un riverain de faire réduire à la moitié de la largeur du cours d'eau un barrage établi dans toute cette largeur, par le riverain opposé, sous prétexte qu'il serait propriétaire de la portion du lit contiguë à son héritage, si, d'ailleurs, son droit d'usage sur les eaux n'en est pas diminué (Req. 17 juin 1850, aff. Galand, D.P. 50. 1. 202).

215. Quelles sont les conséquences des principes que nous venons d'exposer en dernier lieu? — 1° Dès que les eaux sont *res nullius*, le droit de les utiliser ne peut être l'objet d'une cession, d'une vente proprement dite, de la part d'un riverain au profit d'un autre riverain, car on ne peut pas céder une chose dont on n'est pas, et même dont on ne sera jamais propriétaire. On peut d'autant moins faire une cession d'un cours d'eau, que les cours d'eau non navigables sont soumis, quant à la police et même à l'administration générale, à une autorité supérieure qui, par un simple règlement, a le droit d'annihiler toutes les cessions (V. n° 444). La qualification *res nullius*, donnée aux rivières non navigables ni flottables, ne les dégage pas, en effet, de la surveillance de l'autorité publique.

216. 2° Si, en règle générale, les riverains ne peuvent pas disposer d'un cours d'eau comme on le ferait d'un bois ou d'une maison, ils peuvent cependant faire des stipulations licites sur les avantages particuliers que l'on peut en tirer. Ainsi, la loi ayant fait abandon des produits et de l'usage des eaux aux riverains en compensation des charges que ce voisinage leur impose, ces produits et cet usage ont pu être l'objet des conventions privées. C'est ainsi qu'il a été jugé que la convention qui autorise un riverain à faire une prise d'eau, et le dispense de rendre les eaux à leur cours naturel, est valable (Req. 18 nov. 1845, aff. Lacombe, D. P. 46. 1. 212).

217. Ceux mêmes qui considèrent l'État comme propriétaire des rivières non navigables ni flottables, reconnaissent cependant que la loi laisse aux riverains la jouissance de tous les droits qui ne sont pas incompatibles avec l'ordre public : droit de se servir des eaux pour arroser leurs propriétés, pour mouvoir des usines; droit de récolter l s roseaux, d'extraire le gravier du lit des rivières. Mais cette jouissance est essentiellement subordonnée aux exigences de l'intérêt public. Non-seulement elle peut être abolie sans indemnité par une déclaration de navigabilité, mais encore elle est soumise, tant qu'elle existe, à de nombreuses restrictions établies doit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt collectif des riverains.—V. M. Foucart, t. 2, p. 477.

218. *Usage des eaux non navigables ni flottables.*— L'eau, comme l'air, a été créée pour satisfaire aux besoins de l'humanité entière. Là, point de privilége, l'eau coule pour tous et au profit de tous. Cette loi d'égalité doit dominer dans les rapports des riverains entre eux, lorsque d'ailleurs le temps a consacré cet usage. C'est en ce sens surtout qu'on doit interpréter l'art. 645 c. civ. qui donne au tribunaux le droit de concilier les droits de la propriété avec ceux de l'agriculture. V. à cet égard, v° Servitude où cet article est commenté.

219. Les riverains ont, aux termes de l'art. 644, le droit de se *servir* des eaux qui bordent leur propriété et *d'user* de celle qui les traversent. Le sens de ces expressions a donné lieu entre les riverains à de nombreuses difficultés qui sont examinées v° Servitude. — C'est principalement des rapports des riverains avec l'administration et des conséquences qui résultent du pouvoir réglementaire de celle-ci qu'on s'occupe dans le cours de ce travail.

220. Le droit des riverains est de pure faculté, c'est-à-dire un droit qui dérive de la nature ou de la loi, et qu'il leur est permis d'exercer, ou dont ils peuvent s'abstenir sans avoir besoin du consentement des voisins ni de l'administration, sans qu'ils soient exposés à le perdre par le non-usage; car il subsiste par lui-même, et l'abstention de ce droit n'est ni abdication ni renonciation (V. Prescription).

221. Toutefois, cette faculté de se servir des eaux pour l'irrigation peut être paralysée par l'effet de conventions, comme si, par exemple, le riverain consent, moyennant un prix, à ne point irriguer ses terres afin de laisser à son voisin tout le volume des eaux, ou de prévenir une infiltration qui rendrait insalubre l'habitation de celui-ci, ou d'empêcher que sa fontaine ne tarisse (V. Obligation, Servitude).

222. La faculté d'irriguer ses terres peut aussi être anéantie par des actes qui, pendant le temps nécessaire pour prescrire, en ont paralysé l'exercice, et par là ont interverti le titre du riverain (V. Prescription, Servitude).

223. C'est aux riverains *immédiats* que le service ou l'usage des eaux est accordé. d'où M. Daviel a cru devoir en conclure que cette concession était une conséquence du droit de propriété du sol.

224. De ce droit reconnu par l'art. 644 au profit des riverains résulte celui de se servir des eaux pour l'irrigation de leurs terres : c'est même là le bénéfice le plus grand qu'ils pourront

---

quem sequuntur incommoda, eumdem sequi debent commoda. Ce sont les propriétaires qui sont tenus du curage; ce sont eux qui payent la contribution foncière assise sur le sol du lit des rivières non navigables, suivant la loi du 14 flor. an 11; ils ont donc droit à toutes les jouissances de ce cours d'eau. C'est sur ce principe que sont fondés l'art. 538 c. civ. et un avis du conseil d'État du 30 pluv. an 13. Le demandeur cite l'opinion de M. Cormenin, Quest. de droit admin., t. 2, p. 45, qui, énumérant les droits des propriétaires riverains, met au premier rang le bénéfice de la pente d'eau. — Il suit de là, d'après le demandeur, que le droit des propriétaires riverains à la pente d'eau est inviolable, et qu'ils n'en doivent le sacrifice qu'à l'intérêt public, suivant l'art. 545 c. civ. Or l'exploitation d'une usine n'est pas un de ces objets d'utilité publique qui puisse, dans le sens de la loi, prévaloir sur les considérations qui protègent le droit de propriété, et, à ce sujet, le demandeur cite l'opinion de M. Tarbé de Vauxclairs. — V. M. Favard de Langlade, en son Répert., v° Moulin.

Ensuite le demandeur, examinant la question sous le rapport des attributions administratives, soutient que, quand il s'agit de rivières non navigables, l'administration n'a rien à conceder, puisque ni le lit ni les eaux de ces rivières ne lui appartiennent; que tous les auteurs sont d'accord sur ce point (V. Cormenin, *loc. cit.*, p. 9; Isambert, Tr. de la voirie, t. 1; Daviel, Pratique des cours d'eau); que ces principes avaient été reconnus par l'autorité administrative elle-même, qui, par ordonnance du 10 janv. 1832, avait maintenu la filature du défendeur, sans préjudice de la question de propriété; que l'administration autorise seulement, sauf aux prétendus concessionnaires à souffrir, à leurs risques et périls, les modifications propres à rassurer les tiers, tellement qu'ils ne pourraient même offrir des indemnités ou réparations de dommages, comme dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. Cormenin, n° 26, et Daviel, Obs. prél., p. 30).—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la pente des cours d'eaux non navigables, ni flottables doit être rangée dans la classe des choses qui, suivant l'art 714 c. civ., n'appartiennent privativement à personne, dont l'usage est commun à tous et réglé par des lois de police; — Attendu que la prétention du demandeur d'une propriété absolue sur la pente du cours d'eau dont il s'agit n'est appuyée sur aucune concession spéciale ni possession ancienne, ce qui pourrait seul modifier l'application de l'art. 714; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des lois de 1790 et 1791 sur la matière, l'administration a droit d'autoriser les établissements d'usine sur les rivières navigables ou non navigables, et de fixer la hauteur des eaux; que si, par suite des mesures autorisées par l'administration, les riverains éprouvent quelque dommage, ils peuvent, même sans attaquer cet acte, reclamer des dommages-intérêts, et les réclamer devant les tribunaux; mais que, s'ils se plaignent que les établissements autorisés par l'administration ont diminué la hauteur des eaux qui traversent leurs propriétés, ou en ont rendu la pente plus ou moins rapide, cette réclamation, qui tend à faire révoquer ou modifier l'acte administratif, doit être portée devant l'autorité administrative; — Rejette.

Du 14 fév. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

retirer des eaux et qui leur permet de s'indemniser des charges qu'elles leur imposent, et c'est au reste pour satisfaire à ce besoin de la propriété que, dans ces derniers temps, deux lois ont été publiées sur le droit d'irrigation et sur le mode d'user de la servitude de passage des eaux sur le voisin, lois qui sont expliquées v° Servitude.

225. Au reste, l'usage des eaux, surtout lorsqu'elles sont employées au jeu des usines, donne lieu à des règlements (V. n°s 427 s.).—De là résulte aussi l'obligation pour les riverains ou usiniers de demander l'autorisation du pouvoir administratif pour la construction des travaux qui peuvent gêner ou modifier les cours d'eau sur lesquels ils désirent élever des constructions. On verra particulièrement au chapitre de la compétence, les conséquences qui résultent de ce pouvoir de l'autorité.

226. *Curage des rivières non navigables ni flottables.* — Les propriétaires riverains d'un cours d'eau, jouissant des avantages qu'il procure, doivent en supporter les charges, *ubi est emolumentum, ibi est onus.* — Une de ces charges consiste dans l'obligation du curage; or ce curage donne lieu à de nombreuses difficultés, d'abord parce que ces petits cours d'eau ne possèdent pas une pente assez forte pour pouvoir se dégager d'eux-mêmes des vases et accrues qui les entravent; en outre, les riverains, mus par leur intérêt privé, multiplient les barrages, rétrécissent ou ralentissent le courant, pour agglomérer les eaux, les retenir et obtenir ensuite un cours plus rapide; de là encore des dépôts de vases, de sables, puis des alluvions, dont les riverains se disputent à l'envi la possession. — Si un curage bien fait et périodique ne parvenait pas à réparer ces désordres et ces empiétements successifs, les eaux, sortant de leur lit, inonderaient bientôt les contrées voisines.—Aussi les édits, les arrêts du conseil d'État et des parlements ont-ils, depuis bien des siècles, pris soin de réglementer cette partie importante des cours d'eaux, qui se lie à l'intérêt de toutes propriétés rurales, et par conséquent du pays entier.

227. Les lois romaines ont peu de dispositions sur le curage des rivières, et celles même qui existent ne nous sont que d'une faible utilité.—Le curage était prescrit pour désobstruer le lit des cours d'eau et prévenir l'infection des eaux stagnantes : *Nisi enim purgare et reficere fontem licuerit, nullus ejus usus erit*, et comme dit une autre loi, le curage et les réparations *ad salubritatem civium et ad tutelam pertinent* (L. 1, § 7, D., *De fontib.*; L. 1, § 2, *De cloac.*; V., en outre, L. 1, § 6; L. 3, § 9, *De rivis*; L. 2, § 6, D., *De acq. rer. dom.*).—La loi 2, *De acq. rer. dom.*, entre autres, nous apprend que Namusa trouvait très-juste d'accorder à celui dont le champ était inondé, parce que la rivière était obstruée dans sa partie inférieure, une action contre le possesseur du fonds près duquel l'atterrissement se formait : *Si aqua fluens iter suum stercore obstruxerit, ut ex restagnatione superiori agro noceat, posse cum inferiori agi ut sinat purgari.*— Labéon voulait, au contraire, que quelques changements que pussent éprouver les héritages, par suite des événements naturels, chacun dût les agréer, et les vir d'un même œil, soit qu'il y eût gagné ou perdu : *Æquo animo unumquemque debere ferre, sive melior, sive deterior ejus conditio facta sit.* —Mais Ulpien ajoute qu'il faut s'arrêter à ce qui est le plus équitable : *Sed nos etiam in hunc casum æquitatem admisimus*, et Pothier, dans ses Pandectes, t. 3, p. 22, met en note, *huc usque Labeo; cujus sententia non prævaluit, sed Namusæ potius, utpotè æquior.* — Domat en a fait également une règle de notre droit (liv. 2, tit. 9, sect. 1, art. 5).—La loi 2, §§ 2 et 3, D., *De aq. et aq. pluv. arc.*, décide que lorsque les eaux s'amassent faute de curage et refluent vers les fonds supérieurs, les propriétaires de ces fonds peuvent agir contre les inférieurs pour les forcer à rendre aux eaux leur libre écoulement, ou pour se faire autoriser à faire eux-mêmes le curage. Mais cette loi ne dit pas si, dans le cas où le propriétaire supérieur a fait lui-même le travail, il peut en répéter les frais sur l'inférieur. Cujas, interprétant cette loi, lui donne le droit de répétition, par le motif qu'en imposant en première ligne au propriétaire inférieur la charge du curage, la loi indique que c'est là son obligation personnelle. Si un autre est obligé de la remplir pour lui, il est juste que ce soit à ses frais. — Mais cette interprétation de Cujas n'a pas prévalu, et par ces mots de la loi romaine *aut ipse purgaret, aut pateretur*, on a entendu généralement que le propriétaire du fonds encombré devait ou faire lui-même le curage ou souffrir sur son fonds le passage, ainsi que tous les travaux nécessaires pour rétablir le cours naturel des eaux.—C'est là, a-t-on dit, une conséquence des principes généraux en matière de servitude; le propriétaire du fonds servant ne peut pas être obligé à faire les travaux nécessaires pour l'usage de la servitude, et cependant ce serait l'équivalent, si on l'obligeait à payer les frais de ces travaux (Merlin, Rép., v° Eaux pluviales, n° 3; Toullier, t. 10, n° 327; Proudhon, Domaine pub., n° 1527).

228. Au reste, on ne voit pas que les lois romaines aient examiné le curage des rivières au point de vue de la police publique, qui vint en aide aux intérêts généraux du pays. — Aucune loi ne prend pour base la nécessité d'un curage régulier et général pour préserver une contrée du fléau des inondations (Chardon, des Alluv., p. 144).— La loi française a montré plus de prévoyance, car des termes comme de l'esprit surtout qui a présidé à la rédaction de la loi du 14 flor. an 11, qui constitue la loi fondamentale en cette matière, ressort évidemment ce principe que l'administration, du moment où l'état du cours d'eau lui inspire des craintes pour l'avenir, a le droit de faire procéder à la destruction de toutes les entraves et de tous les atterrissements qui pourraient s'opposer au libre écoulement des eaux. La loi de l'an 11 repose sur ce principe que là où il y a communauté de profits, il doit y avoir communauté de charges. — L'art. 1 dispose d'abord qu'il sera pourvu au curage de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux, ainsi qu'à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent. —Il est dit dans l'art. 2 que lorsque l'application des règlements où l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique rendu sur la demande du préfet du département. Et lorsque l'exécution de ces règlements et des travaux qui en seront la conséquence donnerait lieu à des dépenses, le budget de ces dépenses sera établi, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé, dit la loi, soit toujours relative au *degré d'intérêt* qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer. — Mais ce degré d'intérêt est une chose difficilement appréciable, variable, et on ne peut, dès lors, arriver à une précision mathématique pour en fixer le chiffre. — L'art. 3 de la loi s'occupe du mode adopté pour la répartition des sommes nécessaires au payement des travaux, payement auquel les riverains doivent contribuer proportionnellement à leurs intérêts. En général, ce sont les propriétaires d'usines qui ont le plus grand besoin que le curage s'effectue régulièrement, et qui doivent dès lors y contribuer pour la plus forte part.—Les rôles de répartition sont dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement doit s'en opérer de la même manière que celui des contributions publiques (art. 3). — La loi dispose ensuite que toutes les contestations relatives à la répartition, au recouvrement des rôles, à la confection des travaux, et enfin toutes les réclamations des individus imposés, doivent être portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'État. Il en serait ainsi, par exemple, si les riverains prétendaient avoir à se plaindre de la répartition faite arbitrairement par le préfet, qui n'aurait pas suivi les anciens usages ou règlements.

229. Ainsi, d'après ces articles, le conseil de préfecture statue sur les dégrèvements qui peuvent être demandés par ceux qui prétendent que leurs fonds sont trop imposés comparativement aux autres.—Ce conseil statue encore sur les difficultés relatives à la confection des travaux, c'est-à-dire qu'il peut condamner les ouvriers ou entrepreneurs qui auraient mal exécuté les travaux, à des dommages-intérêts (Proudhon, n° 1057).— Quant à la contribution, le législateur s'en réfère, avec prudence, et avant tout, aux anciens règlements ou aux usages locaux. Dans presque toutes les provinces, en effet, il existe des arrêts du conseil, des arrêts de parlement ou des maîtrises, des ordonnances des assemblées d'États ou des intendants, ou des dispositions des coutumes locales qui règlent la contribution que doivent supporter les parties intéressées dans le curage ou dans l'entretien des digues et chaussées des rivières. Ces dispositions sont applicables

aujourd'hui, de même que les usages reconnus (arg. c. civ. 645).

230. Toutes les mesures de surveillance et même de direction dans les travaux du curage des rivières, appartiennent exclusivement à l'administration (V. n° 487).—Si chaque riverain était libre d'agir suivant ses caprices, ou même suivant ses intérêts légitimes, il n'y aurait bientôt plus ni ensemble ni concordance dans le travail.— Il faut une main ferme et qui ait le droit d'ordonner pour que chacun obéisse à un règlement général qui, accidentellement, peut nuire à quelques intérêts, mais qui prévient les inondations, peut améliorer la direction des eaux et les distribuer utilement dans un but d'intérêt général.— Le curage, en effet, ne consiste pas seulement à ôter les vases et les accrues; il faut encore que le lit du cours d'eau ne soit pas modifié de manière à changer le point d'eau nécessaire au mouvement des usines, ce qui arriverait évidemment si l'on creusait trop profondément dans le lit. Ainsi les usines et les prés sont exposés également à souffrir, soit par la négligence, soit par l'excès dans le curage : il y a une ligne mathématique qu'il ne faut pas franchir.

231. Il a été jugé que la répartition des frais occasionnés par l'entretien des travaux d'endigage doit être faite conformément aux anciens règlements, sauf aux contribuables, s'ils prétendent qu'il y a lieu de changer ces règlements pour l'avenir, à demander qu'il en soit fait de nouveaux d'après la manière prescrite par les art. 33 et 34 de la loi du 16 sept. 1807 (ord. cons. d'Et. 4 juill. 1827) (1).

232. Néanmoins ces anciens règlements se trouveraient sans force en présence d'un nouveau règlement de l'administration; c'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'un règlement d'administration publique a déterminé le mode de répartition des frais de curage de tous les cours d'eau d'un département, le conseil de préfecture ne peut fixer la part contributive des propriétaires riverains suivant les anciens usages, mais selon le mode prescrit par le règlement d'administration publique (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1836) (2). — Au surplus, si, par suite de l'omission d'un riverain tenu de contribuer au curage, la cote d'un autre riverain a été surchargée, on doit la dégrever du montant de celle du riverain qui avait été omis (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1826) (3).

233. Si les riverains imposés par suite des travaux soutenaient que la répartition a été faite arbitrairement et illégalement, dans le cas, par exemple, où le préfet ne se serait pas conformé aux anciens règlements, ils auraient le droit de se pourvoir devant le conseil d'État pour excès de pouvoir, parce qu'il n'est pas libre à l'administration de mettre de côté les usages et règlements anciens qui constituent de véritables lois locales : des mesures nouvelles, quant au mode de procéder au curage, et que voudrait introduire un préfet, ne pouvant être arrêtées que par un règlement d'administration publique (ord. cons. d'Ét. 9 avril 1827, aff. Marais de Bordeaux, V. n° 182).— On conçoit que la répartition doit être souvent défavorable aux propriétaires d'usines, puisque ce sont leurs barrages qui contribuent à amonceler les vases. Aussi peuvent-ils avoir des réclamations nombreuses à élever sur le chiffre auquel ils sont imposés. Mais ici il n'y aurait pas violation d'un règlement, la difficulté ne s'élèverait que sur la quotité de la contribution mise à leur charge; alors il n'y a plus excès de pouvoir. Pareillement il n'y aurait pas lieu de se pourvoir directement au conseil d'État contre l'arrêté du préfet qui fixe la répartition; c'est une contestation ordinaire qui doit être soumise au conseil de préfecture. Dans l'affaire Méat-Dufourneau du 1er mars 1826 ci-dessus citée, il y avait omission complète de l'un des riverains, par conséquent répartition arbitraire.

234. Lorsque le curage s'opère par les soins de l'administration et par forme de contribution générale sur les riverains, s'il est possible de tirer un parti avantageux des engrais provenant du curage (c'est, en général, d'excellent terreau avec lequel on peut doubler le produit des terres), ils devraient être vendus et le produit en être appliqué à diminuer d'autant la contribution générale. C'est l'opinion de M. Daviel, p. 295, et elle nous paraît juste. Nous serions même disposés à croire que les riverains ont le droit de réclamer ces déblais comme indemnité de la contribution générale qu'ils vont être obligés de supporter. Il y aurait certainement un bien plus grand profit pour eux à les employer qu'à les laisser vendre, car souvent le transport de l'engrais coûte aussi cher que l'engrais lui-même. Le produit d'une vente faite à un tiers serait peu avantageux, tandis que le partage opéré entre les riverains, partage qui aurait pour base la quantité de terrain appartenant à chaque propriétaire, aurait pour tous l'avantage de pouvoir employer des engrais tout transportés et, par conséquent, de fumer leurs terres à peu près sans déboursés. — Un arrêt du parlement de Rouen, du 8 avril 1701, a décidé que, lorsque les riverains curent individuellement la partie du cours d'eau qui est en face de leurs héritages, chacun a le droit d'utiliser exclusivement le produit du curage qu'il a fait (M. Daviel, p. 295).—Nous ne voyons pas pourquoi l'administration ne consentirait pas à ce qu'on opérât de même dans tous les cas; pourvu que l'administration reçoive le montant de la contribution fixée, que lui importent les déblais? elle doit consulter avant tout les intérêts de l'agriculture.

235. Il appartient à l'administration de déterminer les lieux où les immondices provenant du curage doivent être portés; les riverains doivent en supporter le dépôt momentané sur leurs berges, de même qu'ils doivent un passage aux ouvriers qui sont préposés au curage. C'est une servitude naturelle qui dérive de l'état des lieux, dit M. Daviel. Mais c'est là moins une servitude qu'une obligation résultant des avantages que le cours des eaux procure aux riverains. Retirant du cours d'eau des bénéfices appréciables, il est juste qu'ils supportent les charges que ces bénéfices comportent. Même dans le système général de M. Daviel, et d'après les principes qu'il émet sur les cours d'eau, ce n'est pas une servitude, puisque les riverains, suivant ce jurisconsulte, sont propriétaires des cours d'eau; or *nemini res sua servit*. Il n'y a pas, d'ailleurs, ici d'héritage dominant ni d'héritage servant; il n'y a qu'une obligation, conséquence toute naturelle des bénéfices que procure le cours d'eau : qui veut la fin veut les moyens. — V. Henrion de Pansey, Compét. des juges de paix, ch. 27; Freminville, du Gouvernement des biens comm., p. 573, qui cite un arrêt du parlement de Paris, de 1709.

Lors même que l'encombrement du lit du cours d'eau proviendrait d'un accident de force majeure, aucun riverain ne pourrait se dispenser d'exécuter les travaux, ou, s'ils sont exécutés par l'administration, de payer sa quote-part des frais nécessaires au

---

(1) (Blancamp, etc. *C.* ville de Pont-Audemer.) — CHARLES, etc.; — Considérant que la répartition attaquée a été faite conformément aux règlements qui mettent les deux tiers de la dépense à la charge de la commune, et le dernier tiers à la charge des propriétaires des moulins à blé et à tan; — Considérant que, si les réclamants prétendent que, pour l'avenir, il y a lieu de changer les anciens règlements, ils peuvent se pourvoir pour demander qu'il en soit dirigé un nouveau conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807; — Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 4 juill. 1827.-Ord. cons. d'État.

(2) (Veuve Tulasne-Jaminière *C.* demoiselle Pays de Latang.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. du 7 juill. 1824; — Vu la loi du 14 flor. an 11; — Considérant qu'une ordonnance royale du 7 juill. 1824, contenant règlement d'administration publique, et rendue en exécution de la loi du 14 flor. an 11 avait fixé le mode de répartition des frais de curage de toutes les rivières d'Indre-et-Loire; que, dès lors, ce n'était pas suivant les anciens usages, mais suivant les dispositions de ladite ordonnance, que la part contributive de la requérante, dans les frais de curage de la rivière de Rillé, devait être réglée; — Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, du 12 nov. 1833, est annulé. — Art. 2. En conséquence, la part contributive de ladite veuve Tulasne-Jaminière, dans les frais du curage de la rivière de Rillé, sera réglée conformément aux dispositions de l'ord. du 7 juill. 1824.

Du 20 juill. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(3) (Méat-Dufourneau.)— CHARLES, etc.;— Considérant, sur les plaintes formées par le sieur Méat-Dufourneau, que le seul fait constaté est qu'on a omis de porter sur le rôle la propriété du moulin du sieur Prévost, dont la cote contributive doit être de 690 fr.; que, dès lors, le conseil de préfecture ne peut accorder en dégrèvement que le produit net de cette contribution; que, seulement, au lieu d'en attribuer une partie au sieur Dufourneau, il y avait lieu de lui en accorder la totalité; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Loiret, du 1er déc. 1820, est infirmé, dans la disposition qui limite le dégrèvement accordé au sieur Méat-Dufourneau. —Art. 2. Le dégrèvement comprendra la totalité du produit net de la contribution du moulin du sieur Prévost, qui avait été omise sur le rôle.

Du 1er mars 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

rétablissement du cours des eaux. — Dans le cas où un riverain se refuserait à agir dans l'intérêt commun, les riverains intéressés à faire cesser l'encombrement devraient se pourvoir devant l'administration ; ici, en effet, il ne s'agit pas d'un débat privé, d'une contestation entre deux riverains, mais de l'intérêt général des propriétaires, puisque le cours de l'eau est intercepté ou sur le point de l'être totalement.— « Si un cas fortuit, a dit Domat, fait un changement dans l'état de quelques lieux, qui nuise à quelqu'un, et qu'il soit juste de remettre les choses au premier état, cet événement oblige ceux chez qui il devra être fait d'en laisser la liberté à ceux qui souffrent du dommage, ou de le faire eux-mêmes, ou d'y contribuer s'ils en sont tenus. — Ainsi, par exemple, si une eau coulante, qui traverse les héritages de diverses personnes, reflue en haut par l'amas des ordures qu'elle charrie, ou par quelque autre obstacle, ceux qui en souffriront le dommage ou l'incommodité pourront obliger le propriétaire de l'héritage, où le cours de l'eau a cessé d'être libre, de souffrir que les choses soient remises dans leur premier état, ou de les y remettre lui-même, ou d'y contribuer autant qu'il peut en être tenu. » — Il a été jugé, en ce sens, que le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu d'en opérer le curage le long de ses propriétés, lorsque la vase entrave le cours de l'eau, à peine de dommages-intérêts envers les autres riverains auxquels le défaut d'écoulement des eaux porterait préjudice (Req. 8 mai 1832) (1). — M. Daviel, t. 2, p. 301, dit que la décision de Domat ne paraît pas devoir être suivie, aujourd'hui

(1) *Espèce :* — (Tilly C. Grimaudet de Rochebouet.) — Les époux de Tilly sont propriétaires du pré de Haute-Roche, traversé par un ruisseau nommé Géné. Ce ruisseau, qui n'arrive sur le pré de Haute-Roche qu'après avoir arrosé le pré des Marouillers, appartenant au sieur Rochebouet, fut creusé, il y a environ vingt ans, par les époux de Tilly; mais ceux-ci crurent devoir, plus tard, faire rejeter dans ce ruisseau une partie des terres qui en avaient été extraites, et même y établir une vanne. — Le sieur Rochebouet, prétendant que, par suite de ces ouvrages, le pré des Marouillers se trouvait submergé, demanda que les époux de Tilly fussent tenus « de démolir les vannes qu'ils avaient fait construire dans leur pré de Haute-Roche et dans le fossé sud du pré de la rivière de la Trochuais, et de curer le lit du courant d'eau sur lequel ils ont fait ces ouvrages... »

29 juill. 1829, jugement en ces termes : « Considérant que les défendeurs avaient élevé plusieurs vannes sur le ruisseau de Géné; — Qu'ils ont déclaré, par acte du 27 de ce mois, avoir fait enlever la vanne placée dans le grand pré de Haute-Roche, et avoir fait reculer celle posée dans le fossé sud du pré de la rivière de la Trochuais; — Que, par cet enlèvement, ils ont reconnu les avoir placées sans droit; — Qu'ils ont, en outre, fait offre de curer les vases que le cours naturel des eaux a pu conduire dans ce fossé; mais que, par le même acte, ils n'ont pas fait offre de curer les vases qui obstruent le lit dudit ruisseau dans toute la longueur du pré susdit de Haute-Roche; — Que c'est seulement à cette audience qu'ils ont fait cette offre, mais avec la restriction de ne pas le curer à la même profondeur qu'il le fut il y a quinze à dix-huit ans, parce que, selon eux, le lit naturel du ruisseau aurait été creusé trop profondément; — Que le demandeur soutient, au contraire, que le lit du ruisseau ne fut nettoyé que des vases qui en obstruaient le cours, et demande que la même opération soit recommencée aujourd'hui, aux frais des défendeurs, comme elle fut alors faite par eux et à leurs frais ..; — En ce qui touche la demande en dommages-intérêts: — Considérant que le demandeur soutient avoir éprouvé un dommage considérable, depuis six années, dans la récolte de ses prés des Marouillers et du Pas-Robin; que les défendeurs soutiennent, au contraire, que l'établissement des vannes n'a pu lui causer aucun préjudice; — Que c'est le cas de recourir à une expertise pour connaître la cause et la quotité du dommage qui aurait pu être épouvé par le demandeur;... — Dit que les défendeurs seront tenus de curer le lit du ruisseau dont s'agit dans sa profondeur ordinaire, tant vis-à-vis le pré de la rivière de la Trochuais que dans le grand pré de Haute-Roche; autorise le demandeur à faire preuve que c'est par l'ordre et aux frais des copropriétaires des défendeurs que le ruisseau fut curé dans ledit pré, il y a quinze ou dix-huit ans; que son lit ne fut pas creusé plus profondément qu'auparavant; — Réserve la preuve contraire aux défendeurs, etc. »

25 août 1830, jugement définitif ainsi conçu : « Attendu que la vanne posée dans le milieu du grand pré de Haute-Roche, il y a cinq à six ans, inonde les prés des Marouillers, et a causé par là, au demandeur, un dommage évalué par les experts à 75 fr. par an; — Attendu que le ruisseau de Géné, au pont de Courgeon, coulait au milieu du grand pré de Haute-Roche par un double glacis ou baissée, qui paraît avoir été formé par le cours naturel des eaux; que l'auteur ou les copropriétaires des défendeurs firent extraire, il y a quinze à dix-huit ans, à leurs frais, les pierres, sables et vases charriés depuis longues années dans ce lit, et le convertirent alors en un fossé de 5 pieds de largeur sur 30 ou 36 pouces de profondeur, sans faire d'excavation sensible; — Que le demandeur est entièrement étranger à ce travail; — Que peu de temps après, les époux de Tilly, devenus propriétaires exclusifs, firent rejeter dans le fossé une grande partie des vases extraites, et en réduisirent ainsi beaucoup la largeur; que ce rétrécissement du lit du ruisseau nuit d'autant plus à l'écoulement des eaux, qu'elles ont peu de pente en cet endroit : on conçoit, en effet, que, dérivées, elles devaient s'écouler avec plus de force par le double glacis ou le large fossé, lors même qu'on lui aurait conservé la même profondeur en le rétrécissant, et que, dès lors, cette opération des défendeurs apporte obstacle à l'exercice de la servitude naturelle imposée par l'art. 640 c. civ.; — Attendu que, si la succession du temps ou quelque accident imprévu avait comblé le lit des eaux, les propriétaires inférieurs pourraient être tenus d'en opérer le curage, chacun dans l'étendue de ses domaines; à plus forte raison, le propriétaire inférieur ne peut-il s'y refuser, lorsque, par l'établissement de vannes, il a lui-même, comme dans l'espèce, déterminé l'encombrement du ruisseau; qu'ainsi encore, sous ce rapport, les défendeurs ne peuvent s'opposer au curage réclamé d'eux... » — Appel par les époux de Tilly; et, le 25 mars 1831, arrêt confirmatif de la cour d'Angers.

Pourvoi. — 1° Violation des lois des 12-20 août 1790, ch. 6, et 14 flor. an 11, et contravention aux art. 640, 690, 697 et 698 c. civ. — Le sieur Rochebouet, a-t-on dit, n'avait acquis ni par titre, ni par prescription, le droit d'obliger les époux de Tilly à curer, à certaines époques, le lit du ruisseau litigieux. Il ne s'agissait donc point, entre les parties, d'une simple question de servitude, mais bien d'un règlement à établir pour l'usage et le mode d'entretien d'un cours d'eau ordinaire et non navigable. Or, l'autorité administrative est seule investie du droit de faire un règlement d'eau entre les propriétaires riverains; elle pouvait seule prescrire le curage par forme d'arrêté et par mesure de police générale, et déterminer quelle profondeur et quelle largeur le canal devait avoir. La cour royale a donc empiété, dans l'espèce, sur les attributions de l'administration; mais, en supposant même que la cour royale fût compétente, elle a manifestement violé l'art. 640 c. civ., lequel impose bien au propriétaire inférieur l'obligation de recevoir les eaux qui découlent de fonds plus élevés, mais ne l'astreint en aucune manière à faire des travaux propres à faciliter cet écoulement; il est, d'ailleurs, de principe élémentaire, en matière de servitude, qu'elles consistent toujours à souffrir ou à ne pas faire, jamais à faire quelque chose : *non facere, sed pati;* — 2° Violation de l'art. 1146 c. civ., aux termes duquel « les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, etc. » Or, dans l'espèce, aucune mise en demeure n'avait existé à l'égard des sieur et dame de Tilly; la demande en dommages-intérêts a été portée *de plano* devant la justice, sans avoir été précédée d'un acte extrajudiciaire portant sommation de faire cesser le préjudice; il n'y avait donc pas lieu à allocation de dommages-intérêts. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant, sur le moyen d'incompétence, que la loi du 14 flor. an 11 et les principes sur la matière attribuent à l'autorité administrative, le règlement des cours d'eau et les dispositions relatives au curage, et autres objets qui intéressent la généralité des riverains ; mais que les contestations particulières qui s'élèvent entre deux propriétaires sur l'exercice des droits qu'ils réclament en vertu de leurs titres ou des dispositions de la loi, ne présentant qu'un intérêt privé, doivent être soumises aux tribunaux ; que, dans l'espèce, les questions élevées par le sieur Grimaudet de Rochebouet prenaient leur principe dans des faits personnels aux demandeurs, et n'intéressaient pas la généralité des riverains; — Considérant, au fond, que l'arrêt attaqué n'a pas posé en principe que le propriétaire d'un héritage inférieur était obligé de faire des travaux pour faciliter l'écoulement des eaux et améliorer la jouissance du fonds supérieur; qu'il a décidé que les propriétaires riverains d'un cours d'eau, quelle que fût leur position, étaient tenus d'en opérer le curage le long de leurs propriétés, lorsque la vase entravait le cours de l'eau; qu'il a décidé aussi que les demandeurs ayant par leur fait, occasionné l'encombrement du ruisseau, et ayant apporté obstacle à l'exercice de la servitude naturelle imposée à leur héritage par l'art. 640 c. civ., étaient obligés de faire cesser cet obstacle, en opérant le curage d'après les largeur et profondeur observées antérieurement; qu'il n'a violé aucune loi par une pareille disposition;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que l'art. 1146 c. civ. est relatif aux débiteurs qui sont en demeure de remplir leur obligation, mais n'est point applicable aux dommages-intérêts qui sont dus pour un fait qui porte préjudice à autrui; que dans ce cas, les tribunaux doivent appliquer l'art. 1382, qui n'exige pas une mise en demeure à l'effet de faire cesser le fait qui cause le préjudice, comme condition des dommages-intérêts réclamés; que l'arrêt, en accordant la somme de 375 fr. pour la réparation du préjudice que les demandeurs avaient fait éprouver, pendant cinq ans, aux récoltes du sieur Grimaudet de Rochebouet, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 8 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

que le curage et le maintien du libre cours des eaux est une charge commune imposée à tous les riverains ; mais, pour que cette charge commune existe, il faut que l'administration juge le curage nécessaire. Or elle ne prescrit l'opération du curage que lorsque la généralité des habitants y est intéressée : jusque là les riverains doivent se conformer à l'opinion de Domat, à moins qu'il n'existe un usage contraire.

236. Quoique l'administration doive ou faire exécuter les anciens règlements, ou, s'il n'en existe pas, réglementer elle-même tout ce qui tient au curage, son action ne va pas cependant jusqu'à s'immiscer dans la discussion des intérêts privés. Ainsi quand il s'élève entre deux coriverains, relativement au curage, des contestations particulières qui ne concernent que les droits privés des parties et non l'intérêt général des riverains, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître, et non à l'autorité administrative. — V. n° 569.

237. En serait-il de même dans le cas où un changement subit viendrait à s'opérer dans l'état des lieux et où un des riverains en éprouverait préjudice? Oui évidemment, sauf le sursis jusqu'à décision de l'autorité administrative, dans le cas où les mesures ordonnées par elle seraient mises en discussion.

238. La charge qui peut frapper le propriétaire inférieur surtout, nous rappelle une proposition de loi faite sur les cours d'eau non navigables et dont la chambre avait été saisie en 1835. L'art. 26 de cette proposition s'exprimait ainsi : « Les propriétaires riverains sont obligés de faire enlever en tout temps, chacun en droit soi, tous les éboulements de terre ou autres obstacles au libre cours des eaux qui pourraient se former accidentellement. » — La commission approuva cet article parce qu'il lui parut conforme à l'intérêt des riverains, et cependant il ne s'harmonise pas avec la loi de l'an 11, qui répartit la dépense du curage dans une égalité proportionnelle sur tous les riverains, sans avoir égard au travail qu'il y aurait à faire devant l'héritage de chacun de ces riverains. — Cette proposition n'étant pas devenue loi, il n'y a pas lieu à s'y attacher; mais elle nous sert à bien indiquer la ligne de démarcation qui doit exister entre l'action de l'administration et l'action simple de propriétaire à propriétaire.

239. Si, par exemple, l'éboulement ou toute autre entrave au cours des eaux, provient de la propriété de Pierre par exemple, et qu'aucun doute ne puisse s'élever à cet égard; Paul, propriétaire voisin qui souffre de cet événement, aura une action particulière contre le riverain Pierre pour qu'il procède au curage. Pierre devra curer en droit soi. Mais si un orage violent amène, par l'effet du courant, changé momentanément en torrent, une masse de terre et de gravier devant la propriété de Pierre, il aura le droit de dire à Paul : Ce fait m'est étranger, adressez-vous à l'administration; je ne suis pas obligé d'entreprendre des travaux pour sauvegarder l'intérêt général. Le fait intéresse la généralité des riverains; c'est à l'administration à aviser. Je contribuerai pour ma part au rétablissement de l'ancien état des lieux.

240. S'il y avait dans l'événement qui rend le curage indispensable un fait qui se rattachât, quoique médiatement seulement, au riverain lui-même, par exemple si les eaux renversaient une digue construite par lui pour protéger sa propriété et que les débris s'opposassent au libre cours des eaux, évidemment le riverain serait obligé d'en enlever les débris.

241. Nous n'avons pas besoin de dire que la loi de floréal an 11 ne peut être appliquée aux cas où il s'agit de curage de fossés particuliers ou de canaux servant au mouvement des usines. L'administration reste évidemment étrangère à ces sortes de curage, et les riverains ne peuvent être soumis à aucune charge à cet égard; c'est un débat qui se règle entre les propriétaires de ces fossés et canaux. — V. néanmoins n° 243.

242. Dans les baux, les cas fortuits sont, en principe général, à la charge du propriétaire qui, à moins d'une stipulation expresse, est obligé de faire procéder aux déblais et au curage qu'une crue subite ou un orage vient tout à coup à rendre nécessaires. Cela a lieu, lors même que dans le bail les frais de curage et l'entretien des berges seraient imposés au fermier du domaine. Une stipulation de ce genre n'est relative qu'aux dépenses habituelles d'un curage ordinaire et ne peut être soumise aux dispositions de la loi de flor. an 11, qui suppose une perturbation dans le cours des eaux (Nouv. Desgod. t. 2, p. 104).

C'est l'administration qui détermine les endroits où devront être déposés les déblais du curage. Mais le propriétaire sur le fonds duquel ces déblais seraient rejetés aurait droit à une indemnité (Proudhon, n° 1039). Cette indemnité doit être supportée par tous les propriétaires qui profitent du curage, et le rôle de répartition en doit être dressé par le préfet. Il résulte d'un arrêt du parlement de Rouen, du 8 avr. 1701, cité par M. Daviel, que lorsque, dans l'intérêt de son usine, un individu fait le curage dans une partie du cours d'eau qui ne lui appartient pas, il doit laisser les vidanges sur les bords, au profit du riverain.

L'intérêt public qui nécessite le curement d'une petite rivière peut quelquefois exiger, ou qu'on enlève les îles qui s'y trouvent, ou qu'on en élargisse le lit; mais c'est toujours l'administration qui doit ordonner ces diverses opérations. Toutefois, comme nul ne peut être tenu de sacrifier sa propriété pour le salut des autres, une indemnité est due, dans ce cas, aux propriétaires soit des îles, soit du terrain qui est enlevé pour l'élargissement du lit. Quant au montant de l'indemnité, il doit être judiciairement fixé, si les parties ne se sont pas accordées amiablement; et l'administration en fait ensuite la répartition entre tous ceux qui doivent la supporter (Proudhon, n° 1050).

243. Il a été jugé : 1° qu'un règlement d'eau antérieur de deux ans à la loi du 24 flor. an 11, doit être réputé confirmé par la disposition de cette loi qui porte que l'entretien des cours d'eau aura lieu d'après les anciens règlements et usages locaux; qu'en conséquence, les frais de curage partiel opéré sur l'ordre de l'autorité administrative, et en vertu de ce règlement, à défaut par le propriétaire riverain d'y procéder, doivent être acquittés par le retardataire, sur l'exécutoire délivré contre lui par le maire (ord. cons. d'Ét. 1er juill. 1840) (1); — 2° Que la loi du 14 flor. an 11 est applicable aux fossés servant de canaux d'irrigation, de décharge ou d'assainissement; qu'en conséquence, les riverains d'un tel fossé sont mal fondés à réclamer le dégrèvement de la cotisation à laquelle ils sont assujettis, d'après ces usages, pour le curage de ce fossé (déc. cons. d'Ét. 24 mars 1849, aff. Burgaud, D. P. 49. 3. 53; 18 déc. 1848, aff. Rieunègre, eod.).

CHAP. 5. — DES ÉTANGS ET LACS.

244. On appelle *étang* un amas d'eau contenu par une chaussée naturelle ou artificielle, et que l'on peut tarir à volonté, pour prendre le poisson qu'on y a nourri. Indépendamment de la chaussée ou digue, l'étang se compose d'un déversoir dont la hauteur et la largeur se calculent sur le volume d'eau que l'étang peut contenir sans que les terres voisines soient inondées, et d'une bonde qui sert au besoin à l'écoulement des eaux.

245. Le plus grand nombre des étangs en France se compose d'eau douce; il y en a cependant d'eau salée, au degré de l'eau de la mer ou à peu près, ou même à un degré plus fort; ceux-ci communiquent avec la mer, ceux-là reçoivent l'eau des canaux qui les alimentent. D'autres n'ont ni écoulement connu ni canaux qu'on puisse regarder comme les entretenant; ils sont

(1) (Raimbault.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 24 flor. an 11, art. 1, 2 et 3; — Vu l'arrêté réglementaire du 18 therm. an 9; — En ce qui touche l'excès de pouvoir reproché aux arrêtés du préfet : — Considérant que, par ses arrêtés des 28 juill. 1836 et 9 août 1837, le préfet du département d'Eure-et-Loir n'a fait que prescrire l'exécution des anciens règlements, conformément à l'art. 1 de la loi du 14 flor. an 11; — En ce qui touche la demande en décharge de la somme de 174 fr. 50 c. mis à la charge du sieur Raimbault pour frais de curage : — Considérant qu'aux termes de l'art. 13 du règlement de l'an 9, faute par les riverains de faire le curage en temps prescrit, les maires et adjoints des communes respectives sont autorisés à commettre des ouvriers pour exécuter lesdits travaux aux frais et dépens desdits propriétaires et tenanciers, contre lequels il sera délivré des exécutoires; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors de la visite faite le 20 sept. 1836 sur la propriété du sieur Raimbault, les travaux qui, d'après les arrêtés susvisés, auraient dû être terminés avant cette époque, n'étaient pas même commencés; — Que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été fait au sieur Raimbault application de l'article précité dudit règlement; — Art. 1. La requête du sieur Raimbault est rejetée.

Du 1er juill. 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. Richaud, rap.

formés par des sources qui naissent dans leur fond ou par les filtrations des terrains environnants. Les étangs sont susceptibles en général, quant au volume d'eau qu'ils contiennent, d'augmentation sensible ou de diminution. Tantôt ils envahissent les propriétés riveraines, tantôt ils se resserrent dans leurs propres limites. Ces variations sont presque toujours l'effet de la nature. Dans les saisons pluvieuses, les terres voisines sont assez souvent inondées. Dans les temps de sécheresse une partie du sol de l'étang est quelquefois à sec. Le régime féodal avait imaginé en faveur de l'aristocratie un système d'établissement d'étang qu'on ne s'expliquerait pas aujourd'hui. Un seigneur voulait-il créer un étang dans son domaine, il s'adressait à l'un des parlements du royaume, et le parlement autorisait, mais moyennant indemnité accordée aux voisins, la construction de l'étang, lors même que cet étang devait avoir pour effet de faire refluer les eaux sur les terres voisines. Le propriétaire d'un étang formé d'ancienneté pouvait même en exhausser la chaussée ou la décharger, mais alors il devait indemniser les propriétaires dont le terrain se trouvait envahi (Grenoble, 7 nov. 1455; Guy-Pape, quest. 514; Paris, 27 nov. 1460, Bouchel, v° Bâtiment; Rennes, 24 oct. 1562, Dufail, liv. 2, ch. 17; Guyot, Rép., v° Étang). Ainsi l'envahissement de la propriété privée n'était pas, comme aujourd'hui, subordonnée à la question d'utilité publique. Nous sommes délivrés de ce système qui sacrifiait à l'intérêt féodal d'autres intérêts plus sacrés. Du reste, la coutume d'Orléans, qui formait, en ce qui concerne les étangs, le droit commun de la France, avait adopté comme principe fondamental une disposition éminemment juste et devant laquelle devait s'effacer peu à peu la jurisprudence des parlements. « Il est loisible à chacun, de son autorité privée, dit l'art. 170, de faire en son héritage, étangs, asseoir bondes, grilles et chaussées, pourvu qu'il n'entreprenne sur le chemin et droit d'autrui. » Cet article, à défaut de disposition spéciale dans le code civil, constitue encore aujourd'hui le droit commun avec d'autant plus de raison qu'il se trouve fortifié par la loi du 26 sept. 1791, art. 1, sur la liberté du sol et la liberté de culture; chacun est donc libre de faire un étang sur son fonds; pourvu qu'on n'entreprenne pas sur le domaine public ou communal, ou sur des propriétés privées.

246. En thèse générale, la construction d'un étang n'est pas assujettie à l'autorisation préalable de l'administration si l'étang est formé avec des eaux de sources qui naissent dans le fonds même du propriétaire qui établit l'étang, ou avec les eaux pluviales qu'il y recueille. Merlin a dit avec raison, v° Cours d'eau, § 1 : Les eaux privées sont par leur nature indépendantes de l'autorité publique.—Mais il en serait autrement dans les cas suivants. Une autorisation serait nécessaire : 1° si la chaussée de l'étang longeait un chemin public; — 2° Si, pour alimenter l'étang, le propriétaire utilisait un ruisseau traversant ou longeant sa propriété et dont les eaux se trouveraient diminuées dans leur volume ou modifiées dans son cours habituel, soit par la chaussée de l'étang, soit par toute autre cause provenant de l'établissement de l'étang : l'art. 262 du projet du code rural proposait d'exiger des propriétaires qui veulent établir un étang, une autorisation de l'administration pour tous les étangs dont la superficie excéderait cinquante hectares, ou lorsque la chaussée, quelle que soit la superficie de l'étang, serait placée sur ou contre un chemin public; mais cet article est resté à l'état de projet. — Comme les auteurs du code rural, toutefois, nous regardons l'autorisation indispensable dans les deux cas que le projet prévoit, et cela en vertu des lois générales sur les eaux.

247. Si l'étang, dit M. Daviel, p. 385, est formé au travers d'un ruisseau, ou d'un petit cours d'eau, dont les eaux sont *interceptées* au moyen de la chaussée, comme il s'agit d'une disposition faite sur un domaine commun, et que l'administration doit surveiller tous les ouvrages d'art, tous les barrages établis sur les eaux courantes, et qui peuvent en modifier la hauteur, son intervention est requise; et c'est pour ce cas, sans doute, que l'art. 457 c. pén. suppose la nécessité d'une autorisation pour la fixation de la hauteur des déversoirs. — Nous croyons que M. Daviel admet un fait improbable. Comment supposer, en effet, qu'un propriétaire songe à intercepter les eaux d'un ruisseau par une chaussée d'étang? A l'instant même tous les riverains s'élèveraient contre lui. Aussi nous avons dit que l'autorisation serait nécessaire si les eaux du ruisseau étaient seulement modifiées dans leur cours ou altérées dans leur volume. — M. Daviel ajoute : « C'est pour ce cas, sans doute (celui où les eaux du ruisseau sont interceptées), que l'art. 457 c. pén. exige une autorisation pour la fixation de la hauteur des déversoirs. »—Le code pénal (art. 457) ne distingue pas. Tout propriétaire, sans doute, est libre de construire un étang sans autorisation, et de le construire comme il le juge convenable; mais tout propriétaire est exposé à se voir poursuivi en police correctionnelle si l'élévation du déversoir de ses eaux occasionne une inondation. Si, au contraire, la hauteur a été déterminée par l'autorité compétente et qu'il y ait cependant inondation, il n'y aura pas lieu à poursuite correctionnelle, mais le propriétaire de l'étang sera exposé à une action en dommages-intérêts. — La loi pénale ne doit donc pas être limitée au cas dont parle M. Daviel. Toutes les fois qu'il y a inondation des chemins ou des propriétés d'autrui, toutes les fois qu'il y a des dégradations, l'article est applicable, si l'élévation du déversoir n'a pas été déterminée par l'autorité compétente.

M. Garnier va plus loin que M. Daviel en ce qui concerne l'application de l'art. 457. — Il n'existe pas de disposition générale, dit-il (t. 3, p. 155), qui oblige le propriétaire d'un lac, étang ou mare, à les munir d'un déversoir et à en faire fixer la hauteur par l'autorité administrative; aucune peine ne pourrait donc être prononcée pour l'inobservation d'une condition qui n'est pas prescrite. A la vérité, l'art. 457 c. pén. paraît supposer qu'un déversoir devra être établi, mais il ne le dit pas formellement, et il désigne encore moins l'autorité compétente pour en régler les dimensions.» —Il nous semble que M. Garnier a commis une erreur. D'abord, la loi du 12-20 août 1790 charge l'administration de prendre les mesures nécessaires pour que les propriétés ne soient pas inondées, et veiller au libre cours des eaux. L'art. 15, tit. 2, de la loi du 26 septembre 1791, autorise les préfets à prendre des arrêtés pour interdire aux propriétaires la formation d'*aucun réservoir*, sans leur approbation préalable. — Il est donc inexact de dire que l'autorité compétente n'est pas désignée par la loi pour ce qui concerne les eaux. On ne peut pas soutenir non plus que l'art. 457 ne s'explique pas suffisamment sur l'existence d'un déversoir et sur la nécessité de faire régler *son élévation par l'autorité compétente*. L'art. 457 est très-clair; seulement, pour qu'il y ait délit, il exige le fait d'inondation ou de dégradation.

248. Lors même que le propriétaire se trouve dans l'un des cas où il n'est pas besoin d'autorisation, il est nécessaire qu'il s'assure du consentement des propriétaires inférieurs pour le passage de la décharge de ses eaux, si l'écoulement naturel se trouve déplacé ou aggravé.

249. MM. Duranton, t. 5, n° 167, et Daviel, t. 2, p. 384, pensent que ce consentement est toujours requis pour l'établissement de la décharge de l'étang. — M. Pardessus (Servit., n° 86) est d'un avis contraire. Nous pensons, comme M. Pardessus, que le propriétaire de l'étang n'est pas obligé d'obtenir préalablement l'adhésion du propriétaire inférieur. Cette obligation n'est imposée par aucune loi et serait presque toujours la source de contestations sérieuses. Si le propriétaire constructeur dépasse les limites que comporte sa propriété, il sera responsable envers ses voisins. La crainte de cette responsabilité suffit pour qu'il s'efforce de se renfermer dans son droit.

250. Lorsqu'un étang est formé par des eaux pluviales ou par des sources prenant naissance dans l'héritage même où il est établi, le propriétaire de l'étang peut changer la direction du canal de décharge, du consentement de celui sur le fonds duquel il conduit maintenant les eaux, si d'ailleurs l'usage de celles-ci n'est pas acquis par titre ou prescription au propriétaire du terrain qui les a reçues précédemment (arr. du parl. de Paris du 22 août 1766; V. Nouv. Denisart, Cours d'eau, n° 5). — Cette solution ne peut souffrir aucune difficulté, puisque le propriétaire de l'étang a la source dans son domaine, et qu'il en est propriétaire exclusif comme des eaux pluviales qui forment l'étang, sauf le cas où il y a titre ou prescription.

251. D'après l'art. 644 c. civ., le droit de prise d'eau pour l'irrigation des terres voisines n'a lieu que lorsqu'un cours d'eau longe ou traverse des héritages. Le législateur n'admet donc, en thèse générale, la dérivation des eaux que lorsqu'il y a *eau courante*. Il résulte de là que les propriétaires, dont les terres join-

draient la chaussée de l'étang, ne pourraient y pratiquer des rigoles de dérivation. Ils n'ont pas le droit de porter atteinte à la masse d'eau dont le propriétaire a besoin. — « Mais si un étang est alimenté par des eaux de source, dit M. Proudhon (Dom. pub., p. 323), qui se reproduisent naturellement et continuellement, il n'y aura plus de raison de la distinguer d'une eau courante, et bien certainement les propriétaires voisins pourront, suivant la disposition des lieux, y pratiquer des rigoles creusées jusqu'au niveau de la décharge, puisque le maître du réservoir ne peut avoir le droit d'en tenir les eaux à un point plus élevé. — Enfin, et dans tous les cas, qu'il y ait source ou non, lorsqu'il survient d'abondantes crues d'eau, les voisins peuvent incontestablement s'emparer du superflu pour le faire servir à l'arrosement de leurs prés. »

Nous regardons ces principes comme renfermant quelques erreurs. Trois cas peuvent se présenter : 1° l'étang est entretenu par une source et un cours d'eau qu'elle produit, et qui prennent naissance avant d'arriver à l'étang et le traversent, et alors le propriétaire de l'étang est obligé de laisser libre l'eau de la source et le cours du ruisseau à la sortie de l'étang, car ces eaux doivent profiter aux propriétés inférieures et non aux propriétés longeant l'étang. — 2° Les sources naissent dans l'étang même. Alors ces sources sont la propriété exclusive du propriétaire de l'étang ; elles servent à l'entretenir, et nul n'a le droit d'en dériver les eaux sans la permission du propriétaire. Si les propriétaires voisins avaient le droit de pratiquer des rigoles, même lorsqu'elles ne seraient creusées que jusqu'au niveau de la décharge, l'étang perdrait les avantages d'un superflu qui devient très-utile dans les temps de sécheresse. L'action de l'atmosphère agirait sur le nécessaire, au lieu d'agir sur le superflu existant ; l'étang serait peut-être à sec un mois, deux mois plus tôt, et pourrait ainsi occasionner des maladies pestilentielles. En outre les propriétaires inférieurs, auxquels les eaux de la décharge peuvent profiter, ont également intérêt à ce que les riverains de la chaussée ne détournent pas les eaux à leur profit. — 3° Enfin, en cas d'abondantes crues d'eau, les voisins ne sont pas plus fondés à s'emparer du superflu. D'abord, dans le cas de superflu momentané, la décharge agit plus fortement ; ensuite, si chaque riverain de l'étang opérait une dérivation par des saignées sur la chaussée, où serait la garantie du propriétaire de l'étang, qui pourrait voir ses chaussées emportées par des coupures faites sans précaution ; et d'ailleurs de quel droit des voisins viendraient-ils porter atteinte à une propriété en diminuant la force des chaussées de l'étang ? Il ne s'agit pas ici d'un cours d'eau naturel, mais du cas où il y a d'abondantes crues d'eau par suite de pluies. Les voisins n'ont donc aucune espèce de droit sur les eaux. — Ainsi, dans aucune hypothèse, l'observation de M. Proudhon ne nous paraît fondée.

252. Il a été jugé, dans le sens des idées que nous exposons, que l'action intentée par le propriétaire d'un étang pour faire cesser le trouble apporté à la jouissance des eaux par le propriétaire voisin, au moyen d'une tranchée que celui-ci a pratiquée sur son propre fonds, est une véritable action possessoire, et que le juge de paix est compétent pour en connaître (Req. 13 avr. 1819, aff. Guérin, V. Action poss., n° 68). — Il semble résulter indirectement de cet arrêt que le propriétaire d'un fonds contigu à un étang artificiellement formé ne peut, à l'aide de tranchées ouvertes sur ce fonds, y faire filtrer les eaux de l'étang. Il est évident qu'il ne saurait être permis au riverain d'un étang de se procurer les avantages de l'irrigation en détruisant la propriété voisine. Cependant il pourrait advenir que le fait d'obtenir les eaux de l'étang provînt de travaux légitimes ; par exemple, en défonçant un terrain en nature de bois pour le mettre en terre labourable, il serait possible qu'en arrachant de vieilles souches, les eaux de l'étang vinssent à filtrer abondamment sur la propriété voisine. Dans ce cas, le riverain ne serait pas répréhensible ; du reste, en pareille matière, les faits auraient une grande influence sur la décision des magistrats. Il est difficile de tracer des règles absolues.

253. Le préjudice causé à autrui par le défaut d'entretien d'un étang peut provenir de deux faits principaux, de l'inondation et des exhalaisons méphitiques. — La loi de 1791 (tit. 2) et le code pénal (art. 457) défendent d'inonder les héritages riverains. M. Toullier (liv. 2, tit. 2, chap. 2, n° 138) a soutenu que le droit d'inonder les riverains pouvait s'acquérir par prescription. « L'inondation occasionnée par le fait de l'homme, a dit au contraire M. Troplong (t. 1, p. 170), est un délit (art. 457 c. pén.). J'ai peine à concevoir qu'un délit se transforme en droit, par cela seul qu'il s'est plusieurs fois réitéré, qu'il a bravé longtemps la vindicte publique, qu'il s'est aggravé par une longue suite de récidive. » — Cette question ne nous paraît faire aucun doute en ce qui concerne les cours d'eau et les usines ; évidemment, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau qui alimente des usines, le fait de l'inondation ne peut servir de base à la prescription (V. v° Prescription). Mais en matière d'étang la question n'est plus la même. Le droit du propriétaire de l'étang s'étendant sur tout le terrain que l'eau couvre dans les crues habituelles et périodiques (V. ci-après, n° 257), crues qui se trouvent ordinairement en rapport avec la hauteur de la décharge de l'étang, la possession du terrain inondé devient pour le propriétaire de l'étang un fait licite qui peut opérer prescription. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, du principe de l'art. 558 c. civ., que la hauteur de la décharge d'un étang détermine l'étendue de cet étang, il suit que, si la hauteur du déversoir n'a pas varié pendant trente ans, le propriétaire de l'étang aura acquis par prescription les terres riveraines couvertes par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur de cette décharge, alors surtout que les envahissements dont les riverains se plaignent n'ont pas eu lieu par le fait du propriétaire, mais par la fluctuation naturelle des eaux, et que les riverains ont à s'imputer de n'avoir pas fait les travaux de défense nécessaires (Req. 17 déc. 1838 (1) ; V. aussi n° 259).

254. Les riverains d'un étang ne peuvent se plaindre si, dans une crue extraordinaire des eaux, leurs fonds ont été inondés, quand d'ailleurs le propriétaire a pris, en établissant son

(1) *Espèce :* — (Com. de Rouvres C. Morin et consorts.) — Les sieurs Morin et Michelet sont propriétaires d'un étang considérable situé sur le territoire de la commune de Rouvres. Cette commune, qui possède un paquis sur les bords de cet étang, prétendant que les eaux envahissaient chaque jour une partie nouvelle de sa propriété communale, obtient l'autorisation de poursuivre Morin et autres, à l'effet de les contraindre à diminuer l'étendue de leur étang et à lui restituer le terrain envahi. — Elle demande que les propriétaires soient condamnés à enlever les pierres par eux plantées ; que, par trois experts nommés d'office, il soit procédé à la plantation des bornes, en prenant pour base tant les titres de propriété des parties que la hauteur légale de la décharge de l'étang dans le cas où elle aurait été fixée. — Morin répond que, dès l'année 1754, le déversoir de son étang existait dans les dimensions actuelles ; que la hauteur de la vanne avait constamment servi de point d'eau, et par conséquent servi aussi à déterminer l'étendue de l'étang, aux termes de l'art. 558 c. civ. ; que, par conséquent, sans être tenu de rapporter un arrêté fixant la hauteur du déversoir, la prescription lui était acquise. — 18 mars 1835, jugement définitif qui accueille les prétentions de la commune, sur le motif : 1° que rien n'indique, dans les pièces et titres produits, quelles étaient, dans les temps anciens, les hauteur et dimension du déversoir ; 2° que ce déversoir, au contraire, étant mobile, faisait présumer des variations dans ses dimension et hauteur ; 3° que les anticipations sont prouvées ; 4° enfin, qu'à défaut de point d'eau fixe, la prescription n'a pu s'acquérir, vu les dépositions contradictoires des témoins de l'enquête.

Appel par Morin et consorts. — Le 9 mars 1837, arrêt de la cour de Nancy qui infirme dans les termes suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 558 c. civ., les limites d'un étang se déterminent par la hauteur de la décharge ; — Attendu qu'en l'absence du titre régulateur de cette élévation, il peut y être suppléé par une possession suffisante à prescrire ; — Attendu que les héritiers Morin soutiennent que, depuis plus de trente ans, la hauteur du déversoir de leur étang, telle qu'elle est constatée aujourd'hui, est toujours restée la même ; — Qu'il convient, dès lors, d'examiner si, des enquêtes auxquelles il a été procédé, et des autres documents de la cause, résulte la preuve de ce fait ; — Attendu qu'il est justifié par un procès-verbal de visite et de reconnaissance, en date du 31 mars 1745, que le relai situé à l'ouest de la chaussée existait déjà à cette époque avec les empalements ; — Qu'il résulte également des dépositions de la presque unanimité des témoins de la contre-enquête, que, depuis trente, quarante et cinquante ans, les eaux de l'étang étaient retenues par une vanne située entre deux potilles ; — Que cette vanne a été renouvelée plusieurs fois par suite de vétusté ; mais qu'elle leur a toujours paru être à peu près de la même hauteur que celle qui existe aujourd'hui : — Attendu, toutefois, qu'il paraît certain que, depuis trente ans, l'étang dont il s'agit s'est agrandi ; — Qu'on en trouve la preuve dans la comparaison de sa contenance en 1807 avec celle qui a été constatée par les experts en 1834 ; — Que cet agrandissement, survenu dans un

barrage, toutes les mesures que la prudence exigeait : il ne peut, en ce cas, être rendu responsable d'un événement de force majeure (M. Daviel, n° 819).—M. Chardon émet une opinion tout à fait contraire à celle de M. Daviel. Il pense que le propriétaire de l'étang ne peut alléguer la force majeure, parce que la retenue des eaux étant faite dans son intérêt, il devait calculer les dimensions de ses débouchés de manière à prévenir toute espèce de dommage pour les voisins. C'est à lui de supporter les inconvénients d'une chose dont il retire les avantages. — Nous ne croyons pas qu'on puisse admettre l'opinion de M. Chardon. Sans doute le cours et l'élévation des eaux sont sujets à des vicissitudes qui doivent entrer dans les calculs de ceux qui établissent un étang, une usine quelconque ; mais si, comme le dit fort bien M. Daviel, le propriétaire a fait, en établissant son barrage, tout ce qu'exigeait l'expérience acquise des crues d'eaux auxquelles le pays était ordinairement sujet, on ne peut alors lui adresser aucun reproche... Il est clair que tout le mal résulte d'un événement de force majeure. — Tout en adoptant cette solution de M. Daviel, nous ajoutons cependant qu'elle n'est admissible qu'autant que la hauteur du déversoir a été réglée et fixée par l'administration ; car, sans cette autorisation, les propriétaires voisins se trouveraient n'avoir aucune garantie. En vain le propriétaire de l'étang réclamerait une expertise ; les propriétaires inondés auraient le droit de lui répondre : Où est votre autorisation ? C'est là la seule garantie légale. — Nous ajoutons enfin que, si le propriétaire de l'étang n'est pas responsable de l'inondation, c'est lorsqu'elle provient ou d'une pluie torrentielle, comme une trombe, ou de l'élévation subite et inattendue de l'eau d'un fleuve ou d'une rivière ; car si l'inondation n'avait eu lieu que lentement, progressivement, le propriétaire de l'étang serait obligé d'employer tous les moyens qui seraient à sa disposition pour diminuer l'effet de l'inondation. C'est là une de ces vicissitudes des cours d'eau qui ont dû entrer dans ses calculs, lors de l'établissement de l'usine ou de l'étang. — Il a été jugé que le propriétaire dont le fonds est fréquemment inondé par les eaux d'un étang voisin, n'est pas fondé à demander que la chaussée de l'étang soit reconstruite de manière à diminuer le volume des eaux, si l'étang et le fonds inondé ont appartenu au même propriétaire, et s'il est prouvé que depuis la vente le propriétaire de l'étang n'a fait à la chaussée aucun changement tendant à augmenter le volume des eaux ; que, dans ce cas, l'obligation, pour le fonds inférieur, de recevoir les eaux de l'étang, est une servitude établie par destination du père de famille (Angers, 20 janv. 1813) (1).

espace de vingt-sept années, s'explique de la manière la plus satisfaisante, autrement que par l'élévation du déversoir ; — Qu'il suffit en effet de recourir au plan des localités et au procès-verbal d'expertise de 1834, pour se convaincre que les anticipations occasionnées par les eaux se font principalement remarquer vers les rives les plus élevées, qui se trouvent situées au nord et à l'est de l'étang ; — Que les experts, en constatant ce fait, ont expliqué qu'il provenait de cette circonstance que le flot des eaux, poussé vers les terrains par les vents d'ouest, y occasionnait successivement des excavations, et par suite des éboulements ; — Que c'est aussi ce qui se trouve confirmé par plusieurs témoins ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce n'est ni par l'élévation du déversoir, ni par un défaut d'entretien des digues, ni par suite des travaux opérés par les héritiers Morin, que quelques portions des terrains appartenant aux intimés ont été envahies et submergées : qu'en jouissant de leur étang tel qu'il existe, et sans contrevenir à aucuns règlements, ils n'ont fait qu'user des droits que la loi leur accorde ; — Attendu que ce serait porter atteinte à ce droit que d'ordonner un désistement qui ne pourrait s'opérer qu'au moyen d'une diminution plus ou moins considérable de la hauteur de la décharge, et qui mettrait à découvert dix fois plus de terrains que ceux dont la revendication est demandée ; qu'indépendamment de l'impossibilité physique de mettre à exécution une telle restitution, ce serait anéantir le titre que les appelants se sont créé par une possession plus que trentenaire ; — Attendu, enfin, que les intimés ont à s'imputer le préjudice qu'ils éprouvent pour ne pas avoir fait les travaux nécessaires à la conservation de leurs propriétés, du moment où les eaux, par des circonstances de localité entièrement indépendantes du fait des propriétaires de l'étang, menaçaient de les envahir en tout ou en partie. »

Pourvoi par la commune pour double violation des art. 558, 711, 712 et 2229 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué établit une manière d'acquérir qui n'existe pas dans les lois. — Sans doute, a-t-on dit, les limites d'un étang se déterminent par la hauteur de sa décharge. Sans doute aussi, si le titre de la fixation de la hauteur de cette décharge n'existe pas, il pourra être suppléé par une possession suffisante pour prescrire. Mais sur quoi devra porter cette possession pour être acquisitive de la propriété ? Evidemment sur les terrains envahis, et non pas, comme l'entend l'arrêt, sur le déversoir de l'étang. Car c'est là créer une prescription d'un nouveau genre par une possession non de la chose contre laquelle on prescrit, mais de la chose propre à celui qui prescrit. On conçoit, en effet, que la décharge peut se trouver fort loin de la propriété du riverain, qui n'a ni le temps ni l'obligation d'en surveiller les effets ; qui peut attribuer à des crues extraordinaires les inondations de la propriété, et, par suite, demeurer sans inquiétude, puisque, dans ce cas, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les propriétés riveraines. Or, ces fluctuations diverses des eaux qui peuvent varier à l'infini sont impuissantes pour constituer cette possession, continue, publique, paisible, pendant trente années, comme celle exigée pour la prescription. La seule possession capable de prescrire, dans un cas pareil, serait la submersion continue, pendant trente années, de la propriété du voisin, et non la possession d'un déversoir qui, à certaines époques, pourrait bien couvrir d'eau la propriété des riverains jusqu'à une certaine limite, mais non d'une manière continue. — L'arrêt attaqué reproche à la commune de n'avoir pas fait les travaux nécessaires pour défendre sa propriété contre l'envahissement des eaux. Mais, aux termes de l'art. 558 c. civ., le riverain n'a aucun intérêt à faire ces travaux, puisque le propriétaire de l'étang ne peut acquérir aucun droit sur les propriétés voisines par suite de l'envahissement des eaux. — D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue la position respective dans laquelle les riverains et les propriétaires de l'étang se trouvent vis-à-vis les uns des autres. En effet, par dérogation au principe posé dans l'art. 556, qui permet d'acquérir la propriété par alluvion, l'art. 558 porte que ce mode d'acquisition n'aura pas lieu relativement aux lacs et étangs ; voilà donc les riverains dans une position exceptionnelle. Mais aussi la loi, par une juste compensation, n'a pas voulu que les propriétaires des étangs pussent acquérir, contre les riverains, aucun droit par suite de la crue des eaux. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur la première partie du moyen proposé, qu'aux termes de l'art. 558 c. civ., la hauteur de la décharge d'un étang détermine l'étendue de cet étang ; — Que le propriétaire de l'étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, depuis plus de trente ans, la hauteur de la décharge de l'étang appartenant aux héritiers Morin et à leurs consorts n'a pas varié ; — Qu'il en résulte la preuve de la possession, pendant le temps suffisant pour prescrire, des terrains que l'eau peut couvrir quand elle est à la hauteur de cette décharge ; — Qu'en le décidant ainsi la cour a sainement appliqué les principes de la matière et l'art. 558 c. civ. ; — Attendu, sur la seconde partie du moyen de cassation, que si, depuis trente ans, l'étang dont il s'agit s'est agrandi, l'arrêt attaqué constate que cet agrandissement n'a pas eu lieu par l'élévation du déversoir, ni par le défaut d'entretien des digues, ni par suite de travaux opérés par les héritiers Morin et consorts, mais par l'effet du *flottement* des eaux, et que les demandeurs avaient à s'imputer de n'avoir pas fait les travaux nécessaires à la conservation de leurs propriétés ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait que constater un fait et l'apprécier, et qu'il n'a point contrevenu aux lois sur la prescription ; — Rejette.

Du 17 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Hébert, av. gén.-Martin, av.

(1) *Espèce :* — (Albin C. hérit. Poirier.) — Albin possédait auprès de l'étang de Roseraies, appartenant aux héritiers Poirier, une terre qui avait autrefois dépendu, ainsi que l'étang, du domaine de Roseraies.— La propriété d'Albin se trouvant fréquemment inondée par les eaux de l'étang, assignation est donnée aux héritiers Poirier pour voir ordonner que la chaussée de leur étang serait reconstruite de manière à diminuer le volume des eaux, et à les retirer des terres inondées. Les héritiers Poirier soutiennent que la chaussée doit être maintenue telle qu'elle est, attendu qu'à l'époque de la vente de l'étang et de la propriété d'Albin les lieux étaient respectivement dans l'état où ils se trouvent, que depuis ce temps la chaussée n'avait subi aucun changement tendant à augmenter le volume des eaux ; qu'ainsi la terre d'Albin était obligée de recevoir les eaux qui découlaient de l'étang, en vertu d'une servitude établie par destination du père de famille. — 3 août 1811, jugement qui rejette les prétentions d'Albin : « Considérant que les défendeurs ont positivement nié que depuis trois ans et même depuis qu'ils sont propriétaires et jouissent de l'étang des Roseraies, ils aient fait aucuns travaux ni entreprises pour en tenir les eaux plus hautes, que la bonde, la chaussée et l'écrille n'ont aucunement été exhaussées ni dérangées, qu'ainsi les inondations dont se plaint le demandeur, si elles ont eu lieu, ne sont point du fait des défendeurs, et ne peuvent être attribuées qu'à la nature même des choses et à la situation des lieux ; — Considérant que le demandeur, présent à l'audience, et interpellé de déclarer s'il pouvait ou entendai prouver que ces prétendues inondations fussent causées par des travaux, entreprises ou innovations faits en quelque endroit de l'étang depuis trois ans, pour en tenir les eaux plus hautes, n'a point voulu répondre à cette interpellation, et s'est toujours renfermé dans sa demande originaire tendante à prouver que les pièces par lui indiquées étaient inondées par

355. Si le mauvais état de la chaussée ou le défaut de curage rendait imminente l'irruption des eaux, les voisins, pour prévenir le dégât, pourraient sommer le propriétaire de faire les réparations utiles (Boutaric, Droits seig., p. 570; MM. Garnier, *loc. cit.*; Merlin, Rép., vº Étang; Toullier, t. 3, nº 138; Duranton, t. 4, nº 408).

356. Quant aux exhalaisons méphitiques, lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, peuvent occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, les préfets sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande des conseils municipaux et d'après les avis des sous-préfets (L. 11 sept. 1792). — La même mesure est prescrite pour le cas où, par leur position, les étangs sont sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures.—La destruction de l'étang, dans cette hypothèse, a lieu sans indemnité.—Une possession désastreuse, dit M. Daviel, nº 820, ne peut être légitime. Cependant M. Toullier, t. 3, nº 137, pense que la destruction de l'étang ne peut s'opérer, en pareil cas, sans dédommagement préalable du propriétaire. — Cette opinion ne nous paraît pas mériter une discussion; car le propriétaire de l'étang reste propriétaire du sol : on ne le prive que du droit de nuire à ses voisins.

357. La limite de la propriété des étangs est nettement déterminée par l'art. 558 c. civ.; il dit : « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs; le propriétaire de l'étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge, encore que le volume d'eau vienne à diminuer. » — Ainsi, lors même que, pendant plusieurs années, un grand nombre d'années même, les eaux d'un étang viendraient à diminuer, le propriétaire de l'étang n'en serait pas moins propriétaire de tout le terrain que l'eau doit couvrir quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang. Le législateur établit en faveur du propriétaire une présomption *juris et de jure*. Il est réputé propriétaire de tout le terrain que les eaux ne couvrent même qu'accidentellement, ou même ne couvrent plus depuis longtemps, s'il n'y a pas de contestation sur la hauteur de la décharge, si cette décharge n'a pas varié. — Le motif de cette disposition est facile à saisir : il ne dépend pas du propriétaire de l'étang de le tenir toujours plein au niveau de la décharge, puisque le produit des sources ou des eaux pluviales qui l'alimentent provient de la nature et non de sa volonté. Il faut donc bien qu'il puisse conserver sa possession *solo animo*, lorsque le moyen de la conserver à l'aide de la retenue des eaux vient à lui manquer (Conf. M. Daviel, t. 2, p 389).

358. Quelles sont les conséquences qu'on tire de ce principe général? — Il en résulte : 1º que l'action possessoire n'est pas recevable, de la part d'un propriétaire voisin, contre le propriétaire de l'étang, relativement au terrain compris dans les limites dont nous venons de parler (Rej. 23 avr. 1811, aff. Lebouteiller, vº Action possessoire, nº 356) : à quoi aboutirait une action possessoire qui ne pourrait pas opérer prescription? Le propriétaire de l'étang a son titre sur l'étang même : c'est la hauteur de son déversoir; et il a été jugé, d'après le même principe, que le terrain couvert par l'eau d'un étang, quand elle est à la hauteur de la décharge, ne peut être prescrit contre le propriétaire de l'étang : « Attendu, porte l'arrêt, qu'aux termes de l'art. 558 c. civ., le propriétaire des lacs et étangs à l'égard desquels l'alluvion n'a pas lieu, conservant toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, ce terrain ne peut lui être enlevé par la voie de la prescription, ce qui rend inapplicable à l'espèce l'art. 2229 du même code » (Rej. 11 mai 1835, MM. Dunoyer, pr., Rupérou, rap., aff. Delahaye C. Gougeon); — 2º Que, si les propriétaires voisins d'un étang sont privés de l'alluvion, de son côté, le propriétaire de l'étang ne peut invoquer des énonciations qui se trouveraient dans des titres, et qui sembleraient établir en sa faveur des limites plus étendues; et il a été jugé que, d'après la nouvelle comme d'après l'ancienne législation, quand il est question de décider quelle est l'étendue ou contenance d'un étang, on doit prendre pour règle la hauteur du déversoir, plutôt que s'arrêter à la mesure indiquée par les titres (Nancy, 20 mars 1826) (1).

359. Conformément aux principes ci-dessus exposés on a jugé : 1º que les terrains couverts périodiquement par les eaux d'un étang durant les crues ordinaires, c'est-à-dire celles qui s'élèvent seulement à la hauteur du déversoir, sont réputés faire partie intégrante du lit et des rives de l'étang (Rej. 9 novembre 1841) (2); — 2º Que si le déversoir n'a pas la hauteur voulue, eu égard au volume des eaux, ce ne sont

---

les eaux dudit étang; d'où l'on doit conclure qu'en effet les demandeurs n'ont fait aucune entreprise de ce genre; — Considérant que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou règlements (c. civ. 544); que les défendeurs, en jouissant de leur étang tel qu'il a toujours été et existé, sans y avoir rien fait qui pût augmenter le volume d'eau et la servitude des terrains voisins et asservis, ne font qu'user de l'exercice du droit que la loi leur accorde; — Considérant que ce serait porter atteinte à ce droit et en restreindre les prérogatives que de nommer des experts pour fixer la hauteur des eaux de l'étang, puisque ce serait admettre qu'elle peut être diminuée, et par conséquent n'être plus ce qu'elle était originairement, et ce qu'elle a été jusqu'à ce jour. » — Appel par Albin.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., met l'appellation au néant.

Du 20 janv. 1813.-C. d'Angers.

(1) (Gand, etc. C. com. de Liouville.) — LA COUR; — Considérant que c'est uniquement la hauteur des déversoirs qui détermine l'étendue des étangs d'après l'ancienne et nouvelle législation; qu'ainsi les trente jours de contenance énoncés dans l'adjudication de l'an 5 et la vente de therm. an 6 ne peuvent constituer les droits des propriétaires de l'étang; qu'il faut donc nécessairement se borner à rechercher, au moyen de la preuve testimoniale et d'une expertise, quelle était la hauteur des semelles des déversoirs anciens, si elles ont été changées, et à quelle époque;—Considérant aussi que c'est à tort que le tribunal de première instance de Saint-Mihiel a interdit d'appeler comme témoin aucun habitant de Liouville et de Broussais, puisque, aux termes de la loi, ces habitants peuvent être seulement reprochés, et que, même dans ce cas, leur déposition doit être reçue; — Admet la preuve testimoniale.

Du 20 mars 1826.-C. de Nancy, ch. civ.-M. Breton, pr.

(2) *Espèce* : — (Destieux et cons. C. de Trion.)—Par exploit du 8 fév. 1834, le comte de Trion, propriétaire de l'étang de Fromental, situé dans la commune de Cieux, a assigné les sieurs Destieux, Robert, Théolet et divers autres propriétaires riverains de cet étang, pour voir dire que, par un ou plusieurs experts convenus ou nommés d'office, il serait procédé, en présence des parties, à la fixation de la hauteur de la chaussée dudit étang et à l'abornement des terrains qui en dépendent; après quoi il serait fait défense aux riverains d'envoyer à l'avenir leurs bestiaux sur les terrains de l'étang;—Sur cette assignation, les défendeurs ont conclu à ce que la décharge de l'étang fût réduite à l'ancienne hauteur prétendue par eux. — Jugement qui ordonne une expertise.—Après le dépôt du rapport des experts, jugement définitif qui homologue ce rapport et rejette les conclusions des défendeurs. — Appel de ces derniers. — Devant la cour, ils concluent à une nouvelle expertise ayant pour objet de vérifier la hauteur du déversoir de l'étang; ils demandent, en outre, qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils articulent et offrent de prouver que, depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de trente ans, ils ont paisiblement, publiquement et à titre de propriétaires, joui promiscuement et séparément du terrain compris par les experts dans les rives de l'étang, en y faisant paître leurs bestiaux, en y coupant des herbages et en y faisant des rigoles.

21 mai 1838, arrêt de la cour de Limoges qui, sans s'arrêter aux conclusions des appelants, confirme le jugement de première instance en ces termes : «... Sur la question de savoir si les appelants ont acquis à titre commun ou particulier, par trente ans de possession ou par la possession immémoriale, les numéros 12, 13, 14, 15, 16 et 17, formant les rives de l'étang, et s'il y a lieu d'en ordonner la preuve par voie d'enquête : — Attendu que la surface de l'étang étant fixée par le nivellement opéré à partir de 8 centimètres au-dessus du niveau du déversoir, et les propriétés voisines ayant toutes la contenance qui est donnée à chacune par l'arpentement de 1748, il reste les numéros 12, 13, 14, 15, 16 et 17 formant les rives de l'étang; — Que l'arpentement de 1748 n'attribue aucun droit aux propriétaires riverains sur les susdits numéros 12, 13, etc.; — Que l'état des communaux de la paroisse de Cieux ne présente aucun communal situé sur les rives de l'étang; que l'arpentement de 1748 fait confronter le pré de Destieux, nº 10 du plan, à l'étang, tandis qu'il aurait confronté au pacage de l'étang, s'il y avait eu un pacage intermédiaire entre ledit pré et l'étang; — Que, dans l'origine, le propriétaire de l'étang dut, en le formant, laisser sur ses bords une étendue de terrain suffisante pour que les propriétés voisines ne fussent pas submergées par les crues d'eau d'hiver ou les crues d'eau extraordinaires, et par là n'être exposé à aucuns dommages-intérêts; — Qu'ainsi tout indique que les nºs 12, 13, 14, 15, 16 et 17, qui sont les rives de l'étang, appartiennent au propriétaire de l'étang; — Attendu que les experts ont déclaré que l'étang était alimenté par des ruisseaux assez considérables;

pas seulement les terrains couverts par les eaux quand elles sont à la hauteur de la décharge, qui doivent être déclarés imprescriptibles, mais encore ceux qui sont couverts en temps ordinaire, bien qu'alors les eaux dépassent la hauteur de la décharge ou du déversoir (même arrêt); — 3° Que des crues périodiques et annuelles des eaux d'un étang, durant la saison de l'hiver, ont pu, bien que qualifiées extraordinaires en raison de leur étendue, être déclarées suffisantes pour conserver au propriétaire de l'étang la propriété du terrain qu'elles recouvrent, et mettre obstacle à la prescription des riverains par possession trentenaire (même arrêt); — 4° Qu'il en serait autrement si les crues n'étaient qu'accidentelles (même arrêt); — 5° Que le droit de maintenir les eaux d'un étang à une certaine hauteur d'où elles débordent sur les propriétés riveraines, a pu valablement être déclaré ne pas être prescrit par la conservation de la même élévation des eaux pendant plus de trente ans, alors que divers arrêtés administratifs ayant ordonné dans l'intervalle l'abaissement des eaux, des sursis successifs prononcés par l'autorité supérieure ont suspendu l'exécution de ces arrêtés, et que le jugement ou arrêt qui, en cas pareil, fait application de la maxime : *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, n'encourt pas la censure (Req. 10 déc. 1838) (1).

260. L'art. 558 c. civ., d'après lequel l'étendue d'un étang doit être déterminée par la hauteur du déversoir plutôt que par les titres, n'est pas applicable au cas où ce déversoir a été clandestinement changé : en un tel cas, la hauteur a pu être fixée d'après les titres (Req. 9 août 1831, aff. Gand et Magot *C.* com. de Liouville, V. Obligation).

261. Il est de principe que le propriétaire supérieur ne peut convertir son champ en étang, et forcer le voisin de recevoir la totalité ou le superflu des eaux, si tel n'était pas auparavant leur écoulement naturel. L'art. 640 n'impose au propriétaire qu'une servitude indépendante du fait de l'homme (M. Duranton, t. 5, n° 167; Fournel, Lois rurales, t. 1, p. 49. — *Contrà*, Pardessus, n° 86, qui invoque l'opinion de Pothier (V. Servitude). Et il a été jugé que le propriétaire d'un étang, qui veut le dessécher, ne peut forcer le propriétaire de l'étang inférieur à faire ou supporter les changements propres à empêcher les eaux de refluer sur le fonds supérieur si ces changements peuvent nuire au fonds inférieur (Rej. 30 août 1808) (2).—De même, le pro-

qu'ils ont reconnu que le déversoir n'avait en largeur que 1 mètre 30 centimètres; que cela laisserait supposer que chacun des ruisseaux qui alimentent l'étang n'a que 65 centimètres de largeur ou 18 pouces, et une profondeur de 8 centimètres ou de 3 pouces; que des ruisseaux si faibles pourraient à peine entretenir un étang qui a 16 hectares suivant le cadastre, et 17 hectares suivant le mesurage des experts; qu'ainsi la hauteur de l'eau qui passe sur le déversoir en temps ordinaire doit avoir plus de 8 centimètres ou 3 pouces; que la hauteur du déversoir devant être plus considérable, l'étendue de l'étang doit en être augmentée proportionnellement; que les rives de l'étang n°ˢ 12, 13, 14, 15, 16 et 17 doivent par le fait être diminuées d'autant; qu'ainsi, et sous ce rapport, la preuve offerte serait contraire à l'art. 558 c. civ.; — Qu'indépendamment de la surface couverte par les eaux quand elles sont au niveau de la hauteur du déversoir, il a dû exister des rives destinées à contenir les eaux dans les temps de crues extraordinaires, notamment les eaux d'hiver; que ces crues annuelles et périodiques ont porté obstacle à une possession légale des rives de l'étang par les propriétaires voisins; qu'ils ne peuvent être admis à cette preuve de possession, parce qu'elle n'a pu être constante et qu'elle se trouve par là manquer d'un des caractères essentiels de la possession légale. »

Pourvoi de Destieux et consorts, pour violation de l'art. 2262 et fausse application des art. 558 et 2229 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la preuve de la possession trentenaire des demandeurs sur les terrains dépendant des rives de l'étang de Fromental, mais situés en dehors de son lit et de son étendue fixée par le niveau du déversoir.—En fait, dit-on, les terrains cotés sous les n°ˢ 12 et suiv., et qui font l'objet du débat, ne sont pas de la classe de ceux qui se trouvent couverts par les eaux de l'étang, quand elles sont à la hauteur de sa décharge. C'est un point qu'il est essentiel de constater et qui n'est pas contredit par l'arrêt attaqué, puisque, pour justifier son système, la cour royale considère tantôt que ces terrains ont dû être ajoutés aux dépendances de l'étang par son fondateur, afin de n'être pas responsable de l'inondation des héritages voisins, tantôt qu'il a dû exister des rives destinées à contenir les eaux dans les temps de crues extraordinaires : en un mot, l'arrêt attaqué n'entend et ne pouvait entendre le mot *rives*, qu'il emploie souvent, dans le sens de *limites légales* de l'étang; mais il désigne par là les dépendances ajoutées à l'étang en dehors du point couvert par l'eau, quand elle est parvenue au niveau du déversoir. — Cela posé, il est manifeste que les terrains dont il s'agit ne pouvaient être déclarés imprescriptibles, d'après l'art. 558, qui ne répute insusceptibles de prescription que les rives de l'étang qui sont recouvertes par les eaux lors des crues ordinaires. Le propriétaire de l'étang a pu réunir à ses dépendances telle étendue de terrain qu'il a voulu, mais la loi ne met hors du commerce que le terrain qui est absolument nécessaire au développement naturel et ordinaire des eaux : tout ce qui est en dehors de cette ligne est susceptible de prescription, d'après l'art. 2262 c. civ. En déclarant la preuve d'une possession trentenaire des terrains numérotés 12, 13 et suiv. inefficace et inadmissible, l'arrêt attaqué a donc fait une confusion des règles de la matière. —En vain semble-t-il, dans ses derniers considérants, vouloir justifier sa décision, en disant que la hauteur du déversoir est insuffisante et que, si elle était établie convenablement, les terrains litigieux seraient couverts par les grandes crues d'eau annuelles. Ces motifs ne sont qu'hypothétiques et, de plus, ils sont contraires à la loi, en ce que la cour royale ne pouvait critiquer la hauteur de la décharge, quand elle avait été fixée par les premiers juges, sans qu'il y eût appel en ce point de la part du comte de Trion. — Les faits restent les mêmes, et, dès lors, il ne s'agit plus que d'examiner si, comme le prétend enfin l'arrêt attaqué, les crues d'eau extraordinaires, en recouvrant les terrains litigieux, ont interrompu naturellement la prescription de ces terrains. Or, à cet égard, tous les auteurs enseignent que la possession ne laisse pas d'être continue, quoiqu'un obstacle physique et de force majeure la paralyse momentanément (MM. Troplong, Prescript., t. 1, n° 345; Vazeille, t. 1, n° 179; Amiens, 17 mars 1825, et arrêt de rejet du 21 juill. 1828).

Pour le défendeur, on répond que la cour de Limoges n'a point commis l'hérésie qu'on lui reproche et n'a pas déclaré imprescriptibles des rives autres que celles qui sont couvertes par les crues ordinaires des eaux. Au contraire, dit-on, après avoir constaté que la hauteur du déversoir fixée à 8 centimètres était évidemment trop faible, parce qu'une telle issue serait insuffisante pour l'écoulement de la masse d'eau qui entre dans l'étang, elle en a conclu que l'étang avait une étendue plus considérable qui comprenait les rives désignées au plan par les n°ˢ 12 et suiv., et que, par suite, ces rives étaient imprescriptibles aux termes de l'art. 558 c. civ.— Au surplus, on ajoute que l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine, en déclarant que la possession des demandeurs n'était pas continue. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'en droit et aux termes de l'art. 558 c. civ., le propriétaire d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur du déversoir, encore que le volume d'eau de l'étang vienne à diminuer; que réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires; — Attendu que, pour l'application de ces principes, il convient de distinguer entre les crues ordinaires et annuelles et les crues extraordinaires et accidentelles; qu'il suit de cette distinction, 1° que les terrains couverts périodiquement par les eaux durant les crues ordinaires sont réputés faire partie intégrante du lit et des rives de l'étang; 2° que les terrains attenant à ces rives et qui ne sont couverts par les eaux qu'accidentellement et durant les crues extraordinaires, ne sont point réputés faire partie des bords de l'étang et ne participent point à l'imprescriptibilité établie par l'art. 558 c. civ.; — Attendu, dès lors, que, si la possession non interrompue, paisible et publique *animo domini* de ces terres riveraines, peut être opposée au propriétaire d'un étang, et si la preuve de cette possession peut être demandée et ordonnée, il en serait autrement s'il s'agissait des terrains qui sont réputés partie intégrante du lit et des rives d'un étang, parce que l'art. 558 c. civ. s'oppose à ce que des terrains de cette nature puissent être prescrits au préjudice du propriétaire de l'étang; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré que les diverses parcelles de terrain qui font l'objet du litige, couvertes périodiquement par les eaux de l'étang Fromental, durant ses crues annuelles, font nécessairement partie intégrante du lit et des bords de l'étang : d'où il suit qu'en refusant d'ordonner la preuve offerte, il n'a violé aucune loi; — Attendu d'ailleurs que cet arrêt est suffisamment motivé en fait; — Rejette.

Du 9 nov. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-Piet, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Augier et Bonjean, av.

(1) (Jobard *C.* Chabaud.) — LA COUR; — Attendu qu'à l'appui de sa demande il était nécessaire que le demandeur en cassation prouvât que la servitude qu'il réclamait contre les défendeurs éventuels lui appartenait en vertu de titres ou d'une possession plus que trentenaire, équivalant à titre; — Attendu que le demandeur ne produisait pas de titre, et que les faits allégués par lui pour prouver la possession trentenaire, ont été déclarés par l'arrêt attaqué non relevants et non admissibles; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de Grenoble du 11 déc. 1835.

Du 10 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap. Hervé, av. gén., c. contr.-Ledru-Rollin, av.

(2) *Espèce :* — (Chantreau *C.* Durand.) — Deux étangs, voisins l'un de l'autre, existaient dans le territoire de Baizil, ci-devant Champagne. Chantreau, propriétaire de l'étang supérieur, entreprend de le mettre en culture; mais s'étant aperçu que la hauteur des relais de l'étang inférieur

priétaire inférieur ne peut rien faire qui fasse refluer les eaux vers l'étang supérieur. — V. v° Servitude.

262. Si deux étangs sont si voisins que l'eau de l'un touche la chaussée de l'autre, le propriétaire inférieur est-il dans l'obligation de vider ses eaux, pour faciliter la pêche de l'étang supérieur? Cette question grave est appréciée différemment par les auteurs. M. Garnier, t. 3, p. 161, n° 800, assujettit le fonds inférieur à supporter les eaux du fonds supérieur, sauf aux tribunaux à concilier les intérêts divers; d'après les principes posés par l'art. 645.—MM. Duranton, n° 411 et Daviel, t. 2, p. 393, sont d'une opinion contraire. Suivant eux, l'art. 640, lequel ne parle que des eaux qui coulent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué, est inapplicable ici. La main de l'homme ouvre les écluses de l'étang et transmet tout d'un coup aux propriétés inférieures l'eau en un volume considérable. Il s'agit donc là d'une véritable servitude qui ne peut être établie que de l'une des manières déterminées par la loi. — Pour avoir une opinion arrêtée sur cette difficulté, il faut consulter l'ancien droit. — L'art. 175 de la coutume d'Orléans, qui était regardée à cet égard comme le droit commun, dispose que « lorsque deux étangs sont si rapprochés, que l'étang supérieur ne peut être vidé pour la pêche, le propriétaire inférieur doit, dans les trois jours de la sommation qui lui est faite, lever la bonde de son étang et en évacuer l'eau, de manière à ce que l'étang plus élevé puisse être mis en pêche. » — Or cette disposition nous paraît toujours être en vigueur, elle est dans l'esprit des art. 645 et 651 c. civ.—Nous ne parlons pas seulement ici du droit conféré aux magistrats de s'efforcer de concilier les intérêts de la propriété avec ceux de l'agriculture, ce qui suppose néanmoins, qu'en pareille matière, les juges ont une grande latitude dans leurs appréciations et doivent s'attacher à consulter l'esprit, plus encore que la lettre de la loi. Mais nous nous attachons à la dernière partie de l'art. 645, qui dit : « Dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. » Or la disposition de l'art. 175 de la coutume d'Orléans n'est évidemment qu'une disposition réglementaire qui, aux termes même de l'art. 645, a conservé toute sa force. Du moment où il est admis que l'art. 175 de la coutume formait le droit commun de la France, cet article constituait un règlement local et spécial dans chaque bailliage qui doit être observé d'après les termes même de l'art. 645. — Cette observation se trouve fortifiée par l'art. 651 qui reconnaît qu'il existe, en vertu de la loi, entre propriétaires voisins des obligations indépendantes de toute convention, et les assujettit à leur exécution. Or, du moment où ces règlements anciens sont encore en vigueur aujourd'hui, ils ont force de loi entre propriétaires. Nous ne pensons donc pas qu'on doive accueillir l'opinion de M. Daviel. — V. en outre Merlin, v° Étang.

263. Le propriétaire d'un étang, qui, pour le mettre à sec, en laisse sortir la source qui l'alimente, conserve néanmoins le droit de la retenir, s'il veut remettre l'étang sous eau (c. civ. 641, 642); en conséquence, il peut empêcher le propriétaire du fonds inférieur d'acquérir par prescription et au moyen d'ouvrages apparents faits sur le terrain supérieur, le droit de transmission de la source, et il peut même, alors que le propriétaire inférieur ne l'est que sur une rive, demander la suppression d'un ouvrage que celui-ci ferait appuyer sur les deux rives, d'un barrage, par exemple (Metz, 28 avril 1824) (1). Mais si la source est en dehors de l'étang, la même règle n'est pas applicable. Aussi a-t-il été jugé que le propriétaire d'un étang alimenté par une source qui ne prend pas naissance sur son fonds, mais dans le fonds supérieur, n'a pas le droit de détourner les eaux sortant de l'étang du cours qu'elles suivent depuis un temps immémorial, au préjudice des héritages inférieurs qui en sont arrosés; que, du moins, les propriétaires de ces héritages peuvent être maintenus dans la jouissance des eaux, sur action possessoire, sans même qu'ils aient besoin, dans ce cas, de justifier qu'ils ont fait des ouvrages apparents sur le fonds supérieur (c. civ. 642, 644, Rej. 20 fév. 1839, aff. Duvoisin, V. Action posses., n° 393).

264. Les étangs ne tombent pas sous l'application des lois qui déclarent les terrains vains et vagues propriétés communales (L. 28 août 1792, art. 8; L. 10 juin 1793, art. 1 et 8; Nîmes,

---

faisait refluer une partie des eaux de celui-ci sur le sien, et en empêchait le desséchement total, Chantreau somme Durand, à qui appartenait l'étang inférieur, d'en faire baisser les vannes ou les relais. — Sur le refus de Durand une instance s'engage. — Deux rapports d'experts sont successivement ordonnés et dressés. — Par le premier, il est reconnu que l'état des relais de l'étang inférieur était tel qu'il empêchait le desséchement total de l'étang supérieur. — Par le second, il est constaté que les changements projetés par Chantreau ne pouvaient s'opérer qu'en faisant perdre à l'étang de Durand 11 arpents en surface d'eau sur environ 27 dont il se compose.—Sur ces deux rapports, jugement qui déclare Chantreau non recevable : — « Considérant que le demandeur n'appuyait sa demande que sur son intention de dessécher l'étang dont il est devenu propriétaire, au lieu de le laisser en eau et d'en jouir de même et ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs ; que l'étang inférieur ne pouvait être assujetti qu'à recevoir les eaux qui découlent naturellement de celui qui lui est supérieur; qu'il est de principe que le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, et qu'il était constant dans la cause que le sieur Durand, tant par lui que par ses prédécesseurs, jouissait sans trouble et de temps immémorial, de l'étang inférieur tel qu'il est actuellement. » — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 23 juin 1807. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'on n'a aucun renseignement sur l'état et la position des terrains contentieux, antérieurement à leur formation en étangs, ni sur les conventions qui ont pu avoir été passées lors de cette formation entre les propriétaires respectifs; 2° que l'arrêt dénoncé a établi en point de fait que les étangs dont il s'agit existent depuis un temps immémorial dans l'état où ils se trouvent, et que la réduction de l'étang du demandeur en état de culture ne peut s'effectuer entièrement qu'en faisant perdre à l'étang du défendeur 11 arpents en surface d'eau sur environ 27 dont il se compose; — Que d'après cela, et sans entrer dans l'examen si le défendeur a pu, sous l'empire d'une coutume muette sur ce point, se libérer d'une servitude, ou l'acquérir par la prescription sans titre, les faits susénoncés ont dû suffire pour autoriser la cour d'appel de Paris à refuser au demandeur le droit de changer cet état de choses aussi ancien, en nuisant à la propriété de son voisin; — Que l'art. 640 c. civ. est étranger à l'espèce; car il ne s'agit point ni d'eaux qui découlent naturellement, et sans que la main de l'homme y ait contribué, du fonds supérieur au fonds inférieur, ni d'une digue formée par le défendeur pour s'y opposer; mais il est question d'eaux que le demandeur veut rejeter par son fait sur le fonds voisin, dont les relais existent à la même hauteur depuis un temps immémorial; — Rejette.

Du 30 août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

(1) *Espèce :* —(Hallet C. Houchard.) —En 1792, le sieur Faber, possesseur à titre d'emphytéose de l'étang et du moulin de Ramstein, dessèche l'étang. Il détourne à cet effet le ruisseau qui l'alimente et réunit les eaux de filtration, et celles provenant de plusieurs sources qui existaient dans l'étang même, dans un canal pour les déverser dans le ruisseau, par l'ancien canal de la bonde de l'étang. —En 1808, vente de la propriété : le sieur Hallet, adjudicataire, entre en possession en 1819, et trouve sur le canal de la bonde de l'étang, une écluse que l'emphytéote avait laissé établir dix-huit ans auparavant par le sieur Houchard, pour l'irrigation de ses prés. — Demande en suppression de cette écluse ou barrage par Hallet. — Jugement qui rejette cette demande comme non recevable et mal fondée. — Appel. — Le sieur Hallet soutint que le propriétaire n'avait pu perdre par le desséchement le droit de remettre l'étang sous l'eau ; que le canal pratiqué dans le lit de l'étang pour la réunion des eaux de source et leur déversement dans le ruisseau, par l'ancien canal de la bonde, était sa propriété aussi bien que les eaux qui sortaient de son propre fonds; que le sieur Houchard ne pouvait donc en disposer au préjudice de lui Hallet; que le barrage lui préjudiciait, et que, dès lors, il y avait lieu de le supprimer, d'autant plus que Houchard n'était propriétaire que sur l'une des rives qui servaient de point d'appui à l'ouvrage. — L'intimé répondit qu'il avait le droit de se servir de cette eau qui bordait sa propriété et virtuellement, dès lors, le droit nécessaire pour d'en user, c'est-à-dire de conserver son écluse; qu'au reste, son adversaire n'éprouvait aucun préjudice. — Arrêt.

LA COUR; —Attendu qu'il est évident que l'appelant a le droit de disposer de l'eau dont il s'agit. S'il la laisse maintenant sortir de son étang, c'est parce qu'il l'a mis à sec et pour qu'il reste à sec; il peut la retenir, s'il juge à propos de remettre l'étang sous eau; —Attendu, qu'il a, dès lors, intérêt et qualité pour s'opposer à ce qu'un tiers use de cette eau de manière à la faire refluer dans l'étang, et qu'il peut aussi l'empêcher de s'attribuer sur cette eau des droits tels que, s'ils étaient consacrés par une possession suffisante, ils pourraient par la suite faire obstacle au rétablissement dudit étang, et conséquemment causer un préjudice notable à la propriété de l'appelant; — Attendu, au surplus, que celui qui n'est propriétaire que sur une rive, n'a nullement le droit d'établir à demeure, comme l'a fait l'intimé, un barrage, ou tout autre ouvrage d'art appuyé sur les deux rives, et de constituer ainsi à son profit, un signe permanent de propriété exclusive; le propriétaire de l'autre rive ne peut, sous aucun rapport, être tenu de le souffrir; — En conséquence, démet de l'appel.

Du 28 avril 1824.-C. de Metz, sect. civ.

17 janv. 1840, aff. commune de Vauvers, V. Commune, n° 2070). —En tous cas, les étangs ne doivent pas être attribués aux communes lorsque, avant 1789, les anciens seigneurs les avaient mis en état de production, en affermant les pêcheries par eux établies sur ces étangs (mêmes lois; Req. 3 janv. 1842, même aff., eod.). — L'état productif est apprécié par les juges du fait.

265. Il a été jugé : 1° que, pour qu'un terrain en nature d'étang résiste à la possession des tiers, dans les limites que l'eau montée à la hauteur du déversoir pourrait atteindre, il faut que la destination d'étang soit, sinon permanente ou continue, du moins effective et sincère, et que la simple conservation du déversoir, des digues et des autres lignes extérieures ne suffirait pas sans l'usage réel du terrain comme étang (Nancy, 4 déc. 1838) (1); — 2° Que la preuve du changement de destination du terrain d'un étang résulte de circonstances dont l'appréciation est abandonnée à la prudence des juges; qu'elle résulte notamment de l'abandon de l'usage de terrain comme étang, lorsqu'il est continué pendant trente années (même arrêt); — 3° Que ce n'est que lorsque le changement de la destination est opéré par un abandon de trente années que les actes possessoires exercés par des tiers deviennent efficaces pour fonder la prescription, et que celle-ci n'est acquise que lorsque trente autres années se sont écoulées depuis que le changement de destination est accompli (même arrêt).

266. Les bords d'un étang sont réputés faire partie de cet étang. C'est par application de cette règle qu'il a été jugé : 1° que le propriétaire d'un étang possède, par cela même et nécessairement, la chaussée de l'étang qui en est un accessoire inséparable, et qui, dès lors, ne peut être, de la part d'un tiers, l'objet d'une possession suffisante pour prescrire (Nancy, 21 août 1834, aff. Gambette C. Péridon; Extr. de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Eau, n° 16); — 2° Que les bords d'un étang sont présumés compris dans la vente nationale qui en a été faite, à moins qu'il n'y ait titres ou prescriptions contraires (décr. cons. d'État, 26 mars 1812, aff. com. d'Holacourt C. hérit. Rolland); — 3° Que les bords d'un étang, et surtout d'un étang ouvert, ont le caractère de vaine pâture et non celui de grasse pâture, et, par suite, ils ne peuvent être acquis par prescription au préjudice du propriétaire de l'étang (Bordeaux, 28 mars 1831) (2).

267. Les étangs salés ne font partie du domaine public que lorsqu'ils communiquent directement avec la mer. — Par suite, un étang qui ne communique avec la mer que par l'intermédiaire d'une rivière soumise aux lois sur la pêche fluviale, et à laquelle il est uni par un canal fait de main d'homme, est susceptible de possession privée et de prescription (Req. 6 fév. 1849, aff. Bouyron, D. P. 49. 1. 179).

268. L'art. 643 c. civ. s'applique-t-il aux étangs, mares, citernes? — V. Servitude.

269. L'art. 645 c. civ., relatif aux cours d'eau, ne s'applique pas aux eaux stagnantes, et spécialement il ne peut être invoqué

(1) (Wolff C. com. de Hangenviller.) — LA COUR; — Attendu qu'il est suffisammnt établi que le terrain litigieux a été autrefois en nature d'étang ou qu'il a eu tout au moins une destination analogue en servant, au moyen d'une digue ou écluse, à contenir et amasser un volume d'eau assez considérable pour le service du moulin de Langmolt; mais que la commune d'Hangenviller articule avec offre de prouver, tant par titres que par témoins : 1° que, depuis un temps plus que suffisant à prescrire, avant 1836, ce terrain n'est plus en nature d'étang, et que la commune, soit par tous ses habitants, soit par ses locataires, en a eu la possession constante, paisible, publique et à titre de propriétaire; 2° que, depuis un temps aussi plus que suffisant à prescrire, il n'y a eu d'écluses pour le moulin de Langmolt que celle qui est établie au confluent du Zinzel et du petit ruisseau; — Que l'appelant oppose à la prescription invoquée par la commune la disposition de l'art. 558 c. civ., qui conserve toujours au propriétaire d'un étang le terrain que les eaux couvrent quand elles sont à la hauteur de la décharge, encore que leur volume vienne à diminuer; que, pour autoriser l'application de ce texte à sa cause, il articule à son tour et offre de prouver : 1° que le terrain revendiqué fait partie du petit étang appelé Alt-Weyer ayant pour limite à l'est le ruisseau qui l'alimente; 2° que cet étang a conservé sa digue, sa bonde et son déversoir tels qu'ils existaient, il y a plus de trente ans, et qu'il n'a fait que réparer la digue, sans rien changer à sa forme et à ses proportions;

Attendu que, pour statuer sur des articulations et ces offres de preuve aussi contradictoires, il importe de rechercher quelles sont les règles applicables à la spécialité de l'espèce actuelle; — Que, s'il est vrai qu'un terrain en nature d'étang résiste toujours à la possession des tiers, dans les limites que l'eau pourrait atteindre montée à la hauteur du déversoir, lorsque cette possession n'affecte pas l'usage spécial d'un tel immeuble, il faut pourtant reconnaître que la loi n'accorde ce privilége d'imprescriptibilité qu'en vue de la destination d'étang que le propriétaire a donnée à sa terre; — Que, si cette destination n'a pas besoin d'être permanente ou continue, il faut du moins qu'elle soit effective et sérieuse; — Qu'ainsi, dès l'instant qu'elle aurait réellement cessé, sa discontinuation ouvrirait un libre cours au profit des tiers, aux droits qu'engendre toute possession légale, sans que la conservation inutile du déversoir, des digues ou autres signes extérieurs puisse y faire obstacle; — Que cette règle est générale; — Qu'elle s'applique à toutes les choses déclarées imprescriptibles par suite de leur destination, tels, par exemple, que les chemins et les édifices publics, lesquels retombent sous l'empire du droit commun quant à la faculté d'en prescrire la propriété aussitôt qu'elles ont véritablement perdu le caractère qui seul les mettait à l'abri de la prescription; — Qu'il suit de là que, relativement à un étang, la preuve de changement de destination est pertinente et admissible;

Attendu toutefois qu'à moins d'un fait bien démonstratif de prime-abord, le changement de destination d'un étang ne peut ordinairement s'établir que par induction; que le plus communément la preuve, comme dans l'espèce, devra résulter du temps pendant lequel le propriétaire aura négligé ou se sera abstenu de le tenir en eau; mais que la mesure de temps nécessaire pour créer à cet égard une présomption suffisante est absolument indéterminée et reste abandonnée à la prudence des juges, qui peuvent l'étendre ou la restreindre suivant les circonstances particulières à chaque espèce; — Que l'espace de trente ans, proposé par la commune d'Hangenviller, devrait paraître suffisant en raison surtout de l'usage auquel devaient principalement servir les eaux amassées dans le terrain litigieux; mais qu'ici se présente la question de savoir si, comme le prétend cette commune, le même espace de trente ans devra suffire pour établir tout à la fois et le changement de destination de l'étang et la prescription qu'elle dit en avoir acquise; que ce point de droit, controversé en doctrine, ne saurait pourtant recevoir qu'une solution négative; — Qu'il est, en effet, de principe élémentaire que la possession à l'effet d'acquérir ne peut compter pour la prescription que du moment où elle a pu être utile, ou, en d'autres termes, du moment où la chose possédée a été susceptible du mode de prescription exercée contre elle; — Que toute détention antérieure à ce point de départ est complétement inefficace; — Qu'un étang, comme toute autre propriété privée, est, sans contredit, susceptible de prescription et par suite d'actes de possession analogues à la spécialité de sa destination; mais que telle n'est pas la nature des actes de possession articulés par la commune d'Hangenviller, puisqu'elle prétend seulement avoir exercé sur le terrain litigieux de simples faits de pâturage; — Qu'en admettant qu'il y ait fait paître son bétail ou celui de ses locataires, pendant trente années, mais trente années durant lesquelles ce terrain conservait encore la destination d'étang, ces actes de possession exercés sur une chose, tandis qu'elle n'était pas susceptible d'être prescrite par un tel mode de jouissance, ne lui attribueraient pas plus de droits que s'ils avaient eu lieu, par exemple, sur un terrain servant actuellement de cimetière ou de promenade publique; que sa possession n'aurait pu commencer à être utile qu'après l'accomplissement de la période de temps nécessaire pour faire présumer le changement de destination de l'étang, et qu'elle n'aurait pu lui faire acquérir la prescription qu'elle articule, qu'à la condition d'avoir duré trente ans à partir de ce point initial; mais que la commune d'Hangenviller n'a pas offert d'établir sa possession dans ces termes; qu'au lieu de s'engager à faire porter la preuve offerte sur ces deux périodes de temps bien distinctes, elle ne l'a offerte que pour une seule, confondant ainsi deux choses de nature bien différente, et voulant cumuler ce qui doit être distinct et séparé; qu'ainsi la preuve qu'elle demande à faire n'étant plus pertinente, cesse d'être admissible.

Du 4 déc. 1838.-C. de Nancy, 2° ch.-MM. Mourot, pr.

(2) (Com. de Châtres C. Verliac.) — LA COUR; — En ce qui touche la servitude de pacage que réclament les habitants de Châtres : — Attendu, 1° que la commune ne produit aucun titre à l'appui; qu'elle n'a pu être acquise sur aucune portion de l'étang par la possession alléguée; qu'une semblable possession n'aurait été que précaire; qu'à chaque instant le propriétaire pouvait, en fermant le déversoir le plus élevé, faire couvrir par les eaux tous les bords de l'étang, et priver ainsi du pacage les bestiaux; qu'en fait d'étang, la loi elle-même en conserve toujours la possession pour le propriétaire; — Attendu, 2° qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit dans la cause d'un pacage sur les bords d'un étang ouvert; qu'on ne peut les assimiler à un marais dont les eaux n'ont point d'écoulement, puisqu'au contraire, les eaux des rives d'un étang s'échappent à volonté au moyen d'un déversoir; que, d'après les définitions fournies par les auteurs, on ne peut placer les bords d'un étang au nombre des pâtures grasses et vives; qu'ils se trouvent plutôt compris dans la généralité des héritages où il n'y a ni semences ni fruits, et qui, par la loi en usage du pays, ne sont pas en défense, c'est-à-dire qu'ils ont les caractères de la vaine pâture; — Attendu qu'il est certain que la vaine pâture ne pouvait s'exercer que précairement et était, dès lors, non susceptible de prescription; — Confirme.

Du 28 mars 1831.-C. de Bordeaux 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

pour le partage d'un étang (Req. 29 juin 1814, aff. Robin, V. Lois).

270. L'art. 3 de la loi du 29 avr. 1845, qui autorise le propriétaire d'un fonds submergé à réclamer, sur les fonds intermédiaires, un passage pour l'écoulement des eaux nuisibles, n'est pas applicable au desséchement des terrains en nature d'étang : ce desséchement est régi par la loi du 16 sept. 1807, à laquelle celle du 29 avr. 1845 n'a pas dérogé (Rej. 26 mars 1849, aff. Chanteraine, D. P. 49. 1. 129).—V. Marais, Servitude.

271. Lorsque la propriété d'un étang est répartie entre plusieurs, et consiste pour les uns dans l'évolage, c'est-à-dire dans la jouissance de l'étang en eau, et pour les autres dans l'assec, c'est-à-dire dans la jouissance du sol de l'étang en culture, cet étang n'est pas réputé possédé en état d'indivision, et, par suite, il ne peut être l'objet, entre les copropriétaires, d'une action en partage (Lyon, 7 août 1844, aff. Brémal, D. P. 45. 2. 144).

272. Les poissons des étangs y jouissant de leur liberté naturelle, sont considérés comme immeubles par accession; mais, dès l'instant où la bonde de l'étang est levée pour le mettre en pêche, on est dans l'usage de les regarder comme meubles (V. Biens, n° 85). Telle était, du reste, la disposition des art. 74, 81 et 355 de la coutume d'Orléans, et 127 coutume de Melun. Les poissons sont, en effet, par la levée de la bonde, séparés de l'eau qui les incorporait au fonds, et, comme le dit très-bien M. Proudhon (Traité du droit de propriété, n° 428, et du domaine public, n° 1579), on ne doit plus les considérer que comme un fruit coupé pour la récolte.—Si, dans un débordement des eaux, les poissons d'un étang passent dans un autre, ils sont acquis au propriétaire de l'étang dans lequel ils ont émigré, à moins qu'ils n'y aient été attirés par fraude et artifice (c. civ. 564). — Le droit qui compète au propriétaire d'un étang dont le poisson a été attiré par fraude ou artifice dans un autre étang se résout nécessairement en une action en dommages-intérêts.—La loi pénale n'a pas prévu ce cas; le législateur aura été arrêté probablement par la presque impossibilité de constater le fait.— Au reste, l'ord. de 1669, tit. 25, art. 17 et 18, contenait plusieurs dispositions sur la pêche des étangs.—V. Pêche.

273. La vente d'un étang s'étend-elle au poisson qu'il renferme? On a distingué : l'étang est-il destiné à nourrir du poisson et à sa reproduction? Nul doute que le poisson n'en fasse partie; l'art. 524 c. civ. lève en termes formels l'incertitude qu'exprimaient d'anciens auteurs. Le poisson n'avait-il été déposé que provisoirement, contre la destination de l'étang, et non pour son service ou son exploitation habituelle? Dans ce cas, il est excepté de la vente (Godefroy, sur l'art. 207 de la coutume de Normandie; Delvincourt, sur l'art. 524 c. civ.; Garnier, t. 2, p. 109).

274. Tout propriétaire d'un étang pouvait, d'après le décret du 28 avril 1790, art. 13, y chasser ou y faire chasser en tout temps, comme dans ses propriétés closes; mais la loi du 3 mai 1844, art. 9, a donné au préfet le droit de déterminer le temps pendant lequel la chasse sur les étangs est permise.—V. Chasse, n°s 189 et suiv.

275. A l'égard des *lacs*, c'est-à-dire de ces amas d'eau qui ne tarissent point et qui, en général, n'ont pas d'issue, ils ne peuvent guère donner lieu qu'aux difficultés qui s'élèvent au sujet des étangs dont il vient d'être parlé. — Quant aux droits de propriété et de servitude, qu'on peut faire découler des mouvements de leurs eaux et des atterrissements ou alluvions formés dans leur sein, V. aussi v^is Propriété et Servitude). — Au reste, ce n'est qu'improprement qu'on donne le nom de lacs à ces grands amas d'eau qui, comme le lac de Genève, sont traversés par un fleuve ou une rivière : leur régime est le même que celui adopté pour le fleuve ou la rivière.

CHAP. 6. — DES SOURCES ET EAUX PLUVIALES.

276. On nomme source le lieu d'où jaillit un cours d'eau quelconque. Source vient du vieux mot gaulois *sourdre*, qui signifie sortir de terre. En général, le propriétaire du sol a la propriété de la source (c. civ. 552, V. Propriété). Mais quelles sont les limites de cette propriété vis-à-vis des riverains? Quels droits ceux-ci peuvent-ils acquérir sur une source? Comment cette acquisition peut-elle avoir lieu (V. Servitude)?—Les eaux *pluviales* sont celles qui tombent du ciel.—Quoiqu'on tienne, en général, qu'elles sont dans le domaine de tous les hommes ou *res nullius* (V. Propriété), cependant on est moins fixé sur la nature et l'étendue des droits dont ces eaux sont susceptibles.—V. à cet égard v° Servitude, où les art. 640, 644 et 645 c. civ., auxquels se rattachent les questions que cette matière soulève, sont expliqués.

CHAP. 7. — DES AQUEDUCS.

277. Dans le langage ordinaire, on entend par aqueduc un canal fait de main d'homme, qui reçoit l'eau et la dirige à l'aide d'une pente plus ou moins rapide, au lieu de sa destination.— Dans la langue des jurisconsultes, le mot *aqueduc*, qu'on désigne aussi sous le nom de *conduite d'eau* comme dans la loi de 1845 (art. 4), comprend aussi le droit de faire passer l'eau à travers le fonds d'autrui : *aquæductus est jus ducendi aquam per fundum alienum* (L. 1, § *aquæd.*, D., *De serv.*).—Les historiens ne sont pas d'accord sur l'origine des aqueducs qui existaient à Rome; les uns attribuent à Appius Claudius la construction des premiers aqueducs, d'autres à Ancus-Martius. Le peuple romain qui, dans tous ses monuments, semblait vouloir entrer en lutte avec l'éternité, avait construit ses aqueducs avec la même solidité et la même munificence que ses temples. — C'étaient des ouvrages gigantesques dont quelques-uns, vainqueurs du temps, attestent encore aujourd'hui ce que fut Rome autrefois. — Les aqueducs, construits uniquement pour amener l'eau dans Rome, avaient, tous ensemble, 281,294 pas romains, c'est-à-dire 107 lieues de poste ou 428 kilomètres, et ils versaient chaque jour dans l'enceinte de la ville 3,720 mèt. 750 millim. d'eau cube, c'est-à-dire autant qu'un courant de 30 pieds de largeur sur 6 pieds de profondeur, coulant constamment avec une vitesse égale à celle de la Seine dans sa hauteur moyenne (MM. Garnier, t. 3, p. 292; Daviel, t. 2, p. 450). — Le consul Frontin, qui avait la direction des aqueducs sous l'empereur Nerva, dit que, sous son consulat, il existait neuf aqueducs qui avaient 13,594 tuyaux d'un pouce de diamètre, tandis que du temps de Procope il y avait à Rome quatorze aqueducs. — Les eaux arrivaient à Rome, au moyen des aqueducs, de 30, 40, 60 et même 100 milles; elles coulaient sur des arcades supportées par d'autres arcades, et pour la construction desquelles on avait été obligé de fendre les roches et percer les montagnes (V. Antiquités de Montfaucon, en 4 vol., pl. 128). Les aqueducs souterrains n'étaient pas moins étonnants que les aqueducs extérieurs; ils s'étendaient sous toute la ville. C'étaient des voûtes très-élevées, très-spacieuses, où on allait en bateau dans certains endroits. Les voitures de service pour débarrasser la ville des immondices y circulaient facilement. Les voûtes soutenaient le pavé des rues, et c'est ce qui a fait dire à Pline que la ville de Rome était suspendue en l'air, puisqu'on naviguait sous ses maisons. — Parmi les anciens aqueducs de France, on cite ceux d'Arcueil, de Marly, et surtout l'aqueduc que Louis XIV a fait bâtir près de Maintenon, pour porter les eaux de la rivière de Bucq à Versailles. C'est, dit-on, le plus grand aqueduc de l'univers; il a 7,000 brasses de long sur 2,560 de haut (M. Garnier, t. 3, p. 293) et 242 arcades.— Aujourd'hui cet aqueduc, qui a coûté tant de millions, tombe en ruines, et, d'ailleurs, les progrès de la science ont rendu sa mécanique, très-compliquée, tout à fait inutile, de même que celle de Marly, remplacée par un moteur bien plus puissant que l'ancien, quoique très-simple.—Depuis la découverte de la vapeur, on dirait que la science et l'art conspirent avec le temps pour changer la face du monde et détruire tout ce que nos pères ont admiré.

Les codes Justinien et Théodosien, au titre *De aquæ ductu*, renferment un grand nombre de lois et de règlements sur la conservation et l'administration des aqueducs, et qui se rapprochent beaucoup, comme on va le voir, de nos dispositions légales et administratives sur le cours d'eau. — Ainsi la loi 2, au code *De aquæ ductu*, défend à tout citoyen romain de détourner l'eau d'un aqueduc pour l'amener sur sa propriété, sous peine de confiscation de cette propriété. — Nous trouvons la même défense dans l'ordonnance de 1669. — La différence n'est que dans la pénalité (V. ord. 1669, tit. riv. nav.). — Les concessions ne pouvaient être faites que par l'empereur lui-même. Le préfet de la province était chargé de l'exécution du *rescrit*; il ne pouvait disposer que des eaux superflues et déterminait la part que devait avoir chacun de ceux qui avaient obtenu des autorisations de l'empereur. — *Amplissimâ tuâ sede dispositura quid in publicis*

thermis, quid in Nymphæis pro abundantiâ civium conveniat disputari : quid his personis quibus nostra serenitas indulsit ex aquâ superfluâ, debeat impartiri (L. 5, *ibid.*).— On a suivi les mêmes règles pour tout ce qui concerne les prises d'eaux sur toutes les rivières et la construction des usines et moulins, et il est même à remarquer qu'il n'y a pas plus de trente ans qu'on a reconnu la nécessité dans tous ces cas d'une ordonnance du chef de l'État. Cependant un décret du 25-30 mars 1852 a modifié cet état de choses (V. n° 462).—On a adopté aussi pour la conservation des droits des tiers le même principe que la loi romaine. En effet, l'empereur Anastase exigeait que l'on appelât et fît intervenir à l'exécution de la concession tous ceux qui pouvaient y avoir intérêt : *Vel aliis quorum interest intimatis vel intimandis* (L. 11, *ibid.*). Le consul Frontin nous apprend que les empereurs étaient très-avares des concessions d'eau, et qu'il fallait une autorisation de l'empereur pour pouvoir opérer une dérivation même pour les eaux inutiles (*aquæ caducæ, aquæ pereuntes*). *Impetrantur autem et hæ aquæ quæ caducæ vocantur, id est quæ aut ex castellis effluunt aut ex manationibus fistularum, quod beneficium à principibus parcissimè tribui solitum.* — Le même consul rapporte un rescrit de l'empereur adressé au conservateur des aqueducs de Rome, et conçu en ces termes : *Caducam neminem volo ducere, nisi qui meo beneficio aut priorum principum habent; nam necesse est ex castellis aliquam partem aquæ effluere, cum hoc pertineat non solùm ad urbis nostræ salubritatem, sed etiam utilitatem cloacarum abluendarum.*

378. Les concessions d'eau n'étaient pas transmissibles et perpétuelles comme chez nous. Elles n'entraient pas dans ce qui constituait le domaine du citoyen romain, il fallait que le successeur de l'impétrant obtînt une nouvelle permission de l'empereur. Ceci n'était probablement qu'une question de fiscalité. Du moment où les prises d'eau n'avaient qu'un caractère personnel, il est évident qu'elles étaient imprescriptibles. Les anciens docteurs ont longtemps discuté sur ce point de droit, en raison de l'ambiguïté qui existe dans quelques lois romaines; nous pensons qu'il faut s'en tenir à cet égard au rescrit de l'empereur Théodose qui déclare formellement l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de l'aqueduc d'Hadrien, et des conduits de plomb qui amenaient l'eau aux termes d'Achille. Un rescrit de l'empereur Zénon déclare *également* nulles et de nul effet les possessions acquises par prescription (loi 9 C.). On peut consulter sur cette question, soit Accurse, Cujas et Jacques Godefroy dans son commentaire sur le code Théodosien ; soit parmi les modernes, MM. Troplong, Prescript., t. 1, et Daviel, t. 2, p. 452, qui combat M. Troplong et rend compte d'une manière détaillée et lucide des difficultés que présentent les textes divers des lois romaines (V. en outre v° Prescription). Ces difficultés du droit romain sont aujourd'hui pour nous d'un intérêt très-secondaire.

379. Autant la législation romaine était riche en tout ce qui concernait les aqueducs, autant la nôtre est pauvre. Cela se conçoit en raison du très-petit nombre d'aqueducs que l'on compte en France. Les lois naissent des nécessités publiques. Il serait impossible, dans notre immense recueil législatif, de pouvoir citer la plus petite disposition qui se rapporte aux aqueducs, tels qu'on les concevait chez les Romains, et l'on ne trouve même pas le mot *aqueduc* dans le répertoire de Merlin. Il existe cependant quelques dispositions locales et quelques arrêts du conseil a peu près inconnus ; et s'il s'élevait des difficultés sur l'emploi des eaux des aqueducs publics, on serait obligé d'appliquer les dispositions de l'ordonnance de 1669 et autres lois postérieures, en ce qui concerne les dérivations opérées sur les cours d'eau du domaine public. Quant aux rivières non navigables ni flottables, il y a lieu aujourd'hui de consulter les dispositions des lois de 1845 et 1847, en ce qui concerne le droit de conduite d'eau à travers les propriétés privées, établi en faveur des riverains (V. Servitude). Sauf quelques grands aqueducs construits par les rois de France et qui sont aujourd'hui la propriété de la nation, les aqueducs appartiennent aux villes dont ils servent à alimenter les fontaines, et font partie du domaine municipal comme les promenades publiques, les places et les églises. Les habitants n'ont donc droit aux eaux que les aqueducs y amènent que comme habitants de cette cité. Ils n'ont aucun droit privé, à moins d'une stipulation particulière avec l'autorité municipale qui aurait consenti une prise d'eau à leur profit; mais comme citoyens ils peuvent prendre la part qui leur revient chaque jour des eaux de la fontaine. Ils sont à peu près dans la position d'un riverain dont la propriété borde l'une des rives d'un cours d'eau non navigable et qui peut se servir des eaux pour l'irrigation, sans, toutefois, nuire à ses coriverains qui ont un droit égal au sien. La question, du reste, s'est élevée, sous l'ancienne jurisprudence, de savoir « si l'un des habitants peut divertir, à son profit, le cours des eaux destinées à certains usages de la cité, contre le gré et consentement du corps des habitants et au préjudice du public. Par sentence donnée au mois de décembre 1621 par le bailli de Châlons, les habitants de Ruilly obtinrent à leurs fins; le particulier appela, mais ensuite il acquiesça » (Bouvot, t. 1, p. 5, lettre C, v° Cours de rivières). — *Aquæ fontium publicarum neque albergari, neque per principi-rescriptum concedi possunt* (*Franciscus Marcus*, t. 1, *quæst.* 553 et suiv.). — Mais lorsque les eaux de la source fournissaient plus d'eau qu'il n'était nécessaire pour le service des habitants, l'autorité municipale pouvait faire comme aujourd'hui des concessions sur les eaux superflues et affermait ces prises d'eau, ce qui constituait et constitue encore aujourd'hui un des revenus importants de certaines villes. Mais ces concessions sont soumises à une condition résolutoire qui n'aurait pas même besoin d'être stipulée. Si, par exemple, l'aqueduc n'amenait plus d'eau à la ville, en raison de ce que la source même aurait tari, les concessionnaires n'auraient aucune action en dommages-intérêts contre l'autorité municipale, et si même la source ne fournissait plus qu'une très-faible quantité d'eau, les concessionnaires ne pourraient se plaindre de ce que l'administration assurât le service public avant leur service particulier, et les prises d'eau concédées devraient être suspendues jusqu'à ce que l'eau vînt en un volume suffisant pour satisfaire à toutes les exigences. Ainsi, les concessionnaires, dans de pareilles stipulations avec les officiers municipaux, doivent se pénétrer de cette idée que le droit, en pareille matière, n'a de durée que celle de la source qui alimente l'aqueduc et se modifie en quelque sorte comme les saisons. — Ces principes sont ceux de la législation italienne, et si pareille difficulté s'élevait aujourd'hui ils seraient sans doute appliqués par nos tribunaux, comme renfermant une règle d'équité et de sage administration dans la distribution des eaux (Romagnosi, della condotta delle aque, part. 1, lib. 2, § 28). — Il a été décidé en ce sens que les aqueducs étant établis pour la satisfaction des besoins de la localité, les concessions qui seraient faites sont toujours subordonnées à l'étendue de ces besoins (motif du cons. d'Ét., 23 oct. 1835, aff. Delorme, V. Concession, n° 16), et c'est à l'autorité administrative d'apprécier ces besoins, ainsi du reste que l'a jugé cette décision.

380. Peut-on prescrire, sinon toutes les eaux d'un aqueduc communal, au moins le surplus de ces eaux? L'affirmative a été admise par le tribunal de Marseille dans l'affaire rapportée v° Action possess., n° 355; mais la cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question, laquelle, au reste, doit être jugée en sens contraire, car le titre du possesseur serait, dans ce cas, essentiellement provisoire et précaire, le superflu des eaux variant chaque année suivant les besoins et l'état de la population (Conf. MM. Troplong, des Prescript., t. 1, n° 168, et Daviel, t. 2, p. 459; V. au surplus v° Prescription).

381. L'entretien des aqueducs publics est à la charge des communes, des départements ou de l'État suivant que ces aqueducs sont propriété communale, départementale ou nationale.— Les riverains des aqueducs ne peuvent faire ni plantations ni constructions qui y portent préjudice (V. M. Daviel, n° 888).—A Rome les propriétaires ne pouvaient faire des plantations qu'à quinze pieds de distance de l'aqueduc, dans la crainte que les racines des arbres n'occasionnassent aux voûtes des détériorations, *ne earum radices fabricam formæ corrumpant* (t. 1, § 2, C., *De aquæ ductu*). Mais la distance avait été réduite à dix pieds pour l'aqueduc d'Hadrien (L. 6, *ibid.*). — Un arrêt du parlement de Rouen de l'année 1602 faisait défense à tout propriétaire de construire sur les aqueducs des fontaines publiques, et déclare que ceux qui possèdent des maisons ainsi établies ne pourront réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourrait leur occasionner la réparation des aqueducs, et un arrêt du conseil du 22 juill. 1669, plus sévère encore que la loi romaine, faisait défense de

construire des conduits ou de planter à quinze toises près des fontaines (suite du Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 586). — Il a été jugé : 1° que le droit d'avoir un aqueduc souterrain dans la propriété d'autrui, ne peut s'acquérir par prescription qu'autant que le conduit souterrain est apparent (*visibiliter*), mais il n'est pas nécessaire qu'il le soit dans toute son étendue; il suffit que des regards en indiquent l'existence et le trajet (Rej. 9 déc. 1833; V. sur cette question, v° Servitude, ainsi que sur celle de savoir si l'on peut acquérir sans titre une servitude d'aqueduc); —2° Que celui qui a acquis, par prescription, une servitude d'aqueduc, peut changer la destination des eaux amenées dans son fonds, et, par exemple, se servir de ces eaux pour l'alimentation d'une usine, bien qu'il les ait employées jusque-là à l'irrigation. — Peu importe que cette usine fasse concurrence à un établissement industriel de même nature existant sur le fonds servant (Req. 6 mars 1849, aff. Mortillet, D. P. 49. 1. 75).

282. Peut-on acquérir par prescription le droit de verser ses eaux dans un égout public? Non, s'il s'agit d'un aqueduc couvert et s'il est interdit par les règlements de police de pratiquer, sans autorisation, aucune communication avec le canal. Non encore si, pour arriver à l'égout, le conduit des eaux a été établi au travers du sol (imprescriptible) d'une rue ou place publique (Req. 13 fév. 1828, aff. Hecht, V. Servit.).—Mais lorsqu'il s'agit d'un égout recevant immédiatement les eaux des propriétés riveraines, Daviel estime, n° 891, que le droit d'y verser ses eaux peut être acquis par prescription; de sorte que l'autorité municipale ne peut plus ensuite supprimer l'égout sans pourvoir à cet écoulement ou sans payer une indemnité à celui auquel la prescription est acquise.

283. Du reste, les principes pour les égouts publics sont les mêmes que pour les aqueducs, et il serait superflu d'entrer dans aucun détail à cet égard.—V. Servitude.

CHAP. 8. — DES USINES ET MOULINS. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

284. On appelle *usine* tout établissement dans lequel un travail productif s'exécute au moyen d'un moteur quelconque, par artifice et emploi de certaines machines et mécaniques. Les usines dont nous nous occupons ici exclusivement sont celles qui empruntent leur force motrice à l'eau courante.— On donne le nom d'usines fixes à celles dont les roues ont des points d'appui invariables et sont mues à l'aide de vannes et d'un barrage; et le nom d'usines pendantes, à celles dont les roues n'ont que des supports flottants et marchent sans barrage ni retenue d'eau.— Ces dernières roues sont même quelquefois montées sur des vis ou verrins, de manière à être entièrement hors de l'eau quand elles ne sont pas en mouvement. On les nomme alors roues volantes (M. Nadault de Buffon, p. 210).

On distingue deux sortes de *moulins*, comme deux sortes d'*usines*. — Les moulins fixes ou de pied ferme rentrent dans la classe de toutes les autres usines; et les moulins *pendants* ou sur bateaux qu'on désigne sous le nom de moulins à nef. — On ne connaissait pas les moulins chez le peuple hébreu, non plus que du temps d'Homère. Pour parvenir à utiliser le grain, on le pilait après l'avoir soumis à une certaine torréfaction; le produit plus ou moins travaillé de cette première opération était ensuite détrempé par l'eau et soumis à la cuisson (M. Nadault de Buffon, p. 8).— L'ouvrage du général carthaginois Magon, ouvrage que Scipion préserva des flammes et qu'il fit traduire à Rome, et les écrits de Caton l'Ancien (*De re rusticâ*, lib. 5), nous apprennent que deux cent cinquante ans avant Jésus-Christ, le pilon n'était déjà plus employé que pour l'opération préparatoire du mondage des grains.— On se servait d'un pilon brut et raboteux dont la tête fut ensuite armée de fer et hérissée d'aspérités.—Cet instrument servait à décortiquer le grain, mais ne l'écrasait pas (Pline, Hist. nat., lib. 18).— Quant à la trituration proprement dite ou fabrication de la farine, elle s'effectuait à l'aide de meules dans toute l'Italie.— C'est la période des moulins à bras et ensuite à manége, et qui eut une très-longue durée. On employait les esclaves à ce travail.— Dans les fouilles opérées à Pompéi, on a trouvé plusieurs de ces moulins à bras et à manége dont la construction est généralement assez grossière (M. Nadault de Buffon, p. 10).

En se reportant par l'imagination à ces temps antiques où les esclaves, c'est-à-dire plus de la moitié du genre humain, étaient occupés aux travaux les plus pénibles dans l'intérêt de l'autre moitié, on ne peut s'empêcher de remarquer que de siècle en en siècle, depuis Jésus-Christ, des découvertes se sont produites dans les sciences, qui diminuent successivement le nombre des hommes de peine, et tendent à placer tous les hommes sur le même plan. — On dirait que la Providence marche en accord parfait avec le savant et le législateur pour remplacer le travail manuel par la pensée qui conçoit, ordonne et dirige tout; seulement elle procède par des voies qui nous sont inconnues. Pour bien se pénétrer de la vérité de cette observation, il suffit de mettre en présence le pilon du temps jadis et la machine à vapeur du dix-neuvième siècle.

285. Les moulins à eau datent du temps d'Auguste (Columelle, *De re rusticâ*, lib. 3; Vitruve, lib. 10). Vitruve, contemporain d'Auguste, dans le traité d'architecture qu'il a dédié à ce prince, décrit sous le nom d'*hydraulæ* et d'*hydromylæ*, les moulins à eau en usage à cette époque. — Enfin Pline le naturaliste en fait mention à l'article de la mouture des grains (*de pisturis*, liv. 18, art. 23), dans ce passage : *rotis etiam quas aqua verset obiter et molat*. — On ne peut donc s'empêcher de reconnaître que l'invention des moulins à eau dans l'empire romain date du premier siècle de l'ère chrétienne.— On a dit que les constructeurs de ces premiers moulins avaient emprunté leur invention à l'Égypte (Nadault de Buffon), qui, à l'époque des dernières conquêtes de César, était devenue une province romaine. —Mais historiquement rien ne justifie cette pensée qui ne repose que sur les connaissances que l'on accorde aux Égyptiens dans tout ce qui tenait à l'agriculture.—Car si la découverte fût venue d'Égypte, elle eût eu pour elle l'influence du temps, de l'expérience et de la pratique, et elle se fût propagée avec rapidité en Italie surtout; tandis qu'il résulte de tous les témoignages contemporains que les moulins à eau ne se multiplièrent que plusieurs siècles après leur découverte, c'est-à-dire sous le règne de Constantin pendant le Bas-Empire.— Ce qui tendrait encore à prouver que les moulins à eau ont été inventés soit en Grèce, soit en Italie, c'est que quelques historiens attribuent cette découverte à un Lacédémonien nommé Miletas, qui habitait une ville de Laconie (Pausanias, Voyage en Grèce, VII-12). Incertitude qui n'eût pas existé si l'Égypte eût été le berceau de cette grande découverte qui nous paraît si simple aujourd'hui. Du reste, au temps de Bélisaire, les moulins à eau étaient devenus d'un usage général : l'histoire parle de ceux que ce général fit construire sur le Tibre pendant le siége de Rome. C'était le sixième siècle de l'ère chrétienne.— Enfin ce qui compléterait la preuve que les Égyptiens sont étrangers à cette découverte, c'est que vers le onzième siècle, lors des croisades, on n'a trouvé dans l'Orient que des moulins à vent. Pendant quelque temps il s'établit une concurrence entre les deux espèces de moulins, mais l'expérience ne tarda pas à démontrer la grande supériorité des moulins à eau. — Tout ceci explique l'absence dans le droit romain, avant le 4° siècle, des dispositions concernant les moulins.

Le code Théodosien, compilation qui remonte à Constantin, c'est-à-dire au quatrième siècle, renferme la première disposition légale relative aux moulins à eau. — Le code en distingue deux sortes, ceux d'un usage privé et ceux d'un usage public. Le code défend aux particuliers de détourner le cours des eaux qui servent à alimenter ces derniers (C., lib. 1, tit. 1).

Le Digeste, qui date du sixième siècle, reproduit la même disposition (Dig., lib. 7, lois 1, 13, 21, 8 et 43). — L'empire romain tombé, on ne trouve plus que dans les édits des rois francs des règles concernant les moulins; mais, circonstance bien remarquable! notre législation au dix-neuvième siècle est absolument calquée sur la leur. — Le texte principal se trouve dans le deuxième capitulaire de Dagobert, rédigé en 632. *Si quis molinum aut qualemcumque clausuram in aquâ facere voluerit, sic faciat ut nemini noceat. Si ambæ ripæ suæ sunt, licentiam habeat. Si autem una alterius est, aut roget, aut comparet* (2° cap. du roi Dagobert; Baluze, sur les pertuis et écluses, tit. 85).— Ainsi celui qui n'était propriétaire que d'une rive devait obtenir le consentement de l'autre riverain, ou traiter avec lui de son droit; celui qui était propriétaire des deux rives pouvait disposer

du cours d'eau comme il le jugeait convenable (c'est la disposition de l'art. 645).—Il n'existe dans les temps antérieurs à l'établissement des fiefs, aucune disposition législative qui ait privé les propriétaires de la faculté de bâtir des moulins où et comme ils l'entendaient, et qui en ait fait un droit fiscal. Mais le régime féodal donna naissance à l'un des abus les plus graves qui puisse exister dans un pays civilisé. Les seigneurs s'arrogèrent le privilége exclusif de construire des moulins, et tous les vassaux étaient obligés de leur payer un droit de mouture pour faire usage de ces moulins : c'est ce que l'on appelait la banalité du moulin. Ce mot *banalité* renferme tout à la fois et une faculté, et une prohibition : faculté à tous les Français de faire moudre leur blé au moulin du seigneur, mais en même temps défense de faire moudre ailleurs qu'à ce moulin; de sorte que les seigneurs étaient tout à la fois maîtres des produits de la terre par la nécessité d'apporter des blés à leurs moulins, maîtres des forêts par le droit exclusif de chasse, et maîtres des eaux par le droit exclusif de pêche; ils avaient ainsi la terre et l'eau : c'était l'idéal de l'esclavage réalisé. —V. n° 334, et v° Propriété féodale (banalités).

286. Les rois de France, en centralisant leur pouvoir, parvinrent à en augmenter progressivement l'influence si utile au pays; mais ce pouvoir était encore si peu redouté au treizième siècle de la part de la féodalité, que jusqu'alors ils n'avaient pu parvenir à assurer la liberté de la navigation sur les principaux fleuves de France et même sur la Seine et sur la Marne, qui servaient principalement à l'alimentation de la capitale. Les seigneurs, il est vrai, depuis l'ordonnance de 1566, n'osaient pas s'élever contre le droit suprême du chef de l'État sur les rivières navigables. On admettait l'utilité de cette police générale et de cette surintendance pour les transports publics, pour le commerce, pour la navigation. Mais, tout en reconnaissant que le roi avait le droit de faire détruire tout ce qui entravait le cours des rivières navigables, on parvenait à s'affranchir des règlements.

287. Il s'était introduit, sous l'ancien régime, des abus sans nombre qui furent très-difficiles à extirper, et qui même, suivant M. Nadaud de Buffon (p. 272), ne le sont pas encore entièrement aujourd'hui. Juvénal des Ursins, historien du règne de Charles VI, raconte que son père fut pourvu en 1388 de la charge de prévôt des marchands qui avait été supprimée pendant la lutte des Bourguignons et des Armagnacs. Le premier usage que fit de son autorité ce magistrat, très-aimé des Parisiens, fut d'entreprendre de rétablir de gré ou de force la liberté de la navigation sur la Seine et sur la Marne, entravées dans leurs cours par tant d'établissements et d'usurpations de tout genre, que le commerce par eau était devenu presque impossible, ce qui était considéré avec raison comme l'une des causes des nombreuses famines qui désolaient le royaume dans ces temps malheureux. Mais les seigneurs n'entendaient pas obéir aux ordres et règlements du prévôt. Ce fut même en vain qu'il obtint un arrêt du parlement pour faire détruire les établissements nuisibles à la navigation, à la charge par l'État de donner aux propriétaires une indemnité basée sur dix fois le revenu des usines qu'on voulait supprimer. C'était certainement traiter avec beaucoup de générosité des propriétaires dont un grand nombre n'avaient pas de titres sérieux, ou n'avaient été que d'adroits ou puissants usurpateurs ; les seigneurs ne voulaient céder ni aux prescriptions du prévôt ni aux arrêts du parlement (arrêt 21 août 1390). Que fit Juvénal des Ursins? — Voici comment son fils raconte l'événement (Hist. de Charles VI, Paris, 1614, p. 72) : « Maître Jean Juvénal des Ursins, institué en l'office de la grande prévôté des marchands, ayant reçu le mandement à lui adressé afin de pourvoir et mettre remède à cela, tellement que les vaisseaux amenant vivres à Paris pussent passer librement et sans empeschement, envoie, par vertu dudit mandement, sur la rivière de Marne, bien trois cents compagnons pour faire démolition de ce qui serait trouvé nuisible et dommageable, et leur distribua, par nombre, les lieux où ils iraient, le jour et à l'heure où ils exploicteraient, et en une nuict, rompirent et abattirent tous lesdits empeschements, de laquelle chose les seigneurs furent très malcontents, mais fut très-profitable pour la ville de Paris. » — Ce fait, contre lequel il y aurait aujourd'hui, et avec raison, dans toute la France un cri général de réprobation, fut trouvé très-naturel, très-légitime en 1390, et même reçut l'approbation de tous les Parisiens. — De nos jours, on indemniserait les propriétaires, et la justice serait satisfaite.

288. Des usines sous la féodalité, on arrive au règne de Louis XIV où l'on trouve plus d'énergie, plus d'ordre et de police, plus de mesures utiles sans doute, mais escortées néanmoins encore d'une multitude d'abus. La première ordonnance de ce souverain, concernant les usines, date de 1668. Cet édit, confirmé par celui de 1683, ordonna : 1° que les possesseurs de ces établissements, munis de titres authentiques, c'est-à-dire de concessions royales, y seraient maintenus à perpétuité, purement et simplement; — 2° Que ceux qui n'auraient pas d'actes de concessions émanés d'un des rois de France, seraient obligés de justifier d'une possession centenaire, remontant au 1er avril de l'année 1566, et seraient dans ce cas maintenus dans la jouissance de leurs établissements, mais moyennant le payement d'une redevance foncière égale au vingtième du revenu; enfin que ceux qui ne pourraient justifier d'aucun titre probatif d'une pareille possession, seraient évincés et leurs usines réunies au domaine public. Cet édit fut suivi de la célèbre ordonnance de 1669 dont nous avons déjà parlé et qui, dans son art. 42 (tit. 27), « défend à tout individu propriétaire ou engagiste d'élever des moulins dans les fleuves et rivières navigables et flottables, et exige qu'ils soient ôtés et levés dans les trois mois du jour de la publication de l'ordonnance, sous peine de 500 livres d'amende. » L'art. 43 de la même ordonnance porte que « ceux qui auront fait construire des moulins sans autorisation, seront tenus de les démolir. » Le législateur, en rédigeant cet article, n'ignorait pas que beaucoup de propriétaires avaient perdu les titres de concession qui les autorisaient à construire, au milieu des bouleversements et guerres civiles de la France, et cependant ces moulins et usines existaient ainsi depuis un temps immémorial. Aussi l'art. 41 de l'ordonnance crée une exception et a soin d'autoriser la conservation des établissements qui seraient fondés en titre ou qui auraient une possession légitime.— Trois ans après l'ord. de 1669, parut celle de 1672 dont l'art. 6, ch. 1, porte que les propriétaires de pertuis, moulins, etc., dans la Seine et rivières navigables y affluentes, qui voudraient y faire des ouvrages qui pourraient empêcher la navigation, sont tenus d'en faire la déclaration à la paroisse voisine un mois avant de commencer lesdits ouvrages : ils devront aussi déclarer le temps auquel ils seront terminés et la navigation rétablie; à peine de demeurer responsables des dommages-intérêts et retard des marchands et voituriers. Ces ordonnances furent suivies de celle de 1683, qui renouvela les dispositions de l'ordon. de 1668.

Quelques-uns de ces édits étaient sages, mais les guerres ruineuses et le luxe plus ruineux encore de Louis XIV, le forcèrent à modifier leurs dispositions, et à placer dans la situation la plus fâcheuse des propriétaires qui avaient acheté de bonne foi des usines et moulins aux seigneurs, et qui n'avaient pas de titres réguliers ou les avaient perdus. En effet, l'ord. du mois de mai 1693 porte : 1° que les propriétaires d'établissements sur les rivières navigables qui représenteront des titres de propriété ou des preuves de possession antérieurs à l'année 1566, payeront une année de revenu ou le vingtième de la valeur de l'immeuble, plus une redevance seigneuriale et annuelle de 5 sols par arpent de terrain, par forme de surcens, outre les censives et autres rentes dont ils pourraient être chargés, soit envers le roi, soit envers d'autres seigneurs; — 2° Que les établissements ayant une existence postérieure à 1566, seraient également maintenus, mais en payant deux années de revenus.

Les actes dont nous venons de rendre compte offrent une série de dispositions sans exemple dans nos fastes législatifs ; il semble en effet résulter de ce qui précède que le gouvernement, en élevant ces difficultés successives, n'avait en vue qu'une question de finance. Il battait monnaie avec l'argent de ceux qui avaient perdu leurs titres d'origine, et ce qui le prouve, c'est que sous le règne même de Louis XIV, de nombreuses concessions et aliénations sur les rivières navigables ont été consenties, même du droit de souveraineté (M. Nadaud de Buffon, p. 279).

289. Nous avons rendu compte de l'état d'esclavage qui résultait de la banalité des moulins. Cependant la liberté s'infiltre insensiblement, comme l'eau qui, malgré tous les obstacles qu'on lui oppose, finit toujours par conquérir son niveau. Arrivée à

l'époque de 1789, la féodalité haletante laissait à tout propriétaire la liberté, malgré les dispositions de l'ord. de 1669, d'établir des usines sur les cours d'eau, même sans concession formelle; on se contentait généralement d'une simple autorisation du juge de police, dans toutes les provinces où les rivières n'appartenaient point aux seigneurs; et dans les pays où les seigneurs s'attribuaient encore la propriété des petites rivières, on obtenait d'eux facilement le droit d'élever des moulins moyennant une redevance.

290. Tel était l'état de la législation au moment de la révolution française. La première loi qui contienne des dispositions à l'égard des usines et moulins est celle des 15-28 mars 1790 (art. 23, 24, 25 et 26). — Tout en abolissant ce qui était entaché de féodalité, l'assemblée constituante s'efforçait de maintenir la propriété des usines entre les mains de ses possesseurs; car, par l'art. 26, elle place ces propriétés sous la sauvegarde de la loi, et enjoint aux corps constitués de veiller à leur conservation; elle excepte, d'ailleurs, avec soin, de la suppression, diverses banalités énoncées dans l'art. 24.—Les autres assemblées suivirent cet exemple. Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, restituèrent aux communes leurs anciens droits, mais en exceptant de cette restitution ce qui avait été aliéné par les anciens seigneurs et ce qui était possédé par des tiers en vertu de ces aliénations. On conçoit cette sollicitude des diverses assemblées pour les usines. Il est bien de réprimer les abus; mais les peuples trouvent rarement dans les révolutions, au moment où elles éclatent surtout, du travail et du pain. Laisser l'anarchie détruire tous les moulins, c'eût été remplacer la révolution par la famine. — Dans l'intervalle de 1790 à (1) 1792 et 1793 parut la loi du 6 oct. 1791, qui contient, dans l'art. 16 du tit. 2, la disposition suivante : « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

Ainsi déjà, dans cette loi de 1791, le législateur annonçait bien sa pensée d'exercer une action de police et de surveillance sur toutes les usines, qu'elles fussent situées sur les rivières navigables ou non. Il n'établit à cet égard aucune distinction.

291. Nous avons dit (n° 288) que nul ne pouvait établir des moulins dans les fleuves et rivières navigables et flottables à peine d'amende (ord. 1669, tit. 27, art. 42), et qu'il n'y avait d'exception que pour les moulins déjà existants et fondés en titres ou possession centenaire, remontant au delà de 1566 (ord. 1666, art. 41, édit. de 1683). — Mais est intervenu l'arrêté du directoire du 19 vent. an 6, qui prescrit (art. 5) la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies. Cette disposition ne tient aucun compte de la possession, quelque longue qu'elle soit; mais il faut remarquer: 1° que le directoire exécutif n'ayant pas autorité pour abroger une loi, la possession qui remonte au delà de l'édit de 1566 est encore un titre suffisant, d'après l'ord. de 1669; 2° que, selon une circulaire du ministre de l'intérieur, du 21 germ. an 6, « l'esprit de la loi étant seulement de faciliter la navigation et de supprimer les obstacles qui l'entravaient, l'administration doit conserver les établissements, quoique non fondés en titre, qui ne gênent pas la navigation ou même qui lui sont utiles. » Dans ce cas, le propriétaire n'est tenu que d'obtenir l'autorisation du gouvernement (MM. Garnier, t. 2, p. 140; Merlin, v° Moulins, § 7, art. 4, n° 3; Cormenin, v° Cours d'eau; Favard, v° Moulins, n° 6). — Toutefois, soit que l'administration tolère une usine parce qu'elle ne nuit pas, soit qu'elle accorde une autorisation qui en légalise l'existence, elle n'en a pas moins le droit de la faire détruire, quand elle le juge à propos, sans indemnité, si le titre n'est pas antérieur à 1566, puisque la seule possession est inefficace depuis cette époque (M. Garnier, t. 1, p. 127). — V. n° 402 et suiv.

292. Il ne faut pas, en effet, oublier qu'en cette matière l'autorité supérieure ne doit jamais être entravée dans sa marche. Quand l'utilité publique vient à se révéler, elle doit dominer tous les intérêts privés. Les propriétaires d'usines n'ont donc dans une usine, quelle que soit la régularité de leur position, qu'une propriété soumise à une condition résoluble, et avant de s'engager dans des dépenses considérables pour parvenir à fonder un établissement industriel, ils doivent se bien pénétrer de cette pensée, qu'en fait d'usines sur les cours d'eau, le droit privé est toujours subordonné au droit public. — A quelle autorité appartient-il d'ordonner la suppression d'une usine autorisée? Autrefois au chef de l'État (V. n° 427 et suiv.), maintenant aux préfets (V. n° 429), sauf recours aux ministres.

293. Il n'est mention, dans ce travail, ni des usines *insalubres* ni des *moulins à vent*. — Ces usines sont l'objet d'un traité particulier, v° Manufactures. Quant aux moulins à vent, il suffit de remarquer : 1° qu'ils sont, comme les moulins à eau, compris dans la prohibition d'en établir sur la ligne des douanes pour favoriser la contrebande (L. 21 vent. an 11, art. 1 et 2); 2° qu'à la différence des moulins à eau, il n'est besoin d'aucune autorisation pour les construire; 3° que cependant l'autorité municipale peut, pour la facilité et la sûreté des communications, prescrire une certaine distance des routes, afin que la rotation rapide des roues ou la projection de l'ombre des ailes n'effraye pas les chevaux. — On trouve un règlement semblable du conseil supérieur d'Artois, du 15 juill. 1774, obligatoire pour cette seule province, qui prescrit la distance de 200 pieds au moins des chemins royaux, et de 150 des autres chemins, à peine de 200 fr. d'amende (Favard, v° Moulins à vent).

SECTION 1. — *De la langue des usines.*

294. Avant d'entrer dans l'examen général de la matière si importante des usines et moulins, il nous paraît nécessaire d'en connaître la langue. Cette partie du droit se liant et à la navigation et à l'art hydraulique, emploie en effet un langage tout spécial, sur lequel il est nécessaire d'être bien fixé pour apprécier et même pour pouvoir comprendre les discussions auxquelles nous serons obligés de nous livrer. Nous suivrons ici l'ordre alphabétique, pour que le lecteur qui cherchera la signification exacte d'un mot puisse la retrouver facilement.

295. *Affluents.*—On appelle ainsi les cours d'eau secondaires qui se réunissent à un cours d'eau principal. Depuis le fleuve jusqu'au ruisseau, tous les cours d'eau ont leurs affluents; seulement, à mesure que l'on remonte dans des vallées plus élevées, ils sont de moins en moins apparents (M. Nadaud de Buffon, p. 179). Il ne faut pas confondre l'affluent avec le *bras* d'une rivière. Les bras se détachent de la rivière, tout en lui appartenant et en continuant à en faire partie : ils sont à un fleuve, par exemple, ce que les bras de l'homme sont à son corps. L'affluent, au contraire, ne fait pas partie du fleuve : il en est tout à fait détaché; seulement, arrivé aux termes de son cours, il s'unit au fleuve, et ajoute au volume de ses eaux. Il se confond avec le fleuve, qui lui enlève jusqu'à son nom.

296. *Affouillement.*—C'est l'excavation dangereuse qui s'opère par le choc de l'eau courante, sous une digue, un bâtiment ou un ouvrage hydraulique quelconque. Les affouillements ne sont jamais apparents; ils ne se révèlent que par la destruction de la construction qu'ils attaquent. Il faut donc avoir soin de visiter les lieux que l'on peut croire menacés.

297. *Amont, Aval.*—Ces deux mots qui ne s'emploient jamais que relativement à un point donné, signifient l'un, en remontant, l'autre, en redescendant le cours de l'eau. Ainsi en suivant le cours de la Marne, Melun est à douze lieues en amont de Paris, et Sèvres à deux lieues en aval en suivant le cours de la Seine. Cependant les mots amont, aval sont très souvent employés comme équivalents de ceux-ci : *au-dessus*, *au-dessous*, parce qu'en effet les points auxquels ils se rapportent ne sont jamais au même niveau; et en effet, le niveau ne peut pas exister entre deux points donnés, l'un en amont, l'autre en

(1) Dans l'intervalle de 1790 à 1791 deux lois concernant les moulins ont encore été promulguées : loi qui supprime les droits sur les moulins à bras et à cheval (L. 20-27 sept. 1790); loi qui maintient provisoirement les droits sur les moulins à eau (L. 20-27 sept. 1790).

aval, puisque la pente de l'eau est inséparable de la pente du terrain. De là l'expression de bateaux montants et avalants qui se trouve employée dans les anciennes ordonnances.

298. *Artifices.* — Vieux terme encore usité pour désigner les constructions machines, et plus particulièrement l'appareil hydraulique d'une usine. — Ce mot est employé dans l'ordonnance de 1669, en ce sens que l'ordonnance ne considère comme dépendance du domaine public, que les rivières qui sont navigables de leurs fonds *et sans artifice.* — V. n° 35.

299. *Balisage.* — On donne le nom de *balises* sur les fleuves et rivières navigables à des pieux, fascines ou autres signaux, destinés à indiquer, soit les hauts-fonds, soit au contraire les passes les plus favorables à la navigation. — Dans les départements traversés par la Loire et l'Allier, on comprend spécialement sous le nom de balisage l'enlèvement des bancs de sable nuisibles à la navigation. Ainsi balise, a comme on le voit, des significations tout à fait opposées, tantôt il signifie la passe qu'il faut suivre, tantôt la passe qu'il faut éviter, et le balisage n'est qu'un moyen d'obtenir un tirant d'eau suffisant pour la passe des bateaux.

300. *Banalité.* — C'était le droit existant au profit d'un seigneur ou autre individu, d'exiger que les habitants d'une localité se servissent de son moulin et de son four (V. n° 285). Ces banalités ont été supprimées par la loi du 15 mars 1790. Nous donnons ici la définition de ce mot, parce que les banalités donnent encore lieu à quelques procès. — V. Propriété féodale.

301. *Barrage.* — C'est une digue établie transversalement dans une rivière, dans le but, soit d'en dévier les eaux dans un canal de dérivation, soit de les élever de manière à obtenir une chute nécessaire pour obtenir une force motrice indispensable au roulement d'une usine. — Les barrages sont fixes ou mobiles et sont établis en terre, pieux et fascines, ou en maçonnerie. Quand ils sont mobiles, ils se composent en général de poutrelles posées horizontalement contre des montants verticaux, qui peuvent s'enlever à volonté à mesure que l'état des eaux le réclame.

302. *Baveret.* — Petit canal en bois, conduisant l'eau sur une roue en dessus.

303. *Berges.* — La berge est une espèce de talus de chaque côté du cours d'eau, et qui en général s'étend en pente douce depuis le niveau du sol jusqu'au niveau des eaux coulant à pleins bords, mais sans inondation sur les terres riveraines.

304. *Bief* ou *Bies.* — V. la définition, n° 355.

305. *Bords, Francs-bords.* — Le bord est l'extrémité des propriétés riveraines qui touchent et confinent à une rivière ou même à un ruisseau. — Le franc-bord est un espace de terrain de largeur variable, qui est réputé, à moins de preuve contraire, dépendance des cours d'eau artificiels des canaux. Il en est autrement dans les fleuves et rivières navigables. L'espace qu'on pourrait appeler franc-bord constitue le chemin de halage sur lequel l'État a un droit de servitude, mais non un droit de propriété.

306. *Bras des rivières.* — Les bras d'un fleuve ou d'une rivière sont, ainsi que nous l'avons dit en parlant des affluents, ce que les bras de l'homme sont à son corps, mais, en général, on n'appelle bras dans les rivières navigables que les parties d'eau qui restent navigables comme la rivière même. — Si le bras non navigable ni flottable d'une rivière portait ses eaux dans une autre région, et ne se réunissait plus au corps de la rivière, il cesserait, dès son point de séparation, de faire partie de la grande rivière, et n'appartiendrait plus à la classe de celles qui sont navigables et flottables (M. Proudhon, n° 760). — Il ne serait plus un bras, et il deviendrait l'affluent d'un autre cours d'eau.

307. *Canal.* — V. la définition de ce mot n° 156.

308. *Chenal.* — C'est la voie comprise entre deux jetées servant de passage aux vaisseaux pour l'entrée ou la sortie d'un port de mer. On donne également ce nom par analogie aux passes naturelles ou artificielles établies dans les rivières pour le service de la navigation (Tarbé de Vauxclairs, Dict. des trav. pub.).

309. *Clayonnage.* — C'est un revêtement formé de pieux ou piquets, entrelacés de branches flexibles qui ont pour but et pour effet de modérer le choc des eaux contre les talus des digues ou les berges naturelles des cours d'eau.

310. *Coursier.* — C'est l'espace en maçonnerie ou en charpente dans lequel s'effectue le jeu d'une roue hydraulique. La construction des coursiers a subi les mêmes perfectionnements que celle des roues. — Ce n'est qu'à l'aide d'une bonne construction de ce genre d'ouvrages qu'on peut parvenir à appliquer l'eau à la roue d'une manière avantageuse (M. Nadaud de Buffon, p. 223); car, dans toutes les roues en dessous, c'est lui qui la contient et la dirige pendant tout le temps de son action. — V. n° 327.

311. *Déversoir.* — C'est une espèce de barrage établi presque toujours en maçonnerie, et dont le caractère essentiel est d'avoir son couronnement dérasé à la hauteur qui doit servir de limite à une retenue d'eau. — La longueur fixée pour le déversoir est déterminée par deux murs qu'on nomme bajoyers, qui sont à chacune de ses extrémités et dont le couronnement dépasse celui du déversoir proprement dit; la partie inclinée ou en talus est le glacis. — Un déversoir en maçonnerie, dit M. Nadaud de Buffon, p. 218, est le meilleur régulateur des usines hydrauliques, parce qu'il est très-difficile d'y apporter des changements et d'en exhausser le niveau sans qu'on s'en aperçoive. — Les meuniers placent quelquefois sur la crête des déversoirs des planches ou madriers qu'on nomme *rehausses*, mais ce fait constitue une contravention qui doit être réprimée par l'autorité municipale.

312. *Digue, levée, turcie.* — Ces expressions sont synonymes, mais les deux dernières ne sont presque plus en usage. Les digues sont des ouvrages en remblai, ordinairement en terre franche ou argileuse, revêtus de gazon ou de clayonnages, quelquefois de maçonnerie, et destinés, soit à soutenir les eaux élevées par les barrages à une hauteur déterminée pour le roulement des usines, soit surtout pour les fleuves, à garantir les plaines voisines contre les inondations. — Les plaines qui longent la Loire sont protégées par des digues qui ont conservé le nom de turcies et levées et dont on ignore l'origine; elles longent le fleuve dans une étendue immense; mais malheureusement elles cèdent quelquefois à la violence des eaux, et alors tout le pays est inondé.

313. *Ecluse.* — Ouvrage fait sur une rivière ou sur un canal pour retenir et lâcher l'eau suivant les besoins de la navigation ou des usines.

314. *Empellements.* — C'est un mot synonyme de vannes, de sorte qu'empellement et vannes signifient absolument la même chose. — Les pièces constitutives d'un empellement sont : 1° le seuil (V. ce mot); 2° les poteaux montants, portant des feuillures dans lesquelles passent les vannes; 3° le chapeau ou pièce de couronnement.

315. *Épis.* — Ce sont de petites digues composées ordinairement de pieux, fascines, terres ou pierres, et que l'on construit sous des formes et des inclinaisons diverses, en saillie sur les berges d'une rivière ou d'un torrent, pour en modifier le cours. — M. Nadaud de Buffon (p. 191) dit que la science de l'ingénieur a obtenu dans les derniers temps des résultats inespérés. — Le cas le plus simple, dit-il, est celui où, par le moyen des épis, il s'agit d'empêcher une rive d'être minée par le choc de l'eau, ou de diriger la force du courant sur un point déterminé. ..... La science hydraulique a fait sous ce rapport des progrès remarquables; par des systèmes d'épis convenablement disposés, on a forcé les torrents à se combattre eux-mêmes et à restreindre par leur propre travail leur lit aux moindres dimensions qu'il pulsse avoir... C'est une des belles applications de l'art.

316. *Étiage.* — C'est le niveau le plus bas des eaux d'une rivière, et que l'on constate ordinairement pendant les sécheresses de l'été. C'est ce niveau qui sert de point de départ pour la mesure des eaux et l'état de tous les cours d'eau. — Ainsi, quand on dit par exemple : l'eau est à 10 pieds, on entend 10 pieds au-dessus de l'étiage.

317. *Fascinage.* — Ouvrages construits en fascines ou fagots de branches vertes serrées solidement à deux ou trois liens et dont on forme des épis que l'on fixe par des piquets. On fait souvent usage du fascinage dans les terrains marécageux. On charge les fascines de pierres ou de gravier et l'on peut construire ensuite dessus sans danger.

318. *Gord.* — Pêcherie que l'on construit dans les rivières, avec des rangs de perches et de piquets, et qui, aux termes de l'ordonnance de 1669, ne peuvent y être établis sans autorisation (Tarbé de Vauxclairs, Dict. trav. pub.).

319. *Jaugeage des eaux courantes.* — C'est l'évaluation du produit ou de la dépense par seconde d'un courant d'eau. — M. Nadaud de Buffon dit (p. 188) : « Comme il existe des relations théoriques et expérimentales entre la section, la pente, les différentes vitesses d'un cours d'eau, et le volume de liquide qui y coule dans un temps donné, on a des formules qui font connaître cette dernière quantité. Dans l'usage, il est plus simple et suffisamment exact, pour le plus grand nombre de cas, de multiplier la section du cours d'eau par la vitesse, mais il faut faire attention que ce doit être par la vitesse moyenne. — C'est sur ce point qu'il y a erreur dans une méthode de jaugeage indiquée par M. Daviel à la page 296 (1re édit.). — V. M. Nadaud de Buffon, p. 180, 183, 185 et suivantes, où il expose la théorie sur les variations de vitesse de l'eau et sur la contraction de l'eau.

320. *Partage d'eau.* — Ce mot a deux significations très-distinctes en hydraulique, et notamment dans la construction des canaux navigables. On nomme point de partage, tout point sur lequel il existe ou sur lequel il y a possibilité d'amener les eaux, pouvant de là être dirigées par deux directions opposées. — Dans les questions relatives aux usines et aux irrigations, on nomme partage ou distribution d'eaux, l'opération par laquelle on attribue à telle ou telle destination, à tel ou tel intérêt privé, un volume d'eau déterminé (M. Nadaud de Buffon, p. 202). — M. Nadaud de Buffon regarde cette opération comme une des plus difficiles et une des plus délicates du ministère des ingénieurs. — On conçoit, du reste, que si l'opération n'est pas juste, l'application du droit à l'opération se trouve fausse. — La régularité du travail est donc d'une grande importance pour la justice, et il est nécessaire dès lors de ne confier une pareille opération qu'à des ingénieurs habiles.

321. *Passelis.* — On appelle ainsi un passage étroit pratiqué dans un cours d'eau pour favoriser la navigation et le flottage. — V. n° 324.

322. *Patouillets.* — Usine hydraulique destinée au lavage ou à l'épuration des minerais de fer (V. Mines). Il y en a de différentes formes ; ordinairement la mine est placée dans une huche où l'eau se renouvelle, et où elle est tenue en mouvement au moyen d'un agitateur, ayant la forme soit de larges palettes, soit d'un chassis en fer, adapté à l'arbre de la roue hydraulique ; l'eau chargée des parties terreuses avec lesquelles la mine était mélangée s'écoule seule, et celle-ci se retrouve pure au fond du coffre où on la recueille quand le lavage est suffisamment exécuté (M. Nadaud de Buffon, p. 226). — Ces établissements, ajoute le même auteur, sont compris dans les usines régies par la loi du 21 avr. 1810 ; ils réclament de la part de l'administration une grande surveillance à cause des contestations que font naître les eaux troubles et bourbeuses provenant du lavage des mines, et qui se répandent dans les rivières et souvent dans les prairies (*eod.*). — V. Mines.

323. *Pente.* — La pente, ou ce qui revient au même, la force motrice des cours d'eau, n'est autre chose que l'inclinaison du lit de l'eau, et c'est cette inclinaison qui détermine le mouvement plus ou moins rapide des molécules fluides dont l'eau se compose. Celles-ci obéissant naturellement à l'action de la gravité, deviennent susceptibles d'une action dynamique et représentent des moteurs dont l'industrie met à profit la puissance (M. Nadaud de Buffon, p. 182). — Sur le plus grand nombre de cours d'eau qui ne sont pas pourvus de barrages et dont le régime n'est pas torrentiel, la pente moyenne est de 0m,20 à 0m,80 par kilomètre. — Suivant le Dictionnaire d'administration, la pente réservée aux petits cours d'eau est de 3 cent. par 100 mètres. La gravité, qui est le principe du mouvement des eaux courantes, étant une force accélératrice constante, les eaux acquerraient par leur pente une vitesse susceptible de croître indéfiniment, si aucune résistance ne s'opposait à cette action d'accélération ; mais l'expérience démontre que pour un état donné des eaux, leur vitesse est uniforme ; que, même presque toujours, cette vitesse diminue vers la partie inférieure du cours des fleuves. Les résistances qui produisent ce résultat admirable (car si elles n'existaient pas, les fleuves dévasteraient constamment leurs bords et même se frayeraient de nouvelles routes dans l'espace) sont le frottement contre les parois du lit, et les divers obstacles qu'il renferme, les coudes et sinuosités, la diminution de la pente, enfin, une certaine viscosité des molécules liquides (M. Nadaud de Buffon, p. 183). — On conçoit d'après cela qu'il existe pour tous les cours d'eau une vitesse maximum à la surface, une vitesse minimum au fond et une vitesse moyenne qui peut se mesurer à une certaine distance entre ces deux niveaux (M. Nadaud de Buffon, *eod.*). — La résistance des bords exerçant une influence sensible, il y a à la surface des cours d'eau une ligne de maximum absolu de toutes les vitesses ; c'est cette ligne qu'on nomme communément le fil de l'eau (*eod.*).

324. *Pertuis.* — C'est un passage étroit pratiqué dans le barrage d'un cours d'eau pour favoriser les manœuvres de la navigation et du flottage. Ce mot vient de l'italien *pertuso*, *percé*, *ouvert*. — Avant l'invention des *écluses à sas*, on ne connaissait que les pertuis, qu'on peut assimiler à des écluses simples. Ils ont l'inconvénient de dépenser inutilement beaucoup d'eau et de former des cataractes dangereuses. C'est l'enfance de l'art. Cependant on en construit encore, soit par des motifs d'économie, assez mal entendus, soit lorsqu'ils sont commandés par des circonstances particulières, telles que les barrages en rivières. Les pertuis se ferment avec des bois debout en forme d'aiguilles ou avec des poutrelles mises en travers, ou, enfin, avec des vannes que l'on manœuvre à l'aide de crics ou de verrins. — Les pertuis ont différents noms suivant les localités ; par exemple : pas, passelis, pas de roi, demi-écluses, écluses simples, ganthières, portières, marinières, etc. (Tarbé de Vauxclairs, Dict. des trav. pub.).

325. *Reflux* ou *remous.* — C'est le mouvement de l'eau qui, rencontrant quelque obstacle, remonte contre son cours.

326. *Repère.* — C'est une marque faite sur un pilier, représentant une échelle graduée en centimètres et sur laquelle le point zéro indique le niveau légal de la retenue. — Un repère est pris quelquefois sur un point fixe quelconque, situé à proximité de la retenue ; mais il est de règle que le repère définitif d'une usine soit placé dans le bief même dont il doit régler les eaux. — Le repère se compose d'une borne, colonne ou pilier en pierre de taille, établi sur un massif de maçonnerie, ou bien fixé latéralement au mur ou à la berge du bief. — Quelquefois le repère est formé d'une pièce de bois, battue à l'aide d'un mouton ou d'une forte masse. — Dans tous les cas, il convient qu'il soit baigné par les eaux auxquelles il sert de règle, de manière à être ostensible à tous les yeux. Car un repère, dit M. Nadaud de Buffon, dont la vérification exige une opération de nivellement, n'est, par le fait, à l'usage de personne. — Les repères ainsi établis pouvant être détruits ou dérangés par accident ou par malveillance, les ingénieurs en les faisant poser ont soin de les rapporter à un contre-repère, pris sur une maçonnerie invariable, telle que le seuil d'une porte, l'appui d'une fenêtre, le cordon d'un bâtiment, etc.

327. *Roue hydraulique.* — Anciennement on ne reconnaissait que deux espèces de roues, les roues en dessous à aubes ou à palettes, et les roues en dessus, à augets, à godets ou à pots. — Celles de la première espèce recevaient toujours l'eau en dessous, et celles de la deuxième espèce la recevaient par un baveret à la partie supérieure. — Mais, dans ces derniers temps, dit M. Nadaud de Buffon, p. 221, où l'on a senti le besoin d'économiser et d'employer avec discernement une force aussi précieuse que celle de l'eau courante, on s'est aperçu qu'avec les anciennes roues à aubes étroites et à grande vitesse on perdait la plus grande partie de la force de l'eau ; et de grands perfectionnements ont été apportés dans ce genre de machines. — Aujourd'hui l'on construit encore des roues à aubes verticales se mouvant soit dans un coursier, soit dans un courant libre, mais elles sont généralement fort larges, tournent lentement, et sont, en un mot, disposées, d'une manière beaucoup plus avantageuse que celles qui étaient en usage autrefois. — V. sur les diverses espèces de roues M. Nadaud de Buffon, p. 222.

328. *Seuil.* — C'est une pièce de bois horizontale ou sablière, sur laquelle s'assemblent ou s'appuient toutes les parties verticales d'un empèlement. — On nomme *seuil bayard* celui des vannes motrices, prenant l'eau à une hauteur variable ; *seuil gravier* celui qui est établi au niveau du lit du cours d'eau, comme cela doit toujours avoir lieu pour les vannes de décharge, *seuil baveret*, celui des vannes qui, destinées à mouvoir des roues à augets, ou en dessus, sont généralement à une très-faible profondeur, et correspondent à une forte chute (Tarbé de Vauxclairs, *eod.*).

329. *Tension des eaux.*—Se dit de l'état des eaux, de celles d'un bief quand elles sont à un niveau convenable pour la marche d'une usine. — La limite de l'élévation de ce niveau résultant soit des lieux, soit d'un règlement administratif, se désigne comme maximum de tension des eaux.

330. *Thalweg.*—La ligne des points les plus bas d'une vallée; et par conséquent la ligne de la plus grande profondeur des rivières, celle où la navigation trouve le meilleur tirant d'eau. — Quand des canaux sont ouverts artificiellement, ils sont sujets à des filtrations, s'ils n'occupent pas le thalweg des vallées. En effet, du moment où le point d'eau est plus élevé que les vallées riveraines, les eaux du canal doivent inonder les terres voisines. —Thalweg vient de deux mots allemands qui veulent dire *weig*, chemin, et *thal*, vallée, chemin de la vallée.

331. *Thou.* — V. la définition, n° 473-18°.

332. *Tirant d'eau.* — C'est la profondeur dont s'enfonce un bateau quand il est à pleine charge.

333. *Vannes.* Ce sont des portes ou vanteaux de dimensions variables, mobiles verticalement, par le moyen d'une tige ou queue, contre des poteaux montants et dans des feuillures. Elles servent à régler la distribution et la dépense de l'eau des biefs, des usines, des étangs, et, en général, de toute retenue. — Il y a plusieurs sortes de vannes; celles qui sont plus immédiatement sous la surveillance de l'administration sont celles qui font partie du système régulateur de la retenue, et qu'on désigne sous le nom de vannes de décharge (Tarbé de Vauxclairs, dict. des trav. pub., v° Usines). Ce sont les véritables voies d'écoulement des eaux accumulées dans le bief des usines. — Indépendamment des vannes de décharge, il y a les vannes de mouvement ou vannes motrices désignées plus généralement par les usiniers des campagnes sous le nom de vannes ouvrières, mouleresses, mouloires, et qui servent à mettre en mouvement les roues hydrauliques d'une usine. — Les vannes motrices sont, quant à leur nombre, à leur force et à leurs dimensions, à la disposition des usiniers, comme faisant partie du mécanisme ou de la machine proprement dite. Elles n'entrent donc point, dit M. Nadaud de Buffon, p. 219, dans le calcul des moyens d'écoulement que doivent présenter les barrages. — En effet, les vannes motrices ne servent à rien dans le temps des crues, et le deversoir n'ayant qu'un produit superficiel, est principalement utile pour régler ou régulariser la hauteur de la retenue, tandis que les vannes fournissent un déchargeoir de fond (M. Nadaud de Buffon, *eod.*).—Indépendamment des deux espèces de vannes dont nous venons de parler, on connaît encore une espèce de vanne, dite de *compensation*. C'est une vanne de décharge qui se lève nécessairement, par l'effet d'un levier, lorsqu'une vanne motrice correspondante se baisse. —Cette disposition, dit encore M. de Buffon, p. 220, est assez souvent réclamée par l'état des localités, là où l'on ne pourrait établir de déversoir, et surtout là où il est indispensable de conserver toujours dans le canal qui fait la prolongation du sous-bief un courant à peu près régulier, soit en faveur des usines inférieures, soit par tout autre motif.— Il existe aussi des vannes à *reversoir*, V. n° 389.

SECT. 2. —*Des usines dans leurs rapports avec les concessions féodales. — Banalités.*

334. La loi du 15 mars 1790, tout en supprimant (art. 23) les droits de banalités des fours, moulins, pressoirs, etc., défendit (art. 26) aux ci-devant baniers d'attenter à la *propriété* de ces établissements. Il résulte de là que le législateur a entendu protéger cette propriété. L'arrêté du 19 vent. an 6 ne déroge point à cette faveur, car il ne s'applique qu'aux concessions féodales abolies, et l'on vient de voir que si le droit de banalité a été atteint, la propriété est restée subsistante; lors donc que des seigneurs auront concédé un moulin banal à un particulier, celui-ci conservera sa propriété à l'encontre des communes qui se prévaudraient aussi en vain, en cas pareil, des lois de 1792 et de 1793. — Du reste, l'art. 26 de la loi du 15 mars 1790 ne fait pas obstacle à ce que les riverains exercent, en vertu de l'art. 644 c. civ., les prises d'eau que cet article a reconnues en leur faveur (Cass. 21 juillet 1834, aff. Lombard, V. Propriété féodale). En effet, les cessionnaires invoqueraient en vain les droits que les ci-devant seigneurs, leurs cédants, prétendaient avoir sur les petites rivières (V. *eod.* et *suprà*, n° 208). Ils objecteraient vainement aussi que l'art. 26 cité avait expressément placé les moulins sous la sauvegarde de la loi; car il ne résulte de ces expressions rien autre chose, sinon que ces établissements ont dû échapper à l'abolition qui en aurait placé la propriété dans la main de l'État, sans cette réserve expresse; par là aussi ils ont échappé à l'attribution au profit des communes prononcée par les lois de 1792 et de 1793. Ajoutons encore que la disposition de l'art. 26 a eu peut-être pour objet de prévenir les fâcheuses conséquences qui auraient pu résulter du trouble apporté violemment au jeu des moulins et fours banaux par une population qui, au milieu de la confusion facile entre l'abolition des banalités et celle de la propriété des fours et des moulins, aurait pu arrêter le mouvement de la fabrication alimentaire.

Disons, en terminant, que telle est aussi l'opinion de M. Daviel, bien que ce jurisconsulte soutienne que les eaux non navigables appartiennent aux riverains; d'où il s'induit qu'elles ont dû anciennement être la propriété des anciens seigneurs, riverains de ces cours d'eau.

SECT. 3. — *De l'autorisation nécessaire pour élever des usines ou opérer des prises d'eau. — Conditions. — Formes.*

335. 1° *Rivières navigables et flottables.* — C'est une obligation pour l'État d'assurer la liberté du cours des fleuves et rivières et de protéger les riverains contre les inondations et contre l'insalubrité provenant de la stagnation des eaux. De là il résulte qu'aucune dérivation des eaux d'un fleuve ne peut être opérée sur les bords des rivières navigables et flottables, sans une autorisation préalable du gouvernement; qu'aucune usine ne peut s'élever sur ces grands cours d'eau, sans cette autorisation. — On a jugé, en effet : 1° que le propriétaire qui fait, sans autorisation, des travaux sur le bord d'une rivière navigable, doit être condamné à les démolir, et, en outre, à l'amende, lors même que postérieurement au procès-verbal qui constaterait cette contravention, mais antérieurement à l'arrêté qui les réprimerait, il aurait été autorisé par le préfet à faire des travaux défensifs sur le même bord (ord. cons. d'Ét. 23 août 1820, M. Tarbé, rap., aff. Chollet); — 2° Que la nécessité d'une autorisation préalable existe pour toutes les usines à établir, non-seulement sur les grandes rivières, mais sur leurs accessoires; qu'ainsi un conseil de préfecture a pu prescrire la démolition d'ouvrages construits sans autorisation sur un bras non navigable d'une rivière navigable (cons. d'Ét. 27 avril 1825) (1); — 3° Qu'un moulin à nef ne peut être construit sans autorisation sur une rivière navigable, à peine de 1,000 fr. d'amende (cons. d'Ét. 21 nov. 1839, M. de Jouvencel, rap., aff. Pincemaille); — 4° Que lorsqu'un moulin à nef sur bateaux a été reconstruit sans autorisation dans le lit d'une rivière navigable, le conseil de préfecture doit en ordonner la destruction, alors même que le propriétaire invoquerait une possession immémoriale et d'anciens titres, sauf à lui à demander une autorisation à l'autorité administrative, ou à faire valoir ses droits devant les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 19 mai 1835) (2); — 5° Que l'autorisation nécessaire pour faire

(1) (Demolon.) — CHARLES, etc.; — Vu les art. 42 et 43 de l'ord. de 1669, l'art. 9 de l'arrêté du gouvernement du 9 mars 1798 (19 vent. an 6) et la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); — Considérant que la rivière d'Aisne est flottable et navigable, et qu'il existe un pertuis de navigation sur le bras qui alimente les moulins de Rethel; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et de l'aveu même du sieur Demolon que la construction du bâtiment dont il s'agit a été commencée sans autorisation, et qu'ainsi le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention; — Considérant qu'en ordonnant la suspension des travaux, le conseil de préfecture a laissé au sieur Demolon la faculté de demander et d'obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire.— Art. 1. La requête du sieur Demolon est rejetée.

Du 27 avr. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Miramont et cons.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordon. de 1669, l'arrêt du conseil du 17 juill. 1782 et la loi du 29 flor. an 10;— Considérant que c'est sans autorisation que les sieurs Miramont et consorts ont construit et remis à flot, dans le lit de la Garonne, le moulin à nef dont il s'agit; que, dès lors, le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne a fait une juste application des règlements ci-dessus visés, en prescrivant l'enlèvement dudit moulin, sans préjudice, toutefois, des de-

des travaux et construire des ouvrages dans le lit d'une rivière navigable ne peut être donnée que par l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 16 mars 1836, M. Macarel, rap., aff. Gobillon); — 6° Que le déplacement d'un moulin situé sur une rivière navigable et sa reconstruction sur un autre point de la rivière, opérée avec autorisation du préfet, mais avant l'approbation de l'autorité supérieure imposée pour condition par l'arrêté du préfet, donne lieu à la suppression du moulin et à une amende de 1,000 fr., qui ne peut être modérée, d'après les circonstances, que par le conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 9 nov. 1836 (1). — V. n° 521); — 7° Que celui qui, sans autorisation et nonobstant les défenses à lui signifiées, entreprend des travaux sur un cours d'eau navigable, est justement condamné à la démolition et à l'amende, et il objecterait en vain qu'au moment des travaux il aurait demandé l'autorisation et que le préfet et l'administration des ponts et chaussées auraient émis un avis favorable sur sa demande (cons. d'Ét. 22 janv. 1823) (2); — 8° Que lorsqu'un particulier, à qui la permission n'a point été donnée de construire une usine sur un cours d'eau dérivant d'une rivière navigable et se rendant à une autre rivière de même nature, a commencé et continué les travaux de construction au mépris de l'opposition faite par des particuliers et même de l'opposition de l'autorité publique, l'autorisation de conserver cette usine doit lui être refusée (arrêté cons. d'Ét. 30 frim. an 11) (3); — 9° Que, toutefois, la démolition ne doit pas s'étendre sur les parties de construction qui ne constituent pas l'usine et qui peuvent servir à l'habitation (même décision); — 10° Que, si le constructeur ne démolit pas dans le délai prescrit, la démolition est faite à ses frais, et un exécutoire est délivré à cet effet par le préfet (même décision); — 11° Que le propriétaire qui, alarmé par la crue des eaux, fait des travaux sans autorisation, doit être condamné à l'amende, s'il ne les détruit pas ensuite dans le délai qui lui a été fixé, mais il y a lieu de la modérer, si le retard a pu être occasionné par sa maladie et la mort qui en a été la suite (ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1820) (4).

336. Pareillement on a jugé : 1° que non-seulement on ne peut construire une usine sans autorisation, mais encore qu'on ne peut construire, sans encourir une amende, sur les bords d'une rivière navigable, même à une distance prescrite par les ordonnances et règlements, par exemple à dix pieds, si surtout un canal dont le plan n'est pas encore définitivement adopté, devait entraîner par son exécution la démolition de ces bâtiments (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1822, aff. Pagès, V. n° 524-1°); — 2° Que le propriétaire riverain d'un ruisseau navigable à son embouchure dans un fleuve, et servant de refuge dans les hautes marées aux gabarres et petites embarcations, ne peut faire des plantations sur ses bords sans y être préalablement autorisé, surtout si elles interceptent le chemin de halage et si elles tendent à y augmenter les envahissements et atterrissements (ord. cons. d'Ét. 28 fév. 1828, aff. de Brivazac, M. Tarbé, rap.); — 3° Que les règlements sur la police des eaux des rivières navigables et flottables s'appliquent aux canaux d'amenée des eaux qui en sont dérivés; qu'en conséquence, le propriétaire d'un moulin établi sur le canal de dérivation des eaux dépendant d'une rivière navigable, ne peut pas plus construire, sans autorisation, sur ce canal, qu'il ne le pourrait sur la rivière elle-même (ord. cons. d'Ét. 8 mars 1844, aff. Hirt, D. P. 45. 3. 70. — Conf. ord. cons. d'Ét. 4 avr. 1837, aff. Dutilleul-Parent, V. n° 534-3°).

337. Il ne suffit pas qu'une autorisation soit obtenue par le propriétaire qui veut établir une usine; il faut qu'elle émane de

---

mandes en autorisation à former par les requérants ou des droits à faire valoir par eux, s'ils s'y croient fondés, devant et ainsi qu'il appartiendra; — Qu'en réduisant à 90 fr., en faveur des contrevenants, l'amende de 500 liv. prononcée par l'arrêt du 17 juill. 1782, le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoirs; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu, par nous, d'adopter cette réduction; — Art. 1. Le pourvoi des sieurs Miramont est rejeté. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du 23 nov. 1830 est annulé dans la disposition qui a réduit l'amende encourue par les sieurs Miramont et consorts à la somme de 90 fr. — Art. 3. Néanmoins ladite amende est et demeure réduite à ladite somme.

Du 19 mai 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(1) (Carle et autres.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 42 et 43 du tit. 27 de l'ordonn. du mois d'août 1669, les lois des 19-22 juill. et 6 oct. 1791, l'arrêté du 29 vent. an 6; — Considérant que l'arrêté du préfet, du 11 nov. 1829, dont excipent les requérants, et qui autorisait la dame de Carle à faire construire sur la Dordogne, devant l'île de Civrac, le moulin à nef à elle appartenant, et mouillé vis-à-vis de la commune de Castillon sur ladite rivière, devait, aux termes dudit arrêté, être revêtu de l'approbation supérieure; — Que les requérants ne justifient point de cette approbation; et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné l'enlèvement du moulin; — En ce qui touche l'amende : — Considérant que l'art. 29 de la loi du 19-22 juill. 1791 a maintenu les anciens règlements relatifs à la grande voirie; — Que l'amende arbitraire prononcée par le premier paragraphe de l'art. 42, tit. 27, de l'ordonn. du mois d'août 1669, pour les travaux faits sans autorisation sur et au long des rivières navigables, a été fixée à la somme de 1,000 fr. par l'art. 1 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, qui maintient les mêmes prohibitions, et qu'ainsi le conseil de préfecture, en fixant à 500 fr. l'amende encourue par les sieur Courrech et dame de Carle, a fait une fausse application des lois sur la matière; — Considérant, néanmoins, qu'il résulte des circonstances de l'affaire qu'il y a eu lieu par nous de modérer cette amende; — Art. 1. La disposition par laquelle le conseil de préfecture du département de la Gironde a condamné la dame de Carle et le sieur Courrech solidairement à 500 fr. d'amende est annulée. — Art. 2. L'amende de 1,000 fr., encourue par le sieur Courrech et la dame de Carle est modérée à la somme de 200 fr. — Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Courrech et de la dame de Carle est rejeté.

Du 9 nov. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Luçay, rap.

(2) (Montauberic C. Sevenne.) — LOUIS, etc.; — Vu l'édit de 1669, l'arrêté du 19 vent. an 6, et la loi du 29 flor. an 10; — Considérant sur les conclusions du sieur Montauberic, tendantes à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 4 juin 1821, que le requérant ayant entrepris, sans autorisation et nonobstant les prohibitions qui lui avaient été signifiées des travaux sur la Garonne, le conseil de préfecture a dû en ordonner la destruction et prononcer une amende pour contravention à l'édit de 1669 et à l'arrêté du 19 vent. an 6; — Considérant, sur le chef de conclusions du susdit requérant, tendant à être autorisé à construire son moulin, que ce n'est pas devant nous, en notre conseil d'État, par la voie contentieuse, qu'il doit poursuivre cette demande; — Considérant, sur l'intervention de la dame Sevenne, que c'est devant notre ministre de l'intérieur qu'elle doit présenter ses moyens d'opposition à la demande en autorisation du sieur Montauberic. — Art. 1. Les requêtes.... sont rejetées. — Art. 2. Le sieur Montauberic et la dame Sevenne sont renvoyés devant notre ministre de l'intérieur, pour y faire valoir leurs moyens respectifs, pour obtenir ou faire rejeter l'autorisation de construire le moulin susmentionné.

Du 22 janv. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(3) (Hauck.) — LES CONSULS; — Considérant qu'il résulte des rapport et des pièces produites que le citoyen Hauck a commencé à construire sur un cours d'eau dérivant d'une rivière qui est sous la surveillance spéciale de l'administration générale, et se rend à une autre de la même nature, sans en avoir obtenu la permission; — Qu'au mépris de l'opposition faite par des particuliers, et de l'opposition même de l'autorité publique, il a continué d'abord ces mêmes travaux, qu'il a repris ensuite après les avoir suspendus, et enfin conduits à leur perfection, sans attendre la décision du gouvernement; — Qu'une telle violation des lois et règlements doit être réprimée, et ne permet pas d'accorder la permission de construire ou de conserver une usine édifiée d'avance sans autorisation. — Art. 1. Les constructions faites par le citoyen Hauck, sur le cours d'eau prenant de la rivière de Juines, et se rendant à la Seine, département de Seine-et-Oise, seront démolies par lui; et faute de l'avoir fait dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, ladite démolition sera faite à ses frais; et exécutoire sera, à cet effet, délivré par le préfet, sans que la démolition puisse s'étendre sur les parties de la construction qui ne constituent pas l'usine, et peuvent servir à l'habitation. — Art. 2. Il sera statué par le préfet, sauf le recours au conseil d'État, sur les contestations nées ou à naître relativement à la force de la prise d'eau dans la Juines, et aux constructions à faire à l'entrée de ladite prise d'eau, pour en régler toutes les dimensions.

Du 30 frim. an 11.-Arrêté du cons. d'État (inséré au Bulletin des lois).

(4) (Gendarme.) — LOUIS, etc.; — Considérant que, si le sieur Gendarme a dû être condamné à une amende pour avoir construit des travaux nuisibles à la navigation, et ne les avoir pas détruits dans le délai qui lui avait été fixé, il résulte des renseignements contenus dans la lettre de notre directeur général des ponts et chaussées, en date du 15 oct. 1825 : — « 1° Que l'élévation des eaux de la Meuse, au moment où la jetée a été construite, peut faire excuser l'entreprise du sieur Gendarme; — 2° Que la maladie du sieur Gendarme et la mort qui s'en est suivie ont pu motiver le retard apporté à la destruction des travaux maintenant opérés; que, par conséquent, il y a lieu de modérer l'amende prononcée contre le sieur Gendarme. — Art. 1. Les deux arrêtés du conseil de préfecture des Ardennes, des 2 oct. 1817 et 28 janv. 1819, sont confirmés. — Néanmoins, l'amende imposée aux héritiers du sieur Gendarme est réduite et modérée à la somme de 25 fr. »

Du 23 janv. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

l'autorité compétente. Or, la seule autorité à cet égard est celle du chef de l'État (V. cependant n° 429). — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que, toutes les fois qu'il est question de construire un moulin ou une usine, l'établissement n'en peut être légalement consommé qu'en vertu d'une ordonnance du chef de l'État (Proudhon, n° 1123; décr. cons. d'Ét. 28 fév. 1809) (1); que, par suite, un préfet ne peut permettre d'établir un obstacle quelconque au libre cours des eaux dans une rivière navigable, sans l'autorisation expresse du gouvernement (ord. cons. d'Ét. 27 déc. 1820) (2); — 2° Que le droit d'autoriser la construction d'usines nouvelles, sur un canal dérivant d'une rivière navigable et flottable, n'appartenant qu'à l'autorité royale et non aux tribunaux, on doit rejeter l'opposition à l'ordonnance d'autorisation formée par d'autres propriétaires d'usines, encore bien que des actes et jugements intervenus entre les parties auraient réglé l'usage des eaux (ord. cons. d'Ét. 25 mai 1832, M. Brian, rap., aff. Apté) : ainsi, en pareil cas, l'autorité judiciaire n'a ni force légale ni action; — 3° Que le propriétaire, qui a obtenu du préfet l'autorisation de construire une usine, doit bien se garder d'en faire la construction avant d'avoir l'approbation du ministre, si l'autorisation y a été subordonnée; car il peut être déchu de son autorisation, et condamné à détruire les ouvrages qui pourraient nuire au cours de la rivière ou aux moulins situés dans le voisinage (ord. cons. d'Ét. 15 oct. 1809, aff. Gobet; 1er mars 1826, aff. Houppin, n° 349-2°). Nous devons dire qu'un grand nombre de ces décisions sont modifiées aujourd'hui par le décret des 25-30 mars 1852, V. n° 429.

338. Quoique le conseil d'État maintienne avec raison sa jurisprudence sur la nécessité d'une autorisation, il a cependant été jugé : 1° que les propriétaires de moulins situés sur des rivières navigables et flottables, dont l'existence est fondée en titres, ou dont la conservation a été tolérée parce qu'ils n'apportent aucun empêchement au cours de l'eau, peuvent y faire les réparations nécessaires sans autorisation préalable...; que toutefois les travaux ont lieu, dans ce cas, à leurs risques et périls, et sauf le droit qui appartient à l'administration de prendre toutes les mesures requises pour assurer le libre cours de l'eau et le service de la navigation (ord. cons. d'Ét. 31 janv. 1838) (3); — 2° Que les propriétaires riverains d'un cours d'eau dépendant du domaine public ne sont pas réputés commettre une entreprise sur ce cours d'eau, lorsque les travaux qu'ils ont faits aux berges, sans autorisation préalable, ne consistent que dans des réparations urgentes, telles que le clayonnage des berges en un point creusé par des excavations et déchiré par des crevasses, et que ces ouvrages n'ont porté aucun préjudice à l'État (ord. cons. d'Ét. 26 juill. 1844, aff. Dauvet, D. P. 45. 3. 2); — 3° Que les lois et règlements relatifs à la police des fleuves et rivières navigables et flottables, ne contient, à l'égard des moulins dont l'existence est fondée en titres ou de ceux dont la conservation a été tolérée, aucune disposition en vertu de laquelle les propriétaires desdits moulins soient tenus de se pourvoir d'une permission préalable auprès de l'autorité administrative, toutes les fois qu'il devient nécessaire de réparer leurs usines; qu'en conséquence un propriétaire d'usines a pu y faire exécuter, sans autorisation, de simples réparations, mais en ce cas à ses risques et périls, et sauf le droit, qui appartient toujours à l'administration, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation (cons. d'Ét. 16 juill. 1842, M. de Jouvencel, rap., aff. de Virieu; V. en outre n° 395).

339. L'administration est entièrement libre dans son action sur les eaux. Aussi a-t-il été jugé qu'en général celui dont la demande en autorisation de nouvelle usine est rejetée, ou n'est admise que moyennant certaines conditions, ne peut se pourvoir par voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 13 août 1823, M. Tarbé, rap., aff. Renard), cela est très-constant. — V. n° 415, 462 et s.

340. Par suite du même principe, elle peut imposer, dans l'intérêt général, telles conditions qui lui paraissent utiles. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'elle peut, par exemple, en accordant à un propriétaire l'autorisation de reconstruire une écluse, lui imposer l'obligation d'ouvrir de nouvelles voies d'écoulement et de construire un déversoir de superficie (ord. cons. d'Ét. 23 déc. 1835, aff. Goulden, V. n° 470-2°); — 2° Que l'ordonnance qui autorise la construction d'une usine sur une rivière peut imposer la condition de curer à une profondeur déterminée un étang que cette rivière traverse en partie, bien qu'il dépende d'une propriété privée (ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1837) (4).

(1) (Monatéry.) — NAPOLÉON, etc. — Considérant que la permission de l'autorité administrative était nécessaire pour la construction de l'usine du sieur Monatéry; que, tant qu'il n'avait pas obtenu cette autorisation, le préfet était compétent pour empêcher et même pour faire détruire les ouvrages qui avaient pour objet ladite construction; que l'arrêté du préfet de la Sésia laissait au sieur Monatéry la faculté de faire valoir ses droits de propriété devant les tribunaux; mais que l'action portée devant le juge de paix de Livorno n'avait d'autre but que celui d'empêcher l'exécution de l'arrêté du préfet, qui ordonnait la destruction de certains ouvrages; que les autorités judiciaires ne peuvent réformer aucun acte administratif; — Art. 1. L'arrêté du préfet de la Sésia, du 18 oct. 1808, qui élève le conflit, est confirmé. — Art. 2. L'ordonnance du juge de Livorno, du 14, et le jugement par lui rendu le 22 oct. 1808, entre le sieur Monatéry et le maire de Crescentino, sont déclarés comme non avenus.

Du 28 fév. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Jacomet C. Carrère.) — LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté du 19 vent. an 6, concernant le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables; — Considérant qu'aux termes de l'art. 9 dudit arrêté du 19 vent. an 6, un préfet ne peut permettre d'établir un obstacle quelconque au libre cours des eaux dans une rivière navigable que de l'autorisation expresse du gouvernement; — Considérant que, dans l'espèce, notre ministre de l'intérieur a refusé d'approuver deux arrêtés pris par le préfet des Hautes-Pyrénées, concernant la rivière navigable de l'Adour, et que le sieur Jacomet n'est pas fondé à attaquer lesdites décisions de notre ministre de l'intérieur; — Considérant, en ce qui concerne les indemnités que les sieurs Jacomet et Carrère prétendraient avoir à réclamer l'un contre l'autre, que c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître; — Art. 1. Les requêtes du sieur Jacomet sont rejetées.

Du 27 déc. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villafesse, rap.

(3) (Min. des trav. pub. C. Chauvet, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonn. du mois d'août 1669, sur les eaux et forêts; l'arrêt du conseil du 17 juill. 1782, sur la navigation de la Garonne; l'arrêté du 19 vent. an 6 et la loi du 29 flor. an 10; — En ce qui touche la contravention qui résulterait de ce que les propriétaires des moulins à nef dont il s'agit ont réparé leurs usines sans en avoir obtenu la permission préalable de l'administration : — Considérant que les lois et règlements relatifs à la police des fleuves et rivières navigables et flottables ne contiennent, à l'égard des moulins dont l'existence est fondée en titres, ou de ceux dont la conservation a été tolérée parce qu'ils n'apportaient aucun empêchement nuisible au cours de l'eau, aucune disposition en vertu de laquelle les propriétaires desdits moulins soient tenus de se pourvoir d'une permission préalable auprès de l'autorité administrative, toutes les fois qu'il devient nécessaire de réparer leurs usines; — Que, en effet, les dispositions de l'art. 43, tit. 27, de l'ordonn. du mois d'août 1669, sur les eaux et forêts, qui ordonnent la démolition de tous les édifices construits dans le lit des rivières navigables et flottables, sans la permission de nos prédécesseurs; celles des art. 1 et 2, tit. 3, de l'arrêt du conseil du 17 juill. 1782, sur la navigation de la Garonne, portant que les permissions d'élever des constructions quelconques sur ou au bord de la Garonne doivent être accordées par des arrêts du conseil, rendus sur l'avis de l'intendant et commissaire départis; — Enfin, celle de l'art. 9 de l'arrêté du 19 vent. an 6, portant défense d'établir aucun obstacle au cours des eaux dans les rivières navigables et flottables sans la p rmission préalable de l'administration centrale et sans l'autorisation expresse du gouvernement, ne s'appliquent pas à des travaux de simple réparation, mais ont pour objet l'établissement d'usines nouvelles, ou les changements apportés à l'état des usines anciennement existantes; — Considérant, dès lors, que les propriétaires des moulins à nef dont il s'agit ont pu effectuer les travaux de simple réparation dénoncés par les procès-verbaux ci-dessus visés, sans permission préalable, mais, en ce cas, à leurs risques et périls, et sauf le droit qui appartient toujours à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Gironde sont annulés. — Art. 2. Les sieurs Grillon et Peyré sont condamnés en une amende de 25 fr.

Du 31 janv. 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

(4) *Espèce :* — (Hérit. de Pommereul.) — Les héritiers de Pommereul soutenaient que l'ordonnance royale portant règlement d'eau pour leurs moulins avait commis un véritable excès de pouvoirs en leur prescrivant de curer et d'entretenir à une profondeur déterminée, dans toute son étendue, un étang qui était leur propriété particulière, et que le Nançon ne traverse qu'en partie. Ils s'efforçaient d'établir que l'administration ne pouvait pas prescrire le curage d'un étang particulier comme le curage d'un cours d'eau, et qu'elle pouvait encore moins les forcer d'entretenir une propriété à l'état d'étang.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. du 27 nov. 1832, portant règlement d'eau pour les moulins du château de Fougère et le curage de la rivière du Nançon dans son cours supérieur; — Vu le règlement du 22

341. Il serait inutile de nous étendre sur les conditions spéciales que l'administration peut prescrire; on conçoit facilement qu'elles doivent varier suivant les localités, la nature de l'usine, le plus ou moins de rapidité du cours d'eau, des terres ou des usines anciennes qui l'avoisinent, et enfin suivant les moyens hydrauliques employés par le concessionnaire. Mais il est des conditions générales sur lesquelles des explications sont nécessaires : 1° Le concessionnaire est obligé d'exécuter les travaux prescrits par l'ordonnance pour faire marcher son usine dans le délai imparti par l'ordonnance à dater du jour où elle lui est notifiée par le préfet, et il en doit être ainsi sous peine de déchéance. Du moment où le gouvernement fait une concession, il a intérêt à ce que l'établissement marche le plus tôt possible; d'abord, dans un but de prospérité générale, qui résulte d'une plus grande quantité de travaux et de bras occupés, et en outre parce que, si le concessionnaire néglige d'élever l'établissement concédé, le gouvernement est alors libre de disposer de la pente au profit de tel ou tel autre individu. — 2° A l'expiration du délai, l'ingénieur ordinaire constate, par un rapport qu'il adresse à l'administration, si les travaux ont été exécutés conformément aux dimensions et proportions prescrites par l'ordonnance. — 3° Si l'ingénieur déclare dans son rapport que le requérant ne s'est pas conformé exactement aux prescriptions de l'ordonnance, l'autorisation est révoquée, et le régime des eaux est remis dans l'état où il était avant la demande et aux frais du concessionnaire. — 4° Il en est de même dans le cas où l'usinier, après avoir exécuté fidèlement les conditions qui lui auront été imposées, viendrait par la suite à former quelques entreprises sur le cours d'eau, ou à changer l'état des eaux sans s'y être fait autoriser. — Ces conditions sont une conséquence toute naturelle de l'espèce de disposition gratuite faite au profit du concessionnaire : c'est en quelque sorte un donataire au regard de l'État donateur. Il est de toute justice qu'il exécute fidèlement les conditions du don qui lui est fait.

342. Mais il existe en outre des conditions qui sont tout à fait en dehors du droit commun.—Une clause insérée dans toutes les concessions termine les actes du gouvernement qui autorisent les usines à eau : c'est que, « dans aucun temps ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu aucune indemnité ni chômage, à raison des dispositions que le gouvernement jugerait à propos de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie, même dans le cas de démolition; » cette clause a reçu une application à l'égard d'une usine établie sur la rivière d'Ourcy, et supprimée sans indemnité par suite de l'établissement du canal de l'Ourcy (ord. cons. d'Ét. 15 mars 1826) (1). —Cette clause n'a jamais soulevé d'objection sérieuse lorsqu'il s'agit des rivières navigables et flottables, parce qu'alors l'intérêt public domine tout autre principe. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les petits cours d'eau : la clause alors a donné lieu à de graves discussions. — V. n° 353.

343. Une autre condition de l'autorisation est qu'elle ne préjudicie pas aux droits des tiers (L. 6 oct. 1791); mais il faut un préjudice réel pour qu'un particulier puisse s'opposer à ce que les eaux soient employées à faire mouvoir une usine (MM. Cormenin, p. 26; Garnier, t. 2, p. 162). — V. n°s 414 et suiv.

344. Quant aux formes à suivre, V. *suprà*, n° 91, l'instr. min. 19 therm. an 6. — V. aussi M. Cotelle, t. 3, p. 605 et s.

345. 2° *Rivières non navigables ni flottables.* — Nous avons dit que, pour les dérivations d'eau sur les cours non navigables ni flottables, les riverains n'étaient pas soumis à la nécessité de l'autorisation. — La même prétention a été soutenue à l'égard des usines. On a allégué : 1° que du moment où la loi se taisait, on ne pouvait suppléer à son silence; — 2° Que l'arrêté de l'an 6, de même que l'ordonnance de 1669, ne parlait que des rivières navigables et flottables; — 3° Que si la police de tous les cours d'eau est confiée, sans distinction aucune, aux préfets, cette surveillance de l'administration n'a pour but que de régler, dans l'intérêt public, la hauteur des eaux, de veiller à ce que le niveau ne soit pas dépassé, et d'éviter ainsi tous les accidents qui pourraient résulter d'un cours irrégulier.— Enfin, on a tiré argument du projet de code rural qui déclare suffisante l'autorisation du préfet pour les petits cours d'eau (art. 217 du projet), tandis que ce même projet (art. 177) exige, pour les rivières navigables et flottables, l'autorisation du gouvernement et garde le silence en ce qui concerne les usines. — Mais d'abord un projet de code n'a pas de caractère obligatoire; en second lieu, si aucune loi n'impose expressément aux riverains d'un cours d'eau non navigable la formalité de l'autorisation, du moins on est obligé de reconnaître que les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, qui chargent les préfets de fixer la hauteur des eaux pour prévenir la submersion des prairies, amènent à l'exiger au moins en ce qui concerne l'établissement des usines et des barrages sur les cours d'eau; et d'ailleurs, des rivières, quoique non navigables ni flottables, intéressent un trop grand nombre de riverains pour que l'érection des usines n'y soit pas l'objet d'un règlement d'administration publique. La nécessité de ce règlement a été reconnue par les lois encore subsistantes pour des matières analogues : pour le curage des cours d'eau non navigables ni flottables (L. 14 flor. an 11); pour les usines qui emploient le feu (L. 21 avr. 1810), et les fabriques insalubres de première classe (L. 15 octobre même année). Les dispositions relatives à la hauteur des eaux, aux barrages, etc., n'ont pas moins d'importance que celles sur le curage. L'établissement d'un nouveau moulin peut influer sur la marche de ceux construits en amont ou en aval du cours d'eau, et cette influence s'étendre même au delà des limites d'un département. Des règlements faits à cet égard, il peut résulter et des obligations pour les uns, et des titres pour les autres : titres que le code civil prescrit aux tribunaux de respecter, et qui deviennent, par conséquent, des propriétés transmissibles, auxquelles on ne saurait donner trop d'authenticité et de fixité. La jurisprudence administrative s'est prononcée dans ce sens (circ. 21 germ. an 6 et de l'an 12). — Une décision ministérielle, du 30 août 1810, avait établi que les usines dont il est question pourraient être permises par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général et l'avis du conseil des ponts et chaussées; mais on a senti le vice de cette exception qui a été formellement rejetée, le 31 oct. 1817, par le comité de l'intérieur du conseil d'État, dont le ministre a adopté l'avis.—Il a été décidé en ce sens que l'autorisation ne pouvait être accordée « que par le roi, sur le rapport du ministre, et d'après l'avis du préfet » (ord. c. d'Ét. 30 mai 1821, M. Tarbé, rap., aff. Vidanges de Tarascon *C.* Colombet). Telle est l'interprétation de MM. Garnier, p. 143 à 153; Cormenin, p. 11 et suiv.; Favard, n° 5; Merlin, Rép., v° Moulins, § 7, art. 4, n° 3 (V. les modifications apportées à cette jurisprudence par le décret des 25-30 mars 1852, n° 429). — Ajoutons que le courant d'eau, en tant qu'on l'envisage dans sa marche fugitive, et quant à la force motrice que celle-ci lui procure, n'est pas une chose dont chaque riverain puisse se prétendre propriétaire par droit d'accession à sa propriété.— Il faut indubitablement admettre ici, lorsqu'il s'agit de l'application de la force motrice aux usines, le pouvoir dispensateur de l'administration, organe de la puissance

---

juill. 1806; — Vu le chap. 6 de la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790; les art. 15 et 16 de la loi du 28 sept. 1791, tit. 2; l'arrêté du 19 vent. an 6 et l'art. 645 c. civ.; — Considérant qu'il appartient à l'administration d'autoriser la construction des moulins et usines sur les rivières et les cours d'eau, et de déterminer les conditions de cette autorisation; que notre ord. du 27 nov. 1832 a été régulièrement rendue; que les mesures qu'elle prescrit ont pour motif l'intérêt public, et que si les requérants veulent en contester l'utilité, c'est à l'administration que doit être adressée leur réclamation, laquelle n'est point susceptible de nous être présentée par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 23 janv. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Fumeron d'Ardeuil, rap.

(1) (Gautier *C.* ville de Paris.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Vu le décret du 18 août 1810; — Vu la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10), et l'arrêté du 13 août 1802 (25 therm. an 10); — En ce qui touche l'exception d'incompétence : — Considérant qu'il s'agit de plans adoptés pour l'exécution du canal de l'Ourcq, par le décret du 13 août 1802 (25 therm. an 10), et qu'aux termes du décret du 18 août 1810, les questions d'indemnité doivent continuer d'être jugées conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807; — En ce qui touche le fond : — Considérant, en fait, que l'Ourcq était navigable et du domaine public, au moment où la concession a eu lieu; — Considérant, en droit, que cette concession n'a été faite qu'avec la clause que la suppression de l'usine, pour cause de travaux ou pour l'utilité de la navigation, ne donnerait lieu à aucune indemnité; la requête... est rejetée.

Du 15 mars 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

publique dans le règlement de la jouissance des choses qu échappent, par leur nature, à l'appropriation exclusive du domaine privé (motifs de l'arrêt de Caen, du 19 août 1837, aff. Ponthaud, V. Servitude). — Ainsi, c'est à l'administration, en vertu de son droit de police sur les eaux, qu'il appartient de conférer l'autorisation d'établir des usines et de s'en servir conformément à ce qu'elle prescrit.

346. Conformément à ces idées, on a décidé : 1° qu'on ne peut, sans une autorisation préalable de l'autorité administrative, établir une usine, construire un barrage, effectuer une prise d'eau même dans les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables; que, dès lors, si un particulier a, sans autorisation, construit sur une dérivation de rivière une nouvelle usine, et modifié, dans leurs dimensions et emplacement, le barrage et les vannes de prise d'eau de cette dérivation, c'est compétemment et justement que le préfet ordonne provisoirement la mise en chômage de l'usine indûment construite, et le rétablissement du barrage et de vannes dans leur état primitif (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1837) (1); — 2° Que l'établissement d'un moulin n'est pas légalement constitué, tant que l'ordonnance n'en a pas régularisé l'existence (décr. cons. d'Ét. 28 fév. 1809, aff. Monatery, V. n° 337-1°), et que l'on ne peut construire une digue et un déversoir, même sur un ruisseau, sans autorisation (ord. cons. d'Ét. 30 avr. 1828) (2); — 3° Que non-seulement un barrage ne peut pas être établi sans autorisation, même sur les rivières non navigables ni flottables, mais que le préfet, si ce fait se réalise, a le droit d'en ordonner la destruction (ord. c. d'Ét. 20 mai 1843 (3); 15 juill. 1840, M. Saglio, rap. aff. Hacot); — 4° Que lorsque des travaux ont été exécutés sur un cours d'eau non navigable ni flottable, sans autorisation, encore bien que la demande en eût été formée, la démolition peut en être ordonnée par arrêté préfectoral, si l'instruction est contraire à leur exécution (ord. cons. d'Ét. 23 août 1836) (4).

347. Nous disons, n°s 448 et 473, que l'autorisation conférée par un préfet n'a qu'un caractère provisoire (V. toutefois le décret du 23 mars 1852, n° 429); mais lorsque cette autorisation préfectorale, ou même ministérielle, a été confirmée et a acquis un caractère définitif par une ordonnance du chef de l'État, alors on a décidé que l'ordonnance d'autorisation ne peut être modifiée ou rapportée que par une ordonnance, et non par le préfet ou le ministre (ord. c. d'Ét. 29 août 1821, aff. Martin, V. *infrà*; 31 oct. 1821, même aff.). — Pourquoi en est-il ainsi? C'est que par l'ordonnance du chef de l'État, le propriétaire ainsi autorisé acquiert un droit définitif sur la force motrice qui lui est ainsi concédée. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, par l'autorisation dont jouit l'usine établie sur un cours d'eau, le propriétaire acquiert sur les eaux qui la font mouvoir un droit qui ne peut être altéré par des changements opérés sans autorisation à une usine qui était également autorisée, ...Et cela, bien que les changements soient faits par un propriétaire dont le cours d'eau traverse la propriété, ...Ou que les concessions de prise d'eau aient été faites, avant la réunion dans les mains de l'autorité administrative, de tous les droits de police sur les eaux, par d'anciens seigneurs indépendants les uns des autres, si les changements autorisés sont postérieurs à cette réunion, ...Ou qu'enfin les autorisations dont jouissent les usines ne soient que l'effet d'une ancienneté réputée équivalente à autorisation, et non émanée de l'autorité (Caen, 19 janv. 1838) (5).

(1) (Avignon aîné.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790, et 6 oct. 1791, et l'arrêté du directoire, du 19 vent. an 6; — Considérant qu'aucune usine ne peut être établie, aucun barrage construit, aucune prise d'eau effectuée, même dans les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, sans une permission préalable de l'autorité administrative; qu'il résultait du rapport des ingénieurs des 16 mai-8 juin 1835, que le sieur Avignon avait, sans autorisation, construit une nouvelle usine sur une dérivation de la rivière de l'Hers, et qu'il avait modifié, dans leurs dimensions et emplacement, le barrage et les vannes de prise d'eau de cette dérivation; que, dès lors, c'est compétemment et justement que le préfet du département de l'Ariége a, par son arrêté du 15 oct. 1835, ordonné provisoirement la mise en chômage de l'usine indûment construite, et le rétablissement du barrage et des vannes dans leur état primitif, sauf au sieur Avignon à se pourvoir administrativement, pour obtenir telle autorisation qu'il appartiendrait; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 21 déc. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(2) (Sarrest.) — CHARLES, etc.; — Considérant qu'il est déclaré par l'administration, et non contesté par le sieur Sarrest, qu'une digue et un déversoir ont été construits par lui, sans autorisation, sur le ruisseau d'Avance; que, dès lors, notre ministre de l'intérieur a justement confirmé l'arrêté du préfet qui a ordonné la destruction desdits ouvrages; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 30 avr. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) *Espèce :* — (Bonneau.) — Il n'est plus contestable aujourd'hui, a dit le ministre, qu'aucun ouvrage ne saurait être établi dans le lit des cours d'eau navigables ou non navigables sans l'autorisation préalable de l'administration, et qu'elle a le droit d'ordonner la suppression immédiate d'un barrage construit sans permission, à quelque époque que ce soit. Tel est le cas du sieur Bonneau.—La faculté d'irrigation consacrée par le code n'échappe point au contrôle de l'administration, comme semble le croire le sieur Bonneau; sa mission étant de veiller à l'emploi des eaux, d'en régler l'usage, il ne peut être opéré de prise d'eau, sans qu'auparavant elle n'ait acquis la certitude que la prise d'eau s'opérera d'une manière inoffensive pour d'autres droits et d'autres intérêts, et qu'enfin les eaux seront rendues à la jouissance commune après avoir servi aux irrigations. — Le sieur Bonneau avoue d'ailleurs lui-même que ni le barrage ni le moulin n'ont jamais eu d'existence légale. Le barrage a été modifié et a reçu une destination différente de celle qu'il avait eue dans le principe, sans que les entreprises aient jamais été régularisées. Le droit, et même le devoir, exercé par le préfet dans son arrêté du 26 oct. 1840 ne peut donc donner lieu à aucun reproche fondé, soit par rapport à la compétence, soit quant aux mesures de police qu'il prescrit. J'ajouterai que, depuis, le sieur Bonneau ne paraît pas s'être retiré devant l'administration, comme cet arrêté le lui indiquait, à l'effet d'obtenir, s'il y avait lieu, après instruction contradictoire, le maintien de son barrage. Aucune demande de sa part ne m'a été soumise.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 12-20 oct. 1790 et 6 oct. 1791; — Considérant qu'aux termes des lois susvisées, l'administration a le droit et le devoir d'assurer la conservation et le libre cours des eaux, et qu'aucun barrage ne peut être construit sur une rivière non navigable sans une autorisation préalable; — Que, dès lors, le préfet de la Vendée est resté dans les limites de sa compétence et de ses pouvoirs, en prescrivant, par son arrêté du 29 oct. 1840, la suppression des barrages établis sans autorisation par le sieur Bonneau, sauf à lui à se pourvoir devant l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, la conservation de tout ou partie de ces ouvrages; — Art. 1. La requête du sieur Bonneau est rejetée.

Du 20 mai 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hély d'Oissel, rap.

(4) (Frévin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — En ce qui touche l'œuvre nouvel : — Considérant que la disposition de l'arrêté approuvé par notre ministre de l'intérieur le 5 oct. 1834, qui prescrit la destruction des travaux exécutés sans autorisation par le sieur Frévin, ne contient aucun excès de pouvoir et renferme au contraire une exacte application des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1792, lesquelles ont conféré à l'administration le droit de prescrire les mesures de police propres à prévenir tout dommage qui pourrait provenir de l'établissement des usines et de la dérivation des eaux; — En ce qui touche le refus d'autorisation d'usine : — Considérant que, sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, le droit des propriétaires riverains de mettre à profit les pentes et chutes d'eau, pour y établir des usines, est subordonné à la permission qu'ils doivent en demander au gouvernement; qu'aux termes des lois et règlements, il nous appartient de statuer en notre conseil d'État sur lesdites permissions; que l'approbation donnée par notre ministre de l'intérieur, à l'arrêté du préfet de l'Yonne, du 31 juill. 1834, est un acte d'instruction qui ne préjuge rien sur l'accomplissement des formalités ultérieures; que, dès lors, et en l'état, lesdits actes ne sont pas susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête du sieur Frévin est rejetée.

Du 23 août 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Caffarelli, rap.

(5) (Dauge C. Lecreps.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant que le moulin de Lecreps existait de temps immémorial avant 1789, sur la rivière de Laizon, qui n'est ni navigable ni flottable; — Que, par le fait seul de cette ancienne existence, il est réputé avoir été autorisé, conformément aux lois ou usages du temps de son établissement, avec toutes les conditions révélées par sa possession; — Qu'en supposant que la concession accordée par le seigneur de Cléville, dans le fief duquel était situé le moulin de Lecreps, ne pût alors être opposée au seigneur de Croissanville, à l'effet de l'empêcher d'en accorder de semblables dans l'enclave de sa seigneurie, ce moyen ne pourrait être invoqué par Dauge, qui n'a fait les travaux auxquels est dû le procès actuel que longtemps après la réunion dans les mains de l'autorité administrative de tous les droits de police sur les eaux courantes que la législation féodale avait divisés entre les seigneurs, et sans avoir obtenu aucune autorisation; — Que, par l'établissement légalement autorisé de son usine, Lecreps a acquis un droit sur les eaux qui la font mouvoir, droit privé qui, comme tous les droits de cette espèce, est sous la protection des tribunaux ordinaires; — Que les tribunaux ordinaires ne cesseraient d'être compétents

348. On tient qu'une usine établie avant 1789, sur un cours d'eau non navigable ni flottable, est autorisée (Caen, 19 janv. 1838, aff. Dauge, V. n° 573-7°; 19 août 1837, aff. Ponthaud, V. *eod.*). — Et, d'après le même principe, il a été jugé : 1° qu'une usine construite sans autorisation écrite sur un cours d'eau navigable, postérieurement à 1789, n'a pas d'existence légale, et que, par suite, son propriétaire n'a pas le droit d'obtenir de l'État une indemnité, à raison de chômage occasionné par la dérivation du cours d'eau dans un intérêt public (ord. c. d'Ét. 15 mars 1844, aff. Glais-Bisoin, D. P. 45. 3. 36); — 2° Que l'autorisation administrative nécessaire pour l'établissement légal d'une usine n'est pas suppléée par l'approbation donnée par l'administration à des conventions intervenues entre l'usinier et la commune, et qui supposent l'existence de cette usine, telles, par exemple, que l'obligation, prise par le propriétaire, de reconstruire et d'entretenir un pont auquel la commune prétendait que l'usine avait nui (même ordonnance).

349. Toutes les décisions du conseil d'État révèlent sa pensée bien arrêtée que, sans autorisation, l'usinier n'a aucun titre légal. C'est ainsi qu'il a jugé : 1° que lorsqu'il n'est point intervenu d'ordonnance autorisant l'établissement d'une usine, les ouvrages commencés sans autorisation légale peuvent être interdits par arrêté du préfet, confirmé par le ministre (ord. c. d'Ét. 29 août 1821, M. Maillard, rap., aff. Legrand); — 2° Que lorsque l'exécution d'un arrêté du préfet qui autorise l'établissement d'une usine, a été subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure, et que l'approbation n'a pas été donnée, le propriétaire qui a construit sur la foi de cet acte est censé n'avoir point de titre légal; en sorte qu'une ordonnance royale, qui accorde postérieurement l'autorisation, peut modifier les conditions primitivement imposées, sans qu'elle soit susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse (ord. 1er mars 1826) (1); — 3° Que l'autorisation du chef de l'État pour l'établissement d'une usine sur une rivière ni navigable ni flottable, ne peut être suppléée par l'autorisation du préfet et l'approbation d'un ministre (L. du 19 vent. an 6; inst. min. 19 therm. an 6); et que le chef de l'État seul a le droit de modifier les anciennes autorisations et de faire les règlements d'eau (ord. cons. d'Ét. 25 av. 1832, aff. Estabel, V. n° 481-4°; 8 août 1821) (2). Toute cette jurisprudence se trouve modifiée par le décret de 1852, cité n° 429.

350. Néanmoins, il a été jugé : 1° qu'il suffit à un propriétaire d'usine de l'autorisation du préfet, sous l'approbation du ministre, pour construire une *passerelle* sur la partie d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable; qu'en conséquence, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer à son établissement, si elle ne nuit pas au roulement de leurs usines, et surtout si leur hauteur est assez élevée pour laisser un libre passage aux bateaux; et qu'ils invoquent en vain des titres privés, s'ils ne contiennent aucune clause qui s'oppose à leur établissement (ord. cons. d'Ét. 21 juin 1826, M. Cormenin, rap., aff. Couvreux et Moret *C.* Mérat et autres); — 2° Qu'il peut arriver tel cas d'urgence où l'on serait dispensé d'autorisation; que, par exemple, le propriétaire d'une usine endommagée par une débacle à tel point que le moindre retard compromettrait l'existence de l'usine peut faire les réparations sans être autorisé (ord. cons. d'Ét. 30 mai 1821, aff. Lameth, V. n° 395-1°).

351. Des difficultés naissent quelquefois entre les divers pouvoirs ministériels par rapport aux lieux où les établissements sont concédés; mais le conseil d'État a toujours consacré les droits du ministre de l'intérieur ou du ministre des travaux publics préférablement aux autres ministres et malgré leurs réclamations. — Ainsi il a jugé : 1° que lorsque le ministre de l'intérieur a accordé à un propriétaire riverain le droit d'établir un moulin à roue et un barrage dans la rivière, le ministre de la guerre ne peut pas ordonner la destruction de cette construction, par le motif qu'elle est nuisible à une poudrière (ord. cons. d'Ét. 6 sept. 1814) (3); — 2° Que l'ordonnance d'autorisation d'un moulin à eau ne peut être rendue que sur le rapport du ministre des travaux publics; aussi la permission de modifier un moulin, accordée à un usinier par le ministre de la guerre, a-t-elle été annulée, sur la demande d'autres usiniers supérieurs, comme n'émanant pas d'une autorité compétente (ord. cons. d'Ét. 22 janv. 1824, aff.

---

pour réprimer les atteintes portées à ce droit privé, qu'autant qu'ils rencontreraient comme obstacle quelque acte administratif qu'il fallût interpréter, modifier ou compléter, ou bien qu'autant qu'ils ne pourraient statuer sans recourir à des moyens que l'administration seule eût le droit d'employer; — Que Dauge n'invoque pour sa défense aucun acte administratif; — Qu'à la vérité, son usine, comme celle de Lecreps, existait longtemps avant 1789, et doit par conséquent aussi être réputée autorisée; mais que l'établissement des retenues qui font l'objet de la contestation est une innovation récente pour laquelle il n'a obtenu, comme on l'a déjà dit, aucune autorisation; — Qu'il ne s'agit dès lors que d'un fait purement privé portant atteinte à un droit privé; — Que Dauge prétend justifier ce fait en se fondant sur l'art. 644 c. civ., qui confère au propriétaire, dont une eau courante traverse l'héritage, la faculté d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt; mais que c'est encore là un moyen de droit commun, dont l'appréciation rentre dans le domaine des tribunaux, ainsi que le déclare expressément l'art. 645 du même code; — Que, sans doute, à l'administration seule appartient le droit de faire des règlements sur le cours et la police des eaux; — Qu'elle peut, dans un intérêt plus ou moins général, autoriser tel établissement nouveau qu'elle juge convenable, sauf indemnité dans certains cas; mais qu'ici il ne s'agit de rien de tout cela; — Qu'il s'agit seulement de juger, par les moyens ordinaires, une contestation privée entre deux propriétaires, à raison d'un fait déterminé, et dont la décision, quelle qu'elle soit, laissera au pouvoir administratif toute sa liberté d'action; — Considérant que Dauge reconnaît que le tribunal civil serait compétent si les ouvrages qu'il a faits avaient pour résultat d'empêcher complétement le moulin de Lecreps de marcher; mais qu'il soutient qu'il doit en être autrement, parce qu'ils ne paralysent le mouvement de l'usine que pendant la moitié ou le tiers de la journée; — Qu'une pareille distinction est inadmissible, et que, dans ce cas, le plus ou le moins de gravité et d'étendue du préjudice causé ne peut rien changer au principe de la compétence; — Reçoit l'appel.

Du 19 janv. 1838.-C. de Caen, 2e ch.-M. Binard, pr.

(1) (Houppin *C.* Séguier.) — CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction de l'affaire que le moulin de la dame veuve Houppin a été construit sans autorisation, antérieurement au premier arrêté du préfet du département de la Somme, du 6 avr. 1826; — Considérant que l'exécution de cet arrêté, aux termes de son art. 17, était subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure; que cette approbation n'a pas été donnée, et que, dès lors, l'art. 14 du même arrêté n'a pas reçu son exécution; — Considérant que, sur une nouvelle demande de la veuve Houppin, en date du 20 juill. 1814, il a été procédé de nouveau à l'instruction de l'affaire, et qu'un second arrêté, en forme d'avis, pris par le préfet de la Somme, le 13 avr. 1823, a servi de base à l'ordonnance royale attaquée, du 22 octobre même année; — Considérant que cette ordonnance n'a pas eu seulement pour objet de statuer sur la demande de la dame Houppin et de lui conférer un droit de jouissance, mais qu'elle a encore été déterminée par des considérations d'ordre public, telles que le danger des inondations, le maintien des irrigations et du passage de l'ancien gué; — Considérant que la dame veuve Houppin n'avait ni titre ni possession légale antérieurement à ladite ordonnance, et que, dès lors, elle est non recevable à l'attaquer par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête de la dame veuve Houppin est rejetée. — Art. 2. La dame veuve Houppin est condamnée aux dépens.

Du 1er mars 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Hutrel *C.* Lamy.) — LOUIS, etc.; — Considérant que l'usine du sieur Lamy n'a pas été autorisée par une ordonnance royale, et qu'ainsi le sieur Hutrel peut encore faire valoir ses moyens d'opposition devant notre ministre de l'intérieur; — Art. 1. Les requêtes du sieur Hutrel sont rejetées, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur.

Du 8 août 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Villefosse, rap.

(3) *Espèce :* — (Clerisseau *C.* administration des poudres.) — VU PAR LE ROI, en son conseil, la requête présentée par le sieur Clérisseau, propriétaire d'un moulin à farine situé à Nangis, sur la rivière d'Essonne, pour qu'il plaise à sa majesté annuler une décision du ministre de la guerre, en date du 15 juill. 1813, qui ordonne la destruction d'un barrage établi par lui sur ladite rivière (a), en vertu d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 5 frim. an 9; — Vu la requête en défense du sieur Oberkamp, partie intervenante, comme propriétaire d'une usine située sur la même rivière, au-dessus de la poudrière; — Vu les observations du ministre de la guerre; — Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 5 frim. an 9; — Vu la décision du ministre de la guerre, du 15 juill. 1813; — Considérant que les cours d'eau et leurs règlements, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu, sont dans les attributions du ministre de l'intérieur; — Le roi, en son conseil, a annulé et annule la décision du ministre de la guerre, du 15 juill. 1813, et renvoie les parties devant le ministre de l'intérieur, toutes choses néanmoins demeurant en état.

Du 6 sept. 1814.-Arrêt cons. d'Ét.

(a) Par l'effet de ce barrage, les eaux de la rivière d'Essonne refluaient jusqu'à la poudrière d'Essonne.

Clérisseau, V. n° 470); — 3° Que la permission d'établir un moulin dans la zone de défense n'est accordée par le ministre de la guerre qu'en ce qui touche les intérêts de son département, sans rien préjuger sur ce que l'usine pourrait avoir de contraire au service de la navigation, des ponts et chaussées, et aux intérêts privés des riverains (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1832, aff. Bridier).

352. Si le lieu où le moulin projeté doit être établi est situé auprès de la frontière, dans la zone de la défense ou dans celle des douanes, il y a des formalités particulières à remplir. — V. déc. 10 brum. an 14, et circ. 30 janv. 1822; V. M. Cotelle, t. 3, p. 601.

353. Deux clauses résolutoires sont constamment insérées dans les ordonnances d'autorisations (et même elles y seraient sous-entendues dans le cas où on aurait omis de les exprimer): l'une interdit au concessionnaire de réclamer aucune indemnité pour raison des dispositions que le gouvernement jugerait devoir faire, dans l'intérêt général, sur les cours d'eau où sont situées les usines (V. n° 342); l'autre porte que l'autorisation sera révoquée et les lieux remis en l'état où ils étaient auparavant, aux frais de l'usinier, si celui-ci ne se conforme point exactement au prescrit de l'ordonnance de concession. — MM. Garnier (t. 3, p. 249) et Daviel, Traité des cours d'eau, se sont élevés contre cette disposition en ce qui concerne les rivières non navigables ni flottables. — « Quelques actes de concessions d'usines, dit M. Garnier, établies depuis l'arrêté du 19 vent. an 6, portent que, dans le cas où l'État jugerait nécessaire de faire démolir ces usines, il n'y aura lieu à aucun dédommagement. — L'instruction du ministre de l'intérieur, du 19 therm. an 6, qui prescrit l'insertion de cette réserve dans tous les actes de concessions, est uniquement relative à l'exécution de l'art. 9 de l'arrêté du 19 vent. an 6; or cet article ne parle que des rivières navigables ou flottables, et des canaux qui en sont une dépendance. — Que l'État fasse cette réserve pour les rivières et les canaux, cela est juste et fondé sur le motif qu'étant propriétaire exclusif, nonobstant tout titre ou possession, il peut, en disposant d'une chose qui lui appartient, imposer toutes les conditions que bon lui semble; mais il n'en peut être de même des rivières non navigables, puisque leur lit appartient aux riverains, et que d'après l'art. 644 c. civ., ils ont la faculté d'user de l'eau pendant qu'elle coule sur leur propriété, ce qui comprend nécessairement le droit de l'employer à faire mouvoir des usines. C'est là un droit acquis à chaque riverain que l'administration ne peut lui enlever. » — M. Garnier tire de ces principes la conséquence que l'usine, une fois autorisée et construite conformément aux prescriptions de l'ordonnance, ne peut être détruite sans indemnité. Cette opinion de MM. Garnier et Daviel est également partagée par M. Cormenin, v° Cours d'eau, p. 10.

Nous ne pouvons nous ranger à leur doctrine. Ces auteurs raisonnent logiquement à leur point de vue. Du moment qu'à leurs yeux les riverains sont propriétaires du lit des rivières non navigables, on ne peut pas les priver de l'usage qu'ils font des eaux, sans indemnité, surtout lorsque l'établissement a reçu par l'autorisation la consécration de l'autorité publique. Mais nous, nous partons d'un autre base. Les cours d'eau non navigables ni flottables ne sont à personne, disons-nous; s'ils pouvaient appartenir à quelqu'un, ce serait, dans tous les cas, à l'État seulement; de sorte que, dans les deux hypothèses, les riverains sont sans droit et sur le lit et sur la pente, et dès lors, le gouvernement qui fait la concession est bien libre d'y imposer telle condition qui lui plaît, avec d'autant plus de raison que cette condition prend sa source dans un motif d'intérêt général auquel on ne peut qu'applaudir. En effet, si, par ces concessions de pentes, l'État se trouvait engagé dans l'avenir à payer des indemnités, il serait arrêté dans tous ses projets d'amélioration; il n'oserait plus faire des concessions nouvelles, dans la crainte des indemnités, ni même faire des changements dans le cours des rivières, dans la crainte également d'être obligé d'indemniser les anciens usiniers; il aurait les bras liés à toujours. Nous disons même que ces deux clauses devraient être considérées comme sous-entendues dans le cas où l'on aurait omis de les exprimer. Pourquoi? C'est que les concessions sur les cours d'eau sont toujours faites sous la condition implicite que l'intérêt général n'en souffrira pas, même pour l'avenir le plus éloigné. L'intérêt de la liberté de la navigation domine tout; c'est la condition sous laquelle l'autorisation est donnée, condition tellement essentielle qu'elle n'a pas même besoin d'être exprimée.

354. C'est devant le gouvernement qu'on doit se pourvoir, par voie de pétition, pour obtenir une ordonnance de concession qui autorise à construire une usine, ou à faire quelques barrages ou travaux sur une rivière navigable, flottable ou non. — V. l'instruction ministérielle du 19 therm. an 6, n° 91.

SECT. 4. — *Des biez et des canaux alimentaires des usines et moulins.*

355. On appelle *biez*, dit Merlin, v° Moulins, la partie du ruisseau qui est la plus rapprochée de la roue. C'est un canal formé de batardeaux de maçonnerie qui joint immédiatement le moulin et dans lequel l'eau est plus resserrée afin qu'elle ait plus d'action. — Le biez, d'après cette définition, est donc la partie essentielle dans la constitution d'un moulin; car sans la force motrice qu'il ajoute artificiellement au cours d'eau, l'usine ne pourrait marcher; aussi est-il admis que les riverains n'ont pas le droit d'y faire des saignées (Merlin, v° Moulins). — La propriété de la partie du canal qui est en quelque sorte adhérente à l'usine et à laquelle on donne le nom de biez résulte des travaux mêmes qui ont servi à l'établir; et comme le dit M. Merlin (*eod.*), le titre de propriété est en quelque sorte écrit dans la chose même. — Mais le biez est presque toujours précédé d'un canal ou ruisseau appelé *canal* alimentaire, *ru*, *fausse rivière*, *canal d'amenée*, parce qu'il a pour but d'amener dans le biez les eaux, soit d'une rivière, d'un lac ou d'un étang; pour que l'action de ces eaux donne le mouvement aux roues motrices de l'usine, à la suite du biez se trouve le canal de fuite ou sous-biez. On appelle ainsi la partie du cours d'eau qui est en aval du vannage et des roues. — Dans les départements du midi de la France le biez se désigne par le nom de *béal* ou *béalière*. — Dans toutes les localités où les fabriques sont nombreuses et rapprochées, le *sous-biez* d'une usine forme le biez de l'usine inférieure, ce qui donne lieu à de fréquentes contestations sur la hauteur des eaux (M. Nadaud de Buffon, p. 217). — Autrefois l'on appelait et encore aujourd'hui on appelle quelquefois *arrière-biez* la partie d'eau en amont, ou le biez proprement dit, par opposition au *sous-biez*; mais c'est une expression qui n'est ni claire ni juste, et il faut s'en tenir, suivant nous, aux deux mots *biez* et *sous-biez*.

356. Il est nécessaire de se fixer sur la propriété de ces canaux alimentaires qui servent à faire marcher le moulin. Sous l'ancienne jurisprudence, deux arrêts du parlement de Paris des 15 juill. 1556 et 13 déc. 1608 auraient, suivant Brétonnier sur Henrys, jugé que le propriétaire du moulin est réputé propriétaire du canal par où passe l'eau qui le fait moudre; c'est aussi l'opinion de Lacombe, Dict. de jurisp., v° Eaux, n° 2; de Fréminville, Pratique des terriers, t. 3, ch. 4, quest. 58; de Chénié sur Pesnel, sur l'art. 209 de la coutume de Normandie. Mais si l'on consulte Henrys lui-même, on reconnaît que ces arrêts furent rendus sur des enquêtes et des descentes de lieux et sont, par conséquent, plutôt des décisions de faits que de droit. — D'ailleurs, comme les arrêts d'autrefois n'étaient pas motivés, il est impossible de raisonner avec une pleine certitude sur les monuments de l'ancienne jurisprudence; mais ce qui est le plus important, c'est l'opinion manifestée par Henrys lui-même. « Comme un moulin, dit-il (Recueil d'arrêts, suite du livre 4, quest. 149), ne peut être moulin sans sa prise d'eau, il s'ensuit aussi que la prise d'eau en est une partie nécessaire, une partie intégrante et presque la principale, puisque, sans elle, le moulin serait inutile. D'où il faut pareillement inférer que le béal ou canal qui conduit l'eau au moulin n'est pas seulement un simple accessoire ou dépendance, mais plutôt c'en est une portion inséparable et qui, prise conjointement avec les bâtiments, ne fait qu'une même chose; par conséquent, que celui qui est propriétaire du moulin, l'est aussi du béal ou canal qui conduit l'eau que le sol lui appartient, et qu'il faut croire qu'avant de bâtir le moulin, il s'est assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle; que c'est un droit primitif et qui a dû être le premier dans l'exécution, aussi bien que dans l'intention, parce qu'en effet celui-là serait ridicule qui, après avoir édifié un moulin, chercherait où prendre l'eau et où la faire passer. Il faut donc que cela précède, et il s'en

doit assurer, et c'est pourquoi le béal et l'endroit où il passe est toujours censé joint au moulin et appartient au maître. »

357. Sous le droit nouveau la jurisprudence flotte incertaine encore. En effet, il a été jugé : 1° que le canal d'un moulin étant un ouvrage fait de main d'homme, son lit est censé être la propriété du maître du moulin, comme constituant une partie intégrante et nécessaire de ce moulin ; qu'ainsi, quoique le canal dont il s'agit traverse un domaine qui n'appartient point aux propriétaires du moulin, le propriétaire du domaine ne peut s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés (Req. 28 nov. 1815) (1); et qu'il peut être forcé de supprimer les ouvrages qu'il a faits pour user de l'eau de ce canal, lorsqu'ils nuisent à la jouissance du moulin, alors surtout qu'il est établi que les lieux, tels qu'ils étaient avant la construction des ouvrages, se trouvaient ainsi disposés par destination du père de famille ; l'art. 644 c. civ. n'est point applicable à ce cas (Colmar, 12 juill. 1812) (2);

358. ...2° Qu'un particulier ne peut, sans violer le droit de propriété, user des eaux d'un canal artificiel qui borde son héritage, lors même qu'il ne diminuerait pas par là le volume d'eau nécessaire aux usines du propriétaire du canal (Cass. 9 déc. 1818) (3);

359. ...3° Qu'un biez et un arrière-biez formés par des travaux de main d'homme sur un bras de rivière non navigable ni flottable, pour faire mouvoir un moulin, sont considérés comme dépendances de ce moulin ; et dès lors, les propriétaires riverains ne peuvent faire sur ces biez aucun ouvrage nuisible à la propriété ou à l'usage des moulins dont ils dépendent : ici ne s'applique pas l'art. 644 c. civ., lequel ne concerne que les droits des riverains sur une eau courante (Rej. 14 août 1827) (4);

360. ...4° Que le canal de fuite d'un moulin à eau est présumé, de plein droit, partie intégrante de ce moulin : mais cette présomption ne s'étend pas aux graviers adjacents qu'on peut consti-

(1) *Espèce :* — (Bernard C. Chauliac.) — Chauliac possédait à Villeneuve-de-Béry un moulin alimenté par les eaux de la rivière d'Ybie. Ces eaux y étaient conduites par un canal ou bief construit en entier sur un terrain appartenant à Chauliac. — Les sieurs Bernard, propriétaires d'une tannerie qui bordait le canal, ayant pratiqué une saignée pour tirer du canal l'eau nécessaire à l'usage de leur établissement, Chauliac les assigne en partie pour les faire condamner à détruire leurs constructions, et leur faire défendre de le troubler à l'avenir dans la jouissance de sa propriété. — Jugement qui dit droit aux conclusions de Chauliac. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Nîmes, du 24 juin 1813. — Pourvoi de la part des sieurs Bernard. Ils se fondent sur l'art. 644 c. civ., d'après lequel le propriétaire riverain d'une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété. — Mais le défendeur fait observer que l'art. 644 ne pouvait concerner que les eaux courantes qui se trouvaient sur un terrain public; que celles qui avaient leur cours sur un terrain particulier étaient, comme ce terrain, une propriété particulière et dont nul n'avait le droit de jouir que celui à qui elles apartenaient. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas question, dans l'espèce, d'eau courante, passant au long des héritages des demandeurs, mais d'eau prise par le défendeur dans la rivière d'Ybie, et conduite par lui à son moulin dans un canal, bief ou béalière dont il a la propriété exclusive; que de ces faits ainsi déclarés constants, il résulte qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 644 c. civ.; — Rejette.

Du 28 nov. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

(2) *Espèce :* — (Dupré C. N....) — Les eaux qui mettent en mouvement le moulin de Milandre, dont N.... est propriétaire, s'écoulent ensuite dans un canal qui, après avoir traversé la propriété de Dupré, va se décharger dans une rivière voisine. — Les choses ont été mises en cet état par le prince de Porentruy, auquel appartenaient autrefois et le moulin de N.... et les prés que possède aujourd'hui Dupré. — Ce dernier a voulu établir aussi une usine sur sa propriété. Pour y conduire l'eau nécessaire, il a creusé dans ses prés un autre canal communiquant avec l'ancien; et, au point de jonction, il a construit une digue destinée à enlever les eaux de ce dernier, et à les faire entrer dans le canal de dérivation. — Mais N...., prétendant que cette digue faisant refluer les eaux jusque sous les roues de son moulin, en retarde le mouvement, intente contre Dupré une action pour le forcer à la détruire. — Celui-ci invoque l'art. 644 c. civ., qui permet à celui dont l'héritage est traversé par une eau courante, d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt. — N.... répond que la disposition de l'art. 644 n'est relative qu'à l'eau qui coule dans un lit creusé par la nature et appartenant au propriétaire du fonds qu'elle traverse; l'usage de cette eau est alors pour lui un juste dédommagement de la perte de terrain qu'elle lui cause; mais ce motif de la loi ne peut recevoir aucune application, lorsqu'il s'agit d'un canal creusé par un autre propriétaire et dont le lit appartient à ce dernier. — Au surplus, ajoutait-il, ce n'est pas dans les règles relatives aux servitudes naturelles qu'il faut chercher la décision de la question. Il s'agit ici d'une servitude qui résulte d'un titre, car la destination du père de famille vaut titre pour l'établissement des servitudes continues et apparentes; et, dans l'espèce, il y a bien servitude continue et apparente; il y a aussi destination du père de famille, puisque c'est le prince de Porentruy, ancien propriétaire du moulin et des fonds de Dupré, qui a mis les choses dans l'état où elles étaient avant l'entreprise de ce dernier. —Or, d'après l'art. 701, le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Enfin, N.... faisait observer que, quand même le canal ne lui appartiendrait pas, et que la propriété de Dupré ne serait pas sujette envers la sienne à une servitude, l'entreprise de Dupré devrait être réprimée. — Sans doute chacun a le droit d'user d'une eau courante qui traverse son propre fonds, mais c'est à condition que l'usage qu'il en fait ne portera aucun préjudice à ses voisins (V. la loi 7, C., *De servitut. et aquâ*) — Aussi les anciens auteurs enseignent unanimement que « celui qui bâtit un moulin au-dessus de l'ancien ne peut retenir l'eau pour la faire remonter et regorger. » Ce sont les termes de Brodeau sur Louet, lettre M., § 17, n° 9; cet auteur cite deux arrêts qui l'ont ainsi jugé. — La même opinion est adoptée par Bouvot, v° Moulin, quest. 1; par Bouchet, dans sa Bibliothèque du droit français, au même mot; par Auroux des Pomiers, sur la coutume du Bourbonnais, art. 539, et par Boucheul, sur celle de Poitou, art. 40. — Les art. 15 et 16, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, et l'art. 457 c. pén. contiennent une application des mêmes principes. — Jugement qui accueille ces moyens. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est acquis en fait que le moulin de l'intimé et les prés de l'appelant appartenaient jadis au prince de Porentruy; que le canal du moulin aboutissait par une pente assez forte à la rivière où il se déchargeait; tel était l'ancien état des lieux, ainsi établi par destination du père de famille, lorsque l'appelant l'a interverti en faisant construire une scierie à environ deux cents pas du moulin, en pratiquant un canal qui, par une ouverture, se réunit au canal du moulin pour en recevoir les eaux, et en faisant établir un barrage en pierres depuis le déchargeoir du canal du moulin, ce qui force les eaux dudit canal à s'élever à la hauteur de celles du canal de l'appelant et les fait refluer sous les roues du moulin au préjudice de son roulement; or, le canal du moulin étant un ouvrage fait de main d'homme, son lit est censé être la propriété de l'intimé, comme faisant une partie intégrante et nécessaire de son moulin; ainsi, quoique ce canal traverse la propriété de l'appelant, celui-ci n'a pas été en droit de rien interposer, ou de faire aucun établissement dans l'intérieur du canal du moulin ni d'y faire aucune prise d'eau; dès lors, l'art. 644 c. civ., invoqué par l'appelant, devient sans application, puisque sa disposition n'est relative qu'aux eaux courantes établies par la nature, sans avoir eu besoin de la main d'homme; c'est donc avec raison que les premiers juges ont condamné l'appelant à faire enlever le barrage en pierres qu'il a établi, au mois de septembre 1811, à travers le canal de fuite du moulin de l'intimé, à l'extrémité de son déchargeoir; et il y a lieu de confirmer cette décision; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 juill. 1812.-C. de Colmar.

(3) (Bodin C. Regnault.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 537, 544, 545 et 690 c. civ.; — Considérant qu'il est constant au procès et reconnu par l'arrêt dénoncé que le canal dont il s'agit est la propriété privée de Bodin, sur laquelle les défendeurs n'ont acquis ni par titre ni par la possession trentenaire aucune servitude active; qu'il suit de là qu'en assujettissant cette propriété au service de l'usine des défendeurs, quelques modifications qu'elle ait apportées à cet assujettissement pour le rendre moins onéreux à Bodin, la cour royale a substitué sa volonté à celle de la loi, et par cet excès de pouvoir, commis une contravention expresse aux art. 537, 544, 545 et 690 c. civ., ci-dessus transcrite; — Casse, etc.

Du 9 déc. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Darrieux et Loiseau, av.

(4) *Espèce :* — (Dreux C. Garnier.) — Garnier est propriétaire de deux moulins construits sur un bras de la rivière de l'Indre non navigable ni flottable, lequel forme leurs bief et arrière-bief. — Dreux, après avoir établi une tannerie dans les bâtiments dont il est propriétaire riverain, ouvrit une porte vis-à-vis le bief sur lequel il fit ensuite construire un pont en planches, soutenu par des pieux, à l'effet d'y laver des peaux, et il fit jeter de la terre sur deux petites élévations qui existaient dans le bief, auprès du mur de sa propriété. — Alors Garnier actionne Dreux en maintenue dans sa propriété des bief et arrière-bief, et en démolition des ouvrages par lui pratiqués sur le bief. — Le 23 juillet 1822, jugement du tribunal de Tours, qui déclare les héritiers Garnier non recevables dans cette action, ordonne que les parties continueront de jouir en commun du bras litigieux de la rivière de l'Indre, ordonne en outre une visite des lieux par experts, à l'effet de constater si les anticipations commises par Dreux pouvaient nuire au cours de la rivière et au service des moulins. — Appel par la veuve Garnier. — Le 12 juillet 1823, arrêt de la

dérer comme dépendance de l'usine (Toulouse, 1er juin 1827) (1);

361. ... 5° Que les eaux d'un canal artificiel ne sont pas soumises par la loi, comme les eaux courantes naturelles, au droit d'usage des riverains (c. civ. 644; Req. 24 juin 1841, aff. Estienne, V. Servitude);

362. ...6° Que les propriétaires riverains d'un canal artificiel dépendant d'une usine, ne tiennent pas de la loi le droit de se servir des eaux à leur passage pour l'irrigation de leurs propriétés; ce droit ne peut leur appartenir qu'en vertu d'un titre ou de la prescription; que, par suite, s'ils ont pratiqué des rigoles sur les francs-bords du canal, c'est à eux de prouver qu'ils en ont le droit, et non au propriétaire du canal d'établir que leurs prétentions ne sont pas fondées (Cass. 17 mars 1840) (2).

363. ...7° Que les riverains des biez et canaux faits de main d'homme et appartenant au propriétaire de l'usine, ne peuvent exercer le droit de pêche dans les eaux de ce canal (Rej. 3 mai 1830, aff. Cottin, V. Pêche).

364. Mais des arrêts nombreux et non moins imposants ont décidé que l'établissement d'une usine n'entraîne pas nécessairement la propriété des francs-bords, et même du lit du cours d'eau; que l'élévation du moulin suppose sans doute un droit sur le cours d'eau; mais que ce droit consiste plutôt dans une servitude consentie dans l'origine par le propriétaire du sol, que dans la propriété même du cours d'eau; de sorte qu'à moins de preuves contraires, le propriétaire de l'usine ne doit être présumé avoir d'autres droits sur le lit et les francs-bords que ceux qui sont indispensables pour la conservation même du cours d'eau et la marche régulière de son usine (V. l'état de la jurisprudence vis Propriété et Servitude). Par conséquent, il a le droit de déposer sur les francs-bords les produits du curage, lors même qu'il n'est propriétaire ni du lit ni des francs-bords (vo Servitude).

365. Si celui qui a créé un canal artificiel a conservé, sur un point intermédiaire et sans y faire aucun ouvrage, l'ancien lit momentanément abandonné de la rivière qui alimente le canal, de manière que cet ancien lit est devenu la continuation de celui-ci, c'est avec raison qu'une cour d'appel décide que, sur ce point, les propriétaires riverains doivent être maintenus dans le droit de se servir des eaux à leur passage, conformément à l'art. 644 c. civ.: on dirait vainement que le cours d'eau ayant cessé d'être naturel, ce n'est pas une eau courante dans le sens de cet article (c. civ. 644; Rej. 7 août 1839) (3).

SECT. 5. — *Du mode d'exploitation des usines, usage des eaux.*

366. Pour apprécier le mode d'exploitation des usines, il faut surtout se reporter aux conventions des parties et aux règle-

cour d'Orléans qui, entre autres chefs, déclare la veuve Garnier propriétaire exclusive du bief, ou canal de ses deux moulins, par le motif que le droit commun et la législation attribuent la propriété des biefs et sous-biefs aux propriétaires des moulins et usines pour l'utilité desquels ils ont été pratiqués de main d'homme, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été entièrement creusés à cet effet; — Considérant que, dans la cause, le bras de la rivière d'Indre, sur lequel sont établis les moulins des veuve et héritier Garnier, n'est devenu susceptible de recevoir cet établissement qu'à l'aide de deux battées (digues) et de chaussées construites sur ledit bras de la rivière d'Indre par les auteurs des veuve et héritier Garnier; — Considérant que le titre de Dreux ne lui confère qu'un droit d'usage et de servitude par les ouvertures existantes, tel que l'auteur commun des parties l'avait exercé.

Pourvoi de la part de Dreux pour violation de l'art. 644 c. civ., en ce que la cour d'Orléans a attribué aux héritiers Garnier la propriété exclusive du cours d'eau, sur lequel sont établis leurs moulins, bien que de cet article combiné avec l'art. 561 du même code qui confère aux riverains la propriété des îles et des atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables, et avec l'avis du conseil d'État du 30 pluv. an 13, qui a reconnu que la pêche des cours d'eau appartient aux riverains, il résulte que non-seulement les riverains ont droit à l'usage de l'eau qui passe au long ou au travers de leur propriété, mais encore qu'ils sont propriétaires du lit de cette eau. — On répondait que les art. 644 et 571 ne disposent que pour les cas où il n'y a ni titre ni possession qui attribue, comme dans l'espèce, la propriété exclusive du cours d'eau à un seul particulier. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la partie de la rivière d'Indre qui donne lieu au litige, constitue un bief et un arrière-bief formés par des travaux de main d'homme, et qui sont devenus une dépendance des moulins auxquels ils servaient d'aliment; qu'en décidant, d'après cette déclaration de fait, que le demandeur n'avait pu faire, sur ces bief et arrière-bief, aucun ouvrage tendant à détériorer la propriété ou l'usage des moulins, l'arrêt n'a pas violé l'art. 644 c. civ., qui ne concerne que les droits des riverains sur une eau courante, droits qui ne peuvent jamais être exercés que sauf la propriété d'autrui; — Rejette.

Du 14 août 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, pr.-Minier, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Petit de Gatines et Rochelle, av.

(1) (Boué, etc. C. com. de Saint-Girons.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche l'appel incident dudit jugement, du 17 juill. 1824, que la présomption qui a fait considérer le canal de fuite comme une dépendance du moulin, ne milite point pour que le gravier du bourg soit déclaré une dépendance dudit moulin et la propriété des sieurs Boué et Ferrage; que ces derniers devraient donc rapporter un titre qui leur donnât des droits formels à cette propriété; que, ni l'ancien cadastre de Saint-Girons, ni les états de section de cette commune, ni le bail à fief consenti au sieur Boué, et invoqués par ses ayants cause, ne parlent point dudit gravier, surtout pour en faire une dépendance du moulin; qu'ainsi les sieurs Boué et Ferrage sont sans titre, tandis que la commune de Saint-Girons est en possession de tous les graviers qui se sont formés sur son territoire, dans le lit du Salat, et qu'il est manifeste que ces terrains ont toujours été et dû être considérés comme des terrains publics et communaux; — Démet toutes parties de leur appel respectif.

Du 1er juin 1827.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Debosque, pr.

(2) (D'Aremberg C. Prevost.) — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu qu'il est constant au procès que le biez du moulin de Dyonnet appartient aux princes d'Aremberg, demandeurs, et a été pratiqué artificiellement pour le service de ce moulin dont ils sont propriétaires; — Attendu que l'on ne peut appliquer à un canal artificiel les dispositions de l'art. 644 c. civ., qui donne aux riverains d'un cours d'eau la faculté de s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés, et que les riverains d'un canal artificiel appartenant à un tiers ne peuvent user des eaux qu'autant que ce droit leur a été formellement concédé par un titre ou leur est acquis par prescription; — Attendu que, pour attribuer à Prevost le droit de pratiquer des coupures dans les bords du canal qui appartient aux princes d'Aremberg, l'arrêt attaqué ne s'est fondé ni sur un titre formel de concession ni sur une prescription acquise; — Attendu qu'il n'a point déclaré qu'il y eût prescription acquise; qu'il s'est contenté de dire que les princes d'Aremberg n'offraient pas de prouver que les rigoles pratiquées par Prevost fussent un nouvel œuvre; qu'une telle preuve ne pouvait être à la charge des propriétaires pour établir contre eux l'acquisition d'une prescription; qu'au contraire, la charge de prouver la prescription devait peser sur Prevost, qui prétendait avoir un droit tant sur les bords que sur les eaux du canal, propriété d'un tiers; — Attendu que, pour fonder sa décision, l'arrêt attaqué a déclaré, par interprétation de l'acte de vente, qu'en vendant à Prevost un pré tenant au biez du moulin de Dyonnet, la nation était censée lui avoir vendu le droit d'irrigation de ce pré par l'usage des eaux du biez; — Qu'en cela, il a formellement violé les lois précitées qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans l'interprétation des actes administratifs; — Casse.

Du 17 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Bénard et Garnier, av.

(3) *Espèce*: — (Charbonnel C. hérit. Dusseuil.) — Le comte Charbonnel est propriétaire de la forge de Marcilly, qui est alimentée par un cours d'eau bordant le pré de la fontaine, appartenant aux héritiers Dusseuil. — Charbonnel prétend que ce cours d'eau est artificiel, comme étant contenu dans un canal fait de main d'homme prenant ses eaux dans la rivière de l'Ignon, au moyen d'une écluse, bien au-dessus du pré de la fontaine. Par suite, il demande que ce cours d'eau soit déclaré sa propriété exclusive et qu'il soit fait défense aux héritiers Dusseuil de se servir des eaux à leur passage pour l'irrigation de leur propriété. — Les héritiers Dusseuil soutiennent, au contraire, qu'ils ont ce dernier droit, parce que la partie du cours d'eau qui borde leur héritage est sur l'ancien lit de la rivière de l'Ignon, et qu'ainsi le cours d'eau doit être réputé naturel en cet endroit. — Après une expertise, jugement qui accueille les prétentions du comte Charbonnel.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Dijon, en date du 10 août 1831, qui admet le système des héritiers Dusseuil, par les motifs suivants: — « Considérant qu'il est constant, en fait, que, dès le quinzième siècle, il existait un foulon alimenté par un bief artificiel dont la prise d'eau était placée à l'endroit où le pré de la fontaine joint le pré de la dame Idesaulon; qu'il suit de là que cette prise d'eau, qui était nécessairement placée sur le lit naturel de la rivière, détermine invariablement la position de ce lit, au midi du pré de la fontaine; — Considérant que si, par la suite des temps, il est arrivé des irruptions de la rivière qui ont fait qu'elle s'est creusé un lit autre que celui qu'elle avait et qui ont forcé l'auteur du comte Charbonnel à construire, dans un point supérieur et fort éloigné, un nouveau barrage, et à ouvrir un lit artificiel pour forcer la rivière à rejoindre son lit naturel, ces constructions et ouverture de lit artificiel ne peuvent pas avoir pour effet de changer la nature de la partie de la rivière qui était originairement et était toujours restée son lit naturel, quoique momentanément abandonnée, et dans laquelle le comte

ments locaux, s'il en existe. Ici, comme dans tous les contrats, c'est la convention qui fait loi, lorsqu'elle n'est pas en désaccord avec les règlements administratifs qui dominent toutes les stipulations privées. — Mais, même en présence d'une convention, fût-elle un modèle de précision et de clarté, la question de savoir comment les propriétaires riverains doivent participer à la jouissance des eaux, par rapport à l'usine, est une source de difficultés sérieuses. Ces difficultés viennent surtout de la manière dont les repères sont placés. Lorsque les eaux diminuent, l'eau n'atteint plus dans le biez le niveau du repère : alors le propriétaire de l'usine, pour la faire marcher, cherche naturellement à élever le seuil de sa vanne motrice; mais le procédé qu'il est obligé d'employer, ayant pour effet de gonfler momentanément les eaux dans son biez, il en résulte en aval une intermittence dans leur cours. On conçoit, en effet, qu'un plus petit volume d'eau que celui transmis ordinairement doit couler en aval pendant tout le temps que le propriétaire de l'usine emploie à amasser les eaux dans son biez pour les faire remonter au niveau du repère. Nous ne citons ce fait que comme exemple des difficultés qui peuvent s'élever entre les riverains.

367. Le propriétaire de l'usine inférieure qui serait subordonnée à l'usine supérieure par la convention ne serait pas libre d'abaisser, suivant ses caprices ou ses intérêts, le seuil de sa prise d'eau ni d'en élargir l'orifice, et il serait obligé de tenir toujours les eaux au niveau du repère, lors même que cet état de choses devrait priver son usine, dans les temps de sécheresse, du volume d'eau nécessaire à sa marche.

368. Au cas d'augmentation extraordinaire et subite de la rivière, si le propriétaire de l'usine avait levé toutes ses vannes, et que, néanmoins, les propriétés supérieures eussent été inondées, il ne pourrait être responsable du dommage provenant de la force majeure.

369. Mais il en serait autrement si l'augmentation des eaux provenait de son fait, par exemple si son biez avait été mal curé, si son déversoir ou ses vannes de décharge n'avaient pas les dimensions indiquées, soit par l'acte d'autorisation du gouvernement, soit par la convention intervenue entre les parties (Dubreuil, Législation des eaux, n° 184). D'Argentré a dit sur l'art. 596 de l'ancienne coutume de Bretagne : « Si par moulins est fait dommage à autrui, ceux à qui appartiennent lesdits moulins n'en sont tenus, *s'ils ne sont en coulpe.* » *Hic sedulo distinguendi sunt casus; nam si molendinum jure habetur et suo jure ædificatum ab antiquo habet dominus superior, si quid indè accidat, inter casus fortuitos habendum est qui à nullo præstantur, et hic casus est hujus articuli. Excipe si culpa præcessit casum. Culpæ genus est malè firmos aut perfossos aggeres tenuisse, qui propterea aquam continere non potuerint, retenturi si sarti fuissent.*

370. Il a été jugé en ce sens : 1° que la transmission nuisible des eaux doit s'entendre de celle qui a lieu par voie de refluement des eaux, aussi bien que de celle qui résulte d'inondation ou de toute autre manière (Crim. cass. 4 sept. 1835, V. Dommage, n° 327);

371.... 2° Que la disposition d'un arrêté préfectoral qui prescrit au propriétaire d'une usine d'ouvrir les vannes de décharge toutes les fois que l'eau atteindra la hauteur fixée pour le dessus du déversoir, doit être entendue en ce sens que les vannes de décharge ne devront être ouvertes qu'à l'instant où les eaux commenceront à dépasser le couronnement du déversoir (ord. c. d'Ét. 20 fév. 1835) (1).

372. 3° Que lorsque le niveau des eaux destinées à faire jouer une usine a été fixé par un règlement, bien que, plus tard, cette usine soit remplacée avec autorisation par une autre, et que le système d'action soit changé, néanmoins le règlement s'applique à la destination nouvelle comme à l'ancienne, quand surtout il a eu pour objet la police de la rivière qui fournit les eaux... Par suite, si, lors de l'autorisation demandée pour le nouvel établissement, il est intervenu un procès-verbal administratif qui a renvoyé la fixation du repère des eaux jusqu'après la confection de cet établissement, dans le cas où cette formalité ultérieure n'a pas été remplie, on ne peut exciper, pour écarter la prévention d'un délit d'inondation, de ce que le repère de la nouvelle usine n'a jamais été déterminé, et que, dès lors, l'art. 457 c. pén. est sans application, le placement du repère ne constituant pas à lui seul le règlement de la hauteur des eaux, et n'étant qu'un mode d'exécution de ce règlement (Crim. rej. 23 juill. 1836) (2).

373. Le riverain d'un cours d'eau principal peut provoquer un règlement d'eau à l'encontre des riverains de ses affluents, dont les ouvrages ont modifié le régime des eaux (Cass. 3 déc. 1845, aff. Lefranc de Pompignan, D. P. 46. 1. 28). — Cela ne nous paraît faire aucun doute.

Charbonnel n'établit point avoir fait aucun ouvrage d'art qui aurait pu avoir pour effet de la rendre artificielle : d'où il suit que le pré de la fontaine doit continuer à jouir des droits qui appartiennent aux propriétaires joignant une rivière naturelle, sans toutefois pouvoir nuire au roulement des usines inférieures. »

Pourvoi du comte Charbonnel pour violation des art. 537, 544 et 545 c. civ., et fausse application de l'art. 644 du même code. — L'arrêt attaqué, dit-on, constate, d'une part, que l'ancien lit prétendu de la rivière ne reçoit le cours d'eau qui alimente la forge de Marcilly qu'au moyen d'un barrage et d'un lit artificiel pratiqués par l'auteur du demandeur, bien au-dessus du pré des défendeurs, pour forcer la rivière à rejoindre son ancien lit; d'autre part, qu'au-dessous de ce même pré, à un point indiqué, il existe un second lit artificiel qui achève de conduire le cours d'eau a sa destination. Il reconnaît donc que le canal est artificiel au-dessus et au-dessous de la propriété des héritiers Dusseuil; seulement, d'après lui, le canal ne serait plus qu'un lit naturel dans la partie intermédiaire. Mais si l'eau n'arrive à cet endroit qu'à l'aide du canal artificiel supérieur, peut-on dire qu'elle soit une eau courante dans le sens de l'art. 644 c. civ.? Nullement, car l'eau courante est celle qui passe au bord d'un héritage sans autre impulsion que celle de la nature. L'arrêt attaqué porte donc en lui-même la preuve du vice qui l'entache. En décidant dans l'espèce, que les héritiers Dusseuil avaient, sur le cours d'eau bordant leur propriété, les droits conférés aux riverains des cours d'eau naturels par l'art. 644, la cour de Dijon a méconnu le principe que les canaux artificiels destinés au service d'une usine en forment une dépendance nécessaire et sont la propriété de celui qui les a créés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point reconnu que le demandeur fût propriétaire exclusif du canal qui amène les eaux à son usine; — Qu'il a déclaré, au contraire, qu'aucun ouvrage n'avait été pratiqué par lui, ou par ses auteurs, dans la partie du cours d'eau qui borde la propriété des défendeurs, et qui était restée le lit naturel de la rivière, bien qu'elle l'eût momentanément abandonné; — Que, dans cet état, et lorsque le demandeur ne pouvait prétendre à aucun droit de propriété sur cette partie de l'ancien lit de la rivière, l'arrêt attaqué, en maintenant les défendeurs dans les droits conférés par la loi aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables, à la condition de ne point abuser de manière à interrompre le travail de l'usine du demandeur, n'a ni faussement appliqué l'art. 644 c. civ., ni violé les art. 537, 544 et 545 du même code; — Rejette.

Du 7 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Delaborde et Lucas, av.

(1) (Levasseur C. Boissy.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1700 et 6 oct. 1791; — En ce qui touche le point d'eau fixé par l'arrêté du préfet : — Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration a le droit et le devoir de régler la hauteur des eaux de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne; que, d'ailleurs, dans l'espèce, le préfet et les ingénieurs déclarent avoir fixé le point d'eau de l'usine conformément aux titres presentés par le sieur Levasseur, et que ce dernier ne produit à l'appui de son pourvoi ni lesdits titres, ni aucun document qui tende à infirmer cette déclaration;

En ce qui touche l'art. 4 de l'arrêté du préfet, qui prescrit au requérant d'ouvrir les vannes de décharge toutes les fois que l'eau atteindra la hauteur fixée pour le dessus du déversoir : — Considérant qu'aux termes du dernier motif dudit arrêté cette disposition ne devra recevoir son exécution qu'au moment où les eaux commenceront à dépasser le couronnement du déversoir, et que c'est ainsi que les prescriptions de ce genre ont toujours été entendues et exécutées;

Art. 1. Le sieur Levasseur ne sera tenu d'ouvrir ses vannes de décharge qu'à l'instant où les eaux commenceront à dépasser le couronnement du déversoir. — Art. 2. La requête du sieur Levasseur est rejetée dans le surplus de ses conclusions. — Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 20 fév. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(2) (Lecoulteux C. Bouelle.) — LA COUR; — Sur le quatrième moyen, pris de la fausse application de l'art. 457 c. pén., en ce que cet article exigeant que la hauteur des eaux ait été déterminée par l'autorité compétente, cette circonstance élémentaire du délit qu'il a prévu, ne résulte ni des actes de 1757 et 1760, antérieurs à l'établissement des fonderies, ni du procès-verbal de 1788 qui énonce seulement qu'après la confection du déversoir il sera placé un repère, sans que rien constate l'accomplissement ultérieur de cette formalité;

Attendu, en premier lieu, que l'arrêt du conseil de 1757 a fixé le niveau des eaux au moulin dit des Deux-Ponts; que si cette usine a été transformée plus tard en fonderies, elle n'a pas cessé d'être régie par une disposition qui avait pour unique objet la police de la rivière d'Andelle,

374. **Mais comment peut-on régler, par rapport aux diverses parties intéressées, la hauteur d'une chute d'eau? — Il a été jugé que la hauteur d'une chute d'eau, propre à déterminer le mouvement d'un établissement industriel, s'estime en prenant pour base l'arête du déversoir et pour point d'arrivée la roue à l'état du mouvement : c'est à tort qu'on voudrait calculer cette chute, soit en prenant pour base la ligne supérieure du plan de l'eau, qui se trouve en contrebas de l'arête du déversoir, soit en prenant pour point d'arrivée la roue à l'état de repos (Rouen, 4 avril 1843) (1).**

375. D'après les exemples que nous venons de rapporter, on voit qu'il est prudent, quand on fait des stipulations quelconques, ventes ou baux, relativement à des usines alimentées par des cours d'eau, de prendre toutes les précautions possibles dans les actes et de bien déterminer toutes les conditions relatives au repère, à la chute d'eau et au temps du chômage.

La mesure des chutes d'eau est souvent difficile à obtenir d'une manière exacte, et il est utile, en pareil cas, pour la bien fixer, de s'adresser à des ingénieurs plutôt qu'à des experts de la campagne qui sont peu au courant des procédés nouveaux (Daviel, p. 191). — Il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre vendre une chute d'un mètre, par exemple, et vendre une pente d'un mètre. — Quand un vendeur garantit une chute d'un mètre, il faut qu'il livre cette chute entière, et, pour cela, qu'il livre en sus la pente nécessaire en aval, pour donner aux eaux un libre écoulement et prévenir tout remou qui réagirait sur la chute vendue et la neutraliserait d'autant. Sur les petits cours d'eau, la pente strictement nécessaire pour l'écoulement des eaux est de 30 millimètres par 100 mètres; mais les circonstances locales peuvent modifier cette règle, telles que les inégalités du lit et les détours des rives qui augmentent le frottement. — Au lieu que si le vendeur n'a promis qu'une pente d'un mètre, il suffit qu'il livre à son acquéreur une portion de cours d'eau qui d'un point à un autre présente cette pente. L'acquéreur devra s'arranger pour y établir son usine, et dès lors il aura à déduire sur la hauteur de sa chute la pente nécessaire pour l'écoulement des eaux en aval (M. Daviel, p. 192).

376. Des difficultés peuvent aussi s'élever entre les propriétaires et les fermiers. — Le fermier d'une usine qui ne marche qu'à l'aide d'un canal de dérivation ou de procédés hydrauliques, peut-il réclamer en justice la résiliation de son bail ou une réduction sur le prix des loyers, si la force motrice de l'usine vient à diminuer notablement ou à se perdre momentanément? — Il est évident que cette question ne peut être décidée avec certitude qu'en examinant avec soin les diverses stipulations du bail; il faut surtout rechercher si le locataire a été chargé des cas forfuits. — Trois hypothèses peuvent se présenter : ou aucune stipulation n'a eu lieu sur la durée et la puissance de la force motrice, ou le locataire a été chargé des cas fortuits, ou il a été chargé des cas fortuits prévus et imprévus. Examinons successivement ces trois modifications possibles de la stipulation. — Si l'usine a été louée telle quelle, sans aucune stipulation ni détermination sur la force motrice, et que le volume du cours d'eau, venant à diminuer et à ne plus suffire pour la marche de l'usine, il en résulte une suspension de travail indéfiniment; ce fait est l'équivalent d'un cas fortuit, et d'après l'art. 672 c. civ., le propriétaire est responsable des cas fortuits, à moins de stipulations expresses au contraire; c'est l'application d'un principe général qui règle tous les baux (loi 9, § 1; loi 25, § 6, et loi 33 et 59, D., *Conducti;* loi 23, D., *De reg. jur.; Vinnius, Quæst. select.*, lib. 2, quest. 1. — Conf. M. Daviel, p. 189). — Quant au second cas, c'est-à-dire celui où les cas fortuits ont été prévus, l'art. 1773, nous apprend que la stipulation, en pareil cas, ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, et non extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation à laquelle le pays n'est pas ordinairement sujet (art. 1773 c. civ.). Or, comme cette disposition de l'art. 1773 est purement et simplement énonciative, il en résulte que d'autres cas fortuits identiques ne seraient pas non plus à la charge du locataire, par exemple une sécheresse extraordinaire qui aurait tari toutes les sources dans le pays.— Ou bien enfin, ce qui est la troisième hypothèse, on a mis les cas fortuits prévus et imprévus à la charge du locataire, et alors il ne peut réclamer pour tous ces cas, soit la résiliation, soit même une diminution dans les loyers, en raison du chômage (par exemple au cas d'une inondation extraordinaire et dont il n'y aurait pas eu d'exemple dans le pays).

377. Malgré la disposition limitative de l'art. 644, qui, dans sa première partie, ne permet aux propriétaires d'une seule rive que de se servir des eaux pour l'irrigation, il ne faudrait pas cependant entendre l'article dans un sens trop restrictif. Ainsi, si le propriétaire d'une seule rive usait des eaux comme s'il était maître des deux, un riverain inférieur ne serait pas fondé à s'opposer à cette jouissance, s'il ne pouvait pas justifier d'un dommage réel ou d'un danger au moins éventuel. Cette opinion est aussi celle de M. Daviel, t. 2, p. 156, qui cite pour exemple les tanneries et les curanderies. Il est d'usage pour ces industries de dériver l'eau prise en amont et rendue à son cours ordinaire à quelque distance en aval, sans aucune diminution sensible. Si cependant il résultait de ce mode d'industrie et du volume d'eau dont il exigerait l'emploi et le détournement, une diminution nuisible pour le riverain inférieur, alors son action devrait être accueillie. Un riverain pourrait même établir une construction quelconque nécessaire à la marche de son usine sur une roche, ou élever quelques épis au milieu du cours d'eau, si le riverain opposé ne souffrait en rien de ces travaux, et si le rocher sur lequel est appuyée la construction n'appartient pas à ce riverain (Toulouse, 6 juin 1832) (1). — M. Daviel trouve la raison de cette décision dans la manière large don. on doit interpréter l'art. 644. Mais, suivant nous, la raison de décider est ailleurs. Si l'un des riverains peut appuyer ses con-

et qui, dès lors, s'appliquait à la nouvelle destination comme à l'ancienne;
Attendu, en second lieu, que l'établissement d'un repère ne constitue pas, à lui seul, le règlement de la hauteur des eaux, et qu'il n'est qu'un mode d'exécution de ce règlement; — Rejette.

Du 23 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) *Espèce:* — (Darpentigny C. Blaise, Gauthier et autres.) — 11 août 1841, jugement du tribunal de Neuchâtel qui écarte l'action du sieur Darpentigny, en ces termes : « Le sieur Blaise a-t-il livré la chute d'eau à lui promise pour le moment de l'entrée en jouissance du sieur Darpentigny? — Attendu que, du rapport dressé par les experts en date du 5 déc. 1840, il résulte qu'au 4 novembre précédent ils ont trouvé que la chute était de la hauteur de 1 mètre 918 millimètres; que cette hauteur est celle promise par le bail à 2 millimètres près; qu'une fraction aussi minime est évidemment à négliger, surtout si l'on considère que les experts ont pris pour point de départ l'arête du déversoir, alors qu'il est certain que l'eau doit s'élever un peu au-dessus avant de commencer à tomber dans le canal de fuite; — Attendu que le sieur Darpentigny soutient, à la vérité, que la hauteur de la chute a été mal calculée par les experts, parce que, selon lui, ils ne devaient pas prendre pour point de départ l'arête du déversoir, mais la ligne supérieure du plan de l'eau, qui se trouvait à 6 centimètres en contre-bas de cette arête; — Mais que cette façon de compter la hauteur de la chute eût été évidemment fautive; que la hauteur d'une chute ne se mesure pas eu égard au point qu'atteint l'eau actuellement, mais au point qu'elle peut atteindre; que ce point est évidemment l'arête du déversoir; que les experts ont très-bien expliqué cette façon de mesurer la chute, et qu'ils ont constaté que le sieur Darpentigny pouvait obtenir la hauteur de 1 mètre 96 centimètres, en relevant le seuil de la vanne motrice, de façon à forcer l'eau à se maintenir à la hauteur du déversoir; — Attendu qu'à tort aussi le sieur Blaise prétend que c'est lorsque la roue est en repos qu'une chute doit être mesurée; qu'il est évident que l'état de repos, comme l'ont dit les experts, n'est pas un état normal pour une usine; que c'est au moment où elle est en marche qu'il faut mesurer la chute; — Attendu que cette hauteur de la chute donne la force de dix-neuf chevaux, dont il est parlé dans le bail; qu'il est certain que, dans l'évaluation qu'ont faite les parties, elles ont entendu parler d'une force de dix-neuf chevaux utilisable, et non d'une force de dix-neuf chevaux brute, comme le soutient, à tort, le sieur Blaise. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 4 avr. 1843.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Legris de la Chaise, pr.

(2) (Ferrage C. Huguet.) — LA COUR; — Attendu, en point de fait, que le sieur Ferrage n'a point appuyé sa digue sur les possessions du sieur Huguet, situées sur la rive droite de la rivière du Salat, mais bien sur un rocher, placé à 9 mètres 50 cent. de cette dernière rive, en sorte que ledit Huguet ne pourrait prétendre à une indemnité quelconque, pour droit d'appui, qu'autant qu'il serait propriétaire, en sa qualité de riverain, de la moitié du lit du Salat, sur laquelle se prolonge la chaussée du côté de la rive droite; — Attendu que si, aux termes de l'art. 538 c. civ., les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public, aucune disposition législative ne considère le lit des autres rivières comme une dépendance du domaine privé des

structions sur un rocher, c'est qu'aucun des riverains n'étant propriétaire du cours d'eau, chacun a le droit d'en disposer avec l'autorisation de l'administration, pourvu qu'il ne nuise pas à autrui, ou le dédommage du préjudice qu'il éprouve. Les lois de 1845 et de 1847 ont, d'ailleurs, tranché les difficultés qui pouvaient naître des constructions nouvelles, en les autorisant, à la charge, toutefois, d'une indemnité.—V. vº Servitude.

378. Mais si le riverain autorisé exposait, par un barrage, le propriétaire opposé à une inondation même éventuelle, ou à des dégradations de la rive, en raison du resserrement des eaux dans un passage plus étroit, alors le premier serait passible de dommages-intérêts (Cass. 2 déc. 1829, V. Action poss., nº 80).

379. Nous avons dit qu'un des principaux devoirs de l'administration est d'assurer en tous temps, en tous lieux et sur toute espèce de fleuves ou rivières une issue libre et suffisante au cours des eaux; mais ses obligations sont bien plus étroites en ce qui concerne les usines et moulins. Ainsi, elle doit veiller à ce que, dans tout établissement industriel, chaque concessionnaire obéisse ponctuellement aux prescriptions que nous allons exposer. En relatant les obligations de surveillance de l'administration, nous serons amenés à rappeler en même temps les obligations imposées aux concessionnaires et celles qui résultent d'une bonne gestion de l'usine. Nos observations auront donc ici un double intérêt.

380. 1º Les vannes de décharge doivent être d'une largeur suffisante, proportionnées au volume du cours d'eau, et être levées toutes les fois que l'eau tend à dépasser le repère.

381. 2º Le déversoir doit être établi à la hauteur déterminée pour la retenue et de manière que les eaux surabondantes trouvent toujours une issue, lors même que les vannes de décharge n'auraient pas été levées.

382. 3º Les ingénieurs exigent souvent l'établissement d'une vanne de décharge, appelée vanne de chômage; cette vanne, qui sert à donner aux eaux un débouché égal à celui de la vanne motrice, doit être adaptée par une bascule à cette vanne, pour que chaque fois que l'on baisse l'une, l'autre se trouve nécessairement levée. C'est la meilleure garantie de la régularité dans le cours d'eau.

383. 4º On doit avoir soin de poser à la limite du biez de l'usine un repère qui indique le niveau de la retenue, c'est-à-dire le niveau déterminé par le règlement arrêté par l'administration. Par ce moyen chaque riverain peut s'assurer à l'instant même, et d'un coup d'œil, si le niveau légal a été dépassé.

384. 5º L'administration doit encore veiller à ce que les usines ne marchent pas par éclusées. Il arrive quelquefois que pour ajouter momentanément à la force motrice, l'usinier amasse les eaux dans un bassin près de son usine, puis ensuite, quand les eaux sont parvenues à la hauteur qui lui convient, il leur donne pleine liberté; il arrive de là que pendant tout le temps que l'action de cette réserve dure, sa force motrice est augmentée. Mais aussi pendant tout le temps que l'usinier a employé à faire monter les eaux dans le bassin supérieur, les usines situées en aval ont été privées de tout ou partie des eaux; alors l'eau est venue tout à coup en plus grande quantité qu'il n'est nécessaire à leur exploitation. C'est ce qu'on appelle faire marcher les eaux par éclusées (V. nº 387), moyen illicite, dangereux même pour les usines inférieures, dont l'eau, dans la violence de son cours, peut briser les artifices; moyen, d'ailleurs, en opposition avec les prescriptions des art. 644 et 645. Cela est vrai surtout dans le système que nous appuyons de tous nos efforts, système qui refuse aux riverains la propriété des eaux et des pentes et exige qu'il règne entre eux une égalité parfaite (V. nº 213). — Lorsque les eaux marchent par éclusées, il y a danger évident pour les usines situées en aval. Aussi a-t-il été jugé qu'un fait de ce genre devait être prohibé (Caen, 30 nov. 1827, aff. Lemarrois C. Fontenillat, arrêt rapporté par M. Daviel, t. 2, p. 233, qui se borne à proscrire le fait ou abus de jouissance, mais sans formuler de théories générales sur la question).

385. 6º Il arrive quelquefois que, soit par des accidents de terrain, soit par les dépôts qui ont lieu successivement de vases, herbages et immondices provenant des curages, les bords des cours d'eau se trouvent souvent plus élevés que les prairies qui les avoisinent; il ne faut donc pas, pour déterminer ce point d'eau, considérer le niveau des rives, mais le niveau du sol de la prairie, ce que l'on appelle le thalweg. — Si l'on agissait autrement, les prairies seraient privées des moyens naturels d'égoutter le superflu de la rosée de chaque jour. Le niveau d'eau doit donc être fixé et maintenu à une certaine limite au-dessous du sol, limite que les ingénieurs fixent ordinairement à 8 cent. Si l'on agissait autrement, les meilleures prairies, voisines des cours d'eau, seraient bientôt changées en un terrain marécageux.

386. 7º Parfois une distance considérable sépare deux usines, et même des héritages intermédiaires existent entre elles. Il est alors assez difficile d'arriver à constater immédiatement et exactement les contraventions qui peuvent se commettre par rapport à l'élévation des eaux. Pour se prémunir contre elles, l'usinier supérieur est dans l'usage de demander qu'un repère soit placé en aval de son usine, à l'endroit où sa propriété finit, et que ce repère soit établi en concordance avec le repère d'amont de l'usine inférieure.

Lors de la proposition sur les cours d'eau non navigables qui fut faite, en 1831, à la chambre des députés, l'art. 61 du projet s'exprimait ainsi: « Tout propriétaire dont un cours d'eau traverse l'héritage peut appeler les propriétaires des fonds supérieurs et inférieurs, pour faire constater le niveau d'eau existant sur sa propriété et pour y faire poser des repères, comme lorsqu'il s'agit d'un bornage. » — Cette proposition n'a pas eu de suite, mais il y a là le germe d'un excellent principe que les propriétaires, secondés par les ingénieurs, doivent tendre à développer. Le repère est le meilleur mode de constat de la possession légitime des riverains et de l'usage ou de l'abus que l'on fait de cette possession: il est aux cours d'eau ce qu'une borne est aux limites d'un champ: si la borne montre de combien de centimètres la charrue l'a dépassée, le repère révèle à l'instant de combien de degrés le niveau d'eau a été surpassé. C'est le plus sûr et même le seul moyen de constater exactement l'étendue du dommage et de la contravention.

387. 8º Nous avons dit plus haut que la marche des eaux par éclusées constitue, en thèse générale, une contravention; les eaux, a dit l'art. 207 de la coutume de Normandie, devant *courir sans interruption pour l'utilité de tous*. Cependant nous devons ajouter qu'il y a à cette règle plusieurs exceptions. — Il existe des eaux, ou si lentes dans leurs cours, ou si faibles dans leur volume, qu'elles constituent plutôt des ruisseaux que des rivières, et elles seraient insuffisantes pour donner le mouvement aux usines, si elles étaient abandonnées à elles-mêmes. L'art vient alors à l'aide de la nature, qui cependant est rarement avare. Alors que fait l'usinier supérieur? Il agit comme nous l'avons dit plus haut, il ferme ses vannes, et quand ses bassins sont remplis, il donne aux eaux leur liberté; sa retenue épuisée, il recommence, et ainsi de suite pour lui et pour les autres usiniers qui se trouvent en aval par rapport à lui, et en amont par rapport à ceux qui reçoivent ainsi les eaux par intermittence. C'est évidemment marcher par éclusées; mais ici l'acte perd de son caractère de contravention, puisqu'il tient à la constitution du cours d'eau que les riverains ne peuvent utiliser que par ce procédé. — L'art. 237 de la coutume de Blois s'exprimait à cet égard d'une manière formelle. « On ne peut empêcher ès rivières cou-

propriétaires riverains; que les lois ne leur attribuent que les îles et atterrissements qui se forment dans ces rivières, comme juste indemnité de la perte à laquelle sont exposées leurs propriétés riveraines, par le fait même de ces atterrissements; qu'elles leur accordent aussi certains droits d'usage sur lesdites rivières, et notamment le droit de pêche; mais, par ce motif que les propriétaires riverains étant exposés à tous les inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables, et assujettis, d'ailleurs, à la dépense du curage, et à l'entretien de ces rivières, il est dans les principes de l'équité naturelle que celui qui supporte les charges, doive jouir aussi du bénéfice, comme s'en explique formellement, à ce sujet, l'avis du conseil d'État, approuvé par le chef du gouvernement, ledit avis en date du 27 pluv. an 13; et qu'enfin, les riverains de ces rivières sont si peu propriétaires du lit sur lequel elles coulent; que, d'un côté, dans le cas où elles changent leur cours, le lit abandonné est attribué, non aux riverains, mais bien aux propriétaires des fonds actuellement occupés; et que, de l'autre, il dépend du gouvernement, s'il le juge possible et convenable, de faire des travaux pour rendre ces rivières navigables, sans être tenu d'en payer aucune indemnité aux propriétaires riverains.

Du 6 juin 1832.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, pr.

tant continuellement, que les moulins ne meulent, et qu'ils n'aient une allée ouverte pour donner cours à l'eau, *sont ès rivières et moulins qui ne peuvent moudre sans retenue d'eau et sans écluses*, et qui en ont ainsi joui le temps passé; toutefois ne pourra-t-on retenir l'eau en manière que l'eau *submergeât ou noyât les terres d'autrui.* » — D'après la fin de cet article, la retenue d'eau ne doit pas être telle qu'elle puisse nuire à autrui et submerger ses terres. La même règle doit être observée aujourd'hui; s'il en était autrement, l'usinier se rendrait coupable de la contravention résultant de la marche par éclusée. En parlant de cet usage pratiqué sur certains cours d'eau, Mornac dit (*in lege* 5, Dig., *De servit.*) : *Alternis vicibus hic et illic aqua dividitur, cùm omnibus simul non possit. Mos ille ut in pluribus locis nostræ Galliæ.*

388. 9° Les eaux peuvent encore courir par éclusées, lorsque des usines sont établies sur des étangs ou sur des eaux, dont le riverain est propriétaire exclusif, par exemple, lorsque la source naît dans sa propriété. Il est évident alors qu'il peut utiliser les eaux comme il le juge convenable, tant qu'elles sont dans son domaine (Basnage, art. 207, Normandie). Mais néanmoins il ne peut leur communiquer une rapidité telle qu'elles puissent nuire aux usines ou propriétés inférieures. Son droit absolu, son *jus abutendi* est limité par l'obligation aussi sacrée de ne pouvoir nuire à autrui dans la disposition de sa chose.

Il en serait de même si les inclinaisons d'un terrain permettaient à un propriétaire de se servir des eaux pluviales pour faire marcher une usine.

389. 10° Il est admis que, lorsque les eaux diminuent et que l'eau n'arrive plus dans le biez au niveau du repère, le propriétaire a la liberté d'employer les moyens qu'il juge convenables pour faire remonter les eaux au niveau du repère, pourvu toutefois qu'il n'en résulte préjudice pour personne. — Il est d'usage, pour obtenir ce résultat, de pratiquer au devant des vannes motrices une vanne dite *à réversoir*. C'est une vanne qui, mise en jeu dans une rainure pratiquée verticalement au-dessous du radier, peut se lever ou se baisser selon le volume du courant, de manière à maintenir toujours une égale hauteur de retenue. C'est en quelque sorte un radier mobile. — Ainsi l'usinier a la faculté de faire remonter les eaux au niveau du repère; mais quelquefois cela peut devenir une obligation lorsque l'usinier s'y est engagé, ainsi que cela a eu lieu dans l'affaire Levavasseur (V. n° 563-10°). Les règles que nous venons d'exposer sur la gestion des usines sont conformes aux principes professés par M. Nadaud de Buffon, p. 219 et suiv., Daviel, t. 2, p. 182 et suiv.

390. 11° Il y a des règlements d'eau qui, en raison des localités, déterminent les jours qui sont consacrés à l'irrigation des prairies. Lorsque ces règlements se taisent sur le mouvement des usines, ces usines peuvent marcher comme à l'ordinaire si elles ne nuisent pas à l'irrigation; mais si le règlement consacre exclusivement les eaux à l'irrigation, les propriétaires d'usines qui contreviendraient au règlement se rendraient coupables de contravention.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le propriétaire d'usines qui, d'après un règlement local, doit faire cesser le travail de son usine pour livrer les eaux à l'irrigation des prairies et qui a manqué à cette prescription, ne peut pas être excusé sur le motif que les eaux étaient au-dessus de la hauteur fixée pour l'irrigation, lorsque ce moyen d'excuse n'est pas prévu par le règlement (Crim. rej. 16 janv. 1830) (1). — Il a été jugé que celui dont une eau courante traverse la propriété peut s'en servir pour le lavage des mines, et faire tous les ouvrages nécessaires pour ce lavage, tels que des empellements pour élever les eaux qu'il rend, d'ailleurs, à la sortie de son fonds, à leur cours ordinaire, sans que le propriétaire inférieur d'une usine que le cours d'eau fait mouvoir puisse s'opposer à cet usage, encore bien que, par le passage, les eaux contracteraient une légère teinte; seulement le propriétaire supérieur doit faire les travaux nécessaires pour que les eaux se dépouillent des matières terreuses et curer le lit du ruisseau, afin d'en prévenir l'encombrement (Bourges, 11 juin 1828) (2). — Nous avons dit que les riverains ou usiniers n'avaient pas le droit de corrompre et salir les eaux au préjudice des riverains et usiniers inférieurs.

391. En ce qui concerne les dommages provenant d'un

(1) *Espèce :* — (Corbillé C. min. pub.) — Le sieur Corbillé fut condamné, par le tribunal de simple police de Nonancourt, à 5 fr. d'amende et aux frais, parce que, contrairement aux règlements des eaux de la rivière d'Avre, de l'an 12, il n'avait pas fait cesser, le 14 juin 1829, à sept heures et demie du soir, le travail de son usine, lorsque cependant, depuis cette heure, les eaux de la rivière sont destinées, pendant cette saison, à l'irrigation des prairies. — Pourvoi. — On soutint que le règlement n'était pas applicable, parce que l'eau était au-dessus de l'entaille du repère et qu'une inondation était à craindre. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le règlement administratif du 8 vent. an 12 sur la police des eaux de la rivière d'Avre, dispose, par son art. 1, que, pendant le temps y indiqué, les eaux seront exclusivement, consacrées à l'irrigation des prairies; — Qu'une disposition aussi formelle n'admet ni exception, ni modification; que l'art. 5 de ce même règlement n'y apporte aucune dérogation, son objet étant, seulement, de faire toujours laisser dans le canal une eau suffisante, pour que le travail des usines n'éprouve aucun retard, dès que le moment de les mettre en jeu est arrivé; — Attendu que, si l'eau était au-dessus du repère, au moment où le procès-verbal, qui a servi de base aux poursuites, a été dressé, cette circonstance n'autorisait pas Corbillé à contrevenir à l'art. 1 du règlement précité; qu'il est, d'ailleurs, constaté par le jugement attaqué, que cette élévation des eaux provenait du fait de Corbillé, et qu'il n'y avait, alors, aucun danger d'inondation; d'où il suit que Corbillé n'était dans aucune des exceptions prévues par les règlements faits en cette matière, et qu'en le condamnant aux peines portées par l'art. 471, n° 5 c. pén., le jugement attaqué a fait une juste application de cet article; — Par ces motifs, rejette.

Du 16 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) *Espèce :* — (Barbat C. préfet de la Nièvre.) — A l'extrémité du pré du sieur Barbat est une fontaine qui prend naissance sur un terrain communal. L'eau de cette fontaine, reçue dans ce pré, se rend dans un ruisseau qui, en traversant les héritages de Barbat, se jette dans l'étang de Nifond. Cet étang, alimenté par ce ruisseau et quelques autres sources, fait mouvoir le haut fourneau de Chantemerle. — Barbat voulant établir sur ce cours d'eau des lavoirs de mines, fit construire, devant la fontaine, un empellement, à l'aide duquel il élevait les eaux à la hauteur de 18 pouces. Il creusa également, dans le lit du ruisseau, trois poêles ou grands trous, dans lesquels l'eau déposait les parties terreuses dont elle était chargée. — Enfin, pour arroser son pré, il détourna une partie des eaux dans un fossé, qui rejoignait le ruisseau à sa sortie. — L'administration des forges prétendit : 1° que l'empellement et les lavoirs absorbaient une grande partie des eaux; 2° que le reste n'arrivait à l'étang que chargé de boue; 3° que le lit du ruisseau était encombré, ce qui était contraire au droit qu'elle avait acquis par une possession de plus de trente ans, de recevoir les eaux de la fontaine. — Elle demanda la destruction : 1° des empellements et des lavoirs; 2° des fossés destinés à l'irrigation des prés. — Après plusieurs expertises, jugement du tribunal de Nevers qui ordonne la destruction de l'empellement et des lavoirs, et rejette quant au chef relatif à l'irrigation des prés. — Appel des deux parties. — Barbat invoquait les arrêts des 15 juill. 1807, Req.; 29 juill. 1825, Colmar; 18 juill. 1826, Bourges; il repoussait la prescription invoquée, par l'art. 642 c. civ., qui exige des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute ou le cours de l'eau dans la propriété inférieure, et il soutenait que le fait d'avoir curé le ruisseau n'était pas un ouvrage apparent; qu'il fallait un ouvrage extérieur et dont le signe fût permanent. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'aux termes de droit, celui dont une eau courante traverse les héritages peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire; qu'ainsi tout se borne à savoir si l'eau de la fontaine de Labrosse traverse les héritages de Barbat; qu'il l'affirme, et que l'intimé, sans prétendre tout à fait le contraire, semble annoncer qu'elle ne les traverse qu'à une légère distance du point où il a commencé les ouvrages; et qu'au-dessus de ce point, l'eau, au lieu de les traverser, les borde seulement; mais que, quand il serait vrai que l'arrêt d'eau dût être un peu plus bas, le résultat serait toujours le même pour l'appelant comme pour l'intimé; qu'ainsi, ce dernier serait sans intérêt; — Considérant, sur la deuxième question, que l'intimé ne produit aucun titre, et que la possession qu'il allègue s'est bornée à recevoir les eaux qui arrivent, à partir des héritages de Barbat, aux forges de la Chaussade; — Qu'à la vérité, en 1811, l'administration a fait curer le lit de cette rigole dans un des points où elle traverse les héritages de Barbat; mais que ce fait, qui n'avait d'autre objet que d'empêcher la perte de l'eau et d'en rendre le cours plus facile, n'est qu'un moyen de conservation, et non un ouvrage apparent destiné à établir la propriété; — Considérant, sur la troisième question, qu'il n'est pas dénié que le pré de l'appelant borde ce ruisseau, et que la loi permet, dans ce cas, de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés; qu'à la vérité, le jugement dont est appel ne contient aucune disposition sur ce chef; mais qu'en la cour les deux parties ont pris des conclusions formelles à cet égard; — Considérant, sur la quatrième question, que, suivant les intimés, l'eau sortant chargée de terre après le lavage des mines, se rend dans le bief du moulin de Nifond, y dépose des matières terreuses et l'encombre; mais qu'il est établi en la cause qu'au-dessous du lavoir, Barbat a fait creuser plu-

fait d'inondation, il a été jugé : 1° que les propriétaires ou fermiers de moulins ou d'usines sont responsables du dommage que les eaux causent aux propriétés voisines par leur inondation, à moins qu'ils n'aient pu ni prévenir ni empêcher ce dommage; la crue ou la hausse inopinée ou progressive des eaux ne les affranchit pas de cette responsabilité (Crim. cass. 12 juin 1846, aff. Morillon, D. P. 46. 4. 177); — 2° Que dans le cas où un propriétaire riverain du cours d'eau qui alimente une usine attribue l'inondation qu'il souffre au fait, de la part de l'usinier, d'avoir tenu ses vannes baissées ou de ne les avoir pas suffisamment levées, et demande d'en faire preuve par expertise, les tribunaux ne peuvent se refuser à ordonner cette mesure, à moins qu'ils ne la déclarent non pertinente ou qu'ils ne se disent suffisamment éclairés par les débats (même arrêt); — 3° Que, de ce que l'inondation des propriétés voisines d'un moulin a coïncidé avec la fermeture des vannes de ce moulin, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'usinier soit responsable des dommages causés par l'inondation, s'il est démontré que cette inondation n'a point été la conséquence de cette fermeture, d'ailleurs partielle, des vannes (Crim. rej. 8 juin 1848, aff. Morillon, D. P. 48. 5. 115); — 4° Que le riverain qui, dans le but de réparer son usine, détourne le cours des eaux de la rivière, sur laquelle cette usine est établie, au préjudice des propriétaires d'usines inférieures, est tenu à des dommages-intérêts envers ces derniers : il objecterait vainement qu'il n'a fait qu'user de son droit de propriété (Req. 28 nov. 1848, aff. Bultet, D. P. 48. 1. 232).

SECT. 6. — *Changements et modifications opérés aux usines autorisées.*

292. L'instruction du 19 thermidor an 6, analysée plus haut, n° 91, exige l'autorisation pour les *changements* à l'état des lieux ou aux *plans*, et pour les *innovations importantes*. — Déjà sous l'ordonnance de 1669, on était dans l'usage de réclamer une nouvelle autorisation lorsqu'une usine était détruite ou lorsqu'on la changeait de place (lettres patentes de fév. 1675, données aux religieuses de Vierzon pour le transport d'un moulin; autres lettres patentes de l'année 1677, en faveur du sieur Talvatz pour rétablir un moulin détruit). — « Le silence des lois sur les changements qu'on peut opérer, dit M. Garnier, prouve assez que le législateur n'a voulu interdire que ceux qui apporteraient un obstacle au libre cours des eaux. Il faut concilier le droit sacré de la propriété avec l'action de la police administrative, et une usine autorisée est au regard des tiers et même jusqu'à un certain point vis-à-vis de l'État, une véritable propriété pour celui qui l'a fait construire. Or la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements (c. civ. 545). — La défense de construire, prononcée par l'ordonnance de 1669 et par l'arrêté du 19 vent. an 6, ne s'applique qu'à l'établissement primitif, parce que la rivière appartenant à l'État, personne n'y peut rien entreprendre sans son consentement; mais le consentement étant donnée une première fois, il constitue la règle pour toujours, et le propriétaire peut rétablir son usine en se renfermant dans les termes de la première permission. » — Ces principes posés, M. Garnier (t. 1, p. 144 et s.), en tire la conséquence que l'usinier, en cas de vétusté, d'incendie, de débordement, peut rebâtir sans autorisation nouvelle; qu'il peut, à plus forte raison réparer, et qu'il ne commet aucune contravention, pourvu qu'il n'anticipe pas. L'administration n'a qu'un droit de contrôle, et les ingénieurs n'ont que le droit de dresser procès-verbal et de poursuivre, si on a excédé les conditions de la concession. — L'autorisation nouvelle ne serait nécessaire que s'il s'agissait de reconstruire un établissement détruit depuis plus de trente ans, parce qu'alors il y a prescription, ou même de le changer de place. — Il y aurait aussi changement prohibé, si la prise d'eau, le mécanisme, le vannage, le déversoir, étaient transportés ou rétablis plus haut ou plus bas; car la circulaire interdit les innovations importantes; de là, M. Garnier tire la conséquence : 1° qu'on peut faire tous les changements utiles aux bâtiments; — 2° Que d'un moulin à blé on peut en faire une filature ou le transformer en tel autre établissement que bon semblera au propriétaire, quel que soit le nombre des établissements qui existent dans l'arrondissement, de la nature de celui que l'usinier veut former; — 3° Que le propriétaire peut faire tous travaux et changements qu'il juge convenables dans le lit de la rivière, pourvu qu'ils ne constituent pas d'entreprise sur les eaux ni d'obstacle à leur libre écoulement; — 4° Que tout ce qui ne constitue qu'une réparation aux vannes, déversoirs, roues et écluses peut être fait sans autorisation; — 5° Enfin, du droit de propriété plein et entier qu'il attribue à l'usinier, il tire la conséquence que si l'administration a le droit de faire détruire les travaux, s'ils constituent une entreprise sur la rivière, elle ne peut ni les suspendre ni exiger qu'on les soumette à un examen et à une permission préalable; pour ordonner leur destruction, il faut qu'ils soient achevés, parce que c'est alors seulement qu'on peut juger de l'effet qu'ils peuvent avoir sur le cours d'eau. La présomption est pour le propriétaire qui est réputé ne faire qu'user de son droit. Cette dernière règle, suivant toujours le même auteur, s'appliquerait même aux innovations importantes.

Ces principes posés par M. Garnier sont loin d'être ceux de M. Daviel. — « Une concession ne peut valoir, dit il, que dans les limites où elle a été donnée. — A quoi serviraient les vérifications préalables, les précautions prescrites en considération du service public, les garanties données au voisin, si, dans l'exécution, le titre pouvait être ensuite arbitrairement dénaturé? Tout travail tendant à modifier l'état légal des lieux et constituant anticipation sur le cours d'eau, ou modification du niveau des eaux est une contravention, s'il n'y a pas autorisation. Ainsi une digue avancée..., un barrage, ne peuvent être ni élevés ni abaissés..., le système d'une roue ne peut être changé sans autorisation préalable... Il n'appartient pas à un particulier de préjuger l'effet de pareils travaux dès qu'ils peuvent modifier d'une manière quelconque le cours ou le niveau des eaux. » — M. Daviel n'admet que les simples réparations. — Combattant les opinions émises par M. Garnier, « ce n'est pas ici, ajoute-t-il, le droit de propriété qui s'exerce avec les facultés absolues *utendi et abutendi* : il s'agit de possessions précaires et subordonnées. La présomption est que tout ce qui sort de l'ordre prescrit est une infraction illégale et nuisible, puisque le travail n'a pas été autorisé et réglé par l'autorité à qui il appartient exclusivement de donner aux choses de cette sorte une existence légale, en conciliant les intérêts privés avec l'intérêt public ». — De ces principes M. Daviel tire la conséquence que l'administration a le droit d'empêcher *préventivement* tous les travaux commencés, si l'administration les croit de nature à modifier le régime des eaux.

Ainsi, opposition complète et grave entre les deux auteurs qui ont traité des cours d'eau avec le plus de soin et de talent; mais la divergence est bien plus saisissante encore quand on examine si MM. Daviel et Garnier étendent ces règles aux rivières non navigables et flottables. — M. Garnier n'hésite pas à dire que ces cours d'eaux, relativement aux innovations et réparations d'usines sont régis par les mêmes règles que les rivières navigables;

sieurs grands trous appelés dans le pays du nom de *poêles* dans lesquels l'eau s'arrête et dépose les matières étrangères; qu'après s'être reposée quelque temps dans le premier, elle passe dans un second, s'y repose encore, et successivement dans le troisième, en sorte que, arrivant au bief du moulin après un cours d'environ 1,000 mètres, elle ne peut tout au plus conserver qu'une légère teinte et non un amas de matières qui puissent l'encombrer; — Qu'au surplus, il est reconnu que les héritages traversés par ce ruisseau s'élèvent des deux côtés, en quittant la propriété de Barbat, en deux pentes rapides; que ces terres, presque toutes chargées de mine, pour peu qu'après un labour il survienne de la pluie, se déchargent, soit dans le ruisseau, soit dans le bief du moulin et sous la principale pelle, et sont, pour ainsi dire, l'unique cause de son encombrement; qu'ainsi, l'eau venant des poêles de Barbat ne cause aucun dommage; — Considerant, au surplus, que l'eau, sortant des laveirs, coule dans un fossé pour arriver à la première poêle et à celles qui viennent ensuite, et ces poêles elles-mêmes recevant le dépôt des terres qui y coulent, doivent nécessairement éprouver un encombrement qui ralentit le cours de l'eau, et même pourrait en faire perdre une partie par l'évaporation ou débordement; qu'ainsi, il convient qu'ils soient curés avec soin par Barbat, du moins jusqu'au-dessous de sa dernière poêle; — Réforme et maintient Barbat dans son droit d'user pour ses besoins, de l'eau de la fontaine dans l'étendue de ses héritages qu'elle traverse, à la charge de la rendre, en sortant, à son cours ordinaire, et aussi de faire curer le fossé ou elle coule, et les poêles où elle séjourne, de manière à en prévenir l'encombrement.

Du 11 juin 1828.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

mais M. Daviel change de système lorsqu'il s'agit des petits cours d'eau. « La première condition, dit-il, pour que l'administration intervienne, c'est qu'il y ait dommage actuel et imminent par suite des nouvelles dispositions opérées. » Ainsi, M. Daviel n'admet pas l'opposition aux travaux commencés pour les rivières non navigables ni flottables, il faut un dommage actuel et imminent.

M. Daviel, en professant ces principes, est d'accord avec lui-même. Il soutient, dans tout son ouvrage, que les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont propriétaires du cours d'eau et même de la pente, il est obligé de subir les conséquences de son principe et forcé de conclure différemment, suivant qu'il y a ou non navigabilité.

Quant à nous, qui croyons que les eaux sont *res nullius*, que les riverains n'ont aucun droit de propriété sur les eaux ni sur le lit, ni sur la pente; nous estimons que le droit de police de l'administration s'étend à toutes les rivières. — Sans doute, l'administration ne doit pas agir légèrement; elle ne doit pas s'inquiéter et inquiéter outre mesure, et détruire d'avance ce qui peut, en résultat, être inoffensif; mais son droit subsiste, et elle agit préventivement lorsqu'elle le juge nécessaire; elle peut, d'ailleurs, se borner à faire suspendre les travaux jusqu'à ce que les intérêts divers soient éclairés sur l'étendue du changement. — Ainsi nous n'admettons pas le système de M. Garnier, surtout pour les rivières navigables et flottables. Nous ne pouvons pas concevoir comment, à l'aide d'une concession obtenue, on aurait le droit de modifier cette concession, librement, sans aucun obstacle, sauf ensuite à l'administration à faire détruire les travaux après leur confection, s'il y a danger ou inconvénient.—Rien, en ce qui concerne les fleuves et rivières navigables, ne peut paralyser la marche de l'administration et, par conséquent, sa police de conservation qui doit être préventive, précisément pour conserver. Et comment pourrait-il en être autrement? — Qu'un particulier élève une digue, qu'une crue subite survienne; que la digue, par son action offensive ou sa construction vicieuse, rejette les eaux avec force sur la chaussée opposée, qu'elle l'entraîne, et soit ainsi la cause de l'inondation d'un pays entier et des ravages quelle occasionne, quels seront donc les moyens pour l'État de se prémunir et de prémunir la société entière contre de pareils événements?—Il sera bien temps d'obvier au mal, quand les populations seront ruinées. — Ce qui est vrai sur les fleuves, l'est également sur les rivières non navigables ni flottables. — Nous ne croyons pas devoir insister sur le principe général. — Il ne faut pas, en effet, oublier qu'il y a dans cette matière plusieurs intérêts à concilier, ainsi que le dit l'art. 645. — Il faut savoir accorder tout à la fois le droit de la propriété, de l'agriculture et de l'industrie, avec l'action légitime de la police administrative sur les cours d'eau, action tutélaire lorsqu'elle se renferme dans de justes limites; action déplorable si elle dépasse les bornes de la raison et devient, qu'on nous pardonne le mot, difficultueuse et tracassière. — Pourquoi une autorisation est-elle de rigueur pour un premier établissement? C'est que la rivière appartient, ou à l'État, s'il s'agit d'une rivière navigable, ou n'appartient à personne, s'il s'agit d'un cours d'eau non navigable; et dans ces deux cas on n'est pas libre de disposer arbitrairement d'une chose sur laquelle on n'a aucun droit. Mais quand le consentement a été donné une première fois, ce consentement devient la loi et la règle du propriétaire constructeur. — Il est vrai que cette propriété est soumise à une condition. L'État dit au propriétaire : Je vous concède le droit de bâtir, sous la réserve que vous n'abuserez pas de la chose, ou plutôt sous la réserve que le mode de jouissance que vous emploierez ne nuira pas aux intérêts généraux et le droit d'autrui sauf.— Il y a donc un ménagement, un tempérament perpétuel à apporter de la part du propriétaire constructeur dans tout ce qu'il veut entreprendre pour les perfectionnements et développements de son usine.

393. Quoi qu'il en soit de ces difficultés, il est plusieurs points sur lesquels on peut être facilement d'accord. Ainsi nous serions disposés à admettre : 1° que le propriétaire peut rétablir son usine détruite par un incendie, par exemple, sans une nouvelle autorisation, lorsqu'il se renferme dans les limites de la première construction et ne la change pas de place (motif conf. ord. cons. d'Ét., aff. Lameth, n° 395). Il peut *à fortiori* la réparer, pourvu qu'il ne modifie pas l'établissement autorisé; il peut même y faire des changements d'amélioration, si ces changements sont des perfectionnements qui n'altèrent en rien le rapports de l'usine avec le cours d'eau et les propriétés riveraines. — Ainsi, quand l'usinier, en procédant à des améliorations, n'opère que sur les procédés intérieurs de son usine; s'il se borne à en simplifier les rouages, et que ce perfectionnement soit en dehors du cours d'eau et ne puisse en aucune manière réagir sur lui, l'usinier n'a pas besoin d'une autorisation; mais si ce sont des digues qu'il veut avancer, des roues qu'il veut modifier, un déversoir qu'il veut élever ou baisser, alors il y a action sur la rivière, navigable ou non. Cette action peut avoir de graves conséquences pour le public. A l'instant naît le droit d'intervention de l'administration. Au milieu de toutes ces difficultés, il y a une question de bonne foi que ne pourraient méconnaître des ingénieurs chargés d'inspecter une usine. Il ne faut pas oublier que la circulaire n'interdit que les *innovations importantes*. Ce mot, il est vrai, prête beaucoup à l'arbitraire, et tout propriétaire d'usine qui innove, est nécessairement un peu à la discrétion des ingénieurs, et il est plus prudent de réclamer une autorisation dans tous les cas. — Du reste, le conseil d'État a été bien plus loin que M. Daviel et que nous, dans la rigueur et l'application des principes de surveillance qui appartient à l'administration : il a décidé qu'il faut une autorisation nouvelle pour rétablir une usine détruite, alors même qu'on veut la reconstruire exactement telle qu'elle existait (cons. d'Ét. 19 mai 1835, aff. Miramont, V. n° 335-4°).

394. Mais le propriétaire peut-il transformer son usine quant à l'usage qu'il veut en faire comme il le juge convenable? Ainsi d'un moulin à blé peut-il en faire une filature? Oui, dit M. Garnier, p. 146 (V. n° 392), sauf, ajoute-t-il, l'application du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance de janvier 1815, relatifs aux établissements insalubres. — Suivant M. Favard, au contraire, l'ordre public exige que des opérations qui peuvent spontanément rompre toutes les habitudes d'une commune, peut-être y apporter le trouble, et qui changent d'ailleurs le titre constitutif de la jouissance concédée ou tolérée, soient soumis à l'approbation du gouvernement. L'instruction ministérielle du 19 therm. an 6 l'a ainsi réglé. — Nous ne pouvons adopter les motifs que donne M. Favard, quoique nous partagions son opinion. — La crainte de rompre les habitudes d'une commune, d'apporter le trouble dans son industrie, nous touche peu. Un système semblable ne tendrait à rien moins qu'à détruire complétement la liberté du commerce, consacrée par la loi de 1791, et quant à l'instruction ministérielle citée par M. Favard, outre qu'elle ne peut détruire la loi, elle se borne à défendre les *innovations importantes*. Or les innovations dont elle entend parler sont évidemment les changements qui auraient une action grave sur les cours d'eau, et non le changement dans la destination primitive. Mais tout en combattant les motifs donnés, nous sommes de l'avis de M. Favard contre M. Garnier et contre M. Foucart, suivant lequel un moulin à blé pourrait être transformé, sans nouvelle ordonnance, en un moulin à huile. — Nous croyons d'abord qu'il faut repousser tout changement de destination qui aurait pour résultat d'élever un établissement insalubre au lieu et place d'un établissement inoffensif. Cela ne peut faire doute. Nous allons plus loin, et nous posons en principe que toutes les fois que le changement de destination a pour effet de nuire aux tiers riverains ou d'aggraver une servitude quelconque, l'État doit s'abstenir d'accorder l'autorisation.

395. Il a été jugé, dans le sens de notre opinion, qu'en prescrivant la destruction de tous les moulins établis sans autorisation, l'ordonn. de 1669 ne défend pas de réparer ceux qui existent légalement, pourvu que le propriétaire n'exécute aucun ouvrage dans le lit de la rivière, et n'opère ni déplacement du moulin ni innovation dans son système (ord. cons. d'Ét. 30 mai 1821 (1); V. en outre ord. cons. d'Ét. 31 janv. 1838, aff. Chauvet, n° 338; ordon. cons. d'Ét. 26 juill. 1844, aff. Dauvet,

(1) (De Lameth.) — Louis, etc.; — Vu l'ord. de 1669 et l'arrêté du 19 vent. an 6; — Considérant que le sieur Charles de Lameth n'a exécuté aucun ouvrage dans le lit de la rivière, qu'il n'a opéré aucun déplacement de son moulin à nef, et qu'il n'a fait aucune in-

sod.). Dans l'affaire Dauvet, rapportée D. P. 45. 3. 2, on verra que malgré les circonstances toutes favorables dans lesquelles se trouvait le marquis de Dauvet, le ministre des travaux publics avait conclu à la confirmation des arrêtés qui ordonnaient la destruction des travaux faits sans autorisation, quoiqu'il y eût urgence, et que les travaux fussent complétement inoffensifs; il faisait ressortir tout ce que l'on aurait à craindre d'entreprises conçues sans règle ni mesure; le conseil d'État a eu égard aux circonstances. Toutefois, cela prouve qu'il faut être très-prudent quant on agit sans autorisation.

396. Il y a toutefois exception à la nécessité de se pourvoir d'une autorisation lorsque le travail est commandé par la nécessité de conserver un établissement dont le moindre retard pourrait compromettre l'existence (ord. cons. d'Ét. 30 mai 1821, aff. Lameth, n° 395-1°). — Lorsqu'une usine autorisée par ordonnance du chef de l'État nuit aux propriétés riveraines ou à une usine préexistante, on doit prescrire à l'impétrant d'y faire les changements nécessaires pour prévenir le dommage (ord. cons. d'Ét. 28 avr. 1824 (1); V. au reste, pour les droits des riverains considérés au point de vue des servitudes, v° Servitude).

SECT. 7. — *Du chômage des usines et moulins.*

397. On distingue deux sortes de chômage; chômage des usines à l'occasion du flottage, chômage par suite de travaux publics entrepris par l'État ou par le résultat d'un accident quelconque arrivé à l'usine d'un propriétaire industriel, par la marche d'une autre usine ou par des travaux entrepris sur le cours d'eau. Nous avons parlé du chômage pour le passage du bois flotté, v° Bois et Charbons, n° 151; nous n'avons donc à nous occuper ici que du chômage qui provient des travaux publics ou d'un accident quelconque. Dans ces derniers cas, la loi ne fixe pas spécialement le chiffre de l'indemnité, comme elle le fait pour le flottage, et l'on rentre dans le droit commun, alors l'indemnité de chômage est réglée par l'art. 1149 c. civ.—Il y avait nécessité de trancher immédiatement les difficultés qui pouvaient s'élever entre les flotteurs et les usiniers; mais on ne pouvait agir de même à l'occasion des travaux publics ou des contestations qui peuvent naître entre usiniers par suite de leurs droits respectifs. Les travaux entrepris par l'État peuvent durer très-longtemps, exiger un chômage continu de plusieurs mois, même de plusieurs années. On conçoit dès lors que les usiniers se trouvent placés dans une position tout autre que pour le cas du flottage et qu'il y aurait une souveraine injustice à leur appliquer les dispositions des ordonnances de 1669, de 1672 et de la loi de 1824.—Cependant la question s'est élevée en 1830. Le préfet de la Sarthe avait pris un arrêté portant que les ingénieurs pourraient mettre en chômage les moulins occupés par un sieur Moitet et avait fixé à 4 fr. par vingt-quatre heures l'indemnité qui lui était due. Cette mesure avait reçu son exécution; le chômage avait déjà duré plusieurs mois, et devait même, d'après la nature des travaux, durer plusieurs années. Moitet contesta la base de l'indemnité, mais le conseil de préfecture maintint le chiffre alloué.—Pourvoi au conseil d'État. —Moitet soutenait : 1° qu'à défaut de loi spéciale qui déroge au droit commun, le principe général de l'art. 1149 c. civ. était seul applicable. « Les dommages-intérêts, dit cet article, sont de la perte qui a été faite et du gain dont on a été privé; » — 2° Que l'on ne pouvait invoquer contre lui la loi du 28 juill. 1824, qui se réfère à l'ordon. de 1672, et ne concerne que le flottage sur la Seine et ses affluents; — 3° Qu'il en était de même de l'ord. de 1669 qui fixe l'indemnité de chômage pour le flottage et la navigation qui a lieu à l'occasion de ce flottage; que, dans l'espèce, il s'agissait de travaux entrepris par l'État pour arriver à une canalisation, fait tout à fait étranger au flottage.—Il a été jugé, conformément à ces conclusions, que l'appréciation du dommage devait être déterminée d'après les principes du droit commun, et d'après les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807 : « Considérant que la loi du 28 juillet 1824 ne s'applique qu'au cas où le chômage résulte de l'exercice du flottage, et que le chômage du moulin de Chaoué a été occasionné par des travaux publics; d'où il suit que l'appréciation du dommage en résultant doit être faite par les règles prescrites par la loi du 16 sept. 1807; l'arrêté du préfet et du conseil de préfecture sont annulés » (ord. cons. d'Ét. 5 mai 1830, M. Hutteau, rap., aff. Moitet). Ces principes sont incontestables.

398. Du reste, le gouvernement n'avait pas attendu l'arrêt du conseil de 1830 pour accorder dans les cas identiques une indemnité plus élevée que celle déterminée par les anciennes ordonnances; déjà il avait pris pour règle de conduite la disposition de l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807, et l'avait étendue avec raison au chômage des moulins : *ubi eadem ratio, idem jus.* — L'art. 56 dit : « Les experts pour *l'évaluation des indemnités relatives* à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département. Lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire et le tiers expert par le préfet. Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet. » Comme on le voit, en acceptant le droit commun, le gouvernement a encore une influence marquée dans la fixation de l'indemnité, puisque pour les travaux de grande voirie, l'ingénieur en chef est de droit le troisième expert, s'il en est besoin.—Il a été jugé en ce sens : 1° que l'on ne peut refuser d'homologuer le rapport d'experts nommés contradictoirement, lorsqu'ils sont d'accord sur le mode de jouissance des eaux, sur l'indemnité à accorder pour chômage, et que leurs calculs sont basés sur des éléments positifs (ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1820) (2); — 2° Que dans l'évaluation de l'indemnité due pour chômage d'une usine

novation au système de cette usine; — Considérant que l'ord. de 1669 prescrit la destruction de tous les moulins établis sans autorisation, mais qu'elle ne défend pas de réparer ceux qui existent légalement; — Considérant qu'aux termes de l'arrêté de l'an 6, le sieur Charles de Lameth aurait dû demander l'autorisation de faire la réparation des avaries occasionnées par la débâcle des glaces de 1820, mais qu'il n'a pu remplir cette formalité parce que le travail était commandé par la nécessité de conserver un établissement dont le moindre retard aurait pu compromettre l'existence; qu'ainsi il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de faire l'application des dispositions de l'ord. de 1669 et de l'arrêté de l'an 6; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, du 29 mai 1820, est annulé, et il sera fait restitution au sieur Charles de Lameth des sommes qu'il aurait pu payer en exécution de cet arrêté.

Du 30 mai 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(1) (De Montaut C. Torcat.) — LOUIS, etc.; — Considérant que, par l'art. 1 de notredite ordonnance de 1818, le sieur de Montaut a été autorisé, à ses risques et périls, à construire un moulin sur la rivière de Cailly; — Qu'il résulte de l'enquête par nous ordonnée que ce moulin nuit aux propriétés et à l'industrie de la dame Torcat, et que, pour faire cesser le dommage qu'il cause, il y a lieu d'adopter les changements proposés par notre directeur général des ponts et chaussées et approuvés par notre ministre de l'intérieur; — Art. 1. Notre ord. du 11 mars 1818, qui autorise le sieur de Montaut à construire un moulin à blé sur la rivière de Cailly, commune de Bondeville, est modifiée ainsi qu'il suit : Le barrage de retenue dudit moulin sera abaissé de manière que l'eau de la rivière, à la sortie de la propriété de la dame veuve Torcat, soit à la hauteur où elle était au moment où se sont faites les opérations du nivellement avant l'autorisation. — La dame comtesse de Dreux-Brézé est autorisée à agrandir le canal en aval de son moulin, à partir du dessous de la roue, de telle sorte que la pente de l'eau soit réduite à être presque insensible.

Du 28 avr. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (Albitte C. min. de l'intér.) — LOUIS, etc.; — En ce qui touche la jouissance respective des eaux et la fixation de l'indemnité due au requérant pour chacune des années depuis 1808 jusques et y compris 1818, et pour toutes celles qui pourraient s'écouler jusqu'à l'exécution des travaux nécessaires pour faire cesser la cause de cette indemnité : — Considérant que l'expert du sieur Albitte et celui de l'école des arts et métiers sont d'accord sur le mode de la jouissance des eaux, ainsi que sur le montant de l'indemnité, tant pour le passé que pour l'avenir, qui est due au requérant, laquelle ils ont fixée à 1,300 fr. pour chaque année, sauf à en déduire le temps où le chômage de la machine hydraulique de ladite école aurait été ou pourrait être occasionné par des travaux ou réparations entièrement à la charge du requérant; que les calculs desdits experts sont basés sur des éléments positifs, et que les observations faites subsidiairement audit procès-verbal, par l'expert du requérant, ne reposent que sur une offre de bail qui n'a aucun caractère authentique, et qui, d'ailleurs, est en opposition avec le bail authentique du même jour, et ne peut être considérée que comme l'œuvre du sieur Albitte lui-même; — Considérant, sur la durée du chômage à déduire de ladite

par suite de travaux publics, il est juste de tenir compte : 1° de l'entretien des machines ; 2° du coût de la patente ; 3° des frais de l'exploitation qui ne cessent pas immédiatement avec le travail de l'usine, et 4° des intérêts du capital nécessaire à l'exercice de l'industrie (ord. cons. d'Ét. 6 févr. 1831) (1). Dans l'espèce, l'indemnité a été fixée à 42 fr. par jour ; — 3° Que l'indemnité due à un meunier à raison du chômage de son usine, doit être fixée d'après le prix de son bail et non d'après les évaluations relevées de ses registres de mouture (cons. d'Ét. 28 oct. 1831, M. Brian, rap., aff. Guilleminault *C.* ville de Paris) ; — 4° Que le fermier d'un moulin acheté et supprimé par l'État, a perdu tous droits à une indemnité, pour perte d'achalandage, à dater du jour où il a quitté son usine pour porter son industrie ailleurs ; mais il a droit, pour le temps antérieur, à une double indemnité, l'une pour chômage du moulin, qu'il y a lieu de fixer d'après la commune évaluation des experts, s'ils sont demeurés d'accord sur ce point ; et l'autre, pour perte d'achalandage, qu'il convient de fixer à un cinquième du produit ordinaire du moulin ; en un tel cas, les intérêts de cette double indemnité doivent courir à partir du jour du jugement du tribunal qui en a réservé le règlement au conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 11 nov. 1831, M. Humann, rap., aff. Millet).

399. Mais si les travaux et partant le chômage avaient lieu par suite d'amélioration à obtenir dans l'intérêt de la navigation, le gouvernement devrait-il une indemnité ? — Il a été jugé que le propriétaire d'une usine (sur la rivière de la Sambre) qui lui a été vendue nationalement, n'a pas droit à indemnité, à moins de stipulations contraires, pour chômage à raison de travaux prescrits par l'administration, dans l'intérêt du service de la navigation ; il dirait en vain que l'existence de son usine est antérieure à 1566 (ord. cons. d'Ét. 11 mai 1838) (2). Cela est juste, le chômage n'est pas une suppression. Lorsqu'on a un établissement sur une rivière navigable, on est obligé de supporter la servitude qui naît des travaux publics nécessaires à la navigabilité de la rivière. L'usinier d'ailleurs est intéressé à ce que la navigation soit activée plutôt que ralentie.

400. Il a été décidé par application du même principe que l'État ne doit aucune indemnité pour perte d'eau éprouvée par un moulin, par suite du creusement des biez d'un canal, lorsqu'il n'a été fait par ce canal aucune prise d'eau, soit au biez du moulin, soit au cours d'eau alimentaire, et que la perte des eaux par filtration ne résulte uniquement que de la nature perméable du sol (ord. c. d'Ét. 20 juill. 1836, M. Humann, rap., aff. Klein).

401. Quant à la question de savoir quel est le juge compétent pour apprécier l'indemnité et en fixer le chiffre, il n'y a aucun doute à cet égard. Ces questions rentrent dans les attributions des conseils de préfecture. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le conseil de préfecture est compétent pour fixer l'indemnité due pour le chômage momentané d'un moulin, chômage occasionné par des travaux de navigation entrepris pour cause d'utilité publique ; la loi du 8 mars 1810 n'attribuant juridiction aux tribunaux que dans le cas d'une réduction perpétuelle de la force motrice d'une usine : « Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une expropriation résultant d'une réduction perpétuelle de la force motrice d'une usine, mais d'un dommage momentané, et pour l'appréciation duquel l'autorité administrative est compétente aux termes de la loi du 16 sept. 1807 » (ord. c. d'Ét. 5 mai 1830, M. Hutteau, rap., aff. Moitet, V. n° 397). — Il en est de même si le chômage résulte de prises d'eau nécessaire au service de la navigation d'un canal (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1831, M. Tarbé, rap., aff. Magniez). — Mais le conseil d'État a décidé que le conseil de préfecture ne pouvait déterminer l'indemnité due pour chômage d'un moulin, si l'administration n'avait pas, préalablement, examiné le titre de l'établissement (ord. cons. d'Ét. 6 déc. 1820, aff. Herbet, V. Acquiesc., n° 926).

SECT. 8. — *Des indemnités réclamées pour suppressions d'usines établies sur les cours d'eau navigables ou non.*

402. 1° *Eaux navigables.* — On sait que depuis 1566 les biens du domaine public, et en particulier les eaux navigables, ne peuvent être aliénés ni prescrits (V. Domaine engagé, et Dom. publ., n° 4), et l'on a vu plus haut, n° 35, qu'en déclarant que les fleuves et rivières navigables font partie du domaine de la couronne, l'ordonnance de 1669 (rapportée v° Forêts, p. 15) ajoutait : « Sauf les droits de pêche, *moulins*, *bacs* et *autres usages* que les particuliers peuvent y avoir par titres et possession valables, auxquels ils seront maintenus, » et l'art. 43 prescrivit, en conséquence, que « tous les *moulins*, *écluses*, etc., seront détruits si les propriétaires n'ont pas obtenu la *permission* de bâtir de *nous* et de *nos prédécesseurs* (V. n° 71). — Depuis, ont été publiés, d'une part, l'édit d'avril 1683 (V. p. 318), qui confirme les *titres* et même la *possession* vérifiée des usiniers, antérieurs à 1566 ; et, d'autre part, l'arrêté du 19 vent. an 6 (V. p. 322) qui, dans l'intérêt de la navigation ordonne la destruction de tous les établissements non fondés en *titres*, ou qui n'ont d'autres titres que des concessions féodales abolies. — V. Concession, V. n°s 48 et suiv.

403. Résulte-t-il de ces textes que, lorsque le gouvernement ordonne la destruction ou suppression d'une usine qu'il juge nuisible à la navigation, il soit tenu de donner au propriétaire

indemnité, que l'avis desdits experts n'est pas conforme à celui du conseil de préfecture, et que cette durée ne peut être fixée définitivement d'après les pièces produites ; — En ce qui touche le projet et le devis estimatif des travaux à exécuter, pour faire cesser la cause de cette indemnité et la fixation de la proportion dans laquelle le requérant, l'école des arts et métiers et la ville de Châlons devront y contribuer : — Considérant que ce projet et ce devis estimatifs ne sont pas encore rédigés ni arrêtés dans les formes prescrites pour les travaux à exécuter dans les rivières navigables ; qu'en conséquence il ne peut être statué, quant à présent, sur la portion contributive des parties intéressées à l'exécution desdits travaux ; — Art. 1. La jouissance respective des eaux et l'indemnité due au sieur Albitte sont et demeurent réglées ainsi qu'elles ont été unanimement fixées par les experts. — En conséquence, l'indemnité à payer au requérant pour le chômage de son moulin, tant pour les années écoulées que pour celles à venir, jusqu'à l'exécution des travaux nécessaires pour faire cesser la cause de cette indemnité, est fixée à la somme de 1,200 fr. par an, sauf à déduire, dans la proportion de ladite somme, le temps du chômage que la machine hydraulique de ladite école aurait pu ou pourrait éprouver par suite des travaux ou réparations à la charge du requérant. — Art. 2. La réduction prescrite par l'article précédent sera réglée à l'amiable entre les parties, et, en cas de contestation, elle sera portée devant le conseil de préfecture, qui statuera, sauf le recours de droit. — Art. 3. Il n'y a pas lieu à statuer, quant à présent, sur les portions contributives dans lesquelles le requérant, l'école des arts et métiers et la ville de Châlons devront concourir à la dépense qu'occasionneront les travaux à exécuter ; et les parties sont renvoyées à se pourvoir, si elles s'y croient fondées, devant notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour faire procéder à la rédaction des projets et devis desdits travaux, conformément à la loi du 16 sept. 1807. — Art. 4. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 23 janv. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bellisle, rap.

(1) (Brun.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 16 sept. 1807 ; — En ce qui touche l'arrêté du 28 août 1829 : — Considérant que le règlement, arrêté par le conseil de préfecture, n'a pas compris divers articles de dépense dont il est juste de tenir compte, tels que l'entretien des machines, le coût de la patente, les frais d'exploitation qui ne cessent pas immédiatement avec la cessation du travail de l'usine, l'intérêt du capital nécessaire à l'exercice de l'industrie, etc. ; que, dès lors, il y a lieu de réformer l'arrêté ; — Considérant qu'à l'aide des éléments d'évaluation contenus aux pièces il est possible de composer, dès ce moment, une appréciation équitable de l'indemnité due au requérant ; — L'arrêté est annulé.

Du 6 fév. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Legrand, rap.

(2) *Espèce :* — (Berteau *C.* Urbain et Piat.) — On invoquait, pour écarter la demande en indemnité, un règlement du 21 juin 1786, qui assujettit les meuniers de la Sambre à exécuter ce qui leur sera prescrit pour le service du roi et de la navigation. On disait ensuite, quant à l'ancienneté du moulin, que sa réunion au domaine avait fait cesser tous priviléges contraires à la nouvelle législation.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu le règlement fait par l'intendant de la province de Hainault, le 21 juin 1786 ; — Vu la déclaration du roi d'avr. 1683, l'arrêt du conseil de juill. même année, l'ord. de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, la loi du 6 oct. 1791, l'arrêté du directoire exécutif du 19 vent. an 6, et les art. 538 et 551 c. civ. ; — Considérant que, aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration a le droit de prescrire, sur les cours d'eau navigables et flottables, toutes les mesures qu'elle juge utiles dans l'intérêt du service de la navigation ; et que par l'acte du 2 avr. 1791, il n'a été fait, en faveur de l'usine vendue au sieur Berteau, aucune dérogation aux règles générales établies par la législation en cette matière ; — Art. 1. La requête du sieur Berteau est rejetée.

Du 11 mai 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

une indemnité si celui-ci a un titre régulier résultant, par exemple, d'aveux ou reconnaissances, ou une possession vérifiée aux termes de l'édit de 1683, c'est-à-dire antérieure à 1566? Une indemnité serait due évidemment, et c'est là aussi l'avis de MM. Garnier, des Eaux, n° 46, et Daviel, t. 1, n° 356.—Et il a été jugé, d'une part : 1° que lorsqu'il a été reconnu par le conseil de préfecture, et qu'il n'est pas contesté par le ministre des travaux publics que l'établissement d'une usine remonte à une époque antérieure à 1566, une indemnité doit être accordée au propriétaire à raison du dommage occasionné à son usine par des travaux exécutés dans l'intérêt de la navigation (ord. cons. d'Ét. 30 mars 1846, M. Guilhem, rap., aff. de Boisset);—2° Que le moulin situé sur la partie non navigable d'une rivière qui existait déjà en 1642, et a été vendu comme bien national, doit être considéré comme ayant une existence légale; qu'en conséquence, si aucune clause de l'acte de vente n'a interdit à l'acquéreur ou à ses représentants le droit de réclamer une indemnité en cas de chômage nécessité par des motifs d'utilité publique, ceux-ci sont fondés à demander la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite du détournement des eaux motrices de l'usine, nécessité par les travaux d'exécution d'un canal; et que les intérêts de l'indemnité due dans ce cas au propriétaire du moulin doivent lui être alloués à partir de la demande qu'il en a faite (ord. c. d'Ét. 29 juill. 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. Monard *C.* canal de la Sambre à l'Oise); — 3° Que le moulin situé sur la partie non navigable d'une rivière, qui existait dès l'année 1772, et a été vendu comme bien national, doit être considéré comme ayant une existence légale; qu'en conséquence, si aucune clause de l'acte de vente n'interdit à l'acquéreur ou à ses représentants le droit de réclamer indemnité en cas de chômage nécessité par des motifs d'utilité publique, ceux-ci sont fondés à demander qu'il soit procédé à l'évaluation du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé dans l'exploitation du moulin par suite des travaux d'exécution d'un canal, et au règlement de l'indemnité qui peut leur être due (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. Morlet *C.* canal de la Sambre à l'Oise);—4° Mais que si, par suite de travaux non autorisés par l'administration et exécutés depuis l'adjudication du moulin, cet établissement a été mis en état de faire emploi d'une plus grande force motrice que celle qu'il dépensait lors de ladite adjudication, la privation de ce surcroît de force motrice ne peut donner lieu à aucune indemnité (même décision); — 5° Que lorsqu'une expertise à l'effet de fixer le montant de l'indemnité due au propriétaire d'un moulin, par suite de l'exécution de travaux publics, a été faite hors la présence d'une partie intéressée, en vertu d'un arrêté par défaut rapporté sur l'opposition de ladite partie, il doit être procédé à une expertise nouvelle avant que le conseil de préfecture prononce sur le règlement de l'indemnité (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. Morlet *C.* canal de la Sambre à l'Oise); — 6° Que la clause par laquelle l'ordonnance réglant les eaux d'une usine dispose que, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique sera constatée, cette usine pourra être privée sans indemnité des avantages qui lui sont concédés par ladite ordonnance, tous les droits antérieurs réservés, est spéciale aux cas formellement prévus, et ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas de suppression totale ou partielle de l'usine pour cause d'utilité publique, le permissionnaire ou ses représentants fassent valoir les droits qui pourraient résulter à leur profit de l'existence légale de ladite usine (ord. cons. d'Ét. 26 nov. 1846, M. Guilhem, rap., aff. Courtès-Bringon; 15 déc. 1846, M. Lepelletier-d'Aulnay, rap., aff. Jouvin).

404. Mais la simple possession non reconnue dans les termes de l'édit de 1683, fût-elle immémoriale, ne justifierait pas le droit à une indemnité (Conf. M. Daviel, *eod.*), et c'est à tort que M. Dubreuil, Législation des eaux, n° 127, a prétendu qu'une telle possession serait acquisitive de droits ou d'usage sur les eaux du domaine public. Les lois 3, § 4, Dig. *De aquâ quotid. et æstiv.*, et 4, Cod., *De aquæ duct.* et les auteurs italiens Pichius, Gobius et Richeri que cite M. Dubreuil sont sans force, comme M. Daviel en fait très-bien la remarque, lorsqu'il s'agit d'une maxime spéciale du droit français. La possession, en effet, n'a pu faire acquérir ce qui était hors de l'appropriation individuelle, comme les fleuves et rivières navigables (V. plus haut, n° 73 et v[is] Dom. publ., n[os] 48 s., et Prescript.).—Il a été décidé en ce sens 1° que l'autorisation de reconstruire un moulin incendié peut être refusée, même sans indemnité, si le propriétaire ne justifie pas d'un titre ancien, émané de l'administration, bien qu'il excipe d'une existence très-ancienne et d'une autorisation du préfet, de rétablir cette usine dans un temps où elle avait été détruite par les eaux, si cet arrêté n'a point été approuvé par le ministre (ord. cons. d'Ét. 8 juin 1831) (1); — 2° Que lorsqu'une usine établie sur une rivière navigable a été vendue nationalement, sans garantie de servitudes actives ou passives, l'État peut faire emploi des eaux de la rivière dans l'intérêt de la navigation, et au préjudice de l'usine, sans être passible d'aucune indemnité (ord. cons. d'Ét. 29 août 1834, M. Montaud, rap., aff. Delorme); — 3° Que les propriétaires d'usines situées sur une rivière navigable, qui ne justifient d'aucun titre de propriété antérieur à l'ord. de 1566, ne sont pas fondés à réclamer de l'État une indemnité pour suppression de leurs usines, par suite de travaux publics (ord. cons. d'Ét. 14 janv. 1839 (2); 19 mars 1840, M. Cornudet, rap., aff. Conqueret *C.* min. des fin.; 16 mars 1842, M. de Jouvencel, rap., aff. Baraigues); — 4° Que l'administration a le droit de prescrire sur les rivières navigables et flottables toutes les mesures qu'elle juge utiles dans l'intérêt du service de la naviga

(1) (Beaugrand.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du 19 vent. an 6; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un moulin situé sur une rivière navigable qui n'est pas susceptible de propriété privée; — que la suppression de la force motrice empruntée à cette rivière, ne pourrait donner lieu à une indemnité qu'autant que le réclamant exhiberait un titre ancien dont il ne justifie pas; — Art. 1. La requête.... est rejetée.

Du 8 juin 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(2) *Espèce:* — (Min. des trav. pub. *C.* Paris et Martin.) — L'établissement d'un chemin de halage sur la rive droite de la Dordogne a fait supprimer le moulin du Barail, appartenant aux sieurs Paris frères et Martin. — Ces derniers consentirent à la démolition, moyennant une indemnité de 12,000 fr., que l'ingénieur en chef proposa de réduire à 11,080. — Mais le conseil de préfecture a maintenu celle de 12,000 fr.

Recours de M. le ministre des travaux publics. — Il a exposé que les propriétaires du moulin du Barail, pour se trouver dans l'exception admise par la déclaration du mois d'avril 1683, ne produisent aucun acte authentique de propriété fait avec les anciens rois avant 1566; qu'au contraire, un arrêt du conseil, du 31 août 1728, concernant les propriétaires des moulins flottant sur la Dordogne, et qui désigne nominativement le moulin du Barail, enjoint aux propriétaires desdits moulins de les placer dans les endroits les plus convenables à la navigation et au flottage, et aussi d'entretenir les digues en bon état, le tout à leurs frais, *sans que, pour ces nouveaux établissements, démolition ou entretiens, ils puissent prétendre à aucun dédommagement.* — D'après ce principe, il est constant que, depuis l'édit de 1566, il n'a pu être établi d'usines sur les fleuves et rivières navigables et flottables qu'à titre précaire et de pure tolérance. — Or, si l'on conçoit qu'une indemnité puisse être due aux propriétaires des usines, en cas de suppression, lorsqu'elles n'ont été autorisées que sous la condition d'un capital versé dans la caisse de l'État pour prix de l'autorisation, rien ne saurait justifier l'allocation d'une pareille indemnité, lorsque les usines ont été autorisées, soit à titre gratuit, soit sous la condition d'une simple redevance annuelle qui doit nécessairement cesser avec la révocation de la tolérance. — Admettre une doctrine contraire et reconnaître aux propriétaires d'usines supprimées, alors même qu'elles n'auraient été autorisées que sous la condition d'un capital déboursé, le droit de prétendre au dédommagement intégral de leur perte actuelle, tel que pourrait l'exiger un propriétaire incommutable, ce serait, en réalité, traiter les détenteurs, à titre précaire, des biens de l'État non susceptibles d'aliénation, avec plus de faveur que la loi du 14 vent. an 7 n'a traité les engagistes des biens de l'État, susceptibles d'être aliénés. J'ajouterai qu'une semblable faveur serait d'autant moins justifiée, que la plupart des détenteurs dont il s'agit se sont trouvés affranchis, par suite des lois abolitives de la féodalité, des redevances qui leur avaient été imposées par la déclaration de 1683. — Les sieurs Paris et Martin ont combattu le pourvoi, en se fondant surtout sur l'arrêté du 19 vent. an 6, soutenant que cet arrêté avait voulu maintenir toutes les usines dont le propriétaire prouvait avoir acquis la propriété de bonne foi et à juste titre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'édit de février 1566, l'ordonnance de 1669, la déclaration d'avril 1683, l'arrêt du conseil du 31 août 1728, l'arrêté du directoire du 16 vent. an 6 et la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que la rivière de la Dordogne est navigable et flottable au point dont il s'agit; que les sieurs Paris frères et Martin ne justifient d'aucun titre de propriété authentique antérieur au 1[er] avril 1566; que, dès lors, ces propriétaires n'étaient en droit de réclamer aucune indemnité pour la suppression de leur usine; — Annule l'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, en date du 7 nov. 1837.

Du 14 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

tion; et il n'est dû d'indemnité aux propriétaires d'usines situées sur lesdites rivières auxquels ces mesures seraient préjudiciables qu'autant que l'origine de ces usines remonterait à une époque antérieure à 1566, ou que, par suite de vente nationale, il y aurait eu affectation spéciale d'une force motrice déterminée (ord. cons. d'Ét. 5 juin 1846, M. Marchand, rap., aff. Montebello; 3 déc. 1848, M. Guilhem, rap., aff. Jeyrousse).

405. Du reste, la difficulté, quant au droit à l'indemnité, s'élèvera bien rarement. Aujourd'hui les anciennes usines ont presque toutes disparu; et, pour toutes les usines qui ont été concédées depuis 1790, leur titre de concession renferme presque toujours cette clause, que si le gouvernement juge nécessaire, dans l'intérêt de la navigation, de supprimer l'usine, cette suppression aura lieu sans indemnité (V. n° 342); en outre, l'usinier qui obtient une concession sur une rivière navigable ou flottable, sait fort bien que le domaine public est inaliénable, imprescriptible, que les concessions que fait à cet égard le gouvernement sont toujours soumises à une condition résolutoire qui prend sa source dans la nature même de ce domaine.

406. Il est des cas où, de son côté, l'État a droit d'être indemnisé par les usiniers pour les travaux qu'il fait exécuter dans les cours d'eau navigables et flottables. — Ainsi, des indemnités sont dues par les usiniers ou les riverains d'une rivière navigable et flottable : 1° pour la reconstruction et réparation des digues qui intéressent la conservation de leurs propriétés, en même temps que le besoin de la navigation l'exige (L. 14 flor. an 11; décr. cons. d'Ét. 19 mai 1811, aff. Nevière *C.* Devoise; 30 janv. 1812, aff. Nicolaï, V. M. Daviel, t. 1, p. 381);—2° Pour les frais de réparation ordonnée par le directeur général des ponts et chaussées pour les dégradations commises sur les francs-bords, ou dans le lit des rivières navigables par les meuniers ou autres propriétaires d'usines (décr. cons. d'Ét. 8 avril 1809, aff. Grugueiu-Martin).— 3° Pour les frais d'entretien et de réparation des pertuis à la charge des propriétaires d'usines et du commerce de bois flotté, dans les proportions établies par les règlements en vigueur (ord. cons. d'Ét. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Bernard); — 4° Pour la réparation des dommages causés par des tiers à des travaux d'endigage faits sous la direction des agents de l'administration (L. 16 sept. 1807, art. 27; ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819, aff. Boivin *C.* Chabanaux; 4 juill. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Blancamp).

407. Dans le cas où il y a lieu à une indemnité au profit du propriétaire de l'usine, par qui et comment devra-t-elle être réglée ?— S'il y a suppression de la totalité ou de la partie la plus essentielle de l'usine, la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation publique, devient applicable; si au contraire il s'agit simplement de quelques modifications à opérer à l'usine, comme alors il n'y aurait pas une véritable expropriation, l'indemnité devrait être réglée conformément à la loi du 16 sept. 1807 (Proudhon, n° 839).

Le propriétaire d'usines dont la force motrice a été réduite, par suite des travaux exécutés pour rendre la rivière navigable, peut obtenir, non-seulement une indemnité générale, pour lui personnellement, mais encore des indemnités partielles pour chacun de ses fermiers en particulier, afin d'être couvert par-là de la responsabilité dont il est tenu à leur égard... et cela, lors même que ces fermiers ne seraient pas en cause (Rej. 23 nov. 1836, aff. Bruneau, V. n° 490).

408. 2° *Eaux non navigables*. — Nous verrons au ch. 5, n° 430, où nous traitons du pouvoir réglementaire, que même en ce qui a trait aux rivières non navigables, l'administration a toujours le droit de modifier les anciens règlements, et même de les remplacer par de nouveaux, si l'intérêt général l'exige, et que jamais son action ne peut être paralysée par les intérêts particuliers. Ces principes s'appliquent aux usines comme aux cours d'eau. L'administration peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, modifier le régime extérieur des usines, malgré toute autorisation, ou une possession même immémoriale, et le conseil d'État a décidé que, quelle que soit la diminution des produits d'une usine, par suite des changements introduits par l'autorité publique dans le régime d'un cours d'eau ou des usines en général, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité pour cause d'utilité publique, l'usine étant réputée n'avoir obtenu une existence légale que sous la condition qu'elle ne serait pas nuisible (ord. cons. d'Ét. 24 janv. 1834, aff. Lambin, V. n° 410).

409. Aux termes du même art. 48, l'indemnité n'est due que si l'établissement des usines et moulins est légal, ou si le titre même qui les constitue ne contient pas la clause habituellement insérée dans les actes de concession, clause qui soumet les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité si l'utilité publique l'exige. Nonobstant cette disposition, M. Daviel (t. 2, p. 72) établit une distinction qu'il importe de signaler. Il admet très-bien, en général, que si des modifications sont jugées nécessaires dans la constitution d'une usine, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité lorsque c'est l'utilité publique qui réclame ou la suppression de l'usine ou les changements prescrits par l'administration. Mais il ajoute ensuite : « Il en serait autrement si, au lieu de pourvoir aux inconvénients survenus naturellement dans le cours des eaux, l'administration croyait devoir donner à une rivière une direction nouvelle, dans des vues d'amélioration. Le propriétaire qui, par suite de l'exécution de ces plans, se trouverait privé d'une prise d'eau pour le roulement d'une usine, aurait droit à une indemnité, car ce serait là vraiment une expropriation pour cause d'utilité publique. M. Proudhon, n° 1009, ajoute-t-il, se propose cette question et la résout négativement, en conséquence, des principes par lui posés sur la propriété des cours d'eau non navigables, sauf le cas, dit-il, où le droit de prise d'eau serait fondé en titres valables. Mais l'usage des eaux fait par le riverain est toujours fondé en titres; car le titre, c'est le droit commun. Lors même que les riverains ne devraient pas être réputés propriétaires des cours d'eau non navigables, les droits d'usage qui leur appartiennent sur ces cours d'eau ne sont pas de simples facultés précaires et de pure tolérance, mais de véritables servitudes actives dont ils ne pourraient être abitrairement dépossédés. »

Ces mots du passage cité : *l'usage des eaux fait par le riverain est toujours fondé en titres*, impliquent l'idée qu'il discute la question au sujet des cours d'eau non navigables, et, comme d'après sa doctrine, ces eaux et le lit dans lequel elles coulent appartiennent aux riverains, cet auteur n'est que conséquent en accordant une indemnité à ces derniers; mais cette opinion, qui n'est exacte qu'à l'égard des usines antérieures à la loi de 1790 (V. *suprà*, n° 290), qui a ordonné que la propriété des moulins et usines fût respectée, lors même qu'ils tireraient leur origine de la concession féodale, ne l'est point pour ceux qui ont été établis depuis sans autorisation.—Aussi a-t-il été jugé qu'une usine construite, sans autorisation écrite, sur un cours d'eau non navigable, postérieurement à 1789, n'a pas d'existence légale, et que, par suite, son propriétaire n'a pas droit d'obtenir de l'État une indemnité, à raison du chômage occasionné par la dérivation du cours d'eau dans un intérêt public, et que l'autorisation administrative, nécessaire pour l'établissement légal d'une usine, n'est pas suppléée pas l'approbation donnée par l'administration à des conventions intervenues entre l'usinier et la commune, et qui supposent l'existence de cette usine, telles, par exemple, que l'obligation prise par le propriétaire de reconstruire et d'entretenir un pont auquel la commune prétendait que l'usine avait oui (ord. cons. d'Ét. 15 mars 1844, aff. Glais-Bizoin, D. P. 45. 3. 33).

410. Outre le cas d'utilité publique, la suppression ou la modification d'une usine peut être demandée et ordonnée à raison des sinistres et des dégâts que ses barrages ou écluses peuvent causer aux propriétés voisines (Proudhon, n° 1166). — Mais, dans ce cas, il n'est dû aucune indemnité au propriétaire, alors même que l'usine a une existence légale. L'administration publique, en effet, n'ayant pas le pouvoir de disposer des biens des particuliers, les concessions pour établissements d'usines ne sont toujours faites que sous la condition exprimée ou sous-entendue que nulle personne tierce n'en ressentira de dommage. Or, du moment qu'il arrive que des tiers se trouvent gravement lésés par le fait de l'existence de l'usine, le propriétaire ne peut se plaindre de la destruction de l'usine, puisqu'il s'était soumis d'avance à une pareille condition (Conf. Proudhon, n° 1169). — Il a été jugé : 1° que lorsque, pour prévenir des inondations qui pourraient être occasionnées par un moulin, et qui seraient préjudiciables à une ou à plusieurs communes, l'autorité administra-

rive a prescrit des mesures, telles que le chômage d'une usine et la modification du vannage, cet usinier n'est pas fondé à alléguer sa longue possession pour résister aux mesures de l'autorité, et ce n'est pas avec plus de raison qu'il prétendrait qu'on aurait dû suivre à son égard les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les règles du droit civil n'étant pas applicables où l'administration s'est bornée à agir par voie de règlement d'eau (ord. c. d'Ét. 24 janv. 1834) (1);— 2° Que la clause de non-indemnité, insérée dans les ordonnances des règlements d'eau, pour le cas où des travaux d'utilité publique priveraient l'impétrant des avantages accordés par ces ordonnances, laisse intacts les droits de propriété que pourrait avoir à faire valoir le propriétaire de l'usine dans l'éventualité d'une suppression totale ou partielle (ord. c. d'Ét. 26 nov. 1846, aff. Courtès, D. P. 47. 3. 1).

411. Si l'État, au lieu d'agir dans un intérêt purement d'ordre public, a agi en sa qualité de propriétaire et a occasionné un dommage aux usines voisines, alors il est, comme tout propriétaire qui innove sans autorisation, soumis à une action en dommages-intérêts. — C'est par suite de ce principe qu'il a été jugé que lorsque l'État, par des travaux exécutés à une usine dont il a la propriété (une poudrerie), a changé le régime des eaux et troublé la marche des usines voisines, il est passible d'indemnité, alors même que ces travaux auraient été exécutés en vertu d'une ordonnance royale; cette ordonnance, en cas pareil, n'est pas un acte administratif, et ne peut avoir d'effet que sauf les droits acquis par les tiers; et que peu importe que l'établissement de l'usine endommagée ne soit pas fondé sur une autorisation en forme, s'il est établi que son ancienneté donnerait lieu de maintenir cette usine par prescription, et si d'ailleurs l'État lui-même a reconnu son existence (Req. 23 avr. 1844) (2). — Toutefois, M. Daviel, *eod.*, remarque aussi que lorsque la suppression des usines est prescrite pour exécuter des projets de desséchement ou d'irrigation, comme le changement dans l'état des lieux n'est pas motivé par l'intérêt des usages publics auxquels le fleuve est destiné, et qu'il s'agit d'une cause d'utilité publique intrinsèque, pour ainsi dire, alors il y a lieu à indemnité. — On peut objecter que cette solution paraît contraire à l'esprit général de la législation qui a été d'affranchir l'État de toute entrave, de toute indemnité lorsque, dans un intérêt public, il se trouve amené à disposer des eaux domaniales contrairement aux usages jusque-là suivis : il n'y a que ceux qui ont des droits antérieurs à 1566 qui sont fondés à réclamer contre toute suppression de leurs usines ou de la force motrice.

412. Au reste, si des travaux de redressement d'une rivière, entrepris après la loi du 8 mars 1810 et avant celle de 1833, ont enlevé à une usine son moteur, l'indemnité due, à raison de

(1) (Lambin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — En ce qui touche les mesures prescrites par l'arrêté du préfet: — Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'ingénieurs, que l'état et les dimensions des ouvrages extérieurs du moulin de Crécy avaient plusieurs fois occasionné des inondations dans cette commune et les communes voisines; que, dès lors, aux termes des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, l'administration avait le droit et le devoir d'ordonner les mesures propres à prévenir le retour de pareils dommages, sans que les actes administratifs antérieurs ou la longue possession alléguée par le requérant, pussent faire obstacle à l'exercice de ce droit; que, dans l'espèce, l'administration s'est bornée, par voie de règlement d'eau, à prescrire au vannage de cette usine les modifications indispensables, et qu'ainsi, il n'y avait pas lieu à l'application des principes du droit civil en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; — En ce qui touche la mise du moulin en chômage: — Considérant qu'à défaut par le sieur Lambin d'avoir exécuté, dans le délai fixé, les mesures à lui prescrites, c'est avec raison que notre ministre des travaux publics a ordonné l'enlèvement des vannes de son moulin; — Art. 1. La requête du sieur Lambin est rejetée, etc.

Du 24 janv. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jouvencel, rap.

(2) (Préfet du Pas-de-Calais C. sieur et dame de Colbert). — Les époux de Colbert, ou leurs auteurs, sont, depuis un temps immémorial, propriétaires, le long de la petite rivière de l'Aa, d'usines se mouvant au moyen d'une chute d'eau de 1 mètre 14 cent., sur un radier de 0 mètre 50 cent. En aval et à 343 mètres de distance de l'usine Colbert, se trouvait le barrage de la poudrerie royale d'Esquerdes, consistant anciennement en un seul moulin. A cette usine était affectée une chute d'eau de 1 mètre 30 cent., sur un radier posé au fond du lit de la rivière. De la comparaison de cette chute à celle de l'usine Colbert, et considération prise de l'intervalle existant entre cette usine et celle de l'État, il suivait que l'usine Colbert, assurée du libre écoulement de ses eaux, fonctionnait avec facilité. Mais dès 1822, l'État s'est livré à des travaux et a donné successivement à sa poudrerie de grands développements. Ainsi l'État a construit huit moulins différents, et notamment, sur ordonnance royale du 29 juillet 1837, il en a porté un à 73 mètres seulement en aval de l'usine Colbert; et le barrage de ce moulin a été élevé à 1 mètre 65 cent., c'est-à-dire à 0 mètre 35 cent. au-dessus de l'ancien repère, sur un radier élevé lui-même de 0 mètre 25 cent. Tous ces faits ont été constatés par des expertises, des enquêtes et contre-enquêtes contradictoires, et des rapports émanés de l'ingénieur de l'État. — De ces travaux et de ces exhaussements il est résulté que les eaux ont reflué sur l'usine de Colbert dans une proportion considérable, au point que l'ingénieur de l'État lui-même, le sieur Kolb, constatait, dès le 24 mai 1834, que les roues du moulin Colbert étaient, comme conséquence de la surélévation du radier de la poudrerie, noyées, l'une de 1 mètre, l'autre de 1 mètre 20 cent.

Actionné en rétablissement des lieux tels qu'ils étaient primitivement, ou en 125,000 fr. de dommages-intérêts tant pour la perte de la force motrice de l'usine que pour les travaux à y effectuer, l'État prétendit que les époux de Colbert avaient eux-mêmes causé le dommage, en abaissant les radiers, et en enfonçant les roues de leurs moulins; et que, dans tous les cas, l'indemnité à accorder ne pouvait s'appliquer qu'à l'un des moulins exploités par les demandeurs, l'autre n'ayant jamais été légalement autorisé.

Le 6 janv. 1843, un jugement du tribunal civil de Saint-Omer condamna l'État à 20,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel par l'État. — Sur la demande des administrateurs de la poudrerie, une ordonnance royale du 31 mai 1843, portant règlement d'eau des usines des époux de Colbert, concéda à ceux-ci une augmentation de chute de 32 cent. (il est à remarquer, au reste, qu'ils en jouissaient déjà en fait, depuis les travaux de l'État, sous la tolérance des propriétaires supérieurs).

Nonobstant cette concession, la cour royale rendit, le 25 août 1843, un arrêt confirmatif où elle fixa même les dommages-intérêts à 30,000 fr. (dont 6,000, à payer aux locataires des époux de Colbert). — Cet arrêt est ainsi motivé:

« Attendu qu'ils (les époux de Colbert) ont mis en fait que, par suite des travaux effectués à la poudrerie d'Esquerdes en exécution de l'ordonnance du roi du 29 juill. 1837, le régime des eaux avait été changé, à leur préjudice, entre cette usine et les deux moulins dont ils sont propriétaires. »

Pourvoi du préfet du Pas-de-Calais, au nom de l'État: 1° Excès de pouvoir, fausse application et même violation de l'art. 1382 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'État à des dommages-intérêts envers les époux de Colbert, quoique, d'une part, le préjudice causé à ces derniers ne fût point le résultat d'une faute de l'État, qui en faisant les travaux dont se plaignaient les époux de Colbert, avait usé du droit que lui conférait l'ordonnance royale de 1837; et que, d'autre part, les usines des sieur et dame de Colbert n'ayant eu d'existence légale qu'à dater du règlement d'eau du 31 mai 1843, obtenu durant l'instance d'appel, ceux-ci ne pouvaient argumenter, à l'appui de leur action en dommages-intérêts, de la violation d'aucun droit. — 2° Fausse application de l'art. 1382 c. civ., en ce que le même arrêt a accordé aux sieur et dame de Colbert une réparation en argent, sans tenir compte de celle qui leur avait été consentie en nature au moyen de l'augmentation de chute d'eau que leur concédait le règlement d'eau du 31 mai 1843. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu, en droit, que lorsqu'un procès a pour objet une demande en dommages-intérêts à raison d'un préjudice causé par un fait quelconque, une semblable question réside toute en fait, et dès lors, est exclusivement soumise à l'appréciation souveraine des juges de la cause; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt que les travaux exécutés par l'État à la poudrerie d'Esquerdes, ont changé le régime des eaux établi depuis un temps immémorial, et causé un préjudice notable aux époux de Colbert en faisant refluer les eaux sous les roues de leurs moulins et les empêchant de marcher; — Attendu qu'en vain on prétendrait que l'État ayant agi en exécution d'une ordonnance royale, n'a point commis de faute et ne peut être passible d'une indemnité, parce que l'État, dans cette circonstance, a agi comme un simple particulier, et non en vertu de ses pouvoirs d'administration et de haute police sur le règlement des eaux; — Attendu que l'on n'est pas plus fondé à soutenir que dans l'origine l'établissement des moulins des sieur et dame de Colbert, n'a pas été autorisé; car l'arrêt constate leur ancienneté, la longue possession des propriétaires, la reconnaissance de la légalité de leur existence, par l'ordonnance du 31 mai 1843, et enfin le droit de les conserver acquis par la prescription;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que la fixation du taux plus ou moins élevé de l'indemnité appartient exclusivement à la cour royale, et que l'on ne peut discuter les éléments de cette estimation devant la cour de cassation; — Attendu que, sous aucun rapport, il n'y a eu l'excès de pouvoir reproché, ni violation de l'art. 1382 c. civ.; — Rejette.

Du 23 avril 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Jousselin, av.

cette dépossession, a dû être fixée, d'après la loi de 1810, par les tribunaux, à défaut de conciliation des parties sur le montant (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825) (1).

413. Nous avons examiné la question d'indemnité par rapport à l'État, mais cette question soulève aussi souvent des difficultés entre usiniers, et entre des usiniers et des tiers.—Ainsi, il a été jugé : 1° que la réserve contenue dans une ordonnance royale, au profit de l'usinier à qui elle enjoint l'abaissement de son déversoir, de faire valoir contre l'usinier voisin, partie dans l'instance, les actions qui peuvent résulter des conventions particulières, doit être entendu en ce sens qu'elle autorise le premier non à faire décider de nouveau, par les tribunaux, la question relative au règlement des eaux, mais seulement à leur soumettre la détermination de l'indemnité à laquelle peut être évalué le préjudice causé par le changement de la hauteur de l'eau, ordonné contrairement à des conventions particulières (Req. 24 fév. 1845, aff. Rozaud, D. P. 45. 1. 193);—2° Qu'un usinier dont l'établissement a été autorisé sur une rivière, avec réserve pour l'État de faire dans l'intérêt de l'industrie ou du commerce, des dispositions qui privent l'impétrant d'une partie des avantages de la concession, est non recevable à réclamer des dommages-intérêts contre le concessionnaire postérieur d'une usine établie en amont, bien que le volume d'eau que celui-ci est autorisé à retenir diminue la force motrice du premier usinier (Req. 18 avr. 1843) (2).—V. au surplus ce qui est dit à la sect. suiv.

SECT. 9.— *Des droits des tiers opposants.*

414. L'ordonnance qui fait à un particulier concession du droit d'élever une usine est, règle générale, incommutable et inattaquable en elle-même.—Elle lie le gouvernement en ce sens qu'à moins de motifs graves et puisés dans l'intérêt public (ou d'un abus extraordinaire de pouvoir qui ne se suppose pas), il ne peut ni la révoquer, ni même la modifier.—Elle lie bien plus encore la partie en faveur de laquelle elle a été rendue; car cette ordonnance est pour elle la charte de ses droits et de ses devoirs.— Mais si le gouvernement est libre, en thèse générale, de faire à un riverain usinier telle concession qu'il juge convenable, il trouve cependant une borne à son bon plaisir. Cette borne qu'il ne pourrait franchir impunément, c'est le droit des tiers.—La vieille clause si expressive, renfermée dans les anciennes chartes et donations des rois, *« sauf notre droit en autres choses et l'autrui en toutes, »* figure virtuellement dans toutes les concessions faites par le pouvoir suprême. Du reste, les ordonnances d'autorisation portent généralement que la concession est faite au risques et périls des concessionnaires, ou réservent expressément les droits des tiers (ord. cons. d'Ét. 28 avril 1824, aff. Montaut, V. n° 396; 23 août 1836, aff. Laperche, V. n° 472-3°; 27 avr. 1838, aff. d'Houdemare, V. n° 426).— Ainsi il a été décidé que les ordonnances autorisant des constructions sur des cours d'eau disposent seulement en ce qui concerne le domaine public et sans préjudice du droit des tiers (ord. cons. d'Ét. 22 juin 1825, aff. Wacheinheim, V. n° 574). — Lors donc que l'administration fait une concession, elle doit veiller à ne léser ni les intérêts du service public ni les droits acquis. C'est le moyen de ne pas être obligé de revenir sur le consentement donné, et en outre d'éviter des oppositions et des procès toujours fâcheux. C'est conformément à ces principes que le conseil d'État autorise, en principe général, les tiers à former tierce opposition contre les ordonnances.—L'opposition, pour être admise, doit être recevable, c'est-à-dire formée dans les délais et d'après le mode exigés par les lois; elle doit en outre être fondée, c'est-à-dire reposer sur des moyens de fait ou de droit qui mettent le conseil dans le cas de pouvoir révoquer l'ordonnance accordée. — Nous nous bornerons

(1) *Espèce :* — (Manisse.) — Manisse était propriétaire d'une fabrique de papiers située à Douai, et mue par une chute d'eau, tirée de la rivière de la Scarpe. Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, l'autorité administrative fit faire, sur la rivière de la Scarpe, des travaux qui, en enlevant le moteur de la fabrique, la frappèrent d'une inactivité absolue. Manisse réclama des dommages-intérêts. L'autorité ne contesta pas les dommages-intérêts; elle contesta seulement la quotité des dommages-intérêts. — Le conseil de préfecture, saisi de cette affaire, fixa, par un arrêté, le montant de l'indemnité à la valeur intrinsèque du moteur de la fabrique. — Manisse se pourvut contre cette décision au conseil d'État. Il soutint que le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur une contestation relative à la dépossession ou à l'indemnité, avait été incompétent pour statuer sur une contestation relative au montant de l'indemnité.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 16 sept. 1807 et celle du 8 mars 1810, sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique; — Considérant que les travaux de redressement de la rivière de Scarpe ayant été entrepris postérieurement à la publication de la loi du 8 mars 1810, c'est d'après cette loi que doit être réglée l'indemnité due au sieur Manisse pour la dépossession du moteur de son usine; que, dès lors, à défaut de conciliation sur le montant de cette indemnité, c'est aux tribunaux et non au conseil de préfecture à prononcer; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 1er août 1823, est annulé pour cause d'incompétence. — Art. 2. Le sieur Manisse se retirera, s'il s'y croit fondé, devant les tribunaux, sauf à l'administration à y faire valoir, s'il y a lieu, les exceptions qui pourraient résulter pour elle de l'arrêté susvisé du préfet du département du Nord, du 25 mai 1804 (5 prair. an 12).

Du 17 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce:* — (Ronflette C. Drumeau.) — La dame Ronflette possède, sur le cours d'eau du Nouzon, une usine dont l'établissement a été régulièrement autorisé par ordonnance royale du 30 avril 1828. L'une des clauses de cette ordonnance porte : « que les impétrants ou leurs ayants cause ne pourront prétendre indemnité, chômage, ni dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent en tout ou en partie des avantages résultant de la présente autorisation. »—Postérieurement, le 22 avril 1840, une autre ordonnance royale autorise le sieur Drumeau, propriétaire d'une usine dite *de la Cachette*, située en amont de celle de la dame Ronflette (sans autre intermédiaire qu'une forge alors en non activité), à faire à son usine des changements dont le résultat fut d'agrandir considérablement le bassin dans lequel le sieur Drumeau retenait l'eau nécessaire à l'alimentation de cette usine pendant les temps de sécheresse, et, par suite, le volume d'eau ainsi retenu. De là, procès avec la dame Ronflette. — Celle-ci soutint que la retenue de l'usine de la Cachette, avant les améliorations qu'elle venait de recevoir, n'était que de 3,000 mètres cubes; et que, depuis les travaux exécutés, cette retenue se trouvait être de 5 à 6,000 mètres cubes, ce qui causait un préjudice considérable à l'usine inférieure de la demanderesse, laquelle avait joui, de tout temps, d'une retenue plus forte que celle du sieur Drumeau (5,000 mètres cubes). La dame Ronflette a conclu, en conséquence, soit à la suppression des travaux dommageables, soit à des dommages-intérêts; et, à l'appui de son action, elle a produit un rapport de M. l'ingénieur Henry, constatant qu'effectivement la retenue de l'usine du sieur Drumeau était, dans le principe, de 3,000 mètres cubes seulement, offrant, d'ailleurs, d'en faire preuve. — Le sieur Drumeau opposa qu'il n'avait fait que se conformer à l'ordonnance royale du 22 avril 1840, et que cette ordonnance n'était elle-même que l'exécution de la clause insérée dans celle obtenue par la dame Ronflette le 30 avril 1828. — Jugement du tribunal de Charleville qui déclare qu'il n'y a lieu d'accorder ni suppression de travaux ni dommages-intérêts. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Metz, du 25 nov. 1841.

Pourvoi de la dame Ronflette, pour violation des art. 1382 c. civ., et 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, en ce que la cour royale de Metz, saisie d'une demande en indemnité formée par un usinier contre un autre usinier pour dommages résultant de travaux faits par ce dernier, aurait dû, tout en ordonnant le maintien de ces travaux, alors qu'ils étaient régulièrement autorisés par l'administration, vérifier l'existence des dommages allégués, et rechercher, à cet effet, quels étaient les droits respectifs des parties, avant l'ordonnance d'autorisation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale, loin de violer les règles de compétence tracées par l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, s'y est exactement conformée en retenant la cause pour y faire droit; — Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué : 1° que la dame Ronflette s'est soumise à la clause de l'ordonnance royale autorisant l'établissement de son usine, laquelle clause réserve à l'État vendeur la faculté de faire, dans l'intérêt de la navigation, de l'industrie ou du commerce, des dispositions qui privent l'impétrante d'une partie des avantages de ladite concession;—2° Que l'État a usé de ce droit en autorisant l'établissement en amont de la forge de Drumeau; — 3° Que la disposition des usines placées sur le Nouzon, et la capacité respective des diverses retenues d'eau attachées à chacun de ces établissements étaient telles que la retenue de Drumeau, en la supposant de 5,000 mètres cubes, ne pouvait légitimer une action en dommages-intérêts; — Qu'en concluant de ces faits déclarés constants qu'il n'y avait aucune faute imputable à Drumeau et que l'art. 1382 c. civ. était inapplicable à la cause, la cour royale a sainement interprété la loi; — Rejette.

Du 18 avril 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Morin, av.

à exposer rapidement les diverses positions qui peuvent se présenter pour les intéressés, suivant que l'usine n'est que projetée, ou que sa construction est commencée, ou qu'elle est terminée.

415. 1° Lorsque l'usine n'est que projetée et que les tiers ont connaissance de ce projet par les études préliminaires, ou par l'enquête *de commodo et incommodo*, la loi n'a pas réglé la forme des oppositions. Il est admis que les tiers qui redoutent que leurs intérêts ne soient compromis par l'établissement nouveau non encore créé, peuvent se déclarer opposants dans la forme qui leur convient ou par acte d'huissier, ou par déclaration sur le procès-verbal des opérations des ingénieurs ou même par lettre (M. Garnier, t. 3, p. 235), adressée à l'un des fonctionnaires chargé de procéder aux travaux préliminaires; si l'opposant fait valoir des titres ou argüe de sa possession, par exemple s'il soutient avoir la propriété du terrain sur lequel on projette d'établir l'usine nouvelle, il doit être sursis à l'instruction administrative jusqu'après la décision des tribunaux ordinaires. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'il ne s'agit pas d'un règlement général pour des usines, mais d'une simple autorisation de faire, sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, une prise d'eau pour l'irrigation des prés et pour l'usage du moulin d'un particulier, et qu'il y a des oppositions à cette autorisation, fondées sur des titres de propriété, l'appréciation de ces titres est du ressort des tribunaux, et doit précéder toute décision administrative (ord. cons. d'Ét. 14 déc. 1825) (1).

......2° Ou l'opposition est formée pendant l'exécution des travaux, et avant l'ordonnance : alors le tiers opposant peut également suivre les formes ci-dessus indiquées, et l'administration doit surseoir d'après les règles de compétence exposées sur l'hypothèse précédente.

.....3° Ou enfin, l'opposition a lieu après la confection des travaux, et par conséquent après l'autorisation accordée, alors ou cette opposition, dit M. Garnier, p. 236, n'est que la reproduction d'une opposition déjà formée et rejetée par l'ordonnance qui a autorisé l'usine, ou elle est nouvelle. « Nous pensons, ajoute-t-il qu'elle est recevable dans les deux cas, non-seulement par la voie gracieuse, mais même par recours au conseil d'État dans la forme prescrite par le décret du 22 juill. 1806. »—Après quelques variations, le conseil d'État a jugé par une foule d'arrêts qui forment l'état actuel de la jurisprudence, que l'opposant qui a fait valoir ses moyens d'opposition dans l'instruction qui a précédé l'ordonnance n'est plus recevable à agir par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1826, aff. Houpin, V. n° 349-3°; 23 janv. 1837, aff. Pommereul, V. n° 340-2°; 20 juin 1837, M. Humann, rap., aff. Levesque; 1er nov. 1837, M. Humann, rap., aff. Touaillon *C.* de Marolles; 21 déc. 1837, M. Humann, rap., aff. Ropiteau; 14 janv. 1839, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Vallée; 13 fév. 1840, aff. Lissot, V. n° 446-2°, et une foule d'autres).

Ainsi, et conformément à cette jurisprudence, il a été décidé 1° que l'usinier qui n'a qu'une concession provisoire, laquelle même a été révoquée, ne peut former opposition ou tierce opposition à l'ordonnance de concession rendue, après enquête dans laquelle il a été admis à faire ses observations, au profit d'un autre riverain (ord. c. d'Ét. 7 mai 1823) (2);—2° Que celui qui ne base sur aucun droit privé sa demande ou retrait d'une ordonnance de concession, et dont l'opposition a d'ailleurs été appréciée dans l'enquête qui a précédé la concession, doit être déclaré mal fondé à se pourvoir contre l'ordonnance (ord. c. d'Ét. 13 déc. 1833) (3).

Ces deux décisions sont parfaitement justes : la cause sur laquelle l'opposant pouvait fonder son action, c'est-à-dire l'intérêt privé, n'existant pas dans l'une et dans l'autre espèce, il ne lui restait plus à faire valoir qu'un moyen d'intérêt général, lequel était réputé avoir été suffisamment apprécié dans l'enquête : le rejet était donc forcé dans les deux cas : l'opposant n'avait plus de recours que par la voie gracieuse, et ce recours ne pouvait être que d'une efficacité très-problématique en présence de l'instruction dans laquelle il avait été entendu.

416. Examinons maintenant dans quel cas l'opposition peut être considérée comme fondée. Suffit-il que l'ordonnance ait pour effet de priver les usines des propriétés riveraines des avantages qu'elles trouvaient dans l'ancien état de choses, ou bien faut-il qu'il y ait un dommage réel et présent? — Quant au dommage d'où peut résulter pour les tiers le droit de former opposition, les anciens docteurs distinguaient entre les causes de préjudice : est-ce l'eau qui, en remontant ou regorgeant, entrave la marche du premier moulin? L'opposition du propriétaire est légitime (Barthole, ff., *De fluminib.*; Godefroy et Flaust, sur l'art. 210, cout. de Normandie; Legrand, cout. de Troyes, art. 180; Brodeau, cout. de Paris, art. 71; Boucherel, cout. de Poitou, art. 40). Le préjudice n'a-t-il pour cause que la diminution de revenus provenant de la concurrence? l'opposition n'est pas fondée. C'est ce qu'enseignent d'Argentrée, Favre, C. *De serv., et aq. def.*, 5; Henrys, t. 1, liv. 3, ch. 3, quest. 54). — M. Proudhon (Domaine pub., n° 1095) veut, comme les auteurs que nous venons de citer, que l'on distingue le cas où l'opposant est seulement privé d'un gain ou d'un profit dont il jouissait à l'occasion de sa chose, et celui où il éprouve une lésion matérielle dans sa propriété, et l'opposition, suivant lui, n'est admissible que dans ce dernier cas. — « Ainsi, dit-il, si pour l'établissement d'une usine on a fait, avec l'autorisation de l'administration, un canal latéral à la rivière pour y faire une prise d'eau à une certaine distance plus haut, et que, par cette dérivation du fluide, la masse s'en trouve tellement appauvrie dans la rivière primitive que les propriétaires des fonds à l'autre bord restent privés du bénéfice de l'irrigation dont ils jouissaient précédemment, ils seront non recevables à se plaindre, attendu que, d'une part, le constructeur de l'usine exécutant la construction suivant le plan qui lui aura été donné, et approuvé par l'administration, n'aura rien fait que ce qu'il avait le droit de faire; et que, d'un autre côté, les propriétaires riverains de l'autre bord n'éprouvent aucune lésion matérielle dans leur propriété et restent seulement privés d'un bénéfice ou d'un profit accidentel dont ils jouissaient auparavant.... Ainsi encore les propriétaires riverains de l'autre bord de la rivière ne pourraient pas se plaindre non plus de ce que le poisson faisant émigration dans le canal du moulin pratiqué latéralement à la rivière, leur pêche est devenue moins abondante; attendu que ce préjudice ne consiste pour eux que dans la diminution d'un gain et non dans la lésion matérielle de la propriété foncière; que, de son côté, le meunier ne fait que jouir de son droit de canal, et que l'émigration du poisson n'est que la conséquence immédiate et nécessaire de la disposition arrêtée par l'administration pour le règlement du cours d'eau; qu'enfin, le droit de pêche n'étant ici qu'un don de la loi, l'autorité publique agissant par des motifs généraux, peut toujours y apporter les modifications qui résultent des mesures qu'elle adopte pour la construction de la nou-

(1) (Ricou, Fabre, etc. *C.* de Causans.) — CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le règlement du 12 juill. 1806; — Considérant que la signification de l'arrêté attaqué n'ayant été faite que le 19 fév. 1824 aux syndics de l'association de Sarrians, leur pourvoi a été introduit dans les délais fixés par le règlement; — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un règlement général pour les usines sur la rivière d'Ouvèze, mais d'une simple autorisation de faire, sur une rivière qui n'est ni flottable ni navigable, une prise d'eau pour irrigation des prés et pour l'usage du moulin du sieur de Causans; — Considérant que des oppositions à cette autorisation ayant été fondées sur des titres de propriété, l'appréciation de ces titres appartenait aux tribunaux et devait précéder toute décision administrative;— Art. 1. L'arrêté du préfet de Vaucluse, approuvé par le ministre de l'intérieur le 22 déc. 1820, est annulé.

Du 14 déc. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (Pouguet *C.* Didier.) — LOUIS, etc.; — Considérant que, dans notre ordonnance du 6 fév. 1822, l'opposition formée par le sieur Pouguet a été visée; — Qu'ainsi ce propriétaire avait été à même de faire valoir tous ses moyens d'opposition; — Considérant, d'ailleurs, que la tierce opposition qu'il élève maintenant est basée sur sa prétendue qualité de propriétaire d'un moulin à chanvre, qui n'avait été autorisé par le préfet que provisoirement; mais que la révocation faite par le ministre de ladite autorisation provisoire a détruit le moyen de tierce opposition; — Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 7 mai 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Vaillant *C.* Crosnier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — Considérant que le sieur Vaillant ne fonde sur aucun droit privé le pourvoi par lui formé contre l'ordonnance du 15 mars 1822, et que les motifs de son opposition ont été appréciés et rejetés dans l'instruction qui a précédé ladite ordonnance;—Art. 1. Le pourvoi..... est rejeté.

Du 13 déc. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

velle usine. — Enfin, l'emploi de l'eau, ajoute M. Proudhon, pour l'irrigation des fonds, comme pour le roulement des usines ou pour tout autre usage, reste toujours dans le domaine de la loi, en ce sens que le gouvernement, qui est chargé de la direction de tous les cours d'eau, peut toujours en disposer suivant ce qu'exige l'utilité publique, parce qu'il faut bien qu'il puisse remplir sa mission à cet égard. » — Ce passage de M. Proudhon est exact en ce qui touche l'émigration des poissons, mais son exemple sur le canal concédé pour une prise d'eau, et qui appauvrit le cours d'eau de manière à ce que les anciennes usines ne puissent plus marcher, et sur l'impossibilité de se pourvoir contre cette concession, paraît inadmissible. Outre qu'elle est contraire à la distinction des docteurs, le préjudice est le même, que l'eau regorge ou diminue, il est réel, matériel, et alors naît le droit d'opposition. — C'est en ce sens que s'exprime M. Garnier, t. 3, p. 230, qui dit : « Une nouvelle usine qui serait placée au-dessus ou au-dessous d'un moulin, pourrait porter un grand préjudice à ce dernier, soit en arrêtant les eaux qui ont toujours servi à le mettre en mouvement, soit en produisant un refluement ou remous qui retarde la vitesse de sa rotation. Les règles du droit commun sur les cours d'eau, et celles particulières relatives à la propriété, s'opposent à toutes innovations qui produiraient un pareil résultat. L'art. 640 en interdisant la formation de toute digue qui empêche l'écoulement de l'eau, prohibe celle d'un moulin qui occasionnerait un remous. »

417. Il paraît inutile de faire remarquer que les tiers ne pourraient dispenser celui qui veut établir une usine, d'obtenir l'autorisation administrative. C'est aussi l'observation que fait M. Garnier, t. 3, n° 879. Au reste, il est évident que l'usinier qui se plaint doit justifier d'un préjudice; c'est à lui qu'incombe la preuve.

418. Il est arrivé quelquefois que des préfets se sont opposés à la création d'usines, par le motif qu'il y en avait un nombre suffisant et de même nature dans le pays, et que, dès lors, l'intérêt public leur paraissait mettre obstacle à ce qu'il s'en établisse de nouvelles (arrêté du préfet de la Drôme, aff. Montrigal). — Mais l'administration ne doit jamais s'immiscer dans l'appréciation des questions d'industrie; elle n'a de pouvoir à cet égard qu'en ce qui concerne les établissements insalubres et incommodes; hors de là, les préfets n'ont qu'à *rechercher* si le système hydraulique que l'usinier se propose d'adopter ne présente ni danger pour le public ni dommages pour les autres usines, si la force motrice que cet usinier veut employer est en rapport avec celle dont il a la faculté de disposer. Agir autrement ce serait ressusciter indirectement les maîtrises, les corporations et tous les priviléges que la révolution a eu pour but de détruire. — C'est en ce sens qu'il a été décidé que les conseils de préfecture ne peuvent refuser l'autorisation réclamée pour l'établissement d'une manufacture ou d'un atelier insalubre ou dangereux, en se fondant sur ce qu'un tiers opposant éprouverait dans son industrie une sérieuse atteinte, par la mise en activité d'une usine nouvelle : « Attendu que le décret du 15 oct. 1810 n'appelle pas les conseils de préfecture (on sait que ce sont ces conseils qui statuent en cas pareil) à prononcer sur les intérêts du commerce; qu'il leur est enjoint, au contraire, d'appuyer leur décision uniquement dans l'intérêt de la police » (Décr. c. d'Ét. 8 janv. 1813, aff. Seuly, V. Manufactures. — Conf. 22 juill. 1813, aff. Girancourt, *eod.*).

419. En autorisant une nouvelle usine, l'administration a-t-elle le pouvoir de disposer, comme elle le juge convenable, de la pente des cours d'eau, et, en un mot, de la force motrice, quels que soient les droits antérieurs des tiers? — MM. Garnier, t. 3, p. 254, et Daviel, t. 2, p. 136 et 146, soutiennent la négative de cette proposition; ils se fondent : 1° sur ce que l'administration, d'après la loi du 6 oct. 1791, doit régler le service des usines de manière qu'elles ne nuisent à personne, et 2° sur ce que la pente des rivières non navigables est une partie essentielle de la propriété des riverains; donc le gouvernement n'a pas le droit de disposer, au profit d'un établissement à créer, d'une portion de pente utile ou utilisable, et en conséquence toute opposition devant le conseil d'État, basée sur un fait de ce genre, serait bien fondée. — Nous croyons que le principe posé par ces jurisconsultes l'est d'une manière trop absolue et qu'il repose sur des idées que la jurisprudence tend chaque jour à repousser. D'abord nous avons démontré que les riverains des eaux non navigables n'étaient pas propriétaires des cours d'eau; par conséquent l'administration ne peut être arrêtée dans la création des usines nouvelles par la crainte d'empiéter arbitrairement sur la propriété privée. — En second lieu, la loi du 6 oct. 1791 veut sans doute que l'administration ne *nuise à personne* dans le règlement des eaux (ce sont les paroles mêmes du législateur). — Mais en s'exprimant ainsi, elle admet par conséquent que l'autorité supérieure a le droit de faire des règlements d'eau. Comme l'a remarqué très-bien M. Tarbé de Vauxclairs (Rép., nouv. législ., v° Moulins), il n'y aurait rien à régler s'il n'était jamais permis de changer l'état primitif des lieux. Or si l'administration a le droit de régler le niveau des eaux, il est évident que ces changements peuvent avoir pour résultat d'avantager les uns au préjudice des autres, en un mot de changer le point d'eau. — Sans doute l'administration doit user de son droit avec beaucoup de prudence, et, comme nous l'avons dit plus haut, elle doit s'efforcer de concilier tous les intérêts (c. civ. 645); mais enfin son droit ne peut être dénié. M. Daviel (p. 147) est obligé de le reconnaître lui-même; car il dit : « Le droit de propriété sur la pente subit forcément l'empire du pouvoir supérieur qui appartient à l'administration pour la fixation du niveau des eaux, dans des vues d'utilité générale. » Or si le droit de propriété des riverains subit, même d'après cet auteur, l'empire du pouvoir supérieur de l'administration, comment admettre que les tiers auront le droit de tierce opposition pour empêcher la construction d'une usine, sur le seul fondement que l'administration a concédé une fraction de pente, une force motrice, dont les riverains avaient profité seuls jusqu'alors. — Il a été jugé en ce sens que le gouvernement a le droit de régler la pente des eaux (Req. 14 fév. 1833, aff. Martin, V. n° 214). M. Daviel (t. 2, p. 151) s'élève contre cet arrêt. « Il est arrivé, dit-il, que l'extrême faveur du fait à décider en faveur du sieur Adeline fit outrer les principes qui militaient pour sa cause, et l'arrêt de la cour de Rouen, comme celui de la cour de cassation, paraît reconnaître absolument et dans tous les cas le droit au profit de l'administration de disposer de la pente des cours d'eau. A ces arrêts j'oppose l'autorité de M. de Cormenin, qui dit qu'il faut résoudre négativement la question de savoir si le gouvernement peut disposer au profit d'un tiers de la pente d'un cours d'eau, non compris dans les dépendances du domaine public. Cette opinion se fonde sur le principe qu'une pareille disposition serait une espèce d'expropriation indirecte que réprouveraient d'ailleurs les art. 640 et 644 c. civ. » — Il nous semble que cette doctrine est trop contraire aux principes admis touchant la propriété des eaux et aux progrès de l'industrie, pour qu'elle doive être suivie aujourd'hui : les citoyens, au cas de règlement ou de concession particulière, ne peuvent que réclamer par la voie gracieuse auprès de l'autorité, à moins qu'il n'y ait atteinte *matérielle* à leurs propriétés. — V. n° 462.

Toutefois, M. de Cormenin ajoute très-bien (Quest. de droit administratif, 3° édit., t. 2, p. 26) que, « dans la pratique, il y a lieu d'admettre une distinction consacrée par la jurisprudence et les usages mêmes de l'administration des ponts et chaussées, c'est-à-dire que la propriété des pentes existantes vis-à-vis des propriétés riveraines ne peut être utilement et exclusivement employée que par celui qui serait propriétaire des deux rives sur une assez grande longueur, pour que cette pente puisse devenir une force motrice; mais que, quand une pente correspond à un grand nombre de propriétés, et que, sous le rapport de la force motrice, elle reste perdue pour tous, quand elle est ainsi morcelée, alors l'administration peut en disposer au profit de celui qui la réclame le premier ou qui possède la plus grande étendue de propriétés littorales; mais elle n'accorde l'autorisation qu'après s'être bien assurée que le changement fait au régime des eaux ne peut porter préjudice aux tiers. »

420. Au reste, les riverains seraient encore fondés dans leur opposition, si les eaux, par la direction nouvelle qui leur serait donnée, ou par l'effet d'une plus grande rapidité, causaient à leurs berges des affouillements ou même des dégradations qui pourraient porter atteinte à la solidité de la construction.

421. Un grand nombre d'ordonnances énoncent comme principe général que l'ordonnance qui autorise une prise d'eau pour des usines, sur une rivière, ne constitue qu'une simple permissi-

sion accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits que les tiers peuvent faire valoir devant les tribunaux, seuls compétents à cet effet, relativement à la propriété du sol, à l'usage des eaux et autres droits des tiers (ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1833; 24 octobre 1834 (1); 11 février 1829, M. de Rozière, rap., aff. Laroque de Chanfray; 26 mars 1829, M. de Rozières, rap., aff. de Jacquot, 10 janvier 1832, M. Tarbé, rap., aff. Martin C. Adeline). Il est nécessaire de s'expliquer sur ce principe, qui n'est pas aussi général qu'on pourrait le croire par la manière dont il est affirmé. — Oui, il est vrai qu'une ordonnance ne constitue qu'une simple permission, quand on l'envisage sous certains rapports, par exemple, à l'égard soit de l'État lorsque, dans un intérêt public, il veut user de la navigation (V. Concession, n°s 46 et suiv.), soit des tiers, dont les travaux autorisés froissent les droits de propriété ou de servitude (V. n° 574); mais, sous d'autres rapports, elle a des effets plus permanents (V. Concession, n° 53-2°). — A l'égard du concessionnaire, l'ordonnance de concession lui confère un droit définitif, et s'il est lié envers l'État, celui-ci, de son côté, est lié envers lui. Ce droit est soumis sans doute à une condition résolutoire, celle de la suppression de l'usine, si l'intérêt de la navigation l'exige; mais un engagement soumis à une condition résolutoire n'est pas moins une obligation valable et qui lie les parties tant que la condition n'arrive pas. Ainsi à l'égard des tiers, l'ordonnance confère si bien des droits au concessionnaire, que, pour détruire ou modifier les effets de l'ordonnance, les tiers sont obligés ou d'agir devant le conseil d'État par voie de tierce opposition ou de se présenter devant les tribunaux. S'ils ne réclamaient pas dans le délai imparti, l'ordonnance serait inattaquable, et elle aurait pour effet de conférer au concessionnaire des droits à la prise d'eau aussi étendus, aussi puissants que le serait un acte translatif de propriété. M. Daviel (n° 405), a dit: « Une fois devenue inattaquable, la concession a, par rapport aux tiers, tout l'effet d'une servitude légale : les dommages qui peuvent en résulter n'engagent plus la responsabilité du concessionnaire. » — Il ne faut donc pas étendre le sens des arrêts du conseil ci-dessus rapportés; ils ne prouvent qu'une chose, c'est que l'administration n'entend pas être liée par les ordonnances, ce qui, du reste, vient à l'appui de notre système sur la libre disposition des pentes, en tous temps et en tous lieux.

422. Du reste, et lors même que l'on considérerait les ordonnances du chef de l'État comme des règlements d'administration publique qui doivent produire leur plein et entier effet, on ne devrait leur reconnaître un pareil droit que sous la réserve des questions de propriété, etc. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'ordonnance qui modifie le régime d'un cours d'eau doit être considérée comme un règlement d'administration ne faisant point obstacle à ce que les propriétaires d'usines puissent faire valoir devant l'autorité judiciaire, les droits acquis l'un à l'égard de l'autre par des conventions particulières (ord. cons. d'Ét. 22 août 1839) (2); — 2° Que si la tierce opposition est fondée sur des droits acquis ou sur des titres de propriété, le conseil d'État surseoit à statuer sur le maintien ou l'annulation de l'autorisation, jusqu'après l'appréciation par les tribunaux des droits ou titres dont il s'agit (cons. d'Ét. 18 mars 1816) (3); — 3° Que l'instruction administrative qui doit précéder l'autorisation, ne fait point obstacle à ce que les questions de propriété et de servitude, élevées par les propriétaires riverains ayant des droits d'irrigation, soient portées devant les tribunaux (cons. d'Ét. 2 août 1826) (4), surtout lorsqu'elles sont fondées sur des titres ou sur l'usage (cons. d'Ét. 18 janv. 1826, aff. Bouis, V. n° 561-10°); — 4° Que, si une ordonnance royale autorise un établissement, tel qu'une verrerie, sur les francs-bords d'un canal, les propriétaires de ce canal peuvent se pourvoir devant les tribunaux, si l'établissement a été construit sur leur terrain (cons. d'Ét. 12 avril 1829, canal du Midi, V. n° 188); — 5° Que, lors même que le gouvernement accorde une autorisation pour la construction d'une usine ou d'un pont, cela n'empêche pas les tiers de faire valoir devant les tribunaux, seuls compétents à cet égard, leurs droits de propriété (cons. d'Ét. 2 mars 1832, aff. Dellier, V. n° 562-4°; 31 juill. 1832, aff. Boisson, V. n° 479; 6 mai 1829, M. Tarbé, rap., aff. Delamme C. Beke).

423. C'est un principe que pour être recevable à exercer une action, il faut avoir un intérêt à le faire (V. Action, n°s 169 et suiv., et Cassation, n°s 294 et suiv.). — Il a été jugé en ce sens, 1° que le propriétaire d'une usine n'est pas fondé à s'opposer à l'ordonnance qui autorise la construction d'une usine voisine de la sienne, lorsqu'il résulte que, dans l'état de cette concession, le jeu de cette usine ne nuit point à la sienne (ord. cons. d'Ét. 28 nov. 1821, M. Villefosse, rap., aff. Ternaux C. Lemaître); — 2° Que s'il résulte de la visite des lieux et des rapports d'experts que la surélévation accordée par ordonnance à un propriétaire d'usines ne peut porter préjudice aux propriétés du riverain réclamant, son pourvoi contre cette ordonnance doit être rejeté (cons. d'Ét. 14 juill. 1831) (5).

424. Mais si, au lieu d'une ordonnance du chef de l'État, il n'existait qu'un arrêté d'un préfet qui aurait réglé les conditions d'existence d'une usine nouvelle, ou une décision du ministre, lors même que le ministre aurait ratifié l'arrêté préfectoral sur le recours des parties intéressées, ces divers arrêtés ou décisions ne pourraient être déférés au conseil d'État, parce que de pareils arrêtés et décisions ne sont considérés que comme des

---

(1) 1re *Espèce :*—(De Félix C. Valayer et cons.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant que la rivière du Lez n'est ni navigable ni flottable; que, dès lors, l'ordonnance qui autorise les sieurs Valayer, Eyraud et consorts à établir la prise d'eau dont il s'agit, ne constitue qu'une simple permission accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits des tiers; qu'ainsi elle ne fait pas obstacle à ce que le sieur de Félix fasse valoir ses droits, s'il le juge convenable, par-devant les tribunaux, seuls compétents à cet égard; — Art. 1. Le pourvoi formé par le sieur de Ramatuelle, au nom qu'il agissait, et repris par le sieur de Félix, est rejeté.

Du 4 juill. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

2e *Espèce :* — (Billion-Durousset C. de Mackarty.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant que la rivière de la Véoure n'est ni navigable ni flottable; que, dès lors, les décisions ministérielles relatives à la prise d'eau et au barrage du sieur de Mackarty ne constituent qu'une permission accordée sous les rapports de police et sans préjudice des droits relatifs à la propriété du sol, à l'usage des eaux et autres droits des tiers; qu'ainsi elles ne font pas obstacle à ce que le sieur Durousset fasse valoir ses droits, comme il avisera, devant les tribunaux ordinaires, seuls compétents à cet égard;—Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 24 oct. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Époux Blondel C. Quenouille.) — Louis-Philippe, etc.;—Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791 et l'arrêté du 19 vent. an 6;—En ce qui touche notre ordonnance du 12 avril 1832: — Considérant que notre ordonnance du 12 avril 1832 n'a été rendue qu'après une instruction administrative dans laquelle le sieur Blondel a été entendu au nom des mineurs Prunier et comme cotuteur de leur mère, et que, d'ailleurs, ladite ordonnance ne constitue qu'un règlement de police, qui ne fait pas obstacle à ce que les sieur et dame Blondel fassent valoir les droits dont ils excipent contre le sieur Quenouille par-devant les tribunaux compétents, s'ils s'y croient fondés; — En ce qui touche l'arrêté du préfet du 4 mai 1835: — Considérant que par cet arrêté le préfet n'a fait que mettre les requérants en demeure de se conformer à l'ordonnance précitée;—Art. 1. La requête des sieur et dame Blondel est rejetée. — Art. 2. Les sieur et dame Blondel sont condamnés aux dépens.

Du 22 août 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(3) (Ternaux C. Lemaître.)—Louis, etc.;—Sur le rapport du comité du contentieux: — Considérant que, parmi les moyens d'opposition du sieur Ternaux, il en est qui sont fondés sur les anciens titres de propriété auxquels l'acte de vente administratif se réfère, et que les autres opposants fondent également leur opposition sur des titres de propriété et droits acquis; — Art. 1. Les opposants à notredite ordonnance du 8 fév. 1815 sont renvoyés à se pourvoir devant les tribunaux pour y faire prononcer sur les droits de propriété et de servitude résultant des titres invoqués par eux. Il est sursis jusqu'à ladite décision à statuer sur le surplus de l'affaire, toutes choses demeurant en état, dépens réservés.

Du 18 mars 1816.-Ord. cons.-d'Ét.

(4) (Bachelar C. Bouffier et Arnoux.) — Charles, etc.; — Considérant que l'instruction administrative qui doit précéder notre autorisation ne fait pas obstacle à ce que les questions préjudicielles de propriété et de servitude soient portées devant les tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé pour incompétence, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 2 août 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(5) (Gris C. Mánorbe.) — Le défendeur prétendait que le pourvoi n'était pas recevable par la voie contentieuse, attendu que l'ordonnance royale constituait un règlement. Mais le conseil d'État ne s'est pas arrêté à ce moyen de forme et a rejeté le pourvoi par les moyens du fond.

Du 14 juill. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

actes préparatoires de l'ordonnance qui doit intervenir pour le règlement définitif de l'usine (cons. d'Ét. 2 juill. 1836, M. Humann, rap., aff. Fouquet-Cuit *C.* Dreux-Brézé).—C'est ainsi qu'il a été jugé que l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative autorisant un usinier à ajouter une nouvelle roue à son usine, doivent être considérés comme des actes provisoires n'empêchant point ceux qui auraient des réclamations à faire à les présenter lors de l'instruction qui précédera le règlement définitif dè l'usine (cons. d'Ét. 27 avr. 1838) (1). Mais ces principes et cette jurisprudence ne seraient plus admis aujourd'hui en présence du décret des 25-30 mars 1852. —V. n° 429.

425. Les dommages-intérêts réclamés par les tiers peuvent-ils être déclarés payables jusqu'au moment où le dommage aura cessé? L'affirmative a été adoptée par arrêt qui a accordé 1 fr. par jour jusqu'à cette cessation (Rouen, 20 mars 1833) (2), ce qui nous paraît tout à fait légal lorsque, bien entendu, des conclusions sont prises sur ce point (V. Oblig.).—A la demande en dommages-intérêts peut-on ajouter celle en destruction des ouvrages autorisés? —V. n° 574 où la question est traitée.

426. Il est arrivé quelquefois qu'en autorisant une usine sur une rivière navigable, l'administration a permis au concessionnaire, non-propriétaire des deux rives, d'appuyer ses constructions sur la rive opposée, en payant aux propriétaires de celle-ci une indemnité à régler par experts. — Mais c'est là un manifeste excès de pouvoir : il n'appartient à aucune autorité d'asservir ainsi la propriété d'autrui, et dans le cas où une pareille autorisation est intervenue, les tiers intéressés sont fondés à se pourvoir directement devant les tribunaux pour faire ordonner la destruction des travaux élevés sur leurs propriétés (cons. d'Ét. 22 juin 1825, M. de Rozières, rap., aff. Wachenheim; 12 avr. 1829, canal du Midi, V. n° 188).—Les concessions faites par le pouvoir souverain ne sont pas, en règle générale, susceptibles d'être attaquées devant les tribunaux; mais ici l'ordonnance porte atteinte à la propriété privée et en dispose arbitrairement. Elle ne peut produire aucun effet contre les tiers.—Les lois de 1845 et de 1847 sur les irrigations n'étant faites que pour un cas spécial, ne changent en rien la jurisprudence à cet égard.

CHAP. 9. — ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'EAU.—POUVOIR RÉGLEMENTAIRE, RECOURS.

427. « La jouissance des eaux qui est, a dit Domat, une licence commune à tous, étant une occasion continuelle de querelles et d'une infinité de mauvaises suites, il doit y être pourvu par quelque police, et il ne pouvait y en avoir de plus juste et de plus naturelle que de laisser au souverain à pourvoir à ces inconvénients; car comme il est chargé du soin du repos public, que c'est à lui qu'appartient la police de l'ordre de la société, et que ce n'est qu'en sa personne que peut résider le droit aux choses qui peuvent être communes au public dont il est le chef, c'est à lui que cette qualité donne la dispensation et l'usage de ce droit pour le rendre utile au public, et c'est sur ce fondement que les ordonnances ont réglé l'usage des navigations et de pêcher sur la mer et les rivières » (Domat, Lois civ., liv. 1, tit. 8, sect. 5). — Ces principes de l'ancienne législation n'ont pas varié, et l'on a toujours admis qu'il appartient à l'autorité souveraine de régler, dans un but d'utilité générale et de conservation, les droits de chaque citoyen sur tout ce qui se rattache aux cours d'eau et de concilier, autant que possible, par un partage équitable, des intérêts rivaux et souvent opposés. — Mais avant de nous occuper des dispositions légales qui servent de règles et de direction à ce pouvoir modérateur, jetons un coup d'œil rapide sur la législation romaine et sur l'ancienne législation française. A Rome, les règlements généraux, en tout ce qui avait trait aux rivières, aux aqueducs et aux dérivations des eaux, n'émanaient que des empereurs (V. n° 276). — En France, il en était autrement; l'administration publique, personnifiée dans le chef de l'État, exerçait il est vrai, comme à Rome, un pouvoir prédominant et une action de surveillance et de police sur les grands cours d'eau (V. n°s 11 et suiv.); mais cependant le pouvoir à cet égard ne résidait pas uniquement dans le souverain. — Des règlements généraux ayant force d'exécution, comme les ordonnances royales, émanaient d'une foule d'autorités, du conseil du roi, des parlements, des assemblées d'État, des maîtrises des

(1) *Espèce :* — (D'Houdemare, etc. *C.* Mignot frères.) — Le 23 janv. 1815, ordonnance qui autorise les sieurs Mignot frères à établir une usine dans la commune de Pont-Saint-Pierre, sur l'Andelle. — Le 26 avril 1816, arrêté du préfet de l'Eure, approuvé par le ministre de l'intérieur qui permet d'ajouter une roue à cette usine pour faire mouvoir une filature de coton. — En 1833, réclamations de la part des sieurs baron d'Houdemare et Deville. Ils soutiennent : 1° que la demande des frères Mignot en 1815 n'avait reçu aucune publicité dans la commune; 2° que l'arrêté du préfet est entaché d'un excès de pouvoirs et a été rendu en violation de leurs droits, quant à des usines qu'ils possédaient antérieurement. — Il a été statué dans les termes suivants :

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — En ce qui touche l'ordonnance du 23 janv. 1815: — Considérant que la demande du sieur Mignot père, tendante à être autorisé à établir une filature de laine dans la commune de Pont-Saint-Pierre, a été publiée et affichée dans cette commune; qu'ainsi les requérants ont été régulièrement appelés à faire valoir leurs observations dans l'enquête administrative qui a précédé l'ordonnance attaquée; — Considérant, d'ailleurs, que ladite ordonnance constitue un règlement d'administration publique, et que les réclamations tendantes à faire interpréter ou modifier les actes de cette nature ne sont pas recevables par la voie contentieuse; — En ce qui touche l'arrêté du préfet de l'Eure, du 26 avril 1816 : — Considérant qu'il n'appartient qu'à nous d'autoriser le maintien des nouvelles usines et de régler les conditions de leur existence; que, par l'arrêté attaqué, le préfet de l'Eure, statuant sur la demande du sieur Mignot père, relative à l'établissement d'une filature de coton dans la commune de Pont-Saint-Pierre, n'a prescrit que des dispositions provisoires, et que ledit arrêté ainsi que la décision du ministre de l'intérieur qui l'a approuvé, ne fait point obstacle à ce que les requérants fassent valoir par-devant nous leurs moyens et réclamations, dans l'instruction administrative qui devra précéder le règlement définitif de l'usine dont il s'agit; — Art. 1. La requête des sieurs baron d'Houdemare et Deville est rejetée. — Art. 2. Les sieurs d'Houdemare et Deville sont condamnés aux dépens.

Du 27 avril 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

(2) *Espèce :* — (Houdeville *C.* Fréquant.) — Un canal dérivé de la rivière de Saône traverse le domaine du sieur Houdeville et va alimenter un moulin, existant d'ancienneté sur le fonds inférieur appartenant à une dame Fréquant. Le sieur Houdeville, voulant utiliser la pente existant sur sa propriété, y fit construire une usine, qui fut autorisée par une ordonnance royale, malgré l'opposition formée par la dame Fréquant. Mais alors la propriétaire du moulin inférieur prétendit que les eaux étant soutenues par la nouvelle usine, le reflux s'en faisait sentir jusqu'à l'orifice du canal de prise d'eau, de sorte qu'il entrait un moindre volume alimentaire dans ce canal et que, par suite, son moulin avait perdu une partie de son activité. Elle concluait donc à des dommages-intérêts. — Un jugement interlocutoire du 8 déc. 1830 avait ordonné une visite des lieux par experts à l'effet de reconnaître si, pendant que le moulin du sieur Houdeville était en activité, celui de la dame Fréquant produisait moins, et évaluer le préjudice éprouvé par celle-ci. — Le rapport que déposèrent les experts tourna à l'avantage de la dame Fréquant.

27 juin 1822, jugement qui, « considérant que la dame Fréquant ayant droit d'user, à titre de servitude, des eaux du canal qui traverse la propriété d'Houdeville pour faire tourner son moulin, le propriétaire de ce fonds n'a pu rien faire qui diminuât l'usage de la servitude; qu'ainsi la question à juger est de savoir si l'établissement de l'usine d'Houdeville sur le canal a ralenti l'activité du moulin de la demanderesse; — Que les experts ont reconnu que le fait de la construction de l'usine d'Houdeville avait occasionné au moulin une diminution de force exprimée par une différence de six trente-cinquièmes dans le temps qu'il a mis à moudre une quantité de grains; — Considérant, à l'égard des dommages-intérêts, qu'ils ne peuvent être calculés d'après le produit brut qui serait résulté de la plus grande quantité de blé moulu; — Qu'en effet, on ne peut supposer, quelqu'occupé que soit un moulin, qu'il n'y ait pas des intervalles de chômage par l'absence des pratiques; — Que d'ailleurs les frais absorbent la plus grande partie du produit, et que les dommages-intérêts doivent se réduire au préjudice réel qu'a pu éprouver ladite dame Fréquant; — Considérant que Houdeville doit, non-seulement réparer le dommage qu'il a causé, mais encore en faire cesser la cause pour l'avenir; par ces motifs, le tribunal dit que, par la construction de son usine et dans l'état où elle existe actuellement, Houdeville a diminué l'usage de la servitude de port d'eau d'une manière préjudiciable au moulin de la dame Fréquant; en conséquence, pour le préjudice qu'il lui a causé, le condamne en 900 fr. de dommages-intérêts; le condamne, en outre, en une amende de 1 fr. par chaque jour de retard, jusqu'à ce qu'il ait fait cesser le dommage qu'il cause par son fait au moulin de la dame Fréquant. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 20 mars 1833.-C. de Rouen.

eaux et forêts, etc. — L'administration des forêts surtout avait une puissance presque sans limites; elle réglementait, administrait, poursuivait et jugeait (V. Forêts, nos 49 et suiv.). Elle était ainsi législateur, juge et partie aux procès; abus intolérable que la révolution seule a pu détruire.

L'idée de ne faire émaner que du souverain les règlements généraux ne date donc que de la révolution; c'est un des effets et l'un des avantages de la centralisation, et il n'a même été formellement érigé en disposition législative que par les chartes de 1814 et de 1830 (art. 13 et 14, charte 1830).—Les trois pouvoirs réunis dans une pensée commune pouvaient seuls faire la loi (art. 14, charte 1830); mais au roi seul appartenait le droit de réglementer par des ordonnances tout ce qui concernait son exécution, et c'est ce qui a toujours eu lieu pour les fleuves, les rivières et les grands canaux de navigation. — On conçoit, en effet, qu'il y a dans les lois des dispositions de détails administratifs dans lesquelles le législateur suprême ne peut entrer, et dont le règlement et l'application ne peuvent appartenir qu'au pouvoir exécutif. — La révolution de 1848, qui a établi la République en France, n'a modifié ces principes que sur un point : au président appartient, comme au roi, le droit de faire des règlements généraux pour tout ce qui concerne les fleuves et rivières, etc.

428. La première loi de la révolution qui ait fait intervenir l'autorité du chef de l'État dans tout ce qui est relatif aux cours d'eau, est celle du 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2. Que dit cette loi, qui n'a fait, du reste, que mettre en relief le principe administratif dont le germe était déposé dans l'ord. de 1669? « Les administrations de département (aujourd'hui les préfets) sont chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives... 5° à la conservation des propriétés publiques; 6° à celle des rivières, chemins et autres choses communes; 7° à la direction des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics...; 9° au maintien de la salubrité publique. » D'autres actes établissent ou reconnaissent ce pouvoir de l'autorité; ce sont : 1° l'instruction de l'assemblée nationale des 12-20 août 1790, qui porte : « Elles (les assemblées administratives) doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation » (chap. 6); — 2° La loi du 28 sept. 1791, qui attribue au directoire du département le droit de fixer l'élévation des eaux, après avoir pris l'avis du directoire du district (tit. 2, art. 16, V. Droit rural, p. 203); — 3° L'arrêté du directoire exécutif, du 19 vent. an 6, qui prescrit aux administrations départementales de prendre certaines mesures à l'effet d'assurer le libre cours des eaux et de veiller à ce que dorénavant il ne soit établi aucune chaussée, écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, etc.; qu'il ne soit fait des prises d'eau ou que les eaux ne soient détournées de leur cours sans la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif (art. 6 et 7, V. p. 322); — 4° La loi du 14 flor. an 11, qui porte, art. 2 : « Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer »;—5° La loi du 30 flor. an 10, dont l'art. 3 porte que les tarifs des droits de navigation établis sur les canaux navigables pour servir à l'entretien des ouvrages d'art nécessaires à la navigation seront arrêtés par le gouvernement dans la forme du règlement d'administration publique (V. p. 325); —6° L'arrêté du 8 prair. an 11 qui divise la navigation intérieure de la France en bassins qui sont eux-mêmes subdivisés en arrondissements de navigation (art. 1), et place dans les attributions du préfet du chef-lieu de cet arrondissement tous les fleuves et rivières navigables qui le traversent, mais seulement en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit ou sur les bords de ces fleuves et rivières, le surplus de l'administration continuant à être exercé par le préfet du département traversé par ces cours d'eau (art. 2). L'art. 18 du même arrêté indique les formes à observer par le préfet pour arrêter les dépenses qui devront être faites dans l'année;—7° L'arrêté du 16 germ. an 12 (6 avr. 1804) qui ordonne l'exécution d'un arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, relatif au curage et au redressement du canal artificiel de desséchement dit Landgraben;—8° La loi du 16 sept. 1807, qui dispose, art. 34, que : « lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des travaux effectués pour améliorer la navigation, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il doit être fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrage, de pertuis, d'écluse, auxquels des propriétaires de moulins et d'usine seraient intéressés. » — D'après le passage de Domat que nous avons rapporté ci-dessus, on voit que le principe fondamental est resté le même que dans l'ancien droit.

Ces dispositions ont donné lieu à un grand nombre de difficultés qui, presque toujours uniformes, ne sont pas moins reportées sans cesse devant les tribunaux, tant est féconde en controverses de toute nature la démarcation des diverses autorités et des juridictions établies; et c'est le cas de signaler l'inconcevable incurie des gouvernements qui, en présence de cette fureur de controverse que l'administration elle-même entretient sans cesse; en présence surtout de ces milliers de décisions qui ne diffèrent entre elles que par des nuances que la subtilité pointilleuse peut seule relever, n'ont pas eu la pensée de faire consacrer par une loi les points aujourd'hui restés sans contestation sérieuse aux yeux des esprits un peu exercés.

429. Quoi qu'il en soit, et comme on vient de le dire, le pouvoir de l'administration est certain, et ses attributions ne sont plus déniées lorsqu'il s'agit de réglementer le cours des fleuves et rivières; il ne l'est pas davantage quant à la faculté d'autoriser l'établissement des usines, et de prescrire le mode suivant lequel les concessionnaires doivent jouir des eaux.—De ces points découlent cette conséquence que les mesures que prend l'autorité, actes d'administration pure, ne sont attaquables que par la voie gracieuse et qu'on ne peut, en général, les déférer directement au conseil d'État. — De là aussi cette autre déduction que lorsque des débats s'élèvent soit entre l'État et des riverains, soit entre ceux-ci exclusivement, au sujet de ces mesures, c'est aux tribunaux administratifs et non à l'autorité judiciaire de les juger. — On verra que c'est autour de ces trois propositions, qui se tiennent intimement, que vient se grouper cette immense quantité de décisions rendues en matière d'eaux. Aussi allons-nous les recueillir comme des éléments propres à servir d'exemple, encore plus qu'à fonder une théorie rigoureuse que l'excessive variété et la complication des espèces rendent toujours difficile à formuler.—Du reste, beaucoup de ces décisions ont perdu presque tout leur intérêt depuis la publication du décret dit de décentralisation, du 25 mars 1852 (D. P. 52. 4. 90), qui a attribué au préfet le droit que le conseil d'État, contrairement, au reste, à la cour de cassation, lui avait jusque-là dénié, de statuer autrement que d'une manière provisoire en matière de cours d'eau. L'art. 1 de ce décret porte que les préfets... « statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé. » Le n° 51 de ce tableau est ainsi conçu : « Cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage. » — L'article 4 porte, en outre, que « les préfets statueront sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements et instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé, » et on lit dans le tableau D : « 1° autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, de prises d'eau faites au moyen de machines, et qui,

eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; — 2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; — 3° Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; — 4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière ou modifications des règlements actuellement déjà existants; — 5° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales; — 6° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses; — 7° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères. »

Au surplus l'art. 6 du décret oblige « les préfets à rendre compte de leurs actes au ministre compétent, et ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront (ailleurs que dans le département de la Seine) être *annulés* ou *réformés* par les ministres compétents. »

Cela dit, et quoique les pouvoirs de l'administration soient à peu près les mêmes sur toutes les espèces de cours d'eau navigables ou non, nous tâcherons autant que possible de parler des uns et des autres séparément. Nous exposerons aussi, dans des articles distincts, les pouvoirs, en matière d'eaux, des diverses juridictions (ministres, préfets et maires, conseil de préfecture, conseil d'État et tribunaux), sans nous dissimuler que des répétitions assez nombreuses doivent résulter de ce système de division adopté pour les solutions qui statuent sur des points qui ne diffèrent que par des nuances souvent imperceptibles.

SECT. 1. — *Attributions et compétence du chef de l'État et des agents de l'autorité administrative sur les cours d'eau navigables ou non navigables.*

ART. 1. — *Cours d'eau navigables et flottables.*

430. Parlons d'abord des règlements d'administration publique : « Une partie de l'administration des rivières navigables, lit-on dans le Dict. d'admin., v° Cours d'eau, p. 561, s'exerce par le chef de l'État lui-même, et sous forme de règlements d'administration publique. Une autre partie est exercée directement par chacun des ministres que la matière concerne, enfin une dernière partie est déléguée aux préfets qui décident sauf recours au ministre compétent et s'il y a lieu par recours au conseil d'État par voie contentieuse. — Il a été jugé en ce sens : 1° que les arrêts du conseil des finances et de commerce du duc de Lorraine, contenant des règlements d'eau, dans un intérêt public, sont obligatoires comme émanés d'un pouvoir jouissant de la plénitude des droits de la souveraineté (rej. 26 janv. 1841, aff. de Bonnaire, V. Action poss., n° 410); — 2° Qu'il n'appartient qu'au chef du pouvoir exécutif de régler ou de modifier la condition d'existence des usines et de faire des règlements d'eau; les préfets ne sont compétents que pour préparer ces règlements; ils ne peuvent leur donner un caractère définitif et exécutoire (ord. cons. d'Ét. 18 juin 1846, M. de Lavenay, rap., aff. Blanc); — 3° Que l'autorité administrative chargée de la police des cours d'eau est compétente pour faire un règlement prohibitif des lavoirs ou ponts flottants construits sans son autorisation; en conséquence, l'arrêté pris à ce sujet par le préfet, sur la réclamation d'un particulier, mais dans un intérêt public, n'excède pas la limite de ses pouvoirs; et que si les lavoirs en question sont contraires au libre écoulement des eaux, et qu'ils puissent être facilement remplacés par des ponts ou lavoirs à bascule, on doit ordonner le remplacement (ord. cons. d'Ét. 28 août 1822) (1); — 4° Que la question de savoir si un ancien règlement sur l'irrigation doit être supprimé pour lui en substituer un nouveau, n'appartient qu'à l'administration publique (ord. cons. d'Ét. 2 nov. 1832, hab. de Saint-Chamas, V. n° 509-5°); — 5° Que l'autorité administrative est seule compétente pour faire un règlement sur la police et le cours des eaux, dans l'intérêt général des riverains d'un cours d'eau; qu'une ordonnance royale, contenant un semblable règlement, rendue dans les formes légales et toutes parties entendues, ne peut être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse; mais que cette ordonnance ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire statue sur les demandes en indemnités que les propriétaires d'usine pourraient se faire respectivement d'après leurs titres et les règles du droit commun (ord. cons. d'Ét. 23 août 1836) (2); — 6° Que la police des cours d'eau, de quelque nature qu'ils soient, le soin de pourvoir au curage des canaux, la conservation et l'entretien des chemins, digues et ouvrages qui y correspondent, sont exclusivement confiés au gouvernement; que seulement, les propriétaires riverains ont le droit de se réunir en syndicat à l'effet de proposer au gouvernement les vues les plus propres à utiliser ces eaux dans l'intérêt de leur propriété (Crim. rej. 10 mars 1827, aff. Malgat, V. Marais); — 7° Qu'est compétemment rendu et insusceptible d'être attaqué par la voie contentieuse l'acte administratif qui, sur la demande tendant à faire légaliser un moulin existant anciennement, sans autorisation, sur une petite rivière, déclare soumettre, par des considérations d'ordre public, la conservation de cette usine à la condition d'une réduction de hauteur dans la digue de retenue, sans préjudice des droits des parties et des tiers, résultant de titres privés (ord. cons. d'Ét. 28 oct. 1831) (3); — 8° Que l'autorité administrative est exclusivement chargée de pourvoir au libre cours des eaux,

(1) (Delamorlière et cons. C. Duchemin et Leroy.) — LOUIS, etc.; — Vu les lois des 1er août 1790 et 6 oct. 1791; — Considérant, sur la compétence, que l'autorité administrative, chargée de la police des cours d'eau, était compétente pour faire un règlement prohibitif des ponts flottants, construits sans son autorisation; — Considérant, au fond, que lesdits ponts flottants sont contraires au libre écoulement des eaux; qu'ils peuvent être facilement remplacés par des ponts ou lavoirs à bascule; que, déjà, la majeure partie des teinturiers de la ville d'Amiens s'est conformée aux dispositions prescrites par l'autorité administrative, et qu'il n'y a aucune raison d'excepter de la mesure générale les ponts flottants situés sur l'un des cours d'eau de cette ville; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 28 août 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Laperche, etc. C. Sédillot, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi des 12-20 août 1790, celle du 6 oct. 1791 et les arrêtés des 9 et 19 vent. an 6; — Considérant que l'ord. du 25 avril 1835 est un règlement sur la police et le cours des eaux, dans l'intérêt général des riverains de la Juine et du Juineteau, rendu dans les formes légales et toutes les parties intéressées entendues; — Qu'aux termes des lois précitées, l'autorité administrative était seule compétente pour faire un pareil règlement, et que ce règlement n'est point susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse; — Que l'ordonnance attaquée réserve expressément les droits des tiers et ne fait point obstacle à ce que les tribunaux statuent sur les demandes en indemnité que les propriétaires d'usines pourraient se faire respectivement d'après leurs titres et les règles du droit commun; — Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 23 août 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Fumeron d'Ardeuil, rap.

(3) *Espèce :* — (Cazaux.) — C'est ce qui a été jugé contre le pourvoi du sieur Cazaux, qui soutenait que son affaire ne touchant en rien à l'intérêt public, puisqu'un seul individu, meunier comme lui, était opposant au maintien de son usine dans l'état où elle se trouve, l'administration avait, par conséquent, rendu une décision hors de sa compétence, en lui imposant l'obligation de réduire de 65 centimètres la hauteur de son déversoir; que, d'ailleurs, cette obligation violait son droit de propriété, consacré par la possession de ses auteurs.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 6 oct. 1791; — Sur l'exception d'incompétence : — Considérant que l'autorité administrative était compétente pour statuer sur le maintien de l'usine du sieur Cazaux et sur les conditions auxquelles elle peut être maintenue, et que, dans l'espèce, elle s'est déterminée par des considérations d'ordre public, sans préjudice des droits des parties et des tiers, résultant de titres privés; — Sur le chef de la requête, tendant à faire modifier lesdites conditions : — Considérant que cette demande ne peut être introduite par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête du sieur Cazaux est rejetée.

Du 28 oct. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

même non navigables, et notamment au curage des rivières; que, par suite, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des mesures prescrites dans ce but, et ordonner, même à titre provisoire, le rétablissement des ouvrages dont l'administration a ordonné la suppression, sauf aux parties qui se prétendent lésées à porter leurs réclamations devant l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 28 août 1844, aff. Bernard-Lavigne, D. P. 45. 3. 71).

421. A l'égard des règlements d'administration publique, il convient de remarquer qu'ils doivent émaner du chef de l'État; qu'ils sont soumis à des formes particulières (V. Compét. admin., n°s 24 et s. et Organ. admin.) et qu'on ne doit pas les confondre avec les règlements que prennent, en matière d'eau, soit les préfets, soit les ministres et qui ne statuent, d'ordinaire, que sur des cas particuliers. — V. n° 422.

Rappelons sommairement ici les points qui, en matière d'eau, sont soumis spécialement à des règlements d'administration publique : 1° Les limites de la mer : elles ne peuvent être fixées que par un acte réglementaire émané du chef de l'État, sauf aux tribunaux à connaître ensuite des questions de propriété que cette délimitation peut faire naître (ord. cons. d'Ét. 18 mars 1842 (1), 17 déc. 1847, aff. Galiffet, D. P. 48. 3. 49. — *Contrà*, Caen, 31 août 1841, aff. d'Anglade, V. Dom. publ., n° 79); — 2° La déclaration de la navigabilité d'une rivière; — 3° La désignation des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer (L. 15 avril 1829, art. 3; ord. 10 juill. 1835, V. Pêche), ainsi que la désignation des parties des fleuves, des rivières et des canaux où le droit de pêche est exercé au profit de l'État (même loi); cette désignation doit être faite par ordonnances du chef de l'État, précédées d'enquête *de commodo et incommodo*, et insérées au Bulletin des lois; — 4° L'établissement des canaux navigables de seconde classe et embranchements, c'est-à-dire de ceux qui ont moins de 20,000 mèt. de longueur, ainsi que la construction des autres travaux sur les cours d'eau qui entraînent expropriation (L. 3 mai 1841, art. 3). On sait qu'il faut une loi pour les grands canaux (V. n° 173); — 5° Le changement partiel du lit d'une rivière navigable et sa direction à travers des propriétés privées : l'ordonnance doit contenir la déclaration d'utilité publique qui la rend nécessaire (M. Cormenin, p. 518); — 6° Les règlements généraux et locaux pour la police des rivières navigables et flottables, de leurs francs-bords, chemins de halage et des bras de ces rivières. Les préfets peuvent bien à cet égard faire des règlements, surtout au cas d'urgence, mais leurs décisions n'ont qu'un caractère *provisoire* tant qu'une ordonnance du chef de l'État n'est pas intervenue (avis cons. d'Ét. 2 niv. an 14 et 31 oct. 1817; M. Cormenin, Append. 78, V. cependant n°s 439 et s.); — 7° Les règlements pour la police de la pêche (V. v° Pêche); — 8° L'établissement du flottage à bûches perdues sur les cours d'eau (M. Daviel, p. 224; V. cependant n°s 62 et 634); — 9° L'établissement des usines et constructions de toute espèce sur les rivières navigables et flottables (ord. 1669, tit. 27, art. 43; L. 16 sept. 1807, art. 33, V. n° 431); — 10° La fixation de la part contributive du gouvernement et des propriétaires réclamants, dans la répartition des dépenses relatives à l'entretien, aux réparations et au curage des canaux de navigation et de desséchement et à l'entretien des écluses, barrages ou pertuis qui intéressent simultanément la navigation et les usines; c'est la disposition de l'art. 14 et de l'art. 34 de la loi du 16 sept. 1807 (ord. cons. d'Ét. 23 avr. 1823, aff. Rabaud, V. n° 100-4°; V. aussi n° 95); — 11° Le mode d'entretien des canaux d'arrosement qui prennent leurs eaux dans les rivières navigables et traversent plusieurs départements, l'adjudication et la direction des ouvrages et la répartition des dépenses (c. d'Ét. 5 nov. 1823, aff. canal de Saint-Gilles, V. n° 503-5°); — 12° La révocation des autorisations accordées pour la confection des canaux de dérivation (L. 3 flor. an 10, art. 3; décr. quatrième jour compl. an 13); — 13° Le règlement des tarifs du droit de navigation dans chaque bassin (arrêté 8 prair. an 11), la mise en régie ou l'affermage de la perception (M. Daviel, t. 1, p. 225); — 14° L'établissement des ponts (L. 14 flor. an 10, art. 11, 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, art. 3, 21 avril 1832, art. 2), et des bacs (loi 6 frim. an 7); — 15° Le règlement des tarifs de péage sur les canaux et rivières canalisées et sur les ponts et bacs (L. 14 flor. an 10, art. 11; L. de finances 17 juill. 1819, art, 5 et 9; L. 8 flor. an 12, art. 1; 16 sept. 1807, art. 41); — 16° Le règlement des taxes proportionnelles que doivent supporter les marchands de bois et les propriétaires d'usines dans la réparation des pertuis des rivières navigables (V. Codes des bois et charb., par M. Dupin, p. 637, 817, 427, 831, 413, 841 et 741); — 17° La concession des marais, du droit d'endigage, des atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale (L. 16 sept. 1807, v° Marais); — 18° L'ouverture des canaux de desséchement et les concessions à des compagnies du droit de dessécher les marais (ord. 3 avr. 1822); — 19° La répartition entre les communes intéressées des dépenses relatives aux réparations d'un pont. Il résulte d'une décision du conseil d'État qu'un préfet qui réglerait de son chef cette contribution commettrait un excès de pouvoir (cons. d'Ét. 7 oct. 1807, aff. hameau de Pré-Lévêque *C.* com. de Troyes); — 20° La concession des lais et relais de la mer (L. 16 sept. 1807); — 21° L'ouverture et la construction des patouillets (M. Daviel, 1, 226); — 22° Enfin, il résulte de l'art. 34 de la loi du 16 sept. 1807 que pour les dépenses d'entretien, de réparation, de curage, des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, pour celles de barrage, pertuis, écluses intéressant les usiniers, il sera fait des règlements d'administration publique fixant la part contributive des intéressés. — V. Marais, Travaux publics.

422. Quoique le pouvoir réglementaire ne soit entravé dans son action par aucune loi, il trouve cependant un frein salutaire et dans les réclamations qui peuvent être faites lors des enquêtes *de commodo*, et dans le sentiment de justice et de protection dont une administration intelligente couvre toujours les intérêts généraux : sa conservation, d'ailleurs, son existence y sont attachées. Un gouvernement qui méconnaîtrait ces principes n'aurait, en France surtout, qu'un pouvoir et une durée éphémères, et se suiciderait. — Ainsi, en règle générale, les riverains d'un cours d'eau qui se prétendent victimes d'une mesure réglementaire prise par l'administration n'ont que la voie de représentation et de pétition, ce qu'on appelle la voie gracieuse, pour parvenir à la réformation de l'acte qui les blesse. — Loiseau, dans ses Offices, écrit que « les actes que font les eschevins, étant actes de gouvernement et non de justice... de ces actes, il ne doit pas y avoir d'appel, pour ce que l'appel n'a lieu promptement qu'ès actes de justice contentieuse. Mais il faut se pourvoir contre iceux par voie de plainte, qu'on peut faire aux supérieurs et principalement au roi et à son conseil » (Offices, liv. 5, ch. 7, n° 51). — Comme on le voit, ces principes ont pour eux l'autorité des siècles.

423. S'il appartient au chef de l'État seul de faire des règlements généraux, les autorités administratives ont néanmoins encore une très-grande part dans tout ce qui tient à la conservation et à la police des cours d'eau. — Toutes les fois, en effet, que la mesure à prendre n'a pas le caractère de règlement général,

(1) *Espèce* : — (L'État *C.* d'Anglade.) — La cour de Caen s'était déclarée, par arrêt du 31 août 1841 (V. Dom. de l'État, n° 79), compétente pour décider la question de savoir si des alluvions formées dans une rivière étaient maritimes ou fluviales, ou, en d'autres termes, si ces alluvions étaient en deçà ou au delà des limites de la mer. — Arrêté de conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, et 16 fruct. an 3; — Vu les lois des 22 nov.-1er déc. 1790, art 2, 28 sept.-16 oct. 1791, tit. 1, sect. 1, art. 4, 28 pluv. an 8, 14 et 29 flor. an 10, 16 sept. 1807, art. 14; — Vu l'art. 538 c. civ.; — Vu l'ord. royale du 1er juin 1828 et notre ord. du 22 mars 1831; — Considérant que le conflit élevé par le préfet du Calvados n'a pas pour objet de revendiquer la question de savoir si l'État est ou non propriétaire des terrains dont les sieur et dame d'Anglade se prétendent également propriétaires; — Considérant que cet arrêté de conflit ne porte que sur la question préjudicielle de savoir jusqu'où, dans la baie des Veys, s'étend la mer dans ses plus hautes marées, et que la solution de cette question préjudicielle est essentiellement de la compétence de l'autorité administrative; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. — Art. 2. L'exploit d'assignation et l'arrêt de notre cour de Caen, du 30 août 1841, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède.

Du 18 mars 1842.-Ord. cons. d'Ét.-M. Germain, rap.

le chef de l'État exerce sa surintendance sur les fleuves et rivières par ses délégués, les ministres, les préfets, les sous-préfets, les maires même dans certain cas d'urgence, aussi bien que par lui-même. — Ce droit résulte des lois ci-dessus rappelées, n° 428.

434. Les difficultés qui naissent de l'administration des cours d'eau, de la confection et création des usines, des canaux, des chemins de halage, etc., ne sont point renfermés dans les attributions et le ressort d'un seul ministère; chaque ministre a une sphère d'actions spéciales. — Le ministre des travaux publics est aujourd'hui compétent pour tout ce qui est relatif aux cours d'eau navigables; le ministre de l'intérieur pour ce qui concerne les cours d'eau non navigables; le ministre des finances n'a d'attributions qu'en ce qui concerne les droits de navigation, de passage d'eau et de pêche; il propose au chef de l'État les tarifs, arrête les cahiers des charges des adjudications. — Le ministre de la guerre a droit de juridiction sur tous les cours d'eau navigables qui entourent ou arrosent des places de guerre jusqu'à 500 toises des chemins couverts et sur les eaux qui leur servent de fossés (décr. 13 fruct. an 13, art. 2). Aux termes de ce même décret du 13 fruct. an 13, aucun canal ne peut être entrepris dans les départements qui servent de frontières, sans que les projets de ces canaux soient soumis à ce ministre, après avis du préfet du département, des directeurs et de l'inspecteur général du génie militaire, et du directeur et du comité des fortifications (même décret, art. 3). — Le ministre de la marine étend sa juridiction sur tous les travaux des rades et des ports militaires; mais s'il y a nécessité de construire des fortifications, le concours du ministre de la guerre est alors nécessaire; mais, comme on le voit, les ministres des finances de la marine et de la guerre ont une compétence restreinte et spéciale, tandis que celle des ministres de l'intérieur et des travaux publics embrasse toute la France (V. le Dict. d'admin.; v° Cours d'eau, p. 562).

435. C'est par application des principes que nous venons d'exposer qu'il a été jugé que si une usine se trouve dans le voisinage d'une poudrière, et que le ministre de la guerre consente aux changements que le propriétaire veut faire à son barrage, ce consentement ne suffit pas à l'usinier pour modifier le régime arrêté précédemment par le ministre de l'intérieur; qu'en conséquence, le ministre de l'intérieur fait une juste application des lois de la matière en ordonnant le rétablissement des lieux (ord. cons. d'Ét. 22 janv. 1824) (1).

436. On pourrait conclure de tout ce que nous venons de dire sur les attributions des diverses autorités, que les anciens règlements n'ont plus aucune force légale. Ce serait une erreur. Aux termes des art. 645 et 650 c. civ., les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque deux moulins, situés sur le bras d'une rivière navigable, coexistent sans nuire à la navigation, et qu'il ne s'agit que de régler l'usage des eaux entre les propriétaires, d'après les anciens règlements, les titres et la possession, c'est à tort que le préfet, et, après lui, le ministre de l'intérieur ordonnent, dans l'intérêt de l'un des usiniers, la destruction d'une partie des ouvrages de l'autre, avant d'avoir fait constater par une enquête régulière l'ancien état des lieux (cons. d'Ét. 10 août 1828) (2). — Mais l'influence de ces règlements ne se fait, en général, sentir que sur les rivières non navigables ni flottables, et relativement aux usines. — Sur les fleuves, l'action du chef de l'État domine tous les règlements. — Les rivières flottables étant soumises au même régime et aux mêmes règles de police que les rivières navigables, tout ce que nous avons dit sur la police des rivières navigables s'applique dès lors au flottage. — Ajoutons que les principes que nous venons d'exposer sur les pouvoirs et la surintendance du chef de l'État, sont applicables aux petits cours d'eau, sous les modifications toutefois qui résultent du décret du président de la République, du 25 mars 1852. — V. n° 429.

437. La navigation intérieure de la France est divisée en bassins dont les limites sont déterminées par les montagnes ou coteaux qui versent leurs eaux dans le fleuve principal, et chaque bassin est subdivisé en arrondissement de navigation (arrêté des consuls du 8 prair. an 11, art. 1, V. v° Navigation). — Les portions des fleuves et rivières faisant partie des départements autres que celui dans lequel est placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure sont soumises à l'autorité administrative du préfet de ce chef-lieu, mais seulement en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit ou sur les bords de la rivière et des fleuves; le surplus de l'administration continue à être exercé par le préfet du territoire (art. 2). Ainsi, le préfet du chef-lieu d'arrondissement de navigation est chargé de tous les travaux à exécuter, mais la surveillance d'urgence, les mesures à prendre, les travaux à faire, par exemple, en cas d'inondation menaçante ou accomplie, restent dans les attributions du préfet du département où l'événement est arrivé. Qu'on n'oublie pas que nous parlons du cas où un retard occasionnerait des dangers, du cas d'urgence extrême. — Il a été établi des inspecteurs généraux et particuliers de la navigation et des ports et l'arrêté du 13 vend. an 12 détermine leur uniforme. Leurs fonctions consistent à veiller à l'exécution des lois et règlements de police concernant les rivières, les ports, quais et berges, à requérir les commissaires de police pour le constat des contraventions; à faire des rapports à l'autorité supérieure sur tout ce qui vient à leur connaissance relativement aux rivières et au service dont ils sont chargés; à maintenir l'ordre dans les travaux sur les rivières et les ports; à faire exécuter les décisions et arrêts du préfet, et à en rendre compte à leur chef d'administration (instr. du 4 brum. an 9, art. 1, et v° Navigation). — Aux termes d'une instruction du 24 pluv. an 5, art. 1, les inspecteurs ordinaires de la navigation reçoivent des gardes-rivières les instructions nécessaires sur toutes les entreprises auxquelles se livrent des riverains (V. v° Navigation pour les devoirs imposés aux inspecteurs). — Les ingénieurs ont aussi une police et une surveillance particulières à exercer sur les rivières; ils doivent les visiter, diriger les travaux, prendre les mesures d'urgence, dresser procès-verbaux des contraventions, etc. — V. à cet égard, v° Navigation, les lois et instructions qui les concernent; V. aussi Bois et Charbons, n°s 24 s., et Voirie.

438. Il est de principe pour les grands comme pour les petits cours d'eau que, dès que l'ordonnance du chef de l'État est rendue, le ministre est sans droit, pour en modifier les conséquences. Il peut bien prendre des mesures d'exécution qui n'ont qu'un caractère de police et de surveillance, mais il serait incompétent pour prendre, à l'occasion de cette ordonnance, des arrêtés qui auraient un caractère de règlement d'eau supplémentaire. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'une ordonnance autorisant définitivement l'établissement d'une usine, avec les conditions nécessaires tant pour le règlement d'eau de cette usine que pour satisfaire au besoin de l'irrigation des prairies, ne peut être modifiée par une décision ministérielle qui consti-

(1) (Clérisseau C. Oberkampf.) — LOUIS, etc.; — Vu l'ordonn. de 1669, l'instruction du 6 août 1798 (19 therm. an 4), et la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); — Considérant, 1° que le règlement des cours d'eau, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu sont dans les attributions de notre ministre de l'intérieur;

Qu'en conséquence, le consentement donné par le ministre de la guerre à la construction d'un barrage au moulin du sieur Clérisseau n'a pu fournir à celui-ci un titre pour changer le régime de l'usine, fixé par le ministre de l'intérieur le 27 mai 1796 (8 prair. an 4); — Considérant, 2° que le ministre de l'intérieur, en ordonnant la destruction dudit barrage et le rétablissement du moulin suivant les règles posées dans la décision du 27 mai 1796 (8 prair. an 4), a fait une juste application de l'ordonn. de 1669 et de toutes les lois et décrets intervenus sur la matière; — Art. 1. Les requêtes du sieur Clérisseau sont rejetées.

Du 22 janv. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (Rodier C. Hamot.) — CHARLES, etc.; — Considérant que les moulins des sieurs Rodier et Hamot, situés sur un des bras de la Seine, coexistaient sans nuire à la navigation, et qu'il ne s'agissait que de régler, entre les deux propriétaires d'usines, l'usage des eaux, d'après les anciens règlements, les titres et la possession; — Considérant que c'est à tort que l'arrêté et la décision attaqués ont ordonné, entre autres dispositions, et dans l'intérêt du sieur Hamot, la destruction d'une partie des ouvrages du moulin Rodier, avant d'avoir fait constater, par une enquête régulière, l'ancien état des lieux; — Art. 1. L'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 21 avr. 1826, et la décision ministérielle approbative, du 7 octobre suivant, sont annulés.

Du 10 août 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

tuerait, par exemple, un règlement d'eau supplémentaire : la décision du ministre doit se borner à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution complète de l'ordonnance (ord. cons. d'Ét. 8 juin 1831) (1); — 2° Que le ministre de l'intérieur ne peut pas revenir sur les mesures prescrites par un arrêté préfectoral, et confirmées d'abord par une décision ministérielle, et en dernier lieu par une ordonnance royale; mais que si ces décisions n'ont ordonné le rétablissement d'un fossé d'écoulement que pour cause de *salubrité* et comme mesure *provisoire*, elles ne font point obstacle à ce que le ministre de l'intérieur prenne ou propose, sous les rapports d'*intérêt public*, toutes autres mesures définitives; qu'elles ne font point non plus obstacle à ce que les riverains du fossé portent devant les tribunaux toutes les questions de propriété, d'indemnité ou de servitude qui naissent de leurs titres et de l'application des règles du droit commun (ord. cons. d'Ét. 26 juill. 1826) (2); — 3° Que le ministre excède ses pouvoirs en autorisant des mesures non indiquées par les ordonnances du chef de l'État; en pareil cas il peut seulement, si le règlement d'eau est incomplet ou insuffisant, en préparer un nouveau et le soumettre à l'autorité supérieure (ord. cons. d'Ét. 9 mai 1834, M. Tarbé, rap., aff. Avignon).

439. Du moment que le chef de l'État a autorité sur toutes les eaux, ses ordonnances et arrêtés, pris dans un intérêt public, sont, pour tous les citoyens, des actes de haute administration que nul n'a, en règle générale, le droit d'attaquer par la voie contentieuse. On conçoit, en effet, que si l'État, représenté par son chef suprême et ses subordonnés (préfets et ministres), était lié par des obligations étroites envers tel ou tel individu qui se prétendrait lésé par des actes administratifs, cette lutte incessante avec des intérêts particuliers arrêterait à chaque instant le gouvernement dans les soins qu'il doit donner aux intérêts généraux. L'administration ne doit donc être engagée envers les citoyens que dans le for intérieur pour tout ce qui tient à l'administration proprement dite. Admettez là thèse contraire, c'est-à-dire supposez que les actes administratifs en matière d'eau ne sont pas soumis à la règle du droit commun, suivant laquelle ils échappent à tout recours devant les juges administratif ou judiciaire (V. Compét. ad., n° 24; Cons. d'Ét., n°s 70 s.; Dom. de l'Ét., n°s 242 s.), et il n'y aurait pas de gouvernement possible. C'est sur ce principe d'indépendance de l'administration que reposent une grande partie de nos lois administratives, et particulièrement celles qui concernent les fleuves et rivières. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'administration chargée, par les lois, de la police des rivières navigables et flottables, a le droit et le devoir de veiller au bon entretien des ouvrages qui y sont construits, notamment des barrages des usines; qu'en conséquence, les arrêtés pris par les préfets (cet objet rentrant dans les limites de leur compétence) ne peuvent être déférés directement au conseil d'État par la voie contentieuse (ord. c. d'Ét. 4 nov. 1835, aff. Petit-Clerc, V. n° 449-12°); — 2° Que de même, l'ordonnance qui règle l'usage des eaux d'une rivière, navigable ou non, dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration et après l'accomplissement de toutes les formalités requises, est un acte de pure administration inattaquable par la voie contentieuse : on dirait en vain que la matière est contentieuse en ce que l'ordonnance établit, aux frais des riverains, des agents chargés de veiller au maintien du règlement et de poursuivre les contrevenants (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1838 (3); — 3° Qu'une ordonnance qui autorise, dans l'intérêt de la navigation, des travaux à faire dans le bras d'une rivière navigable, ne peut être attaquée par la voie contentieuse; mais qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le plaignant intente une

---

(1) (Lucas.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur la compétence : — Considérant que les deux derniers paragraphes de l'art. 1 et l'art. 5 du dispositif de la décision ministérielle attaquée, imposent au sieur Lucas l'obligation de niveler le lit de la rivière sur une longueur de 100 mèt., en amont des vannes du grand pont, et de tenir entièrement levée une des vannes du grand pont qui, aux termes de l'art. 12 de l'ord. royale du 17 juin 1818, ne devait être levée que de 16 cent.; — Considérant que la première de ces dispositions n'existant pas dans ladite ordonnance et la seconde étant contraire à son texte, la décision attaquée constitue un règlement d'eau supplémentaire qui ne pouvait être fait que par nous en notre conseil d'État; — Considérant que le surplus de cette décision n'a pour objet que de pourvoir à l'exécution complète de l'ordonnance royale précitée, et de garantir aux riverains l'usage et la distribution des eaux d'irrigation dans les limites tracées par ladite ordonnance;

Art. 1. Les dispositions contenues dans les deux derniers paragraphes de l'art. 1 et dans l'art. 5 de la décision ministérielle du 9 fév. 1828, sont annulées pour cause d'incompétence. — Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Lucas est rejeté.

Du 8 juin 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé de Vauxclair, rap.

(2) (Grangier.) — CHARLES, etc.; — Considérant que le ministre de l'intérieur, dans la décision attaquée, s'est, avec raison, déclaré incompétent, pour revenir sur les mesures prescrites par les arrêtés du préfet de la Nièvre, des 26 mars, 10 et 16 avr. 1807, confirmés par une décision ministérielle du 8 fév. 1810, et maintenus par l'ordonnance royale du 20 avr. 1820; — Considérant que lesdits arrêtés n'ont ordonné que le rétablissement d'un fossé d'écoulement pour cause de salubrité, mais comme mesure provisoire; d'où il suit que ces arrêtés ne font point obstacle à ce que notre ministre de l'intérieur prenne ou nous propose, sous les rapports d'intérêt public, telle décision définitive qu'il appartiendra, et qu'il s'est mal à propos déclaré incompétent à cet égard; — Considérant, sur le surplus des conclusions de la dame de Beaubois, que les mêmes arrêtés ne font pas obstacle à ce que les propriétaires des prés litigieux portent devant les tribunaux les questions de propriété, de servitude ou indemnités qu'ils se croiraient fondés à leur soumettre, d'après leurs titres particuliers et les règles du droit commun; — Art. 1. La décision du ministre de l'intérieur, du 1er avr. 1823, est annulée seulement dans la disposition par laquelle ledit ministre se déclare incompétent pour statuer, soit sur les arrêtés d'exécution des 1er avr. et 15 juill. 1820, soit sur le régime des eaux dans les rapports avec l'intérêt public; — Art. 2. Le surplus des conclusions... est rejeté.

Du 26 juill. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Huteau, rap.

(3) *Espèce :* — (Villequier, etc. C. Roy, etc.) — Une ordonnance royale du 31 juill. 1833 règle l'usage des eaux de la rivière d'Hon et de ses affluents, au sujet duquel des difficultés existent depuis longtemps entre les propriétaires d'usines et les propriétaires de prés. Déjà la conciliation avait été tentée par un arrêt du parlement de Rouen, du 2 juill. 1689, pour une branche de la rivière, et par divers arrêtés du préfet de l'Eure de l'an 8, de l'an 9 et de l'an 10, pour l'ensemble des eaux. — L'ordonnance dont il s'agit, après avoir mentionné diverses mesures ordinaires en ces matières, crée une commission syndicale à l'effet de veiller au maintien du règlement d'eau et de poursuivre les contrevenants; elle répartit, en outre, des taxes spéciales entre les propriétaires de prés et d'usines, au marc le franc de leurs contributions. — Plusieurs riverains propriétaires de prés ont formé opposition à cette ordonnance, devant le conseil d'État, par la voie contentieuse. D'autres propriétaires d'usines sont intervenus pour en demander le maintien. — Les opposants soutenaient que la composition de la commission syndicale était illégale, que le droit de poursuite qui lui est attribué viole l'art. 1 c. inst. crim.; — Que l'administration n'avait pas le droit d'établir sans le secours de la législature, des taxes ayant le caractère d'impôt, à moins qu'il ne s'agisse de travaux spéciaux, étrangers à l'espèce; — Qu'on opposerait en vain que la matière n'est pas contentieuse, que l'acte administratif, en décidant qu'un riverain n'aura pas le droit d'arroser sa prairie; qu'il sera soumis, en cas d'infraction, à telle juridiction, à telle peine, à tel impôt, que cet acte touche à un objet évidemment contentieux.

M. le ministre des travaux publics, examinant la question de savoir si l'administration a pu assujettir les riverains de l'Horn à une taxe annuelle et permanente pour le salaire des gardes, a dit : « Les taxes publiques sont de deux espèces : les unes générales et qui forment l'impôt à l'aide duquel l'État pourvoit aux besoins généraux de la société, les autres locales, qui ont pour objet l'intérêt que chacun en particulier peut avoir dans l'exécution des travaux ou des mesures d'ordre, de police et de surveillance ordonnées par l'administration. Ces dernières ne sont point fixées par les chambres; les lois de finances se bornent à en autoriser la perception, selon la législation existante, qui se compose, dans l'espèce, des lois des 14 flor. an 11 et 16 sept. 1807. — C'est d'après les règles et les principes que consacrent ces lois qu'il est pourvu à l'entretien des rivières non navigables ni flottables, aux moyens de prévenir les inondations et d'effectuer tous les travaux d'utilité générale et locale qui intéressent l'agriculture et la salubrité publique. — L'administration, appelée à remédier aux graves et nombreux inconvénients qui résultent du défaut d'entretien et de police, ne pourrait agir dans aucune des circonstances où son intervention est nécessaire, si elle n'était investie en même temps du droit d'instituer, aux frais des riverains, des agents chargés de veiller à l'exécution des règlements et de signaler les infractions que l'on se permettrait. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 20 août 1790, celle du 6 oct. 1791, l'arrêté du 19 vent. an 6, la loi du 14 flor. an 11 et celle du 16 sept. 1807; — En ce qui touche l'ordonnance attaquée : — Considérant que notre ordonnance du 31 juill. 1833 a été rendue dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration par les lois ci-dessus visées, et après l'accomplissement de toutes les formalités requises, et qu'elle constitue un règlement d'administration publique qui ne peut, dès lors, être attaqué par la voie contentieuse; — Rejette.

Du 23 juill. 1808.-Ord. cons. d'Etat. M. de Jouvencel, rap.

action en dommages-intérêts contre les entrepreneurs des travaux (ordon. 6 sept. 1825, M. Maillard, rap., aff. Roulhac de Maupas); — 4° Qu'on ne peut attaquer par la voie contentieuse une ordonnance qui autorise sur une rivière navigable la construction d'une usine et de travaux intéressant à la fois la navigation et la défense militaire, lorsque surtout toutes les parties intéressées ont été entendues (ord. cons. d'Ét. 24 oct. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Bridier); — 5° Que l'ordonnance qui impose certaines conditions au maintien d'une usine, qui, située sur une rivière navigable, n'a été l'objet d'aucune autorisation antérieure, ne peut être attaquée par le propriétaire de l'usine devant le conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 23 avril 1836) (1); — 6° Que l'ordonnance qui déclare une rivière flottable en trains ou radeaux sur tout son cours, dans un département, est un acte purement administratif, non susceptible d'être déféré devant le conseil d'État, par la voie contentieuse, mais ne faisant pas obstacle à ce qu'un riverain qui se prétend propriétaire du droit de pêche sur cette rivière, fasse valoir ses prétentions devant l'autorité compétente (ord. cons. d'Ét. 19 juin 1838) (2); — 7° Que le règlement légalement fait par l'autorité administrative, dans l'intérêt général, sur l'écoulement des eaux d'une rivière non navigable ni flottable, ne peut être attaqué par les riverains devant le conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 23 août 1836, aff. Laperche, V. n° 430-5°); — 8° Que les règlements sur la police des eaux ne peuvent donner lieu à un recours en indemnité contre l'État de la part des particuliers (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1837) (3); — 9° Que depuis l'ordon. de 1669, aucun droit n'ayant pu être concédé par un seigneur foncier sur les cours d'eau navigables, l'administration a le droit de faire détruire les travaux exécutés par un concessionnaire sur ces cours d'eau, nonobstant sa possession (Cass. 6 déc. 1826) (4); — 10° Que l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de pourvoir d'un plus grand nombre de meules un moulin situé sur une rivière navigable, et la décision ministérielle approbative de cet arrêté, sont inattaquables par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 14 janv. 1839) (5); — 11° Que le refus fait par le ministre des travaux publics d'autoriser une prise d'eau sur un cours d'eau flottable, constitue un acte purement administratif inattaquable par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 23 déc. 1844, aff. Séjourné, D. P. 45. 3. 73); — 12° Que la décision du ministre de l'intérieur qui ordonne, dans l'intérêt public, l'abaissement des buses de l'écluse d'un canal, est un acte d'administration qui ne peut être attaqué devant le conseil d'État par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 26 déc. 1830, M. Maillard, rap., aff. canaux d'Aigues-mortes).

440. L'autorité judiciaire ne peut non plus, et à plus forte raison, entraver l'administration dans sa marche, sous prétexte d'irrégularité dans les formes; celle-ci est à cet égard complètement indépendante du pouvoir judiciaire. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que lorsque la hauteur des eaux d'une rivière a été déterminée par l'autorité administrative, les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent, sous le prétexte que les arrêtés administratifs n'ont pas été homologués par le pouvoir judiciaire, refuser de condamner les contrevenants (Crim. cass. 29 brum. an 9) (6); — 2° Que lorsque l'administration a permis l'établissement d'un déversoir de moulin, elle est seule compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent sur la position et la hauteur de ce déversoir; qu'ainsi, un tribunal de police ne peut condamner le propriétaire du moulin à une amende, pour avoir arrêté le libre cours des eaux, ni lui faire défense de les retenir (Crim. cass. 28 mai 1807) (7); — 3° Que lorsqu'un ancien arrêt de parlement, contenant un règlement sur la largeur d'une ri-

---

(1) (Vigule et consorts *C.* hérit. Bosc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, l'arrêté du 19 vent. an 6 et la loi du 29 flor. an 10; — En ce qui touche le pourvoi des sieurs Vigule, Palarin et autres propriétaires du moulin de Baylac : — Considérant que la Garonne est navigable et flottable à l'endroit de son cours dont il s'agit; que le moulin de Baylac n'a été, de la part du gouvernement, l'objet d'aucune autorisation antérieure à celle résultant de l'ordonnance attaquée, et que, dès lors, les sieurs Vigule, Palarin et consorts ne sont point recevables à réclamer devant nous, par la voie contentieuse, contre les conditions auxquelles, par ladite ordonnance, l'administration a consenti au maintien de leur usine; — La requête des propriétaires du moulin de Baylac est rejetée.

Du 23 avril 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(2) (Voyer d'Argenson *C.* l'État et départ. de la Creuse.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche l'admissibilité du pourvoi du sieur Voyer d'Argenson : — Considérant que l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale, en vertu du pouvoir réglementaire attribué au gouvernement par l'art. 3 de cette loi, et après l'observation de toutes les formalités prescrites, est un acte purement administratif qui, comme tel, n'est point susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse, et qui, d'ailleurs, ne fait point obstacle à ce que le requérant fasse valoir devant qui de droit ses prétentions à la propriété de la pêche; — Art. 1. La requête du sieur Voyer d'Argenson est rejetée.

Du 19 juin 1838.-Ord. cons.-d'Ét.-M. Fumeron d'Ardeuil, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. des trav. pub. *C.* hérit. Boulet.) — Un arrêté administratif avait modifié l'état de l'usine que le sieur Boulet possède sur la rivière de l'Auron. Ce dernier ayant formé contre l'État une demande en indemnité, elle a été accueillie par le conseil de préfecture du Cher. — Recours du ministre des travaux publics. — Il a soutenu que l'État ne pouvait jamais être responsable des pertes résultant pour les particuliers de règlements faits sur les cours d'eau par l'administration.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, 16 sept. 1807; — Considérant que les règlements administratifs sur la police des eaux, rendus dans l'intérêt collectif des riverains, et en exécution des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, ne peuvent jamais donner lieu à un recours en indemnité contre l'État; — Annule l'arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 9 déc. 1835.

Du 21 déc. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

(4) (Préfet du Haut-Rhin *C.* Ketterer.) — LA COUR; — Vu les art. 41, 42, 43 et 44, tit. 27, ord. 1669, et l'art. 538 c. civ.; — Considérant, 1° que le conseil souverain d'Alsace, créé par l'édit de septembre 1657, fut supprimé par l'édit de novembre 1661, lequel étendit, sur toute l'Alsace, le ressort et la juridiction souveraine du parlement de Metz; que, dans cet état de choses, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ayant été enregistrée et publiée au parlement de Metz, elle a obtenu force de loi pour tout le ressort; que cette force légale n'a pu cesser par le rétablissement, en novembre 1679, du conseil souverain d'Alsace, les lois auxquelles cette province se trouvait soumise alors conservant leur autorité sans qu'il fût besoin d'un nouvel enregistrement; — Que l'arrêt, en fondant sa décision sur ce que l'ord. de 1669 n'aurait point été enregistrée au conseil souverain d'Alsace, a méconnu l'autorité légale de l'ord. de 1669 sur cette province; — Considérant, 2° que l'arrêt a encore méconnu les dispositions de cette ordonnance, en donnant pour motifs, soit le droit du vendeur (le comte de Waldener), propriétaire engagiste, soit la possession de Ketterer, dans l'établissement d'un barrage sur le canal de Rhien-Giessen; — Donne défaut contre ledit sieur Ketterer et autres, et, pour le profit, casse.

Du 6 déc. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.

(5) *Espèce* : — (Desprats et cons. *C.* min. des trav. pub.) — Les pariers demandaient, dans l'espèce, l'autorisation de conserver dix meules récemment ajoutées à leur moulin. — Cette demande est rejetée par arrêté du préfet du 16 juin 1835, lequel est approuvé, le 30 nov. 1835, par une décision du ministre des travaux publics. — C'est contre cet arrêté et cette décision qu'ils se sont pourvus.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, celui du 17 juill. 1782, les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, l'arrêté du 19 vent. an 6; — Considérant que la décision et l'arrêté sont des actes d'administration qui ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse; — Rejette.

Du 14 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jouvencel, rap.

(6) (Intérêt de la loi.) — LA COUR; — Vu l'art. 16, loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, et l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 6 oct. 1791 précité, la cause dont il s'agit était de la compétence du tribunal de police correctionnelle; — Considérant que le tribunal criminel du département de la Meuse, en déclarant nul et incompétemment rendu le jugement du tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Ornain du 12 niv. an 8, sous prétexte que les arrêtés de l'administration centrale du département de la Meuse, des 26 fruct. an 4 et 3 frim. an 7, qui ont fixé définitivement la hauteur des eaux des moulins, n'avaient point été homologués par les tribunaux ordinaires, est contrevenu formellement à l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, casse, etc.

Du 29 brum. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Lasaudade, r.

(7) *Espèce* : — (Le Loup *C.* Beaunier.) — En l'an 4, l'autorité administrative avait autorisé Le Loup, tanneur, à établir, sur la rivière de la Planche-Maurice, un moulin et le déversoir nécessaire pour cette usine. Le Loup poursuivit Beaunier pour avoir enlevé les pierres formant le déversoir. Devant le tribunal de police, Beaunier prétendit que Le

vière (la petite Garonne), a été modifié par un second arrêt, portant que ce règlement ne serait exécuté qu'après que tous les riverains auraient été entendus, c'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux qu'appartient le droit de rendre ce règlement définitif (Req. 10 nov. 1840) (1). — V. en outre nos 445-2°, 457.

441. De même que pour les règlements généraux, une ordonnance du chef de l'État a pendant longtemps été considérée comme indispensable pour l'érection ou la suppression des usines, ainsi que nous le disons ci-dessus, n° 427; la nécessité de l'intervention du chef de l'État en cette matière était considérée comme résultant de l'ord. de 1669, tit. 27, art. 49, et de l'arrêté du 19 vent. an 6 (Proudhon, Domaine public, nos 1067 et 1123). Les ministres et les préfets n'avaient à cet égard qu'une autorité provisoire et d'urgence. — V. nos 430, 473.

442. C'est ainsi qu'il a été jugé que si une ordonnance royale n'a autorisé ni la conversion d'un moulin pendant en moulin fixe ni les travaux d'un déversoir, le ministre est fondé à ordonner la suppression des ouvrages construits sans autorisation ou la modification de ceux qui n'avaient été autorisés que par le préfet (cons. d'Ét. 29 août 1821) (2). — Mais un décret des 25-30 mars 1852, a modifié gravement cet état de choses et augmenté considérablement les attributions préfectorales. — V. n° 403 et s.

443. Toutefois, l'arrêté par lequel une administration centrale a fixé la hauteur des eaux d'un moulin et a assujetti cette usine à certaines dispositions dans l'intérêt de l'ordre public et des propriétaires riverains, ne peut préjudicier aux droits des tiers ni former une fin de non-recevoir contre le réclamant qui n'y a pas été partie (ord. cons. d'Ét. 10 fév. 1816, aff. Guillermin *C.* Adam). Et cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative fasse un nouveau règlement d'eaux s'il est résulté de l'inexécution des travaux ordonnés un changement dans l'état du cours d'eau préjudiciable aux riverains (même décision).

444. Il résulte encore des principes posés ci-dessus : 1° qu'en cas de contestation sur l'application d'un ancien règlement régissant des canaux non navigables d'irrigation de plusieurs territoires, règlement dont la réformation est demandée par les arrosants de l'un des territoires, c'est à l'administration, non aux tribunaux, qu'il appartient de répartir les charges à supporter par tous les arrosants (ord. cons. d'Ét. 29 janv. 1839) (3); — 2° Que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de fixer la hauteur légale de la pente d'un cours d'eau naturel qui existe entre deux usines et de décider si cette pente doit être maintenue comme naturelle, ou bien réduite comme étant artificielle et produite par un dépôt de vase, pierres et graviers, mais que la question de propriété de la pente elle-même, c'est-à-dire de la portion du lit où elle s'est formée, est de la compétence des tribunaux; et cette question est indépendante de la première; en telle sorte qu'il ne peut y avoir lieu à surseoir jusqu'après la solution donnée à celle-ci par l'administration (Req. 3 août 1841) (4); — 3° Que si l'action relative à la fixation de la hauteur des eaux d'une rivière non navigable ni flottable, et spécialement celle relative au refoulement des eaux, à la hauteur ou à l'abaissement du déversoir, formée entre simples particuliers propriétaires d'usines, ne repose sur aucun titre, elle est de la compétence de l'autorité administrative et non de celle des tribunaux; et qu'il en serait autrement si l'action reposait sur des titres ou des conventions intervenus entre ces parties; en un tel cas, l'autorité judiciaire serait compétente pour fixer cette hauteur, en tant qu'il s'agirait de l'exécution des titres, et sans préjudice des droits de l'autorité administrative, dans le cas où elle croirait devoir faire un règlement pour ces eaux....; ici ne s'applique pas l'art. 6 c. civ.,

Loup n'avait pas le droit d'arrêter les eaux, ce qui lui portait préjudice, à lui, propriétaire d'un pré supérieur. Il concluait à ce que Le Loup fût tenu de rendre libre le cours des eaux. Le Loup soutint que le juge de police était incompétent pour statuer sur cette demande. — Sans avoir égard au déclinatoire, le juge de paix fit défense à Le Loup d'arrêter le cours de l'eau, et le condamna à une amende et aux dépens. — Pourvoi pour excès de pouvoir et incompétence. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 28 sept. 1791, tit. 2, art. 16; — Attendu que le tribunal de police du canton de Coutances, par son jugement du 30 avr. 1807, a entrepris de prononcer sur la contestation agitée entre Richard Le Loup, possesseur d'un moulin, et Pierre Beaunier, propriétaire riverain, sur le fait du déversoir de ce moulin, lorsqu'il appartenait à l'autorité administrative de statuer sur la position et l'élévation du déversoir; qu'ainsi le tribunal de police a excédé son pouvoir, et est contrevenu à la disposition de la loi citée; — Casse.

Du 28 mai 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(1) (Pariers du Moulin-Narbonnais *C.* préfet de la Haute-Garonne.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de 1547 contient deux dispositions distinctes, l'une statuant sur un intérêt privé et qui reconnaît le droit des Pariers à toute l'eau de la petite Garonne, décision que l'arrêt attaqué respecte et confirme; l'autre constituant un règlement de police qui limitait la largeur de la rivière; — Attendu que cette dernière disposition a été modifiée par un autre arrêt de 1635 qui a décidé que le premier arrêt ne serait exécuté qu'en appelant tous les propriétaires riverains; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que cet appel n'a jamais eu lieu, et que, si les Pariers veulent faire rendre définitif le règlement de 1547, ils doivent s'adresser à l'autorité administrative aujourd'hui seule compétente en cette matière; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué non-seulement n'a violé aucune loi, mais a fait la plus juste application des règles de la compétence; — Rejette.

Du 10 nov. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) *Espèce :* — (Legrand *C.* Maisoncelle.) — LOUIS, etc.; — Vu la loi du 6 oct. 1791; — Considérant qu'aucune ordonnance de nous n'ayant autorisé ni la conversion du moulin pendant du sieur Legrand en une usine fixe, ni les travaux du déversoir construits par lui, le ministre de l'intérieur était fondé à ordonner la suppression des ouvrages construits sans autorisation ou la modification de ceux qui n'avaient été autorisés que par le préfet. — Art. 1. La requête du sieur Legrand est rejetée.

Du 29 août 1821.-Ord. cons. d'État.-M. Maillard, rap.

(3) *Espèce :* — (Arrosants de Miramas et Gabriac *C.* arrond. de Saint-Chamas.) — Une ord. du 2 nov. 1832 (V. n° 509-5°) avait annulé un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône qui avait excédé ses pouvoirs en supprimant un ancien règlement de 1788 qui réglait les bases de la répartition des dépenses d'irrigation entre les deux communes. — Depuis cette ordonnance, la commune de Miramas et le sieur de Gabriac ont réclamé auprès du ministre de l'intérieur un nouveau règlement d'administration publique. Mais leur demande a été rejetée en ces termes : « Attendu que la réclamation des arrosants de Miramas et du sieur Gabriac n'a pas pour objet ni la police de l'arrosage ni la distribution des eaux; qu'elle ne tend point à faire modifier le règlement de l'arrosage, mais seulement à changer les bases suivies jusqu'à ce jour pour la répartition des dettes et charges volontairement contractées par l'association des arrosants des deux territoires, il y a lieu de renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître des questions de cette nature. » — Recours.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 14 flor. an 11; — Considérant que, aux termes de la loi du 14 flor. an 11, il doit être pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux; — Que, en cas de difficultés sur l'application des règlements et usages, ou lorsque des changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il doit y être pourvu par le gouvernement dans des règlements d'administration publique, de manière que la quotité de contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré de son intérêt dans les travaux; — Que les rôles de répartition des sommes nécessaires sont dressés et recouvrés dans les formes et par les voies administratives; — Qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'administration seule il appartient de prononcer en matière de canaux et rivières sur le règlement des contributions imposées aux divers intéressés; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de renvoyer aux tribunaux la répartition des charges à supporter par les arrosants des deux communes de Miramas et de Saint-Chamas;

Art. 1. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 29 août 1835, est annulée, en tant qu'elle renvoie les parties par-devant les tribunaux pour la répartition des charges à supporter par les arrosants des communes de Miramas et de Saint-Chamas.

Du 29 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Janet, rap.-Marchand, concl.-Lebon et Garnier, av.

(4) (Villeneuve *C.* Desplanques.) — LA COUR, — Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt (de la cour de Rouen) du 31 janv. 1837; — Attendu que l'arrêt a distingué dans la cause deux questions, celle de propriété du lit de la rivière, et conséquemment de la pente qui peut exister entre l'usine Villeneuve et l'usine Desplanques, et la question relative à la fixation de la hauteur et consistance de cette pente; qu'à l'égard de la première question, il a décidé qu'elle était de la compétence exclusive des tribunaux, et que, quant à la seconde, la connaissance en appartenait à l'autorité administrative; que de cette distinction l'arrêt a tiré la conséquence que la question de propriété, indépendante de la seconde, devait être résolue sans attendre la décision administrative sur celle-ci; que, par là, l'arrêt attaqué, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, s'est conformé aux règles de la compétence;... — Rejette.

Du 3 août 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi pr.-Madier-de-Montjau, rap.

suivant lequel il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières aux lois touchant à l'ordre public (Req. 4 juin 1834) (1); — 4° Que l'action en cessation du refoulement des eaux doit être assimilée à l'action en fixation de la hauteur de ces eaux (même arrêt); — 5° Que le décret du 15 oct. 1810, concernant les manufactures et établissements insalubres, est inapplicable aux établissements des moulins et usines sur les cours d'eau; que le préfet est compétent pour autoriser les moulins et usines, sauf le recours devant le ministre compétent (ord. c. d'Ét. 26 mai 1824) (2) : le décret de 1810 impose pour les établissements insalubres des formes rigoureuses qui ne peuvent et ne doivent pas recevoir leur application pour les usines et moulins ordinaires; — 6° Que lorsqu'un moulin, placé sur une rivière navigable, n'a été déplacé que par l'ordre du maire, et dans l'intérêt urgent de la sûreté de la navigation, ce déplacement ne saurait constituer aucune contravention de la part du propriétaire qui l'a fait opérer (ord. cons. d'Ét. 16 juill. 1842, M. de Jouvencel, rap., aff. de Virieu); — 7° Que la fixation des limites des chemins de halage est de la compétence exclusive de l'autorité administrative; par suite, elle est aussi seule compétente pour apprécier, sur l'action en dommages-intérêts du propriétaire riverain, si des arbres coupés par l'ordre de l'administration, se trouvaient ou non dans les limites du chemin de halage, et pour déterminer quels dommages-intérêts peuvent être dus au propriétaire (ord. cons. d'Ét. 26 juill. 1844, aff. Galiffet, D. P. 45. 3. 1); — 8° Que la décision par laquelle le ministre des travaux publics ordonne l'établissement d'un chemin de halage sur le canal de dérivation des eaux d'une rivière navigable constitue un acte administratif inattaquable par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 23 déc. 1844, aff. Lallemand, D. P. 45. 3. 73); — 9° Que l'autorité administrative est seule compétente pour décider 1° si un moulin situé sur une rivière navigable et flottable est fondé en titres; 2° à quelle époque cette rivière a commencé d'être flottable; 3° si les anciens droits dont il pourrait être justifié par le propriétaire d'un moulin situé sur cette rivière seraient frappés de déchéance par suite des changements survenus dans l'état des lieux ou de l'interruption du service de ce moulin depuis un certain temps; qu'en conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande formée contre l'État par le propriétaire d'un moulin anciennement établi sur une rivière devenue flottable, mais dont le service a été interrompu, à l'effet de se faire déclarer propriétaire du volume d'eau que ce moulin prenait dans ladite rivière avant l'interruption de son service (ord. cons. d'Ét. 27 août 1846, M. Boulatignier, rap., aff. Calvimont *C.* l'État). V. à cet égard nos 548 et suiv.

445. Il a été décidé aussi 1° que lorsqu'un déversoir construit sans autorisation sur une rivière flottable a été exhaussé de manière à porter préjudice au propriétaire d'une forge située en amont et aux riverains, un conseil de préfecture a pu ordonner la destruction de cet exhaussement, alors surtout qu'il a réservé aux usiniers les droits qui peuvent résulter de leurs titres pour les faire valoir devant les tribunaux civils : « Considérant, porte

---

(1) *Espèce :* — (Desprey-Boutry *C.* Lefèvre.) — Le sieur Desprey était propriétaire de deux usines placées en face l'une de l'autre, situées sur les bords de la rivière du Noireau, mais alimentées par un canal dérivé de la rivière. — En 1824 et 1826, il vendit ces deux usines au sieur Lefèvre, qui stipula, dans les titres d'acquisition, que son vendeur ne pourrait point exhausser une écluse placée au-dessous, et destinée au service d'une troisième usine qu'il ne vendait pas. — En 1829, le sieur Lemoine, propriétaire d'une usine située au-dessus de celles dont il vient d'être parlé, et alimentée par le Noireau même, s'est plaint, tant contre Lefèvre que contre Desprey, de ce que des travaux confectionnés pour le service des usines inférieures exhaussaient les eaux au-dessus de leur ligne naturelle, et les faisaient refouler jusqu'à son établissement, ce qui empêchait le mouvement des roues. — De son côté, Lefèvre s'est plaint contre Desprey de ce que, contrairement aux conventions de 1824 et 1826, il avait pratiqué des travaux par suite desquels les eaux refluaient jusqu'aux roues des deux usines qu'il avait vendues. — Après expertises, descentes sur les lieux et instruction sur délibéré, soit devant les premiers juges, soit en appel, il est intervenu, à la date du 29 août 1832, un arrêt de la cour de Caen, par lequel : — « En ce qui concerne l'action intentée par Lemoine : — Considérant qu'elle a pour but de faire fixer la hauteur à laquelle Lefèvre et Desprey pourront faire refluer les eaux dans la portion de rivière qui leur appartient; que le droit de fixer la hauteur des eaux ayant été dévolu à l'administration, par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, art. 16, les tribunaux ne seraient compétents pour connaître de l'action dont il s'agit qu'autant que les prétentions de l'une ou de l'autre des parties seraient fondées sur un titre ou une convention particulière; — Considérant, relativement au chef de contestation entre Lefèvre et Desprey, qu'il s'agit d'examiner les effets d'une convention passée entre eux, et que les tribunaux sont seuls compétents pour y statuer; qu'en supposant (ce sur quoi la cour n'entend rien préjuger) que la décision qui interviendra par la suite à l'égard de Lemoine pût donner lieu à quelques modifications dans l'application de la convention, cela ne doit pas empêcher de donner droit aux parties dans ce moment, d'après l'état actuel des lieux et de leurs titres, sauf à celle qui s'y croirait fondée à élever plus tard telles prétentions qu'elle jugera convenables... » — La cour se déclare incompétente en ce qui concerne Lemoine, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. — Mais, en ce qui concerne la demande de Lefèvre, elle ordonne que Desprey abaissera le déversoir et ses vannes de 11 pouces, sauf les réserves accordées pour le cas où la décision administrative à obtenir par Lemoine dût apporter quelques modifications dans l'application de la convention.

Pourvoi par Desprey. — 1° Fausse application de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 16; violation du même article, et de la loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5; excès de pouvoir, en ce que, s'il appartient à l'autorité administrative de fixer, dans l'intérêt général, la hauteur à laquelle les propriétaires d'usines peuvent faire remonter les eaux d'une rivière, cela n'empêche pas la compétence des tribunaux ordinaires pour statuer sur une demande qui, quoique relative à la hauteur des eaux, ne concerne que l'intérêt privé des maîtres d'usines entre eux, et cela, encore bien qu'ils n'aient pas de titres les uns à l'égard des autres. On invoquait M. Favard, nouv. Répert., v° Servitude, sect. 2, § 1, n° 12; v° Cours d'eau, n° 8; v° Moulins et Usines sur les cours d'eau, n° 11; M. Cormenin, Quest. de droit adm., v° Cours d'eau, p. 59; décr. 23 avr. 1807 (Henrion, de la Compét. des juges de paix, p. 303); déc. 2 juill. 1812 et 6 janv. 1813 (Répert., v° Moulin, § 13, n° 12, et v° Rivière, § 2, n° 3); M. Merlin, Quest. de droit, v° Pouvoir judiciaire, § 6. — 2° Violation, enfin, de l'art. 6 c. civ., en ce que l'incompétence du pouvoir judiciaire, une fois admise sur la matière dont il s'agit, il n'était pas possible à des particuliers de la changer par des conventions. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, devant la cour royale de Caen, toutes les parties avaient bien le même intérêt, qui était que le cours d'eau servant à faire mouvoir leurs usines fût réglé de manière à ce qu'il n'en résultât de préjudice pour aucune; mais que l'autorité judiciaire n'avait pas, pour faire ce règlement, une compétence générale; — Qu'il lui appartenait seulement, à l'égard de ces deux propriétaires qui invoquaient des titres, de statuer sur leurs prétentions par application de ces titres entre eux; qu'à l'égard de ceux qui n'en avaient pas, c'était à l'autorité administrative, qui a dans ses attributions la police des eaux, à prononcer sur leurs contestations dans un intérêt général; — Que, d'après cette distinction, conforme à la loi et à la jurisprudence, en ce qui concernait : 1° la demande de Lemoine, propriétaire d'une usine, contre Lefèvre, propriétaire de l'usine inférieure, ladite demande tendante à ce que celui-ci fût tenu d'établir ses vannes de manière à empêcher le refluement des eaux sur l'usine de l'autre, et à les tenir à telle hauteur, la cour royale a dû, comme elle l'a fait, en l'absence de titres, renvoyer cette demande à l'autorité administrative, qui avait à connaître de l'utilité de ces travaux, et aussi à les combiner dans un intérêt plus général sur le cours entier de la rivière; que, dans cette partie de ses dispositions, l'arrêt ne peut encourir de censure; — 2° En ce qui concernait la demande entre Lefèvre et Desprey-Boutry, son vendeur : — Attendu qu'elle reposait sur des titres; que l'acquéreur Lefèvre concluait à ce qu'en exécution des contrats de vente à lui consentis, le demandeur en cassation Desprey fût tenu d'abaisser ses déversoirs, de faire d'autres changements; qu'il invoquait, de plus, pour le maintien de l'état actuel de son usine, une destination du père de famille; que cette branche de la contestation ainsi qualifiée était de la compétence judiciaire; que l'arrêt y a donc régulièrement statué, et que sa décision sur ce chef, rendue par application et interprétation des conventions des parties, ne peut donner ouverture à cassation; — 3° Que ces conventions, faites dans des intérêts privés, n'intéressaient nullement l'ordre public, mal à propos invoqué au soutien du pourvoi; — Rejette.

Du 4 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(2) (Galving *C.* Rodde.)—LOUIS, etc.; — Sur l'incompétence : — Considérant qu'il s'agissait de l'établissement de moulins sur la Dordogne; qu'aux termes de la loi du 6 oct. 1791 et du décret du 9 mars 1798 (19 vent. an 6), l'autorisation demandée était dans les attributions du préfet, et que le décret du 15 oct. 1810, relatif aux manufactures et établissements insalubres, ne peut recevoir d'application à l'espèce;

Au fond : — Considérant que si le sieur Galvaing se croit fondé à soutenir que l'établissement des moulins lui porte préjudice, c'est devant notre ministre de l'intérieur qu'il doit se pourvoir; — Art. 1. La requête du sieur Galvaing est rejetée, sauf à lui à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant notre ministre de l'intérieur.

Du 26 mai 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

la décision, que la rivière de l'Aube est flottable; que, d'après les rapports des ingénieurs, les forges dont il s'agit portaient préjudice aux propriétaires riverains; que ce préjudice provenait d'exhaussements faits aux retenues de deux forges sans autorisation; que le conseil de préfecture s'est borné à remettre les choses dans l'ancien état; qu'il a réservé les droits des propriétaires qui peuvent résulter du partage de la succession de la dame Lanty; la requête est rejetée » (décr. cons. d'Ét. 20 juin 1812, aff. Delatour *C.* Quillard, etc.); — 2° Que s'il s'agit d'ouvrages entrepris par une association de propriétaires sur les bords d'une rivière flottable en cette partie de son cours, l'autorité administrative seule a le droit de faire modifier ou détruire lesdits ouvrages, s'ils ont été exécutés irrégulièrement et sans autorisation, ou s'ils sont offensifs contre la rive opposée, et c'est à tort qu'on prétendrait que les tribunaux sont compétents pour ordonner, sur la demande d'un riverain, une telle modification (cons. d'Ét. 19 oct. 1825) (1).

446. Mais il a été jugé que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau naturel, mais d'un canal de desséchement construit de main d'homme et qui constitue essentiellement une propriété privée, l'administration est incompétente pour accorder à des tiers aucune autorisation d'usines, et par conséquent pour prononcer un sursis à la destruction d'un barrage construit par un particulier (ord. cons. d'Ét. 1er sept. 1825) (2).

447. *Attributions et compétence du préfet.* — On a indiqué, ci-dessus, n° 428, les lois qui ont établi leurs attributions et l'on a vu, *eod.*, que les mesures qu'ils prennent en matière d'eau même navigable et flottable ont un effet définitif, lequel subsiste tant que le règlement n'a pas été réformé par le ministre. On a vu aussi combien est étendu aujourd'hui ce pouvoir.

448. Remarquons d'abord que bien qu'il résultât de deux avis du conseil d'État que les règlements d'eau généraux faits par le préfet n'étaient obligatoires, même après l'approbation du ministre de l'intérieur, qu'autant qu'ils étaient confirmés par des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis cons. d'Ét. 2 niv. an 14; avis du comité de l'intérieur, du 31 oct. 1817), en raison de l'influence que ces actes peuvent avoir sur tout le cours d'eau, qui le plus souvent traverse plusieurs départements, néanmoins la cour de cassation jugeait que l'arrêté d'un préfet qui fixe la direction d'un cours d'eau entre plusieurs propriétaires riverains est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par l'administration supérieure (Crim. cass. 10 fév. 1827, aff. Montlembert, V. n° 475-16°; 6 déc. 1833, aff. Boulanger, V. n° 475-12°). Ces décisions sont motivées sur la loi des 12-20 août 1790, qui attribue la police des cours d'eau aux administrations départementales.

449. Enfin et avant le décret de 1852, on a décidé: 1° qu'un préfet n'a pas le pouvoir d'autoriser *définitivement* un particulier à entreprendre des travaux dans une rivière navigable, à y établir un obstacle quelconque au libre cours des eaux; qu'une telle autorisation ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été soumise à l'approbation du ministre des travaux publics, puisque l'arrêté du 19 vent. an 6 ne permet au préfet de l'accorder qu'avec l'approbation expresse du gouvernement (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1820, M. Tarbé, rap., aff. Quibal *C.* Hocquart; 27 déc. 1820, aff. Jacomet, V. n° 337-1°; M. Garnier, p. 536); — 2° Que lorsque les rivières sont flottables, et que les préfets, sous l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, ont, par des arrêtés, ordonné des ouvrages tendant à favoriser le flottage des bois destinés à l'approvisionnement des villes, ces arrêtés doivent être maintenus, si toutefois ils ne changent rien au point d'eau ni au régime des ponts, écluses, etc., s'ils contiennent les réserves nécessaires au service des moulins et bateaux, et s'ils ne préjugent rien sur les indemnités que les propriétaires des moulins, qui ont des titres valables, peuvent réclamer conformément aux lois, au sujet des constructions ordonnées, à cause des dépenses qu'ils prétendraient avoir faites dans l'intérêt et au profit des marchands de bois, ou encore à cause du chômage habituel de leur moulin pendant la flottaison (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1811, aff. Fontaine; V. M. Garnier, t. 2, p. 128); — 3° Que le préfet excède ses pouvoirs s'il prononce le chômage d'un moulin, non par mesure d'ordre public, mais comme peine administrative (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1821) (3); — 4° Que si, pour faire la distribution des eaux, il est besoin de recourir à des usages anciens ou à des titres, c'est aux tribunaux qu'appartiennent les contestations auxquelles ce partage peut donner lieu, et le préfet ne peut ordonner une prise d'eau provisoire pendant les débats judiciaires (ord. cons. d'Ét. 25 juin 1817) (4); — 5° Que

(1) *Espèce:* — (Com. de Châteaurenard, etc. *C.* ville d'Avignon.) — La ville d'Avignon, située sur la rive droite de la Durance, avait construit des ouvrages en contravention aux dispositions du concordat de 1623, conclu entre le pape et le roi de France, et confirmé par des actes postérieurs; la commune de Châteaurenard, située sur la rive gauche, lui intenta une action judiciaire devant le tribunal de Tarascon. — Les syndics de l'association territoriale de la rive droite déclinèrent la compétence, et réclamèrent l'intervention du préfet. — Conflit élevé sur le motif que l'exécution des travaux ayant eu lieu sur une rivière navigable, l'autorité administrative avait seule le droit de les faire détruire, s'ils avaient été faits sans autorisation. — La commune de Châteaurenard soutint que les tribunaux seuls étaient compétens, parce qu'il s'agissait de l'appréciation des titres et actes de l'affaire; que ce point de droit était consacré par la jurisprudence du conseil d'État (arrêts des 24 mars 1810 et 10 janv. 1821).

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Considérant qu'il s'agit d'ouvrages entrepris par la commission syndicale de la communauté des bords de la Durance, sur la rive droite de cette rivière, qui est flottable en cette partie de son cours; que, dès lors, l'autorité administrative a seule le droit de faire modifier ou détruire lesdits ouvrages, s'ils ont été exécutés irrégulièrement et sans autorisation, ou s'ils sont offensifs contre la rive gauche. — Art. 1. L'arrêté de conflit du préfet du département de Vaucluse, du 9 août 1825, est approuvé. — Art. 2. L'exploit introductif d'instance, du 4 août 1825, est considéré comme non avenu.

Du 19 oct. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Association des vidanges de Tarascon Colombet.) — CHARLES, etc.; — Vu le décret du 3 oct. 1810, sur l'organisation des associations des vidanges, et notamment les art. 41 et 43, portant que les ouvrages nuisibles à l'écoulement des eaux et autres dégradations ou contraventions seront poursuivis devant l'autorité judiciaire; — Considérant qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau naturel, mais d'un canal de desséchement construit de main d'hommes, et qui constitue essentiellement une propriété privée, sur laquelle il n'a pas été et ne peut être accordé à des tiers aucune autorisation d'usines sans le consentement des propriétaires; — Considérant que, dès lors, l'administration était incompétente pour prononcer qu'il serait sursis à la destruction du barrage; — Art. 1. L'arrêté de conflit, du 6 mai 1825, ensemble la décision ministérielle qui accorde le sursis à la démolition du barrage, sont annulés.

Du 1er sept. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Lebrun et cons.) — LOUIS, etc.; — Vu les lois des 29 flor. an 10 et 9 vent. an 13; — Vu les décrets des 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812; — Considérant que le préfet du département du Nord n'a pas prononcé le chômage des moulins des réclamants par mesure d'ordre public, mais seulement comme peine administrative; — Considérant qu'aux termes des lois et décrets ci-dessus visés, c'est au conseil de préfecture seul à prononcer les amendes qui peuvent être infligées en matière de grande voirie, et qu'ainsi le préfet a excédé ses pouvoirs sur ce chef; — Art. 1. Les arrêtés du préfet du département du Nord, des 8 nov. 1820 et 28 avr. 1821, sont annulés sur le chef qui prononce contre les requérants la peine administrative d'un chômage pendant huitaine; — Ils sont confirmés dans le chef qui renvoie le propriétaire du bateau endommagé devant les tribunaux pour obtenir les dédommagements auxquels il pourra avoir droit.

Du 5 sept. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(4) (Syndics du canal de Dalt *C.* Vilar.) — LOUIS, etc.; — Vu l'art. 645 c. civ.; — Considérant que notredite ordonnance, du 7 déc. 1816, avait pour objet de faciliter une conciliation entre les tenanciers co-usagers du canal de Dalt et le sieur Vilar, dans le double intérêt de l'agriculture et de l'industrie manufacturière; mais que les parties n'ayant pu se concilier, et la qualité de co-usager ayant été contestée au sieur Vilar, qui, de son côté, conteste aux tenanciers arrosants la propriété exclusive du canal et l'usage des eaux, l'affaire a pris le caractère d'une question de propriété: qu'en cet état, notredite ordonnance ne faisait pas obstacle à ce que le préfet renvoyât les parties devant les tribunaux ordinaires, qui sont seuls compétents pour appliquer les titres anciens, les règlements ou usages, et pour prononcer sur les contestations entre les propriétaires auxquels peuvent être utiles des eaux non comprises dans le domaine public; — Considérant que, dans aucun cas, le préfet n'était compétent pour accorder provisoirement au sieur Vilar une prise d'eau que notredite ordonnance lui avait retirée par l'annulation d'un arrêté antérieur, qui l'en avait mis en possession; — Art. 1. Les arrêtés attaqués, du préfet du département des Pyrénées-Orientales, en date des 16 avril, 1er mai et 11 juin 1816,

si des contestations sont élevées sur la propriété d'un canal de dessèchement, le préfet ne peut, jusqu'à ce qu'elles aient été jugées par qui de droit, autoriser un particulier à établir un déversoir destiné à diriger les eaux d'une rivière dans ce canal (ord. cons. d'Ét. 28 août 1822) (1); — 6° Que si des barrages établis par un particulier, des canaux de dérivation et des fossés d'écoulement, pratiqués par lui pour empêcher l'introduction sur sa propriété des eaux d'une rivière non navigable, font obstacle au libre écoulement de ces eaux, et sont de nature à compromettre l'existence d'un pont bâti sur ladite rivière, et par suite la circulation d'une route royale qu'il supporte, le préfet est compétent pour ordonner la destruction des travaux (ord. cons. d'Ét. 26 décembre 1837) (2); — 7° Que l'arrêté par lequel un préfet a enjoint à des propriétaires riverains de laisser libre un certain espace de terrain le long de la rivière pour l'établissement d'un chemin de halage, est un acte purement administratif, fait par ce fonctionnaire dans la limite de ses pouvoirs, et qui n'est pas de nature à être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 2 janv. 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Lerebours); — 8° Que l'arrêté par lequel un préfet règle provisoirement les conditions de la mise à flot d'une usine nouvellement reconstruite sur une rivière navigable et flottable, et la décision du ministre des travaux publics qui prescrit la suppression de ladite usine, ne sont que de simples actes administratifs faits dans les limites du pouvoir de ces fonctionnaires, et dont la réformation ne peut être poursuivie par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 16 juill. 1842, M. de Jouvencel, rap., aff. de Virieu); — 9° Que ces actes ne font aucun obstacle à ce que les parties intéressées se pourvoient, si elles s'y croient fondées, devant l'autorité compétente pour y faire statuer sur le droit qu'elles prétendent avoir à une indemnité (même décision); — 10° Que lorsque le préfet a fait un règlement d'eau après avoir entendu les intéressés contradictoirement, le ministre de l'intérieur excède ses pouvoirs en approuvant un arrêté postérieur du même fonctionnaire, qui modifie celui-ci sur la demande de l'une des parties et dans un intérêt purement privé; mais que les contestations qui s'élèvent sur l'application de ce règlement et sur l'usage des eaux sont du ressort des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 30 mai 1821) (3); — 11° Que lorsque le préfet a pris un arrêté pour régler un moulin, et qu'il s'élève un débat sur le sens de cet arrêté, il est compétent pour donner cette interprétation; mais si, par une conséquence de cette même interprétation, il est soutenu que des travaux ont été exécutés en contravention, il n'appartient qu'aux conseils de préfecture, si la rivière est navigable ou flottable, et aux tribunaux si elle ne l'est pas, d'en prononcer la destruction, parce que c'est à eux de faire exécuter les anciens règlements (ord. cons. d'Ét. 22 juin 1825, M. Tarbé, rap., aff. Damay C. Dezeaux); — 12° Que les arrêtés des préfets ne peuvent être attaqués pour cause d'incompétence, lorsque les parties les ont exécutés (ord. c. d'Ét. 4 nov. 1835) (4); — 13° Que le particulier autorisé par le préfet, sur sa demande, à établir un barrage sur une rivière, et qui, faute de l'entretenir ensuite, est obligé par l'autorité de le réparer ou d'y renoncer, doit, s'il renonce, payer les honoraires de l'ingénieur chargé de la visite du barrage, et le préfet peut, pour le payement, délivrer exécutoire contre lui; mais, en cas d'opposition, le conseil de préfecture doit prononcer sur son mérite (ord. cons. d'Ét. 10 sept. 1817) (5).

450. La question de savoir si c'est au préfet ou au conseil de préfecture qu'appartient le droit de statuer sur la participation des divers riverains aux dépenses d'entretien des chaussées d'un fleuve, a donné naissance à de graves contestations. — Le conseil d'État a jugé que c'est au préfet et non au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les réclamations des riverains des chaussées du Rhône qui demandent que les autres propriétaires, profitant comme eux de l'établissement des chaussées, participent aussi à leur entretien (c. d'Ét. 31 déc. 1828) (6).

---

sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires. — Le sieur Vilar est condamné aux dépens.

Du 25 juin 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(1) (Marcotte C. Mourgues.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'au moment où le préfet de la Somme rendit les arrêtés des 25 juill. 1814 et 7 déc. 1818, les contestations étaient élevées par le sieur Marcotte, touchant la propriété du canal dans lequel devaient être conduites les eaux qui seraient dérivées de l'Anthis, par le déversoir dont il s'agit; que, dès lors, le préfet ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, accorder l'autorisation d'ouvrir le déversoir avant qu'il eût été statué, par qui de droit, sur la question de propriété; — Considérant que le sieur Mourgues demandait, en son propre et privé nom, l'autorisation d'ouvrir le déversoir dont il s'agit, et que, dès lors, il ne peut y avoir lieu de mettre en cause la commune de Doullens; — Art. 1. Les arrêtés du préfet de la Somme, des 25 juill. 1816 et 7 sept. 1818, et la décision confirmative de notre ministre de l'intérieur du 19 fév. 1821, sont annulés.

Du 28 août 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Crouseilhes, rap.

(2) (Hagnié.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la requête du sieur Étienne Hagnié, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté du préfet de l'Allier du 18 février 1835, lequel a ordonné que les barrages établis par le sieur Hagnié, ensemble les canaux de dérivation et les fossés d'écoulement pratiqués par lui pour empêcher l'introduction des eaux de la Sioule sur sa propriété dans les temps de crue, seraient détruits et les lieux remis dans leur état primitif; — Vu les lois des 22 déc. 1789, 20 août 1790, 6 oct. 1791, et l'arrêté du 19 vent. an 6; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des ingénieurs, que les travaux effectués par le sieur Hagnié feraient obstacle au libre écoulement des eaux, et seraient de nature à compromettre la solidité du petit pont bâti sur la Sioule, et par suite la circulation de la route royale qu'il supporte; — Que, aux termes des lois et arrêté susvisés, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prendre les mesures propres à amener le libre écoulement des eaux, et de veiller à la conservation des routes et à la sûreté des communications publiques; — Que, dès lors, le préfet de l'Allier était compétent pour ordonner la destruction des ouvrages exécutés par le sieur Hagnié; — Que l'arrêté qu'il a pris à cet effet est un acte administratif qui n'est pas de nature à nous être déféré directement par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 26 déc. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hély d'Oissel, rap.

(3) (Gay-Lugny C. Céard.) — LOUIS, etc.: — Considérant que le règlement des eaux de la rivière de la Vauvise a été fait par l'arrêté ci-dessus visé par le préfet du département du Cher, en date du 31 juill. 1811, après que les sieurs Gay-Lugny et Céard avaient été entendus contradictoirement; que ni en 1812, ni depuis cette époque, il n'a été allégué aucun motif d'intérêt public pour changer cet état des lieux, et que le ministre de l'intérieur n'était pas compétent pour y apporter des changements dans un intérêt privé; — Considérant que dans la contestation qui divise les parties, il s'agit de l'application du règlement fait en 1811 et de l'usage des eaux, et que cette contestation d'intérêt privé est entièrement judiciaire; — Art. 1. La décision attaquée du ministre de l'intérieur, en date du 29 juill. 1812, est annulée; les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires. — Art. 2. Le sieur Céard est condamné aux dépens.

Du 30 mai 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Villefosse, rap.

(4) (Petitclerc et Jacquot.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 5 nov. 1737 et l'ord. du 10 nov. 1819; — Vu les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, l'arrêté du 19 vent. an 6, la loi du 14 flor. an 11, et les art. 33, 34 et 38 de la loi du 16 sept. 1807; — En ce qui touche les arrêtés des 16 fév., 21 avr. 1830, 9 déc. 1833 et 24 fév. 1834: — Considérant que ces arrêtés ont reçu leur exécution de la part des sieurs Petitclerc et Jacquot, et que, dès lors, les conclusions prises, en tant que de besoin, par ces derniers, contre lesdits arrêtés, ne sont pas recevables; — En ce qui touche l'arrêté du 16 fév. 1834: — Considérant que l'administration, chargée par les lois ci-dessus visées de la police des rivières navigables et flottables, a le droit et le devoir de veiller au bon entretien des ouvrages qui y sont construits; que, dès lors, par l'arrêté attaqué, le préfet du département du Doubs n'est pas sorti des limites de sa compétence, et qu'ainsi ledit arrêt n'est pas susceptible de nous être déféré directement par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête.... est rejetée.

Du 4 nov. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(5) (Depuichault.) — LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté du préfet du département de l'Allier, en date du 9 sept. 1816, par lequel il a fixé à la somme de 312 fr. les honoraires, frais de transport et plan dus au sieur Poitier Baldiwiaski, ingénieur ordinaire, à raison de différentes pétitions présentées par le sieur Depuichault, pour établissement du barrage, et le condamne au payement de ladite somme, à peine d'y être contraint; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture, du 3 mars 1817, confirmatif de l'exécutoire du préfet; ledit arrêté signifié au sieur Depuichault, le 1er avril dernier; — Considérant que les frais de visite, opérations et rapports de l'ingénieur des ponts et chaussées ont été occasionnés par la demande du barrage formée par le sieur Depuichault, et par suite de la renonciation qu'il en a faite; — Art. 1. La requête du sieur Depuichault est rejetée.

Du 10 sept. 1817.-Ord. cons. d'État.

(6) (Dessolier, etc. C. Gibert, etc.) — CHARLES, etc.; — Vu l'art. 2 de la loi du 4 mai 1803 (14 flor. an 11), qui donne au gouvernement le droit de faire, sur la proposition des préfets, des règlements d'administration publique, pour l'entretien des digues, lorsque l'application des

— La loi dit bien que le gouvernement fait le règlement relatif à l'endiguage et que le préfet forme l'association ; mais elle ne dit point que ce fonctionnaire décide les contestations qui naissent de ces opérations. Si aucune attribution à ce sujet n'est faite explicitement à l'autorité préfectorale, les contestations tombent dans le domaine du conseil de préfecture, qui est le juge ordinaire en matière administrative (V. L. 16 sept. 1807, art. 37; et M. de Cormenin, Quest., t. 2, p. 380).

451. Du reste, il y a des cas où les préfets se trouvent impuissants (sauf toujours le cas d'extrême urgence) et où ils sont obligés d'en référer au pouvoir ministériel : c'est lorsque la mesure à prendre intéresse à la fois plusieurs départements. Dans ce cas le préfet d'un des départements ne peut prendre de sa propre autorité des mesures définitives qui pourraient réagir sur d'autres localités dans lesquelles son pouvoir n'a pas d'action; ses décisions à cet égard seraient sans force, puisqu'il se trouverait en présence d'un autre préfet qui aurait le droit de prendre des mesures contraires aux siennes. — Jugé que, lorsque la confection de digues ou autres travaux est ordonnée pour la sûreté des communes de plusieurs départements, riveraines d'un fleuve, et que les travaux donnent lieu à des contestations, le ministre seul (et non le préfet) peut, par des arrêtés, trancher les difficultés qui se présentent (cons. d'Ét. 24 mars 1820, M. de Villefosse, rap., aff. Boyer).

452. *Attributions et compétence des maires*. —Les maires, comme les préfets, peuvent faire des règlements concernant les cours d'eau; mais il faut que ces règlements aient pour but essentiel la salubrité publique, ou soient provoqués par la nécessité de prévenir des accidents calamiteux, comme une inondation : ils sont, dans ce cas, obligatoires, sous les peines de simple police, nonobstant toutes exceptions de propriété (crim. cass. 5 nov. 1825, aff. Huré, V. Commune, n° 683-2°). On conçoit que ces principes sont applicables à toute espèce de cours d'eau, grands ou petits.

453. Mais les maires ne pourraient, à moins de ces circonstances, réglementer ce qui concerne les usines. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un arrêté d'un maire qui enjoint aux propriétaires d'une usine de détruire les travaux par eux faits sur une rivière traversant la grande route, et les autorise à les remplacer par d'autres plus conciliables avec les intérêts de leur usine et ceux des propriétaires riverains, est sans force obligatoire comme vicié d'incompétence, s'il a été pris par le maire et non par le préfet, et que la circonstance que le préfet aurait rejeté le recours des propriétaires de l'usine contre cet arrêté illégalement pris, ne saurait avoir pour effet de couvrir le vice de son principe, et son inexécution ne doit donner lieu à l'application d'aucune peine (Crim. rej. 4 avril 1835) (1); — 2° Que le maire est incompétent pour réglementer les travaux, barrages et diverses entreprises qui pourraient arrêter ou interrompre les cours d'eau qui traversent sa commune : c'est au préfet que ce droit appartient exclusivement (Crim. rej. 15 déc. 1838) (2);—3° Que le détournement d'une source dont l'eau est utile aux habitants ne peut donner lieu à aucune action répressive, bien que le maire l'ait défendu par un arrêté de police, cette défense excédant les limites de l'autorité municipale (Crim. cass. 8 juin 1848, aff. Michot, D. P. 48. 1. 150).

454. On a décidé pareillement que lorsqu'un maire a pris un arrêté portant défense de détourner les eaux d'un canal, et que des particuliers, qui ont contrevenu à cet arrêté, excipent d'une prétendue possession, le tribunal de police ne peut renvoyer les parties à fins civiles, sauf à reprendre les errements de l'instance, le cas échéant; qu'une pareille décision contient un excès de pouvoir : si les contrevenants avaient des réclamations à faire contre l'arrêté, ils devaient les porter devant l'autorité compétente, et cependant obéir à l'arrêté (Crim. cass. 16 mai 1811) (3).

455. Les maires ou préfets doivent toujours se renfermer, quant aux règlements qu'ils font, dans des mesures de police.

---

règlements ou l'exécution des modes consacrés par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles; — Vu l'art. 1 du règlement d'administration publique, relatif à l'entretien et à la police des chaussées du Rhône, et dont les dispositions sont ainsi conçues : « Art. 1. Les propriétaires riverains des chaussées du Rhône, intéressés à leur conservation, mais qui ne font partie d'aucune association, seront réunis en association, ou incorporés à l'association la plus voisine, par le préfet, sur l'avis de la commission centrale. Dans ce dernier cas, ils contribueront, en proportion de leur intérêt, aux charges de l'association, excepté aux dettes contractées avant leur incorporation.—Vu l'art. 2 du même décret, en date du 5 mai 1813, portant : « Les propriétaires non riverains des chaussées, qui profitent de leur établissement et qui ne contribuent point à leur entretien, seront également incorporés à l'association la plus voisine, et aux mêmes conditions: » — Considérant qu'aux termes des dispositions ci-dessus visées, c'était au préfet seul qu'il appartenait de statuer sur la demande des sieurs Laugier, Clair et Artaud, tendante à ce que les propriétaires des domaines de Sambuc, de Peint et des grand et petit Manusclat, fussent tenus de concourir aux frais d'entretien des chaussées de la Bouscatière;—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 26 mai 1812, est annulé pour cause d'incompétence.

Du 31 déc. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozières, rap.

(1) (Min. pub. C. Brazier et cons.) — LA COUR; — Attendu que, par arrêté du 3 juill. 1833, le maire de la ville d'Aix a prescrit aux prévenus de détruire, avant le 1er août suivant, le batardeau qu'ils ont établi pour l'usage de leur blanchisserie, lequel traverse la rivière le long de la route qui conduit à Lambre, et maintien les eaux environ à 30 cent. au-dessus de leur élévation ordinaire; et, néanmoins, afin de concilier les intérêts de leur usine avec le soin de prévenir les graves inconvénients que peut occasionner la crue des eaux et l'inondation ces terres voisines, les a autorisés à remplacer ce batardeau par l'établissement, sur les deux rives du fossé où il se trouve, de deux pièces de bois avec coulisses, ainsi qu'à placer dans celles-ci des pièces mobiles qui retiennent les eaux à la hauteur nécessaire pour alimenter leur usine; — Que cet arrêté, régulièrement notifié, a pour objet l'intérêt commun et général des habitants de la localité, qu'il serait donc, par cela même évidemment obligatoire et emporterait de plein droit la sanction de l'art. 471, n° 15 c. pén., s'il avait été complètement rendu par l'autorité municipale dont il est l'ouvrage; — Mais, sous ce dernier rapport : — Vu le chap. 6 de la loi en forme d'instruction des 19-20 août 1790, l'art. 16, tit. 2 c. rur. du 28 sept.-6 oct. 1791, l'arrêté du gouvernement en date du 9 mars 1798 (19 vent. an 6), l'avis du conseil d'État du 19 mars 1804 (28 vent. an 12), et l'art. 645 c. civ.; — Attendu que l'injonction dont il s'agit ne pouvait, en vertu des dispositions précitées, émaner que du préfet du département du Pas-de-Calais; que ce fonctionnaire, en rejetant, le 15 janv. 1834, la réclamation que les prévenus lui avaient adressée contre cette injonction, ne saurait avoir couvert l'incompétence radicale dont elle est viciée dans son principe, et que, par suite, son inexécution ne pouvait légalement donner lieu à l'application des peines prononcées par l'art. 471, n° 15 c. pén.; — D'où il suit qu'en infirmant les condamnations dont ils s'étaient rendus appelants, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer, tant audit art. 471, n° 15 c. pén., qu'à l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 4 avr. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, r.

(2) (Min. pub. C. Michée.) — LA COUR; — Vu le chap. 6 de l'instruction législative des 15-20 août 1790, dans la disposition portant : « Elles (les administrations départementales) doivent aussi rechercher et indiquer le moyen de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; » — L'art. 2 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu que, par son arrêté de 9 mai 1834, le maire de Saint-Denis a statué sur les travaux qui pourraient s'opérer le long de divers cours d'eau qui traversent la commune, sur les barrages, et autres entreprises qui pourraient en arrêter ou en interrompre le cours; — Attendu que, d'après les dispositions ci-dessus transcrites, un semblable règlement ne pourrait être fait que par le préfet, remplaçant les administrations départementales; — Attendu, dès lors, que le sieur Michée, qui a contrevenu à ce règlement, n'était point passible des peines portées en l'art. 471, § 15, c. pén., et qu'en jugeant ainsi, le tribunal de simple police n'a point commis une violation de cet art. 471, § 15; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(3) (Min. pub. C. Adam, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Et considérant qu'il existe un arrêté du maire de la commune de Couroux, portant défenses de détourner l'eau du canal dont il s'agit; — Qu'il résulte des lois ci-dessus citées, qu'il n'était pas au pouvoir du tribunal de police du canton de Delemont, dont ladite commune de Couroux fait partie, de suspendre l'exécution du susdit arrêté du maire de Couroux; — Considérant qu'Adam et Conrad-Farine, cités devant le tribunal de police, pour avoir contrevenu audit arrêté du maire de Couroux, ont excipé, pour justifier leur conduite, de leur prétendue possession de détourner les eaux dudit canal, pour en extraire les boues; — Que si lesdits Farine prétendaient avoir des réclamations à élever contre le susdit arrêté, ils devaient les porter devant l'autorité compétente, et cependant obéir à cet arrêté; — Et attendu qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé, en renvoyant les

Leurs arrêtés ne doivent jamais porter atteinte à la propriété (Crim. rej. 3 mai 1833, aff. Cabrillon, V. v° Commune, n°s 693-3°).

ART. 2. — *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

456. Les eaux non navigables ni flottables n'appartenant à personne, et les riverains n'ayant que le droit de s'en servir ou d'en user, il doit naturellement découler de là que l'autorité administrative a le droit de les réglementer comme celles du domaine public, avec cette différence, toutefois, que les droits des riverains ne peuvent être affectés par ses règlements qu'autant qu'ils sont pris dans un intérêt général.—Il a, en effet, été jugé en ce sens que les règlements des cours d'eau, même non navigables ni flottables, appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, toutes les fois que les conséquences de ces règlements peuvent atteindre, soit un intérêt général, soit l'intérêt de tiers non parties au litige, soit un acte émané de l'autorité administrative pour ordonner ou pour défendre certains travaux (Rej. 2 juill. 1839, aff. Levavasseur, n° 563-10°).

On va passer en revue les décisions que la jurisprudence a rendues en cette matière, en faisant toutefois remarquer que le décret du 25 mars 1852 (V. n° 429), en étendant et en déterminant les attributions des préfets qui jusque-là ne s'exerçaient que d'une manière provisoire et le plus souvent en présence de l'urgence a fait cesser l'intérêt de la plupart de ces décisions. Ce décret a, en effet, une précision que les lois précédentes étaient loin d'offrir.—On va parler d'abord des droits de l'administration sur les cours d'eau non navigables ni flottables et du recours qui peut être exercé contre ses actes. Quant aux questions de compétence que ces actes peuvent soulever, on en parlera aux n°s 473 et suiv.—Lorsque le conflit est entre les divers agents de l'autorité, à l'égard du conflit qui peut exister entre les divers tribunaux administratifs, V. n°s 483 et suiv., et entre les autorités judiciaires et administratives, n°s 556 et suiv.

457. *Première proposition.*—Le chef de l'Etat, les ministres et les préfets ont le droit de réglementer les petits cours d'eau, comme les grands. Leur pouvoir est illimité et obligatoire pour les citoyens, et leurs décisions ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'autorité administrative a le pouvoir de réglementer aussi bien les eaux des rivières non navigables que celles des rivières navigables, et ses règlements à cet égard sont obligatoires pour les tribunaux ; que de ce que le droit de juger les contestations relatives aux eaux des rivières non navigables appartient à l'autorité judiciaire, on conclurait à tort que l'administration n'a pas droit de réglementer de telles eaux (Req. 9 mai 1843) (1); — 2° Que l'autorité adminis-

parties à fins civiles, sauf à reprendre les errements de l'instance, le cas y échéant, a commis un excès de pouvoir, et contrevenu aux lois précitées ; — Casse, etc.

Du 16 mai 1811.-C.C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(1) *Espèce* : — (Ansiaume C. Teston.) — Depuis longues années, le sieur Ansiaume a pratiqué sur les bords de la rivière de l'Eure (non navigable et flottable), des saignées à l'aide desquelles il fait servir les eaux de cette rivière à l'irrigation de ses propriétés. Après un long parcours dans les terres du sieur Ansiaume, ces eaux sont rendues à leur cours naturel, au delà d'une usine inférieure appartenant au sieur Teston, et dont la force motrice est par là assez considérablement diminuée.—Ce dernier, se fondant sur deux arrêtés du préfet d'Eure-et-Loir, du 15 mess. an 8 et 18 therm. an 9, portant règlement des eaux de la rivière de l'Eure, et qui ordonnent, le premier, de poursuivre tous ceux qui se permettront de détourner les eaux à volonté ; le second, de ne faire de saignées dans la rivière qu'avec l'autorisation préalable de l'administration, actionna d'abord le sieur Ansiaume devant le tribunal de simple police, afin de suppression des ouvertures qu'il avait pratiquées sans autorisation, et dès lors, en contravention à ces arrêtés. Mais le sieur Ansiaume opposa que la prétendue contravention, existât-elle en réalité, se trouvait protégée par la prescription annale de l'art. 640 c. inst. crim., et il fut renvoyé des poursuites par jugement du 11 avril 1834, qui déclare réellement prescrite l'action civile de M. Teston, ensemble l'action publique, en conséquence, déclare en outre M. Teston non recevable dans les conclusions de sa citation et en renvoie M. Ansiaume.

Le sieur Teston engagea alors au civil contre le sieur Ansiaume une instance qui aboutit, le 8 août 1836, à un arrêt de la cour de Paris, lequel ordonna la suppression des prises d'eau litigieuses. — Cet arrêt ayant été cassé pour vice de forme, la cause fut renvoyée devant la cour d'Amiens. Là, les parties reproduisirent leurs conclusions respectives : le sieur Teston, afin de suppression des saignées pratiquées par le sieur Ansiaume ; celui-ci, afin de maintien de ses travaux. Pour repousser l'action du sieur Teston, le sieur Ansiaume soutenait : 1° que cette action soulevant toujours la même question de contravention aux arrêtés de l'an 8 et de l'an 9, déjà résolue contre Teston, par le jugement de simple police du 11 avril 1834, se trouvait aujourd'hui définitivement écartée, aux termes de ce jugement passé en force de chose jugée ; 2° que, d'ailleurs, les travaux attaqués existaient antérieurement aux arrêtés de l'an 8 et de l'an 9, et qu'ainsi, ils ne pouvaient être soumis à l'observation préalable des formalités prescrites par ces arrêtés (il faut remarquer ici, comme on le verra dans l'arrêt qui reproduit et adopte sur tous les points en litige le système du sieur Teston, que celui-ci entendait appliquer les arrêtés qu'il invoquait à un nouveau mode d'arrosement établi par le sieur Ansiaume, postérieurement à leur promulgation) ; 3° enfin, que, dans tous les cas, lesdits arrêtés ont été pris en dehors des pouvoirs de l'administration, en ce que s'appliquant à un cours d'eau non navigable ni flottable dont la législation alors existante (L. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 4, sect. 1, tit. 1) permettait aux riverains de se servir sans autorisation préalable, comme l'a fait depuis le code civil (art. 644), ils ne pouvaient subordonner à l'arbitraire administratif l'exercice de cette faculté naturelle et inhérente à la propriété.

21 août 1841, arrêt de la cour d'Amiens, qui, rejetant ces différents moyens, condamne le sieur Ansiaume à supprimer ses prises d'eau, à défaut par lui de justifier d'une autorisation administrative préalable.—Cet arrêt est ainsi motivé : « Sur l'exception de chose jugée, considérant que bien que les conclusions prises par Teston soient à peu près les mêmes que celles prises en simple police par la citation du 2 avril 1834, elles ne sont point fondées sur la même cause ; qu'en simple police, le sieur Teston agissait pour la répression d'une prétendue contravention ; que, devant le tribunal, il a demandé la suppression des travaux permanents dont l'existence portait atteinte à sa propriété ;—Au fond :—Considérant qu'aux termes des art. 644 et 645 c. civ., celui dont la propriété borde une eau courante, non dépendante du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, mais à la charge d'observer les règlements particuliers et locaux sur l'usage des eaux ; que, d'après les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791 et 4 flor. an 11, l'administration départementale est chargée d'assurer le libre cours des eaux et de les diriger vers un but d'utilité générale ;... qu'il suit de là que l'administration est compétente pour faire les règlements nécessaires pour la distribution des eaux à l'égard des rivières non navigables ni flottables ; — Considérant que le préfet d'Eure-et-Loir a pourvu à ce soin par les arrêtés des 15 mess. an 8 et 18 therm. an 9 ; que le second de ces règlements prohibe toutes saignées ou ouvertures de berges, sans autorisation préalable ; que cette disposition ne méconnaît point les droits de propriété des riverains pour l'irrigation de l'eau qui borde leur propriété, mais en subordonne l'exercice à une surveillance nécessaire à l'intérêt général ; que si la violation de ces règlements porte un dommage à la propriété d'autrui, elle ouvre une action en réparation de ce dommage ; qu'il suit de là que Teston est fondé à provoquer l'application des règlements, s'il prouve que les travaux dont il demande la suppression sont postérieurs à ces règlements, et qu'ils portent dommage à sa propriété ; — Que s'il résulte d'un bail de 1791 que la propriété d'Ansiaume, voisine de la rivière, avait des rigoles pour l'irrigation, ce système d'arrosement ne peut être assimilé à celui qu'il a établi par ses constructions ;— Qu'il résulte, en effet, de la visite des lieux faite le 7 avril 1835 par le tribunal, qu'Ansiaume a établi une vanne de 79 à 80 centimètres de largeur ; que cette vanne, en mauvais état, laissait passer une certaine quantité d'eau ; que, lorsqu'elle était levée, elle devait laisser sortir de la rivière un volume d'eau bien supérieur à celui qui était nécessaire à l'irrigation des propriétés riveraines ; qu'au-dessous de la vanne, un canal dont les bords étaient artificiellement élevés conduisait l'eau dans une propriété inférieure ; que ces travaux portent nécessairement préjudice à l'usine du sieur Teston, puisqu'ils diminuent constamment le volume d'eau qui y est amené, et peuvent entraîner, aux époques de l'irrigation, une consommation supérieure à celle qu'Ansiaume serait en droit d'obtenir. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Ansiaume, pour 1°, 2°... 3° violation de la chose jugée, en ce que le même arrêt a accueilli l'action du sieur Teston, quoique déjà écartée définitivement par le jugement du tribunal de simple police du 11 avril 1834, qui n'était plus susceptible d'aucun recours.— Vainement, disait-on, la cour objecte-t-elle que les conclusions du sieur Teston dans les deux instances, quoique à peu près les mêmes, ne sont cependant pas fondées sur la même cause : car, devant le tribunal de simple police, comme devant le tribunal civil, le demandeur a toujours fondé son action sur ce que, selon lui, le sieur Ansiaume aurait indûment pratiqué des ouvertures sur la rivière d'Eure, et constamment aussi il a allégué, comme cause de l'illégalité de ces ouvertures, une contravention prétendue aux règlements d'eau de l'an 8 et de l'an 9 ; — 4° Fausse application des lois des 12-20 août 1790, chap. 6, § 5 ; 28 sept.-6 oct. 1791 ; 4 flor. an 11 ; art. 645 c. civ., et violation de l'art. 644 même code, en ce que la cour d'Amiens a décidé qu'un propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable, pouvait être valablement assujetti pour le faire servir à l'arrosement de ses pro

rative a le droit de régler, dans l'intérêt de l'industrie, l'usage des prises d'eau sur une rivière non navigable ni flottable; qu'en conséquence, lorsqu'un règlement administratif a déterminé entre les riverains le mode de jouissance des eaux d'une rivière, le riverain à qui ses titres antérieurs à ce règlement attribuent sur la rivière une prise d'eau, mais sans régler la manière dont ce droit sera exercé, n'est pas fondé à prétendre qu'il ne doit pas être soumis au règlement administratif (Paris, 21 juill. 1828, aff. Beautier, V. nº 360-8º);—3º Que, lorsqu'un moulin, par la hauteur de sa retenue, cause de fréquentes inondations sur les terres riveraines, il appartient à l'administration de prescrire, malgré l'existence d'un règlement ancien, l'abaissement provisoire de cette retenue, jusqu'à la confection d'un règlement définitif de l'usine (ord. cons. d'Et. 28 mars 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Clavier); — 4º Qu'il suffit qu'un moulin, par la hauteur de sa retenue et le peu de débouché qu'il offre aux eaux d'une rivière en temps de crue, ait causé plusieurs fois l'inondation du faubourg d'une ville et des prairies voisines, pour que l'autorité administrative ait pu prescrire l'abaissement du point d'eau du moulin et la construction du déversoir de superficie (cons. d'Et. 23 mars 1836) (1);—5º Que la question d'utilité des mesures prescrites par le préfet avec approbation du ministre, relativement au régime des eaux des usines, n'est pas de nature à être soumise au roi en conseil d'Etat par la voie contentieuse; elle ne peut être discutée par les parties intéressées que dans l'instruction administrative qui doit précéder le règlement d'eau à faire par l'autorité supérieure (ord. cons. d'Et. 22 juin 1836) (2); — 6º Que l'ordonnance qui fixe le point d'eau d'une usine, constitue un acte d'administration qui n'est pas attaquable par voie contentieuse, lorsque les formalités préalables exigées par la loi ont été remplies, et que les parties intéressées ont été entendues (ord. cons. d'Et. 23 juin 1841) (3); — 7º Que c'est à l'administration qu'il appartient de régler le régime des eaux non navigables; que l'ancienneté des usines établies sur les cours d'eau ne met aucun obstacle à l'exercice de ce droit; et que les ordonnances réglementaires constituent des actes purement administratifs qui ne sont sujets à aucun recours par voie contentieuse, dans le cas où elles ont été rendues après l'accomplissement des formalités légales (ord. cons. d'Et. 26 nov. 1846, aff. Courtès, D. P. 47. 3. 1); — 8º Que les ordonnances réglementaires du régime des eaux des moulins et usines ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse, lorsqu'elles ont été rendues après l'ac-

---

priétés, à requérir l'autorisation préalable de l'administration.— Le règlement du 18 therm. an 9, a-t-on dit, est illégal, en tant qu'il subordonne le droit de prise d'eau sur une rivière non navigable ni flottable à une telle autorisation, et la cour d'Amiens, en déclarant que ce règlement a été pris en vertu des pouvoirs conférés au préfet par la loi de 1790, a donné à cette loi une extension qu'elle ne comporte pas : la loi de 1790 a prescrit aux préfets d'employer certaines mesures de police pour assurer le libre cours des eaux, mais il ne leur a pas permis de soumettre tout entier au bon plaisir de l'administration l'exercice d'un droit naturel qu'ils étaient seulement appelés à réglementer, à modifier, pour en empêcher l'abus, et que les riverains tenaient des dispositions formelles du droit commun reproduites à cet égard dans les art. 644 et 645 c. civ ; en d'autres termes, elle ne leur a pas conféré le pouvoir de se constituer les juges de l'opportunité de cet exercice, c'est-à-dire d'une véritable question de propriété;—5º Violation de l'arrêté réglementaire du 15 mess. an 8, et fausse application de l'arrêté du 18 therm. an 9, en ce qu'en admettant même la force constitutionnelle de ces arrêtés, ils ne pouvaient régir les prises d'eau établies, dans l'espèce, par le sieur Ansiaume, ni justifier la suppression qui en a été ordonnée, sous prétexte du défaut d'autorisation préalable.—Quel a été, en effet, l'objet de ces arrêtés, et d'abord de celui de l'an 8, de ne permettre les prises d'eau, faites jusque-là *sans règle ni mesure*, qu'à des intervalles déterminés d'une manière fixe et invariable? Sa sanction consiste dans le droit de poursuivre ceux qui se permettraient de détourner les eaux *à volonté*, mais rien dans l'arrêté qui prescrive la nécessité de l'autorisation administrative.— Cette formalité, objecte-t-on, est exigée par le second arrêté, du 18 therm. an 9. — Ici, le demandeur conteste que cet arrêté soit bien le complément de celui de l'an 8, et s'applique comme lui, aux prises d'eau destinées à l'irrigation ; à cet effet, il s'efforce d'établir que le règlement de l'an 9 a été pris uniquement dans l'intérêt du curage des rivières, ainsi que l'indique son titre ; d'où la conséquence qu'il ne peut être présumé avoir entendu modifier le premier règlement de l'an 8, qui concerne seulement l'irrigation des prairies, et subordonner ce droit d'irrigation à la délivrance d'une autorisation dont ne parle pas ce dernier règlement.— Arrêt.

LA COUR; — Sur le troisième moyen : — Attendu que, pour qu'il y ait lieu à invoquer l'autorité de la chose jugée, il faut que le procès existe entre les mêmes parties et ait le même objet; — Attendu que, dans le premier procès, l'instance était poursuivie pour la répression d'une contravention de police ; qu'il a été jugé que (sans examiner s'il y avait eu ou non contravention), la prescription était acquise, puisque plus d'un an s'était écoulé entre le fait reproché et la poursuite; que, dès lors, que l'action publique n'était pas recevable, l'action civile tombait avec elle; —Attendu que, dans le procès-verbal actuel, au contraire, il s'agit d'une demande de dommages-intérêts, et de destruction de travaux, motivée sur un tort causé par le fait d'une partie, action qui n'intéressait que l'adversaire et ne pouvait se prescrire que par trente ans;—Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'il faut distinguer entre le droit de juger et celui de réglementer; que l'administration a seule le droit de juger les questions relatives aux rivières navigables; que les tribunaux ont seuls le droit de juger les questions relatives aux rivières non navigables; mais que les unes et les autres intéressant essentiellement la police et l'ordre public, il appartient à l'administration de régler tout ce qui peut les concerner; que ces règlements sont obligatoires pour les tribunaux, car le pouvoir de les faire est conféré par la loi du 20 août 1790, et par toutes les lois qui régissent la matière; que, par conséquent, l'arrêté du 15 mess. an 8 et celui du 18 therm. an 9, pris par le préfet d'Eure-et-Loir, l'ont été dans les termes de la compétence; — Sur le cinquième moyen : — Attendu que l'art. 6 de l'arrêté du 15 mess. an 8 prescrit de diriger des poursuites contre ceux qui se permettront de détourner les eaux à volonté; que ces expressions ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui, sans autorisation, se permettent de percer les berges pour se procurer de l'eau, et que l'arrêté du 18 therm. an 9 lèverait tous les doutes, s'il en pouvait exister à cet égard; que loin donc de violer ou de faussement interpréter les arrêtés de l'administration, l'arrêt en a fait la plus juste application; — Rejette.

Du 9 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Daverne, av.

(1) (Ville de Vesoul.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 20 août 1790, celle du 6 oct. 1791 et l'arrêté du 19 vent. an 6;— Considérant qu'il résulte de l'instruction contradictoire qui a précédé notre ordonnance du 22 avril 1834, et de l'instruction supplémentaire à laquelle il a été procédé depuis la formation du pourvoi, que par la hauteur de sa retenue et le peu de débouché qu'il offre aux eaux de la rivière en temps de crue, le moulin de Saint-Martin a plusieurs fois causé l'inondation du faubourg bas de Vesoul et des prairies voisines; que, dès lors, c'est avec raison que notre ordonnance du 22 avril 1834 a prescrit d'abaisser le point d'eau de cette usine et d'y construire un déversoir de superficie;— La requête de la ville de Vesoul est rejetée.

Du 23 mars 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(2) (Pernel C. Hocart et Doinet.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791 et l'arrêté du 19 vent. an 6;—Considérant qu'il n'appartient qu'à nous d'autoriser l'établissement ou le maintien des usines, et de régler les conditions de leur existence; que, dès lors, l'arrêté pris par le préfet le 16 mai 1812, et relatif au régime des eaux du moulin des requérants, n'a pu prescrire que des dispositions provisoires; — Considérant que le préfet et notre ministre de l'intérieur étaient compétents, soit pour prescrire de nouvelles mesures provisoires, soit pour proposer tel règlement d'eau qu'ils jugeraient convenables; que la question de savoir si les nouvelles mesures par eux prescrites dans l'intérêt public sont utiles, n'est pas de nature à nous être soumise par la voie contentieuse, et qu'au surplus les arrêté et décision attaqués ne font point obstacle à ce que les sieur et dame Pernel fassent valoir par-devant nous leurs moyens et réclamations dans l'instruction administrative qui devra précéder le règlement définitif de leur usine;— Art. 1. La requête des sieur et dame Pernel est rejetée.

Du 22 juin 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(3) (Villeneuve C. Deplanque.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;— Vu la loi du 20 août 1790, et celle du 6 oct. 1791 et l'arrêté du directoire exécutif du 19 vent. an 6; — En ce qui touche les requêtes des sieurs Villeneuve et Deplanque : —Considérant que les requêtes des sieurs Villeneuve et Deplanque tendent l'une et l'autre à la révocation de notre ordonnance du 18 sept. 1838, et qu'il y a lieu, dès lors, de joindre lesdites requêtes, pour y statuer par une seule et même ordonnance;— En ce qui touche ladite ordonnance du 18 sept. 1838 :—Considérant qu'aux termes des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, c'est à l'administration qu'il appartient de fixer les points d'eau des usines; que, dans l'espèce, toutes les formalités exigées par lesdites lois et par les règlements de la matière ont été accomplies avant la publication de notre ordonnance du 18 sept. 1838; que notamment les sieurs Villeneuve et Deplanque ont été entendus dans l'instruction administrative qui a précédé ladite publication, et que, dès lors, lesdits sieurs Villeneuve et Deplanque ne sont pas recevables à nous demander le rapport de ladite ordonnance par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête du sieur Villeneuve et celle du sieur Deplanque sont rejetées.—Art. 2. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 23 juin 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

complissement des formalités prescrites, et que, notamment, les intéressés ont été entendus dans l'instruction, sauf à ces intéressés à faire valoir respectivement leurs droits devant les tribunaux; et que la décision du ministre qui rejette les réclamations formées par les tiers contre des ordonnances portant règlement du régime des eaux des usines, est inattaquable par la voie contentieuse (cons. d'Et. 18 déc. 1848, aff. Villeneuve, D. P. 50. 3. 25; 11 déc. 1848, aff. Manoury, D. P. 50. 3. 26); — 9° Que la décision ministérielle qui annule un arrêté municipal relatif à la police des cours d'eau non navigables ni flottables situés dans la commune, et, par exemple, l'arrêté enjoignant à un riverain immédiat de ne se clore qu'à une certaine distance du cours d'eau, afin de ne pas gêner le libre écoulement des hautes eaux, n'est pas attaquable devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse, sauf l'exercice des droits de servitude qui pourraient avoir été établis sur la propriété de ce riverain, par des titres privés, ou la poursuite des contraventions aux règlements sur la police des cours d'eau (cons. d'Et. 2 fév. 1850, aff. ville de Mulhouse, D. P. 50. 3. 36); — 10° Que les décisions ministérielles portant refus d'autoriser des usines nouvelles sur cours d'eau non navigables ni flottables ne sont pas susceptibles d'être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 9 fév. 1850, aff. Lecul, D. P. 50. 3. 38); — 11° Que l'on ne peut attaquer une décision ministérielle en ce qu'elle a ordonné la suppression de divers ouvrages élevés sur un cours d'eau par des propriétaires d'usines en contravention aux ordonnances d'autorisation; mais que si par la même décision, le ministre prescrit de nouvelles mesures pour le règlement d'eau, il commet un excès de pouvoir, en ce que c'est au chef du pouvoir exécutif seul, en conseil d'Etat, que ce droit appartient (ord. cons. d'Et. 9 mai 1834, M. Tarbé, rap., aff. Avignon C. Larochefoucauld); — 12° Qu'il entre dans les attributions du ministre de l'intérieur de faire un règlement d'eau, mais que ces sortes de règlements ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse (ord. c. d'Et. 18 juin 1823) (1); — 13° Que la décision du ministre de l'intérieur, qui, par des considérations d'ordre public, refuse à un particulier l'autorisation d'établir un moulin, n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse (ord. cons. d'Et. 13 août 1823) (2); — 14° Que la décision ministérielle qui ordonne qu'il sera procédé à la rédaction du nouveau règlement d'eau n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse (ord. cons. d'Et. 4 juill. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Hardy C. Hyver-Tauton).—V. n° 472.

458. De même on a décidé: 1° qu'il appartient à l'administration de régler le régime des eaux des moulins et usines et de prescrire les mesures propres à assurer le libre écoulement des eaux, et de déterminer à quelles conditions lesdits moulins et usines peuvent être établis et maintenus; que les ordonnances rendues en cette matière sont des actes purement administratifs qui ne peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse que dans le cas où les formalités prescrites par les lois et règlements n'ont pas été remplies (ord. cons. d'Et. 27 mai 1846, aff. Robert, etc.; 26 sept. 1846, M. Guilhem, rap., aff. Courtès-Bringon; 13 déc. 1846, M. Lepelletier-d'Aulnay, rap., aff. Jouvin);—2° Qu'ainsi l'administration peut enjoindre au propriétaire d'un moulin d'exécuter les travaux que le régime des eaux de son moulin rend nécessaires (ord. cons. d'Et. 18 juin 1846, M. Aubernon, rap., aff. Rouchereau).

459. De même encore, l'ordonnance royale portant établissement d'une taxe imposée aux propriétaires riverains d'une rivière, pour subvenir au traitement de gardes-rivières dont elle a prescrit l'institution, est légale (LL. 20 août 1790; 6 oct. 1791; arr. 19 vent. an 6; LL. 14 flor. an 11, et 17 sept. 1807); .....et les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des difficultés soulevées pour l'exécution de cette taxe (Rouen, 14 août 1840) (1). — Depuis, il a été jugé aussi que c'est à l'administration et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si les appointements d'un garde spécial nommé par le préfet pour la surveillance des eaux d'un canal privé, doivent être mis, en tout ou en partie, à la charge de l'association des propriétaires arrosants qui se sont réunis pour l'usage et la distribution des eaux de ce canal, conformément à un règlement administratif (Cass. 4 août 1841; Nîmes, 27 juill. 1842) (4).

(1) (Muteau.) — LOUIS, etc.; — Considérant que notre ministre de l'intérieur était compétent pour faire un règlement d'eau sur la rivière d'Ouche, qui n'est ni navigable ni flottable; mais que ces sortes de règlements ne peuvent être attaqués par la loi contentieuse; — Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 18 juin 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Benard.) — LOUIS, etc.; — Considérant que la décision attaquée n'a pas seulement statué sur des oppositions fondées sur des intérêts privés, mais qu'elle a été encore déterminée par des considérations d'ordre public, telles que le maintien d'un gué et la conservation du pont des Princes, et d'un autre pont construit sur la route royale, n° 17, de Paris à Dunkerque; — Considérant que l'examen de ces questions, purement administratives, ne peut être l'objet d'un pourvoi par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 13 août 1823.—Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) 1re *Espèce:* — (Patel et autres C. préf. de l'Eure.) — Une ordonnance royale du 31 juill. 1833, portant établissement d'un règlement pour la police de la rivière d'Iton (Eure), avait prescrit notamment l'institution de deux gardes principaux et de six gardes-rivière. Pour subvenir au traitement annuel de ces gardes, on devait, aux termes de l'ordonnance, dresser un rôle contenant l'indication des noms de tous les propriétaires riverains de l'Iton et de ses affluents; et la quote-part à fournir pour chacun d'eux dans ce traitement était réglée ainsi qu'il suit: celle des propriétaires des prairies, au marc le franc des contributions directes payées pour ces prairies; celle des propriétaires d'usines, au marc le franc, 1° des contributions payées pour leurs usines; 2° de la cotisation de leurs patentes (art. 14 et 15); enfin le rôle dressé par le directeur des contributions, et rendu exécutoire par le préfet, devait être délivré par extraits aux percepteurs chargés d'en poursuivre le recouvrement par toutes les voies usitées en matière de contributions directes (art. 15 et 17).—Un recours formé au conseil d'Etat par les sieurs Patel et consorts, propriétaires riverains, contre cette ordonnance qu'ils disaient illégale, ayant été rejeté, des contraintes furent décernées contre ces propriétaires. — Sur l'action en nullité de ces contraintes, formée contre le préfet et le directeur des contributions, devant le tribunal civil d'Evreux, ce tribunal se déclare incompétent. — Appel par les riverains. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'ordonnance royale du 31 juill. 1833, relative à la police des eaux de la rivière d'Iton et de ses affluents, et l'ordonnance royale du 23 juill. 1838, portant rejet des pourvois formés contre la susdite ordonnance; — Attendu que les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, l'arrêté du 19 vent. an 6, et les lois des 14 flor. an 11 et 17 sept. 1807 ont investi la haute administration de la surveillance et de la police des eaux et cours des rivières; que ces lois ont donné droit de faire des règlements pour le curage des canaux et rivières, l'entretien des digues et autres travaux; que, aux termes des art 2 et 3 de ladite loi du 14 flor. an 11, les préfets sont autorisés à établir des rôles pour le payement des sommes nécessaires aux travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, lesquelles doivent être imposées dans la proportion de l'intérêt que les contribuables auront aux travaux qui devront s'effectuer;—Attendu que la taxe dont il s'agit est bien de l'espèce de celles dont il vient d'être parlé; qu'en effet elle est imposée pour payer le salaire des personnes préposées à la garde et à la conservation de la rivière d'Iton et de ses accessoires; qu'elle est ordonnée dans l'intérêt seul des propriétaires de prairies qui profitent de l'irrigation, des moulins, usines et autres établissements industriels, et à raison de la portion d'intérêt de chacun; —Attendu que cette taxe ne peut être assimilée à un impôt, n'étant pas portée au budget ni perçue au profit de l'Etat, du département ou d'autres établissements publics, d'où il suit que le tribunal dont est appel s'est, avec raison, déclaré incompétent; — Statuant sur l'appel, met l'appellation au néant.

Du 14 août 1840.-C. de Rouen, 3e ch.-M. Blétry, f. f. de pr.

(4) *Espèce:*—(Arrosants de la Crau C. Gaspard.)—Les propriétaires ayant droit à l'usage des eaux du canal privé de Craponne se sont réunis en association représentée par des syndics, pour la jouissance et la distribution de ces eaux. Deux arrêtés administratifs de 1812 et 1813 règlent leurs droits respectifs et établissent deux *eygadiers* ou gardes préposés à la surveillance des eaux et dont les appointements sont fixes et mis pour moitié à la charge de l'association des arrosants de la Crau, œuvre d'Arles. —Les syndics ont subi cet impôt jusqu'en 1828, mais non sans protester contre l'illégalité du règlement. En 1832 les arrêtés de 1812 et 1813 ont été déclarés inconstitutionnels par une décision ministérielle, puis l'effet de cette décision a été suspendu par ordre du ministre pour empêcher des troubles. — Au milieu de ces difficultés, le sieur Gaspard, eygadier, ne recevait pas les appointements mis à la charge de l'association de la Crau. Il a fini par assigner les syndics de cette association en payement de tout l'arriéré.—Un jugement du tribunal de Tarascon a accueilli cette demande, sur le motif qu'il fallait exécuter les arrêtés de 1812 et 1813.—Appel.—13 janv. 1837, arrêt de la cour royale d'Aix qui confirme. — Pourvoi des syndics de l'association, pour incompétence et violation des art. 3 et 4 du décret du 14 flor. an 11, en ce que la cour royale a jugé une question de la compétence de l'autorité administrative. — Arrêt.

460. Au reste, la corruption des eaux courantes peut être prévenue par l'autorité, et les riverains seraient fondés à s'opposer à tous travaux des riverains supérieurs qui auraient sur les eaux un effet délétère (V. Servitude). — Le rouissage de chanvre dans les cours d'eau rentre-t-il dans la catégorie des choses qui infectent les eaux, et sous ce rapport, est-il prohibé? Il en était ainsi sous l'ancien droit (arrêts du conseil 4 avril et 27 juin 1702, 14 déc. 1719, 11 déc. 1724, 26 fév. 1732, 6 août 1735, 28 déc. 1738), et même l'art. 30 du projet de loi sur la pêche fluviale contenait une défense expresse de faire rouir le lin dans les eaux courantes. Mais cet article a été rejeté par la chambre des pairs. M. Chaptal a établi que le rouissage de chanvre dans les eaux courantes était d'une haute utilité et sans aucun danger, tandis que dans les marais il est funeste sous le rapport de la salubrité, et procure en outre un produit moins parfait. Le rouissage du chanvre n'est donc plus un délit, mais il ne s'ensuit nullement, dit M. Daviel (t. 2, p. 275), que le rouissage du chanvre soit autorisé d'une manière absolue. L'autorité municipale reste investie du droit de le prohiber dans l'intérêt de la salubrité publique. Et à l'appui de cette doctrine, il cite l'art. 9, tit. 2, de la loi de 1791, qui autorise les officiers municipaux à veiller à la salubrité publique. Mais de deux choses l'une : ou le rouissage est prohibé ou il ne l'est pas. Si le rouissage est licite, s'il est même utile et sans danger dans les eaux courantes, ainsi que l'a démontré M. Chaptal (ce qui a fait écarter la question du délit que soulevait le projet de loi), nous ne voyons pas à quel titre un conseil municipal interdirait le rouissage. Se servir de l'art. 9 de la loi de 1791, ce serait en abuser étrangement. Evidemment la loi de 1791 n'a entendu parler que d'un fait qui pourrait nuire à la commune entière, vicier l'air, corrompre un abreuvoir ou un cours d'eau, de manière que les bestiaux ne puissent pas s'y désaltérer; mais la loi ne peut s'appliquer à quelques riverains qui éprouveraient un préjudice par suite du rouissage. Peut-être, dans certains cas et suivant la nature de leurs propriétés ou de leurs industries, pourraient-ils avoir une action civile contre le voisin qui pratiquerait le rouissage; mais le maire ou le conseil municipal abuserait de ses droits s'il s'immisçait dans une pareille contestation.

461. Quoique le pouvoir administratif ne statue d'ordinaire que dans un but d'intérêt général, l'arrêté d'un ministre ou d'un préfet peut n'avoir pour but que le redressement d'un fait particulier. Mais, comme le dit très-bien M. Daviel (t. 2, p. 66), alors « la mesure particulière doit être l'application d'une règle de police générale. » S'il en était autrement, ce serait le régime de l'arbitraire. L'administration peut, en effet, toujours prendre un arrêté applicable à telle ou telle propriété, si cet arrêté contient le redressement d'un fait regardé comme nuisible à une localité, soit que le fait se soit déjà produit, soit que le danger ne soit qu'éventuel. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'un arrêté porte sur une matière soumise à règlement par la loi, le règlement a effet au regard des tribunaux, quoiqu'il ne contienne qu'une mesure individuelle (Crim. cass. 2 oct. 1824, aff. Malaignes, v° Commune, n° 669-2°. — Conf. M. Daviel, t. 2, p. 66).

462. *Deuxième proposition.* — Les ordonnances qui autorisent des prises d'eau sont-elles attaquables? Et en cas d'affirmative, devant quelle autorité? — Il a été jugé : 1° que les arrêtés des préfets et les décisions ministérielles relatifs aux règlements des usines, n'étant que des actes préparatoires des ordonnances qui doivent faire ces règlements, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, surtout lorsqu'il n'est pas établi que les opposants aient été entendus dans l'instruction (ord. cons. d'Et. 4 juill. 1834) (1); — 2° Qu'un règlement d'eau est susceptible d'opposition de la part de ceux qui n'ont pas été entendus, et à l'égard desquels il n'est pas statué contradictoirement, s'il leur porte préjudice (ord. cons d'Et. 12 août 1829, M. Legrand, rap., aff. Huot); — 3° Qu'un règlement d'eau est encore susceptible d'opposition de la part de toutes les parties intéressées, si le recours a lieu pour cause d'incompétence, par exemple, si des particuliers qui se plaignent de restrictions apportées à leur point d'eau, prouvent, par les motifs même du règlement, que ces restrictions n'avaient pour base qu'un intérêt privé (ord. cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Jars *C.* Tenneguy), ou s'il y a excès de pouvoirs, par exemple, si un préfet a mis en chômage perpétuel comme non autorisée, une usine autorisée par le ministre; dans ce cas, le recours contre l'arrêté du préfet est recevable devant le conseil, *omisso medio* (ord. c. d'Et. 29 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Martin *C.* Selves) : — 4° Que l'ordonnance qui autorise une prise d'eau sur une rivière non navigable ni flottable, n'est pas susceptible d'opposition devant le conseil d'Etat (ord. cons. d'Et. 4 juill. 1834, M. de Jouvencel, rap., aff. de Félix *C.* Valayer); — 5° Qu'un arrêt du conseil du 3 nov. 1767, et des titres antérieurs qui auraient autorisé l'établissement d'un moulin, sont des actes administratifs dont la portée et les effets ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative (ord. cons. d'Et. 27 mars 1839, M. Vivien, rap., aff. préf. de Tarn-et-Garonne *C.* prop. des moulins d'Albarède); — 6° Que le recours des opposants à un règlement d'eau rendu contradictoirement avec eux, et d'une manière définitive, lorsque leurs moyens avaient été visés, n'est pas recevable (ord. cons. d'Et. 7 mai 1823, aff. Pouguet, V. n° 415-3°; 1er mars 1826, aff. Houpin, V. nos 349-2° et 472).

463. De même, lorsque la demande en autorisation pour l'établissement d'une usine a été publiée et affichée dans la commune de la situation, des usiniers voisins ne peuvent attaquer, par la voie contentieuse, l'ordonnance d'autorisation, sous prétexte qu'ils n'auraient pas été appelés à faire valoir leurs droits dans l'enquête préalable (ord. cons. d'Et. 27 avril 1828, aff. d'Houdemare, V. n° 424).

464. Au surplus, l'ordonnance, qui autorise sur une rivière non navigable ni flottable une prise d'eau pour des usines, ne constitue qu'une simple permission accordée sous les rapports de police et sans préjudice des droits des tiers qu'ils peuvent faire valoir devant les tribunaux seuls compétents à cet égard (ord. cons. d'Et. 4 juill. 1834, M. de Jouvencel, rap., aff. de Félix *C.* Valayer). — V. en ce sens n° 414.

465. *Troisième proposition.* Ni les titres anciens, ni les ventes nationales, ni la possession, même immémoriale, ne peuvent mettre

LA COUR; — Vu les art. 3 et 4 du décret du 14 flor. an 11; — Attendu qu'il résulte de ces articles que les rôles de répartition, relatifs aux payements des travaux d'entretien, réparation et reconstruction des rivières et canaux, sont dressés sous la surveillance des préfets, et qu'ainsi les réclamations des individus imposés sont de la compétence de l'autorité administrative et doivent être jugées en conseil de préfecture; — Que, dans l'espèce, la question de savoir si les arrosants, dits de la Crau, représentés par leurs syndics, devaient contribuer au payement des appointements de l'eygadier chargé de la surveillance de ces eaux et nommé par le préfet, appartenait, par sa nature, à l'autorité administrative, qui avait seule droit d'en connaître et de mettre en recouvrement les rôles dressés à cet effet; — Que cependant le tribunal de Tarascon, dont la cour d'Aix a adopté les motifs, a retenu et jugé cette affaire; — En quoi faisant, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et méconnu les règles de sa compétence; — Par ces motifs, casse.

Du 4 août 1841.-C C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Maulde, Augier et Scribe, av.

La cour de Nîmes, devant laquelle l'affaire a été renvoyée par l'arrêt qui précède, a rendu un arrêt conforme.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 du décret du 14 flor. an 11, l'autorité administrative est seule compétente pour établir les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien des canaux et rivières, et que toutes les contestations à ce relatives doivent être portées au conseil de préfecture; — Attendu que la demande formée par le sieur Gaspard contre les arrosants de la Crau, appartenait par sa nature à l'autorité administrative, et que mal à propos il en a saisi le tribunal civil de Tarascon; — Statuant sur le renvoi de la cour de cassation, rejette la demande de Gaspard comme incompétemment formée.

Du 27 juill. 1842.-C. de Nîmes, aud. sol.-M. Daunant, 1er pr.

(1) (Pernot.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois du 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — Considérant que les arrêtés des préfets et les décisions ministérielles relatifs aux règlements des usines ne sont que des actes préparatoires des ordonnances qui doivent faire ces règlements et statuer sur les oppositions; — Considérant, dans l'espèce, qu'il n'est pas suffisamment établi que le sieur Chevalier ou ses ayants droit aient été entendus dans l'instruction qui a précédé la décision du 9 oct. 1827; que, dès lors, l'opposition du sieur Pernot était susceptible d'être reçue et examinée; — Art. 1. La décision du ministre des travaux publics du 15 juin 1830, qui déclare non recevable l'opposition formée par le sieur Pernot à celle du 9 oct. 1827, est annulée. Il sera statué sur ladite opposition, comme sur toutes autres, par l'ordonnance à intervenir sur le règlement de l'usine dont il s'agit. — Art. 2. La requête du sieur Pernot est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Du 4 juill. 1834.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

obstacle à l'action de l'administration lorsque les mesures qu'elle prend ont pour base l'intérêt général et l'utilité publique.—C'est par application de ce principe qu'il a été jugé, en ce qui concerne les ventes nationales et la possession : 1° qu'aux termes des lois des 20 août 1790 et 28 sept. 1791, l'administration ayant le droit et le devoir de prescrire des mesures réglementaires propres à faire cesser le dommage résultant de l'insuffisance des voies d'écoulement et de la trop grande hauteur de la retenue d'un moulin, ni les actes de vente nationale, ni la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce pouvoir (ord. cons. d'Et. 22 oct. 1830) (1); — 2° Que le propriétaire riverain n'est pas recevable, sous prétexte de longue possession, d'actes de vente nationale ou d'actes administratifs antérieurs, à attaquer par la voie contentieuse un règlement relatif à la police d'un cours d'eau, lorsque, d'ailleurs, il a été entendu dans l'enquête administrative qui a eu lieu avant le nouveau règlement (ord. cons. d'Et. 19 juill. 1836, M. Humann, rap., aff. Tavenaux; 11 janv. 1837, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Gayet). — V. n° 470.

466. En ce qui concerne les titres et la possession, on a décidé : 1° que l'administration a le droit de prendre toutes les mesures que réclame l'intérêt général, quels que soient les titres représentés et la longue possession (ord. cons. d'Et. 23 déc. 1835, aff. Goulden, V. n° 470-2°; 13 nov. 1835, aff. Delamarre, V. n° 500-1°; 18 mai 1837, M. de Jouvencel, rap., aff. Delabriffe; 1er juill. 1839, aff. Noël, M. de Jouvencel, rap.); — 2° Que la longue possession de l'usinier ou une décision judiciaire favorable à ses prétentions, intervenue entre lui et un propriétaire voisin, ne s'opposent pas à l'exercice du droit qui appartient à l'administration d'imposer des travaux destinés à prévenir tout dommage pour les propriétés riveraines (ord. cons. d'Et. 14 fév. 1840) (2);—3° Que la longue possession du propriétaire d'une usine ne peut faire obstacle à ce que l'autorité administrative règle les points d'eau d'une rivière non navigable (cons. d'Et. 6 mars 1835) (3); — 4° Que les arrêtés pris à ce sujet par les préfets, ne peuvent, lors même qu'ils auraient reçu l'approbation du ministre, empêcher les intéressés de provoquer ce règlement; mais qu'ils doivent être exécutés provisoirement jusqu'à ce que le régime ait été fixé définitivement par un règlement d'administration publique rendu par le chef du pouvoir exécutif en son conseil d'Etat (même décision).

467. En ce qui concerne la possession, on a jugé : 1° que la longue possession du propriétaire d'une usine ne s'oppose pas à ce que l'administration puisse prescrire à l'égard du service des eaux et après l'accomplissement des formalités requises par les lois et règlements, les mesures propres à prévenir tout dommage pour les propriétés riveraines (ord. cons. d'Et. 9 juin 1842, M. de Jouvencel, rap., aff. d'Andlau; 21 nov. 1839, M. de Jouvencel, rap., aff. Betz); — 2° Qu'aux termes de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, le préfet et le ministre de l'intérieur sont compétents pour fixer la hauteur des eaux des moulins construits ou à construire, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne; et que la longue possession invoquée par les réclamants ne fait point obstacle à l'exercice de leur pouvoir (ord. cons. d'Et. 17 janv. 1831) (4).

468. On était allé plus loin, c'est-à-dire qu'on avait même jugé que, bien que, d'après les usages locaux, les riverains d'une rivière non navigable contenue par une digue ne soient tenus que de l'entretien de leurs rives, l'autorité administrative a pu, dans l'intérêt général, et par un règlement d'administration publique, ordonner que tous les travaux d'entretien et la réparation de la digue seraient adjugés au rabais, et que le prix en serait payé au moyen d'une contribution imposée sur tous les intéressés (décr. cons. d'Et. 30 janv. 1809, aff. Valeran, etc.).

469. *Quatrième proposition.*— Le ministre de l'intérieur (aujourd'hui le préfet, V. n° 429) est compétent pour ordonner la mise en chômage des usines ou même la suppression des ouvrages non autorisés par les ordonnances qui ont permis l'établissement de l'usine et réglé la distribution des eaux entre les intéressés.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que c'est avec raison que le ministre de l'intérieur ordonne la suppression d'un barrage établi sans autorisation sur un territoire marécageux, et qui donne lieu à des plaintes justifiées de la part des propriétaires riverains (ord. cons. d'Et. 11 août 1824) (5); — 2° Que le ministre de l'intérieur est en droit d'ordonner la suppression d'un déversoir établi par un usinier sans avoir observé les formalités prescrites par

---

(1) (Couplet.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi en forme d'instruction, du 20 août 1790;— Vu la loi du 6 oct. 1791;— Considérant que l'arrêté du préfet du département du Nord, du 22 mai 1826, a été modifié par décision ministérielle du 14 octobre suivant; que l'arrêté du 22 nov. 1826 n'est que la copie textuelle de cette décision; que celui du 26 fév. 1829, n'ayant pas été préalablement soumis au ministre de l'intérieur, ne peut nous être déféré directement par la voie contentieuse; qu'ainsi il n'y a lieu, par nous, à statuer que sur la décision ministérielle du 14 oct. 1826; — En ce qui touche cette décision : — Considérant, sur la compétence, que le propriétaire de l'usine supérieure et plusieurs riverains ayant élevé des plaintes au sujet de l'insuffisance des voies d'écoulement et de la trop grande hauteur de la retenue du moulin appartenant au sieur Couplet, l'administration, aux termes des lois susvisées des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, avait le droit et le devoir de prescrire les mesures réglementaires propres à faire cesser tout dommage; — Considérant, sur l'exception tirée de l'acte de vente nationale ci-dessus visé et de la longue possession alléguée par l'exposant, qu'en cette matière, ni l'acte de vente, ni la longue possession ne pouvait faire obstacle à l'exercice du pouvoir conféré à l'administration par lesdites lois; — Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 22 oct. 1830.-Ord. cons. d'Et.-M. Legrand, rap.

(2) (Veuve Lissot C. Demazis.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 12-20 oct. 1790, 28 sept. 1791, l'arrête du 19 vent. an 6, la loi du 14 flor. an 11, les art. 644 et 645 c. civ; — Considérant que la dame Lissot, ainsi qu'il résulte d'un mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat le 3 sept. 1839, a été entendue dans l'enquête; qu'ainsi l'ordonnance du 19 juin 1837, qui l'a suivie, a été rendue contradictoirement et ne peut plus être attaquée par elle en la voie contentieuse; — Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes des lois ci-dessus visés l'administration a le droit et le devoir de régler la hauteur de retenue des usines de manière qu'il n'en résulte préjudice pour personne, et d'ordonner l'exécution de travaux propres à prévenir ou faire cesser tout dommage public; que la longue possession alléguée par la requérante et le jugement du tribunal civil ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit; — Art. 1. La requête de la dame Lissot est rejetée.— Art. 2. La dame Lissot est condamnée aux dépens.

Du 15 fév. 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. Hallez, rap.

(3) (Desrioux de Messimy C. com. de Châtillon.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — Sur les conclusions principales;— En ce qui touche la compétence : — Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration a le droit et le devoir de régler les points d'eau, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne, et que la longue possession alléguée par le requérant ne pouvait faire obstacle à l'exercice du droit conféré à l'administration par lesdites lois;—En ce qui touche le fond : —Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par la hauteur de la retenue, le moulin dont il s'agit inonde le chemin de Châtillon à Sandrans et diverses propriétés voisines de la rivière, et qu'il aggrave les dangers du gué de Buénoms, établi sur ledit chemin; —Sur les conclusions subsidiaires;— Considérant que le préfet était compétent pour régler provisoirement la hauteur des eaux de l'usine, de manière à arrêter le cours des dommages jusqu'à ce que le régime des dites eaux eût été définitivement fixé par un règlement d'administration publique rendu par nous en notre conseil d'État, et que l'arrêté et la décision attaqués ne font pas obstacle à ce que le sieur Messiny provoque lui-même ce règlement;

Art. 1. La requête du sieur Desrioux de Messimy est rejetée.—Art. 2. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 6 mars 1835.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

(4) (Petel de la Harée.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 6 oct. 1791; — Considérant, sur la compétence, qu'aux termes de la loi du 6 oct. 1791, l'administration est chargée de fixer la hauteur des eaux des moulins construits ou à construire, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne; qu'en cette matière, la longue possession invoquée par le requérant ne pouvait faire obstacle à l'exercice du droit que ladite loi confère à l'administration;— Considérant, au fond, que la question de savoir si les conditions du règlement d'eau sont bien établies, est purement administrative et ne peut être introduite par la voie contentieuse; — Art. 1. Les requêtes.... sont rejetées.

Du 17 janv. 1831.-Ord. cons. d'Et.-M. Legrand, rap.

(5) (Roset.) — LOUIS, etc.; — Considérant que le barrage du sieur Rousset a été construit sans notre autorisation; qu'il a constamment donné lieu aux plaintes des riverains; que lesdites plaintes ont été justifiées par les enquêtes de l'administration et les rapports des ingénieurs;— Considérant qu'il est reconnu par le sieur Roset que le territoire de Brion a toujours été marécageux; que les procès-verbaux, rédigés à sa requête, les 18 et 25 avril 1824, constatent qu'à cette époque, et nonobstant la

l'ordonnance d'autorisation et sans aucune autorisation nouvelle (ord. cons. d'Et. 9 mai 1834, M. Tarbé, rap., aff. Avignon *C.* Larochefoucauld); — 3° Que le particulier qui n'a reçu l'autorisation de construire son usine qu'à la charge de la mettre en mouvement au moyen d'une roue plongeante et sans élévation ou retenue des eaux, contrevient à cette autorisation en pratiquant un barrage; que, dès lors, il est sans titre et sans qualité pour attaquer la décision ministérielle qui refuse d'autoriser ce barrage et en ordonne la destruction (ord. cons. d'Et. 24 août 1832) (1); — 4° Qu'en approuvant l'arrêt d'un préfet qui prescrit la destruction d'ouvrages exécutés sans autorisation sur un cours d'eau, et le rétablissement des lieux suivant les règles prises dans des arrêtés antérieurs, le ministre de l'intérieur a fait une juste application des lois et règlements de la matière (ord. cons. d'Et. 2 mai 1827, M. Tarbé, rap., aff. Claisse, etc. *C.* Trécourt); — 5° Que si un préfet a ordonné de modifier le vannage d'une usine qui, d'après le rapport des ingénieurs, a occasionné plusieurs fois des inondations, et que le propriétaire de cette usine n'ait pas exécuté dans les délais les mesures prescrites, c'est avec raison que le ministre des travaux publics ordonne l'enlèvement des vannes (ord. cons. d'Et. 24 janv. 1834, aff. Lambin, V. n° 410).

470. *Cinquième proposition.*—Le gouvernement n'est pas lié par les ordonnances de concession, en ce sens qu'il est toujours libre de les révoquer ou de les modifier, s'il est reconnu que la concession est nuisible essentiellement à d'autres usines, ou compromet l'intérêt général (V. n° 73).—C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que l'ordonnance du chef de l'Etat qui, en autorisant l'établissement d'une usine, a fixé la hauteur d'eau, ne constitue pas, au profit du propriétaire de cette usine, un droit acquis à l'encontre de l'administration, en sorte qu'elle ne puisse abaisser cette hauteur s'il est justifié qu'elle nuit à une usine précédemment fondée, sauf aux parties à faire valoir devant les tribunaux les titres privés qui peuvent exister entre elles (ord. cons. d'Et. 18 nov. 1842) (2); — 2° Que l'administration a le droit de subordonner, non-seulement la création, mais le maintien d'une usine, à l'exécution de certaines mesures qu'elle juge propres à prévenir ou à faire cesser tout dommage public; et cela, quelle que soit la longue possession contraire alléguée par le propriétaire et les titres constitutifs de son usine (ord. cons. d'Et. 23 déc. 1835) (3). —V. n° 465.

471. *Sixième proposition.* — L'administration n'est point liée par les conventions particulières des riverains, sauf aux parties qui se prétendent lésées par les mesures administratives à régler leurs droits respectifs comme elles l'entendent, devant les tribunaux ordinaires.—C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que l'existence de conventions particulières en vertu desquelles le propriétaire d'un moulin prétendrait pouvoir maintenir, vis-à-vis des riverains, les eaux à leur hauteur actuelle, ne saurait paralyser l'exercice du droit qu'a l'administration de fixer la hauteur de ces eaux (ord. cons. d'Et. 17 janv. 1831) (4); — 2° Que s'il existe entre deux propriétaires d'usines des contestations qui ont pour objet des droits de servitude fondés sur la destination du père de famille, et qui portaient sur la hauteur des eaux, l'administration n'en conserve pas moins le droit de régler cette hauteur: on dirait en vain que les débats étant purement d'intérêt privé la connaissance en appartient exclusivement aux tribunaux, et que l'administration ne pouvait par son règlement préjuger la question de détruire ainsi des droits privés: « Considérant que le moulin d'Hauterive n'avait jamais obtenu l'autorisation nécessaire, et que l'administration, en réglant le cours des eaux de la Grosne, n'a fait qu'exercer un droit que lui confère la loi, et n'a préjudicié en rien aux actions qui pouvaient résulter, en faveur des mineurs Rozand, des conventions particulières » (ord. cons. d'Et. 12 août 1831, M. Méchin, rap., aff. Rozand *C.* Contenson).

472. *Septième proposition.*—Lorsqu'un règlement d'eau a été fait avec le concours des parties intéressées, ou qu'elles ont été entendues dans l'instruction, ou même qu'on a visé leurs requêtes et pièces à l'appui, celles-ci ne sont pas recevables à attaquer devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse, les mesures prescrites dans un intérêt d'ordre public, comme condition de la conservation de leurs usines (ord. cons. d'Et. 21 déc. 1837) (5);

---

destruction du barrage, les prairies étaient inondées;—Considérant que, dans une telle localité, loin d'opposer des obstacles au libre écoulement des eaux, l'intérêt commun du pays commande de faire des efforts pour augmenter cet écoulement; qu'ainsi notre ministre de l'intérieur a eu de justes motifs pour ordonner la destruction du barrage fait par le sieur Roset, sans autorisation; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 11 août 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(1) (Rivière.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 4 oct. 1791; — Considérant que le sieur Rivière n'a reçu l'autorisation de construire son usine qu'à la charge de la mettre en mouvement au moyen d'une roue plongeante, et sans élévation ou retenue des eaux;— Considérant que le réclamant, en pratiquant un barrage, a contrevenu à ladite autorisation, et doit être déclaré non recevable comme étant sans titre et sans qualité... — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 24 août 1832.-Ord. cons. d'Et.-M. Janet, rap.

(2) *Espèce:* — (Barthélemy.) — Une ordonnance royale avait fixé la hauteur d'eau d'une huilerie mécanique que le sieur Barthélemy avait été autorisé à établir sur la rivière de Valmont à Fécamp. Les sieurs Bocquigny, propriétaires d'une usine précédemment établie en amont de celle de Barthélemy, ayant fait des réclamations, motivées sur ce que la hauteur d'eau assignée à celui-ci nuisait au roulement de leur usine, et ces réclamations ayant été trouvées justes, une nouvelle ordonnance réduisit cette hauteur d'eau. — Pourvoi du sieur Barthélemy: il oppose que l'ordonnance qui avait autorisé son établissement constituait en sa faveur un droit acquis dont il ne pouvait être dépouillé que pour cause d'intérêt public; il invoquait en outre des titres privés desquels il prétendait faire résulter le mal fondé de la réclamation des sieurs Bocquigny.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, et l'arrêté du directoire exécutif du 19 vent. an 6; — Considérant que, aux termes des lois ci-dessus visées, il appartient à l'administration de fixer la hauteur de retenue des usines et de modifier, lorsqu'il y a lieu, les conditions de leur établissement; que, dans l'espèce, soit l'ordonnance par nous rendue le 28 avr. 1839, pour autoriser la construction de l'usine du sieur Barthélemy, soit les titres privés qu'invoque ce propriétaire, ne pouvaient faire obstacle à l'exercice des pouvoirs conférés à l'administration par lesdites lois, et que, au surplus, l'ordonnance attaquée n'empêche pas le sieur Barthélemy de faire valoir, s'il s'y croit fondé, devant les tribunaux compétents tels droits qui lui paraîtraient résulter desdits titres privés;

Art 1. La requête du sieur Barthélemy est rejetée.

Du 18 nov. 1842.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel rap.

(3) *Espèce:* — (Goulden.) — Le sieur Goulden obtient l'autorisation de reconstruire en pierres de taille une écluse de fond située en tête d'un canal de décharge. Mais tout en lui accordant cette autorisation, l'administration lui prescrit l'ouverture de nouvelles voies d'écoulement et la construction d'un déversoir de superficie. — C'est contre l'ordonnance contenant ces prescriptions, que le sieur Goulden s'est pourvu.

LOUIS-PHILIPPE;— Vu les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, et l'arrêté du 19 vent. an 6; — Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées l'administration a le droit et le devoir de prescrire les mesures propres à prévenir ou faire cesser tout dommage public; — Que ni la longue possession alléguée par le requérant, ni les titres constitutifs de son usine qui, d'ailleurs, n'ont pas été par lui représentés, ne pouvaient faire obstacle aux droits conférés à l'administration par lesdites lois, et que la question de savoir si les nouvelles mesures prescrites sont utiles, n'est pas de nature à nous être soumise par la voie contentieuse;—La requête du sieur Goulden est rejetée.

Du 23 déc. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(4) (Waendendriès) — 11 mars 1829, arrêté du préfet de l'Aisne, qui, sur la plainte d'un riverain, ordonne au sieur Waendendriès, propriétaire d'un moulin sur un cours d'eau non navigable ni flottable, d'abaisser le réservoir de son moulin, et de construire des vannes. — Waendendriès excipe des titres qui lui attribuent, à ce qu'il prétend, vis-à-vis du riverain qui s'est plaint, le droit de conserver les eaux à leur hauteur actuelle.—Le préfet maintient néanmoins son arrêté, réservant tout recours aux tribunaux quant aux titres privés.— Waendendriès se pourvoit pour incompétence, et prétend que les contestations qui intéressent les propriétaires entre eux sont, suivant la jurisprudence constante du conseil d'Etat, du ressort des tribunaux ordinaires.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 6 oct. 1791; — En ce qui concerne le règlement d'eau de l'usine; — Considérant qu'aux termes de la loi du 6 oct. 1791, tit. 3, art. 46, les propriétaires des moulins construits et à construire doivent être forcés de tenir les eaux qui font mouvoir ces établissements, à une hauteur qui ne nuise à personne et que l'administration est chargée de fixer;—Considérant que la convention particulière dont excipe le requérant, ne peut empêcher l'administration d'exercer le droit que la loi lui confère, puisque aucune usine ne peut exister légalement sans un règlement d'eau administratif; — Art. 1. La requête du sieur Waendendriès est rejetée, etc.

Du 17 janv. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Legrand, rap.

(5) *Espèce:*—(Hérit. Ropiteau.)— Les héritiers Ropiteau soutenaient que c'était sans nécessité qu'on leur avait imposé l'obligation d'abaisser

7 mai 1823, aff. Pouguet, V. nº 415-3º; 15 mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Bled *C.* Denis; 23 sept. 1830, M. Macarel, rap., aff. Gabet; 13 déc. 1833, aff. Vailland, V. nº 415-3º; 30 mai 1834, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Oriot *C.* Tocqueville; 29 août 1834, M. de Jouvencel, rap., aff. Jobard; 20 juin 1837, M. Humann, rap., aff. Levesque; 21 déc. 1837, M. de Jouvencel, rap., aff. Duclas Debelloy; 23 juin 1841, aff. Villeneuve, V. nº 457-6º; 5 août 1841, M. de Jouvencel, rap., aff. Lancelevée et Planche *C.* Durand; 18 déc. 1848, aff. Villeneuve, D. P. 50. 3. 25).

428. *Attributions spéciales des préfets.* — Il a été rendu, à cet égard, de nombreuses décisions, que nous allons rappeler très-sommairement, parce qu'elles se trouvent aujourd'hui à peu près sans intérêt en présence du décret de 1852 qui a étendu leurs attributions (V. nº 429). — Il a été jugé que c'est aux préfets, sauf recours au ministre, auquel leurs arrêtés, qui ne sont que provisoires, doivent être déférés, qu'il appartient : 1º De prescrire, dans l'intérêt général des propriétaires riverains et de l'ordre public, la construction de barrages pour empêcher la déperdition des eaux (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1815 (1); 26 fév. 1823, M Tarbé, rap., aff. synd. de Beaume *C.* synd. d'Aubignan); — 2º D'ordonner le curage des canaux et rivières, ou la réparation des digues et levées d'une rivière et de régler le mode de payement des frais occasionnés par ces travaux (ord. cons. d'Ét. 12 avr. 1812, M. Allent, rap., aff. Royre; 6 mars 1816) (2); et il suffit, d'après la loi du 16 sept. 1807, que des travaux publics soient faits sur une rivière flottable, au profit du commerce de flottaison et de quelques riverains, pour que l'administration soit autorisée à diriger elle-même ses travaux et à en faire payer les frais aux intéressés, et à régler la portion contributive de chacun (ord. cons. d'Ét. 12 mai 1819, M. Tarbé, rap., aff. Bardet); — 3º De faire exécuter, même sur les propriétés particulières, les travaux urgents que l'intérêt public ou communal peut réclamer pour amener les eaux ou les éloigner, sauf le recours et indemnité de la part des propriétaires (ord. cons. d'Ét. 18 nov. 1818); — 4º De régler la hauteur des eaux des moulins, l'emplacement des usines et la dimension des déversoirs (L. 6 oct. 1791, tit. 2, art. 16; arr. du gouv. du 19 niv. an 6; décr. cons. d'Ét. 19 mars 1808, aff. Braun; 11 août 1808, aff. Barielle *C.* Plumail; ord. cons. d'Ét. 31 mars 1819, M. Bérard, rap., aff. Méroze; 2 juill. 1820, M. de Cormenin, rap., aff. Lamarque *C.* Joyeux); — 5º D'ordonner la suspension et la destruction des travaux d'une usine établie sans autorisation préalable, et même ceux faits à une usine autorisée, si de graves motifs d'ordre public, légalement vérifiés, en nécessitaient la démolition (décr. cons. d'Ét. 28 fév. 1809, aff. Monatery, V. nº 337-1º, 15 oct. 1809, aff. Gabet; ord. cons. d'Ét. 21 août 1816, aff. de Sercilly); — 6º De faire changer et abaisser les vannes des moulins et usines, et de réprimer les inondations qui proviendraient de leur exhaussement (décr. cons. d'Ét. 4 juin 1815, aff. Waringhen *C.* Herbout; ord. cons. d'Ét. 29 déc. 1819, aff. Beaulieu *C.* Alary); — 7º D'ordonner les mesures propres à prévenir les inondations occasionnées par un moulin au détriment d'une ou de plusieurs communes, encore bien que le propriétaire alléguât une longue possession sans trouble; et, dans ce cas, le règlement d'eau, prescrit par l'administration, ne peut pas donner lieu à l'application des principes du droit en matière d'expropriation pour utilité publique (ord. c. d'Ét. 24 janv. 1834, aff. Lambin, V. nº 410); — 8º D'ordonner la suppression de lavoirs flottants établis sur une rivière, sans que le propriétaire de ces lavoirs puisse discuter par la voie contentieuse les motifs d'utilité publique sur lesquels cette suppression est fondée (ord. cons. d'Ét. 28 août 1822, aff. de la Morlière, V. nº 430-3º); — 9º D'ordonner, sauf l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, la construction d'ouvrages propres à favoriser le flottage des bois, sans préjudice du recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'État, si ces arrêtés changeaient le point d'eau, le régime des écluses et des ponts, ou s'ils entravaient le service des moulins et bateaux (décr. c. d'Ét. 14 juill. 1811, aff. Fontaine); — 10º De révoquer les concessions faites à des particuliers, de dériver les eaux des rivières navigables, lorsque les conditions de la concession sont violées (arr. du gouv. 19 vent. an 6); — 11º D'ordonner la consolidation des alluvions par des plantations de pieux et autres ouvrages, dans l'intérêt public, et par provision, l'enlèvement des bancs de sable, de barrages, de lavoirs et autres travaux que des particuliers auraient fait exécuter dans le lit des rivières, et qui seraient susceptibles de gêner la navigation et d'occasionner des inondations dans les grandes crues d'eau (L. 29 flor. an 10, art. 3; déc. cons. d'Ét. 28 mars 1807, aff. Dupuy Briacé; 18 août 1807, aff. de Lucenay *C.* com. de Paray; 5 janv. 1813, aff. Blanc *C.* Feraud); — 12º Toutefois, nous pensons, avec M. Garnier, t. 2, p. 507, que si le riverain prétendait que le banc de sable constitue une véritable alluvion, le riverain aurait droit de réclamer une indemnité, et l'obtiendrait, si les tribunaux reconnaissaient l'existence de l'alluvion. Mais le préfet serait incompétent pour opérer le partage de l'alluvion entre les riverains; il y aurait là excès de pouvoir (déc. cons. d'Ét. 28 mars 1807, aff. Dupuy-Briacé); — 13º De régler, entre les propriétaires riverains, dans le silence de leurs titres à cet égard, le mode de jouissance des eaux d'une rivière (Cass. 28 mai 1827, aff. Beautier, V. nº 560-7º); — Quand ce règlement administratif a été fait, s'il arrive que l'un des riverains prétende que ce règlement ne lui est pas applicable, et qu'il doit jouir des eaux conformément à ses titres, la connaissance de cette prétention qui contrarie le règlement administratif, est de la compétence de l'autorité administrative; et le tribunal, devant qui le déclinatoire est élevé, doit renvoyer devant cette autorité...., alors que les titres dont on argue sont muets sur le mode de jouissance des eaux, et que celui qui prétend faire prévaloir ses titres sur le règlement, a précédemment reconnu la compétence de cette autorité en lui demandant la modification du règlement (même arrêt); — 14º De

---

le déversoir de leur usine, d'en construire un second, et d'établir quatre nouvelles vannes.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — Considérant que notre ordonnance du 14 sept. 1835 a été rendue à la suite d'une instruction administrative, dans laquelle les parties intéressées ont été appelées à présenter leurs observations, et que les conditions sous lesquelles le sieur Ropiteau a été autorisé à conserver son moulin sont des mesures d'administration prescrites dans des vues d'ordre public, et dont la réformation ne peut nous être demandée par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 21 déc. 1837. Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

(1) (Lemoine *C.* Charpentier.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'il résulte des arrêtés attaqués, que le préfet d'Eure-et-Loir a cru devoir, par des motifs d'utilité publique, intervenir dans la contestation existante entre le sieur Lemoine et le sieur Charpentier; — Qu'il a, en conséquence, dans l'intérêt des propriétaires riverains, et pour empêcher la déperdition des eaux, ordonné la construction d'un barrage à l'embouchure des deux canaux de dérivation creusés par le sieur Lemoine; — Que de pareilles mesures, envisagées sous ce rapport, sont purement administratives, et rentrent dans l'exécution des règlements relatifs à la police des rivières; — Que le préfet, en les prescrivant, n'a point excédé ses attributions; — Que les arrêtés des préfets, pris dans les bornes de leur compétence, doivent être préalablement déférés aux ministres, chacun en ce qui le concerne; — Et qu'il y a lieu par conséquent de renvoyer la cause devant le ministre de l'intérieur, afin qu'il approuve, modifie ou rejette les mesures prescrites par les arrêtés du préfet d'Eure-et-Loir, sous les rapports seulement d'ordre public et d'intérêt général, toutes autres questions d'un intérêt purement privé demeurant toutefois réservées aux juges qui en doivent connaître; — Art 1. La requête du sieur Lemoine est rejetée, et les parties sont renvoyées devant le ministre de l'intérieur, sauf le recours des parties intéressées à notre conseil d'État, s'il y a lieu. — Art. 2. Les dépens sont compensés.

Du 20 nov. 1815. Ord. cons. d'Ét.

(2) (Briand *C.* Alexandre.) — LOUIS, etc.; — Considérant que, d'après toutes les lois de la matière, l'autorité administrative était compétente pour ordonner les travaux reconnus nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public; — Que le préfet avait atteint la limite de sa compétence, du moment qu'il avait ordonné les travaux et réglé le mode de payement; mais que, d'après l'art. 14 de la loi du 14 flor. an 11, c'est au conseil de préfecture qu'il est réservé de prononcer sur les contestations élevées au sujet du payement ordonné;

Art. 1. Les susdits arrêtés du préfet du département de l'Orne, relatifs à la rivière de Tenques et au moulin de Neuville, sont annulés, en ce point qu'ils prononcent sur les contestations élevées au sujet du payement des travaux ordonnés sur ladite rivière aux environs dudit moulin.

Art. 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le conseil de préfecture du département de l'Orne, dépens compensés.

Du 6 mars 1816. Ord. cons. d'Ét.

faire, dans l'intérêt général, des règlements nouveaux relatifs à la police des cours d'eau (ord. c. d'Et. 19 juill. 1836, M. Humann, rap., aff. Tavenaux); — 15° D'ordonner, sans avoir égard à des plantations anciennes ou à de prétendus droits d'alluvion, par un nouveau règlement, qu'une rivière sera rétablie dans son ancienne largeur, que toutes les accrues qui forment des sinuosités seront coupées, que toutes les souches seront arrachées ainsi que tous les arbres plantés contre les berges ou dans le lit, en un mot que tout ce qui fait obstacle au libre cours des eaux soit enlevé (ord. du 1er oct. 1817, pour l'Essone et la Juive; ord. pour la rivière d'Ozanne, du 5 août 1818, Rec. des lois, Isambert, 1823, suppl., p. 239, et 1824, suppl., p. 313); — 16° D'interdire momentanément le halage lorsque, par suite du débordement des eaux, il ne peut avoir lieu sans faire craindre des éboulements ou des dégradations considérables (décis. du directeur général des ponts et chaussées, 19 mai 1818);— 17° De déterminer l'emplacement et de fixer la largeur des chemins de halage, sans excéder les limites légales (décr. 22 janv. 1808, art. 4, V. p. 326), et leurs décisions à cet égard ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse, parce qu'elles constituent des actes d'administration (ord. cons. d'Et. 25 août 1841, M. de Jouvencel, rap., aff. Brigode);— 18° De prescrire, par mesure de police, la construction en charpente d'un thou provisoire; mais le préfet n'a aucune autorité pour en mettre la dépense à la charge de l'entrepreneur; à cet égard, le conseil de préfecture est seul compétent (ord. c. d'Et. 4 nov. 1831) (1). On nomme *thou*, le dégagement pratiqué dans une rivière pour assurer l'écoulement des eaux au cas de grandes crues; — 19° De faire procéder d'urgence aux travaux défensifs contre les ravages d'un cours d'eau; et lorsqu'il n'existe pas encore relativement à ce cours d'eau, de règlement d'administration publique, ni de commission syndicale régulièrement instituée en exécution de la loi du 16 sept. 1807, d'ordonner l'exécution de ces travaux et de rendre exécutoires les rôles pour leur payement (ord. cons. d'Et. 29 janv. 1839, aff. Maux, V. n° 96); — 20° D'ordonner les mesures réclamées par l'exercice du flottage, même sur une rivière qui jusque-là n'avait pas été classée au rang des rivières navigables et flottables; en conséquence, si ses arrêtés n'ont pas été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, ils ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse (ord. cons. d'Et. 20 janv. 1830) (2).

474. Il appartient encore aux préfets : 1° De statuer sur les améliorations à apporter au cours des rivières; sur la réparation des rives des torrents; sur la conservation ou la suppression des aqueducs qui traversent les routes départementales, sauf, dans les trois cas, recours au ministre de l'intérieur (ord. c. d'Et. 14 août 1822, M. Tarbé, rap., aff. Jolly, V. n° 508); — 2° D'autoriser la construction d'un aqueduc sur un chemin public, sauf, dans ce cas, l'approbation du ministre, parce qu'il s'agit d'un chemin public (ord. c. d'Et. 26 oct. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Riboud); — 3° De prescrire toutes les dispositions nécessaires pour le curage des rivières et canaux, répartir la dépense entre les riverains, et rendre les rôles de répartition exécutoires, sauf le recours de ceux qui se prétendraient lésés au conseil de préfecture (L. 14 flor. an 7; décr. cons. d'Et. 4 août 1811, aff. Demay *C.* Pasquet; ord. c. d'Et. 9 avr. 1817, aff. Marais de Bordeaux, V. n° 182); — 4° D'homologuer les règlements d'eau proposés par les conseils municipaux dans l'intérêt général des riverains (ord. cons. d'Et. 2 juin 1819, M. Tarbé, rap., aff. Brossard *C.* Boursin), et d'approuver les mesures de police et de sûreté prises par les maires, relativement aux cours d'eau (ord. c. d'Et. 4 juin 1823, M. Tarbé, rap., aff. Roussel), sauf, dans les deux cas, le recours au ministre de l'intérieur et ensuite au conseil d'Etat; — 5° De dresser les règlements d'eau nécessaire, dans l'intérêt public et dans celui des propriétaires riverains : ainsi, l'individu dont la propriété est traversée par un ruisseau, peut être soumis à un règlement administratif (c. civ. 644) : s'il se croit lésé par l'application que les tribunaux en ont faite, il doit poursuivre la réformation du jugement dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire (ord. c. d'Et. 3 juin 1818, aff. Guestiers); — 6° De faire des règlements relatifs à l'usage des cours d'eau non navigables ni flottables; et l'infraction à ces règlements est passible des peines de police (Crim. cass. 16 nov. 1833, aff. Caverne, V. n° 338-8°); — 7° De régler et modérer l'usage d'un cours d'eau non navigable ni flottable, dans l'intérêt commun des propriétaires riverains et des usiniers : ainsi, le préfet peut ordonner la démolition de barrages et écluses construits, sans autorisation, dans le lit d'un ruisseau, par un propriétaire d'usines (ord. cons. d'Et. 11 janv 1838, Humann, rap., aff. Fix *C.* Kœbelé); — 8° D'autoriser la reconstruction d'une vanne dans l'intérêt d'une usine et de la navigation; et le propriétaire riverain ne peut s'en plaindre, sous prétexte que la reconstruction constitue une servitude à son préjudice et au profit du propriétaire de l'usine (ord. cons. d'Et. 16 nov. 1815) (3).

475. Pareillement, on a décidé : 1° Que le préfet peut prescrire ce que le propriétaire d'un moulin doit faire pour que la hauteur des eaux ne nuise à personne (décr. cons. d'Et. 3 janv. 1809, M. Dalpozzo, rap., aff. Roze); — 2° Que les préfets sont compétents pour empêcher et même pour faire détruire les ouvrages établis sur une propriété communale pour l'exploitation d'une usine; qu'ainsi, et spécialement, ils sont compétents pour ordonner la destruction d'un canal pratiqué pour l'écoulement des eaux d'un ruisseau dans le but de le faire servir de moteur à une usine, alors que le canal a été creusé sur un terrain communal par le propriétaire de l'usine non autorisée (décret cons. d'Et. 28 fév. 1809, aff. Monatery, V. n° 337-1°); — 3° Que les mesures prescrites par un préfet pour faciliter dans

(1) (Synd. des digues de la Saône *C.* Dubort.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche la dépense du thou provisoire : — Considérant que si le préfet de Saône-et-Loire a pu, par moyen de police, prescrire la construction en charpente du thou provisoire de Dammerey, il n'avait aucune autorité pour en mettre la dépense à la charge de l'entrepreneur;— Considérant que cet administrateur l'a reconnu lui-même en rapportant son arrêté sur ce point, et en renvoyant les contestations et les parties par-devant le conseil de préfecture.

Du 4 nov. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(2) (Bié.) — CHARLES, etc.; — Considérant que le préfet des Landes était compétent pour ordonner les mesures que réclamait l'exercice du flottage; qu'ainsi il n'a pas excédé sa compétence, mais que les arrêtés des 21 août 1818, 21 déc. 1827 n'ayant pas été soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, n'étaient pas susceptibles de nous être déférés directement par la voie contentieuse; que l'arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, en date du 1er mai 1807, a été notifié le 17 juin suivant au sieur Bié, qui ne s'est pas pourvu en temps utile; — Considérant, toutefois, que cet acte, qui a nécessairement acquis la force de la chose jugée, en ce qui concerne l'obligation imposée au requérant de pratiquer, pour l'écoulement des eaux de la rivière, une ouverture de 3 à 4 mèt. de largeur dans la digue du moulin dont il est propriétaire, ne statue cependant ni sur les formes et les dimensions définitives du pertuis de flottage, ni sur la question de savoir à la charge de qui doit tomber la dépense de cet ouvrage, et que, sous ce double rapport, il reste au sieur Bié la faculté de se pourvoir administrativement; — Art. 1. La requête... est rejetée. — Art. 2. Le sieur Bié est renvoyé par-devant l'administration, pour faire décider quelles seront les formes et les dimensions du pertuis de flottage, et à la charge de qui doit rester la dépense de cet ouvrage, sauf sur ce point, son recours devant nous en notre conseil d'Etat.

Du 20 janv. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Legrand, rap.

(3) (Lancelin *C.* veuve Martinot.) — CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Sur la compétence : — Considérant que le préfet du département de l'Eure était compétent pour accorder, sauf l'approbation ministérielle, l'autorisation demandée par la veuve Martinot; que, dès lors, son arrêté du 28 août 1819 n'aurait pu être déféré qu'au ministre de l'intérieur; mais que déjà ledit arrêté a été revêtu de l'approbation ministérielle le 4 déc. 1820; — Sur la demande du sieur Lancelin en renvoi de l'autorité judiciaire : — Considérant que cette prétention a été écartée par l'ord. royale du 18 nov. 1818, approbative de l'arrêté de conflit; — Au fond : — Considérant que l'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 31 juill. 1805, portant autorisation de reconstruire la vanne du flottage, a été pris dans l'intérêt du flottage, et que cette décision a été confirmée par l'art. 4 de l'arrêté approuvé par le ministre le 4 oct. 1820, lequel arrêté maintient ladite vanne, sauf la permission d'augmenter le débouché à la vanne lançoire et l'obligation de construire un déversoir de 6 mèt. de largeur;—Considérant que l'augmentation de débouché de la vanne lançoire et la construction du déversoir, loin de porter préjudice au sieur Lancelin, lui sont favorables, en ce que les anciennes voies d'écoulement des eaux ont été considérablement augmentées; — Art. 1. La requête du sieur Lancelin est rejetée.— Art. 2. Le sieur Lancelin est condamné aux dépens.

Du 16 nov. 1815.-Ord. cons d'Ét.-M. Tarbé, rap.

un intérêt public, l'écoulement des eaux d'un torrent, constituent des actes d'administration qui ne peuvent être attaqués par voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 28 août 1814, aff. com. de Folognat, D. P. 45. 3. 71); — 4° Qu'il appartient aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et de pourvoir au règlement provisoire des usines jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur règlement définitif; qu'en conséquence, un préfet n'excède pas la limite de ses pouvoirs en enjoignant au propriétaire d'un moulin d'élargir et abaisser provisoirement le déversoir de son usine (ord. cons. d'Ét. 7 avril 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. Colme et dame Rosse); — 5° Qu'il appartient aux préfets de fixer la hauteur des déversoirs, barrages et autres ouvrages, la dimension des vannages et biez des moulins (déc. cons. d'Ét. 2 juill. 1812, aff. Lenoble, V. n° 561-5°; ord. cons. d'Ét. 16 avril 1823, M. Tarbé, rap., aff. Luya C. com. de Mens; 7 avril 1824, aff. Hyvertauton, V. n° 476-11°); ou d'un ruisseau non navigable (Req. 19 décembre 1826, aff. Guy, V. Action possessoire, n° 403);—6° Que lorsque les vannes d'un moulin préjudicient à des propriétés privées, et surtout à une propriété publique, notamment à un pont, le préfet, comme chef de l'administration active, et non le conseil de préfecture, peut en ordonner le changement (ord. cons. d'Ét. 4 juin 1815, Waringhen);—7° Que lorsque, pour décider si une partie de rivière a été ou non comprise dans l'adjudication de la pêche, il s'agit d'abord de savoir si la partie litigieuse de la rivière est ou non navigable, la déclaration préalable de ce fait appartient au préfet et non au conseil de préfecture (cons. d'Ét. 27 déc. 1820) (1); — 8° Que l'arrêté d'un préfet qui ordonne qu'un terrain sera conservé dans son état actuel pour servir de chemin de halage, ainsi que pour le chargement et le déchargement des marchandises, est un acte administratif rendu compétemment, et contre lequel on ne peut se pourvoir au conseil d'État qu'après qu'il a été attaqué devant le ministre de l'intérieur (ord. c. d'Ét. 20 juin 1816, aff. Huard);—9° Que le préfet peut statuer en première instance sur l'opposition et la demande en déplacement d'une usine privée de son cours d'eau par la construction d'un canal (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1826, Serpette); — 10° Que les règlements par lesquels les préfets déterminent l'usage des cours d'eau entre les riverains, sont de véritables règlements de police (Crim. cass. 10 fév. 1827, aff. Montlambert, V. n° 475-16°); —11° Que lorsque l'arrêté d'un préfet, reconnaissant que le point d'eau d'un moulin n'excède pas la hauteur prescrite par les règlements, refuse, en conséquence, d'ordonner l'abaissement du déversoir, il y a lieu de maintenir la décision ministérielle qui approuve cet arrêté (ord. cons. d'Ét. 16 mai 1827, M. Tarbé, rap., aff. Marcellin de Gaujac C. Grammont, etc.). — Toutefois, cette décision ne fait pas obstacle à ce que le riverain se pourvoie devant les tribunaux pour faire prononcer sur la question de savoir si les propriétaires du moulin jouissent ou non selon leurs titres et sur les indemnités auxquelles il prétend avoir droit pour dommages éprouvés (même décision); — 12° Que l'arrêté d'un préfet, qui fixe la direction d'un cours d'eau entre plusieurs propriétaires riverains et qui détermine les jours et les heures pendant lesquels chacun des propriétaires pourra s'en servir, est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par l'administration supérieure (Crim. cass. 6 déc. 1833) (2); — 13° Que lorsqu'un cours d'eau dérivé d'une rivière et primitivement concédé à un particulier pour l'irrigation de sa propriété, a reçu des propriétaires postérieurs une autre destination, en ce que, depuis, il a été affecté à l'exploitation d'usines riveraines, le préfet a compétence pour en régler l'usage entre les divers usiniers ou riverains; que, par suite, le juge saisi d'une contravention à l'arrêté du préfet portant règlement de ce cours d'eau, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le droit de propriété résultant de la concession originaire (Crim. rej. 2 août 1851, aff. Gueux, D. P. 51. 5. 194);— 14° Que les préfets sont compétents pour faire, dans l'intérêt public, des règlements préparatoires sur les cours d'eau non navigables ni flottables : toutefois, ces règlements doivent être faits sous réserve, pour les tiers et pour les parties, des droits résultant de leurs titres respectifs; et s'il est disposé qu'au moyen des mesures ordonnées, la réclamation d'un propriétaire riverain n'a plus d'objet, le règlement doit être annulé dans cette partie, et l'on ne doit maintenir que la partie réglementaire, laquelle ne deviendra définitive que par la sanction (ord. cons. d'Ét. 31 juill. 1832) (3); — 15° Que le préfet est compétent pour prescrire des mesures propres à faire cesser tout dommage public, tel qu'exhalaison ou interception des eaux au préjudice des communes, et cela, sans que la vente nationale consentie à un particulier, ou sa longue possession conforme à ses titres, puissent mettre obstacle à l'exercice de ce droit; et c'est en vain qu'on prétendrait que la question doit être résolue par les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1832) (4); — 16° Que les préfets ont le droit de faire des règlements de police et particuliers sur l'usage des cours

(1) (Mellon C. Marchet, etc.) — LOUIS, etc.; — Considérant que dans l'état de la cause renvoyée devant l'administration par l'arrêt préparatoire de la cour de Bordeaux ci-dessus visé, il s'agissait simplement de savoir si la partie litigieuse de la rivière de la Drôme était navigable ou non, et que la déclaration préalable d'un tel fait appartenait au préfet et non au conseil de préfecture; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 9 déc. 1818, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le préfet du même département.

Du 27 (et non 6) déc. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Villefosse, rap.

(2) (Min. pub. C. Boulanger.) — LA COUR; — Vu le chap. 6 de l'instruction de l'assemblée nationale sanctionnée par le roi, le 20 août 1790, laquelle charge les assemblées administratives de département, de diriger, autant qu'il est possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; —Vu l'art. 2 de la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue aux préfets les fonctions desdites administrations; l'art. 11 de l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 17 pluv. an 10, concernant les cours d'eaux de ce département; ensemble, les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels doit être prononcée l'annulation de tous les arrêts ou jugements en dernier ressort, qui ont violé les règles de la compétence;

Attendu, en droit, 1° que l'arrêt précité est légal et obligatoire, tant qu'il n'aura pas été modifié ou rapporté par l'administration supérieure, et qu'il suffit d'y avoir contrevenu, pour être passible de la peine attachée par la loi à son infraction;—2° Que l'exception préjudicielle de propriété, ne peut, d'après le principe consacré par l'art. 182 c. for., faire surseoir à prononcer la peine requise contre le prévenu, que lorsque le titre produit, ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait de la prévention, tout caractère de contravention ou de délit; — Que le sursis demandé ne devait donc pas être accordé, dans l'espèce, puisque le prétendu droit de propriété allégué par Boulanger, n'empêcherait point que l'action du ministère public ne fût fondée, lors même qu'il serait certain, par la raison que le procès-verbal qui sert de fondement à cette action constate que ledit Boulanger a détourné les eaux de l'Aubette, afin d'arroser son jardin, un jour autre que celui où il était permis de s'en servir à cet usage; — Qu'il suit de là, qu'en différant de statuer au fond, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 644 c. civ., et violé expressément le principe de la matière et les règles de la compétence; — Casse le jugement du tribunal de police de Rouen, du 22 août 1833, etc.

Du 6 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Boisson, etc. C. Moustier, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 6 oct. 1791; — Considérant que le préfet était compétent pour faire, dans l'intérêt public, le règlement d'eau prescrit par le dispositif de son arrêté, règlement sur lequel une instruction est d'ailleurs ordonnée par notre ministre des travaux publics, et qui ne sera prescrit définitivement que par une ordonnance rendue sur le rapport dudit ministre; — Mais que le préfet aurait dû prescrire ce règlement préparatoire sans préjudice aux droits des tiers ni à ceux des parties, résultant, l'un à l'égard de l'autre, de leurs titres respectifs, et qu'il a excédé sa compétence, en déclarant qu'au moyen des mesures ordonnées le but de la sommation du 11 déc. 1826 se trouverait rempli; — Art. 1. L'arrêté attaqué est annulé, en tant qu'il a déclaré qu'au moyen des mesures ordonnées le but de la sommation faite le 11 déc. 1826 se trouverait rempli. La requête est rejetée dans le surplus des conclusions. — Art. 2. Les dépens sont compensés.

Du 31 juill. 1832.-Ord. cons. d'État.-M. Janet, rap.

(4) (Ricord C. min. du com.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 20 août 1790 et celle du 6 oct. 1791; — Considérant qu'en matière de règlement d'eau, l'administration a toujours le droit de prescrire les mesures propres à faire cesser tout dommage public, et que ni l'acte de vente nationale, ni la longue possession alléguée par le requérant ne pouvait faire obstacle à l'exercice de ce droit; d'où il suit que l'administration n'est pas sortie des bornes de sa compétence en maintenant les usines du sieur Ricord aux conditions qui lui ont paru convenables; — Art. 1. La requête du sieur Ricord est rejetée.

Du 20 juill. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

478. Les dispositions prescrites par les préfets relativement au régime des usines ne sont que provisoires; en conséquence, ces fonctionnaires et le ministre peuvent en prescrire de nouvelles ou proposer au chef de l'État tel règlement qu'ils jugent convenable (ord. c. d'Ét. 22 juin 1836, M. de Jouvencel, rap., aff. Pernel *C.* Hocart). — Il a été décidé, dit M. Garnier, n° 529, que les arrêtés des préfets ne sont pas des jugements, mais de simples actes d'administration qu'ils peuvent modifier ou rapporter, soit de leur propre mouvement, soit sur la représentation des parties, soit sur l'invitation des ministres. — Ce principe, qui a été appliqué en matière de chemins vicinaux (ord. c d'Ét. 26 août 1824, commune d'Argenteuil *C.* Dulong et Crescent), doit régir toutes les matières qui rentrent dans les attributions des préfets). Mais lorsque leurs arrêtés ou ceux de leurs prédécesseurs ont servi de base à des décisions des tribunaux, passés en force de chose jugée, ils ne peuvent plus être rapportés, réformés ni modifiés par eux; ils doivent, dans ce cas, être dénoncés au ministre, et ensuite au conseil d'État, si d'ailleurs le délai du recours n'est pas expiré (arr. 4 therm. an 11; cons. d'Ét. 11 janv. 1813, aff. Deselves, V. Chose jugée, n° 361).

479. M. Garnier, n° 529, enseigne encore qu'il n'y a pas de délai fatal pour réclamer contre les arrêtés des préfets. La prescription de trente ans, dans certains cas, serait la seule fin de non-recevoir à opposer au recours. Le délai de trois mois, fixé par le décret du 22 juill. 1806, ne serait applicable que dans le cas où le recours contre l'arrêté du préfet, serait porté directement au conseil d'État, pour incompétence ou excès de pouvoir, mais comme, même dans ce cas, l'on n'est pas tenu de s'adresser au conseil d'État, on évitera la fin de non-recevoir en se pourvoyant d'abord devant le ministre.

480. Les jugements ou poursuites judiciaires qui tendraient à paralyser l'effet des arrêtés administratifs, pris par les préfets pour la destruction des moulins, écluses, chaussées, etc., non autorisés, ou contraires à l'intérêt public ou à celui des riverains, doivent être annulés par la voie de conflit; le tout sans préjudice des questions de propriété qui doivent être portées devant les tribunaux ordinaires (décr. c. d'Ét. 28 fév. 1809, aff. Monatery, V. n° 337-1°).

481. Du reste, comme l'administration des préfets et des conseils de préfecture ne s'étend pas au delà des limites du département, c'est au ministre de l'intérieur seul qu'il appartient de statuer sur les réclamations qui s'élèvent à l'occasion des digues ou autres travaux ordonnés dans un système général de navigation, ou pour la sûreté des riverains et des communes dépendantes de deux ou plusieurs départements.

482. A Paris, il existe un préfet de police créé par la loi du 28 pluv. an 8. Les attributions de ce préfet, en ce qui concerne les eaux, sont nettement déterminées par les art. 22, 24, 33, 34 et 43 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an 8, qui définit ses fonctions en général. Un arrêté du 3 brumaire an 9 étend les attributions du préfet de police aux communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, et, d'après un autre arrêté du 6 messidor an 10, il préside le conseil de préfecture dans la séance hebdomadaire où ce conseil prononce sur les affaires contentieuses qui touchent à la police.

Sect. 2. — *Compétence administrative et pénale des conseils de préfecture en matière de cours d'eau navigables et non navigables.*

483. La législation relative aux conseils de préfecture est expliquée v° Organ. adm., et c'est v° Compét. admin., n°s 347 et suiv., que les règles générales de leur compétence sont retracées. — Ici, ils ont une compétence spéciale qui varie suivant qu'il s'agit d'eau navigable ou non navigable, suivant aussi qu'il s'agit de matière de police ou de contravention de grande voirie (V. n°s 515 et suiv., et v° Voirie).

Art. 1. — *Compétence administrative des conseils de préfecture.*

484. 1° *Rivières navigables et flottables.* — Cette compétence a sa base dans la loi du 28 pluviôse an 8. Le conseil de préfecture statue sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leur marché, sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie..... A côté des dispositions de cette loi, il faut placer celle du 16 sept. 1807, intitulée loi sur le dessèchement des marais, et qui contient, indépendamment des règles sur le dessèchement, plusieurs titres sur les travaux de navigation, ponts, digues, travaux de salubrité, et concerne, par conséquent, les rivières navigables et flottables. Mais sur tous ces points V. v[is] Travaux publics, Voirie, Navigation; V. aussi Compétence administrative, n°s 347 et suiv.

485. De l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue aux conseils de préfecture les matières de grande voirie, on a déduit la compétence du conseil de préfecture dans plusieurs cas; ainsi, il a été jugé que la question de savoir si les lois et règlements qui interdisent les plantations et les dégradations faites sans autorisation s'appliquent à un terrain baigné par une rivière (la Loire) est de la compétence du conseil de préfecture, et non de celle des tribunaux ordinaires : il n'y a point ici de questions de propriété à résoudre (ord. c. d'Ét. 1er juill. 1839) (1).

486. En ce qui concerne *les frais et dépenses* à supporter par les propriétaires pour la reconstruction des digues, etc., la loi du 16 sep. 1807 disposant que les particuliers dont les propriétés participent aux avantages résultant des travaux d'utilité publique doivent supporter dans les frais une part, et cette part, aux termes de la même loi, devant être réglée administrativement, il en résulte que les conseils de préfecture sont compétents pour statuer : 1° sur les difficultés relatives à l'imputation et à la répartition des dépenses que doivent supporter proportionnellement les propriétaires d'usines, pour la reconstruction et réparation des digues qui intéressent les propriétaires, en même temps qu'elles sont commandées par les besoins de la navigation (L. du 14 flor. an 11; décr. cons. d'Ét. 8 avril 1809, aff. Gruguelu; 19 mai 1811, aff. Nevière *C.* Devoise); — 2° Sur la répartition proportionnelle des frais de réparation; et, spécialement, lorsque par suite de dégradation de constructions faites dans une rivière, il a été prescrit des réparations, et notamment la construction d'un déversoir, à l'effet de fixer le niveau des eaux, par le directeur général des ponts et chaussées qui a mis les frais à la charge des usiniers ou meuniers riverains auteurs des dégradations, s'il arrive que ceux-ci s'adressent au conseil de préfecture à l'effet de faire statuer sur la question de savoir lesquels d'entre eux doivent supporter les frais, et si ce conseil

sance de ces contestations appartient exclusivement à l'autorité judiciaire; — Art. 1. Les arrêtés du préfet du Gard des 23 nov. 1821 et 12 janv. 1822, sont annulés pour cause d'incompétence; — Art. 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir, si elles s'y croient fondées, par-devant les tribunaux ordinaires.

Du 23 avr. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Crouseilhes, rap.

(1) (Min. des trav. pub. *C.* Jacquet.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, art. 4; l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, celui du 24 juin 1777, l'art. 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, l'arrêté du préfet du Cher du 19 oct. 1812; — Considérant que l'administration se borne à invoquer contre le sieur Jacquet les dispositions des lois et règlements défendant aux propriétaires de faire, sans y avoir été autorisés, soit des plantations aux îlots, chantiers, grèves, plages, accolins et autres places, soit des extractions de sable et autres matériaux plus près que de six toises du bord des rivières et canaux, etc.; — Que, de son côté, le sieur Jacquet soutient, d'une part, que les terrains possédés par lui ne sont point du nombre de ceux où l'arrêt de 1783 interdit de faire aucune plantation, et, d'une autre part, que soit l'arrêt de 1777, soit l'arrêté du préfet du Cher du 19 oct. 1812, ne lui sont point applicables; — Que, dans ces circonstances, la question à décider était celle de savoir si, en admettant que le sieur Jacquet fût propriétaire de ces terrains, ledit sieur avait contrevenu aux dispositions des lois et règlements invoqués; — Que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur cette question, et que c'est à tort que ledit conseil a renvoyé, avant faire droit, les parties devant les tribunaux ordinaires pour y être prononcé sur une question de propriété non débattue entre les parties; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Cher, en date du 18 avril 1838, est annulé. — Art. 2. Le sieur Jacquet est renvoyé par-devant le même conseil de préfecture, pour y être immédiatement statué sur les fins du procès-verbal dressé le 10 juin 1836.

Du 1er juillet 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

répartit entre eux les frais proportionnellement, il n'y a pas lieu, sur le recours de l'un des riverains, d'annuler une telle répartition, et c'est avec raison que le conseil de préfecture fait supporter également les frais de construction par ceux dans l'intérêt réciproque desquels ils ont été entrepris (décr. 8 avr. 1809, aff. Gruguelu); — 3° Sur la réparation des dommages causés par des tiers à des travaux et ouvrages d'endigage ou de dessèchement de marais, faits sous la direction des agents de l'administration (L. 16 sept. 1807, art. 27); — 4° Sur les frais d'entretien et de réparation des pertuis à la charge des propriétaires d'usines et du commerce de bois flotté, dans les proportions établies par les règlements en vigueur; — 5° Sur la répartition des frais de réparation ordonnée par l'administration dans les chaussées, pertuis ou canaux d'arrosement tirés des rivières navigables (décr. 3 juin 1810, aff. Briand C. Alexandre); — 6° Sur le payement des mandats délivrés par les préfets aux conducteurs des ponts et chaussées, sur les marchands flotteurs des bois, pour frais de vérification de lieux au sujet du flottage (ord. cons. d'Ét. 6 mars 1816, aff. Briand, V. n° 473-2°).

487. La loi du 16 sept. 1807, attribuant à l'administration le règlement des indemnités de plus-value due par les particuliers dont les propriétés ont été améliorées par suite de travaux d'utilité générale, les conseils de préfecture ont été reconnus compétents pour régler les indemnités dues à des tiers par suite de l'exécution et des mesures de conservation des ouvrages d'endigage et des autres travaux publics. — V. Marais et Travaux pub.

488. De l'art. 27 de la loi de 1807 qui veut que toutes réparations et dommages sur les rivières navigables soient poursuivis par voie administrative, on a tiré les conséquences que les conseils de préfecture étaient compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée par un particulier, pour défaut de curage d'une rivière navigable (ord. c. d'Ét. 25 mars 1835) (1).

489. Il est de principe que l'administration doit pourvoir au curage des canaux et rivières non navigables, et les rôles de répartition des dépenses sont dressés sous la surveillance des préfets et rendus exécutoires par eux. — Le conseil de préfecture prononce, sauf recours au conseil d'État, sur les contestations relatives au recouvrement des rôles et à la confection des travaux. — Il a été jugé que ces principes s'appliquent également aux rivières flottables; qu'en conséquence, les riverains d'une rivière seulement flottable ne peuvent déférer au conseil d'État les arrêtés des préfets qui ordonnent le curage de cette rivière et en répartissent la dépense, si ces arrêtés n'ont été préalablement soumis au ministre de l'intérieur, mais qu'ils peuvent se pourvoir directement contre les arrêtés du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1822) (2). — V. n° 107.

490. Le conseil est encore compétent pour connaître des questions relatives à la faculté de déposer sur les terres riveraines des canaux, les vases et déblais provenant du curage (ord. régl. du 12 août 1817, art. 157, pour le canal du Midi; ord. cons. d'Ét. 11 fév. 1820, pour l'étang des Marseillettes, citées par M. Daviel).

491. Des dispositions des lois ci-dessus citées on a déduit la compétence du conseil de préfecture pour apprécier les indemnités au cas de suppression d'usines ou de chômage. — C'est ainsi qu'il a été jugé, en ce qui concerne les suppressions d'usines : 1° que le conseil de préfecture est compétent pour fixer l'indemnité due pour la suppression d'un moulin à nef, établi sur une rivière en un point où elle est navigable (ord. cons. d'Ét. 26 déc. 1840) (3); — 2° Que lorsque la demande en indemnité formée devant les tribunaux civils contre l'administration supérieure pour suppression d'usine sur un cours d'eau navigable, soulève la question de savoir si l'existence de cette usine est fondée en titre, c'est par l'autorité administrative que l'appréciation de ces titres ou de l'état de la possession doit être faite (ord. cons. d'Ét. 17 mai 1837) (4).

492. Mais la question de savoir à quelle juridiction doit appartenir le droit de fixer l'indemnité, lorsqu'il y a diminution dans la force motrice de l'usine, a soulevé une grave difficulté. — Il a été jugé que c'est devant l'autorité administrative que doit être intentée la demande en indemnité formée par un usinier à raison de la diminution de la force motrice de son usine, par suite de travaux de canalisation exécutés par l'État, lorsque les titres opposés par le réclamant sont des actes administratifs qui ne peuvent être appréciés que par l'administration (ord. cons. d'Ét. 19 août 1839, M. Quesnault, rap., aff. Badin d'Hurtebise). — Mais hors ce cas et en général, la diminution de la force motrice d'une usine par l'effet de travaux publics est une véritable expro-

(1) (Bary.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1669; la loi du 22 déc. 1789; celle en forme d'instruction du 20 août 1790; celle du 11 sept. 1790; l'arrêté du 19 vent. an 6; les lois des 28 pluv. an 8, 29 flor. an 10, 14 flor. an 11, 16 sept. 1807; — Vu l'ord. du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831; — Considérant qu'aux termes des lois des 22 déc. 1789 et 20 août 1790, la police et l'administration des rivières navigables sont confiées à l'administration publique; que, dès lors, c'est à l'administration qu'il appartient d'apprécier l'opportunité des travaux nécessaires à l'entretien et au curage des rivières; — Considérant que toute action judiciaire tendant à obtenir de l'État des dommages-intérêts pour préjudice causé par le défaut de curage de ces rivières, rentre, comme les dommages causés par suite des travaux ordonnés par l'administration, et exécutés sous sa surveillance, dans la catégorie des actions dont les lois des 11 sept. 1790, 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807, réservent la connaissance à l'administration; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'assignation du 3 août 1833, et les jugements des 22 août 1833 et 14 janv. 1825 qui en ont été la suite.

Du 25 mars 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(2) (Duvivier et autres.) — LOUIS, etc.; — Considérant que la rivière d'Aujon est flottable, mais non navigable; qu'aux termes de la loi du 14 flor. an 11, l'administration doit pourvoir au curage des canaux et rivières non navigables; que les rôles de répartition des dépenses doivent être dressés sous la surveillance du préfet, et rendus exécutoires par lui; que les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux doivent être portées au conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'État; — Considérant que si les sieurs Duvivier et consorts se croient fondés à attaquer les actes du préfet, ils doivent les déférer à notre ministre de l'intérieur, sauf à se pourvoir ensuite devant notre conseil d'État, contre la décision ministérielle à intervenir; qu'ils peuvent aussi se pourvoir directement, et, s'il y a lieu, devant notre conseil d'État, contre les arrêtés du conseil de préfecture; — Art. 1. L'arrêté de conflit élevé, le 12 oct. 1821, par le préfet de la Haute-Marne, est approuvé.

Du 20 nov. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Cru, Audebert et cons.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche la compétence; — Considérant que la rivière de la Dordogne est navigable au point où était mouillé le moulin à nef du Privet; que, dès lors, le conseil de préfecture était compétent pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle sa suppression pouvait donner lieu; — En ce qui touche les conclusions de notre ministre des travaux publics tendantes à ce qu'il soit déclaré qu'il n'est dû aucune indemnité pour la suppression de l'usine dont il s'agit: — Considérant que, par les arrêtés en date des 1er sept. 1835 et 22 nov. 1836, le conseil de préfecture de la Dordogne a alloué une indemnité de 12,000 fr. aux requérants pour la suppression de leur usine; — Qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la lettre susvisée du directeur général des ponts et chaussées, en date du 9 mars 1837, que notre ministre des travaux publics avait eu à cette époque connaissance officielle desdits arrêtés; — Qu'il a autorisé le préfet de la Dordogne à faire acquitter, au profit des parties intéressées, le montant de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture; — Que, dès lors, il est non recevable dans les conclusions qu'il a prises devant nous par un rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'État, le 20 mars 1838, à l'effet de contester le principe même de l'indemnité; — Art. 1. La requête des sieurs Cru et consorts est rejetée. — Art. 2. Le rapport de notre ministre des travaux publics est rejeté dans le surplus de ses conclusions.

Du 26 déc. 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. Saglio, rap.

(4) (Majouvel.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que le droit de supprimer le moulin à nef dont il s'agit, droit exercé dans l'espèce par l'administration supérieure, n'est pas contesté par le sieur Majouvel; — Qu'il se borne à demander une indemnité pour cette suppression, et qu'il a porté sa demande devant le tribunal d'Agen; — Considérant que cette question d'indemnité est, aux termes de l'art. 48 de la loi du 16 sept. 1807, subordonnée à la question de savoir si l'existence de cette usine est fondée en titre; — Que l'autorité administrative ayant seule le pouvoir d'autoriser l'établissement des usines sur les fleuves et rivières navigables, a seul aussi le pouvoir d'apprécier les titres et l'état de possession dont excipent les détenteurs de ces usines; — Art. 1. L'arrêté du 28 fév. 1837, par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a élevé le conflit d'attributions, est approuvé. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit du 26 déc. 1836, et le jugement rendu par le tribunal d'Agen le 18 fév. 1837.

Du 17 mai 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

priation; et dès lors la fixation de l'indemnité due à l'usinier appartient au jury (Rej. 23 nov. 1836) (1). — Au contraire, le dommage résultant du chômage de l'usine durant la confection des travaux publics n'est qu'un préjudice temporaire, dont l'appréciation, pour l'indemnité à laquelle il donne lieu, appartient à l'autorité administrative (même arrêt).

493. De même, on a jugé que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur une demande d'indemnité formée par le locataire d'un moulin, pour chômage momentané causé par des travaux publics, encore bien qu'il se plaigne d'un dommage permanent non justifié (ord. cons. d'Ét. 27 août 1839) (2).

494. En ce qui concerne la diminution de la force motrice résultant du fait de l'entrepreneur, il a été jugé que l'autorité administrative est également compétente pour statuer sur la diminution de la force motrice, qui, fût-elle occasionnée par une prise d'eau exécutée, par suite de travaux publics, dans l'un des affluents d'un cours d'eau sur lequel une usine est établie, donne droit à une indemnité en faveur de l'usinier contre l'entrepreneur (ord. cons. d'Ét. 26 nov. 1841) (3).

495. En ce qui concerne la question de savoir si l'usinier qui se plaint d'un dommage à l'usine, par suite des travaux d'utilité publique, n'est pas obligé de justifier des titres qui prou-

---

(1) (L'État C. Bruneau-Notramy.) — LA COUR: — Attendu que les actions qui dérivent du droit de propriété sont essentiellement, et par leur nature même, de la compétence de l'autorité judiciaire; que si, dans certains cas, et par des raisons d'utilité publique, il peut être nécessaire d'attribuer la connaissance de quelques-unes de ces actions à des tribunaux d'exception, les lois qui l'ordonnent ainsi ne sont elles-mêmes qu'exceptionnelles, et doivent être soigneusement restreintes aux cas qu'elles ont déterminés; — Attendu que le procès jugé par la cour d'Angers, entre le préfet de la Sarthe, agissant pour l'État, le sieur Bruneau-Notramy, propriétaire d'usines établies sur la rivière de la Sarthe, et les sieurs Janvier et Renaudeau, fermiers de ces usines, a pour objet, 1° une demande formée en première instance, par Bruneau contre l'État, à fin de condamnation à la somme de 20,000 fr., tant pour indemnité du chômage de ses usines pendant la confection des travaux faits pour rendre cette rivière navigable, que pour diminution de la force motrice permanente de ces mêmes usines; 2° une demande formée contre Bruneau, par ses fermiers, en réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé pour les mêmes causes, et en résiliation de leurs baux; — Attendu que, ne s'agissant ici ni « de réclamation pour torts et dommages procédant du fait personnel d'entrepreneurs et non du fait de l'administration, ni d'indemnité à raison de terrains pris ou fouillés pour confection de chemins, canaux et autres ouvrages publics, » les §§ 3 et 4 de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui ont attribué aux conseils de préfecture la connaissance de ces matières, sont sans application dans l'espèce; — Attendu, à la vérité, que l'art. 48 de la loi du 16 sept. 1807 a statué que « lorsque, pour exécuter l'ouverture d'une nouvelle navigation, il serait question de supprimer des moulins et autres usines, de les modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, » il serait procédé à l'évaluation des indemnités par des experts, dont l'avis, consigné dans leur procès-verbal, serait, suivant l'art. 57, « soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture, » ce qui attribuait à ce conseil le jugement de l'indemnité due dans cette occurrence;

Mais attendu que cette attribution exorbitante du droit commun n'a pu avoir d'autre durée que celle de la loi même qui l'a établie; — Que la loi du 16 sept. 1807 a été bientôt suivie de celle du 8 mars 1810; que cette dernière loi, plus conforme aux principes conservateurs du droit de propriété, a restitué aux tribunaux le jugement des indemnités dues à raison des sacrifices que les citoyens peuvent être obligés de faire à l'utilité publique; — Que cette vérité ressort, avec évidence, du décret du 18 août 1810, qui, en fixant l'époque à laquelle la loi de 1807 a dû cesser de recevoir exécution, proclame, en termes exprès, que la loi du 8 mars 1810 « a établi, en principe, que l'expropriation ne peut s'opérer que par l'autorité de la justice, » et comme une expropriation totale, ou même une détérioration partielle de la propriété ne peut pas se concevoir sans indemnité, la fixation de cette indemnité n'a pu, à partir de la loi de 1810, appartenir qu'à l'autorité de laquelle, seule, peut émaner la légalité de l'expropriation elle-même, c'est-à-dire de l'autorité judiciaire; — Attendu que, pour déterminer la ligne de démarcation qui sépare la compétence des tribunaux de celle de l'administration, il faut distinguer: 1° entre les travaux exécutés sous l'empire de la loi de 1807, et ceux exécutés postérieurement à la loi de 1810 et au décret de la même année; 2° entre les indemnités réclamées pour préjudices temporaires et variables, résultant du chômage pendant la durée de confection des travaux d'utilité publique, et les indemnités pour diminution de la force motrice des usines, diminution qui constitue un préjudice fixe et permanent, et, par conséquent, une altération notable de la propriété même; — Attendu que cette distinction a été soigneusement marquée par l'arrêt attaqué, lequel s'est borné à allouer une indemnité fixe, tant à Bruneau-Notramy qu'à ses fermiers, pour la réduction perpétuelle de la force motrice des usines, et a renvoyé les parties devant l'autorité administrative, pour la fixation de l'indemnité qui pourra être due pour les dommages temporaires résultant du chômage qui a eu lieu pendant la confection des travaux; — Attendu enfin, qu'en jugeant ainsi, la cour royale d'Angers s'est renfermée dans les limites de sa compétence, a sainement appliqué la loi du 8 mars 1810, et n'a violé ni l'art. 464 c. pr., ni aucune des autres lois invoquées; — Rejette.

Du 23 nov. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce:* — (Préfet de la Manche C. Hostingue.) — Les travaux exécutés à la route du département de Valognes à Coutances et la construction d'un ponceau sur cette route, avaient exigé le déplacement du lit d'un cours d'eau, faisant tourner à plusieurs mètres de là un moulin loué par le sieur Hostingue. — Action de celui-ci contre le propriétaire pour chômage momentané, pendant la durée des travaux de la route, et pour la dépréciation permanente, en raison du reflux causé par le déplacement du lit du cours d'eau. — Déclinatoire proposé par le préfet. — Jugement retenant la cause, en raison de la plainte du dommage permanent. — Conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807, et l'ordon. du 1er juin 1828; — Considérant que la contestation a pour objet le dommage résultant d'un simple chômage occasionné au moulin Lecomte par les travaux effectués par l'administration à la route départementale n° 2, de Valognes à Coutances, et que, dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, le conseil de préfecture est seul compétent pour décider si ladite administration peut être tenue au payement d'aucune indemnité, et au cas d'affirmative, pour fixer le montant de cette indemnité; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, la connaissance de la question de savoir si l'administration peut être tenue à aucune indemnité pour le dommage qu'auraient occasionné, au moulin Lecomte, les travaux faits à la route départementale n° 2, de Valognes à Coutances, et, en cas d'affirmative, pour fixer le montant de cette indemnité. — Art. 2. Les assignations des 25 mai et 18 oct. 1838 et le jugement du tribunal de Coutances du 30 mai 1839, sont considérés comme non avenus dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à l'article précédent.

Du 27 août 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(3) (Moret, hérit. de Maubourg et autres C. Honnorez.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du directoire exécutif du 19 vent. an 6, la loi du 28 pluv. an 8 et celle du 16 sept. 1807; — Sur le moyen tiré de ce que les réclamants se seraient pourvus au conseil de préfecture par une demande collective: — Considérant qu'avant de déterminer distinctement le montant de l'indemnité à attribuer, le cas échéant, à chacun des propriétaires des usines dont il s'agit, il y avait lieu par le conseil de préfecture de statuer sur les questions générales et communes à tous lesdits propriétaires, et que la solution de ces questions pouvait être par eux requise en un seul et même mémoire; — Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que les usines des réclamants seraient situées sur la rivière d'Oise, tandis que ce serait sur le Noirieu que le sieur Honnorez aurait effectué la prise d'eau dont il s'agit: — Considérant que le Noirieu se jette dans l'Oise en amont des usines des réclamants, et que, dès lors, la prise d'eau faite par le sieur Honnorez dans le Noirieu a pu diminuer l'activité desdites usines et causer ainsi aux sieurs Moret et consorts un dommage direct, dont ces propriétaires auraient droit de demander la réparation; — Sur la demande à fin de production des titres constitutifs des usines: — Considérant qu'aux termes des lois de la matière et, notamment, de l'art. 48 de la loi du 16 sept. 1807, en cas de demande en indemnité pour chômage ou suppression d'usine, il doit être d'abord examiné si l'établissement de cette usine est légal, ou si le titre qui la constitue ne soumet pas le propriétaire à la voir démolir, sans indemnité, si l'utilité publique le requiert, et qu'ainsi c'est à tort que l'arrêté attaqué a refusé de faire droit aux conclusions du sieur Honnorez tendantes à ce qu'il fût préalablement procédé à cet examen; — En ce qui touche l'expertise ordonnée: — Considérant que, pour celles des usines dont l'établissement serait reconnu légal, il y aura lieu de donner suite, si fait n'a été, à l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 19 janv. 1837, est annulé dans la disposition qui rejette la demande du sieur Honnorez tendant à ce qu'il soit procédé, à l'égard des usines des réclamants, à l'examen prescrit par l'art. 48 de la loi du 16 sept. 1807. — Art. 2. Les sieurs Moret, héritiers de Maubourg et consorts, sont renvoyés devant le conseil de préfecture pour y faire procéder audit examen, contradictoirement avec le sieur Honnorez. — Art. 3. Il sera donné suite, si fait n'a été, à l'égard de celles desdites usines qu'il appartiendra, à l'expertise contradictoire prescrite par l'arrêté du 19 janv. 1837, pour, sur le vu des procès-verbaux qui en seront dressés, être par le conseil de préfecture statué ce que de droit. — Art. 4. Les conclusions du sieur Honnorez et celles des sieurs Moret et consorts sont rejetées pour le surplus. — Art. 5. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 26 nov. 1841.-Ord. cons. d'État.-M. de Jouvencel, rap.

vent ses droits à l'établissement, il a été jugé que le conseil de préfecture saisi d'une demande en indemnité formée contre le concessionnaire de travaux d'utilité publique par des propriétaires d'usine qui arguënt d'un dommage souffert par suite de l'exécution de ces travaux, doit, préalablement à l'expertise, déférer à la demande de production des titres justificatifs de l'établissement des usines, proposée par le concessionnaire (même ord.).

496. Les conseils de préfecture sont encore compétents pour connaître de la demande en règlement du dommage souffert par une propriété riveraine inondée par suite de la négligence de l'éclusier, cette demande exigeant l'examen du point de navigation du fleuve (ord. cons. d'Ét. 30 nov. 1841, M. Saglio, rap., aff. min des trav. pub. *C.* Charpentier).

497. Si la difficulté porte sur la question de savoir si un particulier est réellement propriétaire d'un établissement nuisible à la navigation, c'est bien à l'autorité administrative de connaître des titres de son établissement, qui n'a pu être formé qu'en vertu d'une autorisation; mais le conseil de préfecture doit surseoir jusqu'à ce que la question ait été vidée par décret du chef de l'État (M. Garnier, nº 568). Si la contestation ne portait que sur des titres privés, la compétence serait exclusivement judiciaire (nº 569). — Si un particulier se prétend porteur d'une autorisation de construire, dont l'administration conteste le sens ou la validité, le préfet peut bien suspendre les travaux, même faire détruire provisoirement, en cas de nécessité, ceux qui auraient été exécutés; mais la condamnation définitive n'appartient qu'au conseil de préfecture, sauf l'appréciation préalable de la concession par l'autorité supérieure (Conf. M. Garnier, nº 570).

498. Le conseil de préfecture est encore compétent pour statuer sur les questions de propriété et les actions au possessoire, lorsqu'elles s'élèvent entre des flotteurs et des propriétaires riverains à l'occasion de bois de flottage déposés sur un terrain riverain d'une rivière flottable (ord. 1672; ord. cons. d'Ét. 4 fév. 1824, M. Peyronnet, rap., aff. d'Arthel *C.* Boutron).

499. Les eaux conduites dans Paris, à l'aide de canaux artificiels souterrains, pour le service des fontaines de cette ville, sont des dépendances du domaine public et font partie de la grande voirie; en conséquence, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur les contestations élevées entre la ville de Paris et des particuliers, à raison des constructions élevées sur ces canaux souterrains (ord. cons. d'Ét. 1er juin 1849, aff. Pommier, D. P. 49. 3. 64). — Les particuliers sous les terrains desquels passent les aqueducs destinés à la conduite des eaux dans la ville de Paris, sont soumis aux anciens règlements qui leur défendaient d'élever des constructions le long de ces aqueducs (même décision). — Et les constructions établies contrairement à ces règlements constituent une contravention permanente, dont la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la conservation des eaux (même décision. — Conf. cons. d'Ét. 18 janv. 1851, aff. Clausse, D. P. 51. 3. 53).

500. Les conseils de préfecture sont incompétents pour fixer la hauteur des eaux, aussi bien sur les rivières navigables que sur les rivières non navigables. — La fixation du point d'eau entre usiniers appartient à l'administration proprement dite, et exclusivement même à l'administration. Les tribunaux ordinaires ne pourraient être saisis, dans ce cas, que pour appliquer les règlements faits par l'administration, mais non pour en faire (V. nº 557). — Aussi a-t-il été jugé : 1º que les conseils de préfecture sont incompétents pour fixer le règlement des eaux d'un moulin; ils peuvent seulement prescrire des dispositions provisoires (ord. cons. d'Ét. 13 nov. 1835 (1); 6 janv. 1830, M. Barthélemy, rap., aff. ville de Vic *C.* Pujo); — 2º Que le conseil de préfecture n'est pas compétent pour faire la concession d'une digue située sur les bords de la mer; que, lorsque cette digue se trouve à l'embouchure d'une rivière dont la navigabilité est contestée et sert de passage au public, le conseil de préfecture ne peut en interdire le passage avant que l'administration compétente ait décidé les questions de savoir si la rivière est navigable par elle-même ou si la navigation maritime y remonte à mer haute, et dans l'un et l'autre cas, la digue en litige forme un chemin de halage ou un passage nécessaire à la navigation (ord. cons. d'Ét. 10 août 1828) (2); — 3º Qu'il est encore incompétent pour ordonner le rétablissement d'un passage pour les gens à pied, le long d'une rivière flottable, sur un terrain adjugé nationalement, si cette servitude n'a pas été imposée dans l'adjudication; mais il est compétent pour connaître de l'interception si elle entrave la navigation : la servitude pour les besoins de la navigation n'étant pas de même nature que celle d'un passage pour les gens de pied (ord. cons. d'Ét. 22 janv. 1823) (3); — 4º Que l'interprétation d'un arrêté émané d'une autorité souveraine (du conseil du duc de Lorraine), portant un règlement d'eau, n'est pas de la compétence d'un conseil de préfecture...; qu'elle appartient au conseil d'État, statuant par voie de juridiction contentieuse (ord. cons. d'Ét. 29 janv. 1841, M. Marchand, rap., aff. Payssé *C.* Bonnaire; V. aussi rej. 26 janv. 1841, aff. Bonnaire, vº Action poss., nº 410); — 5º Que, quand un rocher dont la destruction a été ordonnée pour l'amélioration de la navigation d'une rivière est une propriété privée, c'est par le jury, et non par le conseil de préfecture, que doit être réglée l'indemnité due au propriétaire (ord. cons. d'Ét. 3 mai 1839, M. Reverchon, rap., aff. Blachier-Remisange).

(1) (Delamarre *C.* Hauchard.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, et l'arrêté du 19 vent. an 6; — En ce qui touche le moulin de Glos : — Considérant qu'il n'appartient qu'à nous d'autoriser l'établissement ou le maintien des usines et de régler les conditions de leur existence; que, dès lors, l'arrêté (du conseil de préfecture) de l'an 10, rendu pour le règlement des eaux du moulin de Glos, par une autorité, d'ailleurs, incompétente en cette matière, n'a pu prescrire que des dispositions provisoires; — Considérant que le préfet du département de l'Eure était compétent, soit pour prescrire de nouvelles mesures provisoires, soit pour nous proposer tel règlement d'eau qu'il jugerait convenable, et qu'au surplus ces arrêtés ne font point obstacle à ce que les sieurs Delamarre fassent valoir leurs moyens d'opposition dans l'instruction administrative qui devra précéder le règlement définitif de l'usine; — En ce qui touche le moulin des Mangeans : — Considérant qu'aux termes des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, l'administration avait le droit et le devoir de prescrire les mesures de police propres à prévenir les inondations; que la longue possession alléguée par les sieurs Delamarre ne pouvait faire obstacle au droit conféré à l'administration par lesdites lois, et que le règlement des eaux du moulin des Mangeans ne peut nous être demandé par la voie contentieuse; — Art. 1. Le pourvoi des sieurs Delamarre est rejeté. — Art. 2. Les sieurs Delamarre sont condamnés aux dépens.

Du 13 nov. 1835.-Ord. cons. d'État.-M. de Jouvencel, rap.

(2) (Hervieu-Duclos.) — CHARLES, etc.; — En ce qui concerne la concession de la digue au sieur Hervieu-Duclos : — Considérant que le conseil de préfecture a excédé sa compétence en faisant une telle concession; — En ce qui concerne l'interdiction du passage sur ladite digue : — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de savoir si la rivière de Seulles était navigable par elle-même, ou si la navigation maritime y remontait à mer haute; et si, dans l'un et l'autre de ces deux cas, la digue en litige formait un chemin de halage ou un passage nécessaire à la navigation; — Que, tant que ces questions de fait n'avaient pas été résolues par l'administration compétente, le conseil de préfecture ne devait pas interdire le passage sur la digue, dont le public avait la jouissance avant ladite concession; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du Calvados, des 5 juill. 1817 et 30 juin 1823, sont annulés.

Du 10 août 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(3) (Giblaine *C.* com. de Corseul et Crehen.) — LOUIS, etc.; — Considérant que les questions de servitude et de propriété sont généralement du ressort des tribunaux ordinaires, et que le conseil de préfecture n'aurait pu statuer sur le rétablissement du passage des gens de pied qu'autant que cette servitude aurait été spécialement imposée à l'acquéreur par le procès-verbal d'adjudication, ce qui n'est pas dans l'espèce, et qu'ainsi, à cet égard, il a excédé les bornes de sa compétence; — Considérant que ledit conseil était compétent pour connaître des contraventions relatives à l'interception du marchepied de la navigation, et que sa décision sur ce chef est suffisamment motivée; — Considérant, néanmoins, que la servitude du marchepied, pour les besoins de la navigation, n'est pas de même nature que la servitude d'un passage constant et habituel pour les gens de pied; — Art. 1. Les arrêtés sont approuvés et maintenus dans la disposition qui concerne le marchepied de la rivière de Montafilan. — Art. 2. Ils sont annulés, pour cause d'incompétence, dans la disposition relative à la servitude d'un passage à l'usage des gens de pied. — Art. 3. Sur ce dernier chef, les parties sont renvoyées à se pourvoir, si elles s'y croient fondées, devant les tribunaux ordinaires, et sauf aux communes de Corseul et de Crehen à obtenir préalablement les autorisations nécessaires pour ester en justice.

Du 22 janv. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

501. Le conseil de préfecture ne prononce que sauf le recours des parties intéressées au conseil d'État, puisqu'en règle générale, toutes les décisions des conseils de préfecture sont susceptibles de ce recours. Mais le chef de l'État prononçant dans son conseil, comme souverain juge, il s'ensuit qu'il peut ou surseoir à la destruction des travaux faits sur les rivières navigables, ou n'en permettre le maintien que sous certaines conditions, ou, enfin, renvoyer les parties devant le préfet ou le ministre de l'intérieur pour faire procéder à l'accomplissement de ces conditions dans un délai déterminé.

502. Les canaux de navigation et leurs dépendances ayant le caractère de voies publiques, même lorsqu'ils sont concédés à perpétuité à des compagnies (V. n° 161), il résulte de là que toutes les contestations qui s'élèvent entre les compagnies et les riverains sont, comme pour les rivières navigables et flottables de la compétence des conseils de préfecture. — Ainsi, sont de la compétence de ces conseils : 1° les difficultés concernant les alignements des constructions le long des francs-bords (ord. c. d'Ét. 27 avr. 1826, aff. Berlier, V. n° 162) ; — 2° Les contestations entre le propriétaire d'un canal qui ne lui a pas donné la largeur determinée par l'acte de concession, et les propriétaires riverains lésés par l'inexécution de cette clause (décr. cons. d'Ét. 17 juin 1809) (1).

503. Pareillement, il a été décidé 1° que les canaux, même non navigables, dérivés des rivières navigables ou flottables sont soumis au même régime que ces rivières, par suite il appartient au conseil de préfecture de prescrire la démolition des ouvrages construits sans autorisation sur ces canaux (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825, M. Tarbé, rap., aff. Pinel) ; — 2° Que l'autorité administrative est doublement compétente pour statuer à l'égard d'une haie établie par un particulier sur un terrain qui sert de base au talus de la levée d'un canal et dépend comme elle de la grande voirie et qui, d'ailleurs, faisait autrefois partie d'un domaine remis aux héritiers de l'ancien propriétaire émigré, en vertu du sénatus-consulte du 6 flor. an 10 (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1830) (2) ; — 3° Que les concessionnaires qui se chargent de la construction et de l'achèvement d'un canal, moyennant un prix déterminé ou le droit d'y percevoir un péage, sont de véritables entrepreneurs de travaux publics ; en conséquence, d'après la loi du 28 pluv. an 8 (art. 4), les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les dommages causés par leur fait à des particuliers, peu importe que le canal soit achevé (ord. cons. d'Ét. 25 juill. 1834 (3), V. cependant n°s 192 et 506) ; — 4° Que s'il ne s'agit pas de l'application, mais de la confection d'un règlement sur le mode d'entretien d'un canal qui prend ses eaux dans une rivière navigable, l'adjudication et la direction des ouvrages et la répartition des dépenses sont dans les attributions de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 5 nov. 1823) (4) ; — 5° Que la délibération dûment approuvée du syndicat chargé de l'administration d'un canal par une ordonnance rendue en exécution de la loi du 14 flor. an 11, constitue un acte administratif, alors qu'elle est relative aux mesures prescrites par cette ordonnance ; qu'il en est de même de l'arrêté par lequel le préfet approuve cette délibération ; qu'il résulte de là que les propriétés riveraines d'un canal sont assujetties, pour le curage de ce canal, non à des servitudes ordinaires ressortissant aux tribunaux, mais à des services d'utilité publique que la législation spéciale soumet à l'appréciation des pouvoirs administratifs chargés d'en régler l'exercice ; qu'en conséquence, si, sur l'action en dommages-intérêts formée contre un riverain qui a refusé de laisser opérer le curage du canal par l'endroit indiqué par un acte administratif, ce riverain prétend que le curage doit se faire par un autre endroit, les tribunaux doivent surseoir à statuer, sur la demande en dommages-intérêts dont la connaissance leur appartient, jusqu'apres l'appréciation de l'acte administratif par l'autorité compétente (Cass. 15 déc. 1841) (5).

---

(1) *Espèce :* — (Roussel C. Berthout.) — Sous la condition d'exécuter certains travaux dans l'intérêt des riverains, le pape Pie VI avait, en 1781, accordé à Berthout le droit de creuser un canal à Avignon. Cette condition ne s'exécutait pas. Les légats s'adressèrent au vice légat. Un décret ordonna l'adjudication des travaux aux enchères ; mais la congrégation d'Avignon, en cour de Rome, prononça un sursis. En l'an 12, la cour de Nîmes fut saisie de la contestation et ordonna l'exécution du traité. Des riverains, qui n'avaient pas pris part à la contestation, s'adressèrent au préfet qui refusa d'élever le conflit. — Recours.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi du 16 fruct. an 3 et celle du 29 flor. an 10 ; — Considérant que la contestation existante entre les sieurs Roussel et le sieur Crillon porte sur l'exécution du chirographe, qui a confirmé et étendu la concession du canal de ce nom, et que cette affaire se confond avec la réclamation collective à laquelle l'administration centrale du département de Vaucluse a fait droit, par son arrêté du 9 vent. an 6, en faveur des autres propriétaires intéressés, comme les sieurs Roussel, au perfectionnement du fossé de desséchement dit la Vieille-Robine ; — Considérant qu'il appartient, dans cette circonstance, à l'autorité administrative de consommer l'exécution de ses décisions antérieures ; — Art. 1. L'arrêté pris, le 7 juill. 1808, par le préfet de Vaucluse, sur la requête des sieurs Roussel, est annulé, et l'arrêté rendu par la cour d'appel de Nîmes, entre eux et le sieur de Crillon, est considéré comme non avenu. — Art. 2. Il sera statué, conformément à la loi du 29 flor. an 10, sur l'accomplissement des conditions imposées au concessionnaire du canal de Crillon.

Du 17 juin 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Roy.) — CHARLES, etc. ; — Vu le sénatus-consulte du 26 avril 1802 (6 flor. an 10) ; — Vu la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10) ; — Sur la compétence : — Considérant que le terrain litigieux sert de base au talus d'une levée qui est une dépendance nécessaire du canal du Centre, et qui, comme le canal, est soumise au régime de la grande voirie ; que ce terrain faisait autrefois partie d'un domaine qui a été remis aux héritiers de l'ancien propriétaire émigré, sous l'empire du sénatus-consulte du 26 avril 1802 (6 floréal an 10) ; qu'ainsi, soit en ce qui touche l'intérêt de la grande voirie, soit en ce qui concerne l'application du sénatus-consulte du 26 avril 1802, l'autorité administrative était seule compétente pour prononcer ; — Sur le fond : — Considérant que ledit terrain a été incorporé au canal du Centre et affecté à un service public, avant l'époque où a eu lieu la remise du reste du domaine, en vertu du sénatus consulte du 26 avril 1802 (6 flor. an 10) ; que, dès lors, il n'a pu ni dû être compris dans cette remise ; — Sur le motif tiré de la violation de la chose jugée par les arrêts de la cour royale de Dijon et de la cour de cassation ; — Considérant que ces arrêts sont intervenus dans une contestation élevée entre le sieur Roy et la commune de Digoin ; qu'ils ont pour objet la délimitation de la partie du domaine non incorporée au canal, et seulement du côté où cette partie borde la proprieté communale ; d'où il résulte qu'ils sont étrangers à la cause ; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 14 juill. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Legrand, rap.

(3) (Canal d'Aire à la Bassée C. Conseil et autres.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu le cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822 ; — Vu la loi du 28 pluv. an 8 ; — Sur la compétence : — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi susvisée, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs de travaux publics ; que, dans l'espèce, les concessionnaires étaient à la fois chargés de la construction et de l'entretien du canal d'Aire à la Bassée, et qu'ainsi le fait de l'achèvement des travaux de construction, en le supposant justifié, n'a pu changer ni la qualité desdits concessionnaires, ni la compétence du conseil de préfecture à l'égard des dommages qui leur étaient imputés ; — Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports des 26 juill. et 9 août 1826, que les dommages dont il s'agit provenaient du fait des concessionnaires, et que, dès lors, c'est avec raison que lesdits dommages ont été mis à leur charge ; — Art. 1. Le pourvoi du sieur Desjardins, au nom qu'il agit, est rejeté.

Du 25 juill. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(4) *Espèce* : — (Canal de Saint-Gilles.) — Le tribunal de Nîmes avait homologué un rapport d'experts, contenant règlement pour l'association des propriétaires des domaines de la fosse et Canavère, situés dans la commune de Saint-Gilles, relativement au canal qui traverse leurs domaines.

LOUIS, etc. ; — Vu les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, 19 vent. an 6 et 16 sept. 1807 ; — Considérant qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de l'application d'un règlement existant, mais d'un nouveau règlement à faire pour le mode d'entretien du canal de Saint-Gilles, qui prend ses eaux dans le Rhône, l'adjudication et la direction des ouvrages, et la répartition des dépenses ; et qu'en dressant un pareil règlement, le tribunal de Nîmes a excédé ses pouvoirs ; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Gard, le 12 août 1823, est confirmé.

Du 5 nov. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(5) *Espèce :* — (Syndicat du canal des Sorguettes C. Raul.) — Une ordonnance royale du 3 mars 1834, insérée au Bulletin des lois et rendue en exécution de l'art. 2 de la loi du 14 flor. an 11, a confié à un syndicat l'administration du canal des Sorguettes qui traverse la ville d'Avignon. — Par l'art. 17 de cette ordonnance, le syndicat est chargé, entre autres fonctions, de constater par un procès-verbal les ouvertures existantes destinées à servir au passage du limon provenant du curage et de

504. Mais si la juridiction du conseil de préfecture est pleine et entière pour tous les actes et faits qui lèsent les intérêts généraux, on comprend qu'il n'en peut être ainsi lorsqu'il s'agit d'appréciation de questions d'art. Aussi a-t-il été jugé que la stipulation qui attribue compétence au conseil de préfecture sur l'interprétation des charges de la concession d'un canal, ne lui donne pas le droit de déterminer la quantité et la position des ponts que la nécessité des communications peut exiger : sa compétence ne peut s'entendre que des questions contentieuses autres que l'emplacement et les dimensions des ouvrages d'art, surtout lorsqu'un article spécial réserve expressément celles-ci au directeur général des ponts et chaussées (ord. cons. d'Ét. 24 mars 1824) (1).

505. Toutefois, le conseil de préfecture est incompétent pour réprimer les filtrations qui s'échappent d'un canal de navigation appartenant à un particulier; la réparation du dommage qui en résulte appartient aux tribunaux : « Considérant, porte la décision, que les filtrations qui s'échappent du canal dont le sieur Giraud est propriétaire, ne constituent pas une contravention en matière de grande voierie, mais donnent lieu seulement à un dommage dont l'appréciation et la réparation appartiennent aux tribunaux; que dès lors le conseil de préfecture n'avait point à connaître de cette affaire. Les art. 2, 3, 4, 5 de l'arrêté du conseil de préfecture sont annulés » (ord. cons. d'Ét. 6 fév. 1831, M. Legrand, rap., aff. Giraud).

506. Malgré la généralité du principe qui assimile les canaux

---

désigner les lieux où de nouvelles ouvertures seraient reconnues nécessaires et indispensables, sans toucher à celles existantes, ni pouvoir en établir plus d'une pour chaque maison. — Le 25 avril 1835, le syndicat a pris une délibération approuvée, le 23 octobre suivant, par M. le préfet, conformément à l'ordonnance, par laquelle il a constaté qu'il existait à la maison du sieur Raul une fenêtre pratiquée dans le cellier et aboutissant à la remise, qui devait servir à l'extraction des immondices de la partie du canal longeant ladite maison. — Cette délibération ayant été signifiée au sieur Raul avec sommation d'avoir à laisser au sieur Rippert, adjudicataire du curage, le libre usage de la fenêtre susmentionnée, Raul a refusé d'obtempérer à cette réquisition, sur le motif que c'était à tort qu'on voulait affecter sa fenêtre à un service qui ne s'était jamais fait que par une trappe construite à cet effet de temps immémorial.

Sur ce refus, le syndicat, dûment autorisé à plaider, a assigné Raul devant le tribunal d'Avignon à l'effet de se voir condamner à donner passage par sa fenêtre aux boues et immondices provenant du curage, et à tels dommages-intérêts que de droit. — Le sieur Rippert est intervenu dans cette instance et a conclu contre Raul à 1,200 fr. d'indemnité à raison du préjudice que lui avait causé le refus de ce propriétaire. — Raul a répondu que ses adversaires devaient être déclarés non recevables et mal fondés dans leur demande. Subsidiairement, il a offert de prouver certains faits tendant à établir que le curage ne s'était jamais opéré par la fenêtre litigieuse, laquelle même n'aurait été construite que depuis 1816. — Un jugement préparatoire a ordonné cette preuve. — Après les enquêtes, un jugement définitif a condamné Raul conformément aux conclusions du syndicat.

Sur l'appel de Raul, le syndicat a pris des conclusions nouvelles tendantes à ce que la cour se déclarât incompétente pour statuer sur les prétentions de l'appelant qui avaient pour objet de faire réformer directement ou indirectement, par l'autorité judiciaire, un acte administratif (la délibération du 25 avril 1835). Le syndicat demandait la confirmation pure et simple du jugement déféré, ou tout au moins qu'avant de prononcer au fond, l'appréciation de cet acte administratif fût renvoyée devant l'autorité compétente.

Par arrêt infirmatif du 31 déc. 1836, la cour royale de Nîmes, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, a relaxé Raul de toutes demandes, fins et conclusions formées contre lui, par les motifs suivants : — « Attendu que la délibération du syndicat du canal des Sorguettes, en date du 25 avril 1835, a eu pour objet et aurait pour résultat de créer une servitude réelle sur la maison de Raul, limitrophe de ce canal; — Attendu que l'établissement d'une servitude de ce genre est un véritable démembrement de propriété, et qu'aux termes du droit commun, toutes les questions de propriété rentrent dans la compétence des tribunaux civils; — Attendu que ce principe ne souffre exception qu'autant qu'il y a été dérogé par une loi ou par un règlement d'administration publique et que, dans l'espèce, cette dérogation ne résulte ni des termes de la loi du 4 mars 1803 relative au curage des rivières non navigables, ni de l'ordonnance de 1834 relative au canal des Sorguettes dans ses art. 17 et 39; — Attendu que la simple approbation du préfet de la délibération des syndics susmentionnée, n'a été, de la part de ce magistrat, qu'une mesure de surveillance prescrite par l'art. 19 de l'ord. de 1834, pour rendre régulière en la forme la délibération dont il s'agit; qu'ainsi cette approbation ne peut faire obstacle à ce que la contestation sur le fond du droit soit portée devant les tribunaux ordinaires; que c'est, d'ailleurs, ce que le pouvoir administratif a lui-même reconnu par l'autorisation de plaider qu'il a donnée aux syndics; — Au fond : — Attendu qu'il résulte des actes et documents du procès, notamment des enquête et contre enquête auxquelles il a été procédé, que le curage du canal des Sorguettes ne fut jamais opéré par la fenêtre que l'on veut soumettre au passage des boues et immondices provenant de ce canal; qu'il existe, dans la maison du sieur Raul, une trappe par laquelle le curage a toujours été effectué et que l'établissement d'un nouveau et second passage n'est ni indispensable, ni même nécessaire... »

Pourvoi du syndicat. — Violation de la loi du 24 août 1790, chap. 2, § 2, et de la loi du 16 fruct. an 3, chap. 2, § 3, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour juger une question subordonnée à l'appréciation d'un acte administratif, tandis qu'il aurait dû surseoir à statuer jusqu'après cette appréciation faite par l'autorité administrative, seule compétente. — On répond que la délibération du syndicat ne constituait pas une décision, mais un simple avis, d'après l'art. 17 de l'ord. de 1834 qui charge simplement les syndics de constater les ouvertures déjà existantes et destinées au service du curage, et de désigner les lieux où de nouvelles ouvertures seraient jugées nécessaires. — Quant à l'approbation du préfet, ajoute-t-on, elle n'est pas un acte administratif proprement dit, car elle ne contient aucune disposition obligatoire, aucune condamnation; c'est l'opération pure et simple d'un avis. — On développe, au surplus, les motifs de l'arrêt attaqué. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 2 et 4 de la loi du 14 flor. an 11 et les art. 17, 19 et 38 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1834; — Attendu que, par ordonnance du roi du 3 mars 1834, rendue en exécution de la loi du 14 flor. an 11, l'administration du canal des Sorguettes, dans la ville d'Avignon, a été confiée à un syndicat, et que des mesures spéciales ont été prescrites pour le curage de ce canal; — Attendu que, conformément à l'art. 17 de ladite ordonnance, le syndicat, par délibération spéciale du 25 avril 1835, a constaté, dans une maison appartenant à Raul, l'existence d'une fenêtre servant au passage du limon provenant du canal, et qu'à la suite de l'approbation donnée, le 9 mai 1835, par le préfet de Vaucluse, à cette délibération, conformément à l'art. 19 de l'ordonnance précitée, des réquisitions ont été, en vertu de l'art. 38, faites audit Raul qui a refusé d'y obtempérer; — Attendu qu'une action a été intentée devant le tribunal civil d'Avignon, contre ce dernier, afin qu'il eût à prêter passage pour les opérations du curage du canal, par sa fenêtre ci-dessus désignée, et à fin de condamnation à des dommages-intérêts; — Attendu que les tribunaux ordinaires, compétents pour statuer sur les dommages-intérêts demandés, étaient incompétents pour prononcer sur les contestations que Raul a élevées contre la délibération du syndicat et l'approbation du préfet;

Attendu, en effet, que c'étaient là des actes administratifs, faits en exécution de la loi du 14 flor. an 11 et de l'ordon. du 3 mars 1834; que les mesures nécessaires pour le curage du canal des Sorguettes assujettissent les propriétés riveraines, non à des servitudes ordinaires, ressortissant aux tribunaux, juges des questions de propriété, mais à des services d'utilité publique, expressément soumis, par la législation spéciale, à l'appréciation des pouvoirs administratifs chargés d'en régler l'exercice; — Attendu que la cour royale de Nîmes, en refusant effet à ces actes administratifs, au lieu de se déclarer incompétente pour en connaître, et en rejetant la demande en dommages et intérêts, au lieu de surseoir à y statuer jusqu'à l'appréciation de ces actes, s'il y échéait, par l'autorité compétente, a commis un excès de pouvoir et violé les lois précitées; — Casse.

Du 15 déc. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Béchard, Augier, Benjean, av.

(1) (Min. de l'intérieur.)—Louis, etc. ; — Vu la loi du 14 août 1822 et les art. 1, 2 et 17 du cahier des charges pour le canal d'Aire à la Bassée, qui y est annexé; — Considérant que l'art. 17, en donnant au conseil de préfecture le droit de prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges, n'a pu lui attribuer le droit de déterminer la quantité et la position des ponts que la nécessité des communications exigerait, détermination qui ne peut appartenir qu'à l'administration des ponts et chaussées : ce qui résulte, du reste, explicitement de l'art. 1 du cahier des charges, qui exige l'approbation du directeur général des ponts et chaussées pour tous les ouvrages auxquels les communes pourront être obligées; — Considérant que les attributions conférées au conseil de préfecture, par l'art. 1 du cahier des charges ci-dessus visé, ne peut s'entendre que des questions contentieuses qui s'élèvent sur l'exécution des clauses du marché; — Que, dans l'espèce, il s'agit des ponts à construire pour rétablir les communications des chemins coupés par le canal; que lesdits ponts rentrent dans la classe des ouvrages d'art dont l'emplacement et les dimensions doivent, d'après les règles générales et les termes de l'art. 1, être déterminées par la direction générale des ponts et chaussées, sauf tout recours de droit; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 13 nov. 1823, est annulé pour cause d'incompétence.

Du 24 mars 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

de navigation aux fleuves et rivières navigables, et la conséquence qui en résulte quant à la juridiction, cependant il est quelques cas où les tribunaux ordinaires se trouvent compétents : c'est lorsque le fait ne rentre pas dans les contraventions de grande voirie, ou que le dommage éprouvé par un tiers n'a pas sa cause dans les travaux d'utilité publique entrepris par le gouvernement ou par les concessionnaires du canal. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande en démolition d'une maison construite sur un canal navigable, formée par un voisin qui se plaint de ce que cette maison laisse la sienne en retrait, alors même que cette demande serait fondée sur le principe que le canal forme une dépendance du domaine public; il ne s'agit pas, dans ce cas, de faire réprimer une contravention à la grande voirie de la compétence du conseil de préfecture (Req. 17 fév. 1841) (1); — 2° Que lorsque le dommage provenant du défaut d'écoulement des rigoles d'un canal de navigation entièrement achevé et concédé à perpétuité à des particuliers ne résulte pas de travaux d'utilité publique, la fixation de ce dommage appartient aux tribunaux, si d'ailleurs il n'y a pas lieu à interpréter les clauses du traité de concession (ord. cons. d'Ét. 16 juin 1831, aff. canal d'Aire, V. n° 193).

507. Les conseils de préfecture sont compétents pour décider si l'établissement d'un chemin de halage donne droit à une indemnité, comme aussi de fixer celle qui est due (ord. cons. d'Ét. 2 janv. 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Lerebours). — V. n° 152.

508. 2° *Eaux non navigables ni flottables.* — Les conseils de préfecture ne sont établis que pour le jugement des affaires administratives : nulle attribution ne leur est accordée dans les matières de droit civil proprement dit, et ce n'est que par exception très-limitée, comme au cas, par exemple, où il s'agit de statuer accessoirement à une contravention et dans le seul intérêt de l'État, qu'il peut leur être permis de connaître d'intérêts civils (V. n° 523). — Or, aucune loi, si ce n'est celle du 14 flor. an 11, dont nous allons parler dans un instant, ne saisit les conseils de préfecture d'attributions civiles en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables. D'abord la loi de leur institution, celle du 28 pluv. an 8, n'admet leur compétence, quant aux eaux, que relativement au jugement des difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie, c'est-à-dire les contestations qui ont trait aux rivières navigables et flottables. La loi du 29 flor. an 10 ne leur attribue que la connaissance des contraventions commises sur les rivières navigables et flottables. Mais ces deux lois gardent le silence sur les rivières qui n'ont pas le caractère de navigabilité. En l'an 12, le ministre de l'intérieur présenta un projet de loi tendant à renvoyer aux conseils de préfecture la répression de tous les délits qui se commettent sur les petites rivières. Le ministre se fondait sur la loi du 29 flor. an 10 qui attribue à ces conseils la connaissance de tous les délits relatifs aux grandes routes, rivières navigables, canaux, etc.; mais le conseil d'État, auquel ce projet fut renvoyé, fit observer que le régime établi pour les grandes routes pouvait bien s'appliquer aux rivières navigables, mais devait rester étranger aux petites rivières, et décida, par un avis du 26 vent. an 12 (V. p. 316), « que les contraventions aux règlements de police sur les rivières non navigables et autres petits cours d'eau doivent, d'après le code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires devant les tribunaux civils. » — En conséquence, il a été jugé qu'un conseil de préfecture est, de tous points, incompétent pour statuer sur l'opposition à l'arrêté pris par un maire touchant un petit cours d'eau (ord. c. d'Ét. 14 août 1822 (2); V. M. Garnier, t. 4, p. 112).

509. Il semblerait résulter de tout ceci que les conseils de préfecture n'ont aucune attribution en ce qui a trait aux petits cours d'eau; mais il n'en est pas tout à fait ainsi. La loi du 14 floréal an 11 leur attribue juridiction pour toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux (art. 4). — Or, quels sont ces rôles dont parle l'art. 4? Ce sont les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement d'entretien des rivières non navigables (comme le curage), au payement des réparations ou reconstructions des digues ou ou-

(1) *Espèce :* — (Veuve Mortier et consorts C. Blacheyre.) — Le 5 déc. 1831, la compagnie du canal de Rive-de-Gier à Givors fut autorisée par ordonnance royale à prolonger son canal jusqu'au point supérieur à Rive-de-Gier appelé la Grande-Croix. Le jardin du sieur Blacheyre faisait partie des terrains dont l'expropriation était nécessaire pour ce prolongement. — Par acte public du 26 août 1834, la compagnie du canal et Blacheyre transigèrent sur l'indemnité due à celui-ci et sur les questions soulevées à cette occasion. Entre autres stipulations, il fut arrêté que Blacheyre aurait le droit d'établir sur la partie du canal qui traversait sa propriété une voûte et sur cette voûte des constructions. — En vertu de cet acte, Blacheyre fit abattre sa maison, et la fit réédifier sur la voûte, une fois construite. — Réclamation des consorts Mortier, qui se plaignent que la nouvelle maison de Blacheyre masque la leur. Ils assignent Blacheyre en conséquence, pour voir ordonner la démolition des constructions qu'il a assises sur la voûte du canal.

9 juin 1838, jugement du tribunal de Saint-Étienne, qui rejette cette demande, en considérant que les consorts Mortier ne justifient d'aucun droit de servitude à leur profit emportant prohibition de bâtir; que, si le canal de Rive-de-Gier est une dépendance du domaine public sous le rapport de la navigation, il est, sous tous les autres, une propriété privée des concessionnaires qui ont pu conférer à des tiers tous les droits non incompatibles avec sa destination; qu'ainsi Blacheyre a eu le droit d'user de la faculté qu'il avait valablement stipulée par l'acte du 26 août 1834. — Appel. — 4 juillet 1839, arrêt confirmatif de la cour royale de Lyon, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi des consorts Mortier. — 1° Incompétence *ratione materiæ*, violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, en ce que le procès étant relatif au point de savoir si le sieur Blacheyre avait eu le droit d'élever une voûte et une maison sur le canal de Givors et de laisser ainsi en retraite la maison des demandeurs, la cour royale aurait dû se déclarer incompétente pour décider une telle question, qui rentrait dans les attributions conférées au conseil de préfecture en matière de grande voirie. — La loi de l'an 8, dit-on, dispose que les conseils de préfecture prononceront sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie. L'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10 classe au nombre des contraventions en cette matière les anticipations sur les canaux, fleuves, etc. Le décret du 10 avril 1812 déclare applicable aux canaux comme aux rivières navigables le titre du décret du 10 déc. 1811, relatif aux délits en matière de grande voirie. — 2° Violation des art. 538 et suiv. c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu la clause par laquelle la compagnie concessionnaire avait autorisé le sieur Blacheyre à construire sur le canal, tandis qu'il aurait dû reconnaître qu'une telle clause était nulle comme affectant une propriété publique inaliénable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la demande des époux Mortier et consorts n'avait pas pour objet de faire réprimer une contravention à la grande voirie, mais de faire décider que Blacheyre, par ses constructions, avait nui à leur propriété privée; qu'ainsi, cette demande constituait une question de propriété ou de servitude de la compétence de l'autorité judiciaire; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué constate que, comme condition de la vente qu'il consentit à la compagnie du canal de Rive-de-Gier, Blacheyre avait stipulé la faculté d'élever sur le canal les constructions qu'il y a élevées; et que, s'il était vrai que la compagnie concessionnaire ne fût pas autorisée à consentir à une telle stipulation, le droit de s'en plaindre appartiendrait à l'État, et non aux époux Mortier et consorts; — Rejette.

Du 17 fév. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.

(2) (Jolly C. com. de Montargis.) — LOUIS, etc.; — Vu l'avis du conseil d'État, du 24 vent. an 12, transcrit dans un décret du 12 avr. 1812, inséré au Bulletin des lois; — Sur la compétence : — Considérant que la rivière de Puiseaux n'est ni navigable ni flottable; que les contraventions aux règlements de police, sur les rivières non navigables et autres petits cours d'eau, doivent, d'après les dispositions du code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires devant les tribunaux civils; qu'ainsi le conseil de préfecture n'était pas compétent pour connaître de la contestation; — Considérant que le préfet était compétent pour statuer sur les améliorations à apporter au cours de la rivière de Puiseaux, et que les arrêtés pris par les préfets, dans les limites de leur compétence, doivent être préalablement déférés au ministre que la matière concerne; — Considérant que la ville de Montargis n'ayant pas été mise en cause, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du Loiret, du 25 oct. 1819 et du 30 juin 1820, sont annulés pour cause d'incompétence; — Art. 2. Le pourvoi contre l'arrêté du Loiret, du 15 juin 1820, est rejeté, sauf au sieur Jolly à déférer ledit arrêté à notre ministre de l'intérieur, s'il s'y croit fondé.

Du 14 août 1822.-Ord. cons. d'État.-M.

vrages d'art qui doivent être dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et dont le recouvrement s'opère de la même manière que celui des contributions publiques (art. 3 même loi). Ainsi, en matière de cours d'eau non navigables ni flottables, les conseils de préfecture n'ont aucune autre attribution que celle que leur confèrent les art. 3 et 4 combinés de la loi du 14 flor. an 11. — Ils doivent donc se borner : 1° à assurer le recouvrement des rôles arrêtés, soit en appliquant les anciens règlements que la loi du 14 flor. an 11 maintient en vigueur en cette matière (ord. cons. d'Ét. 28 oct. 1829, M. de Rozières, rap., aff. ville de Strasbourg C. Stuber), soit en faisant exécuter les décisions du préfet (ord. cons. d'Ét. 6 mars 1816, aff. Briand, V. n° 473-2°); — 2° A statuer sur les contestations relatives au paiement des dépenses occasionnées par le curage des rivières et canaux, et par la réparation des digues et autres ouvrages nécessités par le curage (ord. cons. d'Ét. 23 oct. 1816, aff. Cavaye C. commune de Castanet; 9 avr. 1817, aff. marais de Bordeaux, V. n° 182; 20 nov. 1822, aff. Duvivier, V. n° 469); — 3° Sur l'abaissement et la réparation des gués, nécessités par les opérations du curage et les contestations y relatives, et qui doivent être jugées dans les mêmes formes et d'après les mêmes lois que les difficultés sur le curage de la rivière même (ord. cons. d'Ét. 25 juin 1834); — 4° Sur les contestations entre une société d'arrosants et l'un des associés qui réclame contre sa cotisation qu'il prétend excessive (ord. cons. d'Ét. 13 août 1823, aff. Gabriac, V. n° 205), pourvu que la qualité d'associé ne soit pas contestée, cas auquel il faudrait recourir aux tribunaux (ord. cons. d'Ét. 6 fév 1828, aff. Loubier, V. n° 564-1°); — 5° Le conseil de préfecture a aussi le droit de statuer, après l'homologation des rôles par le préfet, sur la quotité des taxes des arrosants (ord. cons. d'Ét. 2 nov. 1832) (1).

510. Il a été jugé 1° que les contestations auxquelles donne lieu une contrainte décernée en exécution d'un règlement d'administration publique, tel que celui qui soumet à une taxe les riverains d'un cours d'eau, à l'effet de pourvoir aux frais de surveillance, est de la compétence du conseil de préfecture et non des tribunaux ordinaires (ord. cons. d'Ét. 4 sept. 1841, aff. Champigny, V. Impôts dir.); — 2° Que lorsque le propriétaire d'un moulin provenant d'une vente nationale a été actionné par ses voisins devant les tribunaux civils, à raison d'une écluse par lui construite et d'où il était résulté des débordements d'eau à leur préjudice, le conseil de préfecture s'est renfermé dans les bornes de sa compétence, en décidant sur la requête du propriétaire du moulin que c'était lui qui avait donné lieu à la contestation, et qu'on n'attaquait pas la vente à lui faite par la nation (décr. cons. d'Ét. 3 janv. 1809, M. Dalpozzo, rap., aff. Rosa).

511. Nous venons de voir que l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11 attribue juridiction aux conseils pour toutes les contestations relatives à la confection des travaux. — C'est par application de cette disposition qu'il a été jugé qu'ils sont compétents pour statuer sur l'action en indemnité formée par le propriétaire d'un moulin, pour dommage causé à sa propriété par suite des travaux exécutés par l'État sur un cours d'eau non navigable, lorsque le demandeur ne se plaint d'avoir souffert aucune expropriation, ou totale ou partielle, encore bien que le dommage ait un caractère permanent et définitif (ord. c. d'Ét. 14 avril 1839, M. Vivien, rap., aff. Boisredon). — V. Travaux publics.

512. De même il a été jugé : 1° qu'un conseil de préfecture est compétent pour ordonner le comblement d'un fossé fait sans autorisation pour détourner les eaux d'un ruisseau : l'arrêté intervenu dans ce cas ne peut être annulé, bien qu'il renvoie les parties devant l'autorité compétente pour en permettre le rétablissement (Ord. cons. d'Ét. 4 juin 1823, aff. Langlade, V. Voirie); — 2° Que toutes les contestations qui s'élèvent entre l'administration et des particuliers, relativement aux concessions d'eaux dans les fontaines et aqueducs de la ville de Paris, sont du ressort de l'autorité administrative et non des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 23 oct. 1835, aff. Delorme, V. Concession, n° 16); — 3° Que l'autorité administrative est compétente pour statuer sur les réclamations élevées contre le propriétaire d'un étang, en raison des constructions qu'il a faites pour fixer le niveau des eaux, et pour ordonner le maintien ou la modification des ouvrages dépendant d'un moulin (ord. cons. d'Ét. 21 juill. 1839, aff. Mehouas, V. n° 513 6°).

513. Toutefois il a été jugé que les conseils de préfecture sont incompétents : 1° pour établir un nouveau règlement d'eau, pour appliquer les anciens règlements ou prononcer sur la destination du père de famille : dans le premier cas, c'est à l'autorité supérieure; dans le second, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer (ord. cons. 2 fév. 1825 (2). V. n° 500); —

(1) (Arrosants de Saint-Chamas C. com. de Miramas.) — LOUIS PHILIPPE, etc.; — Sur l'exception d'incompétence : — Considérant que l'ordonnance de conflit du 13 août 1823 a déclaré que, conformément à l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur la quotité des taxes des arrosants, après l'homologation des rôles par le préfet; — Sur l'excès de pouvoir : — Considérant que ce conseil, au lieu de se borner à statuer sur la quotité des taxes, a jugé par l'art. 1 de son arrêté du 30 oct. 1827, maintenu par l'arrêté du 15 avril 1828, qu'il y avait lieu de supprimer l'ancien règlement, et de lui en substituer un nouveau, ce qui ne pouvait être décidé que par nous dans la forme administrative; que même, par son art. 4, il a devancé le règlement à intervenir en prononçant qu'à l'avenir tous les travaux hors du territoire de Miramas seront à la charge des arrosants de Saint-Chamas; — Sur la quotité des taxes : — Considérant que le conseil de préfecture s'est abstenu de statuer; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 30 oct. 1827, est annulé pour excès de pouvoir. — L'arrêté dudit conseil, du 15 avril 1828, est annulé dans la disposition qui maintient le précédent arrêté. — Art. 2. La commune de Miramas et le sieur Gabriac sont renvoyés devant le préfet pour faire homologuer les rôles, s'il y a lieu, et devant le conseil de préfecture, pour être statué, comme il appartiendra, sur leurs demandes en dégrèvement.

Du 2 nov. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Raguet C. Dufresne.) — Le 4 vend. an 5, Raguet se rend adjudicataire du moulin et de l'étang du Gué-aux-Biches, et Dufresne de Thimard, des prairies et du marais de Geri. Tous ces biens sont situés dans la commune de Saint-Gildas et proviennent de la famille Becdelièvre. — En 1821, Dufresne se plaint, au conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, de ce que les prairies et marais de Geri sont inondés par la trop grande retenue d'eau opérée par Raguet, propriétaire de l'étang du Gué-aux-Biches, et il demande un nouveau règlement d'eau et une réduction dans la hauteur des déversoirs. — Le préfet nomme un ingénieur pour constater l'état des lieux et donner son avis. — Il est établi par douze témoins que la hauteur des eaux n'a point été changée par Raguet, et que la servitude imposée aux prés et marais de Geri provient de la destination du père de famille. — Toutefois l'ingénieur est d'avis que Raguet doit détruire le barrage formé vis-à-vis le déversoir, et supprimer les portes de ce déversoir, ou les lever toutes les fois que les eaux s'élèveraient à la hauteur du seuil. — 28 août 1821, arrêt du conseil de préfecture qui enjoint à Raguet de fournir ses moyens de défense dans le délai de quinze jours. — Raguet décline la compétence du conseil. — Mais, le 18 décembre, arrêté confirmatif de l'avis de l'ingénieur. — 13 avr. 1822, pourvoi de Raguet au conseil d'État. Il soutient que, si l'autorité administrative a le droit de fixer la hauteur des eaux, c'est seulement lorsqu'il s'agit d'eaux courantes et non d'eaux dormantes, comme celle d'un étang. Il s'appuie, pour justifier cette opinion, sur les art. 15 et 16 de la loi du 6 oct. 1791, sur l'art. 558 c. civ. et sur l'opinion de M. Pardessus, Traité des servitudes, et de M. Fournel, Traité du voisinage, v° Étangs. — Il soutient, en second lieu, que, s'agissant d'une servitude établie par la destination du père de famille, c'est aux tribunaux, et non aux conseils de préfecture, à prononcer sur la contestation.

Dufresne répond que l'autorité administrative est compétente, et il se fonde sur la loi du 6 oct. 1791, sur l'art. 558 c. civ. et sur l'art. 457 c. pén., ainsi que sur l'opinion de M. Toullier, t. 3, n° 138; il répond, en second lieu, que l'on ne peut pas acquérir de servitude nuisible à l'intérêt public, et que, par conséquent, la destination du père de famille, invoquée par Raguet, ne saurait constituer l'incompétence de l'administration.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 9 oct. 1791 et l'art. 558 c. civ. : — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de prononcer sur une contestation entre le sieur Dufresne de Thimard et le sieur Raguet, et dans laquelle le premier demandait un règlement du cours d'eau servant au moulin du sieur Raguet, qu'il prétendait nuisible à ses prairies et à un moulin; — Considérant qu'il n'a pas été allégué par le sieur Dufresne que le sieur Raguet ait élevé le déversoir des eaux provenant de l'étang du Gué-aux-Biches, et qu'il résulte du rapport de l'ingénieur chargé de la visite des lieux que le sieur Raguet n'a fait aucun travail tendant à ce résultat; que celui-ci soutient, au contraire, que l'élévation actuelle des eaux est telle qu'elle était lors de la vente de ce domaine, mais surtout qu'elle est fondée sur une servitude imposée aux propriétés voisines par destination de père de famille; — Considérant que le conseil de préfecture était également incompétent, soit qu'il s'agit d'établir un nouveau règlement d'eau, ce qui n'appartient qu'à l'autorité administrative, soit d'appliquer les anciens règlements, ou la destination de père de famille, ce qui est du ressort des tribunaux; — Art. 1.

2° Pour connaître des infractions aux règlements de police et des entreprises sur les cours d'eau non navigables, car ces conseils sont des tribunaux d'exception, et la loi du 29 flor. an 10, qui développe celle du 28 pluv. an 8, ne leur attribue que la connaissance des contraventions commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, sur leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art : les anticipations sur les eaux non navigables ni flottables appartiennent aux tribunaux (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1823, M. Tarbé, rap. aff. Boisseau C. Blanchard; 7 avril 1824, M. Tarbé, rap., aff. Kornsprobst; 22 déc. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Morin-Beaulure; 19 janv. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Veivert); — 3° Pour prononcer sur la répression des entreprises commises sur le lit des rivières non navigables ni flottables (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1840) (1); — 4° Pour statuer sur les oppositions formées par des tiers en matière de constructions d'usines (ord. cons. d'Ét. 26 mai 1824, M. Lebeau, rap., aff. Galvaing, V. n° 444-5°). On ne peut, en ce qui concerne les usines, faire application du décret du 15 oct. 1810, qui n'est relatif qu'aux établissements insalubres et incommodes. Ainsi un conseil de préfecture excède les bornes de sa compétence en autorisant la construction d'une usine dans une rivière non navigable, comme aussi en statuant sur l'opposition des tiers à ces constructions et en déterminant la hauteur d'un barrage à établir dans un canal de desséchement à l'occasion de cette usine (ord. cons. d'Ét. 30 mai 1824, aff. vidanges de Tarascon C. Colombet); — 5° Pour déterminer sur la déclaration des tiers intéressés la hauteur du déversoir d'un étang (ord. c. d'Ét. 14 nov. 1821, M. Brière, rap., aff. Casannau); — 6° Pour prononcer sur la revendication formée, par une commune ou par le domaine, d'un prétendu droit de passage public existant sur la digue séparant un étang d'un moulin à eau de mer, en vertu d'un acte de concession de ce moulin par l'administration, au propriétaire de l'étang, alors que le chemin revendiqué n'a été ni compris dans le tableau des chemins vicinaux ni reconnu dépendant de la grande voirie, et que l'application de l'acte de concession n'a été ni requise ni faite (ord. cons. d'Ét. 21 juill. 1839) (2); — 7° Pour statuer sur une demande en réformation d'arrêtés rendus par les préfets, pour ordonner le curage et le redressement d'un ruisseau (ord. cons. d'Ét. 17 mars 1825 (3); 27 mai 1816, aff. Masson C. riverains de Massouppe); — 8° Pour rapporter ou modifier les actes administratifs d'un préfet; le conseil de préfecture commet un excès de pouvoir s'il ordonne la suppression d'un moulin dont le préfet a maintenu l'existence à certaines conditions, alors que la suppression n'est pas ordonnée pour inexécution de ces conditions (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1818, M. Tarbé, rap., aff. Prioley C. Dupont-Delporte); — 9° Pour ordonner le curage d'une rivière non-navigable (ord. cons. d'Ét. 16 fév. 1816, aff. Guillermin C. Adam); — 10° Pour ordonner l'établissement d'un nouveau déversoir : c'est au préfet seul qu'il appartient de le prescrire dans les formes et suivant les règles déterminées par la loi (ord. cons. d'Ét. 14 nov. 1821, M. Brière, rap., aff. Casanuau C. Lapébie).

514. Il y a encore incompétence de l'autorité administrative dans les cas suivants : 1° lorsque des contestations s'élèvent sur l'usage des eaux entre deux particuliers qui excipent d'une vente nationale; le conseil de préfecture doit se borner à interpréter cette vente d'après les actes qui l'ont préparée et consommée; il ne lui appartient pas de procéder à un règlement d'eau qui est une mesure d'administration (ord. cons. d'Ét. 18 fév. 1824) (4). — Nous avons déjà dit que les conseils de préfecture sont compétents pour tout ce qui concerne les actes de vente de biens nationaux, mais là s'arrête leur juridiction, ainsi que le conseil d'État l'a décidé sur le rapport de M. de Cormenin; — 2° Qu'un conseil de préfecture ne peut, par application d'un règlement arrêté entre les propriétaires riverains d'un cours d'eau et l'ingénieur en chef du département, condamner le propriétaire d'un moulin à leur livrer un passage sur son terrain, si ce règlement n'a pas été approuvé par l'autorité supérieure (ord. cons. d'Ét. 17 juin 1820) (5); — 3° Qu'au cas où un canal de navigation établi à travers le territoire d'une association de vidanges isole

Les deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Loiro-Inférieure, en date des 18 août et 18 dec. 1821, sont annulés. — Art. 2. Le sieur Dufresne de Thimard est condamné aux dépens.

Du 2 fév. 1825.-Ord. cons. d'État.-M. Maillard, rap.

(1) (Jouannet et cons.) — Louis-Philippe, etc. ; — Vu les lois des 30 août 1790 et 6 oct. 1791 ; — La loi du 9 vent. an 13 et celle du 29 flor. an 10, le décret du 16 déc. 1811, celui du 10 avril 1812; — Considérant que la Vienne n'est ni navigable ni flottable au point dont il s'agit ; que, dès lors, les travaux effectués par les requérants dans le lit de cette rivière, ne pouvaient donner lieu qu'à des mesures de police dans l'intérêt du libre écoulement des eaux, et qu'il n'appartenait point au conseil de préfecture d'apprécier l'opportunité desdites mesures et d'en prescrire l'exécution ; — Art. 1. Les art. 1 et 2 de l'arrêté du conseil de préfecture de la Charente, en date du 28 avril 1838, et la disposition de l'art. 5 du même arrêté qui condamne les sieurs Jouannet, Martin frères et Courteau, aux rais d'enregistrement et notification, sont annulés.

Du 19 mars 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(2) (Méhouas C. préf. d'Ille-et-Villaine.) — Louis-Philippe, etc. ; — Vu les lois des 28 sept.-6 oct. 1791, 16 fruct. an 3 et 29 flor. an 10; — Vu l'ord. du 1er juin 1828 ; — Considérant que l'assignation donnée à l'État par le sieur Méhouas comprenait deux chefs de conclusions; — Qu'il demandait qu'il fût décidé : 1° que l'étang de Quinard, dont il est propriétaire, n'est grevé d'aucun chemin public ou service foncier au profit de la commune de Saint-Jouan ou de toute autre; 2° qu'il conserverait dans son état actuel la chaussée en pierre de son étang, avec facilité de la réparer toutes les fois qu'il en serait besoin, et qu'il serait fait défense au préfet, comme représentant l'État, de le troubler dans sa jouissance ; — Considérant que le premier chef de ces conclusions n'avait pas pour objet de faire réformer soit l'arrêté du préfet, du 26 juin 1837, qui avait ordonaé le rétablissement de la circulation sur le terrain dont il s'agit, soit l'arrêté du conseil de préfecture qui a condamné le sieur Méhouas à 10 fr. d'amende pour contravention au précédent arrêté ; — Considérant qu'il ne s'agit point d'un chemin reconnu et classé par l'administration comme ayant appartenu anciennement à la voirie vicinale ou à la grande voirie; — Qu'il ne s'agissait point non plus d'appliquer l'acte de concession du moulin de Quinard, acte qui n'était l'objet d'aucun débat et n'était pas même produit au procès; — Qu'en cet état, la question soumise au tribunal était une question de propriété ou de servitude qu'il appartenait à l'autorité judiciaire de résoudre; — Considérant que le deuxième chef de la demande avait pour objet les ouvrages dépendant du moulin de Quinard, et, par suite, la retenue des eaux et leur niveau, et qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de statuer à l'égard desdits ouvrages, pour en ordonner le maintien ou la modification, ainsi qu'il résulte des lois de la matière, et notamment de celles des 28 sept.-6 oct. 1791 (tit. 2, art. 16) et du 29 flor. an 10, art. 1 ; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le jugement des questions de propriété et de servitude relatives au chemin public qui existerait sur la digue de l'étang de Quinard. — Art. 2. Ledit arrêté est confirmé dans le surplus de ses dispositions. — Art. 3. L'assignation du 28 août 1838 et le jugement du tribunal de Saint-Malo du 16 fév. 1819, seront considérés comme non avenus dans celles de leurs dispositions qui sont contraires aux articles précédents.

Du 21 juill. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(3) *Espèce :* — (Chabin.) — Chabin et la dame Durand étaient en contestation au sujet d'un fossé qui servait de limites entre leurs propriétés. La dame Durand, voulant favoriser l'écoulement des eaux, s'adressa au préfet d'Eure-et-Loir; le préfet rendit deux arrêtés qui ordonnaient le curage et l'élargissement de ce fossé, parce qu'il le considérait comme un cours d'eau placé sous la surveillance de l'autorité administrative. Chabin demanda le rapport de ces deux décisions. Le conseil de préfecture, saisi de sa demande, confirma les deux arrêtés du préfet. — Pourvoi de Chabin.

Charles, etc. ; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Considérant que les arrêtés du préfet d'Eure-et-Loir, dont le sieur Chabin demandait la réformation, ayant pour but d'ordonner le curage et le redressement de la morte rivière, étaient des actes administratifs, et que, dès lors, le conseil de préfecture aurait dû se déclarer incompétent ; — Art. 1. L'arrêt attaqué du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, du 21 oct. 1824, est annulé.

Du 17 mars 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Rozière, rap.

(4) (Cayla C. Guidon.) — Louis, etc. ; — Considérant que le conseil de préfecture aurait dû se borner à donner l'interprétation de la vente, d'après les actes qui l'ont préparée et consommée; — Considérant qu'il résulte de l'adjudication et du procès-verbal de prise de possession auquel l'adjudication se réfère, que, pour prévenir toute discussion entre l'acquéreur du moulin de Saint Front et le sieur Guidon, il a été réservé la quantité d'eau nécessaire pour le mouvement des machines du sieur Guidon ; — Considérant que, s'il y avait lieu de procéder à un règlement d'eau, ce règlement est une mesure d'administration qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de prescrire ; — Art. 1. L'arrête du conseil de préfecture de la Dordogne, du 9 oct. 1821, est annulé. — Art. 2. Il est déclare que le moulin de Saint-Front a été vendu aux frères Cayla, avec réserve de la quantité d'eau nécessaire pour le mouvement des machines de la manufacture du sieur Guidon.

Du 18 fév. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(5) *Espèce ;* — (Moret.) — Dans l'espèce retracée, Moret disait qu'on

certaines parties de ce territoire de manière qu'elles ne profitent plus des travaux de dessèchement, c'est par un règlement d'administration publique, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 flor. an 11, qu'il doit être statué sur les modifications à subir par l'association : les propriétaires des terrains isolés ne peuvent s'adresser au conseil de préfecture pour obtenir, par ce motif, la décharge de la partie de contribution afférente à leur propriété (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1836) (1). — L'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11 est formel; il circonscrit la juridiction des conseils dans les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux dont l'appréciation des changements territoriaux survenus dans l'association ne peut leur appartenir. Ce cas rentre dans la disposition de l'art. 2 de la même loi, qui exige un règlement d'administration publique.

Art. 2. — *Compétence des conseils de préfecture quant aux contraventions sur les grands cours d'eau, les chemins de halage et les canaux.*

515. Trois actes attribuent aux conseils de préfecture juridiction relativement aux contraventions sur les rivières navigables : l'arrêté du 19 vent. an 6, la loi du 29 flor. an 10 et celle du 16 sept. 1807. — Jousse (Just. civ., part. 1, tit. 2, ch. 16, art. 5) dit, en parlant des cas de contravention prévus par l'ordonnance de 1669 : « Ce furent toujours là cas royaux attribués à juridictions spéciales. » Ainsi, avant la révolution comme depuis, les actes et faits énoncés dans l'ordonnance, comme dans la loi du 29 floréal an 10, ont été du ressort de la justice administrative. — L'arrêté du 19 ventôse an 6 relate les dispositions de l'ordon. de 1669 (art. 42, 43, 44) qui contiennent l'énonciation des actes prohibés sur les cours d'eau. — En rappelant les articles de l'ordonnance de 1669, le législateur indique bien clairement qu'il veut que les tribunaux administratifs soient juges de toutes les contraventions fluviales, et punissent des peines déterminées par lesdits articles tous ceux qui entravent le libre cours des eaux. En outre, la loi du 29 flor. an 10 dispose, art. 1, que « les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. » Cet article est simplement énonciatif ainsi que le prouve le contexte de la phrase « les contraventions *telles que*, etc. » Elle s'étend donc à tous les cas non prévus par la loi, mais identiques.—Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie, et notamment celles qui touchent à la libre et sûre navigation sur les fleuves et rivières navigables et flottables, rentrent dans la compétence exclusive des conseils de préfecture, en vertu de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, lequel doit être réputé démonstratif et non limitatif quant aux faits dont la connaissance est dévolue à l'autorité administrative (Crim. cass. 5 janv. 1839; ord. cons. d'Ét. 15 août 1839) (2); — Et spécialement 1° que le fait d'abordage de deux bâtiments dans un fleuve ou une rivière doit

ne pouvait lui faire l'application d'un règlement non approuvé de l'autorité supérieure, et enfin il offrait d'établir un pont de communication en cas de besoin, mais qui serait fermé par une porte dont la clef serait remise au garde des sceaux pour le service qui lui en serait confié.

Louis, etc.; — Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département du Loiret, du 2 avr. 1816, confirmatif de celui du 7 décembre précédent; — Vu l'arrêté dudit conseil du 7 déc. 1815, pris en exécution d'un projet de règlement présenté par l'ingénieur en chef du département, à la date du 31 janvier même année, et adopté le 5 mai suivant, dans une assemblée des propriétaires des moulins du Loiret, avec des observations et des développements sur lesquels l'ingénieur en chef doit être de nouveau consulté; — Considérant que le conseil de préfecture a fait au sieur Morel l'application des dispositions déterminées par l'art. 19 d'un prétendu règlement du mois de mai 1815, relatif à l'usage des moulins sur la rivière du Loiret; — Considérant que le règlement dont il s'agit n'est qu'un simple projet qui n'a pas encore reçu la régularisation indispensablement nécessaire et prescrite par les lois; que, dès lors, il n'a pu être rendu exécutoire; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Loiret, du 2 avr. 1816, confirmatif de celui dudit conseil du 7 déc. 1815, est annulé.

Du 17 juin 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(1) (Association des vidanges des eaux du Trélon C Soullier.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 14 flor. an 11, le décret impérial du 4 prair. an 13 et la loi du 16 sept. 1807; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 flor. an 11, lorsque des changements survenus exigent des dispositions nouvelles dans les règlements établis pour l'entretien des ouvrages d'art, digues et autres travaux relatifs aux dessèchements, il doit y être pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet; — Que, d'après l'art. 4 de la même loi et l'art. 44 du décret du 4 prair. an 13, relatif aux associations des vidanges d'Arles, les conseils de préfecture ne sont appelés à prononcer que sur les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux; — Considerant, en fait, que la demande formée par le sieur Soullier avait pour cause les changements survenus dans le territoire de l'association des vidanges d'Arles par l'établissement du canal d'Arles à Bouc, et pour objet les nouvelles dispositions à prendre en conséquence, notamment la décharge de toute contribution sur la portion de son domaine qui ne profiterait plus des ouvrages construits par l'association, — Qu'elle ne tendait pas à contester les rôles de répartitions opérées, ni à faire statuer sur la confection des travaux, mais à modifier les éléments mêmes de l'association, en prononçant la distraction d'une propriété qui y est comprise; — Qu'ainsi il n'appartenait pas au conseil de préfecture d'en connaître, et qu'il ne pouvait y être pourvu que par un règlement d'administration publique, en vertu des lois susdatées; — Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de prefecture des Bouches-du-Rhône est annulé pour cause d'incompétence, sauf au sieur Soullier à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant le préfet du département, pour que, sur sa proposition, il soit rendu, s'il y a lieu, un règlement d'administration publique contenant les nouvelles dispositions à établir pour l'association des vidanges d'Arles.

Du 22 nov. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Pagès et Caquet.) — la Dorade, bateau à vapeur, dont le capitaine et le pilote étaient les sieurs Pagès et Caquet, abordèrent un autre bâtiment, près du pont du Pecq (Seine-et-Oise). — La répression de cette contravention est demandée au conseil de préfecture, qui se déclare incompétent, alléguant que le fait incriminé ne comportait pas l'application de l'art. 1 de la loi du 19 mai 1802.—La contravention est soumise au tribunal de simple police de Saint-Germain-en-Laye.—Jugement qui condamne Pagès et Caquet aux peines de police. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu pareillement l'art. 6 de la loi des 7-6-11 sept. 1790, l'art. 4 de celle des 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), et l'art. 1 de la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); — Attendu que la disposition de ce dernier article est purement démonstrative; — Qu'on ne saurait donc point en conclure qu'elle n'attribue restrictivement à l'autorité administrative que la connaissance des faits qui s'y trouvent spécifiés; — Qu'elle place, dès lors, dans la compétence exclusive et absolue des conseils de préfecture, en se référant virtuellement sur ce point aux lois précitées de 1790 et de 1800, toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie, et spécialement tout ce qui tient à la libre et sûre navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables; — Attendu que c'est là un des principes fondamentaux de notre droit public: — Attendu qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, parce que la mauvaise direction donnée sur la Seine au bateau à vapeur la Dorade n'est point un fait formellement prévu par le susdit art. 1 de la loi du 19 mai 1802, et que, conséquemment, sa répression appartient à la juridiction ordinaire de simple police, le jugement dénoncé a méconnu les limites légales de cette juridiction, et expressément violé les règles de la compétence; — Casse.

Du 5 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Sur ce conflit négatif, le conseil d'État a rendu l'ordonnance suivante :

Louis-Philippe. etc.; — Vu l'art. 6 de la loi des 7-6-11 sept. 1790, l'art. 4 de celle du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), et l'art. 1 de la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); — Considérant que la disposition de l'art. 1 de la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10), est purement démonstrative; qu'on ne saurait donc point en conclure qu'elle n'attribue restrictivement à l'autorité administrative que la connaissance des faits qui s'y trouvent spécifiés; qu'elle place dès lors dans la compétence exclusive et absolue des conseils de préfecture, en se référant virtuellement sur ce point aux lois précitées de 1790 et de 1800, toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie, et spécialement tout ce qui tient à la libre et sûre navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables; — Considérant que c'est là un des principes fondamentaux de notre droit public; — Considérant que, dès lors, c'est à tort que, par son arrêté du 20 juill. 1838, le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a refusé de statuer sur la contravention imputée aux sieurs Pagès et Caquet; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de

être jugé par le conseil de préfecture (même ord. aff. Pagès); — 2° Que l'encombrement causé dans un port établi sur une rivière navigable, l'interception du chemin de halage par l'effet de manœuvres exécutées contre la volonté des surveillants, et les querelles provoquées par ce désordre, sont des faits dont la connaissance appartient au conseil de préfecture (même ord. aff. Guernier). — Enfin la loi du 16 sept. 1807 contient dans son art. 27 la disposition suivante : « La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas. » La jurisprudence du conseil d'État a confirmé dans toutes les parties les principes de juridiction fixés par les lois ci-dessus relatées (V. n° 428). — V. aussi v° Navigation.

516. Faisons observer que l'arrêté du gouvernement, du 8 prair. an 11 (V. Navig.), n'attribuant de juridiction aux autorités administratives du chef-lieu d'arrondissement de navigation qu'en ce qui concerne les travaux d'utilité publique à exécuter dans le lit et sur les bords des fleuves et rivières, il s'ensuit que le conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur une contravention commise sur le cours d'une rivière hors des limites de ce chef lieu (cons. d'Ét. 21 déc. 1825) (1)

517. L'ordonnance de 1669 ne s'expliquait pas sur le chiffre de l'amende que le juge devait prononcer au cas des contraventions prévues par les art. 42, 43, 44 et autres de ladite ordonnance; laissant toute latitude au magistrat, elle disait seulement qu'il prononcerait une peine arbitraire; un arrêt du conseil du 24 juin 1777 a substitué à l'amende arbitraire une amende fixe de 1,000 fr. — Aussi a-t-il été jugé qu'en ordonnant la destruction des travaux indûment exécutés par les riverains d'un cours d'eau navigable et flottable, le conseil de préfecture doit appliquer l'amende de 1,000 fr., substituée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 à la peine arbitraire prononcée par l'ordonnance de 1669 (ord. cons. d'Ét., 23 fév. 1841) (2). — Cette jurisprudence s'est maintenue jusqu'en 1842, époque à laquelle est intervenue la loi des 23-30 mars 1842, qui non-seulement a diminué le chiffre des amendes, mais a laissé aux conseils une grande latitude dans le chiffre de ces mêmes amendes, qui peut varier et s'amoindrir de 300 à 16 fr.

518. Mais si les conseils de préfecture peuvent diminuer l'amende, ils ne peuvent admettre aucun fait d'excuse. Ils n'ont pas le droit de les apprécier. Du moment où la contravention existe, la peine doit être prononcée. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un conseil de préfecture qui reconnaît l'existence de la contravention dont il est saisi, en ce que, par exemple, un particulier n'aurait pas enlevé, dans le délai fixé par le règlement sur la police d'un port maritime de commerce, un dépôt de bois qu'il avait fait sur le quai de ce port, ne peut le renvoyer des fins de la plainte, sous prétexte que le mauvais temps seul l'a empêché de se conformer en temps utile aux dispositions du règlement (ord, cons. d'Ét. 14 janv. 1839) (3). Dans ce cas, comme dans ceux identiques, la partie n'aurait d'autre moyen qu'un pourvoi en grâce pour obtenir une remise ou au moins une diminution dans le chiffre de l'amende.

519. Nonobstant la disposition de la loi de 1842, qui diminue le chiffre de l'amende, il a été jugé que, lorsque la destruction des plantations faites dans le lit d'un fleuve a eu pour résultat de détourner le cours du fleuve, ce délit est passible de la peine de 500 fr. d'amende, applicable aux entreprises sur les cours d'eau, et non de l'amende moins forte (de 16 à 300 fr.) qui a remplacé la peine arbitraire encourue pour destruction des plantations dans les cours d'eau (ord. cons d'Ét. 31 mars 1847, aff. Balies, D.

Seine-et-Oise, du 20 juill. 1838, est annulé. — Art. 2. Le procès-verbal du 26 avr. 1838, dressé contre les sieurs Pagès et Caquet, le premier capitaine, le second pilote du bateau a vapeur la Dorade, est renvoyé audit conseil de préfecture pour être statué à leur égard ce qu'il appartiendra.

Du 15 août 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. Vivien, rap.

2° *Espèce ;* — (Guernier et autres.) — Des bâtiments arrivés à Conflans (Seine-et-Oise), pour y passer la nuit, s'étaient placés sans ordre dans le port de ce nom; des manœuvres avaient été exécutées sans les précautions ordinaires, ou contre la volonté des surveillants du port; le chemin de halage avait été intercepté par les chevaux et les cordages de navire dirigés en sens contraire, et des querelles avaient été la suite de ce désordre. — Toutes ces contraventions à la loi de la voirie sont déférées au conseil de préfecture qui se déclare incompétent, puis au juge de simple police de Boissy, qui se déclare aussi incompetent. — Conflit négatif.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 6 de la loi des 7-6 et 11 sept. 1790, l'art, 4 de celle du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8) et l'art. 1 de la loi du 19 mai 1802 (28 flor. an 10); — Considerant que la disposition de l'art. 1 de la loi du 19 mai 1802.., (comme à l'arrêt précédent); — Considérant que c'est là un des principes fondamentaux de notre droit public; — Considérant que, dès lors, c'est à tort que, par son arrêté du 20 juill. 1838, le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a refusé de statuer sur les contraventions imputées aux susnommés, et énoncés auxdits procès-verbaux;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 20 juill. 1838, est annulé. — Art. 2. Les procès-verbaux dressés les 3 et 14 mars, 20 avr., 20, 22 et 31 oct. 1838, contre les sieurs Arsène Garnier, etc., sont renvoyés au conseil de préfecture de Seine-et-Oise, pour être statué à leur égard ce qu'il appartiendra.

Du 15 août 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. Vivien, rap.

(1) (Joly de Bussy.) — CHARLES, etc.; — Considérant que l'île de Saulnoy est située dans le département du Cher; — Considérant que le conseil de préfecture a fondé, mal à propos, sa compétence sur l'arrêté du gouvernement du 28 mai 1803 (8 prair. an 11), puisque cet arrêté n'attribue de juridiction aux autorités administratives du chef-lieu de l'arrondissement de navigation, qu'en ce qui concerne les travaux d'utilité publique à exécuter dans le lit et sur les bords des fleuves et rivières; — D'où il suit que le conseil de préfecture du département de la Nièvre ne pouvait statuer sur la contravention prétendue commise par le sieur Joly de Bussy, dans le département du Cher; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, du 28 mai 1825, est annulé pour cause d'incompetence, et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du département du Cher.

Du 21 déc. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(2) (Roussay et cons.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 42, tit. 27, de l'ordonnance du mois d'août 1669; l'art. 1 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; les art. 10, 11, 12 et 13, tit. 2, l'art. 1, tit. 3, et l'art. 7, tit. 4, de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783; les art. 29 et 32 de la loi des 19-22 juillet 1791; — En ce qui touche les travaux d'endiguement : — Considerant qu'aux termes de l'art. 1, tit. 3, de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, il est fait défense de construire, sans permission préalable, aucuns moulins, digues, ni autres constructions ou établissements quelconques sur et aux bords de la Loire, sous les peines portées par les ordonnances et règlements ; — Que l'amende arbitraire prononcée contre les contrevenants par le § 1 de l'art. 42, tit. 27, de l'ordonnance de 1669, a été fixée à la somme de 1,000 fr par l'art. 1 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, lequel maintient d'ailleurs les mêmes prohibitions et ordonne, en outre, la démolition des ouvrages exécutés en contravention; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants ont exécuté sans autorisation les travaux d'endiguement signalés au procès-verbal susvisé du 5 juillet 1837; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture, en ordonnant la destruction desdits travaux, n'a point condamné les requérants à l'amende de 1,000 fr., établie par l'arrêt du 24 juin 1777; — Considérant néanmoins que, par un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, du 6 nov. 1838, les requérants ont été autorisés à poursuivre l'exécution de partie des ouvrages dont il s'agit; — Art. 1. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure est réformé dans celles de ses dispositions par lesquelles il condamne les sieurs Pierre Roussay et consorts à une amende de 500 fr., par application des dispositions de l'art. 42, tit. 27, de l'ord. de 1669. — Art. 2. La requête à nous présentée au nom des sieurs Pierre Roussay et consorts est rejetée dans le surplus de ses conclusions. — Art. 3. Les travaux exécutés par les sieurs Roussay et consorts dans la partie sud-ouest de l'île la Marechale, et signalés au procès-verbal du 5 juillet 1837, seront par eux détruits, sauf toutefois la partie desdits travaux autorisée par l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure du 6 nov. 1838, dans les limites et dans les conditions énoncées audit arrêté.

Du 23 fév. 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Saglio, rap.

(3) (Min. du com. et des trav. pub. C. Caumes.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, la loi du 29 flor. an 10, le décret du 10 avril 1812 et le tit. 11 du décret du 16 déc. 1811; — Considérant que le conseil de prefecture, ayant reconnu l'existence de la contravention imputée au sieur Caumes, ne pouvait se dispenser de lui appliquer l'amende de 500 fr. établie par l'arrêt du conseil du 33 juin 1777; que, en admettant les moyens d'excuse proposés par le contrevenant, il a excédé ses pouvoirs; — Annule l'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 21 nov. 1837.

Du 14 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. du Martroy, rap.

P. 48. 3. 4). Ainsi l'arrêt du conseil de 1777 continue à être applicable, pour le cas où la contravention a eu pour résultat d'agir sur le cours du fleuve.

520. La question s'est élevée de savoir si la connaissance des contraventions commises sur les bras non navigables d'une rivière navigable, devait appartenir au conseil de préfecture. — Il a été jugé que les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur une contravention commise dans le bras non navigable d'une rivière navigable; qu'ainsi, bien que les propriétaires riverains d'usine aient été autorisés par le préfet à faire enlever à leurs frais des atterrissements qui s'y sont formés, cependant, si, loin de se borner à en faire simplement le curage, ils font enlever un bloc de moellon et de pierres, découvert au fond de l'eau, ils peuvent être, par le conseil de préfecture, condamnés à une amende, bien que ce bras ne soit pas navigable, et qu'il n'y ait aucune plainte de la part des riverains (ord. cons. d'Ét. 16 mai 1827) (1).

521. Il n'est pas nécessaire que l'entreprise soit terminée pour que la contravention existe. C'est ainsi qu'il a été jugé que si une construction a été commencée sans autorisation sur les bords d'un canal non navigable, mais dépendant d'une rivière navigable, c'est là une contravention de la compétence des conseils de préfecture qui ont pouvoir pour la réprimer, en ordonnant la suspension des travaux (ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1825, aff. Demolon, V. n° 535-2°).

522. Mais si les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des contraventions commises sur les rivières navigables et leurs bras même non navigables, ils ne le sont pas pour statuer sur les contraventions commises dans les affluents des rivières navigables et flottables, affluents qui ne sont pas soumis au même régime que le fleuve et qui ne font même pas partie du domaine public. — Aussi, a-t-il été jugé que les empiétements commis sur une rivière en amont du point où elle commence à être flottable à bûches perdues, ne peuvent être considérés comme commis sur une rivière flottable; qu'en conséquence, les conseils de préfecture sont incompétents pour prononcer sur ces sortes de contraventions (ord. cons. d'Ét. 31 mars 1825) (2). Cela est d'autant mieux jugé que les rivières flottables à bûches perdues ne font pas partie du domaine public. Mais la rivière serait flottable en trains ou même navigable, que la décision devrait être la même par le motif ci-dessus exposé.

523. Lorsque le conseil de préfecture a ordonné la destruction d'un ouvrage quelconque, pratiqué dans une rivière navigable ou sur ses rives, peut-il statuer en même temps sur les demandes en indemnités des dommages occasionnés par cet ouvrage? — M. de Cormenin, t. 2, p. 30, cite un décret du 5 flor. an 13, qui aurait décidé la question affirmativement; il approuve ce décret et soutient qu'en pareil cas la question d'indemnité n'est que l'accessoire de la question de destruction des ouvrages. — M. de Cormenin, en raisonnant ainsi, a oublié un instant que les conseils de préfecture constituent une juridiction qui n'a que des attributions purement administratives (V. n° 508), et comme aucune loi ne leur attribue le droit de juger une action en dommages-intérêts qui est purement civile, il est clair qu'ils sont incompétents à cet égard. — Cependant il serait peut-être trop absolu de prétendre que les conseils de préfecture ne sont qu'un tribunal d'exception, et qu'ils ne peuvent jamais prononcer sur des indemnités. Le décret du 5 flor. an 13, cité par M. de Cormenin, reçoit son application, mais seulement au cas où le contrevenant a endommagé quelques travaux d'art faits et entretenus par l'État; ici l'intérêt public prédomine, et alors la question d'indemnité, dit M. Daviel, p. 405, est l'accessoire de la question de contravention. Toutefois nous croyons que le gouvernement ne devrait pas rester juge dans sa propre cause des questions de dommages-intérêts, et que dans tous les cas la justice ordinaire, qui offre plus de garantie pour les citoyens, devrait statuer sur les indemnités. — Mais à part le cas où l'État sera intéressé dans la répression, et, par exemple, lorsque le débat s'élèvera entre simples particuliers, comment devra-t-on procéder? — Dès que le conseil de préfecture aura constaté le fait dommageable, et prononcé la peine attachée à la contravention, la partie qui prétendra avoir droit à des dommages-intérêts actionnera l'autre partie devant le tribunal civil. Ce tribunal, s'il y a lieu, en fixera le chiffre et prononcera la condamnation. C'est, en effet, là une question toute privée et toute judiciaire (V. décr. régl. du 16 déc. 1811, art. 114, v° Voirie; V., en outre, décr. cons. d'Ét. 25 avr. 1812, aff. Brassac, n° 572-1°).

524. Le conseil de préfecture a-t-il le droit de modérer les amendes, lorsque leur taux élevé lui paraît dépasser les limites d'une juste répression, ou lorsqu'il lui paraît exister des circonstances atténuantes en faveur des prévenus? Nous serions tenté d'admettre que le principe de l'art. 463 c. pén. domine toutes les juridictions répressives, et que les juges de tous les degrés peuvent en faire l'application. Mais tel n'a pas été le sentiment du conseil d'État : en l'absence d'un texte qui ait étendu la disposition de l'art. 463 aux juges administratifs, il lui a paru que les conseils de préfecture n'étaient point investis du pouvoir modérateur conféré par cet article; il a donc réformé constamment les décisions dans lesquelles il rencontrait un tel excès de pouvoirs. Toutefois, le conseil d'État, bien qu'il ne soit saisi, en matière de voirie, que comme tribunal de deuxième degré, n'est en réalité que le préparateur des décisions du souverain qui le préside (const. de 1852, art. 49) et qui doit approuver ses décisions (décr. 30 janv. 1852, art. 21-4°, D. P. 52. 4. 48); il donne des avis plutôt qu'il ne rend des arrêts, car c'est après qu'il a été *entendu* (même art. 21) que le chef de l'État statue. Or le chef de l'État, pouvant faire grâce, peut assurément modérer ou réduire les amendes, et c'est ainsi que l'attribution, que le conseil d'État ne s'arrogerait pas pour lui-même, ne peut plus être contesté au souverain. Aussi est-il de jurisprudence que le conseil d'État : 1° modère ou remet les amendes prononcées, en considération de la bonne foi des délinquants, ou du peu d'importance des travaux (arrêts nombreux et entre autres 22 janv. 1824, aff. Hache, V. n° 525-10°; 17 août 1825, M. Tarbé, rap., aff. Pinel; 1er août 1834, aff. Labbé, V. n° 528-3°; 7 fév. 1837, M. Cafarelli, rap., aff. min. trav. publ. *C.* Allard, V. aussi nos 80, 535-6°); — 2° En annulant les arrêtés des conseils ou il prononce lui-même les amendes, ou il en ordonne la restitution, ainsi que des matériaux confisqués, des frais liquidés, etc. (V. M. Daviel et v° Voirie); — 3° Il accorde quelquefois des délais pour la démolition (V. *eod.*); — 4° Il autorise à ne pas détruire les constructions élevées, ou maintient la suppression ordonnée (V. *eod.*).

Nous allons maintenant appliquer ces principes généraux aux diverses espèces qui se sont présentées.

525. 1° *Eaux navigables et flottables, rivages de la mer.* — Il a été jugé conformément aux principes exposés ci-dessus : 1° que les conseils de préfecture ont le pouvoir de réprimer les anticipations pratiquées sur les rivières navigables et flottables; d'interdire les entreprises constatées par les agents de la navigation; d'ordonner la destruction des atterrissements, barrages, gords, chaussées, moulins, usines et autres ouvrages construits sans autorisation, et de prononcer des amendes contre les contrevenants (ord. c. d'Ét. 24 mars 1820, M. Villefosse, rap., aff. Boyer *C.* com. du Cheval-Blanc; 20 juin 1821, M. Villefosse, rap., aff. de Lescaille *C.* Pieton; 19 fév. 1823, aff. Dupuis, V. n° 535); — 2° Que les conseils de préfecture peuvent ordonner la

(1) (Varillat.) — CHARLES, etc.; — Considérant que la rivière d'Eure est navigable à Louviers, et que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur une contravention commise dans le bras de l'Épervier, qui est une dépendance de cette rivière; — Au fond : — Considérant que la contravention reprochée au sieur Varillat, pour avoir outre-passé les limites de l'autorisation accordée par le préfet, le 3 août 1822, a été régulièrement constatée, et que le conseil de préfecture, en la réprimant, a fait une juste application des lois et règlements de la matière; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 16 mai 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Marvier.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); — Considérant qu'il résulte de la lettre ci-dessus visée, en date du 25 avr. 1824, du directeur général des ponts et chaussées, que la rivière d'Armançon ne commence à être flottable à bûches perdues qu'à Saint-Florentin; — Que le finage de Commissey, où le sieur Marvier est prévenu d'avoir fait des empiétements, est bien en amont de Saint-Florentin; — Qu'ainsi le conseil de préfecture du département de l'Yonne était incompétent pour prononcer sur des empiétements exécutés sur une rivière qui n'est ni flottable ni navigable; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Yonne, en date des 8 janv. 1819 et 20 déc. 1820, sont annulés.

Du 31 mars 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

démolition de travaux commencés sans autorisation, et malgré opposition, sur une rivière navigable, et condamner les auteurs à une amende, lors même que les travaux n'ont été exécutés que d'après l'avis favorable du directeur des ponts et chaussées (ord. c. d'Ét. 22 janv. 1823, aff. Montaubérie, V. n° 335-7°); — 3° Que lorsque le préfet, en approuvant des travaux construits sans autorisation, a décidé qu'ils seraient restreints dans de certaines limites et que le surplus serait démoli, il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur la contravention résultant du défaut de démolition, et, par suite, de prononcer lui-même la démolition (ord. cons. d'Ét. 31 juill. 1822) (1) : l'approbation donnée aux travaux construits sans autorisation, par le préfet, ne porte pas atteinte au droit du conseil; — 4° Que les riverains ne peuvent, sans autorisation, établir des travaux défensifs dans une rivière, si elle est navigable et flottable au-dessus du point litigieux; que les travaux artificiels qui y ont été exécutés dans l'intérêt d'un canal de dérivation ne peuvent avoir pour effet de lui faire perdre ce caractère, et qu'il appartient au conseil de préfecture de réprimer la contravention (ord. cons. d'Ét. 15 sept. 1831) (2); — 5° Que les plantations faites, sans autorisation, le long d'une rivière navigable, qui dépassent la laisse des plus hautes marées, constituent une contravention passible d'amende et de destruction des travaux (ord. c. d'Ét. 7 fév. 1837, M. Cafarelli, rap., aff. Allard); — 6° Que lorsque des constructions sont exécutées le long d'un fleuve navigable, en dehors des termes de l'autorisation qui a été accordée, bien que le contrevenant prétende qu'il n'a construit que sur sa propriété, il est passible d'amende et de la démolition des travaux ordonnés par le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 24 avr. 1837) (3) : comme on le voit, l'exception de propriété ne peut arrêter le jugement de la contravention, et cela est juste, puisqu'il est reconnu en fait que le concessionnaire a excédé les termes de l'autorisation; — 7° Que c'est avec raison que le conseil de préfecture ordonne la destruction des épis construits sans autorisation par un établissement public sur le bord d'une rivière navigable (ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1828, aff. hospice de Troyes, V. n° 82. — Conf. ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1836, aff. Raousset, V. n° 79-2°); — 8° Qu'un conseil de préfecture peut ordonner la destruction d'une digue exécutée en vertu d'une autorisation provisoire du préfet, mais révoquée plus tard par le ministre (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1820, M. Tarbé, rap., aff. Guibal *C.* Hocquart); — 9° Qu'il est « compétent pour réprimer les contraventions commises sur les rivières navigables et flottables, ordonner la suppression des ouvrages faits sans autorisation et prononcer les amendes contre les contrevenants » (ord. cons. d'Ét., 20 juin 1821, M. de Villefosse, rap., aff. de Lescaille, *C.* Piéton, etc.; 15 sept. 1831, aff. Bertrand, V. n° 525-4°); — 10° Que c'est à lui qu'il appartient d'ordonner la démolition des ouvrages construits en dehors de l'alignement donné par le préfet, sur le bras non navigable d'une rivière navigable (ord. cons. d'Ét. 22 janv. 1824) (4); — 11° Que lorsqu'un arrêté du préfet, non attaqué, a autorisé le concessionnaire d'un pont à élever dans une rivière navigable et flottable une estacade pour empêcher le passage à gué des voitures, le particulier qui détruit une partie de cette estacade commet une contravention de grande voirie, dont la répression appartient au conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1836, M. de Luçay, rap., aff. Loubet *C.* Gérard).

526. Mais quelle que soit la sévérité du principe consacré, il a été jugé : 1° que celui qui, sans autorisation, mais sans enfreindre les distances légales, a construit sur le bord d'une rivière navigable, ne doit pas être condamné à la démolition dans la supposition d'un plan de canal qui n'est pas encore définitivement arrêté; il doit être condamné seulement à l'amende (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1822) (5); — 2° Que l'art. 43 de l'ord. de 1669, qui défend de faire des travaux, sans autorisation, dans les rivières navigables, ne prononce aucune amende, lorsque l'autorisation a été accordée postérieurement et que les travaux ne nuisent pas au cours d'eau (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819) (6).

(1) (Giraud, Roux, Delfour et Couture.) — Louis, etc.; — Considérant que les épis construits sans autorisation sur la rive droite du Lot, par les réclamants, ont ensuite été approuvés par l'arrêté du préfet du 16 sept. 1818, lequel arrêté a réduit à 20 mètres la longueur desdits épis et a prescrit la suppression de tous les excédants de longueur nuisibles, soit à la navigation, soit aux propriétés de la rive gauche; — Considérant que faute de s'être conformé à cette décision, et sur le vu du procès-verbal de contravention, dressé le 19 sept. 1819, le conseil de préfecture a justement prononcé la démolition des ouvrages; — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 24 sept. 1819 était, par sa nature, susceptible d'exécution, nonobstant le pourvoi; — Art. 1. La demande en annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du Lot, du 16 sept. 1818, est rejetée, sauf aux requérants à se pourvoir, par voie administrative, sur le surplus de leurs conclusions.

Du 31 juill. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Bertrand et autres.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté du 19 vent. an 6, la loi du 29 flor. an 10 et l'art. 42, tit. 27, de l'ord. de 1669; — Considérant que la Meurthe est navigable et flottable au-dessus du point litigieux; que les travaux artificiels faits dans le lit de cette rivière n'ont pu avoir pour effet de lui enlever ce caractère sur ce point, et qu'en tous cas l'administration a toujours le droit de faire disparaître les obstacles au flottage qui pourraient avoir été créés par suite de ces travaux; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 15 sept. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

(3) (Bonjour.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. de 1669, l'arrêté du 19 vent. an 6, la loi du 29 flor. an 10; — Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bonjour ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté du préfet, en date du 16 mai 1827, qui l'autorisait à construire des ouvrages défensifs le long de sa propriété, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la destruction des ouvrages non autorisés, et condamné le sieur Bonjour à l'amende; — Sur l'amende : — Considérant qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'État, de modérer les amendes portées par les lois et règlements sur la voirie, et qu'ainsi l'arrêté attaqué doit être annulé dans la disposition qui réduit à 100 fr. l'amende de 500 fr. prononcée par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; — Considérant qu'il y a lieu néanmoins, en raison des circonstances de la cause, de modérer ladite amende; — Art. 1. La requête ci-dessus visée du sieur Bonjour est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 14 janv. 1834, est annulé dans celle de ses dispositions qui a modéré à 100 fr. l'amende encourue par le sieur Bonjour. — Art. 3. Le sieur Bonjour est condamné à 200 fr. d'amende.

Du 24 avr. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

(4) (Hache *C.* Saxer, etc.) — Louis, etc.; — Vu les art. 42 et 43 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669; — Vu l'arrêté du gouvernement du 19 vent. an 6 et la loi du 29 flor. an 10; — Considérant, sur la compétence, que le canal de la Londe et celui de Polhommet étant des dépendances de la rivière navigable d'Eure, il appartenait au conseil de préfecture d'ordonner la destruction des ouvrages construits sur ces canaux par le sieur François Hache, hors de l'alignement qui lui avait été fixé par l'arrêté du préfet de ce département, du 20 avr. 1821; — Considérant au fond : 1° que le procès-verbal du conducteur des ponts et chaussées et le rapport de l'ingénieur en chef ayant constaté la contravention du sieur Hache, le conseil de préfecture a dû prononcer la démolition des ouvrages construits sans autorisation; — 2° En ce qui touche l'amende : — Considérant que d'après l'ord. de 1669 ci-dessus visée, nul ne peut, sous peine d'amende, faire des constructions sur les rivières flottables et navigables, sans en avoir obtenu la permission de l'administration; que cette amende peut être portée jusqu'à 500 fr. aux termes de l'art. 42 de ladite ordonnance, et que le conseil de préfecture n'a pas excédé cette limite; — Considérant, néanmoins, que d'après les circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende prononcée contre le sieur Hache;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 21 août 1821, est confirmé dans la disposition par laquelle il ordonne la destruction des constructions faites par le sieur Hache, et qui excèdent les limites qui lui avaient été fixées par l'arrêté du préfet dudit département du 20 avr. 1821. L'amende prononcée contre le sieur Hache est réduite à 100 fr.

Du 22 janv. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(5) (Pagès Hoyes.) — Louis, etc.; — Vu l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, l'arrêté du conseil du 27 fév. 1765, et l'ordonnance du bureau des finances d'Amiens, du 18 mars 1769; — Considérant qu'il résulte de la lettre ci-dessus visée du directeur général des ponts et chaussées, que ledit sieur Pagès-Hoyes n'a point enfreint les ordonnances et règlements relatifs aux distances qui doivent exister entre les fleuves navigables et les constructions de bâtiments; — Qu'il ne peut être condamné à effectuer, dès à présent, sans indemnité, la démolition de la maison par lui construite, dans la supposition d'un plan qui n'est pas encore définitivement arrêté; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Somme, des 22 juin et 7 sept. 1820, sont annulés, dans le chef seulement qui condamne le sieur Pagès-Hoyes à démolir le bâtiment qu'il a fait élever sur la rive gauche de la Somme.

Du 20 nov. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Peyronnet, rap.

(6) (Bourgeois.) — Louis, etc.; — Vu l'art. 42 de l'ord. de 1669 et l'art. 640 c. inst. crim.; — Considérant 1° qu'il est constaté que le sieur

527. Il a encore été jugé : 1° que lorsqu'un riverain, prévenu devant le conseil de préfecture d'avoir jeté des matériaux dans la rivière pour accroître un atterrissement contigu à sa propriété, excipe d'une ancienne autorisation, il appartient au conseil de préfecture, compétent pour statuer sur la contravention, de vérifier s'il s'y est conformé; qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette appréciation aux tribunaux; que si le même propriétaire a établi un lavoir mobile sur des barques, le conseil de préfecture est compétent pour vérifier s'il était pourvu de l'autorisation prescrite par l'art. 9 de l'arrêté du 19 ventôse an 6; et si cette autorisation résultait des titres produits, il n'y a pas lieu non plus à renvoi aux tribunaux; qu'enfin, si ce propriétaire a maintenu son lavoir mobile nonobstant les injonctions réitérées du sous-préfet, on doit en ordonner l'enlèvement d'office, et le condamner à une amende (ord. c. d'Ét. 2 août 1826)(1); — 2° Que l'encombrement causé dans un port établi sur une rivière navigable, l'interception du chemin de halage par l'effet de manœuvres exécutées contre la volonté des surveillants, et les querelles provoquées par ce désordre, sont également des faits dont la connaissance appartient au conseil de préfecture (ord. c. d'Ét. 15 août 1839, aff. Guernier, V. n° 515) ; — 3° Que le fait d'avoir refusé d'amarrer à des endroits indiqués par le capitaine d'un port maritime; d'avoir chargé de pierres les chevalets destinés à soutenir les planches des bateaux à laver; d'avoir embarrassé les cales du port; enfin, d'avoir laissé stationner des bateaux, de manière à porter empêchement à la liberté de la navigation, tous ces différents faits constituent des contraventions aux règlements de grande voierie, pour la connaissance desquelles un conseil de préfecture ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte qu'ils ne constitueraient que des contraventions au règlement local, contraventions punissables des peines de simple police (ord. c. d'Ét. 14 janv. 1839)(2); — 4° Que le jet ou dépôt de matériaux fait sur les bords d'une rivière navigable est une contravention en matière de grande voirie que le conseil de préfecture doit réprimer (ord. c. d'Ét. 2 sept. 1829) (3).

528. Enfin, par application des mêmes principes, il a été jugé que les conseils de préfecture sont encore compétents pour connaître des contestations entre propriétaires d'usines situées sur une rivière navigable et flottable, au sujet des entreprises faites par l'un d'eux, et prétendues préjudiciables à l'autre (ord. cons. d'Ét. 1er fév. 1833) (4). — Mais cette règle est soumise, dans beaucoup de cas, à des exceptions que nous signalerons au chapitre de la compétence des tribunaux.

529. En ce qui concerne la compétence du conseil de préfecture par rapport aux rivages de la mer, il a été jugé : 1° que l'autorité administrative, exclusivement compétente pour connaître des contraventions aux règlements de la grande voirie, a seule juridiction pour connaître des dommages causés aux travaux à la mer, et notamment du fait de la récolte du goëmon, avec ou sans l'aide d'instruments de fer, et de pâturage dans l'enceinte de travaux d'art exécutés pour s'opposer à l'invasion des eaux de la mer (Crim. rej. 8 août 1846, aff. Fradet et aff. Bodin, D. P. 46. 4. 78); — 2° Que la plantation de pieux sur les rivages de la mer, autour d'une bourdigue ou pêcherie, constitue une contravention de grande voirie dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture, lorsque cette plantation de pieux met obstacle à

Bourgeois n'a fait aucune construction nouvelle depuis l'arrêté du préfet; — 2° Que l'art. 42 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, n'est pas applicable dans l'espèce; et que l'art. 43 de la même ordonnance, qui statue sur les travaux faits sans autorisation, ne prononce aucune amende pour cette contravention; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, en date du 5 janv. 1819, est annulé.

Du 8 sept. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(1) (Poupart de Neuflize.) — CHARLES, etc.; — Sur le chef relatif à l'atterrissement : — Considérant qu'il s'agissait de reconnaître si le sieur Poupart de Neuflize avait contrevenu aux règles et conditions prescrites par la permission du 10 juin 1719, et que la connaissance de cette contravention était de la compétence du conseil de préfecture; — Sur le chef relatif à l'établissement du lavoir mobile sur barques : — Considérant, sur la compétence, que le conseil de préfecture était compétent pour vérifier si le sieur Poupart de Neuflize avait l'autorisation exigée par l'art. 9 de l'arrêté du 9 mars 1798 (19 vent. an 6), et si cette autorisation résultait des titres produits par lui; — Considérant, au fond, que le sieur Poupart de Neuflize ne justifie pas d'une semblable autorisation; — Considérant que, malgré les injonctions réitérées du sous-préfet de Sedan, dans ses arrêtés des 14 et 31 mars 1825, le sieur Poupart de Neuflize a maintenu, sur le cours de la Meuse, son lavoir mobile sur barques; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, du 6 oct. 1825, est annulé. — Art. 2. Le conseil de préfecture statuera sur la contravention relative à l'atterrissement, constatée par le procès-verbal du 5 avr. 1825, après toutefois qu'il aura fait vérifier contradictoirement, entre l'administration des ponts et chaussées et le sieur Poupart de Neuflize, si ce manufacturier a outrepassé les limites et enfreint les conditions prescrites par la permission du 10 juin 1719. — Art. 3. Il est ordonné au sieur Poupart de Neuflize d'enlever le lavoir mobile sur barques qu'il a fait établir sur le cours de la Meuse, à Sedan, et ce dans la huitaine de la signification de la présente ordonnance, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais. Le sieur Poupart de Neuflize est condamné à 100 fr. d'amende.

Du 2 août 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozière, rap.

(2) (Min. des trav. pub. C. Palfred, Maraine et autres.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, relatif aux canaux et rivières navigables, celui du 23 juill. 1783, portant également règlement pour la navigation de la Loire; la loi du 29 flor. an 10; — Vu le tit. 11 du décret du 16 juin 1811, relatif à la répression des délits de grande voirie, ensemble le décret du 10 avr. 1812, qui le déclare applicable aux canaux et rivières navigables, et aux ports maritimes de commerce; — Considérant que les faits signalés dans les procès-verbaux du capitaine du port de Nantes constituent des contraventions aux règlements généraux de grande voirie; — Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure s'est déclaré incompétent pour en connaître; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, en date du 11 avr. 1838, est annulé. — Art. 2. Les sieurs Palfred, Maraine et autres dénommés dans les procès-verbaux, ci-dessus visés, sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour être, sur lesdits procès-verbaux, statué ce qu'il appartiendra.

Du 14 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. du Martroy, rap.

(3) (Lemoine Desmares et le ministre de l'intérieur C. Poupart de Neuflize.) — CHARLES, etc.; — Considérant que les arrêtés du conseil de préfecture, des 19 juin 1826 et 3 mai 1827, n'ont statué que sur les procès-verbaux des 11 mars et 5 avr. 1825 et 19 juin 1826; que, dès lors, il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur les autres procès-verbaux; — Considérant qu'il résulte desdits procès-verbaux et des autres pièces produites qu'à l'époque où ces procès-verbaux ont été rédigés, il existait au pied du mur du sieur de Neuflize un atterrissement sur lequel croissaient trois saules âgés d'environ trente ans; — Que des pierres et décombres ont été jetés ou déposés sur cet atterrissement, et que ces matériaux tendaient, soit à l'accroître, soit à le consolider; — Que ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; — Que ce jet ou dépôt de matériaux, fait sur les bords d'une rivière navigable, constituait une contravention en matière de grande voirie, qui devait être réprimée par le conseil de préfecture; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture des Ardennes, des 19 juin 1826 et 3 mai 1827, sont annulés. — Art. 2. Il est enjoint au sieur de Neuflize d'enlever toutes les pierres et décombres tendant à étendre ou charger l'atterrissement naturel qui existait au pied de sa propriété, et cet atterrissement sera rétabli dans l'état où il se trouvait avant le jet ou dépôt de matériaux constaté par les procès-verbaux des 11 mars et 5 avr. 1825 et 19 juin 1826.

Du 2 sept. 1829.-Ord. cons. d'État.-M. Sauvaire-Barthélemy, rap.

(4) *Espèce :* — (Baudouin C. Lebobe). — Le tribunal de Meaux avait renvoyé devant le conseil de préfecture, comme touchant à l'intérêt public de la navigation, la plainte formée par le sieur Baudoin, propriétaire d'un moulin sur la rivière navigable et flottable du Grand-Morin, contre Lebobe, propriétaire, sur la même rivière, d'un moulin situé à la gauche du sien : il prétendait que Lebobe avait fait baisser le seuil de son moulin, élargir sa vanne, et formé d'autres entreprises qui lui étaient préjudiciables. — Arrêté qui rejette les prétentions de Baudoin, par le motif que le fait que le seuil du moulin aurait été abaissé, n'est pas justifié, et que, d'ailleurs, il est impossible, de l'avis des ingénieurs, de constater les faits allégués. — Pourvoi par le sieur Baudoin. — Selon lui, le conseil de préfecture n'était pas compétent, attendu que la contestation est d'intérêt privé, et, comme telle, du ressort des tribunaux. — Selon le ministre du commerce, au contraire, la compétence administrative résultait, dans ce cas, des règlements de grande voirie. Il pense qu'au fond la décision doit être maintenue, par le motif que les faits allégués ne sont pas prouvés.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, la loi du 29 flor. an 10 et le décret du 10 avr. 1812; — Considérant, sur la compétence, que les faits énoncés dans la réclamation du requérant constitueraient des contraventions en matière de grande voirie sur une rivière navigable et flottable, d'où il suit que le conseil de préfecture était compétent pour en connaître; — Considérant, au fond, que les faits n'étant pas justifiés, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté ladite réclamation; — Art. 1. La requête du sieur Baudouin est rejetée.

Du 1er fév. 1833.-Ord. cons. d'Et.-M. Boulay, rap.

l'accès d'un emplacement affecté au carénage d'un navire (cons. d'Ét. 27 avril 1847, aff. Coulet, D. P. 47. 3. 130).

530. 2° *Contraventions relatives aux anticipations et détériorations des chemins de halage.*—L'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10 attribue juridiction aux conseils de préfecture pour toute espèce d'anticipations et de détériorations sur les chemins de halage. — C'est par application de cette règle qu'il a été jugé : 1° que celui qui anticipe par une construction sur le chemin de halage, commet une contravention du ressort du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 8 mai 1822) (1); — 2° Que le riverain qui, pour la conservation d'une alluvion, établit sans autorisation des épis nuisibles au halage et dangereux pour la navigation, doit être condamné à la démolition et à l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 7, tit. 28, de l'ord. d'août 1669 (ord. cons. d'Ét. 21 juin 1826 (2), V. n° 335);—3° Qu'encore bien que l'alluvion formée le long d'une rivière profite aux riverains, ceux-ci n'en doivent pas moins laisser au public le libre usage de la rivière et du chemin de halage; en conséquence, c'est avec raison que le conseil de préfecture les condamne à détruire des plantations faites sur cette alluvion et de nature à gêner la navigation (ord. cons. d'Ét. 1er août 1834) (3);—4° Que les particuliers qui, après avoir demandé l'autorisation d'exécuter des travaux pour la défense de leurs propriétés contre les eaux, et avant de l'avoir obtenue, exécutent ces travaux et restreignent la largeur légale du chemin de halage, commettent une contravention que le conseil de préfecture réprime avec raison; que toutefois, si le ministre des travaux publics reconnaît qu'une partie des travaux est utile au commerce et que les contrevenants ont rétabli le chemin de halage depuis l'arrêt attaqué, il y a lieu de modérer l'amende de 500 fr. à 150 fr. (ord. cons. d'Ét. 1er août 1834, M. de Jouvencel, rap., aff. Labbé et Bontemps); — 5° Que l'arrêt de l'ancien conseil, du 23 juill. 1783 (art. 15), qui défend aux riverains de la Loire et de ses affluents de faire des plantations sans autorisation sur les îles, grèves, plages, etc., de ces rivières, continue à subsister, encore bien que le code civil ait accordé aux riverains des cours d'eau navigables le droit d'alluvion; en conséquence, celui qui a fait des plantations sans y être autorisé doit être condamné à les détruire et à payer l'amende, surtout si elles sont nuisibles à la navigation (ord. cons. d'Ét. 2 fév. 1825) (4); — 6° Que les contraventions pour plantations et constructions sur l'espace réservé aux chemins de halage sont de la compétence des conseils de préfecture (ord. c. d'Ét. 2 janv. 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Lerebours); — 7° Que la connaissance des contraventions résultant du pacage des bestiaux sur les talus des banquettes et levées d'un fleuve et rivières affluentes appartient à l'autorité administrative; mais que la circonstance que des troupeaux ont passé sur les talus des levées d'une rivière affluente à la Loire, s'ils n'y ont pas stationné pour pacager, n'est pas suffisante pour motiver une contravention répressible par le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1836) (5).

531. Nous avons dit qu'en matière de contravention les conseils de préfecture n'avaient pas le droit d'admettre des faits d'excuse, comme effaçant complétement l'acte qualifié contravention; il en est de même pour les ajournements réclamés. — Il a été en effet jugé que les conseils de préfecture ne peuvent accorder un ajournement pour la démolition des constructions élevées en contravention sur les chemins de halage; que cet ajournement ne peut être accordé que par l'administration (ord. cons. d'Ét. 6 mai 1836, M. Bouchene-Lefer, rap., aff. Pain).—Il a été jugé, conformément à ces principes, que le particulier qui établit des

---

(1) (Min. de l'int. C. Comte.) — LOUIS, etc.; — Vu l'ord. d'août 1669, les art. 538 et 650 c. civ., l'arrêté du 13 niv. an 5, les lois des 28 pluv. an 8 et 29 flor. an 10 et les décrets des 10 et 12 avr. 1812; — Considérant que, par le décret du 10 avr. 1812, les dispositions du décret du 16 déc. 1811, qui renvoient au conseil de préfecture le jugement des contraventions de grande voirie, ont été rendues applicables aux canaux et rivières navigables, sans préjudice de tous les autres moyens de surveillance ordonnés par les décrets et lois; — Considérant que la servitude des chemins de halage et marchepieds, le long des rivières navigables et flottables, est établie par l'ordonnance de 1669 et par le code civil; que, dès lors, les contraventions à ladite servitude, sur les rivières navigables et flottables, sont, de leur nature, matière de voirie, et doivent être réprimées d'après les mêmes règles; — Considérant que le conseil de préfecture a mal à propos fondé son incompétence sur un décret du 12 avr. 1812, qui a été rendu en matière d'intérêt privé, relativement au droit de pêche, et que, dans l'espèce, il s'agit d'une question d'ordre public; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, du 19 février, est annulé. — Art. 2. Il sera donné suite, devant ledit conseil de préfecture, au procès-verbal de contravention dressé, le 30 juin 1818, contre le sieur Comte.

Du 8 mai 1822.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

(2) (Lebreton de Vonnes.) — CHARLES, etc.; — Vu les art. 42, 43 et 44 du tit. 27 de l'ord. d'août 1669; — Vu l'art. 7 du tit. 28 de la même ordonnance; — Considérant qu'il est constaté par les procès-verbaux, et reconnu par le sieur Lebreton de Vonnes, que les neuf épis dont il s'agit ont été par lui construits sans autorisation préalable; — Qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que les épis dont il s'agit sont nuisibles au halage et dangereux pour la navigation; qu'ainsi le conseil de préfecture de Maine-et-Loire en a justement ordonné la destruction; — Sur l'amende : — Considérant que l'art. 7 du tit. 28 de l'ord. de 1669 fixe l'amende à 500 fr., et que le conseil de préfecture a excédé cette limite; — L'arrêté du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, du 30 août 1824, est annulé dans la disposition relative au taux de l'amende, et cette amende est fixée à 500 fr.

Du 21 juin 1826.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

(3) (Sutaine et Berge.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 42 du tit. 27 et l'art. 7 du tit. 28 de l'ord. de 1669 et la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que le droit d'alluvion allégué par les requérants ne les dispensait pas de l'obligation de laisser au public le libre usage du lit du fleuve et du chemin de halage; que les plantations par eux faites avaient eu lieu entre ledit chemin et la ligne navigable; qu'elles étaient, dès lors, de nature à porter entrave au service de la navigation, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture en a ordonné la destruction, comme de tous les autres travaux entrepris par les requérants, pour consolider l'ensablement dont il s'agit; — Art. 1. Le pourvoi... est rejeté.

Du 1er août 1834.-Ord. cons. d'État.-M. de Jouvencel, rap.

(4) (Chavagnac et Gardet.)—CHARLES, etc.;—Considérant que, bien qu'aux termes de l'art. 556 c. civ. l'alluvion profite au propriétaire riverain, toute propriété, aux termes de l'art. 544, n'est que le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; — Considérant que le règlement du 23 juillet 1783 n'a pas été abrogé; — Considérant qu'il n'est pas contesté que des plantations ont été faites, sans autorisation, sur le bord de la Loire, par les sieurs de Chavagnac et Gardet; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que lesdites plantations sont nuisibles à la navigation, et qu'ainsi, sous tous les rapports, le conseil de préfecture a fait une juste application du règlement du 23 juillet 1783; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 2 fév. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(5) (Foignet.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu l'art. 16, tit. 11, de l'arrêt du conseil du 23 juill. 1783, portant règlement pour la navigation de la Loire et rivières affluentes; ledit article ainsi conçu : « Fait sa majesté défense à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, même aux propriétaires des terrains ci-dessus dénommés, de faire pâturer aucuns chevaux, bœufs, vaches, chèvres, moutons, porcs et autres bestiaux sur le couronnement et talus des banquettes et levées, non plus que dans les saussaies et chantiers étant au pied d'icelle, et ce, à peine de 20 fr. d'amende pour chaque bête, et de tous dépens, dommages et intérêts pour le payement desquels lesdits bestiaux seront saisis et mêmes vendus s'il y échet; »—Vu l'art. 8 du tit. 4 du même arrêt ainsi conçu : — « Enjoint sa majesté auxdits sieurs intendants et commissaires départis dans les généralités de Riom, Moulins, Bourges, Orléans et Tours, chacun dans le département qui lui est attribué par le présent arrêt, de faire exécuter les dispositions y contenues, ensemble celle des règlements généraux et particuliers, concernant la liberté et la sûreté de la navigation; de réprimer les contraventions auxdits règlements, à l'effet de quoi ils connaîtront tant des contestations qui pourraient s'élever au sujet des travaux qui seront ordonnés en suite du présent arrêt, circonstances et dépendances, leur attribuant et confirmant à cet effet toute cour et juridiction; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Vu les art. 16, 17, 41, 42, 43 du règl. du 22 juill. 1806; — Vu l'ord. du 18 janv. 1826; — Sur la compétence : — Considérant qu'aux termes de l'art. 16 du tit. 2 de l'arrêt du conseil du 23 juill. 1783, le pacage des bestiaux sur les talus des banquettes et levées est une contravention dont la connaissance, aux termes de l'art. 8 du tit. 4, est attribuée à l'autorité administrative; que c'est donc avec raison que le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire a reconnu sa compétence dans les arrêts susvisés; — Au fond : — Considérant que la ferme du sieur Foignet est située sur le talus extérieur de la levée du Cher; — Qu'il est établi que le troupeau du sieur Foignet n'a pas stationné sur ladite levée pour y pacager, mais n'a fait qu'y passer, sans y occasionner aucun dommage; — Qu'ainsi il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application de l'arrêt du conseil; — Art. 1. Les arrêtés pris les 20 mai et 27 juill. 1823, par le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, sont annulés. — Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Foignet est rejeté.

Du 20 juillet 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Saglio, rap.

constructions et des clôtures sur un sentier bordant une rivière, et qui n'a pas obtenu préalablement l'autorisation et l'alignement, contrevient aux lois de la grande voirie, et doit être condamné par le conseil de préfecture à la démolition, lors même que, entre le sentier et la rivière, se trouverait un terrain d'alluvion appartenant à l'État, si ce terrain est destiné à l'établissement d'un quai (ord. cons. d'Ét. 8 juill. 1829) (1), et que les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des contraventions imputées aux riverains des chemins de halage, même quand la contravention consisterait dans le fait prétendu illégal d'avoir construit sans autorisation le long d'un chemin de halage (ord. cons. d'Ét. 28 août 1844, aff. Jourdain, D. P. 45. 3. 71).

532. Mais si le conseil de préfecture est compétent pour réprimer les contraventions commises sur un chemin de halage, ordonner que des fouilles faites sur ce chemin soient comblées, et prononcer l'amende, il excède sa compétence, soit en attribuant au domaine public la propriété d'un terrain litigieux, soit en condamnant le particulier qui s'en prétend propriétaire à payer à la commune un prix de location (ord. cons. d'Ét. 26 déc. 1830) (2).

533. 3° *Contraventions quant aux canaux de navigation, talus et francs-bords.*—D'après les dispositions de l'ord. de 1669, la loi du 29 flor. an 10, art. 1 (V. Voirie), et le décret du 10 avr. 1812 (V. p. 327), les canaux de navigation étant assimilés aux fleuves et rivières navigables, les contraventions commises sur le lit, sur les eaux et sur les francs-bords et autres dépendances de ces canaux, sont poursuivies et réprimées comme contraventions de grande voirie (M. Daviel, t. 1, p. 400). — C'est en application de ce principe qu'il a été jugé : 1° que les conseils de préfecture sont compétents pour constater et réprimer les anticipations et détériorations commises sur les canaux, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art en dépendant, comme aussi pour trancher les contestations auxquelles les ouvrages à exécuter peuvent donner lieu (décr. cons. d'Ét. 13 mai 1809 (3). — Conf. ord. cons d'Ét. 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Comte, V. ci-dessus, n° 530). — Toutefois, M. Pardessus, des Servitudes, p. 174, n° 116, a fait observer avec beaucoup de raison, qu'il appartient, sans doute, à l'autorité administrative de réprimer provisoirement l'anticipation prétendue et de faire rentrer l'anticipant dans les limites qu'il a dépassées; que l'intérêt public de la navigation et la nécessité de faire disparaître immédiatement les obstacles qui pourraient l'entraver, justifient cette grave exception à la règle qui renvoie aux tribunaux toutes les questions de possession et de propriété; mais que la décision de l'autorité administrative sur ce point, lors même qu'elle porterait, comme dans l'espèce, sur la question de propriété, ne ferait aucun obstacle à celle des tribunaux; — 2° Que bien que les travaux d'exécution d'un canal entrepris aux frais du gouvernement soient momentanément suspendus, néanmoins, si la destination n'a pas changé, que la surveillance y soit exercée par des gardes spéciaux nommés par l'administration, les dégradations aux talus et aux digues par des labours et parcours de bestiaux tendant à faire disparaître la forme et le relief des ouvrages, sont de la compétence du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 8 août 1827) (4); — 3° Qu'ils sont également compétents pour réprimer la contravention résultant du dépôt de marchandises et la construction de baraques sur la banquette de l'un des quais d'un canal navigable; et, en cela, le décret du 12 août 1807, relatif à la police du canal du Midi, n'a pas dérogé à la loi du 29 flor. an 10 (ord. cons. d'Ét. 14 juin 1837) (5).

(1) (Min. de l'intérieur *C.* Duperrier.)—CHARLES, etc.;—Considérant que la Garonne est navigable à l'endroit dont il s'agit; — Qu'aux termes de l'ord. de 1669, un chemin de halage et un marchepied sont dus le long des rivières navigables;—Et qu'en établissant des clôtures et palissades sur ledit chemin, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation et l'alignement, le sieur Duperrier a contrevenu aux lois en matière de grande voirie;—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 29 juillet 1826, est annulé.—En conséquence, les ouvrages construits sans autorisation par le sieur Duperrier seront démolis.

Du 8 juillet 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(2) (De Chastenet.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10 (19 mai 1802); — Considérant que le conseil de préfecture était compétent pour réprimer la nouvelle contravention commise par le sieur de Chastenet sur le chemin de halage, pour ordonner que les fouilles faites sur ledit chemin seraient comblées, et pour prononcer l'amende; — Mais qu'il a excédé sa compétence, soit en attribuant au domaine public la propriété du terrain compris entre les prés Mugsic et Chaigneau, soit en condamnant le sieur Chastenet à payer à la commune un prix de location pour le terrain par lui occupé; — Art. 1. Les art. 1 et 3 de l'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure sont annulés. Ledit arrêté sera exécuté dans le surplus de ses conclusions. — Art 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour faire prononcer, soit sur la propriété du terrain litigieux, soit sur le prix de location dudit terrain.

Du 28 déc. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(3) (Deloince.)— NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que la loi du 29 flor. an 10 attribue à l'autorité administrative le droit de constater et de réprimer les anticipations et détériorations commises sur les canaux, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art dépendant desdits canaux; — Considérant que les différents actes de procédure faits depuis l'année 1789, prouvent que le sieur Deloince n'a jamais eu une possession tranquille et non interrompue de l'objet en litige; que, par conséquent, il *n'a pu acquérir* de prescription; — Considérant que les titres produits, notamment le sixième procès-verbal des terrains acquis pour la construction du canal, prouvent qu'il a été construit, sur les propriétés que possède aujourd'hui le sieur Deloince, un contre-fossé dont la valeur lui a été payée; que ce contre-fossé est la pièce d'eau située entre le canal de Loing et les héritages du sieur Deloince; que le fossé que le sieur Deloince désigne comme étant celui dont les titres font mention, n'est qu'une fouille faite en 1749, qui n'a nulle forme régulière; que cette partie de terrain ne comprend que 14 perches 16 pieds, tandis que le contre-fossé que réclame l'administration du canal de Loing est conforme, quant à sa situation et étendue, à ce qui est énoncé au procès-verbal de 1727; qu'en outre, ce contre-fossé se décharge dans le canal par deux buzes d'écoulement, ouvrages d'art qui n'ont pu être faits que dans l'intérêt du canal, et desquels, s'il en était autrement, il résulterait une servitude qui n'aurait point été établie sur le canal, sans titre, au profit d'un propriétaire riverain, et le sieur Deloince n'en produit aucun à cet égard; — Art. 1. La requête du sieur Deloince est rejetée et l'arrêté du conseil de préfecture du département du Loiret, en date du 3 avril 1807, est maintenu.

Du 13 mai 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(4) (Min. de l'int. *C.* Wahl.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10);—Considérant qu'aux termes de la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10) la poursuite des contraventions et délits sur les canaux est attribuée aux conseils de préfecture, comme en matière de grande voirie; — Considérant que le canal des Salines a été entrepris aux frais du gouvernement; que, quoique les travaux soient momentanément suspendus, la destination de ce canal n'est pas changée; que la surveillance de tous les ouvrages d'art qui s'y trouvent, ainsi que des plantations, francs-bords, chemins de halage et talus, y est exercée par des gardes spéciaux nommés par l'administration générale; — Considérant que la circonstance du bail à ferme des herbes ne pouvait pas être, pour le conseil de préfecture, un motif d'incompétence; que des baux de ce genre sont également passés sur les canaux où la navigation est établie; que, d'ailleurs, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de torts et dommages purement relatifs aux récoltes, mais de dégradations aux talus et aux digues du canal par des labours et parcours de bestiaux, et dont le résultat, s'il n'était pas réprimé, tendrait à faire disparaître la forme et le relief des ouvrages; — Considérant que le conseil de préfecture a reconnu que les faits ont été régulièrement constatés par les procès-verbaux; — Art. 1. L'arrêté....., est annulé. — Art. 2. Les sieurs Jean-Pierre Wahl, Jacob Goux, Jean Killian, Christophe Parentin et Laurent Parentin sont condamnés aux frais de réparation des dommages par eux causés aux talus des digues du canal des Salines; cette réparation sera faite sous la direction des ingénieurs. — Art. 3. Chacun des contrevenants est condamné à 500 fr. d'amende.

Du 8 août 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(5) *Espèce :* — (Comp. du canal du Midi *C.* Garric et autres.) — Le 27 avr. 1835, le conseil de préfecture de la Haute-Garonne s'était déclaré incompétent pour connaître de contraventions relatives au canal du Midi et reprochées aux sieurs Garric, Gignoux et autres, par le motif que l'art. 191 du décret du 12 août 1807 renvoie aux tribunaux de police correctionnelle, les contraventions aux anciens règlements sur la discipline et la police du canal, lorsqu'elles peuvent entraîner confiscation, triple droit ou amende. — Recours au conseil d'État par la compagnie du canal du Midi.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Considérant que les faits imputés aux sieurs Garric et Gignoux cadet, par les procès-verbaux du 5 mars 1835, consisteraient en dépôts de marchandises et constructions de barraques sur la banquette de l'un des quais du canal du Midi, et constitueraient, dès lors, une contravention en matière de grande voirie; — Considérant que, aux termes de la loi du 29 flor. an 10, à laquelle il n'a pas été dérogé par le décret du 12 août 1807, les contraventions de cette nature sont de la compétence des conseils de préfecture; — Art. 1. L'arrêté ci-dessus

524. Le principe que les canaux de navigation, participant du domaine public et étant assimilés aux rivières navigables, profitent des mêmes règles de juridiction que les grands cours d'eau, est même applicable aux canaux non navigables et non flottables, mais dérivés d'un cours d'eau du domaine public, et les contraventions qui portent atteinte aux intérêts généraux sont réprimées comme délits de grande voirie.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que dès qu'un canal, même non navigable, dépend d'une rivière navigable, il appartient au conseil de préfecture de connaître de la contravention commise sur ce canal, et spécialement que si un lavoir en planches a été reconstruit sans autorisation sur le bord du canal, et qu'il soit constaté par les ingénieurs qu'il porte obstacle au libre cours des eaux, le conseil de préfecture fait une juste application des lois de la matière en ordonnant la destruction de cet ouvrage (ord. cons. d'Ét. 28 janv. 1835, M. de Jouvencel, rap., aff. Deschamps); — 2° Que si le propriétaire d'une usine établie sur le canal de dérivation d'une rivière navigable ouvre simultanément ses vannes contrairement au règlement de ce canal, et en fait verser les eaux au-dessous du repère fixé par l'administration dans l'intérêt commun des usines et de la navigation, il se rend passible de l'amende de 500 fr., prononcée par l'ord. de 1669 (ord. cons. d'Ét. 21 juin 1826) (1); — 3° Qu'un conseil de préfecture auquel est soumis un procès-verbal constatant, 1° la construction sans autorisation d'un barrage en lattis, sur une rigole servant à dériver les eaux d'un canal navigable, 2° un délit de pêche résultant du peu d'ouverture des mailles de ce lattis, doit prononcer l'amende et la destruction du barrage, mais renvoyer aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit de pêche (ord. cons. d'Ét. 4 avril 1837) (2).

525. Toutefois, il faut bien distinguer, dans cette matière, les faits qui rentrent dans la grande voirie de ceux qui ne concernent que la petite voirie. — Ainsi il a été jugé que, lorsqu'une contravention à un règlement administratif, commise sur un canal non navigable ni flottable, mais dérivé d'une rivière navigable ou flottable, n'est relative qu'à l'usage ou à l'abus qui a été fait des eaux de ce canal, au détriment des intérêts privés des propriétaires riverains ou des usagers, sans que la hauteur des eaux de la rivière d'où ce canal est dérivé et où il se décharge puisse en éprouver aucune altération, cette contravention n'est qu'une contravention de petite voirie, et rentre dans la compétence des tribunaux de simple police (Crim. rej. 18 mars 1825) (3).

Mais il en serait autrement d'une contravention à un règlement administratif, commise sur un canal dérivé d'une rivière navigable ou flottable et intéressant la dérivation des eaux de la rivière, leur décharge ou leur hauteur : ce serait là une contravention de grande voirie, dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative (même arrêt). — C'est l'application des principes exposés plus haut.

526. Si le riverain d'un canal navigable construit, sans autorisation, un batardeau qui change le régime des eaux d'un contre-fossé, le conseil de préfecture statue compétemment et justement en ordonnant la destruction de cet ouvrage et en condamnant l'auteur de la contravention à l'amende (ord. cons. d'Ét. 19 fév. 1825) (4).—Si le contrevenant se prétend proprié-

---

visé du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 27 avr. 1835, est annulé. — Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture, pour y être statué sur les procès-verbaux du 5 mars 1835.

Du 14 juill. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(1) (Jourdain.) — CHARLES, etc.; — Vu les art. 42, 43 et 44 du tit. 27 de l'ord. de 1669, et la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); — Sur la compétence : — Considérant que la rivière d'Eure est navigable, et que le bras du bassin des Lavandières est une dépendance de cette rivière; qu'ainsi le conseil de préfecture était compétent pour connaître de de la contravention dont il s'agit; — Au fond : — Considérant que la hauteur d'eau du bassin des Lavandières avait été fixée a un repère qui servait de règle commune aux usines situées sur ce bras, et qui satisfait en même temps aux besoins de la navigation en rivière; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire, que le sieur Jourdain, par l'ouverture illicite de ses vannes, a commis une contravention que le conseil de préfecture a justement réprimée; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 21 juin 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Dutilleul-Parent.) — Le 8 août 1834, le conseil de préfecture du Nord condamna le sieur Dutilleul à 50 fr. d'amende, et à la destruction d'un barrage en lattes à mailles étroites établi sans autorisation sur sa propriété, mais dans une rigole qui recevait les eaux du canal de la Haute-Deule, et les lui rendait plus loin, après avoir servi de force motrice à son moulin. Il motiva sa décision sur les lois et règlements concernant la pêche fluviale, et notamment sur l'art. 24 de celle du 15 avr. 1829. — Recours du sieur Dutilleul. Il soutient : 1° que l'application des lois sur la pêche fluviale n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels; — 2° Au fond, que le terrain où était la rigole était sa propriété, et qu'il avait le droit d'en jouir en toute liberté, tant qu'il ne nuisait pas à la navigation du canal.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1669 sur les eaux et forêts, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, la loi du 29 flor. an 10 et celle du 15 avr. 1829 : — Sur la compétence : — Considérant que les faits mentionnés au procès-verbal du 26 mai 1834 constituaient le sieur Dutilleul-Parent, en prévention : 1° d'une contravention de grande voirie à raison de la construction d'un barrage en lattis établi sans autorisation sur un canal dérivé d'une rivière ou canal navigable, et 2° d'un délit de pêche résultant du peu d'ouverture des mailles dudit lattis; — Considérant qu'aux termes de l'art. 48 de la loi du 15 avr. 1829, les tribunaux correctionnels étaient seuls compétents pour statuer sur ce dernier délit, mais que la loi du 29 flor. an 10, attribuait au conseil de préfecture la connaissance de la contravention de grande voirie imputée au sieur Dutilleul-Parent; — En ce qui touche l'arrêt attaqué : — Considérant que le canal d'amenée qui met en mouvement les roues du moulin du sieur Dutilleul-Parent est une dérivation du canal navigable de la Haute-Deule; — Qu'il est soumis, dès lors, aux mêmes règles que les rivières navigables et flottables, relativement à la police des eaux; qu'en construisant sans autorisation le barrage en lattis dont il s'agit, le sieur Dutilleul a contrevenu aux dispositions de l'ord. de 1669 et de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; — Que, quels que soient les motifs sur lesquels le conseil de préfecture a basé son arrêté, ledit conseil s'est borné en définitive à ordonner la destruction du barrage et à condamner le contrevenant à l'amende et n'a fait en cela qu'une juste application des prescriptions des ordonnances et arrêts précités.

Du 4 avril 1837.-Ord. cons. d'État.-M. de Jouvencel, rap.

(3) *Espèce :* — (Le sieur Petit C. la dame de Courcy). — Le sieur Petit, traduit par la dame de Courcy devant le tribunal de police d'Évreux, pour avoir, malgré les règlements d'administration, élevé les vannes de décharge de sa filature, et d'avoir diminué la hauteur des eaux, déclina la compétence du tribunal, et demanda le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, attendu qu'il s'agissait d'une contravention de grande voirie. — Le tribunal de police se déclara compétent. — Pourvoi en cassation de la part du sieur Petit, pour violation des art. 1 et 4 de la loi du 29 flor. an 10; de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et fausse application de l'art. 471, n° 5 c. pén. — Il soutient que le tribunal de police était réellement incompétent, parce que le canal sur lequel est située l'usine fait partie d'une rivière navigable; qu'il en est une dépendance, et que, dès lors, les contraventions qui y sont commises, doivent être jugées comme celles qui seraient commises sur la rivière elle-même. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que toute contravention à un règlement concernant les eaux émané de l'autorité compétente, commise sur un canal dérivé d'une rivière navigable ou flottable, si elle intéresse la dérivation des eaux, leur décharge ou leur hauteur, soit au point d'où elles sont versées de la rivière dans le canal, soit à celui où elles rentrent du canal dans la rivière, est incontestablement de la compétence de l'autorité administrative, parce qu'elle est relative au régime de cette rivière, à la navigation et au flottage qui s'y font, et rentre ainsi dans la catégorie des contraventions de grande voirie; — Mais qu'il en est autrement lorsqu'une contravention à un règlement concernant les eaux, commise sur un semblable canal non navigable ni flottable, n'est relative qu'à l'usage ou à l'abus qui a été fait des eaux de ce canal, au détriment des intérêts privés des propriétaires riverains ou des usagers, et sans que la hauteur des eaux de la rivière d'où ce canal est dérivé, et où il se décharge, puisse en éprouver aucune altération; qu'alors cette contravention n'est plus qu'une contravention de petite voirie, de la compétence des tribunaux de simple police; — Attendu que, dans l'espèce, c'est d'une contravention de ce genre qu'il s'agissait, et qu'ainsi le tribunal de simple police était compétent; — Rejette.

Du 18 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(4) (Dupuis.) — LOUIS, etc.; — Considérant, sur la compétence, qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, le batardeau dont il s'agit a pour objet de changer le régime des eaux du contre-fossé, qu'une telle entreprise ne pouvait être faite sans autorisation, et que le conseil de préfecture était compétent pour en connaître; — Considérant, au fond, qu'en ordonnant la destruction d'un ouvrage fait sans autorisation, le conseil de préfecture a fait une juste application des lois et règlements de voirie; — Considérant, d'ailleurs, que les arrêtés

taire du contre-fossé, l'arrêté du conseil de préfecture ne fait pas obstacle à ce qu'il porte devant les tribunaux les questions de propriété et de servitude de nature à établir son droit (même décision, V. n° 530). — Il peut également, si le régime actuel des eaux est susceptible de modifications, se retirer devant l'administration pour demander un nouveau règlement d'eau (même décision).

537. Il a été jugé que, lorsqu'un dépôt de chanvre qui a fait périr des poissons dans une rivière navigable a été caractérisé par les procès-verbaux des gardes champêtres et poursuivi par l'inspecteur des forêts comme un délit de pêche, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer, et que l'autorité administrative ne peut revendiquer la connaissance de cette contestation, sous prétexte qu'il s'agit d'une contravention en matière de grande voirie (ord. cons. d'Ét. 11 janv. 1826, M. Cormenin, rap., aff. Girardin). — Mais les conseils de préfecture sont compétents si le dépôt de chanvre n'avait pas entraîné la destruction du poisson, et n'était poursuivi que comme contravention à la voirie et comme entravant la navigation ou le flottage (M. Garnier, n° 585).

538. Les riverains ou usiniers, pour échapper à la poursuite devant l'autorité administrative, ne pourraient pas invoquer utilement soit d'anciens titres, soit une ancienne possession. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'ordonnance du 2 avril 1817, relative au canal de Vauban (V. p. 332), qui défend (art. 5) de faire des prises d'eau dans un canal de navigation, suffit pour que toute prise d'eau postérieure doive être réprimée par l'autorité administrative comme contravention de grande voirie, alors même que les contrevenants allégueraient qu'ils exercent un ancien droit; et c'est à tort qu'on prétendrait qu'il y a lieu à renvoi devant l'autorité judiciaire pour le règlement de l'indemnité due aux anciens concessionnaires (ord. cons. d'Ét. 26 déc. 1839) (1).

CHAP. 10. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS EN MATIÈRE DE COURS D'EAU.

SECT. 1. — *Compétence des juges de paix.*

539. *Eaux navigables.* — Depuis la loi du 25 mai 1838, art. 5 et 6, les entreprises sur les cours d'eau, quelle que soit leur nature, peuvent donner lieu à une action possessoire de la compétence des juges de paix, lorsqu'elles ont été commises *dans l'année* (V. Compét. civ. des trib. de paix, n° 258; V. aussi v° Action possess., n°s 297 et suiv.). Mais cette action n'est admise qu'entre *particuliers*, et, par exemple, par ou contre un *usinier*, quoiqu'il ait été autorisé, parce que l'autorisation ne saurait nuire aux droits des tiers. Elle peut aussi être intentée en cas de non-autorisation de l'usine : cela ne fait pas difficulté pour des établissements tels que pêcherie, marais salants faits sur le bord de la mer. L'usage crée ici entre les riverains des droits réciproques (V. au reste, Action possess., n° 307). Ces règles de compétence s'appliquent : 1° aux canaux de navigation (V. Action poss., n° 303); 2° de desséchement (V. *eod.*, n° 304); 3° aux actions en réparation du dommage causé par des travaux en plantations (*eod.*, n° 302); 4° à celles pour entreprises sur chemins de halage (*eod.*, n° 311); 5° sur lais et relais de la mer (*eod.*, n° 341).

540. Au reste, il a été très-bien jugé que le juge de paix est compétent, et non le conseil de préfecture, pour connaître de l'action possessoire intentée entre riverains pour entreprise sur une rivière navigable, si la rivière ne commence à être telle qu'au-dessous de l'endroit où sont situées les propriétés des parties (Rej. 23 août 1819, aff. Brousse, V. Voirie. — V. aussi v° Action possess., n° 300, et *suprà*, n° 47). Mais le juge de paix serait également compétent pour le lieu même où la rivière est navigable. Jugé ainsi en première instance; du moment où l'action n'a lieu qu'entre riverains, la question ne peut faire doute.

541. Toutefois, l'action possessoire ne pourrait être dirigée contre l'État à qui la possession des eaux navigables ne saurait être contestée. On lit à cet égard dans Loysel (Instit. coutum., liv. 5, tit. 4, n° 20) : « Qu'on ne peut former complainte *contre* le roi ou contre ses officiers agissant par voie de justice. On ne présume pas, disent-ils, que le roi, *dont c'est la charge* de maintenir et garder ses sujets dans leur droit, ait pu troubler injustement le possesseur d'un héritage » (Conf. Ferrière, Dict. du droit, v° Complainte). — Et il a été jugé : 1° qu'il ne pourrait pas y avoir par rapport à l'État d'action possessoire de la compétence des juges de paix, et que c'est avec raison qu'un préfet a élevé le conflit à l'égard d'une sentence d'un juge de paix qui avait admis l'action possesoire tendante à arrêter l'exécution d'une décision ministérielle qui avait prescrit l'abaissement du déversoir d'une usine : « Considérant, porte la décision, qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et des pièces du dossier, que le nouvel œuvre attaqué par le sieur Petit, ses coplaignants et intervenants, n'était que l'exécution ordonnée par le préfet d'une décision de notre ministre de l'intérieur, du 26 juin 1826, qui avait prescrit l'abaissement des trois déversoirs dont il s'agit » (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Petit); — 2° Que l'action possessoire ne peut de même être intentée contre celui qui n'a agi qu'en vertu d'un ordre de l'administration supérieure (Req. 7 juin 1836, aff. Vauchel, V. Act. poss., n° 602); — 3° Que lorsque les propriétaires de moulins à eau dérivée d'un fleuve navigable, ont refusé de faire chômer leurs usines, sur l'invitation de l'éclusier, agissant en vertu des ordres donnés par l'administration pour des mesures concernant la navigation, et que l'éclusier a fait, par ordres supérieurs, arrêter les moulins, ces propriétaires ne peuvent pas, à raison de ce fait, le poursuivre devant les tribunaux par voie possessoire; et le juge de paix est incompétent pour connaître d'une pareille action; que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de prononcer sur les réclamations que les propriétaires pourraient avoir à former contre cet employé pour le trouble apporté à leur jouissance des eaux (Bruxelles, 1er fév. 1822, aff. Deconinck, V. Compét. admin., n° 103-14°).

542. *Cours d'eau non navigables ni flottables.* — Dans le système qui considère les eaux comme n'étant la propriété de personne, *res nullius*, il convient d'appliquer à l'action possessoire pour l'entreprise commise dans l'année les règles qu'on vient de retracer (V. aussi Action posses., n°s 308 et s.). Mais dans le système qui attribue la propriété aux riverains, le droit de ceux-ci, au moins tant qu'il n'existe pas un règlement d'eau, s'exercerait par action possessoire, même à l'encontre de l'État (V. *eod.*, n°s 301 s.). — Ainsi le riverain inférieur peut agir au

---

dudit conseil de préfecture n'ont point statué sur les questions de propriété et de servitude élevées par le sieur Dupuis, et qu'ils ne font point obstacle à ce que ce propriétaire porte lesdites questions devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé, soit pour établir que ledit contre-fossé lui appartient, sur toute sa largeur, soit pour justifier du droit d'attacher ses ouvrages à la digue ou rive extérieure du canal; — Considérant, en outre, que, si le régime actuel d'écoulement des eaux du contre-fossé peut être modifié, sans inconvénient pour le canal et les propriétés riveraines, le sieur Dupuis peut se retirer devant l'administration pour demander un nouveau règlement d'eau; — Art. 1. La requête du sieur Dupuis est rejetée, sauf à lui à se retirer, s'il s'y croit fondé, devant les tribunaux, sur les questions de propriété et de servitude, et devant l'administration, en demande d'un nouveau règlement d'eau.

Du 19 fév. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(1) (Sutter et autres). — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, la loi du 29 flor. an 10 et l'ord. du 2 avril 1817; — En ce qui touche la contravention reprochée aux sieurs Sutter et autres; — Considérant que, aux termes des lois et règlements de la matière, nul ne peut, sans une permission administrative, effectuer des prises d'eau dans les rivières ou canaux navigables; qu'en maintenant sous certaines conditions les prises d'eau déjà existantes en vertu d'autorisation, dans le canal Vauban, l'ord. du 2 avril 1817 a expressément défendu d'en former de nouvelles sans une autorisation spéciale, et que, dès lors, quels que fussent les droits anciens dont excipe la ville d'Ensisheim, les sieurs Sutter et autres, ses fermiers, en effectuant dans le canal Vauban les nouvelles prises d'eau ou saignées dont il s'agit, avant d'avoir obtenu cette autorisation, ont commis une contravention de grande voirie, que le conseil de préfecture a dû réprimer; — En ce qui touche les amendes prononcées contre les sieurs Sutter et autres : — Considérant que l'amende encourue pour chacune des contraventions était celle de 500 fr. prononcée par l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; qu'il n'appartenait qu'à nous de réduire, s'il y avait lieu, ladite amende, et que, à raison des circonstances de l'affaire, il convient de prononcer cette réduction; — Art. 1, La requête des sieurs Sutter et autres est rejetée.

Du 26 déc. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

possessoire contre le riverain supérieur qui a corrompu les eaux d'un ruisseau (L. 13, § 13, D., *De aquâ et aq. pluv. arc.*; L. 1, §§ 1 et 22, *De aq. quotid. et æstiv.*; Favard, v° Complainte, sect. 5, n° 4; M. Daviel, t. 2, p. 563).

543. Le juge de paix doit se borner à l'appréciation des actes possessoires; il ne peut réduire le volume des eaux employées par un riverain (V. Action possess., n° 355), ni ordonner, par mesure de police administrative, des travaux et réparations aux cours d'eau non navigables (Req. 4 fév. 1807) (1), ni, à plus forte raison, ordonner le changement du lit d'une rivière ou d'un ruisseau, à l'effet d'en prévenir les débordements (déc. cons. d'Ét. 22 déc. 1811, aff. Debarral C. Michallet; V. Merlin, Rép., v° Cours d'eau, n° 6), ni même statuer *au possessoire* sur l'entreprise tendant à faire élever les eaux d'un ruisseau (Req. 19 déc. 1826, aff. Guy, V. Action possess., n° 403), ce qui va, ce semble, trop loin, ou du moins est trop général.

544. Mais le juge de paix est compétent pour ordonner, entre deux particuliers, par voie d'action possessoire, la destruction de travaux exécutés sur une rivière non navigable (ord. cons. d'Ét. 8 déc. 1820, aff. Causans, v° Act. possess., n° 406). Il en serait autrement 1° si ces travaux avaient été exécutés par l'ordre de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 22 janv. 1824, M. Peyronnet, rap., aff. Garcement); — 2° Lorsque le nouvel œuvre n'est que l'exécution, par le préfet, d'une décision ministérielle, spécialement lorsqu'il s'agit de diminuer la hauteur de déversoirs ordonnée par le ministre (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Petit).

545. La compétence du juge de paix a encore été reconnue dans les cas suivants : il a été jugé, 1° que la contestation qui s'élève, au possessoire, entre un particulier qui réclame la possession dans laquelle il est de faire dériver sur son fonds des eaux dont la source est dans un terrain communal, et un autre particulier auquel la commune a cédé l'usage de ces eaux par une délibération approuvée du préfet, n'est pas pour cela de la compétence de l'autorité administrative, mais bien de celle du juge de paix (Cass. 15 prairial an 12) (2).— Cette décision

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi.) — Le 22 vend. an 14, le juge de paix de Château-Renard s'est transporté, sur la demande du maire, dans la commune de Triguerre, à l'effet de constater les dégradations et encombrements occasionnés par le dernier ouragan, tant dans le rû ou cours d'eau de la Dardenne, que dans la rivière d'Ouanne où se décharge ce ru. — Après avoir visité les lieux, et avoir examiné le dommage causé, le juge de paix, de l'avis du maire, de l'adjoint et des anciens du pays, sur ce consultés, et qui l'avaient accompagné, a rendu, le même jour, une ordonnance portant : 1° « Que l'espèce de batardeau fait dans le ru de la Dardenne, vis-à-vis la pièce de terre du sieur Lenos, sera détruit, afin de rendre au cours de l'eau son écoulement dans toute la largeur dudit ru; — 2° Que le ru de la Dardenne, dont on a dérangé le cours, à partir du grand chemin, pour le faire aller droit à la rivière, ce qui en occasionne l'encombrement, sera rétabli dans son ancien lit, le long des haies en troques, qui fixaient sa limite, de façon que la sinuosité empêche la rapidité du torrent, et que toutes les pierres, sable et gravier qu'il charroie, soient arrêtés avant que de tomber dans la rivière, et se répandent dans un terrain autrefois à ce destiné, et appartenant ci-devant à la commune qui l'a concédé audit Leday, meunier, lequel, pour son avantage et de consentement, s'arrangera pour arrêter ledit encombrement; — 3° Qu'il fera également enlever les cailloux, pierre et sable, par lui amoncelés sur le bord de la rivière, et les fera répandre dans des trous creusés sur le bord opposé de ladite rivière, du côté des usages. — Le tout sous la direction du maire, et de l'adjoint, spécialement chargé de l'exécution de la présente ordonnance de police, exécutoire nonobstant opposition ou appel. »

Pourvoi en cassation de cette décision dans l'intérêt de la loi. — En lisant un acte aussi étrange, a dit M. le procureur général, on ne sait ce qui doit le plus surprendre, ou de l'impéritie des officiers municipaux de la commune de Triguerre, qui l'ont provoqué, ou de celle du juge de paix de Château-Renard, qui l'a rédigé, signé et fait exécuter. — Sans doute, il appartient aux juges de paix de connaître au possessoire des entreprises faites dans l'année sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés; l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790 leur en attribua expressément le pouvoir; mais aussi, en matière de cours d'eau, il ne leur attribue pas autre chose, et là, conséquemment, se borne en cette matière toute leur compétence. — Ainsi, le juge de paix de Château-Renard pouvait très-bien statuer sur la réclamation que son ordonnance énonce avoir été élevée par Lenos contre Leday, à raison de ce que celui-ci, pour se procurer un petit courant d'eau, avait amoncelé sur le bord de la rivière d'Ouanne des pierres et du sable disposés de manière à encombrer cette rivière à la première inondation qui surviendrait, et à faire refluer ces pierres et ce sable sur les prés voisins; mais il ne pouvait pas aller au delà.

Et non-seulement il n'était pas compétent pour ce qu'il a fait de plus par son ordonnance, mais aucune autorité judiciaire ne l'était. — Les tribunaux sont bien chargés, relativement aux cours d'eau qui (ne formant ni des rivières navigables, ni des rivières flottables) n'appartiennent pas au domaine public, de décider si telle ou telle personne peut ou non en détourner ou en retenir les eaux; les dispositions des art. 641, 642, 643, 644 et 645 c. civ., ne permettent là-dessus aucun doute. — Mais s'agit-il de prendre sur un cours d'eau une mesure de police non répressive; s'agit-il d'en ordonner le curage, ou d'y faire faire des travaux quelconques, soit pour faciliter l'écoulement des eaux, soit pour empêcher qu'il ne nuise au public; alors la justice devient incompétente, et l'administration seule peut agir. — Il en est à cet égard, d'un cours d'eau, comme d'un chemin vicinal : si un particulier s'approprie un chemin vicinal s'il le dégrade ou s'il l'embarrasse, les tribunaux sont là pour le réprimer. Mais s'il est question, ou d'agrandir un chemin de cette nature, ou d'en changer la direction, ou de le faire réparer, en un mot, d'y faire des travaux commandés par la nécessité ou l'utilité générale, ce n'est plus l'affaire des tribunaux, c'est uniquement celle de l'administration.

A cette comparaison, qui est sans réplique, se joint encore l'autorité d'une loi positive, celle du 14 flor. an 11, art. 1, 2, 3 et 4. — Il résulte clairement des dispositions de cette loi, que tous les travaux à faire aux rivières non navigables, et par conséquent aux cours d'eau, tel que le ru de la Dardenne, ne regardent en rien le pouvoir judiciaire, et que l'administration seule est compétente pour les ordonner. Ce considéré, etc. Signé Merlin. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 13, tit. 2, l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 14 flor. an 11; — Casse et annule l'ordonnance rendue le 22 vend. an 14, par le juge de paix du canton de Château-Renard, etc.

Du 4 fév. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce :* — (Le sieur Valdezey C. le sieur Vincent.) — Le sieur Valdezey possédait un pré divisé en deux parties, séparées l'une de l'autre par un pâtis communal, dans lequel jaillissent quatre sources dont les eaux, reunies par un canal, vont arroser d'abord le pré de Valdezey, ensuite les prés inférieurs. — Le sieur Vincent entreprend de détourner une partie de ces eaux pour les conduire à sa maison. — Valdezey se pourvoit en complainte; et le 8 fruct. an 7, jugement par lequel, attendu qu'il est troublé dans une possession de temps plus que suffisant pour prescrire un cours d'eau, suivant la coutume de Lorraine, le juge de paix le maintient dans cette possession et condamne Vincent à réparer le trouble. — Cependant, le 21 frim. an 10, Vincent s'adresse au conseil municipal d'Arnoud, qui lui cède gratuitement le droit de s'approprier les eaux de l'une des quatre sources. Cette concession est approuvée par arrêté du préfet des Vosges. — Armé de cette pièce, Vincent s'empare de la source cédée et creuse un canal pour la détourner sur sa propriété. — Valdezey se pourvoit de nouveau en complainte. Mais cette fois il est déclaré non recevable, attendu que la prise d'eau a été concédée par le conseil municipal; que le préfet a confirmé cette concession; qu'ainsi il existe sur l'objet litigieux une décision de l'autorité administrative qui ne peut ni ne doit être révoquée par l'autorité judiciaire. — Sur l'appel, jugement confirmatif.

Pourvoi en cassation par Valdezey, pour violation de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790. — Que cet article ait été violé, a dit M. Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, il ne peut y avoir de doute. Il attribue aux juges de paix la connaissance des actions possessoires qui ont pour objet des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés. — Mais, dit-on, il existe, en faveur de Vincent, une concession émanée du conseil municipal, et cette concession est un acte administratif que les tribunaux ne peuvent pas réformer. D'abord il n'est point vrai que cette concession soit un acte administratif; ensuite, si le conseil municipal, au lieu de céder à Vincent le droit de disposer des eaux dont il s'agit, avait délibéré de les retenir pour l'usage exclusif de la commune, cette délibération aurait-elle lié les mains au juge de paix, lorsque Valdezey se serait pourvu devant lui pour en arrêter l'exécution? Certainement non. Par quelle singularité voudrait-on priver Valdezey du droit de prendre, contre le cessionnaire de la commune, une voie qu'il serait autorisé à prendre contre la commune elle-même? (V. le texte de ces conclusions dans les Quest. de droit, t. 4, p. 60.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la connaissance de toutes les actions possessoires est dévolue à la justice de paix; que la cause n'avait évidemment pour objet que le sort d'une action possessoire; que Valdezey se plaignait, en effet, d'innovations par l'effet desquelles il avait été récemment troublé dans la jouissance des eaux; que Vincent, défendeur, a vainement opposé la concession à lui faite par le conseil municial de la commune d'Arnoud, le 21 frim. an 10; que cette concession, dont Vincent

est juste. Toute la difficulté, on le sent bien, venait de ce que la délibération du conseil municipal avait été revêtue de l'approbation du préfet, laquelle était présentée comme un acte administratif. Mais ce n'était point un acte de cette nature. En effet, dit Henrion, Compét. des juges de paix, p. 287 et suiv., il ne faut pas perdre de vue que les pouvoirs des officiers municipaux sont de deux sortes : propres et délégués. Les premiers sont ceux qui dérivent du mandat qu'ils ont reçu de leurs concitoyens, et les seconds, ceux qu'ils exercent en vertu d'une délégation à eux faite par le gouvernement. Les uns ne leur confèrent qu'une manutention domestique; les autres les rangent dans la classe des fonctionnaires publics. Lorsqu'ils agissent en cette dernière qualité, c'est-à-dire comme agents du gouvernement, les actes émanés d'eux sont de véritables actes administratifs. Mais ceux qu'ils font comme agents de leurs communes, tels que les baux à ferme des biens communaux, n'ont pas ce caractère; ce ne sont que des actes privés, soumis au mêmes règles que toutes les transactions que les citoyens peuvent faire entre eux. Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, la délibération approuvée du préfet n'était qu'un acte de surveillance tutélaire, nécessaire pour rendre la commune habile à contracter (V. au surplus le décret du 21 janv. 1812, rapporté par Henrion, *loc. cit.*); — 2° Que c'est au juge de paix et non à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de la contestation élevée entre deux acquéreurs de domaines nationaux, au sujet de la jouissance d'un cours d'eau à laquelle chacun d'eux prétend avoir droit (Paris, 13 janv. 1808, aff. Ardant, V. n° 563-2°; déc. cons. d'Ét. 24 mars 1806, aff. Mauduit-Larive, V. Action possessoire, n° 344; V. dans le même sens, Cormenin, Prolég., v° Cours d'eau, § 2). Henrion, Compétence des juges de paix, 5° édit., p. 364, semble aussi se ranger à cette doctrine, qu'il avait d'abord combattue. — Mais si, sur l'action intentée par un usinier, à l'effet de faire remettre au même état la chaussée d'un ruisseau qu'un riverain a exhaussée, il intervient un arrêté du préfet qui maintient l'exhaussement, le juge de paix doit surseoir à prononcer sur l'action possessoire, jusqu'à ce que cet arrêté ait été réformé par l'autorité administrative supérieure (Cass. 13 mars 1810 (1), V. en outre v° Action possessoire, n° 410). — Il n'y a pas contradiction entre cet arrêt et les deux précédents. Car, d'une part, dans ces deux espèces, les décisions administratives ne faisaient que créer un droit de propriété ou d'usage qui n'emportait pas virtuellement le fait matériel de la possession : conséquemment, ces décisions n'étaient pas susceptibles d'être contredites par le jugement à intervenir sur l'action possessoire, tandis que, dans l'espèce actuelle, le juge de paix n'aurait pu ordonner la destruction de l'exhaussement, sans contredire ouvertement l'arrêté du préfet qui avait maintenu cet exhaussement. D'autre part, dans les deux arrêts précédents, il s'agissait d'une convention faite par des officiers municipaux, et, comme le fait observer Henrion, de pareils actes ne sont pas proprement des actes administratifs; ce sont des conventions semblables à celles des particuliers (Compét. des juges de paix, p. 286, dernière édit.).

546. L'autorisation donnée par un ministre, pour l'établissement d'un barrage et d'un réservoir sur un cours d'eau non navigable, n'empêche pas que le juge de paix ne soit compétent pour connaître de la complainte formée par les propriétaires riverains, pour le trouble apporté par cet établissement à la jouissance qu'ils avaient du cours d'eau (Liége, 28 juill. 1820) (2).

547. Les règlements d'eau, même relatifs à une rivière non

---

s'est prévalu pour tâcher d'établir que l'autorité administrative avait déjà prononcé, n'a pas pu transférer à Vincent plus de droits que n'en avait la commune elle-même; qu'il est incontestable que la contestation qui aurait pu s'élever avant la concession, sur le possessoire, entre la commune et Valdezey, aurait été de la compétence exclusive de la justice de paix; que, par une conséquence forcée, la justice de paix avait été également compétente, après la concession, pour connaître de ladite contestation, tant sous le rapport de la possession en elle-même que sous le rapport des innovations dont Valdezey s'est plaint; que le tribunal, dont le jugement est attaqué, a lui-même reconnu que l'autorité judiciaire serait compétente, s'il s'agissait de prononcer sur le pétitoire; qu'il ne pouvait, par conséquent, s'empêcher de reconnaître que l'autorité judiciaire était aussi compétente pour connaître du possessoire; que ce tribunal a considéré cependant la contestation au possessoire comme terminée administrativement par la concession dont s'agit, et a refusé, sous ce prétexte, d'en connaître; qu'il a fait une fausse application évidente des lois qui défendent aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et formellement violé l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Casse.

Du 15 prair. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.

(1) *Espèce :* — (Marty C. Riolz.) — Marty, possesseur de quelques prés voisins du ruisseau de Saut, et situés au-dessus d'un moulin appartenant à Riolz, a refait en pierre une chaussée qui était formée en bois, et l'a exhaussée. — Riolz, prétendant que l'exhaussement le privait d'une partie des eaux nécessaires au service de son moulin, intenta une action possessoire, qui avait pour objet l'abaissement de la chaussée. Le juge de paix se déclara incompétent. — Sur l'appel, une enquête fut ordonnée, et il en résulta que Riolz avait la possession annale. — Marty s'était adressé à l'autorité administrative. — Le préfet du Tarn prit, le 3 germ. an 9, un arrêté par lequel il maintint la chaussée. — Marty se prévalut de cet arrêté devant le tribunal saisi du débat possessoire, et soutint que l'autorité judiciaire n'était plus compétente. — Le 28 mars 1807, jugement par lequel le tribunal civil de Castres s'est déclaré compétent, sur le fondement que les eaux des simples ruisseaux qui ne servent point à alimenter des canaux de navigation, ne sont point du domaine public; que s'il pouvait y avoir des doutes à cet égard, l'art. 645 c. civ. les a fait disparaître, en disposant que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les contestations auxquelles ces eaux peuvent donner lieu, et que dès lors ce n'était pas le cas de s'occuper de l'arrêté obtenu par Marty; — Et attendu d'ailleurs la preuve de la possession annale de Riolz, ce tribunal a condamné Marty à remettre la chaussée au même état où elle était avant l'entreprise.

Pourvoi pour excès de pouvoir. — Le défendeur répondait que, s'agissant d'une action possessoire, le juge de paix était exclusivement compétent pour prononcer sur cette action, lors même qu'au fond la matière serait placée dans les attributions de l'autorité administrative. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Et attendu que de la disposition combinée de ces lois, il résulte évidemment que, quand une administration a prononcé, les tribunaux ne peuvent juger contrairement à ce qu'elle a décidé, et qu'il n'existe, pour celui qui croit avoir à se plaindre de cette décision administrative, que le recours à l'autorité supérieure; — Attendu que, dans l'espèce, il existait, lors du jugement attaqué, un arrêté pris, dès le 3 germ. an 9, par le préfet du Tarn, qui, par rapport à la chaussée dont il s'agit, avait autorisé les changements que Marty y avait faits, et par suite duquel cette chaussée devait rester en l'état où elle se trouvait, tant que cet arrêté subsisterait; que Marty se prévalant de cet arrêté, non pas précisément pour s'opposer à l'abaissement de la chaussée que demandait Riolz par voie de complainte, mais pour soutenir que l'autorité judiciaire était incompétente, celle-ci devait surseoir à toutes poursuites devant les tribunaux, et se retirer préalablement auprès de l'administration supérieure, pour faire rapporter, s'il y avait lieu, cet arrêté, et que ne l'ayant pas fait, le tribunal saisi du litige étant instruit de l'existence de cet arrêté, surtout par suite de l'exception d'incompétence proposée par Marty, devait, en l'état, se déclarer incompétent, ou, au moins, s'il voulait statuer, ne prononcer qu'en conformité de cet arrêté, et maintenir, en conséquence, la chaussée dans l'état où elle se trouvait; que ce tribunal, au lieu de prononcer ainsi, a, au contraire, ordonné l'abaissement de cette chaussée, au mépris de cet arrêté du préfet, qui, en autorisant cette chaussée telle que Marty l'avait nouvellement construite, avait nécessairement ordonné qu'elle demeurerait en l'état où elle se trouvait; d'où il suit que ce tribunal a jugé contrairement à ce qui avait été décidé par l'administration; qu'il a commis un excès de pouvoir manifeste, et qu'il a violé, par suite, les lois ci-dessus citées, qui défendent expressément aux tribunaux de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs; — Casse, etc.

Du 13 mars 1810. C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Babille, rap.-Lecontour, subst., c. conf.-Mailhe et Loiseau, av.

(2) *Espèce :* — (Guillaume.) — En vertu d'une autorisation ministérielle, le sieur Guillaume avait établi un barrage et un réservoir pour retenir les eaux du ruisseau qui fait mouvoir son moulin. D'autres propriétaires d'usines assignèrent Guillaume devant le juge de paix de Fléron, pour qu'il lui fût fait défense de détourner les eaux à leur préjudice. Guillaume a soutenu que le juge de paix, obligé de respecter les actes administratifs, était incompétent pour connaître d'une action fondée sur le fait autorisé par un acte de cette nature. — Le 6 avr. 1819, jugement par lequel le juge de paix se déclare compétent. Le 12 janv. 1820, jugement confirmatif du tribunal de Liége. — Pourvoi en cassation de la part de Guillaume, pour violation des lois de 1790 et de l'an 3, et de l'art. 645 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action possessoire, qui a pour objet une demande en maintenue dans la jouissance de certains droits que des propriétaires riverains d'un ruisseau non navigable ni flottable prétendent leur appartenir; — Qu'une demande de cette nature rentre dans la disposition de l'art. 3, § 2, c. pr. civ., qui statue que les juges de paix sont compétents pour connaître des entreprises sur

navigable ni flottable, qui, dans un intérêt d'ordre public et par mesure d'administration publique, restreignent les droits des riverains, et leur interdisent l'usage des eaux au détriment d'une usine, ont pour effet de rendre toute possession contraire à ces défenses, inefficace pour prescrire ou pour intenter une action possessoire (c. civ. 644, 645; trib. de Metz, 17 juill. 1837, aff. de Bonnaire, V. Action possess., n° 410) : sur le pourvoi est intervenu un arrêt moins affirmatif, qui a considéré que la possession invoquée dans l'espèce contre un règlement d'eau émané des ducs de Lorraine, avait pu être considéré comme n'étant pas acquisitive de prescription (Rej. 26 janv. 1841, même aff., *eod.*).

SECT. 2. — *Compétence des tribunaux à l'égard des cours d'eau navigables ou non navigables.*

ART. 1. — *Cours d'eau navigables et flottables.*

548. En déterminant les limites du pouvoir administratif, nous avons en même temps et par cela seul posé les bases et déterminé l'étendue de la juridiction des tribunaux en matière de cours d'eau et d'usines. Nous avons établi que, si la puissance administrative avait son centre d'action dans les intérêts généraux en souffrance, on devait rentrer dans le droit commun dès l'instant que la contestation n'était relative qu'à un *intérêt privé*, à une interprétation de *convention entre particuliers*, à *l'application* des règlements administratifs, à un *dommage* qui n'atteignait pas *le public*, mais seulement des individualités, et que, dès lors, l'autorité judiciaire reprenait son empire. — De là cette conséquence que tous les cas, tous les faits, tous les actes quelconques qui ne sont pas compris formellement dans la juridiction des préfets, des conseils de préfecture, des ministres ou du conseil d'État, rentrent nécessairement dans la compétence des tribunaux, soit comme juges civils, soit, s'il y a contravention ou délit, comme juges criminels.—Ces principes, vrais pour les rivières navigables, le sont à plus forte raison pour les eaux qui ne sont ni navigables ni flottables, puisque l'État n'a qu'un droit de police et de conservation. — C'est de l'ensemble de ces règles que nous déduirons diverses propositions qu'on peut considérer comme principes généraux de la matière; mais, comme les petits cours d'eau ont donné lieu à un bien plus grand nombre de contestations que les fleuves et rivières navigables, nous reportons à la section suivante l'exposé de ces principes, que nous réduirons à quelques propositions très-simples. Ici nous nous bornons à rappeler sommairement les diverses décisions qui sont intervenues.

Cependant une question préliminaire se présente tout d'abord. — Comment, puisque les fleuves font partie du domaine public et sont dès lors inaliénables et imprescriptibles, comment les particuliers peuvent-ils avoir sur les eaux des droits quelconques?—On peut acquérir sur ces eaux des droits d'usage plus ou moins étendus, lorsque, pour satisfaire aux besoins de l'agriculture et à ceux de l'industrie, le souverain permet des canaux de dérivation ou autorise l'établissement des usines qu'on rencontre sur la plupart des rivières navigables. De là, entre les concessionnaires, des intérêts souvent opposés, auxquels l'administration est quelquefois entièrement étrangère, et dont l'appréciation ne peut appartenir qu'aux tribunaux. — Il en est de même d'une foule de contestations qu'on voit s'élever soit entre les concessionnaires et usiniers et les simples riverains, soit entre ceux-ci isolément, au sujet de l'usage qu'ils font des eaux. — Enfin, les particuliers peuvent avoir des questions de propriété à démêler avec le domaine, relativement aux dépendances des fleuves et rivières navigables, et l'autorité judiciaire seule est compétente pour les résoudre.— La compétence des tribunaux, quant aux fleuves et rivières navigables, a été reconnue dans les cas suivants.

549. 1° *Appréciation ou interprétation d'actes administratifs.*—Rien de plus constant que cette appréciation ne saurait appartenir aux tribunaux (V. n°s 557 et suiv.; Compétence admin., n°s 226 et s.).—Jugé, en effet, 1° que les tribunaux judiciaires ne pouvant connaître des actes administratifs, il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui annule une autorisation accordée à un particulier d'avoir un bateau sur la rivière, sous le prétexte que cette autorisation n'a pas été donnée avec les formes légales (Cass. 26 décembre 1826, aff. Massias, V. Compét. admin., n°184-4°);— 2° Que lorsque l'administration a autorisé une usine sur une rivière navigable ou non navigable, si, au lieu de réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux pour les dommages soufferts, les riverains se plaignent que l'établissement autorisé a diminué la hauteur des eaux qui traversent leur propriété, ou en a rendu la pente plus ou moins rapide, cette réclamation, tendant à faire révoquer ou modifier l'acte administratif, doit être portée devant l'autorité administrative (Req. 14 fév. 1833, aff. Martin, V. n° 214-2°); — 3° Que l'arrêté général par lequel un préfet détermine la hauteur moyenne des eaux d'un fleuve est un acte administratif, et, que dès lors, il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire de prescrire les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de cet arrêté à une partie déterminée du fleuve; notamment d'ordonner une expertise pour fixer la limite à laquelle les eaux de ce fleuve parviennent sur des terrains revendiqués à titre d'alluvion par un particulier contre l'État (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1846, M. Boulatignier, rap., aff. Dauzac, etc. *C.* dom.).

550. 2° *Question de propriété et de servitude.*—Sont du ressort des tribunaux, les questions qui s'élèvent entre l'État et un riverain : 1° sur la propriété des terrains délaissés par des rivières navigables ou flottables (décr. cons. d'Ét. 22 oct. 1808, aff. Terras, V. Compét. administ., n° [illegible]3); — 2° Sur la propriété d'un terrain qui s'est formé dans une rivière navigable ou flottable: est-ce une île qui appartient de droit au domaine public, est-ce une alluvion qui doit profiter au riverain? (arr. parl. de Paris du 17 déc. 1562; Bibl. de Bouchel, v° Alluvion; arr. du cons. 20 juin 1574, *ibid.*, v° Eaux et forêts); — 3° Sur la propriété des atterrissements qui se sont formés dans le lit d'un cours d'eau navigable postérieurement à l'adjudication faite par l'État des terrains situés sur cette rivière, le débat s'élevant entre le domaine et les adjudicataires (ord. cons. d'Ét. 21 mars 1821) (1); — 4° Sur la propriété des lais et relais de la mer (V. Domaine de l'Ét., n°s 160 et suiv., 212 et s.); — 5° Sur la propriété d'un terrain situé entre un chemin de halage et le fleuve sur lequel une oseraie a été plantée par un agent des ponts et chaussées (ord. c. d'Ét. 1er nov. 1820, M. Cormenin, rap., aff. Saint-Gervais);—6° Sur la propriété d'un atterrissement occasionné par des travaux publics exécutés dans une rivière navigable, et pour décider si cet atterrissement appartient à l'État ou au riverain (décr. cons. d'Ét. 16 août 1808) (2); — 7° Sur les droits de servitudes de passage réclamés pour une exploita-

les cours d'eau commises dans l'année; — Qu'il suit de ce qui précède que le tribunal civil de Liége, en confirmant le jugement du juge de paix du canton de Fléron, n'a pas violé les lois invoquées par le demandeur en cassation, mais, au contraire, qu'il s'est conformé à la disposition de l'art. 3 ci-dessus cité; — Rejette, etc.

Du 28 juill. 1820.-C. C. de Liége.

(1) (Domaine *C.* Biousse.) — LOUIS, etc.; — Vu l'art. 560 c. civ.; — Considérant, dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas d'interpréter l'acte de vente administrative du 22 prair. an 4; qu'il est établi par l'administration des domaines, et qu'il n'est pas contesté par le sieur Biousse que les îlots et atterrissements en litige ont été formés postérieurement à la vente, et que les questions de possession et de propriété relatives à ce terrain ne peuvent être résolues que par les règles du droit commun dont l'application appartient aux tribunaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé pour incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 21 mars 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villemain, rap.

(2) (Deplan *C.* le domaine.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu une requête présentée le 20 janv. 1808 par le sieur Deplan de Sieyes, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté annuler un arrêté du préfet du département de la Drôme, du 2 juillet 1807, qui décide : 1° qu'un terrain dont la propriété est en litige entre le domaine et le sieur Deplan de Sieyes, est une propriété de l'État, sur le motif que c'est un atterrissement causé par des travaux publics exécutés sur le Rhône, et qui ordonne en même temps que ce terrain sera affermé au profit de l'État; 2° que le sieur Deplan de Sieyes n'est point fondé à réclamer des indemnités pour le terrain et les remblais qu'il a fournis pour la construction de l'épi qui se trouve placé sur sa propriété; — Considérant, sur la première question, que le préfet du département de la Drôme n'était pas compétent pour en connaître, puisqu'il s'agissait de décider à qui, du domaine ou du sieur Deplan de Sieyes, devait appartenir la propriété du terrain; qu'une pareille question était essentiellement du ressort des tribunaux; — Que quant à la deuxième

tion particulière (et non pour le service de la navigation) sur un chemin de halage (ord. c. d'Ét. 13 juin 1821 (1); décr. cons. d'Ét. 23 janv. 1823, aff. Giblaine, V. n° 500-3°); — 8° Sur les droits de servitude, comme droits d'égouts ou de vue réclamés par un riverain sur les francs-bords d'un canal (ord. cons. d'Ét. 27 avril 1826, aff. Berlier, V. n° 162); — 9° Sur la propriété des contre-fossés des canaux (ord. cons. d'Ét. 19 fév. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Dupuis); — 10° Sur le droit d'attache des ouvrages sur les digues ou rives extérieures (même décision); — 11° Sur la question de savoir si les eaux d'une rivière navigable, sur lesquelles un particulier prétend exercer un droit de pêche, sont une dépendance de cette rivière, ou forment un canal privé appartenant au demandeur : c'est là une question soumise, par sa nature, à l'autorité judiciaire (Req. 9 nov. 1836, aff. Dunoyer, V. Pêche); — 12° Jugé de même que si un propriétaire, autorisé à faire des changements à son usine, sous certaines conditions, refuse de les observer, sous prétexte qu'elles sont contraires à ses titres de propriété, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les droits qu'il pourrait avoir à une jouissance plus étendue (ord. cons. d'Ét. 18 déc. 1822, aff. Cardon, V. n° 551-1°). — V., au surplus, v[is] Compét. admin., n[os] 143 et suiv.; Domaine de l'État, n[os] 201 et suiv.

551. 3° *Appréciation des titres des parties et de la destination du père de famille.* — Les tribunaux sont compétents pour statuer : 1° sur l'interprétation des titres respectifs des propriétaires d'usines et concessionnaires de canaux et sur les questions de propriété, de servitude et d'ancien usage des eaux, élevées au sujet de prises d'eau dans des canaux flottables et navigables, pour le roulement des usines (ord. cons. d'Ét. 18 déc. 1822) (2). — Ainsi, un préfet ne peut, sans excès de pouvoir, dans une contestation entre deux propriétaires d'usines, statuer sur leurs droits respectifs à l'usage des eaux, d'après les anciens règlements et leurs titres particuliers (ord. c. d'Ét. 28 fév. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Jars C. Tenneguy); — 2° Sur toutes contestations relatives à des droits de servitude, droit d'usage ou de propriété, de cours d'eau, ou autres charges qui dépendent de titres constitutifs ou qui sont fondés sur une possession plus ou moins longue, mais sauf les exceptions qui pourraient résulter dans certains cas des ventes de domaines nationaux (décr. c. d'Ét. 11 avril 1810, aff. com. de Landerneau C. Leyer). On sait que tout ce qui concerne les ventes de biens nationaux rentre dans les attributions des conseils de préfecture; — 3° Sur l'appréciation des titres des parties, et la fixation des droits privés qui résultent, pour elles, de ces titres sur un cours d'eau public. La solution de ces difficultés n'appartient nullement à l'autorité administrative, dont le seul droit, dans ce cas, est d'ordonner et de régler, dans l'intérêt général, les changements qui devraient être opérés sur le cours d'eau, par suite des décisions judiciaires : en conséquence, l'arrêt qui, par appréciation d'un titre particulier, dûment homologué, et réglant entre plusieurs usiniers le mode de jouissance des eaux d'une rivière, décide que l'un d'eux a le droit de former opposition à un détournement d'eau projeté par son voisin, et maintient cette opposition, n'empiète nullement sur le pouvoir administratif, alors surtout que le préfet, ayant d'abord été saisi de la question, a renvoyé devant l'autorité judiciaire, et que les parties elles-mêmes ont accepté cette dernière juridiction, en procédant, devant elle, à diverses mesures d'instruction ordonnées pour arriver au jugement de la contestation (Req. 26 avril 1837) (3); — 4° Lorsqu'une question d'interprétation de contrats privés et d'appréciation de possessions ordinaires se présente in-

question, relative aux indemnités que le sieur Deplan de Sieyes réclamait pour le terrain et les remblais qu'il avait fournis pour la construction d'un des épis qui soutiennent le quai élevé sur le rive gauche du Rhône, elle a été décidée compétemment et bien jugée au fond, puisque cet épi préserve un tiers du domaine du sieur Deplan de Sieyes des inondations du Rhône; — L'arrêté du préfet de la Drôme, du 2 juillet 1807, est annulé, en ce qui regarde la question de propriété du terrain qu'il qualifie d'atterrissement, et approuvé dans tout le reste de ses dispositions.

Du 16 août 1808.-Ord. cons. d'Ét.

(1) (Courtillier et Rocheron C. Guiot.) — LOUIS, etc. : — Considérant qu'en admettant même, avec les sieurs Courtillier et Rocheron, que la portion de pré sur laquelle ils prétendent un droit de passage fasse partie du chemin de halage, ce droit n'étant réclamé que pour une exploitation particulière et non pour le service de la navigation, ne constitue, dans l'espèce, qu'une question de servitude qui est de la compétence des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet d'Indre-et-Loire, le 20 avr. 1821, est annulé.

Du 13 juin 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villemain, rap.

(2) *Espèce :* — (Cardon C. comp. des canaux d'Orléans). — Cardon obtient de l'administration des canaux d'Orléans et du Loing le droit de prendre en superficie le même volume d'eau qu'il prenait en hauteur pour le jeu de ses usines, et fait exécuter les travaux sans en référer à l'autorité administrative supérieure. — Les bases de l'acte de concession, approuvées par l'administrateur général des canaux, furent soumises au ministre de l'intérieur qui rendit une décision par laquelle il modifiait, restreignait, réglait et même déclarait révocable la nouvelle concession de prise d'eau. — Cardon n'ayant connu cette décision que longtemps après la confection des travaux, en demanda l'annulation, sur le motif qu'elle portait atteinte à ses droits de propriété.

LOUIS, etc. ; — Considérant que l'autorisation donnée par notre ministre de l'intérieur, le 26 déc. 1816, impose au sieur Cardon des conditions que ce propriétaire soutient être contraires à ses titres de propriété et auxquelles il refuse de se soumettre; — Considérant que lesdites conditions ont eu pour objet d'empêcher le sieur Cardon d'abuser des changements qu'il sollicitait dans l'intérêt de son usine, et qui, sans cette précaution, auraient été nuisibles au service de la navigation; — Considérant qu'il est reconnu par les parties que les questions de propriété et d'interprétation des anciens titres sont du ressort des tribunaux ordinaires; — Considérant que notre ministre de l'intérieur reconnaît que si le sieur Cardon ne veut pas se conformer à toutes les dispositions de la décision du 26 déc. 1816, les lieux doivent être rétablis, à ses frais, tels qu'ils existaient avant les changements qu'elle a autorisés, sauf au sieur Cardon à faire prononcer par les tribunaux sur les droits qu'il pourrait avoir à une jouissance différente ou plus étendue; — Considérant, néanmoins, que s'il résultait du jugement à intervenir que lesdits changements peuvent être maintenus sans inconvénients, il y aurait à regretter d'avoir causé au sieur Cardon des dépenses inutiles, et qu'il suffit de réserver à la compagnie un recours en dommages et intérêts, à raison desdits changements, s'ils étaient reconnus nuisibles; — En ce qui concerne la décision ministérielle attaquée : — Considérant qu'il y a lieu de surseoir sur ladite décision, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, par les tribunaux, sur l'interprétation des titres; — Considérant que ladite décision ne fait pas obstacle à ce que les questions de propriété, de servitude et d'ancien usage des eaux, soient soumises à l'autorité judiciaire : — Art. 1. Il est sursis à statuer sur la décision de notre ministre de l'intérieur, du 26 déc. 1816. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur l'interprétation de leurs titres respectifs et sur les questions de servitude, de propriété et d'ancien usage des eaux. — Art. 3. L'état primitif des lieux ne pourra être rétabli qu'après que nous aurons statué définitivement sur le changement que les parties demanderaient à apporter à l'ancien usage des eaux, lorsque ledit usage aura été reconnu par les tribunaux. — Art. 4. L'administration des canaux d'Orléans et du Loing est renvoyée à se pourvoir, si elle s'y croit fondée, devant les tribunaux, à raison des pertes ou dommages qu'elle pourrait éprouver par l'effet du sursis, etc.

Du 18 déc. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) *Espèce :* — (L'Huillier C. Lequeu et autres.) — La rivière d'Eure, en arrivant à Louviers, se divise en deux bras, celui de l'Épervier et celui de Folleville, qui alimentent plusieurs usines, soit directement, soit au moyen de canaux latéraux, tel que celui du Gril. — Des difficultés s'étant élevées entre les propriétaires de ces usines relativement à la distribution des eaux, ils signèrent un compromis à la suite duquel intervint, le 22 août 1826, une sentence arbitrale qui déclarait, entre autres choses, qu'il ne pourrait être fait des changements à l'état des lieux réglé par elle qu'après expertise ordonnée en la forme ordinaire, et de laquelle il résulterait que les changements ne porteraient préjudice à aucune des parties. Tout droit était, d'ailleurs, réservé à l'administration, pour intervenir en ce qui concernait la police des eaux, et les intérêts tant publics que privés, dans les changements à faire, s'il y avait lieu, au cours d'eau, et pour surveiller l'exécution de la sentence. — Cette dernière fut homologuée par ordonnance royale du 5 mai 1830.

En 1832, l'Huillier, l'un des usiniers, voulut introduire un mètre cube d'eau de plus dans son canal d'alimentation (celui du Gril), pour obtenir une plus grande force motrice. Lequeu prétendit que cette innovation lui préjudicierait en ce que les eaux reflueraient sur sa roue. — Cependant les autres usiniers nommèrent des experts par un compromis, auquel Lequeu fut sommé d'adhérer ou de déduire les motifs de son refus. Mais, après avoir déclaré qu'il expliquerait ses moyens lors de l'expertise, il forma une opposition fondée sur ce que le changement projeté par l'Huillier était contraire à la sentence de 1826, sans qu'il y eût à examiner s'il y aurait ou non préjudice.

30 mai 1833, arrêté du préfet qui renvoya les parties devant les tribunaux. — L'instance judiciaire fut engagée. L'Huillier conclut à la mainlevée de l'opposition. Ternaux et autres intervinrent, au contraire, pour soutenir,

cidemment à une contestation de la compétence du conseil de préfecture ou du conseil d'État, ou à une difficulté sur laquelle il appartient à l'administration de statuer, les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux judiciaires ordinaires (ord. cons. d'Ét. 20 juin 1821) (1); — 5° Sur les questions qui se rattachent à la destination du père de famille, par exemple la question de savoir si un vannage d'irrigation (qui d'ailleurs ne donne lieu à aucune réclamation dans l'intérêt public) doit servir à plusieurs propriétés par suite de la destination du père de famille (décr. cons. d'Ét. 25 mai 1811, aff. Outin *C.* Vauquelin; ord. cons. d'Ét. 2 fév. 1823, M. Maillard, rap., aff. Raguet *C.* Dufresnes).

552. 3° *Questions de dommages-intérêts entre riverains et au regard de l'administration.* — Nous avons dit (V. n° 506) que s'il s'agit d'un intérêt privé, d'un *dommage permenent* (V. aussi sur ce point notre observation D. P. 51. 1. 12 et les autorités citées), causé à quelques riverains par une entreprise quelconque sur les eaux de la part d'autres riverains, alors les règles du droit commun reprennent leur empire et les tribunaux sont compétents. Mais il y a lieu, dans ce cas, d'examiner le caractère du dommage. — Il a été jugé : 1° que la diminution de la force motrice d'une usine, résultant de ce que l'État a fait abaisser le lit de la rivière dans laquelle s'exerce la prise d'eau, constitue un *dommage permanent* de la compétence de l'autorité judiciaire (Colmar, 14 août 1836, aff. Dietsch, M. Millet de Chevers, 1er pr.); — 2° Que c'est pareillement aux tribunaux civils seuls qu'il appartient de déterminer la dépréciation soufferte, par une propriété, en raison du dommage permanent causé par l'infiltration des eaux d'un canal soumis aux lois de la grande voirie (le canal de Roanne à Digoin) (Lyon, 9 déc. 1840) (2); — 3° Que le dommage est réputé permanent, lorsqu'il n'est pas l'effet d'un accident momentané, et qu'il a subsisté de manière à altérer la substance de la propriété (même arrêt) ... Et il ne suffit pas des offres de le faire cesser pour modifier la compétence du tribunal saisi (même arrêt); — 4° Que l'autorité judiciaire est encore compétente pour

---

avec Lequeu, qu'aucun changement ne pouvait être fait avant qu'en exécution de la sentence arbitrale et de l'ordonnance homologative, les lieux eussent été mis dans l'état ordonné par elle. — Jugement qui accueillit ce système. — Appel par l'Huillier.

Par arrêt interlocutoire du 12 fév. 1834, la cour de Rouen, décidant, contrairement au jugement, que la possibilité d'un changement n'était pas subordonnée à l'exécution complète de la sentence arbitrale, chargea des experts de constater par des expériences si le détournement d'eau que l'Huillier voulait effectuer serait préjudiciable aux autres usiniers. Puis, par arrêt définitif du 27 avril 1836, la même cour statua en ces termes : — « Considérant que, du rapport des experts, il est résulté que les volumes d'eau que recevront les usines de l'intérieur de la ville ne sont pas les mêmes avant et après le refoulement, et qu'après ce refoulement on ne pourra obtenir au bassin des lavandières la même hauteur d'eau qu'avant; — Que lesdits experts ont aussi constaté que l'introduction d'un volume d'eau dans le canal du Gril n'avait point fait varier le point d'eau dans le canal de fuite des usines Lequeu et Ternaux, et que leurs craintes étaient chimériques; — Que le rapport d'un mètre d'eau du canal de Folleville dans celui de l'Épervier occasionne nécessairement une perturbation dans le régime des eaux pour diverses usines établies sur les deux canaux; — Que ce serait porter atteinte à l'esprit et à la lettre de la sentence arbitrale homologuée par ordonnance de 1830; — Dit à bonne cause l'opposition au détournement d'eau projeté par l'Huillier, etc. »

Pourvoi de l'Huillier pour excès de pouvoirs, incompétence, empiétement sur les attributions administratives; violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, de la loi du 28 sept. 1791 (tit. 2, art. 16); enfin de la sentence arbitrale de 1826 et de l'ordonnance homologative du 5 mai 1830. — Le préfet, disait-on, est seul compétent pour régler les eaux d'une rivière et en fixer la hauteur pour l'établissement des moulins et usines. — Dans l'espèce, la cour de Rouen pouvait bien examiner la nature et l'étendue du droit de l'opposant et des intervenants, interpréter leurs titres, statuer sur leur propriété, sur leur qualité; mais là se bornait sa compétence, et il ne lui était pas permis, en outre, de faire le règlement d'eaux dont les éléments se rencontrent dans tous ses motifs. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que toutes les fois qu'il ne s'agit que d'apprécier les titres particuliers des parties au procès, et de fixer, en conséquence, leurs droits privés sur un cours d'eau, cette appréciation et cette fixation rentrent exclusivement dans le domaine des tribunaux, sauf ensuite à l'autorité administrative d'ordonner et de régler, dans l'intérêt général, soit du public, soit de tous les ayants droit, les changements à opérer sur le même cours d'eau; — Et attendu, en fait, que la question unique à décider, dans l'espèce, était celle de savoir si Lequeu, à cause du préjudice qu'il prétendait en souffrir, avait, ou non, d'après la sentence arbitrale, du 22 août 1826, homologuée par l'ordonnance royale du 5 mai 1830, le droit de s'opposer au détournement d'eau réclamé par les demandeurs en cassation; — Attendu que, pour décider une pareille question, les juges ne devaient qu'apprécier cette sentence arbitrale, formant le titre particulier et la loi des parties, et fixer, en conséquence, leurs droits respectifs, en réservant ensuite à l'administration d'ordonner et de diriger, s'il y avait lieu, les changements à faire dans le cours d'eau; — Attendu que, sur cette question, l'autorité administrative elle-même, par l'arrêté du préfet de l'Eure, du 30 mai 1833, en considérant, en termes formels, qu'il s'agissait de l'application des titres, renvoya les parties par-devant les tribunaux; — Attendu, enfin, qu'en exécution de cet arrêté, les demandeurs en cassation eux-mêmes ont procédé, par-devant les tribunaux, à toutes les opérations par eux ordonnées, pour se mettre à même de prononcer sur l'opposition formée par Lequeu; — Que, dans ces circonstances, en maintenant cette opposition, en conservant par là le cours d'eau tel qu'il était au moment de la contestation, l'arrêt attaqué, loin d'empiéter sur le pouvoir administratif, en a exécuté les décisions et s'est renfermé dans le cercle de ses attributions; — Rejette.

Du 26 avril 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Congrès des acquéreurs des Alpines *C.* Audran et de Surian.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre le congrès des acquéreurs du canal d'irrigation des Alpines et deux actionnaires dudit canal, au sujet d'une prise d'eau réclamée, dans le canal, par lesdits actionnaires; que le congrès desdits acquéreurs soutient que le canal d'irrigation est sa propriété privée, et se fonde, à cet égard, sur des contrats et des jugements dont l'application appartient aux tribunaux; qu'il en résulte une question de propriété, et que le conseil de préfecture a excédé les bornes de sa compétence en statuant sur cette question; — Les arrêtés du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône des 16 janv. et 31 mars 1818, sont annulés pour cause d'incompétence.

Du 20 juin 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) (Comp. du canal de Roanne *C.* Desfournier.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne le déclinatoire, que les préfets n'ont d'action ni de pouvoir que dans la circonscription de leur département; que l'arrêté par lequel un préfet propose un déclinatoire afin d'élever ensuite un conflit, s'il y a lieu, est un acte des fonctions qu'il exerce comme représentant l'autorité publique, et que, dès lors, un pareil acte ne peut être exercé que dans les affaires portées devant les tribunaux du département où ce préfet remplit ses fonctions; — Attendu que, dans l'espèce, la contestation à l'occasion de laquelle a été proposé le déclinatoire de M. le préfet du département de Saône-et-Loire, a été portée en première instance devant le tribunal de Roanne, et en appel devant la cour royale de Lyon; qu'il n'appartient pas à un préfet étranger au ressort de la cour royale de Lyon de proposer le déclinatoire ou d'élever le conflit, d'où il suit que M. le préfet du département de Saône-et-Loire était sans qualité pour proposer le déclinatoire sur lequel la cour est appelée à statuer en ce moment;

Sur l'exception d'incompétence invoquée par les appelants : — Attendu que la juridiction administrative est de sa nature exceptionnelle; que, par conséquent, sa compétence ne peut être revendiquée que pour les cas explicitement définis, et dans les limites rigoureusement tracées par les lois, et qu'en thèse générale, toutes les contestations qui touchent au droit de propriété sont du ressort des tribunaux ordinaires; — Attendu que si, sous l'empire des lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807, la juridiction administrative était seule compétente pour le règlement des indemnités dues tant à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'à raison de dommages quelconques causés à la propriété par l'effet des travaux d'utilité publique, il a été dans l'esprit de la loi du 8 mars 1810, conforme aux principes conservateurs du droit de propriété, de restituer aux tribunaux le jugement des indemnités dues à raison des sacrifices que les citoyens peuvent être obligés de faire à l'utilité publique, et qu'on ne saurait justifier une différence de compétence, selon qu'il s'agirait d'une expropriation totale ou d'une détérioration partielle de la propriété; que le droit de l'indemnité, dans l'un et dans l'autre cas, ayant le même principe et devant obtenir la même protection, ne peut être fixé que par l'autorité, de laquelle seule émane la légalité de l'expropriation elle-même, c'est-à-dire par l'autorité judiciaire; — Attendu que la jurisprudence a déterminé la ligne de démarcation qui sépare la compétence judiciaire de la compétence administrative, en distinguant : 1° entre les travaux exécutés sous l'empire des lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807 et ceux exécutés postérieurement à la loi de 1810; 2° entre les indemnités réclamées pour préjudices temporaires et variables, résultant accidentellement de la confection des travaux d'utilité publique, et les préjudices permanents et perpétuels qui, après l'achèvement desdits travaux, constituent une altération de la propriété elle-même; — Que les conseils de préfecture ont conservé le droit de régler les contestations relatives aux travaux exécutés sous l'empire des lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807, et aux indemnités réclamées pour préjudices temporaires et variables, résultant

connaître des demandes en dommages-intérêts formées par les riverains de rivières navigables ou non navigables, pour dommages qu'ils éprouvent par suite de mesures autorisées par l'administration, mais sa compétence cesse lorsque les riverains se plaignent que les établissements autorisés par l'administration ont rendu la pente plus ou moins rapide, ou font refluer les eaux sur leur propriété; que de pareilles réclamations tendent à faire révoquer ou modifier l'acte administratif, doivent être portées pardevant l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 18 juill. 1838, aff. Millet, V. Action possess., n° 438).

553. Toutefois, à l'égard des dommages qui ne sont pas *permanents*, on a jugé que la servitude de halage établie par suite du classement d'une rivière parmi les rivières navigables, constitue pour le propriétaire riverain un simple dommage dont l'indemnité doit être réglée par le conseil de préfecture (Caen, 16 mai 1840, aff. d'Anvers, V. n° 554. — V. notre observation D. P. 51. 1, 12). — Néanmoins, d'après un arrêt, il appartient exclusivement aux tribunaux civils de connaître du débat que fait naître, entre deux compagnies auxquelles l'autorité a successivement accordé le droit d'établir des canaux de communication entre deux rivières désignées, la demande formée par celle de ces compagnies qui avait obtenu la première le droit exclusif de construire un canal, en indemnité du dommage que lui cause l'ouverture d'un canal nouveau opéré par la seconde compagnie : « La cour; considérant que, s'agissant d'une demande en indemnité, le tribunal de première instance était compétent pour en connaître; infirme; renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, autres néanmoins que ceux qui ont rendu la sentence, etc. » (6 avril [et non 16] 1831, C. de Paris, 3e ch., MM. Lepoitevin, pr., aff. comp. d'Orléans C. Châteaubourg).

554. 4° *Questions de navigabilité, démolition, usage des eaux, application des actes, mesures de police.* — La compétence judiciaire a encore été reconnue dans les espèces suivantes : 1° la question de savoir si une rivière était navigable avant l'ordonnance qui l'a classée comme telle, est de la compétence des tribunaux civils, et non de l'autorité administrative, alors que cette question s'est présentée incidemment à une contestation principale soulevée devant eux (Caen, 16 mai 1840) (1); — 2° Quand

---

accidentellement de la confection desdits travaux ; — Qu'à l'autorité judiciaire appartient le jugement des indemnités qui pourraient être dues à raison de travaux d'utilité publique, exécutés postérieurement à la loi de 1810, et pour réparation d'un dommage permanent; — Attendu que l'on ne saurait méconnaître le caractère de permanence et de perpétuité du préjudice allégué par l'intimé, sous le prétexte qu'il peut dépendre de la compagnie appelante de le rendre perpétuel ou de le faire cesser suivant les circonstances ou suivant sa volonté; mais que cette faculté appartenant à elle seule est une véritable dépréciation de la propriété, et que, sous ce rapport, elle ne peut être assimilée à un tort éphémère transitoire qui, une fois réparé, laisse la propriété dans toute sa valeur; — Attendu que l'action de l'intimé n'a pas pour objet d'imposer à la compagnie appelante des travaux destinés à faire cesser les infiltrations dont il se plaint, mais uniquement d'obtenir des dommages-intérêts pour réparation du préjudice permanent qu'il allègue en éprouver dans sa propriété; qu'une action ainsi formulée est essentiellement dans les attributions de la juridiction ordinaire; — Par ces motifs, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, lequel est considéré comme non avenu, et sans s'arrêter également à l'opposition formée par l'appelant à l'arrêt de défaut rendu par la cour le 23 juillet dernier, déboute la compagnie du canal de Roanne à Digoin de sadite opposition, ordonne en conséquence que l'arrêt de la cour sera exécuté suivant sa forme et teneur; — La compagnie condamnée aux dépens de l'incident et à l'amende.

Du 9 déc. 1840.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Acher, pr.

(1) *Espèce :* — (D'Anvers C. l'État.) — La propriété du marquis d'Anvers est bordée d'un côté par la rivière de la Madeleine, et de l'autre par la rivière de Sève; toutes deux se sont trouvées comprises dans le tableau de classement des rivières navigables, arrêté par l'ordonnance royale du 10 juill. 1835. Le sieur d'Anvers demande devant le tribunal de Saint-Lô une indemnité pour le droit de pêche dont il se trouve privé par l'art. 3 de l'ordonnance et pour la servitude de halage, conséquence de la navigabilité. Devant ce tribunal, le préfet de la Manche soulève la question préjudicielle de savoir si la rivière était navigable avant l'ordonnance, et demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative. — Jugement du 31 mars 1838, par lequel le tribunal se déclare incompétent à la fois sur la question de navigabilité et sur celle de halage, et accorde le sursis. — Appel par le sieur d'Anvers. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que l'art. 1 de la loi du 15 avr. 1829, relative à la pêche fluviale, dispose que le droit de pêche sera exercé au profit de l'État dans tous les fleuves, rivières et canaux navigables; — Considérant que l'art. 3 de la même loi dit encore que des ordonnances royales détermineront quelles sont les parties de ces fleuves, rivières et canaux où la pêche sera exercée au profit de l'État; — Considérant que l'art. 1 de l'ord. du 10 juill. 1835 est ainsi conçu : « La pêche sera exercée au profit de l'État dans les fleuves, rivières, canaux et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau joint à la présente. » Or, dans ce tableau sont comprises la rivière de Madeleine, depuis la chaussée de Baupte, jusqu'à son embouchure, et la rivière de Sève, depuis le pont de Baupte également jusqu'à son embouchure : d'où suit qu'au moins à partir de ladite ordonnance, ces deux rivières ont été dans la classe des rivières navigables quant aux portions de leur cours y désignées, et que pour ces mêmes portions, elles ont été réputées propriétés de l'État; — Considérant qu'il ne peut y avoir de difficulté sur ce dernier point, puisque le marquis d'Anvers et joints le reconnaissent formellement aujourd'hui; — Considérant qu'il est aussi par eux déclaré dans leurs conclusions devant la cour, qu'ils n'entendent soutenir maintenant qu'ils étaient propriétaires, antérieurement au 10 juill. 1835, des portions de rivière dont il s'agit, que pour tirer de ce fait l'unique conséquence de leur droit à une indemnité représentative de la valeur de la propriété dont ils disent avoir été privés; — Considérant que pour reconnaître à qui appartenaient lesdites portions de rivière avant le 10 juill. 1835, il faut commencer par résoudre entre autres points cette question préjudicielle : étaient-elles ou n'étaient-elles pas navigables avant ladite époque? question que M. le préfet de la Manche soutient ne pouvoir être vidée que par l'autorité administrative, tandis, au contraire, que le marquis d'Anvers et joints prétendent qu'elle doit être décidée par l'autorité judiciaire; — Considérant, à cet égard, qu'il est bien vrai qu'à l'autorité administrative seule appartient de déclarer si une rivière est ou non actuellement navigable, ou bien si elle doit être classée comme telle à l'avenir, parce qu'il s'agit dans ce double cas de régler un point d'administration publique, et que la loi des 16-24 avr. 1790, qui fixe les limites entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, a voulu que les juges ne pussent jamais troubler les opérations des corps administratifs; — Mais considérant qu'évidemment ce n'est point une opération du domaine d'un corps administratif, que de décider aujourd'hui si les rivières de la Sève et de la Madeleine étaient ou non navigables avant l'ord. du 10 juill. 1835, surtout quand ceux qui prétendent qu'elles leur appartenaient alors s'en reconnaissent aujourd'hui complétement déappropriés et déclarent n'invoquer le titre des anciens propriétaires que pour en conclure seulement qu'ils ont droit à une indemnité dans leur intérêt privé; que d'ailleurs le fait de navigabilité ou de non-navigabilité antérieur à cette ordonnance, était un fait accompli dont elle ne s'est point occupée, ainsi que cela résulte clairement de son texte comme de son esprit; — Considérant, dès lors, qu'il faut reconnaître que la question de navigabilité ou de non-navigabilité ne se présente point ici comme un point d'intérêt public devant ou pouvant être l'objet d'une décision réglementaire à rendre ou même à interpréter de la part de l'autorité administrative, mais seulement comme un accessoire qui vient se rattacher aux éléments de solution d'une pure question de propriété privée, et qui peut dès lors être appréciée par l'autorité judiciaire saisie de la contestation; — Considérant qu'indépendamment de l'ord. du 10 juill. 1835, un arrêté administratif du 29 brum. an 12 contenait déjà, relativement à la rivière de la Madeleine, des dispositions analogues à celles de ladite ordonnance; mais que les considérations ci-dessus développées relativement à l'une s'appliquent nécessairement à l'autre, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance;

Considérant, sur la deuxième question, qu'ainsi que l'a décidé le jugement dont est appel, l'autorité judiciaire doit se dessaisir dès à présent de la partie du procès relative au chef de l'indemnité qui pourrait être due à cause des chemins de halage; qu'en effet, le conseil de préfecture serait toujours, quoi qu'il arrive, seul compétent pour régler cette indemnité; que c'est ce qui résulte des dispositions combinées de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, de l'art. 3 du décret du 22 janv. 1808, et de l'art. 57 de la loi du 16 sept. 1807; qu'enfin, le droit de halage n'étant qu'un droit de servitude, il ne peut donner lieu à une expropriation proprement dite, ni conséquemment à l'application des lois des 8 mars 1810 et 7 juill. 1833;

Réformant au premier chef le jugement dont est appel, dit qu'il n'y a lieu ni à sursis ni à renvoi pour l'interprétation de l'ordonnance d'administration publique du 10 juill. 1835, et de l'arrêté du 29 brum. an 12; en conséquence, juge à tort l'incompétence proposée par le préfet de la Manche, et ordonne qu'il sera plaidé au fond sur la question principale et de propriété devant le tribunal de Valognes, devant lequel la cause est renvoyée; confirme le même jugement en ce qui touche le chef relatif à l'indemnité qui pourrait être due à cause des chemins de halage, et vu le mémoire présenté par M. le préfet de la Manche, aux termes de l'art. 6

un contrat de vente nationale ne contient aucune disposition spéciale sur la propriété ou l'usage du bras de la rivière sur lequel il existe un moulin vendu, son application appartient aux tribunaux ordinaires (ord. c. d'Ét. 7 mars 1821, M. Brière, rap., aff. Dreux C. Garnier); — 3° Les tribunaux sont encore compétents pour prononcer sur le règlement qu'il y a lieu de donner en matière de prise d'eau dans un intérêt purement privé, à défaut de règlement administratif (ord. cons. d'Ét. 15 nov. 1819), et quant au droit d'ordonner la destruction des travaux autorisés (V. n° 574);—4° L'action en maintenue et garde possessoire de travaux exécutés sur un cours d'eau flottable, ne formant pas obstacle à l'exercice des droits réglementaires de l'administration, est de la compétence de l'autorité judiciaire (ord. c. d'Ét. 28 mars 1838, M. Vivien, rap., aff. Guyot C. Foulon de Doué);—5° Les tribunaux civils sont incompétents pour prescrire des mesures tendant à empêcher que l'écoulement des eaux, soit dans les rivières navigables, soit dans les autres cours d'eau, ne nuise à l'intérêt public (Agen, 5 fév. 1813) (1); — 6° Enfin, les contraventions aux règlements des préfets, relatifs à la police des départs des bateaux à vapeur et à la sûreté des embarcations, sont de la compétence des tribunaux de police (Crim. cass. 14 nov. 1835, aff. Thore, V. Commune, n° 1076).—V. aussi n° 506, et v° Compét. admin., n° 66.

555. Toutefois, il a été jugé que les tribunaux sont incompétents pour ordonner, dans un intérêt général ou local, le curage et l'élargissement du lit d'un torrent : c'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de prescrire les mesures propres à empêcher les ravages causés par ce torrent aux propriétés riveraines (Req. 2 août 1847, aff Blain, D. P. 47. 4. 179).

ART. 2. — *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

556. Nous sommes parvenus à réduire tous les principes, en cette matière très-compliquée, à cinq propositions principales, que nous allons successivement examiner.

557. PREMIÈRE PROPOSITION. — Les tribunaux, aux termes des lois des 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et 16 fruct. an 3, ne peuvent jamais s'immiscer dans les actes administratifs; par conséquent ils ne peuvent en modifier les dispositions, et encore moins les annuler. Ce droit n'appartient qu'aux pouvoirs administratifs. Par suite, il a été jugé que les règlements faits par l'autorité administrative pour les cours d'eau non navigables ni flottables, sont obligatoires pour les tribunaux (Paris, 28 janv. 1836, aff. Teston, V. Prescription).—Il résulte de ce principe, combiné avec l'art. 645, que les tribunaux sont compétents lorsqu'il ne s'agit que d'ordonner l'exécution des règlements anciens ou nouveaux, de maintenir et d'appliquer leurs dispositions, quand leur application ne présente aucun doute sérieux. Et si l'interprétation de ces actes administratifs présente quelques difficultés, ils doivent surseoir à prononcer jusqu'après la décision de l'administration. Dans tous les cas, ils ne peuvent statuer sur les règlements que si le débat, renfermé dans une appréciation d'intérêt privé, se trouve totalement étranger à l'intérêt public. — Mais pour que les tribunaux puissent agir ainsi, il faut que le règlement soit clair et ne prête pas à une interprétation douteuse. Si donc, à leurs yeux, l'acte administratif est net et formel, ils jugent la question, déclarent l'existence de la contravention, appliquent la peine édictée par l'ord. de 1669, sans renvoyer l'affaire à l'autorité administrative (Bourges, 7 mai 1831, aff. Herisson, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 266). — Si, au contraire, le règlement est obscur, s'il peut naître de ses termes une interprétation douteuse, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que le véritable sens de l'acte administratif ait été déterminé par l'administration elle-même.

558. C'est en application de ces principes qu'il a été jugé que les tribunaux sont compétents pour statuer : 1° sur la comparaison et l'application des titres anciens avec l'état du cours d'eau, lorsque l'un des riverains a modifié le niveau d'eau (ord. cons. d'Ét. 22 mai 1813) (2); — 2° Sur le mode d'écoulement à donner à des eaux qui coulent sur un chemin, d'après les usages locaux et les règlements anciens (ord. cons. d'Ét. 11 juin 1817) (3); — 3° Sur les contestations auxquelles donne naissance l'exécution d'un règlement administratif (ord. cons. d'Ét. 23 avril 1818) (4);—4° Sur l'exécution des titres, règlements et usages existants et non attaqués, relatifs à l'emploi des eaux et dans les termes de l'art. 645 c. civ. (ord. cons. d'Ét. 11 août 1819, 20 fév. 1822 (5), 28 sept. 1816, aff. Pigeaux C. Marquis);—5° Sur

---

de la loi du 4 juin 1828, accorde acte au procureur général de la présentation et lecture dudit mémoire.

Du 16 mai 1840.-C. de Caen, 2e ch.-M. Rousselin, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Baugé C. Duffau et autres. — Le canal d'un moulin appartenant aux sieurs Baugé et consorts causait des éboulements aux terres des propriétaires riverains, les sieurs Duffau, Montfort et autres, qui demandèrent devant les tribunaux que Baugé fût condamné à faire les travaux nécessaires pour remédier à cet inconvénient : un jugement du tribunal de Mirande ordonna que, par expert, il serait déterminé quels étaient les travaux à exécuter. — Appel. — Le procureur général prit d'office les conclusions suivantes : « Vu les art. 170 c. pr., 15 et 16, tit. 2, L. 6 oct. 1791; — Attendu que l'autorité administrative est exclusivement compétente pour ordonner toutes les mesures de police non répressives qui tendent à empêcher que l'écoulement des eaux, soit dans les rivières navigables, soit dans les rivières non navigables et autres cours d'eau, ne nuise à l'intérêt public; — Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Duffau et autres se plaignent de ce que les propriétaires du moulin de Riscle, Baugé et autres, n'ont pas fait ou entretenu les travaux d'art auxquels ce genre de propriété les assujettit pour garantir les fonds riverains des éboulements qui sont occasionnés par la mauvaise direction ou la violence des eaux;—Attendu que leur réclamation se rattache évidemment, sous ce rapport, à un objet d'utilité commune pour tous les riverains, et que, s'il y a quelques mesures à prendre, elles rentrent dans le domaine de l'autorité administrative; requiert d'office que la cour se déclare incompétente. — Arrêt.

LA COUR; — Conformément à ces conclusions, réforme le jugement de première instance, comme incompétemment rendu, etc.

Du 5 fév. 1813.-C. d'Agen.

(2) (Bertrand C. hospice de Clermont.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant que le cours d'eau susmentionné n'est ni navigable ni flottable; qu'il n'y a pas contestation entre les meuniers et les propriétaires riverains; qu'il ne s'agit pas de fixer la prise d'eau d'une usine nouvelle; que la question se réduit à savoir si le sieur Bertrand a changé l'ancien niveau de ses moulins par rapport aux moulins supérieur et inferieur; et que la solution de cette question, qui exige la comparaison des titres anciens avec l'état des lieux, est du ressort des tribunaux; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, des 17 oct. 1810, 28 janv. 1811 et 1er janv. 1812, sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 22 mai 1813 -Décr. cons. d'Ét.

(3) (De la Marthonie C. Borie.) — LOUIS, etc.; — Considérant que l'administration ne serait compétente, dans l'espèce, que s'il s'agissait d'établir, pour les cours des eaux, un nouveau règlement d'administration publique; mais qu'il ne s'agit que d'une contestation entre particuliers, sur l'application des anciens règlements, des titres privés ou des usages locaux, et que, dès lors, la contestation est du ressort des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit, pris par le préfet de la Gironde, est annulé, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

Du 11 juin 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(4) (Aubry C. Boissy.) — LOUIS, etc.; — Considérant que, s'il appartient à l'autorité administrative de faire les règlements sur le cours et nivellement des rivières, ce sont les tribunaux qui ont le droit de connaître des contestations nées entre particuliers sur l'exécution de ces règlements; — Que, dans l'espèce où il s'agit de statuer, soit sur une convention privée entre les sieurs de Boissy et Aubry, soit sur des travaux pratiqués dans la rivière de Thérouanne, en conformité ou en contravention d'un arrêté administratif, une pareille contestation est du ressort exclusif de l'autorité judiciaire; — Art. 1. L'arrêté de conflit, pris par le préfet de Seine-et-Marne, le 11 juill. 1817, est annulé.

Du 23 avr. 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(5) 1re *Espèce :* — (Sablé C. Courtin.) — LOUIS, etc.; — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de faire un règlement de cours d'eau sur la rivière de Bresle, mais de rappeler les parties à l'exécution des anciens titres, règlements et usages sur l'emploi des eaux de ladite rivière; — Que le préfet du département de la Somme, par sa lettre du 12 mai 1819, a déclaré que la rivière de Bresle n'est ni navigable ni flottable; — Que, dès lors, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour juger une contestation prévue par l'art. 645 c. civ.; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris le 29 oct. 1818, par le préfet de la Somme, est annulé.

Du 11 août 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

2e *Espèce :* — (Mouton et May C. Descocqs.) — LOUIS, etc.;—Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de contestations d'intérêt privé, entre

l'application à faire, dans un intérêt purement privé, des règlements existants non attaqués, relatifs à l'emploi, au cours et à l'usage des eaux (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1818, aff. Guestiers; 23 juin 1819, M. Tarbé, rap., aff. Picot C. Rouffier; 30 mai 1821 aff. Gay-Lugny, V. n° 449-10°); — 6° Sur les contestations entre particuliers, si la rivière n'est ni navigable ni flottable dans la partie de son cours qui donne lieu à contestation, et s'il s'agit de contravention à un ancien règlement d'eau (ord. cons. d'Ét. 19 janv. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Vialet C. d'Alausier); — 7° Sur les contestations entre deux propriétaires de moulins établis sur un ruisseau, relativement à la hauteur à laquelle le propriétaire inférieur doit tenir les eaux, encore bien que l'autorité administrative ait précédemment fixé la hauteur du déversoir pour préserver d'inondation le moulin supérieur : ce n'est que quand il s'agit de l'intérêt public que l'autorité administrative connaît de la hauteur des eaux (Bordeaux, 27 fév. 1826) (1); — 8° Sur l'infraction aux règlements des préfets relatifs aux cours d'eau non navigables ni flottables (Crim. cass. 16 nov. 1833) (2); — 9° Sur les contestations entre le propriétaire d'un moulin et les riverains, ayant pour objet de faire, dans l'intérêt seul des parties, réduire à la hauteur déterminée par des arrêts administratifs, les eaux d'une rivière non navigable (Toulouse, 17 déc. 1832) (3); — 10° Sur les difficultés nées d'un règlement d'eau : le préfet ne peut statuer sur les difficultés soulevées entre les

des particuliers, sur l'application d'un règlement administratif relatif au cours d'une rivière non navigable ni flottable; — Que ce règlement n'est pas attaqué et que le juge de paix du canton de Blangy a déclaré le prendre pour base de ses jugements ci-dessus visés; qu'ainsi, aux termes de l'art. 645 c. civ. et du décret du 12 avr. 1812, inséré au Bulletin des lois, lesdites contestations sont du ressort des tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Calvados, le 28 janv. 1820, est annulé; les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

Du 20 fév. 1822.-Ord. cons. d'Et.-M. de Villefosse, rap.

(1) *Espèce :* — (Eyquart C. Dulon.) — Sur le ruisseau de Gressillac sont deux moulins peu éloignés, l'un au sieur Dulon, l'autre à Eyquart. — Ce dernier moulin est inférieur; mais comme la pente est peu sensible, il ne peut retenir une certaine quantité d'eau au-dessus de la hauteur ordinaire, sans engorger l'autre. — Aussi des arrêtés du préfet ont-ils prescrit l'établissement d'un déversoir fixé d'abord à 63 centimètres, mais ensuite, sur réclamation, porté à une plus grande élévation. Dulon a demandé au conseil de préfecture le rapport de ce dernier arrêté, et la réduction du déversoir à la hauteur primitive de 63 centimètres, attendu que cette élévation, jointe au refus du meunier Eyquart de lever ses pelles lorsque le moulin supérieur est engorgé, paralysent son usine. — Le conseil s'est déclaré incompétent. — Alors Dulon assigne Eyquart devant le tribunal de Libourne; il conclut à la suppression des planches placées par celui ci au devant des pelles des écluses de son moulin, et à ce qu'un commissaire, assisté d'experts, se transporte sur les lieux pour fixer la hauteur jusqu'à laquelle le propriétaire du moulin pourrait tenir élevées les eaux du ruisseau. — Eyquart oppose l'incompétence, mais le tribunal statue sans s'arrêter à l'exception. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'autorité administrative n'est appelée à connaître de la hauteur des eaux que lorsqu'il s'agit de l'intérêt public; — Que, dans l'espèce, l'autorité administrative a déjà pourvu à ce qui est d'intérêt public, en ordonnant l'établissement d'un déversoir destiné à donner l'écoulement des eaux surabondantes et à préserver les propriétés riveraines de toute inondation; qu'il ne s'agit, dans la cause, que de déterminer à quelle hauteur le moulin inférieur peut retenir les eaux qui n'atteignent pas la hauteur du déversoir, et s'il a le droit d'engager ainsi la roue du moulin supérieur : contestation qui, n'ayant trait qu'à l'intérêt privé, est du ressort de l'autorité judiciaire; se déclare compétente.

Du 27 fév. 1826.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Saget, rap.

(2) (Min. pub. C. Caverne.) — LA COUR; — Vu la proclamation sanctionnée et publiée comme loi à la date du 20 août 1790; la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 2 et 3; les art. 600, 603 et 606 c. 3 brum. an 4; — Vu pareillement la loi du 6 oct. 1791; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 23 oct. 1832 que le fait incriminé consistait principalement dans l'établissement illégal d'un barrage qui aurait amené l'inondation dont il s'agit; — Attendu qu'il existait un arrêté du préfet de la Gironde, à la date du 23 janv. 1811, dont l'art. 29, transcrit au jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, défendait de construire ou de rétablir des usines sur les cours d'eau, sans autorisation; — Et attendu que ce règlement rentrait dans le nombre des objets dont la surveillance est confiée par les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, aux administrations de département remplacées aujourd'hui par les préfets; — Attendu que les contraventions à ces arrêtés devaient, avant les modifications apportées au code pénal, et d'après les dispositions générales de la loi du 24 août 1790, être réprimées par l'application des peines de police portées aux art. 600 et 606 c. brum. an 4; — Attendu qu'il est constant et reconnu que les ouvrages dont il s'agit au procès avaient été établis sans autorisation; que, dès lors, le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux devait faire au sieur Caverne l'application des dispositions de lois ci-dessus rappelées; — Attendu, néanmoins, que le tribunal a déclaré que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur l'affaire, et qu'en décidant ainsi, il a violé les lois des 20 et 24 août 1790, la loi du 6 oct. 1791, et les art. 600 et 606 du c. de brum. an 4; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux. etc.

Du 16 nov. 1833.-C. C., ch. cr.-MM. Chantereyne, pr.-Crouseilhes, r.

(3) (Ducassé C. Roquelaure.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche le fond et le mérite du jugement interlocutoire du 21 août 1821, auquel jugement le sieur Ducassé entend étendre son appel, que le principal moyen d'attaque contre celui du 28 août 1822, consiste à prétendre que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur l'action intentée par le comte de Roquelaure, et que, par conséquent, les susdits jugements doivent être annulés, au moins dans une partie de leurs dispositions, savoir, dans celles qui ont pour objet la destruction des ouvrages du moulin dudit Ducassé, qu'on prétend occasionner des dommages à la prairie dudit sieur de Roquelaure; — Attendu qu'antérieurement à l'introduction de l'instance actuelle et depuis plusieurs années auparavant, les contestations des parties à cet égard avaient été déférées à l'autorité administrative; qu'après le rapport d'un ingénieur qu'elle avait commis pour la vérification de l'usine dont s'agit, et ayant été constaté que les ouvrages dont se plaignait le comte de Roquelaure existaient en contravention de l'arrêté de l'administration du 13 avr. 1796, ou 24 germ. an 4, intervint un arrêté par lequel le préfet de la Haute-Garonne décida qu'une semblable contravention ne saurait être réprimée par l'autorité administrative, puisqu'elle avait épuisé par les règlements existants qu'elle avait faits, les pouvoirs que la loi lui attribue; que les tribunaux étaient seuls compétents pour la juger; et, en conséquence, par le même arrêté, M. le préfet déclara n'y avoir lieu à statuer sur la demande du sieur de Roquelaure contre le sieur Ducassé, sauf au pétitionnaire à se pourvoir, ainsi et comme il aviserait, devant les tribunaux compétents; — Attendu qu'à la suite de cet arrêté, du 18 juin 1820, et par exploit du 28 mai 1821, instance fut introduite par le sieur de Roquelaure contre ledit Ducassé pour voir ordonner qu'il serait tenu de mettre et de tenir à la hauteur déterminée par les lois et règlements le déversoir du moulin dont il s'agit, et à faire tous les ouvrages requis et nécessaires pour que les eaux du canal d'arrivage ne dépassent pas la hauteur déterminée, soit par les lois, soit par les règlements à ce relatifs, comme aussi pour se voir, ledit Ducassé, condamner à lui payer une somme de 15,000 fr. à titre de dommages à lui occasionnés depuis plus de vingt ans; — Attendu que l'autorité administrative ayant déterminé, par son arrêté du mois de germinal an 4, rendu en exécution de l'art. 16 de la loi du mois d'octobre 1791, la hauteur des déversoirs que devaient avoir les moulins sur les cours d'eau de la nature de celui dont il s'agit au procès, et le sieur Ducassé ne s'étant pas conformé audit arrêté, le sieur de Roquelaure ne pouvait porter que devant l'autorité judiciaire la demande en dommages et en destruction des ouvrages qui les causent en tout ou en partie, puisque, comme l'a décidé le préfet de la Haute-Garonne en 1820, l'autorité administrative avait épuisé tous les pouvoirs qu'elle tenait de la loi, lors surtout que, comme dans l'espèce actuelle, il ne s'agit pas d'intérêt public, mais seulement d'intérêt privé; — Attendu que les premiers juges étaient donc compétents pour connaître la matière, et qu'ils devaient, comme ils le firent, commettre des experts pour procéder à la vérification du moulin dont il s'agit, à l'effet de déterminer si ledit moulin est la cause en tout ou en partie des dommages réclamés, d'en apprécier la qualité, et de déterminer les ouvrages dont ledit moulin serait susceptible pour empêcher l'inondation; — Attendu qu'il résulte du rapport desdits experts que les ouvrages sont en contravention aux prescriptions de l'arrêté de germinal an 4, et qu'ils sont cause, en partie, des dommages soufferts par le sieur de Roquelaure; que lesdits experts déterminent les ouvrages que le sieur Ducassé est tenu de faire pour satisfaire aux prescriptions du susdit arrêté de règlement; et qu'enfin ils fixent le dommage souffert par le fait du sieur Ducassé à une somme de 75 fr. par chaque année d'inondation depuis ladite époque de l'an 4; — Attendu que, par son jugement définitif du 28 août 1822, aujourd'hui attaqué par appel, le tribunal civil de Villefranche a homologué ledit rapport, et ordonné qu'il serait exécuté en tout son contenu, et a de plus condamné le sieur Ducassé à payer au sieur de Roquelaure l'indemnité annuelle de 75 fr., à dater du 24 germ. an 4, jusqu'au jour dudit jugement; — Attendu que le rapport des experts est régulier et conforme au mandat qu'ils avaient reçu...;

Par ces motifs, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel le sieur Ducassé, quant au jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse le 4 août 1825; et, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les héritiers de Roquelaure, contre l'appel interjeté par Ducassé du jugement du tribunal de Villefranche du 28 août 1822, et les en démettant, disant, quant à ce, droit audit appel, réformant, quant à ce, le jugement attaqué, a condamné et condamne ladite

riverains par l'exécution de ce règlement (ord. cons. d'Ét. 3 mai 1832 (1); 14 nov. 1821, M. Brière, rap., aff. Casanneau; 13 juill. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Denis); — 11° Sur les contestations qui concernent l'exécution d'un règlement, relatif au deversoir et au canal de décharge d'un moulin, arrêté définitivement par un décret (ord. cons. d'Ét. 26 fév. 1817, aff. Mordret C. Lerango); — 12° Sur les contestations élevées entre riverains d'un cours d'eau, quant à la dérogation que certains d'entre eux prétendent avoir acquise par prescription au mode de jouissance des eaux réglé administrativement (Grenoble, 17 août 1842, aff. Buissonnet, D. P. 45. 2. 181); — 13° Sur la question de savoir si l'un des riverains s'est conformé aux clauses de la concession administrative en vertu de laquelle il a établi une usine sur ce cours d'eau, et notamment à celle qui détermine la hauteur des vannes de décharge (Cass. 31 juill. 1849, aff. Scharff, D. P. 50. 1. 118); — 14° Sur une contestation entre le propriétaire d'un moulin vendu nationalement et les riverains du cours d'eau, relativement à des huches, cabinets et lavoirs établis par ces derniers, si le procès-verbal d'adjudication ne contient aucune clause qui y soit relative; et qu'il y ait lieu d'appliquer les actes et titres anciens et les usages et règlements locaux (ord. cons. d'Ét. 20 juin 1816, aff. Egret Thomassin C. Dereins); — 15° Sur des contestations entre une commune et quelques particuliers, au sujet d'une digue élevée dans une rivière non navigable ni flottable, et près d'un pont qui n'appartient à une route ni nationale, ni départementale (ord. cons. d'Ét. 9 mars 1831, M. Brière, rap., aff. com. de Melisey); — 16° Jugé enfin que l'arrêté du préfet qui autorise un particulier à construire un pont, pour son usage personnel, sur un canal appartenant à l'État, n'autorise cette construction qu'en ce qui concerne l'intérêt du domaine public et de la voirie, et ne préjudicie pas aux droits des tiers; qu'en conséquence, si cette construction doit s'adosser au mur d'un propriétaire voisin, et a pour résultat de le priver d'une fenêtre donnant sur le canal, l'autorité judiciaire est seule compétente, pour juger le mérite de l'opposition aux travaux commencés en vertu de l'arrêté du préfet (ord. cons. d'Ét. 26 fév. 1817, aff. Silvestre C. Blanc).

559. Pareillement, il a été jugé : 1° que la prohibition faite aux tribunaux par l'art. 645 c. civ., d'apporter des changements aux règlements locaux sur l'usage des eaux, s'entend seulement des règlements faits par l'autorité administrative, et non des règlements conventionnels qui peuvent toujours être interprétés par les tribunaux comme toutes autres conventions; que l'interprétation que les tribunaux ont donnée aux conventions par lesquelles des particuliers ont réglé l'usage des eaux d'une rivière non navigable ne peut être réformée par la cour de cassation (Req. 2 août 1827) (2); — 2° Que lorsque, sur une demande formée devant le préfet, et tendant à faire ordonner, par voie de règlement des eaux d'une rivière, l'abaissement du déversoir d'une usine dont la hauteur actuelle produit des inondations sur les propriétés riveraines, le préfet renvoie devant les tribunaux le jugement de l'exception préjudicielle opposée par le propriétaire de l'usine et qui consiste à dire qu'il a acquis le droit de conserver l'élévation actuelle de son déversoir, l'autorité judiciaire, saisie par suite de ce renvoi, peut décider que le propriétaire de l'usine doit être maintenu dans la possession et jouissance des eaux à la hauteur qu'elles ont, sans qu'on puisse reprocher à une pareille décision, qui n'est que l'exécution de l'arrêté du préfet, d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, sous le prétexte qu'elle jugerait définitivement la question de règlement des eaux soumise au préfet « Considérant, porte l'arrêt, que, sur l'arrêté de M. le préfet de l'Yonne, prononçant le renvoi devant l'autorité judiciaire, l'arrêt attaqué (de Paris 2 janv. 1838) a exécuté et s'est conformé à cet arrêté; qu'ainsi les divers articles de coutume, du code et les lois invoqués n'ont pas été violés; rejette » (Req. 4 juill. 1839, MM. Lasagni, pr., Lebeau, rap., aff. Comynet C. Haran).

560. Nous venons d'esquisser rapidement le tableau de la jurisprudence dans tout ce qui a trait aux règlements d'eau; il n'est pas inutile de le compléter en retraçant les espèces dans lesquelles l'incompétence des tribunaux a été constatée. — Ainsi il a été jugé : 1° que lorsque des arrêtés ont été pris par le préfet à l'effet de régulariser l'établissement de deux moulins construits sans autorisation, l'autorité judiciaire excède ses attributions, si elle ne se borne pas à expliquer une transaction intervenue entre les propriétaires, mais statue contrairement à ces arrêtés

---

partie de Laurens à payer aux héritiers Roquelaure la somme de 600 fr. pour tous dommages par eux soufferts depuis l'an 4 jusqu'à ce jour.

Du 17 déc. 1832.-C. de Toulouse, 1re ch. civ.-Hocquart, 1er pr.

(1) (Soulé.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que l'arrêté du 8 fév. 1819, par lequel a été rectifié le lit de l'Adour, a été pris dans un but d'utilité générale; que ses dispositions, qui ne sont attaquées par aucune des parties en cause, constituent un règlement administratif, relatif au cours de ladite rivière, qui n'est ni navigable ni flottable au point litigieux; — Que, par son arrêté du 13 avr. 1827, le préfet a statué soit sur les contestations d'intérêt privé entre le sieur Soulé et la commune d'Aureilban, nées au sujet de l'application du règlement, soit sur des contraventions aux dispositions de ce même règlement, contestations et contraventions dont le jugement appartient aux tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté du 13 avr. 1827, ensemble la décision confirmative du ministre de l'intérieur, du 9 nov. 1827, sont annulés; les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

Du 3 mai 1832.-Ord. cons. d'État.-M. Brian, rap.

(2) *Espèce :* — (Escalle, etc. C. les com. des Costes et d'Aubessagne.) — Les eaux de la Severaissette donnent le mouvement à un grand nombre d'usines et alimentent plusieurs canaux destinés à l'irrigation des propriétés voisines. — Un jugement arbitral, du 30 vend. an 4, permit aux habitants des Costes et d'Aubessagne d'établir, en un lieu indiqué, un canal et d'y recueillir le superflu des eaux de la Severaissette, pour les conduire sur le territoire de ces deux communes. — Le 12 janv. 1819, les habitants de ces mêmes communes achetèrent les moulins des Pascaux, situés sur la rive gauche de la Severaissette, et munis d'une transaction intervenue, le 26 mai 1753, entre un des propriétaires antérieurs de ces moulins, d'une part, et Escalle et Jean Nouguier, d'une autre part, en vertu de laquelle ces derniers ne pouvaient dériver plus de la moitié des eaux de la Severaissette et devaient laisser l'autre moitié aux propriétaires des moulins des Pascaux pour leur usage, ils actionnèrent Escalle et Nouguier devant le tribunal de Gap, et demandèrent, comme acquéreurs des moulins, qu'il leur fût permis de s'approprier la moitié des eaux de la Severaissette attribuée à ces moulins par la transaction, et de faire entrer cette moitié d'eau dans leur canal établi en exécution du jugement arbitral de l'an 4. — Opposition de la part des frères Escalle et Nouguier, qui prétendaient que ce serait changer la destination des eaux et les employer autrement que le faisaient les propriétaires des moulins des Pascaux. — Jugement du tribunal de Gap, du 3 juin 1822, qui déboute les habitants des Costes et d'Aubessagne de leurs prétentions. — Appel. — Divers propriétaires des prairies voisines interviennent; et, le 10 juin 1824, arrêt de la cour de Grenoble, qui autorise les habitants des Costes et d'Aubessagne à dériver dans leur canal d'arrosage et à introduire dans ce canal, pour l'irrigation de leurs propriétés, la moitié des eaux de la rivière de la Severaissette auxquelles ils sont supposés avoir droit comme acquéreurs des moulins des Pascaux.

Pourvoi de la part d'Escalle et Nouguier, pour violation : 1° de l'art. 645 c. civ. En effet, disait-on, cet article porte que s'il s'élève des contestations entre les propriétaires auxquels des eaux courantes peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent, dans tous les cas, observer les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux. Or l'arrêt, en mettant de côté plusieurs règlements particuliers, entre autres la transaction de 1753, qui fixait le mode de jouissance et le droit de chaque meunier sur les eaux, et dont les demandeurs réclamaient l'exécution, a violé évidemment la dernière partie de cet article. — 2° Fausse application de la dernière partie du même article, en ce que l'arrêt autorise les habitants des Costes et d'Aubessagne a arroser avec les eaux de la Severaissette, des propriétés qui en sont à plus d'une heure de marche, tandis qu'en rapprochant les art. 644 et 645, on voit que la loi n'accorde cette faculté qu'aux riverains à l'égard de leurs propriétés riveraines. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la prohibition faite par l'art. 645 c. civ. aux tribunaux, d'apporter des changements aux règlements locaux sur l'usage des eaux, ne s'entend que des règlements locaux faits par l'autorité administrative; que, quant aux règlements conventionnels faits par les parties intéressées, le droit de les interpréter ou même de les modifier par le résultat des nouvelles conventions que les parties auraient faites, appartient aux tribunaux, comme celui d'interpréter toutes autres conventions privées; — Attendu qu'en donnant aux conventions de 1753, à la sentence arbitrale de l'an 4 et aux diff rents titres des parties, l'interprétation qu'elle a adoptée, la cour de Grenoble a usé de son droit et ne s'est mise en opposition avec aucune loi; — Attendu que les intervenants n'ayant pas d'autre intérêt que les demandeurs, les moyens qui militent contre ceux-ci leur sont applicables; — Rejette.

Du 2 août 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Pardessus, rap.

(ord. cons. d'Ét. 20 juin 1821) (1); — 2° Que lorsqu'un règlement administratif a réglé le temps et le mode suivant lequel les riverains d'un cours d'eau non dépendant du domaine public useraient des eaux pour l'irrigation, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, sur débats entre deux de ces riverains, déterminer pour eux un autre mode de jouissance des eaux, et, par exemple, décider qu'ils en jouiraient, l'un le mercredi et l'autre le samedi, alors que le règlement a affecté ces deux jours-là pour tous les riverains, en disant qu'ils en useraient chacun à tour de rôle réglé par les arroseurs publics (Req. 5 avr. 1837) (2); — 3° Que l'ordonnance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique, contenant l'autorisation d'établir un barrage dans une rivière et de détourner une partie de ses eaux pour l'irrigation, ne peut être attaquée devant les tribunaux par les usiniers établis sur la rivière (ord. cons. d'Ét. 22 mai 1840) (3); — 4° Que l'ordonnance portant établissement d'une

---

(1) (Loustalet C. Cazala.) — LOUIS, etc.; — Vu les lois des 22 déc. 1789, 24 août 1790 et 6 oct. 1791; — Considérant, 1° que les arrêtés du préfet du département des Basses-Pyrénées, en date des 8 fév. et 8 nov. 1819, avaient déterminé les conditions imposées aux sieurs Loustalet et Cazala, pour régulariser la possession de leurs moulins respectifs, construits sans autorisation; — Considérant, 2° que le jugement du tribunal d'Oleron et l'arrêt de notre cour royale de Pau, intervenus dans cette affaire, ne se sont pas bornés à expliquer l'acte de transaction passé entre les parties, mais contiennent des dispositions contraires au règlement arrêté par le préfet sur la demande des parties; — Que, le 11 janv. 1821, époque où le préfet a rendu son second arrêté, les délais pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour royale n'étant pas expirés, le conflit a pu être valablement élevé, et que c'est à tort que le préfet a prétendu en limiter l'effet aux jugements à intervenir; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet des Basses-Pyrénées, le 20 déc. 1820, est confirmé. — L'arrêté du même préfet, en date du 11 janv. 1821, qui limite le conflit, est annulé. — Art. 2. Le jugement du tribunal d'Oleron, en date du 31 août 1820 et l'arrêt de la cour royale de Pau, du 22 nov. 1820, sont considérés comme non avenus.

Du 20 juin 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) *Espèce* : — (Bayle C. Lautier.) — Le ruisseau de Cagnan traverse une partie considérable de la ville d'Orange, et ses eaux sont destinées à l'irrigation des propriétés limitrophes. — Très-anciennement, des règlements publics déterminèrent l'usage de ces eaux, suivant le nombre et la nature des propriétés; et, en dernier lieu, un règlement administratif, de 1828, attribua cinq jours de la semaine aux prés et luzernes et deux jours aux jardins, le mercredi et le samedi, sous la surveillance des arroseurs publics. — C'est ce dernier droit qui fut l'objet d'une contestation entre le sieur Bayle et le sieur Lautier, propriétaires de jardins arrosés par l'écluse de Saint-Martin, établie sur le ruisseau de Cagnan. — Lautier prétendait s'approprier les eaux à leur passage, en les empêchant d'arriver jusqu'au jardin de Bayle. — Celui-ci invoquait en sa faveur un titre, du 17 avr. 1759, par lequel l'auteur de Lautier cédait, en vertu de l'art. 94 des statuts locaux de la ville d'Orange, au sieur Bonfils, que Bayle représente, le passage sur ses terres des eaux de Cagnan, au moyen d'un canal qui devait aboutir à celui pratiqué sur sa propriété supérieure. Suivant le même acte, la copropriété de la martelière du pont et du canal était aussi cédée moyennant une rente perpétuelle et à la charge de contribuer pour moitié aux frais d'entretien; en conséquence de ce titre, il concluait à ce que le sieur Lautier fût tenu d'opter, à son choix, entre le mercredi et le samedi, pour exercer son droit, puisqu'il ne pouvait s'entendre avec lui pour l'exercice simultané fixé par les règlements locaux. — 29 mars 1832, jugement du tribunal d'Orange qui adopte.

Appel par Lautier. — 5 déc. 1834, arrêt de la cour de Nîmes, qui réforme en ces termes : Attendu qu'aux termes de l'art. 94 des libertés de la ville d'Orange, les eaux courantes appartenaient à tous ceux dont les propriétés pouvaient être arrosées par ces eaux; — Que, pour prévenir les abus et les contestations que pourrait amener l'exercice d'un droit aussi généralement concédé, l'autorité locale fixa d'une manière précise le mode de répartition des eaux dont il s'agit au procès, et fit, en 1660, un règlement qui, en quelque sorte, a servi de modèle à tous ceux qui, successivement et jusqu'à une époque récente, ont été pris par l'autorité compétente, et ensuite approuvés par l'autorité administrative; — Que, dans ceux qui sont le plus rapprochés de l'époque de l'introduction de l'instance, et notamment dans celui de 1828, on trouve énoncé ce qui suit : « Que, conformément aux anciens règlements, les jardins seront arrosés deux fois par semaine, les mercredi et samedi, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, à tour de rôle, lequel tour sera réglé par les arroseurs publics qui remettront les eaux aux propriétaires, sans que ceux-ci puissent les prendre eux-mêmes, à peine de perdre leur tour d'arrosage, sans répétition; et, de plus, qu'il sera permis aux commissaires et aux syndics d'entrer dans les jardins pour s'assurer qu'on ne garde pas trop longtemps les eaux, auquel cas ils les remettront à qui de droit; — Attendu, néanmoins, que, sans égard pour les règlements qui assuraient une juste répartition des eaux du ruisseau de Cagnan, entre tous les cointéressés, les premiers juges leur en ont substitué un nouveau; qu'ils se sont crus autorisés à faire entre les sieurs Lautier et Bayle, le partage de ces eaux qui appartenaient à tous; — Attendu que, par cela même, ils ont méconnu cette partie des dispositions de l'art. 645 c. civ. qui, lorsqu'il s'agit de cours d'eau, impose aux tribunaux le devoir d'observer les règlements locaux, et que, de plus, ils ont violé les principes consacrés par la loi et la jurisprudence qui interdit à ces mêmes tribunaux le droit de connaître d'actes administratifs, soit pour les interpréter soit pour les modifier; — Attendu que les premiers juges n'étaient pas même autorisés à faire un règlement entre Lautier et Bayle, en vertu de l'acte de 1759, passé entre Bonfils et celui que Lautier représente, dès le moment que des faits de la cause et de l'aveu du sieur Bayle, il résulte que les droits à l'usage des eaux du ruisseau de Cagnan, ne dérivent que de l'art. 94 des libertés de la ville d'Orange.

Pourvoi en cassation, pour violation des règles de la compétence et de l'art. 645 c. civ., en ce que, etc. (V. l'arrêt). — On disait, en faveur du pourvoi, que le principe qui séparait le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, principe sur lequel l'arrêt était fondé, ne pouvait être discuté par lui-même, mais seulement que la cour en avait fait une fausse application aux faits litigieux. — En effet, Bayle ne critiquait pas la répartition faite entre les riverains des eaux du ruisseau de Cagnan; les règlements qui l'avaient établie étaient clairs, explicites, et il n'y avait pas besoin d'interprétation pour en fixer le sens; mais Bayle demandait entre lui et Lautier le partage d'un droit qui résultait pour lui de l'acte de 1759, droit appartenant en entier, avant cet acte, à l'auteur de Lautier. Il s'agissait donc de régler, d'une manière plus égale, la répartition de l'eau, lorsque les règlements publics donnaient ouverture à l'exercice de ce droit; enfin, si Lautier, au préjudice de Bayle, userait seul, le mercredi et le samedi, de l'eau destinée aux jardins qu'ils possédaient du même auteur. C'était donc une question d'usage et de propriété sans rapport avec le règlement administratif, qui n'était ni modifié ni contesté. Dès lors ce n'était plus à l'administration d'en connaître, mais bien aux tribunaux, en vertu de l'art. 645 c. civ. qui prescrit de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété et d'observer les règlements locaux. Or, qu'avait fait le tribunal d'Orange, il avait concilié les intérêts des deux parties en leur prescrivant d'user, chacun leur tour, de la prise d'eau que les règlements distribuaient : il avait donc rempli toutes les conditions voulues par le code, sans porter atteinte aux règlements administratifs, puisqu'il ne changeait pas le jour où les jardins seraient arrosés, seul cas où la violation de ses attributions eût été flagrante. — A l'appui de ce système, on invoquait les ord. des 5 oct. 1809, 20 juin 1816, 26 fév. 1817, 3 juin 1818, 23 juin et 11 août 1819, 30 mars, 30 mai, 15 août et 27 nov. 1821, 6 et 20 fév. 1822, 8 mai 1823. (V. Macarel, t. 2, p. 16, 256 et 525; t. 3, p. 91 et 141; t. 5, p. 345; Cass. 13 mai 1834.) — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des règles de la compétence et de l'art. 645 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la contestation mue entre les parties sur l'application du règlement administratif, relatif au mode de jouissance d'un cours d'eau, non déclaré dépendant du domaine public, n'était point du ressort de l'autorité judiciaire : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt, et qu'il est reconnu par les parties, qu'un règlement administratif de 1828, fondé sur l'art. 94 des libertés de la ville d'Orange, a déclaré que les jardins confinés par les eaux qui coulent sur le territoire de cette ville, seraient arrosés à des heures et jours déterminés, sous la surveillance des arroseurs publics à ce spécialement préposés; — Attendu que le tribunal d'Orange, par son jugement du 29 mars 1832, a changé le mode d'arrosage fixé par ce règlement en n'accordant au défendeur éventuel le droit de se servir des eaux que le samedi de chaque semaine seulement, et non le mercredi et le samedi, comme l'avait prescrit le règlement administratif de 1828; — Qu'ainsi, en infirmant cette sentence comme ayant substitué un nouveau règlement à celui qu'avait fait l'administration, l'arrêt attaqué, loin d'avoir méconnu les règles de la compétence et violé l'art. 644 c. civ., n'en a fait qu'une juste application; — Rejette.

Du 5 avr. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Madier de Montjau, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(3) (Bausset C. Camp-Major.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant, au fond, que la demande du sieur Raynaud tendait à ce qu'il fût fait inhibition et défenses aux arrosants de Camp-Major de détourner les eaux de la rivière de l'Huveaune au moyen d'une écluse ou barrage; — Considérant que lesdits arrosants ont obtenu, par ordonnance du 12 mars 1839, l'autorisation d'établir un barrage sur un point désigné et de détourner pour l'irrigation l'eau de la rivière, en une quantité, à des jours et heures déterminés; que cette ordonnance, rendue en la forme d'un règlement d'administration publique, ne peut être attaquée devant les tribunaux, et que l'instance introduite par le sieur Raynaud n'avait d'autre but que d'en faire interdire l'exécution;

Art. 1. L'arrêté de conflit... est confirmé, en tant qu'il revendique les questions dont la cour royale d'Aix a été saisie par l'acte d'appel ci-dessus

taxe imposée aux propriétaires riverains d'une rivière, pour subvenir au traitement de gardes rivières dont elle a prescrit l'institution, est légale; et que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des difficultés soulevées pour l'exécution de cette taxe (Rouen, 14 août 1840, aff. Patel, V. n° 459; Nîmes, 27 juill. 1842, aff. arrosants de la Crau, *eod.*);—5° Que, pareillement, les tribunaux de police sont incompétents pour statuer sur une action en dommage causé par les eaux d'un moulin, lorsqu'il est constaté que les eaux étaient au-dessous de la hauteur du déversoir autorisé par l'administration (Crim. cass. 25 août 1808, aff. Bellamy, V. Domm.-Destr., n° 336);— 6° Que lorsque les travaux ont été ordonnés par un acte administratif, dans l'intérêt d'une commune, et qu'un particulier réclame contre l'exécution de ces travaux, sous prétexte qu'ils portent préjudice à sa propriété, la contestation est de la compétence de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 30 juin 1824); — 7° Que, quand un règlement administratif a déterminé le mode de jouissance des eaux d'une rivière entre les propriétaires riverains, s'il arrive que l'un des riverains prétende que ce règlement ne lui est pas applicable, et qu'il doit jouir des eaux conformément à ses titres, la connaissance de cette prétention qui contrarie le règlement administratif est de la compétence de l'autorité administrative; et le tribunal, devant qui le déclinatoire est élevé, doit renvoyer devant cette autorité..., alors surtout que celui qui prétend faire prévaloir ses titres sur le règlement a précédemment reconnu la compétence de cette autorité, en lui demandant la modification du règlement (Cass. 28 mai 1827; Paris, 21 juill. 1828) (1).

561. DEUXIÈME PROPOSITION. — *Propriété, servitude.* —

---

visé, du 25 fév. 1840. — Art. 2. Est déclaré nul et non avenu l'exploit du 25 fév. 1840, par lequel ladite dame a déclaré appeler du jugement du tribunal de Marseille, du 17 août 1839.

Du 22 mai 1840.-Ord. cons. d'État.-M. Maller, rap.

(1) *Espèce :* — (Beautier et Duval C. de Fumechon.) — Par actes notariés, l'un de 1646, l'autre de 1647, le sieur Delaferté, propriétaire de prairies situées près de la petite rivière de Carentonne, acheta le droit d'y prendre de l'eau pour leur irrigation; il creusa un fossé par lequel, à la sortie des prairies, l'eau retombe dans la rivière à un quart de lieue au-dessus des forges de Courcelles. — M. de Fumechon, président à la cour de Rouen, devenu propriétaire des prairies et des forges, en jouit comme on l'avait fait avant la réunion de ces propriétés. — En l'an 6, il revendit les forges. — Par arrêté du 25 germ. an 9, le préfet de l'Eure régla la manière dont les propriétaires des prairies et des forges de Courcelles devaient user des eaux de la rivière de Carentonne. — En 1821, le sieur Beautier, acquéreur des forges, et Duval, son fermier, prétendirent qu'au moyen de différents ouvrages contraires à l'arrêté de l'an 9, M. de Fumechon avait usé des eaux de la rivière à autres saisons, jours et heures que ceux fixés par le préfet. En conséquence, il demanda, devant le tribunal de Bernay, la destruction des travaux et 1,200 fr. de dommages-intérêts. — M. de Fumechon opposa ses titres. — Le 23 avril 1823, jugement qui ordonna une expertise et maintint provisoirement M. de Fumechon dans son mode actuel de jouissance des eaux. — Appel par Beautier et Duval; et, le 13 nov. 1824, arrêt de la cour de Rouen, ainsi conçu : « Attendu que les titres de 1646 et 1647, invoqués par M. de Fumechon, ne peuvent être anéantis par les règlements postérieurs de l'autorité administrative; mais que ces titres n'indiquent point la manière dont M. de Fumechon usera de la faculté d'irrigation de ses prairies, d'après leur nature et leur situation; qu'il s'agit, aux termes de la loi, de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; que, d'après l'art. 206 de la coutume de Normandie, le propriétaire ne pouvait détourner l'eau courante en sa propriété, qu'à la charge par lui de la remettre en son cours ordinaire et sans dommages d'autrui; qu'ainsi avant de statuer sur l'appel, la cour doit s'éclaircir sur le point de savoir quels sont le mode et la durée d'irrigation nécessaire aux prairies de M. de Fumechon; nomme des experts à cet effet. » — Pourvoi de M. Beautier contre cet arrêt. — Le 30 juin 1825, arrêt définitif de la cour de Rouen, qui déclare que les titres de M. de Fumechon établissent à son profit des droits certains et tels qu'il les a exercés jusqu'alors, droits qui n'ont pu lui être enlevés par un règlement administratif postérieur; en conséquence le maintient dans sa pleine jouissance.

Second pourvoi de la part de Beautier et Duval pour contravention au chap. 6 de la loi du 20 août 1790; à l'art. 16, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791; à l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; à la loi du 16 fruct. an 3 et à l'art. 645 c. civ. — Lorsqu'il s'agit du droit de prise d'eau, deux grands intérêts sont en rivalité, l'intérêt de l'agriculture et celui de l'industrie; l'agriculture qui réclame ces eaux pour féconder la terre, l'industrie qui en a besoin pour faire mouvoir ses établissements : de là nécessité pour le gouvernement de régler entre les propriétaires de biens fonds et d'usines l'usage de ces eaux. C'est ce qu'a fait le règlement de l'an 9. — Cependant, M. le président de Fumechon oppose à ce règlement des titres privés antérieurs qui, selon lui, consacrent à son profit des droits plus étendus. — Quelle peut être l'autorité de ces titres? Il faut distinguer deux cas : ou bien ces titres contiennent eux-mêmes un règlement particulier, et alors il est très-douteux que ce règlement particulier puisse l'emporter sur le règlement général émané de l'autorité administrative; ou bien ces titres privés ne déterminent en aucune manière le mode d'exercice du droit de prise d'eau, et alors nul doute que le règlement administratif ne doive recevoir sa pleine et entière exécution. Ces deux cas sont prévus par l'art. 645 c. civ.; la première partie de cet article s'applique au cas où il n'existe pas de règlement; la seconde à celui où, au contraire, il a été établi des règlements locaux et particuliers; et, dans ce dernier cas, la loi veut impérieusement que ces règlements reçoivent leur exécution. — Le droit, qui appartient à l'autorité administrative, de déterminer par des règlements le mode d'usage des eaux, dérive de l'art. 714 c. civ. Selon cet article, il est des choses dont la propriété n'appartient à personne, et dont l'usage est commun à tous. Telle est la nature de l'eau; le lit d'une rivière peut être susceptible d'une propriété privée, mais l'eau échappe à toute propriété fixe et permanente, et, dès lors, le gouvernement, protecteur des droits généraux de la société, peut en déterminer l'usage. — Ce droit de l'autorité administrative cesse-t-il lorsque des concessions d'eaux ont été faites par d'anciens seigneurs? Et, d'abord, quels étaient les droits de ces seigneurs? Ils avaient, sur le lit de la rivière, un droit de propriété proportionnel à l'étendue du territoire soumis à leur domination. Ils n'avaient sur les eaux qu'un simple droit d'usage. Néanmoins, s'ils ont fait des concessions d'eaux, elles doivent être maintenues, car elles n'ont rien de féodal; mais si, comme dans l'espèce, le mode d'exercice n'est pas réglé par les actes de concession, il appartient à l'autorité administrative de le déterminer.

Le défendeur répondait que, sans doute, l'administration avait le droit de faire des règlements sur le mode d'usage des eaux, mais seulement dans l'intérêt de la salubrité publique, et par mesure de police, et qu'elle ne pouvait pas, par des règlements qui n'auraient point cet objet, anéantir des droits acquis; qu'il n'était pas exact de dire que l'eau n'était pas susceptible d'une propriété privée; que, par exemple, une source est la propriété de celui sur le terrain duquel elle existe; que celui qui achète le droit d'avoir de l'eau dans un canal est propriétaire de cette eau. Les règlements administratifs de la nature de celui du 25 germ. an 9 sont des règlements qui statuent sur le droit commun et qui n'ont aucune influence sur des droits particuliers déjà acquis. Un droit peut être certain et défini, bien que le mode d'exercice n'en soit pas déterminé *re ipsa*. C'est ainsi que les auteurs de M. de Fumechon ont acquis le droit de puiser de l'eau dans la rivière de Carentonne pour arroser leurs prairies. M. de Fumechon a donc acquis le droit de puiser, dans cette rivière, toute l'eau qui lui est nécessaire pour cette destination. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que les droits des propriétaires riverains et des propriétaires d'usines dans le département de l'Eure, ont été réglés, le 25 germ. an 9 (15 avril 1801), par un arrêté du préfet approuvé par le ministre de l'intérieur; — Que, par cet arrêté, le préfet a réglé les jours et heures des prises d'eau entre les propriétaires riverains, pendant les saisons qu'il a déterminées; — Que les sieurs Beautier et Duval ont demandé, devant les tribunaux, l'exécution de ce règlement; — Que M. de Fumechon a opposé à cette demande que le droit de prendre l'eau de la rivière de Carentonne pour l'arrosement nécessaire à ses prairies, résultait de ses anciens titres, et que, par conséquent, le règlement du préfet ne lui était pas applicable; — Considérant que la connaissance de cette exception qui contrariait le règlement général du préfet, quant au mode de distribution des eaux, était exclusivement de la compétence de l'autorité administrative; — Qu'au lieu de surseoir au jugement jusqu'à ce que l'administration eût prononcé, la cour royale de Rouen a retenu la cause, et a préjugé, par son arrêt du 13 nov. 1824, que les titres invoqués par M. de Fumechon écartaient l'application du règlement; — Que la cour royale a déclaré par cet arrêt que les titres de M. de Fumechon étaient muets sur la manière dont la prise d'eau devait être exercée, d'où résultait de plus fort la nécessité de renvoyer les parties devant l'administration; — Considérant enfin que M. de Fumechon a reconnu lui-même la compétence de l'autorité administrative, en demandant au préfet, le 16 fév. 1821, la modification de ce règlement; — Que, par conséquent, la cour royale de Rouen est contrevenue, lors de son arrêt du 13 nov. 1824, aux règles de compétence établies par lesdites lois, ce qui donne lieu à l'annulation des arrêts postérieurs aussi attaqués; — Joint les deux pourvois et casse les arrêts.

Du 28 mai 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Nicod et Barrot, av.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, les sieurs Beautier et Duval ont assigné devant la cour de Paris leurs adversaires, les sieurs de Fumechon et Bosmelet. — Celui ci, après avoir constitué avoué, a déclaré que la rivière de la Carentonne, dont les eaux étaient le sujet du procès, ne

Toutes les contestations dans lesquelles s'élèvent des questions de propriété et de servitude sont du ressort des tribunaux, pourvu que ces contestations soient étrangères à l'intérêt public.—C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il appartient aux tribunaux de statuer : 1° sur la demande qu'un particulier intente contre une commune, pour être maintenu dans la propriété d'un ruisseau ayant source dans le terrain communal, et qui lui a été concédé par un ci-devant seigneur (Req. 23 vent. an 10) (1);— 2° Sur l'ancien état des eaux d'un étang (ord. c. d'Ét. 14 nov. 1821, M. Brière, rap., aff. Casanneau), et sur les contestations entre voisins, qui s'élèvent au sujet du desséchement d'un étang particulier (ord. 20 oct. 1819, M. Cormenin, rap., aff. Chaptal C. Charleval; 21 mars 1821, mêmes parties);—3° Sur les questions de propriété, d'usage et de servitude relativement aux sources et fontaines (V. Servitude);—4° Sur la propriété et la possession des eaux thermales, lorsque le débat s'élève entre une commune et un particulier, ou entre l'État et un particulier (décr. 15 janv. 1809, aff. Bardin et Martin, V. Eaux minér. et therm.);—5° Sur les contestations auxquelles donne lieu le règlement des eaux d'un moulin fait par le préfet, lorsque ce règlement soulève des questions de propriété (ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1812) (2);— 6° Sur la question de savoir si un canal qui sert à conduire les eaux à une usine

---

baignant pas ses propriétés, il était sans intérêt dans le débat, qu'en conséquence, il n'y comparaîtrait pas. — Beautier et Duval ont répondu qu'il suffisait que lui ou son père y eût figuré, dans l'origine, devant la cour royale et en cassation, pour que l'arrêt à intervenir dût être déclaré commun avec lui. — Au fond, ils ont dit, comme devant la cour de cassation, que l'administration seule avait le droit de régler l'usage des eaux pluviales; qu'un règlement avait eu lieu en l'an 9, et qu'il avait fixé pour toujours les droits des autres riverains; qu'au reste, ceux de M. de Fumechon avaient été fixés en 1821, sur sa propre réclamation, par l'autorité administrative; ce qui était de sa part, reconnaître la compétence de cette autorité; que si les titres de M. de Fumechon, antérieurs au règlement de l'an 9, contenaient des clauses qui dussent prévaloir sur ce règlement, on devrait le renvoyer à se pourvoir devant l'administration; mais qu'on devrait lui enjoindre de se conformer à la décision de celle-ci, si ses titres, comme cela paraît évident, ne déterminent pas la manière dont il doit se servir des eaux. — M. de Fumechon a répondu que le règlement de l'an 9, simple mesure de police, n'avait pu lui ravir un droit de prise d'eau résultant de titres antérieurs; qu'il n'était obligatoire que pour les riverains sans titres pareils; que s'agissant d'une rivière non navigable ni flottable, l'autorité judiciaire était seule compétente; que ses titres, antérieurs au règlement de l'an 9, avaient fixé le mode et la durée de l'irrigation des eaux nécessaires à sa prairie; qu'il n'y avait aucun doute sur ce point; et qu'enfin Beautier et Duval étaient non recevables, à défaut de qualité, pour se plaindre de l'inexécution du règlement. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'arrêt de renvoi de la cour de cassation du 28 mai 1827; — Faisant droit sur l'appel interjeté par les parties de Beautier et Gairal, et sur l'appel incident interjeté par de Fumechon, partie de Persil, de la sentence du tribunal de première instance de Bernay, du 23 avril 1823; — Considérant que les titres produits par de Fumechon, en établissant en sa faveur un droit de prise d'eau sur la rivière de la Carentonne, ne déterminent pas la manière dont ce droit sera exercé; — Considérant qu'aux termes de la proclamation du roi du 20 août 1790, le droit de régler l'usage des prises d'eau, dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture, appartient à l'autorité administrative; — Que le règlement du 25 germ. an 9 (15 avril 1801) fait par le préfet de l'Eure, a, conformément à la proclamation du roi ci-dessus, fixé le mode d'irrigation et l'usage des prises d'eau sur toutes les rivières du département; et que, faute par de Fumechon de s'y être conformé, il en est résulté pour les parties de Beautier et Gairal un préjudice dont de Fumechon doit la réparation; — A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge les parties Beautier et Gairal des condamnations contre elles prononcées; — Au principal, sans s'arrêter aux conclusions des intimés à fin de sursis, ordonne que la partie de Persil sera tenue d'user de son droit de prise d'eau, conformément au règlement du préfet de l'Eure, du 25 germ. an 9 (15 avril 1801); la condamne à payer aux parties de Beautier et Gairal la somme de 3,000 fr. à laquelle la cour arbitre d'office les dommages-intérêts réclamés par les parties de Beautier et Gairal; — Déclare en tant que de besoin le présent arrêt commun avec Thomas de Bosmelet; — Sur l'appel incident, par les motifs ci-dessus, ensemble sur les autres demandes des parties, les met hors de cour.

Du 21 juill. 1828.-C. de Paris, aud. solen.-MM. Amy, pr.-Jaubert, av. gén., c. conf.-Beautier, Gairal et Persil, av.

(1) *Espèce :* — (La com. de Greisembach C. Presseler.) — Par arrêt du 28 juill. 1778, le roi, qui était seigneur haut justicier de la commune de Greisembach, autorisa le sieur Presseler à bâtir dans cette commune un moulin à huile, et lui fit, pour cet effet, concession, à titre d'ascendant, du droit de cours d'eau nécessaire pour le roulement de son huilerie, pour en jouir par lui, ses hoirs, successeurs et ayants cause, audit titre, à la charge d'un cens annuel de 6 liv. — Presseler fit construire son moulin et détourna, pour l'alimenter, un ruisseau qui prenait naissance dans les terres appartenant à la commune de Greisembach. — En l'an 4, la commune changea la direction des eaux dont elle se prétendait propriétaire; Presseler n'opposa pas son titre de concession. — Cependant, en l'an 7, ayant manifesté l'intention de remettre son moulin en activité, il assigna la commune devant le tribunal civil de la Moselle, pour faire prononcer qu'en exécution de l'arrêt de 1778 il serait maintenu dans la jouissance et propriété, tant de l'usine dont cet arrêt avait autorisé l'établissement, que du cours d'eau dont il lui avait fait la concession. — La commune soutient Presseler non recevable, comme se fondant uniquement sur un titre émané du régime féodal, et proscrit comme tel par les lois des 4 août 1789, 15 mars 1790 et 28 août 1792. — Un jugement du 19 therm. an 7 accueillit cette fin de non-recevoir. — Sur l'appel porté au tribunal civil de la Meurthe, intervint, le 15 flor. an 8, un jugement infirmatif, qui avant faire droit au fond, ordonna que, par experts, il serait procédé à la visite des lieux, afin de constater si le moulin que Presseler voulait substituer à son huilerie n'exigeait pas un cours d'eau plus considérable que celui dont il avait précédemment joui en vertu de l'arrêt de concession. — Le tribunal d'appel s'était fondé sur ce que la demande de Presseler était appuyée sur un titre dérivant, à la vérité, de la puissance féodale, mais dont aucune loi n'avait prononcé la nullité. — Enfin un jugement définitif, du 26 flor. an 9, maintint Presseler dans la propriété et jouissance de son usine, soit comme huilerie, soit comme moulin à farine, ainsi que du cours d'eau nécessaire à son exploitation.

Pourvoi en cassation par la commune : 1° pour incompétence de l'autorité judiciaire; 2° pour contravention aux lois qui réintègrent les communes dans les biens et droits dont elles ont été dépouillées par leurs ci-devant seigneurs. — M. Merlin, qui a été l'organe du ministère public dans cette affaire, a pensé que le moyen d'incompétence devait être écarté, par le motif qu'il ne s'agissait que d'un simple ruisseau qui, pour avoir sa source dans un terrain communal, ne devait pas cesser d'être dans le domaine des tribunaux, quant aux contestations qui peuvent s'élever sur les servitudes dont il est grevé, attendu que, sous ce rapport, les propriétés des communes ne diffèrent point de celle des particuliers. Mais M. Merlin a été d'avis que le moyen tiré de la violation des lois abolitives de la féodalité était fondé. Il faisait observer que la commune de Greisembach était, avant la concession faite à Presseler, propriétaire de la fontaine existante sur son fonds, et, en conséquence, maîtresse de la direction des eaux, même de les conserver pour son usage exclusif (L. 6 cod. *De serv.*). — Pour enlever ce droit à la commune, Presseler n'a eu d'autre titre que l'arrêt du conseil de 1778. Cette concession, faite par un seigneur haut justicier, s'est trouvée anéantie par la loi du 28 août 1792, qui rend aux communes les propriétés dont elles ont été dépouillées par des ci-devant seigneurs, nonobstant tous arrêts du conseil et possession contraires (V. le req. textuel, Quest. de dr., t. 1, v° Cours d'eau, § 1). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'objet de la demande ne tendait, d'une part, qu'à être maintenu dans la propriété et possession d'un droit de cours d'eau sur un ruisseau, ledit droit réclamé en vertu d'un titre de concession faite par l'ancien gouvernement, dans les formes lors prescrites; et, d'autre part, qu'à repousser cette prétention, en opposant la nullité du titre, la cessation de la possession et la propriété libérée de toute charge féodale du même ruisseau; — Que les questions auxquelles ces demandes et exceptions ont donné lieu étaient de la compétence du pouvoir judiciaire, et ne présentaient aucun caractère attributif de compétence aux autorités administratives; que l'administration centrale avait connu elle-même de l'affaire, lorsque, par son arrêté du 18 germ. an 7, sur le vu des pièces, elle avait autorisé la commune à se défendre devant les tribunaux civils; — Qu'il suit de là que les juges n'ont pas excédé leurs pouvoirs ni porté atteinte à ceux des autorités administratives; — Attendu que la concession, moyennant un prix convenu, et motivée pour l'utilité publique du canton, est antérieure aux lois des 28 mars 1790, 28 août 1792 et 14 vent. an 7; que ces lois, en supprimant les effets de la féodalité, n'ont jamais pu être applicables à la validité et à la conservation d'un droit de propriété sur un cours d'eau, droit qui appartenait alors au pouvoir qui l'a cédé; que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, en restituant aux communes leurs anciens droits, ont formellement excepté de cette restitution ce qui avait été aliéné par les anciens seigneurs, et ce qui était possédé par des tiers, en vertu de ces aliénations; — Qu'il n'a été commis par le jugement attaqué aucune violation de ces lois; — Rejette, etc.

Du 23 vent. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.

(2) (Lenoble C. Miomandre.) — NAPOLÉON; — Considérant que le préfet de la Creuse avait le droit de régler les dimensions de la retenue et du biez du moulin; — Mais que les contestations que ce règlement pouvait exciter devaient être portées devant les tribunaux ou devant le conseil de préfecture, suivant qu'elles avaient ou non la propriété pour objet; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre deux pro-

appartient à l'État ou aux propriétaires de cette usine (ord. cons. d'Ét. 27 août 1817) (1); — 7° Sur les questions d'anticipation des propriétés riveraines qui se rattachent au curage d'un ruisseau : ainsi l'autorité administrative, bien que compétente pour ordonner le curage d'un ruisseau, ne peut cependant ordonner de l'élargir en anticipant sur des propriétés riveraines plantées d'arbres, sans que la contestation relative à cette propriété ait été déférée d'abord aux tribunaux (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1818) (2); — 8° Sur la question de savoir si un terrain provenant du redressement d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable a été réuni au domaine public, ou s'il est la propriété d'un particulier (ord. cons. d'Ét. 27 déc. 1820) (3); — 9° Sur la question de savoir si le tiers qui réclame contre l'autorisation donnée à l'établissement d'une usine, est propriétaire du cours d'eau sur lequel elle a été établie (ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1825) (4); — 10° Sur des oppositions à une demande en autorisation de construire un moulin sur un cours d'eau non navigable ni flottable, lesquelles oppositions sont fondées sur des titres de propriété, d'usage et de servitude : en cas pareil, l'appréciation des titres et droits des parties appartient aux tribunaux, et doit précéder toute décision administrative (ord. c. d'Ét. 18 janv. 1826) (5); — 11° Sur les anticipations commises sur les cours d'eau, alors que la question de propriété est élevée par les parties (ord. c. d'Ét. 2 août 1826) (6); — 12° Sur la question de savoir à qui appartient un atterrissement qui se forme dans une rivière non navigable (ord. c. d'Ét. 20 mai 1809, aff. Roussel *C.* Legoux).

562. Pareillement, il a été jugé : 1° que s'il s'agit d'une contestation entre particuliers ayant pour objet le mode d'écoulement des eaux d'un étang, c'est-à-dire de l'exercice d'une servitude des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs, le litige est du ressort des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 18 juill. 1827) (7); — 2° Que, quoiqu'un droit d'arrosage, sur une rivière appartenant à une commune, ait été fixé par un règlement, arrêté par une délibération du conseil municipal, homologuée par le préfet, les contestations qui s'élèvent à l'égard de la jouissance de ce droit, fondées sur des titres ou règlements antérieurs, sont de la compétence des tribunaux judiciaires, alors surtout que le préfet a mis, dans son arrêté d'homologation, qu'en cas de contestation sur l'exécution de ce règlement, les parties seraient renvoyées à se pourvoir sur les questions de propriété devant qui il appartiendrait (Rej. 10 mai 1830) (8); — 3° Que si l'opposition formée contre l'ordonnance royale qui autorise la construction d'une

---

priétaires riverains d'un cours d'eau qui n'est navigable ni flottable, sur la question de savoir si l'un d'eux doit fournir, comme l'ayant usurpé, le terrain nécessaire au biez de l'usine qui appartient à l'autre; — Que l'État ni le reste des propriétés riveraines n'ont d'intérêt dans la contestation; — Qu'elle se réduit, par conséquent, à une simple question de propriété, qui est du ressort des tribunaux; — Art. 1. Les arrêtés du préfet de la Creuse, des 13 fév. et 5 juill. 1811, sont annulés, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 2 juill. 1812.-Ord. cons. d'Ét.

(1) (Légier de Montfort *C.* le préfet de Vaucluse.) — LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté pris, le 28 avr. 1817, par le préfet de Vaucluse, au sujet d'un exploit d'assignation donné par le sieur Légier de Montfort au préfet dudit département, devant le tribunal de première instance d'Avignon, pour voir dire et ordonner que le canal de Vaucluse est, à partir du point divisoire établi à Origuilles, et traversant le territoire de Sorgues, la propriété particulière des possesseurs d'usines existantes sur ledit canal; — Vu ledit exploit d'assignation, en date du 1er mars 1817; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté de conflit, pris le 28 avr. 1817 par le préfet du département de Vaucluse, est annulé.

Du 27 août 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Turquin *C.* ville de Troyes.) — LOUIS, etc.; — Considérant que les sieur et dame Turquin ne contestaient point la nécessité du curage et de l'élargissement du ruisseau de la Vacherie; qu'ils se bornaient à prétendre que le terrain retranché et les arbres abattus pour effectuer lesdites opérations leur appartenaient légitimement, et que cette question de propriété est du ressort des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, du 1er oct. 1817, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 24 déc. 1818.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(3) (Raymond *C.* le domaine.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'il s'agit d'une portion de terrain que les requérants disent être leur propriété privée, et que l'administration des domaines soutient avoir été réunie, en 1793, au domaine public, par suite du redressement d'une rivière qui n'est ni flottable ni navigable; que, dès lors, il en résulte une question de propriété dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Loire est annulé pour cause d'incompétence.

Du 27 déc. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(4) (Labbey de la Roque *C.* Bourget.) — CHARLES, etc.; — Considérant qu'il résulte des renseignements transmis par notre ministre de l'intérieur, que, lorsque l'ordonn. royale du 23 janv. 1822 a été rendue, le sieur Labbey de la Roque n'avait pas élevé de prétention sur la propriété de la dérivation de la rivière de Dèves; que cette question de propriété, sur laquelle le sieur Labbey de la Roque fonde son opposition à ladite ordonnance serait du ressort des tribunaux ordinaires; — Considérant, d'ailleurs, que, par suite du désistement donné par le sieur Bourget, l'ordonn. royale du 24 janv. 1822 est devenue sans objet; — Art. 1. Acte est donné au sieur Labbey de la Roque du désistement donné par le sieur Bourget-Desjardins. En conséquence, l'ordonn. royale du 23 janv. 1822, relative à la conservation du moulin du sieur Bourget sur une dérivation de la rivière de Dèves est révoquée. — Art. 2. Le sieur Bourget est condamné aux dépens.

Du 27 avr. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(5) (Bouis.) — CHARLES, etc.; — Considérant que notre ordonnance du 15 déc. 1824 a eu pour objet d'empêcher les tribunaux de connaître des oppositions à l'exécution de l'arrêté du préfet du département du Var, du 15 avril 1824, lequel arrêté, sous le rapport administratif, ne pouvait être déféré qu'à notre ministre de l'intérieur; — Considérant que ledit arrêté est maintenant attaqué devant nous pour cause d'incompétence, et que les arrêtés des préfets sont susceptibles de nous être déférés directement pour cette cause; — Considérant que les oppositions à la demande du sieur Joseph Barnabé-Bouis étaient fondées sur des titres de propriété, d'usage et de servitude d'un ruisseau d'arrosage qui n'est ni navigable ni flottable; que, dès lors, l'appréciation des titres et droits des parties appartient aux tribunaux ordinaires et devait précéder toute décision administrative; — Art. 1. L'arrêté du préfet du Var, du 15 avril 1824, est annulé pour cause d'incompétence.

Du 18 janv. 1826.-Ord. c. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(6) (Veuve Jacob.) — CHARLES, etc.; — Considérant que les arrêtés dont il s'agit n'ont pas été pris pour la conservation du pont du Pontain ni pour maintenir la communication de la route départementale; — Considérant qu'ils n'ont pas pour objet un règlement d'administration publique sur le curage de cette rivière; qu'il ne s'agissait que de réclamer une anticipation reprochée à la dame veuve Jacob, sur un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable; — Que cette dame élève la question de propriété; — Que c'était aux tribunaux ordinaires à statuer, soit par voie de répression contre les contraventions aux usages des eaux du Pontain, soit par examen des titres ou de la possession, sur la question de propriété; — Art. 1. Les arrêtés du préfet sont annulés pour incompétence.

Du 2 août 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(7) (Reder *C.* Corda.) — CHARLES, etc.; — Vu l'instruction proclamée le 20 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives; — Vu la loi du 28 sept. 1791; — Vu les art. 644 et 645 c. civ.; — Vu l'art. 457 c. pén.; — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'un règlement général d'irrigation, ni d'un règlement d'usines, ni de mesures prises d'office dans l'intérêt de la salubrité ou de l'ordre public : auquel cas l'administration aurait été compétente, que, dans le cas même de cette compétence, elle aurait appartenu au préfet et non au conseil de préfecture; — Considérant que l'arrêté du préfet a été pris au sujet d'une contestation entre le baron Corda et les habitants de Bistroff, d'une part, et le sieur Reder, propriétaire de l'étang de Bischwald, d'autre part; laquelle contestation avait pour objet le mode d'écoulement des eaux dudit étang, c'est-à-dire l'exercice d'une servitude des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs; que l'examen de cette question est du ressort des tribunaux, et qu'ainsi le préfet a excédé ses pouvoirs en statuant sur ladite servitude; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 30 août 1792 (12 fruct. an 11), et l'arrêté du préfet du [illegible] sont annulés pour incompétence.

Du 18 juill. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(8) (Com. de Besse.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, de la distribution des eaux d'un canal de dérivation appartenant à une commune, et dont on prétendait que l'usage avait été, dès longtemps, réglé par des conventions expresses, entre cette commune et les divers riverains, les uns supérieurs, les autres inférieurs au moulin pour lequel le canal avait été construit; que le préfet du Var, en homologuant, par son arrêté du 4 août 1824, la délibération du conseil municipal de Besse, du 13 mars 1823, établissant un règlement nouveau pour l'usage desdites eaux, a expressément réservé aux parties tous leurs droits, *quant aux questions de propriété, s'il s'en élevait*, et les a renvoyées à les faire valoir devant qui il appartiendrait; que Thaparon et consorts ont, par leur exploit du 30 juin 1825, introductif de l'instance judiciaire qui a été la suite de ces réserves, conclu à être maintenus dans la pos-

saisie est fondée principalement sur des droits de propriété, comme ces droits ne peuvent être appréciés que par les tribunaux, le conseil d'État sursoit à statuer jusqu'après la décision de l'autorité judiciaire sur les questions de propriété (ord. cons. d'Ét. 22 oct. 1830) (1); — 4° Que l'autorisation de construire un pont sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable ne fait aucun préjudice aux questions de propriété, de possession et d'usage des eaux, et par conséquent aucun obstacle à ce que les intéressés exercent leurs droits devant les tribunaux, seuls compétents (ord. cons. d'Ét. 2 mars 1832) (2); — 5° Que c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur l'action d'un propriétaire riverain qui, voyant sa propriété grevée de certaines servitudes et même démembrée par suite de barrages et autres travaux ordonnés ou autorisés sur la rivière par l'autorité administrative, demande contre un usinier auquel profitent ces travaux, et qui s'est fait autoriser à les exécuter, le payement d'une somme à titre d'indemnité ou le délaissement des droits réels qu'il a obtenus au préjudice du demandeur... alors toutefois que celui-ci ne conclut ni à l'annulation ni à la modification des actes administratifs (Req. 6 août 1840) (3).

563. TROISIÈME PROPOSITION. — *Entreprises sur les cours d'eau, conventions.* — Sont de la compétence des tribunaux ordinaires, toutes les contestations qui s'élèvent entre riverains et usiniers, ou entre riverains et usiniers ou des tiers, à l'occasion d'entreprises sur les cours d'eau, ainsi que sur l'application, l'étendue et l'interprétation des conventions particulières qui existent entre eux, lors même que ces conventions dérogeraient à d'anciens usages et règlements, mais pourvu toutefois que ces entreprises ou conventions ne se rattachent qu'à l'intérêt privé des contractants (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 40). — Par application de ces principes, il a été jugé qu'il appartient aux tribunaux de statuer: 1° sur les difficultés concernant l'exécution d'une transaction intervenue entre des particuliers à l'occasion de contestations relatives à la hauteur des eaux destinées à desservir leurs usines, quand d'ailleurs les parties ne contestent pas la hauteur des eaux, sur laquelle il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer dans l'intérêt public (Cass. 19 frim. an 8 (4). — Conf. Rej. 6 therm. an 13, MM. Target, pr., Henrion, rap., aff. Delespine *C.* Legrand); — 2° Sur la contestation élevée entre deux acquéreurs de domaines nationaux, au sujet de la jouissance d'un cours d'eau à laquelle chacun d'eux prétend avoir droit (Paris, 15 janv. 1808 (5); décr. cons. d'Ét. 24 mars 1806, aff. Mauduit-Larive, V. Act. possess., n° 344), lorsqu'il ne s'agit pas toutefois d'interpréter ou de restreindre les actes de ventes de biens nationaux, car alors la question rentrerait dans la compétence administrative; — 3° Sur la pro-

---

session et jouissance des cent six heures d'eau par semaine, qui avaient été attribuées à leurs auteurs, par des transactions des 20 janv. 1628, 19 fév. 1693, et par des règlements faits en exécution de ces titres, tant pour le moulin de la commune que pour les terrains inférieurs dont ils étaient devenus propriétaires; d'où résultait une véritable question de propriété, qui était dans les attributions judiciaires, ce qui avait été expressément reconnu par l'arrêté du conseil de préfecture du Var, du 16 sept. 1825; — Que, dans cet état des choses, la cour royale d'Aix, en rejetant le déclinatoire, et en renvoyant les parties à procéder sur les fins de cette assignation devant le tribunal de première instance de Brignoles, n'a fait qu'une juste application des principes de la matière; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 10 mai 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr. Jourde, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Nicod et Guichard, av.

(1) (Chevandon, etc. *C.* Joly.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les requérants fondent principalement leur opposition contre l'ordonnance du 5 nov. 1828, sur des droits de propriété qui ne peuvent être appréciés que par les tribunaux; — Art. 1. Il est sursis à statuer sur l'opposition..., jusqu'à la décision des tribunaux sur les questions de propriété.

Du 22 oct. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (Dellier et autres *C.* Garnier.) — LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 14 oct. 1790, 6 oct. 1791 et l'arrêté du 19 vent. an 6; — Vu également l'ord. du 1er juin 1828; — Considérant que l'arrêté de conflit qu'il s'agit d'apprécier est régulier en la forme; — Que la rivière d'Eure, au point où le pont dont il s'agit a été construit, n'est ni navigable ni flottable; que, dès lors, la décision ministérielle du 19 août 1831 n'est qu'une simple autorisation accordée sans préjudice des questions de propriété, de possession et d'usage des eaux, élevées par les sieurs Dellier et consorts; qu'ainsi cette décision ne fait point obstacle à ce que lesdits sieurs Dellier et consorts fassent valoir leurs droits comme ils aviseront, devant les tribunaux, seuls compétents à cet égard; — Art. 1. L'arrêté de conflit... est annulé.

Du 2 mars 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(3) *Espèce :* — (Papeterie d'Écharcon *C.* Friant.) — Par exploit du 25 avril 1836, Friant, riverain de la rivière d'Essonne, a assigné les membres de la société anonyme de la papeterie d'Écharcon, usine alimentée par la même rivière, pour s'entendre condamner à lui payer une indemnité ou à délaisser les droits réels, et démembrements quelconques de propriété distraits du domaine de Villeroy, ainsi que tous atterrissements et servitudes imposées et qui ont tourné au profit de l'immeuble d'Écharcon, lesquels consistent : 1° dans la dérivation des eaux du bras droit de l'Essonne; 2° dans les constructions en maçonnerie pratiquées jusque dans la profondeur de Villeroy et qui interceptent avec le cours des eaux toute circulation de bateaux d'exploitation; 3° dans l'exhaussement exorbitant des eaux de la rivière et dans la surcharge de la berge des prés de Villeroy. — A cette demande, la société a répondu que l'autorité judiciaire était incompétente, parce que les griefs articulés par Friant étaient causés par la construction d'un barrage sur l'Essonne, effectué par l'administration et réparé par les défendeurs avec l'autorisation de l'administration. — Jugement qui rejette le déclinatoire : — « Considérant que l'exploit introductif d'instance du sieur Friant contient demande en indemnité pour usurpation de servitude et démembrement de propriété; que ces conclusions ne tendent ni à l'annulation ni à la modification des actes administratifs invoqués par les défendeurs; qu'il appartient aux tribunaux civils seuls d'apprécier la demande du sieur Friant telle qu'elle est libellée; qu'en appréciant cette demande, le tribunal pourra statuer dans tous les cas sans porter atteinte aux actes administratifs. — Appel. — 10 janv. 1837, arrêt de la cour de Paris qui confirme avec adoption de motifs. — Pourvoi de la société, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, en ce que l'arrêt attaqué a retenu une cause qu'il appartenait exclusivement à l'autorité administrative de juger, comme se rattachant à l'exécution d'actes administratifs. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, confirmatif d'un jugement rendu par le tribunal civil de Corbeil, que la demande portée devant ce tribunal avait pour objet le payement d'une somme réclamée aux demandeurs, à titre d'indemnité, pour usurpation de servitudes ou le délaissement de droits distraits de la propriété possédée par ceux-ci; — Attendu que, dès lors, la cour royale, en rejetant la demande en renvoi, n'a point jugé incompétemment le litige, ni commis un excès de pouvoir; — Rejette.

Du 6 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(4) *Espèce :* — (Chavy *C.* Palut.) — Les sieurs Chavy et Palut, propriétaires de deux moulins voisins, transigèrent, le 30 therm. an 4, sur des contestations relatives à la hauteur des eaux d'une rivière qui desservait leurs usines. De nouvelles difficultés s'étant élevées, le tribunal civil de l'Ain ordonna l'exécution de la transaction. Mais, sur l'appel, le tribunal civil de Saône-et-Loire infirma ce jugement pour incompétence, attendu qu'il n'appartenait qu'à l'administration de statuer sur le nivellement des eaux. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 16, tit. 2, de la loi sur la police rurale, du 6 oct. 1791; — Attendu qu'il ne s'agissait, dans la cause, que de l'intérêt privé du demandeur et des défendeurs; que la transaction du 30 therm. an 4 faisait, à cet égard, la loi des parties, et que les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'exécution de cette transaction, entraient dans la compétence des tribunaux; que, d'ailleurs, la question d'intérêt public sur la hauteur des eaux des usines, et qui est attribuée à la décision des corps administratifs par la loi sur la police rurale, n'a été élevée par aucune autre partie; d'où il suit, qu'en déclarant nul le jugement de première instance, sous prétexte qu'il avait été rendu incompétemment, le tribunal civil de Saône-et-Loire a fait une fausse application de l'art. 16, titre 2, de la loi sur la police rurale; — Casse, etc.

Du 19 frim. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Derazey, pr.-Target, rap.

(5) *Espèce :* — (Ardant *C.* Plessier.) — Ardant avait acquis une propriété nationale dans le canton de l'Ile-Adam (Oise). Cette propriété était traversée par un ruisseau dont le cours était dirigé par des travaux pratiqués dans cette propriété même. — Les héritiers du Plessier, acquéreur d'un moulin, d'origine également nationale, ont prétendu avoir droit à la jouissance de ce ruisseau, et l'ont détourné dans un autre qui faisait mouvoir leur moulin. Ardant a dénoncé cette usurpation au tribunal de Pontoise; mais ce tribunal a renvoyé la contestation devant l'autorité administrative. — Appel par Ardant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit ni d'interpréter ni de restreindre un acte administratif; — A mis et met l'appellation au néant; — Émendant, décharge Ardant des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, déboute Mellon et Jean-Charles Plessier de leur demande en renvoi devant l'autorité administrative, et, pour être fait droit au fond, renvoie les parties devant les premiers juges.

Du 15 janv. 1808.-C. de Paris.

priété et la possession d'un cours d'eau non navigable ni flottable, et qui a été l'objet d'une transaction entre les parties : c'est à tort dans ce cas que le préfet revendiquerait le litige (Cass. 13 mars 1810, aff. Marty, V. n° 545);—4° Sur l'interprétation d'un contrat passé entre particuliers et l'application d'un ancien règlement et des titres des parties (ord. c. d'Ét. 10 janv. 1821) (1); — 5° Sur les contestations relatives à la répartition entre l'adjudicataire national d'un moulin et les riverains d'un cours d'eau, des frais d'entretien d'un canal, lorsque l'adjudication est muette à cet égard et qu'il est nécessaire de recourir à l'usage, aux titres et à une transaction ancienne invoquée par les parties (décr. cons. d'Ét. 30 juin 1813) (2); — 6° Sur les contestations élevées entre divers propriétaires voisins d'un étang et le propriétaire de cet étang qui retient, suivant eux, les eaux à une plus grande élévation que ses titres ne l'y autorisent, ou s'oppose à l'écoulement qu'elles doivent avoir (ord. cons. d'Ét. 31 oct. 1821 (3); — 7° Sur la contestation relative au niveau des eaux, lorsqu'il s'agit, non de fixer la prise d'eau d'une usine nouvelle, mais de décider, par la comparaison des titres anciens avec l'état des lieux, si un meunier a changé l'ancien niveau de ses moulins, par rapport aux moulins supérieur et inférieur (décr. cons. d'Ét. 22 mai 1813, aff. Bertrand C. hospices de Clermont); — 8° Sur l'interprétation d'un acte privé par lequel les intéressés se sont respectivement interdit le droit de changer la direction d'une raze, destinée à l'irrigation de leurs prairies (ord. cons. d'Ét. 19 déc. 1821) (4); — 9° Sur l'interprétation et l'exécution d'un acte passé entre particuliers, et qui règle entre eux le partage des eaux d'une rivière (ord. cons. d'Ét. 22 déc. 1824)(5);—10° Sur les contestations entre particuliers, lorsqu'elles n'engagent que la question de savoir quels droits respectifs sur un cours d'eau résultent pour eux seuls des conventions qu'ils ont réciproquement consenties : spécialement, l'arrêt qui, par interprétation et application d'un contrat de vente relatif à un volume d'eau, règle la jouissance des eaux entre le vendeur et l'acheteur, soit en fixant la hauteur d'un barrage, soit en ordonnant la pose d'un repère, soit en déterminant les conditions que doit remplir le déversoir d'une usine projetée par l'acquéreur, soit en prescrivant en un mot toutes les mesures nécessaires pour maintenir le niveau des eaux, conformément aux réserves du vendeur, ne peut être accusé d'empiétement sur le pouvoir administratif (Rej. 2 juill. 1839) (6); — 11° Sur l'exécution de conventions même dérogatoires à l'ordonnance

(1) *Espèce :* — (Arriveur C. Favre.) — Les sieurs Favre étaient propriétaires d'un moulin provenant du sieur Arriveur. L'action des eaux ayant détruit l'écluse, ils en firent construire une nouvelle. Le sieur Arriveur prétendit qu'elle était de trois pieds plus élevée que l'ancienne. Le tribunal de Trévoux, saisi de la contestation, ordonna une expertise. Conflit motivé sur ce qu'il s'agit de fixer la hauteur des eaux, et sur ce que la loi du 6 oct. 1791 place cette opération dans les attributions de l'autorité administrative.

LOUIS, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de prononcer sur l'interprétation d'un contrat passé entre les sieurs Arriveur et Favre, le 23 pluv. an 3, par lequel contrat les parties sont respectivement assujetties à diverses obligations relativement à la digue du moulin dont il s'agit; — Qu'il n'est pas question d'un nouveau règlement d'eau, qui serait de la compétence administrative; — Que le jugement interlocutoire du tribunal de Trévoux, du 19 nov. 1812, n'a eu pour objet que de recueillir, avant faire droit, les documents nécessaires pour éclairer le tribunal sur l'exécution des clauses du contrat; — Que l'application des anciens règlements et des titres des parties est de la compétence de l'autorité judiciaire; — Art. 1. L'arrêté de conflit du préfet de l'Ain, du 23 oct. 1820, est annulé.

Du 10 janv. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Plan de Sieyes C. habit. de Sieyes.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant que rien ne constate que le procès-verbal d'estimation, du 3 brum. an 3, ait servi de base à l'adjudication du 18 vend. an 4, et qu'il est au contraire prouvé que les biens vendus n'ont été évalués que d'après leur imposition foncière; que, dès lors, la question de savoir si le requérant doit contribuer à l'entretien du canal dont il s'agit, ne pouvant être jugée que d'après la transaction du 4 octobre 1628, ou autres titres et usages invoqués par les parties, les tribunaux sont seuls compétents pour en connaître; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Basses-Alpes, en date du 8 sept. 1812, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir, comme elles aviseront, devant les tribunaux ordinaires.

Du 30 juin 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(3) (Lepays de Laban.)—LOUIS, etc.;—Considérant que l'étang de Rillé est une propriété privée; que si, contre ses titres, le propriétaire de cet étang en retient les eaux à une trop grande élévation, ou s'il s'oppose à l'écoulement qu'elles doivent avoir, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en connaître, et qu'ainsi le préfet n'était pas compétent pour statuer sur ces questions; — Art. 1. L'arrêté du préfet de l'Indre-et-Loire est annulé pour cause d'incompétence et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 31 oct. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Villefosse, rap.

(4) (De Combredet C. Rouffet.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de prononcer sur l'interprétation d'un acte de partage, du 16 sept. 1814, entre le sieur de Combredet et ses cohéritiers, par lequel acte les parties se seraient respectivement interdit le droit de changer la direction de la raze qui fait l'objet du litige;—Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 19 déc. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(5) (Sallé C. Mabou.) — CHARLES, etc.; — Considérant que la rivière du Thérain n'est ni navigable ni flottable, et qu'il ne s'agissait, dans la cause, que de l'interprétation et de l'exécution d'un acte passé entre deux particuliers; que la commune de Saint-Just n'était pas en cause, et que le partage des eaux, entre les sieurs Sallé et Mabou, ne peut préjudicier aux droits qu'elle aurait à faire valoir; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Oise est annulé.

Du 22 déc. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(6) *Espèce :* — (Levavasseur C. de Radepont.) — Les eaux de l'Andelle traversent le parc de Radepont dans toute son étendue, et en font la décoration. Après divers circuits, elles aboutissent à un barrage, appelé vannage de la pêcherie, qui, à l'aide d'un canal latéral de dérivation, en conduit la plus grande partie dans un vaste étang au bas du parc. Elles s'échappent ensuite de cet étang et sont rendues au cours de la rivière d'abord par une première cascade nommée l'Égrillard, puis par deux cascades formées dans la berge même qui sépare l'étang de l'Andelle, enfin par un fossé dit du bout du parc. Il paraît que ce fossé offre aux eaux un débouché tellement direct que, si ce débouché restait libre, l'étang serait à peu près à sec; aussi il existait dans ce fossé, en 1821, un arrêt ou barrage fixe destiné à retenir les eaux à une hauteur convenable : cet arrêt et le vannage de la pêcherie formaient la double base sur laquelle reposait l'aménagement des eaux. — Le parc du domaine de Fontaine-Guérard, appartenant au baron Levavasseur, est contigu avec le parc de Radepont, dont il est séparé par le fossé du bout du parc dont on vient de parler.

Par contrats des 29 mars et 27 avril 1831, le marquis de Radepont, propriétaire du parc portant son nom, vendit à Levavasseur, qui avait projeté d'établir une usine, la disposition entière et exclusive de tout le volume d'eau de la rivière d'Andelle, sauf certaines modifications que stipula le vendeur dans l'intérêt de sa propriété. — Il fut convenu notamment que la hauteur des eaux vendues demeurerait déterminée par la position actuelle tant des vannes de la pêcherie et de la petite vanne de l'Égrillard, que des cascades de l'étang qui seraient maintenues telles qu'elles étaient alors; que, pour la fixer invariablement, il serait posé, à frais communs, un repère à l'entrée des eaux sur la propriété de Levavasseur. — L'exécution de ces contrats a donné naissance au litige actuel. — Pour faire arriver l'eau de l'étang de Radepont sur son héritage, Levavasseur élargit d'abord le fossé de séparation qui devait être désormais mitoyen; puis il ouvrit dans la berge de son côté un canal de dérivation destiné à servir de bief aux usines qu'il se proposait de construire en tête du pertuis de prise d'eau de ce canal, et établit un déversoir en pierre ou plutôt un seuil qui devait former la chute de ses usines. Il détruisit, d'un autre côté, l'arrêt fixe qui se trouvait dans le fossé du bout du parc, et le remplaça par un barrage composé de deux vannes mobiles qui devaient être les vannes de décharge de ses usines.—Le marquis de Radepont s'est plaint de cet état de choses, en ce que, suivant lui, son étang serait à peu près vide et ses cascades sans eau, lorsque, pendant le chômage des usines, les vannes à décharge seraient levées. Il a assigné Levavasseur pour voir dire : 1° qu'il serait procédé à l'apposition d'un repère à la hauteur jugée convenable pour maintenir sur les cascades une lame d'eau de 8 centimètres; 2° qu'il serait construit dans le fossé de séparation un arrêt fixe, au lieu de vannage établi par Levavasseur; 3° que celui-ci pourrait établir au même niveau et d'une manière fixe le déversoir ou seuil de son pertuis de prise d'eau; 4° enfin que défenses lui seraient faites d'agir, de quelque manière que ce soit, sur le niveau des eaux du parc de Radepont, le demandeur devant les entretenir, sous sa responsabilité, à la hauteur déterminée par les conventions des parties.

Par jugement du 25 août 1835, le tribunal des Andelys accueillit les conclusions du marquis de Radepont et ordonna une expertise, soit pour l'apposition du repère, soit afin de reconnaître si le déversoir (ou seuil) établi à l'entrée du parc de Levavasseur, devait être au même niveau que l'arrêt et d'une manière fixe, de telle sorte qu'il n'eût aucune influence

portant règlement d'un cours d'eau, et, par exemple, sur une contestation née de la transaction par laquelle un riverain a autorisé un autre riverain à élever la hauteur de la chute d'eau de son usine au-dessus du niveau fixé par l'ordonnance de con-

sur la hauteur des eaux du parc de Radepont, déterminée dans les contrats.

Appel par Levavasseur qui conclut a ce qu il fût jugé que l'obligation de maintenir les cascades à la hauteur où elles étaient établies, ainsi que le niveau des eaux de l'étang, n'était imposée qu'à de Radepont et dans l'intérêt des usines projetées par l'appelant; que la vanne du fossé de séparation continuerait de subsister et serait manœuvrée par l'appelant selon le besoin de ses usines; qu'il n'y avait lieu à aucune vérification de l'état du déversoir construit à l'entrée du parc de Fontaine-Guérard, ni à aucune fixation des travaux que l'utilité de ses usines pourrait nécessiter en cet endroit, le contrat étant muet à cet égard. — Quant au marquis de Radepont, il concluait à la confirmation du jugement et acquiesçait à l'expertise ordonnée pour déterminer le niveau du déversoir; mais, par un appel incident, il demandait certaines mesures provisoires, et aussi que la mission des experts portât sur quelques points non spécifiés par le tribunal.

15 déc. 1835, arrêt de la cour de Rouen qui, d'après une longue appréciation qu'il fait des conventions des parties, met, au principal, l'appellation au néant; déclare toutefois que, dès à présent, quelle que soit l'opinion des experts sur le déversoir étant à l'entrée du parc de Fontaine-Guérard, ledit déversoir sera de la même hauteur que l'arrêt à construire pour assurer d'une manière invariable le nivellement des eaux dans le parc de Radepont, fixé par les contrats à 8 centimètres par-dessus les vannes de la pêcherie. — Sur l'appel incident, le même arrêt, faisant droit aux conclusions du marquis de Radepont, infirme en ce point le jugement de première instance, enjoint à Levavasseur de tenir constamment fermées, jusqu'à la construction de l'arrêt fixe à établir, les vannes du barrage provisoire qui tient lieu de cet arrêt, le marquis de Radepont restant seul chargé de lever, en cas de besoin, les vannes de la pêcherie; ordonne que les experts fixeront la hauteur du repère au niveau duquel devra être élevé l'arrêt du fossé de séparation, etc.; déclare enfin retenir l'exécution des errements consentis et ordonnés par le jugement dont est appel, en vertu de l'art. 472 c. pr.

Pendant l expertise, Levavasseur ayant contrevenu à la défense qui lui était faite de lever les vannes du barrage établi dans le fossé de séparation, le marquis de Radepont lui a fait diverses sommations par actes extrajudiciaires. Puis, voyant que ces actes n'amenaient aucun résultat, il a présenté requête pour en venir sur cet incident, au provisoire, afin de faire juger que lesdites vannes seraient rendues fixes. — Sur quoi, un arrêt du 24 fév. 1836 : 1° a ordonné que la manivelle qui faisait jouer ces vannes serait désorganisée et que les vannes elles-mêmes seraient scellées à l'aide de fiches en fer; 2° a condamné Levavasseur aux dépens de l'incident, y compris le coût des actes extrajudiciaires faits en exécution de l'arrêt du 15 déc. 1835.

Pourvoi de Levavasseur contre ces deux arrêts. — 1° Excès de pouvoir, incompétence, empiétement sur les pouvoirs de l'autorité administrative, en ce que l'arrêt du 15 dec. 1835 a fait un véritable règlement de la rivière d'Andelle, en fixant la hauteur des eaux et ordonnant d'autres mesures qui sortaient des attributions de l'autorité judiciaire. — La loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 6, dispose que « les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines... seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le directoire du département (aujourd'hui le préfet). » Cette disposition a été reproduite par l'arrêté du directoire exécutif, du 19 vent. an 6. Un décret du 19 mars 1808 déclare qu'aux préfets est attribué le droit de fixer la hauteur des eaux pour l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eaux. Une ordonnance du 29 déc. 1819 n'admet aucune distinction à cet égard. Enfin cette doctrine a été établie par un grand nombre de décisions administratives. — De là il résulte donc qu'en thèse générale, le préfet est seul compétent pour fixer la hauteur des eaux, et que les contestations qui peuvent s'élever devant les tribunaux ordinaires sur l'interprétation des contrats privés, ne rentrent dans le cercle de leur juridiction qu'autant que les juges écartent de leur décision toute disposition ayant pour objet la fixation générale de la hauteur des eaux, parce que cette fixation concerne toujours l'intérêt public que représente l'autorité administrative. Or, dans l'espèce, l'arrêt a contrevenu à ces règles en déterminant une hauteur d'eau ainsi que les travaux d'art nécessaires soit pour maintenir cette hauteur, soit même pour changer le cours de l'Andelle. Un barrage, un repère, ne peuvent être ordonnés que par l'administration; peu importe que des conventions privées en aient réglé les conditions. — Au surplus, la cour d'appel, dans le silence des contrats des 29 mars et 27 avril 1831, a fixé arbitrairement la hauteur du repère convenu, prescrit la pose d'un arrêt ou barrage, modifié le déversoir établi par le demandeur, enjoint à ce dernier de ne rien entreprendre contre le niveau des eaux du parc de Radepont. Or, ce n'était plus là une application de titres, à supposer que les juges ordinaires fussent compétents pour faire cette application; c'était un véritable règlement avec tous les caractères qui distinguent un tel acte. — Enfin les conséquences de l'arrêt attaqué démontrent assez par elles-mêmes qu'il contient un excès de pouvoir. En effet, si le demandeur vient à demander au préfet le règlement des eaux de l'Andelle, ou que même ce magistrat, à l'occasion de l'autorisation qui lui sera demandée pour l'établissement des usines projetées, croie nécessaire de faire ce règlement, faudra-t il qu'il soit irrévocablement lié par la décision dénoncée? Il n'en saurait être ainsi, et, dès lors, comment qualifier l'arrêt que le pouvoir administratif peut rendre illusoire d'un instant à l'autre? — 2° Violation de la chose jugée et de l'acquiescement, en ce que, après que le jugement de première instance avait réservé aux experts la question de savoir si le déversoir devait être établi au même niveau que l'arrêt ou barrage, *et d'une manière fixe*, et après l'acquiescement donné par le défendeur à cette vérification des gens de l'art, la cour d'appel, par son arrêt du 15 décembre, a néanmoins déclaré, en commettant un *ultrà petita*, et une violation de la chose jugée, que, dès à présent, le déversoir devait être au même niveau que l'arrêt ou barrage. — 3° Violation des principes en matière de servitudes, en ce que l'arrêt attaqué du 15 décembre a créé, au préjudice du demandeur, une servitude sans titre, en l'obligeant à établir un déversoir dont il fixait la hauteur. — 4° Violation de l'art. 130 c. pr., en ce que le second arrêt attaqué, du 24 fév. 1835, a compris dans les dépens qu'il a alloués au défendeur le coût d'actes extrajudiciaires qui n'étaient ni contradictoires ni autorisés par le tarif, mais consistaient seulement en procès-verbaux d'huissiers et de gardes champêtres, pour prouver l'inexécution de l'arrêt du 15 décembre de la part du demandeur. — 5° Contravention à la chose jugée, en ce que l'arrêt du 24 février constituait une procédure frustratoire, contraire au principe que toute décision judiciaire contient en elle-même le principe de son exécution; qu'au lieu de porter l'incident à l'audience, le défendeur devait employer les voies légales d'exécution, telles que le commandement, le scellé apposé sur les vannes, sauf ensuite à faire statuer sur le mode d'exécution, en cas de difficultés; mais qu'à défaut d'emploi des moyens légaux, et lorsque les juges n'étaient pas appelés à prononcer sur un mode d'exécution déjà commencé, ils ne pouvaient retenir l'incident, ni surtout, comme l'a fait l'arrêt du 24 février, ajouter aux dispositions du précédent arrêt du 15 décembre, sans contrevenir à la chose jugée.

La réponse du défendeur à ces divers moyens se trouve suffisamment reproduite dans les motifs de l'arrêt suivant. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 15 déc. 1835 : — Sur le premier moyen : — Attendu que les règlements des cours d'eau, même non navigables ni flottables, appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, toutes les fois que les conséquences de ces règlements peuvent atteindre, soit un intérêt général, soit l'intérêt de tiers non parties au litige, soit un acte émané de l'autorité administrative pour ordonner ou pour défendre certains travaux; mais qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations entre particuliers, lorsqu'elles n'engagent que la question de savoir quels droits respectifs sur un cours d'eau résultent pour eux seuls des conventions qu'ils ont réciproquement consenties; — Attendu, en fait, que la cour d'appel de Rouen, saisie de l'interprétation des contrats de vente, passés entre les parties les 29 mars et 27 avril 1831, s'est bornée à régler les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les eaux dont la jouissance et l'usage avaient été l'un des objets de leurs traités; que, par là, elle n'a point excédé ses pouvoirs ni les limites de sa compétence;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, devant le tribunal des Andelys, les parties contendantes élevaient, quant à l'ouvrage d'art à construire à l'entrée du parc de Fontaine-Guérard, deux prétentions essentiellement opposées; que, d'une part, le baron Levavasseur soutenait qu'il n'y avait lieu à aucune vérification de l'ouvrage d'art auquel il donnait le nom de déversoir et qui était à l'entrée de son parc; que, d'autre part, le marquis de Radepont prétendait que cet ouvrage devait être établi d'une manière fixe, et au même niveau que l'arrêt ou barrage dans le fossé de séparation des deux parcs; — Attendu qu'en cet état du litige, le tribunal, après avoir, d'un côté, établi, dans les motifs de son jugement, que le marquis de Radepont avait vendu au baron Levavasseur la disposition entière et exclusive de tout le volume d'eau de la rivière d'Andelle, et après avoir, d'un autre côté, fait défense au baron Levavasseur d'agir, d'une manière quelconque, sur le niveau des eaux du parc de Radepont, a ordonné, quant à l'ouvrage d'art à construire, une expertise à l'effet de savoir : « Si le déversoir étant à l'entrée du parc du baron Levavasseur doit être établi au même niveau que l'arrêt, et d'une manière fixe, de manière à ne pouvoir avoir aucune influence sur la hauteur des eaux du parc de Radepont, telle qu'elle est déterminée dans les contrats; » — Attendu qu'aux termes de l'art. 451 c. pr. civ., le marquis de Radepont n'aurait pu interjeter appel de ce chef du jugement qui ne faisait qu'ordonner une voie d'instruction afin d arriver à une mesure d'exécution, et qui, étant purement préparatoire à son égard, lui laissait tous ses droits jusqu'à jugement définitif, sans même qu'aucune réserve ni protestation fût nécessaire de sa part; — Attendu que le consentement donné, soit en première instance, soit en appel, à une mesure d'instruction, ne lie pas les juges, et ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent passer outre au jugement du fond, s'ils se trouvent suffisamment éclairés par la continuation des

cession de cette usine (Req. 16 avril 1830, aff. Périer-Prévost, D. P. 30. 1. 152); — 12° Sur le droit que deux propriétaires prétendent respectivement à la jouissance d'un cours d'eau provenant d'une rivière non navigable, lorsque cette question ne peut être décidée que par l'examen des titres de propriété ou la preuve d'une ancienne possession (ord. cons. d'Ét. 23 avril 1807, aff. Diego-Dittner); — 13° Sur la propriété et la possession d'un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, et qui a été l'objet d'une transaction entre les parties : le préfet ne peut revendiquer le litige (ord. cons. d'Ét. 6 janv. 1813) (1).

564. En ce qui concerne les canaux de dérivation et d'arrosement, il a été jugé : 1° que les tribunaux seuls peuvent connaître de la contestation élevée entre une association d'arrosants et le propriétaire qui prétend ne pas en faire partie, lorsque la solution de cette question dépend de l'examen des contrats de société et de faits qui n'intéressent pas l'ordre public (ord. cons. d'Ét. 6 fév. 1822) (2); — 2° Qu'un tribunal saisi de contestations relatives à un canal de dérivation, ne doit statuer que sur les questions de propriété ou de dérivation; mais qu'il excède sa compétence en ordonnant la démolition de travaux exécutés sans autorisation (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1820) (3).

565. Quatrième proposition. — *Cas où il n'existe ni titre ni convention.* — Lorsqu'il n'existe aucun titre, aucune convention entre les parties, et que cependant l'un des riverains a fait une entreprise sur le cours d'eau, il n'appartient qu'au pouvoir judiciaire de prononcer sur toutes les contestations qui s'élèvent entre meuniers, maîtres de forge ou propriétaires d'usines ou entre des meuniers et des riverains, ou entre une commune et un particulier, lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts et conventions privés. — Jugé en conséquence qu'il appartient aux tribunaux de statuer : 1° sur toutes les contestations relatives à un canal sorti du domaine public et rentré au nombre des cours d'eau non navigables ni flottables (décr. cons. d'Ét. 24 juin 1808, M. Pasquier, rap., aff. Crucy C. Courtarel); — 2° Sur la fixation de la quantité d'eaux, nécessaire à prendre, et les époques de la prise, si les parties ne peuvent se régler amiablement à cet égard (arr. cons. d'Ét. 30 août 1814) (4); — 3° Sur la jouissance des eaux d'un ruisseau entre le propriétaire d'une prairie et celui d'une usine construite, sans autorisation, avant le 29 pluv. an 5, d'après les anciens usages et les principes du droit commun (ord. cons. d'Ét. 11 juin 1817) (5); — 4° Sur le règlement qu'il y aurait lieu de dresser en matière de prise d'eau, dans le même intérêt purement privé, à défaut de règlement administratif (ord. cons. d'Ét. 15 nov. 1819); — 5° Sur les anticipations commises par les riverains sur le biez d'une usine : l'usinier doit porter sa réclamation devant les tribunaux, si la vente administrative dont il excipe ne contient aucune disposition spéciale sur la jouissance du biez (ord. cons. d'Ét. 31 oct. 1821) (6); — 6° Sur les contestations qui s'élèvent entre propriétaires riverains à l'occasion du mode d'usage

---

débats; — Attendu que la cour royale de Rouen a été saisie du fond de la cause par l'appel principal du baron Levavasseur qui, devant la cour, a conclu, comme il l'avait fait devant les premiers juges, à ce qu'il fût dit « qu'il n'y avait lieu à aucune vérification du déversoir construit à l'entrée de son parc ni à aucune fixation des travaux que l'utilité de ses usines pourra nécessiter en cet endroit; » — Attendu que la cour royale, ainsi saisie, a pu, sans s'arrêter à la mesure d'une expertise ordonnée par les premiers juges et non contestée par les intimés, juger la question au fond, et déclarer qu'il n'y avait pas lieu à une vérification par experts, sans que, en ce faisant, elle ait violé ni la chose jugée ni les principes de l'acquiescement;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le demandeur fonde ce moyen sur ce que la cour d'appel aurait créé une servitude sans titre en étendant le sens des conventions passées entre les parties; — Attendu qu'il ne s'agissait point, dans la cause, d'un établissement de servitude, mais d'une question d'interprétation et d'exécution des conventions, question dont le jugement appartenait souverainement à la cour d'appel, seule appréciatrice des faits; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 24 fév. 1836 : — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 130 c. pr. civ. : — Attendu que la cour d'appel de Rouen, en comprenant, dans la condamnation aux dépens prononcée par cet arrêt, le coût des actes extrajudiciaires et procès verbaux, desquels elle a fait résulter la preuve d'exécution de son précédent arrêt du 15 déc. 1835, a usé du droit qui lui appartenait d'expliquer, d'après les faits et circonstances de la cause, l'art. 130 c. pr. civ., en vertu duquel la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt aurait violé la chose jugée par le précédent arrêt du 15 déc. 1835 : — Attendu que la cour d'appel, qui s'était réservé la connaissance de l'exécution de son premier arrêt, a pu, par son second arrêt, lequel n'a contredit en rien le dispositif du premier, préciser et expliquer le mode de cette exécution; — Rejette.

Du 2 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Renouard, rap.-Tarbé, av. gen., c. conf.-Scribe et Piet, av.

(1) *Espèce* : — (Riolz C. Marty.) — Après l'arrêt de cassation du 13 mars 1810 (V. n° 515), comme la décision administrative du 3 germ. an 9 était l'obstacle qui s'opposait à l'exercice de ses droits, le sieur Riolz demanda la nullité de cet acte. Il échoua devant le préfet. — Recours.

Napoléon, etc. : — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur la propriété d'un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, dans une contestation qui n'intéresse l'État ni les riverains, et sur laquelle il existe une transaction de 1716 entre les auteurs des parties; — Que les tribunaux étaient saisis de la contestation à l'époque où le préfet du Tarn a statué sur le fond, et que, dans le cas même où l'affaire eût été administrative, ce magistrat eût dû se borner à élever le conflit, et à attendre notre décision sur la compétence; — Art. 1. Les arrêts du préfet des 3 germ. an 9 et 29 mars 1811 sont annulés pour excès de pouvoirs et pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, etc.

Du 6 janv. 1813.-Décret cons. d'Ét.

(2) (Loubier C. Pascalis.) — Louis, etc. ; — Considérant, sur la compétence, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre l'association des arrosants du canal des Alpines et un propriétaire qui prétend ne pas faire partie de l'association; — Que la solution de cette question dépend de l'examen des contrats de société, des faits d'exécution ou actes d'acquiescement qui n'intéressent pas l'ordre public, et qui ne peuvent être appréciés que par les tribunaux; — Qu'ainsi le conseil de préfecture a excédé les bornes de sa compétence en statuant sur l'objet du litige; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 21 juillet 1820, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 6 fév. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Blanchenay C. Liébach.) — Louis, etc.; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit à la fois de la question de propriété de la dérivation de la rivière de la Thurr, dont la connaissance appartient aux tribunaux, et des travaux entrepris par les parties sur ledit cours d'eau, et tendant à en changer le régime avant d'avoir obtenu l'autorisation, qui ne peut être accordée ou refusée que par un règlement administratif; que le tribunal civil de Bedfort a excédé sa compétence en statuant sur le second chef; — Art. 1. L'arrêté de conflit élevé par le préfet du Haut-Rhin est approuvé, en ce qui concerne la demande en autorisation d'usines sur la dérivation de la Thurr. — Art. 2. Le jugement du tribunal civil de Bedfort, du 8 janv. 1818, est regardé comme non avenu, en ce qui concerne les changements à faire dans le régime des eaux.

Du 19 mars 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(4) (Poloine C. Mailfait.) — Considérant que le ruisseau le Nouzon, sur lequel le sieur Mailfait a demandé à établir un moulin, n'est ni navigable ni flottable, et que l'autorisation accordée audit sieur Mailfait, par les arrêtés et la décision attaqués, n'a pu préjudicier aux droits d'usage et de propriété des requérants : — Le roi, en son conseil, faisant droit sur l'instance, a ordonné et ordonne : — 1° Les arrêtés du préfet du département des Ardennes, des 12 oct. 1809 et 10 fév. 1813, ainsi que la décision du ministre de l'intérieur, du 4 mars suivant, sont maintenus en ce qu'ils autorisent le sieur Mailfait à établir un moulin sur le ruisseau de Nouzon, et à faire une prise d'eau pour l'alimenter; pour tout le surplus, ils seront considérés comme non avenus. — 2° Le sieur Mailfait s'arrangera à l'amiable avec les propriétaires riverains, pour régler la quantité d'eau à prendre et les époques de la prise. Au cas où il s'élèverait des contestations, elles seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Du 30 août 1814.-Arrêt cons. d'Ét.

(5) (Grenier C. Pansy.) — Louis, etc. ; — Considérant que le sieur Prunier a construit une usine sur le ruisseau de Pargues, avant le 29 pluv. an 5, sans autorisation; que la jouissance des eaux pour l'irrigation des prairies ne pouvait être réglée que par les tribunaux, d'après les anciens usages ou d'après les principes du droit commun; — Art. 1. Les arrêtés de l'administration centrale et du préfet sont annulés pour cause d'incompétence.

Du 11 juin 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(6) (Armfield.) — Louis, etc. ; — Vu les lois de janvier et août 1790 et celle des 29 flor. an 10 et 14 flor. an 11 ; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de constructions faites le long du biez d'un moulin établi sur une rivière, qui n'est ni navigable ni flottable, et que la demoiselle Armfield fonde sa réclamation sur l'acte de vente administrative dudit moulin, qui a été passé le 13 avril 1791 ; — Qu'aux termes dudit acte, le moulin dont il s'agit a été vendu aux auteurs de la demoiselle Armfield avec ses dépendances; mais que cet acte ne contient aucune disposition

d'un cours d'eau non dépendant du domaine public (Colmar 29 juill. 1825 (1); ord. cons. d'Ét. 28 nov. 1809, aff. Gipoulon C. Laulanier); — 7° Sur les questions d'intérêt privé élevées par des propriétaires riverains contre ceux d'une usine à l'occasion de réparations faites à une digue située dans la partie d'une rivière qui n'est pas navigable, bien qu'elle le soit plus bas (ord. cons. d'Ét. 30 avr. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Sudré C. Lafou); — 8° Sur les entreprises faites sur des cours d'eau même navigable qui ne compromettent pas l'intérêt public, mais portent seulement sur des intérêts privés (ord. cons. d'Ét. 8 avr. 1829, M. Sauvaire, rap., aff. Petit); — 9° Sur les contestations qui peuvent s'élever au sujet d'ouvrages faits par un propriétaire d'usine sur un cours d'eau, et qui seraient de nature à nuire à d'autres usines (Poitiers, 9 mai 1833) (2); — 10° Sur le règlement de la distribution des eaux courantes entre riverains: dans ce cas l'autorité judiciaire doit régler le cours et l'usage des eaux de manière à concilier l'intérêt du propriétaire du moulin et ceux des riverains (Bordeaux, 23 janv. 1838) (3). — Par suite c'est aux tribunaux à prononcer entre le propriétaire d'un moulin et un riverain, sur le barrage établi par ce dernier, pour détourner les eaux sur sa propriété au préjudice de l'usine (même arrêt); — 11° Sur le droit d'usage auquel prétend le riverain d'un cours d'eau qui ne fait pas partie du domaine public, encore bien que des motifs d'utilité locale puissent se rattacher à l'existence du moulin qui a donné lieu à la contestation (décr. cons. d'Ét. 15 oct. 1809, aff. Beccardit C. Ressequier).

566. De même on a décidé : 1° qu'il suffit qu'il s'agisse d'intérêt privé et que cet intérêt privé éprouve un préjudice, pour

---

spéciale sur la jouissance du biez; — Que, dès lors, les anticipations dont se plaint la demoiselle Armfield ne peuvent être jugées que par les règles du droit commun, dont l'application appartient aux tribunaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, en date du 28 fév. 1820, est annulé.

Du 31 oct. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(1) (Riettling C. Meyer et Freys.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 645 c. civ., les contestations qui s'élèvent entre des propriétaires auxquels des eaux courantes, qui ne dépendent point du domaine public, peuvent être utiles, sont du ressort des tribunaux; que l'intérêt de l'agriculture doit être concilié avec le respect dû à la propriété, et que, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés; — Qu'il résulte de ces dispositions législatives que les parties ne pouvaient être renvoyées devant l'autorité administrative, pour le règlement du mode de leur usage dont s'agit; ces eaux, de leur propre aveu, ne font point dépendance du domaine public; que, d'ailleurs, les parties sont d'accord sur la compétence judiciaire...; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les parties ont été renvoyées à se pourvoir administrativement pour le règlement de leur mode d'usage des eaux dont il s'agit.

Du 29 juillet 1825.-C. de Colmar.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

(2) (Gayet C. Deshoulières.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est incontestable que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, et de régler, à cet égard, tout ce qui se rapporte à l'intérêt public, il n'est pas moins constant, en droit, que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des entreprises que peuvent se permettre respectivement les propriétaires de ces usines, et qui n'affectent que l'intérêt privé; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'ouvrages faits par les intimés, pour l'avantage de leur moulin, et qui seraient de nature à nuire au moulin et à la tannerie des appelants; — Que la contestation, par conséquent, n'ayant trait qu'à l'intérêt respectif des parties, est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire, ainsi que les appelants l'ont formellement reconnu dans leurs écritures de première instance; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met l'appel au néant, etc.

Du 9 mai 1833.-C. de Poitiers.

(3) *Espèce :* — (Garreau C. Chambonnaud.) — Le moulin du sieur de Chambonnaud est mû par la petite rivière de Son-et-Sonnette. En amont se trouve la prairie du sieur Garreau, qui est bordée par cette rivière. Celui-ci fit construire, en travers de la rivière, un essac ou barrage et détourna ainsi les eaux dans des fossés pratiqués sur son pré. — Action du sieur Chambonnaud devant le tribunal de Ruffec en rétablissement des lieux et en indemnité. Le sieur Garreau oppose l'incompétence en se fondant sur ce qu'un barrage ayant pour résultat de changer la hauteur des eaux, atteint non-seulement l'intérêt privé, mais encore l'intérêt public confié par la loi à l'autorité administrative (L. 12 août 1790; 6 oct. 1791, tit. 2, art. 16; c. pén. 454; Garnier, Traité des rivières et cours d'eau, t. 2, p. 306, n° 394). — Le tribunal se déclare compétent et ordonne la destruction du barrage. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que parmi les questions assez nombreuses qu'a soulevées l'appel du sieur Garreau, il en est deux qui sont préjudicielles, et dont la solution doit précéder tout autre examen; — Qu'il faut rechercher, premièrement, si la cour est compétente pour statuer sur la réclamation des héritiers Chambonnaud; en second lieu, si, en déclarant sa compétence, la cour ne s'écarterait pas des principes proclamés par elle-même en 1836, dans une contestation où Garreau demandait ce que demandent aujourd'hui les héritiers Chambonnaud, le renvoi devant l'autorité administrative;

Considérant, sur la première difficulté, qu'en règle générale, la connaissance de toute question de propriété appartient essentiellement à l'autorité judiciaire; — Que si, dans quelques cas exceptionnels, et, par exemple, lorsque la plus grande élévation des eaux d'un moulin peut occasionner un dommage public, la hauteur de ces eaux doit être déterminée par l'autorité administrative, il n'en est pas ainsi quand tout se borne à la distribution d'eaux courantes, bordant ou traversant différentes propriétés; — Que le débat n'existe alors que de particulier à particulier; qu'il ne présente que la lutte d'intérêts purement privés, auxquels, sous aucun rapport, ne vient se rattacher l'intérêt public, et que c'est devant les tribunaux que doivent, en de telles circonstances, se débattre les droits des parties; — Considérant que le procès actuel existe uniquement entre Garreau et Chambonnaud; qu'au fond, il offre à résoudre la question de savoir si Garreau peut, aux termes de la loi, détourner de son cours naturel et au profit de sa propriété, le ruisseau de Son-et-Sonnette; qu'évidemment, dans un pareil litige, des intérêts privés sont seuls aux prises devant la cour, et que c'est, par conséquent, à elle qu'il appartient de décider si la construction de barrage était permise ou défendue à Garreau par les dispositions combinées des art. 644 et 645 c. civ.; — Considérant que, dans la cause où fut rendu l'arrêt invoqué par Garreau, il s'agissait d'ordonner l'abaissement de la chaussée du moulin de Mortagne, et, par conséquent, de régler indirectement la hauteur des eaux; — Qu'en proclamant son incompétence à cet égard, la cour se conforma aux principes généralement admis en cette matière, et notamment aux prescriptions de la loi du 6 oct. 1791; mais que, dans la cause actuelle, il n'est nullement question de fixer la hauteur des eaux du petit ruisseau de Son-et-Sonnette; — Qu'il s'agit seulement de rechercher si le propriétaire d'un fonds supérieur n'a pas le droit de détourner à son profit, et au préjudice du propriétaire inférieur, une partie des eaux bordant sa propriété; — Qu'une décision contraire à celle de 1836 est appelée par la différence totale des deux hypothèses; qu'ainsi, la cour ne saurait balancer à se déclarer compétente, et qu'en le faisant, elle a la conscience de ne pas dépasser la ligne de démarcation que la loi a tracée entre les attributions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire; — Considérant qu'après avoir reconnu qu'elle était compétente, la cour ne pourrait, sans tomber dans une manifeste contradiction, accorder à Garreau le sursis qu'il réclame pour soumettre sa prétention à la justice du préfet de la Charente; — Considérant que le rapport du juge-commissaire établit que les ouvrages commencés sur le ruisseau de Son-et-Sonnette nuisent au moulin de Mortagne, en diminuant le volume des eaux destinées à le mettre en mouvement; — Qu'il n'est pas possible d'autoriser l'achèvement de ces travaux, puisque ce serait consacrer, sans examen préalable, toutes les prétentions du défendeur Garreau;

Considérant, à l'égard des conclusions subsidiaires de l'appelant, par lesquelles il demande que l'usage des eaux dont il s'agit soit réglé entre lui et les héritiers Chambonnaud, que ce point de vue nécessite quelques nouvelles observations; — Considérant que la prairie de la Chalotte, dont Garreau est propriétaire, borde le ruisseau de Son-et-Sonnette; — Qu'il suit de cet état de choses, qu'aux termes du premier paragraphe de l'art. 644 c. civ., Garreau a le droit de se servir des eaux du ruisseau pour l'irrigation de sa prairie; — Considérant que les héritiers Chambonnaud proposent une exception futile, en disant que leur moulin de Mortagne souffrirait de la nouvelle direction donnée aux eaux de Son-et-Sonnette; — Que s'il est vrai, comme on vient de l'établir, que Garreau ne fait qu'user d'un droit certain, il importe peu que l'exercice de ce droit occasionne quelque préjudice à Chambonnaud; — Considérant toutefois qu'il est positif que les eaux du ruisseau alimentent le moulin de Mortagne, et, par conséquent, sont utiles à Chambonnaud, propriétaire de ce moulin; — Qu'il ne faut sacrifier ni les intérêts de Garreau ni ceux de Chambonnaud, mais chercher à les concilier en recourant à des mesures qui mettent à la disposition des deux propriétaires, dans des proportions convenables, les eaux courantes, objet de la contestation; — Que, pour arriver à ce but, il devient indispensable de régler le cours et l'usage des eaux du ruisseau sur lequel existe l'essac ou barrage de Garreau; — Qu'un pareil règlement rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire et que la cour devrait s'en occuper sans nul retard, si les actes du procès lui fournissaient les renseignements nécessaires pour une semblable opération; — Que, dans l'absence de ces documents, il convient d'ordonner une expertise qui puisse servir de base à la décision de la cour; — Par ces motifs, etc.

Du 23 janv. 1838.-C. de Bordeaux.-M. Dégranges, pr.

que les tribunaux soient compétents pour en ordonner la réparation lorsqu'il s'agit de dommages effectivement et réellement causés par l'exploitation nuisible d'une usine (Req. 3 mai 1827, aff. Rigaud, V. Manufacture); — 2° Que s'il ne s'agit pas de régler, par des motifs d'ordre public ou d'utilité générale, le partage ou le mode de jouissance des eaux d'un ruisseau, mais de prononcer sur le droit illimité qu'un particulier prétend avoir d'user des eaux de ce ruisseau, droit qui lui est contesté par des riverains inférieurs et par un usinier, la contestation est de la compétence des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 13 juill. 1828) (1); — 3° Que bien qu'il n'appartienne qu'à l'autorité administrative d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables, cependant c'est aux tribunaux de prononcer sur les contestations entre les propriétaires riverains sur l'usage des eaux qui ne sont pas du domaine public et sur les entreprises d'un propriétaire riverain au préjudice d'un autre propriétaire; qu'en conséquence, lorsqu'un particulier établit, mais sans autorisation, sur un cours d'eau non dépendant du domaine public, des ouvrages, tels que barrage, vannes ou martelières nuisibles à des usines anciennement établies sur ces mêmes cours d'eau, les tribunaux, bien qu'ils ne soient pas compétents pour ordonner la réduction ou l'abaissement des vannes, le sont pour ordonner la destruction des ouvrages nouvellement construits, avec tous dommages-intérêts envers les parties intéressées (Req. 30 août 1830) (2); — 4° Qu'il appartient encore aux tribunaux de statuer sur les contestations d'intérêt privé entre les riverains d'un cours d'eau non navigable et les propriétaires d'usines, à l'occasion de la fixation de l'élévation du sol gravier du cours d'eau, sauf le règlement des eaux des usines par l'administration (ord. cons. d'Ét. 19 mai 1835) (3).

567. Il a encore été jugé : 1° que la concession accordée à un

---

(1) *Espèce :* — (Chéret.) — Le préfet avait approuvé un projet de règlement qui permettait au sieur Chéret de se servir des eaux deux jours par semaine.

CHARLES, etc.; — Considérant que, dans l'espèce, il n'était pas question de regler, par des motifs d'ordre public ou d'utilité générale, le partage ou le mode de jouissance des eaux du ruisseau de Grosse-Fontaine; mais qu'il s'agissait de prononcer sur le droit illimité que le sieur Chéret prétend avoir d'user desdites eaux, droit qui lui est contesté par quelques riverains inférieurs et par le propriétaire du moulin de Couillet; — Que la connaissance de cette contestation d'intérêt privé appartient aux tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté du préfet de l'Orne et les délibérations et arrêtés primitifs qui lui ont servi de base sont annulés pour incompétence.

Du 13 juill. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Bijaudy *C.* Morel et Jamet.) — Les faits retracés dans notre sommaire s'étaient rencontrés dans l'instance entre le sieur Bijaudy et les sieurs Morel et Jamet, l'un riverain, les autres propriétaires d'usines depuis longtemps établies sur le cours de la Seille. — Cité devant le tribunal d'Avignon par Morel et Jamet « pour se voir condamner à démolir les martelières et le barrage de son moulin à farine, en ce que ces martelières et barrage établis sans droit ni titre leur portaient préjudice et les empêchaient de faire usage des martelières et déversoir à eux appartenant, » le sieur Bijaudy répondit que, n'ayant pas, sur la demande par lui faite au préfet pour l'érection de son moulin, obtenu, soit autorisation, soit refus, il avait pris sur lui de le construire; que cependant un ingénieur ayant été commis par le préfet sur les réclamations auxquelles cette construction avait donné lieu, et cet ingénieur ayant été d'avis de conserver les martelières et le barrage, sauf à faire quelques changements ou améliorations, il en résultait : 1° que, s'agissant de la hauteur des eaux, l'administration était seule compétente pour statuer sur le maintien ou la suppression des martelières et du barrage querellés; — 2° Qu'en supposant également compétentes l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, le litige devait être renvoyé au préfet déjà saisi; — 3° Qu'au fond, les gens de l'art (ingénieurs) ayant décidé que les martelières et le barrage pouvaient être conservés en y faisant des améliorations, il serait inique d'en ordonner la destruction.

Jugement interlocutoire qui décide : 1° qu'il n'appartient pas au tribunal de tracer les conditions d'existence des martelières et d'un barrage; que ce règlement est dans les attributions de l'administration; mais qu'il est dans ses attributions d'ordonner la constatation et la réparation du dommage. Il ordonne à cet effet une expertise et une enquête; mais il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que les experts donneront leur avis sur les mesures à prendre pour parer aux inondations dont se plaignent les demandeurs. L'enquête et l'expertise sont favorables à ces derniers. — Jugement qui ordonne la démolition du barrage et des martelières établis par Bijaudy, avec condamnation à des dommages-intérêts. — Appel. — Bijaudy reproduit les moyens sur la compétence et sur le fond présentés par lui en première instance; il persiste à soutenir qu'il eût suffi d'ordonner des réparations, selon l'avis de l'ingénieur. — Il offre, d'ailleurs, de reconstruire les martelières et le barrage, et de les réduire de manière à prévenir par la suite les dommages qu'ils causent actuellement. L'autorité judiciaire, dit-il, ne peut, d'ailleurs, ordonner au constructeur d'un édifice dommageable que de faire cesser le dommage, sous peine de telle indemnité jugée convenable; mais il ne lui appartient pas d'ordonner la destruction des martelières et du barrage. — Les moyens des intimés sont retracés dans l'arrêt de la cour de Nîmes, en date du 2 avril 1829, qui confirme : — « Attendu que le jugement qui a autorisé les sieurs Morel et Jamet à faire la preuve du préjudice que pouvaient leur occasionner les ouvrages du sieur Bijaudy, a expressément déclaré qu'il n'appartenait pas au tribunal de s'occuper des moyens qui pouvaient être de nature à parer à ce préjudice, s'il existait, et qu'il a, de plus, expressément inhibé aux experts de s'occuper desdits moyens; que, par là même, le tribunal s'est, quant à ce, implicitement déclaré incompétent; — Que, dès lors, Bijaudy n'ayant pas appelé de ce jugement, et y ayant, par cela même, acquiescé, il ne peut être autorisé à reproduire un moyen déjà jugé et rejeté, et à conserver, par suite, les ouvrages par lui faits, s'ils sont préjudiciables auxdits Morel et Jamet, en offrant de les reconstruire ou de les réduire de manière à éviter dans la suite les dommages qu'ils causeraient dans l'état où ils se trouvent exister.

Pourvoi. — Premier moyen. Incompétence de l'autorité judiciaire, en ce que le préfet seul avait droit d'ordonner la suppression du barrage. En effet, lui seul peut fixer la hauteur des déversoirs, barrages et autres ouvrages, ordonner la destruction des écluses, chaussées, moulins, et des travaux non autorisés. — 2° Excès de pouvoir et fausse application des art. 1382 et 1383 c. civ., en ce qu'en admettant même que l'action relative aux barrages et martelières pût être soumise aux tribunaux, ils ne pouvaient statuer que sur les dommages prétendus soufferts, mais non prescrire la destruction des ouvrages, qui ne pouvait être ordonnée que par voie de police administrative (déc. min. de l'int. 26 mars 1814). — 3° Violation des art. 544, 552 c. civ., d'après lesquels le propriétaire peut jouir de sa chose de la manière la plus absolue et y faire toutes les constructions et plantations qu'il juge à propos. — 4° Fausse application de l'art. 1351 c. civ., en ce qu'on avait repoussé par la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, l'offre de Bijaudy de faire cesser tous dommages en reconstruisant ou réparant les martelières et le barrage, alors que les premiers juges n'avaient pas déclaré qu'il ne leur fût pas permis d'accueillir cette offre. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire : — Attendu que, si c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, il résulte de l'art. 645 c. civ. que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires riverains sur l'usage des eaux qui ne sont pas du domaine public, et sur les entreprises qui peuvent être faites par un propriétaire riverain au préjudice d'un autre propriétaire riverain; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les ouvrages faits par Bijaudy, sans autorisation, nuisent à l'exploitation des usines appartenant à Morel et Jamet, et dont ils sont en possession depuis un temps immémorial; — Sur le deuxième moyen, fondé sur un excès de pouvoir et la fausse application des art. 1382 et 1383 c. civ. : — Attendu que, d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, la cour royale de Nîmes, en ordonnant la destruction des travaux faits par Bijaudy sans autorisation, n'a fait qu'une juste application des art. 1382 et 1383 c. civ., et qu'elle n'aurait pas pu, sans violer les règles de sa compétence, ordonner la réduction ou l'abaissement du barrage établi par ledit Bijaudy; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 544 et 552 c. civ. : — Attendu que le sieur Bijaudy ne prétendant pas être propriétaire du canal sur lequel il a établi le barrage dont la destruction a été ordonnée par l'arrêt attaqué, les dispositions des art. 544 et 552 c. civ. étaient sans application dans la cause; — Sur le moyen fondé sur la fausse application et la violation de l'art. 1351 c. civ. : — Attendu que, par le jugement du 6 fév. 1828, le tribunal d'Avignon avait déclaré n'y avoir lieu d'ordonner que les experts donneraient leur avis sur les moyens à prendre pour parer aux inondations; que ce jugement n'a pas été attaqué par le sieur Bijaudy; et que la cour royale de Nîmes, en rejetant les conclusions dudit sieur Bijaudy, tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de ses offres de se conformer aux charges et conditions portées dans le rapport de l'ingénieur en chef, du 15 fév. 1828, n'a fait qu'une juste application de l'art. 1351 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 30 août 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.

(3) (Cacheux *C.* Baril.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — Considérant que, suivant procès-verbal des 16 mai et 14 août 1809, des caractères en pierre avaient été placés dans le lit de la rivière de Robec, pour fixer invariablement l'élévation du sol gravier de ladite rivière; que les sieurs Cacheux et le sieur Baril s'accordaient à demander le rétablissement ou le maintien desdits caractères aux différentes hauteurs déterminées par le procès-verbal précité; qu'il

exploitant de forges pour l'établissement d'un canal, ne lui confère ni droit ni privilége au préjudice des propriétaires riverains, de telle sorte qu'en cas de trouble dans leur possession, soit par le creusement d'un nouveau canal, soit par l'enlèvement d'arbres et de quartiers de rochers, ils sont fondés à porter leur action devant les tribunaux : on prétendrait vainement que, s'agissant de l'exercice d'un droit de concession accordé par l'autorité administrative, cette dernière seule est compétente (décr. c. d'Ét. 19 oct. 1808) (1). Cette compétence est d'autant moins douteuse dans toutes les espèces de ce genre que, d'après la loi du 12 juill. 1791 (art. 27), toutes contestations relatives aux mines et usines, et par conséquent aux prises d'eau et passage des eaux et aux indemnités qui en résultent sont de la compétence des tribunaux; — 2° Que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une contestation qui s'élève entre une association territoriale de canaux d'irrigation et l'un de ses membres, à l'occasion de travaux effectués dans l'un des canaux; et le conseil de préfecture ne doit pas en connaître, lorsque d'ailleurs il n'a été saisi par aucun procès-verbal de contravention dressé par les agents de la navigation (ord. cons. d'Ét. 22 août 1838) (2).

568. On est d'accord pour admettre que les tribunaux sont compétents pour statuer sur les réclamations contre l'existence d'une usine dont l'établissement n'a pas été autorisé. Mais que devra-t-on décider si, durant l'instance, l'autorisation a été accordée? les tribunaux doivent-ils statuer sur la contestation nonobstant l'autorisation représentée? — Il a été jugé : 1° que si, durant l'instance d'appel, cette usine a été autorisée, la cour devient incompétente, et doit renvoyer les parties devant l'autorité administrative (Paris 20 juin 1840, aff. Tronchon, V. Compét. admin., n° 183-5°); — 2° Que lorsque les eaux d'une rivière non navigable n'ont encore été l'objet d'aucun règlement administratif, les contestations élevées entre des riverains sur la jouissance de ces eaux et dans leur intérêt privé, sont dans la compétence exclusive des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 22 août 1844, aff. Bourdon, D. P. 45. 3. 76).

569. Enfin, en ce qui concerne le curage des petits cours d'eau, il a été jugé : 1° que lorsqu'à la suite du curage d'un ruisseau, ordonné par le maire et exécuté par des riverains, le propriétaire d'un moulin situé sur le ruisseau se plaint que le curage a été fait à une trop grande profondeur, et qu'il le prive d'une partie des eaux auxquelles il a droit d'après le règlement de son usine, il peut actionner devant les tribunaux le riverain auteur du curage, si, d'ailleurs, il n'attaque pas l'arrêté qui l'a ordonné (ord. cons. d'Ét. 10 janv. 1827) (3); — 2° Que de même les tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande tendant à faire ordonner le curage d'un ruisseau, quand cette demande est formée dans un intérêt privé, à l'occasion d'un procès élevé entre deux propriétaires, et qui n'intéresse pas la généralité des riverains (Req. 8 mai 1832) (4).

570. La fixation de la hauteur des eaux des déversoirs appelle souvent l'attention de l'autorité administrative. — Mais qu'il y ait règlement fixant une hauteur, ou qu'il n'en existe pas, les contestations qui s'élèvent entre les riverains, dans leur intérêt privé, sont de la compétence des tribunaux. Dans le premier cas, en effet, il ne s'agit que de l'application d'un acte administratif, ce qui est de leur domaine; dans le second cas, on se trouve en présence d'intérêts purement individuels, et nul acte administratif ne saurait être méconnu ou violé. — L'autorité judiciaire statue donc sur les débats, dans un cas comme l'autre, sauf à surseoir et à renvoyer devant l'autorité administrative pour faire fixer le sens du règlement émané d'elle, si le sens de cet acte est controversé entre les riverains. — Il a été jugé dans le sens de la compétence des tribunaux : 1° que lorsqu'un usinier se plaint de l'exhaussement des eaux opéré par un autre usinier, ce n'est pas au conseil de préfecture, mais aux tribunaux, à statuer sur cette contestation d'intérêt privé, sans préjudice du droit de l'administration de régler les eaux (ord. c. d'Ét. 1er août 1834) (5); —

s'agissait, dès lors, uniquement de rechercher quelles étaient ces hauteurs, et, qu'en cas de contestation, cette question, toute d'intérêt privé, était du ressort des tribunaux, sans préjudice des droits d'administration sur le règlement à faire des eaux de l'usine du sieur Baril; — Art. 1. Le pourvoi... est rejeté.

Du 19 mai 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(1) (Hardouin C. Saint-Pastou.)—NAPOLÉON; — Considérant que le creusement d'un nouveau canal et les autres ouvrages faits par l'exposante sur un terrain qui n'était pas sa possession, n'ayant pas été approuvés par l'autorité administrative, ils ne doivent être envisagés que comme des voies de fait; qu'en conséquence le sieur de Saint-Pastou pouvait demander la réintégration des choses en l'ancien état, sans attaquer les droits dérivant de la concession de la forge et que cette action était évidemment de la compétence des tribunaux. — Art. 1. La requête de la dame Hardouin est rejetée.

Du 19 oct. 1808.-Décr. cons. d'Ét.

(2) *Espèce* :—(Réattu et cons. C. Daniel et cons.)—Les sieurs Daniel et consorts, membres de l'association du canal du Japon, qui exploitent la saline du Radon, conduisent les sels au Rhône, d'abord par le petit canal appelé la Roubine du roi, puis par celui du Japon, avec lequel le premier communique. Trouvant l'écluse de communication trop étroite, ils en ouvrent une plus large sans consulter l'association du canal du Japon. Celle-ci, par l'organe de ses syndics, a assigné Daniel et consorts devant les tribunaux. Ces derniers à leur tour se sont adressés à la juridiction administrative. — Pour faire cesser le conflit, les syndics de l'association ont recouru au conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 24 août 1790, celle du 29 flor. an 10, et les art. 538, 644 et 645 c. civ.; — Considérant qu'il s'agissait uniquement, dans l'espèce, de statuer, 1° sur un débat d'intérêt purement privé élevé entre une association territoriale de canaux d'irrigation, et l'un des propriétaires membres de cette association, à l'occasion de travaux effectués dans l'un desdits canaux; et 2° sur une demande en dommages-intérêts formée par ce propriétaire contre les syndics de l'association pour trouble apporté à la jouissance; que, dès lors, et sauf le droit de l'administration de régler, s'il y a lieu, le cours desdits canaux dans un intérêt général, il n'appartenait qu'aux tribunaux de connaître de la contestation; — Considérant, d'ailleurs, que le conseil de préfecture n'avait été saisi par aucun procès-verbal de contravention dressé par les agents de la navigation, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu non plus à l'application de la loi du 29 flor. an 10; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 12 fév. 1833, est annulé. Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 22 août 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(3) *Espèce* : — (Beau C. Ribeyrol.) — Le ministre de l'intérieur a émis l'avis que le conflit n'était pas fondé. Il n'appartient pas sans doute aux tribunaux, disait-il, de juger de la régularité des actes de l'administration; mais, lorsqu'en conséquence d'un règlement administratif, un particulier se prétend lésé par le fait d'un autre, et par suite des travaux que ce dernier a exécutés, les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur cette plainte et sur les dommages-intérêts qu'il y aurait lieu de prononcer.

CHARLES, etc.; — Considérant que la hauteur du déversoir du moulin du sieur Beau a été fixée par arrêté du préfet de la Dordogne, du 25 déc. 1820; qu'aucune des parties ne réclame contre ce règlement; — Que le sieur Beau n'attaque pas non plus les actes administratifs par lesquels le maire de Mussidan a ordonné le curage du fossé de dérivation du sieur Ribeyrol et l'enlèvement du barrage par lui établi; que ledit sieur Beau se borne à soutenir que la trop grande profondeur donnée audit fossé le prive d'une partie des eaux qui lui appartiendraient d'après le susdit arrêté, d'où il suit qu'aux termes de l'art. 645 c. civ., la contestation est du ressort des tribunaux;

Art. 1. L'arrêté de conflit... est annulé.

Du 10 janv. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau, rap.

(4) (Tilly C. Grimaudet de Rochebouet). — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant, sur le moyen d'incompétence, que la loi du 14 flor. an 11 et les principes sur la matière attribuent à l'autorité administrative, le règlement des cours d'eau et les dispositions relatives au curage, et autres objets qui intéressent la généralité des riverains; mais que les contestations particulières qui s'élèvent entre deux propriétaires sur l'exercice des droits qu'ils réclament en vertu de leurs titres ou des dispositions de la loi, ne présentant qu'un intérêt privé, doivent être soumises aux tribunaux; que, dans l'espèce, les questions élevées par le sieur Grimaudet de Rochebouet prenaient leur principe dans des faits personnels aux demandeurs, et n'intéressaient pas la généralité des riverains.

Du 8 mai 1832.-Ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

(5) (Gosme-Mazure C. Solenne.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture : — Considérant que la rivière du grand Morin n'est ni navigable ni flottable au point où est située l'usine du requérant; qu'il s'agissait d'ailleurs d'une contestation d'intérêts purement privés, et que, dès lors, c'est aux tribunaux qu'il appartenait d'y statuer, sans préjudice toutefois, des droits de l'administration sur le règlement à faire des eaux de ladite usine; — En ce qui touche les jugements du tribunal de Coulommiers : — Considérant qu'aucun conflit n'a été élevé, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire supérieure d'examiner s'il y a lieu de prononcer l'annulation desdits juge-

2° Qu'ils sont compétents pour statuer sur la demande d'un propriétaire riverain, tendant à faire ordonner l'abaissement à sa hauteur primitive de la chaussée qui soutient le canal d'une usine, alors qu'il prétend que l'exhaussement dont cette chaussée a été l'objet cause des inondations sur sa propriété (Cass. 20 janv. 1840) (1).

571. De même, lorsque la hauteur d'un déversoir a été fixée par l'autorité administrative, et que depuis sa construction, il a été fait des travaux pour lui donner plus d'élévation, sans que cette augmentation de hauteur ait donné lieu à une autorisation nouvelle de l'administration, les tribunaux sont seuls compétents pour ordonner la réduction du déversoir à sa hauteur primitive, et prononcer s'il y a lieu des dommages-intérêts (Req. 27 nov. 1844, aff. Gilbert, D. P. 45. 1. 215).

572. CINQUIÈME PROPOSITION. — *Dommages-intérêts.* — Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître de toutes les questions de dommages-intérêts qui s'élèvent entre riverains ou usiniers, soit relativement aux entreprises que l'un d'eux a faites sur le cours d'eau, soit quant aux modifications apportées aux usines, alors même que la question de dommages naît de l'exécution de travaux autorisés par l'administration, mais pourvu que le débat soit circonscrit dans la solution de questions d'intérêts privés. — En statuant sur le préjudice éprouvé, les tribunaux ont même le droit d'ordonner la destruction des ouvrages qui constituent l'abus et le préjudice, lorsque ces travaux n'ont point été autorisés par l'administration. — C'est par application de ces principes généraux qu'il a été jugé : 1° que c'est aux tribunaux à connaître des contraventions commises par les propriétaires d'usines, moulins, ou terrains riverains, lorsque ces contraventions n'intéressent que les parties privées, et donnent lieu seulement à des dommages-intérêts de particulier à particulier (déc. c. d'Ét. 25 avril 1812) (2); — 2° Que, lorsque, de la hauteur à laquelle les eaux d'une nouvelle usine ont été fixées par l'administration, il résulte des dégâts ou dommages pour d'autres usines, les tribunaux peuvent apprécier l'étendue de ces dommages, sans entreprendre sur l'autorité administrative (Req. 23 mai 1831, aff. Villemain, V. Manufacture); — 3° Que la contestation élevée entre des riverains d'un cours d'eau, à l'occasion d'une digue établie par l'un d'eux sans autorisation, et dont les autres riverains demandent la destruction dans leur intérêt privé, est de la compétence des tribunaux (Riom, 10 fév. 1830) (3); — 4° Qu'il leur appartient de prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée par le fermier d'une verrerie contre le propriétaire, par le motif que ce dernier a établi un haut-fourneau dans le voisinage et sur le même cours d'eau, s'il ne s'agit ni de détruire, ni de modifier l'usine à fer et le régime des eaux, tels que les actes administratifs les ont constitués (ord. cons. d'Ét. 12 mai 1830) (4); — 5° Que c'est à eux de statuer sur la demande en indemnité du dommage causé à une propriété, encore bien que l'autorité eût fixé la hauteur des vannes d'irrigation dont la non-ouverture a occasionné le dommage (Cass. 2 janv. 1832, aff. Duval, V. Mandat); — 6° Qu'ils sont aussi compétents pour statuer sur l'indemnité résultant du préjudice causé à des propriétés par la trop grande élévation du déversoir, lors même que cette surélévation des eaux serait produite par les travaux prescrits dans l'arrêté autorisant la construction du moulin ;.... qu'il en est ainsi surtout alors que dans l'acte administratif portant autorisation de construire un moulin, il est dit que le propriétaire de l'usine demeurera garant, aux termes de la loi du 6 oct. 1791, des dommages que les eaux pourraient causer aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du

---

ments; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture, en date du 11 janv. 1833, est annulé pour cause d'incompétence, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Du 1er août 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(1) *Espèce :* — (Garraud *C.* héritiers de Chambonneau.) — Les héritiers Prévereaux de Chambonneau possèdent un moulin alimenté par un canal de main d'homme qui prend ses eaux dans la petite rivière de l'Argentor. Ce canal est soutenu dans toute sa longueur par une chaussée. — En 1826, le sieur de Chambonneau fit réparer, ou plutôt reconstruire cette chaussée que le temps avait presque détruite, mais il paraît qu'il lui donna une plus grande hauteur, ce qui faisait refluer les eaux de l'Argentor dans les propriétés riveraines, et causait des inondations. Le sieur Garaud s'est plaint de ce nouvel état de choses, et a assigné les héritiers de Chambonneau, en 1833, pour voir ordonner l'abaissement de leur chaussée jusqu'à la hauteur qu'elle avait anciennement, et s'entendre condamner à des dommages-intérêts. Les défendeurs ont contesté que leur chaussée eût été surélevée. — En vertu d'un interlocutoire, l'ingénieur du département a examiné les lieux et a constaté que la nouvelle chaussée avait été exhaussée de 27 c. 1/2. Après quoi un jugement définitif du 24 juin 1835 en a ordonné l'abaissement dans la même proportion. Mais, sur l'appel, et sans qu'aucune des parties excipât de l'incompétence de l'autorité judiciaire, la cour de Bordeaux a rendu un arrêt infirmatif, à la date du 8 juin 1836, par lequel elle s'est déclarée d'office incompétente, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit. Voici les motifs de cet arrêt : « Considérant que les juridictions étant d'ordre public, il est du devoir de la cour, si son incompétence est démontrée à ses yeux, de la proclamer sans balancer, quoique la question n'ait été soulevée ni par les parties ni par le ministère public ; — Considérant que les lois attribuent d'une manière exclusive à l'autorité administrative le droit de fixer la hauteur à laquelle devront être tenues les eaux qui alimentent les moulins ; que Garraud, en demandant l'abaissement de la chaussée en question, a demandé implicitement que la hauteur des eaux fût fixée ainsi que cela convenait à ses intérêts ; qu'il s'agit donc, en réalité, d'un règlement de cours d'eau, matière qui appartient à l'autorité administrative ; que Chambonneau demandait aussi, mais en sens inverse de son adversaire, qu'il fût procédé au règlement des eaux du moulin... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 645 c. civ., la loi du 6 oct. 1791, et l'art. 4 de celle du 14 flor. an 11 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 645 c. civ., c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'usage des eaux qui ne sont pas du domaine public, et sur les entreprises qui peuvent être faites par un propriétaire riverain, au préjudice d'un autre propriétaire riverain ; — Que, si la loi du 14 flor. an 11 et les principes sur la matière attribuent à l'autorité administrative le règlement des cours d'eau, les dispositions relatives au curage et autres objets qui intéressent la généralité des riverains, les contestations particulières qui s'élèvent entre deux propriétaires sur l'exercice des droits qu'ils réclament dans la jouissance d'un cours d'eau ne présentant qu'un intérêt privé, sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires ; — Attendu que, dans l'affaire où il s'agissait d'un cours d'eau non navigable ni flottable la contestation élevée par le sieur Garraud prenait son principe dans les faits personnels au sieur Prévereaux de Chambonneau, et n'intéressait pas la généralité des riverains ; d'où il suit que la cour royale de Bordeaux qui, dans la cause, s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande en abaissement de la chaussée qui faisait l'objet du litige, et qui a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, a violé l'art. 645 c. civ., et faussement appliqué la loi du 6 oct. 1791 et l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11 ; — Casse.

Du 20 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Béranger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dupont White et Godart, av.

(2) (Veuve Brassac.) — NAPOLÉON, etc. ; — Considérant que l'attribution accordée aux conseils de préfecture, par la loi du 29 flor. an 10, est uniquement relative aux contraventions qui auraient lieu, au préjudice de l'intérêt public, sur les grandes routes, canaux, rivières navigables, etc. ; mais que les contraventions de cette nature qui n'intéressent que des parties privées, et qui donnent lieu à des demandes en dommages-intérêts de particulier à particulier, sont nécessairement, et sous ce dernier rapport, du ressort des tribunaux ordinaires ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, sous la date du 12 oct. 1810, est annulé. — Art. 2. La demande en dommages-intérêts élevée par la dame de Brassac, contre les propriétaires du moulin de Moissac, est renvoyée devant les tribunaux.

Du 25 avr. 1812.-Décr. cons. d'État.

(3) (Richard *C.* Gire.) — LA COUR ; — En ce qui touche l'incompétence admise par les premiers juges ; — Attendu que la contestation qui s'est élevée entre les parties, à raison de la digue ou pellière établie sous le ruisseau d'Aurouze (qui n'étant ni flottable ni navigable n'est pas considérée par la loi comme une dépendance du domaine public), était mue entre particuliers et dans des intérêts purement privés ; qu'ainsi l'autorité judiciaire était seule compétente pour en connaître.

Du 10 fév. 1830.-C. de Riom, 2e ch.-M. Thevenin, pr.

(4) (Breillot *C.* Villemain.) — CHARLES, etc. ; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la contestation dont la cour royale est saisie, de détruire ou de modifier l'usine à fer de Benabec et le régime des eaux, tels que les actes administratifs les ont constitués ; mais qu'il s'agit uniquement d'une demande de dommages-intérêts formée par le sieur Breillot, fermier de l'usine de Lanvaux, contre le sieur Villemain, propriétaire de ladite usine, à raison de l'inexécution des obligations contractées par ce dernier dans le bail notarié qui a été passé entre eux ; — Que les enquête et expertise ordonnées par lesdits arrêts n'ont d'autre objet que de parvenir à l'appréciation et fixation de ces dommages-intérêts ; — D'où il suit que les tribunaux sont seuls compétents ; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Morbihan est annulé.

Du 12 mai 1830.-Ord. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

déversoir ou autrement (Rej. 2 janv. 1832) (1). — Du reste, l'absence de cette réserve dans l'acte administratif n'aurait point fait changer la décision de l'arrêt; car l'arrêté fixant la hauteur d'eau n'a pour objet que d'accorder à l'usinier la chute qu'il demande, et qu'il ne peut obtenir que sauf le droit d'autrui; — 7° Que c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les demandes en dommages-intérêts que les particuliers peuvent avoir à former contre le propriétaire d'un moulin en raison de la construction d'une écluse qui leur est préjudiciable (décr. cons d'Ét. 3 janv. 1809, M. Dalpazzo, rap., aff. Rose).

572. Pareillement, on a jugé : 1° que c'est aux tribunaux de connaître des dommages-intérêts auxquels peut avoir droit le concessionnaire d'une prise d'eau dont les travaux ont été, sur l'opposition d'un voisin intéressé, suspendus par une décision ministérielle annulée depuis (ord. cons. d'Ét. 8 nov. 1832, M. Jouvencel, rap., aff. Suchetet); — 2° Qu'il en est de même quant à l'action en dommages-intérêts contre le propriétaire d'un moulin à raison du préjudice qu'il a causé aux riverains en supprimant le déversoir des eaux qui font mouvoir son usine (Toulouse, 4 déc. 1832) (2); — 3° Que le propriétaire d'une usine supérieure est fondé à réclamer des dommages-intérêts contre le propriétaire d'une usine inférieure ultérieurement construite, à raison du préjudice qu'elle lui fait éprouver par le refoulement des eaux, sans que le tribunal saisi puisse se déclarer incompétent, sous le prétexte que la hauteur des eaux n'a pas été déterminée par l'administration; le droit aux dommages-intérêts n'est nullement subordonné à l'existence d'un règlement administratif (Cass. 5 mars 1833) (3); — 4° Que

(1) *Espèce* : — (Delabrière C. Lenoir, etc.) — Par arrêté du directoire du département de la Seine-Inférieure, du 8 juin 1792, Delabrière père fut autorisé à construire un moulin sur la rivière de Cailloville, traversant une propriété provenant de l'abbaye de Saint-Wandrilles, qu'il avait acquise nationalement par adjudication du 25 mars 1792; on remarque dans cet arrêté que Delabrière demeurera garant, aux termes de l'art. 16, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, des dommages que les eaux pourraient causer au chemin ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. — Lenoir et les époux Lebreton, propriétaires d'une prairie et d'un moulin situés sur la même rivière, mais dans la partie supérieure à Delabrière, portèrent d'abord différentes plaintes contre lui devant l'administration, pour avoir élevé les eaux au-dessus du niveau qui lui avait été fixé; ce qui leur causait un grand préjudice; ils le citèrent ensuite devant le tribunal civil d'Yvetot, pour qu'il eût à rétablir l'eau de la rivière dans son ancien état, à détruire les travaux qui faisaient refluer les eaux sur leurs propriétés, et enfin pour se voir condamner à 5,000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que leur occasionnait cet état de choses, soit en inondant leurs propriétés, soit en les forçant à curer trop souvent le canal de décharge de leur moulin qui se remplissait de graviers et de vases extrêmement vite, à cause du peu de pente que laissaient aux eaux les travaux de Delabrière. — Ce dernier soutient que la contestation devait être renvoyée devant l'autorité administrative, parce qu'il s'agissait d'interpréter des actes de cette autorité. — Le 26 déc. 1828, jugement qui rejette le déclinatoire.

Sur l'appel, arrêt de la cour de Rouen, du 14 juill. 1829, qui confirme en ces termes : « Attendu que l'objet définitif et principal de l'action du sieur Lenoir et joints est une demande en condamnation de 5,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du dommage éprouvé par le fait du sieur Delabrière, qui les aurait privés d'une chute d'eau qui existait sur leur propriété, et parce que, d'une autre part, les eaux s'écoulant moins rapidement, déposeraient une plus grande quantité de vase sur leur fonds, et leur occasionneraient des frais de curage plus considérables; que cette demande ne peut être portée devant les corps administratifs qui sont incompétents pour pouvoir connaître du prétendu préjudice éprouvé; qu'il ne s'agit point d'anéantir ou même d'interpréter, mais d'exécuter un arrêté administratif qui, conformément à l'art. 16, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, a réservé les droits des parties intéressées, en déclarant que le sieur Delabrière demeurait garant des dommages que les eaux pourraient causer aux propriétés; — Par ces motifs, la cour rejette l'exception. »

Pourvoi de Delabrière pour violation des règles de compétence et des lois qui défendent aux tribunaux d'empiéter sur les attributions des corps administratifs; l'établissement du moulin du sieur Delabrière ayant été autorisé, et la hauteur des eaux ayant été fixée par un arrêté de l'autorité administrative, conformément aux lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, les tribunaux sont tout à fait incompétents pour connaître des difficultés qui peuvent résulter de cet acte. — Les sieurs Lenoir et consorts l'ont bien compris, lorsqu'ils adressaient à l'autorité administrative, mais infructueusement, leurs nombreuses plaintes; aussi ce n'est qu'en désespoir de cause qu'ils ont traduit Delabrière devant les tribunaux; il est bien certain, dès lors, que l'arrêt attaqué est nul pour avoir jugé le fond de la contestation, au lieu de se déclarer incompétent. Vainement a-t-on dit qu'il ne s'agissait, dans la cause, que d'une demande en dommages-intérêts; car il est facile de voir, par les conclusions, que les adversaires avaient demandé le rétablissement du lit de la rivière dans son ancien état, ou l'abaissement des eaux au-dessous du niveau fixé par l'autorité, et c'était bien là une demande du ressort de l'autorité administrative; au surplus, quand les dommages intérêts auraient été l'unique objet de l'action, la question n'en aurait pas moins été administrative, car elle prenait naissance à l'occasion de la hauteur des eaux; elle consistait, en effet, dans le point de savoir si cette hauteur était ou non préjudiciable aux propriétés des adversaires; si, en un mot, cette hauteur devait ou non être maintenue, ce qui rendait la cause purement administrative. La cour de Rouen devait donc, dans tous les cas, se déclarer incompétente. — L'exposé qu'on vient de lire et l'arrêt suivant dispensent de développer la réponse du défendeur. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de la loi du 6 oct. 1791, les propriétaires d'usines établies sur les rivières sont garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux propriétés voisines par la trop grande élévation des déversoirs ou autrement; — Que, par l'arrêté de l'administration centrale qui, en 1792, a autorisé Delabrière à construire un moulin sur la rivière de Cailloville, la disposition de la loi ci-dessus a été rappelée, et Delabrière déclaré responsable des dommages que les travaux sur la rivière pourraient causer à autrui; — Que la demande formée contre lui par Lenoir et les époux Lebreton avait pour cause le préjudice qu'il leur avait causé en faisant refluer les eaux sur leurs propriétés, et tendait, entre autres chefs, à ce qu'il fût tenu de leur payer 3,000 fr. de dommages-intérêts; — Que c'est uniquement cette demande en dommages intérêts que la cour royale a retenue, et sur laquelle elle s'est, avec raison, déclarée compétente, puisque cette action, intéressant la propriété, était du nombre de celles dont les tribunaux seuls peuvent connaître; — Qu'il importe peu que Delabrière se soit conformé, ainsi qu'il le prétend, à ce qui lui était prescrit par les actes administratifs, relatifs à la construction de son moulin, puisque, d'après la loi ci-dessus citée et d'après l'arrêté qui le concerne, il est garant du dommage qu'il a pu causer, par cela seul qu'il en a causé, et quelle que soit la teneur des actes administratifs dont il excipe; — Rejette.

Du 2 janv. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Crémieux et Garnier, av.

(2) (Joffres C. Mardeil.) — LA COUR; — Attendu que les demandes subsidiaires du sieur Joffres n'offrent rien dont la connaissance puisse appartenir à l'autorité administrative; que si l'art. 16 L. oct. 1791 assujettit celui qui fait construire un moulin à la nécessité de faire déterminer l'élévation des eaux, il ne s'ensuit pas que si cette élévation nuisait aux propriétaires voisins, ceux-ci ne dussent s'adresser aux tribunaux pour faire cesser les causes des dommages qu'ils éprouveraient, et qu'à plus forte raison les dommages que le sieur Joffres a légué avoir soufferts par les constructions du sieur Mardeil, ou des auteurs de ce dernier, doivent être appréciés par les tribunaux, puisqu'il est constant, en fait, que les constructions dont il se plaint n'avaient pas été autorisées par l'administration, et que, d'ailleurs, elles ne sont relatives qu'à des intérêts privés, et non à des intérêts publics; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant, quant à ce, le jugement attaqué; — A déclaré et déclare que les demandes subsidiaires du sieur Joffres sont de la compétence de l'autorité judiciaire; — Ce faisant, et pour y statuer, renvoie les parties devant le tribunal civil de Foix, etc.

Du 4 déc. 1832.-C. de Toulouse, 1re ch.

(3) (Delagarrière C. Orliac.) — Delagarrière possédait de temps immémorial, sur la petite rivière de l'Arrax, un moulin que ses ancêtres, seigneurs de la contrée, avaient fait construire, lorsqu'en l'an 6, Orliac fit bâtir, à ce qu'il paraît, sans autorisation, un autre moulin sur la même rivière à 400 mètres environ, en aval de celui de Delagarrière. — Celui-ci, dont le moulin s'est trouvé en quelque sorte paralysé, à raison de l'insuffisance des eaux de l'Arrax pour alimenter deux usines aussi rapprochées, s'est pourvu d'abord devant l'autorité administrative; il s'est plaint de ce que le moulin qu'Orliac avait bâti sans autorisation, l'avait vingt fois obligé de changer le mécanisme de son propre moulin, sans pouvoir éviter l'inconvénient du refoulement des eaux et des sables. Il a demandé la destruction de l'usine d'Orliac comme incompatible avec l'existence de la sienne. — Cette demande, reproduite à diverses époques, n'ayant amené aucun résultat, Delagarrière a formé, en 1828, contre Orliac, une action en 40,000 fr. de dommages-intérêts pour raison du préjudice qu'il lui avait causé. — Le 23 mai 1829, jugement, et sur l'appel, arrêt de la cour de Toulouse, du 10 mars 1830, qui déclarent la demande de Delagarrière non recevable : — « Attendu que la police des moulins et usines est exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative; — Attendu que, s'il peut être formé devant l'autorité judiciaire une demande en dommages dans cette matière, ce ne peut être que lorsque la demande est fondée sur des contraventions aux règlements administratifs; — Attendu que, dans la cause actuelle, il est re-

la question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts à un usinier, par un autre usinier, pour cause d'inexécution de l'ordonnance qui a permis l'établissement de son usine, est de la compétence de l'autorité judiciaire, lorsque la difficulté doit être jugée par la simple application du règlement d'eau déterminé par ladite ordonnance, et qu'il ne s'agit d'aucune modification à faire à ce règlement (ord. cons. d'Ét. 16 mars 1836) (1); — 5° Qu'il appartient aux tribunaux, quand l'administration impose aux propriétés riveraines de la voie publique le port des eaux pluviales, dont on ne peut autrement débarrasser celle-ci, de régler l'indemnité due au propriétaire du fonds assujetti à cette servitude pour cause d'utilité publique (Rouen, 6 juin 1836, arrêt cité par M. Daviel, n° 938); — 6° Que l'action en réparation formée par le propriétaire d'une usine autorisée contre le propriétaire d'une usine nouvelle non autorisée pour usage illégal des eaux, est de la compétence des tribunaux ordinaires (Caen, 19 janv. 1838, aff. Dauge, V. n° 347; 19 août 1837, aff. Pouthaud, V. Serv.); — 7° Que l'autorité judiciaire est compétente pour ordonner la vérification des changements opérés dans le mécanisme d'une usine, alors que cette mesure n'a pour but que d'apprécier, dans les limites d'une simple question de dommages-intérêts, l'influence de ces changements sur la privation des eaux dont se plaint un propriétaire inférieur; que, par suite, lorsque le propriétaire, après avoir attribué le préjudice qu'il éprouve à divers travaux exécutés par le propriétaire de l'usine sur le lit du cours d'eau, et avoir obtenu une enquête relativement à ces travaux, demande ensuite, par des conclusions subsidiaires, que l'intérieur de l'usine elle-même soit vérifié, afin de rechercher si les modifications mécaniques qui y ont été récemment établies ne seraient pas la cause du dommage, les juges ne peuvent pas se refuser, sans une sorte de déni de justice, à statuer sur ces nouvelles conclusions (Cass. 11 avr. 1838) (2); — 8° Que c'est aux tribunaux qu'il

---

connu qu'il n'existait pas de règlements administratifs au moulin dont il s'agit, etc. »

Pourvoi de Delagarrière. — On disait pour lui : Tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer (art. 1382 c. civ.); d'un autre côté, toute action en dommages-intérêts est essentiellement une action civile du domaine des tribunaux ordinaires, aux termes de l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790. La cour d'appel a ouvertement violé ces deux dispositions de notre droit. — Elle a prétendu qu'il ne peut être formé d'action en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, qu'autant qu'il y a contravention à un règlement administratif qui a fixé le point d'eau. C'est là une erreur. — En effet, il y a, en matière d'eaux et usines en général, deux choses qu'il faut se garder de confondre, savoir : les droits généraux de la société qui sont sous la tutelle de l'autorité administrative, et les droits privés des particuliers, auxquels ces sortes d'établissements peuvent nuire, et qui demeurent sous la protection de l'autorité judiciaire. Ainsi, aucun moulin ne peut être établi sans l'autorisation du pouvoir administratif, qui a le droit de les soumettre à toutes les conditions que peut réclamer l'intérêt général; mais indépendamment de cette police que réclame l'ordre public, tout individu lésé dans sa propriété par le voisinage d'un moulin ou de tout autre établissement industriel, est fondé à demander aux tribunaux la réparation du dommage qu'il éprouve : et le propriétaire de l'établissement ne peut se soustraire à cette action, sous prétexte de l'autorisation administrative qu'il a obtenue et à laquelle il s'est conformé, car ces sortes d'autorisations ne sont jamais accordées que sauf les droits de la proprié é à laquelle l'administration ne peut, dans aucun cas, porter atteinte. Or, si l'existence d'une ordonnance d'autorisation, si la fixation du point d'eau par un arrêté administratif, auquel Orliac se serait religieusement conformé, étaient impuissantes pour faire obstacle à l'action en dommages-intérêts de Delagarrière, comment l'absence de ces deux formalités préalables aurait-elle ce résultat? Comment Orliac trouverait-il dans cette double infraction le droit d'anéantir une usine ancienne et d'inonder les propriétés voisines?

On a répondu pour le défendeur : En principe, la jouissance commune que deux propriétaires d'usines ont d'un cours d'eau leur impose des obligations réciproques, qui ne peuvent être réglées que par des conventions ou par l'autorité administrative. Si ces conventions ou règlements sont enfreints, point de doute que les tribunaux ne soient compétents pour régler la réparation du préjudice souffert; mais si, comme dans l'espèce, il n'existe aucun règlement, il y a nécessité, pour les tribunaux, d'attendre que l'administration ait fixé un point de départ pour savoir si le dommage existe, et pour en asseoir l'appréciation. — S'il pouvait y avoir doute, lorsque l'action en dommages-intérêts est formée par un propriétaire riverain, il ne doit y en avoir aucun lorsque c'est un propriétaire d'usine qui, comme Delagarrière, se plaint du préjudice que lui fait éprouver une usine rivale, et que l'autorité administrative n'a déterminé le point d'eau ni de l'une ni de l'autre. Comment fixer le quantum du dommage? Comment même en apprécier l'existence? — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1382 c. civ. et l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que toute action en dommages-intérêts est de la compétence des tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi; que, dans l'espèce, il n'existe point de loi qui ait attribué à l'autorité administrative la connaissance des demandes de la nature de celle dont il s'agit; que, par son arrêt, la cour royale de Toulouse s'est abstenue de vérifier s'il y avait lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés, sur l'unique motif qu'il appartenait à l'autorité administrative de régler le point d'eau du nouveau moulin, et l'usage du cours d'eau; — Que, cependant, il appartenait à l'autorité judiciaire seule de vérifier l'existence, et d'apprécier la quotité des dommages dont le demandeur se plaignait, à raison du refoulement des eaux et des inondations prétendues causées par ce refoulement, puisque cette vérification et cette appréciation sont tout à fait indépendantes de l'autorisation à obtenir et même de l'autorisation obtenue par le propriétaire de la nouvelle usine, et ne pouvaient, en aucun cas, dépendre du règlement administratif à intervenir; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence, et expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 5 mars 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Dalloz et Mandaroux, av.

(1) (Angiboust C. de Kermellec.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation d'intérêt privé qui présente à juger la question de savoir si, pour cause d'inexécution de notre ordonnance du 5 déc. 1832, le sieur de Kermellec doit les dommages-intérêts réclamés par le sieur Angiboust; — Que cette difficulté doit être jugée par la simple application du règlement d'eau déterminé par ladite ordonnance; — Qu'il ne s'agit, ni dans le jugement de première instance ni dans l'acte d'appel, d'aucune modification à faire audit règlement d'eau; — Que dès lors la question sur laquelle est élevé le conflit est du ressort de l'autorité judiciaire; — Art. 1. L'arrêté de conflit, du 19 déc. 1815, est annulé.

Du 16 mars 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(2) *Espèce :* — (Dame Vaillant C. Véron.) — Le sieur Véron est propriétaire de plusieurs usines et notamment d'un moulin situé sur le canal de la Jauris, qu'alimente la rivière de Clain. Au-dessous du moulin se trouve le domaine de la dame Vaillant, et, dans ce domaine, des réservoirs qui reçoivent les eaux du canal de la Jauris au moyen d'un pertuis. — La dame Vaillant voyant ses réservoirs à sec par suite d'un abaissement subit du niveau des eaux du canal au-dessous de son pertuis, a attribué ce changement au curage dudit canal que venait d'exécuter le sieur Véron. — Celui-ci ayant été actionné en dommages-intérêts, le tribunal a ordonné qu'il serait dressé un rapport par l'ingénieur en chef du département sur l'état des lieux et spécialement sur la question du curage. Plus tard, une enquête a été prescrite dans le même objet. — Ces opérations une fois terminées, on est revenu à l'audience, et là, la dame Vaillant, au lieu de se borner, comme elle l'avait fait d'abord, à accuser le curage du canal du préjudice qu'elle souffrait, a soutenu par des conclusions subsidiaires que la diminution des eaux provenait des nouvelles dimensions données par Véron aux vannes et aux roues de son moulin : en conséquence, elle demandait une expertise. — Mais, par jugement du 30 juin 1834, qui se fonde sur les résultats du rapport de l'ingénieur et de l'enquête qu'il apprécie, il a été reconnu que Véron n'avait rien changé par le curage à la profondeur primitive du canal de la Jauris, et que, par suite, il n'avait aucun tort à se reprocher à cet égard vis-à-vis de la dame Vaillant. Quant aux conclusions subsidiaires de cette dame, le tribunal les a rejetées par fin de non-recevoir, en considérant, en substance, que les mesures déjà ordonnées, et la conviction qu'avait acquise le tribunal que le curage avait seul occasionné l'abaissement des eaux, ce qui était inévitable, rendaient inutile toute instruction nouvelle; — Que, d'ailleurs, la vérification demandée serait au-dessus des attributions et de la compétence du tribunal. — Sur l'appel, la cour royale de Poitiers, par arrêt confirmatif du 6 fév. 1835, a statué en ces termes sur les mêmes conclusions subsidiaires qui avaient été reprises devant elle : « Attendu que les vérifications et expertises demandées par ces conclusions auraient pour résultat de soumettre à l'examen de la cour une matière qui est exclusivement du domaine de l'autorité administrative; que, par conséquent, elle peut y faire droit. » — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 1382 c. civ.; — Attendu que, sous prétexte d'incompétence, la cour royale de Poitiers s'est disertement refusée à statuer sur les conclusions subsidiaires prises de nouveau devant elle par la dame Vaillant, tendant à la visite de l'usine du sieur Véron et à l'expertise des machines qui la composent, à l'effet de vérifier si le dommage qu'elle prétendait éprouver à raison de la diminution du volume des eaux dans ses réservoirs, provenait des faits de

appartient de connaître de l'action formée à l'occasion du dommage causé aux propriétés voisines par les concessionnaires d'usine, soit à raison de l'abus, soit même à raison de l'usage des concessions octroyées par l'administration (Douai, 2ᵉ ch., 12 mars **1840**, aff. Poteau-Jacquart *C.* Duburque); — 9° **Qu'une contestation entre riverains sur l'usage d'un cours d'eau, spécialement une demande en suppression d'une roue de moulin et en dommages-intérêts, est de la compétence des tribunaux ordinaires, s'il n'appert dans la cause d'aucun intérêt de l'administration** (Paris, 14 déc. 1840, 1ʳᵉ ch., M. Séguier, 1ᵉʳ pr., aff. Douine *C.* Boisramé); — 10° **Que l'usinier dont l'usine est antérieure à 1789, mais qui n'a obtenu ni une autorisation du gouvernement, conformément à l'art. 78 de la loi du 21 avr. 1810, ni un règlement d'eau, suivant le vœu de la loi du 20 août 1790, ch. 6, peut valablement être condamné par les tribunaux à discontinuer l'exploitation d'un patouillet, pour dommage causé aux tiers, sans qu'une telle condamnation viole les droits de l'autorité administrative** (Crim. rej. 17 juin 1841) (1); — 11° **Que les tribunaux sont compétents pour statuer sur les demandes en cessation d'abus de jouissance et en dommages-intérêts, encore bien que l'usinier aurait une autorisation, si, d'ailleurs, l'abus dont on se plaint, résultant, par exemple, d'une émission d'eau par éclusées, est en dehors des termes de l'autorisation, laquelle s'est bornée à régler la hauteur des déversoirs** (Caen, 30 nov. 1827, aff. Lemarrois *C.* Fontenillat, citée par M. Daviel, t. 2, p. 233).

574. Enfin il a même été jugé 1° que les tribunaux sont compétents pour condamner un usinier à *détruire* les travaux qu'il a exécutés conformément à une ordonnance d'autorisation, si ces travaux occasionnent à la propriété d'un tiers un dommage matériel (ord. c. d'Ét. 22 juin 1825) (2); — 2° Que le tribunal saisi d'une action en destruction d'un barrage indûment établi sur le lit d'un cours d'eau, et en réparation du préjudice causé par ce barrage, ne peut limiter sa compétence à la connaissance de l'action en dommage, et surseoir à statuer sur l'action en destruction, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur la demande en autorisation d'établissement dudit barrage, formée devant elle (Cass. 7 janv. 1846, aff. Lasserre, D. P. 46. 1. 15). — Mais il a été décidé en sens contraire que lorsqu'une demande principale en destruction des travaux autorisés a été formée sans aucune réclamation de dommages-intérêts, les tribunaux civils sont incompétents pour prononcer cette destruction, et que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer (Rouen, 29 juin 1835) (3).

---

celui-ci, à raison des changements ou nouvelles dimensions données aux vannes et aux roues du moulin; — Attendu que la cour royale était vraiment compétente pour apprécier ces conclusions et y prononcer, dès que leur but était la vérification des causes d'un dommage dont se plaignait la demanderesse, et qu'à tort ou à raison elle attribuait à de nouvelles œuvres que ne pouvait se permettre le propriétaire supérieur sur le cours d'eau, pour la priver de la quantité qu'elle avait droit d'en recevoir pour l'alimentation de ses réservoirs; — Attendu qu'en écartant de telles conclusions par fin de non-recevoir et en refusant de les apprécier et d'y statuer, par le motif que la matière était hors de sa juridiction et dans le domaine exclusif des autorités administratives, la cour royale de Poitiers a ouvertement renié sa compétence, méconnu les lois et les principes sur les essentielles attributions du pouvoir judiciaire; par suite elle a commis une espèce de déni de justice et violé les art. 4 et 1382 c. civ.; — Casse.

Du 11 avr. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-De Gartempe, rap.-Laplagne-Barris, 1ᵉʳ av. gén., c. conf.-Latruffe et Morin, av.

(1) (Dornier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur les moyens tirés de ce que l'usine existait antérieurement à 1789, ce qui équivaudrait à une autorisation formelle et de ce que le jugement attaqué aurait usurpé sur les droits de l'autorité administrative, en prohibant la continuation de l'exploitation de son patouillet; — Attendu que l'art. 78 de la loi du 21 avril 1810, sur les usines, en maintenant les usines existantes avant sa promulgation, les a soumises à l'obligation d'obtenir du gouvernement une autorisation avant le 1ᵉʳ janv. 1813; que le demandeur n'a pas exécuté cette disposition; qu'il ne peut donc se prévaloir des dispositions de cette loi, relatives à la protection et à la police de ces établissements; — Attendu, d'un autre côté, quel qu'ait été l'effet de la puissance féodale sur la jouissance ou la propriété des cours d'eau, sous l'ancien droit public de la France, que la loi en forme d'instruction, du 20 août 1790, chap. 6, a soumis les cours d'eau et les rivières qui n'appartiennent pas au domaine public, à la police de l'autorité administrative; que cette autorité a imposé à toutes les usines l'obligation de faire régler leur prise d'eau, et d'en déterminer les limites à l'égard des riverains et des propriétaires d'usines supérieures ou inférieures; — Attendu que le demandeur n'a point rempli cet engagement; qu'il est demeuré, jusqu'au jour du procès, dépourvu de ce règlement; que le tribunal de Vesoul n'a donc pas violé ni pu violer les droits de l'autorité administrative, qui n'a encore rien statué sur l'existence légale de l'usine du sieur Dornier, et sur son droit à la jouissance des eaux; — Attendu, d'ailleurs, que le code rural des 28 sept.-6 oct. 1791 est une loi de police générale qui régit les établissements formés sur les rivières et cours d'eau, autorisés ou non autorisés;

Sur le cinquième et dernier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 15, tit. 11, de la loi précitée du 6 oct. 1791: — Attendu que, d'après cet article, « personne ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende... ; » — Attendu que cette disposition législative est toujours subsistante, et que l'art. 457 c. pén. a prévu un cas différent; que cet art. 15 comprend dans la généralité de sa prohibition toute transmission volontaire et nuisible des eaux, et n'est pas seulement applicable à celui qui a détourné les eaux; qu'il est applicable, surtout, lorsque la transmission nuisible a précédé tout règlement administratif de l'usine qui en est cause; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué a constaté non seulement que l'établissement de Dornier avait rendu les eaux, à la rivière du Salon, sales et boueuses, à leur sortie de son patouillet, mais encore que par cette transmission nuisible il avait encombré le lit de la rivière, déterminé des inondations, ou aggravé celles qui ont lieu; qu'il avait empêché les habitants de la commune de faire usage des eaux de la rivière, soit pour abreuver ou baigner leur bétail, soit pour laver leur linge, et fait refluer les eaux dans les habitations du bas de la même commune;

Attendu qu'en appliquant à ces faits la disposition pénale dudit art. 15, le jugement attaqué n'a fait que se conformer à la loi; — Rejette.

Du 17 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce :* — (Wacheinheim.) — En 1822, une ordonnance du roi autorise le sieur Wacheinheim à construire, pour l'exploitation de son usine, une écluse. — Les travaux sont commencés. — Le sieur Schœngrun prétend que ces travaux sont faits sur sa propriété, et il cite Wacheinheim en complainte devant le juge de paix. — Ce juge rejette la demande qui, sur l'appel, est admise par le tribunal de Schelestadt, le 5 fév. 1825, lequel, malgré le déclinatoire proposé par Wacheinheim, condamne celui-ci à détruire les travaux dans la quinzaine de la signification du jugement. — Le préfet élève le conflit: « Considérant que le cours d'eau sur lequel les travaux autorisés doivent s'exécuter est une dérivation de l'un des grands bras du fleuve navigable du Rhin, et qu'il appartient à l'autorité de statuer sur ce qui concerne lesdits travaux; que Schœngrun n'a fait d'ailleurs dans les vingt jours prescrits par les affiches aucune opposition à la demande en autorisation de Wacheinheim; que seulement, deux mois après ce délai, Schœngrun fit une réclamation qui fut discutée, malgré sa présentation tardive, par les ingénieurs et par le préfet, et qui fut rejetée par ce dernier, par arrêté sur lequel est intervenue l'ordonnance d'autorisation: que le recours contre cette ordonnance ne peut être exercé qu'administrativement et devant le conseil d'État; que, d'ailleurs, c'est au conseil de préfecture à examiner si les canaux du bras de dérivation du Rhin sur lesquels le barrage a été établi font ou non partie de la vente faite à Schœngrun des portions de fonds qu'il traverse. »

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); l'arrêté du 4 nov. 1801 (13 brum. an 10), et l'ordonnance royale du 12 déc. 1821; — Considérant que l'ordonnance royale du 13 nov. 1822 a autorisé le sieur Wacheinheim à construire une écluse sur un des bras du Rhin et à curer ledit bras; mais que cette autorisation n'avait pu lui être et ne lui a été en effet accordée qu'en ce qui concernait le domaine public, et sans préjudice des droits des propriétaires riverains; — Considérant qu'en statuant au possessoire sur l'œuvre nouvelle faite par le sieur Wacheinheim, dans une alluvion que le sieur Schœngrun prétend être sa propriété par droit d'accession, le tribunal civil de Schelestadt n'a pas dépassé les limites de sa compétence;

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Bas-Rhin, le 27 mars 1825, est annulé.

Du 22 juin 1825.-Ord. c. d'Ét.-M. de Rozières, rap.

(3) (Pouyer *C.* Soudais.) — LA COUR; — Attendu que l'action de Soudais, d'après ses termes mêmes, tend à enlever à Pouyer le bénéfice des ordonnances du roi qui ont autorisé l'établissement de ses usines, après toutes les formalités prescrites en pareille matière, puisqu'il ne pourrait continuer désormais de recueillir les avantages dont il a joui sans trouble depuis 1823, s'il était condamné à détruire les travaux déclarés légalement exécutés et à rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant la susdite époque; — Attendu que, d'après les règles établies en cette matière, les contestations relatives à la dimension et au changement des vannes, des usines et des moulins doivent toujours être soumises à l'autorité administrative; — Que, dans la cause, il ne s'agit même pas d'une demande en dommages-intérêts pour un préjudice actuel quelconque, mais bien d'une demande formelle en destruction d'une partie des travaux

M. Garnier pense que, dans l'espèce de l'ordonnance précitée du 22 juin 1825, à laquelle il donne la date du 13 novembre 1828, les tribunaux judiciaires auraient dû se borner à proclamer le droit de la partie à laquelle les travaux portaient préjudice, et à lui accorder des dommages-intérêts, sauf à elle à s'adresser à l'administration pour faire révoquer l'ordonnance de concession. M. Macarel, au contraire, décide que les tribunaux ne doivent pas craindre d'annuler, par le fait, les ordonnances d'autorisation, lorsque les réclamations sont fondées; qu'il suffit de leur accorder la force d'un titre provisoirement exécutoire, en vertu duquel l'impétrant posséderait son usine; que c'est aux tribunaux de protéger la propriété contre toute atteinte dont l'ordonnance elle-même n'a pas entendu la grever. Enfin, M. Cotelle pense concilier ces deux opinions en distinguant le cas où le dommage causé par les travaux autorisés est un dommage matériel, et le cas où il ne constitue qu'un dommage moral. Sans doute, dit-il, il n'appartient pas aux tribunaux de paralyser l'action du gouvernement, lorsqu'il dispose des eaux dans l'intérêt de l'industrie. Si donc la destruction d'un moulin était fondée sur des considérations purement morales que l'autorité administrative eût nécessairement appréciées, il y aurait là un empiétement des tribunaux sur l'autorité administrative. Mais quand on voit le conseil d'État renvoyer les entrepreneurs de travaux publics devant les tribunaux ordinaires, pour y répondre aux demandes en indemnités dirigées contre eux, à raison d'extractions de matériaux faites sans avoir rempli les formalités nécessaires, comment ne reconnaîtrait-on pas à ceux-ci le droit de réprimer les atteintes commises à la propriété dans l'exécution d'un règlement d'eau auquel l'impétrant seul a intérêt, et qui ne lui aura été octroyé que sous la condition expresse ou tacite de réparer le dommage qui en résulterait pour autrui, et d'en faire surtout cesser la cause (Dr. admin., t. 2, p. 318)? — On voit que la prétendue conciliation de M. Cotelle ne concilie rien du tout, qu'elle fait une distinction non saisissable dans la pratique et qui accroît encore la difficulté au lieu de la diminuer. — Nous croyons que l'opinion de M. Garnier s'arrête trop facilement devant l'acte administratif, et d'ailleurs il admet un expédient qui n'est pas toujours à la disposition des juges lorsqu'il n'est pas réclamé devant eux des dommages-intérêts. — Nous admettrions volontiers le système proposé par M. Macarel, lequel tend à n'accorder à l'autorisation administrative qu'un effet *provisoire*, mais avec ce tempérament, toutefois, que l'exécution du jugement se poursuivrait nonobstant l'acte d'autorisation, tant que l'administration ne mettrait point obstacle à cette exécution. — Dans un tel système, il est sensible que les autorisations n'ont que la valeur de cette simple déclaration que l'intérêt administratif ne s'oppose point (au moins actuellement) à l'exécution des travaux projetés (V. n° 421, 464), qu'aussi sont-elles toujours données san *préjudice des droits des tiers* (V. n° 414); qu'elles laissent à ces droits toute liberté de se manifester, et que l'exécution judiciaire ne devra point s'arrêter devant les travaux faits en vertu d'autorisations pareilles; que ce cas ne doit point être confondu avec celui où les constructions auraient été ordonnées par l'autorité ou exécutées sur ses ordres, ou en vertu, par exemple, d'un règlement général sur les eaux d'une rivière (V. n° 430). — M. Mesnais, dans son rapport recueilli D. P. 45. 1. 215, paraît disposé aussi à reconnaître un droit pareil aux tribunaux, même en présence de l'acte d'autorisation administrative, alors, bien entendu, qu'il ne s'agit que de débats privés et d'interprétation de conventions entre simples particuliers; il met en regard les arrêts des 30 août et 28 déc. 1830, ceux des 16 juill. 1839 et 20 janv. 1840 (D. P. 39. 1. 297; 40. 1. 93, plus haut, n° 370, et ci-dessous) qui décident qu'il appartient aux tribunaux de *déterminer les conditions* du déversoir et même de l'*abaisser*.

Toutefois, la moindre opposition que l'autorité administrative formerait à la destruction des travaux qu'elle aurait prescrits, devrait, ce semble, suffire pour arrêter l'exécution que les parties croiraient devoir donner aux décisions des tribunaux. Et alors les parties devraient recourir à l'autorité, qui, du reste, et le plus souvent, se gardera bien d'une telle opposition lorsqu'il lui apparaîtra que l'intérêt général des riverains ou de l'État n'est nullement en jeu.

Précédemment, il avait été jugé 1° que lorsque des travaux ont été ordonnés par un préfet, sur un cours d'eau non navigable, dans l'intérêt d'une commune, un particulier ne peut se pourvoir devant les tribunaux civils en destruction ou en discontinuation de ces ouvrages : « Considérant, porte la décision, que par l'arrêté du 11 sept. 1823, le préfet du département de Seine-et-Oise a chargé divers habitants de la commune de Linas de la construction de quelques travaux reconnus nécessaires pour diriger les eaux du ruisseau de Linas; que l'action portée devant le tribunal de Corbeil par le sieur François, ayant pour objet de faire discontinuer ces ouvrages et ordonner la destruction de ceux déjà exécutés, a pour résultat nécessaire la réformation d'un acte émané de l'autorité administrative; qu'une pareille réclamation est nécessairement de la compétence de l'administration supérieure; l'arrêté de conflit est approuvé » (ord. cons. d'Ét. 30 juin 1824, M. Peyronnet, rap., aff. François C. Bardillon, etc.); — 2° Qu'il suffit qu'un canal ait été creusé de main d'homme, non dans l'intérêt privé des usiniers qui le bordent, mais pour l'utilité générale d'une commune, pour que l'autorité administrative ait seule compétence à l'effet de statuer sur la demande d'un usinier tendant à la suppression des vannes établies depuis dans ce canal par un autre usinier, et qui font refluer les eaux de manière à nuire au mouvement de l'usine du demandeur..., alors d'ailleurs que la hauteur des vannes des usines des parties litigantes n'a pas été fixée par l'autorité administrative (Req. 28 déc. 1830) (1). — Mais nous ne croyons pas que cette juris-

---

exécutés sous la surveillance de l'administration, par elle agréés et sans opposition alors de la part de Soudais, bien et dûment averti et présent à la rédaction du procès-verbal dressé par l'ingénieur de l'arrondissement et approuvé par l'ingénieur de département; — Réformant, déclare l'action de Soudais incompétemment portée devant le tribunal d'Yvetot.

Du 29 juin 1835.-C. de Rouen.

(1) *Espèce* : — (Voyer d'Argenson C. Kœchlin.) — Un canal creusé de main d'homme et dérivé de la rivière la Dollern, traverse, depuis un temps fort ancien, la commune et la ville de Masseveaux : il fait mouvoir plusieurs usines, entre autres celle des frères Kœchlin. — En 1813, ceux-ci, autorisés par le conseil municipal, construisent un canal souterrain pour diriger des eaux dans leur usine et ils font leur prise d'eau au moyen de deux vannes placées, l'une dans le canal existant, l'autre dans le nouveau canal. — Le sieur Heuchel est propriétaire d'un moulin situé sur le canal ancien; il prétend que la fermeture simultanée des deux vannes faisant refluer les eaux, gêne le mouvement de ses roues; il assigne les sieurs Kœchlin pour ouïr déclarer qu'ils n'ont pas le droit de faire refluer les eaux au-dessus des empellements par eux établis en amont de leur prise d'eau dans le canal et s'entendre condamner à détruire tous obstacles au cours des eaux. — 12 juill. 1826, jugement favorable à ce système; — Appel par Kœchlin. — Durant l'instance, le moulin des intimés est acquis par Voyer d'Argenson, chargé de suivre le procès à ses risques et périls. — En cet état les appelants prétendent que les tribunaux sont incompétents pour connaître du débat que l'autorité administrative peut seule juger. — 3 juillet 1828, arrêt de la cour de Colmar qui, vu la loi du 20 août 1790, l'art. 16, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, l'arrêté du 9 vent. an 6, la loi du 29 flor. an 10, considère que l'administration est seule chargée de fixer la hauteur des prises d'eau; que l'autorité judiciaire n'est investie du droit de statuer sur les intérêts privés que lorsque le règlement définitif de l'administration a été violé; que Voyer d'Argenson ne prouve pas que la hauteur des vannes de son moulin ait été fixée par l'autorité administrative, et qu'il produit en vain une déclaration émanée de gens sans nulle mission légale, de laquelle il résulterait que les vannes des appelants n'avaient qu'une élévation de 38 centimètres; que lors même que cette hauteur aurait été vérifiée du consentement des deux parties litigantes, elle ne pourrait devenir définitive qu'autant que l'administration l'aurait sanctionnée, ...renvoie les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente. — Pourvoi par Voyer d'Argenson. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu 1°, en fait, que le canal de dérivation des eaux prises dans la rivière de Dollern, n'a pas été construit dans l'intérêt privé de tel ou tel propriétaire riverain, ni spécialement pour le service des moulins construits sur ce canal; qu'il a une destination d'utilité plus générale, qui est de fournir ses eaux à une commune qu'il traverse et qui a droit et intérêt à leur conservation; que les contestations, élevées entre les riverains, n'ayant pas trait à la propriété, n'étaient pas susceptibles d'être jugées par application des titres, circonstance qui aurait motivé la compétence des tribunaux; qu'il s'agissait seulement de reconnaître et de réprimer les entreprises qui avaient causé soit l'inondation des terrains, soit le dommage des usines, par la perte ou le refluement des eaux; que deux causes en étaient signalées, la dimension et la position des vannes, l'ouverture d'un canal souterrain; — Attendu, 2°, en droit, qu'à l'autorité administrative seule il appartient de prendre les mesures pour procurer

prudence doive être admise, bien que les travaux aient été exécutés dans l'intérêt d'une commune, ces travaux ne pouvant être assimilés à ceux qui seraient exécutés dans l'intérêt de l'État, et par des agents de l'administration—V. aussi nos 425, 523, 571.

CHAP. 11.—DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS ET DES CRIMES EN MATIÈRE DE COURS D'EAU.

575. Les lois pénales, précisément parce qu'elles sont pénales, doivent être claires, précises, et former un corps, un ensemble que chaque citoyen puisse consulter facilement; il n'en est point ainsi pour les délits et contraventions commis sur les rivières. Les lois sont disséminées dans une foule de volumes et leur date se marque par siècle; il faut remonter à près de deux cents ans pour trouver et savoir celles qui sont encore en vigueur. Difficultés sur leur application, incertitude sur la juridiction qui doit être saisie, tel est l'état de la législation en cette matière.— Chose assez étonnante, la plupart des lois en cette matière, même celles qui datent de notre siècle, signalent les contraventions qui peuvent être commises sur les rivières navigables et flottables, mais ne s'expliquent pas sur les peines, de sorte qu'elles n'ont pas de sanction par elles-mêmes; pour trouver la peine applicable il faut remonter à l'ordonnance de 1669 et à l'arrêt du conseil de 1777. — V. p. 319.

576. 1° *Des contraventions.* — Le pouvoir de constater les contraventions sur les eaux appartient aux conducteurs de travaux, aux agents de la navigation, aux maires et adjoints, aux commissaires de police, à la gendarmerie, sauf à ceux de ces fonctionnaires qui ne sont pas assermentés à prêter serment devant le préfet (L. du 29 flor. an 10, art. 2); aux employés des droits réunis et des octrois (déc. du 18 août 1810, art. 1), et enfin aux gardes champêtres (déc. des 16 sept. 1811 et 10 av. 1812).

577. *Contraventions commises sur les rivières navigables et flottables et sur les canaux de navigation.* — En traitant de la compétence des conseils de préfecture, nous avons énuméré les lois diverses qui atteignent les contraventions commises sur les grands cours d'eau (ord. de 1669, tit. 27, art. 42, 43, 44, tit. 28, art. 7; édit de 1777; arr. du 19 vent. an 6; L. du 29 flor. an 10, du 16 sept. 1807; décr. du 22 janv. 1808, V. p. 325 s.).

578. *Contraventions sur les cours d'eaux non navigables ni flottables.* — A l'égard de ces cours d'eau, on rentre dans le droit commun et pour les peines et pour les juges. — Le jugement de ces contraventions appartient aux juges de simple police. Mais quels sont les faits qui constituent un acte réprouvé par la loi? — Ces faits rentrent dans la disposition de l'art. 471, § 15 c. pén., qui porte : « Seront punis d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. 1°..... 2°....., etc., 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791. » Or que prescrivent les deux dernières lois rappelées par l'art. 471? — La loi de 1790 dit que les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, » par conséquent la sûreté et la commodité de la circulation sur les cours d'eau qui sont en quelque sorte des voies publiques, puisque, comme on l'a dit, ces eaux sont au nombre des choses *nullius*.—L'article ajoute « l'enlèvement des encombrements, » ce qui, par la force des inductions, comprend l'enlèvement des obstacles qui peuvent s'opposer au libre cours des eaux. — Enfin, le n° 5 du même article ajoute : « Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, etc., » par conséquent encore les *inondations*. — Quant à la loi de 1791, ci-dessus citée, elle autorise le corps municipal, aujourd'hui le maire, à faire des règlements pour et sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 du tit. 11 du décret du 16 août sur l'organisation judiciaire. — Ainsi, s'il existe un règlement d'un préfet qui prescrive aux propriétaires d'usines ou à tous autres riverains d'un cours d'eau de ne pas entraver le cours de l'eau, etc., ou un règlement d'un maire pour prévenir ou remédier aux inondations ou autres événements qui peuvent compromettre la commune, le contrevenant sera passible de l'amende fixée par l'art. 471 c. pén., indépendamment, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

579. Ainsi les faits qui, dans les rivières navigables et flottables, constitueraient une contravention, indépendamment de tout règlement de l'autorité, ne sont considérés comme des contraventions sur les petits cours d'eaux qu'autant qu'il existe un règlement qui prohibe le fait. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un dépôt de decombres dans le lit d'une rivière non navigable ni flottable ne peut constituer une contravention de petite voirie de la compétence du tribunal de simple police, qu'autant qu'il existe un règlement du préfet qui l'ait défendu; car, dans ce cas, ce règlement a pour sanction la peine de l'art. 471, n° 15 c. pén. (Crim. cass. 5 janvier 1839) (1); — 2° Que les abus que peut commettre un riverain, en se servant des eaux qui bordent sa propriété, ne constituent des contraventions de police qu'autant qu'il existe des règlements déterminant le mode de jouissance de ces eaux; qu'en conséquence, le riverain d'un ruisseau dérivé d'un cours d'eau dont l'usage est fixé par des règlements, ne peut être puni pour inobservation de ces règlements, s'il résulte des dispositions qu'ils renferment qu'ils sont étrangers à ce ruisseau (Crim. cass. 30 mars 1849, aff. Richemont, D, P. 49. 5. 131).

580. Il a aussi été jugé que, lorsque l'autorité administrative a pris des mesures pour faire cesser la stagnation des eaux sous la maison d'un particulier, sans rien mettre à la charge de ce particulier, celui-ci ne peut être condamné par le tribunal de police à une amende, et à procurer l'écoulement des eaux (Crim. cass. 18 flor. an 9) (2).

---

le libre cours des eaux; que, notamment, d'après l'art. 16, tit. 2, L. 16 oct. 1791, elle est chargée de fixer la hauteur à laquelle doivent être tenues les eaux des moulins et usines, de manière à ce qu'elles ne causent point de dommage; qu'il lui appartient aussi, d'après la loi du 9 flor. an 10, de fixer la hauteur des déversoirs des moulins, usines et étangs; que, dans l'espèce, l'administration n'ayant point été appelée à déterminer l'élévation des vannes du moulin du demandeur, et cette opération qui est dans ses attributions n'ayant pu être suppléée d'une manière légale par tout autre accord ou convention, l'arrêt attaqué en renvoyant les parties à se pourvoir devant elle, a fait une juste application des principes et des lois; — Rejette.

Du 28 déc. 1830.-C. C., req.-MM. Favard de Langlade, pr.-Hua, rap.

(1) (Min. publ. C. Folliot.) — LA COUR; — En ce qui concerne le dépôt de décombres dans le lit de la rivière Divette : — Vu l'art. 159 c. inst. crim.; — Attendu que la police des cours d'eau publics qui ne sont ni navigables ni flottables est exclusivement placée par la loi dans les attributions du préfet de chaque département; — Que le tribunal de simple police serait compétent pour réprimer le fait dont il s'agit dans l'espèce, s'il avait été préalablement défendu par cet administrateur, puisque alors cet acte aurait pour sanction la peine que prononce l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Mais qu'un tel arrêté n'existant point, ledit fait ne saurait constituer une contravention de petite voirie; — Que le jugement dénoncé devait donc, au lieu de se déclarer incompétent sur ce chef et de renvoyer les parties à se pourvoir selon qu'il appartiendra, annuler quant à ce la citation et relaxer de la poursuite le défendeur; — D'où il suit qu'en procédant autrement il a expressément violé l'article ci-dessus visé; — Casse.

Du 5 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Intér. de la loi, aff. Bonneau.) — L'autorité administrative avait pris des arrêtés pour obvier à la stagnation des eaux, opérée par le défaut de leur écoulement par un canal placé sous la maison du sieur Bonneau. Celui-ci, poursuivi par l'agent de la commune, fut condamné en 3 fr. d'amende et à faire rouvrir l'égout, ou à faire disparaître le cloaque formé devant sa maison. — Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Vu aussi la 6e disposition de l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4; — Considérant que l'objet et la cause de la stagnation des eaux dont il s'agit, et les moyens d'y pourvoir étaient du ressort de l'autorité administrative, qui avait pris les arrêtés et les mesures que requérait l'état des lieux, et qui ne mettait rien à la charge du sieur Bonneau; — Que le tribunal de police a excédé ses pouvoirs, en s'immisçant dans la connaissance d'une question sur laquelle l'autorité administrative avait prononcé, et que lui-même avait déjà reconnu par jugement des 1er et 6 flor. an 7, n'être pas de sa compétence; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, agissant, aux termes de l'art. 80, tit. 6, de la loi du 27 vent. an 8; — Casse, etc.

Du 18 flor. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Seignette, pr.-Schwendt, rap.

581. Quant à la nature des faits constitutifs des contraventions, il a été décidé : 1° que lorsque des vannes, d'après le règlement, doivent être ouvertes ou fermées certains jours, et que l'un des ayants droit a contrevenu à cet état de choses, il doit être condamné par le tribunal de simple police (Crim. cass. 18 oct. 1827) (1);—2° Que l'usage même immémorial où est un propriétaire de se servir des eaux qui coulent le long d'un chemin vicinal, ne l'autorise point à les y faire déverser, en les dérivant de leur cours naturel, afin d'arroser son héritage; que, par suite, la dégradation de ce chemin provenant du déversement de ces eaux, a dû être considérée comme constituant la contravention punie par l'art. 479 c. pén. (Crim. cass. 3 octobre 1835) (2); — 3° Que le code civil, en conférant au propriétaire qui borde une eau courante le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété, a laissé subsister les règlements administratifs qui défendent d'entreprendre sur les cours d'eau, aucun ouvrage qui n'ait préalablement été autorisé par l'administration; qu'en conséquence, si, au mépris d'un pareil règlement antérieur au code civil, un riverain a construit sans autorisation un barrage dans toute la largeur d'une rivière non navigable, pour en dériver les eaux sur son fonds, il est encore aujourd'hui passible des peines de simple police et établies par l'art. 471 c. pén. (Crim. cass. 15 nov. 1838) (3); — 4° Que lorsqu'un arrêté d'un préfet, dûment homologué, interdit dans les rivères ou cours d'eau tout barrage qui empêcherait entièrement le passage du poisson, et ajoute qu'une ouverture de tant de mètres sera laissée à chaque barrage, il y a contravention à cet arrêté de la part d'un usinier qui, dans son barrage, a laissé une ouverture suffisante, il est vrai, en largeur, mais à laquelle sont placées des pelles ou vannes qui, retenant une partie de l'eau, obstruent l'ouverture dans une partie de sa hauteur; qu'on dirait en vain qu'au-dessous des pelles il existe un passage suffisant pour le poisson (L. 15 avr. 1829, art. 24, 26; ord. 15 nov. 1830; Crim. cass. 1er oct. 1841) (4); — 5° Que l'infraction commise par un

(1) (Min. pub. *C.* Hubert.) — LA COUR; — Vu le chap. 6 de la loi en forme d'instruction, du 20 août 1790, portant que les administrations doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux..., et diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale; — Vu le règlement fait le 8 vent. an 12 par le préfet du département de l'Eure, sur l'irrigation et la police des eaux de la rivière d'Avre, ayant pour objet de mettre fin aux contestations qui s'élèvent journellement au sujet de prises d'eau servant à l'arrosement des prés dans la vallée d'Avre, et de statuer sur les réclamations ou plaintes respectives des propriétaires et fermiers tant des prairies que des moulins, filatures, papeteries et autres usines; — Vu l'art. 1 de cet arrêté, ainsi conçu : « Depuis le 1er germinal de chaque année jusqu'au 6 messidor, et depuis le 5 thermidor jusqu'au 1er vendémiaire, toutes les nuits de la semaine, ainsi que les dimanches et fêtes conservés par le concordat, seront exclusivement consacrés à l'agriculture; — Vu l'art. 5 du même arrêté, portant qu'il ne pourra être levé à la fois, dans chaque commune, que la moitié au plus des vannes de tête, au-dessous du niveau fixé par le repère placé dans le bassin supérieur des moulins, et, plus tard, à 18 centim. au-dessous du même niveau; — Attendu que ces faits ont été reconnus par le prévenu et constatés par le jugement attaqué; — Attendu que ces faits constituent une contravention formelle à l'art. 1 du règlement, qui dispose que, dans les jours qui y sont énoncés, les eaux de la rivière seront exclusivement consacrées à l'irrigation; que cette disposition ayant pour objet, ainsi que l'énonce le préambule, de faire cesser *les réclamations ou plaintes respectives des propriétaires et fermiers tant des prairies que des moulins, filatures, papeteries et autres usines*, n'admet ni exception ni modification; qu'en vain on tenterait de chercher dans la disposition de l'art. 5 du règlement, qui veut que la levée des vannes de tête ait lieu dans une telle proportion, qu'il reste toujours dans la rivière une eau moulante, l'abrogation de la disposition de l'art. 1, et d'en conclure que, pendant l'irrigation des prairies, les moulins et usines doivent conserver leur activité; qu'une pareille interprétation, condamnée par la disposition précise et absolue de l'art. 1 et par celle de l'art. 6, qui répète en termes exprès que les vannes de tête *servent à l'irrigation*, contrarierait d'ailleurs le but du règlement, qui a été de faire cesser, par la distribution des eaux, les contestations entre les propriétaires des usines et des prés riverains; que la disposition de l'art. 5 n'a eu évidemment pour objet que de laisser dans la rivière, pendant l'irrigation des prairies, une masse d'eau telle, qu'après le jour et moment fixé pour cette irrigation, les moulins et usines puissent le plus promptement possible reprendre leur activité; en quoi les intérêts de tous les propriétaires, soit des usines, soit des prairies, ont été sagement ménagés et conciliés; d'où il suit que le jugement attaqué, en se refusant à reconnaître dans les faits constatés une contravention au règlement administratif du 8 vent. an 12, a formellement violé ce règlement, l'art. 161 c. inst. crim. et la loi pénale applicable à la matière; — Casse le jugement du tribunal de police de Nonancourt, du 12 août dernier.

Du 18 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Verny.) — LA COUR; — Vu les §§ 1 et 3 de l'art. 640 c. civ., et l'art. 479 c. pén., ensemble les art. 134 et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que l'usage même immémorial où l'on est de se servir des eaux qui coulent le long d'un chemin vicinal, n'autorise point à les y faire déverser en les dérivant de leur cours naturel, afin d'arroser les prés riverains, et qu'inonder de la sorte ce chemin, c'est le dégrader ou le détériorer, dans le sens du deuxième des articles précités; — Et attendu que le procès-verbal rapporté dans l'espèce constate que les fermiers de Verny-Lamothe, en se servant des eaux du ruisseau qui longe le chemin vicinal de Riom à Ennezat pour l'irrigation de ses prés, les ont fait déverser sur ce chemin et l'ont inondé et dégradé en totalité ou en partie sur trois points différents; que ce fait, légalement puni en simple police par l'application de la loi pénale qui le réprime, n'a été dénié devant le tribunal d'appel, ni débattu par la preuve contraire; —D'où il suit qu'en déclarant néanmoins qu'il n'est pas justifié et ne peut être justement qualifié de contravention, parce que ledit Verny-Lamothe est en droit, depuis un grand nombre d'années, d'user des eaux dont il s'agit pour arroser son héritage, et que les agages et les vannes placées à travers ce ruisseau, pour faciliter leur déviation, ne constituent point une innovation, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse, etc.

Du 3 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-M. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Durand.) — LA COUR; — Vu le ch. 6 de l'instruction législative des 12-20 août 1790; — L'art. 2 de la loi des 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8); — L'art. 2 du tit. 2 du règlement fait en exécution de ces dispositions, par le préfet de Seine-et-Oise, le 15 mai 1801 (25 flor. an 9); — L'art. 161 c. inst. crim. et le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulièrement dressé le 20 août dernier, par le conducteur des ponts et chaussées résidant à Houdan, constate que Pierre-Jacques Durand a construit un barrage en pierre et terre avec une planche au-dessus qui servait de hausses, dans toute la largeur de la fausse rivière des Vesgres, pour arroser son pré traversé par ce cours d'eau, lequel barrage n'a pas été autorisé; — Attendu, en droit, que la construction de ce barrage constitue la contravention prévue et punie par le n° 115 de l'art. 47 c. pén.; — Que le droit accordé audit Durand, par l'art. 644 c. civ., n'a nullement restreint ni modifié le pouvoir dont l'administration publique se trouvait investie lors de sa promulgation, de défendre d'entreprendre sur les cours d'eau publics aucun ouvrage qu'elle n'aurait pas préalablement autorisé, puisque l'art. 645 du même code soumet expressément l'exercice de ce droit à l'observation des règlements particuliers et locaux qui doivent le concilier avec l'intérêt général; — D'où il suit, qu'en décidant le contraire dans l'espèce, par le motif que ce règlement susdaté ne serait plus obligatoire depuis que le code civil est en vigueur, le jugement dénoncé a faussement interprété lesdits art. 644 et 645, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 15 nov. 1838.-C. C, ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives rap.

(4) (Min. pub. *C.* Even et Simonnou.) — LA COUR; — Vu les art. 24 et 26 de la loi du 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale; — L'ordonnance du roi en date du 15 nov. 1830; — Attendu que cette ordonnance, destinée à pourvoir aux mesures d'exécution de la loi du 15 avr. 1829, conformément à l'art. 26 de cette loi, porte que des règlements spéciaux seront faits par les préfets dans leurs départements respectifs, à la condition que leurs arrêtés sur cette matière seront homologués par des ordonnances royales; — Attendu que le préfet du Finistère a pris, le 11 avr. 1839, un arrêté homologué par ordonnance du 18 oct. suivant, et qui porte en son art. 1 : « Tous barrages qui empêcheraient entièrement le passage du poisson sont et demeurent prohibés; — Aucun barrage ne pourra exister dans une rivière ou un cours d'eau quelconque, qu'autant qu'il laissera, à l'endroit où l'eau est la plus profonde, une ouverture dont le minimum est fixé à 2 mètres 50 centimètres; » — Attendu qu'il est constant et reconnu que les sieurs Even et Simonnou, dans un barrage destiné à alimenter leurs moulins, ont bien laissé une ouverture de 3 mètres de large, mais qu'à cette ouverture sont placées des pelles qui retiennent une partie de l'eau et obstruent par conséquent l'ouverture dans une partie de sa hauteur; — Attendu qu'un tel état de choses ne saurait constituer un exact accomplissement des obligations imposées par l'arrêté du préfet ci-dessus rappelé; que cet arrêté, en effet, en prescrivant qu'une ouverture serait laissée à chaque barrage, n'établit ni distinction ni restriction, et que, dès lors, le sens naturel de cette disposition est que toute liberté doit être laissée à la masse entière de l'eau qui se présente à cette ouverture; — Que l'on ne peut faire abstraction du § 2 de l'art. 1 de l'arrêté, et dire que, conformément au § 1, il suffit que les barrages doivent seulement ne pas empêcher entièrement le passage du poisson; que cette défense générale est appuyée des moyens d'exécution précisés au paragraphe suivant; que si, sous le prétexte que l'ouverture

usinier à l'une des dispositions de l'ordonnance qui a réglé les conditions d'établissement et de mouvement de cette usine, constitue une contravention passible de l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén., indépendamment du droit de révocation, réservé en cas d'abus, par l'ordonnance;... à moins que la manœuvre incriminée n'ait été autorisée, dans le cas où se trouvait l'usinier, par une précédente ordonnance (Crim. rej. 31 mai 1845, aff. Boucher, D. P. 45. 1. 318); — 6° Que l'arrêté préfectoral qui prescrit des poursuites contre ceux qui *se permettront de détourner des eaux à volonté*, est applicable au propriétaire qui perce, sans autorisation, les berges d'une rivière, même non navigable, pour amener dans sa propriété un volume d'eau qui ne lui a pas été accordé, et le rend passible de l'action en dommages-intérêts de l'usinier dont la force motrice a été diminuée (Rej. 9 mai 1843, aff. Ansiaume, V. n° 457).

582. On a prétendu qu'en matière de simple contravention, le contrevenant devait être admis à faire valoir ses moyens d'excuse. Jugé: 1° que l'individu qui, contrairement aux dispositions d'un arrêté du préfet, a construit, sans autorisation, un bâtardeau dans un ruisseau affluant à une rivière navigable, ne peut être dispensé par le tribunal de simple police de la peine portée par l'art. 471, § 15, c. pén. (Crim. cass. 1er oct. 1835) (1); — 2° Que le fait de la part d'un riverain d'avoir établi, sans autorisation, un barrage dans un cours d'eau, alors que des arrêtés administratifs ont prohibé ces sortes d'ouvrages, ne peut être excusé sous prétexte que le cours d'eau ne consiste que dans un ruisseau alimenté par une fontaine intermittente, et que le barrage était non permanent (Crim. cass. 6 janv. 1844) (2); — 3° Que l'autorité judiciaire, saisie des poursuites dirigées contre le riverain d'un cours d'eau, pour contravention à un arrêté préfectoral ordonnant la suppression des barrages ou de tous autres ouvrages établis sur ce cours d'eau et qui seraient de nature à changer ou à modifier le régime des eaux, ne peut relaxer le contrevenant des poursuites, sous prétexte que les ouvrages conservés malgré l'arrêté n'ont pas un caractère nuisible : une telle appréciation rentre dans les attributions exclusives de l'administration (Crim. cass. 13 juill. 1850, aff. Bonnet, D. P. 50. 1. 233). — V. aussi n° 590.

583. 2° *Des délits et des crimes sur toute espèce de cours d'eau.* — En matière de cours d'eau, les crimes sont prévus et punis par l'art. 437 c. pén., les délits par les art. 15 et 16 c. rur. de 1791; mais ce dernier article est abrogé et remplacé par l'art. 457 c. pén. — Les délits sont encore prévus par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale (v° Pêche), et par la loi du 8 prair. an 11 sur l'octroi de navigation (v° Navigation). L'art. 15 de la loi de 1791 dit : « Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » Or, comme nous avons traité v° Dommage-destruction, n°s 324 et suivants, de tout ce qui est relatif aux inondations, il y a lieu de se reporter à ce mot. Nous nous bornons à signaler ici les décisions suivantes.—Il a été jugé : 1° que toute transmission nuisible des eaux, faite volontairement par un usinier, encore bien qu'elle ne proviendrait ni de l'élévation du déversoir de l'usine ni d'un détournement des eaux, constitue le délit prévu et puni par l'art. 15, tit. 11, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, alors surtout que l'usine est dépourvue d'un règlement d'eau, et spécialement que le propriétaire d'usine qui rend les eaux sales et boueuses, à la rivière, à la sortie de son patouillet, encombre le lit de la rivière, cause des inondations, et empêche enfin les habitants de se servir des eaux pour abreuver leurs bestiaux ou laver leur linge, est passible de la réparation du dommage et d'une amende (Crim. rej. 17 juin 1841, aff. Dornier, V. n° 573-11°); — 2° Que les propriétaires d'usines dont les eaux ont inondé les héritages voisins, sont passibles des peines portées par l'art. 15, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791 ou de celles prononcées par l'art. 457 c. pén., selon que la cause du dommage provient d'une contravention à la police des cours d'eau, ou d'une infraction aux conditions mises par l'autorité administrative à l'établissement de l'usine; qu'ainsi l'inondation des propriétés voisines d'une usine causée par la jouissance abusive des eaux, en ce que les vannes du biez n'ont point été levées assez haut, donne lieu contre le propriétaire à l'application de l'art. 15, tit. 2, de la loi de 1791, et non à celle de l'art. 457 c. pén. (Crim. cass. 5 déc. 1844, aff. Capitain, D. P. 45. 1. 67).

584. Mais il a été jugé que si le fait d'avoir usé des eaux d'un ruisseau avant l'heure fixée par un règlement administratif, constitue une contravention punissable, encore bien que les riverains qui auraient dû jouir des eaux n'en aient pas usé dans ce moment et ne se plaignissent pas, il n'y a que les faits de jouissance limitativement défendus par un règlement d'eau, dressé par le préfet, qui constituent une contravention de police. En conséquence, si le règlement se borne à prescrire les époques de jouissance des eaux entre des riverains pour l'irrigation de leurs prés, la circonstance que l'un d'eux aurait omis de faire fermer une gargouille ne constitue pas une contravention (Crim. cass. 17 janv. 1834) (3).

est suffisante en largeur, et que le passage n'y est pas entièrement intercepté, il était permis d'y établir arbitrairement un système de pelles ou vannes plus ou moins baissées, les dispositions des règlements seraient évidemment méconnues; — Et attendu que ces règlements qui ont pour objet la conservation du poisson, qui prohibent l'établissement aux ouvertures dont vient d'être parlé d'appareils de pêche qui feraient obstacle au passage du poisson, portent évidemment sur les modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés, et rentrent par conséquent dans les objets sur lesquels doivent être faits des règlements, aux termes de l'art. 26 de la loi sur la pêche fluviale, — Attendu, dès lors, qu'Even et Simonnon avaient encouru les peines portées par les art. 28 et autres de la loi sur la pêche fluviale; — Attendu toutefois que le tribunal correctionnel d'appel de Quimper les a renvoyés de la plainte sur le motif qu'au-dessous des pelles il existe un passage suffisant pour le passage du poisson; que, par suite, ce passage n'est pas entièrement intercepté, et qu'il a par conséquent été satisfait aux dispositions de la loi sur la pêche fluviale et de l'arrêté du préfet du Finistère; — En quoi ce jugement a fait une fausse application de l'art. 26 de cette loi et des règlements rendus pour son exécution; — Casse.

Du 1er oct. 1841.-C.C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, r.

(1) (Min. pub. C. Boulanger.) — LA COUR; — Attendu qu'il est légalement établi au procès que le sieur Boulanger est contrevenu aux dispositions de l'arrêté du préfet du département d'Eure-et-Loire, en date du 18 therm. an 9, en son art. 2, en construisant un bâtardeau dans le ruisseau d'Oisème, l'un des affluents de la rivière d'Eure, sans autorisation spéciale du préfet du département; — Que, dès lors, le tribunal saisi de l'affaire était tenu d'appliquer à cette contravention les dispositions portées au n° 15, art. 471 c. pén., et qu'en ne le faisant pas le jugement attaqué a violé ces dispositions de la loi; — Casse et annule, etc.

Du 1er oct. 1835.-C. C., ch. crim.-M. Fréteau, rap.

(2) (Min. pub. C. Perriod.) — LA COUR; — Attendu que la police des cours d'eau non navigables ni flottables se trouve dévolue en vertu des lois aux administrations départementales; qu'en conséquence, deux arrêtés du préfet de l'Ain, des 27 nov. et 10 juin 1841, ont interdit aux riverains des cours d'eau de ce département, d'établir dans le lit des rivières et ruisseaux, aucuns moulins, déversoirs, digues ou barrages quelconques sans l'autorisation de l'autorité compétente, — Qu'en exécution de ces arrêtés, et par procès-verbal régulier, du 16 mars 1843, le garde champêtre de la commune de Prefford a constaté que la dame Perriod, riveraine de la rivière de Prefford, avait établi, dans le lit de cette rivière, un barrage d'environ 25 cent. de hauteur; — Que la foi due à ce procès-verbal n'a pas été détruite par la preuve contraire; — Que néanmoins la dame Perriod avait été renvoyée de la poursuite, sur le motif qu'il s'agissait d'un ruisseau alimenté par une fontaine intermittente et d'un barrage non permanent; — Que le règlement est général et absolu, et ne renferme pas cette distinction; d'où il suit que le jugement attaqué a violé la foi due au procès-verbal, méconnu les règlements et faussement appliqué l'art. 645 c. civ. qui fait réserve des arrêtés et règlements locaux sur la jouissance des eaux courantes séparatives des héritages; — Casse le jugement rendu le 8 mai 1843, par le tribunal de police de Treffort.

Du 6 janv. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Isambert, rap.

(3) (Rose C. min. pub.) — LA COUR; — En ce qui concerne le procès-verbal du 18 août dernier : — Attendu qu'il est constant que le demandeur avait introduit les eaux du ruisseau de Mauvotte dans ses prés, dès le samedi, à six heures du soir, malgré qu'aux termes du règlement qui en détermine l'usage, il ne dût en jouir que depuis le dimanche à midi, et que, par conséquent, le jugement dénoncé lui a fait une application légale de la loi qui punit cette contravention; — Rejette le premier moyen; — Mais, en ce qui concerne le procès-verbal du 20 du même mois : — Vu les art. 7 et 8 du règlement fait par le préfet du département de l'Yonne, le 22 juin 1812, ensemble l'art. 159 c. inst.

585. Il faut remarquer que l'art. 437 ne parle pas seulement des ponts, digues ou chaussées ; il ajoute *ou autres constructions, qu'il savait appartenir à autrui ;* de sorte qu'un individu qui détruirait une écluse, la roue d'une usine, un barrage dans un petit cours d'eau, et qui agirait avec l'intention de nuire, serait exposé à une peine criminelle. Et si en même temps il y avait homicide ou blessures, il y aurait peine de mort, ou travaux forcés à perpétuité. —V. du reste v° Dommage-Destruct., n°s 162 s.

586. Nous devons faire observer aussi que les poursuites correctionnelles résultant d'un délit sont indépendantes des poursuites résultant d'une contravention, et *vice versâ*. C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'un particulier a commis des dégradations contre les plantations et ouvrages exécutés par ordre de l'administration dans le lit d'un fleuve, et s'est porté à des voies de fait contre les ouvriers de l'État, la répression correctionnelle de ce dernier délit n'empêche pas les poursuites administratives relatives à la contravention de la grande voirie (ord. cons. d'Ét. 31 mars 1847, aff. Balias, D. P. 48. 3. 4).

---

crim. ; — Attendu que les deux premiers articles précités ne concernent limitativement que les propriétaires qui se servent des eaux du ruisseau de Mauvotte pour l'irrigation de leurs prés ; — Que le demandeur a seulement été poursuivi pour n'avoir pas fait fermer le lundi 19 août, une gargouille de la profondeur de ce ruisseau, au moyen de laquelle lesdites eaux s'écoulaient dans les fossés dont son habitation est entourée ; que ce fait, n'étant point défendu par le règlement dont il s'agit, le tribunal de simple police devait le renvoyer de l'action exercée contre lui ; — D'où il résulte qu'en le condamnant à la peine prononcée par l'art. 471, n° 15 c. pén., le jugement dénoncé a fait, sous ce rapport, une fausse application de cette disposition et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 17 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

—29 déc. 473-6°.
1820. 23 janv. 73-2° c., 335-11°, 398-1°.
—11 fév. 186, 490.
—19 mars 564-2°.
—24 mars 451, 525-1°.
—2 juill. 473-4°.
—23 juill. p. 333.
—28 juill. 105, 546.
—3 juin 449-1°, 486-5°, 525-8°.
—17 juin 514-2°,
—23 août 335-1°.
—20 sept. 61.
—1er nov. 550-5°.
—6 déc. 401 c., 544 c. V. 27 déc. 1820.
—27 déc. 337-1°, 449-1° c., 475-7°, 561-8°.
1821. 10 janv. 98, 563-4°.
—7 mars 554-2°.
—21 mars 550-3°, 561-2°.
—30 mai 52-3° c., 60 c., 350-2° c., 393 c., 395, 396 c., 449-10°, 476-7°, 558-5° c.
—13 juin 550-7°.
—20 juin 525-1°, 525-9°, 551-4°, 560-1°.
—5 août p. 333.
—8 août 349-3°.
—15 août 205-1°.
—29 août 347 c., 349-1° c., 442, 462-3°, 476-2°.
—5 sept. 449-3°.
—19 oct. p. 333.
—31 oct. 347, 563-6°, 565-5°.
—14 nov. 513-5°, 513-10°, 558-10°, 561-2°.
—28 nov. 423.
—19 déc. 563-8°.
1822. 30 janv. 352.
—1er fév. 541-3° c.
—6 fév. 202, 205-2°, 509-4° c., 564-1°.
—20 fév. 558-4°.
—21 fév. 61.
—3 avr. 431-19°.
—8 mai 530-1°, 533-1° c.
—11 juin 136, 143.
—31 juill. 525-3°.
—14 août 474-1° c., 477-3°, 4°, 508.
—28 août 430-3°, 449-5°, 473-8° c.
—20 nov. 336-1° c., 483, 509-2° c., 526-1°.
—18 déc. 550-12° c., 551-1°.
1823. 22 janv. 335-7°, 500-3°, 525-2° c., 550-7° c.
—29 janv. 194.
—19 fév. 525-1° c., 536, 550-9°, 10°.
—20 fév. p. 334.
—26 fév. 473-1°.
—23 avr. 97, 431-10° c., 477-7°.
—25 avr. p. 334.
—7 mai 415-3°, 462-6° c., 472 c.
—4 juin 474-4°, 512-1° c.
—18 juin 457-12°.
—27 juill. 136, 153.
—13 août 205-3°, 457-13°, 509-4° c.
—22 août 61 c.
—29 oct. 202, 476-3°.
—5 nov. 431-12° c., 503-4°.
—16 nov. 474-6° c.
—18 nov. 69 c.
—27 nov. p. 335.
—2 déc. 136.
—24 déc. 513-2°.
1824. 8 janv. 136.
—22 janv. 52-1° c., 351-2° c., 435, 524-1° c., 525-10°, 544-1°.
—4 fév. 498.
—18 fév. 514-1°.
—25 fév. p. 335.
—24 mars 504.
—7 avr. 475-5° c., 476-8°, 513-2°.
—28 avr. 263, 396, 414 c.
—26 mai 444-5°, 513-4° c.
—30 mai 513-4°.
—16 juin p. 335.
—23 juin 509-3°.
—30 juin 560-6°, 574.
—22 juill. 128 c., 135.
—28 juill. 193, p. 335.
—11 août 469-1°.
—26 août 109, 478.
—2 oct. 461 c.
—13 oct. p. 335.
—13 nov. 560-7°.
—22 déc. 513-2°, 563-9°.
1825. 19 janv. 119-2°, 513-2°, 558-6°.
—2 fév. 195, 513-1°, 530-5°, 551-5°.
—17 mars 513-7°.
—18 mars 535.
—31 mars 522.
—27 avr. 335-2°, 521 c., 561-9°.
—22 juin 414, 426 c., 449-11°, 574-1°.
—13 juill. p. 335.
—29 juill. 565-6°.
—13 août 339.
—17 août 412, 503-1°, 524-1°.
—1er sept. 446.
—6 sept. 439-3°.
—19 oct. 445-2°.
—26 oct. 474-2°.
—5 nov. 452 c.
—16 nov. 474-8°.
—14 déc. 415-1°.
—21 déc. 516.
1826. 11 janv. 537.
—18 janv. 422-3° c., 561-10°.
—27 fév. 558-7°.
—1er mars 232, 337-3° c., 349-2°, 415-3° c., 462-6° c.
—15 mars 342, 472
—20 mars 258-2°.
—27 avr. 162, 168 c., 502-1° c., 550-8° c.
—7 juin 201.
—21 juin 52-1° c., 350-1°, 476-5°, 476-8°, 530-2°, 534-2°.
—26 juill. 438-2°.
—2 août 69, 406-3°, 422-3°, 527-1°, 561-11°.
—6 sept. 476-13°.
—22 nov. 475-9°. 476-8°, 541-1°, 544-2°.
—6 déc. 439-9°.
—19 déc. 214-1° c. 475-5° c., 543 c.
—26 déc. 549-1°.
1827. 10 janv. 569-1°.
—10 fév. 448 c., 475-10° c., 475-16°.
—13 fév. 174 c.
—10 mars 430-6° c.
—9 avr. 233 c.
—2 mai 469-4°.
—3 mai 566-1° c.
—16 mai 475-11°, 520.
—28 mai 473-12° c., 13° c., 560-7°.
—1er juin 360.
—18 juin 211-1° c.
—4 juill. 119 c., 121, 231, 406-4°, 457-14°.
—18 juill. 562-1°.
—2 août 559-1°.
—8 août 141-5°, 168 c., 533-2°.
—14 août 359.
—18 oct. 581-1°.
—24 oct. 439-4°.
—29 nov. 100.
—30 nov. 384, 573-11°.
1828. 16 janv. 79-7° c., 82, 525-7° c.
—6 fév. 131-1°, 2°.
—13 fév. 282 c.
—28 fév. 336-2°, 462-3°, 551-1°.
—30 avr. 346-2°, 565-7°.
—14 mai 192.
—11 juin 390.
—13 juill. 558-10°, 566-2°.
—21 juill. 457-2° c., 560-7°.
—29 juill. 56, 161 c.
—10 août 436, 500-2°.
—13 nov. V. 22 juin 1825.
—17 déc. 476-6°.
—31 déc. 450.
1829. 22 janv. 174 c.
—11 fév. 421.
—5 mars 67, 164-1°, 180 c.
—26 mars 421.
—8 avr. 565-8°.
—12 avr. 189, 422-4° c., 426 c.
—6 mai 422-5°.
—10 juin 141-1°.
—8 juill. 121-1°, 531.
—5 août 150.
—12 août 462-2°.
—26 août 185-3°, 4°.
—2 sept. 527-4°.
—28 oct. 509-1°.
—2 déc. 378 c.
1830. 6 janv. 500-1°.
—16 janv. 390.
—20 janv. 473-20°.
—10 fév. 572-3°.
—3 mai 363 c.
—5 mai 397, 401.
—10 mai 562 2°.
—12 mai 572-4°.
—6 juin 188.
—23 juin 34 c.
—14 juill. 503-2°.
—19 juill. 208-2° c., 211-2° c., 3° c.
—30 août 566-3°.
—25 sept. 472.
—22 oct. 465-1°, 562-3°.
—26 déc. 185-1°, 439-12°, 532.
—28 déc. 574.
1831. 17 janv. 467-2°, 471-1°, 477-3°.
—6 fév. 171 c., 398-2°, 505.
—9 mars 558-15°.
—28 mars 266-3°.
—6 avril 553.
—16 avr. V. 6 avr.
—7 mai 558.
—17 mai. V. 7 mai.
—23 mai 572-2° c.
—3 juin 401.
—8 juin 404-1°, 438-1°.
—16 juin 171 c., 192, 506-2° c.
—14 juill. 423.
—9 août 260 c.
—12 août 471-2°.
—15 sept. 79-6°, 525-4°, 525-9° c.
—28 oct. 398-3°, 430-7°.
—4 nov. 473-18°.
—11 nov. 398-4°.
—25 nov. 99-1°, 2°, 3°.
1832. 2 janv. 572-5° c., 572-6°.
—10 janv. 421.
—19 janv. 48 c.
—20 fév. p. 336.
—29 fév. 168 c., 190.
—2 mars 422-5° c., 562-4°.
—7 mars 213.
—21 avr. p. 336.
—22 avr. p. 336.
—23 avr. 349-3° c., 477-6°.
—3 mai 558-10°.
—8 mai 235, 569-2°.
—25 mai 337-2°.
—6 juin 214-3° c., 377.
—27 juin 170.
—20 juill. 351-3°, 475-15°.
—31 juill. 422-5° c., 475-14°.
—24 août 469-3°.
—2 nov. 430-4° c., 509-5°.
—9 nov. 573-1°.
—4 déc. 573-2°.
—17 déc. 558-9°.
1833. 25 janv. 141-1°.
—1er fév. 528.
—14 fév. 213 c., 214-2°, 419 c., 549-2° c.
—5 mars 573-3°.
—20 mars 425.
—3 mai 455 c.
—9 mai 565-9°.
—4 juill. 421.
—5 juill. 119-1° c.
—7 juill. p. 336.
—16 août 185-2°.
—16 nov. 558-8°.
—6 déc. 448 c., 475-12°.
—9 déc. 281 c.
—13 déc. 415-3°, 472 c.
1834. 17 janv. 584.
—24 janv. 408 c., 410-1°, 469-5° c., 473-7° c.
—24 fév. 208-2° c.
—9 mai 438-3°, 457-11°, 469-2°.
—30 mai 472.
—4 juin 444-3°, 4°.
—4 juill. 462-1°, 462-4°, 464.
—21 juill. 334 c.
—25 juill. 503-3°.
—1er août 524-1° c., 530-3°, 530-4°, 570-1°.
—21 août 266-1°.
—29 août 404-2°, 472.
—24 oct. 90, 421.
—16 nov. 91.
—5 déc. 560-2°.
1835. 28 janv. 52-1° c., 534-1°.
—20 fév. 371.
—6 mars 466-3°, 4°, 476-4° c.
—25 mars 488.
—4 avril 453-1°.
—11 mai 258.
—19 mai 335-4°, 393 c., 566-4°.
—16 juin 92.
—29 juin 574.
—30 juin p. 336.
—7 juill. 213.
—25 août 152.
—4 sept 370 c.
—1er oct. 582-1°.
—3 oct. 581-2°.
—23 oct. 73 c., 279, 512-2° c.
—4 nov. 439-1° c., 449-12°.
—13 nov. 466-1° c., 500-1°.
—14 nov. 554-6° c.
—23 déc. 340-1° c., 466-1° c., 470-2°.
1836. 8 janv. 95.
—11 janv. 198 c.
—28 janv. 557 c.
—11 fév. 79-1°.
—16 mars 78, 573-4°.
—23 mars 457-4°.
—23 avril 439-5°.
—27 avril 551-3°.
—4 mai 34 c.
—6 mai 119, 141-4°, 151, 531.
—13 mai 131-3°, 141-2° c.
—16 mai 335-5°.
—6 juin 573-5°.
—7 juin 541-2° c.
—22 juin 457-5°, 478.
—2 juill. 424.
—19 juill. 465-2°, 473-14°.
—20 juill. 79-2°, 80 c., 232, 400, 525-7° c., 530-7°.
—23 juill. 372.
—14 août 552-1°.
—23 août 346-4°, 414 c., 430-5°, 439-7° c.
—5 sept. 525-11°.
—9 nov. 335-6°, 550 11° c.
—22 nov. 514-3°.
—23 nov. 407 c., 492.
—31 déc. 503-4.
1837. 11 janv. 465-2°.
—23 janv. 340-2°, 415-3° c.
—7 fév. 79-4°, 524-1°, 525-5°.
—9 mars 253.
—4 avr. 52 2° c., 336-3° c., 534-3°.
—5 avr. 560-2°.
—24 avr. 525-6°.
—26 avr. 551-3°.
—16 mai 81.
—17 mai 491-2°.
—18 mai 141-2°, 466-1°.
—26 mai 79-3°, 80 c.
—14 juin 533-3°.
—20 juin 415-3° c., 472.
—17 juill. 547 c.
—19 août 345, 348 c, 573-6° c.
—22 août 164-2°.
—1er nov. 415-3°.
—21 déc. 104-3°, 346-1°, 415-3°, 439-8°, 472.
—26 déc. 449-6°.
1838. 2 janv. 119 c., 131 c., 151, 449-7°, 507 c., 550-6°.
—11 janv. 474-7°.
—19 janv. 347, 348 c., 573-6° c.
—25 janv. 565-10°.
—25 janv. 187.
—31 janv. 338-1°, 395 c.
—28 mars 457-3°, 554-4°.
—11 avr. 573-7°.
—27 avr. 414 c., 424, 463 c.
—9 mai 116.
—11 mai 399.
—18 mai 141-3°.
—21 mai 259-1°.
—5 juin 147.
—19 juin 439-6°.
—18 juill. 552-4° c.
—23 juill. 439-2°.
—22 août 567-2°.
—1er nov. 131.
—15 nov. 581-3°.
—4 déc. 265-1°, 2°, 3°.
—10 déc. 259-3°.
—15 déc. 453-2°.
—17 déc. 253.
1839. 5 janv. 515, 579-1°.
—14 janv. 404-3°, 415-3°, 439-10°, 518, 527-3°.
—29 janv. 96, 444-1°, 473-19° c.
—6 fév. 63, 214-3° c.
—20 fév. 263 c.
—27 mars 462-5°.
—14 avr. 511 c.
—3 mai 500-5°.
—1er juill. 466-1°, 485.
—2 juill. 456 c., 563-10°.
—4 juill. 165 c., 559-2°.
—21 juill. 512-3° c., 513-6°.
—7 août 365.
—15 août 515, 527-2°.
—19 août 492.
—22 août 422-1°.
—27 août 151, 493.
—21 nov. 335-3°, 467-1°.
—26 nov. 79-5°.
—26 déc. 538.
1840. 17 janv. 264 c.
—20 janv. 570-2°.
—13 fév. 415-3° c., 466-2°.
—12 mars 573-8°.
—17 mars 362.
—19 mars 404-3°, 513-3°.
—30 mars 200.
—16 mai 50 c., 152 c., 553 c., 554-1°.
—22 mai 560-3°.
—20 juin 568-1° c.
—1er juill. 243, 475-17°.
—15 juill. 346-3° c.
—6 août 562-5°.
—14 août 459, 560-4° c.
—10 nov. 440-3°.
—9 déc. 552-2°, 3°.
—14 déc. 573-9°.
—26 déc. 491-1°.
1841. 26 janv. 430-1° c., 500-4° c., 547 c.
—29 janv. 500-4°.
—17 fév. 165 c., 506-1°.
—23 fév. 517.
—3 mai p. 336.
—30 mai 345.
—17 juin 573-10°, 583-1° c.
—23 juin 49, 457-6°, 472 c.
—24 juin 361 c.
—22 juill. 34 c.
—3 août 444-2°.
—4 août 459.
—5 août 472.
—21 août 457-1°.
—25 août 119, 473-17°.
—31 août 431-1° c.
—4 sept. 510-1° c.
—1er oct. 581-4°.
—9 nov. 259-1°, 2°, 3°, 4°.
—26 nov. 494, 495.
—30 nov. 496.
—15 déc. 503-4°.
1842. 3 janv. 264 c.
—16 mars 404-3°.
—18 mars 431-1°.
—3 juin 467-1°.
—16 juill. 338-3°, 444-6°, 449-8°, 9°.
—27 juill. 459, 560-4° c.
—17 août 558-12° c.
—18 nov. 470-1°.
1843. 25 fév. 42.
—4 mars 44.
—4 avril 374.
—18 avril 413-2°.
—9 mai 457-1°, 581-6° c.
—20 mai 346-3°.
—9 août 211-1°, 4°.
1844. 6 janv. 582-2°.
—9 fév. 106.
—8 mars 336-3° c.
—15 mars 348 c., 409 c.
—23 avril 411.
—6 juin 44.
—26 juill. 78 c., 133 c., 338-2° c., 395 c., 444-7° c.
—31 juill. 43.
—7 août 271 c.
—22 août 568-2° c.
—28 août 119-2° c., 132 c., 430-8° c., 475-3° c., 531 c.
—27 nov. 570-3° c.
—5 déc. 583-2° c.
—23 déc. 141-6° c., 147-2° c., 439-11° c., 444-8° c.
1845. 24 fév. 415 c.
—29 avril p. 336.
—29 mai p. 336.
—31 mai 581-5° c.
—3 juin 343 c.
—18 nov. 216 c.
—25 nov. 70 c.
—3 déc. 373 c.
—18 déc. 210 c.
1846. 7 janv. 574-2° c.
—30 mars 403-1°.
—7 avril 475-4°.
—27 mai 438-1°.
—10 juin 213 c., 214-4° c.
—12 juin 391-1° c., 2° c.
—18 juin 430-2°, 458.
—30 juin 70 c.
—9 juill. 43 c.
—8 août 529-1° c.
—27 août 544-9°.
—5 sept. 403-3°, 4°, 5°, 549-3°.
—26 sept. V. 26 nov.
—26 nov. 403-6°, 410-2° c., 457-7° c.
—13 déc. 458-1°.
1847. 31 mars 44 c., 519 c., 586 c.
—27 avr. 529-2° c.
—26 mai 44 c.
—11 juill. p. 337.
—2 août 555 c.
—17 déc. 431-1° c.
1848. 20 mars 70 c.
—28 mars 104-2° c.
—9 mai 68-1° c.
—8 juin 391-3° c., 455-3° c.
—28 nov. 391-4° c.
—11 déc. 457-8° c.
—18 déc. 243-2° c., 457-8° c., 472 c.
1849. 10 janv. 43 c., 45 c.
—6 fév. 267 c.
—6 mars 281-2° c.
—24 mars 243-2° c.
—26 mars 270 c.
—30 mars 579-2° c.
—1er juin 499 c.
—16 juin 53-2° c.
—29 juill. 403-2°,
—31 juill. 558-13° c.
—26 nov. 104-1° c.
1850. 2 fév. 457-9° c.
—9 fév. 457-10° c.
—28 fév. 44 c.
—3 avril 44 c.
—16 avril 563-11° c.
—17 juin 214-3° c.
—13 juill. 582-3° c.
1851. 18 janv. 499 c.
—2 août 475-13° c.
1852. 25 mars 422, p. 337.

EAU-DE-VIE. — V. Impôts indirects; V. aussi Manufactures et ateliers, Patente.

EAUX MÉNAGÈRES. — Se dit particulièrement des eaux qui ont été employées dans l'économie domestique. — V. Contravention, Manufactures et ateliers, Servitude.

EAUX MINÉRALES ET THERMALES. — **1.** On désigne

sous le nom d'eaux minérales celles qui contiennent une quantité de substances médicamenteuses assez grande pour produire sur l'économie animale une action particulière dépendante de la nature et de la proportion de ces substances. — Leur température varie de 9 à 87 degrés. Celles qui se maintiennent audessous de la chaleur du corps humain sont dites froides; celles qui s'élèvent au-dessus sont réputées chaudes et prennent la qualification de thermales (du grec θερμος, chaleur). — Les Romains donnaient le nom de thermes aux édifices destinés aux établissements de bains, et où se trouvaient des citernes d'eaux chaudes minérales : on peut visiter encore aujourd'hui dans Paris les ruines du palais des Thermes, construit par l'empereur Julien, en 355. — De nombreux volumes ont été écrits sur les causes de la formation des eaux minérales dans le sein de la terre et surtout de leur calorique, mais aucun savant n'a pu jusqu'ici donner une explication satisfaisante de ces phénomènes, dans lesquels, ainsi que le dit le docteur Alibert (Précis des eaux minérales), il y a, comme dans beaucoup d'autres, quelque chose de divin qu'on n'explique pas; il paraîtrait que l'électricité exerce une grande influence sur la formation des eaux thermales et les éléments dont elles se composent.

Division.

§ 1. — *Historique et législation.*

2. L'usage des eaux minérales et thermales est très-ancien. Les Grecs, dont les connaissances en médecine surpassaient de beaucoup celles des autres peuples, honoraient les sources d'eaux chaudes comme un bienfait de la Divinité. Les sources étaient dédiées à Hercule, le dieu de la force, sans doute en l'honneur de celle que ce dieu, sous le symbole de l'eau jaillissante, procurait aux malades. 400 ans avant J.-C., Aristote enseignait qu'il se mêle avec les eaux minérales des vapeurs de diverses natures, qui font leur principale vertu; Strabon, Pline (liv. 3, ch. 2), Galien (*De facult. simpl.*, lib. 10), Vitruve (liv. 8), Sénèque le Philosophe (*De natural.*, lib. 3, cap. 1), Aetius (lib. 2, cap. 30), Oribase, qui vivait sous l'empereur Julien, font l'éloge des diverses propriétés des eaux et donnent des préceptes pour leur emploi. — Les Romains faisaient un usage habituel des eaux d'Italie. Horace (*epist.* 15, lib. 1) vante les bains de Baias et de Clusium. Baias était un bourg, où se trouvaient des sources d'eaux chaudes sulfureuses; Clusium, des sources d'eaux froides. — Partout où les Romains portèrent leurs armes, ils recherchèrent avec soin les sources minérales, surtout celles d'eaux chaudes, comme ayant des propriétés spéciales pour guérir les blessures. Aix en Provence, Bourbon-l'Archambaud, Néris, le mont Dore, les Pyrénées, attirèrent particulièrement leur attention; ils décorèrent toutes ces sources de monuments et les mirent sous la protection de leurs divinités. — La magnificence des empereurs avait fait de ces établissements, qui étaient, dès cette époque, réputés propriétés publiques, de véritables palais à l'ornement desquels tous les arts s'empressaient de concourir. Mais dans les siècles de destruction et de barbarie qui suivirent la chute de l'empire romain, les palais des thermes furent presque tous détruits, les fontaines négligées se comblèrent et leurs eaux bienfaisantes se tarirent à mesure que la barbarie, comme une marée montante, envahissait l'Italie et la Gaule. — Cette circonstance, que les sources avaient été placées dans l'origine sous la protection des divinités païennes, contribua sans doute à les faire abandonner par les chrétiens, qui, dans les premiers siècles du christianisme surtout, recherchaient beaucoup plus la santé de l'âme que celle du corps. Cependant on trouvait encore çà et là quelques fontaines dans les campagnes, leur modeste architecture les avait préservées de la dévastation; puis peu à peu les prêtres chrétiens, reconnaissant leur vertu, les avaient placées sous la protection de quelques saints, et alors la nouvelle religion leur servant de sauvegarde, elles finirent par attirer les fidèles, qui leur attribuaient des guérisons miraculeuses.

3. Comme Henri IV, pendant sa jeunesse, avait fait usage des eaux des Pyrénées et avait été à même d'apprécier leurs effets salutaires, il essaya de régulariser leur emploi par ses édits et lettres patentes de mai 1603 confirmées depuis, par Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. Il nomma des surintendants chargés de la surveillance des eaux minérales du royaume. — C'est de cette époque que datent, sur cette matière, les ouvrages scientifiques, fruits des études et des analyses de plusieurs médecins célèbres, Chirac, Fagon, Gesner, Hoffman et beaucoup d'autres.

4. Mais si l'usage des eaux minérales naturelles date de bien loin, l'emploi et le commerce des eaux minérales factices est une industrie toute nouvelle. — C'est en 1775 seulement qu'un sieur Venel, chimiste à Montpellier, Bergman, chimiste suédois, Duchanoy, médecin français, publièrent quelques ouvrages à titre d'essai et d'idées nouvelles, ou présentèrent à l'académie des sciences des eaux gazeuzes qui étaient une imitation des eaux de Seltz; mais les découvertes de Lavoisier, qui eurent lieu quelques années après, firent subir aux sciences chimiques de telles réformes, que ces préparations et ces essais furent mis de côté comme insignifiants. — Ce ne fut qu'en 1798 qu'un sieur Paul, fabricant d'eaux minérales artificielles à Genève, vint fonder à Paris un établissement dans l'hôtel d'Uzès. Ses procédés furent approuvés par une commission désignée par le gouvernement et composée de MM. Chaptal, Fourcroy, Vauquelin et Portal, et c'est ce même établissement qui, de la rue d'Uzès, a été transféré à Tivoli et a acquis une réputation si grande dans toute l'Europe.

5. On compte en France près de mille localités où jaillissent des fontaines minérales; mais soixante-dix-sept, comprenant environ trois cents sources distinctes disséminées dans quarante départements, sont seules soumises à la surveillance du gouvernement; de ce nombre l'État n'en possède que huit en toute propriété; quarante-quatre appartiennent à des communes et vingt-cinq à des particuliers. — Sous le rapport de leur importance, elles sont ainsi classées, douze du premier ordre, savoir : eaux sulfureuses: Baréges, Bonnes, Cauterets, Luchon; gazeuses: mont Dore, Vichy, Bourbon-l'Archambaud; salines: Plombières, Luxeuil, Bagnères de Bigore, Bourbonne et Dieppe (eau de mer). — Onze du second ordre, ainsi divisées: eaux sulfureuses, Ax; eaux chaudes: Saint-Sauveur, Couterne (Orne), Enghien (1) et Bagnolle (Lozère); gazeuses, Néris; salines, Balarue; bains, Bourbon-Lancy, Contrexeville. Enfin cinquante-quatre du troisième ordre, au nombre desquelles sont Dinan, Aix en Provence, Castera, Cambo, etc. — Quant à la température des sources minérales en France, il en existe trois qui sont presque bouillantes : celles d'Ax (dans l'Arriége), d'Arles, 62 degrés, de Chaudesaigues (dans le Cantal), 87 degrés; dix, comme Bourbonne et Plombières, de 50 à 60 degrés; vingt autres ont la température des bains ordinaires comme Baréges, Bonne, Cauterets. Les autres sont tièdes ou froides.

6. Les établissements thermaux qui appartiennent à l'État en toute propriété sont ceux de : 1° Vichy (Allier), 2° Bourbon-l'Archambault (Allier), 3° Néris (Allier), 4° Bourbonne (Haute-Marne), 5° Provins (Seine-et-Marne), 6° Plombières (Vosges) (ce dernier établissement vient de s'accroître par l'acquisition récente des bains des dames, autorisée par l'ordonnance royale du 8 mai 1836), 7° le mont Dore (mais dont la propriété n'est bien fixée ni aux mains de l'État ni aux mains du département du Puy-de-Dôme), 8° Saint-Amand (Nord); une loi du 2 juill. 1835 l'a cédé au département du Nord, à la charge de pourvoir à l'exécution des travaux de restauration et de supporter les frais accessoires auxquels pourrait donner lieu la concession; de sorte que l'État n'est propriétaire maintenant que de sept établissements, et encore il y a incertitude et points litigieux en ce qui concerne le mont Dore (MM. Macarel et Boulatignier, t. 1, p. 217, de la Fortune publ. en France).

(1) V. sur les eaux d'Enghien le gracieux et intéressant écrit publié, il y a quelques années, par le bon et spirituel docteur Réveillé-Parise, in-12. — C'est un vrai bijou que cet ouvrage-là.

7. Après avoir tracé l'historique des sources d'eaux minérales et thermales, nous avons à jeter un coup d'œil rapide sur la législation antérieure à l'ord. de 1823, et dont beaucoup de dispositions ont encore force de loi. L'une des dispositions les plus anciennes sur les eaux minérales et qui est encore en vigueur, est un arrêt du conseil du 6 mai 1732, concernant les eaux de Baréges.— Cet arrêt contient diverses prohibitions et servitudes réelles imposées aux propriétaires. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet arrêt du conseil. Nous le rappelons ici comme une preuve de la sollicitude constante que l'établissement et l'emploi des eaux minérales ont inspirée, depuis bien longtemps, à tous les gouvernements de France.— A cet arrêt a succédé, en 1772, un deuxième arrêt du conseil qui institue une commission royale de médecine pour la distribution des eaux minérales, et prescrit des mesures d'ordre et de prévoyance.—D'autres arrêts du conseil des 1er avril 1774 et 12 mai 1775 ordonnent la visite des eaux minérales dans les bureaux de distribution avant qu'on les livre aux particuliers.—Enfin une déclaration du roi, du 26 mai 1780, et un arrêt du conseil, du 5 mai 1781, ordonnent que des médecins, en qualité d'intendants des eaux, soient préposés à la conservation des sources, à leur entretien, et aient soin d'indiquer l'heure à laquelle il convient de procéder au puisement où leur présence est prescrite. L'arrêt prend en outre, relativement au transport des eaux, des précautions dont nous ne parlons pas, parce qu'elles ont été renouvelées dans des ordonnances postérieures.

8. On en était encore là, lorsqu'un arrêté du directoire, du 23 vend. an 6, dont la pensée se trouve dans l'art. 24 de l'arrêt du conseil de 1781, attribua aux municipalités la police des eaux. — L'art. 3 de cet arrêté veut que les indigents reçoivent gratuitement les secours des eaux minérales. — Un arrêté du 29 flor. an 7 renouvela en grande partie l'arrêt du conseil du 5 mai 1781. Le directoire déclare que les anciens règlements sont, ou oubliés, ou sans vigueur dans la plupart des cantons où sont situées les sources et fontaines; que de cette inexécution résultent des abus et exactions, et en conséquence, il exige que les officiers de santé nommés pour l'inspection des eaux, adressent chaque année à l'autorité l'analyse des maladies des personnes qui ont pris les eaux, les traitements subis, les résultats obtenus, qu'ils constatent l'état des sources et fontaines, etc. (V. art. 1 et 2 de l'arrêté).— L'arrêté rappelle les tarifs anciens jusqu'à l'époque où une nouvelle fixation des prix des eaux sera faite par le ministre de l'intérieur; il exige que leur distribution n'ait lieu que dans les bureaux inspectés par deux commissaires choisis par les gens de l'art (art. 7, 8, 9).— Il veut, comme l'arrêt de 1781, que les eaux soient puisées en présence des inspecteurs (art. 11), que les bouteilles soient revêtues de l'empreinte d'un cachet, dans l'exergue duquel sera inscrit le nom de la source (art. 12).—Il règle les devoirs des commissaires (art. 15), ceux des propriétaires qui découvrent des sources et qui sont obligés d'en prévenir le gouvernement (art. 16).—Il exige que les administrations centrales procèdent à un recensement général des eaux, pour que, d'après les nouvelles lumières acquises en chimie, l'académie de médecine de Paris constate leur nature et leurs vertus (art. 19). —Cet arrêté, qui renferme en outre d'autres dispositions qu'il est utile de consulter (V. l'arrêté, ci-contre), a été suivi d'un arrêté des consuls, du 3 flor. an 8, et d'un autre du 6 niv. an 11, concernant les adjudications et baux des sources appartenant à l'État et aux communes (V. p. 503). — Enfin un arrêté du 30 prair. an 12, qui renouvelle les dispositions de l'arrêt du conseil de 1732, contient des dispositions spéciales pour les eaux de Baréges; il prescrit diverses mesures de conservation, et, entre autres, des plantations dans toutes les parties boisées qu'on a eu le tort de défricher (V. p. 504).

9. Tel était l'état de la législation sur les eaux, lorsque intervint l'ord. du 18 juin 1823.—Jusqu'alors le gouvernement, dans sa sollicitude sur la santé publique, ne s'était préoccupé que des eaux minérales naturelles; nous allons le voir porter son attention sur les eaux minérales factices (V. le tit. 2 de cette ordonnance).—Enfin un décret du gouvernement provisoire des 8-10 mars 1848, est relatif à la conservation des sources d'eaux minérales (D. P. 48. 4. 45).

Tableau chronologique des lois, décrets, etc., relatifs aux eaux minérales.

20-20 août 1792. — Décret relatif aux invalides ou blessés auxquels les eaux thermales ou minérales peuvent être nécessaires.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer dans les différents lieux où il y a des eaux thermales ou minérales sans hospices établis, les militaires invalides ou blessés à qui elles seront jugées nécessaires, et de leur accorder, en ce cas, une indemnité équivalente aux frais de route et de séjour qu'ils seront forcés de faire audit lieu.

26 juin 1793. — Décret qui permet à toutes personnes de s'approvisionner d'eaux minérales à Vichy, en s'obligeant à payer les droits entre les mains du fermier.

23 vend. an 6 (14 oct. 1797). — Décret cité dans plusieurs actes du gouvernement, et notamment dans les art. 5, 6 de l'arrêté du 29 flor. an 7; 8, 11 de l'arrêté du 6 niv. an 11, mais non inséré dans les collections Desenne et Duvergier.

29 flor. an 7 (18 mai 1799). — Arrêté du directoire exécutif, concernant les sources et fontaines d'eaux minérales.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, considérant que, dans plusieurs des cantons où sont situées des sources et fontaines d'eaux minérales, les anciens règlements qui y sont relatifs sont entièrement oubliés et sans vigueur;—Considérant que de l'inexécution des dispositions qu'ils renferment, il résulte journellement des abus et des exactions qu'il importe de réprimer; voulant d'ailleurs donner à cette partie d'administration publique une organisation plus conforme aux principes de la législation actuelle; — Vu la loi des 14-17 avril 1791, qui ordonne l'exécution des anciens règlements sur la police des médicaments; —Vu enfin l'avis de l'école de médecine, arrête ce qui suit :

Art. 1. Les officiers de santé nommés par le directoire exécutif pour l'inspection des eaux minérales, adresseront, chaque année, à l'administration municipale du canton, pour être par elle transmise à l'administration centrale du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur, l'analyse des maladies des personnes qui se seront présentées aux eaux, les traitements qu'elles auront subis, et le résultat qui en aura été obtenu. Ils feront également part de l'état dans lequel se trouveront les sources et fontaines auxquelles ils seront attachés, et nommeront, sous l'approbation de l'administration municipale, les baigneurs et autres personnes nécessaires au service (art. 3, 6 et 7 de l'arr. du cons. d'Ét. du 5 mai 1781).

2. Ces officiers veilleront avec soin à la propreté et conservation des sources et fontaines, et donneront leurs avis et observations sur les réparations, changements et améliorations qu'ils jugeront utiles et nécessaires : aucunes réparations, changements ou améliorations ne pourront avoir lieu sans l'approbation de l'administration du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur (art. 3 de l'arr. du 5 mai 1781).

3. Les malades qui se proposeront de faire usage des eaux minérales, soit sous la forme de bains, soit sous celle de douches, préviendront les officiers de santé inspecteurs des eaux, afin qu'ils puissent indiquer à chacun des malades l'heure à laquelle ces remèdes pourront leur être administrés, et veiller à ce qu'ils soient servis avec la plus grande exactitude (art. 18 du même arrêt).

4. Les douches et autres opérations propres à favoriser le succès des eaux, seront dirigées par les officiers de santé inspecteurs en chef; et, en cas d'absence, de maladie ou autres cas imprévus, par les inspecteurs adjoints. Pourront néanmoins être admis au traitement les médecins ordinaires des malades, lorsque les malades en témoignent le désir (art. 5 du même arrêt).

5. Les plaintes et réclamations qui pourront s'élever relativement au service seront portées par-devant l'administration municipale du canton, sauf le recours à l'autorité supérieure (art. 24 de l'arrêt. — Cette disposition est d'accord avec l'art. 1 de l'arrêté du directoire, du 23 vendémiaire, qui attribue aux municipalités la police des eaux).

6. Les dépenses et frais de route des indigents qui s'y présenteront, en exécution de l'arrêté du 23 vendémiaire dernier, pour recevoir gratuitement le secours des eaux minérales, seront à la charge des communes qui les auront adressées, comme objet de dépenses communales; à l'effet de quoi elles prendront les mesures convenables pour y pourvoir (les communes ont des revenus ou des secours du gouvernement, sur lesquels elles doivent pourvoir à cette nature de dépense).

7. Les administrations centrales de département, sur l'avis des officiers de santé inspecteurs, soumettront, sans délai, au ministre de l'intérieur, une nouvelle fixation du prix des eaux minérales, situées dans leurs arrondissements respectifs : en attendant, elles seront payées suivant et conformément aux tarifs existants (art. 22 et 23 de l'arrêt. — Presque partout on paye une rétribution destinée de tout temps à l'entretien des sources et autres frais y relatifs).

8. Les débit et distribution des eaux hors de la source, n'auront lieu que dans les bureaux de distribution qui seront établis sous l'approbation du ministre de l'intérieur; à l'effet de quoi seront exécutés, en ce qui n'est pas contraire au présent, la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du ci-devant conseil d'État, des 1er avril 1774 et 12 mai 1775, la déclaration du 26 mai 1780, et enfin l'arrêt du ci-devant conseil d'État, du 5 mai 1781 (les eaux minérales sont comprises dans la classe des médicaments sujets à des mixtions et falsifications. La loi des 14-17 avril 1791 doit leur être appliquée; tel est l'avis de l'école de médecine).

9. Les bureaux de distribution seront sujets à l'inspection des deux commissaires choisis parmi les gens de l'art, par les administrations municipales, ou bureaux centraux des communes où ils seront établis; les directeurs se conformeront, pour la vente des eaux, aux tarifs qui en seront déterminés (art. 11 et 12 de l'arrêt du conseil, du 5 mai 1781, pour Paris, et art. 16 pour les départements).

10. Pourra tout particulier faire venir, par la voie qui lui conviendra le mieux, toute espèce d'eaux minérales dont il aura besoin pour sa santé, en certifiant à l'officier inspecteur de l'eau minérale, conformément aux dispositions de l'art. 21 de l'arrêt du conseil d'État, du 5 mai 1781, que la quantité demandée est destinée pour son usage (art. 21 de l'arr.).

11. Les eaux destinées à quelque envoi, soit pour les bureaux de distribution, soit pour des particuliers qui en auront demandé pour leur service personnel, ne pourront être puisées à leur source qu'en présence des officiers de santé attachés à ces établissements : ils indiqueront l'heure la plus convenable, et certifieront par écrit leur présence (art. 8 de l'arr. du 5 mai 1781).

12. Immédiatement après que les bouteilles auront été remplies à la source, elles seront exactement bouchées : l'officier de santé veillera à ce que l'on y appose l'empreinte d'un cachet dans l'exergue duquel sera inscrit le nom de la source. Ce cachet lui sera remis par l'administration centrale du département (art. 9. du même arrêt).

13. L'officier de santé instruira de chaque envoi l'administration du canton où se trouvent les eaux, et lui enverra une facture exacte, indiquant le nombre et la forme des bouteilles, avec la date de l'année, du mois et du jour où les eaux auront été puisées, avec les noms et demeure de la personne à laquelle l'envoi sera destiné : le tout sera par lui signé et certifié. Copie de cette facture, certifiée par l'administration, sera pareillement adressée par l'officier de santé, avec l'empreinte du cachet et le certificat de présence, aux personnes qui auront demandé les eaux, le tout pour leur assurer la fidélité des objets expédiés à leur adresse (art. 10).

14. Les directeurs attachés aux bureaux de distribution, lorsqu'ils auront reçu des caisses d'eaux minérales, en préviendront les administrations municipales ou bureaux centraux, qui chargeront aussitôt les commissaires choisis, conformément aux dispositions de l'art. 7, de procéder à leur examen. Les caisses ne pourront être ouvertes qu'en présence de ces commissaires (art. 11 de l'arrêt du 5 mai 1781).

15. Les fonctions des commissaires seront de constater l'état des eaux minérales arrivées au bureau, et de vérifier les certificats et factures relatifs à leur envoi. Ils examineront également les eaux de même nature, pour s'assurer si elles sont en état d'être livrées au public. Dans le cas où elles seraient altérées, ils en rendront compte à l'autorité qui les aura nommés, laquelle prendra les mesures convenables en pareil cas; indépendamment de quoi ils feront un recensement général desdites eaux tous les ans (art. 13).

16. Le directeur de chaque bureau de distribution tiendra un compte exact des bouteilles d'eaux minérales qu'il aura reçues, de celles qu'il aura vendues, et de celles qui seront encore au dépôt et qui auront été jugées en assez bon état pour être livrées en public. Il arrêtera chaque mois ledit compte avec les commissaires, qui le justifieront et le paraferont. Il en sera fait deux copies, l'une desquelles sera remise à l'administration municipale du canton ou au bureau central pour les communes où il y a plusieurs administrations municipales, et l'autre restera au bureau de distribution (art. 14 et 15).

17. Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale, sera tenu d'en instruire le gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen : et, d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté (art. 18).

18 Les sources d'eaux minérales appartenant à la République seront affermées, et les produits spécialement employés tant au payement des réparations des sources et fontaines qu'à l'amélioration de ces établissements (art. 22 et 23 de l'arrêt).

19. D'après les comptes qui seront rendus chaque année par les administrations centrales de département, il sera procédé à un recensement général des eaux ou sources minérales, et il en sera rédigé une liste indicative de celles qui seront dignes d'attention; à l'effet de quoi l'école de Médecine de Paris sera autorisée par le ministre à reconnaître avec soin, et d'après les nouvelles lumières acquises en chimie, la nature et les vertus des différentes eaux minérales, d'en recommencer l'analyse, et de les classer d'après leurs propriétés (conforme aux dispositions générales de l'arrêt du 5 mai 1781).

20. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire, à cet effet, pour la police et distribution des eaux, les autres instructions nécessaires. Il veillera à l'exécution du présent arrêté.

3 flor. an 8 (23 avril 1800). — Arrêté relatif à la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales.

Art. 1 Les préfets feront mettre en adjudication à l'enchère le produit des eaux minérales, dans les lieux où se trouvent des sources appartenant à la République. Le cahier des charges contiendra le prix des eaux, bains et douches.

2. La durée du bail sera de trois années. A défaut de payement du prix du bail, ou de l'exécution des clauses y contenues, il pourra être résilié par le conseil de préfecture, et réadjugé à la folle enchère du fermier.

3. Le prix des baux sera payable par trimestre et d'avance; il sera versé, à titre de dépôt, dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture, pour être uniquement employé à l'entretien et à la réparation des sources, ainsi qu'au traitement des officiers de santé chargés de l'inspection des eaux : en cas d'excédant, il en sera disposé par le ministre de l'intérieur pour les travaux et recherches nécessaires au perfectionnement de la science des eaux minerales.

4. Aucun officier de santé inspecteur des eaux minérales ou son adjoint, aucun propriétaire d'eaux minérales dans le lieu où se trouvent des eaux minérales appartenant à la République, ne pourra se rendre adjudicataire de ces eaux.

5. Conformément à l'art. 7 du règlement du 29 flor. an 7, les préfets soumettront avant toute adjudication, et dans le plus bref délai, à la confirmation du ministre. la fixation du prix des eaux bues à la source, de celles qui seront puisées pour être envoyées dans les dépôts ou aux particuliers, ainsi que le prix des bains et des douches.

6. L'officier de santé inspecteur indiquera les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des sources, au préfet, qui, après avoir consulté l'ingénieur du département, en ordonnera l'exécution.

7. Dans le cas où les sources exigeraient des constructions nouvelles, il en sera fait un devis estimatif, que le préfet adressera au ministre de l'intérieur, lequel en ordonnera l'exécution, s'il y a lieu.

8. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux minérales proposeront au préfet des règlements nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline de l'administration des eaux. — Ils proposeront de même les articles à insérer dans le cahier des charges, pour fixer les conditions auxquelles seront tenus les fermiers, soit pour le nombre des agents qui seront employés, soit pour les diverses fournitures de combustibles, baignoires et autres objets nécessaires au service des eaux.

9. Les sources d'eaux minérales sont, quant à leur produit, divisées en trois classes : — Première classe, celles dont le produit de la location excédera 3,000 fr.; — Seconde classe, celles dont la location excédera 2,000 fr.; — Celles dont l'adjudication sera au-dessous de 2,000 fr. seront comprises dans la troisième classe.

10. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux de première classe auront pour appointements 1,000 fr.; ceux de la seconde classe, 800 fr.; quant aux inspecteurs des eaux de troisième classe, ils auront la moitié du prix du bail, sans que, dans aucun cas, leur traitement puisse excéder la somme de 600 fr. Ils seront tenus de donner leurs conseils et leurs soins aux indigents admis aux eaux.

11. Les articles de l'arrêté du directoire exécutif du 29 flor. an 7, concernant l'administration des eaux minérales, seront exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent.

6 niv. an 11 (27 déc. 1802). — Arrêté relatif aux baux à ferme des eaux minérales.

Art. 1. Les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissements en dépendant, dont les communes sont ou seront reconnues propriétaires, seront adjugés à l'avenir par-devant le sous-préfet de l'arrondissement du département, et en présence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

2. En exécution de l'art. 2 de la loi des 5-11 fév. 1791, les adjudications ne pourront avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi des 28 oct.-5 nov. 1790.

3. Le cahier des charges en sera dressé par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil municipal, et approuvé par le préfet du département.

4. Les réparations à faire aux sources seront autorisées par les préfets, dans les formes prescrites par l'art. 2 de l'arrêté du 29 flor. an 7, et par l'art. 6 de l'arrêté du 3 floréal de l'année suivante, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du sous-préfet de l'arrondissement.

5. Seront pareillement exécutées, en ce qui concerne les constructions et améliorations dont les sources communales seront susceptibles, les dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 3 flor. an 8, et, à l'égard du prix des eaux, les dispositions de l'art. 4 du même arrêté.

6. Les produits des baux seront spécialement réservés pour l'entretien, les réparations et améliorations des sources, bains et établissements en dépendant, ainsi que pour le payement des officiers de santé chargés de leur inspection. L'excédant des produits sera versé dans les caisses municipales pour en être disposé suivant le règlement du 4 therm. an 10 sur l'administration des revenus municipaux.

7. Les dispositions prescrites par l'art. 6 seront suivies pour le produit des sources minérales qui appartiennent à la République, excepté pour le versement de l'excédant, qui sera fait dans la caisse d'amortissement, à la diligence des préposés des domaines, pour y rester à la disposition du ministre de l'intérieur, et être par lui appliqué à l'amélioration des eaux minérales, ou au secours des indigents auxquels ces eaux seront nécessaires.

8. Le mode de nomination des officiers de santé pour le service des sources communales, sera le même que celui prescrit par l'art. 2 de l'arrêté du 23 vend. an 6. Leur traitement sera réglé d'après les bases fixées par les art. 9 et 10 de l'arrêté du 3 flor. an 8.

9 Seront, au surplus, les droits de propriété des communes sur les sources minérales discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec la République, par-devant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du gouvernement.

10. Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, ils seront tenus de se conformer aux règlements de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au payement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection; ils seront pareillement tenus de faire approuver par le préfet le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours du gouvernement en cas de contestation.

11. Seront au surplus observés, pour toutes les eaux minérales et

ments d'utilité générale; c'est la condition essentielle pour qu'un citoyen puisse être contraint de subir le sacrifice de sa propriété. — V. M. Cotelle, Trav. pub., 2e édit., t. 1, p. 425.

12. Il a été jugé par suite de ce principe d'utilité publique appliqué aux sources d'eaux minérales et thermales : 1° que la concession d'une source d'eaux thermales comprend les veines souterraines qui se trouvent dans les propriétés de l'auteur de la concession; et, par suite, les tiers acquéreurs de ces propriétés sont obligés, comme leur auteur, de s'y interdire toute espèce de fouilles qui auraient pour effet de couper les veines de la source (c. civ., art. 552, 641; Aix, 7 mai 1835) (1).

13. Toutefois, il a été décidé, et avec raison (V. nos observations D. P. 49. 1. 315), avant le décret du 8 mars 1848 : 1° qu'il n'appartient ni à l'autorité administrative ni à l'autorité municipale de prendre des arrêtés tendant à interdire aux propriétaires de terrains voisins des établissements d'eaux minérales, le droit d'y faire des fouilles et recherches; ce droit résulte pour les propriétaires des droits que leur reconnaissent les art. 544 et 552 c. civ. (Crim. rej. 13 avr. 1844) (2); — 2° Que le propriétaire d'un fonds a le droit en y pratiquant des fouilles de couper

---

(1) *Espèce :* — (Guibert C. Gravier.) — Le sieur Guibert soutenait, dans l'espèce, qu'il avait le droit, aux termes de l'art. 552 c. civ., de pratiquer des fouilles sur son terrain, et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir; que l'exception posée par cet article n'altérait point son droit, d'abord, parce que la législation sur les mines n'était applicable qu'aux substances solides et non aux eaux minérales; ensuite, parce que les règlements de police sur les eaux thermales n'ont trait qu'à l'exploitation de ces eaux, et non à la propriété qui reste sous l'empire du droit commun. On ne peut, disait-il, invoquer ni les art. 641 et 642, car les eaux étaient souterraines, leur direction était inconnue, et nul ouvrage apparent sur la propriété supérieure n'annonçait qu'on prescrivît une servitude; ni l'art. 643, car il n'est applicable qu'aux eaux déjà découvertes et indispensables à l'habitation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les titres produits par l'intimé établissent que la source d'eau thermale dont il est en possession fut la propriété du seigneur et l'objet d'une concession de sa part avec cens et droits de lods réservés au seigneur; — Attendu que c'est par suite et sous l'empire, comme sous la foi de cette concession, que l'eau thermale et l'établissement qui l'accompagne ont été transmis jusqu'à l'intimé; — Attendu qu'il est également reconnu que le terrain sur lequel l'appelant a fait des fouilles pour aller à la recherche d'eaux thermales, faisait partie des anciennes possessions du seigneur de Gréoulx; — Attendu que le seigneur, en concédant la source actuellement jaillissante, s'est par cela même interdit la faculté de la couper et de la reprendre à l'aide de creusements qu'il ferait sur d'autres points de sa propriété; car, en cédant la source, il l'a cédée non-seulement au point d'où elle surgit, mais il a encore cédé toutes les veines formant ladite source, et enfoncées dans sa propriété, ce qui résulte incontestablement, et de l'intention des parties, et des circonstances dans lesquelles elles ont contracté; — Attendu que l'appelant est lié, quant à ce, comme le seigneur, puisqu'en acquérant le fonds, il n'a pu acquérir les veines de la source déjà aliénées; — Attendu que la source, sa spécialité, les vastes constructions créées successivement sur le point où elle jaillit, ont toujours suffisamment attesté aux successeurs du seigneur l'aliénation des veines enfoncées dans le restant des possessions seigneuriales; — Attendu, toutefois, que les obligations du seigneur ne s'étendaient point jusqu'à le priver des recherches, dans ses terres, des eaux thermales, autres que cette source même; que, sous ce rapport, l'appelant serait fondé à faire fouiller toutes les eaux autres que celles qui coulent dans les bains de l'intimé; — Mais attendu que nul ne peut user d'une faculté dont l'exercice pourrait risquer de compromettre irrévocablement et sans remède un droit acquis par le titre et l'exécution du titre concédé par lui ou celui qu'il représente; — Attendu que tous les éléments d'un procès concourent à démontrer que si l'appelant continuait ses fouilles à la distance de cent cinquante pas de l'établissement des bains où elles ont été entreprises, il pourrait couper la source de l'intimé, et l'enfoncer ou la déterrer, sans qu'il fût possible de la restituer au point où elle coule aujourd'hui, et où a été créé à grands frais l'établissement qui existe; — Par ces motifs, prohibe à Guibert de faire des fouilles dans les deux pièces de terre qu'il détient comme représentant le seigneur, et, en conséquence, ordonne que le jugement, quant à ce, sortira son plein et entier effet.

Du 7 mai 1835.-C. d'Aix, ch. civ.-M. Bret, pr.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Brosson.) — Le sieur Brosson, négociant à Paris, est propriétaire d'un terrain situé sur la commune de Vichy, à environ 100 mètres de l'établissement thermal qui appartient à l'Etat dans cette commune. En 1843, il pratiqua sur ce terrain des fouilles ou sondages ayant pour but avoué d'y découvrir des sources d'eaux minérales. Le maire de la commune de Vichy, considérant que ce projet pouvait avoir pour la commune un résultat calamiteux, soit en altérant la pureté des eaux minérales, soit en occasionnant la perte des sources, prit, le 30 nov. 1843, un arrêté ainsi conçu : « Il est enjoint au sieur Brosson de cesser immédiatement les fouilles ou sondages qu'il fait actuellement pratiquer dans un terrain à lui appartenant, dépendant de notre commune. » — Cet arrêté avait été pris en vertu, tant des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, qui attribuent à l'autorité municipale le règlement de toutes les matières relatives à la salubrité publique, que de l'arrêté du 23 vend. an 6, qui confie à la même autorité l'administration et la police des eaux minérales de son arrondissement; il fut notifié au sieur Brosson; mais celui-ci ayant néanmoins continué ses travaux, qui furent même couronnés de succès par le jaillissement d'une source abondante d'eau minérale, le ministère public le cita devant le tribunal de simple police de Cusset, comme prévenu de contravention à la disposition de l'art. 471, n° 15, c. pén. — Le sieur Brosson répondit qu'il ne faisait qu'user du droit de propriété consacré par l'art. 544 c. civ., en se livrant dans son terrain à des recherches dont l'objet était la découverte d'eaux minérales qui ne sont régies par aucune loi, et que l'arrêté du 30 nov. 1843 était inconstitutionnel et complétement en dehors des attributions municipales, telles qu'elles se trouvaient déterminées par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, citées dans cet arrêté. — Un jugement du 15 janv. 1844 renvoya le sieur Brosson de la poursuite, par le motif que les fouilles ou sondages exécutés par ce dernier, dans un terrain à lui appartenant, n'étaient que la conséquence de l'art. 544 c. civ., et que l'arrêté du maire de Vichy, du 30 nov. 1843, ne se rattachant en aucune manière aux divers points confiés aux corps municipaux par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, avait été pris en dehors de ses attributions municipales.

Pourvoi du ministère public. — 1° Fausse application des art. 544 et 552 c. civ., qui disposent, il est vrai, que tout propriétaire peut faire, sur son terrain, les fouilles qu'il juge à propos, mais à la charge de se conformer aux lois et règlements. — Or, dit-on, il existe, dans l'espèce actuelle, d'anciens règlements qui prohibent d'une manière générale tous travaux dont l'effet serait de nuire à un établissement thermal. Le demandeur cite une déclaration du 25 avr. 1772, deux arrêts du conseil d'État, des 1er avr. 1774 et 5 mai 1781.

2° Violation des anciens règlements sur les eaux minérales, des lois des 24 août 1790, 14 avr. 1791, de l'arrêté du gouvernement, du 6 niv. an 11, de l'arrêté du directoire, du 29 flor. an 7, de l'art. 484 c. pén., lesquels ont maintenu en vigueur ces anciens règlements, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, et, enfin, violation de l'arrêté du 23 vend. an 6, en ce que le jugement attaqué a consacré les entreprises d'un particulier sur des eaux minérales, qui, d'après les dispositions combinées des lois précitées, forment une propriété restrictive dont on ne peut faire usage qu'avec l'autorisation du gouvernement. — L'établissement thermal de Vichy, disait le demandeur, est, sans contredit, le plus important du royaume; sa valeur est immense. Comment pourrait-on permettre à un voisin, qui n'aurait qu'une parcelle de terrain, de le détruire, en coupant les veines d'eau qui l'alimentent. Du reste, il est constaté, par les rapports des ingénieurs du gouvernement envoyés sur les lieux, que quelques-unes des sources de cet établissement thermal ont diminué considérablement de volume, depuis que le sieur Brosson, au moyen des fouilles qu'il a pratiquées, a fait surgir dans son fonds une nouvelle source très-abondante d'eau minérale. Le tribunal a donc confondu les principes qui régissent les eaux ordinaires avec ceux qui régissent les eaux minérales, et, dès lors, il a dénié à tort au maire de la ville de Vichy le droit de prendre un arrêté, dans le but de prohiber les fouilles pratiquées par le sieur Brosson. Ce droit lui appartenait formellement, soit comme maire, soit comme agent du gouvernement, en vertu des lois citées.

Me P. Fabre a répondu, pour le sieur Brosson, « que les arrêtés du pouvoir municipal ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont pris dans le cercle des attributions municipales et ne violent aucune loi; qu'aux termes de l'art. 552 c. civ., le propriétaire peut faire au-dessus du sol de sa propriété les fouilles qu'il juge à propos et tirer de ses fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police; qu'on ne reproche pas au sieur Brosson d'avoir fait des fouilles contrairement aux lois et règlements de police, de manière à compromettre la vie des hommes et la sûreté du sol ou des édifices voisins; qu'on se borne à prétendre que le maire a pu interdire ces travaux comme insalubres, parce qu'ils pouvaient avoir pour résultat de détourner une partie des eaux minérales qui jaillissaient auparavant dans l'établissement de Vichy appartenant à l'État; que le pouvoir municipal ne peut, sous prétexte de protéger une source jaillissante dans une propriété voisine, frapper une propriété privée d'une servitude perpétuelle non établie par la loi; que la recherche des eaux minérales est libre, et qu'il est de l'intérêt public bien entendu qu'il en soit ainsi; que le gouvernement lui-même a reconnu que la législation actuelle ne lui donnait pas le pouvoir d'interdire ces recherches, puisqu'il a demandé ce pouvoir aux chambres par un projet de loi présenté en 1837; que, dans l'exposé des motifs (séance de la chambre des députés du 28 fév. 1837), M. le ministre des finances reconnaissait que les fouilles ne pouvaient pas, sous la loi actuelle, être interdites dans le voisinage des sources d'eaux minérales; que le rapporteur à la même chambre (séance du 7 avr.

les veines alimentaires d'une source même d'eaux thermales, qui jaillissait sur le fonds du voisin, encore que ces eaux serviraient aux besoins des habitants d'une commune, l'art. 643 c. civ. ne s'appliquant pas aux veines souterraines (Cass. 4 déc. 1849, aff. Mercader, D. P. 49. 1. 305. Conf. en ce qui a trait aux eaux de source ordinaire, Rej. 29 nov. 1830, aff. com. de Fagnon, v° Propriété; Rej. 26 juill. 1836, aff. ville d'Apt, V. Act. poss., n° 759); — 3° Qu'en admettant que, sous les anciennes constitutions de Catalogne (qui régissaient le Roussillon), les seigneurs fussent propriétaires des sources d'eaux thermales situées dans leurs seigneuries, et qu'ils eussent le droit de s'opposer à ce qu'on en coupât les veines alimentaires, ce dernier droit dérivant uniquement de leur qualité de seigneur, a disparu par l'effet des lois abolitives de la féodalité (même arrêt). — Dans la note citée nous rendons compte de l'opinion des auteurs sur ces graves questions (V. D. P. 49. 1. 305). — Il faut donc regarder comme constant qu'avant le décret de 1848 le droit de l'État et des communes ne pouvait porter atteinte aux droits des tiers propriétaires voisins des sources. Mais la raison d'intérêt public, que le décret a depuis consacré, n'autoriserait plus une telle décision.

Aux eaux de Coterets, sur douze fontaines, six ont été détruites par des sondages opérés pour en faire jaillir de nouvelles (M. Cotelle, Trav. pub., t. 1, p. 425).

14. Les dispositions que nous allons analyser successivement ne sont, du reste, que la conséquence du principe que nous avons posé n° 10, que l'utilité publique est essentiellement intéressée à l'existence, à la conservation et à la bonne administration des sources d'eaux minérales.

§ 3. — *Conditions exigées pour l'exploitation des eaux minérales et thermales.*

15. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection des hommes de l'art (ord. de 1823, art. 1). — D'après une ordonnance du 6 avr. 1834, les établissements d'eaux thermales étaient classés parmi les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce; mais un décret du 25 janv. 1852, ayant réuni ce ministère à celui de l'intérieur, c'est donc par le ministre de ce département que l'autorisation doit être délivrée, ainsi que le prescrivait l'ord. de 1823 (art. 2). — Quant aux formalités, il faut : 1° l'avis des autorités locales; 2° pour les eaux minérales naturelles, l'analyse des eaux; 3° pour les eaux artificielles, les formules de leur préparation; 4° le rapport des commissaires chargés de les examiner ou expérimenter; 5° l'avis du préfet et du conseil de salubrité. — A Paris, les demandes en autorisation sont adressées au préfet de police, qui a la surveillance des eaux minérales. — C'est donc lui qui propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée. — Les autorisations régulièrement accordées ne peuvent être révoquées qu'en cas de refus de se soumettre aux règles prescrites par l'ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique (art. 2). — Il a été décidé qu'un établissement d'eaux minérales dûment autorisé ne peut être privé par le ministre de son autorisation, sous le prétexte que le propriétaire a commis dans son exploitation des abus susceptibles de compromettre la santé publique, lorsqu'il ne résulte pas de l'instruction que des abus de cette nature aient réellement existé (cons. d'Ét. 30 juin 1843) (1). — L'art. 1 de l'ordonnance contient une seule exception aux conditions de l'autorisation pour le débit des eaux dans les pharmacies. — V. n° 28.

16. Il ne doit y avoir qu'un inspecteur par établissement; lorsque le service et les localités le permettent, un seul docteur peut être autorisé à inspecter plusieurs établissements. — La conservation des sources, leur entretien, leur amélioration même, une surveillance de chaque jour, pour que les eaux ne soient ni altérées ni falsifiées et que les eaux artificielles soient conformes aux formules approuvées par l'autorité préposée à cet égard, tel est le but de l'inspection. C'est dire qu'elle a pour objet essentiel l'intérêt général, l'intérêt de la santé publique (art. 5). Cette inspection ne doit être confiée qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie (art. 3). — C'est dans cette pensée que l'ordonnance veut que les inspecteurs adressent aux propriétaires des sources les observations qu'ils jugent utiles au but que la loi se propose; ils doivent signaler à l'autorité les abus qui parviennent à leur connaissance (art. 6). — Ils requièrent, ou ordonnent d'eux-mêmes les mesures de précaution nécessaires, lorsqu'ils s'aperçoivent d'une altération dans les eaux, pour empêcher qu'elles ne soient livrées au public, et peuvent provoquer des poursuites contre les auteurs de ces altérations ou falsifications (art. 6). — D'autres obligations de surveillance sont imposées aux inspecteurs pour la vente et le débit des eaux artificielles. — V. à cet égard n° 26 et suiv.

17. Les traitements des inspecteurs sont réglés par l'art. 7, les propriétaires, régisseurs ou fermiers doivent nécessairement être entendus pour leur fixation. — En exécution des arrêtés des 3 flor. an 8, et 6 niv. an 11, on percevait sur les établissements d'eaux minérales naturelles une rétribution destinée

---

1837) déclarait qu'il y avait une lacune dans notre législation, en ce qu'elle ne protégeait par aucune disposition spéciale la conservation des sources; que la chambre des députés, dans la discussion du projet de loi (V. Mon. 12 et 13 avr. 1837), reconnut bien que les fouilles étaient libres dans le voisinage des eaux thermales comme partout ailleurs, mais qu'elle ne pensa pas que cette liberté fût un mal aussi grand que l'aurait été l'interdiction de fouiller dans les propriétés voisines, puisqu'elle rejeta le projet de loi; que le droit que tout le monde reconnaissait alors ne pas exister, n'existe pas davantage aujourd'hui; que, d'ailleurs, les travaux du sieur Brosson n'ont par eux-mêmes rien d'insalubre; qu'ainsi ils ne peuvent être interdits pour prévenir une concurrence toute profitable au public, et qu'il importe peu, au surplus, que l'un des concurrents soit l'État, lequel n'est ici qu'une personne privée, puisque les trois quarts des sources thermales appartiennent à des particuliers. » — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que les art. 544 et 552 c. civ. donnent au propriétaire la faculté de faire des recherches et des fouilles sur son propre fonds, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police; — Attendu qu'aucune loi ne confie à l'autorité administrative ni à l'autorité municipale, le pouvoir de faire des règlements tendant à interdire les fouilles et recherches dans les terrains voisins des eaux minérales; — Que si quelques décrets et anciens règlements prohibent ces fouilles dans quelques localités, ils sont spécialement relatifs à certains établissements autres que celui de Vichy; — Par ces motifs, rejette.

Du 13 avr. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Meyronnet, rap.

(1) *Espèce* : — (Guibert C. Gravier.) — En 1838 Guibert est autorisé à exploiter une source d'eaux thermales a Gréoulx (Basses-Alpes). — Gravier, propriétaire d'un ancien établissement de même nature, se plaignit des travaux faits par Guibert qu'il prétendit de nature à détourner les sources d'eaux minérales et à attirer dans les canaux des eaux froides qui causeraient un préjudice irréparable en altérant leurs vertus médicales. — Une instruction eut lieu de laquelle il résulta que les établissements Gravier et Guibert avaient le même réservoir, et qu'il dépendrait toujours de celui-ci d'anéantir les bains de celui-là soit par des pompages, soit par l'ingestion d'eau froide. Mais rien ne constata que ces abus possibles eussent été commis. — Toutefois une décision du ministre, du 27 oct. 1840, retira l'autorisation, par le motif que les travaux du propriétaire du nouvel établissement pouvaient avoir pour résultat de détruire les anciens thermes de Gréoulx, ou du moins d'en altérer considérablement le volume sans offrir en compensation au public aucun des avantages que présente l'ancien établissement. — Recours de Guibert.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordon. du 18 juin 1823; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1 de l'ordon. du 18 juin 1823, toute entreprise ayant pour objet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable; — Qu'aux termes de l'art. 2 de la même ordonnance, il appartient à notre ministre de l'agriculture et du commerce de délivrer, sur l'avis des autorités locales, ladite autorisation, et qu'il ne peut la révoquer qu'en cas de résistance aux règles prescrites par l'ordonnance ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique; — Considérant que, par décision de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 14 avr. 1838, le sieur Guibert a été autorisé à exploiter les eaux minérales par lui découvertes dans sa propriété sise commune de Gréoulx; — Qu'en révoquant ladite autorisation par arrêté en date du 27 oct. 1840, notredit ministre ne s'est fondé que sur ce que le sieur Guibert aurait dans son exploitation commis des abus de nature à compromettre la santé publique; — Mais qu'il ne résulte pas de l'instruction que le sieur Guibert ait, quant à présent, commis des abus de cette nature; — Que, dès lors, c'est à tort que, par son arrêté précité, notre ministre de l'agriculture et du commerce a révoqué l'autorisation par lui accordée au sieur Guibert : — Art. 1. L'arrêté de notre ministre de l'agriculture et du commerce en date du 27 oct. 1840 est annulé. — Art. 2. Le sieur Gravier est condamné aux dépens.

Du 30 juin 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boulay (de la Meurthe), rap.

aux traitements des inspecteurs.— Cette rétribution était basée sur le produit des sources, lesquelles étaient, quant à ce, divisées en trois classes, suivant que le produit de location excédait 3,000, 2,000 fr., ou étaient au-dessous de ce dernier chiffre. — Les médecins inspecteurs de la première classe avaient 1,000 fr.; les inspecteurs de la deuxième, 800 fr.; ceux de la troisième, la moitié du prix du bail et 600 fr. au maximum. —Ces rétributions, toutefois, ne s'appliquaient qu'aux établissements d'eaux minérales naturelles. — Mais des lois de finances ont régularisé tout ce qui concerne la rétribution à payer par les établissements d'eaux minérales pour le traitement des inspecteurs.—Ces rétributions constituent, à Paris surtout, une branche importante de revenu public; le gouvernement qui, pour les perceptions, n'agissait pour les eaux factices que par assimilation des arrêtés des 3 flor. an 8 et 6 niv. an 11, concernant les eaux naturelles, jugea nécessaire de régulariser cet impôt, et il fit insérer dans le budget de 1832 un article ainsi conçu (article qui s'est répété dans les budgets subséquents) : « Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements des contributions qui ne pourront excéder 1,000 fr. pour les bains de Tivoli, 250 fr. pour les fabriques et 150 fr. pour un simple dépôt. — Le recouvrement de ces contributions sera poursuivi comme celui des contributions directes. » — Le recouvrement est effectué par les receveurs municipaux sur les rôles desquels ces rétributions sont portées. Le produit en est payé aux inspecteurs des eaux minérales sur mandats du préfet de police, à Paris, et, dans les départements, sur mandats des maires.

18. Lorsqu'il n'a pas été nommé d'inspecteur à un établissement d'eaux minérales naturelles ou artificielles, il se trouve soumis aux visites ordonnées par les art. 29, 30 et 31 de la loi du 21 germ. an 11 sur la police de la pharmacie (art. 18 de l'ord. de 1823).—V. Médecine, Pharmacie.

19. Les inspecteurs ne peuvent rien exiger des malades, à moins qu'ils ne dirigent comme médecins leur traitement ou qu'ils ne leur donnent des soins particuliers. — Ils doivent soigner gratuitement les indigents admis dans les hospices dépendant des établissements thermaux et les visiter au moins une fois par jour (art. 11). — Les inspecteurs des divers établissements doivent adresser chaque année au ministre de l'intérieur, leurs observations sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application (art. 12). — Ces observations, en forme de tableaux, sont dressées et rédigées conformément aux instructions de l'académie de médecine.

20. Une des attributions spéciales de l'académie de médecine consiste à éclairer le gouvernement, sur tout ce qui intéresse la santé publique, et notamment sur les eaux naturelles ou factices. — Le gouvernement ayant appelé son attention sur les obligations imposées annuellement aux inspecteurs des divers établissements, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance de 1823, ci-dessus cité, l'académie a fourni les instructions nécessaires au ministre, et c'est d'après ces instructions qu'a été rédigée une circulaire du 21 fév. 1831, qui détermine le mode du travail exigé des médecins inspecteurs.— V. MM. Trebuchet, Jurisp. de la médecine, p. 690 et suiv.; Durieu et Roche, Répert. des établ. de bienf., vº Eaux minérales.

21. Lorsque l'affluence du public l'exige, *les préfets* ont le droit de faire des règlements particuliers concernant l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage (art. 8). Ces règlements obligatoires pour les malades, comme pour les employés, doivent rester affichés dans les établissements (art. 9 et 10) : les inspecteurs peuvent requérir le renvoi des employés qui refuseraient de s'y conformer(art. 9).—Indépendamment des obligations imposées aux préfets par les articles ci-dessus, l'administration des sources minérales appartenant à l'État et aux communes leur en impose encore d'autres non moins importantes; nous en parlerons nos 30 et suiv.

22. Tout propriétaire qui découvre une *source* d'eaux minérales sur son terrain est tenu d'en instruire le gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen, et en permette ou prohibe la distribution, suivant le rapport des commissaires (art. 29). — Les propriétaires d'établissements de bains d'eaux minérales, ne peuvent vendre des eaux au dehors, et ne doivent en avoir en dépôt que pour la consommation de leur établissement (M. Trebuchet, Jurisp. de la médecine).— Lorsque les tarifs, dit l'art. 10, concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix et servira seulement à les constater. Ainsi les propriétaires sont libres de fixer pour les eaux de leurs sources, le prix qui leur convient; mais une fois le prix fixé, il ne peut être, sous aucun prétexte, exigé ni perçu de prix supérieurs au tarif adopté (art. 11).— Enfin les propriétaires d'établissements d'eaux minérales sont soumis à toutes les règles d'ordre, de salubrité, de conservation des sources et fontaines, dont nous avons parlé nos 15 et suiv., ainsi qu'à toutes les obligations imposées par les ordonnances pour la vente et distribution des eaux minérales artificielles.

23. Il s'est élevé à l'occasion des établissements d'eaux thermales une question dont la solution a fixé les principes sur ce qui caractérise spécialement les immeubles par destination dans tous les établissements particuliers de ce genre. — Il a été jugé que l'immobilisation attachée par l'art. 524 c. civ. aux objets mobiliers placés par le propriétaire sur son fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds, ne s'applique qu'à ceux de ces objets qui sont absolument indispensables et affectés directement à ce service et à cette exploitation; qu'en conséquence, le caractère d'immeuble par destination ne peut être attribué, pour les soustraire à une saisie-exécution, aux meubles qui garnissent une hôtellerie annexée à l'exploitation d'une source d'eau thermale, cette hôtellerie ne tenant pas essentiellement au service de la source (Cass. 18 nov. 1845, aff. Segoin, D. P. 46. 1. 36. — Conf. Proudhon, Tr. de l'usufruit, t. 1, nº 145). — V. Biens, nos 80, 97.

§ 4. — *Des dépôts et fabrication et vente des eaux minérales naturelles ou artificielles. — Pharmaciens; tarifs.*

24. *Dépôts.* — Tout ce qui concerne les dépôts d'eaux minérales, l'autorisation à obtenir, la surveillance des inspecteurs, les certificats d'origine qui doivent accompagner les envois, le *scellement* des bouteilles, la vérification, l'ouverture des caisses, est réglé par les art. 15, 16 et 17 de l'ord. de 1823 (V. p. 504).

25. *Fabrication.* — Aucun individu fabricant des eaux minérales artificielles ne peut obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'art. 1 de l'ordonnance, qu'à la condition de se soumettre à ses diverses dispositions (art. 13). — Les fabricants ne peuvent s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par le ministre de l'intérieur (art. 14). — Ils ont néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie. Ces prescriptions sont conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert (art. 14).—Les expéditions d'eaux minérales artificielles doivent être, comme les expéditions d'eaux minérales naturelles, surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui (art. 16).

26. *Vente et débit.* — Les prescriptions de l'ord. du 18 juin 1823, relatives aux eaux minérales, sont générales et embrassent Paris comme tout le reste de la France; mais il a été publié, le 21 nov. 1823, une ordonnance de police spéciale pour la capitale et le département de la Seine, et le 22 nov. 1823, un arrêté du préfet de police, approuvé par le ministre le 27 décembre suivant, dont nous rapportons les principales dispositions. L'ord. du 21 nov. 1823 porte : 1° Tout entrepreneur fabricant d'eaux minérales, toute personne tenant un dépôt d'eaux minérales naturelles ou artificielles, tout directeur d'établissements de bains dans lesquels il entre des substances minérales quelconques, devra faire placer au-dessus de la porte extérieure de l'établissement un tableau indiquant le nom de l'entrepreneur et la nature de l'entreprise (art. 3); — 2° Tout entrepreneur fabricant d'eaux minérales artificielles, ou dépositaire d'eaux minérales quelconques, sera tenu de mettre sur chaque bouteille sortant de son établissement une étiquette indiquant : 1° l'espèce d'eau renfermée dans la bouteille et le prix; 2° le nom de l'entrepreneur; 3° la date de l'autorisation de l'établissement; 4° s'il s'agit d'eaux minérales naturelles, l'époque de l'arrivée à

Paris desdites eaux (art. 4); — 3° Il est défendu à tout directeur d'établissement de bains de s'immiscer dans la préparation des eaux et substances minérales dont les baigneurs seraient dans le cas de faire usage, et les entrepreneurs devront veiller, sous leur responsabilité personnelle, à ce qu'il ne soit employé dans leurs établissements que des préparations faites par un pharmacien ayant officine, ou par tel autre individu ayant une autorisation spéciale pour les préparations (art. 5).

27. L'arrêté du 22 nov. 1823 prescrit aux dépositaires d'eaux minérales : 1° d'informer l'inspecteur de l'arrivée des eaux pour que celui-ci puisse venir, dans les vingt-quatre heures, vérifier la date du puisement à la source et de leur arrivée, leur quantité et qualité (art. 8); — 2° En cas d'expédition au dehors, de prévenir l'inspecteur, qui, dans les vingt-quatre heures, se rend au dépôt pour délivrer les certificats d'origine (art. 9). — Quant aux entrepreneurs de bains, elle veut : 1° que sous aucun prétexte, ils ne s'immiscent dans la préparation des substances minérales; — 2° Que ceux qui obtiendront l'autorisation d'administrer des bains d'eaux minérales, s'approvisionnent chez un pharmacien ayant officine, ou dans une fabrique autorisée, et se procurent, suivant l'importance de leurs établissements, le nombre de bouteilles présumé nécessaire pour quinze jours; — 3° Qu'ils tiennent un registre destiné à inscrire jour par jour le nombre des bains minéraux qu'ils auront fournis, et qu'ils en justifient à l'inspecteur; — 4° Que, dans le cas où un baigneur apporterait la composition, le directeur de l'établissement exige la remise de l'ordonnance du médecin, et s'assure que la préparation a été faite par un pharmacien ou qu'elle provient d'une fabrique autorisée; — 5° Enfin, que l'entrepreneur écrive les bains sur son registre et conserve les ordonnances pour les représenter à l'inspecteur (art. 12).

28. *Pharmaciens, droits et devoirs.* — Aux termes de l'art. 1 de l'ord. du 18 juin 1823, les pharmaciens sont exceptés de la condition de l'autorisation exigée pour la vente et le débit des eaux naturelles et artificielles et de l'inspection; et cela se conçoit. L'Académie de médecine a classé les eaux minérales artificielles parmi les préparations médicinales; ce sont des remèdes. Or les pharmaciens étant préposés par la loi pour les préparations et fabrications médicamenteuses, ayant des droits reconnus par la loi même, en raison des études auxquelles ils se sont livrés et de la confiance générale qu'ils inspirent, d'ailleurs, la loi ne pouvait les soumettre, en ce qui concerne seulement la vente et le débit des eaux, à une autorisation et à une inspection spéciales. — Cependant une difficulté se présente. L'ordonnance dit : « Sont exceptés de la condition et de l'inspection les débits. » — Elle ne dit pas : la fabrication; d'où l'on serait en droit de conclure que le gouvernement pourrait exiger d'un pharmacien, qui aurait chez lui une fabrication en grand d'eaux minérales, à se pourvoir d'une autorisation, conformément à l'art. 13 de l'ordonnance, et à se soumettre à l'inspection. Telle est l'opinion exprimée par MM. Élouin et Trébuchet, t. 2, p. 3, note 1. — Nous croyons que si le texte de l'ordonnance peut prêter à cette interprétation, elle serait tout à fait contraire à son esprit. Que veut le législateur dans toutes ses dispositions concernant la fabrication des eaux? Que le malade qui a recours à des eaux minérales artificielles soit sûr qu'on ne lui vendra que des eaux conformes aux prescriptions médicales. Or où la loi pourrait-elle trouver plus de garantie que dans les personnes préposées spécialement par elle à la fabrication de tous les remèdes, et qu'elle-même a soin de désigner dans l'art. 13 comme garants des débits qui ont lieu dans des entreprises particulières. — La confiance de la loi est manifeste d'après l'art. 13; il faudrait donc une disposition formelle pour enlever aux pharmaciens le droit de fabrication, et cette disposition n'existe pas. — Mais les pharmaciens ont cru pouvoir, dans cette position favorable que leur créait la loi, revendiquer le droit *exclusif* de fabriquer et de vendre les eaux minérales artificielles, se fondant sur ce que nous disons plus haut, que ces eaux sont de véritables médicaments. Non-seulement il n'y a pas de loi qui appuie cette prétention, mais l'art. 20 de l'arrêt du conseil de 1781 leur avait interdit la vente des eaux minérales, à moins d'une autorisation spéciale. L'ord. de 1823 les dispense, il est vrai, de cette autorisation; c'est une faveur qu'on accorde à leur titre; mais de cette faveur à un droit exclusif de vente, il y a loin. — Les pharmaciens ont réclamé, mais sans succès, lors de la présentation, en 1825, du projet de loi sur l'exercice de la médecine. M. Boin, médecin, et rapporteur de la loi, s'exprimait ainsi : « Y a-t-il réellement une aussi grande similitude que le dit la société de pharmacie, entre la tenue d'un établissement d'eaux minérales artificielles et celle d'une officine pharmaceutique? Est-il besoin de posséder la science chimique dans toute son étendue pour faire et refaire chaque jour le très-petit nombre de compositions qui s'emploient dans ces établissements? La commission a pensé qu'il faut moins de science que de capitaux pour arriver à créer des maisons de ce genre. Ce serait, d'ailleurs, en concevoir une idée bien extraordinaire que de les assimiler à des laboratoires de chimie, lorsqu'ils ne sont que de grandes spéculations commerciales, où quelques formules assez simples suffisent à tous les besoins de l'établissement. Une multitude de fabriques de produits chimiques se sont élevées sans que les pharmaciens élèvent aucune réclamation. Cependant il y a plus près de ce genre de fabrique aux officines de pharmacie que de celles-ci aux eaux minérales artificielles. » — A ces motifs, on peut en ajouter d'autres plus puissants encore. D'abord, il y aurait beaucoup moins de concurrence, le public payerait plus cher les eaux artificielles; il faut une fabrication en grand pour arriver au bon marché. Ces établissements industriels ont acquis, d'ailleurs, une telle importance, que ce serait porter le trouble dans une partie notable du commerce que de le priver maintenant de cette branche d'industrie. Enfin, sans chercher à porter atteinte au zèle et à la science des pharmaciens, on est obligé de reconnaître qu'il arrive des erreurs encore assez fréquentes dans leurs préparations, et ces erreurs se répéteraient bien plus souvent, s'ils étaient distraits par des fabrications en grand; ils négligeraient les détails de leur pharmacie, et c'est précisément l'attention dans les détails qui est la garantie des malades.

29. *Tarifs.* — L'art. 10 de l'ordonnance du 18 juin 1823, exige que les tarifs restent affichés dans les établissements et dans tous les bureaux destinés à la vente des eaux minérales; ces tarifs sont ceux dont parle l'art. 10 de l'arrêté du gouvernement, du 6 niv. an 11, et qui doivent être approuvés par le préfet. Une fois arrêtés, il devient impossible de réclamer des malades pour les eaux et bains, un prix excédant celui porté au tarif affiché; c'est ce que porte l'art. 11 de l'ord. de 1823. — Lorsque les tarifs concernent des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne peut apporter aucune modification dans les prix (ord. de 1823, art. 10); cela est de droit, l'autorité n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans des entreprises particulières.

§ 5. — *Administration des sources minérales appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou aux établissements charitables. — Indigents.*

30. Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à l'État sont administrés par les préfets, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, qui en arrête les budgets et les comptes, et doit faire imprimer tous les ans, pour être distribué aux chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses : à la suite de ce tableau est aussi imprimé le compte sommaire des subventions portées au budget de l'État pour les établissements thermaux (ordon. de 1823, art. 20). — Le produit des établissements appartenant à l'État ne dépasse pas 150,000 fr.; il était de 128,000 fr. en 1837. Ce produit qui, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du 6 niv. an 11, doit être spécialement réservé pour l'entretien des sources, ainsi que pour le payement des inspecteurs et autres employés, est loin de suffire aux dépenses. Aussi le budget accorde chaque année, une somme de 80,000 fr. pour les travaux à faire, travaux bien nécessaires, car nos établissements ne sont pas en état de soutenir la concurrence avec ceux de l'Allemagne. — Au cas d'un excédant, il en est disposé par le ministre pour le perfectionnement de la science des eaux minérales (arr. du 3 flor. an 8, art. 3). — Les établissements appartenant à l'État sont mis en ferme, à moins que le ministre de l'agriculture n'ait autorisé leur mise en régie. — En ce moment, trois établissements sont affermés; ceux de Vichy, de Provins et de Plombières. — Quand un établissement d'eaux minérales est mis en ferme, il est procédé à une adjudication aux enchères. — Le cahier des char-

ges, arrêté par le ministre, doit contenir l'énonciation du tarif, c'est-à-dire le prix fixé pour les eaux, bains et douches (arr. 3 flor. an 8, art. 1; 6 niv. an 11; ord. 18 juin 1823, art. 22). — Ces cahiers de charges doivent être approuvés par les préfets, après avoir entendu les inspecteurs. — Les adjudications sont faites publiquement et aux enchères (ord. 1823, art. 22). — La durée du bail doit être de trois années (arr. 3 flor. an 8, art. 2). Il sera toujours stipulé dans le bail que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation des dispositions du cahier de charges et réadjugé à la folle enchère du fermier (*ibid.*). — Le prix des baux est payable par trimestre et d'avance; il est versé à titre de dépôt dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture (*ibid.*, art. 3). — Ni les membres des administrations chargées de la surveillance des eaux minérales, ni les propriétaires d'eaux minérales dans le lieu où se trouvent les sources appartenant à l'État, ne peuvent s'en rendre adjudicataires (*ibid.*, art. 4 et ord. de 1823, art. 23).

31. En cas de mise en régie, le régisseur est nommé par le préfet (ord. 1823, art. 24), ainsi que les employés et servants attachés au service des eaux minérales; toutefois, ces dernières nominations ne peuvent avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur. — MM. Macarel et Boulatignier, dans leur ouvrage de la Fortune publique en France, disent, t. 1, p. 218, que ces dernières nominations ne peuvent avoir lieu qu'après avoir pris l'avis de l'inspecteur. C'est fort différent, sans doute; les deux autorités pourront facilement s'entendre pour ces nominations secondaires, mais d'après les termes de l'ordonnance, s'il y a dissentiment entre le préfet et l'inspecteur, l'inspecteur aurait le droit d'opposer son veto. On conçoit le motif de la loi; l'inspecteur étant tous les jours sur les lieux, il est indispensable qu'il ne soit pas contrarié dans ses prescriptions par des agents secondaires.

Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation. Il est clair qu'il faut que l'inspecteur ait le droit de faire révoquer un agent secondaire qui agirait contrairement à l'intérêt de l'établissement ou des malades.

32. Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à des départements, des communes ou à des institutions charitables, sont gérés ou administrés pour leur compte (ord. de 1823, art. 19). V. ce même article pour le règlement des dépenses et l'établissement du budget. — Les dispositions des art. 21 et 22 de l'ordonnance concernant les établissements d'eaux minérales appartenant à l'État et relatives à la mise en ferme, ou à la mise en régie, ainsi que celles concernant les cahiers des charges, les tarifs y annexés et la forme des adjudications sont applicables aux établissements des départements, des communes et des institutions charitables. Toutefois, pour que ces établissements puissent être mis en régie, il faut que les autorités locales ou les administrations propriétaires le réclament (art. 21).

En cas de difficultés sur les baux, la résiliation ne peut en être prononcée que par les tribunaux ordinaires, et non par le conseil de préfecture, ainsi que le dit l'art. 22, *in fine* (V. n° 37). — Les membres surveillants ou inspecteurs ne peuvent se rendre adjudicataires. — V. n° 30, *in fine*.

33. En cas de mise en régie d'un établissement appartenant à une commune ou à un établissement charitable, la nomination du régisseur est faite sur la présentation du maire ou des membres de l'administration. Il est clair que si l'établissement appartient à un département, c'est le préfet qui nomme comme pour l'État, puisqu'il en est le premier administrateur (art. 24). — Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé (art. 24). — Les autres dispositions de l'art. 24 concernant la nomination des employés, les traitements et la révocation desdits employés, sont également applicables aux établissements des communes et institutions charitables. — Il a été jugé, par application de l'art. 24, qu'un maire peut, dans un arrêté concernant le service d'un établissement d'eaux thermales, défendre à toutes personnes autres que les porteurs nommés par le préfet de porter les malades aux bains (Cass. 24 janv. 1840, aff. Michel, V. Commune, n° 1078).

34. *Dispositions communes à divers établissements d'eaux minérales.* — Quand il s'agit de réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, on doit procéder conformément aux règles prescrites pour la branche de service public, à laquelle l'établissement appartiendra et aux ordonnances des 8 août, 31 oct. 1821 et 22 mai 1822 (ord. de 1823, art. 25). — Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront pas demandés par l'inspecteur, ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis (même article). — L'ordonnance du 8 août 1821 porte (art. 4) que les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet (V. Commune, p. 224). — Cependant lorsque la dépense des travaux de construction ou reconstruction à entreprendre s'élèvent au-dessus de 20,000 fr., les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur (même article). — Les art. 14, 15 et 16 de l'ordonnance du 31 oct. 1821, relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance, contiennent quelques modifications à l'ordonnance du 8 août (V. Hospice). — Enfin l'ordonnance du 22 mai 1822, qui concerne les départements, s'exprime ainsi : — « Art. 1. Pourront désormais être adjugées et exécutées, sur la simple approbation des préfets, les réparations, constructions et reconstructions à la charge des départements, lorsque la dépense des travaux à entreprendre ne s'élèvera pas au-dessus de 20,000 fr. et qu'elle pourra être faite en totalité sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables ou facultatives. »

35. *Indigents des communes.* — C'est le directoire qui, par un arrêté du 23 vendémiaire an 6, a décidé que les indigents recevraient gratuitement le secours des eaux minérales; mais les frais de leur séjour ne sont pas à la charge de l'établissement thermal. L'arrêté du 29 floréal an 7 décide que les dépenses et frais de route des indigents qui se présenteront en exécution de l'arrêté du 23 vendemiaire pour recevoir gratuitement le secours des eaux minérales, seront à la charge des communes qui les auront adressés, comme objets de dépenses communales (art. 6). — Une circulaire ministérielle du 18 messidor an 7 explique que les communes doivent pourvoir à cette dépense sur les revenus de leurs établissements de secours à domicile, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses municipales. — Une circulaire postérieure (2 mars 1832) contient des dispositions règlementaires quant à la délivrance à faire aux indigents des passe-ports avec secours de route, pour se rendre aux établissements d'eaux minérales : 1° Les passe-ports ne peuvent être délivrés que sur l'autorisation du ministre; — 2° L'autorisation est personnelle et n'est accordée qu'après avis favorable du maire, du préfet, et sur le vu du certificat du médecin; — 3° Elle n'est accordée qu'aux indigents qui justifieront de moyens suffisants pour être logés et nourris pendant la saison des eaux, soit à l'aide de secours qui leur seraient fournis par la charité particulière, soit par une allocation sur les fonds communaux ou sur les fonds départementaux; — 4° Les militaires blessés au service de la patrie doivent aussi recevoir gratuitement les mêmes secours, lorsqu'ils sont munis de certificats constatant leurs blessures. — La plupart des communes de France sont trop pauvres pour pouvoir subvenir à ces dépenses; il arrive de là que la loi reste presque inexécutée. Il serait facile à l'État de venir en aide à la population indigente, en contribuant à cette dépense pour une somme quelconque. Lors même qu'elle serait modique, cette contribution de l'État serait très-utile aux communes et les mettrait à même de soulager bien des infortunes occasionnées par des maladies qu'il est impossible de guérir dans les campagnes.

§ 6. — *De la compétence.*

36. *Question de propriété.* — L'arrêté du 6 niv. an 11 dispose, art. 9, que les questions de propriété qui s'élèveront entre les communes et l'État seront résolues par le conseil de préfecture. — Cette disposition forme-t-elle le droit commun? Non, sans doute. C'est une disposition exceptionnelle; elle ne parle que des communes et de l'État, et doit être renfermée dans ses limites. Il résulte de là : 1° que les contestations entre l'État et les institutions charitables, ou même les hospices, s'il s'agit de propriété, doivent être jugées par les tribunaux civils; — 2° Qu'il en est de

même pour les contestations entre les communes (ou les hospices) et des particuliers, comme entre un département et des particuliers.— Ainsi il a été jugé que les arrêtés d'un préfet qui ont ordonné la mise en ferme, au profit d'une commune de bains d'eaux thermales, malgré les réclamations de particuliers qui contestent à la commune la propriété et la possession de ces bains doivent être annulés, en ce que le préfet aurait dû renvoyer devant les tribunaux civils pour faire décider préalablement la question de propriété (ord. cons. d'Ét. 15 janv. 1809) (1).— Il y a cependant un cas où la justice administrative serait compétente pour juger la question de propriété de la source ou de l'établissement thermal : c'est celui où la propriété adviendrait au possesseur (commune, hospice ou particulier) par suite d'une concession faite originairement par l'État, parce qu'alors il y aurait lieu d'interpréter un acte administratif, et que les tribunaux ne doivent jamais s'immiscer dans les actes de l'administration. Ainsi, par exemple, à l'époque de la révolution où l'on vendait une foule de biens nationaux, dont souvent on ne connaissait pas l'origine, si l'État avait cédé à une commune ou à un particulier une source d'eau minérale, autrefois propriété de l'État, les tribunaux seraient incompétents, pour apprécier la portée de cette vente ; il faudrait recourir à la justice administrative.

37. *Résiliation des baux.* — L'art. 22 de l'ordonnance de 1823 contient ce qui suit : « Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture en cas de violation du cahier des charges. » —Nous ne relevons pas cette expression de l'ordonnance « *des clauses qui stipulent ;* » nous dirons seulement qu'une ordonnance ne peut pas bouleverser l'ordre des juridictions. La nullité, la résiliation des baux, n'appartiennent en thèse générale, comme les questions de propriété, qu'aux tribunaux ordinaires ; il faut donc rechercher s'il existe une loi qui ait attribué à la juridiction exceptionnelle des conseils de préfecture la résiliation des baux des sources d'eaux minérales. — L'arrêté du 3 flor. an 8 dit bien « qu'à défaut de payement du prix du bail ou de l'exécution des clauses y contenues, le bail pourra être résilié par le conseil de préfecture. » Mais cet arrêté ne s'applique qu'aux établissements appartenant à l'État, et l'arrêté du 6 niv. an 11, qui est relatif aux baux des établissements publics et des communes, garde le silence sur la compétence. — Il résulte de là que toutes les questions de résiliation de baux qui ne concernent pas l'État sont de la compétence des tribunaux ordinaires. C'est ce qui a été décidé (ord. cons. d'Ét. 4 déc. 1822) (2). — V. MM. Durieu et Roche, Rép. des établ. de bienf., p. 65.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

EAUX PLUVIALES. — Celles qui sont formées par la pluie ou par la fonte des neiges et des glaces.—V. Servitude ; V. aussi Contravention, Voirie.

EAUX SALÉES.—V. Eaux, nos 245 et suiv., Eaux minérales, Impôt indirect, Mines, Sel.

EAUX SOUTERRAINES. — V. Eaux, nos 57, 277 et suiv., Eaux minérales, n° 13, et *eod.*, p. 505, le décret du 8 mars 1852, Mines, Propriété, Servitude.

ÉBRANCHAGE. — Action de dépouiller un arbre de tout ou partie de ses branches (c. civ. 672, V. Servit. ; c. pén. 446, V. Dommages-Destruct., nos 241 s. ; c. for. 196, V. Forêts, nos 857 s.).

ÉCARTELLEMENT. — Peine qui consistait à mettre un individu en quartier en le faisant tirer par quatre chevaux. — V. Peine.

ECCLÉSIASTIQUE.—V. Culte.

ÉCHAFAUD.—Se dit de toute charpente élevée sur le sol et en particulier de l'appareil destiné aux exécutions judiciaires.— V. Peine.

ÉCHALAS.—V. Biens, n° 104.

ÉCHANGE. — **1.** C'est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (c. civ. 1702). — A ces mots *se donnent*, Pothier ajoutait *immédiatement* et M. Duranton ajoute : *actuellement ou promettent de se donner*, ce qui a paru sans doute au législateur suffisamment compris dans le texte dont il s'est servi, dès que l'échange s'opérait comme la vente par le seul consentement (V. p. 512, en note, Pothier, n° 621) des parties. Sur le sens du mot *réciproquement* de l'art. 1702, V. aussi n° 6.

Division.

§ 1. — *Historique et législation.*

2. L'échange fut le premier moyen employé par les hommes pour acquérir les choses : ainsi, l'un donnait à l'autre ce qui lui était inutile ou moins utile, pour obtenir en retour une chose nécessaire. Ce mode de se procurer ce dont on avait besoin paraît avoir été le seul en usage jusqu'à l'invention de la monnaie : c'est la remarque de tous les auteurs (V. le nouv. Denizart, v° Échange,

---

(1) (Bardin C. Martin.) — NAPOLÉON, etc. ; — Considérant qu'il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer sur la propriété et possession d'eaux thermales et bains de pareille nature ; qu'il n'est fait d'exception à cette règle que lorsqu'il y a contestation entre une commune et la nation ; dans lequel cas seulement l'arrêté des consuls du 6 niv. an 11 en attribue la connaissance aux conseils de préfecture ; que, dans l'espèce, des particuliers se prétendant propriétaires et possesseurs, le préfet de l'Ardèche aurait dû, avant d'autoriser le bail à ferme, renvoyer ces particuliers de la commune Saint-Laurent à se pourvoir devant les tribunaux ;

Art. 1. Les arrêtés du préfet de l'Ardèche, du 28 novembre 1807, 28 avril 1808, ensemble le bail à ferme relatif aux bains d'eaux thermales réclamés par les exposants, sont annulés. — Art. 2. La contestation existante entre ceux-ci et la commune de Saint-Laurent est renvoyée devant les tribunaux.

Du 15 janv. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Hospices de Bagnères C. Marthe.) — LOUIS, etc. ; — Vu la requête à nous présentée au nom de la commission administrative de l'hospice civil de Bagnères (département des Hautes-Pyrénées), et tendante à ce qu'il nous plaise recevoir son appel contre un arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, du 6 nov. 1821 ; casser et annuler ledit arrêté comme incompétemment rendu ; renvoyer les parties à se pourvoir, si elles le jugent convenable, par-devant les tribunaux ordinaires ; condamner le défendeur aux dépens ; — Vu l'arrêté attaqué, lequel accorde au sieur Marthe, adjudicataire du bain du Petit-Prieur, un dégrèvement de 200 fr. sur le premier payement de 300 fr. qu'il devait effectuer d'après son bail, et qui ordonne que le deuxième payement, stipulé dans ledit bail, sera réduit à ce qui aura été perçu sous la surveillance des deux membres y dénommés de la commission administrative de l'hospice ; — Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de questions relatives à l'inexécution prétendue d'un bail, lesquelles ne peuvent être résolues que par les règles du droit commun, dont l'application appartient aux tribunaux ordinaires ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du 6 nov. 1821 est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, si elles s'y croient fondées.

Du 4 déc. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villemain, rap.

n° 1, Bigot Préameneu, dans son rapport, et M. Troplong, Tr. de l'Échange). Ce dernier auteur cite Pline rappelant ces temps chantés par Homère et qui étaient ceux de la vieille Rome et de notre moyen âge, comme ils sont encore ceux des peuplades d'une civilisation arriérée, où l'on se procurait au moyen de cuirs, du fer, des esclaves, les objets dont on avait besoin. Il faut donc conclure que l'échange a dû nécessairement précéder la vente dont l'un des éléments principaux est un prix d'argent, *origo emendi vendendi a permutationibus cœpit* (L. 1, D. *De contrah. empt*).—V. Pothier, *infrà*, n° 4, la savante dissertation de M. Troplong, *eod.*, n°s 1 s.

3. Au moment où le code civil a été discuté, l'échange était déjà un contrat ordinaire formé par le seul consentement, et l'on avait dès longtemps répudié le principe des lois romaines, qui ne voyaient dans la convention d'échange, non revêtue de la forme de la stipulation, qu'un pacte non obligatoire et ne donnant lieu qu'à l'action *præscriptis verbis*. — V. Pothier, ci-dessous, en note, n° 621.

4. Aussi, pour que la science, au moment où ce code a été promulgué, soit bien saisie, croyons-nous devoir rapporter ci-dessous l'article tout entier que Pothier, Traité de la vente (art. 5), avait publié sur cette matière (1).—Les points alors controversés sont aussi indiqués par M. Troplong, n°s 2 et suiv.

---

(1) Voici le texte de Pothier, extrait de son traité du Contrat de vente :

ART. 5. — *Du contrat d'échange et des actes qui y ont rapport.*

617. Le contrat d'échange est un contrat par lequel l'un des contractants s'oblige à donner une chose à l'autre, à la place immédiatement d'une autre chose, que l'autre contractant s'oblige de sa part de lui donner. — J'ai dit *immédiatement*; car, si nous convenions ensemble que je vous donnerai telle chose pour un certain prix, en payement duquel vous me donnerez de votre côté une autre chose, cette convention n'est pas un contrat d'échange, mais elle renferme une vente que j'ai faite de ma chose, et une dation de la vôtre que vous me faites en payement du prix de la mienne.

618. Il faut aussi, pour le contrat d'échange, que chacun des contractants compare la valeur de la chose qu'il donne à celle de la chose qu'il reçoit, et qu'il ait intention d'acquérir à peu près autant qu'il donne. Mais si deux amis se donnent mutuellement l'un une chose, et l'autre une autre chose, sans égard à leur valeur, c'est une donation mutuelle qu'ils se font; ce n'est pas un contrat d'échange.

619. Le contrat d'échange a de la ressemblance avec le contrat de vente. Il tenait lieu de contrat de vente dans les premiers âges du monde, avant qu'on eût inventé l'usage de la monnaie, qui a donné naissance au contrat de vente : c'est pourquoi les Sabiniens pensaient que l'échange était un vrai contrat de vente (L. 1, ff., *De contrah. empt.*).—L'opinion des Proculéiens, qui décident que le contrat d'échange est différent du contrat de vente, est plus véritable. La principale différence est que, dans le contrat de vente, on distingue la chose et le prix; on distingue entre les contractants, le vendeur et l'acheteur. Au contraire, dans le contrat d'échange, chacune des choses est tout à la fois la chose et le prix; chacun des contractants est tout à la fois vendeur et acheteur (*d. L.* 1, § 1; L. 1, *De permut.*).

620. Quoique le contrat d'échange soit différent du contrat de vente, néanmoins, comme il produit dans chacun des contractants les mêmes obligations de garantie que le contrat de vente produit dans le vendeur, on ne peut disconvenir que le contrat d'échange ne soit un contrat ressemblant au contrat de vente, et tenant de la nature de ce contrat : *Permutationem vicem emptoris obtinere non est juris incogniti* (L. 2, Cod., *De rer. permut.* (*Permutatio vicina est emptioni*) L. 2, ff., *De permut.*).

621. Selon les principes du droit romain, l'échange n'était pas un contrat purement consensuel. — La simple convention d'échange par laquelle deux personnes étaient convenues d'échanger une chose contre une autre, tant qu'elle n'avait pas encore été exécutée de la part de l'une des parties, n'était qu'un simple pacte, *nudum pactum*, qui, selon les principes du droit romain, ne produisait aucune obligation civile; car il n'y avait qu'un certain nombre de conventions qui, sans avoir reçu encore aucune exécution, et sans être revêtues de la forme de la stipulation, produisent une obligation civile; le droit civil leur avait attribué des actions qui leur étaient propres, à cause desquelles on appelait ces conventions contrats nommés. — La vente était du nombre de ces contrats nommés; mais l'échange étant, selon le sentiment des Proculéiens, qui avait prévalu, une convention différente de la vente, n'était qu'un simple pacte, qui, n'étant pas revêtu de la forme de la stipulation, ne produisait pas d'obligation civile. Néanmoins si, en exécution de cette convention d'échange, l'une des parties avait donné à l'autre la chose qu'elle avait promis de lui donner en échange, la convention, par ce commencement d'exécution, devenait un contrat innommé, *do ut des*, d'où naissait une action qu'on appelait *præscriptis verbis*, par laquelle celle des parties qui avait exécuté de sa part la convention, pouvait contraindre l'autre à l'exécution de la sienne. C'est pourquoi, suivant le droit romain, le contrat d'échange était un contrat réel (L. 1, § 2, ff., *De permut.*; L. 3, Cod., *eod. tit.*). — Cette distinction entre les contrats et les simples pactes, n'ayant aucun fondement dans la raison et l'équité naturelle, et étant une pure invention de la politique des patriciens pour rendre difficile la pratique du droit civil, et tenir par là le peuple dans leur dépendance, a été, avec raison, rejetée dans notre droit, comme nous l'avons déjà observé en notre Traité des obligations. C'est pourquoi, parmi nous, la convention d'échange, dès avant qu'elle ait reçu aucune exécution, et aussitôt que le consentement des parties est intervenu, produit de part et d'autre une obligation civile, et elle est un contrat consensuel, de même que le contrat de vente.

Les jurisconsultes romains ont observé une autre différence entre le contrat de vente et le contrat d'échange, qui, paraissant avoir son fondement dans la nature de ces contrats, peut être admise dans notre droit. Dans le contrat de vente, il n'y a que l'acheteur qui soit obligé précisément à transférer au vendeur la propriété de l'argent qui fait le prix de vente : *Emptor nummos venditoris facere cogitur* (L. 11, § 2, ff., *Act. empt.*). Mais le vendeur, lorsqu'il a vendu une chose qu'il croyait de bonne foi lui appartenir, n'est pas obligé précisément à transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue; il s'oblige seulement à le défendre, lorsqu'il sera troublé : *Hactenùs tenetur ut emptori rem habere liceat, non etiam ut ejus faciat* (L. 30, § 1, ff., *eod. tit.*).—Au contraire, comme, dans le contrat d'échange, chaque chose est tout à la fois et la chose et le prix, et chacun des contractants est vendeur et acheteur, chacun d'eux est obligé précisément à transférer à l'autre la propriété de la chose qu'il lui donne. C'est pourquoi celui des contractants qui a reçu la chose qui lui a été donnée en échange, quoiqu'il n'ait encore souffert aucun trouble dans la possession de cette chose, n'est pas obligé, de son côté, de donner celle qu'il a promise, s'il a découvert que la propriété de celle qu'il a reçue ne lui a pas été transférée, et qu'elle n'appartient pas à celui qui la lui a donnée. Tout ce que celui-ci peut prétendre, c'est qu'on lui rende celle qu'il a donnée (L. 1, § 4, ff., *De permut.*). C'est en ce sens que *Pedius ait alienam rem dantem nullam contrahere permutationem* (*ead.* L. 1, § 3).

622. Dans le contrat d'échange, chacun des contractants ou permutants s'oblige envers l'autre à lui livrer la chose qu'il a promis de lui donner en échange, à le garantir des évictions aussi bien que des charges réelles et des vices rédhibitoires; et s'il ne satisfait pas à son obligation, il est tenu envers lui des dommages-intérêts résultant de l'inexécution, de même que, dans le contrat de vente, le vendeur en est tenu envers l'acheteur.

623. Le copermutant à qui je manque de livrer la chose, ou à qui je défaux de garantie, a le choix ou de conclure contre moi à la condamnation de ses dommages-intérêts, *actione utili ex empto*, ou de répéter la chose qu'il m'a donnée en contre-échange (L. 1, Cod. *De rer. permut.*).— Cette loi faisait néanmoins à cet égard une distinction qui ne paraît fondée sur aucune raison solide; c'est pourquoi je pense que ce choix doit être accordé indistinctement à la partie évincée.

624. Tout ce qui a été dit à l'égard du contrat de vente, touchant les obligations qui naissent de la bonne foi qui doit régner dans ce contrat, et celles qui naissent des clauses sur la contenance ou la qualité des choses vendues, le lieu ou le temps de leur tradition, reçoit une entière application au contrat d'échange.

625. La chose que chacun des contractants a promis de donner en échange à l'autre est aux risques de celui à qui on a promis de la donner, de même que la chose vendue est aux risques de l'acheteur dans le contrat de vente; et si elle vient à périr sans le fait ni la faute de celui qui l'a promise, et avant qu'il ait été constitué en demeure de la donner, il est libéré de son obligation, sans que celui à qui elle a été promise puisse répéter celle qu'il a donnée de sa part; et sans même qu'il puisse être déchargé de l'obligation qu'il a contractée de la donner, s'il n'y a pas encore satisfait; de même que, dans le contrat de vente, l'acheteur ne peut pas, en ce cas, répéter le prix qu'il a payé, ni en éviter le payement, s'il ne l'a pas encore payé. — Les raisons sur lesquelles nous avons établi ce principe à l'égard du contrat de vente (*suprà*, part. 4) militent également à l'égard du contrat d'échange. Les limitations que nous y avons apportées reçoivent aussi leur application à l'égard du contrat d'échange.

626. Celui qui a donné des meubles en échange d'autre chose ne peut attaquer le contrat, quelque lésion qu'il prétende avoir soufferte dans l'estimation desdits meubles : car la règle de notre droit français, rapportée en l'art. 443 de notre coutume d'Orléans, qui rejette le bénéfice de restitution en aliénation de meubles, est une règle générale qui renferme l'échange aussi bien que la vente. Mais celui qui a donné un immeuble en échange contre des choses dont la valeur est au-dessous de la moitié du juste prix de cet immeuble, doit, de même qu'un vendeur, être admis à demander la rescision du contrat, si mieux n'aime l'autre copermutant suppléer ce qui manque au juste prix.

627. Il nous reste à observer, au sujet du contrat d'échange, que, lorsqu'il est d'un immeuble contre un autre immeuble, et qu'il est fait but à but, et sans aucun retour en deniers ou en autres choses mobilières, il n'est sujet par les coutumes ni aux profits de vente, ni au retrait. S'il y a un retour, celui des copermutants qui a acquis moyennant

L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'échange a été présenté par M. Bigot de Préameneu (1), et M. Faure en a fait le rapport au tribunat (2). Les travaux des deux orateurs ne sont, comme on verra, que la reproduction en d'autres termes des

ce retour, doit le profit de vente pour ce retour, et jusqu'à concurrence de ce retour (Orléans, 13 et 110). — A l'égard du retrait, suivant le droit le plus commun, le retour en deniers ou autres choses mobilières n'y rend le contrat d'échange sujet que lorsque le retour excède la moitié de la valeur de l'héritage pour lequel on a donné ce retour. Il y a néanmoins à cet égard une grande variété dans les coutumes. — V. notre Traité des retraits, qui sert d'appendice à celui-ci, part. 1, chap. 4, art. 3, § 1.

628. Lorsque l'échange est d'un héritage contre des meubles, il donne, de même que le contrat de vente, ouverture aux profits seigneuriaux et au retrait : il est à cet égard réputé contrat équipollent à vente; autrement rien ne serait plus facile que de déguiser tous les contrats de vente sous l'apparence de tels échanges, en fraude des seigneurs et des lignagers.

629. Il ne faut pas omettre un des principaux effets de l'échange; c'est que la chose que je reçois en échange de celle que j'ai donnée se subroge de plein droit à celle que j'ai aliénée, et elle prend à sa place les qualités extrinsèques que celle-ci avait, et qu'elle a perdues par l'aliénation que j'en ai faite. De là cette règle : *Subrogatum capit naturam subrogati*.

Observez néanmoins qu'il faut pour cela que la chose que je reçois en échange soit de nature à être susceptible des qualités de celle que j'ai aliénée. Par exemple, si je reçois une rente constituée en échange d'un héritage qui était un de mes propres paternels, cette rente acquerra bien par la subrogation la qualité de propre paternel de succession qu'avait l'héritage que j'ai aliéné, parce qu'il suffit que cette rente soit immeuble pour être susceptible de la qualité de propre de succession; mais elle n'acquerra pas la qualité de propre de retrait qu'avait l'héritage que j'ai aliéné, parce que les rentes constituées ne sont pas susceptibles de cette qualité. Si c'est contre des meubles que j'ai échangé mon héritage propre paternel, ces meubles n'acquerront pas la qualité de propres de succession, ni de propres de retrait qu'avait mon héritage, des meubles n'étant susceptibles ni de l'une ni de l'autre de ces qualités.

Il est évident que la chose que je reçois en échange de celle que j'ai donnée, ne peut recevoir par cette subrogation d'autres qualités que celles que cette chose avait, et telles qu'elle les avait. C'est pourquoi, si j'ai acquis un héritage en échange d'une rente constituée, qui était un de mes propres paternels, cet héritage aura bien la qualité de propre paternel de succession qu'avait cette rente, mais il n'aura pas la qualité de propre paternel de retrait, quoiqu'il soit de nature à être capable de cette qualité; car, étant subrogé à une rente constituée, il ne peut pas acquérir la qualité de propre de retrait, que la rente n'avait pas et ne pouvait avoir.

Il est encore évident que la chose que je reçois en échange ne peut acquérir par la subrogation que les qualités extrinsèques qu'avait la chose que j'ai donnée, et qu'elle perd par l'aliénation que j'en fais; telles que sont les qualités de propre d'une telle ou d'une telle ligne. Mais la subrogation ne peut faire passer les qualités de féodal et de censuel qu'avait l'héritage que j'ai aliéné, à celui que j'ai reçu à la place; car ce sont des qualités intrinsèques, qui ne peuvent passer d'un héritage à l'autre.

Il en est de même des charges d'hypothèque, de substitution et autres semblables qui seraient sur l'un des héritages échangés : elles demeurent sur cet héritage, nonobstant l'aliénation que j'en ai faite, et elles ne passent pas à celui qui m'est donné en contre-échange. Si celui-ci devient aussi hypothéqué à mes créanciers, c'est par une autre raison, qui est que je leur ai hypothéqué tous mes biens présents et à venir.

(1) Exposé des motifs de la loi relative à l'échange, par le conseiller d'État Bigot-Préameneu (séance du 8 vent. an 12).

1. Législateurs, le plus ancien des contrats est l'échange. Si l'imagination pouvait se figurer les temps où le droit de propriété n'était pas encore établi, on verrait les hommes se prêtant des secours mutuels, l'un aidant l'autre de sa force, lorsque l'autre l'aidait de son adresse, et faisant ainsi l'échange des avantages qu'ils avaient reçus de la nature. — Le droit de propriété ayant attribué à chacun exclusivement le produit de son travail, et la civilisation ayant multiplié avec les besoins les divers genres d'ouvrages, aucun n'a pu embrasser tous ces divers genres de travaux pour fournir à tous ses besoins : sans l'échange, le droit de propriété eût été en vain établi; c'est à l'échange qu'il faut attribuer et les premiers degrés et les progrès de la civilisation. — La multiplicité toujours croissante des échanges a fait rechercher les moyens de les rendre plus faciles : telle a été l'origine des monnaies, que tous les peuples ont prises pour un signe représentatif de la valeur de tous les travaux et de toutes les choses qui peuvent être dans le commerce. — Les métaux qui servent de monnaie peuvent aussi être un objet direct d'échange, parce qu'ils ont par eux-mêmes une valeur intrinsèque fondée sur l'emploi qu'on en fait en bijoux ou en meubles, et encore plus sur le besoin qu'en ont tous les peuples pour en faire leurs monnaies. Lorsqu'à ce titre, et revêtus des empreintes qui servent de garantie au public, ils sont mis en circulation, on les considère moins comme marchandise que comme signe représentatif des valeurs et comme instrument d'échange; et les transports de propriété qui se font ainsi pour de la monnaie, ont été, dès les temps les plus reculés, désignés par le nom de ventes.

2. Les échanges faits par le moyen des monnaies et distingués sous le nom de vente, parurent aux législateurs romains d'une telle importance pour l'ordre social, qu'ils mirent le contrat de vente dans la classe des contrats *nommés* à l'exécution desquels la loi contraignait les parties, et ils laissèrent les échanges au nombre des contrats *consensuels*, des simples pactes, dont l'exécution fut d'abord livrée à la bonne foi des contractants et pour lesquels il n'y eut ensuite, pendant plusieurs siècles, d'action civile que quand ils avaient été exécutés par l'une des parties.

3. Ces divers effets donnés par la jurisprudence romaine à la vente et à l'échange ont fixé l'attention sur les différences dans la nature de ces deux contrats. Ces différences ne sont point essentielles, puisque des deux sectes entre lesquelles se divisaient les jurisconsultes, celle des Sabiniens soutenait que l'échange était un vrai contrat de vente. Il fut reconnu par la loi première (ff., *De contrah. emptione*) que l'échange ne doit point être confondu avec la vente; que dans l'échange on ne peut pas distinguer celle des choses échangées, qui est le prix de celle qui est marchandise : au lieu que dans la vente, celui qui livre la marchandise est toujours, sous le nom de vendeur, distingué de celui qui, ne livrant que la monnaie ou le prix pécuniaire, est appelé acheteur. *Aliud est pretium, aliud merx, quod in permutatione discerni non potest uter emptor, uter venditor sit* (L. 1, ff., *De contrah. empt.*).

4. La vente et l'échange ne diffèrent pas seulement dans leur dénomination; ces contrats ont encore quelques effets qui ne sont pas les mêmes. Dans l'une et l'autre, les deux contractants sont obligés de livrer une chose; mais dans l'exécution de cet engagement il y a une différence entre la vente et l'échange. — Dans la vente, celui qui achète doit livrer le prix consistant en une somme d'argent, et cette obligation a les effets suivants : Le premier, que toutes choses pouvant se convertir en argent, il suffit qu'il soit possible à l'acheteur d'en réaliser le prix en vendant lui-même tout ce qu'il possède, pour que l'acheteur ait le droit de l'y contraindre. — Le second effet est que la propriété de ce prix est transférée au vendeur par le seul fait du payement, sans qu'il reste exposé à aucune éviction. *Emptor nummos venditori facere cogitur* (L. 2, § 2, ff., *act. vend.*). — De son côté, le vendeur doit aussi livrer la chose vendue; mais lorsque c'est un corps certain et déterminé, il est possible que la propriété en soit avec fondement réclamée par une tierce personne; le vendeur doit alors être garant, et l'obligation de transmettre cette propriété ne pouvant plus s'accomplir, il est tenu par l'effet de la garantie de restituer le prix, de rembourser les frais et de payer les dommages-intérêts.

5. Dans l'échange, il s'agit d'objets mobiliers ou immobiliers qui sont à livrer de part et d'autre; chaque contractant ne peut donc aussi être contraint de livrer la chose même dont il n'est pas propriétaire, et d'en maintenir la possession s'il l'a livrée. Mais alors quelle est l'espèce de garantie que l'équité peut admettre? — L'objet déterminé, qui n'a été promis ou livré que pour un autre objet déterminé, ne peut pas être effectivement remplacé par une somme d'argent. — Il est donc juste que si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et s'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne puisse être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. Il est également juste que celui qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, ait le choix de conclure à des dommages-intérêts, ou de répéter sa chose.

6. La rescision pour cause de lésion a été admise dans le contrat de vente d'immeubles en faveur du vendeur. Il était nécessaire de maintenir une règle dictée par des sentiments d'humanité; c'est le moyen d'empêcher que la cupidité n'abuse du besoin, qui, le plus souvent, force le vendeur à ces aliénations. — Ce genre de réclamation n'a point été admis au profit de l'acheteur : c'est toujours volontairement qu'il contracte. S'il donne un prix plus considérable que la valeur réelle, on peut présumer que c'est par des considérations de convenance que lui seul pouvait apprécier; qu'ainsi le contrat doit à cet égard faire la loi. — Les motifs qui ont fait rejeter, à l'égard de l'acheteur, l'action en rescision de vente d'immeubles pour cause de lésion, l'ont aussi fait exclure dans le contrat d'échange. Il est également l'effet de la volonté libre et de la convenance des copermutants. Chacun d'eux est d'ailleurs à la fois vendeur et acquéreur. Il y aurait donc contradiction, si dans le contrat d'échange l'action dont il s'agit était admise, lorsque dans le contrat de vente elle n'a point été accordée à l'acheteur. — Telles sont les observations particulières dont le contrat d'échange est susceptible : on doit d'ailleurs lui appliquer toutes les règles prescrites par le contrat de vente.

(2) Rapport fait au tribunat, par le tribun Faure, au nom de la section de législation, sur la loi relative à l'échange (séance du 14 vent. an 12).

7. Tribuns, après vous avoir présenté l'analyse motivée du projet de loi relatif à la vente, il me reste à vous entretenir du projet relatif à l'é-

principes formulés par Pothier. — La loi décrétée le 7 mars 1804 a été promulguée le 17; elle forme le titre 7 du liv. 3 c. civ. (1).

5. Parmi les législations *étrangères*, quelques-unes renferment des principes identiques à ceux que nos lois ont établis; d'autres les ont modifiés, ou s'en sont écartées d'une manière plus ou moins absolue. On en parlera dans le cours de cet article.

§ 2. — *Nature et forme de l'échange. — En quoi il diffère de la vente.*

6. L'échange est un contrat *commutatif*, c'est-à-dire que chaque partie s'engage à donner une chose qu'elle regarde comme l'équivalent de celle qu'on lui donne (c. civ. 1104). C'est aussi un contrat synallagmatique par lequel chaque partie doit, comme dans la vente, transférer à l'autre la propriété. A cet égard, le code civil a rejeté le principe de la loi romaine, d'après laquelle il suffisait que l'échangiste livrât à son coéchangiste l'objet échangé et qu'il lui en procurât une jouissance paisible (V. Pothier, *suprà*, p. 512, en note, n° 621, et M. Troplong, n° 3). — Les obligations des copermutants sont réciproques. — Le mot *respectivement* semble correspondre à cette idée de la loi romaine que, dans l'échange, on ne peut reconnaître quel est le vendeur et l'acheteur (L. 1, D., *De contrah. empt.*). — Au reste, le code prussien en a une disposition expresse. Dans le contrat d'échange, chacun des deux copermutants est regardé comme vendeur pour ce qu'il donne, et comme acheteur pour ce qu'il accepte (part. 1, tit. 1, art. 364; V. M. Anthoine de Saint-Joseph, Concord. des codes étrangers avec le code civil). — V. aussi Pothier, *suprà*, n° 619 et disc. des orateurs, n°s 3, 6, 10, et v° Enregistr., n°s 3194 et suiv., 3200, 3203, 3181 et suiv. — L'échange peut constituer un acte de commerce. — V. ce mot n° 27.

7. C'est avec la vente que l'échange présente la plus grande affinité, *permutatio vicina emptioni* (L. 2, ff., *De rer. permut.*). Aussi le code civil, art. 1707, a-t-il déclaré communes à l'échange les règles de la vente auxquelles il ne fait pas exception. — Mais il en diffère: 1° en ce que, dans celle-ci, il n'y a qu'une chose vendue et qu'un prix, tandis que dans l'échange il y a deux choses dont chacune peut être considérée comme le prix de l'autre; — 2° En ce que le prix de l'échange ne consiste point en argent, mais dans une chose donnée en contre-échange; et il a été jugé que lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant tant de pièces de vin que les parties ont estimées en argent, cette estimation ne fait pas du contrat une vente, et ne confère pas à l'acquéreur le droit de se libérer en payant la valeur des vins, mais bien les vins en nature (Cass. 25 therm. an 13) (2). — Et que l'immeuble donné à l'échangiste en contre-échange ne peut être assimilé à un prix de vente (Turin, 10 juill.

change; celui-ci doit former le titre 7 du livre 3 du code civil. — Le contrat d'échange diffère seulement du contrat de vente en ce que, dans le dernier, l'une des parties donne à l'autre une somme d'argent pour avoir l'objet qu'elle désire; tandis que dans le premier chacune des deux parties donne et reçoit une chose particulière, autre que de l'argent. — Cette distinction prouve qu'il est impossible que l'échange n'ait pas précédé la vente: ce dernier contrat ne peut pas être plus ancien que la création des signes monétaires, et l'on a dit avec beaucoup de raison que la vente n'était qu'un échange perfectionné. — Les règles sont presque en tout point les mêmes pour les deux contrats: aussi le projet actuel ne contient-il qu'un très petit nombre de dispositions. Ce qu'on aurait ajouté n'eût été que la répétition de celles contenues dans le projet relatif à la vente, ou de celles consacrées par la loi sur les obligations conventionnelles en général. — S'il est dit, art. 1703, que l'échange s'opère par le seul consentement, de même que la vente, c'est pour avertir que le législateur n'admet point la subtilité de la loi romaine, d'après laquelle la convention d'échange ne produisait aucune obligation civile, tant qu'elle n'avait pas été consentie par l'un des contractants: elle était qualifiée de *contrat innommé*. La vente, au contraire, produisait une obligation civile sans avoir reçu encore aucune exécution: elle était au rang des *contrats nommés*. — Le projet se borne à prévoir trois cas: 1° le cas où l'un des copermutants a donné ce qui ne lui appartenait point, et où l'autre n'a encore rien livré; — 2° Le cas de l'éviction; — 3° Celui de la lésion.

8. Il décide d'abord que si une chose est donnée à titre d'échange par celui qui n'en est pas le propriétaire, la partie qui l'a reçue n'est pas obligée de livrer l'objet promis en contre-échange. La restitution de l'objet reçu éteint toute obligation. En effet, les parties n'ont contracté que pour acquérir l'une et l'autre la propriété de ce qu'elles se donneraient respectivement, et non pas pour acquérir une simple possession qui ne pourrait se convertir en propriété qu'après le temps nécessaire pour la prescription, ou par la vente qu'en ferait le véritable propriétaire lui-même.

9. Quant à l'éviction, le projet décide que le copermutant, évincé de ce qu'il tient à titre d'échange, a droit à des dommages et intérêts; la justice en arbitrera le montant. Aime-t-il mieux répéter sa propre chose? on ne peut se dispenser de la lui rendre: c'est à lui d'opter. La loi lui laisse le choix du parti qui lui conviendra le mieux.

10. Enfin, si l'un des copermutants est lésé, quelque considérable que soit la lésion, il ne peut faire rescinder le contrat. — On a remarqué, par rapport au contrat de vente, que la rescision pour cause de lésion était admise uniquement en faveur du vendeur, jamais en faveur de l'acheteur. — On se rappelle la raison de cette différence — Souvent le vendeur n'a disposé de sa chose à vil prix que par l'effet d'un besoin urgent qui l'a forcé de s'immoler à la cupidité d'un acheteur impitoyable. L'humanité de la loi vient le consoler de l'insensibilité de l'homme. — L'acheteur, qui prétend avoir fait un trop grand sacrifice pour son acquisition, ne peut exciter le même intérêt. Ce n'est pas par besoin qu'il a contracté, c'est parce que l'objet qu'il a cru devoir acquérir était à sa convenance. Or cette convenance seule suffit pour ajouter au prix réel un prix d'affection, qui ne peut avoir de tarif aux yeux de la loi. — Ce qui vient d'être dit sur l'acheteur est parfaitement applicable à chacun des copermutants En matière d'échange il ne s'agit point de se procurer une somme d'argent. — L'échange n'est jamais le résultat de la détresse. Si celui qui dispose à ce titre était dans le besoin, il vendrait et n'échangerait pas. Le motif qui a fait admettre la rescision en faveur du vendeur n'est donc nullement applicable à ceux qui disposent à titre d'échange. Puisque dans le contrat d'échange chacun des objets est tout à la fois la chose et le prix, chacun des contractants n'est-il pas aussi tout à la fois vendeur et acheteur? La confusion de ces deux qualités ramène nécessairement à la règle générale; car la faveur que l'on alléguerait sous la première qualité serait repoussée par l'exclusion résultant de la seconde.

11. Ici le projet de loi se réfère pour tous les autres cas aux dispositions du contrat de vente. — Ici se terminent également les observations sur le contrat d'échange. — La section de législation a pensé que la sagesse des dispositions de ce projet les rendait dignes de trouver place dans le code; elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

(1) En voici le texte: tit. 7, *de l'échange*.

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. — V. n°s 1, 3, 5, 7.

1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

1704. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. — V. n°s 5, 8.

1705. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages-intérêts ou de répéter sa chose. — V. n°s 5, 9.

1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. — V. n°s 6, 10.

1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

(2) *Espèce:* — (Rué-Saget C. Bouthier.) — Par acte public du 22 vend. an 4, vente par Rué-Saget au sieur Bouthier d'un vignoble moyennant une vache livrée de suite, et cent quatre-vingts pièces de vin livrables dans six années, à la charge de l'intérêt à raison d'une pièce pour vingt sans retenue. Une clause de l'acte évaluait la vache et le vin à 5.000 livres. — Les intérêts, stipulés 5 p. 100, sont exactement payés en nature par l'acquéreur, jusqu'au terme fixé pour l'acquittement du prix principal. A l'échéance de ce terme, demande du vendeur en délivrance des cent quatre-vingts pièces de vin en nature. — L'acquéreur offre de payer la somme de 5.000 livres, à laquelle le vin a été évalué par une clause particulière du contrat. — Jugement qui le condamne à payer le vin en nature. — Appel. — Arrêt infirmatif de la cour de Lyon. Cette cour s'est fondée notamment sur ce que l'acte du 22 vend. an 4 fut passé dans un temps où il n'existait aucun signe monétaire propre à déterminer un prix certain payable à long terme; que le seul moyen de stipuler un prix de cette espèce était donc de le fixer en denrées, eu égard à leur valeur au temps du contrat; que, dans le contrat du 22 vend. an 4 le vin fut la denrée que les parties prirent pour terme de comparaison, afin de déterminer le prix certain dont elles étaient convenues; qu'elles eurent soin en même temps d'évaluer 5,000 livres le vin et autres objets qui furent destinés à représenter le prix dont il s'agit; qu'ainsi l'on devait tenir pour assuré que Rué-Saget n'avait pas eu l'intention de vendre son vignoble plus de 5,000 livres valeur réelle; qu'enfin la veuve Bouthier ne laissait au vendeur aucun prétexte de se plaindre en lui offrant de déguerpir le domaine, s'il ne consentait pas à accepter la somme offerte. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi 2, § 1, au Digeste, *de rebus creditis*, portant: *Aliud pro alio, invito creditore, solvi non potest*; — Vu aussi l'art. 7 de la

1819, aff. Tribaudino, V. Privil.; V. aussi, sur ce point, Pothier, *suprà*, p. 512, note, nos 626, 628 s., Disc. des orat., p. 513, note, n° 3); — 3° En ce que chacun des contractants est à la fois vendeur et acheteur (V. n° 6, et Enregistr. 3198 et suiv.). — Quant aux analogies entre l'échange et la vente, elles sont nombreuses (c. civ. 1707). — Le code du grand-duché de Bade porte (art. 1702) que le payement des arrhes n'altère pas le caractère de l'échange. C'est là un principe qui serait sans doute suivi sous notre code. Au surplus, d'après l'art. 799 du code du canton de Berne, un acte de vente dans lequel le prix n'a pas été exprimé ou évalué en argent, constitue *un contrat d'échange*.

8. Si une chose a été cédée à la fois contre une autre chose et une somme d'argent, il y a vente jusqu'à concurrence de cette somme ou soulte; par exemple, si la soulte est de moitié de la valeur de l'immeuble reçu en contre-échange, il y aura vente pour cette moitié; c'est aussi l'avis de MM. Troplong, n° 5, et Duvergier, Traité de l'échange, p. 502 (V. encore Pothier, *sup.*; n° 625). Toutefois, cette distinction, si juste qu'elle soit, ne serait le plus souvent qu'une pure théorie, car l'indivisibilité de l'acte, au moins dans l'intention des parties, forcera presque toujours le juge à se prononcer d'après le caractère dominant du contrat, et à admettre ou à repousser la rescision, selon qu'il y aura, à ses yeux, vente ou échange. — V. n° 52, et Enreg., nos 3269 s.

9. Et ceci nous amène à rechercher la qualification que doit recevoir l'acte. Est-ce une vente? est-ce un échange? C'est aussi cette nécessité de se fixer sur la qualification du contrat qui a déterminé sans doute M. Troplong à se prononcer pour *l'unité* du contrat. Or, la règle qui a prévalu dans notre jurisprudence veut qu'on se détermine d'après ce qui a été fait plutôt que d'après ce qui a été écrit : *quod gestum magis quàm scriptum* (V. Enregistrement, nos 87, 96, et suiv., 3213, et Obligation; Proudhon, Usufruit, nos 104 et suiv.). — MM. Rigaud et Championnière, Droits d'enreg., t. 1, n° 86, veulent qu'on se règle d'après la stipulation, au moins en droit fiscal. Mais, on le sent, cette règle ne saurait être admise : il est plus sûr de se décider d'après le caractère prédominant de l'acte, c'est-à-dire qu'il y aura échange si le prix est inférieur à la chose, et vente si ce prix est supérieur (Conf. Rej. 19 niv. an 13) (1). — M. Troplong, n° 5, approuve cette distinction, qu'il développe avec sa richesse ordinaire. — M. Duvergier, n° 406, suit aussi cet avis, que le code sarde a consacré (art. 1712) en ces termes : « Si cependant il a été convenu que l'un des copermutants serait obligé de payer une soulte en argent, supérieure à la valeur de l'immeuble qu'il a donné en échange, ce contrat sera considéré comme une vente, et celui qui aura reçu la soulte pourra demander la rescision pour cause de lésion. » (V. la concordance des codes de M. Antoine de Saint-Joseph). — Le code de la Louisiane se rapproche aussi de cette distinction, qui devra, comme on l'a dit, être nécessairement faite par le juge, et dans l'appréciation de laquelle l'intention des parties viendra toujours et en dépit des subtilités du droit, exercer de l'influence sur son esprit. Et nous croyons que c'est pour échapper à cette influence; ainsi qu'aux exigences de la fiscalité, que MM. Championnière et Rigaud ont été conduits à poser leur règle trop inflexible.

10. Le contrat par lequel un meuble est changé contre un immeuble peut être considéré comme un échange; toutefois, les juges doivent apprécier, par la nature du meuble, si les parties n'ont pas voulu éluder les lois sur l'enregistrement et sur la lésion. M. Delvincourt, p. 65, note, propose la règle suivante : il y a vente, si la chose donnée comme prix est telle que le vendeur pouvait facilement s'en procurer une pareille, comme si la cession d'une pièce de terre était faite moyennant 100 setiers de blé; dans le cas contraire, il y a échange (V. aussi Pothier, *suprà*, nos 627 et suiv.). — Du reste, M. Troplong, p. 23, dit très-bien qu'il y aurait violation de la loi des parties, si celui qui s'est obligé à livrer cette chose voulait la remplacer par la somme d'argent qui lui sert d'évaluation.

11. Il ne faut pas confondre l'échange avec la vente suivie d'une dation en payement (V. Enreg., nos 3196, 4405) : ainsi, l'on ne pourrait considérer comme échange le contrat par lequel une des parties s'obligerait d'abord à payer le prix de ce qu'elle recevrait et stipulerait qu'elle aurait la faculté de se libérer de la somme due en livrant une chose déterminée, il y aurait vente véritable (V. en ce sens, Pothier, n° 617, et M. Duvergier, t. 2, n° 404).

12. Les règles de la vente s'appliquant à l'échange (c. civ., art. 1707), quand la loi n'établit pas d'exception, il s'ensuit, d'après M. Duranton, t. 16, n° 548, que chacun des copermutants, considéré tout à la fois comme vendeur et acheteur, a les actions du vendeur et est soumis aux actions dont est tenu l'acheteur : les droits de l'un et les obligations de l'autre résident en sa personne et passent à ses héritiers (V. Enregistrement, n° 3199). Aussi le réméré peut être convenu dans les échanges comme dans les ventes, soit au profit de l'une des parties seulement, soit au profit de l'une et de l'autre, et avec les conditions et modifications que les parties contractantes jugent à propos d'insérer dans leur contrat, mais sans toutefois qu'elles puissent utilement convenir d'un délai excédant cinq années. Le délai stipulé pour plus de cinq ans serait réduit à ce terme, comme en matière de vente (art. 1707 et 1660 combinés; V. *eod.*, n° 3202). — Conformément à ces principes, il a été jugé : 1° que la clause insérée dans un contrat d'échange d'immeubles, et en vertu de laquelle les parties conviennent que si l'un des échangistes vend le fonds qu'il reçoit, l'autre sera libre de le reprendre, est valable et doit recevoir son exécution (Aix, 14 mai 1815) (2); — 2° Qu'une stipulation de cette nature ne peut être

---

loi du 15 fruct. an 5, qui ordonne l'exécution pleine et entière des obligations contractées pendant le cours forcé du papier-monnaie; et par lesquelles on aurait promis de faire des délivrances en grains, denrées, etc.; — Considérant que, par le contrat du 22 vend. an 4, Claude Bouthier, auteur de la défenderesse, s'est obligé de délivrer cent quatre-vingts pièces de vin en nature dans le terme de six années, et d'en payer les intérêts à raison d'une pièce pour vingt; — Que l'évaluation 5,000 l., qui se trouve à la fin de l'acte, et qui se rapporte tant à une vache délivrée au moment même du contrat, qu'auxdites cent quatre-vingts pièces de vin, ne donne point au débiteur la faculté alternative de délivrer le vin en nature, ou d'en payer la valeur sur le pied de 5,000 livres; que cette évaluation étant pure et simple et séparée de toutes les autres clauses de l'acte, n'a évidemment été faite que pour donner une base à la perception d'enregistrement auquel l'acte était sujet; — Que, d'ailleurs, Claude Bouthier n'a jamais prétendu qu'il avait la faculté de payer en numéraire, puisqu'il est constant qu'il a toujours payé les intérêts en nature, et cela même à des époques où il lui eût été plus avantageux de payer en numéraire, suivant ladite évaluation de 5,000 livres; d'où il suit qu'il a regardé lui-même comme absolue l'obligation de délivrer le vin en nature; — Que néanmoins, par son arrêt du 15 therm. an 11, la cour d'appel de Lyon a déchargé la défenderesse de l'obligation de délivrer le vin en nature, en lui donnant la faculté de payer 5,000 liv., et, en cas de refus du demandeur, de forcer celui-ci à reprendre la chose dont le vin avait été le prix; qu'en dénaturant ainsi le contrat qui faisait la loi des parties, la cour d'appel de Lyon a manifestement contrevenu aux lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse.

Du 25 therm. an 13.-C. C., sect. civ.-M. Busschop, rap.

(1) (Garrelon C. Garrelon.) — LE TRIBUNAL; — Sur le troisième moyen: — Attendu que les lois citées par le demandeur ne parlent que du fonds dotal pendant le mariage, et non des biens dont le père jouit en vertu de sa puissance paternelle, et qui sont advenus à ses enfants par la mort de leur mère; que, d'ailleurs, le contrat par lequel on donne un fonds pour un autre, prend la nature de la *vente* ou de l'*échange*, suivant que la soulte est *au-dessus* ou *au-dessous* de la valeur du *fonds* pris en échange; que, dans l'espèce, la soulte surpassant de beaucoup la valeur des objets donnés en échange par Charles Garrelon pour la maison du *Bout du-Pont*, c'est réellement un *achat* qu'il fit alors, et qu'il s'ensuit que Pierre, son héritier, n'est pas en droit de réclamer comme dotale une partie de cette dernière maison *peut être indivisible*, mais seulement une indemnité pour ses droits, comme le tribunal d'appel l'a équitablement décidé; qu'enfin ce tribunal en jugeant qu'il est établi au procès que le payement de la soulte a été fait en deniers étrangers à Pierre Garrelon, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 19 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupéron, rap.

(2) *Espèce* : — (Bigonnet C. Martin.) — An 13, les sieurs Martin et Escombard font échange de leurs maisons. Il est convenu que, si Escombard vend la sienne, Martin et les siens pourront la reprendre aux conditions énoncées dans le contrat. — Le cas prévu arrive. Escombard vend sa maison au sieur Bigonnet. Bientôt Martin assigne celui ci et demande son envoi en possession de la maison vendue. Sa demande est accueillie, sauf le recours de Bigonnet contre le vendeur. — Sur l'appel, Bigonnet s'efforce de montrer que la convention dont excipe le sieur Martin ne présente qu'un droit de prélation supprimé par les lois des 11 août 1789 et 17 juill. 1793. — Il oppose, en second lieu, que, quand même on pourrait la con-

considérée comme constituant un droit de *prélation* ni un pacte de rachat soumis, dans son exécution, à la prescription de cinq ans, aux termes de l'art. 1660 c. civ. (même arrêt).—V. Enreg., n° 3199.

13. Si les parties déterminées à faire un échange ne sont pas d'accord sur la valeur de leurs propriétés respectives, elles peuvent convenir qu'un tiers les appréciera et décidera si l'échange aura lieu avec ou sans soulte, et qu'il en fixera la quotité. Dans ce cas, si le tiers chargé de cette mission ne peut ou ne veut pas l'accomplir, l'art. 1592 c. civ., est applicable, et le contrat doit être annulé. — Ainsi, on a décidé que, dans le cas où l'un des experts nommés par les copermutants, pour régler la manière dont se fera l'échange, vient à décéder avant l'expertise, il n'y a qu'un simple projet d'échange, qui ne lie aucun des contractants (Grenoble, 8 nov. 1806) (1). — Conf. M. Troplong, p. 48.

14. Nous avons vu plus haut qu'aux termes de l'art. 1703, l'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. C'est en vertu de ce principe qu'il a été décidé que l'opération de change de monnaies est complète du moment où le changeur a reçu les pièces et fixé la valeur. — Il ne peut en conséquence, lorsque l'opération est ainsi consommée, demander à l'échangiste la restitution de ce qu'il aurait payé à celui-ci au delà de la valeur de ses monnaies (Paris, 11 mars 1833, aff. Sidi-Mohammed, V. Acte de com., n° 243).—De là on doit aussi conclure que la chose, que chacun des contractants a promis de donner en échange, est aux risques de celui à qui elle est promise; de même que, dans la vente, la chose est aux risques de l'acheteur. — V. en ce sens Pothier, n° 623.

15. Du reste, il est à remarquer que le consentement, 1° ne peut émaner que de personnes capables : les incapacités des mineurs, des interdits, des femmes mariées, des prodigues, des établissements publics et de l'État comme propriétaire des biens domaniaux, se retrouvent ici;—2° Qu'il peut s'exprimer verbalement, ou par lettre missive, ou par acte sous seing privé, ou par acte authentique. Toutefois, il faut un acte notarié pour les échanges contractés avec le domaine de la couronne ou avec l'État (décr. 11 juill. 1812, art. 5; ord. 12 déc. 1827, V. Dom. de la cour., n°s 15 et 36 s., Dom. de l'État, p. 98, et n° 189);—3° Enfin qu'il peut être donné purement et simplement, ou sous condition suspensive ou résolutoire. Si donc un acte d'échange contient des stipulations éventuelles, celui qui les accepte doit, suivant un arrêt, se soumettre à leur résultat (Orléans, 13 juin 1813, aff. Morière *C.* Thiebault), ce qui ne paraît pas contestable.

16. Par qui doivent être supportés les frais du contrat d'échange?—L'art. 1593 c. civ. met les frais de vente à la charge de l'acheteur. Cette disposition est nécessairement étrangère à un contrat dans lequel la qualification de vendeur et d'acheteur est applicable autant à l'une des parties qu'à l'autre, ou plutôt ne peut être donnée à aucune (V. n° 6). Il devient par conséquent équitable qu'à défaut de toute convention sur ce point, chacun des copermutants supporte la moitié des frais. C'est aussi la disposition de l'art. 1703 du grand duché de Bade portant que les frais sont communs aux parties; et tel est l'avis de MM. Troplong, n° 43; Duvergier, t. 2, n° 425, et Rolland de Villargues, v° Échange, n° 14. —Toutefois, ce dernier auteur pense qu'en cas de soulte, les frais qui en résultent sont à la charge de celui qui la paye, mais cela nous paraît contraire au caractère unitaire et bilatéral de l'acte.

§ 3. — *Choses qui peuvent être l'objet d'un échange.*

17. Toutes les choses qui peuvent être vendues peuvent de même être échangées : l'art. 1578 du code hollandais en a une disposition expresse. Ainsi l'on peut échanger : 1° un meuble contre un autre meuble : c'est le *troc* dans le langage des affaires (V. Enregistrement, n° 3207); 2° on peut échanger un meuble contre un immeuble, ce qui peut être réputé vente, lorsque l'estimation de ce meuble est facile à faire (V. *eod.*, n° 3208); 3° enfin on peut échanger un immeuble contre un autre immeuble, et c'est là véritablement le contrat d'échange.— Ainsi une servitude peut être échangée contre un immeuble. Et l'art. 1707 du code du grand-duché de Bade dispose « qu'on peut également changer les usufruits. » — Ajoutons que si, sous couleur d'échange, les parties avaient voulu faire une vente, les juges rendraient au contrat son véritable caractère (Conf. MM. Troplong, p. 18, et Bugnet sur Pothier, V. n° 51).—Enfin, d'après le code autrichien (art. 1046), l'argent *en espèces* ne peut être l'objet du contrat d'échange à moins qu'on n'échange des monnaies contre d'autres monnaies. En effet, la dation d'espèces contre une chose quelconque constitue une vente.

18. Quoique l'échange ne se fasse d'ordinaire que d'espèce à espèce (et c'est même ce que le code bavarois, liv. 4, ch. 12, appelle *échange proprement dit*), rien n'empêche d'échanger une chose d'une nature contre une autre chose d'une autre nature : par exemple, un immeuble contre un ou plusieurs meubles d'égale valeur. Le contrat qui contiendrait une telle convention serait, en droit, un véritable échange, et on ne pourrait le qualifier de vente sans sortir des principes de la matière (V. cependant Enregistr., n° 3208); c'est ce que M. Troplong, n° 4, exprime d'après la loi romaine et les docteurs en ces mots : *emptio fit pretio, permutatio fit rebus.* — Cette doctrine est contraire à l'avis de

sidérer comme une vente à pacte de rachat, l'intimé n'était plus recevable à réclamer l'exercice de cette faculté, puisque, aux termes de l'art. 1660 c. civ., la faculté de rachat ne pouvait être stipulée pour un terme excédant cinq ans, et qu'il s'en est écoulé plus de six depuis le contrat d'échange. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1172 c. civ., toute condition stipulée dans un acte doit être observée, à moins qu'elle ne présente une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi; — Considérant que la faculté que s'est réservée Martin, dans l'acte du 19 vent. an 13, n'est dans aucun des cas exprimés par l'article précité; qu'on a mal à propos supposé qu'elle était prohibée par la loi, en ce sens qu'elle tendait soit à faire revivre le droit de prélation, soit à tromper le vœu de l'art. 1660 c. civ., qui défend la faculté de rachat pour un terme excédant cinq années; que la clause dont s'agit n'a rien de commun avec le droit connu autrefois sous le nom de *prélation*, et qui n'était qu'un abus de la puissance féodale, tandis qu'il ne s'agit ici que d'une faculté consentie par les deux parties intéressées comme condition de l'échange et pour un temps déterminé; qu'elle n'offre pas non plus un pacte de rachat proprement dit, mais plutôt une condition résolutoire qui dépend d'un événement incertain; que, cet événement arrivé, Martin a dû pouvoir user de la faculté qu'il s'était réservée; qu'au surplus, fallût-il même ne voir dans cette clause du contrat qu'un pacte de rachat, il ne s'ensuivrait pas qu'il fallût juger que Martin fût devenu non recevable à l'exercer pour ne l'avoir fait que plus de cinq ans après la date de l'acte dans lequel il avait été stipulé; qu'aux termes de l'art. 2257 c. civ., la prescription ne court qu'à dater du jour où celui à qui on l'oppose a pu agir; que, dans ces circonstances, Martin n'a pu agir qu'après la vente, et qu'il ne peut donc pas être puni de n'avoir pas agi plus tôt; que toute supposition contraire serait d'autant plus inadmissible qu'elle tendrait à établir qu'une action peut se trouver éteinte avant même d'être née; — Considérant, enfin, que la cause ne fournit aucun motif de s'écarter de la clause que les parties se sont imposées elles-mêmes, et sous la foi de laquelle elles ont contracté; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 14 mai 1813 -C. d'Aix.

(1) (Herit. Félix *C.* Duchon.)—La cour; — Considérant que la convention intervenue entre les parties, le 5 brum. an 3, devant le juge de paix, peut d'autant moins être considérée comme un acte qui les a irrévocablement liées, que cette convention n'a jamais été exécutée, et qu'elle est restée dans les simples projets d'un échange; — Considérant, en droit, que le code civil dispose, au liv. 3, tit. 7, de l'échange, art. 1702 et 1703, que l'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre, et qu'il s'opère de la même manière que la vente; que si l'on recourt au titre de la vente, art. 1592, on y voit que si le prix a été laissé à l'arbitrage d'un tiers, et que ce tiers ne veuille ou ne puisse faire l'estimation, il n'y a point de vente; ce qui est conforme à ce qui était prescrit par la loi dernière, au code, *De contrah. empt.*, qui régissait le droit des parties à l'époque de leurs conventions; — Considérant, en fait, que les parties étaient bien dans l'intention de faire un échange pour exonérer le fonds de Duchon de la servitude à laquelle il est soumis; qu'elles avaient bien, dans cet objet, nommé deux experts pour décider comment et dans quelle partie se ferait l'échange projeté; mais l'un des deux étant mort, la convention est restée sans exécution, dans les termes d'un simple projet qui ne peut plus être exécuté que par le consentement mutuel des parties; et l'une d'elles s'y refusant, on ne peut pas l'y forcer, puisqu'il n'y a plus dès lors ni échange ni volonté d'échange; —Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; et par nouveau jugement, sans s'arrêter à toutes les demandes, fins et conclusions de Duchon, maintient les héritiers Félix dans le droit de passer avec chars et voitures sur la terre de Duchon, etc.

Du 8 nov. 1806.-C. de Grenoble.

Pothier (V. *suprà*, n° 628), qui voit là un contrat équipollent à vente, et de MM. Championnière et Rigaud (de l'Enregistrement, t. 3, n°s 1709 et suiv.) qui enseignent que, dans le droit français, opposé en cela au droit romain, il a toujours été de règle de donner le nom de *vente* au contrat dans lequel le prix consiste en objets mobiliers, et de réserver le nom d'échange à celui-là seul dans lequel il y a dation d'une espèce pour une autre espèce. — Mais l'avis de M. Troplong, plus conforme à la réalité des choses, nous paraît devoir être suivi de préférence. — V. cependant n°s 17 et suiv.

19. La loi romaine annulait l'échange de la chose d'autrui : *Pedius ait alienam rem dantem nullam contrahere permutationem* (L. 1, § 3, ff., *De rer. perm.*). L'art. 1704 c. civ. s'explique en ce sens d'une manière implicite et d'ailleurs l'art. 1599, quoiqu'il ne parle que de la vente, est applicable à l'échange en vertu de l'art. 1707. Cette doctrine conforme à ce qu'enseignent Pothier, *eod.*, n° 622 et MM. Duvergier, v° Vente, t. 2, n° 410; Troplong, v° Échange, n° 35; Favard, v° Échange, n° 2; Duranton, t. 16, n° 544; Rolland de Villargues, v° Échange, n° 31, a été sanctionnée par la jurisprudence, qui a décidé : 1° qu'il y a lieu d'annuler l'échange d'un domaine dont une portion appartenait par indivis à un tiers qui n'avait point participé à l'échange, et cela, encore bien que depuis les poursuites commencées, le partage eût été provoqué et achevé (Req. 16 janv. 1810) (1); — 2° Que l'art. 1599 s'applique à l'échange, encore que l'échange soit entièrement consommé par la livraison respective et la prise de possession de tous les biens échangés (Poitiers, 16 avr. 1822) (2). — Toutefois, nous ferons observer que M. Troplong, n° 35, est opposé à la sévérité outrée, suivant lui, de ces deux arrêts. Il pense que la ratification du véritable propriétaire, rapportée avant que la nullité de l'échange ait été prononcée, doit prévenir ou arrêter l'action en nullité. A l'opinion de ce savant magistrat se joint celle de M. Duvergier (t. 2, n° 214), qui soutient que la ratification, en pareil cas, couvre la nullité, puisque le grief sur lequel elle était basée a cessé d'exister. Il ajoute que si l'arrêt de Poitiers précité avait prononcé la nullité d'un échange, malgré la ratification survenue avant le jugement, on pouvait l'attribuer à ce que la chose échangée appartenait à trois propriétaires, et que l'on ne rapportait que la ratification de deux. — Il a été jugé en ce sens que l'échange de la chose d'autrui n'est pas tellement nul, qu'il ne puisse être ratifié; qu'ainsi, la reconnaissance du véritable propriétaire que l'échange a eu lieu d'après son mandat verbal, et la ratification dudit échange avec promesse de garantir, en cas d'éviction, intervenue par acte authentique antérieurement à l'exploit d'appel dans lequel seulement ce moyen de nullité a été employé, ont pour effet de valider l'échange (Bastia, 8 déc. 1834) (3). — Mais on voit que, dans l'espèce de ce dernier arrêt, la ratification avait précédé la demande en nullité, tandis que dans celle appréciée par la cour de cassation, dont l'arrêt ne mérite point, à nos yeux, la critique qui en a été faite, la ratification était postérieure, ce qui écarte l'allégation d'inconciliabilité.—V. n° 50.

20. Mais, s'il est reçu en principe que la vente de la chose d'autrui est nulle, on doit ajouter également que, lorsqu'une des parties, en contractant, connaît le vice de l'acte, elle se soumet à toutes les chances qui peuvent en résulter. Cette jurisprudence s'applique aux contrats d'échange. — C'est ainsi que si un acte d'échange contient des stipulations éventuelles, celui qui les accepte doit les exécuter (V. n° 16), comme aussi, la demande résolutive d'un échange n'est pas recevable de la part de celui qui, connaissant déjà les vices de l'acte, a néanmoins fait des coupes et commis des dégradations sur les immeubles cédés en contre-échange (Agen, 13 juin 1811) (4).

21. Au nombre des choses qui peuvent être encore l'objet

---

(1) *Espèce :* — (Pignard C. époux Merlier.) — Un domaine était échu au sieur Pignard par succession. Un cinquième de ce domaine appartenait à la mineure Charmette, sa nièce; mais le tout était indivis. Le 2 sept. 1807, Pignard l'échangea avec les époux Merlier, qui, quelques jours après, demandèrent la nullité de cet échange, sur le fondement que la mineure Charmette était propriétaire d'une portion du domaine; que cette portion étant indivise, elle avait droit à toutes et à chacune des parties de ce domaine; que, par conséquent, Pignard leur avait transmis la chose d'autrui. Dans ces circonstances, Pignard provoqua le partage avec sa nièce; ce partage fut effectué le 10 mai 1808; mais, le 30 avril précédent, un jugement du tribunal civil avait prononcé la nullité du contrat d'échange. En appel devant la cour de Lyon, Pignard exhiba l'acte de partage, et soutint que ce titre investissait les époux Merlier de la qualité de propriétaires incommutables, le danger d'éviction devenant illusoire; qu'ainsi le contrat d'échange devait être maintenu. Les époux Merlier prétendaient que le contrat, vicié dans son origine, ne pouvait être validé par le partage survenu postérieurement. Le 6 juill. 1808, la cour confirma le jugement de première instance. — Pourvoi de Pignard, pour fausse application des art. 1599, 1704 et 1705 c. civ. — Les époux Merlier, disait-il, n'ignoraient pas, au moment de l'échange, que la mineure Charmette fût copropriétaire d'une portion du domaine; or, l'art. 1599 n'annule l'aliénation de la chose d'autrui que lorsque l'acquéreur ignorait qu'elle fût à autrui. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la vente de la chose d'autrui est nulle, suivant l'art. 1599 c. civ.; qu'il a été jugé par la cour de Lyon que Merlier et sa femme ignoraient que partie de la chose fût à autrui; — Attendu que la demande à fin de nullité du contrat d'aliénation avait précédé les procédures à fin du partage intenté par les demandeurs contre le propriétaire de partie de la chose aliénée, et que ces procédures n'ont pu priver Merlier et sa femme du droit antérieurement acquis par cette demande; — Rejette.

Du 16 janv. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Mailhe, av.

(2) (Pascault C. Boutin.) — LA COUR; — Considérant que par acte d'échange fait sous signature privée, du 3 mars 1816, enregistré le 7 déc. 1820, et par la vente verbale du 30 déc. même année 1816, Boutin a aliéné au profit de Pascault le moulin de Cher-Allouet, et différents petits morceaux de domaines situés aux environs dudit moulin, et ce, comme seul et unique propriétaire desdits immeubles; — Considérant qu'il est justifié que lesdits immeubles sont, pour la presque totalité, acquêts de la première communauté de Boutin; qu'ainsi la moitié en appartenait aux enfants mineurs dudit Boutin, issus de son premier mariage avec Geneviève Rousseau; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès que Pascault ignorait que les mineurs Boutin fussent fondés pour moitié dans les immeubles par lui acquis et reçus en échange; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1599 c. civ., la vente de la chose d'autrui est nulle; d'où il suit que Pascault a été fondé à demander la nullité des échange et vente dont il s'agit, en ce qui touche la portion appartenant aux enfants mineurs du premier mariage de Boutin dans les immeubles aliénés par ce dernier, et par suite la résolution desdits échange et vente dont il s'agit, en ce qui touche la portion appartenant aux enfants mineurs du premier mariage de Boutin dans les immeubles aliénés par ce dernier, et par suite la résolution desdits échange et vente pour le tout; — Considérant que ce n'est que depuis la demande introduite, et seulement sur l'opposition à un jugement par défaut, que Boutin a offert la ratification de deux de ses enfants devenus majeurs; — Considérant qu'il existe encore un mineur en bas âge, fondé pour un sixième dans lesdits acquêts; — Considérant qu'en remettant les parties au même et semblable état où elles étaient avant lesdits échange et vente, il convient d'ordonner que les parties se feront respectivement raison de ce que chacune peut avoir payé, fait ou délivré par suite de ces échange et vente; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare nuls et résolus l'échange du 3 mars 1816 et la vente verbale du 30 sept. suivant; — Remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant lesdits échange et vente, etc.

Du 16 avril 1822.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Lelong, pr.

(3) (Simonetti C. Simonetti.) — LA COUR; — Sur le jugement relatif à l'acte d'échange : — Attendu que des considérations qui précèdent, il en résulte que la maison donnée en échange par l'abbé Fabien Liuggi, appartenait à sa belle-sœur feu Élisabeth Liuggi; — Que cette dernière, ainsi que son mari Pie Liuggi, par acte public reçu le 22 juin 1833, par le notaire Orabona, de Palasca, ont déclaré et reconnu qu'ayant, le 2 nov. 1831, date de l'acte d'échange dont il s'agit, ils avaient donné à l'abbé Fabien Liuggi, leur frère et beau-frère, vivant avec eux en famille et en société, pouvoir et faculté d'échanger la maison dont il s'agit avec celle de Simon Simonetti, et ont déclaré ratifier et confirmer ledit acte d'échange, voulant qu'il sorte à effet et se rendant garants de l'éviction; — Que cette reconnaissance et ratification antérieures à l'appel de Simon Simonetti, du 19 juill. 1833, dans lequel seulement celui ci a prétendu que l'abbé Fabien Liuggi avait échangé la chose d'autrui, a eu pour effet de valider l'acte d'échange de la maison appartenant à feu Élisabeth Liuggi; que le mandat que cette dernière a déclaré avoir donné à son beau-frère l'abbé Liuggi a pu l'être verbalement, et ce qui prouve même la réalité du consentement antérieur de ladite feu Élisabeth Liuggi, c'est que l'échange dont il s'agit était à l'avantage de sa famille, dont les affaires étaient évidemment confiées à la direction de l'abbé Liuggi, son beau-frère; — Confirme, etc.

Du 8 déc. 1834.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(4) (Chaumel C. Crosel et Bardet.) — LA COUR; — Attendu que la rescision d'un contrat ou de tout autre acte, dans lesquels les parties se

d'un échange, nous placerons les biens possédés en vertu d'un *partage provisoire*. La validité d'un échange de cette nature doit être prononcée, alors que le contrat a eu lieu aux risques, périls et fortune des parties, et bien que l'acte de partage provisoire n'ait pas été produit, mais seulement énoncé dans le contrat d'échange; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des actes, échappe à la censure de la cour de cassation (Req. 14 nov. 1828) (1).

22. Les immeubles dotaux, malgré leur inaliénabilité, peuvent de même être l'objet d'un échange, moyennant les conditions prescrites par l'art. 1559 c. civ., et qui consistent, d'abord, à obtenir le consentement de la femme, ensuite, à ne faire cet échange que contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal (V. Contrat de mariage, tit. 4.—Conf. M. Troplong, p. 8, n° 4). — Au reste, il a été jugé que les formalités voulues pour la validité de l'échange d'un fonds dotal n'étant prescrites que dans l'intérêt de la femme et de ses héritiers, l'action en nullité qui naît de leur inaccomplissement n'est pas ouverte à celui qui a consenti, avec le mari ou la femme, l'échange d'un tel fonds (Rej. 11 déc. 1815) (2).

---

sont obligées réciproquement les unes envers les autres, doit nécessairement être réciproque, et que l'effet de cette rescision est de remettre, de part et d'autre, toutes choses dans le même et semblable état où elles étaient avant la passation de l'acte rescindé, et où elles auraient demeuré si cet acte n'eût pas été consenti; — Que les intimés ont eux-mêmes rendu hommage à la certitude de ce principe, devant le tribunal de première instance, lorsqu'en demandant que le contrat d'échange passé entre eux et le procureur fondé dudit Chaumel, le 17 oct. 1808, fût cassé et annulé, ils concluaient à ce qu'en le faisant il fût ordonné que chacune des parties reprendrait la jouissance des biens échangés; — Qu'il suit de là que le jugement de première instance du 11 avr. 1810, et dont est appel, ayant en effet déclaré ledit contrat d'échange résilié et rejeté, la demande que ledit Chaumel faisait aux intimés en délaissement du domaine de Barreau, qu'ils lui avaient baillé et promis par cet acte, a conséquemment présupposé que ledit Chaumel reprendrait les biens situés au lieu de Boire, qu'il leur avait livrés en contre-échange par le même contrat, et que les intimés lui rendraient ces derniers biens dans le même état où ils étaient à l'époque où ils les ont reçus de lui; — Attendu qu'il résulte dudit contrat d'échange qu'à l'époque de sa date, les biens possédés par ledit Chaumel, audit lieu de Boire, consistaient en diverses pièces, parmi lesquelles était notamment un enclos sur lequel étaient édifiés maison, grange et autres édifices; — Qu'il résulte d'un autre contrat passé à Casseneuil devant Mᵉ Fabre, notaire, le 7 mai 1809, environ sept à huit mois après le susdit échange, que les intimés vendirent à Pierre Roumec aîné, moyennant le prix et somme de 100 fr., le chai ou grange dépendant dudit bien de Boire, avec pouvoir d'en disposer, ainsi que de deux chambres construites dans ledit chai, l'une au-dessus de l'autre; — Que le sieur Chaumel met en fait avec offre d'en faire la preuve, non-seulement que les bâtisses aliénées en faveur dudit Roumec, par le susdit contrat du 7 mai 1809, ont été démolies depuis par cet acquéreur; mais encore que, depuis la date du jugement dont est appel, les intimés ont abattu trois cents pieds d'arbres à haute futaie; qu'ils y ont, en outre, exploité un taillis n'ayant que sept pousses, et dont ils avaient, à l'avance, vendu le bois à des tiers; qu'ils ont aussi vendu les bestiaux et les vaisseaux vinaires, qui, par le susdit contrat d'échange, avaient été laissés audit bien de Boire, comme devant y rester attachés et subir le sort de l'échange; que ces objets n'existent plus dans ledit bien de Boire; et enfin, que les intimés ont démoli le mur du jardin dudit domaine, et en ont vendu les matériaux; — Attendu que si ces faits étaient réels, et qu'il fût surtout constaté que les intimés, depuis qu'ils disent avoir découvert, dans le contrat d'échange du 17 oct. 1808, les prétendus vices qui les ont déterminés à en demander et poursuivre la rescision, ont dénaturé et ruiné, au point que le soutient ledit Chaumel, les biens de Boire, que celui-ci lui avait remis lors dudit échange, il serait difficile de ne pas en conclure qu'ils ont mis, par leur propre fait, et même par leur dol et fraude, un obstacle insurmontable à ce que celui-ci reprît lesdits biens de Boire en nature et dans l'état où il les leur avait transmis; — et que, par conséquent, ils se seraient exclus de pouvoir obtenir la rescision du susdit contrat d'échange, et se seraient rendus non recevables à demander le maintien et l'exécution du jugement qui a déclaré ce contrat résilié; — Qu'il y a donc lieu d'admettre et d'écouter, par préalable, la preuve que ledit Chaumel, appelant, offre de faire, et que ce ne sera qu'après le résultat connu des enquêtes auxquelles les parties auront la faculté de procéder respectivement à ce sujet, ou à défaut, par elles, d'y avoir procédé dans le délai requis, que la cour sera en situation de prononcer définitivement, et en connaissance de cause, ou le maintien, ou la réformation du jugement dont est appel, et de statuer sur le sort des conclusions, soit principales, soit subsidiaires, que les parties ont prises au fond; — Ordonne, avant faire droit, par-devant M. Cadot, juge de paix, à ces fins commis, la preuve des faits articulés.

Du 13 juin 1811.-C. d'Agen.-M. Bory, pr.

(1) *Espèce :* — (Roux C. Ramond.) — Le 30 nov. 1817, acte sous seing privé par lequel Roux et Ramond ont fait un échange respectif de plusieurs pièces de terre. — Il est à remarquer qu'il est dit dans l'acte que les pièces de terre cédées par Ramond lui viennent d'un *partage provisionnel* fait entre lui et ses frères. — Puis il est stipulé que l'échange a lieu réciproquement aux *risques, périls et fortunes* des parties. — Le 16 juin 1819, Roux cite Ramond pour voir déclarer l'acte d'échange comme nul et non avenu, en ce que ce dernier n'avait pas justifié qu'il eût la propriété des pièces données en contre-échange, et qu'il n'avait pas produit l'acte de *partage provisoire* énoncé dans le contrat d'échange. — 18 mars 1822, jugement qui fait droit à cette demande. — Appel par Ramond, qui produit pour la première fois un acte notarié, du 23 août 1817, d'après lequel ses frères lui auraient fait cession de tous leurs droits. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme et déclare, par conséquent, valable l'acte d'échange.

Pourvoi par Roux : 1° Violation des art. 1320 et 1605 c. civ., en ce que l'énonciation d'un partage, et surtout d'un partage provisoire contenue dans l'acte d'échange ne pouvait faire foi de ce partage, car cette énonciation n'avait aucun rapport ni direct ni indirect avec la disposition de l'acte. De telle sorte que l'arrêt attaqué ne pouvait ordonner l'exécution de l'acte d'échange sur la foi seule de cette énonciation, et sans qu'on ait rapporté le titre même qui fondait la propriété du contre-échangiste; — 2° Violation des art. 1599, 1704 et 1707 c. civ., en ce que, dès que le partage, en vertu duquel Ramond possédait les objets par lui cédés à Roux en contre-échange n'était que *provisionnel*, c'est comme si aucun partage n'avait existé, et que les biens fussent indivis. Or, il est de principe que la vente et par suite l'échange de biens indivis sont radicalement nuls. A plus forte raison en doit-il être ainsi, alors qu'il s'agit d'un acte de partage qui n'a pas été représenté. — On objecterait en vain que l'échange avait eu lieu aux *risques et périls* des parties; car cette clause ne pouvait jamais valider un acte aussi radicalement nul que la vente ou l'échange du bien d'autrui. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les lois s'expliquant en général sur les conventions, leurs dispositions ne sont rigoureusement applicables que quand des termes de la convention il résulte une opposition évidente à ces mêmes dispositions; — Attendu que l'arrêt se détermine d'après les termes de la convention : le demandeur a déclaré dans l'acte : 1° qu'il avait pleine et entière connaissance du partage provisoire, de la contenance, des confrontations des objets à lui donnés en contre-échange par le défendeur; 2° que les parties ont consenti l'échange à leurs risques, périls et fortunes, et sans garantie de part et d'autre; — Qu'un arrêt ainsi motivé échappe à l'application des lois invoquées; — Rejette.

Du 14 nov. 1828.-C. C., ch. req.-MM. de Gartempe, pr.-Vallée, rap.

(2) *Espèce :* — (Maysonnial C. Fressenon.) — Le sieur Maysonnial avait, en 1806, acquis en échange du sieur Fressenon un fonds qui avait été constitué en dot à la femme de celui-ci. Maysonnial avait, de son côté, livré l'immeuble donné en contre-échange. Les formalités voulues par l'art. 1559 c. civ. n'avaient pas été remplies. Maysonnial, en 1812, prétextant une crainte d'être évincé, demanda la nullité de l'échange. — Pour faire cesser cette crainte, la femme Fressenon et son père déclarèrent, dans un acte authentique, à la date du 28 juin 1812, que l'estimation à laquelle le fonds dotal échangé avait été évalué dans le contrat de mariage, avait eu pour objet d'en rendre propriétaire Fressenon, et qu'ils étaient prêts à ratifier et confirmer le contrat d'échange. — Jugement du tribunal de première instance d'Yssengeaux qui rejette cette demande, attendu que l'acte authentique repousse tout danger d'éviction. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Riom. — Pourvoi pour violation des art. 1559 et 1704 c. civ. — L'art. 1704, a dit le demandeur, ne parle, il est vrai, que du copermutant qui n'a pas livré sa chose : mais sa disposition repose sur le principe que l'échange est nul lorsque l'un des copermutants donne en échange la chose d'autrui; et dès lors quelle différence établir entre l'échangiste qui a livré et celui qui n'a pas encore livré sa chose? L'art. 1559, continue-t-il, impose des formalités à suivre pour l'échange des fonds dotaux; elles n'ont pas été suivies, l'échange était nul dès son origine, et l'acte par lequel, et postérieurement, la femme Fressenon vient y marquer son adhésion, ne peut suppléer l'accomplissement des formalités prescrites. — Le défendeur a répondu que ces formalités n'étaient établies que dans l'intérêt de sa femme; qu'elle seule, conséquemment, ou ses héritiers, pouvaient se prévaloir de leur inaccomplissement, vérité qui trouve un nouvel appui dans l'art. 1225 c. civ.—Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant, 1° que l'art. 1704 porte....; qu'il est évident que Maysonnial ne peut exciper de cet article, puisqu'il a, depuis longtemps, livré le terrain qu'il a promis en contre-échange, et que l'objet du procès n'est nullement de le forcer à livrer ce terrain; 2° que l'échange du fonds dotal est nul, s'il est fait sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; mais que cette nullité n'est établie que dans

23. Les immeubles faisant partie des domaines de l'État ou de la couronne peuvent être échangés, en suivant les formalités déterminées par le décret du 11 juill. 1812 et l'ord. du 12 déc. 1827 (V. Dom. de la cour., n° 37, Dom. de l'Ét., n°s 185 et suiv.).—Des décisions ont été rendues en matière d'échanges d'immeubles appartenant au domaine ou aux communes, soit pour fixer la compétence administrative, soit pour interpréter les décrets d'autorisation (V. Dom. de l'Ét., n°s 188, 233, 280 et suiv.). — Ainsi, il a été jugé : 1° que c'est au conseil d'État, non aux conseils de préfecture, qu'il appartient d'interpréter un décret qui autorise un échange entre l'État et un particulier (ord. cons. d'Ét. 23 avr. 1837, aff. com. de Prétin, V. Forêts, n° 992); —2° Qu'un maire ne peut former tierce-opposition au décret qui autorise une commune à échanger un chemin vicinal contre une maison, lorsque ce décret est conforme au vœu du conseil municipal (décr. cons. d'Ét. 22 sept. 1812)(1).—V. aussi v° Commune, n°s 2463 et suiv. — A l'égard des domaines échangés et engagés, V. ce mot, et v° Domaine apan., n° 29-3°, 59.

§ 4. — *Effets de l'échange.—Droits et obligations de l'échangiste. —Chose d'autrui, éviction, rescision.*

24. L'effet de l'échange est de faire passer la propriété sur la tête de celui qui reçoit la chose en échange. Mais la délivrance qui a lieu, dans ce cas, doit, pour être complète, consister dans le transport de la chose en la puissance et possession de l'échangiste, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle lui transfère la propriété pleine, exclusive (V. en ce sens, M. Troplong, *eod.*, p. 31) : c'est aussi ce qui découle virtuellement de l'art. 1704 (V. MM. Bigot-Préameneu et Faure, p. 513 et 514, n°s 4 et 8, et Pothier, *suprà*, p. 512, n° 621). — C'est en vertu de ce principe qu'il a été jugé que la commune à laquelle a été concédé le droit de faire du bois, dans une forêt appartenant à un particulier, en échange de la jouissance d'un autre droit accordé par elle à ce dernier, ne peut exciper de la jouissance qu'elle a eue pour continuer, si celle, accordée par elle en compensation, vient à s'éteindre (Req. 17 juill. 1827) (2). — La non-réalisation d'un projet d'échange donne-t-elle lieu à une indemnité? V. Domaine de la cour., n° 86. — *Quid* à l'égard des fruits? *Eod.*

25. C'est un des effets de l'échange que la chose reçue à la place de celle qu'on a donnée lui soit subrogée de plein droit: *subrogatum capit naturam subrogati* (V. liv. 26, D. *De jure dotium* et 27, *eod.*; 71, *De legatis*, 2°). — Il en était ainsi dans l'ancien droit (V. Pothier, *suprà*, n° 629). En conséquence, si le fonds dotal est soumis à l'échange, l'immeuble reçu en contre-échange est dotal (V. Req. 23 août 1832, aff. Prisonnier, v° Substitution; V. aussi v° Cont. de mar.). De même, si l'immeuble échangé appartient exclusivement à l'un ou à l'autre des deux époux, l'immeuble reçu en échange devient propre par l'effet de la subrogation. — Cependant on peut déroger à cette règle par une convention formelle. Ainsi, il a été jugé que la femme peut renoncer au bénéfice de l'art. 1407, introduit en sa faveur (Rej. 31 juill. 1832, aff. Deschamps, V. Contr. de mar., n° 805).

26. Toutefois, les charges réelles, telles qu'hypothèques, droit de retour, de résolution ou de substitution, qui affectent les biens donnés et reçus en échange, continuent de subsister au profit des tiers. C'est là une qualité intime de la chose, ou, comme l'expriment Pothier, n° 629-3°, et M. Troplong, n° 13, une qualité *intrinsèque* qui la pénètre et « l'accompagne dans son mouvement de circulation, » à la différence des qualités *extérieures* ou extrinsèques, qui, comme celle qui résulte de l'inaliénabilité, se perd par une vente régulière et cesse d'affecter l'immeuble livré en échange.

27. Du reste, l'hypothèque conventionnelle dont le fonds remis en échange continue d'être frappé, ne vient pas s'imprimer sur le fonds reçu en contre-échange. — Il paraît qu'il en était autrement avant le code (V. Nouveau Denisart, n° 6); mais cela ne pourrait se soutenir sous le code : il y aurait, comme l'exprime M. Troplong, *eod.*, *double emploi.*—V. Oblig. (subrog.) et Privilége et hypoth.

28. Nous ferons observer cependant que la jurisprudence n'a pas toujours adopté cette doctrine : ainsi, il s'induit de l'un des motifs d'un arrêt de la chambre des requêtes que l'art. 1704 qui permet à l'échangiste de retenir la chose promise en échange, s'il prouve que celle qu'il a reçue n'appartenait pas à son copermutant, ne s'applique pas à celui qui, ayant déjà livré sa chose, voudrait, avec le secours de la même preuve, en faire la revendication (Rej. 11 déc. 1815, aff. Maysonnial, V. n° 22).

29. Il existe, toutefois, certains cas où les principes développés ci-dessus ne peuvent recevoir application, c'est-à-dire, où l'échangiste n'est pas recevable à demander la nullité de l'échange; c'est lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de rendre la chose qu'il a reçue en contre-échange (Rej. 11 août 1835, aff. préf. de l'Ain, V. Domaine engagé, n° 42).—V. aussi Success. (partage).

30. Une seconde observation à faire ici, c'est que, dans le cas d'échange comme dans le cas de vente, l'action en résolution est subordonnée à la preuve que la chose est à autrui. Si cette preuve

l'intérêt de la femme et de ses héritiers, et qu'ainsi l'art. 1560, par une conséquence de l'art. 1125, ne permet qu'à la femme, à ses héritiers et au mari, de faire révoquer ces sortes d'aliénations; qu'ainsi il résulte également du texte et de l'esprit de la loi que cette action en nullité n'est pas ouverte à celui qui a volontairement traité, avec le mari ou la femme, de l'échange d'un fonds dotal; — Rejette.

Du 11 déc. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, r.

(1) (Boucher C. Provigny.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête en forme de tierce-opposition du sieur Antoine Boucher, propriétaire et maire de la commune de Valmondois, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, tendante à ce qu'il nous plaise rapporter un décret rendu, le 10 avril dernier, qui autorise un échange avec le sieur Provigny, d'un chemin communal, dit au Port-au-Loup, contre trois maisons destinées à faire un presbytère, une maison commune et une école et autres conditions; — Vu ledit décret, ensemble toutes les pièces à l'appui, qui attestent que cet échange n'a été autorisé qu'après que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies; — Considérant que le sieur Boucher fonde sa réclamation sur les motifs ci-après : 1° sur ce que le chemin dont il s'agit était vicinal et qu'il ne pouvait être supprimé; — 2° Sur ce que le ponceau que le sieur Provigny s'oblige à faire établir sera insuffisant; — 3° Sur ce que le chemin offert en remplacement ne peut être accepté, puisqu'il ne peut conduire à la propriété du requérant; — Considérant que le sieur Boucher est sans qualité pour soutenir que le chemin susmentionné est vicinal et indispensable pour l'arrivage des farines destinées à l'approvisionnement de Paris; que ces allégations ont été déjà discutées et examinées par qui de droit, dans l'enquête qui a précédé l'autorisation de l'échange prononcé par le décret du 10 avril 1812; — Considérant, quant au dernier moyen du sieur Boucher, qui prétend que ce chemin est le seul qui lui reste pour arriver à un de ces domaines, que c'est une question qui appartient aux tribunaux et doit se résoudre, s'il y a lieu, en indemnité; — Art. 1. La requête du sieur Boucher est rejetée.

Du 22 sept. 1812.-Décr. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Com. d'Istres C. Sulauze.) — Par deux actes des 18 mai et 27 août 1823, les communes d'Istres et de Sulauze s'engagèrent réciproquement à laisser leurs habitants faire du bois dans les forêts qu'elles possédaient. La commune d'Istres pouvait exercer son droit dans la forêt de la commune de Sulauze et réciproquement.—En 1813, les forêts de ces communes furent vendues pour acquitter leurs dettes. Le sieur de Sulauze, qui avait acquis la forêt de Sulauze, sans aucune charge ou servitude, fit défense aux habitants d'Istres d'y couper à l'avenir du bois. Ceux-ci excipèrent de leur possession; mais un jugement accueillit la demande du sieur de Sulauze par le motif que la commune d'Istres avait un droit qui ne reposait que sur la réciprocité, et que du moment qu'elle ne pouvait plus accorder à la commune de Sulauze le droit que celle-ci avait dans ses bois, cette réciprocité était éteinte. — Sur l'appel, arrêt de la cour d'Aix, du 25 nov. 1825, qui confirme en adoptant les motifs.

Pourvoi.—1° Violation de l'art. 141 c. pr. civ. pour défaut de motifs, — 2° Violation du principe qui veut que les conventions des parties leur servent de lois, en ce que la cour a refusé à la commune d'Istres un droit qu'elle possédait en vertu d'un titre, et dont elle jouissait depuis un temps immémorial; qu'on ne pouvait objecter le défaut de réciprocité, puisque le droit qu'elle invoquait était encore fondé sur un acte de 1715, où il n'était fait aucune mention de cette réciprocité. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des conclusions et de la question de droit rapportée dans les qualités de l'arrêt qu'il n'a été présenté aucune exception nouvelle devant la cour royale; qu'une seule question lui a été régulièrement soumise, celle de savoir si le jugement attaqué devait ou non être infirmé; que, dès lors, elle n'a pas eu à s'occuper de l'acte de 1715, mais seulement de celui de 1725, sur lequel était intervenu le jugement de première instance qui a décidé que les conditions de cet acte ne pouvaient plus être exécutées; qu'ainsi on ne peut reprocher à la cour royale de ne pas avoir donné de motifs pour rejeter de prétendues conclusions relatives à l'acte de 1715, puisque ces conclusions n'ont jamais été prises et que toute question demeure entière sur l'exécution de l'acte de 1715; — Rejette.

Du 17 juill. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Favard, r.

n'était pas faite, et qu'il n'y eût qu'un simple trouble émané d'un tiers dont le droit ne serait pas certain, le copermutant devrait se borner à suspendre la délivrance jusqu'à ce que l'autre contractant eût fait cesser le trouble. L'art. 1653 c. civ. est, en effet, le complément naturel de l'art. 1704, lequel ne prévoit qu'un cas unique, celui où il y a preuve que la chose est à autrui.

31. Mais que devrait-on décider dans le cas où le copermutant prouverait non que la chose qu'il a reçue est à autrui, mais qu'elle est grevée d'une hypothèque qui était restée ignorée lors du contrat? — Il pourrait refuser de livrer celle qu'il a promise en contre-échange ou la répéter s'il l'a livrée, à moins que le cédant n'offre une suffisante caution ou ne fasse cesser le trouble. M. Troplong, nos 32 et 33 enseigne aussi cette opinion qu'il fonde sur l'art. 1653 c. civ.; il repousse avec raison l'application trop sévère de l'art. 1704.

32. Enfin, nous ajouterons que, de l'art. 1704, il résulte en outre que le copermutant qui a donné en échange la chose d'autrui, ne serait pas recevable à repousser l'action en nullité déjà intentée par l'autre échangiste, même si, rapportant une ratification du véritable propriétaire, il prouvait qu'il n'y a plus de danger d'éviction. — V. n° 19.

33. La principale obligation de chacun des copermutants, c'est de livrer la chose échangée. — Il a été décidé, par exemple, que le copartageant qui a aliéné son lot, sans avoir satisfait, au préalable, à la condition de l'offre d'échange, doit être condamné à le réaliser, lorsqu'il est rentré en possession de son bien, par l'effet d'une rétrocession, sans pouvoir s'en dispenser par le payement de dommages-intérêts (Limoges, 1er juill. 1840, aff. Gouyon, V. Disposit. entre-vifs et testam. (part. d'asc.).

34. Mais, bien que les règles relatives aux obligations du vendeur, en ce qui touche la délivrance, soient en général applicables aux deux copermutants, cependant M. Duvergier, t. 2, n° 426, pense que « le législateur n'ayant fait du défaut ou du surcroît de contenance une cause d'augmentation ou de diminution de prix, et quelquefois un motif de résolution du contrat de vente, que parce qu'il a supposé qu'au delà de certaines limites il n'y avait plus volonté de maintenir la convention, cette présomption doit être admise moins facilement dans l'échange. » — En effet, presque toujours ce dernier contrat est déterminé par un motif de convenance personnelle, et la chose reçue en échange n'est acceptée que parce qu'elle est reconnue avoir la valeur de celle cédée en contre-échange. Il est donc difficile d'admettre une demande d'indemnité pour défaut de contenance d'un immeuble échangé; les circonstances peuvent néanmoins servir à faire connaître si les parties ont entendu contracter *ad corpus* et non *ad mensuram*. C'est aux tribunaux à apprécier leur intention, et, lorsqu'elle leur paraîtra constante, à appliquer les règles tracées pour la vente.

35. Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence : ainsi, il a été décidé que, dans un échange fait *ad corpus* et non *ad mensuram*, de deux immeubles estimés au même prix, les parties ne pouvaient réclamer une indemnité (Colmar, 1er mai 1807) (1) : on ne voit pas si, dans l'espèce, il y avait expression de contenance. C'est donc là, dit M. Troplong, n° 34, un arrêt d'espèce, et toute sa portée c'est de montrer que, dans les questions de cette nature, il faut tenir grand compte des circonstances du fait et de l'intention des parties. Nous croyons, au contraire, qu'il ressort de cet arrêt un point assez précis que résume notre notice et qui n'est pas sans intérêt. — Au reste, il y aurait lieu à indemnité, si, par exemple, l'échangiste n'avait pas reçu le nombre de journaux portés dans son contrat d'échange; en pareil cas, il aurait droit à une indemnité, fixée d'après leur valeur, non au jour de l'échange, mais à celui de la condamnation (Req. 9 nov. 1813) (2).

36. Quelquefois, il arrive qu'un acte d'échange laisse planer des doutes sur l'étendue de l'objet cédé par l'un des copermutants; il y a lieu, dans ce cas, comme dans la vente, de les résoudre contre lui (Pau, 14 mai 1830, aff. Latxague, V. Transport). — C'est par application de cette règle qu'il a été jugé que le droit qu'ont souverainement les cours d'appel d'interpréter les contrats, s'applique même au cas où un contrat (d'échange), intervenu entre particuliers et l'État, a été ratifié par une loi spéciale; que, par suite, on ne peut se faire un moyen de cassation pris de la violation de cette loi, en ce que, par appréciation de l'intention des contractants, un arrêt a prêté à certaines clauses tel sens plutôt que tel autre (Rej. 19 février 1840, aff. Lecourbe, V. Cassation, n° 1598). — Les principes que renferme cette décision avaient été déjà consacrés par la cour de Paris : « Considérant, porte l'arrêt, que les lois qui autorisent les échanges du domaine de l'État ou de la couronne, confèrent seulement la capacité nécessaire pour contracter, mais n'ont pas pour effet de soustraire les actes passés en vertu de ces lois aux règles des contrats de cette nature; que si les tribunaux ne peuvent déclarer irrégulier un échange autorisé par une loi, ils doivent cependant appliquer ces lois, interpréter les contrats, et en assurer l'exécution conformément à l'intention des parties » (Paris, 3 mai 1838, aff. Cousin).

37. C'est toujours par application du principe en vertu duquel les tribunaux sont souverains appréciateurs de l'intention des copermutants qu'il a encore été décidé que, dans le silence d'un acte d'échange sur le point de savoir si un biez qui traverse un terrain échangé, et qui est compris dans ses confins, a été cédé avec ce terrain, on a pu déclarer par interprétation, que c'était la jouissance seulement et non la propriété du biez qui avait été cédée, sans pour cela donner prise à la censure de la cour suprême, et spécialement on a pu le décider ainsi, dans un cas où le biez servait au mouvement d'un moulin appartenant à l'échangiste et resté sa propriété (Req. 1er juill. 1834) (3). — Cett

(1) (Hugues C. Mannheimer.) — La cour; — Attendu que le contrat d'échange n'est point assimilé en tout au contrat de vente; en effet, dans la vente il y a un vendeur et un acquéreur, tandis que dans l'échange chacun des contractants est à la fois et vendeur et acquéreur; nul n'est forcé à consentir à un échange comme il pourrait l'être de vendre, et c'est presque toujours la convenance qui est la base de l'échange. Au cas particulier, Hug avait cédé à Mannheimer deux pièces de pré situées au ban d'Uffholtz, où ce dernier était domicilié, et qui dès lors était beaucoup plus à sa convenance que les prés qu'il a donnés en contre-échange à Hug, lesquels sont situés à Aspach-le-Bas; et il n'est pas douteux d'ailleurs que les parties ont eu une parfaite connaissance de l'étendue réelle des prés, objets de l'échange, de même que de leur valeur, puisqu'elles ont porté et consenti réciproquement l'estimation de chacun des prés proposés en échange, à une somme égale de 4,000 fr.; — Il est évident dès lors que les parties ont eu en vue d'échanger plutôt *ad corpus* que *ad mensuram*, et que la convenance, comme il arrive dans tous les échanges, a été le principal motif, surtout de Mannheimer, puisqu'il n'est pas désavoué que les prés par lui reçus en échange sont d'une bien meilleure qualité que celui qu'il a donné en contre-échange à Hug, et qu'il n'a pas été contesté qu'au ban d'Uffholtz la mesure agraire varie en plus ou en moins, selon que le sol est bon ou médiocre; c'est-à-dire que dans les bons cantons la mesure est plus petite que dans les autres, et qu'il est évident au reste que la mesure nouvelle, accolée à l'ancienne au contrat, a été basée sur une table fautive, qui a été rectifiée depuis; ce qui au surplus devient indifférent, dès qu'il est reconnu que l'échange a eu lieu *ad corpus*, et que Mannheimer a dû attacher un prix d'affection aux prés à lui cédés. En tout cas, il ne tient qu'à ses héritiers, s'ils croient être lésés, d'accepter les offres que les héritiers Hug ont bien voulu leur faire de résilier le contrat; — Par ces motifs, dit mal jugé, etc.

Du 1er mai 1807.-C. de Colmar.

(2) *Espèce :* — (Redern C. Coutte.) — Le sieur Redern, après avoir acquis du district de Péronne 500 journaux de terre, en échangea 176 au sieur Coutte contre un domaine. — Après quinze années de silence, le sieur Coutte assigna le sieur Redern en payement de 4,000 fr. pour 5 journaux qui ne lui avaient pas été délivrés. — Le sieur Redern, qui ne pouvait les lui compléter, offrit de lui en payer le montant d'après leur valeur au moment de l'échange, mais un jugement et sur l'appel, un arrêt de la cour d'Amiens, du 21 mars 1812, ont décidé que le prix serait fixé d'après leur valeur au jour de la condamnation. — Pourvoi pour violation de l'art. 1637 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'arrêt attaqué en condamnant le demandeur à payer cette indemnité d'après la valeur de ces journaux au moment de cette condamnation, a fait une juste application de l'art. 1637 c. Nap.; — Rejette.

Du 9 nov. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Babille, rap.

(3) *Espèce :* — (Flachat C. Mas.) — Mas possédait une usine à soie, alimentée par un biez servant à conduire les eaux du canal de dérivation de la rivière d'Arles. Il était également propriétaire d'une prairie traversée et arrosée par ce même biez.

Par contrat d'échange du 24 août 1796, Mas céda partie de cette prairie au sieur Hervier et à la dame veuve Lafond. Suivant l'acte, la portion

décision, comme on le voit, faisait quelque difficulté en thèse de droit rigoureux; car, d'une part, la propriété d'un fonds se compose du dessus et du dessous (c. civ. 552), et celui qui achète un fonds est présumé avoir acquis tous les accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (c. civ. 1615). D'un autre côté, les clauses obscures des actes s'interprètent contre le vendeur (1602). Cependant le biez d'un moulin, servant au jeu d'une usine doit plutôt être considéré comme l'accessoire du moulin que du fonds qu'il traverse; ce n'est pas d'une propriété pareille qu'il est vrai de dire que la propriété du fonds emporte la propriété du dessus et du dessous; il en serait de même si un aqueduc s'était trouvé au-dessous de la propriété acquise. Il y avait donc silence dans l'acte d'échange sur ce point, et l'état des lieux, la position des parties déterminaient l'interprétation du contrat, dans le sens qui lui a été donné. Par là s'écartait aussi l'objection tirée de l'art. 1602.

38. L'art. 1704 statue que celui des échangistes qui, après avoir reçu la chose à lui promise en échange, prouve que l'autre contractant n'en était pas propriétaire lui-même, ne peut être forcé de livrer celle qu'il a promise, mais seulement de rendre celle qu'il a reçue. — Mais, qu'arrivera-t-il, dans le cas où les parties s'étant respectivement dessaisies, l'une d'elles vient à prouver que la chose qu'elle a reçue appartient à autrui? Pourra-t-elle, en démontrant qu'elle est menacée par un danger réel, demander la nullité du contrat et la restitution de sa chose, ou sera-t-elle obligée d'attendre qu'elle ait été dépouillée par l'éviction? La difficulté vient de ce que le législateur, dans l'art. 1704, semble n'avoir prévu que le cas où, le contrat n'étant pas exécuté, le coéchangiste menacé pourrait se refuser à son exécution, et non celui où, le contrat étant exécuté, il s'agirait de le rompre. Toutefois, nous sommes portés à croire que le coéchangiste pourra, même avant le trouble, demander la résolution du contrat (résolution dans laquelle la régie voit un nouvel échange, V. Enreg., n° 2446), et c'est ce qui résulte soit d'un arrêt qui a décidé que l'un des copermutants qui vient à découvrir que la chose qui lui a été livrée en échange n'appartenait pas à l'autre contractant et qui a juste sujet de craindre l'éviction, peut demander la résolution du contrat, et par suite la revendication de la chose livrée, avant d'avoir été troublé par le véritable propriétaire (Toulouse, 8 frim. an 13) (1), soit de la doctrine professée par MM. Favard, v° Échange; Duranton, t. 16, n° 541; Troplong, n° 23; Duvergier, t. 2, n° 413. — Il a été jugé que la résolution d'un échange peut être demandée par un échangiste, bien qu'il ait aliéné l'immeuble reçu en échange, si, depuis la vente, cet immeuble a été saisi et vendu judiciairement sur le tiers acquéreur à la requête des créanciers de l'autre copermutant (Grenoble, 4 mars 1847, aff. Crepisson, D. P. 49. 2. 203).

39. Dans le cas où l'éviction est consommée, le copermutant évincé a le choix, aux termes de l'art. 1705 c. civ., de conclure à des dommages-intérêts, représentant la valeur de la chose qui lui est enlevée, ou bien de répéter celle qu'il a livrée. Toutefois, en lui offrant cette alternative, l'article précité ne lui a pas enlevé le droit de demander, selon les circonstances, outre la restitution de l'objet qu'il a donné en échange, la réparation du dommage qu'a pu lui causer l'éviction (arg. art. 1184, 1707 c. civ.), par exemple, les frais et loyaux coûts de l'acte, et autres causes qui se rattachent à l'art. 1630 c. civ.—V. en ce sens, MM. Troplong, n° 24; Duranton, t. 16, n° 545; Duvergier, t. 2, n° 416.

40. Il est bien entendu qu'il ne s'agit là que d'une éviction dont les causes sont antérieures au contrat. En effet, si l'échangiste était évincé *non ex antiquâ causâ*, mais pour une cause postérieure à l'échange consommé, par exemple, pour celle d'utilité publique, des immeubles à lui cédés par l'État, il n'aurait, dans ce cas, qu'une action en indemnité, sans pouvoir demander la résolution du contrat. — L'arrêt qui le décide ainsi, va encore plus loin; il considère qu'une indemnité de cette nature, due par l'État dès l'année 1784, a nécessairement été frappée de déchéance, comme toutes les autres créances; que, dès lors, c'est, de la part des tribunaux, empiéter sur les décisions de l'autorité que de statuer sur la question de résolution du contrat d'échange, quant aux conséquences de l'éviction, sans avoir égard à la déchéance de la demande prononcée par l'administration. — Voici la spécialité : lorsque, après un échange conclu sous l'ancienne monarchie, entre le roi et l'un de ses sujets, celui-ci a été évincé par le souverain lui-même, des terres domaniales qui lui avaient été données en contre-échange, et qu'au lieu de lui délivrer d'autres terres par lui réclamées, le roi lui accorde d'abord la jouissance provisoire d'un droit régalien, tel qu'une perception d'impôt, à titre de gage et de sûreté, et qu'ensuite il lui concède cette jouissance d'une manière définitive, cette concession peut être regardée comme une satisfaction complète donnée à l'échangiste évincé, malgré la nature du droit régalien qui le rendait incessible et incommunicable, malgré son instabilité qui permettait de le révoquer à volonté, malgré la disproportion énorme de cette jouissance usufruitière qui ne se serait pas élevée aux deux cinquièmes du revenu annuel des terres données en échange à l'État, et

du pré abandonnée est confinée à l'orient par le chemin tendant du moulin Dampierre à la fabrique du sieur Mas. — Il faut observer que le biez en litige se trouve en dedans de ce confin.

Cette cession est faite avec fonds, entrées, sorties, prise d'eau au biez qui règne à la tête dudit pré, pour l'irrigation d'icelui. — Des contestations s'élèvent sur l'interprétation de ce contrat. — Hervier et la dame Lafond prétendent que le biez leur appartient en toute propriété; Mas, au contraire, soutient qu'il ne leur a cédé que le droit d'irrigation.—A l'occasion de ces débats, une enquête et contre-enquête eurent lieu.

29 oct. 1829, jugement qui, entre autres motifs, attendu que c'est par erreur que l'acte d'échange consenti à Hervier comprend, parmi les objets vendus, le biez en litige; — Attendu que plusieurs présomptions établissent cette erreur; — Déclare que le sieur Hervier et la dame Lafond n'ont que le droit de jouissance des eaux dudit biez. — Appel. — 2 juill. 1833, arrêt confirmatif de la cour de Lyon.

Pourvoi du sieur Hervier et de la dame Lafond. — Violation des art. 1157, 1158, 1159, 1108, 1109, 1117, 1341 et 1353 c. civ., en ce que l'acte d'échange, étant clair et précis, il n'y avait pas lieu de l'interpréter; qu'en supposant qu'il renfermât une erreur, elle ne pouvait vicier l'acte que lorsqu'elle aurait été légalement prouvée; or, dans l'espèce, la preuve testimoniale était prohibée, puisqu'il s'agissait de prouver contre et outre le contenu aux actes. D'un autre côté, les présomptions qui ont servi de base à la décision des premiers juges ne peuvent non plus être invoquées, aux termes de l'art. 1353, qui ne les autorise que quand la preuve testimoniale est admissible. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le biez servant à conduire les eaux du canal de dérivation de la rivière d'Arles ne se trouve pas énoncé dans le contrat d'échange du 7 fruct. an 4, comme faisant partie des objets abandonnés par Antoine Mas le jeune au sieur Hervier et à la veuve Lafond, représentés aujourd'hui par Flachat; — Que c'est sur l'énonciation des confins de la portion de pré abandonné par cet échange que Flachat s'est fondé pour prétendre que ce biez lui appartenait, et qu'il avait le droit d'y faire divers travaux; — Qu'il a, en outre, articulé des faits de possession qui ont donné lieu à des enquêtes et contre-enquêtes, et a des descentes des juges sur les lieux; — Attendu que la cour royale de Lyon, en fondant sa décision sur l'appréciation qu'elle a faite de ces divers moyens d'instruction, et sur l'interprétation qu'elle a faite des énonciations portées dans le contrat du 7 fruct. an 4, n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait, et n'a violé ni faussement appliqué les dispositions du code civil sur la foi due aux contrats, et sur les règles d'interprétation des conventions, ni aucunes autres lois; — Rejette.

Du 1er juill. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(1) (Azéma C. Albo.) — La cour; — Attendu que celui qui vend ou donne en échange un immeuble doit nécessairement en avoir la propriété, sans quoi il ne saurait la transmettre à un autre; que celui surtout qui dispose d'une propriété qu'il sait ne pas lui appartenir, commet un dol, et que de cela seul il est tenu des dommages envers celui qu'il a trompé; que ledit Albo ne pouvait pas ignorer que la maison et jardin qu'il donnait en échange n'étaient point sa propriété; — Que celui qui a acquis un immeuble de la part de celui qui n'en avait pas la propriété, mais que l'acheteur croyait de bonne foi être le vrai maître, n'a pas besoin d'attendre l'éviction pour actionner son vendeur, mais qu'il suffit qu'il soit menacé qu'il y ait péril pour qu'il soit autorisé à recourir sur son vendeur : c'est ce que décide la loi 30, C., *De act. emp. et vendit.*, § *unic.*, conçue en ces termes : *Qui vendidit rem alienam scienter, propter dolum hâc actione convenitur, antequàm res evicta sit*, etc.; — Les auteurs, et notamment Cambolas (liv. 5, chap. 42), enseignent la même doctrine, et attestent que celui qui vend sciemment la chose qui ne lui appartient pas est tenu des dommages-intérêts, et l'acquéreur, venant à découvrir la tromperie et le vice de la chose vendue, pourra d'abord, quoiqu'il ne soit pas troublé par le véritable propriétaire, et avant qu'elle lui soit évincée ni demandée, contraindre le vendeur à reprendre la chose et à en restituer le prix; d'après cela, c'est le cas de réformer le jugement dont est appel, de résilier l'acte d'échange et d'accueillir les conclusions du sieur Azéma; — Par ces motifs, etc.

Du 8 frim. an 13.-C. de Toulouse.-M. Dast, pr.

malgré, enfin, les réclamations faites par l'échangiste, après cette concession, comme auparavant, pour obtenir la délivrance des terres domaniales qui lui avaient été promises en contre-échange, si, tout en réclamant, l'échangiste a joui de la perception qui lui a été cédée pendant un temps considérable. — Si, plus tard, l'échangiste est encore évincé de cette perception ou jouissance d'un droit régalien par la suppression qu'en prononce le souverain lui-même, à la suite, et en exécution d'un traité de commerce avec une puissance étrangère, cette suppression doit être considérée, non comme une éviction qui donne ouverture à une action réelle en faveur de l'échangiste, pour reprendre les biens par lui cédés, ou réclamer ceux qui lui avaient été originairement promis, mais comme une expropriation pour cause d'utilité publique, qui n'ouvre en faveur de l'échangiste qu'une simple action mobilière en indemnité; et cela, quoiqu'aucune des formalités ordinaires de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'aient été observées, que l'indemnité n'ait pas été payée d'avance, et que même le mot d'expropriation n'ait pas été prononcé dans l'édit de suppression (Cass. 6 avril 1838) (1). — Et enfin, l'action de l'échangiste évincé, une fois réduite à un simple droit

(1) *Espèce :* — (Domaine C. le duc de Gramont.) — Les faits qui ont donné lieu à l'examen de ces questions importantes, ont été, comme on le verra plus bas, diversement appréciés par les défenseurs du domaine et par celui du duc de Gramont. — On se borne à les présenter tels qu'ils ont été vus par la cour suprême, et qu'ils se trouvent consignés dans la minute même, dont voici, sur ce point, les termes : « Par lettres patentes du 9 août 1460, Charles VII qui avait recouvré, par puissance d'armes sur les Anglais, les côtes de Bordeaux et pays Bordelais, réunit à titre d'échange les villes, châtel, chatellenie et revenu de Blaye, ensemble les postérie, touraige et jaugeage de son châtel de Lombrière de Bordeaux pour être perpétuellement unis et joints au domaine du duché de Guyenne. — En compensation et contre-échange desdites choses, Charles céda et délaissa, à titre d'échange, à François sire de Gramont, les châtel, châtellenie et confins d'Origaac et de Saint-Julien, situés aux confins de Comminge, ensemble une pièce de terre appelée Hoire-Grave, pour en disposer comme de choses propres. — Louis XI, successeur de Charles VII, donna au bâtard d'Armagnac le comté de Comminge, dont dépendaient les terres de Saint-Julien et d'Origoac. Il donna aussi au vicomte d'Orle la terre d'Hoire-Grave. — Rogier, seigneur de Gramont, successeur de François de Gramont, réclama sous le règne de Charles VIII. Il demanda que le roi lui rendît les choses données par la famille de Gramont en échange, ou la récompense d'autres seigneuries de la valeur de 1,000 écus d'or de rentes annuelles en fief noble de la qualité desdites terres et seigneuries. — Par lettres patentes du 26 sept. 1485, Charles VIII délaissa au sieur Rogier, seigneur de Gramont, par manière de provision, la moitié de la coutume des 12 deniers tournois pour livres qui se levaient sur les marchandises des marchands étrangers, entrant tant en la ville de Bayonne qu'en ports de Saint-Jean-de-Luz et cap Breton, et la moitié de 25 sous tournois qui se levaient sur chaque tonneau de vin, qui se tirait de ladite ville et desdits ports, jusqu'à ce qu'il eût été fait suffisante récompense des choses ci-dessus dites, valant ladite somme de 1,000 écus de rente annuelle. — La concession, portée dans ces lettres patentes, fut confirmée par autres lettres patentes de Louis XII, du 18 mars 1499, dans lesquelles il est dit qu'elle est faite de manière et par provision et pour sûreté de la récompense des ville et châtel de Blaye, et qu'ayant fait et fourni autre récompense ou contre-échange valable, ladite somme de 1,000 écus de rente, soit exigible conformément aux lettres patentes octroyées par le roi Charles. — Pareille confirmation fut faite par lettres patentes de François Ier, du 23 mars 1514.

» Le 31 janv. 1597, Henri IV rendit des lettres patentes qui présentent, dans la cause, une grande innovation. Ce prince céda à Antoine, comte de Gramont, la moitié des droits de la coutume de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et cap Breton, de quelque valeur que cette moitié fût alors et pût être par la suite. Il voulut que cette moitié demeurât à la famille de Gramont dès à présent et définitivement en tous droits de propriété pour en jouir comme de leurs propres choses et héritages à eux appartenant. — Ces lettres furent enregistrées au parlement de Bordeaux, le 2 avril 1597, sur la demande même de la famille de Gramont. — En 1611, le comte de Gramont demanda, néanmoins, que par provision il lui fût accordé une récompense consistant dans les fonds et revenus du comté de Blaye, quoique Henri IV lui eût accordé définitivement et en toute propriété la moitié des droits de la coutume de Bayonne. — Un arrêt du conseil du 10 fév. 1611 renvoya la requête aux trésoriers généraux de France à Bordeaux, pour donner leur avis. Ils le donnèrent le 9 mars 1611. Ils déclarèrent : 1° que les droits de Lombrière, en 1460, donnaient un produit égal aux 2/5 des produits actuels qu'ils fixaient à 106,000 liv. par année; 2° que la moitié des droits de la coutume de Bayonne était affermée 17,760 liv. Ils ne purent estimer les palus, landes et vacans de Blaye, attendu qu'ils étaient couverts d'eau par suite d'un débordement de la Garonne. Ils finirent par déclarer que sa majesté et les seigneurs de son conseil jugeraient si le délaissement en toute propriété, fait par Henri IV, l'avait été pour entière récompense du sieur de Gramont ou pour portion d'icelle.

» Le 14 mai 1784, Louis XVI rendit, en son conseil d'État, un arrêt portant que le port de Bayonne, ainsi que les ports de Saint Jean-de-Luz et leurs territoires seraient déclarés ports francs. — Par lettres patentes du 4 juillet suivant, le roi supprima et abrogea le droit de la coutume de Bayonne. Il renonça à la portion de ce droit qui lui appartenait, et se réserva d'indemniser la maison de Gramont de la portion qui lui avait été acquise en propriété. — Le duc de Gramont ayant réclamé, le roi rendit en son conseil, le 9 janv. 1786, un arrêt par lequel il ordonna que l'indemnité qu'il avait reservée à la maison de Gramont, par l'art. 11 des lettres patentes du 4 juill. 1784, serait réglée par une transaction passée entre sa majesté et le duc de Gramont, à l'effet de quoi le roi nomma des commissaires pour traiter en son nom. — Le 11 juill. 1790, il intervint un second arrêt du conseil portant qu'il serait delivré incessamment au sieur de Gramont des terres domaniales du produit annuel de 106,000 liv., sur lesquelles seraient transportées et tiendraient toutes les hypothèques qui pourraient exister sur ladite moitié de la coutume de Bayonne. — La délivrance des terres domaniales, ordonnée par cet arrêt du conseil, éprouva de grandes difficultés. Le sieur de Gramont réclama auprès de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative, mais il ne fut pas statué sur ces réclamations; il produisit ses demandes auprès du gouvernement en l'an 9. — Le 29 germ. an 9, le liquidateur général de la dette publique prit un arrêté qui liquidait le montant de l'indemnité à la somme de 1,160,109 fr. Cet arrêté n'a pas reçu son exécution. — Le préfet, demandeur en cassation, affirme que le certificat de cette liquidation n'a jamais été délivré au sieur de Gramont, et que le décret du 25 fév. 1808 étant survenu, il en fut fait application à la créance du sieur de Gramont. Cette créance fut, en effet, portée sur le 46e état sommaire de rejet, dressé par le ministre, en exécution de l'art. 9 de ce décret. — Cet état fut adopté définitivement par le conseil de liquidation le 6 avril 1809.

» Le sieur de Gramont decéda apres avoir institué, pour son héritière, la dame du Merle, son épouse, celle-ci est aussi décédée, laissant pour héritier le comte du Merle, son frère. — Par l'effet d'une transaction et d'une cession, intervenue en 1824, entre M. le comte du Merle et M. le duc de Gramont, partie au procès, celui-ci est devenu propriétaire de tous les droits et actions qui pouvaient compéter à M. le comte du Merle, en vertu desdits contrats. — Le 18 mars 1829, le duc de Gramont fit assigner l'État en la personne du prefet du département de la Gironde, devant le tribunal de première instance de Blaye, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 5 nov. 1790. Cette demande avait pour objet de faire déclarer que, faute par l'État de fournir au duc de Gramont le contre-échange des immeubles promis à ses auteurs par les lettres patentes, arrêt du conseil et autres actes, le duc de Gramont aurait droit de rentrer dans la propriété ainsi que dans la possession et jouissance des immeubles cédés a la couronne par feu sire François de Gramont. — Le 6 mai 1831, le tribunal de première instance de Blaye rendit un jugement contradictoire, par lequel il déclara le duc de Gramont non recevable, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit pour le payement de l'indemnité, qui avait été réglée en faveur de François de Gramont.

Les motifs de ce jugement portent : — « Attendu qu'il résulte du titre de 1597, qu'Henri IV, en abandonnant à Antoine de Gramont, en toute propriété pour lui et les siens à l'avenir, la moitié des droits de la commune de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Cap-Breton, quelle qu'en soit à présent (y est-il dit), ou puisse en être ci-après la valeur, voulant qu'elle leur demeure dès à présent définitivement, en tous droits de propriété, comme leur chose propre et héritage à eux entièrement appartenant, a voulu mettre fin aux réclamations que la famille de Gramont n'avait cessé de faire auprès des rois ses prédécesseurs, et qu'elle renouvelait encore pour qu'il lui fût délivré des terres et châteaux d'égale valeur à ceux qu'elle avait cedés par l'échange de 1460; — Que les lettres patentes portant cet abandon ont été revêtues de toutes les formalités requises pour en assurer l'exécution; — Que la famille de Gramont a joui, en vertu de ces titres, comme propriétaire des droits concédés, pendant près de deux siècles, sans aucune interruption; — Attendu que si, en 1784, le duc de Gramont a été dépossédé de la portion des droits qui lui était acquise à si juste titre, il a éprouvé une expropriation que l'utilité publique a nécessitée, et à laquelle son intérêt, comme celui du gouvernement même, a été obligé de se soumettre; — Que, d'après les principes de la jurisprudence ancienne et moderne, et notamment d'après les dispositions de l'ord. du 14 mai 1784, cette expropriation ne pouvait donner lieu qu'à une indemnité; — Attendu que ce n'est que de cette époque que doivent compter les droits du duc de Gramont comme créancier de l'État; — Que si, depuis, il est intervenu en faveur du duc de Gramont des décisions contraires à ces principes, elles sont demeurées sans effet, et doivent être considérées comme non avenues; — Attendu que si Louis XVI, après avoir fait régler par des commissaires la valeur des droits dont le duc de Gramont se trouvait dépossédé par la suppression de ceux de la coutume de Bayonne, laquelle fut fixée à 106,000 liv. de revenu par an,

de créance ou indemnité pécuniaire, tombe sous l'application du décret de déchéance du 25 fév. 1808, alors surtout qu'elle a été inscrite sur un état sommaire de rejet, en exécution d'un arrêté du conseil de liquidation générale (même arrêt). — Il n'en serait

a ordonné, par arrêt du conseil d'État, du 11 juill. 1790, qu'il lui serait délivré des terres domaniales, donnant ce revenu au capital de 4,240,000 liv., cet arrêt n'a point été exécuté, soit parce que les prétentions du duc de Gramont ne se trouvèrent point satisfaites, soit parce que les lois relatives à l'inaliénabilité des domaines de la couronne s'opposaient à ce qu'il en fût delivré aucune portion; — Attendu que le feu duc de Gramont a si bien reconnu qu'il était créancier de l'État à raison de l'indemnité qui lui était due, qu'il a adressé sa demande au comité de liquidation, qui, dans la séance du 29 germ. an 9, a liquidé sa réclamation à la somme de 1,160,109 liv., avec intérêt à 5 pour 100 sans retenue, à compter du 1er janv. 1791; — Qu'après le décès du duc de Gramont, sa veuve s'est pourvue auprès du gouvernement, en 1806, pour qu'il lui fût délivré, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, le montant de l'indemnité réglée en l'an 9, en faveur de son mari; — Attendu qu'Antoine de Gramont, demandeur, n'est que le représentant et l'ayant cause de la dame du Merle, veuve et donataire du duc de Gramont, en faveur duquel a été faite la liquidation de l'indemnité en l'an 9, et qu'il ne peut avoir plus de droit qu'elle n'en avait elle-même; — Que la question de l'indemnité, ayant été décidée, par la fixation qui en a été faite, si le feu duc de Gramont ni sa veuve n'en ont pu obtenir le payement, l'autorité judiciaire est incompétente pour juger du mérite des raisons qui se sont opposées à ce payement, pour lequel le duc de Gramont peut faire valoir ses droits; — Attendu que, dans cet état de choses, les dernières conclusions du duc de Gramont, tendantes à ce que l'État soit condamné à lui délivrer des terres domaniales en contre-échange de celles qui ont été cédées par sa famille, ou à lui délaisser celles qui n'ont point été aliénées, sont inadmissibles, et sa demande mal fondée. »

Sur l'appel du duc de Gramont, arrêt de la cour de Bordeaux, du 19 août 1833, qui infirme : — « Attendu que le duc de Gramont n'a point renoncé à son action en revendication des immeubles en litige; que dans les diverses réclamations qu'il a successivement portées devant le conseil d'État, devant l'assemblée nationale, la direction générale de liquidation et devant le ministre des finances, il demandait à être indemnisé en terres domaniales; que cette demande était faite en exécution de l'échange de 1442 ou 1460; — Que, bien loin qu'il ait par là opté pour une indemnité, il exerçait tous les droits qui pouvaient résulter de l'échange, et conservait celui de demander le délaissement des fonds cédés dans le cas où l'indemnité en terres domaniales lui serait refusée; que, par la nature de l'indemnité qu'il réclamait, il exerçait tout à la fois l'action réelle en délaissement des terres domaniales et l'action personnelle; — Attendu, quant à la prescription, que si l'on doit considérer l'arrêt du conseil du 11 juill. 1790 comme interruptif de la prescription, il se serait encore écoulé plus de trente-huit ans jusqu'au 18 mars 1829, époque de l'assignation donnée par le duc de Gramont, ce qui ferait un temps plus que suffisant pour accomplir la prescription; — Mais qu'il y a lieu d'examiner si, dans l'intervalle, il n'était pas survenu des actes qui l'aient interrompue; — Attendu que l'État objecte que lorsqu'on a deux actions distinctes, l'exercice de l'une n'interrompt pas la prescription de l'autre; que, dans l'espèce, l'action en délaissement est tout à fait distincte de l'action en indemnité; qu'il y a une différence absolue entre la demande en résolution du contrat et en revendication de l'objet donné en échange, et la réclamation de l'indemnité; que l'une est exclusive de l'autre, et que d'ailleurs leur interruption serait non avenue, puisque la demande en indemnité aurait été rejetée; — Que cette défense de l'État ne peut recevoir ici d'application à raison de la nature du droit des réclamations formées par le duc de Gramont; que le duc de Gramont avait droit à une indemnité en fonds de terre; qu'en réclamant une indemnité de cette nature, c'était une action réelle qu'il exerçait; qu'une décision du directeur général de la dette publique, du 29 germ. an 9 (19 avril 1801), a reconnu qu'il avait droit à une indemnité, et que, par conséquent, il serait fondé à revendiquer les domaines en échange, dont l'indemnité ne serait que la représentation; que cette revendication se trouvait implicitement comprise dans les différentes demandes formées contre l'État par le duc de Gramont; — Attendu que l'État prétend vainement que la suppression de la coutume de Bayonne constitue une véritable expropriation pour cause d'utilité publique; que le duc de Gramont, devenu propriétaire en vertu de lettres patentes du 31 janv. 1597, s'est trouvé dans la situation de tout autre propriétaire dans le même cas; qu'il n'avait droit qu'à une indemnité, et que sa demande ayant été rejetée, il n'est pas fondé à revendiquer des fonds irrévocablement incorporés au domaine de l'État; — Que les droits de l'État ne sont autres que ceux qui lui furent concédés par le contrat d'échange de 1460; que, soit qu'il y ait éviction proprement dite, ou expropriation pour cause d'utilité publique, l'État est garant de son fait; qu'il doit en subir les conséquences : que puisqu'il dépossède l'échangiste, il ne peut conserver les domaines donnés en échange, et que l'échangiste est fondé à en demander le délaissement; — Faisant droit de l'appel interjeté par le duc de Gramont, du jugement du tribunal de Blaye, du 6 mai 1831, émendant, condamne l'État, en la personne de M. le préfet du département de la Gironde, à délaisser au duc de Gramont le titre et la propriété des biens situés à Blaye, cédés par ses auteurs à titre d'échange, à la couronne, en 1442, savoir : 1° l'ancien château de Blaye, connu sous le nom de citadelle de Blaye, situé en ladite ville, ensemble les terrains en dépendants connus sous le nom de cônes, de glacis, la prairie qui se trouve au bas des cônes sur les bords de la Gironde, touchant le tout dans son ensemble à la rivière de Gironde, au chemin de Blaye et à la route de Paris; 2° toute la partie non aliénée et non cédée à des particuliers de terrains connus sous le nom de Comlau, situés commune de Blaye, d'Étaulières, Saint-Giron, Saint-Christoly et autres, le tout sans préjudice des droits des tiers. — Si mieux n'aime l'État fournir au duc de Gramont des terres domaniales d'une valeur de 104,590 fr. de revenu, en contre-échange de celles qui furent délaissées à l'État par l'auteur de l'appelant, en 1442; — Option que l'État sera tenu de faire dans le délai de trois ans, pendant lequel il demeurera en possession, faute de quoi la condamnation au délaissement restera pure et simple; — Condamne l'État à la restitution des fruits des immeubles objet du délaissement, à dater de l'assignation; — Réserve à l'État, audit cas de délaissement du consentement du duc de Gramont, le droit de se maintenir en possession desdits biens, au moyen de l'aliénation pour cause d'utilité publique, à la charge de payer le prix qui sera ultérieurement réglé. »

Pourvoi de l'administration du domaine. — On soutenait que l'arrêt attaqué violait : 1° les règles relatives à la garantie en matière d'éviction pour causes nouvelles survenues depuis le contrat, en ce qu'il a admis l'action en revendication du duc de Gramont; 2° les principes en matière de prescription, en ce que cet arrêt a accueilli une action éteinte par un laps de plus de trente ans écoulés sans interruption légale de la part du créancier; 3° le principe de la démarcation des pouvoirs administratif et judiciaire et les lois relatives à la déchéance de créances arriérées, en ce qu'il a refusé d'appliquer les lois et les arrêtés du conseil de liquidation; 4° enfin, les règles qui régissent le domaine de l'État, en ce que l'arrêt a condamné l'État à délaisser au duc de Gramont un immeuble faisant partie du domaine public, lui laissant seulement l'option d'en faire l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur le premier moyen, on répond : 1° qu'en décidant qu'en 1597, Antoine de Gramont a accepté la concession à lui faite par Henri IV comme un contre-échange, l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation de faits et d'intention qui échappent à toute censure. — 2° Qu'en refusant de voir dans l'édit de 1597 une consommation de l'échange, l'arrêt n'est pas plus critiquable, car il ne saurait y avoir eu transport d'un droit régalien, incessible de sa nature, selon le droit public du royaume (Bacquet, p. 719; Traité de la souveraineté, t. 1, p. 93; Loiseau, des Seigneuries, nos 92 et 93; Domat, t. 2, p. 49). En 1597, Antoine de Gramont était un échangiste évincé; il pouvait ou revendiquer ses biens ou réclamer les terres domaniales promises. Rien n'annonce qu'il ait accepté la concession d'une jouissance précaire et imparfaite, telle que la coutume de Bayonne, autrement qu'à titre de gage ou nantissement. La manifestation de la volonté d'accepter cette jouissance à titre d'échange ne se trouve nulle part. Loin de là, Antoine de Gramont réclame depuis 1597, comme il avait réclamé auparavant, témoins l'arrêt du conseil de 1611 et le rapport des trésoriers de France. — 3° Que, prît-on l'édit de 1597 comme ayant consommé l'échange de 1460, l'éviction de la coutume en 1784 n'en aurait pas moins fait revivre l'action réelle de l'échangiste évincé; qu'il y a même sur ce point reconnaissance du domaine et chose jugée par le conseil d'État; que c'est à tort que le domaine a invoqué la loi 11, *De evict.*, relative à la vente. — V. Pothier, de la Vente, n° 92; Nouv. Denizart, v° Garantie, p. 135; Guyot et Merlin, v° Éviction, n° 3.

Sur le deuxième moyen, tiré de la prescription, le défendeur soutient que cette prescription (de l'action réelle) a été interrompue par la contestation en cause, et même par la reconnaissance de l'État, deux points qui sont l'objet d'une appréciation souveraine de la part de l'arrêt attaqué.

Sur le troisième moyen, on répond qu'en statuant sur une action réelle en revendication de propriété, ou en d'autres termes qu'en refusant d'appliquer soit les principes de la chose jugée et de la démarcation des pouvoirs, soit les lois relatives à la déchéance des créances arriérées, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux règles de compétence les plus certaines.

Sur le quatrième moyen, on fait remarquer que ce moyen est produit pour la première fois devant la cour de cassation, et que l'État, d'ailleurs, est sans intérêt pour le faire valoir; qu'enfin, fût-il admis, la cassation ne devrait être que partielle et restreinte à la citadelle de Blaye. Ensuite, on soutient que les lois suivant lesquelles les biens domaniaux sont régis par des dispositions particulières, et notamment les art. 5 de la loi du 1er déc. 1790, 1 de celle du 8 juill. 1791, tit. 4, et 540 c. civ., ne sont ici d'aucune application; qu'une citadelle, comme tout autre immeuble, ne devient domaniale qu'autant que l'État en a légitimement acquis la propriété, ainsi que l'exprime la loi du 8 juill. 1791; que tant que cette propriété n'est pas purgée, l'État ne peut être propriétaire incommutable, et que nulle part il n'est écrit que l'érection d'une forteresse suffirait pour purger le vice de l'origine de la propriété. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

pas de même, si l'action de l'échangiste n'avait pas cessé d'être réelle. Cette solution ne résulte explicitement que de l'arrêt de la cour d'appel ; mais, pour peu qu'on médite sur l'économie de l'arrêt de la cour de cassation, on l'y trouvera implicitement consacrée. La proposition paraît, d'ailleurs, en soi peu contestable (V. D. P. 35. 1. 89). — Et dans ce cas, l'action de l'échangiste doit être regardée comme ne pouvant avoir pour objet qu'une indemnité pécuniaire, nonobstant un arrêt du conseil d'État, intervenu depuis la suppression de l'impôt, qui a déclaré réelle et immobilière l'action de l'échangiste, et a condamné l'État à lui délivrer les terres domaniales qui lui ont été promises dans l'acte primitif d'échange (même arrêt).

41. Supposons qu'une partie *minime* de l'un des immeubles échangés ne soit pas la propriété de l'échangiste, alors, d'ailleurs, qu'il est reconnu que, même sans cette partie, l'échange n'en aurait pas moins été consommé, qu'en adviendra-t-il ? La résolution devra-t-elle nécessairement avoir lieu comme au cas où l'éviction serait de la *totalité*? —Évidemment non. Les juges peuvent, en pareil cas, se borner à condamner l'échangiste à payer au copermutant la valeur de la portion dont celui-ci est évincé, ou en d'autres termes, appliquer l'art. 1636 c. civ. (arg. art. 1707). La jurisprudence a consacré cette règle en décidant 1° que, dans le cas où il s'agit d'un échange dans lequel l'État ou la liste civile serait intéressé, si l'éviction subie par l'État n'est que d'une faible partie des biens qui lui ont été donnés en échange, une cour d'appel peut valablement, et sans violer aucune loi, se borner, au lieu de prononcer la résolution du contrat, à condamner l'autre échangiste à raison de sa bonne foi à payer à l'État la valeur estimative de la portion dont ce dernier a été évincé (Rej. 30 juin 1841, aff. Dupont-Chaumont, V. Domaine de l'État, n° 192 ; — 2° Que l'art. 1636 est applicable au contrat d'échange ; qu'en conséquence, l'éviction subie par l'un des coéchangistes, dans une portion de la chose qu'il a reçue, n'entraîne pas la résolution de l'échange, lorsque cette portion est de si faible valeur qu'elle n'a dû exercer aucune influence sur la consommation du contrat ; et que l'échange ne peut être annulé, en cas pareil, comme ayant pour objet la chose d'autrui (Rej. 15 mars 1832, aff. Adam, D. P. 32. 1. 79). — En effet, pour que la chose soit, dans ce dernier cas, réputée à autrui, il faut, en matière d'échange aussi bien qu'en matière de vente, que la portion frappée d'éviction soit d'une valeur assez grande pour qu'elle ait dû exercer une influence nécessaire sur la volonté des contractants. Sinon, et c'est ce qui arrivait dans l'espèce, les principes sur la vente de la chose d'autrui sont sans aucune application.

42. Au reste, les échanges entre l'État et les particuliers sont généralement soumis, dans le silence de la loi spéciale qui les a autorisés, aux principes du droit commun, quant aux difficultés auxquelles leur exécution peut donner lieu, et spécialement quant aux conséquences de l'éviction (même arrêt du 30 juin). — Jugé en ce sens que les règles concernant la garantie en matière de vente étant applicables en matière d'échange, il en résulte que l'échangiste est tenu, par suite de la garantie, de rapporter mainlevée des inscriptions qui grèvent l'immeuble qu'il a donné en échange, alors même que les créanciers inscrits n'auraient encore dirigé aucune poursuite contre le nouveau propriétaire : — « Attendu, porte un arrêt, que tout vendeur est tenu de la garantie des charges non déclarées lors du contrat de vente ; qu'à cet égard les mêmes principes s'appliquent à l'échange, conformément à l'art. 1707 c. civ. ; confirme » (Bourges, 2° ch., 25 fév. 1832, M. Beaudoin, pr., aff. Pernin C. Gautherin).

43. Il peut se présenter une autre hypothèse, relative au cas d'éviction ; c'est lorsque le propriétaire d'un terrain l'a échangé contre une maison appartenant à l'État, démolie ensuite pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, ce propriétaire a droit, si l'échange est annulé faute de formalités, et si le terrain donné en contre-échange ne peut lui être rendu, de réclamer, non pas la valeur des terrains à l'époque de l'échange, mais celle de la maison donnée en contre-échange, à l'époque de sa démolition (décr. cons. d'Ét. 31 juill. 1812) (1). — Telle est aussi l'opinion de MM. Isambert, Voirie, n° 487, et Davenne, *eod. verb.*, p. 126.

44. L'échangiste ne doit, en général, être évincé qu'autant qu'il peut reprendre le fonds qu'il a donné en échange (Rouen, 28 juill. 1827, sous req. 18 nov. 1828, aff. Vimard, V. n° 50).

45. Le copermutant qui éprouve un retard dans la jouissance

La cour ; — Vu les lettres-patentes du 31 janv. 1597 ; les art. 3 et 9, tit. 2, du décret sur la liquidation de la dette publique, du 25 fév. 1808 ; l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817 ; l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831, et les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3 ;—Considérant que, d'après les lettres-patentes du 31 janv. 1597, en supposant que l'action réelle eût existé tant que la maison de Gramont n'avait été que provisoirement en possession de la moitié des droits de la coutume de Bayonne, cette action aurait été du moins éteinte par la concession de ces mêmes droits à titre de propriété définitive et absolue ; que la maison de Gramont a joui, en effet, comme propriétaire, de la moitié des droits de ladite coutume, pendant cent quatre-vingt-neuf ans ; — Que, par conséquent, lorsque le duc de Gramont fut dépossédé, en 1784, dans l'intérêt général de l'État, et en exécution d'un traité conclu avec une nation étrangère, il ne fut plus fondé à demander, à raison de cette dépossession, que l'indemnité que Louis XVI lui avait réservée en supprimant les droits de ladite coutume ; — Qu'il ne fut plus, dès lors, possible de remonter aux lettres-patentes données par Charles VII, en 1460, quelles qu'elles fussent ; — Qu'en effet, la famille de Gramont avait elle-même accepté la transmission qui lui avait été faite par Henri IV de la propriété de la moitié des droits de ladite coutume, en percevant cette moitié de droits comme propriétaire, pendant près de deux siècles ;

Considérant que la créance représentant cette indemnité fut portée, le 6 avril 1809, par le conseil général de liquidation, sur le quarante-sixième état sommaire de rejet, dressé en exécution de l'art. 9 du décret du 25 fév. 1808 ; — Que, d'après les lois du 24 août 1790 et du 16 fruct. an 3, il est défendu aux tribunaux d'entreprendre sur les décisions de l'autorité administrative ; — Que, par conséquent, la cour royale de Bordeaux, en condamnant l'État à fournir au duc de Gramont, défendeur à la cassation, des terres, en exécution des lettres-patentes du 9 août 1460, a méconnu les dispositions de celles du 31 janv. 1597 ; — Que ces dernières lettres avaient été cependant enregistrées audit parlement, le 2 avril 1597, sur la requête de la famille de Gramont, du 31 mars de la même année ; — Que ladite cour s'est mise, en outre, en opposition avec la décision administrative qui avait prononcé la déchéance de la demande, comme portant sur une créance antérieure au 1er vend. an 5 ; — Qu'elle est contrevenue aussi à l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, et à l'art. 9 de celle du 29 janv. 1831, qui ont maintenu l'effet des déchéances précédemment encourues et prononcées ; — Casse.

Du 6 avril 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-Dupin, proc. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Dalloz, av.

(1) *Espèce :* — (Decotte *C.* le domaine.) — Le 9 avril 1715, échange par le roi et Decotte d'un terrain enclavé aujourd'hui dans le jardin des Tuileries et d'un autre terrain faisant partie maintenant de la place du Carrousel. Le premier était couvert de constructions qui furent démolies. Sur le second, l'echangiste fut, le 27 juin 1717, autorisé à construire à charge de démolition si le Louvre était construit. — Le 27 fruct. an 3, un arrêté du préfet annule l'échange de 1715, à défaut d'avoir été accompagné des formalités voulues par l'édit de 1711. — Le domaine s'empare du terrain du Carrousel, et le 3 brum. an 10, les constructions qui le couvraient sont démolies ; le prix des matériaux est livré à Decotte ; il touche pour ces matériaux 14,000 fr. et 27,900 pour le terrain réuni au jardin des Tuileries.— Recours. Il soutient que l'échange était valable et que la valeur des constructions doit lui être payée d'après leur valeur réelle, et non pas d'après celui des matériaux.

Napoléon, etc. ; — Considérant que l'échange mentionné dans le contrat de 1715 et dans celui de 1717, qui n'est qu'une suite du premier, n'ayant point été revêtu des formalites exigées par l'édit de 1711, cet échange pouvait être considéré comme nul ;—Mais que le gouvernement, en prononçant son annulation, a remis les choses dans le même état où elles étaient avant le contrat ; — Considérant que les terrains donnés en échange par le sieur Decotte ne pouvant pas lui être rendus, puisqu'ils sont actuellement enclavés dans le jardin des Tuileries, il est juste de lui en payer la valeur ;—Et que, pour rendre toutes choses égales, cette valeur doit être, non la valeur des terrains à l'époque de 1715, mais celle qu'ils avaient à l'époque de la dépossession, suivant les règles prescrites par la loi du 1er décembre et le décret du 11 pluv. an 12 ; — Considérant, relativement à la valeur des bâtiments élevés sur lesdits terrains, que le sieur Decotte a à se reprocher d'avoir produit trop tard l'acte de 1717 ; que l'administration a agi d'après l'acte de 1715, et qu'il doit être renvoyé à se pourvoir devant qui de droit, pour se faire payer sa quote-part dans le produit des matériaux ; — Art. 1. La demande du sieur Decotte, relative au payement de la valeur entière des bâtiments construits sur les terrains donnés en échange à son aïeul, est rejetée, sauf au sieur Decotte à se pourvoir devant qui de droit, pour se faire payer, s'il ne l'a déjà été, de sa quote-part dans le produit de l'adjudication des matériaux desdits bâtiments. — Art. 2. L'administration des domaines payera au sieur Decotte la valeur du terrain donné en échange par son aïeul, et aujourd'hui enclavé dans le jardin des Tuileries, ladite valeur calculée sur le prix actuel des autres terrains qui l'avoisinent.

Du 31 juillet 1812.-Décr. cons. d'Ét.

de la chose par lui reçue en contre-échange ne peut réclamer le privilége du vendeur sur le prix de l'immeuble qu'il a donné en échange pour le payement des dommages-intérêts qui lui sont dus à raison de sa non-jouissance, alors même que cette jouissance lui aurait été garantie sous privilége et hypothèque par le contrat (Paris, 20 janv. 1834) (1). — V. Privilége.

46. Le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange, peut revendiquer celle qu'il a donnée (c. civ. art. 1705). — Quant à la revendication contre les *tiers acquéreurs* de la chose donnée en contre-échange, elle était refusée par la loi 4, code *De rerum permut.* (Conf. Rej. 14 prair. an 12) (2), et diversement résolue par les anciens parlements (V. Rép. de Merlin, v° Échange, § 2, et M. Troplong, p. 37 à 42); elle n'est pas décidée par l'art. 1705 qui, en accordant la faculté de répéter, ne dit point si c'est contre le copermutant seulement, ou aussi contre les tiers acquéreurs. Merlin prétend que l'effet de la revendication est borné aux parties contractantes, car la loi, en astreignant le vendeur qui veut poursuivre hypothécairement le tiers détenteur, à la nécessité d'une inscription hypothécaire, manifeste par là l'intention de lui enlever la ressource de la revendication s'il avait négligé de s'inscrire. — Mais il ne faut pas confondre l'action hypothécaire avec l'action en revendication, faute de payement du prix. Que la première soit refusée à celui qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi, rien de plus juste. Cela ne peut paralyser le droit qu'il a d'exercer la seconde. D'ailleurs, le défaut d'inscription n'empêche pas le vendeur de poursuivre, même contre les créanciers hypothécaires et les aliénataires, la résolution de la vente pour défaut de payement du prix. Telle est, au reste, l'opinion de Merlin, *loc. cit.*, de MM. Duranton, t. 16, n° 546; Duvergier, n° 417; Rolland de Villargues, 2e édit., v° Échange, n° 48; Coulon, Dialogue, p. 424; Zachariæ, t. 2, p. 577; enfin, de M. Troplong, *loc. cit.*, qui, après avoir reproduit tous les éléments de la question, résume, sa belle et savante argumentation, en ces termes : « Je ne conçois pas, je l'avoue, qu'on hésite un instant à se ranger à ce dernier parti. L'art. 1184 est là pour fermer la bouche à toutes les objections... Comment peut-on donc être assez oublieux des vrais principes du droit français pour aller chercher un argument dans la loi 4 au code *De rerum permut.*? Ne faut-il pas fermer les yeux aux différences profondes qui séparent la théorie française de la théorie romaine? D'ailleurs, l'art. 1707, comme on l'a déjà dit, compare l'échange à la vente. Or, l'art. 1654 autorise l'acheteur à qui le prix n'est pas payé à poursuivre la résolution de la vente, et l'on sait que cette action en résolution milite contre les tiers. L'action réelle aura donc son cours. » — Il n'y a, ce semble, rien de sérieux à opposer à cela. — Il a été décidé, dans une espèce antérieure au code civil, que, dans le ressort du parlement de Grenoble, l'évincé n'avait qu'une action en garantie contre son échangiste (Grenoble, 23 avr. 1830) (3); et par application des lois romaines, il a été aussi jugé que l'échangiste évincé

(1) *Espèce* : — (Mallet frères C. créancier Lavaisse.) — Par contrat à la date du 12 juillet 1827, la société Mallet frères échange un terrain avec une maison appartenant aux époux Lavaisse, moyennant une soulte de 8,240 fr. que la société Mallet paye comptant. L'entrée en jouissance de la maison est fixée au 1er juillet; et comme le locataire qui l'occupe actuellement, le sieur Aubry, a demandé en justice la résiliation de son bail, les époux Lavaisse s'obligent solidairement à garantir le payement des loyers pendant toute la durée de ce bail. Enfin, une dernière clause du contrat d'échange porte que les époux Lavaisse affectent, par privilége et hypothèque, à la sûreté et garantie de toutes les conventions, les terrains qu'ils ont reçus en contre-échange. — L'instance introduite par Aubry se termine par un arrêt de la cour de Paris, en date du 13 mai 1829, qui maintient le bail et ordonne toutefois que les loyers ne courront qu'à partir du 1er janv. 1828. — Il résultait de là pour les frères Mallet une non-jouissance de cinq mois, évaluée à 3,500 fr., dont ils se trouvèrent créanciers envers les époux Lavaisse, qui avaient garanti les loyers à leur profit à compter du 1er juillet 1827.

Après avoir fait construire une maison sur le terrain qu'ils avaient reçu en échange, les époux Lavaisse ont consenti diverses hypothèques sur l'immeuble, qui a fini par être vendu. — A l'ordre, les frères Mallet ont demandé à être colloqués au premier rang, comme ayant le privilége de vendeurs, pour les 3,500 fr. de loyers qu'ils n'avaient pas touchés. Mais, sur la contestation élevée par les sieurs Antomarchi et autres créanciers hypothécaires des époux Lavaisse, cette demande a été rejetée par le tribunal de la Seine, en ces termes : — « Attendu que, par l'acte du 12 juill. 1827, la société Mallet frères a donné aux sieur et dame Lavaisse un terrain dépendant du jardin de l'ancien hôtel des Finances, rue Neuve-des-Petits-Champs, en échange d'une maison rue de Clichy; — Attendu que cet échange s'est consommé moyennant une soulte de 8,240 fr. au profit des époux Lavaisse, payée avant le contrat, ainsi qu'il est constaté par ledit acte; — Attendu qu'au moyen de la soulte faisant le complément du prix, l'acte du 12 juillet 1827 ne présente plus entre les parties qu'un simple contrat d'échange; — Attendu qu'en cet état la société Mallet ne peut réclamer le privilége établi par l'art. 2103 c. civ., en faveur du vendeur, pour le payement du prix d'un immeuble vendu, puisqu'il n'y a plus de prix; mais que la société Mallet, privée d'une partie de loyers de l'immeuble à elle donné en échange, n'a, aux termes de l'art. 1705 du même code, que le droit accordé au copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, de demander des dommages et intérêts ou de répéter la chose; — Attendu qu'en assimilant même l'échange à la vente, l'art. 2103 c. civ. n'accorde de privilége que pour le payement du prix de l'immeuble; que l'art. 2108 n'a pour objet que de déterminer le mode de conservation et de publicité du privilége établi par l'art. 2103 en faveur du vendeur, et ne donne aucune extension à ce privilége; — Attendu que, dans cette hypothèse même, les garanties de jouissance stipulées par les sieur et dame Lavaisse en faveur des sieurs Mallet et consorts, dans l'acte d'échange du 12 juillet 1827, ne font pas partie du prix... »

Appel par la société Mallet. — On a dit, dans son intérêt, que la vente et l'échange sont deux contrats identiques, avec cette seule différence que le prix, dans la vente, consiste en une somme d'argent, tandis que, dans l'échange, il consiste dans une chose mobilière ou immobilière, qui sert en même temps de chose et de prix; — Que l'art. 1707 c. civ. déclare lui-même applicables à l'échange les règles du contrat de vente, hors les cas exceptés; que, dès lors, comme aucune disposition n'enlève à l'échangiste le privilége du vendeur, il est en droit de le réclamer; — Qu'en vain le tribunal objecte qu'il n'y avait plus de prix, dans l'espèce, par suite du payement de la soulte de 8,240 fr.; qu'en effet il résulte du contrat d'échange que l'intention des parties a été d'opposer d'abord le terrain cédé par les appelants à la maison des époux Lavaisse, et ensuite la soulte pécuniaire à la garantie des loyers de cette maison qui deviennent ainsi un véritable prix; que d'ailleurs une clause assure le privilége des frères Mallet, et que ce privilége a été conservé par la transcription du contrat (art. 2103 c. civ.); — Que l'art. 1705 opposé encore par le tribunal ne s'applique qu'à l'échangiste évincé; qu'au surplus il n'exclut pas le privilége dont il s'agit, puisqu'il place seulement le copermutant dans la position du vendeur qui, faute du payement du prix, peut demander, à son choix, ou la résolution de la vente, ou l'exercice de son privilége sur le prix. — Pour les intimés, on reproduit les motifs du jugement déféré. — On ajoute que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent se suppléer; que l'assimilation entre la vente et l'échange ne pourrait être invoquée que dans un cas où la règle qu'on propose ne répugnerait pas à la nature de l'échange; — Que l'art. 2103 ne parle que du privilége du vendeur pour le payement du prix; qu'il faut donc qu'il y ait un prix et qu'on ne peut considérer comme tel une garantie de bail ou autres stipulations semblables; que, si l'on admettait le contraire, il serait impossible au conservateur, lors de la transcription, et à défaut d'évaluation, d'énoncer dans l'inscription du privilége le montant de la créance; que la garantie étant indéterminée, il serait même impossible de l'évaluer; — Qu'au surplus la garantie est due par le vendeur, tandis que le prix est dû par l'acquéreur, ce qui en fait sentir la différence; — Enfin, que la clause portant affectation par privilége est inefficace, parce que les priviléges ne peuvent pas résulter de la volonté des parties. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 20 janv. 1834.-C. de Paris, 2e ch.-M. Déhérain, pr.

(2) (Bastier C. Sarran.) — LA COUR; — Attendu que la loi 4, c. *De rer. perm.*, décide positivement que l'échangiste vis-à-vis duquel l'échange n'a pas été exécuté n'a point d'action en revendication contre le tiers acquéreur; — Que le motif que cette loi donne de sa décision est que le tiers acquéreur a reçu en propriété la chose de celui-là même auquel celui qui agit contre le tiers acquéreur l'avait livrée; — Que ce motif est général et s'applique au cas où l'un des échangistes se trouve évincé, comme à celui qui n'a pas été mis en possession de la chose qu'on devait lui donner en échange; que les principes généraux *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*, se trouvent sans application dans une espèce où la loi y déroge spécialement; — Que les lois qui décident que l'éviction de l'un des copermutants annule l'échange ne s'expliquent dans leurs termes qu'entre les deux parties, et n'ont point de conséquence rigoureuse contre les tiers acquéreurs; qu'enfin la jurisprudence des arrêts n'étant pas uniforme sur la question dont il s'agit, on ne saurait trouver un motif de cassation contre le jugement du tribunal d'appel de Nîmes (du 19 mess. an 10), en ce qu'il aurait préféré l'interprétation la plus récente et celle qui lui a paru la plus conforme à l'équité; — Rejette.

Du 14 prair. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Rupérou, rap.-Lamarque, c. conf.

(3) (Martinon C. Bez.) — LA COUR; — Attendu que Bez, devenu propriétaire par suite de l'acte du 1er niv. an 8, avait, par acte du 4 plu-

pourrait revendiquer la chose qu'il avait donnée en contre-échange, même contre le tiers qui l'avait acquise de bonne foi (Toulouse, 7 vent. an 12 (1); 7 flor. an 10, M. Desazars, pr., aff. Mirail-Lombrail C. Ratery, etc.). — Au reste, sous le code civil, la doctrine des auteurs modernes a été consacrée avec unanimité au sein des cours d'appel. Il a été décidé, en effet, que le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le droit de répéter celle qu'il a remise en contre-échange, alors même qu'elle est passée entre les mains d'un tiers acquéreur (Aix, 23 mai 1813; Grenoble, 18 juill. 1834; Lyon, 12 janv. 1839 (2); Riom,

---

vièse suivant, échangé les immeubles qui lui avaient été cédés en payement par Bonnardel, contre d'autres immeubles appartenant aux appelants; — Que les immeubles, devenus par suite de cet échange, la propriété de Bez, avaient été par lui aliénés à Bayle, Belier et consorts, parties de Bourne; — Que c'est contre lesdites parties de Bourne, que les consorts Martinon, appelants, parties de Repellin, actionnés en délaissement des immeubles qui leur avaient été cédés par l'acte d'échange du 4 pluv. an 8, ont formé une demande en garantie; — Que l'acte d'échange qu'il s'agit d'apprécier a été passé antérieurement au code, et que c'est, d'après les dispositions des lois alors en vigueur, que ses effets doivent être jugés; — Que ce ne serait point contre le permutant lui-même, mais contre des tiers détenteurs que la demande serait dirigée; — Que, dans le cas d'un échange, et lorsqu'un des copermutants était dépossédé de la chose à lui livrée, il n'avait point d'action contre des tiers et ne pouvait la diriger que contre son copermutant; que tel est l'esprit et le sens des lois romaines, et notamment de la loi 4, au code *De rerum permutatione*; que ce serait donc sans fondement qu'aurait été intentée l'action des consorts Martinon contre les parties de Bourne; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement proposées, ayant tel égard que de raison à l'appel des Martinon, a mis l'appellation du jugement rendu par le tribunal civil de Briançon, le 13 fév. 1824, et ce dont est appel au néant; et par nouveau jugement, a mis lesdits Martinon hors de cour et de procès, sur la demande de Marie-Magdeleine Martinon, femme Bez, et de son mari; — Condamne ces derniers aux dépens tant de première instance que d'appel, envers les parties de Repellin.

Du 23 avril 1830.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(1) (Labeur C. hérit. Oulibou.) — Le tribunal; — Considérant que c'est mal à propos que le tribunal de première instance a refusé à Labeur le délaissement de la vigne par lui baillée en échange à Baron et Gouze, mariés, actuellement jouie par les héritiers Oulibou, sous prétexte que ledit Oulibou n'ayant pas traité avec ledit Labeur, la garantie contre lui exercée par ce dernier n'était pas fondée; — Que cette décision est contraire au texte littéral de la loi 1, C., *De rer. permut.*, qui veut que, « dans le cas d'un échange, le copermutant évincé ait la faculté, ou de réclamer des dommages-intérêts, ou de reprendre la chose qui avait été donnée en contre-échange, sans distinguer si elle a été aliénée, ou si elle se trouve encore entre les mains de l'autre copermutant; » — Qu'en vain on oppose la loi 4, même titre, au code, ainsi que les auteurs qui ont écrit sur cette loi, parce que l'espèce qu'elle renferme n'est pas applicable au cas actuel : l'hypothèse de cette loi est celle où, après avoir traité d'un échange, l'un des copermutants n'obtient pas la tradition de la chose qu'on lui avait promise en contre-échange, tandis que la sienne a été déjà reçue et aliénée par l'autre copermutant; dans lequel cas la loi décide que le tiers acquéreur ne peut être forcé au délaissement; qu'il n'est pas, comme l'on voit, question d'éviction dans cette loi; que le cas pour lequel elle est faite ne peut pas même en supposer, puisqu'il est impossible que le copermutant dont elle s'occupe ait souffert d'éviction, n'ayant jamais été en possession de la chose promise; qu'il ne s'agit donc, dans cette loi, que du droit qu'on a, ou de l'action qu'on peut exercer dans le cas de l'inexécution d'un contrat d'échange; — Que c'est d'après cette précision que plusieurs auteurs, tels que Cujas, Dumoulin et autres, ont décidé que le copermutant évincé peut revendiquer du tiers acquéreur l'objet qu'il avait donné en échange, et que plusieurs arrêts l'ont jugé ainsi; — Que c'est sur les mêmes principes que la question fut ainsi décidée par le tribunal lui-même, le 7 flor. an 10, dans le procès de Pierre Combes, Izarn, Mirail et autres, au rapport de Ricard; — Qu'il y a donc lieu de réformer la disposition du jugement attaqué, à cet égard, par ledit Labeur, et de lui accorder le délaissement par lui demandé contre les héritiers Oulibou; — Par ces motifs, casse.

Du 7 vent. an 12.-Trib. d'appel de Toulouse.-M. Desazars, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Varèse et Dusap C. Montanier.) — En vent. an 11, échange de deux maisons entre Varèse et Montanier. — L'immeuble donné en échange par Montanier fut à l'instant frappé d'inscriptions hypothécaires par les créanciers de Varèse. — Montanier fut évincé de l'immeuble donné en contre-échange par Varèse. — Il demanda la résolution du contrat, et voulut reprendre son immeuble libre de toutes hypothèques. — Jugement qui prononce la résolution et donne mainlevée des hypothèques. — Appel des créanciers. — Ils prétendent que les lois qui décident que l'éviction de l'un des copermutants annule l'échange n'ont point de conséquence contre les créanciers hypothécaires ni contre les tiers acquéreurs. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, soit d'après les principes existants à l'époque de l'acte d'échange, soit d'après la règle fixée par le code civil, art. 1705, les frères Montanier ayant été évincés, par le fait de Varèse, du coussou qu'il leur avait donné en échange, ont incontestablement le droit contre ses héritiers de faire résilier l'acte d'échange et de reprendre la maison qu'ils lui avaient désemparée par l'effet de cet échange; — Considérant qu'il s'agit d'examiner s'il peut en être de même à l'encontre des créanciers de Varèse, qui ont pris des inscriptions d'hypothèque sur ladite maison antérieurement aux frères Montanier; — Que si on consulte la jurisprudence du ci-devant parlement de Provence, qui a fait règle jusqu'au code civil, on trouve dans tous les auteurs du pays qu'il a toujours été décidé que le copermutant évincé de l'immeuble reçu en échange pouvait reprendre la propriété de celui qu'il avait, même contre le tiers détenteur, et qu'à plus forte raison les hypothèques contractées étaient éteintes par la résolution de l'acte d'échange; — Que l'échange étant comparé à la vente, le copermutant évincé a droit, comme le vendeur non payé du prix, de faire résilier l'acte, nonobstant que des tiers aient acquis des hypothèques sur l'immeuble qui est répété, parce que cette répétition est un droit réel, une véritable revendication qui n'est pas soumise au régime hypothécaire; — Considérant que l'art. 2125 c. civ. ayant prononcé que ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans un certain cas, ou sujettes à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision; qu'ainsi l'éviction de la chose reçue en échange opérant la résolution de l'échange, et l'effet de la résolution étant, d'après l'art. 1183, de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, il en résulte que les créanciers, sur un immeuble dont la propriété est résoluble, ne peuvent plus faire valoir leurs hypothèques sur cet immeuble;

Considérant que la veuve Varèse, en son propre, et Dussap ne peuvent exciper de la loi du 11 brum. an 7, sous laquelle la veuve Varèse a pris inscription sur la maison cédée à son mari par les frères Montanier; car, lors même que Varèse aurait fait transcrire au bureau de Toulon pour la maison dont il acquérait la propriété, il est constant qu'il n'a pas fait transcrire au bureau de Tarascon, pour se dépouiller envers le tiers du coussou donné en échange; et qu'ainsi n'ayant pu devenir propriétaire de la maison envers le tiers qu'en tant qu'il aurait cessé d'être propriétaire du coussou, et n'ayant pu avoir en même temps dans ses mains et la chose et le prix, il faudrait en conclure, ou que cette transcription, ayant demeuré imparfaite, n'a pu produire aucun effet, ou qu'elle a retenu le privilége en faveur des frères Montanier, puisqu'aux yeux du tiers Varèse n'avait point désemparé de contre-valeur de cette maison; que la propriété du coussou restait encore sur sa tête, et qu'il en a été directement exproprié, comme s'il ne l'avait pas donné en échange; — Que si, par contraire, la transcription n'a point été faite à Toulon, s'agissant ainsi d'un privilége acquis pendant la loi du 11 brum. an 7 et d'un privilége au profit du vendeur, aucun délai, aucune déchéance ne pouvaient courir contre les frères Montanier, puisqu'aux yeux des tiers, le défaut de transcription les faisait considérer comme étant encore propriétaires de ladite maison; — Qu'ensuite le code civil ayant remplacé la loi du 11 brum. an 7, et aucun délai pour l'inscription du privilége du vendeur n'étant prescrit, la veuve Varèse ni Dussap ne pourraient opposer aucune déchéance contre les frères Montanier ni aucune priorité sur eux;

Considérant que les frères Montanier n'ont pas perdu, par leur inscription du 13 frim. an 14, le droit de reprendre leur maison, puisque l'art. 2705 précité du code donne l'option de conclure à la répétition de la chose et aux dommages-intérêts, et que le même droit est acquis au vendeur non payé du prix, quoiqu'il en ait inscrit le privilége, l'inscription n'étant, d'ailleurs, qu'une mesure conservatoire qui ne caractérise aucune option; — Considérant que l'action en répétition de la maison exercée par les frères Montanier doit être régie par les principes en vigueur à l'époque où elle est née, c'est-à-dire par le code civil, puisqu'ils ont été évincés du coussou le 22 frim. an 13; — Considérant que la veuve Varèse et Dussap ne pouvant s'opposer à la résolution de l'acte d'échange, ils ne peuvent imposer aux frères Montanier l'obligation de leur payer le montant de leurs inscriptions, puisqu'elles sont soumises à la même résolution, et qu'au contraire les inscriptions sur ladite maison doivent être rayées; — Considérant que les frères Montanier offrent néanmoins, soit à l'hoirie Varèse, soit à sa veuve en son propre et à Dussap, de se désister de la reprise de leur maison, moyennant qu'ils soient payés incontinent d'une indemnité qu'ils portent à 23,060 fr., et en outre des dépenses de l'instance; — Qu'étant convenu que la maison vaut au delà de cette somme, l'admission de cette option est avantageuse à l'hoirie Varèse, à la veuve et à Dussap; et que, si la maison pouvait valoir moins, cette option ne leur porterait aucun préjudice, puisqu'il leur sera facultatif de ne pas l'accepter; — Considérant que l'appel étant mal fondé, les dépens doivent être supportés par les suppléants; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet; et de même suite, ordonne que les inscriptions d'hypothèque prises au bureau de Toulon, sur la maison dont il s'agit, seront radiées par le conservateur des hypothèques, en vertu du présent arrêt; condamne les appelants à l'amende de 10 fr. et aux dépens; et néanmoins concède acte à Montanier frères de

2e sect., 1er juin 1809, aff. Lacolombe C. Simond; Bordeaux, 12 juin 1846, aff. Meunier, D. P. 47. 2. 33; Poitiers, 30 juin 1847, aff. Molineau, D. P. 47. 2. 190).

et qu'ils laissent l'option aux parties de Tassy et de Vial de leur payer la somme de 23,060 fr., indépendamment des dépens, etc.

Du 25 mai 1813.-C. d'Aix, ch. civ.

2e *Espèce* : — (Niel C. Blache.) — En 1822, un échange d'immeubles intervient entre le sieur Niel, d'une part, et les sieurs Chaine père et fils aîné, de l'autre; chacun des copermutants jouit des immeubles échangés jusqu'en 1832. — A cette époque, les enfants Chaine, à l'exception de l'aîné, partie en l'acte de 1822, assignent Niel en délaissement de l'immeuble à lui remis par suite de l'échange; ils soutiennent que cet immeuble appartenant à leur mère, n'a pu être valablement aliéné. — Le sieur Niel demande, de son côté, pour le cas où il serait évincé, l'annulation de l'acte d'échange, et par suite le délaissement des immeubles qu'il avait remis en contre-échange au sieur Chaine, et que ce dernier avait vendus en 1823, au sieur Blache; ce tiers acquéreur fut en conséquence amené dans l'instance. — 25 mai 1833, jugement qui accueille la demande des enfants Chaine, condamne Niel à délaisser quatre cinquièmes de l'immeuble à lui remis, et prononce en même temps la résolution de l'acte d'échange et ordonne le délaissement, contre le sieur Blache. — Appel de ce tiers acquéreur. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1705 c. civ., le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le droit de répéter celle qu'il avait remise en contre-échange; — Attendu que cet article ne fait pas de distinction entre le cas où la chose échangée est encore entre les mains de l'échangiste et celui où elle est passée entre les mains d'un tiers; — Attendu que toutes les règles prescrites par le contrat de vente sont applicables à l'échange; que la chose échangée étant le prix ou la compensation de la chose mise en contre-échange, l'échangiste qui est évincé se trouve dans la même position que le vendeur qui n'est pas payé de son prix et qui a le droit de demander la résolution de la vente et revendiquer son immeuble en quelques mains qu'il se trouve; — Attendu, néanmoins, que la revendication faite par l'échangiste évincé contre les tiers détenteurs des choses qu'il avait remises en échange, ne peut être que de la quotité pour laquelle l'échange se trouve annulé, puisque s'il était permis à l'échangiste évincé d'une partie seulement des immeubles compris dans l'échange, de retenir la part non revendiquée et de reprendre la totalité des immeubles qu'il avait remis en contre-échange, il se prévaudrait de la chose et du prix; — Attendu que le jugement dont est appel, en annulant l'échange intervenu entre Chaine père et fils et Niel, quant aux immeubles revendiqués par les consorts Chaine, et le maintenant pour les autres immeubles non revendiqués, ne devait autoriser la revendication des immeubles vendus à Blache, que dans la proportion de ceux dont Niel serait évincé; — Attendu qu'il est définitivement jugé entre les consorts Chaine et Niel, que la part revenant à Chaine fils aîné continuerait à appartenir à Niel par l'effet de l'échange dont s'agit; — Attendu que l'éviction éprouvée par l'échangiste doit être la mesure de l'action en délaissement contre le tiers détenteur; qu'ainsi Niel n'a pu, par des offres faites en son nom à la barre de la cour d'abandonner les immeubles pour lesquels l'échange a été maintenu, se procurer le moyen contre Blache de lui demander le délaissement de la totalité des maisons que celui-ci a acquises des Chaine père et fils; — Ordonne que Blache retiendra sur les maisons revendiquées, et dont le délaissement est ordonné au profit de Niel, une part proportionnelle à la valeur des immeubles que Niel a le droit de retenir sur ceux compris dans l'acte d'échange du 29 nov. 1822, d'après la décision des premiers juges, etc.

Du 18 juill. 1834.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Fournier, pr.

3e *Espèce* : — (Bosland C. Favre.) — Le 27 avr. 1831, Favre et Vacogne échangent, sans soulte, deux prés : il est énoncé dans l'acte que les immeubles sont l'un et l'autre libres de toutes charges et hypothèques. — Le 24 juillet, Vacogne vend à Bosland le pré qu'il a reçu de Favre. — En 1837, des créanciers de Vacogne, ayant hypothèque sur le pré donné en échange à Favre, forment contre celui-ci une demande en délaissement ou en payement de leur créance. — Favre délaisse, et le 11 avril 1837, forme contre Vacogne et Bosland une demande en résolution du contrat d'échange, du 27 avr. 1831, et en revendication du pré qu'il a livré.

Le 9 fév. 1838, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 1705 c. civ., le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le droit de répéter celle qu'il avait remise en contre-échange; que cette disposition de la loi paraît absolue et générale; qu'elle ne distingue point le cas où la chose échangée est encore entre les mains de l'échangiste d'avec le cas où cette chose est passée entre les mains d'un tiers; qu'une telle distinction, si elle eût été dans l'intention du législateur, n'aurait pas manqué d'être expresse et formelle; qu'on ne saurait l'induire de l'expression répéter employée dans l'article précité; que d'ailleurs cet article, si l'on veut supposer qu'il n'ait réellement prévu que le premier cas dont il vient d'être parlé, n'a évidemment rien disposé pour le second, et qu'à l'égard de celui-ci c'est donc aux règles générales du droit qu'il faut recourir pour décider la question qu'il présente à juger; — Considérant ainsi qu'en se reportant à la nature du contrat d'échange, il n'est point douteux que l'échangiste ne puisse invoquer les dispositions des art. 1183 et 1184 c. civ., contre les tiers mêmes qui auraient acquis la chose par la remise en contre-échange de celle qu'il avait reçue, puisque, par l'effet de la résolution du contrat, demandée et obtenue dans le cas du dernier de ces articles, les choses devraient être remises dans le même état que si l'obligation n'avait jamais existé entre les parties contractantes (art. 1183); — Considérant au surplus que l'art. 1707 du même code rend applicables à l'échange toutes les règles prescrites pour le contrat de vente qui n'ont pas été spécialement tracées par les articles qui précèdent sous le titre de l'échange, qu'ainsi, si le vendeur qui n'est pas payé de son prix a le droit, suivant l'art. 1654, de demander la résolution de la vente et de revendiquer son immeuble en quelques mains qu'il se trouve, ce qui est un point de doctrine et de jurisprudence aujourd'hui incontestable, il ne saurait être contesté davantage que l'échangiste n'ait le même droit, lorsque, par l'éviction de la chose qu'il a reçue en échange, et qui forme le prix ou la compensation de celle qu'il a donnée en contre-échange, il se trouve évidemment dans la même position que le vendeur qui n'a pas été payé de son prix; qu'enfin, si l'art. 2125 c. civ. dispose expressément que ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit résoluble dans certains cas, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise à la même condition, à plus forte raison on doit décider que l'échangiste comme le vendeur, qui n'est ce sur l'immeuble vendu ou reçu en échange, qu'un droit de propriété sujet à résolution, n'est pu transmettre cet immeuble à des tiers que sous l'affectation des mêmes charges et conditions, suivant la maxime *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*; — Considérant, d'après tous ces principes, que Favre, qui a été dans la nécessité de délaisser aux sieurs Plasse, Accary et Billiet, créanciers de Vacogne, l'immeuble par lui reçu en échange de ce dernier, et qui se trouve ainsi évincé de cet immeuble, est incontestablement fondé aujourd'hui à demander la résolution de son contrat d'échange avec ledit Vacogne, et à revendiquer le pré qu'il lui a donné en contre-échange, même contre Bosland, qui en est aujourd'hui tiers détenteur, mais qui ne peut opposer à Favre la prescription décennale, n'ayant acquis de Vacogne l'immeuble revendiqué que depuis moins de dix ans;

» Considérant, d'ailleurs, que Vacogne, pour repousser la demande en résolution de son contrat d'échange avec Favre, ne peut valablement opposer à celui-ci le délaissement qu'il a fait de l'immeuble par lui reçu en contre-échange, puisque ce délaissement, de la part dudit Favre, n'a été que le résultat forcé des poursuites dirigées contre lui par les créanciers de Vacogne, ayant sur l'immeuble dont s'agit des hypothèques antérieures à l'échange du 27 avr. 1831; qu'en outre, non-seulement à la forme, le délaissement en question fait par Favre, suivant le mode prescrit par la loi, n'avait pas besoin de l'assentiment de Vacogne, mais encore qu'au fond il ne change véritablement rien à l'état des choses qui était celui des contractants à l'époque de l'échange entre Favre et Vacogne, puisque la dette hypothécaire qui affecte l'immeuble délaissé est antérieure à cette époque, et qu'aujourd'hui le délaissement dont s'agit n'empêche point que Vacogne ne puisse reprendre son immeuble en payant la dette qui l'affecte, et le rendre ainsi libre de même qu'il eût dû le faire autrefois pour le transmettre à son copermutant comme l'équivalent de la chose par lui reçue en échange; — Dit et prononce que la demande de Favre, en résolution de l'acte d'échange du 27 avr. 1831, passé entre lui et Vacogne, est admise; que ledit acte d'échange est mis au néant, et les choses remises entre les parties au même état que si l'obligation n'avait jamais existé; qu'en conséquence, Favre est autorisé à se mettre en possession du pré qu'il avait donné en échange à Vacogne, pour en jouir comme de chose à lui appartenant et de la même manière qu'il en jouissait avant l'acte d'échange susrappelé; — Condamne Vacogne en tous les dépens, sans dommages-intérêts; — Déclare le présent jugement commun au sieur Bosland, tiers détenteur du pré de Favre dont il s'agit. »

Appel de Bosland. — Il soutient que l'art. 1705 c. civ., laisse la question indécise, et qu'on ne peut appliquer à l'échange les principes de la vente. Il invoque la loi 4 C. *De rer permut.*; il pense que, malgré la controverse à laquelle cette loi a donné lieu, elle décide la question en faveur du tiers acquéreur; que la jurisprudence des parlements était unanime pour refuser à l'échangiste, même en cas d'éviction, la faculté de répéter contre un tiers acquéreur la chose qu'il avait donnée en échange (Merlin, Rép., v° Échange; arrêt du grand conseil, du 30 mars 1673; arrêt du parlement de Toulouse, du 22 fév. 1741; Cass. 16 prair. an 12). — Tel était l'état de la jurisprudence, ajoute Bosland, à l'époque de la rédaction du code civil : rien n'indique, de la part des rédacteurs, la volonté de faire prévaloir une opinion différente. Au contraire, le texte et l'esprit de l'art. 1705 c. civ. concourent à l'affermir. Le texte, car la loi n'accorde que deux actions au choix du copermutant évincé, celle en dommages-intérêts et la répétition de la chose; or la première ne peut évidemment être dirigée contre le tiers acquéreur, et la répétition ne doit pas être

47. Cependant ce principe cesse de recevoir son application, dans le cas où le tiers détenteur peut opposer la prescription décennale (Toulouse, 15 août 1827, aff. Fraisseau, v° Prescrip.;

Grenoble, 26 fév. 1831, aff. comm. de Frontanas, *eod.*; Lyon, 12 janv. 1839, aff. Bosland, V. n° 46, Nîmes, 19 fév. 1839, aff. Combe, v° Prescript.; V. aussi, en ce sens, Coulon, 35° dialogue.

48. Enfin, l'action en revendication ne peut non plus être exercée, lorsque, par exemple, il a été contracté, le même jour, entre deux négociants, des obligations réciproques, l'un souscrivant au profit de l'autre un billet à ordre, celui-ci, de son côté, souscrivant au profit de celui-là quatre lettres de change, de valeur à peu près égale au billet. On ne doit voir dans cette négociation qu'un *contrat de change* auquel ne peuvent s'appliquer les principes relatifs à l'échange (Cass. 23 fév. 1829, aff. Noirot-Peignot, V. Effets de com., n° 27).

49. Une remarque que nous n'avons pas encore faite, et qui trouve ici naturellement sa place, c'est que d'une part le tiers détenteur a le droit de réclamer, même pour la première fois en appel, les impenses et améliorations faites par lui sur l'immeuble revendiqué (Lyon, 12 janv. 1839, aff. Bosland, V. n° 46), et que, d'autre part, la revendication de l'échangiste évincé contre le tiers détenteur ne peut être que de la quotité pour laquelle l'échange se trouve annulé (Grenoble, 18 juill. 1834, aff. Niel, n° 46). — Quoi qu'il en soit du droit de résolution ou de revendication contre les tiers, et précisément parce qu'il y a controverse sur ce point, les notaires agiront prudemment en stipulant dans les actes d'échange, qu'en cas d'éviction, l'échangiste évincé reprendra sa chose dans quelque main qu'elle se trouve. Cette stipulation étant une condition expresse de l'échange, chaque immeuble échangé ne peut passer à des tiers que sous cette condition. — C'est aussi la remarque que font MM. Favard et Rolland de Villargues. — Au reste, le copermutant évincé doit reprendre sa chose franche et libre de toute charge (c. civ. 573), sauf au réclamant à rembourser les impenses faites de bonne foi par le tiers acquéreur, et qui auront amélioré l'immeuble (Conf. M. Troplong, *eod.*).

50. Toutefois, si les créanciers hypothécaires, inscrits sur un immeuble donné en échange par leur débiteur, avaient fait vendre l'immeuble reçu par ce dernier en contre-échange, et s'ils en avaient partagé les deniers, ils ne seraient plus recevables à réclamer l'effet de leurs hypothèques. « Pour pouvoir exercer leurs droits sur l'immeuble qui leur était affecté, dit Duvergier, n° 419, ils auraient dû ne pas ratifier l'échange; et, dans ce cas, ils l'ont évidemment approuvé et ratifié, en recevant le prix d'une chose qui, sans cet échange, n'eût pas fait partie des biens de leur débiteur. » — Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence. Ainsi, il a été décidé: que lorsque tous les biens d'un débiteur failli, au nombre desquels se trouvait un immeuble reçu par lui en échange, ont été vendus sur la poursuite de ses créanciers qui ont partagé entre eux le prix provenant de cette vente, ces derniers peuvent être déclarés avoir approuvé ou ratifié l'échange et s'être mis dans l'impossibilité de rendre le fonds reçu par leur débiteur, en contre-échange; et, par suite, ceux d'entre ces créanciers qui avaient une hypothèque sur l'immeuble appartenant au failli avant l'échange, ont pu être déclarés non recevables à agir par voie hypothécaire, ou en éviction contre le coéchangiste de leur débiteur (Req. 18 nov. 1828) (1). — On est même allé plus loin, on a décidé qu'un créancier ne peut poursuivre en même temps

confondue avec la revendication. L'esprit, parce que la revendication, en matière de vente, est une peine imposée à la négligence du tiers acquéreur, qui doit s'imputer de ne s'être pas assuré de la propriété de son vendeur : ce reproche de négligence ne peut être fait au tiers acquéreur de l'échangiste. A l'appui de ces principes l'appelant a cité Delvincourt, t. 3, note 1, p. 184; Favard, v° Échange; Toulouse, 13 août 1827.

Subsidiairement, il présentait des conclusions tendant à ce que, dans le cas où Favre serait admis à reprendre l'immeuble, il fût tenu de l'indemniser, lui Bosland, des impenses qu'il avait faites sur cet immeuble, et qui en avaient augmenté la valeur. « Cette demande incidente, disait-il, est recevable, car elle se lie à l'action principale; elle est une exception partielle à cette demande; elle peut, dès lors, suivant l'art. 464 c. pr., faire l'objet de conclusions subsidiaires en cause d'appel, quoiqu'il n'en ait pas été question en première instance. Au fond, elle doit être admise, car elle est conforme aux principes généraux du droit, qui veulent que personne ne puisse s'enrichir aux dépens d'autrui, règle consacrée par le code, dans des cas tout à fait analogues, par l'art. 861, pour le donataire qui rapporte à la succession la chose à lui donnée en avancement d'hoirie, par l'art. 2175 pour le tiers détenteur qui est obligé de délaisser. »

L'intimé reproduisant les principes développés en première instance, conteste l'interprétation donnée à la loi romaine, citée par son adversaire, et soutient que la jurisprudence ancienne n'était pas aussi constante qu'on l'a dit. Il cite Merlin, v° Échange; arrêts du parlement d'Aix, des 24 déc. 1544 et 12 mai 1581; Aix, 25 mai 1813. Il pense que d'ailleurs la législation nouvelle a établi d'autres principes qui doivent décider la question; que la clause résolutoire est de l'essence des contrats synallagmatiques qui n'ont été exécutés que par l'une des parties, et que la conséquence de la résolution est de remettre les choses à l'état où elles se trouvaient au moment du contrat. Aux autorités citées par l'appelant, l'intimé a apposé Merlin, v° Échange, § 2; Duvergier, Vente, t. 2; Duranton, t. 16, n° 546; Aix, 25 mai 1813: Grenoble, 18 juillet 1834. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la question relative au relâche: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Sur les conclusions subsidiaires: — Attendu que des pièces produites résulte la preuve de dépenses utilement faites que la cour peut dès à présent apprécier, et que le détenteur évincé doit en être remboursé par celui qui profitera de ces impenses; — Que les conclusions à cet égard ne sont pas une demande nouvelle, mais un des moyens de défense à l'action principale; — Par ces motifs, condamne Favre à rembourser à Bosland les impenses et améliorations faites par ce dernier au pré dont il s'agit, etc.

Du 12 janv. 1839.-C. de Lyon, 2° ch.-M. Acher, pr.

(1) *Espèce :* — (Vimard C. Prélaunay.) — 10 fruct. an 4, acte par lequel Prélaunay cède à Barbier un droit de passage sur l'un de ses fonds, et reçoit en contre-échange la propriété d'une portion de cour. — Barbier tombe en faillite; ses créanciers poursuivent la vente de tous ses biens : Vimard, l'un d'eux, avait une hypothèque sur la cour, cédée à Prélaunay; et celui-ci n'avait pas eu le soin de la purger. N'ayant pu être utilement colloqué dans l'ordre ouvert à la suite de l'adjudication, il veut exercer son hypothèque; en conséquence, il fait sommation à Prélaunay de payer ou de délaisser. — Prélaunay, ou sa veuve, repousse cette demande, sur le fondement que les créanciers de Barbier, représentant leur débiteur, sont soumis aux mêmes obligations que lui; que, dès lors, bien loin de pouvoir revenir contre le contrat d'échange du 10 fruct. de l'an 4, ils sont tenus d'en garantir l'exécution. — Jugement qui accueille ce système. — Appel.

Le 28 juill. 1827, arrêt confirmatif de la cour de Rouen ainsi conçu : « Vu les art. 1654, 1705, 1707 c. civ.; — Attendu que, d'après ces articles, 1° toutes les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange, sauf la rescision pour cause de lésion; 2° que le copermutant, qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le droit de répéter sa chose; 3° que le vendeur peut demander la résiliation de la vente, lorsque l'acheteur ne paye pas le prix; — Que la vente, dans ce cas, est annulée *ex antiquâ causâ*, et que l'immeuble, quoique sorti des mains du vendeur et transmis à l'acquéreur, est affranchi des hypothèques, soit légales, soit conventionnelles ou judiciaires, des créanciers de cet acquéreur, d'après la maxime *res non fit emptoris, nisi soluto pretio;* — Que chaque copermutant est tout à la fois vendeur et acquéreur; que, dès lors, s'il est troublé dans la propriété de l'immeuble qu'il a reçu en contre-échange, il n'a pas touché le prix de l'immeuble qu'il a donné en échange, puisque la valeur de celui qu'il a reçu est représentative du prix de celui qu'il a donné : *In permutatione discerni non potest, uter emptor, uter venditor sit. Si quis permutaverit, dicendum est utrumque emptoris et venditoris loco haberi. Is quis rem permutatam accepit, emptori similis est;* — Que, suivant Domat et tous les auteurs, si celui qui a pris une chose en échange en est évincé, il tient lieu d'acheteur; il a son recours pour la garantie et l'autre est tenu de l'éviction, comme l'est un vendeur : *Si ex res quam acceperim vel dederim, posteà evincatur, in factum dandam actionem respondetur, ad exemplum ex empto actionis;* — Que, suivant Pothier, la chose reçue en échange de celle qui a été donnée est subrogée de plein droit à celle qui a été aliénée; qu'elle prend à sa place les qualités intrinsèques que celle-ci avait et qu'elle a perdues par l'aliénation qui en a été faite, d'après la règle *subrogatum capit naturam subrogati;* — Que, de ces principes, il résulte que la veuve Prélaunay, non payée, ne peut être évincée de l'immeuble qu'elle a reçu en contre-échange, à moins qu'on ne lui représente, pour exercer ses droits privilégiés, l'immeuble que son mari a donné en contre-échange et qui a produit sa subrogation; — Que si Vimard a une hypothèque générale sur tous les biens de Barbier, son débiteur, la veuve Prélaunay, à la représentation de son mari, a un droit foncier et privilégié qui prime les créanciers hypothécaires, lesquels ne peuvent conserver la propriété de celle-ci, sans en payer la valeur en numéraire ou en nature, vu qu'ils sont soumis aux obligations de leur débiteur, qu'ils représentent; — Attendu que, si, d'après l'arrêt de la cour de cassation, du 9 nov. 1815, l'échangiste, comme tout autre acquéreur, ne peut être affranchi des inscriptions hypothécaires prises sur le fonds acquis, qu'en le purgeant desdites inscriptions, suivant les formes prescrites par la loi, la cour de cassation a elle-même reconnu, par un grand nombre d'arrêts, que le vendeur non payé, quoiqu'il n'ait ni inscrit ni transcrit, a le droit de demander la résolution de la vente, nonobstant les hypothèques qui peuvent grever l'immeuble acquis; — Que ce droit appartient à l'échangiste que l'on veut déposséder de l'immeuble qu'il a reçu en contre-échange, comme au vendeur non payé, puisque

l'expropriation de l'immeuble donné en contre-échange par son débiteur et celle de l'immeuble cédé, de sorte que, par la saisie qu'il a faite de l'immeuble reçu en échange, il a ratifié le contrat d'échange et renoncé à l'hypothèque qu'il avait sur l'immeuble passé dans les mains de l'autre copermutant (Bordeaux, 5 juin 1835) (1).—V. n° 19.

51. Contrairement à la doctrine de Pothier (V. *suprà*, p. 512, n° 626), le code civil dispose (art. 1706) que « la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange, » où, en général, la volonté a une liberté qu'elle n'a pas toujours dans la vente (V. Disc. des orat., p. 513 et s., n°s 6 et 10).—Cet article a, comme on voit, innové à l'ancien droit. La rescision pour lésion de sept douzièmes n'est plus admise même pour les immeubles : ici on ne peut pas dire, comme dans la vente, *venditio sapit egestatem*, à moins, toutefois, que l'échange ne soit une voie détournée pour déguiser une vente, comme si, par exemple, l'un a donné un immeuble et l'autre des meubles destinés à être vendus.—V. n° 17.

52. L'art. 1706 ne distingue pas entre l'échange de meubles contre des meubles ou des immeubles, ni entre l'échange des immeubles; l'action en rescision est refusée d'une manière absolue. — Le code de la Louisiane porte, au contraire, art. 2635 : « La rescision pour cause de lésion d'outre-moitié a lieu lorsque l'un donne un immeuble à l'autre en échange de meubles ou d'effets mobiliers. Dans ce cas, celui qui donne l'immeuble peut être restitué, si les effets mobiliers qu'il a reçus ne valent pas la moitié de l'immeuble qu'il a donné. Mais celui qui a donné les effets mobiliers ne peut être restitué, quoiqu'ils vaillent plus du double de l'immeuble qu'il a reçu.»—L'art. 2636 du même code, reproduisant la doctrine de quelques auteurs, pour le cas où l'échange est mélangé de vente (V. plus haut, n°s 8 et suiv.), dispose en outre : « La rescision pour lésion d'outre-moitié a encore lieu dans l'échange, s'il y a une soulte en argent ou en effets mobiliers, et que cette soulte excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange par celui à qui la soulte est payée. Dans ce cas, la voie de rescision pour lésion ne peut appartenir qu'à celui qui a payé la soulte. » — V. les codes de M. Anthoine de Saint-Joseph.

53. Cependant si, comme nous venons de le dire, l'échange ne peut être rescindé pour lésion, il reste toujours attaquable pour cause de dol et de fraude caractérisé. Ainsi, il a été jugé, par application de ce principe, qu'un contrat d'échange d'immeubles peut et doit être annulé, alors que son unique objet a été de couvrir et de déguiser une opération usuraire (Colmar, 25 mars 1825) (2).

---

les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange ; — Que l'expropriation des immeubles de Barbier, au nombre desquels était l'immeuble donné en échange par Prélaunay, a été poursuivie à la requête des syndics de Barbier, dont faisait partie Vimard, qui s'est présenté à l'ordre, y a été colloqué, quoique non utilement, et dont le sort ne peut être autre que celui de tous les créanciers de Barbier qui ne se présentent point dans l'instance actuelle, et n'y sont point représentés par Vimard, agissant dans son intérêt unique et personnel; — Que Vimard, ayant, par son fait, confirmé et ratifié l'échange, prive la dame Prélaunay du droit d'exercer son privilége sur l'immeuble cédé par son mari à Barbier, et ne pouvant plus la subroger au droit de ce copermutant exproprié, pour, par elle, les exercer sur cet immeuble, est tout à la fois non recevable et mal fondé dans sa poursuite en expropriation de l'immeuble reçu en contre-échange; — Que l'affectation, par hypothèque générale de tous les biens du débiteur, n'anéantit pas les droits et priviléges du vendeur non payé et de l'échangiste évincé ; — Que décider autrement, ce serait violer les règles de l'équité et les principes qui régissent les contrats d'échange, assimilés aux contrats de vente, notamment en ce qui concerne l'éviction, et consacrer une souveraine injustice, en dépouillant le copermutant et de la chose donnée et de la chose reçue en échange ; — Attendu que le droit de passage cédé par Prélaunay était, lors de l'échange, un droit réel et existant dans l'état où se trouvait l'ancien hôtel de ville; que ce passage était immeuble, comme l'accessoire nécessaire et indispensable d'un immeuble ; que, dès lors, Prélaunay n'a point cédé à Barbier un droit imaginaire; qu'au contraire l'échange a été avantageux à Barbier et à ses créanciers; que Prélaunay eût pu l'utiliser par des constructions, et que, sans ce passage, Barbier n'eût pu approfiter le terrain par lui acquis dans l'intérieur de cet emplacement. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si les choses données en échange restent entre les mains des échangistes, grevées des hypothèques prises avant l'échange; mais bien de savoir : 1° s'il n'y a pas eu ratification de l'échange dont il s'agit par les créanciers du failli échangiste; 2° si ces créanciers ne se sont pas mis dans l'impossibilité de rendre à l'échangiste, qu'ils veulent faire évincer, la chose que leur débiteur avait reçue de lui en contre-échange; que l'arrêt, en faisant résulter cette ratification et cette impossibilité, tant des poursuites par eux dirigées pour la vente des immeubles reçus en contre-échange, que du partage des deniers provenus de ladite vente, a fait une juste application de la loi sur les échanges; — Rejette, etc.

Du 18 nov. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Favard, rap.

(1) *Espèce :* — (Rouchon C. Durin et autres.) — Le sieur Vauret avait abandonné un domaine appelé de la Chassaigne, dont il était propriétaire, à sa fille, la dame Rouchon, qui, de son côté, avait cédé à son père tous les droits qu'elle avait à prétendre sur des immeubles indivis entre eux. — Les sieurs Durin et autres créanciers du sieur Vauret, qui avaient pris inscription sur les immeubles cédés en contre-échange à leur débiteur, par la dame Rouchon, firent saisir ces immeubles, ainsi que le domaine de la Chassaigne, hypothéqué d'abord à leur créance. — Demande en distraction du domaine de la Chassaigne, par la dame Rouchon, qui prétend que les créanciers du sieur Vauret ne peuvent poursuivre tout à la fois la vente de l'immeuble échangé et des immeubles donnés en contre-échange, parce qu'ayant poursuivi par voie de saisie les immeubles cédés au sieur Vauret en contre-échange, ils avaient, par là, ratifié le contrat d'échange et accepté ces immeubles comme gage de leur créance. — Jugement qui déclare la dame Rouchon mal fondée dans sa demande en distraction, par le motif que l'hypothèque des créanciers Vauret frappe non-seulement les immeubles donnés en contre-échange à leur débiteur, mais encore l'immeuble par lui cédé, et qu'ainsi ils ont le droit de poursuivre la vente de ce dernier immeuble comme du premier. — Appel par la dame Rouchon. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, si les créanciers qui ont une hypothèque générale, peuvent en poursuivre l'effet sur tous les biens acquis par leur débiteur, leur action ne peut préjudicier aux droits qui appartiennent à des tiers, et changer la nature des conventions légitimement faites avec eux; — Attendu que, s'il y a une grande analogie entre le contrat de vente et le contrat d'échange, ils diffèrent cependant en un point essentiel, c'est qu'à proprement parler il n'y a pas de prix dans le contrat d'échange, et qu'il repose en entier sur la garantie que se donnent les deux parties contractantes, de jouir l'une et l'autre des objets échangés; d'où il suit que, si l'un des copermutants est évincé de l'objet qu'il a reçu en échange, le contrat se trouve détruit; que, sous ce rapport, le créancier de l'un des copermutants ne peut avoir plus de droit que son débiteur; qu'il est libre, sans doute, nonobstant l'échange, de suivre son gage dans les mains de l'échangiste, et de le faire exproprier, mais que, s'il fait saisir, au préjudice de ce débiteur, l'immeuble qu'il a reçu en échange, il ne peut exproprier l'autre copermutant de l'objet qui lui a été donné en contre-échange, parce qu'il en résulterait une éviction qui doit nécessairement donner lieu à la résolution du contrat, et dont l'effet inévitable serait de faire distraire de la saisie l'immeuble reçu par le débiteur; — Attendu que le créancier, en faisant saisir l'immeuble reçu en échange par son débiteur, adhère au contrat qui lui en a transmis la propriété et aux obligations qui en sont inséparables; que, de cette manière, il consent à prendre pour son gage l'immeuble reçu en échange, et à affranchir de son hypothèque l'immeuble passé dans les mains de l'autre copermutant; — Attendu qu'en comprenant dans leur saisie les fonds donnés en échange par la veuve Rouchon, les créanciers de Jean Vauret ont renoncé par ce fait à l'hypothèque qu'ils avaient sur le borderage de la Chassaigne, et ont confirmé l'échange qui s'était fait avec leur débiteur; — Émendant, fait distraction au profit de la veuve Rouchon, sur les biens saisis à la requête des intimés, du borderage de la Chassaigne, dont elle continuera de jouir en toute propriété, quitte de toutes charges et hypothèques du chef desdits intimés, etc.

Du 5 juin 1835.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Époux Ober C. Strauss.) — LA COUR ; — Considérant que l'acte dont l'intimé demande l'exécution n'a que les apparences d'un contrat d'échange; que son unique objet a été de couvrir et de déguiser une opération usuraire; que l'usure, en pareil cas, étant nécessairement accompagnée de fraude et de simulation, peut être établie par la preuve testimoniale, et, à défaut de ce genre de preuve, par des présomptions graves, précises et concordantes, qui permettent, lorsqu'elles sont reconnues telles, de prononcer même l'annulation des titres; que, s'il en était autrement, l'usure la plus effrénée échapperait à la recherche et à la juste répression de la justice; qu'enfin, sous quelque forme qu'elle se montre, et dans quelque contrat qu'elle s'introduise, elle doit être soigneusement dévoilée et proscrite; — Que l'acte prétendu d'échange dont il s'agit énonce, d'un côté, que les deux pièces de terre de l'intimé ont une contenance totale d'environ 32 ares et sont estimées à un revenu annuel de 20 fr., et, d'un autre côté, que la propriété des appelants, partie terre et partie prés, a une contenance d'environ 24 ares et est estimée à un revenu annuel de 2 fr.; que ces assertions sont entièrement démenties par l'extrait de la matrice du rôle de la commune de Gundershoffen, lequel est produit en forme probante; qu'en effet, d'après cet extrait, les deux

Table sommaire des matières du mot Fonctionnaire public.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

ÉCHANGE DOMANIAL.—V. Domaines engagés et échangés.

ÉCHANGISTE. — Celui qui contracte un échange. — V. ce mot; V. aussi vis Chose jugée, nos 245 et suiv., et Domaine engagé, nos 68 et suiv.

ÉCHANTILLON. —Petite partie d'une marchandise destinée à faire connaître la qualité d'une plus grande (V. Vente; V. aussi Commissionn., n° 348). Se dit aussi de la partie de la taille qui reste entre les mains de celui qui reçoit des fournitures à crédit (c. civ. 1333, V. Obligation [preuve]). L'échantillon attaché à une lettre jouit d'une réduction de droits. — V. Poste; V. aussi Brevet d'invent., n° 115, Douanes, nos 442, 465, 492, 592.

ÉCHARPE. — On nomme ainsi la partie du costume d'un fonctionnaire public ceinte autour de son corps. — V. Costume; V. aussi Attroupement, nos 19 et s.; Commiss. de police, n° 34; Fonctionn. pub., nos 36 et s., Instr. crim., Rébellion.

ÉCHAUDOIR.— Ustensile où se fait la cuisson des issues et abatis des animaux de boucherie.—V. Boucher, nos 38 et suiv.; Manufactures et Ateliers.

ÉCHÉANCE.—C'est le jour où un délai prend fin.—V. Assur. terr., nos 179 et s.; Conseil d'État, n° 262; Délai, nos 38 et s.; Effets de commerce, nos 75 s., 615 s.; Oblig., Terme.

ÉCHELLAGE.—Se dit du droit de tour d'échelle.—V. Servit.

ÉCHELLE. — Se dit du lieu de relâche d'un navire dans un port intermédiaire pour y décharger ou y prendre des marchandises (V. Douanes, nos 310; Droit marit., n° 1521).— A l'égard de l'échelle de dépréciation, V. Papier-monnaie.

ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.— 1. On a donné, sous le rapport commercial, le nom d'échelles du Levant et de Barbarie, à différentes villes situées sur les côtes, dans les mers du Levant et dans celles du Nord de l'Afrique, et où les puissances maritimes entretiennent des consuls et facteurs.

2. Les principales échelles pour la France sont Alep, Seyde, Smyrne, Salonique, Alexandrette, Chypre, Alexandrie, le Caire, Naxis et Paros, Miconi, Tripoli de Barbarie, Tripoli de Syrie, Tunis, Napoli de Romanie, la Morée, l'île de Négrepont, l'île de Candie, Zea, Scio, et les autres îles de l'Archipel, et enfin Constantinople.—Alger faisait autrefois partie des échelles, mais réunie à la France par la force de la conquête, la puissance de ce fait a nécessairement abrogé, en ce qui la concerne, toutes les dispositions légales, mais exceptionnelles, qui ne pouvaient s'appliquer qu'aux Français habitant des pays soumis à des princes étrangers.—Il serait difficile de dire pourquoi on a donné à toutes ces villes la qualification d'échelles du Levant et de Barbarie.— On croit, dit Merlin, que cette dénomination vient du mot *escale*, vieux terme de marine qui signifiait autrefois port de mer. En admettant cette étymologie, peut-être la position géographique de ces ports de commerce peut-elle servir à la compléter; en effet, toutes les villes situées sur les côtes semblent échelonnées de manière qu'un voyageur qui part de Marseille pour se rendre dans le Levant peut (pour nous servir du vieux mot *faire escale*, c'est-à-dire aller d'un port à l'autre) arriver ainsi à Constantinople, la dernière et en même temps la plus importante des échelles du Levant.— Cette étymologie paraît très-naturelle; mais d'autres prétendent que cette expression échelle du Levant doit tout simplement son origine aux degrés appuyés sur les môles des ports de ces places et au bas desquels les vaisseaux viennent décharger les passagers et les marchandises.

---

pièces de terre de l'intimé n'ont qu'une contenance de 21 ares 84 centiares, et sont cotées au revenu net de 8 fr. 51 c., tandis que la pièce de terre des appelants a une contenance de 26 ares 95 centiares et est cotée au revenu net de 9 fr. 6 c.; qu'il suit de là que la propriété desdits appelants a une contenance et une valeur plus considérable que les deux pièces de terre, qu'ils étaient supposés recevoir en échange; et qu'ainsi, au lieu d'être assujettis à payer à l'intimé une soulte de 360 fr., ils auraient dû, au contraire, en obtenir une à sa charge; — Que, néanmoins, la position des appelants a encore été aggravée par l'obligation qui leur a été imposée de servir une rente de 1 fr. 40 c. assise sur deux pièces de terre qui leur étaient abandonnées, et par la clause du contrat portant qu'ils n'auraient droit qu'à la seconde récolte, tandis que l'intimé était autorisé à prendre la récolte de l'année courante; — Que, d'un acte notarié du 9 mars 1819, il conste que l'intimé a acheté, pour une somme totale de 370 fr., 128 ares divisés en sept pièces de terre et de prés, dans lesquels ares étaient compris les 32 ares de terre qu'il est réputé avoir donnés en échange; qu'une ventilation opérée attribuerait auxdits 32 ares un prix d'environ 96 fr., qui, d'après l'attestation du maire et de plusieurs habitants de Gundershoffen, serait même exagéré; qu'il existe conséquemment une différence énorme entre le prix et la soulte stipulée de 360 fr., soulte qui, néanmoins, devrait être augmentée : 1° de la valeur du bien reçu en échange par l'intimé; 2° du capital de la rente de 1 fr. 40 c., et 3° de l'estimation de la recolte d'une année; — Que, par un jugement du tribunal civil de Strasbourg, du 16 fév. 1822, jugement duquel il n'y a pas eu d'appel, l'intimé a été déclaré coupable du délit d'habitude d'usure; que, dans les motifs dudit jugement, il dit expressément qu'il exigeait des intérêts qui s'élevaient de 50 à 80 p. 100, et qu'il contraignait des particuliers à acheter de lui des objets pour le quadruple de leur valeur; que ces circonstances donnent un nouveau poids aux considérations ci-dessus developpées; — Enfin, que de tout ce qui précède, il résulte que les assertions contenues en l'acte du 6 fév. 1821, et les diverses clauses qui y ont été insérées, portent les caractères de la fraude et de l'usure, et qu'il se rencontre dans la cause des présomptions suffisantes pour déterminer l'annulation dudit acte; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Wissembourg, le 28 fév. 1824, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annule le prétendu acte d'échange du 6 fév. 1821, comme étant entaché de fraude et d'usure; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant la passation dudit acte.

Du 25 mars 1825.-C. de Colmar.-M. Chevers, pr.

Une loi récente du 8 juill. 1852 rend obligatoire pour les Français en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate, soit les dispositions de l'édit de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les échelles, soit la loi du 28 mai 1836 relative aux contraventions, délits et crimes commis par les Français dans ces échelles. Cette loi, outre qu'elle résout la question controversée de savoir si l'édit de 1778 est encore applicable (V. Consul, n° 88), présente sur la juridiction des consuls des dispositions qu'on trouvera D. P. 52. 4° part., 7° cah. — V. aussi v° Consul, n° 59.

Il est à remarquer que l'art. 82 de la loi citée de 1836, a été imprimé, v° Consul, tel qu'il se trouve dans le Bulletin, sans mention aucune d'un *erratum* inséré dans le numéro suivant du Bulletin qui rectifie cet article en ces termes : « Dans les lignes 1 et 2 de l'art. 82, au lieu de : *Sont abrogés les art.* 36 *et suiv. jusques et y compris l'art.* 81 *de l'édit de juin* 1778, lisez : *Sont abrogés les art.* 39 *et suiv. jusques et y compris l'art.* 81 *de l'édit de* 1778. Cette rectification est d'autant plus importante que nous avions déjà remarqué, v° Consul, n° 86, qu'il devait y avoir une erreur de chiffre dans la disposition de l'art. 82.

3. Marseille dont le négoce, sous la domination romaine, était déjà d'une grande étendue, avait, plusieurs siècles avant la révolution française, acquis en Orient une puissance commerciale si grande, qu'on pouvait la considérer comme la métropole des diverses colonies éparses sur la Méditerranée auxquelles on a donné le nom d'échelles du Levant, et où la France par ses armes, ses arts et son industrie, avait acquis depuis les croisades une influence presque exclusive. Aussi des établissements permanents appartenant aux Français existaient de temps immémorial dans chacune de ces villes. — Marseille, quant aux provenances du Levant et des côtes de Barbarie, absorbait le commerce de toute l'Europe.—Venise et Gênes n'avait, auprès d'elle, qu'un rang fort secondaire : ses exportations avec le Levant étaient de 28 à 30 millions, les importations de 33 à 36, ses échanges avec toute l'Europe s'élevaient à 300 millions.— Elle entretenait pour tout son commerce 1,500 bâtiments en mer et 5,000 matelots.—Les règlements sur le commerce du Levant et de la Barbarie, aujourd'hui complètement abrogés, réunissaient en un seul corps, tous les Français habitant ces parages, et les soumettaient à une même direction : 1° Aucun commerçant ne pouvait s'établir dans les échelles, sans l'autorisation de la chambre de commerce de Marseille. — 2° Il était obligé de fournir un cautionnement qui variait entre 40 et 60,000 fr. — 3° Pour qu'un négociant ou un agent d'une maison de commerce pût faire un voyage d'affaires en Orient, il fallait qu'il dépendît d'une maison cautionnée.— 4° Les chefs des établissements devaient résider à Marseille. — 5° Les agents établis dans les échelles n'étaient que de simples régisseurs, et ne recevaient l'impulsion commerciale et leur direction que de Marseille. — 6° Enfin les commerçants d'une échelle se soumettaient dans toutes leurs opérations d'achats et de vente aux décisions de la majorité, et ces décisions avaient force de loi pour tous les négociants qui faisaient partie de la minorité.—V. Douanes, n°° 507 et suiv.

4. La révolution fit cesser cet ordre de choses et ces privilèges; l'art. 1 de la loi du 21 juillet 1791 disposa en ces termes : « Le commerce des échelles du Levant et de la Barbarie est libre à tous les Français. — Art. 2. Il est libre d'envoyer de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les échelles. » — Ordinairement ce sont les progrès de l'industrie ou l'état des relations avec les puissances étrangères qui déterminent des changements dans les relations commerciales des peuples; ici, c'est une révolution.— Sans avoir égard à un ancien ordre établi par le temps, consacré par le succès, l'assemblée constituante veut, sur toutes choses, que la liberté règne. — Tout en rendant justice aux vues libérales qui l'ont animée, il est impossible de ne pas reconnaître que la loi de 1791, arrivant sans transition, devait compromettre gravement notre commerce avec les échelles. En effet, appeler tous les Français au négoce de l'Orient, c'était provoquer l'Europe entière à y participer, surtout l'Angleterre et la Hollande. — Aussi ces deux puissances n'ont-elles pas manqué de se rendre au banquet que la France trop généreuse leur préparait à ses dépens.— Nous ne devons pas omettre de dire que le décret de 1791, dans son art. 3, maintient le cautionnement de 40 à 60,000 fr. établi par les anciens règlements, afin de garantir, dit le législateur, les autres établissements français, des actions qui pourraient être exercées contre eux par le fait des nouveaux négociants qui viendraient à se fixer dans les échelles, en usant du bénéfice du décret, ou par le fait de leurs agents.—A la suite de ce décret se trouve la nomenclature des provenances du Levant et des côtes de Barbarie soumises au droit, et qu'il est utile de consulter si l'on veut se faire une idée juste de l'état du commerce, de l'industrie et même de la civilisation de l'Orient.

5. Mais la révolution française suivait sa marche ascendante; bientôt les chambres de commerce furent supprimées dans tout le royaume (V. Chambre de com., n° 2).—La chambre de Marseille dut subir le sort commun; mais par une loi du 5 sept. 1792 (V. *eod.*), le droit de consulat fut maintenu. Ce droit, qui était de 2 p. 100 et se percevait sur tous les navires arrivant à Marseille, qui n'appartenaient pas à des négociants cautionnés, servait à acquitter les dépenses des chambres de commerce, parmi lesquelles se trouvait le traitement des consuls, et les intérêts de leurs dettes. — La perception en fut confiée à l'administration sanitaire.—Mais en l'an 4, le traitement des consuls fut porté au budget des affaires étrangères (V. Consul, n° 17), et le produit du droit de consulat ne resta grevé que des autres dépenses. Il restait un excédant dont le gouvernement disposa pour divers emplois d'utilité publique, et notamment pour des constructions dans le port de Marseille. — Enfin, un décret du 11 niv. an 3 supprima la franchise du port de Marseille (V. Douanes, n° 508).

6. Tel était l'état des choses lorsque Bonaparte devint consul; dix ans environ s'étaient écoulés depuis la loi de 1791. Le premier consul avait été à même, pendant son séjour dans le Midi, d'apprécier les causes du dépérissement du commerce de ces contrées jadis si florissantes, et particulièrement de Marseille, cette reine alors déchue. D'abord, par un décret du 3 niv. an 11 (V. Chambre de commerce, n° 3), les chambres commerciales furent rétablies dans toute la République, aux mêmes conditions qu'avant leur suppression; la loi de 1791 fut ensuite abrogée par un décret du 4 messidor de la même année (V. p. 541); la liberté du commerce avec les Échelles cessa donc d'exister. Mais tout en rétablissant l'ancien ordre de choses, le premier consul eut soin de transporter au gouvernement la puissance exorbitante remise par les anciens règlements à la chambre de commerce de Marseille.—L'arrêté veut : 1° qu'aucune maison de commerce ne puisse s'établir dans les échelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du gouvernement (art. 1); — 2° Que les demandes d'établissement soient adressées au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de la chambre du commerce de Marseille (art. 2); — 3° Que les chefs de maison de commerce soient responsables envers le gouvernement de la conduite non-seulement de leurs régisseurs, mais de leurs commis et de tous les individus attachés à leur maison (art. 3); — 4° Qu'ils fournissent le cautionnement dans la forme usitée (art. 4, V. le décret, p. 541, pour des dispositions d'ordre et de passe-port). — Il fallait en outre pourvoir aux dépenses des chambres de commerce : c'est ce que fit le décret du 23 sept. 1806 (V. Chambre de commerce, n° 3).

7. Dès les premiers temps de la restauration, la ville de Marseille fut rétablie dans la franchise de son port : ce fut l'objet de la loi du 16 déc. 1814 (V. Douanes, p. 577 et n° 508). Des règlements devaient provisoirement déterminer le mode et les conditions de cette franchise, et les ordonnances des 20 fév. 1815 et 27 juill. 1816 furent rendues dans cette pensée (V. *eod.*). — En 1816 la chambre de commerce de Marseille obtint la perception et la jouissance du droit de consulat de 2 pour 100. Les dépenses des Échelles furent portées à son budget. Mais la liberté du commerce avait produit des résultats qui ne s'accordaient pas avec le régime des privilèges. Aussi l'ordonnance du 10 sept. 1817, subissant cette influence de liberté indéfinie, établit-elle un entrepôt à Marseille, et modifia-t-elle certaines franchises du port (art. 1), maintenant l'exemption provisoire des droits de navigation et n'assujettissant les navires français qu'aux droits fixés par l'art. 26 de l'ordon. du 18 oct. 1793 (art. 2, V. cette loi v° Douanes, p. 586).—Enfin les dernières traces du privilège du port de Marseille ont disparu devant l'ordonnance du 18 avr. 1835 (V. p. 541) qui a supprimé le droit de consulat, et qui a fait

cesser l'obligation de fournir un cautionnement et de se faire autoriser pour faire le commerce dans les échelles du Levant et de Barbarie : depuis cette époque, le commerce avec le Levant est libre pour tout le monde. Les dépenses de la chambre de Marseille sont dès lors devenues charges de l'État; et de là il semblerait résulter que les droits perçus par la chambre de Marseille sur certaines branches de commerce, n'ont plus de cause.

8. De cette soumission générale au droit commun, il résulte que le mot *échelles du Levant et de Barbarie* se trouve aujourd'hui, sous le rapport commercial, sans aucune signification légale; néanmoins ces villes et ports connus sous le nom d'échelles doivent encore conserver le nom par lequel on les désigne spécialement, parce que, sous le rapport de la législation criminelle, elles ne sont pas régies par le droit général de la France. — V. n° 10.

9. On a exposé, v° Consul, tout ce qui a trait à l'autorité des consuls et autres agents consulaires, ainsi qu'aux principes et aux formes de la justice *civile* (n°s 58 et suiv., 86 et suiv.) et criminelle (n°s 88 et suiv.) dans les colonies, comme en Orient. — On y verra que même au sujet des échelles, les tendances du gouvernement sont pour la restriction des attributions judiciaires des consuls (V. instr. min 29 nov. 1833, v° Consuls, n° 57), et leur transformation en amiables compositeurs; *au civil*, la juridiction des consuls se restreint aux affaires en quelque sorte sommaires et de commerce (M. Baussant, n° 1042, et MM. de Clercq et Vallat, Guide pratique des consulats, p. 698 s.), et aux *débats entre Français*, car dès que le litige s'agite avec des étrangers, on a recours, au moins dans certaines localités, telles que Constantinople, Smyrne, etc., à des commissions *mixtes* établies du consentement des diverses nations (V. Consul, n° 58). On peut voir aussi (n°s 61 et suiv.) les pratiques consulaires, en ce qui touche la judiction gracieuse et les modifications que les édits de 1776 et 1778, rapportés *eod.*, p. 258, ont subies. A Constantinople, où se trouve un ambassadeur, les fonctions judiciaires sont remplies par le consul honoraire, chancelier de l'ambassade (ordon. 5 juill. 1842, v° Consul, p. 274). Les jugements des consuls aux échelles du Levant sont-ils soumis à l'appel, lorsque l'intérêt n'excède pas 1,500 fr.? Oui (Aix, 3 mai 1845, D. P. 45. 2. 126). — Mais il nous a paru que l'appel n'était pas recevable (v° Consuls, n° 85).—Il a été jugé aussi 1° que l'appel peut être interjeté par le fondé de pouvoir de la partie qui a succombé (Aix, 29 janv. 1823, aff. Sarti, D. D. 45. 2. 126); — 2° Que l'art. 69, § 9, c. pr., relatif aux significations au domicile du procureur général, ne s'applique pas aux appels des jugements consulaires rendus aux échelles du Levant (même arrêt. — *Contrà*, Aix, 16 fév. 1821, aff. Florent, *eod.*). — V. aussi v° Exploit, n°s 72-6°, 464, 470.

10. Relativement à la *juridiction criminelle*, elle est réglée par la loi du 28 mai 1836, rapportée v° Consul, p. 270, et D. P. 36. 3. 153, où elle est précédée d'analyse dans les chambres législatives. Cette loi, qui a abrogé un grand nombre d'articles de l'édit de 1778, relatifs aux crimes et délits, est analysée *eod.*, n° 88 et suiv., avec indication des difficultés qu'elle a soulevées (V. aussi dans Le Sellyer, t. 5, n° 2006 et suiv., un commentaire de cette loi sous le rapport de la compétence). Les principales de ces difficultés sont, d'une part, celle qui consiste à prétendre que l'édit de 1778 est, dans sa partie criminelle anéantie d'une manière absolue, même pour les stations consulaires autres que les échelles du Levant; et, d'autre part, la prétention suivant laquelle la loi de 1836, serait applicable à toutes les stations, quelles que soient leurs situations géographiques (V. *eod.*, et *suprà*, n° 2, *in fine*).—Voici un aperçu de la législation criminelle dans les échelles, antérieurement à la loi du 28 mai 1836.

11. Au nombre des priviléges dont jouissent les Français résidant dans les villes qui composent les échelles du Levant et des côtes de Barbarie, on doit regarder comme un des plus précieux, celui de n'être soumis qu'à leur justice nationale, pourvu toutefois, dit le texte des divers traités passés avec la Porte, qu'il ne s'agisse que de différends entre eux ou de crimes commis par un Français à l'égard d'un sujet franc. — Nos traités, sur ce point si important pour nos nationaux, portent la date de 1535, de 1604, du 5 juin 1673, du 28 mai 1740.—V. le Recueil des traités de paix, par Frédéric Léonard, t. 5, et Vinck, *C. jur. gent.*, t. 1, p. 538. — V. aussi Traité internat.

12. L'art. 18 du traité passé entre Henri IV et le sultan Amurat, en 1604, l'article 16 des capitulations renouvelées entre Louis XIV et Méhémet IV à Andrinople, le 5 juin 1673, enfin l'art. 15 de la capitulation ou diplôme, du 28 mai 1740, assurent aux Français le droit de n'être jugés que par les juges de leur nation, en matière criminelle, comme d'autres articles le leur confèrent pour les procès civils. Voici le texte de la capitulation de 1740, art. 15 : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puissent les inquiéter à cet égard. » — D'après ce texte, notre privilége ne pourrait s'exercer que quand un crime ou délit serait commis par un Français à l'égard d'un Français, mais il cesserait lorsqu'il s'agirait d'un crime commis sur un sujet de la Porte. Telle est l'opinion de M. de Martens (V. Guide diplomatique, t. 1, p. 181) : « Lorsqu'un Franc, dit-il, a un différend avec un sujet de la Porte, ou lorsqu'un crime capital a été commis par un sujet franc sur un sujet de la Porte, l'autorité locale à laquelle en appartient la connaissance, ne peut, dans la règle, ni informer, ni procéder, ni prononcer un jugement sans la participation du consul, et la coopération de son interprète, qui doit assister à la procédure pour défendre les intérêts de l'individu de sa nation qui se trouve inculpé. » La lettre des traités est conforme à l'opinion de M. de Martens; il faut dire cependant qu'à l'égard des Français, il existe un usage consacré par le temps, et tellement reconnu par la Porte elle-même, que toutes les fois que nos consuls ont réclamé le droit de faire rentrer dans leur juridiction exceptionnelle la poursuite dirigée contre un de nos nationaux à l'égard d'un naturel, il est sans exemple que l'autorité locale se soit refusée à accéder à leur demande (V. MM. Goujet et Merger, v° Consul, n° 380; Duvergier, sur la loi du 28 mai 1836). C'est une faveur, sans doute, puisque ce fait est en opposition avec le texte formel des conventions diplomatiques, mais cette faveur est devenue usage, et l'usage avec le temps devient loi, en Turquie surtout où il y a peu de lois écrites.

13. Depuis la capitulation de 1740, on ne trouve plus entre la France et l'empire du Croissant d'autre traité que celui passé le 25 juin 1802, entre le premier consul Bonaparte et le sultan; mais ce traité se borne à maintenir ce qui existait précédemment, de sorte que la capitulation ou diplôme de 1740, forme le droit commun et le dernier état de notre droit public vis-à-vis de la Porte, état toutefois que nous pensons devoir être modifié par les usages, lorsque ces usages sont reconnus par la Porte elle-même, et que nos consuls en réclament l'exécution. — Telle est aussi la pensée du gouvernement, car en présentant la loi de 1836, il a eu soin de rédiger l'article 1 de manière que l'on considérât les usages comme ayant la même force que les traités. — L'article 1 de la loi du 28 mai 1836, dit, en effet : « Dans les cas prévus par les traités et capitulations, *ou autorisés par les usages*, les consuls continueront d'informer sur les crimes commis par des Français dans l'étendue desdites échelles. » — Ainsi la loi ne distingue pas et ne veut pas établir de distinctions. Il est vrai de dire cependant que nos lois ne pouvant pas engager et lier la Porte, elle aurait droit, à la rigueur, de se reporter aux traités. Mais la Porte ottomane respecte l'usage, comme une espèce de fatalité; cela doit se faire parce que cela s'est toujours fait. — Les formes de procédure consacrées par l'édit de 1778, étaient les mêmes que celles usitées en France avant la révolution de 1789. Après avoir fait l'instruction, les consuls, dont le pouvoir ne s'étendait pas alors au delà de peines pécuniaires, étaient obligés de renvoyer la procédure et le prévenu devant l'un des tribunaux de l'amirauté siégeant en France. — A ce tribunal appartenait le droit de prononcer une peine afflictive, sauf l'appel en l'une des cours de parlement, d'où l'amirauté ressortait. Mais la révolution française avait bouleversé et les formes, et le droit, et les tribunaux et les parlements; les tribunaux de l'amirauté avaient été supprimés par la loi des 9-13 août 1791; leurs attributions avaient été confiées aux juges de district. Mais ces juges de district avaient été également supprimés; enfin le jury avait été institué. Comme le jury ne prononce son verdict, que d'après le débat, et sur des dépositions orales, et comme en outre il y avait impossibilité évidente, matérielle de faire venir les témoins

étrangers et même français de Constantinople ou des îles de l'Archipel, ou même des côtes de Barbarie, pour déposer devant un jury français, et surtout de trouver des moyens coercitifs pour forcer ces témoins à comparaître, les crimes commis par des Français à l'égard d'autres Français, restaient le plus souvent impunis, il fallait sortir de cette fausse position; une loi nouvelle devenait indispensable. — Tel était l'état des choses lorsqu'enfin intervint la loi du 28 mai 1836, qui est à la fois le code d'instruction criminelle et le code pénal des échelles du Levant et de Barbarie. — V. l'analyse de cette loi, v° Consul, n°s 90 et suiv. — Cela dit, nous allons présenter le tableau de la législation.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC., RELATIFS AUX ÉCHELLES DU LEVANT.

3 mars 1781. — Ordonnance concernant les registres de l'état civil et les actes de donation et de testament, dans les échelles du Levant.

Le roi ayant jugé nécessaire de prendre de nouvelles précautions pour assurer l'authenticité et la conservation des actes qui intéressent l'État et la fortune de ceux de ses sujets que leur commerce conduit aux échelles du Levant et de Barbarie, Sa Majesté ordonne, etc.

1. Les curés ou autres prêtres séculiers ou réguliers desservant les églises françaises dans les échelles du Levant et de Barbarie seront tenus, à compter du 1er janv. prochain, d'inscrire sur trois registres différents, les actes de baptême, mariage et sépulture des sujets de Sa Majesté; et seront, lesdits registres, fournis gratuitement chaque année auxdits curés et desservants par les soins des consuls et vice-consuls dans le département desquels les paroisses qu'ils desservent sont situées.

2. Enjoignons aux consuls et vice-consuls d'envoyer lesdits trois registres à chacun desdits curés et desservants de leur département dans le courant de décembre, après les avoir cotés et parafés par premier et dernier feuillet. En cas d'absence ou autre empêchement des consuls ou vice-consuls, les registres seront cotés, parafés et envoyés par le premier député de la nation française.

3. Tous actes de baptêmes, mariages et sépultures des sujets de Sa Majesté seront inscrits de suite sur chacun des trois registres, sans aucun blanc ni interligne, et ils seront signés sur les trois registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

4. Dans les actes de baptême il sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qui lui sera donné, de celui de ses père et mère, parrain et marraine; l'acte sera signé sur les trois registres, tant par celui qui aura administré le baptême que par le père, s'il est présent, par le parrain et la marraine.

5. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé par le curé ou desservant, il sera tenu d'inscrire incontinent l'acte sur lesdits trois registres, et si, dans le cas de nécessité, l'enfant a été ondoyé par tout autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, le père ou autre plus proche parent, seront tenus d'en avertir sur-le-champ le curé ou desservant, à l'effet d'en inscrire l'acte. — Ledit acte sera inscrit et signé sur les trois registres, tant par le curé ou desservant que par le père, s'il est présent, par celui ou celle qui auront fait l'ondoiement.

6. Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes, et il y sera en outre fait mention du jour de l'ondoiement.

7. Veut et entend Sa Majesté que les curés et desservants soient tenus de s'en rapporter à la déclaration du père, et en son absence du plus proche parent, et à celle du parrain et de la marraine, sur le jour de la naissance et sur la légitimité de l'enfant qui leur sera présenté, sans que les curés ou desservants puissent refuser d'inscrire lesdites déclarations telles qu'elles leur seront faites par ceux qui présenteront l'enfant.

8. Les curés ou desservants ne pourront passer outre à la célébration des mariages d'aucun de ses sujets sans sa permission dont il sera fait mention expresse dans l'acte de célébration. — Il y sera fait pareille mention des noms, surnoms, âges, qualités des contractants, de leur domicile et du lieu de leur origine, et s'ils sont mineurs ou en la puissance d'autrui, il y sera fait mention du consentement des père, mère, tuteur ou curateur desdits mineurs.

9. Les mariages seront célébrés en présence de quatre témoins, domiciliés, Français, et sachant signer autant qu'il sera possible. Leurs noms, qualités, domiciles et lieu de leur origine seront énoncés dans l'acte de célébration, et lorsqu'ils seront parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté et en quel degré. Lesdits actes seront insérés et signés sur les trois registres, tant par celui qui célébrera le mariage que par les contractants, et par les témoins. Défend Sa Majesté aux curés et desservants d'inscrire les actes de mariage sur des feuilles volantes.

10. Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé même à l'égard des enfants, de quelque âge que ce soit; l'acte sera signé sur les trois registres, tant par celui qui aura fait la sépulture que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté.

11. Dans le cas où ceux qui assisteront comme parties ou comme témoins aux baptêmes, mariages et sépultures, ne sauraient point ou ne pourraient pas signer, il en sera fait mention dans l'acte.

12. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou des indices de mort violente ou autres circonstances qui donneraient lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du consul ou du vice-consul, après avoir fait les procédures et après les instructions qu'il appartiendra. — L'ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, lequel sera inscrit sur trois registres.

13. Les curés ou desservants seront tenus de porter eux-mêmes, ou d'envoyer par une voie sûre, deux de ces trois registres à la chancellerie du consulat de leur département, dans les quinze jours de l'année qui suivra la clôture desdits registres.

14. Le consul ou vice-consul dressera procès-verbal de la remise qui aura été faite desdits registres dans sa chancellerie; et dans le cas où il s'y trouverait des blancs, interlignes, ou ratures non approuvés, les blancs seront par lui barrés; il fera mention du tout en son procès-verbal; le procès-verbal sera inscrit à la suite de chacun desdits deux registres, et il en sera remis une expédition au curé ou desservant, pour lui servir de décharge.

15. Il sera loisible aux parties intéressées de s'adresser aux curés et desservants, ou au chancelier du consulat, pour avoir des extraits des actes de baptême, mariage et sépulture dont ils auront le droit de lever des expéditions; et ne pourront les curés et desservants, ni les chanceliers, exiger plus de vingt sous pour l'expédition et recherche de chacun desdits actes, à peine de concussion.

16. En cas de changement de curé ou desservant, l'ancien sera tenu de remettre à celui qui lui succédera les registres qui seront en sa possession, et son successeur lui en donnera une décharge valable, contenant le nombre et la date de chacun desdits registres.

17. Lors du décès des curés ou desservants, le consul dressera procès-verbal du nombre et des années des registres qui étaient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, et des défauts qui pourraient s'y rencontrer, et il parafera chacun desdits registres au commencement et à la fin.

18. En cas qu'il soit apposé un scellé sur les effets des curés ou desservants décédés, les registres des baptêmes, mariages et sépultures ne pourront être laissés sous le scellé; les anciens registres seront aussi mis en un lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée à la chancellerie; et à l'égard des trois registres de l'année courante, ils seront remis au chancelier, des mains duquel le curé, prêtre ou religieux successeur les retirera, ainsi qu'un des originaux des anciens registres, et il sera dressé procès-verbal desdites remises par le chancelier, le tout sans frais.

19. En ce qui concerne les registres de baptême, mariage et sépulture de la présente année et des années précédentes, qui se trouveront, au moment de la publication de notre présente ordonnance, en la possession desdits curés ou desservants, ils seront tenus, chacun en droit-soi, d'en faire deux copies figurées, qu'ils certifieront conformes à l'original, de les porter ou faire remettre à la chancellerie de leur département dans le courant de janvier de l'année précédente.

20. Les chanceliers seront tenus de faire et de retenir par devers eux deux minutes de testaments nuncupatifs, codiciles, contrats de mariage, donations entre-vifs et pour cause de mort. — Et dans le cas où l'état du testateur ou donateur ne permettrait pas de faire deux minutes desdits actes, il en sera fait mention, et la seconde minute sera remplacée par une expédition qui sera faite sans délai par le chancelier.

21. A l'égard des testaments solennels, mystiques ou secrets, les chanceliers seront tenus de retenir une double minute de leurs enregistrements, ainsi que de la procédure qui sera faite par les consuls pour l'ouverture et publication aux formes de droit des testaments mystiques et secrets, l'une desquelles minutes, ensemble l'original des testaments mentionnés dans le présent article, et l'acte de suscription, resteront à la chancellerie.

22. Les consuls ou vice-consuls auront soin d'envoyer, chaque année en France, l'un des deux registres de l'année précédente, ensemble un double des anciens registres qui leur ont été remis en vertu de la présente ordonnance, et un double des testaments et autres actes énoncés aux deux articles précédents.

23. Lesdits actes et registres seront à cet effet emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses, avec un inventaire sommaire des registres et actes qui y seront renfermés : lesdites caisses seront chargées pour Marseille, par les ordres du consul, sur un navire, avec connaissement. Le procès-verbal du chargement et le connaissement seront envoyés par le consul à l'inspecteur du commerce.

24. La clef des caisses sera confiée au capitaine de navire qui aura signé le connaissement.

Enjoignons audit capitaine de veiller, avec la plus grande attention, à la conservation de ces papiers, et à ce que les caisses les contenant soient placées dans l'endroit le plus sûr, à peine d'être privés du commandement pendant une année pour la première fois, et pour toujours en cas de récidive.

En cas de perte dudit navire, ou autre accident imprévu, il en sera dressé procès-verbal, lequel sera envoyé au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

25. Lesdites caisses, après avoir été soumises aux précautions nécessaires et accoutumées, seront remises sans délai à l'inspecteur du commerce, lequel en déchargera le connaissement, après avoir fait un récolement sommaire desdits registres sur l'inventaire.

26. Les minutes et expéditions desdits registres ou autres actes, l'inventaire ou récolement, seront déposés par l'inspecteur du commerce dans les archives de la chambre du commerce; défend expressément Sa Majesté, à l'inspecteur du commerce et au garde des archives d'en délivrer aucune expédition que par ses ordres.

3 mars 1781. — Ordonnance concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les échelles du Levant et de Barbarie.

La sûreté des Français établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, et les avantages du commerce qu'ils y font, dépendent essentiellement d'une protection toujours active, et d'une administration fondée sur les principes relatifs au gouvernement du grand-seigneur et des princes de Barbarie, aux traités faits avec ces puissances, aux mœurs et aux usages de leurs sujets — La convenance de ces rapports a décidé l'établissement des officiers de Sa Majesté qui résident dans les échelles, et les lois qui ont été données successivement sur cette partie d'administration. — Quoique ces établissements et ces lois aient pour base les principes les plus sages et les plus constants, l'expérience a cependant indiqué la nécessité de les perfectionner. — C'est dans cette vue que Sa Majesté s'est déterminée à réunir, dans une seule et même ordonnance, les anciennes lois, et les nouvelles dispositions qu'elle a jugé à propos d'y ajouter, et de faire connaître ses intentions sur le service et les fonctions de ses officiers, sur la résidence, le commerce et la navigation de ses sujets, et sur la protection dont elle veut les faire jouir dans l'empire ottoman et dans les états de Barbarie; en conséquence, elle a ordonné, etc. :

TIT. 1. — *Des consuls et autres officiers de Sa Majesté dans les échelles du Levant et de Barbarie.*

Des consuls. — 1. Les établissements français dans les échelles du Levant et de Barbarie seront divisés en consulats généraux, consulats et vice-consulats, conformément aux états qui seront arrêtés par Sa Majesté.

2. Les consuls généraux seront choisis parmi les consuls; les consuls parmi les vice-consuls, et les vice-consuls parmi les élèves vice-consuls.

3. Aucun ne pourra se dire consul ou vice-consul, dans les échelles du Levant et de Barbarie, qu'il n'ait obtenu des provisions ou un brevet de Sa Majesté.

4. Le secrétaire d'État ayant le département de la marine, préviendra l'ambassadeur du roi à Constantinople de la nomination des consuls et vice-consuls dans les échelles du Levant, et ledit ambassadeur demandera à la Porte Ottomane l'expédition des barats ou *exequatur* nécessaires.

5. A l'arrivée d'un consul, l'ancien consul, ou à son défaut le chargé d'affaires du consulat, convoquera l'assemblée générale de la nation, pour y faire la publication des provisions du nouveau consul, lesquelles seront enregistrées dans la chancellerie du consulat.

6. Les mêmes formalités seront remplies dans les consulats de Barbarie, après que les consuls chargés des affaires du roi auront présenté leurs lettres de créance aux princes auprès desquels ils iront résider.

7. Les consuls exerceront dans leur département la justice, sommairement et sans frais, y ordonneront de la police, et y rempliront toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions et par les édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, règlements de Sa Majesté et arrêts de son conseil.

8. Sa Majesté prescrit à ses consuls de veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte Ottomane, et des traités avec les princes de Barbarie.

9. Les consuls feront enregistrer, dans la chancellerie de leur consulat, les ordonnances et décisions de Sa Majesté, qui leur seront transmises par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, après les avoir fait publier dans une assemblée nationale.

10. Ils rendront un compte exact de toutes les affaires de leur département au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et se conformeront aux ordres qu'ils en recevront.

11. Ceux du Levant informeront l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople de tout ce qui se passera d'important dans leur département, et ils auront recours à ses offices et à sa protection dans toutes les occasions qui pourront l'exiger.

12. Lorsqu'il arrivera des circonstances majeures et pressantes qui n'auraient pas été prévues par les ordonnances et instructions de Sa Majesté, dans lesquelles les consuls du Levant n'auraient pas le temps d'attendre les ordres du roi pour agir, Sa Majesté les autorise à s'adresser à son ambassadeur, qui leur donnera les instructions et les ordres provisoires qu'il jugera convenables, dont il rendra compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, ainsi que des motifs qui les auront déterminés.

13. Les consuls tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat, et l'enverront à la fin de chaque année au secrétaire d'État ayant le département de la marine, en y désignant les affaires qui auront été terminées, et celles qui ne le seront pas encore à cette époque.

14. Ils dresseront également, à la fin de chaque année, un mémoire sur la situation de la navigation et du commerce des sujets de Sa Majesté dans leur département. Ils enverront au secrétaire d'État ayant le département de la marine ce mémoire, dans lequel ils développeront les moyens qui leur paraîtront les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles.

15. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur département, et un état général à la fin de chaque année.

16. Ils informeront exactement le secrétaire d'État ayant le département de la marine de l'arrivée de tous les vaisseaux et autres bâtiments français qui aborderont dans les ports de leur département; ils lui en adresseront tous les trois mois un état, et à la fin de chaque année un état général, dans lequel ils feront mention des bâtiments dont les congés seront expirés.

17. Ils veilleront à ce que les officiers de leur département remplissent exactement les fonctions de leurs emplois, et à la fin de chaque année ils rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine de la conduite, des talents, de l'application et des mœurs desdits officiers. Ils dresseront à cet effet un état, dans lequel ils comprendront également l'âge et l'ancienneté des services de chaque officier, lequel état sera certifié et signé par eux.

18. Défend Sa Majesté à ses consuls d'accepter aucun titre de consul de la part des puissances étrangères, et enjoint à ceux qui, à quelque titre que ce soit, en exerceraient les fonctions, de les cesser, et de renvoyer leurs commissions ou brevets aux ministres des puissances qui les en auraient pourvus.

19. Sa Majesté ayant fixé des appointements aux consuls, pour leur tenir lieu du droit de consulat qui leur était anciennement attribué, il leur est défendu de percevoir aucuns droits sous quelque dénomination et quelque prétexte que ce puisse être.

20. Défend Sa Majesté aux consuls de faire aucun commerce directement ou indirectement, sous peine de révocation.

21. Défend pareillement Sa Majesté aux consuls d'emprunter aucunes sommes des Turcs, Maures, Grecs, Juifs, et autres sujets du grand-seigneur et des princes de Barbarie, sous peine de révocation.

22. Sa Majesté leur défend, sous les mêmes peines, de se marier sans en avoir obtenu son agrément.

23. Les consuls du Levant et de Barbarie ne pourront s'absenter de leur département sans en avoir obtenu la permission de Sa Majesté.

24. En cas d'absence, le consul appellera le vice-consul de son département qu'il jugera le plus capable pour venir remplir ses fonctions, et il enverra l'élève vice-consul servant près de lui faire le service du vice-consul qu'il aura appelé. Dans le cas où le consul qui s'absentera n'aura d'autre vice-consul dans son département que l'élève qui servira auprès de lui, celui ci remplira les fonctions consulaires.

25. Tout consul qui se trouvera dans le cas de quitter une place par retraite, ou pour passer à une autre destination, laissera la correspondance et tous les autres papiers concernant le service dont il était chargé, à l'officier qui viendra le remplacer. Ils en dresseront ensemble un inventaire dont il sera fait trois copies qu'ils signeront, l'une desquelles sera envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la marine; l'autre sera gardée par l'officier remplacé pour lui servir de décharge, et la troisième sera jointe aux papiers du consulat.

26. Lorsqu'un consul recevra des ordres pour s'absenter momentanément du lieu de sa résidence, ou qu'il sera obligé d'en partir avant l'arrivée de l'officier destiné à le remplacer, il laissera les papiers dont il était chargé, avec leur inventaire, à l'élève vice-consul résidant sur l'échelle, et à défaut, il déposera lesdits papiers et inventaire en la chancellerie, pour être remis à l'officier destiné à remplir ses fonctions.

27. En cas de mort d'un consul, l'élève vice-consul employé sur l'échelle en informera le plus ancien vice-consul du département pour qu'il vienne remplir l'intérim, et en attendant il sera chargé des affaires du consulat. A l'arrivée du vice-consul, l'élève vice-consul ira le remplacer, et dans le cas où il n'y aura, dans le département du consul mort, aucun vice-consul, l'élève restera chargé des affaires jusqu'à l'arrivée des ordres du secrétaire d'État ayant le département de la marine.

28. Après le décès d'un consul, il sera fait par le chancelier un inventaire des papiers du consulat, en présence de l'élève vice-consul et des députés de la nation, pour être lesdits papiers remis à l'élève, avec copie en forme dudit inventaire, et s'il n'y a pas d'élève vice-consul, ils seront déposés en chancellerie, et remis ensuite à celui qui viendra exercer les fonctions de consul.

Des vice-consuls. — 29. Tout vice-consul employé dans le département d'un consul sera subordonné audit consul.

30. Il rendra compte des affaires de son échelle au secrétaire d'État ayant le département de la marine et au consul du département.

31. Il demandera les ordres du consul dans toutes les affaires importantes.

32. Aucun vice-consul du Levant ne pourra être nommé consul qu'il n'ait été employé pendant trois ans en cette qualité.

33. Les élèves vice-consuls qui auront servi pendant six ans auprès des consuls généraux de Barbarie pourront être nommés consuls en Barbarie, et même en Levant, sans avoir passé par le grade de vice-consul.

34. En cas d'absence ou de mort d'un vice-consul, il sera remplacé par l'élève vice-consul qui servira auprès du consul du département.

35. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux consuls seront communes aux vice-consuls dans tous les cas sur lesquels Sa Majesté n'a pas statué autrement.

Des élèves vice-consuls. — 36. On ne pourra obtenir de brevet d'élève vice-consul que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

37. Ils seront choisis de préférence parmi les fils et les neveux des consuls du Levant et de Barbarie.

38. Dès qu'un élève sera nommé, il se rendra par la première occasion auprès du consul sous les ordres duquel il devra servir.

39. Il lui sera payé, après sa nomination, par le trésorier de la caisse de la chambre du commerce de Marseille, une gratification de 500 livres pour subvenir aux frais de son voyage, ou autres dépenses qu'il pourra être obligé de faire, et il ne pourra plus prétendre à d'autre gratification, en cas de promotion ou de déplacement.

40. Les élèves vice-consuls seront logés chez les consuls et nourris à leur table.

41. Ils assisteront à toutes les fonctions consulaires à côté des consuls,

mais ils n'en pourront exercer aucune que par ordre exprès desdits consuls ou en leur absence.

42. Ils s'occuperont à acquérir toutes les connaissances relatives à l'administration des consulats, et prendront toutes les instructions qui leur seront indiquées par les consuls.

43. Ils étudieront les langues orientales, et principalement la langue turque. Sa Majesté leur ordonne de prendre à leur arrivée un maître de langue turque, et enjoint expressément aux consuls de tenir la main à l'exécution de ces dispositions.

44. Les consuls feront examiner en leur présence, à la fin de chaque année, les élèves par les drogmans, sur l'étude de la langue turque. Les drogmans, après l'examen, dresseront une attestation de l'intelligence, de l'application et des progrès que les élèves auront montrés dans l'examen. Ils signeront ladite attestation et la remettront aux consuls, qui l'adresseront au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

45. Les consuls feront transcrire par les élèves vice-consuls et pour leur instruction, dans des registres, des lettres et mémoires que lesdits consuls feront ou qu'ils recevront, ayant pour objet le service du roi, l'administration, le commerce et la navigation des sujets de Sa Majesté, lesquels registres feront partie des papiers du consulat.

46. Les élèves vice-consuls feront également, pour leur instruction, un extrait de toutes les affaires contentieuses qui auront été portées par-devant les consuls, et des jugements qui seront intervenus; ils les inscriront dans un registre qu'ils tiendront à cet effet, et qui fera également partie des papiers du consulat.

47. Pour être en état de juger de l'application et de la capacité des élèves, le secrétaire d'État ayant le département de la marine désignera, à la fin de chaque année, un sujet, sur lequel ils seront tenus de rédiger un mémoire qu'ils remettront aux consuls dans le courant du mois d'août de l'année suivante, lequel mémoire sera envoyé par les consuls au secrétaire d'État.

48. Pour mettre encore les élèves plus à portée d'acquérir des connaissances générales sur l'administration des consulats, Sa Majesté les fera passer successivement d'un département à un autre.

49. Sa Majesté accordera toutes les années une gratification de 300 livres à chacun des deux élèves vice-consuls qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite, leur exactitude à remplir leurs devoirs, et leurs progrès dans les différents objets d'instruction qui leur sont prescrits.

50. Ceux qui auront montré constamment plus d'application, d'intelligence et de bonne conduite, seront avancés de préférence, sans avoir égard à l'ancienneté.

51. Aucun élève ne pourra être employé en qualité de vice-consul qu'après avoir servi au moins pendant deux ans.

52. Sa Majesté défend aux élèves vice-consuls, sous peine de révocation, de se marier sans permission et de faire aucun emprunt.

53. Ils se tiendront vis-à-vis des consuls dans la subordination la plus exacte et seront révoqués pour la moindre insubordination.

54. Sa Majesté leur enjoint de se conduire avec sagesse et honnêteté; leur inconduite serait punie sévèrement, même par la révocation.

Uniforme des consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls. — 55. L'uniforme des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des élèves vice-consuls, sera composé conformément à l'ordonnance du 9 déc. 1776, d'un habit de drap bleu de roi, avec parement de même couleur, veste et culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de serge écarlate, manches en bottes, boutonnières jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches et des manches, boutons de cuivre doré timbré aux armes du roi.—L'habit et la veste des consuls généraux seront bordés, à la bourgogne, d'un galon d'or de 9 lignes de largeur, et d'un autre de dix-huit lignes; le grand galon double sur les manches et sur les poches, conformément aux modèles qui ont été envoyés dans chaque échelle.—L'habit et la veste des consuls seront bordés comme ceux des consuls généraux, à l'exception des manches et des poches, sur lesquels le grand galon sera simple.— Les vice-consuls auront sur l'habit et sur la veste le grand galon de 18 lignes, et simple sur les manches et sur les poches; et les élèves vice-consuls auront sur l'habit et sur la veste le petit galon de 9 lignes et simple sur les manches et sur les poches.

56. Sa Majesté défend aux consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, de porter d'autre habit que l'uniforme ci-dessus, dans les fonctions publiques de leurs charges, telles que visites de cérémonie et assemblées nationales.

57. Les consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, pourront porter hors les cérémonies et fonctions publiques, un petit uniforme des couleurs et avec les boutons désignés ci-dessus; celui des consuls sera distingué par le petit galon de 9 lignes, qu'ils feront mettre seulement sur le collet de l'habit; le petit uniforme des vice-consuls et élèves vice-consuls sera sans galon.

58. Ils pourront substituer au drap une étoffe plus légère, mais de même couleur.

59. Défend Sa Majesté à tous autres sujets qui résident dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'y porter soit des habits bleus galonnés en or, soit des habits bleus avec des vestes rouges.

60. Les consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, qui auront un grade dans le service militaire, pourront porter l'épaulette de leur grade sur leur uniforme de consul ou de vice-consul ou d'élève vice-consul. Défend Sa Majesté à ceux qui n'auront pas de grade militaire, d'ajouter à leur uniforme aucune épaulette ou autre marque militaire, sous peine de désobéissance.

Appointements des consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls. — 61. Les appointements des consuls, vice-consuls, des échelles du Levant et de Barbarie seront payés à l'échéance de chaque quartier, suivant l'arrêt du conseil du 27 nov. 1779.

62. En cas d'absence par congé ou autrement, les consuls et les vice-consuls ne jouiront que de la moitié de leurs appointements.

63. Les vice-consuls qui rempliront les fonctions des officiers absents ou morts jouiront pendant l'intérim de la moitié des appointements de leur vice-consulat et de la moitié de ceux des officiers qu'ils remplaceront.

64. Les élèves vice-consuls qui remplaceront par intérim des consuls ou des vice-consuls, jouiront de la totalité de leurs appointements, et de la moitié des appointements des officiers dont ils rempliront les fonctions.

65. En cas de mort d'un consul ou d'un vice-consul, la moitié de ses appointements échus pendant la vacance, sera allouée au consul ou vice-consul qui sera nommé à sa place, pour lui tenir lieu de gratification.

Retraite des consuls et vice-consuls. — 66. Il sera accordé pour retraite, savoir : — Aux consuls généraux, après quinze ans de service en Levant ou en Barbarie, 2,500 liv. de pension; après vingt ans, 3,500 liv; après vingt-cinq ans, 4,500 liv.; après trente ans, 6,000 liv. Aux consuls, après quinze ans de service, 1,500 liv.; après vingt ans, 2,000 liv.; après vingt-cinq ans, 3,500 liv.; après trente ans, 5,000 liv. Aux vice-consuls, après quinze ans de service, 900 liv.; après vingt ans, 1,500 liv.; après vingt-cinq ans, 2,000 liv.; après trente ans, 3,000 liv.

67. Lesdites retraites seront payées moitié par le trésor royal et moitié par la caisse de la chambre du commerce de Marseille.

68. Les consuls et les vice-consuls ne pourront prétendre aux retraites fixées par l'art. 66, qu'autant qu'il n'y aura pas eu d'interruption dans leur service en Levant et en Barbarie.

69. Il ne sera accordé aucune retraite avant quinze ans de service, excepté dans le cas d'accident ou d'infirmité, sur lesquels Sa Majesté se réserve de statuer.

Des agents des consuls. — 70. Sa Majesté autorise ses consuls dans les échelles du Levant et de Barbarie à nommer des agents dans les lieux de leur département où elle n'a pas d'officiers, lorsque son service et l'intérêt du commerce de ses sujets pourront l'exiger.

71. Les consuls informeront le secrétaire d'État ayant le département de la marine, du choix qu'ils auront fait et des motifs qui l'auront déterminé, pour obtenir son agrément.

72. Les agents seront toujours choisis parmi les négociants, dans les lieux où il y aura des établissements de commerce.

73. Ils rendront aux sujets du roi tous les bons offices qui pourront dépendre d'eux. Ils veilleront à l'exécution des ordonnances de Sa Majesté. Ils informeront les consuls de tout ce qui se passera dans le lieu de leur résidence, et se conformeront, au surplus, aux ordres qu'ils en recevront.

74. Défend Sa Majesté aux agents des consuls, de percevoir aucun droit ou rétribution, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être.

75. Leur défend également, Sa Majesté, de porter aucune espèce d'uniforme.

Des secrétaires-interprètes de Sa Majesté pour les langues orientales.— 76. Les places de secrétaires-interprètes de Sa Majesté pour les langues orientales seront fixées à trois. Un desdits secrétaires-interprètes de Sa Majesté sera toujours à la suite de la cour : les deux autres résideront à Paris.

77. Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie, et nommés par Sa Majesté, sur la présentation du secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

78. Ils seront employés à la traduction de la correspondance, à la conduite des ambassadeurs et envoyés des souverains de Barbarie, aux études des élèves destinés à remplir les places de drogmans et autres objets dont ils seront chargés par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

79. Les appointements des secrétaires-interprètes de Sa Majesté continueront d'être payés sur les fonds de la marine, suivant l'état arrêté par Sa Majesté.

Des drogmans employés en Levant. — 80. Les drogmans seront choisis parmi les élèves entretenus en Levant. Ils seront nommés provisoirement aux places vacantes dans les échelles du Levant par l'ambassadeur du roi à la Porte Ottomane, qui rendra compte de leur nomination au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, pour obtenir l'agrément de Sa Majesté.—Il leur sera payé une gratification de 300 liv. par le trésorier de la chambre de commerce de Marseille, lorsqu'ils passeront, par ordre, d'une échelle à l'autre.

81. On n'aura égard qu'au mérite pour la nomination desdits drogmans et pour leur avancement successif; mais, à mérite égal, les plus anciens seront toujours préférés.

82. Le premier drogman de France à la Porte aura le brevet de secrétaire-interprète de Sa Majesté.

83. Il sera accordé un brevet de secrétaire-interprète du roi à chacun des deux plus anciens drogmans. Il leur sera également accordé à chacun une pension de 1,500 liv. sur le trésor royal.

84. Pour exciter le zèle et l'émulation des drogmans, Sa Majesté veut bien encore accorder un brevet de secrétaire-interprète et une pension de 800 liv. sur les fonds de la caisse de la chambre de commerce de Mar-

seille, à chacun des deux drogmans qui auront le mieux mérité par leurs services.

85. Les drogmans qui auront les quatre pensions mentionnées dans les deux articles précédents, ne pourront les conserver hors de leur retraite; elles passeront à ceux des drogmans en activité qui seront dans le cas de les obtenir.

86. Les drogmans exécuteront, sous peine de révocation, les ordres qui leur seront donnés pour le service par l'ambassadeur du roi à Constantinople, et dans les autres échelles par les consuls et vice-consuls.

87. Ils rendront compte à l'ambassadeur et aux consuls ou vice-consuls, des affaires qu'ils auront traitées auprès des puissances du pays, des propositions et des réponses qui auront été faites : leur enjoint Sa Majesté de rendre fidèlement les paroles qu'ils auront été chargés de porter de part et d'autre, et de mettre la plus grande exactitude dans les traductions qu'ils feront, sous peine de punition.

88. Défend Sa Majesté, sous peine de désobéissance, aux drogmans, d'aller chez les puissances du pays, sans la permission ou les ordres de l'ambassadeur ou des consuls ou vice-consuls.

89. Leur défend pareillement, Sa Majesté, de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans leur réquisition, et sans y être autorisés par l'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls.

90. Les drogmans remettront exactement dans la chancellerie, les minutes de toutes les traductions qu'ils auront faites par ordre de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls pour le service, avec les pièces originales, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin.

91. En cas d'absence par congé, les drogmans ne jouiront que de la moitié de leurs appointements, et ils n'auront aucune part aux émoluments de la chancellerie.

92. Défend Sa Majesté aux drogmans, sous peine de révocation, de faire aucun commerce directement ou indirectement, d'emprunter aucunes sommes des Turcs, Maures, Grecs, Juifs et autres sujets du grand-seigneur et des princes de Barbarie, et de se marier sans la permission de Sa Majesté.

93. Sa Majesté permet aux drogmans de continuer à porter dans les échelles du Levant l'habit oriental, ou de prendre un habit à la française, tel qu'il sera désigné par l'article suivant; mais elle entend que tous les drogmans d'une échelle particulière y soient habillés de la même manière; ils pourront, en conséquence, opter pour l'un ou pour l'autre habillement, et en cas de contestation entre eux à cet égard, elle sera décidée provisoirement par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls dans les autres échelles du Levant, qui en rendront compte au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

94. L'habillement à la française sera composé d'un habit bleu de ciel, avec parement de même couleur, veste et culotte chamois, doublure de l'habit chamois, manches en botte, collet renversé, boutonnières jusqu'à la poche, trois sur chacune des poches et des manches, boutons de cuivre doré; l'habit et la veste seront bordés d'un galon d'or de 9 lignes; le tout conforme aux modèles qui seront envoyés dans chaque échelle.

95. Il ne sera accordé aucune pension de retraite aux drogmans avant l'âge de soixante ans.

96. Lorsque les drogmans obtiendront la permission de se retirer, il leur sera accordé des pensions proportionnées à leur âge : — A ceux qui auront atteint l'âge de soixante ans, 3,000 liv. de pension ; à ceux qui auront atteint soixante-cinq ans, 3,600 liv. ; et à ceux qui auront atteint l'âge de soixante-dix ans, 4.000.

97. Lesdites retraites seront payées moitié par le trésor royal, et moitié par la caisse de la chambre du commerce de Marseille.

98. Sa Majesté se réserve d'accorder des retraites aux drogmans qui, par infirmité ou par tout autre motif valable, seront dans l'impossibilité de continuer le service jusqu'à l'âge de soixante ans.

Des drogmans employés en Barbarie. — 99. Le secrétaire d'État ayant le département de la marine choisira parmi les drogmans du Levant ceux qu'il jugera les plus propres pour être employés en Barbarie.

100. Les drogmans employés en Barbarie seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, pour les drogmans des échelles du Levant.

101. Ils concourront avec eux pour les brevets et pensions que Sa Majesté a bien voulu accorder aux drogmans par les art. 83 et 84.

102. Ils ne pourront porter que l'habillement à la française, tel qu'il est réglé par l'art. 94.

Des élèves destinés à remplir les places de drogmans. — 103. Sa Majesté se réserve de pourvoir, par un règlement particulier, à tout ce qui concerne les élèves qu'elle destine à remplir les places de drogmans, dont l'éducation doit être commencée en France et achevée en Levant.

104. Les élèves seront choisis parmi les fils et petit-fils, et à leur défaut, parmi les neveux des secrétaires-interprètes de Sa Majesté, pour les langues orientales, et des drogmans, et ne seront admis en cette qualité que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

105. La dépense pour leur éducation en France sera payée, comme par le passé, sur les fonds de la marine; et celles desdits élèves en Levant, par la caisse de la chambre du commerce de Marseille. Leur passage en Levant sera également payé par ladite caisse de la chambre du commerce, sur le pied de 200 liv., y compris la nourriture : il est enjoint à tous capitaines qui partiront pour le Levant d'embarquer, moyennant ce prix, les élèves qui leur seront confiés par la chambre du commerce de Marseille.

Des chanceliers. — 106. Les chancelleries du Levant et de Barbarie seront exercées à l'avenir par les drogmans, employés auprès des consuls ou vice-consuls.

107. Le consul ou vice-consul de chaque échelle du Levant et de Barbarie nommera, pour faire les fonctions de chancelier, un des drogmans de son échelle.

108. Ordonne Sa Majesté que le drogman chargé de la chancellerie ne pourra, sous ce prétexte, se dispenser du service ordinaire de drogman.

109. Dans les échelles où le service de la chancellerie pourrait empêcher le chancelier de remplir les fonctions de drogman, il sera tenu d'avoir, aux frais de la chancellerie, un commis pour copier ses expéditions: enjoint Sa Majesté aux consuls et vice-consuls d'y tenir la main.

110. Le drogman, chargé d'exercer la chancellerie, prêtera serment entre les mains de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

111. Il remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile que criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les assignations, fera toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier, et toutes les autres fonctions attribuées aux chanceliers par l'édit du mois de juin 1778.

112. Il aura cinq registres cotés et parafés à chaque feuillet par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul. — Dans le premier, il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il passera. — Dans le second, seront inscrits les procès-verbaux d'assemblée et les délibérations de la nation.— Dans le troisième, il transcrira toutes les ordonnances du roi, les ordres de Sa Majesté, les décisions du secrétaire d'État ayant le département de la marine, et les ordonnances de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls. — Dans le quatrième, il inscrira tous les dépôts qui seront remis en chancellerie. — Et dans le cinquième, il transcrira tous les manifestes d'entrée et de sortie.

113. Il signera dans les registres, après les parties et les témoins, tous les actes, obligations et contrats qui seront passés par-devant lui.

114. Il sera tenu de recevoir tous les actes et protestations qui seront faits contre les consuls ou vice-consuls, de les leur signifier et d'en adresser des expéditions au secrétaire d'État ayant le département de la marine, sous peine de 300 liv. d'amende applicable à la rédemption des captifs.

115. En cas de refus de la part du chancelier, les parties s'adresseront au curé de la nation. Sa Majesté ordonne audit curé de recevoir lesdits actes, d'en donner copies au consul ou vice-consul, et des certificats aux parties intéressées, et d'adresser des expéditions desdits actes au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

116. Défend Sa Majesté à ses sujets, en pareil cas, d'avoir recours aux chancelleries étrangères.

117. Défend Sa Majesté aux chanceliers de recevoir les déclarations des Français et des protégés, pour des marchandises qu'ils auront chargées sur des bâtiments des sujets du grand-seigneur ou des princes de Barbarie.

118. Le chancelier sera chargé par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul, de vérifier les manifestes des bâtiments, et d'assister au débarquement des marchandises venant de France ou des autres pays d'Europe sur des bâtiments français, ainsi que de celles qui viendront à l'adresse des sujets du roi sur des bâtiments étrangers, conformément à l'arrêt du 27 nov. 1779.

119. Il sera tenu de délivrer les expéditions aux bâtiments qui se disposeront à partir, vingt-quatre heures après que les manifestes de chargement leur auront été remis, sans que lesdits bâtiments puissent être retenus davantage, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit; et les capitaines qui auront remis leurs manifestes les premiers seront les premiers expédiés.

120. Les émoluments des chancelleries étant fixés dans un tarif arrêté cejourd'hui par un arrêt du conseil de Sa Majesté, il est défendu aux chanceliers d'exiger des droits plus forts que ceux qui leur sont attribués par ledit tarif, sous les peines portées par ledit arrêt.

121. Il ne sera exigé aucune rétribution pour les originaux des procès-verbaux, des ordonnances de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls, et des délibérations de la nation, pour l'enregistrement des ordonnances du roi et des ordres du secrétaire d'État ayant le département de la marine, et pour toutes les écritures qu'ils seront obligés de faire par ordre de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls, pour le service.

122. Il sera tenu par le chancelier un compte exact du produit des émoluments de la chancellerie, lesquels seront tous partagés par égales portions entre les drogmans de l'échelle; dérogeant Sa Majesté à cet égard à l'art. 8 de l'ord. du 9 déc. 1776.

123. En cas d'absence ou de mort, et à défaut de drogman pour remplacer celui qui faisait les fonctions de chancelier, le consul ou vice-consul subrogera à sa place un des sujets du roi établis dans l'échelle, pour exercer les fonctions de chancelier pendant l'interim; et ledit subrogé jouira de tous les émoluments de la chancellerie.

124. Sa Majesté autorise son ambassadeur à Constantinople et ses consuls dans les autres échelles du Levant et de Barbarie, d'envoyer au besoin un commis de leur chancellerie, pour exercer les fonctions de chancelier dans les échelles de leur département où il n'y a pas d'officier du roi; sans que ledit commis puisse exercer aucune fonction auprès des puissances du pays.

125. Ledit commis prêtera serment avant son départ pour sa destination.

126. Il aura un registre coté et parafé, dans lequel il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il passera, et enverra tous les ans ledit registre à la chancellerie de son département, pour y être déposé.

127. Il sera autorisé à percevoir à son profit les émoluments fixés par le tarif arrêté cejourd'hui.

Des dépôts en chancellerie. — 128. Toutes les sommes en deniers comptants, marchandises au autres effets, qui seront consignées ou mises en dépôt dans les chancelleries du Levant et de Barbarie seront, conformément à l'ordon. du 11 sept. 1731, gardées dans un lieu de la maison consulaire destiné à cet effet, fermant à trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du chancelier, une autre en celle du consul ou vice-consul, et la troisième en celle du premier député de la nation; en sorte que lesdits effets ne puissent être retirés du lieu du dépôt qu'en leur présence.

129. Veut Sa Majesté que tous les dépôts qui se trouveront actuellement dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, et qui y auront été faits depuis dix ans, en soient retirés dans un an, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance dans chacune des échelles du Levant et de Barbarie.

130. Veut pareillement que ceux desdits dépôts, faits depuis moins de dix ans, actuellement subsistants, et ceux qui seront faits dans la suite, soient aussi retirés dans dix années, à compter du jour qu'ils auront été faits.

131. Ordonne Sa Majesté que les dépôts qui n'auront pas été réclamés dans les termes portés par les art. 129 et 130, seront envoyés par les consuls ou vice-consuls, à la chambre du commerce de Marseille, pour être, par ladite chambre, remis au supérieur de la rédemption des captifs, à la charge toutefois par ledit supérieur d'en rendre la valeur aux particuliers qui auront droit de les réclamer, et qui seront reçus à le faire pendant vingt ans, à compter du jour que lesdits dépôts lui auront été remis; passé lequel temps la valeur desdits dépôts sera employée à l'œuvre de la rédemption (1).

132. L'ambassadeur et les consuls et vice-consuls, enverront à la fin de chaque année au secrétaire d'État ayant le département de la marine, un état des dépôts qui existaient à la fin de l'année précédente, dans les chancelleries, et de ceux qui auront été faits dans le courant de l'année; ils feront mention dans ledit état du nom de ceux qui auront remis lesdits dépôts, et de la date à laquelle ils auront fait cette remise (2).

133. Ils émargeront dans lesdits états, les articles qui auront été retirés, vendus ou envoyés à la chambre du commerce de Marseille, en faisant mention, dans l'émargement, de la date à laquelle lesdits dépôts auront été retirés, vendus ou envoyés à ladite chambre; du prix de la vente, des noms de ceux qui auront retiré lesdits dépôts, des titres en vertu desquels ils auront été retirés, et des noms des capitaines et des bâtiments par lesquels ils auront été envoyés à ladite chambre.

Des curés, chapelains, missionnaires et religieux sous la protection de France.

134. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres échelles, protégeront tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains français, et tous les religieux qui sont sous la protection de France. Ils les feront jouir des égards dus à leur caractère, et des priviléges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte Ottomane.

135. Lesdits prêtres séculiers et réguliers et autres religieux seront tenus de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état: leur défend Sa Majesté de s'immiscer dans les affaires de la nation française, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriguer, de causer du scandale et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

136. Défend pareillement Sa Majesté, tant aux prêtres et autres religieux français, qu'à ceux qui sont sous sa protection, de marier aucun de ses sujets, sans s'être assurés par l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls faisant les fonctions de consuls, que lesdits sujets en auront obtenu la permission du secrétaire d'État ayant le département de la marine, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

137. L'ambassadeur et les consuls et vice-consuls faisant les fonctions de consuls, rendront compte au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, des ordres qu'ils auront donnés pour le renvoi des prêtres et autres religieux, et des motifs qui les auront déterminés.

138. Tout prêtre ou autre religieux qui aura été renvoyé en chrétienté, et dont le renvoi aura été ordonné ou approuvé par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, ne pourra plus passer dans aucune échelle du Levant ou de Barbarie; en conséquence, ledit secrétaire d'Etat enverra à l'ambassadeur, aux consuls et vice-consuls de toutes les échelles, les noms et surnoms desdits prêtres ou religieux renvoyés, pour que l'ambassadeur et lesdits consuls et vice-consuls aient à les faire embarquer sur-le-champ, s'ils paraissaient dans leur échelle.

139. Les consuls et les vice-consuls feront tout tout ce qui dépendra d'eux pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs.

140. Défend Sa Majesté aux missionnaires français de faire en Levant et en Barbarie de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part.

141. Les religieux de terre sainte, faisant dans certaines échelles le service des cures et des chapelles françaises, les supérieurs desdits religieux seront tenus d'employer à ce service des religieux français, lorsqu'ils en auront à leur disposition. Les consuls et vice-consuls rendront compte exactement au secrétaire d'État ayant le département de la marine, de la négligence ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourraient apporter à l'exécution du présent article.

142. La messe nationale se dira à neuf heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à dix heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

143. Sa Majesté se réserve au surplus de pourvoir, par des règlements particuliers, à tout ce qui peut être relatif aux missions françaises dans le Levant et la Barbarie, aux cures françaises et aux chapelles consulaires.

De la protection accordée aux étrangers. — 144. Les consuls et les vice-consuls, faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du roi qu'à ceux des sujets du Grand Seigneur qui seront employés pour l'utilité de la nation; cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation.

145. Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

146. Ceux pour lesquels on demandera des lettres de protection seront cautionnés par la nation en corps, ou par un négociant français, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en sera passé acte à la chancellerie.

Des cérémonies publiques. — 147. Lorsqu'un consul ou un vice-consul arrivera dans l'échelle où il doit résider, il fera prévenir de son arrivée l'officier chargé des affaires du consulat, pour qu'il fasse les démarches nécessaires, afin que ledit consul ou vice-consul soit reçu dans le pays suivant les usages.

148. Toutes les fois qu'un consul ou vice-consul, ou un élève vice-consul remplissant les fonctions de consul, sera dans le cas de faire des visites de cérémonie aux puissances du pays et de marcher avec le corps de la nation, toute la nation se rendra chez lui en habit décent pour l'accompagner. En partant de la maison consulaire, les drogmans le précéderont; il sera suivi par les négociants, ayant à leur tête les députés; après les négociants marcheront les capitaines des bâtiments marchands et les commis, ensuite toutes les personnes attachées à la nation; ce cortége le reconduira chez lui dans le même ordre.

149. Pendant les visites, le même ordre de préséance sera observé, à l'exception des drogmans, qui viendront se placer sans distinction parmi les négociants; si cependant leur ministère était nécessaire, ils prendraient la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

150. Lorsque le consul se trouvera dans des cérémonies publiques avec les commandants des bâtiments du roi, l'élève vice-consul ne prendra aucun rang, ainsi qu'il sera statué au titre de la relâche des bâtiments du roi.

151. Dans tous les cas où les consuls étrangers se trouveront assemblés avec le consul de France, l'élève vice-consul ne pourra également prétendre aucun rang.

152. Les jours de Pâques, Pentecôte, Assomption, Saint-Louis, la Toussaint et Noël, et dans les occasions de *Te Deum* ou autres circonstances extraordinaires, le corps de la nation se rendra en habit décent chez le consul, vice-consul, ou celui qui en remplira les fonctions, pour l'accompagner à l'église ou à la chapelle consulaire, et le reconduira après le service divin.

153. Aucune personne du corps de la nation ne pourra se dispenser, sans motif valable, d'assister aux cérémonies publiques, conformément à la présente ordonnance, sous peine de 30 liv. d'amende applicable à la rédemption des captifs.

154. Il n'y aura de place de distinction dans l'église ou la chapelle consulaire que pour le consul, le vice-consul, ou l'élève vice-consul, lorsqu'il remplira les fonctions de consul ou de vice-consul.

155. Dans les fêtes solennelles, les consuls et vices-consuls recevront l'eau bénite, l'Évangile à baiser, l'encens et le flambeau des mains des ministres de l'autel.

156. Les consuls et vice-consuls pourront faire placer leurs femmes à côté d'eux, même sur leur prie-Dieu; mais, dans aucun cas, elles ne recevront aucun honneur à l'église.

157. En cas d'absence ou d'empêchement des consuls et vice-consuls, leurs femmes pourront prendre à l'église la même place qu'elles occuperaient si leurs maris étaient présents.

TIT. 2. — *De la résidence et du commerce des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie.*

Des passe-ports, certificats ou permissions. — 1. Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses, à tous ses sujets, de passer dans les échelles du Levant et de Barbarie, sans avoir obtenu d'elle préalablement un passeport contre-signé par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, ou un certificat ou permission de la chambre du commerce de Marseille, à peine d'être renvoyés en France, et de 500 liv. d'amende applicable à la rédemption des captifs.

2. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments français, de les recevoir à leur bord, qu'ils n'aient fait apparoir de leur passeport, certificat ou permission, sous peine d'interdiction.

(1) Procès-verbal de l'envoi dressé par le consul, le premier député et le chancelier: fait double; au bas de l'un, reconnaissance du capitaine, l'autre, remis comme connaissement au capitaine, qui, à son arrivée le remet à la chambre de Marseille et en retire décharge; transcription sur un registre à part: le supérieur de la rédemption des captifs en donne récépissé en marge pour les dépôts qui qui lui sont confiés.

En cas de naufrage, etc., procès-verbal sera dressé par le capitaine et envoyé à la chambre. Mention en sera faite sur le registre ci-dessus. Inst. de 1781.

(2) La chambre du commerce de Marseille enverra aussi chaque année au département de la marine, l'état des dépôts, et le compte des événements qui ont occasionné des pertes.

3. Défend Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille de délivrer aucun certificat ou permission aux sujets du roi pour aller résider en Levant ou en Barbarie, qu'ils n'aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

4. Ordonne Sa Majesté à ladite chambre de ne délivrer aucun certificat ou permission aux négociants, à leurs commis ou autres personnes qui leur seront attachées, que les formalités prescrites par l'édit de ce jour n'aient été remplies.

5. Défend Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille de délivrer des permissions à des artisans, pour résider dans lesdites échelles, s'il ne lui conste, par un acte passé en chancellerie, que le corps de nation de l'échelle se soumet à être caution desdits artisans.

6. Un an après la publication de la présente ordonnance dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, tous les négociants qui y seront établis seront tenus de représenter à l'ambassadeur du roi, et aux consuls et vice-consuls, et de faire enregistrer dans les chancelleries, les certificats qu'ils auront obtenus en vertu des cautionnements qu'ils auront fournis à la chambre du commerce de Marseille, en la forme prescrite par l'édit de ce jour.

7. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres échelles, de renvoyer en France tous les négociants et les personnes qui leur seront attachées, si lesdits négociants n'ont pas fourni à la chambre, dans ledit délai d'une année, les cautionnements, en la forme prescrite par l'édit de ce jour, et obtenu en conséquence leurs certificats de résidence.

8. Enjoint pareillement Sa Majesté auxdits ambassadeur, consuls et vice-consuls de renvoyer, trois mois après la publication et l'enregistrement en chancellerie de la présente ordonnance, tous les artisans que le corps de nation des échelles ne voudra pas cautionner.

9. Leur enjoint en outre de faire embarquer sur-le-champ tous les sujets du roi qui se trouveront dans les échelles lors de la publication et l'enregistrement de la présente ordonnance, sans y exercer aucun état, et sans être munis d'une permission expresse de Sa Majesté.

10. Tout Français qui tenterait de se soustraire à l'autorité du roi, en se mettant sous une protection étrangère, sera renvoyé en France. Enjoint Sa Majesté à tous ses officiers employés en Levant et en Barbarie de faire exécuter rigoureusement la présente disposition.

11. Les étrangers vagabonds qui n'auront pas de consuls dans les échelles pourront être renvoyés par les consuls ou vice-consuls de Sa Majesté, aux frais de la nation, si leur séjour sur l'échelle peut lui être préjudiciable.

12. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, des ordres qu'ils donneront pour renvoyer en France les sujets de Sa Majesté et les étrangers.

13. Tout sujet du roi, renvoyé de quelque échelle du Levant ou de Barbarie, par un ordre donné ou autorisé par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, ne pourra plus être admis dans aucune échelle.

14. Les Français d'origine, nés en Levant ou en Barbarie, qui se trouveront dans les échelles lors de la publication de la présente ordonnance, seront tenus de se procurer dans trois mois le cautionnement de la nation, ou celui d'un négociant français; et faute de faire dans ledit délai, enjoint Sa Majesté auxdits originaires Français de se retirer en France, sous peine d'être déchus de la qualité de Français, et privés de sa protection.

15. Il sera dressé dans chaque échelle, un état de tous les Français établis en Levant ou en Barbarie, en vertu des certificats ou permissions de la chambre du commerce de Marseille, et des cautionnements fournis par la nation ou par les négociants, lequel sera affiché dans la chancellerie. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vices-consuls dans les autres échelles, en enverront à la fin de chaque année, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, une copie certifiée et signée par eux.

De la résidence dans les échelles où il n'y a ni consuls ni vice-consuls.

—16. Défend Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille de délivrer des certificats pour les échelles où il n'y a pas d'officiers du roi.

17. Toutes les échelles où il n'y a pas d'officiers du roi seront annexées à celles ou ces officiers font leur résidence, et les départements seront déterminés de la manière suivante, savoir: — Le département de Constantinople s'étendra sur les côtes de la Turquie européenne, jusques et y compris la Cavale, et sur celles de l'Asie jusqu'au cap Baba, y compris les îles de Tenedos et de Lemnos; les établissements d'Andrinople, de Brousse et d'Angora, seront également du département de Constantinople. — Le département du consulat général de Smyrne s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Baba jusqu'au cap Célidonia, et sur toutes les îles de l'Archipel qui ne seront pas comprises dans les autres départements. — Le département du consulat de Chypre comprendra l'île de ce nom et s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Célidonia jusqu'au cap Malo. — Le département du consulat général d'Alep s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Malo jusqu'à l'Attaquie, et comprendra dans les terres le gouvernement du pacha d'Alep. — Le département du consulat général de Bagdad comprendra le gouvernement du pacha de Bagdad, jusques et y compris Bassora et ses dépendances. — Le département du consulat de Tripoli de Syrie s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis l'Attaquie jusqu'aux environs de Baruth. — Le département du consulat général de Seyde et de Palestine s'étendra depuis et compris Baruth jusqu'en Égypte, et comprendra dans les terres Jérusalem et toute la Palestine. — Le département du consulat général d'Égypte comprendra l'Égypte et les ports de la mer Rouge, sur les côtes de l'Arabie. — Le département du consulat de la Canée, comprendra l'île de Candie et ses dépendances. — Le département du consulat général de Morée s'étendra sur les côtes d'Europe, depuis la frontière de Turquie jusqu'au golfe de Volo, et comprendra le royaume de Morée, l'île de Négrepont et les autres îles situées dans les différents golfes de la Morée. — Le département du consulat de Salonique s'étendra sur les côtes d'Europe, depuis et compris le golfe de Volo jusqu'à la Cavale, et sur les îles situées dans les différents golfes de ce département. — Le département du consulat général de Tripoli de Barbarie comprendra le royaume de Tripoli. — Le département du consulat général de Tunis comprendra le royaume de Tunis. — Le département du consulat général d'Alger comprendra le royaume d'Alger. — Le département du consulat général de Maroc comprendra l'empire de Maroc.

18. Les concessions faites à la compagnie royale d'Afrique ne seront pas comprises dans les départements des consuls de Sa Majesté en Barbarie, et seront immédiatement dans la dépendance et sous la police des officiers de ladite compagnie.

19. Nul Français ne pourra aller s'établir dans les échelles où il n'y a pas d'officiers du roi, soit pour y gérer ses propres affaires, soit pour gérer celles de quelques particuliers, soit pour y être facteur du corps de nation d'une échelle, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit de l'ambassadeur du roi ou des consuls, dans les départements desquels se trouvera l'échelle où il voudra résider.

20. L'ambassadeur et les consuls n'accorderont ces permissions qu'aux Français qui résideront dans leur échelle, et qui auront été cautionnés à la chambre du commerce de Marseille.

21. Les établissements français, qui seront dans le département et hors la résidence des officiers du roi, seront censés faire partie des établissements de l'échelle de leur résidence, et seront sous leur administration et sous leur police.

22. Les négociants français pourront, avec la permission par écrit du consul de leur échelle, envoyer des commis dans les échelles indépendantes du département où ils résident, pour y faire des achats, ventes et autres opérations, et lesdits commis seront sous la police du consul dans le département duquel ils se trouveront, et sous le cautionnement des maisons de commerce qui les auront envoyés.

23. Un an après la publication de la présente ordonnance, l'ambassadeur du roi et les consuls feront retirer des lieux de leur département où il n'y a pas d'officiers du roi, tous les Français qui n'auront pas obtenu de permission pour y résider.

Des mariages. — 24. Veut Sa Majesté qu'aucun de ses sujets, de quelque qualité et état qu'il soit, ne puisse se marier dans les échelles du Levant et de Barbarie, sans en avoir obtenu préalablement la permission; laquelle permission ne sera accordée que sur la demande qui en sera faite par l'ambassadeur du roi à Constantinople, et par les consuls et vice-consuls des autres échelles. Enjoint Sa Majesté à sondit ambassadeur, aux consuls et vice-consuls, de renvoyer incessamment tous ceux qui se marieront sans avoir obtenu ladite permission.

25. Ordonne Sa Majesté que les femmes mariées à ses sujets, porteront l'habit à la française, sous peine d'être renvoyées en France.

Des immeubles. — 26. Défend Sa Majesté à ses sujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens fonds et immeubles, autres que les maisons, caves, magasins et autres propriétés nécessaires pour leur logement, et pour leurs effets et marchandises, sous peine d'être renvoyés en France. Ordonne Sa Majesté, sous les mêmes peines, à ceux de ses sujets qui auraient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois.

27. Leur permet néanmoins Sa Majesté, en cas de mort ou à défaut de payement de leurs débiteurs sujets du Grand-Seigneur, ou des princes de Barbarie, de faire vendre lesdits biens-fonds par autorité de justice; mais non de les garder en payement ou à hypothèque.

Des fermes du pays. — 28. Défend Sa Majesté à tous ses sujets de prendre des biens-fonds et autres objets à ferme, soit du Grand-Seigneur, soit des princes de Barbarie ou de leurs sujets, ni de faire des associations avec les fermiers, douaniers et autres, sous peine d'être renvoyés en France.

29. Permet cependant, Sa Majesté, à ses sujets, de percevoir les revenus des biens-fonds et autres objets affermés à leurs débiteurs, et ce seulement en cas d'absolue nécessité. Enjoint, Sa Majesté, à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres échelles, de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun abus à cet égard.

Des bâtiments du pays. — 30. Défend Sa Majesté à ses sujets établis en Levant et en Barbarie, et à tous ceux qui sont sous sa protection, d'avoir en propriété aucun vaisseau, saïque et autre bâtiment du pays, à peine contre les Français d'être renvoyés en France, et contre les protégés d'être privés de la protection.

31. Défend pareillement Sa Majesté aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, d'expédier aucuns certificats pour constater que les marchandises chargées sur les bâtiments du pays appartiennent aux sujets du roi ou à ses protégés.

De la police dans les échelles. — 32. Défend Sa Majesté à ses sujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'avoir des lieux d'assemblée particulière sous le nom de cazin ou autres, de s'assembler sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls ou vice consuls dans les autres échelles.

33. Défend Sa Majesté à tous ses sujets d'aller chez les puissances du pays, sans la permission de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls.

34. Défend également Sa Majesté à tous Français établis au Levant et en Barbarie, de jouer aux jeux de hasard, sous peine d'être renvoyés en

France et d'être punis suivant les ordonnances. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vices-consuls des autres échelles, d'informer le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des contraventions commises à cet égard, soit à terre, soit à bord des bâtiments marchands français dans les rades et ports de leur département.

35. Défend pareillement Sa Majesté à tous ses sujets qui se trouveront dans les échelles du Levant et de Barbarie, de mettre dans les lettres qu'ils enverront en France ou en d'autres pays de chrétienté, pour être remises à leurs correspondants, lors de l'arrivée des bâtiments, ou envoyées à la poste, aucun échantillon de draps, étoffes, laine, coton, soie et autres objets susceptibles de communiquer la peste, sous peine d'être punis rigoureusement suivant l'exigence des cas.

36. Sa Majesté défend très-expressément à tous sujets et protégés dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'acheter aucuns effets et marchandises pris sur les sujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, par les bâtiments appartenant aux puissances ennemies desdits princes.

37. Tous les événements de quelque espèce qu'ils puissent être, comme avanies, emprunts demandés aux particuliers ou à la nation, sacs, incendies, révolutions, invasions, et généralement tous les autres cas et accidents imprévus qui pourront arriver dans les échelles du Levant et de Barbarie, et tous les dommages, pertes, avances, dépenses et fournitures, seront entièrement à la charge des particuliers.

38. Défend expressément Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille, de faire payer aucunes sommes, ni d'établir sur le commerce général du Levant et de Barbarie, ou tout autre, aucune levée ou contribution pour les objets énoncés en l'article précédent.

39. Défend pareillement Sa Majesté à ses officiers établis en Levant et en Barbarie, de faire payer par les députés des échelles, aucune somme pour lesdits objets sur les fonds appartenant à la caisse de ladite chambre, de souffrir qu'il soit mis aucune imposition sur le commerce desdites échelles, et qu'il soit fait des emprunts en corps de nation, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'en répondre personnellement.

40. Ordonne Sa Majesté à tous Français établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, et à tous capitaines, patrons, navigateurs et passagers, d'être réservés dans leur conduite, sous peine de punition exemplaire, contre ceux qui compromettraient la tranquillité de la nation et troubleraient l'ordre public.

Des assemblées nationales. — 41. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls convoqueront l'assemblée de la nation de leur échelle toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaires, il leur sera libre d'y appeler les capitaines et autres personnes qu'ils trouveront nécessaires.

42. Les consuls et vice-consuls ne pourront jamais refuser de convoquer l'assemblée de la nation quand ils en seront requis, et de signer les délibérations prises en leur présence; ils signeront également les lettres que la nation écrira en corps.

43. Enjoint Sa Majesté aux négociants et autres sujets du roi de se rendre aux assemblées nationales où ils auront été appelés, sous peine de 10 liv. d'amende applicable à la rédemption des captifs.

44. Les assemblées ordinaires seront composées des négociants établis dans les échelles, et il n'y sera admis qu'un seul associé d'une maison.

45. Les négociants qui auront fait faillite dans les échelles ne seront pas admis dans les assemblées.

46. Les consuls et vice-consuls n'auront pas voix délibérative dans les assemblées de la nation. Sa Majesté les autorise seulement à rompre l'assemblée, lorsqu'ils s'apercevront qu'elle sera prête à prendre, malgré leurs observations, des délibérations contraires aux ordres du roi, et ils en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

47. Conformément à l'art. 112 du tit. 1 de la présente ordonnance, il sera tenu par le chancelier de chaque échelle, un registre coté et parafé, dans lequel seront inscrits les procès-verbaux d'assemblées, lesquels procès-verbaux seront rédigés par le chancelier, et signés par tous ceux qui auront assisté à l'assemblée.

48. Tous les sujets du roi résidant en Levant et en Barbarie, pourront adresser en corps de nation ou en particulier, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, les plaintes qu'ils pourraient avoir à porter contre les consuls ou vice-consuls. Sa Majesté se réserve de punir sévèrement, sur le compte qui lui sera rendu, les consuls et vice-consuls qui auraient abusé de leur autorité, ou commis des injustices envers ses sujets; mais Sa Majesté ferait punir avec la plus grande rigueur ceux de sesdits sujets qui auraient intenté calomnieusement et mal à propos de pareilles plaintes.

Des députés de la nation. — 49. Il sera procédé au premier jour de décembre de chaque année, à l'élection des députés dans les échelles du Levant et de Barbarie, lesquels entreront en fonctions au 1er janvier suivant.

50. Aucun négociant ne pourra être élu député qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il n'ait résidé au moins deux ans dans les échelles.

51. Les négociants qui auront fait faillite dans les échelles ne pourront être élus députés, ni même assister à l'élection.

52. L'élection des députés sera faite par scrutin dans une assemblée de la nation, tenue en présence de l'ambassadeur du roi et des consuls et vice-consuls.

53. L'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls ne pourront proposer aucun négociant pour être élu député, et laisseront la plus entière liberté à l'assemblée pour l'élection. Lorsqu'il y aura partage de voix entre deux ou plusieurs négociants, l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls décideront le partage en faveur de celui qu'ils jugeront le plus capable.

54. Dans les échelles où la nation sera composée de six établissements, il y aura toujours deux députés dont l'exercice durera deux années. Il n'en sera élu qu'un chaque année, de manière que le plus ancien sera premier député et le second le remplacera en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection.

55. Dans les échelles où la nation ne sera que de cinq négociants et au-dessous, il n'y aura qu'un député qui sera remplacé tous les ans de la manière prescrite par les articles ci-dessus.

En cas de mort ou de retour en France d'un député, pendant son exercice, il sera procédé incessamment à l'élection d'un sujet pour le remplacer.

56. Aucun négociant ne pourra être de nouveau élu député que deux ans après être sorti d'exercice, à moins qu'il n'y eût pas sur l'échelle d'autre sujet éligible.

57. Lorsqu'un négociant se sera élu lui-même ou se sera servi de voies illicites pour être élu député, il sera exclu pour toujours de la députation.

58. Les députés seront chargés des affaires de la nation. Ils veilleront à l'intérêt du commerce. Ils pourront demander des assemblées lorsqu'ils le croiront nécessaire, et les consuls et vice-consuls conféreront avec eux sur tous les objets qui leur paraîtront respectivement intéresser la nation.

59. Les députés informeront la chambre du commerce de Marseille, des événements qui pourront survenir dans les échelles et qui intéresseront le commerce et la navigation des sujets du roi. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur échelle, et à la fin de chaque année l'état des dépôts faits en chancellerie.

De la recette et des dépenses dans les échelles du Levant et de Barbarie. — 60. Les députés de la nation tiendront un registre de toutes les marchandises venues dans leur échelle, des ports de France autres que celui de Marseille et des ports étrangers, à l'adresse des négociants français, ainsi que de celles qui seront chargées dans les pays étrangers sur les bâtiments français pour le compte des étrangers; et ils porteront à côté de chaque article le montant des droits qu'ils auront perçus sur lesdites marchandises, conformément à l'art. 18 de l'arrêt du conseil du 27 nov. 1779.

61. Ils tiendront un autre registre, dans lequel seront inscrites d'un côté la recette des sommes qui leur auront été fournies par la chambre du commerce de Marseille pour subvenir aux dépenses fixes, et de l'autre les sommes payées en vertu de l'état arrêté par Sa Majesté, et des mandats de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

62. Les dépenses fixées par l'état arrêté par Sa Majesté, qui doivent être faites dans les échelles, seront payées par les députés, sur les mandats de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls.

63. Les dépenses dénommées extraordinaires, également fixées par l'état arrêté par Sa Majesté, seront déterminées par des délibérations de la nation, et payées également sur les mandats des consuls ou vice-consuls, dans lesquels seront spécifiés la somme, l'emploi et l'objet desdites dépenses. Permet cependant Sa Majesté aux consuls de donner des mandats pour des dépenses urgentes, sans délibération préalable de la nation, pourvu que lesdits mandats n'excèdent pas la somme de 15 liv. chacun, et que le total desdits mandats n'excède pas celle de 200 liv. par an.

64. Sa Majesté autorise son ambassadeur à Constantinople, de disposer, sur ses mandats, de la somme fixée pour les dépenses extraordinaires de cette échelle, ainsi qu'il le jugera convenable pour le plus grand avantage de la nation.

65. Les présents, que la nation aura délibéré de faire aux puissances du pays, seront composés, autant qu'il sera possible, d'objets d'industrie fabriqués en France. Les députés seront chargés d'en faire l'achat, et le montant leur en sera alloué dans leurs comptes, sur les quittances qu'ils en fourniront visées par l'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls.

66. Les députés rendront compte tous les trois mois de la recette qu'ils auront faite du droit de consulat, et des sommes qu'ils auront payées en vertu de l'état arrêté par Sa Majesté, des délibérations de la nation et des mandats de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls. Ces comptes et leurs pièces justificatives seront examinés dans une assemblée de la nation tenue à cet effet, et seront ensuite déposés dans la chancellerie. Les députés en remettront une copie à l'ambassadeur et aux consuls ou vice-consuls, pour être adressée au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et en enverront une autre copie à la chambre du commerce de Marseille; lesdites copies seront collationnées et légalisées en due forme.

67. Dans les échelles où il n'y aura pas de corps de nation, le chancelier sera chargé de faire les dépenses fixées par l'état arrêté par Sa Majesté, sur les mandats du vice-consul auquel il en rendra compte tous les trois mois. Le vice-consul adressera lesdits comptes, avec les pièces justificatives, à l'ambassadeur ou au consul du département, qui les remettra aux députés pour faire article dans leur compte général.

Du commerce. — 68. Sa Majesté défend à ses sujets de prêter leurs noms aux étrangers pour faire le commerce du Levant ou de Barbarie, à peine de confiscation des marchandises et de 3,000 liv. d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'œuvre de la rédemption des captifs.

69. Sa Majesté, désirant procurer au commerce toute la liberté et les avantages dont il est susceptible, veut que les négociants de chaque échelle s'assemblent deux ou trois fois l'année, et plus souvent s'il est nécessaire,

pour aviser aux moyens de rendre le commerce national le plus avantageux qu'il sera possible.

70. Les négociants pourront arrêter par délibération les arrangements qui leur paraîtront les plus convenables à leur intérêt général, à la sûreté du commerce, à la vente et à l'achat des marchandises, et ils pourront faire à ces délibérations les changements que les circonstances exigeront.

71. Dans le cas où la nation d'une échelle délibérerait de vendre par répartition une espèce de marchandise, la marchandise de la même espèce dont le prix serait, par sa qualité supérieure, de 20 p. 100 en sus de la marchandise de qualité ordinaire, ne pourra être mise en répartition, à moins que le propriétaire n'y consente.

72. Ces délibérations contiendront les motifs qui les auront déterminées.

73. Elles seront autorisées provisoirement par l'ambassadeur du roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des autres échelles, lorsqu'elles auront passé à la pluralité des trois quarts des voix, et qu'elles ne contiendront rien de contraire à l'honnêteté et à l'intérêt de l'État.

74. L'ambassadeur du roi, les consuls et vice-consuls adresseront exactement au secrétaire d'État ayant le département de la marine les délibérations de la nation et les représentations des négociants qui ne les auraient pas adoptées, afin que Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse statuer sur le tout définitivement.

75. Tous les négociants des échelles seront tenus de se conformer à ces délibérations, lorsqu'elles auront été autorisées par les officiers du roi, sous peine d'être renvoyés en France.

76. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls dans les autres échelles, ne laisseront débarquer aucuns ballots de drap qu'ils ne soient marqués des plombs d'inspection de Montpellier et de Marseille, et accompagnés des certificats des inspecteurs. Ils feront dresser procès-verbal du défaut de plomb et de certificat, qu'ils enverront avec lesdits ballots, aux frais des propriétaires, à la chambre du commerce de Marseille, pour y être statué conformément aux règlements, et ils adresseront une copie dudit procès-verbal au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

77. Ils renverront également à ladite chambre les pièces qui ne seront pas conformes aux échantillons et celles qui manqueront de largeur au milieu et à la queue, quoiqu'elles aient à la tête la largeur déterminée par les règlements, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article précédent, afin que l'acheteur puisse exercer son recours contre qui de droit, et que le fabricant soit condamné aux peines portées par les règlements.

78. En cas de plainte sur le manque d'aunage, l'ambassadeur du roi, les consuls et les vice-consuls commettront deux négociants pour procéder à la vérification dudit aunage et estimer la moins-value, et il sera dressé procès-verbal desdites vérification et estimation, afin que le négociant du Levant puisse avoir son recours contre le fabricant ou son commissionnaire.

79. La vérification des aunages sera faite bois à bois, avec l'aune de Paris, qui doit être déposée à cet effet dans la chancellerie de chaque échelle.

80. Les consuls et les vice-consuls feront acheter, des marchands étrangers, les draps qui pourront s'introduire dans leur échelle par des voies détournées, et qui ne seront pas marqués par les inspecteurs de Montpellier et de Marseille; ils en dresseront procès-verbal, qui sera envoyé à la chambre du commerce de Marseille avec lesdits draps, pour être les fabricants et les négociants qui les auront fait passer en fraude condamnés solidairement au remboursement du montant desdits draps, et aux peines portées par les règlements.

81. Les arrêts et règlements relatifs au commerce du papier, des cochenilles, des indigos et du grabeau d'indigo, seront exécutés selon leur forme et teneur. Sa Majesté défend expressément aux négociants de frauder aucune des marchandises qu'ils feront passer en Levant et en Barbarie, sous peine d'être punis très-sévèrement.

82. Les capitaines, maîtres ou patrons ne pourront porter en Levant et en Barbarie des draps, soit pour leur compte, soit pour les vendre pour le compte d'autres particuliers; Sa Majesté leur permet seulement d'employer pour leur pacotille toutes les autres espèces de marchandises, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 livres.

83. Les négociants français qui feront faillite dans les échelles du Levant et de Barbarie seront tenus de remettre leur bilan aux chancelleries desdites échelles. Les consuls ou vice-consuls mettront le scellé sur les effets des faillis, et ces officiers se conformeront, dans ce cas, aux lois du royaume, en tout ce que les lois et les usages du pays pourront permettre.

84. La délibération de la chambre du commerce de Marseille, du 11 août 1730, homologuée par arrêt du parlement de Provence du 16 du même mois, relativement au droit de suite, sera exécutée suivant sa forme et teneur, autant que les lois et les usages du pays pourront le permettre. — Sa Majesté défend expressément à ses sujets de transporter à des Turcs les billets qui ne seraient pas à ordre et qui leur auraient été consentis par des gens du pays, à peine d'être responsables des dommages auxquels ces transports pourraient donner lieu.

Du décès des Français. — 85. En cas du décès d'un Français, le consul ou le vice-consul mettra le scellé sur ses meubles et effets, et ne souffrira pas que le scellé des officiers de la justice du pays y soit apposé.

86. Il sera tenu de faire procéder incessamment à l'inventaire des biens et effets des Français qui seront décédés sans héritiers sur les lieux, dont il chargera le chancelier au bas de l'inventaire, en présence de deux principaux négociants qui le signeront.

87. Si toutefois le défunt avait constitué, avant de mourir, un procureur pour recueillir ses effets, lesdits effets lui seront remis.

88. Sera tenu, le consul ou le vice-consul, d'envoyer incessamment une copie de l'inventaire des biens du décédé au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et une autre à la chambre du commerce de Marseille, pour qu'elle puisse faire avertir les intéressés.

TIT. 3. — *De la navigation des sujets du roi dans les échelles du Levant et de Barbarie.*

Arrivée des capitaines dans les échelles. — 1. Les capitaines, maîtres et patrons des bâtiments marchands français, qui aborderont dans les échelles du Levant et de Barbarie, seront tenus de se présenter, aussitôt qu'ils auront pourvu à la sûreté de leurs bâtiments, à l'ambassadeur du roi, aux consuls, vice-consuls et autres chargés des affaires de la marine, auxquels ils feront apparoir de leur congé ou passe-port de l'amiral, du rôle de leur équipage et de leur patente de santé, s'ils sont partis d'une autre échelle du Levant ou de Barbarie.

2. Ils informeront l'ambassadeur, lesdits consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, des événements qui leur seront arrivés en mer, de ceux dont ils auront eu connaissance pendant leur voyage, et de l'ordre qui régnera sur leur bord, afin qu'il y soit pourvu en cas de besoin.

3. Ils leur rendront compte également de l'état de la santé de leurs équipages.

4. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments naviguant en caravane dans le Levant et la Barbarie déposeront, dans la chancellerie de la première échelle où ils aborderont, les effets des gens morts en mer, et le montant de ceux qui auront été vendus à bord, pour en empêcher le dépérissement, conformément au règlement du 23 août 1739. Les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine en donneront avis aux officiers des classes des ports où lesdits bâtiments auront fait leur armement.

5. Les capitaines arrivant des ports de France ou d'autre pays de chrétienté remettront en la chancellerie un manifeste ou état exact des marchandises composant le chargement de leur bâtiment, lequel état sera certifié et signé par eux.

Départ des capitaines des échelles. — 6. Les capitaines, maîtres ou patrons qui partiront pour France ou pour tout autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeste ou état exact des marchandises composant le chargement de leur bâtiment, lequel état sera certifié et signé par eux.

7. Ils prendront, à leur départ, les ordres de l'ambassadeur du roi, des consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine.

8. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments qui seront venus directement de France ou d'autre pays de chrétienté, recevront, à leur départ, leur patente de santé des consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine.

9. Ceux qui seront venus d'un autre port du Levant ou de Barbarie feront viser à leur départ, par les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine, la patente de santé qui leur aura été expédiée dans la première échelle où ils auront abordé.

10. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine en Levant et en Barbarie, ainsi qu'aux capitaines, maîtres ou patrons, de se conformer exactement à ce qui est prescrit à l'égard des patentes de santé, par l'ord. du 6 sept. 1730, sous les peines portées par ladite ordonnance.

Adresse et chargement des bâtiments français. — 11. Les bâtiments des sujets du roi ne pourront être adressés, dans les échelles du Levant et de Barbarie, qu'aux établissements français.

12. Permet cependant Sa Majesté que les navires de ses sujets puissent être adressés aux négociants étrangers, établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, dans le cas seulement où lesdits navires auraient été frétés en entier par lesdits étrangers.

13. Permet encore Sa Majesté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant et pour la Barbarie, sur les bâtiments de ses sujets, toutes sortes de denrées et de marchandises, autres que les draps, dont elle réserve exclusivement le commerce à ses sujets; et lesdites denrées et marchandises ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des sujets de Sa Majesté.

14. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons, qui seront en charge dans les ports de France pour le Levant et pour la Barbarie, d'embarquer des draps, tant pour le compte des étrangers qu'à leur adresse, à peine de confiscation desdits draps et d'interdiction pour les capitaines, maîtres ou patrons.

15. Permet Sa Majesté aux étrangers d'envoyer des échelles du Levant et de Barbarie, en droiture à Marseille, par les bâtiments français, toutes sortes de denrées et de marchandises, lesquelles, en ce cas, ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des sujets du roi, Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement, aux édits, déclarations, arrêts, ordonnances et règlements relatifs au droit de 20 p. 100.

16. Défend Sa Majesté à ses sujets de se servir des bâtiments étrangers pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et moitié à la caisse des invalides de la marine.

De la police sur les bâtiments marchands. — 17. Les consuls et vice-

consuls auront la police sur les navires marchands, dans les ports et rades de leur département.

18. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres, patrons, matelots et autres gens embarqués sur les bâtiments de ses sujets, naviguant dans les échelles du Levant et de Barbarie, de se pourvoir pour raison des différends qu'ils pourraient avoir dans lesdits pays, par-devant d'autres juges que les consuls et vice-consuls, sauf auxdits consuls et vice-consuls d'agir en leur faveur, ou de leur permettre d'agir par-devant qui et ainsi qu'il appartiendra, dans les cas où ils ne pourraient pas leur rendre justice eux-mêmes.

19. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons français, étant dans les échelles du Levant et de Barbarie, de laisser descendre leurs matelots à terre, sans la permission des consuls et vice-consuls et sans nécessité, et en ce cas, ils les feront surveiller par leurs officiers.

20. Défend pareillement Sa Majesté de laisser descendre à terre aucun mousse, sans le mettre sous la garde d'un officier ou d'un matelot de confiance, à peine de 300 livres d'amende, applicable à la caisse des invalides de la marine.

21. Défend Sa Majesté à tous navigateurs français d'aller dans les auberges ou tavernes du pays, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas.

22. Sa Majesté interdit à tous Français de tenir taverne dans les échelles du Levant et de Barbarie; elle autorise seulement les consuls et vice-consuls à permettre l'établissement d'une auberge nationale pour les gens de mer, passagers, voyageurs ou autres sujets de Sa Majesté, dans les lieux où elle sera jugée absolument nécessaire. N'entend Sa Majesté que l'établissement d'aucune auberge nationale dans les échelles puisse servir de prétexte à des abus, qu'elle punirait avec la plus grande sévérité.

23. Les auberges nationales seront toujours placées le plus à portée qu'il sera possible du logement des consuls ou vice-consuls, auxquels Sa Majesté ordonne de surveiller ces établissements avec exactitude et rigidité, et d'y exercer la police la plus sévère.

24. Défend Sa Majesté aux personnes qui tiendront lesdites auberges d'y admettre les gens du pays et les matelots étrangers.

25. Toutes les avanies et les dépenses occasionnées par les gens de mer, soit à terre, soit à bord, demeureront à la charge des capitaines, maîtres ou patrons, solidairement avec les armateurs des bâtiments.

26. Défend Sa Majesté aux capitaines, maîtres et patrons des bâtiments français, étant dans les ports et rades du Levant et de Barbarie, de maltraiter leurs équipages, de donner la cale, et de punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes ou désobéissants, et ceux qui maltraiteraient leurs camarades ou commettraient d'autres semblables fautes ou délits, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls.

27. L'ambassadeur, les consuls et vice-consuls informeront le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des noms des capitaines qui, par mauvais traitements, défaut de nourriture, ou de quelque manière que ce soit, occasionneraient la désertion des matelots de leur équipage.

28. Lorsqu'un matelot ou mousse désertera d'un bâtiment, le capitaine, maître ou patron sera tenu d'en avertir les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine, qui rempliront à cet égard ce qui leur est prescrit par les ordonnances.

29. Les capitaines, maîtres ou patrons qui laisseront dans les échelles des gens de mer qui auront été débarqués malades, seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour mettre lesdits gens de mer en état de se conduire chez eux, ou pour fournir, en cas de mort, aux frais de leur enterrement. Ils déposeront pour cet effet, en la chancellerie, une somme suffisante, ou donneront une caution solvable qui fera sa soumission en chancellerie de satisfaire auxdites charges.

30. Les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine dans les échelles du Levant et de Barbarie, feront toutes les démarches nécessaires pour découvrir de quels navires proviennent les matelots qui s'embarqueront dans leur échelle, soit en remplacement ou comme passagers; le nom des capitaines qui en avaient le commandement, d'où ils sont, en quel temps ils ont été expédiés; ils en feront mention dans le rôle d'équipage, et feront faire au bas dudit rôle par le capitaine une soumission de remettre lesdits matelots aux officiers des classes des ports où ils aborderont, et en donneront avis au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

31. Ordonne Sa Majesté à tous capitaines, maîtres et patrons de bâtiments français, qui se trouveront dans les échelles du Levant et de Barbarie, de recevoir à leur bord, lorsqu'ils seront prêts à faire leur retour en France, tous les passagers français dont l'embarquement sera ordonné par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

32. Veut Sa Majesté que, pour les matelots, déserteurs, dégradés, et autres personnes sans ressource, il soit payé auxdits capitaines, maîtres ou patrons, 10 sous par jour, tant pour passage que pour nourriture, pendant le temps qu'ils seront sur leur bord; et en rapportant, par lesdits capitaines, maîtres ou patrons, les ordres de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls, pour l'embarquement desdits passagers, et les certificats du débarquement en France, qui seront donnés par les commissaires des classes des ports où ils arriveront, visés par l'intendant desdits ports, ou par le principal officier d'administration; le payement des 10 sous par jour leur sera fait par le trésorier de la marine ou son commis, pour être ledit trésorier remboursé sur les ordonnances que Sa Majesté fera expédier à cet effet. — Et pour les avances que l'ambassadeur du roi à Constantinople, et les consuls ou vice-consuls seront obligés de faire pour lesdits matelots, déserteurs, dégradés et autres personnes sans ressource avant leur embarquement, ils en dresseront des états, qu'ils enverront au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et Sa Majesté les autorise à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenses sur le trésorier général de la marine.

33. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople et aux consuls et vice-consuls dans les autres échelles, de faire mention, dans les ordres qu'ils délivreront pour l'embarquement, des passagers qui doivent être à la charge du roi ou à celle des particuliers.

34. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons français qui navigueront dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'embarquer sur leur bord aucunes personnes, soit Français ou étrangers, sous prétexte de passage, sans le consentement et la permission de son ambassadeur à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des échelles où devront se faire lesdits embarquements, et sans que lesdits passagers soient inscrits sur leurs rôles d'équipage, à peine de 1,500 liv. d'amende contre les capitaines, maîtres ou patrons qui auront contrevenu au présent article, ladite amende applicable à la caisse des invalides de la marine, et de répondre personnellement des événements desdits embarquements.

35. Ordonne Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vices-consuls des autres échelles, de n'accorder des permissions d'embarquement et des passe-ports qu'à des personnes dont le départ ne pourra compromettre la nation, ni lui être préjudiciable; leur enjoint Sa Majesté de rendre compte au secrétaire d'État de la marine des motifs qu'ils auront de refuser lesdits passe-ports et permissions.

36. Veut Sa Majesté que si quelqu'un, à l'insu des capitaines, maîtres ou patrons, se trouvait ou se jetait à leur bord, ils soient tenus, sous peine de 1,500 liv. d'amende applicable à la caisse des invalides de la marine, d'en aviser le commissaire des classes à leur arrivée en France, ou le consul de France à leur arrivée en pays de chrétienté, et de les consigner auxdits commissaire ou consul, après la quarantaine, afin qu'ils en disposent conformément aux ordres qu'ils demanderont au secrétaire d'État ayant le département de la marine. Veut encore Sa Majesté que dans le cas où le bâtiment aborderait dans une échelle du Levant ou de Barbarie, celui qui se trouverait embarqué à l'insu et sans la la participation des capitaines, maîtres ou patrons, soit remis au consul ou vice-consul du lieu, qui, après s'en être assuré, en avisera le consul ou vice-consul du lieu de l'évasion, et fera embarquer le fugitif sur le premier bâtiment qui partira pour France.

37. Les capitaines, maîtres ou patrons, contre-maîtres et quartiers-maîtres, seront tenus, à peine de 100 liv. d'amende applicable à la caisse des invalides de la marine, d'informer contre les matelots ou autres personnes embarquées sur leur bord, qui seront prévenus de meurtres, assassinats ou autres crimes capitaux, commis en mer, de se saisir de leur personne, de faire les instructions urgentes et nécessaires pour servir à leur procès, et de les remettre, avec les coupables, entre les mains du consul ou vice-consul de la première échelle où ils aborderont, pour être leur procès instruit plus amplement, et envoyé avec les coupables aux officiers de l'amirauté par le premier bâtiment qui fera son retour en France, conformément à l'édit du mois de juin 1778.

38. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments français naviguant dans les échelles du Levant et de Barbarie qui se noliseront aux gens du pays, seront tenus de passer leur contrat de nolisement en chancellerie, et d'en faire faire une copie en langue turque ou arabe, pour être remise entre les mains des nolisataires.

39. Aucuns capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments français ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, étant dans les ports du Levant ou de Barbarie, faire porter la flamme blanche à aucun des mâts de leur navire. Leur défend expressément Sa Majesté de l'y arborer, sous peine de désobéissance.

40. Les capitaines, maîtres ou patrons ne pourront se dispenser de tirer le nombre de coups de canon qui leur sera ordonné par l'ambassadeur du roi à Constantinople et par les consuls ou vice-consuls des échelles du Levant et de Barbarie, pour saluer les puissances du pays, et dans les occasions de réjouissances publiques, sans pouvoir, dans aucun cas, prétendre aucune indemnité. — Sa Majesté ordonne expressément à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls, et aux vice-consuls de ne faire tirer des coups de canon que dans les cas indispensables.

Des naufrages. — 41. Lorsqu'un bâtiment français aura le malheur de faire naufrage sur les côtes du Levant et de Barbarie, le consul ou le vice-consul le plus à portée de l'endroit donnera ses soins pour faire retirer et conserver tout ce qui aura échappé au naufrage.

42. Il fera procéder à la vente des effets ou agrès sauvés, jusqu'à concurrence des dépenses de nourriture et autres indispensables pour la conservation des équipages.

43. Et si les effets et agrès ne suffisent pas, ou que tout soit entièrement perdu, il pourvoira à la subsistance et autres dépenses desdits équipages. Il en dressera un état qu'il enverra au secrétaire d'État ayant le département de la marine. Sa Majesté l'autorise à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenses sur le trésorier général de la marine.

44. Les consuls et vice-consuls informeront le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des bâtiments français qui seront vendus, démolis ou naufragés dans l'étendue de leur département, et adresseront à l'intendant de la marine, ou à l'ordonnateur des ports où ces bâtiments

auront été expédiés, les décomptes des équipages, avec des lettres de change payables en monnaie de France, pour les acquitter.

Des salaires des équipages. — 45. Les capitaines, maîtres ou patrons qui seront dans le cas de donner de l'argent aux gens de leur équipage pour acheter des hardes ou pour tout autre besoin urgent, dans les échelles du Levant et de Barbarie, ne pourront le faire qu'avec le consentement et la permission de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des autres échelles, et ne pourront évaluer la monnaie du pays avec laquelle ils feront ces payements, qu'aux prix du change fixé dans chaque échelle pour toutes les opérations d'administration.

46. Lorsque les bâtiments seront détenus dans les échelles par ordre des puissances du pays, de l'ambassadeur du roi et des consuls ou vice-consuls, par la crainte des corsaires ou pirates, ou à l'occasion d'accidents de peste survenus dans lesdits bâtiments, il ne sera payé que demi-salaires aux équipages pendant tout le temps de la détention, lequel sera constaté par l'ambassadeur du roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des autres échelles.

De la retenue en faveur des invalides de la marine. — 47. La retenue pour la subsistance des officiers-mariniers, matelots, soldats, ouvriers et autres invalides de la marine, continuera d'être faite à raison de 4 den. pour livre sur toutes les dépenses de la marine qui auront lieu dans les échelles du Levant et de Barbarie.

48. La retenue des 6 den. pour livre continuera pareillement d'être faite sur les gages et appointements des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers et matelots employés au service des négociants, lorsque la liquidation desdits appointements et gages sera faite dans les échelles du Levant et de Barbarie.

49. A l'égard de ceux qui serviront à la part, il sera aussi continué de leur être retenu, au lieu des 6 den. pour livre, savoir : aux capitaines, maîtres et patrons, 30 s. par mois; aux officiers-mariniers, 15 s.; et aux matelots indifféremment, 7 s. 6 den. aussi par mois; et ce en raison du temps qu'ils auront été en mer et jusqu'à leur débarquement.

50. Pareille retenue de 6 den. pour livre sera aussi continuée sur le montant total des prises faites en temps de guerre, qui seront liquidées dans les échelles du Levant et de Barbarie, déduction préalablement faite des frais et dépenses nécessaires pour la conservation des marchandises trouvées sur lesdites prises, et pour parvenir à leur vente.

51. Les consuls et vice-consuls du Levant et de Barbarie, enverront des extraits de liquidation des prises qui seront vendues dans les ports de leur département, aux trésoriers établis dans ceux où les vaisseaux qui auront fait lesdites prises, auront armé, pour servir à faire rendre compte aux armateurs des sommes non réclamées, et qui regardent la recherche du don fait aux invalides de la marine.

52. Lorsque les négociants et armateurs du royaume achèteront ou feront construire dans les échelles du Levant et de Barbarie, des bâtiments, et qu'ils les feront naviguer sous pavillon de France, ils retiendront les six deniers pour livre sur les avances qu'ils feront aux équipages desdits bâtiments.

53. Les quatre deniers pour livre retenus sur les dépenses de la marine, les six deniers pour livre retenus sur les gages et appointements des officiers-mariniers ou matelots, ou sur le montant des prises, et les autres dons faits aux invalides de la marine, seront mis dans la caisse des dépôts de la chancellerie du consulat, et le chancelier en fournira des reçus à ceux qui les auront déposés.

54. Le chancelier tiendra un compte exact de toutes les sommes qui seront remises dans la caisse des dépôts, provenant des retenues et autres dons faits aux invalides de la marine, et de celle qu'il payera sur lesdits fonds, et ce compte sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de recettes et de dépenses.

55. Défend Sa Majesté audit chancelier de disposer d'aucune somme provenant desdites retenues ou dons faits aux invalides, ni de faire aucune dépense sur iceux, sans y être autorisé par mandement de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls.

56. Le chancelier rendra à la fin de chaque année, à l'ambassadeur, au consul ou vice-consul, le compte de sa recette et dépense, lequel sera visé par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul, et envoyé par lui au secrétaire d'État ayant le département de la marine, avec une lettre de change sur France, du solde dudit compte, payable à l'ordre du trésorier-général des invalides de la marine.

57. Les écritures et droit de dépôt seront payés aux chanceliers, conformément au tarif arrêté pour leurs émoluments, et passées en dépense dans le compte qui sera rendu à l'ambassadeur, aux consuls ou vice-consuls à la fin de chaque année.

Tit. 4. — *De la relâche des bâtiments du roi dans les échelles du Levant et de Babarie.*

Des saluts. — 1. Lorsqu'une escadre ou quelques vaisseaux, frégates ou autres bâtiments du roi, relâcheront dans les ports et rades de la domination du Grand-Seigneur, le commandant ne saluera les forteresses qu'après que l'escadre, les vaisseaux, frégates ou autres bâtiments en auront été salués; et il rendra le salut coup pour coup. Dans ce cas seulement, après le salut rendu aux forteresses, si le pavillon du roi arboré à la maison consulaire est en vue de l'escadre et des vaisseaux, frégates ou autres bâtiments de Sa Majesté, l'officier-commandant fera saluer le pavillon du roi de vingt et un coups de canon.

2. Dans les ports et rades de la résidence des princes de Barbarie, l'officier-commandant ne rendra le salut aux forteresses qu'après que le chargé des affaires de Sa Majesté lui aura donné connaissance des honneurs qui doivent être respectivement rendus. A l'égard du salut du pavillon du roi arboré à la maison du chargé des affaires de Sa Majesté, il se conformera à l'article précédent.

3. Dans les ports et rades de Barbarie où les souverains ne font pas leur résidence, et où il n'y a pas d'officiers du roi, le commandant de l'escadre, des vaisseaux, frégates ou autres bâtiments de Sa Majesté, ne saluera les forteresses qu'après que l'escadre, les vaisseaux, frégates ou autres bâtiments du roi auront été salués, et rendra le salut coup pour coup.

Précautions en cas de peste. — 4. Dans le cas où la peste ou toute autre circonstance pourrait empêcher le commandant des bâtiments du roi, les officiers et leurs équipages, de descendre à terre, les consuls et vice-consuls auront la plus grande attention, dès que les bâtiments seront en vue, d'expédier un bateau au commandant pour l'instruire de l'état du pays.

5. Lorsque l'avis, que le consul ou vice-consul donnera, sera relatif à quelque accident ou soupçon de peste, le bateau aura au bout de son mât ou au bâton de pavillon, une flamme rouge; dans ce cas, le bateau se placera de manière à pouvoir, sans communiquer avec l'équipage du bâtiment, jeter ses dépêches dans un seau rempli de vinaigre, qui sera descendu du bord à cet effet.

Des visites. — 6. Dès que les bâtiments du roi auront mouillé, le commandant enverra à terre un officier de l'état-major, pour prévenir le consul ou vice-consul de son arrivée.

7. Le consul, ou vice-consul dans les échelles où il n'y a pas de consul, fera la première visite au commandant; et il se rendra à cet effet à son bord dès que le temps le permettra, accompagné des officiers du consulat et du corps de la nation.

8. En cas d'absence du consul, l'officier qui remplira les fonctions de consul fera également la première visite au commandant, dans la forme prescrite par l'article précédent.

9. Le consuls, les vice-consuls et les élèves vice-consuls, lorsqu'ils rempliront les fonctions des consuls, porteront le pavillon à l'arrière de leur canot.

10. Les consuls du Levant seront salués de neuf coups de canon, en débordant du vaisseau commandant, après leur première visite; les vice-consuls seront salués de sept coups.

11. Les consuls, vice-consuls, ou toute autre personne chargée des affaires de Sa Majesté en Barbarie seront salués indistinctement de neuf coups de canon.

12. L'officier commandant, accompagné d'une partie de l'état-major, rendra la visite au consul ou au vice-consul.

13. Lorsque le commandant descendra à terre pour rendre sa visite, il en fera prévenir le consul, le vice-consul ou l'officier qui remplira les fonctions du consul, qui enverra au lieu du débarquement un drogman et un jani-saire pour accompagner le commandant.

14. Et si le commandant est officier général, il sera reçu, à son débarquement, par tous les officiers du consulat, qui l'accompagneront chez le consul.

15. Le consul, le vice-consul ou l'officier chargé des fonctions de consul, assemblera chez lui le corps de nation pour y recevoir l'officier commandant.

16. Il indiquera au commandant les visites qu'il aura à faire où à rendre, suivant les usages de l'échelle.

Des audiences. — 17. Dans les cas où les commandants des bâtiments du roi prendront audience des princes de Barbarie, ils seront présentés par les chargés des affaires de Sa Majesté.

18. Lorsque les commandants des bâtiments du roi prendront audience des princes de Barbarie, ou feront des visites aux officiers du Grand-Seigneur, et qu'ils seront accompagnés par les officiers des bâtiments et par les Français établis dans les échelles, les élèves vice-consuls ne prendront aucun rang, à moins qu'ils ne remplissent en Levant les fonctions du consul, et en Barbarie celles du chargé des affaires de Sa Majesté.

Du service. — 19. Les consuls ou vice-consuls informeront les commandants des bâtiments du roi de tout ce qui leur paraîtra intéressant pour le service de Sa Majesté, et pour la sûreté de la navigation de ses sujets, afin que les commandants puissent faire tout ce qui dépendra d'eux pour l'avantage du service et du commerce, autant que la mission dont ils seront chargés le permettra.

20. Sa Majesté prescrit à ses consuls et vice-consuls de donner tous leurs soins et de faire toutes les démarches nécessaires pour tout ce qui pourra intéresser et faciliter le service de ses bâtiments.

21. Les consuls ou vice-consuls seront chargés, conjointement avec l'officier chargé du détail général, de pourvoir à l'approvisionnement des bâtiments de Sa Majesté, conformément aux états qui auront été visés par le général ou commandant.

22. Les marchés seront passés par lesdits consuls ou vice-consuls; le général ou commandant nommera un ou deux officiers de la marine, pour constater la qualité et la quantité des vivres et autres remplacements, et il en sera dressé un procès-verbal, dont copie sera envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

23. Sa Majesté autorise les consuls et vice-consuls à tirer des lettres de change pour le payement des vivres et autres remplacements, soit sur le caissier du munitionnaire des vivres, soit sur le trésorier général de la marine, suivant la nature des approvisionnements; lesdites lettres de change seront visées par le général ou commandant, et les consuls ou vice-consuls en donneront avis par la plus prompte voie au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

24. Il ne sera alloué à l'avenir aux consuls et vice-consuls, dans l'état des dépenses fixées pour l'administration des échelles, aucune somme, sous le prétexte des frais auxquels la station des bâtiments du roi, dans le lieu de leur résidence, pourrait les constituer, Sa Majesté se réservant de les dédommager, lorsque les circonstances pourront l'exiger.

De la police sur les bâtiments marchands pendant la relâche des vaisseaux et autres bâtiments de Sa Majesté. — 25. Sa Majesté attribue aux commandants de ses bâtiments la police de ses rades, sur tous les bâtiments marchands qui ne seront pas dans le cas des exceptions énoncées par les articles suivants; mais ils ne permettront aux équipages desdits bâtiments d'aller à terre, qu'autant qu'ils seront assurés, par les avis qu'ils auront des consuls ou vice-consuls, qu'il ne saurait en résulter d'inconvénient pour la tranquillité des échelles.

26. Pendant le séjour des bâtiments du roi dans les échelles, les consuls et vice-consuls ne conserveront la police que sur les bâtiments marchands qui seront dans les ports.

27. Dans les échelles où il n'y a pas de port, les consuls ou vice-consuls conserveront également la police sur les bâtiments marchands mouillés dans les rades, à portée des douanes, faisant leur chargement ou leur déchargement.

De la relâche des bâtiments du roi à Constantinople. — 28. Lorsque les bâtiments du roi iront à Constantinople, l'ambassadeur de Sa Majesté donnera connaissance aux officiers-commandants de ce qu'ils devront pratiquer pour les saluts, et les commandants s'y conformeront.

29. Les commandants des bâtiments de Sa Majesté salueront le palais de France de vingt et un coups de canon.

30. Toutes les fois que l'ambassadeur du roi se rendra sur un bâtiment de Sa Majesté, il sera salué en débordant de dix-neuf coups de canon.

31. Pendant le séjour des bâtiments du roi à Constantinople, les commandants feront également saluer de dix-neuf coups de canon l'ambassadeur de Sa Majesté, lorsqu'il ira prendre des audiences publiques, et qu'il en aura prévenu lesdits commandants.

21-29 juill. 1791. — Décret relatif au commerce du Levant et de Barbarie.

Art. 1. Le commerce des échelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

2. Il est libre d'envoyer, de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les échelles.

3. Tout négociant français peut faire des établissements dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'assemblée nationale sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissements français des actions qui pourraient être exercées contre eux par son fait ou celui de ses agents.

4. Les cautionnements qui seront fournis par les habitants des départements autres que celui des Bouches-du-Rhône pourront être reçus par les directoires de leurs départements, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

5. Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé, sans entendre rien innover au sujet du lazaret de Toulon, qui continuera d'exercer le droit de donner la quarantaine comme par le passé.

6. Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs, qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportées par mer, en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des échelles.

7. Lesdites marchandises payeront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujetties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 liv. du cent pesant, et du café de Moka, dont le droit sera réduit à 12 liv. aussi par quintal.

8. Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits; à la charge que lesdites marchandises seront expédiées sous plomb, et par acquit-à-caution portant soumission de les faire sortir, dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Champareillan, Pont-de-Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougues, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Sarre-Louis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

9. Dans le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt, pour être réexportées par mer ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume payeront les droits mentionnés en l'art. 7.

10. Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtiments français, ou directement du Levant sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, sont assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de 20 p. 100 de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, et sera perçu par les préposés de la régie nationale des douanes, et au profit de la nation.

11. Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

12. Le droit de 20 p. cent sera perçu également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état n° 2 annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agents de la nation française, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneraient pas les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois.

4 mess. an 11 (23 juin 1803). — Arrêté relatif aux établissements de commerce dans les échelles du Levant.

Art. 1. Aucune maison de commerce ne peut être établie dans les échelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Les demandes d'établissement de maison de commerce dans les échelles seront adressées au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de la chambre de commerce de Marseille.

3. Les chefs de maison de commerce sont responsables au gouvernement de la conduite de leurs régisseurs, de leurs commis, et de tous les individus attachés à leur maison.

4. Ils fourniront, à cet effet, à la chambre de commerce de Marseille, un cautionnement privé, dans la forme qui a toujours été usitée; et la chambre prendra les mesures nécessaires pour faire valoir ce cautionnement dans les cas qui l'exigeront.

5. Lorsque l'établissement d'une maison de commerce aura été autorisé dans quelqu'une des échelles, et que le cautionnement aura été fourni, la chambre de commerce délivrera aux régisseurs, commis et autres individus attachés à cette maison, des certificats qui leur serviront à obtenir les passe-ports nécessaires pour se rendre sur l'échelle, en se conformant d'ailleurs à ce qui est prescrit à cet égard par la législation.

6. Les ouvriers et artisans qui voudront aller exercer leur industrie dans les échelles seront tenus de se présenter à la chambre de commerce de Marseille, et d'en obtenir un certificat, qu'elle ne leur délivrera qu'après s'être assurée qu'ils y sont demandés, et après avoir pris sur la moralité et leur conduite les informations les plus exactes.

7. Aucun passe-port pour se rendre dans les échelles ne sera délivré aux régisseurs et commis des maisons de commerce, aux ouvriers, artisans et domestiques, que sur la présentation du certificat de la chambre de commerce.

8. Les maisons de commerce actuellement existantes dans les échelles sont maintenues, à charge par leurs chefs de fournir à la chambre de commerce le cautionnement prescrit par l'art. 4.

9. L'ambassadeur de la République à Constantinople, et les commissaires des relations commerciales dans les diverses échelles du Levant, de la mer Noire et de la Barbarie, sont autorisés à faire repasser en France tout individu qui s'y rendrait sans autorisation, et dont la présence sur l'échelle pourrait compromettre la nation.

Les ministres de l'intérieur et des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

18-23 avril 1835. — Ordonnance du roi relative aux établissements commerciaux des Français dans les échelles du Levant et de la Barbarie.

1. Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des Français qui forment des établissements commerciaux aux échelles du Levant et de la Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

2. Les souscripteurs et cautions d'engagements de cette nature en restent libérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

3. Les dépenses relatives aux établissements publics des échelles cesseront d'être portées au budget de la chambre de commerce de Marseille.

4. Est supprimée la perception du droit ancien dit de consulat ou de deux pour cent, levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des échelles du Levant et de la Barbarie, et conservé jusqu'à ce jour à titre de revenu spécial, attribué à la chambre de commerce de Marseille par application du décret du 23 septembre 1806.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

ÉCHELLETTE. — Le compte par échellette est celui dans lequel les à-comptes sont imputés d'abord sur les intérêts, ensuite sur le capital. — V. Compte, n° 79; Compte-courant, n°s 36, 103; Intérêts; V. aussi Minorité-tutelle (compte).

ÉCHENILLAGE. — Action de détruire les chenilles. — V. Contravention, Forêts, n° 791.

ÉCHEVIN. — Ce mot, dérivé de *scabini* (savant), désignait avant la révolution de 1789, les officiers municipaux. — V. Action, n° 61, Commune, n°s 54 et suiv., Fonction. publ., n° 28, Organ. admin.

ÉCHIQUIER. — Nom donné anciennement au parlement de Normandie. — V. Organ. judic.

ÉCHOPPE. — Petite boutique en appentis. — V. Louage, Patente.

ÉCHOUEMENT. — Arrêt d'un navire causé par le heurt ou choc contre un écueil ou un autre navire. — V. Douanes, n°s 667 et suiv., Droit marit., n°s 102, 1097, 1827, 1994 et suiv., 2060 et suiv., Naufrage, Organ. marit., Prise marit.

ÉCLAIRAGE. — Se dit particulièrement de l'action d'éclairer la voie publique. — V. Brevet d'inv., n° 47, Commune, n°s 932 et suiv., 1033 et suiv., Contravention.

ÉCLAIRCIE. — Terme employé dans l'exploitation des bois. — V. Forêts, n°s 304 et suiv.

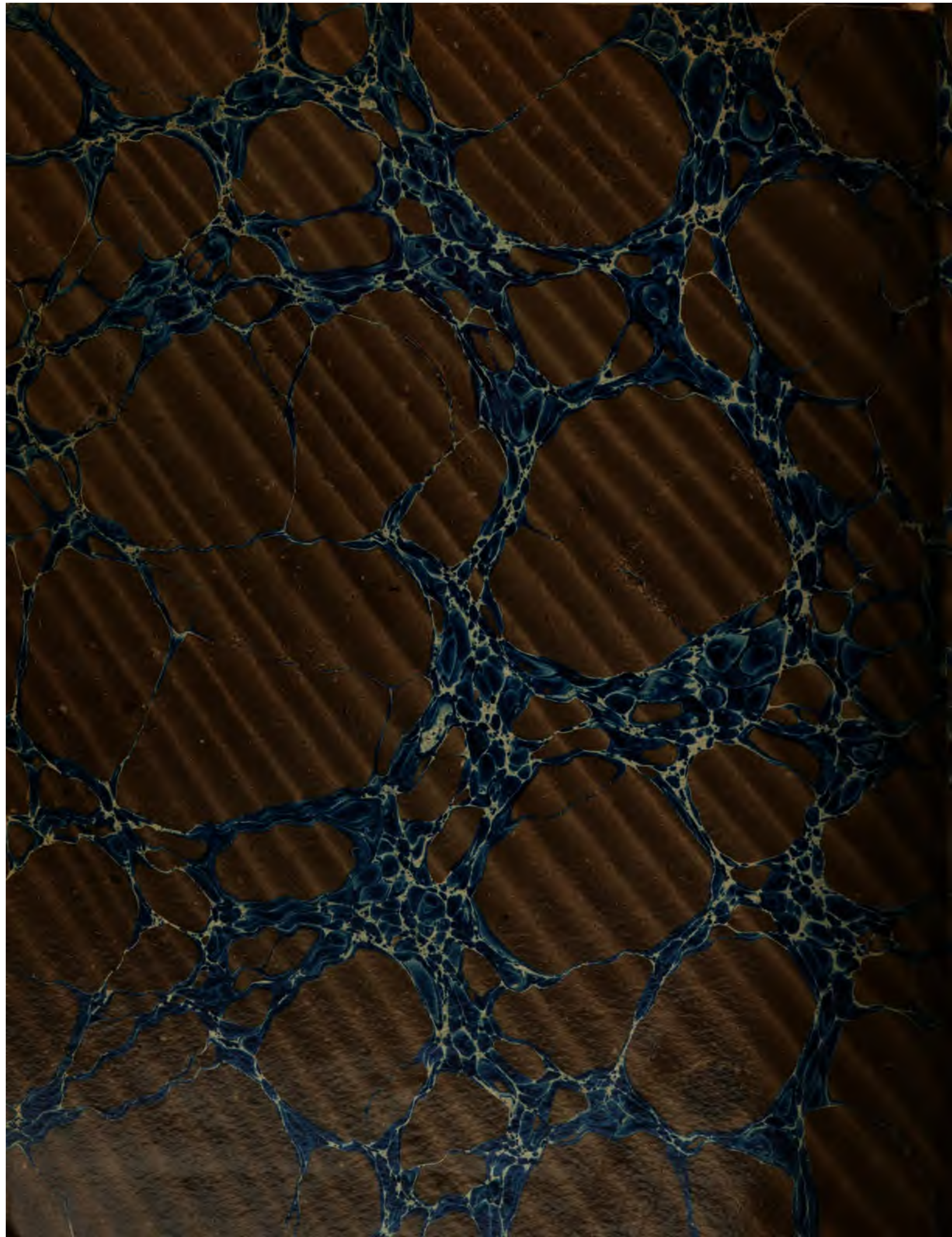
ÉCLUSE. — Construction ayant pour objet de retenir ou de lâcher l'eau d'une rivière. — V. Bois et charbons, n° 17, Eau, n°s 313, 324, 340, Travaux publics.

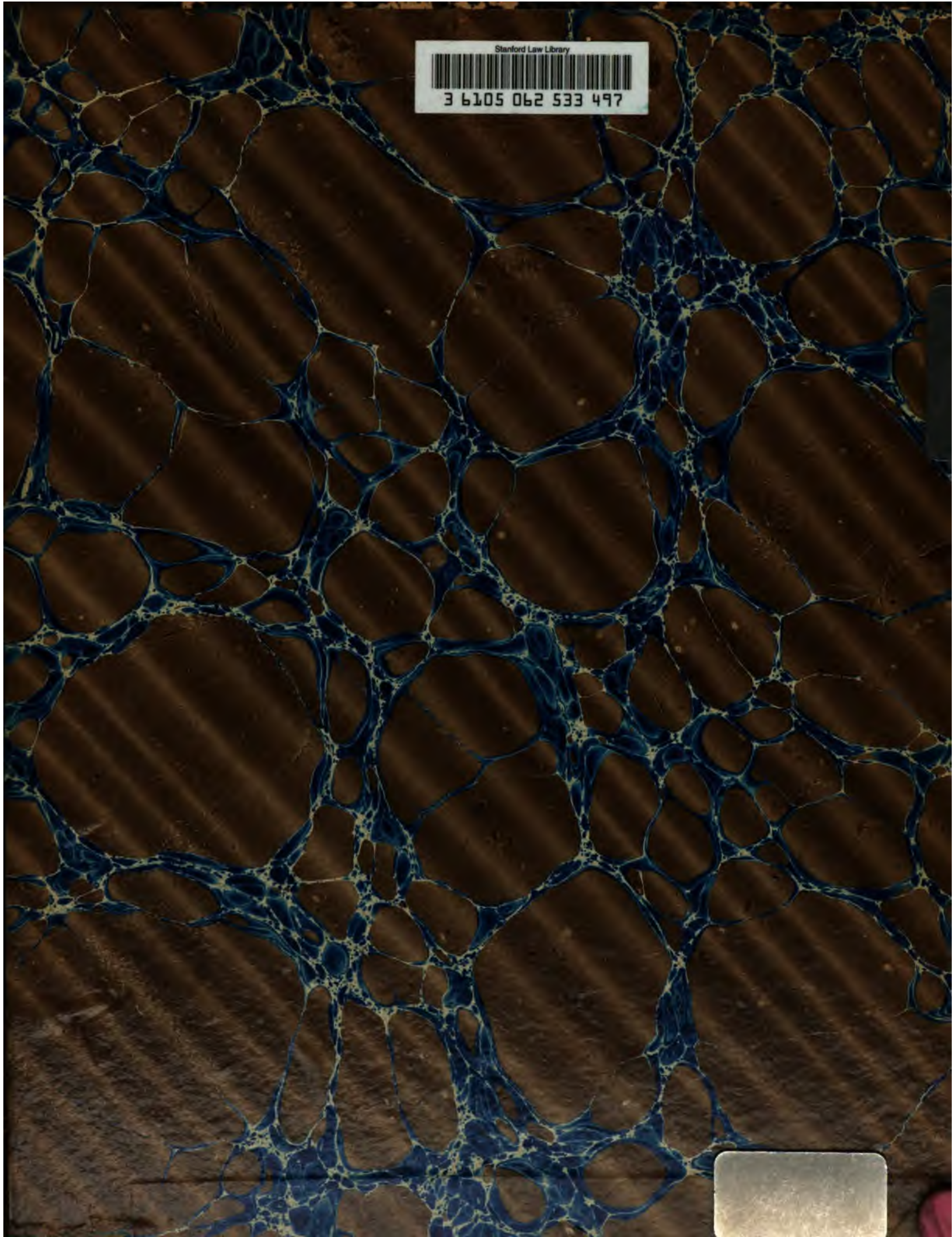
ÉCOBUAGE. — Se dit du brûlement ou de l'incinération de mauvaises herbes et broussailles arrachées sûr un terrain. — V. Dommage-destruction, n° 137 et s., Forêts, n°s 769 et suiv.

ÉCOLE. — Lieu où se fait un enseignement (V. Instruc. pub., et Abus de conf., n° 215). On connaît 1° l'école d'agriculture (V. *eod.*), de commerce et des arts et métiers (V. *eod.*), de droit (V. *eod.*, et Biblioth., n° 64), de filles (V. *eod.*), de marine., de médecine et de pharmacie (V. *iisd.*). On connaît aussi l'école des beaux arts, des chartes (V. Archives, n°s 26 et suiv.), des haras, des jeunes aveugles (V. Instr. pub.), des jeunes de langues : on nomme ainsi l'école des langues orientales instituée près le ministère des affaires étrangères (V. Consul, n° 21 et Instr. pub.), des langues orientales (V. Instr. pub.), des mines (V. Mines), des ponts et chaussées (V. ce mot), des sourds-muets (V. ce mot). Il y a enfin l'école forestière (V. Forêts, n°s 114, 125-5°, 128 et suiv.), l'école française d'Athènes, l'école militaire, normale (V. Instruct. publ.) primaire et secondaire (V. *eod.*), vétérinaire (V. *eod.*).

FIN DU DIX NEUVIÈME VOLUME.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Cie, RUE RACINE, 26. PRÈS DE





Stanford Law Library
3 6105 062 533 497